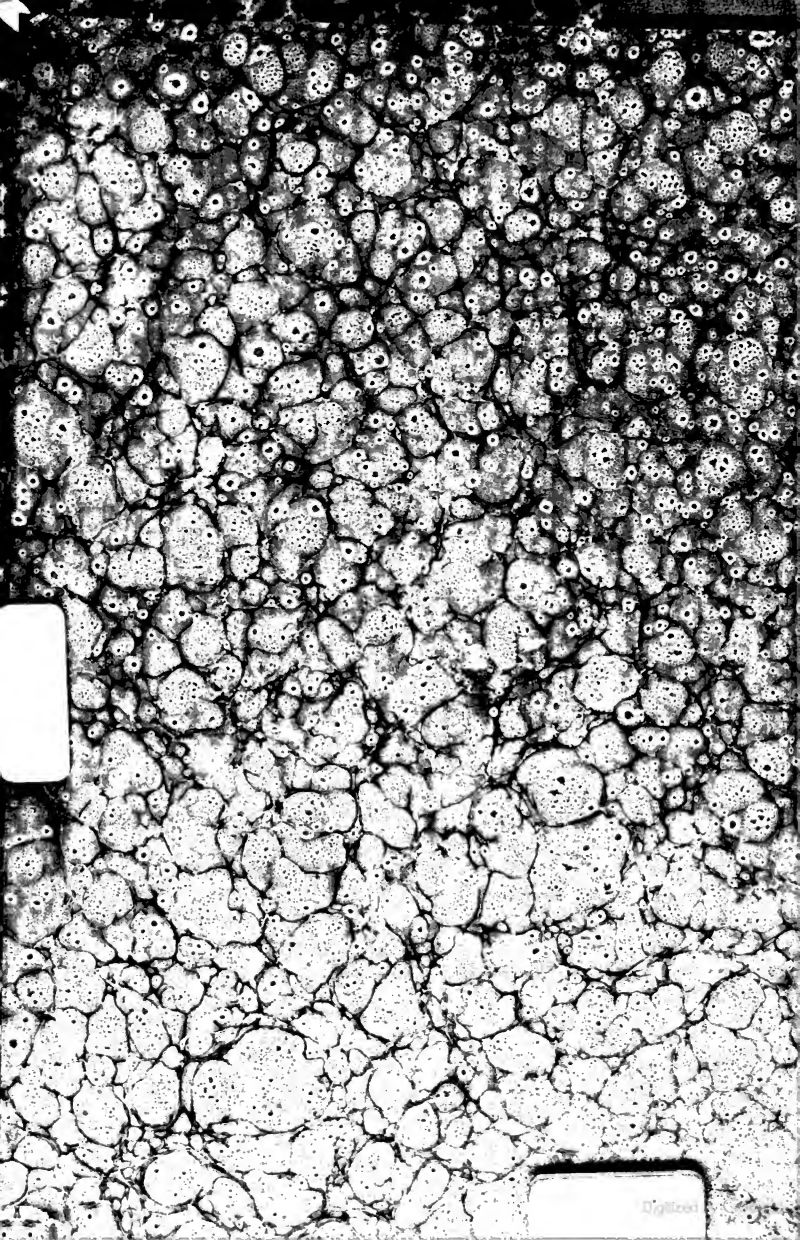

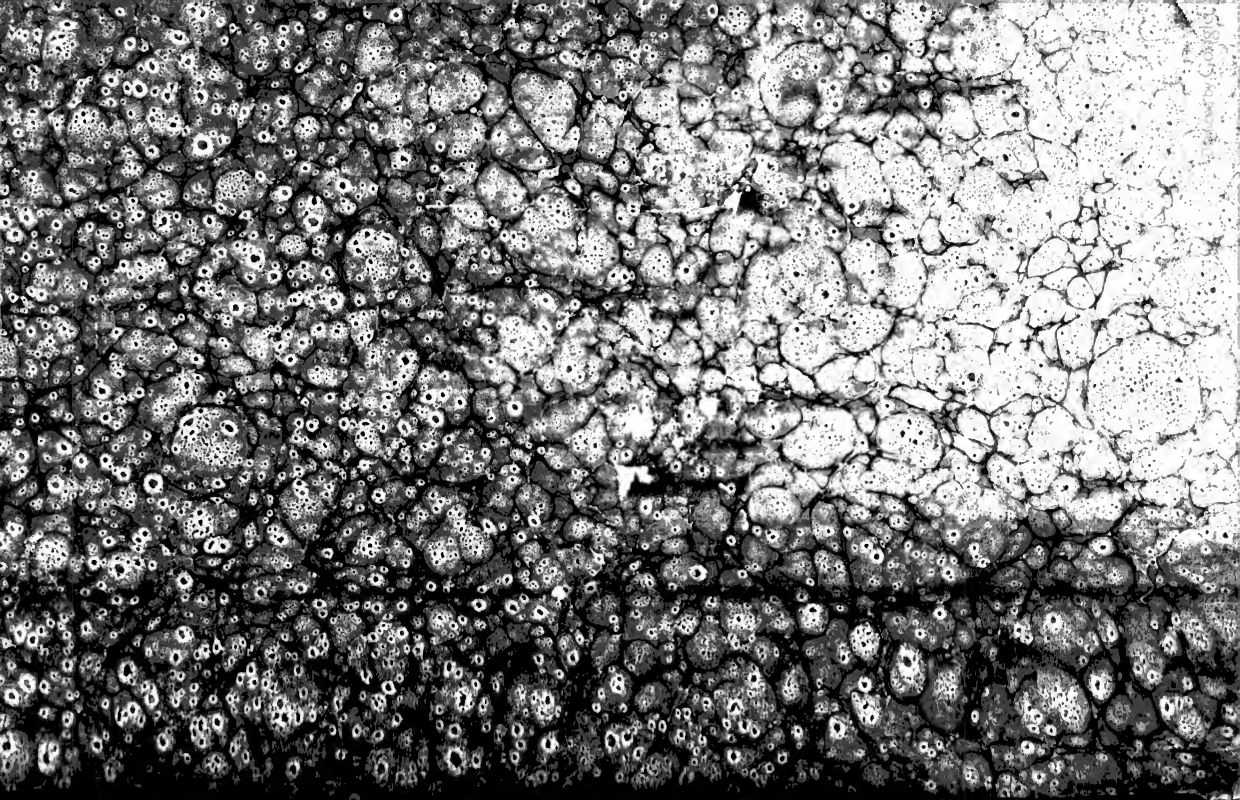

Digitized by Google

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Digitized by Google

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT
41, Rue J.-J.-Rousseau (Hôtel des Fermes).

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU CORPS LÉGISLATIF

SOUS LA DIRECTION DE

MM. J. MAVIDAL ET E. LAURENT

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRES AU CORPS LÉGISLATIF.

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XIII

DU 3 OCTOBRE AU 3 DÉCEMBRE 1814.

STANFORD LIBRARY

PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

RUE J.-J. ROUSSEAU, 41 (HÔTEL DES FERMES).

1868

K

Digitized by Google

STANFORD LIBRARY

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

PRESIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 3 octobre 1814.

M. **Desaux**, après avoir fait lecture du procès-verbal de la dernière séance, énonce une pétition des propriétaires et maîtres de forges réunis à Paris, présentée à la Chambre au nom de tous les propriétaires et maîtres de forges du royaume, contre le tarif porté au projet de loi sur l'importation des fers, et notamment contre l'article 3 du projet de la commission centrale.

Un membre. Je demande la lecture de cette pétition.

M. **le Président**. Le règlement s'oppose à la lecture des pétitions. Elles doivent être sommairement communiquées à la Chambre.

Le renvoi à la commission des pétitions est ordonné.

La Chambre agrée l'hommage que M. Desaux lui présente, au nom de M. Audouin, graveur, d'un très-beau portrait de Sa Majesté, gravé par cet artiste.

La discussion du *projet de loi concernant l'importation des fers et aciers étrangers* est reprise.

M. **Bouffey** (1). Tout changement subit dans la situation politique d'un grand Etat influe d'une manière plus ou moins sensible sur son commerce, ses arts et son industrie. Il serait superflu d'examiner ici quelle a été, par rapport à nous, l'influence de vingt-cinq années de troubles et de guerre, tant intestine qu'extérieure.

Fixons plutôt nos regards sur les ressources qu'une nation éclairée trouve chez elle, sur l'énergie qu'un peuple actif sait déployer quand il veut conserver ses jouissances et combattre l'adversité; c'est alors qu'un tableau consolant semble adoucir les calamités inséparables d'une grande révolution.

En effet, Messieurs, c'est dans ces temps mêmes de calamité que les sciences et les arts ont pris en France un nouvel essor. C'est au milieu des troubles politiques que les sciences naturelles ont déployé leurs richesses, que la chimie a pu fournir à nos manufactures les substances étrangères qu'autrefois elles tiraient des pays éloignés, que la mécanique a perfectionné et multiplié la filature du coton, que l'on a mis en mouvement les métiers à courant d'eau pour la fabrication des toiles et autres tissus, que l'on a trouvé les moyens d'économiser le temps et la main-d'œuvre à mesure que la conscription appelait aux armées les bras employés autrefois à la fabrication de nos étoffes, de nos basins, et de nos toiles à voiles. Je ne finirais pas si j'entreprenais d'exposer ici toutes les améliorations que nos manufactures ont reçues du génie de l'invention pendant les années désastreuses que je viens de rappeler à votre souvenir, tous les perfectionnements qui ont été apportés dans les divers genres de fabrication.

Il en est cependant qui, par leur nature, ne pouvaient également participer à ces découvertes heureuses, qui, en simplifiant les procédés, diminuent les dépenses et augmentent les produits. Je veux parler de la fabrication du fer et de l'acier : fabrication dont l'état de guerre a fait connaître toute l'importance, dont l'étendue s'est agrandie à proportion de nos besoins, mais que l'état de paix menace d'une prochaine extinction, si l'importation des fers étrangers, longtemps prohibés, n'est retardée par des mesures propres à ne pas leur laisser sur ceux de nos usines un avantage ruineux pour ces établissements.

Averti de ce danger par l'énorme quantité de fers que les spéculateurs impatients ont fait aborder de Suède en France, le gouvernement a eu la sage prévoyance de faire mettre ces fers en entrepôt, afin de leur faire supporter un droit d'entrée qui les élève, quant au prix, au niveau de nos meilleurs fers de France : c'est pour assurer cette mesure qu'a été rédigée la loi dont la discussion nous occupe, et dont les motifs, marqués au coin de la justice, font assez connaître l'importance de son objet.

Mais, en payant au développement de ces motifs le tribut d'éloge et de reconnaissance qu'il mérite, nous nous demanderons si le tarif proposé établit un équilibre d'après lequel puissent se balancer les intérêts du commerce et de l'industrie. Non, sans doute, si l'on en juge par les nombreux écrits distribués tant par les maîtres de forges que par les marchands de fers. Les moyens mis en avant par les uns et par les autres pour étayer leurs réclamations, prouvent assez combien cette importante question doit être approfondie.

Pour apprécier avec justesse la validité de ces moyens et les peser avec l'impartialité qui vous caractérise, je crois utile, Messieurs, de vous soumettre quelques réflexions sur la nature des opérations de chaque parti, et sur le rapport plus ou moins direct qu'elles ont avec l'intérêt général, seul mobile de vos délibérations.

On peut poser en principe que le fabricant crée des valeurs et que le commerçant les met en circulation. Plus ces valeurs se multiplient, plus elles contribuent à la richesse du pays où elles ont pris naissance. En effet, soit qu'elles puissent pleinement satisfaire aux besoins de la société, soit qu'elles soient en excédant, elles vertissent toujours à la prospérité publique. Dans le premiers cas, elles préviennent la sortie du numéraire qu'il faudrait sacrifier pour l'importation de valeurs de même nature. Dans le second cas elles attirent le numéraire en devenant un objet d'échange contre des productions que le sol ne peut fournir. Elles constituent, par l'exportation qui s'en fait, une augmentation plus ou moins considérable, mais une augmentation toujours réelle de la richesse nationale. Ces vérités élémentaires sont d'une évidence qui les rend incontestables, et qui me dispense de plus longs développements.

Le commerçant placé sur un point plus excen-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de **M. Bouffey** : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

trique, porte à la fois ses spéculations au dedans et au dehors, et les fixe sur l'objet qui lui paraît le plus profitable. Il sert néanmoins son pays par la direction qu'il donne à ses entreprises et le mouvement qu'il imprime à ses capitaux. C'est par lui que nos manufactures s'alimentent des matières premières qui leur manquent, que le consommateur peut satisfaire à ses besoins et varier ses jouissances. Sous ce rapport, sans doute, le commerçant a droit à la reconnaissance de ses concitoyens, et je mets de côté les bénéfices personnels qu'il en retire, pour lui voter des remercîments au nom de la société entière. Mais si les secousses politiques dérangent ses spéculations, si elles portent atteinte à ses intérêts, ébranlent même sa fortune, elles ne compromettent pas également l'intérêt public, et ne diminuent pas, à proprement parler, la richesse nationale.

D'après ces principes d'économie politique, vous apercevez déjà, Messieurs, la part que doit avoir à la protection des lois et à la bienveillance du gouvernement, celui qui crée des valeurs tirées du sol qu'il habite. Loin de moi la pensée que le commerçant ne doit pas partager cette bienveillante protection ni recevoir tous les encouragements qui peuvent le faire prospérer. Le succès de ses entreprises concourt de son côté à la richesse générale, qui se compose des richesses particulières. Mais quand deux intérêts sont opposés, je m'attache à celui qui me paraît le plus étroitement lié à l'intérêt public. Dégagé de tout intérêt personnel, direct ou indirect, je dirai ma pensée tout entière sur la question qui nous occupe.

On demande si la fabrication des fers, en France, peut suffire aux besoins de la consommation.

Votre commission, Messieurs, vous a fait connaître que le produit des diverses forges de la France actuelle s'élève annuellement à près de 1,600,000 quintaux métriques de fontes ouvragées, de fers en barres, de fers sortant des forges catalanes, et d'aciers de fusion et de cémentation. On ne peut guère craindre qu'avec une fabrication aussi considérable, on ne puisse satisfaire aux besoins de l'agriculture et des arts, et même à la restauration de la marine. Quand on considère que, pendant tout le temps que les fers étrangers ont été prohibés, les charrois ont été très-multipliés, tant pour le service des armées que pour les transports du commerce; quand on a vu établir des roues à larges jantes sur les routes, construire la flottille de Boulogne, les ports de Cherbourg et d'Anvers, donner l'exemple des ponts de fer, dont deux traversent déjà la Seine; en un mot, quand on calcule par la pensée tous les travaux extraordinaires entrepris par le gouvernement et, à son exemple, par les particuliers, on doit être rassuré sur l'insuffisance des fers nationaux. Ajoutez à cela que tous les maîtres de forges s'accordent à dire que leurs magasins sont remplis d'une quantité de fers fabriqués qui peuvent suffire à la consommation d'une année, et qu'en outre, ils ont pour une année de matériaux à employer; que tous se plaignent que leurs fers n'ont plus d'écoulement depuis que l'on a connu l'entrée des fers étrangers, et même que les commis des négociants vont leur en offrir à très-bas prix. La crainte que l'on allègue sur l'insuffisance de la fabrication, est donc dénuée de fondement.

Mais une crainte plus réelle, et qui n'est point exagérée, est celle que vous ont manifestée tous les maîtres de forges, qui se voient menacés d'une ruine très-prochaine, si le tarif proposé reste aussi inférieur pour le fer en barres que vous le voyez dans le projet de loi. Ils vous ont dit qu'en comparant leurs meilleurs fers avec les fers de Suède, ils ne peuvent, sans une perte évidente, les vendre au-dessous de 30 francs le quintal, poids de marc. Si donc ils éprouvent une perte réelle dans le prix de la vente, comment pourront-ils satisfaire à leurs engagements, et continuer leur fabrication?

Alors qui pourra suppléer à un travail qui, depuis le chef de la famille jusqu'à ses enfants, fournit la subsistance à cinq ou six cent mille individus?

On s'est récrié contre cette allégation que l'on a taxée d'une exagération démesurée. Pour la justifier, il suffit de connaître le grand nombre des jeunes gens et adultes qui sont attachés à l'établissement d'un haut-fourneau et de ses dépendances, tant pour l'extraction des matières premières qui doivent être soumises à la fusion, que pour la préparation du combustible qui doit l'effectuer. Plus de dix opérations préliminaires et distinctes se succèdent loin de l'usine, dans les minières, les carrières ou les forêts. Toutes sont salariées par le chef de l'entreprise, et ce sont ces payements hebdomadaires qui vont porter l'aliment chez cent familles indigentes qui vivent dans des chaumières dont l'aspect seul atteste le dénûment le plus absolu.

Député d'un département qui présente un grand nombre de hauts-fournaux et d'usines secondaires, j'ai vu de près ces tristes demeures où des enfants de tout âge, à demi nus, se disputent souvent, avec l'accent du besoin, l'aliment grossier qui doit apaiser leur faim. En me rappelant ces tableaux affligeants que j'ai eu de fréquentes occasions d'observer, je me demande que deviendront tant d'infortunés, si le chef de la famille ne peut plus être entretenu de travail pour le service de l'usine? Mais, je me demande aussi quelles en seront les suites pour la morale et la sûreté publique? Je ne veux point calomnier ni même soupçonner légèrement des hommes qui resteront honnêtes tant que leur travail peut subvenir à leurs premiers besoins, mais dont on ne pourrait garantir les principes, si eux et leurs enfants venaient à tomber dans la plus affreuse misère.

Je n'outre point les conséquences, Messieurs; les forges, souvent environnées de grandes masses de bois et placées en général sur un sol ingrat, ne présentent pas, comme l'agriculture, des ressources que l'on puisse varier et rendre profitables pour la classe malheureuse. Et, par un contraste que je ne chercherai pas à expliquer, c'est dans ces cantons que la population est la plus abondante, c'est là que la mendicité prend sa source et prépare souvent la plus grande démoralisation.

Mais détournons nos regards de ces tristes tableaux, et revenons aux principes de justice qui doivent nous guider.

Maintenant qu'il est bien reconnu que les maîtres de forges ne peuvent continuer longtemps leur fabrication, si les fers étrangers conservent dans leur concurrence un avantage que leur assure le tarif trop modéré des droit d'entrée, est-il bien politique de consommer la ruine de fabricants qui ont traité sous la protection des lois et sur la foi du gouvernement, qui sont engagés par des baux à longs termes, qui ont placé leurs capitaux dans des approvisionnements commandés par la nécessité, qui ont dû nécessairement compter sur la rentrée de ces mêmes capitaux?

Digitized by Google

Je ne m'arrêterai pas, Messieurs, à réfuter une objection qui blesse à la fois la raison et l'équité. Les maîtres de forges ont assez gagné, dit-on, en élevant successivement le prix de leurs fers à un taux qui pèse sur le consommateur et lui fait supporter un fardeau qu'il faut alléger. Si cette objection était sérieuse, je répondrais que les gains que l'on suppose avoir été faits par les fabricants sont plus hypothétiques que réels. En effet, il suffit de considérer l'augmentation successive du prix des bois, pour connaître que le maître de forges a été obligé de graduer le prix de vente sur la cherté du combustible et sur le prix de la main-d'œuvre qui s'est accrue en proportion de l'augmentation qu'ont éprouvée tous les objets de consommation. D'ailleurs, dès que ces bénéfices supposés sont illicites, de quel droit vouloir les compenser par une perte évidente ? S'agit-il d'un comptable infidèle auquel on peut faire rendre le montant de ses dilapidations ? Et que dirait un négociant, un armateur auquel on objecterait qu'il a gagné 50 p. 0/0 sur une cargaison, et que, par cette raison, il doit diminuer ses bénéfices actuels et perdre sur les objets qu'il livre au commerce ? Rappelons-nous, Messieurs, les suites funestes des lois sur le maximum, et abandonnons à sa faiblesse une objection que la raison condamne.

Il ne me reste plus à vous exposer brièvement qu'il est dans l'intérêt général de protéger la fabrication des fers, non par des mesures qui autorisent aucun monopole de la part des maîtres de forges, mais qui les mettent dans le cas de rivaliser avec les marchands de fers étrangers.

Si nos usines tombent en chômage, et elles y tomberont inévitablement si les fers qui en sortent n'ont pas d'écoulement, les bois diminueront nécessairement de valeur, tant ceux de l'État que ceux des particuliers. Les ventes annuelles qui se font pour le gouvernement, laisseront dans le trésor public un vide qu'il faudra remplir par des charges d'une autre nature. Les 300,000 hectares de bois dont vous avez autorisé l'aliénation ne fourniront plus la même garantie aux bons royaux et entraveront les opérations de finances.

De leur côté, les bois des particuliers ne produisant plus le même revenu, ne pourront pas supporter le contingent de contribution foncière auquel ils sont imposés. Il faudra donc accorder des dégrèvements dont le montant devra être réparti sur tous les autres contribuables, déjà surchargés d'une masse d'imposition foncière que l'on ne pourrait augmenter sans attaquer le principe sacré de la propriété.

Pour toutes ces considérations, et celles que vous ont exposées les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, je vote pour l'ajournement de la loi jusqu'à la prochaine session.

Je demande en outre :

1° Que les fers étrangers ne puissent être introduits ni par les ports maritimes ni par terre jusqu'à ce que la loi à intervenir reçoive son exécution ;

2° Que les fers introduits ouvertement ou par fraude et sans autorisation, soient mis en entrepôt, si mieux n'aiment les commerçants qui les ont introduits les faire réexporter, faculté qui doit s'appliquer aux propriétaires de fers, déjà mis en entrepôt, sans aucun autre droit de sortie qu'un simple droit de balance.

Dans le cas où la Chambre y ferait difficulté, je propose pour amendement au projet de loi, tel qu'il vous a été présenté par votre commission, de porter le droit d'entrée du fer en barres à 25 francs par 100 kilogrammes, non compris la subvention du dixième.

L'impression du discours de M. Bouffey est ordonnée.

M. **Desrousseaux** (1). La loi proposée sur l'importation des fers étrangers a pour objet de rendre de l'activité aux fourneaux et aux forges du royaume, de leur assurer les moyens de se maintenir, mais de se maintenir à la condition de tendre à l'économie et aux procédés les plus simples, de renoncer au dangereux bénéfice du monopole, et de faire de continuels efforts pour atteindre à tous les perfectionnements déjà découverts et à découvrir. Telles sont, Messieurs, les intentions du Roi.

ELLE REMPLIT SON OBJET. — Le projet de loi que M. le ministre des finances a été chargé de remettre à la Chambre m'a paru remplir cet objet ; et je l'aurais adopté en son entier, si je n'avais reconnu une erreur manifeste, au préjudice de MM. les maîtres de forges, sur le droit qui frappe les massiaux, confondus mal à propos avec le fer en gueuses.

LE PROJET DE LOI N'A PAS ENCORE ÉTÉ ACCUEILLI. — Cependant, Messieurs, ce projet n'a été accueilli, jusqu'à présent, par aucun des orateurs qui se sont présenté à la tribune; le premier veut la prohibition absolue de tous les produits des forges et fourneaux étrangers; d'autres veulent l'importation, aux conditions des précédents tarifs; celui-ci le rejette en entier; enfin, votre commission elle-même en détruit tout l'effet par les amendements qu'elle propose. Le rapport qu'elle a soumis à la Chambre pouvant être d'une grande influence sur la discussion, je crois devoir d'abord le combattre.

Votre commission vous propose pour amendement, premier article de la loi, de fixer le poids des fontes en gueuses à 900 kilogrammes, ce qui répond à 1,840 livres, poids de marc, et de prohiber toutes celles qui seraient d'un moindre poids : elle adopte d'ailleurs le droit d'entrée fixé par le tarif sur cette espèce de fer, à raison de 2 francs par 100 kilogrammes. Je ne puis revenir de mon étonnement, Messieurs, quand je ne trouve dans le rapport aucun développement des motifs qui ont pu déterminer votre commission à faire ce changement, et dont je vais démontrer les funestes conséquences.

DISCUSSION DU PREMIER AMENDEMENT. LE POIDS DES PRISMES. — Les proportions des hauts-fourneaux, Messieurs, doivent varier en raison de la nature des minerais et des fondants que l'on y liquéfie; la forme des moules dans lesquels on coule ces grands prismes triangulaires, connus sous le nom de *gueuses*, dépend le plus souvent de la manière de les transporter en usage dans le pays, de l'état des chemins, de la situation des fourneaux, dans les montagnes ou dans les plaines, et même du mode d'affinage qu'on se propose de suivre.

Il suit de là, nécessairement, Messieurs, que le poids des *gueuses* doit varier aussi, en raison des convenances qui se trouvent dans les intérêts du propriétaire de l'usine; et en effet, je trouve dans le Dictionnaire des productions de la nature et des arts, publié par M. Magnien, que le poids des gueuses est communément de 1,500 à 1,800 livres, poids de marc. Le témoignage de cet administrateur aussi instruit que laborieux ne peut être révoqué en doute.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Desrousseaux : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

LE POIDS DE 900 KILOGRAMMES EXIGÉ EST UNE PROHIBITION ABSOLUE. — Ainsi, Messieurs, la commission en paraissant adopter le premier article de la loi proposée relatif au fer de fonte en gueuses, vous en propose la prohibition absolue, puisqu'il demeure constant que la presque totalité de ces prismes ne pourra atteindre le poids de 1,840 livres qu'elle fixe par son amendement, pour l'admission de ces fers à l'entrée.

LA DIFFÉRENCE DU POIDS NE CHANGE PAS LA QUALITÉ DES FONTES. — Je demanderai maintenant si un prisme qui ne pèsera que 1,200 ou 1,800 livres, cessera d'être du fer de fonte en *gueuses*, parce qu'il ne pèsera pas 1,840 livres? Je demanderai si la loi proposée a voulu prohiber le fer de fonte en gueuses? Il le sera cependant par le fait, Messieurs, si vous adoptez cet amendement, que, dans mon opinion, je ne pourrai jamais consentir.

DISCUSSION DU DEUXIÈME AMENDEMENT. LES MASSIAUX. — Votre commission vous propose, par son second amendement, de prohiber les fers en massiaux : ici, elle vous fait connaître ces motifs:

« Les massiaux (dit-elle) qui ne sont plus de la « fonte, mais bien du fer, nous ont semblé pré- « senter de grands dangers à leur introduction, « même en les frappant d'un droit proportionnel. « La facilité de leur étendage en barres est vérita- « blement effrayante pour les maîtres de forges : « en effet, il serait facile, avec un moteur artifi- « ciel, d'établir de petites usines à peu de frais « près des côtes, lesquelles s'empareraient exclu- « sivement, au grand détriment de nos forges de « l'intérieur, des consommations importantes de « nos ports de mer. »

SOURCE D'OU SONT TIRÉES CES CONSIDÉRATIONS. — Ces considérations se trouvent aussi dans les mémoires des maîtres de forges et hauts-fourneaux, à qui il convenait de les produire pour la défense de leurs intérêts.

D'AUTRES MAITRES DEMANDENT L'ENTRÉE DE CES FERS ET LA PROHIBITION DES AUTRES. — Mais d'autres maîtres de forges, qui probablement ne possèdent pas de hauts-fourneaux, ont demandé :

« Que l'on frappât de prohibition absolue tous « les produits étrangers, *à l'exception des massiaux* « préparés pour l'affinage pour être allongés en « barres, proposant de considérer les seuls fers « en cet état, comme matière première, utile aux « forges. »

DIVISION D'INTÉRÊTS ENTRE LES PROPRIÉTAIRES DES HAUTS-FOURNEAUX ET LES MAITRES DE FORGES. — Ces prétentions ne sont pas aussi contradictoires qu'elles le paraissaient au premier abord : Messieurs les maîtres des quatre cents fourneaux, et ceux des mille affineries qui existent dans le royaume, peuvent avoir également raison : les premiers ne veulent pas qu'il entre du fer en massiaux, parce qu'ils craignent une diminution de vente sur les produits de leurs hauts-fourneaux : les autres veulent l'entrée des massiaux, parce qu'ils considèrent les fers en cet état comme matière première utile à leurs forges, parce qu'ils peuvent très-bien ne pas vouloir se soumettre à la loi que les maîtres des hauts-fourneaux pourraient leur faire, parce qu'aussi, sans doute, il se trouve beaucoup de forges rapprochées des hauts fourneaux étrangers; celles-ci ne pourront continuer leurs travaux, si elles sont privées de la faculté de tirer des massiaux des usines étrangères qui les fournissaient.

Voilà l'action du commerce, Messieurs, et cette prévoyance active que l'intérêt personnel provoquera toujours, vous fait connaître assez, que l'entrée de massiaux est une concurrence nécessaire, pour empêcher même MM. les maîtres de forges d'être victimes les uns des autres.

CRAINTES MAL FONDÉES. — On craint, dit-on, qu'il ne s'élève de petites forges près des côtes, qui s'empareraient exclusivement des consommations importantes de nos ports. J'observerai à ce sujet : 1° que, d'après les lois existantes, aucune usine à feu ne peut s'établir sans l'autorisation du gouvernement; 2° que les dépenses de ces établissements, soit par le moyen des pompes à feu, soit par celui des cours d'eau, sont déjà trop considérables pour les hasarder sous la protection d'une loi transitoire.

Ces nouveaux établissements sont donc bien peu à craindre : mais quand même ils pourraient se former, quel grand inconvénient y aurait-il, pour le bien de la société en général? Ces forges nouvelles occuperont aussi des ouvriers; elles consommeront des bois; elles arrêteront par leur concurrence l'élévation démesurée du prix des fers.

CES DEUX AMENDEMENTS DÉTRUISENT LA LOI. — Ainsi donc, Messieurs, votre commission, en cédant trop facilement peut-être aux considérations qui lui ont été présentées par certains maîtres de forges, contredites par d'autres qui n'ont pas été écoutés, a détruit, par la prohibition indirecte ou directe qu'elle vous propose, les seuls contre-poids que le projet de loi avait établis pour stimuler l'émulation et pourvoir au besoin de certaines forges et des fabriques qui leur succèdent.

DROIT A IMPOSER SUR LES MASSIAUX. — Je n'adopte cependant pas l'article du projet de loi qui a confondu le fer brut en massiaux avec le fer de fonte en gueuses. Le fer en massiaux a déjà reçu une première manipulation qui en élève le prix; le droit qui doit le frapper doit donc être proportionnel : je propose à la Chambre de l'admettre, à raison de 4 francs par 100 kilogrammes.

DISCUSSION DU TROISIÈME AMENDEMENT. DROIT SUR LES ACIERS. — Le troisième amendement de la commission porte le droit sur les aciers bruts à 15 francs au lieu de 40 francs fixés par le projet de loi. Les motifs de ce changement ne me paraissent pas suffisants : les fabriques d'acier pouvaient être déclinantes, il est vrai, par la concurrence des fabriques étrangères, lorsqu'elles n'étaient balancées que par un faible droit; mais celui proposé par la loi est assez considérable pour leur activité, et s'il ne suffisait pas, ce ne serait point cette faible augmentation de 5 francs par 100 kilogrammes qui remplirait ce but. Les propriétaires de ces usines en trouveront plus facilement les moyens dans un redoublement d'industrie, et cette ressource qu'ils ont sous la main est bien plus utile au bien général que les droits prohibitifs. Je demande donc le maintien de l'article tel qu'il est proposé par le projet de loi.

DISCUSSION DU QUATRIÈME AMENDEMENT. RÉCLAMATION PARTICULIÈRE. — Enfin le quatrième et dernier amendement que votre commission vous propose, est relatif à une exception à l'article 2, en faveur de quelques parties de fer achetées dans le Nord avant le décret du 25 juillet 1810. Cette exception trouvera sa place dans un article supplémentaire que j'aurai l'honneur de vous proposer, par lequel le gouvernement sera autorisé à prononcer provisoirement sur toutes les réclamations qui exigent des renseignements de détail, et que la loi n'a pu ni dû prévoir.

PRÉTENTIONS DES MAITRES DE FORGES. — Je passe maintenant, Messieurs, à l'examen des

Digitized by Google

prétentions des maîtres de forges et fourneaux.

Il est impossible de les combattre avec plus de force et de vérité que ne l'a fait notre honorable collègue M. Dufort : il doute avec raison que les produits de nos forges soient égaux à nos besoins : ces doutes se changent en certitude quand on considère l'importation immense de fer qui s'est faite en France de tout temps. L'encombrement des produits des forges ne peut persuader le contraire : ces établissements ont souffert dans leur consommation pendant ces derniers temps de désastres, comme toutes les manufactures du royaume : cependant, à entendre les maîtres de forges, c'est sur eux que tous les malheurs se sont appesantis : c'est de la protection spéciale qui leur est due exclusivement que va dépendre le salut de l'État.

LES ARTS N'EMPLOIENT PAS LES MÊMES FERS. — Il est encore bien certain que les arts n'emploient pas tous les mêmes fers. Quelques-uns ne se trouvent point en France, ou les forges qui les produisent sont trop éloignées des fabriques qui les consomment : exiger des droits prohibitifs en quelque sorte sur ces fers, c'est anéantir plusieurs branches de l'industrie nationale ; c'est aussi resserrer, dans l'intérieur du royaume, l'exercice de cette industrie, qui peut s'étendre bien au delà ; si ce sont les forges étrangères qui doivent fournir ces fers, l'intérêt général doit les accorder aux manufactures qui les réclament; de ce nombre sont la plupart de celles du département des Ardennes, que je connais, parce que je l'habite.

FER NÉCESSAIRE A LA MANUFACTURE D'ARMES DU ROI. FER DE LUXEMBOURG. — On y fabrique des armes à feu pour le service du Roi ; le fer qu'on y emploie s'est toujours tiré de la province de Luxembourg. Eh bien! Messieurs, cette manufacture royale, qui fournit jusqu'à 60,000 fusils de munition par année, si nécessaire pour garantir nos arsenaux, cette manufacture, dis-je, est au moment de suspendre ses travaux ; depuis quatre mois environ, elle ne peut plus tirer les fers que les forges de Berchivé lui fournissaient : les produits de ces forges étaient cependant affectés spécialement à cet établissement national. C'est en vain que le ministre de la guerre est intervenu pour faire cesser ces entraves, elles subsistent toujours.

Cependant et avant 1790, le Roi accordait des licences pour permettre l'introduction de ces fers étrangers ; j'en dépose trois sur le bureau, sous les dates : 17 décembre 1782, 28 janvier 1784, 2 juin 1786.

On a demandé des renseignements à cet égard, et c'est au receveur général du département qu'on s'est adressé pour les obtenir.

AUX POÊLERIES, AUX CHAPES, A LA CLOUTERIE DE CHARLEVILLE. — Ce sont aussi les forges de cette province, aujourd'hui étrangère pour nous, qui fournissent les fers propres à la poêlerie, à la fabrication des chapes des environs de Sedan, et à certaines espèces de clous, dont l'excellente qualité a donné tant de réputation aux fabriques de Charleville : la préférence qu'on leur accorde est telle, que sans aucune considération des frais de transport, ils s'expédient de notre frontière, sur tous les points les plus éloignés du royaume.

COMMERCE DES COLONIES. — Le commerce qui se faisait de tous ces articles pour les colonies était considérable : vous ne voulez pas sans doute, Messieurs, priver ces manufactures des débouchés que la guerre leur avait fait perdre, et que la paix que le Roi nous a donnée va leur rendre ; les pétitions par lesquelles ces fabricants réclament des exceptions en leur faveur vous ont été distribuées ; on doit bien s'attendre qu'elles ne seront pas les seules, le commerce aura aussi des réclamations à faire : telle est celle, par exemple, dont votre commission vous a entretenus au sujet des fers achetés dans le Nord avant le décret du 25 juillet 1810.

RÉCLAMATIONS PARTICULIÈRES. — C'est au gouvernement seul, Messieurs, qu'il appartient de prendre connaissance de tous les détails qui pourront éclairer sa justice, sur les modifications et les exceptions qu'il conviendra d'accorder particulièrement aux usines et aux fabriques qui ne pourront se soutenir sans recourir à cette faveur. Il vous sera facile de vous convaincre de cette nécessité, quand vous saurez que le prix des fers étrangers qui se trouvent sur nos frontières de l'intérieur est à peu près le même que celui des forges et fourneaux du royaume. Si donc, par exemple, et par supposition, le fer de la province de Luxembourg vaut 56 francs le quintal métrique, comment lui appliquer le droit de 35 ou 40 francs proposé par le tarif ? Ne serait-ce pas une prohibition absolue qui anéantirait toutes les fabriques qui se trouvent forcées d'en faire l'emploi ? Ce droit peut s'établir avec équité, en prenant pour base la différence qui existera entre le prix réel de ces fers et celui des forges du royaume les plus voisines du lieu de l'importation.

LES SPÉCULATEURS NE PEUVENT PRÉTENDRE AUX EXCEPTIONS. — En vous demandant, Messieurs, d'autoriser le gouvernement à modifier la loi selon les besoins et les circonstances, je suis loin de vouloir ouvrir une porte à la fraude en faveur de ces spéculateurs qui, sous cette protection, voudraient importer des fers étrangers en modération de droits au préjudice des forges et fourneaux du royaume : les fabriques et usines alimentées jusqu'à présent par les fers étrangers, devront jouir seules de cette exception ; il n'y sera pourvu que par des licences que le gouvernement accordera avec discrétion et en connaissance de cause; ces importations spéciales seront, peuvent même être assujetties à des certificats d'origine, qui prouveront que ces fers ne proviennent que des forges d'où on les tirait précédemment, et ne sont pas des fers du Nord que le commerce pourrait faire arriver sur nos frontières. C'est ainsi, Messieurs, que vous concilierez l'intérêt dû aux maîtres de forges du royaume et aux besoins de nos fabriques.

AVANTAGES DU COMMERCE DU NORD. — L'éloquent orateur que j'ai déjà cité vous a démontré, Messieurs, que le commerce des fers était, pour le Nord de l'Europe, celui qui nous procurait les échanges les plus avantageux. Ce commerce contribue puissamment à entretenir nos relations d'amitié avec ces puissances, qui, par réciprocité, nous livrent aussi toutes les matières premières utiles à nos besoins.

LES DROITS SUR LE FER CONSIDÉRÉ COMME IMPÔT. — Si je considère ensuite les droits imposés sur les fers comme un impôt, sur qui particulièrement pèsera-t-il cet impôt ? Sur la charrue, sur le marteau, sur l'aiguille, sur tous les instruments employés à la pratique des arts et métiers. Voulez-vous l'aggraver encore, cet impôt, en donnant aux maîtres de forges la faculté d'élever le prix des fers, par le débit exclusif qu'ils sollicitent, tandis que la sagesse paternelle du Roi n'a voulu que lui opposer une concurrence telle qu'elle ne puisse froisser par trop leurs intérêts. Cette con-

Digitized by Google

currence se borne à l'admission des fers de fonte en gueuses et des massiaux, sous des droits que nous appellerons modérés, en les comparant à ceux qui frappent les autres fers qui sont vraiment prohibitifs.

Cependant, Messieurs, les maîtres de forges nous assurent que cette concurrence n'est pas nécessaire : ils n'abuseront pas de nos besoins pour élever le prix du fer. Cinq cents manufacturiers épars sur tous les points du royaume, qui ne se connaissent pas entre eux, ne peuvent point s'entendre pour effectuer cette espèce de monopole. Ah! Messieurs, est-ce que tout Paris ne connaît pas cette fameuse chambre des maîtres de forges? MM. les membres de la chambre des maîtres de forges ne publient-ils pas tous les jours leurs opinions pour la défense commune, tous les confrères des départements ne travaillent-ils pas à l'envi au grand œuvre? De quels moyens puissants ne se servent-ils pas? Par exemple, n'êtes-vous pas touchés sensiblement? Messieurs, de la pétition des maîtres de forges du département de l'Eure, par laquelle ils vous supplient de vouloir bien présenter à Sa Majesté une humble adresse, à l'effet d'ajouter au projet de loi sur l'introduction des fers étrangers un article qui autorise la résiliation des baux des fourneaux, des forges et des fonderies, et celle des engagements contractés avec tous leurs ouvriers, même avec ceux qui travaillent à l'extraction des mines? Ainsi, Messieurs, voilà des milliers de procès qui vont s'élever entre les maîtres et les ouvriers si vous ne doublez pas les droits proposés par le projet de loi sur les fers en barres et ceux de deuxième manipulation, comme les pétitionnaires le veulent. Hâtez-vous donc de le faire pour prévenir ce bouleversement, bien plus préjudiciable à la prospérité publique, sans doute, que le misérable intérêt que peuvent inspirer quelques milliers de fabriques; et ces Messieurs ne s'entendent pas, lorsque de si loin, ils font parvenir d'aussi bonnes raisons au milieu de nous.

Effet du commerce exclusif du fer. — Examinons présentement, Messieurs, les effets du commerce exclusif des fers sous les rapports de la population, des manufactures et du commerce.

Sur la population. — Les nombreux ouvriers que les travaux des forges et des fourneaux occupent ont été la considération la plus puissante que les propriétaires de ces usines ont fait valoir à l'appui de ces prétentions : ils ont fait entrer en compte de la protection imminente qui leur est due, jusqu'à l'intempérance de ces ouvriers, comme utile aux produits de l'impôt sur les boissons; par un mémoire qui a paru sous la date du 18 août dernier, ils en portent le nombre à six cent mille, sans y comprendre l'immense population qui vit de l'exploitation des forêts. Si je fais, Messieurs, la part qui revient aux ouvriers des forges, dans les 75 millions de francs auxquels on élève le montant de toutes les fabrications, il me sera facile de prouver que les 40 ou 50 francs qui reviendraient annuellement à chacun d'eux, n'enrichiraient pas beaucoup le produit des impôts indirects : les maîtres de forges prétendent cependant démontrer par cet étalage, que s'ils ne jouissent pas du commerce exclusif des fers, on portera le coup le plus funeste à la population et aux revenus de l'État.

C'est bien au contraire ce débit exclusif qui nuira sous tous les rapports à la prospérité du royaume : quel grand intérêt auront donc MM. les maîtres de forges à développer leur industrie, quand ils seront bien assurés de vendre tous leurs produits au prix qui leur conviendra : ils pourront alors réduire leurs travaux et obtenir les mêmes bénéfices, laisser une partie de leurs ouvriers sans ouvrage, avilir par ce moyen la valeur des bois, tandis que leur émulation, excitée par une sage concurrence, peut donner aux hommes et aux choses tout ce qu'on doit en attendre.

Les fabriques occupent plus d'ouvriers que les forges. — Mais, Messieurs, est-ce que les fabriques qui mettent en œuvre le fer et l'acier n'emploient pas des ouvriers trois ou quatre fois plus nombreux que ceux des forges? Si donc le fer de qualité convenable leur manque, si le prix trop élevé diminue le produit des manufactures, si la valeur à laquelle s'élèveront alors les ouvrages qui en sortiront fait cesser tout commerce extérieur, quel tort n'en résultera-t-il pas pour cette population à laquelle les maîtres de forges prennent tant d'intérêt?

Quelles en seront les suites, sous les rapports de l'agriculture?

La population ne fait pas seule la force des états; la richesse y concourt. — La population ne fait pas elle seule la force des États, la richesse doit y concourir : le commerce et l'industrie sont les seuls agents qui la donnent. Le commerce des ouvrages en fer, celui des outils, de tous les instruments, des meubles dans lesquels il entre du fer, est un de ceux qui procurent à la France les retours les plus avantageux.

Considérations générales en faveur des manufactures et du commerce. — Vous ne perdrez pas de vue, Messieurs, que s'il est vrai qu'un État n'a point atteint toute sa force tant qu'il lui reste la possibilité de nourrir un homme, de même il n'a pas comblé sa richesse quand le commerce extérieur peut augmenter la valeur de ses échanges : c'est en protégeant les manufactures et le commerce qu'on arrive à ce but désirable. La Suisse sans territoire est riche par ses manufactures : la Pologne sans manufactures est pauvre avec les plus beaux champs de l'Europe : nous jouissons de plus que ces peuples, de l'agriculture la plus florissante; sachons donc, Messieurs, profiter de tous les avantages que la nature nous a si libéralement répartis, et rendons grâce à ce bon Roi de ce qu'il a daigné nous offrir.

conclusion.

D'après ces considérations, Messieurs, je vote pour la loi proposée par le Roi avec les amendements suivants :

Article premier.

Premier amendement. Fers. — Fer de fonte en gueuses sans limitation de poids, payera, à l'entrée, 2 francs par 100 kilogrammes, conformément au projet de loi.

Article deuxième.

Deuxième amendement. — Fer forgé en brut, c'est-à-dire en massiaux ou prismes de 12 à 16 pouces de long, et du poids de 35 kilogrammes au moins, payera, à l'entrée, 4 francs par 100 kilogrammes.

Article supplémentaire à la loi.

Troisième amendement. — Le gouvernement sera autorisé à prononcer provisoirement sur toutes les modifications et exceptions que pourront réclamer les besoins du commerce et des manufactures.

Digitized by Google

Les droits d'entrée sur les fers provenant des forges étrangères voisines des frontières de l'intérieur du royaume, seront déterminés par la différence du prix réel de ces fers avec celui des départements français les plus rapprochés du lieu de l'importation.

Le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer les abus qui pourraient résulter des exceptions qu'il accorderait; il présentera ces modifications délibérées et arrêtées en forme de projet de loi, à la Chambre des députés, avant la fin de la session, si elle est assemblée, ou à la session la plus prochaine, si elle ne l'est pas.

Question préalable. — Je demande formellement en outre la question préalable sur tous les amendements proposés par la commission.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Desrousseaux.

M. **le maréchal de camp Augier** (1). Messieurs, c'est la première fois que je monte à la tribune et que je parle en public. J'ai grand besoin de toute votre indulgence; je la réclame avec confiance. Je viens parler sur le projet de loi relatif à l'importation des fers étrangers.

Je n'ai pas partagé l'opinion de la commission centrale, dont j'étais membre. Je regrette de n'avoir pas été assez heureux pour l'amener à céder à la force et à l'évidence, selon moi, de toutes les observations que j'ai eu l'honneur de lui faire sur le projet de loi soumis à notre examen, à nos recherches, à nos méditations. J'en suis donc réduit à combattre son rapport. Je prie mes collègues de la commission d'être bien convaincus que si j'avais pu composer avec ma conscience et mon devoir, je me serais épargné une tâche aussi pénible.

Me sera-t-il permis d'avoir l'honneur de dire à la Chambre que j'ai été propriétaire d'une des plus belles forges de l'ancien Berri? On répond, et peut-être à dessein, que je le suis encore; je crois donc prévenir que je l'ai vendue il y a environ sept à huit ans. Il me reste, il est vrai, des bois, mais le produit de plus d'un tiers est consommé par la ville de Bourges et communes environnantes, et celui des deux autres tiers vendu d'avance pour quatre ans, à un prix tel que quelque chose qu'il arrive, je ne puis éprouver qu'une très-faible différence dans les ventes à venir. Je n'ai donc véritablement aucune espèce d'intérêt dans la question importante qui nous occupe: au surplus, Messieurs, je suis bon Français, je suis pénétré de la dignité de mes fonctions, et je saurais, au besoin, faire taire mes intérêts devant l'intérêt public, ou bien je n'aurais pas l'indiscrétion de monter à cette tribune.

Par suite du dérangement des affaires de mon fermier, j'ai été obligé de faire valoir pendant quelque temps cette forge, et, par conséquent, m'occuper de tout ce qui est relatif au régime des forges et à la fabrication des fers. Les connaissances que j'ai acquises dans cette partie m'ont mis à même de former une opinion presque indépendante de renseignements souvent inexacts et peu fidèles. Mes collègues du bureau dont je faisais partie dans le mois d'août, époque où il n'avait pas encore paru de mémoires pour et contre, ont paru en être convaincus par le développement dans lequel j'entrai, pour prouver que le projet de la loi pèchait dans ses bases; j'en trouve la preuve dans l'invitation que me fit M. le président du bureau, de réduire en observations ce que j'avais expliqué de vive voix: je les soumis le lendemain: elles furent goûtées et il fut arrêté que copie en serait envoyée officieusement aux huit autres bureaux de la Chambre.

Vous avez dû remarquer, Messieurs, qu'il était dit dans ces observations que M. le ministre des finances, étranger sans doute à la fabrication, à la qualité et au classement des fers, avait dû prendre des renseignements pour la rédaction du projet de loi dont il s'agit et qu'on était porté à croire qu'ils avaient été puisés à une mauvaise source: en effet, l'exposé des motifs est lumineux et ne laisse rien à désirer pour la conservation et la prospérité de nos usines; mais le projet de loi est loin d'en être la conséquence. Je crois l'avoir prouvé. J'ai démontré principalement que si les massiaux ne payaient que 2 francs par 100 kilogrammes, la position des maîtres de forges serait plus mauvaise qu'avant la loi, dont le but était de venir à leur secours. Je n'insisterai pas sur cet article: l'erreur a été généralement reconnue, et la prohibition des massiaux s'ensuit.

A l'exception d'une faible augmentation sur le droit à mettre sur les aciers, la commission centrale vous propose d'adopter tout le reste de la loi: elle me permettra bien de lui observer qu'elle est en contradiction avec elle-même. M. le rapporteur en fait successivement l'aveu par ses conclusions.

S'est-elle bien pénétrée que le tarif proposé par la loi était suffisant pour permettre à nos fers nationaux d'entrer en concurrence, pour le prix, avec les fers étrangers?

S'est-elle assurée que le tarif était proportionnel pour les différentes sortes de fer dont la nomenclature est mentionnée à ladite loi?

Avait-elle pouvoir et devait-elle proposer comme juste l'amendement qu'elle a fait sur l'article 2 du projet de loi, converti en l'article 3 de son rapport?

C'est sur quoi je vais entrer en discussion le plus succinctement qu'il me sera possible.

Pour fixer un droit d'entrée suivant l'esprit de la loi et l'exposé des motifs, il fallait d'abord s'assurer combien les fers étrangers coûtaient dans nos ports, et établir le prix des fers nationaux de même qualité.

La commission s'est trouvée dans une position assez embarrassante. D'un côté les maîtres de forges avaient avancé et voulaient prouver que les 500 kilogrammes de fers étrangers, rendus dans nos ports, revenaient à peine à 150 francs; d'un autre côté, il résulterait des renseignements donnés par le ministre des finances, que ces mêmes fers ne pouvaient être vendus à moins de 187 fr. 50 c. La commission a cru devoir, sans autre examen, s'arrêter à ce dernier prix, ci..... 187 fr. 50 c.

A ajouter le droit proposé, y compris le décime..... 82 50

Total présumé de 50 kilogrammes de fers étrangers..... 270 fr. 00 c.

La commission a arrêté le prix des fers nationaux, dans le lieu de fabrication, à..... 280 00

Donc les fers étrangers pourront se vendre 10 francs meilleur marché que les nôtres..... 10 fr. 00 c.

Pour établir un juste équilibre d'après les données adoptées, il eût fallu au moins que le droit fût de 16 francs au lieu de 15 francs par 100 kilo-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. le maréchal de camp Augier; nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

grammes, ce qui eût donné, y compris le décime, pour 500 kilogrammes, 92 fr. 50 c., au lieu de 82 fr. 50 c.

Preuve :

Prix principal.....	187 fr.	50 c.
Droit.....	92	50
Total égal à l'estimation des fers nationaux	280 fr.	00 c.

En opérant ainsi, il n'y aurait pas eu de contradiction.

C'est ici la place de dire que, voulant donner à la commission une preuve de déférence et du désir que j'avais de voter dans le même sens qu'elle, j'avais fini par proposer un droit de 16 francs, comme une conséquence de ses opérations, me réservant toujours d'appeler votre attention sur la modicité de ce droit et sur ses résultats; mais alors je ne me serais pas trouvé dans la position de parler, comme je fais, contre le rapport, persuadé qu'en insistant, la commission eût enfin fait droit à mes observations sur ce qu'avait de défectueux le reste du projet de loi, ainsi que l'amendement de l'article 2. A mon grand étonnement, je l'ai trouvée inexorable sur toutes mes propositions.

D'après une lettre écrite de Stockholm le 28..... portant que d'après le change d'Hambourg, les fers suédois ne revenaient dans nos ports qu'à 150 francs les 500 kilogrammes, il m'est permis de croire que le cours donné par le ministère des finances est trop élevé.

Depuis, j'ai appris que les dispositions de l'ordonnance royale du 12 août, relative à l'entrepôt des fers, n'étaient pas encore exécutées le 22 du mois dernier, sur les frontières de terre, ce qui aggrave journellement la situation de nos usines.

Alors je crois pouvoir et devoir, sans risque d'être taxé de n'être pas conséquent avec moi-même, proposer aujourd'hui un droit plus fort que celui de 16 francs pour 100 kilogrammes, toujours fondé sur des bases justes.

En ajoutant à cette différence de prix 10 francs les frais de transport qui n'ont pas été alloués dans le prix des fers nationaux, jusqu'aux lieux de débouchés et jusqu'à nos ports où il s'en fait la plus forte consommation, et où se trouvent conduits les fers étrangers, il sera facile de se convaincre que si le tarif n'est pas augmenté, nos fers ne peuvent soutenir la concurrence de ceux de l'étranger.

En outre, le prix de nos fers de première qualité devant servir de base pour fixer un droit sur les fers de Suède, déjà si renommés, n'est-il que de 280 francs les 500 kilogrammes?

Si j'eusse partagé, dans le principe, cette opinion, je l'eusse abandonnée, d'après des notes très-détaillées de la commission des mines, qui, par état, et recevant de ses agents dans les départements la statistique des prix des matières premières employées à alimenter les usines dont le régime lui est aussi connu, et qui, se trouvant dans une situation indépendante de tout intérêt, est à même de jeter de grandes lumières dans la discussion importante qui occupe la Chambre.

Il résulte de ces notes que voici, et que je dépose sur le bureau, que, *terme moyen des différentes forges de France*, les dépenses nécessaires à la fabrication d'un millier de fer, ou 500 kilogrammes, sont de 286 fr. 50 c.

Il est de notoriété que les fers en barres de première qualité coûtent plus cher de fabrication que ceux d'une moindre qualité, connus généralement sous le nom de fers aigres, cassants, propres à la clouterie, etc.; motif de plus pour que le tarif proposé soit augmenté, puisque, d'après la loi, il doit être basé sur le prix des fers de première qualité, qui reviennent plus cher.

Dira-t-on, les forges de France ne fabriquent qu'un tiers de fer qu'on peut assimiler à ceux de Suède; et s'ils sont pris entièrement pour point de comparaison pour la fixation du droit d'entrée, alors les deux autres tiers auraient un trop grand avantage dans le commerce, au détriment du consommateur et même des forges à première qualité de fers vu que leur fabrication pourrait être donnée à meilleur marché; alors ces forges l'emporteraient, par le commerce de vente, sur les premières. Il est vrai de dire qu'il serait extrêmement difficile de concilier les intérêts de toutes les usines, à moins d'une taxe à laquelle on ne peut songer; mais ce qui doit rassurer sur le point essentiel l'intérêt du consommateur, c'est que le prix des fers de moyenne qualité subit toujours, ou moins comme en plus, les variations de celui des bons fers.

Le tarif n'est pas porportionnel.

En effet, on propose un droit de 15 francs par 100 kilogrammes sur les fers de deux manipulations; et sur ceux de trois manipulations, un droit de 25 francs. Ne sait on pas que les frais qu'occasionnent ces derniers ne sont pas, à beaucoup près, aussi considérables que pourrait le faire croire l'augmentation de deux cinquièmes du droit primitif? Il est d'ailleurs digne de remarque que cette dénomination de deux, trois et quatre manipulations peut donner lieu à beaucoup d'erreurs et d'abus pour frauder le droit; il serait donc préférable d'employer la dénomination relaté dans un des mémoires des maîtres de forges, ce qui revient toujours au même pour le tarif.

Le droit mis sur le fer fin, ou de quatre manipulations, est encore plus inconcevable et disproportionnel.

Les fers plats étrangers, de deux manipulations, sont portés, droit de décime compris, les 500 kilogrammes à, ...	270 fr.	00 c.
Et les fers, dits fins, ou de quatre manipulations (on a omis s'il y en avait de cinq, six), se trouvent taxés, vu le droit proposé pour 100 kilogrammes, et y compris le décime, pour 500 kilogrammes, à.	407 fr.	50 c.
Ce qui admet une différence sur le prix de.....	137 fr.	00 c.

Il conviendrait de faire une distinction sur le petit feuillard, et d'en augmenter le droit, attendu qu'il coûte plus de fabrication que les autres fers fins auxquels il est assimilé par le tarif.

Il ne faut pas beaucoup avoir de connaissances dans la partie des forges pour savoir que cette différence de 137 fr. 50 c. est hors de toute proportion. On l'évalue communément de 25 à 30 francs par 500 kilogrammes, mais il convient d'y ajouter quelque chose de plus, en ce que les fers étrangers de même échantillon et qualité, reviennent à moins de frais, par le même principe que les fers ordinaires peuvent être fabriqués à meilleur marché que les nôtres.

Laisser subsister un tel droit, équivaudrait à une prohibition. Alors il en pourrait résulter deux graves inconvénients qui frapperaient l'un et l'autre le consommateur, et qu'on pourrait tourner au préjudice de nos usines.

Les maîtres de forges n'ayant plus de concurrence à craindre, qui les empêcherait de porter

Digitized by Google

le prix de leurs fers fins à 400 et quelques francs?

Le négociant en gros, à qui aucune bonne spéculation n'échappe, ne voudrait-il pas profiter d'un bénéfice aussi immense? Alors que ferait-il? Il constituerait une fonderie ou composerait avec une déjà établie, et il convertirait en fers fins les fers plats. Qu'en résulterait-il? Qu'il tirerait plus de fers plats de l'étranger, vu que son commerce porterait alors sur toutes sortes de fers. Peut-être se contenterait-il d'un bénéfice honnête; alors les forges de fers fins vendraient d'autant moins de fer de cette qualité, qu'en ferait confectionner le négociant. Au résultat, le consommateur ne pourrait courir qu'une chance désavantageuse, celle d'être livré au monopole des maîtres de forges et du commerce, tant que la concurrence n'aurait pas amené une baisse.

Il semble que la Chambre sera portée à partager mon opinion, de tarifer les fers fins ainsi que tous les autres, suivant leur valeur réelle dans le commerce. Je le répéterai, l'intérêt du consommateur, comme celui des maîtres de forges, exige cette mesure.

J'appellerai maintenant votre attention, Messieurs, sur ce qui concerne la partie des aciers. Ces établissements qui ont fait des progrès, quoi qu'on en dise, au point que leurs produits peuvent rivaliser avec ceux de l'étranger et fournir à tous les besoins de l'industrie française, en sont bien dignes et méritent des encouragements sous tous les rapports.

Il est proposé un droit de 45 francs par cent kilogrammes sur l'acier en feuilles; il convient d'ajouter, et en petits carrés, dont on a oublié de faire mention dans le projet, tandis que, sur l'acier fondu, qui est plus précieux et plus cher, il n'est que de 30 francs.

Ces deux sortes d'acier se ressemblent au point que souvent il n'y a que les gens de l'art qui peuvent en connaître la différence. Alors ne pourrait-il pas arriver qu'on importera de l'acier en feuilles et en petits carrés, sous la dénomination d'acier fondu?

Pour prévenir toutes contestations et déjouer tout abus, il serait désirable, et la justice le réclame assez, que ces deux sortes d'acier soient taxés au même droit, c'est-à-dire à 44 francs les 100 kilogrammes. J'ignore si ce droit est suffisant pour mettre en concurrence de prix nos aciers avec ceux de l'étranger, car j'avoue que je n'ai aucune connaissance dans cette partie. Je peux assurer la Chambre que je tiens ces renseignements d'hommes probes, versés dans les arts, qui n'ont pas le moindre intérêt dans la question.

La commission centrale pouvait-elle faire un amendement sur l'article 2 du projet de loi? En l'admettant, cet amendement est-il réclamé par la justice? Je ne le crois pas.

Des maisons de commerce achètent des fers en 1810; intervient le blocus continental; elles ne peuvent les faire arriver en France. Eh bien! c'est une chance de commerce, et l'on sait que les bénéfices sont toujours calculés de manière à la supporter.

S'il n'eût pas été mis un droit sur les fers étrangers, eussent-elles demandé au gouvernement une indemnité? Si l'idée leur en était venue elles ne l'eussent pas même osé. Pourquoi se croiraient-elles fondées à réclamer aujourd'hui que les fers dont-il s'agit soient exemptés du droit d'entrée, ce qui équivaudrait à une indemnité? Mais, si ce droit n'eût pas été mis, elles eussent vendu d'autant moins leur fers: ce qui a eu lieu lors des premiers arrivages, avant l'ordonnance royale du 12 août, relative à l'entrepôt. Dans le fait, par qui seront supportés ces droits? Par le consommateur, et non par le commerce, dont les prix suivront le tarif.

Si les fers achetés avant la déclaration de guerre avec la Suède étaient exemptés du droit d'entrée, cela pourrait donner lieu à de grands abus, et entraîner des inconvénients aussi majeurs que multipliés.

En effet, Messieurs, comment des maisons de commerce pourraient-elles établir leurs achats? Par des marchés consignés dans des registres, dans des correspondances; mais qui assurera qu'elles n'ont pas été livrées de ces fers? N'auraient-elles pas pu, par le moyen d'une licence, les faire entrer pendant le blocus? N'auraient-elles pas pu aussi les faire entrer pendant la paix, avant l'ordonnance précitée, et présenter néanmoins les mêmes marchés, les mêmes correspondances? Il n'est pas en moi de faire aucune application, et de dire quelque chose de désagréable à la classe précieuse des négociants; mais en fait de droit de fisc, l'expérience a prouvé plus d'une fois que le plus honnête homme n'avait pas toujours une conscience très-timorée.

Ne serait-il pas aussi à craindre que si une telle faveur inespérée était accordée à des maisons de commerce, elles n'en profitassent pour baisser le prix des fers, à l'effet de faire rentrer plus tôt leurs capitaux, et se livrer à de nouvelles entreprises du même genre?

Alors quelle perspective effrayante pour nos usines destinées à éprouver déjà tant de pertes! En effet, leurs magasins étant encombrés, elles ne pourraient vendre qu'à une grande perte, pour entrer en concurrence avec des fers qui n'auraient pas été frappés du droit d'entrée.

Encore, Messieurs, si les maisons qui réclament avaient éprouvé des malheurs, dus aux circonstances difficiles dans lesquelles le commerce se trouve depuis longtemps! Mais ne sait-on pas qu'elles ont gagné plusieurs millions, dans un laps de temps qui a détruit la fortune de tant de négociants! Leur [illegible] ce qu'elles demandent, serait un pur acte de générosité, au détriment du gouvernement, qui a besoin de toutes les ressources que lui offrent des taxes impérieusement réclamées.

Ne serait-il pas encore à craindre que d'autres négociants, qui ont acheté des fers étrangers, dont l'arrivage a pu avoir lieu dans nos ports, le jour même de l'exécution de l'ordonnance royale, ne demandassent qu'ils fussent aussi exceptés du droit, alléguant qu'ils n'auraient pas fait cette entreprise s'ils eussent pu prévoir qu'un pareil droit fût établi? Peut-être iraient-ils plus loin, et s'appuyant de principes généraux, auxquels n'est pas assujetti le régime des douanes, demanderaient-ils que la loi dont la Chambre s'occupe aujourd'hui n'ait pas un effet rétroactif.

Que faut-il faire pour prévenir des abus en pareil cas, et éviter ce débordement de réclamations? Mettre tous les négociants sur la même ligne; être juste envers eux; n'être prodigue envers aucun.

Tout se réunit donc, selon moi, pour que l'amendement proposé soit regardé comme non avenu. Avant de proposer les amendements dont me paraît susceptible le projet de loi soumis à votre délibération, permettez, Messieurs, que j'entre dans quelques considérations préliminaires.

Il est une erreur assez généralement répandue

Digitized by Google

dans les pays où il n'y a point d'usines, que les maîtres de forges font des bénéfices immenses. Ce que je puis attester et prouver à la Chambre, c'est que depuis vingt ans, le quart au moins des propriétaires qui ont voulu faire valoir, et des maîtres de forges des départements de la Nièvre, de l'Indre, de l'Allier et du Cher, ont dérangé fortement leurs affaires et se sont ruinés pour la majorité, non par de folles entreprises, non par un défaut d'ordre, non par un excès de dépense dans le train de leurs maisons; mais par la force seule des circonstances; le surplus a conservé sa fortune, et un petit nombre l'a créée ou augmentée, grâce à un système d'économie dans les consommations de leur fabrication, et à un génie inventif de tout ce qui peut contribuer à d'heureux résultats. Et cependant, Messieurs, il est peu d'usines plus heureusement situées par la grande quantité de bois qui les environnent et qui, faute de débouchés, sont consommés par elles à un prix ordinairement passable.

Cette opinion repose probablement sur le prix que le consommateur paye les fers. Mais qui en retire les bénéfices les plus clairs, les plus considérables ? Ce sont les marchands, les débitants, de fer. Aussi sur cent, en vingt ans, en voit-on à peine cinq déranger leurs affaires, tandis que les quatre-vingt-quinze autres font des fortunes plus ou moins considérables. Quelques-uns en font de colossales.

J'ai souvent entendu citer le monopole des maîtres de forges. S'il en existe un, c'est de la part des marchands, dont ils ont souvent à se plaindre, ainsi que les consommateurs eux-mêmes.

Je puis citer un fait tout récent de ce que j'avance. Un maître de forges de la Champagne, voulant faire honneur à ses engagements envers l'État, pour des coupes de bois, et forcé de vendre des fers pour se procurer des fonds, a consenti un marché à une riche maison de Paris, à raison de 200 francs les 500 kilogrammes. On assure qu'il perd sur cette vente au moins 1,500,000 francs.

On reproche aux maîtres de forges d'avoir demandé un droit de 30 francs par 100 kilogrammes, après s'être contentés dans le principe d'un de 20 francs, et pour en procurer la légitimité, d'avoir fait valoir des moyens pauvres et peu recevables. Je reconnais que leur position s'est aggravée par les lenteurs qu'ils ont éprouvées à obtenir l'ordonnance royale du 12 août et par l'interprétation qui y a été donnée, mais encore je pense qu'il y a eu exagération de leur part, et qu'ils eussent pu mieux présenter leur défense. Ils ont voulu rendre leur situation plus intéressante, ils ont noyé de bons moyens dans de mauvais. Soit; mais, est-ce un motif pour qu'on ne prenne en considération ni les uns ni les autres ? Non, sans doute; le législateur comme le juge entend tout, et lit tout sans prévention; il distingue bien ce qui mérite de fixer son attention, et quand il a pesé dans la même balance tous les intérêts divers, il prend une résolution avec connaissance de cause.

Je reviens, Messieurs, à l'interprétation de l'ordonnance royale dont j'ai déjà eu l'honneur de vous entretenir : il en résulte que les fers étrangers ont été seulement mis en dépôt dans nos ports, et qu'on les a laissés entrer jusqu'au 28 du mois dernier par nos frontières de terre, et l'on ne sait encore si l'importation a été arrêtée sur ces points. Qu'en conclure ? qu'une immense quantité de fers ne payant point de droits d'entrée sera livrée à la consommation à un prix beaucoup moins inférieur à celui auquel reviennent nos fers nationaux. Par conséquent, point de concurrence pour eux : ajournement de vente et perte énorme.

Le texte, l'esprit de l'ordonnance royale étaient cependant bien précis!

En vérité, il semblerait qu'une fatalité s'attache et préside au sort de nos malheureuses usines!

On ne peut calculer tout ce qui est entré en France de fers étrangers, depuis la paix, sans y être effrayé des funestes conséquences qui doivent en dériver. Aussi, Messieurs, en admettant que vous adopterez comme je n'en doute pas, la fixation du droit d'entrée que je proposerai dans mes amendements sur le projet de loi, je ne crains pas d'avancer que, néanmoins, la plus grande partie de nos forges auront bien de la peine à se soutenir, si l'on n'avise à d'autres mesures conservatrices : car, Messieurs, n'en doutez pas, la Suède si fertile en mines et en bois, dont le principal revenu est en fers, et dont les magasins sont remplis de la fabrication de plusieurs années, ne pouvant plus faire d'exportation qu'en France, d'après la prohibition générale qui vient d'être ordonnée dans les États de presque toutes les puissances de l'Europe, diminuera, au fur et à mesure, le prix de ses fers, de manière à empêcher les autres d'entrer en concurrence pour la vente.

Les intérêts du consommateur et de l'agriculture réclament sans doute toute notre sollicitude; mais ils doivent être conciliés avec l'intérêt suprême de l'État, auquel se rattache le bonheur général. Vous ne perdrez pas de vue, Messieurs, où nous serions réduits en cas de guerre, si nos forges n'étaient préservées d'une ruine et d'une destruction générale.

S'il en était autrement, votre but serait manqué, le consommateur ne jouirait que d'une diminution momentanée. En effet, le commerce étranger, après avoir mis à bas nos forges, n'ayant plus de concurrence à craindre, se livrerait au monopole, et mettrait à ses fers le prix qu'il voudrait.

La chance affreuse que nous courons mérite de fixer toutes vos méditations; elle doit, à mon avis, plutôt vous décider à faire plus en faveur de nos établissements de forges, qu'à faire moins; le remède sera plus facile. Le gouvernement et les Chambres des pairs et des députés ne sauraient-ils pas bien rectifier le droit d'entrée, si l'expérience prouvait qu'il était trop élevé?

Une immense population prête à être réduite à l'indigence et au vagabondage; les revenus des bois nationaux et particuliers, qui n'ont d'autres débouchés de consommation que les forges, réduits à rien; la sortie de notre numéraire, ne sont qu'une faible image de tous les malheurs dont est menacée la nation française!

Il est une vérité démontrée, que la France peut fabriquer maintenant tous les fers et aciers dont elle a besoin pour sa consommation.

On vous a proposé de prohiber les fers étrangers, jusqu'à ce que ceux dont nous sommes inondés et encombrés soient écoulés. Je partage cette opinion.

Je ne puis, Messieurs, me défendre de vous faire lire dans mon âme. J'éprouve un sentiment pénible. Je me dis : il est reçu en politique qu'un État ne doit laisser importer chez lui que les objets dont il manque. Les puissances étrangères nous en donnent l'exemple. Pourquoi ne les suivrions-nous pas pour soutenir nos manufactures de tout genre, et les faire jouir de l'état de prospérité auquel elles ont droit de prétendre?

Digitized by Google

Pourquoi n'aborderait-on pas franchement cette grande question de prohibition?

Il semblerait que nous serions dans une position à recevoir la loi! La France, il est vrai, vient d'éprouver de grands revers; mais les puissances étrangères n'ont pu s'empêcher de reconnaître que leurs succès ont été dus à l'opinion, et non à la défaite de nos armes.

Le peuple français n'a pas vieilli en courage et en sacrifices : il serait dans toute sa jeunesse s'il le fallait. Il a le souvenir de tout ce qu'il a fait d'étonnant sous un chef audacieux, pour qui la politique et les convenances n'étaient rien; aussi sa chute a été le prix de ses folles entreprises.

Le peuple français ne serait-il pas capable de plus grandes choses encore, sous un roi juste et bon qui ne veut s'occuper que du bonheur de ses sujets et faire fleurir leur industrie?

Voici mes amendements pour les fers étrangers entrés jusqu'à ce jour : en admettant qu'ils reviennent dans nos ports et dans les autres lieux d'entrée à 187 fr. 50 centimes, je propose le tarif suivant, auquel il y aura à ajouter le décime pour franc; j'observerai qu'il ne serait pas assez fort, si les fers étrangers étaient au-dessous du prix auquel ils sont portés. Je vote d'ailleurs pour leur prohibition pendant un an.

Pendant ce temps le gouvernement et les Chambres des pairs et des députés seront à même de se former une opinion juste sur ce qu'il importe définitivement de faire dans une question d'un si haut intérêt.

Art 1er. Le droit d'importation sur les fers et aciers venant de l'étranger est, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Fontes et fers.

Fonte en gueuses de 900 kilogrammes au moins, toutes autres demeurant prohibées, ci..... 2. fr par 100 kil.
Fer brut en massiaux ou prismes, *prohibés*.

Fers de grosses forges.

Fers plats, larg. 18 à 75 lig., ép. 6 à 12 lig..... — Carrés de 11 lig. et au-dessus. — Méplats, 14 à 16, 6 à 6 ½..... } par 100 kil. 18 fr.

Fers de petites forges.

Fers plats, larg. 18 à 75 lig., ép. 4 ½ à 5 ½. — Carrés de 9 à 10 lig..... — Méplats 12 à 14 lig. 6 à 6 ½.... } par 100 kil. 10 fr.

Fers platinés.

Fers plats... 16 à 30.... 4..... — Carrés de. 8 ½ à 9 lig.... — Méplats... 12 à 14.... 4 à 5. } par 100 kil. 20 fr.

Fers martinés.

Fers ronds estampés de tout calibre. — Carillon de 3 à 8 lig. carré.. — Bandelettes 5 à 24 2 à 3 ½. } par 100 kil. 22 fr.

Fers de fonderie.

Fers coulés ou laminés, feuillards, verges de toute espèce..... 45 fr. par 100 kil.
Fer noir de platinerie et laminé connu sous le nom de tôle.. 40 fr. par 100 kil.
Fil de fer..... 60 fr. par 100 kil.

Aciers.

Acier en feuilles ou en planches, et petits carrés et toutes les autres espèces et acier brut, qu'ils soient en barres renflées par le milieu, ou en barres plates et longues, pour ressorts de voiture ou en bottes..... 45 fr. par 100 kil.
Acier fondu en petits carreaux pour la coutellerie..... 45 fr. par 100 kil.
Fil d'acier propre à la fabrication des aiguilles..... 45 fr. par 100 kil.

Art. 2. Les fers et aciers arrivés dans les ports de France avant la publication de la présente loi, et mis en entrepôt, en vertu de l'ordonnance royale du 12 août, acquitteront, aussi bien que ceux qui seront importés ultérieurement, les droits établis par l'article précédent.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Augier.

M. **Bouteiller** (1). Messieurs, il n'est aucun de vous qui ne soit convaincu que le haut prix auquel les fers ont été portés depuis quelques années, est funeste à l'agriculture, à l'industrie et au commerce. Vous aurez senti en même temps que l'état de guerre et de blocus général où nous étions naguère, a fait naître, en faveur de MM. les maîtres de forges, une sorte de monopole dont ils ont profité outre mesure, et que la paix doit à son tour, par une concurrence nécessaire, ramener le prix de cet objet de première nécessité à son juste niveau. Il vous a été démontré que les droits proposés, qui équivalent à une véritable prohibition, porteront un très-grand préjudice à nos échanges et à nos relations commerciales avec les peuples du Nord, et par suite à notre industrie et à notre commerce. Il existe un grand nombre de constructions, de métiers, d'arts, dans lesquels le fer de Suède ne peut être remplacé par nos fers indigènes, soit pour la qualité, soit pour la quantité nécessaire à nos besoins.

Il serait aussi facile de prouver qu'une trop grande extension donnée à ce genre d'exploitation, sous le prétexte très-spécieux de n'être plus tributaire de l'étranger, peut avoir autant, et peut-être plus d'inconvénients en France que d'avantages réels. Elle cause déjà, dans beaucoup d'endroits, un renchérissement considérable dans les prix du bois de chauffage, objet important pour le pauvre : elle pourrait amener bien plus promptement encore cette disette de bois de contruction, dont nous sommes menacés depuis longtemps, et dont le gouvernement chercherait vainement à se garantir, si l'on multiplie jusqu'à l'excès tous les moyens de consommation.

Je rends un juste hommage aux intentions de M. le ministre des finances, et à l'intérêt que MM. les maîtres de forges lui inspirent; je reconnais avec lui qu'il est important de protéger l'exploitation des forges, comme toutes les autres branches de l'industrie française; mais je crois devoir vous rassurer sur la crainte de voir les forges tomber en chômage, par la concurrence des étrangers, si vous rejetez le projet de loi. Vous n'aurez point à vous alarmer sur le sort d'une nombreuse classe d'ouvriers digne effectivement de toute votre sollicitude, en vous rappelant qu'avant l'interruption de nos liaisons avec les étrangers, lors de la dernière paix, cette même concurrence existait pour l'avantage du consommateur, sans ravir à MM. les maîtres de forges leurs bénéfices considérables, et à leurs ouvriers le travail et la subsistance.

Je vous observerai, en outre, Messieurs, que les fers étrangers importés en France ne pourraient se livrer dans le commerce au prix aussi bas qu'on a voulu le faire croire. Le fer de Suède, celui de tous qui pourrait se donner au meilleur marché, vaut dans le pays, rendu à bord, 11 rixdalers le schippund de 135 kilogrammes : sur ce prix on doit prélever au moins la moitié pour le payement de tous les frais à supporter, tels que

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de **M. Bouteiller : nous le reproduisons *in extenso*.**

Digitized by Google

droits de sortie de Suède, droits d'entrée en France, fret, assurances, etc., en sorte que le fabricant en retire seulement 10 francs, d'où il suit qu'en livrant ses fers au même prix que ceux de Suède, le maître de forges français en retirerait réellement 100 p. 0/0 de plus que le Suédois, et il semble que cette différence peut bien balancer quelques désavantages dans la fabrication et dans le prix de main-d'œuvre.

D'ailleurs, plusieurs causes accidentelles contribuent à réduire momentanément le prix des fers suédois : les principales sont, d'une part, la quantité de fers qui a dû s'accumuler dans les forges de ce pays, faute de débouchés et par suite de la stagnation du commerce, etc., et de l'autre, le peu de valeur de l'argent de Suède, qui perd aujourd'hui environ moitié en France, puisque le rixdaler ne vaut que 3 francs et devrait valoir près du double. Ces circonstances ne peuvent durer longtemps; du moment que les relations commerciales vont être rétablies entre les deux pays, le prix du fer suédois haussera nécessairement; et, en effet, on doit se souvenir que pendant la dernière paix il valait de 25 à 26 francs, quoique le droit d'entrée ne fût alors que de 1 fr. 10 c. par 50 kilogrammes.

Je ne parlerai point des fers qui nous viennent d'Angleterre; on ne pourrait aujourd'hui les livrer à moins de 24 ou 25 francs; d'ailleurs l'exportation vient d'en être défendue pour huit mois, par un arrêté du conseil du roi d'Angleterre.

Ces raisons et les motifs surtout qui vous ont été développés avec tant de justesse et de clarté, par notre collègue Dufort, m'ont paru assez convaincants pour vous décider à rejeter le projet de loi; mais cependant, dans le cas où la Chambre en jugerait autrement, je crois de mon devoir de fixer votre attention sur l'effet rétroactif donné par l'ordonnance du 12 août à la loi, avant qu'elle soit adoptée, et dans la vue seulement de conserver des bénéfices aux maîtres de forges, ou de leur sauver une perte qui retomberait injustement sur le commerce.

L'ordonnance du Roi, du 12 août 1814, déclare que tous les fers et aciers étrangers, existants dans les ports de France, et ceux qui y arriveront par la suite, seront mis ou retenus en entrepôt, jusqu'à la publication de la loi relative à l'importation des fers, et soumis ensuite aux droits d'entrée spécifiés par cette loi.

Cette ordonnance a été dictée, sans doute, par la crainte que la grande quantité de fers étrangers introduits en France depuis la paix, qui, n'ayant payé que des droits peu considérables, et même aucuns droits, pourraient s'établir dans le commerce à des prix inférieurs à ceux de nos fers indigènes, ne nuisît à la vente de ceux-ci, et ne fît rester dans les mains des maîtres de forges français, pendant un temps plus ou moins considérable, la quantité de fer forgé qu'ils ont en avance dans leurs magasins, et qui, disent-ils, peut fournir à une consommation de deux ans.

Mais si, d'un coté, il est juste d'encourager les maîtres de forges, et de leur éviter des pertes graves qui pourraient entraîner leur ruine, et par conséquent l'anéantissement d'une branche d'industrie aussi précieuse que nécessaire à la France, de l'autre, je pense qu'il ne l'est pas moins, de considérer que les mesures prescrites par l'ordonnance dont il s'agit auraient, à l'égard des négociants qui ont importé les fers étrangers, les mêmes conséquences désastreuses qu'on a cherché à éviter aux maîtres de forges.

En effet l'ordonnance de S. A. R. Monsieur, du 19 avril 1814, ayant annulé le décret du 10 juillet 1810 et toutes les dispositions qui s'y rattachaient, et permis la libre importation de toutes marchandises étrangères, sauf celles déjà prohibées par des décrets particuliers, à la charge seulement d'acquitter, dans la forme établie, les droits actuellement existants, les négociants ont dû croire que le fer qu'ils achèteraient en Suède, ou dans les autres pays du Nord, ne serait tenu de payer en France que le droit d'entrée auquel il était précédemment assujetti, et ils se sont livrés en conséquence à leurs spéculations commerciales.

Comment voudriez-vous, Messieurs, qu'on exigeât aujourd'hui qu'ils payent pour ce même fer un droit de 15 francs par 100 kilogrammes qui diminuerait d'autant leurs bénéfices présumés, et pourraient même leur causer une perte réelle, si, comme je l'ai démontré, le fer étranger, soumis à ce nouveau droit d'entrée, ne peut soutenir la concurrence de prix avec celui de nos forges; et je répète que, pour conserver à ceux-ci leurs bénéfices intacts, l'effet rétroactif donné à la loi par l'ordonnance du 10 août causera une perte considérable aux commerçants, qui ont agi avec la confiance que leur inspiraient les actes d'un gouvernement réparateur.

En vain m'objectera-t-on que l'ordonnance du Roi leur laisse la faculté de réexporter ce fer, puisqu'alors leur perte n'en serait que plus évidente et plus considérable. Toutes les dépenses de transport, tant pour l'aller que pour le venir, les frais d'embarquement, de débarquement, les avances de fonds, etc., etc., se trouvent entièrement à leur charge, sans être compensés par aucun bénéfice.

Il me paraît bien étrange que l'ordonnance du 12 août soumette à des droits d'entrée des marchandises déjà arrivées en France depuis plusieurs mois, et auxquelles l'ordonnance du 19 avril que je viens de citer garantissait une entière exemption de tous droits extraordinaires. N'est-ce pas là violer les principes, sans utilité pour l'intérêt général, uniquement pour servir un intérêt particulier au détriment de celui des commerçants? N'est-ce pas donner à la loi un effet rétroactif, dont les suites seraient on ne peut plus fâcheuses pour les négociants qui y sont intéressés, autant par la perte qu'ils éprouveraient dans le moment présent que par l'inquiétude qu'ils conceviraient pour l'avenir? Si l'on adoptait une pareille mesure, je le demande, quel commerçant oserait désormais faire une spéculation, tenter avec sécurité la moindre entreprise, puisque les lois et les arrêtés du gouvernement, ne lui offriraient plus une garantie suffisante? Certes, le caprice et la mobilité du dernier gouvernement ont fait presque autant de mal au commerce que les chances désastreuses de la guerre.

L'on ne nous pas a présenté la quantité de fers importés en France depuis la paix jusqu'à ce jour; elle est sans doute moins considérable qu'on ne voudrait le faire croire, et la diminution de bénéfices, que leur admission dans le commerce occasionnerait à MM. les maîtres de forges, ne peut être comparée, ce me semble, aux pertes réelles qu'éprouveraient les commerçants si on les soumettait aux droits proposés.

D'ailleurs les fabricants de fer ayant été constamment maîtres de leurs prix, et n'ayant point eu de concurrents, ont fait depuis quelques années des bénéfices énormes.

La grande quantité de fers que les maîtres de forges ont fabriquée à l'avance, est encore une

Digitized by Google

preuve évidente de ces même bénéfices. Cette avance était une spéculation de leur part, et ils en auraient tiré de grands avantages, dans le cas où les circonstances fussent restées les mêmes qu'il y a un an. Le contraire ayant eu lieu, et cette spéculation venant à manquer, pourquoi n'en supporteraient-ils pas la perte qui en résulte, et pourquoi le gouvernement vaudrait-il les indemniser aux dépens des consommateurs, et au préjudice des négociants, constamment malheureux depuis tant d'années ? Le commerce a cru pouvoir se livrer avec confiance à des opérations dont un gouvernement protecteur lui garantissait la sûreté, et je pense qu'il serait aujourd'hui victime de cette confiance, si l'ordonnance du 12 août avait son effet.

En conséquence, dans le cas où le projet de loi serait adopté, je propose de substituer à l'amendement proposé par la commission, et qui devient l'article 3 du projet de loi, un autre amendement ainsi conçu :

Art. 3. « Sont exceptés de l'article 2 les fers et « aciers dont l'achat sera dûment justifié, devant « l'administration des douanes, avoir été fait en « pays étrangers avant que l'ordonnance du roi, « du 12 août 1814, puisse être parvenue à la con- « naissance de l'acheteur ; et lesdits fers et aciers « pourront être versés de suite dans le commerce, « sans autre condition que celle d'acquitter, « s'ils ne l'ont déjà fait, les droits qui existaient « avant l'ordonnance précitée. »

L'assemblée ordonne l'impression du discours de M. Bouteiller.

M. Lefebvre-Gineau (1). Messieurs, si le projet de loi qui vous est proposé sur l'entrée en France des fers et aciers étrangers, avait pour objet de former au trésor public un accroissement de revenu, si cette loi n'était pas de circonstance, si elle ne devait pas cesser après une existence d'un très-petit nombre d'années, je m'empresserais d'en repousser les dispositions en invoquant la liberté des importations pour une matière qui se prête, autant que le fer et l'acier, à l'industrie manufacturière, et dont l'emploi est si considérable dans l'agriculture.

Mais il s'agit de sauver d'une ruine prochaine une branche importante de notre industrie, qui tire ses matériaux de notre sol, qui donne de la valeur à nos forêts et du travail à une grande partie de notre population, qui est enfin pour nous une source de richesses indépendante de la volonté des autres nations. Il n'y a pas à balancer, la loi me paraît conforme à l'intérêt général, elle est juste, je voterai pour son adoption.

Elle est combattue par des orateurs qui en demandent également le rejet, mais pour des motifs diamétralement opposés. Les uns veulent qu'elle soit rejetée parce qu'elle établit sur les fers des droits trop forts, les autres, parce qu'elle en établit de trop faibles. Comme il arrive presque toujours à l'intérêt particulier d'intervenir dans les causes publiques pour tirer à soi, déjà l'on pourrait peut-être induire de nos débats que la loi proposée tient un ju-te milieu.

Les négociants et les maîtres de forges ne peuvent, en effet, voir de la même manière dans la circonstance où nous sommes. L'importation des fers étrangers, avec une taxe très-modique, serait pour les premiers une source de bénéfices immenses et rapides, tandis que les maîtres de forges regardent comme tout prêts à être entamés, plus ou moins, de forts bénéfices sur lesquels ils ont cru devoir compter.

Je vais essayer de répondre aux arguments des uns et des autres, et tâcher de vous convaincre que le projet de loi, tel que l'a présenté votre commission, mérite votre approbation, sauf cependant un léger amendement que je proposerai.

Ceux qui disent que la taxe est trop forte, puisent les arguments dont ils appuient leur opinion :

1° Dans l'intérêt du commerce, considéré d'une manière générale et abstraite;

2° Dans l'impuissance où sont nos usines, disent-ils, de fournir les quantités de fer et d'acier suffisantes, et les qualités de ces matériaux nécessaires à nos habitudes et à notre industrie,

3° Dans l'intérêt du consommateur, qui sera fortement lésé, tandis qu'il doit être continuellement l'objet des soins d'un gouvernement sage lorsqu'il accueille ou repousse quelque genre d'industrie que ce soit.

Au premier argument, je réponds qu'il est possible d'établir de pareilles théories brillantes et générales, de les déduire avec une bonne logique d'un petit nombre de principes abstraits qui paraissent d'une vérité frappante dans la spéculation, mais que ces mêmes théories, lorsqu'on vient à les appliquer à des circonstances particulières, présentent fréquemment des inconvénients graves, que les principes adoptés ne permettaient pas de prévoir, et que cependant une administration doit éviter ; et, pour ne pas employer un langage abstrait, je citerai un fait qui s'est passé peu d'années avant la Révolution. A cette époque il fut permis à l'Angleterre de verser en France divers produits de ses manufactures ; en moins de deux ans, les nombreux métiers qui fabriquaient à Rouen les étoffes de coton furent anéantis, et les faïenceries établies dans les environs de cette ville ne tardèrent pas longtemps à disparaître.

Le bas prix des marchandises anglaises ruina nos manufactures de cotonades, au moment où les grandes filatures, avec des machines, commençaient à s'élever, et promettaient d'heureux succès pour un avenir très-prochain. Certes, dans une telle circonstance, il eût été convenable, je dirai même nécessaire, de ne pas admettre l'importation des étoffes de coton.

On ne peut donc pas, dans la pratique, regarder tous les principes, toutes les théories comme absolus ; ils peuvent aider l'administration, l'éclairer, servir même à la diriger, mais en les modifiant, selon que les circonstances l'exigent ; s'y confier sans réserve, sans une sage circonspection, ce serait exposer le commerce à recevoir des blessures qui, devenues profondes en peu de jours, seraient ensuite très-lentes souvent à se cicatriser.

Ce que nous venons de dire est applicable aujourd'hui à l'importation des fers et des aciers étrangers. Depuis plus de dix-huit mois, la vente de nos fers s'est complétement ralentie ; les magasins en sont encombrés; personnellement j'en suis instruit sans en pouvoir douter. Un encombrement déjà immense existait dès le mois d'octobre 1813.

Une autre circonstance dont il ne nous est pas possible de douter non plus, c'est que nos fers actuellement fabriqués, et ceux qui devront l'être pendant un certain temps encore, le seront à des prix beaucoup plus élevés que ceux de l'étranger. L'intérêt de nos usines, et assurément c'est un intérêt général, l'intérêt de nos usines, dis-je,

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Lefebvre-Gineau; nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

exige impérieusement qu'il soit imposé une taxe très-forte sur les fers étrangers venant en France, puisque la valeur de ces fers ne s'élève pas même à moitié du prix que coûtent les nôtres.

On reproche, en second lieu, au projet de loi, d'empêcher l'entrée des fers et aciers étrangers, lorsque nos usines sont dans l'impuissance de fournir à nos besoins, soit quant à la quantité des fers, soit quant à leur qualité.

A cela je puis répondre avec M. le ministre du Roi, et avec le rapporteur de votre commission, que depuis bien des années, la France, séparée de la Suède par la guerre, se suffisait à elle-même. Ce qui s'est fait peut donc se faire encore, mais pour vous convaincre, je mettrai sous vos yeux une notice que je crois exacte, de la consommation en fer et acier qui se faisait en France avant 1789, et des fabrications à cette époque, et des quantités de fer et d'acier que ces usines ont encore produites en 1811.

Je prendrai mes données d'abord dans l'Exposé de la situation de l'empire, fait au Corps législatif, en 1813, par le ministre de l'intérieur. Les usines de France, dit-il, ont produit en 1789, 73 millions de kilogrammes de fer et 3 millions d'acier; ce qui, réuni, donne 76 millions de kilogrammes, fer et acier.

Avant 89, la France importait des fers étrangers quelquefois environ 9 millions; mais, de son côté, elle exportait de ses fers, de 6 à 7 millions; l'importation excédait donc alors l'exportation de 3 à 4 millions environ; ainsi, la consommation de la France, tant en fer qu'en acier, n'atteignait pas 80 millions de kilogrammes.

M. Redern, maître de forges, dans une brochure qu'il vient de publier, évalue la même consommation entre 75 et 100 millions de kilogrammes.

Une personne très-versée dans ce genre de connaissances, que j'ai consultée, et qui, par la place qu'elle occupe, est à portée d'acquérir ces connaissances avec une grande exactitude, estime notre consommation annuelle à 80 millions de kilogrammes, fer et acier, et en outre 8 millions de fonte. Je m'arrête à ce dernier résultat, qui me paraît suffisamment exact, parce qu'il est d'accord avec le résultat donné par M. le ministre de l'intérieur, en 1813, et qu'il tient le milieu entre les évaluations de M. Redern.

On voit, d'après ces données, que le royaume de France doit consommer, en fer et acier, 80 millions de kilogrammes, et qu'en 1789, elle en a produit 76 millions, sans compter la fonte dont le ministre ne parle pas, et qui, en effet, ne doit pas être comptée lorsqu'il s'agit du fer.

On trouve encore dans le même exposé du ministre, qu'en 1811, l'ancienne France a produit 75 millions de kilogrammes, fer et acier; on ne peut donc pas douter que les usines du royaume, à 3 ou 4 millions près, n'aient efficacement fourni constamment à toute la consommation de la France.

La différence sera fournie comme autrefois par l'étranger; et à défaut de l'étranger, elle le serait par nos usines; car il s'en faut bien que les produits qu'elles peuvent donner se réduisent à ceux qu'elles ont donnés. Vous avez vu dans le rapport de votre commission quelles quantités de fer, d'acier et de fonte nos usines pouvaient fabriquer et verser par an dans la circulation; elles s'élèvent à 140 millions de kilogrammes au lieu de 88; mais souvent les usines chôment, et d'ailleurs elles n'auraient ni le débit de ces quantités, ni les bois nécessaires à tant de fabrication. Quant aux qualités de fer, qu'on nous reproche encore de ne pas avoir, quelles sont donc celles qui nous manquent? Elles sont en bien petit nombre, et d'un emploi peu important. Nous en avons même que n'a pas l'étranger, et principalement la Suède qui les tire de France.

Cette dernière circonstance doit encore vous rassurer sur les craintes qu'on a cherché à répandre, en nous menaçant, de la part de la Suède, de la privation des produits de son sol, nécessaires à notre marine.

Nous avons, dis-je, en France, presque toutes les variétés du fer, pour la clouterie, la coutellerie, la quincaillerie, la tôlerie, etc. Je n'excepte pas même la qualité des fers de Suède. Nos mines bien dirigées du Berri, nous la donnent sans différence, ou du moins c'est le sentiment des hommes les plus exercés dans la connaissance des fers. Nous n'avons donc aucune crainte fondée relativement à la qualité des fers qui nous sont nécessaires.

Je viens à la dernière objection, qui regarde le haut prix auquel les fers se soutiendront, contre les intérêts du consommateur, et surtout de l'agriculture.

Je réponds d'abord : il est à présumer que le prix des bois et la main-d'œuvre diminueront, et que les maîtres de forges, moins sûrs de leurs bénéfices, donneront plus de soins à leurs opérations et les perfectionneront; qu'ils parviendront à économiser le combustible, puisque déjà nous savons que, dans certaines forges, on obtient les mêmes quantités de fer que dans d'autres usines, en employant un tiers de bois de moins. On peut aussi parvenir à employer du charbon de terre; nous en avons l'exemple au Creuzot.

Toutes ces causes feront baisser le prix du fer, le rapprocheront considérablement des prix étrangers; alors un léger droit sera suffisant.

Je réponds encore : il est peu probable que les négociants veuillent, en faveur de l'agriculture, ne pas profiter, en grande partie, des embarras de nos maîtres de forges, et ne pas tenir les fers étrangers vendus en France à des prix seulement un peu moins élevés que ceux auxquels nos maîtres de forges peuvent vendre les leurs. Il est probable, au contraire, qu'ils s'écarteront peu de ces prix.

Quelle que soit, au surplus, la différence en moins entre le prix des fers étrangers et ceux de France, de longtemps l'agriculture n'en recevra aucun avantage; l'amélioration restera tout entière dans les mains de ceux qui importeront, transmettront et travailleront les fers.

Il ne résulterait donc, de l'absence même de toute taxe, que la chute de nos usines, dès les premiers moments de l'entrée des fers étrangers, et, pendant plusieurs années, aucun avantage pour le consommateur en général; enfin, l'agriculture serait la dernière à se ressentir de cette amélioration des prix.

On dit encore : les maîtres de forges pourront exercer un monopole; ils élèveront le prix des bois à un taux inabordable à l'immense majorité des habitants. Un seul mot détruit ces deux allégations. Ils ne pourront ni exercer de monopole, ni élever le prix des bois, puisqu'ils auront à côté d'eux la concurrence des étrangers dont les fers, malgré le droit qui sera imposé, n'atteignent pas le prix au-dessous duquel nos maîtres de forges disent qu'ils ne peuvent vendre leurs fers sans perte. Le prix du bois est très-élevé, sans doute; s'il venait à s'élever encore ce serait une calamité. Mais, Messieurs, aura-t-il beaucoup à baisser de prix pour se mettre au niveau des

Digitized by Google

autres marchandises? Serait-il d'une bonne politique d'avilir ce genre de propriété?

Le projet de loi me paraît devoir donner aux prix des fers une tendance vers la diminution; mais cette baisse se fera sans précipitation, sans choc violent, sans catastrophe; et cet événement désirable sera un bienfait de la loi.

Il me reste maintenant à répondre à ceux qui trouvent trop modique une taxe de 15 francs par quintal métrique de fer en barres, ou, ce qui est la même chose, 75 francs par millier de fer de deux manipulations, ce qui porte le prix des fers étrangers à 270 francs, suivant le rapport qui vous a été fait.

J'ai peine à croire que le prix de nos meilleurs fers ne puisse pas être fixé au-dessous de 280 francs; ainsi, la différence entre le prix des fers étrangers et des fers de France est réduite à 10 francs en faveur des fers étrangers. Eh! qui ne sait que cette différence, quand elle existerait, ne saurait être comptée pour quelque chose, et il est plus que douteux qu'elle existe réellement.

Quoi! c'est donc la prohibition absolue que l'on veut. Gardons-nous, Messieurs, d'une pareille mesure, dont les suites nécessaires seraient le monopole, et les prix arbitraires de la denrée, et le sommeil de l'industrie, la dégradation des marchandises et la triste certitude qu'il ne se fera plus d'améliorations.

Cependant, et je me permets de le dire affirmativement, il est de notables améliorations dont la fabrication du fer est susceptible dans nos usines. Je me borne à citer celles qui auraient pour objet la diminution du combustible seul; elle pourrait opérer de fortes économies. Mais pour y parvenir il faudrait que les maîtres de forges étudiassent avec soin leurs minerais, qu'ils cherchassent, qu'ils découvrissent, qu'ils leur donnassent des fondants plus appropriés à leur nature; par là, certainement, on parviendra à des diminutions remarquables dans le combustible employé.

Nous savons, par exemple, que dans le département du Cher, pour obtenir un quintal métrique de fer, on emploie 244 pieds cubes de bois, tandis qu'en Alsace, on n'en consomme que 200; dans le Hanovre et le Brunswick, 195; enfin, dans trois autres usines très-connues de l'Allemagne, seulement 162 pieds cubes, c'est-à-dire un tiers de moins que dans le Berri.

Je ne dis pas que dans tous les pays la consommation du bois par quintal métrique de fer puisse être la même, et réduite à 162 pieds cubes; mais je ne doute pas que nos procédés ne puissent être considérablement améliorés.

Après avoir mûrement réfléchi sur les amendements faits au projet du ministre, et principalement la prohibition des massiaux, je termine en adoptant les deux premiers articles de la loi, telle qu'elle vous est proposée par votre commission.

Quant à l'article 3, qui dispose : « Sont exceptés « de l'article, les fers dont l'achat ou les fonds « seraient justifiés à l'administration des douanes « avoir été faits en Suède avant le 25 juillet 1810, « date d'un décret portant qu'aucun bâtiment ne « pourra entrer en France ni en sortir qu'en vertu « de licence, » cet article accordant à des particuliers une prime d'importation de près de 28 p. 00, sans que votre commission en ait motivé la justice, par amendement, j'en demande la suppression.

Je demanderai encore que la faculté fût réservée au Roi de diminuer les taxes sur le fer, lorsque les circonstances le demanderont, si déjà cette clause n'existait pas dans la loi qui vous est proposée sur les douanes.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Lefebvre-Gineau.

M. **le baron Lezurier de la Martel** (1). Messieurs, le projet de loi du 20 août sur l'importation des fers étrangers, et dont votre commission centrale vous a fait le rapport, dans sa séance du 26 juillet, a donné lieu à une grande lutte qui s'est élevée entre les maîtres de forges français et les négociants français.

Les uns se présentent avec une arrière-garde qu'ils disent de six cent mille ouvriers.

Les autres, avec tout ce qui consomme du fer en France, avec la généralité de la population.

De nombreux et utiles ouvriers et leurs chefs, recommandables par leur existence civile et politique, ont besoin d'être rassurés sur le résultat de leurs travaux.

Une branche de commerce qui cherche à renaître, pour le bien de tous, a besoin de trouver un appui dans les représentants de la nation, dans les mandataires de tous.

Vous avez à juger entre une industrie locale, utile, sans doute, mais particulière.

Vous avez à juger entre les intérêts du commerce, de la navigation, de l'agriculture, des manufactures, de la politique.

M. le rapporteur de la commission centrale n'a fait qu'une mention rapide des nombreux mémoires qui ont été produits; ils vous sont tous connus.

On peut être étonné de voir que, dans ces écrits, le commerce soit accusé de tendre au monopole, tandis qu'on pourrait en accuser bien plus ceux qui veulent écarter toute concurrence étrangère.

On peut être étonné qu'en parlant d'intérêt public, on oublie les intérêts de l'agriculture et de la navigation, qu'on se taise sur la dévastation de nos forêts, qui naguère encore, à cette même tribune, appelait toute votre sollicitude.

On peut être étonné, qu'en travestissant les réclamations du commerce, dont les vues plus vastes embrassent tous les objets, dont l'échange unit toutes les nations entre elles, on cherche à le classer parmi les manufacturiers, tandis qu'il ne s'agit que d'une matière brute et première, qui, pour être employée, doit être soumise à de nouvelles combinaisons des arts et de la force.

Pareille lutte s'éleva en 1773; et c'est M. Turgot qui me fournira mes plus puissants arguments en faveur du commerce.

M. Turgot, alors intendant de Limoges, consulté par M. l'abbé Terrai, contrôleur général des finances, s'opposa fort à la prohibition des fers étrangers. « Ce serait, dit-il, favoriser les maîtres de forges « aux dépens des consommateurs nationaux; ce « serait les favoriser aux dépens de toutes les « manufactures, de toutes les branches d'industrie, « aux dépens de l'agriculture et de la production « des subsistances. Après l'entière liberté de toute « taxe sur la fabrication, le transport et la vente, « s'il reste quelque chose à faire au gouvernement, « dit-il, c'est par la voie de l'instruction, en encourageant les recherches des savants et des « artistes qui tendent à perfectionner l'art (2). » Pourquoi faut-il, Messieurs, que lorsque tous les

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Lezurier de la Martel; nous le reproduisons *in extenso*.

(2) Réflexions sur la formation et la distribution des richesses territoriales. 1788-1789.

Digitized by Google

genres d'industrie ont pris, depuis vingt ans, un si grand essor, lorsque toutes les ressources de la mécanique et de la chimie ont été employés avec succès par les fabricants de toute espèce, l'industrie des maîtres de forges soit restée aussi prodigieusement en arrière, et qu'ils avoient eux-mêmes ne pouvoir pas entrer en concurrence avec les Anglais? Les mines et les forges sont cependant dans les mains de riches propriétaires et longtemps maîtres de toute la consommation; il semble qu'ils auraient pu profiter d'une circonstance qui leur était si favorable pour perfectionner leurs usines, et tâcher ainsi que le consommateur n'eût pas à gémir sur l'inaction où était réduit son pourvoyeur naturel, le commerce.

Mais non, tout l'effet qu'il en ait éprouvé est le doublement du prix du soc qui devait fertiliser la terre, du hoyau qui devait déchirer son sein pour le rendre productif.

Enfin la paix rapproche les nations, les habitants des régions hyperboréennes sont prêts à échanger leurs métaux arides contre nos bienfaisantes productions. Ils nous offrent du fer en échange du vin qu'ils nous demandent, et ils seraient repoussés!

Non, Messieurs, vous êtes chargés des intérêts de la nation entière, vous en saisirez l'ensemble dans son immense étendue et dans tous ses détails.

Un grand nombre d'arts n'ont pas besoin de fer seulement, mais de qualités de fer différentes qui puissent être adaptées à des ouvrages de diverses natures. Pour les uns, il faut des fers plus ou moins doux, d'autres exigent un fer plus aigre. Les fers d'Allemagne sont propres à un certain usage; ceux de Russie à un autre; la qualité du fer de Suède est propre à tout ce qui entre dans la construction des navires, à la taillanderie, à la fabrication de l'acier, que les Anglais travaillent avec tant d'adresse. En les repoussant par des droits prohibitifs, vous les mettez irrévocablement dans la main de nos éternels rivaux.

Laissez donc *d'avides spéculateurs*, comme ils sont qualifiés dans les mémoires, laissez-les vous procurer tous ceux qui vous sont nécessaires.

C'est par leur habileté inaperçue, dont les effets mêmes sont sentis et ne sont pas jugés, que les négociants vont, jusque dans le fond de la Sibérie, ou dans les mines de la Dalécarlie, chercher le fer qui doit un jour armer nos bras pour la défense de la patrie, ou qui doit servir à la culture de nos champs. Si, par des dispositions législatives, la concurrence qu'ils établissent avec les maîtres de forges se trouvait anéantie, qui sait où s'arrêteraient les prétentions de ceux-ci, que je ne veux point qualifier de cupidité, quoique cette injurieuse dénomination soit sans cesse prodiguée aux hommes qui seuls peuvent cicatriser les plaies de l'État, qui seuls peuvent verser sur elles le baume de l'abondance? Leur voix peut se faire entendre maintenant, elle n'est plus étouffée par le bruit des armes et les cris de la guerre. Leur voix sera entendue par un prince qui ne veut régner que par la justice et pour la paix.

Ignorons-nous que si nous n'achetons rien des étrangers, les étrangers n'achèteront rien de nous? Déjà le long isolement où la France héroïque et malheureuse s'est trouvée des autres peuples, a donné à leurs habitudes une autre direction. Le palais des étrangers s'est accoutumé à des esprits que l'on a extraits d'autres principes que le vin; nos vins eux-mêmes obtiennent moins de faveur, ceux des côtes du Rhône et du Midi sont remplacés par des vins de Portugal; et déjà, dans le Nord, les vins de Hongrie tendent à remplacer ceux de Bourgogne. Que dirons-nous aux Suédois, lorsqu'ils nous demanderont nos vins et que nous refuserons leurs fers, dont les Anglais sont si jaloux, qu'ils recevront avec empressement, en leur offrant en échange des vins de Madère?

Si les intérêts de l'agriculture, dont je ne vous cite qu'un exemple, appellent ainsi les encouragements pour le commerce, la politique ne les exige pas moins.

Jetez les yeux sur les traités de commerce; vous verrez que son succès, la commodité des points de rapport qu'il exige, sont soigneusement recherchés et garantis par les princes, afin que leurs objets d'échange trouvent des marchés d'un accès facile; par la convention de commerce entre le Roi et le roi de Suède, du 25 avril 1741, il est permis aux sujets des deux nations d'introduire réciproquement dans leurs ports *toutes les denrées et marchandises* que les lois du pays permettent, à quelque *nation que ce soit*, d'y faire entrer, sans y payer de plus forts droits que les nationaux; plus, par l'article 3 du même traité, nous avions la jouissance du port et du territoire de Wismar, à l'exclusion de toutes les autres nations.

Une autre convention du 1er juillet 1784 explique et ratifie la première, ajoute de nouveaux avantages à ceux-ci, et nous donne la jouissance du port de Gothembourg en remplacement de celui de Wismar, dont la situation géographique était peu commode pour le commerce.

Que deviendront, Messieurs, ces transactions touchantes entre les peuples et les rois, un des bienfaits les plus sensibles du commerce, lorsque nous refuserons d'admettre les seuls objets d'échange que produise un sol ingrat?

Que deviendra notre navigation? Mais, Messieurs, aucune navigation ne sera plus nécessaire. Il sera fort inutile d'avoir des vaisseaux, lorsque nous n'aurons plus rien à recevoir de l'étranger, rien à porter chez lui. Qu'importera que le fer, plus cher du double en France qu'ailleurs, ne nous permette plus de construire des vaisseaux, en concurrence avec les étrangers, et ne nous permette plus le bénéfice du fret qui est d'un avantage si grand? Si nous ne construisons plus de vaisseaux, quels moyens, quels motifs aurons-nous pour naviguer dans la mer Baltique, dont les objets principaux de commerce sont des articles propres à la construction; des bois, des mâtures, des chanvres, des suifs, des goudrons, des toiles à voile, des cuivres, des fers enfin, qu'il faut bien nommer?

C'est ainsi, Messieurs, que, par une seule fausse mesure, vous porteriez un coup funeste à plusieurs branches d'industrie productives à tout le littoral de la France, à tous les ports de mer, à vos colonies, qui, avec de sages mesures, peuvent encore réunir de leurs cendres; à la marine royale enfin qui est le suprême chaînon de cette série de travaux qui ne peuvent se rétablir qu'après le rétablissement de la marine marchande.

Les maîtres de forges ne dissimulent pas que les intérêts du commerce pourront réclamer, mais ils se taisent sur nos rapports avec l'Espagne, l'Allemagne, l'Italie, le Levant, les Indes et les colonies; ils se taisent sur nos rapports avec la Russie, avec cet immense consommateur qui marche à pas de géant vers une prépondérance si imposante, qui peut absorber tant d'objets d'échange divers: des vins de Champagne, de Bour-

Digitized by Google

gogne, de Bordeaux ; des objets d'art provenant du ciseleur, du fondeur, de l'horloger, du doreur ; des étoffes précieuses que produisent le goût et l'industrie lyonnaise, que leur inimitable perfection fera peut-être admettre par de nouveaux traités.

Ils considèrent la Suède comme leur plus redoutable rivale ; et jetant un coup-d'œil sur la balance du commerce, ils prétendent que, bien loin que nos relations avec elle doivent être encouragées, elles nous sont défavorables ; que nous sommes obligés de solder la balance en argent, et qu'elle nous coûte 3,500,000 francs. Cette manière de juger les rapports commerciaux entre les nations est bien fausse et erronée. Nous étions obligés de solder par 7 millions la balance avec le Portugal ; et jamais le commerce avec cette contrée, qui fut une des causes premières de la grandeur de l'Angleterre, grandeur qui inspirait au marquis de Pombal un si juste effroi, jamais ce commerce fût-il considéré comme désavantageux pour la France?

Lorsque la solde que l'on est obligé de payer en argent s'applique à l'achat des matières premières, telles que les fers, les cotons et autres, qui doivent acquérir une nouvelle et plus grande valeur par la main-d'œuvre, qui doivent servir d'aliment au travail, certes, cette prétendue défaveur est un avantage réel et que tous les ministères savent bien apprécier.

Les maîtres de forges se plaignent d'un engorgement considérable de leurs produits, et, alarmés sur la concurrence qu'établiraient avec eux les fers étrangers, et qui ainsi prolongerait l'état de gêne dans lequel ils se trouvent, ils demandent l'établissement d'un droit qui serait prohibitif.

Il est de notre devoir de venir, par de sages dispositions, au secours de cette intéressante classe de la société ; mais si, pour mettre un terme à la calamité dont elle se plaint, il faut remonter à la cause ; certes elle n'est pas dans l'introduction des fers étrangers, puisque depuis longtemps il n'en est point entré, et que M. le ministre des finances vous dit qu'il « existait une prohibition « de fait. » Où est donc cette cause? Dans la stagnation momentanée de toutes les affaires de commerce, dans le haut prix auquel ont été portés les fers, et qui a forcé le consommateur à la plus stricte économie.

M. le ministre vous le dit encore : « Il est permis « de croire que les maîtres de forges ont ajouté à « leurs bénéfices, comme il arrive *toujours* quand « le marché est *exclusif*. » Et ces paroles, Messieurs, renferment le motif du rejet de la loi proposée.

Lorsque les fers étrangers, soumis à un droit modéré, approvisionnaient les ports et les colonies ; lorsque les usines de l'intérieur subvenaient à des besoins ordinaires, et vendaient leurs fers 16 francs le quintal au lieu de 33 francs, alors elles ne se plaignaient pas d'engorgement.

Si le renchérissement d'une denrée aussi utile, provient de quelque vice dans l'administration intérieure, c'est au ministre dans les attributions duquel elle se trouve, qu'il faut porter ses plaintes.

Si l'on a employé tous les moyens que le perfectionnement des arts et des sciences offre aux hommes intelligents et laborieux, pour diminuer les frais de main-d'œuvre et centupler les forces humaines, il faut y avoir recours.

Si enfin le manquement de bois est une des causes du surenchérissement, il faut s'en prendre à la nature. C'est dans les pays neufs que les mines et les forges prospèrent, là où les vastes forêts appellent la hache de nouveaux habitants. Il est rare qu'elles prospèrent dans les régions fortunées où se cultive la vigne, le froment et l'olivier, et c'est avec les moyens d'échange que procure leur facile culture, que l'on obtient le produit de travaux bien plus rudes et plus périlleux.

D'après les états que je me suis procurés, que je dépose sur le bureau, et qui se trouvent, à peu de chose près, d'accord avec les tableaux de statistique publiés par Herbin en 1803, la fabrication annuelle de la France est de 88,500,000 kilogrammes de fer ; et je ne me trouve pas, sur ce point, entièrement d'accord avec la commission ; j'ai lieu de croire qu'il y a erreur de sa part. Elle a omis d'évaluer le déchet à sa juste valeur ; il est toujours calculé, dans les forges, à un tiers de la fonte, c'est-à-dire que 1,500 kilogrammes de fonte ne rendent que 1,000 kilogrammes de fer forgé. Ainsi 136 millions de fonte ne peuvent pas rendre 105 millions de fer forgé ; ils ne peuvent rendre que 91,666,667 kilogrammes ; ce qui, à 3 millions près, se trouve conforme à mes calculs.

Les importations de fers étrangers, dans le temps de la prospérité de la France, étaient évaluées à 25 millions de livres, poids de marc, c'est-à-dire à 12 millions et demi de kilogrammes environ, sans y comprendre la clouterie, dont alors l'entrée n'était pas défendue, et dont la consommation était immense.

Ainsi, Messieurs, voici quelle est la masse générale de fer que la France, dans son état de prospérité, consomme actuellement.

Fer de France. . .	88,500,000 kilogrammes.
Fer étranger	12,500,000 —
Ensemble.	101,000,000 kilogrammes.

Maintenant, considérons jusqu'à quel point serait fondé l'effroi que nous pourrions concevoir du débordement de fers dont nous sommes menacés.

J'ai cherché à m'éclairer moi-même, et je me suis fait donner, au bureau de la balance du commerce, l'état des fers entrés en France depuis que la paix et la restauration en ont ouvert les ports. Il est arrêté au 30 septembre et je le dépose sur le bureau.

L'état de ces fers, dont je n'ai rien excepté, fers en barres, fers carillons, feuillards, rondins, fer blanc en feuilles, fer en tôle, acier brut et non ouvré, faux et faucilles, est, en tout, de 3,353,854 kilogrammes.

Il est arrivé de plus, suivant un autre état que je dépose également, 1,564,054 kilogrammes, dont l'admission a été suspendue en vertu de l'ordonnance du 12 août 1814.

J'ai pensé cependant que cette quantité était tellement disproportionnée avec ce que l'on annonçait de toutes parts, qu'il était présumable que des parties considérables fussent attendues et ne fussent pas encore arrivées. La crainte de l'augmentation d'un droit, crainte que l'événement a prouvé n'être pas vaine, avait pu déterminer les négociants à faire d'avance des déclarations pour appuyer leurs réclamations au ministère.

En effet, Messieurs, une maison de commerce hors ligne par l'importance de ses affaires en ce genre, a fait une déclaration à M. le directeur général des contributions indirectes ; elle annonce qu'elle attend 1,204,122 kilogrammes de fer de toute espèce ; cette déclaration je la dépose sur le bureau.

Je ne crois pas qu'il en ait été fait d'autres ; au reste, M. le directeur général voudrait bien nous

Digitized by Google

en faire part, et ajouter de nouvelles notions positives à celles que j'ai l'honneur de vous présenter. Il est donc arrivé dans nos ports depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre 3,353,854 kilog.

En entrepôt non admis.....	1,564,064
Il est attendu.....	1,204,122
En tout.....	6,122,040 kilog.

quantité proportionnelle à ce que recevait la France dans les années communes,

La dix-septième partie de sa consommation annuelle, enfin la consommation d'environ vingt jours.

Voilà à quoi se réduisent ces montagnes de fer qui semblaient devoir accabler la France sous leur poids. Ceci vous donne la mesure de la confiance que vous devez accorder à des inculpations aussi fausses qu'injurieuses au commerce, et auxquelles il est temps de mettre un terme. Cet état de choses, dont je garantis l'authenticité, par les pièces que je dépose, est fait pour nous tranquilliser, et nous pouvons de sang-froid examiner le tarif qu'il faut établir pour que les maîtres de forges puissent supporter, sans en souffrir, la concurrence des étrangers, pour que nos relations avec ceux-là ne soient pas interrompues, et pour que l'intérêt des consommateurs soit ménagé.

Il s'en faut bien que j'adopte, dans tous les articles, le tarif qui est proposé par la commission, dont je ne sais où elle a puisé les bases, et qui ne serait guère moins funeste pour nos approvisionnements qu'une prohibition absolue. Mais je ne suis point entièrement de l'avis de mon collègue Dufort, qui demande le maintien des droits d'entrée actuellement existants, c'est-à-dire le tarif de 1806 ; et je pense que les circonstances actuelles, et la compensation de tous les intérêts, permettent ou exigent qu'il subisse une augmentation.

Je suis d'accord avec le projet de loi et celui qui est proposé par la commission centrale, et le fer en gueuses forgé brut, payera par kilogrammes. . . . . 2 francs

Sur les fers de deux manipulations, spécifiés ainsi qu'ils le sont dans l'article de loi projetée, je demande, au lieu de 15 francs par 100 kilogrammes, que le droit de 1806 qui était de 4 francs, soit doublé et porté, les 100 kilogrammes, à 8 francs

Sur les fers de trois manipulations, je demande également le doublement du droit de 1806, les cent kilogrammes . . . . . 12 francs.

Le fer de quatre manipulations ne payait, en 1806, que 6 francs les 100 kilogrammes ; cependant il paraît que le commerce peut supporter, sans un découragement absolu une augmentation plus forte que le double, et je propose que le droit soit porté à. . . . . 15 francs.

Le fer noir, dit tôle, payait en 1806, 10 francs les 100 kilogrammes.

La commission est d'avis que le droit soit quadruplé. Il est évident que ce serait frapper cet article d'une prohibition absolue, et il est utile pour les manufactures de fer-blanc qui se sont élevées depuis quelques années ; je demande le doublement du droit convenu pour autres articles, les cent kilogrammes ci. . . . . 20 francs.

Fil de fer . . . . . 25 francs.
(Il payait 12 fr. 24 c.)

Les aciers, dits de Rives, malgré tous les soins que l'on s'est donnés, n'ont pas encore pu atteindre la qualité désirable, et c'est sans doute là la cause du chômage des établissements de l'Isère et de la Drôme, dont se plaint la commission. Ils ne sont propres qu'à l'usage commun des instruments aratoires, et grossière quincaillerie et ne peuvent pas être employés au service des arts et de fine serrurerie ; aussi doit-on être étonné que la commission vous propose d'élever le droit de 9 francs à 45 francs. Peut-être le droit ancien devrait-il être maintenu jusqu'à ce que nous ayons obtenu des succès plus étendus dans la fabrication des aciers fins. Cependant je demanderai qu'il soit doublé comme celui des autres articles, ci . . . . . 18 francs.

Il ne se fabrique en France, dans l'état où elle se trouve réduite, que très-peu d'acier fondu. Les essais qui ont été faits n'offrent encore que de l'espérance, et le succès n'a pas été assez prononcé pour que des établissements de quelque importance se soient formés. Cette qualité est indispensable pour la coutellerie, les ouvrages de tour, et tout ce qui tient à la création des précieuses machines qui nous ont mis en état de rivaliser avec les Anglais. Il faut bien se garder de les écarter par le droit exorbitant de 30 francs, et jusqu'à ce que l'industrie française ait obtenu de meilleurs résultats, je demande que le droit de 9 francs soit maintenu.

Je ne vois point d'objection à faire au droit de 20 francs par 100 kilogrammes sur le fil d'acier ; ce droit n'est point dans la proportion exagérée de tous ceux qui vous ont été proposés par la commission. Elle reconnaît la nécessité de son introduction pour la fabrication des aiguilles, fabrication à laquelle on peut ajouter celle des cardes.

Tel est, Messieurs, le tarif que je propose de substituer à celui qui est demandé par l'article 1er du *projet de la commission*.

Si j'ai cru devoir, Messieurs, vous proposer un amendement considérable à l'article 1er, en réduisant l'augmentation du tarif au doublement de celui de 1806, je crois devoir réclamer toute votre attention, et, j'ose le dire, toute votre sévérité contre l'article 2. Il est subversif de tous les principes, inconstitutionnel et destructeur de toute émulation commerciale.

Art. 2. « Les fers et aciers arrivés dans les ports de « France *avant* la publication de la présente loi, « et mis en entrepôt en vertu de l'ordonnance du « 12 août, *acquitteront*, aussi bien que ceux qui « seront importés ultérieurement, les droits éta- « blis par l'article précédent. »

Si vous ne vous prononcez pas formellement contre une pareille réaction, contre un effet rétroactif que proscrivent et la raison et les lois fondamentales de tous les Etats, vous laisserez dans l'esprit des négociants une sourde inquiétude ennemie de toute entreprise un peu lointaine.

En effet, Messieurs, quelles seraient les bases sur lesquelles un négociant pourra asseoir ses calculs, si en un instant une augmentation de droits inattendue vient absorber les bénéfices espérés, fruit légitime de son travail, et même attaquer son capital ? Un négociant établit ses comptes d'après le prix d'achat primitif, les droits de sortie du pays où il achète, le fret, les assurances, les divers cours du change des places de commerce où il devra faire ses payements ; les commissions qu'il faut payer et *les droits d'entrée*, tout est calculé, jusqu'au temps, un des plus dispendieux instruments du commerce ; mais quel sera le résultat de la sagesse de ses combinaisons, si, victime dans son propre pays, dont il fait le bien-être en assurant le sien, il est frappé d'une augmentation de droits soudaine ? Il ne trouvera que ruine où il attendait la fortune, et son industrie, funeste pour lui-même, deviendra inutile à l'Etat.

Digitized by Google

Les marchandises déposées dans l'entrepôt doivent être considérées comme entrées en France, puisqu'en effet il ne faut plus que remplir une seule formalité pour qu'elles entrent dans la consommation, il ne faut plus que payer le droit.

Les entrepôts sont une faculté protectrice et encourageante pour le commerce ; il ne faut pas que cette institution puisse paraître un piége et qu'elle entraîne la ruine de ceux qui en ont usé avec confiance. Le système des entrepôts date déjà de fort loin; il doit son origine au créateur du commerce, de la navigation, des colonies, des manufactures en France, à Colbert, à l'édit qu'il fit rendre en 1664. Depuis lui cette institution, qu'il ne faut pas confondre avec celle des trois ports francs, de Dunkerque, Bayonne et Marseille, cette institution a subi divers changements, a été abolie le 11 nivôse an III, rétablie le 11 thermidor an X et perfectionnée le 8 floréal an XI. Le dispositif de ces diverses lois conserve, sous la main des douanes, les diverses marchandises jusqu'à ce que le négociant en ayant trouvé le placement, en acquitte le droit et le verse dans la consommation. Ne serait-il pas plus funeste encore que dérisoire de conserver ainsi la propriété du particulier, afin de pouvoir l'atteindre d'un droit inattendu ?

Non, Messieurs, vous ne consacrerez point ce principe ; je vais plus loin : je pense que les droits ne doivent pas porter sur les marchandises qui ont été commandées au dehors avant qu'il ait été possible que l'on ait eu connaissance du changement, et qu'il suffirait, pour en être exempt, de justifier par l'exhibition de sa correspondance, de factures ou connaissements, de la date à laquelle les ordres auraient été donnés, et de leur exécution. Voyez avec quelles soigneuses précautions les marchandises sont soumises à de nouveaux réglements en Angleterre. Je la cite à regret, mais nous pouvons souvent puiser chez elle des exemples pour le rétablissement de la fortune publique et des fortunes particulières.

Par un acte du parlement de 1813, il fut établi un droit additionnel sur tous les articles venant de France et des pays sous sa domination, importés avant le 15 avril 1813 (article 33). Par un article du même acte (article 105), ce même droit additionnel ne sera pas payable sur les divers articles qui auront été importés en Grande Bretagne avant le 5 juillet 1813. Il sera au contraire restitué, en justifiant que ces articles ont été chargés dans les ports de la mer Baltique, avant ladite époque du 5 juillet.

Il y a à peine deux mois, Messieurs, que le même article, qui nous occupe maintenant, frappa l'attention du conseil du roi d'Angleterre; mais dans un sens absolument inverse de celui qui nous occupe, et qui peut donner lieu à de nouvelles méditations.

Le 23 juillet dernier, le conseil du Roi d'Angleterre a prohibé la sortie des fers pour six mois, à commencer du 8 août; mais le même acte accorde au commerce, pour l'exécution de cette loi, un délai de quatre-vingts jours pour l'importation, et un délai de quinze jours pour l'exportation. C'est ainsi, Messieurs, qu'un gouvernement attentif fait tout prospérer autour de lui, que les fortunes mobilières se forment et se consolident; qu'il se retrouve ensuite pour le servir dans des moments de gêne, et que si le contribuable est soumis à des taxes considérables, il les paye sans effort, parce qu'elles sont perçues avec sagesse et modération.

Mais, Messieurs, nous pouvons nous féliciter de ce que le gouvernement français soit pénétré des mêmes principes : dans le projet de loi relatif aux douanes, qui nous occupe maintenant dans les bureaux, titre IV, article 25 la taxe sur les sels est réduite de 1 décimes à 3 décimes ; mais cette réduction ne devra avoir lieu que du 1er janvier 1815.

Cette restriction, dit M. le ministre des finances dans ses motifs, « n'est pas déterminée par l'in- « térêt du trésor, mais par celui du commerce. » Et ces intérêts sont développés avec une précision et une sagacité précieuses. Pourquoi ce principe vrai, applicable à toute espèce de droit sur les marchandises, ne serait-il pas appliqué aux fers ? Pourquoi les sels ne payeront-ils que dans trois mois un droit connu aujourd'hui, et pourquoi les fers payeront-ils aujourd'hui un droit qui rétrograde de trois mois ?

Mais dans cette circonstance-ci même l'inamovibilité des droits est garantie par un ordre du 17 avril, de S. A. R. Monsieur, lieutenant général du royaume : « Tout navire français et étranger, « pourra librement entrer dans nos ports et en « sortir sans autre obligation que d'acquitter, dans « les formes établies, les droits actuellement « existants. »

Certes, il n'est pas dit : « en acquittant les droits qui seront établis au mois d'octobre » ; arrêter les marchandises, ou ne les laisser circuler que sous caution, ou sous la condition d'acquitter un droit dont la fixation est incertaine et inconnue, ce serait un abus d'autorité que vous ne pourriez qu'improuver.

Les soumettre à un droit plus fort et imprévu, serait donner à la loi un effet rétroactif, et je demande le rejet de l'article 2.

La commission, frappée des graves inconvénients qu'il renferme, cherche à le modifier par un article 3 additionnel ; je le trouve insuffisant, et je demande l'adoption des articles suivants, en remplacement de l'article 2 :

Art. 2. Ne sont point soumis au tarif actuel, les fers maintenant en France, ou dans les entrepôts, ou en consommation sous caution ; les fers qui auront été demandés à l'étranger avant la promulgation du présent tarif.

Art. 3. Les propriétaires ou consignataires de fers en expédition seront tenus de justifier, dans les vingt-quatre heures, au bureau des douanes de leur domicile, par le dépôt de leurs pièces de correspondance, factures ou connaissements, que les ordres d'achat de fers à l'étranger, ou les consignations, ont eu lieu avant qu'il ait été possible d'avoir connaissance du présent tarif. Lesdits fers seront soumis au tarif de 1806.

C'est ainsi, Messieurs, que les intérêts du fisc et ceux des particuliers seront également garantis par des dispositions sages et équitables, l'industrie intérieure protégée, les relations extérieures encouragées et que l'avantage du consommateur sera le fruit de votre prudence.

Digitized by Google

ÉTAT

DE LA FABRICATION DES FERS EN FRANCE.

Avril 1814.

Hainaut français et Tirache	2,800,000 kil.
Champagne	15,500,000
Normandie	7,400,000
Alsace et Lorraine	8,000,000
Bourgogne, Châtillonnais	7,200,000
Franche-Comté	11,000,000
Berry, Nivernais, Bourbonnais	12,000,000
Limousin et Périgord	6,000,000
Comté de Foix, Roussillon	5,600,000
Maine, Perche, Anjou	9,000,000
Bretagne	1,500,000
Dauphiné	2,500,000
Kilog.	88,500,000

DOUANES ROYALES.

BUREAU DE LA BALANCE.

IMPORTATION DES FERS ET ACIERS.

Quantités admises aux droits d'entrée du 1er avril, jusqu'à l'époque de la suspension ordonnée par l'ordonnance du Roi du 12 août 1814, *savoir :*

Fers en barres	1,992,047 kil.	Dont plus de 1,300,000 kilog. sont annoncés venir d'Angleterre, 300,000 de Suède, le surplus de Hollande, Allemagne, Suisse, Espagne et Piémont.
Fers carillons, feuillards, rondins, etc.	801,913 kil.	Dont plus de 680,000 kilog. sont annoncés venir d'Angleterre, le surplus de Suède, Belgique, Allemagne, Espagne et Piémont.
Fer en gueuses pour une valeur de	46,726 fr.	Plus de 3,900 kilog., le tout annoncé provenir du Luxembourg.
Fer-blanc en feuilles	223,967 kil.	La presque totalité annoncée venir d'Angleterre.
Fers en tôle	124,371 kil.	*Idem* et de Liége.
Acier brut et non ouvré	211,556 kil.	La moitié est annoncée venir d'Angleterre, le surplus de Suède, Belgique, Liége et Allemagne.

Faux et faucilles	4,521 kil.	Quantité faible, annoncée venir du duché de Berg, Belgique et Suisse.

Toutes les quantités ci-dessus (exception faite du fer en gueuses, qui est peu de chose), s'élèvent à 3,353,854 kilog.

Délivré, par le bureau de la Balance, le 30 *septembre* 1814.

Digitized by Google

DOUANES ROYALES.

—

BUREAU

DE LA BALANCE.

FERS et ACIERS arrivés dans les ports de France, dont l'admission en consommation doit avoir été suspendue par l'ordonnance du Roi du 12 août 1814.

DIRECTION DE L'ARRIVÉE.	FERS					ACIER
	EN BARRES et autres sans distinction d'espèce.	EN BARRES.	CARRILLONS, feuillards et rondins.	BLANCS en feuilles.	EN TÔLE.	BON OUVRÉ.
	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
Bayonne	1,000	5,000	»	800	»	20,100
Bordeaux	30,000	293,200	372,000	43,750	3,700	19,800
Nantes	»	29,760	4,000	»	»	6,000
Lorient	»	10,000	3,172	400	»	»
Saint-Malo	12,000	»	»	12,000	100	»
Cherbourg	9,081	304,214	14,100	140	»	2,700
Rouen	33,000	120,094	43,625	57,875	»	»
Boulogne	»	6,603	»	500	200	»
Dunkerque	»	15,007	»	»	»	»
Toulon	12,362	»	16,533	»	»	»
Marseille	2,000	33,153	31,259	»	»	736
	99,433	817,931	486,689	104,665	6,000	49,336

Toutes ces quantités donnent un total de 1,564,064 kil.

NOTA. Le poids établi n'est qu'approximatif, les manifestes n'ayant annoncé que des barres, des paquets ou des greniers. Il ne serait pas surprenant qu'une partie de ces fers fût déjà rétrogradée à l'étranger, ayant la liberté de sortir en exemption.

Digitized by Google

TABLEAU des destinations données aux fers, tôles et aciers achetés en Suède.

PORTS DE DESTINATION	QUANTITÉS En poids de Suède.	QUANTITÉS En poids métrique de France.	OBSERVATIONS PARTICULIÈRES.
	sch.	kil	
Nantes	1,090	146,729	Le connaissement du 1er juillet p. 1,119 s. 14 l. 10 d.
Saint-Brieuc	1,100	148,076	Le de ——— du 20 juin. p. 1,106 5 »
Caen	900	121,153	Le de ——— du 5 juillet p. 917 13 »
Isigny	727	97,864	Le de ——— du 11 de, p. 737 » »
Le Havre	725	97,595	Le de ——— du 2 août p. 733 10 10
Rouen	825	111,056	Le de ——— du 13 juillet p. 806 18 »
Do.	1,008	135,691	Le de ——— du 1er août p. 400 » »
Do.	930	125,191	Le de ——— du 21 juin p. 843 11 »
Saint-Malo	570	76,730	Le de ——— du 11 juillet p. 603 18 »
Nantes	504	69,192	Le de ——— du 1er juillet p. 527 13 »
Rouen	341	45,903	Le de ——— du 15 de p. 336 17 »
Do.	215	28,942	
	8,945	1,204,122	

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Lezurier de la Martel.

On demande que la discussion soit ajournée au lendemain.

M. **le Président**. Je consulte la Chambre sur la question de l'ajournement de la discussion.

L'ajournement est prononcé.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 4 octobre 1814 (1).

A deux heures, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 1er de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture, et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

M. **le Président** annonce que, depuis la dernière séance, il a reçu le serment par écrit de Mgr l'évêque de Langres, un de MM. les pairs qui n'ont pu assister à la séance royale du 4 juin.

L'Assemblée ordonne qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale nommée dans la dernière séance pour l'examen de la résolution relative à l'exportation des laines et béliers provenant de troupeaux mérinos français.*

Un membre observe que ce rapport devient inutile, attendu le projet de loi présenté à la Chambre des députés, sur le même objet, dans la séance du 1er de ce mois. Il demande l'ajournement de toute discussion jusqu'après la délibération de la Chambre des députés sur le projet dont il s'agit.

D'autres membres pensent que le rapport pourrait être entendu et la résolution discutée sans inconvénient, les bases de cette résolution n'étant pas les mêmes que celles du projet de loi, et l'Assemblée pouvant prévoir le cas où ce projet ne serait point adopté par la Chambre des députés.

Un membre de la commission spéciale déclare, au nom de cette commission, qu'elle ne peut être en état de faire son rapport avant samedi prochain.

Plusieurs membres demandent que l'Assemblée attende cette époque pour se réunir.

Un plus grand nombre appuient l'ajournement proposé de toute discussion jusqu'après la délibération de la Chambre des députés sur le projet de loi.

Cet ajournement est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** annonce ensuite que la seconde résolution de la Chambre des députés, celle qui tend à modifier la loi du 16 septembre 1807 relative à l'interprétation des lois, ayant été examinée dans les bureaux avant l'ouverture de la séance, il y a lieu de décider, aux termes de l'article 17 du règlement, si la discussion s'ouvrira de suite, ou si l'Assemblée nommera une commission spéciale pour lui faire un rapport.

Plusieurs membres demandent qu'il soit nommé une commission spéciale. D'autres, sans combattre cette demande, proposent de faire précéder la nomination par une discussion préliminaire, qui aurait le double avantage d'éclairer l'Assemblée sur le choix des membres de la commission, et la commission elle-même sur les vues de l'Assemblée.

La Chambre, consultée, décide qu'elle ouvrira de suite la discussion.

Un de MM. les secrétaires fait en conséquence lecture de la résolution dont il s'agit.

(1) Cette séance n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Comité secret du 21 août 1814.

RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE.

Le Roi sera supplié de proposer un projet de loi qui continue les dispositions suivantes :

Art. 1er. Lorsque après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononce sur la question de droit sections réunies, sous la présidence du chancelier de France.

Art. 2. Lorsque l'arrêt ou jugement des cours et tribunaux aura été cassé deux fois, si un troisième tribunal juge de la même manière que les deux précédents, et qu'il y ait par les mêmes moyens un pourvoi en cassation, il y a lieu à interprétation de la loi, et il doit en être référé au pouvoir législatif par la cour de cassation.

Art. 3. La déclaration interprétative des lois est donnée par le pouvoir législatif dans la forme ordinaire des lois.

Art. 4. La loi interprétative ne change rien aux jugements qui auraient acquis l'autorité de la chose jugée, et aux transactions arrêtées avant sa publication.

Art. 5. Toute loi contraire aux dispositions ci-dessus est abrogée.

La Chambre arrête que la présente résolution sera envoyée à la Chambre des pairs après un délai de dix jours.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires de la Chambre.

A Paris le 21 septembre 1814.

Signé Lainé, président; Cherrier, Desaux, Goulard, le chevalier Dufougerais, secrétaires.

Un membre pense qu'en abandonnant à la commission qui sera nommée l'examen des articles de cette résolution, il convient aujourd'hui de se borner à la discussion du principe qui lui sert de base, et de décider, en adoptant ou en rejetant ce principe, si l'interprétation des lois appartiendra au Corps législatif, ainsi que le propose la Chambre des députés, ou si, conformément à la loi du 16 septembre 1807, elle continuera d'appartenir à l'une des branches de ce pouvoir. L'attribution qu'en fait au pouvoir législatif la résolution proposée ne paraît à l'opinant devoir souffrir aucune difficulté.

Elle n'est, en effet, qu'un retour au droit commun, établi depuis vingt-cinq ans, et auquel a dérogé la loi du 16 septembre 1807. Ce droit est conforme au principe qui veut que la loi soit interprétée par l'autorité même qui est chargée de sa confection. Le travail de la commission, ajoute l'opinant, deviendra facile, si ce principe est une fois adopté, puisqu'il ne s'agira que de faire disparaître par de légers amendements quelques vices de rédaction. S'il ne l'est pas, il paraît difficile de prévoir quel parti prendra l'Assemblée, et par quels motifs elle se déterminera.

L'adoption du principe est appuyée par divers membres. L'un d'eux observe qu'on peut d'autant moins le contester, que dans le cas, prévu, il s'agit véritablement d'un loi nouvelle, la loi existante étant supposée tellement obscure qu'on ne saurait en déterminer le sens. Autrement elle serait interprétée par les tribunaux, dont les décisions journalières sont une continuelle interprétation de la loi.

Un membre réclame contre cette prétendue interprétation attribuée aux tribunaux. Il borne leurs fonctions à l'application de la loi, dont il leur est interdit toute espèce d'interprétation. Au surplus une interprétation telle qu'on la suppose, lui paraît, comme au préopinant, une loi nouvelle qui ne peut être établie que par le pouvoir législatif. Mais il voit dans l'application de cette loi au fait qui en a été l'occasion, un véritable effet rétroactif que rien ne peut excuser, et dont en Angleterre l'injustice a tellement été sentie, que jamais une loi interprétative n'y est appliquée à la question qui l'a fait naître. L'opinant voudrait qu'il en fût de même en France, et il propose dans cette vue de laisser aux tribunaux le soin d'appliquer la loi comme ils l'entendent, sauf au Roi, d'après les comptes qui lui seront rendus, à proposer les lois interprétatives qu'il jugera convenables, mais sans que jamais cette proposition devienne nécessaire.

On éviterait ainsi les difficultés inséparables d'une interprétation obligée, soit qu'on l'attribue au pouvoir législatif, soit qu'on la défère au Roi ou à la cour de cassation.

Un autre membre, en convenant des difficultés que présente la question soumise à l'Assemblée, pense que l'unique moyen de les éviter est de s'en tenir aux principes établis en 1791 par l'Assemblée constituante. Suivant ces principes, la cour de cassation, en annulant, pour cause de contravention aux lois, un jugement de cour souveraine, ne peut statuer sur le fond de l'affaire. Elle est tenue de renvoyer à une autre cour, qui peut juger comme la première, et dont l'arrêt peut également être cassé. Mais, après deux cassations, si un troisième jugement conforme aux deux premiers est encore déféré à la cour de cassation, elle ne peut statuer sur ce pourvoi, et la question doit être soumise au pouvoir législatif. Ces principes, dont le maintien n'importe pas moins aux attributions de la législature qu'à l'indépendance et à la dignité du pouvoir judiciaire, ont été consacrés par trois Constitutions consécutives. On peut même dire qu'ils l'ont été par la Charte constitutionnelle du 4 juin, qui, en maintenant les cours et tribunaux existants, maintient évidemment la cour de cassation et les principes sur lesquels repose son établissement. Il est donc impossible de s'en écarter dans la délibération. Mais, d'après ces principes, il y a lieu à interprétation, dans le cas d'un troisième arrêt attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers. La question se réduit donc à savoir par qui sera donnée cette interprétation. Si, comme on ne peut en douter, une déclaration interprétative est une véritable loi, il s'ensuit qu'elle ne peut être donnée que par le pouvoir législatif, et dans la forme ordinaire des lois. C'est ce que propose la résolution, conforme en ce point à la maxime de droit : *Ejus est interpretari legem, cujus est condere.* On ne peut donc élever contre cette résolution aucune objection raisonnable. Si, dans ces détails qui, aux yeux de l'opinant, paraissent faciles à justifier, elle avait besoin de quelques amendements, ils pourront être proposés lors de la discussion article par article.

Un nouvel opinant entreprend d'éclaicir ce qui a été dit sur l'interprétation des lois par les tribunaux. Il observe que cette interprétation, qui n'a pour objet que l'application de la loi, n'est point celle dont il s'agit dans la loi proposée. Sans doute on ne peut appliquer la loi sans l'interpréter, c'est-à-dire sans entendre ses dispositions dans un certain sens qui les rend applicables à l'objet en litige; mais partout où ce sens est clair et se découvre à tous les yeux, il n'y a point de véritable interprétation. Celle-ci n'a lieu

Digitized by Google

que dans le cas ou la même loi est différemment entendue, différemment appliquée par divers tribunaux. Alors il faut bien, pour les accorder, que le sens de la loi soit déterminé d'une manière précise par le législateur, et c'est le cas de la maxime: *Ejus est interpretari legem cujus est condere.* Cette dernière interprétation, essentiellement réservée au pouvoir législatif, est expressement défendue aux tribunaux par nos anciennes ordonnances. Il n'y a donc rien de commun entre l'interprétation journalière de la loi par les tribunaux et l'interprétation qui a lieu par voie législative. On a prétendu trouver dans l'application de celle-ci à la question qui l'a fait naître un effet rétroactif que rien ne pouvait excuser. Mais il est de principe, au contraire, que l'effet d'une déclaration interprétative se reporte à la publication même de la loi interprétée, et que le législateur, en déclarant son intention, ne fait aucune disposition nouvelle, suivant la maxime: *Qui declarat nihil novi dat.* On ne peut donc trouver dans une loi qui n'a pas cessé d'être la même, pour être devenue plus claire, un effet rétroactif qui n'y existe pas. Cette objection écartée, que peut-on alléguer contre une résolution conforme à tous les principes et indispensable dans l'état de notre législation actuelle? Quelques vices de rédaction peut-être; mais il est facile d'y remédier, et l'opinant en propose les moyens. Il voudrait, par exemple, que dans le premier article on supprimât ces mots: *Sur la question de droit,* qui n'indiquent pas nettement l'objet sur lequel prononce la cour de cassation dans le cas supposé. Il voudrait, aussi qu'on ajoutât à l'article 3, qui veut que la déclaration interprétative soit donnée par le pouvoir législatif et dans la forme ordinaire des lois, une disposition portant que *la cour de cassation et les tribunaux seront tenus de s'y conformer.*

Un membre observe qu'il a vainement cherché dans la discussion l'éclaircissement de quelques difficultés dont il attendait la solution avec impatience. Il ne voit rien, en principe, qui s'oppose à ce que l'interprétation des lois soit attribuée au pouvoir législatif. Mais cette attribution lui paraît, dans la pratique, sujette à beaucoup d'inconvénients, dont le premier sera d'obliger les parties, déjà fatiguées par de longues discussions, à attendre, pour obtenir une déclaration interprétative, l'époque peut-être éloignée de la réunion des deux Chambres. Un inconvénient plus considérable encore résulterait du dissentiment des deux Chambres sur l'interprétation proposée. Ce dissentiment, dans le cas ordinaire d'une proposition de loi, n'a pas la même importance, parce qu'il existe un état antérieur, auquel on peut s'en tenir, si la loi est rejetée. Mais ici une déclaration législative est absolument nécessaire, et l'opinant demande quels seront les moyens de l'obtenir.

Un des préopinants répond que la supposition d'un dissentiment entre les deux Chambres, sur une pure question de droit étrangère à toute considération de fait et de circonstance, est moralement impossible. Quant à la nécessité d'attendre leur réunion pour obtenir une déclaration interprétative, il pense qu'on ne peut fonder sur un pareil moyen le rejet d'une disposition exécutée sans réclamation depuis vingt-cinq ans, et à laquelle on n'aura que rarement besoin de recourir.

Plusieurs pairs proposent de fermer la discussion et de nommer une commission spéciale de cinq membres.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Il est procédé au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de quatre-vingt-huit. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages, dans l'ordre suivant, à MM. les comtes Abrial, Garnier, Vimar, Semonville et Lanjuinais. Ils sont proclamés par M. le président membres de la commission spéciale chargée de faire un rapport sur la résolution de la Chambre des députés, relative à la cour de cassation.

M. **le maréchal duc de Tarente.** Messieurs une pétition des veuves de militaires et mères d'orphelines de la Légion d'honneur, tendait à réclamer l'appui de la Chambre des pairs sur l'article 18 de l'ordonnance du 19 juillet qui supprimait les établissements de ces orphelines formés à Paris, aux Barbeaux et aux Loges.

Ces infortunées, déjà si malheureuses par la perte des auteurs de leurs jours, se trouvaient ainsi réduites à la misère et au désespoir, exposées au malheur plus grand encore d'être la proie du vice, tandis que l'institution anéantie les portait, par une vie laborieuse et par des vertus, à honorer la mémoire de leurs pères morts au champ d'honneur et récompensés de leurs travaux dans leurs enfants.

Mais avant de vous faire son rapport, votre comité des pétitions dont j'ai l'honneur d'être membre, jugea convenable de prendre de plus amples informations et me chargea de cette honorable commission.

La perte d'une grande partie des revenus de la Légion d'honneur avait appelé l'attention du Roi sur cette Légion et ses institutions et déterminé, quoiqu'à regret, Sa Majesté à adopter des réductions que commandaient les circonstances.

C'est au milieu de ces réductions que M. le comte de Blacas, ministre de la maison du Roi, a trouvé les moyens de concilier les intérêts d'une sage économie avec le maintien de quelques-uns de ces établissements d'orphelines.

La nouvelle ordonnance de Sa Majesté, rendue le 27 du mois dernier, vous est connue, Messieurs, et rend maintenant inutile votre intervention, puisque nous n'avons qu'à applaudir à cette nouvelle preuve de la justice éclairée du monarque, de sa sollicitude envers ses sujets et de sa bienfaisance envers les malheureux.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à samedi prochain, 8 de ce mois, pour entendre le rapport de la commission spéciale sur la résolution relative à l'interprétation des lois.

La séance aura lieu à deux heures. On examinera dans les bureaux, après la séance, la proposition faite par un membre relativement à Saint-Domingue.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 4 octobre 1814.

M. **Desaux**, l'un des secrétaires, fait lecture du procès-verbal et donne connaissance à la Chambre d'une pétition de plusieurs imprimeurs de Paris qui se plaignent d'avoir été arrêtés arbitrairement.

Digitized by Google

Le renvoi à la commission des pétitions est ordonné.

La parole est à un membre de cette commission pour un *rapport sur une pétition du sieur Marzille, concernant la suppression des écoles militaires.*

M. **Lajard** (*député de la Seine*). Messieurs, M. Marzille, propriétaire à Oulx, demande à la Chambre s'il ne serait pas utile d'examiner jusqu'à quel point l'autorité royale peut seule changer ce qui a été établi par des lois émanées des corps législatifs qui se sont succédé en France ; il représente que Sa Majesté vient, par une ordonnance du 26 juillet dernier, de supprimer les écoles militaires, organisées en vertu d'une loi, et que l'ordonnance donne à entendre que l'école qui la remplacera sera spéciale pour la noblesse. Il observe que cependant le Roi a dit que tous les Français seraient également habiles à tous les emplois. Il pense que Sa Majesté a assez de moyens de récompenser la noblesse sans lui donner encore la prérogative d'une éducation exclusive, et que, lorsque l'instruction est à la charge de l'Etat, tous les citoyens, quelle que soit leur naissance, doivent y avoir un droit égal.

Votre commission, Messieurs, a distingué dans cette pétition deux objets : le premier a rapport à l'établissement de l'Ecole militaire, annoncé par l'ordonnance du 26 juillet ; et l'autre, au mode d'admission dans ladite école, énoncé dans le préambule.

L'un et l'autre ont paru à votre commission assez importants pour fixer toute son attention et en faire un examen approfondi ; et c'est le résultat de cet examen qu'elle m'a chargé de vous soumettre.

Pour offrir un guide à votre délibération et fixer vos idées, Messieurs, sur le premier objet, nous croyons devoir vous faire un exposé rapide de la législation relative à l'instruction publique et aux écoles.

Au 1er germinal an VIII, les conseils prirent un arrêté qui divisa le Prytanée français en quatre grands collèges, Paris, Fontainebleau, Versailles et Saint-Germain.

L'article 2 y désigne cent places d'élèves gratuites, et l'article 3 veut que ces élèves soient pris exclusivement parmi les enfants peu fortunés des militaires morts sur le champ de bataille et des fonctionnaires publics morts dans l'exercice de leurs fonctions.

Le 11 floréal an X, il fut fait une loi sur l'instruction publique. Elle ordonna : 1° l'établissement d'un lycée au moins par tribunal d'appel, et 2°, par l'article 28 du titre VI, celui d'une école spéciale militaire, destinée enseigner à une portion des élèves sortis des lycées les éléments de l'art de la guerre. Elle ordonna en même temps qu'elle serait établie dans une des places fortes de la république.

Tels furent, Messieurs, l'origine et le berceau de l'Ecole militaire.

Le 8 pluviôse an II, le Premier Consul prit un arrêté portant :

Chapitre premier, article premier. « L'Ecole spéciale militaire sera placée à Fontainebleau. »

Le 24 mars 1808, survint le décret qui ordonna la translation de l'Ecole militaire de Fontainebleau à Saint-Cyr, et à la Flèche, celle du Prytanée militaire qui était à Saint-Cyr.

Le 8 mars 1809, parut le décret qui créa une école militaire de cavalerie à Saint-Germain.

Ces dispositions, malgré leur peu de conformité avec l'article 28 du titre VI de la loi du 11 floréal an X, qui indique l'établissement d'une école spéciale militaire dans une place forte, n'ont point paru à votre commission subversives de la loi. Elles ne sont qu'une modification dans la localité où cet établissement devait être fait. On peut et on doit supposer que le législateur avait eu l'intention de laisser au gouvernement le choix du local qui offrait le plus d'avantages à cette éducation. De tout temps on a pensé qu'il était utile de la rapprocher de la surveillance première, et c'est par cette considération que l'Ecole militaire créée en 1715 fut établie dans la capitale. C'est vraisemblablement par le même motif que le dernier gouvernement, au lieu de la rétablir dans une place forte où la surveillance du chef n'eût pas été si immédiate, l'a d'abord établie à Fontainebleau, et l'a transférée ensuite à Saint-Cyr et à Saint-Germain ; car ce dernier établissement ne peut être regardé que comme une division du premier, dans un local plus convenable à l'arme de la cavalerie, qui exige un travail, une instruction et des connaissances particuliers.

Ainsi, en ramenant ces deux écoles dans leur premier berceau, le Roi n'a ordonné qu'un autre changement de local : et cette disposition n'est pas plus subversive de la loi que les changements de localité que je viens de vous citer.

C'est donc à tort que le pétitionnaire voit dans l'ordonnance du Roi la destruction d'un point de la loi. Celle-ci reste dans toute son intégrité ; et la seule différence qu'elle éprouve, c'est d'être exécutée à Paris, au lieu de Saint-Cyr et Saint-Germain.

Tel était, Messieurs, l'état de ces écoles lors des événements du mois de mars dernier : à cette époque, le nombre des élèves était fort réduit, à raison des diverses promotions qui avaient eu lieu. L'administration même de ces maisons était excellente par l'effet du non-remplacement et des nouvelles circonstances ; il a donc fallu attendre nécessairement le moment où Sa Majesté pouvait porter ses regards paternels sur cette partie intéressante.

Aussi, Messieurs, Sa Majesté, convaincue de l'importance et de l'utilité d'un établissement dont la première origine remonte à 1751, et qui a pour objet l'éducation des jeunes gens destinés à parcourir la carrière des armes, a rendu, au mois de juillet dernier, une ordonnance dont les motifs sont une nouvelle preuve de sa sollicitude paternelle pour tous ses sujets.

On y voit d'abord que le Roi, en réunissant les écoles militaires de Saint-Cyr et de Saint-Germain dans l'ancien établissement de Paris, a eu en vue une plus grande uniformité dans l'éducation militaire, dans l'instruction et dans la surveillance morale. On y voit aussi que Sa Majesté a eu *en outre* le désir de récompenser les services des officiers généraux et supérieurs de ses armées et de faire jouir la noblesse de son royaume des avantages accordés par l'édit du mois de janvier 1751, relatif à la fondation de l'Ecole royale militaire. Tel est le dispositif du préambule.

Et en effet, Messieurs, qui peut mieux mériter les bontés de Sa Majesté, que ceux qui dès leur jeunesse se sont voués à la carrière des armes ;

Que ceux qui par leur courage et leurs talents se sont progressivement élevés à la tête de l'armée ;

Que ceux enfin qui, par les plus grands sacrifices, les travaux les plus pénibles, en un mot, au prix de leur vie, ont maintenu si glorieusement l'honneur de nos armes et défendu si longtemps

Digitized by Google

notre patrie contre les attaques multipliées des coalitions ?

Mais quelle est donc cette classe de citoyens qui a d'abord fixé la bienveillance de Sa Majesté? Est-ce une classe privilégiée, qui seule a eu le droit de jouir des emplois militaires et de parvenir seule aux honneurs que la gloire des armes procure? Fallait-il, pour y être admis, avoir telle ou telle qualité, tel ou tel titre? Non, Messieurs, il ne fallait qu'être Français : et ces armées qui, pendant vingt ans, ont fait trembler l'Europe, n'étaient composées que de Français de toutes les classes et de toutes les conditions, depuis le laboureur jusqu'aux premiers dignitaires de l'Etat.

Parcourez les rangs de nos généraux, et vous les verrez tous, sans distinction de naissance, associés aux mêmes honneurs et à la même gratitude nationale. Aussi, Messieurs, ce sont les guerriers qui ont été les premiers objets dont Sa Majesté s'est occupée ; et si elle s'est bornée à n'en nommer que les chefs, elle n'en a pas moins voulu désigner toute l'armée. Elle lui porte une égale affection, et tous les braves ont les mêmes droits à sa bienfaisance. C'est donc aux enfants de tous ces braves qu'elle désire donner cette éducation qui, en perpétuant chez eux les talents de leurs pères, les mettra à même de rendre à la patrie et au Roi les mêmes services.

Je passe maintenant, Messieurs, à la seconde partie du préambule, par laquelle Sa Majesté désire faire jouir *la noblesse de son royaume des avantages qui lui ont été accordés par l'édit de Louis XV, du mois de janvier* 1751, *relatif à la fondation de l'Ecole militaire.*

Votre commission, ne perdant jamais de vue la confiance dont vous l'avez honorée et qu'elle a tant à cœur de justifier, a cru devoir prendre connaissance de l'édit en question, pour en connaître les principes et juger s'ils ne sont pas contraires aux déclarations du Roi et à la Charte constitutionnelle. Elle a donc parcouru cet édit, et elle y a trouvé pour première condition, exigée de la part des élèves :

« De faire preuve de quatre degrés de noblesse au moins du côté du père. »

Cette condition était la conséquence nécessaire des motifs qui engagèrent Louis XV à fonder une école militaire pour cinq cents jeunes gentilshommes ; et on ne doit pas être étonné de voir qu'elle a été maintenue dans l'ordonnance du 28 mars 1776, époque où l'Ecole militaire fut répartie en dix maisons, et l'éducation des jeunes gens confiée à des ordres religieux.

Cette ordonnance offre néanmoins une véritable contradiction entre son préambule et l'article 5.

Dans le préambule on trouve que le Roi ayant jugé à propos d'améliorer et simplifier l'éducation de l'Ecole militaire, et d'en faire partager les avantages à toute la noblesse, *ainsi qu'à ses autres sujets*, elle s'est déterminée à répartir les élèves, etc., etc.

Mais, après cette espérance donnée à tous les Français, on trouve, article 5 :

« Sa Majesté confirme tous les règlements qui ont été faits par le feu Roi son aïeul, relativement à l'admission des élèves, aux preuves de noblesse exigées, à la forme et à l'ancienneté de ces preuves, etc., etc. »

Ainsi se trouvait sans effet cette disposition paternelle de Sa Majesté pour tous ses sujets, disposition qui resta sans exécution, quoique consignée dans le préambule.

Votre commission n'a point été étonnée de ces conditions pour l'admission à l'Ecole militaire. Elles faisaient partie du système qui existait alors dans le gouvernement. Elles étaient appropriées à l'esprit et aux idées qui régnaient alors, et s'adaptaient parfaitement à la composition de nos armées et de la plupart de nos institutions civiles et administratives. Enfin elles avaient une analogie parfaite avec les principes constitutifs de la monarchie.

Mais, Messieurs, ces principes sont-ils applicables aux temps où nous sommes? sont-ils conformes à nos mœurs et à nos usages actuels? peuvent-ils s'adapter à l'établissement de notre monarchie constitutionnelle? enfin se trouvent-ils en harmonie avec la composition de nos armées et de nos autres institutions? Non, Messieurs, du moins votre commission ne l'a pas jugé ainsi ; et en soumettant son opinion à votre décision, elle m'a chargé de vous présenter les motifs sur lesquels elle s'est fondée.

D'abord elle a considéré qu'il existe une loi sur l'instruction publique, du 11 floréal an X, qui établit une école spéciale militaire, destinée à enseigner à une portion des élèves sortis des lycées, les éléments de l'art de la guerre ; qui en porte le nombre à cinq cents, et qui détermine que sur ces cinq cents élèves, deux cents seront pris sur les élèves nationaux des lycées et trois cents parmi les pensionnaires externes.

L'article 23 du titre VII détermine ce qu'on entend par élèves nationaux et les classe parmi les fils des militaires ou des fonctionnaires civils, judiciaires, administratifs ou municipaux qui ont bien servi l'Etat.

L'arrêté du 8 pluviôse an X, en établissant l'Ecole militaire à Fontainebleau, le décret du 24 mars, en transférant cette école à Saint-Cyr, et celui du 8 mars 1808, en créant celle de Saint-Germain, n'ont apporté aucun changement aux dispositions précitées de la loi du 11 floréal an X.

C'est dans cet état de choses, Messieurs, que sont survenus les changements heureux qu'a éprouvés notre gouvernement : c'est-à-dire qu'à cette époque fortunée, tous les Français avaient les mêmes droits civils et militaires. Le Roi sentit combien il était important de les consacrer de nouveau par un acte authentique et qui ne laissât aucun doute sur ses sentiments paternels. Aussi voyons-nous dans la Déclaration du 2 mai donnée à Saint-Ouen, déclaration que nous devons regarder comme rendue *ex proprio motu*, voyons-nous, dis-je, ces paroles mémorables et conformes au vœu national :

« Tout Français sera admissible aux emplois civils et militaires. »

Sans doute cette promesse suffisait à une nation qui soupirait après le retour de son Roi, et qui était bien décidée, par opinion et par sentiment, à avoir toute confiance en sa parole royale. Mais malgré cette bonne disposition des Français pour leur souverain, Sa Majesté voulut encore donner à son peuple l'assurance constitutionnelle de ses intentions bienfaisantes et justes, et elle s'empressa de les consigner dans la Charte, en disant dans le préambule que son vœu le plus cher était que tous les Français vécussent en frères ; et à l'article 3, que « les Français sont également admissibles aux emplois civils et militaires. »

Si ces principes consacrés d'une manière si uniforme avaient encore besoin d'une nouvelle preuve qu'ils sont entièrement dans les intentions de Sa Majesté, je la trouverais dans la der-

Digitized by Google

nière ordonnance du 22 août, où le Roi rappelle encore à tous les Français de vivre en frères, et que la Charte appelle également tous les Français à la jouissance des droits civils et militaires.

Si à toutes ces déclarations authentiques nous joignons les paroles qu'en diverses occasions nous avons ouï dire à Sa Majesté sur l'affection qu'elle porte également à toute la grande famille; si nous nous rappelons avec reconnaissance la manière pleine de bonté avec laquelle notre monarque vous a exprimé ses sentiments sur tous les Français, vous resterez convaincus, Messieurs, que le Roi n'a pu vouloir et n'a pas voulu :

1° Déroger à une loi formelle et positive par une simple ordonnance ;

2° Adopter pour les premiers pas de la carrière militaire un mode d'admission qui n'existe pas pour l'armée ;

3° Ne pas faire participer tous les Français à une instruction qui est à la charge de l'Etat, c'est-à-dire, de tous ;

4° Enfin, que Sa Majesté n'a pu vouloir et n'a pas voulu donner un privilége, ni prononcer une exclusion, puisque la Charte s'y oppose formellement.

Cependant, Messieurs, on ne peut se le dissimuler, des doutes se sont élevés à cet égard ; et comme il serait fâcheux qu'ils portassent atteinte à l'affection si justement due à Sa Majesté, votre commission a pensé qu'il était nécessaire de les dissiper.

Conservateurs du dépôt sacré de la Charte, il vous appartient, Messieurs, lorsqu'une déviation, involontaire sans doute, y porte atteinte, il vous appartient d'intervenir et de chercher dans votre sagesse le moyen le plus convenable de rétablir les véritables principes. En conséquence votre commission se borne à vous proposer de prendre en considération la pétition, et d'en ordonner le renvoi à l'examen des bureaux.

La Chambre, consultée par M. le président, décide qu'elle prend en considération la proposition faite par le rapporteur.

En conséquence, le rapport sera imprimé et distribué dans les bureaux de la Chambre.

M. le Président. La discussion va être reprise sur le *projet de loi concernant l'introduction en France des fers et aciers étrangers.*

M. le vicomte de Pruneté (1). Messieurs, c'est avec timidité que je me présente à cette tribune pour émettre mon opinion sur une question relative au commerce, partie qui n'a pas été pour moi l'objet d'anciennes méditations, et sur laquelle je ne puis avoir que quelques idées générales. Propriétaire de terres, pour la plupart exploités par la grande culture, sans rapports quelconques avec les maîtres de forges, l'on doit croire que ce sont les intérêts des cultivateurs que je viens défendre, tandis que, sans toutefois chercher à leur nuire, ce sont des observations d'une autre nature qui motivent quelques amendements que j'aurai l'honneur de vous proposer.

Je tirerai mes principaux arguments de quelques rapprochements d'idées éloignées les unes des autres dans le rapport qui vous a été présenté au nom de votre commission.

M. le rapporteur vous a exposé que les maîtres de forges de la plus grande partie de nos départements ont en avance la fabrication d'une année entière ; et cependant, si le projet de loi ne recevait pas d'autres amendements que ceux présentés par votre commission, ce serait dans un mois environ qu'une quantité considérable de fers étrangers viendrait s'offrir à notre consommation, s'opposer, en partie du moins, à l'écoulement du fer français qui est en magasin, et forcer peut-être à l'inaction un nombre considérable de fourneaux, de forges et d'usines. Dans ce cas, combien de familles sans ressources ! Non-seulement celles des ouvriers habituellement employés dans les établissements dont je viens de parler, mais encore celles des nombreux bûcherons occupés à l'exploitation des bois que consomment nos fourneaux ; celles des propriétaires de ces bois. Comment ces derniers pourraient-ils acquitter les contributions foncières, s'ils ne trouvaient pas à se défaire des produits de leur sol ?

Je ne prétends pas, Messieurs, que l'autorité doivent chercher à soutenir le prix des bois au taux où il s'est élevé il y a quelques années ; mais est-il d'une bonne politique de donner une impulsion en sens contraire, qui les ferait retomber peut-être au-dessous du prix où ils étaient avant la hausse dont je viens de parler ? Je crois qu'il est à désirer qu'en affaires publiques les transitions soient douces, et qu'il faut éviter de froisser trop fortement et trop subitement de grands intérêts.

Peut-être si les bois se trouvaient sans débouchés dans quelques-uns de nos départements, cela procurerait-il de proche en proche un effet incalculable et général sur le prix du combustible.

Si donc je passe de l'intérêt d'un grand nombre de maîtres de forges et des propriétaires des bois qui les avoisinent, aux intérêts généraux de l'Etat, j'examinerai si, lorsqu'on fonde en grande partie notre libération sur la valeur de 300 mille hectares de bois de l'Etat, il est d'une bonne politique de prendre des mesures qui affaibliraient le gage donné aux créanciers, et qui tendraient à diminuer les sommes que l'on en retirera, quelle que soit la voie qu'on voudra employer, celle de la vente ou de l'emprunt.

Le rapporteur de votre commission vous a dit, Messieurs, page 10 du rapport, que dans l'Etat actuel des choses, les maîtres de forges ne pourront vendre qu'à perte les fers de première qualité, déjà fabriqués, et ceux qui le seront pendant une année encore : mais il vous a présenté l'amélioration vraisemblable du change avec la Suède comme une raison d'espérer que cet état de choses sera d'une courte durée.

Permettez-moi de vous faire observer, Messieurs, que le mal peut être porté bien loin avant que le palliatif ait produit l'effet qu'on en attend ; et que, s'il se trouve à la fois sur le marché de la France une quantité de fers infiniment supérieure aux besoins et aux demandes, on ne peut plus calculer où la baisse pourra s'arrêter.

Notre collègue, M. Lezurier de la Martel, a cherché à calmer les craintes des maîtres de forges en vous représentant que l'ensemble des fers de Suède déjà arrivés dans nos ports ou pour lesquels des expéditions sont annoncées, n'excèdent guère 6 millions de kilogrammes ; mais il n'a parlé, ce me semble, que de ce qui est arrivé ou est annoncé dans nos ports, tandis qu'une introduction de quelque importance paraît journellement faite par la frontière de terre.

D'ailleurs, en admettant comme incontestables les relevés qui vous ont été présentés, il est possible, il est vraisemblable même que de nouvelles expéditions vont se succéder rapidement.

Notre collègue a plaidé avec éloquence la cause du commerce, à l'intérêt duquel il a présenté, comme uni en un faisceau, les innombrables in-

(1) Le discours de M. de Pruneté est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

térêts de tous les consommateurs. Est-il bien vrai que la cause de l'agriculture soit aussi intimement liée à celle du commerce, qu'on nous l'a annoncé ? N'avons-nous pas des preuves multipliées que l'idée, si juste en apparence, si séduisante en théorie, de la baisse des prix par la concurrence, ne reçoit pas souvent son application dans la pratique relativement aux objets en possession du commerce en grand qui, n'étant point entraîné par la nécessité de vendre, sait fort bien conserver tous les bénéfices possibles, et par conséquent en exclure les consommateurs ?

La cause, au contraire, d'un nombre énorme d'ouvriers, celles des propriétaires de bois, celle des créanciers de l'État, me paraît intimement liée à celles des maîtres de forges : s'ils ont fait, comme on l'annonce, des bénéfices énormes, tandis que la nation française était isolée, par une fausse politique, du reste de l'Europe, je désire que ces bénéfices exagérés cessent d'avoir lieu, mais je désire aussi qu'on ne mette pas une grande partie d'entre eux dans l'impossibilité de continuer leurs utiles travaux.

D'après ces considérations, je proposerais qu'au 1er mai prochain, les fers étrangers arrivés en France, soit par nos ports, soit par les frontières de terre, fussent mis en entrepôt ; que ceux qui arriveront jusqu'à ladite époque y fussent mis également, et que ce ne fût qu'au 1er mai 1815 qu'ils pussent se trouver en concurrence effective avec ceux fabriqués en France. Jusque-là l'intérêt des maîtres de forges de vider à l'envi leurs magasins aurait amené, par le besoin de réaliser leurs fonds et de prévenir la concurrence des fers étrangers, une baisse dans les prix qui tournerait véritablement à l'avantage des consommateurs. Vous donneriez ainsi aux maîtres de forges la possibilité de conserver de l'activité à leurs intéressants et nombreux ateliers, tandis que vous auriez en même temps rempli vos intentions bienfaisantes envers l'agriculture.

Mais, Messieurs, si ce premier adoucissement en faveur de la totalité des maîtres de forges n'était pas suffisant pour sauver de l'inactivité ceux des provinces où les débouchés sont les plus difficiles, le gouvernement ne pourrait-il pas venir à leur secours par des primes de fabrication habilement calculées ? Je sens que l'application de ce principe aurait ses difficultés ; mais de bonnes mesures administratives pourraient les aplanir.

Voici les amendements que je propose à la Chambre :

Article qui serait le premier de la loi.

Les fers et aciers provenant de l'étranger, qui sont en entrepôt dans les ports de France, y resteront jusqu'au 1er mai 1815 ; ceux qui y arriveront, d'ici là, seront également mis en entrepôt jusqu'à la même époque.

Articles qui suivraient ceux relatifs au tarif.

Art. 5. Si le Roi juge nécessaire, pour assurer en France, pendant l'année 1815, une activité suffisante dans la fabrication des fers, et aussi pour favoriser l'emploi des bois dans les départements où les fourneaux en sont l'unique ou le principal moyen de consommation, d'accorder des primes de fabrication, il se réserve la faculté d'employer à cet objet jusqu'à la concurrence du cinquième de ce que les droits imposés par la présente loi produiront en 1815.

Art. 6. Si le Roi juge à propos d'user de la faculté réservée par l'article précédent, une ordonnance préalable publiée dans la forme ordinaire, déterminera : 1° la proportion entre les plus fortes primes et la valeur des objets fabriqués qui pourront en être l'objet ; 2° les circonstances qui établiront des droits à établir ces primes ; 3° les formalités à remplir à cet égard.

Art. 7. Le ministre des finances communiquera aux deux Chambres, dans leurs prochaines sessions, les états par noms, domiciles et sommes accordées, des maîtres de forges qui auront obtenu des primes.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte de Prunelé.

M. **le chevalier Chabaud de Latour** (1). Messieurs, les questions les plus épineuses se résolvent souvent par les principes les plus simples : il suffit de les appliquer avec justesse au point de la difficulté. Quelquefois aussi les questions les plus simples en apparence, se compliquent à mesure qu'on les examine davantage.

Le liberté du commerce devrait être la loi de toutes les relations commerciales des nations, ou pour mieux dire, les relations ne devraient être soumises à aucune loi. *Laisser faire et laisser passer*, est un adage connu depuis longtemps en économie politique; malheureusement on ne le suit nulle part.

Qu'il serait intéressant, pour un esprit juste et libéral, de penser que le consommateur va librement chercher dans les quatre parties du monde le lieu qui lui offre, au plus bas prix, l'objet de ses besoins ; le fabricant, le marché le plus avantageux pour la vente de ses marchandises ; l'agriculteur, pour le débit de ses denrées, sans que des règlements de commerce et d'avides douaniers diminuent leurs bénéfices et entravent leurs opérations !

La théorie cherche à tout réduire à ce développement heureux des forces de la société, qui laisse à chacun de ses membres la liberté entière d'action, en tout ce qui ne porte pas atteinte aux droits d'autrui ; mais la réflexion nous ramène sans cesse à l'état existant des choses, et elle nous prouve la nécessité de ne faire le bien même qu'avec mesure et circonspection.

Le hasard a organisé chaque pays bien avant la découverte des principes de la législation et de l'économie politique.

Des besoins considérables en temps de paix, plus considérables encore en temps de guerre, ont créé dans la plus grande partie de l'Europe une dette publique et la nécessité de chercher et d'étendre partout la matière imposable.

On a imposé les propriétés *foncières et mobilières, la production, la consommation, les transactions sociales, les objets de luxe et de nécessité.*

Le choix des professions et des occupations de la vie, les établissements d'industrie, les relations de toute nature, en un mot l'état social de chaque pays, est devenu très-compliqué, et il est difficile, pour ne pas dire impossible, de lui appliquer les principes dans leur simplicité rigoureuse.

Des changements utiles appellent, Messieurs, l'attention de législateur ; mais la justice exige de préparer avec prudence les changements même les plus désirables. Il existe une garantie tacite de tous envers tous qu'il ne faut pas rendre illusoire. Des établissements faits, des professions embrassées sous la sanction des lois, se trouvent

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Chabaud de Latour : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

sous la sauvegarde de la société. Il est du devoir du législateur d'éviter des secousses, des subversions qui sont contre la morale publique, lorsque le salut de l'État ne les commande pas impérieusement. Elles détruisent le respect des lois et de la propriété, éloignent les habitants d'un pays de toute industrie réglée et tranquille; elles ne feraient plus qu'une espèce de jeu de hasard des occupations ordinaire de la vie privée.

Le ministre des finances nous a dit, dans les motifs de la loi que nous discutons, « que nous commencons une nouvelle ère commerciale; que le tarif nouveau des douanes est d'une telle importance, qu'il est nécessaire de prendre un délai pour acquérir une première expérience de l'état des choses; qu'il faut donner au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, le temps de signaler leurs besoins, afin que l'administration puisse approprier ses combinaisons aux effets *qu'elles aura observés*; qu'il faut *au moins une année* afin de mettre les règlements dans une juste harmonie avec les éléments de la richesse publique. »

Ces considérations sont d'une si grande sagesse, d'une vérité si frappante qu'il est impossible de se refuser à les admettre.

Il en résulte la conséquence nécessaire, qu'en tout ce qui concerne la richesse publique, et par conséquent l'industrie nationale, il ne faut pas prendre de parti, dans cette session, que pour les choses claires, positives; mais que pour les choses douteuses, il faut se borner à maintenir par le droit ce qui se trouverait établi par le fait, jusqu'à ce que nous soyons à même de juger avec connaissance de cause.

L'incertitude de toutes nos relations actuelles nous commande cette prudence, qui devient particulièrement applicable dans une occasion où il s'agit de la prospérité et même de la conservation d'une branche précieuse de notre industrie.

Les arguments principaux dont on s'est suivi de part et d'autre pour admettre ou prohiber l'importation des fers étrangers se réduisent aux chefs suivants :

Le défaut de concurrence des fers étrangers a maintenu nos forges dans l'enfance et les empêche de perfectionner leurs procédés. L'infériorité de la qualité de nos fers porte un très-grand préjudice à l'agriculture, aux arts et à l'industrie, qu'il est nécessaire de favoriser en leur procurant les fers étrangers au meilleur marché possible; les forges du royaume ne pourront pas suffire à l'augmentation de consommation des fers.

Les propriétaires et maîtres de forges disent que nos usines ayant suffi, sans importation de fers étrangers, à tant de besoins extraordinaires pendant bien des années, suffiront bien plus aisément à une consommation ordinaire; qu'elles sont chargées d'ailleurs d'une année de fabrication; que plusieurs maîtres de forges instruits ont appliqué les connaissances chimiques au perfectionnement de leur travail; que l'amour de leur état et leur propre intérêt les y ont poussés, sans que la concurrence des fers étrangers fût nécessaire, puisqu'il existait toujours une grande concurrence entre eux-mêmes. Que ceux qui parlent de l'état d'enfance de nos forges ne prouvent autre chose sinon qu'ils ne les connaissent pas; enfin, que nous avons des fers de qualité égale aux fers des étrangers et propres à satisfaire aux besoins des arts et de l'industrie. Ils ajoutent que l'agriculture et l'industrie perdront bien davantage par la diminution du revenu général de la France, qu'elles ne gagneront par la baisse des fers qui ne tournera que passagèrement à leur bénéfice, parce que la diminution de la fabrication de nos usines les mettra bientôt à la merci du marchand et de l'étranger.

Les partisans d'une prohibition temporaire des fers étrangers appuient leurs arguments sur l'expérience et des faits réels.

Les partisans de la libre importation sont obligés, au contraire, d'avoir recours à des hypothèses dont l'avenir seul peut prouver la réalité.

On ne saurait nier que la France ne se soit passée de fers étrangers pendant qu'elle fournissait sans efforts à des besoins extraordinaires très-considérables. L'agriculture, l'industrie, les arts, loin de décliner, ont fait des progrès sensibles à tous égards. Nous avons construit des flottes, approvisionné nos armées d'une immense quantité d'armes de toute espèce; il n'est cependant parvenu à la connaissance du public ni plaintes sur la qualité de nos fers, ni appréhensions sur le dénûment de nos usines.

Des assertions particulières sur l'infériorité des fers de France ne sont pas, d'ailleurs, des preuves suffisantes; il faudrait des expériences faites contradictoirement, sous les yeux de commissaires nommés par le gouvernement, pour décider cette question, si on la considère comme étant de première importance.

Plus j'ai réfléchi, Messieurs, au projet de loi sur l'importation des fers étrangers, plus je me suis convaincu qu'il serait extrêmement dangereux, je dirai même contraire à nos devoirs de rien précipiter.

Il me paraît évident qu'il est bien plus conforme à l'intérêt public d'accorder même trop, pour le moment, à une branche d'industrie nécessaire à la société et importante par ses résultats, que de courir le risque de la détruire avec inconsidération, de priver brusquement de leur fortune et de leur état des hommes industrieux, et de réduire à la misère une foule d'ouvriers.

Il vous sera aisé par la suite, Messieurs, de restreindre, s'il y lieu, une concession que l'expérience prouverait avoir dépassé une juste mesure. Rien ne périclite, il n'y a point de péril en la demeure. Les fers ont baissé et baisseront encore, l'impulsion est donnée par la force des circonstances. L'agriculture, l'industrie, les arts, ne seront pas ruinés d'ici à la session prochaine.

Je vote pour la prohibition des fers et aciers étrangers, jusqu'à la prochaine session.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Chabaud de Latour.

M. **Fornier de Saint-Lary** (1). Messieurs, la loi qui nous occupe et qui, au premier aperçu, ne semble présenter qu'un simple tarif de douanes, se lie aux plus grands intérêts et tient aux principes les plus importants de l'économie politique.

Le fer, comme le blé, est une denrée de première nécessité. On a vu même des peuples, sans autre propriété que du fer et du courage, ravir à de grandes nations les fruits d'une longue civilisation et de l'industrie perfectionnée. C'est une circonstance singulière à observer que nous soyons appelés à nous occuper en même temps de deux lois également importantes sur ces deux objets de nécessité première, quoique dans deux sens bien opposés, puisqu'on nous propose de limiter par des droits exagérés l'importation de

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Fornier de Saint-Lary. Nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

l'une de ces productions, et de prohiber éventuellement et même de fait, au moins pour certains départements, l'exportation de l'autre (1).

Le projet de loi sur l'introduction des fers étrangers a été attaqué avec une sorte d'acharnement qu'on porte rarement à la défense des intérêts publics; et quoique les maîtres de forges se soient érigés en champions de l'industrie française, il est malheureux, pour leur système, qu'on puisse séparer leur cause de celle de la nation.

Il résultera cependant un grand avantage de la discussion préliminaire qu'ils ont engagée. Les lumières que le choc des intérêts opposés a fait jaillir, recueillies d'abord par la commission centrale, concentrées en quelque sorte dans l'exposé de son rapporteur, ont été reproduites et multipliées par les divers opinants, et jamais question n'aura été plus avantageusement éclairée sous toutes ses faces.

Vous connaissez, Messieurs, les prétentions des maîtres de forges. Elles ne tendent à rien moins qu'à concentrer dans leurs mains la vente exclusive d'une production de la nature et de l'art, dont l'usage est universel, qui entre dans nos besoins comme dans nos jouissances, aussi indispensable aux arts les plus triviaux qu'à ceux du luxe le plus raffiné, sur lequel l'artisan grossier exerce ses efforts et l'industrie ses miracles. Car quelle distance n'y a-t-il pas depuis l'informe et lourd massiau, jusqu'au ressort subtil et délié d'une montre-bijou? Par quel sortilége de la main-d'œuvre une livre de fer, qui a coûté moins de 5 sous, peut-elle s'élever à plus de 1 million de fois au-dessus de sa valeur primitive (2)?

Mais plus la consommation d'une production est étendue, plus les soins du gouvernement doivent tendre à en diminuer le prix et à la mettre à portée du plus grand nombre des consommateurs. Ce principe, vrai en lui-même, le devient bien davantage lorsque ceux qui fournissent cette denrée sont peu nombreux, n'ont qu'un même intérêt et peuvent aisément se concerter pour en élever le prix à volonté. C'est ce qui arriverait immanquablement si l'on écartait du marché intérieur la concurrence des fers étrangers. Les fabricants français n'auraient aucun intérêt à améliorer les qualités, puisque le besoin forcerait les consommateurs à acheter celles qu'ils voudraient bien leur livrer; on perdrait même bientôt l'idée du mieux, puisque l'exclusion de tous les objets de comparaison favoriserait les altérations et ôterait aux consommateurs jusqu'à la possibilité des préférences. Les arts nombreux auxquels le fer fournit des instruments, ou qui s'exercent sur cette matière, dégénéreraient insensiblement, et leurs produits détériorés ne pourraient bientôt plus supporter la concurrence avec ceux des autres peuples; bien plus, comme les entrepreneurs de forges seraient les maîtres de proportionner la fabrication de la matière à la consommation habituelle, ils auraient soin de la tenir au-dessous des besoins pour en accroître le prix par la rareté: semblables aux Hollandais qui arrachaient les arbres à épicerie trop multipliés, et qui détruisaient des cargaisons entières de ces denrées, de peur que leur abondance ne les avilît et n'en fît baisser le prix dans le marché de l'Europe.

Assurés de la vente exclusive de la denrée dont ils seraient les seuls dispensateurs envers une immense population, les maîtres de forges n'auraient aucun intérêt à en faire baisser le prix, soit en cherchant à économiser sur la manipulation et sur les éléments de la fabrication, soit en établissant les machines ingénieuses qui simplifient le travail et souvent le perfectionnent, dont l'effet est toujours de diminuer le prix des productions des arts, auxquels elles prêtent leurs moyens de puissance et d'amélioration.

Gardons-nous surtout de croire à ces exagérations intéressées, qui ont toujours lieu lorsqu'on attaque des abus devenus le patrimoine d'un certain nombre d'individus: on sonne l'alarme sur de prétendus dangers à venir, pour détourner l'attention et dissimuler les maux réels causés par ces mêmes abus dont on profite. N'existait-il pas des forges en France, quand les fers étrangers entraient en concurrence avec les nôtres? Le monopole a sans doute multiplié ces établissements qui partagent inégalement les énormes tributs qu'ils lèvent sur l'agriculture et les arts; mais puisque ces établissements, lors même qu'ils ont à lutter contre tous les obstacles d'une situation désavantageuse, sont contents de leur part, quels ne doivent pas être les gains de ceux qui sont favorisés par un heureux concours de circonstances locales? Mais dans le langage des maîtres de forges, vouloir limiter leurs immenses profits, c'est vouloir détruire leurs établissements.

Laissons-les s'écrier qu'une nation ne doit pas devenir tributaire des autres pour les objets qu'elle peut se procurer chez elle. Il est, en économie politique, un principe plus vrai: c'est qu'une nation doit examiner, autant qu'un particulier, à quel prix elle achète et à quel prix elle vend; car, rigoureusement parlant, il n'est pas d'objets dont un peuple ne puisse se pourvoir ou se passer; mais il doit scrupuleusement vérifier à quelle condition il les acquiert ou s'en prive. On n'a pas oublié quel était, à cet égard, le système de l'ancien gouvernement, et à quel taux il nous faisait payer nos jouissances indigènes.

Le système qui tend à séparer les nations et à leur persuader qu'elles peuvent se passer les unes des autres est à la fois peu libéral et onéreux pour celles qui l'adoptent; car, tandis qu'on cherche à naturaliser chez soi, à grands frais, des productions exotiques, on néglige celles que la nature voudrait nous prodiguer spontanément, et l'on perd tout l'accroissement de valeur que leur donnerait la liberté des échanges et l'étendue du marché.

Il arrive souvent que le commerce étranger peut fournir certains objets à un prix bien inférieur à celui auquel peuvent le livrer les marchands de l'intérieur, et que ce même commerce donne une valeur double ou triple aux denrées qu'il consent de prendre en payement. D'où il peut résulter que non-seulement les marchandises ainsi acquises ne nous coûtent rien, mais qu'il existe même à notre profit une balance favorable, provenant du haut prix des objets que nous avons donnés en échange.

Un fait va expliquer ce prétendu paradoxe. Après le traité de Campo-Formio et d'Amiens, pendant que les mers étaient libres, la velte d'eau-de-vie se vendait 10 et 11 francs. Je suppose qu'à

(1) Le prix moyen de l'hectolitre de blé dans les départements de première classe a été, pendant les quatorze dernières années de 24 à 25 francs. L'exportation étant prohibée, lorsque la denrée atteint 23 francs, ce droit sera nul pour ces départements.

(2) Un million de fois est trop peu, puisqu'on peut faire environ 80 mille ressorts spirales de montre avec une livre d'acier; chacun de ces ressorts vaut de 6 à 9 francs.

Digitized by Google

cette époque le quintal de fer étranger valût 13 ou 14 francs ; on pouvait donc se procurer un quintal de fer avec une velte ou une velte et demie d'eau-de-vie. Depuis cette époque la velte d'eau-de-vie est tombée à 50 sous et même plus bas ; le fer de nos fabriques s'est au contraire élevé jusqu'à 33 francs le quintal : d'où il résulte qu'il faut au moins 12 à 13 veltes d'eau-de-vie pour acheter un quintal de fer. Mais en supposant que les choses rentrassent dans l'ordre où elles étaient à l'époque que j'ai citée, le cultivateur, en traitant avec les Suédois, aurait son quintal de fer, et de plus 10 ou 11 veltes d'eau-de-vie de profit. Ainsi donc le commerce étranger n'est désavantageux qu'aux nations qui n'ont pas des productions de leur sol ou de leurs manufactures à donner en échange.

D'après ces principes, ou plutôt d'après ces faits, il est aisé de pénétrer les véritables motifs des plaintes que les maîtres de forges se permettent contre un projet de loi dont certes les dispositions leur sont trop favorables, puisqu'elles établissent sur les fers étrangers un droit à peu près égal à leur valeur vénale. Les maîtres de forges demandent que ce droit soit augmenté, ce qui équivaudrait à une prohibition, et tel est le but vers lequel ils tendent. Pour appuyer leurs prétentions, eux-mêmes prouvent évidemment que la Suède peut livrer ses fers, rendus dans nos ports indépendamment des droits, au prix moyen de 13 francs le quintal, tandis qu'ils ne peuvent nous fournir les leurs qu'à 33 francs.

D'un autre côté, il résulte du rapport fait par notre commission centrale, que la valeur des fers livrés chaque année à la consommation par les usines françaises, s'élève à une somme d'environ 76 millions de francs.

D'où il suit que l'agriculture et les arts payent tous les ans, aux maîtres de forges de l'intérieur, une somme d'environ 50 millions de plus que nous ne serions obligés de payer réellement, si nous tirions ces objets des forges étrangères. Cette prime d'encouragement doit satisfaire leur ambition, et il n'est pas surprenant qu'ils s'agitent pour faire continuer un ordre de choses qui leur est si favorable.

Mais en examinant de plus près les conséquences de ces prohibitions, si vivement réclamées, on verra que cette somme de 50 millions est plus que doublée par les reflets et les contre-coups funestes que le monopole porte à l'agriculture et aux arts.

Nous avons déjà prouvé que les marchands étrangers auraient pris, en payement des fers qu'ils nous auraient apportés, des denrées de notre sol dont le prix aurait été tellement élevé par la concurrence, que nous aurions trouvé, dans le seul accroissement de la valeur de nos productions, le moyen de payer les marchandises qu'ils nous auraient fournies. Cet accroissement de valeur est perdu depuis plusieurs années, ainsi que les immenses capitaux qui en eussent été le fruit, et qui, reversés en améliorations et en avances, à la terre ou à nos manufactures, eussent augmenté, dans une progression incalculable, la masse de nos produits agricoles ou industriels, véritables richesses des États, et non les métaux précieux, qui n'en sont pas même toujours le signe, mais seulement les distributeurs.

D'un autre côté, est-il, après l'agriculture, une plus vaste manufacture que la navigation ? Ces deux grandes exploitations se partagent le monde.

L'une féconde la terre et l'autre, en quelque sorte, féconde les mers. On connaît l'immense consommation que l'agriculture est obligée de faire d'un métal qui compose presque toute la valeur des instruments qu'elle emploie. Mais un des orateurs qui m'a précédé à cette tribune, vous a parfaitement démontré que le fer entre pour un tiers dans la valeur des objets nécessaires à la construction d'un vaisseau, et que le prix de ces immenses machines sera à peu près doublé par le renchérissement de cette marchandise. D'où il résultera que les constructions navales seront diminuées dans la même proportion que les arts, si nombreux et si utiles qui dépendent de la navigation, participeront à ces résultats désastreux, et que par conséquent l'immense population d'ouvriers que ces arts alimentent se trouvera sans travail et dans la misère.

La fertilité du sol et la nature du climat indiquent assez à la France la préférence qu'elle doit donner au commerce de denrées sur tous les autres objets. Les raisons de cette préférence sont fondées autant sur la solidité de cette espèce de commerce, qui, par sa nature, est à l'abri de tous les caprices de la mode, que sur les nombreuses, utiles et agréables productions de notre territoire dont les nations sont avides ; et qu'il dépend de la France d'augmenter en proportion des demandes qui lui seront faites, et de l'écoulement que ces denrées trouveront. Mais qu'on ne s'y trompe pas, le commerce ne subsiste que par les échanges, et c'est en achetant bon marché aux autres peuples certaines productions de leur sol, que nous parviendrons à leur vendre chèrement les nôtres.

Je me suis contenté de considérer les prétentions des maîtres de forges sous le rapport des principes et des résultats. Les développements dans lesquels sont entrés les orateurs qui m'ont précédé ont dû porter dans vos esprits une conviction mathématique. Je craindrais d'en affaiblir les impressions en insistant plus longtemps.

On se tromperait si l'on concluait des mes raisonnements, que je suis partisan du grand principe des économistes, *laissez faire et laissez passer*, pris dans un sens illimité. En reconnaissant tout ce que ce principe présente de généreux et de séduisant, je conviens qu'il a besoin d'être modifié selon les temps, les lieux, les hommes et les circonstances ; mais comme tous les gouvernements ont la plus grande tendance à adopter le système mercantile qui multiplie les entraves, les restrictions et les prohibitions, il me semble que les représentants de la nation doivent jeter leur poids dans la balance, pour rétablir l'équilibre en faveur des principes les plus conformes à la liberté du commerce et aux droits de la propriété.

Je vote contre les prétentions des maîtres de forges, et pour le projet de loi amendé par M. Desrousseaux.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Fornier de Saint-Lary.

M. le baron de Puymaurin examine successivement les réclamations des maîtres de forges en faveur de la prohibition, celles du commerce de la ville de Bordeaux contre le système exclusif des premiers, et le résultat n'est point du tout favorable aux maîtres de forges. Il s'attache à faire ressortir par des faits la supériorité des fers étrangers dont l'usage lui paraît indispensable pour différentes branches très-importantes de l'industrie française, pour l'agriculture principalement, dont les outils, achetés aujourd'hui très-cher, se détériorent sans cesse, exigent des réparations continuelles qui ajoutent aux dépenses de l'exploitation.

Dans une comparaison que présente M. de

Digitized by Google

Puymaurin entre la Chambre des maîtres de forges qui existe en Suède et celle qui s'est formée à Paris, l'éloge est tout en faveur de la première, dont les vues comme les moyens tendent, dit-il, non-seulement à secourir mais à obliger les maîtres de forges à ne fabriquer que du fer d'une qualité excellente, tandis que la chambre des maîtres de forges de France ne s'occupe que du soin de conserver un privilége exclusif qui leur a procuré des profits énormes.

Après des considérations étendues d'économie commerciale, politique et manufacturière, l'orateur propose à la Chambre les amendements suivants :

1° Que les droits proposés dans les 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e articles seront diminués de moitié;

2° Les sommes provenant de ces droits seront versées dans le trésor royal, à la disposition de S. Exc. le ministre de l'intérieur;

3° S. Exc. le ministre de l'intérieur accordera, sur ces sommes, d'après des règles établies, une prime aux maîtres de forges, à proportion de la quantité et de la qualité de fer qu'ils auront fabriqué.

4° Les fers destinés à la réexportation jouiront de la faculté de l'entrepôt;

5° Les fers de Luxembourg, destinés aux manufactures d'armes, de clous de Charleville, et ceux destinés pour les forces à tondre, de poêlerie et autres, de Sedan et des villages avoisinants, payeront le même droit qu'en 1791.

M. **de Godailh** (1). Messieurs, au moment de me faire inscrire selon l'usage, pour l'ordre de la parole, j'ai éprouvé un certain embarras sur le choix du côté vers lequel je devais me ranger : incertain si je me regarderais comme défenseur ou comme adversaire du rapport (d'ailleurs excellent en lui-même) qui vous a été fait au nom de la commission centrale dont je fais partie. En effet, si l'on considère que pendant la discussion du projet de loi relatif aux droits d'entrée à imposer sur les fers étrangers, après avoir balancé, autant qu'il était en moi, les nombreuses et discordantes assertions des propriétaires de forges, avec les plaintes éparses et étouffées de l'agriculture et de l'industrie française, les rouleaux de chiffres entassés par tes premiers avec les simples faits exposés par les autres, j'ai donné mon adhésion au plus grand nombre des articles arrêtés dans la commission et consentis par M. le ministre des finances, on jugera que je devais m'inscrire du côté favorable au rapport : mais si j'ajoute qu'après avoir à regret et par forme de transaction avec des prétentions très-persévérantes, accordé mon assentiment à un droit de 15 francs sur le quintal métrique de fer en barres, on nous a révélé qu'on entendait y ajouter implicitement un décime par franc, j'ai vu le vase plein prêt à déborder par cette addition pour ainsi dire subreptice : sous ce point de vue je puis me ranger du côté de ceux qui combattent le rapport. Voici ma pensée : J'ai adopté la base de la loi telle qu'elle résultait de la discussion des conférences, des renseignements, des concessions qui ont eu lieu, fixée en un mot à 15 francs, décime compris ; je la rejette si on l'élève à 16 fr. 50 c.

Ce n'est pas que, méconnaissant les besoins du moment, je prétende priver le Trésor d'une ressource qu'on se propose de puiser sur un grand nombre d'objets, et causer au gouvernement un grand embarras, pour procurer au peuple un léger soulagement. Mais je vous rappelerai que M. le ministre des finances a posé en principe que les *douanes seraient principalement destinées désormais à donner à notre industrie et à notre commerce une utile protection et réduites à la perception de droits modérés*. Il faut donc que ces droits soient strictement calculés sur les besoins de cette production ; et l'on ne peut point ici regarder une augmentation d'un dixième comme un infiniment petit, indigne de considération. Toutes les données ont fixé, dans la pensée de la commission comme dans celle de M. le ministre, le droit sur le fer en barres à 15 francs par quintal métrique, comme un maximum qui, destiné seulement à garantir les forges de leur ruine, leur épargne, selon moi, presque tout sacrifice, et qui, selon le plus grand nombre, ne peut être dépassé sans les plus grands inconvénients. Que si des vues de régularité nécessitent la perception d'un dixième additionnel sur tous les droits d'entrée, je proposerai que le droit principal à percevoir sur les 100 kilogrammes de fer en barres soit fixé à 13 fr. 64 c., qui, avec le décime montant à 1 fr. 36 c., élève le droit total à 15 francs.

Je vous avouerai même, Messieurs, que ma conscience n'est pas tout à fait tranquille sur le droit de 15 francs lorsque je considère que ces mêmes fers qui, avant la Révolution, jouissaient sur les fers de fabrication française d'une prime (1) de 6 fr. 25 c., par 500 kilogrames, vont être frappés maintenant d'un droit de 75 francs, ce qui établit une différence de 81 fr. 25 c., à leur désavantage, qui, si on mettait le décime en dehors, monterait à 86 fr. 75 c.

Suivant le rapport de votre commission centrale, nos fourneaux et nos forges catalanes fournissent annuellement aux besoins de la France 1,035,000 quintaux métriques de fer en barres; c'est donc relativement à la faveur anciennement accordée aux fers étrangers, un impôt de plus de 18 millions dont vous grèverez en France l'agriculture, l'industrie, le commerce, la marine et le matériel de l'armée, sans y comprendre les aciers frappés d'un droit équivalent à une prohibition, et la fonte ouvragée formellement prohibée. Ce calcul, loin d'être exagéré, doit, pour être exact nécessairement s'accroître en proportion de l'introduction du fer étranger qui a été considérable par terre, pendant la durée du blocus continental.

La commission a essayé le reproche d'avoir adopté sur le fer de trois manipulations et au-dessus un tarif plus élevé que ne l'indiquait la proportion du droit établi sur le fer en barres, et ce qui ne cesse encore de m'étonner, ce reproche lui a été fait par ceux qui ont pris le plus à cœur les intérêts des maîtres de forges. Mais la commission n'aura pas de peine à justifier ses vues à cet égard, elles sont conformes à celles d'une sage politique, qui veut que les produits de l'industrie étrangère soient repoussés avec d'autant plus de soin, que la main-d'œuvre, à laquelle ils doivent leur existence, est plus considérable. Ainsi, la taxe sur les baguettes rondes, le petit carillon, le feuillard et la tôle, s'élève à 40 francs, pour préserver plus sûrement nos fabriques de toute concurrence sur ces objets.

Messieurs, si, après avoir examiné les dernières parties de la loi, je porte mes yeux sur la première, je ne puis voir pourquoi les gueuses de moins de 900 kilogrammes, et généralement tous les massiaux sont frappés de prohibition ; ou du moins je ne vois pas comment les raisons allé-

(1) Le *Moniteur* se borne à nous mentionner le discours de M. Godailh : nous le reproduisons *in extenso*.

(1) Cette prime résultait d'un droit de marque de 7 livres 10 sous sur chaque millier de fonte française.

Digitized by Google

guées par les maîtres de forges ont pu faire dévier la commission de ses principes. En effet, si les fers, qui sont le produit d'une industrie plus élevée, ont dû être prohibés, il me semble que l'introduction des autres devait être d'autant moins contrariée qu'ils approchent davantage de la matière brute ou première. D'ailleurs, les maîtres de forges viennent de reconnaître eux-mêmes, dans un de leurs derniers in-4°, que l'entrée des fontes en gueuses, fabriquées avec du charbon de bois, est nécessaire à plusieurs forges des frontières.

La fonte en gueuses est le produit de la fusion du minerai dans le haut-fourneau ; c'est encore, selon les maîtres de forges eux-mêmes, une matière brute ; mais ils disent que si l'on ne prohibait pas l'importation des prismes de fonte d'un poids inférieur à 900 kilogrammes, *on priverait leurs usines de toute la fabrication du lest*. Voilà une question lestement résolue. Il est vrai, sans doute, que, quelque peu considérable que soit la main-d'œuvre attachée à un produit, son introduction la met en concurrence avec la main-d'œuvre intérieure. Ainsi, pour me servir d'une comparaison, si l'on permet l'introduction des farines étrangères, les meuniers de l'intérieur croiront avoir à se plaindre. J'ajouterai qu'il serait déraisonnable, en permettant l'entrée des farines, et prohibant le pain et le biscuit, de prohiber en même temps le grain non moulu.

En suivant les principes des maîtres de forges, on devrait aussi prohiber, si la nature des choses n'y mettait ordre le plus souvent, l'introduction du minerai étranger, parce qu'elle nuirait aux ouvriers que nous employons à l'extraction du nôtre. Ces Messieurs l'ont avoué, leur principe est celui d'une prohibition générale et définitive.

Quant aux massiaux, ils sont du fer à la vérité, puisqu'ils proviennent de la fonte affinée et dégagée par le marteau des matières hétérogènes ; mais c'est un fer qui a subi une manipulation de moins que le fer en barres, et qui, par conséquent, mérite une faveur de plus.

Les maîtres de forges nous objectent que si on ne les prohibe point, ou si du moins on ne les frappe d'un droit égal à celui que l'on fixera pour les fers en barres, on pourrait les *forger en France* en échantillons convenables aux besoins de chaque province. Si quelques maîtres de forges, continuent-ils, ont demandé la libre introduction des massiaux, ils sont apparemment du nombre de ceux qui possèdent *une forge toute nue*, et qui, ne produisant pas eux-mêmes de fontes, sont obligés de les acheter ailleurs.

Que de pareils raisonnements soient donnés et reçus de bonne foi pour des raisons, par l'intérêt particulier, je le conçois aisément, car l'intérêt fausse le jugement ; mais qu'ils soient accueillis par des hommes conséquents et désintéressés, c'est ce qui m'étonne. Comment, en effet, peut-on ne pas voir que c'est exiger en d'autres termes, qu'il soit défendu d'établir en France *des forges toutes nues*, ou qu'il ne sera permis d'avoir des forges qu'à ceux qui possèdent de hauts-fourneaux ; ce n'est autre chose que dépouiller le pauvre au profit du riche ; c'est violer le premier principe de l'industrie bien entendue, la division du travail.

Il me semble que, pour être conséquente, la loi devrait admettre les gueuses et les massiaux étrangers, en les frappant d'un droit proportionnel à leur degré de fabrication, ou, en d'autres termes, d'un droit proportionnel à ce qu'ils coûtent comparativement à ce que coûtent les fers en barres. Si j'exigeais même une conséquence plus rigoureuse, je proposerais d'établir le droit à imposer sur l'entrée de la gueuse de tout calibre, comme base de la loi ; de fixer cette base sur la différence entre la valeur de la gueuse étrangère dans nos ports, et les frais nécessaires en France pour faire sortir la fonte de nos hauts-fourneaux. Je chargerais tous les autres fers d'un droit proportionnellement plus fort, à mesure qu'une augmentation de main-d'œuvre en ferait des concurrents plus redoutables pour l'industrie nationale. C'est ainsi que je concilierais la protection due à des établissements utiles, avec le maintien des principes qui plaident en faveur d'autres établissements plus nombreux, non moins utiles, et qui ont été en souffrance pendant la longue prospérité des premiers.

Après vous avoir exposé quelle devrait être, selon moi, la base et le plan de la loi que nous discutons, je vais la défendre contre les attaques de MM. les maîtres de forges; examiner leurs grands principes d'administration pour montrer qu'ils sont incohérents et appliqués à contre sens; mettre leurs assertions en contact pour les détruire les unes par les autres; montrer que, sous l'illusion du désintéressement, ils voudraient séduire l'intérêt fiscal; et enfin, tout en rendant justice à leur bonne foi, faire voir que leurs calculs s'écroulent en masse parce qu'ils sont hypothétiques et fondés sur des bases incertaines et variables, et vous conduire enfin hors de leur dédale inextricable, pour vous faire marcher dans une route éclairée par l'évidence des faits.

Ces Messieurs ont essayé plusieurs fois de nous alarmer sur les résultats de la balance de notre commerce avec le Nord; 3 *francs de numéraire*, vous disent-ils, *envoyés à l'étranger pour en faire venir une matière que notre pays produit, sont plus onéreux pour l'Etat que* 100 francs *dépensés chez nous pour extraire cette matière de notre sol.* (OBSERVATIONS sur le projet de loi, page 30.)

Voilà un des grands principes d'économie politique de MM. les maîtres de forges; mais il est bien évident pour tous ceux qui se sont occupés de ces matières que ce principe est faux par son exagération. Rebelle aux leçons de ces Messieurs, je lâche mes 3 francs, et j'emploie les 97 francs que j'épargne, à un genre d'industrie plus productif : la fabrication de la dentelle, par exemple; je puis facilement évaluer, par supposition, à 500 francs la valeur de celle à laquelle ce fond aura donné naissance; si je l'exporte, voilà un écu qui, dépensé à propos, vaut à la France un bénéfice de 400 francs. Je ne vanterai pas mon désintéressement, comme ces Messieurs; mais, portant ma vue un peu plus loin, je ne pleurerais pas mon écu, bien certain qu'il me reviendra d'un autre côté, et qu'il ne me reviendra pas seul.

Les maîtres de forges prétendent que la France peut produire une quantité suffisante de fer à ses besoins : je le crois comme ces Messieurs; mais ce en quoi je diffère d'eux, c'est qu'il m'importe d'être assuré que ce soit à un prix qui puisse être supporté par la classe nombreuse et intéressante des consommateurs. Ces Messieurs, j'en suis convaincu, en fourniraient volontiers assez pour construire la grande muraille dont ils voudraient entourer la France afin de l'isoler entièrement de tout rapport extérieur.

MM. Dufort et de Puymaurin vous ont d'ailleurs prouvé dans leurs discours, riches en connaissances positives, que nos fers donnent un acier de qualité fort inférieure et ne sont point pro-

Digitized by Google

près à un grand nombre de constructions d'armes et d'outils.

Ces Messieurs assurent à plusieurs reprises que la fabrication du fer occupe six cent mille ouvriers; mais les 75,560,000 francs auxquels le rapport de votre commission évalue le produit en argent de nos forges, répartis également sur ces six cent mille ouvriers, ne donneraient pas tout à fait la somme de 126 francs pour produit de chacun, et ne suffiraient pas même pour le faire vivre. Des calculateurs plus modérés évaluent ce nombre au cinquième environ de celui qu'énoncent les maîtres de forges. Mais, continuent nos arithméticiens, les sacrifices que vous demandent les maîtres de forges peuvent s'élever de 18 à 20 millions, qui, répartis sur les 28 millions de Français, ne forment pas tout à fait une charge de 16 sous par tête. Je vous demande, Messieurs, si M. le ministre des finances vous a jamais présenté les impôts sous ce point de vue; et si, dans la discussion du budget de 1815, vous n'avez pas attaché une grande importance à la suppression de 10 centimes additionnels qui s'élevaient à très-peu de chose près à la même somme?

Poursuivant leur cours d'économie publique, MM. les maîtres de forges vous disent : « Pour que la baisse du fer devînt sensible au consommateur, il faudrait qu'elle fût énorme dans les forges; le bénéfice d'une baisse légère se partage entre le marchand et l'ouvrier. » (*De l'Introduction*, etc., pag. 30). Je réponds que, quand même cette assertion serait fondée, la classe intéressante de *six cent mille ouvriers* verrait par là son sort amélioré, et comme elle est *essentiellement consommatrice*, et parfois même *intempérante*, cette baisse tournerait encore au profit des impositions indirectes.

Mais parlons sérieusement : à qui persuadera-t-on que la baisse d'une matière si universellement employée et dont la vente et la fabrication secondaire peuvent être l'objet d'une concurrence facile, ne tournera pas tout entière au profit du consommateur? Cela pourrait être vrai dans des temps de crise et de tourmente comme ceux que nous venons de passer, où toutes les valeurs éprouvent des flux et reflux continuels, propres à détourner de nouveaux marchands, de nouveaux forgerons d'une entreprise qui présente autant de chances de ruine que de chances de fortune, mais non dans un temps calme, où la marche régulière et paisible de tous les gouvernements laissera à toutes les industries, à toutes les parties du commerce la facilité de reprendre leur niveau naturel.

Poursuivons : « On a prétendu, disent ces Messieurs, qu'il serait extrêmement utile que le fer fût à très-bon marché; il en est de cela à *peu près comme du blé*. On penserait qu'il serait fort désirable qu'il fût à très-bas prix : cependant quand cela arrive, le fermier et le propriétaire ne peuvent plus payer leurs contributions, la culture languit et on abandonnerait les terres si un pareil état de choses pouvait durer longtemps. » (*Observat.* in-4°, pag. 17.) On revient plusieurs fois à ce principe (*De l'Introduction*, etc., pag., 35), et ce que l'on paraît trouver de plus admirable en Angleterre, c'est que le pain s'y vend six sous la livre. (*Considérat.*, in-4°, pag. 8.)

Il est incontestable que lorsque le prix du blé vient à baisser subitement par des causes qui n'influent point dans le même sens et dans la même proportion sur le prix des autres consommations, c'est une calamité pour le cultivateur, qui ne trouve plus dans le produit de son champ le prix de ses sueurs, l'entretien de ses *instruments* et le moyen de satisfaire à l'impôt; c'est bien plus évidemment encore un malheur pour le fermier, dont le bail est calculé sur un taux plus élevé. Mais je ne pense pas qu'une nation fût malheureuse, si, chez elle, le prix du grain, en harmonie avec celui des autres consommations, n'était pas cependant fort élevé; chez une pareille nation la main-d'œuvre serait peu chère, et si l'industrie n'y était pas à un degré trop inférieur d'avancement, elle pourrait entrer avec avantage en concurrence avec l'industrie des autres nations. En Angleterre le pain est cher parce que le pays ne fournit point à la consommation des habitants, et l'Angleterre n'en souffre point, excepté dans les cas de disette, parce que le temps a fixé l'équilibre entre les prix de toutes les consommations; mais l'industrie anglaise en souffrirait bien certainement, si, poussée à un très-haut degré de perfection, elle n'avait, presque dans toutes ses branches, trouvé le moyen de diminuer le nombre des bras qu'elle emploie, et par conséquent la consommation relative à la valeur du produit de ses fabriques.

Autre principe encore : « Puisque c'est l'absence des produits étrangers qui a fait éclore et fleurir nos manufactures, la conséquence en est que, pour les conserver florissantes, il faut continuer d'en écarter la concurrence étrangère » (*De l'Introduction*, pag. 11). Il me semble entendre une nourrice intéressée venir dire à une mère qui veut sevrer son enfant : *Puisque c'est mon lait qui a fait vivre et prospérer votre fils pendant un an, la conséquence en est que, pour le conserver en santé, il faut le laisser toute sa vie en nourrice;* ou pour rappeler la comparaison chérie des partisans du monopole du fer, ne faudrait-il pas rétablir nos anciennes corporations monastiques et leur confier exclusivement notre agriculture, parce que, lors de leur établissement, elles ont défriché beaucoup de terrains incultes et multiplié nos produits agricoles. Je pense, Messieurs, que vous ne voudrez pas davantage soumettre notre agriculture et notre industrie au marteau des Cyclopes qu'au capuchon monacal. Vous me pardonnerez, Messieurs, de n'avoir pas toujours traité ces matières avec la gravité que semble exiger l'importance de vos fonctions; mais il est de prétendus principes qu'on ne peut laisser passer sans réponse, et que l'on ne peut cependant se résoudre à réfuter sérieusement; ce serait en quelque sorte paraître observer les convenances et y manquer réellement, en supposant qu'ils ont pu faire quelque impression sur vous.

Je vais finir, Messieurs, sans vous engager avec moi dans l'examen trop aride de la volumineuse arithmétique de MM. les maîtres de forges; ils l'ont avoué eux-mêmes (*Considérations sur l'impôt*, etc., in-4°, pag. 13), *des estimations sont toujours susceptibles de contestations quant aux sommes*. Je me contenterai de les comparer à un horloger qui, par l'énumération et l'appréciation de chacune des pièces de la montre que vous voulez acheter, vous prouve qu'elle lui revient à cent louis, vous la donne pour cinquante, et en gagne vingt-cinq.

Je vote pour que le droit à imposer sur le quintal métrique de fer soit fixé à 15 francs, décime compris; et pour qu'il soit permis d'importer les gueuses de tout calibre, ainsi que les massiaux, en assujettissant les premières à un droit de 2 francs, et les massiaux à un droit proportionnel.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Godailh.

Digitized by Google

M. **Duclaux** aurait voulu que le projet de loi offrît un système de réciprocité d'échange entre nous et les autres nations. Quels sont les objets qui en seront susceptibles? on le laisse ignorer : on pense que les anciennes relations seront renouvelées; mais combien d'intérêts ont pu changer depuis vingt ans! Doit-on se lier sans connaître les conditions? En supposant que tout soit réciproque entre les puissances et nous, l'état de nos colonies actuelles rend du moins incertaine toute idée d'un juste équilibre.

L'orateur reproduit avec de nouveaux développements des considérations déjà traitées par plusieurs opinants. La principale est celle que nous deviendrons tributaires de l'étranger au détriment de nos fers indigènes.

M. Duclaux invoque aussi l'exemple de l'Angleterre : comme elle, nous ferions bien de repousser toute industrie étrangère; c'est un devoir qu'elle nous trace et que l'orateur voudrait que nous eussions le courage de suivre.

Voici les propositions par lesquelles il croit que le projet de loi doit être amendé :

Art. 1er. Les fontes en gueuses du poids de 600 à 900 kilogrammes seront soumises aux droits d'importation de 2 francs par quintal métrique, quelle que soit l'origine de ces prismes.

Art. 2. Les massiaux en fer du poids de 35 kilogrammes au moins, payeront un droit de 7 fr. 50 c.

Art. 3. Les fers en barres restent soumis au droit de 15 francs; les fers de Luxembourg, destinés aux manufactures et fabriques de Charleville et villes environnantes, seront passifs d'une diminution de droit réglée par le Roi.

Art. 4. Les fers de quatre manipulatsion, 20 francs.

Art. 5. Les fers en baguettes, 25 francs.

Le tarif sur les aciers, maintenu.

(L'orateur adopte l'article 2 du projet de loi et propose le rejet de l'article 3 de la commission.)

Art. 3. Les fers achetés en Suède en 1810, ceux entreposés en vertu de l'ordonnance de Sa Majesté, pourront être réexportés. Dans le cas contraire, ils seront soumis au payement des droits établis par la présente loi. Il en sera de même des fers introduits par les douanes de l'Etat.

Art. 4. Le gouvernement accordera aux maîtres de forges, à titre d'indemnité, une prime de 9 francs par quintal métrique de *fer en barres* de fabrique française, vendu par eux dans l'espace d'un an. Les primes seront assurées sur le produit des droits à l'importation des fers; le gouvernement pourra les payer moitié en machines pour perfectionnement de l'industrie, l'autre moitié sera acquittée en numéraire.

On demande que la discussion soit fermée.

M. le baron Louis se présente à la tribune.

M. Leveneur demande la parole pour faire une proposition conciliatrice des diverses opinions.

M. **le baron Louis**. J'aurai l'honneur d'observer à la Chambre que tous les amendements proposés par sa commission centrale ont été adoptés par le Roi. Sa Majesté est persuadée qu'ils remplissent l'objet que se propose le gouvernement.

Dans une matière aussi difficile, on ne pouvait contenter tous les intérêts; il a bien fallu choisir ce qui a paru le mieux.

M. Dufort a développé ici avec beaucoup d'éloquence les droits et les intérêts du commerce : je ne chercherai pas à combattre son opinion, car je la partage complétement, du moins à une légère exception près. Toutefois, pour venir au secours d'une industrie en souffrance et au moment de succomber, il a bien fallu malgré soi écarter la rigueur du principe.

Il s'agissait de procurer aux maîtres de forges une protection dont ils avaient besoin, non pour assurer la conservation de tous les bénéfices qu'ils ont pu faire, mais pour les mettre en état de se tirer d'une situation fâcheuse, de continuer une exploitation importante pour le royaume et de pouvoir soutenir la concurrence avec l'étranger. On ne pouvait pas les favoriser jusqu'au point de prohiber les importations; il est d'une sage politique de prévenir des sujets de guerre avec ses voisins. Les droits imposés ne sont pas assez élevés pour faire dire avec quelque fondement : *Vous ne voulez rien de nous;* mais ils le sont assez pour que chacun puisse trouver un avantage raisonnable. Nous avons pensé que le taux de 15 francs, même avec le décime en sus, était la proportion la plus favorable pour assurer en ce moment la protection sans laquelle les maîtres de forges ne pourraient donner suite à leurs entreprises.

Les commerçants ne méritaient pas moins la protection que le gouvernement doit à tous. Cet objet a été discuté par vous avec une connaissance parfaite de la matière. Et moi, qui croyais être assez sûr de ce qui était le plus convenable, je me plais à reconnaître la sagesse des amendements proposés par votre commission. Ainsi, par un heureux accord d'intentions, nous aurons trouvé sans doute la ligne moyenne qui doit nous conduire au but.

Je ne puis dissimuler que les commerçans auront aussi quelques désavantages momentanés à supporter; l'amendement à l'article 2 du projet de loi ne peut les faire tous disparaître. Il est certain que toute loi sur les douanes doit éviter de déranger les spéculations faites dans la confiance et la bonne foi. Si l'on renverse le principe, le commerce est livré à l'incertitude, et craint d'entreprendre. Aussi, n'est-ce pas sans beaucoup de peine que nous avons proposé au Roi l'ordonnance qui soumet à l'entrepôt et à un droit les fers importés jusqu'alors; mais le danger était pressant, il y aurait eu une telle abondance de fers étrangers dans la circulation intérieure, que les propriétaires de forges eussent été ruinés inévitablement. Nous avons donc cru indispensable de prévenir ce malheur; mais, je le répète, c'est avec un véritable regret pour les droits des négociants honnêtes qui avaient compté sur des bénéfices légitimes et assurés.

Heureusement les sacrifices de part et d'autre ne seront que momentanés. Nous ne vous proposons pas une loi durable, mais nécessitée par une circonstance très-impérative. C'est un passage difficile, occasionné par une combinaison d'événements extraordinaires, qui ne reviendront plus.

On demande de toutes parts la clôture de la discussion.

M. Leveneur avait obtenu la parole, elle lui est maintenue.

M. **le comte Leveneur**. J'espère que la proposition que j'ai à soumettre à la Chambre et au ministre pourra concilier tout à la fois les intérêts des commerçants, des propriétaires des forges, des consommateurs, des ouvriers et celui de l'Etat.

Que le gouvernement achète pour son compte les fers ou entrés dans nos ports ou qui y sont attendus; qu'il fixe ensuite un temps de prohibition, pour éviter la ruine des maîtres de forges;

Digitized by Google

que cette prohibition soit établie par une loi pendant dix-huit mois par exemple, après lesquels les fers du commerce pourront entrer librement et alimenter la consommation en concurrence avec les fers indigènes; de cette manière les propriétaires de forges auront le temps de faire écouler ceux qui encombrent leurs magasins. On pourra alors établir un droit de balance fondé sur nos rapports avec les étrangers. Le moyen que je propose ne peut occasionner aucune perte pour l'Etat; s'il perd ce qu'il aurait pu retirer de l'impôt des douanes, il le regagnerait sur le bon marché des fers dont il pourrait faire l'emploi dans les constructions civiles et maritimes.

Un de MM. les secrétaires donne lecture pour M. Leveneur des articles qu'il soumet à la Chambre, en conséquence des observations qu'il vient d'improviser.

On demande de nouveau et avec beaucoup d'instance la clôture de la discussion.

M. **Lehir** demande la parole. — Les cris aux voix ! aux voix ! se font entendre dans toutes les parties de la salle.

M. **le président**. Le vœu de la majorité de l'Assemblée ne devant pas être contrarié, je vais mettre aux voix la clôture de la discussion.

M. **Emeric David**. Dans le cours de la discussion, l'article 2 n'a pas été traité.....

M. **le président**. Avant de mettre aux voix la clôture de la discussion, j'observerai à la Chambre qu'il serait difficile de délibérer aujourd hui sur le projet de loi; il faut le temps de résumer les débats.

Plusieurs voix. Fermez la discussion pour cette séance.

M. Lehir obtient d'être entendu.

M. **Lehir** (1). Messieurs, après tant de discours lumineux, après tant de discussions approfondies, il ne peut plus m'être permis que de vous présenter quelques aperçus rapides contre le projet de loi qui tend à tripler et même quintupler le tarif des droits d'entrée sur les fers étrangers.

J'attaque ce projet comme prématuré, comme impolitique, comme destructif du commerce extérieur, comme renfermant un effet rétroactif, comme ruineux pour la classe industrieuse, comme établissant un monopole dans l'Etat.

1° Je l'attaque comme prématuré; en effet, à peine avons-nous signé nos traités de paix avec nos voisins, nous n'avons point eu le temps de songer à notre commerce, à nos relations industrielles sur lesquelles la politique a nécessairement une influence si puissante; tous les yeux se dirigent vers ce congrès célèbre, où se rendent les souverains et leurs ministres, et nous ignorons encore de quel côté le poids de la France penchera dans cette balance importante.

Dès lors donc, nous ne pouvons prendre aucune mesure contre les exportations de nos voisins, sans nous exposer à froisser les intérêts de nos premiers alliés, et sans nous placer dans un point d'éloignement pour nos relations commerciales avec eux.

2° J'attaque le projet comme impolitique, parce que si nous frappons d'un droit triple ou quintuple l'importation de nos voisins, nous nous exposons à la représaille.

Croyez-vous que les puissances qui, avant cette épouvantable révolution, étaient en possession d'échanger leurs chanvres, leurs brais, leurs goudrons, leurs fers, leurs bois et leurs mâtures contre nos toiles, nos vins, nos eaux-de-vie, nos modes, nos dentelles, nos soieries et nos quincailleries, ne prendront pas de leur côté des mesures prohibitives de la même nature ?

Le retour de la paix a ramené ces puissances vers leur ancien allié; et, si nous en croyons les maîtres de forges, tout le sol de la France est couvert de voyageurs des pays septentrionaux, pour introduire leurs fers dans notre consommation, au détriment de la fabrication indigène.

Mais, aussi, si nous les repoussons, ils chercheront d'autres alliés pour le commerce; ils porteront leurs fers, leurs bois et leurs productions ailleurs, pour les échanger contre les productions du pays qui recevra les leurs; et ainsi peut-être contracteront-ils d'autres habitudes et d'autres liens au préjudice de la nation qui était de tous les temps leur alliée naturelle.

Ici, Messieurs, je supprime une foule de motifs et de considérations que je ne crois devoir ni développer ni même exprimer.

Mais, en général, le système des prohibitions est fatal à la civilisation et aux relations des peuples entre eux.

C'est au moment où le retour au droit public se rétablit en Europe, qu'il convient d'en proclamer les maximes et les principes, au lieu d'y déroger par des exemples funestes et contraires.

Les nations, comme les particuliers, doivent commercer ensemble pour la civilisation du monde, à cause du besoin que les hommes ont les uns des autres (1).

Le commerce (2) guérit des préjugés destructeurs, et c'est presque une règle générale que partout où il y a des mœurs douces, il y a du commerce, et que partout où il y a du commerce, il y a des mœurs douces.

L'esprit du commerce unit les nations, et son effet naturel est de porter à la paix.

Il est pourtant vrai de dire que chaque peuple est en droit de considérer, dans les cas particuliers, s'il lui convient de cultiver ou de permettre telle espèce de commerce; et même l'exemple de quelques nations voisines a consacré la faculté d'interdire l'entrée des marchandises étrangères; mais de la position particulière de ces nations, il ne faut rien conclure au droit commun; et comme l'observe sensément l'immortel auteur de l'*Esprit des lois* : « Il faut que l'Etat qui impose ses lois puisse aisément faire lui-même le commerce; sans cela il se fera pour le moins un tort égal. »

Car s'il prive la nation voisine, qu'il exclut de ses ports pour le profit d'une branche d'industrie agricole ou manufacturière, il doit s'attendre à se voir privé lui-même de quelque produit qui lui manque, en échange de ceux avec lesquels il pouvait s'acquitter.

Je n'ai pas besoin de tirer ni d'indiquer les conséquences qui découlent de ces principes contre les approvisionnements de la France pour ses brais, ses goudrons, ses mâtures, ses chanvres et les fers du Nord ou de l'Espagne, qui sont indispensables à la construction et au gréement de tant de parties d'un vaisseau.

Qu'on cite tant qu'on voudra les qualités du fer fabriqué dans les forges françaises, je défie qu'on en puisse faire, par exemple, des chaînes de haubans. Il est impossible d'en faire de solides sans fer de Suède ou d'Espagne; aussi, dans le

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. Lehir : nous le reproduisons *in extenso*.

(1) Vatel, *Droit des gens*, livre Ier.
(2) *Esprit des lois*, livre XX, chap. Ier.

Digitized by Google

temps du blocus, n'a-t-on jamais négligé d'épargner ces sortes de fer provenant de prises, soit pour cette fabrication spéciale, soit pour tant d'autres destinations, que tout autre plus expérimenté dans la construction et le gréement des vaisseaux indiquerait.

L'exemple particulier d'une ou de deux nations voisines ne me touche donc pas, et s'il en est qui aient toujours fait céder leurs intérêts politiques aux intérêts de leur commerce, d'autres doivent faire céder leurs intérêts commerciaux à leurs intérêts politiques.

Que l'on remarque ensuite l'abus que l'on fait de ces exemples particuliers. Quand on cite ce que ces nations ont fait de bien en matière de gouvernement civil, on rejette ces exemples comme en opposition à nos mœurs et à notre organisation intérieure; et quand on veut nous amener à quelques mesures funestes, on se prévaut alors de ce qu'elles ont adopté de plus contraire au droit commun.

Je dis qu'il eût été bien plus politique de profiter du congrès de Vienne pour combiner l'intérêt commercial de chaque État avec celui des autres nations, délivrer l'Europe commerçante de ces entraves prohibitives, conserver à chaque peuple une balance mutuelle des richesses de son sol et de sa position topographique.

3° J'attaque le projet de loi comme destructif du commerce extérieur. Pour attirer chez soi l'esprit du commerce, il faut présenter aux spéculateurs, liberté et profit.

Les moindres entraves les découragent, surtout si ces spéculateurs sont étrangers.

Si un impôt ne les déconcerte pas, ils craignent fort souvent les vexations de la perception, voient le bénéfice moins certain, parce qu'en effet, la possibilité d'une perte résulte du mode de recouvrement, de l'omission d'une pure formalité, qu'il ne dépend pas toujours de la prévoyance humaine d'éviter; et dès lors leur zèle se ralentit et prend une direction qu'ils croient plus sûre.

Pour une nation qui, depuis longtemps, a interrompu ses relations, commencer par établir un impôt sur le commerce de ses voisins, qu'elle voudrait cependant attirer dans ses ports, est un moyen impolitique et contraire à son but.

Si le nouvel impôt surtout est double, triple ou quintuple de l'ancien, il paraîtra effrayant aux yeux de l'étranger, il l'éloignera inévitablement, au lieu de l'attirer.

S'il peut donner la marchandise à un prix bien inférieur, il ne manquera point d'ajouter à son déboursé et à son bénéfice le prix du fret et des assurances, les frais de correspondance et de commission, ceux même d'instance et de procès auxquels l'impôt peut l'entraîner; et quand il faut cumuler tant de chances, il est rare que l'espoir du gain ne s'évanouisse pas.

Si ces calculs sont naturels aux spéculateurs étrangers, ils n'échappent pas plus aux spéculateurs nationaux sur la production étrangère; et ainsi la confiance s'éloigne; les relations s'assoupissent et s'éteignent; et chaque peuple se trouve réduit à ses seules ressources, et condamné à des privations qui amènent la langueur et la décadence du commerce, et enfin la barbarie.

On doit s'attendre qu'une exclusion de notre part attirera une représaille; et ainsi, de représaille en représaille, ne peut-on pas arriver à une interdiction totale?

Et n'est-ce pas, en effet, prohiber les productions d'une nation voisine, que de les surcharger de droits quintuples de ceux auxquels elles étaient anciennement soumises?

Il sera bien difficile que les négociants étrangers s'exposent à l'incertitude de couvrir de tels droits réunis au fret, aux assurances, au retard des fonds; et il est plus que probable qu'ils aimeront mieux former d'autres liaisons et donner un cours plus certain à leurs produits.

Est-il possible que, dans le siècle des lumières, les nations ne trouvent de germe de vie et de prospérité que dans l'extermination du commerce et des moyens d'échange?

Il est clair que si nous refusons, par exemple, d'admettre les fers des Espagnols, ceux-ci refuseront aussi nos toiles en échange de leurs cuirs bruts; que si nous frappons ces fers d'un droit d'entrée quintuple et plus, c'est vraiment les prohiber, c'est entraver, éloigner et proscrire le commerce de peuple à peuple, et bientôt bannir les rapports de toute civilisation.

4° Je combats le projet parce que les dispositions de l'article 3 sont rétroactives.

La spéculation d'un négociant et son entreprise deviennent sa propriété.

Vous y portez atteinte, si vous dérangez ses spéculations une fois qu'elles sont consommées.

Chacun craindra à l'avenir d'en former, si, après qu'il les aura formées, une ordonnance vient les troubler; si, après l'arrivée de sa marchandise, on l'assujettit à un impôt qui n'existait point lorsqu'il l'a demandée (1).

Mais, que puis-je ajouter aux raisons de M. Boutellier et à celles de M. de La Martel sur ce point trop évident?

5° J'attaque le projet de loi comme ruineux pour la classe industrieuse, et établissant un monopole dans l'État.

La classe industrieuse de la France ne consiste pas dans les seuls ouvriers employés aux travaux des forges.

A Dieu ne plaise que nous ayons l'intention de diminuer les ressources de ces derniers, nos vœux seraient de les accroître et de les multiplier sans détriment pour la masse industrieuse de la France, dont ils ne forment pas incontestablement la vingtième partie: et quand on a porté le nombre de ces ouvriers jusqu'à six cent mille, il en est de cette supputation comme de tant d'autres présentées par la Chambre des maîtres de forges, etc.

Les économistes évaluent à 7 millions le nombre des hommes industrieux de la France, et bien certainement les ouvriers employés aux forges et usines du fer ne forment pas le huitième de ce nombre.

Le fer est une matière première pour tous les peuples: s'il sert à forger les instruments de mort et de destruction parmi les hommes (et plût au ciel que ce barbare usage fût resté enfoui dans les entrailles de la terre!) le fer est un des premiers aliments des arts et de l'industrie. Sans le fer, comment ouvrirait-on ces fertiles sillons qui rendent avec usure des semences qu'on leur confie? Sans le fer, on n'eût point inventé la boussole; sans le fer, on ne serait peut-être jamais parvenu à réunir et à consolider entre elles les énormes parties de ces citadelles flottantes qui promènent les richesses du monde de l'un à l'autre hémisphère... Mais où me n'entraînerait pas une telle énumération?

(1) Lex futuris dat formam judiciis, nec ad facta præterita revocatur. *Leg.* 7, *Cod. h. t.* Cum Lex in præteritum indulget, in futurum vetat. *Leg.* 82, *h. t.*

Digitized by Google

Puisque le fer est d'un usage si habituel, il est important de le multiplier et d'en procurer l'achat au meilleur marché.

Depuis longtemps la consommation du fer en Europe est énorme ; et l'Europe en fournit à la consommation des trois autres parties du monde.

Mais aussi la nature, en mère prévoyante, a répandu abondamment ce minerai sur toutes les parties du monde, avec des qualités plus ou moins variées.

Il est tellement répandu que le système le plus prohibitif ne peut en priver entièrement aucun peuple ; mais cependant il en est de ce métal comme de toutes les marchandises qui entrent dans le commerce : c'est la concurrence des vendeurs qui forme l'avantage des acheteurs. Quand les vendeurs sont en grand nombre, ils sont obligés de se borner à un moindre bénéfice.

La concurrence du fer étranger avec le fer de France n'a pu, dans tous les temps, qu'être favorable aux consommateurs. Et qu'on ne croie point que la Suède et l'Espagne aient jamais fourni à l'entière consommation de la France, si ce n'est pour les constructions maritimes des bâtiments et des vaisseaux ; la très-grande consommation se faisait toujours en fer français, parce qu'il était même d'un prix inférieur à celui de Suède et d'Espagne.

Ce n'est que pour certains ouvrages que s'employait exclusivement ce fer étranger, dont l'importation servait de régulateur au prix des fers français.

Délivrés de cette concurrence pendant la tourmente politique, les producteurs de fer ont profité des circonstances pour en élever insensiblement le prix à un point désespérant : les circonstances y ont concouru puissamment. Mais une simple cause a produit plusieurs degrés dans les effets ; la conscription a rendu les hommes plus rares et a pu hausser le prix de la main-d'œuvre, quoique dans le voisinage de ces grandes usines, le salaire de l'ouvrier qui y a travaillé ne soit guère augmenté ; et chacun y accourt assez volontiers pour y trouver un emploi continu.

J'ignore à quel point l'ancien gouvernement a pu faire la loi aux maîtres de forges pour le prix du combustible ; chacun, sans doute, a contracté au meilleur marché possible, et toutes les usines ne consomment point seulement du bois, mais aussi de la houille, de la tourbe et du charbon de terre. Les produits, à l'aide de ces combustibles de moindre dépense, ne sauraient donc être maintenus à des prix aussi élevés que ceux des produits à l'aide du bois ; et dans l'impossibilité de les discerner, comment le gouvernement qui veut tout réglementer, lorsqu'il s'agit même de ventes de gré à gré, entre des tiers, pourra-t-il tarifer les uns comme les autres ? Ce qui prouve d'avance le défaut des bases du projet.

Mais enfin ces causes ne subsistent plus ; la main-d'œuvre n'est plus rare ; la paix, en rétablissant les communications, rend les bois moins chers.

Et quant aux changements, aux variations qui résultent pour tout le commerce français de l'état de guerre à l'état de paix, les maîtres de forges ne peuvent pas être mis plus à l'abri de ces vicissitudes que les autres entrepreneurs ; les uns y gagnent, les autres y perdent : c'est la roue de fortune, au haut de laquelle on ne peut pas toujours rester.

Mais est-il juste qu'une seule espèce de spéculateurs soit indemnisée par l'État directement, ou par un impôt indirect sur les consommateurs ?

Autrement pourriez-vous vous dispenser de venir également au secours de ces acheteurs de cotons et de denrées coloniales, qui ont payé de si forts droits à l'ancien gouvernement ?

Qui croira que les maîtres de forges aient tant fabriqué au delà de ce qu'ils pouvaient écouler ? J'entends dire que plusieurs faisaient chômer des usines entières pour maintenir le prix du fer au même taux et pour ne pas en déverser une trop grande quantité dans le commerce et dans les consommations.

Si l'on pouvait sans doute leur éviter ces diminutions, sans qu'elles tournent au détriment du public et des consommateurs, cela serait plus équitable ; mais nous ne pouvons nous permettre de frapper la concurrence d'un droit d'entrée, qui retombe sur un consommateur appauvri et ruiné par la guerre et par tous les fléaux, pour mettre le maître de forges à l'abri de quelques froissements particuliers, suite inévitable du passage de l'état de guerre à l'état de paix.

Il faut la plus grande liberté au commerce, et cela est vrai pour l'acheteur comme pour le vendeur : vouloir réglementer sur cette partie, c'est commettre la plus grande faute en administration, suivant les publicistes, qui n'admettent d'exception que pour le commerce de grains, quand le prix s'en élève trop.

En effet, s'il ne convient pas à l'administration de fixer un maximum au vendeur, parce que c'est sa propriété, convient-il d'en prescrire un à l'acheteur, qui n'est pas moins le maître de son capital ? Et cependant si l'on frappe d'un droit d'entrée la même marchandise qui viendra augmenter en sa faveur la concurrence dans le marché public, c'est s'opposer à la liberté qu'il avait d'acheter au prix du marché, c'est le priver du rabais résultant de la concurrence, où le forcer de donner au vendeur national un plus fort prix qu'il n'eût donné au marchand étranger.

L'administration, sous prétexte qu'elle a toujours des droits d'entrée à commander, ne peut se permettre de disposer ainsi du capital du consommateur, ni de le forcer d'acheter plus cher ce qu'il trouvait à bon marché dans le pays où la denrée est produite avec plus de facilité et à moindres frais.

Quand on dit qu'il vaut mieux faire payer plus cher au consommateur le prix d'une marchandise, pourvu que le numéraire en reste dans le pays, c'est encore une erreur : car, dans l'un comme dans l'autre cas, il y a perte pour le consommateur, du montant de la différence, et comme chaque contrée a ses productions qui lui sont propres, il y a de la folie à vouloir obtenir au prix de l'or des productions exotiques.

Les économistes conviennent aujourd'hui que dès qu'un particulier ou qu'une classe de particuliers peut s'étayer de l'autorité pour s'affranchir d'une concurrence, il acquiert aux dépens de la société un privilége dont l'administration a d'autant plus de peine à se défendre, qu'il est plus vivement sollicité sous les couleurs les plus spécieuses, au nom même des ouvriers faisant partie de la classe industrieuse.

Mais ce n'est pas de l'intérêt des ouvriers en fer dont il s'agit ici : ces ouvriers sont payés journellement ; il s'agit du seul intérêt des producteurs marchands de fer, en opposition à l'intérêt de cette immense majorité de consommateurs du fer, à qui on voudrait soustraire le profit de la concurrence pour le maintenir aux producteurs qui en ont joui si longtemps. Il s'agit de savoir si la paix sera aussi stérile pour les consomma-

Digitized by Google

teurs que l'a été une guerre dévorante, si leurs communications et leurs marchés seront gênés par des droits d'entrée lorsqu'ils ne le sont plus par des hostilités.

Hélas! ces consommateurs n'ont point d'envoyés auprès de l'administration ; personne ne présente pour eux de nombreux et séduisants mémoires ; mais est-ce une raison pour ne pas songer à ces humbles et pauvres habitants des côtes, à qui le fer n'arrivait plus que par rouliers, au poids de l'argent, lorsque autrefois il leur arrivait à peu de frais par tous les moyens de la navigation? L'immense population qui borde la mer sur un littoral de huit à dix lieues, depuis Dunkerque jusqu'à Bayonne, peut-elle entrer en compâraison avec quelques entrepreneurs de forges?

L'industrie française qui produisait le fer avant 1792 en concurrence avec l'étranger, le produira de nouveau : ne soyez point touchés, Messieurs, des terreurs paniques que l'on nous présente, et surtout fermez les yeux à ces chiffres artistement accumulés pour vous arracher la sanction du monopole.

Les motifs présentés par les armateurs sont d'un bien plus haut intérêt : de quoi s'agit-il pour eux? De reconstruire nos bâtiments de transport auxquels on est forcé d'employer du fer et du chanvre étrangers. Il est constant que le prix du fer y entre pour un tiers, et si, pour enrichir ou simplement pour soutenir les maîtres de forges, vous privez les armateurs de la concurrence du fer étranger, vous frappez un impôt et une hausse de plusieurs millions sur les armateurs français pour favoriser les maîtres de forges qui ont prévu le retour de la paix comme les bénéficies de la guerre; vous privez le commerce d'une somme qui aurait été mieux et plus sûrement employée à multiplier nos bâtiments de transport : ces bâtiments auraient occupé et formé des matelots pour l'Etat ; et voilà comme l'intérêt du grand nombre serait donc sacrifié à l'intérêt de quelques particuliers!

Si les forges présentent des établissements utiles, les bâtiments du commerce vous présentent-ils moins d'utilité, au moment où il s'agit d'alimenter vos colonies, de rapporter les denrées coloniales à la métropole, de distribuer les vins et les productions du sol français par le cabotage sur l'étendue de nos côtes et jusque dans les pays étrangers.

On veut que le droit, imposé aussi injustement, ait le mérite et l'effet de retenir en France le numéraire et les capitaux : autre erreur. Ceux qui veulent faire sortir le numéraire manquent-ils de ces moyens? Une lettre de change produit bien vite ce résultat. Mais n'y a-t-il donc de valeur que celle des métaux? Un capital ne consiste-t-il que dans une somme d'argent? N'est-il pas représenté souvent par une partie de marchandise? Et quand il sort de France sous cette forme, en sort-il moins une valeur et un capital? Cette valeur et ce capital, qui sont le produit d'une somme métallique, en sont-ils moins perdus pour la France? Et l'un est-il moins précieux que l'autre puisqu'ils sont réels tous les deux et représentatifs de la propriété du capitaliste? Les progrès de l'économie publique éclairciront un jour ces vérités.

Quoiqu'une prime ne soit pas due, quoique les finances ne soient pas dans un état assez florissant pour en accorder, j'aimerais mieux entendre proposer une prime au maître de forges, que de voir frapper un droit d'entrée sur le consommateur.

Si une prime ne peut mériter mon assentiment, à plus forte raison suis-je alarmé de la prohibition des massiaux, par laquelle la commission vient encore renchérir sur le projet.

Elle n'a pas même craint la ruine des forges de Nassau-Saarbruck et pays circonvoisins, qui ne peuvent être alimentées de fontes en gueuses des pays étrangers, sans autre droit d'entrée qu'un droit de balance.

C'est une illusion que l'exception faite par la commission en faveur des gueuses de 900 kilogrammes. On n'en fabrique jamais, ou du moins bien rarement, d'un poids aussi peu portatif.

Aucune raison plausible n'est alléguée par la commission, au soutien d'une semblable prohibition, dont l'effet serait d'abord d'écraser les petites forges par le défaut de concurrence de l'étranger et par le monopole des grandes forges.

En cas d'admission de la loi, les deux amendements proposés par M. Desrousseaux seraient donc les seuls contre-poids à opposer aux maîtres de grandes forges, d'autant que les massiaux et les fontes sont taxés aux même taux par le projet du ministère.

Un second effet serait ou de faire refluer ces massiaux chez nos voisins, où ils seront reçus comme matière première, ou de porter la Suède à les travailler elle-même, pour retenir à elle tous les profits de la manipulation.

Un troisième effet de la prohibition, comme celui d'un droit d'entrée aussi excessif, sera de faire hausser le prix des fers en France, et de le mettre à la disposition et à l'arbitraire des maîtres de forges.

Un quatrième effet sera de forcer nos artistes et nos ouvriers à augmenter le prix de leurs objets fabriqués, par l'augmentation de la matière première, et alors ils perdront dans les marchés étrangers l'avantage de la concurrence et de la modicité du prix.

Dans ces considérations majeures qui combattent un tel projet, je n'ai fait entrer pour rien la marine royale, qui ne peut, pour certaines parties du vaisseau, se passer de fer de Suède ou de fer d'Espagne, et qui entretient toujours un agent dans le Nord pour ses approvisionnements en bois, en mâtures et en chanvres. De quel œil traitera-t-on notre agent, si l'on y voit que nous prohibons une partie du leurs fers et que nous frappons l'autre d'un droit d'entrée?

Ah! Messieurs, quand vous voyez les maîtres de forges conclure comme nous au rejet de la loi, soyez en garde contre cette politique ; elle n'a d'autre but que de leur assurer le bénéfice d'une mesure lucrative; elle n'a d'autre but que de vous la faire adopter, en vous induisant à croire que la vérité ne peut être que dans le parti mitoyen; mais ce parti mitoyen sera un triomphe pour eux, et une calamité pour le consommateur : examinez leur conduite, depuis qu'ils ont osé concevoir ce projet de monopole. Leurs premières réclamations étaient timides et modérées : ils se bornaient au simple droit d'une balance chimérique, et à peine ont-ils obtenu d'un gouvernement préoccupé de tant d'intérêts majeurs, cette mesure désastreuse, qu'ils se sont écriés qu'elle ne suffisait point : ils ont supposé l'accroissement du mal imaginaire; tous leurs écrits, tous leurs mémoires n'ont retenti que de cris d'exclusion.

Si vous en croyez leurs chiffres et leurs calculs, c'en est fait du commerce français et d'une des branches les plus essentielles de nos échanges; c'en est fait de l'agriculture sur nos côtes maritimes, où l'on désirait si ardemment les douceurs de la paix pour acquérir les instruments aratoires. Eh! sera-t-il dit que lorsqu'à peine ils tou-

Digitized by Google

chent au terme de leurs vœux, un monopole odieux sera venu leur en ravir l'espoir et la consolation ?

Leurs enfants, les compagnons de leurs travaux, leur sont rendus, il est vrai ; mais comment armeront-ils leurs bras des instruments nécessaires pour déchirer le sein fertile de la terre ? Leurs ressources sont épuisées par la conscription, par des remplacements ruineux, par des impôts grevants....: et lorsque ces impôts ne peuvent encore supporter de réduction, l'on viendrait ajouter à leur misère des droits d'entrée sur une matière qui est l'une des premières de leurs besoins !

Ces marins, ces matelots industrieux, sont rendus à leurs épouses et à leurs familles; mais ils ne peuvent y rester dans une molle oisiveté : ils ne peuvent s'y nourrir qu'en retournant sur l'élément mobile auquel ils se sont dévoués : il faut qu'ils fassent ou la pêche ou le cabotage; et leurs barques n'existent plus ! Une appréhension rigoureuse les a enlevées : ces barques se sont pourries ou ont été dépecées sur les côtes de Boulogne; et il faut qu'on leur en construise de nouvelles. Mais si le fer y entre pour un tiers au moins, s'ils ne peuvent s'en approvisionner au meilleur marché, s'ils ne peuvent profiter d'une juste concurrence, s'ils sont réduits au monopole, ces hommes actifs et laborieux sont paralysés et condamnés à une mendicité trop certaine.

Pour qui me sera-t-il permis d'élever la voix dans cette enceinte, si ce n'est pour cette classe entreprenante et courageuse, qui a protégé mon berceau et préservé mes dieux pénates !

Je vote pour le rejet du projet de loi, et en cas d'adoption, je demande par amendement :

1° Que la loi soit de droit non avenue le 1er janvier 1816 ;

2° Qu'il soit accordé une réduction d'un tiers du droit sur le fer étranger importé sur bâtiments français, dont moitié à titre de prime en faveur du bâtiment;

3° Que les amendements présentés par M. Desrousseaux soient adoptés.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Lehir.

M. **Dufougerais**, rapporteur, répond aux objections faites par les orateurs qui ont combattu le projet présenté par la commission. Il persiste à demander que les massiaux soient prohibés, mais la commission propose de réduire la proportion sur la fonte en gueuses, de 920 à 400 ou 500 kilogrammes.

On a proposé, continue M. Dufougerais, de donner des primes sur les droits imposés. Je ferai observer que la législation sur les primes est neuve en France ; ailleurs on n'accorde de primes que sur les objets manufacturés. J'ajouterai que les primes ne suffisent pas pour le succès d'une industrie qui ne pourrait se suffire à elle-même, et je puis citer une expérience remarquable faite par le grand Frédéric. Vingt années de libéralités ne produisirent rien pour naturaliser une branche de manufacture qu'il avait essayé d'introduire dans ses États.

Quant au projet de loi, continue M. Dufougerais, la commission a pris tous les renseignements qui pouvaient l'éclairer. Il lui est bien démontré que les maîtres de forges pourront souffrir de cette mesure, mais elle ne sera que temporaire, et il faut la considérer comme un point d'équilibre entre des intérêts opposés.

M. **Émérie-David**, à qui la parole est accordée, déclare qu'il ne l'avait demandée que parce que l'article 2 ne lui avait pas paru suffisamment traité dans la discussion. Mais il reconnaît que M. Lehir vient de remplir cette tâche.

L'orateur appuie avec beaucoup de chaleur ce qui a été dit contre l'effet rétroactif. Il voudrait même qu'en général une loi déterminât toujours le moment où devra commencer son exécution.

M. Emeric David demande la suppression de l'article 2 du projet de loi.

M. **le Président**. La Chambre consentira sans doute à ajourner à jeudi la fin de la discussion, pour donner à ses membres le temps de méditer les opinions qu'elle a entendues.

Demain on se réunira en comité secret pour des objets d'une très-grande importance.

Jeudi, avant la reprise de la discussion d'aujourd'hui, la Chambre aura à s'occuper des amendements proposés par la Chambre des pairs sur la loi relative aux abus de la presse.

M. Raynouard sera entendu.

La séance est levée.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des députés du 4 octobre 1814.

NOTA. Nous insérons ici, comme documents à consulter, les opinions de M. le chevalier Sartelon et de M. Bernard Dutreil, sur le *projet de loi relatif à l'importation des fers étrangers*. Ces deux discours, préparés pour la tribune, n'ont pas été prononcés, mais ils se trouvent joints aux impressions ordonnées par la Chambre pendant la session de 1814. Nous n'avons pas besoin de dire qu'ils n'ont pas été insérés au *Moniteur*.

M. **le chevalier Sartelon.** Messieurs, la discussion du projet de loi qui vous est soumis touche maintenant à son terme, et je n'ai pas la prétention de traiter avec plus d'habileté que les orateurs qui m'ont précédé les diverses questions qu'il a fait naître ; mais ses résultats me paraissent si importants, que je n'hésite point, quelque étranger que j'aie pu être jusqu'ici au sujet qui nous occupe dans ce moment, à émettre mon opinion à cette tribune.

Il serait utile, sans doute, que les nations puissent s'entendre, pour établir la liberté absolue du commerce, et pour ne jamais interrompre, même pendant la guerre, les relations qu'il nécessite entre elles.

Mais le système contraire a malheureusement prévalu, et le peuple qui, ne pouvant s'empêcher de se soumettre aux prohibitions que ses voisins établissent, dans l'intérêt de leur industrie, voudrait ne prendre aucune mesure pour conserver la sienne, deviendrait leur tributaire nécessairement et par la force inévitable des circonstances.

La Prusse et l'Autriche ont défendu l'entrée des fers étrangers; la Belgique, depuis sa séparation de la France, vient d'adopter les mêmes dispositions ; l'Angleterre, qui exclut par sa législation la plupart de nos marchandises, perçoit des droits considérables sur la partie des fers qu'elle excepte de la prohibition dont elle frappe l'autre; la Suède elle-même n'en laisse pénétrer aucun chez elle ; la Russie prohibe nos draps de coton et de soie ; toutes les nations enfin ne prennent pour base des lois relatives à leurs douanes, que l'intérêt de leur commerce particulier : la France ne peut donc adopter d'autres principes sans détruire entièrement sa prospérité et son indépendance.

Une expérience de plus de vingt années prouve que la France peut se fournir à elle-même et sans le secours de ses voisins, les fers nécessaires à sa

Digitized by Google

marine, à son agriculture et à ses besoins de toute espèce.

D'immenses consommations, infiniment supérieures à celles qui les ont précédées et qui doivent les suivre, ont été nécessitées, dans cet espace de temps, par la longue guerre qu'elle vient d'éprouver, par d'excessives constructions navales, par l'ouverture d'un grand nombre de canaux, par des travaux extraordinaires de tout genre, et par des circonstances enfin telles qu'il n'en existera probablement jamais de pareilles.

Privés de toute relation maritime avec les puissances du Nord, il nous a fallu chercher les moyens de nous suffire à nous-mêmes, et non-seulement nous y sommes parvenus, mais il est encore démontré qu'au moment où les fers étrangers commencent à arriver dans nos ports, nous en avons du produit de nos forges pour plus d'une année entière, en sorte qu'à la rigueur, *et en suivant l'exemple des nations voisines*, nous devrions peut-être prohiber les leurs, au moins pour un temps, afin de ne pas détruire et favoriser même cette branche précieuse de notre industrie nationale.

Je n'adopte pas entièrement l'opinion qui a été émise à cet égard par notre honorable collègue M. Dampmartin, mais je partage les principes qu'il vous a développés sur cette matière, et je ne puis m'empêcher de reconnaître avec lui qu'une augmentation de dépenses pour les consommateurs, résultante de l'exclusion d'une marchandise étrangère dont nous n'aurions pas besoin, est préférable à la sortie inutile de notre numéraire, qui, par sa circulation dans l'intérieur, alimente et vivifie notre agriculture, nos manufactures et nos arts.

Nous avons besoin peut-être des fers de Suède pour leur qualité supérieure, nécessaire dans plusieurs fabrications; nos forges sont peut-être aussi intéressées elles-mêmes à une concurrence utile à l'amélioration de plusieurs procédés, qu'elles n'ont pas, dit-on, suffisamment perfectionnés.

Ces considérations, auxquelles on pourrait en opposer sans doute d'autres, puisque notre direction générale des mines assure que nos fers de première qualité peuvent être comparés, sans désavantage, aux meilleurs fers du Nord, m'ont déterminé à penser, avec votre commission, qu'il fallait se contenter de venir au secours de nos forges, en établissant sur les fers étrangers un droit d'entrée qui, sans nuire à leur vente, leur enlevât seulement le *privilége exclusif* de fournir, *par leur bas prix*, à toute notre consommation.

Vous sentez sûrement, Messieurs, que ne pouvant espérer de voir nos rapports maritimes rétablis sur-le-champ, que n'ayant pas encore recouvré la belle colonie de Saint-Domingue, qui entrait pour une aussi forte somme dans la balance de notre commerce, qu'obligés de recevoir de nos voisins presque toutes les denrées coloniales que nous consommons, il serait désastreux d'être encore tributaires des puissances étrangères, du montant de la totalité de notre consommation en fers, de perdre une des branches les plus importantes de notre industrie, de détruire plus de 200 millions de nos capitaux, et de priver enfin de travail une grande quantité d'ouvriers laborieux réduits à la plus affreuse indigence.

Il faut donc examiner quel est le droit d'entrée qui doit protéger suffisamment l'industrie nationale, sans qu'il en résulte une prohibition absolue des fers étrangers dont il est nécessaire de permettre l'importation.

Une première réflexion se présente ici, Messieurs.

Si le droit fixé donne un trop grand avantage aux fers étrangers qui sont déjà entrés, par les ports de l'Océan et de la Manche, et à ceux qui entreront à l'avenir par les mêmes ports, par ceux de la Méditerranée et par nos frontières du Nord, il est *évident que, dès à présent*, nos forges nationales sont détruites.

Il est certainement convenable en pareille circonstance d'aller plutôt trop loin, en faveur de nos usines, que de les exposer par une mesure insuffisante à une *chute immédiate;* on aurait le temps, en établissant un droit trop fort, de revenir sur cette mesure et de la modifier d'ici à la prochaine session, auparavant même, tandis que, dans le cas contraire, on anéantirait pour toujours nos fabriques; les consommateurs eux-mêmes n'y gagneraient qu'en apparence: car, outre l'écoulement de notre numéraire, les étrangers, profitant de la destruction de nos forges, élèveraient bientôt le prix de leurs fers au-dessus de celui qu'ils ont dans ce moment, et qui excite de la part du commerce de si vives réclamations.

Quel est le droit nécessaire pour parvenir au but que nous devons nous proposer?

Je partage sur cette question, l'opinion de M. le général Augier, notre collègue.

Il me paraît démontré que les fers de première qualité reviennent aux maîtres de forges à près de 30 francs les 50 kilogrammes; une si grande partie d'entre eux s'est ruinée en les vendant à ce prix, qu'il est difficile de ne pas admettre leurs calculs, peu différents au reste de ceux de la commission qui les réduit de 2 francs seulement.

C'est injustement, à mon avis, qu'on les accuse de n'avoir pas mis dans leur fabrication l'économie nécessaire, et d'avoir occasionné, au détriment des consommateurs, une augmentation excessive de cette matière première.

Une seule observation paraît les absoudre de cette imputation; il faut (on ne l'a pas contesté) 250 kilogrammes de charbon pour fabriquer 50 kilogrammes de fer, et le terme moyen du charbon s'élevant à 3 fr. 25 c. par 50 kilogrammes, cette dépense se monte à 16 fr. 25 c. par quintal ordinaire de fer, tandis que, d'après des renseignements certains, les fers de Suède se vendent maintenant dans le commerce, à Amsterdam, au-dessous de 15 francs; le renchérissement de la main-d'œuvre et des frais de transport, qui durera longtemps encore, dépend de causes étrangères aux maîtres de forges; comment pourraient-ils lutter contre tant d'obstacles, si nous ne venons pas à leur secours?

La commission centrale a-t-elle répondu aux calculs des maîtres de forges, relatifs au prix actuel des fers français et étrangers, par d'autres calculs détaillés qu'on puisse juger? Ils soutiennent que non, et demandent, dans une pétition qui vous est adressée, qu'on fasse une enquête, pour éclairer la Chambre sur cet objet.

Si les fers de Suède ne se vendent aujourd'hui en Hollande, et ne doivent se vendre par conséquent en France que..... 15 fr. » c.

Le droit d'entrée proposé n'étant, y compris le décime, que de.....	8	25
Les fers étrangers se vendront seulement.....	23 fr.	25 c.
Tandis que les fers français reviennent à 28 francs suivant la commission et à 30 francs suivant les maîtres de forges.....	30	»
La différence sera donc au désavantage de l'industrie française de..	6 fr.	75 c.

Digitized by Google

Ces détails, qui me semblent exacts, paraissent prouver que le droit proposé de 15 francs par quintal métrique ne garantit pas nos forges de leur ruine actuelle, et que cette branche précieuse de notre industrie est menacée de passer bientôt entièrement dans les mains de l'étranger qui nous vendra, au prix qu'il voudra, cette matière précieuse de laquelle nous ne pouvons point nous passer.

Pourquoi s'exposer à un malheur aussi grand, et, j'ose le dire, aussi inévitable? Ne pouvons-nous donc pas attendre un an, pour voir si le prix des combustibles diminuera et dans quelle proportion? Ne devons-nous pas laisser écouler les approvisionnements déjà faits, et pouvons-nous supposer que des réclamations aussi unanimes, faites par d'utiles fabricants, souscrites par les noms les plus respectables, par plusieurs pairs de France, propriétaires de forges, sont uniquement le résultat d'une honteuse cupidité?

On a voulu attaquer les calculs des maîtres de forges sur tous les objets contenus dans leurs mémoires. Ils se présentent, dit-on, avec une avant-garde de six cent mille ouvriers, tandis qu'il est prouvé qu'il y en avait à peine en France cent soixante mille avant le traité de paix : mais on s'est trompé à cet égard; les mémoires qu'on réfute, mais mal à propos, sur ce point, qui n'est qu'un accessoire dans la discussion actuelle, ne parlent que d'une *population de six cent mille personnes* réduites à l'indigence par la destruction de nos usines, et comprennent évidemment les femmes, les enfants et les veillards qui composent les familles de ces artisans industrieux.

Les arrivages des fers, ajoute-t-on, sont exagérés dans les mêmes mémoires, et des calculs officiels les portent seulement à environ 3,300,000 livres pesant. Il est possible sans doute que le calcul des importations déjà effectuées, fait sur la *Gazette de commerce*, à titre de simple aperçu, ne soit pas exact, mais en résulte-t-il que cette importation s'arrêtera là, et n'est-il pas évident qu'il *va arriver* dans nos ports une quantité de fers suffisante pour tous nos besoins, si les nôtres ne sont pas soutenus par un droit d'entrée assez sagement calculé pour laisser au moins à nos forges une raisonnable concurrence?

Les observations suivantes n'auront sûrement, Messieurs, point échappé à votre pénétration.

Les négociants proprement dits veulent la liberté à peu près absolue du commerce des fers. Les lois prohibitives sont destructives, disent-ils, du commerce en général, mais les mêmes hommes demandaient, ils y a quelques jours, la prohibition des tissus de coton étrangers; ils demandaient aussi celle de la sortie de nos laines fines, qu'ils payaient à un prix ruineux pour notre agriculture : vous avez reçu hier encore une pétition de plusieurs fabricants des Ardennes, qui sollicitent une grande modération sur les droits d'entrée des fers et en même temps la prohibition absolue des ouvrages de même matière fabriqués dans leurs ateliers.

Gardons-nous des exagérations, et puisque toutes les nations favorisent leur industrie et leur commerce, par des lois prohibitives et par des tarifs de douanes appropriés à leurs positions respectives, convenons que les importations doivent être réduites aux besoins que nous éprouvons réellement et aux objets dont nous ne pouvons nous passer; nous tirerons du Nord et le Nord tirera de la France tout ce qui manque réellement à l'une et à l'autre : d'anciennes relations nous unissent avec la Suède, elles subsisteront : nous ne devons pas sacrifier l'intérêt particulier de quelques localités à l'intérêt général, et s'il était vrai que les vaisseaux des puissances du Nord qui nous fourniront toujours d'une partie de nos munitions navales, ne viendraient plus chercher nos vins et nos objets d'art, nous les leur apporterions nous-mêmes : nos bénéfices s'accroîtraient de tous ceux des transports, et la supposition gratuite que nous venons de faire ne serait jamais une calamité pour la France.

Il me reste à vous parler, Messieurs de l'amendement proposé en faveur de quelques maisons de commerce pour les fers achetés en Suède en 1810, avant le blocus continental.

Je ne pourrais l'adopter qu'autant qu'il serait étendu à tous ceux qui ont importé des fers avant la publication de la loi, puisque tous ceux-ci peuvent se plaindre de la rétroactivité qu'ils prétendent trouver dans ses dispositions.

Mais existe-t-il véritablement une rétroactivité dans le projet? Et lorsque les fers étrangers ont réellement un avantage marqué pour leur vente sur les fers nationaux, n'est-il pas démontré que les consommateurs qui n'ont pas acheté encore les matières entreposées, payent seuls le nouveau droit dont les négociants ne feront pas même l'avance? N'est-ce pas autoriser ces derniers à percevoir à leur profit sur les consommateurs un impôt du montant de l'augmentation des droits qui augmentent d'autant le prix des fers? Les maisons dont on nous parle peuvent avoir perdu beaucoup par les mesures désastreuses de l'ancien gouvernement, et je partage sincèrement le regret que nous éprouvons tous à cet égard, de ne pouvoir réparer entièrement les malheurs du commerce; mais la loi que nous discutons ne me paraît pas pouvoir s'occuper de cet objet.

Je vote l'adoption du projet de loi avec les amendements de M. Augier, relatifs à l'augmentation seulement du droit d'entrée, dans le cas où la Chambre ne se déterminerait pas à prohiber momentanément l'entrée des fers étrangers.

M. **Bernard Dutreil**. Messieurs, le projet de loi qui fait la matière de vos discussions froisse tant d'intérêts divers, qu'il n'est point étonnant qu'il trouve dans cette Chambre beaucoup de contradicteurs. Il en a trouvé également dans votre commission dont j'avais l'honneur de faire partie, et ce n'est qu'après plusieurs discussions ouvertes en présence du ministre, du directeur des mines, de quelques maîtres et propriétaires de forges, de quelques négociants et marchands de fers, ce n'est, dis-je, qu'après s'être procuré tous les documents, toutes les connaissances, toutes les instructions sur cette importante matière, que votre commission s'est décidée à vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet avec quelques amendements qui lui ont paru convenables et nécessaires.

Votre commission, pénétrée de l'utilité de conserver aux usines françaises les moyens de les exploiter avec avantage, a dû se procurer la connaissance de tous les détails qui y sont relatifs pour établir un prix de proportion calculé et combiné sur leurs dépenses, avec les prix auxquels les étrangers peuvent livrer et livrent réellement au commerce les mêmes matières fabriquées; et si nos manufactures ne peuvent les donner au même prix, sans pertes plus ou moins considérables, il est évident qu'elles doivent arrêter et qu'elles arrêteront nécessairement leur fabrication, parce que l'activité dans les exploitations ne saurait être qu'en raison des bénéfices qu'elle leur promet.

Digitized by Google

Nous avons dû considérer, Messieurs, dans l'intérêt du gouvernement, celui d'étendre à son sol tous les avantages dont il est susceptible. L'exploitation des usines dont il est pourvu en abondance lui en offrit d'infinis. Nous avons dû considérer ses bois, ses forêts, qui deviendraient une production nulle, à peu près, si nos usines ne leur donnaient une valeur précieuse, qu'ils n'ont obtenue depuis vingt ans que par la grande activité de nos exploitations.

Ah ! Messieurs, qu'une nation est riche quand elle possède chez elle tout ce qui peut être utile à ses arts, tout ce qui peut remplir l'objet de ses besoins sans avoir recours aux étrangers, et l'expérience de vingt années vous a confirmé ces grandes vérités. A-t-il été jamais, et dans aucun siècle, et pendant des siècles peut-être, consommé autant de fers et de fontes provenant de votre propre sol qu'il en a été consommé depuis vingt-cinq ans, tant pour les constructions publiques qui se sont élevées sur tous les points du royaume, que dans vos ports et pour le besoin des grandes armées qui ont occupé des étendues de pays immenses, pendant de longues années ? Et on vient vous dire à cette tribune, Messieurs, que nos manufactures sont insuffisantes à un État où l'on a trouvé tant de ressources sans avoir recours aux étrangers, chez lesquels il eût été impossible de s'en procurer, puisque nous n'avions et ne voulions avoir aucune communication avec eux !

Certes, Messieurs, vous ne sacrifierez point à des spéculations de commerce les grands avantages que la nature de votre sol vous a donnés, que la nation a retirés de ses manufactures pendant les temps de gloire et de calamité que nous avons eus à parcourir : vous serez pénétrés de l'importance de les conserver à l'État; et c'est précisément dans cet esprit que la loi qui vous est proposée a été rédigée, et dans l'esprit encore de concilier les intérêts des consommateurs, et même du commerce avec ceux de nos usines.

Et en effet, Messieurs, s'il est vrai, comme l'expérience l'a démontré, s'il est vrai, comme le reconnaît la direction des mines, comme en conviennent quelques propriétaires et maîtres de forges de bonne foi, que nous puissions nous suffire à nous-mêmes, par nos matières premières, pour les quantités et les qualités de différentes espèces de fers qu'elles nous donnent pour nos aciéries, nos clouteries, coutelleries, nos manufactures d'armes,

N'avions-nous pas la faculté, et eût-il été bien injuste de frapper de prohibition, de rejeter de notre territoire toutes les matières, tous les fers dont nous n'avions pas besoin, et qui peuvent devenir, par leur introduction, nuisibles aux intérêts de notre pays?

Le gouvernement, Messieurs, ne vous le demande pas, votre commission ne vous l'a pas proposé. Pesant les considérations d'intérêt général qui sont dans l'esprit de la Chambre, votre commission, au contraire, a pensé qu'il était plus convenable de balancer les intérêts du fabricant avec celui du consommateur, avec celui du commerce, en admettant avec des droits mesurés, l'introduction des fers étrangers, de manière à ne pas nuire trop considérablement à la vente de nos fabrications; et quoiqu'il nous soit démontré, à peu près, qu'indépendamment du droit établi, nos manufactures auront peine à se trouver au niveau de leur dépense de fabrication, surtout dans les premiers temps de leurs ventes, à cause des introductions clandestines des fers étrangers, qui ont eu lieu depuis la paix, cependant nous n'avons pas cru que, dans l'intérêt bien réfléchi du consommateur, le droit dût être élevé au taux demandé par les propriétaires et maîtres de forges, et nous avons considéré ce taux comme une véritable prohibition, qui eût été contraire au bienfait qu'on doit attendre de la seule concurrence.

Cette précaution n'a pu satisfaire d'une part les intérêts du commerce qui s'est élevé contre les droits demandés; d'autre part, les intérêts des manufactures; et vous avez entendu à cette tribune des orateurs distingués s'élever contre le projet et en demander le rejet, chacun dans l'intérêt qu'il défendait : l'un voulait élever les droits, l'autre les réduire; manifester enfin l'opinion d'une liberté indéfinie d'introduire toute espèce de fers dans nos ports. Toutes ces divergences d'opinions, qui se rapportent toutes à des intérêts, à des spéculations particulières, ne sont-elles pas propres à vous convaincre que le projet de loi tient un juste milieu et qu'il doit concilier tout à la fois les intérêts de nos manufactures, du commerce et des consommateurs, et les intérêts de l'État, en ménageant à celui-ci les moyens de se passer de tout secours étranger, et en accordant à ceux-là la protection qu'il doit à leur industrie. Oui, Messieurs, le gouvernement doit encourager ses manufactures et les protéger; il le doit pour ses propres intérêts; il le doit en raison des services importants qu'elles lui ont rendus, il le doit, enfin, pour le bien-être d'une population immense qu'elles occupent, qu'elles entretiennent et qu'elles nourrissent. Ne voyez-vous point, Messieurs, leur ruine et leur anéantissement, si on laisse affluer sur notre territoire tous les fers étrangers qui vont se répandre partout, et porter l'atteinte la plus funeste à notre industrie ? Il est donc temps d'opposer promptement une digue salutaire à ces débordements, et vous n'atteindrez ce résultat, Messieurs, que par l'effet, sinon d'une prohibition absolue dont je rejette le système, du moins de l'établissement de droits à l'introduction qui soient en raison de la valeur de nos marchandises fabriquées; et ces droits, je le répète, ne pourraient être, sans les plus graves inconvénients, au-dessous de ceux proposés dans le projet de loi.

Leur trop grande élévation nuirait au système de concurrence qu'il est convenable et intéressant pour le cultivateur d'établir dans la plus juste proportion, comme leur diminution deviendrait nuisible aux intérêts de nos manufactures, et tendrait à les anéantir et à priver l'État de ressources précieuses que lui offre la bonté et la richesse de son sol. Il est donc important pour le gouvernement français qu'une loi sagement combinée dans tous les intérêts, vous conserve d'un côté l'avantage de vos manufactures en ne laissant introduire de matières étrangères que moyennant des droits qui empêchent de les livrer au commerce à des prix inférieurs à la valeur de nos productions territoriales.

On vous dit, Messieurs, que les fers de nos forges ne conviennent point à tous les usages et qu'ils ne sont pas assez ductiles. Mais comment ont fait, pendant vingt ans, ceux qui, pour ces objets, réclament le secours des fers étrangers ? N'ont-ils pas fait usage des nôtres, par l'impuissance où ils étaient de s'en procurer d'autres ? Toutes nos manufactures de tanneries n'ont-elles pas des cuves énormes pour manipuler leurs cuirs ? Ces cuves ne sont-elles pas liées avec des cercles de fer à double et triple étage ?

Donc nos usines travaillent quand elles veulent, et suivant le besoin et l'avantage du débit, les

Digitized by Google

fers propres à tous les usages : et ce n'est ici qu'un prétexte pour favoriser, dans l'intérêt du commerce, l'entrée des fers étrangers, et les livrer à la circulation à des prix qui anéantiraient sans ressource nos riches et utiles manufactures.

D'ailleurs, Messieurs, dans les conférences que nous avons eues avec M. le directeur des mines, il nous a dit et répété que la France était peut-être le territoire le plus riche dans ce genre de ressources; que depuis vingt-cinq ans, notre industrie s'était perfectionnée d'une manière infiniment satisfaisante; que nous pourrions rivaliser avec nos voisins et les autres pays, que nos matières pourraient nous procurer les mêmes ressources qu'ils ont dans les leurs; et que sous ce rapport nous n'avions rien à leur envier; en un mot, que nous pouvions nous suffire à nous-mêmes pour tous les ouvrages d'art et d'utilité, parce que nos matières premières étaient susceptibles de devenir propres à toute espèce d'entreprises; que chez nous, on pouvait, aujourd'hui, fabriquer avec nos fers des aciers aussi bons que ceux que l'on tirait autrefois par préférence de l'étranger, et qu'il en était ainsi de tous les ouvrages d'art où nos aciers pouvaient être employés avec avantage.

A quoi, Messieurs, devons-nous attribuer ces progès si rapides dans tous les ouvrages d'art et d'industrie ? A la nécessité où nous avons été d'utiliser nos propres ressources, de travailler nos propres matières. Et pourquoi perdrions-nous le fruit de notre industrie, en admettant chez nous des objets que nous savons aujourd'hui aussi bien manipuler que les étrangers? C'est, en vérité, Messieurs, une bien étrange manie de croire que ce qui nous vient du dehors est préférable à ce que l'intérieur de la France nous donne avec profusion.

Est-ce la crainte de rester au-dessous des besoins qui fait désirer l'entrée des denrées étrangères? Les leçons de l'expérience seront donc toujours perdues pour les hommes! Quoi! depuis vingt-cinq ans vous n'avez eu d'autres ressources que les vôtres, et vos besoins ont été satisfaits, vous avez trouvé les matières nationales propres à tous les ouvrages de nécessité, et ces mêmes matières ont atteint les degrés de perfection que l'homme, toujours avide de connaissances, peut désirer.

Et que veulent de plus ceux qui appellent les marchandises étrangères? Pourquoi ne pas encourager, au contraire, nos propres manufactures, dont les avantages tournent au profit de la société entière? Pourquoi tant d'efforts pour les anéantir, pour ruiner les compagnies ou les propriétaires qui exploitent les usines? Il faut le dire, Messieurs, c'est pour favoriser des spéculations commerciales, qui sont moins dans l'intérêt de la société que dans l'intérêt de ceux qui s'y livrent.

Il serait facile de répondre d'une manière victorieuse aux réclamations que l'on a faites contre les propriétés de nos fers; toutes les qualités ne sont pas les mêmes, sans doute, mais je sais qu'il est des usines où les matières premières procurent des fers qui s'emploient avec le même avantage que les fers de Suède; je sais qu'un chef de manufacture qui connaît les règles de son art, et nous en avons beaucoup de très-éclairés en France, peut, par le mélange et le triage de ses mines, les approprier de manière à se procurer les qualités et quantités qu'il voudra et à rendre ses fers propres aux ouvrages d'art, suivant les besoins de l'artiste et de l'ouvrier. Au reste, je ne pourrais qu'affaiblir les réflexions lumineuses que vous ont présentées plusieurs préopinants sur l'importation des fers étrangers.

Croyez, Messieurs, et c'est la vérité, que les importations qui sont toujours dans l'intérêt du commerce, et nullement dans l'intérêt de l'ouvrier et du consommateur, ne doivent être tolérées qu'en vue d'établir une concurrence qui fasse que l'ouvrier et le consommateur ne soient pas à la discrétion des chefs de manufactures, et afin d'éviter qu'ils n'élèvent leurs denrées à des prix exorbitants.

C'est ce qui me porte à croire que, moyennant de sages précautions, l'admission des fers étrangers peut être utile, et ce qui me fait persister dans l'opinion que le projet doit être adopté. Quant à l'addition proposée par M. le rapporteur, je suis d'avis, après y avoir bien réfléchi, qu'elle soit retranchée du projet, comme présentant une exception qui pourrait être prise en considération, et qu'il n'est pas convenable d'insérer dans la loi, sauf aux personnes qu'elle concerne à se pourvoir devant les ministres de Sa Majesté.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 5 OCTOBRE 1814.

RAPPORT *fait au nom de la commission centrale, sur la proposition* (1) *d'une loi relative à la responsabilité des ministres, par M. Farez* (2).

Messieurs, le 26 août dernier, un projet de loi vous fut présenté, sur la responsabilité des ministres du Roi.

Examiné par vos bureaux, ce projet a été soumis à une commission centrale dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

Est-il nécessaire de porter une loi sur la responsabilité des ministres?

Telle est la première question qui a été agitée par votre commission, et qui a fixé son attention tout entière.

Un mot suffisait pour la résoudre : la Chambre veut que cette loi soit faite.

Mais d'ailleurs, Messieurs, si l'on considère la nature et l'étendue des pouvoirs du Roi, on se convaincra bientôt qu'en posant les bases de son gouvernement, il convenait à sa haute sagesse de ne pas négliger de circonscrire son autorité dans de justes limites.

Dans la Charte, le monarque est proclamé chef suprême de l'Etat. Il propose, sanctionne ou rejette les lois en souverain. Dépositaire exclusif de la puissance exécutive, le Roi commande les armées, déclare la guerre, fait les traités, dispose des magistrats et des emplois, des titres et des dignités; il est enfin la source de la justice et des grâces.

Fort de ces grandes et magnifiques prérogatives, investi, pour le bonheur des Français, de toute la puissance de la nation, inviolable et sacré dans sa personne, pouvant ouvrir et clore à son gré les Chambres législatives, le Roi cependant ne saurait agir sans avoir des ministres et des moyens d'action. On sent dès lors qu'il importe à la dignité, à la stabilité du trône, comme à la sécurité des peuples, que les ministres ne puissent impunément trahir la confiance du monarque, compro-

(1) M. Farez était l'auteur de la proposition. Voy. plus haut, séance du 26 août 1814.

(2) Le rapport de M. Farez n'a pas été inséré au *Moniteur* : nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

mettre la sûreté de l'Etat, violer les droits des citoyens, en un mot, renverser ni même franchir les barrières établies par la loi fondamentale du royaume.

De là, la nécessité de consacrer les règles de leur responsabilité, la définition des attentats qu'ils peuvent commettre, la détermination des peines qui y sont applicables, et le mode des grandes accusations à intenter contre eux.

Aussi l'article 13 de la Charte déclare-t-il les ministres responsables. Le droit de les accuser est attribué à la Chambre des députés par l'article 55, et l'article 56 ne permet pas d'accuser les ministres que pour fait de trahison ou de concussion. La Charte ajoute *que des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite.*

Ainsi, après avoir déclaré les ministres indéfiniment responsables, la Charte restreint à la trahison et à la concussion les faits pour lesquels on peut les accuser. Elle n'en confère la faculté qu'à la Chambre des députés.

Mais la prévoyance de la Charte deviendrait illusoire, si les caractères et l'étendue de cette responsabilité n'étaient clairement exprimés par la loi; si les faits qui y donnent lieu n'étaient exactement spécifiés; si les peines à infliger n'étaient établies et publiées; si le mode d'instruire et de juger ces causes nationales n'était tracé par la puissance législative.

Il ne suffit donc pas que la responsabilité des ministres, que le droit de les accuser et de les juger pour trahison et concussion, soient solennellement garantis : il faut encore que ces deux crimes soient définis, et que la peine en soit déterminée.

Or, la Charte ne renferme ni ces définitions, ni les peines, ni le mode de poursuite et de jugement : il faut donc que le législateur supplée à son silence. La Charte lui en donne la mission formelle par la disposition finale de l'article 56.

Ainsi, une loi positive doit déclarer dans quels cas les ministres se rendent traîtres ou concussionnaires; quelles peines ils encourent alors et comment ils seront accusés et jugés.

Dire que cette loi est inutile, c'est prétendre qu'il n'est pas possible qu'un ministre prévarique; c'est prétendre que le châtiment des plus grands attentats n'importe nullement à la nation, ou qu'enfin on peut les punir sans le concours d'une loi préexistante.

Quelle que soit notre confiance dans les ministres actuels, nous nous montrerions peu dignes de celle de la nation, Messieurs, si nous négligions, pour ses plus grands et plus chers intérêts, de prendre les précautions qu'indique la plus simple prévoyance... Nous en sentirions l'oubli avec toute l'amertume du regret, à la première surprise faite au cœur de notre bon Roi.

Qui ne connaît d'ailleurs, Messieurs, les séductions auxquelles se trouvent naturellement livrées les personnes revêtues d'un grand pouvoir? Ignore-t-on que rien n'est plus propre à les garantir de ces dangers qu'une loi sévère, mais juste, qui leur signale les nombreux écueils qu'ils ont à redouter sur cette mer orageuse qu'ils parcourent? Convenons donc, Messieurs, que non-seulement il est possible qu'un ministre oublie ses devoirs, mais qu'il faut même qu'il soit doué d'une grande vertu pour ne pas y manquer quelquefois, au milieu des pièges que les passions ne cessent de lui tendre de toutes parts; et si, parmi les écarts où tombent les ministres, il en est que l'indulgence peut absoudre, il en est d'autres, au contraire, qui ébranlent les fondements de la monarchie, et qui ne pourraient rester impunis sans compromettre son salut.

N'est-il pas évident, en effet, que les attentats contre la patrie et le trône, que les grandes infractions aux maximes constitutionnelles lèsent trop ouvertement les droits et les intérêts de la nation, pour que ses représentants puissent, sans crime, les couvrir du voile de l'impunité? Si un monarque pouvait être assez aveugle, si les mandataires du peuple pouvaient être assez insensés pour tolérer de tels excès, l'Etat serait bientôt et infailliblement livré au despotisme le plus effréné ou à toute les horreurs de l'anarchie, double fléau contre lequel une cruelle expérience doit sans cesse nous tenir en garde.

Prétendre qu'on puisse juger et punir un ministre coupable, autrement qu'en vertu d'une loi préexistante, c'est méconnaître et fouler aux pieds le principe le plus sacré de notre droit criminel et de toute législation pénale. Il faut qu'un fait soit qualifié crime; il faut qu'une peine soit promulguée contre ce fait, pour que le juge, quelle que soit l'éminence de sa dignité, puisse en faire une juste application. La trahison n'est point littéralement définie par le Code pénal. Cette que peut commettre un ministre a d'ailleurs des caractères particuliers qu'il convient de fixer; et c'est avec raison sans doute que la Charte en fait un devoir à la puissance législative. C'est donc s'opposer à la lettre et à l'esprit de la Charte, c'est pour ainsi dire vouloir fermer les yeux à la lumière que de prétendre qu'une loi sur la responsabilité des ministres n'est pas nécessaire.

Mais dès que la nécessité de cette loi est reconnue, il ne s'agit plus que de décider si nous sommes dans un moment convenable pour nous en occuper : c'est la seconde question que votre commission a examinée.

La responsabilité des ministres, Messieurs, est une des principales garanties que renferme la Charte; mais cette garantie ne peut avoir d'effet qu'autant qu'elle repose sur des règles susceptibles d'application. La Charte n'en présente que le germe. Il faut donc qu'une loi supplétive le développe, et s'il est vrai qu'on ne saurait trop tôt convaincre tous les esprits de la possibilité, comme de la volonté, de donner à la Charte la plus prompte et la plus entière exécution, n'est-il pas de notre devoir, Messieurs, de provoquer, sans retard, ce complément nécessaire que nos commettants attendent de notre sollicitude? Plus la puissance législative cimentera le noble édifice fondé par le Roi, plus elle l'entourera du respect et de l'amour des citoyens.

Loin de nous donc, Messieurs, toute hésitation lorsqu'il s'agit d'affermir une institution créée pour le bonheur de la France, et qui peut avoir la plus grande influence sur ses destinées. Où peut d'ailleurs se trouver le danger de discuter secrètement dans les deux Chambres un projet de loi commandé par la Charte même? Non-seulement l'harmonie la plus parfaite règne entre les trois grandes autorités qui doivent concourir à cette importante opération, mais encore tous les gens de bien, tous les hommes éclairés sont pénétrés de la nécessité et de l'urgence de mettre la Constitution pour toujours à l'abri des atteintes de ceux qui participent à l'exercice du pouvoir suprême.

Vainement objecterait-on qu'on ne doit pas présenter une loi contre les ministres prévaricateurs, lorsque les rênes de l'Etat ne sont confiées qu'à des mains pures et habiles.

Digitized by Google

Car, peut-il être, au contraire, Messieurs, une conjoncture plus favorable pour agiter cette question, que celle où rien n'annonce encore que personne soit intéressé à s'y opposer ni à en influencer la décision? N'est-ce pas d'ailleurs plus particulièrement à la Chambre des députés qu'il appartient de méditer une loi sur un point qui tient si essentiellement aux intérêts du peuple? Faut-il laisser aux ministres mêmes le soin pénible de rechercher quelles sont les règles sur lesquelles il convient de fonder leur propre responsabilité? Non, sans doute. Félicitons-nous donc de pouvoir préparer cette loi, sans avoir à redouter d'être obligés d'en faire nous-mêmes l'application. Gardons-nous surtout d'encourir le reproche d'avoir négligé l'un des plus importants de nos devoirs, et d'avoir attendu qu'une trahison ou une concussion fût commise par un ministre, pour régler tardivement les moyens de la réprimer. Serait-ce bien, en effet, en présence du coupable, et lorsque le crime existerait, qu'il faudrait seulement en déterminer la peine? Si, maintenant, toute autre passion que celle du bien public doit être étrangère à cette discussion, pourrait-on espérer qu'alors l'esprit de faveur ou d'animosité ne cherchât pas à s'y introduire et à y prédominer? Saisissons donc, Messieurs, l'instant où l'absence de toute prévention nous permet de nous occuper, avec calme et toute liberté, d'une loi d'un aussi haut intérêt. Donnons à la patrie et au monarque ce nouveau gage de notre amour et de notre dévouement pour eux.

Tel a été, Messieurs, l'avis de votre commission sur les deux questions préliminaires discutées dans son sein.

La troisième avait pour objet de savoir si le projet présenté pouvait, avec les amendements dont on le jugeait susceptible, satisfaire au vœu de la Charte.

Les méditations d'un seul suffisent, sans doute, pour concevoir un projet de loi; mais pour lui donner cette perfection qui en garantit et le respect et la durée, il faut le concours de toutes les lumières. Ce ne fut pas sans succès, Messieurs, qu'un appel a été fait aux vôtres, sur les moyens d'assurer la responsabilité des ministres. L'examen sévère des bureaux, les discussions approfondies de la commission ont fait disparaître des erreurs et des imperfections du projet qui vous a été présenté. Une nouvelle épreuve, plus solennelle encore, achèvera de l'améliorer, s'il est nécessaire, avant de le revêtir de votre approbation.

Pour procéder avec ordre, votre commission Messieurs, a jugé convenable de diviser le projet en quatre parties distinctes, dont elle fait autant de titres.

Le premier renferme *les principes généraux de la matière;*

Le second embrasse *la définition et les peines des crimes de trahison et de concussion;*

Le troisième a pour objet *le mode de procéder contre les ministres dans la Chambre des députés:*

Et le quatrième, *le mode de procéder dans la Chambre des pairs.*

Bien que la loi proposée ne soit pas d'une grande étendue, la commission a pensé que cette distribution méthodique en faciliterait l'intelligence et l'application.

Passons maintenant à l'examen des dispositions de chaque titre.

Le premier article exige que tout ordre du Roi, pour être exécuté, soit signé par lui et contre-signé par un ministre.

Le second porte qu'aucun ordre du Roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

Ces deux principes puisés chez une nation qui a donné aux autres tant de grands exemples, ces deux principes consacrés par l'Assemblée constituante, forment la base du système de la responsabilité; ils sont empreints d'un tel caractère de sagesse qu'il semble en recommander le maintien.

On avait pensé d'abord que le mot *acte* ayant un sens plus étendu que le mot *ordre*, établissait plus complétement la nécessité du contre-seing pour tout ce qui émane du Roi; mais on a senti que le Roi pouvait faire des actes purement privés ou domestiques, qui, n'intéressant nullement la nation, n'avaient aucun besoin de la formalité du contre-seing pour être exécutés. On avait cru ensuite exprimer avec plus de justesse les actes dont peut naître la responsabilité des ministres par ces mots: *aucun acte de gouvernement émané directement du Roi*; mais lorsqu'on réfléchit que *les acte de gouvernement émanés du Roi*, ne pouvaient léser l'intérêt public qu'autant qu'ils prescrivaient quelque chose de nuisible ou de dangereux, on n'a pas tardé à reconnaître que les mots *ordre du Roi* exprimaient avec précision un sens suffisant, et méritaient la préférence. La commission a donc cru devoir les conserver.

Elle a été d'avis de supprimer le premier membre de l'article second du projet, ainsi conçu: *Les ministres sont responsables des trahisons, attentats, prévarications, concussions et abus de pouvoir par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions:* les motifs de cette suppression sont que la loi ne doit avoir pour objet que les trahisons et concussions commises par les ministres, crimes à l'égard desquels leur responsabilité est formellement prononcée par la Charte; qu'il devient superflu de la répéter, et de vouloir pour ainsi dire ajouter le sceau de la loi à une maxime qui porte déjà le sceau bien plus imposant de la Constitution; qu'enfin, il y aurait une sorte d'inconvenance à parler dans la loi d'attentats, prévarications et abus de pouvoir qui ne seraient point caractérisés trahisons ni concussions, et qui, conséquemment, ne pourraient pas devenir la matière d'une accusation par la Chambre des députés.

La commission a pensé néanmoins qu'il était utile de rappeler dans la loi, qu'aux termes des article 55 et 56 de la Charte, les ministres ne peuvent être accusés par la Chambre que pour fait de trahison ou de concussion. Cette disposition du projet se trouve donc conservée.

Bien que la loi semble n'avoir pour but que la répression de la trahison et de la concussion, il n'a point paru qu'elle dût garder un silence absolu sur les autres cas où les ministres sont responsables, aux termes de l'article 13 de la Charte; mais la commission, comme l'auteur du projet, en rapprochant cet article 13 des articles 55 et 56, a cru que, suivant la lettre et l'esprit de ces textes, les ministres qui encourraient la responsabilité ne pouvaient être passibles de poursuites criminelles que pour trahison ou concussion, et que, dans les autres cas, il n'y avait lieu contre eux qu'à l'action civile.

Lorsqu'on ne considère, en effet, que l'article 55, qui donne à la Chambre des députés le droit d'accuser, on peut croire, au premier aspect, que la Charte n'exclut de l'exercice de ce droit, ni le ministère public, ni même les particuliers; mais lorsqu'on combine les termes de cet article avec ceux de l'article suivant, on voit que les ministres ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion, et que la

Digitized by Google

nature de ces délits et la poursuite doivent en être déterminées par des lois particulières. Ne semble-t-il pas dès lors naturel d'en conclure que ce genre particulier d'accusation est exclusivement réservé à la Chambre des députés? Mais quoique la Charte paraisse n'attribuer qu'à la Chambre les poursuites criminelles, dans les cas de responsabilité, elle n'interdit pas néanmoins au tiers lésé l'action civile qui est de droit. Il a donc paru utile d'en faire mention dans la loi.

Les article 9 et 10 du projet soumettaient ces actions d'abord à un conseil de conciliation, composé d'un commissaire du Roi et de membres des deux Chambres, ensuite à la décision directe et définitive de la cour de cassation ou d'une cour royale déléguée par elle.

Mais la commission a trouvé plus convenable de laisser exercer ces actions dans la forme ordinaire; elle a craint de changer l'ordre des juridictions, d'appeler des membres des Chambres législatives à prendre une part accidentelle à l'action du pouvoir judiciaire; de donner à la cour de cassation une attribution étrangère à son institution, qui doit être conservée dans sa pureté; de distraire les parties de leurs juges naturels, de les priver d'un second degré de juridiction, et même de la faculté de tout pourvoi: quoiqu'elle ait reconnu que le but des deux articles proposés était d'apaiser ou, au moins, de faire décider promptement les différends qui pourraient naître entre les ministres et des particuliers, la commission a pensé que cette facilité, d'appeler les ministres devant un conseil de conciliation extraordinaire, pourrait les exposer à de fréquentes et souvent injustes tracasseries, qui nuiraient à l'administration publique; et elle a préféré laisser à cet égard les choses dans les termes du droit. Le principe qu'elle a adopté sur ce point forme l'article 4 de la nouvelle rédaction.

L'article 18 du projet, relatif aux crimes et délits communs dont les ministres pourraient se rendre coupables, a paru devoir être immédiatement placé après cet article 4, et terminer le titre premier de la loi. Quoique ces faits semblent étrangers à la responsabilité des ministres, la commission a jugé que, pour ne laisser aucune incertitude sur la manière de procéder contre eux, dans tous les cas il convenait aussi de prévoir celui-là, et de maintenir la règle qui ne souffre pas, hors le cas de flagrant délit, qu'on décerne aucun mandat judiciaire contre les ministres, avant que le gouvernement n'en ait accordé l'autorisation. Cette formalité a paru suffisamment justifiée par le principe qui ne permet pas de distraire légèrement des grands intérêts de l'Etat les hommes appelés à le gouverner.

Le titre second, qui traite de la trahison et de la concussion, méritait une attention toute particulière. Pour donner une juste définition de ces crimes, il fallait se bien pénétrer de l'esprit de la Charte, et de l'interprétation qui fut donnée sur ce point dans une circonstance récente et solennelle.

Les attentats contre l'Etat et la famille royale, les grandes violations de la Charte, sont de véritables trahisons: les bureaux de la commission se sont empressés de reconnaître cette vérité; mais l'article 4 du projet, qui se trouve l'article 6 de la commission, a subi des suppressions en certains points, des transpositions et additions dans d'autres.

La seule suppression que nous croyions devoir vous faire remarquer, Messieurs, est celle du second paragraphe, qui déclarait coupable de trahison *un ministre qui signe un traité de paix, d'alliance, de commerce, ou tout autre traité contraire aux intérêts et à l'honneur du peuple français.* La commission a pensé qu'il était difficile de déterminer d'une manière assez précise la trahison qu'un ministre peut commettre dans un traité; elle a craint que le paragraphe proposé ne fût trop vague et ne prêtât à l'arbitraire; elle a jugé d'ailleurs que, si le ministre, en traitant avec une puissance étrangère, sacrifiait réellement et sciemment l'intérêt ou l'honneur du peuple français, sa trahison rentrait dans le premier paragraphe du même article, puisqu'il faisait un acte contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, ou qu'au moins son fait était une concussion, s'il se laissait corrompre, et qu'en conséquence, ces deux cas se rattachant à d'autres textes, le paragraphe 2 pouvait être supprimé sans inconvénient.

Les autres suppressions opérées dans cet article n'ont eu lieu que sur des dispositions jugées superflues, et les transpositions n'ont été déterminées que par le désir d'établir un meilleur ordre dans la rédaction.

Quelques personnes avaient pensé que les actes tendant au rétablissement de la dîme et du régime féodal ne devaient point figurer parmi les cas de trahison, parce qu'elles croyaient que la proscription de ces deux abus n'était pas expressément prononcée par la Charte; mais outre que les lois d'abolition subsistent et qu'elles semblent confirmées par l'esprit des articles 1, 2, 3 et 9 de la Charte, outre qu'elles sont formellement maintenues par l'article 68, on sait qu'il n'y a point eu de vœu plus fortement prononcé, de vœu plus éminement national, que celui d'écarter sans retour ces deux fléaux de l'agriculture, de la propriété et de l'union des familles. Nous n'avons pas, conséquemment, Messieurs, de devoir plus impérieux à remplir que celui de faire expliquer franchement la puissance législative sur l'irrévocable suppression de ces maux qui ont tant affligé le peuple! Plus nous élèverons de barrières contre l'usurpation, plus la propriété deviendra véritablement sacrée, plus nous ferons bénir le règne de Louis le Désiré.

Nous devons encore vous faire observer, Messieurs, une addition qui est une notable amélioration du projet: elle a pris naissance dans un de vos bureaux, et forme aujourd'hui le quatrième cas de trahison. Il est ainsi déterminé: « Lorsque, par l'effet de sa négligence à exécuter « les lois ou les actes du gouvernement, ou à « prendre les mesures que son devoir lui prescrit, « un ministre compromet sciemment la sûreté de « l'Etat ou la tranquillité générale. »

Vous voyez, Messieurs, qu'il ne s'agit pas ici d'une simple omission, d'une de ces fautes légères, qui sont bien moins un délit qu'un défaut de vigilance, que la faiblesse humaine rend excusable. Le cas indiqué caractérise même plus qu'une faute grave; il suppose une négligence opiniâtre et à mauvais dessein. Il faut que la désobéissance, la mauvaise foi, la malveillance éclatent; qu'en un mot, la trahison soit manifeste; alors, sans doute, le ministre qui s'obstine dans une criminelle inertie, et qui expose la patrie à de véritables dangers qu'il n'ignore pas, appelle sur lui-même toute la vengeance des lois.

La commission a adopté la disposition du projet, qui ne punit de mort que la trahison contre la sûreté de l'Etat et contre le Roi et la famille

Digitized by Google

royale ; mais elle n'a pas cru devoir admettre la distinction du cas où le crime n'a point eu d'effet : elle a pensé qu'il suffisait qu'il fût constant, pour que la peine fût encourue, et qu'on devait appliquer à la trahison préparée la même peine qu'à la trahison effectuée.

Dans les autres cas de trahison, la commission a jugé que la peine du bannissement serait contraire à la prévoyance d'une sage politique : elle vous propose d'y substituer la peine de la reclusion, sans exposition ; mais comme parmi ces différents faits, caractérisés *trahisons*, il peut s'en trouver de tellement graves qu'ils provoquent un châtiment exemplaire, nous avons pensé que la reclusion pourrait être perpétuelle, sans que, dans aucun cas, elle puisse être moindre de cinq ans.

Ici, Messieurs, se bornent les observations qu'exigeaient les articles 4, 5 et 6 du projet, qui forment, avec les amendements indiqués, les articles 6, 7 et 8 de la commission.

Passons maintenant à la définition et aux peines de la concussion.

La levée de taxes arbitraires, la dilapidation des deniers de l'État étaient présentées comme cas de concussion. Ces dispositions n'ont point rencontré de contradicteurs, et se trouvent maintenant dans le projet.

La commission a cru devoir comprendre l'attentat à la propriété parmi les cas de trahison contre la Charte, qui déclare les propriétés inviolables, sans aucune exception. Nous avons, en conséquence, supprimé le premier membre du paragraphe 2 de l'article 5 du projet ; cette transposition se justifie d'autant mieux qu'un ministre peut quelquefois attenter à la propriété, sans néanmoins s'en rien approprier, ni conséquemment se rendre coupable de concussion.

La commission a pensé aussi qu'il fallait assimiler le cas où un ministre agrée des dons ou promesses, pour s'abstenir de faire un acte dans l'ordre de ses devoirs, au cas où il en agrée pour faire un acte de son ministère, parce que, dans l'un comme dans l'autre cas, il sacrifie son devoir à une criminelle cupidité.

Enfin la commission a cru devoir ajouter un quatrième cas de concussion dont le Code pénal lui a fourni l'idée et l'expression. Le voici :

« Lorsque, soit ouvertement, soit par acte simulé, soit par des personnes interposées, un « ministre aura pris ou reçu quelque intérêt que « ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises « ou régies dont il a, ou avait au temps de l'acte, « en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance. »

Par le motif que nous avons déjà examiné, la commission a, contre la concussion, substitué à la peine du bannissement, celle de cinq à vingt ans de reclusion sans exposition.

Elle a pensé que le principe établi dans le Code pénal, sur la tentative du crime, devait s'appliquer à la tentative de trahison et de concussion, et elle en a fait l'objet d'un article qui termine le titre II.

Le titre III, qui embrasse cinq articles, traite du mode de procéder contre les ministres dans la Chambre des députés. On y retrouve, avec des modifications, les articles 11, 12, 13 et 14 du projet. Une des plus importantes de ces modifications, est la forme du scrutin secret exigée pour les décisions de la Chambre, sur les dénonciations et accusations contre les ministres. C'est une nouvelle garantie pour la liberté des opinions.

La commission a cru nécessaire, aussi, de réserver à la Chambre le droit d'ordonner, dans tous les cas, les actes d'instruction qu'elle juge convenables, et de laisser à la discrétion du président le choix des questions accessoires, dont les réponses du ministre interrogé pourraient faire sentir le besoin.

Pour que le ministre, dans le cas où la dénonciation serait fondée, ne puisse pas se soustraire aux poursuites de la Chambre et les rendre illusoires, la commission a jugé qu'immédiatement après que l'accusation serait prononcée, il devait être décerné, contre l'accusé, un mandat d'arrêt par le président de la Chambre des députés. En cela, d'ailleurs, le président ne fera qu'user du droit qui appartient au juge d'instruction. Au reste, que le mandat reçoive ou non sa pleine exécution, le ministre doit être dès lors, et de plein droit, suspendu de l'exercice de ses fonctions.

Mais la commission a cru que les plus puissantes considérations se réunissaient pour exiger que la présentation, le développement et la discussion d'une dénonciation contre un ministre n'eussent jamais lieu qu'en séance secrète. On sent combien la publicité de ces opérations pourrait être inconvenante et dangereuse. Il est d'ailleurs aussi utile que conforme aux règles de l'instruction criminelle, que les actes qu'elle exige n'aient point de spectateurs. Ce n'est qu'aux débats que la publicité devient nécessaire pour la garantie de l'accusé et de l'intérêt national.

Dès que l'acte d'accusation est transmis, avec toutes les pièces, à la Chambre des pairs, tout est terminé dans celle des députés.

Le mode de procéder dans la Chambre des pairs, est l'objet du quatrième titre de la loi, qui traite aussi de l'exécution de l'arrêt.

Les articles 15, 16 et 17 du projet ont subi quelques amendements dans la commission.

Le plus remarquable est celui qui porte que le ministère public, près la Chambre des pairs, sera exercé par cinq membres de la Chambre des députés, nommés par le Roi, sur une liste double formée par cette Chambre, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Le projet ne confiait qu'à trois membres de la Chambre l'exercice de cet important ministère ; on a cru qu'il était utile d'augmenter ce nombre, et que les dénominations de procureur général du Roi et de substitut n'étaient pas convenables pour désigner les orateurs chargés de soutenir l'accusation, au nom de la Chambre des députés, devant la Chambre des pairs. On a pensé qu'il suffisait de laisser l'exécution de l'arrêt à la charge du procureur général près la cour royale du lieu où siége la Chambre des pairs, pour que la puissance exécutive conservât la plénitude de ses attributions et que la démarcation constitutionnelle des pouvoirs fut respectée.

Il fallait établir des règles sur l'examen, les débats et le jugement de ces grandes procédures ; il fallait déterminer comment l'accusé serait interrogé, comment les témoins seraient entendus ; il fallait, surtout, clairement exprimer les droits de l'accusé et de son conseil ; les devoirs du président, des juges, du ministère public, du greffier, en un mot, ne rien laisser incertain dans le mode de procéder et dans la forme de la décision. Tous ces points essentiels se trouvent sagement réglés par les articles du Code d'instruction criminelle, cités dans le projet. La commission a vérifié que ces dispositions pouvaient recevoir, dans la Chambre des pairs, la même exécution qu'elles reçoivent dans les cours spéciales ou d'assises, sans

Digitized by Google

autres différences que celles que nécessite l'organisation de ces diverses autorités.

La forme et l'exécution de l'arrêt se trouvent réglées d'une manière plus complète par les articles 20 et 21 de la commission qu'elles ne l'étaient par le projet. On a cru convenable d'imposer à tout officier ministériel ou agent de la force publique, sous peine de destitution et d'emprisonnement, l'obligation de signifier et exécuter les actes de poursuites et de procédure contre les ministres.

Enfin on a pensé que, si le Roi jugeait convenable de faire grâce à un ministre déclaré coupable par la Chambre des pairs, le condamné ne devait plus jamais être admis à exercer aucune fonction publique ni les droits civiques.

La Charte donne au monarque le droit de faire grâce et celui de commuer les peines. A Dieu ne plaise qu'il soit jamais porté la moindre atteinte à la plus noble prérogative du trône! Nous la voulons tellement entière, que nous ne proposons pas même d'en restreindre l'exercice à l'égard des ministres qui ont trahi la confiance du Roi. Mais il nous a paru que ces coupables graciés ne seraient plus dignes ni de la faveur du prince ni de l'estime de leurs concitoyens; que l'intérêt public et l'honneur national se réunissaient pour les écarter de toute magistrature, de tout emploi, de toute assemblée politique.

Telle est, Messieurs, l'analyse du travail de votre commission. Si nous avons négligé de vous parler de quelques changements ou additions de détail, c'est que la simple lecture de la nouvelle rédaction du projet nous a paru pouvoir suffire à les justifier, et que nous avons craint d'appesantir votre attention sur des objets qui auraient pu vous sembler minutieux.

Si, malgré l'examen scrupuleux que le projet a subi dans les séances de la commission, quelque vice ou défectuosité avait échappé à nos observations et à la réforme, loin d'invoquer à cet égard le moindre ménagement, nous vous prions, Messieurs, d'en faire justice : notre unique but est de rendre la loi digne de vous et des deux respectables autorités qui doivent concourir aussi à sa formation, digne enfin du grand peuple que nous représentons. Il est, au reste, une considération majeure qui doit rassurer contre l'insuffisance des règles et la sévérité des principes que nous proposons : c'est que l'application en appartient principalement à cette auguste assemblée d'hommes d'État, où la gloire compte ses plus illustres favoris, et la patrie tant de magistrats éclairés et recommandables!

En résumé, Messieurs, de quoi pourrait-on s'alarmer? L'accusation contre un ministre ne peut avoir lieu que pour une cause réelle et grave : elle ne peut être portée que par la Chambre des députés; elle ne peut être jugée que par les pairs de France. Le procès doit avoir pour spectateurs la nation entière, et cependant la clémence du monarque peut encore remettre la peine au ministre solennellement déclaré coupable! Quelle garantie peut-on désirer de plus?

Déterminée par ces motifs, Messieurs, votre commission a pensé qu'une loi sur la responsabilité des ministres était nécessaire et commandée par la Charte; que le moment était favorable pour s'en occuper; qu'il était naturel qu'elle prît naissance dans l'une des deux Chambres; qu'enfin le projet qui vous a été soumis, avec les amendements que je viens de développer, devait être adopté.

En conséquence la commission vous propose, Messieurs, de faire une très-humble adresse au Roi pour supplier Sa Majesté de présenter un projet de loi, qui contienne les dispositions suivantes :

PROJET DE LOI

SUR LA RESPONSABILITÉ DES MINISTRES DU ROI.

TITRE PREMIER.

Principes généraux sur la responsabilité des ministres.

Art. 1er. Aucun ordre du Roi ne peut être exécuté s'il n'est signé par lui et contre-signé par l'un de ses ministres.

Art. 2. Aucun ordre du Roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

Art. 3. Les ministres ne peuvent être accusés par la Chambre des députés des départements que pour fait de trahison ou de concussion, conformément aux articles 55 et 56 de la Charte constitutionnelle.

Art. 4. Les autres cas où les ministres sont responsables et qui ne sont pas compris dans l'article qui précède, ne donnent lieu qu'à l'action civile.

Art. 5. Quant aux crimes et délits communs, les ministres sont soumis aux règles de juridiction ordinaire, et aux peines portées par le Code pénal; mais aucun officier de police, hors le cas de flagrant délit, ne peut délivrer, contre un ministre, mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt, qu'après y avoir été autorisé par le Roi.

TITRE II.

Définitions et peines de la trahison et de la concussion commises par les ministres.

Art. 6. Un ministre se rend coupable de *trahison* :

1° Lorsqu'il fait, ordonne ou contre-signe quelque acte contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, contre le Roi et la famille royale;

2° Lorsqu'il signe un acte de l'autorité royale, qui ne devrait émaner que des trois branches de l'autorité législative, ou qu'il ordonne l'exécution de cet acte inconstitutionnel.

3° Lorsqu'il fait, ordonne ou contre-signe quelque acte tendant au rétablissement de la dîme ou du régime féodal; lorsqu'il fait ordonne ou contre-signe quelque acte arbitraire et attentatoire au droit de propriété, à la liberté individuelle, à la liberté des cultes, à la liberté de la presse, aux autres droits publics des Français, à l'irrévocabilité de la vente des domaines nationaux, ou à toute autre disposition de la Charte constitutionnelle;

4° Lorsque, par l'effet de sa négligence à exécuter les lois ou les actes du gouvernement, ou à prendre les mesures que son devoir lui prescrit, il compromet sciemment la sûreté de l'État ou la tranquillité générale.

Art. 7. La trahison commise par un ministre dans l'un des cas déterminés par le n° 1 de l'article qui précède, emportera la peine capitale.

Art. 8. La trahison dans les autres cas déterminés par l'article 6, sera punie de la réclusion sans exposition.

La durée de cette peine sera de cinq ans au moins; elle pourra être perpétuelle suivant la gravité des circonstances.

Art. 9. Un ministre se rend coupable de *concussion* :

1° Lorsqu'il exige des droits, taxes, contributions ou réquisitions qui ne sont pas établis par la loi, ou lorsqu'il en ordonne ou autorise la perception;

2° Lorsqu'il dissipe des deniers destinés aux dépenses de l'État;

3° Lorsqu'il agrée des offres ou promesses, ou qu'il reçoit des dons ou présents pour faire un acte de son ministère ou pour s'abstenir de faire un acte dans l'ordre de ses devoirs;

4° Lorsque, soit ouvertement, soit par acte simulé, soit par des personnes interposées, il aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance.

Art. 10. Le ministre coupable de concussion sera puni de la réclusion, sans exposition.

La durée de cette peine sera de cinq à vingt ans suivant la gravité des circonstances, sans préjudice des res-

trictions, dommages et intérêts envers l'Etat ou la partie lésée.

Art. 11. Toute tentative d'un des crimes énoncés dans les articles 6 et 9, qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a pas été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le crime même.

TITRE III.

Mode de procéder contre les ministres, dans la Chambre des députés.

Art. 12. Toute dénonciation contre un ministre, pour fait de trahison ou de concussion, devra être présentée et développée à la Chambre des députés, dans la forme prescrite pour les propositions de loi.

Si la Chambre la prend en considération ou si elle est faite au nom du Roi, elle est soumise à l'examen des bureaux. Chacun d'eux nomme un rapporteur pour former une commission centrale. Cette commission, si elle juge nécessaire d'entendre des témoins ou de faire quelque autre acte d'instruction, procède à ces opérations et fait ensuite son rapport à la Chambre, qui décide, au scrutin secret, s'il y a lieu d'appeler le ministre inculpé. La Chambre peut, dans tous les cas, ordonner tous les actes d'instruction qu'elle juge convenables.

Art. 13. Si la Chambre décide qu'il y a lieu d'appeler le ministre, elle détermine, sur la proposition de sa commission, les principales questions qui devront être faites par le président au ministre, le jour de sa comparution. La décision de la Chambre est notifiée au ministre, par ordre du président, avec indication du jour et de l'heure fixée pour la comparution.

Art. 14. Si le ministre ne comparaît pas, ou si, comparaissant, il ne détruit pas l'inculpation, la Chambre, s'il y a lieu, le déclare, au scrutin secret, accusé de trahison ou de concussion. Le président décerne et fait exécuter le mandat d'arrêt sur-le-champ. La Chambre en informe le Roi par un message. Dès ce moment, le ministre est, de plein droit, suspendu de l'exercice de ses fonctions.

Art. 15. Le projet d'acte d'accusation est rédigé par la commission; après que la Chambre l'a discuté et adopté, il est signé par le président et les secrétaires et adressé à la Chambre des pairs avec toutes les pièces.

Art. 16. La présentation, le développement et la discussion d'une dénonciation contre un ministre, n'ont lieu dans la Chambre des députés qu'en séance secrète.

TITRE IV.

Mode de procéder contre les ministres dans la Chambre des pairs, et exécution de l'arrêt.

Art. 17. Dans les trois jours de la réception de l'acte d'accusation, le président de la Chambre des pairs rend, contre l'accusé, une ordonnance de prise de corps. L'acte d'accusation y est transcrit en entier; l'ordonnance est notifiée à l'accusé et exécutée à la diligence du ministère public.

Art. 18. Le ministère public près la Chambre des pairs est exercé par cinq membres de la Chambre des députés nommés par le Roi sur une liste double formée par cette Chambre, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages; cette liste est présentée au Roi avec le message par lequel la Chambre des députés l'informe de l'accusation.

Art. 19. Conformément à l'article 64 de la Charte, les débats devant la Chambre des pairs sont publics. Les articles 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391 et 392 du Code d'instruction criminelle y sont observés.

Art. 20. La minute et l'expédition de l'arrêt sont signées du président et des secrétaires de la Chambre des pairs.

Art. 21. L'arrêt n'est susceptible d'aucun pourvoi; il est exécuté dans les vingt-quatre heures à la diligence du procureur général du Roi près la cour royale du lieu où siége la Chambre des pairs.

Art. 22. Tout officier ministériel ou agent de la force publique requis est tenu de signer et exécuter les actes et ordonnances émanés des deux Chambres et de leurs présidents, contre un ministre inculpé, accusé ou condamné; en cas de refus, il sera destitué de ses fonctions et puni conformément à l'article 234 du Code pénal.

Art. 23. Le ministre déclaré coupable par la Chambre des pairs, et à qui le Roi jugerait convenable de faire grâce, ne pourra jamais exercer aucune fonction publique, ni ses droits civiques.

RAPPORT

FAIT, EN COMITÉ SECRET, AU NOM DE LA COMMISSION CENTRALE,

Sur quelques amendements proposés par la Chambre des pairs à la résolution relative à la liste civile et à la dotation de la couronne, par M. LE BARON SYLVESTRE DE SACY (1).

Messieurs,

Vous vous rappelez que la Chambre des pairs, dans sa séance du 13 septembre dernier, a adopté, avec quelques amendements, la résolution relative à la liste civile et à la dotation de la couronne, que vous aviez prise sur notre rapport, le 27 du mois d'août. Les amendements proposés par la Chambre des pairs vous ont été communiqués par une lettre de M. le chancelier président de la même Chambre, et déjà vous avez délibéré sur une partie de ces mêmes amendements. La Chambre n'a pas oublié que celui de ces amendements qui se rapporte à l'article 3 de la résolution, et qui a pour objet d'unir à la dotation de la couronne des biens faisant partie du domaine extraordinaire, et situés dans le département de la Seine, lui a paru exiger des éclaircissements préalables, et qu'elle a cru devoir charger son président de les demander à celui de la Chambre des pairs. Cette demande a donné lieu à une nouvelle lettre de M. le chancelier au président de la Chambre; et M. le président ayant jugé à propos d'en donner lecture à la Chambre, elle a ordonné le renvoi de la lettre et des renseignements qu'elle contenait, à la commission centrale qui déjà avait été chargée de lui faire un rapport sur la proposition de loi relative à la liste civile. La commission a trouvé les renseignements contenus dans la lettre de M. le chancelier trop incomplets pour satisfaire au vœu de la Chambre. Elle a donc dû en chercher de nouveaux, tant auprès du ministre de la maison du Roi, qu'auprès de l'administration du domaine extraordinaire, et les lumières qu'elle s'est procurées par ces recherches, elle vient aujourd'hui en faire part à la Chambre. Mais avant d'entrer en matière, elle croit devoir vous présenter, Messieurs, quelques réflexions suggérées par la lettre de M. le chancelier, et par la manière dont ce magistrat paraît avoir envisagé un léger dissentiment entre les deux Chambres, dissentiment relatif uniquement à des questions qui ne sont qu'accessoires à ce qui fait le sujet principal de la résolution.

S'il est un objet sur lequel les deux Chambres, animées du même esprit, mues par les mêmes motifs, se livrant à l'entraînement des mêmes sentiments, ne pouvaient avoir qu'une même opinion, émettre qu'un même vœu, c'est assurément celui qui avait pour but de pourvoir à l'éclat du trône, et d'environner le monarque d'une splendeur qui répondît à la grandeur de la nation, comme au dévouement et à l'affection de tous les Français. Aussi, Messieurs, la Chambre des pairs a-t-elle semblé vous envier l'avantage de l'initiative que vous aviez dû prendre pour

(1) Le rapport de M. Sylvestre de Sacy n'a pas été inséré au *Moniteur*: nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

cette proposition de loi ; et jamais, assurément, tous les efforts n'ont tendu avec un concert plus parfait au même but. Si, malgré cette unanimité de sentiments et de vues, les deux Chambres ont semblé se partager en deux opinions différentes, relativement à quelques détails accessoires, une telle divergence d'opinions pouvait-elle, devait-elle devenir le motif de la plus légère alarme? Ce n'est pas sur l'unanimité des opinions et des pensées entre les différents pouvoirs qui concourent à la formation des lois, que repose la solidité du gouvernement; c'est sur l'unanimité des intentions et des volontés. Tant qu'elles n'auront qu'un vœu, et elles n'en auront jamais d'autre, celui de concourir de tous leurs efforts au maintien de la Charte constitutionnelle, les dissentiments qui pourront se manifester entre elles, loin de menacer d'aucun ébranlement l'édifice social, seront la garantie des lois fondamentales de l'État, assureront la liberté publique, fonderont le bonheur de tous. Il en pourra résulter, surtout dans les premières années, quelque lenteur dans la confection des lois, quelques tâtonnements dans les mesures d'administration générale; mais ces légers inconvénients seront bien compensés par la maturité des délibérations, et par l'heureuse influence que des discussions plus approfondies, à raison même de la divergence des opinions, exerceront sur l'esprit public. Ajoutons, Messieurs, que ces dissentiments seront plus rares dans les matières législatives qui auront été, dans cette Chambre, l'objet d'une discussion publique. Lorsque les dispositions accessoires d'une loi, comme ses dispositions principales, auront été débattues avec cette persévérance et cette laborieuse et franche recherche de la vérité, dont vous avez déjà donné à la nation de mémorables exemples ; lorsqu'elles auront reçu tous les développements propres à préparer et à éclairer l'opinion publique, comme celle de la Chambre elle-même, tous les motifs de vos décisions étant connus des autres branches du pouvoir législatif, elles seront appréciées avec plus d'assurance, et en parfaite connaissance de cause. Le même avantage ne saurait être obtenu lorsque ces discussions ont dû avoir lieu en comité secret.

Mais, Messieurs, c'en est assez sur cet objet, auquel nous ne nous serions pas même arrêtés si nous ne nous étions cru obligés, par le sentiment pénible que vous avez unanimement manifesté, à dire à cette tribune ce que nous avons tous senti, et ce que nous devions sentir, en nous reportant aux motifs généreux qui ont dicté notre résolution.

Je reviens à l'objet principal de ce rapport. Dans l'article 3 de votre résolution, vous avez indiqué sommairement tous les palais, châteaux et bâtiments de toute nature, qui vous ont paru devoir former la dotation de la couronne; et, adoptant les motifs que nous avions eu l'honneur de vous présenter dans notre rapport, vous n'avez pas cru nécessaire de faire une désignation plus spéciale de ces biens, parce que vous vous référiez à la loi du 1er juin 1791, et aux sénatus-consultes des 30 janvier 1810, 1er mai 1812 et 14 avril 1813, et que ces lois ou les tableaux annexés à quelques-unes d'entre elles contenaient des indications détaillées, telles qu'on pouvait les désirer.

La Chambre des pairs a pensé qu'il convenait de comprendre dans cette dotation quelques édifices et domaines qui n'avaient point fait partie des biens affectés à cette destination par les lois susdatées, et que cependant il était utile de laisser au service du Roi, qui en jouissait effectivement et par le fait du précédent gouvernement. Faute de renseignements précis, elle a cru remplir suffisamment l'objet qu'elle se proposait, en ajoutant à l'article dont il s'agit, après la désignation des lois qui avaient successivement statué sur la dotation de la couronne, et que vous aviez toutes rappelées, ces mots : Ainsi que ceux (les « biens) dépendant du domaine extraordinaire, « situés dans le département de la Seine, et dont « l'état sera annexé. »

Sans doute, Messieurs, vous mettrez à adopter l'esprit de cet amendement le même empressement que la Chambre des pairs a mis à adopter votre résolution; mais nous ne pouvons pas vous proposer d'en consacrer la rédaction, parce que, d'un côté, on pourrait croire que cet amendement ainsi rédigé, comprendrait plusieurs palais et hôtels, ou autres immeubles appartenant ci-devant au domaine extraordinaire, et situés dans le département de la Seine, mais qui font aujourd'hui partie de divers majorats, tels que l'hôtel de Breteuil, rue de Rivoli ; et que, de l'autre, n'y seraient pas compris certains objets qui sont affectés au service du Roi, et ne proviennent pas cependant du domaine extraordinaire, notamment l'hôtel du Châtelet, rue de Grenelle, où est établi le ministère de la maison du Roi.

La commission a donc pensé qu'il était plus convenable de substituer à l'amendement présenté par la Chambre des pairs, un autre amendement dans lequel seront spécifiés tous les objets dont la réunion à la dotation de la couronne peut être désirée.

Je ne dois point dissimuler à la Chambre qu'on voit, par la lettre de M. le chancelier, que la mesure que nous proposons n'avait pas paru absolument nécessaire à la Chambre des pairs, et qu'elle avait pensé qu'on pourvoyait à tout, au moyen de la clause qui ordonnait que l'état des biens dont se trouverait accrue, par son amendement, la dotation de la couronne, serait annexé au projet de loi ; mais, d'abord, comme nous l'avons déjà dit, l'amendement ne pourvoit point à tout, puisque l'hôtel du Châtelet n'y serait pas compris ; secondement, et ce motif nous paraît encore plus décisif, ce serait, en quelque sorte, renoncer au but principal que vous vous êtes proposé, en prenant l'initiative sur cet objet. Vous avez voulu aller au-devant des désirs de Sa Majesté, la décharger du soin de vous faire connaître ce qui pouvait être nécessaire ou simplement utile à ses besoins et à ses jouissances, enfin vous épargner l'apparence même d'une discussion sur la manifestation qui vous en serait faite par le Roi. Pour que votre intention soit parfaitement remplie, il faut que tout soit prévu, et que vous n'ayez plus à désirer aucunes lumières ultérieures, quand Sa Majesté, faisant droit à votre supplique, vous présentera le projet de loi à intervenir.

La commission vous propose donc, Messieurs, d'ajouter, par amendement, à l'article 3 de votre résolution, après ces mots : *et 14 avril* 1813, et avant ceux-ci : *formeront la dotation de la couronne*, les mots suivants : « Ainsi que la Monnaie « des médailles, l'hôtel de Valentinois, rue de « Varennes, l'hôtel du Châtelet, rue de Grenelle, « faubourg Saint-Germain, un hôtel sis place « Vendôme, nº 9, l'Élysée-Bourbon, rue du Fau- « bourg-Saint-Honoré, le garde-meuble de la « couronne, placé dans les bâtiments du couvent « de l'Assomption, l'hôtel des Menus, rue Ber- « gère, le magasin des marbres, à Chaillot, ainsi

Digitized by Google

« que le château et domaine de Villiers, et le clos « Toutain. »

Nous allons, Messieurs, vous donner des éclaircissements spéciaux sur chacun des objets compris dans cet amendement, et sur ceux que nous avons cru superflu d'y énoncer. Nous parlerons d'abord de ces derniers, et nous commencerons par les hôtels de Longueville, de Crussol et de Marigny. L'hôtel de Longueville a été affecté à la liste civile, par un décret du 11 germinal an XIII. La maison dite des frères Chaigneau, qui lie l'hôtel de Longueville aux écuries de Chartres, avait été, ainsi que ces écuries, affectée au service du gouvernement, par un arrêté des consuls du 13 ventôse an IX. Les écuries de Chartres doivent être restituées à la maison d'Orléans : la maison dite des frères Chaigneau doit rester à la liste civile. La liste civile a joui, dès 1791, de l'hôtel de Crussol, où a été établie la poste du gouvernement; elle doit le conserver. L'hôtel de Marigny acquis par le Roi, avec réserve de jouissance en faveur des sieurs Larcher, a été réuni à la liste civile en l'an XIII, le 20 pluviôse, après le décès du dernier usufruitier.

L'hôtel d'Angivillers, autrefois affecté à l'intendance des bâtiments du Roi, a été, en 1791, réservé à la couronne : les objets d'art et les travaux auxquels il est consacré aujourd'hui en font naturellement une dépendance du musée du Louvre.

Le Château-d'Eau de la place du Palais-Royal contient la machine hydraulique qui fournit à la distribution des eaux pour le Louvre et le quartier qui l'environne.

Tous ces objets, dont quelques-uns ne sont que des charges, pouvant être considérés comme des dépendances du Louvre, et étant de fait employés actuellement au service du Roi, se trouvent déjà compris dans les expressions de l'article 3, et n'ont pas besoin d'une énonciation spéciale.

Il n'en est pas de même des objets suivants. La Monnaie des médailles, placée autrefois dans la galerie du Louvre, a été transférée, en vertu d'un décret du 7 mars 1806, dans une partie des bâtiments de l'hôtel des Monnaies. Le même décret l'a laissée sous la direction de l'administrateur du musée, et sous l'administration de l'intendance de la couronne. A raison de sa translation et de sa nouvelle collocation, il paraît convenable de l'énoncer nominativement dans l'amendement.

L'ancien garde-meuble du Roi étant devenu l'hôtel du ministre de la marine, et le bâtiment des Menus, faubourg Poissonnière, ayant été consacré au conservatoire de musique et au service de l'Opéra, un décret du 23 juillet 1806 établit le garde-meuble de la couronne dans les bâtiments du couvent de l'Assomption, qui avaient précédemment formé l'infirmerie de la garde impériale; et l'hôtel du Châtelet, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, où était établie l'École des ponts et chaussées, et qui faisait partie du domaine de l'État, fut attribué à la liste civile et mis à la disposition de l'intendant général, en remplacement des Menus, qui restèrent dans les attributions du ministre de l'intérieur.

Aujourd'hui l'Opéra est rentré sous la main du ministre de la maison du Roi. Le garde-meuble actuel est insuffisant, et remplit mal son objet : il pourra même devenir indispensable d'en réunir le local à l'église paroissiale de l'Assomption : c'est une raison de plus pour restituer à la liste civile l'hôtel des Menus, qui, d'ailleurs, a toujours eu une destination distincte de celle du garde-meuble. Cette restitution de l'hôtel des Menus n'entraînera point nécessairement le déplacement du conservatoire de musique. On doit donc énoncer dans l'amendement l'hôtel des Menus, ainsi que le garde-meuble de la couronne établi dans les bâtiments du couvent de l'Assomption, auquel cependant le Roi pourra renoncer par la suite, et l'hôtel du Châtelet.

Un magasin des marbres que fait acheter le ministre de l'intérieur, est situé à Chaillot, derrière les bâtiments de la Savonnerie : le gardien de ce dépôt est nommé et payé par la couronne. Par cette raison nous avons énoncé ce magasin dans l'amendement. Peut-être conviendrait-il mieux à la couronne de renoncer à cet objet.

Nous avons aussi compris dans l'amendement proposé :

1° L'hôtel de Valentinois, rue de Varennes, vendu en 1806 par M. Joseph de Monaco, à M. Crawfort, et par celui-ci à M. le prince de Talleyrand, de qui le domaine extraordinaire l'a acquis le 12 décembre 1811, avec le mobilier, moyennant 2,180,000 francs;

2° L'Elysée-Bourbon, aliéné, à ce qu'il paraît, en 1791, par madame la duchesse de Bourbon, et cédé au chef du gouvernement par son beau-frère, suivant le traité de Bayonne du 1er août 1808;

3° Le château de Villiers, avec un domaine de quelques hectares, aussi cédé par le même traité;

4° Un hôtel, place Vendôme, n° 9, provenant du domaine de l'État, affecté d'abord à la liquidation générale, acheté le 12 février 1813, avec son mobilier, par l'administration du domaine extraordinaire, moyennant 400,000 francs, pour être employé au service de l'intendance générale;

5° Le clos Toutain, qui peut être regardé comme une dépendance du domaine de Versailles, acheté autrefois par Louis XV, puis revendu, devenu en 1802, par acquisition, propriété de madame Buonaparte, pour 31,000 francs, et annexé en 1812 au domaine extraordinaire. Cet objet paraît peu convenir à la couronne, et peut-être y renoncera-t-elle.

Nous vous proposons, Messieurs, de comprendre tous ces objets dans votre amendement, quoique plusieurs, à raison des réparations et de l'entretien, soient plutôt une charge, que des domaines utiles et agréables. Sa Majesté, si elle adopte votre proposition, pourra retrancher les objets qui ne lui paraîtront pas à sa convenance, ou dont elle ne jugerait pas à propos de disposer pour l'habitation des princes de sa famille.

Nous n'aurions rempli, Messieurs, qu'imparfaitement la mission que vous nous avez confiée, si nous ne vous présentions encore quelques réflexions sur la seconde partie de la lettre de M. le chancelier, et si nous ne profitions de cette occasion pour donner de nouveaux développements aux principes qui vous ont déterminés à adopter l'article 6 de la résolution, et à ne point admettre l'amendement proposé par la Chambre des pairs, pour mettre dans tout leur jour les conséquences nécessaires de ces principes, enfin pour faire voir qu'il n'est porté, par là, aucune atteinte aux ordonnances du 4 juin.

Je dois vous rappeler d'abord que l'article 6 de la résolution n'était point dans le projet que j'avais eu l'honneur de vous soumettre. La discussion vous ayant fait penser qu'une déclaration formelle était nécessaire pour prévenir toute incertitude sur la nature des domaines et revenus non compris dans la dotation de la couronne, vous adoptâtes par amendement au projet de la commission un article ainsi conçu : « Tous les « domaines et revenus non compris dans les

Digitized by Google

« articles précédents, font partie du domaine de « l'État. »

Cet article est devenu l'objet d'une discussion assez grave dans la Chambre des pairs. Une objection y a été faite, objection que nous avions prévue, et qui résulte d'une des ordonnances du 4 juin, annexées à la Charte constitutionnelle, et proclamées dans la séance royale. Par cette ordonnance, Sa Majesté a statué ce qui suit :

« La dotation actuelle du Sénat et des sénatoreries est réunie aux domaines de la couronne; elle y demeurera incorporée, quoique distincte, « après en avoir distrait les propriétés particulières, acquises par voie de confiscation, etc. »

L'article 3 de la même ordonnance s'exprime ainsi :

« Les revenus provenant de la dotation actuelle « du Sénat sont particulièrement affectés aux « pensions ci-dessus accordées, à l'acquittement « ou à l'achèvement des travaux du Luxembourg, « à tout ce qui pourrait être dû aux différents « individus, employés près le Sénat jusqu'à « ce jour, ainsi qu'à leurs traitements ou re« traites. »

Enfin l'article 4 contient la disposition suivante :

« Au fur et à mesure de la mort de chaque « membre du Sénat, la portion du traitement qui « lui était assignée sera définitivement réunie au « domaine de la couronne, et confondue avec ce « domaine : dès à présent, les fonds provenant « de la dotation du Sénat seront régis et admi« nistrés comme faisant partie de nos domaines. »

A ces dispositions, Messieurs, il convient d'ajouter l'intention du Roi, manifestée par M. le chancelier, dans le discours qui a précédé la promulgation des ordonnances du 4 juin, intention aussi sage que juste, d'employer les revenus qui resteraient de la dotation du Sénat et des sénatoreries, après les charges ci-dessus énoncées, acquittées, à doter ceux des pairs nouvellement nommés, qui n'auraient pas un revenu suffisant pour soutenir leur dignité.

L'amendement proposé par la Chambre des pairs sur l'article 6 de la résolution, a pour but de prévenir une explication rigoureuse de ce même article, ou plutôt une interprétation forcée, par suite de laquelle la dotation du Sénat et des sénatoreries étant formellement exclue de la dotation de la couronne, et par conséquent considérée comme une portion des domaines de l'État, on induirait de là qu'elle ne peut pas recevoir une affectation particulière, et être régie par une administration spéciale et distincte de l'administration générale des domaines de l'État. On a semblé appréhender aussi que du principe posé par la Chambre, il ne pût résulter cette conséquence, que les sommes provenant de la dotation du Sénat et des sénatoreries, ainsi que les charges à l'acquittement desquelles ces sommes sont consacrées, dussent être portées annuellement sur les budgets des recettes et des dépenses de l'État, et par conséquent pussent être exposées aux résultats, toujours incertains, d'une discussion et d'une délibération qui se reproduirait de nouveau chaque année : cette incertitude, a-t-on dit, semblerait peu conciliable avec les dispositions de l'ordonnance, dont le but a été sensiblement de mettre cette recette et son emploi hors de toute chance, lui assurant une fixité et une affectation irrévocables.

Mais, Messieurs, nous osons le dire, on aurait mal saisi vos intentions, si l'on avait ainsi interprété l'article 6 de votre résolution. Loin de vous la pensée de porter aucune atteinte aux dispositions des ordonnances du 4 juin, toutes antérieures à la mise en activité de la Charte constitutionnelle, toutes également sacrées pour vous comme pour la Chambre des pairs; à ces ordonnances, dont l'une statue sur l'un des plus grands intérêts nationaux, la reconnaissance du droit de citoyen français, requis pour être admis en France à l'exercice des fonctions législatives; et les autres règlent les indemnités dues aux membres de l'ancien Sénat et aux députés au Corps législatif devenus aujourd'hui membres de la Chambre, déterminent l'administration intérieure des deux Chambres, enfin, affectent à leur service les palais où elles exercent leurs fonctions!

Ces ordonnances, vous vous empressez de les reconnaître toutes les fois que l'occasion s'en présente, comme vous l'avez fait dans les discussions qui viennent d'avoir lieu au sujet de la loi sur les naturalisations, ces ordonnances, dis-je, font une partie essentielle du droit public des Français, une dépendance de la Charte constitutionnelle. Qu'avez-vous donc voulu dire, Messieurs, par l'article 6 de votre résolution? Vous avez voulu établir ce principe incontestable, que la dotation de la couronne est bornée aux objets formellement exprimés dans les lois qui la constituent et que tout ce qui n'y est point formellement exprimé appartient à une autre classe de propriétés publiques. Pourrait-il en être autrement, puisque les biens formant la dotation de la couronne ne doivent être, suivant les principes consacrés en cette matière, et que vous avez reconnus, ainsi que la Chambre des pairs, par l'article 10 de votre résolution, ni engagés, ni grevés d'hypothèques ou d'autres charges, et qu'au contraire, suivant l'article 3 de la seconde ordonnance du 4 juin, les revenus provenant de la dotation du Sénat sont particulièrement affectés aux pensions des sénateurs et de leurs veuves, et aux dépenses ci-dessus énoncées; que la dotation de la couronne, comme la liste civile, est fixée, et ne peut recevoir ni accroissement ni diminution pendant la durée du règne, et qu'au contraire, par l'extinction successive des pensions accordées sur la dotation du Sénat, les fonds libres restant de cette dotation, les charges prélevées, seront nécessairement sujets à des chances variables; que les biens formant la dotation de la couronne ne doivent jamais être grevés des dettes du Roi décédé, et cela par le principe que les droits du Roi, sur cette dotation, sont uniquement ceux d'un usufruitier, et qu'au contraire les charges à l'acquittement desquelles est consacrée la dotation du Sénat ne doivent éprouver aucune chance défavorable par le décès du Roi; qu'en un mot, aucun des principes, aucune des règles qui régissent la dotation de la couronne n'est applicable à la dotation du Sénat.

Mais si les revenus qui forment la dotation du Sénat ne font pas partie de la dotation de la couronne, si l'on ne peut les regarder comme tels, que sont-ils donc, sinon une partie des domaines de l'État, que l'on peut, sans danger, appeler domaines de la couronne, pourvu qu'on ne confonde pas cette dénomination avec celle de dotation de la couronne. Que cette portion des domaines de l'État ait reçu une affectation particulière, qu'à raison de cela elle soit soumise à une administration spéciale, aucune de ces circonstances ne peut changer sa nature et la faire assimiler à la dotation de la couronne.

Peut-être, Messieurs, pensera-t-on un jour qu'il est indispensable de conserver ou de rétablir par

Digitized by Google

une loi, avec les changements que les circonstances auront rendus nécessaires, une classe particulière de domaines que l'on pourrait nommer domaine extraordinaire, ou domaine de la couronne, et qui, confiée à une administration spéciale sous le ministère des finances, ou sous celui de la maison du Roi, mais toujours avec une responsabilité pareille à celle de toutes les branches de l'administration publique, se composerait de tout ce qui peut encore rester du domaine extraordinaire, et qui n'a point reçu une destination qui l'ait mis hors de la main du gouvernement, des biens donnés en dotation de majorats, dont la réversibilité à la couronne viendrait à s'effectuer, du service des pensions précédemment assignées sur le domaine extraordinaire, enfin, des dotations nouvelles que le Roi jugerait à propos d'accorder, à mesure de l'extinction des anciennes, avec le concours des deux Chambres. S'il existait un tel établissement, formé des débris de cette immense fortune, que, sous le nom de domaine extraordinaire, le précédent gouvernement avait créée, et qu'il a ponr la majeure partie engloutie, la dotation du Sénat pourrait facilement être assimilée à ce domaine extraordinaire, sans perdre pour cela son affectation spéciale. L'ordonnance que Sa Majesté vient de rendre le 18 septembre en faveur de MM. les maréchaux ducs de Tarente et de Reggio, et de tous les titulaires de dotations situées dans le royaume de Naples, et qui les autorise à disposer, comme ils le jugeront convenable, de ces dotations, à la charge d'employer en France les fonds provenant desdites cessions, porte, en termes exprès : « Les « fonds provenant desdits remplacements reste- « ront soumis, comme l'étaient les biens rempla- « cés, au droit de retour à notre couronne, à dé- « faut d'héritiers mâles en ligne directe des « titulaires desdits majorats. »

Ces expressions ne signifient pas, assurément, une réunion à la dotation de la couronne. Toutes les raisons développées ci-dessus s'opposent à ce qu'on les entende ainsi ; et d'ailleurs, l'extinction par confusion des créances que le domaine extraordinaire avait à exercer sur le trésor public, prouve évidemment que le Roi a reconnu que ce domaine extraordinaire fait réellement partie du domaine de l'Etat. On ne peut donc guère se dispenser de voir dans cette ordonnance l'intention bien prononcée du Roi, de donner à cette partie de l'administration une organisation particulière, analogue à celle du domaine extraordinaire.

Au surplus, en attendant qu'il y ait quelque chose de statué à cet égard, et sans rien préjuger sur ce qui pourra être fait, relativement à un objet tout à fait distinct de celui qui nous occupe en ce moment, il nous suffit d'avoir établi que la dotation de la couronne est essentiellement, et par sa nature, et par son titre constitutif, et par ses effets, différente de la dotation du Sénat, du fonds réversible des majorats, enfin de tous autres domaines de l'Etat ou de la couronne, quelles que puissent être leurs affectations spéciales et leur administration. Nous en déduisons cette conséquence, que l'article 6 de la résolution de la Chambre ne porte aucune atteinte ni à l'ordonnance du 4 juin, relative à la dotation du Sénat, ni à celle qui affecte le palais du Luxembourg au service de la Chambre des pairs. Nous devons ajouter que la manière dont nous envisageons le vœu de la première de ces ordonnances, surtout par rapport à l'emploi présumé que le Roi peut faire des fonds restant libres de cette dotation, en faveur des pairs nouvellement nommés, nous paraît plus en harmonie avec l'intérêt et la haute destinée de la Chambre des pairs ; que leur indépendance et leur dignité ne pourrait que gagner à un ordre de choses dans lequel les libéralités royales, recevant un caractère public et légal, acquerraient en même temps plus de fixité et d'inmutabilité. Nous ne nous permettrons point de pousser plus loin ces réflexions, qui pourraient paraître prématurées ou étrangères à notre sujet ; mais nous vous proposerons, Messieurs, en persistant dans le rejet que vous avez fait de l'amendement adopté sur l'article 6 par la Chambre des pairs, d'ajouter à cet article une disposition explicative, propre à lever toute incertitude, et conçue en ces termes :

« Par la présente disposition il n'est aucune- « ment dérogé à l'ordonnance du 4 juin, concer- « nant la dotation du Sénat et des sénatoreries, « l'affectation des fonds provenant de cette dota- « tion et leur administration, sauf à pourvoir « par une loi aux dispositions ultérieures que « pourrait exiger l'exécution de ladite ordon- « nance. »

Nous avons lieu de croire qu'elle serait adoptée sans difficulté et par la Chambre des pairs et par Sa Majesté, et elle nous a été suggérée par l'intime conviction, qu'autant vous tenez aux principes dont, par aucune considération, vous ne consentiriez à vous écarter, autant vous saisirez avec empressement tout ce qui peut montrer le haut prix que vous attachez à réunir les opinions, comme le sont les intentions et les vues.

Il est presque inutile de répondre à un doute qui a pu s'élever un instant, relativement à une somme de 4 millions portée en dépense aux budgets de 1814 et 1815, comme faisant partie de la dotation du Sénat. Si quelques membres de la Chambre avaient cru d'abord qu'il y avait erreur ou double emploi dans cette allocation, toute difficulté a été levée à cet égard. On sait, comme l'observe M. le chancelier, que ces 4 millions sont une rente à prendre sur le produit des forêts de l'Etat, rente qui représente la valeur des domaines qui appartenaient précédemment au Sénat et qui ont été distraits de sa dotation et vendus ; cette rente n'étant point inscrite, elle a dû être portée au budget comme dépense, puisque le produit des forêts de l'Etat y est porté intégralement comme recette. La dotation du Sénat se compose encore de 1,300.000 francs de rente inscrite, provenant d'acquisitions faites par le Sénat, en remplacement de ses domaines aliénés : enfin, il lui reste, en outre, des domaines provenant des sénatoreries, et dont le montant, après la restitution complète de ceux qui ont été acquis originairement par voie de confiscation, formera une valeur d'environ 350,000 francs. Les fonds de cette dotation sont versés directement dans la caisse de la Chambre des pairs ; elle acquitte la plus grande partie des charges, et reverse dans la caisse de l'intendance du trésor de la liste civile, la partie disponible en faveur des nouveaux pairs : cette caisse particulière fait les payements auxquels cette portion de la dotation est destinée.

La commission croit encore, Messieurs, devoir vous dire un mot du dernier amendement proposé par la Chambre des pairs sur l'article 24 de la résolution, et dont l'objet est de faire payer pour la présente année 1814, aux princes de la famille royale, 6 millions au lieu de 4 que porte la résolution de la Chambre.

C'est avec regret que vous n'avez pas admis cet amendement, et c'est avec regret aussi que la

Digitized by Google

commission vous propose de persister dans ce rejet. Vous vous rappelez que dans notre premier rapport, et dans la proposition de loi qui l'accompagnait, nous avions porté cet objet à 6 millions, et que l'unique motif qui vous engagea, ou plutôt qui vous contraignit à le réduire à 4 millions lors de votre délibération, ce fut le tableau annexé au budget des dépenses de 1814, où cet article ne figurait que pour 4 millions. La Chambre des pairs ayant adopté cet article du budget sans amendement, et le budget étant devenu aujourd'hui irrévocablement loi de l'Etat, nous ne voyons aucun moyen d'opérer le changement proposé par la Chambre des pairs, et nous ne pouvons guère douter qu'elle ne renonce elle-même à cet amendement. Sa Majesté pourra, si elle le juge convenable, prendre l'initiative sur cet objet.

Nous terminerions ici ce rapport, et nous croirions avoir rempli en entier la mission que la Chambre nous a confiée, si la nature même des circonstances ne devait donner naissance à quelques questions sur les relations des deux Chambres, relativement aux propositions de lois, questions sur lesquelles nous croyons devoir provoquer l'attention de la Chambre.

La Charte constitutionnelle, article 19, 20 et 21, a déterminé de quelle manière une proposition de loi peut naître dans les deux Chambres, comment elle peut être discutée dans la Chambre où elle a pris naissance, après quel délai elle peut être envoyée à l'autre Chambre, enfin ce qui doit avoir lieu, si elle y est pareillement adoptée.

Le règlement concernant les relations des Chambres avec le Roi et entre elles, n'a ajouté quelques développements à ces dispositions que relativement au dernier point. L'article 6 porte : « Lorsqu'une Chambre supplie le Roi de proposer « une loi, elle en donne connaissance à l'autre « Chambre, et que si la demande y est également « adoptée, elle adresse un message au Roi par la « voie de son président et de ses secrétaires. » Le même règlement statue, titre V, article 3 : « que « les Chambres communiquent entre elles par « l'intermédiaire de leurs présidents; » et article 5 : « qu'elles ne peuvent jamais se réunir. » Nulle part on n'a prévu le cas où l'une des Chambres ayant arrêté de supplier le Roi de présenter un projet de loi, cette proposition est adoptée par l'autre Chambre, mais avec des amendements. Le bon sens dit qu'en pareil cas, les Chambres ne pouvant jamais se réunir pour discuter en commun, et l'intérêt général voulant que la proposition de loi ne soit mise sous les yeux du Roi, qu'après avoir atteint toute la perfection possible, il doit s'établir entre les deux Chambres des relations autres que celles qui sont interdites par la loi, relations dont le but doit être de concilier, s'il est possible, les deux Chambres sur les amendements proposés, ou de faire définitivement rejeter la proposition par la seconde Chambre, si elle persiste à ne vouloir l'admettre qu'au moyen d'amendements que la Chambre où elle a pris naissance refuse d'adopter.

C'est par suite de cette théorie que nous osons regarder comme incontestable, que la Chambre des pairs, après avoir adopté votre résolution sur la liste civile avec quelques amendements, vous a donné connaissance de ces amendements par l'intermédiaire des présidents respectifs des deux Chambres. Vous avez reconnu l'application de la même théorie, en demandant à la Chambre des pairs des renseignements sur un amendement dont le sens et les effets ne vous paraissaient pas assez développés. Vous avez obtenu ces éclaircissements, et ils sont aujourd'hui l'objet de votre délibération. Mais si, par l'événement de la discussion, vous veniez à reconnaître que, tout en admettant une partie des amendements proposés, et rejetant les autres, la résolution peut être améliorée par quelque article additionnel propre à faire cesser une équivoque, à empêcher une fausse application, à prévenir une difficulté d'exécution, un motif de forme s'opposerait-il à ce que vous renvoyassiez de nouveau à la Chambre des pairs cet article additionnel, ou, si l'on veut, ce sous-amendement que vous auriez jugé propre à concilier l'opinion des deux Chambres? Nous ne saurions le penser : car, d'un côté, aucune disposition soit constitutionnelle, soit réglementaire, ne vous prive de cette faculté, et de l'autre, on ne voit pas quel inconvénient pourrait résulter de cette manière de procéder, tandis qu'elle offre un avantage sensible. Sans doute, si l'on ne voulait pas admettre cette sorte de négociation ou de transaction entre les deux Chambres, on aurait la ressource de faire une proposition nouvelle, quand le défaut d'assentiment de la seconde Chambre aurait privé de tout effet la résolution prise par la première; mais on ne conçoit pas quel avantage cette marche aurait sur la première; elle offrirait, au contraire, l'inconvénient de rendre les affaires interminables.

C'est après avoir envisagé cette question sous tous les points de vue dont elle paraît susceptible, que votre commission vous propose :

1° De substituer à l'amendement qu'a proposé la Chambre des pairs, sur l'article 3, un autre amendement ainsi conçu :

« Ainsi que la monnaie des médailles, l'hôtel « de Valentinois, rue de Varennes, l'hôtel du « Châtelet, rue de Grenelle, faubourg Saint-Ger« main, un hôtel sis place Vendôme, n° 9, l'Ely« sée-Bourbon, rue du Faubourg-Saint-Honoré, « l'hôtel des Menus, rue Bergère, le garde-meuble « placé dans les bâtiments du couvent de l'As« somption, le magasin des marbres à Chaillot, « ainsi que le château et domaine de Villiers et « le clos Toutain. »

2° De substituer pareillement à l'amendement proposé sur l'article 6, et que déjà vous avez rejeté, un paragraphe additionnel au même article qui sera conçu en ces termes :

« Par la présente disposition, il n'est aucune« ment dérogé à l'ordonnance du 4 juin, concer« nant la dotation du Sénat et des sénatoreries, « l'affectation des fonds provenant de cette dota« tion, et leur administration, sauf à pourvoir, « par une loi, aux dispositions ultérieures que « pourrait exiger l'exécution de ladite ordon« nance. »

Nous nous estimerons heureux, Messieurs, si, par les détails dans lesquels nous sommes entrés, et qui ne sont, nous osons le croire, que le développement des principes qui vous ont dirigés, nous pouvons contribuer à concilier toutes les opinions, à amener enfin l'heureux résultat des efforts communs des deux Chambres, et à donner à la France une preuve de l'union sincère et inaltérable qui réunit tous leurs vœux en un seul, celui du bonheur et de la gloire de la nation et de son Roi.

Digitized by Google

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 6 octobre 1814.

Après la lecture du procès-verbal et de la correspondance, M. le président annonce que l'ordre du jour est un *rapport sur les amendements proposés par la Chambre des pairs au projet de loi relatif aux abus de la presse.*

M. **Raynouard.** Messieurs, la discussion sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse, était déjà fermée, lorsque le ministre du Roi présenta des amendements que vous jugeâtes convenable d'adopter.

Trois autres amendements ont été proposés par la Chambre des pairs.

Sa Majesté les a consentis; vous les avez examinés selon le mode consacré par la Charte.

Dans quelques-uns de vos bureaux, on avait déjà procédé au choix des membres qui devaient composer la nouvelle commission centrale; d'autres bureaux ont prétendu que l'ancienne commission devait seule s'occuper du second rapport, et vous l'avez ainsi jugé.

Cette décision aurait pu mettre la majorité des membres de la commission, et surtout le rapporteur, dans une position aussi délicate qu'embarrassante, si tous n'avaient depuis longtemps adopté le principe de conduite et de morale législative dont ils donneront aujourd'hui l'exemple.

Lorsque la loi n'est encore qu'en projet, c'est, pour tous les membres de la Chambre, un devoir impérieux, un droit inviolable de consacrer leurs talents et leur zèle à combattre les principes qui paraissent injustes, les doctrines qui semblent erronées, et de chercher comme de proposer tous les moyens d'amélioration capables d'imprimer à la loi ce caractère de sagesse et d'utilité qui lui assure le respect et surtout l'assentiment des citoyens.

Mais lorsque le vœu de la majorité s'est déclaré dans les formes prescrites par la Charte; lorsque le projet, converti en loi, est empreint du sceau de cette autorité solennelle qui commande la soumission, ceux mêmes qui ont combattu le projet avec le plus de zèle, s'ils ne changent pas d'opinion, doivent du moins changer de courage; et tandis que la majorité qui a voté dans le sens de la loi, lui porte un respect, une obéissance d'assentiment, la minorité doit et porte à la loi un respect, une obéissance de résignation.

Dans tous les États, où différentes personnes et différents corps concourent à la formation de la loi, cette sage abnégation de l'opinion particulière, qui se soumet au vœu de l'opinion générale, exprimé par la majorité, constitue l'un des caractères de la vertu politique.

Ainsi, Messieurs, la censure, telle qu'elle était déterminée par le projet de loi, étant adoptée temporairement par la puissance législative, chacun de nous doit respecter cette décision, en attendant l'époque où il sera de nouveau permis de réclamer les droits imprescriptibles de la justice et de la vérité, garantis par la Charte constitutionnelle.

Une première question a fixé l'attention de la commission.

Le ministre de Sa Majesté, devait-il présenter à notre approbation la loi entière amendée, ou a-t-il pu ne soumettre à cette approbation que les amendements faits par la Chambre des pairs et consentis par le Roi?

La commission a pensé, qu'en règle générale, la loi doit vous être représentée en entier avec ces amendements, assez importants pour dénaturer ou affaiblir le principe qui a motivé l'adoption de la loi.

Mais la commission a pensé aussi, que, dans l'hypothèse actuelle, les amendements sur lesquels vous avez à délibérer ne sont pas de nature à exiger que vous demandiez à voter de nouveau sur la loi; elle a cru toutefois que ce point important devait faire la matière d'une délibération, pour constater et maintenir les droits de la Chambre.

Ainsi, vous conserverez un droit précieux, dont vous devez être jaloux, en déclarant que vous ne croyez pas nécessaire d'en user dans la circonstance présente.

L'un des amendements faits par la Chambre des pairs concerne la suppression du préambule de la loi.

La commission centrale avait tâché de vous démontrer combien ce préambule était en contradiction avec le texte et l'esprit de la loi proposée; plusieurs membres de la Chambre avaient développé avec force la même opinion; et il est permis de croire que vous eussiez proposé vous-mêmes cet amendement, si une circonstance, qu'il ne faut sans doute imputer qu'au hasard, ne vous en avait en quelque sorte ôté le pouvoir.

Ce fut après la clôture de la discussion que le ministre vous proposa, au nom du Roi, la modification de l'article 22. Cette modification, adoptée par la Chambre, entraînait nécessairement la suppression du préambule; mais il eût fallu rouvrir la discussion, pour ajouter à l'amendement proposé par le ministre du Roi, cette suppression qui en était la conséquence; la discussion ne fut pas rouverte, et vous laissâtes ainsi, à la Chambre des pairs, l'honneur de prononcer ce rejet essentiel et salutaire.

Vous n'hésiterez donc pas à accepter l'amendement.

Un autre amendement avait été indiqué par le rapport de la commission.

L'article 7 du projet de loi portait :

« Le directeur général de la librairie rendra compte à cette commission des sursis qu'il aura ordonnés *depuis l'ouverture de la session précédente jusqu'à l'ouverture de la session actuelle.* »

Le rapport de la commission s'exprime en ces termes sur cet article :

« Il faudrait attendre quelquefois l'intervalle entier d'une session à l'autre... Vous aurez remarqué que les sursis, ordonnés pendant la tenue de vos sessions, ne seraient jugés *qu'après l'ouverture de la session suivante.* »

L'amendement proposé par la Chambre des pairs soumet le directeur de la librairie à rendre compte des sursis depuis la fin de la session précédente, en sorte que durant la session des Chambres, la commission pourrait prononcer chaque jour sur les sursis ordonnés la veille.

Cet amendement est donc très-utile.

Il n'en est pas de même du troisième amendement qui s'applique à l'article 5.

Cet article trace une règle au directeur de la librairie en déterminant les cas particuliers où il peut ordonner qu'il soit sursis à l'impression des ouvrages.

L'un de ces cas était ainsi indiqué :

« Si deux censeurs jugent que l'écrit est contraire à l'article 2 de la Charte constitutionnelle..., le directeur général pourra ordonner qu'il soit sursis à l'impression. »

L'article 2 de la Charte étant prohibitif, et con-

Digitized by Google

cernant spécialement des personnes contre lesquelles pouvait se diriger plus particulièrement la licence de la presse, on avait regardé comme une mesure aussi sage qu'adroite, d'indiquer positivement aux censeurs une surveillance plus expresse à raison de cet article de la Charte.

L'amendement de la Chambre des pairs a étendu à tous les autres articles de la Charte, le genre de sollicitude exigé seulement pour l'article 11.

Mais alors, il eût fallu changer dans la rédaction une expression essentielle.

L'article 2 étant prohibitif, et ne concernant que les personnes désignées, il avait suffi de dire : *Si un écrit est* CONTRAIRE *à l'article 2 de la Charte ;* mais les autres articles n'étant pas de la même nature, le mot CONTRAIRE ne suffisait plus. Il aurait fallu au moins y substituer le mot ATTENTATOIRE, et dire : *Si un écrit est* ATTENTATOIRE *à la Charte.*

De sorte qu'en l'état de cette législation, tout écrit qui ne serait pas en harmonie parfaite avec la Charte, ou même avec un seul passage de la Charte, pourrait y paraître contraire.

La commission a reconnu combien la rédaction de ces amendements est vicieuse, mais elle n'a pas cru toutefois devoir vous proposer un sous-amendement.

Elle a espéré qu'en expliquant votre opinion sur la plus grande latitude qu'il fallait laisser à l'idée exprimée par le mot *contraire*, en disant qu'il doit être pris dans l'acception la plus forte, dans le sens d'*attentatoire*, ce sera donner aux censeurs une sorte d'explication, qui n'est pas incompatible avec les opinions émises dans la Chambre des pairs.

Cette considération a paru suffisante pour vous déterminer à ne pas recourir aux longueurs et aux inconvénients d'un sous-amendement, ne s'agissant ici que d'une loi essentiellement temporaire, dont l'exécution est confiée à des censeurs, qui seront eux-mêmes jugés par vos commissaires.

Il est donc permis de croire que vous ne rejetterez pas l'amendement fait à l'article 5.

Les débats nombreux et prolongés auxquels a donné lieu le projet de loi, les amendements successifs qu'il a subis, auront été pour les Français une nouvelle occasion de reconnaître les avantages bienfaisants des formes que consacre la Charte proclamée par le Roi, en appelant les deux Chambres à concourir à la formation de la loi.

Sans elles, une loi qui a paru à plusieurs d'entre vous être en opposition avec la Charte, aurait été proclamée comme la conséquence et le complément de la Charte même.

Sans elles, une loi de circonstance, qui ne doit être que temporaire, aurait obtenu une durée indéfinie et fatale.

La commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, vous propose à l'unanimité :

1° De déclarer qu'attendu la nature des amendements proposés par la Chambre des pairs, et consentis par le Roi, vous jugez qu'il n'est pas nécessaire de voter de nouveau sur la loi entière;

2° D'adopter les trois amendements proposés par la Chambre des pairs, consentis par le Roi, et soumis à votre acceptation.

La Chambre ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion à après-demain.

M. le Président. Le *projet de loi sur l'importation des fers étrangers* est en ce moment l'objet qui doit occuper l'Assemblée. Deux membres seulement sont inscrits pour la parole : ce sont MM. Morisset et Bernard Dutreil.

Ces deux membres ne se présentent point à la tribune.

M. **le Président,** jugeant que le vœu de la Chambre est que la discussion soit fermée, fait dans les termes suivants le résumé des débats :

Le projet de loi place les massiaux au rang des fers en gueuses et forgés en brut, et en admet l'importation à la même taxe de 2 francs par 100 kilogrammes.

La commission les sépare des fontes en gueuses et prohibe les massiaux.

Le projet de loi admet l'importation des fontes en gueuses au poids de 35 kilogrammes. La commission ne l'admit d'abord qu'au poids de 900 kilogrammes, puis dans le cours de la discussion, le rapporteur s'est réduit au poids de 4 à 500 kilogrammes.

Le projet de loi ne frappe la taxe des trois espèces d'acier qu'il annonce, que d'un droit de 40 francs par 100 kilogrammes.

La commission a proposé de l'élever à 45 francs.

L'article 2 du projet de loi assujettit à la nouvelle taxe tous les fers et aciers mis en entrepôt en vertu de l'ordonnance du 12 août.

La commission n'excepte de l'effet rétroactif que les fers dont l'achat sera justifié avoir eu lieu en Suède avant le 25 juillet 1810.

Telles sont les différences entre le projet de loi et le rapport. Les ministres ont adhéré aux amendements de la commission.

Mais la discussion a pris dans les débats une autre direction.

Les orateurs qui ont soutenu les réclamations des maîtres de forges, ont demandé d'abord une prohibition indéterminée des fers étrangers, exposant que leur importation va porter atteinte à une industrie qui a pris en France un immense accroissement, et causer la ruine de toutes les forges.

Quelques-uns se sont réduits à une prohibition temporaire, dont le moindre terme a été d'une année.

Plusieurs d'entre eux ont pourtant raisonné aussi dans le cas où l'exportation serait permise.

Dans tous les cas ils prohibent les massiaux.

Ils n'admettent l'introduction des fontes en gueuses qu'au poids de 900 kilogrammes.

Ils établissent des dénominations différentes et varient davantage les espèces. Ils augmentent les proportions de la taxe. C'est surtout là l'opinion de M. le général Augier, dont les tarifs sont entre vos mains.

Un autre (M. Bouffey) porte à 15 francs le droit d'entrée des fers en barres.

La plupart des mêmes orateurs rejettent l'amendement de la commission sur l'article 2, et veulent en maintenir toute la rigueur. Cependant M. le général Tanneguy-Leveneur a reconnu que la disposition contenait un effet rétroactif. Il a trouvé injuste de repousser les fers dont l'achat serait justifié avoir eu lieu avant l'ordonnance; mais il demande que le gouvernement se charge de dédommager les commerçants, persistant toutefois dans sa demande d'une prohibition temporaire.

Depuis cette discussion, la première question serait celle-ci :

L'importation des fers étrangers sera-t-elle prohibée? — Mais en y réfléchissant, j'ai cru qu'une pareille question ne pouvait être rangée au rang des amendements sur lesquels le règlement veut qu'on délibère avant la question principale. En effet, prohiber les fers étrangers, c'est rejetter la loi qui propose de les introduire, et

Digitized by Google

non la modifier. Ceux qui ont exposé tant de raisons en faveur de la loi prohibitive, doivent croire qu'elles seront pesées en votant sur la loi même ; mais il m'a semblé qu'il n'était pas régulier de vous proposer de délibérer d'abord sur une question dont l'objet est d'écarter toute délibération sur la loi proposée.

J'ai éprouvé un autre doute : délibérerez-vous sur les amendements en prenant pour base le projet de loi présenté par le ministre, ou le projet amendé par la commission ?

Le ministre vous a déclaré que le gouvernement avait consenti les amendements proposés par la commission. Mais ne vous ayant pas présenté, comme on le fit pour les amendements relatifs au budget, l'assentiment exprès du Roi, le président doit inviter l'Assemblée à s'expliquer sur celui des deux projets qu'elle veut prendre pour base de sa délibération.

D'après ces réflexions, voici l'ordre à suivre :

Faut-il prendre pour base de la délibération le projet du ministre, ou le projet amendé par la commission ?

Cette question résolue, les amendements seront ensuite successivement proposés selon l'ordre de chacune des dispositions du projet pris pour base.

Puis on délibérera sur les amendements qui tendent à faire des additions à la loi.

Les partisans de l'opinion contraire aux maîtres de forges ont trouvé la loi nuisible à l'agriculture, à un grand nombre de manufactures et au commerce.

Plusieurs autres pensent que la loi est inutile, et que le droit est suffisant.

D'autres consentent à ce que la taxe soit augmentée, et ils la portent à la moitié de celle du projet de loi.

Quelques-uns, touchés des pertes des maîtres de forges, désirent que le droit de 1806 soit augmenté, et que le produit de cette augmentation soit réparti par le gouvernement à titre de prime entre les maîtres de forges. C'est surtout l'opinion de MM. Puymaurin et Prunelé, qui ont voulu ainsi les indemniser, comme M. Leveneur a désiré que les négociants fussent dédommagés.

Les orateurs opposés aux réclamations des maîtres de forges revendiquent l'importation des massiaux permise par le projet de loi.

Ils les distinguent néanmoins des fontes en gueuses, et consentent que le droit en soit double, c'est-à-dire de 4 francs par kilogramme.

Ils réclament aussi que l'importation des fontes en gueuses et des massiaux soit permise, en masses d'un poids moindre de 900 kilogrammes. Les uns insistent pour que le poids du projet de loi soit adopté ; d'autres consentent à exiger des masses du poids de 400 kilogrammes.

Tous se sont élevés contre l'article 2, croyant y apercevoir un effet rétroactif que notre législation ne doit pas tolérer ; ils trouvent trop restrictif l'amendement de la commission, et ils réclament que tous les fers introduits jusqu'à la loi nouvelle soient admis sur le pied des droits connus jusqu'alors.

MM. de Puymaurin et Desrousseaux ont fait des amendements d'une autre espèce, qui ont pour objet d'ajouter à la loi.

Le premier réclame que les fers de Luxembourg, destinés à certaines manufactures d'armes, ne payent que le même droit établi en 1791.

Le second est d'avis de laisser au gouvernement la faculté d'en permettre l'introduction à un droit qu'il réglera selon les circonstances et les besoins.

M. Dufort a fait aussi un amendement qui, bien que le premier proposé, n'a dû, dans l'ordre naturel des idées, être présenté qu'en ce lieu. Il tend à ce que les fers étrangers admis en entrepôt puissent être exportés dans toutes nos colonies sans être assujettis au nouveau droit.

Il reste à recommander à toute votre attention l'amendement si important de M. Le Hir, qui a pour objet de réduire le droit d'un tiers, lorsque les fers étrangers seront importés sur les bâtiments français dont l'équipage sera composé de Français.

M. **Chabaud de Latour** demande la parole sur la position des questions. La première proposition énoncée par M. le président lui paraît la plus convenable.

Y aura-t-il prohibition absolue ?

Sera-t-elle temporaire ?

Telle est, dit M. Chabaud, la série naturelle des idées. Le tarif viendra ensuite. Je demande que la Chambre adopte cette marche dans sa délibération.

M. **Augier**. Il faudrait avant tout que la Chambre s'expliquât sur la clôture de la discussion. Plusieurs membres pourraient vouloir prendre la parole, entr'autres moi qui me serais fait inscrire. L'objet est d'une assez grande importance, et nous ne saurions trop nous instruire avant de délibérer.

M. **le Président**. J'avais eu l'honneur d'avertir la Chambre que deux membres étaient inscrits pour la parole, et je les ai invités à monter à la tribune. Le résumé des débats est fait. La proposition de M. Chabaud-Latour est appuyée, je vais la mettre aux voix.

La Chambre décide qu'elle n'admet point la proposition de M. Chabaud.

Consultée de nouveau par M. le président, elle admet pour base de sa délibération le projet présenté par la commission.

L'amendement par lequel la commission a proposé de réduire la masse de la fonte en gueuses de 900 à 400 kilogrammes au moins, est adopté.

La prohibition du fer brut en massiaux est ensuite décidée.

Le paragraphe suivant, relatif au fer de deux manipulations, et qui ne porte le droit qu'à 15 francs par 100 kilogrammes, excite une discussion assez vive.

MM. **Augier** et **Tanneguy Leveneur** regardent les désignations par deux ou plusieurs manipulations comme insolites et inconnues des douaniers, des fabricants et des consommateurs, et par conséquent susceptibles de favoriser la fraude et les abus.

Le premier croit de plus que la classification des fers relativement à leurs proportions est défectueuse, et il désire qu'elle soit changée.

M. **Dufougerais** s'oppose à ce changement, et fait observer aussi que le tarif actuel n'est pas le premier où les désignations que l'on critique aient été employées.

On invoque la question préalable, qui est adoptée.

Le taux du droit est soumis à la discussion.

M. **Bouvier** se plaint que la commission n'ait présenté aucune base qui puisse faire connaître la valeur vénale des fers, et juger d'après cette donnée si le droit imposé atteint le but d'éviter la perte de nos usines.

L'opinant récapitule les notions qu'il a pu recueillir sur la valeur des fers étrangers comparée à celle que nos fabricants peuvent établir, et il craint une différence de 35 francs à leur préjudice.

Digitized by Google

M. **Dufougerais** donne de nouvelles explications où il démontre que c'est après avoir non-seulement consulté les négociants et les maîtres de forges, mais après avoir étudié toutes les circonstances commerciales et les différents changes de Hambourg et de Londres, que la commission s'est décidée. Ainsi, lorsque les maîtres de forges présentent pour donnée une valeur de 280 francs, la commission assure que les mêmes fers reviennent aux spéculateurs à 272 francs.

M. **Augier** regrette que M. Dufougerais ne se présente que comme organe de la commission; les connaissances particulières et approfondies qu'il lui reconnaît seraient, selon lui, plus favorables à l'opinion qu'il cherche à défendre.

M. **Durbach** appuie la taxe du projet.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

M. **Leveneur** obtient la parole pour un fait. Il affirme avec énergie et déclare qu'il peut prouver que dans la Normandie, la Bretagne, le Berri, il a été proposé aux consommateurs des fers étrangers à 30 francs par quintal métrique. Comment voulez-vous, ajoute l'opinant, que nos fabricants puissent supporter une pareille concurrence?

M. **Durbach**. Le fait que l'on avance peut prouver que les fers n'ont pas payé de droit, mais cela ne détruit pas l'observation principale.

Aux voix! Aux voix! s'écrie-t-on de tous côtés.

M. **le Président**. La délibération a lieu sur les amendements du taux porté au projet de loi. M. Augier l'élève à 18 francs, la commission à 15, M. de Puymaurin à la moitié. A qui la Chambre accordera-t-elle la priorité?

On demande la question préalable sur les amendements de MM. Augier et Puymaurin.

Tous deux sont écartés par la décision de l'Assemblée.

Un autre amendement de la commission porte sur le fer de trois manipulations, et en fixe le taux à 25 francs par 100 kilogrammes.

M. **Desrousseaux** s'étonne de trouver dans ce paragraphe les mots *au-dessus*, qui ne devraient pas plus s'y trouver que dans les autres. Il pense que ce ne peut être qu'une erreur de rédaction.

M. **Dufougerais** fait comprendre la nécessité de cette stipulation; et, pour ne rien laisser de vague, il propose, au nom de la commission, de déterminer ainsi la rédaction : « Les barres rondes de 5 lignes de diamètre *jusqu'à* 15 *lignes*, » et cet amendement incident est admis par la Chambre.

La commission ayant proposé d'élever le taux du droit sur les aciers bruts à 45 francs, au lieu de 40 francs, cet amendement, le dernier du premier article, est soumis à la discussion.

M. **Durbach** trouve qu'en distinguant ainsi l'acier fondu de l'acier en feuilles, il pourra résulter de la différence du droit une chance pour la fraude; en conséquence, il demande que l'acier fondu soit aussi élevé au taux de 45 francs.

La Chambre, consultée, se prononce en faveur de l'amendement de la commission.

L'épreuve est proposée ensuite sur l'article 1er avec tous les amendements successivement admis.

Cet article est adopté.

M. **le Président**. Les amendements sur l'article 2 ont été nombreux et vivement discutés; l'amendement proposé par la commission a été combattu par les partisans des maîtres de forges : plusieurs ont attaqué l'article même comme ayant un effet rétroactif, et particulièrement M. Emeric David, qui, par un amendement aussi clair que concis, a demandé que la loi ne soit exécutée qu'à dater du jour de sa publication.

M. **Durbach**, s'appuyant de l'adhésion donnée par le ministre à l'amendement de la commission qui exempte du droit les fers achetés en Suède avant 1810, veut que l'on étende cette faveur à tous les négociants français qui auront acheté des fers sous la foi de l'ordonnance du mois d'avril, et qu'on ne rende passibles du droit que les armateurs étrangers. Il partage au surplus le sentiment de M. Emeric David.

M. **Augier**. Si vous adoptez cette proposition, c'en est fait de nos usines françaises. Je ne crois pas avec le ministre que l'amendement de la commission concilie tous les intérêts. On parle des pertes que feraient les négociants, mais depuis vingt ans n'ont-ils pas fait des bénéfices énormes?

M. **Desgraves** ne saurait admettre des intérêts mesquins opposés à ceux de l'industrie et de l'agriculture, ni voir ce qui touche essentiellement à l'Etat négligé pour des considérations presque individuelles. Donnera-t-on toute la faveur aux spéculations à l'étranger, au détriment de l'emploi des capitaux dans l'intérieur? Qu'importe le temps où l'on a acheté? le commerce n'a-t-il pas ses chances? L'objet important est de conserver l'industrie nationale. Les négociants (et qui plus que moi leur porte une juste estime?) n'ont à supporter qu'une crise momentanée. C'est une transition délicate où les intérêts de l'Etat doivent l'emporter. Je vote pour le rejet de l'amendement.

M. **Bedoch** combat l'amendement de M. Emeric David comme devant rendre la loi sans effet. Car, d'ici au moment de son exécution, les négociants auront fait entrer plus de fers que la consommation n'en exige, et la mesure aura été tout à fait illusoire. Quant à l'amendement de la commission, j'y trouve une exception injuste à l'égard des commerçants; les uns ne doivent pas être favorisés au préjudice des autres. La rétroactivité doit les atteindre tous. Je vote pour l'article 2 purement et simplement.

Le sentiment de M. Bedoch est vivement appuyé.

Un membre fait observer que l'Angleterre ne se fait point scrupule de frapper de taxes des marchandises qui ont été longtemps dans ses entrepôts.

Les cris *aux voix! aux voix!* se renouvellent.

M. **Blanquart-Bailleul** qui a obtenu la parole, a de la peine à se faire entendre. Il invoque la non-rétroactivité, et ne croit pas que les maîtres de forges aient un intérêt bien marqué à ce que les négociants soient soumis ou non à un droit pour l'importation des fers.

M. **Dumolard**. J'ai étudié sérieusement la loi et l'article additionnel proposé par la commission. Je me suis convaincu que si l'on ouvre une porte à l'introduction des fers sans supporter aucune taxe, vous n'avez rien de mieux à faire que de rejeter le projet de loi qui vous occupe. Il faut vous pénétrer de ce que vous a dit le ministre, que son système devait être considéré comme une mesure transitoire de salut public, un moyen de garantir nos forges d'une ruine inévitable. Il n'y a qu'un intérêt personnel ou des suggestions ennemies qui puissent s'opposer à ce que le cri de l'intérêt national soit entendu.

La question préalable est invoquée sur tous les amendements à l'article 2, savoir : celui de la commission, c'est-à-dire, l'article 3; et ceux de MM. Bouteiller, La Martel et Emeric David.

Tous ces amendements sont successivement écartés par la question préalable.

Digitized by Google

L'article 2, mis en délibération, est adopté par la Chambre.

M. **le Président**. Il reste encore à délibérer sur les articles additionnels qui ont été proposés.

Le premier de ces articles est celui qui donnerait au gouvernement la faculté de fixer lui-même un droit pour l'introduction en faveur des manufactures d'armes.

Une discussion s'engage. MM. Augier, Puymaurin, Durbach, Coupé et Desrousseaux sont entendus. Elle se termine par la question préalable sur l'addition proposée, M. Dufougerais ayant fait observer que l'objet demandé se trouve naturellement dans les attributions accordées au Roi par la législation des douanes.

L'addition réclamée par M. Dufort en faveur de nos colonies devient l'objet d'une autre discussion.

M. Dufougerais reproduit l'objection qu'il a déjà présentée dans la séance du 4. Les colonies ne doivent avoir que des manufactures de sucre et non des fabriques d'outils.

M. **de Puymaurin**. C'est là un système fait pour introduire un commerce interlope; car pour réparer ces outils, les colons s'adresseront aux étrangers.

Après quelques débats, M. Dufougerais, voyant les avis partagés, demande le renvoi de la proposition au gouvernement.

L'amendement de M. Dufort, mis aux voix, est rejeté.

L'amendement additionnel de M. Dufougerais est adopté sous cette forme :

« Les fers bruts destinés à l'approvisionnement de nos colonies seront réglés par une ordonnance spéciale de Sa Majesté. »

L'amendement de M. Le Hir est écarté par la question préalable.

M. **de Puymaurin**. Vous venez de perdre le commerce de la Baltique.

Plusieurs membres demandent la parole.

M. **le Président**, voyant la discussion prête à s'engager, malgré la décision que la Chambre vient de prendre, demande si elle est dans l'intention de revenir sur cette décision.

M. **Sylvestre de Sacy**. Considérez, Messieurs, je vous prie, de quelle importance il peut être de délibérer avant que les questions aient été d'abord agitées dans les bureaux. Il me paraît surtout très-délicat de délibérer sur des additions aux lois proposées. Je demande de nouveau la question préalable.

M. **Le Hir**. L'amendement que j'ai proposé a pour objet de tempérer la rigueur des prohibitions; il tend à encourager notre navigation et présente une connexité parfaite avec le projet de loi.

M. **Duhamel** voit par cette mesure s'écrouler toute la protection que l'on veut accorder à nos forges.

M. **Bedoch**. A force d'amendements, on finira par annuler entièrement la loi. Je demande la question préalable.

M. **de Puymaurin** insiste pour l'adoption de l'amendement, afin d'encourager le commerce important de la Baltique.

M. **Lefebvre-Gineau**. Vous avez jugé nécessaire de porter à 15 francs le droit sur l'importation des fers. Si vous établissez une réduction, vous serez ensuite obligés de revenir sur vous-mêmes et d'ajouter au droit que vous avez fixé. Je demande la question préalable.

M. **le Président**. La question préalable ayant déjà été adoptée, il suffit pour que la Chambre maintienne sa décision.

Un dernier amendement, celui de M. de Prunelé, tendant à établir une prime d'un cinquième du droit, est aussi rejeté par la question préalable. En sorte qu'il ne reste plus à voter que sur l'ensemble de la loi, y compris les amendements adoptés.

On procède au scrutin secret.

Sur 158 votants, le projet de loi est adopté par 139 suffrages contre 19 voix négatives.

La séance est levée et ajournée à samedi.

ANNEXE A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DESDÉPUTÉS DU 6 OCTOBRE 1814.

NOTA. Nous donnons ici, à la suite du second rapport de M. Raynouard, sur le *projet de loi relatif à la liberté de la presse*, le discours de MM. le baron Sylvestre de Sacy; le marquis de Fourquevaux; le comte de Perrigny; le baron Petit de Beauverger; le chevalier Ollivier; Gourlay jeune; Sartelon; le chevalier Delaville et Séditlez.

Ces opinions, qui devraient se rattacher aux séances des 6, 8, 9 et 10 août 1814, ne portent pas de date et n'ont pas été prononcées à la tribune; c'est pour cela que nous ne les avons pas encore insérées dans le recueil des *Archives*. Cependant, comme nous les voyons figurer dans les impressions de la Chambre des députés et qu'elles sont mentionnées dans la *Table des procès-verbaux*, nous considérons comme un devoir de les reproduire.

M. **le baron Sylvestre de Sacy** (1). Messieurs, ne pensez pas qu'en montant à cette tribune, je me propose de parcourir de nouveau toute la série des raisonnements et des considérations qui vous ont été offerts de part et d'autre dans cette discussion.

Votre opinion sur le mérite de la plupart des motifs de la détermination que vous avez à prendre doit être formée, et, déjà, sans doute, chacun de vous les a appréciés. Il en est quelques-uns cependant qui n'ont pas été présentés, ce me semble, avec toute leur force, ou n'ont pas reçu tous les développements dont ils sont susceptibles. C'est sur ceux-là seulement que je me permettrai de rappeler votre attention. Je n'entreprends point ici un système général de défense du projet de loi; je veux seulement mettre dans un plus grand jour, soit la faiblesse de quelques-uns des arguments qu'on lui oppose, soit la force de quelques-uns des raisonnements qu'on a fait valoir en sa faveur.

Et d'abord, que pensent gagner les défenseurs de la liberté illimitée de la presse, en élevant tout l'édifice de leur système sur ce principe, que parler et écrire n'est que le développement de la faculté de penser, l'usage d'un don naturel, puisqu'il faut bien, ou que l'on renonce à l'état de société, ou que l'on convienne que cet état consiste essentiellement dans une limitation de l'exercice de presque tous les droits naturels? Plus la civilisation est avancée, c'est-à-dire plus les facultés de l'homme sont développées, plus l'industrie, le commerce, les arts, les sciences ont fait de progrès, et, par une suite nécessaire, le luxe et les vices ont pris d'empire dans la société, plus aussi les lois qui limitent l'exercice des droits naturels ont besoin d'être fortifiées et étendues. Le peuple nomade, sans propriété fixe, ignore impunément la plupart des lois sans lesquelles l'État le plus civilisé de l'Europe ne pourrait exister. Mais je vais plus loin, et je dis que l'état de société pouvant être considéré comme l'état naturel de l'homme, puisque c'est le seul dans lequel les facultés dont l'a doué son auteur trouvent leur

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

application entière, le sacrifice qu'il fait d'une partie de ce qu'on appelle ses droits naturels, loin d'être contraire à sa nature, en est une conséquence nécessaire; en sorte que ces droits naturels, envisagés dans toute la latitude qu'on peut leur supposer hors de l'état de société, ne sont dans la réalité qu'une abstraction de l'esprit, une création de la philosophie.

On fait valoir contre le projet de loi l'article 8 de la Charte, qui ne parle que de répression des abus, et l'on affirme que la censure, dont l'objet est de les prévenir, ne peut faire partie des mesures répressives : car, dit-on, *réprimer* n'est pas *prévenir*. *Réprimer* n'est pas *prévenir*, sans doute; mais *prévenir* est *réprimer*; *menacer* est *réprimer*; *punir* est *réprimer*.

Les lois pénales sont répressives, par la crainte des peines dont elles menacent ceux qui se rendraient coupables; les jugements en matière criminelle sont répressifs, par l'exemple terrible qu'ils donnent de l'application de la loi; les lois de police sont répressives, par les mesures de prudence qu'elles emploient pour prévenir le crime. Et certes, elle serait heureuse la nation chez laquelle les lois de police rendraient inutiles les lois pénales et les jugements criminels. Laissons donc là de vaines arguties qui ne prouvent rien, si ce n'est peut-être la faiblesse de la cause qui a besoin de s'en faire un appui.

Une objection plus forte contre le projet de loi est celle par laquelle on soutient que censure, liberté sont deux idées qui se repoussent mutuellement. Peut-être en jugerait-on autrement, si l'on voulait faire attention qu'il y a aujourd'hui en Allemagne plus d'un Etat où la censure existe sans que la liberté en souffre. Mais du moins faut-il convenir en théorie, que si la censure, conformément au vœu de la loi, n'empêchait que la publication des ouvrages immoraux, diffamatoires ou séditieux, elle serait aussi favorable à la liberté que redoutable à la licence! Ce n'est donc pas la censure qui est incompatible avec la liberté, c'est l'abus de la censure, précisément comme l'abus de la liberté elle-même est incompatible avec l'ordre et le maintien de la société. S'il fallait absolument supprimer toute censure, lors même que les circonstances semblent en réclamer l'usage, parce qu'on peut en abuser, il faudrait aussi interdire la parole, la presse, le port d'armes, enfin la liberté même, dont l'abus est le plus fréquent comme le plus pernicieux : et pourquoi ne préviendrait-on pas par la censure les abus que l'on peut commettre dans l'usage de la presse, puisque tant d'autres lois qui, par prudence, constituent en délit social des actions innocentes ou indifférentes en elles-mêmes, n'ont pour but que de prévenir des erreurs ou des crimes?

On prétend nous persuader que le sort d'un Etat, la conservation d'un gouvernement libre, dépend uniquement de la liberté illimitée de la presse : pour que la liberté de la presse, je ne dis pas, sauve l'Etat, ce qui est une exagération sensible, mais contribue au salut de l'Etat, il faut d'abord qu'il y ait des citoyens, qu'il y ait un esprit public, un amour de la patrie, plus fort que la voix de l'intérêt personnel, et capable de triompher de l'amour des plaisirs, des richesses, des jouissances de la vie.

Donnez-moi des citoyens animés de cet esprit, et si la presse leur est interdite, on les entendra élever la voix dans le conseil du prince, dans le Sénat de la nation, dans les assemblées politiques; et le despotisme qui marchandera sans succès leur approbation ou du moins leur silence, trouvera une barrière plus forte que la liberté de la presse. Au contraire, là où l'esprit national manque, la liberté de la presse pourra bien servir les ennemis d'un gouvernement faible, qui n'inspirera pas de crainte; mais voulez-vous qu'elle soit de quelque secours contre le gouvernement qui pourrait menacer la liberté publique par sa force et ses moyens de séduction, hâtez-vous de lui permettre de se couvrir du voile de l'anonyme; à ce prix, peut-être, il se trouvera quelque généreux défenseur de l'intérêt public.

On insiste et on nous dit que la liberté de la presse eût prévenu les injustes entreprises d'un gouvernement follement ambitieux et les désastres par lesquels nous les avons si chèrement payés. Il est au moins permis d'en douter. Pardonnez, Messieurs, je dis ici ma pensée tout entière. Lorsqu'un royaume voisin fut envahi et une nation amie violemment dépouillée de son indépendance, entendit-on parmi nous une seule réclamation? Que dis-je? N'entendit-on pas un concert unanime de félicitations et de louanges? Et quand la Providence eut fait retomber sur nos têtes, dans les plaines du Nord, le poids des vengeances qu'une ambition sans bornes avait provoquées, du moins alors la patrie épuisée trouva-t-elle un citoyen qui osât lui prêter sa voix?..... Je me tais, Messieurs; à Dieu ne plaise que je reproche à personne ce qui fut la faute de tous! Nous n'avions point alors, me dira-t-on, la liberté d'écrire! Eh! qui vous empêchait de parler, si vous en aviez le courage, ou du moins, de vous imposer un silence désapprobateur?

Vous vous plaignez, objecte-t-on encore, que nous n'avions point d'esprit public, et c'est précisément pour cela qu'il nous faut la liberté de la presse. Par elle et par elle seule se formera parmi nous cet esprit public, si tant est qu'il ne soit pas déjà formé. Si l'on me disait que la liberté de la presse pourra concourir à former l'esprit public, je ne le nierais assurément pas; mais pourquoi toujours des assertions absolues et exagérées? Eh! quoi donc, le souvenir amer du passé, les efforts d'un monarque qui veut le bien, et ne veut que le bien, le concours des deux Chambres qui se concideront ses vues, nos discussions publiques, si elles offrent le modèle d'une sage liberté, et si nous descendons de la haute région des abstractions dans la région moyenne des réalités, la tendance imprimée par les premiers pouvoirs de l'Etat à toutes les administrations, des ouvrages sérieux et approfondis, qui auront pour but d'éclairer les hommes appelés aux fonctions du gouvernement, tout cela et mille autres ressorts secrets et presque inappréciables, ne contribueront-ils pas plus, pendant quelques années de repos, à former parmi nous l'esprit public, qu'une foule de pamphlets éphémères, presque toujours nuls quand ils ne sont pas dangereux, mais qui n'ont besoin, pour agir sur des lecteurs ignorants et frivoles, que du secours de la malignité et de la calomnie?

Pour nous tranquilliser sur les suites fâcheuses que pourrait avoir la liberté de la presse, on nous dit que l'expérience nous a suffisamment instruits sur le danger des agitations populaires; que tous nous sentons la nécessité de maintenir l'ordre et la tranquillité publique; que la nation entière repousserait toute agression injuste contre l'autorité légitime; enfin que tous les éléments de nos discordes passées sont anéantis. Sans doute ils en jugent par leur cœur, les hommes de bien qui tiennent ce langage; mais qu'ils ne soient pas si faciles à adopter les illusions.

Digitized by Google

Oui, par un miracle de la Providence, qui mérite toute notre reconnaissance comme toute notre admiration, un sceptre de fer a été brisé comme une fêtu; et les rejetons sacrés de notre antique monarchie ont tout d'un coup étendu sur notre patrie entière une ombre vaste et protectrice. Ainsi qu'une étincelle se propage dans une matière inflammable, un mouvement spontané et unanime s'est communiqué en un instant par toute la France; l'enthousiasme, la joie, le bonheur ont exalté, dilaté, vivifié tous les cœurs. Grâces en soient rendues à l'Arbitre souverain des destinées des nations et des rois! Mais, pour que notre bonheur ne nous échappe point, il faut que le temps, la raison, la réflexion, l'expérience lui donnent des bases plus solides. Il est de la nature des choses qu'à la force des ressorts qu'a brisés une tension excessive, succède pour quelque temps un défaut de force et d'énergie. Et d'ailleurs, ignorerions-nous qu'une si heureuse révolution n'a pu s'opérer sans laisser des espérances déçues, des intérêts froissés, des ambitions trompées; que les finances publiques sont épuisées, les fortunes particulières altérées; qu'au milieu d'un changement si subit la plus généreuse impartialité ne saurait empêcher que des services rendus à la patrie ne soient un moment oubliés, que des talents ne demeurent sans emploi, que des droits ne soient ignorés, des erreurs commises, des torts laissés sans réparation? Et c'est lorsqu'il existe nécessairement tant de causes d'inquiétude, d'alarmes, de mécontentement, de crainte, de jalousie et d'exaspération, qu'on vient nous proposer de lâcher tout d'un coup la bride à toutes les passions, d'autoriser toutes les provocations, de livrer le gouvernement, ses agents, tous les hommes en place, tous les citoyens à un déluge de pamphlets et de libelles! C'est alors qu'on propose de renverser toutes les barrières qui peuvent défendre notre liberté naissante contre ses propres erreurs, notre convalescence politique contre les imprudences de notre irréflexion et de nos habitudes de maladie!

Vous vous trompez, nous dit-on, la loi sera là pour punir les délits. Je vous entends : nous pouvons commettre des excès, parce que le médecin est là avec sa science et ses moyens curatifs; nous pouvons renverser nos lazarets, parce que le capitaine imprudent qui nous aura apporté la peste sera puni de mort; nous serions inexcusables de prendre des précautions contre la vente des poisons, parce que les tribunaux exerceront une justice sévère contre les empoisonneurs!

Ah! Messieurs, loin de nous une conduite si imprudente, et dont l'effet infaillible, sans un nouveau miracle de la Providence, serait de nous replonger dans un abîme dont nous ne sommes sortis que pour tomber sous la verge du despotisme. Voudrions-nous recommencer sans cesse à parcourir ce cercle d'une exaltation fiévreuse et d'une atonie non moins funeste? N'aurions-nous vu tomber à nos pieds le colosse du despotisme que pour relever les idoles obscures de l'anarchie?

On nous parle continuellement de la liberté illimitée de la presse, comme de la seule garantie de la liberté publique, de la liberté individuelle. Avec cette manière exagérée de rapporter tous les effets à une seule cause, je ne serais pas étonné qu'un défenseur de la censure assurât que ce n'est que dans une censure, et une censure sévère, qu'on peut trouver une garantie rassurante pour le gouvernement, les mœurs, l'honneur des particuliers. Pour ne point tomber dans l'une ou l'autre de ces opinions exagérées, disons que l'on peut abuser de la censure, comme on peut abuser de la liberté de la presse; que par conséquent l'une et l'autre doivent être renfermées dans de certaines limites, limites qui peuvent varier suivant les temps et les circonstances : que, particulièrement en ce qui regarde la politique, il peut y avoir des circonstances où la censure soit inutile, comme il peut y en avoir où la liberté illimitée soit dangereuse, et que le devoir du législateur est de savoir les distinguer et appliquer à chaque temps le régime qui lui convient; qu'après tout, l'erreur qui aurait autorisé la licence de la presse et toutes ses suites désastreuses, en croyant n'autoriser que la liberté, et se rassurant mal à propos sur un calme très-incertain, serait bien plus fâcheuse dans ses conséquences, et tout autrement irrémédiable que celle qui aurait, sans une évidente nécessité, gêné et restreint pour un temps l'exercice d'un droit naturel. Encore une fois, ne vaut-il pas mieux assujettir à la quarantaine un bâtiment mal à propos suspect d'avoir touché à un lieu infecté, que d'admettre imprudemment celui qui recèle des miasmes pestilentiels, et qui portera la contagion et la mort à des milliers d'individus?

Je pourrais concevoir les inquiétudes que vous inspire la censure qui vous est proposée, s'il s'agissait, comme on semble le craindre, de mettre pour toujours une barrière à la liberté de la presse. Mais pourquoi s'obstiner à voir dans la loi ce qui n'y est pas, surtout lorsque l'on peut la rendre encore plus formelle à cet égard, et lui ôter jusqu'à l'apparence d'une mesure fixe et immuable? Et d'ailleurs, comment pourrait-elle, cette mesure, être exempte de changements, si elle venait à nuire à la liberté publique, lorsque les deux Chambres ont le pouvoir de proposer au Roi toutes les lois que réclame l'intérêt de l'Etat?

On ne paraît pas avoir fait assez d'attention que la loi oblige les censeurs à spécifier le motif qui les empêche d'accorder la liberté d'imprimer, et que, par conséquent, l'impression d'un ouvrage ne peut être suspendue que par l'un des motifs déterminés par la loi. Ces motifs sont ou diffamation, ou atteinte à la tranquillité publique, ou désobéissance à l'article 11 de la Charte qui interdit toute recherche des opinions et votes précédemment émis, ou, enfin, atteinte portée aux bonnes mœurs. Ce n'est pas, sans doute, la crainte d'être privé de quelque roman obscène, auquel, d'ailleurs, une triste fécondité et le luxe de la typographie donneront facilement le moyen d'atteindre le minimum qui le soustrait à la censure; ce n'est pas, dis-je, cette crainte qui motive le rejet de la loi. Ce n'est pas non plus en faveur de ce que le siècle dernier a appelé philosophie, qu'on réclame la liberté de la presse; le projet de loi laisse toute carrière à cet égard.

Regretterait-on la suspension apportée à la publication d'un libelle diffamatoire? Non, sans doute. Rien de tout cela, me dira-t-on; mais, sous le prétexte qu'un écrit porte atteinte à la tranquillité publique, les censeurs, placés sous la main de l'autorité royale, pourront arrêter tout ce qui porterait le caractère d'une réclamation contre les hommes en place, les ministres du Roi, les Chambres elles-mêmes. Mais, Messieurs, faites attention, je vous prie, d'abord que le droit de pétition assure toujours que la responsabilité des hommes en place ne sera pas un vain mot. Observez ensuite que l'on exige le jugement de deux censeurs au moins; que leur décision n'est que provisoire et suspensive; que l'autorité qui doit la reviser

Digitized by Google

est formée, pour les deux tiers, de membres des deux Chambres; que la loi, enfin, ne doit être que temporaire; mais, surtout, ne perdez point de vue que ses dispositions, si elles vous paraissent insuffisantes, peuvent être amendées; gardez-vous donc de rejeter le projet de loi, lorsque la Charte vous offre les moyens de l'améliorer.

L'exemple de l'Angleterre est un des arguments que l'on fait valoir avec le plus d'avantage en faveur de la liberté illimitée de la presse; mais oserait-on assurer que l'abus de cette liberté n'y ait jamais occasionné aucun trouble qu'une censure modérée aurait prévenu? Et puis, ce qui a pu, je le veux, s'établir sans danger en 1694, n'offrirait-il pas, en Angleterre même, des dangers réels aujourd'hui s'il fallait l'y établir pour la première fois? Il y a cinquante ans, peut-être, qu'on aurait pu faire un pareil essai en France, sans compromettre, je ne dis pas la religion et les mœurs, mais la tranquillité publique; dans les circonstances actuelles ce serait une témérité de le faire.

D'autres orateurs ont examiné avant moi si l'expérience des diverses époques où la liberté de la presse a régné en France, est assez favorable à l'exercice illimité de ce droit pour nous inspirer un désir raisonnable de voir renaître aujourd'hui cette liberté et ses suites. Moi, je n'adresse ici aux défenseurs de ce système que cette seule question: Croyent-ils servir utilement leur cause en nous rappelant l'impudente tolérance par laquelle, peu d'années avant notre révolution, des ministres, hommes de bien, mais séduits par de fausse théories, favorisèrent parmi nous l'introduction et la circulation d'une multitude d'écrits que repoussait la censure; semblables en cela à l'hospitalier cruellement complaisant, qui accorde à un malade la nourriture que le médecin lui a interdite, et prête ainsi des forces à la maladie qui menace ses jours? Fallait-il nous citer comme autorité ces corps respectables qui, par une trop funeste imprévoyance, oubliant pour un moment leurs anciens principes, semblèrent vouloir qu'on mît dans la main de tous cette arme dangereuse dont des forcenés ont si cruellement abusé?

Qu'ont produit ces essais hasardeux? Les vingt-cinq années de notre Révolution. Soyez juste, ne dira-t-on, envers cette Révolution, et en l'accusant des maux qu'elle a produits, ne méconnaissez pas quelques biens qu'elle a laissés après elle. Je ne les contesterai point; mais je vous dirai: Vous que je combats, généreux et loyaux adversaires, pesez les uns et les autres aux balances de l'humanité et de la froide raison, et applaudissez, si vous l'osez, au résultat.

Ombre d'un grand homme, d'une honorable victime de nos fureurs populaires, si, au moment où votre autorité est invoquée au sein de cette assemblée, il vous était donné d'y faire entendre cette même voix qui, dans des jours de deuil, défendit le plus auguste des innocents accusés, ah! vous repousseriez avec indignation les éloges qu'on accorde à une faiblesse dont vous regrettâtes, sans doute plus d'une fois, de n'avoir pas su prévoir les tristes effets! Vous nous exhorteriez à profiter des leçons de l'expérience et à ne pas compromettre, pour une vaine ombre de liberté, les intérêts sacrés de la patrie et du trône. Vous nous répéteriez encore qu'appelé auprès du monarque dont vous fûtes l'ami, vous n'y portâtes que de nobles et généreuses intentions, et que cependant la faiblesse de votre administration prépara les malheurs dont l'Etat a été accablé, et qui vous ont rendu la vie odieuse et fait envisager la mort comme un port digne de tous vos désirs!

Je demande, Messieurs, qu'en adoptant la question préalable sur le projet de la commission, on passe à la discussion du projet de loi, article par article, sauf à y faire les amendements qui seront jugés convenables.

M. **le marquis de Fourquevaux** (1). Messieurs, intimement persuadé que de la décision qui occupe la Chambre dépend non-seulement la tranquillité publique, mais aussi la conservation de la monarchie, j'ai cru de mon devoir de vous faire connaître toute ma pensée.

Montesquieu, dont on ne rejettera pas légèrement l'opinion, a dit que l'honneur était le principe de la monarchie française. Ce principe supplée, selon lui, à des lois positives, et équivaut à la vertu politique qu'il considère, avec raison, comme le principe des bons gouvernements démocratiques.

Certes, Messieurs, Montesquieu s'entendait en législation, et son opinion n'ayant pas été contestée par aucun publiciste, nous pouvons la considérer comme vraie et incontestable.

Mais qu'entend Montesquieu par honneur, et quelle signification attachons-nous à ce mot, qui n'appartient à aucune autre langue que la nôtre, dans le sens où nous l'employons?

L'honneur français est un sentiment délicat, fondé sur l'estime de soi-même; c'est un amour-propre bien placé qui fait que nous nous identifions avec tout ce qui est beau, grand et glorieux, et qui ne saurait s'allier avec la plus légère idée de bassesse et d'avilissement.

Certainement, Messieurs, lorsqu'un peuple est assez heureux pour se gouverner par un aussi beau sentiment, et que ce sentiment le porte depuis plusieurs siècles à faire de très-grandes choses, je ne pense pas qu'on doive l'anéantir en son âme pour lui substituer une liberté dangereuse qui ne convient ni à son caractère ni à ses mœurs; c'est pourtant à opérer ce changement qu'aboutiraient les efforts de ceux qui veulent la liberté entière de la presse, s'il était possible qu'ils fussent couronnés du succès.

La meilleure législation serait sans doute celle qui, s'accordant avec une liberté civile bien entendue, parviendrait à prévenir le mal sans être forcée de recourir aux lois pénales; mais l'accord des lois prohibitives avec la liberté civile est le grand problème de la législation. Il est même douteux qu'il soit jamais résolu entièrement. Il se trouve cependant des cas où les lois prohibitives s'accordant avec une sage liberté sont nécessaires pour prévenir la subversion des principes sociaux, et certainement celles sur la licence de la presse doivent avoir cet avantage.

En effet, Messieurs, si nous accordons à la presse une liberté indéfinie immédiatement après les dissentions civiles dont notre belle France a été victime, il n'est pas douteux qu'il ne s'établisse parmi nous un système de médisance et de calomnie, qui perpétuera ces dissensions, qui les rendra interminables, et qui doit nécessairement nous replonger dans la barbarie, après nous avoir enlevé partiellement tous les avantages de la civilisation.

Si cette liberté a lieu, l'homme le plus vertueux pourra être attaqué dans sa probité et dans son honneur par l'homme le plus vil et le plus misérable, qui, n'ayant rien à perdre dans la société,

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

ne craindra pas de s'exposer à la vengeance des lois, toujours bien faibles contre ces sortes de délits; les ministres, les généraux, les magistrats, seront poursuivis par l'envie et par la médiocrité; on les avilira sans les accuser juridiquement, et nos tribunaux ne retentiront que de plaintes en calomnie et des insultes des calomniateurs. Il faudra que tout Français soit à chaque instant prêt à paraître devant des juges, et cela à la volonté d'un pamphlétaire qui souvent n'aura à offrir à la société aucune garantie ni de fortune, ni de talents, ni de considération personnelle; les secrets seront dévoilés, les fautes de chacun, ses erreurs, sa fortune, tout sera mis à découvert par des calomniateurs; ils iront fouiller jusque dans l'intérieur des ménages pour y découvrir des particularités secrètes qu'ils croiront capables d'appuyer leur imputation.

On aura le droit de se plaindre, me dira-t-on, et les lois attiendront les calomniateurs. Ah! quelle faible réparation pour l'honneur qu'un souffle flétrit, que la plus légère atteinte blesse souvent mortellement! Telles sont les lois de cet honneur si susceptible, si délicat, qu'en voulant le réparer par la voie des tribunaux, on ne fait que le flétrir davantage.

Et je vous le demande, Messieurs, est-ce à nous qui sommes chargés par nos fonctions de faire des lois pour le bonheur du peuple, qu'il appartient de repousser celles qui nous sont offertes par une main paternelle et qui tendent à empêcher que le sang français ne se répande inutilement pour l'Etat, ou que l'honneur d'un chacun ne soit flétri par la médisance et la calomnie?

De quelque côté qu'on envisage la liberté indéfinie de la presse, l'on ne voit qu'inconvénient et malheur à l'adopter dans ce moment, sortant à peine d'un état révolutionnaire où les hommes haineux ne cherchent qu'à se venger, les méchants à nuire, les désorganisateurs à jeter des brandons de discorde au milieu de nous et à profiter encore une fois de vos troubles civils pour s'élever.

Si la liberté de la presse, exempte de censure, est établie en principe, tout est perdu, et ce beau, ce noble caractère français n'existera plus que dans l'histoire; nous nous déchirerons en nous avilissant, et les tribunaux seront l'arène où l'honneur français viendra expirer sous les coups de la médisance et de la calomnie; alors plus de principe de gouvernement; il faudra en chercher un nouveau, il faudra nous donner un autre caractère, d'autres mœurs; il faudra nous former un nouvel esprit public; et je vous le demande, Messieurs, cette création morale est-elle en votre pouvoir?

Connaissez-vous un autre principe de gouvernement qui nous convienne mieux que celui de l'honneur? Non, sans doute. Eh bien! puisque l'honneur est cher aux Français, puisque ce sentiment les distingue de tous les autres peuples, laissons-nous guider par ce monarque qui, né Français et semblable à ses illustres aïeux, le porte dans son cœur et vous propose de le conserver; il connaît son peuple; il sait que trop désintéressé, trop léger et trop confiant pour s'occuper efficacement d'affaires publiques, il a besoin d'un grand mobile pour conserver cette supériorité politique et cette fleur d'urbanité qui le distingue depuis des siècles; et je vous le répète encore, ce mobile ne peut être que l'honneur; réunissons-nous à ce père vigilant pour préserver ce feu sacré de l'atteinte que voudraient lui porter des libellistes, rebut de toute société civilisée.

Qui de vous, Messieurs, voudrait payer d'une ingrate méfiance ses intentions paternelles? Non, Messieurs, bien loin de voir dans le projet de loi qui vous a été présenté en son nom, une entreprise contre la liberté raisonnable, telle que nous la désirons tous, nous y reconnaîtrons les vues de profonde sagesse et le désir ardent de voir s'éteindre les haines qui depuis si longtemps divisent les Français. Après l'essai de tant de funestes théories, il est bien temps enfin de revenir à une pratique sûre et sanctionnée par le temps; on nous parle sans cesse du despotisme, parce qu'un usurpateur l'a exercé sur nous; mais ce temps est passé, l'auguste frère de Louis XVI, le descendant de Henri le Grand, un prince sage et éclairé, règne aujourd'hui sur la France; qu'avons-nous à craindre pour nos libertés?

Abjurons donc, Messieurs, ce langage de défiance, dont l'usage a presque corrompu notre langue et aurait changé l'esprit français, s'il eût été possible de le faire.

Ce n'est pas le despotisme du monarque que vous devez craindre, c'est la sécurité qu'on cherche à vous inspirer sur les suites d'une décision peu réfléchie. On assure qu'il n'existe plus de ferment de discordes intestines, que nous n'avons aucun danger à courir en laissant voguer librement le vaisseau de l'Etat sans le munir d'ancres protectrices. Je désirerais qu'on dît vrai, et qu'un pareil état de choses existât réellement; tous nos vœux seraient alors comblés; mais il m'est impossible de souscrire de cette assertion.

Nous avons écouté avec plaisir, sans doute, le plaidoyer d'un littérateur distingué pour la liberté de la presse; ses distinctions grammaticales sont subtiles et spécieuses; mais la Chambre des députés des départements n'est pas une chambre académique; ceux-ci n'approfondissent guère les questions d'intérêt public, il ne leur en coûte qu'un trait de plume pour bâtir une utopie; ce qu'ils rêvent dans leur cabinet leur paraît la réalité; leur imagination poétique ne peut souvent se soumettre au joug de la sagesse et de la raison; ils voient les hommes comme les poètes, et comme on aime à les voir représentés dans les fictions. Mais l'homme d'Etat, celui qui est appelé à remplir les fonctions importantes de législateur, doit voir les hommes tels qu'ils sont avec leurs vertus, leurs passions, leurs défauts et leurs vices; ils doivent faire des lois conformes à leurs habitudes, à leur caractère et à leurs mœurs; et s'ils essayent de les corriger, ce n'est qu'avec beaucoup de ménagements; le bien même leur doit être offert avec précaution, de peur qu'ils en soient éblouis.

Quant à moi, Messieurs, lors même que je partagerais entièrement l'opinion de ceux qui veulent la liberté de la presse illimitée, je n'hésiterais pas à la sacrifier en ce moment. En effet, que risquons-nous à temporiser? Les craintes que l'on cherche à nous inspirer, si nous éloignons l'époque où cette liberté sera établie, sont entièrement chimériques.

Que répondrons-nous à nos commettants si, par une fausse manière de voir, par une délibération hasardée, par entêtement insensé pour des principes abstraits et rigoureux, nous prenions une détermination qui replongeât l'Etat dans les horreurs de l'anarchie, et, par une suite nécessaire, dans le despotisme d'un nouvel usurpateur, nous conduise à notre perte? Leur citerons-nous des principes lorsqu'ils nous accuseront? Mais ils nous mettront alors devant les yeux les calamités de vingt-cinq ans, fatale expérience de l'abus de ces mêmes principes! Nous gémirons alors, mais il n'en sera plus temps!

Digitized by Google

Ah! s'ils pouvaient renaître ces membres de l'Assemblée constituante qui, aveuglés par un fol amour pour la liberté, refusèrent d'écouter la sagesse qui leur criait de s'arrêter, et qui cherchait à les mettre en garde contre leur inexpérience; s'ils pouvaient renaître, dis-je, combien ils seraient étonnés que leur funeste exemple et les maux que l'exagération de leurs principes ont causés à la patrie n'aient point corrigé ceux qui leur ont succédé dans la périlleuse carrière de la législation! Que de larmes le vertueux Malesherbes, dont on cite aujourd'hui l'opinion sur la liberté de la presse, a versées, peut-être, sur l'émission imprudente de cette opinion, qui donna tant de poids à celle des factieux qui ne voulaient qu'abuser de tout!

Je ne réfuterai pas celles d'un parti signalé alors par de grands talents, mais non moins par une dépravation trop notoire. La doctrine de ce parti, que l'on tend imprudemment à ressusciter, ne saurait influer, en aucune manière, sur celle d'un législateur honnête et de bonne foi. Gardons-nous d'étayer nos opinions de celles qui furent émises à cette fatale époque dont nous voudrions pouvoir effacer le souvenir!

Après bien des orages, nous voici au port; sachons jouir de notre bonheur, ne donnons pas au peuple français plus qu'il ne veut, plus qu'il ne demande; gardons-nous surtout de confondre ce peuple avec ces nombreux folliculaires qui obscurcissent toutes les questions au lieu de les éclairer; ce fut pour les avoir trop crus que l'Assemblée constituante nous perdit.

Songeons que la plus saine portion des habitants de Paris, que l'immense majorité de ceux des départements, que les propriétaires, les capitalistes, les négociants, et toute la classe précieuse des hommes industrieux, laborieux et utiles, nous demandent des lois pour assurer la tranquillité et non des lois qui puissent la compromettre.

Rappelons-nous que nous ne sommes pas exclusivement les représentants de quelques lettrés orgueilleux qui pensent que leur génie les met au-dessus des lois, et se croient seuls faits pour éclairer le monde, mais que nous sommes les députés d'une nation qui, fatiguée de la tourmente révolutionnaire, n'aspire qu'après la tranquillité et le repos.

Telles sont, Messieurs, les considérations que j'ai cru utile de mettre sous vos yeux; elles ne font valoir que quelques-uns des nombreux motifs qu'on peut présenter pour restreindre la liberté de la presse; mais elles m'ont paru si puissantes, que je n'hésiste pas à vous proposer d'adopter purement et simplement le projet de loi que le ministre de Sa Majesté a proposé à la Chambre.

M. le comte de Perrigny. Messieurs, avant la Révolution, une juste et sage tolérance favorisait en France la manifestation de la pensée. Alors, Messieurs, toutes les vérités utiles furent proclamées. Beaucoup de principes même, dont les funestes effets se cachaient dans l'avenir, se manifestèrent librement. Nous n'avions, il est vrai, ni libelles, ni pamphlets, ni cette multitude de journaux qui, depuis, s'érigeant, de leur propre aveu, en créateurs de l'opinion, missionnaires bénévoles de ce qu'ils appelèrent leurs principes, élevèrent une chaire, d'où toutes les vérités d'une opinion déterminée furent combattues par la chaire opposée, où chacun, du haut de sa tribune, prolongeant son levier sur la multitude avide de nouveautés, apprit à faire fluctuer et mouvoir à son gré la génération turbulente qui se formait à leur école. — Mais, Messieurs, privés de ce bonheur, étions-nous moins heureux?

En 1788, nous a dit le rapporteur, le Parlement de Paris demanda la liberté de la presse.

En 1788, le Parlement, mené par la chambre des enquêtes, composée de jeunes gens et de frondeurs, appelaient à grands cris une révolution: elle arriva, il obtint la liberté de la presse: elle fut illimitée; il en fut la première victime.

Depuis ce temps, Messieurs, un grand livre s'est ouvert sous nos yeux. Nous sommes tous contemporains de notre histoire, et quel est celui d'entre nous qui n'a vu la presse devenir tour à tour l'instrument de tous les partis, et dévorer successivement tous ceux qui avaient le plus hautement invoqué sa liberté illimitée?

Le vœu de la nation, nous dit-on, réclame la liberté de la presse; le vœu de la nation, après les traverses et les orages de plusieurs révolutions politiques, réclame la tranquillité publique. Il réclame impérieusement les conseils de l'expérience et la leçon du malheur.

On nous cite encore l'Angleterre; mais, Messieurs, la liberté de la presse n'existe en Angleterre que par le rappel successif des lois restrictives de la presse. Il y a dans le rapport une lacune, involontaire, sans doute, sur la marche de ces lois; mais il est de fait que, six ans après la restauration, des lois restrictives subsistaient encore dans toute leur force, et ce ne fut qu'en 1694, quand la constitution marchait depuis six ans, que le Parlement refusa d'en continuer la prolongation. Le rapporteur peut, à ce sujet, consulter l'histoire d'Angleterre. Notre révolution finit, et nous répugnerions à accorder les trois ans qui nous sont demandés!

La Charte constitutionnelle, que le Roi a voulu accorder à son peuple, assure la liberté de la presse, en se conformant aux lois destinées à en réprimer les abus.

La Charte constitutionnelle, Messieurs, ne l'assure qu'à ses conditions. Elle l'assure, comme tous les autres droits des citoyens. Tous sont réglés par des lois. La Charte a sagement mis la restriction à côté de l'octroi; autrement c'eût été la boîte de Pandore: elle ouvrait la porte à tous les maux.

La faculté de penser et d'écrire dérive du droit naturel, et se subordonnent au droit civil. La loi civile atteint la manifestation de la pensée; l'action, aussitôt qu'elle peut nuire aux droits des autres, à la conservation et à la sûreté de la société, à laquelle chacun a fait le sacrifice d'une partie de ses droits naturels, pour la portion de protection qu'il reçoit de la loi civile.

Avec l'invention de l'imprimerie durent commencer les précautions pour empêcher les funestes effets de cette arme terrible, dans les mains de factieux ou d'indépendants. Avec l'imprimerie commencèrent les révolutions religieuses et politiques; et si nos aïeux jouirent de la liberté de la presse absolue, l'histoire contemporaine de celle de cette liberté nous apprend combien les gouvernements durent regretter d'avoir pris trop tard les précautions que la sagesse leur indiquait.

On vous parle de sa nécessité pour assurer la responsabilité des ministres; mais l'action de la Chambre sur eux est-elle un vain mot? Et faut-il donner indiscrètement au premier écrivain ce droit remis dans vos mains, pour ces graves circonstances, qui, osons l'espérer, ne se présenteront jamais; ouvrirons-nous, pour assurer cette

garantie, la porte à cette multitude de libelles qui, sans cesse, entravant la marche des ministres, sous prétexte de l'éclairer, ne peuvent servir qu'à l'égarer, et finissent par les déconsidérer?

Elle assure, dit-on, le droit de pétition; la pétition écrite est un appel à la sagesse de la Chambre; la pétition imprimée et colportée est un appel aux passions de la multitude; les faits parlent encore.

Nous désirons tous, Messieurs, la liberté de la presse, mais cette liberté sage, dont l'usage ne peut nuire à la société; et certes, l'intention de la Charte n'a pu être de rompre à la fois toutes les digues, et de laisser se déborder le torrent qui entraînerait tout devant lui; nous la désirons tous, nous cherchons tous la vérité de bonne foi; il faut quelque courage, peut-être, pour se faire digue soi-même, et résister à l'opinion du moment, présentée sous d'aussi spécieuses et brillantes couleurs; mais avant tout, Messieurs, le bien et la sûreté de notre patrie. Je suis de ceux qui pensent qu'en toutes choses il vaut mieux prévenir que punir; j'ai mené quelques hommes dans ma vie, et me suis bien trouvé de cette manière d'agir; je pense que tout législateur doit avoir ce principe constamment sous les yeux, et qu'il doit nous servir de guide dans cette discussion.

Mais, nous dit-on, la loi que l'on propose est inconstitutionnelle, elle prévient, mais ne réprime pas. J'ouvre le dictionnaire à l'usage de Mgr le Dauphin, composé par Huet et Bossuet, qui savaient bien leur langue, j'y trouve: *reprimere*, réprimer, prévenir, arrêter.

Bella nascentia repressit (Cicéron), il arrête la guerre dans son principe. *Bella nascentia*, n'est-ce pas le libelle manuscrit qui se présente à l'impression; *repressit*, l'action de la censure. Je laisse à l'Académie, Messieurs, les disputes de mots, et je reviens aux grandes considérations d'ordre public, qui doivent seules être la règle du législateur.

La censure existait dans les beaux temps de la monarchie, elle existait dans le siècle des lumières, et, certes, elle n'en a éteint aucune; l'immoralité, l'athéisme, furent seuls obligés de chercher refuge dans des presses étrangères; quelques faits isolés d'impressions étrangères ne prouveraient souvent que la mauvaise foi des auteurs ou des spéculations de librairie, et ne prouveraient pas contre les bons effets de la censure.

Celle que l'on vous propose d'établir sera-t-elle dangereuse à la liberté des opinions? Non, certes! Quel est son but? Arrêter les libelles, suspendre pour un temps l'émission d'opinions dangereuses, prévenir le mal que des idées peu réfléchies peuvent souvent faire avec les plus honnêtes intentions, laisser au gouvernement son action sans le tourmenter d'une guerre continuelle qui ne peut que l'empêcher de marcher. — Et, dans quelles circonstances, Messieurs, vous demandons-nous de ne pas laisser aux passions tout leur jeu? Le Roi, par une très-sage prévoyance, n'a pas voulu, en nous donnant la Charte constitutionnelle, convoquer immédiatement les colléges électoraux, pour ne pas mettre les passions en présence. Et nous, Messieurs, nous les lancerions indiscrètement dans l'arène sans frein et sans modérateur! Je rends justice à l'éloquent orateur qui nous a peint d'une manière si vive et avec une chaleur si entraînante les améliorations qu'a éprouvées l'esprit public depuis l'ouverture de notre session; mais, Messieurs, je ne prends pas, moi, toutes mes espérances pour des certitudes. Si moins de libelles paraissent maintenant à Paris, ne soyons pas les dupes de cette tactique; notre prévoyance doit aller au-devant de tous les dangers. La génération turbulente est passée! Dieu nous entende et daigne nous exaucer, nous prévenons à l'avance le mal qu'elle pourrait faire encore; et puisque les circonstances ne nous permettent pas de présenter une loi qui prévienne et saisisse dans son ensemble tous les délits que peut commettre la presse, loi qui demande beaucoup de temps et de méditations, adoptons la loi provisoire qui nous est proposée.

Je vote donc, Messieurs, contre les conclusions du rapporteur et pour les bases de la loi proposée par le ministre, me réservant, lorsque la discussion s'ouvrira sur les articles séparément, d'y proposer quelques amendements.

M. le baron Petit de Beauverger. Messieurs, vous avez à décider si la liberté de la presse, telle qu'elle est garantie par la Charte constitutionnelle, exclut toutes les espèces de mesures préservatives, si celles contenues dans le projet de loi qui vous est présenté peuvent être adoptées, ou de quelles modifications elles sont susceptibles.

Je suis pénétré de l'importance et de la délicatesse de ces questions; je ne vous soumets mes observations qu'avec une grande circonspection.

L'article 8 de la Charte déclare que les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, et leur impose l'obligation de se conformer aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

La déclaration d'un droit, quelque solennelle qu'elle soit, quelque étendue qu'elle ait, ne peut jamais emporter avec elle l'impunité des délits qui seront commis dans son exercice. La disposition constitutionnelle qui a reconnu celui qu'ont les Français de publier et de faire imprimer leurs opinions, les a rendus constitutionnellement passibles de la punition des délits dont ils se rendraient coupables par les écrits qu'ils publieraient et feraient imprimer. Cette passibilité est un tel corollaire du droit, qu'on ne peut concevoir l'une sans l'autre. Une Charte ne doit contenir aucune expression inutile. Tous les mots en sont pesés avec la plus rigoureuse exactitude: ils ne consacrent que des principes. Les idées accessoires de ces principes sont ensuite développées par des lois organiques. L'autorisation de la formation d'un code pénal de la presse a été créée par la déclaration même de la liberté. Il est évident que la première partie de l'article 8 contient à elle seule tout ce qui est nécessaire pour garantir et l'existence de la liberté de la presse et la faculté de former le code pénal de ses délits.

Les commissaires rédacteurs ont ajouté une seconde partie. La supposition que cette deuxième partie reproduit ce qui était essentiellement inhérent à la première serait absurde. Une pareille proposition n'a pas besoin de développement; mais l'analyse des expressions employées par les commissaires lui donne une force irrésistible. En effet, ces expressions imposent aux Français qui publient et font imprimer leurs opinions l'obligation de se *conformer* aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. On se *conforme* à des formalités qui sont prescrites; on subit des punitions qui sont prononcées par la loi, et appliquées par les juges. Ce serait s'exprimer d'une étrange manière de dire qu'un homme condamné à la mort s'est *conformé* à sa condamnation. Rien n'est plus libre que l'acte par lequel on se *conforme* à une formalité prescrite; rien n'est moins libre

Digitized by Google

que celui par lequel on *subit* une condamnation. La seconde partie de l'article 8 exprime donc de la manière la moins équivoque qu'il peut exister des formalités auxquelles il faudra se *conformer*, lorsqu'on publiera et fera imprimer ses opinions : elle désigne ce qui précédera et non ce qui suivra la publication et l'impression. Elle présente donc l'idée de mesures préservatrices, et non celle de la punition des délits commis.

Les antagonistes des mesures préservatives trouvent dans l'expression *réprimer* une égide impénétrable, et ils disent que *réprimer* n'est pas *prévenir*. Je pourrais borner la réfutation de cette objection à la double démonstration qui précède; mais j'en trouve dans le dictionnaire de l'Académie une plus directe et qui est sans réplique ; je ne connais pas en pareille matière d'autorité plus imposante. Elle décide que *réprimer* c'est *empêcher de faire des progrès*. On ne peut empêcher un progrès quelconque, sans prévenir ce qui n'existe pas encore. Ce même dictionnaire cite cette acception du mot réprimer : *il faut réprimer ses passions*. On ne *réprime* ses passions qu'en les contenant; on ne les contient qu'en les empêchant d'agir, qu'en *prévenant* ce qu'elles peuvent faire faire.

Je crois n'avoir laissé aucun doute sur la possibilité constitutionnel des mesures préservatives. Je vais maintenant examiner si vous pouvez, Messieurs, adopter celles qui vous sont proposées, et quelles modifications vous devez y faire.

La liberté de la presse est, en France, l'état constitutionnel du corps politique, comme la santé est l'état naturel des individus. Il y aurait également de la folie à faire un usage continuel des remèdes, et à ne vouloir jamais y avoir recours; c'est aussi, à mes yeux, une double erreur de croire que des mesures préservatives sur la liberté de la presse seront toujours nécessaires, ou ne le seront jamais. De ces observations, qui me paraissent parfaitement justes, il résulte que toute loi qui prescrira des mesures de ce genre doit être temporaire. Je ne trouve pas ce caractère essentiel assez fortement prononcé dans le projet sur lequel vous avez à délibérer. Il y est dit que *la loi sera revue dans trois ans, pour y apporter les modifications que l'expérience aura fait juger nécessaires*. Ces expressions supposent une permanence de mesures préservatives, sur laquelle je me suis expliqué avec franchise. La loi ne doit pas donner la faculté d'une simple révision. Elle doit déclarer avec la plus rigoureuse précision le terme de sa durée ; il faut que sa prévoyance soit portée plus loin, et que l'abrogation de toutes les lois antérieures sur la presse soit formellement prononcée. Je désire qu'à l'expiration du terme qu'elle aura fixé, aucune mesure préservative ne soit nécessaire; mais si la nécessité s'en fait encore sentir, ce sera une loi tout à fait nouvelle qui sera faite.

J'ai médité, avec toute l'attention dont je suis capable, les diverses combinaisons de la loi qui vous est proposée, et j'ai lu avec la même attention tous les écrits dans lesquels elle a été attaquée et défendue. Je rends avec plaisir justice aux auteurs de ces écrits : on n'y entrevoit point de véritable esprit de parti. Cependant, il faut l'avouer, l'art d'exagérer et les avantages de l'opinion qu'on adopte, et les inconvénients de celle que l'on combat, n'y est pas négligé.

Le projet de loi n'environne d'aucune espèce de mesures préservatives, ni la publication des ouvrages de plus de trente feuilles, dans quelque langue qu'ils soient écrits, ni celle des ouvrages au-dessous de trente feuilles, lorsqu'ils sont écrits en langues mortes et en langues étrangères. Elle prononce de la manière la plus formelle l'affranchissement de quelque examen préliminaire que ce soit, pour tous ces écrits ; certes, avec une pareille disposition *l'exercice de la pensée n'est pas supprimé, la faculté de s'exprimer n'est pas interdite, la vérité n'est pas enchaînée*, elle peut arriver sans contrainte, comme sans retard, au Roi, aux grands corps de l'État, à tous les hommes éclairés; la Constitution n'est pas une *abstraction*, *un fantôme, le principe de la liberté de la presse n'est pas nécessairement détruit*.

Le gouvernement vous propose, Messieurs, de décider que le directeur de la librairie fera examiner, par un ou plusieurs censeurs, les écrits dont il aura reçu la communication, ou que les préfets lui auront adressés ; que si deux censeurs, au moins, jugent que l'écrit est un libelle diffamatoire, ou qu'il peut troubler la tranquillité publique, ou qu'il est contraire à l'article 2 de la Charte constitutionnelle, ou qu'il blesse les bonnes mœurs, le directeur pourra ordonner qu'il sera sursis à l'impression. Le gouvernement vous propose encore de former une commission composée de trois pairs, de trois députés des départements, élus par leur Chambre respective, et de trois commissaires du Roi, d'obliger le directeur de rendre compte à cette commission des sursis qu'il aura ordonnés, et de mettre sous ses yeux l'avis des censeurs, et d'imposer au directeur l'obligation de lever ces sursis, lorsque la commission estimera que ses motifs sont insuffisants, ou ne subsistent plus ; enfin plusieurs causes de la saisie d'un ouvrage imprimé sont déterminées, et la troisième est sa dénonciation aux tribunaux.

Je crois devoir vous soumettre, Messieurs, plusieurs observations importantes sur l'ensemble de ces dispositions.

La soumission à l'examen des écrits ne sera pas un hommage commandé à tous les auteurs. Cet examen ne deviendra nécessaire que pour ceux dont le directeur aura requis la communication. Les examinateurs n'auront pas ce pouvoir arbitraire qui était jadis si désolant pour les auteurs. Le projet de loi leur trace, ainsi qu'au directeur, un cercle dont ils ne pourront pas sortir. Les motifs des sursis ont un caractère bien déterminé, et il n'en est aucun qui ne soit avoué par la raison. Ce n'est pas tout ; le directeur n'aura plus cette suprématie dont on a tant abusé. Toutes ses opérations et celles des examinateurs seront soumises à une commission. La solennité de la formation de cette commission et l'étendue de ses pouvoirs semblent ne laisser rien à désirer. Permettez-moi, cependant, Messieurs, de vous indiquer plusieurs modifications qui me paraissent devoir présenter de nouvelles garanties, et remédier à de graves inconvénients.

La commission chargée de prononcer sur les sursis du directeur me semble ne pouvoir être composée de membres des deux Chambres. Les fonctions qui leur seront confiées sont nécessairement une dépendance, ou du pouvoir exécutif, ou du pouvoir judiciaire. L'article 13 de la Charte, donne *au Roi seul la puissance exécutive*. L'article 55 ne donne à la Chambre des députés que *le droit d'accuser les ministres*, et à la Chambre des pairs que *celui de les juger*. Une loi qui attacherait à leurs membres, en qualité de pairs ou de députés, l'exercice d'une portion du pouvoir exécutif ou qui étendrait celle du pouvoir judiciaire que la Charte leur a déléguée, serait une violation de ces deux articles.

Digitized by Google

Une autre considération de la plus haute importance ne permet pas de composer la commission avec les membres des deux Chambres. Tous les pouvoirs des membres sont suspendus par la clôture de chaque session ; le libre exercice de ces pouvoirs ne leur est rendu que par l'ouverture d'une nouvelle session. Les membres de la commission ne pourraient remplir leurs fonctions pendant l'intervalle qui s'écoulerait entre les deux sessions; il en résulterait l'impossibilité de faire droit, pendant une grande partie de l'année, aux réclamations des auteurs et des imprimeurs contre les sursis du directeur de la librairie. La justice distributive est pour tous les citoyens le besoin de tous les jours, de tous les moments ; les auteurs et les imprimeurs ne peuvent l'espérer que de commissaires choisis hors du sein des deux Chambres, et ces commissaires inspireront toute la confiance qui leur sera nécessaire, s'ils le sont parmi les membres de l'Institut, les magistrats, d'anciens législateurs, des membres des colléges électoraux.

Le même motif me détermine à demander que les dénonciations aux tribunaux des ouvrages soient jugées dans le délai qui sera prescrit ; que si elles ne sont pas jugées à l'expiration de ce délai, la saisie et le séquestre des ouvrages soient levés de droit, et que toutes les infractions à cette disposition soient rigoureusement punies.

Il me paraît dans l'ordre que les auteurs et les imprimeurs, contre lesquels il aura été ordonné des sursis et des séquestres injustes, soient dédommagés.

Je propose enfin d'obliger les ministres à mettre sous les yeux des deux Chambres les avis des examinateurs, les sursis du directeur de la librairie, les décisions de la commission, et tous les motifs de ces sursis et décisions.

Avec des précautions aussi multipliées et une aussi inflexible sévérité, la loi sur laquelle vous allez, Messieurs, délibérer, ne pourra avoir aucun des funestes effets qu'on lui prête. Quand on considère que les mesures préservatives ainsi modifiées ne s'étendent, ni aux ouvrages de plus de trente feuilles, dans quelque langue qu'ils soient écrits, et qu'elles ne sont pas un passe-port nécessaire à tout ouvrage au-dessous de trente feuilles, on est convaincu que l'action de ces mesures se bornera à modérer la dangereuse activité avec laquelle on voudrait répandre quelques pamphlets. Je n'ai jamais pu et je ne pourrai jamais croire que le salut de la patrie soit attaché à leur publication instantanée. J'en ai lu beaucoup, j'en ai vu peu qui aient été véritablement utiles, et j'ai été témoin des maux affreux produits par un plus grand nombre.

Je trouve un nouveau motif de sécurité sur les abus des mesures préservatives, dans le droit sacré de pétition, dans la sagesse de l'organisation de vos discussions sur les pétitions qui vous sont présentées, et dans la fermeté avec laquelle vous avez rempli vos devoirs sur ce point important. Quel est le citoyen dont la voix peut alors être étouffée? Quel est le ministre dont les prévarications peuvent rester impunies? Quel est surtout le directeur général de la librairie qui osera devenir l'oppresseur de la liberté de la presse?

Les journaux ont trouvé des défenseurs zélés et nombreux, et cela devait être. L'un de ces défenseurs n'hésite pas à déclarer que les *journaux parfaitement libres peuvent seuls répartir la puissance de l'opinion, multiplier les centres de décisions dans les grandes incertitudes, les points de défense dans les grands conflits, et les asiles de salut pour les principes et l'autorité dans les circonstances menaçantes et périlleuses.* Les journaux ont effectivement exercé cet immense pouvoir aux époques les plus célèbres de notre Révolution. Vous pèserez, Messieurs, dans votre sagesse, l'importante question de savoir si vous devez consacrer une indépendance absolue qui a une si prodigieuse influence, et faire des entrepreneurs de journaux les régulateurs souverains de l'opinion publique, et de leurs ateliers les asiles de salut pour les principes et l'autorité.

Les modifications que je viens d'indiquer, et les observations qui les motivent, sont le résultat des discussions du bureau auquel j'ai eu l'honneur d'appartenir : l'amour du bien public a dirigé ces discussions. Je sais que le même sentiment anime tous les membres de la Chambre. Nous pouvons avoir des opinions différentes, mais nous ne serons jamais désunis, et quelle que soit notre résolution, nous aurons tous la conscience d'avoir eu la forte volonté d'affermir la liberté de la presse.

Le rapporteur de la commission centrale a déclaré que le rejet de la loi n'a été décidé par elle qu'à la simple majorité des voix. On n'a jamais dû s'attendre à l'unanimité dans une pareille matière; mais une aussi faible prépondérance est remarquable. La minorité avait à lutter contre les illusions qui sont inséparables de la noble passion de la liberté et les préventions que font presque toujours naître les lois qui en doivent régler l'usage. De grands talents et une chaleur entraînante peuvent alors faire pencher facilement la balance. Nous devons éloigner de nous et les illusions et les préventions, dégager les questions soumises à notre délibération, de l'art avec lequel elles nous sont présentées, et examiner avec le sang-froid de la raison les avantages et les inconvénients des projets de loi qui nous sont proposés. Quoique le rapporteur de la commission n'affaiblisse pas mes preuves de la possibilité constitutionnelle des mesures préservatives, je crois devoir leur donner de nouveaux développements.

Des lois défendent la vente des poisons sans des formalités qu'elles prescrivent, le port d'armes dans telle ou telle circonstance, les feux d'artifices dans les rues et les places publiques, d'autres punissent les empoisonneurs, les homicides et les incendiaires. Il n'y a pas de points de sûreté publique sur lesquels il n'ait été fait des lois qui préviennent les délits, et des lois qui les punissent. Quel est l'objet des premières? C'est de réprimer les abus. L'expérience seule fait naître les lois prohibitives. Le législateur aperçoit l'abus; il le réprime et en arrête les progrès par les précautions qu'il prend, et punit les actes qui constituent chaque genre d'abus et qui se renouvellent malgré ces précautions. Il n'est donc pas vrai que *réprimer, c'est arrêter, punir les mauvais usages, mais l'usage commencé.*

Les punitions inspirent, à la vérité, une crainte salutaire ; mais ce n'est qu'un effet moral qu'elles produisent sur les individus qui ne les ont pas subies. La véritable répression n'est produite que par les mesures préservatives; elles seules arrêtent les progrès.

J'ai démontré que la première partie de l'article 8 renferme tout ce qui peut assurer la punition des délits de la presse. J'ai encore démontré que la deuxième présente un tout autre sens que celui qui lui est donné par la commission. Je viens de détruire le raisonnement dans lequel

Digitized by Google

elle me paraît avoir eu le plus de confiance. J'espère, Messieurs, qu'après avoir pesé tout ce qui a été écrit et tout ce que vos orateurs vous diront, vous serez convaincus que la Charte constitutionnelle autorise formellement des mesures préservatives.

J'irai, si l'on veut, jusqu'à supposer qu'il y a dans l'article 8 des incertitudes, des obscurités. Qui peut mieux faire cesser ces incertitudes que celui qui les a créées? Eh bien, le Roi dont cet article exprime la pensée, vous déclare que la loi qu'il vous propose, loin de la détruire, en est le complément. On ne peut se dissimuler toutes les ressources que cet argument m'offre. Le sentiment de hautes convenance m'arrête.

Je serais désolé d'être signalé comme un ennemi de la liberté de la presse; personne n'en sent mieux que moi le prix. Je viens de soumettre, Messieurs, d'importantes modifications en homme qui ne sait pas composer avec ses devoirs.

Après avoir déclaré de la manière la plus absolue que *réprimer les abus, ce n'est pas les prévenir*, la majorité de la commission indique six espèces de mesures préservatives. Je ne crois pas être dans l'erreur, en voyant entre sa déclaration et son indication une contradiction frappante; il me semble qu'on peut en conclure qu'elle convient elle-même que l'article 8 n'exclut pas toute idée de mesures préservatives et ne s'est pas borné à autoriser des lois pénales sur la liberté de la presse.

Quel est le lecteur du rapport qui n'aurait pas été à portée de méditer le projet de loi et qui ne serait pas convaincu que l'adoption du projet est entièrement destructive de la liberté de la presse? Cependant son effet se bornera, comme je l'ai dit, *à modérer la dangereuse activité avec laquelle on voudrait répandre quelques pamphlets.*

La censure a, dit-on, transporté dans les temps passés, au commerce étranger, une industrie et des bénéfices qui auraient dû appartenir aux presses françaises; voulez-vous leur ravir ces ressources et ces espérances?

Je conçois très-bien que l'impression des œuvres de Voltaire, de Rousseau et de plusieurs autres auteurs célèbres, a transporté au commerce étranger une industrie et des bénéfices qui auraient dû appartenir aux presses françaises. Mais je ne peux croire que la suspension de quelques pamphlets les enrichura à nos dépens, et j'avoue que je ne m'attendais pas à trouver de pareilles considérations dans une discussion aussi grave.

La majorité de la commission pense que le projet de loi compromet le droit de pétition parce qu'il peut se trouver des circonstances où les pétitions, appelant les regards de la nation entière, forceraient les grands corps à ne pas ensevelir ces plaintes légales dans le silence et l'oubli, et qu'il détruirait la publicité de vos séances, qui est la plus utile de vos prérogatives, parce qu'alors, par l'influence exclusive sur les journaux et sur les écrits, on pourrait dénaturer vos opinions ou les condamner à l'oubli.

Vous avez prouvé que jusqu'à ce que vous ayez des successeurs, on n'a pas à craindre ces dangers. Il dépend de vous de borner la durée de la loi à celle de vos fonctions. Vous n'ensevelirez point les pétitions dans le silence et l'oubli, vous ne souffrirez ni que vos opinions soient altérées, ni qu'il soit porté la plus légère atteinte à leur publicité: si vous aviez de pareilles faiblesses, si vous négligiez à ce point vos droits, la liberté de la presse disparaîtrait bientôt, et on ne verrait circuler sur toute la surface de la France que des écrits commandés par les factions. Est-il juste de présenter comme une suite nécessaire de la loi sur laquelle vous délibérez des désordres qui ne pourraient se réaliser que lorsqu'elle n'existera plus, des désordres qui ne seraient que les effets du mépris de vos devoirs?

Nous sommes placés entre la majorité de la commission qui demande comment des écrits criminels pourraient circuler et devenir dangereux, et le gouvernement qui nous propose des moyens de les empêcher de circuler et de troubler la tranquillité publique; entre cette majorité qui nous assure que la génération turbulente a disparu, et le gouvernement qui nous exprime ses craintes sur les excès de cette même génération; entre cette majorité qui ne voit que des périls imaginaires, et le gouvernement qui nous annonce qu'il y en a de réels; entre cette majorité qui rejette une loi, parce qu'elle a des garanties de l'opinion générale et du dévouement des Français, et le gouvernement qui la demande, *parce qu'après tant d'années de discordes et de calamités publiques, elle devient nécessaire pour dissiper les funestes systèmes que les malheurs des temps ont produits, pour rendre utiles les leçons de l'expérience, et donner ainsi un véritable esprit public à la place de ces opinions éphémères qui en avaient si injustement usurpé le nom.*

Je ne partage pas la profonde sécurité de la majorité de la commission; il m'est impossible de ne pas avoir plus de confiance dans des hommes qui dirigent tous les mouvements, qui sont instruits de toutes les résistances, que dans tous ceux qui sont étrangers à tous ces mouvements et qui ne connaissent d'une manière sûre que ce qui se passe autour d'eux. Quant à moi, je vois des éléments de discorde civile qui ne peuvent être prévenus que par des lois sages et la fermeté d'un gouvernement éclairé. J'entends parler sans cesse d'oubli, et *je ne trouve que d'amers souvenirs!* Je propose les modifications qui me paraissent utiles; mais je ne puis me résoudre à prendre sur moi la responsabilité d'un rejet qui peut compromettre la sûreté publique.

Un littérateur, aussi recommandable par ses vertus que par ses talents et sa longue expérience, avait demandé pourquoi nous ne jetterions pas un voile sur l'image de la liberté de la presse, jusqu'à ce que nous puissions le lever sans exciter ni terreur ni scandale. En faisant cette question modeste, il semblait ne céder qu'à l'impression de ces *plaintes, de ces murmures sur le présent, de ces regrets sur le passé, de ces tristes pronostics sur l'avenir, qui semblent donner à l'esprit public une disposition fâcheuse;* encore ne se fondait-il, pour la faire, que sur ce que la représentation nationale n'est pas en ce moment constituée comme elle doit l'être. La majorité de la commission va plus loin; elle suppose que des circonstances peuvent exiger la suspension de la liberté de la presse, et il assure qu'il n'est aucun de vous, Messieurs, qui ne s'empressât de seconder le gouvernement par ce sacrifice. Je ne connais pas d'hérésie constitutionnelle plus dangereuse. Si une première suspension était prononcée, les motifs de la renouveler se multiplieraient rapidement, et nous finirions bientôt par ne plus avoir de Constitution. La résistance à l'adoption d'une mesure préservative, qui ne produira d'autre effet que la suspension momentanée de la publication de quelques pamphlets, est bien difficile à concilier avec le consentement de la Constitution toutes les fois que les circonstances l'exigeront. Cette dernière suspension serait pour

Digitized by Google

nous le plus grand des malheurs. Montesquieu dit que le législateur prudent prévient toujours celui de devenir un législateur terrible. Eh bien, Messieurs, soyons prudents, et nous ne serons jamais assez malheureux pour devenir des législateurs terribles.

M. **le chevalier Ollivier.** Messieurs, au milieu de la diversité des opinions sur l'importante question qui vous occupe, nous tendons tous au même but, quoique par des moyens différents.

Nous voulons tous, dans la manifestation de nos pensées, la liberté, mais non la licence; tous nous pensons que l'une est aussi précieuse que l'autre doit devenir funeste.

Mais comment conserver les avantages de la première en se préservant des inconvénients de la seconde? Sera-ce en se bornant à punir les délits, ou faudra-t-il porter la prévoyance jusqu'à les prévenir? Voilà le problème dont la discussion est plus compliquée que la solution difficile.

La raison dit qu'il vaut mieux prévenir que punir, et si l'on consulte les maximes consacrées par l'expérience, la disposition de nos lois, la *Charte* et les rapports de notre position, partout la même vérité se reproduit.

C'est le résultat de cet examen que je viens vous soumettre aujourd'hui. Je propose de prouver : d'abord que, d'après les principes et les règles de la législation, la disposition de la Charte et notre position politique, il est indispensable de prévenir les délits de la presse. Ensuite que les dispositions du projet de loi remplissent parfaitement cet objet. C'est une vérité constante en législation que, plus les institutions protectrices de l'ordre public et de la liberté préviennent le mal au lieu de se borner à le punir, plus elles sont éminemment libérales. Il est évident, en effet, que la mesure qui prévient garantit d'avance la liberté des atteintes dont la disposition pénale ne fait qu'arrêter les effets. Aussi les législateurs de tous les âges se sont-ils constamment occupés à tarir la source comme à diminuer le nombre de crimes qui pouvaient troubler la société : s'ils ne pouvaient rendre les hommes meilleurs, ils les empêchaient d'être méchants : leur première maxime était de préserver plutôt que de punir. Et sans chercher ailleurs que dans l'Europe moderne, des exemples de cette vérité, dans combien d'occasions ne se voit-on pas entouré de mesures tutélaires? Les lois sur la constitution, la propriété, la liberté individuelle, la police intérieure, ne fourmillent-elles pas de dispositions prévenant les désordres, comme pour être dispensées de les punir? N'est-ce pas sur leur sagesse prévoyante que reposent la liberté des nations, la sûreté de chacun et la tranquillité de tous?

Où est le gouvernement qui ne leur doive sa stabilité, le bon citoyen qui ne soit le premier à bénir leur influence salutaire, comme à désirer qu'elle se reproduise partout où il en éprouve le besoin? Et pour rentrer dans mon sujet, qui ne s'estimerait heureux d'être à jamais préservé de la diffamation et de la calomnie, de la sédition et de la révolte?

Sur les objets divers de la législation, pour la liberté de la presse, comme pour les autres, l'action qui prévient le mal est donc essentiellement utile; j'ajoute absolument nécessaire.

Elle est en effet le résultat inévitable de la répression des abus; car si tout délit renferme un abus, tout abus n'est pas un délit; tandis que l'un est toujours punissable, souvent l'autre n'est que répréhensible. Le délit ne conduit pas à l'abus, puisqu'il en outre-passe les bornes : presque toujours, au contraire l'abus conduit au délit; ainsi réprimer le premier, c'est nécessairement prévenir le second; c'est aussi le prévenir sans le punir, surtout quand l'abus ne peut être puni; et ce que le raisonnement démontre, l'expérience le confirme.

Voyez que d'occasions où la loi réprime des abus pour prévenir des délits! Elle prohibe les attroupements armés pour prévenir la guerre civile, les rassemblements tumultueux pour prévenir les séditions, les délibérations de la force armée pour prévenir l'insubordination, le port d'armes, en certains cas, pour prévenir les rixes meurtrières.

Telle est même sa prévoyance, qu'afin de réprimer les abus, parfois elle va jusqu'à modifier l'exercice des droits qui paraissent le moins susceptibles de l'être.

Ainsi vous avez la faculté de voyager, mais non sans passe-port qui vous y autorise; *vous pouvez* vous fixer dans une ville, mais non sans le déclarer au magistrat; il *vous est permis* de la parcourir librement, mais non pas toujours de toutes les manières, non plus qu'à toutes les heures; vous pouvez allumer du feu dans vos champs, mais non à une certaine proximité des habitations.

Et pourquoi ces précautions continuelles? Toujours afin de prévenir ou des abus ou des délits; ainsi les *passe-ports* facilitent la découverte des vagabonds sur les grandes routes; *les cartes* de sûreté, celle des gens sans aveu dans les villes; *la défense* d'aller à certains jours en voiture obvie aux accidents, *celle* d'allumer du feu proche des habitations, aux incendies.

Comment donc, cette attention si minutieuse dans les petites choses, la loi ne la conserverait-elle pas dans les grandes? *Pourquoi* encore ne préviendrait-elle pas les atteintes de la diffamation, de la calomnie et tous les excès d'une licence sans frein, comme elle prévient l'incendie le pillage ou le meurtre? *Par quel* motif l'honneur des citoyens serait-il moins efficacement garanti que leurs biens et leurs personnes? Et comment se ferait-il que la prévoyante sollicitude de la loi dût s'arrêter *là* où, plus que jamais, elle devient indispensable?

Quand, en effet, doit-elle essentiellement le devenir? Lorsque le citoyen cesse de trouver en lui-même des moyens préservatifs, car, puisqu'il faut que la loi le protége, plus cette protection est nécessaire, plus elle doit être étendue, et c'est pour cela qu'elle n'a pas oublié de la graduer en proportion de sa nécessité.

Ainsi, pour le vol simple, elle se borne à punir le crime, parce qu'il est plus aisé de s'en garantir. L'attroupement le rend-il plus inévitable, pour prévenir le vol, elle punit l'attroupement. Il est plus difficile de se préserver des attentats contre les personnes : pour les prévenir, elle en punit même la menace. L'empoisonnement est le plus redoutable de tous; elle punit jusqu'à l'achat du poison.

Comment donc parmi les crimes qui provoquent sa rigueur, le plus inévitable de tous échapperait-il à son attention? Car enfin il est possible que je me garantisse de l'assassin avec des armes, de l'incendiaire par ma vigilance, de l'empoisonneur même par mes précautions. Mais, sans la prévoyance tutélaire des lois, est-il de puissance au monde capable d'empêcher que, demain, à l'instant même, sur tous les point du royaume, on ne répande contre un citoyen la diffamation et la calomnie, on ne suscite la révolte ou la sédition?

Digitized by Google

Et parce que ces crimes seraient plus dangereux, il faudrait les laisser commettre? Parce qu'il serait plus difficile d'en éviter l'atteinte, il serait défendu de la prévenir! Quand la vigilance du législateur serait plus nécessaire, elle resterait enchaînée? On il faudrait la créer, on affecterait de la détruire! Vit-on jamais, je le demande, d'aberration plus contraire, je ne dis pas à tous les principes, mais aux lumières de la raison? Il n'existe pas en effet de peuple même le moins policé, où il ne soit, non-seulement permis, mais ordonné de saisir l'incendiaire surpris la torche à la main, l'assassin armé de son poignard, l'empoisonneur prêt à répandre ses poisons, et pour citer un exemple plus hypothétique, la fausse monnaie, même avant qu'elle ait circulé.

Pourquoi donc, à l'instant où ils vont paraître, le pamphlet séditieux ou le libelle diffamatoire ne seraient-ils pas arrêtés? Quelle raison pour laisser se propager les maux sans nombre qu'ils enfantent, alors même où ces maux deviendraient plus que jamais irréparables?

Car le meurtre, l'incendie, l'empoisonnement, tout horribles qu'ils puissent être, ont nécessairement un terme où leurs déplorables effets doivent cesser; mais ceux d'un écrit incendiaire sont sans fin comme sans mesure. En vain punirez-vous l'auteur, l'ouvrage est là; il est partout; il y est toujours, et plus de moyen d'arrêter sa désastreuse influence, dès l'instant où l'on renonce au droit d'interdire sa publication.

Et cependant, sous le rapport des mœurs, de la justice et de l'ordre public, que d'écrits exécrables, dont la publicité ferait horreur même sous l'empire de la liberté la plus illimitée! Or, certes, pour ceux-là il n'y a pas de milieu; ou leur auteur obtiendra l'impunité, et alors le monstrueux système qui pourrait la lui assurer porterait avec lui l'ineffaçable sceau de la réprobation; ou, au contraire, l'auteur sera puni: mais si l'auteur est puni, comment laissera-t-on circuler l'ouvrage, puisque c'est la publicité de l'ouvrage qui fait le crime de l'auteur?

Sous peine tout au moins d'inconséquence, il faudra donc supprimer l'écrit après sa publication; mais, qu'on y prenne garde, *reconnaître* la nécessité de le faire si tard, c'est s'imputer le tort de ne l'avoir pas fait plus tôt; *convenir* qu'il faut empêcher l'ouvrage de circuler, c'est avouer qu'il fallait l'empêcher de paraître; *redoubler* d'efforts pour arrêter les progrès du mal, c'est attester le besoin de le prévenir.

Et voyez que la même conséquence s'applique à tous les ouvrages dont la publicité rend l'auteur punissable; car l'auteur ne saurait être puni sans que la publicité de l'ouvrage ne soit un délit: *elle ne peut* être un délit sans qu'il ne soit indispensable de l'arrêter; *reconnaître* qu'il faut l'arrêter, c'est convenir qu'on devait l'interdire.

Mais alors quels ouvrages dangereux reste-il encore? Ceux dont l'auteur ne peut être puni, soit qu'il trouve son excuse dans sa bonne foi, ou sa sauvegarde dans son astucieuse adresse; car l'esprit de l'homme est un Protée, habile à se revêtir de toutes les formes pour obtenir l'impunité.

Or, à plus forte raison, ici faut-il bien arrêter l'ouvrage quand on ne peut sévir contre l'auteur. Le délit impossible à punir quand il est commis, il faut bien empêcher qu'on ne le commette, puisqu'il ne reste pas d'autre moyen de le réprimer, à moins que d'oser soutenir que l'impunité forcée du coupable ne doit devenir pour le crime un moyen infaillible de l'autoriser.

Ainsi, par la force des choses et l'application de tous les principes, il n'est point d'écrit punissable qui ne doive être prohibé, point de délits de presse qui ne doivent être prévenus.

Mais, par cela seul que cette vérité est nécessairement incontestable, il est hors de doute que la Charte l'a consacrée. Ce qui par-dessus tout est impossible, c'est que la Charte se trouve en contradiction et avec la nature des choses, et avec les principes immuables de la législation de tous les peuples.

Car il ne s'agit pas ici de disputer sur des mots; et, sans abandonner, même en m'abstenant de les reproduire, les conséquences résultant d'une dissertation grammaticale, c'est par les principes invoqués pour établir que la Charte n'a pas voulu prévenir les délits, que je vais démontrer le contraire.

Qu'a-t-on dit en effet? « Que dans l'état de nature la liberté d'écrire, comme celle de penser, sont sans bornes. » Et suit-il de là qu'il doive en être de même dans l'état social? Non, Messieurs, cela n'est ni vrai ni possible: jamais la liberté ne peut s'étendre au delà de ce qui est légitime et juste; la liberté de la presse ne donne pas mieux le droit de tout imprimer que celle de parler le droit de tout dire, et celle d'agir le droit de tout faire. Partout les droits civils et politiques ont des limites immuables: partout l'abus est excepté de l'usage, et la licence retranchée, pour ainsi dire, de la liberté. Comment donc se pourrait-il que la Charte nous eût accordé, sans restriction, la faculté de tout imprimer? Les abus de cette liberté peuvent-ils être constitutionnels?

Pourrait-il être constitutionnel de laisser imprimer des calomnies, des libelles diffamatoires, des écrits prêchant ou provoquant le renversement de la Constitution? Non, Messieurs; ce qui est inconstitutionnel, ce n'est pas la prohibition, c'est la licence. La Charte n'a pu vouloir un seul instant la tolérer, et dans le fait elle ne l'a pas voulu. Si, d'une part, elle accorde la faculté d'imprimer, de l'autre, elle impose l'obligation de se conformer aux lois répressives des abus; la seconde raison n'est pas moins constitutionnelle que la première. L'obligation l'est autant que la faculté, l'exception que la règle. Tout dans son texte est également sacramentel, absolument indivisible; il est impossible de le scinder.

Mais puisqu'elle nous impose l'obligation de nous conformer aux lois répressives des abus, il faut donc, pour imprimer, observer cette conformité; on ne pourra donc le faire d'une manière opposée à la disposition des lois répressives; il y aura donc des cas où l'impression pourra être prohibée; des dispositions qui le prescrivent, des mesures qui le feront exécuter: toutes ces conséquences sont inséparables.

La Charte veut qu'on réprime les abus; elle veut donc qu'on les réprime *tous*. Eh bien! il en est mille que la disposition pénale ne saurait atteindre; tout ce que l'erreur ou l'inconsidération excuse, tout ce qu'un art perfide et un esprit méchant savent habilement travestir, restera désormais absolument impuni. Or, le mal que la loi ne peut punir, il faut bien qu'elle le prévienne; car, où la répression est nécessaire et la punition impossible, la mesure qui prévoit et prévient est indispensable.

Que dis-je, ne l'est-elle pas toujours; sans elle, quel mal pouvez-vous empêcher, même avec toute la sévérité des lois? Car je le suppose fait, ce code que personne n'a su faire; je suppose qu'on se crée tout exprès des jurés, pour en ap-

Digitized by Google

pliquer les peines effrayantes, ce qu'à coup sûr on ne trouvera de longtemps; eh bien! quand on aura puni l'auteur, on n'aura pas arrêté l'ouvrage; la calomnie ne sera pas moins répandue, la diffamation moins publique, la révolte moins excitée; qu'un exemple rigoureux parvienne à contenir un méchant, je le veux encore; mais il n'en contiendra pas cent, il n'en contiendra pas mille, il n'arrêtera pas une tourbe d'insensés et de furieux; nous verrons ce que nous avons vu: les lois sans force, quand la licence sera sans frein, parce qu'il n'en est qu'un *pour la paralyser*, celui qui la comprime avant qu'elle ait son essor.

Mais oublions ces dangers et ces abus, ne songeons qu'à l'affermissement de la véritable liberté; c'est pour elle, c'est pour sa conservation que la prévoyance est encore plus indispensable.

La licence est inconciliable avec la liberté, elle la détruit, elle la tue; par la licence, on passe de la liberté à la tyrannie, ou, pour mieux dire, elle-même est un commencement de tyrannie; et pourquoi? parce qu'il n'est pas de genre de licence qui ne soit une violation des droits garantis par la liberté.

La violence nous ravit les droits à la sûreté des personnes, le pillage, les droits au respect des propriétés; le calomniateur attaque les droits de l'homme, le séditieux ceux de la société entière.

Aussi, où la licence serait sans bornes, la liberté serait perdue, et plus la licence sera réprimée, plus la liberté sera forte.

Si donc vous avez à réprimer les écarts de la licence, plus la mesure sera efficace, plus la liberté sera conservée.

Prévenez tous les délits, vous garantissez bien plus le maintien de l'ordre, qu'en vous bornant à les punir en partie. Tarissez la source des abus de la presse, vous conserverez la liberté sans atteinte. Voilà donc ce que la Charte n'a pu composer avec les abus; et parce qu'elle vous a donné toute liberté, elle a voulu anéantir toute licence.

Qu'on cesse donc de répéter que la Charte n'a pas voulu prévenir les délits: *elle l'a voulu*, parce que l'intérêt même de la liberté le commande; *elle l'a voulu*, parce que tous les principes de la législation l'exigent; *elle l'a voulu*, parce que la nature des choses, la raison, le bon sens, rendent le contraire impossible.

Et que sera-ce si je montre que, par notre position, cette prévoyance est encore plus indispensable? Et c'est là néanmoins ce qui n'est que trop évident.

Oublions, pour un instant, ce que nous étions et ce que nous sommes; effaçons le souvenir de nos désastres et de nos erreurs, et voyons dans la manifestation de la pensée quels seraient les résultats de la liberté ou de la licence.

Ne permettez aux hommes de publier que ce qui est marqué au coin de la sagesse et de la raison. Sans cesse vous gravez dans leurs esprits des conceptions vraies et justes; vous leur inspirez je ne sais quelle propension à s'y conformer dans leurs opinions, leur conduite et leurs goûts. En leur apprenant à bien penser, vous les accoutumez à bien faire, vous réglez leurs affections en éclairant leur raison, et vous parvenez ainsi à créer ou du moins à fortifier en eux l'esprit public, cet assemblage de toutes les idées vraies et de tous les sentiments généreux.

Supposez, au contraire, un instant que la publication de l'ouvrage précède la punition de l'auteur, que tout puisse indéfiniment, et sans qu'aucune force ne l'arrête, être imprimé, distribué, répandu, l'erreur, comme la vérité, l'injure et la calomnie, la provocation à la révolte comme au mépris de tout ce qu'il y a de respectable et de sacré parmi les hommes.

Que pouvez-vous attendre de ce débordement de mensonges, d'iniquités et de folies; de cette explosion de toutes les passions corruptrices; de ces excès de la fureur ou du délire?

Où serait la famille, le corps, l'association qu'un tel désordre ne plongeât dans un bouleversement incroyable; et que sera-ce donc de la grande famille du corps social, où tous les germes de dépravation se développent avec une force proportionnée à son immensité?

Souffrez un instant que tous les principes soient contestés, toutes les vertus méconnues, toutes les réputations flétries, toutes les autorités bravées dans des écrits incendiaires; et dites-moi s'il peut exister alors, non pas d'opinion sage, d'esprit public, mais de principes d'ordre, d'ombre de liberté, de garantie d'un seul de tous nos droits; dites-moi si, dans cet état d'aberration absolue de toutes les idées, on est bien loin de cette licence effrénée de toutes les actions, plongeant la société dans le plus épouvantable chaos; car, qu'on y réfléchisse bien, il n'y a qu'un pas de la licence de tout dire à la licence de tout oser et de tout faire.

Et si tout cela est inévitable, même dans un état de choses ordinaire, même sous un gouvernement solidement établi, combien cela le serait-il davantage au milieu d'institutions naissantes, que le chaos des passions, l'opposition des intérêts, l'amertume des souvenirs, l'exaspération des ressentiments, peut-être toutes ces causes ensemble peuvent ébranler un instant!

Faibles et malheureux jouets des événements, pendant vingt-cinq ans nous nous sommes vus tour à tour agités, ou comprimés par la licence ou la terreur, les factions ou le despotisme: nous renaissons d'hier, pour ainsi dire, à la liberté comme au bonheur; et à peine, sous les auspices du plus sage des monarques, le vaisseau de l'État vient-il d'aborder au port, que déjà nous voulons le lancer sur cette mer orageuse, où tant de fois il faillit s'engloutir!

Comme si nous avions perdu le souvenir du passé! comme si nous ne savions pas qu'en 1789 on débitait les mêmes maximes, les mêmes systèmes qu'on reproduit aujourd'hui! Qu'alors aussi on prêchait que la liberté illimitée de la presse naissait de la liberté de la pensée: que sans elle il n'y avait point de gouvernement libre, point d'opinion publique, point de sauvegarde pour les citoyens, point de garantie contre les ministres: car alors aussi les ministres étaient attaqués.

Eh bien, qu'arriva-t-il dès que ce torrent de déclamations eut enfanté une liberté sans bornes? Les cris des insensés étouffèrent la voix des sages: la tourbe des folliculaires fut plus forte que la justice et les lois; la liberté de la presse éteignit l'esprit public; et les membres les plus distingués d'une assemblée, naguère l'idole de la nation, bientôt persécutés et proscrits, périrent dans l'incendie des passions allumé par leur imprudence.

Pourquoi donc irions-nous affronter encore les périls où nos devanciers ont succombé? Fussions-nous sans inquiétude sur le présent, qui nous garantira l'avenir? Fût-il vrai qu'au milieu des pamphlets qui nous assiégent, pas un seul ne se fût élevé contre la liberté, la justice et les

Digitized by Google

lois, qui pourrait nous répondre que ce calme ne sera pas le précurseur de l'orage, prêt à éclater à l'instant où les vents seront déchaînés? Et si ce désastre, il est permis de le redouter encore, si les plus confiants n'ont rien qui soit capable de dissiper toutes les craintes, pourquoi n'imiterions-nous pas la circonspection de ce peuple que si souvent ont nous offrit pour modèle?

Lorsqu'en 1688, au moment où, maître absolu de ses destinées, il compléta la restauration de sa liberté, ne laissa-t-il pas subsister des restrictions à celle de la presse? Ne les renouvela-t-il pas en 1692?

Et quand il a cru nécessaire de lui imposer des bornes, alors même où depuis des siècles il était façonné pour ainsidire à des institutions libérales, pourquoi serions-nous moins circonspects, nous qui ne sommes régénérés que d'hier?

N'oublions pas que la prudence ne fut jamais dans la présomption : ne nous hâtons point d'écarter sitôt et pour toujours une précaution sage, utile et tant de fois indispensable; car elle prévient des maux sans nombre, elle tend à améliorer l'esprit public, à consolider nos institutions : elle fut adoptée par le peuple le plus jaloux de la conservation de ses droits.

Et par-dessus tout, pour la repousser, il faut méconnaître à la fois la voix des principes, la disposition de la Charte, les conseils de la sagesse et les leçons du malheur.

J'ose le dire, rien ne saurait me paraître plus évidemment démontré que la nécessité de l'adopter.

Or, c'est cette mesure qui nous est présentée par le projet de loi; et je dis qu'elle réprime la licence sans gêner la liberté, parce qu'elle tend à favoriser la circulation des bons ouvrages, autant qu'à interdire celle des mauvais, c'est-à-dire des ouvrages dangereux.

Pour atteindre à ce but, la loi a dû considérer la garantie résultant du caractère de l'auteur et de la nature de l'ouvrage.

Là où ils ont paru faire présumer la sagesse d'un écrit, là où sa lecture est bornée au cercle étroit des hommes *lettrés*, la loi a dû le laisser circuler librement : c'est le résultat des articles 1 et 2. Les livres volumineux, les mémoires des académies, les livres religieux, les mémoires des défenseurs de la veuve et de l'orphelin, les livres écrits en langues étrangères auront un libre cours.

Ajoutez à cela la publicité attribuée par le règlement à vos opinions et à celles de Messieurs de la Chambre des pairs.

Tout ce qu'on pourra espérer de bon et d'utile en histoire, en morale, en poésie, en religion, en politique, tout ce dont l'intérêt de chacun et les droits de tous réclament la publication, sera donc publié.

Mais pour les auteurs ou les ouvrages qui ne présenteraient pas la même garantie, quel inconvénient pourrait avoir une plus rigoureuse surveillance? Où est, je vous le demande, parmi nos droit civils et politiques, celui qui est exempt de pareilles modifications?

Les droits de cité, de famille, de propriété, de représentation politique, de présentation aux places, ne sont-ils pas soumis pour l'âge, la qualité, la condition, les connaissances, jusqu'à la fortune des citoyens, à des conditions qui les suspendent et les atténuent? Et pourquoi excepter nos écrits d'une règle commune à la plupart de nos actions?

Et sur quels ouvrages porte la mesure suspensive, d'après l'article 5? Sur ceux dont personne au monde ne voudrait tolérer la publicité.

Et en quoi consiste cette mesure? à soumettre à trois censures, et ensuite à neuf personnages éminents en dignité, dont six choisis parmi les représentants de la nation, l'ouvrage que l'on veut publier. On exige de l'auteur la précaution qu'il aurait dû prendre; on l'oblige de recourir au conseil qu'il devait être le premier à chercher. Et quel conseil! en dernière analyse, le plus sage, le plus éclairé, le plus impartial qu'il pouvait désirer; les membres des deux premières autorités et les commissaires de Sa Majesté.

Cette mesure, si raisonnable dans son principe, si modérée dans sa nature et son étendue, aurait-elle des inconvénients dans son exécution?

Et je demande à mon tour où sont, parmi nos lois civiles et criminelles, les dispositions prohibitives péremptoires, qui, dans leurs extrêmes, là où elles commencent et où elles doivent s'arrêter, ne prêtent pas à la même argumentation? Rayez donc de tous nos codes les articles de ce genre sur la prescription, la péremption, la minorité, les délais des procédures, des ajournements, et mille autres semblables.

Ajoutera-t-on que nombre d'excellents ouvrages n'auront pas trente feuilles? Mais leurs auteurs, membres des sociétés savantes, peuvent publier librement leurs mémoires. Se plaindra-t-on de l'intervalle existant entre les réunions périodiques de la commission?

Eh! se plaint-on de la périodicité des cours d'assises, prononçant sur la vie et la liberté des hommes? Suspectera-t-on les censeurs de partialité, parce qu'ils seront nommés par le gouvernement, et révocables? Je ne crois pas que jamais un censeur soit assez pervers pour trahir ainsi ses devoirs, pas plus que tant d'autres magistrats révocables. Mais cela pût-il être, l'oserait-il quand vous seriez là pour le juger?

Qu'on répète, après cela, que la censure sera impuissante, parce que des presses clandestines pourront s'y soustraire?

C'est dire que la police est inutile, parce que les malveillants lui échappent; les lois civiles, parce que la mauvaise foi les élude; les lois criminelles, parce que le crime les brave. Que sais-je? tout sera inutile, parce qu'on pourra abuser de tout! un tel système n'a pas besoin qu'on le réfute.

On ajoute enfin que la censure arrêtera la dénonciation des abus; et je demande à mon tour comment cela est-il possible?

Quand tous les hommes éclairés des sociétés savantes peuvent imprimer leurs mémoires, tous les membres des grands corps d'Etat leurs opinions; quand la circulation des écrits de tous les auteurs graves et réfléchis est libre, que toutes les réclamations officiellement judiciaires sont, pour ainsi dire, proclamées; que l'accès du monarque est ouvert à tout son peuple; quand, à tout instant, chacun de nous peut faire parvenir jusqu'à sa personne sacrée la voix de la vérité; oui, je le demande, où sont, où peuvent être les plaintes oubliées ou méconnues?

Il n'en est pas une dont le nom d'un membre des grands corps de l'Etat ne puisse garantir la plus soudaine publicité lorsqu'elle sera jugée nécessaire; que si elle est tellement injuste que personne ne veuille en devenir l'interprète, faudra-t-il pour cela ouvrir un libre cours à toutes les demandes insensées? Sera-t-on obligée, sous ce prétexte, de tolérer, d'autoriser les écarts innombra-

Digitized by Google

bles d'une licence sans bornes ? Car qu'on parcoure successivement tous les inconvénients de la censure, il n'en est pas un qui ne soit composé par mille inconvénients de la licence ; et alors comment se refuser à adopter une mesure suspensive, dont tous les corps, jusqu'à vous, Messieurs, reconnaissez parfois l'utilité ?

Elle est donc indispensable pour réprimer la licence : elle n'apporte aucune gêne à la véritable liberté ; car je ne saurais attribuer un pareil effet à l'autorisation exigée pour les journaux.

Jamais il ne me sera possible de comprendre comment ces perpétuels échos de l'opinion et de la renommée, dont l'immense et continuelle influence sur toute la surface d'un empire peut être aussi puissante qu'elle est soudaine, serait exempte de la surveillance de l'autorité.

Il est mille occasions où le secret des relations politiques commande une réserve dont le journaliste le mieux intentionné peut ne pas se douter ; car je ne parle pas des autres abus de la licence de la presse ; ils sont inconnus aux *auteurs* des journaux de nos jours ; mais si la licence reparaissait, si la légion des insensés se plaçait dans les rangs des hommes sages, si..... mais pourquoi vous rappeler encore les leçons de l'expérience ? prononcer ce mot, c'est vous en avoir dit assez.

Et maintenant où il est évident que la mesure préservative écarte tous les inconvénients sans en produire, quand elle protége tous les droits sans les léser ; qu'elle garantit la sûreté sans que la liberté souffre, par quel motif irions-nous au delà des bornes qu'elle prescrit pour affronter encore les dangers de la licence ?

Car, pour se former un prétexte, il faut se livrer à tous les soupçons, imaginer toutes les craintes, créer toutes les défiances là où tout établit le calme, inspire la confiance, consolide la sécurité.

Tandis, au contraire, que pour s'exposer aux suites fatales d'une liberté sans mesure, il faut méconnaître le cri de la raison, la voix des principes, la Charte constitutionnelle et les leçons terribles du malheur.

Gardons-nous d'une erreur aussi fatale. Craignons que le passé ne nous rende garants de l'avenir. Nos devanciers se sont trompés ; mais, comme nous, ils n'étaient pas instruits par l'exemple. Que le leur ne soit pas perdu. Fussions-nous incertains si pour nous comme pour eux la licence ne sera pas un présent funeste, nous devrions suivre la maxime du sage ; à combien plus forte raison ici où l'expérience nous montre dans ce que nous avons éprouvé tout ce que nous avons à craindre !

Je vote pour l'adoption du projet de loi.

M. **Gourlay** *jeune* (1). Messieurs, la loi qui vous est présentée doit réprimer ou, ce qui est mieux encore, doit prévenir les abus de la presse. C'était aussi l'intention du décret du 5 février 1810.

Mais ils ne sont pas très-éloignés de nous ces temps de honte et de calamités, où le pouvoir était sans frein, parce que l'opinion publique était sans organe ; où le gouvernement perdit toute confiance, parce qu'il voulut mettre ses actes à l'abri de toute critique ; où le mécontentement public éclata, parce qu'on lui avait interdit la plainte... ; tels furent les effets du décret du 5 février 1810.

Les étrangers calculaient notre dégradation sur les états publiés par la direction de la librairie ; ils s'en servaient pour prouver que la France, malgré ses acquisitions en territoire et en population, pouvait à peine, il y a un an, être considérée comme une puissance du troisième ordre...

Il faut que les abus de la presse soient d'une nature bien singulière, et qu'ils aient des conséquences bien funestes, pour que l'on s'applique avec tant de soin à les prévenir, et que, comme tous les autres abus, ils ne puissent être réprimés par les lois générales et les exemples de châtiment.

Il faut qu'on soit bien sûr de l'efficacité des moyens qu'il est possible d'employer, pour qu'on ne craigne pas de faire des lois inutiles, et de produire des maux plus grands que ceux que l'on veut éloigner.

La tranquillité publique, l'honneur des citoyens, la religion, les mœurs, peuvent, dit-on, être attaqués par l'abus de la liberté de la presse. Ces abus constituent des délits, et notre Code pénal, qu'on n'accusera pas d'imprévoyance, applique une peine à chacun de ces délits. Comment des mesures, qui suffisent pour prévenir toutes les espèces de désordre dont la société est incessamment menacée par la violence et la scélératesse, seraient-elles insuffisantes contre les délits de l'imprimerie ?

La calomnie qu'on veut prévenir n'agit que dans la sphère de la réputation qu'elle attaque : elle circule par les discours comme par les libelles ; la plupart des hommes n'ont à ménager que l'opinion de la société qui les entoure et dont ils sont connus : cette opinion, enfermée dans un cercle étroit, peut être soudainement altérée sans le secours de la presse. Il y a plus ; les libelles forment un corps de délit pour ainsi dire matériel.

On peut en suivre la trace, en arrêter le cours, en saisir l'artisan ou l'auteur, et réparer le mal qu'ils ont fait. Il n'en est pas ainsi de la calomnie orale ; elle se répand sans qu'on puisse souvent en connaître la source, en saisir les impressions fugitives, en arrêter le cours, en venger les outrages ; cependant je ne vois pas que, pour prévenir ces abus du discours, on ait jamais tenté de faire une loi du silence.

La diffamation se sert de la gravure comme de l'imprimerie ; les représentations sont même beaucoup plus puissantes que les écrits, parce qu'elles frappent tous les yeux, parlent à toutes les classes, attirent tous les regards, sont entendues de tout le monde ; cependant les châtiments suffisent pour réprimer cette espèce d'abus, et la police n'a point encore imaginé de s'asservir le burin du graveur.

Les exemples ont sur les mœurs beaucoup plus d'influence que les livres, la religion est bien plus dangereusement attaquée par les actes et les habitudes d'irrévérence, que par les sarcasmes des beaux esprits ou par les arguments des esprits forts ; ceux qui bravent ouvertement les lois de la morale, foulent aux pieds les règles de la pudeur et s'abandonnent aux excès de la dépravation, font beaucoup plus de tort aux mœurs et les corrompent plus réellement que les écrivains obscurs, dont les efforts ne parviendront jamais à donner au vice le charme de la vertu. Cependant il ne paraît pas qu'on veuille soumettre à la censure la conduite des citoyens.

A combien d'erreurs n'entraîne pas une pré-

(1) Inscrit le premier pour la parole dans cette discussion, je me suis fait un devoir de céder la place à M. Gallois, dont les talents sont connus et l'opinion généralement respectée. Rejeté à son rang, et ne pouvant parler que le vingt-huitième, j'ai dû prévoir que la discussion serait fermée avant de pouvoir être entendu, et c'est par cette raison que je publie mon opinion.

Digitized by Google

mière erreur! On a cru qu'il fallait réprimer les abus de la presse par des lois et des moyens spéciaux; mais on a senti les graves inconvénients qui résultent d'une pareille mesure. On a senti qu'elle était condamnée par l'expérience et repoussée par l'opinion publique; on a cru en imposer à l'opinion et paraître suivre les leçons de l'expérience en se jetant dans des modifications qui ne font qu'accroître les embarras.

Montesquieu assurait qu'il renfermerait tout ce qui a été écrit de vrai et d'utile dans un volume de quelques pages. Ce livre précieux pourrait être soumis à la censure, *suivant les circonstances*; or, le prétexte des circonstances ne manquerait point, car il n'y a point de vérité tellement absolue qu'elle puisse convenir à tous les temps, point de vérité dont le caractère et l'expression ne puissent effrayer quelque puissance ou blesser quelque amour-propre.

Mais il est inutile d'étendre ces observations. Les distinctions, les exceptions, la censure, ne sont, dans le projet de loi, qu'un inutile et vain appareil. L'impression de tout ouvrage peut être empêchée, comme celle des libelles, sous quelque volume qu'ils se présentent. Le principe général, celui qui ne souffre point d'exception, est exposé dans l'article 14; en le réunissant à l'article 15, on a toute la loi. Ainsi il suffit que le préfet ou le directeur refusent le récépissé de déclaration pour qu'on ne puisse rien imprimer; qu'ils refusent le certificat de dépôt pour qu'on ne puisse rien vendre, et quand, par surprise ou par faveur, on aura obtenu ces deux brevets de licence, il suffit que l'un ou l'autre de ces fonctionnaires en réfère aux tribunaux, pour qu'il acquière une troisième fois le droit de saisir et de séquestrer.

Eh! c'est avec de pareilles dispositions qu'on pense ménager la liberté de la presse; c'est avec cette loi que tout Français a le droit de faire imprimer et publier ses opinions!

Si cependant ces opinions tendaient à troubler la tranquillité publique, attendra-t-on qu'elles aient produit leur effet pour en rechercher et punir l'auteur? N'est-il pas plus prudent d'empêcher la publication?

Pour que l'écrit éphémère d'un homme sans caractère et sans puissance puisse troubler la tranquillité publique, il faut qu'on lui suppose des bases bien fragiles!

Dans un pays où le pouvoir est modéré par les lois, où les lois sont fondées sur les convenances morales, où la liberté civile n'est pas un vain mot, l'égalité des droits une chimère; où le prince, esclave de sa parole et fidèle à la foi jurée, ajoute à sa puissance l'amour et le bonheur de ses sujets, la liberté de la presse concourt au maintien d'un si bel ordre, elle le fortifie, elle en fait sans cesse sentir les avantages; s'il s'élève une voix innovatrice ou factieuse, mille autres voix, tous les intérêts, tous les talents que les places ou la faveur fixent autour du trône, repousseront les conseils de l'imprudent ou plutôt le mépris et la raison feront justice de son audace.

Dans un pays agité par des factions et le mécontentement, la liberté de la presse me paraît plus nécessaire encore. A moins que le désordre ne soit l'effet de l'injustice ou de la tyrannie du gouvernement, et qu'il veuille persister dans ces funestes principes, parce qu'alors il a intérêt à ce que son but et ses projets ne soient pas mis au grand jour; il est véritablement en guerre avec ses sujets, et le moyen le plus sûr de les asservir est de leur ôter les ressources de l'imprimerie. Dans l'hypothèse contraire, si les intentions du gouvernement sont pures et généreuses, le seul remède à des désordres momentanés est dans la liberté de la presse; les passions s'exhalent, se dissipent, pour ainsi dire, en vains écrits; les discussions deviennent publiques, et la raison peut triompher. S'il n'est pas permis d'écrire, ce légitime sujet de mécontentement ranime tous les autres; il nécessite les conspirations secrètes, et le succès dépend de la violence.

C'est quand la liberté de la presse n'existe pas que les factions se forment, que les tyrannies s'établissent, que les passions de l'oppresseur s'enflamment et se développent par le défaut d'obstacle, et que, dans le cœur de l'opprimé, les passions s'aigrissent et s'irritent par l'excès de contrainte; c'est quand elle n'existe pas que les lettres de cachet servent les petites vengeances, que s'élèvent les prisons d'Etat, que le courage, l'innocence et la vertu doivent craindre la proscription et les échafauds.

Qui de nous, pour sa sûreté, pour le salut de ses amis et la paix de la patrie, n'a pas eu plus d'une fois à regretter que la raison fût condamnée au silence, et ne pût opposer sa voix au cri du délire? Qui de nous n'a pas eu à regretter que nos dissensions ne pussent se transformer en discussions politiques, et qu'il fallût trancher par le fer des questions qu'on aurait pu débattre par écrit?

Tels seraient, dans toutes les circonstances, les avantages de la liberté de la presse; ses abus sont sans inconvénients pour la tranquillité publique.

Comment imaginer qu'un phamphlet, aliment passager de la curiosité de quelques milliers de lecteurs isolés, puissent produire des émeutes et armer des séditieux?

Comment imaginer que la lecture froide et réfléchie d'une provocation à la révolte, au meurtre, à l'incendie, puisse échauffer au même degré, réunir dans un même projet des hommes qui ne se connaissent pas, que de grandes distances séparent, et leur fournir tout à coup des torches et des poignards? Quand même on supposerait, contre toute vraisemblance, qu'un simple écrit peut enfanter ces désordres, comment imaginer que l'action en soit assez subite pour que le gouvernement n'ait pas le moyen de la prévenir?

Les pamphlets propagent des opinions et ne créent pas des factions. Les plus dangereux peuvent menacer, mais l'effet est loin de la menace. Le plus communément ils sont l'organe du patriotisme, le dépôt des bons conseils, et le produit de l'adulation: aussi ne sont-ils jamais à craindre pour l'autorité, qu'ils servent bien plus puissamment qu'ils ne lui nuisent. Il y a quatre mois, lorsque toutes les presses étaient à la discrétion du pouvoir, aucun pamphlet ne troublait la tranquillité publique, ne propageait d'opinions séditieuses, ne disait au Midi ce qui se passait au Nord, et le Pouvoir s'est évanoui sans qu'on en puisse accuser la liberté de la presse.

Les journaux se sont singulièrement répandus parmi nous depuis vingt-cinq ans; il n'y a point de hameau où on ne les reçoive, parce qu'un grand nombre de personnes, sur tous les points de la France, ont depuis vingt-cinq ans pris une part quelconque aux affaires publiques et contracté l'habitude de s'y intéresser. En Europe, les savants et les politiques les recherchent également, les cabinets mêmes les consultent et les étudient, de sorte qu'ils servent à faciliter l'admi-

Digitized by Google

nistration au-dedans et à former au-dehors l'opinion que l'on doit avoir de la nation; mais la confiance qu'ils inspirent aux nationaux et aux étrangers, est toujours en raison de l'indépendance dont ils jouissent. Si on leur laisse une liberté entière, les hommes les plus instruits et les plus honnêtes s'y emploieront. Ils ne craindront pas d'être obligés à des sacrifices d'opinion ou de conscience. Alors tout ce que le gouvernement publie est reçu comme vrai, par cela seul qu'il est possible et permis de le contredire; alors ses agents sont naturellement placés sous une censure perpétuelle qui les contraint à mettre de la modération dans leurs actes, de la sagesse dans leurs déterminations, de la décence dans leur conduite. Alors l'autorité souveraine acquiert une grande influence sur ses sujets, une grande considération chez ses voisins, et, pour elle-même, l'assurance d'une parfaite tranquillité au milieu de ses sentinelles, toujours prêtes à sonner l'alarme et à l'avertir des entreprises, des intrigues, des fautes de ceux en qui elle se confie. Tout le contraire arrive dans un système contraire.

Quand bien même l'autorité renoncerait aux avantages qu'elle peut tirer de l'indépendance des journaux, pourrions-nous ne pas la défendre et la réclamer, nous qui stipulons les intérêts de la nation qu'on a si longtemps trompée par des mensonges officiels, qu'on a si longtemps avilie aux yeux de l'étranger, par l'ignorance où on la tenait de tous les événements, et qui a depuis si longtemps acquis le droit fatal d'être défiante?

Pourrions-nous ne pas la réclamer, nous qui, pour l'accomplissement de nos devoirs, avons besoin de nous entourer de lumières, de conseils, et d'être avertis chaque jour des erreurs de la veille? Or, quelles lumières, quels conseils, quels genres d'avis pourrions-nous espérer, si on mettait des entraves à la liberté de la presse?

Pourrions-nous ne pas réclamer la liberté des journaux, quand celle de nos délibérations en dépend? Qui oserait défendre la fortune des contribuables, attaquer la proposition d'un ministre, ou rappeler sa responsabilité sans avoir à craindre qu'aux yeux de la France entière, ses discours ne fussent travestis, ses intentions mal interprétées, sa personne exposée au ridicule; et comment éviter cette persécution qui serait l'effet d'une complaisance nécessaire, quand bien même une générosité dédaigneuse ne la commanderait pas? Pour tous ceux qui ne savent ni composer avec leur conscience, ni farder leur discours, il serait plus sage et plus prudent de se taire.

Non, Messieurs, il ne peut y avoir de Chambre de députés, il n'y a que des Chambres de courtisans là où les journaux ne sont pas indépendants. Il n'y a point de liberté civile, les déclarations les plus loyales, les chartes les plus libérales ressemblent aux sénatus-consultes et ne sont qu'un prestige là où n'existe pas la liberté de la presse.

Vous ne perdrez pas de vue que toutes les dispositions du projet de loi sont subordonnées à l'article 14, en vertu duquel rien ne peut être imprimé, ne peut être vendu sans la permission des préfets ou du directeur de la librairie.

La même chose se pratiquait en France il y a trente ans. Ne trouverait-on pas moyen d'échapper à ces entraves, et de tromper la vigilance de la police?

Alors, cependant aucune Charte n'établissait que tout Français avait le droit de faire imprimer et de publier ses opinions; cette vérité ne fermentait que dans un petit nombre de têtes; que sera-ce donc aujourd'hui que les deux tiers de la population ont été élevés dans cette doctrine? Aura-t-on assez d'inspecteurs et de commissaires de police? Les préfets auront-ils assez de surveillance et de pouvoir pour maintenir l'exécution d'une mesure qui contrarie les idées, blesse tous les intérêts, détruit toutes les nuances?

Certes, l'espionnage ne fut jamais plus nombreux et mieux concerté; jamais la police ne fut plus active et plus minutieuse; jamais les presses ne furent plus sévèrement surveillées qu'à l'époque du procès du général Moreau; elle parvint cependant à l'imprimerie, malgré les guichets et les surveillants, cette feuille où mon illustre ami jeta ses pensées sans trop songer à sa défense. Avant que la police pût être informée et traîner en prison le courageux imprimeur qui nous avait prêté son ministère, dix mille exemplaires circulaient dans la capitale et passaient dans les départements. Ce grand homme dut peut-être la vie à la publication de cet écrit (1); mais si la liberté de la presse eût existé, si l'opinion publique, alors comprimée, avait pu éclater, à la faveur de cette liberté, son salut glorieux fût peut-être devenu celui de la France entière.

Remarquez que si l'amitié sans expérience trouva pour lors les moyens de tromper la surveillance d'une police tyrannique, combien plus facilement une police moins minutieuse et moins sévère sera trompée par les ruses d'une industrie exercée.

Aucun gouvernement ne peut obtenir l'assentiment d'un peuple éclairé que par la justice et la raison: quand il a l'intention de ne pas s'écarter de ces principes, quel intérêt a-t-il à s'opposer à la libre manifestation de la pensée? Les étrangers d'ailleurs ne sont point soumis à son empire, ils suppléeront au silence des nationaux.

Si vous craignez la vérité, si les écrits vous effrayent; si, sous prétexte de la réglementer, vous détruisez la liberté de la presse, vos presses s'expatrieront et trouveront un abri sur les frontières; malgré vous la vérité se fera jour sous des formes insaisissables. Les malles de tous les voyageurs, et, sous ce titre, une foule de colporteurs répandront de ces écrits d'autant plus amers, d'autant plus dangereux, et d'autant plus recherchés, qu'ils seront plus sévèrement défendus.

Les nouvelles à la main seront chèrement payées et lues avidement, quand le défaut d'indépendance rendra vos journaux fades, trop circonspects et dégoûtants de flatteries; quand il ne sera permis de disserter sur des actes, de les critiquer et de les discuter publiquement, le ridicule, les satires, les épigrammes, les vaudevilles attaqueront sourdement les personnes, et nous n'aurons d'autre monument de notre histoire que des recueils d'anecdotes frivoles, et la malignité d'une littérature clandestine.

Ainsi vous provoquez les désordres et les abus par les mesures mêmes qu'on leur oppose; non-seulement vous vous privez du secours jour-

(1) Inutile et faible succès! Les services les plus éclatants, la modestie la plus franche, les talents les plus rares, réunis aux plus rares vertus ne purent mettre ce grand homme à l'abri des traits de l'envie et d'une persécution qui s'étendit jusques sur ses proches et ses amis!

Il allait jouir du triomphe qu'obtiennent si rarement la gloire et la vertu... La mort l'a enlevé à la vénération des peuples, à la confiance des Rois, à l'amour de l'armée.

Digitized by Google

nalier des grands talents que renferme la France, mais vous arrêtez cette tendance remarquable vers une amélioration de caractère : vous contrariez le goût que la Révolution a généralement répandu pour les questions d'économie, de politique et de morale, dont les spéculations conviennent et sont nécessaires au plus grand nombre.

Pour ne pas avoir un peuple raisonneur et méditatif, vous formerez un peuple futile, et vous perpétuerez son enfance pour avoir perpétuellement le droit de le gouverner et de le traiter en enfant.

Aussi personne ne s'est abandonné aux espérances que donne l'article 22 du projet. C'est un étrange moyen de prouver la convenance d'une loi et d'en conseiller l'adoption, que la promesse et la perspective de pouvoir l'abroger dans trois ans! Mais, remarquez sur quel raisonnement on a fondé les précautions qu'on propose. Pourquoi ne veut-on pas aujourd'hui nous laisser la liberté de la presse? On l'a dit : c'est parce qu'on ne sait faire usage de cette liberté que lorsqu'on en a eu la jouissance. Or, dans un an, dans trois ans, quand vous réclamerez la révision qu'on fait espérer, on rappellera le même principe; on refusera sous le même prétexte la liberté réclamée; on prouvera qu'elle serait dangereuse parce que vous ne savez pas en faire usage, et que vous ne savez pas en faire usage, précisément parce qu'on ne vous aura pas permis d'en jouir.

On a tellement senti la difficulté de faire passer cette loi, qu'on a moins cherché à vous convaincre qu'à vous émouvoir.

Aux uns, on a représenté qu'il serait malheureux que la Chambre rejetât le premier projet qu'on lui présente; on a fait entendre aux autres qu'il serait possible de rapprocher l'époque de la révision, ou bien on les a effrayés par le danger des circonstances.

Certes, si on devait regarder comme un malheur le rejet d'un premier projet de loi, combien ne serait-il pas à regretter qu'on ait présenté d'abord une loi aussi contraire à l'intérêt de l'État, aux droits des citoyens et aux déclarations du Roi! Le plus grand des malheurs, serait que la Chambre des députés perdît la confiance et la considération de la nation.

Une opposition déplacée, une aveugle complaisance, le mépris trop évident de l'opinion publique, peuvent nous faire perdre cette considération si nécessaire. Or, vous avez entendu l'opinion publique. Les hommes éclairés de tous les départements s'intéressent, comme ceux de la capitale, au triomphe des principes dans la question qui nous occupe. Ne serait-il donc pas malheureux que, contre tant d'autorités si respectables, contre les convenances, contre les termes de la Charte constitutionnelle, la loi qu'on vous propose fût adoptée?

Ce n'est pas remédier au mal que de promettre d'en abréger la durée. Pourquoi laisserions-nous à d'autres le mérite de se montrer tout à la fois plus populaires et plus fidèles au Roi? Qui vous assure, d'ailleurs, que dans un an, le ministère qui se serait engagé dans un faux système, ne croirait pas avoir un plus grand intérêt de s'y maintenir? Qui vous assure qu'on provoquera cette révision, et que, dans le cas où la Chambre prît l'initiative, on ne renouvellera pas l'ojection des circonstances et des dangers?

Où sont donc ces dangers et quels sont-ils? La Chambre, par la correspondance de ses membres, connaît, aussi bien que qui que ce soit, la situation de la France; ce sont, de toutes parts, des félicitations, des vœux, des espérances; de toutes parts le désir sincère de la paix, de sincères hommages d'amour et de respect pour le monarque, héritier du trône et des vertus de ses ancêtres.

C'est sans doute une révolution que le passage subit du mal qu'on éprouve au bien qu'on désire, mais il ne faut pas prendre pour des inquiétudes les émotions que cette révolution fait naître. La nation est calme, le gouvernement est respecté, et ses premiers pas seraient-ils incertains, qu'il faudrait consacrer le principe de la liberté de la presse, ainsi que l'ont fait nos voisins, dans une circonstance à peu près semblable.

Parmi nous, sans que les représentants de la nation y aient pris aucune part, le décret du 5 février 1810 mit toutes les presses et tous les journaux à la discrétion du gouvernement; toute liberté d'écrire fut détruite, et quatre ans après, le gouvernement a été renversé pour toujours. Abolissons maintenant ce funeste décret, et ne le consacrons pas par une loi nouvelle, à l'instant où la France a rappelé l'antique race de ses rois; ne trahissons pas les vœux du peuple pour le règne glorieux et paisible de son monarque. N'empêchons pas le monarque *désiré* de rendre au peuple le siècle de Trajan, ces temps heureux et rares où l'on peut penser sans contrainte et dire librement ce qu'on pense.

M. **le chevalier Sartelon**. Messieurs, le projet de loi relatif à la liberté de la presse, et l'éloquent rapport de la commission centrale chargée de son examen, ont été déjà discutés par un grand nombre d'orateurs qui se sont succédé à cette tribune.

Je croirais manquer étrangement à toutes les convenances, si, dans l'état actuel de la discussion, et après tant de discours où les questions importantes que ce projet a fait naître, ont été si habilement développées, je ne me faisais point un devoir de resserrer mon opinion dans des bornes aussi étroites que l'importance de la matière pourra me le permettre.

L'article 8 de la Charte porte que *les Français* (c'est-à-dire tous les Français) *ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté*.

La proposition inverse de cette disposition constitutionnelle est certainement celle-ci :

« Une partie des Français, et même la presque totalité des Français (comme je le prouverai bientôt), n'a le droit de publier et de faire imprimer ses opinions qu'en se conformant à la loi qui l'oblige à demander *comme autrefois*, à un ou plusieurs censeurs, une permission préalable, sans laquelle aucun imprimeur ne pourra ni les imprimer ni les publier. »

Peut-on douter que le projet de loi ne soit la traduction littérale de la proposition que je viens d'énoncer?

Il ordonne (art. 3) la censure des ouvrages qui n'excèdent pas 320 pages in-12; c'est-à-dire, les dix-neuf vingtièmes à peu près de ceux qui sont livrés à l'impression.

Il n'excepte pas ceux des ministres eux-mêmes, des membres des deux Chambres, des conseillers d'État, des magistrats, des fonctionnaires publics civils et militaires et des employés supérieurs de l'administration.

Il permet (art. 10) non-seulement aux auteurs, mais encore aux imprimeurs, de requérir, avant la publication d'un écrit, en les déchargeant de

Digitized by Google

toute responsabilité, la censure de toute espèce d'ouvrage, et dès lors presque aucun imprimeur ne voudra rien imprimer sans en exiger la censure préalable.

Il soumet (art. 15) à la saisie et au séquestre provisoire, avant leurs publications, tous les écrits d'une étendue supérieure à trente feuilles d'impression, lorsque après le dépôt des exemplaires destinés à la direction de la librairie, dépôt qui doit être fait avant leur mise en vente, ils sont *déférés* aux tribunaux.

Le résultat de tous ces articles n'est-il pas de pouvoir saisir et séquestrer tous les ouvrages, sans exception, avant leur publication, et de soumettre la très-grande majorité, la presque totalité même de ceux qui sont livrés à l'impression, à une censure préalable; ce qui, d'après le discours même du ministre de Sa Majesté, anéantit toute espèce de liberté de la presse?

Cette vérité de fait est incontestable, et la violation de l'article 8 de la Charte devient plus palpable encore, si l'on examine de près le sens véritable de cet article.

Ce ne sont pas seulement les ouvrages d'histoire, de sciences et d'arts, sur lesquels la censure ne peut avoir de prise, que la Charte a voulu permettre de publier librement; ce sont les opinions des Français dont elle a autorisé expressément la libre publication.

N'est-il pas évident que les écrits relatifs à l'administration du pouvoir législatif, et aux plaintes surtout qui ont pour cause des abus d'autorité, sont ceux que la Charte a eu principalement en vue?

N'est-il pas certain aussi que leur prompte publication est importante dans plusieurs cas, et que la suspension momentanée de cette publication leur ôte presque toujours leur utilité relative?

Les écrits de cette nature ne peuvent guère excéder 720 pages in-12 d'impression; ils seraient donc tous soumis à la censure, et ne seraient par conséquent susceptibles de paraître qu'avec une autorisation expresse.

Je ne connais qu'un moyen de faire une loi plus destructive de la liberté de la presse, c'est de défendre de demander même la permission d'écrire et de publier ses opinions sur tout ce qui intéresse l'autorité, les ministres ou leurs agents; c'est-à-dire de renouveler le règlement de 1764, qui défendait d'écrire sur les objets d'administration.

Pour détruire les objections prises de l'inconstitutionnalité du projet, plusieurs des orateurs qui lui sont favorables ont cru devoir demander, d'une manière positive, et par amendements, la suspension de la liberté de la presse pour un temps déterminé; ce qui suppose nécessairement que si leur amendement n'est pas adopté, ils rejettent la loi proposée comme contraire à la Charte constitutionnelle.

D'autres ont prétendu que le projet n'est lui-même qu'une suspension momentanée de la liberté de la presse.

Dans cette dernière supposition, je concevrais sans peine la différence d'opinion qui se manifeste dans cette Chambre.

Sans émettre la mienne sur cette question dont l'importance est extrême, et sans chercher à discuter s'il peut jamais être utile de suspendre, quelques jours après l'établissement de la Charte constitutionnelle, une de ses bases principales, je me borne à observer que le projet de loi nous est présenté dans un sens absolu.

La loi doit être revue dans trois ans, pour y apporter les modifications que l'expérience aura fait juger nécessaires, et par conséquent pour la rendre moins rigoureuse ou plus prohibitive, suivant les circonstances. Mais elle ne doit point cesser de plein droit à cette époque, et le discours du ministre de Sa Majesté, d'accord avec le préambule du projet, porte positivement qu'elle n'est que le complément de l'article de la Charte qui garantit la liberté de la presse.

Pourrions-nous ne pas sentir vivement les graves conséquences de la détermination que nous allons prendre?

Quelques mois sont à peine écoulés depuis le retour d'un Roi si longtemps désiré par la France; quels seraient les résultats d'une première violation de la Charte que nous devons à ses lumières et à son amour pour son peuple? J'ose à peine les entrevoir, Messieurs, et je me dispenserai de vous les représenter: je ne pourrais qu'affaiblir vos sentiments, et je n'ajouterais rien à votre conviction personnelle.

Le projet de loi est évidemment inconstitutionnel.

Mais en supposant, contre l'évidence, qu'il ne détruit pas entièrement celle des dispositions de notre Charte qui, dans mon opinion, est la garantie de toutes les autres, examinons s'il est bon en lui-même, si la censure est nécessaire, si elle n'est pas directement contraire au but qu'elle se propose, et s'il n'existe pas enfin d'autres moyens raisonnables de prévenir et de réprimer les abus de la liberté de la presse.

On suppose, je ne sais pourquoi, qu'il existe dans cette Chambre des partisans de la liberté absolue ou entièrement illimitée de la presse.

Cette liberté absolue supposerait la liberté d'avoir une imprimerie chez soi, et à plus forte raison d'exercer la profession d'imprimeur sans l'intervention de l'autorité.

Elle supposerait la faculté de publier toute espèce d'écrits sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

Elle repousserait toute obligation imposée à un imprimeur de déclarer préalablement qu'il se propose d'imprimer un manuscrit, et de déposer après l'impression le nombre prescrit d'exemplaires à la direction de la librairie.

Elle repousserait enfin toute espèce de règlement relatif à l'imprimerie et à la librairie.

C'est ainsi qu'elle existe en Angleterre; et vous le savez, Messieurs, un bill qui mettrait les imprimeurs et les libraires sous la main de l'autorité y serait repoussé sans examen, et disons-le, même avec mépris.

A Dieu ne plaise cependant que j'invoque aujourd'hui, du moins, une semblable liberté, incompatible peut-être avec le caractère de la nation française, et dangereuse dans les circonstances actuelles!

Je ne juge point une question aussi grave par une discussion de grammaire, je ne conteste pas à la loi le droit de prévenir raisonnablement les abus de la liberté de la presse; je désire au contraire qu'elle y parvienne par de sages règlements sur la librairie, et par de bonnes lois répressives qui préviennent aussi les délits. Je lui conteste seulement le droit de détruire inutilement un principe constitutionnel; je lui conteste le droit de donner à la liberté de la presse un *complément*, dont l'effet serait de la détruire complétement, et d'en empêcher l'usage, sous prétexte d'en réprimer ou d'en prévenir les abus.

En considérant la loi proposée, indépendamment de son inconstitutionnalité, je trouve qu'elle

Digitized by Google

est inadmissible, et évidemment mauvaise en elle-même.

Elle n'empêchera pas les abus de la liberté de la presse, par une censure préalable des écrits de moins de trente feuilles d'impression; elle forcera seulement l'écrivain qui voudra l'éluder, à mettre dans un plus grand volume des développements inutiles; elle n'arrivera qu'à un abus de plus, même pour les bons ouvrages, dont les auteurs voudront éviter la formalité toujours désagréable de la censure.

La loi proposée n'est pas bonne, en ce qu'elle n'a pas complété les lois répressives des abus de la liberté de la presse, qui existent d'une manière à la fois insuffisante et trop rigoureuse dans notre législation actuelle.

Elle est mauvaise en ce qu'elle ne spécifie pas les délais dans lesquels les tribunaux devront prononcer leurs jugements, relatifs aux ouvrages au-dessus de trente feuilles qui leur seront déférés, après leur séquestre et avant leur publication.

Elle est mauvaise en ce que les écrivains n'ont aucun droit de récusation envers les censeurs et aucun moyen d'éviter leurs inimitiés personnelles.

Elle est mauvaise en ce qu'elle ne fixe pas le délai dans lequel ils seront obligés d'émettre leur opinion sur l'ouvrage soumis à leur censure; en ce qu'elle ne déclare pas qu'un seul censeur suffit, comme autrefois, pour l'approbation d'un ouvrage; en ce que enfin leur injustice n'est réprimée par aucune des dispositions de la loi.

Elle est mauvaise surtout en ce que le recours accordé contre leur décision est évidemment illusoire. Il se passera quelquefois huit ou neuf mois avant que les deux Chambres ne soient assemblées; la commission, qui devra prononcer sur la plainte des écrivains, ne pourra être formée avant la session prochaine. L'ouvrage censuré n'aura pas paru, et se trouvera sans objet lorsque sa publication sera autorisée.

Concevez-vous d'ailleurs, Messieurs, comment une commission composée de trois pairs et de trois députés pourra suffire, dans le court espace d'une session, à juger toutes les réclamations qui lui seront présentées?

Les ouvrages soumis à la censure sont répartis entre un grand nombre de censeurs.

Il faudra que chacun des commissaires chargés de reviser leurs décisions lise la totalité des ouvrages censurés dont les auteurs s'adresseront à elles, les plaintes de ces auteurs souvent plus longues que les ouvrages eux-mêmes, et la défense des censeurs; il faudra qu'ils discutent ensuite les motifs invoqués de part et d'autre.

Et cet énorme travail est confié, dans le cours d'une session, à des hommes déjà chargés de travaux importants, qui, choisis parmi les membres les plus éclairés des deux Chambres, doivent nécessairement être souvent consultés dans leurs bureaux, y être désignés quelquefois pour des rapports, et qui doivent en outre discuter fréquemment dans les assemblées générales des objets d'un intérêt majeur.

Cette commission, Messieurs, ne pourrait jamais remplir sa mission, et serait sûrement aussi nulle que la *commission sénatoriale de la liberté de la presse*.

Doit-il être libre à un censeur de garder tout le temps qu'il voudra un écrit soumis à sa censure?

Un seul censeur suffisait autrefois pour autoriser la publication d'un ouvrage; pourquoi la direction de la librairie pourrait-elle aujourd'hui soumettre un écrit à tous les censeurs les uns après les autres, et retarder ainsi, d'une manière indéfinie, la publication d'une opinion qui aurait eu le malheur de lui déplaire?

Un écrivain est soumis avec raison aux lois répressives des abus de la liberté de la presse : un censeur doit-il donc être à l'abri de toute loi répressive, lorsqu'il est reconnu, par un jugement légal, que sa décision est injuste et qu'elle est évidemment oppressive?

La censure est-elle donc si nécessaire? Quel mal prévient-elle et quel bien peut-on en espérer?

L'expérience a prouvé que les ouvrages calomnieux, dont les auteurs ne peuvent pas se promettre l'impunité, ne sont jamais imprimés que clandestinement ou chez l'étranger.

La censure empêchera-t-elle la publication des ouvrages contraires aux mœurs? Non, sans doute; ils seront imprimés clandestinement. Les hommes les plus immoraux ne savent-ils pas que dans un pays où les auteurs et les imprimeurs sont responsables, ils seront punis des peines les plus sévères s'ils publient des ouvrages de cette nature?

La censure ne pourra donc avoir de prises que sur les écrits relatifs à l'administration et à ses agents, soit qu'ils discutent leurs actes, soit qu'ils se plaignent d'abus de pouvoir et d'autres objets de cette nature, d'une manière immodérée, calomnieuse et propre à troubler la tranquillité publique.

Il est facile de sentir, Messieurs, qu'ici les fonctions des censeurs sont bien voisines de l'arbitraire, et conduiront souvent à l'injustice.

De bonne foi, si des écrits ont pour but avoué d'avilir l'autorité royale, de déchirer les agents de cette autorité, de diffamer les membres des deux Chambres, de provoquer à la révolte, croyez-vous que dans le système de la censure ils paraîtront avec des noms d'auteurs et d'imprimeurs, et qu'elle pourra les atteindre?

Ne voyez-vous pas au contraire que si les auteurs ont le droit de publier leurs ouvrages sans l'approbation d'un censeur, tout écrit sans nom d'auteur ou d'imprimeur sera nécessairement jugé coupable, et que son effet sera dès-lors manqué et entièrement nul?

La censure est-elle établie? Les écrits clandestins, dont la publication ne pourra jamais être entièrement empêchée, paraîtront avec l'espèce de faveur accordée à une persécution possible et dès lors présumée, et n'en seront que plus dangereux.

Mais, dit-on, parce qu'il est souvent difficile d'empêcher la publication et la vente d'ouvrages contraires aux lois, à la morale et aux bonnes mœurs, s'ensuit-il qu'on doive les laisser vendre publiquement; s'ensuit-il qu'il faille les laisser transporter par la poste et leur accorder la protection de l'autorité?

Non, sans doute, Messieurs. Le projet de loi ne donne-t-il pas, indépendamment d'une censure préalable, inadmissible et inconstitutionnelle, le pouvoir de saisir et de séquestrer toute espèce d'écrits, avant leur publication, lorsqu'ils sont connus par le dépôt des exemplaires destinés à la direction de la librairie? Ne donne-t-il pas enfin le pouvoir de les dénoncer avant qu'ils soient mis en vente, et de prévenir, par ce moyen simple et facile, les abus véritablement dangereux de la liberté de la presse?

Je le répète, Messieurs, ce sont là les limites raisonnables que l'on peut donner à cette liberté.

Ces motifs suffisent, sans doute, pour voter le rejet du projet de loi.

Mais est-il possible de terminer cette discus-

Digitized by Google

sion, sans parler des avantages et des abus de la liberté de la presse?

Les avantages de cette liberté sont-ils donc si peu importants, qu'il faille les sacrifier légèrement; et ces abus sont-ils si considérables, si dangereux, qu'il faille nécessairement en détruire ou en suspendre momentanément l'exercice?

Comment concevoir l'existence d'une constitution libre, d'un gouvernement dont les ministres sont responsables, et d'un système représentatif, sans la liberté de la presse?

Si l'autorité du Roi était attaquée par les deux Chambres; si, au lieu de soutenir le trône sans lequel la liberté publique n'existera jamais en France, elles cherchaient à ébranler les prérogatives de l'autorité royale, qui pourrait les défendre? *La liberté de la presse.*

Si les ministres violaient ouvertement la Constitution, ou trahissaient le Roi dont ils auraient usurpé la confiance; s'ils attentaient aux droits de la nation, qui pourrait donner à l'autorité législative le pouvoir de les accuser avec sûreté, et de ne pas rendre vaine leur responsabilité constitutionnelle? *La liberté de la presse.*

Si des chefs d'administration ou d'autres agents trompaient les ministres et commettaient de graves prévarications, qui pourrait donner à l'autorité les moyens de les arrêter et de les faire punir? *La liberté de la presse.*

Si la liberté civile était attaquée, si des abus d'autorité avaient lieu, si les droits des particuliers étaient lésés par des fonctionnaires publics, qui pourrait mettre un terme à ces excès? *La liberté de la presse.*

S'il était vrai que le peuple français fût léger, que dans le moment actuel l'égoïsme fût général, que nous n'eussions pas d'esprit public, qui pourrait faire cesser de semblables malheurs? *La liberté de la presse.*

Lorsqu'il existe des discussions d'une importance majeure, sur des projets de loi et sur des objets d'administration, qui peut éclairer l'opinion publique s'il en existe une; qui peut la former s'il n'en existe point? *La liberté de la presse.*

Nous avons, dit-on, le droit de pétition; chacun peut en faire l'usage que l'intérêt public et son intérêt particulier lui suggèrent

Je pourrais répondre: nous avons aussi, d'après la Charte constitutionnelle, la liberté de la presse; et si cette liberté est violée, celle du droit de pétition sera-t-elle plus respectée qu'elle?

Mais le droit de pétition, pour être utile, suppose nécessairement l'existence de la liberté de la presse.

La pétition est-elle adressée à une autorité qui s'égare elle-même, ou qui égare l'autorité supérieure, elle sera presque toujours nulle, si elle n'a pas l'appui de l'opinion publique; et cette opinion n'existe que par la liberté de la presse.

Vous exagérez, dit-on, les avantages de cette liberté: quel est le principe nouveau qu'elle ait proclamé; tout ce qu'il y a de bon et d'utile n'est-il pas connu depuis longtemps?

J'ignore, Messieurs, si toutes les vérités sont connues, et j'ignore encore s'il n'en existe pas que des censeurs arrêteraient incontestablement.

Mais leur application et leurs conséquences relatives à la société, à la législation, à l'administration publique, ne sont-elles pas de tous les jours, de tous les instants? Peuvent-elles être garanties autrement que par la liberté de la presse?

Et les abus d'autorité, la violation de la liberté civile, les délits souvent cachés qui compromettent l'intérêt public, peuvent-ils être bien connus autrement que par la liberté de la presse?

Elle ne réprime pas seulement les abus, elle les prévient encore, en inspirant une crainte salutaire à ceux qui pourraient compter sur l'impunité sans elle.

Qui pourrait contester de semblables avantages?

Mais les abus de la liberté de la presse sont, dit-on, bien autrement dangereux que ses avantages ne sont grands: il n'est pas possible de réparer par des lois répressives le mal qu'elle peut occasionner: une bonne législation doit aussi les prévenir.

Sans doute, Messieurs, la liberté de la presse peut donner lieu à des abus, qu'il faut réprimer et même prévenir par de bonnes lois; mais quelle est l'institution dont on n'ait pas abusé, et parce qu'on l'a fait, faudra-t-il détruire ces institutions, lorsque les avantages en sont incontestables?

N'a-t-on pas abusé de la liberté, de l'autorité, de la religion même, et faut-il pour cela les soumettre à des lois qui les anéantissent, comme la censure anéantit la liberté de la presse?

N'a-t-on pas abusé de la parole? Les assemblées législatives n'ont-elles pas eu leurs excès? Notre Révolution n'est-elle pas remplie de leurs fautes et de leurs erreurs?

Faudra-t-il pour cela supprimer les deux Chambres et la balance des pouvoirs si sagement établie par la Constitution que nous devons aux lumières et à la sagesse du Roi?

Non, Messieurs, l'abus d'une institution n'a jamais été un motif suffisant pour la détruire; il n'en existerait aucune, si des abus qu'on peut réprimer et prévenir conduisaient nécessairement à ce résultat.

Osons le dire, on a étrangement exagéré les abus de la liberté de la presse.

Est-il bien vrai que c'est à elle que sont dus tous les excès de la Révolution, tous les crimes de l'anarchie, et n'est-ce pas plutôt la Révolution qui a causé la licence de la presse?

Existait-elle, la liberté de la presse, en 1789?

La censure n'avait-elle pas à cette époque contribué à répandre, n'avait-elle pas rendu plus dangereux et plus populaires tous les écrits qui tendaient à avilir l'autorité, à dégrader la morale, et à briser tous les ressorts de la société?

Si elle eût existé en 1793 et 1794, aurions-nous vu expirer tant de victimes et la plus illustre de toutes, sous la hache révolutionnaire? Si elle eût existé depuis dix ans, aurions-nous éprouvé tant de malheurs récents dont l'excès seul pouvait amener le terme?

Et depuis trois mois qu'elle existe de fait, notre situation politique ne s'est-elle pas améliorée? Quel mal ont produit quelques pamphlets calomnieux et quelques brochures qui ont vainement attaqué plusieurs des bases de notre constitution nouvelle?

N'est-il pas vrai que c'est à la liberté de la presse que nous devons les améliorations de notre acte constitutionnel, comparé à celui qui avait été proposé par le gouvernement provisoire? Et les écrits qui ont paru récemment sur plusieurs parties de l'administration publique, et notamment sur la liberté de la presse, n'ont-ils pas jeté de grandes lumières sur ces importantes matières?

Si l'autorité royale est attaquée, comment pouvons-nous la défendre dans le système de la censure? Des ouvrages censurés, et par conséquent approuvés des journaux dont l'esprit sera uniforme et dicté, ne produiront aucun effet en fa-

Digitized by Google

veur de cette autorité, et n'auront d'influence sur l'esprit de personne.

Tout ce qu'on a dit sur les abus de la liberté et contre cette liberté, me paraît ne prouver autre chose que la nécessité de consacrer d'une manière plus positive encore ce droit national garanti par la Charte constitutionnelle.

En me résumant, Messieurs, je crois avoir prouvé : 1° que le projet de loi ne se borne pas à suspendre la liberté de la presse pour un temps déterminé ; que rien n'indique cette intention, et qu'au contraire il nous est présenté comme le complément de la liberté constitutionnelle de la presse ; 2° que la censure établie par ce projet s'applique à la grande majorité des écrits, et qu'elle est évidemment inconstitutionnelle; 3° que le projet est non-seulement mauvais par sa base principale, mais encore par ses détails, qui n'atteignent pas même le but qu'il s'était proposé; 4° qu'indépendamment de tous ces motifs, les avantages de la liberté de la presse sont immenses, que ses abus ont été exagérés, qu'ils peuvent non-seulement être réprimés, mais raisonnablement prévenus par d'autres moyens que celui d'une censure ; que cette censure aggrave le mal au lieu de le prévenir, et qu'au lieu de détruire, contre le texte de notre Charte, la liberté de la presse, il faudrait l'établir si elle n'existait pas constitutionnellement en France.

Par ces considérations, je vote le rejet absolu du projet de loi, non-seulement à cause de sa base principale (celle d'une censure préalable), mais encore à cause de ses détails indépendants de cette censure.

M. le chevalier Delaville. Messieurs, il est difficile d'aborder la question de la liberté de la presse sans débuter par un exposé des avantages et des inconvénients attachés à cette liberté ; mais tant d'orateurs l'ont fait avant moi, et l'ont fait avec un talent si distingué, que j'aurais tout à craindre de la comparaison, et j'évite à dessein de la faire naître.

Je me bornerai uniquement à examiner la loi proposée sous le rapport des effets qu'elle peut produire, et à chercher quel genre de censure peut être adopté.

Prévenir la publication des écrits dangereux est le but que le gouvernement désire atteindre ; ses moyens sont une censure préalable.

Pour me convaincre si la loi qu'il propose est d'une véritable utilité, si elle est de nature à rassurer les amis de l'ordre, toujours si prompts à s'alarmer, j'examinerai si elle offre des moyens suffisants pour prévenir la publication des écrits dangereux ; et si, en admettant qu'elle offre des moyens suffisants, elle ne peut pas elle-même devenir dangereuse, en empêchant la publication de quelques écrits utiles.

La solution de ces questions me sera fournie par l'examen des cas dans lesquels les écrivains peuvent se trouver placés.

Ou l'ouvrage dont on redoute la publication sera écrit avec décence et modération, ou l'auteur n'aura gardé aucune mesure.

Pour ne point affaiblir les motifs d'utilité sur lesquels se fondent les partisans de la censure préalable, je conviendrai, si l'on veut, que dans un ouvrage même écrit avec décence et modération on peut encore glisser un poison préparé avec tant d'art, que l'auteur n'ait point à craindre d'être atteint par les lois répressives ; mais, ou le danger que l'on redoute de sa publication sera un danger imminent, ou il ne sera qu'éloigné.

Si le danger n'est qu'éloigné, un gouvernement qui ne veut, qui ne fait que le bien, ne trouvera-t-il pas toujours dans sa conduite, ainsi que dans les écrits des hommes qui sauront l'apprécier, une apologie assurée, un moyen de réfutation victorieuse, qui deviendront le contre-poison de l'écrit publié ? Et à quoi pourra servir, dans cette supposition, l'application de la loi proposée, si ce n'est à déterminer l'auteur, à qui on aurait ôté la ressource de la presse, à faire circuler, écrit à la main, le pamphlet dont la censure aurait empêché l'impression, si ce n'est à donner à ses écrits cette vogue extraordinaire qu'obtiennent toujours les ouvrages défendus, que l'on s'arrache avec fureur, et qui ne manquent presque jamais de perdre dans l'opinion l'autorité qui a voulu les proscrire ?

Si le danger est imminent ; si la publication de l'écrit dont il est question est d'une conséquence telle qu'elle puisse opérer un soulèvement subit, supposition à laquelle il répugne pourtant de se prêter dans le cas dont il s'agit, pouvez-vous imaginer, Messieurs, que l'auteur qui veut, qui peut opérer un bouleversement, qui a tout à gagner en l'opérant, soit qu'il lui donne l'espoir de se placer à la tête des affaires, soit qu'il lui donne le moyen d'y placer des hommes dont il attend le sort le plus brillant, pouvez-vous imaginer, qu'un auteur assez adroit pour s'être placé hors des atteintes de la loi par la décence qu'il a su observer dans ses écrits, qui peut se placer hors des atteintes de la censure, en renonçant à la voie de la presse, sera arrêté par la considération de la dépense que doit occasionner l'emploide quelques copistes, qu'il trouvera d'ailleurs au besoin, sans sortir du cercle de ses amis et de ses partisans?

Dans l'un ou l'autre de ces cas, je ne puis voir quel avantage on peut se promettre de la loi qui établit une censure préalable, puisque, dans le premier, la presse fournit elle-même un remède à la blessure qu'elle a pu faire, et que, dans tous les deux, il est toujours facile d'éluder les dispositions de cette loi. Je passe aux effets qu'elle peut produire, dans le cas où l'auteur d'un ouvrage n'a gardé aucune mesure : je distinguerai aussi plusieurs cas.

Ou les intérêts, qui porteront l'auteur à faire imprimer son ouvrage, ne seront pas assez puissants pour lui faire affronter la peine et la honte attachées à une condamnation, et vous avez dès lors une garantie dans les dispositions du Code pénal, qui suffiront pour le retenir et le faire renoncer à publier son ouvrage, et, dans cette supposition, de quelle utilité pourrait être la loi qui établit la censure préalable ?

Ou les intérêts qui porteront l'auteur à faire imprimer ses écrits seront assez puissants pour le faire passer par-dessus toute autre considération ; sa position sera, par exemple, celle d'un conspirateur mis en avant et soutenu par un parti riche et entreprenant, et, dans ce cas, pouvez-vous penser qu'arrêté par la crainte d'une condamnation, il hésite un seul instant à faire imprimer et distribuer clandestinement son ouvrage, au risque d'être découvert? Qu'aurait-il donc à redouter s'il venait à être convaincu ? L'application, me dira-t-on, des peines prononcées par la loi proposée ; mais dans notre supposition, quel avantage aura produit la loi qui vous est soumise ? Le Code pénal n'avait-il pas proposé des peines avant elle, et que sont, après tout, les frais et la honte d'une condamnation, pour être mis en balance avec l'espoir du succès ? Résultat dont la seule idée fait disparaître tout danger,

Digitized by Google

ennoblit toutes les entreprises, et qui va, nous ne l'avons que trop éprouvé, jusqu'à tenir lieu de bon droit au parti qui triomphe?

Il faut donc convenir qu'ici la loi proposée, inutile en ce qu'elle offre d'autres moyens que ceux que peut fournir le Code pénal, l'est encore sous un autre rapport, en ce qu'elle n'offre que des moyens insuffisants.

Il me reste à faire voir que si on considère les moyens offerts par cette loi, comme suffisants pour empêcher la publication des ouvrages que la censure aura déclarés dangereux, elle peut devenir elle-même dangereuse à son tour, en empêchant la publication des écrits utiles, et c'est toujours dans des cas supposés que je vais en chercher la preuve.

La Charte constitutionnelle, qui a dû tout prévoir, a posé le cas où des ministres prévaricateurs chercheraient à renverser l'édifice social par de criminelles machinations; je suppose avec elle qu'un ministre entretienne des intelligences criminelles, ordonne des mesures attentatoires à la sûreté de l'Etat, et qu'un écrivain, épiant ses démarches, cherche à appeler sur elles l'attention du monarque et de ses concitoyens; je le demande à ceux qui croient à l'efficacité d'une censure préalable, n'est-il pas à craindre que l'ouvrage de cet écrivain ne soit signalé comme dangereux, et que l'impression n'en soit arrêtée par les agents chargés de l'exécution de la loi qui établit la censure? Ces agents, dira-t-on, ne feraient que suspendre l'impression pour un temps, les censeurs finiront par rendre justice à l'auteur, et s'il ne l'obtenait pas d'eux, il l'obtiendrait de la commission des neuf. Je conviens que l'écrivain peut obtenir enfin justice, mais quand parviendra-t-il à l'obtenir? Après de longs délais, pendant lesquels le ministre aura eu tout le temps d'exécuter ses projets et fera disparaître jusqu'aux traces des complots que l'écrivain avait voulu signaler.

Mais, quand j'accorde ici que l'auteur pourra obtenir justice, il faut bien que l'on m'accorde aussi qu'il est possible qu'il ne l'obtienne jamais; car quels seront ses juges? Je vois en première instance des censeurs nommés par ces mêmes ministres qu'il a voulu accuser; censeurs parmi lesquels fait encore un choix épuratoire un directeur de la librairie attaché aux ministres par les mêmes liens, et qui n'est retenu par aucune responsabilité; si l'auteur éconduit appelle de leur jugement à la commission des neuf, ne la trouvera-t-il pas encore composée en partie des mêmes éléments, d'hommes nommés par les ministres, entièrement dévoués à leurs patrons, craignant toujours qu'on ne les indispose, et prêts à sacrifier, pour conserver la faveur, les intérêts de l'homme courageux qui aura osé élever la voix pour dévoiler leurs prévarications? Il est donc des cas où l'application de la loi qui établit une censure préalable peut devenir dangereuse en s'opposant à la publication des écrits utiles.

Je viens de vous la montrer, Messieurs, tour à tour insuffisante ou dangereuse; elle n'est, en dernier résultat, et vous l'avez déjà senti comme moi, qu'une véritable dictature conférée aux ministres sur les écrits destinés à l'impression, qui leur assure la faculté de tout imprimer et le droit d'interdire la presse à ceux qui, n'étant pas dans leurs principes, seraient tentés de les discuter, ou chercheraient à dévoiler leurs machinations.

Au reste, Messieurs, nous ne sommes réellement divisés qu'en apparence; nous voulons tous le maintien de l'ordre, et si nous différons sur quelques points, ce n'est que sur les moyens d'arriver plus sûrement au même but: d'une part, on veut une censure préalable, parce que, hors cette censure, on n'aperçoit que désordre et bouleversement; de l'autre, on la redoute, parce qu'on ne croit pas à son impartialité: mais, s'il était un système qui, au moins pour les circonstances graves, nous garantît (1) une censure préalable, une censure éclairée, et en même temps une censure impartiale, ce système ne pourrait-il pas réunir les suffrages? Eh bien! Messieurs, ou je me trompe, ou il dépend de vous d'arriver à un résultat si désirable; prononcez des peines sévères contre ceux qui abuseraient de la presse, pour répandre des écrits dangereux; qu'une juste responsabilité pèse sur les auteurs et les imprimeurs; dès lors vous avez la censure que vous désirez; les imprimeurs en deviendront eux-mêmes les fidèles ministres; elle sera préalable, parce que, sans examen préalable, ils s'exposeraient aux dangers de compromettre leur fortune et leur liberté, en imprimant des discours dangereux; elle sera éclairée, parce qu'ils seront intéressés à ne pas commettre d'erreurs, et qu'ils sauront consulter au besoin des hommes plus éclairés qu'eux; elle sera impartiale, parce que, placés entre la crainte des peines, s'ils se montraient trop faciles, et la crainte de voir les écrivains porter ailleurs leur confiance, s'ils se montraient trop difficiles pour être impartiaux, ils n'auront qu'à obéir à leurs propres intérêts. Voilà la seule censure qui me paraisse proposable, la seule qui ne puisse effaroucher personne.

Je vote contre l'adoption de la loi, tout en énonçant le vœu que la partie du Code pénal, relative aux délits qui se commettent par la voie de la presse, soit revue avec soin; que les dispositions actuelles en soient modifiées, s'il y a lieu, et qu'il en soit ajouté de nouvelles, si celles existantes ne paraissent point suffisantes pour réprimer les abus de la liberté de la presse; car, Messieurs, il n'est personne d'entre nous qui ait conçu la coupable pensée d'encourager la licence, en lui assurant l'impunité.

M. **Sedillez**. « Messieurs, un député n'est pas quitte envers lui-même lorsqu'il a porté dans l'urne son vote secret; il doit encore manifester sa pensée toutes les fois qu'il croit voir l'opinion se diriger en sens contraire du bien public.

« Je me suis inscrit pour parler sur la liberté de la presse, mais me trouvant porté le dixième sur la liste, je ne puis espérer d'être entendu. Je fais imprimer l'analyse du discours que j'avais préparé pour la tribune. » (Suit cette analyse).

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

Les amis. — La plupart des hommes que je connais, que j'estime, que j'aime le plus, ont embrassé l'opinion contraire à la mienne; mais le premier ami, c'est la vérité.

L'opinion publique. — Où est-elle? Dans les pamphlets? Ils plaident leur cause. Si j'osais juger de l'opinion publique, je croirais qu'elle tend à la tranquillité, au repos de l'Etat et des familles, à la restauration des mœurs, qu'elle s'intéresse très-peu aux pamphlets et qu'elle voudrait voir réprimer ceux qui tendraient à nous amener de nouvelles révolutions. Il serait même possible qu'elle regardât comme un peu oiseuse cette dis-

(1) « On sent assez que je n'entends parler ici que des écrits qui s'impriment ouvertement. Il faut renoncer à appliquer la censure à ceux qui sortent des presses clandestines. »

Digitized by Google

cussion solennelle, dans un moment où tant de grands intérêts réclament toutes nos méditations. Au reste l'opinion publique, si facile à égarer pour quelques instants, peut se tromper sans honte, et n'a pas moins le droit de nous faire des reproches pour ne l'avoir point éclairée, et de nous punir de l'influence même qu'elle aurait exercée sur nous.

Les honnêtes gens, les gens d'esprit, les sages. — Les honnêtes gens sont de si bonnes gens, si confiants, si faciles à enflammer sur la seule apparence du bien et d'une liberté quelconque ! Les gens d'esprit sont à peu près de la même trempe; on leur reproche avec quelque raison de se laisser souvent mener par des gens qui ne les valent pas. L'expérience de vingt-cinq années nous a prouvé que les agitateurs commencent par les mettre de leur parti, et finissent par les sacrifier. Il y a cependant de très-honorables exceptions. Quant aux sages, ils se tiennent très-paisiblement dans leur silencieuse minorité, quand on veut bien les y laisser. Cette discussion prouvera, je l'espère, qu'ils savent quelquefois en sortir, mais il est rare qu'ils réunissent la majorité.

L'harmonie des pouvoirs. — Elle ne dépend pas de l'adoption d'une loi qui serait jugée mauvaise. Peu importe que ce soit la première que le gouvernement ait présentée : une pareille considération serait indigne de la Chambre : elle délibère et vote librement d'après sa conscience.

Le rapport de la commission. — Ce rapport étincelle de pensées ingénieuses, d'images vives et brillantes ; il ne dément point, il confirme la réputation de son auteur ; il ne suffit pas de le lire, il faut l'avoir entendu. Cela n'empêche pas qu'on ne puisse y remarquer quelques taches. Il est éloquent de cette éloquence qui frappe tous les esprits, qui séduit les faibles, qui subjugue ceux qui veulent se laisser subjuguer. Son défaut général, c'est de confondre perpétuellement la liberté de la presse avec ses abus, de défendre ceux-ci comme s'ils étaient la liberté même. Tous les raisonnements de l'auteur pourraient servir à un homme qui crierait que c'en est fait de la liberté individuelle parce que la police a arrêté quelques filous prévenus de crimes. Il avait oublié, sans doute, l'inscription des prisons de Genève, *libertas* ; c'est la gêne des méchants qui fait la liberté des gens de bien. Il eût été difficile de mettre beaucoup d'ordre et de logique dans un pareil rapport ; l'ordre et la logique mènent trop directement à la vérité. En effet, un logicien aurait pu dire, après avoir entendu ce rapport, ce que disait un géomètre après avoir entendu une tragédie: *Qu'est-ce que cela prouve?* On peut encore faire un petit reproche à l'auteur, c'est d'avoir exposé les objections qu'on pouvait lui faire avec les glaces du Nord, et de les avoir fondues avec les feux du Midi.

Quelques personnes pourraient peut-être observer qu'il montre beaucoup plus de partialité pour ceux qui voudraient abuser, que pour ceux qui pourraient être leurs victimes, et qu'il semble se défier plus de la police, ou de ses agents, que des agitateurs qui auraient l'intention de renverser le gouvernement.

Enfin le discours de M. le rapporteur ressemble plus à un plaidoyer qu'à un rapport ; mais venons aux questions qui peuvent amener un résultat définitif.

PREMIÈRE QUESTION A RÉSOUDRE.

La Charte constitutionnelle autorise-t-elle à prévenir les délits de la presse?

Je tiens pour l'affirmative ; le rapporteur s'est déclaré pour la négative. C'est une question de grammaire ; il doit savoir sa langue mieux que moi. Il soutient que le mot *réprimer*, dans la Charte, n'est mis là que pour *punir*. Eh ! mais, si c'était l'intention, qui empêchait qu'on employât le mot *punir?*

Il me semble qu'on a préféré avec raison le mot *réprimer*, parce qu'il a plus de latitude, parce qu'il renferme tous les moyens de répression, dont la punition est le dernier. On réprime les abus par des conseils, des avertissements, des menaces, et l'on finit par punir le délit, lorsqu'on n'a pu l'empêcher.

L'esprit et la lettre de la Constitution supposent qu'il y a des lois qui tendent à *prévenir*. L'article 8 porte : « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, *en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.* »

Ici la liberté est bien distinguée de l'abus. La liberté est accordée ; l'abus doit être réprimé. Je puis imprimer en me soumettant, c'est-à-dire à condition que je me soumettrai ; c'est une condition, comme on dit, *sine quâ non*.

Je puis imprimer en me soumettant, je ne puis imprimer si je ne me suis pas soumis : c'est donc aussi une condition préalable. Je trouve même que le mot *réprimer* a encore plus de rapport avec la *prévention* qu'avec la *punition*.

DEUXIÈME QUESTION.

Une loi est-elle nécessaire pour essayer de prévenir les abus de la liberté de la presse?

Après une question de grammaire, vient une question de morale et de législation.

Je ne puis encore être de l'avis du rapporteur, qui ne veut que punir et jamais prévenir. Je pense, au contraire, qu'en bonne morale et en bonne législation et même en bonne médecine, le premier devoir est de prévenir ; on ne guérit, on ne punit que les maux qu'on n'a pu prévenir. La police est au moins moralement responsable des délits qu'elle aurait pu empêcher. Il n'y a point de police sans un peu d'arbitraire et quelques abus. Cependant la police est si nécessaire que, sans elle, la presse aurait bientôt ses brigands ; elle les a déjà, leurs ateliers sont prêts ; ils n'attendent plus que la patente qu'ils sollicitent.

On parle d'idées libérales ! La Constitution en contient plusieurs que le rapporteur a louées avec enthousiasme, et qui cependant sont très-capables de faire périr la liberté. La liberté de la presse serait un des moyens les plus actifs de contre-révolution. Avons-nous donc oublié 92 et 93 ? Avons-nous oublié tant de gens qui ont péri victimes de leur idole?

On a beaucoup fait valoir ce raisonnement : On ne peut punir un délit qui n'existe pas ; tant qu'un écrit n'est pas publié, il ne peut y avoir de délit.

Ce raisonnement porte à faux ; il n'est pas question de punir un délit qui n'existe pas, mais de le prévenir, d'empêcher qu'il n'existe. D'ailleurs ce raisonnement prouverait trop, puisqu'il s'étendrait à tous les crimes qui n'existent que quand ils sont consommés ; il paralyserait tous les efforts de la police pour prévenir les crimes, pour empêcher leur développement et même pour arrêter les prévenus ; il faudrait absolument que le mal se fît toujours par provision... Mais aussi quand le mal sera fait, quand il n'y aura plus de remède, le coupable, si on le trouve, s'il est bien et dûment convaincu, s'il est solvable, pourra être condamné à l'amende et même à quelques jours

Digitized by Google

de prison, en attendant qu'il puisse recommencer.

On compare la presse à la lance d'Achille, qui guérissait les blessures qu'elle avait faites; comme s'il ne valait pas mieux n'être pas blessé que d'être guéri ensuite. Sans doute, quand j'aurai été diffamé, quand il y aura eu quelques séditions, quand le poison du vice circulera dans la société, on imprimera peut-être quelques beaux discours que personne ne lira, et tout sera guéri. Ce n'est pas ainsi, Messieurs, qu'on fait des lois. Je briserais volontiers cette lance d'Achille qui blesse plus souvent et plus sûrement qu'elle ne guérit.

TROISIÈME QUESTION.

La loi qu'on propose remplit-elle son objet?

S'il nous faut des lois répressives, quelles sont-elles? où sont-elles? Ce sont ou les anciens règlements, ou le projet qu'on propose, ou tel autre qui pourra être adopté.

Si nous ne voulons pas des anciens règlements, voyons si nous pouvons mieux faire.

Tout le système de la loi proposée se réduit à l'examen préalable d'un très-petit nombre d'écrits, à un simple sursis pour ceux qui sont jugés dangereux, le tout sous la surveillance d'une autorité respectable.

Le nombre des ouvrages sujets à l'examen est si restreint qu'il ne reste à la censure que quelques brochures qui seront examinées, sauf le recours à une commission prise dans les deux grands corps de l'État.

La censure actuelle ne ressemble en rien à l'ancienne. Celle-ci avait lieu sur tous les ouvrages; elle était arbitraire, sans recours, et par conséquent, injuste. La nouvelle ne s'étend que sur des pamphlets naturellement un peu suspects; elle se borne à trois cas bien caractérisés; elle sera surveillée par une commission qui ne peut donner aucune inquiétude.

CONCLUSION.

J'avoue qu'il y a dans cette discussion beaucoup d'exagération de part et d'autre. C'est avec ces exagérations qu'on parvient à faire beaucoup de bruit pour peu de chose.

Quelque parti que prenne la Chambre, je ne crois pas qu'il en résulte de grands inconvénients; cependant je ne voudrais pas m'y fier et en être responsable.

Ayant à choisir entre une liberté absolue, qui est une belle théorie, mais qui peut devenir dangereuse, et une censure modérée, qui peut être utile, sans avoir de graves inconvénients, je n'hésite pas à me ranger du parti de la prudence, en me déchargeant de toute responsabilité et de toute inquiétude.

Je désire même que la surveillance préservatrice de la police s'étende, avec encore plus de sévérité, sur la publication orale et si j'ose le dire, sur la proclamation scandaleuse de certains écrits qui fatiguent les oreilles des honnêtes gens dans les lieux publics, et jusqu'aux portes des palais et des temples et sur l'exposition de gravures indécentes qui blessent les yeux, salissent l'imagination, et propagent la diffamation des personnes par des noms ou par des portraits.

Je voudrais bien aussi qu'une censure délicate pût rendre les discussions littéraires plus décentes; qu'on pût critiquer les ouvrages sans attaquer les auteurs; mais ne demandons pas l'impossible; je crains d'avoir déjà scandalisé les gens de lettres, que j'estime, qui ne veulent pas qu'on les défende malgré eux; et, puisqu'il faut un aliment à la malignité, livrons-lui ces honorables victimes qui se dévouent elles-mêmes; mais ne lui abandonnons pas le salut de l'État, le repos des citoyens et les mœurs publiques.

Peut-être serait-il possible de rapprocher les esprits, et de concilier les opinions sur la question principale, par quelques amendements à la loi, inflexible dans ses principes, la petite majorité de la commission ne l'a pas cru. Cependant je ne désespérerais de ramener beaucoup de bons esprits:

1° Si l'on réduisait le nombre des feuilles nécessaires pour imprimer librement un ouvrage;

2° Si l'on rendrait la commission de la presse permanente, afin que les auteurs pussent obtenir une prompte justice, sans attendre une nouvelle session des deux Chambres;

3° Si les commissaires du Roi n'étaient admis à la commission que pour donner des renseignements sans voix délibérative;

4° Si le terme de la révision était plus rapproché, et seulement suffisant pour constater les effets de l'expérience.

Dans ce moment et sauf les amendements, je dirai franchement que le projet, considéré dans ses bases générales, me paraît raisonnable et nécessaire; que la censure, autrefois vague, universelle, indéfinie, me paraît resserrée dans des bornes étroites qu'il lui est presque impossible de franchir; qu'en supposant qu'elle pût s'en écarter, ses écarts seraient bientôt connus et réprimés par une autorité qui ne peut être suspecte à personne.

Nous aimons les fruits de la liberté: ne faisons pas comme les enfants trop avides, attendons qu'ils soient mûrs; bientôt nous en goûterons les douceurs; aujourd'hui nous n'y trouverions qu'amertume et danger.

Je vote pour l'adoption des bases du projet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 7 OCTOBRE 1814.

RAPPORT *fait au nom d'une commission centrale, par M. le chevalier* SARTELON, *sur le rétablissement des maisons d'orphelines de la Légion d'honneur* (1).

Messieurs, votre commission des pétitions vous a fait, le 16 du mois d'août dernier, sur la réclamation de plusieurs veuves de militaires, relative à la suppression des maisons destinées à l'éducation des orphelines de la Légion d'honneur, un rapport à la suite duquel la Chambre a renvoyé dans ses bureaux cette demande et les diverses questions auxquelles elle avait paru donner lieu.

La commission centrale, à l'examen de laquelle cette affaire a été soumise, m'avait chargé de vous faire à ce sujet un rapport dont la rédaction était depuis longtemps adoptée par elle.

Jaloux de justifier votre confiance, en donnant à cette affaire toute l'attention qu'elle vous avait semblé mériter, et de parvenir, par des moyens convenables, au but que vous vous étiez proposé, nous avons cru, Messieurs, devoir retarder notre rapport, et renoncer à notre premier travail, pour répondre à diverses communications qui nous ont été faites, à l'époque où il devait vous être présenté, devoir même les provoquer et agir dans cette circonstance, de concert avec M. le rapporteur de la Chambre des pairs, à laquelle la péti-

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

tion des veuves des membres de la Légion d'honneur avait été également adressée.

Avant de vous faire part de l'heureux succès de vos vœux et de nos démarches, et avant de vous parler de la reconnaissance que nous devons à cet égard à Sa Majesté, nous pensons qu'il est nécessaire de vous donner sur la Légion d'honneur quelques détails préliminaires, que nous vous prions de vouloir bien accueillir avec l'intérêt qui nous paraît leur être dû.

Détails préliminaires. — La Légion d'honneur créée par la loi du 29 floréal an X, est une de ces institutions grandes et majestueuses, qui survivent au temps et aux circonstances auxquelles elles durent leur origine.

Destinée à récompenser les services militaires et les vertus civiles, elle a obtenu les suffrages les plus unanimes : son incontestable utilité, son éclat brillant, ses résultats féconds pour la gloire nationale et pour la prospérité publique, ont frappé tous les yeux et subjugué toutes les opinions.

Un souverain légitime, si vivement désiré, si longtemps appelé par nos vœux, si distingué par ses lumières, ne pouvait manquer d'apprécier un établissement aussi éminemment national, aussi conforme aux mœurs de son peuple.

Sa Déclaration du 2 mai dernier contient la promesse expresse de maintenir cette Légion d'honneur, devenue si chère à la France.

L'article 72 de la Charte, du 4 juin, en fait une des bases de nos droits publics et particuliers.

L'ordonnance de Sa Majesté, du 19 juillet dernier, contient enfin le développement des principes sur lesquels cette institution constitutionnelle sera désormais fondée, et d'après lesquels elle sera définitivement organisée et maintenue.

Les paroles du préambule de cette ordonnance sont extrêmement remarquables, et vous jugerez sûrement, Messieurs, que, pour ne pas affaiblir les sentiments que Sa Majesté y exprime, je dois transcrire ici littéralement ses propres expressions.

« Pouvions-nous, dit Sa Majesté, voir avec indifférence une institution qui donne à l'autorité souveraine le plus noble motif d'influence sur le caractère national, multiplie parmi les guerriers ces prodiges dont les âmes françaises ont reçu tant d'éclat, et produit dans toutes les classes de citoyens une émulation qui ne peut qu'ajouter à la gloire de la monarchie ? En adoptant cette institution nous en faisons notre propre ouvrage, etc. »

Une ordonnance qui a pour base de semblables principes et de tels sentiments est un véritable bienfait, et la réclamation qui vous est parvenue n'ayant pour objet qu'un de ses articles dont les dispositions avaient pour seules causes une apparence d'économie, présentée à Sa Majesté sous un point de vue qui a trompé sa justice, vous partagerez sûrement avec moi, Messieurs, la reconnaissance que doit inspirer l'esprit dans lequel elle a été rédigée.

Pour apprécier cette ordonnance et celle du 27 septembre, qui l'a suivie, et dont j'aurai à vous entretenir, je dois vous faire un tableau rapide de la législation relative à la Légion d'honneur, de ses prérogatives, de sa dotation ancienne et actuelle et vous faire connaître enfin l'organisation des maisons destinées à l'éducation des filles et des orphelines des membres de la même Légion.

Dispositions législatives concernant l'établissement de la Légion d'honneur. — La loi du 29 floréal an X déclare (art. 1er du titre II) : *Que la Légion d'honneur a pour but de récompenser les services majeurs rendus à la guerre, et ceux des citoyens qui, par leur savoir, leurs talents et leurs vertus, ont illustré leur patrie et fait aimer et respecter la justice ou l'administration publique.*

Elle dispose *qu'en temps de guerre, les actions d'éclat feront titre pour tous les grades* établis par l'article 6 du titre Ier, et dont le traitement est fixé par l'article 7 du même titre.

En temps de paix (art. 6 du titre II), il faut avoir vingt-cinq années de services militaires pour être nommé membre de la Légion d'honneur, *les années de service pendant la guerre comptant double.*

Les grands services rendus à l'Etat dans les fonctions législatives, la diplomatie, l'administration, la justice et les sciences, sont des titres d'admission (art. 7 du même titre). *Mais la première organisation faite, nul ne peut être admis dans la Légion* (art. 8), *qu'il n'ait exercé pendant vingt-cinq ans les fonctions de sa place ou sa profession avec la distinction requise.*

Un des articles de cette loi ordonnait : *Qu'il serait établi dans chaque chef-lieu de cohorte un hospice pour recueillir, soit les membres de la Légion que leur vieillesse, leurs infirmités ou leurs blessures auraient mis dans l'impossibilité de servir l'Etat, soit les militaires qui, après avoir été blessés, se trouveraient dans le besoin.*

Un dernier article porte enfin que les détails de l'organisation seront déterminés par des règlements d'administration publique jusqu'au premier vendémiaire an XII ; mais que, *passé ce temps, il ne pourra y être fait aucun changement que par une loi.*

Malgré cet article, on ne trouve, depuis cette époque jusqu'à celle de la Restauration, que de simples décrets relatifs à la Légion d'honneur ; des décrets seuls ont réglé son organisation, ses prérogatives et sa dotation ; c'est aussi par des décrets que les maisons d'éducation, dont il sera parlé dans ce rapport, ont été établies et instituées.

Organisation et prérogatives de la Légion d'honneur. — Je crois inutile, Messieurs, de vous retracer ici les différentes organisations que la Légion d'honneur a successivement reçues, et les divers changements qu'elles ont éprouvées.

Les seize cohortes établies par l'article 2 du titre Ier de la loi du 29 floréal an X, et par le décret du 13 messidor de la même année, n'ont jamais réellement existé. Les grands-aigles, qui devaient les commander, les chanceliers et les trésoriers qui les administraient, sont maintenant sans fonctions ; la répartition des officiers de tout grade et des légionnaires entre les diverses cohortes n'a pas encore eu lieu ; aucun des hospices enfin destinés à recevoir les membres de la Légion, vieux, infirmes et blessés, n'a été formé.

Les prérogatives honorifiques de la Légion, établies par divers décrets du dernier gouvernement, ont seules été maintenues ; les seulinelles des troupes de ligne avaient ordre de porter les armes à tous les membres de la Légion d'honneur indistinctement : ils avaient tous, dans les cérémonies publiques, des places réservées après les autorités constituées ; ils pouvaient être nommés par le souverain membres des colléges électoraux ; des détachements de troupes étaient fournis pour leur inhumation ; le titre héréditaire de chevalier leur était enfin conféré lorsqu'ils prouvaient qu'ils jouissaient d'un revenu de plus de 3,000 fr.

Telles étaient, Messieurs, telles sont encore aujourd'hui, sauf l'admission aux colléges électoraux, devenue inconstitutionnelle, les prérogatives de la Légion d'honneur.

Digitized by Google

Dotation ancienne et nouvelle de la Légion d'honneur. — Sa dotation, destinée au payement des pensions accordées à chaque grade et à ses dépenses administratives, formée d'abord en biens-fonds, par décret du 22 messidor an X, se montait, conformément au tableau joint à ce décret, à 5,265,257 francs.

Ces biens et tous ceux qui y ont été ajoutés, ont été successivement cédés à la caisse d'amortissement, notamment par l'arrêté du 11 pluviôse an XIII.

Le détail des différents changements survenus dans cette dotation, serait ici sans objet. Il suffira de vous dire, Messieurs, que les revenus de la Légion d'honneur, en 1813, étaient, suivant le tableau joint au rapport, de 11,150,360 fr. 53. c.

Que ses dépenses de la même année ayant pour objet le payement d'environ vingt-trois mille officiers ou légionnaires, et des frais d'administration, étaient de 11,120,486 fr. 89 c.

Que sa dotation actuelle, d'après un second tableau également joint, n'est plus (à raison de la perte de plusieurs articles de recette, et parce que le budget de cette année ne contient aucune disposition de fonds extraordinaires en sa faveur), que de 6,554,548 francs.

Que ses dépenses pour le payement de cent soixante grands-officiers, de quatre cent quatre-vingts commandants, de seize cents officiers et de vingt-deux mille trois cent quarante légionnaires, existant au 1er avril dernier, et pour les frais d'administration, sont, pour 1814, de 5,775,400 fr.

En sorte que le traitement des membres qui composent la Légion se trouve diminué de moitié à l'avenir.

Vous remarquerez par ce tableau, Messieurs, que la Légion d'honneur n'a d'autres biens-fonds que l'hôtel de Salm, acheté pour la grande chancellerie, et l'étang de Capestang, situé dans le département de l'Hérault ; cet étang, d'un revenu annuel de 2,000 francs, n'a été conservé que parce qu'il est susceptible d'être desséché, et de donner un jour un revenu avantageux, au moyen des dépenses qui devaient être faites pour cet objet.

Maisons d'éducation. *Ecouen et Saint-Denis.* — Pour compléter ce tableau, il me reste à vous parler, Messieurs, des maisons d'éducation établies pour les filles des membres de la Légion d'honneur, et de celles destinées à l'éducation des orphelines de la même Légion.

Quatre décrets des 24 frimaire an XIV, 10 juillet 1806, 25 et 29 mars 1809, ont réglé l'organisation des maisons d'éducation instituées pour le premier objet.

Six cents demoiselles, filles, sœurs, nièces ou cousines germaines des membres de la Légion d'honneur, devaient être reçues dans les deux maisons d'Ecouen et de Saint-Denis, dont deux cents aux frais des familles, au moyen d'une pension de 1,000 francs par an, trois cents à demi-pension, et cent gratuitement. Les parents des élèves des deux dernières classes prises seulement parmi les filles et sœurs des membres de la Légion, devaient verser chaque année à sa caisse 400 francs, qui, placés en inscriptions sur le grand-livre, devaient leur être remis avec l'intérêt accumulé, lors de leur sortie.

Maisons des orphelines. — Un décret du 15 juillet 1810 porte : qu'il sera établi six maisons d'orphelines pour l'éducation des filles dont les pères sont décédés officiers ou chevaliers de la Légion d'honneur, ou sont morts pour la défense de l'Etat, dans quelque grade que ce soit, sans être membres de cette Légion, ou dont les pères, après la mort de leurs épouses, sont absents du royaume pour un service public.

Six cents élèves doivent y être placées, dont trois cents gratuitement et trois cents à demi-pension. Elles doivent y être reçues depuis l'âge de quatre ans jusqu'à huit, et y rester jusqu'à celui de vingt et un.

Cent veuves doivent également y être admises, dont quarante aux frais de la Légion d'honneur.

Ces maisons sont confiées à des religieuses de l'ancienne congrégation de la Mère-de-Dieu, rétablies sous le titre de religieuses de la congrégation des Orphelines.

La pension de ces orphelines est fixée à 400 fr. seulement. Il peut être admis des pensionnaires en nombre égal à celui des élèves, à raison de 450 francs par an.

Outre la religion qui sert de base à leur éducation, elles doivent apprendre à lire, à écrire, à compter et à travailler, de manière à pouvoir gagner leur vie en sortant de ces maisons (art. 4 du décret du 15 juillet 1810). La clôture est une des règles de cette institution (art. 15 du même décret).

Cinq des six maisons destinées aux orphelines étaient déjà acquises en France par l'Etat, ainsi que tout le mobilier nécessaire. La sixième devait être établie en Italie.

La maison de Corberon, chef-lieu de la congrégation, est située à Paris, et peut contenir cent élèves.

La maison de Barbeaux, située à l'entrée de la forêt de Fontainebleau, peut en contenir deux cents.

La maison des Loges, située dans la forêt de Saint-Germain, peut en recevoir environ cent cinquante.

La maison du Mont-Valérien, sujette à de grandes réparations déjà commencées, aurait pu en contenir deux cents.

La maison des Prémontrés, de Pont-à-Mousson, qui exige aussi de grandes réparations, avant d'être habitée, pourrait enfin en recevoir trois cents.

Conformément aux renseignements fournis par la grande chancellerie de la Légion d'honneur, il se trouvait, au 1er janvier dernier, dans ces trois maisons occupées par les orphelines, environ quatre cent cinquante élèves gratuites, aucune d'elles n'ayant été reçues à demi-pension.

Il s'y trouvait alors, et il s'y trouve encore aujourd'hui, quatre cent cinquante lits complets et tout le mobilier nécessaire.

Ces trois maisons sont maintenant réduites, par l'effet des circonstances, à deux seulement : celles de Paris et des Loges, la maison de Barbeaux ayant été évacuée à l'approche des troupes ennemies, au mois de mars dernier.

Nouvelle législation de la Légion d'honneur. — Telle était, Messieurs, la situation des maisons d'éducation des filles orphelines de la Légion d'honneur, à l'époque à jamais mémorable de la restauration de la monarchie ; telle était aussi la législation, non encore abrogée, relative à la Légion d'honneur, lorsque Sa Majesté a rendu, le 19 juillet dernier, l'ordonnance dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte ; elle approuve et confirme par cette ordonnance l'institution de la Légion d'honneur, que sa Déclaration du 2 mai, et l'article 72 de le Charte constitutionnelle, avaient solennellement conservée ; elle maintient toutes ses prérogatives honorifiques, elle en détermine la décoration, elle en règle enfin l'administration, et

Digitized by Google

n'en change le régime que sous les rapports suivants :

1° Le droit, attribué aux membres de la Légion d'honneur, de faire partie des colléges électoraux, cessera d'être exercé, comme contraire à la Charte constitutionnelle;

2° A l'avenir, et *jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné*, les nominations ou promotions dans la Légion ne donneront droit à aucun traitement;

3° Les titulaires anciens ne jouiront de leur traitement que dans la proportion des revenus dont la Légion d'honneur a la jouissance, aucuns fonds n'étant faits pour remplacer ceux qu'elle vient de perdre par le dernier traité de paix ou par d'autres motifs;

4° La maison d'éducation d'Ecouen, pour les filles des membres de la Légion d'honneur, est réunie à celle de Saint-Denis, et le nombre des élèves ne pourra excéder quatre cents;

5° Enfin, les établissements formés pour l'éducation des orphelines de la Légion d'honneur devaient être supprimés par mesure d'économie, et une seconde ordonnance leur accordait une pension annuelle de 250 francs jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Observations sur la nouvelle législation de la Légion d'honneur. — Le premier et le quatrième de ces changements ne pouvaient donner lieu à aucune observation.

Votre commission n'examinera pas ici si le second et le troisième ne présentent pas de graves inconvénients, s'ils ne tendent point à dénaturer l'institution de la Légion d'honneur, s'il ne serait pas convenable d'éviter une différence aussi forte de traitement, et peut-être aussi fâcheuse dans ses conséquences entre les anciens et les nouveaux légionnaires, s'il n'eût pas été utile d'augmenter provisoirement la dotation actuelle, de conserver et d'accorder aux militaires, membres de la Légion, sans distinction de l'époque de leur nomination, au moins une partie de la pension attachée à leur décoration et nécessaire à beaucoup d'entre eux, s'il n'eût pas enfin été facile d'y parvenir, en supprimant celle des membres non militaires et celles des militaires eux-mêmes qui jouissent déjà d'un traitement considérable.

Cette discussion, quoique amenée naturellement peut-être par les circonstances qui nécessitent le rapport dont je suis chargé, n'est pas indispensable, et je crois devoir m'abstenir de la provoquer.

Votre commission centrale n'avait réellement à examiner que la question de savoir si la réclamation faite par plusieurs veuves de militaires, contre la suppression des maisons destinées à l'éducation des orphelines de la Légion d'honneur, était susceptible d'être accueillie, si elle pouvait être l'objet d'une loi, ou s'il convenait de faire au moins, à cet égard, une humble adresse à Sa Majesté, pour la prier de la prendre en considération.

Quelques réflexions auraient suffi à votre commission centrale pour fixer votre opinion sur ces divers objets.

Discussions sur la réclamation relative à la suppression des maisons d'orphelines. — Elles avaient été établies par les décrets du chef de l'ancien gouvernement; elles pouvaient donc, rigoureusement parlant, être détruites par une ordonnance, puisqu'elles n'existaient en vertu d'aucune loi qui en eût positivement ordonné la formation.

Mais était-il convenable de faire une semblable économie? Etait-elle commandée par des motifs tellement impérieux, qu'il fallût fermer absolument cet asile national ouvert aux filles des braves morts glorieusement au champ d'honneur? Existait-il quelques considérations d'intérêt public qui pussent appuyer une mesure dont le résultat avait affligé tant de citoyens, et donné lieu à de si vives réclamations? La religion de Sa Majesté n'avait-elle point été surprise en l'adoptant? Telles étaient les questions que nous aurions eu réellement à discuter dans ce moment.

Il existait, le 19 juillet dernier, jour de l'ordonnance de suppression, trois cent quatre-vingt-quatorze élèves dans les maisons d'orphelines qui étaient alors occupées.

La dépense de ces trois maisons était une des charges de la Légion d'honneur, et le traitement de ses membres, ne devant être payé à l'avenir qu'à raison des revenus qui lui restaient, il n'en résultait aucune espèce de dépense pour l'Etat.

Trois cent quatre-vingt-quatorze élèves pour chacune desquelles la Légion donne une somme annuelle de 400 francs, attendu qu'aucune d'elles n'a été admise à demi-pension, coûtaient alors par an..... 157,600 fr.

Il était alloué à la congrégation, pour l'entretien du mobilier qui se trouve plus que complet, pour les dépenses générales de la maison et pour celle de cent quatorze religieuses qui y sont attachées une somme de..... 40,000

Total..... 197,600 fr.

Les pensions de 250 francs, accordées à chacune de ces trois cent quatre-vingt-quatorze élèves à leur sortie, se seraient élevées à..... 98,500

L'économie provenant de la suppression, et dont le résultat n'aurait presque pas augmenté le traitement des anciens membres de la Légion, n'aurait donc été que de..... 99,100 fr.

Dans cet état de choses, votre commission, Messieurs, avait cru qu'il était en même temps convenable et utile d'admettre à des conférences officieuses M. l'archevêque de Malines, chancelier de la Légion d'honneur, qui en avait témoigné le désir, et de se concerter avec lui pour le rétablissement des maisons d'orphelines dont il avait pris sur lui de suspendre l'évacuation; cette première mesure avait produit l'effet d'y laisser provisoirement cent quatre-vingt-douze élèves qui s'y trouvent encore, dont soixante-dix-huit à Paris et cent quatorze aux Loges : nous lui devons la justice de vous déclarer qu'il nous a parfaitement secondés dans nos vues, et qu'il les a entièrement partagées.

Nous avions acquis la certitude qu'il avait soumis à Sa Majesté un rapport sur cet objet, lorsque des circonstances particulières nous déterminèrent à attendre le résultat des démarches faites auprès du ministre de la maison du Roi, par M. le maréchal duc de Tarente, rapporteur de la Chambre des pairs, qui avait bien voulu nous en informer.

Les idées libérales de Sa Majesté, son attachement pour l'armée, son amour pour son peuple, ne nous permettaient pas dès lors de supposer qu'elle rejetterait la demande qui lui était faite pour le rétablissement des maisons d'orphelines de la Légion d'honneur.

Il nous était prouvé que c'était seulement par un désir louable d'économie et parce qu'elle

Digitized by Google

avait ignoré que la Légion d'honneur faisait seule les frais de ces maisons, qu'elle les avait supprimées.

Sa tendre sollicitude pour ces malheureuses orphelines de la Légion d'honneur s'était déjà manifestée par le soin paternel qu'elle avait pris de leur sort, en leur accordant une pension annuelle de 250 francs jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Nous avons donc vu avec reconnaissance, mais sans surprise, l'heureux résultat de l'affaire soumise à votre discussion.

Sa Majesté avait senti comme nous que la conservation des deux maisons actuellement existantes n'était la cause d'aucune dépense pour l'Etat; elle a pensé, comme nous, que l'institution des maisons d'orphelines honorait la mémoire des braves morts au champ d'honneur, qu'elle récompensait leurs services dans leurs enfants, que l'éducation promise à leurs filles les avait consolés à leur dernière heure, et que la suppression d'un bienfait si vivement désiré augmentait l'indigence et la douleur de leurs veuves malheureuses.

De si nobles considérations ne pouvaient manquer de toucher le cœur de Sa Majesté : elle a partagé nos sentiments; elle a accueilli nos demandes, elle a été convaincue que le genre d'éducation donné aux orphelines de la Légion d'honneur n'avait aucun inconvénient pour leur avenir, qu'elle était conforme à leur position, et que l'habitude du travail, contracté dans cet asile du malheur, devait enfin leur inspirer dans le monde une conduite honorable, digne de celle de leurs pères, morts glorieusement pour la patrie.

Son ordonnance du 27 septembre dernier rétablit les trois maisons d'orphelines de Paris, des Barbeaux et des Loges, susceptibles de recevoir quatre cent cinquante élèves. Une de ses dispositions fait espérer que celles qui y sont dans ce moment seront remplacées à l'avenir, et que les bontés de Sa Majesté se porteront même sur les filles des soldats non légionnaires qui pourront avoir des droits à ses bienfaits.

Cette dernière ordonnance de Sa Majesté ne laisse à votre commission aucune proposition à vous faire sur cet objet, entièrement terminé.

La loi du 29 floréal an X, non abrogée, porte, à la vérité, qu'il ne pourra être fait à la Légion d'honneur aucun changement que par une loi particulière, et peut-être plusieurs objets compris dans l'ordonnance du 19 juillet sont-ils susceptibles de vous être soumis.

Mais nous pensons que c'est aux membres de la Chambre, individuellement, et non à votre commission, qui n'en a pas été chargée, à vous proposer à cet égard ce qu'ils pourront juger convenable.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous faire la proposition de passer purement et simplement à l'ordre du jour.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 8 octobre 1814.

A deux heures, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 4 de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

M. le Président annonce que, par ordonnance du Roi du 5 de ce mois, il est chargé de présenter de nouveau à la Chambre des pairs le projet de loi sur les naturalisations, adopté par elle le 13 août dernier et par la Chambre des députés le 29 septembre, moyennant un amendement fait à l'article 3. Il ajoute que cet amendement a été consenti par Sa Majesté, suivant son ordonnance portée à la suite du projet, et fait donner lecture à l'Assemblée, par un de MM. les secrétaires, tant de cette ordonnance, que du projet de loi amendé.

On demande le renvoi du projet dans les bureaux, conformément à l'article 15 du règlement.

Cette proposition est adoptée. M. le président ordonne en conséquence l'impression et la distribution du projet.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale nommée dans la dernière séance pour l'examen de la *résolution proposée par la Chambre des députés relativement à l'interprétation des lois.*

M. le comte Abrial. Messieurs, la résolution de la Chambre des députés qui vous est soumise, relativement à l'interprétation des lois, après avoir été sérieusement examinée, a été admise par votre commission. Elle a paru seulement susceptible de quelques amendements dans la rédaction que nous vous proposons à la fin de ce rapport.

Les dispositions de cette loi ne sont pas nouvelles; elles remontent à l'origine du tribunal de cassation, et font partie de l'acte même de son institution.

Le tribunal de cassation, par son essence, ne connaît pas du fond des affaires. Il n'est préposé que pour le maintien de la loi; lors donc qu'il casse un jugement en dernier ressort pour contravention à la loi, il renvoie devant un autre tribunal, afin d'être statué de nouveau sur le fond. Il était aisé de prévoir que les seconds juges pourraient juger comme les premiers, et qu'après une seconde cassation, le troisième tribunal pourrait encore prononcer comme les deux précédents; il fallait mettre un terme à cette série éternelle de pourvois, et c'est ce qu'a fait la loi qui a créé le tribunal de cassation.

Cette loi du 27 novembre 1790, sanctionnée par le Roi le 1er décembre de la même année, après avoir dit à l'article 3, « sous aucun prétexte et en aucun cas le tribunal de cassation ne pourra connaître du fond des affaires; après avoir cassé les procédures ou le jugement, il renverra le fond des affaires aux tribunaux, » ajoute, article 21 : « Si le nouveau jugement est conforme à celui qui a été cassé, il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation; mais lorsque le jugement aura été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort de la même manière que les deux premiers, *la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, qu'elle n'ait été soumise au Corps législatif, qui, en ce cas, portera un décret déclaratoire de la loi; et lorsque ce décret aura été sanctionné par le Roi, le tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement.* »

Voilà bien les mêmes dispositions que fait revivre la résolution de la Chambre des députés. Dans le même cas, elle indique le même remède, savoir : le recours au pouvoir législatif. Nous marchons donc ici sur une route frayée. Il n'est pas nécessaire de créer les principes ou d'aller les chercher bien loin.

Ces mêmes principes se retrouvent dans le décret du 5 fructidor an III. L'article 256 porte : « Lorsque, après une cassation, le second jugement

Digitized by Google

sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, *la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au Corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.*

On reconnaît donc ici, comme dans la loi précédente, la nécessité de recourir au Corps législatif pour faire interpréter la loi, lorsque les tribunaux et la cour de cassation se trouvent en opposition sur son application.

La loi du 27 ventôse an VIII dérogea à cette sage disposition. Elle voulut, article 78 : « Que lorsque après une cassation, le second jugement sur le fond serait attaqué par les mêmes moyens que le premier, *la question serait portée devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation.* »

Dans cette hypothèse, le second jugement de la cour de cassation terminait toute contestation. Il n'y avait plus lieu à renvoi devant un autre tribunal.

Mais 1° on faisait alors juger le fond au tribunal de cassation, contre le vœu de son institution, qui lui défend, *dans tous les cas et sous quelque prétexte que ce soit, de connaître du fond des affaires;* 2° on donnait au tribunal de cassation le pouvoir législatif, car on lui déléguait la faculté d'interpréter les lois, faculté qui a toujours été prohibée aux tribunaux. Les lois anciennes, comme les nouvelles, sont d'accord sur ce point.

L'ordonnance de 1667 s'exprime ainsi, titre 1er, article 7 : « Si dans les jugements qui seront pendants en nos cours de parlements, et autres nos cours, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles de nos ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, *nous leur défendons de les interpréter*, mais voulons qu'en ce cas elles aient à se retirer par devers nous, pour apprendre ce qui sera de notre intention. »

Cette innovation introduite par la loi du 27 ventôse an VIII était donc contraire aux principes jusqu'alors consacrés pour l'interprétation des lois.

Cette vérité fut reconnue par la dernière loi du 16 septembre 1807 ; mais en supprimant une disposition inconstitutionnelle, cette loi y a substitué une mesure non moins irrégulière. Elle a attribué au conseil d'Etat ce qui était l'apanage exclusif du Corps législatif. « Il y a lieu à interprétation de la loi, porte celle du 16 septembre 1807, si la cour de cassation annule deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens. Cette interprétation est donnée *dans la forme des règlements d'administration publique.* »

Le conseil d'Etat n'avait dans ses attributions que la partie administrative. Lui donner le pouvoir d'interpréter les lois, c'était lui conférer la partie le plus caractéristique du pouvoir législatif, car qu'est-ce qu'interpréter une loi ? C'est en déclarer le sens, l'esprit, l'effet. Or, quel est le pouvoir qui peut convenablement déclarer le sens, l'esprit, l'effet d'une loi, si ce n'est le pouvoir duquel elle est émanée?

La Charte constitutionnelle ayant rendu à la puissance législative toute sa pureté et toute son étendue, il était naturel qu'on s'occupât de ramener la législation, sur le point dont il s'agit, aux véritables maximes, et tel a été l'objet de la résolution qui vous a été présentée.

L'analyse des lois que je viens de mettre sous vos yeux vous prouve que la Chambre des députés n'a fait autre chose que rappeler la loi primitive de la cour de cassation, et l'adapter à nos institutions actuelles.

Cette résolution ne présentant donc à votre commission aucune innovation, mais seulement le rappel de principes connus et de toute évidence, elle y a donné unanimement son assentiment.

En effet, l'article 1er de cette résolution veut que : Lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononce, sections réunies sous la présidence du chancelier de France.

Cette mesure de réunir toutes les sections de la cour de cassation sous la présidence du chancelier de France est très-sage. Elle a pour objet, par cette réunion de lumières, de jeter sur la question controversée le plus grand jour et d'empêcher un troisième pourvoi. Comment, en effet, se persuader que toutes les sections du premier tribunal de France présidées par le premier magistrat se laissent de nouveau tromper sur le véritable sens de la loi ? Il faudrait avoir une grande force d'opinion pour résister à un préjugé si imposant et si respectable. Cette mesure peut donc véritablement empêcher un troisième pourvoi, et par là prévenir la demande en interprétation.

La loi du 27 ventôse an VIII donnait au jugement des sections réunies force de loi ; et c'est en quoi elle était fautive : l'affaire n'était plus envoyée devant les tribunaux. Dans la résolution actuelle, au contraire, cette réunion des sections ne change pas la nature du jugement ; le troisième tribunal, auquel l'affaire est renvoyée, peut encore juger avec toute la liberté de son opinion ; tout est donc régulier dans ce premier article de la résolution.

L'article 2 de la résolution porte : « Lorsque « l'arrêt ou jugement des cours et tribunaux « aura été cassé deux fois, si un troisième tribu« nal juge de la même manière que les deux « précédents, et qu'il y ait, par les mêmes « moyens, un pourvoi en cassation, il y a « lieu à interprétation de la loi, et il doit « en être référé au pouvoir législatif par la cour « de cassation. » — « La déclaration interprétative, « ajoute l'article 3, est donnée par le pouvoir « législatif dans la forme ordinaire des lois. »

Vous trouverez là, Messieurs, l'article 21 de la loi primitive du 27 novembre 1790. Lorsque les cours souveraines, par trois jugements consécutifs, se montrent en opposition avec la cour de cassation, sur le sens d'une loi, il est évident que cette loi a besoin d'être expliquée ; et nulle autorité ne peut donner cette interprétation que la puissance législative.

Vous avez vu que, par l'ordonnance de 1667, le Roi se réservait à lui seul le droit d'interpréter les lois ; c'est qu'à cette époque il exerçait la plénitude du pouvoir législatif ; mais alors les édits, déclarations et lettres patentes ne s'exécutaient qu'après l'enregistrement dans les cours.

Aujourd'hui la puissance législative est exercée par le Roi, qui propose, et par les deux Chambres, qui discutent et adoptent : c'est par cette voie qu'on doit arriver à la loi interprétative.

L'article 4 de la Résolution porte : « La loi in« terprétative ne change rien aux jugements qui « auraient acquis l'autorité de la chose jugée, et « aux transactions arrêtées avant sa publication. »

L'article 5 termine en disant : « Toute loi con« traire aux dispositions ci-dessus est abrogée. »

Ces deux derniers articles n'ont fourni matière à aucune observation.

On a proposé contre la résolution en général

Digitized by Google

quelques objections qu'il est bon d'examiner. On a dit qu'une loi interprétative était une loi nouvelle; que les lois ne devaient point avoir d'effet rétroactif; que cependant, dans l'espèce, on donnerait un effet rétroactif à la loi interprétative.

Cette objection, sans doute, n'avait pas échappé aux auteurs de la loi primitive sur le tribunal de cassation, et on voit qu'ils ne s'y sont pas arrêtés.

En effet, il faut bien distinguer une loi interprétative d'une loi nouvelle. C'est la loi nouvelle qui ne doit pas avoir d'effet rétroactif; mais une loi interprétative n'est pas une loi qui dispose *de novo*, c'est une loi qui se reporte à la loi ancienne, pour l'expliquer, pour en faire connaître le véritable sens. Elle n'ajoute ni ne diminue à cette loi ancienne. Elle dit seulement : *Tel est le sens de cette loi ancienne. C'est ainsi qu'il faut et qu'il a toujours fallu l'entendre.* Cette déclaration se reporte donc à la loi ancienne qui seule dispose, mais dispose d'après la déclaration, sans ambiguïté. C'est donc cette loi ancienne qui juge et qui doit juger le procès, sans qu'il y ait aucun effet rétroactif.

On a dit que les séances des deux Chambres n'étaient pas perpétuelles; si dans l'intervalle d'une session à l'autre, il y avait lieu à se pourvoir par interprétation, les parties seraient obligées d'attendre longtemps, ce qui serait extrêmement pénible à des personnes déjà fatiguées par toutes les alternatives de ces arrêts et de ces cassations.

On a dit que l'inconvénient serait bien plus grand, s'il arrivait que les deux chambres du Corps législatif ne fussent pas d'accord.

Que résulte-t-il de ces deux dernières objections? Qu'il y a des inconvénients dans la mesure proposée. Mais quelle est la loi où il ne s'en rencontre pas? Qu'on nous indique une autre mesure qui n'ait pas d'inconvénients plus graves, ou qui ne soit en contravention manifeste avec les principes? Votre commission a parcouru toutes les hypothèses et elle n'en a pas trouvé.

Remarquez, au reste, que les inconvénients dont il s'agit sont totalement étrangers à la loi proposée, qui n'est elle-même que le vœu des principes. Ces inconvénients naissent de la constitution de notre Corps législatif, et nullement de la loi. Or, quand les inconvénients tiennent à la constitution même de l'Etat, on est dispensé d'y répondre.

Mais ces inconvénients sont-ils aussi graves qu'on le prétend? Supposons qu'une demande soit formée dans l'intervalle d'une session à l'autre; ou il s'agit de matière civile, ou il est question de matière criminelle. S'il s'agit de matière civile, il faut se rappeler que le pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution du jugement attaqué, *qui s'exécute toujours par provision*; ainsi la demande en interprétation est un incident qui ne suspend pas davantage.

Si, au contraire, le pourvoi est en matière criminelle, c'est ordinairement le condamné qui se pourvoit. Or, en matière *criminelle*, le pourvoi en cassation *suspend le jugement*; la plupart des condamnés à coup sûr ne trouveront pas mauvais que cette suspension soit prorogée. Ce premier inconvénient est donc peu de chose.

Le second peut paraître plus sérieux, mais au fond ne doit pas faire plus d'impression. Il est des choses qui, métaphysiquement parlant, peuvent arriver, mais qui considérées moralement n'arriveront jamais. Telle est cette discordance des deux Chambres sur une demande en interprétation de loi. Pour arriver là, il faut supposer trois pourvois en cassation; il faut supposer que l'autorité réunie de tous les magistrats qui composent la cour de cassation présidée par le chancelier de France, n'aura eu aucune influence sur le troisième tribunal; il faut supposer précisément encore que les deux Chambres ne seront pas d'accord sur l'interprétation. Que de suppositions! N'est-il pas plus naturel de supposer au contraire que si la demande en interprétation arrivait aux deux Chambres, et qu'il y eût quelque difficulté, les deux Chambres, pénétrées de l'obligation de s'accorder, parce qu'il s'agirait ici d'une loi *nécessaire* et *forcée*, seraient bientôt unanimes?

Est-ce donc avec des possibilités chimériques qu'on peut se promettre d'écarter une loi bonne en elle-même, et parfaitement conforme aux principes? Non, sans doute. Aussi ces objections présentées dans le sein de la Chambre des députés n'ont-elles point arrêté la résolution; elles n'ont point arrêté davantage votre commission, qui n'a plus que quelques amendements de rédaction à vous proposer.

A l'article 1er, au lieu de ces mots : *La cour de cassation prononce sur la question de droit*, la commission propose de rayer ces mots : *sur la question de droit*, et de laisser seulement subsister : *la cour de cassation prononce*. Quoiqu'on sente bien ce que les auteurs de la résolution ont voulu dire par ces mots : *prononce sur la question de droit*, il n'en est pas moins vrai que ces expressions ne sont pas exactes, et présentent une équivoque qu'il ne faut pas laisser subsister. En effet, la cour de cassation ne prononce jamais directement *sur la question de droit*. Elle ne prononce que *sur la cassation*. Elle prononce bien *indirectement* sur la question de droit, en motivant la cassation, mais ce n'est pas là précisément prononcer sur la question de droit. On fait disparaître l'équivoque en laissant subsister le mot seul *prononce*.

A l'article 2, à la fin, au lieu de ces mots : *et il doit en être référé au pouvoir législatif par la cour de cassation*, votre commission vous propose de substituer ceux-ci : *en conséquence, la cour de cassation s'abstient provisoirement de juger le pourvoi, et il en est référé au Roi, dans la personne du chancelier de France, par le procureur général de ladite cour.*

Votre commission a pensé que la cour de cassation ne devait point être mise en rapport direct avec les deux Chambres, ce qui semblerait leur donner en cette partie l'initiative des lois. Dire qu'il doit en être référé au *pouvoir législatif*, par la cour de cassation, c'est une expression abstraite et ambiguë. Le pouvoir législatif est exercé conjointement par le Roi et par les deux Chambres. Il faudrait donc que la cour de cassation, pour saisir le pouvoir législatif proprement dit, saisît tout à la fois et le Roi, et la Chambre des pairs, et la Chambre des députés. Cela ne se peut pas; comme l'initiative dans le pouvoir législatif n'appartient qu'au Roi, ce n'est qu'à lui que la demande en interprétation doit être déférée; il faut donc le dire clairement.

La résolution dit encore : *il doit en être référé par la cour de cassation*. De là la difficulté de savoir si ce référé aurait lieu par la cour de cassation en corps ou par députation, ou s'il n'était pas plus naturel que ce fût par le procureur général de cette cour. Votre commission s'est arrêtée à ce dernier parti. Elle a pensé que, s'agissant d'un acte qui rentrait dans les fonctions de cette cour, comme tribunal, cet acte ainsi que tous les autres ne devait s'exécuter que par la voie ordinaire du procureur général, et ne parvenir au

Digitized by Google

Roi que par l'intermédiaire du chancelier de France.

Au lieu de l'article 3 ainsi conçu : « La déclaration interprétative des lois est donnée par le pouvoir législatif dans la forme ordinaire des lois, » votre commission vous propose d'adopter cette rédaction :

La déclaration interprétative est proposée, discutée, adoptée et promulguée dans la forme ordinaire des lois.

Cette rédaction offre des idées plus nettes, elle écarte cette expression abstraite de *pouvoir législatif*, qui est très-bonne dans la théorie, mais qui est insuffisante et indéterminée dans l'application.

Après cet article 3, votre commission vous en propose un quatrième ; il est ainsi conçu :

Lorsque la déclaration interprétative est rendue, la cour de cassation statue sur le pourvoi.

Cet article est appelé par l'article 2, où il est dit que lorsqu'il y a un troisième pourvoi, la cour de cassation *s'abstient provisoirement de le juger*, et qu'il doit en être référé. Il faut bien énoncer quand la cour *pourra définitivement statuer sur ce pourvoi*. C'est l'objet de cet article 4.

Ici, Messieurs, se termine mon rapport. Votre commission vote pour l'admission de la résolution de la Chambre des députés, sauf les amendements qu'elle vous a proposés.

On demande l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion à la prochaine séance.

Cette double proposition est adoptée.

La Chambre, sur l'invitation de M. le président se divise ensuite en bureaux pour examiner la *proposition faite par M. le duc de Lévis relativement à Saint-Domingue*, proposition dont les développements ont été entendus dans la séance du 13 août dernier.

Cet examen terminé, la Chambre se réunit. M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir de suite la discussion.

L'Assemblée décide que la discussion sera ouverte.

Un de MM. les secrétaires fait en conséquence lecture de la proposition, contenue dans le projet de résolution en neuf articles, inséré au procès-verbal du 13 août.

M. le duc de Lévis observe qu'un grand nombre de membres s'accordant à regarder comme prématurée toute délibération sur les huit premiers articles du projet, il croit devoir, quant à présent, restreindre sa proposition à la demande contenue dans l'article 9, c'est-à-dire au renouvellement de la surséance accordée aux colons propriétaires, par décret du 20 juin 1807, en bornant d'ailleurs à cinq ans la durée de ce renouvellement.

Un membre pense qu'avant de statuer sur cette proposition, il conviendrait d'examiner s'il appartient à l'Assemblée de s'en occuper, et si ce n'est point entreprendre sur les fonctions des tribunaux, que de s'immiscer ainsi dans la discussion des intérêts privés, et d'arrêter par une surséance les poursuites légitimes des créanciers contre leurs débiteurs. A son avis la question ne saurait être douteuse, et il invoque l'ordre du jour sur la proposition dont il s'agit.

Un autre membre observe que la pétition présentée au nom des propriétaires de Saint-Domingue, et dont l'objet a été converti en proposition, n'est signée que d'un petit nombre de ces propriétaires. Il ne pense pas qu'on puisse rendre commune à tous la demande qu'elle contient, et qui, par sa nature, a quelque chose d'humiliant. La situation individuelle de ces propriétaires ne peut d'ailleurs être la même, et quelques-uns se trouvent peut-être en état de satisfaire leurs créanciers. Il propose de renvoyer les pétitionnaires à se pourvoir individuellement par devers le Roi.

D'autres membres ajoutent que l'Assemblée manque des renseignements nécessaires pour se déterminer. On ignore, en effet, si les propriétaires qui ont signé la pétition sont au nombre des plus considérables ; si, indépendamment de leur fortune coloniale, quelques-uns n'ont pas une fortune européenne qui puisse répondre de leurs dettes. La différence de position entre les colons doit être présumée d'après le texte même des décrets rendus en leur faveur et qui contiennent plusieurs exceptions. Il convient, avant de prendre un parti, que l'assemblée se fasse représenter ses décrets ; et, pour lui donner le temps et les moyens de s'éclairer à cet égard, les opinants demandent, ceux-ci l'ajournement de la discussion, d'autres la nomination d'une commission spéciale.

Ces propositions sont combattues par divers membres. L'un d'eux observe que la position des colons ne peut être comparée à celle d'aucun débiteur ; que c'est par une suite d'événements et de malheurs sans exemple qu'ils se trouvent hors d'état de remplir leurs engagements ; que leur intérêt, qui est celui d'une grande province, d'une population entière, ne peut être rangé dans la classe des intérêts privés ; que leurs créanciers ne sont pas moins intéressés qu'eux-mêmes au succès de leur demande, puisque ces créanciers n'ont d'autre gage de leurs créances que les habitations qu'il s'agit de rétablir. Il ajoute que de tels malheurs, un tel intérêt, ne peuvent être vus avec indifférence par l'Assemblée.

M. le duc de Lévis déclare que, si la pétition présentée au nom des colons n'est revêtue que d'un petit nombre de signatures, c'est que l'empressement qu'ils ont mis à la présenter n'a pas laissé le temps d'en recueillir davantage. Il eût été facile d'en réunir plus de deux cents, et la pétition présentée postérieurement à la Chambre des députés en offre un assez grand nombre. Quant à la différente position des colons, les créanciers ne perdront aucun des avantages qui leur sont assurés par les décrets précédents, puisqu'on ne demande le renouvellement de la surséance qu'aux mêmes conditions portées par ces décrets.

Un autre membre ajoute qu'il ne s'agit point d'une mesure nouvelle et extraordinaire, dont il faille établir et justifier les motifs ; que ces motifs, solennellement discutés au conseil d'État en deux occasions différentes, sont depuis longtemps appréciés, et que c'est pour cette raison qu'on s'est dispensé de les reproduire ; qu'ils pourront au surplus être mis sous les yeux de l'Assemblée lorsqu'elle s'occupera du projet de loi, mais qu'il n'y a pas un moment à perdre pour supplier Sa Majesté de présenter ce projet, attendu l'expiration prochaine de la surséance accordée aux colons par le décret du 20 juin 1807.

Un membre propose de passer à l'ordre du jour motivé sur le renvoi des pétitionnaires au gouvernement, plus à portée que la Chambre de connaître leur situation et leurs besoins.

Cette proposition est appuyée par plusieurs membres, qui observent que la circonstance étant pressante, les pétitionnaires pourront même obtenir par cette voie une plus prompte satisfaction.

D'autres membres renouvellent la proposition, précédemment faite, d'ajourner la discussion. Ils pensent que l'ajournement, ne préjugeant rien et laissant les choses entières, est le parti qui convient

Digitized by Google

le mieux à l'Assemblée dans une circonstance où, ne pouvant se décider faute de renseignements, elle reconnaît cependant qu'il y a quelque chose à faire dans l'intérêt de l'État, comme dans celui des colons, et que leur demande mérite une attention sérieuse. Cet ajournement d'ailleurs paraît aux opinants atteindre avec moins d'inconvénient le même but que l'ordre du jour motivé, puisque, dans l'intervalle, Sa Majesté, instruite par M. le président de ce qui s'est passé dans l'Assemblée, pourrait, si elle le jugeait convenable, proposer une loi conforme au vœu des colons.

M. **le Président** observe qu'avant de consulter la Chambre sur les différentes propositions qui lui sont faites, et qui toutes supposent la division de la proposition originaire, il convient de mettre aux voix cette division, et de borner au renouvellement de la surséance l'objet de la délibération actuelle, en écartant, quant à présent, les autres chefs de délibération.

La division est en conséquence mise aux voix et adoptée.

Quatre propositions avaient été faites sur la proposition ainsi réduite, savoir :

L'ordre du jour pur et simple ;

L'ordre du jour motivé ;

L'ajournement,

Et la nomination d'une commission spéciale.

On demande la priorité en faveur de l'ajournement. Cette priorité est accordée.

L'ajournement est ensuite mis aux voix et adopté.

M. **le Président** lève la séance après avoir ajourné l'Assemblée au mardi 11 de ce mois à deux heures, pour la discussion en assemblée générale de la résolution relative à l'interprétation des lois.

On se réunira dans les bureaux à une heure pour l'examen du projet de loi sur les naturalisations, adopté, moyennant amendement, par la Chambre des députés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 8 octobre 1814.

M. **le Président**. J'annonce à la Chambre que la rédaction du procès-verbal de la séance de jeudi dernier ne lui sera soumise qu'à la prochaine séance.

M. **Desaux**, *l'un des secrétaires*, donne lecture de la correspondance.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion sur les *amendements proposés par la Chambre des pairs, et consentis par le Roi, concernant le projet de loi relatif à la liberté de la presse.*

M. **le baron Sylvestre de Sacy** (1). Messieurs, le rapport, présenté à la Chambre au sujet des amendements que la Chambre des pairs a jugé convenable de faire au projet de loi relatif à la liberté de la presse, aura, je le pense, obtenu votre assentiment, en ce qui concerne la question principale ; je veux dire l'adoption des amendements. Vous penserez, je crois, avec le rapporteur de la commission, que le seul de ces amendements qui, par une inexactitude de rédaction, plutôt que par l'intention qui l'a dicté, serait susceptible de quelques difficultés, peut néanmoins être admis, parce que les sages explications contenues dans le rapport de la commission, seront une sauvegarde contre les fausses interprétations qu'on pourrait être tenté de donner à cet amendement. Elles seraient d'ailleurs, ces fausses interprétations, repoussées par l'esprit entier de la loi, qui, surtout depuis les améliorations qu'elle a reçues dans cette Chambre, ne saurait être considérée comme une barrière mise à la manifestation des vérités utiles et des réclamations sages et légitimes, et ne porte que le caractère d'une digue opposée aux perfides efforts d'une anarchie désorganisatrice ou aux dangereuses exagérations d'une exaltation imprudente et incapable de mesure et de réflexion.

Mais, Messieurs, autant j'applaudis à cette partie du rapport, autant je me crois obligé de combattre le système qui vous a été présenté au nom de la commission, relativement au droit prétendu de soumettre, à l'occasion des amendements, la totalité de la loi à l'épreuve d'une nouvelle délibération, et par conséquent d'une nouvelle discussion. Ce système, il est d'autant plus indispensable de le combattre et de le repousser aujourd'hui, que la concession qui est faite par la commission, en ce qui concerne le cas spécial dont il s'agit, pourrait vous rendre plus faciles à lui donner une sorte de consentement, qui deviendrait le premier germe d'une jurisprudence aussi fausse que dangereuse.

Que veut-on, en effet, vous faire décider aujourd'hui, Messieurs ? On veut que vous consentiez à ne pas user d'un droit, afin d'établir que ce droit, vous l'avez effectivement. Et quel droit, Messieurs? Celui de détruire aujourd'hui ce que vous avez fait hier, de remettre sans cesse en question ce qui aura été décidé avec la plus grande solennité, de vous déconsidérer dans l'opinion publique par la versatilité de vos délibérations. Eh! quoi donc, plusieurs séances auraient été employées à débattre devant un public nombreux un projet de loi présenté par le Roi ; on aurait épuisé tous les raisonnements qui pouvaient ou défendre la rigueur d'un principe, ou modifier des mesures d'exception ; le Roi lui-même aurait souscrit à tout ce qui aura paru propre à concilier les opinions ; une décision solennelle aura été le fruit d'un vote légal et régulier ; le même projet de loi aura été de nouveau discuté, délibéré et voté par la Chambre des pairs: et parce qu'en l'adoptant, elle y aura fait quelques amendements, on viendra vous proposer de remettre en délibération la partie de la loi qui déjà a eu sa faveur la réunion des trois branches de la puissance législative! Non, Messieurs, une telle théorie n'est pas soutenable; elle ne serait pas le maintien de vos droits, elle serait la subversion de tout ordre public.

Et pourquoi ne se bornerait-on pas, en effet, à délibérer sur les amendements? Ces amendements soumis à votre examen améliorent la loi ou lui ôtent quelques-uns de ses effets salutaires; ils l'étendent ou la restreignent. S'ils l'améliorent, ils ne peuvent offrir aucun motif, aucun prétexte même de revenir sur la délibération qui l'a adoptée ; s'ils la rendent moins utile, s'ils en étendent ou en restreignent mal à propos l'application et les effets, vous les rejetterez, et dès lors ils ne pourront plus faire partie de la loi : ils ne peuvent donc être une raison de prendre, sur la totalité de la loi, une nouvelle délibération. Allons plus loin, et supposons que la loi qui, sans ces amendements, vous a paru juste, sage, utile, vous semble devenir, au moyen de ces change-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire de ce discours ; nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

ments, injuste, inutile, dangereuse, qu'avez-vous encore à faire? Rejetez les amendements, et la loi existera telle que vous l'avez votée, ou elle n'existera pas du tout.

Je cherche inutilement dans le rapport de la commission ce qu'on peut alléguer de solide en faveur d'une théorie contraire à celle que je viens d'exposer. Faute de l'y trouver, je me demande à moi-même quel motif a pu faire illusion à la commission. Ce motif ne saurait être puisé dans la nature même de la loi relative à la liberté de la presse, puisque la commission ne vous propose pas d'appliquer au cas actuel cette étrange théorie. C'est donc un motif indépendant des circonstances, un principe général, dont, malheureusement, on n'a pas cru nécessaire de nous donner les développements.

Aurait-on pensé que, comme la Chambre a toujours, suivant la Charte constitutionnelle, le droit de faire une proposition de loi, elle a à chaque instant celui de proposer une loi qui modifie, étende, restreigne, annule les lois existantes; que, quand la loi qui statue sur la liberté de la presse aura été promulguée, la Chambre pourra le lendemain proposer une loi contraire ou dérogatoire? Et n'aurait-on pas conclu de là qu'à plus forte raison, tant qu'un projet n'a pas reçu, par la sanction du Roi et la promulgation, le caractère sacré de loi de l'État, la Chambre peut revenir sur ce projet, y ajouter ou en retrancher, adopter ce qu'elle avait rejeté, rejeter ce qu'elle avait adopté? Aurait-on cru que le pouvoir législatif de la Chambre fût blessé par l'obligation où elle serait de respecter son propre ouvrage?

Mais, Messieurs, je vous le demande, exposer une pareille théorie, n'est-ce pas l'avoir réfutée? Et si, en effet, ce qui n'arrivera pas, on venait aujourd'hui vous présenter une proposition de loi tendante à déclarer l'importation des fers étrangers en France, libre et exempte de tous droits, quelle serait votre réponse à celui qui userait ainsi d'un droit consacré par la Charte?

Il est un cas, sans doute, où la Chambre pourrait revenir sur sa délibération, du moins elle paraît y être autorisée par la Charte : c'est celui où, profitant du délai de dix jours qu'elle doit mettre entre l'adoption d'une proposition de loi faite par un de ses membres et l'envoi de sa résolution à la Chambre des pairs, elle examinerait de nouveau sa résolution. Si ce délai n'est pas une formalité vaine et sans but, il faut admettre que, dans cet intervalle, la Chambre peut rapporter la résolution qu'elle a prise. Je pense qu'on ne pourrait pas non plus lui refuser le droit d'y faire des changements pendant le même délai, à la charge de faire courir, du jour où ces changements auraient été adoptés, un nouveau délai de dix jours.

Mais, Messieurs, quelque respectable que soit l'initiative prise par les Chambres en vertu du droit consacré par la Charte, elle n'a pas le même caractère que l'initiative déférée au Roi. Tout ce qui émane du Roi est déjà un projet de loi : ce qui émane des Chambres n'acquiert ce caractère que quand le Roi, faisant droit à leur supplique, convertit leur proposition en un projet de loi. Cette distinction n'est pas assurément une subtilité, c'est un principe qu'il est essentiel de maintenir; et de ce principe il est naturel de conclure que tout ce que les Chambres peuvent faire, par rapport à une proposition née dans leur sein, et qui leur appartient exclusivement, tant qu'elle n'est point sortie de leurs mains, elles ne le peuvent pas quand il s'agit d'un projet présenté par le Roi.

Et qu'on ne vienne pas me dire que le principe qu'on cherche à faire prévaloir ne peut jamais donner lieu à aucun danger, parce que la majorité de la Chambre aura toujours le droit de faire ce que nous faisons aujourd'hui, c'est-à-dire de déclarer qu'elle se borne à voter sur les amendements, et que la majorité sera toujours animée d'un esprit sage et incapable de se porter à des mesures qui pourraient compromettre la dignité du gouvernement représentatif. Sans doute, Messieurs, il est permis de se flatter de l'espoir d'un tel avenir, parce qu'il est naturel à l'homme de bien d'en concevoir fortement le désir, parce qu'aujourd'hui toutes les volontés concourent franchement à un même but, la paix intérieure, l'affermissement du trône, le bonheur de tous. Mais n'est-ce pas précisément parce que nous sommes dans cette heureuse position, que nous pouvons et que nous devons prévoir tout ce qui pourrait, dans un avenir même éloigné, y porter atteinte? N'est-ce pas lorsque aucune passion exaltée, aucun esprit de parti, aucune semence de division ne peut égarer les opinions, que nous devons nous prémunir, nous et nos successeurs, contre les écarts où pourraient, dans d'autres circonstances, être entraînés des hommes même animés de l'amour du bien public. Car, Messieurs, ne nous y trompons pas, ce n'est pas toujours par des vues criminelles ou ambitieuses qu'on est emporté au delà des bornes de la sagesse et de la prudence. Il est donc de notre devoir d'éviter aux deux Chambres tout ce qui pourrait y devenir un jour une semence d'agitations, ou leur faire perdre la considération si nécessaire aux corps qui concourent à la formation des lois.

Mais peut-être, Messieurs, me trompé-je, en disant que la commission ne vous a présenté aucun motif à l'appui de son opinion; et, en effet, nous lisons dans le rapport, que la commission a pensé qu'*en règle générale* la loi doit vous être représentée en entier avec ses amendements assez importants pour dénaturer ou affaiblir le principe qui a déterminé l'adoption de la loi.

En règle générale! mais, je le demande, où est écrite cette règle générale? Est-ce dans la Charte constitutionnelle? En ce cas, je saurais pratiquer cette obéissance de résignation, dont l'éloquent rapporteur de la commission nous a donné le précepte et l'exemple; j'attendrais que les leçons de l'expérience eussent fait sentir la nécessité d'une réforme que je croirais utile, et je me garderais bien de la provoquer à une époque où toutes les réformes pourraient paraître prématurées. Mais je parcours en vain la Charte constitutionnelle; elle est muette sur cet objet important. Est-ce dans le code éternel de la raison que se trouve inscrite cette règle? Qu'on nous montre donc comment une pareille conclusion dérive des principes de la raison, ou de l'intérêt public? Pour moi, jusqu'à ce qu'on me le fasse voir, je n'apercevrai, dans cette règle générale, qu'une véritable pétition de principe.

Mais, d'ailleurs, comment pourrait-il devenir nécessaire que la loi vous fût représentée en entier, c'est-à-dire que vous fussiez autorisés à voter de nouveau sur la loi, parce que les amendements seraient jugés assez importants pour dénaturer ou affaiblir le principe qui aurait déterminé son adoption?

Ou vous voudrez, Messieurs, que la loi soit dénaturée ou affaiblie, soit parce que vous aurez acquis la conviction qu'elle n'est pas appropriée aux circonstances, soit par toute autre raison, et alors vous adopterez les amendements proposés;

Digitized by Google

ou, au contraire, vous persisterez à penser que le principe de la loi ne doit être ni dénaturé, ni affaibli, et vous n'aurez autre chose à faire que de rejeter les amendements.

N'aurait-on pas confondu une circonstance dans laquelle, effectivement, une Chambre aurait à voter deux fois sur une loi, parce que son premier vote n'aurait été que conditionnel ? Tel est, par exemple, dans l'espèce même dont nous nous occupons, la position de la Chambre des pairs. Cette Chambre a voté la loi relative à la liberté de la presse, avec des amendements. Si la Chambre des députés rejetait ces amendements, la Chambre des pairs serait autorisée, je pense, à voter de nouveau, à l'effet de décider si elle accepte la loi sans ces mêmes amendements, ou si elle la rejette, parce que son premier vote renfermait une sorte de condition. On sent qu'en pareil cas, une Chambre qui serait convaincue que la loi proposée est importante, nécessaire, urgente, pourrait renoncer à des amendements qui, à ses yeux, amélioreraient la loi, mais sans lesquels elle peut néanmoins subsister, à des amendements qui lui paraîtraient utiles, mais non absolument nécessaires. Elle pourrait abandonner le mieux pour se contenter du bien. Son premier vote aurait été hypothétique, le second serait absolu.

Il n'y a aucun rapprochement à faire entre le cas où nous nous trouvons et celui que je viens de supposer. Dans celui-ci, un second vote est motivé, il y a un objet; dans celui où nous sommes, un second vote et sans objet; il est ridicule et ne saurait être admis.

Je conclus à ce que la Chambre rejette par la question préalable le premier article des conclusions du rapport, ainsi conçu :

« De déclarer qu'attendu la nature des amen-« dements proposés par la Chambre des pairs, et « consentis par le Roi, vous jugez qu'il n'est pas « nécessaire de voter de nouveau sur la loi en-« tière. »

J'appuie au contraire le second article tendant à l'adoption des amendements.

M. **Durbach**. Loin de me rallier à l'opinion de M. de Sacy, je déclare que je ne suis pas même rassuré par la proposition de notre collègue Raynouard. Il ne suffit pas que vous déclariez que les amendements proposés par la Chambre des pairs sont de nature à ne pas exiger que vous votiez sur le projet de loi dont ils font partie. La moindre déviation des vrais principes peut avoir les plus funestes conséquences, et vous ne sauriez être trop jaloux de conserver les droits qui vous sont attribués par la Charte constitutionnelle.

Il est tel amendement qui pourrait changer assez l'esprit de la loi pour que vous deviez vous en assurer en l'examinant de nouveau dans son ensemble et dans toutes ses parties. Si vous n'y prenez garde, on vous fera dévier insensiblement de la Charte constitutionnelle. C'est en vain que l'article 46 veut que les amendements consentis par le Roi soient renvoyés dans les bureaux de la Chambre; déjà le ministre vous a engagé à enfreindre cette disposition en vous disant qu'un amendement qu'il était chargé de consentir de la part de Sa Majesté n'était qu'une simple explication sur un objet discuté dans vos bureaux. Aujourd'hui on se borne à vous présenter isolément les amendements apportés à la loi sur la presse comme ne changeant rien, à ce que l'on assure, au fond de ce projet de loi. Cependant la Chambre des pairs a cru devoir en retrancher le préambule; et ce qui avait été donné comme le complément de la Charte n'est plus aujourd'hui qu'une exception temporaire. Cela est bien suffisant, je pense, pour donner au projet de loi un tout autre caractère. N'auriez-vous pas pu désirer qu'un autre préambule fût substitué à celui qu'on a supprimé ?

Si la marche que je réclame entraînait quelque lenteur, j'observerai qu'il vaut mieux qu'elle soit un peu plus lente que si elle était défectueuse et pouvait compromettre un droit précieux qu'il vous importe de maintenir et de conserver.

M. Durbach, après avoir ajouté plusieurs autres considérations, déclare qu'il se borne à demander : 1° le renvoi des amendements dans les bureaux ; 2° qu'à la place du préambule supprimé, une phrase très-intéressante de l'opinion de M. de Chantereyne, et parfaitement convenable pour le remplacer, y soit employée avec les modifications nécessaires.

M. **Laborde** pense que, d'après les conclusions du rapporteur de la commission en faveur des amendements, la question se réduit à examiner si ces amendements doivent être adoptés.

On demande à aller aux voix.

M. **Dumolard** appuie l'opinion de M. Durbach. Il insiste sur le droit de la Chambre, non qu'il en juge l'application nécessaire dans la circonstance actuelle, mais, ajoute-t-il, le principe ne doit pas être repoussé, et c'est en ce sens que je vote l'adoption des amendements.

M. **Bouchard** attaque le paragraphe premier de la conclusion du rapport, parce qu'il suppose à la Chambre le droit de *voter de nouveau* sur le projet de loi, et par conséquent de le rejeter, après l'avoir admis. La Charte constitutionnelle, dit l'orateur, ne se prête nullement à une telle interprétation. Il est même entièrement contraire à la nature des choses que la Chambre puisse revenir sur ce qu'elle a déterminé solennellement il y a peu de jours.

M. Bouchard pense, comme M. de Sacy, que les amendements apportés à un projet de loi par la Chambre des pairs ne peuvent jamais être un motif de s'occuper de nouveau du fond de ce projet de loi. Il conclut en déclarant qu'il y aurait de graves inconvénients à admettre l'article 1er de la commission, le principe n'en étant pas fondé sur la Charte constitutionnelle. Il adopte la seconde proposition du rapporteur, et s'oppose à l'amendement proposé par M. Durbach ; il lui semble que la Chambre n'a pas le droit de faire cet amendement.

M. **Raynouard** observe que, si la commission ne s'est pas appuyée sur une disposition positive de la Charte constitutionnelle, du moins elle en a consulté l'esprit. Le but des réflexions qu'ajoute le rapporteur est de prouver qu'il peut s'offrir des circonstances où il serait indispensable de présenter à la Chambre non-seulement les amendements faits à un projet de loi qu'elle aurait adopté, mais le projet de loi en son entier.

M. **Bedoch**. Je conviens que la loi actuelle n'a pas besoin d'être examinée de nouveau; mais je conteste à M. Bouchard l'idée que la Chambre n'ait pas le droit de proposer des sous-amendements. Dans quel article de la Charte l'opinant a-t-il puisé un pareil principe? Quoi ! des amendements proposés par la Chambre des pairs feront naître l'idée de sous-amendements, et il faudra se condamner à rejeter le tout plutôt que d'apporter de nouvelles modifications dans l'intérêt même de la loi présentée ! Où est le besoin de s'interdire un droit que la Chambre ne saurait au contraire trop s'attacher à maintenir ? Tel sous-

Digitized by Google

amendement qu'elle aurait adopté serait peut-être consenti par le Roi Je vote donc aussi pour le premier paragraphe de la conclusion du rapporteur.

On demande de nouveau à aller aux voix.

Un membre demande que le rapport de la commission soit imprimé et distribué à six exemplaires, afin de propager autant qu'il est possible un principe important que l'Assemblée constituante avait négligé, dit-il, de consacrer.

Aux voix! aux voix! s'écrie-t-on de toutes parts.

M. **le Président**. Quelle que soit l'espèce d'erreur que l'on ait cru remarquer dans la proposition qui vous a été faite, comme elle a été appuyée, je dois...

Plusieurs membres. Aux voix les amendements!

M. **le Président**. La proposition de la commission était négative, la vôtre est positive. Il y a une question à résoudre, c'est de savoir s'il sera voté sur la loi entière.

M. **Dumolard**. Je prie la Chambre d'observer que la conclusion de la commission n'offre rien de négatif: elle contient deux alinéas que nous connaissons tous : ce sont ces deux articles que je supplie M. le président de mettre aux voix.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix cette question : Votera-t-on sur la loi entière?

M. **Godaillh**. En mettant ainsi aux voix, vous décidez implicitement ce qui est en question.

M. **Sylvestre de Sacy**. Je demande que le premier paragraphe de la conclusion du rapporteur soit renvoyé dans les bureaux pour y être discuté, et que le deuxième article soit mis aux voix.

La Chambre, consultée sur la première conclusion de la commission, décide qu'il n'est pas nécessaire de voter sur la loi entière.

Le premier des amendements proposés par la Chambre des pairs est celui qui supprime le préambule du projet de loi.

M. **le Président** met aux voix cet amendement, qui est adopté à l'unanimité.

La même décision est prononcée unanimement sur le deuxième amendement qui soumet le directeur de la librairie à rendre compte des sursis depuis la fin de la session précédente.

M. **le Président** lit le troisième amendement, qui porte sur l'article 5 du projet de loi, dont il fait également lecture. Il s'agit de la nature des ouvrages pour lesquels le directeur de la librairie *pourra* ordonner qu'il soit sursis à l'impression.

M. **Flaugergues** propose un sous-amendement qui consiste à substituer le mot *devra* au mot *pourra* que présente l'amendement.

Lorsqu'il s'agit, dit l'orateur, d'ouvrages attentatoires à la Charte constitutionnelle, on sentira aisément qu'il est utile d'imposer le devoir d'en arrêter la publication; la simple faculté serait alors un droit infiniment dangereux. Un mot peut donc être de la plus grande importance pour mettre toute la pensée du législateur d'accord avec la loi.

On demande la question préalable sur le sous-amendement.

M. le président met aux voix la question préalable.

Il y a du doute.

M. **Sylvestre de Sacy** combat le sous-amendement. Si le mot *attentatoire* avait été employé, nul doute qu'il aurait fallu imposer formellement le devoir d'arrêter les écrits marqués de ce caractère; mais quoique le mot *contraire* semble trop fort pour ne laisser aux censeurs qu'un droit facultatif, M. de Sacy préfère néanmoins l'expression *pourra*, parce qu'il craint que ces mêmes censeurs ne soient forcés d'arrêter la publication des opinions politiques, lors même qu'elles seraient présentées avec sagesse, parce qu'il y serait question de la Charte constitutionnelle.

M. **Dumolard** appuie le sous-amendement de M. de Flaugergues, et propose de substituer le mot *attentatoire* au mot *contraire*, comme l'avait désiré la commission. Cette expression ferait disparaître toute crainte d'abus; on saurait que c'est l'intention de nuire qu'il faudrait empêcher de manifester ses coupables moyens. Alors on ne serait pas exposé à compromettre le droit de parler sur la Charte constitutionnelle avec modération, avec tout le respect dû au monarque, car, ajoute l'orateur, nous voulons tous que le gouvernement soit fort et respecté.

M. **Tuault**. Je demande que le mot *contraire* soit conservé et que l'on n'y substitue pas le mot *attentatoire* qui suppose un attentat...

M. **Flaugergues** persiste dans sa proposition, et appuie en outre celle de M. Dumolard, dont la justesse lui paraît de toute évidence.

La question préalable sur le sous-amendement de M. Flaugergues est de nouveau mise aux voix et adoptée.

Il en est de même de celui de M. Dumolard.

Le troisième amendement proposé par la Chambre des pairs est adopté à l'unanimité.

La Chambre exprime le vœu de délibérer au scrutin secret sur la totalité des amendements.

On procède de suite à l'appel nominal.

Sur 186 votants, il y a 172 suffrages contre 11 voix négatives.

M. **le Président** prononce que les trois amendements proposés par la Chambre des pairs et consentis par le Roi sont adoptés.

Il annonce ensuite que des ministres du Roi présents à la séance ont une communication à faire à la Chambre.

M. **l'abbé de Montesquiou**. Messieurs, le Roi nous a chargés de vous apporter plusieurs projets de lois.

L'un pour la réunion du pays de Gex, et en même temps pour organiser le département du Mont-Blanc, qui, vous le savez, a reçu différentes portions de territoires dépendants de départements autrefois réunis à la France;

L'autre, pour la célébration des fêtes et dimanches, que vous-mêmes avez résolu dans votre sein, et qui est tellement convenable, tellement empreint de votre respect pour la religion, que Sa Majesté a cru devoir vous le transmettre dans les mêmes termes, après l'avoir revêtu des formes constitutionnelles.

PROJET DE LOI

Concernant la réunion du pays de Gex.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera porté à la Chambre des députés des départements par notre ministre de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Il est formé du pays de Gex un arrondissement communal dépendant du département de l'Ain, et composé des cantons de Gex, de Collonges et de Ferney.

Art. 2. Il y aura, pour cet arrondissement, un tribunal composé de trois juges, y compris le président, d'un procureur du Roi, d'un substitut et d'un greffier.

Art. 3. Le département du Mont-Blanc, formé des arrondissements de Chambery, d'Annecy et de la portion

Digitized by Google

du territoire qui, par le traité de paix du 30 mai 1814, a été détachée de l'ancien département du Léman et conservée à la France, est divisé en trois arrondissements communaux, dont les chefs-lieux sont Chambéry, Annecy et Rumilly.

Art. 4. L'arrondissement de Chambéry est composé des cantons d'Aix, de Chambéry (nord), de Chambéry (sud), de Chatilard, des Echelles, de Novalaise, de Pont-Beauvoisin, Saint-Geneix et d'Yenne.

Art. 5. L'arrondissément d'Annecy est composé des cantons d'Annecy (nord), d'Annecy (sud), de Faverges, de Curseilles, de Thones et Thorens.

Art. 6. L'arrondissement de Rumilly est composé des cantons de Rumilly (nord), de Rumilly (sud), de Frangy, de Saint-Jullien et de Ruffieux.

Art. 7. Il sera établi à Rumilly un tribunal formé d'un président, de deux juges, d'un procureur du Roi, d'un substitut et d'un greffier.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 8 octobre de l'an de grâce mil huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi,

Signé l'abbé DE MONTESQUIOU.

M. **le Président.** La Chambre donne acte aux ministres du Roi de la présentation du projet de loi sur la réunion du pays de Gex à la France, ordonne qu'il sera imprimé et distribué dans les bureaux, conformément à la Charte constitutionnelle.

PROJET DE LOI

Relatif à l'observation des fêtes et dimanches.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, salut :

La Chambre des députés nous ayant supplié, par sa résolution du 27 juillet 1814, de proposer une loi sur l'observation des dimanches et fêtes, dont elle nous a indiqué les dispositions, et cette supplique ayant été adoptée par la Chambre des pairs, par sa résolution du 16 août suivant, nous avons adopté volontiers ces propositions conformes à nos principes ;

A ces causes, de l'avis de notre conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'Etat.

Art. 2. En conséquence, il est défendu lesdits jours,

1° Aux marchands d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts;

2° Aux colporteurs et étalagistes de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques ;

3° Aux artisans et ouvriers de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers ;

4° Aux charretiers et voituriers employés à des besoins et services locaux, de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile.

Art. 3. Dans les villes dont la population est au-dessous de 5,000 âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours, pendant le temps de l'office divin.

Art. 4. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints, ou des commissaires de police.

Art. 5. Elles seront jugées par les tribunaux de police simple, et punies par une amende qui, pour la première fois, ne pourra pas excéder 5 francs.

Art. 6. En cas de récidive, les contrevenants pourront être condamnés au *maximum* des peines de police.

Art. 7. Les défenses précédentes ne sont pas applicables :

1° Aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'article 3 ;

2° A tout ce qui tient au service de santé ;

3° Aux postes, messageries et voitures publiques ;

4° Aux voituriers de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs ;

5° Aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage ;

6° Aux ventes usitées dans les foires et dites fêtes patronales, et au débit des menues marchandises, dans les communes rurales, hors le temps du service divin ;

7° Au chargement des navires marchands et autres bâtiments du commerce maritime.

Art. 8. Sont également exceptés des défenses ci-dessus, les meuniers et les ouvriers employés, 1° à la moisson et aux autres récoltes ; 2° aux travaux urgents de l'agriculture ; 3° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent, à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale.

Art. 9. L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux.

Art. 10. Les lois et règlements de police antérieurs, relatifs à l'observation des dimanches et fêtes, sont et demeurent abrogés.

Le présent projet de loi sera porté à la Chambre des députés par notre ministre de l'intérieur, que nous commettons à cet effet.

Donné à Paris, le 13 septembre de l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS,

Par le Roi,

Signé l'abbé DE MONTESQUIOU.

M. **le Président.** La Chambre donne acte aux ministres du Roi de la communication du projet de loi relatif à l'observation des fêtes et dimanches, et attendu qu'il a subi l'examen et la discussion des bureaux, elle arrête qu'il sera ultérieurement discuté dans son sein.

Avant la discussion à l'ordre du jour concernant l'exportation des graius, la commission des pétitions demande à faire un rapport sur la demande adressée dernièrement à la Chambre par différents imprimeurs arrêtés, disent-ils, par des mesures arbitraires.

Attendu l'urgence, M. le président accorde la parole au rapporteur de la commission.

M. **Avoyne-Chantereyne.** Messieurs, les sieurs Marre-Roguin, imprimeur à Mortagne; Ferra aîné, Dentu, Chaumerot jeune, Rousseau et Roux, libraires à Paris, se plaignent à la Chambre de ce qu'ils ont été arbitrairement jetés dans les prisons, sans qu'il y ait eu contre eux un délit constaté par les tribunaux.

Ils se plaignent d'avoir été enlevés à leurs familles par ordre du directeur général de police, sous le prétexte de la vente d'une brochure dont la prohibition n'est pas connue.

Ils ajoutent qu'à la préfecture de police on les a jetés dans un cachot infect, pour les traîner ensuite comme des criminels à l'hôtel de la Force, et qu'on les a privés d'une communication libre avec leurs parents et leurs amis.

Ils réclament enfin votre autorité contre un attentat à la liberté individuelle; ils demandent que vous brisiez leurs fers, et que vous les autorisiez à poursuivre devant les tribunaux les auteurs des actes arbitraires qu'ils vous dénoncent.

Votre commission, Messieurs, s'est empressée de prendre les renseignements les plus exacts sur l'objet de cette réclamation, et je suis chargé par elle de vous en faire connaître le résultat.

La police a été informée qu'il circulait depuis quelque temps une brochure illégale dans sa forme, puisqu'elle est sans nom d'imprimeur ni d'éditeur, mais au fond bien plus condamnable, puisqu'elle attaque d'une manière atroce ce que la nation a de plus auguste, de plus cher et de plus sacré.

Des perquisitions ont été faites chez divers imprimeurs et libraires par un commissaire de police, assisté d'un officier de paix; plusieurs exemplaires de la brochure anonyme ont été saisis, et six imprimeurs ou libraires ont été arrêtés le 30 septembre dernier et le lendemain 1er octobre.

Digitized by Google

Ces individus, interrogés séparément et confrontés l'un à l'autre, ne sont restés détenus à l'hôtel de la police que le temps nécessaire pour préparer et motiver leur renvoi aux tribunaux.

Chacun d'eux, aussitôt après son interrogatoire, a pu communiquer librement avec sa famille, et dans le lieu de détention où ils ont été momentanément déposés, tous les moyens de salubrité possibles sont conciliés avec la sûreté nécessaire.

Le 2 octobre, le directeur général de la police, sur le rapport du magistrat faisant les fonctions de préfet pour la police de sûreté, a rendu une ordonnance portant que les individus dont il s'agit seront transférés à la maison de la Force, comme prévenus d'avoir, en contravention à l'article 283 du Code pénal, coopéré à la publicité d'un libelle intitulé : *Extrait du Moniteur*, sans noms d'auteur ni d'imprimeur, publié dans des intentions contraires à la sûreté de l'Etat et au respect dû à la majesté royale.

Conduits à la Force avec les égards convenables, les prévenus ont été remis sur-le-champ à la disposition de M. le procureur général du Roi, auquel les pièces ont été adressées, pour être procédé conformément à la loi.

Ils ont été écroués à la requête du ministère public, et l'instruction de ce procès se fait en ce moment à la cour royale.

Voilà, Messieurs, le récit exact des faits, et votre commission n'y a vu rien que de conforme aux lois, à l'humanité et au principe de la liberté individuelle.

La Constitution porte que personne ne peut être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et suivant les formes qu'elle prescrit.

Mais le Code d'instruction criminelle, après avoir établi dans l'article 8 que la police judiciaire recherche les crimes et délits, rassemble les preuves, et livre *les prévenus aux tribunaux chargés de les punir*, déclare, article 9, que ces fonctions appartiennent, entre autres, aux commissaires de police.

Et l'article 10 ajoute que le préfet de police de Paris peut faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire de faire tous actes nécessaires, à l'effet de constater les délits, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux compétents.

C'est ce qui a été fait à l'égard de pétitionnaires accusés de délits graves; ce n'est pas à vous, Messieurs, qu'ils doivent soumettre ce grand procès.

Innocents ou coupables, la décision de leur sort est réservée aux tribunaux; et ce n'est pas quand il s'agit d'un attentat à la majesté du trône; ce n'est même dans aucune circonstance que l'on peut vous proposer d'arrêter la marche de la justice, et de briser des fers qui ne doivent tomber qu'à sa voix.

Il n'est aucun de nous, Messieurs, qui ne s'élevât avec force contre des actes véritablement arbitraires.

Mais il n'est aucun de nous qui ne repousse avec horreur des libelles tendant à avilir le chef d'un gouvernement dont la plus grande force est dans l'amour des Français, et les plus zélés partisans de la liberté de la presse sont les ennemis bien prononcés de ces criminels abus. Si vous êtes toujours prêts à protéger les opprimés, vous ne voulez pas, Messieurs, que les perturbateurs de l'ordre public, et les ennemis du trône, se flattent jamais de trouver en vous un scandaleux appui.

Par ces considérations, attendu que les pétitionnaires n'ont été arrêtés que pour être livrés aux tribunaux, suivant les dispositions de la loi, votre commission vous propose, à l'unanimité, de déclarer que, sur leur demande, il n'y a pas lieu à délibérer.

La conclusion du rapporteur est adoptée à l'unanimité.

L'impression du rapport est ordonnée.

La discussion s'ouvre sur le *projet de loi relatif à l'exportation des grains.*

M. **Laur** (*de l'Hérault*).

Messieurs, le projet de loi sur l'exportation des grains, qui nous a été porté par M. le ministre de l'intérieur, présente plusieurs questions majeures à discuter.

Lorsque de bons esprits ont prétendu qu'on ne devrait jamais parler sur une matière aussi délicate, on doit nécessairement, si l'on est forcé de s'écarter de cette règle, le faire avec une certaine circonspection qui ajoute à la difficulté du sujet.

Si je dévie des principes, vos lumières, Messieurs, m'y ramèneront : vous ferez grâce aux erreurs de l'esprit en faveur de la bonne intention. Il faut servir le peuple, mais combattre ses préjugés lorsqu'ils peuvent lui être funestes, et renoncer même à ses faveurs pour lui être utile; tels sont les sentiments qui m'animent en prenant la parole dans cette circonstance. Voici les questions qui m'ont paru les plus importantes :

1° L'exportation des grains doit-elle être constamment libre en France ?

2° Doit-elle être libre seulement pendant quelques mois de l'année, aux approches d'une nouvelle récolte qui donne de belles espérances, pour évacuer ceux qui se trouvent de reste dans les greniers des propriétaires ou dans les magasins des spéculateurs ?

3° Faut-il s'en rapporter à la prudence du gouvernement, pour permettre l'exportation, suivant que, dans sa sagesse, il jugera qu'il existe, dans le royaume, des grains au-dessus des besoins, ou une pénurie qui s'y oppose?

4° Vaut-il mieux adopter un autre mode qui, sans la participation du gouvernement, fixe l'époque où l'exportation sera permise ou prohibée, et que cette permission, ou prohibition, dépende du prix même des grains ?

5° Faut-il, dans cette dernière hypothèse, admettre la division des départements frontières en trois classes, ou augmenter le nombre des classes proposées par M. le ministre ? Faut-il enfin augmenter le prix régulateur de la sortie des grains ?

Je ne me propose pas de contrarier les vues du gouvernement; j'adopte le projet de loi, auquel je proposerai néanmoins quelques amendements que je tâcherai de justifier. Je ne parlerai donc que sur la quatrième et la cinquième question, et laisserai aux orateurs qui me suivront à cette tribune, le soin de développer les avantages et les inconvénients que peuvent présenter les autres questions.

Dans ma manière de voir, l'exportation illimitée ferait naître des inquiétudes, ferait craindre la disette, pourrait même l'amener. L'exportation sagement limitée ne donne aucune prise à la malveillance. C'est une mesure populaire qui doit calmer les inquiétudes et les craintes, et ajouter aux moyens de les réprimer si elles produisaient quelques mouvements, ceux d'avoir sagement pris des mesures pour les rendre chimériques ou mal fondées. Le gouvernement donc ne pourrait manquer d'ajouter, dans ces circonstances fâcheuses, à sa propre force, celle de l'opinion publique.

Le système que vous propose aujourd'hui M. le ministre de l'intérieur, de prendre le prix des

Digitized by Google

blés pour régulateur de la sortie ou de la prohibition temporaire, a été adopté depuis longtemps en Angleterre, et a eu chez cette nation les plus heureux résultats. Nous devons aussi espérer que son introduction en France produira de bons effets.

Ce système est indépendant du caprice, de l'arbitraire, de la cupidité, de la témérité et de la pusillanimité de l'homme.

Rendons grâce au ministre qui en a eu l'idée, de ne pas chercher à conserver cette branche de ses attributions que quelques-uns de ses prédécesseurs ont dirigée sans prévoyance; elle a été souvent une source d'agiotage et de calculs illicites qui procuraient des fortunes rapides aux hommes qui avaient quelque autorité ou quelque influence dans cette partie.

En effet, Messieurs, qui de vous ignore que les préfets recevaient quelquefois des permis pour autoriser des négociants à exporter telle ou telle autre quantité de grains; que beaucoup de commerçants en recevaient directement du ministère, et que plusieurs donnaient des gratifications pour obtenir ces permis? Les grains n'augmentaient pas pour cela en faveur du propriétaire, qui ignorait ces permissions clandestines; les bénéfices étaient réservés pour ceux qui les faisaient obtenir et pour ceux qui les obtenaient.

Le projet, avec quelques amendements, conciliera les intérêts de l'agriculture, du commerce et de la classe manufacturière : c'est donc une conception que Sully, l'ami de l'agriculture et des campagnes, et Colbert, protecteur du commerce et des manufactures, n'auraient pas désavouée. Honneur et reconnaissance aux ministres qui marcheront sur les traces de ces deux grands hommes, dont les travaux avaient toujours pour but la gloire du prince et le bonheur des peuples, et qui fondaient ainsi la puissance du souverain sur des bases inébranlables : la confiance et l'amour de ses sujets!

L'époque où le gouvernement anglais a fait servir le prix du blé pour régulateur de la sortie ou de la prohibition temporaire remonte, si je ne me trompe, à la douzième année du règne de Charles II. Le prix régulateur fut augmenté par un acte de la quinzième année du règne de ce roi; il fut encore élevé, quelque temps avant la mort de ce prince, sous un simple droit de balance à la sortie.

Ce droit de balance, fixé à 1 schelling sur le froment, à 4 deniers sur l'avoine et à 6 deniers sur tous les autres grains pour chaque quarter, fut même, quoique très-modique, supprimé entièrement par un statut des onzième et douzième années du règne de Guillaume III.

J'ai été surpris, Messieurs, et vous partagerez mon étonnement, que la loi n'ait pas prévu un cas essentiel qui eût tranquillisé le propriétaire.

Lorsque l'exportation des grains amène la cherté, la loi proposée établit la prohibition temporaire. Là, un remède salutaire est à côté du mal; mais lorsque l'importation des grains de l'étranger produit aussi son mal, et que cette concurrence étrangère fait baisser le blé à un prix trop modique pour le propriétaire et pour le Trésor (car alors il ne pourra payer l'impôt direct), il eût été à désirer que le remède fût aussi placé à côté du mal.

Les Anglais ont adopté une sage et politique maxime à cet égard. La pénurie ou la cherté des grains commence-t-elle à se faire sentir? l'importation des blés étrangers est admise franche et immune de droit d'entrée. Cette concurrence devient-elle nuisible aux intérêts du propriétaire? de forts droits d'entrée sur les blés venant de l'étranger rendent l'importation une mesure illusoire, et les gains reprennent l'équilibre qu'ils doivent avoir dans l'intérêt du cultivateur.

Si, d'un côté, le gouvernement met, dans l'intérêt du consommateur, des limites à l'exportation, il doit aussi en mettre à l'importation dans l'intérêt du propriétaire; sans cela l'on pourrait dire avec raison que l'un est favorisé au détriment de l'autre.

Je viens de traiter la quatrième question, et de développer les avantages du système de faire dépendre la sortie des blés, ou leur prohibition temporaire, d'un prix régulateur.

J'aborde la cinquième question : c'est sur celle-là que je m'appesentirai davantage, par ce motif que je propose de faire des amendements à la partie du projet de loi qui s'y rattache.

Je propose d'abord un premier amendement : il consiste à supprimer non-seulement le simple droit de balance porté dans l'article 3 du projet de loi, mais encore le droit de 1 fr. 50 c. ramené dans l'article suivant.

M. le ministre a avancé, dans les motifs du projet de loi, que le gouvernement entendait que les bénéfices de ces droits ne fussent perçus que pour être rendus comme encouragement en faveur de l'agriculture. La suppression que je propose ne remplira-t-elle pas cette vue, et le spéculateur français ou étranger, qui calculera les frais en faisant ses marchés, n'augmentera-t-il pas le prix en faveur du propriétaire du droit qu'il serait tenu de payer au gouvernement? C'est dans la même vue que le statut des onzième et douzième années du règne de Guillaume III a supprimé le droit de balance à l'exportation : par là l'agriculture et le commerce recoivent en Angleterre une prime d'encouragement, justement et plus justement répartie que de la main des hommes. Le gouvernement d'ailleurs, dont tous les moments sont précieux, emploie à d'autres objets le temps qu'il perdrait à faire cette distribution : si l'on rejette ce premier amendement, il faudra d'abord verser les sommes provenant de ces droits au Trésor (car, Messieurs, il faut, si vous voulez avoir une bonne comptabilité, facile à vérifier, que tout entre dans cette caisse unique); et que les sommes en sortent ensuite sur des ordonnances provoquées par M. le ministre de l'intérieur. Il y aura donc de la lenteur dans la distribution des encouragements, et peut-être de l'injustice dans la répartition faute de données suffisantes; ce que je vous propose obvie à ces inconvénients.

Le second amendement qui me paraît nécessaire au projet de loi, est d'augmenter de 2 francs le prix auquel l'exportation doit s'arrêter dans les départements de première classe, et en conséquence de le fixer à 25 francs l'hectolitre au lieu de 23 auquel il est porté dans ce projet de loi.

Les motifs de cet amendement me paraissent d'une justice évidente, et j'espère, ou je me trompe grossièrement, vous en démontrer la nécessité absolue. C'est ici, Messieurs, que je réclame toute votre attention et en même temps toute votre indulgence pour les détails minutieux dans lesquels je serai obligé de descendre pour vous convaincre. Avant d'entrer dans ces détails, je crois nécessaire de vous donner lecture du premier tableau, joint au projet de loi sur l'exportation des grains, et qui a été distribué aux membres de votre commission.

Digitized by Google

1er TABLEAU à joindre au projet de loi sur l'exportation des grains.

NUMÉROS suivant l'ordre dans lequel les départements se suivent géographiquement.	NOMS DES DÉPARTEMENTS composant les trois classes proposées.	PRIX MOYEN de l'hectolitre de blé-froment, pendant les 12 années de 1802 à 1813.	PRIX auquel l'exportation doit s'arrêter.	CLASSE à laquelle le département appartient.
1	Mont-Blanc	26 25	23	1re classe.
2	Hautes-Alpes	30 85	23	
3	Basses-Alpes	32 30	23	
4	Var	33 28	23	
5	Bouches-du-Rhône	31 11	23	
6	Gard	30 74	23	
7	Hérault	28 03	23	
8	Aude	25 18	23	
9	Pyrénées-Orientales	27 80	23	
10	Ariége	22 63	23	
11	Haute-Garonne	22 23	23	
12	Hautes-Pyrénées	23 31	23	
13	Basses-Pyrénées	24 71	23	
14	Landes	23 28	23	
15	Gironde	22 39	23	
16	Charente-Inférieure	19 44	21	2e classe.
17	Vendée	16 81	19	3e classe.
18	Loire-Inférieure	18 36	19	
19	Morbihan	15 54	19	
20	Finistère	18 93	19	
21	Côtes-du-Nord	17 74	19	
22	Ille-et-Villaine	18 45	19	
23	Manche	19 69	19	
24	Calvados	21 11	21	2e classe.
25	Eure	20 75	21	
26	Seine-Inférieure	20 39	21	
27	Somme	18 76	19	3e classe.
28	Pas-de-Calais	19 43	19	
29	Nord	20 07	19	
30	Ardennes	18 48	19	
31	Meuse	16 77	19	
32	Moselle	15 66	19	
33	Bas-Rhin	18 14	19	
34	Haut-Rhin	20 62	21	2e classe.
35	Doubs	22 45	21	
36	Jura	22 77	21	
37	Ain	24 01	23	1re classe.

Digitized by Google

C'est ce tableau, Messieurs, qui a servi au classement des divers départements frontières; c'est ce même tableau qui a été pris pour règle de la fixation du prix auquel l'exportation doit s'arrêter.

Voyons actuellement si l'on a procédé avec justice et si l'on n'a pas substitué, au préjudice de quelques départements, l'arbitraire à la règle générale qui a été suivie pour le plus grand nombre. D'après ce tableau, le prix auquel doit s'arrêter l'exportation, dans les départements formant les deuxième et troisième classes, est supérieur au taux moyen où ils ont été vendus pendant les douze dernières années, à partir de 1802 jusqu'à 1813 inclusivement : cette assertion ne peut être contestée; elle est prouvée par le même tableau.

Je n'ai donc rien à opposer au prix régulier de la prohibition de sortie, porté par l'article 7 du projet de loi, pour les départements de deuxième et troisième classe : l'on avait adopté un principe et des bases; on en a fait l'application, il ne peut donc exister de réclamation fondée à leur égard.

Dans les départements formant la première classe, a-t-on agi d'après les mêmes principes? A-t-on employé les mêmes bases pour fixer le prix régulateur où l'exportation doit s'arrêter? Le taux moyen qu'a valu le blé, pendant les douze dernières années dans chaque département frontière, est cité par le rapporteur de la commission comme le vrai régulateur commun : il s'en faut bien que cela soit ainsi relativement aux autres départements composant la première classe.

On a porté le prix régulateur pour ces départements à 23 francs; et cependant il est prouvé, toujours par le tableau dont je vous ai donné lecture, que le taux moyen qu'a valu le blé, dans le département du Var, pendant lesdites douze dernières années, est de 33 fr. 28 c. l'hectolitre, et par conséquent de 10 francs de plus que le prix régulateur auquel la sortie doit s'arrêter. Dans celui des Basses-Alpes il a valu, une année dans l'autre, 32 fr. 30 c., ou plus de 9 francs que le prix auquel l'exportation doit cesser; dans celui des Bouches-du-Rhône, 31 fr. 11 c., ce qui fait plus de 8 francs que le prix régulateur; dans le département du Gard, 30 fr. 74 c., ou 7 francs de plus que le taux régulateur; dans l'Hérault, 28 fr. 03 c., ou 5 francs de plus que le prix où l'exportation doit s'arrêter. Le taux moyen, calculé sur les douze dernières années pour les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, est également supérieur au prix régulateur pour la sortie.

Mais pourquoi le prix auquel l'exportation doit s'arrêter, dans les départements de deuxième et troisième classe, est-il supérieur à ce que les grains y ont valu pendant les douze dernières années; et pourquoi ce même prix régulateur est-il si fort au-dessous du prix moyen de la valeur des grains pendant les mêmes années, dans les départements composant la première classe? Pourquoi vous proposer de sanctionner des opérations en sens inverse, là où il faudrait adopter le même poids et la même mesure? Je ne vois pas là un vrai et commun régulateur; et cependant, Messieurs, il s'agit ici d'une opération qui pose des limites au droit de propriété. C'est dans de telles circonstances qu'il faut tenir la balance à la main; et la justice la plus exacte, l'impartialité la plus scrupuleuse, doivent fermer la bouche aux réclamations : c'est en évitant les plaintes fondées, qu'on peut seulement s'assurer du succès.

Voici les raisons qu'a fait valoir M. le directeur général du commerce dans ses communications avec les membres de la commission, et que le rapporteur de la commission a répétées après lui à cette tribune :

« Le taux moyen auquel le blé a été vendu depuis 1802 jusqu'à 1813, dans les départements de première classe, n'est pas ce qu'il aurait dû être : il a été forcé par les circonstances de la guerre maritime qui empêchait que les blés de Barbarie et d'Italie arrivassent dans le midi de la France. »

Je réponds à cette première observation :

En premier lieu : les vaisseaux étrangers chargés de grains entraient-ils avec plus de facilité dans les autres ports du royaume? S'ils avaient pu y porter des grains, cette concurrence eût aussi amené dans les départements un taux inférieur à celui que vous prenez pour base en leur faveur.

En second lieu : cette privation des grains étrangers dans le midi de la France, n'a-t-elle pas amélioré de proche en proche les prix des autres départements qui ont fourni pendant ce temps sans aucune concurrence aux besoins de cette contrée?

Mais, pourrait-on dire encore : le commerce étranger n'alimente que très-rarement les départements de deuxième et troisième classes.

On pourrait répondre : il n'alimente pas davantage les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariége, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, des Landes, de la Gironde; en un mot, M. le directeur général du commerce n'aurait pas dû adopter, pour fixer le prix auquel l'exportation doit s'arrêter, une base qui n'est pas applicable à la moitié des départements frontières de la France.

Si à ce tableau l'on eût joint celui des années antérieures, où la France, dans un état de paix, recevait des blés de l'Italie et de la Barbarie, et que, d'après ces tableaux, l'on eût prouvé que le prix des douze dernières années, combiné avec celui des années précédentes, soit pour les départements de première classe, soit pour les départements de deuxième et troisième classe, devait amener à fixer le prix régulateur de sortie pour les uns à 19 francs, pour les autres à 21 ou 23 francs, je n'aurais rien à dire; mais avancer que le prix a été augmenté considérablement dans quelques départements, par le défaut de la concurrence des blés étrangers, sans consentir que cette augmentation a aussi procuré une augmentation dans les prix des autres départements dans une proportion plus ou moins sensible, c'est ce que je ne saurais concevoir.

Je vous prie cependant, Messieurs, d'observer que je ne prête au système hasardé, et mis en avant que le taux moyen des blés, dans les départements de première classe, a pu être forcé par les circonstances de la guerre maritime; je ne prête encore plus à cette idée de ne pas augmenter le taux régulateur de la sortie des grains dans les départements de première classe, au delà des bornes que l'intérêt de l'agriculture, combiné avec les besoins du consommateur, ne l'exigent; car l'application du tableau, ainsi qu'elle a lieu dans les départements de deuxième et troisième classe, porterait le prix où l'exportation doit s'arrêter dans les départements de première classe, à 33 francs, tandis que je propose d'arrêter cette sortie lorsque le prix se sera élevé seulement à 25.

Digitized by Google

On peut nier. Messieurs, une vérité reconnue : que les blés ont une valeur intrinsèque tellement disproportionnée, qu'un hectolitre de blé d'un département de première classe ne vaille, pour celui qui les consomme, 3 et 4 francs de plus que la même mesure de blé d'un département de la deuxième. Cela est si vrai que, dans le même marché, j'ai vu constamment vendre le blé de Toulouse 3 francs l'hectolitre de moins que le blé de Béziers ou de Narbonne, et le consommateur préférer payer les 3 francs de plus, parce qu'il y trouve un avantage réel. Voilà pourtant la différence de la valeur des grains bien marquée entre deux communes de deux départements qui se touchent et qui sont compris dans la même classe.

Aussi à Amsterdam, comme à Marseille, à Montpellier, comme à Narbonne, le courtier, le commissionnaire, le négociant ont une balance à côté d'une mesure de capacité pour déterminer la valeur et le prix relatif des blés. Pourquoi, si la valeur intrinsèque de l'hectolitre de blé, dans les départements de première classe, vaut 4 francs de plus que dans ceux de seconde classe, ne pas arrêter seulement l'exportation à un prix analogue ?

Le prix de 23 francs l'hectolitre est le prix à peu près auquel se vendaient les blés en 1789 dans la plupart des départements de première classe. Je pourrais l'affirmer d'une manière presque certaine pour les départements du Var, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Gard et de l'Hérault. Si le propriétaire de ces départements est dans une position semblable à celle où il était en 1789, je n'ai rien à opposer au prix où l'exportation s'arrêtera.

C'est ici, Messieurs, que je réclame plus particulièrement votre attention, et si j'avance quelque chose d'exagéré, je vous prie de me contredire.

En 1789, on payait la journée de l'homme employé aux travaux de la campagne, 75 centimes en hiver; il gagnait 1 franc dans les jours les plus longs. Aujourd'hui, on paye les journées à 25 sous en hiver, et jusqu'à 45 et 50 sous dans les grands jours. Un valet de ferme ou de labour recevait un salaire annuel de 60 francs environ; on n'en trouve pas aujourd'hui à moins de 90 francs; s'ils sont habiles, les salaires augmentent, et il est des valets conducteurs de charrettes dont les gages vont jusqu'à 200 et 250 francs. Le prix des bestiaux aratoires, pour lesquels nous sommes tributaires du Poitou et de la Bretagne, a doublé depuis l'époque de 1789. Le prix des outils aratoires a augmenté dans ces départements dans les mêmes proportions : l'impôt direct a été également presque doublé. Le drap, la toile, les cuirs, les objets d'utilité ou de luxe que fournissent les manufactures, tout a augmenté dans une proportion égale au prix de la denrée de première nécessité.

Si, dans les départements que je viens de nommer, le prix moyen de l'hectolitre de blé a été pendant les douze dernières années à 30 francs ; si l'habitude de les payer à ce prix s'y est introduite sans secousse; si la cherté des travaux, des objets d'exploitation, de luxe ou d'agrément, si les contributions, si tout enfin est augmenté dans la proportion de la denrée ; si l'agriculteur, le manufacturier, l'artiste, l'ouvrier des champs ont contracté des habitudes, une manière de vivre analogue à ces prix, qu'en dernier résultat, leur aisance, leur bonheur, au lieu de diminuer, aient reçu un accroissement sensible, prenons garde de ne pas faire rétrograder la prospérité de l'agriculture, et avec elle celle des manufactures et des arts, en voulant établir un prix régulateur de sortie ou de prohibition temporaire qui s'écarterait d'une manière sensible du prix moyen établi. Gardons-nous de rompre le niveau ou l'équilibre qui procure de si grands avantages. Ne perdons jamais de vue que, parmi les moyens de richesse et de prospérité que possède la France, ceux de l'agriculture tiennent le premier rang et constituent sa principale richesse et sa plus solide ressource ; considérons surtout qu'en portant trop bas le prix où l'exportation doit s'arrêter, nous diminuerons sensiblement la valeur des biens, la fortune des propriétaires, et par conséquent encore les ressources du trésor, qui n'en a pas de plus assurées que celles qui proviennent de la contribution foncière.

J'ai lu dans le rapport de la commission qu'il avait été ouvert un avis pour former une quatrième classe qui serait composée de ceux des départements de la première, où le taux moyen du blé avait valu 25 francs ou au-dessus pendant les douze dernières années, et de porter en faveur de ces départements, qui composeraient désormais la première classe, le prix où l'exportation devrait s'arrêter à 25 francs.

J'avoue, Messieurs, que, si l'assemblée ne juge pas devoir porter à 25 francs le prix de la sortie des blés pour les départements de la première classe actuelle, je suis forcé, dans l'intérêt de mon pays, de demander la formation d'une quatrième classe ; alors il n'existera que 2 francs de différence du taux régulateur d'une classe à l'autre ; et la graduation dans l'augmentation sera proportionnellement conservée dans toutes les classes. Si vous adoptez cette mesure, dans la quatrième classe composée de treize départements, l'exportation s'arrêtera lorsque l'hectolitre de blé sera à 19 francs. Dans la troisième, composée de huit départements, l'exportation sera prohibée lorsque l'hectolitre de blé aura monté à 21 francs. Dans la seconde, composée de sept départements, l'exportation cessera à 23 francs, et dans la première, composée de neuf départements, où le taux moyen des grains a valu dans les douze dernières années 25 francs, la permission d'exporter s'arrêtera à ce prix.

Par ce moyen, Messieurs, il ne s'agit que d'augmenter de 40 sous de plus le prix régulateur pour la sortie des blés proposée par le projet de loi pour ces départements; et quoique cette augmentation soit inférieure à ce qu'elle devrait être d'après le prix moyen, le propriétaire peut faire ce sacrifice en faveur de la classe peu fortunée qui consomme.

Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter à ces développements et à ces puissantes considérations les réflexions que fait sur la matière qui nous occupe, l'auteur d'un ouvrage justement estimé : « Empêcher le propriétaire d'envoyer en tout temps sa marchandise au marché le plus avantageux, c'est évidemment sacrifier les lois ordinaires de la justice à une considération d'utilité publique, à une sorte de raison d'Etat, et c'est un acte d'autorité que la puissance législative ne peut exercer que dans le cas de la nécessité la plus urgente, seule circonstance qui puisse la rendre excusable. Si jamais l'exportation du blé devait être défendue, le prix auquel elle pourrait l'être devrait toujours être un très-haut prix.

« Les lois relatives au blé peuvent généralement être comparées aux lois relatives à la religion : le peuple a un sentiment si fort de son intérêt personnel dans les matières qui touchent

Digitized by Google

à sa subsistance, dans cette vie, ou dans son bonheur dans une vie future, que le gouvernement est forcé de se plier à ses préjugés, et d'établir, pour maintenir la tranquillité publique, un système conforme aux idées populaires. C'est peut-être pour cette raison que, sur l'un ou sur l'autre de ces deux objets capitaux, il est si rare de trouver établi un système qui soit raisonnable. »

En me résumant, Messieurs, si toutes les puissances de l'Europe avaient adopté un système d'exportation illimitée, qui fît de cette partie du monde un vaste marché commun, on ne serait jamais exposé à restreindre le droit de propriété; car il serait impossible d'avoir des inquiétudes et des craintes, non-seulement de famine, mais même de disette, par la raison que la mauvaise récolte d'un pays serait soulagée et couverte par l'abondance d'un autre. Mais ce généreux système n'existant encore que dans les idées de quelques hommes d'Etat et de quelques écrivains éclairés, la liberté du commerce des grains étant au contraire dans tous les Etats plus ou moins restreinte, et gênée par des règlements tellement sévères qui aggravent les malheurs inévitables de la disette jusqu'à faire naître le fléau de la famine, je pense que le projet de loi qui nous est présenté est ce qu'il y a de mieux à adopter dans cette matière. Je vote donc pour la loi proposée avec les amendements suivants :

Premier amendement : Suppresion des articles 3, 4, 5 et 6 du projet de loi.

Deuxième amendement : Que l'article 7, qui deviendra, par la suppression des articles ci-dessus, le 3e de la loi, porte à 25 francs le prix régulateur de l'exportation pour les départements de première classe.

Amendement subsidiaire. Subsidiairement, et en cas de difficulté, je demande qu'on ajoute aux trois classes proposées dans le projet de loi, une quatrième classe, qui sera la première, et celle existante la seconde; d'où on retranchera les départements du Mont-Blanc, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Alpes, du Var, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, pour former la nouvelle classe proposée, et que la faculté d'exporter dans ces départements ne s'arrête que lorsque l'hectolitre de blé y aura atteint le prix de 25 francs.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Laur.

M. **Martin-Saint-Jean** (1). Messieurs, ce que vient de vous dire, avec la plus grande vérité, mon honorable collègue, M. Laur, démontre évidemment combien la loi que l'on propose serait préjudiciable aux propriétaires des départements du midi de la France, si vous l'adoptiez sans amendement.

Les limites qui sont fixées rendent à peu près nulles, pour plusieurs départements, la faveur que l'on veut leur accorder.

En effet, pour que l'exportation ne puisse pas être suspendue, il faut que le prix du blé n'excède pas, dans les départements compris dans la première classe, 2 francs l'hectolitre. Or, cette circonstance n'aura lieu que très-rarement dans le département de l'Aude, par exemple. Pour s'en convaincre, il suffira de jeter les yeux sur le tableau général du blé-froment, dans les départements de la France, pendant les dix années qui se sont écoulées depuis l'an IV (1796) jusques et compris l'an XIII (1805). Ce tableau, rédigé d'après les mercuriales authentiques, est inséré dans l'*Histoire des finances de la France*, par M. Arnould, ex-tribun, vol. in-4°, pièces justificatives, note 20e, page 86.

On y voit que, pendant ces dix années, le prix moyen de l'hectolitre de froment a été, dans le département de l'Aude, de 24 fr. 91 c.

On peut conclure de là que la cherté ne commence, dans ce département, que lorsque le prix du blé est parvenu au-dessus du terme moyen, c'est-à-dire lorsqu'il a atteint le prix de 25 francs.

Plusieurs départements se trouvent dans cette même catégorie; il serait juste d'en faire une classe séparée dans laquelle l'exportation ne devrait être suspendue que lorsque le prix du froment serait parvenu à 25 francs; et l'on pourrait fixer à 23 francs le prix auquel l'exportation devrait éprouver quelque restriction, en assujettissant le froment exporté à un droit plus fort que celui de la balance du commerce.

M. le rapporteur de la commission a oublié de vous faire une observation qui est pourtant très-importante, et qui seule doit vous décider, Messieurs, à adopter l'amendement que je viens vous proposer.

Entre les départements où le prix moyen est le moins cher (tel que celui de la Meuse où il ne revient qu'à 14 fr. 27 c.) et ceux où il se maintient à un taux plus élevé (tel que le département du Var, où il monte jusqu'à 36 fr. 32 c.), il existe une différence de 22 fr. 05 c., tandis que le projet de loi n'établit qu'une différence de 4 francs entre les départements de la première classe et ceux de la troisième.

Cette proportion est bien au-dessous de la différence qui a toujours réellement existé en temps de paix comme en temps de guerre, entre les prix du froment dans le nord et l'intérieur de la France, et dans les départements méridionaux.

Messieurs les membres de la commission se sont trompés lorsqu'ils ont pensé que le haut prix du blé, dans les départements du Midi, pouvait provenir de ce qu'ils fournissaient à l'approvisionnement des armées qui étaient en Espagne.

Il est aisé de prouver que presque tout le blé qui était employé à la nourriture des armées arrivait de la Bourgogne par le Rhône et le canal des Deux-Mers; il avait obtenu la préférence parce que sa qualité était moins belle, et que, rendu à sa destination, il coûtait moins cher.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'ajouter à la loi qui vous est présentée une quatrième classe qui se composerait des départements dans lesquels le prix moyen du blé a toujours été au-dessus de 23 francs l'hectolitre; cet amendement, si vous l'adoptez, nécessiterait de légers changements aux articles 2, 3, 4 et 7 qui seraient alors ainsi conçus :

Art. 2. Pour cette exportation, les départements frontières de la France seront partagés en quatre classes.

Dans la première seront compris les départements dans lesquels les grains sont habituellement plus chers; dans la seconde, ceux où les prix se rapprochent le plus de la première.

Dans la troisième, ceux où ils se maintiennent à un prix moyen; et dans la dernière, ceux où ils sont ordinairement au prix le moins élevé.

Art. 3. Les grains, farines et légumes, à leur sortie de France, ne seront assujettis qu'au simple droit de balance, tant que le blé-froment se maintiendra au-dessous de 23 francs l'hectolitre, dans les départements de la première classe; au-

(1) Le discours de M. Martin-Saint-Jean ne se trouve pas au *Moniteur* : nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

dessous de 21 francs dans ceux de la seconde; au-dessous de 19 francs dans ceux de la troisième, et au-dessous de 17 francs dans ceux de la quatrième.

Art. 4. Lorsque le blé-froment aura atteint, dans chacun de ces départements en particulier, les prix de 23, de 21, de 19 ou de 17 francs, suivant la classe à laquelle ce département appartient, il y payera, à la sortie, un droit de 1 fr. 50 c. par quintal métrique.

Art. 7. L'exportation sera suspendue, dans chaque département frontière, lorsque le blé-froment y aura atteint le prix de 25 francs l'hectolitre pour la première classe, de 23 francs pour la seconde, de 21 francs pour la troisième, et de 19 francs pour la quatrième.

Je demande, de plus, Messieurs, qu'il soit établi un droit sur tous les blés qui nous parviendront de l'étranger.

Je vote pour l'adoption du projet de loi avec ces amendements.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Martin-Saint-Jean.

M. **Jalabert** fait valoir également l'importance de la loi proposée : il en fait ressentir toute l'utilité, et expose en même temps tous les motifs des amendements suivants :

1° Que, pour l'exportation des grains, les départements frontières soient partagés en quatre classes; que la première comprenne les départements qui ont vendu pendant douze années au-dessus de 25 francs l'hectolitre, et que l'exportation ne s'arrête pour cette classe qu'à 25 francs;

2° Que, depuis le 1er mai jusqu'au 31 août, l'exportation des grains soit suspendue dans toute la France;

3° Que le gouvernement soit investi de la faculté de suspendre l'exportation dans tous les temps et sur tel point de la frontière qu'il jugera convenable, en présentant à la session suivante les motifs qui l'auront déterminé à cette mesure.

M. **le baron Petit de Beauverger** vote l'adoption pure et simple du projet de loi. L'orateur en trouve les dispositions d'une extrême simplicité, les moyens d'exécution sûrs et offrant le rare avantage d'être dans l'indépendance du gouvernement. Nulle branche de l'administration ne lui paraît avoir été environnée de préjugés plus funestes et dont la législation soit restée plus imparfaite que celle du commerce des grains. La génération actuelle a encore vu, dit-il, la circulation dans l'intérieur rencontrer des obstacles causés par de vaines alarmes. Tandis qu'il y avait surabondance dans telle partie de la France, les propriétaires qui ne vendaient pas leur récolte ne pouvaient venir au secours de celles où il y avait disette; et la famine, en même temps que le défaut de culture, résultait souvent d'un pareil état de choses. Enfin, on n'avait pu parvenir encore à un système d'exportation salutaire et bien réglé. M. Petit de Beauverger s'étonne surtout qu'après toutes les améliorations de l'agriculture depuis un demi-siècle, et l'accroissement remarquable des nouvelles substances alimentaires qui ont été introduites, par conséquent la possibilité d'en livrer annuellement à l'étranger, les canaux de la circulation n'aient pas été agrandis dans la même proportion, et qu'un royaume, dont les terres sont si fécondes, n'ait pas fait de cet agrandissement la base fondamentale de sa prospérité.

Un autre membre allait succéder au préopinant; mais l'Assemblée exprime le désir que la suite de la discussion soit renvoyée à lundi.

M. le président lève la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 10 octobre 1814.

Le procès-verbal des séances des 6 et 8 octobre est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi relatif au mode et aux conditions de l'exportation des grains.*

M. **Passerat de Silans** (1). Messieurs, le projet de loi dont je me propose de combattre les principales dispositions a pour objet de régler le mode et les conditions de l'exportation des grains. Si nous en consultons le préambule, son but est de favoriser la culture et la production de nos céréales, en leur ouvrant l'accès des marchés étrangers, et d'éviter en même temps que le peuple ne soit exposé à payer sa principale nourriture des prix trop élevés.

Pour satisfaire à ce double vœu, c'est-à-dire le principe et son exception, le projet de loi propose de faire jouer ensemble deux ressorts opposés, une exportation limitée, d'une part, une importation illimitée de l'autre; nous allons examiner successivement les effets de ces deux mobiles, par rapport au double but proposé, ce qui nous mettra plus à même d'apprécier les résultats de leur jeu réunis.

1° EXTRACTION LIMITÉE.

L'idée et l'emploi de cette ressource sont justifiés dans le discours préliminaire du projet de loi, par la certitude « que le sol de la France, « dans l'état prospère de son agriculture, produit, « année commune, beaucoup plus de grains qu'elle « n'en consomme; que *l'extraction libre* peut donc « être sans danger le *régime ordinaire* de la « France, et qu'il faut considérer comme de simples exceptions les *prohibitions momentanées.* »

Mais de semblables motifs, pour justifier la libre extraction des grains, n'auraient-ils pas besoin eux-mêmes de justification? Si c'était ici le cas de traiter dans son ensemble, et sous tous ses points de vue, cette grande question du commerce des grains, on se demanderait sans doute pourquoi ce régime momentané qu'on nous propose ne deviendrait pas le régime constant. Est-ce donc seulement parce qu'un Etat, pris en masse, produit habituellement une quantité de grains supérieure à sa consommation, que la sortie en doit être autorisée? Est-ce, au contraire, parce que cette quantité devient ou paraît quelquefois insuffisante, que l'extraction en doit être interdite ou limitée? Et dût-on même invoquer ici ce principe sacré de solidarité mutuelle qui unit si justement les producteurs et les consommateurs d'un même Etat, une liberté absolue dans le commerce des grains ne serait-elle pas encore, sur cet important objet, la plus ferme garantie de leurs droits et de leurs intérêts réciproques?

Les auteurs du projet de loi ne paraissent point s'être proposé ces questions, ou bien ils les ont supposées déjà résolues à notre égard, par suite de faits ou de dangers particuliers à notre situation. « L'opinion publique, dit le discours préli- « minaire, n'est pas moins contraire à une extrac- « tion sans limites, qu'à la prohibition absolue; « d'ailleurs, un gouvernement paternel ne peut « pas permettre que les subsistances soient com-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de M. Passerat de Silans : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

« promises par l'avidité, qui exporterait l'excé-
« dant d'une récolte, comme si toutes devaient être
« abondantes. Cette imprévoyance, en effet, pour-
« rait obliger à racheter chèrement et peut-être
« à rechercher en vain les blés dont on se serait
« si imprudemment dépourvu. » — Si une fâcheuse expérience ne nous permet pas de nier l'existence de ces dangers, comment se fait-il, cependant, qu'une nation voisine, en apparence, bien plus intéressée que nous au système de restrictions, nous prouve depuis longtemps, par son exemple, qu'il est possible, qu'il est utile d'y renoncer? Comment se fait-il que l'extraction des céréales y ait été même encouragée par des primes, et que l'extension immense de ses produits agricoles, jointe à la diminution progressive de leur prix, soit devenue bientôt la double récompense de cette habile et courageuse doctrine? Mais si l'excellence de la législation anglaise, surtout en économie politique et commerciale, nous met souvent dans le cas d'y puiser des leçons, les différences nombreuses de la situation physique et morale des deux peuples, nous permettent rarement de la prendre pour modèle; aussi les partisans du commerce illimité des grains invoquent-ils à leur appui de nouvelles autorités, bien moins faciles à récuser, je veux dire l'exemple du plus grand nombre des Etats de l'Europe, dont plusieurs, bien moins favorisés que nous, sous le rapport de la production des grains, n'ont cependant jamais imaginé d'en entraver le commerce. Si le fait est exact, il faudrait donc avouer qu'il existe dans notre situation géographique et morale, comparée à celle des autres peuples, des principes de résistance encore peu connus, ou mal définis, qui s'opposent parmi nous à plus d'un genre de liberté peut-être, mais surtout à celle du commerce des grains.

Néanmoins, dans le silence de notre législation, et presque de notre raison sur cet important objet, il n'était pas superflu sans doute de rappeler à nos regards et à notre émulation de grands principes appuyés de grands exemples, pour que nous ne cessions de tendre vers le but, alors même qu'une force irrésistible nous en écarte.

La nécessité des exceptions une fois établie ou du moins consentie, il s'agissait d'en fixer la mesure, et il paraissait naturel de la régler d'après la nature et l'étendue des dangers qui en réclamaient l'adoption; mais les effets de cette fixation, quelque favorables qu'ils puissent être aux intérêts de l'agriculture, à la sécurité des consommateurs et au repos de l'Etat, ne pouvaient suffire (aux yeux du moins des auteurs du projet de loi) pour satisfaire en même temps au second vœu du préambule que nous avons rappelé; vœu de justice et d'humanité, dont ils ont sans doute reçu du monarque lui-même la première impulsion, et que le discours préliminaire développe en ces termes : « Ce qu'il y a de plus funeste pour
« le pauvre, c'est le passage fréquent et subit
« du bas prix à la cherté; cette classe n'est pas
« prévoyante et ne peut l'être; un prix modéré
« exempt de vicissitudes lui convient bien mieux
« qu'une légère économie dans l'abondance. »

Ainsi, déterminer un taux moyen et modéré, y ramener les prix qui le dépassent, comme ceux qui lui sont inférieurs, supprimer les divergences trop fortes, prévenir les oscillations trop fréquentes et trop vives, en un mot fixer sur tous les marchés l'uniformité avec la modération, telles sont les vues louables qui ont réglé le choix de la base de limitation adoptée, et il fallait assurément toute la confiance qu'elles méritent si bien d'inspirer, pour oser soumettre à un régime fixe et à des règles communes ces mouvements si étendus et si variés du commerce des grains, dont le jeu puissant et compliqué a presque toujours trompé et les efforts du pouvoir, et les calculs mêmes de l'expérience. Entrons dans le détail des moyens par lesquels on se flatte aujourd'hui de le maîtriser.

On a recherché d'abord, quel était, en fait de pain, le prix auquel le peuple pouvait toujours facilement atteindre, et l'on a cru reconnaître que c'était celui de 15 sous pour le pain blanc de quatre livres, première qualité; or, ce prix du pain fait, dit-on, ressortir à 21 francs, ou à peu près, celui de l'hectolitre de froment; c'est donc ce dernier prix de 21 francs que l'on proclame aujourd'hui comme le taux moyen du prix du blé en France, et c'est ce même prix qui formera cette limite d'exportation si recherchée. On la modifie toutefois de 2 francs en plus ou en moins, selon qu'elle se trouve supérieure ou inférieure au taux moyen du prix du pain de chaque département frontière. Par suite de cette disposition, la limite d'extraction se divise en trois branches, dont la moyenne reste fixée à 21 francs, ses deux acolytes à 19 et 23 francs, ce qui représente une progression arithmétique, dont la régularité, aux yeux de quelques-uns, semble déjà un bon augure pour celle du système entier.

On s'efforce de motiver la différence des termes de 19 et 21 francs, d'après la différence même du taux moyen des départements auxquels on applique l'un et l'autre. Mais il n'est pas aussi aisé de justifier celle de 21 à 23, bien qu'on donne cet excédant comme la représentation des frais de transport du centre à la circonférence; car, si l'on veut prendre garde que le prix moyen des Bouches-du-Rhône, par exemple, est de 31 francs, tandis qu'il est de 21 francs dans l'intérieur, on voit très-bien que ces frais de transport (y compris tout leur entourage commercial) sont réellement de 8 francs plus élevés qu'on ne le représente; et qu'ainsi un simple excédant de 40 sous sur le terme moyen de 21 francs, ne fait là qu'enfler les formes sans presque rien ajouter au fond. En effet, cette différence de 2 francs par hectolitre, en fait une de 1/4 de centime par livre sur le prix du pain. Or, j'ai dû faire cette remarque sur l'insignifiance du rapport qui unit ces trois limites, pour dissiper au besoin l'illusion de leur disposition symétrique.

La régularité véritable n'est pas toujours l'uniformité; en fait d'économie commerciale surtout, c'est la nature même des choses qui la détermine, et c'est aussi là qu'un désordre apparent peut être un effet de l'art, tandis qu'un art purement arbitraire peut n'être qu'une source de désordre. Qu'est-ce en effet que ce prix modéré auquel le peuple peut toujours atteindre? C'est, dit-on, le prix moyen de tous les départements de France depuis douze années. Mais comment un moyen terme, qui n'est tel que numériquement, pourrait-il raisonnablement servir de règle pratique aux extrêmes qui ont concouru à le former? Que ce moyen terme se rapporte au prix moyen de quelques provinces et de la capitale, cela est possible; et il paraît assez que c'est de là qu'on est parti, soit pour admettre en terme de comparaison le pain blanc de première qualité, soit pour en fixer le prix à 15 sous le pain de quatre livres. Mais ce prix, tolérable peut-être à Paris, pourrait paraître très-élevé en Bretagne, et plus que modéré en Provence. Il faut supposer encore que le peuple des localités comparées n'use que de pain blanc

Digitized by Google

comme à Paris ; car s'il s'agissait de nos Bressans ou Allobroges, la plupart ne le connaissent que de nom.

Ainsi donc, ou le prix modéré qu'on propose ne saurait représenter celui de chaque département, ou, pour en faire l'application à tous, il faudrait taxer en même temps les habitudes et les ressources alimentaires de chacun d'eux, et régler jusqu'à l'appétit de leur population. Il paraît donc bien difficile de puiser dans des localités, dans des usages et des prix si différents, une base de limitation commune.

Mais c'est surtout par ses effets, soit prétendus, soit réels, que nous devons la juger. Examinons successivement les uns et les autres ; on peut envisager les premiers sous deux points de vue.

L'un, plus ostensible et plus immédiat, consiste à retenir les grains dans l'intérieur chaque fois qu'on craint d'être exposé à en regretter la privation ; le second, dont l'action plus insensible en conséquence du premier, ou du moins de l'ensemble du projet de loi, serait de ramener le prix des grains d'un bout du royaume à l'autre au taux moyen déterminé. Or, il me paraît que la règle de limitation adoptée pour remplir cette double intention, est inutilement restreinte dans le premier cas, partiale dans le second, et j'ose dire injuste dans l'une et l'autre.

Personne n'ignore, en effet, que le territoire français est divisé par la nature en bassins, ou régions géographiques, inégalement partagées en fait de productions, et séparées par des barrières que le commerce des subsistances franchit rarement ; si c'est dans chacune de ces régions prises isolément qu'il s'agit de maintenir l'abondance, ou du moins la suffisance des grains, la base adoptée peut remplir cet objet envers les régions du Nord et de l'Ouest, où la limite d'extraction se trouve supérieure au prix moyen du blé, puisque l'exportation des grains y cesse du moment où l'élévation de leur prix en fait prévoir la rareté. Mais pour les contrées du Centre, de l'Est et du Sud, dont le taux moyen se trouve au contraire supérieur à la limite, il est évident qu'au moment où le prix courant atteint cette limite, elles sont encore loin de manquer de grains, et sont cependant, de ce moment là, privées d'exportation ; voilà pourquoi j'ai dit qu'à leur égard, la mesure est inutilement et même injustement restreinte ; on objectera, je le sais, que les contrées dont il s'agit n'exportent pas de grains ; mais on se trompe : plusieurs d'entre elles en exportent sur la Suisse, Genève et la Savoie ; et le discours préliminaire observe, à l'égard des provinces du Sud, que, *bien qu'elles n'aient pas elles-mêmes de superflu à exporter, il n'est pas juste de priver notre commerce et notre agriculture des débouchés que cette frontière leur présente ;* et c'est ce qui arriverait prématurément dans le cas précité. Mais serait-ce dans l'intérêt général des diverses régions du sol français, considérées solidairement, qu'on adopterait cette limite? Elle ne me paraît pas mieux calculée.

En effet, dans l'état de guerre maritime, tous nos ports se trouvant bloqués, on a pu voir les farines du Nord venir au secours du Centre et du Midi : il en serait de même si le système de navigation intérieure était complet et perfectionné ; mais nous ne sommes heureusement plus dans la première hypothèse, et ne serons malheureusement pas de sitôt dans la seconde : et quand la Provence aura besoin de grains, ce ne sera ni la Bretagne ni la Flandre qui seront appelées à y pourvoir ; Paris, même, dans ce même cas, s'approvisionnerait plus avantageusement encore par la mer, que par un grand nombre des départements de l'intérieur ; ainsi la précaution de retenir les grains partout en même temps, pour les dispenser au besoin partout, n'est plus en rapport avec l'état actuel de nos relations commerciales ; ou si elle obtenait quelque effet, ce serait en les exagérant ; mais ce qu'il y a de plus vraisemblable, c'est qu'elle ne remplirait même pas celui qui fait en ce moment l'objet de notre examen.

Car bien que le prix des grains soit en général l'indicateur le plus sûr de leur quantité, il me paraît néanmoins possible que des quantités majeures s'exportassent sans que le prix en fût notablement altéré ; et, serait-ce la première fois qu'on aurait vu l'étranger ou ses agents secrets, profiter de la défaveur ou de la modération du prix des grains, en faire des achats considérables et toutefois presque inaperçus, en opérer de même la sortie assez adroitement pour endormir le soupçon, ou assez rapidement pour le prévenir, et enlever ainsi d'une province ou d'un département une quantité de subsistance telle qu'ils s'en trouveraient presque au dépourvu dans l'hypothèse très-imprévue, mais possible, d'une mauvaise récolte subséquente ! Et c'est ainsi que la limite d'exportation arbitrairement et injustement posée, par rapport au premier et principal but qu'on lui propose, semble même ne pouvoir le remplir, quelque part qu'on l'établisse ; par rapport au second, celui de ramener insensiblement et généralement le prix des grains à un taux fixe et modéré, la limitation projetée peut être plus efficace, mais n'en serait ni plus juste ni plus impartiale.

La partialité est évidemment en faveur des départements dont le prix moyen de douze années, qui est le terme représentatif du prix modéré, se trouve être de beaucoup inférieur à leur limite d'exportation, puisqu'il en est qui, depuis ce taux moyen jusqu'à cette limite, jouissent d'une marge de 3 à 4 francs par hectolitre ; et il est aisé de concevoir toute l'importance et l'avantage de cette disposition pour l'agriculture des contrées qui en sont l'objet.

Cet avantage, toutefois, ne s'étendrait qu'au très-petit nombre de départements dans lesquels le prix moyen des grains se trouve être sensiblement inférieur à la nouvelle limite d'extraction ; car, à moins que cette limite ne soit très-élevée, il n'est pas présumable que les spéculateurs étrangers se hasardent à opérer dans son voisinage des achats de quelque importance ; ils auraient trop à redouter de voir se briser contre elle tout le fruit des plus sages mesures, surtout que le droit éventuel de 30 sous par quintal tend à la resserrer encore, et achève d'effacer, pour le plus grand nombre des départements, la faible distance qui la séparait du prix moyen.

Quant à ceux où le prix moyen excède décidément le fatal *maximum* de limitation (soit parce que la culture y est plus chère que sur un sol et sous un climat plus favorisés, soit parce que les demandes, tant de l'intérieur que de l'étranger, y sont plus abondantes), l'effet de la mesure étant de réduire les prix de l'intérieur à 21 francs, et de fermer à 23 la barrière de l'exportation, cette double ressource des hauts prix de l'intérieur, et du débit à l'étranger, leur échappe avant même que le prix des grains ait acquis, dans leur propre sein, l'élévation de leur taux moyen, avant l'écoulement par conséquent de leur véritable superflu ; tandis que d'autres départements, comme on vient de le voir, jouissent de ce double avan-

Digitized by Google

tage encore longtemps après; les premiers sont assurément loin d'en être jaloux; mais ils réclament l'égalité, et qu'on ne prétende pas violenter toutes leurs habitudes agricoles et commerciales au préjudice de leurs droits et de leurs intérêts.

A ces craintes et à ces plaintes, M. le directeur général a répliqué, il est vrai, et M. le rapporteur de la commission a répété, que le prix du grain dont nous prévoyons et redoutons la dégradation dans certaines provinces, était lui-même un prix violent et forcé; qu'il n'était en rapport ni avec les besoins de l'agriculture ni avec les ressources du consommateur; que le retour de la paix et de l'importation le rendrait à son cours naturel, et que, dans l'état actuel, il ne pouvait fournir une bas sûre de limitation. Mais, est-ce donc seulement dans les provinces de l'Est et du Sud que le prix des vingt-cinq dernières années a été forcé par l'état de guerre et de non-importation? Dans plusieurs, dans celles dont le taux moyen est aujourd'hui de 15 à 20 francs seulement, n'était-il pas anciennement de beaucoup inférieur? Et cela empêche-t-il que leur limite d'exportation ne soit, par le projet de loi, exhaussée au-dessus de leur taux moyen actuel? Pourquoi donc toujours deux poids et deux mesures?

D'ailleurs, en avouant même que les prix actuels fussent réellement forcés, comparativement à de plus anciens (ce qu'on ne nous a pas mis à même de vérifier par le tableau des années antérieures), pense-t-on qu'il fût juste, qu'il fût convenable d'intervertir tout à coup des prix de vingt-cinq ans? Le prix du grain, comme on sait, est le principal régulateur de tous les autres; il l'est surtout de la valeur des terres : un laps de vingt-cinq années a plus que suffi pour asseoir ce rapport. Toutes les valeurs secondaires se sont donc formées et groupées autour de cette valeur première, et on ne peut toucher à ce pivot sans les ébranler toutes.

Vainement soutiendrait-on, comme on l'a fait aussi, que la réduction prévue et redoutée ne sera point l'effet de la nouvelle loi; que ci-devant l'exportation, au lieu d'être limitée, n'existait même pas, et que les grains n'en étaient pas moins chers; ce serait mal défendre, à mon avis, un système quelconque, de reconnaître qu'il ne saurait atteindre le but manifeste qu'on lui destine; et ce but est trop bien exprimé dans le préambule, trop bien développé dans les passages du discours préliminaire que nous avons cité, pour qu'on pût aujourd'hui le désavouer.

D'ailleurs, comment concilier cette promesse du maintien futur du prix actuel des grains avec l'assurance qui nous représentait tout à l'heure ce même prix comme violent et forcé? Il y a sûrement erreur dans l'une ou l'autre assertion; mais la vérité, c'est que le but de réduction ne sera que trop bien rempli, car indépendamment des dispositions du projet de loi qui s'y rapportent, il existait ci-devant des circonstances qui ne sont plus : une consommation extraordinaire produite par l'état de guerre, et il en est aujourd'hui qui n'existaient pas ci-devant : une importation sans entrave et sans limites; or, la suppression de l'une, comme l'intervention de l'autre, agissant dans le même sens pour avilir le prix des grains, et une limite d'extraction trop resserrée venant encore à l'appui de ce résultat, il est absolument impossible, dans les provinces où toutes ces causes vont se réunir contre l'intérêt du cultivateur, que l'agriculture, la production, et par suite les consommations elles-mêmes n'en ressentent les plus fâcheux contre-coups.

J'ai dit les *consommations elles-mêmes*, car si quelques considérations pouvaient justifier des mesures susceptibles de résultats aussi préjudiciables aux propriétaires et producteurs de céréales, ce serait tout au plus la nécessité de pourvoir au bien-être de la classe intéressante et nombreuse qui les consomme.

Nous avons eu déjà l'occasion d'observer tout ce que cette intention présentait de vague et d'arbitraire, comme principe de limitation; comme moyen justificatif de la limitation même, elle nous paraît également infime.

Pense-t-on, en effet, qu'il puisse exister un intérêt réel pour le consommateur où celui du producteur se trouve aussi grièvement lésé? Quand les grains se vendent mal, ni l'artisan ni le paysan n'en vivent mieux.

Quant au propriétaire, les pertes de la nature de celles qui le menaçent affectent le capital même de la propriété, elles rendent son sort bien plus fâcheux qu'elles n'améliorent celui du consommateur; et les réductions qu'il est alors obligé d'introduire dans sa dépense n'effacent que trop celles que l'artiste et l'ouvrier peuvent obtenir sur le prix de leur salaire.

D'ailleurs cette réduction du prix des grains dont on pense faire jouir quelques provinces, n'y présente point cet intérêt et cette importance qu'on lui suppose dans celles où ce prix est moins élevé. Le prix de tous les autres objets y étant depuis longtemps réglé sur celui-là, l'habitude et une sorte de comparaison y rendent tous ces prix également supportables; et, de même qu'on ne peut toucher à cette valeur première sans les ébranler toutes, de même aussi tous les intérêts sont ménagés en n'y touchant pas. Aussi la hausse, qu'une plus grande latitude d'extraction amènerait sur le prix des grains dans quelques départements, y paraît-elle plus onéreuse aux consommateurs que la diminution produite dans les autres par une limitation trop restreinte n'y serait reconnue et appréciée.

Du reste, en opposant ici les intérêts du cultivateur à ceux du consommateur, je n'ai prétendu comparer que les individus de ces deux classes qui, jouissant d'une aisance ordinaire et à peu près égale, peuvent, de part et d'autre, supporter l'oscillation des prix; car s'il s'agissait d'invoquer les droits de l'humanité en faveur du consommateur malaisé, qui, ne pouvant atteindre au prix du blé, est trop souvent forcé d'y renoncer, que n'aurait pas droit l'humanité de m'inspirer aussi en faveur des malheureux qui le sèment, qui le moissonnent et qui n'en jouissent pas! Je vous montrerai ce pain noir et grossier qui, dans une partie du royaume, fait leur nourriture habituelle et nécessaire, et cet aliment journalier qui devait réparer leurs forces, ajouter plutôt à leur misère; mais que fait-il donc, ce cultivateur maladroit, du blé nourrissant que sa terre rapporte? Vous le savez, Messieurs, il le vend pour subvenir aux besoins plus pressants de sa triste famille, et pour fournir à bas prix aux consommateurs délicats, ce pain blanc que la philanthropie leur prépare.

Ah! si l'on pouvait peser avec justesse et la masse des privations que le laboureur s'impose et celles que le consommateur éprouve, je ne sais de quel côté pencherait la balance; efforçons-nous du moins de la tenir égale entre eux sans ajouter arbitrairement au poids qui les accable l'un et l'autre.

Mais s'agirait-il de venir au secours de l'indigent véritable, privé, malgré lui, de toute espèce de

Digitized by Google

ressource ? Oh ! ce devoir est trop sacré pour négliger de l'accomplir ; mais doit-ce être aux dépens d'une autre obligation non moins rigoureuse et par la ressource dangereuse d'une sorte de *maximum* sur le prix des subsistances? Parmi tous les moyens qui s'offrent d'y suppléer, pourquoi n'élèverait-on pas à cette intention des greniers de précaution toujours prêts à s'ouvrir aux besoins de l'indigent?

Voilà qui satisferait aux prévoyances que l'humanité commande ; et comme la politique doit avoir aussi les siennes, soit pour la tranquillité générale de l'Etat, soit dans l'intérêt particulier des grandes cités, pourquoi ces greniers que nous venons d'indiquer, placés dans les villes principales, à portée de moyens d'écoulement étendus et prompts, ne seraient-ils pas agrandis pour remplir cette nouvelle et importante destination ? Et si l'on redoutait les abus trop souvent attachés à ces vastes établissements, que ne seraient-ils placés sous la surveillance spéciale de ces administrateurs irréprochables qui, dans les cités de quelque importance, se dévouent aux intérêts des malheureux et qui puisent encore dans cette grande institution de nouveaux et puissants moyens de les soulager ?

Enfin, si l'on doutait encore que la passion du bien public pût être assez vive, assez éclairée pour surveiller de si grands intérêts, ou même assez pure pour résister à leurs séductions, ne serait-il pas possible d'y faire concourir l'intérêt particulier lui-même, soit en lui confiant, sous sa responsabilité, la direction de ces grands établissements, soit (ce qui vaudrait peut-être mieux encore) en lui fournissant les avances et les moyens nécessaires pour venir au secours, par les voies ordinaires du commerce, de toutes les localités qui seraient menacées d'éprouver des besoins ?

Avec de tels moyens, Messieurs, il deviendrait presque superflu de régler l'exportation des grains ; mais comme leur jouissance n'est pour nous encore qu'une espérance, et peut-être une illusion, il faut bien admettre, en attendant, une base de limitation qui nous rassure, non pas contre des prix élevés (car ils sont quelquefois nécessaires), mais contre des prix excessifs et contre les appréhensions de famine soit fondées, soit irréfléchies, qui d'ordinaire les accompagnent.

C'est pour nous guider dans cette recherche que nous aurions surtout besoin de ressaisir ce fil délicat, qui, dans le dédale des opinions et des intérêts contraires, nous paraît avoir échappé aux auteurs du projet de loi ; je veux dire : non plus des inspiration trompeuses d'une sensibilité ou d'une prévoyance exagérée (qui d'ailleurs peuvent être autrement satisfaites), encore moins la prétention hardie et dangereuse de soumettre à une loi commune des effets multipliés, dont presque tous les éléments diffèrent, mais cet esprit d'*équité* qui pèse les intérêts divers et de *prudence* qui les ménage tous.

Vous le savez, Messieurs, le producteur, soumis trop souvent à la nécessité de vendre à bon compte, ne saurait être privé du droit de vendre cher quand l'occasion s'en présente ; en revanche, le consommateur qui jouit du bon marché, doit aussi supporter la cherté quand elle se rencontre ; mais cette cherté doit-elle être excessive et hors de toute proportion avec ses facultés ? Non, sans doute : peut-elle aller jusqu'à lui faire justement redouter les approches et les tourments de la faim ? Encore moins. Or, quand est-ce que le prix des grains arrive à ce point d'élévation où il épuise les ressources, où il éveille les appréhensions du consommateur ?

Ce n'est assurément pas au taux choisi par le projet, puisqu'on nous le présente, au contraire, comme un point de repos et de sécurité. C'est donc incontestablement au delà. Si les ressources et les habitudes alimentaires, si les moyens d'exportation et de remplacement, si la disposition des esprits enfin étaient partout les mêmes, cette distance serait aisée à déterminer ; mais, au contraire, ces données varient d'une province, d'un département, souvent même d'une localité à une autre : comment donc les soumettre à une loi commune ? Nous avons déjà signalé, sous les points de vue généraux, tout l'abus de cette prétention ; mais c'est le cas d'en presser ici les dernières conséquences.

Supposons un département dont la limite d'extraction, en suite du prix moyen de ses trois marchés principaux, serait fixée à 18 francs ; ne pourrait-il pas arriver que, dans telle localité frontière de ce même département, le prix moyen du blé se trouverait, par exemple, de 5 francs plus ou moins élevé que la limite ? Dans le premier cas, cette localité se verra privée d'exportation à 18 francs au lieu de 23, bien que ce dernier prix ne soit encore pour elle que le taux moyen, indicateur à la fois du prix nécessaire à la production de ses grains, et de leur suffisance pour sa consommation. Telle serait à peu près la position dans laquelle se trouverait, vis-à-vis du département de l'Ain, le pays de Gex (que vous êtes à la veille de lui réunir) : cette contrée exportant ses grains pour Genève et la Suisse, à son prix moyen de 25 à 26 francs, tandis que la limite départementale proposée va le retenir à 23 francs.

Je ne mets aucun doute qu'un très-grand nombre de cantons frontières ne soient dans le même cas : et pour qui une telle disposition, si ce n'est en faveur de l'étranger ? car le blé surabondant de ces cantons ne rétrogradera certainement point vers le centre de leur département, où il rencontrerait un prix plus inférieur encore.

Dans la seconde hypothèse précitée, le prix moyen du blé de la localité dont s'agit sera de 13 francs ; et néanmoins soumise à la limitation départementale commune, elle pourra exporter jusqu'à 18 francs, c'est-à-dire 5 francs au-dessus de son prix moyen ; tandis qu'on refuse à l'autre l'égalité! Voilà donc la justice, voilà l'effet de règles générales appliquées à des objets qui n'en sont pas susceptibles !

Or, ce disparate entre la limite convenable à tel ou tel canton, et celle du département dont il fait partie, existe de même entre les limites diverses des départements composant une même série ; et voilà pourquoi je suis convaincu que toute classification, dans cette matière, est essentiellement vicieuse, et toute règle, toute limite inapplicable, à moins qu'on ne les établisse pour chaque débouché d'exportation : dans ce cas, il faudrait, ce me semble, les combiner à la fois sur le taux moyen du marché le plus voisin, et sur les habitudes d'extraction, sur les facilités de remplacement, tant de cette localité que de celles dont les blés peuvent y aboutir ; c'est-à-dire, en d'autre termes, qu'une loi paraît à peu près impossible, et qu'à des convenances, à des besoins temporaires et locaux, il faut des règlements locaux et temporaires comme eux.

Si, toutefois, séduit, par la simplicité et la régularité apparentes des bases sur lesquelles repose le projet de loi, on refusait de s'en départir pour

Digitized by Google

d'autres qui ne présenteraient pas le même caractère, eh bien ! je hasarderais d'offrir, à mon tour, une mesure générale de limitation : mesure nouvelle aussi, mais non pas arbitraire ; mesure commune, mais non pas inflexible, et c'est une observation de M. le directeur général lui-même qui me l'a fournie. Il a remarqué que ce sont précisément celles de nos provinces les plus abondantes en grains, où le peuple en redoute le plus la sortie ; sans doute parce que l'habitude qu'il s'est faite d'en user largement et à bon compte lui rend plus effrayante la seule perspective de la cherté ou de la privation. Quoi qu'il en soit, en partant de ce principe, ou plutôt de ce fait, je vois sur le tableau du prix moyen des grains des divers départements frontières, que le taux moyen le moins élevé (et qui suppose par conséquent, sinon la plus grande fertilité, du moins la plus grande abondance relative) est de 15 à 16 francs.

D'un autre côté, la limite d'extraction correspondante est fixée à 19 francs, et pourrait, de l'avis des membres de la commission, être porté à 20 francs, sans inconvénient ; or, de 16 à 20 francs, le rapport est comme celui de 4 à 5, soit un quart d'augmentation ; mais pour plus de sûreté, supposons qu'il ne doive être que d'un cinquième. Eh bien ! le département dont le taux moyen serait, je suppose, de 15 francs, sera limité pour l'extraction à 18 francs ; le taux moyen de 20 francs donnera 24 pour limite d'extraction, et ainsi des autres.

Ce n'est donc plus un fait particulier comme le *prix modéré* du pain de telle ou telle localité ; ce n'est plus un résultat purement numérique comme le taux moyen du prix des grains de la France entière ; ce ne sera point, enfin, un rapport arbitraire et inexact, comme celui d'une progression arithmétique, qui servira de base à notre taux de limitation ; ce sera le taux lui-même de chaque département, véritable indicateur du prix modéré et du grain restant : taux qui varie avec le temps et les lieux et dont la limite d'exportation suit toutes les phases dans un rapport toujours et partout uniforme ; or, voilà qui constitue une mesure à la fois *générale* et *proportionnelle*, au lieu de cette règle *générale* et *inflexible*, qui ne met au large les uns qu'en torturant les autres.

Du reste, Messieurs, convaincu, comme je vous l'ai dit, de l'impossibilité d'établir une règle de limitation à la fois générale, efficace et juste, c'est moins à la poursuite de cette chimère que j'ai dû m'attacher dans ce travail, qu'à saper les bases de celles que le projet de loi vous présente ; en supposant que j'y eusse réussi, les autres frêles appuis dont on chercherait à l'étayer encore, ou tombent d'eux-mêmes, ou méritent à peine d'être combattus.

Il en est un néanmoins qui, se ralliant à l'intérêt des manufactures, peut paraître plus digne d'attention. On observe qu'il importe à leur prospérité que le salaire des ouvriers soit maintenu à un taux modique, et que le prix du blé en est le premier régulateur ; qu'elles ont besoin de cette modération dans le prix des salaires pour soutenir, tant au dedans qu'au dehors, la concurrence des fabriques de l'étranger ; qu'enfin le propriétaire et le cultivateur régnicoles eux-mêmes y trouveraient leur avantage, le fabricant pouvant leur céder alors à meilleur compte le produit de son industrie.

On répond que quelques personnes révoquent en doute cette liaison prétendue nécessaire entre le prix des grains et celui des salaires, ou du moins qu'elles raisonnent de manière à en affaiblir de beaucoup l'importance ; mais sans contester ni le fait ni sa conclusion, on observe : 1° pour ce qui concerne la concurrence de l'étranger, qu'en général nos fabriques et manufactures sont établies dans les bonnes provinces où le prix des grains se soutient communément au-dessous du taux moyen proposé, et que, par l'effet du projet de loi, comme on l'a vu, le prix du blé peut y être sensiblement accru, ce qui ne tendrait certainement pas à y diminuer le prix des salaires ; 2° par rapport aux consommateurs régnicoles, que le propriétaire et le cultivateur étant justement la classe de consommateurs la plus nombreuse, leur bien-être n'importe pas moins à la prospérité des manufactures que celui des fabriques aux progrès de l'agriculture.

D'ailleurs, dans un pays presque entièrement agricole, la culture des céréales qui alimente les régnicoles, et verse en outre un superflu dans l'étranger, doit être elle-même envisagée comme une manufacture immense, la première de toutes par l'importance et l'étendue de ses produits comme par la nature de ses résultats.

Celle-là, du moins, multiplie les hommes sans les entasser, et les réunit sans les corrompre : ses profits lents, mais certains, n'éveillent point les calculs de la cupidité et trompent rarement ceux de la sagesse ; enfin, n'ayant à redouter ni les caprices de la mode, ni les variations du goût, la population qu'elle-même alimente ne peut jamais devenir à charge à l'Etat.

C'est donc cette manufacture primaire, cette vaste fabrique alimentaire dont le législateur d'un Etat agricole doit surtout favoriser les progrès, comme la source à la fois la plus sûre et la plus pure de la félicité publique ; tel était aussi le but, mais tels ne seraient pas les résultats de la limite d'extraction proposée : vous venez de le voir, et s'il pouvait rester des doutes à cet égard, une faculté d'importation illimitée, venant à l'appui de ce premier mobile, compléterait la certitude et comblerait la mesure de ces tristes effets : c'est ce que nous aurons bientôt démontré.

2° IMPORTATION ILLIMITÉE.

Après avoir établi *en fait* que la France produit habituellement une quantité de grains très-supérieure à la consommation de ses habitants, et *en principe*, que leur solidarité mutuelle, qu'une juste loi de réciprocité autorise, oblige même à ne pas laisser transmettre à l'étranger les ressources alimentaires qui pourraient, par événement, devenir nécessaires aux régnicoles, il peut, il doit paraître étrange que, ne tenant compte aussitôt ni du fait de la surabondance ni du principe de la réciprocité, on admette indifféremment et en tout temps les grains de l'étranger en concurrence avec les indigènes. C'est absolument l'inverse de la marche suivie envers toutes les autres espèces de produits, ceux du moins comme les grains, auxquels le travail et l'industrie nationale ne sauraient ajouter aucune valeur.

Qu'est-ce qui peut donc justifier, ou du moins motiver ici cette anomalie dans le système ? encore des vues particulières de bienfaisance et de précaution, mais encore exagérées, à mon avis.

Le blé, dit-on, est une denrée de première nécessité ; c'est l'aliment du pauvre, c'est l'habitude du riche : plusieurs départements, surtout dans le Midi, n'en produisent point suffisamment pour leur subsistance ; ils en tirent, il est vrai, des pro-

Digitized by Google

vinces du centre, mais difficilement, mais chèrement, tandis que l'étranger le leur présente à bien meilleur compte; et dès qu'il s'agit d'une denrée si nécessaire, quelquefois si pressante, ne mérite-t-elle pas une exception, et d'être admise dans notre consommation en concurrence avec les produit du sol?

Je le pense aussi, mais seulement quand une véritable nécessité l'ordonne; car si nous n'y prenions garde, nous pourrions être la dupe des mots.

En effet, est-ce en faveur du pauvre, du véritable nécessiteux que l'on réclame? Et moi aussi, Messieurs, vous le savez, j'ai demandé qu'il leur fût assuré des ressources; ou bien s'agit-il de la nécessité qu'impose la prudence de prévenir les disettes avec leur dangereux cortége? J'ai pareillement indiqué quelques moyens d'y pourvoir, et s'ils sont insuffisants, c'est alors qu'il est utile, qu'il est nécessaire de recourir à ceux de l'importation.

Mais ces deux cas prélevés, veut-on parler du nécessaire? J'ignore, en vérité, ce qui mérite ce nom.

Ce blé, ce froment dont il s'agit, sont nécessaires aux riches: est-ce pour ce motif que vous désirez en abaisser le prix? Ce même blé n'est pas nécessaire aux pauvre: car quoi de plus pauvre que nos paysans! et combien qui n'en goûtent jamais! Enfin, ce blé, réputé nécessaire, se remplace du moins par d'autres substances, ou plus grossières ou plus délicates, et surtout par ce tubercule modeste qui semble fait pour unir les jouissances du riche à la sécurité du pauvre.

Mais par quoi ce pauvre, ce paysan remplace-t-il et le sel qui seul donne quelque prix à ses fades aliments, et ce fer qui les arrache au sein de la mère commune? On ne s'est cependant point encore avisé ni de livrer le premier au bas prix de fabrication, ni d'ouvrir au second un accès sans entraves. Ce n'est pas que cette générale et généreuse association de nos produits avec ceux de l'étranger ne forme encore un des vides de la philanthropie; mais attendons pour le remplir que nos voisins le partagent, et sachons, avant tout, le réaliser pour nous-mêmes, en resserrant fortement autour des membres épars de la grande famille, déjà trop disposés à s'isoler, tous les liens possibles d'une utile et mutuelle dépendance.

Que nos provinces méridionales profitent donc de toutes les faveurs de leur heureux climat! qu'elles jouissent, préférablement aux étrangers, du droit d'en partager les fruits avec celles auxquelles un sol ingrat les refuse! Mais que celles-ci, par un juste retour, obtiennent auprès des premières le débit toujours assuré de leurs grains surabondants, et que l'impossibilité seule de les en pourvoir suffisamment les autorise à recourir à d'autres sources! Et ne doivent-elles pas cette déférence, ces provinces si favorisées, à celles qui n'ont que le superflu de leurs céréales pour ressource? Ne la doivent-elles pas aussi à leurs propres concitoyens, propriétaires, fermiers, cultivateurs, qui exercent dans leur sein cette même culture, avec tous les désavantages du sol et du climat?

Admettre les grains du dehors en concurrence avec les leurs, sans aucuns droits ni limites, ce serait d'abord assurer la ruine d'une portion de leur propre industrie rurale, et porter en même temps un coup fatal à l'agriculture de plusieurs de nos belles provinces de l'intérieur, non-seulement parce qu'elles cesseraient dès lors de pourvoir celles du Midi, mais parce qu'elles pourraient être elles-mêmes inondées de grains étrangers dont il leur serait impossible de supporter la rivalité; et sur ce point, Messieurs, les faits parlent plus haut que les raisonnements.

Vous le savez, toutes les côtes de la Méditerranée, Rome, la Sicile, la Sardaigne, sont en ce moment surchargées de grains qui pourraient être rendus à Marseille à 12 francs, dit-on, l'hectolitre: et daignez calculer à ce prix ce qu'ils reviendraient, même sur les côtes de l'Océan; or, si la liberté d'importation illimitée peut étendre aussi loin son influence, si les deux tiers de nos provinces et la capitale même n'en sont pas à l'abri, quels ne seraient pas ses ravages dans nos départements de l'Est et du Centre, à la faveur des grands fleuves qui les traversent! Non-seulement elle y rendrait parfaitement illusoire les bienfaits de l'exportation, non-seulement elle leur fermerait, dans le Midi, leur débouché intérieur le plus précieux, mais elle viendrait encore attaquer jusqu'au cœur, par une pléthore funeste, la source de leur vie et de leur prospérité.

Concluons, Messieurs, qu'une limite d'importation sagement calculée est un corollaire indispensable de celle d'extraction; que son omission forme une lacune immense dans le projet de loi, et qu'il est urgent d'y pourvoir. Mais quelle place lui assigner pour nous garantir de l'affluence des grains étrangers, sans nous priver de leur secours quand il devient nécessaire?

C'est encore ici que les classifications et les règles générales ne sauraient nous prêter qu'un secours dangereux et trompeur; car qui oserait prétendre que les mêmes facilités d'importation dussent être accordées, ou refusées, dans l'infinie diversité des cas, par exemple aux contrées où l'extraction s'opère par des moyens larges et fréquents, et à celles où, soit les besoins, soit les ressources d'exportation sont nulles ou bornées?

Je vous laisse, Messieurs, poursuivre la solution de ce doute et en développer les conséquences: celle qui me paraît incontestable, c'est que des règlements de circontance et de localités peuvent seuls limiter convenablement l'importation, aussi bien que l'extraction. Mais ces deux mobilesayant à remplir en sens inverse un office et des effets semblables, l'un à l'égard des grains étrangers, l'autre envers les indigènes, il semblerait convenable de mettre l'un et l'autre en harmonie pour accomplir ce but commun, et en former, pour ainsi dire, une seule et même barrière qui ne fermât l'accès d'un côté que pour l'ouvrir à l'instant de l'autre.

Peut-être serait-il préférable encore, sans limiter positivement l'importation, de la soumettre seulement à un droit proportionnel au prix des grains de l'intérieur; ce droit, d'abord élevé, irait se dégradant jusqu'à la limite d'exportation, où il finirait par s'éteindre, mais pour renaître aussitôt, sous la forme d'une prime croissante avec le prix des grains dont elle aurait pour but d'encourager l'entrée.

Peut-être, enfin, serait-il également convenable de transformer la limite d'exportations, elle-même, en un droit progressif, en sens inverse du premier, faible d'abord et puis croissant avec les besoins.

Le produit de ce double droit servirait soit au payement de la prime d'importation, quand elle deviendrait nécessaire, soit à l'emploi de tous les autres moyens de précautions, publics ou secrets, dont j'ai fait mention ci-devant.

Mais en attendant, et dans tous les cas, il semblerait indispensable d'admettre à l'entrepôt, dans

Digitized by Google

nos ports, tous les grains étrangers, en les y faisant jouir de toute la protection compatible avec la préférence due aux nôtres, et surtout de la faculté d'être échangés avec ces derniers, afin de prévenir les avaries auxquelles un entrepôt trop prolongé pourrait les exposer.

Tous ces moyens, du reste, pourraient être employés, soit ensemble, soit séparément, selon que les localités y seraient plus ou moins propices, et il est plus que probable qu'à leur aide le commerce, même illimité, des grains, n'offrirait ni inconvénient ni danger.

Mais le plus efficace, incontestablement, est celui qui parviendrait à prévenir ou réparer, par un commerce prévoyant, les erreurs ou les déficits qu'un commerce contraire aurait causés. Ce serait le fruit d'une surveillance tout à la fois active et secrète, attentive à prévoir les besoins avant qu'ils existent, à les soulager avant qu'ils accablent; sorte de seconde providence alimentaire qui doit savoir, comme son modèle, allier la force à la douceur, et masquer, au besoin, la prudence elle-même par la simplicité.

Ici, Messieurs, se termine l'examen que nous nous étions imposé des deux ressorts principaux mis en jeu par le projet de loi pour accomplir son double objet; vous aurez observé que la limite imposée au ressort de l'extraction était aussi incertaine et arbitraire dans son principe, qu'illégale dans son application ; que, facile, et peut-être relâchée pour quelques départements, elle était gênante et même vexatoire pour beaucoup d'autres, et que le ressort d'importation venant fortifier ce dernier effet de son influence, en assurait, en aggravait tous les fâcheux résultats.

Vous aurez pu remarquer en revanche par quelles dispositions il paraissait possible de conserver à tous les départements, sans exception, le bienfait de l'exportation, sans toutefois y élever excessivement le prix des grains et sans compromettre, par leur rareté, la subsistance et le repos des citoyens ; mais en même temps, convaincu, comme je le suis, que sur cet important objet des règlements administratifs, temporaires et locaux peuvent seuls satisfaire à la diversité comme à l'instabilité des convenances de toute espèce, je ne saurais admettre la règle presque uniforme d'extraction limitée, et bien moins encore la faculté d'importation illimitée que le projet de loi propose ; et sous ce double rapport j'en voterai le rejet.

Si, toutefois, au lieu de partager cette opinion, une disposition législative régulatrice du mouvement des grains vous semblait utile en ce moment, tant pour asseoir à leur égard les spéculations du commerce que pour apprivoiser l'opinion populaire avec un commencement d'exportation, je me réunirais alors à ceux de mes collègues qui m'ont précédé à cette tribune pour demander par forme d'amendement :

1° L'addition d'une quatrième classe limitée à 25 francs en faveur des treize départements où le prix moyen du blé se trouve être supérieur à la limite de 23 francs qui leur est assignée, comme on le verra sur le tableau suivant (1) ;

2° Qu'il soit fixé pour ces mêmes treize départements, et autres (s'il y a lieu), sous forme soit de prohibition, soit de droit, une limite d'importation correspondante à celle de l'extraction;

3° Que le gouvernement demeure autorisé soit à supprimer, soit à déplacer cette double limite selon qu'il le jugera convenable ;

4° Que les grains, farines et légumes venant de l'étranger soient admis à l'entrepôt dans tous les ports du royaume, et y jouissent de la faculté d'être échangés contre pareille nature et quantité de denrées indigènes.

(1) J'insiste spécialement pour que dans cette classe additionnelle soient compris les départements de l'Ain et du Mont-Blanc qui, non-seulement sont dans la même hypothèse que les départements ci-dessus, mais qui ont au-dessus de quelques-uns d'eux un superflu réel à exporter et qui l'exportent en effet, soit en Suisse, soit à Genève : en sorte que l'étranger profiterait seul d'une limite trop restreinte.

Digitized by Google

1er TABLEAU à joindre au projet de loi sur l'exportation des grains.

NUMÉROS suivant l'ordre dans lequel les départements se suivent géographiquement.	NOMS DES DÉPARTEMENTS composant les trois classes proposées.	PRIX MOYEN de l'hectolitre de blé-froment de 1802 à 1813.	PRIX auquel l'exportation doit s'arrêter.	CLASSE à laquelle le département appartient.	OBSERVATIONS.
1	Mont-Blanc	26 25	23		On propose 23
2	Hautes-Alpes	20 85	23		»
3	Basses-Alpes	32 30	23		»
4	Var	33 28	23		»
5	Bouches-du-Rhône	31 11	23		»
6	Gard	30 74	23		»
7	Hérault	28 03	23		»
8	Aude	25 18	23	1re classe	»
9	Pyrénées-Orientales	27 80	23		»
10	Ariége	22 69	23		»
11	Haute-Garonne	22 23	23		»
12	Hautes-Pyrénées	23 31	23		»
13	Basses-Pyrénées	24 71	23		»
14	Landes	23 28	23		»
15	Gironde	22 39	23		»
16	Charente-Inférieure	19 44	21	2e classe.	
17	Vendée	16 81	19		On accorde 21
18	Loire-Inférieure	18 36	19		»
19	Morbihan	15 54	19		»
20	Finistère	18 95	19	3e classe.	»
21	Côtes-du-Nord	17 74	19		»
22	Ille-et-Villaine	18 45	19		»
23	Manche	19 69	19		»
24	Calvados	21 11	21		
25	Eure	20 75	21	2e classe.	
26	Seine-Inférieure	20 39	21		
27	Somme	18 76	19		On accorde 21
28	Pas-de-Calais	19 43	19		»
29	Nord	20 07	19		»
30	Ardennes	18 48	19	3e classe.	»
31	Meuse	16 77	19		»
32	Moselle	15 68	19		»
33	Bas-Rhin	18 14	19		»
34	Haut-Rhin	22 62	21		On accorde 23
35	Doubs	22 45	21	2e classe.	»
36	Jura	22 77	21		»
37	Ain	24 01	23	1re classe.	On propose 23

Digitized by Google

TABLEAU

Des 13 départements dont on propose de former une 4e classe, limitée à 25 francs pour l'exportation.

NUMÉROS suivant l'ordre dans lequel les départements se suivent géographiquement.	DÉPARTEMENTS.	PRIX MOYEN de l'hectolitre de froment de 12 ans.	LIMITE d'extraction suivant le projet de loi.	LIMITE d'extraction proposée par amendement.
1	Ain	24 01	23	25
2	Mont-Blanc	26 25	»	»
3	Hautes-Alpes	30 85	»	»
4	Basses-Alpes	32 30	»	»
5	Var	33 28	»	»
6	Bouches-du-Rhône	31 11	»	»
7	Gard	30 74	»	»
8	Hérault	28 03	»	»
9	Aude	25 18	»	»
10	Pyrénées-Orientales	27 80	»	»
11	Hautes-Pyrénées	23 31	»	»
12	Basses-Pyrénées	24 71	»	»
13	Landes	23 28	»	»

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Passerat de Silans.

M. **le Président.** Le tour de parole appelle M. Clément à la tribune.

M. **Clément** (*du Doubs*) (1). Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis porte l'empreinte d'une haute sagesse dans la plus grande partie des dispositions qu'il exprime et l'esprit général qui les a dictées. Dans la longue histoire des aberrations de l'esprit humain on citera ces préjugés invétérés contre la liberté du commerce des grains, qui n'ont enfin cédé qu'à l'expérience des siècles et aux lumières répandues sur cette question par quelques excellents écrits. C'est encore une chose digne de remarque, que cette incertitude, cette sorte d'anxiété que tous les gouvernements européens éprouvèrent dès leurs premiers pas dans les voies de cette législation, alors toute nouvelle: on voit les formes naissantes de cette législation subir des changements, des fluctuations infinies, des variations étonnantes dans les règles administratives, souvent une fixité douteuse dans les principes mêmes, de grandes erreurs accréditées, de grandes fautes commises, et les peuples tourmentés par quelques essais malheureux.

Ce vice n'était pas, Messieurs, dans le principe même de la liberté du commerce des grains, il était tout entier, ou presque tout entier dans *le choix du moment*. Les gouvernements ne s'occupèrent presque jamais de ce grand objet que lorsqu'ils furent avertis et comme précipités par des besoins pressants. On conçoit qu'alors ils n'avaient pas la liberté de chercher et d'appliquer les véritables règles, qu'ils obéissaient à des conseils qui n'avaient point été mûris; source des mécontentements publics et de l'exagération encore plus grande des préjugés populaires.

La loi que nous discutons vous est présentée sous des auspices plus favorables. Elle est le produit incontestable du seul principe dont elle devait découler, une récolte abondante, accrue des restes de l'année dernière, un excédant de subsistances prouvé par des expériences concluantes. La France se trouve donc véritablement à l'époque où elle pourrait jouir du bienfait d'une législation sagement réglée, sagement restreinte, où son agriculture peut recevoir ce grand encouragement; où la reproduction peut grandir par l'écoulement de notre superflu.

La Chambre a dû être satisfaite de l'exposé substantiel que M. le ministre de l'intérieur et le rapport de la commission centrale lui ont présenté à l'appui des *onze premiers articles* du projet de loi; ils me paraissent les avoir parfaitement justifiés. L'*article* 12 même, le seul que je croirai devoir attaquer, confirme, dans sa dernière partie, ce principe de la liberté indéfinie et illimitée de la circulation des grains dans l'intérieur, que votre rapporteur appelle si bien *une seconde Charte non moins vénérable que la première*. J'ose croire, en effet que cette liberté n'a plus besoin d'être défendue, et c'est un beau triomphe obtenu par les vérités utiles sur l'erreur et les préjugés de la multitude. On reléguera désormais parmi les conceptions barbares les entraves qu'on apportait autrefois à ce commerce précieux, les aveugles ou criminelles proscriptions dont on le frappait. Il sera permis d'être, en ce genre, un négociant honnête, sans devenir un objet de haine pour le peuple, ou de suspicion pour le gouvernement; ce négociant sera considéré plutôt comme un des agents de sa prévoyance, que comme un spéculateur avide. Avec un grand respect pour cette liberté, le royaume ne sera plus en proie à ces agitations vagues, irréfléchies, qui, jadis, au sein même de l'abondance, présentaient le scandaleux spectacle d'une disette universelle factice.

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. Clément : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

En permettant l'exportation, la loi fait tout ce qu'elle doit à l'agriculture; en limitant l'exportation, elle fait tout ce qu'elle doit à la masse des consommateurs. Cette dernière mesure tend, il est vrai, à priver le cultivateur de tout l'excédant de prix que lui apporterait le commerce étranger; mais le gouvernement ne doit point abandonner imprudemment l'avenir; son devoir est d'assurer avant tout la subsistance des peuples, de ne point commettre aux seules spéculations du commerce un aussi grand intérêt que celui de la sécurité et du repos publics: ici même le cultivateur retrouve plus que l'équivalent de ce qu'il perd; car c'est principalement sur lui que pèsent les désordres de ces temps désastreux où le peuple craint pour sa subsistance.

Je n'hésite point à donner mon entier assentiment aux onze premiers articles du projet de loi qui règlent avec infiniment de sagesse et de prudence le principe et l'usage de l'*exportation*; mais l'article 12 ne me paraît point conçu dans un aussi bon esprit; je le trouve inutile ou dangereux, et évidemment contradictoire avec les autres dispositions de la loi; je pense même que cet article n'est point à sa place dans le projet, et que s'il était nécessaire de stipuler pour l'*importation*, ce devait être la matière d'une autre loi, d'une loi spéciale; mais je me bornerai à examiner cet article 12 en lui-même.

L'un des plus grands torts que j'y trouve, Messieurs, c'est l'absence ou la faiblesse des motifs. Il est remarquable, en effet, que la question de l'*importation illimitée, facultative et sans conditions des blés étrangers en France*, surtout lorsqu'elle est rapprochée de celle de l'exportation limitée, occupe à peine une page et demie dans le rapport du ministre, et même dans celui de votre commission; aussi nulle discussion, rien d'approfondi; la question est à peine effleurée; aussi les deux rapports sont, dans cette partie, d'une extrême faiblesse; et c'est à mon sens une grande raison d'y apporter une attention sérieuse.

Et d'abord, ce qui donne clairement la raison de cette faiblesse, de ce défaut de preuves, de cette légèreté d'aperçus que je crois devoir reprocher à cette partie des deux rapports, c'est que M. le ministre n'a plus alors cette marche ferme qu'on reconnaît dans le surplus de son travail, et que ses opinions ne paraissent pas bien fixées; ensuite, de l'aveu même du rapporteur de votre commission, les opinions n'y ont pas été unanimes sur cette grave question. C'est le devoir de la Chambre de suppléer à ce qui manque dans l'investigation d'un objet d'une aussi haute importance.

Doit-on abandonner à l'étranger la faveur de l'importation indéfinie?

Cette mesure paraît en contradiction avec les bases élémentaires du projet de loi. On a dit dans les rapports, que la France produit plus de grains qu'elle n'en consomme; vérité constante, vérité démontrée par des expériences soigneusement recueillies, par l'uniformité invariable du prix des blés dans la période de 1774 à 1788, et celle de 1756 à 1766.

Cette vérité étant hors de controverse, et même *une disette réelle étant désormais impossible*, comme l'a dit le rapporteur, qui a de grandes lumières sur ce point, la France peut donc subsister avec les seuls produits de son sol, et sans le secours de blés étrangers; toute concurrence de blés étrangers est donc, année commune, une mesure inutile, elle est donc aussi une mesure désastreuse. Quoi! la France récolte plus qu'elle ne consomme, et l'on appellerait l'industrie! on créerait sans nécessité démontrée, sans nécessité pressante, une concurrence étrangère qui ne serait plus qu'une rivalité ouverte avec notre propre agriculture, un avilissement bénévole de nos propres denrées, un accroissement sans cause du commerce des autres nations au détriment du nôtre, une cause profonde de découragement pour nos cultivateurs!

Quoi! n'ayant plus à pourvoir exclusivement à toute la consommation du royaume, ils auraient à craindre qu'une partie de leur récolte ne restât sans emploi, ou qu'elle ne pût être débitée qu'à vil prix, peut-être même au-dessous des dépenses et des charges qu'ils supportent! En tirant de l'étranger les subsistances qu'une nécessité absolue ne commande point, des capitaux sortiront du royaume pour enrichir d'autres pays; tandis qu'en accélérant les ventes de nos propres récoltes, ces capitaux répandraient dans nos campagnes les germes d'une nouvelle prospérité. L'intérêt manufacturier souffrira comme l'intérêt agricole; l'on verrait une partie de nos provinces payer le prix de leurs subsistances à des cultivateurs étrangers, quand toutes les convenances, toutes les bienséances, toutes les affections de patrie, de confraternité et d'humanité, tous les conseils de la plus sage politique désignent le cultivateur *français* comme le vendeur naturel, le seul et légitime nourricier de ses compatriotes, tant que dure l'abondance, et que le besoin de la subsistance auxiliaire n'est pas indiqué par une véritable disette!

Et si cette possibilité de nourrir tout le royaume avec les produits du sol est telle (je cite le rapporteur de votre commission) que nous soyons loin encore d'en obtenir tout ce qu'il pourrait produire, est-ce le découragement de vos agriculteurs, résultat nécessaire d'une importation inutile, qui soutiendra ce beau privilége, qui créera, développera les moyens d'obtenir ce grand perfectionnement de la culture? Le rapporteur en appelle à l'*industrie encouragée* pour réaliser *ces miracles*. Mais l'industrie sera-t-elle encouragée si le cultivateur qui voudrait être industrieux se trouve appauvri par vos lois dans sa fausse abondance?

On désire voir multiplier la subsistance des peuples, mais est-ce un moyen d'y parvenir que d'importer au milieu d'eux les éléments d'une consommation étrangère, dont l'effet certain est de déprécier, d'avilir la consommation indigène; j'entends la consommation créée sur le sol même? Enfin, pourquoi désirer que *la terre rende au centuple* si déjà le produit incomplet et modéré qu'elle donne doit lutter contre tous les désavantages d'une concurrence illimitée toujours active, qu'aucun besoin public n'aura provoquée, et que condamnel'état d'abondance manifestement prouvé par la sage mesure de l'exportation?

Ces conséquences, Messieurs, sont contraires non-seulement à la prospérité progressive, mais même à la conservation de notre agriculture dans son état actuel. Cet art exige, comme toutes les autres institutions sociales, des avances, des capitaux, de la liberté pour ses mouvements, de la certitude pour ses débits, une grande et continuelle protection pour ses travaux, et de justes bénéfices pour ses entreprises.

Si la vente de ses récoltes indigènes se ralentit, comme cela arrivera nécessairement lorsque l'abondance territoriale sera encore accrue par les importations étrangères, pensez-vous, Messieurs, que le propriétaire ou le fermier en soient

Digitized by Google

plus excités à activer ou à perfectionner des travaux, dont les succès mêmes deviendraient ruineux ? L'abandon ou la réduction des cultures, voilà l'effet qu'on en doit attendre ; mais j'aperçois d'autres conséquences non moins importantes.

Lorsque les grains n'atteignent pas un juste prix, et que l'abondance avilit dans les mains du cultivateur le fruit de ses travaux, il consomme lui-même des denrées, qu'à la faveur d'un prix plus élevé, il eût soigneusement réservées pour la consommation des villes qui se nourrissent habituellement même de blé. Il n'est plus intéressé à réduire sa propre nourriture aux menus grains, au méteil et à d'autres substances communes. Il ne lui coûte point au contraire de les substituer au froment, quand il trouve de l'avantage à débiter ce dernier, quand un prix favorable l'indemnise des privations qu'il s'impose, et qu'il ne s'impose que dans la perspective d'une compensation.

Et cette consommation domestique de la plus précieuse portion de sa récolte aurait encore sa misère ; car il a absorbé la seule ressource qui pût l'aider à soutenir les charges de son exploitation. Sa pauvreté s'augmente, et il existe dans l'Etat une consommation infructueuse qui attaque les sources mêmes de la reproduction.

Vous penserez tous, Messieurs, que rien n'est plus important que de soutenir notre agriculture à ce haut degré d'activité et de succès où la Révolution l'a portée. Mais n'est-ce pas agir contre ce but, n'est-ce pas éloigner ce résultat que de permettre sans restriction, et dans les temps d'abondance comme dans ceux de stérilité, l'importation des blés étrangers ?

Que peut-il en résulter de véritablement utile ? A-t-on sérieusement défini les maux que l'on prétend prévenir ? Par quelle considération grave, ou seulement de pure convenance, s'est-on déterminé ?

Entend-on modérer, par la rivalité des étrangers, le prix de nos propres denrées ?

Ce but serait louable ; mais si les cultivateurs éprouvent surtout le besoin de vendre avantageusement des denrées qui représentent dans leurs mains le haut prix de la main-d'œuvre et les charges publiques qu'ils doivent supporter, tout ce qui, en ce genre, manquera à cette classe laborieuse, sur laquelle pèsent principalement les contributions, manquera à l'Etat lui-même : car l'habitant des campagnes ne payera pas s'il ne vend pas ; il ne cultivera plus avec le même intérêt, mais seulement pour le nécessaire, s'il n'est pas soutenu par le stimulant des bénéfices.

Dans les professions qui ne sont exercées que par un petit nombre de riches entrepreneurs et qui représentent une sorte d'association, le mélange des produits étrangers peut ramener à des idées de modération et servir de contre-poids à l'exagération des bénéfices.

Mais qu'a-t-on à craindre de cette masse immense de cultivateurs qui, répandus sur notre sol, et séparés par de grandes distances, n'ont aucun moyen de se concerter, de se coaliser ? Qu'a-t-on à prévoir, pour rendre modérés des hommes en général trop pauvres pour attendre des époques favorables de vente, et dont le plus grand nombre ont souvent aliéné, d'avance, les produits que la nature leur donne en échange de leurs sueurs ?

Vous n'avez rien à faire, Messieurs, pour amener la proportion du prix des denrées à leur juste valeur : la nature, la nécessité, la force des choses ont ici tout fait sans vous ; et si le cultivateur exige un prix plus élevé, c'est qu'avec un prix plus faible il ne serait pas suffisamment indemnisé.

Mais, objecte-t-on, l'importation doit entrer dans notre système, parce que, tandis que les greniers de la Bretagne seront rendus aux Espagnols et aux Portugais, l'Italie et l'Afrique pourront approvisionner Marseille avec plus de convenance.

Ce raisonnement, comme tous ceux qui sont opposés aux vérités utiles, n'est que spécieux ; il me conduit naturellement à vous indiquer le mal particulier que le système de l'importation illimitée fera naître, après vous avoir exposé le mal général qu'il doit nécessairement produire, et ce mal particulier n'est pas d'une importance si légère, qu'il ne mérite la plus grande attention. Il ne s'opérera pas sur quelques localités peu intéressantes, sur quelques districts d'une mince étendue ; il affectera des provinces entières, des provinces qui tiennent un haut rang dans l'agrégation générale de ce royaume ; la Franche-Comté, la Bourgogne la Lorraine, l'Alsace, la Champagne sont immémorialement en possession de verser, dans les provinces du Midi, l'excédant de leurs produits agricoles ; l'importation illimitée les dépouillera de cet avantage naturel de leur position, de ces relations que rien ne peut remplacer pour elles. Il est vrai que les blés d'Afrique et d'Italie pourront se rendre à Marseille à un prix plus faible que ceux des provinces dont je viens de parler, parce que ces blés naissent dans des contrées où la nature est plus féconde, où les contributions sont moins considérables ; mais, tandis que vous améliorez la condition de Marseille, vous ruinez l'agriculture de cinq provinces qui n'ont aucun autre débouché que le Midi, et dont les grains ne peuvent supporter la concurrence des blés étrangers, puisque les blés d'Italie, et notamment ceux des Etats-Romains, peuvent toujours être vendus à un prix inférieur à celui que coûtent à nos cultivateurs les récoltes de nos propres départements.

Vous voyez, Messieurs, que ces simples paroles de la loi rejetée : *Il n'est point dérogé aux lois relatives à l'importation en France des grains farines et légumes provenant de l'étranger*, que ces simples paroles sont fécondes en conséquences désastreuses pour la prospérité locale et pour la prospérité générale du royaume.

Hasarderai-je de dire qu'au lieu d'admettre parmi nous les blés étrangers, quand la nécessité de leur concours n'est pas indiquée par le haut prix des blés français, notre devoir est de procurer à toutes les parties de la France la plus grande somme de bonheur et de prospérité ? Si les provinces méridionales reçoivent exclusivement les blés de celles de l'Est, à leur tour, elles y font arriver en échange les produits de leur sol et de leur propre industrie : ainsi toutes les parties du royaume concourent à leur prospérité réciproque : vous accordez partout à l'agriculture des engagements égaux, et vous vous affranchissez de toute dépendance de l'étranger, en maintenant sur votre propre territoire toutes les sources de fécondité que la nature à prodiguées à notre patrie.

Votre commission, en votant cette inconcevable faculté d'importer au milieu d'une abondance avouée par le seul fait de l'exportation, s'en remet à l'avenir du soin de remédier aux maux qu'elle-même ne peut se défendre de prévoir : ainsi, l'on nous imposerait un mal réel dans la douteuse perspective d'un bien futur ! J'ai peine à croire, Messieurs, que ce soit là la marche de

Digitized by Google

la sagesse. Le mal se fait vite, le bien se fait lentement : le mal sera profond dans l'attente du remède ; enfin, Messieurs, je dirai toute ma pensée sur ces vues d'ajournement à une autre session dont on a trop souvent fait un motif de vos décisions. Ces réserves ambiguës inquiètent, affligent tous les bons esprits, quand ils voient qu'on les renouvelle sans cesse : avec cette marche incertaine on se condamne à parcourir perpétuellement le cercle des contingents ; on écarte les objections sans les discuter ; il s'établit une sorte de doute politique et administratif qui laisse toutes les opinions dans le vague ; on ne voit point dans les lois ce caractère de fermeté qu'elles doivent avoir, et l'esprit public ne se forme point, parce qu'il ne peut se former dans un état de fixité.

Je remarque que votre commission avait d'abord admis un principe qui me paraît tourner au véritable point de la question, un principe qu'il est, à mon avis, extrêmement important de répandre et d'adopter comme le seul remède au mal réel de l'importation : *c'est de la grever d'un droit suffisant pour élever le prix des blés étrangers au prix moyen des départements voisins de celui où ces blés seraient importés.* Il est regrettable que votre commission ait abandonné, pour de faibles motifs, une disposition aussi saine, aussi naturelle, je dirai même, aussi obligée. Observez, je vous prie, Messieurs, que ce principe est précisément celui qui vient de prévaloir dans la loi sur les fers.

Vous avez voulu que des droits sagement calculés élevassent forcément assez haut le prix des fers importés pour garantir la libre concurrence des fers nationaux : je réclame tout l'avantage de cette analogie. Dans cette même discussion sur les fers, on vous a produit le tarif des douanes anglaises : qu'y avez-vous vu, Messieurs ? une grande leçon à imiter ; vous y avez vu ce qu'une nation sait faire et a toujours le droit de faire pour la conservation de ses plus chers intérêts, pour ses convenances individuelles.

Qui ne sait, en effet, que les gouvernements étrangers ne consultent que les intérêts de leurs peuples dans leurs mesures de douanes ? Consultons donc aussi nos intérêts, et nos seuls intérêts, dans la question qui nous occupe... D'ailleurs, Messieurs, de peuple à peuple, il ne faut pas toujours s'attendre à de la réciprocité de la part de celui qu'on a secouru : tout est sacrifié aux préjugés, aux besoins, à la prévoyance nationale ; point d'équilibre à espérer ; tout entre, et rien ne sort. Ne faisons donc rien qui favorise le commerce étranger au détriment du nôtre, quand la nécessité n'y est pas, quand même elle est contre-indiquée. N'enrichissons point, sans but et sans motif réel, l'industrie étrangère, quand la nôtre a un si pressant besoin d'encouragement et de secours. N'admettons enfin qu'une importation qui laisse libre notre concurrence, qui la maintienne au moins égale, qui ne ruine pas notre agriculture : mettons un droit à l'importation.

Je vote pour l'adoption des onze premiers articles du projet de loi relatifs à *l'exportation*, et pour l'article 12 seulement en ce qui concerne *la libre circulation des subsistances dans l'intérieur*.

Je demande que Sa Majesté soit suppliée de présenter un nouveau projet de loi qui réglemente *l'importation des grains*, et contienne essentiellement le principe d'un droit calculé dans l'intérêt de l'agriculture indigène.

M. **le baron Morisset** (1). Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis exige de vous l'attention la plus soutenue ; il suffit d'être convaincu qu'il embrasse à la fois les intérêts du propriétaire, du cultivateur, du manufacturier et de l'artisan, pour qu'on n'aborde qu'avec la plus grande circonspection une question aussi délicate.

La sage prévoyance du gouvernement s'est bientôt aperçue que la surabondance des grains dans le royaume était une véritable calamité ; aussi le Roi, par son ordonnance du 26 juillet, a-t-il permis dans l'intérêt de tous l'exportation des grains à l'étranger. Cette mesure sage, fruit nécessaire de la sollicitude paternelle de Sa Majesté envers ses peuples, a produit momentanément quelques heureux effets ; mais il était nécessaire, pour ôter tout prétexte à la malveillance (qui s'empare souvent des motifs les plus sages auxquels elle donne une fausse application pour troubler la tranquillité publique), de fixer des règles d'après lesquelles les intérêts des propriétaires, et ceux d'une grande population, fussent à l'abri de toute inquiétude fondée. Tel est le but de la loi qui nous est proposée. Voyons si le projet atteint cette perfection. Je crois inutile ici, Messieurs, de vous reproduire l'analyse des savantes recherches que vous a présenté M. le rapporteur ; elles ont obtenu l'effet qu'il s'en est proposé, et votre opinion est d'avance fixée sur les considérations majeures qu'il a développées en faveur du projet de loi ; il me suffira donc de vous présenter quelques rapprochements qui vous prouveront que la fixation proposée est trop faible et nullement en harmonie avec les besoins de l'agriculture.

Les ressources principales du royaume consistent dans son industrie agricole ; c'est un fait trop généralement reconnu, pour qu'il soit nécessaire d'insister un seul instant sur cette importante vérité. Toutes les mesures administratives doivent donc tendre à rendre sa situation prospère. La vileté du prix des grains est une calamité publique ; de même que la valeur trop élevée de cette denrée de première nécessité est l'objet des inquiétudes fondées de la classe indigente : c'est donc le *médium* de ces deux extrêmes qu'il faut atteindre, puisque de là dépend leur félicité respective.

Depuis plusieurs années les grains ont éprouvé une variation si extraordinaire dans leurs prix, qu'il n'a pas été difficile d'en deviner les causes ; elles vous ont été développées avec beaucoup de précision et de clarté dans les motifs du projet de loi que l'on vous a présenté ; il est donc inutile de vous les reproduire. Qu'il me soit seulement permis d'ajouter quelques réflexions qui ont échappé au rédacteur de l'exposé.

Sans doute les prix, dans les années de 1800 à 1810, se sont momentanément élevés au-dessus de la véritable proportion qu'ils auraient dû atteindre. Les approvisionnements immenses faits inopinément pour la campagne de Russie, en 1812, ont élevé le prix des grains à un taux bien supérieur à celui auquel il serait désirable qu'il fût maintenu ; mais on ne vous a pas dit que les licences et le système prohibitif d'exportation mis en activité suivant les intérêts de quelques intrigants, qui étaient parvenus à obtenir la faculté de faire un commerce exclusif, les avaient enrichis en consommant la ruine de plusieurs dé-

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. le baron Morisset : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

partements. Sans doute, nous n'avons plus à craindre de semblables abus ; mais ne croyez-vous pas apercevoir, Messieurs, dans les dispositions de l'article 8, qui déclare que la suspension de l'exportation ne sera levée que lorsque les prix seront redescendus au-dessous des limites fixées par l'article 7, des voies ouvertes à l'intrigue et aux grandes compagnies, pour paralyser les mesures prévoyantes du gouvernement en faveur de l'agriculture ? Peut-être m'objectera-t-on que mes craintes ne sont que le résultat d'un esprit inquiet ; mais il est bien permis, Messieurs, aux propriétaires qui depuis d'aussi longues années sont devenus la proie et les victimes de quelques intrigants qui sont parvenus à tromper la religion du gouvernement, de réprimer les causes qui ont aussi sensiblement affecté leur fortune, et, je ne crains pas de l'avancer, ont provoqué la ruine de plusieurs d'entre eux.

Il me semblerait donc convenable d'arrêter en principe que la suspension serait levée sur-le-champ aussitôt qu'il serait reconnu par les mercuriales des marchés, certifiées pour le préfet, que les prix sont redescendus au-dessous des limites fixées par l'article 7. Les opérations de commerce supportent difficilement des retards de douze à quinze jours, délai indispensable pour que le ministre de l'intérieur puisse lever la suspension d'après les rapports qui lui seront faits. L'administrateur local, au contraire, sous sa responsabilité, et les mercuriales à la main, peut faire renaître l'abondance et les moyens d'écoulement dans un moment où le commerce peut utiliser les demandes qui lui sont faites par l'étranger. S'il a des besoins pressants et qu'il faille attendre pour les satisfaire la décision du ministre, décision souvent paralysée à son insu par les manœuvres de grandes compagnies qui auront intérêt à maintenir le prix des grains au plus bas taux possible, on se pourvoira ailleurs, et le propriétaire sera dans la détresse au milieu de l'abondance. Telles sont, Messieurs, les considérations puissantes qui m'ont déterminé à vous proposer l'amendement que j'aurai l'honneur de vous soumettre.

Il me reste donc à vous démontrer, Messieurs, que les prix fixés à 23 francs l'hectolitre pour les départements de première classe, 21 francs pour ceux de deuxième classe, et 19 francs pour ceux de la troisième sont insuffisants, et que, dans l'intérêt respectif du propriétaire, de l'agriculteur, du manouvrier, et en dernière analyse, dans celui du Trésor, ils doivent être portés à 25, 23 et 21 francs.

1° Dans l'intérêt du propriétaire, il n'atteindra jamais pour lui ce maximum, puisqu'il faut que, dans cette fixation, le bénéfice des négociants et les frais de transport se prélèvent. Vous prolongerez donc sans nécessité l'état de gêne où il se trouve depuis plusieurs années, et ferez retomber sur tous les prolétaires qui l'environnent les privations que le défaut d'aisance lui fait la nécessité de s'imposer ;

2° Dans l'intérêt du colon, la même déduction s'opère dans les prix, pour lui comme pour le propriétaire. En admettant le maximum proposé, il trouve à peine de quoi se couvrir de ses frais de culture, les impositions sont payées avec beaucoup de peine, et le malheureux, au bout de son année, après avoir acquitté son prix de ferme, payé les salaires de ses domestiques, soldé ses contributions, s'être réduit au plus strict nécessaire, est au même point de départ qu'au commencement de son année. De là le découragement et toutes les autres calamités, suites inévitables de la dépréciation de la denrée. Dans l'intérêt de l'artisan, son industrie est paralysée par l'état de gêne dans lequel se trouvent nécessairement le propriétaire et le colon ; et dans toutes les crises qu'a nécessairement amenées la vileté du prix des grains, on a entendu hautement la classe manouvrière exprimer son vœu pour l'élévation du prix de cette denrée, seul régulateur de l'aisance ou de la gêne dans tous les états de la société.

Le Trésor lui-même a besoin que la valeur donnée à la matière imposable soit dans une juste proportion avec la contribution à laquelle elle est assujettie. L'expérience nous a prouvé que, dans quelques années, dans les pays où les prix de ferme s'acquittent en grains, il a fallu une quantité de grains équivalente à la valeur réelle du bail à ferme pour acquitter les contributions de la même année. On sent aisément quelle était la suite inévitable d'un pareil état de choses et combien il frappait à la fois de la manière la plus sensible toute la population.

Je dois, Messieurs, relever une erreur qu'une crainte peu fondée, mais qui justifie la sollicitude du gouvernement, l'a autorisé à vous avancer. On vous a dit dans l'exposé qui précède la loi, que lorsque le pain s'élève au prix moyen de la France, dans quelques-uns de ces pays, tous fertiles qu'ils sont en blés, la classe inférieure qui est très-pauvre est obligée de substituer d'autres nourritures au froment : de ce régime proviennent trop souvent des maladies et des mortalités.

Si l'on eût parfaitement connu le régime conservateur qui gouverne et entretient dans un état de santé et de force cette classe précieuse d'agriculteurs, on aurait su que dans l'état de la plus grande aisance la mixtion de leur subsistance habituelle se fait par moitié avec le froment et l'orge de mars ; que chez ceux souvent les plus aisés et les plus économes par conséquent, on n'en admet souvent qu'un tiers ; l'excédant de la récolte en froment, seule ressource pour acquitter toutes les charges du fermier, est soigneusement réservé pour être conduit au marché. Nous voyons cependant avec un pareil régime, dans nos campagnes, des septuagénaires, des octogénaires jouir d'une santé vigoureuse, exempts de toutes les infirmités qu'entraînent nécessairement après elle l'oisiveté et l'intempérance. C'est donc au maintien d'un taux raisonnable dans le prix des grains qu'est due cette sécurité et cette abondance qui fait le bonheur de la classe de la société pour laquelle, avec raison, le gouvernement déploie la plus vive sollicitude.

C'est aux époques désastreuses de la vileté du prix du froment que cesse cette mixtion utile, et que les blés de mars, dont la culture est indispensable dans un assolement bien entendu, deviennent une superfétation d'autant plus fâcheuse, qu'elle a le double inconvénient de priver de bras l'agriculture, et de préparer une disette en faisant abandonner la culture de plusieurs terrains que l'on ne peut utiliser d'une toute autre manière. C'est dans ces moments critiques (la facilité d'approvisionner en froment sa famille par deux jours de travail sur six) que le manouvrier se livre à l'oisiveté et à la débauche ; la main-d'œuvre, bien loin de suivre cette diminution progressive de la denrée, s'élève par la difficulté qu'éprouve le fermier à se procurer des domestiques. On a vu dans ces moments désastreux des ouvriers exiger, pour le

Digitized by Google

prix de leur salaire, une quantité de grains presque équivalente à celle qu'ils pouvaient ramasser, et les fermiers obligés d'abandonner à l'intempérie des saisons des récoltes qu'ils ne pouvaient parvenir à serrer qu'en abandonnant aux moissonneurs leur presque totalité.

On exporte rarement les mêmes grains, et l'on sent facilement les raisons qui s'y opposent; leur valeur intrinsèque supporterait difficilement les frais de transport : il est donc indispensable qu'ils se consomment sur les lieux. Cette consommation ne peut donc se réaliser que lorsque le prix auquel sera élevé le froment en imposera la nécessité à la classe imprévoyante, sur ses besoins futurs : cette espèce de grains se conserve difficilement, et est sujette, beaucoup plus que le froment, à être dévorée et anéantie par des insectes qui, au bout de deux années au plus, s'en emparent et la détruisent. Voilà, ce me semble, des considérations assez majeures pour déterminer le gouvernement à faciliter une exportation indispensablement nécessaire. Une foule d'autres raisonnements se présentent à mon imagination, et seraient autant de preuves à vos administrés contre la possibilité de maintenir la fixation proposée; mais je craindrais d'abuser de vos moments, Messieurs; aussi me suis-je imposé l'obligation de réunir les idées que j'avais à vous présenter dans le cadre le plus serré.

J'ai, d'ailleurs, la consolante conviction qu'il suffit, au milieu d'une assemblée aussi éclairée, d'émettre une bonne idée, pour que de suite elle soit conçue et qu'on supplée à tout ce que son auteur peut avoir omis.

J'ai, donc l'honneur de proposer à la Chambre les amendements suivants :

Art. 7. L'exportation sera suspendue dans chaque département frontière lorsque le blé-froment y aura atteint le prix de 25 francs l'hectolitre pour la première classe, de 23 francs pour la seconde, de 21 francs pour la troisième.

Art. 8. La suspension sera levée sur-le-champ aussitôt que les prix seront redescendus au-dessous des limites fixées par l'article précédent, d'après deux mercuriales du chef-lieu du département, publiées par le préfet.

M. le comte de La Gallissonnière (1). Messieurs, il a été fait à la Chambre, au nom de la commission centrale, un rapport sur le projet de loi relatif au mode et aux conditions de l'exportation des grains.

Je vais me permettre de légères observations sur le rapport et sur le projet de loi, en y proposant quelques amendements.

Ce rapport, aussi bien fait qu'instructif, a cependant un cachet de prudence trop voisin de la crainte, celle de manquer des moyens de subsistance, et l'inquiétude de disettes semble y trop dominer. Cependant la loi proposée pouvant être considérée comme un essai, on doit, d'après ce principe, se conduire avec sagesse.

Le principe de la liberté *limitée* ou *illimitée* de l'exportation des grains a été discuté dans votre commission. La prévoyance a dû la décider, quant à présent, pour une liberté limitée, et le rapport ne laisse rien à désirer. Espérons qu'il viendra une époque où toutes les entraves seront levées; cette espérance dérive de l'accroissement de nos productions indigènes et des progrès de notre agriculture.

En réfléchissant sur le progrès en tous genres de notre industrie, on doit être rassuré sur les craintes de disettes. Elles ne doivent pas avoir lieu, d'après le simple développement que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de la Chambre.

Si l'on veut bien considérer la grande quantité de terrains mis en culture de grains depuis vingt-cinq ans, on n'aura aucune inquiétude pour les subsistances.

1° La subdivision des propriétés qui, sous d'autres rapports, est nuisible à l'ensemble d'un grand royaume, a mis en valeur plus productives ces mêmes propriétés, bien moins cultivées avant leur partage.

2° Les terrains consacrés, pour ainsi dire, au luxe, tels que les parcs, les jardins, en changeant de destination, ont été mis en culture. Combien d'arpents de bois arrachés, défrichés, sont aujourd'hui labourés! Combien d'étangs, de marais, de terres aquatiques, ont été desséchées, et donnent aujourd'hui une grande quantité de grains!

3° L'introduction de nouveaux genres de subsistance en légumes, et surtout la multiplication des pommes de terre, qui font plus spécialement l'aliment du pauvre; quelles ressources ne donne pas la pomme de terre! Non-seulement elle nourrit l'homme, mais de quelle utilité n'est-elle pas pour les bestiaux?

Sans rappeler les causes de la disette éprouvée en France de 1811 à 1812, parce qu'il n'est aucun de nous, Messieurs, qui ne les connaisse, que seraient devenus les ouvriers, les pauvres, que serions-nous devenus nous-mêmes, si la culture de la pomme de terre n'eût pas été pratiquée depuis cinquante à soixante ans en France? La pomme de terre est un second pain pour nous tous : on ne peut trop la multiplier.

4° Enfin l'habitant des villes, et même ceux des campagnes, consomment beaucoup plus de viande qu'ils n'en consommaient avant notre funeste révolution. L'expérience a démontré que, pour la nourriture de l'homme, une demi-livre de viande équivaut à une livre de pain. Ainsi celui qui en fait une partie de sa nourriture consomme nécessairement moins de pain. Je pourrais aussi parler des boissons, très-multipliées depuis quelques années, surtout par l'augmentation des vignes. L'homme qui boit du vin, ou d'autres liquides substantiels, mange moins de pain.

Je pourrais encore observer que la multiplication des bestiaux a augmenté les engrais naturels; que les engrais artificiels ont été perfectionnés; qu'il en est résulté des récoltes plus abondantes; et qu'en somme la France, soit par le défrichement ou l'amélioration de nouveaux terrains, soit par l'augmentation des bestiaux et l'introduction de nouvelles cultures, a augmenté, par tous ces nouveaux genres de production, ses moyens de subsistance environ d'un quart de plus qu'elle n'avait il y a un demi-siècle.

Il résultera de cette abondance, que l'exportation de tous nos produits, non-seulement sera autorisée, mais encore encouragée par des primes; c'est à la sagesse du gouvernement de prendre, à cet égard, les mesures convenables, et surtout de faire approvisionner nos colonies par des vaisseaux français chargés de nos productions indigènes. C'est là que des primes, sagement combinées, deviendraient avantageuses à l'agriculture et au commerce.

Quelques orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont proposé la division des départements frontières en quatre classes. Cette proposition, agitée à votre commission, a été rejetée à une grande majorité, sur l'observation fondée que si

(1) Ce discours est simplement mentionné au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

le prix des autres classes n'était pas augmenté, alors ce prix ne serait plus, pour la quatrième, que de 15 francs l'hectolitre. En effet, si la fixation, pour la première classe, restait à 21 francs, pour la seconde à 19 francs, pour la troisième à 17 francs, il en résulterait que le prix de l'hectolitre ne serait plus, pour la quatrième classe, qu'à 15 francs.

On se demande que deviendraient l'agriculture et le commerce dans les départements de l'intérieur? Il vaut donc mieux adopter la division en trois classes, proposée par le projet de loi, et s'en rapporter au gouvernement pour la classification des départements.

On a aussi proposé de suspendre l'exportation du blé-froment du 1er mai au 30 août, afin de s'assurer, a-t-on dit, avant de la permettre, de l'état des récoltes.

Cette mesure craintive ne serait propre qu'à alarmer les agriculteurs et les commerçants par l'incertitude où elle les jetterait : celle du projet de loi est la plus simple et la meilleure à suivre.

En effet, dès que le blé-froment aura atteint le *maximum* des prix fixés suivant la classe des départements frontières, l'exportation sera suspendue, et ne reprendra son cours qu'après que le blé aura repris le niveau déterminé.

Voilà une loi claire, précise, dont les termes et les dispositions sont à la portée de tout le monde.

On exagère beaucoup la crainte des mauvaises récoltes. Sans doute la famine est un fléau épouvantable; mais aussi une excessive abondance, privée de débouchés, est une calamité. Oublions, s'il est possible, les malheurs passés : ces temps désastreux ne reviendront pas; les causes n'en existent plus. Ayons toute confiance dans la sollicitude paternelle du monarque rendu à nos désirs : reposons-nous sur la prévoyance du gouvernement qui saura prévenir des disettes temporaires, et trouver des débouchés assurés à l'abondance.

Je ne suis entré dans ces détails, Messieurs, que pour rassurer le public sur des craintes chimériques de disettes qui pourraient naître de l'exportation des grains; mais les sages mesures énoncées dans la loi proposée doivent tranquilliser ce même public. On ne peut donc trop faciliter la sortie de notre superflu puisqu'il est prouvé que la France a, chaque année, un excédant considérable; excédant toujours croissant pour les causes que je viens de développer.

Votre commission a été divisée d'opinions sur le prix du blé-froment fixé pour les trois classes de départements, par les articles 3, 4 et 7 de la loi proposée : deux de ses membres seulement ont été pour l'adoption de ce tarif, cinq autres pour une augmentation de 3 et 2 francs pour chaque classe de départements. Membre de la commission, mon bureau m'avait prescrit de demander une augmentation de 2 ou 1 francs; pour rapprocher ces différents avis, j'ai proposé 1 franc d'augmentation pour chaque classe.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, par amendement, tant à la loi proposée qu'au rapport, d'élever le prix de la première classe de 21 à 22 francs; de la seconde de 19 à 20 francs; et de la troisième de 17 à 18 francs; et par amendement à l'article 7, que l'exportation ne sera suspendue, dans chaque département frontière, que lorsque le blé-froment aura atteint 24 francs l'hectolitre pour la première classe, 22 francs pour la seconde, et 20 francs pour la troisième.

Et quant aux autres articles et dispositions de la loi proposée, je vote pour leur adoption.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de La Gallissonnière.

M. **Becquey**, *directeur général de l'agriculture et du commerce*. Messieurs, la discussion commencée sur le projet de loi qui occupe la Chambre, nous a paru rendre nécessaire la communication de quelques faits que plusieurs orateurs ont regretté de ne pas connaître. On a désiré savoir quel était, dans le midi de la France, le prix du grain avant 1789. Et nous avons consulté les mercuriales des cinq généralités de Grenoble, Provence, Languedoc, Roussillon et Auch, pays où les prix ont été constamment les plus élevés. Elles portent le prix moyen des douze années, depuis 1708 jusqu'à 1789, à 18 fr. 53 c. l'hectolitre, tandis que le prix commun du royaume n'a été que de 15 fr. 08 c. dans la même durée de temps. La différence est de 3 fr. 45 c.

Depuis 1802 jusqu'en 1813, le prix moyen des départements qui composent ces cinq généralités est de 27 fr. 14 c. lorsque le prix commun du royaume n'a été que de 21 fr. 66 c. La différence est de 5 fr. 48 c.

Ainsi, avant la Révolution, la différence du prix du blé dans les provinces du Midi, comparativement au prix général de la France, était de plus du cinquième; tandis que, dans les douze dernières années, cette différence est de plus du quart.

Ce n'est donc pas sans raison que l'on a considéré le défaut d'importation comme une des causes principales de la disproportion du prix des subsistances dans le Midi. En effet, puisque pendant la paix cette partie de la France consomme des blés de Barbarie et de Sicile, on ne peut pas mettre en doute que la privation d'un tel secours ne doit produire un renchérissement.

Au surplus, et nous devons nous en féliciter, c'est un progrès remarquable dans la marche de l'opinion qu'une loi qui, dans d'autres temps, eût excité tant de réclamations et tant de fausses craintes, n'éprouve aujourd'hui d'objections que de ceux qui voudraient lui donner encore plus de latitude.

On a reconnu la convenance des prix fixés pour la deuxième et la troisième classe du projet; mais la première classe n'a pas paru suffire aux besoins de tous les départements du Midi, ce qui a conduit à proposer une quatrième limite d'exportation que l'on règlerait à 25 francs. C'est sur cette dernière proposition que nous devons communiquer à la Chambre quelques remarques qui nous ont paru mériter son attention. Il est avoué que, dans plusieurs parties du royaume, il serait imprudent de ne pas retenir les blés quand les prix montent au-dessus du terme marqué dans le projet de loi : ce sont celles où le peuple a l'habitude et le besoin de se procurer le pain à bon marché. On ne peut l'exposer à le payer au-dessus d'un certain taux, sans compromettre toute l'industrie manufacturière de ces pays, qui n'est pas de nature à supporter le surhaussement des mains-d'œuvre.

Ces départements sont aussi, par leur situation, les plus exposés à de prompts enlèvements maritimes. Aussi l'intérêt général exige que l'extraction soit arrêtée avant qu'on les épuise et dès que les prix s'élèvent à la limite indiquée par le projet.

Cependant si on établissait une classe de plus qui serait portée à 25 francs, nous devons observer que la limite de 19 francs, reconnue convenable pour certains départements, deviendrait illusoire dès qu'une porte serait ouverte ailleurs à la sortie jusqu'à 25 francs; car, pour moins de

Digitized by Google

6 francs l'hectolitre, on traverserait la France, ou mieux encore, on irait chercher la sortie à la faveur du cabotage, qui entraîne bien moins de frais que le roulage de terre. La loi serait donc facilement violée ; on prolongerait donc l'extraction au delà du terme auquel on s'accorde à la regarder comme imprudente.

On ne doit pas se méprendre sur l'expression de *limites à la faculté d'exporter*. Parce qu'on a déterminé les prix au delà desquels les étrangers ne seront plus admis à acheter en concurrence avec nos consommateurs, il n'en résulte pas que les grains n'excéderont pas le prix de 23 francs dans le Midi. On les y vendait bien plus cher depuis longtemps sans le concours de l'exportation. Il n'y a pas de raison pour que l'interdiction de la sortie au delà de ce terme puisse jamais produire la baisse dans ces contrées : toutes les causes de cherté y subsistent.

On oppose que ces contrées seront donc réduites à n'exporter jamais, tandis que les autres jouissent de cet avantage ; mais c'est parce que les propriétaires y sont en possession d'un avantage bien plus considérable attaché à la cherté habituelle des grains. Sans doute ces départements qui ne peuvent suffire à leur nourriture n'expédieront pas au dehors ; mais qu'importe aux agriculteurs du Midi, si les acheteurs de leur pays leur payent constamment les blés au-dessus de la limite ? On n'a pas à envier le commerce qui se fait ailleurs, quand, chez soi, on obtient de ses productions une plus grande valeur. Il n'y a pas de prime, il n'y a pas d'avantage spécial à vendre plutôt à l'extérieur qu'à l'intérieur. Au surplus, la formation d'une quatrième classe ne serait, dans tous les cas, d'aucune importance pour les départements du Midi, qui n'exportent presque jamais. L'étranger ne vient pas acheter dans les lieux où la marchandise est toujours le plus cher.

Nous ne nous arrêterons pas longtemps à quelques objections moins générales, et nous ne parlerons pas de la distribution des départements dans les diverses classes ; ce n'est pas la loi qui fixe cette distribution, et celle qu'on projette pourra toujours être rectifiée d'après les notions de l'expérience.

On a attaqué le droit imposé quand le prix du grain approche du taux où l'exportation doit s'arrêter ; mais le gouvernement a jugé cette précaution nécessaire pour ralentir l'activité des achats au moment où nous n'avons plus qu'un faible intérêt à la sortie des grains.

C'est dans ce moment aussi que l'on ressent les heureux effets de la libre importation des blés du dehors en exemption de tous droits. Cette exemption a rencontré quelques objections : mais en se reportant *aux motifs* qui accompagnent le projet de loi, on verra une partie des considérations qui ont déterminé le gouvernement. Si l'on n'a pas traité cette question avec les mêmes développements que celle de l'exportation, c'est qu'on n'a rien proposé de nouveau sur cet objet.

En effet, la plus grande de toutes les innovations serait une taxe à l'importation des grains. Dans tous les temps on a encouragé en France cette importation par la franchise, et quelquefois même par des primes. Qu'on réfléchisse à la vaste étendue du territoire. Les récoltes ne peuvent y être partout également fertiles, ni les parties éloignées s'entraider avec la promptitude et l'économie nécessaires. On est trop heureux, là où le besoin se fait sentir, de recevoir des secours immédiats : indispensables pour ceux qui les obtiennent, ils n'influent jamais que faiblement sur le prix des blés de l'intérieur. Si l'exportation est un bien que les agriculteurs désirent, l'importation, en augmentant la somme des blés, la leur fait atteindre plus tôt et conserver plus longtemps. Complément de la loi de liberté de sortie, c'est elle qui fait la sécurité du législateur.

Il y a d'ailleurs peu de nations en état ou en habitude de nous verser des blés spontanément ; et ce n'est pas quand elles voient les nôtres à bas prix qu'elles songent à le faire. Encore dans les temps où les prix tombent d'eux-mêmes comme à leur *minimum*, ce que les étrangers verseraient chez nous n'ajouterait rien à la baisse, et en s'emmagasinant ferait un fonds de réserve peu à charge et bon à retrouver au besoin. La convenance seule d'avoir des blés étrangers dans la disette fait la loi de ne jamais en décourager l'arrivage ; car un peu de concurrence dans le moment présent n'entre pas en parallèle avec la nécessité qui peut se faire sentir plus tard. Ce serait aussi déranger la balance de notre commerce au Levant et en Barbarie, que d'interdire à nos navires l'entrée gratuite des grains qu'ils en rapportent en retour. Mais ces retours n'ont lieu ordinairement qu'en temps favorable et quand les secours commencent à devenir précieux.

N'objectons point l'exemple des nations dont la législation de douane et de finances diffère en tout de la nôtre, et dont il ne faut pas citer une disposition détachée. On ne croira pas pouvoir, sans inconvénient, transporter ici les règles propres à un peuple qui, couvrant la mer de ses vaisseaux, s'approvisionne à volonté, pour qui le pain n'est pas absolument la consommation fondamentale, et qui, isolé, ne voit pas de si près, dans les temps de ses disettes, l'abondance de ses voisins.

Mais sur le continent, où la cherté et le bon marché ne sont séparés quelquefois que par une barrière politique, par une ligne idéale et imperceptible ; en France, où le pain est l'aliment sans lequel nous ne concevons pas la vie de l'homme, où le renchérissement de son prix est une diminution de substance pour le pauvre, ni la justice, ni l'humanité, ni la prudence ne veulent qu'il soit défendu de recourir au marché qui présente l'aliment à moins de frais. L'encouragement de l'agriculture elle-même ne nous paraît pas tant exiger.

On conclura de ces observations que du moins quant à présent, et vu l'état de notre agriculture sur quelques points, la législation ne doit pas être la même chez nous qu'en Angleterre, et que c'est un devoir, une nécessité pour le gouvernement français d'accorder toute facilité, quand il peut être d'une sage politique pour d'autres États d'imposer des droits à l'importation des subsistances.

La loi a pour objet d'encourager l'agriculture et de favoriser la reproduction en procurant un écoulement au superflu de nos récoltes ; mais la prudence conseille de fixer à des taux modérés les limites de l'exportation. Elle conseille surtout de ne pas établir entre la première et la dernière limite une différence de prix qui offrirait tant de moyens d'éluder les dispositions législatives, et qui rendrait nulles les précautions jugées nécessaires contre le danger d'une exportation trop considérable.

D'ailleurs, si la loi peut être améliorée, nous l'apprendrons par l'expérience. L'administration, éclairée par l'application même de la loi, vous

Digitized by Google

proposera un jour des fixations nouvelles, si elle découvre qu'il y ait utilité à le faire.

Ce qui importe surtout à présent, c'est de mettre en pratique une doctrine dont les effets augmenteront l'aisance générale, doctrine favorable à tous les intérêts et particulièrement à la classe ouvrière, qui ne peut avoir un travail assuré qu'autant que les propriétaires qui consomment les produits de l'industrie vendent à un prix convenable les produits de leurs terres.

La Chambre ordonne l'impression de tous les discours qu'elle vient d'entendre et décide que la discussion est fermée.

M. **le Président** résume les débats.

La Chambre délibère sur l'article 1er qui est adopté sans discussion.

Quatre orateurs avaient demandé, pour l'article 8, l'addition d'une quatrième classe de départements.

Cet amendement est écarté par la question préalable.

L'article 2, mis aux voix, est adopté.

L'article 3 est également adopté après une très-légère discussion sur l'amendement de M. La Galissonnière, non admis par la Chambre.

M. le président met aux voix l'article 4.

Un amendement proposé par M. de Puymaurin, tendant à réduire à 1 franc seulement par quintal métrique le droit de sortie fixé à 1 fr. 50 c., est rejeté et l'article 5 adopté.

Il en est de même des 5e et 6e articles.

Une discussion s'engage sur l'article 7.

Une première épreuve sur le rejet des amendements de MM. Morisset et La Galissonnière est douteuse.

M. **Pervinquières** prend la défense de l'amendement de M. La Galissonnière. Il lui paraît que le prix moyen de 1802 à 1813 adopté par la commission porte sur un faux calcul, parce que l'état de guerre avait alors fermé tous les débouchés du commerce ; l'élévation momentanée due au système des licences et à quelques achats du gouvernement ne suffisent pas pour baser une règle bien sûre.

M. **l'abbé Montesquiou** fait observer que la mesure, présentée dans le but de favoriser l'agriculture, est un moyen nouveau qu'il faut d'abord établir en étudiant les dispositions du peuple et en évitant d'exciter ses inquiétudes.

Les débats se soutiennent encore entre MM. de Puymaurin, Rigaud de Lisle, Plaugergues, Blanquart de Bailleul, de Sacy et quelques autres membres.

Les divers amendements à l'article 7 sont rejetés.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'article 7.

M. **Aubert**. J'ai un nouvel amendement à proposer à la Chambre.

Par qui la suspension de l'exportation sera-t-elle ordonnée?... On entend sans doute que ce sera par le préfet, mais je demande que la loi l'exprime.

M. **le directeur général** répond par la lecture de l'article 9, qui détermine formellement cette attribution.

L'article 7 est adopté.

L'amendement de M. Morisset sur l'article 8 est soumis à la discussion.

M. **Bouteiller**. Il me semble que la levée de la suppression aurait dû être confiée aux préfets aussi bien que la suspension. Car les négociants auront à redouter des retards préjudiciables, et peut-être des abus d'autorité sollicités par l'intrigue auprès du ministre ; et l'agriculture ne peut qu'en souffrir, parce que les négociants sont les intermédiaires entre elle et les consommateurs.

M. **de Puymaurin**. Je me plais à rendre justice au patriotisme du ministre de l'intérieur, et je suis persuadé qu'il ne délivrera jamais de licences exclusives ; mais je crains l'influence de compagnies puissantes au préjudice des simples négociants. Celles-ci ayant la facilité d'assurer leurs spéculations dans un espace de dix-huit à vingt heures, feront renchérir les blés à volonté, et les derniers, gagnés de vitesse, ne pourront hasarder aucune entreprise en concurrence avec elles. Je demande donc que la suspension comme la levée soient confiées aux préfets.

La question préalable écarte l'amendement de M. Aubert, et l'article est adopté.

Les articles 9, 10, 11 sont adoptés sans discussion.

L'article 12 et dernier l'est également après le rejet préalable de l'amendement de M. Clément.

La Chambre procède ensuite au scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi.

Sur 142 votants, il y a 120 suffrages et 22 voix négatives.

M. **le Président** prononce que la Chambre adopte la loi.

La séance est levée et ajournée à mercredi.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 11 *octobre* 1814.

A deux heures, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 8 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

M. **le Président** prend la parole en ces termes :

Messieurs, le Roi m'a chargé de vous présenter un projet de loi né, pour ainsi dire, dans la Chambre des pairs, et qui est le résultat de vos propres délibérations.

On a déjà développé dans cette Assemblée la convenance et la nécessité d'une mesure protectrice des colons de Saint Domingue. Il ne reste plus aux propriétaires de cette colonie, jadis si florissante, que des souvenirs, déjà bien éloignés, de leur ancienne opulence. La richesse leur avait fait contracter des habitudes de luxe qui rendent leurs privations plus pénibles. En proie, pour la plupart, à toutes les horreurs du besoin, quel serait leur sort, si après avoir recouvré quelques moyens d'existence, ils se voyaient prématurément exposés aux poursuites rigoureuses de leurs créanciers? Tant que la colonie n'est pas rentrée sous la domination française, tant que les habitations dévastées n'offriront au lieu de produits que des occasions de dépenses, il faut venir au secours de cette classe si malheureuse de propriétaires qu'une force majeure réduit à l'impuissance d'acquitter leurs engagements. Le dernier gouvernement leur avait accordé des surséances successives dont l'effet, sagement limité aux dettes relatives à leurs habitations, devait cesser avec la privation de leurs revenus. C'était à l'expiration des six mois qui devaient suivre la paix générale, que les créanciers dont les droits n'étaient que suspendus devaient recouvrer la faculté de les exercer.

Mais la paix conclue depuis quatre mois n'a

Digitized by Google

pas encore produit pour Saint-Domingue l'effet salutaire qu'on pouvait en espérer, et d'ailleurs ce ne serait jamais dans un temps si court que des propriétaires, de plus en plus ruinés par l'attente, pourraient réparer les désastres d'une colonie dans laquelle tout, pour ainsi dire, est à recréer. Il devient donc indispensable de prolonger des délais commandés par une loi supérieure à toutes les lois, la loi impérieuse de la nécessité. Mais en faisant fléchir les rigueurs des lois civiles devant la raison et l'équité, il faut aussi protéger les justes droits des créanciers; c'est pour eux, comme pour les débiteurs, qu'on suspend des poursuites inutilement dispendieuses, puisqu'elles ne produiraient aucun effet; ce n'est pas pour l'intérêt seul des propriétaires qu'on leur laisse le temps et les moyens de restaurer leurs habitations détruites, c'est aussi pour qu'ils puissent rendre à leurs créanciers un gage suffisant de leurs créances. Il faut donc réserver à ces derniers l'universalité de leurs droits; il faut les admettre, quand ils sont eux-mêmes malheureux, au partage des dernières et faibles ressources qu'on laisse à leurs débiteurs.

Tel est le but de la loi que nous proposons à votre examen, et qui n'est elle-même qu'une espèce de transaction entre l'équité et les principes.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

La restauration de la colonie de Saint-Domingue, jadis la plus florissante des Antilles, est l'objet constant de nos sollicitudes; mais il nous reste encore plusieurs obstacles à surmonter pour l'opérer, et cependant la surséance accordée aux colons par le décret du 29 fructidor an X jusqu'à l'expiration des six mois qui suivraient la paix générale touche à son terme. Ces colons, si longtemps malheureux, dont plusieurs ne doivent leurs moyens actuels d'existence qu'aux secours accordés par le gouvernement, ne sont pas encore réintégrés dans la possession de leurs biens. Si, en entrant dans leurs habitations, ils étaient poursuivis par leurs créanciers avec une rigueur prématurée, ils n'auraient pas les moyens de les remettre en valeur, et il est reconnu que, dans cet état d'abandon, ces biens n'offriraient aux créanciers eux-mêmes qu'un gage très-insuffisant de leurs créances.

L'intérêt des créanciers, comme celui des débiteurs, semblent donc se réunir pour commander à notre justice une prorogation de délai qui concilie tous les droits; mais en venant au secours des débiteurs malheureux, nous devons empêcher que cette facilité ne profite à des débiteurs de mauvaise foi; nous devons en même temps assurer des ressources aux créanciers qui s'en trouvent entièrement dépourvus.

A ces causes et de l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs par notre chancelier.

Art. 1er. Il continuera d'être sursis pendant cinq ans, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, tant envers les débiteurs principaux qu'envers leurs cautions, à toutes poursuites pour le payement de créances antérieures au 1er janvier 1792, causées pour ventes d'habitations, de maisons et de nègres à Saint-Domingue, ainsi que pour avances faites à la culture de ladite colonie.

Art. 2. Pourront néanmoins les créanciers, pour les causes exprimées dans l'article précédent, faire tous actes conservatoires de leurs droits, même les faire régler en justice, s'il y a lieu, sauf suspension à l'exécution des jugements jusqu'à l'expiration des délais ci-dessus fixés.

Art. 3. Ne sont pas compris au nombre desdits actes conservatoires autorisés par l'article 2, les actes qui empêcheraient l'effet de la surséance, tels que saisies mobilières ou réelles, oppositions à la délivrance des revenus, fruits, denrées et autres objets mobiliers.

Art. 4. Les oppositions mises à la délivrance des capitaux dus par lesdits colons, pour les causes énoncées en l'article 1er, n'empêcheront pas la délivrance desdits capitaux; mais les colons auxquels ces remboursements auront été faits seront assujettis à justifier, dans le délai de six mois, à compter du jour où ils seront rentrés dans leurs habitations, que l'emploi des sommes en provenant a été fait à l'exploitation ou amélioration d'habitations de ladite colonie, sinon ils pourront être déclarés déchus du bénéfice de la surséance ordonnée par l'article 1er.

Art. 5. Dans le cas où les créanciers de quelques colons, pour autres causes que celles exprimées par l'article 1er, exerceraient des poursuites sur les biens desdits colons situés en France, le sursis énoncé audit article 1er sera levé, et tous les créanciers exerceront concurremment leurs droits sur les biens situés en France.

Art. 6. Le temps de la suspension accordée précédemment, et prorogée par la présente loi, ne pourra jamais être compté pour la prescription.

Art. 7. Tout créancier, pour une des causes prévues par l'article 1er, pourra, en justifiant de son indigence, faire payer à son débiteur une pension alimentaire et annuelle qui ne pourra excéder l'intérêt du capital à lui dû, et qui sera arbitrée dans cette limite par les tribunaux, d'après la position respective du débiteur et du créancier.

Art. 8. Les jugements qui interviendront en cette matière, faute de convention amiable entre les parties, seront rendus sommairement et sans autres frais que ceux de citation et de jugement.

Donné à Paris, le 10 octobre de l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Par le Roi,

Le chancelier de France,

Signé DAMBRAY.

M. **le Président** ordonne, conformément à l'article 15 du règlement de la Chambre, que la loi proposée sera imprimée et distribuée, tant aux bureaux qu'à chacun des pairs, à domicile.

On demande l'impression du discours de M. le président.

Cette impression est ordonnée.

L'ordre du jour appelle la discussion en assemblée générale du *projet de loi sur les naturalisations*, adopté par la Chambre des députés moyennant un amendement fait à l'article 3.

Il est donné lecture à l'Assemblée, par un de MM. les secrétaires, des articles du projet tels qu'ils se sont trouvés portés au procès-verbal de la séance du 13 août dernier, contenant leur adoption par la Chambre des pairs.

Il est également donné lecture de l'amendement fait à l'article 3 par la Chambre des députés et conçu dans les termes suivants :

« Il est réservé à Sa Majesté d'accorder aux « habitants des départements séparés, quand elle « le jugera convenable, des lettres de déclaration « de naturalité avant les dix ans de résidence « révolus.

Plusieurs membres observent que la faculté réservée au Roi par cet amendement, et qui déjà paraît contenu, au moins en principe, dans l'article 2, ne peut souffrir de difficulté. Ils demandent qu'il soit de suite voté au scrutin sur l'adoption du projet.

Un membre pense qu'il est nécessaire de changer quelque chose à la rédaction de l'amendement, où il est parlé de Sa Majesté à la troisième personne, tandis que, dans l'article dont cet amendement doit faire partie, ainsi que dans les deux autres, c'est Sa Majesté elle-même qui parle.

M. **le Président** observe qu'il sera facile d'effectuer cette légère correction en substituant dans le texte de la loi, lorsqu'elle sera publiée, à ces mots : *il est reservé à Sa Majesté*, ces autres mots : *nous nous réservons*.

Digitized by Google

D'après l'observation de M. le président, la proposition n'a point de suite, et l'Assemblée arrête qu'il sera sur-le-champ voté au scrutin pour l'adoption du projet.

Avant d'ouvrir le scrutin, M. le président désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont : MM. les ducs de La Vauguyon et de Luxembourg.

Il est procédé au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de quatre-vingt-trois. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur du projet amendé.

M. **le Président**, au nom de l'Assemblée, en proclame l'adoption par la formule suivante : La Chambre des pairs a adopté.

L'ordre du jour appelle ensuite la *discussion en assemblée générale de la résolution de la Chambre des députés relative à l'interprétation des lois.*

M. **le duc de La Vauguyon**. Messieurs, c'est en professant la plus parfaite et la plus inviolable fidélité à la Constitution que nous avons tous juré d'observer, c'est en même temps avec une sorte de scrupule d'énoncer mon opinion sur une matière qui ne rentre pas dans le cercle de mes anciennes occupations, que je viens vous soumettre mes réflexions sur l'objet de notre délibération actuelle.

Quand la loi est rendue, bonne ou mauvaise, obscure ou claire, elle est la raison écrite, et doit continuer d'exercer son action tant qu'elle n'est pas modifiée ou révoquée par le pouvoir législatif. L'application de la loi est la première partie de son exécution, elle tombe donc dans les attributions du pouvoir exécutif. Le Roi tient pour l'application de la loi le premier degré dans la hiérarchie judiciaire. Si les magistrats, ses délégués, ne s'accordaient pas sur cette application, il me semblerait que, conformément à la division légale et constitutionnelle des pouvoirs, le Roi, comme chef unique du pouvoir judiciaire, doit décider en dernier ressort, par une déclaration, du sens de la loi. Faire intervenir l'autorité législative en pareil cas, ne serait-ce pas constituer un nouveau tribunal dans l'ordre judiciaire? Car c'est cette déclaration qui jugera le litige, puisque le tribunal devant lequel ce litige sera renvoyé devra se conformer à sa décision.

Il est de la dignité et de l'essence du pouvoir législatif de ne prononcer qu'en vue de l'intérêt général, et jamais en présence en quelque sorte d'un intérêt privé.

Ce sera donc un acte judiciaire qu'aura réellement fait le pouvoir législatif; ce sera un acte opposé à ses attributions constitutionnelles. Il me semble, au contraire, que ce serait respecter le principe essentiel de la Constitution, que de renvoyer au Roi le droit acclaratoire devenu nécessaire par suite du litige. Si la loi, dont la discordance des tribunaux semble témoigner l'obscurité, paraît, après l'éclaircissement donné par le Roi et qui décidera le litige, devoir être susceptible de modification ou de révocation, ce sera au pouvoir exécutif lui-même, ou à l'une des deux Chambres ou à toutes les deux, à en faire la proposition de la manière prescrite par la Constitution.

La disposition que je propose ne me paraît pas moins conforme à l'esprit de notre législation qu'à notre constitution, dans le cas prévu par les deux premiers articles de la résolution : en effet, notre système de jurisprudence prescrite par le Code civil ne tend-il pas essentiellement à accélérer la plus prompte des affaires litigieuses, et à écarter les obstacles qui pourraient la retarder? N'en avons-nous pas une preuve évidente dans l'article qui ordonne au juge, sous peine de forfaiture, de prononcer son arrêt sur l'objet qui lui est soumis, lors même que la loi n'a pas prévu le cas qui occasionne le litige? Or, la manière la plus prompte de terminer la contestation n'est-elle pas certainement de laisser au Roi la faculté de déclarer le sens de la loi? N'est-il pas en outre raisonnable de penser qu'il sera au moins possible que la même discordance qui aura existé entre les tribunaux pourra survenir entre les deux Chambres? Et alors, non-seulement suspension ou retard dans le cours de la justice, à l'égard de l'objet en litige, mais même cassation absolue, à moins d'en référer à une seule des trois portions du Corps législatif, ce qui serait adhérer d'une autre manière à ma proposition. S'il en est ainsi, il faudra proposer, débattre et sanctionner une nouvelle loi qui, appliquée ensuite à la contestation suspendue, aura un effet rétroactif, car ce ne sera plus la même loi, ce sera une loi nouvelle.

Je sens très-bien que la sollicitude qui agit sur ceux qui ne voudraient pas laisser cette faculté acclaratoire au pouvoir exécutif, est dictée par la crainte d'abus ultérieurs; et quelque éloigné que le gouvernement actuel puisse être de s'en permettre aucun, comme c'est pour l'avenir que nous délibérons, j'apercevrais avec eux la possibilité d'une altération successive de la Constitution, s'il s'agissait de déclarer en général que le pouvoir exécutif a la faculté d'interpréter la loi. Mais la faculté acclaratoire laissée au Roi, dans le cas seulement prévu par les deux premiers articles, ne saurait évidemment entraîner cet inconvénient et réunirait tous les avantages que je viens de développer. Si on objecte que, par la Constitution, le Roi a bien exclusivement le pouvoir judiciaire, mais qu'en même temps il ne peut pas juger par lui-même, et qu'ainsi en prononçant sur l'objet dont il s'agit, c'est-à-dire en rendant une sorte de jugement qui décidera le litige, il fera un acte aussi contraire à la Constitution que pourrait le faire le pouvoir législatif si la même faculté lui était déférée. Je répondrai d'abord qu'il ne s'ensuivrait pas, dans le cours de la justice, suspension et retard si contraires à l'esprit de nos lois et encore moins cessation absolue pour le cas en litige, et qu'il y aurait certainement avantage à adopter l'une des deux formules plutôt que l'autre en les supposant toutes deux vicieuses, c'est-à-dire contraires à la Constitution. Mais celle que je propose pourrait même ne pas avoir l'inconvénient qu'il paraîtrait offrir; car il pourrait être déclaré que la faculté acclaratoire de la loi qui serait laissée au Roi dans le cas seulement prévu par les deux premiers articles de la résolution, serait nécessairement déléguée par le Roi à son conseil d'État, présidé par le chancelier; et que cette délégation même la circonscrirait tellement, que ledit conseil d'État n'aurait qu'à prononcer lequel des tribunaux en opposition, d'après le motif donné à son arrêt, a saisi le vrai sens de la loi. En conséquence de toutes ces considérations, et pour résumer mon opinion, je proposerais, en adoptant les amendements de la commission sur les deux premiers articles de la résolution, de supprimer le troisième et de lui substituer celui-ci.

Dans le cas seulement prévu par les deux articles précédents, la faculté de la déclaration

Digitized by Google

acclaratoire de la loi sera attribuée au Roi, qui devra nécessairement la déléguer à son conseil d'État, présidé par le chancelier.

Si cette opinion n'était pas adoptée, je préférerais à toutes les autres, par les motifs que j'ai développés, celle d'attribuer pour les deux cas prévus par les deux premiers articles de la résolution, et par une délégation spéciale, la faculté de fixer le sens de la loi au tribunal de cassation, dans sa séance solennelle présidée par M. le chancelier.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de La Vauguyon.

M. **le comte Cornudet**. Messieurs, il est convenable, dans la discussion qui est ouverte, de caractériser d'abord l'office de la cour de cassation.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est la garantie nécessaire des droits individuels contre la force du gouvernement.

Mais cette indépendance n'est pas l'arbitraire des juges, dont les citoyens doivent être préservés.

La loi, dans ce dessein, établit, d'une part, la prise à partie contre le juge prévaricateur; d'autre part, les erreurs des perceptions humaines ne pouvant donner lieu à la responsabilité, elle a institué une cour qu'elle investit de la prérogative d'annuler les jugements rendus en contravention formelle de son texte.

L'institution de la cour de cassation est proprement la création d'un ministère de la loi à côté de l'indépendance du pouvoir judiciaire, ministère qui, à raison de cette indépendance, doit essentiellement résider hors du gouvernement.

La cour de cassation, en annulant le jugement qui présente une contravention positive au texte de la loi, ne peut d'ailleurs en réparer elle-même la violation. Elle est obligée de renvoyer la décision du fond du différend à une autre cour royale, ou à un autre tribunal du même ordre hiérarchique que celui qui a rendu le jugement annulé.

C'est cette obligation qui a retenu, dans son orbite, sans aucune déviation, cette cour qui compte vingt-quatre années d'existence au milieu des orages politiques ou sous le gouvernement le plus absolu.

Je vais, Messieurs, suivre maintenant la résolution dans son argument et dans ses dispositions principales.

La cour de cassation a annulé un jugement contre lequel il y avait pourvoi devant elle.

Le différend, renvoyé à une autre cour ou à un autre tribunal, y reçoit cependant, *dans le point de droit*, la même décision qu'à la première cour ou au premier tribunal.

Je dis *dans le point de droit*, car l'investigation du point de fait appartient sans recours à la conscience des cours de justice et tribunaux jugeant en dernier ressort; et pourquoi? parce qu'il n'existe pas de principe positif pour démêler un fait, que l'on n'a que les différents degrés et fondements de la probabilité, que son affirmation ou sa dénégation.

La décision de ce second tribunal, ou de cette seconde cour, attaquée de nouveau par les mêmes moyens devant la cour de cassation, doit y être discutée et jugée, article 1er de la résolution, *toutes les sections réunis sous la présidence du chancelier de France.*

Cette disposition, quant à la réunion des sections, n'est pas nouvelle; elle se trouve dans l'article 78 de la loi du 19 mars 1800.

Ici, Messieurs, il convient de relever une inexactitude grave qui se trouve au rapport de votre commission; elle a supposé que l'article que je viens de citer constituait la cour de cassation, réunie sur le second pourvoi, juge du fond même du procès. Cet article, ni aucun autre de la loi, ne confère à la réunion des sections de cette cour ce droit que son institution rejette essentiellement.

La réunion de toutes les sections de la cour de cassation, pour prononcer sur le second pourvoi, est nécessaire. Cette cour, ayant à prononcer entre elle-même et le jugement conforme à celui qu'elle a annulé, doit recueillir les lumières et la sagesse de chacun de ses membres, soit pour reconnaître sa faillibilité, soit pour donner à son nouvel arrêt une plus grande puissance de doctrine.

La disposition de la résolution ajoute : *sous la présidence du chancelier de France*, à l'instar de celle de l'article 4 de la loi du 16 septembre 1807, qui fait présider les sections réunies pour prononcer sur le second pourvoi par le ministre de la justice qualifié *grand juge* sous le gouvernement précédent.

Il est bon d'observer que la détermination de cette présidence ne formait pas un droit singulier. La présidence du tribunal de cassation et des tribunaux d'appel, lorsque le gouvernement jugeait cette solennité convenable, était dans les attributions de l'office de grand juge suivant sa création (article 80 du sénatus-consulte du 4 août 1802).

Elle seraît aussi dans les antiques fonctions du chancelier de France.

Mais, dans le cas présent, cette prescription de la présidence de M. le chancelier de France sied-elle? Le chancelier est président constitutionnel de la Chambre des pairs, par conséquent d'une des branches du pouvoir d'interprétation. Or, ne pourrait-il pas apporter dans l'interprétation l'influence qu'elle aurait eue dans la cassation? Je ne présente, du reste, ici qu'un doute que je soumets absolument à M. le chancelier lui-même

La cour de cassation, *sections réunies*, annulle une seconde fois la même décision dans laquelle elle continue de voir une infraction expresse au texte de la loi, et renvoie le différend devant une troisième cour, ou un troisième tribunal.

La troisième cour ou le troisième tribunal prononce encore semblablement par les mêmes moyens que les deux premiers.

Il y a donc nécessité jurée de faire déclarer le vrai sens de la loi, qui n'apparaît pas le même et aux cours et aux tribunaux chargés de discerner l'intention de la loi pour l'appliquer avec justice et équité, et à la cour de cassation chargée de la conservation de la religion du texte.

A quelle autorité appartient cet acte suprême?

La loi constitutionnelle de 1791 (art. 21, ch. V, celle de 1795 qui lui succéda (article 256), statuent que le pouvoir législatif doit alors reconnaître sa disposition et en déclarer l'intention et la volonté précises.

La loi intervenue le 12 septembre 1807 range au contraire (article 2) cette déclaration parmi les règlements d'administration publique qui sont du domaine du pouvoir exécutif.

L'article 2 de la résolution soumis à la Chambre ramène la disposition des lois consécutives de 1791 et 1796.

Et peut-on, Messieurs, contester avec sincérité l'évidence des principes qui y conduisent?

Il s'agit d'éclairer la loi, sa disposition est opaque. Or, pour qui est ce devoir, si ce n'est pour

Digitized by Google

l'auteur de la loi dont l'œuvre est informe? et qui peut en avoir l'autorité, si ce n'est le pouvoir qui forme la loi?

Maintenant le pouvoir qui forme la loi, où réside-t-il? Dans le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés.

Remarquez bien, Messieurs, que l'interprétation ne doit pas avoir un effet unique pour le seul différend qui la provoque. Elle servira de règle dans tous les cas semblables à venir, et ira se placer dans le Code de la matière à laquelle elle appartient.

C'est donc par une souveraine raison et par une conséquence toute constitutionnelle que l'article 3 de la résolution statue que « la déclaration interprétative est donnée par le pouvoir législatif dans la forme ordinaire des lois. »

Qu'oppose-t-on à cette déduction si claire? Déniera-t-on que le sens *à déclarer* de la loi ne soit pas la loi elle-même?

« Mais le recours au pouvoir législatif peut être « dans de certaines occasions, observe-t-on, d'une « exécution impossible; et dans toutes les circon« stances, il offre de grands inconvénients. »

Comment le recours au pouvoir législatif peut-il, en quelques occasions, être d'une exécution impossible? La Charte ne statue-t-elle pas (art. 4) que le Roi convoque chaque année les deux Chambres? La sûreté de l'impôt ne garantit-elle pas cette annuelle convocation?

Mais la différence d'opinion de l'une ou de l'autre des branches du pouvoir législatif peut devenir un empêchement absolu à l'émission de la déclaration interprétative.

Que pour les lois de l'impôt, la nation attende des deux Chambres qu'elles modèrent ses sacrifices; que celles sur l'exercice des droits politiques; que celles sur diverses parties de l'administration publique qui sont à coordonner avec la Charte et la Restauration, donnent lieu à de longs débats, à des dissensions éloignées, cela se conçoit; mais il ne peut pas arriver que, sur quelque point d'intérêts purement civils, qui est obscur à l'intelligence, les trois branches du pouvoir législatif n'adoptent promptement une opinion commune.

Messieurs, l'on ne peut, l'on ne doit voir dans l'avenir comme dans le présent les trois branches du pouvoir législatif, se balançant constamment dans cet état de vie et de force que requièrent le bien-être de la patrie et la dignité de la couronne. Nos discussions ne peuvent sans inconsidération présenter une autre projection des esprits.

En second lieu, quels sont les grands inconvénients que le recours d'interprétation au pouvoir législatif présente dans toutes les circonstances?

Le retard dans l'interprétation ne peut se prolonger que de quelques mois, si la législature ne se trouve pas assemblée.

Ensuite, en matière civile, l'arrêt ou le jugement contre lequel il y a pourvoi en cassation n'en sort pas moins son effet, comme l'a dit le rapporteur de votre commission. La justice continue donc son cours. Car la demande en interprétation ne surseoit que le jugement du troisième pourvoi en cassation formé par celui qui a trois fois perdu sa cause devant les tribunaux de l'application de la loi.

Et en matière criminelle, ne sait-on pas qu'il n'y a pas lieu à pourvoi sur une absolution? Ce n'est donc que contre un arrêt de condamnation qu'il y a pourvoi en la cour de cassation, et sur l'article qui prononce la peine appliquée, qu'il y a recours à interprétation; or, que la peine prononcée par la condamnation soit plus ou moins forte que celle à laquelle le crime prouvé pourrait donner lieu, toujours sera-t-elle ou plus grave ou tout aussi grave que la prison que garde le condamné.

Il faut donc, Messieurs, écarter comme vaines toutes ces considérations que l'on présente pour faire céder les principes qu'on n'ose pas méconnaître.

Mais ce n'est pas assez de montrer que les principes rappellent les dispositions des lois de 1791 et 1795 et en prescrivent le renouvellement.

Il faut établir que la loi du 16 septembre 1807 ne peut être maintenue.

Cette loi avait son fondement dans l'article 52 du premier acte des Constitutions du dernier gouvernement (13 décembre 1799).

Cet article dispose que : « Sous la direction des « consuls, le conseil d'État est chargé de rédiger « les projets de loi et les règlements d'adminis« tration publique, et de résoudre les difficultés « qui s'élèvent en matière administrative. »

Le conseil d'État, sous le dernier gouvernement, avait une existence distinguée des ministères, suivait immédiatement l'établissement des consuls (art 41 de l'acte cité).

Il était une institution vraiment nationale ayant nécessairement la première délibération pour la formation de la loi.

Il devait délibérer au nombre des deux tiers de ses membres (art. 80 du troisième acte des Constitutions, 18 mai 1804).

Les membres n'étaient pas sans quelque indépendance. Après cinq ans d'exercice, ils acquéraient le titre de conseiller d'État à vie et le tiers de leur traitement, et ne pouvaient en être privés alors que par un jugement de la haute cour (art. 78 du même troisième acte des Constitutions).

L'interprétation délaissée au gouvernement par la loi du 16 septembre 1807 était donnée par avis du conseil d'État approuvé par l'empereur. C'était une forme constitutionnelle. L'approbation de l'empereur n'était qu'une sanction de l'acte du conseil d'État.

Mais le conseil, érigé par l'ordonnance du Roi du 5 juillet dernier, n'est pas un corps de l'État, car il n'est pas indiqué dans la Charte, et la loi seule peut établir des fonctions publiques.

Les fonctions des membres de ce conseil n'appartiennent qu'à une auguste confiance privée. N'existant ni dans la Charte ni dans aucune loi, elles sont sans titre devant les citoyens, et ne peuvent leur imposer aucune obligation ni donner aucune règle d'autorité au pouvoir judiciaire.

De plus, le dernier gouvernement avait non-seulement la proposition de la loi, mais la pensée exclusive de la loi.

Il n'en est pas ainsi sous le régime de la Charte du 4 juin. Si le Roi (art. 16) propose la loi, la pensée n'en appartient pas moins à chacune des Chambres, qui a le droit (art. 19) de supplier Sa Majesté de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qui lui paraît convenable que la loi contienne.

Les deux Chambres ont donc chacune la faculté de supplier le Roi de leur proposer une déclaration interprétative de toute loi existante dont le sens est à révéler par le dissentiment établi entre les cours de justice et la cour régulatrice, et d'indiquer le sens de l'interprétation à donner.

Or, peut-on concilier cette faculté des deux Chambres que la Charte leur assure avec la loi du 16 septembre 1807? Car la nécessité de l'interprétation étant constatée juridiquement, le Roi ne

Digitized by Google

pourrait ici refuser de proposer aux Chambres une déclaration du sens de la loi à éclaircir.

Mais ce qui est de l'empire du pouvoir législatif ne peut pas devenir du domaine du pouvoir exécutif; comme ce qui est du domaine du pouvoir exécutif ne peut pas entrer dans l'empire du pouvoir législatif.

J'ai prouvé, Messieurs, que la loi du 16 septembre 1807 ne pouvait être maintenue, et disons qu'elle a cessé d'être avec les actes des Constitutions auxquels elle s'attachait.

Il me reste à résoudre une dernière objection. Quel sera l'effet de la déclaration interprétative? Elle réglera les différends à mouvoir; c'est l'acte naturel de sa puissance.

Mais ce différend mu, ce différend jugé trois fois semblablement par les cours ou tribunaux de justice, si le sens déclaré de la loi est conforme aux arrêts de la cour de cassation qui ont annulé les deux derniers jugements, ne subira-t-il pas un effet rétroactif, en le soumettant à la disposition de l'interprétation?

Ou même cette déclaration interprétative ne présente-t-elle pas au respect du différend qui l'a nécessitée le caractère d'un véritable jugement, ce que le législateur doit s'interdire avec soin? Car le pouvoir judiciaire doit aussi essentiellement être divisé du pouvoir législatif que du pouvoir exécutif.

Il n'y a pas d'effet rétroactif là où il ne se trouve pas de droits acquis. Or, peut-il exister un droit acquis lorsque la loi d'où on le fait émaner renferme une disposition incertaine? L'incertitude de la loi empêche évidemment qu'il ne se forme pour aucun parti un caractère positif du droit de propriété. L'application de l'interprétation au différend mû dont les premiers jugements ont été annulés et dont le troisième est traduit devant la cour de cassation n'emporte donc pas de rétroactivité.

La déclaration interprétative n'a du reste d'autre influence sur les jugements qui seront à rendre sur le différend mû, que celle ordinaire et nécessaire de toute loi qui fixe ou assure les droits des individus. Cette influence se trouve plus près du différend, mais elle n'en est pas plus directe, plus immédiate.

Après l'interprétation donnée par le pouvoir législatif, les juges n'en demeureront pas moins chargés, en l'appliquant, de discerner si le sens qu'elle exprime change plus ou moins le destin du différend que l'acte législatif ne suit pas.

Je dis Messieurs, *que l'acte législatif ne suit pas le différend.* Car la cour de cassation, qui doit se tenir au pur office d'examiner si la loi appliquée l'a été dans la vérité de son texte, est seule impérativement tenue de se conformer au décret déclatoire de la loi. Si, d'après ce décret, elle casse, elle ne renvoie pas moins le fond du procès à une autre cour ou à un autre tribunal en dernier ressort, qui est encore maître du point de fait, s'il n'y a plus de doute sur le sens de la loi.

Messieurs, la résolution soumise à la Chambre ne contient qu'un retour naturel à ce premier principe de toute constitution, que c'est au pouvoir qui forme la loi à l'interpréter lorsqu'elle est obscure, comme à la modifier ou la révoquer lorsqu'elle est contraire à son but.

La proposition de la loi est nécessaire, car la loi du 16 septembre 1807 ne peut recevoir d'exécution, si le cas se présente, sans violation de l'ordre public présent.

Elle est urgente: la prévoyance ne doit pas se limiter aux matières civiles et criminelles; la chose publique a besoin d'une jurisprudence constante et ferme pour assurer la perception des impôts indirects dont la connaissance des contestations est soumise aux tribunaux.

Et sous ce dernier rapport, le projet de loi, tel qu'il est indiqué dans la résolution, n'acquiert-il pas un nouveau degré d'évidence? Les Chambres consentiront-elles jamais qu'un arrêt du conseil interprète la base de l'impôt?

Je vote avec vote commission pour l'adoption de la résolution.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte Cornudet.

Un troisième opinant, sans combattre ouvertement la résolution, qui lui paraît nécessaire au moins pour appeler une proposition de loi sur un objet auquel la législation antérieure ne peut plus s'appliquer, présente quelques observations sur ce que devra contenir la loi proposée. Il distingue, dans la question qui fera la matière de cette loi, deux objets différents, dont l'un est le le jugement du litige à l'occasion duquel s'est fait sentir le besoin de l'interprétation, l'autre est cette interprétation même. Si l'on sépare ces deux objets en attribuant à la cour de cassation ou à toute autre le jugement du litige, et au pouvoir législatif l'interprétation de la loi, la question n'offre plus de difficulté, car on est d'accord sur les principes. Mais si l'on confond, comme le fait la résolution, les deux objets dont il s'agit, en appliquant au jugement en litige la déclaration interprétative de la loi, on tombera dans le double inconvénient et de faire décider par le pouvoir législatif une contestation judiciaire, et d'appliquer au jugement de cette contestation une loi qui n'existait pas lorsque l'instance a commencé. L'opinant avoue qu'après avoir examiné toutes les raisons alléguées contre la réalité de cet effet rétroactif, il ne peut les regarder que comme une fiction ingénieuse. Il espère que ses observations et la distinction qu'il vient d'établir seront prises en considération dans le projet de loi, se réservant de le combattre s'il présentait la même confusion de principes et de pouvoirs que la résolution soumise en ce moment à la Chambre.

M. **le comte Cornet**. Messieurs, personne n'a contesté ce principe: *celui qui fait la loi doit l'interpréter.* Nous le trouvons écrit dans ce droit, qui a été le type de celui de tous les peuples, dans le droit romain. Les empereurs, s'emparant de tous les pouvoirs, même de celui de faire les lois, se sont alors regardés comme ayant seuls le droit de les interpréter.

La monarchie française, élevée sur les débris de ce vaste empire du monde, en a conservé les maximes, et dans l'assemblée dite des Grands Jours, les lois s'y faisaient et s'y interprétaient.

L'institution des cours sédentaires appelées parlements, fit passer dans les mains de nos rois la puissance législative; mais l'enregistrement des lois, dans les cours nouvellement créée, fut regardé comme un complément nécessaire de la loi, afin de leur assurer l'obéissance des peuples. Si ces lois avaient ensuite besoin d'être interprétées, la déclaration du Roi interprétative subissait la même épreuve de l'enregistrement.

Cette formalité tempérait l'effroi qu'a toujours inspiré aux nations l'exercice d'un pouvoir absolu, et a paru pendant plusieurs siècles être une barrière suffisante contre ses entreprises.

En 1790, l'initiative des lois s'est trouvée entre les mains des représentants de la nation. Le passé est du ressort de l'histoire, le présent et le futur

Digitized by Google

doivent seuls en ce moment occuper notre pensée. La sanction royale imprima aux lois leur caractère irréfragable. Des vues nouvelles déterminèrent les hommes les plus éclairés d'une assemblée qui a offert à la France étonnée la réunion de tous les talents, à reconstruire sur de nouvelles bases notre ordre judiciaire. A son sommet fut placé une cour qui devait, par son action, ramener tous les tribunaux à la stricte observance des lois. Cette cour ne peut connaître du fond des affaires; mais jugeant que l'application de la loi n'a pas été bien faite à la nature de la contestation pour laquelle on s'est pourvu vers elle, elle indique implicitement le sens de la loi, et renvoie pour le jugement sur le fond à un autre tribunal. Tel m'a paru être l'esprit de la loi du 1er décembre 1790 qui a institué la cour de cassation.

Mais le juge le plus éclairé, le plus intègre, pouvant envisager les affaires sous un certain point de vue, lorsqu'un autre, doué des mêmes facultés, les envisage sous un autre; le législateur qui, dans ses conceptions les plus élevées, doit toujours avoir présentes à sa pensée la mobilité de nos opinions, la faiblesse de nos aperçus, a apporté le remède qu'il a cru être en son pouvoir à cette diversité de jugements, qui quelquefois compromettent la fortune, l'honneur et la vie des citoyens.

La loi du 1er décembre 1790 veut donc, article 21 : « Lorsque le jugement aura été cassé « deux fois, et qu'un troisième tribunal aura jugé « en dernier ressort de la même manière que les « deux précédents, la question ne pourra plus « être agitée au tribunal de cassation, qu'elle « n'ait été soumise au Corps législatif, qui, en ce « cas, portera un décret déclaratoire de la loi; « et lorsque ce décret aura été sanctionné par le « Roi, le tribunal de cassation s'y conformera « dans son jugement. »

La Constitution de l'an III avait limité l'action de la cour de cassation, en statuant que *dès qu'un jugement conforme à un jugement déjà cassé serait attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question serait soumise au Corps législatif.* Voici donc un changement fait à la loi du 1er décembre 1790. Ainsi, dès qu'un premier jugement est cassé, si un second est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation ne peut plus, sous l'empire de cette constitution, s'expliquer une seconde fois, manifester de nouveau sa pensée; il faut qu'elle ait recours au Corps législatif pour lui demander que la loi soit interprétée. Cette disposition, trop resserrée, anéantissait l'influence et même l'autorité que la cour régulatrice doit exercer sur tous les tribunaux : autorité salutaire et indispensable, puisqu'elle ramène presque toujours, par l'ascendant des lumières et d'une expérience consommée, les autres tribunaux au véritable sens des lois.

La Constitution de l'an VIII, que les événements qui se pressaient ont réduite à une espèce d'esquisse, qui n'est composée que de traits et de linéaments dit, article 44 :

« Le gouvernement propose les lois et fait les « règlements nécessaires pour assurer leur exé« cution. »

L'article 53 ne concerne que la rédaction de ces règlements en *matière administrative.*

L'article 28 donnait au tribunal le droit de déférer au Sénat, *pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les actes du gouvernement.*

Je crois ainsi qu'on a fait dire à cette loi beaucoup plus qu'elle ne dit, et que ce n'est que par analogie qui ne frappe pas tous les esprits qu'on a pensé que le droit de faire des règlements pour assurer l'exécution des lois était celui de les interpréter.

Je pense, au contraire, que le droit d'interpréter la loi est presque toujours resté dans les attributions de la puissance législative jusqu'à l'époque où fut rendue la loi du 16 septembre 1807; car celle du 27 ventôse an VIII, qui a organisé à cette époque les tribunaux, ne me paraît pas dire ce que M. le rapporteur de votre commission a pensé qu'il disait.

On lit, page 6 de son rapport, après qu'il a parlé de l'article 78 de cette loi ainsi conçue :

« Lorsque, après une cassation, le second juge« ment sur le fond sera attaqué par les mêmes « moyens que le premier, la question sera portée « devant devant toutes les sections réunies du « tribunal de cassation. »

On lit, dis-je, dans son rapport : *Dans cette hypothèse, le second jugement de la cour de cassation terminait toute contestation. Il n'y avait plus lieu à renvoi devant un autre tribunal.*

Le texte de la loi ne me fait rien connaître de semblable. Si je passe ensuite à son article 79, qui porte qu'aucun renvoi devant un autre tribunal ne puisse être prononcé que sur la réquisition expresse du commissaire du gouvernement, j'en conclus que toute contestation n'est pas terminée. Si enfin je vais jusqu'à l'article 86 de cette même loi, qui veut que chaque année la cour de cassation envoie une députation au gouvernement pour lui faire connaître les vices ou l'insuffisance de la législation, je serai confirmé dans mon opinion que les rédacteurs de la loi du 27 ventôse an VIII (l'ancien conseil d'Etat) ont voulu laisser toujours enveloppée d'une espèce d'obscurité la question sur le droit d'interpréter la loi, et se maintenir dans l'apparente prérogative que donnait au gouvernement l'article 44 de la Constitution de l'an VIII. Mais la loi du 16 septembre 1807 a levé tous les doutes. Son article 2 est positif, il est ainsi conçu : *Cette interprétation* (celle de la loi) *est donnée dans les formes de règlement d'administration publique.* Voilà, Messieurs, l'état actuel du droit public, *l'interprétation des lois est donnée dans les formes de règlement d'administration publique.* Je ne parlerai pas des autres dispositions de la loi, n'ayant point étendu ma discussion jusque sur elles. La résolution qui nous occupe veut, article 3, *que la déclaration interprétative des lois soit donnée par le pouvoir législatif.* Cet article 3 de la résolution doit, selon moi, en être le premier. Quand on veut faire une loi, il faut avant tout en manifester le principe : on en déduit ensuite les conséquences. La résolution ayant pour but de changer le droit actuel dont jouit le gouvernement d'interpréter les lois, il fallait commencer par dire que ce droit appartiendrait à la puissance législative, ensuite spécifier les cas et la manière dont se ferait cette interprétation.

Mais cette observation ne conduisant qu'à un amendement de la résolution, je suis ramené à ce droit antérieur, où elle nous replace.

C'est celui qui fait la loi qui peut et doit l'interpréter : vérité de tous les temps, qui a traversé les siècles, que vous ne voulez pas refouler.

Il faut faire ici abstraction des personnes, et c'est surtout dans la situation heureuse où nous nous trouvons qu'il faut la faire, parce que cette abstraction fait leur éloge, qu'elle prouve que, plus jalouses de maintenir les concessions qu'elles ont faites, que de l'accroissement d'une prérogative dont on peut abuser en leur nom, elles préfèrent laisser la loi sous la sauvegarde de

Digitized by Google

toutes ses garanties que de ressaisir une faculté qui peut en affaiblir le grand caractère.

Cependant deux objections ont été faites contre ce retour aux anciens principes. La première est celle-ci :

Si l'interprétation d'une loi est urgente, et si les trois branches de la législature ne sont pas réunies, laisserez-vous, pendant un long espace de temps, péricliter de grands intérêts ou l'innocence gémir dans les fers?

La deuxième objection est, si les trois branches de la législature ne sont pas d'accord sur l'interprétation à donner à une loi, les affaires restent en souffrance; il est difficile de calculer le préjudice qui peut en résulter pour des tiers.

Ces objections, Messieurs, ont été présentées aussi à la Chambre des députés, et lui ont fait changer sa détermination.

Je sais que l'indépendance dont doit jouir chacune des deux Chambres peut les faire reproduire dans l'autre, la manière de voir pouvant être toute différente; c'est pourquoi j'ai cru devoir répondre à ces objections avec détail, surtout ayant remarqué, lors de notre discussion préliminaire, qu'elles avaient paru faire quelque impression sur plusieurs honorables membres de cette Chambre. Je vais donc tâcher de les réduire à leur juste valeur. La première trouve sa force dans l'intervalle qui peut s'écouler entre les sessions des deux Chambres; ainsi, me plaçant aux extrémités, je dirai qu'une session finit en janvier 1815 et qu'une autre commence en octobre 1816. Voilà dans notre système constitutionnel le maximum du délai à craindre, vingt-deux mois. Certes, celui qui souffre trouve un temps plus court beaucoup trop long, et, à coup sûr, ce délai de vingt-deux mois est une peine soit sous le rapport des intérêts civils, soit sous celui des intérêts criminels. Mais quand cela pourra-t-il arriver? Il est reconnu, il est établi en fait qu'une période de dix années s'est écoulée sans qu'on ait eu besoin de faire interpréter aucune loi. Par quelle fatalité veut-on que précisément dans l'hypothèse établie cette nécessité devienne impérieuse? Fait-on des lois d'après toutes les suppositions possibles? Ensuite, ces cas sont si rares, puisqu'en vingt-cinq ans à peine se sont-ils présentés cinq fois, ces cas, dis-je, s'improvisent-ils? Ne passent-ils pas, au contraire, par la filière du temps? Il faut d'abord deux jugements cassés avec des formes préservatrices, puisque la cour de cassation se réunit en entier pour le second, et qu'elle est alors présidée par le chancelier de France. Enfin il faut un troisième jugement, rendu par un troisième tribunal, outre ceux qu'auront rendu les deux premiers, pour qu'il y ait lieu à l'interprétation de la loi.

Je vous le demande, Messieurs, si ces formes tutélaires et dilatoires ne satisfont pas toutes les inquiétudes, toutes les alarmes que présage l'objection qui vous a été soumise, et si l'on peut croire que l'interprétation des lois maintenues sur la ligne constitutionnelle aura les fâcheux effets que l'on craint, le chef de la justice restera-t-il impassible sur ce qui se passera dans des cours qui doivent lui rendre un compte périodique de leurs décisions? ce magistrat, d'un ordre si supérieur, n'essayera-t-il pas d'aller au-devant de la difficulté par l'influence de ses lumières? Attendra-t-il le dernier terme de la maladie pour en préparer le remède? Et sera-ce après qu'une session des Chambres sera terminée qu'il songera que telle loi a besoin d'être interprétée? Non, sans doute; accordons-lui plus de prévoyance. D'ailleurs l'article 4 du titre préliminaire du Code civil oblige les juges à juger malgré le *silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi*. La justice n'est donc jamais suspendue; les lois sont sans interrègne. Les juges sont toujours obligés de juger, bien ou mal, sous peine d'être poursuivis comme coupables de déni de justice; que devient ainsi l'objection placée à son extrémité?

Personne n'ignore qu'il n'y a point de décision qui ne puisse présenter un côté faible, et si je voulais m'égarer dans le vaste champ des conjectures, je craindrais d'abuser de l'indulgence avec laquelle je vous prie de m'écouter encore.

La deuxième objection paraît plus sérieuse; elle suppose la possibilité d'un dissentiment entre les trois branches de la législature sur l'interprétation à donner à la loi; qu'ainsi les choses restant au même état, la justice peut par le fait être suspendue. Cette situation serait vraiment déplorable et elle le devient bien plus si on étend l'objection, et si l'on suppose que les trois branches de la législature, ne pouvant s'entendre sur une interprétation de la loi, ne pourront pas s'entendre non plus sur la confection des lois elles-mêmes; alors il y aura eu déchirement; alors... il ne faut pas, selon moi, faire de telles suppositions, il faut toujours bien penser de son prochain et être convaincu que l'harmonie, pour le bonheur des Français, ne cessera jamais de régner entre les trois branches de la puissance législative : que des dissentiments, au lieu d'être un signal de division, prouvent presque toujours que chacun est animé de l'amour du bien; que l'objection, même la moins heureuse, comme celle que je combats, forçant les esprits à la recherche de la vérité, doit avoir un résultat satisfaisant.

A présent si je suppose, à mon tour, que l'interprétation donnée à la loi par le gouvernement sera attaquée par voie de pétition à l'une ou à l'autre Chambre; si je suppose qu'une autre interprétation de cette même loi sera, lors de l'ouverture des sessions, proposée dans l'une ou l'autre Chambre, vous apercevrez, ou plutôt il est difficile de prévoir, jusqu'où peuvent nous conduire de telles suppositions. Il vaut bien mieux examiner la situation où se trouvera l'autorité royale si la loi du 16 septembre 1807 est maintenue, et surtout dans cet examen ne pas perdre de vue que les choses ne sont pas aujourd'hui au même état où elles étaient lorsque cette loi a été rendue. Ainsi le gouvernement interprète une loi, les tribunaux sont tenus de se conformer à sa décision, et cependant, à l'ouverture d'une session, les parties qui ont succombé réclament auprès des Chambres, des membres des Chambres proposent, en forme de loi, une autre interprétation; ne voilà-t-il pas des inconvénients plus grands dans le système de la loi du 16 septembre 1807, combiné avec notre droit nouveau, que ceux que la deuxième objection paraissent faire redouter? Car, Messieurs, il ne faut pas ici perdre de vue que le rejet de la résolution entraîne le maintien de la loi du 16 septembre 1807.

Il me semble donc que les deux objections qu'a faites contre le système de la résolution un très-honorable membre de la Chambre ne sont pas assez fortes pour imprimer à la délibération de la Chambre un caractère négatif.

Nous vivons sous un gouvernement libéral, il redoute lui-même ses forces, il nous a octroyé une Charte constitutionnelle à laquelle il s'est engagé d'être fidèle; nous avons juré de la maintenir, soyons donc fidèles à nos serments; or, je lis dans cette Charte, article 15 :

Digitized by Google

La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés des départements.

L'interprétation de la loi est-elle autre chose que la loi elle-même? Cette interprétation n'oblige-t-elle pas les juges et les peuples? Doit-elle être faite autrement que la loi? car voilà toute la question. Irez-vous déroger non-seulement au droit commun, mais encore au droit écrit, à l'acte fondamental de notre régénération politique? Non sans doute.

Le rapport pur et simple de la loi du 16 septembre 1807 ne lève pas toutes les difficultés, ainsi que le pensent d'excellents esprits, parce que ce rapport nous remet au même état où nous étions sous le régime de la loi de frimaire an VIII; c'est-à-dire que le gouvernement a le droit de régler par des ordonnances les objets d'ordre public, ce qu'on a voulu étendre à l'interprétation des lois : l'ordre public pouvant en effet être troublé par leur fausse interprétation, on avait mis auprès de cette concession une opposition tribunitienne. Quelle opposition placera-t-on sans danger à côté de cette même concession? Il serait difficile d'en combiner une, et il est bien plus sage de revenir aux règles et aux principes que le flambeau de l'expérience a fait reconnaître n'avoir aucun inconvénient.

Il faut non-seulement rapporter la loi du 16 septembre 1807, puisqu'on la regarde comme implicitement rapportée par l'article 15 de notre Charte, mais en faisant ce rapport, il faut faire ce que prescrit la résolution dont nous nous occupons; il faut dire que, dans telle ou telle situation des affaires, il y aura lieu à demander que la loi soit interprétée. Vous assignerez ainsi un terme à cette espèce de déni de la justice qui peut prendre sa source dans la contrariété des jugements rendus dans la même contestation.

Si vous ne revenez pas sur le projet de loi au même état où vous avait placé la loi du 1er décembre 1790, vous restez sous l'action de la Constitution de l'an III, qui veut que, dès *qu'un second jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, on ait recours au Corps législatif*, ce qui est trop brusque, ce qui ne donne pas le temps aux esprits de se recueillir, de se fixer sur le vrai point de la difficulté, ce qui, il faut le dire, ne peut s'appliquer qu'à un corps législatif toujours en action, toujours battant la mesure, et pouvant, par des mouvements trop précipités, la rompre à chaque instant.

Revenons, Messieurs, à un système qui a pour lui l'épreuve du temps, celui qu'a créé la loi du 1er décembre 1790. Si l'on songeait à imprimer le caractère de la loi à une seconde décision solennelle de la cour de cassation, rendue dans la même espèce, et sous la présidence du chancelier de France, ne serait-ce pas dessaisir les trois branches de la législature de l'exercice de la puissance législative, pour en investir une cour de judicature? Devons-nous le faire? Pouvons-nous le faire? Car voici l'aspect triple de la difficulté qui se présente.

1° Le gouvernement, par le maintien de la loi du 16 décembre 1807, conserve le pouvoir d'interpréter les lois.

2° La résolution que nous discutons devenant loi, les trois branches de la législature donnent les interprétations dont les lois peuvent avoir besoin.

3° Si le second jugement uniforme de la cour de cassation devient loi, la cour de cassation participe de la puissance législative.

Vous ne pouvez sortir de ce cercle. Maintenant prenez votre parti; le mien est pris. Je me rattache à l'article 15 de la Charte : *La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi et les Chambres des pairs et des députés.* J'ai ainsi dans mes mains un fil conducteur, qui, comme celui d'Ariane, me fait sortir du labyrinthe; ce ne seront point des si et des mais qui me détermineront à le laisser échapper; je pourrais alors errer à l'aventure et me repentir de mon imprévoyance.

Un nouveau système d'organisation judiciaire a rappelé un principe qui avait déjà traversé les siècles sans altération. Malgré les différentes phases qu'a parcourues la puissance législative, irons-nous, en suivant les traces d'un gouvernement extenseur, blesser ce principe et contribuer à son anéantissement? Je crois qu'il pourrait en résulter de graves inconvénients. Je pense même que, sous le régime actuel, il ne serait pas heureux de confier au gouvernement l'interprétation des lois. Sous le précédent, le silence et la torpeur ou une basse adulation étaient les seuls moyens de conservation que la sagesse inspirait aux hommes. La verge du despotisme pouvait les frapper tous, et il en résultait que toute décision qui n'était que personnelle alarmait peu la masse des citoyens qui ne savaient pas prévoir qu'ils seraient atteints à leur tour.

Aujourd'hui, au contraire, la voix de l'opprimé peut se faire entendre, l'accès auprès du trône est facile, le droit de pétition s'exerce dans l'enceinte des deux Chambres; si vous maintenez la prérogative dont jouit le trône en ce moment en vertu de la loi du 16 septembre 1807, vous placez l'autorité royale dans une position qui peut offrir des occasions de la blesser, quoiqu'une interprétation de loi donnée dans un sens quelconque excitera nécessairement les réclamations de la partie qui se croira lésée, au lieu que l'*exercice collectif de la puissance législative* arrête les réclamations et devient l'une de ces limites sacrées qu'il faut que tout le monde apprenne à respecter.

Voici, selon moi, les grands avantages qui résulteront du retour aux principes, avantages bien supérieurs aux légers inconvénients qu'entraînerait une détermination contraire. Le Roi est le chef du pouvoir judiciaire, mais il n'est pas ce pouvoir; la justice se rend en son nom, mais il ne la rend jamais lui-même. L'autorité royale doit toujours rester placée à une telle hauteur, qu'elle ne soit qu'un objet de respect et de vénération. Si vous en faites une partie intégrante du pouvoir judiciaire, vous la compromettez avec toutes les passions des plaideurs.

Enfin, Messieurs, cette question sur le pouvoir d'interpréter les lois n'a jusqu'ici été envisagée que sous le rapport de l'ordre judiciaire civil et criminel; cependant la loi embrasse d'autres intérêts, elle statue sur les devoirs administratifs, sur l'impôt, sur les levées d'hommes. Si les lois de cette nature élevaient un conflit de juridiction administrative, s'il naissait un débat sérieux entre les contribuables et les administrés, et les agents du gouvernement, n'y aurait-il pas un grand inconvénient à ce que l'interprétation des lois en général fût entre les mains du gouvernement seul? Je crois qu'il y en aurait un très-grand, et qu'en admettant que des cas de cette nature soient très-rares, toujours est-il sage, ne fût-ce que pour tranquilliser les esprits, que l'interprétation de la loi revienne aux sources d'où la loi est sortie.

M. le rapporteur de la commission n'ayant rien laissé à désirer sur l'effet rétroactif que l'on

Digitized by Google

craint devoir résulter de l'interprétation de la loi, je ne vous en entretiendrai pas. J'ai cherché, Messieurs, à vous démontrer :

1° Que la loi fondamentale de l'Etat ne permet pas que l'interprétation des lois, qui est une loi elle-même, soit donnée avec des formes différentes de celles avec lesquelles s'exerce la puissance législative ;

2° Que les objections qui ont été faites contre l'application de ce principe ne peuvent nous arrêter.

Je vote pour la résolution amendée.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte Cornet.

M. **le comte Porcher de Richebourg.** Messieurs, la liberté politique et civile d'une nation dépend essentiellement de l'influence qu'elle conserve dans la confection des lois qui la gouvernent. Lorsqu'en effet l'autorité n'est pas le fruit de la délégation ou d'un consentement volontaire, elle n'a plus de titre que la force, et comme sa faiblesse pourrait alors occasionner sa perte, elle outre presque toujours les mesures et finit par le despotisme.

Ce danger ne peut exister pour nous, Messieurs, tant que nous conserverons dans toute son intégrité l'intervention du triple pouvoir qui constitue le Corps législatif dans tous les actes où il doit exercer son action.

La Chambre des députés vient de nous prouver combien elle était pénétrée de cette vérité, en soumettant à votre discussion une résolution propre à maintenir les principes sur ce point important.

Avant de m'y livrer, permettez-moi de vous remettre sous les yeux, le plus rapidement qu'il me sera possible, la nature et l'objet de l'institution qui donne lieu à la question qui vous est soumise, et la disposition des lois qui, en appelant votre décision, faciliteront en même temps le parti que vous allez prendre.

Vous le savez comme moi, Messieurs, à une époque déjà assez éloignée de nous, par une série d'événements dont il est inutile ici de rechercher et d'exprimer les causes, tous les pouvoirs étaient confondus dans la main du monarque, et son conseil était investi de celui d'annuler, sous son autorité, les jugements souverains. La confusion cessa dans cette partie par la création du tribunal de cassation le 1er décembre 1791, et par la délégation qui lui fut faite du même pouvoir.

Heureuse l'Assemblée constituante à laquelle nous devons cette grande et belle institution, si tous les établissements qui lui sont redevables de leur existence avaient appelé, comme elle, la reconnaissance publique sur tous ses travaux !

Pour bien juger de l'étendue des avantages dont elle fut l'intarissable source, il faut se rappeler la multiplicité des lois nouvelles qui sont intervenues depuis sa création, l'ignorance et souvent les passions d'un grand nombre d'hommes chargés de les appliquer; il ne faut pas également perdre de vue que tous les tribunaux sont appelés parmi nous à donner une décision dans toutes les affaires qui leur sont soumises, quels que soient d'ailleurs le silence, l'obscurité, l'insuffisance de la loi : l'action même en déni de justice peut être dirigée contre eux pour refus de prononcer.

Le remède à ces inconvénients, compensés d'ailleurs par de plus grands avantages, se trouve dans la voie d'appel pour les jugements de première instance, dans le pourvoi en cassation pour ceux qui ont été rendus en dernier ressort.

Arrêtons-nous un instant sur la composition de ce tribunal dans le royaume. Quoiqu'il puisse être regardé, et qu'on l'appelle même quelquefois la clef de la voûte de l'ordre judiciaire, ses fonctions sont absolument distinctes et séparées de celles des tribunaux ordinaires ; il casse les jugements, ou rejette les pourvois, mais il ne peut, et je vous prie de l'observer, dans aucun cas et sous aucun prétexte, connaître du fond des affaires.

Placé entre la loi et les magistrats chargés de l'appliquer, son devoir est de réparer toutes les atteintes qu'on porte à cette dernière, de maintenir dans toute sa pureté l'unité de principes et de jurisprudence; de ne rien laisser subsister dans les jugements de la volonté de l'homme qui soit contraire à la volonté du législateur.

C'est par lui enfin que la loi devient *res muta inexorabilis*, comme la voulait l'orateur romain, et que le respect marche à sa suite et s'identifie avec elle.

N'allez pas croire cependant, Messieurs, que cette institution bienfaisante ne présente aucun inconvénient ; on le sentit dans son origine, et par des mesures, dont les unes datent de cette époque, et les autres leur sont postérieures, on chercha à y remédier.

Il était assurément aisé de s'apercevoir, et naturel de penser que, puisque ce tribunal ne connaissait pas du fond des procès, le jugement renvoyé devant d'autres juges pouvait reparaître plusieurs fois imprégné des mêmes vices, et rendre ainsi la contestation interminable.

La loi de sa création du 1er décembre 1791 y pourvut de la manière suivante :

« Lorsque le jugement aura été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort de la même manière que les deux précédents, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation qu'elle n'ait été soumise au Corps législatif, qui portera *un décret déclaratoire de la loi*, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer. »

Les auteurs de la Constitution du mois de fructidor an V vinrent apporter une modification à cette disposition, que celle de 1791 avait confirmée.

Ils pensèrent qu'il suffisait que le dissentiment d'opinion se fût manifesté deux fois seulement, d'une manière aussi marquée, entre des tribunaux également bien intentionnés, pour qu'il fût évident qu'il ne pouvait plus être question dans le procès du maintien de la loi, objet unique de la sollicitude et du devoir de cette cour, mais uniquement de son interprétation ; ce qui excédait évidemment ses pouvoirs. Ils abrégèrent donc les délais en supprimant le troisième pouvoir ; mais il n'entra dans l'idée d'aucun d'eux de dénaturer son institution en lui donnant le droit de connaître du fond des affaires, ce qui lui avait toujours été sévèrement interdit.

Le perfectionnement des institutions étant presque toujours, vous le savez, Messieurs, le fruit du temps et de l'expérience, on crut avoir découvert un moyen plus direct pour parvenir au but salutaire qu'on se proposait, celui de rendre les pourvois plus rares, et on le consigna dans la loi du 27 ventôse an VIII, qui contient cette disposition :

« Lorsque, après deux cassations, le second jugement sera cassé par les mêmes motifs que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies au tribunal de cassation. »

Digitized by Google

On espérait avec raison que la solennité de cette réunion, le concours des lumières qui en serait la suite, appelant un examen plus approfondi de la part des premiers juges, rendrait ces troisièmes pourvois extrêmement rares, s'ils ne prenaient même pas un caractère d'impossibilité sous l'empire d'une semblable législation.

Vous sentez, en effet, Messieurs, qu'il était naturel de s'en flatter, s'il est vrai, comme on l'assure, que depuis 1790 jusqu'à l'an VIII, c'est-à-dire dans l'espace d'environ neuf années, le besoin de recourir au Corps législatif ne se présenta jamais.

Les choses seraient donc probablement restées dans cette situation, qui n'avait déterminé que peu ou point de réclamations, si le chef de l'Etat, qui ne pouvait jamais tourner sa pensée sur aucune de nos institutions sans concevoir aussitôt le désir de l'asservir et de la dominer, n'eût saisi avec empressement l'occasion d'un recours au Corps législatif pour faire rendre la loi du 10 septembre 1807 qui vous a déjà été mise sous les yeux, mais qu'on ne saurait trop vous rappeler pour vous mettre bien à même de la juger, et vous faire sentir la nécessité de son remplacement par celle qu'on vous propose.

Elle est ainsi conçue :

Art. 1er. « Il y a lieu à interprétation de la loi là où la cour de cassation annulle deux jugements ou arrêts en dernier ressort rendus dans la même affaire avec les mêmes parties et qui ont été attaqués par les mêmes moyens.

Art. 2. « Cette interprétation est donnée dans les formes de règlements d'administration publique.

Art. 3. « Elle peut être demandée par la cour de cassation avant de prononcer le second arrêt.

Art. 4. « Si elle n'est pas demandée, la cour de cassation ne peut rendre le second arrêt que les sections réunies et sous la présidence du grand juge.

Art. 5 et dernier. « Dans le cas déterminé par l'article précédent, où le troisième arrêt est attaqué, l'interprétation est de droit et il sera procédé comme il est dit en l'article 2. »

Si quelque chose pouvait nous prouver, Messieurs, le danger d'abandonner à d'autres qu'au Corps législatif le droit d'interpréter la loi, n'est-ce pas celle que je viens de vous lire? Qui de vous a pu entendre sans étonnement que, du droit accordé au conseil d'Etat de rédiger des règlements d'administration publique et de résoudre les difficultés élevées sur cet objet, on en avait fait découler celui d'usurper l'interprétation de toutes les lois?

Tel était, Messieurs, le dernier état de la législation sur ce point important, lorsque la Chambre des députés, sur la proposition d'un de ses membres, a émis la résolution qui vous est connue, et sur laquelle nous devons nous fixer; le rapporteur vous en a rendu compte. Il l'a analysée avec autant de netteté que de lumière, et il vous a été facile de saisir la différence entre ce qui existe et ce qu'on vous propose. Cette différence consiste uniquement à demander au Corps législatif une interprétation qu'on était forcé d'obtenir du conseil d'Etat, dans les formes de règlements d'administration publique.

Je ne veux pas plus que le rapporteur compliquer la question. Je la réduirai donc à ses éléments les plus simples, et sans m'occuper du sort de la cour de cassation, qui n'est point attaqué, qui le sera d'autant moins qu'on aura plus de temps pour le connaître, je me bornerai à mettre mon faible grain dans la balance où vous allez peser une résolution du plus grand intérêt.

Cette résolution donne lieu à l'examen de quelques questions qui, par leur importance plus que par la difficulté de les résoudre, méritent toute votre attention.

La première, dérivant du but et de l'objet principal qu'elle se propose, est de savoir si la multiplicité des pourvois en cassation force le tribunal à recourir à l'interprétation de la loi; si cette interprétation doit être demandée au Corps législatif, ou si elle doit être donnée par le Roi statuant alors dans les formes que nous avons indiquées plus haut.

Les lumières de la Chambre des députés ne lui ont pas permis d'hésiter sur une pareille question, elle s'est décidée en faveur du Corps législatif; et lorsque je me porte par la pensée sur la simplicité et l'inviolabilité des principes qui lui ont servi à la décider, je ne suis point étonné du peu d'appui qu'ont trouvé dans la discussion les partisans de l'opinion contraire.

Pour fixer en effet sa détermination, il faut se demander par qui s'exercera le pouvoir législatif en France, ou, pour mieux dire, il faut ouvrir la Charte de réformation qui répondra clairement à cette demande.

La puissance législative, dit l'article 15 du paragraphe qui traite des formes du gouvernement du Roi, s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés des départements.

Cet article fait donc disparaître toute espèce de difficulté, surtout lorsqu'on fait marcher à côté de cette vérité de fait une vérité de droit qui n'est pas moins incontestable : c'est que celui-là doit interpréter la loi qui a le pouvoir de la faire : *Ejus est interpretari cujus est condere leges.* Puis donc qu'elle est faite par le concours réuni des trois pouvoirs, il en résulte, par une conséquence immédiate qui ne permet pas le doute, que ce triple concours est également nécessaire pour son interprétation.

Et comment, en effet, Messieurs, les choses pourraient-elles se passer autrement?

On interprète une loi, disent les auteurs, *par son objet et par sa raison.*

L'objet est ce qu'elle a voulu ordonner ou défendre.

La raison est le motif qui a déterminé le législateur à prononcer, et l'effet qu'il s'est proposé d'éviter ou d'obtenir. Qui peut donc le mieux savoir que lui-même?

Le principe, au reste, que le peuple a le droit de concourir à sa législation n'est pas nouveau; il n'a point été créé par la Révolution et par les circonstances; nous le trouvons consacré au temps de Clovis, comme dans celui de Charlemagne et de Henri IV, et je ne peux être à cet égard de l'avis du préopinant, que contrarient tous les monuments de notre histoire.

Dans les derniers siècles même de la monarchie, dit l'estimable M. Faget de Baure, avocat général au parlement de Pau, qui nous paraît avoir une grande influence sur la rédaction de cette résolution, nous voyons que les lois étaient faites par le Roi, et soumises à l'enregistrement des cours souveraines; que les déclarations interprétatrices l'étaient également, et qu'un juge eût été prévaricateur s'il eût pris pour règle de ses jugements une décision du Roi, non revêtue des formes essentielles aux lois de l'Etat.

Si, d'après des faits aussi positifs, vous pouviez abandonner la part que la Constitution vous as-

Digitized by Google

sure dans la législation, *je vous dirais* qu'il m'est difficile de comprendre comment vous pourriez assujettir la nation, aujourd'hui qu'elle a un Corps législatif chargé de la défense de ses droits, à applaudir à des mesures plus arbitraires que celles qu'elle connaissait avant la Révolution.

Je vous dirais qu'elle trouverait également fort étrange, pour ne rien dire de plus, que des impôts, que vous devez nécessairement consentir, à peine de nullité, puissent être perçus en vertu d'une simple décision du conseil d'État qui n'a plus même aujourd'hui d'existence constitutionnelle.

Je vous dirais aussi, en m'élevant à des considérations d'un ordre supérieur, qu'avant d'admettre le principe que vous pouvez céder à d'autres le droit d'interpréter la loi, vous devez envisager dans toute son étendue le résultat où il peut vous conduire.

Supposons, en effet, qu'il ne s'agisse plus des intérêts privés des membres de la grande famille, mais de ceux de la famille tout entière.

Voyons entrer les ambassadeurs d'Édouard aux États généraux de 1328, pour réclamer la garde de la grossesse de la Reine; et s'il naissait un fils pour la régence du royaume, il était par sa mère neveu du dernier roi, et Philippe de Valois, son compétiteur, n'était que son cousin germain.

On leur opposa la loi salique. Cette loi, disent-ils, ne contrarie pas nos droits; si elle défend de donner aucune portion d'hérédité aux filles, elle n'ajoute pas : ni aux fils qui en descendent.

Ils fortifiaient leurs raisonnements, dit Mézeray, par des sterlings, de séduisantes promesses, par l'exemple surtout de Hugues Capet, élu roi, disaient-ils, parce qu'il était descendu d'une fille du sang royal.

Les États généraux que j'ai cités, Messieurs, n'abandonnèrent à personne l'interprétation de cette loi.

Lorsque nous n'admettons pas les femmes à la royauté, disent-ils, par l'organe de *Robert d'Artois*, ce n'est pas que la nation se méfie de leur capacité, mais parce qu'elle ne veut pas être gouvernée par des étrangers, ce qui arriverait si la quenouille avait ou pouvait donner droit au trône. Lorsque nous élûmes Hugues Capet, nous n'eûmes aucun égard à son extraction, mais aux obligations que la France avait à sa maison, à sa vertu héréditaire, à son grand sens, à l'expérience qu'il avait acquise au maniement des affaires par lesquelles il surpassait tous les autres princes de son temps.

Tel est le sens de notre loi que vous êtes inexcusables d'ignorer, et *ce serait, en effet*, ajoutèrent-ils, *grande honte à nous, que personne sût mieux que nous les lois que nous-mêmes avons faites*.

Pardonnez-moi, Messieurs, une légère digression qui remet sous les yeux de la Chambre un trait d'histoire qui n'est point étranger à la question qui nous occupe, et qui prend un nouveau prix à nos yeux, lorsque nous nous rappelons que les motifs qui décidèrent nos pères pour son *illustre aïeul*, furent les mêmes qui nous portèrent à l'envi, dans cette enceinte, à une époque encore récente, pour exprimer notre vœu en faveur de son *auguste descendant*.

Mais à quoi bon tant de considérations pour vous dissuader de renvoyer au Roi une pareille dépouille? Si cette idée pouvait entrer dans l'esprit de quelques-uns de nous qui se flatteraient peut-être par là de montrer plus d'attachement que moi à Sa Majesté, je les prierais de vouloir observer qu'on affaiblit souvent ce qu'on voudrait étendre, que la part constitutionnelle du Roi dans la législation remplit parfaitement ses vues, puisqu'elle lui suffit pour faire le bien, seul objet dont il se soit montré jaloux, et qu'elle est au reste mille fois préférable à celle dont il était investi avant 1789.

Quelle différence, en effet, Messieurs, de pouvoir tour à tour, et toujours à son gré, prendre l'initiative des lois ou en apposer le sceau à la volonté des deux Chambres, ou bien se trouver exposé, comme le remarque un écrivain célèbre, aux critiques amères, aux refus dédaigneux de treize corporations, qui en étaient venues au point d'attribuer à leur consentement la vertu législative; car elles refusaient la loi, ou proclamaient hautement ce qu'elles appelaient *la sanction de l'enregistrement*.

Je vous dirais donc, dès ce moment, que vous devez vous empresser d'adopter une résolution sage, constitutionnelle, respectant toutes les convenances, tous les usages, si je ne devais répondre auparavant à quelques reproches qui lui ont été faits.

On a dit que l'interprétation d'une loi entraînait nécessairement avec elle un effet rétroactif, calamité réelle qu'il fallait éviter.

Mais on a répondu avec plus de raison que jamais, en droit, une interprétation déclaratoire n'avait été et ne pouvait être regardée comme une loi nouvelle; qu'interpréter n'était autre chose qu'exprimer un sens antécédent d'une manière plus claire, et déclarer plus nettement ce qui était déjà dit; que de là dérivait cet adage presque trivial, tiré d'une loi romaine, avoué et entendu si souvent au barreau : *Qui declarat, nihil novi dat* (1).

Passons maintenant à l'objection de ceux qui, effrayés de la multiplicité des pourvois et des lenteurs qu'ils entraînent, voudraient introduire un ordre de choses autre que celui qui a existé jusqu'à présent, et voyons à quoi ils veulent s'arrêter.

Accorderont-ils à la cour de cassation le droit de statuer définitivement lors du dernier pourvoi? Mais alors elle jugera le fond du procès, et ils dénatureront essentiellement les bases de cette belle institution. En vain vous flatteriez-vous qu'on se bornerait aux cas rares dont il est ici question; déjà on a trouvé un motif pour l'entraîner hors du but essentiel qu'elle doit atteindre, et qu'elle doit seul toucher; gardez-vous de croire qu'il lui en manquera dans la suite.

Le cœur de tous les hommes a un penchant irrésistible pour le pouvoir et la domination; mais nulle part il ne se développe avec autant de force que dans les grandes corporations judiciaires

Le Parlement de Paris, devenu les États généraux *au petit pied*, la disparition de ces derniers depuis cette époque nous en offrent la preuve. L'assemblée constitutionnelle fit donc fort sagement de circonscrire dans le point unique qu'elle voulait atteindre, et qu'elle atteignit parfaitement, les fonctions de cette cour. Elle connut bien cette fois, et dans cette circonstance, que le seul moyen d'empêcher d'abuser est d'ôter tout prétexte à l'abus.

Pour moi, je serai toujours d'avis de ne point dénaturer un tribunal qui offre pour garantie de sa bonté *le bien prolongé qu'il a fait et l'estime dont il jouit*.

(1) L. 21. ff. *Quis est fac post.*

Digitized by Google

Répondrai-je à ceux qui voudraient que le troisième jugement, s'il est conforme aux deux premiers annulés par la cour de cassation, ne pût plus être attaqué par ce moyen ?

Cette monstrueuse irrégularité, si elle pouvait être adoptée, introduirait dans l'ordre judiciaire les plus graves inconvénients.

Maintiendriez-vous ainsi la hiérarchie des pouvoirs ? Ne contribueriez-vous pas au contraire à affaiblir vous-mêmes la vénération des subordonnés envers leurs supérieurs ?

Quoi ! la décision des juges de commerce, celle des juges de paix l'emporteraient sur les arrêts d'une réunion de magistrats excessivement nombreuse, que les talents les plus éminents et la réputation de savoir la mieux établie, ont fait choisir par cette cour suprême !

Quoi ! la présence du chancelier lui-même, du magistrat qui propose la rédaction des lois dans le conseil du monarque, qui concourt à leur adoption dans la Chambre des pairs, ne repousserait pas une pareille idée ? Non, Messieurs, non, vous ne le penserez pas, et je ne crois pas avoir besoin de m'étendre davantage pour combattre un semblable système.

Concevez, d'ailleurs, le profond désespoir d'un plaideur ruiné par une pareille décision, si la déclaration interprétative s'exprimait dans la suite, ce qui est infiniment probable, dans le sens adopté par le tribunal de cassation.

Mais, dites-vous, il y aura des lenteurs ; les parties auront longtemps à souffrir dans l'attente des pourvois ; elles n'en auront pas moins dans celles de l'interprétation demandée au Corps législatif, qui ne sera peut-être pas réuni au moment du recours.

Depuis quand, Messieurs, s'attendrait-on à trouver des institutions humaines sans aucun inconvénient ? Tout prévoir, tout prévenir, tout fixer avec justesse, est quelquefois au-dessus de nos forces, et plus souvent encore, comme dans cette circonstance, au-dessus des difficultés de la matière.

Le législateur est toujours absous, par la raison, des maux qu'il lui est impossible de parer, et auxquels le soumet l'inévitable empire de la nécessité.

Il faut vous dire d'ailleurs, Messieurs, avec le rapporteur, que ces inconvénients ne seront jamais aussi graves qu'on se plaît à les supposer. Je vous ai déjà dit que dans l'espace d'environ neuf à dix années, le besoin d'un de ces trois-sièmes pourvois qu'on redoute ne s'est pas fait sentir. Je pense donc, avec M. le comte Abrial, qu'il ne faut pas, par des motifs hypothétiques et presque imaginaires, dénaturer d'une part nos institutions, et renverser de l'autre la constitution dans sa base principale, le Corps législatif.

Je vote donc pour sa résolution avec les amendements proposés par la commission qui m'ont paru plus ou moins utiles sans être d'une absolue nécessité.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte Porcher de Richebourg.

M. **le Comte de Valence**. Messieurs, j'avais demandé la parole pour combattre la résolution, le rapport de votre commission, avec quelque talent qu'il soit fait, n'établit point l'état actuel de la législation sur la matière qui vous est soumise ; aucune des dispositions que j'ai attaquées dans votre séance du 8 de ce mois, ne me paraissent défendues par des moyens propres à persuader, et particulièrement sur le reproche de rétroactivité ; j'ai bien lu, bien écouté, bien médité tout ce qui a été dit sur ce sujet, et loin que jusqu'à présent les prétendues preuves données aient pu résoudre mes doutes, ils se sont au contraire changés en conviction.

On prétend que l'interprétation de la loi remonte au moment où la loi a été faite, et l'on raisonne comme si cet adage était un principe inattaquable, tandis qu'il n'est évidemment qu'une fiction.

A la vérité, cette fiction est utile, tant qu'on n'a commencé aucun procès par une manière différente d'entendre la loi à laquelle elle se rattache ; mais le résultat qu'elle aurait deviendrait effrayant si l'un de ses effets devait être de prescrire comment on statuerait sur une affaire déjà soumise aux juges qui devaient en être saisis.

Je me serais levé contre la résolution, j'aurais essayé de démontrer la nécessité du rejet par tous les moyens qui se sont présentés à mon esprit et à ma raison, si cette *proposition de loi* avait eu pour objet de détruire une législation existante ; mais comme je me suis aperçu qu'il n'y en avait plus actuellement sur cette matière, j'ai été convaincu qu'il serait présenté nécessairement un *projet de loi*, et j'ai préféré, s'il était contraire à ma manière de voir, de développer mes objections lorsque Sa Majesté l'enverrait à l'une des Chambres, plutôt qu'à présent, où je puis conserver l'espérance que je n'aurai point à le combattre.

Je reste donc indifférent sur le sort qui attend devant vous la résolution de la Chambre des députés ; je me bornerai à vous soumettre quelques réflexions qui, je l'espère (même dans le moment) ne vous paraîtront pas sans quelque importance.

J'ai dit, Messieurs, que nous étions sans législation relativement à l'interprétation de la loi, dans le cas où deux arrêts successifs de la cour de cassation auraient annulé deux arrêts ou jugements souverains, et où il y aurait eu troisième pourvoi.

On ne peut m'opposer la loi du 16 septembre 1807.

Sans doute, elle servirait de règle en ce moment, si le corps qu'elle avait investi du droit d'interpréter la loi existait encore, s'il faisait encore partie de la puissance législative ; mais ce corps n'a pas été compris dans la Charte constitutionnelle ; la loi ne pouvant plus avoir d'exécution est donc devenue caduque, et comme les lois antérieures avaient été abrogées, il n'en existe point à cet égard.

S'il est vrai que sous ce rapport nous sommes sans législation, il est naturel de penser que Sa Majesté ne voudra pas laisser subsister cette lacune, et qu'elle daignera faire présenter à l'une des Chambres un projet de loi.

On ne peut se le dissimuler, les débats lumineux qui ont eu lieu dans la Chambre des députés, les opinions et le rapport que vous avez entendus, tout vous atteste que les inconvénients de la loi qu'on vous propose sont plus ou moins sentis par tous les bons esprits, et qu'en dernier résultat, on ne fait que passer à côté des obstacles. On cherche à faire la loi la moins défectueuse possible et l'on ne veut pas apercevoir que les grandes difficultés seraient aplanies si l'on divisait la question qui est évidemment complexe.

J'ai dit que la question était complexe, et en effet, lorsqu'on se pourvoit pour faire interpréter, il existe une affaire non-seulement commencée, mais même jugée, trois fois jugée par des tribunaux souverains, dont le cour de cassation a déjà annulé deux arrêts.

Digitized by Google

Si la législature intervient pour interpréter, elle décide du sens de la loi d'une manière non déterminée jusqu'alors; sa décision va servir de règle positive; elle fixera le sort des parties, qui n'avaient pu prévoir une pareille chance. Il ne lui manquera que d'avoir fait expédier l'arrêt pour l'avoir complétement rendu : *elle aura jugé par voie d'interprétation.*

Si une cour souveraine, au contraire, ou celle de cassation, dans l'état actuel, prononce définitivement, cet arrêt, s'il n'est pas suivi d'une loi pour l'avenir, doit devenir jurisprudence; et dès lors le pouvoir judiciaire se trouvera être devenu pouvoir législatif *par voie de jugement.*

Dans la première hypothèse, il y aura un effet rétroactif intolérable;

Dans la seconde, un empiétement sur le Corps législatif, qui ne peut le permettre.

M. le baron Bouvier, dans un discours très-fort et très-éloquent prononcé à la Chambre des députés, a cru tout aplanir en renvoyant l'interprétation à Sa Majesté; mais ne serait-ce pas tomber à la fois dans deux inconvénients analogues à ceux que j'ai présentés?

L'un, de faire remplacer le pouvoir judiciaire par le pouvoir exécutif;

L'autre, de faire remplacer le pouvoir législatif par une seule de ses branches, et cela encore sans éviter la tache de la rétroactivité.

On ne peut résoudre cette difficulté, qui autrement serait insoluble, qu'en voyant la question ce quelle est en effet, *une question complexe;* alors on renverra chacune de ses parties à l'autorité qu'elle concerne.

Une autorité judiciaire, appliquant comme elle l'entendra les lois existantes, décidera la question en instance.

Sa législature donnera une interprétation de la loi pour l'avenir, et la débarrassera de toute obscurité.

En respectant ainsi les principes, tout se retrouve à sa place; le Roi et les deux Chambres exercent le pouvoir législatif qui leur est confié par la Constitution, et le pouvoir judiciaire reste chargé de décider entre les citoyens dont le procès est pendant, sans que l'autorité législative ou l'autorité exécutive viennent désoler l'un des plaideurs, qui ne devait pas s'attendre à voir l'un ou l'autre de ces pouvoirs devenir juges.

J'ai l'honneur de prier M. le chancelier de vouloir bien prendre ces réflexions en considération, quand un projet de loi sera discuté devant Sa Majesté pour être ensuite présenté à l'une des deux Chambres.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte de Valence.

On demande la clôture de la discussion.

Elle est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président** annonce qu'avant de voter sur l'ensemble de la résolution, l'assemblée va être mise à portée de délibérer sur les amendements proposés à plusieurs de ses articles par la commission spéciale.

Un de MM. les secrétaires fait en conséquence lecture de cette résolution, tandis, que sur chaque article, le rapporteur de la commission rappelle les amendements qu'elle a proposés.

(Suit la teneur de la résolution.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des députés.

COMITE SECRET DU 21 SEPTEMBRE 1814.

Résolution de la Chambre.

Le Roi sera supplié de proposer un projet de loi qui contienne les dispositions suivantes :

Art. 1er. « Lorsque, après la cassation d'un premier arrêt « ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou « jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes « parties est attaqué par les mêmes moyens que le pre- « mier, la cour de cassation prononce sur la question « de droit, sections réunies, sous la présidence du chan- « celier de France. »

L'amendement proposé consistait dans la suppression des mots *sur la question de droit.* Cet amendement, combattu par quelques membres, est définitivement adopté par l'Assemblée.

Art. 2. « Lorque l'arrêt ou jugement des cours et tri- « bunaux aura été cassé deux fois, si un troisième tri- « bunal juge de la même manière que les deux précé- « dents et qu'il y ait par les mêmes moyens un pourvoi « en cassation, il y a lieu à interprétation de la loi, et « il doit en être référé au pouvoir législatif par la cour « de cassation.

La commission proposait, par amendement à cet article, de substituer à sa dernière disposition ainsi conçue : *Et il doit en être référé au pouvoir législatif par la cour de cassation,* la disposition suivante : *En conséquence, la cour de cassation s'abstient provisoirement de juger le pourvoi, et il en est référé au Roi dans la personne du chancelier de France par le procureur général de ladite cour.*

Cette substitution est adoptée, moyennant le changement proposé par un membre, des mots, *s'abstient provisoirement de juger le pourvoi,* en ceux-ci, *surseoit provisoirement au jugement du pourvoi.*

Art. 3. « La déclaration interprétative des lois est « donnée par le pouvoir législatif dans la forme ordi- « dinaire des lois. »

Au lieu de cette rédaction, la commission proposait la suivante qui est adoptée par la Chambre : *La déclaration interprétative est proposée, discutée, adoptée et promulguée dans la forme ordinaire des lois.*

Entre les articles 3 et 4, la commission proposait d'intercaler un article additionnel conçu dans les termes suivants, et qui est pareillement adopté : *Lorsque la déclaration interprétative est rendue, la cour de cassation statue sur le pourvoi.*

Art. 4. « La loi interprétative ne change rien aux ju- « gements qui auraient acquis l'autorité de la chose « jugée et aux transactions arrêtées avant sa publica- « tion. »

Cet article, auquel il n'a point été proposé d'amendement, est adopté sans réclamation par l'Assemblée.

Il en est de même du suivant, ainsi conçu :

Art. 5. « Toute loi contraire aux dispositions ci-des- « sus est abrogée. »

La délibération des amendements étant terminée, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble de la résolution modifiée par ces amendements.

Les bulletins sont distribués et recueillis dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de soixante-treize. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur de la résolution. M. le président, au nom de l'Assemblée, en proclame l'adoption par la formule suivante : *La Chambre des pairs a adopté.*

L'Assemblée arrête que la résolution et les amendements qu'elle vient d'adopter seront transmis par un message à la Chambre des députés.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à samedi prochain 15 de ce mois, à une heure, pour examiner dans les bureaux le projet de loi relatif aux créanciers des colons de Saint-Domingue, et

Digitized by Google

à deux heures pour discuter le même projet en assemblée générale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 11 OCTOBRE 1814.

Discussion de la proposition de M. FAREZ, *relative à la responsabilité des ministres.*

M. le chevalier Challan (1). Messieurs, quoique l'insuffisance des institutions par lesquelles on a essayé à diverses époques d'atteindre les grands fonctionnaires eût dû avertir de la difficulté qu'il y a de concevoir et de rédiger une loi sur une aussi importante matière, on n'en a pas moins appelé votre attention sur les dispositions de la Charte constitutionnelle, qui, pour la sécurité du prince et la garantie des intérêts du peuple, mettent les ministres sous le joug de la responsabilité.

Vous ne pouviez, Messieurs, refuser de prendre cette proposition en considération, parce qu'à la législation est laissé le soin de spécifier la nature des fautes et d'en déterminer la poursuite.

Mais aussi, Messieurs, vous avez reconnu qu'il était aussi difficile d'atteindre le but que facile de le dépasser. Les actions des ministres influent si puissamment sur la machine politique, et l'on est si peu d'accord sur l'étendue qu'il convient de donner à leur responsabilité, que votre prudence a été effrayée de la tâche qui vous a été imposée.

La commission, au contraire, n'a semblé redouter que les abus du pouvoir; cependant ne faut-il pas aussi craindre d'exposer ceux qui aident le souverain à porter le fardeau d'une grande surveillance, qui agissent en son nom, à des accusations inconsidérées, dont les effets seraient d'autant plus funestes, que des intentions malveillantes pourraient aisément se cacher sous le spécieux motif du bien public?

Cependant, si on resserre la responsabilité dans un cercle trop étroit, l'article 13 de la Charte, duquel on a droit de conclure que les ministres sont responsables de tous les actes dépendant de leur ministère, sera sans force?

Pour qu'il n'y ait ni exagération ni lacune dans la loi, il faut que ses principes et ses conséquences découlent naturellement des articles 13, 55 et 56 (2), et que les fautes seulement susceptibles de dommages et indemnités, les délits et les crimes soient désignés de manière à ne les point confondre: autrement l'action en réparation, consacrée par la raison et par les codes, se trouverait paralysée (3).

On commettrait donc une grande erreur si, sous prétexte du prétendu silence de la Charte dans les détails, on bornait la loi à quelques chefs d'accusation majeure; il suffit que la Chambre ait posé le principe de la responsabilité, pour qu'on soit obligé de le suivre dans toutes ses conséquences.

Sans recourir à la longue énumération du Code pénal, on peut comprendre tous les délits à raison desquels les ministres peuvent être déclarés responsables, sous trois divisions:

1° Lorsqu'il y a prévarication ou abus de pouvoir;

2° Lorsqu'il y a trahison;

3° Lorsqu'il y a concussion.

Votre commission, au contraire, s'est trouvée embarrassée dans le classement qu'elle a adopté, parce qu'elle n'a voulu ni diviser ni soumettre aux mêmes juges tous les délits des ministres. Pour parvenir à son but, elle a été forcée de cumuler, sous la dénomination de concussion et de trahison, des délits qui ne sont que de simples prévarications.

Puisqu'il est impossible de ne pas laisser aux ministres un pouvoir discrétionnaire à peine de compromettre la tranquillité publique et la sûreté de l'Etat, et puisque l'on ne peut pas non plus abandonner ce pouvoir sans frein, il faut bien que les juges qui seront chargés de le contenir dans de justes bornes, soient investis d'une grande puissance. Voyant de plus haut, ils pourront non-seulement juger de l'action, mais encore de sa moralité, et ainsi, en connaissance de cause, déclarer que des circonstances impérieuses ont forcé les ministres d'agir ainsi qu'ils l'ont fait.

Un des plus grands abus que les ministres peuvent commettre, est sans doute celui d'une détention arbitraire; et cependant ce délit, loin de les placer au rang des traîtres, peut être quelquefois l'effet du zèle. Dans ce cas, on ne peut pas certainement les punir, mais la partie lésée doit obtenir des réparations, et l'on aime à croire que les ministres s'empresseraient de la dédommager. Toutefois, comme il pourrait se faire qu'ils ne le crussent pas indispensable, ou que même la partie intéressée ne voulût pas se contenter des offres, des juges et des juges supérieurs sont nécessaires.

L'on ne peut arriver à ce but dans le système de la commission; l'auteur du projet en avait senti les avantages, et il ne s'était égaré que dans la route à suivre pour arriver à ses fins; or, la commission a eu raison de repousser son tribunal de conciliation; mais en lui substituant les règles communes et les tribunaux ordinaires, au lieu faire cesser la difficulté, elle l'a augmentée.

Il n'est ni dans l'intérêt de l'Etat ni dans celui des particuliers, que les simples tribunaux aient à prononcer sur les réclamations qui peuvent avoir lieu de la part de ces derniers contre les ministres; les juges ordinaires ne seront-ils pas effrayés d'avoir à prononcer contre des hommes puissants? Cependant, comme on est assuré que, fidèles à leur devoir, ils ne se laisseront ni éblouir ni intimider, il faudra donc que ces juges prononcent sur des actes du gouvernement, ou sur des mesures administratives; il faudra que le ministre, pour se justifier, confie les secrets de son administration aux juges de tous les degrés: car enfin, tout ce que fait un ministre en sa qualité de ministre est intimement lié avec les intérêts de l'Etat. Un pareil désordre ne peut se tolérer: les particuliers eux-mêmes ne peuvent le désirer, attendu que la procédure, par ses frais, serait pour eux un obstacle souvent invincible.

C'était pour prévenir ces inconvénients que l'on avait établi des commissions de la liberté de la presse et de la liberté individuelle; mais leur vice principal était de n'avoir point d'autorité propre: elles n'agissaient que par voie de représentation; pour qu'ils ne se perpétuent pas, il importe que ceux qui auront à décider entre les particuliers

(1) L'opinion de M. Challan n'a pas été insérée au *Moniteur*: nous la reproduisons *in extenso*.

(2) La personne du Roi est inviolable et sacrée; ses ministres sont responsables. (Article 13 de la Charte.)

Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison et de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délit, et en détermineront la poursuite. (Article 56.)

La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres. (Article 55.)

(3) Art. 1er du Code d'instruction criminelle,

Digitized by Google

et un ministre, puissent le faire sans restriction.

Tout ce que l'on aurait à redouter, en délaissant le droit de juger aux tribunaux, disparaîtrait si ce droit était confié dans toute sa plénitude à la Chambre des pairs, qui seule peut prononcer sans crainte et sans obstacles. Les membres qui la composent tiennent un rang qui permet de leur confier le secret des mesures les plus importantes; ils sont essentiellement liés aux intérêts de la nation et de la monarchie; leurs communications avec la Chambre des députés les mettent à portée d'être plus particulièrement éclairés des abus qui touchent le peuple; ainsi, c'est se faire une étrange illusion que de vouloir se dissimuler le sens littéral et l'esprit de la seconde partie de l'article 55 de la Charte (*la Chambre des pairs a seule le droit de juger les ministres*), et lors même que la Charte ne s'exprimerait pas positivement, la raison avertirait que la loi peut étendre cette attribution; en douter, ce serait chercher à restreindre la puissance qui réside dans les trois branches du pouvoir législatif.

Il ne suffit pas d'avoir démontré qu'à la Chambre des pairs doit appartenir le droit de juger les ministres pour tous les faits relatifs à leurs ministères, il faut encore prouver qu'il est possible d'établir des règles applicables à toutes les circonstances.

La commission, en considérant l'action de la Chambre des députés comme bornée aux seuls cas de trahison et de concussion, prive les citoyens des principaux avantages qui leur sont accordés par la Charte; car la Chambre des députés pouvant agir par voie de proposition, de communication ou d'adresse, soit auprès de la Chambre des pairs, soit auprès du Roi, on conçoit que lorsqu'elle reconnaîtra un ministre prévaricateur, elle pourra s'adresser au Roi et à la Chambre des pairs, et certainement elle ne s'adressera pas aux tribunaux, avec lesquels elle n'a aucuns rapports. C'est aussi faute de s'entendre que la commission a énoncé que la Chambre des députés avait exclusivement le droit d'accuser, réservant seulement l'action à la partie civile; elle a voulu probablement établir une distinction et dire qu'en cas de trahison et de concussion, la Chambre des députés devait reconnaître et déclarer qu'il y avait lieu à accusation; car on ne peut priver un citoyen du droit de réclamer contre la violation de ses droits, ni le Roi de donner l'ordre de poursuivre un ministre coupable, ni la Chambre des députés de faire entendre les plaintes des malheureux.

Pour que toutes ces réclamations soient faites avec ordre, on croira convenable, sans doute, de se rapprocher autant que possible des formes établies par les codes; et la Charte laisse toute latitude à cet égard (1). Mais si l'on est forcé de s'en écarter en quelques points, il est bon que ce ne soit que pour éviter de froisser les principes de la politique et les règles du droit public.

Quelle que soit, au surplus, celle que l'on adopte, on conviendra, à moins que de vouloir s'égarer, qu'une procédure ne peut être régulièrement suivie sans l'action d'un magistrat, dirigeant toutes les opérations: mais ce magistrat qui doit s'honorer de son impartialité et de son activité, a besoin d'une autorité telle qu'il puisse obtenir des instructions dans tous les temps, qu'il puisse faire constater légalement ce qui a besoin de l'être, qu'il puisse rassembler les preuves qui confondent le coupable et rassurent l'innocent.

Pour remplir un aussi grave ministère, qui place celui qui en est chargé entre la loi et l'accusé, on a besoin d'une grande indépendance, de ne craindre ni la destitution ni l'influence; pour cela, il faut être permanent et n'appartenir à aucun corps temporaire.

Le ministère public proposé par la commission est-il dans cette désirable position? On ne peut le croire. Un ministère public, exercé par plusieurs membres à titres égaux, pourra-t-il avoir assez d'ensemble et de célérité dans ses opérations? Comment ces membres délibéreront-ils entre eux pour régler leurs démarches, leurs actions, leurs paroles? Tout, jusqu'à la rédaction des moindres pièces, sera sujet à discussion: c'est en vain qu'ils se confieraient en leur président: toujours ils voudraient qu'on leur rendît compte et conserveraient le droit d'approuver ou de désapprouver. Ensuite, un ministère public créé pour chaque affaire ne serait-il pas regardé comme une commission spéciale (1) qui, d'avance, déconsidérerait le jugement à rendre? et combien plus encore ce ministère serait-il redoutable à l'accusé s'il était choisi parmi ceux qui auraient développé, dans la discussion, le plus de moyens pour déterminer l'accusation! A Dieu ne plaise que je suppose aucune mauvaise intention, mais la probité aussi n'a-t-elle pas ses préventions et son enthousiasme? La commission, elle-même n'a-t-elle pas éprouvé quelque scrupule en chargeant les membres de la Chambre des députés de la poursuite des résolutions ayant pour objet d'accuser les ministres? On le croirait, puisqu'elle a voulu leur éviter la pénible fonction de faire exécuter les condamnations. Certes, MM. les procureurs généraux des cours royales doivent lui savoir gré de leur avoir réservé cette préférence.

Mais en supposant même qu'il n'y eût ni confusion, ni inconvenance de déférer à cinq membres de la Chambre des députés les fonctions du ministère public, à qui aura-t-on recours lorsque la Chambre ne sera pas assemblée? Car, enfin, il est possible que la conduite d'un ministre soit telle, dans l'intervalle d'une session à une autre, qu'elle nécessite son renvoi et provoque son accusation: ne craint-on pas alors la soustraction des pièces, le dépérissement des preuves et l'évasion du coupable? Ce serait ensuite en vain que la Chambre des députés invoquerait l'autorité des lois; tout aurait disparu, même lorsqu'on convoquerait les Chambres extraordinairement.

On sortirait de cette perplexité si, n'outrant pas la méfiance, on consentait à créer un grand procurateur à vie; la Chambre des députés pourrait présenter trois candidats choisis parmi les magistrats des cours, ou parmi ceux qui l'ont été, et il serait nommé par le Roi. Ainsi tout accusé, jouissant du droit d'être jugé par la Chambre des pairs, pourrait, ainsi que le Roi, les Chambres et les parties, avoir confiance dans ses actes et dans ses paroles (2). Ce magistrat a besoin d'être secondé; on lui adjoindra donc utile-

(1) Art. 56 de la Charte. « Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite. »

(1) Voyez Procès de Fouquet, tom. V, p. 409. On reproche à M. de Colbert de n'avoir fait nommer M. Talon, pour être procureur général de la Chambre, qu'en qualité d'ennemi déclaré de Fouquet, et avec charge expresse de le poursuivre.

(2) Il est aisé de s'apercevoir que ce magistrat sera utile dans tous les cas où la Chambre des pairs aura à juger, et que toutes les affaires s'encadrent facilement dans le plan qui est proposé.

Digitized by Google

ment le procureur général et les avocats généraux de la cour royale séante au lieu où la cour des pairs se trouve réunie.

Il lui serait encore loisible de déléguer les procureurs généraux des autres cours, les juges d'instruction et les procureurs du Roi, lorsque quelque instruction exigerait trop de déplacements, ou de la part des témoins, ou de la part des magistrats. La révocabilité des procureurs généraux et des procureurs du Roi n'est pas un motif suffisant pour se priver d'un si prompt et si avantageux secours : d'abord, ces magistrats ne sont délégués que pour les opérations obligées, et ensuite on doit compter pour quelque chose leur probité et leur honneur.

En érigeant la Chambre des pairs en cour suprême, un greffier lui est utile pour tenir la plume lors des différents actes de la procédure, et aux débats, pour rédiger, expédier et signer les ordonnances, les jugements préparatoires ou définitifs, recevoir les significations, donner communication des pièces de l'accusé à ses défenseurs; aucun de ces détails ne sont prévus par la commission.

Les pairs faisant fonction de secrétaires ne peuvent se livrer à ce mécanisme; peut-être a-t-on cru qu'un secrétaire privé de la Chambre pourrait s'acquitter de cette mission; mais outre qu'il n'a aucun caractère officiel, ne serait-il pas étranger à un tel travail?

La confiance d'un si haut tribunal honorera certainement celui qui en sera dépositaire; comme dans toutes les cours, de telles fonctions ne peuvent cependant être données qu'à celui que le Roi honore de sa nomination, le greffier devra être nommé par Sa Majesté; il serait même bon qu'il fût gradué.

Obligé d'assurer la régularité des formes (1), il serait peut-être encore bon de faire assister aux délibérations un certain nombre de magistrats qui, sans avoir voix délibérative (2), puissent être consultés sur tout ce qui a rapport aux lois et aux formes à suivre; cela est d'autant plus nécessaire, que les défenseurs ne manqueront pas de saisir tous les moyens de forme capables de favoriser celui dont ils auraient pris la défense. On propose donc de faire tirer au sort, par la cour de cassation, les noms de six premiers présidents des cours royales, qui deviendront aussi conseillers assistants (3).

Tous les éléments de la cour suprême étant choisis, et avant de les réunir, il faut s'occuper de tous les actes préparatoires propres à introduire devant elle les plaintes ou les accusations.

Nous avons vu que deux genres de plaintes pourraient motiver la mise en jugement d'un ministre :

Celles qui ont pour objet de faire réparer un tort, et celles qui exposent à des condamnations plus graves.

La manière de faire droit aux premières sera très-simple :

La plainte peut être adressée au Roi, à la Chambre des pairs, à celle des députés, ou au grand procurateur; mais toujours elle reviendra à ce magistrat.

Si le Roi lui donne ses ordres,

Si la Chambre qui l'aura reçue estime qu'il y a lieu de prendre la pétition en considération.

Ainsi, par quelque voie que le grand procurateur reçoive la plainte et les pièces, il sera tenu de recueillir tous les renseignements qui peuvent éclairer sur son rejet ou son admission. Après les avoir obtenus, si la plainte n'a pour objet que des prévarications seulement susceptibles d'être punies par des réparations civiles, des restitutions, des indemnités ou des amendes, le grand procurateur en donnera connaissance à la Chambre des pairs si elle est assemblée, préviendra les parties et l'accusé qu'ils aient à remettre leurs mémoires dans un délai fixé, en leur observant qu'ils ne pourront toutefois fournir plus de deux mémoires, communiqués réciproquement par la voie du greffe; il pourra même être délivré des copies aux pairs, au grand procurateur et aux parties intéressées seulement. Le comité du conseil (1) pourra toutefois exiger de nouveaux renseignements, et lorsqu'il se trouvera suffisamment instruit, il prononcera sur le rapport d'une commission, après avoir entendu le grand procurateur, qui laissera sur le bureau ses conclusions par écrit et se retirera.

Si la Chambre des pairs n'était pas assemblée, le grand procurateur se retirerait par devers le Roi pour le prier de la convoquer, et dans le cas où la convocation ne pourrait avoir lieu, la plainte et les pièces seraient communiquées à l'ouverture de la première réunion.

On a préféré l'instruction par mémoire à toute autre, parce qu'elle est plus prompte, moins coûteuse et sans éclat.

Mais si la plainte avait un caractère tel qu'il dût en résulter une condamnation grave, l'instruction et le jugement devraient être plus solennels. Le grand procurateur alors, après avoir obtenu tous les renseignements qui peuvent conduire à la vérité, en donnerait connaissance à la Chambre des députés, si elle est assemblée, et lui transmettrait les pièces.

Si elle ne l'était pas, elle serait incessamment convoquée, ainsi que celle des pairs; alors les communications s'effectueront aussitôt la réunion, ou à l'ouverture de la session, si, pour quelque cause que ce soit, la convocation extraordinaire n'avait pas lieu : cependant le grand procurateur n'en commencerait pas moins l'instruction, pour acquérir et conserver les preuves, et empêcher l'évasion du dénoncé.

Toute dénonciation ou proposition faite contre un ministre, à la Chambre des députés, aura toujours lieu en comité secret, ainsi que le développement, la discussion et la délibération; la dernière sera prise au scrutin secret.

Si la proposition est faite par le Roi, ou si la dénonciation est adressée par le grand procurateur, elle sera nécessairement renvoyée dans les bureaux; si elle parvient par une autre voie, elle n'y sera renvoyée qu'autant qu'elle sera prise en considération.

Si, sur le rapport d'une commission, la Cham-

(1) Il pourrait arriver que M. le chancelier fût empêché de présider.

(2) Douze juges ont séance à la Chambre des pairs d'Angleterre; ils sont consultés sur les matières qui ont rapport aux lois, et les pairs se réunissent à eux pour former leur opinion. (*Voyez* Tableau de la Grande-Bretagne, par Baert.)

(3) On objectera peut-être que l'on n'a pas voulu que le grand procurateur soit spécial, et que cependant l'on établit ainsi des conseillers. La différence est grande; ils n'ont aucune mission directe, ils peuvent varier comme les avocats consuls des parties. On a aussi manifesté la crainte que ces magistrats ne se perpétuassent et ne vinssent à dénaturer l'institution de la Chambre des pairs; c'est aussi pour calmer cette inquiétude, quoiqu'elle ne soit pas fondée, qu'on les fait choisir chaque fois par le sort.

(1) On trouvera sa formation à la fin de cette opinion.

Digitized by Google

bre décide qu'il y a lieu à examen, elle fait donner connaissance au ministre de la dénonciation et du rapport, elle lui accorde un délai pour fournir des éclaircissements; le ministre ensuite pourra donner ses réponses par écrit ou demander à être personnellement entendu.

Le délai expiré, soit que le ministre ait fourni ses défenses, soit qu'il ne les ait pas fournies, la Chambre délibère pour savoir s'il y a lieu ou non d'admettre la dénonciation; si elle décide qu'elle doit être admise, il en est donné connaissance au Roi, et le ministre est de plein droit suspendu de ses fonctions : les pièces sont en même temps renvoyées au grand procurateur, avec indication, si elle le juge convenable, des témoins qu'il serait utile d'entendre et des pièces qu'il serait essentiel de se procurer.

Le grand procurateur procédera de suite à l'instruction, ou continuera celle qu'il aurait commencée en l'absence de la Chambre : dans l'un ou l'autre cas, il remplit les fonctions d'officier de police judiciaire et de juge d'instruction; il pourra aussi déléguer une partie de ce travail aux procureurs généraux, procureurs du Roi et juges d'instruction, selon la complication des affaires et la distance des lieux; ces magistrats lui adresseront de suite les actes qu'ils auront rédigés en vertu de ses délégations; le grand procurateur pourra aussi, pendant le cours de l'instruction, délivrer tous les mandats nécessaires, même celui d'arrêt.

L'instruction terminée, le grand procurateur l'adressera avec son rapport à la Chambre des députés, qui se fera de nouveau rendre compte par sa commission, et décidera s'il y a lieu d'accuser le ministre : dans ce cas, elle énoncera dans sa résolution les faits sur lesquels sera fondée l'accusation.

Sur le vu de la résolution de la Chambre des députés, le grand procurateur délivrera sur-le-champ le mandat d'arrêt, s'il ne l'a fait dans le cours de l'instruction; et aussitôt que les pièces lui seront parvenues, il dressera l'acte d'accusation et délivrera l'ordonnance de prise de corps.

On voit, par la série des opérations qui viennent d'être proposées, que le plus grand nombre des circonstances qui peuvent se rencontrer sont prévues; qu'en l'absence même des Chambres, les preuves sont conservées, qu'aucun retard n'est apporté à l'instruction, que le prévenu a tous les moyens de se justifier avant et depuis l'accusation; enfin, que la modération et les égards sont partout observés sans danger pour l'intérêt de l'État.

Quelques personnes s'étonneront peut-être de voir le grand procurateur faire les fonctions de juge d'instruction; mais si elles jettent un coup d'œil sur l'article 290 du Code des délits et des peines (1), elles y verront que cette idée ne m'appartient point; elle m'a paru seulement s'adapter parfaitement au genre de procédure dont il s'agit, parce que l'accusateur public exerçait le même pouvoir à l'égard des magistrats chargés de la direction du jury, lorsqu'ils s'étaient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions. Or, il y a analogie entre la nature des choses et la qualité des personnes. Quel inconvénient y a-t-il, d'ailleurs, à ce qu'il remplisse cette mission, puisque tout ce qu'il fait comme instruction n'a pour but que de préparer le débat, que là tout se rectifie, et que là seulement la déclaration des témoins prend le caractère de déposition?

(1) Du 3 brumaire an IV.

C'est aussi au procureur général de la haute cour qu'il appartient d'examiner s'il y avait lieu à poursuite, et à dresser l'acte d'accusation; s'il ne faisait pas toute l'instruction, c'est que la haute cour était composée de magistrats, et cependant le commissaire instructeur n'en restait pas moins juge. Dans cet ordre, l'accusé était privé de l'avantage d'avoir des juges d'accusation et des juges définitifs; les mêmes déclaraient qu'il y avait lieu d'accuser et prononçaient l'arrêt.

On demande encore pourquoi ne pas laisser faire l'instruction par la commission de la Chambre des députés.

Il est assez difficile de concevoir qu'une commission entière puisse faire une instruction; d'abord, pour qu'elle soit légale, il faudrait qu'elle fût investie d'une magistrature, et au Roi seul appartient de nommer les magistrats; toute justice émane de lui, et c'est en son nom qu'elle s'administre (1). Ce serait donc faire sortir de sa main un des plus beaux attributs de sa couronne, que de retenir l'instruction dans la Chambre; mais en supposant même que cela fût possible, comment cette commission pourrait-elle agir? Si on doit craindre les sensations trop vives dans les délibérations, combien plus doit-on les redouter dans les actes judiciaires (2), et ensuite comment chacun de ces actes pourrait-il s'effectuer? Qui constatera les faits matériels? Qui fera les perquisitions? Qui dressera les procès-verbaux? Comment les témoins seront-ils entendus? Qui prononcera leur condamnation s'ils sont défaillants (3)? Enfin, le magistrat est responsable de la régularité de la procédure qu'il fait; faudra-t-il que les membres de la Chambre des députés deviennent responsables des nullités commises, ou voudrait-on déclarer que tous les vices de forme seront couverts par la qualité des rédacteurs? Ce serait établir un droit bien plus capable d'exciter les clameurs, que la disposition qui confierait la rédaction de l'acte d'accusation et l'instruction à un magistrat particulier.

Ainsi, Messieurs, il ne faut pas abuser des mots; la Chambre peut chercher à s'instruire, et ne peut pas faire une instruction judiciaire; elle peut accuser, et ne pas rédiger un acte d'accusation. Personne ne conteste à la Chambre des députés le droit d'accuser un ministre, et c'est ce droit qu'elle exerce pleinement lorsque, par sa résolution, elle déclare qu'elle accuse tel ministre de s'être rendu coupable de tel fait; mais la rédaction de l'acte d'accusation est indépendante et hors de ce droit; cet acte n'est autre chose que le résumé des faits et le résultat des charges; il doit exprimer la *nature du délit* qui forme la base de l'accusation, d'où il suit que l'accusation existait avant l'acte qui la rappelle. Or, dans l'espèce, c'est la résolution qui contient l'accusation, et l'acte que le magistrat est obligé de rédiger, indépendamment de sa volonté, est la formule nécessaire pour qu'elle soit présentée régulièrement aux juges.

C'est, accompagné de cette pièce importante et de toutes celles qui lui ont servi de base, que l'accusé est envoyé à la Chambre des pairs.

(1) Art. 56 de la Charte.

(2) On doit observer qu'en France la procédure a conservé la régularité des anciennes ordonnances, sans en avoir l'âpreté. Elle s'est adoucie par des précautions favorables à l'innocence, tandis que chez les autres nations il y a confusion et subtilité.

(3) On croit avoir obvié à beaucoup d'inconvénients, en enjoignant aux officiers ministériels d'obéir aux ordres de la Chambre; mais tout ne se fait pas par eux.

Digitized by Google

Le Code d'instruction criminelle offrait à votre commission le choix de deux titres pour établir le débat devant cette Chambre, et elle a préféré celui qui est relatif aux cours spéciales, probablement parce qu'elles prononcent sans jurés : on eût préféré qu'elle eût pris ses formules dans le chapitre consacré aux cours d'assises, elles sont plus solennelles, et inspirent plus de confiance; cela n'eût pas empêché la Chambre des pairs de prononcer d'abord sur le fait comme jurés, dans la conviction de leur conscience, et ensuite d'appliquer la peine selon les dispositions de la loi. Je ne m'étendrai point sur les formes qui doivent être observées pendant le débat; les articles du chapitre précité, à l'aide de quelques modifications, se concilieront aisément avec la dignité de la cour suprême Il me reste une tâche plus pénible à remplir, c'est de vous entretenir des différents délits dont un ministre peut être accusé, et des peines à infliger en cas de conviction.

Vous aurez sans doute remarqué, Messieurs, que la commission a amoncelé un grand nombre de délits sous la dénomination de trahison et de concussion; cela produit un effet doublement fâcheux.

D'abord, parce que les simples prévarications se trouvent écartées, et cependant il importe peut-être de s'en garantir encore plus que des autres délits, étant souvent l'œuvre des subalternes; et ensuite, parce que cela expose à prononcer des peines hors de toute proportion, ce que les juges ont peine à faire, d'où résulte l'impunité!

Vous serez donc, Messieurs, je l'espère, d'une opinion plus modérée, et par conséquent convaincus que s'il est nécessaire que la loi inspire aux ministres une grande circonspection, que s'il importe que les ministres coupables ne soient pas impunis, que s'il est juste que les ministres imprudents réparent leur erreur, il est extrêmement dangereux que les ministres, qui ont besoin d'une grande confiance, puissent être exposés à la perdre par les attaques de ces hommes audacieux, qui exagèrent leurs plaintes dans l'espérance de faire acheter leur silence. L'intrigue et l'envie profiteraient avec avidité du vice des lois pour se débarrasser de celui qui, dans le ministère, les embarrasserait par la sévérité de ses principes. Sully échappa à peine à ses ennemis, et l'histoire compte plus de ministres victimes que de ministres prévaricateurs. N'avons-nous pas encore dans la mémoire les maux qui sont résultés de l'acharnement avec lequel on a voulu obtenir le renvoi ou le rappel de certains ministres? Si donc ils ne doivent pas compter sur une condescendance honteuse, ils doivent néanmoins espérer une sauvegarde.

Elle existe nécessairement pour tous dans un tribunal suprême qui aura le droit de les punir ou de les déclarer non coupables lorsqu'il lui sera évidemment connu qu'une absolue nécessité les aura fait sortir de la route commune.

Ainsi, pour se rapprocher des principes de justice que chacun a droit d'invoquer, on ne peut se dispenser de distinguer les prévarications, les abus de pouvoir, les crimes de trahison et de concussion. Par ces divisions, on se rapprochera de celle du Code pénal, qui a renfermé dans trois chapitres principaux les délits dont les fonctionnaires peuvent se rendre coupables. Ainsi, sans rechercher péniblement leurs ramifications, on pourra toujours les suivre après en avoir fixé l'origine.

Vous retrancherez aussi, je l'espère, Messieurs, le premier article du projet de la commission; outre qu'il est étranger à une loi sur la responsabilité des ministres, puisqu'il n'établit que la validité d'un acte, il est encore contraire à la majesté royale. Le Roi ne peut être soupçonné de donner des ordres qui n'auraient pas pour but la justice, et ce n'est pas en ce sens qu'un ministre est responsable des ordres qu'il contre-signe, c'est parce qu'il est considéré comme les ayant surpris au Roi, ou comme n'ayant pas rempli le premier de ses devoirs, celui de faire connaître la vérité. C'est pour cela qu'il ne peut pas se prévaloir de ces ordres dans sa défense, et ce qui est légitime, parce qu'il est dans l'intérêt du Roi, comme dans celui de la nation, que la signature de Sa Majesté ne puisse être surprise, et qu'il est juste que du fond de l'affaire seule sorte la justification du ministre.

Vous croirez encore, Messieurs, qu'il est inconvenant de parler dans cette loi de la suppression de la dîme et de la garantie de la vente des domaines nationaux. Que pourrait-on d'ailleurs dire de mieux que les expressions royales, gravées au frontispice d'une loi à jamais mémorable dans les fastes de la politique et de la justice! De vaines paroles ne peuvent prévaloir contre elles; ce serait affaiblir la confiance que l'on doit à la grande Charte, que d'élever des doutes sur ce qu'elle a décidé solennellement.

Vous voudrez aussi diminuer l'extension donnée à la signification du mot concussion. Quoi! un ministre aura voulu favoriser une entreprise utile en y plaçant des capitaux, et cet encouragement de sa part sera déligué par la malveillance!

Qui ne sait qu'un grand nombre de travaux, dont nous admirons l'utilité, sont dus à des fonds fournis par des hommes revêtus de grandes places? Jamais les anciennes ordonnances, même celles de François Ier, qui est la plus ancienne, en définissant la concussion et le péculat, n'ont porté la sévérité à ce point.

Il faut donc réduire les imputations à de simples termes, et je crois qu'il suffirait de déclarer :

1° Un ministre est prévaricateur toutes les fois qu'il abuse de son autorité, soit contre des particuliers, soit au détriment de la chose publique;

2° Il est coupable de trahison lorsqu'il fait quelque acte, qu'il signe ou contre-signe quelque ordre ou proclamation contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, contre le Roi ou la famille royale, contre les dispositions de la Charte constitutionnelle, ou attentatoire au droit public des Français, enfin lorsqu'il compromet la sûreté de l'Etat ou la tranquillité publique;

3° Il est coupable de concussion lorsqu'il exige, ordonne ou autorise la perception des droits, taxes, contributions ou réquisitions, qui ne sont pas établis par la loi; lorsqu'il dissipe les deniers publics, lorsqu'il agrée des offres, des promesses, ou reçoit des dons pour faire ou ne pas faire un acte de son ministère (1).

On ne croit pas, comme la commission, qu'il soit nécessaire de comprendre, dans la nomenclature des délits, les négligences; ce serait une source trop féconde de persécution, et, d'ailleurs, si cette négligence a compromis la sûreté, elle expose nécessairement celui qui s'y est abandonné.

(1) On sent bien que ces trois distinctions ont besoin d'être subdivisées et spécialisées; sans cela, les juges auraient à qualifier le délit, et c'est à la loi à le désigner tel avant qu'il soit commis, autrement l'accusé dirait qu'il n'est pas défendu par la loi.

Digitized by Google

La classification principale et ses développements proposés doivent suffire, si l'on ne veut être juste et prévoyant.

La même simplicité doit être observée à l'égard des peines ; il ne faut pas placer les juges entre des extrêmes.

J'applaudirai à la pensée de votre commission, qui veut qu'aucune des peines prononcées contre des hommes pour lesquels la plus modérée est une flétrissure ne soit accompagnée de circonstances humiliantes. Mais fallait-il manifester cet égard par voie de dispense ? Il aurait mieux valu, ce me semble, désigner la peine d'une autre manière. Anciennement les ministres n'avaient à redouter que la peine capitale, la captivité dans un château fort et l'exil; il faut se rapprocher de cet ordre rigoureux, mais qui ne laisse après lui aucune trace avilissante.

La réclusion à temps ou à vie n'est donc pas convenable; pourquoi ne pas condamner, suivant les cas, à l'amende, à la dégradation civique, à la détention, à la déportation ou au bannissement? Il peut être utile d'employer ces divers moyens soit pour éloigner du royaume ou du théâtre de ses manœuvres celui qui serait dangereux; dans d'autres circonstances, il peut convenir de le séquestrer jusqu'à ce que la divulgation de certains secrets ne soit plus dangereuse.

Il me reste, Messieurs, à vous parler de la complicité; cela n'est pas inutile, parce que la Chambre des pairs ne paraissant devoir juger qu'une certaine classe d'accusés, on pourrait être embarrassé s'il se trouvait à la suite d'un accusé principal des individus qui ne seraient pas de la même classe. Sans doute, si le ministre n'était pas présent au débat, les complices ne pourraient être amenés à la Chambre des pairs; mais s'il est présent, on sent que l'on priverait les juges des moyens les plus utiles à la conviction, et qu'ainsi il est nécessaire qu'ils soient jugés en même temps.

Il est encore bon de prévoir que, dans des affaires relatives à une aussi grande responsabilité que celle d'un ministre, il peut être important de recevoir les déclarations des personnes tellement élevées en dignité qu'il est impossible de les faire comparaître; vous estimerez sans doute qu'il convient d'aller recevoir leurs déclarations avec tous les égards dus à leur naissance et à leur rang.

Messieurs, vous m'aurez trouvé bien hardi d'avoir osé émettre une opinion contraire à celle de la majorité de la commission dont j'avais l'honneur d'être membre, mais j'espère trouver grâce devant vous si vous daignez considérer la connexité qu'il y a entre la proposition première et le projet présenté, et cette remarque suffira pour vous convaincre qu'en vain on eût essayé de la combattre autrement. D'ailleurs, mon intention a été moins de présenter un nouveau projet que de faire connaître la difficulté de bien faire, et de vous engager à examiner s'il ne serait pas plus utile de méditer quelque temps sur cet important sujet.

Il est facile de répéter que l'administration est défectueuse, que le trésor public s'épuise, que les affaires ne marchent pas au gré des désirs de chacun; mais ce langage que la multitude écoute avec avidité n'apporte ni consolation ni remède. A Dieu ne plaise, cependant, Messieurs, que de cette réflexion, je veuille conclure qu'il ne faut pas faire de loi sur la responsabilité des ministres! elle est juste, elle est nécessaire, elle est une conséquence de la Charte et de la volonté du Roi. Mais, Messieurs, il faut qu'elle soit sagement conçue, qu'elle ne puisse être ni éludée ni servir d'instrument à la haine ou à l'intrigue. Elle a donc besoin, je le répète, d'être profondément méditée, et je dirai même, concertée avec tout ce qu'il y a d'hommes instruits. A peine une première pensée a-t-elle frappé vos esprits, qu'on veut vous faire prendre une résolution définitive, et cependant le projet qui vous est soumis est incomplet, et il n'est pas coordonné avec nos instructions.

Plein de méfiance en moi-même, je ne vous ai offert ces réflexions que comme un sommaire de problème qu'il faut résoudre; je ne les ai esquissées que dans l'espérance qu'une plus forte tête s'emparerait du sujet, si, comme je l'espère, vous donnez à tous les moyens de l'approfondir.

J'ose donc, Messieurs, vous prier d'ajourner votre délibération à un temps qui, sans être éloigné, soit suffisant pour réunir un plus grand faisceau de lumières.

ESSAI.

Sur la manière de rédiger un projet de loi relatif à la responsabilité des ministres.

Art. 1er. Les ministres sont responsables de tous les délits commis par eux, ou par leurs ordres, dans leur département; ils le sont également de toutes les pertes et dommages qui peuvent résulter de leurs prévarications.

Art. 2. Aucun ordre du Roi ne peut les soustraire à la responsabilité.

Art. 3. Les ministres sont prévaricateurs toutes les fois qu'ils abusent de leur autorité, soit contre des particuliers, soit au détriment de la chose publique.

Art. 4. Ils sont coupables de trahison lorsqu'ils font quelque acte, qu'ils signent ou contre-signent quelque ordre ou proclamation contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, contre le Roi et la famille royale, contre les dispositions de la Charte constitutionnelle, ou attentatoire au droit public des Français; enfin lorsqu'ils compromettent la sûreté de l'Etat ou la tranquillité publique.

Art. 5. Ils sont coupables de concussion lorsqu'ils exigent, ordonnent ou autorisent la perception de droits, taxes, contributions ou réquisitions qui ne seraient pas établis par les lois; lorsqu'ils dissipent les deniers publics, lorsqu'ils agréent des offres, des promesses, ou reçoivent des dons pour faire ou ne pas faire un acte de leur ministère.

Art. 6. La prévarication, outre la réparation de dommages et indemnités, pourra être punie d'une amende, laquelle n'excèdera pas le double desdits dommages et indemnités.

Art. 7. La trahison pourra, suivant la gravité des circonstances, être punie de la peine capitale.

Art. 8. Elle pourra aussi n'être punie que de la détention, de la déportation, du bannissement perpétuel ou temporaire, ou de la dégradation civique.

Art. 9. Les mêmes peines pourront être prononcées contre les délits de concussion.

Art. 10. Dans tous les cas, les dommages et intérêts, et indemnités respectivement prétendus, pourront être prononcés conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Art. 11. Les complices seront accusés, poursuivis et jugés de la même manière que l'accusé principal, devant la Chambre des pairs; ils seront passibles des mêmes peines, lorsque l'accusé qui détermine les attributions de la Chambre sera

Digitized by Google

en accusation ou en jugement : dans tout autre cas, ils seront jugés par les cours et tribunaux ordinaires.

Art. 12. Si l'accusé est contumax, il sera procédé contre lui conformément au chapitre II du Code d'instruction criminelle.

Art. 13. Les ministres ne peuvent être jugés que par la Chambre des pairs.

Art. 14. Lorsqu'il n'y a lieu qu'à prononcer sur des prévarications, la Chambre se forme en comité de conseil, dont les séances sont secrètes.

Lorsqu'il s'agit de trahison ou de concussion, elle se forme en cour suprême devant laquelle les débats sont publics.

Art. 15. Au comité de conseil ne sont présents que les pairs, le grand procurateur et le greffier en chef.

Art. 16. La cour suprême se compose :

Des pairs, d'un grand procurateur et de ses adjoints, de six magistrats assistants et d'un greffier en chef.

Art. 17. La cour suprême, ainsi que le comité de conseil, sont présidés par le chancelier de France, ou par celui des pairs qui préside la Chambre en son absence.

Art. 18. Les pairs, réunis soit en cour suprême, soit en comité de conseil, prononcent sur le fait d'après leur conviction; ils appliquent les peines d'après les dispositions de la loi.

Art. 19. Leurs décisions et jugements sont rendus à la majorité ; en cas d'égalité des suffrages, l'avis favorable à l'accusé prévaut.

Art. 20. Le grand procurateur est nommé à vie par le Roi, sur la présentation de trois candidats élus par la Chambre des députés et choisis parmi tous les magistrats du royaume, ou parmi ceux qui en ont rempli les fonctions.

Le procureur général et les avocats généraux de la cour royale du lieu où siége la cour suprême, sont ses adjoints; il peut aussi déléguer, pour l'instruction, les procureurs généraux des autres cours, les procureurs du Roi près les tribunaux et les juges d'instruction.

Art. 21. Les magistrats assistants seront tirés au sort par la cour de cassation parmi les présidents des cours royales du royaume.

Ils n'ont que voix consultative sur la forme de la procédure et l'application de la loi.

Art. 22. Le greffier en chef est nommé à vie par le Roi.

Art. 23. Toute plainte contre un ministre peut être présentée par voie de pétition au Roi, à la Chambre des pairs, à celle des députés, au grand procurateur.

Art. 24. Par quelque voie que celui-ci reçoive la plainte, soit par ordre du Roi, soit par renvoi de l'une ou l'autre Chambre, soit directement, il sera tenu de recueillir de suite tous les renseignements qui peuvent éclairer sur son rejet ou sur son admission.

Art. 25. Lorsque le grand procurateur les aura recueillis, si la plainte n'a pour objet que des prévarications seulement susceptibles d'être punies par des réparations civiles, des restitutions, des indemnités ou des amendes, il en donnera connaissance à la Chambre des pairs, si elle est assemblée, et préviendra les parties qu'elles aient à remettre leurs mémoires dans un délai fixé : elles ne pourront toutefois, ainsi que le ministre dénoncé, fournir chacun plus de deux mémoires, réciproquement communiqués par la voie du greffe; il pourra en être délivré des copies aux pairs, au grand procurateur et aux parties intéressées seulement.

Art. 26. La Chambre pourra cependant exiger de nouveaux renseignements, et lorsqu'elle se trouvera suffisamment instruite, elle prononcera, en comité de conseil, sur le rapport d'une commission, après avoir entendu le grand procurateur, qui laissera sur le bureau ses conclusions par écrit, et se retirera avant la délibération définitive.

Art. 27. Si la Chambre des pairs n'était pas assemblée, le grand procurateur se retirerait par devers le Roi, pour supplier Sa Majesté de la convoquer; et dans le cas où la convocation ne pourrait avoir lieu, il communiquerait la plainte et les pièces à l'ouverture de la plus prochaine session.

Art. 28. Si la plainte avait un caractère tel, qu'il dût en résulter des condamnations graves, le grand procurateur, après avoir obtenu tous les renseignements qui peuvent conduire à la vérité, en donnera connaissance et transmettra les pièces à la Chambre des députés, si elle est assemblée.

Art. 29. Si elle ne l'est pas, elle sera incessamment convoquée, ainsi que celle des pairs, et la communication aura lieu aussitôt que la Chambre des députés sera réunie, ou à l'ouverture de la session, si, pour quelque cause que ce soit, la convocation extraordinaire n'a pas eu lieu.

Art. 30. Dans ce cas, le grand procurateur n'en commencera pas moins l'instruction pour acquérir et conserver des preuves, et empêcher l'évasion du dénoncé auquel même il pourrait être donné des gardes, suivant la gravité des circonstances, après avoir pris l'ordre du Roi.

Art. 31. Toute dénonciation ou proposition faite contre un ministre à la Chambre des députés, aura toujours lieu en comité secret, ainsi que le développement, la discussion et la délibération qui se fera au scrutin secret.

Art. 32. Si la proposition est faite par le Roi, ou si la dénonciation est adressée par le grand procurateur, elle sera nécessairement renvoyée dans les bureaux ; mais si elle parvient par une autre voie, elle n'y sera renvoyée qu'autant qu'elle sera reprise en considération.

Art. 33. Si, sur le rapport d'une commission, la Chambre décide qu'il y a lieu à examen, elle fait donner connaissance au ministre de la dénonciation et du rapport, elle lui accorde un délai pour fournir des éclaircissements, lequel pourra être prolongé si le ministre le demande. Il pourra les donner par écrit ou demander à être entendu personnellement.

Art. 34. Le délai expiré, soit que le ministre ait fourni ses défenses ou qu'il ne les ait pas fournies, la Chambre délibère pour savoir s'il y a lieu ou non d'admettre la dénonciation.

Art. 35. Si elle décide qu'elle doit être admise, il en est donné connaissance au Roi, et le ministre, de ce moment, est en état de prévention ; il lui est donné des gardes, s'il ne lui en a pas été donné précédemment, et est de plein droit suspendu de ses fonctions; les pièces sont en même temps renvoyées au grand procurateur ; la Chambre lui indique aussi les témoins qu'elle croira convenable d'entendre, et les pièces qu'il sera utile de se procurer, sans préjudice des autres témoins qu'il est dans l'obligation d'appeler, et des pièces qu'il doit rechercher.

Art. 36. Le grand procurateur procèdera de suite à l'instruction, ou continuera celle qu'il aurait commencée en l'absence des Chambres : dans l'un ou l'autre cas, il remplit les fonctions d'officier de police judiciaire et de juge d'in-

Digitized by Google

struction ; il pourra, pendant le cours de l'instruction, délivrer tous les mandats nécessaires, même celui d'arrêt.

Art. 37. Il peut aussi déléguer aux procureurs généraux, procureurs du Roi et juges d'instruction, selon la complication, la multiplicité des affaires et la distance des lieux, une partie de ces attributions ; ces magistrats lui adresseront, de suite, les actes qu'ils auront rédigés en vertu de ces délégations.

Art. 38. L'instruction faite, le grand procurateur l'adressera, avec son rapport, à la Chambre des députés, qui s'en fera de nouveau rendre compte par sa commission, et décidera s'il y a lieu d'accuser le ministre ; dans ce cas, elle énoncera dans sa résolution les faits sur lesquels sont fondés l'accusation.

Art. 39. Sur le vu de la résolution de la Chambre des députés, le grand procurateur délivrera sur-le-champ le mandat d'arrêt, s'il ne l'a fait dans le cours de l'instruction ; et aussitôt que les pièces lui seront parvenues il dressera l'acte d'accusation, et délivrera l'ordonnance de prise de corps dans les formes voulues par le Code d'instruction criminelle.

Art. 40. Lorsque l'acte d'accusation aura été notifié et l'ordonnance de prise de corps mise à exécution, la Chambre des pairs s'assemblera dans le plus bref délai, en cour suprême, et indiquera le jour où il sera procédé à l'examen préparatoire de l'affaire.

Art. 41. Cependant l'accusé sera interrogé, dans les vingt-quatre heures, par le président de la cour ou par un des membres par lui délégué ; ils seront assistés d'un des magistrats assistants et du greffier en chef.

Art. 42. L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un ou plusieurs conseils pour l'aider dans sa défense ; il pourra choisir parmi les avocats des différentes cours du royaume. S'il n'avait pas fait de choix, il lui serait nommé des défenseurs d'office, et cette nomination serait comme non avenue s'il faisait un choix depuis.

Art. 43. Le jour indiqué pour l'examen, il est donné lecture à la cour suprême de toutes les pièces, sans qu'il puisse être pris aucune délibération autre que celle de savoir si l'affaire est suffisamment instruite.

Art. 44 Si la cour juge qu'il est nécessaire d'entendre d'autres témoins, elle l'ordonnera, et il y sera procédé par l'un des présidents de cour assistants, qu'elle désignera à cet effet.

Art. 45. S'il était nécessaire de recevoir la déclaration des princes et princesses du sang royal, elle serait reçue par le président de la cour suprême, lequel se transporterait en leur palais, assisté d'un des présidents de cour, qui rédigerait la déclaration dont il serait donné lecture lors du débat.

On se conformera, au surplus, à ce qui est prescrit par le chapitre III du Code de procédure criminelle.

Art. 46. Le jour indiqué pour l'examen définitif et public, l'accusé comparaîtra libre et seulement accompagné de manière à ne pouvoir s'évader.

Art. 47. On se conformera aux articles du Code d'instruction criminelle, depuis les articles 269, 311, jusques et y compris 339 (1).

(1) Sans doute, il vaudrait mieux les rappeler textuellement dans la loi, mais ici on a voulu abréger, et on les placera aisément avec les modifications dont ils sont susceptibles, par exemple, pour l'exécution de l'article 230, attendu qu'il ne s'agit que d'un simple particulier. Il semble qu'il conviendrait mieux d'attribuer les fonctions d'officier de police judiciaire et de juge d'instruction à l'un des présidents assistants, et au procureur général, ou à l'un des avocats généraux, qu'au président et au grand procurateur.

Art. 48. Le débat terminé, l'accusé et ses défenseurs, la partie, s'il y en a une, et le ministère public entendu, le président résumera l'affaire, et rappellera tout ce qui peut être à la charge de l'accusé ou en sa faveur. Il posera ensuite les questions résultantes de l'acte d'accusation et des circonstances qui naissent des débats.

Art. 49. La cour suprême se retirera ensuite dans la chambre du conseil, où les suffrages seront recueillis par le président, en commençant par les moins anciens pairs.

Art. 50. Rentré dans la salle des débats, il sera donné lecture à l'accusé, par le greffier, de la déclaration de la cour, laquelle doit être signée du président et du doyen.

Art. 51. Si l'accusé est déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis en liberté.

Art. 52. S'il est déclaré coupable, le grand procurateur requerra l'application de la peine prononcée par la loi.

Art. 53. Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense ; mais lui et ses conseils ne pourront plus énoncer que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu, ou qualifié délit par les lois, ou enfin qu'il ne mérite pas la peine requise par le grand procurateur.

Art. 54. La cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi positive.

Art. 55. Si le fait est défendu, la cour prononcera l'une des peines établies par la présente loi.

Art. 56. L'arrêt est mis à exécution dans les vingt-quatre heures, à la diligence du grand procurateur.

Art. 57. Tout officier ministériel requis est tenu, sous peine de forfaiture, de signer et exécuter tous les actes, ordonnances et arrêts émanés de la cour suprême, et les ordres du grand procurateur.

Nota. On conçoit que, s'il était nécessaire de juger un accusé qui ne fût pas ministre, et qui ne dût pas être accusé par la Chambre des députés, la cour suprême étant organisée, il serait facile de l'y traduire, en observant seulement qu'il serait nécessaire de faire faire la déclaration qu'il y a lieu d'accuser par les autres que par la Chambre des députés, quoiqu'on ne vît pas d'inconvénient à lui donner cette attribution, qui était autrefois dans le conseil des Anciens et des Cinq-Cents ; mais cependant, si on y en trouvait, il serait possible de former dans la Chambre des pairs une section de douze membres, auxquels le grand procurateur remettrait les plaintes et les pièces pour, après l'examen, déclarer s'il y a lieu à accusation ; on observerait devant eux les mêmes formalités que celles prescrites par la Chambre des députés.

Toutefois, ceux des pairs qui auraient siégé à cette commission ne pourraient faire partie de la cour suprême ni du comité de conseil si, par l'examen, l'affaire avait paru susceptible d'y être seulement renvoyée.

On remarquera aussi que, par la série des articles qui précèdent, on n'a pas prétendu faire une loi complète, mais désigner les principales dispositions qui devront entrer dans sa composition, auxquelles il y a beaucoup à ajouter : mais un projet de cette importance ne peut être improvisé.

Digitized by Google

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 13 octobre 1814.

M. **Dufougerais** fait lecture du procès-verbal, et donne l'énoncé de plusieurs pétitions et hommages.

La parole est ensuite accordée à la commission des pétitions.

M. **Avoyne-Chantereyne**, au nom de cette commission, fait un rapport sur plusieurs demandes adressées à la Chambre.

Le conseil municipal de Bourg-Saint-Saturnin, département de Vaucluse, demande que les fabriques, les hospices et les autres établissements de bienfaisance soient rétablis dans la libre administration de leurs biens, afin que la bienfaisance particulière ne soit plus refroidie par la nécessité d'une acquisition forcée de rentes sur l'Etat.

La commission est d'avis que la Chambre passe à l'ordre du jour sur cette pétition, non que les établissements en faveur desquels on réclame ne soient dignes de toute sa sollicitude, mais parce qu'il importe à l'intérêt général que des biens affectés au soutien de ces établissements ne soient pas mis hors de la circulation du commerce.

Le maire de la commune de Mont-Notre-Dame, arrondissement de Soissons, demande pour sa commune un degrèvement de contributions, motivé sur les pertes qu'elle a faites par le séjour des troupes des puissances alliées.

La commission, en communiquant à la Chambre avec intérêt la demande faite par la commune de Mont-Notre-Dame, propose qu'elle soit renvoyée au gouvernement.

Les habitants d'Albepierre et de la Moulède, commune de Bredon, arrondissement de Murat, département du Cantal, sollicitent leur réintégration dans le droit de pacage et de chauffage dans les forêts de l'ancien domaine de la couronne, appelées forêts du Roi.

Le rapporteur conclut à ce que les pétitionnaires, attendu l'incompétence de la Chambre, soient invités à se pourvoir auprès du gouvernement, qui sera disposé à concilier les intérêts de l'administration avec ce qu'exigent la justice et l'humanité.

On demande à aller aux voix sur les conclusions proposées par le rapporteur.

M. **Dumolard** pense qu'il ne faudrait pas se contenter de renvoyer les pétitionnaires à se pourvoir auprès du gouvernement. Quoique leur demande ne soit pas dans les attributions de la Chambre, elle doit peut-être à la confiance dont elle est l'objet de se charger elle-même du renvoi proposé par la commission.

L'orateur ajoute que le règlement ne prononce rien sur la marche à suivre dans ces occasions. Il demande que M. le président et les secrétaires soient autorisés, pour chaque décision semblable prise sur des pétitions, à transmettre par lettres particulières au gouvernement le renvoi prononcé par la Chambre.

M. **Avoyne-Chantereyne** expose qu'il avait prévenu en quelque sorte la proposition de M. Dumolard, en s'occupant sur cet objet d'un travail qu'il était dans l'intention de soumettre à l'Assemblée.

M. **le Président** observe que le bureau n'a jamais manqué d'exécuter les décisions de la Chambre, soit lorsqu'elle a résolu le renvoi au gouvernement, soit lorsqu'elle a déterminé que les pétitionnaires seraient invités à se pourvoir eux-mêmes; que le renvoi au nom de la Chambre, par mesure générale, pourrait avoir des inconvénients en ce qu'elle pourrait souvent paraître appuyer de sa recommandation des réclamations d'intérêt tout à fait particulier; qu'il conviendrait davantage à sa dignité et à sa sagesse de décider sur chaque rapport qui lui sera fait, si le renvoi conclu sera fait directement par le bureau ou seulement par les pétitionnaires.

M. **Flaugergues** appuie la proposition de M. Dumolard. Quand on s'adresse à vous, dit l'orateur, on peut ignorer si ce qui vous est demandé se trouve ou non dans vos attributions, mais l'on désire votre attache, et c'est à vous à l'accorder ou à la refuser.

Un membre. M. le président a posé la question à merveille.

M. **Flaugergues**. Vous devez faire le renvoi pour marquer cet intérêt que l'on attend de vous. La proposition de M. le président est au fond la même que celle de M. Dumolard; car il n'a pas prétendu que la Chambre doive s'immiscer dans des objets hors de sa compétence, mais qu'il fallait éviter des circuits inutiles et qui pourraient décourager les pétitionnaires, ce qui n'est pas votre intention.

M. **le Président**. Je mets aux voix si le renvoi au gouvernement, proposé par la commission, sera fait par l'intermédiaire du bureau.

La Chambre prononce l'affirmative.

M. **Avoyne-Chantereyne** obtient la parole pour un second rapport.

Messieurs, Marie-Edme L'Enfant, épouse de Pierre Caillaud, employé dans les équipages de la Grande-Armée, fait prisonnier de guerre avec une division entière à Wilna, et transporté dans le fond des provinces russes, demande une prorogation du délai établi par la loi du 6 brumaire an V, en faveur des défenseurs de la patrie, délai pendant lequel il est défendu de procéder à la saisie immobilière de leurs biens.

Lorsque la loi du 6 brumaire fut rendue, le législateur ne soupçonnait pas que les armées françaises seraient conduites au fond des climats glacés du Nord. Il est notoire qu'un grand nombre de soldats et employés n'ont pu rentrer en France dans les délais prescrits.

Votre commission pense donc qu'il y a lieu d'accueillir la demande de la dame Caillaud, et d'en faire l'objet d'une proposition de loi qui concilie avec les droits de créanciers légitimes la protection due au malheur. Je propose à la Chambre de supplier le Roi de présenter le projet de loi suivant :

« Le délai accordé par les articles 2 et 4 de la loi du 6 brumaire an V, aux militaires et autres individus employés aux armées, est prorogé jusqu'au mois de mars 1815, en faveur de ceux qui ont servi hors de la France dans les campagnes de 1812 et 1813. »

Je développerai les motifs de cette proposition dans la séance qu'il plaira à la Chambre de fixer.

La proposition du rapporteur est appuyée.

La parole lui est accordée pour la séance de samedi.

M. **Avoyne-Chantereyne** fait un troisième rapport (1) sur une *pétition relative aux servitudes des places de guerre.*

(1) Le rapport de M. Avoyne-Chantereyne est incomplet au *Moniteur* : nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

Messieurs, les propriétaires de terrains situés dans le rayon kilométrique entre les 250 toises du chemin couvert des fortifications de Brest, et les 263 toises au delà de cette distance, vous adressent des plaintes énergiques sur les atteintes portées à leur propriété par le dernier gouvernement.

Ils exposent que l'ordonnance des places, en date du 1er mars 1768, en fixant à 250 toises les limites du territoire militaire extérieur des places de guerre, avait déjà apporté beaucoup d'entraves à l'exercice du droit de propriété;

Mais qu'au moins ceux qui se trouveraient au delà des limites établies jouissaient de tous les droits que l'article 544 du Code civil assure à tous les propriétaires, et pouvaient faire sur leur terrain tels établissements qu'ils jugeaient convenables;

Que ce droit sacré du citoyen leur a été arbitrairement enlevé par un décret du 9 décembre 1811, qui étend les limites des places de guerre jusqu'à la distance de 1,000 mètres ou cinq cents toises;

Que cette mesure les prive de l'avantage de disposer d'une propriété jusqu'alors disponible, qu'elle en diminue la valeur de plus d'un tiers sans qu'on les indemnise du préjudice notable qu'ils éprouvent;

Et comme un pareil ordre de choses est inconciliable avec la Constitution, les pétitionnaires vous invitent à supplier le Roi de rapporter le décret du 9 décembre 1811, pour rétablir l'ancienne ordonnance des places, ou d'ordonner que les propriétaires de terrains qui se trouvent dans le rayon additionnel seront indemnisés à dire d'expert, de la diminution de valeur que ce décret apporte à leur propriété.

Une réclamation aussi juste a paru à votre commission d'autant plus importante, qu'elle intéresse un grand nombre de propriétaires voisins des fortifications dans nos places de guerre, et qu'elle tient essentiellement au droit public des Français.

Le décret du 8 juillet 1791 avait établi, en matière de fortifications, quelques dispositions nouvelles qui avaient été sagement conciliées avec un juste respect pour le droit de propriété.

Le Code civil a établi en principe que nul ne peut être privé de sa propriété, même pour cause d'utilité publique, sans une indemnité préalable.

Ce principe fut bientôt ébranlé par une loi qui autorisa le gouvernement à prendre les terrains dont il avait besoin, sauf aux propriétaires à poursuivre le payement du prix.

Il est arrivé de là que de malheureux pères de famille ont été, il y a plusieurs années, forcés d'abandonner leurs maisons, et dépouillés de leur patrimoine, sans avoir pu recevoir encore l'indemnité qui leur est due.

Mais le décret du 9 décembre 1811 a mis le comble à un système abusif de la propriété.

L'article 1er de ce décret porte qu'il ne pourra plus à l'avenir être établi aucun bâtiment, clôture ou autres constructions quelconques dans le rayon kilométrique, c'est-à-dire à 500 toises des places de guerre du premier ordre et du front d'attaque des autres.

Suivant l'article 3, ces dispositions sont déclarées applicables aux restaurations et réparations des bâtiments, clôtures et autres constructions qui existaient auparavant, sauf les modifications qui seraient jugées n'être pas contraires à la défense.

Enfin, Messieurs, dans ce même cas, et à compter de la publication du décret, les propriétaires de bâtiments, clôtures et autres constructions restaurées ou réparées ne pourront, est-il dit, prétendre à aucune indemnité pour démolition en cas de siége.

Ce n'est pas à nous, Messieurs, qu'il appartient d'examiner si l'étendue donnée par ce décret au terrain militaire est plus grande que ne l'exigent la défense et la sûreté des places de guerre.

Mais c'est un devoir pour les représentants de la nation, d'appuyer auprès d'un gouvernement réparateur des réclamations fondées sur la Charte constitutionnelle et sur des principes d'éternelle justice.

Les propriétaires qui ont été obligés de faire le sacrifice à l'État d'un bien devenu nécessaire pour le service public sont à plaindre d'attendre longtemps une juste indemnité; cependant ils finiront par la recevoir, et cette dette sacrée est, sans doute, une des premières qui doivent passer à la liquidation.

Mais concevez-vous, Messieurs, la position cruelle d'un légitime propriétaire qui veut disposer de son bien d'une manière conforme à son droit, à ses intérêts, et qui ne peut même pas y faire un mur de clôture, qui ne peut ni bâtir ni réparer des bâtiments construits anciennement hors les limites alors existantes, et même avant qu'il y eût, dans le voisinage, des fortifications?

Vous concevez combien il est pénible de voir sa maison prête à tomber en ruine, sans pouvoir la réparer, de voir sa propriété mise en interdit, d'être privé même de cette faculté qui appartient à l'usufruitier, de maintenir sa jouissance par des réparations d'entretien, et de ne conserver que le vain titre de propriétaire.

Comment a-t-on pu morceler ainsi la propriété sans indemniser en rien celui dans la main de qui elle devenait presque un fantôme inutile?

Tel est pourtant le résultat d'un décret, dans la confection ou l'exécution duquel on a perpétuellement oublié ce principe évident et sacré, que l'État doit au propriétaire la réparation du dommage que l'utilité publique l'oblige de lui faire, et que si l'homme qui sacrifie son fonds tout entier doit en recevoir l'entière valeur, celui à qui on enlève une partie de sa propriété doit recevoir une indemnité pareille.

Un état aussi pénible pour les agents militaires que funeste à la propriété, ne peut subsister sous un gouvernement paternel, sous l'empire d'une constitution telle que la nôtre.

Si la défense des places de guerre exige que, sans posséder la propriété d'un terrain, on l'empêche d'y faire des clôtures, des constructions, ou de l'employer à tout autre usage : si enfin on le gêne dans l'exercice du droit qu'il a d'en disposer librement, ce qui est une brèche nuisible à sa propriété, il doit recevoir une indemnité proportionnée au préjudice qu'il souffre, et à la diminution de valeur qu'éprouve sa propriété par les entraves qui l'environnent et les prohibitions dont elle est frappée.

Ces principes, Messieurs, ont paru à votre commission d'une évidente justice, et bien persuadée qu'ils sont gravés dans le cœur du Roi comme dans les vôtres, elle vous propose de voter, suivant les formes constitutionnelles, une humble adresse au Roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de se faire rendre compte du décret du 9 décembre 1811, et de vouloir bien donner des ordres pour que les dispositions de ce décret qu'elle jugerait convenable de maintenir, soient conciliées dans leur exécution avec l'article 10 de la

Digitized by Google

Charte constitutionnelle et avec le respect dû à la propriété.

On demande l'impression du rapport.

M. **le Président**. Comme il s'agit d'une adresse au Roi, je dois mettre aux voix si la proposition de M. Chantereyne est prise en considération.

L'affirmative étant prononcée par la Chambre, l'impression du rapport et le renvoi dans les bureaux sont la suite naturelle de cette décision.

La parole est à un autre membre de la commission des pétitions, sur une *dénonciation faite à la Chambre relativement à un marché passé par le ministre de la guerre pour la fourniture des vivres-pain*.

M. **Lefebvre-Gineau** (1). Messieurs, trois écrits sous le nom de pétitions ont été adressés à la Chambre dans le mois dernier, et envoyés à votre commission des pétitions.

L'un deux est signé *Lefort*, sans adresse; un autre, *Clément, ancien vivrier*, aussi sans adresse; et le troisième, *Vallier de la Mothe*, propriétaire à Corbeil, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 32.

Ces écrits ont pour objet de vous dénoncer un marché de vivres-pain, conclu au mois de juillet dernier entre M. le ministre de la guerre et le sieur Doumerc, pour cinq années, à raison de 21 centimes la ration, tandis que plusieurs autres compagnies s'étaient offertes pour le même service à des prix inférieurs, et entre autres, la compagnie Hellot, de Rouen, qui se soumettait à toutes les conditions imposées par le cahier des charges, et s'obligeait à fournir la ration à 19 cent. 1/2 au lieu de 21. Cette différence de 1 centime ferait pour le trésor public une économie annuelle de 1,095,000 francs, et pendant 5 ans de 5 à 6 millions, en supposant l'armée de 200,000 hommes.

Les deux pétitions, dont les signataires *Lefort* et *Clément* n'ont pas donné leur adresse, laissent assez entendre que les agents du ministère ont écarté la soumission de la compagnie Hellot par des motifs d'intérêt particulier, afin de favoriser le sieur Doumerc, accusé par le sieur Clément d'avoir délivré des sommes assez considérables. Nous ne citerons pas le texte de ces écrits vraiment anonymes; nous aurions même évité de vous en entretenir si la dénonciation ne tombait pas sur un sujet aussi grave que le serait une malversation en finances, dans le cas où elle serait prouvée.

Le sieur Vallier de la Mothe donne son adresse et s'exprime ainsi : « Cette dilapidation d'environ 6 millions s'est opérée en voulant favoriser Doumerc et Ouvrard, au préjudice du bien de l'Etat. Je supplie la Chambre de se faire représenter toutes les pièces qui concernent cette transaction, les différentes soumissions, les divers rapports de la commission nommée par le ministre, la correspondance qui a eu lieu sur cet objet, ainsi que le marché passé à ladite compagnie Doumerc et Ouvrard. Il sortira de tous ces matériaux une évidence qui préservera à l'avenir le trésor public d'une lésion aussi scandaleuse. »

D'abord votre commission s'est demandé à elle-même jusqu'à quel point elle avait le droit de s'immiscer dans des choses de ce genre, où il est question d'un acte purement administratif. Sans doute, si la Chambre voulait demander la résiliation d'un marché passé par un ministre, elle sortirait du cercle de ses attributions; mais en considérant que les ministres sont responsables, qu'ils vous doivent tous les ans de leurs dépenses un compte que vous critiquez, et qu'alors, au moment de cette critique, vous aurez certainement le droit d'improuver un marché onéreux au Trésor, lorsque l'administration aurait pu en faire un beaucoup plus avantageux, il nous a paru que l'exercice de votre droit de surveillance sur l'emploi des deniers publics était de tous les moments, et que nous ne sortirions pas des attributions de la Chambre en examinant cette affaire.

D'ailleurs, la dénonciation étant devenue publique, il était nécessaire que la Chambre en prît connaissance, ne fût-ce que pour mettre un terme à des soupçons injurieux à l'administration, dans le cas où l'inculpation ne serait pas fondée.

Dans une affaire aussi délicate, la commission a dû agir avec une extrême circonspection, pour ne pas commettre une grande administration et ne pas se commettre elle-même; elle a dû tenir une conduite ouverte autant qu'impartiale. Sa première démarche a donc été de donner à M. le ministre de la guerre communication des pièces dénonciatrices du marché.

De la part du ministre, il n'a été refusé aucune des communications que nous avons demandées. Les pièces principales sont deux rapports faits aux ministres, et un autre au Roi sur les soumissions adressées à l'administration, la correspondance de la compagnie Hellot avec le ministère, la soumission faite par cette compagnie; enfin, le traité en date du 29 juillet 1814, par lequel le sieur Doumerc est chargé de fournir, manutentionner, transporter et distribuer le pain aux troupes de l'armée de terre, dans toute l'étendue du royaume, depuis le 1er septembre 1814 jusqu'au 1er janvier 1820.

Dans le cours de ce rapport, nous mettrons la plupart de ces pièces sous les yeux de la Chambre.

Nous attachions quelque intérêt à découvrir la demeure des pétitionnaires Lefort et Clément, et surtout le nommé Clément qui, dans sa pétition, demande à être entendu; mais nos recherches ont été inutiles.

Nous nous sommes adressés au sieur Vallier de la Mothe, et sur notre invitation il s'est rendu auprès de nous. Il nous a déclaré qu'il n'avait été mû par aucun intérêt ni par qui que ce soit, à adresser sa pétition à la Chambre; qu'il ne connaissait ni le sieur Hellot ni aucun des membres de sa compagnie; qu'il n'avait connaissance du fait énoncé dans sa pétition que pour en avoir beaucoup entendu parler dans le monde, et que, par zèle pour l'intérêt public, il avait cru devoir le déférer à la Chambre, à qui appartient le droit de prendre connaissance et d'approfondir tout ce qui intéresse les finances de l'Etat.

Enfin, nous avons appelé le sieur Hellot, qui s'est rendu près de nous, accompagné du sieur Marchant, l'un de ses associés.

L'un et l'autre nous ont déclaré que la réclamation portée dans les pétitions ne venait pas de leur compagnie; qu'ils n'avaient eu aucune part à ces pétitions; qu'ils n'en connaissaient pas les auteurs; qu'au surplus, il était vrai qu'ayant vu dans les journaux des 13 et 14 juin un avis ministériel annonçant que le service des vivres serait donné par entreprise, la compagnie Hellot s'était rendue dans les bureaux de la guerre, y avait pris copie du cahier des charges, et, le

(1) Le rapport de M. Lefebvre-Gineau est fort incomplet au *Moniteur*: nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

21 juin, avait adressé au ministre une soumission par laquelle elle s'engageait à fournir la ration à raison de 19 centimes et demi, savoir : 19 centimes, prix effectif de la ration, et un demi centime pour indemnité de diverses dépenses qui, auparavant, restaient à la charge du gouvernement, et dont le munitionnaire devait dans la suite être chargé.

La compagnie Hellot avait déjà proposé au ministre, par ses lettres des 14, 17, 23 et 29 mai, une régie intéressée établie pour dix ans, à qui la ration serait payée 19 centimes pendant toute la durée de la régie, et où le gouvernement partagerait par moitié les bénéfices, si la ration revenait à des prix au-dessous de cette fixation.

Dans cette évaluation, le sieur Hellot ne comprenait pas certains frais qui, maintenant, font partie du prix de la ration, et y entrent pour un demi centime. C'était donc alors, comme depuis, dans leur soumission, le prix total de la ration à 19 centimes et demi.

La compagnie, en outre, invitait le ministre à faire examiner un grand travail sur les subsistances en général, composé et rédigé par M. Marchant, un des associés; elle regarde ce travail comme suffisant pour convaincre le ministre que le prix de la ration militaire moyenne, dans cinq ou dix années consécutives, ne peut jamais excéder 19 centimes.

Le ministre ne répondit pas à ces lettres; mais le 14 juin il fit connaître, par un avis rendu public, quelles étaient les intentions du gouvernement relativement au service à venir des vivres-pain, et, comme nous l'avons déjà dit, la compagnie Hellot fit sa soumission le 21.

Le 24 elle reçut une lettre ministérielle, écrite par M. *Barbier*, commissaire ordonnateur, chef de la neuvième division du ministère de la guerre, et l'un des trois membres composant la commission des marchés. Elle est conçue en ces termes : « M. le ministre de la guerre a reçu la soumission que vous lui avez adressée pour l'entreprise générale du service des vivres. Son Excellence me charge de vous mander qu'avant de prendre une détermination sur cette soumission, elle désire connaître vos moyens d'exécution. Je vous engage donc à justifier de ces moyens auprès de la commission des marchés, laquelle sera réunie lundi prochain dans mon cabinet, de deux à quatre heures. Je dois présumer que vous avez pris des mesures pour vous procurer au besoin les fonds considérables qu'exigerait, de la part d'un entrepreneur, l'important service des vivres de la guerre. Il convient que les personnes qui ont pu vous les promettre se fassent connaître, et même qu'elles s'engagent par écrit à vous servir de caution. Son Excellence veut à cet égard des garanties positives, et vous ne sauriez trop vous hâter de les lui donner. »

Nous verrons bientôt que la soumission Hellot fut écartée, pour n'avoir pas satisfait à cette lettre, quoique la compagnie offrît, d'ailleurs, d'accepter toutes les conditions du cahier des charges, dont ne faisait pas explicitement partie l'obligation de faire connaître ses auxiliaires, et de les amener à contracter des engagements immédiats avec le gouvernement.

On a opposé aussi à la soumission Hellot la modicité du prix de la ration, on a regardé ce prix comme insuffisant et propre à faire subir des pertes considérables à la compagnie soumissionnaire; et cette objection n'est pas une de celles sur lesquelles on ait le moins insisté.

Pour l'intelligence de ce que nous dirons à cet égard, et pour mettre la Chambre à portée de former son jugement sur la suffisance ou l'insuffisance du prix de 19 centimes et demi par chaque ration, nous mettrons sous ses yeux les éléments dont ce prix se compose; ils sont au nombre de trois.

En premier lieu, la matière dont se compose la ration, c'est-à-dire la farine de froment, ou de seigle et froment employés. Le prix de cet élément est variable avec le prix des grains; on le nomme la ration brute; lorsque le quintal métrique a coûté 25 francs, et qu'il est mélangé d'un quart de seigle, la ration brute revient à 15 centimes un quart ou 15 centimes.

Le second élément se trouve dans les frais de manutention. Il est invariable. On l'évalue à 4 centimes.

Enfin, les loyers de magasin, leurs réparations, les contributions foncières dues sur les bâtiments et locaux militaires affectés au service des vivres, les frais de correspondance, dont nous avons déjà dit qu'ils ont tous été, jusqu'ici, à la charge du gouvernement, et qui désormais seront à celle de l'entrepreneur, composent le dernier élément du prix de la ration. On l'a évaluée à un demi centime. Il est invariable.

De ces données il résulte que la ration brute doit être évaluée à 15 centimes dans la soumission de la compagnie Hellot, et à 16 centimes et demi dans le marché passé avec le sieur Doumerc. Bientôt cependant nous verrons cette même ration brute estimée par M. le baron Marchant, membre de la commission des marchés, et par M. l'ordonnateur Barbier, chacun d'eux dans son rapport au ministre, à 15 centimes un quart.

Si le prix total de la ration qu'ils calculent s'élève à 21 centimes, cela vient de ce qu'ils ont fait entrer dans leur évaluation l'intérêt des avances de fonds que le munitionnaire est obligé de faire, et les bénéfices qu'il a droit d'attendre. Le sieur Hellot, dans son calcul, au contraire, ne tient pas compte de cet élément, évalué, par M. le baron Marchant et par M. Barbier, à un centime un quart.

Après cette digression, je reviens à l'ordre historique des faits :

La compagnie Hellot se rendit le 27 à la commission des marchés, conformément à l'invitation que lui en avait faite M. l'ordonnateur Barbier par sa lettre du 24. On lui renouvela les demandes consignées dans cette lettre, de faire intervenir et signer, comme cautions de la compagnie Hellot, ses bailleurs de fonds. La commission parut aussi préférer que le sieur Hellot fît en immeubles le cautionnement de 1,500,000 francs demandé par le cahier des charges, au lieu de le donner en blé, comme il le proposait dans sa soumission.

La compagnie ne se refusa pas à cette dernière condition, mais elle ne voulut pas s'obliger à exécuter la première, puisque le 29 elle écrivit aux membres de la commission des marchés la lettre dont il est nécessaire que la Chambre entende la lecture.

A MM. les barons MARCHANT, DENNIÉE *et à M. le commissaire ordonnateur* BARBIER, *membres de la commission chargée de l'examen des marchés du ministère de la guerre.*

« Messieurs, nous avons communiqué aux autres bailleurs de fonds l'observation que vous avez bien voulu nous transmettre d'après les ordres du ministre secrétaire d'État de la guerre, qui a pour objet de ne point discuter les prix et les

Digitized by Google

conditions de notre soumission avant d'avoir justifié de nos moyens d'exécution par une déclaration signée de toutes les personnes qui mettent des fonds à notre disposition, et par laquelle elles s'engagent à nous servir de caution.

« Permettez-nous, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous soumettre les observations auxquelles cette demande a donné lieu de la part de ces personnes.

« Le cahier des charges impose aux soumissionnaires l'obligation d'avoir, à certaines époques, telles quantités d'approvisionnements, de les entretenir et de les porter à telles autres quantités, et de donner à cet effet pour garantie un cautionnement de 1,500,000 francs.

« La compagnie Hellot s'est obligée à remplir ces deux conditions et est prête à les réaliser.

« Il n'est nullement question dans ce cahier des charges de la déclaration ni du nouveau cautionnement demandé depuis. On ne pouvait même s'attendre à une pareille demande, vu que les soumissionnaires ne sont point des prête-noms, qu'ils sont propriétaires et fabricants, qu'ils présentent par eux-mêmes une solvabilité connue, qu'ils ont une réputation acquise à conserver, qu'à deux époques différentes ils ont été appelés par le ministre pour être chargés du service d'une manière utile au gouvernement, et qu'enfin ils offrent, par leur soumission, de donner les garanties exigées par le cahier des charges.

« Il était donc arrêté entre nous que cette compagnie remplissant entièrement par elle-même les intentions de la commission, insérées dans le cahier des charges approuvé par le ministre, elle seule prendrait des engagements en son nom et qu'elle serait garantie à son tour par l'obligation particulière de chacun des autres bailleurs de fonds, et postérieurement par un acte de société qui les rendrait tous solidaires, mais seulement envers elle, pour l'exécution des engagements qu'elle aurait pris avec le ministre.

« Ces personnes, en se liant avec la compagnie Hellot, n'ont jamais entendu être désignées officiellement, et encore moins à donner la déclaration et à prendre l'engagement qui leur sont demandés d'abord parce qu'ils avaient reconnu que la compagnie Hellot avait les moyens de satisfaire aux obligations imposées par le cahier des charges, ensuite parce qu'étant tous négociants ou banquiers, l'expérience leur a démontré combien cette disposition serait nuisible à leur crédit dans leurs opérations de commerce.

« Tel est le résultat de l'opinion qu'on a eue jusqu'à présent de tout négociant ou banquier, connu pour être intéressé dans les entreprises avec le gouvernement. En supposant que ce soit une erreur ou un préjugé que l'ordre actuel des choses et la confiance qu'inspire le gouvernement pourront détruire par la suite, ce serait donc compromettre le crédit de ces négociants et banquiers et nuire même à la garantie et au crédit qu'ils donnent à la compagnie Hellot.

« La garantie réelle pour l'Etat existe dans les approvisionnements, et de plus dans le cautionnement de 1,500,000 francs. Exiger de la compagnie Hellot d'autres conditions qui n'ont point été demandées par le cahier des charges qui a servi de base aux obligations contractées envers elle par les autres bailleurs de fonds, ne serait-ce pas élever une difficulté nouvelle, qui semblerait un obstacle à un service honorable pour elle, et économique pour le gouvernement, quand, du reste, elle a déjà tous les moyens d'exécution nécessaires, et qu'elle en justifie ?

« D'après ces considérations, et pour ne laisser aucun doute à la commission sur nos moyens d'exécution, nous nous engageons par la présente à assurer les approvisionnements de la manière indiquée dans le compte simulé que nous joignons ici, et à donner un cautionnement de 1,500,000 francs pour garantir ce mode d'approvisionnement, et par conséquent, l'exécution d'un bon service.

« D'après le mode des achats que nous garantissons par le cautionnement exigé, et par nous-mêmes, et d'après le mode de payement adopté par la commission, il s'ensuit que nous nous trouverions à découvert :

Au 1er septembre 1814, de.....	2,430,243 fr.
Au 1er janvier 1815, de.....	4,252,925
Au 1er mars *idem*, de.....	11,543,654

« Et ainsi de suite les années suivantes, dans la supposition que les bons du Trésor royal, sauf l'escompte ordinaire du commerce, égaleraient des écus.

« Nous finissons par une observation faite pour frapper une commission aussi éclairée : c'est que, si à chacune des époques indiquées pour les approvisionnements, nous y manquions, sous le rapport des moindres conditions, dès lors notre cautionnement de 1,500,000 francs serait perdu pour nous. On ne peut raisonnablement supposer qu'une compagnie veuille faire un pareil sacrifice, pour la vaine espérance d'entrer dans un service qu'elle n'aurait pas les moyens d'exécuter.

« Nous avons l'honneur d'être, etc.

« *Signé* M. HELLOT et compagnie. »

Paris, le 29 juin 1814.

Par cette lettre, vous voyez, Messieurs, que les auxiliaires de la compagnie Hellot refusent de s'engager envers le gouvernement, et même de se faire connaître. La même obligation cependant a été imposée aux autres soumissionnaires qui n'ont pas refusé de s'y soumettre. Vous en serez bientôt convaincus par les rapports faits au ministre.

Cette lettre, Messieurs, a donné lieu, devant nous, à une circonstance particulière, dont il est bon d'informer la Chambre, quoiqu'elle paraisse de peu d'importance.

Dans le cours des négociations, la compagnie Hellot, pour rassurer la commission des marchés sur la garantie du service, et diminuer ses craintes, a fait l'offre de justifier du dépôt, chez un banquier, d'une somme de 2,400,000 francs, indépendamment du cautionnement de 1,500,000 francs exigé par le cahier des charges. M. l'ordonnateur Barbier nous a dit que cette offre avait été faite par la compagnie avant sa lettre du 29, et que cette lettre était un refus de la réaliser.

La compagnie Hellot a dit, au contraire, n'avoir fait l'offre du dépôt de 2,400,000 francs que dans la conférence qu'ils eurent avec la commission des marchés, le 1er juillet, trois jours après la date de la lettre, que leur lettre du 29 avait pour objet de répondre à la demande qui leur avait été faite, de donner connaissance de leurs co-associés, et pour ne pas laisser ignorer à la commission des marchés les motifs du refus qu'ils faisaient d'accéder à la demande de la commission. Dans ce débat, la compagnie Hellot n'avait pas tort, car il suffit de lire, avec une légère attention, les deux lettres, pour être certain que celle du sieur Hellot n'a pas d'autre objet que de répondre à celle de M. Barbier, datée du 24.

Nous n'aurions pas donné autant d'étendue à cette explication, si le fait reproché au sieur

Digitized by Google

Hellot, par erreur sans doute, n'eût pas jeté dans cet historique une sorte de contradiction. En effet, la compagnie reçut le 30 une nouvelle invitation de se rendre le 1er juillet à la commission des marchés. Certes, ce dernier fait n'aurait pas eu lieu si la compagnie avait, dès le 29, refusé de donner une garantie de 2,400,000 francs offerte par elle-même, et cela, au même instant où elle déclarait ne pouvoir pas satisfaire à une autre demande en garantie qui lui était faite. C'eût été dire qu'elle s'était jouée de la commission lorsqu'elle avait offert le dépôt de 2,400,000 francs. Toute négociation avec elle aurait été rompue par la simple lecture de sa lettre.

La conférence du 1er juillet fut la dernière à laquelle le sieur Hellot ait été appelé.

On y discuta la lettre écrite par la compagnie Hellot, le 29. On y parla du cautionnement en immeubles. Le sieur Hellot en présenta l'acte et demanda à la commission de lui faire connaître le notaire du ministre, afin de déposer chez lui les titres de ce cautionnement.

C'est dans cette conférence que le sieur Hellot fit l'offre de justifier du dépôt de 2,400,000 francs.

Les faits que nous énonçons comme ayant eu lieu dans cette conférence ne sont établis par aucune pièce officielle écrite; nous les tenons du sieur Hellot, qui les a rédigés, écrits et signés.

Le 4 juillet la compagnie Hellot informée, nous a dit encore le sieur Hellot, que la commission des marchés trouvait le prix de la ration trop faible à 19 centimes et demi, écrivit à cette commission. Elle établit dans sa lettre que le prix de la ration brute ne doit, dans aucune circonstance, excéder 15 centimes, en prenant cinq années consécutives, y eût-il dans les cinq ans deux mauvaises récoltes, une médiocre, une récolte ordinaire et seulement une récolte abondante. Ces résultats, continue-t-ils, sont développés dans un travail de M. Marchant, membre de la compagnie, travail qui a été mis sous les yeux du gouvernement à plusieurs reprises et jugé digne d'entrer dans les archives du ministère de la guerre, pour servir à diriger l'administration des vivres.

Enfin le sieur Hellot déclare que sa compagnie renonce à toutes demandes en indemnités.

Il termine sa lettre en invoquant le témoignage de M. le comte de Cessac, ancien directeur de l'administration de la guerre, qui connaît le travail du sieur Marchant et la moralité de la compagnie. Il invite la commission des marchés à le consulter.

Il convient encore de lire cette lettre à la Chambre, afin qu'elle puisse prendre une idée de la théorie du sieur Marchant.

COPIE

De la lettre écrite à MM. les barons MARCHANT *et* DENNIÉE, *et M.* BARBIER, *membres de la commission chargée de l'examen des marchés du ministère de la guerre, par la compagnie Hellot, de Rouen.*

Du 4 juillet 1814.

« Pour répondre entièrement à l'objection que l'on pourrait faire sur ce que le prix de 19 centimes et demi que nous demandons est trop modique et pour prouver que cette objection ne serait point le résultat de l'application des prix des grains en France, aux consommations des troupes et au mode d'approvisionnement suivi par le commerce même, il faudrait nécessairement vous soumettre tous nos travaux sans en excepter un seul, attendu que les opérations se lient l'une à l'autre, et qu'en pareil cas il faut que nous soyons à même de répondre à toutes les observations et de justifier tout ce que nous avançons, ce qui exigerait que vous voulussiez bien nous accorder au moins une journée entière pour vérifier les pièces probantes.

« En attendant cette vérification, nous croyons pouvoir combattre l'objection ci-dessus, et prouver qu'on ne peut point nous l'opposer; pour cela nous aurons l'honneur de vous soumettre seulement quelques observations, qui nous paraissent suffisantes en ce moment pour commencer un éclaircissement.

» Le prix de 15 centimes par ration pour la fourniture des grains seulement est établi : 1° sur ceux des mercuriales adressées par MM. les préfets au ministre de l'intérieur; 2° sur ceux de cinq années, dont deux de mauvaise récolte, une de récolte médiocre, une de récolte ordinaire, et une de récolte abondante; 3° sur les achats faits aux époques et sur les lieux favorables; 4° d'après la consommation des troupes dans chaque département.

« En supposant que, par le relevé des mercuriales, le quintal métrique de froment revienne à 25 francs, ou qu'on le fixe approximativement à ce prix, terme moyen pour cinq ans et pour toute la France, la ration de pain reviendrait à 15 centimes 43 centièmes, au lieu de 15 centimes : mais pour que le prix de 15 centimes 43 centièmes pût servir de base, il faudrait alors : 1° que les achats fussent faits exclusivement dans chaque département, tandis qu'il est bien constant qu'il existe un grand nombre de départements qui doivent être approvisionnés par d'autres, afin d'obtenir un prix moins élevé que celui auquel on y vend les grains, et qui peuvent être approvisionnés par des grains étrangers à un prix encore moins élevé; 2° que les consommations fussent égales et dans la même proportion dans chaque département, ce qui n'a jamais été et ne peut avoir lieu à l'avenir.

« Combien d'autres considérations ne pourrions-nous pas indiquer; mais il faudrait en même temps en fournir la preuve, ce qui est impossible en ce moment et par écrit, vu la quantité de matériaux qui composent ce travail.

« Aux raisonnements indiqués ci-dessus, nous croyons devoir ajouter les observations suivantes extraites de notre travail sur les subsistances (chapitre des mercuriales) :

« Le prix moyen du blé-froment, porté sur les « mercuriales de chaque département, est établi : « 1° sur le prix moyen résultant de ceux qui ont « lieu dans chaque marché, composant les différentes sous-préfectures de chaque département; « 2° sur le prix moyen de deux ou trois qualités « différentes de froment, et quelquefois plus.

« Ce prix ne peut donc servir de base pour le « service des vivres-pain en ce qu'il présente une « augmentation, soit parce que dans chaque dé- « partement il existe une, deux, et quelquefois « trois sous-préfectures où le prix des grains est « plus élevé que dans les autres, à cause des « localités, de la direction du commerce des « grains, ou du peu de grain qu'on y récolte, soit « parce que nombre de départements, où la ré- « colte ne suffit pas aux consommations locales, « sont approvisionnés annuellement par d'autres, « et qu'il en est de même dans ceux qui récoltent « des blés fins; soit enfin parce qu'on n'emploie « pas ordinairement, et qu'on ne peut pas em- « ployer pour le service des vivres-pain la pre- « mière qualité de blé-froment, et que le prix de

Digitized by Google

« cette qualité est compris dans le prix moyen « de chaque département.

« Les différents prix portés sur les mercuriales « sont en général plus élevés que ceux du com- « merce, et ces derniers décroissent encore lors- « qu'on achète une très-grande quantité de grains « que l'on paye comptant, et que les achats sont « faits avec prudence aux époques et sur les « lieux favorables.

« D'après les observations ci-dessus, le prix « moyen pour toute la France, porté sur les mer- « curiales, présente réellement, pour le service « des vivres-pain, une augmentation proportion- « nelle, qu'il faut déduire sur les différents prix « indiqués dans le résultat de chaque année. « Cette augmentation, chaque année, est en raison « du produit de la récolte et des prix des grains; « elle est indiquée dans le travail sur les sub- « sistances. »

« Pour justifier les observations ci-dessus, nous avons l'honneur de vous adresser, Messieurs, un tableau des prix des grains en juin et juillet 1813, à Marseille, Toulouse, Castelnaudary, Toulon et Nice, qui ne doit être considéré que comme un exemple détaché, et duquel il résulte que le prix moyen des qualités de froment propres au service, et portées sur les cotes de commerce, présente- rait une augmentation depuis 1 *franc* 42 *centimes* jusqu'à 7 *francs* 15 *centimes par hectolitre*, ou de 1 *centième dix-sept centièmes à* 5 *centimes quatre-vingt-onze centimes par ration de pain de munition*.

« Cet exemple, à la vérité, ne peut s'appliquer à tous les départements de la France, parce qu'il y en a où il n'existe qu'une ou deux qualités de froment; mais il est applicable à tous les dépar- tements arrosés par des rivières ou canaux navi- gables, maritimes et frontières qui sont des lieux d'entrepôt pour le commerce des grains et où on vend de cinq, six, sept et dix espèces ou qualités différentes. Il est facile de se convaincre que ces derniers départements sont en plus grand nombre que les autres et que la consommation en général y est plus forte.

« Nous pensons que ces détails suffiront à ras- surer la commission sur l'exécution du service im- portant qui pourrait nous être confié; elle reconnaîtra que nos offres, avantageuses au gou- vernement, sont dues aux connaissances réelles que nous avons acquises sur ce service.

« Et pour calmer les inquiétudes qu'on pourrait encore concevoir sur la modération du prix que nous demandons, la compagnie renoncera à toutes demandes d'indemnités, quel que puisse être le prix des grains.

« Comme nous n'avons pas été assez heureux pour avoir eu aucun rapport d'administration avec vous, Messieurs, il se pourrait que nous vous fussions entièrement méconnus; dans ce cas, nous osons vous supplier de vouloir bien prendre des renseignements auprès de M. le comte de Cessac, comme c'est l'usage entre chefs d'admi- nistration qui se succèdent. Dès lors, nous dé- sirerions qu'il lui fût demandé quel est son opi- nion et son jugement : 1° sur le caractère et la moralité personnelle de M. Marchant; 2° sur toutes les parties du grand travail qui lui a été soumis et dont il a ordonné différentes vérifica- tions depuis douze ans; 3° sur la compagnie Hellot; 4° enfin, sur les motifs qui l'avaient dé- cidé à nous appeler pour mettre à exécution ce travail et sur les circonstances politiques qui, en 1807 et en 1813, se sont opposées à l'exécution de ce dessein.

« Certifié : M. HELLOT, et Cie. »

La conférence du 1er juillet fut la dernière où le sieur Hellot ait été appelé, et sa lettre précé- dente ne reçut point de réponse.

Les principaux concurrents du sieur Hellot étaient :

Le sieur Vanlerbergh, qui demandait 22 cen- times et demi de la ration, et ne voulut rien diminuer de ce prix;

Le sieur Doumerc, qui, dans sa soumission, avait d'abord fixé le prix de la ration à 21 cen- times et demi, et demandé des avances; mais qui, par sa lettre du 8 juillet, se réduisit à 21 centimes, et renonça à ses autres prétentions;

Les sieurs Bodin et Montessuy, fixant le prix de la ration à 21 centimes, sans autres condi- tions.

Le 15 juillet, le sieur Hellot demanda une au- dience au ministre, et l'obtint pour le 17; mais, dès le 14, le ministre avait fait son rapport au Roi : ainsi la conférence n'avait plus d'objet.

Ce soumissionnaire a fait encore, après la con- clusion du marché avec le sieur Doumerc, une nouvelle démarche; il a adressé une pétition au Roi lui-même : cette pétition n'a point eu de réponse.

D'après les conclusions de deux rapports faits par deux des membres de la commission des marchés, le ministre s'était borné à la présenta- tion de deux des soumissionnaires seulement, le sieur Doumerc et les sieurs Bodin et Montessuy.

Sur une seule affaire, il n'aurait dû y avoir qu'un seul rapport fait au ministre; il y en eut deux : nous n'en connaissons pas la raison. Mais il n'importe dans cette affaire, puisqu'ils offrent la même discussion et qu'ils arrivent aux mêmes conclusions. L'un d'eux est de M. le baron Mar- chant, l'autre de M. l'ordonnateur Barbier : ils sont signés l'un et l'autre de M. le baron Denniée, troisième membre de la commission, avec l'obser- vation suivante qui précède sa signature, sur le rapport de M. le baron Marchant : « En signant cette rédaction de M. le baron Marchant, je signe, d'un autre côté, la rédaction de M. l'ordonnateur Barbier, par la raison qu'elle présente tous les développements désirables, et qu'au fond elle offre la même conclusion que la rédaction de M. le baron Marchant. »

Nous allons donner lecture à la Chambre des deux rapports de la commission des marchés, en commençant par celui de M. le baron Marchant. Ces rapports des membres de la commission des marchés et le rapport du ministre du Roi sont, Messieurs, les pièces les plus importantes de l'af- faire; nous les lirons devant vous. Vous y verrez que l'opinion de M. le baron Marchant et celle de M. l'ordonnateur Barbier sont pleinement en fa- veur des sieurs Bodin et Montessuy. Ces rappor- teurs, s'ils avaient eu le choix à leur disposition, auraient donné à ces soumissionnaires la pré- férence sur le sieur Doumerc; le même sentiment de préférence se fait aussi remarquer dans le rap- port du ministre.

Nous faisons cette observation, afin de prévenir la Chambre que nous désirons obtenir toute son attention sur un fait; nous lui rappelons en même temps que la dénonciation est dirigée contre une préférence qui aurait été accordée au sieur Doumerc par le ministre et par la commission.

RAPPORT

A Son Excellence le ministre de la guerre sur les différentes soumissions présentées pour le service des vivres.

La commission a reçu :

Digitized by Google

1° Une soumission de M. Vanlerberg, à 22 centimes 1/2 la ration.

2° Une soumission de M. Doumerc à 21 centimes 1/2.

3° Une soumission de MM. Bodin, Montessuy et Vidalroux à 21 centimes.

4° Une soumission de M. Abraham Brissac à 20 centimes.

5° Une soumission de M... à 20 centimes.

6° Une soumission de M. Hellot, de Rouen, à 19 centimes 1/2.

7° Une soumission de M. Lepelletier, qui offre de traiter au prix moyen des quatre soumissions les plus marquantes.

La soumission de M. Lepelletier ne paraît pas susceptible d'entrer en concurrence, soit parce qu'il ne détermine aucun prix, soit parce qu'il offre une espèce de régie intéressée dont l'adoption n'entre pas dans les intentions de Votre Excellence.

Relativement à la soumission de M.M..., nous ne la mettrons pas non plus en concurrence avec les autres soumissions, parce que nous supposons que les mêmes motifs qui ont déterminé Votre Excellence à l'éloigner du service des fourrages, auront la même force pour le service des vivres.

M. Abraham Brissac n'a nullement justifié de ses moyens d'exécution; il paraît d'ailleurs avoir peu de capacité, et connaît si peu le service important qu'il offre de faire, que dans une conférence à laquelle il a été appelé, il est convenu ne pas savoir qu'il se fît aucune extraction de son de la farine destinée à faire le pain de munition; nous ne pensons pas que sa soumission puisse être prise en considération.

La soumission de M. Vanlerberg est rédigée d'une manière qui doit inspirer de la confiance; elle annonce une connaissance approfondie du service, et nous n'hésiterons pas, *sauf l'examen des autres considérations*, à la mettre en regard avec les autres soumissions, si le prix de 22 centimes et demi, sur lequel M. Vanlerberg n'a rien voulu rabattre, ne nous paraissait pas trop exagéré, et si, en outre, il ne demandait pas une avance de 3,600,000 francs pour le 1er janvier prochain. M. Doumerc demande 21 centimes et demi; ce prix nous semble se rapprocher davantage de celui qu'il convient d'accorder. M. Doumerc est le fils d'un ancien administrateur des subsistances : il paraît qu'il jouit d'une assez grande fortune, et en outre qu'il est appuyé, pour ses opérations, par les maisons Baring, de Londres, et Hope, d'Amsterdam. Si cette introduction de grandes maisons étrangères dans l'administration de la guerre n'a point d'inconvénients pour ce ministère, et est avantageux pour le système financier de la France (ce que nous ne nous permettons pas de juger), c'est alors une grande considération à joindre à celles qui militent en faveur de la soumission Doumerc. Nous devons cependant faire remarquer que ce soumissionnaire demande, pour chaque année, une avance de 4 millions à retenir par douzième, chaque mois, sur le prix de ses fournitures.

MM. Bodin et Montessuy avaient présenté chacun une soumission, et chacun d'eux avait justifié à la commission de tout ou partie de ses moyens d'exécution. Ces deux soumissionnaires se sont ensuite réunis. Cette soumission est moins chère d'un demi centime que celle de M. Doumerc, et les soumissionnaires, qui ne demandent aucune avance, paraissent avoir tous les moyens de moralité, d'argent et de confiance qui peuvent donner au gouvernement la garantie d'un bon service.

M. Hellot, de Rouen, est celui dont la soumission, qui est à 19 centimes et demi et sans avance, présente le prix le moins élevé; mais nous ne pouvons nous dissimuler que cet avantage peut n'être qu'apparent. S'il est utile que la guerre ne paye qu'au meilleur marché possible, il est à craindre qu'une trop forte baisse des prix ne devienne un obstacle à la levée des contributions, si la compagnie dont il s'agit parvenait, par ses opérations, à amener dans les grains une trop grande diminution de prix; le gouvernement qui aurait un grand intérêt à l'empêcher, pourrait ouvrir ses ports aux exportations, qui bientôt amèneraient une augmentation susceptible d'occasionner de grandes pertes à la compagnie; celle-ci serait donc dans le cas de réclamer des indemnités qui, si elles étaient accordées, feraient bientôt disparaître les avantages qu'offre la soumission dont il s'agit.

A la vérité, M. Hellot déclare qu'il renonce d'avance à toute indemnité, parce que, dit-il, il est sûr que sa manière d'opérer le garantira des pertes dont nous venons de parler : cette assertion peut bien mettre le gouvernement dans le cas de refuser les indemnités qui pourraient lui être réclamées par la suite; mais elle ne sauverait pas du malheur de ruiner une compagnie qui aurait traité avec lui, et il nous semble que c'est une extrémité dangereuse qu'il est bien important d'éviter.

Nous ne devons pas non plus dissimuler à Votre Excellence que la compagnie Hellot n'a encore été chargée d'aucun service. A la vérité son principal associé ou intéressé (M. Marchant) a été employé dans les administrations militaires, et il s'est occupé depuis très-longtemps d'un immense travail sur les subsistances; c'est de ce travail qu'il déduit les raisons qui le font assurer qu'au prix demandé sa compagnie peut faire un bon service, et s'assurer un bénéfice convenable. Le travail de M. Marchant fondé sur des recherches multipliées, peut être établi sur de bonnes bases, mais la plus belle théorie ne suffit pas, et pour être certain qu'on peut en obtenir les résultats qu'il a indiqués, il manque une expérience, que surtout, dans les circonstances actuelles, il peut être dangereux de faire. Nous ajouterons même que lorsqu'on se rappelle les prix auxquels la ration est revenue dans les diverses régies ou entreprises, lorsqu'on remarque que le prix commun de la ration, sous la régie Maret, s'est élevé au delà de 23 centimes; et quand on voit M. Vanlerberg, qui est généralement connu pour l'homme le plus versé dans le commerce des grains, refuser de se charger du service au-dessous de 22 centimes et demi, et sans une avance de 3,600,000 fr., il est permis de douter qu'une compagnie puisse le faire à 19 centimes et demi et sans avances.

Toutefois, si Votre Excellence se déterminait pour l'entreprise Hellot, aux risques et périls de tout ce qui pourrait en résulter de préjudiciable aux soumissionnaires, nous devons lui faire observer que ceux-ci assurent être en mesure de mettre dans cette affaire une somme de plus de 5 millions et même de 7 millions, si une riche maison qui s'est retirée parce qu'elle n'a pas voulu être connue, avant la signature du traité, consent, comme ils l'assurent, à prendre dans cette affaire l'intérêt qu'elle avait primitivement demandé.

CONCLUSION.

Digitized by Google

CONCLUSION.

La commission, après avoir mûrement examiné les trois soumissions qui lui paraissent le plus susceptibles d'être mises en concurrence (celle de M. Doumerc, celle de MM. Bodin et Montessuy et celle de la compagnie Hellot), pense que la soumission de M. Bodin est préférable aux deux autres. Il n'y a point d'avances à donner, et le prix offre un terme moyen qui fait penser à la commission qu'il n'est ni trop ni trop peu élevé. M. Bodin, qui a longtemps été chargé d'un service considérable de subsistances en Italie, a conservé une réputation bonne et intacte; M. Montessuy a fait longtemps, et d'une manière satisfaisante, le service des Invalides; M. Vitalroux, leur associé, est régent de la Banque de France et jouit de la meilleure réputation. Enfin, nous ne pouvons que répéter que cette compagnie offre, sous le rapport de la moralité, sous le rapport de l'expérience, et par la masse de fonds qu'elle a à sa disposition, tout ce qui peut rassurer Votre Excellence et lui donner la garantie d'un bon service.

Si cependant Votre Excellence préférait l'une des deux autres soumissions, elle trouvera dans ce rapport tous les motifs qui peuvent militer en leur faveur.

Paris, le 8 juillet 1814.

Signé Le baron MARCHANT.

Pour éclairer davantage la religion de Votre Excellence, nous croyons devoir lui faire remarquer que, d'après un travail fait, il y a quelques années, au ministère de l'intérieur, il a été reconnu que l'intérêt général de l'agriculture exige que le prix moyen du quintal marc de blé soit de 12 à 13 francs.

La différence du prix du froment au prix du seigle est ordinairement du quart au tiers.

Si donc le froment vaut 12 fr. 50 c. le quintal, le seigle doit valoir 8 fr. 86 c., et conséquemment le quintal de méteil 11 fr. 59 c.; ce qui fait revenir la ration à..... » 15 c. 1/4

Les frais généraux d'administration et de manutention, y compris les dépenses diverses qui, d'après le cahier des charges, doivent être au compte du munitionnaire, étaient autrefois fixés à un sou ou 5 centimes par ration; mais les observations et les calculs faits depuis quelques années, par la direction générale des vivres, prouvent qu'on peut les réduire à..... » 4 c.

Il faut ajouter à ces 4 centimes les dépenses ordinairement désignées sous le nom de frais accessoires au prix de la ration, et qui s'élèvent au moins à..... » » 1/2

On estime qu'il faut accorder à un entrepreneur, pour l'intérêt de son cautionnement, pour l'intérêt de ses avances de fonds, à cause des approvisionnements qu'on exige de lui, et pour les bénéfices auxquels il peut raisonnablement prétendre..... » 1 1/4

Ainsi, à notre avis, la fixation la plus convenable du prix de la ration distribuée, serait de..... » 21 c.

Nous croyons également devoir faire connaître à Votre Excellence, la différence qui peut résulter pour le gouvernement, du prix demandé par M. Doumerc, et de celui demandé par M. Bodin.

M. Bodin demande un demi-centime de moins que M. Doumerc; ce demi centime peut être évalué à 250.000 francs, ce qui fait, conséquemment, pour les cinq années que doit durer le marché, ci..... 1,250,000 fr.

M. Doumerc demande une avance de 4 millions, au commencement de chaque année : cette avance, étant remboursée par douzième, chaque mois, doit être considérée comme si elle était réduite à moitié, ou à 2 millions, dont les intérêts, à 5 0/0, pendant cinq ans, sont de..... 500.000

Total..... 1,750.000 fr.

La soumission de M. Doumerc coûtera donc, si elle est accueillie, 1,750,000 francs de plus que celle de M. Bodin.

Si Votre Excellence croyait devoir accueillir la soumission de M. Hellot, cette soumission coûterait par année, 750,000 francs de moins que la soumission Bodin, et pour les cinq ans, 3,750,000 francs de moins.

Cette même soumission coûterait pour les cinq ans 5,500,000 francs de moins que celle de M. Doumerc.

Signé Baron MARCHANT.

En signant cette rédaction de M. le baron Marchant, je signe d'un autre côté la rédaction de M. l'ordonnateur Barbier, par la raison qu'elle présente tous les développements désirables, et qu'au fond, elle offre la même conclusion que la rédaction de M. le baron Marchant.

Signé Baron DENNIÉE.

RAPPORT

Présenté au ministre de la guerre par la commission des marchés.

La commission des marchés a examiné toutes les soumissions parvenues au ministère pour l'entreprise générale du service des vivres; elle en a discuté les conditions et les prix avec les soumissionnaires; rien de ce qui pouvait dépendre d'elle n'a été négligé pour arriver à la passation d'un traité qui fût conforme aux intérêts de l'Etat; elle va rendre compte à Votre Excellence du résultat de ses soins.

Le prix de la ration de pain étant la chose la plus importante à juger dans chaque soumission, la commission a pensé qu'il était convenable qu'elle fixât d'abord ses idées sur celui qui pouvait être alloué. Elle a senti qu'il fallait éviter également un prix trop bas et un prix trop élevé.

Pour accorder un prix qui fût de beaucoup inférieur à celui auquel est revenue la ration depuis plusieurs années, il faudrait supposer que les grains resteront longtemps au prix très-bas où ils sont aujourd'hui, ou, ce qui est presque l'équivalent, il faudrait supposer que le gouvernement fût intéressé au maintien de cet état de choses; mais qu'arrive-t-il quand le prix des grains est trop bas? L'agriculture est négligée; les produits de la terre ne sont plus en rapport avec les besoins du cultivateur; les revenus des propriétaires diminuent sensiblement, et le recouvrement des contributions publiques éprouve des obstacles insurmontables. Il n'est donc pas dans l'intérêt de l'Etat que le prix des grains soit trop bas : or, comme le gouvernement a le moyen de l'exportation pour faire élever ce prix, on doit croire qu'il en fera usage toutes les fois que le bien public semblera l'exiger, et qu'il en réglera l'emploi de manière à concilier les intérêts

Digitized by Google

de l'agriculture avec ceux du peuple, qui souffrira d'une hausse trop considérable.

Il est d'ailleurs à observer qu'il y a les inconvénients les plus graves à ne pas accorder à un entrepreneur des prix proportionnés aux dépenses que son entreprise exige. Si les prix qu'on lui accorde sont trop bas, il tâche d'abord de se dédommager en faisant de mauvaises fournitures; ensuite, quand il n'a plus de ressources, du moment que ses recettes ne balancent pas ses dépenses, il laisse souffrir le service et finit par l'abandonner. Nous pourrions citer plusieurs exemples d'un tel abandon ainsi causé par l'insuffisance des prix alloués aux entrepreneurs, et dont les suites fâcheuses ont été la ruine des préposés et le discrédit de l'administration de la guerre.

Si, au contraire, le prix alloué à un entrepreneur général des vivres est trop élevé, les dépenses de l'État s'accroissent sans utilité et l'entrepreneur s'enrichit aux dépens des contribuables.

Par tous ces motifs, la commission a pensé qu'il fallait trouver un moyen terme dont les bases devaient être prises tout à la fois dans l'expérience du passé, dans les intérêts de l'agriculture et dans ceux du peuple. Suivant un travail fait il y a quelques années au ministère de l'intérieur, l'intérêt général de l'agriculture exige que le taux moyen du quintal marc de blé ne soit point au-dessous de 12 francs, et quand il ne s'élève pas à cett «somme, l'agriculture est en perte. On peut en conclure que le gouvernement doit désirer que le prix commun du blé soit constamment de 12 à 13 francs le quintal marc, et les relevés des mercuriales ne s'écartent sensiblement de ce taux que dans les années de disette et dans les années d'abondance, en sorte qu'il peut être regardé comme la meilleure base à suivre. La différence du prix du froment au prix du seigle est ordinairement du quart au tiers; si donc le froment vaut 12 fr. 50 c. le quintal, le seigle doit valoir 8 fr. 86 c., et conséquemment le quintal de méteil 11 fr. 59 c., ce qui fait revenir la ration à..... « 15 c. 1/4

Les frais généraux d'administration et manutention, y compris les dépenses diverses qui, d'après le cahier des charges, doivent être au compte du munitionnaire, étaient autrefois fixés à 1 sou, ou 5 c., par ration; mais les observations et les calculs faits depuis quelques années par la direction générale des vivres, prouvent qu'on peut les réduire à.. « 4

On estime qu'il faut accorder à un entrepreneur, pour l'intérêt de son cautionnement, pour l'intérêt de ses avances de fonds, à cause des approvisionnements qu'on exige de lui, et pour les bénéfices auxquels il peut raisonnablement prétendre... « 1 3/4

Ainsi, à notre avis, la fixation la plus convenable du prix de la ration distribuée serait de..... « 21 c.

D'après ces calculs et les considérations qui précèdent, la commission a jugé que sa tâche sera bien remplie si elle présente à Votre Excellence un entrepreneur qui jouisse d'une bonne réputation, qui ait de grands moyens pécuniaires, qui connaisse bien le service des vivres et qui veuille s'en charger au prix de 21 centimes par ration distribuée.

Nous allons faire connaître à Votre Excellence la marche que nous avons suivie pour atteindre ce but, en lui soumettant l'analyse des soumissions parvenues au ministère, et des discussions auxquelles elles ont donné lieu.

Soumission du sieur Abraham Brissac.

Le signataire de cette soumission est un juif qui habite Lunéville. Il avait d'abord présenté une personne qui lui servait d'interprète, et qui annonçait qu'il avait à sa disposition des moyens pécuniaires suffisants; mais quand il a fallu justifier de ces moyens, le sieur Brissac est venu déclarer que les personnes qui les lui avaient promis ne voulaient pas paraître, et il a ensuite annoncé leur défection; en sorte que sa soumission doit être considérée comme non avenue.

Soumission du sieur...

Le sieur... a fait une soumission sous la date du 4 juillet, dans laquelle le prix est également porté à 20 centimes. Mais les motifs qui déterminent Votre Excellence à l'expulser du service des fourrages ne permettent pas qu'on songe à lui confier celui des vivres; ainsi la soumission qu'il a faite n'a point paru susceptible d'être mise en discussion.

Soumission du sieur Vanlerberg.

Cette soumission est faite au nom du sieur Lurques-Joseph Trétéat, sous la caution du sieur Vanlerberg fils, ayant à son tour, pour caution, le sieur Vanlerberg son père, ancien munitionnaire général des vivres de la guerre. Les prix y sont portés à 22 centimes et demi par ration, et il y est stipulé qu'au 1er janvier prochain, il sera fait à l'entrepreneur une avance de 3,600,000 francs, pour lui donner les moyens de compléter l'approvisionnement de six mois exigé par le cahier des charges. Le sieur Vanlerberg, appelé par la commission, n'a point voulu se réduire sur ses prix ni sur cette avance.

La seule concession que nous ayons pu obtenir de lui, c'est qu'il renonçât à l'une des conditions de sa soumission, d'après laquelle il mettait au compte du gouvernement diverses dépenses qui, aux termes du cahier des charges, doivent être supportées par l'entrepreneur.

Nous devons reconnaître que sa soumission est bien rédigée, qu'elle annonce de la part du soumissionnaire une grande mesure de sagesse, une expérience bien mûrie, et toute la capacité nécessaire pour bien diriger l'entreprise du service des vivres.

On sait que le sieur Vanlerberg a très-bien fait ce service, durant sept années qu'il en a été chargé, c'est-à-dire depuis le 1er germinal an VIII jusqu'en septembre 1807. Nous pensons donc que, sous plusieurs rapports, il conviendrait parfaitement, et peut-être mieux que personne, pour l'entreprise nouvelle dont il s'agit.

D'un autre côté, nous ne pensons pas que le gouvernement puisse accorder pour le service des vivres le prix et l'avance de fonds exigés par ce soumissionnaire; les calculs que nous avons déjà présentés dans ce rapport nous persuadent qu'un entrepreneur peut, avec avantage, faire le service à des conditions bien moins onéreuses pour le trésor royal.

Soumission du sieur Lepelletier.

Une société, représentée par le sieur Lepelletier, qui se dit ancien administrateur des subsistances, a fait une soumission, non pour une entreprise à forfait, mais pour une régie intéressée, en y insérant que les prix seraient fixés d'après

Digitized by Google

ceux qu'on aurait stipulés dans les quatre soumissions qui assurent le plus de moyens suffisants pour l'exécution du service. Nous avons fait observer au sieur Lepelletier qu'il ne s'agissait plus d'examiner un système de régie, qu'il avait été arrêté que le service serait soumis à une entreprise pure et simple, que le cahier des charges était fait dans ce sens, et que tous les soumissionnaires devaient s'y conformer; ces observations n'ont rien produit, sinon une nouvelle lettre en date du 1er juillet, par laquelle le sieur Lepelletier, au nom de sa société, déclare persister dans sa soumission ; d'où nous avons conclu que cette soumission devait être regardée comme nulle.

Soumission du sieur Doumerc.

Le sieur Doumerc a fait plusieurs soumissions : la première, antérieure à la publication du cahier des charges, était signée Ouvrard et Doumerc ; mais elle est aujourdhui de nulle valeur, attendu qu'elle avait pour base un système différent de celui du cahier des charges. Les autres soumissions ne sont signées que du sieur Doumerc, qui n'y parle même pas du sieur Ouvrard ; elles sont accompagnées de plusieurs mémoires, faits par le sieur Doumerc et adressés au Roi, qui les a fait renvoyer à Votre Excellence ; nous avons eu avec ce soumissionnaire de longues discussions, par suite desquelles il a modifié ses prix et ses conditions. Il nous a déclaré, en dernier lieu, que son *ultimatum* était consigné dans sa lettre du 28 juin. Ainsi, il demande que la ration lui soit payée 21 centimes et demi, et que, dans le cas où il ne serait pas payé en argent, il lui soit fait, chaque année, pour lui donner les moyens de former et d'entretenir l'approvisionnement déterminé par le cahier des charges, une avance de 4 millions, sauf à la retenir par douzième chaque mois, sur le prix de ses fournitures.

Nous avons établi, au commencement du présent rapport, que le prix qu'il nous paraissait convenable d'allouer était celui de 21 centimes par ration; l'excédant d'un demi-centime, demandé par M. Doumerc, peut produire par année 250,000 francs, et pour les cinq années que doit durer le marché à passer, ci..... 1,250,000 fr.

Tout porte à croire (1) que les payements pour les fournitures de la guerre seront faits en bons du Trésor, ou autre valeur de nature semblable ; si donc les conditions demandées par le sieur Doumerc étaient accordées, il faudrait lui faire, au commencement de chaque année, une avance de 4 millions de francs, laquelle étant remboursée par douzième chaque mois, doit être considérée comme si elle était réduite à 2 millions de francs pour toute l'année; or les intérêts de 2 millions de francs à 3 p. 0/0 sont, pour un an, de 100,000 francs, et pour cinq, de..... 500,000

Total..... 1,750,000 fr.

Il résulte de ce calcul que, d'après notre opinion, le traité que le sieur Doumerc offre de passer coûterait au trésor une somme de 1,750,000 francs au delà de ce qu'il serait convenable de dépenser pour assurer le service des vivres. Serait-il possible d'ailleurs que le ministre pût, chaque année, au mois de janvier, disposer extraordinairement d'une somme de 4 millions sur les fonds affectés au service des vivres, lorsque le budget de ce service ne s'élèverait pas annuellement à plus de 10 millions de francs ? On doit en douter, ou du moins on doit croire qu'il serait difficile de faire une telle disposition des fonds sans préjudicier aux autres branches de service. Il est à observer que dans les temps les plus difficiles, sous le dernier gouvernement, alors que le crédit public était presque nul, il n'a jamais été accordé de semblables conditions aux entrepreneurs : nous pensons qu'il n'existe point de motifs pour les accorder aujourd'hui ; il y a plus, c'est qu'il serait dangereux de mettre une aussi forte somme dans les mains d'un entrepreneur qui n'aurait qu'un cautionnement de 1 million à 1,500,000 francs.

Le sieur Doumerc est fils d'un ancien munitionnaire des vivres, qui a la réputation d'être fort riche ; il habite Paris depuis peu de temps ; il y est bien famé ; il n'a jamais fait le service des vivres, ni rien de semblable, mais il paraît fort intelligent.

Avant d'habiter Paris, il demeurait à Hambourg où il avait une maison de commerce. Lorsque la commission lui a demandé qu'il justifiât de ses moyens, il a répondu en ces termes : « Une justification d'un pareil objet est impossible, ou tout « au moins sujette à de grands inconvénients. « Quant à ma justification morale, je l'ai faite au « Roi et à LL. Exc. les ministres de la guerre et « des finances ; je leur ai offert pour garantie « cinquante ans de service de mon père dans cette « même partie, son nom, sans tache et la fortune « de ma famille ; mon existence commerciale, « pure depuis dix-sept ans que j'ai suivi cette « carrière à Hambourg et ici ; mon éloignement « de toute affaire avec les derniers gouver- « nements de France ; mon alliance avec la « maison de Chapeau-Rouge, l'une des principales « du Nord ; enfin, le concours des deux pre- « mières maisons de l'Europe, MM. Hope et com- « pagnie, d'Amsterdam, et Baring frères, de Lon- « dres, qui, pour aider mes opérations, établissent « ici un agent spécial. »

Soumissions des sieurs Bodin, Auguste Montessuy et Vidalroux.

Le sieur Bodin, ancien munitionnaire des vivres en Italie, et le sieur Montessuy, ancien munitionnaire des Invalides et entrepreneur général des vivres-viande, avaient fait chacun une soumission pour l'entreprise générale du service des vivres-pain, au prix de 21 centimes la ration. Ils ont ensuite formé une société composée d'eux et du sieur Vidalroux, régent de la Banque ; et cette société offre aujourd'hui de se charger du service au prix de 21 centimes la ration, sans exiger aucune avance.

Sous le rapport du prix et des conditions, les offres de cette société sont, à notre avis, très-convenables ; toutefois la commission a essayé, mais sans succès, d'obtenir une réduction. Pour la capacité et la moralité, les trois soumissionnaires ne laissent rien à désirer : les sieurs Bodin et Montessuy sont du petit nombre des entrepreneurs qui, sous le dernier gouvernement, ont fait un bon service, n'ont point manqué à leurs engagements et ont conservé une réputation sans tache. M. Vidalroux, l'un des administrateurs des vivres,

(1) Après la rédaction du rapport, le sieur Doumerc a renoncé aux avantages que l'on estimait devoir produire 1,750,000 francs. Il a réduit ses conditions aux mêmes termes que la compagnie Bodin, et cette circonstance a déterminé le ministre à le mettre en concurrence avec cette compagnie, dans le rapport au Roi.

Digitized by Google

jouit également d'une bonne réputation, et la preuve, c'est qu'il est régent de la Banque; mais il a peu de fortune. Les sieurs Bodin et Montessuy paraissent avoir d'assez grands moyens pécuniers, qu'ils peuvent accroître beaucoup par leur crédit personnel; ils sont même créanciers du ministère de la guerre pour une somme assez considérable.

Le premier a déposé dans les mains de la commission trois lettres de trois bonnes maisons de Paris, savoir : MM. Perrier frères, banquiers, Baillot, agent de change, et Charles, qui attestent qu'il jouit d'une grande confiance dans le commerce; les deux derniers s'obligent par ces lettres à lui compter de suite 900.000 francs pour mettre dans son entreprise; et MM. Perrier frères s'obligent à l'appuyer de leurs ressources et de leur crédit. De son côté, M. Montessuy déclare qu'il est appuyé par l'une des plus fortes maisons de Paris, MM. Perregaux et Laffitte, et qu'il aurait à lui seul tous les moyens nécessaires pour se charger de l'entreprise.

Soumission du sieur Hellot.

Le sieur Hellot, qui se qualifie de négociant de Rouen, et qui demeure à Paris, a présenté une soumission sous le nom Hellot et compagnie, par laquelle il offre de faire le service au prix de 19 centimes et demi par ration, sans exiger d'avance de fonds. La commission, fondée sur les observations et les calculs qu'elle a soumis à Votre Excellence, au commencement de ce rapport, ne croit pas qu'il soit possible qu'un entrepreneur puisse faire le service des vivres au prix de 19 centimes et demi. Le sieur Vanlerberg, qui en a été chargé pendant sept ans, avait 21 centimes 7 dixièmes par ration, et cependant il assure qu'il y a perdu considérablement. Les relevés produits par la direction générale des vivres, qui en est chargée depuis 1807, constatent que pendant la gestion de cette direction, le prix moyen de la ration a été de 23 centimes et une fraction de centime. Ces deux prix compensés donnent, pour taux moyen des quatorze dernières années, 22 centimes et demi; comment donc croire que d'ici au 1er janvier 1820, on puisse faire le service à 19 centimes et demi. C'est-à-dire avec une réduction de 3 centimes sur le prix de la ration? Comment croire que les calculs d'un homme qui n'a jamais fait le service soient plus sûrs que ceux du sieur Vanlerberg, qui l'a fait pendant sept ans, et qui a la réputation d'être un très-habile négociant de grains? Comment croire, enfin, que le sieur Hellot puisse faire le service à 19 centimes et demi, lorsque le sieur Vanlerberg ne croit pas pouvoir le faire à moins de 22 centimes et demi? Encore ce dernier demande-t-il une avance de fonds, qui serait pour lui d'un grand secours, et qui ajouterait aux charges de l'État.

Le sieur Hellot a prévu qu'on pourrait faire des objections contre la modicité du prix qu'il demande, et il a écrit, le 4 de ce mois, à la commission pour démontrer que ce prix doit suffire. Sa lettre, dans laquelle nous avons reconnu l'ouvrage de M. Marchant, son associé, est faite avec beaucoup d'art, mais des démonstrations théoriques, quelque séduisantes qu'elles soient, ne doivent pas prévaloir sur les résultats de l'expérience, et celle du sieur Hellot, ou plutôt du sieur Marchant, n'ont point changé l'opinion de la commission sur l'insuffisance du prix de 19 centimes et demi. Il faut se défier d'un soumissionnaire qui demande des prix trop bas : c'est ordinairement un homme sans moyens qui se trompe lui-même, et dont l'intervention dans le service ne peut qu'être funeste au crédit public, et il y en a malheureusement eu bien des exemples depuis vingt ans.

Il est bon que Votre Excellence sache que le sieur Marchant, ancien employé des services administratifs d'armée, s'occupe depuis longtemps de créer des systèmes pour l'exécution du service des vivres. On lui dit, il y a quelques années, qu'il ne suffisait pas qu'il offrît de mettre à exécution un système d'après lequel la ration ne devait revenir qu'à 19 centimes, mais qu'il fallait encore donner des garanties. C'est alors qu'il s'associa au sieur Hellot, et depuis il a toujours mis en avant ce dernier comme un négociant qui présentait une grande solvabilité. Toutefois la commission a dû vérifier si cette solvabilité était réelle; elle a invité le sieur Hellot à justifier de ses moyens. Ce soumissionnaire a d'abord annoncé qu'il pouvait faire verser, soit à la Banque de France, soit chez un banquier, une somme de 2 à 3 millions, jugée suffisante pour commencer le service; il a même promis de produire la preuve de ce versement, mais cette promesse est restée sans effet; M. Hellot s'est borné à écrire que ses bailleurs de fonds ne voulaient point paraître, que sa compagnie présentait une solvabilité connue, qu'elle était prête à remplir les conditions portées au cahier des charges pour le cautionnement et l'approvisionnement exigés, et que de telles garanties devaient suffire. Ces assertions ne pouvant pas nous inspirer de confiance, nous avons cru devoir consulter M. Lafitte, directeur de la Banque, sur la moralité, la fortune et le crédit du sieur Hellot; M. Lafitte nous a répondu qu'il ne pouvait « nous donner « des renseignements positifs sur cette personne, « qui est d'une maison de Rouen, et qui ne peut « être ici qu'accidentellement. »

Dans notre opinion, la compagnie Hellot n'a pas assez de moyens pour se charger de l'entreprise générale du service des vivres; et quand elle en aurait assez, il lui serait impossible de faire ce service au prix de 19 centimes et demi. Votre Excellence jugera peut-être que ces motifs sont assez puissants pour la déterminer à ne point traiter avec cette compagie.

CONCLUSION.

Les soumissions que nous venons d'indiquer sont les seules qui aient été faites pour l'entreprise générale du service des vivres de l'armée de terre. Votre Excellence peut inférer de nos observations sur chacune d'elles, que celle du sieur Doumerc et celle de la compagnie Bodin et Montessuy nous paraissent les plus recommandables, sous le triple rapport de la moralité des soumissionnaires, de la garantie des moyens d'exécution, et de la convenance des prix. Toutefois, sous le rapport de l'économie, la soumission de la compagnie Bodin présente, sur celle de M. Doumerc, un avantage de 1,750,000 francs, ainsi que nous l'avons expliqué dans l'examen de cette dernière soumission; les conditions en sont d'ailleurs moins gênantes pour le ministère; il est aussi à observer que le sieur Bodin connaît parfaitement le service des vivres, et nous devons le dire, cette compagnie Bodin, telle qu'elle est composée et secourue, nous semble offrir toute sécurité au gouvernement.

Tels sont, Monseigneur, les faits, les renseignements et les considérations que la commission a cru devoir mettre sous vos yeux : nous pensons qu'ils suffisent pour éclairer la religion de Votre

Digitized by Google

Excellence, et pour la mettre à même de prendre un parti définitif sur le choix d'un entrepreneur général du service des vivres de son département.

Paris, le 8 juillet 1814.

Signé Le baron DENNIÉE et BARBIER.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Le service des vivres de la guerre est en régie depuis 1807. J'ai eu l'honneur d'exposer à Votre Majesté les inconvénients qui résultaient de ce système, et Votre Majesté a daigné approuver que j'y substituasse une entreprise générale.

D'après un avis publié dans les journaux, il s'est présenté plusieurs compagnies pour traiter de cette entreprise; j'ai fait examiner et discuter leurs soumissions par une commission composée de trois fonctionnaires, dont les principes et les lumières en administration m'ont paru dignes de confiance : ce sont MM. le baron Denniée, intendant général de la maison militaire de Votre Majesté, le baron Marchant, membre du conseil de la guerre, et le commissaire ordonnateur Barbier.

Cette commission a reconnu que, sous le triple rapport de la moralité des soumissionnaires, de leur solvabilité et de la fixation des prix, deux seules des soumissions présentées étaient susceptibles d'être mises en concurrence et d'être prises en considération. L'une de ces soumissions a été faite par M. Doumerc, négociant à Paris; l'autre a été faite par une compagnie composée de MM. Bodin, ancien munitionnaire des vivres en Italie, Montessuy, ancien munitionnaire des Invalides, et Vidafroux, régent de la Banque. Dans chacune de ces soumissions, le prix de la ration distribuée est fixée à 21 centimes, c'est-à-dire au taux que la commission juge le plus convenable d'allouer pour concilier les intérêts de l'agriculture, les intérêts de l'État et ceux de l'entrepreneur : en effet, depuis sept ans que la régie des vivres existe, la ration a coûté, terme moyen, un peu plus de 23 centimes; durant les sept années qui ont précédé cette période de temps, elle avait coûté 21 centimes sept dixièmes; en sorte que le prix commun de la ration, depuis quatorze ans, a été de 22 centimes et demi. Le prix de 21 centimes qu'on me propose aujourd'hui présente donc une bonification de 1 centime et demi. La commission des marchés a jugé que cette bonification ne pourrait pas être plus forte, sans qu'il en résultât de graves inconvénients pour la sûreté du service. Un travail fait avec soin au ministère de l'intérieur démontre que l'agriculture est en perte lorsque le prix commun du blé est au-dessous de 12 francs le quintal marc, et qu'il importe, pour l'encourager, qu'il soit toujours au-dessus : or, comme le gouvernement a le moyen de l'exportation pour faire élever le prix du blé lorsque le bien de l'agriculture et le recouvrement des contributions l'exigent, on doit croire que ses mesures à cet égard seront toujours réglées de manière à ce que le blé se vende à peu près 12 fr. 50 c. le quintal, et d'après cette base, un entrepreneur ne pourrait pas fournir la ration à moins de 21 centimes. La commission en a conclu, Sire, que des soumissions faites au-dessous de ce taux devraient être écartées, d'autant plus que les signataires qui ne présentaient par eux-mêmes aucune garantie, n'ont pu d'ailleurs justifier des moyens d'exécution.

Dans cet état de choses, Sire, j'ai pensé, comme la commission, que les soumissions du sieur Doumerc et de la compagnie Bodin et Montessuy étaient les seules convenables, et qu'il fallait opter entre l'une et l'autre. Le sieur Doumerc n'a jamais fait le service des vivres ni rien de semblable; mais il est fils d'un ancien munitionnaire général des vivres, dont Votre Majesté a daigné se rappeler le nom; il jouit d'une bonne réputation dans le commerce; il a de la fortune, et se dit appuyé par deux fortes maisons de Londres et d'Amsterdam (1). La compagnie Bodin et Montessuy a l'expérience du service; elle est du petit nombre des entrepreneurs qui, sous le dernier gouvernement, ont fait un bon service, n'ont point manqué à leurs engagements, et ont conservé une réputation sans tache; cette compagnie a par elle-même de grands moyens, elle jouit d'un crédit bien établi, et elle se dit appuyée par la maison Perregaux et Lafitte.

J'ai pensé, Sire, que, d'après ces motifs, je devais soumettre à Votre Majesté le choix à faire entre le sieur Doumerc et la compagnie Bodin et Montessuy; je la supplie de me faire connaître ses intentions.

Paris, 14 juillet 1814.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,
Signé Le comte DUPONT.

Approuvé la soumission du sieur Doumerc,
Signé LOUIS.

Par le Roi,
Signé Le comte DUPONT.

Vous venez d'entendre, Messieurs, les motifs qui ont fait rejeter la soumission du sieur Hellot. Ils se réduisent à trois chefs principaux : insuffisance dans le prix de la ration; défaut de garantie du service; défaut d'expérience, la compagnie Hellot n'ayant fait encore aucun service; aucun entrepreneur avant eux n'ayant encore fait l'essai des méthodes qu'ils se proposent de mettre en pratique, sur lesquelles ils fondent la possibilité de faire le service au bas prix qu'ils demandent.

On dit au sieur Hellot, sur le premier chef, sur l'insuffisance du prix : Le sieur Vanderberg, négociant exercé dans le commerce des grains et la pratique des vivres militaires, a refusé de prendre le service au-dessous du prix de 22 centimes et demi.

Plusieurs entrepreneurs et deux régies ont été chargés successivement de ce service depuis l'an V; le prix moyen de la ration n'a été sous aucun d'eux au-dessous de 21 centimes un tiers. Sous la dernière régie qui a duré cinq ans, il a passé 23 centimes et demi; et le prix moyen des dix-sept ans, depuis l'an V, excède 22 centimes et demi.

On oppose encore au sieur Hellot un calcul de la ration. Le mélange de froment et seigle, dont on fait le pain de munition, coûtant 25 francs le quintal métrique, on trouve pour le prix moyen de la ration 19 centimes trois quarts; un quart de centimes de plus qu'il ne trouve lui-même : mais les deux rapporteurs de la commission ajoutent à ce prix un demi-centime pour intérêt des avances de fonds que sont obligés de faire les entrepreneurs, et trois quarts de centime pour leur bénéfice; ce qui porte le prix de la ration à 21 centimes.

En calculant d'après cette double addition, l'intérêt des fonds d'avance serait à 7 p. 0/0 au

(1) Baring et Hope.

Digitized by Google

moins, et les bénéfices à 4 p. 0/0 environ de la fourniture de l'année ; mais nous croyons que les nôtres sont assez approximatifs.

M. Hellot ne fait pas entrer explicitement ces intérêts ni ces bénéfices dans son calcul de la ration, qui a été mis sous nos yeux.

A cette expérience, à ces calculs, le sieur Hellot n'oppose qu'un ouvrage sur la statistique des subsistances fait par M. Marchant, son associé : ouvrage dont nous ne connaissons que de légers aperçus, qui paraît mériter d'être pris en considération, mais qui n'a pas encore été appliqué aux subsistances militaires, et dont nous pensons qu'il n'eût pas été prudent de tenter l'application dans les circonstances présentes.

Quant à la garantie que les fonds ne manqueront pas au service, on dit à la compagnie Hellot :

1° Qu'elle ne donne pas suffisamment cette garantie par elle-même ;

2° Qu'elle a refusé de la donner en faisant intervenir et signer ses bailleurs de fonds dans la transaction qui serait passée avec le ministre ;

3° On ajoute que le cautionnement de 1,500,000 f., exigé par le cahier des charges, n'est pas destiné à servir aux achats, puisqu'il peut être fait en immeubles ;

4° On oppose encore à cette compagnie une apostille écrite de la main de M. le comte Dejean en novembre 1808, à la marge d'une soumission du sieur Hellot. L'apostille est ainsi conçue : « La « compagnie Hellot n'offrant aucune garantie, « sous le rapport des fonds, pour entreprendre le « service, et ne se présentant, à vrai dire, que « comme régie intéressée, Sa Majesté a préféré « confier cette grande machine à un conseiller « d'État, directeur général de la régie ; MM. Hel- « lot et coassociés, ne peuvent avoir aucun mo- « tif de se plaindre. »

On lui oppose encore une autre apostille de la même main, lorsque, ayant renouvelé sa demande, elle fut de nouveau écartée le 11 décembre de la même année.

« Voici cette seconde apostille : « J'ai mis mon « apostille en marge de la soumission du sieur « Hellot pour prouver que je m'en étais occupé. « Il n'y a point de réponse à faire ni de compte à « rendre à Sa Majesté. »

5° On cite une lettre de M. Laffitte, directeur de la banque, en réponse aux renseignements que la commission des marchés lui avait demandés sur la fortune et le crédit du sieur Hellot. La Chambre en a déjà entendu la lecture dans le rapport fait au ministre par M. Barbier ; et personne de vous ne doute que M. Laffitte n'eût écrit d'une autre manière, si la maison Hellot avait eu les grands moyens que suppose l'entreprise des vivres.

6° Nous-mêmes, afin de réunir des renseignements certains, nous avons consulté ceux que leurs rapports avec la ville de Rouen mettait à portée de nous instruire. Nous n'avons rien appris qui ne fît honneur à la maison Hellot, sous le rapport de la moralité, de la considération et du crédit dont elle jouit pour son commerce ; mais de ce qu'on nous a dit, nous ne pouvons pas tirer la conséquence que, par elle-même, elle donnât une garantie suffisante dans l'affaire dont il s'agit ici.

7° Un autre renseignement nous est encore venu par une personne qui nous a permis de la nommer et de citer une lettre qu'elle a écrite à l'un de nous.

La voici :

« J'ai eu effectivement, Monsieur et cher ami, « la pensée d'entrer en société pour quelques « capitalistes mes amis, avec MM. Marchant et « Hellot, et j'ai fait arriver ici un riche banquier « d'Allemagne. Nous avons eu plusieurs confé- « rences avec ces messieurs : nous avons examiné « et admiré le travail immense qu'a fait M. Mar- « chant sur la fourniture des vivres-pain qu'il « sollicitait avec M. Hellot, et nous eussions suivi « notre première pensée d'association, si, après « quelques renseignements pris, nous n'avions « craint que M. Hellot ne restât au-dessous de « l'engagement qu'il devait prendre avec nous, de « faire 1,500,000 francs de fonds. Cette inquié- « tude, celle un peu de la justesse des calculs de « M. Marchant, et le mode de payement que le « gouvernement voulait adopter nous ont déci- « dés, ce banquier et moi, pour M. Cartier, ban- « quier à Strasbourg, et un autre ami, à nous « retirer. »

Cette lettre est de Paris, de M. Catoire, du 11 octobre 1814.

Le sieur Hellot répond à ces observations, que le 1er juillet il a mis les pièces relatives à son cautionnement en immeubles sous les yeux de la commission, et demandé qu'on lui indiquât le notaire du ministre, afin qu'il pût les déposer, et qu'il n'a pas été répondu à cette demande.

La Chambre se rappellera ce que nous venons de dire : que le cautionnement en immeubles ne donnait pas la garantie du service ; il était réservé à un autre emploi, à payer les dettes que pourrait avoir contractées la compagnie pour raison du service, soit envers le gouvernement, soit envers des particuliers. La garantie du service ne pouvait exister que dans des moyens pécuniaires disponibles et suffisants ; c'est pour cela qu'on insistait pour obtenir la connaissance et la signature des coassociés. Cette garantie étant refusée, ou n'étant pas donnée, il n'y avait point de réponse à faire à la demande d'indiquer le notaire du ministre, cette garantie étant plus nécessaire que le cautionnement lui-même.

Le sieur Hellot ajoute qu'il avait proposé aussi le 1er juillet de justifier du dépôt chez un banquier d'une somme de 2,400,000 francs, et cette somme aurait été une garantie du service assez bonne.

La commission des marchés convient que cette offre fut proposée ; mais le sieur Hellot n'a rien fait pour en opérer la justification. Il a écrit le 4 à la commission sur un autre objet ; il ne parle point de celui-ci. Il reste tranquille jusqu'au 15, où il écrit au ministre pour lui demander un rendez-vous. La justification de ce dépôt était la chose urgente dans la position où se trouvait le sieur Hellot après avoir refusé, par sa lettre du 29 juin, de faire connaître ses auxiliaires : il devait promptement donner cette autre garantie.

Il répond aux apostilles de M. le comte Dejean que la fin de la première apostille le justifie du reproche de ne pas offrir une garantie suffisante. Le gouvernement voulait une régie : c'est par ce motif seul, dit-il, que sa soumission a été écartée.

Cependant la même apostille commence ainsi : « La compagnie Hellot n'offrant aucune garantie « sous le rapport des fonds pour entreprendre le « service... » Il semble qu'on ne peut rien avoir à répondre à cela.

Le sieur Hellot ajoute encore qu'il fut appelé en juillet 1812, pour prendre le service au 1er janvier 1813, et qu'il serait entré en exercice à cette époque sans les circonstances politiques qui déterminèrent l'autorité à continuer une régie ; qu'ainsi on n'avait pas alors, de la garantie

Digitized by Google

qu'ils offraient par eux-mêmes, une opinion défavorable.

On répond à cela que la certitude d'une bonne garantie à l'égard d'un tiers et dans une affaire comme celle-ci ne se compose pas d'un seul fait, mais de la réunion de beaucoup de faits; et les faits qui touchent le plus près à celui qui cherche la garantie sont ordinairement ceux qui font sur lui la plus forte impression. Le refus seul, par le sieur Hellot, de faire connaître ses coassociés paraît suffisant pour anéantir la confiance, surtout lorsque des hommes, dont la fortune est grande et bien connue, étaient assujettis à cette condition, et s'y conformaient, comme l'ont fait le sieur Doumerc et les sieurs Bodin et Montessuy.

Telle est, Messieurs, la série des faits que nous avons recueillis d'après leur ensemble et leur comparaison.

Voici quelle est l'opinion de votre commission. Considérant :

1° Que le ministre a fait examiner et discuter les soumissions par une commission composée de trois membres, dont les principes et les lumières méritaient sa confiance ;

2° Que deux des commissaires ayant assez différé de sentiments entre eux pour vouloir, chacun à part, faire un rapport, ils se sont néanmoins accordés dans leurs conclusions tendantes à écarter la soumission de la compagnie Hellot ;

3° Qu'en résultat définitif, le ministre a vu dans le prix de la ration une bonification de 1 centime et demi sur le prix moyen payé dans les quinze années précédentes ;

4° Que le sieur Hellot, en refusant de nommer les maisons dont il serait appuyé, a réellement refusé la garantie du service ;

5° Que les circonstances présentes paraissent, comme le ministre l'a jugé, peu favorables à l'essai de théories qu'aucune expérience pratique n'a sanctionnées;

6° Que l'interruption du service, si elle avait lieu, soit parce que le calcul n'aurait pas fait prévoir toutes les difficultés, soit pour quelque autre cause, serait bien plus dommageable au Trésor et à l'État, que ne pourrait leur être utile le bénéfice incertain de quelques millions en cinq ans ;

7° Enfin, qu'en écartant la soumission du sieur Hellot, on avait l'exemple donné par un ancien ministre dont le nom inspire la confiance (M. le comte Dejean), en motivant son refus sur l'insuffisance de la garantie, quoique, à cette époque, il connût le travail théorique sur lequel le sieur Hellot fonde ses succès.

Par toutes ces considérations, votre commission, à l'unanimité, pense que la conduite de M. le ministre de la guerre est irréprochable, et vous propose de passer à l'ordre du jour sur les pétitions.

M. **Dupont**. Je ne viens point discuter le fond du rapport, mais pour demander qu'il soit soumis à la discussion. (Non ! non !) Messieurs, l'opinion a été frappée du bruit de cette affaire. Elle est d'une haute importance, puisqu'il s'agit de savoir si c'est par une manœuvre coupable ou par de justes motifs que la compagnie Doumerc a obtenu un marché qui priverait l'État d'une somme de 5 millions. Je ne veux rien préjuger, mais il me paraît indispensable de soumettre cette transaction à un examen approfondi, dans l'intérêt du Trésor et de l'administration de la guerre, qui doit désirer elle-même que sa justification soit complète.

Je demande que le rapport et les pièces soient déposés à la commission.

J'ajouterai qu'il est de mon devoir de déclarer en mon nom et au nom de la députation de la Seine-Inférieure dont je fais partie, que M. Hellot est connu depuis longtemps à Rouen sous les rapports les plus avantageux, et qu'il y jouit d'une réputation intacte.

M. **Dumolard**. J'appuie l'opinion de notre collègue Dupont. Il importe à la Chambre, il importe à la France de connaître si en effet le ministre, ou plutôt des agents de corruption, qui auront cherché à surprendre sa bonne foi, sont parvenus à soustraire une somme de 5 millions aux coffres de l'Etat ; car alors il faudrait faire justice d'une pareille déprédation. Il y a plus, je dois déclarer un fait, c'est que la même compagnie, que l'on a écartée aujourd'hui, avait déjà fait, en 1807, des offres que l'on a refusées et qui, si on les eût acceptées, auraient ménagé 2 millions à nos finances. Dans cette position notre caractère nous fait un devoir d'examiner scrupuleusement si M. Hellot a rempli tous les engagements que lui imposait le cahier des charges, parce que, dans ce cas, il n'aurait pu être évincé que par de criminelles manœuvres.

On demande l'ordre du jour.

M. **Lemotheux d'Audier**, pour justifier le marché passé par l'administration de la guerre, reproduit les moyens déjà énoncés par le rapporteur. Il ajoute que Sa Majesté a consenti l'adjudication à M. Doumerc, non-seulement par la confiance qu'elle accorde à la probité éclairée de son ministre, mais aussi par un souvenir honorable du père de ce négociant honnête dont elle a éprouvé le dévouement.

Au surplus, continue l'opinant, la soumission acceptée est reconnue inférieure à toutes celles qui ont été faites depuis plus ne treize ans, et vous savez aussi, Messieurs, qu'il n'est pas toujours de l'intérêt bien entendu d'admettre des soumissions en apparence très-avantageuses, mais qui, ne recevant pas l'exécution promise, finissent en résultat par tourner au détriment de la chose publique. L'administration, revenue trop tard de son erreur, se voit obligée de contracter de nouveaux engagements à des prix véritablement onéreux. D'ailleurs, quelle confiance pouvait inspirer M. Hellot, lorsque l'on sait qu'il s'associait à ce Maubreuil, accusé de complicité dans le vol fait à la reine de Westphalie, lorsqu'on le voit constamment repoussé depuis douze ans par le défaut de garantie pour soutenir un système défectueux ? N'est-ce pas encore un objet de scandale public, de voir que des dénonciations anonymes, de simples lettres non signées, viennent occuper la Chambre de passions haineuses contre un ministre animé des intentions les plus pures ? Vous estimerez donc, Messieurs, qu'il convient de repousser des plaintes qui ne sont suggérées que par une basse cupidité. J'appuie la conclusion de la commission et je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. **Charles Duluc**. M. Lamotte, l'un des dénonciateurs, n'étant ni l'ami ni l'associé de M. Hellot, ce ne peut être que par amour du bien public qu'il s'est déterminé à cette démarche. D'un autre côté, si M. Hellot a figuré dans l'examen de cette affaire, c'est à la demande de la commission et non de lui-même.

M. Duluc, après avoir fait le plus bel éloge du ministre, affirme que la soumission de M. Dou-

Digitized by Google

merc est la plus avantageuse qui ait encore été offerte, et cependant celle de M. Vanlerberg eût été préférée, s'il eût voulu se relâcher un peu de la sévérité de ses propositions ; ce qui doit vous prouver l'impartialité parfaite de l'homme public que l'on vous dénonce. Vous en douterez encore moins, Messieurs, quand vous saurez que les offres de M. Hellot lui-même eussent été acceptées s'il avait pu fournir les garanties qu'on lui demandait; mais il a toujours répondu que les négociants dont il était assuré ne voulaient point se faire connaître.

Le ministre a fait mieux encore : il a fait son rapport au Roi. Sa Majesté, qui n'ignore rien de ce qui se passe, qui sait que la parcimonie nuirait au bien-être du soldat, a consulté dans son choix les dispositions sages et paternelles qui la dirigent. Je propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour sur la dénonciation qui lui a été faite contre le ministre.

On demande la clôture de la discussion.

M. **Durbach**. Le rapport que l'on vient de faire à la Chambre est trop important pour passer ainsi simplement à l'ordre du jour avant d'avoir approfondi la dénonciation qui en fait le sujet ; les intérêts de l'Etat, le caractère ministériel d'un des dépositaires de l'autorité royale sollicitent, au contraire, le plus mûr examen.

L'opinant reproduit l'historique des faits, puis il continue ainsi :

Le marché conclu présente des disproportions si frappantes, qu'elles laissent dans l'esprit des idées de dilapidation dont l'opinion a droit de s'étonner. Quoi ! déjà de tels abus sous un Roi qui veut se consacrer au bonheur de son peuple ! des abus qui semblent nous reporter à l'époque désastreuse qui précéda la Restauration ; abus déplorables sur lesquels le monarque a gémi en rentrant dans ses États, et dont il s'est promis de tarir la source !

Ce marché a-t-il été conclu dans l'intérêt de la chose publique ? Il est permis d'en douter lorsqu'on a pris connaissance des obscurités, des tortuosités qui l'accompagnent, et une préférence répréhensible découle évidemment de la conduite ministérielle dans cette opération.

L'orateur prétend que M. Hellot, dont il loue la moralité, les lumières, l'expérience en opérations administratives, a présenté toutes les garanties désirables, qu'il avait accepté toutes les clauses du cahier des charges, offert spontanément de déposer des sommes, et avouait que, malgré les conditions les plus avantageuses pour l'État, il était assuré d'un bénéfice de 700,000 francs par année. Eh bien ! il n'a pas même été question de lui dans le rapport fait à Sa Majesté. Cependant on lui a proposé depuis la fourniture des fourrages, ce qui démontre bien que l'on n'a rien à lui reprocher.

On a lieu de s'étonner, poursuit M. Durbach, lorsqu'on voit alléguer un prétexte aussi nouveau d'écarter un concurrent, c'est-à-dire l'excès de modération de ses offres, lors même qu'il s'en promet un bénéfice de 700,000 francs, aveu remarquable et certes jusqu'ici sans exemple.

Lorsque le ministre des finances est venu plaider ici la cause des créanciers arriérés, lorsqu'il a fait valoir la nécessité d'être libéral envers eux, afin de n'être pas obligé de contracter des engagements onéreux pour l'État, était-ce bien à de pareilles opérations que l'on avait droit de s'attendre ? Je me crois fondé à en réclamer l'examen le plus impartial : votre compétence ici n'est pas douteuse. C'est à vous qu'est confiée plus spécialement la surveillance des finances de l'État. Le Roi sous lequel nous vivons a placé l'économie au premier rang de ses vertus politiques ; il ne peut vouloir souffrir les dilapidations du Trésor.

Je demande que toutes les pièces concernant l'opération dont il s'agit soient demandées et déposées sur le bureau, ainsi que le cahier des charges et l'original du marché passé avec M. Doumerc, et je vote l'impression du rapport.

Plusieurs membres appuient les propositions de M. Durbach.

Beaucoup d'autres demandent l'ordre du jour.

Le plus grand nombre, la clôture de la discussion.

M. d'**Estourmel** exprime différentes particularités qui sont à l'avantage de M. Doumerc, et font honneur à ses connaissances administratives et à son zèle pour l'intérêt général.

M. **Blanquart de Bailleul** cite la circonstance présente comme la preuve du grand avantage pour la nation de la publicité des séances de la Chambre et du droit de pétition. Cette publicité fait du moins connaître la fausseté des imputations calomnieuses.

Je ne sais, dit l'orateur, quelle impression j'éprouve en ce moment, mais j'assure que j'ai la conviction la plus intime de la fausseté des imputations faites au ministre. Il me paraît évident que M. Hellot a été séduit par ses calculs ; il en a séduit d'autres que sa théorie a déçus ; mais pour qu'elle prévalût il fallait que la commission ministérielle éprouvât la même conviction, et ici l'expérience a bientôt dissipé le prestige des hypothèses. Les explications données par votre commission et plusieurs orateurs me paraissent suffisantes. La question est donc suffisamment éclaircie, et je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. **Sartelon**. Je voulais demander le renvoi à la commission, mais la discussion est allée assez loin pour qu'il ne reste aucun doute sur les principes justes et raisonnables qui ont dirigé le ministre, M. Hellot n'ayant pu justifier de ses moyens d'exécution. Je demande aussi l'ordre du jour.

M. **Bouvier** pense, comme M. Dumolard, que cette affaire a déjà été trop publique pour que la France ne doive pas connaître les motifs qui détermineront la décision de la Chambre. Il remonte à l'origine de la dénonciation, en rappelle les circonstances, parle des soins que la commission a pris pour approfondir cette affaire. MM. Marchant et..., surpris de se voir appelés, ne se sont pas plaints ; ils ont déclaré qu'ils étaient étrangers à toute espèce de manœuvres. On sait que M. Hellot s'est plaint au Roi, et on le croit le moteur de toute cette affaire. Le ministre a pris tous les moyens d'opérer avec sagesse dans la conclusion du marché. Un des concurrents a été expulsé, parce qu'il employait des moyens de corruption. M. Vanderberg n'a été écarté que parce qu'il ne s'est pas désisté de sa soumission de 22 centimes 1/2. M. Doumerc a obtenu la préférence, parce que M. Hellot n'a pu donner une garantie suffisante. Il avait appelé à Paris plusieurs banquiers très-connus ; d'abord séduits en faveur de son opération, mais après l'avoir étudiée davantage, ils se sont retirés, et l'on peut dire que le ministre s'est conduit dans cette circonstance avec beaucoup de sagesse. Je persiste à demander que l'on passe à l'ordre du jour.

M. **Gourlay** jeune. On a oublié de vous dire que M. Hellot demanda d'abord 6 millions aux ban-

Digitized by Google

quiers, puis 4 millions, puis enfin 500.000 francs. Alors ils s'aperçurent qu'on leur avait tendu un piége, et retirèrent leur promesse de soutenir l'opération. Si depuis six semaines que la commission est investie de cette affaire, elle avait remarqué dans la conduite du ministre la moindre culpabilité, elle n'aurait point hésité à vous le déclarer pour le poursuivre au tribunal de l'opinion publique : tout dépose en faveur de sa bonne gestion ; hâtez-vous donc de passer à l'ordre du jour.

M. **Dupont** demande de nouveau la parole.

La Chambre décide que la discussion est fermée.

M. **le Président.** La Chambre a maintenant à se prononcer sur plusieurs questions, savoir : la conclusion du rapport de la commission, l'impression de ce rapport, enfin, l'ajournement de la délibération.

D'après l'ordre naturel, je vais mettre aux voix la question qui doit laisser les autres indécises, c'est-à-dire l'impression.

La Chambre, consultée, ordonne l'impression du rapport.

Consultée ensuite sur l'ajournement de la délibération, la question préalable est invoquée.

La Chambre adopte la question préalable sur l'ajournement.

La conclusion du rapporteur de la commission est ensuite mise aux voix et adoptée à la presque unanimité.

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de demain et lève la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FORNIER DE SAINT-LARY, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 14 octobre 1814.

M. Fornier de Saint-Lary, l'un des vice-présidents, occupe le fauteuil.

Après la lecture du procès-verbal, M. Deseaux énonce la pétition suivante :

MM. Louis et Pierre-Jean, manufacturiers de divers objets en cuivre, réclament contre l'impôt de 10 francs sur le zinc, proposé par la loi des douanes; ils demandent que l'impôt sur cette matière première, nécessaire à la fabrication du cuivre jaune, soit réduit au simple droit de balance.

La Chambre ordonne le renvoi à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les douanes.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à l'observation des fêtes et dimanches.*

M. **le chevalier Sartelon.** Messieurs, personne ne demandant la parole sur ce projet de loi, je crois devoir, comme ancien rapporteur de la commission centrale chargée de l'examen de la proposition qui y était relative, vous faire en peu de mots quelques observations dont il m'a paru susceptible.

La Chambre ne peut voir qu'avec une vive satisfaction que Sa Majesté a adopté sans aucun changement la première résolution qu'elle lui a présentée, avec l'agrément de la Chambre des pairs, conformément aux articles 19 et 20 de la Charte constitutionnelle.

Cette unanimité de sentiments et de vues si désirables dans tous les temps, si heureusement établie aujourd'hui, existera toujours entre le chef suprême de l'État et les représentants de la nation; elle sera la source la plus féconde du bonheur public et de la prospérité nationale.

Le projet qui vous est soumis ne semble guère susceptible de discussion dans ce moment, puisqu'il est déjà délibéré dans cette Chambre en comité secret, et adopté en entier par Sa Majesté, pour vous être présenté en forme de loi, en vertu de son initiative constitutionnelle. Néanmoins je viens vous soumettre quelques courtes réflexions à ce sujet.

Nous vous l'avons dit, Messieurs, à l'époque où la proposition que vous allez voter de nouveau a été discutée dans votre sein, l'article 5 de la Charte du 4 juin reconnaît que tous les cultes ont droit *à une égale liberté et à la même protection.*

L'article 6 déclare cependant que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État.

L'article 7 enfin accorde des traitements aux ministres de cette religion, et à l'un des autres cultes chrétiens.

Ces dispositions constitutionnelles, nouvelles en France, ne permettent point de conserver l'ancienne législation relative à la police des cultes.

La religion catholique n'est plus ce qu'elle était avant 1789, dominante et exclusive; les autres cultes sont non-seulement permis, mais protégés, et plusieurs d'entre eux sont salariés par l'État.

Les anciens règlements, notamment la loi du 17 thermidor an VI, et celle du 18 germinal en X, les dernières rendues sur cette matière, et par conséquent les seules qu'on aurait pu invoquer aujourd'hui, sont abrogées par l'article 68 de la Charte, comme étant en opposition directe avec la liberté générale de tous les cultes, et avec la protection spéciale accordée à chacun d'eux.

Il fallait une loi pour fixer les droits et les prérogatives de la religion de l'État, pour prescrire les marques extérieures de respect que les citoyens de tous les cultes lui doivent, et pour arrêter en même temps les prétentions exagérées qui pourraient s'élever à cet égard.

Le projet de loi ne vous propose pas de renouveler les dispositions rigoureuses que la loi du 17 thermidor an VI avait prescrites pour l'observation de la décade et des fêtes dites civiques, dont l'institution bizarre eut pour cause nos dissensions civiles et le funeste esprit d'intolérance qui en fut la suite : une amende de 300 francs et un emprisonnement de dix jours, qui pouvaient être prononcés dans ce cas par les tribunaux, vous auraient paru sûrement un peu excessifs pour ce genre de délit.

Il ne vous propose pas également d'adopter la mesure prise par l'arrêté des consuls du 9 thermidor an VIII, et depuis par la loi du 18 germinal an X, de restreindre la cessation des travaux les jours de dimanche et de fêtes, aux seuls fonctionnaires publics.

Il a voulu concilier le respect dû à la religion de l'État avec celui que la société a le droit d'exiger pour la liberté de tous ses membres. Ses dispositions ne défendent rien de nécessaire, rien d'utile. Elles éloignent avec soin tout ce qui pouvait présenter même l'apparence d'un acte arbitraire.

Il exige seulement le respect extérieur dû à la religion de l'État. La religion catholique est celle de la grande majorité des Français. Le repos prescrit par elle les dimanches et jours de fêtes est aussi un des préceptes des autres cultes chré-

Digitized by Google

tiens pratiqués par la presque totalité du surplus de la nation; il n'y a donc aucun inconvénient à adopter par une loi l'interruption des travaux ordinaires, sauf les exceptions convenables, les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi de l'Etat.

Les principes qui servent de base au projet de loi sont ceux-ci : respect extérieur pour la religion de l'Etat, protection spéciale pour tous les autres cultes, et attention scrupuleuse de ne jamais porter atteinte à la liberté des citoyens.

Les dispositions qu'il renferme n'en sont que le développement : elles me paraissent en harmonie avec nos institutions civiles et religieuses. Vous deviez nécessairement vous occuper de l'objet important auquel elles ont rapport; tout ce qui concerne la religion ne saurait être étranger aux méditations du législateur; elle est la sauvegarde la plus sûre des lois, de la morale et des mœurs publiques.

Je vote l'adoption du projet de loi.

La Chambre délibère sur-le-champ au scrutin secret sur le projet de loi.

Le nombre des votants est de 144.

139 votent pour l'adoption.

M. **le Président** prononce que la Chambre adopte la loi relative à l'observation des dimanches et fêtes.

L'ordre du jour appelle *différents rapports au nom de la commission des pétitions.*

M. **le général Baron Borne-Desfourneaux.** Messieurs, votre commission m'a chargé de vous présenter un rapport sur la pétition des aspirants de marine de 2e classe qui, sortant des prisons d'Angleterre, n'ont retrouvé dans le sein de leur patrie, après les dangers qu'ils ont courus sur les mers et dans les combats, et la captivité qu'ils ont courageusement supportée, qu'un licenciement qui les afflige.

Ces jeunes élèves, parvenus à la fleur de l'âge, instruits par leurs travaux, endurcis à la fatigue, dont le sang même a déjà coulé pour la défense de l'Etat, invoquent aujourd'hui, par votre organe, la justice du Roi contre une mesure rigoureuse qui paralyse leur zèle et les réduit à passer dans une décourageante inaction des années que réclament la gloire et l'honneur, et qui appartiennent exclusivement à la patrie.

Au lieu d'apporter à leurs parents des soulagements et des consolations, ils vont ajouter à leurs charges.

Les pères de plusieurs d'entre eux, retirés dans leurs foyers, après avoir parcouru l'honorable carrière des armes, espéraient voir revivre leur gloire et leur bravoure dans ceux de leurs enfants qu'ils avaient dévoués au service de l'Etat; mais on leur en enlève les moyens.

On échappe, par une interprétation forcée de lois, à des obligations positives, à des promesses solennelles dont l'exécution est prescrite par les titres les plus honorables et les plus dignes de la sollicitude paternelle du gouvernement.

Traçons rapidement, Messieurs, la série des lois et des règlements qui existent sur cette matière.

Une seule loi, celle du 3 brumaire an IV, avait créé deux classes d'aspirants : la première fixait l'âge de 15 à 20 ans, et exigeait un examen sur la géométrie et les éléments de la navigation, du pilotage et de la manœuvre.

La deuxième exigeait l'âge de 12 à 18 ans, six mois de navigation, et un examen sur l'arithmétique.

Un décret du 11 septembre 1810 se rattache à cette loi, sur les conditions de l'admission.

L'article 3 porte que : « Les aspirants de « deuxième classe qui auront atteint l'âge de « 23 ans sans s'être présentés à l'examen, s'ils « ont six ans de navigation, pourront être nom- « més officiers de flotille. » Et l'article 5 dit que : « Les aspirants de deuxième classe n'étant « pas encore reçus dans le corps de la marine, « n'en feront pas partie; mais le ministre de la « marine les placera partout où il est nécessaire « pour les instruire. »

Ce décret fut suivi d'un autre du 27 du même mois, qui institua des écoles spéciales de marine, et dont l'article 41 porte : « Qu'après trois ans de « service, les élèves de première classe, en sor- « tant de l'école, serviront en qualité d'aspi- « rants. »

Serait-ce sur ces règlements que l'on aurait voulu étayer le licenciement des aspirants de deuxième classe qui, ayant passé plusieurs années dans les prisons d'Angleterre, ont atteint l'âge d'exclusion et n'ont pu acquérir le temps de navigation? Mais pourquoi ne leur a-t-on pas appliqué la disposition de l'article 5, qui charge le ministre de la marine de les placer partout où il est nécessaire pour les instruire? Ils n'ont reçu aucune indemnité; ils restent sans demi-solde. Et parce que la fortune a trahi leur courage, faut-il qu'ils deviennent inutiles à l'Etat auquel ils avaient consacré leur existence?

Ils vous supplient, Messieurs, d'être leur organe auprès du trône; ils vous conjurent de leur prêter l'appui de votre intercession auprès d'un Roi juste et bienfaisant qu'ils brûlent de servir sur terre comme sur mer, et dont ils sont les sujets fidèles.

Ces sentiments sont trop louables pour n'être pas secondés. Cette nouvelle génération peut fortifier notre marine trop négligée; et lorsque nos colonies, lorsque les mers qui nous étaient interdites rappellent dans leurs parages un pavillon trop longtemps enchaîné dans nos rades, ne devons-nous pas exprimer notre vœu pour que la justice qu'ils réclament accueille favorablement une demande fondée sur des motifs aussi légitimes?

En conséquence, Messieurs, votre commission vous propose de renvoyer à Sa Majesté la pétition des aspirants de marine de deuxième classe, en la suppliant humblement de prendre en très-grande considération la position difficile et malheureuse dans laquelle ils se trouvent.

La Chambre, consultée par M. le président, adopte la conclusion du rapporteur.

M. **Avoyne-Chantereyne,** *au nom de la même commission.* Messieurs, M. Pascaud (Antoine) avait été chargé par Louis XVI d'une mission de confiance; il était parvenu, sur son crédit personnel, à procurer l'approvisionnement de plusieurs vaisseaux du Roi; il avait fait passer des fonds aux prisonniers français détenus en Angleterre; il était à découvert de fonds considérables, lorsqu'une mort prématurée l'a enlevé.

Il laissait pour héritier son neveu Pascaud (Michel), mineur, qui résidait à Cayenne.

La liquidation de la gestion de confiance de l'oncle exigea des bureaux de la marine un très-long travail; il n'était pas terminé lorsque M. de Fleurieu fut nommé ministre; il était tuteur du jeune Pascaud. La délicatesse du ministre lui fit exiger l'examen le plus scrupuleux de la créance de son pupille, et qu'elle fût appuyée des pièces les plus probantes.

Le travail fini fut renvoyé à la liquidation générale et soumis à un nouvel examen; il venait

Digitized by Google

d'être approuvé par la liquidation, lorsqu'elle reçut l'ordre de suspendre la liquidation définitive de toutes les créances arriérées ; mais elle comprit la créance de M. Pascaud dans l'état sommaire des créances arriérées reconnues exigibles, avec la note la plus favorable sur sa légitimité.

M. Pascaud (Michel), père de sept enfants, était rentré en France après avoir perdu tout ce qu'il possédait à Cayenne ; il lui restait pour toute ressource la créance de son oncle dont il réclame le payement.

Sa demande a paru de toute justice à votre commission ; mais elle est du ressort du gouvernement, elle vous propose de la lui renvoyer.

La Chambre décide que le renvoi au gouvernement, proposé par le rapporteur, sera fait par l'intermédiaire du bureau.

M. **Avoyne-Chantereyne**. Le sieur James Swan, ancien colonel au service des Etats-Unis d'Amérique, arrêté pour dettes en vertu de la loi du 10 septembre 1807, par suite d'obligations contractées envers des Français, vous demande, Messieurs, entre autres choses :

Ou de proposer au Roi l'abrogation de cette loi, ou de déclarer que son exécution ne peut être indéfinie dans sa durée.

Vous n'avez point à examiner, Messieurs, si le pétitionnaire est ou non débiteur de ceux qui le retiennent en prison, et si, en raison de son association avec des maisons de commerce établies en France, il devait ou non être considéré comme naturalisé Français, lui qui, dans ce moment même, réclame encore le titre et les priviléges de citoyen des Etats-Unis d'Amérique ;

Vous n'avez pas même à examiner si, en raison de cette qualité et des traités de commerce existants entre la France et son pays, le pétitionnaire devait être dispensé de la règle générale établie par la loi dont il se plaint.

Toutes ces questions, tous ces débats étaient du ressort des tribunaux, et les tribunaux ont prononcé.

Une seule question, Messieurs, est de votre compétence : c'est celle de savoir si vous devez demander le rapport de la loi du 10 septembre, ou quelques adoucissements dans son exécution.

Cette loi, parfaitement conforme aux anciens principes, porte que tout jugement de condamnation qui intervient au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emporte la contrainte par corps.

La loi a voulu empêcher que le Français, dont le caractère loyal est naturellement confiant, ne fût souvent victime des intrigues artificieuses d'un étranger qui, après avoir trompé sa bonne foi, disparaîtrait tout à coup sans laisser aucune garantie de ses engagements, et trouvant dans sa fuite le moyen d'enlever de riches dépouilles.

La disposition de cette loi est d'une sagesse évidente, elle est générale, elle comprend tous les étrangers qui, d'après la règle établie par le Code civil, sont assujettis, pendant leur séjour en France, à toutes nos lois de police ; et si dans quelque traité il y a des exceptions particulières, comme en faveur des Suisses, ces exceptions mêmes confirment la règle générale.

Ainsi, Messieurs, tant que le chef suprême de l'Etat qui, chargé des relations extérieures, peut seul apprécier les considérations politiques qui doivent faire apporter des modifications à nos lois civiles en faveur de telle ou telle nation, ne vous proposera pas de faire quelque exception à une loi commandée par l'intérêt des Français, cette loi paraît devoir être maintenue et exécutée jusqu'à ce que son objet soit rempli.

Tel est, Messieurs, l'avis de votre commission ; elle vous propose de déclarer que sur la pétition de James Swan il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **Avoyne-Chantereyne**. Messieurs, le sieur Derosgrand, habitant de Lorient, demande que dans les partages de famille on rende aux aînés le droit de choisir le lot qui leur convient, et regrette qu'ils n'aient plus pour préciput le principal manoir.

Il demande que les partages faits depuis la Restauration, sans cette clause, soient recommencés, et que, sur le refus de l'aîné, le frère puîné ait le chef-lieu, afin que les terres portant les noms de famille ne *tombent jamais en quenouille*.

Votre commission a vu dans cette demande, non-seulement la proposition d'une loi rétroactive, mais encore la subversion d'un principe fondamental du Code civil.

L'abolition du régime des fiefs a dû entraîner l'anéantissement des dispositions du droit civil qui en étaient la suite ; et les auteurs de notre Code ont pensé que le meilleur moyen de maintenir l'union et l'harmonie dans les familles était d'établir, comme règle générale, que les biens d'un père et d'une mère se partageât également et sans distinction d'âge ni de sexe entre tous leurs enfants.

Cette règle est sagement modifiée par la disposition qui permet au père de famille de donner à l'un de ses fils ou à plusieurs d'entre eux, par préciput et avec dispense de rapport, une portion de ses biens proportionnée au nombre total de ses enfants.

Il y a plus, le père de famille qui, dans la transmission de ses biens, veut se rapprocher des anciens principes, peut, avec l'autorisation du Roi, former un majorat, et par ce moyen rétablir jusqu'à un certain point, parmi ses enfants, les priviléges de primogéniture et de masculinité.

Laissons au père de famille le droit de faire tout ce qui, sans blesser la légitime de ses enfants, peut maintenir dans sa maison la splendeur d'un nom illustre et la portion de patrimoine qui s'y rattache ;

Mais n'abandonnons pas un principe général qui est conforme au vœu de la nature, de la justice et du plus grand nombre des Français.

Votre commission a pensé que la loi civile et la loi politique ont sagement concilié les droits de la nature avec les dispositions qu'il était nécessaire d'abandonner à la sagesse prévoyante des pères.

Elle estime donc que la proposition du sieur Derosgrand doit être écartée par la question préalable.

M. **Avoyne-Chantereyne**. Messieurs, le sieur Vincent, propriétaire à Aubusson, département de la Creuse, après avoir successivement adressé des plaintes à la cour de cassation et au grand juge, ministre de la justice, et au chancelier de France, à l'occasion de jugements qu'il prétend avoir constaté, à son préjudice, et qu'il attribue à la haine des juges, demande aujourd'hui que vous preniez des mesures pour rendre les juges responsables de tous les jugements qu'ils rendent en contravention aux lois.

Le pétitionnaire réclame le rétablissement du principe consacré par l'article 8 du titre Ier de l'ordonnance de 1667, et insiste sur ce que l'on ne précipite pas la confirmation des juges nommés par le dernier gouvernement.

Votre commission, Messieurs, sans rien pré-

Digitized by Google

juger sur une question déjà soumise à la sagesse de vos délibérations, a cru apercevoir plus d'animosité que de justesse dans les observations du pétitionnaire.

L'article de l'ordonnance qu'il cite servait de base à la cassation des jugements contraires aux dispositions formelles des lois, mais ne rendait pas les juges qui les avaient rendus responsables dans tous les cas des dommages-intérêts dus aux parties.

Sous l'empire des anciennes ordonnances, comme dans l'état actuel de la législation, il fallait des motifs graves pour qu'un juge pût être poursuivi en raison de jugements par lui rendus, et l'un des avantages de nos lois actuelles, c'est d'avoir établi avec précision les cas de forfaiture, de prise à partie, et de dommages-intérêts encourus par les juges.

Mais hors les cas déterminés par la loi, le juge ne peut être inquiété sous prétexte des erreurs qu'il aurait pu commettre.

Il fut un temps où le magistrat était obligé de venir défendre en champ clos la sentence par lui rendue; il ne serait pas moins absurde de l'obliger à soutenir, au péril de sa fortune, autant de procès qu'il en aurait jugés.

S'il faut aux justiciables des garanties contre la partialité, la haine, la corruption ou les fautes graves de quelques juges, nos lois ont sagement pourvu à des inconvénients qui ne peuvent être qu'extrêmement rares; il est donc juste aussi d'assurer à des magistrats intègres une garantie nécessaire contre des ressentiments injustes.

Notre législation a sagement concilié ce qui était dû à l'indépendance et à la dignité des juges avec ce qu'exigeait la protection due aux justiciables.

Si le sieur Vincent avait eu réellement à se plaindre de la conduite personnelle des juges qu'il se permet d'accuser, les autorités supérieures lui auraient rendu justice.

Ces lois dont il se plaint sont suffisantes pour réprimer les abus du pouvoir judiciaire.

Ainsi votre commission pense qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur sa demande.

La Chambre adopte toutes les conclusions du rapporteur.

M. **Avoyne-Chantereyne** continue son rapport sur les pétitions suivantes, que nous allons nous contenter d'indiquer par extrait :

Le sieur Pipelet, médecin à Tours, prétend qu'il a à se plaindre des manœuvres frauduleuses employées par un propriétaire pour louer un immeuble beaucoup au-dessus du prix convenable, et propose à la Chambre d'annuler tout bail dont le fermier ne peut retirer la valeur.

Un autre pétitionnaire, M. Jolligny, réclame en faveur des propriétaires la mise en vigueur d'une ancienne loi, qui leur permettait de résilier un bail, en payant une indemnité d'une année sur trois.

La Chambre décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces deux réclamations.

La même décision est prise sur une pétition de Mme Choillaux, meunière à Douzy (Nièvre),

Et sur une réclamation du sieur Perrier, ancien commis au trésor royal, la Chambre renvoie le pétitionnaire à se pourvoir devant le gouvernement.

Les sieurs Le Balleur-Villiers, procureur du Roi, et Bure, substitut à Mamers, exposent à la Chambre qu'un grand nombre de cultivateurs et de fermiers vendent leurs récoltes sur pied avant leur maturité; et que la plupart de ces ventes anticipées sont des manœuvres coupables qu'on emploie avec beaucoup d'autres fraudes pour frustrer de légitimes créanciers.

La commission rappelle aux pétitionnaires les dispositions du Code et autres lois particulières qui ont prévu les cas dont ils entretiennent la Chambre, et la nullité reconnue, dans notre législation, de tout ce qui est fait en fraude des droits des créanciers. Elle ajoute que, lors de la confection du Code rural, cette circonstance pourra devenir l'objet de dispositions spéciales, et propose, en applaudissant au zèle motivé des pétitionnaires, de passer en ce moment à l'ordre du jour.

Cette conclusion est adoptée.

M. **Emeric-David**, au nom de la même commission, fait un rapport sur diverses pétitions, contenant des objets ou d'un faible intérêt général, ou d'un intérêt purement particulier.

Le rapporteur propose et la Chambre décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **Rallier**, *rapporteur de la même commission*. Messieurs, M. Beraud, réfugié à Marseille, et ci-devant vice-consul à Gandie en Espagne, demande que le minerai de plomb dit *alquifoux*, dont les potiers composent leurs vernis, soit assujetti à un droit d'entrée de 12 à 15 francs par quintal métrique.

M. Beraud expose que l'Espagne fournissait autrefois à la France une grande quantité de cette matière; que la guerre ayant entravé cette importation, on a, pour y suppléer, cherché en France, avec succès, dans les Alpes et dans les Pyrénées, de nouvelles mines d'alquifoux; que pouvant désormais se passer de celui de l'étranger, il convient du moins de le soumettre à un fort droit d'entrée; que cette mesure est d'autant plus urgente, que des chargements considérables d'alquifoux sont près d'entrer dans nos ports, etc.

Voici maintenant, Messieurs, les renseignements qu'ont donnés à votre commission des membres très-instruits du conseil des mines :

La matière que l'on nomme *alquifoux* dans le commerce est la *galène* des métallurgistes ou le plomb *sulfuré* des chimistes; c'est une combinaison de plomb et de soufre : les potiers en font usage, mais se serviraient à peu près aussi bien de tout autre minerai de plomb, du plomb lui-même, de la cendre de plomb, de la litharge. Ceux qui exploitent des mines de plomb vendent beaucoup de minerai aux potiers, et y trouvent quelque avantage, parce que la quantité de minerai qu'ils vendent ainsi n'aurait pas produit à l'exploitation le même bénéfice. Mais convient-il de frapper cette matière d'un nouveau droit à l'importation? Nullement. Les mines de plomb que l'on exploite en France ne peuvent, quoique nombreuses, suffire à notre consommation; l'importation du minerai, qui est une matière première, a plus de droits encore à demeurer permise que celle du plomb, qui a respectivement moins de volume et a reçu diverses manipulations.

L'Espagne n'était pas seule en possession d'introduire en France de l'alquifoux, et les seules mines de Bleyberg, dans la Belgique, nous en fournissent annuellement environ 20,000 quintaux métriques. Cette matière paye à son entrée en France un modique droit de 1 franc par quintal métrique, qu'il n'y a pas lieu d'augmenter.

Votre commission, Messieurs, vous propose en conséquence de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. Beraud.

La conclusion de M. Rallier est adoptée.

Le même rapporteur présente ensuite l'analyse d'une pétition des propriétaires d'usines sur l'Es-

Digitized by Google

caut ; d'une autre des bateliers des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

La réclamation des premiers est renvoyée au gouvernement ;

Celle des seconds à la commission chargée de faire à la Chambre un rapport sur les mines.

La Chambre se forme en comité secret.

MM. les députés se réuniront demain à dix heures dans leurs bureaux. A une heure il y aura comité secret dans la salle des séances.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 14 OCTOBRE 1814.

RAPPORT

Fait par M. LAINÉ, *relatif à la colonie de Saint-Domingue.*

Messieurs, si le moment n'est pas encore venu de mettre un terme aux désastres de Saint-Domingue, et de rétablir pleinement les communications si nécessaires au salut de la colonie et à la prospérité de la mère patrie, ne devez-vous pas au moins accélérer, par la manifestation de vos vœux, un événement qui doit rassurer la France ?

Il est bien superflu de vous parler des avantages de la colonie de Saint-Domingue, de son ancien poids dans la balance du commerce, de son influence sur la marine, sur le bonheur des villes maritimes, et, par conséquent, sur la prospérité du royaume. Tous les Français en connaissent l'importance ; elle n'est pas ignorée des autres nations de l'Europe, et on sait que la France prend autant d'intérêt à cette île qu'à ses plus belles provinces.

Sans parler des richesses qu'elle a données et de l'aisance qu'elle peut répandre encore, d'autres raisons que des calculs d'économie politique doivent vous faire tourner les yeux sur une possession aussi considérable. N'est-ce pas un noble motif que celui de rendre la paix et une administration sage et régulière à une immense population, toujours infortunée depuis la chute du trône ? N'est-ce pas un motif digne des gouvernements que de rappeler dans une île ces nombreux colons que l'adversité a dispersés dans diverses régions du globe, et qui soupirent après une terre dans laquelle ils rapporteront les longues leçons du malheur ?

Une chose permet d'espérer un événement aussi désirable, c'est que Saint-Domingue, dans l'état auquel il est réduit, ne peut plus être une cause de jalousie pour d'autres peuples, et que tous les gouvernements semblent intéressés à y rétablir l'ordre et le travail sur les bases de la justice et de l'humanité.

Le traité du 1 juin, qui a réduit la France à ses anciennes limites, lui a laissé Saint-Domingue ; et Sa Majesté, en restituant au Roi d'Espagne la partie espagnole de l'île, est restée de plein droit en possession de toute la souveraineté sur la partie française : cela n'a pas été, cela ne peut être mis en question.

Aussi personne ne doute que les ministres n'aient préparé les moyens de faire cesser les maux qui désolent cette île, et de rétablir des relations si impatiemment désirées. Depuis cinq mois que la paix est rendue à la France, ils n'ont sûrement pas négligé les mesures propres à connaître l'état intérieur de la colonie, et à y préparer les bienfaits de la paix et d'un régime analogue aux temps et aux événements.

Cependant un grand nombre de colons de Saint-Domingue, dans leur excusable impatience, des villes de commerce, des négociants de toutes les classes, au milieu de leurs espérances encouragées, ont adressé des pétitions aux ministres, et en ont fait parvenir aux deux Chambres. Une secrète inquiétude agitait les esprits, lorsque M. le général Desfourneaux, se trouvant membre du comité des pétitions, a appelé l'attention publique sur ces objets importants.

La proposition qu'il vous a faite, et que vous avez prise en considération, se divise en deux parties bien distinctes.

L'une a trait aux dispositions à prendre pour une expédition à Saint-Domingue, et pour l'établissement d'un régime intérieur d'administration propre à donner de la sécurité à toutes les classes d'hommes.

L'autre partie est relative aux dettes des colons, et se rattache plus particulièrement au droit privé.

Sous le premier aspect, la proposition que vos bureaux ont examinée regarde essentiellement le gouvernement, et donnera lieu à des questions du plus grand intérêt. Elles ne pourraient être résolues, ou même utilement discutées dans cette Chambre, qu'à la vue des documents qui lui manquent, qu'il n'est pas de la prudence de réclamer, et qui ne pourraient même encore être mis sous ses yeux.

Avant d'envoyer à Saint-Domingue des forces de terre et de mer, il est naturel d'être fixé sur les dispositions des chefs qui, dans cette colonie, ont les armes à la main les uns contre les autres. Sans doute, dès qu'ils auront appris la restauration du Roi de France et la paix de l'Europe, leurs âmes se seront ouvertes à des sentiments pacifiques. En montrant à la population qui remue les cendres de l'île, ce pavillon blanc, augure d'un régime colonial plus pur et plus doux, on fera renaître en elle ces vœux si souvent exprimés de se retrouver sous la domination paternelle d'un Roi, de qui tous attendent un meilleur sort.

Persuadés de la sainteté de la parole royale, les hommes qui sont à Saint-Domingue, fatigués de guerre et de calamités, n'ont plus à craindre les violences qui les ont aigris. Convaincus que les promesses qui leur seront faites seront religieusement observées, garanties par l'autorité royale, abri de la France même, tout présage et la réconciliation des chefs et la soumission des autres.

Si le gouvernement a lieu de s'attendre à ce bonheur, il n'est besoin de préparer d'autre expédition que celle qui suffit au rétablissement de l'ordre, à la conservation d'une police active, à la protection de toutes les classes, de tous les droits.

Quelles tentatives préalables a-t-on dû faire, quelles mesures préparatoires a-t-on dû prendre ? C'est ce qu'il ne nous est pas donné de savoir ; c'est sur quoi il serait peut-être imprudent de faire expliquer le gouvernement.

L'époque, la nature d'une expédition, ses forces, ses préalables, tout est subordonné aux faits, aux renseignements, à la prudence de la puissance exécutive. C'est, par conséquent, au gouvernement qu'il est convenable de s'en remettre.

Que le Roi juge expédient d'envoyer des agents, soit avant une expédition, soit à l'époque où elle lui paraîtra utile, ces plénipotentiaires, revêtus des pouvoirs d'un roi de France, obtiendront l'ascendant nécessaire au succès de leur mission. Si ces missionnaires de paix ajoutent à l'influence d'un nom respecté, une réputation de sagesse et

Digitized by Google

d'équité, ils prépareront heureusement les voies au retour de l'ordre et de la paix.

Il est dans la volonté du Roi, dans celle des colons, comme dans le vœu des habitants de l'Ile, que le sort des cultivateurs soit amélioré; que celui des propriétaires de tous les rangs, de toutes les couleurs soit assuré. Mais il est impossible de se livrer ici aux impulsions de l'humanité et de la justice. Il faudrait mieux connaître l'état intérieur de la colonie pour parler des concessions qu'il peut importer de faire, du régime à établir afin de protéger le travail des uns, l'industrie des autres, les droits de tous.

Ces choses ne peuvent être que le résultat des rapports avec ceux qui ont exercé l'autorité et qui se trouvent les chefs de la population. Les hommes qui arrosent le plus la terre de leurs sueurs à Saint-Domingue n'ignorent pas eux-mêmes que les anciens rois de France étaient pleins de sollicitude pour leur sort, et il sera facile aux délégués du gouvernement de convaincre les nouveaux chefs et leurs subordonnés, de la bienveillance d'un Roi, successeur légitime de celui qu'ils idolâtraient.

Il est permis d'espérer que de ces communications sortiront des règlements capables de faire cesser toutes les calamités, en mettant un frein à toutes les passions et en dirigeant tous les intérêts selon la justice et la sagesse.

Aussi, de même qu'il convient de s'en remettre au gouvernement sur la nature, l'époque et le mode de l'expédition, c'est une nécessité de s'abandonner à sa prudence pour les récompenses à décerner, les indemnités à accorder, les mesures à prendre afin de rétablir, dans l'intérieur de la colonie, un régime sage qui assure les droits de toutes les classes d'hommes.

En effet, tout ce qui est relatif à la pacification est, comme la guerre, dans les attributions du Roi. Or, il s'agit ici à la fois de terminer la guerre de Saint-Domingue et de pacifier l'intérieur de cette colonie : ainsi les moyens à prendre pour atteindre ce but si désirable, sont nécessairement du ressort de la puissance exécutive.

Par une conséquence qui dérive de ces principes, de la nature des choses et de l'état de l'île, c'est au Roi qu'il appartient aussi de pourvoir au régime intérieur qui, à Saint-Domingue, est la suite nécessaire des mesures à prendre pour parvenir à une pacification.

La Charte constitutionnelle place elle-même les colonies dans une situation particulière. Elle porte : *Les colonies sont régies par des lois et des règlements particuliers.*

Sans doute, ces termes de la Charte ne déférent pas nécessairement à la puissance exécutive le droit de faire seule les lois qui intéressent le sort de toutes les colonies et de leurs habitants, mais ils autoriseraient le Roi, en des circonstances aussi extraordinaires, à prendre toutes les mesures, à faire tous les règlements particuliers propres à rétablir solidement les premiers liens de la colonie de Saint-Domingue et de la métropole, quand bien même d'autres dispositions ne défereraient pas au chef suprême de l'Etat ce qui regarde la guerre et la paix en général.

C'est au Roi que votre commission vous propose de s'en remettre également pour toutes les mesures à prendre relativement au rétablissement de la culture et du commerce. On courrait en effet le risque de s'égarer en traçant d'avance des dispositions qui pourraient être contredites par les faits et par les événements.

D'aussi loin, et au milieu des incertitudes, l'esprit ne peut se livrer qu'à des conjectures, à des projets, à des vœux sur les moyens de rétablir la colonie et les rapports commerciaux.

Après avoir entrevu la possession de Saint-Domingue, l'attention se porte naturellement sur les clauses du traité de paix qui a ménagé les moyens de réparer dans les colonies les pertes de la population.

Vous n'ignorez pas les clameurs qui se sont élevées chez une nation voisine, au sujet d'une clause qui, en un sens opposé, a excité les plaintes de nos colons et de nos villes maritimes. Ces clameurs et ces plaintes doivent être négligées. Les deux gouvernements ont pris pour loi un traité solennel, et puisque la France s'y soumet, elle a le droit d'attendre le même respect des autres parties contractantes.

Il faut bien se garder, Messieurs, d'ouvrir la porte à de telles discussions, car il est dans cette matière une grande question préalable: c'est la foi des traités et la dignité nationale.

Une nation ne veut pas plus se voir commander sa morale que sa religion, et quelque beaux que puissent être les desseins de la philanthropie, elle éloignerait les peuples des conseils qu'elle prodigue, si elle voulait les forcer à les suivre par des infractions aux traités destinés à préparer avec prudence l'accomplissement des vœux de l'humanité.

Aussi, Messieurs, il nous semble qu'on ne doit concevoir aucune inquiétude sur la libre et franche exécution d'un traité de paix qui rend à la France, à la place de ses conquêtes, une partie de ses colonies, et lui conserve un rang parmi les puissances maritimes.

Nous sommes garantis par la parole des souverains avec qui nos longs différends ont été terminés, et encore par leur propre intérêt. Ils savent qu'on n'essaye pas sans danger d'emprisonner un peuple guerrier sur un territoire auquel la nature a donné trois cents lieues de côtes; ils savent que, dans l'intérêt même de l'Europe, il faut des conducteurs à l'esprit belliqueux de ce peuple, des aliments à son activité, et des compensations à ses pertes. Aussi, rassurés par la foi et l'intérêt des souverains de l'Europe, nos commerçants et nos marins peuvent sans doute continuer avec sécurité leurs spéculations maritimes.

Quand le gouvernement aura repris la paisible possession de Saint-Domingue et posé les bases du régime intérieur, il lui restera bien des choses à faire pour le rétablissement d'une colonie dans laquelle les colons s'attendent à se voir incessamment ramenés.

Le commerce de France est-il en état de fournir tous les capitaux nécessaires au rétablissement des habitations? Ne faudra-t-il pas faire concourir les capitaux étrangers? Les ports de la colonie seront-ils exclusivement ouverts aux vaisseaux français? Ne sera-t-on pas obligé d'y admettre d'autres nations? Recevra-t-on toutes leurs denrées, ou seulement celles de première nécessité? Ce sont des questions fort importantes pour lesquelles la Chambre manquerait de données, et qui tiennent à la fois à des négociations à l'extérieur, et à des dispositions exécutives dans l'intérieur de la colonie. C'est donc au gouvernement qu'il est sage de s'en rapporter encore pour la solution de ces questions comme pour la solution des précédentes.

Sans doute, il peut se faire que le règlement de tous ces grands objets donne lieu à des mesures législatives; aussi, dans ce cas, le gouvernement, premier conservateur de la Charte constitution-

Digitized by Google

nelle, ne négligera pas de les proposer à tout le Corps législatif, quand il sera utile ou prudent d'y avoir recours. Mais, jusqu'alors, votre commission a pensé qu'il était prudent de déclarer que c'est à la sagesse de Sa Majesté à régler tout ce qui est relatif à l'île Saint-Domingue, à sa prise de possession, à son régime intérieur pour l'administration, l'état des personnes, le rétablissement des propriétés et les rapports commerciaux.

En voyant d'aussi grands intérêts entre les mains du Roi, la Chambre et la France ont la confiance que Sa Majesté n'en sera que plus à portée de veiller au rétablissement de la colonie et du commerce. Le commerce sentira se dissiper ses inquiétudes, en voyant les députés des départements déclarer que le Roi de France est, sous ce rapport, dépositaire de l'intérêt national.

Ce n'est pas assez, sans doute, de l'en constituer le gardien, il importe encore de voter les moyens par lesquels il puisse les soutenir.

Votre commission se serait empressée d'en faire la proposition si elle avait été à portée de connaître quelle est l'étendue des fonds qu'il convient d'employer pour recouvrer la colonie. On sent qu'ils doivent être, selon l'occurrence, plus ou moins considérables ; et comme le gouvernement a seul les éléments nécessaires, la commission a pensé qu'il fallait attendre que le Roi fît former des demandes proportionnées à l'exécution des mesures qu'il croira utile de prendre. Elle a pensé qu'il suffisait que la Chambre se montrât disposée à voter les subsides nécessaires au secours d'une colonie à laquelle toute la nation s'intéresse essentiellement.

La seconde partie de la proposition de M. le général Desfourneaux, relative aux dettes des colons, sans être aussi élevée, n'en était pas moins digne de toute votre attention.

Votre commission avait sur ce point recueilli tous les matériaux capables d'éclairer votre délibération. Son travail était même terminé, lorsqu'elle a été instruite que M. le chancelier de France avait, au nom de Sa Majesté, présenté à ce sujet à la Chambre des pairs un projet de loi sur lequel vous aurez bientôt à délibérer.

Il serait donc prématuré de vous occuper actuellement de la question relative au sursis du payement des dettes des colons de Saint-Domingue, et vous jugerez sans doute à propos d'attendre que la Chambre des pairs ait achevé de discuter le projet de loi avant d'examiner la question qui lui a donné naissance.

Ce projet de loi sur les dettes a obligé aussi votre commission à modifier les conclusions du rapport qu'elle vous présente.

Tout en reconnaissant qu'il était constitutionnel et expédient de laisser prendre par le Roi les mesures relatives à la restauration de Saint-Domingue, votre commission avait eu la pensée de vous proposer qu'il fût voté une adresse au Roi pour le supplier de les accélérer ; mais en lisant le projet de loi présenté à la Chambre des pairs, vous remarquerez avec une vive satisfaction que Saint-Domingue est *l'objet constant des sollicitudes de Sa Majesté* ; vous remarquerez surtout que Sa Majesté y manifeste l'intention de voir rétablir dans leurs possessions les malheureux habitants de Saint-Domingue.

A cette lecture, votre commission a été si persuadée que Sa Majesté s'occupait de Saint-Domingue avec une vive sollicitude, qu'il lui a semblé inutile de la provoquer par une adresse. Elle a trouvé suffisant de renvoyer au gouvernement, et les pétitions qui vous ont été adressées, et le rapport qui déjà a été imprimé (1), et le présent rapport. Les ministres, en voyant que les vœux de la France et de la Chambre pour la restauration de Saint-Domingue concordent avec les sentiments de Sa Majesté, s'empresseront de proposer les mesures les plus efficaces pour atteindre ce grand but d'intérêt national.

Votre commission vous propose, en conséquence, la résolution suivante :

Attendu que les moyens à prendre pour parvenir à la possession et à la pacification de Saint-Domingue, ainsi qu'à l'établissement d'un régime intérieur analogue aux circonstances, regardent essentiellement la puissance exécutive ;

Attendu que le rétablissement de Saint-Domingue, objet des vœux de la France, est aussi le constant objet des sollicitudes de Sa Majesté ; que c'est au gouvernement à proposer les subsides qu'il jugera nécessaires pour atteindre ce but ;

Attendu que M. le chancelier de France a déjà proposé à la Chambre des pairs, sur le sursis du payement des dettes des colons de Saint-Domingue, un projet de loi sur lequel la Chambre des députés sera bientôt appelée à délibérer,

La Chambre renvoie au gouvernement les pétitions qui lui ont été adressées, le rapport de la commission des pétitions et le présent rapport.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 15 octobre 1814.

A deux heures, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 11 de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal. Sa rédaction est adoptée.

Il est fait hommage à la Chambre : 1° par le sieur Rolland de Villargues, jurisconsulte, d'un *Traité des enfants naturels*, in-8°. Paris, 1811 ;

2° Par le sieur Debouis, avocat et avoué près le tribunal civil de Rouen, d'un ouvrage intitulé : *l'Annotateur judiciaire* ou le *Code de procédure appliqué par ses auteurs*, etc., 3 vol. in-8°. Rouen, 1813 ;

3° Par le sieur Grouvel, employé à la direction générale du commerce, d'un imprimé ayant pour titre : *Faits historiques sur Saint-Domingue*. Paris, 1814.

L'Assemblée ordonne la mention de ces hommages au procès-verbal, et le dépôt des ouvrages dans ses archives.

M. **le Président** prend ensuite la parole en ces termes :

Messieurs, la Chambre des députés m'a adressé, par un message, sa dernière résolution sur la liste civile, qui adopte plusieurs des amendements que vous aviez proposés. Il y en a deux cependant qui se trouvent rejetés ; et l'un est précisément l'amendement pour lequel vous aviez réservé l'exécution pleine et entière de l'ordonnance du 4 juin, relative à l'ancienne dotation du Sénat et des sénatoreries. Mais la Chambre des députés, allant d'elle-même au-devant de toutes les objections qui pourraient faire naître quelque doute sur la parfaite harmonie qui n'a pas cessé

(1) Rapport fait le 16 septembre 1814, par M. le lieutenant général Borne-Desfourneaux. — Voy. *Archives Parlementaires*, tome XII, p. 639.

Digitized by Google

d'exister entre les premiers corps de l'Etat, a eu grand soin de consigner dans son procès-verbal, qu'elle n'a pas entendu déroger à l'ordonnance du 4 juin, concernant *la dotation du Sénat et des sénateurs, l'affectation des fonds provenant de cette dotation et leur administration, sauf à pourvoir, par une loi, aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de ladite ordonnance.* La Chambre des députés a voulu que cette déclaration fût adressée par son président à celui de la Chambre des pairs, et j'ai reçu en conséquence l'extrait en forme de son procès-verbal.

Il est donc bien entendu que si la Chambre des députés n'a pas adopté l'amendement par lequel vous aviez proposé de maintenir l'exécution de l'ordonnance du 4 juin, c'est parce qu'elle a jugé que cette exécution ne pouvait être contestée, et que la chose en elle-même était de droit. Le rejet de votre amendement n'établit donc aucun dissentiment réel d'opinion entre les deux Chambres, et le procès-verbal de celle des députés prouve qu'ils ont été parfaitement d'accord et sur le principe et sur ses effets. J'ai cru, Messieurs, devoir faire précéder de cette explication la lecture qu'un de MM. les secrétaires va vous donner de la résolution qui m'a été transmise.

M. le Président ayant ainsi parlé, un de MM. les secrétaires donne lecture à l'Assemblée : 1° de la nouvelle résolution de la Chambre des députés, contenant l'adoption de plusieurs des amendements proposés par la Chambre des pairs à la résolution du 27 août dernier, sur la liste civile et la dotation de la couronne ; 2° du message de la Chambre des députés, contenant envoi de sa nouvelle résolution; 3° de l'extrait du procès-verbal des séances de la même Chambre, adressé par son président à M. le président de la Chambre des pairs.

M. **le Président** consulte l'Assemblée sur la marche qu'elle croira devoir adopter relativement à la délibération qui se présente. Il observe que la circonstance est nouvelle, et propose, pour épargner le temps, de suivre ce qui a été fait à la Chambre des députés, et de renvoyer l'examen de la seconde résolution à la commission spéciale qui, dans la séance du 13 septembre, a fait son rapport sur la première.

Un membre demande l'impression et la distribution préalable de toutes les pièces communiquées à la Chambre. Il pense même qu'il conviendrait de faire précéder par une discussion sommaire le renvoi de l'objet à la commission spéciale.

Cet avis est combattu par un autre membre, qui observe que, l'affaire étant suffisamment connue de l'Assemblée, il ne peut y avoir aucun inconvénient à renvoyer dès ce moment à la commission.

Un troisième opinant propose d'ordonner que, nonobstant le renvoi à la commission, et en attendant son rapport, la résolution sera imprimée et discutée dans les bureaux.

Plusieurs membres appuient cette proposition.

Un pair observe, sans la combattre, que le renvoi proposé blesse le règlement, dont l'article 5 veut que *les fonctions* des commissions spéciales *cessent quand l'affaire pour laquelle elles ont été nommées est terminée.* On ne peut, d'après cet article, regarder comme existante la commission nommée le 10 septembre, et l'opinant propose d'autoriser le bureau à en élire une autre qu'il pourrait composer des mêmes membres.

M. **le Président** rappelle à l'opinant que d'après l'article cité du règlement, toute commission spéciale doit être nommée au scrutin. Quant à la cessation prétendue des fonctions de la commission, plusieurs membres observent que l'affaire n'est point terminée, puisque c'est la même résolution qui est de nouveau soumise à l'examen de la Chambre. Ils insistent sur le renvoi à la commission nommée le 10 septembre, sauf l'impression des pièces et l'examen de l'affaire dans les bureaux, en attendant le rapport de cette commission.

Ce renvoi, ainsi motivé, est mis aux voix et adopté par l'Assemblée.

L'ordre du jour appelle la *discussion en assemblée générale du projet de loi présenté dans la dernière séance, relativement aux créanciers des colons de Saint-Domingue.*

M. **le Président**, aux termes de l'article 17 du règlement, fait donner lecture à l'Assemblée des articles de ce projet, examiné dans les bureaux avant l'ouverture de la séance.

Il consulte ensuite l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

L'Assemblée arrête qu'elle ouvrira la discussion.

Un membre ayant obtenu la parole, soumet à la Chambre quelques observations sur les articles 4 et 7 du projet de loi. Il pense qu'il s'est glissé dans la première disposition de l'article 4 une faute d'impression ou de copie qui le rend inintelligible, et que, pour en établir le sens, il faudrait y lire au lieu de : *capitaux dus par lesdits colons, capitaux dus auxdits colons.* Il ajoute que l'obligation imposée par la seconde disposition du même article aux colons qui ont reçu remboursement, *de justifier dans le délai de six mois, à compter du jour où ils seront rentrés dans leurs habitations, que les sommes provenant de ces remboursements ont été employées à l'exploitation ou amélioration d'habitations de la colonie*, a paru à beaucoup de membres ne pas offrir aux créanciers une garantie suffisante, et qu'on a généralement pensé qu'il conviendrait de faire verser les sommes dont il s'agit dans une caisse publique, d'où elles ne sortiraient que pour être immédiatement appliquées à leur destination. Une expression a choqué l'opinant dans l'article 7, c'est le mot *d'indigence*, employé à l'égard des créanciers qui, aux termes de cet article, sont obligés d'en justifier pour obtenir de leurs débiteurs une pension alimentaire. La Chambre jugera sans doute convenable d'employer une expression plus douce, et de ne pas obliger des créanciers malheureux à rapporter un certificat d'indigence pour toucher une faible partie de ce qui leur est dû.

M. **le Président** observe qu'il paraît facile d'expliquer la première disposition de l'article 4, en considérant les *capitaux* dont il est question comme une dette à la fois active et passive des colons. Ces capitaux sont une dette active, puisqu'ils sont dus aux colons par des tiers entre les mains desquels il a été formé une opposition ; ils sont une dette passive, puisqu'ils sont *dus par les colons* eux-mêmes *pour les causes énoncées en l'article 1er*. L'article n'établit pas clairement cette distinction, mais elle s'y trouve au moins implicitement, puisque *les oppositions* dont il parle ne peuvent avoir pour objet qu'une dette active, et que ces mots *capitaux* dus par les colons pour les causes énoncées dans l'article 1er, indiquent évidemment une dette passive. Or, la distinction supposée, la première disposition de l'article 4 s'explique sans difficulté.

Digitized by Google

Un membre, sans entrer dans la discussion des articles du projet de loi, attaque ce projet dans son principe, en contestant à la législature le droit de prononcer une surséance qui, lors même qu'on la suppose fondée sur de justes motifs, ne peut être considérée que comme un jugement rendu entre des créanciers et leurs débiteurs. A quel titre une semblable disposition se classerait-elle parmi les attributions du pouvoir législatif; et comment appartiendrait-il à ce pouvoir, établi pour statuer sur les grandes questions d'intérêt général, de s'immiscer dans la décision des contestations particulières, et d'abandonner les grands principes d'ordre public, pour obéir à l'influence des considérations personnelles? Car n'est-ce pas sur ces considérations que s'appuient les articles du projet soumis à la Chambre? Ne s'agit-il pas de distinguer les créanciers des colons en plusieurs classes, d'établir que telle classe pourra, que telle autre ne pourra pas exiger une partie de sa dette? Dans quelles discussions, avec un tel principe, n'engage-t-on pas l'Assemblée? On invoque la pitié, l'humanité; mais les créanciers des colons n'ont-ils pas un droit égal à ce sentiment? Il en est qui réclament contre la surséance, et votre comité des pétitions est saisi de leurs demandes. L'opinant invite l'Assemblée à persister dans les principes qui ont dicté sa détermination du 8 de ce mois sur la pétition des colons, et à se défendre de l'influence des considérations personnelles.

Un autre membre observe que le début de la discussion, et le caractère qu'elle semble vouloir prendre, annoncent dans la Chambre le besoin d'être éclairée sur la législation antérieure à laquelle sont empruntées les dispositions du projet de loi qui l'occupe en ce moment. Il présente le tableau de cette législation, composée par quatre arrêtés ou décrets successifs, sous la date des 19 fructidor an X, 23 germinal an XI, 20 juin 1807 et 24 juin 1808. Comparant ensuite les dispositions de ces actes à celles de la loi proposée, il montre que les articles 1, 2, 5, 6 du projet de loi se retrouvent tout entiers dans l'arrêté du 19 fructidor; les articles 3 et 4 dans l'arrêté du 23 germinal; les articles 7 et 8 dans le décret du 24 juin; l'article 1er se retrouve encore dans le décret du 20 juin, avec une suspension provisoire de la justification d'emploi imposée aux colons par l'article 4. L'opinant avoue que cet article 4, quoique transcrit littéralement de l'arrêté du 23 germinal, a besoin d'un commentaire ou plutôt d'un amendement qui rende intelligible sa première disposition. La justification d'emploi imposée par la seconde aux colons qui auraient touché des remboursements de capitaux, lui paraît, comme à l'on des préopinants, insuffisante pour assurer le gage des créanciers, et il approuve à cet égard la mesure proposée de faire verser les capitaux dans une caisse publique où il resteraient jusqu'à leur emploi. Poursuivant ainsi l'examen du projet, il s'étonne qu'on y ait réuni les dispositions évidemment contradictoires des articles 2 et 3, empruntées, l'une à l'arrêté du 19 fructidor an X, l'autre à celui du 23 germinal an XI, mais dont la seconde interdit en détail aux créanciers les actes conservatoires que la première leur permet généralement d'exercer. Il est frappé, comme beaucoup de membres, de l'inconvenance remarquée dans l'article 7, qui oblige les créanciers des colons à faire preuve *d'indigence* pour obtenir une pension alimentaire. D'un coté, ces imperfections évidentes du projet de loi, de l'autre, son importance relativement à la prospérité commerciale de l'Etat et à l'intérêt d'une population nombreuse, grevée par des circonstances sans exemple d'une dette qu'on peut évaluer à 120 ou 130 millions, exigent que l'Assemblée ne se détermine qu'après une mûre délibération. L'opinant, d'après ces motifs propose la nomination d'une commission spéciale.

Un autre membre insiste sur l'incompétence, déjà proposée, de la législature, qui ne peut intervenir dans une affaire purement judiciaire, et par là même du ressort du pouvoir exécutif. S'agit-il, en effet, de rapporter les lois qui obligent tout débiteur à satisfaire ses créanciers? Non; il s'agit de suspendre, relativement à une classe particulière de débiteurs, l'exécution de ces lois; il s'agit d'y apporter une exception, motivée peut-être par les circonstances, réclamée par la raison, la justice, l'humanité, mais qui ne peut être ordonnée par le pouvoir législatif. Le dernier gouvernement l'a reconnu, car il a toujours statué directement sur l'objet dont il s'agit sans jamais en référer à la législature. Pourquoi, lorsqu'on propose le renouvellement des mesures qu'il a ordonnées, ne reviendrait-on pas à la même autorité?

Un membre observe, sans contester les principes invoqués par le préopinant, que tout a ses exceptions, et qu'on ne peut voir des mêmes yeux le malheur d'un individu et celui d'une population entière. Il ne s'agit point de savoir si, en général, un débiteur doit payer son créancier, mais si une classe nombreuse de propriétaires, victimes de la plus horrible révolution, dépouillée par une force majeure de tous ses moyens d'existence, ne doit inspirer aucun intérêt; si l'Etat peut être indifférent à la conservation de la plus belle de ses colonies. Il s'agit de savoir si plus de 100 millions de dettes seront acquittées; car enfin les créanciers n'ont d'autre gage que cette colonie qu'on cherche à rétablir, et leur intérêt se confond ici avec celui de leurs débiteurs. On dira, sans doute, que si l'intérêt des créanciers est évident, il devient inutile d'arrêter leurs poursuites par une surséance. Mais depuis quand l'homme se décide-t-il infailliblement par la considération de son intérêt? S'il en était ainsi, la raison, la vertu, ne seraient-elles pas la règle immuable de sa conduite? Il faut pourtant rendre justice aux créanciers des colons: ils prennent part à la situation de leurs débiteurs, ils reconnaissent que leur intérêt est le même, et, loin d'exercer contre eux des poursuites rigoureuses, ils offrent de concourir, par de nouveaux secours, à leur établissement. Mais il faut empêcher que cette heureuse disposition ne soit troublée par quelques hommes aveugles et mal intentionnés; il faut en assurer l'effet par le renouvellement de la surséance. On propose de le renvoyer au Roi pour ce renouvellement; mais si le Roi eût cru devoir prendre sur lui une semblable mesure, Sa Majesté eût-elle fait présenter à la Chambre le projet de loi actuellement en discussion? L'Assemblée, en adoptant ce projet, ne fera donc que répondre aux intentions de Sa Majesté. Cependant, comme sa rédaction peut exiger quelques amendements, comme la délibération de la Chambre à cet égard doit porter l'empreinte de la plus parfaite maturité, l'opinant appuie la proposition faite de nommer une commission spéciale.

Divers membres partagent cet avis; l'un d'eux, créancier des colons, regarde la surséance proposée comme également utile aux créanciers et aux débiteurs, comme l'unique moyen de rétablir,

Digitized by Google

au grand avantage de l'Etat, une colonie intéressante.

Peut-on proposer de renvoyer aux tribunaux une affaire qui présente un point de vue politique de la plus haute importance? Le Roi même, seul et sans le concours des deux Chambres, pourra-t-il remplir à cet égard les vues de sa sagesse, et la loi présentée ne témoigne-t-elle pas le besoin qu'il croit avoir de ce concours? L'opinant ne pense pas que l'Assemblée, en ce qui la concerne, puisse le lui refuser.

Un membre observe, par motion d'ordre, que, suivant l'article 73 de la Charte constitutionnelle, *les colonies doivent être régies par des lois et des règlements particuliers*. Or, d'après l'article 14 de la même Charte, la confection de ces règlements appartient au Roi. L'opinant en conclut que c'est à sa Majesté de régler, ainsi qu'elle le jugera convenable, le sort des colons relativement à leurs créanciers.

Un des préopinants, sans adopter cette conclusion, pense néanmoins que l'observation a quelque fondement. Il observe à son tour que l'article 73 de la Charte suppose et des *lois* et des *règlements* particuliers pour le régime des colonies; ce qui laisserait toujours à décider si la question est législative ou réglementaire. L'opinant estime qu'elle est mixte, et que sa décision requiert le concours des deux pouvoirs.

Un autre préopinant répond à ce qui a été dit sur les anciens décrets dont la loi proposée renouvelle les dispositions. Il ne pense pas qu'on puisse tirer avantage, pour la circonstance actuelle, de ces décrets rendus dans des circonstances très-différentes. A l'époque où ils parurent, le gouvernement obligeait les colons de se rendre à Saint-Domingue sur leurs habitations; il ne pouvait donc se dispenser de les garantir des poursuites de leurs créanciers. Le gouvernement paternel qui nous est rendu ne laissant plus craindre de semblables mesures, il devient inutile de recourir aux moyens qu'elles avaient nécessités.

Un membre observe, sans prétendre justifier les mesures arbitraires employées par le dernier gouvernement, qu'il s'agissait d'une expédition projetée pour Saint-Domingue, et qu'un grand nombre de colons s'embarquaient volontairement pour cette colonie.

Un autre membre vote pour l'adoption du projet de loi, en appuyant toutefois la nomination préalable d'une commission spéciale. S'il s'agissait d'une demande indiscrète, d'une proposition contraire à la justice et aux principes, je me garderais bien de l'appuyer. Je sais que la première loi est de payer ses dettes. Je sais que les surséances qui étaient données à la faveur et à l'intrigue ont été abolies par l'Assemblée constituante, et je m'honore d'avoir concouru à cette abolition. Mais quelle part l'intrigue et la faveur ont-elles dans la demande qui vous est soumise? Quelle justice pourrait-il y avoir à consommer la ruine de malheureux colons, réduits par des événements au-dessus de toute prévoyance humaine, à la plus déplorable situation? Vous voyez la nature de leurs dettes; ce n'est point à des objets d'agrément et de luxe, mais à des travaux de culture et d'amélioration qu'ont été employés les capitaux fournis par leurs créanciers, et le fruit de ces travaux a disparu! Comment leur refuserait-on le délai nécessaire pour en recueillir quelques restes? Je partage l'intérêt que vous inspirent leurs créanciers; mais le gage de ces créanciers s'améliorera par le rétablissement de la colonie. Ils peuvent, en attendant ce rétablissement, faire tous actes conservatoires; ils peuvent, s'ils sont eux-mêmes dans le besoin, entrer en partage des faibles ressources de leurs débiteurs. Je ne pense pas qu'il soit possible, quant à présent, de faire pour eux davantage; et la loi proposée me semble dictée à la fois par l'équité, la sagesse et la nécessité.

Plusieurs membres insistent sur la demande d'une commission spéciale, en joignant à ce vote différentes observations. L'un présente une nouvelle rédaction de la première partie de l'article 4; il pense que la seconde devrait prescrire, ainsi qu'on l'a proposé, le versement dans une caisse publique des capitaux remboursés aux colons, à moins qu'on ne trouvât plus juste encore de remettre ces capitaux aux créanciers eux-mêmes. L'autre demande que les pétitions adressées à la Chambre par les créanciers des colons soient mises sous les yeux de la commission.

Un membre du comité des pétitions observe qu'il n'est parvenu au comité qu'une seule pétition de ce genre, et qu'elle est étrangère à l'objet de la surséance.

La proposition de nommer une commission spéciale est mise aux voix et adoptée.

L'Assemblée arrête que cette commission sera composée de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin, pour la nomination des commissaires, M. le président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le duc de Saint-Aignan et M. le duc de Feltre.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de 82. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages dans l'ordre suivant : à MM. les comtes Barbé de Marbois, Le Couteulx de Canteleu, de Ségur, Garnier et Boissy d'Anglas. Ils sont proclamés, par M. le président, membres de la commission spéciale chargée de faire un rapport sur le projet de loi relatif aux créanciers des colons de Saint-Domingue.

M. **le comte de Saint-Vallier** obtient la parole pour faire une proposition à la Chambre, conformément à l'article 22 du règlement.

Cette proposition a pour objet d'engager la Chambre à autoriser, par un article exprès de son règlement, chacun des bureaux à nommer dans son sein, pour chaque affaire, un rapporteur qui, réuni aux rapporteurs des autres bureaux, formerait avec eux un comité central, dont les membres, à leur tour, nommeraient entre eux un rapporteur pour soumettre à l'Assemblée le résultat du travail des bureaux.

Le proposant observe que, dans l'état actuel des choses, les discussions des bureaux, ne donnant lieu à aucun résultat, n'inspirent qu'un faible intérêt et sont à peine suivies. Il n'en serait pas ainsi, continue-t-il, si le résultat des discussions était porté à la connaissance de l'Assemblée par un comité central formé des membres qui auraient obtenu la confiance de chaque bureau. La Chambre des députés, qui d'abord avait adopté le mode que suit aujourd'hui la Chambre des pairs, en a reconnu les inconvénients, et s'est vue forcée d'en revenir à celui qu'on propose. Il offre le double avantage de donner quelque intérêt au travail des bureaux, et d'épargner les moments de l'Assemblée, en la dispensant, dans un grand nombre de cas, de nommer, par la voie lente du scrutin, des commissions spéciales dont les membres, souvent étrangers à plusieurs bureaux, ne

Digitized by Google

peuvent profiter des observations qui y ont été faites.

Le proposant, après avoir ainsi indiqué l'objet et les motifs de sa proposition, la dépose, signée de lui, sur le bureau.

M. **le Président** consulte l'Assemblée pour savoir s'il y a lieu de s'en occuper.

L'Assemblée arrête qu'elle s'en occupera, et renvoie à huitaine le développement des motifs.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance, après avoir ajournée l'Assemblée à mardi prochain 18 de ce mois, à deux heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 15 OCTOBRE 1814.

Suite de la discussion de la proposition de M. FAREZ, *relative à la responsabilité des ministres.*

M. **Fleury** (1). Messieurs, quand même la Charte constitutionnelle ne nous ferait pas un devoir de présenter une loi sur la responsabilité des ministres, la nature de notre gouvernement représentatif nous en imposerait l'indispensable obligation.

Dans cette espèce de gouvernement, le pouvoir exécutif est dans la main d'un seul homme ; à lui seul obéissent aveuglément de nombreuses armées ; seul il est le dispensateur des trésors de l'Etat ; seul il nomme à toutes les places, et distribue toutes les faveurs ; sa personne est inviolable et sacrée ; le Roi, comme la royauté devient pour ainsi dire un être moral et métaphysique qui ne peut être atteint et saisi que par la pensée ; son pouvoir est grand et assuré, car il ne le tient point de la force qui pourrait lui échapper, mais de la loi de l'Etat qui doit être inébranlable.

Qui pourrait empêcher le dépositaire de cet immense pouvoir d'en abuser, si la responsabilité de ceux qui sont en même temps ses conseils et ses ministres, ne venaient pas mettre un frein à sa puissance ? De là dérive la nécessité de la loi proposée ; de là dérive encore sa haute importance ; mais de là nous devons aussi conclure que nous ne saurions apporter trop de soins pour qu'elle renferme en elle-même les moyens d'assurer son exécution, pour qu'elle ait cette perfection que nous devons être jaloux d'imprimer à tous nos ouvrages, et pour qu'elle soit digne enfin et de ceux qui la présentent, et de ceux à qui elle est offerte.

D'autres orateurs, convaincus de l'extrême difficulté de faire une bonne loi sur cette matière, bien persuadés qu'il sera presque impossible d'en assurer l'exécution, vous proposeront peut-être de rejeter en entier un projet défectueux, et qu'il est inutile de chercher à améliorer, si l'effet doit en être illusoire. Je ne pousserai pas la rigueur aussi loin ; mais si je parviens à vous prouver que cette proposition de loi est informe et incomplète, et que dans cet état, il est presque impossible d'en faire un bon ouvrage, j'espère vous engager à en ajourner la discussion.

Pour remplir la tâche que je me suis imposée, j'examinerai quelques questions dont la solution doit servir à établir les bases de la loi, et qui auraient mérité d'être discutées avant de s'occuper de sa rédaction. J'examinerai ensuite quelques articles de la loi, quelques-uns de ceux qui y sont indiqués, et ceux qu'il eût été bon d'y ajouter.

La loi sur la responsabilité des ministres sera-t-elle fondée sur des principes de modération ou de sévérité ? Doit-on donner une grande étendue à la signification des mots trahison et concussion, qui désignent les seuls crimes dont ils peuvent être accusés ? La peine applicable à ces crimes doit-elle être rigoureuse ? Tels sont les premières questions que je me propose de discuter. Quelques-uns, sans doute, penseront que la loi doit être douce, mais exécutée avec sévérité : ils diront que la marche des ministres doit toujours être ferme et assurée, que leurs pas ne doivent pas être retenus servilement dans les entraves de la circonspection et de la crainte ; ils diront que, soumis à une sévère responsabilité, Ximenès et Richelieu n'eussent été que des ministres vulgaires ; que rien ne dispose les juges à l'indulgence que la rigueur de la loi ; ils feront surtout remarquer que celle-ci doit passer à la censure ministérielle, et qu'elle y sera rejetée, si les dispositions en sont trop sévères, et qu'il ne s'agit pas seulement de faire une bonne loi, mais une loi qui puisse être acceptée.

Quelques-uns, poussant la modération encore plus loin, penseront que cette loi ne doit pas être une loi pénale, dans ce sens que les peines ne doivent pas être afflictives ; que l'article 56 de la Charte porte seulement que des lois particulières spécifieront la nature du délit et en détermineront la poursuite, mais sans s'exprimer sur la peine ; que la Charte a sans doute entendu qu'il ne devait pas en exister d'autres que la destitution, qui est la seule utile et la seule qu'il soit facile d'obtenir sans secousse : pour appuyer leur question, ils diront qu'il est presque impossible de définir le crime de trahison relativement à ceux qui sont chargés de grands intérêts de l'Etat. En effet, dans ces temps de trouble et de calamités qui pèsent tour à tour sur les empires, comment distinguer parfaitement la ligne qui sépare les obligations de celui qui doit obéir à son roi, et ne rien faire contre les intérêts du peuple : quand l'on s'est permis de distinguer la nation de l'Etat et du prince, quand on ne sait plus où est la patrie, quand *Rome n'est plus dans Rome*, qui osera dire, *elle est toute où je suis?* Tel homme trahit son prince pour sauver l'Etat, tel autre sacrifie l'Etat à son prince : quel est le traître? C'est ordinairement le succès qui justifie la conduite ; l'histoire, la postérité elle-même jugent presque toujours d'après l'événement : faites ensuite des définitions sur la trahison, qui puissent s'adapter avec justice à tous les temps et à toutes les circonstances, et distinguez parfaitement, si vous le pouvez, la faiblesse de la perversité, et le crime de l'infortune.

Tels sont les motifs que peuvent présenter ceux qui désirent une loi fondée sur des principes de modération : ceux qui en demandent une plus rigoureuse, ne manqueront pas de raisonnements plausibles : lisant dans le passé l'histoire de l'avenir, prévoyant qu'un temps viendra où les leçons de la sagesse passeront pour les conseils de la timidité ; où les droits laissés à la nation, par la prudence et la raison, seront regardés comme des concessions arrachées par la nécessité ; ils vous diront que l'épée de Damoclès doit toujours être suspendue sur la tête d'un ministre ; que la crainte d'un châtiment ne peut comprimer que les complots des méchants, et n'arrête point les essorts d'une âme généreuse, et que nous avons bien moins besoin de grands ministres que de ministres sages ; ils vous diront qu'il faut espérer qu'un temps viendra, et nous le désirons

(1) Le discours de M. Fleury n'a pas été inséré au *Moniteur* ; nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

tous, où la France n'aura pas seulement de bons ministres, mais un bon ministère; que le gouvernement alors prendra au dehors cette attitude et cette prépondérance qu'exigent l'honneur national, et au dedans cette énergie nécessaire pour assurer la tranquillité publique; cette énergie nécessaire sans doute, mais dont il aura la facilité et peut-être le désir d'abuser: qu'alors la douceur de la loi inviterait à la mépriser : ils ajouteront que quand ce temps sera arrivé, il ne suffira pas même d'une loi sévère, et que l'Assemblée sentira la nécessité d'une forte opposition pour arrêter les usurpations du gouvernement; que tel député qui se croit obligé aujourd'hui de soutenir des ministres chancelants, se fera alors un devoir d'entrer dans les rangs d'une honorable opposition, pour balancer la puissance du ministère.

Une question non moins essentielle est de savoir si le prince doit avoir le droit de faire grâce à un ministre coupable.

Avant de m'engager dans cette discussion délicate, serait-il nécessaire de vous faire observer que je parle d'une manière générale, et que ce que je vais dire concerne et tous les rois et tous les ministres? Mais non, j'espère que vous rendrez assez de justice à mes intentions, pour être bien persuadés que, m'élevant au-dessus des circonstances, je n'envisage la loi que d'une manière abstraite, sans considérer les temps, les lieux et les personnes. Je pourrais sans doute aussi, par une précaution oratoire, faire ici l'éloge des ministres; le sujet ne serait point ingrat, et il me serait agréable de le traiter; mais je dédaigne d'employer ces lieux communs qui produisent souvent un effet tout contraire à celui que l'on s'en promettait; cette tribune d'ailleurs doit être avare de louanges. L'éloge d'un ministre est bien mieux placé et devient bien plus flatteur dans la bouche du peuple que dans celle de ses députés. Oui, je le répète, cette tribune doit être avare de louanges; tout doit y être austère, et le style même de l'orateur doit avoir quelque chose de la sévérité de la loi.

En considérant que la Charte a donné au Roi, sans restriction, le droit de faire grâce, je me suis effrayé d'avoir osé élever des doutes sur la question de savoir si ce droit devait lui être laissé dans la loi sur la responsabilité des ministres; dire même que la chose pouvait être mise en question m'a paru un blasphème. Ce n'est donc qu'avec timidité que je vous présente mes réflexions à cet égard.

Un ministre peut se rendre coupable envers son souverain ou envers l'Etat; dans le premier cas, il sera destitué et tout sera fini; dans le second cas, souvent le ministre ne sera pas le seul coupable, et après de longs débats, après d'immenses procédures, après une juste condamnation, n'arrivera-t-il pas presque toujours que la grâce qu'il obtiendra, lui permettra, au conspect de la nation indignée, de jouir avec sécurité du fruit de ses concussions ou des récompenses secrètes accordées à son dévouement? La Charte aurait-elle donc voulu assurer l'impunité des ministres dans le moment même où elle pensait à les punir? Il est au moins permis d'en douter.

En effet, Messieurs, tous les articles de cette loi constitutionnelle ne sont pas absolus et ne doivent pas être considérés d'un manière isolée; c'est dans leur ensemble que l'on peut en saisir l'esprit.

Ainsi, l'article 16 semble donner au Roi seul l'initiative des lois, et l'article 19 modifie cette disposition.

L'article 38 porte que, pour être député, il faut payer un impôt direct de 1,000 francs, et l'article suivant apporte des modifications à cette règle.

L'article 13 rend les ministres responsables, et l'article 56 atténue cette disposition, en déclarant qu'ils ne peuvent être accusés que pour trahison et concussion.

Ceci posé, on ne peut nier que la loi sur la responsabilité des ministres, qui doit être faite par la puissance législative, aurait pu être comprise dans la Charte, ou être mise à la suite avec une égale autorité, et que du moins ses bases principales auraient pu y être posées.

On voudra bien aussi convenir que celui qui a fait et donné la Charte, considérant que si l'on peut accorder au monarque le droit de faire grâce à des criminels obscurs, ou pour des crimes qui intéressent rarement la sûreté de l'Etat, il serait très-dangereux de lui laisser cette prérogative à l'égard des grands coupables et pour de grands attentats, surtout lorsqu'il serait à craindre qu'il ne fût engagé à en user bien moins par des sentiments d'humanité que par des considérations personnelles; on voudra bien convenir, dis-je, qu'il lui aurait retiré, dans cette circontance, un pouvoir dont l'usage serait non-seulement un abus, mais presque un délit; on accordera bien au moins qu'il en avait le droit. Eh bien! s'il l'avait, s'il devait en user, la puissance législative l'a tout entier. La Charte, en nous imposant l'obligation de faire une loi sur la responsabilité des ministres, nous a bien évidemment donné le droit de déterminer les peines dont ils sont passibles, et d'empêcher qu'elles ne devinssent illusoires : *qui veut la fin, veut les moyens.* Tout ce que la Charte eût pu faire, tout ce qu'elle eût dû faire, nous devons et nous pouvons le faire, puisqu'elle nous a transmis tous ses pouvoirs, et que cette loi fait réellement partie et devient le complément de la Charte.

Si tous ces raisonnements, que je présente comme des doutes, ne sont que des subtilités et des erreurs, ils paraissent cependant dignes d'être examinés et réfutés.

Et ne pourrait-on pas ajouter qu'il est bien superflu d'accorder le droit de faire grâce à celui qui a déjà tant de moyens de soustraire à la vengeance nationale un ministre prévaricateur?

Je suppose un ministre plus jaloux de conserver sa place que de la remplir, un ministre plus empressé de flatter les volontés d'un maître que de veiller aux intérêts de l'Etat, qui chercherait à détruire la Charte constitutionnelle. La Chambre des députés se hâterait sans doute de l'accuser : à l'instant la dissolution de la Chambre est prononcée. Que deviendra, dans ce cas, l'accusation? Que deviendra l'accusé? Ou plutôt que deviendront les accusateurs? Toutes ces questions si essentielles à discuter, et dont la solution peut changer toutes les bases du projet, n'ont pas seulement été effleurées à la commission.

Je n'examinerai qu'un petit nombre des articles ostensibles du projet de loi; ils ont déjà tous passé au creuset de la censure sévère et juste de notre collègue Chalan; d'autres encore les attaqueront : je me contenterai donc de parler des articles 1er, 14, 21 et 23.

L'article 1er est ainsi conçu : « Aucun ordre du « Roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé par « lui, et contre-signé par un ministre. »

Digitized by Google

Ce qui veut dire littéralement que le Roi ne peut jamais donner d'ordre verbal, ce qui est au moins très-ordinaire, et qu'il doit toujours avoir un ministre à ses côtés pour contre-signer tout ce qu'il ordonne, ce qui serait au moins très-embarrassant.

Je sais bien que l'on me répondra, qu'il ne s'agit ici que des ordres qui ont rapport au gouvernement; mais pourquoi ne pas le dire? pourquoi confondre les ordres que le Roi doit donner, comme chef de l'État, avec ceux qu'il peut donner comme chef de l'armée, ou même comme particulier? Quelle doit être notre intention en rédigeant cet article? C'est qu'attendu l'inviolabilité de la personne du Roi, la nation puisse trouver quelqu'un qui réponde de ses actions, lorsqu'il agira comme chef du gouvernement: il me semble que cette idée serait beaucoup mieux remplie par la rédaction suivante:

« Tout acte du gouvernement qui sera signé par le Roi, devra, pour être exécuté, être contre-signé par un ministre. » On peut-être même pourrait-on se passer de l'article, et dans ce cas, il faut le retrancher; car tout ce qui est inutile dans une loi est vicieux.

L'article 14 porte: « La Chambre déclare au « scrutin secret le ministre accusé de trahison et « de concussion. »

Les principes de la justice la plus sévère réclament que l'on ajoute, *et à la majorité des deux tiers des voix*. Je fais la même observation au sujet de l'arrêt qui, dans la Chambre des pairs, doit prononcer la culpabilité. En effet, Messieurs, lorsqu'il s'agit de grands crimes, lorsqu'il s'agit d'accusés qui seront souvent trouvés dans des circonstances extrêmement difficiles, une majorité d'une voix dans deux Chambres aussi nombreuses, peut-elle être suffisante? Établit-elle l'existence du crime d'une manière assez évidente?

Il est vrai que les cours spéciales jugeaient à la majorité des suffrages; mais ceux qu'elles condamnaient étaient ordinairement des personnes viles, que leur condition rendait suspectes, et que d'anciens crimes accusaient déjà de nouveaux crimes; et daigne observer que dans ces cours, composées seulement de huit juges, un seul de plus d'un côté établissait une majorité de cinq voix contre trois. Mais ici la majorité d'une voix est presque insensible; c'est un grain qui fait pencher la balance sans, pour ainsi dire, rien ajouter au poids; et vous n'ignorez point, Messieurs, que les dispositions de l'instruction criminelle devant la cour d'assises sont, sous ce rapport, encore plus favorables à l'accusé, qui avait d'ailleurs la faculté de se pourvoir en cassation.

Et lorsqu'il s'agira d'un ministre, il sera traité avec plus de rigueur que les moindres citoyens, que des gens sans aveu ou repris de justice! Je regarderais cette disposition dans la loi comme barbare, et elle serait une tache éternelle à notre mémoire.

Si des motifs aussi puissants avaient besoin d'être appuyés par des considérations, j'ajouterais que de moins grands malheurs auraient pesé sur la France, que des regrets cuisants n'affligeraient pas la nation entière, si les principes de justice que j'invoque aujourd'hui n'avaient pas été méconnus il y a vingt ans.

Les articles 21 et 23 me paraissent renfermer des dispositions contradictoires, sinon dans les termes, au moins dans les effets qui doivent en résulter. Le dernier suppose au Roi le droit de faire grâce, et le premier lui en ôte les moyens; car il porte que l'arrêt n'est pas susceptible de pourvoi, et qu'il doit être exécuté dans les vingt-quatre heures; et comme il peut l'être sur-le-champ, et qu'il ne paraît pas qu'il soit nécessaire d'en donner connaissance au Roi, il est bien évident que, si celui qui est chargé de l'exécution de cet arrêt veut user d'un peu de diligence, il lui sera facile de priver le Roi de son plus beau privilége. Cette terrible inadvertance obligerait le Roi pour n'être pas pris en défaut, de faire expédier à tout hasard des lettres de grâce, avant la condamnation.

L'article 21 me paraît donc exiger une nouvelle rédaction. Ne trouveriez-vous pas aussi convenable, Messieurs, d'ajouter à la loi que, dans le cas même où le ministre serait absous, la cour des pairs pourrait le déclarer incapable d'exercer ses fonctions? Il en résulterait, sans doute, qu'il y aurait moins de ministres condamnés, mais il y en aurait un plus grand nombre de destitués: ce qui tournerait à l'avantage de l'État; car il s'agit bien moins de faire punir un mauvais ministre que d'en être délivré.

Je passe à l'examen des articles qui ne sont qu'indiqués par la loi.

On s'imaginerait au premier coup d'œil que la proposition de loi qui vous est présentée ne renferme que vingt-trois articles; et plusieurs personnes, qui pensent que ces articles peuvent facilement être amendés, s'étonnent, et peut-être s'indignent, que l'on ose en demander l'ajournement; mais je leur démontrerai sans peine qu'elle a plus de cent articles, et qu'il en manque encore plusieurs qui sont indispensables: et lorsque je leur aurai prouvé que les articles qui ne sont que rappelés dans la loi ne peuvent qu'avec beaucoup de peine s'adapter à la législation pénale qu'elle renferme, j'espère que leur étonnement cessera.

L'article 6 de la proposition de loi porte: « Le « ministre se rend coupable de trahison lorsqu'il « fait, ordonne ou contre-signe quelque acte « contre la sûreté intérieure et extérieure de « l'État, contre le Roi et la famille royale, contre « la liberté individuelle, etc. » Si l'on demande de quelle manière on peut commettre tous ces crimes, on vous renverra aux articles 75, 76 et suivants, du Code pénal, où ces crimes sont classés et définis; et tous ces articles, au nombre de quarante-deux, font bien ainsi, nécessairement, partie de la présente proposition de loi; lorsqu'il s'agit du mode de procéder contre les ministres, dans la Chambre des pairs, l'article 19 renvoie à dix-huit articles du Code d'instruction criminelle, au titres de cours spéciales. J'ai vérifié ces articles avec exactitude, et j'ai trouvé qu'ils renvoyaient, à leur tour, à vingt-neuf articles du Code, au titre de l'instruction devant les cours d'assises; et tous les articles qui font le complément de la présente loi, réunis avec les quarante-deux du Code pénal, forment le nombre de quatre-vingt-neuf, que vous adoptez nécessairement, en recevant la loi, puisqu'ils en font partie intégrante.

Il ne me sera pas difficile, Messieurs, de vous prouver les disparates et les incohérences sans nombre que ces divers articles, tirés du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, et faits pour d'autres personnes, pour d'autres temps, et pour d'autres objets, apporteraient dans l'ensemble de la loi nouvelle. Je ne serai embarrassé que par l'abondance de la matière, car je n'abuserai pas de votre patience, au point de pousser

Digitized by Google

cet examen jusque dans ses dernières ramifications; je ne veux pas me charger du tort d'avoir trop raisonné.

Lorsqu'il s'agira, dans l'instruction dirigée contre un ministre, de spécifier les cas d'attentats contre le Roi et la famille royale, on recourra à l'article 86 du Code pénal; et lorsqu'on en voudra faire la lecture, on y trouvera, au lieu du nom du Roi, celui d'un personnage que l'on ne pourra nommer, ce qui deviendra aussi embarrassant que ridicule. Des difficultés semblables se présenteront lorsqu'il s'agira d'attentats contre la Charte constitutionnelle.

L'article 581 du Code d'instruction criminelle, relatif aux cours spéciales, porte que les trois juges militaires opineront les premiers en commençant par le plus jeune. Je vois difficilement l'application de cet article à un jugement rendu par la cour des pairs, à moins que, par induction, ce ne soit pour faire opiner les pairs par rang d'âge en commençant par les plus jeunes; cette disposition de l'article 581, très-sage pour la loi dont elle fait partie, devient ridicule dans celle où on la transporte.

L'article 585 porte que « les demandes en dommages et intérêts, formées par l'accusé contre « ses dénonciateurs, seront portées à la cour « spéciale. » C'est une grande question de savoir si un ministre absous pourra demander des dommages-intérêts à la Chambre des députés qui l'aura dénoncé et accusé, et qui est chargée par la loi de le faire.

L'article 588 est ainsi conçu : « La cour pourra, « dans les cas prévus par la loi, déclarer l'accusé « excusable; » et comme la présente loi n'en prévoit aucun de cette nature, l'article me paraît fort inutile à conserver.

L'article 590, qui est une conséquence du premier, est également inutile.

Presque tous les autres, dont je crois fastidieux de vous parler, présentent des incohérences semblables, et plus ou moins graves.

Vous auriez au moins lieu de croire que, si cette loi, composée de vingt-trois articles et escortée de quatre-vingt-neuf autres, n'est pas à l'abri des atteintes de la critique, elle ne peut pas au moins être accusée d'être incomplète. Eh bien, Messieurs, vous seriez dans une grande erreur si vous aviez cette pensée; il y manque plusieurs articles importants; il n'y est pas seulement fait mention du cas où le ministre accusé sera contumace, de celui où il aura des complices; on n'y parle pas des délais à observer, du conseil qui doit être donné à l'accusé, de la communication des pièces, de ce qu'il conviendra de faire, si les témoins appelés ne comparaissent pas; on ne dit point par qui l'office de greffier sera rempli. Je n'imagine pas qu'aucun des pairs veuille ou puisse en faire les fonctions.

Si toutes ces négligences, ces défectuosités, ces incohérences, cet oubli des vrais principes, ne suffisaient pas pour vous prouver combien cette loi est vicieuse et combien il est difficile d'en faire une meilleure, je n'aurais besoin, pour vous en convaincre, que de vous faire observer qu'au premier projet qui vous fut développé, tous les bureaux ont cru devoir en substituer un autre; que ces divers projets ont encore été remplacés à la commission par un nouveau que deux de ses membres sont déjà venus combattre. Notre collègue Chalan le regarde comme tellement défectueux, qu'il a cru devoir le refaire en entier. Il en sera encore présenté d'autres, et tous seront encore vivement attaqués. Moi-même, dont l'amour-propre aurait été si flatté de vous offrir des certitudes, je n'ai pu vous présenter que des doutes; j'ai détruit, et je n'ai pas osé reconstruire.

Mais l'Assemblée peut-elle au moins se flatter de pouvoir faire ce grand ouvrage par le moyen de la discussion? Je crois, Messieurs, qu'il est permis d'en douter.

Une loi fondée sur un petit nombre de principes et dont les articles, quoique nombreux, sont une conséquence immédiate, peut facilement être améliorée par la discussion. Admettez l'exercice et le monopole, la loi sur les boissons et celle sur les tabacs passeront avec la plus grande facilité; mais une loi d'une si haute importance, qui repose sur une multitude de principes; une loi pénale de plus de cent articles, qu'il convient de refaire en entier, dont chaque phrase, chaque mot doivent être soigneusement, j'oserais dire religieusement discutés; une loi qu'il faudra revoir ensuite à plusieurs reprises, afin de s'assurer de la concordance parfaite des dispositions de chaque article, ne peut être l'ouvrage que *d'un petit nombre de personnes nommées directement par vous :* après quoi leur travail sera soumis à l'examen des bureaux et d'une commission formée avec soin, et sur le rapport de la commission, l'Assemblée pourra s'en occuper. D'une bonne loi, la discussion générale peut en faire une meilleure; d'une mauvaise, aussi longue et aussi compliquée que celle-ci, elle ne saurait pas même en faire une médiocre.

Mais je suppose qu'après un long terme, vous avez enfanté ce pénible ouvrage; songez qu'il doit être soumis dans la Chambre des pairs à une révision d'autant plus sévère que, chargée de l'exécution des dispositions les plus rigoureuses de cette loi, elle a le plus grand intérêt à ce qu'elles ne soient susceptibles d'aucune difficulté; songez à la foule d'amendements dont elle peut être chargée, combien de fois elle sera renvoyée d'une Chambre à l'autre; elle parviendra enfin au conseil d'État, mais probablement pour y être rejetée. Et vous voudriez entreprendre ce travail pendant cette session! — Doit-elle donc se prolonger indéfiniment?

Mais ajourner la loi, me dit-on, n'est qu'une manière adroite de la rejeter? J'ai fait à cet égard ma profession de foi au commencement de ce discours; mais qui de nous n'en veut point, ou de moi qui demande quelques mois pour en méditer une bonne, ou de vous qui, par une précipitation indiscrète, vous exposez au danger évident d'en avoir une mauvaise, ce qui serait bien pis que de n'en point avoir; car elle serait impraticable?

Mais on me dit : Vous étiez de la commission, vous connaissiez les imperfections sans nombre de la proposition de loi; pourquoi n'avez vous pas tâché de les faire disparaître? Cherchiez-vous à vous procurer le facile et peu honorable avantage de l'attaquer avec moins de danger? Non, Messieurs, mais quelques-unes de mes observations n'ayant pas été accueillies, et m'étant proposé d'appeler à votre sagesse de la décision de mes collègues, lorsque j'ai étudié plus sérieusement encore la matière, afin de pouvoir vous présenter quelques réflexions qui fussent plus dignes de vos méditations, alors seulement j'ai vu avec effroi l'importance et la difficulté du sujet, j'ai vu la nécessité d'ajourner la discussion de la loi, afin de pouvoir la méditer davantage, afin de mieux connaître la forme et la nature du gouvernement auquel elle doit s'adapter, afin de ne pas vous exposer au double danger ou de la voir re-

Digitized by Google

jeter comme défectueuse, ou de la voir accepter comme impraticable, afin d'avoir le temps de la rendre digne d'être présentée à nos amis et à nos ennemis.

Oui, Messieurs, cette loi doit sortir de votre sein, comme Minerve de la tête de Jupiter, forte de sa sagesse, belle de sa perfection, et inspirant déjà la crainte et le respect.

Je vote pour l'ajournement à la prochaine session.

M. **Faget de Baure.** Messieurs, c'est une maxime sacrée dans les monarchies, que le Roi ne peut jamais faire le mal; son autorité est dans sa justice, sa richesse dans l'amour de ses sujets, et sa puissance dans les lois qui les gouvernent. S'il violait leurs droits et s'il blessait leurs intérêts il agirait contre lui-même; il deviendrait son propre ennemi, ce qui répugne à la raison. Aussi, lorsque les actes de l'autorité royale portent atteinte aux lois de l'État, ils sont considérés comme les torts ou les erreurs de ceux qui forment le conseil du monarque. Eux seuls opèrent le mal par leur connivence; eux seuls sont répréhensibles puisqu'ils doivent ne jamais agir qu'en se conformant aux lois. Le chancelier de l'Hôpital, en refusant de sceller un édit injuste, ne fit que strictement son devoir.

A toutes les époques de la monarchie française, la responsabilité des actes du gouvernement a été imposée aux ministres par les ordonnances de nos rois, et elle a été consacrée par de grands exemples. Nos annales offrent de siècle en siècle des jugements prononcés contre des ministres accusés par les rois eux-mêmes. Tels furent Enguerrand de Marigny, surintendant des finances, sous Philippe le Bel; Pierre Remy, trésorier de Charles le Bel; Jean de Montaigu, surintendant des finances sous Charles VI; Jacques Cœur, argentier de Charles VII; Labalue et Jean de Melun, ministres de Louis XI; le maréchal de Gié, sous Louis XII; le surintendant Semblancay et le chancelier Poyet, sous François Ier, enfin Fouquet, le dernier qui ait porté le titre de surintendant des finances. Les uns ont subi des condamnations injustes; et les autres, quoique coupables, ont paru n'avoir pas été justement condamnés, parce que les formes employées pour les juger étaient arbitraires et qu'elles n'avaient jamais été déterminées par les lois.

Cette espèce d'omission dans la législation de la France a eu de funestes conséquences; et lorsque, vers la fin du règne de Louis XV, le commandant d'une grande province devint l'objet d'une accusation portée devant les tribunaux, l'indétermination des formes causa une lutte entre le ministre et la magistrature; et alors furent exilés les parlements: première époque où une grande commotion ait ébranlé la monarchie.

Ce n'est donc point sans un puissant motif d'utilité publique, que l'on s'occupa, dans l'Assemblée constituante, à tracer des règles pour la responsabilité des ministres. Mais un faux système, adopté pour la séparation des pouvoirs, ne permit pas de donner aux institutions nouvelles une force que la constitution n'avait pas; et elles s'écroulèrent avec le frêle édifice auquel elles devaient servir d'appui.

Il était réservé à Louis le Désiré de rasseoir la monarchie sur ses véritables fondements. La puissance législative est fortement constituée. La division de deux Chambres a offert au Roi le moyen d'assurer la responsabilité des ministres; et lorsque nous nous occupons des règlements qu'elle peut encore exiger, nous pouvons affirmer que la loi est déjà faite. Elle est tout entière dans la Charte constitutionnelle.

En effet, les ministres y sont déclarés responsables. Cette responsabilité s'étend à tous les actes de l'autorité royale; mais elle ne peut donner lieu à une accusation contre les ministres, que dans le cas de trahison et de concussion. Toutes les autres fautes qu'on peut leur reprocher ne les exposent point à l'animadversion des lois. Et en effet, quel homme voudrait se dévouer à d'aussi pénibles fonctions, s'il devait, à chaque pas dans sa carrière, redouter une accusation, si des intentions pures ne le rassuraient pas sur les conséquences des fautes qui pourraient lui échapper, et si les erreurs si naturelles à la faiblesse humaine devaient lui être imputées comme des crimes!

Il faut donc établir une distinction entre les divers actes du gouvernement, dont les ministres doivent répondre. Ou ces actes, sans être entachés de trahison ou de concussion, sont nuisibles au bien de l'Etat; et il faut établir un moyen d'en arrêter le cours. Ou ces actes sont des trahisons manifestes ou des exactions coupables; et alors une accusation publique doit attirer sur eux la vengeance des lois. Ou enfin ces actes, quels qu'ils soient, sans être entièrement répréhensibles, causent un préjudice à des particuliers, et les ministres en doivent la réparation, qui peut être exigée par une simple action civile. Qu'un Chamillard, dont l'incapacité consiste à ne pas connaître son incapacité, laisse flotter les rênes de son ministère; que, sans prévoyance, il ne prenne jamais des mesures à temps; que la prospérité publique soit en danger de périr par sa négligence, il faut que le vœu public soit porté au Roi par les deux Chambres, et qu'il puisse être supplié d'éloigner de lui l'homme qui ne peut être utile. Qu'un Fouquet dilapide la fortune de l'Etat; qu'il détourne de leur destination les deniers affectés aux dépenses publiques, et que, dissipant sans mesure, il lève sans règle des taxes toujours croissantes, il doit être solennellement accusé par la Chambre des députés et jugé par celle des pairs. Enfin, qu'un La Reynie prolonge la détention d'un citoyen, avant de le livrer aux tribunaux, il s'expose à une action civile, et il peut être condamné à l'indemnité des pertes qu'il a causées. Tels sont les divers rapports sous lesquels on peut considérer les effets de la responsabilité des ministres.

L'Assemblée constituante a fait précéder son règlement sur cet objet par une disposition conçue en ces termes: *Aucun ordre du Roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé de lui et contre-signé par le ministre ou l'ordonnateur du département.* Cette disposition concernait ceux qui étaient au-dessous des ministres et à qui ceux-ci transmettaient les volontés du Roi; mais l'ordre que le Roi donne au ministre ne peut point être contre-signé par lui, et cette espèce de maxime lui est inapplicable.

Est-il d'ailleurs vrai, même en théorie, qu'un ordre du Roi ne doit pas être exécuté, s'il n'est contre-signé par un ministre? N'est-ce pas oublier qu'une des prérogatives du Roi, et même un de ses devoirs, est de commander des armées en personne? Assujettirait-on l'ordre du général à la forme du contre-seing? C'était donc mal exprimer le principe de la responsabilité des ministres, et il vaut mieux le présenter comme il est dans le droit public: *Les ministres sont responsables de tous les actes du gouvernement, chacun dans le département qui le concerne.*

Ce serait restreindre cette responsabilité des

Digitized by Google

ministres dans des limites trop étroites, que de la borner à des actes de trahison ou de concussion. L'un et l'autre de ces crimes seront heureusement rares, et il y aura peu d'occasions où il soit nécessaire d'accuser; mais avec des intentions droites et des mains pures, on peut être un très-mauvais ministre. On peut se livrer à un faux système de gouvernement, diriger l'esprit des peuples vers la gloire des conquêtes, sacrifier le commerce et l'industrie à la guerre, négliger la marine pour augmenter l'armée de terre, préparer des invasions sans assurer la défense des frontières, et se précipiter dans de grands succès en s'exposant à des revers plus grands encore. On peut livrer les provinces à des administrateurs sans expérience, les tribunaux à des magistrats inappliqués et les places de finances à des hommes perdus de dettes et de luxe; en un mot, on peut également, par une activité inconsidérée et par une inexcusable insouciance, tarir les sources de la prospérité publique et amener la ruine de l'Etat. C'est dans de semblables circonstances que la vigilance des deux Chambres doit s'alarmer, et qu'elles doivent scruter la conduite des ministres.

Le plus grand secret doit accompagner cette espèce de recherche dans l'une et dans l'autre des Chambres. Il importe de ne point affaiblir la confiance publique nécessaire à l'action du gouvernement, et il ne faut pas que l'esprit de faction puisse influer sur une démarche où l'intérêt public doit seul être consulté.

Dans l'une ou l'autre des Chambres une enquête sur la conduite des ministres peut être demandée par un des membres qui la composent. Cette proposition est examinée dans les bureaux; elle devient l'objet d'un rapport. Elle est discutée en présence du ministre, s'il veut y assister; et la Chambre décide, par une première délibération, s'il y a lieu de procéder à une enquête.

Cette enquête doit être faite dans la Chambre même. Les témoins y sont entendus en présence de tous les membres et du ministre lui-même. S'il n'y a point été présent, il doit être invité à venir se disculper. C'est après l'avoir entendu, que la Chambre prononce sa résolution; et, si elle le trouve répréhensible, elle exprime le vœu de sa destitution dans la forme qui est prescrite par les projets de loi. Cette résolution est transmise à l'autre Chambre, qui suit la même marche pour en examiner l'objet. Si elle y est adoptée, elle est portée au Roi, à qui il appartient de l'admettre ou de la rejeter. Plus une résolution aura été mûrement délibérée dans les deux Chambres, plus le succès en sera probable. Le vœu des deux Chambres aura d'autant plus de force, que lorsqu'un ministre aura perdu leur confiance, elles refuseront leur assentiment aux actes du gouvernement.

Cette méthode de procéder forme ce que les Anglais appellent un *bill d'attainder*. Mais ils l'ont porté trop loin, puisqu'ils l'étendent jusqu'à prononcer des peines. Aussi Blakstone en a-t-il fait une censure indirecte : « Je ne traiterai point, « dit-il, des peines portées dans les actes d'at- « tainder, parce qu'elles sont établies pour des « circonstances et après le délit commis. Je ne « dois m'occuper que des lois où les peines sont « déterminées, avant qu'il y ait eu un délit. » C'est donc rectifier cette méthode, que de la borner à demander, par voie de résolution, la destitution du ministre qui ne mérite plus la confiance du Roi. Cette forme de procéder a un autre avantage : celui d'éviter le recours à des accusations publiques, qui ont toujours quelque chose d'odieux, dont le premier effet est de soulever l'opinion contre l'homme en place, et dont le dernier résultat est ordinairement de rendre aux accusés l'intérêt qu'excite le malheur et la pitié qui calomnie les lois.

Mais enfin, s'il faut, aux termes de la Charte, punir les trahisons et les concussions des ministres, le premier devoir est de bien définir ces crimes. Le mot de trahison exprime une perfidie, un manque de foi, un abus de confiance. La trahison peut se mêler à des délits plus ou moins graves; elle peut même produire des actions auxquelles les lois n'infligent point de peines. On a souvent compris, sous cette désignation vague, des actes irréprébensibles, que l'on érigeait en crimes d'Etat; c'est une arme à l'usage des tyrans et des factieux; les uns et les autres s'en sont servis pour frapper leurs ennemis comme des traîtres. C'est assez, dit Montesquieu, que le crime de lèse-majesté soit vague, pour que le gouvernement dégénère en despotisme. J'ajouterai cette autre vérité fondée sur une expérience malheureusement trop récente : C'est assez que le crime de trahison soit vague, pour que le gouvernement tombe dans l'anarchie. Faudrait-il laisser le sort des ministres au hasard d'une interprétation arbitraire; et pour soustraire le peuple au despotisme des ministres, faudrait-il les soumettre au despotisme du peuple? Non sans doute, et il convient de poser les bornes au delà desquelles les accusations contre eux ne doivent point s'étendre.

L'Assemblée constituante les avait indiquées en ces termes : « Les ministres sont responsables de « tous les délits commis par eux contre la sûreté « nationale et la Constitution; de tout attentat à « la propriété et à la liberté individuelle; de toute « dissipation de deniers destinés à leur départe- « ment. »

La constitution du 28 frimaire an VIII donne une autre définition de ces mêmes délits :

« Les ministres sont responsables : 1° de tout « acte du gouvernement signé par eux et déclaré « inconstitutionnel par le Sénat; 2° de l'inexécu- « tion des lois et des règlements d'administration « publique; 3° des ordres particuliers qu'ils ont « donnés, si ces ordres sont contraires à la Con- « stitution, aux lois et règlements. »

La loi du 25 floréal an XII, qui avait créé une haute cour de justice, réglait en ces termes ce qui concernait les ministres. Art. 110 : « Les mi- « nistres ou les conseillers d'État, chargés d'une « partie quelconque d'administration publique, « peuvent être dénoncés par le Corps législatif, s'ils « ont donné des ordres contraires aux constitutions « et aux lois de l'empire. » Art. 112 « : Le Corps lé- « gislatif dénonce également les ministres ou « agents de l'autorité publique, lorsqu'il y a eu, « de la part du Sénat, déclaration de fortes pré- « somptions de détention arbitraire ou de viola- « tion de la liberté de la presse. »

Ainsi, l'Assemblée constituante avait étendu la responsabilité judiciaire des ministres jusqu'à la dissipation des deniers destinés à leur département. Les deux lois postérieures n'en faisaient aucune mention; et celle du 25 floréal an XII, en ne soumettant à la haute cour que les concussions et les dilapidations dont les préfets de l'intérieur se rendraient coupables, laissait par conséquent les concussions des ministres hors de la compétence du tribunal.

Quoique ces trois manières de définir les crimes des ministres soient différentes, la forme de l'ex-

Digitized by Google

pression en est la même. Elle est simple, courte et claire; elle n'a pas le défaut que Blackstone reproche à une loi, où, après avoir détaillé plusieurs cas particuliers, le législateur ajoute ces mots si vagues: *et autres cas semblables*. Si, en mettant au nombre des délits imputables à un ministre la violation de quelques articles désignés dans la Charte, on ajoutait ces mots, *et des autres articles de la Charte*, on s'exposerait à transformer en crime de haute trahison l'inobservation des articles simplement réglementaires; on laisserait supposer qu'il n'y a pas un moyen de désigner avec précision les objets pour lesquels un ministre peut être accusé.

Aussi convient-il d'adopter une désignation générale, claire, simple, précise, telle qu'elle fut donnée par l'Assemblée constituante; et c'est dans le Code pénal que doit se trouver la détermination précise des cas particuliers. Cette maxime a été reconnue dans la loi du 25 floréal an XII, lorsqu'elle a statué *que la haute cour ne pouvait prononcer que des peines portées par le Code pénal*.

En effet, il ne suffit pas de placer au rang des crimes les attentats à la sûreté soit extérieure soit intérieure de l'Etat. Les circonstances qui constituent ces attentats, les circonstances qui les rendent plus ou moins graves, doivent être soigneusement marquées par la loi, qui gradue les peines suivant la gravité des délits. Nul enfin ne peut être condamné à une peine, que d'après un texte précis de loi. C'est la sauvegarde des citoyens; elle ne doit pas être ôtée aux ministres, et ce serait une étrange manière de garantir la sûreté générale que de la violer envers eux.

Aussi le Code pénal de 1791 avait-il classé dans plusieurs sections les attentats contre la sûreté extérieure de l'Etat, les attentats contre la sûreté intérieure, les attentats contre la Constitution, et les crimes des fonctionnaires publics. Sous ces différents titres étaient définis tous les abus auxquels un ministre pouvait se livrer. Les mêmes divisions ont été adoptées dans le Code pénal qui est actuellement en vigueur; et le plus ombrageux des citoyens aurait peine à imaginer des lois, où les diverses actions coupables d'un ministre fussent plus scrupuleusement prévues et plus fortement réprimées.

On peut remarquer dans ce dernier Code, qu'à l'égard des attentats à la sûreté de l'Etat, la peine de mort est moins prodiguée que dans le premier, et que le bannissement y est substitué à la reclusion. Mais quoi! nous dit-on, bannirez-vous le ministre qui a le secret de l'Etat; n'ira-t-il pas porter à vos ennemis les moyens de vous nuire? Non, ne craignons point un danger qui ne peut exister. Parmi les nombreux bannis de Rome, il ne s'est trouvé qu'un Coriolan, et, dans la confédération européenne, il n'est plus de secret que la politique ne puisse pénétrer. Le premier supplice d'un traître est de rencontrer le mépris de ceux auxquels il s'est vendu. Repoussez du sein de la France l'homme qui la déshonore; croyez que la privation du sol natal est, pour un Français, la plus sévère des peines.

La concussion est plus facile à définir que la trahison. Un homme, dépositaire de l'autorité du prince, est coupable de concussion lorsqu'il lève ou fait lever des taxes, des contributions et des réquisitions, sans qu'elles aient été constitutionnellement ordonnées, et lorsqu'il reçoit par lui ou par ses subalternes des dons ou des promesses pour accorder ou faire accorder, pour refuser ou faire refuser les grâces qui dépendent de son ministère; le péculat peut aussi être regardé comme une espèce de concussion. C'est la soustraction des deniers publics faite par celui à qui le dépôt en est confié; c'est aussi leur emploi pour une destination que la puissance législative ne leur avait point assignée.

Le Code pénal en a défini les cas divers, et a gradué les peines qui doivent être infligées aux coupables. Si ces peines sont plus ignominieuses que sévères, c'est que le péculat est une action vile, honteuse et lâche. Si néanmoins leur application pouvait offrir à l'égard d'un ministre une rigueur inutile, il appartient au Roi de les commuer. Il n'est donc point nécessaire de former un Code pénal uniquement pour les ministres. Laissez-les, comme les autres citoyens, sous l'empire des lois communes; et qu'il n'y ait pour eux d'autre distinction que celle d'avoir pour juges les pairs du royaume, et pour accusateurs, les députés des départements.

L'accusation des ministres, traîtres ou concussionnaires, appartient à la Chambre des députés. C'est une mesure de haute politique, et d'où peut dépendre le salut de l'Etat. C'est un acte solennel des départements, représentés par leurs députés. Mais il n'a ni ne doit avoir le caractère d'un jugement, et ce serait mal concevoir cette institution que d'assimiler la Chambre des députés à un jury d'accusation.

La dénonciation du fait de trahison ou de concussion imputé à un ministre doit être présentée à la Chambre des députés par un de ses membres et dans une séance secrète. L'examen en est d'abord soumis aux bureaux et renvoyé à une commission qui doit être présidée par le président de la Chambre. Celui-ci doit être investi du pouvoir d'appeler les témoins, de faire rapporter ou compulser les registres publics, et de donner les ordres nécessaires pour l'instruction de l'affaire.

Lorsque cette commission a rassemblé tous les renseignements qu'elle peut désirer, elle fait son rapport à la Chambre qui, après les délais ordinaires, ouvre la discussion et examine s'il y a lieu de procéder à une instruction sur les faits imputés au ministre. Elle doit voter au scrutin sur cette question préliminaire.

Si elle est affirmativement résolue, l'instruction doit prendre alors quelque chose des formes judiciaires. Le ministre inculpé ne peut plus siéger dans la Chambre pendant que l'on y entend les témoins et que l'on y vérifie les pièces. En effet, si l'accusation est admise, les témoins seront opposés à l'accusé dans la Chambre des pairs; et il serait contraire à l'ordre des jugements qu'il y eût un double débat entre l'accusé et les témoins.

Mais dès que l'instruction préliminaire est complète, l'accusé doit être assigné à comparaître dans la Chambre. Il doit y être interrogé par le président; les chefs d'accusation lui sont notifiés, et il lui est donné un délai pour fournir sa défense. C'est après l'avoir entendu, ou après avoir constaté son refus de se justifier, que la Chambre décide au scrutin cette seconde question, s'il y a lieu à l'accusation.

Ce n'est point assez d'avoir apporté la plus grande circonspection dans l'adoption de l'accusation. L'acte qui la constitue doit être rédigé avec une profonde attention; c'est l'objet d'un jugement, et le sort de l'accusé en peut dépendre. La rédaction de l'acte d'accusation doit être discutée et délibérée dans la même forme que les propositions de lois.

Digitized by Google

C'est ainsi que jamais une accusation contre les ministres ne sera dictée ni par l'esprit de faction, ni par l'influence des opinions populaires. Grâce à des formes qui produisent une sage lenteur, les passions se refroidissent, la vérité paraît et la conscience prononce. Aussi faut-il attacher un grand effet à une mesure d'Etat aussi mûrement délibérée, et elle doit produire la suspension du ministre dans ses fonctions à l'instant où elle lui est notifiée. Le Roi recevra cet acte d'accusation par une députation de la Chambre, et les pairs par un message.

Mais il reste à nommer, dans le sein de la Chambre, ceux qui doivent porter et soutenir l'accusation au tribunal des pairs. Ils ne peuvent point, comme des particuliers, être représentés par un ministère public. Ils sont les délégués d'une Chambre qui représente tous les départements du royaume, ils sont le public entier. A la Chambre seule appartient le droit d'accuser; c'est donc en son nom que l'accusation doit être poursuivie; et c'est en cela qu'elle a un droit interdit aux particuliers et que consiste sa prérogative.

A qui des députés pourrait-il répugner de remplir d'aussi hautes fonctions? Cette répugnance elle-même, si elle existait, garantirait dans celui qui l'éprouverait, et la droiture des intentions, et la délicatesse des sentiments qui ennoblissent l'accusation elle-même. Ainsi, dans Rome, les Sulpicius et les Caton accusaient un consul désigné qui avait corrompu les suffrages. Ainsi Cicéron disputait à Cæcilius l'honneur de venger la Sicile dévastée par les concussions d'un préteur. Ainsi Tacite et Pline, tous deux consulaires, accusaient, sous le règne de Trajan, un gouverneur qui avait opprimé l'Asie. Ainsi, lorsque chez nos voisins le vice-roi de l'Inde excita les plaintes du plus patient des peuples, Fox, Sheridan et Burke, furent chargés de l'accuser devant la Chambre des pairs, et la dignité avec laquelle ils remplirent ce mandat leur mérita les remercîments des communes. Puissions-nous ne jamais avoir l'occasion d'imiter de tels exemples! Mais si, après une longue suite de siècles, le malheur des temps amenait la nécessité de poursuivre un ministre, que du moins ses accusateurs offrent alors et d'aussi grands talents et d'aussi grands caractères; et puisse la gloire de la France s'en augmenter encore!

Nous voilà parvenus aux pieds du plus auguste tribunal qu'il soit possible d'élever. C'est la seconde des branches de la puissance législative appelée à exercer le pouvoir judiciaire sur la demande de la troisième, et avec l'autorité de la première. Le Roi nomme le président de la Chambre des pairs; il doit avoir près d'elle un ministère public; et c'est en son nom que les arrêts s'exécutent. Car c'est un principe que, dans la monarchie, toute justice émane du Roi.

La Chambre des pairs n'est pas bornée, dans ses attributions, au jugement des accusations intentées contre les ministres par la Chambre des députés; *elle connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat qui seront définis par la loi.* De plus, *les pairs ne peuvent être arrêtés que de l'autorité de la Chambre des pairs, et ne peuvent être jugés que par elle en matière criminelle.* Mais comment exercerait-elle ces attributions si elle n'avait un ministère public?

Rien ne paraît plus simple, que de le former dans son sein; et de même que le président de la Chambre est nommé par le Roi, de même il conférerait à l'un des pairs le titre de procureur général de la cour des pairs. Il pourrait même lui adjoindre deux de ses collègues. Ces titres seraient irrévocables; et ainsi le ministère public auprès des pairs, participerait de leur indépendance.

Mais si dans ce moment la Chambre des pairs offre un grand nombre d'hommes profondément versés dans l'étude de la jurisprudence, et dont plusieurs ont parcouru avec gloire la carrière de la magistrature, on doit prévoir que l'hérédité des pairies donnera une autre direction aux études des pairs. La moitié des membres de la Chambre haute, en Angleterre, doivent leurs dignités aux services distingués de leurs ancêtres, dans les fonctions de juges attachés à divers tribunaux. Mais, eux-mêmes, ils n'ont pu se consacrer à la magistrature; leur rang ne le permet pas: aussi ne voit-on siéger à Wesminster, parmi les pairs, que deux ou trois jurisconsultes appelés à la pairie comme à la plus haute récompense où de vastes connaissances et une grande expérience des hommes aient pu les conduire.

C'est par cette raison, qu'un conseil formé des douze grands juges d'Angleterre siége au-dessous des pairs, pour répondre à leurs questions sur les dispositions des lois, et que le procureur général et le solliciteur général de la commune y remplissent le ministère public dans le jugement des pairs, comme ils l'exercent chaque jour dans les cours d'assises. Il pourrait être avantageux d'adapter cette institution étrangère à la forme des tribunaux français. Ainsi, par exemple, les procureurs généraux des deux premières cours judiciaires de Paris seraient chargés du ministère public dans les jugements que rendrait la Chambre des pairs. Les grandes cours du royaume offriraient au choix du Roi douze magistrats destinés à former un conseil de simple consultation. Cette fonction devrait leur être confiée à vie, pour que jamais ils ne pussent être désignés en vue d'une circonstance particulière. Il leur serait prescrit en même temps de continuer à remplir leurs fonctions dans les tribunaux auxquels ils appartiennent. Sans cet exercice constant, ils deviendraient étrangers à la marche des affaires, et seraient de mauvais guides dans la direction d'une procédure dont on perd aisément le fil, lorsque l'on ne l'a pas toujours à la main.

Si donc ce conseil judiciaire était formé, ce serait avec lui que le président de la Chambre des pairs réglerait les préliminaires de l'instruction, décernerait la prise de corps contre le ministre accusé, procéderait à son interrogatoire, et convoquerait la cour auguste qu'il doit présider.

Là doivent être nominativement appelés tous les pairs que leur âge autorise à donner leur suffrage. Tous doivent être tenus d'y assister, s'ils ne proposent des excuses légitimes d'absence. Il faut éviter que l'intrigue n'éloigne ou n'appelle quelques-uns des juges, soit pour favoriser l'accusé, soit pour lui nuire; qu'il ne soit jamais possible de transformer un tel tribunal en une réunion de commissaires.

N'est-il pas convenable d'exiger que plus de la moitié des pairs soit présente au jugement? Pour quelle délibération plus importante devraient-ils se rassembler au nombre prescrit par leur règlement? Ne serait-ce pas un abus, s'ils étaient réduits à ce petit nombre de juges que les cours d'assises exigent? Lorsque le procès de Hastings dût être jugé, le nombre des pairs qui avaient suivi les débats se trouva réduit à vingt-neuf. Dénoûment ridicule d'une affaire sur laquelle s'était fixée l'attention de l'Europe.

Digitized by Google

Quoique la haute dignité des pairs les élève au-dessus du soupçon, et qu'ils soient inaccessibles à la faveur et à la crainte, il est néanmoins conforme aux vœux de l'humanité de permettre à l'accusé de récuser dix juges, sans alléguer de motif. Rien de ce qui peut le rassurer ne doit être négligé ; il faut qu'il puisse se reposer avec confiance sur l'impartialité de la cour.

Il n'est pas nécessaire d'exprimer que toutes les règles du droit sur la compétence, sur le jugement des complices et sur les indemnités doivent être observées dans le tribunal des pairs. Ce sont les principes du droit criminel, qui forment la loi commune de toutes les juridictions, quel que soit leur rang. Néanmoins il faut conserver une distinction pour le caractère des juges les plus éminents, et la seule attestation de leur honneur est le serment des pairs.

La procédure tracée pour les cours spéciales dans le Code d'instruction criminelle paraît s'adapter d'une manière facile à la Chambre des pairs, qui forme, dans certains cas, une haute cour spéciale. Mais dans les simples cours spéciales le nombre des juges est fixé à huit, et l'accusé n'y peut être condamné qu'à la pluralité des trois quarts des voix. Il ne serait donc point tolérable d'admettre des jugements à la simple majorité dans le plus nombreux des tribunaux et pour les accusations les plus importantes. Plus le nombre des juges est grand, plus il faut que la pluralité relative des opinions soit forte, si l'on veut obtenir la probabilité d'une décision juste. C'est une théorie confirmée par l'expérience de toutes les nations, et à laquelle même des géomètres ont appliqué avec succès le calcul des combinaisons. Il me suffira de citer l'exemple de l'Angleterre, où la Chambre des pairs ne peut condamner un accusé que lorsqu'il y a douze voix de plus contre lui. Cette fixation a peut-être le défaut de n'être point proportionnelle. Elle est avantageuse à l'accusé, à mesure que le nombre des juges diminue ; elle lui est moins favorable à mesure qu'il augmente. Ne pourrait-on pas, en prenant un terme moyen, statuer qu'un accusé devant la Chambre des pairs ne pourra être condamné qu'à la majorité des trois cinquièmes au moins des voix ?

Enfin, lorsque le jugement fatal est prononcé, lorsqu'il ne reste plus au coupable aucun recours vers la justice, faut-il lui interdire le recours à la clémence du Roi ? Quelques publicistes l'ont ainsi décidé. Suivant eux, la responsabilité des ministres ne serait qu'un mot vide de sens, si, déclarés coupables, ils pouvaient rester impunis. Ce serait une insulte à la nation dont ils auraient causé les malheurs. En un mot, si le ministre répond des actes du gouvernement, le gouvernement ne peut point les exempter de la peine à laquelle ces actes donnent lieu.

Que cette manière d'interpréter les lois est cruelle ! Où trouve-t-on le droit de restreindre la prérogative de faire grâce aux coupables, le plus noble attribut de la royauté ? Pourquoi seul parmi tous ses concitoyens, un ministre serait-il privé d'y recourir ? Ne demeurera-t-il pas assez puni lorsque, déshérité d'emplois et flétri dans l'opinion publique, il sera condamné à une infâme incapacité ? L'indulgence du souverain ne fera que lui imprimer une flétrissure de plus. Si même on voulait considérer le monarque comme n'étant pas moralement innocent des fautes d'un ministre, voudriez-vous le forcer à ne pas épargner un serviteur égaré par sa fidélité même ? Iriez-vous jeter dans le cœur du prince un levain de haine et de vengeance ? N'est-ce pas ainsi que dans le dix-septième siècle un peuple voisin précipita le chef de l'État dans un abîme, où bientôt s'engloutit la liberté ? Non ! il est dans les principes de l'humanité que la colère ne survive jamais à la condamnation du coupable, que la justice soit tempérée par la miséricorde et que personne ne soit exclu de la clémence royale.

Après avoir traité de l'accusation publique intentée contre les ministres, il faut s'occuper de l'action civile à laquelle ils peuvent être assujettis, lorsqu'un acte du gouvernement blesse l'intérêt d'un particulier. Quiconque cause un dommage à quelqu'un est tenu de le réparer : tel est le principe général.

Lorsque les cours de magistrature unissaient la haute police à la juridiction ordinaire, elles connaissaient des actions intentées contre les fonctionnaires publics à raison de leurs fonctions ; elles jugeaient non-seulement si l'action était fondée, mais encore si elle était admissible. Mais depuis qu'une ligne de séparation a été tracée entre l'autorité administrative et le pouvoir judiciaire, il a été nécessaire qu'un fonctionnaire public ne pût être attiré devant les tribunaux à raison de ses fonctions, à moins que l'autorité administrative n'eût autorisé sa mise en cause ; autrement, il y aurait des interruptions fréquentes dans le service public. Il peut résulter quelques abus de cette nécessité d'obtenir l'autorisation des supérieurs, pour traduire un administrateur en justice réglée ; mais il y en aurait davantage à ce que, par l'appel trop fréquent des fonctionnaires, le mouvement de l'administration fût suspendu, et il faut sacrifier quelquefois l'intérêt particulier à l'intérêt général.

La Constitution de l'an VIII a posé cette règle qui subsiste encore : « Tous les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne pourront être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'État. » On pourrait déclarer, d'après cet exemple, qu'aucune action civile ne pourrait être intentée contre les ministres, pour actes de leur office, qu'en vertu d'une décision du conseil des ministres.

Cette autorisation serait demandée dans la forme des recours au conseil ; une classe de jurisconsultes serait chargée de ces mesures. Il y a quelque chose de juridique, et la publicité de la demande en garantirait le succès, si elle était évidemment juste.

Mais il ne convient pas que des demandes semblables puissent se multiplier, et il faut en restreindre les causes. La propriété des citoyens a été pleinement garantie par les lois civiles. L'arbitraire des taxes trouve aujourd'hui un obstacle dans la vigilance de la Chambre. On ne peut donc prévoir que le seul cas de détention illégale, où un particulier puisse avoir besoin d'appeler un ministre devant les tribunaux. C'est à ce cas unique que doit être bornée l'action civile ouverte à des particuliers contre les actes du gouvernement.

C'est en traçant ainsi des règles générales pour la responsabilité des ministres, qu'on obtiendra l'avantage de n'avoir jamais à en faire usage. Là où les bornes sont posées, personne n'est tenté de les franchir. Il faut que les ministres connaissent les limites de leur autorité, afin qu'ils puissent l'exercer avec sécurité. Une grande confiance leur est nécessaire : ils ne peuvent faire le bien que lorsqu'on les seconde. Il ne faut pas être

Digitized by Google

sans indulgence pour les fautes et les erreurs que le meilleur des administrateurs ne peut éviter. En un mot, n'accusons jamais un ministre, tant qu'il obéit aux lois, qu'il respecte la propriété et qu'il n'attente point à la liberté individuelle.

Ce sont les seuls biens que la constitution d'un Etat puisse assurer aux hommes.

J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre un projet de loi sur la responsabilité des ministres. Je lui propose de continuer la discussion des autres projets de lois sur le même sujet, et de nommer ensuite une commission pour les rédiger en un seul qui puisse être présenté à la déliberation de la Chambre.

PROJET DE RÉSOLUTION.

TITRE PREMIER.

Règles générales sur la responsabilité des ministres.

Art. 1er. Les ministres sont responsables de tous les actes du gouvernement, chacun dans le département qui le concerne.

Art. 2. Si ces actes ne sont point conformes à l'intérêt de l'Etat, sans que neanmoins ils constituent une trahison ou une concussion, les deux Chambres peuvent en faire l'objet d'une enquête et supplier le Roi, s'il y a lieu, de retirer sa confiance à un ministre qui aurait cessé de la mériter.

Art. 3. Si ces actes présentent des faits de trahison ou de concussion, ils seront l'objet d'une accusation, qui sera intentée par la Chambre des députés, et jugée par la Chambre des pairs.

Art. 4. Si, les actes du gouvernement, dont un ministre est responsable, causent à des particuliers un tort, un dommage ou une perte, il y aura ouverture contre lui à une action civile, dont la forme sera reglée par une loi particulière.

Art. 5. Aucun ordre du Roi ne pourra soustraire un ministre aux effets de sa responsabilité, ni suspendre les poursuites légales dirigées contre lui.

TITRE II.

Des enquêtes relatives à la responsabilité des ministres.

Art. 6. Tout membre de l'une des Chambres peut y dénoncer les actes du gouvernement qui lui paraisseut devoir faire demander au Roi la destitution d'un ministre.

Cette proposition, le développement et la discussion qui doivent en être la suite, ne peuvent avoir lieu que lorsque la Chambre se forme en comité secret.

Art. 7. Si la Chambre prend en considération la proposition qui lui est faite, elle est renvoyée à l'examen des bureaux, chacun de ceux-ci en nomme un de ses membres pour une commission centrale.

Cette commission est chargée de recueillir les pièces, les documents et les renseignements qui peuvent servir à la constatation et à la preuve des faits.

Elle fait son rapport à la Chambre qui, trois jours après, en commence la discussion et décide ensuite s'il y a lieu de procéder à une enquête.

Art. 8. Si la Chambre décide qu'il y a lieu à une enquête, les témoins seront appelés et entendus dans les formes qui sont usitées dans les tribunaux ordinaires pour l'assignation et l'audition des témoins.

Le président de la Chambre est autorisé à délivrer et rendre les ordonnances nécessaires à cet effet, et tout officier ministériel ou agent de la force publique est tenu de les signifier et de les exécuter, à peine d'être puni, conformément à l'article 234 du Code pénal.

Art. 9. Si le ministre inculpé est membre de la Chambre, ou s'il veut user de la faculté qui lui est accordée par la Charte constitutionnelle, il peut assister aux séances de la Chambre dans lesquelles la proposition est discutée et l'enquête se fait; il peut y alléguer ses moyens de défense.

Art. 10. S'il n'a point assisté aux séances de la Chambre pendant la discussion de l'enquête, il sera invité, par un message du président, à s'y rendre dans un délai qui lui sera fixé, afin qu'il puisse y prendre connaissance des inculpations qui lui sont faites et y opposer ses moyens de justification.

Art. 11. Lorsqu'il aura été entendu, ou lorsque le délai qui lui aura été donné sera expiré sans qu'il se soit rendu à l'invitation de la Chambre, elle fermera la discussion et votera sur la proposition au scrutin.

Art. 12. Si la proposition est adoptée, elle formera une résolution de la Chambre, et sera comme telle envoyée à l'autre Chambre, suivant les formes prescrites par la Charte constitutionnelle.

TITRE III.

De l'accusation des ministres.

SECTION PREMIÈRE.

Des cas où les ministres peuvent être accusés.

Art. 13. Les ministres ne peuvent être accusés par la Chambre des députés que pour faits de trahison ou de concussion.

Art. 14. Un ministre se rend coupable de trahison lorsqu'il fait, ordonne ou contre-signe un acte contre le Roi, ou contre la sûreté intérieure et extérieure du royaume, ou attentatoire aux droits de la puissance législative, telle qu'elle est consacrée par la Charte constitutionnelle, ainsi qu'aux droits publics des Français reconnus par la même Charte.

Art. 15. Les peines, dans ces différents cas, sont celles qui ont été fixées par le Code pénal; il en est seulement retranché la peine de la confiscation, laquelle est abolie par la Charte constitutionnelle.

Art. 16. Un ministre se rend coupable de concussion, lorsqu'il exige, ordonne ou autorise la perception de droits, taxes, contributions ou réquisitions qui ne seraient point établies par une loi; lorsqu'il détourne de leur destination les deniers publics assignés aux dépenses de l'Etat, ou lorsqu'il agrée ou reçoit des offres, promesses ou dons pour faire ou pour omettre un acte de son ministère.

Art. 17. Les peines applicables à ce genre de crimes sont déterminées par le Code pénal.

SECTION II.

De la forme de l'accusation.

Art. 18. Toute dénonciation contre un ministre, pour fait de trahison ou de concussion, ne pourra être présentée et développée dans la Chambre des députés qu'en comité secret et dans la forme prescrite pour les projets de résolutions.

Art. 19. Si la Chambre la prend en considération, elle est renvoyée à l'examen des bureaux. Chacun d'eux nomme un rapporteur pour former une commission, qui sera toujours présidée par le président de la Chambre.

Art. 20. Cette commission sera chargée de recueillir tous les renseignements pouvant servir à l'instruction de l'accusation. Elle fera son rapport à la Chambre qui, après les délais ordinaires et la discussion prescrite par le règlement, votera au scrutin s'il y a lieu de procéder à une instruction sur la dénonciation faite contre le ministre.

Art. 21. S'il est décidé qu'il y a lieu d'y procéder, le ministre, lors même qu'il serait membre de la Chambre, ne pourra assister aux séances qui suivront cette première délibération.

Art. 22. La Chambre pourra entendre des témoins et se faire représenter toutes les pièces nécessaires pour l'instruction.

Les formes prescrites par les lois seront observées pour l'assignation et l'audition des témoins, ainsi que pour le rapport des pièces, et le président de la Chambre aura le droit de rendre à cet égard les ordonnances nécessaires, auxquelles seront tenus de déférer tous officiers ministériels, tous dépositaires des registres publics, et les agents de la force publique, à peine, en cas de refus, d'être punis conformément à l'article 234 du Code pénal.

Art. 23. Lorsque cette instruction aura été terminée, la Chambre invitera le ministre à venir, dans un délai déterminé, prendre sa place dans la Chambre pour y répondre aux questions qui lui seront adressées par le président de la Chambre, et pour y proposer sa justification.

Art. 24. Lorsqu'il aura été entendu, ou lorsqu'il aura laissé passer sans comparaître le délai qui lui aura été assigné, la Chambre fermera la discussion et votera au

Digitized by Google

scrutin sur cette question, s'il y a lieu d'accuser le ministre.

Art. 25. Si le résultat est pour l'affirmative, la Chambre nommera en séance générale et secrète une commission de cinq membres pour rédiger l'acte d'accusation.

Cette commission la présentera avec un rapport. Il sera procédé à la discussion dans les délais ordinaires, et la Chambre votera au scrutin sur l'adoption de l'acte d'accusation.

Art. 26. Lorsque l'acte d'accusation aura été adopté, il sera nommé en séance générale un comité secret de cinq membres pour poursuivre et soutenir l'accusation devant la Chambre des pairs.

Art. 27. Cet acte sera immédiatement présenté au Roi par une députation de la Chambre, et adressé par un message à la Chambre des pairs.

Il sera notifié au ministre qui en est l'objet; et par l'effet de cette notification, il sera suspendu dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION III.

Du jugement par la Chambre des pairs.

Art. 28. Dans les trois jours qui suivront la réception du message envoyé à la Chambre des pairs, le président de cette Chambre appellera les magistrats attachés comme conseil judiciaire à la Chambre des pairs, nommera un greffier d'office auquel il fera prêter serment, et il rendra contre l'accusé une ordonnance de prise de corps.

L'acte d'accusation y sera transcrit en entier, et l'ordonnance sera notifiée à l'accusé et exécutée à la diligence du ministère public attaché pour les causes judiciaires à la Chambre des pairs.

Art. 29. Le conseil judiciaire est formé de douze magistrats choisis par le Roi dans la cour de cassation et dans les cours royales. Ils sont nommés à vie pour faire partie de ce conseil; mais ils cessent d'en être membres, s'ils cessent de remplir les places qu'ils occupent dans les cours auxquelles ils appartiennent.

Ces magistrats n'ont, auprès de la cour des pairs, que voix consultative sur la forme de la procédure et l'application de la loi.

Le ministère public près la cour des pairs est formé des deux procureurs généraux de la cour de cassation et de la cour royale de Paris.

Art. 30. Le président de la Chambre des pairs interrogera l'accusé dans les vingt-quatre heures depuis son arrestation, et il fixera, par une ordonnance, le jour où le jugement devra commencer.

Cette ordonnance sera notifiée à chacun des pairs âgés de trente ans : ils seront tenus d'assister au jugement, sauf excuse légitime.

Art. 31. L'accusé pourra récuser dix pairs sans alléguer le motif. Le comité de la Chambre des députés aura la même faculté.

Art. 32. La Chambre des pairs, à l'ouverture des débats, devra être au nombre de la moitié plus un des membres qui la composent.

Art. 33. L'instruction sera publique. Elle se fera dans les formes prescrites pour les cours spéciales, dans le Code d'instruction criminelle.

Art. 34. Les accusateurs de la Chambre des députés seront entendus. L'accusé, assisté de deux conseils, fournira ses défenses. Le ministère public donnera ses conclusions, et l'accusé aura le droit d'être entendu le dernier.

Art. 35. Lorsque les débats seront fermés, les pairs se retireront dans une chambre de conseil pour délibérer. Chacun donnera son avis en ces termes : « Je déclare sur mon honneur que l'accusé est, ou, n'est pas coupable. »

Art. 36. L'accusé ne pourra être condamné qu'à la pluralité des trois cinquièmes des voix au moins.

Art. 37. L'arrêt sera prononcé publiquement par le président de la Chambre des pairs. Il énoncera la proportion des suffrages, soit pour la condamnation, soit pour l'absolution.

Art. 38. La minute de l'arrêt sera signée par tous ceux des pairs qui auront assisté au jugement.

Art. 39. L'arrêt n'est susceptible d'aucun pourvoi. L'exécution en est confiée au ministère public; mais elle ne peut avoir lieu sans qu'il en ait référé au Roi.

Art. 40. Le ministre déclaré coupable par la Chambre des pairs, et à qui le Roi jugerait convenable de faire grâce, ne pourra jamais exercer aucune fonction publique, ni les droits de citoyen.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 17 octobre 1814.

M. **Goulard** fait lecture du procès-verbal qui est adopté.

Le même secrétaire présente ensuite l'hommage de deux écrits, l'un ayant pour titre : *l'Annotateur judiciaire*, ou *le Code de procédure civile*, par M. Debouis, avocat à Rouen; l'autre intitulé : *Faits historiques sur Saint-Domingue*, avec note supplémentaire.

La Chambre agrée ces hommages et ordonne le dépôt des volumes à sa bibliothèque.

L'ordre du jour appelle le *développement de la proposition tendante à obtenir une prorogation de délai en faveur des militaires éloignés du territoire français relativement à l'action de leurs créanciers sur leurs biens immeubles.*

M. **Avoyne-Chantereyne** : Vous entretenir de nos braves et généreux défenseurs; vous exposer les besoins et les droits de ces guerriers qui, après avoir longtemps soutenu avec éclat l'honneur de nos armes, conduits loin de la France au milieu des hivers dans un affreux climat, n'ont pu être vaincus que par la nature, c'est un devoir aussi cher à un bon Français qu'il est facile à remplir.

La loi du 6 brumaire an V est ainsi conçue :

« Aucune prescription, expiration de délai ou péremption d'instances, ne peuvent être acquises contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens attachés au service des armées de terre et de mer pendant tout le temps écoulé depuis leur départ de leur domicile, s'il est postérieur à la déclaration de guerre, ou depuis ladite déclaration, s'ils étaient déjà au service, jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale, ou après la signature du congé absolu délivré avant cette époque.

« Le délai sera de trois mois si, au moment de la paix ou de l'obtention du congé absolu, ces citoyens font leur service hors du territoire français en Europe; et de huit mois dans les colonies en deçà du cap de Bonne-Espérance. »

L'article 4 ajoute que les jugements prononcés contre les défenseurs de la patrie ne peuvent donner lieu au décret ni à la dépossession d'aucuns immeubles pendant les délais énoncés en l'article 2.

La loi a voulu que pendant l'absence des militaires et dans le moment où ils versaient leur sang pour leur pays, l'héritage de leurs pères fût hors des atteintes de leurs créanciers.

Il n'eût pas été juste de laisser à l'abandon les intérêts particuliers de ceux que l'intérêt public et le devoir avaient forcés de s'éloigner. La loi n'a pas voulu qu'à peine rentrés dans leurs foyers, nos braves eussent la douleur de voir un patrimoine sacré et leur personne même en butte à des poursuites rigoureuses, sans avoir eu le temps de prendre avec leurs créanciers des arrangements convenables.

Le délai accordé par la loi de l'an V pour les militaires employés en Europe, était analogue aux expéditions de cette époque et pouvait remplir alors les vues du législateur; mais il est devenu insuffisant dans les circonstances actuelles.

Le législateur était loin de prévoir qu'en 1812 les armées françaises iraient au fond de la Lithuanie, et au delà de Moscou combattre les éléments contre lesquels la valeur est impuissante.

Il ne prévoyait pas que des divisions entières de notre armée, tombées au pouvoir d'un ennemi

Digitized by Google

irrité, seraient reléguées à l'extrémité du vaste empire de Russie.

Il est notoire qu'un grand nombre de soldats et d'employés militaires ne peuvent, d'ici à quelques mois, regagner leurs foyers, et reprendre le cours de leurs affaires domestiques.

Je ne parle pas seulement de ces malheureux soldats qui, accablés de blessures ou d'infirmités, se traînent péniblement vers une patrie dont ils ont si bien mérité.

Je veux parler de ces nombreux prisonniers qui, envoyés à huit cents lieues de la France, ont à parcourir une étendue immense de pays avant de revoir la terre natale.

La position pénible où ils se trouvent, la guerre lointaine et les fatigues dont ils ont supporté le poids, réclament en leur faveur une disposition additionnelle qui concilie les droits des créanciers légitimes avec les égards dus à des défenseurs dont la fortune a pu tromper le courage, mais dont la patrie ne peut oublier les services.

Le délai que je propose d'accorder aux militaires qui ont été employés dans la dernière campagne est à peu près le même que celui accordé par la loi pour les colonies occidentales, et ce délai n'est pas trop long dans les circonstances actuelles; mais il paraît suffisant pour que, revenus dans leurs foyers, les débiteurs puissent prendre des mesures pour l'exécution de leurs engagements; et il faut aussi que des créanciers qui depuis plusieurs années attendent le payement de ce qui leur est dû, puissent enfin rentrer dans le libre exercice de leurs droits.

C'en est assez, Messieurs, pour établir la nécessité et la justice d'une mesure que le pouvoir législatif s'empressera d'accueillir.

Le chef de la nation et les représentants aimeront toujours à environner de leurs soins paternels des hommes qui se sont voués, pour leur pays, à tant de privations, de souffrances et de dangers; nous n'oublierons jamais que nos revers ne peuvent leur être imputés, et que nos succès ont été leur immortel ouvrage.

Je propose à la Chambre de supplier le Roi de présenter le projet de loi suivant :

« Le délai accordé par les articles 2 et 4 de la loi du 6 brumaire an V, aux militaires et autres individus employés aux armées, est prorogé jusqu'au 1er mars 1815, en faveur de ceux qui ont servi hors du territoire français dans les campagnes de 1812 et 1813. »

La Chambre, consultée par M. le président, déclare qu'elle prend en considération la proposition de M. de Chantereyne, et ordonne l'impression de ses développements.

La parole est au rapporteur de la commission centrale chargée de l'examen du *projet de loi relatif à la réunion du pays de Gex au département de l'Ain, et à l'organisation du département du Mont-Blanc.*

M. **le chevalier Riboud** (1). Messieurs, par le traité de paix du 30 mai dernier, dit le rapporteur, le pays de Gex et la portion occidentale de la Savoie restent définitivement annexés à la France; le dernier territoire faisait partie des départements du Léman et du Mont-Blanc. L'extinction du Léman, par le rétablissement de l'indépendance de Genève et par la division de la Savoie en deux portions, dont l'une est incorporée à la France, nécessitent, tant pour le pays de Gex qui rentre dans le département de l'Ain dont il avait été détaché, que pour la partie de la Savoie devenue française, des dispositions nouvelles pour leur circonscription administrative et judiciaire. La nature l'a tracé elle-même en plaçant entre le pays de Gex et la Savoie un fleuve rapide, des abords difficiles, des points de communication rares et souvent impraticables; une grande et immuable barrière s'oppose absolument à l'idée d'amalgamer les deux contrées sous le même régime administratif et judiciaire.

S'il n'eût été question que de régler le ressort administratif en chacun des deux territoires, Sa Majesté aurait pu le faire par une ordonnance, ainsi qu'elle l'a déjà pratiqué pour plusieurs cantons voisins de la Belgique qui ont été réunis aux départements avec lesquels ils sont contigus. Mais la situation géographique et politique du pays de Gex et de la partie de la Savoie provenant du département de Léman, exigeant aussi pour l'un et l'autre l'établissement d'un tribunal de première instance, le gouvernement n'a pas cru pouvoir le créer sans le concours des deux Chambres, quoiqu'il ne s'agisse pas de changements ou d'institutions désignées par l'article 59 de la Charte constitutionnelle, mais seulement d'une addition numérique de tribunaux de l'espèce de ceux maintenus par ledit article. Comme cette augmentation offre par elle-même une innovation dans l'état des choses au moment de la promulgation de la Charte, et que la faculté d'accroître le nombre de ces tribunaux peut être en opposition, sinon avec la lettre, du moins avec l'esprit de l'article 59, le gouvernement s'est empressé d'en faire l'objet d'une proposition de loi qui vous a été présentée le 8 de ce mois.

La commission centrale, formée par les bureaux, en a fait un examen particulier, et je suis chargé, Messieurs, de vous en exposer le résultat.

Deux points principaux sont à discuter :

1° Convient-il de réunir le pays de Gex au département de l'Ain et d'en former un arrondissement de sous-préfecture et de tribunal?

2° Dans le département du Mont-Blanc, composé de la partie de la Savoie qui reste à la France d'après le traité, est-il nécessaire de former pour les cantons de Rumilly-nord, Rumilly-sud, Frangy, Saint-Julien et Ruffieu, un arrondissement de sous-préfecture et de tribunal?

Les détails dans lesquels la commission est entrée l'ont convaincue de la nécessité de ces établissements. Quelques développements des motifs de son opinion vous la feront vraisemblablement partager.

§ 1er. — *Pays de Gex.*

Le pays de Gex, situé au revers extérieur du mont Jura, est presque entièrement clos par sa chaîne élevée et rapide, par le lac de Genève, et par le Rhône, qui en sort pour aller se précipiter dans les gouffres de la scissure ou défilé du fort de l'Écluse. Ce pays, ainsi projeté et isolé, hors des limites anciennes et actuelles de la France, est, au nord, en contact immédiat avec la Suisse et le territoire de Genève; sa frontière est ouverte en cette partie : il est composé de trois cantons : Gex, Ferney et Colonge; sa population totale est de vingt-cinq mille habitants. Il s'étend de l'est à l'ouest, depuis le Rhône jusqu'à la Valserine, et comprend ainsi la masse la plus élevée du Jura, dans cette contrée; dans toute sa longueur, qui est de huit lieues du nord au sud, depuis Versoix jusqu'au mont Wouache, il n'a que deux débouchés sur l'intérieur : l'un, au-dessus de la ville de Gex, conduit dans la Franche-Comté, par

(1) Le rapport de M. Riboud est fort incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

une route montueuse, longue et pénible; l'autre, par le goulet du fort de l'Écluse, se dirige sur le département de l'Ain et Lyon. Ce passage, si bien décrit par César, dans ses Commentaires, présente tout ce que la nature peut réunir de plus imposant en vestiges de grandes convulsions terrestres : d'un côté, des rochers coupés à pic ou des plans rapides bordent la route; de l'autre, elle longe des précipices, au fond desquels le Rhône, encaissé dans un lit extrêmement étroit, roule avec fracas ses ondes écumantes, que l'œil peut à peine apercevoir : non loin de là elles sont englouties, et le fleuve disparaît pour renaître à peu de distance et parcourir ensuite, pendant plusieurs lieues jusqu'à Seyssel, au milieu des débris et à une grande profondeur, un lit taillé dans le roc, qu'il use et creuse continuellement. C'est par cette route qu'on franchit successivement plusieurs chaînes de montagnes pour arriver à Nantua, ville distante de vingt lieues de poste de la partie nord du pays de Gex.

Cette esquisse de l'état des lieux n'est point inutile, Messieurs, parce qu'elle prouve combien, durant six mois de l'année, et dans le temps des neiges et des glaces, les communications de ce pays sont difficiles, et qu'elle démontre la nécessité d'y placer des autorités civiles et judiciaires, comme il en a eu de temps immémorial. Lors de la conquête qu'en fit Henri IV, et de sa réunion à la France par le traité de 1601, il avait ses États, sa subdélégation, ses magistrats : depuis cette époque il a conservé ses assemblées des trois ordres et son bailliage, jusqu'à la Révolution; cédé à Henri IV avec la Bresse et le Bugey, ces trois pays ont eu constamment le même régime d'États particuliers; ils ont dépendu du même gouverneur, du même intendant, du même parlement, du même présidial; lors de la division de la France en départements, il y fut établi un district et un tribunal. Quelque temps après, le nombre des districts de l'Ain fut réduit; on décida que ceux de Nantua et de Gex n'en formeraient qu'un seul, et comme il était impossible d'en placer le siége à Gex, parce que le district de Nantua était beaucoup plus étendu et plus peuplé, Gex dut y être adjoint. Cet ordre de choses était infiniment préjudiciable à ses habitants, et ne pouvait subsister longtemps; aussi dès que la réunion de Genève eut donné lieu à la formation du département du Léman, Gex, qui touchait à cette ancienne république, y fut annexé : aujourd'hui Genève ne dépend plus de la France; le pays de Gex se trouve naturellement replacé dans le département de l'Ain, qu'il confine immédiatement. Cette réunion, incontestablement fondée sur la contiguïté des territoires, sur une association de plusieurs siècles, sur des relations nécessaires et habituelles, sur l'intérêt et le vœu des habitants, ne pourrait être proposée pour aucun autre département; la nature et les distances ne sauraient le permettre.

Outre les motifs généraux dérivant de la position topographique, il en est d'autres non moins puissants d'y établir une sous-préfecture et un tribunal. Le pays de Gex était une extrême frontière; il offre de grandes facilités pour la contrebande par la Suisse, sur le lac de Genève; elle commande une surveillance active et continuelle, plusieurs lignes de douanes, des précautions multipliées : les contraventions, les contestations, les saisies y sont fréquentes. Combien le service ne souffrirait-il pas si l'on est obligé d'aller chercher un tribunal, un juge d'instruction dans les cas criminels, correctionnels à vingt lieues du délit? Quels déplacements longs, pénibles et ruineux pour les préposés, les témoins, les réclamants? Que de temps et de frais consommés? Quelle langueur dans la surveillance? Quel préjudice pour le trésor royal? Ajoutons à cela qu'un tel pays, situé au grand débouché de la Suisse, sur Genève, Lyon et le Midi, doit naturellement être exposé au passage et à l'invasion des vagabonds, malfaiteurs, déserteurs et gens qui fuient de Suisse en France ou de France en Suisse pour se dérober à la poursuite des lois. Considérons aussi qu'un pays dont la route principale est déclarée commune avec la Suisse par le traité du 30 mai, nécessite la présence d'une police spéciale et vigilante; qu'en conséquence, son action et celle de la justice doivent y être promptes; qu'il y aurait beaucoup d'inconvénients à l'abandonner à des maires de campagne, à un juge de paix ou d'autres officiers de police judiciaire, souvent absents ou embarrassés de prendre un parti, de réunir les renseignements nécessaires, et obligés fréquemment de faire marcher à Nantua les prévenus, les témoins, les exécuteurs de l'arrestation; enfin, d'occuper ainsi, au détriment de la sûreté publique, la gendarmerie, les gardes forestiers à des voyages de plusieurs journées.

Remarquez aussi, Messieurs, combien les frais des procédures en matière criminelle ou correctionnelle serait accrus pour les prévenus s'ils éprouvent une condamnation; tel témoin, qui, dans une matinée, pourrait être entendu et retourner à ses affaires ou à ses travaux, emploierait plusieurs jours de route et séjour pour aller à Nantua, et en hiver, il consommerait six à sept journées, et quelquefois plus, pour son transport et son retour. Lorsque les preuves ne seront pas suffisantes, lorsque le prévenu sera reconnu innocent, quel funeste préjudice pour lui, quelle perte pour le trésor public? Souvent tous les frais retomberont à la charge de celui-ci; car on n'ignore pas que la plupart des délinquants sont dans l'indigence ou l'insolvabilité.

Il ne vous échappera pas non plus, Messieurs, que les déplacements fréquents des préposés, des gardes forestiers et champêtres, des plaignants et des témoins, ne manqueront pas de jeter, parmi eux, un découragement dangereux, et d'occasionner l'indifférence des uns et des autres; ils chercheront à éluder des voyages pénibles; les uns fermeront les yeux sur les délits, les autres se tairont, la corruption en atteindra plusieurs : ainsi les contraventions et délits se multiplieront et seront souvent sans poursuites. Il est donc du plus grand intérêt, pour l'ordre public et pour les finances de l'État, d'établir en ce pays des autorités locales, civiles et judiciaires. La présence d'un sous-préfet paraît indispensable, sous tous les rapports d'ordre public, sur une frontière si fréquentée par les voyageurs de tous rangs et de tous pays; celle d'un tribunal ne l'est pas moins, et nulle part il ne peut être plus nécessaire d'avoir un juge d'instruction et un procureur du Roi, toujours prêts à agir sans délai.

Si de l'intérêt général on descend à l'intérêt privé, on sentira combien il est fatigant et dispendieux d'aller plaider à une grande distance, d'être forcé à des voyages pour la moindre affaire administrative ou judiciaire, la plus légère formalité, l'inscription d'une hypothèque, etc. : je ne dois pas omettre de vous faire observer aussi que, depuis plusieurs mois, le pays de Gex est privé de tribunal de première instance; que les affaires y sont suspendues, les propriétés compro-

Digitized by Google

mises, les entreprises sans répression, et qu'il est extrêmement urgent d'y remédier.

On pourra peut-être objecter que les frais d'une sous-préfecture et d'un tribunal seront un surcroît de charge onéreux pour un arrondissement dont la population et l'étendue sont médiocres ; mais il est constant que ces frais ne s'élèveront pas (tout compris) à 14,000 francs par an ; les bâtiments pour les établissements existent, il n'y aura rien à créer à cet égard. On doit remarquer aussi que sur les 13 ou 14,000 francs, il faut déduire le contingent quelconque que le pays de Gex serait tenu de fournir pour ces institutions dans l'arrondissement auquel il serait annexé : l'excédant ne peut être mis en balance avec le bénéfice résultant pour les habitants d'être dispensés d'aller à grands frais chercher l'administration ou la justice ; et si d'un côté ils éprouvent une augmentation presque imperceptible à raison de leurs établissements locaux, il n'est pas un d'eux qui ne soit, en un ou deux ans, dédommagé au centuple par la dispense des frais de quelque voyage qu'il serait infailliblement obligé de faire si l'administration et le tribunal n'étaient pas sur les lieux. Ces habitants en sont si persuadés, que, dès qu'ils ont eu connaissance du traité, ils ont réclamé avec instance ces établissements. Ainsi, en adoptant le projet de loi, vous satisferez leurs vœux comme leur intérêt particulier ; mais en mettant même cette circonstance à part, je crois qu'il vous est démontré, Messieurs, que la disposition des lieux et des communications, la situation à la frontière, l'importance de celle-ci, l'éloignement de tout autre point central convenable, l'ordre public, des considérations politiques qui n'ont pas besoin de développement, le bien du service, l'intérêt du trésor royal, l'avantage des administrés, vous détermineront à adopter des mesures aussi sages qu'indispensables.

§ 2.

Département du Mont-Blanc, arrondissement de Rumilly.

La seconde branche du projet de loi concerne le département du Mont-Blanc et la formation d'un troisième arrondissement.

Après la conquête de la Savoie par les Français, elle composa un seul département sous le nom de *Mont-Blanc ;* ce département subsista dans son intégrité jusqu'à l'établissement de celui du Léman. Le Mont-Blanc perdit alors le Chablais, le Faucigny et quelques autres cantons. Par l'article 3 du traité de paix, il vient d'éprouver de nouvelles modifications ; on en a détaché toutes les parties situées au delà de l'Isère, de l'Arly et de l'Arve, ainsi qu'une zone sur la rive droite de l'Isère et de l'Arly et sur la rive gauche de l'Arve : cette zone, qui s'étend semi-circulairement de Chancy, sur le Rhône, jusqu'à Chaparillan, a communément deux lieues de largeur, et elle contient une population d'environ trente mille individus. L'étendue du département du Mont-Blanc est donc considérablement diminuée ; mais, par le traité, il lui est rendu plusieurs cantons et communes situés entre Genève, Annecy et Seyssel. Sa superficie actuelle est de 297,000 hectares, et sa population d'environ cent quatre-vingt mille individus ; ainsi, quant à l'étendue et à la population, il s'en trouve plusieurs en France qui lui sont inférieurs.

Situé au delà du Rhône, qui le borde à l'ouest dans toute sa longueur, ce fleuve le limite invariablement de ce côté ; si on lui unissait la zone réservée dont je viens de parler, l'Isère, l'Arly et l'Arve l'envelopperaient presque entièrement du sud-est au nord-ouest, en sorte qu'il serait naturellement circonscrit : mais indépendamment de cette démarcation, la disposition de son territoire actuel est telle, qu'il compose un tout dont rien ne peut être détaché pour être joint aux départements de l'Isère et de l'Ain qui l'avoisinent. Il touche au premier par son extrémité méridionale, et il est évident que, quand on lui réunirait cette partie, la même opération serait impraticable pour son centre et son extremité septentrionale. Que deviendraient alors ces deux grandes sections ? Les joindrait-on à l'Ain ? La nature et les distances s'y opposent ; le Rhône les en sépare, et, dans toute la longueur de son cours, il ne se trouve que deux ponts, l'un à la perte, situé au fond d'un vallon, dont les abords sont difficiles et les chemins aboutissant dans le Mont-Blanc très-peu praticables, un autre à Seyssel. Enfin, il y aurait plus de soixante lieues depuis l'extremité orientale du Mont-Blanc jusqu'au chef-lieu du département, à travers de hautes montagnes, dont les principales chaînes se dirigent du nord au sud. Il serait donc impossible de démembrer le territoire de la Savoie restant à la France, et on ne peut se dispenser d'y maintenir un département.

Ce territoire forme un ensemble bien lié et coordonné dans sa masse, et il ne pourrait être scindé transversalement, parce qu'aucune chaîne de montagnes ne le coupe dans la direction de l'est à l'ouest, de manière à constituer une séparation régulière et bien prononcée. On en porte ce jugement, non-seulement d'après la configuration de la surface, mais encore sous le rapport moral, d'après l'identité de caractère, d'habitudes, d'usages et de mœurs de ses habitants. Ce pays, d'ailleurs, par ses productions, par son industrie, par ses richesses naturelles, est digne de tout l'intérêt du gouvernement : un bon administrateur peut y seconder avec succès l'intelligente activité des habitants, soutenir l'accroissement progressif de leurs ressources, améliorer, perfectionner. On avait autrefois en France une idée bien fausse de la Savoie, on ne la jugeait que par les émigrations périodiques de la Maurienne, tandis que Chambéry et son riche bassin, Annecy et ses environs pittoresques, le Chablais et sa belle végétation, les vallées riantes et fécondes disséminées jusqu'aux pieds des glaciers, offrent des tableaux riches et agréables, un bon sol, une population animée. Quelle marche rapide n'y ont pas pris depuis vingt ans l'agriculture et l'industrie ? L'impulsion française n'y a pas peu contribué ; de nouvelles et belles routes y ont été ouvertes, des manufactures et des fabriques s'y sont élevées, des recherches utiles en minéralogie y ont préparé de nouveaux moyens ; le commerce et les relations y ont pris un remarquable essor. « Par la rive gauche du Rhône, par ses routes et « limites, ce département a, » suivant l'observation juste d'un administrateur distingué par la pureté de son zèle et de ses lumières, « avec Ge- « nève et la Suisse, des points de contact mili- « taires et commerciaux qui méritent l'attention « du gouvernement ; il est d'ailleurs la clef des « grandes communications avec l'Italie, et un « point d'entrepôt pour le commerce avec le Pié- « mont, la Suisse et une partie de l'Allemagne. »

Un tel pays est donc pour la France un domaine précieux. Éloignée, avant l'occupation française, du siége des principaux Etats de ses anciens souverains, séparée d'eux par les plus hautes montagnes de notre continent, la Savoie ne pouvait recevoir aussi facilement que la France

Digitized by Google

ce mouvement salutaire, cette énergie vivifiante qui changent en peu de temps la face d'une contrée. Des causes indépendantes de la bonne volonté de ses souverains ne leur permettaient pas alors d'effectuer leurs bonnes intentions; mais il faut convenir que ce pays en recevait l'un des plus précieux dons que les peuples puissent attendre des princes, une administration simple, sage et paternelle, une justice distributive éclairée : les Savoisiens les obtiendront des descendants de saint Louis, comme de ceux de Humbert : tant de rapports moraux, tant de nœuds étroits rapprochent ces deux royales familles, que dans cette transition, les habitants du pays réuni trouveront dans Louis XVIII les mêmes sentiments, le même cœur et la même sollicitude pour leur bonheur.

Ces heureux effets sont d'autant plus assurés, que le Savoisien a toujours eu une parfaite analogie avec le Français: le voisinage, les relations habituelles, la conformité de langage et de religion, véritables signes d'origine ou de rapprochements anciens et communs, ont depuis longtemps préparé la fusion des deux nations. Ainsi, le puissant concours des causes physiques et morales fixe le maintien d'un département dans la partie de ce pays que la série de tant de grands événements vient de rendre à la France. Sa Majesté a conçu la même pensée, et elle a voulu la proclamer solennellement, par la proposition de la loi qui vous est soumise. Cette démarche n'était pas nécessaire, sans doute, pour confirmer l'incorporation de ce pays à la France, puisque le traité le prononçait, mais elle lui donne une sanction solennelle qui sera consacrée par l'assentiment des deux Chambres. Cette expression des intentions de Sa Majesté sera un bienfait pour les habitants de ce département, dont l'état incertain et vague répandait l'anxiété et l'incertitude dans les esprits : des bruits erronés, de fausses espérances, des désirs particuliers, formés, non par un sentiment de répugnance pour la France, mais par celui d'anciens souvenirs, ont dû propager la perplexité dans le grand nombre, et l'illusion dans le petit. Les mesures qui vous sont proposées, étant le complément de l'exécution du traité, dissiperont toutes les inquiétudes, éclaireront sur l'avenir, cimenteront chez les habitants de la Savoie incorporée, la confiance, l'harmonie et l'attachement à la commune patrie.

Il est donc bien établi que, sous les rapports de la position et de la topographie, sous ceux de l'étendue et de la population, sous ceux des convenances politiques et commerciales, si la portion de la Savoie, annexée à la France, n'était déjà française, et depuis longtemps le siége d'un département, il serait nécessaire d'en former un. Peut-être serait-il à propos de ne pas lui conserver le nom de *Mont-Blanc*, puisque ce géant des Alpes n'est plus compris dans son enceinte et qu'il se trouve placé sur un territoire désormais étranger; néanmoins, comme cette dénomination est assez indifférente en elle-même, qu'elle ne préjudicie à aucun droit, et ne préjuge rien, il paraît qu'elle peut être maintenue sans inconvénient. D'ailleurs, il n'existe, dans l'intérieur de ce pays, ni groupes de montagnes assez remarquables par leur forme, leur hauteur ou leurs accidents, ni rivières navigables dont il puisse recevoir le nom; car on ne peut lui donner celui du Rhône, ou de l'Isère, qui appartiennent déjà à d'autres départements : néanmoins sa position en saillie, à l'extrémité orientale de la France, pourrait, selon moi, le faire désigner sous le nom de *département de l'Est* : cette dénomination, indiquée par sa position géographique, serait courte, précise et distinctive; nous en avons un exemple dans celle du *département du Nord*.

En quel nombre d'arrondissements doit-on le diviser? S'il s'agissait d'un pays de plaine où les communications seraient multipliées, directes et faciles, il serait possible de n'y admettre que deux sections; mais dans un région hérissée de montagnes, coupée de torrents et de vallées, ce système ne peut être adopté, et l'inspection seule de la carte suffit pour démontrer que les trois arrondissements indiqués par le projet de loi sont nécessaires. Les uns et les autres ne peuvent avoir une meilleure circonscription et d'autres chefs-lieux que ceux qui y sont désignés. Le troisième, celui de Rumilly, comprend la partie nord-ouest du département; cette ville, avantageusement placée sur la grande route de Chambéry à Genève, et à l'embranchement de plusieurs autres, est à une distance à peu près égale de chacune de ses cités; elle est la seule où l'on pourra établir la sous-préfecture. Si Carouge, autrefois siége d'une intendance et d'un tribunal, était attribuée à la France, Rumilly aurait une rivale, que sa population, sa situation aux portes de Genève, et des considérations politiques lui rendraient bien redoutable. Quoi qu'il en soit des explications ou arrangements ultérieurs et éventuels qui pourraient avoir lieu à cet égard, la commission n'a pu s'occuper de ce troisième arrondissement que dans l'état actuel des choses : elle a reconnu que Rumilly présente ce qui convient pour l'établissement de la sous-préfecture et du tribunal, et que c'est le lieu où il sera le plus facile de bien composer celui-ci, non-seulement quant aux magistrats, mais aussi quant au barreau. Sa proximité d'Annecy, chef-lieu du deuxième arrondissement, quoique apparente sur la carte, ne peut faire impression, soit parce que, comme nous l'avons fait observer, il n'y a pas d'autre ville plus commode ou plus centrale, soit parce que sa distance d'Annecy est beaucoup plus considérable qu'elle ne le paraît, attendu que Rumilly en est séparé par des montagnes, et que, pour se rendre de l'une de ces villes à l'autre, on est obligé à faire un très-grand contour.

L'établissement de ce troisième arrondissement étant commandé par la nature des lieux, le bien du service et l'avantage des administrés, je ne m'étendrai pas sur les détails qui viennent à l'appui de ces motifs généraux. Tous ceux que j'ai développés relativement à l'arrondissement de Gex sont applicables à celui de Rumilly; ceux qui naissent de la configuration de la superficie, des obstacles provenant du cours du Rhône, qui les sépare, de la difficulté des communications, de l'utilité d'autorités civiles et judiciaires locales, de la répression de la contrebande, et de la surveillance de la frontière du territoire de Genève et Carouge, leur sont entièrement communs. Cette position de Carouge rendrait son adjonction bien importante pour le nouveau département dont la limite naturelle devrait être l'Arve dans cette partie; l'on serait tenté de penser que cette limite a pu être l'intention des parties contractantes dans le traité, et que ce n'est que par erreur de nom ou de transcription qu'on a indiqué la rivière de l'*Aire* pour confin au lieu de l'*Arve* : sans nous immiscer dans l'interprétation d'une si respectable transaction politique, on peut néanmoins concevoir l'espérance que puisque cette conjecture n'est pas invraisemblable, elle

Digitized by Google

pourra devenir l'objet d'une vérification ultérieure, sur le résultat de laquelle on doit s'en rapporter à la sagesse et à l'impartialité des hautes puissances.

Il en sera de même d'une autre réflexion que la délimitation très-compliquée de la partie de la Savoie mentionnée au traité, a dû inspirer à votre commission. Pour répondre à votre confiance, Messieurs, elle a dû considérer sur toutes ses faces le projet dont vous lui avez renvoyé l'examen. Or, en cherchant à remplir cette tâche, il lui devenait impossible de ne pas faire remarquer plusieurs inconvénients de cette délimitation, également défavorable aux deux Etats limitrophes. La ligne de démarcation indiquée dans les paragraphes 7 et 8, à l'article 3 du traité, depuis les environs de Genève jusqu'à la pointe méridionale et orientale de la Savoie, en passant près de Saint-Julien, la Roche, le grand Bernand, Serraval, Outrechaise, Saint-Joire, Apremont, etc., donne lieu à une multitude d'angles rentrants et saillants sur les territoires respectifs. Cette ligne se dirige à travers des montagnes, des rochers, des vallons, qu'elle coupe nécessairement avec irrégularité dans ses diverses inflexions, en sorte qu'elle n'est point fixée par des objets correspondants entre eux, ou faciles à saisir dans une certaine étendue, tels que les cours des rivières et ruisseaux, la prolongation des crêtes ou des sommités des montagnes. De cette disposition naissent plusieurs inconvénients, dont les principaux sont de rendre la ligne très-angulaire, de traverser diagonalement des vallées, des montagnes, des rivières; de diviser des propriétés particulières ; d'ouvrir des moyens à la contrebande et à la fraude, au préjudice des deux Etats ; de rendre pour chacun le service des douanes difficile; de multiplier les préposés et de leur occasionner beaucoup plus de frais; de donner lieu à des conflits, à des contestations, soit entre les particuliers, soit entre les agents et juridictions des deux gouvernements ; de préparer ou faire éclore entre ceux-ci des germes de discorde, et peut-être même des occasions de rupture dans l'avenir...

Il est vrai qu'une disposition du même article porte que : « Pour éviter toute lésion des propriétés particulières, et mettre à couvert, « d'après les principes les plus libéraux, les biens « d'individus domiciliés sur les frontières, des « commissaires seront nommés pour procéder « à *la délimitation des pays respectifs*. »

On est fondé à penser, d'après cette sage stipulation, que la délimitation dont nous nous occupons n'est en quelque sorte qu'indiquée et provisoire jusqu'à ce moment, et qu'elle ne sera définitive qu'après l'opération des commissaires respectifs. Il suit de là que l'on peut, sans indiscrétion, manifester jusqu'à cette époque toutes observations tendantes à fixer l'attention des commissaires. En conséquence, on est dans le cas de remarquer combien il importe : 1° de faire disparaître, autant qu'il se pourra, les angles ou parties saillantes et rentrantes de part et d'autre, et d'appuyer la ligne séparative sur des points fixes, invariables et faciles à suivre, garder et reconnaître, c'est-à-dire, sur le cours des rivières ou ruisseaux, la direction longitudinale des vallées, des groupes de roches ou des sommités des montagnes; 2° de céder réciproquement, suivant les convenances locales, quelques parties de territoire trop engagées dans l'Etat voisin, ou dont la possession nuirait à des débouchés habituels ou commerciaux.

D'après ces principes, fondés sur la raison et la justice, comme sur la clause ci-dessus et sur l'intérêt bien entendu des Etats à limiter, il semble qu'on pourrait ranger dans cette dernière classe la portion de terrain non assignée à la France, entre Chaparillan et Montmeillan, au centre de laquelle passe la grande route militaire et commerciale de Chambéry à Grenoble. L'interposition de ce territoire étranger et fort peu étendu, dont la pointe avance jusqu'à une poste de Chambéry, très-gênante pour une communication aussi majeure, peut donner lieu à des entraves, à des embarras de toute espèce, à des rixes entre les militaires et les douaniers respectifs, et préjudicier à la tranquillité commune des deux Etats. On ne pourrait considérer la cession ou l'échange de ce territoire comme l'effet d'une vue d'agrandissement ; on le jugera comme celui d'un désir bien légitime de convenance, de liberté et de sûreté réciproques. Des motifs pleinement justifiés par les principes d'équité, de modération et de sage équilibre, manifestés par les puissances, peuvent permettre aussi d'exprimer le vœu de voir choisir pour base de limitation de la partie orientale et septentrionale de ce département, la rivière d'Isère jusqu'à Conflans, celle d'Arli jusqu'à Flumet, d'où une ligne serait tirée pour atteindre une petite rivière qui se jette dans l'Arve, entre Cluse et Bonneville ; puis, de cette embouchure, l'Arve servirait de limite jusqu'à sa jonction au Rhône. Par cette limitation, tous les inconvénients seraient évités; l'invariabilité et la sécurité de chaque frontière se trouveraient réciproquement établies.

La commissson sait, Messieurs, que vous n'avez point à délibérer sur l'objet de ces reflexions : elles ont été la suite naturelle de l'examen de la loi proposée; nous devons les abandonner à la sollicitude et à la sagesse de Sa Majesté, ainsi qu'à son désir libéral et constant de concourir, autant qu'il est en elle, à l'avantage de son peuple, à la tranquillité et à la sûreté de ses frontières, et au maintien de l'harmonie avec ses voisins, en écartant pour les temps futurs tout ce qui pourrait tendre à l'altérer.

Par les motifs développés en ce rapport, votre commission vous propose unanimement l'adoption du projet de loi.

M. **le Président.** Conformément au règlement, le rapport de M. Riboud sera imprimé et distribué dans les bureaux.

L'ordre du jour appelle un *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant les biens non vendus des émigrés.*

M. **Bedoch,** *rapporteur*. Messieurs, en rentrant en France, le Roi a dû porter ses regards sur les émigrés. Il était bien juste, il était bien naturel que le sort de ses compagnons d'infortune, de ces serviteurs d'une fidélité longtemps éprouvée, fût un des premiers objets de sa tendre sollicitude pour tous ses sujets.

Par une ordonnance du 4 juin dernier, il a annoncé vouloir rendre aux anciens propriétaires ceux de leurs biens, confisqués à leur préjudice, qui n'avaient pas été vendus.

En exprimant la même volonté dans l'ordonnance du 21 août, le Roi a déclaré que toutes les inscriptions sur les listes des émigrés, et encore subsistantes à défaut d'élimination, de radiation ou d'exécution des conditions imposées par le sénatus-consulte du 6 floréal an X, ou à quelque autre titre que ce soit, seraient et demeureraient abolies, à compter du jour de la publication de la Charte constitutionnelle.

Digitized by Google

Mais la première de ces ordonnances se réduisait, en quelque sorte, à exprimer un vœu plutôt qu'à régler l'exécution des intentions du Roi.

Une loi pouvait seule réintégrer les émigrés dans celles de leurs anciennes propriétés qui se trouvent encore libres dans les mains de l'État.

Vous attendiez, Messieurs, de jour en jour la présentation de cette loi. Vous vous étiez unis d'avance aux généreuses et bienfaisantes intentions du monarque.

Le projet de cette loi vous a été présenté. Vous avez reconnu, dans l'esprit qui l'a dictée, la bonté et la justice conciliées avec la plus sage prudence. Sa Majesté y contient ses affections dans les bornes de la loi. On y voit cette précaution scrupuleuse avec laquelle il évite tout ce qui peut blesser les principes, surtout celui tout à fait fondamental, et sur lequel la société entière repose, le principe de la propriété.

Cette délicatesse n'échappera pas, sans doute, à la reconnaissance de la nation. Elle sera appréciée par ceux mêmes que la loi concerne.

Mais plus nous nous empressons de rendre un respectueux hommage aux intentions du Roi, plus nous apprécions la sagesse qui règne dans la rédaction générale du projet de loi, particulièrement dans son préambule ; plus nous avons été affligés, comme vous, Messieurs, du contraste que présente l'exposé que nous a fait M. le ministre d'État Ferrand, des motifs de ce projet de loi.

Ce contraste est tel, et dans les principes et dans les expressions du rédacteur, que si on jugeait de la loi par l'exposé, l'examen de ses dispositions et de ses termes mêmes pourrait en prendre une fausse direction.

Ce n'est pas sans éprouver un sentiment pénible, que la commission s'est vue obligée de fixer un moment l'attention de la Chambre sur le discours de M. Ferrand.

Mais, Messieurs, l'intérêt de la patrie et celui du Roi (car ces deux intérêts doivent toujours être inséparables), l'indispensable nécessité de rendre à l'opinion publique la confiance que ce discours pourrait avoir ébranlée, nous en font un rigoureux devoir. Nous avons dû d'ailleurs nous conformer au vœu unanime des bureaux de la Chambre ; nous avons dû céder au cri de notre conscience.

Toutefois, en vous soumettant quelques réflexions sur l'exposé fait par M. Ferrand, la commission, plus prudente que lui, n'entrera pas dans la discussion aussi inutile qu'elle pourrait devenir funeste, sur les torts des différents partis pendant notre longue et violente révolution. Elle ne s'engagera pas dans l'imprudente recherche des erreurs et des sacrifices réciproques, des infortunes et des fautes communes. Que pourrait-il servir de reconnaître les liaisons qui existent entre les événements les plus opposés en apparence, et de découvrir, par exemple, que les plus grands attentats n'ont été peut-être que les suites nécessaires des premières et imprudentes résistances ?

Il y a, Messieurs, des époques de crise dans les nations, et de changement dans l'esprit des siècles, où la balance du bien et du mal ne saurait être tenue par la main incertaine des hommes. Il est plus sage, il est plus humain, il est plus sûr de confondre tous les débats du passé dans un oubli profond, sincère, et de s'abandonner sans réserve et sans regret à une réconciliation générale.

Mais nous demanderons à M. Ferrand si ceux qui ont versé leur sang en servant leur pays, si les honorables victimes de leur amour pour la patrie ou pour leur Roi ; si ceux qui ont eu le courage de braver le danger, et dont les généreux efforts avaient pour but de détourner l'orage ou d'arrêter les progrès du mal, si ces fonctionnaires zélés, ces magistrats intègres, défendant au prix de leur liberté et de leur vie les principes de justice et d'une saine morale ; si des milliers de citoyens recommandables par leurs talents et leurs vertus, traînés dans les cachots ou conduits à l'échafaud, ont suivi *une ligne moins droite* que ceux qui se sont séparés de la patrie même pour de justes motifs ?

Nous lui demanderons si ceux-ci auraient seuls des droits à *l'affection paternelle du monarque*, tandis que les autres ne pourraient implorer que sa *souveraine justice*, ou sa *royale indulgence* ?

Suivant M. Ferrand, « le Roi éprouverait des regrets de ne pouvoir donner aux dispositions que contient le projet de loi toute l'extension qui est au fond de son cœur. Grâce à la sagesse de son administration, dit-il, et aux principes que vous maintiendrez dans les recettes et les dépenses publiques, il serait permis de croire qu'un jour viendra où l'état heureux des finances diminuera successivement les pénibles exceptions commandées par les circonstances actuelles, et ramènera l'espoir dans le cœur de ceux dont le bonheur doit encore être ajourné. »

Le Roi, Messieurs, n'a et ne peut avoir au fond de son cœur que la ferme volonté de tenir les promesses qu'il a faites. Il a déclaré que toutes les propriétés étaient inviolables (1) ; que les droits acquis à des tiers devaient être maintenus (2) ; toutes les propriétés seront constamment sacrées ; les droits des tiers seront constamment maintenus. Vos principes vous feront toujours maintenir aussi un juste équilibre entre les recettes et les dépenses publiques ; l'impôt sera toujours réglé et fixé dans la proportion des besoins de l'État. On ne peut donc pas espérer de voir arriver une époque qui permette de diminuer les exceptions contenues dans le projet de loi qui nous occupe. Pourquoi donner aux uns des espérances qu'on ne pourra jamais réaliser ? Pourquoi inspirer aux autres des craintes mal fondées ?

Cédant à ses opinions particulières, oubliant qu'il parlait au nom du Roi et aux députés de la nation, M. Ferrand n'a vu qu'une partie des maux qui ont accablé la France. Une seule classe de citoyens lui a inspiré de l'intérêt. Mais, Messieurs, les émigrés sont-ils les seuls qui aient éprouvé des pertes et des malheurs ? Tous les intérêts n'ont-ils pas été froissés par la Révolution ? Les créanciers de l'État, les capitalistes n'ont-ils pas été remboursés avec un papier-monnaie qui a péri dans leurs mains ? Quelles sont les fortunes qui n'ont point éprouvé une secousse plus ou moins violente ? Les propriétés, les lois, les mœurs, tout a changé ; et telle est aujourd'hui la direction des esprits et des opinions, qu'on ne pourrait tenter de rétablir l'ancien ordre des choses sans s'exposer à voir succéder aux troubles qui ont agité la France pendant la Révolution, de nouveaux troubles, de nouvelles dissensions.

Mais, Messieurs, l'exposé fait par M. Ferrand n'est point l'expression de la volonté du Roi. Disons-le franchement, le ministre a substitué l'aigreur de ses ressentiments particuliers aux sentiments du monarque. Nous sommes cependant loin de douter de son attachement et de son

(1) Art. 9 de la Charte.
(2) Ordonnance du 21 août. Art. 1er du projet de loi.

Digitized by Google

entier dévouement pour la personne auguste et sacrée du Roi, mais nous croyons devoir lui rappeler que l'infortuné Louis XVI, dans son testament, dans ce monument de ses vertus et de sa bonté, a également pardonné à ses ennemis et à ceux qui, par un faux zèle, ou par un zèle mal entendu, lui avaient fait beaucoup de mal.

Mais, Messieurs, si le discours de M. Ferrand a inspiré de la méfiance, s'il a fait naître des inquiétudes dans les esprits, s'il a pu faire croire à d'arrière-pensées, les intentions du Roi, ses promesses lors de sa Déclaration du 2 mai, et lors de la séance royale dans laquelle il a donné à la France cette Charte, fruit de sa sagesse et de ses profondes méditations, qui fait maintenant la loi fondamentale de l'État, ses promesses réitérées dans l'ordonnance du 21 août, et dans le préambule du projet de loi qui fait l'objet de mon rapport, doivent nous rassurer.

Père de tous ses sujets, le Roi ne veut pas, il ne voudra jamais établir entre eux des distinctions injurieuses, ni une ligne de démarcation qui serait outrageante pour l'immense majorité de la nation.

Le Roi sait, et nous savons tous, que ce serait en vain qu'on voudrait rétrograder, parce qu'il n'est aucune puissance humaine qui puisse anéantir les effets de la Révolution, ni réparer tous les maux qu'elle a faits.

Que cette terrible Révolution soit pour nous et pour nos neveux une leçon utile!

Après vingt-cinq ans d'agitations, de troubles et de malheurs, nous avons tous besoin de repos; mais nous ne pouvons le trouver que dans l'union franche et loyale de tous les membres de la grande famille, dans l'oubli de nos divisions. Le bonheur de l'État exige que tous les Français, sans distinction de partis et d'opinions, abjurant tout esprit de haine et de ressentiment, se rallient de bonne foi autour du trône. *Le vœu le plus cher au cœur du Roi, est que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre la Charte qu'il nous a accordée.*

Mais c'est assez, Messieurs, insister sur le discours de M. Ferrand. En vous présentant les réflexions de votre commission, j'ai fait tout ce qui a dépendu de moi pour concilier les égards dus au caractère de ministre d'État, avec la volonté fortement et formellement exprimée par vos bureaux, dont quelques-uns voulaient même qu'on demandât la suppression de ce discours.

Je vais maintenant vous entretenir du projet de loi; mais avant de faire l'analyse des dispositions qu'il contient, je crois devoir vous rappeler les différentes lois qui ont été rendues contre les émigrés, et mettre sous vos yeux l'état des biens dont la remise est ordonnée en faveur des anciens propriétaires.

Vous connaissez, Messieurs, les causes et les motifs qui déterminèrent, sur la fin de 1790, et au commencement de 1791, un nombre considérable de Français à s'expatrier.

Vous vous rappelez, sans doute, que les circonstances et la position où se trouva quelques mois après le royaume, fit un devoir à l'Assemblée constituante de rappeler dans le sein de leur patrie tous les Français absents.

Par une loi du 1er août 1791, elle leur ordonna de rentrer dans le royaume dans le délai d'un mois, à peine de payer à l'État une triple contribution personnelle, foncière et mobilière pendant le temps de leur absence.

Cette loi ne fut pas de longue durée; elle fut rapportée le 3 septembre suivant, par la Constitution, qui déclara garantir, comme droit naturel et civil, la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir.

Par une autre loi, du 18 du même mois, il fut aussi déclaré qu'il ne serait plus exigé de permission ou de passe-port, dont l'usage avait été momentanément établi; que le décret du 1er août, relatif aux émigrants, était révoqué, et que, conformément à la Constitution, il ne serait plus apporté aucun obstacle au droit de tout citoyen français, de voyager librement dans le royaume, et d'en sortir à volonté.

Les dispositions de cette loi augmentèrent le nombre des émigrés à un tel point, que l'Assemblée nationale, et le Roi, lui-même, prévoyant, sans doute, les désordres auxquels la France allait être livrée, si elle était abandonnée de ceux qui avaient le plus d'intérêt au maintien du gouvernement et du bon ordre, crurent devoir prendre des mesures pour obliger les Français qui avaient quitté leur patrie à rentrer dans son sein.

Celles de l'Assemblée nationale furent des mesures sévères. Le Roi préféra la voie de la douceur et de la persuasion; il avait refusé sa sanction au décret que l'Assemblée nationale lui avait présenté contre les émigrés, parce qu'il avait pensé que des dispositions rigoureuses ne feraient qu'aigrir les esprits; il avait cherché à obtenir, par des voies de douceur, les résultats auxquels l'Assemblée nationale croyait pouvoir arriver par des mesures sévères.

C'est dans ces vues que, par deux proclamations, dont la première est du 12 novembre 1791, Louis XVI rappela, de la manière la plus pressante, dans leur patrie, ceux que leurs opinions politiques, la crainte, les persécutions ou d'autres motifs en avaient éloignés.

Mais ces proclamations n'ayant produit aucun effet, l'Assemblée nationale, par un décret du 9 février 1792, mit les biens des émigrés sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs.

Le 30 mars suivant, elle rendit un autre décret, par lequel elle déclara que les biens, ainsi que leur produit, étaient affectés à l'indemnité due à la nation.

Le 23 juillet de la même année, elle prononça la confiscation et la vente au profit de l'État, des biens des émigrés.

Enfin, par une loi du 28 mars 1793, la Convention nationale déclara que les émigrés étaient bannis à perpétuité du territoire français, qu'ils étaient morts civilement et que leurs biens étaient acquis à la République.

Cette dernière loi contient beaucoup d'autres dispositions dont il serait inutile de rendre compte ici.

En exécution de ces différents décrets, la majeure partie des biens des émigrés fut vendue, et l'État se rendit lui-même garant de ces ventes.

La Constitution de l'an VIII donna une nouvelle force à cette garantie, en déclarant, par une des dispositions de l'article 93, que les biens des émigrés étaient irrévocablement acquis au profit de la République, et par l'article 94, *qu'après une vente légalement consommée des biens nationaux, quelle qu'en fût l'origine, l'acquéreur légitime ne pourrait en être dépossédé*, sauf aux tiers réclamants à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.

L'article 93 avait aussi déclaré qu'en aucun cas la nation française ne souffrirait le retour des

Digitized by Google

Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, n'étaient point compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés. Toute nouvelle exception sur ce point était interdite.

Mais ces dispositions rigoureuses furent adoucies par le sénatus-consulte du 6 floréal an X, qui accorda amnistie à tout prévenu d'émigration dont la radiation définitive n'avait pas été prononcée, à la charge par les individus amnistiés, de rentrer en France avant le 1er vendémiaire an XI.

L'amnistie ne fut cependant pas générale ; ceux qui avaient été chefs de rassemblements armés contre la République; ceux qui avaient eu des grades dans les armées ennemies, et quelques autres, furent définitivement maintenus sur la liste des émigrés.

Il fut dit, par l'article 14 de ce sénatus-consulte, que les individus amnistiés ne pourraient, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, attaquer les partages de présuccessions, ou autres actes ou arrangements faits avant l'amnistie, entre la République et les particuliers.

L'article 17 ordonna que ceux de leurs biens qui étaient encore entre les mains de la nation leur seraient rendus sans restitution des fruits, à l'exception toutefois des bois et forêts, déclarés inaliénables par la loi du 2 nivôse an IV, des immeubles affectés à un service public, des droits de propriété ou prétendus tels sur les grands canaux de navigation, et des créances qui pourraient leur appartenir sur le trésor public, et dont l'extinction s'était opérée, par confusion, au moment où l'Etat avait été saisi de leurs biens, droits et dettes actives.

Tel était, Messieurs, l'état de notre législation sur les émigrés lors des événements qui ont heureusement changé la situation politique de la France, et ont rappelé Louis XVIII sur l'antique trône de l'auguste famille des Bourbons.

Alors les émigrés se divisaient en deux classes : l'une comprenait ceux qui étaient rentrés dans le sein de leur patrie en vertu du sénatus-consulte du 6 floréal an X; dans l'autre, se trouvaient ceux qui étaient volontairement restés sur une terre étrangère, ou qui avaient été exceptés de l'amnistie générale.

Les premiers étaient rentrés en possession de ceux de leurs anciens biens qui n'avaient été ni aliénés ni exceptés de la remise par le sénatus-consulte. Les seconds étaient constamment restés frappés de mort civile, et n'avaient reçu ni pu recevoir aucune partie des biens confisqués à leur préjudice.

Le projet de loi qui fait l'objet de mon rapport ordonne, en faveur des anciens propriétaires, la remise des biens compris dans l'exception énoncée dans l'article 27 du sénatus-consulte du 6 floréal an X, et de tous les autres biens non vendus qui font actuellement partie du domaine de l'Etat.

Ils consistent, savoir :

1° En biens ruraux formant 468 articles d'un revenu de.....	167,891 fr.
2° En 350,000 hectares de bois et forêts, dont 166,605 hectares ont appartenu au prince de Condé et au duc d'Orléans, et 190,874 aux autres émigrés. Le produit de tous ces bois est de 9 millions.....	9,000,000
3° En rentes et redevances an-	
A reporter.....	9,167,891 fr.

Report.....	9,167,891
nuelles d'un revenu de.....	154,632
4° En maisons et bâtiments occupés par des établissements publics (Paris excepté), formant 119 articles, savoir :	
Pour la guerre, 36, d'un revenu présumé de.....	15,344
Pour la marine, 2, d'un revenu de.	700
Pour la justice, 8, d'un revenu de.....	2,190
Pour l'intérieur, 15, d'un revenu de.....	13,732
Pour les préfets, 7, d'un revenu de.....	4,946
Les sous-préfets, 5, d'un revenu de.....	3,150
Les municipalités, 14, d'un revenu de.....	4,845
L'instruction publique, 6, d'un revenu de.....	2,310
Les hospices, 26, d'un revenu de.	14,225
	9,383,965 fr.

Le total du revenu des biens à rendre est de 9,383,965 francs.

En s'occupant de l'examen du projet de loi, votre commission a d'abord fixé son attention sur le titre de ce projet, dont la rédaction est ainsi conçue :

« Projet de loi relatif à la restitution aux émigrés de leurs biens non vendus. »

Elle a cru devoir vous proposer de supprimer cette rédaction et de la remplacer par celle-ci :

« Projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés. »

Cette substitution ne porte aucun changement dans les dispositions du projet de loi ni dans leurs effets. Et sous ce point de vue, on pourrait la considérer comme assez indifférente.

Mais lorsque, dans l'opinion de M. Ferrand, la Chambre n'est appelée qu'à prononcer sur un fait et à reconnaître un droit de propriété antérieur au projet de loi, on ne doit laisser subsister aucun mot équivoque, dont on puisse induire que la Chambre a partagé l'opinion du ministre. On sent alors que le mot *restitution* pouvant être pris en mauvaise part, et présenter l'idée d'une spoliation, il est nécessaire de le supprimer.

L'Etat est actuellement possesseur des biens non vendus des émigrés. La possession est fondée sur les dispositions d'une loi. Un titre de cette nature ne caractérise certainement pas une usurpation, encore moins un vol. Il légitime au contraire la possession.

Il est sans doute de l'équité que l'Etat rende aux anciens propriétaires tout ce qui reste libre dans ses mains ; mais cette remise volontaire ne peut point être qualifiée *restitution*, dans l'acception qu'on donne ordinairement à ce mot, dans celle surtout que lui donne le ministre d'Etat.

Il est, Messieurs, des circonstances où l'on doit éviter avec soin l'emploi des expressions équivoques, et c'est sans doute ici le cas.

Comme les mots *restituer* et *restitution* se trouvent dans plusieurs articles du projet de loi, et que la commission y a substitué les mots *remettre* et *remise*, je dois prévenir la Chambre que cette substitution ayant été déterminée par les motifs dont je viens de loi rendre compte, je ne reviendrai point sur cet objet dans l'analyse des articles du projet.

Les discussions qui ont eu lieu, Messieurs, dans vos bureaux et dans le sein de la commission

Digitized by Google

centrale, ont fait naître une question dont on ne trouve point la solution dans le projet de loi: c'est celle de savoir si les émigrés non amnistiés antérieurement au sénatus-consulte du 6 floréal an X, ou en vertu de ce sénatus-consulte, avaient cessé d'être frappés de mort civile.

La Charte constitutionnelle dispose que les Français sont égaux devant la loi, et qu'ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

On a d'abord cru pouvoir faire résulter de cette disposition l'abolition de la mort civile, prononcée par la loi du 28 mars 1793; mais cette conséquence n a paru ni assez claire ni assez évidente, pour faire disparaître toutes les difficultés auxquelles la question dont il s'agit pourrait donner lieu devant les tribunaux.

Et en effet, avant la promulgation de la Charte, le Code civil avait aussi déclaré que tous les Français jouissaient des droits civils; et cependant, quoique les lois relatives à l'émigration fussent antérieures à ce Code, les émigrés non amnistiés n'en étaient pas moins restés frappés de mort civile.

Il est vrai que, par son ordonnance du 21 août, le Roi, interprétant une phrase du préambule de la Charte, a reconnu que les émigrés avaient recouvré tous leurs droits.

Mais vous savez, Messieurs, qu'une ordonnance n'a point le caractère d'une loi, qu'on ne peut point la considérer comme une disposition législative, et que, dans aucun cas, elle ne peut rapporter, abroger ni modifier une loi existante.

Le droit de changer ou abroger une loi est exclusivement attribué à la puissance législative.

Or, la peine de mort civile a été prononcée contre les émigrés par une loi; cette peine ne peut donc être abolie que par une loi nouvelle.

D'ailleurs, Messieurs, ne suffit-il pas qu'il existe le plus petit doute sur la question que nous examinons, pour nous déterminer à le faire disparaître? Cette sage précaution n'est-elle pas commandée par l'intérêt même des émigrés?

N'est-il pas vrai que, dans l'état actuel de la législation, un tribunal pourrait refuser d'admettre l'action intentée par un émigré sur le motif que les effets de la mort civile subsistent encore à son égard?

Si ce refus avait lieu, et si l'émigré voulait se pourvoir en cassation, quel serait le moyen de faire annuler le jugement attaqué? La cour régulatrice doit insérer dans son arrêt le texte de la loi violée; mais où trouverait-elle ce texte? Ce ne serait pas dans la Charte, puisqu'elle ne dit pas un seul mot des émigrés; ce ne serait pas non plus dans l'ordonnance du 21 août, puisqu'elle n'a abrogé ni pu abroger la loi du 28 mars 1793.

Ces considérations ont déterminé votre commission à vous proposer un amendement ainsi conçu :

« La mort civile, encourue par l'effet des lois « sur l'émigration, est abolie, à compter du jour « de la publicationde la Charte constitutionnelle. »

Cet amendement formerait l'article 1er du projet de loi.

Un autre amendement, relatif à l'état des émigrés et à leurs familles, a paru devoir faire l'objet d'un second article.

Vous savez, Messieurs, que beaucoup d'émigrés ont contracté des mariages en pays étrangers : ces mariages, qui ont eu lieu pendant la durée de la mort civile, ne pourraient avoir eu aucun effet, si la validité n'en était point consacrée par une loi.

Vous savez, Messieurs, que la mort civile rend celui qui en est frappé incapable de contracter un mariage qui puisse produire aucun effet civil. L'article 25 du Code civil, qui contient une disposition formelle à cet égard, n'a fait que consacrer nos anciens principes sur cette matière.

L'état des émigrés qui ont contracté, pendant leur absence de la France, des mariages, l'état des enfants qui en sont provenus, sont sans doute des motifs assez puissants pour vous déterminer à valider ces mariages.

Toutefois, en reconnaissant la nécessité de prononcer cette validité, votre commission a pensé qu'on devait réserver tous les droits acquis à des tiers avant la Charte constitutionnelle.

Elle vous propose donc d'adopter un article ainsi conçu :

« Les mariages contractés en pays étrangers « par des émigrés, pendant la durée de la mort « civile, seront valables, s'ils ont été faits dans « les formes prescrites dans les pays où ils ont « eu lieu.

« Néanmoins, ces mariages ne pourront point « préjudicier aux droits acquis à des tiers avant « la promulgation de la Charte constitutionnelle. »

L'article 1er du projet présenté au nom du Roi, et qui, par l'adoption des deux amendements proposés, deviendrait le troisième article de la loi, est ainsi conçu :

« Sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, soit envers l'État, soit envers les tiers, « tous jugements et décisions rendus, tous actes « passés, tous droits acquis avant la publication « de la Charte constitutionnelle, et qui seraient « fondés sur des lois ou des condamnations abolies « par l'article 1er de notre dernière ordonnance du « 21 août 1814. »

La disposition principale de cet article est d'une justice trop évidente pour qu'il soit nécessaire de développer les motifs qui l'ont dictée.

Le Roi a reconnu, dans sa haute sagesse, la nécessité de maintenir tout ce qui avait été fait en vertu et sous l'empire des lois existantes; il a voulu que les droits acquis à des tiers fussent respectés; il a senti que les principes, d'accord sur ce point avec la politique, ne permettaient pas de donner à la loi nouvelle un effet rétroactif.

Vous applaudirez, Messieurs, à la justice et à la prudence du Roi; autant vous désirez vivement rendre aux émigrés ceux de leurs biens qui sont encore dans les mains de l'État, autant vous voulez et vous voudrez toujours maintenir les droits acquis à des tiers.

La rédaction de l'article 1er du projet a paru, néanmoins, à votre commission, devoir éprouver un léger amendement.

Il consiste à supprimer ces mots : *ou des condamnations abolies par l'article 1er de notre ordonnance du 21 août* 1814, et ajouter après ces mots : *des lois*, ceux-ci : *et actes du gouvernement relatifs à l'émigration.*

Pour justifier cet amendement, j'ai l'honneur de faire observer à la Chambre que, dans le fait, l'ordonnance du 21 août ne contient l'abolition d'aucune loi ni d'aucune condamnation, et elle se borne à prononcer la radiation des émigrés de la liste, et que dans le droit, elle n'aurait point pu prononcer une pareille abolition, car une ordonnance ne peut, en aucun cas, abolir une loi.

Au surplus, la suppression proposée par votre commission ne porte aucun changement à la disposition relative au maintien des droits acquis à des tiers.

L'addition des mots : *et actes du gouvernement*, a paru nécessaire, parce qu'en maintenant les

Digitized by Google

droits acquis en vertu de jugements, décisions et actes antérieurs à la Charte, et fondés sur des lois, l'article 1er du projet ne fait point mention des droits acquis en vertu des actes du gouvernement, et qu'il existe réellement des droits acquis en vertu de ces actes.

A la vérité, ces actes se trouvent maintenus par les exceptions contenues dans plusieurs articles du projet de loi; mais l'amendement proposé prévient tous les doutes et toutes les difficultés qu'aurait fait naître le défaut de mention de ces actes dans l'article 1er.

Si la Chambre adopte les amendements proposés, cet article sera ainsi conçu :

« Sont maintenus, et sortiront leur plein et entier effet, soit envers l'Etat, soit envers les tiers, tous jugements et décisions rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle, et qui seraient fondés sur les lois et actes du gouvernement relatifs à l'émigration. »

L'article 2 du projet dispose que « tous les biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'Etat par suite de partage, de succession ou présuccession, qui n'ont pas été vendus ni cédés à la caisse d'amortissement, et font actuellement partie du domaine de l'Etat, seront rendus en nature aux anciens propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayants cause. »

La remise ordonnée par cet article n'a éprouvé aucune difficulté dans les bureaux ni dans le sein de votre commission. Les intentions et la volonté du monarque sont parfaitement d'accord avec les intentions de la Chambre, et j'éprouve un plaisir réel à proclamer à cette tribune que cette remise a été adoptée à l'unanimité par tous les bureaux et par votre commission.

L'exception faite relativement aux biens vendus ou cédés à la caisse d'amortissement, a été commandée par des motifs impérieux, et cette exception prouve, d'une manière non équivoque, que, dans les actes de son gouvernement, le Roi sait faire le sacrifice de ses affections particulières au sentiment de justice et au bonheur général.

Cependant, Messieurs, l'opinion de la commission centrale sur l'exception dont il s'agit n'a pas été unanime. Quelques-uns des membres qui la composent n'ont considéré la caisse d'amortissement que comme une caisse de l'Etat, et les biens vendus ou cédés à cette caisse, comme des biens qui se trouvent encore dans les mains de l'Etat, et qui, à ce titre, devaient être rendus aux anciens propriétaires.

Mais la majorité des membres de la commission n'a vu, dans l'exception, qu'un acte de justice, qu'une conséquence naturelle et nécessaire du principe qui a fait prononcer le maintien des droits acquis à des tiers.

Les cautionnements des comptables, des agents de change, des officiers judiciaires, ont été les premiers fonds attribués à la caisse d'amortissement.

Elle fut chargée de convertir ces fonds en inscriptions en 5 p. 0/0 pour servir de gage à ces cautionnements. Cet achat fut fait et continué jusqu'en l'an XIII.

A cette époque, le gouvernement fit l'observation que les domaines très-disséminés, d'une perception lente et difficile, qui avaient formé la dotation de la Légion d'honneur, seraient confiés avec plus de succès à un établissement qui présentait beaucoup d'ordre et de suite dans ses opérations; il pensa que la caisse d'amortissement pourrait les gérer avec plus d'avantage et les vendre un meilleur prix.

En conséquence, un décret du 9 germinal an XIII, qui a été suivi de beaucoup d'autres, attribua à la caisse d'amortissement les domaines de la Légion d'honneur, à la charge par elle de donner en échange à la Légion d'honneur des inscriptions sur le grand-livre, qu'elle avait achetées avec les fonds des cautionnements, des consignations et autres dépôts.

Il en résulte que les propriétaires des cautionnements, des consignations, pensions de retraite et autres dépôts confiés à la caisse, ont une hypothèque réelle sur ces domaines. La caisse d'amortissement ne peut pas s'en dessaisir sans altérer le gage de leurs créances.

Ces principes ont été consacrés par un décret du 17 février 1809, qui déclare que les biens provenus à la caisse de dotation ne font plus partie du domaine public;

Par celui du 20 septembre de la même année, qui déclare les dispositions de celui du 17 février applicables aux biens cédés à la caisse par l'administration des domaines.

On pourrait encore citer plusieurs autres décrets, des arrêts du conseil, des décisions du ministre des finances.

Ce sont les motifs qui ont dicté la disposition qui réserve à la caisse d'amortissement ses domaines.

Votre commission vous propose donc, Messieurs, d'adopter l'article 2 du projet de loi.

L'article 3 porte : « qu'il n'y aura lieu à aucune restitution des fruits perçus, ni des sommes provenant de décomptes faits ou à faire avec les acquéreurs; que néanmoins, pour des biens dont la vente aurait été faite par le domaine avec des termes de payement, ceux desdits termes qui ne seraient pas encore échus seront, à leur échéance, payés aux propriétaires desdits biens, leurs héritiers ou ayants cause. »

La commission a cru devoir faire un amendement à cet article, en changeant le mode de payement des termes à échoir.

Elle a pensé qu'en obligeant les débiteurs à payer directement les anciens propriétaires, on mettait entre ceux-ci et les acquéreurs un point de contact qu'il est prudent d'éviter.

Cet inconvénient n'existera pas si le montant des termes à échoir est versé par les acquéreurs dans la caisse du domaine, qui en fera la remise aux anciens propriétaires.

L'amendement proposé ne nuit, comme on le voit, ni au créancier ni au débiteur. Celui-là recevra, par l'intermédiaire du directeur du domaine, tout ce qui se trouvera lui être dû, et le débiteur ne pourra, dans aucun cas, avoir des discussions avec l'ancien propriétaire, à raison des payements des termes à échoir du prix de son acquisition.

Si la Chambre adopte cet amendement, la seconde disposition de l'article 3 du projet serait ainsi conçue :

« Néanmoins, pour des biens dont la vente aurait été faite par le domaine avec des termes de payement, ceux desdits termes qui ne seraient pas encore échus seront, à leur échéance, versés dans la caisse du domaine, qui en fera la remise aux anciens propriétaires desdits biens, leurs héritiers ou ayants cause. »

La commission vous propose aussi, Messieurs, par voie d'amendement, de faire une exception à la seconde disposition de l'article 3 du projet, en faveur des anciens propriétaires, ou de leurs

Digitized by Google

représentants, qui se trouvent actuellement, en vertu d'actes de ventes ou reventes, possesseurs des biens qui leur ont appartenu.

Le motif qui a fait excepter de la remise les sommes provenant de décomptes faits ou à faire, et le montant des termes échus, est pris de ce que la nécessité de procéder à un règlement de compte et à l'examen de tous les payements faits jusqu'à présent pour fixer la somme encore due, donnerait lieu à des discussions désagréables entre le débiteur et le créancier, et que la prudence commande de prévenir de pareilles discussions, si l'on considère surtout que le résultat de ces décomptes offre toujours peu d'intérêt, à raison de la modicité du reliquat.

Mais lorsque c'est l'ancien propriétaire qui, par l'effet d'une vente ou d'une revente faite en sa faveur, est lui-même débiteur des termes échus, le motif dont je viens rendre compte n'existe plus, et on ne voit pas alors pourquoi on ne ferait pas la remise à cet ancien propriétaire des sommes restées dues sur le prix de la vente du bien dont il est en possession.

Votre commission vous propose donc, Messieurs, de consacrer l'exception que l'équité commande en faveur des anciens propriétaires, en adoptant un article ainsi conçu :

« Lorsque, par l'effet des ventes ou reventes faites en faveur des anciens propriétaires, de leurs héritiers ou ayants cause, par des actes ayant une date certaine, antérieure à la Charte constitutionnelle, ceux-ci se trouveront débiteurs, en tout ou en partie, des termes échus, les sommes par eux dues ne seront point réclamées par l'Etat. »

L'article 4 du projet est ainsi conçu :

« Seront restitués, ainsi qu'il est dit article 2, les biens qui ayant été déjà vendus ou cédés, se trouveraient réunis au domaine, soit par l'effet de la déchéance définitivement prononcée contre les acquéreurs, soit par toute autre voie. »

La déchéance prononcée contre les acquéreurs a fait rentrer dans le domaine de l'Etat quelques-uns des biens vendus, de sorte qu'on doit considérer les ventes à raison desquelles la déchéance a été prononcée, comme si elles n'avaient jamais eu lieu; et comme il n'existe dès lors aucune différence entre ces biens et ceux qui n'ont point été vendus, on doit faire la remise des uns et des autres aux anciens propriétaires.

Il n'en est pas de même de ceux qui, ayant été aliénés en faveur de l'ancien gouvernement ou de la Légion d'honneur, ont été réunis au domaine extraordinaire, ou affectés au service de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

C'est ici le droit d'un tiers, maintenu par l'article 1er du projet.

Au reste, Messieurs, la majeure partie de ces derniers biens se trouvera, d'après le projet de loi sur la liste civile, comprise dans la dotation de la couronne.

Cette circonstance déterminera sans doute la Chambre à adopter la proposition que lui fait la commission de supprimer les mots : *soit par toute autre voie*, qui sont les derniers de l'article 4 du projet.

D'après les observations que j'ai eu l'honneur de faire à la Chambre sur la suppression, au titre du projet, du mot *restitution*, il est inutile que je répète que la commission a cru devoir remplacer les mots : *seront restitués*, qui sont les deux premiers de l'article 4, par ceux-ci : *seront rendus*.

L'article 5, qui n'est qu'une conséquence naturelle de l'article 4, a pour objet de faire rembourser par les anciens propriétaires les acquéreurs déchus des à-compte que ceux-ci ont payés au domaine.

Votre commission, Messieurs, vous propose d'adopter la disposition de cet article, avec cette modification néanmoins que les sommes à rembourser aux acquéreurs déchus seront versées dans la caisse du domaine, de manière que le directeur du domaine soit toujours un intermédiaire entre l'acquéreur et l'ancien propriétaire. Les motifs de ce léger amendement ont été développés sur l'article 3.

Avant de passer à l'examen des autres articles du projet, je dois dire à la Chambre qu'il résulte des renseignements donnés à la commission centrale, que l'Etat est actuellement en possession de quelques biens patrimoniaux par lui reçus en échange de biens nationaux.

Les biens reçus en échange représentant ceux qui ont été donnés au même titre, ne convient-il pas de rendre aux anciens propriétaires de ces derniers biens, ceux que l'Etat a reçus en remplacement ?

Oui, sans doute, Messieurs, telle a été au moins l'opinion de votre commission.

Elle vous propose donc, par voie d'amendement au projet de loi, un article qui serait ainsi conçu :

« Les biens que l'Etat a reçus en échange de biens nationaux, et qui se trouvent encore dans ses mains, seront rendus sous les réserves et exceptions énoncées dans la présente loi, aux anciens propriétaires des biens cédés en échange, à leurs héritiers ou ayants cause. »

L'article 6 du projet excepte de la restitution les biens affectés à un service public, pendant le temps qu'il sera jugé nécessaire de leur laisser cette destination. Et il ajoute que l'indemnité *due par l'Etat*, à raison de la jouissance de ces biens, sera réglée dans le prochain budget.

La commission centrale a pensé que cet article devait être adopté en substituant le mot *remise* au mot *restitution*, et en supprimant les mots : *due par l'Etat*.

Ces mots supposent, en effet que, dans tous les cas, l'indemnité due à raison de la jouissance d'un bien affecté à un service public, doit être à la charge de l'Etat, tandis qu'il y a des établissements publics dont les frais sont supportés par les départements ou par les communes.

Je dois maintenant fixer l'attention de la Chambre sur l'article 7; il est ainsi conçu :

« Sont encore exceptés, quant à présent, de la restitution, les biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il a été disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance. Mais lorsque par l'effet, soit des dons volontaires, soit des mesures législatives ou administratives, ces établissements auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur desdits biens, il y aura lieu à restitution en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants cause. »

Il y a eu sur cet article divergence d'opinions parmi les membres de votre commission. Quelques-uns, considérant les biens des hospices comme des biens appartenant à l'Etat ou dont l'Etat a le droit de disposer, ont cru devoir adopter l'article 7 tel qu'il est conçu dans le projet.

Les autres (et c'est la majorité) ont pensé que l'exception faite en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance, devait être définitive et perpétuelle.

En législation, on distingue plusieurs sortes de propriétés : celles qui font partie du domaine

Digitized by Google

public, celles qui appartiennent à des corporations, et enfin celles qui appartiennent aux particuliers.

La première classe comprend les biens qui sont administrés au nom de l'Etat, et dont le produit est versé dans les caisses du trésor.

Dans la seconde se trouvent les biens des communautés, des hospices, des communes; le produit de ces biens ne peut être employé qu'au profit des corporations, des communes ou des hospices auxquels ils appartiennent.

La troisième classe comprend les biens qui appartiennent exclusivement à chacun de nous, et dont nous avons seuls la disposition.

La puissance législative peut, sans doute, disposer des biens qui composent le domaine public, puisque ce domaine, étant la propriété de tous, la disposition ne peut pas être très-onéreuse pour chaque citoyen.

Elle peut aussi disposer des propriétés particulières, en ce sens seulement qu'elle peut, par des mesures générales, obliger chacun à contribuer, selon ses facultés, aux besoins de l'Etat; mais il ne résulte certainement pas de là que les propriétés des particuliers, ni même celles des corporations, des hospices ou des communes soient des propriétés nationales.

Les biens des hospices, d'après les anciens et nouveaux principes, ne peuvent point être considérés comme nationaux, puisque les hospices les administrent en leur nom et pour leur compte particulier, et que l'Etat ne s'immisce dans cette administration que par la surveillance qu'il y fait exercer dans l'intérêt des hospices.

Le principe n'étant susceptible d'aucune contradiction fondée, il convient de fixer la Chambre sur l'état et la nature des biens dont la remise est ordonnée par l'article 7 du projet.

Nous examinerons ensuite si cet article porte ou non atteinte aux droits acquis à un tiers.

Le nombre des hospices civils en France est d'environ deux mille. Ils jouissaient, avant la Révolution, de près de 40 millions de revenu, en y comprenant de 16 à 17 millions d'octroi.

En 1806, tous les revenus des hospices s'élevaient à peine à 9 millions.

Une loi du 23 messidor an II ordonna la vente au profit de l'Etat des biens des hospices et autres établissements de charité.

La majeure partie de ces biens était déjà vendue lorsque le gouvernement reconnut qu'en s'emparant des propriétés des hospices, il avait commis une faute grave. Il voulut, quoique un peu tard, la réparer autant que cela était alors en son pouvoir.

Mais, comme un principe fondamental, et qu'on doit toujours respecter, veut qu'une vente faite en vertu d'une loi ne puisse jamais être querellée, on dut se borner à conserver aux hospices ce qui n'avait pas été vendu de leurs biens, et à remplacer ceux qu'on avait aliénés par d'autres biens.

C'est aussi ce qui fut fait par la loi du 16 vendémiaire an V.

Le remplacement devait être fait en biens nationaux, d'après la désignation qu'en feraient les administrations centrales.

La même loi ordonna le remplacement en nature, et sur la désignation de la même administration, des rentes foncières ou constituées aliénées.

Un arrêté du 15 brumaire an IX et une loi du 4 ventôse suivant ordonnèrent que les sommes qui restaient dues aux hospices civils par les ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur, pour le service des années V, VI, VII et VIII, leur seraient payées sans délai en capitaux de rentes appartenant à la République. Ces payements devaient être faits à chaque hospice en rentes dues dans le département où il est situé.

Celles dont la reconnaissance ou le payement se trouvaient interrompus, ainsi que les domaines nationaux usurpés par des particuliers, furent spécialement affectés aux hospices.

Les lois des 8 ventôse an XII et 7 septembre 1807, ont accordé aux hospices d'autres remplacements.

C'est en exécution de ces différentes lois qu'on a cédé aux hospices quelques immeubles et quelques rentes, dont on porte, par approximation, les revenus à 2,400,000 francs, et dont les deux tiers environ proviennent des biens et rentes confisqués au préjudice des émigrés.

Je dois faire observer ici à la Chambre que, par la loi du 29 pluviôse an V, les hospices ont été chargés du payement des rentes perpétuelles ou viagères qu'ils devaient précédemment.

Ce sont ces biens (donnés en remplacement d'autres biens, ou en payement des sommes qui étaient dues aux hospices), dont l'article 7 du projet ordonne la remise à l'époque à laquelle, par l'effet, soit des dons volontaires, soit des mesures législatives ou administratives, ces établissements auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur desdits biens.

Mais s'il est vrai, comme il n'est pas permis d'en douter, que les biens des hospices ne peuvent point être considérés comme des propriétés nationales, n'est-il pas évident que les objets qu'on leur a délaissés en vertu des lois et des actes du gouvernement leur appartiennent exclusivement?

Ces biens ne sont donc pas une propriété qui se trouve actuellement dans les mains de l'Etat; ils sont la propriété d'un tiers, en faveur de qui la loi en a disposé.

La disposition ayant été faite, et le droit étant acquis avant la Charte constitutionnelle, comment concilier le principe du maintien du droit des tiers, consacré par l'article 1er du projet de loi, avec la remise ordonnée par l'article 7? Comment ne pas apercevoir une contradiction frappante entre les dispositions contenues dans ces deux articles?

Mais ce n'est pas seulement aux droits acquis aux hospices, que l'article 7 porte atteinte, il nuit aussi aux droits acquis aux créanciers des hospices, puisque ces établissements ont été chargés, par la loi du 29 pluviôse an V, du payement des rentes perpétuelles et viagères qu'ils devaient précédemment, et que les biens dont ils jouissent actuellement sont le gage de leurs créanciers.

Peu importe que la remise en faveur des anciens propriétaires soit ou non ajournée; dans l'un comme dans l'autre cas, on nuit aux droits acquis à un tiers.

Les principes sont ici d'une telle évidence, qu'il serait inutile, Messieurs, de chercher, par des considérations particulières, à vous inspirer quelque intérêt en faveur de ces asiles de l'indigence, de la vieillesse et des infirmités.

Je me dispenserai, par le même motif, d'examiner jusqu'à quel point l'article que je combats deviendrait, sous un autre rapport, nuisible aux hospices, en rendant plus rares, à leur égard, les actes de bienfaisance.

Il est plus que probable que peu de personnes

Digitized by Google

se détermineraient à faire de pareils actes, lorsqu'elles auraient la certitude qu'il n'en résulterait aucun accroissement de dotation pour les hospices, ceux-ci étant obligés de donner d'une main ce qu'ils recevraient de l'autre.

C'est d'après tous ces motifs, Messieurs, que la majorité de la commission vous propose d'amender l'article 7 du projet, en ces termes :

« Sont encore exceptés de la remise les biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il a été disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres actes de bienfaisance. »

L'article 8 du projet excepte de la remise les biens affectés à la Légion d'honneur, mais seulement jusqu'à l'époque où, par suite des dispositions de l'ordonnance du 18 juillet dernier, ces biens cesseront d'être employés aux dépenses de la Légion d'honneur, époque à laquelle ils seront rendus à qui de droit.

Votre commission n'aurait pas hésité, Messieurs, à vous proposer l'adoption pure et simple de cet article, s'il ne résultait point des vérifications qu'elle a faites, que les seuls immeubles actuellement affectés à la Légion d'honneur, consistent dans l'hôtel de Salm, et dans l'étang de Capestang, situé dans le département de l'Hérault.

Le premier de ces deux objets a été acheté pour la grande chancellerie, et il ne peut conséquemment point être compris dans la remise ordonnée par le projet de loi.

Le produit annuel de l'étang de Capestang n'étant que de 2,000 francs, le second objet a paru trop minutieux pour qu'on dût le comprendre dans l'exception.

La commission centrale vous propose donc la suppression de l'article 8.

Il est vrai cependant qu'un assez grand nombre d'actions sur les canaux de navigation a été affecté aux dépenses de la Légion d'honneur; mais l'article 10 du projet contient une exception relative à ces actions, et il fixe les époques auxquelles la remise devra en être faite aux anciens propriétaires.

L'article 9 du projet de loi ordonne la remise, aux termes de l'article 2, des rentes purement foncières, dues par des particuliers, et dont la régie serait en possession.

Les rentes foncières étant considérées comme immeubles, l'article 9 est une conséquence naturelle de l'article 2. Votre commission vous propose de l'adopter.

L'article 10 dispose que les actions représentant la valeur des canaux de navigation seront également restituées, savoir : celles qui sont actuellement dans les mains du gouvernement, aussitôt que la demande en sera faite par ceux qui y ont droit;

Et celles dont le gouvernement aurait disposé lorsqu'elles rentreront dans ses mains par l'effet du retour stipulé dans les actes d'aliénation.

Les canaux de navigation, dont la valeur est représentée par des actions, sont ceux d'Orléans, de Loing, du Languedoc et du Midi.

Les deux premiers ont appartenu à la maison d'Orléans, et le troisième à la famille de Caraman.

Une loi du 23 décembre 1808 en autorisa la vente.

Buonaparte en fit l'acquisition pour les réunir à son domaine extraordinaire. Le prix des canaux d'Orléans et de Loing fut fixé à 14 millions; celui du canal du Languedoc fut de 10 millions.

La vente fut consentie pour l'Etat par le ministre de l'intérieur et le directeur général de la caisse d'amortissement, et acceptée pour Buonaparte par l'intendant général du domaine extraordinaire.

La propriété des trois canaux fut ensuite convertie par Buonaparte en deux mille quatre cents actions de 10,000 francs chacune, produisant 500 francs de rente annuelle.

La destination des quatorze cents actions qui représentaient le prix des canaux d'Orléans et de Loing, fut faite de la manière suivante :

300 Pour la continuation et l'avancement des travaux du Louvre;
100 Pour ajouter à la dotation de la Légion d'honneur;
600 Pour donner à des soldats ou sous-officiers amputés, à titre de dotation réversible, en cas d'extinction de leur descendance masculine et féminine;
400 Pour donner à de grands dignitaires, ministres, secrétaires et conseillers d'Etat, aussi à titre de dotation réversible en cas d'extinction de leur descendance masculine seulement.

1,400

La destination des mille actions représentant le prix du canal du Languedoc, fut réglée comme il suit :

400 Pour les enfants des militaires tués à Austerlitz et à des militaires amputés;
100 Pour la principauté d'Essling;
100 Pour la principauté de Guastalla;
100 Pour la Légion d'honneur;
100 Pour l'achèvement du Louvre. La destination de celles-ci a été changée depuis. Trente ont été acquises par la compagnie des actionnaires; trente-deux ont été données à différents particuliers. Il en reste encore trente-huit dans les mains du gouvernement;
200 ont été données à des ministres ou conseillers d'Etat.

1,000

Toutes les actions représentant la valeur des canaux d'Orléans et de Loing n'ont pas eu la destination qu'on leur avait donnée; il en existe encore un certain nombre, dont l'ancien gouvernement n'a pas disposé.

L'article 8 du projet de loi fixe la remise des biens affectés aux dépenses de la Légion d'honneur, à l'époque où, par suite des dispositions de l'ordonnance du 19 juillet, les biens cesseront d'être affectés à ces dépenses.

Cet article comprend, nécessairement, les actions sur les canaux qui font partie de la dotation de la Légion d'honneur. Si vous adoptez, Messieurs, la proposition qui vous est faite, de supprimer l'article 8, il est indispensable d'insérer dans l'article 10 la disposition consacrée par l'article 2, relativement aux actions affectées à la Légion d'honneur.

La rédaction de la dernière disposition, contenue dans l'article 10, laisse quelques doutes qu'il est nécessaire de faire disparaître.

Elle porte que les actions dont le gouvernement aurait disposé, seront remises lorsqu'elles rentreront dans ses mains, par l'effet du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation.

En analysant cet article, M. Ferrand dit que les actions dont le gouvernement avait *entièrement* disposé, seront remises, dès qu'elles rentreront par l'effet du retour.

Je vais d'abord vous faire observer, Messieurs, que le mot *entièrement*, employé par le ministre

Digitized by Google

d'Etat, ne se trouve plus dans le projet de loi, et que M. Ferrand n'explique point ce qu'il entend par une *entière disposition*.

L'ancien gouvernement a disposé par des décrets, dans le courant des mois de septembre, novembre, décembre de l'année dernière, en faveur d'un général, neuf colonels, d'un major, de deux ministres, et de la surintendance de la maison de Saint-Denis, de cent trente actions sur les canaux.

Il a disposé d'une autre action, le 14 janvier, en faveur d'un officier, amputé à la bataille de Lutzen.

Les décrets de dotations existent, mais les donataires n'ont point encore été mis en possession des objets donnés, et l'on doit présumer que le ministre d'Etat a conclu de cette circonstance, que la disposition n'était pas *entière* par le défaut de tradition de la chose donnée.

Mais, si telle a été l'opinion du ministre, il est certain qu'il est dans l'erreur, et que la tradition n'est point nécessaire pour la validité d'une donation; l'article 938 du Code civil contient, à cet égard, une disposition expresse.

La commission n'a pas eu sous les yeux le décret de dotation; mais elle n'a pas cru que l'examen de ces décrets fût nécessaire pour consacrer le principe qui veut qu'une donation soit valable, quoiqu'elle n'ait pas été suivie de la tradition de la chose donnée.

Les trois autres articles du projet, Messieurs, règlent la marche à suivre pour obtenir les remises ordonnées.

L'article 11 dispose que, « pour obtenir la restitution ordonnée par la présente loi, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants cause se pourvoiront, dans les départements, par-devant les préfets, et à Paris devant le secrétaire d'Etat des finances. »

La commission centrale vous propose d'abord de substituer le mot *remise* au mot *restitution*.

Elle a cru ensuite devoir faire observer à la Chambre qu'il convenait que le mode d'exécution fût uniforme, et qu'à Paris, comme dans les départements, on se pourvût directement devant les préfets.

Ce sont eux qui sont chargés, par l'article 12, de prendre l'avis des directeurs du domaine et des conservateurs des bois, de s'assurer des qualités et droits des réclamants, et de transmettre les pièces justificatives avec leur avis motivé au secrétaire d'Etat des finances.

On ne voit pas quel avantage il pourrait y avoir à s'adresser directement au secrétaire d'Etat des finances: le ministre serait obligé, en ce cas, de transmettre la réclamation au préfet, pour lui demander son avis motivé et les pièces justificatives. Cet envoi du ministre est parfaitement inutile si l'on s'adresse directement au préfet: votre commission vous propose, en conséquence, de supprimer de l'article 11, les mots: *et à* Paris *par-devant le secrétaire d'Etat des finances*.

Elle a pensé, sur les articles 12 et 13, que la connaissance des affaires relatives aux biens nationaux, ayant été jusqu'à présent dans les attributions du ministre des finances, on devait maintenir l'ordre et l'usage établis à cet égard.

Si la Chambre partage cette opinion, l'article 13 doit être supprimé, et l'on doit ajouter à l'article 12, après le mot *finances*, qui est le dernier, ceux-ci: *qui prononcera* sur les remises ordonnées.

Ici, Messieurs, se termine l'analyse des articles du projet de loi.

Je suis chargé, par votre commission, de vous proposer deux articles additionnels, dont l'un a pour objet d'interdire toute espèce de réclamation de la part des anciens propriétaires, et l'autre de provoquer une loi pour régler les droits des créanciers de ces mêmes propriétaires sur les biens dont la remise doit leur être faite.

Les biens dont la remise est ordonnée ne sont pas tous dans le même état où ils étaient au moment du séquestre; il est possible qu'on y ait fait des améliorations; mais on peut croire aussi qu'on y a commis des dégradations.

L'intention du Roi est sans doute qu'ils soient tous rendus dans l'état où ils se trouvent actuellement, et qu'il ne puisse être fait aucune espèce de réclamation de la part de l'Etat ni contre l'Etat, soit que les biens aient été améliorés, soit qu'ils aient été dégradés.

Cependant, comme le projet de loi ne contient, à cet égard, aucunes dispositions, votre commission a cru devoir prévenir toutes les difficultés auxquelles ce silence pourrait donner lieu, en vous proposant, par forme d'amendement, un article conçu en ces termes:

« Les biens seront rendus dans l'état où ils se trouvent actuellement, et il ne pourra, dans aucun temps et sous aucun prétexte, y avoir lieu à aucune indemnité en faveur des anciens propriétaires des biens vendus, ni leur être fait d'autres remises que celles ordonnées par la présente loi. »

Cette disposition détruit, à la vérité, les espérances données par M. le ministre d'Etat, mais elle fait cesser aussi les craintes qu'il a inspirées.

Votre commission ne doit pas vous laisser ignorer, Messieurs, qu'il lui a été adressé plusieurs pétitions, soit par les anciens propriétaires des biens à rendre, soit par leurs créanciers, et elle a regretté de ne point trouver dans le projet de loi des dispositions qui réglassent les droits et actions de ceux des créanciers des émigrés qui avaient des hypothèques sur les biens non vendus, et qui, par le défaut de liquidation dans les délais fixés par les lois rendues sur cette matière, ont encouru la déchéance.

Avant le nouveau régime hypothécaire, introduit par la loi du 11 brumaire an VII, il n'était point nécessaire, dans la majeure partie de la France, pour la validité de l'hypothèque, qu'elle fût spéciale.

L'hypothèque générale frappait tout entière sur tous les biens du débiteur; elle frappait aussi tout entière sur chaque partie de ces mêmes biens.

Il est certain, d'après ce principe de notre ancien droit, que les biens qui seront rendus en vertu de la loi dont le projet est soumis à vos délibérations, étaient au moment de la confiscation, grevés de la totalité des dettes hypothécaires des anciens propriétaires.

L'hypothèque est éteinte vis-à-vis de l'Etat; mais elle subsistera à l'égard des débiteurs dès l'instant où ils auront été mis en possession des biens qui leur ont appartenu.

Les créanciers prétendent qu'ils ont le droit de poursuivre contre les débiteurs l'effet de cette hypothèque; que leurs créances étant légitimes, il est juste de leur conserver dans toute son étendue l'exercice de droits qui leur assuraient les titres de leurs créances.

Les propriétaires répondent à leurs créanciers: « Vous avez pu faire liquider vos créances, et les faire reconnaître par l'Etat, au profit duquel nos biens ont été vendus. Les lois vous y ont autorisés; elles vous ont accordé pour cela d'assez longs délais, et vous ont averti de la déchéance que vous pouviez encourir.

Digitized by Google

« Si vous ne vous êtes point conformés à ces lois; si, par votre mauvaise volonté, ou par tout autre motif, vous n'avez point fait en temps utile le dépôt de vos titres, et poursuivi, dans les formes prescrites, la liquidation de vos créances, vous devez vous imputer votre négligence (1); il serait injuste d'en faire retomber sur nous les effets.

« Les biens qu'on nous rend sont affranchis, dans les mains de celui qui en est actuellement le possesseur, de l'hypothèque dont ils étaient primitivement grevés.

« Si l'État ne voulait point en faire la remise, vous n'auriez aucune espèce d'action à exercer sur ces biens; et lorsqu'il consent à les rendre, il a, sans contredit, le droit de les rendre sous telles conditions qu'il juge à propos.

« Quelle que soit cette condition, votre position n'en sera pas plus mauvaise.

« D'ailleurs, les créanciers qui, en se conformant aux lois, se sont fait liquider, n'ont obtenu que le tiers des sommes qui leur étaient dues; encore le tiers consolidé n'a-t-il jamais été au pair avec le numéraire. Serait-il raisonnable, serait-il juste que les créanciers qui n'ont point obéi aux lois fussent traités plus favorablement que ceux qui les ont exécutées?

« Serait-il juste, surtout, qu'on obligeât ceux qui, depuis vingt-deux ans, n'ont joui de rien, et à qui on n'accorde point de restitution des fruits, à payer des arrérages ou des intérêt à leurs créanciers pendant tout le temps qu'ils ont été privés de la jouissance des biens qu'on leur rend?

« Enfin, faut-il qu'une loi faite pour nous, et dans notre intérêt, ne nous procure que le triste avantage de devenir les agents de nos créanciers, et de nous voir réduits à la pénible alternative, ou de nous voir exproprier judiciairement, ou de céder les biens qu'on nous aura remis, parce que le montant des dettes dont ils seront grevés en absorbera la valeur? »

Votre commission, Messieurs, n'a pas cru devoir émettre son opinion sur les prétentions respectives des créanciers et des débiteurs. Elle a craint que les propositions qu'elle pourrait vous faire à ce sujet fussent moins un amendement au projet de loi présenté que la proposition d'une loi particulière, pour le développement et la discussion de laquelle il faudrait se conformer à ce qui est prescrit par la Charte et par le règlement de la Chambre.

Elle a néanmoins reconnu la nécessité de fixer par une disposition législative le sort des créanciers et des débiteurs : elle vous propose, en conséquence, d'adopter un article ainsi conçu :

« Une loi particulière réglera les droits et actions des créanciers des émigrés, relativement aux biens dont la remise est ordonnée par la présente loi. »

Je viens, Messieurs, de rendre compte à la Chambre du travail de la commission centrale.

Tous les membre de cette commission ont senti l'importance du projet de loi qui vous est présenté, et ils ont porté dans l'examen qu'ils en ont fait tout le zèle et toute l'attention dont ils sont capables.

PROJET DE LOI

Relatif aux biens non vendus des émigrés, tel qu'il a été amendé par la commission centrale.

Art. 1er. La mort civile encourue par l'effet des lois sur l'émigration est abolie, à compter du jour de la publication de la Charte constitutionnelle.

Art. 2. Les mariages contractés en pays étranger pendant la durée de la mort civile seront valables, s'ils ont été faits selon les formes prescrites dans les pays où ils ont eu lieu, à la charge par les époux ou leurs représentants de faire transcrire, dans le délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, les actes de leur mariage sur les registres de l'état civil de leur domicile.

Néanmoins, ces mariages ne pourront point préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la promulgation de la Charte.

Art. 3. Sont maintenus, et sortiront leur plein et entier effet, soit envers l'État, soit envers les tiers, tous jugements et décisions rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle, et qui seraient fondés sur des lois et des actes du gouvernement relatifs à l'émigration.

Art. 4. Tous les biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'État par suite de partage de succession ou présuccession, qui n'ont pas été vendus ni cédés à la caisse d'amortissement, et font actuellement partie du domaine de l'État, seront rendus en nature à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 5. Il n'y aura lieu à aucune restitution des fruits perçus, ni des sommes provenant des décomptes faits ou à faire avec les acquéreurs. Néanmoins, pour les biens dont la vente aurait été faite par le domaine avec des termes de payement, ceux des termes qui ne seraient pas encore échus, seront, à leur échéance, versés dans la caisse du domaine, qui en fera la remise aux anciens propriétaires desdits biens, leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 6. Lorsque par l'effet des ventes ou reventes en faveur des anciens propriétaires ou de leurs héritiers ou ayants cause, par des actes ayant une date certaine, antérieure à la Charte constitutionnelle, ceux-ci se trouveront débiteurs, en tout ou en partie, des termes échus, les sommes par eux dues ne seront point réclamées par l'État.

Art. 7. Seront rendus, ainsi qu'il est dit article 4, les biens qui, ayant déjà été vendus ou cédés, se trouveraient cependant actuellement réunis au domaine par l'effet de la déchéance définitivement prononcée contre les acquéreurs.

Art. 8. Dans le cas seulement de l'article précédent, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants cause, seront tenus de rembourser à la régie du domaine, qui en fera la remise à l'acquéreur déchu, les à-compte qu'ils auraient payés au domaine; la liquidation de ces à-compte sera faite administrativement au même domaine, suivant les règles accoutumées.

Art. 9. Les biens que l'État a reçus en échange de biens d'émigrés, et qui se trouvent encore en sa possession, seront rendus, sous les réserves et exceptions énoncées dans la présente loi, aux anciens propriétaires de biens échangés, à leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 10. Sont exceptés de la remise les biens affectés à un service public, pendant tout le temps qu'il sera jugé nécessaire de leur laisser cette destination; mais l'indemnité due à raison de la jouissance de ces biens, sera réglée dans les budgets de 1816.

Art. 11. Sont encore exceptés de la remise des biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il a été disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance.

Art. 12. Seront rendues, aux termes de l'article 4, les rentes purement foncières, dues par des particuliers, et dont la régie serait actuellement en possession.

Art. 13. Les actions représentant la valeur des canaux de navigation seront également rendues, savoir : celles qui sont affectées aux dépenses de la Légion d'honneur, à l'époque seulement où, par suite des dispositions de l'ordonnance du 19 juillet dernier, ces actions cesseront d'être employées aux mêmes dépenses.

Celles qui sont actuellement dans les mains du gouvernement, aussitôt que la demande en sera faite par ceux qui y auront droit;

Et celles dont le gouvernement aurait disposé, soit que la délivrance en ait été faite, soit qu'elle ne l'ait pas été, lorsqu'elles rentreront dans ses mains par l'effet du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation.

Art. 14. Pour obtenir la remise ordonnée par la pré-

(1) *Non damnum sentit, qui damnum culpâ suâ sentire videtur.*

Digitized by Google

sente loi, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants cause, se pourvoiront par-devant les préfets de la situation des biens.

Art. 15. Les préfets, après avoir pris l'avis des directeurs du domaine et des conservateurs des forêts, s'il y a lieu, et s'être assurés des qualités et des droits des réclamants, transmettront les pièces justificatives, avec leur avis motivé, au secrétaire d'État des finances, qui statuera sur les remises.

Art. 16. Les biens seront rendus dans l'état où ils se trouvent actuellement, et il ne pourra, dans aucun temps et sous aucun prétexte, y avoir lieu à aucune indemnité en faveur des anciens propriétaires des biens vendus, ni leur être fait d'autres remises que celles ordonnées par la présente loi.

Art. 17. Une loi particulière règlera les droits et actions des créanciers des émigrés, relativement aux biens dont la remise est ordonnée par la présente loi.

M. **le Président** annonce que le rapport qui vient d'être fait à la Chambre sera imprimé, et la discussion ouverte trois jours après sa distribution dans les bureaux. Il invite les membres disposés à parler en faveur du rapport de la commission à se faire inscrire au bureau par M. Defougerais; ceux qui seraient dans l'intention de parler contre, à s'adresser à M. Desaux.

On demande que le rapport dont l'impression doit avoir lieu, soit distribué à chaque député au nombre de six exemplaires.

M. le président met aux voix cette proposition.

La Chambre se prononce pour la négative.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance, après avoir annoncé pour demain comité général et réunion dans les bureaux.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 18 *octobre* 1814.

A deux heures, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 15 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

M. **le Président** prend ensuite la parole en ces termes :

Messieurs, le Roi m'a chargé de présenter à la Chambre des pairs un *projet de loi sur l'exportation des grains*, déjà adopté par la Chambre des députés.

S'il est un genre de commerce qui ait besoin de lois, et qui ne puisse sans de grands inconvénient, être abandonné à lui-même, c'est le commerce des grains. Il est presque aussi dangereux de défendre l'exportation des blés dans les années d'abondance, que de le permettre dans des années de disette. Défendre l'exportation quand la trop grande abondance de la denrée n'en permet plus la vente, ou ne la prend qu'à vil prix, c'est décourager l'agriculture qui, n'étant pas payée de ses avances, n'a plus moyen d'en faire et d'acquitter ses charges. Permettre l'exportation quand la cherté réelle ou factice des grains en annonce la rareté, c'est compromettre la subsistance du peuple, c'est l'exposer au danger, ou, ce qui revient presque au même, à l'inquiétude de la disette. L'histoire nous fournit plus d'une preuve que l'exportation peut alors amener de grands désordres et même des révolutions désastreuses.

L'abondance est donc la base et la seule base de la libre exportation des grains; il serait absurde de vendre à l'étranger une denrée dont on a besoin pour soi; il ne doit être permis de commercer que du superflu, jamais du nécessaire.

La grande difficulté était de déterminer le point où l'abondance commence et où le besoin cesse, c'est-à-dire de fixer le prix moyen du blé au-dessus duquel il devait être défendu de l'exporter. Ce prix devait nécessairement varier suivant les provinces, qui ne sont ni également riches ni également fécondes. Le gouvernement n'a pu le régler qu'en partageant les départements en plusieurs classes, suivant leur richesse et la nature de leurs productions.

Tel est, Messieurs, le but et l'objet de la loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen. C'est la meilleure et la plus sage qu'on puisse faire en pareille matière, parce qu'elle place toujours le remède à côté du mal, le préservatif à côté du danger.

M. **le Président** ayant ainsi parlé fait donner lecture à l'Assemblée, par un de MM. les secrétaires, du projet de loi dont il vient d'exposer les motifs.

Il ordonne ensuite, conformément à l'article 15 du règlement de la Chambre, que la loi proposée sera imprimée et distribuée tant aux bureaux qu'à chacun des pairs à son domicile.

L'ordre du jour appelle : 1° Le rapport de la commission spéciale nommée dans la dernière séance pour l'examen du *projet de loi relatif aux créanciers des colons de Saint-Domingue*; 2° le rapport de la commission à laquelle a été renvoyée la *résolution de la Chambre des députés, sur la liste civile et la dotation de la couronne*, avec les délibérations de cette Chambre relatives aux amendements proposés par la Chambre des pairs.

M. **le comte Barbé de Marbois,** au nom de la première commission, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, le Roi vous a fait proposer un projet de loi concernant les créanciers des colons de Saint-Domingue. La commission à laquelle vous avez renvoyé ce projet en a fait l'examen, et je vais vous rendre compte de son travail.

Les créances dont il s'agit ont leur origine dans la colonie. Lorsque la discussion sur cette matière a été pour la première fois ouverte, l'article 73 de la Charte constitutionnelle nous a été rappelé, et la commission a dû examiner s'il était applicable à la loi dont le projet vous est proposé. Cet article 73 est ainsi conçu :

« Les colonies seront régies par des lois et des règlements particuliers. »

Nous ne nous arrêterons ni aux diverses conséquences qu'on peut tirer de cet article, ni aux observations auxquelles il peut donner lieu; il n'est point question dans le projet de loi du régime ou du gouvernement des colonies. La loi propose de statuer sur des créances et sur des propriétés mobilières ou immobilières situées soient en France, soit à Saint-Domingue. Elle a pour objet d'accorder aux colons qui ont contracté des dettes concernant leurs établissements dans cette colonie, un délai pour les payer. Mais cette loi ne doit, quant à présent, servir de règle qu'aux tribunaux situés en France. Il est donc impossible de la regarder comme une loi purement coloniale, elle est donc du domaine de la législation générale, et il n'existe aucun motif pour la placer dans les exceptions exprimées dans l'article 73 de la Charte constitutionnelle.

L'analyse des huit articles dont se compose le projet vous ayant été présentée dans votre dernière séance, Messieurs, il ne reste à votre com-

Digitized by Google

mission qu'à examiner la justice de la loi, son utilité présente, et si le législateur est fondé à en attendre pour l'avenir des résultats avantageux.

Chacun doit remplir les engagements qu'il a contractés. Cette règle qui comprend le payement des dettes de toute nature, cette règle, une des plus importantes dans l'ordre social, liée même au maintien des propriétés, n'a besoin ni de développements ni de preuves.

Nous n'avons connaissance d'aucune loi qui, statuant d'une manière générale, ait accordé des lettres de surséance ou de répit à une classe nombreuse d'individus en même temps, et les ait accordées d'une manière uniforme et sans distinction des positions diverses de chacun d'eux. Les exceptions sont, de leur nature, odieuses. Nos anciennes cours, nos plus illustres magistrats ne les admettaient qu'avec de grandes précautions. Les compagnies en ont fait, à différentes reprises, l'objet de leurs remontrances. Elles doivent donc être restreintes, autant qu'il est possible, à un petit nombre de cas clairement justifiés. A plus forte raison, si le législateur juge nécessaire de faire taire, en faveur de plusieurs citoyens à la fois, la loi qui régit toute la société; il faut que cette nécessité soit si clairement prouvée, que ceux mêmes qui reçoivent du dommage de l'exception ne puissent s'en plaindre avec juste fondement.

Suivant l'ancien droit commun de la France, les arrêts et lettres de répit, délai ou surséance, ne pouvaient être expédiés qu'au grand sceau, et contenaient les causes pour lesquelles on les accordait. Elles portaient avec grande justice mandement exprès aux juges d'appeler les créanciers, et d'accorder ensuite à l'impétrant tel délai qu'ils estimeraient raisonnable pour payer ses dettes; mais jamais elles ne permettaient d'accorder pour une fois plus de cinq ans, à moins que ce ne fût du consentement exprès des deux tiers des créanciers hypothécaires.

Ainsi les lois protégeaient, avec une attention particulière, les créanciers au moment où elles suspendaient l'exercice de leurs droits. Nous ajouterons, sans entrer dans d'autres détails, que le bénéfice de ces surséances s'étendait très-rarement aux cautions; que ceux à qui elles étaient accordées, n'offrant plus aucune garantie dans leurs biens, ne pouvaient parvenir aux emplois publics, et enfin que la condition principale pour obtenir ces lettres était de justifier de force majeure, événements imprévus qui mettaient le requérant dans l'impossibilité de payer. Nos lois défendaient aussi qu'il fût accordé de secondes lettres de surséance, si ce n'est pour causes nouvelles et considérables; mais, d'après les secondes, c'est-à-dire après dix ans au plus, il n'en était plus accordé d'autres pour quelque cause que ce fût. Nous voyons que, par une modération digne d'être remarquée aujourd'hui dans cette Chambre, nos rois limitaient eux-mêmes la puissance qu'ils exerçaient de suspendre la loi.

De ces considérations sur la jurisprudence générale ancienne, en matière de surséances, nous sommes passés à celles qui sont particulièrement applicables aux colons de Saint-Domingue dans la même matière. Nous avons reconnu qu'ils se trouvaient dans une position dont il n'y eut jamais d'exemple, et qu'on ne pourrait, sans une injustice manifeste, assimiler leur demande d'un nouveau sursis, même après vingt-deux ans, à celles qui avaient lieu autrefois. Les colons, après avoir joui paisiblement de fortunes immenses, en ont été soudainement privés par des événements qu'aucune prudence humaine ne pouvait prévoir ou empêcher. Ils ont, pendant plus d'un siècle, fourni un aliment toujours croissant à l'industrie, au commerce, à la navigation du royaume, aux jouissances du luxe. Ils ont étendu ces avantages jusque dans les campagnes et mis ces produits privilégiés à portée des moindres fortunes par la modicité des prix. Une île inconnue à l'Europe, il y a trois siècles, à peine cultivée alors, était devenue par leur industrie et leur activité la mine la plus féconde qui ait jamais enrichi un Etat puissant. Le monde n'a pu voir à aucune époque un sol plus fertile récompenser avec plus de magnificence les travaux assidus des hommes. Les succès des premières entreprises, ces trésors que la terre si longtemps endormie livrait à son premier réveil avec tant de libéralité, excitaient à des entreprises nouvelles, et c'est là que les emprunts utilement appliqués créaient véritablement des valeurs non fictives. Le prêteur avait la certitude morale que ses capitaux mettraient bientôt son débiteur en état de fonder ou d'améliorer les plus riches cultures. Cette confiance n'était presque jamais trompée, et les remboursements que faisaient les colons emprunteurs ne les empêchaient pas d'élever des fortunes, dont le nombre et la grandeur ne peuvent être connus et attestés que par ceux qui ont habité Saint-Domingue.

Une catastrophe épouvantable a tout à coup frappé cette belle colonie, et les colons sont hors d'état de satisfaire leurs créanciers. On ne peut les rendre responsables de ce funeste événement; ils n'ont eu aucun moyen de le détourner. L'abolition de l'esclavage a introduit un grand changement dans les causes si actives et si puissantes de tant de prospérité. La cessation du travail a ramené la stérilité sur une grande partie des champs que le travail fécondait auparavant. Il est impossible que l'emprunteur s'acquitte, et on ne peut, avec la moindre apparence de justice, lui imputer cette impossibilité.

Il ne faut pas des motifs moins évidents, Messieurs, pour déterminer la puissance législative à suspendre les droits des créanciers; et c'est l'objet du projet de loi qui vous est proposé. Il ne tend qu'à reconnaître d'une manière légale l'impuissance réelle où sont les débiteurs de se libérer, quant à présent. Ce n'est, au résultat, qu'une suspension de poursuites qui n'aurait en général d'autre effet que de tourmenter des débiteurs malheureux et de rendre leur situation encore plus désespérée.

Nous croyons donc que jamais les débiteurs n'ont été mieux fondés à demander un sursis, et la commission a reconnu unanimement la justesse de la demande faite par un grand nombre de colons.

Elle a reconnu aussi que le sursis ne doit être accordé qu'autant qu'il y a un juste sujet d'espérer qu'il sera utile aux créanciers eux-mêmes. Il ne leur sera utile que quand le gage qui assurait leur créance sera remis sous leurs mains. Aussi la Chambre s'attend que nous résoudrons, ou au moins nous affaiblirons les doutes qu'on a répandus à cet égard. Nous ne pouvons le faire, Messieurs, qu'en vous exposant ce que nous savons de l'état de la colonie; si nous étions, à cet égard, dénués de tous renseignements, votre délibération serait dépourvue de bases suffisantes, et l'utilité de la surséance deviendrait l'objet de ces mêmes doutes; mais ils peuvent être jusqu'à un certain point écartés, et quoique nous n'ayons

Digitized by Google

sur cette matière que des rapports et témoignages en partie indirects, quoique d'un jour à l'autre on puisse en recevoir de plus certains, enfin quoique nous soyons bien pénétrés de l'avantage inestimable de ne faire entendre ici que des vérités prouvées, appuyées de faits et de documents, nous avons pensé que les notions que nous avons recueillies, quoique incomplètes, ne seraient pas ouïes sans intérêt; et nous devons ajouter que des actes publics, des correspondances, des journaux, tant des Etats-Unis que de la colonie même, des récits de voyageurs et de commerçants ont été les sources où nous avons puisé ce que nous allons vous dire; le véritable état des choses est de la plus grande notoriété dans diverses contrées de l'Amérique, et surtout aux Etats-Unis; cet état n'est pas connu avec la même certitude en Europe.

Deux chefs principaux se divisent l'empire de cette riche contrée; l'Artibonite, sinueuse et profonde, sépare leur territoire; ils s'appellent réciproquement révoltés, et l'un traite en effet l'autre comme rebelle. Christophe, noir, sous le nom de Henri, régit le Nord, et il s'est entouré aussi bien qu'il a pu des formes du faste, de l'appareil des offices et des moyens de force qu'il regarde comme les attributs ordinaires de la puissance suprême. Nous avons dans les mains les états et tableaux des magistrats et officiers civils ou militaires qui composent son gouvernement; les grands officiers qui entourent ce chef ou souverain sont aussi nombreux que ceux d'un vaste empire. Pétion, mulâtre, gouverne le Sud et l'Ouest sous le nom moins surperbe de président, à la tête d'un sénat docile et cependant ombrageux. Nous avons aussi sous les yeux la loi par laquelle ce sénat a réglé l'administration et la marche des affaires publiques. Chez Christophe les délits des nègres travailleurs sont punis sévèrement, quelquefois avec cruauté. Chez Pétion l'indulgence est plus grande, et cependant, dit-on, les travaux ne sont pas moindres. Borgella, mulâtre, paraît tantôt comme égal, tantôt comme un des lieutenants de Pétion; nous sommes disposés à croire que son gouvernement n'est pas absolument indépendant, et on pourrait ne remarquer dans la colonie que deux principaux chefs. S'il est permis d'appliquer à deux gouvernements encore voisins de l'anarchie les dénominations reçues, on dirait que l'un est monarchique et l'autre aristocratique. Chaque parti a sur pied douze à quinze mille hommes de troupes, la plupart bien vêtues, assez bien nourries, mal armées. Ce nombre n'est pas absolu, et les uns l'augmentent, d'autres le diminuent; chacun a ses motifs.

A la suite d'une guerre acharnée, il existe depuis quelques mois entre les deux partis une sorte d'armistice amené par la lassitude, et tacitement convenu. Les blancs ne sont exclus par aucun des deux chefs, mais ils sont en petit nombre; ils tiennent la plume dans les tribunaux et les bureaux. Les noirs exercent plus d'emplois publics au Nord; les mulâtres remplissent plus de fonctions au Midi. La religion, et surtout ses pratiques extérieures, sont en honneur. Dans les deux Etats, des magistrats à demi-vêtus, et qui ne savent pas lire, administrent la justice, non sans équité. Les propriétés sont passées au fisc, et possédées par quelques hommes de couleur puissants. Les produits se divisent entre les possesseurs qui en ont moitié, et sont chargés des frais et avances; le gouvernement qui a un quart, et les cultivateurs qui retiennent l'autre quart.

Ces cultivateurs n'ont plus le nom d'esclaves, et cependant leur état approche plus de l'esclavage que de la servitude des hommes anciennement attachés à la glèbe; ainsi plusieurs pratiques de l'esclavage ont été conservées quand le nom d'esclavage n'est plus prononcé. On croit que la population noire, autrefois de quatre cent cinquante-cinq mille âmes, est aujourd'hui réduite à un peu moins de trois cent mille. Les noirs sont restés, sans beaucoup de changements, sur quelques habitations, et l'ancienne discipline y subsiste presque tout entière; il y en a où l'on compte jusqu'à cent cinquante et deux cents cultivateurs; d'autres, autrefois très-peuplées, ne comptent aujourd'hui que quinze ou vingt individus.

De toutes les denrées privilégiées que la colonie livrait autrefois avec tant de profusion au commerce, le café et le coton seulement abondent aujourd'hui. Les commerçants des Etats-Unis, les Anglais et les autres nations qui ont des établissements aux Antilles, sont admis dans les ports de l'empire de Christophe et dans ceux de la présidence de Pétion. Les profits qu'obtiennent les commerçants de la Jamaïque vont de 50 à 80 p. 0/0, et jamais l'avidité mercantile n'a été stimulée par un appât plus puissant. Mais Pétion seul a vu récemment des Français, les a reçus sans alarmes, sans soupçons apparents, et les a appuyés dans leurs petites entreprises de commerce. Les détails abondent à ce sujet; mais quoique des Français aient traversé seuls et sans le moindre danger les pays où son autorité s'étend, quoiqu'il les accueille, leur parle avec liberté de la situation des affaires, rien ne nous a fait connaître qu'il ait encore exprimé l'intention de changer l'état de sa république.

Nous dirons néanmoins que, suivant quelques rapports vagues, on a vu flotter le pavillon blanc sur ses forts, bassins et vigies. Un de nous a entendu ces rapports.

Rien n'a encore présagé la même libéralité de la part de Christophe.

Une circonstance essentielle n'a peut-être pas été assez remarquée dans le grand changement survenu à Saint-Domingue, et nous la transmettons à la Chambre telle qu'elle nous est parvenue. Ceux qui exercent dans cette île l'autorité publique, qui y font les lois, qui disposent de tout, qui distribuent le travail et en répartissent les produits, n'ont point jusqu'à ce jour disposé légalement de la propriété foncière. Ils perçoivent le revenu; ils l'afferment. Ils vendent même d'avance celui de beaucoup d'années, mais aucune habitation (du moins on le dit généralement), aucune n'est vendue à perpétuité. Nous ne nous arrêterons pas sur les causes qui ont pu faire reconnaître à cette association d'hommes originaires de toutes les contrées de l'Afrique, qu'il n'y a point de société sans propriétés, et que, dans leur état de non-soumission dans cette cessation de l'état social, ils n'avaient que la possession et non la propriété.

Ce respect est peut-être encore plus digne de remarque dans ce qui a été observé par deux témoins oculaires qui sont dans cette Chambre, et que les vicissitudes des temps avaient portés dans une autre colonie française il y a quinze ans.

Les nègres, affranchis par leurs maîtres, croyaient seuls avoir les mêmes droits que les ingénus.

Nous croyons, Messieurs, que les espérances offertes aux créanciers des colons de Saint-Domingue ne sont pas sans fondement, qu'il est de l'intérêt des uns et des autres de ne regarder ni la créance ni le gage comme évanouis, et que le Roi a manifesté sa sagesse lorsqu'il a proposé le projet de loi qui nous occupe.

Digitized by Google

D'un autre côté, il est bien peu de créanciers qui ne soient prêts à reconnaître que, lorsqu'ils ont vendu à crédit, fait un prêt ou des avances à un colon, ils n'ont compté pour leur payement que sur les moyens et les gages que leur présentaient les propriétés de leur débiteur dans la colonie; que celles qu'il pouvait avoir en France ne sont entrées en rien dans leur détermination d'accorder crédit au colon.

On peut même ajouter que le nombre des colons qui possédaient des biens en France et des habitations dans la colonie était très-petit, et que ceux-là sont certainement les moins chargés de dettes.

Ainsi, il est vrai en général de dire que les habitations de la colonie ont toujours été regardées par les créanciers comme leur seul et véritable gage. Il a disparu, les propriétaires en ont été dépouillés par force majeure, par la conséquence de lois qui ont même changé la nature de leurs propriétés; il n'y a donc aucune injustice à suspendre les poursuites des créanciers jusqu'à ce que leur gage, celui-là seul sur lequel ils ont compté, soit au moins en partie rétabli dans les mains des débiteurs.

Il est même très-probable que la plupart des créanciers accorderaient volontairement le sursis que les débiteurs croient devoir obtenir de la loi.

La très-grande partie des créances sur Saint-Domingue appartient au commerce : et ceux qui connaissent bien l'esprit et les habitudes des négociants savent bien aussi qu'ils comptent moins sur des créances à mesure qu'elles vieillissent, et surtout lorsque les moyens de les recouvrer ont été nuls pendant plus de vingt ans.

Le pouvoir législatif, en s'occupant des intérêts des débiteurs, ne néglige pas ceux des créanciers, et cette sollicitude dont le germe est dans le projet qui vous a été proposé, Messieurs, a paru à la commission devoir être plus développée. Un syndicat proprement dit ne peut être appelé dans les circonstances où se trouvent les colons de Saint-Domingue et leurs créanciers. Mais la commission a cherché les moyens d'y suppléer aussi bien que l'état des choses le permet, et d'opérer, en quelque sorte une réunion des créanciers et des débiteurs, afin de connaître la volonté des uns et des autres.

Jusqu'à ce jour, Messieurs, il n'a pas été possible de procéder en cette matière avec la régularité parfaite que l'équité exige, même lorsqu'il ne s'agit de prononcer que par une sorte d'arbitrage entre les intérêts opposés. La situation des colons est digne de la plus grande attention. Vous avez entendu leurs demandes, mais elles n'ont point été communiquées à leurs créanciers. Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui ne désire savoir si ceux-ci acquiescent aux propositions faites, ou s'ils s'y refusent, si du moins ils n'ont aucune observation à présenter. Ils ignorent même qu'en ce moment nous sommes occupés de ce qui les concerne, et c'est pour nous un motif de plus d'y apporter un redoublement d'attention.

Les colons demandent que la surséance qui leur a été accordée par les actes du dernier gouvernement, et qui expire au 30 novembre prochain, soit prorogée. La justice de cette prorogation étant admise, nous aurions désiré qu'il fût possible de déterminer dès à présent le temps du nouveau sursis qu'ils sollicitent. Mais nous ne connaissons ni la quotité de chaque dette en particulier, ni leur somme totale : il y a une grande diversité entre les besoins, l'état et les moyens de chaque débiteur ; la nature des engagements et contrats doit aussi être prise en considération. Enfin la commission, convaincue, d'une part, de la nécessité de mettre les colons débiteurs sous la protection de la loi, et de l'autre, qu'il est juste de ne pas éloigner de nouveau pour plusieurs années la satisfaction due aux créanciers, sans les avoir entendus, ou sans que de nouvelles lumières aient été recueillies, est d'avis que vous adoptiez la proposition faite par Sa Majesté, en restreignant néanmoins la durée de la surséance jusqu'à la fin de la session qui s'ouvrira en 1815. La proposition contenue au projet de loi n'était, au fond, que celle de continuer pendant cinq années l'état de la législation sur cette matière. Les articles de ce projet étaient les mêmes que ceux des actes de l'ancien gouvernement. La commission a jugé préférable et elle a cru à propos, en vous proposant la prorogation de ces actes, de ne point les citer textuellement. Cette prorogation néanmoins, telle que nous l'avons exprimée, est véritablement une adoption du projet de loi, sauf les amendements qui résultent des observations que nous vous avons soumises. D'un autre côté, la commission, en proposant de proroger l'état actuel des choses jusqu'à la fin de la session prochaine, réserve à la puissance législative un espace de temps amplement suffisant pour obtenir tous les renseignements nécessaires pour faire une loi complète, et qui ne présente aucun juste sujet de réclamation.

Les chambres de commerce sont compétentes pour transmettre les renseignements demandés et un avis sur les moyens les plus propres à concilier les intérêts des colons et de leurs créanciers. Les colons pourront eux-mêmes prendre connaissance de ce qui intéressera chacun d'eux respectivement. Enfin nous pensons que, dans une matière aussi délicate, le projet, dans la forme amendée sous laquelle nous le proposons à la Chambre, doit satisfaire en même temps les créanciers et les débiteurs, et qu'il contient tout ce qui est nécessaire pour arriver à un bon résultat.

La commission vous propose, Messieurs, de supprimer le préambule de la loi, et d'adopter cette loi amendée de la manière suivante :

Art. 1er. Le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions par les actes du dernier gouvernement, est prorogé jusqu'à la fin de la session des deux Chambres, qui s'ouvrira en 1815.

Art. 2. Le ministre de la marine et des colonies prendra auprès des chambres de commerce, et partout où besoin sera, les renseignements nécessaires sur l'étendue et la nature des créances qui sont l'objet desdits cas et recueillera leurs avis sur les moyens les plus propres à concilier les intérêts des colons et de leurs créanciers.

Art. 3. Ces renseignements et avis seront joints au projet de loi qui sera proposé dans la session indiquée dans l'article 1er.

On demande l'impression du rapport, sa distribution à domicile et l'ajournement de la discussion à la prochaine séance.

Cette proposition est adoptée.

M. **le duc de Lévis**, au nom de la seconde commission, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, la commission à laquelle vous avez renvoyé la résolution de la Chambre des députés a reconnu que la rédaction nouvelle de l'article 3 remplissait parfaitement le vœu de la Chambre des pairs. En effet, nous avions indiqué qu'il

Digitized by Google

nous paraissait convenable de comprendre dans la dotation de la couronne plusieurs objets utiles au service de Sa Majesté qui n'étaient pas assez clairement spécifiés dans l'énoncé de la résolution; nous avions même décidé qu'il en serait fait un état nominatif. La commission de la Chambre des députés a suivi la marche que vous aviez tracée : elle s'est concertée avec le ministre de la maison du Roi, et la rédaction de l'article qui vous est aujourd'hui présentée est le résultat de ces communications.

Je passe à l'article 6. L'amendement explicatif que vous aviez jugé devoir être ajouté à la fin de cet article a été rejeté; mais en même temps la Chambre des députés a pris une résolution dont voici les termes : « La Chambre des députés, « par sa décision du 19 septembre sur l'amende- « ment proposé par les pairs à l'article 6 de sa « résolution, n'a pas entendu déroger à l'ordon- « nance du 4 juin concernant la dotation du « Sénat et des sénatoreries, l'affectation des fonds « provenant de cette dotation, et leur adminis- « tration, sauf à pourvoir, par une loi, aux dis- « positions ultérieures que pourrait exiger l'exé- « cution de ladite ordonnance.

La Chambre des députés a fait plus : elle a, par une délibération expresse, chargé son président de transmettre au nôtre l'extrait de son procès-verbal, afin que ses intentions ne fussent point douteuses, et que l'on ne pût pas conclure de son défaut d'acquiescement à l'amendement proposé, qu'elle entendait porter la plus légère atteinte aux déclarations royales annexées à la Charte constitutionnelle. Cette explication, non-seulement franche, mais solennelle, a paru suffisante à votre commission; elle a pensé cependant qu'il conviendrait de charger notre président d'écrire à celui de la Chambre des députés que les pairs ne s'étaient décidés à l'adoption de l'article 6, sans l'amendement proposé, qu'en considération des principes consacrés dans la délibération qui leur a été transmise.

Messieurs, vos amendements sur les articles 21 et 23 ont été admis; à l'égard de celui sur l'article 24, qui ne l'a point été, j'aurai l'honneur de vous faire observer que, quand la Chambre des pairs a voté cet amendement, elle n'avait point prononcé sur le budget; qu'il ne lui avait pas même été présenté officiellement; que, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre sa délibération sur la résolution relative à la liste civile et celle des députés qui nous occupe dans ce moment, la Chambre des pairs a voté le budget sans amendement : elle a donc décidé que, conformément à cette loi des finances, la dépense de 1814 serait fixée à une somme déterminée, dans laquelle les 2 millions attribués aux princes par l'amendement de l'article 24 n'étaient point compris; c'était dans le fait renoncer à cette première délibération. Le rapporteur de la commission de la Chambre des députés en a fait la remarque, et tel est le motif qui a décidé cette Assemblée; car elle avait reconnu, comme nous, la justice de cette augmentation de revenus pour l'année 1814, en faveur des princes de la famille royale; elle est même proposée dans le premier rapport de sa commission. Si cette augmentation n'a point été définitivement adoptée par les deux Chambres, c'est afin de ne point déranger l'ordre et les calculs du budget, et dans la persuasion que le Roi leur indiquerait les moyens d'y pourvoir ultérieurement. J'ai lieu d'espérer, Messieurs, que, d'après les explications que je viens de vous donner, vous remarquerez, avec une véritable satisfaction, que, dans cette occasion, comme dans toutes les autres, la Chambre des pairs et celle des députés ont été animées d'un même zèle pour entourer de la splendeur convenable le trône d'un monarque chéri.

La commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter la résolution amendée de la Chambre des députés.

Aucune voix ne s'élève contre l'avis de la commission.

M. le **Président** consulte la Chambre pour savoir s'il sera de suite voté au scrutin sur l'adoption proposée.

On demande qu'il soit fait préalablement une seconde lecture des délibérations soumises à la Chambre.

Cette proposition est adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait en conséquence lecture des délibérations de la Chambre des députés, en date des 19 septembre dernier et 11 de ce mois.

Suit la teneur de ces délibérations, rapportées aux amendements qu'elles ont pour objet, et aux articles de la résolution du 27 août, que concernent ces amendements.

Article 3 de la résolution.

« Le Louvre et les Tuileries sont destinés à « l'habitation du Roi; le Roi jouira également de « tous les bâtiments adjacents employés actuelle- « ment à son service.

« Les palais, bâtiments, emplacements, terres, « prés, corps de ferme, bois et forêts composant « les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, « Meudon, Saint-Germain en Laye, Rambouillet, « Compiègne, Fontainebleau et autres palais et « domaines, tels qu'ils sont désignés dans la loi « du 1er juin 1791 et les sénatus-consultes des « 30 janvier 1810, 1er mai 1812 et 14 avril 1813 « formeront la dotation de la couronne.

« Il sera, aux frais de l'État, fait une nomencla- « ture exacte et dressé des plans des palais, châ- « teaux, bois, forêts et autres immeubles affectés « à la dotation de la couronne par les lois ci-des- « sus relatées. Les états et plans susdits seront « transmis en double à la Chambre des pairs et « à celle des députés.

« La couronne demeure chargée de meubler, « entretenir et réparer les palais, maisons et biens « qui lui sont affectés. »

La Chambre des pairs avait proposé l'amendement suivant : *Dans le second paragraphe de cet article, après ces mots :* 14 *avril* 1813, *ajouter ce qui suit :* ainsi que ceux dépendants du domaine extraordinaire, situés dans le département de la Seine, et dont l'état sera annexé.

La Chambre des députés (par son vote du 11 de ce mois) propose une nouvelle rédaction ainsi conçue :

« Le Louvre et les Tuileries sont destinés à l'habitation du Roi; le Roi jouira également de tous les bâtiments adjacents, employés actuellement à son service.

« Les palais, bâtiments, emplacements, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts composant les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain en Laye, Rambouillet, Compiègne, Fontainebleau et autres palais et domaines, tels qu'ils sont désignés dans la loi du 1er juin 1791, et les sénatus-consulte des 30 janvier 1810, 1er mai 1812 et 14 avril 1813, *ainsi que la Monnaie des médailles, l'hôtel de Valentinois, rue de Varennes, l'hôtel du Châtelet, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, un hôtel sis place*

Digitized by Google

Vendôme, n° 9, *l'Elysée-Bourbon, rue du Faubourg-Saint-Honoré, l'hôtel des Menus, rue Bergère, le Garde-Meuble, placé dans les bâtiments du couvent de l'Assomption, le magasin des marbres*, à Chaillot, *ainsi que le château et domaine de Villiers, et le clos Toutain*, formeront la dotation de la couronne, *sous les réserves des droits des anciens propriétaires dans le cas où quelques-uns des biens ci-dessus désignés seront susceptibles de restitution.*

« Il sera, aux frais de l'Etat, fait une nomenclature exacte et dressé des plans des palais, châteaux, bois et forêts et autres immeubles affectés à la dotation de la couronne par les lois ci-dessus relatées. Les états et plans susdits seront transmis en double à la Chambre des pairs et à celle des députés.

« La couronne demeure chargée de meubler, entretenir et réparer les palais, maisons et biens qui lui sont affectés. »

Article 6 *de la résolution.*

« Tous les domaines et revenus non compris « dans les articles précédents font partie du do- « maine de l'Etat. »

La Chambre des pairs proposait l'amendement ci-après : Dans cet article, après le mot *précédents*, ajouter ce qui suit : *Et non réunis au domaine de la couronne par l'ordonnance du Roi du 4 juin* 1814.

La Chambre des députés (par son vote du 19 septembre) n'a point admis cet amendement.

Article 21 *de la résolution.*

« Les domaines privés, possédés ou acquis par « le Roi à titre singulier et non en vertu du droit « de la couronne, sont et demeurent pendant sa « vie à sa libre disposition ; mais s'il vient à dé- « céder sans en avoir disposé par acte entre-vifs, « ils sont réunis de plein droit au domaine de « l'Etat. »

La Chambre des pairs proposait l'amendement suivant : Supprimer vers la fin de cet article les quatre mots : *par acte entre-vifs.*

La Chambre des députés (par son vote du 11 de ce mois) a admis cet amendement.

Article 23 *de la résolution.*

« Il sera payé annuellement par le trésor royal « une somme de 8 millions pour les princes et « princesses de la maison royale. A ce moyen, les « anciens apanages des princes de la famille « royale demeurent supprimés. Le payement de « ladite somme de 8 millions sera fait conformément à ce qui est prescrit par l'article 11. Le « Roi en fera la répartition.

« La présente fixation ne pourra éprouver de « changement qu'autant qu'il en surviendrait dans « le nombre des membres de la famille royale ; « auquel cas il y sera pourvu par une loi. »

La Chambre des pairs proposait l'amendement suivant : Substituer dans la première disposition de cet article au mot *maison* celui de *famille royale*, ajouter ensuite : *pour leur tenir lieu d'apanage;* supprimer entièrement la seconde disposition ainsi conçue : *à ce moyen les anciens apanages des princes de la famille royale demeurent supprimés.*

La Chambre des députés (par son vote du 11 de ce mois) a admis cet amendement.

Article 24 *de la résolution.*

« Il sera payé par le trésor royal, pour la pré- « sente année 1814, une somme de 4 millions « pour la dotation de la famille royale.

« Le payement et la répartition en seront faits « conformément à ce qui est prescrit par les ar- « ticles 2 et 21. »

La Chambre des pairs proposait l'amendement ci-après : Substituer dans le premier paragraphe de cet article au mot *quatre* celui de *six millions.*

La Chambre des députés (par son vote du 19 septembre) n'a point admis cet amendement.

Lecture faite des délibérations ci-dessus, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur leur adoption.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. les comtes de Fontanes et Soulès.

Il est procédé au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de quatre-vingt-sept. Le résultat du dépouillement donne l'unanimité des suffrages en faveur de la résolution, modifiée par les délibérations dont il s'agit. M. le président, au nom de l'Assemblée, en proclame l'adoption par la formule suivante : *La Chambre des pairs a adopté.*

L'Assemblée arrête que la résolution qu'elle vient d'adopter sera transmise par message à la Chambre des députés.

M. **le Président** met ensuite aux voix la proposition faite à l'Assemblée, de charger son président d'écrire à celui de la Chambre des députés, pour lui faire connaître que la Chambre des pairs ne s'est déterminée à adopter le vote exprimé par la Chambre des députés sur l'amendement proposé à l'article 6, qu'en considération des motifs et des principes énoncés dans la délibération du 11 de ce mois, dont extrait a été adressé à la Chambre des pairs.

Cette proposition est adoptée.

Le comité des pétitions obtient la parole, et, par l'organe de son président, rend compte à l'Assemblée :

1° D'une pétition adressée à la Chambre par un grand nombre de propriétaires de forges et d'usines. Ils demandent que, pour fixer la quotité du droit qu'il convient d'établir sur les fers importés de l'étranger, il soit fait une enquête dont l'objet sera de constater, d'un côté, le prix de fabrication des meilleurs fers de France ; de l'autre, le prix auquel reviennent, suivant le change réel, les fers étrangers de deux manipulations rendus dans les ports du royaume ;

2° D'un mémoire adressé à la Chambre par le baron de Belloc, président de la députation du conseil général du département de l'Hérault, et contenant différentes observations sur les inconvénients qu'aurait pour ce département et pour beaucoup d'autres la loi proposée sur l'exportation des grains ;

3° D'une pétition collective, par laquelle les cultivateurs du département du Bas-Rhin demandent la liberté entière de la culture des tabacs.

Le rapporteur propose à l'Assemblée d'ordonner le renvoi de ces différentes pétitions aux commissions spéciales qui seront nommées pour l'examen des projets de loi relatifs aux objets dont elles traitent.

Ce renvoi est ordonné.

M. **le Président** lève la séance après avoir ajourné l'Assemblée à samedi prochain 22 de ce mois, à une heure, pour examiner dans les bureaux le projet de loi relatif à l'exportation des grains ; et à deux heures, pour discuter, en assemblée générale, tant ce projet que le rapport

Digitized by Google

de la commission sur le projet relatif aux créanciers des colons de Saint-Domingue, et pour entendre le développement des motifs de la proposition faite par un membre dans la dernière séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 18 OCTOBRE 1814.

Suite de la discussion de la proposition relative à la responsabilité des ministres.

M. **Farez**, *rapporteur de la commission centrale* (1). Messieurs, vous avez senti qu'une discussion sur la responsabilité des ministres méritait, de votre part, une attention particulière, et vous avez écouté avec un vif intérêt tous les orateurs qui voulurent y prendre part. Je viens, Messieurs, vous soumettre mes réflexions sur les opinions émises ; et si la multiplicité des objections faites contre le projet de la commission ne me permet pas de les résoudre avec autant d'ordre et de précision que vous l'auriez désiré, j'espère au moins que mes efforts obtiendront quelque indulgence.

L'orateur qui vous a donné, en cinquante-sept articles, *un essai sur la manière de rédiger un projet de loi relatif à la responsabilité des ministres*, semble avoir perdu de vue que la Charte ne permet de les accuser que pour fait de trahison ou de concussion, puisqu'il place les prévarications ou abus de pouvoir au premier rang des délits à raison desquels ils peuvent être déclarés responsables, et poursuivis devant la Chambre des pairs. Il veut que les ministres prévaricateurs *puissent être condamnés à l'amende*. Etait-ce bien le cas d'abord, Messieurs, de prévoir dans la loi une prévarication autre qu'une trahison ou une concussion, pour n'y appliquer qu'une amende ? Outre l'inconvenance d'une telle proposition, ne peut-on pas dire qu'elle est inconstitutionnelle, puisque l'article 56 de la Charte la réprouve ?

Le même orateur veut que les actions civiles, indépendantes de toute action criminelle contre les ministres, soient soumises à la Chambre des pairs, à qui seule appartient le droit de les juger, aux termes de l'article 55. Tirer cette conséquence du texte de cet article, c'est s'abuser d'une manière étrange sur le sens qu'il présente.

En effet, on y lit que *la Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la Chambre des pairs, qui seule a le droit de les juger*. Il est évident que ces deux dispositions sont corrélatives, et que c'est lorsque la Chambre des députés accuse que la Chambre des pairs a seule le droit de juger. Or, comme la Chambre des députés ne peut accuser que pour *trahison* et *concussion*, il en résulte nécessairement que la Chambre des pairs ne peut *juger les ministres* que dans ces deux cas. C'est donc une grande erreur que de vouloir, contre les termes formels de la Charte, occuper la Chambre des pairs de discussions d'intérêts civils qui pourraient absorber une grande partie de son temps.

Mais, dit-on, il n'est ni dans l'intérêt de l'Etat ni dans celui des particuliers, que les simples tribunaux aient à prononcer sur les réclamations qui peuvent avoir lieu, de la part de ces derniers, contre les ministres. En supposant que, fidèles à leurs devoirs, les juges ordinaires ne soient point effrayés d'avoir à prononcer contre des hommes puissants, il faudra donc, ajoute-t-on, que ces juges prononcent sur des actes du gouvernement ou sur des mesures administratives? Il faudra donc que le ministre, pour se justifier, confie les secrets de son administration aux juges de tous les degrés?

A cette objection, que nous représentons dans toute sa force, nous répondons qu'il est dans l'intérêt de l'Etat, comme dans celui des particuliers, de ne point distraire les parties de leurs juges naturels, et de respecter l'ordre des juridictions ; qu'il n'y a pas plus de danger à laisser prononcer les tribunaux ordinaires sur les intérêts civils des ministres que sur ceux des princes et des autres grands dignitaires du royaume.

Au reste, Messieurs, que ceux qui s'alarment si facilement se rassurent ; les ministres ont, dans les lois existantes, une garantie qui appartient à tous les agents du gouvernement, et que le projet ne leur enlève pas, puisque, à l'égard de l'action civile, il laisse les choses dans les termes du droit. On ne pourra pas les traduire en justice sans y être autorisé par le chef de l'Etat, et cette autorisation donnée en connaissance de cause, dispensera de toute divulgation des choses dont la publicité peut nuire à l'intérêt public. Il ne sera donc pas nécessaire d'exiger qu'on révèle les secrets de l'Etat pour parvenir à la décision d'un procès civil, pour des dommages-intérêts prétendus par un particulier contre un ministre. Ainsi, les craintes sur lesquelles on fonde cette objection ne naissent pas d'un danger réel, et ne sauraient conséquemment justifier la subversion de principes qu'elles réclament.

On a peine à concevoir pourquoi M. Challan pense que la Chambre pourrait devoir s'adresser aux tribunaux contre les ministres inculpés; car, ou l'inculpation a pour objet l'un des deux crimes pour lesquels la Chambre peut traduire un ministre à la Chambre des pairs, et dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'intervention des tribunaux, ou l'inculpation ne donne lieu qu'à l'action civile; et alors le ministère de la Chambre, qui n'a pour objet que l'action publique, n'a rien à faire.

Notre collègue a cru que les poursuites contre les ministres devaient, dans tous les cas, être confiées à un grand procurateur à vie, nommé par le Roi, sur la présentation de la Chambre, parmi tous les magistrats du royaume. C'est à ce haut fonctionnaire qu'il confère une partie des attributions que la Chambre des députés tient de la Charte constitutionnelle. Cette création individuelle, que M. Sablez a démontrée aussi contraire à l'intérêt public qu'à la loi fondamentale du royaume, offre-t-elle plus de garantie que le corps même des représentants de la nation? Le grand procurateur permanent serait-il plus indépendant, plus impartial, plus zélé défenseur de la liberté publique et des deniers de l'Etat, que les députés investis de la confiance du peuple? Nous ne vous ferons pas l'outrage de le penser, Messieurs. Quelque inconvénient qu'on veuille faire apercevoir dans un ministère public exercé par plusieurs personnes, à titres égaux, nous ne croyons pas qu'il leur soit impossible de s'entendre sur leurs opérations : chaque jour nous avons la preuve du contraire dans les résultats de nos commissions. Quoique tous les membres de ces commissions aient le droit d'être rapporteurs de leurs travaux, un seul cependant vient en rendre compte en leur nom; et si, dans une affaire très-compliquée, il était nécessaire que plusieurs portassent successive-

(1) Le discours de M. Farez n'a pas été inséré au *Moniteur* : nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

ment la parole, la difficulté n'en serait, sans doute, pas plus grande.

On craint qu'un ministère public, créé pour chaque affaire, ne soit regardé comme une commission spéciale, et qu'il n'en résulte une prévention défavorable contre le jugement, surtout si cette commission était composée de ceux qui auraient développé le plus de moyens pour déterminer l'accusation.

Mais, Messieurs, ne serait-il pas étrange que vous établissiez un fonctionnaire permanent pour des accusations qui, peut-être (il faut au moins l'espérer), n'auront pas lieu deux fois dans un siècle? Ne serait-ce pas en quelque manière appeler les dénonciations contre les ministres, que d'offrir à leurs ennemis une sorte d'inquisiteur, chargé par état de scruter sourdement toutes leurs opérations? Concevez-vous toutes les agitations qui pourraient résulter de ces dénonciations clandestines, dirigées sans cesse contre les ministres auprès d'un magistrat, qui deviendrait ou leur perpétuel fléau, s'il se montrait l'auxiliaire de leurs envieux, ou le terme de toutes les attaques des dénonciateurs irrités de sa prévention ou de son impassibilité? Quelle autre influence, d'ailleurs, le caractère d'accusateur du ministère public, près la Chambre des pairs, pourrait-il avoir sur l'arrêt à rendre, que celui des procureurs généraux près les cours qui provoquent et rédigent l'accusation, et portent ensuite la parole aux assises sur le fait et sur l'application de la peine, lorsqu'il y a lieu? Si la loi n'a pas trouvé d'inconvénients à laisser exercer, par un agent de la puissance exécutive, la double fonction d'accusateur et d'orateur de la loi, contre les particuliers dans les tribunaux ordinaires, pourquoi y en aurait-il à ce que cinq personnes, honorées en quelque sorte des suffrages de toute la nation et de son Roi, exerçassent ces mêmes fonctions contre des ministres devant la Chambre des pairs? Aucun, sans doute, et vous penserez, Messieurs, qu'il n'y a nulle nécessité de faire exercer séparément, devant la Chambre des pairs, deux fonctions que les mêmes magistrats exercent collectivement devant les tribunaux.

On objecte encore qu'une commission de la Chambre ne peut faire l'instruction; que, pour qu'elle fût légale, il faudrait qu'elle fût investie d'une magistrature.

Mais tout ce qui se fait en vertu d'une loi, Messieurs, et conformément à la loi, n'est-il pas légal? Si la loi trouve qu'il est plus convenable qu'une commission de la Chambre des députés plutôt que la Chambre elle-même, s'occupe des détails de l'instruction, il suffit qu'elle lui en confère cette attribution pour que les membres de la commission et leur opération aient un caractère légal. La commission réunit alors la double qualité d'officier de police et de juge d'instruction, et procède suivant les règles ordinaires à tous les actes de recherche, de poursuite et d'instruction que la loi et la nature de l'affaire exigent. Elle n'a pas plus besoin de provisions de magistrats, que la Chambre des députés lorsqu'elle remplit une des plus importantes fonctions de la magistrature, en prononçant, en vertu de la Charte, sur la mise en accusation d'un ministre dénoncé.

Nous ne suivrons pas l'auteur du projet en cinquante-sept articles dans toutes les aberrations de son système. Si, au lieu de tenir sa théorie si soigneusement à l'abri de tout regard profane, il avait eu assez de confiance dans la commission pour la soumettre à son examen, il eût été facile de lui faire observer que son grand procurateur à vie, que son greffier gradué, que ses présidents de cour tirés au sort, que son comité de conseil ne sont que des superfluités aussi dangereuses qu'inconciliables avec l'esprit et la lettre de la Charte; que, pour faire une bonne loi sur la responsabilité des ministres, on n'a pas besoin de créer d'autres institutions que les Chambres qui sont appelées à les accuser et à les juger.

Nous pourrions relever avec avantage : 1° le refus que l'opinant fait à la Chambre du droit de rédiger l'acte d'accusation contre le ministre qu'elle traduit à la Chambre des pairs; 2° le reproche qu'il fait à la commission de proposer des peines hors de toute proportion, lorsque lui-même propose la peine capitale, et même de substituer la déportation à la simple réclusion; le reproche d'*amonceler un grand nombre* de délits, lorsque lui-même crée des prévarications et abus de pouvoir dont la commission n'a point parlé; 4° le reproche de n'avoir point préféré les règles établies pour les cours d'assises, lorsqu'il est constant que les articles 574, 576 et 579 adoptés par la commission, renvoient à vingt-sept articles qui concernent les cours d'assises; mais nous nous sommes déjà peut-être trop appesantis sur une opinion que plusieurs de nos honorables collègues ont suffisamment réfutée. Il est, au reste, des points sur lesquels nous reviendrons en discutant les objections faites contre le projet par d'autres opinants.

Le troisième (M. Fleury), qui a participé à la rédaction du projet avec la presque universalité de la commission, le trouve aujourd'hui défectueux. Il ne voudrait point de peine, comme s'il suffisait de spécifier la nature des crimes et délits, sans déterminer la pénalité; comme si un crime pouvait être puni de peine qui n'était pas prononcée par la loi avant qu'il fût commis! Il ne voudrait pas non plus que le Roi pût remettre la peine à un ministre condamné, comme s'il convenait, comme s'il était permis de remettre en question la plus belle prérogative que la Charte réserve à la couronne!

M. Fleury voudrait que les deux tiers des suffrages de la Chambre fussent nécessaires pour accuser un ministre; comme si la majorité qui suffit pour admettre ou rejeter une loi qui décide des plus grands intérêts de l'Etat, était insuffisante pour traduire à la Chambre des pairs un ministre prévenu de trahison ou de concussion!...

L'opinant, qui croit apparemment que c'est avec légèreté qu'on a proposé d'appliquer aux débats, dans la Chambre des pairs, les règles qui s'observent dans les cours d'assises et spéciales, n'a pas craint de dire que ces règles contenaient plusieurs dispositions contradictoires, sinon dans les termes, au moins dans les effets. Il a cru trouver la preuve de cette assertion hasardée dans quelques paragraphes qu'il a détachés de certains articles, où ils deviendront inutiles, sans doute, pour une autorité qui se compose d'autres éléments que nos cours de justice criminelle; mais qu'on ait la patience d'examiner la série des articles indiqués, et quiconque est de bonne foi, se convaincra facilement qu'il serait difficile de tracer des règles plus sages que ces dispositions du Code d'instruction criminelle.

Au reste, ces dispositions ne sont pas nouvelles. Tous ceux qui ont pris part à l'administration de la justice criminelle ont pu en apprécier le mérite, et savent bien qu'elles ne renferment rien de contradictoire ni de ridicule; mais pour que

Digitized by Google

la Chambre juge par elle-même et plus facilement si l'auteur du projet et la commission l'ont induite en erreur, je vais lui soumettre le texte même de ces articles, avec les légers changements qu'exigent leur exécution dans la Chambre des pairs. Vous verrez, Messieurs, que si tout n'y est pas prévu, au moins les détails essentiels y sont réglés de la manière la plus convenable.

J'aurais voulu vous épargner cette lecture, mais comme ces articles sont une dépendance de la loi proposée, j'ose espérer que l'Assemblée leur accordera son attention.

DISPOSITIONS DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, ADAPTÉES AU MODE DE PROCÉDER CONTRE LES MINISTRES, DANS LA CHAMBRE DES PAIRS.

De l'examen.

L'accusé comparaîtra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance. (Art. 310 et 574.)

Le président avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération. (Art. 311.)

Immédiatement après, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

L'un des secrétaires lira, à haute voix, la résolution de la Chambre des députés, portant renvoi à la Chambre des pairs, et l'acte d'accusation. (Art. 313.)

Après cette lecture, le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu dans l'acte d'accusation, et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes ac« cusé ; vous allez entendre les charges qui se« ront produites contre vous. » (Art. 314.)

L'un des officiers du ministère public exposera sujet de l'accusation ; il présentera ensuite la te des témoins qui devront être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Cette liste sera lue à haute voix par l'un des secrétaires.

Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, professions et résidences auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé par le ministère public ou la partie civile, et au ministère public par l'accusé, sans préjudice de la faculté qui appartient au président d'appeler, dans le cours des débats, toute personne dont le témoignage lui paraîtra pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.

L'accusé et le ministère public pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification. La Chambre statuera de suite sur cette opposition. (Art. 315.)

Le président ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée ; ils n'en sortiront que pour déposer. Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux, du délit et de l'accusé, avant leur déposition. (Art. 316.)

Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le ministère public. Avant de déposer, ils prêteront le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, et rien que la vérité.

Le président leur demandera leurs nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré; il leur demandera encore, s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre : cela fait, les témoins déposeront oralement. (Art 317.)

Le président fera tenir note, par l'un des secrétaires, des additions, changements ou variations, qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Le ministère public et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir les notes de ces changements, additions et variations. (Art. 318.)

Après chaque déposition, le président demandera au témoin, si c'est de l'accusé, présent, qu'il a entendu parler; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Le témoin ne pourra être interrompu ; l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé.

Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les pairs et le ministère public auront la même faculté en demandant la parole au président. La partie civile ne pourra faire de question, soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du président. (Art. 319.)

Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que les pairs se soient retirés en la chambre du conseil pour y délibérer le jugement. (Art. 320 et 574.)

Après l'audition des témoins produits par le ministère public et par la partie civile, l'accusé fait entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité, et d'une conduite irréprochable.

Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent, sauf au ministère public à faire citer, à sa requête, les témoins qui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leur déclaration pût être utile pour la découverte de la vérité. (Art. 321.)

Ne pourront être reçues les dépositions :

1° Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des coaccusés présents et soumis au même débat ;

2° Du fils, de la fille, du petit-fils, de la petite-fille, ou de tout autre descendant;

3° Des frères et sœurs ;

4° Des alliés aux mêmes degrés ;

5° Du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé;

6° Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi. (Art. 322.)

Les dénonciateurs autres que ceux récompensés pécuniairement pourront être entendus en témoignage ; mais les pairs seront avertis de leur qualité de dénonciateurs. (Art 323.)

Les témoins produits par le ministère public ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auraient reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'article 315. (Art. 324.)

Digitized by Google

Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux. (Art. 325.)

L'accusé pourra demander, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

Le ministère public aura la même faculté.

Le président pourra aussi l'ordonner d'office. (Art. 326.)

Le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté (Art. 327.)

Pendant l'examen, le ministère public et les pairs pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue. (Art. 575 et 328.)

Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît : le président les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu. (Art. 576 et 329.)

Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président pourra, sur la réquisition, soit du ministère public, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre ce témoin en état d'arrestation. Le ministère public et le président, ou l'un des pairs par lui commis, rempliront à son égard, le premier, les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, les fonctions attribuées aux juges d'instruction dans les autres cas.

Les pièces d'instruction seront ensuite transmises à la cour royale, pour y être statué sur la mise en accusation. (Art. 330.)

Dans le cas de l'article précédent, le ministère public, la partie civile ou l'accusé pourront immédiatement requérir, et la Chambre ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire jusqu'au moment où il aura été définitivement statué sur le témoin. (Art. 331.)

Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office un interprète âgé de vingt et un ans au moins, et lui fera prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.

L'accusé et le ministère public pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation.

La Chambre prononcera.

L'interprète ne pourra, même du consentement de l'accusé ni du ministère public, être pris parmi les témoins et les pairs. (Art. 332.)

Si le témoin est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office, pour son interprète, la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui :

Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté.

Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, un des secrétaires de la Chambre écrira les questions et observations qui lui seront faites; elles seront remises au témoin qui donnera, par écrit, les réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par l'un des secrétaires. (Art. 333).

Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un.

Il se fera ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés. (Art. 334).

A la suite des dépositions des témoins et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le ministère public seront entendus et développeront les moyens qui appuient l'accusation. Le ministère public donnera des conclusions motivées et requerra, s'il y a lieu, l'application de la peine.

L'accusé et son conseil pourront leur répondre.

La réplique sera permise à la partie civile et au ministère public; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés. (Art. 335 et 576.)

Le président fera retirer l'accusé de l'auditoire. (Art. 577.)

L'examen et les débats une fois entamés, devront être continués sans interruption. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des pairs, des témoins et des accusés. (Art. 578.)

Lorsqu'un témoin, qui aura été cité, ne comparaîtra pas, la Chambre pourra, sur la réquisition du ministère public, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à un autre jour. (Art. 354 et 579.)

Si, à raison de la non-comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à un autre jour, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins, et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront à la charge de ce témoin; et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du ministère public, par l'arrêt qui renverra les débats à un autre jour.

Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique, devant la Chambre pour y être entendu.

Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaîtra pas ou qui refusera, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à la peine portée en l'article 80. (Art. 355.)

La voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, outre un jour par 5 myriamètres; et l'opposition sera reçue s'il prouve qu'il a été légitimement empêché ou que l'amende contre lui prononcée doit être modérée. (Art. 356.)

Du jugement.

Les pairs se retirent en chambre du conseil pour y délibérer. (Art. 580.)

Le président posera les questions et recueillera les voix, en commençant par le plus jeune. (Art. 581.)

Le jugement de la Chambre se formera à la majorité. (Art. 582.)

En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. (Art. 583.)

L'arrêt qui acquittera l'accusé statuera sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir et leurs défenses, et que le ministère public aura été entendu.

La Chambre pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des pairs pour en-

Digitized by Google

tendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations, et où le ministère public sera entendu de nouveau. (Art. 581.)

Les demandes en dommages-intérêts formées soit par l'accusé, contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile, contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la Chambre des pairs.

La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; plus tard, elle sera non recevable.

Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur.

Dans le cas où l'accusé n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session de la Chambre, il sera tenu, sous peine de déchéance, d'y porter sa demande. S'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au tribunal civil.

A l'égard des tiers qui n'auraient pas été parties au procès, ils s'adresseront au tribunal civil. (Art. 585.)

Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait. (Art. 586,360.)

Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, le renverra devant la Chambre des députés en état de mandat d'amener, s'il s'agit de trahison ou de concussion; s'il s'agit d'un crime ou délit commis par le ministre hors de ses fonctions, le président ordonnera qu'il soit poursuivi à raison de ce nouveau fait; en conséquence, il le renverra en état de mandat de comparution ou d'amener, suivant les distinctions établies par l'article 91, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siége la Chambre des pairs, pour être procédé à une nouvelle instruction.

Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public aura fait des réserves à fin de poursuites. (Art. 361.)

Si la Chambre déclare l'accusé convaincu du crime porté en l'accusation, son arrêt prononcera la peine établie par la loi, et statuera en même temps sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile. (Art. 587.)

La Chambre pourra, dans les cas prévus par la loi, déclarer l'accusé excusable. (Art. 588.)

Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la Chambre prononcera conformément au Code pénal. (Art. 367 et 590.)

L'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé. (Art. 591.)

L'arrêt contiendra le texte de la loi sur lequel il sera fondé. Ce texte sera lu à l'accusé. (Art. 592.)

La séance s'étant prolongée au delà de l'heure ordinaire, M. le président déclare que la suite de la discussion est remise au 20 de ce mois, pour continuer d'entendre M. le rapporteur.

Séance du 20 octobre.

MESSIEURS,

Dans le dernier comité secret, je me suis attaché à réfuter une partie des objections faites à cette tribune, contre le projet de la commission. Je crois avoir suffisamment démontré que celui de M. Challan est inadmissible. En vous reproduisant les dispositions du Code d'instruction criminelle, adaptées au mode de procédure contre les ministres, dans la Chambre des pairs, je crois avoir assez prouvé que les formes de l'examen et du jugement y sont tracées d'une manière aussi complète que régulière. Vous avez vu que la marche de la procédure y est sagement dirigée, jusque dans ses plus petits détails; que rien de ce qui concerne l'accusé, ses complices, leurs conseils, les témoins, n'y est omis; que loin qu'on y aperçoive la moindre contradiction, tout y est bien coordonné et se trouve déjà justifié par une assez longue expérience. Si d'ailleurs vous y remarquiez quelque lacune ou disposition peu convenable, il serait facile de faire disparaître ces imperfections.

Pour mettre ces textes de lois en harmonie avec le mode de procéder devant la Chambre des pairs, j'ai dû en retrancher toutes les dispositions qui prononçaient des nullités. Le motif de cette suppression est très-simple. Les nullités ne sont utiles que dans le cas de pourvoi, et il n'est pas convenable d'admettre ni appel ni voie de cassation, contre des arrêts aussi solennels que ceux qui émaneront de la Chambre des pairs.

Si, à tous les détails que régularise cette partie du Code d'instruction criminelle, il fallait ajouter une multitude de circonstances accessoires qui peuvent s'offrir dans la grande procédure qui nous occupe, par exemple, la contumace, la manière dont seront reçues les dépositions des princes et de certains fonctionnaires de l'Etat, etc., toutes choses qui se trouvent déjà réglées dans les chapitres II et V du titre IV du second livre, alors ce ne serait plus une loi spéciale que nous aurions à faire contre les attentats des ministres, mais un véritable code, qui embrasserait non-seulement toutes les lois anciennes et nouvelles, mais encore les principaux arrêts qui constituent notre jurisprudence criminelle. Mais à quoi bon une telle compilation? Ne suffit-il pas que ces règles existent, que la Chambre des pairs les trouve dans nos lois, pour qu'elle puisse les appliquer au besoin?

Nous n'avons point déterminé la forme dans laquelle l'action civile doit être poursuivie, en cas de trahison et de concussion, parce que cette forme est suffisamment établie par les articles 66, 67, 68, 358, 359, 362, 366, 368 et 585 du Code criminel. Nous avons cru devoir en attribuer la connaissance à la Chambre des pairs, dans le cas où un ministre y serait traduit, par respect pour la loi, qui porte que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. La Chambre des pairs, aux termes de l'article 584, pourra d'ailleurs, si elle le juge convenable, commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et lui en faire son rapport. Il faut, au reste, éviter de multiplier les procès, et suivre l'axiome qui veut que l'autorité qui prononce sur le principal statue également sur les accessoires.

Prétendre qu'on retrace à la Chambre des pairs toutes les règles prescrites aux tribunaux ordinaires, c'est vouloir surcharger la loi d'une multitude de choses pour lesquelles il est naturel de recourir au droit commun; c'est faire croître les difficultés dans une matière qui, réduite à ses simples éléments, en présente déjà d'assez grandes.

Digitized by Google

Convenons donc, Messieurs, que le projet, en renvoyant à un certain nombre d'articles du Code d'instruction criminelle, pour l'examen, les débats et le jugement des ministres traduits devant la Chambre des pairs, indique suffisamment que, pour les cas moins ordinaires, non prévus par ces articles, il y a lieu de recourir aux autres du même code, et qu'ainsi il serait inutile de donner plus d'extension à la loi.

M. Fleury a prétendu gratuitement que le projet renvoyait à quarante-deux articles du Code pénal, sur les crimes contre la sûreté de l'Etat ; et, partant de cette supposition imaginaire, il a prêté au projet des ridicules également chimériques. La commission n'a point renvoyé aux dispositions du Code pénal ; elle s'est au contraire attachée à mettre beaucoup de précision dans ses définitions ; elle a cru devoir laisser aux lumières et à la conscience des pairs les développements à y donner ; mais il y a une telle incohérence dans les attaques de ses adversaires, que les uns trouvent le projet trop long, tandis que d'autres se plaignent de sa brièveté !

M. Bouchard, dont les talents et les lumières vous sont connus, trouve que tous les principes posés par la commission sont sages et ne heurtent en rien la Charte constitutionnelle ; mais il les juge insuffisants. Il voudrait, semble-t-il, que la loi ne se bornât pas à présenter les divers genres de trahisons et de concussions, mais qu'elle en détaillât tous les cas possibles. Y-t-il, Messieurs, un code, quelque volumineux qu'il soit, qui présente toutes les hypothèses du crime ? La prévoyance humaine peut-elle même s'étendre jusque-là ?

Cet opinant trouve aussi que le projet aurait dû déterminer les formes de l'action civile, indépendante de tout procès criminel, contre les ministres. Il a fait des objections fondées sur l'inconvénient de laisser à chaque instant citer en justice les dépositaires de la puissance exécutive ; mais nous avons déjà dit que le projet ne dispense pas les réclamants de la formalité que les lois actuelles imposent, de se pourvoir d'une autorisation du Roi pour attraire en justice les agents du gouvernement, à raison de leurs fonctions. Ainsi ces objections tombent d'elles-mêmes.

On a prétendu que l'article 1er du projet qui exige que tout ordre du Roi, pour être exécuté, soit signé par lui et contre-signé par l'un de ses ministres, étant étranger à la loi sur la responsabilité des ministres, est contraire à la majesté royale.

Qui aurait pu s'attendre, Messieurs, à de pareilles objections ? Quoi ! lorsqu'on règle la responsabilité des ministres, il est indifférent de déterminer dans quelle forme seront conçus les actes qui produisent cette responsabilité ! Quoi ! ce serait outrager la majesté royale que de dire que ses volontés seront accompagnées de sa signature ? La dignité, la sûreté du trône sont, au contraire, intéressées, comme les peuples, à l'observation de cette règle, puisqu'à moins de fausser ou de surprendre cette signature, on n'abusera pas du nom du monarque pour vexer les citoyens à son insu, ou pour prendre, sans sa participation, des mesures qui compromettent le repos de l'Etat ou l'honneur de la couronne. Il importe donc d'établir comme principe fondamental de la responsabilité des ministres, que les ordres du Roi porteront sa signature avant d'être contresignés par eux. La nation, qui a toute confiance dans son prince, veut être certaine que ce qu'on lui prescrit émane de sa volonté. Cette disposition, au reste, solennellement discutée deux fois à l'Assemblée constituante, fut par elle décrétée et sanctionnée par le Roi, dès le 25 mai 1791 ; il ne s'agit donc que de la maintenir.

Mais, dit-on, le Roi ne pourra donner d'ordre verbal. Un dilemme bien simple suffit pour résoudre cette objection : ou cet ordre verbal est tel que le ministre pourrait le donner lui-même sans sortir du cercle de ses attributions, et alors le ministre, qui le reçoit, peut le donner par écrit et le signer comme un acte qui lui est propre ; ou cet ordre peut engager la responsabilité du ministre, et alors il est de sa prudence et de son devoir de faire au monarque les représentations convenables ; ainsi, nulle difficulté sérieuse à maintenir l'article 1er du projet.

Un des préopinants ne voudrait pas que l'on déclarât les ministres coupables de trahison pour avoir fait des actes tendant au rétablissement de la dîme, ou attentatoires à l'irrévocabilité de la vente des domaines nationaux. Il se fonde sur *ce qu'on ne pourrait rien dire de mieux que les expressions royales gravées au frontispice d'une loi à jamais mémorable*, etc. ; mais c'est précisément, Messieurs, parce que ces deux garanties sont dans le cœur du Roi, comme dans le vœu bien formel de la nation, qu'il faut les mettre à l'abri de toute entreprise de la part des ministres. Il ne s'agit point ici de *vaines paroles*, comme le dit l'opinant, mais d'une véritable sanction pénale, qui sera, pour ainsi dire, une garantie de la garantie.

Le même opinant voudrait aussi qu'un ministre pût placer ses capitaux dans une entreprise dont il a l'administration ou la surveillance. N'est-il pas, pourtant, aussi contraire à l'intérêt public qu'à la dignité et à la délicatesse d'un homme d'Etat, de se livrer à des spéculations de commerce, d'ailleurs incompatibles avec ses devoirs ? L'article 175 du Code pénal les interdit comme un délit à tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement ; et ceux qui le dirigent, ceux qui doivent servir d'exemple aux autres, pourraient impunément enfreindre une règle aussi salutaire ? Non, Messieurs, vous ne le souffrirez point. Vous vous rappellerez toujours ces paroles d'un homme de génie : *Il y a un lot pour chaque profession ; le respect et la considération sont pour ces ministres et ces magistrats qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit et jour pour le bonheur de l'empire.* Montesquieu, sans doute, n'entendait pas qu'on pût allier d'aussi nobles travaux à des spéculations illicites d'intérêt particulier.

Le même opinant veut encore qu'on laisse impunies les négligences quelques graves qu'elles soient, parce que, dit-il, si elles compromettent la sûreté de l'Etat, elles exposent nécessairement celui qui s'y est abandonné. Vous apprécierez trop bien, Messieurs, un raisonnement de cette nature, pour qu'il soit nécessaire de le qualifier. Quoi ! la résistance obstinée d'un ministre aux lois et aux actes d'un gouvernement, la malveillance avec laquelle il aura négligé de prendre les mesures que le repos ou le salut de l'Etat exigent ne recevront d'autre châtiment que celui que peut lui réserver le résultat éventuel de sa trahison ? Quoi ! vous seriez témoins de sa désobéissance criminelle et du danger auquel il exposerait la patrie, et vous ne pourriez ni le traduire en jugement, ni provoquer contre lui l'application d'aucune peine ? Un système aussi aveugle, Messieurs, ne saurait obtenir votre assentiment, et vous maintiendrez la sage disposition qu'il repousse.

Digitized by Google

La commission avait pensé que la peine de la réclusion, contre un ministre, était plus conforme aux vues d'une sage politique que le bannissement; le même opinant paraît au contraire donner la préférence au bannissement et à la déportation, afin, dit-il, d'éloigner du royaume, ou du théâtre de ses manœuvres, celui qui serait dangereux. On sent pourtant qu'un ministre déporté ou banni peut être beaucoup plus nuisible à son pays que lorsqu'il se trouve en état de réclusion Cette vérité nous semble si évidente, que nous n'oserions pas insister davantage sur sa démonstration. Vous ne croirez donc pas, Messieurs, devoir adopter, à cet égard, le changement qu'on vous propose.

Un des orateurs a paru craindre que le délai de vingt-quatre heures, laissé entre la condamnation et l'exécution, ne permît pas d'en informer le Roi et rendît ainsi illusoire le droit de faire grâce; et cet orateur est celui qui voudrait qu'un ministre condamné ne pût pas obtenir cette faveur. D'abord, suivant le projet de la commission, c'est le procureur général près la cour royale qui est chargé de l'exécution, et il n'y a, sans doute, pas de raison de croire, qu'au mépris de ses devoirs, au danger de perdre sa place, il commette un acte de rigueur extrême et empêche le Roi d'user avec fruit de sa prérogative. Ensuite le Roi, dont le ministre préside la Chambre des pairs, peut être instruit de la condamnation au moment où elle est rendue, et il est bien naturel de croire que ses commissaires exerçant le ministère public près de cette Chambre ne manqueront pas de lui en rendre compte. D'un autre côté, les parents, les amis du ministre resteront-ils oisifs? Ne chercheront-ils pas à émouvoir promptement la sensibilité du cœur du Roi et à retarder le fatal moment jusqu'à ce que le monarque ait prononcé sur le recours en grâce? Non, ce n'est pas sérieusement qu'on s'est plaint de la brièveté de ce délai, que le condamné, sans espoir, voudrait, d'ailleurs, pouvoir abréger encore.

Le même orateur voudrait aussi que, dans le cas où le ministre serait absous, la Chambre des pairs pût le déclarer incapable d'exercer ses fonctions. Il y aurait, dit-il, moins de ministres condamnés et plus de destitués.

Quoique nous convenions avec lui qu'il importe moins de faire punir un mauvais ministre que d'en délivrer l'Etat, en le privant de sa place, nous ne pouvons admettre la proposition de condamner un ministre innocent, ni d'absoudre un coupable. La première idée, subversive de tous les principes, révolte l'humanité, et c'est bien assez pour le coupable que la clémence du prince lui remette la peine qu'il a encourue. Si le ministre avait été injustement accusé, le jour où son innocence éclaterait devrait être pour lui un jour de triomphe; mais si malheureusement il était convaincu de crime et que ses juges ne prononçassent pas contre lui une juste condamnation, ne serait-ce pas outrager les lois et la morale publique, offrir à la magistrature l'exemple d'une dangereuse condescendance, braver l'opinion, et peut-être exposer la patrie à des troubles?

M. Faget de Baure, avec le savoir qui le distingue et l'heureuse facilité d'élocution dont il est doué, vous a développé un projet en quarante articles qui contient au moins en substance la plupart de ceux du projet de la commission. Notre collègue ne s'est pas borné, comme nous, à présenter les moyens d'exécuter les articles 55 et 56 de la Charte. Il a porté plus loin ses vues. Une grande partie de son projet, et notamment le titre II, ont pour objet de déterminer quand et comment les Chambres législatives pourront, de concert, provoquer la destitution d'un ministre qui, sans s'être rendu coupable de trahison ou de concussion, aurait, dans l'exercice de ses fonctions, fait des actes qui ne seraient point conformes à l'intérêt de l'Etat. Nous ne préjugerons rien sur cette importante question qui n'a point encore été agitée parmi nous, mais qui est digne de toute l'attention de la Chambre; seulement, nous observerons que la tâche de la commission se renfermait dans la spécification de la nature de la trahison et de la concussion que peuvent commettre les ministres, et dans la détermination de la poursuite de ces délits, puisque la proposition qui lui a été soumise n'avait pour objet que l'exécution des articles 55 et 56 de la Charte. Nous sommes bien loin de blâmer notre collègue de s'être occupé d'un autre moyen de garantie contre les ministres qui auraient de leur pouvoir; mais cette partie de son projet est étrangère au nôtre, et ne doit avoir aucune influence sur ce dernier. Ainsi, écartons, pour le moment, des articles présentés par M. Faget de Baure, ceux qui concernent la demande de la destitution des ministres, pour ne nous occuper que de l'objet de la proposition originaire.

La commission avait cru devoir former un premier titre des principes généraux sur la responsabilité des ministres.

M. de Baure l'a conservé; mais il en a retranché les 1er et 5e articles, auxquels il en a substitué deux autres.

Sans nous arrêter à critiquer ces nouveaux articles, nous demanderons les motifs de la suppression des 1er et 5e articles, du projet de la commission. Nous croyons avoir assez démontré que le premier, qui porte *qu'aucun ordre du Roi ne peut être exécuté s'il n'est signé par lui et contre-signé par l'un de ses ministres*, était l'une des bases de la responsabilité des ministres, et méritait d'autant plus d'être maintenu, qu'il fait partie de nos lois depuis le mois de mai 1791.

Quant au cinquième, qui, pour les crimes et délits communs, soumet, sous certaine réserve, les ministres aux règles ordinaires, nous le croyons tellement utile, que nous ne pouvons pas soupçonner la raison qui a déterminé M. de Baure à le retrancher.

Passant au cas d'accusation, notre collègue a fait, sans les justifier, des suppressions bien plus importantes. Pourrait-il cependant ne pas admettre, comme cas de trahison, les actes tendant au rétablissement de la dîme ou du régime féodal? A-t-il pu trouver quelque inconvénient à faire l'énumération dans la loi des principaux droits publics des Français, dont la violation caractériserait une trahison? Pourquoi, enfin, ne voudrait-il pas que la négligence obstinée d'un ministre qui porte la malveillance jusqu'à compromettre sciemment la sûreté ou la tranquillité de l'Etat, fût également punie comme un crime de cette nature? Toutes ces raisons, Messieurs, nous semblent militer pour que les définitions de la commission obtiennent la préférence. Nous la réclamons encore à l'égard de la concussion, parce que M. de Baure nous paraît avoir supprimé, sans motif plausible, le cas où un ministre prend une part intéressée à des entreprises ou régies soumises à son ministère.

M. de Baure veut bien définir les délits, mais il ne consent pas à en déterminer la peine. Il est plus noble, dit-il, de renvoyer à cet égard au Code pénal.

Nous regrettons de ne pouvoir pas adopter son opinion.

Digitized by Google

Et, en effet, quand la Charte veut que la loi spécifie la nature de la trahison et de la concussion que les ministres peuvent commettre, ne veut-elle pas aussi, par une conséquence nécessaire, qu'elle spécifie les peines en les proportionnant aux délits? Telle espèce ou tel genre de trahison a un caractère plus grave que tel autre : la peine ne saurait conséquemment être aussi sévère dans les deux cas; mais si certaines nuances de ce genre de crime sont particulières aux ministres, et que le Code pénal ne les ait pas prévues, qu'arrivera-t-il? Ou on appliquera une peine trop forte, en assimilant cette trahison à l'attentat contre la sûreté de l'Etat, ou l'on n'en appliquera aucune; et la sévérité excessive et l'impunité sont deux écueils qu'il faut également éviter.

Au reste, Messieurs, prenons bien garde au danger de ces renvois vagues au Code pénal. Vous connaissez la rigueur de certaines de ses dispositions; la trahison ne s'y trouve même pas littéralement reprise. Il faudra donc y chercher le fait qui en présente les caractères, et l'on trouvera, par exemple, l'attentat à la sûreté de l'Etat que le Code punit de mort; et puisque M. Fayet de Baure admet qu'un acte attentatoire aux droits de la puissance législative, aux droits publics des Français, est une trahison, faudra-t-il, par suite, infliger la peine capitale au ministre qui s'en sera rendu coupable?

Je suis bien convaincu que telle n'est pas l'intention de notre honorable collègue; mais si vous décidez pour sa proposition, il conviendra au moins d'indiquer, pour chaque genre de trahison et de concussion, l'article du Code pénal qui devra y être appliqué, afin que la peine soit certaine et dans une juste proportion avec le fait à punir.

Prenons garde encore, en renvoyant au Code pénal, pour la concussion, d'obliger la Chambre des pairs à prononcer la peine des travaux forcés et de la réclusion en vertu des articles 169 et 174, et, conséquemment, celle de l'exposition et du carcan, ce qui, sans doute, Messieurs, n'est nullement conforme à vos vues.

Ces diverses observations doivent avoir assez de poids à vos yeux pour que la partie pénale du projet de la commission vous paraisse moins obscure, moins sévère et plus juste que des renvois incertains au code existant. N'est-il pas d'ailleurs désirable que la loi qui présente la nature et les caractères du crime, en présente aussi la peine et la gradue? On ne critique pas les peines proposées par la commission; pourquoi donc leur en substituer d'incertaines ou de moins convenables?

La forme de l'accusation proposée par M. de Baure diffère peu de celle de la commission; et comme elle ne me paraît pas présenter un avantage bien réel, je ne vois aucune nécessité d'écarter le travail de vos commissaires, pour y substituer celui de notre collègue, sous lequel peut-être un autre pourrait encore, sans plus de motifs, réclamer la préférence pour le sien.

La partie du projet où M. de Baure trace les règles à suivre pour le jugement dans la Chambre des pairs, me paraît présenter des difficultés plus sérieuses. Il veut un conseil judiciaire de douze magistrats, choisis par le Roi, pour donner leur avis à la Chambre des pairs sur la forme de la procédure et l'application de la loi. Il veut un ministère public composé de procureurs généraux de la cour de cassation et de la cour royale. Il veut, enfin, un greffier d'office.

L'idée de cet amalgame d'éléments hétérogènes avec la Chambre des pairs, nous paraît aussi inconvenante qu'inconstitutionnelle. Les raisonnements opposés à certaine partie du projet de M. Challan, reçoivent ici leur application, et ne peut-on pas y ajouter qu'une Chambre, composée en général de personnes très-éclairées, parmi lesquelles se trouve et se trouvera toujours, sans doute, l'élite des magistrats émérites du royaume, qu'une Chambre, enfin, présidée par le chancelier de France, n'aura jamais besoin de lumières auxiliaires sur les formes simples de la procédure qui doit être suivie devant elle, ni sur l'application du petit nombre de lois dont elle devra s'occuper?

Ensuite n'est-il pas évident que, la Charte ayant dit que la Chambre des députés accusera les ministres, et que la Chambre des pairs seule les jugera : toute personne étrangère à ces deux derniers corps de l'Etat est inhabile à prendre part à ces deux actes de haute magistrature, et que nous ne pouvons ni ne devons proposer de détacher la moindre portion de nos attributions constitutionnelles?

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'à certaine époque de notre nouvelle organisation judiciaire, on avait établi des accusateurs publics à côté du ministère public. On a senti le vice de cette division des deux branches naturelles de ce ministère, et l'unité fut bientôt rétablie. Les procureurs généraux, comme nous l'avons dit, sont tout à la fois organes de l'accusation et de la loi. L'exercice de ce double caractère n'affaiblit en rien la juste considération dont jouit cette importante magistrature. Les cinq membres de la Chambre qui, dans le projet de la commission, doivent remplir les fonctions d'accusateurs nationaux et de commissaires du Roi, suffisent pour constituer le ministère public auprès de la Chambre des pairs, puisqu'ils sont investis de la confiance du Roi, comme de celle de la Chambre. Il est donc inutile de faire intervenir, dans cette grande procédure, deux magistrats, dont l'institution a pour objet des fonctions très-respectables, sans doute, mais d'un ordre inférieur.

Enfin, le greffier d'office est une véritable superfluité, également inconstitutionnelle, puisque la Chambre des pairs a des officiers pour dresser ses actes, et leur donner l'authenticité nécessaire.

Le surplus des dispositions proposées par M. de Baure ou est emprunté des articles du Code d'instruction criminelle, ou consiste dans quelques détails d'exécution qu'il peut être utile de régler par des amendements au projet de la commission; mais vous devez sentir maintenant que le quart du projet de M. de Baure, relatif à la destitution des ministres, ne fait point partie intégrante de la loi que commande l'article 56 de la Charte; des trois autres quarts, deux sont empruntés du projet de la commission et du Code auquel il renvoie, et le quatrième, au milieu d'amendements qui peuvent être utiles, présente des propositions que la Charte me semble réprouver, entre autres, celle qui exclurait du droit de participer au jugement des pairs âgés de moins de trente ans.

Dans cet état de choses, faut-il donner la priorité au projet de M. Faget de Baure? Je ne m'y oppose point, pourvu qu'en en retranchant les imperfections que j'ai signalées, on y rattache ce qui a été supprimé du projet de la commission.

Mais n'est-il pas plus convenable et plus conforme aux usages de la Chambre d'accorder la priorité au projet de sa commission et d'y ajouter,

Digitized by Google

par amendement, les dispositions utiles proposées par notre honorable collègue, M. de Baure.

J'avoue que cette seconde proposition me paraît préférable. Si l'on croit utile de soumettre les deux projets à une nouvelle commission, quoique cette formalité ne me paraisse pas indispensable, je ne la combattrai point; seulement, je prie la Chambre d'éviter toute lenteur qui ne serait pas rigoureusement nécessaire pour éclairer la discussion.

M. le comte Leveneur a trouvé une sorte d'inconvenance à ce que la loi sur la responsabilité des ministres prît naissance dans l'une des Chambres; mais n'y en aurait-il pas une véritable et bien grande, au contraire, Messieurs, à laisser aux ministres la tâche pénible de rechercher et de proposer, eux-mêmes, les règles de leur propre responsabilité?

On objecte aussi que l'article 33 de la Charte attribue à la Chambre des pairs la connaissance des crimes de haute trahison, et des attentats à la sûreté de l'Etat; qui seront définis par la loi; qu'ainsi la loi proposée aurait dû embrasser les définitions de ces crimes de haute trahison, et des attentats à la sûreté de l'Etat; que conséquemment l'omission de ces objets rend la loi incomplète.

La réponse à cette objection est facile. L'auteur du projet et la commission ne se sont proposés que d'assurer l'exécution des articles 13, 55 et 56 de la Charte sur la responsabilité des ministres. Le dernier des actes exige qu'il soit fait des lois particulières à cet égard, et ce ne serait pas s'y conformer que de confondre les trahisons et concussions commises par les ministres, avec les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'Etat, commis par d'autres personnes. Ce serait, au contraire, faire une fausse application de ces articles, que de soumettre tous les prévenus de crimes d'Etat au mode de poursuite à établir contre les ministres seuls, et de vouloir, par exemple, faire accuser et traduire à la Chambre des pairs, par la Chambre des députés, les individus non ministres, prévenus de haute trahison, ou d'attentat à la sûreté de l'Etat. Pour ces derniers crimes, la Charte n'a point dit par qui l'accusation serait portée, ni qui traduirait à la Chambre des pairs. Ce doit être l'objet d'une loi spéciale; mais cette loi doit être distincte des lois particulières à la responsabilité des ministres; et puisqu'on trouve que cette matière est déjà très-difficile à traiter seule, loin de nous faire un reproche d'avoir négligé d'y ajouter la loi sur les crimes d'Etat, il semble qu'on devrait plutôt nous louer de n'avoir pas eu la témérité de doubler la difficulté de l'entreprise.

Mais, dit-on, cette seconde loi est également nécessaire : il eût été convenable de la coordonner avec celle sur la responsabilité des ministres.

Nous convenons de la nécessité et même de l'urgence de définir la haute trahison et les attentats à la sûreté de l'Etat; mais la loi à faire sur ces crimes ne peut s'appliquer aux ministres, parce que les faits de trahison dont ils peuvent se rendre coupables dans leurs fonctions, ont des caractères et des nuances qui leur sont propres, et qui provoquent des différences dans les peines; parce qu'encore les ministres ne peuvent être accusés que par la Chambre des députés, privilége dont ne jouissent pas les autres prévenus de crimes contre l'Etat. La Charte a pu exiger un grand appareil pour la mise en accusation d'un ministre, parce que ces cas seront très-rares, et que les hommes qui gouvernent ont droit à une protection particulière; mais vouloir que la Chambre des députés accuse et traduise elle-même à la Chambre des pairs tous les autres prévenus de crimes contre l'Etat, ce serait entraver la poursuite de ces attentats, et laisser souvent aux auteurs la facilité de se soustraire au châtiment qu'ils auraient mérité.

On dit encore que l'article 34 de la Charte investit la Chambre des pairs du droit de juger ses propres membres en matière criminelle; qu'il faudrait également s'occuper des moyens d'exécution que cet article exige, et coordonner aussi cette procédure avec celle qui concerne la responsabilité des ministres.

Il est certain, Messieurs, que notre législation est incomplète sur plusieurs points; mais si l'on ne peut en compléter un, sans s'occuper de tous les autres, je crains bien que la France n'obtienne pas, avant un long espace de temps, les lois importantes qui lui manquent. Et si, parmi ces lois, il en est d'un plus haut intérêt, ne doivent-elles pas obtenir la préférence dans nos discussions? Celle qui concerne la responsabilité des ministres n'est-elle pas de cette nature et d'un ordre supérieur? Avons-nous un devoir plus impérieux, plus pressant à remplir que de fixer les règles de cette responsabilité? Non, sans doute. Cependant, Messieurs, parmi les diverses propositions faites à cette tribune, contre le projet de loi, il en est une que l'esprit de lassitude qui semble se manifester parmi nous, ne paraît que trop porté à favoriser : c'est celle de l'ajournement; et je ne puis ni dissimuler que je ne vois pas de proposition plus contraire au bien public et à l'honneur de la Chambre. Je m'explique.

L'ajournement serait contraire au bien public, puisqu'il s'agit de l'exécution de la Charte, de l'affermissement du trône, et de donner aux droits de la nation et des citoyens la plus juste comme la plus solide de toutes les garanties. Cette garantie n'exige de nous que de *spécifier la nature de la trahison et de la concussion qu'un ministre peut commettre, et d'en déterminer la poursuite* : et l'on pourrait dire que plusieurs mois de méditations ne suffisent pas pour nous éclairer sur ce point de législation? Nous n'avons que deux crimes à définir et des formes simples à régler. La trahison se trouve déjà sommairement définie dans une adresse de la Chambre au Roi, qui l'a honorée de son adhésion. La mode de poursuite qui vous est soumis est emprunté, ou de votre règlement, ou du Code criminel, dont l'expérience a justifié les dispositions. Que reste-t-il donc de si difficile à faire? Voudrait-on, en exagérant quelques difficultés de détail, effrayer l'Assemblée sur l'accomplissement d'un devoir dont elle ne peut ni ne veut sans doute se dispenser? Croirait-on pouvoir mieux employer les derniers instants de la session actuelle, qu'à la discussion et à l'adoption d'une loi que la Charte ordonne et que la France réclame? Vous n'avez à consulter que l'exemple de l'Angleterre et celui de l'Assemblée constituante. Nous avons profité autant que nous le pouvions des grands principes que l'une et l'autre ont consacrés. Si, parmi les théories qui vous ont été présentées, vous aperceviez quelque chose qui pût encore améliorer le projet soumis à vos délibérations, rien ne s'oppose à ce que vous l'adoptiez; mais comment, dans l'état des choses, justifierez-vous un ajournement qui ne me paraît pas avoir de motif plausible? et si, ce qu'à Dieu ne plaise, dans l'intervalle de cet ajournement que rien ne légitime,

Digitized by Google

le besoin de la loi négligée se faisait sentir, que de reproches n'aurions-nous pas à nous faire? Tous les amis de la patrie, tous ceux qui sont jaloux de conserver intacte la gloire que cette Chambre s'est acquise, ne doivent-ils pas repousser toute idée d'ajourner une loi aussi indispensable, une loi que ceux mêmes qui désirent qu'elle soit inutile doivent s'empresser de voter?

Mais qu'ai-je besoin, Messieurs, d'ajouter de nouvelles considérations à celles qui vous ont été si bien développées par nos estimables collègues MM. Sédillez, Faget de Baure, Beloch, Dumolard, Flaugergues et Couppé? Elles ont dû produire dans vos esprits des impressions trop profondes pour qu'il soit nécessaire de les renouveler.

Cette loi, d'ailleurs, que nous discutons, Messieurs, n'est point une loi de circonstance. Il ne s'agit donc pas d'en apprécier la nécessité, le mérite ni la convenance, d'après la bonne opinion que nous avons de l'esprit et du cœur du monarque, et des organes de ses paternelles intentions. Le législateur, qui embrasse les siècles dans sa pensée, doit écarter toute considération du moment; il doit prévoir, pour l'avenir, ce dont l'histoire ne lui atteste que trop la possibilité. S'il est absurde de toujours craindre des Séjan, des Rufin, des Pallas, n'y aurait-il pas aussi trop de confiance à ne compter que sur des Sully, des L'Hôpital, des d'Aguesseau? Évitons, Messieurs, toute exagération; elles éloignent toujours du sentier de la sagesse.

On nous accuse de précipitation; mais on oublie donc, Messieurs, qu'il y a deux mois que je soumis à vos lumières le fruit de mes méditations; que les bureaux s'en sont occupés pendant plusieurs semaines; que la commission que vous avez honorée de votre confiance en a fait l'examen le plus approfondi; que depuis le 5 de ce mois, le résultat de ses travaux est livré à vos réflexions; qu'une discussion solennelle est ouverte depuis le 11; que les orateurs qui ont désiré prendre la parole ont été entendus; qu'ils vous ont communiqué leurs recherches et leurs idées? Qu'attendez-vous de plus pour donner à la nation la garantie qu'elle réclame? Faut-il négliger de remplir l'un des plus importants devoirs que la Charte nous impose, parce que la tâche nous paraît difficile? Faut-il que le désespoir d'arriver à la perfection nous paralyse? Non! Messieurs; de trois projets présentés, celui de la commission est le plus simple, le plus constitutionnel, le plus modéré, et conséquemment le plus convenable. Adoptons donc maintenant une loi qui nous paraît bonne. Si plus tard quelque génie supérieur en conçoit une plus parfaite, et vous la présente, rien ne vous empêchera de la substituer à celle que vous offrent l'expérience et les lumières actuelles; mais, en attendant, vous aurez donné à la France une nouvelle preuve de votre dévouement pour elle, de votre affection pour le Roi, de votre respect pour la Charte.

Je persiste dans les conclusions de mon rapport, sauf à discuter, dans la délibération, sur chaque article, les amendements proposés par M. Faget de Baure.

M. **le comte Tanneguy-Leveneur** (1). Je ne me permettrai aucune réflexion, Messieurs, sur les différents projets de loi qui vous ont été proposés sur la responsabilité des ministres; j'envisage la question sous un autre point de vue.

Le Roi a consacré dans la Charte constitutionnelle qu'il nous a donnée le principe de la responsabilité des ministres et de la faculté de les juger. Jamais ce principe sacré n'avait été converti en loi positive par aucun de nos souverains, et nous en devons une éternelle reconnaissance à Louis le Désiré.

Il a fait plus pour assurer l'exécution du principe: il a établi dans la Charte que le mode en serait réglé par une loi.

La Charte, d'un autre côté, établit que le Roi propose la loi.

N'est-il donc pas évident, par ce rapprochement, que le Roi s'est réservé et s'est imposé même l'obligation de proposer la loi que la Charte provoque et rend nécessaire? Et n'est-ce pas supposer la crainte que Sa Majesté ne s'en occupe pas que d'en prendre l'initiative? Est-ce reconnaître ses intentions paternelles et son bienfait que d'user de prévention envers lui sur un objet prévu, annoncé par lui-même, et sur lequel sa sollicitude n'est point dans le cas d'être provoquée?

Il y a plus, Messieurs, cette loi n'est point de la nature des autres, et nous avons dans son exécution une part si immédiate, que nous ne pouvons sans inconvenance nous permettre d'en faire le projet. Considérez, en effet, que la Charte établit la Chambre des députés accusatrice, et la Chambre des pairs juge du ministre inculpé.

Convient-il que vous proposiez vous-mêmes les bases et le mode d'une procédure où vous devez remplir des fonctions aussi importantes, et que vous vous exposiez par là, selon la nature du projet que vous adopteriez, au reproche, ou d'avoir cherché à jouir trop souvent du droit de juger les ministres, ou d'avoir craint de vous y trouver trop souvent exposés?

Il semble donc qu'il y aurait inconvenance, tant pour cette Chambre que pour celle des pairs, de prendre cette initiative, et qu'elle doit être réservée uniquement au Roi, que l'on doit regarder d'ailleurs comme étant constitutionnellement investi par la Charte, pour la seule loi qui soit essentiellement provoquée. D'un autre côté, nous devons à la nation que nous avons l'honneur de représenter, de lui prouver que nous n'avons rien négligé pour lui assurer, autant qu'il est en nous, l'exercice de tous ses droits, de toutes ses garanties, et que, quelque persuadés que nous soyons que Sa Majesté s'empressera de compléter tout ce qu'il nous a promis à cet égard, nous n'avons point négligé de lui en exprimer notre vœu.

D'après ces motifs et ces considérations, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre:

1° Qu'il soit passé à l'ordre du jour sur toutes les propositions de lois qui lui ont été faites concernant la responsabilité des ministres;

2° Qu'il soit fait, par la Chambre, une adresse au Roi, par laquelle Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien, aux termes de la Charte constitutionnelle, faire rédiger un projet de loi qui règle les délits des ministres et la forme de leurs jugements, et qui sera présentée à la Chambre dans le cours de sa première session;

3° Que l'adresse que vous aurez adoptée soit envoyée à la Chambres des pairs.

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 20 OCTOBRE 1814.

RAPPORT

Fait au nom d'une commission centrale sur la proposition de M. le baron DE MORTARIEUX (1), *relative aux réfugiés civils espagnols, par* M. CLÉMENT, *député du département du Doubs* (2).

MESSIEURS,

Des circonstances politiques, d'un caractère extraordinaire, ont conduit sur le territoire du royaume une masse considérable de réfugiés espagnols appartenant à l'ordre militaire et à l'ordre civil : les trois quarts d'entre eux sont sans ressources, et n'attendent leurs moyens d'existence que de la générosité française. Vous n'examinerez point, Messieurs, si c'est ici la cause de la politique ; il vous suffit de savoir que c'est la cause de l'humanité.

Dans votre séance du 22 septembre dernier, notre collègue, M. de Mortarieux, vous a exposé la détresse des réfugiés civils, et il n'a point dû séparer de ce tableau les embarras que leur présence impose aux villes et communes chargées de leur subsistance et de leur entretien ; il a fait sentir qu'il convenait, à tous égards, de diviser le fardeau pour le rendre moins onéreux, et d'en répartir le poids sur toute la France ; il a trouvé qu'il n'était ni juste ni conforme à la dignité nationale, mais contraire à toute espèce de droits, que *plusieurs* seulement supportassent les frais d'une hospitalité qui est dans les sentiments de tous. Notre collègue a proposé une loi qui assurât aux réfugiés civils les mêmes traitements qu'aux militaires.

Votre commission centrale a cherché à recueillir quelques renseignements précis sur cet incident extraordinaire. Voici, Messieurs, ceux qu'elle m'a chargé d'avoir l'honneur de vous présenter.

Les réfugiés *militaires* sont au nombre de trois mille.

Les réfugiés *civils*, au nombre de six mille, ils paraissent s'être élevés, pendant un temps, jusqu'à douze mille ; mais un certain nombre a réussi à rentrer dans la péninsule.

La plus grande partie suivit, en juillet 1813, l'armée française lorsqu'elle évacua l'Espagne. Des événements ultérieurs ont amené parmi nous les autres ; tous ont cédé à la crainte des réactions politiques.

Des hommes revêtus de hautes dignités civiles, ecclésiastiques et militaires ; plusieurs appartenant à de grandes familles ; des officiers parmi lesquels il en est qui avaient combattu dans les armées françaises ; des propriétaires, des négociants, des employés subalternes, des individus des classes intérieures, des vieillards, des femmes et des enfants composent cette agrégation d'exilés, dont nous n'avons point à juger la conduite, mais dont nous plaignons et devons secourir le malheur.

Dans les premiers temps de cette émigration, le précédent gouvernement avait affecté au secours des réfugiés espagnols une somme de un million imputable sur ce qu'on appelait alors les *fonds du domaine extraordinaire*. Mais, sur ce million, il ne fut réellement dépensé que 300,000 francs, et les secours cessèrent entièrement à la fin de décembre.

Le petit nombre de ceux qui avaient apporté quelques ressources personnelles les eurent bientôt épuisées. Au commencement de cette année, lorsque l'armée *anglo-espagnole* marchait sur Bordeaux et Toulouse, les réfugiés furent évacués sur le Périgord et le Languedoc. Depuis la paix ils se sont rapprochés des Pyrénées, aux confins de leur patrie, et ils ont apporté, dans ces provinces, une détresse et des besoins plus grands que jamais, leurs épargnes s'étant dissipées entièrement dans ces marches et contre-marches.

Les départements où ils se trouvent aujourd'hui concentrés sont ceux des Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Gers, Haute-Garonne, Hérault, Tarn, Tarn-et-Garonne, Aveyron et Lot-et-Garonne : c'est une charge extrêmement pesante pour des territoires déjà fatigués de logements militaires, de contributions, de réquisitions de toute espèce.

Assez récemment le ministre des affaires étrangères a pu disposer, en faveur des réfugiés, d'un faible secours ; mais ce secours n'a soulagé qu'un très-petit nombre.

Le ministre de l'intérieur n'a, dans son budget, aucun fonds qu'il puisse appliquer à des besoins si grands et si nombreux.

Le seul ministère de la guerre avait pu faire ce qui était exclusivement dans sa compétence ; les *militaires* espagnols ont été secourus : il restait donc à assurer la subsistance des réfugiés *civils*.

Le vœux de notre collègue, et sans doute les vôtres, Messieurs, seront remplis : la sollicitude du Roi a pourvu à tout. Votre commission éprouve une vive satisfaction à vous l'annoncer.

Le ministre de la guerre, en déterminant, *d'après les ordres de Sa Majesté*, les lieux du dépôt (1) où seront réunis les réfugiés, tant *militaires* que *civils*, a réglé récemment les secours dont jouiront aussi ces derniers. Ces secours (2) sont gradués en raison, soit du rang, soit du grade et de la condition de chacun. Une attention délicate a fait un sort meilleur aux personnes des deux sexes appartenant aux classes distinguées de la société. Tous les non combattants seront convenablement secourus en rations de pain, de chauffage et en argent. Il sera pourvu, par l'administration militaire, aux fournitures d'habillement et de casernement, pour tous les réfugiés n'ayant point le traitement d'officiers. On a même étendu ces dispositions bienfaisantes aux réfugiés *portugais* (3). C'est faire, sans doute, tout ce

(1) Voyez les séances des 16 et 22 septembre 1814. *Archives parlementaires*, 2e série, t. XII, p. 637 et 680.

(2) Le rapport de M. Clément n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(1) Ces dépôts seront formés dans les villes de Nîmes, Rhodez, Cahors, Mont-de-Marsan, Libourne, Mantauban et Auch.

(2) Ces secours, qui doivent être prélevés sur les fonds de la solde, consisteront dans un traitement égal à celui fixé pour les prisonniers de guerre, savoir : pour les officiers et employés militaires, celui de réforme de leurs grades ; et pour les personnes des deux sexes appartenant aux classes distinguées de la société, la solde de réforme de lieutenant, par assimilation à ce grade. (On comprend ici avec les personnes titrées, les négociants, les propriétaires aisés et les femmes d'officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement.)

Les sous-officiers et soldats recevront également le traitement réglé par le tarif pour les prisonniers de guerre.

Quant aux autres réfugiés, non combattants, on y comprenant les femmes et les enfants, ils auront la ration de pain et 15 centimes par jour.

(3) Les officiers *portugais* sont placés à *Bourges* et les soldats à *Moulins*.

Digitized by Google

que l'humanité, la dignité du caractère national, la prudence même exigent, au milieu des maux dont nous avons à gémir pour nos propres provinces.

Au reste, la Chambre a sans doute, autant que nous, la pleine conviction que ces secours seront répartis avec une impartiale équité; qu'ils ne seront accordés qu'à ceux que les autorités locales auront reconnu être dénués de toutes ressources personnelles, et que le ministre de la guerre en fera soigneusement surveiller la distribution.

Votre commission se félicite, Messieurs, d'avoir à vous rendre compte de cette favorable issue, d'une affaire où l'humanité, la sûreté publique même, qui commande de ne pas abandonner aux horreurs du besoin tant de malheureux, étaient essentiellement intéressées. Ce principe d'une juste répartition générale, qu'on avait invoqué, reçoit son exécution, grâce à la prévoyante sagesse de Sa Majesté : et nous voyons se terminer, comme elle devait l'être, une difficulté capitale, d'une nature très-délicate, en ce qu'elle pouvait se lier à de hauts intérêts, à des rapports politiques de l'ordre le plus élevé.

Le but de la proposition de notre collègue, M. de Mortarieux, se trouvant atteint, votre commission m'a chargé, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous proposer de déclarer qu'il n'y a plus lieu à lui donner suite.

RAPPORT

Fait au nom de la commission des octrois et de la comptabilité des communes, par M. SOUQUE.

Messieurs,

Deux propositions ont été faites à la Chambre : l'une par M. Boirot, relative à la restitution de l'administration des octrois à l'autorité municipale, et l'autre par M. Lalouette, relative à la comptabilité des communes.

Je viens, au nom de la commission centrale chargée du double examen de ces deux propositions, considérées par vos bureaux comme devant être réunies, vous faire connaître son opinion, et soumettre à votre approbation le parti provisoire qu'elle a cru devoir vous proposer.

Votre commission, Messieurs, a pensé qu'il était nécessaire de faire précéder de quelques réflexions la proposition qu'elle m'a chargé de vous faire. Elle désire que ces réflexions expriment en quelque sorte les sentiments de la Chambre sur les deux importants projets de loi qu'elle a pris en considération.

Les communes et leurs propriétés, parmi lesquelles on doit compter comme principales les octrois, ont été plus particulièrement les victimes des principes arbitraires du dernier gouvernement. Non-seulement il s'était emparé de la perception des octrois, mais il avait grevé leurs produits de charges énormes, et tout à fait étrangères aux intérêts et aux besoins de leurs habitants; de sorte que les villes payaient beaucoup plus qu'elles ne devaient payer, et ne se trouvaient qu'avec peine au niveau de leurs dépenses ordinaires. Elles souffraient dans l'entretien de leurs établissements; elles ne pouvaient en entreprendre de nouveaux.

Les autres parties de la comptabilité des communes ne présentaient pas moins d'abus. Le gouvernement ne voulait pas que les plus petites opérations administratives se traitassent sans sa participation. Tous les budgets qui s'élevaient au-dessus de 10,000 francs étaient examinés et arrêtés par lui. Les travaux imprévus, ceux même de réparation, dont la dépense devait monter à plus de 300 francs, ne pouvaient être exécutés sans son autorisation. Il était résulté de cette intervention continuelle et oppressive des embarras et une lenteur qui eussent fini infailliblement par amener une stagnation complète.

Nous avons tous été, Messieurs, dans nos départements, les témoins des effets déplorables de cette exagération d'autorité ; mais l'aveuglement et la présomption étaient tels, que toutes les représentations étaient devenues inutiles. Il ne fallait rien moins qu'une révolution dans le gouvernement pour espérer un changement dans les principes. Cet événement, aussi heureux qu'il était inévitable, est arrivé. Dans l'espoir général qu'il a fait concevoir sur la répression des abus, et qu'à beaucoup d'égards il a déjà réalisé, les intérêts des communes se sont vivement rappelés à votre attention ; leur administration est importante et d'un résultat immédiat sur le bonheur public. Le patriotisme prend sa première source dans le bien-être des individus; ce bien-être se compose, en partie, des avantages, des commodités, et des agréments même, qu'ils rencontrent dans les cités qu'ils habitent.

Il est nécessaire de ramener les administrations municipales à cet esprit de famille et de communauté, qui en est l'essence; et pour cela, Messieurs, il faut que leurs intérêts redeviennent entièrement indépendants; cette indépendance ne saurait s'appliquer à leur administration. Les communes étant, à l'égard du gouvernement, de véritables mineurs, il ne doit point les perdre de vue. Mais son action et sa surveillance doivent être abandonnées avec confiance aux préfets, et presque jamais ne devenir directes. Autrement, si l'on veut toujours tout attirer au centre, il y aura continuation d'encombrement, et par ce fait, on détruira dans cet heureux mécanisme de l'unité, l'ordre et la simplicité qui en fait tout l'avantage. Les ministres qui ne devraient jamais connaître que l'ensemble et les résultats, deviennent alors des hommes de détails, et ne peuvent y suffire. Alors le crédit et la clientèle des bureaux commencent, et les affaires se décident souvent par d'autres considérations que celles de la justice.

En général, le régime municipal n'a point gagné à la Révolution. Avant 1789, les revenus des villes étaient administrés, presque dans toute la France, par des magistrats élus directement par les habitants. Leur administration était soumise à l'autorité des intendants et de leurs subdélégués; mais cette autorité et la surveillance qui l'accompagnait étaient moins absolues et moins minutieuses qu'elles ne le sont à présent.

Aussi, Messieurs, ne s'agit-il pas aujourd'hui d'établir des principes nouveaux, mais seulement de revenir à ceux qui existent. Votre commission a pensé qu'il suffirait de rappeler les dispositions des lois existantes, notamment le décret de l'Assemblée constituante, du 14 décembre 1789, les lois des 3 avril et 10 août 1791, lesquelles n'étaient, au reste, qu'un développement de l'édit de 1683, et de la déclaration du 2 août 1687, enfin la loi du 28 pluviôse an VIII.

Elle était occupée de ce travail, et elle avait déjà réuni dans un projet quelques-uns de ces principes. Je vais avoir l'honneur de vous les exposer.

1° Déclarer les biens des communes libres et indépendants, et ne pouvant, sous aucun prétexte, être grevés d'aucune charge étrangère à leur

Digitized by Google

destination ; enfin, devant être considérés comme les propriétés des citoyens ;

2° Faire rentrer l'administration des octrois dans les attributions des maires ;

3° Rendre plus effective et plus libre la surveillance et la participation des conseils municipaux, notamment dans la discussion et le consentement des budgets et des tarifs des octrois ;

4° Maintenir le principe qui veut que les travaux extraordinaires et les constructions nouvelles, soumis d'abord, avec les plan et devis, à l'examen des préfets, soient arrêtés par le gouvernement ;

Mais décider que les réparations d'entretien et de conservation seront autorisées seulement par les préfets ;

5° Ne soumettre à l'approbation du ministre de l'intérieur que les budgets des villes dont les revenus et les dépenses s'élèvent au-dessus de 30,000 francs ;

Autoriser les préfets à arrêter tous les budgets qui sont au-dessous de cette somme ;

6° Ne soumettre au jugement de la cour des comptes que les comptes des communes dont les recettes et les dépenses s'élèvent à 30,000 francs ;

Faire examiner et arrêter par les préfets, en conseil de préfecture, tous les comptes au-dessous de cette somme ;

7° Enfin, accorder au gouvernement la faculté de pouvoir autoriser provisoirement la perception de nouveaux tarifs, consentis par les conseils municipaux, mais l'obliger de présenter, à chaque session législative, une loi générale sur la régularisation de ces impôts.

Voilà, Messieurs, quelles sont les bases du projet que la commission comptait vous soumettre : elle devait ajouter quelques dispositions pour remettre en accord les différentes législations que je vous ai citées ; elle comptait aussi compléter les dispositions de ces lois qui concernent les hospices.

L'administration de ces établissements est généralement confiée à des citoyens que leurs vertus et leur bienfaisance ont désignés au choix de l'administration supérieure. Une telle composition a presque toujours garanti la sagesse et la régularité de leurs gestions. Les abus y sont très-rares ; cependant ils ne sont pas sans exemple, et l'on ne peut refuser de convenir qu'il n'y ait insuffisance dans les lois sur cette partie de l'administration publique, surtout en ce qui concerne la surveillance.

C'est dans cet état de choses, Messieurs, que vous a été présenté, au nom du gouvernement, par M. le ministre des finances, le projet de loi sur les boissons. Il contient, dans son titre VIII, l'abandon des octrois et la remise de leurs perceptions dans les mains des maires. C'était l'objet de la proposition de M. Boirot et le but principal du projet de la commission.

La Chambre s'est déjà plu à rendre hommage à cet acte d'équité. Il a produit le plus général et le plus heureux effet sur l'opinion des départements. Il a fait apprécier les principes du gouvernement, déterminé à réaliser toutes les espérances que sa loyauté a fait concevoir.

En rendant les octrois aux communes, le gouvernement leur interdit, pour 1815, la faculté de les affermer. Sans partager les inquiétudes que cette réserve a fait naître dans quelques esprits, la commission pense pourtant que si cette restriction s'étendait au-delà de cette année, elle porterait atteinte au principe reconnu, et qu'elle pourrait nuire à l'intérêt des communes.

Au reste, Messieurs, la remise des octrois n'aurait pas empêché la commission de donner suite à son travail. D'abord n'eût-ce été que pour consacrer cette concession par une loi spéciale ; mais il lui restait encore une autre partie de ses devoirs à remplir : c'était de vous présenter des vues sur la comptabilité des communes. Elle s'en occupait lorsqu'elle a appris que le gouvernement projetait une réorganisation générale de cette partie de l'administration publique, c'est-à-dire des mairies et de leurs rapports avec lui ; organisation dans laquelle il sera traité nécessairement de la comptabilité des communes. Le gouvernement a senti, comme la Chambre, la nécessité d'approprier les administrations municipales au système général, plus simple et plus paternel, qu'il veut adopter : c'est alors que la commission a dû suspendre son travail et attendre comme vous la communication de ces projets.

En conséquence, Messieurs, elle a l'honneur de vous proposer, par mon organe, que, sans abandonner précisément les propositions de nos collègues, MM. Boirot et Lalouette, sans les perdre de vue, vous les ajourniez à une prochaine session.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 22 octobre 1814.

A deux heures la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 18 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

M. **le Président** annonce qu'il a reçu par écrit le serment de M. le duc d'Harcourt, l'un des pairs qui n'avaient pu se trouver à la séance royale du 4 juin.

Il est donné acte de ce serment à M. le duc d'Harcourt, présent à la séance.

M. **le Président** prend ensuite la parole en ces termes, et présente un projet de loi sur l'importation des fers étrangers :

Messieurs,

La loi que je suis chargé par le Roi de vous présenter sur l'importation des fers étrangers devrait faire partie d'une loi générale sur les douanes ; mais cette loi exige trop de temps, de travail et de recherches, pour vous être définitivement soumise pendant la session actuelle. Elle doit être précédée d'un examen approfondi des besoins du commerce, de l'intérêt des manufactures, de la situation présente de nos ateliers et de nos fabriques.

L'Etat, suivant la sage observation de nos plus illustres publicistes, doit *être neutre entre ses douanes et son commerce*. Ce n'est pas dans l'intérêt du fisc, mais essentiellement et uniquement dans l'intérêt de l'Etat, que les droits de douanes doivent être réglés. Le droit sur les marchandises ou denrées qui *sortent* peut être considéré comme un impôt sur l'étranger, parce qu'il est payé en définitive par celui qui achète et qui consomme.

Le droit sur les marchandises qui *entrent* est, au contraire, un moyen de faveur pour les productions du sol ou de l'industrie ; c'est quelquefois aussi, par sa quotité, un mode de prohibition des productions étrangères.

C'est donc très-improprement qu'on appliquerait le mot d'*impôt* à un droit qui, dans un royaume bien gouverné, n'est et ne sera jamais

Digitized by Google

qu'un droit de balance du commerce. C'est sous ce point de vue que le gouvernement veut revoir et méditer à loisir tous les tarifs actuels des douanes avant de les arrêter d'une manière définitive. Ceux qu'il vous soumettra bientôt, et qui le sont déjà à la Chambre des députés, ne seront que provisoires, jusqu'à ce que le temps et l'expérience aient procuré les moyens de mettre ces règlements en harmonie avec les véritables principes de la prospérité publique.

Mais si le gouvernement peut ajourner sans inconvénient sa détermination sur un grand nombre d'objets susceptibles de droits, il en est aussi quelques-uns qui exigeaient une législation prompte, tels que les subsistances et les laines, principaux produits d'un royaume agricole.

La politique exige qu'on n'en sépare pas les fers : plusieurs de nos provinces sont riches en mines de ce précieux métal, auxiliaire indispensable de presque tous nos arts, non moins nécessaire à la défense de l'Etat et aux succès de nos braves armées, et dont la consommation est si étendue que les forges françaises peuvent difficilement y suffire ; on conçoit combien il est essentiel d'assurer aux fers qu'elles produisent une concurrence certaine avec les fers étrangers que nous avons si longtemps tirés à grands frais des forges de Suède et d'Allemagne et même d'Angleterre. La guerre maritime et le système continental, en fermant tous nos ports, et empêchant l'arrivée des fers étrangers, nous avaient fait reconquérir cette branche imposante d'industrie. Nos forges, redoublant d'activité, avaient multiplié leurs produits ; et malgré la cherté du bois, la rareté des bras, le renchérissement de la main-d'œuvre, la France était presque parvenue à se suffire à elle-même. Pour lui conserver ce précieux avantage, il est nécessaire de soutenir et de protéger nos propres fabriques. Celles du Nord de l'Europe ont sur les nôtres l'immense avantage d'une plus grande abondance et par conséquent du plus bas prix des combustibles, sans parler de l'économie résultante pour quelques-unes du perfectionnement des machines et des instruments servant à la fabrication.

C'est ainsi que les forges étrangères peuvent nous fournir des fers à 15 ou 20 francs de moins par quintal métrique, que ceux provenant de nos propres fabriques.

Que deviendraient ces établissements formés et entretenus à si grands frais, qui alimentent tant de milliers d'ouvriers, si une mesure sage ne maintenait pas leurs produits en concurrence avec les fers apportés par l'étranger ?

L'étranger ne serait-il pas bientôt maître absolu des prix, et ne pourrait-il pas nous faire payer bien chèrement l'abandon presque irréparable de nos propres ressources ?

C'est ici, Messieurs, que la douane doit venir au secours de l'industrie nationale, par une taxe qui la protége et la défende. Il serait imprudent de prohiber entièrement l'entrée des fers étrangers, parce qu'il y en a quelques-uns qui nous sont presque nécessaires, par une qualité qui les rend supérieurs aux nôtres ; une prohibition trop absolue serait opposée d'ailleurs à l'intérêt général des nations, aux rapports de paix et d'amitié si heureusement rétablis entre elles : elle aurait encore l'inconvénient d'éteindre, en quelque sorte, cette émulation si nécessaire aux progrès des arts.

Il suffit donc d'établir une taxe à l'entrée, qui maintienne la balance à peu près égale entre les fers étrangers et ceux de fabrication française ; qui, sans exclure tout à fait les premiers, quand leur introduction n'a pas de trop graves inconvénients, assure aux seconds une juste concurrence ; qui compense les désavantages actuels de notre industrie, et cependant ne lui promette pas une préférence trop destructive de toute émulation.

Tel est l'objet du tarif que j'ai l'honneur de vous soumettre, et que le Roi vous envoie avec d'autant plus de confiance qu'il a déjà reçu un premier degré d'amélioration dans la Chambre des députés des départements.

(*Voyez plus loin le texte du projet de loi, Chambre des pairs, séance du* 29 *novembre* 1814.)

M. **le Président** ordonne, conformément à l'article 9 du règlement de la Chambre, que la loi proposée sera imprimée et distribuée, tant aux bureaux qu'à chacun des pairs à son domicile.

On demande l'impression du discours de M. le président. Cette impression est ordonnée.

L'ordre du jour appelle la *discussion du rapport fait à l'Assemblée dans sa dernière séance sur le projet de loi relatif aux créanciers des colons de Saint-Domingue.*

Ce rapport et les amendements que propose la commission sont attaqués par divers membres.

Un membre trouve incomplète la disposition de l'article 1er, substitué aux huit articles du projet originaire. Il observe que cet article, en maintenant le sursis accordé aux colons par les actes du dernier gouvernement, ne fait aucune mention des droits réservés aux créanciers indigents par l'un de ces actes, le décret du 24 juin 1808. Il suit de cette omission que les tribunaux pourraient, à la rigueur et en se renfermant dans la lettre de la loi, refuser à ces créanciers la pension alimentaire que, d'après le décret dont il s'agit, ils doivent obtenir en justifiant de leur indigence. L'opinant demande qu'il soit fait à l'article proposé une addition qui conserve les droits des créanciers.

Un autre membre, en appuyant cette addition, pense qu'il conviendrait de modifier le décret du 24 juin 1808, aux termes duquel la *provision alimentaire et annuelle* accordée au créancier peut égaler, dans son *maximum*, l'intérêt du capital qui lui est dû. Ce *maximum* devrait, à son avis, être fixé d'une manière plus favorable pour le débiteur, qui, dans certains cas, se trouvera grevé d'une charge exorbitante. Il propose de limiter à 2 ou 3,000 francs la pension que pourront accorder les tribunaux.

Un membre s'étonne de voir la commission proposer, sous prétexte d'amendements, un nouveau projet de loi tout différent du premier. Il ne pense pas que les pouvoirs de la commission, ni ceux même de l'Assemblée, puissent s'étendre jusque-là. Elle peut amender sans doute, mais non pas dénaturer, non pas anéantir le projet qui lui est soumis. Or, que reste-t-il d'un projet dont on supprime le préambule, et dont les dispositions, étendues et développées en huit articles, se resserrent et se concentrent dans un article de quelques lignes ? L'opinant regrette surtout la suppression de ce préambule, qui exprime d'une manière si touchante la sollicitude du Roi pour la restauration de la colonie de Saint-Domingue. Il observe que les assurances qu'on y trouve à cet égard et dont la publicité démentirait des bruits funestes, ont déjà servi de base aux déterminations qui ont été proposées à la Chambre des députés dans son comité secret du

Digitized by Google

14 de ce mois. Il conclut de ces observations la nécessité de conserver tant le préambule que les principales dispositions du projet de loi, sauf les amendements dont elles paraîtraient susceptibles, et invite l'Assemblée à délibérer sur ce projet même, non sur le nouveau texte qu'on propose d'y substituer.

Ces conclusions sont appuyées par *plusieurs membres*, qui ajoutent que la substitution proposée tend à faire participer les Chambres à la proposition des lois réservées au Roi par l'article 16 de la Constitution. Elle a, de plus, l'inconvénient de rappeler, de consacrer, pour ainsi dire, des actes irréguliers faits par l'ancien gouvernement, au mépris de la puissance législative, et dont l'irrégularité serait au moins couverte par la loi proposée, qui renouvelle en détail toutes les dispositions de ces actes. Un autre inconvénient est l'incertitude que laissera sur un grand nombre de cas l'expression vague et trop générale de l'article unique dans lequel on a prétendu concentrer toute la substance du projet originaire. Les opinants insistent sur l'invitation faite à l'Assemblée de prendre ce projet pour base de sa déclaration.

Le rapporteur de la commission et plusieurs autres de ses membres obtiennent successivement la parole pour défendre le travail qu'elle a présenté. Ils observent que ce travail ne peut être considéré comme un nouveau projet de loi. La commission manquait absolument des renseignements nécessaires pour une telle entreprise, qui d'ailleurs n'était pas dans ses attributions; elle a pensé qu'il fallait attendre ces renseignements, et donner au gouvernement le temps de les recueillir et de proposer une loi complète. Mais durant ce délai, couvenait-il de laisser les colons débiteurs à la merci de leurs créanciers? Les amendements proposés n'ont pour objet que de proroger, toutes choses tenant état, le sursis précédemment accordé. C'est une sorte d'interlocutoire, jugé indispensable par la commission, en attendant que l'Assemblée puisse prononcer d'une manière définitive. Considéré sous ce point de vue, le travail de la commission devait se borner à ce qui était strictement nécessaire pour atteindre son but, et c'est à quoi elle a tâché de le réduire. On réclame contre la suppression du préambule; mais, par des motifs qui pour chaque membre ne sont pas les mêmes, la commission a été unanime sur cette suppression. Elle a pensé qu'une partie des assertions qu'elle contient pouvait être contredite, que plusieurs de ces expressions pouvaient, dans la colonie, donner lieu à de fâcheux commentaires, et nuire au succès des négociations, qu'il était peu conforme aux vœux qu'on se propose de représenter, ainsi qu'on le fait, les colons comme dénués de toute ressource, et leurs habitations comme entièrement dévastées, lorsque, d'après les renseignements acquis, la dévastation n'est heureusement ni générale ni entière, et qu'une grande partie des moyens de culture et d'administration de la colonie existe encore dans ses routes, dans ses ponts, ses prétoires, ses prisons, ses casernes. En vain dira-t-on que la Chambre des députés a pris pour base de ses déterminations les assurances contenues dans le préambule dont il s'agit. La Chambre des députés ne peut adopter un projet de loi que lorsqu'il lui est adressé par le gouvernement, et aucune des deux Chambres n'a le droit d'engager l'autre, en délibérant par anticipation sur les matières dont celle-ci est occupée. On se plaint de voir concentrer dans un seul article toutes les dispositions du projet; mais cet article les remplace avec avantage. Il sauve l'honneur des principes, en évitant de consacrer ouvertement une atteinte portée au droit de propriété. Il prévient, en se référant à la jurisprudence établie et aux errements déjà suivis par les tribunaux, l'embarras d'accorder les dispositions contradictoires de quelques articles. Il les contient tous, puisqu'il proroge l'effet des actes où chacun d'eux se trouve primitivement consigné. S'il ne paraît pas énoncer d'une manière assez formelle les droits des créanciers, il sera facile d'y remédier par une réserve expresse de ses droits. La commission s'empressera de satisfaire, sur ce point, au vœu de l'Assemblée, mais elle ne peut trop insister sur les inconvénients que présente l'adoption collective des articles du projet.

Un membre annonce que, si cette adoption était proposée, il se croirait obligé de la combattre, et d'invoquer contre les colons ce principe incontestable : *Qui s'oblige, oblige sa personne et ses biens*. Mais, d'après le rapport de la commission, il ne s'agit que d'un délai, nécessaire pour obtenir des renseignements, et qu'il paraît difficile de refuser. Dans cet état de choses, l'opinant se borne à examiner : 1° s'il convient ou non de supprimer le préambule; 2° si l'on doit préférer aux huit articles du projet l'article unique proposé en remplacement par la commission spéciale. Sur la première question, l'opinant, d'après les motifs exposés par la commission, se décide pour l'affirmative. Sur la seconde, il ne voit pas comment l'espèce d'énigme que présente l'article dont il s'agit serait préférable aux développements contenus dans les huit articles du projet. Si le second et le troisième de ces articles paraissent se contredire, la suppression du dernier lèvera toute difficulté. L'opinant propose à l'Assemblée de délibérer, article par article, sur le projet qui lui est soumis, en adoptant comme amendements aux articles qu'elles concernent les modifications proposées par la commission.

M. **le Président** observe qu'il ne peut être question de suivre une autre marche, l'objet nécessaire de la délibération étant le projet de loi soumis à la Chambre par Sa Majesté. Il fait successivement donner lecture à l'Assemblée tant du préambule que des articles de ce projet, sur lequel la délibération s'ouvre ainsi qu'il suit.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

La restauration de la colonie de Saint-Domingue, jadis la plus florissante des Antilles, est l'objet constant de nos sollicitudes; mais il nous reste encore plusieurs obstacles à surmonter pour l'opérer; et cependant la surséance, accordée aux colons par le décret du 29 fructidor an X, jusqu'à l'expiration des six mois qui suivaient la paix générale, touche à son terme. Ces colons si longtemps malheureux, dont plusieurs ne doivent leurs moyens actuels d'existence qu'aux secours accordés par le gouvernement, ne sont pas encore réintégrés dans la possession de leurs biens. Si, en rentrant dans leurs habitations dévastées, ils étaient poursuivis par leurs créanciers avec une rigueur prématurée, ils n'auraient pas les moyens de les remettre en valeur, et il est reconnu que, dans cet état d'abandon, ces biens n'offriraient aux créanciers eux-mêmes qu'un gage très-insuffisant de leurs créances.

L'intérêt des créanciers comme celui des débiteurs semblent donc se réunir pour commander à notre justice une prorogation de délai qui concilie tous les droits; mais, en venant au secours des débiteurs malheureux, nous devons empêcher que cette facilité ne pro-

Digitized by Google

ble à des débiteurs de mauvaise foi; nous devons en même temps assurer des ressources aux créanciers qui s'en trouvent entièrement dépourvus.

A ces causes, et de l'avis de notre conseil, nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre chancelier.

On demande, par les motifs précédemment développés, la suppression des deux paragraphes du préambule qui commencent l'un par ces mots : *La restauration de la colonie*, l'autre par ceux-ci : *L'intérêt des créanciers.*

La suppression est mise aux voix et adoptée.

Art. 1er. Il continuera d'être sursis pendant cinq ans, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, tant envers les débiteurs principaux qu'envers leurs cautions, à toutes poursuites pour le payement des créances antérieures au 1er janvier 1792, causées pour ventes d'habitations, de maisons et de nègres à Saint-Domingue, ainsi que pour avances faites à la culture de ladite colonie.

On propose de substituer à cet article celui qu'a présenté la commission, et dont voici les termes :

Le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions par les actes du dernier gouvernement, est prorogé jusqu'à la fin de la session des deux Chambre qui s'ouvrira en 1815.

Plusieurs membres reproduisent contre ce nouvel article les objections faites dans le cours de la discussion. D'autres insistent pour qu'il y soit ajouté une disposition expresse en faveur des créanciers.

Après quelques débats, le nouvel article est adopté moyennant cette addition, et pour la teneur suivante :

Le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions, pour les arrêtés et décrets du dernier gouvernement, ainsi que les dispositions contenues auxdits arrêtés et décrets en faveur des créanciers, sont prorogés jusqu'à la fin de la session des deux Chambres qui s'ouvrira en 1815.

Art. 2. Pourront néanmoins les créanciers, pour les causes exprimées dans l'article précédent, faire tous actes conservatoires de leurs droits, même les faire réaliser en justice, s'il y a lieu, sauf suspension à l'exécution des jugements jusqu'à l'expiration des délais ci-dessus fixés.

On observe sur cet article qu'il se trouve implicitement compris dans celui que la Chambre vient d'adopter, et qui, en prorogeant le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue par les arrêtés et décrets du dernier gouvernement, proroge aussi nécessairement les clauses et conditions sous lesquelles ce sursis était accordé. On propose en conséquence la suppression de l'article dont il s'agit.

Cette suppression est mise aux voix et adoptée.

La même observation a lieu pour les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8, qui sont également supprimés. Ils s'exprimaient ainsi :

Art. 3. Ne sont pas compris au nombre desdits actes conservatoires autorisés par l'article 2, les actes qui empêcheraient l'effet de la surséance, tels que saisies mobilières ou réelles, oppositions à la délivrance des revenus, fruits, denrées, et autres objets mobiliers.

Art. 4. Les oppositions mises à la délivrance des capitaux dus par lesdits colons, pour les causes énoncées en l'article 1er, n'empêcheront pas la délivrance desdits capitaux ; mais les colons, auxquels ces remboursements auront été faits, seront tenus à justifier, dans le délai de six mois, à compter du jour où il seront rentrés dans leurs habitations, que l'emploi des sommes en provenant a été fait à l'exploitation ou amélioration d'habitations de ladite colonie, sinon ils pourront être déclarés déchus du bénéfice de la surséance ordonnée par l'article 1er.

Art. 5. Dans le cas où les créanciers de quelques colons, pour autres causes que celles exprimées en l'article 1er, exerceraient des poursuites sur les biens desdits colons situés en France, le sursis énoncé audit article 1er sera levé, et tous les créanciers exerceront concurremment leurs droits sur les biens situés en France.

Art. 6. Le temps de la suspension accordée précédemment et prorogée par la présente loi, ne pourra jamais être compté pour la prescription.

Art. 7. Tout créancier, pour une des causes prévues par l'article 1er, pourra, en justifiant de son indigence, faire payer à son débiteur une pension alimentaire et annuelle, qui ne pourra excéder l'intérêt du capital à lui dû, et qui sera arbitrée dans cette limite par les tribunaux, d'après la position respective du débiteur et du créancier.

Art. 8. Les jugements qui interviendraient en cette matière, à défaut de convention amiable entre les parties, seront rendus sommairement et sans autres frais que ceux de citation et de jugement.

Durant le cours de la délibération, M. le Président observe, sur l'article 4, que cette article est le seul dont la disposition ne se trouve pas complétement suppléée par les anciens arrêtés et décrets dont le nouvel article proroge l'exécution. Ces arrêtés et décrets dispensent, en effet, le colon débiteur qui reçoit un remboursement, de la justification d'emploi exigée par l'article 4. Mais cette justification qui, aux termes de l'article, ne devait avoir lieu que *dans le délai de six mois à comptes du jour où les colons seraient rentrés dans leurr habitations*, peut être négligée sans inconvénient, attendu le rapprochement du terme fixé pour l'expiration du sursis.

Il resterait à statuer sur les deux articles additionnels proposés par la commission. Aucune réclamation ne s'élevant contre ces articles, ils sont mis aux voix et adoptés dans la teneur suivante :

Art. 1er additionnel. — *Le ministre de la marine et des colonies prendra auprès des chambres de commerce, et partout où besoin sera, les renseignements nécessaires sur l'étendue et la nature des créances qui sont l'objet desdits arrêtés et décrets et recueillera leurs avis sur les moyens les plus propres concilier les intérêts des colons et de leurs créanciers.*

Art. 2. — *Ces renseignements et avis seront joints au projet de loi qui sera proposé dans la session indiquée dans l'article* 1er.

La discussion du projet de loi et des amendement se trouvant terminée, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'adoption de ce projet, modifié par les amendements qui ont obtenu le suffrage de la Chambre.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette délibération, il désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. les comtes Fontanes et de Casa-Bianca.

On procède au scrutin dans les formes accoutumées. Le nombre des votants était de 91. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur du projet. M. le président, au nom de l'assemblée, en proclame l'adoption par la formule suivante : *La Chambre des pairs a adopté.*

L'ordre du jour appelait ensuite : 1° la discussion, en assemblée générale, du projet de loi sur l'exportation des grains; 2° le développement des motifs de la proposition faite par un membre dans la séance du 15 de ce mois.

On demande, attendu l'heure avancée, le renvoi de ces deux objets à mardi prochain.

Ce renvoi est ordonné.

M. le Président lève la séance après avoir ajourné l'assemblée au mardi 25 de ce mois, à deux heures, tant pour les deux objets dont il

Digitized by Google

s'agit, que pour la discussion, en assemblée générale, du projet de loi sur l'importation des fers étrangers.

On se réunira dans les bureaux, à une heure, pour l'examen de ce dernier projet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 22 octobre 1814.

Après l'adoption du procès-verbal et la communication de la correspondance, un membre inscrit pour la parole est invité à monter à la tribune.

M. **Souque**. Messieurs, une assertion coupable, contenue dans une feuille publique à la date d'hier, et qui tendrait à donner une interprétation à l'acte de la Chambre par lequel elle a rejeté, à sa séance du 17 de ce mois, la proposition qui lui avait été faite de distribuer, à six exemplaires à chacun de ses membres, le rapport de la commission sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés, cette assertion, dis-je, qui pourrait induire le public et l'opinion en erreur, met votre commission dans la nécessité d'entrer, à cette tribune, dans une explication sur ce qui s'est passé dans les bureaux de la Chambre à l'occasion de ce projet de loi. C'est, je le répète, en son nom, que je viens le faire.

Jamais vœu ne fut plus unanime que celui des bureaux sur la loi relative aux biens non vendus des émigrés et sur le discours qui l'a précédé. Tous les bureaux se sont unis à la pensée généreuse du Roi, à ses sentiments pour les Français qu'elle concerne : quelques-uns ont été plus loin que le projet même, et se sont prononcés contre les exceptions que la prudence du gouvernement a cru devoir mettre au principe général.

La même uniformité d'opinion a existé dans les bureaux à l'égard du discours de M. le ministre d'Etat, Ferrand : tous ont demandé sa censure, plusieurs sont allés au delà.

La commission, fidèle à l'esprit de ses commettants, a montré, dans la discussion du projet de loi, la même uniformité de principes et de sentiments qui avait existé dans ses bureaux. Elle a été unanime sur toutes les dispositions principales de la loi; elle l'a été sur la censure du discours de M. le ministre.

Voilà, Messieurs, les faits tels qu'ils se sont passés, tels qu'il importe à la France de les connaître.

Ils répondront à l'assertion du journaliste.

Mais, Messieurs, ce qui devrait fixer encore davantage l'opinion et arrêter peut-être toute espèce d'écart, de part et d'autre, dans cette matière délicate, ce que la commission m'a chargé de proposer à la Chambre, ce serait de revenir sur ce qu'elle a décidé relativement à la distribution du discours du rapporteur par des motifs tout autres que ceux qu'on lui a prêtés, c'est d'ordonner à *six exemplaires* la distribution du rapport de la commission.

La commission ne relèvera pas, Messieurs, ce que cette feuille contient d'injurieux contre son rapporteur; le caractère et la conduite de M. Bedoch l'élèvent bien au-dessus de ces misérables atteintes ! Constant ami de son Roi et de sa patrie, il sut braver pour eux les cachots et la mort. La calomnie ne peut flétrir le nom d'un de nos plus estimables collègues; mais le gouvernement ne souffrira pas, sans doute, que la Chambre ait jamais à se repentir d'avoir consenti à ce qu'on restreignît momentanément la liberté de la presse.

La proposition de M. Souque est vivement appuyée.

M. **le Président** consulte la Chambre, qui décide à la presque unanimité que le rapport de M. Bedoch sera distribué à six exemplaires.

On demande l'impression du rapport de M. Souque et sa distribution au même nombre d'exemplaires.

Ces deux propositions, mises aux voix, sont aussi adoptées.

La parole est à un autre membre inscrit pour une proposition.

M. **Dupont**. Je demande que le Roi soit supplié de présenter le projet de loi suivant :

« Le serment que prêtent les membres de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés, les ministres, les membres du conseil d'Etat, des collèges électoraux et des assemblées de canton, les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire, les officiers et soldats de terre et de mer, et toutes personnes remplissant habituellement ou momentanément des fonctions, places ou emplois publics, est conçu en ces termes :

« *Je jure obéissance et fidélité au Roi, à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.* »

Je prie la Chambre de m'accorder la parole dans la séance de mercredi, pour lui développer les motifs de ma proposition.

La Chambre acquiesce à la demande de M. Dupont.

L'ordre du jour appelle à la tribune le rapporteur de la commission chargée d'examiner le *projet de loi relatif aux boissons.*

M. **le chevalier Ollivier**. Messieurs, parmi les projets de lois soumis à vos délibérations, un des plus importants par sa nature et son objet, est celui sur lequel votre commission centrale vous présente aujourd'hui le résultat de son travail.

Les motifs qui rendent cette loi nécessaire vous sont connus. D'après le budget des recettes de 1815, 55 millions doivent être produits par l'impôt sur les boissons. Sans le recouvrement de cette somme, la marche du gouvernement pourrait être entravée, le service du trésor public interrompu, les finances et peut-être la prospérité de l'Etat compromises. Rien n'était donc plus indispensable que de l'assurer.

Mais autant ce résultat était nécessaire, autant le moyen de l'obtenir semblait difficile. Sans vouloir s'égarer dans de vaines théories, toujours devait-on faire concorder la perception de l'impôt avec ses principes élémentaires.

Pour cela, il fallait épargner la propriété foncière, plus que libérée de sa dette, en atteignant les facultés mobilières encore redevables de la leur; taxer la consommation, sans décourager l'industrie; exiger un tribut des débitants, sans gêner le commerce; conserver à la perception toute son efficacité, en adoucissant ses formes, comme en atténuant sa rigueur, et, pour tout dire en un mot, parvenir, avec de sages tempéraments, à concilier ce que réclamaient, à l'envi, les besoins de l'Etat, la position, les droits, pourquoi n'ajouterions-nous pas aussi les vœux des contribuables?

La loi proposée avait-elle atteint ce but désiré? C'est ce qu'il était impossible de décider sans l'examiner dans ses détails comme dans son ensemble, dans son principe comme dans les résultats de son application. De là l'inévitable nécessité de discuter deux objets principaux, mais essentiellement distincts : le choix du mode, les

Digitized by Google

mesures d'exécution : dans aucun cas il n'était possible de les confondre; car si, d'une part, en rejetant le mode, les mesures d'exécution devenaient inadmissibles; de l'autre, en l'adoptant, elles pouvaient être modifiées.

Sur la première de ces questions, ce que votre commission a d'abord remarqué, c'est qu'elle ne pouvait être décidée d'une manière absolue. La loi proposée est purement temporaire : un article formel fixe au 1er janvier 1816 le terme de sa durée; rien, par conséquent, d'irrévocable dans le choix d'un mode de perception, toujours essentiellement provisoire. Mais, sans perdre de vue cette vérité, votre commission n'a pas moins senti le besoin d'approfondir l'importante question sur laquelle elle avait à se prononcer.

Ici sa tâche, déjà pénible, le fût devenue bien davantage encore, si l'examen prolongé dans vos bureaux, la discussion qui lui succéda, le rapport lumineux qui en fut la suite, et la foule d'éclaircissements offerts à votre commission par nos estimables collègues, n'avaient aplani la carrière qu'elle devait parcourir; mais, heureusement, on eût dit que le problème, si difficile à résoudre, vous-même, Messieurs, en aviez d'avance préparé la solution.

Ainsi, parmi les modes de perception respectivement présentés, il lui fut aisé d'en distinguer plusieurs qui, sans un long examen, vous semblerait de prime abord inadmissibles. Tels étaient ceux qui tendaient à dénaturer l'impôt indirect, en le transformant, soit en une contribution foncière sur les vignobles, soit en un accroissement de contributions directes par des centimes additionnels. Qui pourrait, en effet, se prêter à l'idée d'aggraver encore le poids des impôts portant sur ces propriétaires fonciers déjà, pour ainsi dire, écrasés?

Dès lors, il ne restait à comparer que deux modes plus ou moins en harmonie avec la nature des contributions indirectes : d'une part, les licences ou les abonnements, de l'autre les exercices. Ce dernier mode est celui que présente le projet de loi.

En s'occupant de ce parallèle, il était un vœu que votre commission ne cessait de former : celui de découvrir quelque moyen, à la fois prompt et efficace, qui la dispensât d'avoir recours aux exercices : c'était l'effet naturel d'une première impression, si souvent irrésistible. On était porté à croire que, dans le système des abonnements, une grande partie des abus, et, si l'on veut, des vexations, trop souvent inséparables des exercices, disparaissait pour jamais.

Non que dorénavant il ne dût en exister aucun; car sans examiner si même avec l'abonnement de l'impôt sur les boissons, l'exercice n'y était pas nécessaire, du moins continuait-il de l'être pour les autres impôts de consommation; mais toujours paraissait-il qu'on ne pouvait l'appliquer à la consommation la plus étendue, sans accroître la masse de ses inconvénients, comme celle de ses avantages.

Ici le nombre des consommateurs imposés était plus grand, la rigoureuse application des formes plus universelle, les occasions de commettre des fraudes, ou de les réprimer par des mesures sévères plus multipliées; en un mot, si, entre les abonnements et les exercices, pas d'autre terme de comparaison n'existait, difficilement parviendrait-on à disputer aux premiers la préférence.

Mais, nous devons en convenir, il est, pour en apprécier les inconvénients et l'utilité, d'autres rapports non moins importants, car ils dérivent de la nature de l'impôt, de la stabilité de son recouvrement, de l'égalité toujours nécessaire dans sa répartition.

Sa nature. Ce qui constitue essentiellement l'impôt sur les consommateurs, c'est son application immédiate et proportionnelle à l'existence comme au progrès de la consommation. Cet effet est parfaitement réalisé par l'exercice, assurant et perpétuant la perception du droit au fur et à mesure que la denrée s'est consommée. Avec les abonnements et les licences, au contraire, il est entièrement interverti; la taxe progressive sur les choses, les abonnements la transforment en une contribution déterminée sur les personnes. Ce n'est plus, comme avec l'exercice, la quotité journalière du débit qui gradue l'impôt. Que durant l'année le débit s'accroisse, la quotité contributive n'augmente pas; qu'au contraire il diminue, c'est pis encore; car si l'on maintient la quotité, ce sera une injustice. Si, au contraire, on la réduit, ce sera, dans l'impôt, une non-valeur, nécessairement destructive de la stabilité du recouvrement.

Considérons-le, en effet, sous ce second rapport. Avec l'exercice, le recouvrement est toujours assuré. A part les frais qui, bien considérables pour l'impôt restreint à un objet unique, diminuent proportionnellement à mesure qu'on l'étend à plusieurs autres, tout est entièrement recouvré, car la perception suit pas à pas la consommation et la matière consommée.

Avec les abonnements, au contraire, maintes fois le recouvrement cesse d'être possible. Dans les temps ordinaires, combien de changements ordinaires opérés par les chances de la vie! Les hasards de la fortune, les variations de la consommation l'arrêtent, le suspendent ou le modifient. Outre qu'à le supposer forcé, jamais il ne s'étendrait au delà de l'année courante; au dernier jour, l'abonné, redevenu libre, est le maître ou de réclamer des rabais, ou de renoncer à l'abonnement. Désormais livré à sa merci, chaque année le Trésor serait exposé à laisser amoindrir ses revenus, s'il voulait éviter de les perdre.

Dans des circonstances extraordinaires. Que des événements imprévus déplacent la consommation, partout l'exercice court, pour ainsi dire, à sa suite; rarement, au contraire, les abonnements l'atteindront. Le rabais fait dans le département d'où elle sort, on sera bien loin de le retrouver dans celui où elle arrive. Comment, en effet, pour l'évaluation des facultés et de la taxe qui doit les frapper, apprécier aussi bien l'industrie qui commence, que celle qui avait depuis longtemps commencé? Ainsi, sans pouvoir regagner ce qu'on aurait perdu, que restera-t-il encore? Un déficit inévitable, et avec lui une perpétuelle inégalité dans la répartition.

Continuons, en effet, le parallèle sous ce troisième rapport : avec l'exercice toujours exactement proportionné aux quantités consommées, rien de plus parfaitement équitable que la répartition.

Qu'on examine au contraire celle des abonnements ou des licences, on la trouvera *fautive* dans son tarif, s'il est uniforme, parce que presque nulle part le prix des denrées ne saurait l'être. *Arbitraire dans ses moyens*, parce que, dans un débitant, rien n'est moins connu que sa fortune, ni moins facile à apprécier que ses ressources. *Injuste dans ses résultats*, toutes les fois qu'il seront l'effet de la prévention ou de l'erreur, ne fussent-ils pas celui de la malveillance. Et par dessus tout, point de base fixe, de règle

Digitized by Google

sûre, pour rendre, on ne dit pas certaine, mais jusqu'à un certain point présumable, une exacte proportion.

Ajoutons une considération fondée sur des rapports d'utilité générale. Vous le savez, Messieurs, l'exercice, sorte d'instrument universel pour tous les impôts de consommation, facilite, avec les moyens de les établir ou de les étendre, ceux d'alléger le poids de la contribution foncière.

Rien de moins dispendieux et de plus simple : multipliez les impôts de consommation, les mêmes éléments de l'exercice serviront à tous; et plus vous en étendrez l'usage, plus vous amoindrirez comparativement les dépenses; votre produit net sera plus fort, en raison de ce que le nombre des matières imposables sera plus grand. Ainsi la facilité d'atteindre l'industrie vous donnera chaque jour davantage les moyens d'épargner le propriétaire.

Appliquez cette méthode aux abonnements. Autant de matières imposables, autant de jurys divers, de receveurs, de préposés, de moyens et de frais de perception différents. Oublions, si l'on veut, ce que présente de singulier et d'étrangé cette foule de syndics, tarifant, pour chaque consommation diverse, les fortunes et les contributions de leurs consorts. Ne songeons point à cette source continuelle d'injustices ou d'erreurs, de réclamations ou de plaintes; bornons-nous, en un mot, à apprécier l'un et l'autre mode, d'après la facilité de leur application : qui pourra disconvenir qu'alors celle de l'exercice ne devienne aussi aisée, aussi avantageuse que celle des abonnements serait dispendieuse et compliquée?

Que si l'on répond qu'en supprimant l'exercice pour les boissons, on ne le laisserait pas moins subsister pour d'autres objets imposables, pourquoi donc, demanderions-nous, pourquoi, s'il est utile pour les autres objets, ne le serait-il pas pour les boissons? On comment les abonnements, inutiles pour toutes les autres consommations, seraient-ils exclusivement avantageux pour celle-ci? Quelle pourrait donc être la raison d'une aussi étrange disparate? Ce ne serait pas l'ordre naturel des présomptions; toutes sont en faveur du mode le plus fréquemment efficace; ce ne sont pas les principes d'une administration éclairée; ce qu'ils conseillent, c'est d'adopter une mesure le plus ordinairement profitable, telle que les exercices qui s'appliquent à tout; ce ne sont pas des vues d'économie. Peut-il exister de parti entre les exercices, dont l'usage se multiplie sans que leurs frais s'accroissent, et les abonnements dont l'établissement ne peut s'étendre sans que leurs frais se multiplient?

Dès lors, on est donc réduit à cette dernière alternative, ou de reproduire les abonnements autant de fois qu'il y aura de consommations diverses, et alors l'unité du mode, réalisée par les exercices, est évidemment préférable; ou de restreindre l'usage des abonnements aux boissons, et dans ce cas, l'utilité plus universelle de l'exercice est avérée.

Eh! que sera-ce si l'on ajoute que, même en appliquant l'abonnement aux boissons, l'exercice deviendrait encore indispensable? Et cela est néanmoins évident. Presque toujours, en effet, à côté des abonnés on trouvera des fraudeurs. Impossible de les contenir sans épier, constater, réprimer leurs fraudes : de là, une surveillance, des visites, des procès-verbaux, des saisies et des amendes; de là, des commis, des employés, presque toute l'organisation de l'exercice : car assurément ce ne seront pas les abonnés qui pourront *exercer* les fraudeurs.

Ainsi, dans le système des abonnements, se reproduiront les inconvénients reprochés au système contraire; car, ici, ce ne seront plus les exercices remplacés par les abonnements, mais les abonnements accompagnés des exercices : et remarquons que, tandis qu'on appliquerait les premiers à la répartition, on recourrait aux seconds pour les mesures exécutoires, c'est-à-dire qu'on renoncerait à tout ce que les exercices ont d'utile, afin de prendre tout ce qu'on leur impute d'odieux; car c'est leur mode de répartition qu'on ne peut critiquer, et leur mode de perception qu'on attaque.

De sorte que, dans cette adoption des abonnements, on choisirait précisément l'opposé de ce qu'il faudrait choisir. On rejetterait ce qui devrait faire admettre l'exercice pour n'admettre que ce qui pourrait le faire rejeter : on tomberait dans la plus étrange contradiction, et pourquoi? pour préférer au mode de perception le plus sûr, le plus exactement proportionnel, le plus généralement efficace, celui qui est le plus arbitraire, le moins usité, le plus incertain dans ses résultats; et cela, lorsque l'intégralité des recouvrements est plus que jamais indispensable.

Car, on le sait bien, il faut que les rentrées des sommes fixées par le budget s'effectuent; ce n'est pas d'une probabilité qu'il est permis de les faire dépendre, c'est la certitude qu'il est indispensable d'obtenir; et comment raisonnablement s'en flatter avec un mode non éprouvé, sans donnée sur ses bases, son application, ses produits, sans la moindre assurance de la possibilité d'un succès général? Comment balancer alors à préférer, au moins pour l'instant, la perception qui réalise, sans le moindre doute, tout ce que l'autre laisse à désirer?

Frappée de ces considérations, votre commission n'a pu s'empêcher de sentir combien elles étaient favorables à l'admission de l'exercice; mais constante dans sa primitive détermination, c'est toujours à une préférence temporaire qu'elle l'a bornée. Ce qu'elle propose n'est que momentané; mais c'est précisément dans cette particularité qu'elle a trouvé un nouveau motif à l'appui de son opinion.

Car, dans la supposition d'un essai, ce qu'il convient le mieux d'essayer, c'est plutôt le mode établi que celui qui ne l'est pas encore; c'est plutôt celui qui est applicable à plusieurs objets que celui qui ne le serait qu'à un seul; c'est plutôt celui qu'on serait libre d'abandonner après l'avoir adopté, que celui qu'on ne pourrait remplacer même lorsqu'on ne le voudrait plus; et toutes ces circonstances, la dernière surtout, se vérifient dans l'exercice; car s'il est vrai que, parmi diverses consommations, il n'y a que les boissons pour lesquelles les abonnements puissent le remplacer, l'exercice est donc plus généralement utile que les abonnements : s'il était certain, au contraire, que les abonnements le remplacent sur tout; donc en essayant les abonnements, on anéantirait pour jamais l'exercice, impossible à rétablir une fois que ses éléments seraient détruits.

D'après ces motifs, votre commission a voté, à l'unanimité, l'adoption temporaire des exercices.

Mais en se prononçant sur le choix du mode de perception de l'impôt, elle a plus que jamais conservé le désir d'en adoucir les formes; sans cesse elle a reconnu la nécessité de les coor-

Digitized by Google

donner à ce principe fondamental des impôts de consommation, qui d'épargner le propriétaire en taxant le consommateur : et tels sont les motifs des nombreux amendements dont nous allons avoir l'honneur de vous rendre compte, en examinant dans ses détails le projet de loi.

L'ordre adopté dans le projet de loi indique celui que nous avons à suivre

Neuf titres traitent successivement des droits à la circulation, à l'entrée et à la vente en détail, des marchands en gros, des brasseries et distilleries, du droit de licence et des octrois : le neuvième titre renferme des dispositions générales.

Droit à la circulation.

Le droit de circulation ou de mouvement, jadis établi pour la presque totalité des transports, était une surcharge à la contribution foncière, une entrave pour les communications intérieures, un obstacle à l'exportation.

D'après les articles 8 et 18, et les amendements proposés par votre commission aux articles 7, 10 et 11, tous ces inconvénients ont disparu.

Aujourd'hui, avec un passavant ou un acquit-à-caution de 5 sous, le négociant pourra transporter, soit de l'une de ses caves à l'autre, dans le même département, soit même à l'étranger, non-seulement des vins, cidres et poirés, mais encore, d'après l'amendement aux articles précités, des eaux-de-vie au-dessous de vingt-huit degrés.

La même exemption sera appliquée aux enlèvements faits chez le propriétaire pour les vins, cidres, poirés et eaux-de-vie provenant de sa récolte.

Dès lors le droit de circulation ne portera désormais que sur les esprits en liqueurs, ou sur les autres boissons ne provenant point des récoltes du propriétaire, ou expédiées dans l'intérieur hors des caves du négociant, placées dans le département de son domicile.

Ainsi l'intérêt de l'agriculture est conservé, l'exportation favorisée, la circulation intérieure d'un magasin à l'autre parfaitement libre : telle est la nature du droit.

Voici les formes de sa perception :

Déclarer l'enlèvement et la destination des boissons, prendre et représenter les congés, passavants et acquits-à-caution, conduire les boissons aux destinations déclarées ; voilà les principales formes à suivre, encore mitigées par les amendements faits aux articles ci-après :

A l'article 1er, en accordant la faculté de ne prendre qu'un seul passavant pour plusieurs voitures qui marchent ensemble vers la même destination ;

A l'article 14, en permettant d'effectuer avec des précautions faciles à prendre les déchargements et rechargements nécessités par des accidents imprévus ;

A l'article 15, en soumettant la régie à prendre ces accidents en considération, comme à se conformer aux usages du commerce pour la déduction du coulage de route ;

Enfin à l'article 4, en disposant que la saisie comprenant la voiture et les chevaux et les objets trouvé en fraude, *tous les autres devront être rendus aux propriétaires.*

Ajoutons aussi que l'amende de 200 à 600 francs a été réduite de 50 à 600 francs par l'amendement à l'article 20, le dernier du titre sur le droit à la circulation ; que ce droit est fixé par le tarif annexé au projet de loi d'après les bases d'une classification appropriée aux localités : telles sont en substance les dispositions de ce titre que votre commission a cru pouvoir être adoptées au moyen des amendements qui les modifient.

Droits à l'entrée.

Le droit d'entrée, sorte de taxe d'habitation imposée sur l'habitant des villes, à raison des avantages ou des agréments qu'il y trouve, est par ce motif établi dans tous les lieux ayant une population agglomérée de 2,000 âmes et au-dessus.

Dans cette population n'est pas comprise celle des dépendances rurales séparées du chef-lieu : et sur toutes les contestations relatives, soit à la suffisance de la population d'un bourg ou d'une ville, soit à la limitation ou à l'agrégation d'un faubourg, le ministre prononcera d'après le rapport du directeur et l'avis du préfet en conseil de préfecture.

Le droit d'entrée, dont le taux est fixé dans le tableau de la classification annexé à la loi, porte sur les vendanges et les fruits comme sur les boissons. D'après la diversité des destinations, il peut donner lieu à l'observation de quatre formalités différentes.

Ou les boissons seront destinées à la consommation actuelle : alors le droit sera perçu avant leur introduction dans le domicile du *destinataire* : et d'après l'amendement à l'article 27, l'introduction peut avoir lieu depuis cinq heures du matin jusqu'à dix heures du soir.

Ou elles traversent une ville en y séjournant moins de vingt-quatre heures. Dans ce cas, prévu par le paragraphe 2, le conducteur prend au bureau d'entrée, au moyen de la consignation ou du cautionnement des droits, un permis de *passe-debout* : et suivant l'amendement à l'article 28, à son départ, il le rend au bureau de sortie, où la consignation est restituée ou la caution libérée.

A l'égard des boissons conduites dans un marché, le droit n'est dû qu'au cas où la sortie ne serait pas constatée.

Mais il peut arriver que les boissons séjournent plus de vingt-quatre heures ; alors il faut une déclaration *de transit* avec la consignation des droits ou le cautionnement qui doivent subsister pendant toute la durée du séjour.

Ce troisième cas a paru à votre commission ne prescrire, ainsi que les deux premières, que de simples mesures de précaution non susceptibles de controverse.

Enfin, le quatrième est celui où les boissons introduites ne sont pas destinées à une consommation actuelle, qu'on se propose, soit de les garder, soit de les vendre.

Dans ce cas, comme dans les autres, rien ne serait plus simple, assurément, que de payer le droit à l'introduction. Mais on sent que, pour des marchands en gros, faisant d'immenses approvisionnements, parfois cette obligation deviendrait très-onéreuse ; et sans doute ils seraient les premiers à désirer de n'être soumis à payer le droit qu'au fur et à mesure de leurs ventes et de leur consommation ; or, voilà précisément la facilité que l'entrepôt leur procure.

Avec une déclaration et un bulletin indiquant la quantité des boissons introduites, et le lieu du dépôt, ils ne seront tenus de payer le droit que pour le déficit reconnu existant lors des vérifications.

On retranchera de ce déficit, d'abord toutes les qualités enlevées ou vendues pour lesquelles le

Digitized by Google

droit serait payé; ensuite, pour ouillage et coulage, on déduira la même quantité que pour les marchands en gros; enfin, dans le cas où l'entrepôt serait sous la clef de la régie, la totalité *des manquants* sera déduite.

Telle est l'économie du système de l'entrepôt; privilége évidemment avantageux au commerce, et d'ailleurs purement facultatif. Dans ses formes comme dans ses moyens de perception, rien n'a paru susceptible d'être modifié.

Ainsi il était juste de ne point accorder l'entrepôt pour des quantités inférieures à neuf hectolitres de vin, ou à quatre hectolitres d'eau-de-vie; parce que, pour des quantités aussi peu considérables, le droit était facile à payer.

La disposition soumettant l'entrepositaire à la même surveillance que les marchands en gros, a paru nécessaire sans être trop rigoureuse.

La fixation des amendes de 100 à 300 francs, bien inférieures aux autres, ne présentait rien d'exagéré.

Restent quelques dispositions particulières, les unes modérant les mesures de surveillance dans les villes où le droit de détail est converti en droit d'entrée, d'autres les restreignant davantage encore à l'égard des propriétaires qui entreposent le produit de leurs récoltes, une troisième déclarant les piquettes exemptes du droit; ni les unes ni les autres n'ont besoin d'apologie : il n'y a rien à désirer quand tout ce qui est favorable est juste.

Droit de la vente en détail.

Nous arrivons à la partie la plus essentielle de la loi; le titre de la vente en détail, titre où il est spécialement question de l'exercice, et dont l'analyse nous a semblé, par ce motif, exiger plus de développement.

Il traite successivement de la perception, des débitants, des propriétaires vendant en détail et du droit à la vente des eaux-de-vie.

Le paragraphe relatif à la perception ne contient qu'un petit nombre de dispositions très-simples. Il réduit le droit de détail au 15 p. 0/0 du droit de la vente. Au lieu du sixième actuellement, il impose aux débitants l'obligation d'en déclarer le prix à réquisition, ainsi que celle d'apposer dans leur domicile une affiche énonçant le prix des boissons, ordonne enfin que les différends sur l'exactitude de la déclaration seront provisoirement jugés par le maire, sauf le recours au préfet qui, d'après l'amendement à l'article 49, statuera sur l'avis du directeur et du conseil de préfecture.

Le paragraphe concernant les débitants énonce et la nomenclature de ceux qui sont dans cette catégorie, et les obligations qui leur sont imposées, et les facultés qu'on leur accorde; il est terminé par quelques dispositions relatives à des cas particuliers.

Du nombre des débitants, l'article 52 excepte les cantiniers établis dans les forteresses ou les camps. Si cette exemption est juste, combien l'est davantage encore celle que réclament, en faveur des institutions des deux sexes, l'équité comme le sentiment des convenances! Serait-il possible, en effet, de confondre avec l'utile négoce du débitant, l'honorable ministère de l'instruction? Aussi, pour ne pas laisser exister sur ce point même l'apparence d'un doute, votre commission s'est-elle empressée de proposer, par amendement à l'article 51, de remplacer ces mots, *maîtres de pension au jour, au mois ou à l'année*, par ceux-ci : *et tous autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année.*

Quant aux obligations imposées aux débitants, elles sont multipliées mais nécessaires. Avant que d'en admettre aucune, votre commission a scrupuleusement examiné les motifs qui les ont déterminées.

Ainsi, elle s'est convaincue qu'on ne pourrait découvrir ce qui se passait chez les débitants sans permettre des visites, s'assurer que le droit était payé sans la représentation des acquits ou des congés, être renseignés sur le nombre, l'identité, la contenance des vaisseaux et la qualité des boissons, sans employer les procédés ou les méthodes en pareils cas usités;

De même il fallait consigner tous ces détails sur des registres pour les constater, suivre le débit par diminution pour déterminer son résultat et connaître ses progrès, fixer la contenance des futailles et débiter, pour exclure celles dont la jauge est presque impossible, limiter le nombre des pièces à vendre pour éviter la concession, interdire tout remplissage clandestin pour empêcher les débits frauduleux.

De toutes ces précautions, il n'en est pas une dont l'omission ou l'oubli n'ouvrissent la porte à la fraude; cependant celui envers qui la loi est obligée de les prendre a spontanément embrassé la profession qui le met dans le cas de les remplir. C'est librement et sans contrainte qu'il persiste à rester le percepteur de l'impôt dont elles assurent la rentrée. Et quand on ajoutera que, chaque jour, et presque à toute heure, il laisse à tout étranger sa porte libre et son domicile accessible, qu'il supporte sans murmure l'incommode et bruyante affluence de ces hôtes, les clameurs et le tumulte trop souvent inséparables d'une intempérance qu'il est forcé de tolérer, on ne voit plus ce qui pourrait le rendre si difficile envers la sévère mais indispensable surveillance des employés.

Au surplus, votre commission a soigneusement recherché tout ce qui pourrait être favorable aux débitants. Ainsi, pour que sans cesse il fût éclairé sur sa position, elle a voulu, par l'amendement à l'article 56, que les commis inscrivissent sur son registre le résultat de leurs exercices; par celui de l'article 61, en réduisant à trente hectolitres la quantité de vin requise pour avoir une râpe, elle a rendu plus facile les moyens de pourvoir à sa consommation; par celui de l'article 63, elle a permis indéfiniment la mise des vins en bouteilles; enfin, la loi vient encore au secours du débitant, en l'autorisant à faire la vente en gros, et en lui accordant, outre les 3 p. 0/0 sur le produit des droits, la déduction des *baissières*.

Après ces dispositions générales, dont l'ensemble concilie avec des principes de justice l'efficacité de la perception, il nous reste à rappeler deux cas particuliers dont le premier mérite le plus sérieux examen.

C'est celui où il existerait des communications intérieures entre les caves ou maisons des débitants et celles de leurs voisins.

On avait cru d'abord, d'après le texte de l'article 66 et suivants, que la loi ne se rapportait pas aux communications avec les appartements de la maison. M. le directeur général a observé qu'à plus forte raison ce cas devait-il y être compris, puisqu'il donnait bien plus d'ouverture à la fraude.

Quoi qu'il en soit, si les communications pouvaient être fermées, plus de difficulté; mais dans

Digitized by Google

le cas contraire, si le débitant et le voisin s'accordaient pour commettre la fraude, par quel moyen l'empêcher?

Ici surtout il fallait concilier les égards dus au citoyen, à l'habitant domicilié, avec la nécessité de réprimer la fraude; et il a paru que les articles 67, 68 et 69 laissaient sous ce rapport essentiel quelque chose à désirer. Ils autorisaient l'exercice chez le voisin du débitant seulement pour mémoire, dans le cas où l'évidence de supériorité de sa consommation sur ses besoins serait reconnue par le directeur.

Votre commission a exigé de plus, par l'amendement à l'article 68, que le directeur donnerait avis de cet ordre au préfet; que les commis seraient tenus de l'exhiber en procédant à l'exercice.

Le projet de loi portait ensuite qu'après avoir acquis la certitude d'une consommation évidemment supérieure, et, par là même, de la fraude, le préfet seul déterminerait, d'après l'avis du directeur, la quantité de boissons nécessaire à la consommation et celle qui serait passible *du droit*.

Et par l'amendement à *l'article* 69, votre commission a proposé d'exiger que le préfet ne prononce qu'après avoir pris l'avis du maire.

Avec ces précautions, dès l'instant où le voisin du débitant éprouvera l'exercice *pour mémoire* et saura qu'il peut recourir à la justice du préfet, à son tour le préfet ne devra statuer qu'après avoir été éclairé par l'avis nécessairement impartial du maire.

La condamnation du voisin du débitant ne sera donc possible que lorsque la fraude sera complétement avérée : car il faut pour cela un concours de circonstances extraordinaires : il faut *que* la consommation du voisin paraisse évidemment supérieure à ses besoins; *qu'il* n'en puisse donner aucun motif plausible au préfet; que l'exercice prouve sa fraude; qu'il lui soit impossible d'en contredire les résultats; que le maire ne puisse trouver de raisons qui le disculpent, ni le préfet pour se dispenser de le soumettre au payement du droit : ce n'est qu'avec la réunion de ces preuves irrésistibles, que votre commission croit devoir l'y assujettir. Voilà le premier cas sur lequel elle avait à fixer votre attention.

Le second est celui où le débitant se refuserait à souffrir les exercices; l'article 70 de la loi le condamne alors au payement du droit sur le pied du plus fort trimestre de l'année précédente.

Votre commission a pensé que le maire devait être instruit de la résistance du débitant, afin d'être à portée soit de le rappeler à son devoir, soit de l'éclairer sur ses véritables intérêts; c'est pour cela qu'elle a exigé qu'il visât le procès-verbal des employés; cette mesure porte avec elle la preuve de son utilité.

Enfin les articles 73 et 74 parlent de la faculté accordée aux débitants de souscrire, selon les convenances et les localités, des abonnements volontaires. Tout est raisonnable et juste dans les conditions et les formes qui doivent les accompagner. La commission aurait seulement désiré qu'il fût possible d'abonner indistinctement tous ceux qui voudraient l'être; mais puisque l'abonnement est essentiellement volontaire dans son principe, il faut bien qu'il le soit pour celui qui le consent comme pour celui qui l'avait demandé.

Ainsi se termine le paragraphe relatif aux débitants : la loi parle ensuite des propriétaires vendant en détail.

Ils n'ont pas les mêmes droits que les débitants : l'amendement proposé par la commission, malgré la nouvelle latitude qu'il leur donne, ne les étend pas au delà de la faculté de donner à boire avec des tables et des sièges.

Mais aussi leurs obligations sont-elles moins rigoureuses. D'abord ils jouissent d'une remise de 25 p. 0/0 sur la quotité du droit; ensuite leur domicile sera pour toujours préservé des visites, tant qu'ils établiront leur débit dans un local séparé.

Enfin ils peuvent établir leur débit sur des futailles d'une contenance supérieure à cinq hectolitres.

On aurait désiré qu'ils fussent absolument délivrés de l'exercice, ainsi que de l'obligation de payer le droit de vente en détail lorsqu'ils ne vendraient que le produit de leur récolte.

Mais par la nature de ce débit, le propriétaire participe aux bénéfices du débit : il est juste qu'il en partage les charges; sans cela le débitant serait à sa merci; la concurrence du propriétaire, libre de débiter à un prix de beaucoup inférieur, parce qu'il n'aurait rien à payer, deviendrait ruineuse pour le débitant. Il faut bien protéger la propriété, mais il ne faut pas anéantir l'industrie. En tout il est un terme moyen que la loi doit atteindre; ici elle semble y être parvenue, en modérant la rigueur des formes, et atténuant la quotité du droit à l'égard du propriétaire, lorsque, dans la vente, elle ne lui accordait pas une aussi grande latitude qu'au débitant.

Cet article n'a pas paru susceptible de développements plus étendus.

Le paragraphe 5 traite du droit de consommation sur les eaux-de-vie.

Ce droit, égal à celui de la vente en détail, sera perçu à l'arrivée des boissons en cas où il ne l'aurait pas été à l'enlèvement.

Mais, ni les eaux-de-vie et liqueurs exportées à l'étranger, ni celles qui seront, ou transportées d'une cave à l'autre, ou mélangées avec les vins jusqu'à concurrence d'un vingtième, ou enfin employées dans les fabriques ou manufactures, ne seront avantageuses au commerce.

Ainsi le droit ne portera que sur la consommation intérieure. Des mesures réglementaires conserveront aux débitants la faculté d'avoir chez eux, sans frais, la petite quantité d'eau-de-vie nécessaire à leurs besoins comme à leur santé; tout comme aux propriétaires, celui de faire porter des boissons à leurs ouvriers.

Dès lors le droit n'atteindra que ceux qui font dans l'intérieur un négoce lucratif ou une consommation de luxe : double rapport sous lequel il est sagement établi.

Une disposition particulière soumet à l'autorisation du ministre des finances la demande en remplacement de l'exercice par une taxe aux entrées dans la ville reconnue fermée. Rien de plus juste que d'accorder ce privilége aux localités auxquelles il peut convenir; mais rien de plus sage que de laisser à l'autorité le soin d'apprécier cette convenance.

Le dernier article et titre établit les peines des fraudes et contraventions; pour les premières, l'amende est de 300 à 1,000 francs, avec la faculté de se rédimer de la confiscation en payant 1,000 francs, outre l'amende.

Pour les secondes, votre commission a cru les graduer dans une proportion conforme à l'esprit de la loi, en les fixant, par son amendement à l'article 84, de 50 francs à 300 francs, pour la première fois, et à 500 francs pour la récidive.

Telle est l'analyse du titre concernant les mar-

Digitized by Google

chands en détail ; nous avons peu de chose à dire sur celui des marchands en gros.

Marchands en gros.

Ce titre est applicable à tous ceux qui reçoivent et expédient des boissons d'un hectolitre en futailles, et de vingt-cinq bouteilles en verre, ou au-dessus.

Mais doit-on le donner à celui qui, recevant du vin pour ses connaissances, leur en distribue la quantité, dont la destination est énoncée dans les congés, passavants ou acquits-à-caution? Faut-il l'attribuer encore à celui qui, lors d'un changement de domicile, ou du décès d'une personne, autre qu'un débitant ou marchand de boissons, est obligé de vendre le vin destiné à la consommation? Non, Messieurs, ni les uns ni les autres ne peuvent être réputés marchands en gros ; et c'est ce que dispose l'amendement fait par votre commission à l'article 85.

Les obligations des marchands en gros sont bien moins rigoureuses que celles des débitants. Une déclaration des boissons, un compte d'entrées et de sorties sur les congés et les quittances, de simples vérifications pour constater les quantités restantes en magasin, voilà principalement en quoi elles consistent.

Leurs ventes ne devront que les droits d'entrée et de circulation, à moins qu'elles ne soient inférieures à un hectolitre en futailles et à vingt-cinq litres en verre. Le déficit dans leurs comptes, déduction faite des quantités vendues, devra également le droit de détail ; mais sur ce déficit seront aussi déduits pour déchet et consommation :

Sur les eaux-de-vie au-dessous de 28 degrés, 4 p. 0/0 ;

Depuis 28 degrés, 5 p. 0/0.

Et pour les vins, 4 p. 0/0, sauf les exceptions particulières à certaines qualités.

Ceux qui feront le commerce sans déclaration seront punis, d'après les amendements à l'article 92, d'une amende de 500 à 2,000 francs, avec la faculté de se rédimer de la confiscation en payant 2,000 francs outre l'amende.

Les contraventions seront punies, la première fois, d'une amende de 50 à 300 francs; en cas de récidive, de 500 francs.

Nous passons au titre des brasseries.

Ici notre tâche est facile à remplir.

Ce qu'il y avait de plus à désirer sur ces objets était la diminution du droit : la fabrication de la bière, faite par le propriétaire, est, pour ainsi dire, un composé des produits de la propriété et de l'industrie. Sans une taxe, le produit industriel n'était pas atteint ; avec une taxe trop forte, on atteignait le propriétaire : il fallait choisir un terme moyen. On paraît l'avoir trouvé en réduisant à 1 fr. 50 c. le droit sur l'hectolitre de la forte bière, et à 75 centimes celui de la petite bière avec ébullition ; celle qui se fait sans ébullition ne doit rien.

La partie réglementaire n'est susceptible d'aucune modification. Tout ce qui est prescrit pour l'application du droit, la fixation de la quantité des bières fabriquées, la désignation de la petite bière et des bières converties en vinaigre ; tous ces détails, disons-nous, n'ont rien que de conforme aux procédés usités dans ces sortes de fabrications.

Il en est de même des déclarations exigées sur la contenance des chaudières, le nombre des brassins, l'heure de l'entonnement, le moment de l'infusion sur les petites bières. Sur ces divers objets, une seule chose restait à déterminer, la fixation de l'excédant du produit sur les contenances énoncées, d'après lequel on pouvait supposer un brassin non déclaré : votre commission vous propose d'adopter celle du dixième ; excédant qui, dans aucun cas, ne pourrait, sans fraude, être produit par le premier brassin.

La fabrication de la bière et la perception du droit nécessitent diverses précautions ; telles *sont* la clôture des communications des brasseries avec les maisons voisines, l'apposition d'une enseigne à la brasserie, l'obligation de souffrir des visites dans les magasins et celliers, maisons contiguës ou enclavées dans la même enceinte : ces visites pourront être faites la nuit, mais seulement pendant la durée de la fabrication ; l'exception justifie l'application de la règle.

Une disposition favorable aux brasseurs est celle qui réduit à *six* hectolitres le *minimum* de contenance des chaudières avec lesquelles il est permis de brasser. Quant aux particuliers et aux établissements publics fabriquant de la bière pour leur consommation, la loi, par une disposition libérale, les affranchit du payement de la licence.

Tel est l'ensemble du titre sur les brasseries : l'analyse de celui qui concerne les distilleries est encore plus simple.

On peut distiller, ou le produit de sa récolte, ou les boissons à substances achetées, ou bien reçues pour le compte d'autrui.

Au premier cas, on ne doit qu'une licence de 10 francs par an.

Au second cas, il est dû un droit de consommation sur la quantité vendue ou consommée par le distillateur.

Il fallait, pour la fixer, connaître le produit de chaque distillation et le degré de la liqueur distillée. Et tel est l'objet des mesures prescrites par les articles 115 et 116, pour les distillateurs de profession, de grains et autres substances solides, 118 et 119, pour les distillateurs de profession, de vins, cidres, poirés ou autres liquides.

Cependant la déclaration du produit ne saurait être qu'approximative : parfois il pourrait donc être utile de convenir avec les bouilleurs d'une base d'évaluation : c'est ce que dispose l'article 118.

Quant aux contraventions, elles sont punies d'une amende de 300 francs qui, en cas de fraude, sera augmentée du quadruple des droits fraudés.

Nous arrivons au titre des octrois, dont les dispositions sont aussi claires que peu nombreuses.

La première disposition de l'article 120, rendant aux communes l'administration de leurs octrois, est entièrement libérale.

La défense d'affermer et de mettre en régie jusqu'à la loi sur le mode d'administration des biens des communes, était aussi nécessaire dans sa latitude que sage dans sa limitation.

Point d'inconvénient à laisser les maires libres de traiter avec la régie sur leurs octrois. Il y en a bien moins encore à leur promettre de les replacer d'après l'autorisation du ministre, par d'autres perceptions qui se contrarient, se détruisent.

Quant au prélèvement établi en faveur du trésor public, votre commission a pensé qu'il était préférable de laisser subsister celui de 10 p. 0/0 fixé par l'article 75, titre XII de la loi du 24 août 1806.

En conséquence, elle vous propose de conserver dans l'article 126 cette disposition, et de supprimer le surplus de cet article avec l'article 127, établissant un nouveau droit.

Terminons, Messieurs, cette analyse par celle

Digitized by Google

des articles des dispositions générales amendées par votre commission.

Sur l'article 134, elle proposed'ajouter que les visites à faire dans les maisons des particuliers, en cas de suspicion de fraude, ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge de paix, du maire et de ses adjoints : c'est à ces magistrats, éminemment populaires, à veiller à la tranquillité de leurs concitoyens.

A l'article 139, elle vous propose de restreindre la foi probante des verbaux des employés jusqu'à inscription de faux, aux seuls faits de fraudes ou de contraventions, et de déclarer qu'à l'égard des injures, rébellions ou mauvais traitements, ils ne feraient foi que jusqu'à preuve contraire.

Déjà la jurisprudence de la cour de cassation a consacré cette distinction, conforme à tous les principes.

A l'article 143, elle indique les mesures nécessaires, en cas de discordance, entre les redevables et les employés, sur le jaugage des *vaisseaux*. Le redevable pourra procéder à une nouvelle opération par un expert que le juge de paix nommera. La régie pourra en demander une troisième, mais qui sera faite par un expert que le président du tribunal civil choisira sur une liste triple présentée par le directeur.

Les frais de ces deux vérifications seront à la charge de la partie qui aura mal contesté. Toutes ces mesures sont justes autant que régulières.

A l'article 144 et suivants, elle indique le mode de poursuite contre les employés prévenus de crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions : assimilés aux autres citoyens, les employés seront soumis aux mêmes règles, jugés par les mêmes tribunaux : seulement on surseoira, non à l'instruction, mais au jugement, pendant deux mois, durant lesquels M. le directeur général pourra être renseigné sur les motifs de la poursuite.

A l'article 147, elle a pensé que les règlements d'administration publique doivent être contre-signés par le ministre des finances.

Enfin, à l'article 148, elle a cru devoir vous proposer de limiter le rapport des lois antérieures aux dispositions contraires à la loi présentée.

Tel est, Messieurs, le vœu émis par votre commission sur l'ensemble des détails du projet de loi : elle vous propose d'adopter temporairement l'exercice comme le mode de répartition le plus généralement employé, le plus exactement proportionné, et surtout le plus efficace, pour obtenir l'intégralité d'un recouvrement indispensable.

Quant à la nature des droits : celui de la circulation, renfermé dans les bornes que lui prescrivent les amendements, n'atteint ni le propriétaire ni le commerce extérieur.

Le droit d'entrée, établi sur l'habitant des villes, trouve, dans les localités où il se perçoit, le motif de sa perception.

Les droits sur les brasseurs et distillateurs n'atteignent que l'industrie.

Pour ceux de la vente en détail sur le débit des vins et eaux-de-vie, s'ils ont plus de latitude, si leur perception nécessite une surveillance active et continuelle, du moins ne portent-ils en grande partie que sur la classe dévouée à la profession qui les nécessite. Sans doute la création d'un système d'impositions moins inquiétant, sans être moins productif, serait désirable ; sans doute, malgré l'inutilité de tant d'efforts pour le découvrir, doit-on espérer que l'avenir nous donnera ce que le présent nous refuse encore : mais jusque-là est-il donc prudent de s'exposer à tout perdre par l'impatience de tout obtenir ?

Votre commission vous propose l'adoption du projet de loi avec les amendements énoncés dans les articles suivants :

Art. 1er. Aucun enlèvement ni transport de boissons ne pourra être effectué sans déclaration préalable de la part du propriétaire, du vendeur ou de l'acheteur. Le conducteur sera tenu de se munir d'un congé, d'un passavant ou d'un acquit-à-caution. Il suffira d'une seule de ces expéditions pour plusieurs voitures ayant la même destination et marchant ensemble.

Art. 4. Tous les préposés des impôts indirects et des octrois, pourront exiger la représentation des congés, passavants ou acquits-à-caution. En cas de fraude ou de contravention, ils saisiront le chargement, les voitures, chevaux et autres objets servant au transport. Les marchandises faisant partie du chargement, qui ne seront pas en fraude, seront rendues aux propriétaires.

Art. 6. Les délais pour effectuer le transport des boissons seront fixés d'après les distances à parcourir et les voies et moyens de transport.

Ces délais seront prolongés en cas de séjour des boissons pendant le cours du transport.

Art. 7. Il ne sera perçu aucun droit sur les vins cidres, poirés *ou eaux-de-vie au-dessous de 28 degrés*, qui seront élevés de chez un propriétaire, colon partiaire ou fermier, pourvu qu'ils proviennent de sa récolte, quels que soient le lieu de la destination et la qualité du destinataire. Dans ce cas l'expéditeur sera tenu de se munir, pour les vins, cidres ou poirés, d'un passavant, et pour les eaux-de-vie d'un acquit-à-caution. Le coût des passavants ou acquits-à-caution sera de 25 centimes par expédition, le droit de timbre compris.

Art. 9. Il ne sera délivré de passavant, dans le cas prévu par l'article 7, que sur les déclarations dans lesquelles il sera fait mention que l'expéditeur est réellement propriétaire, *fermier ou colon partiaire*, récoltant et non marchand en gros ni débitant, et que les boissons expédiées proviennent de sa récolte.

Art. 10. Il sera perçu à l'enlèvement des vins, cidres, poirés *et eaux-de-vie au-dessous de 28 degrés*, dans tous les cas autres que ceux désignés dans les articles 7 et 8, un droit à la circulation, conformément au tarif annexé à la présente loi, et il sera délivré un congé pour les vins, cidres ou poirés et un acquit-à-caution pour les eaux-de-vie.

Art. 11. Le droit à la circulation sera perçu dans tous les cas sur les eaux-de-vie à 28 *degrés et au-dessus ainsi que sur les esprits* et liqueurs composés d'eau-de-vie ou d'esprit, suivant le tarif annexé à la présente loi, et il sera délivré un acquit-à-caution.

Art. 14. Les opérations que la conservation des boissons exige en route, telles que les transvasions, le rabbatage des pièces et l'ouillage, seront permises pour les boissons déclarées en transit. Ces opérations ne pourront être faites qu'en présence des employés, qui devront en faire mention au dos des congés, passavants ou acquits-à-caution ; si les employés étaient absents, le buraliste pourrait les suppléer. Dans le cas où un accident de force majeure nécessiterait le prompt déchargement d'une voiture ou d'un bateau, ou la transvasion immédiate des boissons, ces opérations pourront avoir lieu sans déclaration préalable, moyennant que le conducteur fasse constater l'événement par les employés de la régie, ou, à défaut, par le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine.

Art. 15. Les réclamations en déduction pour coulage de route seront réglées d'après les distances parcourues, l'espèce de boisson, les moyens employés pour le transport, sa durée, la saison dans laquelle il aura été effectué *et les accidents légalement constatés*. La ré le se *conformera* à cet égard aux usages du commerce.

Art. 16. Les eaux-de-vie, esprits et liqueurs ne pourront circuler qu'accompagnés d'acquits-à-caution lorsqu'ils seront destinés à des marchands en gros, débitants et autres redevables.

Lorsque ces mêmes boissons seront adressées à un simple consommateur, il sera délivré un congé, et les droits à la circulation et à la vente en détail seront perçus au lieu de l'enlèvement, à moins que l'expéditeur ne réclame un acquit-à-caution.

Art. 20. Les contraventions aux dispositions du présent titre seront punis de la confiscation des boissons

Digitized by Google

saisies et d'une amende de 100 à 600 *francs*, suivant la gravité *des cas*.

Art. 23. S'il s'élève des difficultés sur la question de savoir si, par sa population, une ville ou un bourg doit être sujet au droit d'entrée ; s'il doit, en raison de sa population, changer de classe, et sur les limites à fixer à l'extrémité des faubourgs, la délimitation de la commune sera soumise au préfet *en conseil de préfecture*, et sur son avis et les observations du directeur des impositions indirectes, il sera statué par le ministre des finances, sur le rapport du directeur général des impositions indirectes.

Art. 26. Dans les villes où la perception est faite à bureau central, les conducteurs ne pourront décharger les voitures ni introduire les boissons au domicile du destinataire avant d'avoir acquitté les droits audit bureau.

Art. 27. Les boissons, destinées pour un lieu sujet au droit d'entrée, ne pourront y être introduites *avant cinq heures du matin ou après dix heures du soir*.

Art. 28. Le conducteur d'un chargement de boissons qui voudra traverser seulement un lieu sujet au droit d'entrée, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, sera tenu de se munir d'un permis de passe-debout, qui sera délivré sur le cautionnement ou la consignation des droits.

La restitution des sommes consignées, ainsi que la libération de la caution, s'opéreront au bureau de sortie.

Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargements de boissons, le conducteur *sera* dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits.

Art. 43. Dans les lieux sujets au droit d'entrée, où le mode de remplacement du droit à la vente en détail, autorisé par l'article 81, sera établi, le compte des boissons reçues ou expédiées par les négociants qui réclameront la faculté de l'entrepôt, sera tenu au bureau de la régie. Les employés feront seulement, chaque trimestre, *et en présence du propriétaire*, les vérifications nécessaires pour reconnaître les boissons restantes en magasin, et établir le décompte des droits sur celles vendues à l'intérieur.

Art. 49. Les vendants en détail, seront tenus de déclarer au commis, le prix de leurs ventes, chaque fois qu'ils en seront requis. Lesdits prix seront inscrits, tant sur les portatifs et registres, que sur une affiche apposée par le débitant dans le lieu le plus apparent de son domicile.

Art. 59. En cas de contestation entre les employés et les débitants, relativement à l'exactitude de la déclaration des prix de vente, il en sera référé au maire de la commune, lequel prononcera sur le différend, sauf le recours, de part et d'autre, au préfet, *en conseil de préfecture, qui statuera définiement dans la huitaine*, après avoir pris l'avis du directeur des impositions indirectes.

Le droit sera provisoirement perçu, d'après la décision du maire, sauf rappel ou restitution.

Art. 51. Les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débitants d'eau-de-vie, concierges, et *autres donnant à manger* au jour, au mois, ou à l'année, ainsi que tous autres qui voudront se livrer à la vente, en détail, des boissons spécifiées en l'article 48, seront tenus de faire leur déclaration au plus prochain bureau de la régie, et de désigner les espèces et quantités de boissons qu'ils auront en leur possession, dans les caves ou celliers de leur *demeure* ou autres, ainsi que le lieu de la vente, comme aussi d'indiquer par une enseigne ou bouchon leur qualité de débitant.

Art. 53. Toute personne qui *vend en détail* des boissons, de quelque espèce que ce soit, est sujette aux visites et exercices des employés de la régie.

Les débitants seront tenus d'avoir un registre, et les commis d'y consigner le résultat de leurs exercices, ou de mentionner dans leurs actes, sur le portatif, le refus qu'aura fait le débitant de représenter ledit registre.

Art. 57. Le débit de chaque pièce sera suivi par diminution. Les manquants, à mesure des ventes, seront constatés, comme les charges, par des actes réguliers, qui devront être signés de deux commis inscrits aux registres portatifs, et relatés à ceux des débitants.

Art. 61. Les débitants ne pourront avoir qu'un seul râpe-raisin, de trois hectolitres au plus, pourvu qu'ils aient au moins *trente* hectolitres de vin dans la cave de leur débit.

Ils ne pourront y verser du vin hors la présence des commis.

Art. 62. Les pièces vides ne pourront être enlevées qu'elles n'aient été préalablement démarquées.

Les baissières restantes dans les pièces vendues et démarquées, seront portées hors des caves, et vidées en présence des commis, si mieux n'aime le débitant les réunir dans un même tonneau. Aussitôt qu'il sera rempli, le débitant sera tenu de le sortir de sa cave, *et les baissières seront passées en décharge*.

Art. 63. La mise des boissons en bouteilles est permise aux débitants. Les bouteilles seront cachetées du cachet de la régie. Le débitant fournira la cire et le feu.

Art. 67. Lorsqu'il y aura impossibilité d'interdire les communications, le voisin du débitant pourra être soumis aux exercices des commis et au payement du droit à la vente en détail, lorsque la consommation apparente sera évidemment supérieure à ses facultés et à la consommation réelle de sa famille, d'après les habitudes du pays.

Dans le cas prévu par l'article précédent, et avant de procéder à aucune opération, les employés feront, par écrit, un rapport à leur directeur, qui autorisera l'exercice, s'il y a lieu, chez le voisin du débitant, mais seulement pour mémoire, et fera part de cet ordre au préfet. Les employés ne pourront procéder à cet exercice sans exhiber l'ordre qu'ils en auront reçu de leur directeur.

Art. 69. Si le résultat de cet exercice fait reconnaître une consommation apparente, évidemment supérieure à la consommation réelle de la maison de l'individu exercé, le directeur des impositions indirectes en référera au préfet, qui, *sur son rapport, et après avoir pris l'avis du maire*, déterminera, chaque trimestre, la quantité qui sera allouée pour consommation et celle qui sera assujettie au payement du droit.

Art. 70. Les débitants qui auront refusé de souffrir les exercices des employés, seront contraints, nonobstant les suites à donner aux procès-verbaux de refus, d'acquitter le droit à la vente en détail, pendant tout le temps que les exercices auront été suspendus, sur le pied de la somme payée par eux pendant le plus fort trimestre de l'année précédente.

A l'égard des débitants qui n'auraient pas été soumis aux exercices l'année précédente, ils pourront être obligés d'acquitter le même droit que celui payé par le débitant le plus imposé de la commune où ils résident.

Les procès-verbaux rapportés pour refus d'exercice seront présentés dans les vingt-quatre heures au maire de la commune, qui sera tenu de viser l'original.

Art. 76. Ils ne pourront fournir aux buveurs que les boissons déclarées, avec des bancs et tables et seront libres d'établir leur vente en détail sur des vaisseaux d'une contenance supérieure à cinq hectolitres. Ils seront assujettis à toutes les obligations imposées aux autres vendants en détail. Néanmoins, les visites et exercices des commis n'auront pas lieu dans l'intérieur de leur domicile, pourvu que le local où leurs boissons seront vendues en détail en soit séparé.

Art. 77. Il sera perçu un droit général de consommation, égal à celui de détail fixé par l'article 48, sur toutes les quantités d'eau-de-vie, d'esprit ou de liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, qui seront adressées à des personnes autres que celles assujetties aux exercices des employés de la régie.

Si ce droit n'a pas été perçu au lieu de l'enlèvement, il le sera à l'arrivée des boissons, d'après les prix courants de la vente en détail au lieu de destination, et les acquits-à-caution seront immédiatement déchargés.

Art. 81. Dans les villes murées ou reconnues fermées, sur la demande des conseils municipaux, les exercices chez les débitants de boissons pourront être supprimés, ainsi que le payement du droit à la circulation pour les transports opérés dans l'intérieur, moyennant la perception aux portes, en remplacement du droit de vente en détails, d'une taxe additionnelle aux droits d'entrée, laquelle sera calculée de manière à assurer au trésor public l'équivalent du droit remplacé.

Art. 84. Les personnes *contrevenues* de faire le commerce des boissons en détail, sans déclaration préalable, seront condamnées à une amende de 300 à 1,000 francs ; les boissons trouvées en leur possession seront saisies et confisquées. Ils pourront en obtenir la mainlevée en payant une somme de 1,000 francs indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal.

Digitized by Google

Toute autre contravention aux dispositions du présent titre sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs ni supérieure à 300 francs, et qui sera toujours de 500 francs en cas de récidive.

Art. 86. Sera considéré comme marchand en gros tout particulier qui recevra et expédiera, soit pour son compte ou pour compte d'autrui, des boissons en futaille, d'un hectolitre au moins, ou en caisses et paniers de vingt-cinq bouteilles et au-dessus.

Ne seront pas considérés comme marchands en gros les particuliers recevant accidentellement une pièce, une caisse ou un panier de vin, pour le partager avec d'autres personnes, pourvu que dans sa déclaration l'expéditeur ait énoncé, outre le nom et le domicile du destinataire, ceux des copartageants et la quantité destinée à chacun d'eux.

La même exception sera applicable aux personnes qui, dans le cas de changement de domicile, vendront les boissons qu'elles auront reçues pour leur consommation.

Elle le sera également aux personnes qui vendraient immédiatement après le décès de celles à qui elles auraient succédé, les boissons dépendantes de sa succession et provenant de sa récolte ou de l'approvisionnement de sa famille, pourvu qu'elle ne fût ni marchand en gros, ni débitant en détail, ou fabricant de boissons.

Art. 89. Les ventes de vin, cidre, poiré, eau-de-vie, esprit et liqueurs, faites accidentellement par les dénommés en l'article 85, seront assujetties à la taxe à la vente en détail, lorsque la quantité expédiée sera inférieure à un hectolitre, si elle est en cercles, ou à vingt-cinq litres, si elle est en bouteilles. Les vins en bouteilles, expédiés en quantités de vingt-cinq litres et au-dessus, devront être contenus dans des caisses ou paniers fermés et emballés, suivant les usages du commerce.

Art. 90. Il sera accordé aux marchands en gros, pour ouillage et coulage, une déduction de,

Quatre pour cent par an sur les eaux-de-vie au-dessous *de vingt-huit degrés;*

Cinq pour cent par an sur les eaux-de-vie rectifiées et esprits, *de vingt-huit degrés* et au-dessus;

Quatre p. 0/0 par an sur les vins, cidres et poirés.

La décompte de cette déduction sera établi à la fin de chaque trimestre, en raison de la durée du séjour des boissons en magasin.

La régie pourra accorder une plus forte déduction pour les vins qui éprouvent un déchet supérieur à la remise ci-dessus fixée.

Art. 92. Toute personne qui fera le commerce des boissons en gros, sans déclaration préalable, ou qui, ayant fait une déclaration de marchand en gros, exercera réellement le commerce des boissons en détail, sera punie d'une amende de 500 à 2,000 francs, sans préjudice de la saisie et confiscation des boissons en sa possession; il pourra en obtenir la mainlevée en payant une somme de 2,000 francs, indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal.

Toute autre contravention aux dispositions du présent titre, sera punie de la confiscation des objets saisis et d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs, ni supérieure à 300 francs, qui sera toujours de 500 francs en cas de récidive.

Art. 93. Il sera perçu à la fabrication des bières un droit *de un franc cinquante centimes* par hectolitre de bière forte, *et de soixante-quinze centimes* par hectolitre de petite bière.

Art. 94. Il n'y aura lieu à faire l'application de la taxe *de soixante quinze centimes* que lorsqu'il sera fabriqué plusieurs brassins avec la même drèche et avec des métiers resultant de trempes entièrement distinctes. Un seul brassin jouira de cette faveur, et elle ne sera appliquée qu'à celui qui aura été fabriqué dans la plus petite chaudière, s'il n'a pas été employé pour tous des chaudières de même capacité.

Art. 95. Les employés auront la faculté de vérifier, dans les bacs et cuves, ou à l'entonnement, le produit de la fabrication de chaque brassin. Il ne devra, dans aucun cas, excéder la contenance de la chaudière ou de la cuve sur laquelle le droit sera assis : tout excédant à cette contenance *sera saisi et confisqué, et s'il est de plus d'un dixième*, il supposera la fabrication d'un brassin non déclaré et le droit sera perçu en conséquence, indépendamment des amendes et saisies encourues.

Les quantités reconnues aux bacs refroidissoirs pourront être soumises au droit, sous déduction de 10 p. 0/0, et celles constatées dans la cuve guilloire ou à l'entonnement, sous la déduction de 5 p. 0/0, si le résultat de ces vérifications donne un excédant aux quantités passibles du droit d'après l'article précédent.

L'entonnement de la bière ne pourra avoir lieu que pendant le jour.

Art. 100. Il est défendu de se servir, pour la fabrication de la bière, de chaudières qui ne seraient point fixées à demeure et maçonnées.

Les brasseries ambulantes sont interdites.

A dater du 1er janvier 1815, il ne pourra être fait usage que de chaudières de *six* hectolitres et au-dessus.

Art. 104. Tout brasseur sera tenu, chaque fois qu'il voudra mettre le feu sous ses chaudières, de déclarer, au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes;

1° Le numéro et la contenance des chaudières qu'il emploiera, et l'heure de la mise de feu sous chacune;

2° Le nombre de brassins qu'il devra fabriquer avec la même drèche;

3° L'heure de l'entonnement de chaque brassin;

4° Le moment où l'eau sera versée sur les marcs pour fabriquer la petite bière sans ébullition, exempte du droit, et celui où elle sortira de la brasserie;

5° Si le brassin se fait par infusion, la contenance de la cuve où seront réunies les trempes pour fermenter.

Le préposé qui aura reçu la déclaration en remettra une ampliation, signée par lui, au brasseur, lequel sera tenu de la présenter à toute réquisition des employés pendant la durée de la fabrication.

Art. 109. Les brasseurs seront soumis aux visites et vérifications des employés, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs maisons, brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers, ainsi que de leur représenter les bières qu'ils ont en leur possession. Ces visites ne pourront avoir lieu dans les maisons non contiguës aux brasseries ou non enclavées dans la même enceinte.

Art. 113. Les particuliers qui ne brassent que pour leur consommation, les colléges, maisons d'instruction et autres établissements publics, sont assujettis aux mêmes taxes que les brasseurs de profession, et tenus aux mêmes obligations, excepté au payement de la licence établie par l'article 119 du titre VII.

Art. 115. La déclaration à faire par les distillateurs, *de profession*, en conformité de l'article précédent, aura lieu au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes. Elle énoncera :

1° Le numéro et la contenance des chaudières et cuves de macération qui devront être mises en activité;

2° Le nombre de jours de travail;

3° Le moment où le feu sera allumé et éteint chaque jour sous les chaudières;

4° L'heure du chargement des cuves de macération;

5° La quantité de farine qui sera employée;

6° Enfin *et par approximation* la quantité et le degré de l'eau-de-vie qui devra être fabriquée.

Art. 116. Les dispositions des articles 101, 102 et 109 du titre V, relatives à la déclaration des vaisseaux en usage dans les brasseries, et aux vérifications que les brasseurs sont obligés de souffrir dans leurs ateliers et dépendances, sont applicables aux distillateurs *de profession*.

Art. 117. La déclaration à faire par les bouilleurs *de profession*, en conformité de l'article 114, aura lieu au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes; elle énoncera :

1° Le nombre de jours de travail;

2° La quantité de vins, cidres, poirés, marcs, lies ou fruits qui seront mis en distillation;

3° *Par approximation*, la quantité et le degré de l'eau-de-vie qui devra être fabriquée.

Art. 118. Les directeurs de la régie sont autorisés à convenir, de gré à gré avec les bouilleurs *de profession*, d'un base d'évaluation, pour la conversion des vins, cidres, poirés, lies, marcs ou fruits en eau-de-vie ou esprit.

Art. 121. L'administration directe et la perception des octrois, à compter du 1er janvier 1815, rentreront dans les attributions des maires, sous la surveillance immédiate des préfets et sous l'autorité du gouvernement. Dans aucun cas, et jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi sur le mode d'administration des revenus des

Digitized by Google

communes, les octrois ne seront affermés à des régies intéressées.

Art. 136. Le prélèvement de 10 p. 0/0, autorisé par l'article 75 de la loi du 24 avril 1806, sur le produit net des octrois, continuera d'avoir lieu.

Art. 134. En cas de suspicion de fraude dans l'intérieur de l'habitation des particuliers, les employés pourront faire des visites en se faisant assister du juge de paix, ou du maire, ou de son adjoint, qui seront tenus de déférer à la réquisition par écrit qui leur en sera faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal. Ces visites ne pourront avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé supérieur du grade de contrôleur, au moins, qui rendra compte des motifs au directeur de son département.

Art. 139. Les actes faits par les employés, dans le cours de leurs exercices, pour assurer la perception des droits, auront foi en justice, jusqu'à inscription de faux. Il en sera de même des procès-verbaux, en ce qui concernera des fraudes ou contraventions, et, quant aux faits de rébellion, injures, ou mauvais traitements, ces actes n'auront foi que jusqu'à preuve contraire.

Art. 143. S'il s'élève quelque contestation sur la contenance des vaisseaux, les redevables auront la faculté de requérir qu'il soit fait un nouveau jaugage, en présence d'un officier public, par un expert nommé par le juge de paix du canton, qui recevra son serment. En cas de réclamation de la régie, l'opération de cet expert pourra être vérifiée par un autre expert nommé par le président du tribunal d'arrondissement, sur la présentation, en nombre triple, du directeur des impositions indirectes. Les frais de l'une et de l'autre vérification seront à la charge de la partie qui aura élevé une mauvaise contestation.

Art. 144. Les préposés ou employés de la régie, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, seront poursuivis et traduits dans les formes communes à tous les autres citoyens devant les tribunaux compétents. Il sera seulement sursis à leur mise en accusation, ou au jugement en police correctionnelle, pendant deux mois, à dater du jour où le directeur des impositions indirectes du département aura été instruit de la poursuite par le juge instructeur qui sera tenu de lui en donner connaissance, dans les trois jours de celui de la plainte ou de l'arrestation; si le prévenu a été pris en flagrant délit, cette suspension ne préjudiciera point à la continuation de l'instruction antérieure au jugement, et ne sera pas nécessaire pour les délits commis par les employés hors de leurs fonctions, ni pour les employés révoqués ou démissionnaires.

Art. 147. Des réglements d'administration publique, contre-signés par le ministre des finances et publiés dans la forme ordinaire, détermineront, sous les peines portées par les lois, les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

Art. 148. L'exécution de la présente loi commencera au 1er janvier 1815; elle n'aura d'effet que jusqu'au 1er janvier 1816.

Art. 149. Les dispositions des lois antérieures *et contraires à la présente*, relatives à la perception, pour le compte du trésor public, des droits sur les boissons, sont rapportées.

Digitized by Google

N° Ier. *TARIF des droits à percevoir par hectolitre, à la circulation des boissons.*

	VINS			CIDRES ET POIRÉS.	EAUX-DE-VIE	EAUX-DE-VIE	EAUX-DE-VIE	EAUX-DE-VIE et esprits
	EN CERCLES							
	transportés dans l'intérieur d'un département, ou dans ceux limitrophes.	transportés hors de ces limites.	En bouteilles.		en cercles, au-dessus de 20 degrés.	en cercles, de 20 degrés jusqu'à 28 degrés exclusivement.	et esprits de 28 degrés et au-dessus.	de toute espèce, en bouteilles, et liqueurs composées d'eaux-de-vie ou d'esprits, en cercles ou en bouteilles.
	fr. c.	fr. c.						
Dans les départ.s de 1re classe.	» 40	» 60	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
» » de 2e classe.	» 50	» 75	5 »	» 20	1 80	2 50	3 20	8 40
» » de 3e classe.	» 60	» 90						
» » de 4e classe.	1 »	1 20						

N° II. *TARIF des droits d'entrée à percevoir sur les boissons, dans les villes et communes de 2,000 âmes de population agglomérée et au-dessus.*

POPULATION des COMMUNES.	PAR HECTOLITRE de VIN EN CERCLES,				Par hectolitre de vin en bouteilles ou de vin de liqueurs, tant en cercles qu'en bouteilles.	Par hectolitre de cidre et poiré.	Par hectolitre d'eau-de-vie, en cercles au dessous de 20 degrés.	Par hectolitre d'eau-de-vie en cercles de 20 degrés jusqu'à 28 degrés exclusivement.	Par hectolitre d'eau-de-vie rectifiée à 28 degrés et au-dessus, d'eau-de-vie de toute espece en bouteilles, d'eau de senteur et de liqueurs composées d'eau-de-vie et d'esprit, tant en cercles qu'en bouteilles.
	dans les départements de 1re classe.	dans les départements de 2e classe.	dans les départements de 3e classe.	dans les départements de 4e classe.					
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2,000 à 4,000 âmes...	» 40	» 50	» 60	» 70	» 80	» 25	1 »	1 50	2 »
4,000 à 6,000.....	» 60	» 70	» 80	» 90	1 20	» 30	1 50	2 25	3 »
6,000 à 10,000.....	» 80	» 95	1 10	1 25	1 60	» 45	1 80	2 70	3 60
10,000 à 15,000.....	1 »	1 20	1 40	1 60	2 »	» 60	2 40	3 60	4 80
15,000 à 20,000.....	1 40	1 60	1 75	2 »	2 80	» 80	3 50	5 25	7 »
20,000 à 30,000.....	2 »	2 20	2 40	2 70	4 »	1 10	5 »	7 50	10 »
30,000 à 50,000.....	2 60	2 90	3 20	3 60	5 20	1 50	6 60	9 90	13 20
50,000 et au-dessus....	3 30	3 60	4 »	4 50	6 60	2 »	8 40	12 60	16 80

Digitized by Google

N° III. *TABLEAU des départements du royaume, divisé en quatre classes.*

Ire CLASSE.	IIe CLASSE.	IIIe CLASSE.	IVe CLASSE
Var.	Drôme.	Alpes (Hautes-).	Rhin (Bas-).
Alpes (Basses-).	Ardèche.	Isère.	Rhin (Haut-).
Vaucluse.	Aveyron.	Mont-Blanc.	Vosges.
Bouches-du-Rhône.	Puy-de-Dôme.	Ain.	Nord.
Gard.	Allier.	Jura.	Pas-de-Calais.
Hérault.	Cher.	Doubs.	Somme.
Aude.	Indre.	Saône (Haute-).	Ardennes.
Pyrénées-Orientales.	Vienne.	Saône-et-Loire.	Aisne.
Tarn.	Sèvres (Deux-).	Nièvre.	Oise.
Garonne (Haute-).	Vendée.	Rhône.	Seine-Inférieure.
Ariége.	Loire-Inférieure.	Loire.	Eure.
Lot.	Maine-et-Loire.	Sarthe.	Calvados.
Tarn-et-Garonne.	Indre-et-Loire.	Seine.	Orne.
Gers.	Loire-et-Cher.	Seine-et-Oise.	Manche.
Pyrénées (Hautes-).	Loiret.	Seine-et-Marne.	Mayenne.
Dordogne.	Yonne.	Eure-et-Loir.	
Lot-et-Garonne.	Côte-d'Or.	Creuse.	
Charente-Inférieure.	Aube.	Vienne (Haute-).	
Charente.	Marne (Haute-).	Corrèze.	
Gironde.	Marne.	Cantal.	
Landes.	Meuse.	Loire (Haute-).	
Pyrénées (Basses-).	Meurthe.	Lozère.	
	Ille-et-Vilaine.		
	Côtes-du-Nord.		
	Morbihan.		
	Finistère.		
	Moselle.		

Aux termes du règlement, le rapport de M. Ollivier sera imprimé et distribué dans les bureaux avant d'être discuté en séance générale et publique.

M. **le Président**. La discussion est ouverte sur le *projet de loi concernant la réunion du pays de Gex et l'organisation du département du Mont-Blanc.*

M. **de Verneilh de Puiraseau** (1). Messieurs, en prenant la parole pour appuyer le projet de loi qui vous a été présenté, je n'acquitte pas seulement un devoir comme député, je cède encore, comme ancien administrateur de la Savoie, à un vœu qui m'a été particulièrement exprimé par une partie des habitants qu'il concerne.

Je n'ajouterai rien aux considérations qui vous ont été exposées par M. le rapporteur de votre commission, pour justifier la nécessité d'établir dans le pays de Gex, démembré de l'ancien département du Léman, un arrondissement communal qui sera annexé au département de l'Ain; je ne pourrais que relever, dans cette partie du projet de loi, une faute d'impression, sans doute, relative à la dénomination du canton de *Ferney*, au lieu de *Ferney*, bourg célèbre par la longue résidence d'un homme de génie dont la France aura toujours à s'honorer.

Je me bornerai donc, Messieurs, à vous entretenir d'un pareil établissement que le même projet de loi propose de former dans le département actuel du Mont-Blanc, pays dont je connais bien la topographie, et dont je connais mieux encore l'inaltérable attachement de ses habitants à la France.

L'ancien duché de Savoie était composé de cinq provinces alors connues sous les noms de *Savoie* proprement dite, de *Genevois*, de *Carouge*, de *Maurienne* et de *Tarentaise*. Ces différentes provinces furent réunies à la France vers la fin de 1792, et cette réunion, la première et la plus libre de toutes, après avoir été solennellement demandée ou consentie dans une assemblée générale des députés de chaque commune, fut ensuite ratifiée par Sa Majesté le roi de Sardaigne.

Toutes ces provinces, au total de six cent quarante-cinq communes, avaient été comprises dans la première organisation de département du Mont-Blanc, alors l'un des plus étendus comme l'un des plus peuplés de la France; mais après la réunion de Genève, en l'an VI (1798), ce départe-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de M. de Vernoilh de Puiraseau : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

ment perdit la partie septentrionale de son territoire pour aider à former celui du Léman.

Par le traité de paix du 30 mai dernier, le département du Mont-Blanc a recouvré une partie de son ancien territoire du côté du Léman; mais il a perdu, au profit du roi de Sardaigne, outre une partie du canton de Faverges, les deux arrondissements de la Maurienne et de la Tarentaise ainsi que le canton de la Rochette, tous situés sur la rive gauche de l'Isère, c'est-à-dire, du côté des Alpes : il aurait perdu encore, d'après la lettre du même traité, les cantons de l'Hôpital, de Saint-Pierre d'Albigny et de Montmélian, quoique situés presque en entier sur la rive droite de l'Isère, c'est-à-dire du côté de la France.

Malgré toutes ces distractions de territoire et par le moyen de son extension du côté de l'ancien Léman, le département du Mont-Blanc conserve encore une superficie de 300,000 hectares, et une population de plus de cent quatre-vingt mille habitants, ce qui surpasse la consistance de plusieurs de nos départements actuels.

Aussi, Messieurs, n'est-il pas question de savoir si le territoire que je viens de désigner sera conservé en *département*. Ce département existe; son maintien a déjà été consacré par la loi des finances du 23 septembre, dans laquelle le Roi et les deux Chambres ont supprimé une condition qui avait été d'abord insérée, à cet égard, dans l'article 17 du projet de loi; la nature des lieux et des circonstances l'exigeait ainsi impérieusement. Il s'agit seulement de savoir si l'on doit y former un troisième arrondissement communal dont Rumilly sera le chef-lieu.

Cette ville, Messieurs, située vers l'extrémité du nord du département, se trouve placée dans une plaine agréable et assez étendue, sur la belle route de Grenoble à Genève, passant par Chambéry et Aix-les-Bains, à cinq lieues d'Annecy, à six de Chambéry, et à neuf de Genève. Sa position, d'ailleurs active et industrieuse, est de trois à quatre mille habitants. Je ne puis au surplus que me référer, sur la convenance ou la nécessité d'un pareil établissement, aux motifs qu'en a donnés M. le rapporteur de votre commission; seulement, je dois rappeler qu'un arrondissement de sous-préfecture sera d'autant mieux placé à Rumilly, que cette partie du département s'est accrue, par le traité de paix du 30 mai, de tout le canton de Frangy, et de la presque totalité de ceux de Saint-Julien, de Reignier, et de la Roche, ayant appartenu au département du Léman.

Il y aurait même lieu à soupçonner, d'après les circonstances locales (et c'est une opinion accréditée dans le pays), que dans le traité de paix du 30 mai, article 3, n° 7, les hautes puissances, en indiquant pour confins, dans cette partie, la petite rivière de l'*Aire*, auraient entendu parler de celle de l'*Arve*; ce qui embrasserait une partie du territoire de Carouge, auquel cet arrangement ne pourrait que convenir, sous plusieurs rapports.

Qu'il me soit permis maintenant, Messieurs, de vous présenter quelques observations bien importantes selon moi, sur la délimitation de la partie de notre territoire, aux bords de l'Isère, et aux confins de l'arrondissement de Chambéry. Une clause du traité de paix porte qu'il sera nommé respectivement des commissaires, pour procéder à cette délimitation, et il importe bien qu'elle soit faite de manière à prévenir le plus possible tout point de contact et toute occasion de discorde entre les sujets de deux Etats, qui sont eux-mêmes unis par tant de liens.

Il était naturel de prévoir que la rivière d'Isère qui coule presque en ligne droite, depuis l'Hôpital jusqu'à la frontière du Dauphiné, sur une longueur d'environ dix lieues communes, servirait à séparer dans cette partie les territoires respectifs. Cette présomption se fortifiait en considérant qu'à partir de l'Hôpital, où l'Isère forme une courbe, la rivière d'Arly qui s'y jette, prorogeait en remontant vers Ugine, la ligne droite dont j'ai déjà parlé.

Mais dans le traité, au lieu d'indiquer seulement les chefs-lieux des cantons destinés à servir de limite, savoir, *l'Hôpital*, *Saint-Pierre d'Albigny* et *Montmélian*, on a indiqué ces cantons eux-mêmes; ce qui comprendrait les diverses communes dont ils se composent, au nombre total de 38, dont 26 se trouvent situées sur la rive droite de l'Isère ou de l'Arly, et dont quelques-uns viennent jusqu'aux portes de Chambéry.

D'après ce système, les communes desdits cantons, la plupart en vignobles, et dans lesquelles les habitants de Chambéry ont leur principal revenu, appartiendraient à la Sardaigne, et seraient comme enchevêtrées dans celles qui restent à la France; d'où il résulterait, d'une part, un extrême embarras pour l'extraction des revenus des propriétaires français, de l'autre la plus grande facilité pour la fraude ou la contrebande, et une occasion perpétuelle de discussions entre les deux Etats.

Sans oser nous immiscer dans les secrets de la politique, peut-être serait-il permis de supposer que le seul et véritable intérêt de Sa Majesté le roi de Sardaigne, a été de recouvrer ses anciennes provinces de la Maurienne et de la Tarentaise, dont l'Isère forme la limite naturelle, en y ajoutant néanmoins le canton de la Rochette, situé sur la même rive de l'Isère, et contigu au Dauphiné. On sent que la possession de ces deux provinces (dans la première desquelles est le berceau de l'antique maison de Savoie) était pour cette puissance d'un intérêt d'autant plus grand qu'elles sont traversées par les principales routes de France en Italie; que leurs vallées offrent de fréquents défilés, où une poignée d'hommes arrêterait presque une armée; en sorte que le roi de Sardaigne reste toujours maître du passage des Alpes.

Peut-être a-t-on eu pour but de faciliter davantage les communications soit entre ces deux vallées presque parallèles et séparées par de hautes montagnes, soit avec le Faucigny et le Chablais. Mais en débouchant de la Maurienne s'il était reconnu impossible de pratiquer une route sur la rive gauche de l'Isère pour aboutir jusqu'à l'Hôpital, on pourrait atteindre le même but en passant sous Aiguebelle, et en abordant à la rive droite, soit par *Freterive*, où il y avait autrefois un pont de pierre, soit par Gresy, où il y a encore un pont de bois que l'on pourrait changer : on éviterait par là, du moins en grande partie, les inconvénients qui ont été indiqués plus haut.

Mais il est un autre inconvénient qui mérite sans doute quelque attention : c'est que, si le roi de Sardaigne jugeait à propos de reconstruire un jour l'ancienne forteresse de Montmélian, située en deçà de l'Isère, non-seulement elle commanderait, d'une part, les routes de France en Italie par le Mont-Cenis et le petit Saint-Bernard, et de l'autre, la seule route de Chambéry à Grenoble par le fort Lanceaux, mais encore la ville de Chambéry et tout le pays se trouveraient entièrement à découvert.

Digitized by Google

En un mot, puisque tout le canton de la Rochette séparé de la Maurienne par de hautes montagnes, et ayant toujours dépendu de l'ancienne province de Chambéry, a été cédé à la Sardaigne par le motif sans doute qu'il est situé *au delà de l'Isère*, il y a tout lieu de présumer que l'intention des hautes puissances a été que la même rivière servît aussi de limite, en remontant, depuis Montmélian qui touche à la Rochette, jusqu'à l'Hôpital. Quoi qu'il en soit, espérons de la sollicitude paternelle du Roi, que messieurs les commissaires de Sa Majesté, pour fixer définitivement les confins des deux Etats, s'entendront avec ceux de Sa Majesté le roi de Sardaigne, à l'effet de concilier tous les intérêts, et de prévenir autant que possible tous les inconvénients réciproques.

J'arrive, Messieurs, à la partie morale de ce rapport.

Ce grand versant des Alpes, qui formait l'ancien duché de Savoie, est séparé du Piémont par leur principale et plus profonde chaîne, toujours couverte d'éternels glaciers, si ce n'est pendant une petite partie de l'année, et dans des cols rares et scabreux. Aussi cette contrée, si éloignée du siége de son gouvernement par l'extrême difficulté de ses communications, eut-elle toujours ses regards tournés vers la France. La langue française est la langue naturelle de ce pays, et on l'y parle très-bien, tandis que l'italien n'y est guère plus connu que dans nos provinces de France les plus reculées. Mœurs, caractères, habitudes, relations de commerce et d'industrie, isolement forcé de la métropole, toutes ces circonstances tendaient à confondre avec la France un peuple que tant de rapports y attachent nécessairement et dont le nom rappelle toujours les idées de travail, de la probité, de la loyauté.

Combien d'invasions eurent donc lieu dans cette contrée depuis celle de Charlemagne ? On sait que le roi François Ier l'avait réunie à la France, et même qu'il avait créé un parlement à Chambéry ; cette possession dura près de vingt-cinq ans, et ne cessa qu'en 1559, par le traité de paix de Cateau-Cambrésis. Henri IV s'en empara à son tour, et l'on sait qu'il ne la céda, par le traité de Lyon, de 1601, qu'en recevant en échange, du marquis de Salnces, la Bresse, le Bugey, le Valmorey et le pays de Gex, qui forment aujourd'hui le département de l'Ain. Dès lors, on prévit bien que la maison royale de Savoie tournerait désormais toutes ou du moins ses principales affections du côté de l'Italie.

L'acquisition définitive que la France vient de faire, ou plutôt qu'elle conserve, de partie de l'ancienne Savoie située en deçà de l'Isère, a eu lieu en vertu du traité le plus solennel qui ait jamais existé, puisqu'il est garanti par tous les souverains de l'Europe, et ce n'est que la confirmation d'un traité particulier passé antérieurement entre les deux puissances intéressées.

Le peuple qui habite cette contrée, religieux tant par sentiment que par devoir, s'applaudit d'autant plus d'être conservé à la France, qu'il est sûr maintenant de retrouver dans le souverain qui nous gouverne, et la bonté de ses anciens maîtres, et la protection la plus entière dans son culte religieux.

Ainsi, Messieurs, en nous reposant, d'une part, sur la justice de nos droits, de l'autre, sur la sollicitude et la politique éclairée du Roi, à l'égard des rectifications possibles dans les délimitations, vous vous hâterez de consacrer, par votre assentiment, une mesure qui n'est que le complement du traité de paix du 30 mai, et qui, en faisant cesser quelques illusions, portera la sécurité et la joie dans tous les cœurs.

Je vote pour l'adoption du projet de loi.

On demande à aller aux voix.

M. **le Président**. Quoique la Chambre ait adopté en général le mode de délibérer d'abord séparément sur chacun des articles des projets de lois, elle s'est néanmoins réservé le droit de voter seulement sur la loi dans son ensemble. Peut-être son intention est-elle d'employer ce dernier mode pour l'objet soumis aujourd'hui à la discussion.

La Chambre manifeste le désir de passer de suite au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

M. le rapporteur en donne lecture.

On procède à l'appel nominal.

Le nombre des votans et de 166.

Le projet de loi est adopté par le même nombre de suffrages.

M. le président prononce que la Chambre adopte la loi.

M. **le Président**. Il va être fait divers rapports au nom de la commission chargée de l'examen des pétitions adressées à la Chambre.

M. **Boirot**. Messieurs, le sieur Legros, habitant rue du Faubourg-Montmartre, n° 2, vous a présenté une pétition, par laquelle il expose qu'il est imposé à Paris et menacé de poursuites pour une taxe illégalement établie sous le nom de cotisation municipale, et fixée, pour ce qui le concerne, à 500 francs ;

Qu'il lui est impossible de prêter à la ville de Paris une somme aussi forte que celle qui lui est demandée; qu'il se croit d'autant plus fondé à lui refuser le payement, qu'aucune loi ne l'y oblige, et qu'il sait qu'il n'appartient qu'à la Chambre des députés de décréter les impôts de quelque nature qu'ils soient;

Qu'il attend de votre justice que vous voudrez bien, par une décision spéciale, l'affranchir de cette contribution, comme n'ayant point été sanctionnée par la Chambre.

Le sieur Guérin, autre pétitionnaire, qui n'a indiqué ni sa demeure ni sa profession, expose qu'il possède dans le second arrondissement une maison pour laquelle il est imposé, cette année, à 1,080 francs pour sa contribution foncière ordinaire, et à 270 francs pour la cotisation municipale ;

Qu'il a toujours acquitté avec exactitude les contributions auxquelles il a été légalement imposé; qu'en conséquence il a soldé ses contributions de 1814, mais qu'il n'en est pas de même de la cotisation municipale ; qu'il ne se croit nullement engagé à payer cet impôt qui n'a point le caractère voulu par la loi ;

Que le percepteur a fait des saisies-arrêts entre les mains de ses locataires dont il résulte qu'il est privé de ses revenus, qu'il se trouve forcé de recourir à l'autorité de la Chambre pour la prier de statuer définitivement sur cette cotisation ; qu'il se fera un devoir de se conformer à la décision qui sera rendue sur cet objet par l'autorité compétente.

Ces deux pétitions ont paru mériter toute l'attention de votre commission; elle s'est fait donner sur cette cotisation municipale des renseignements propres à fixer son opinion, et elle m'a chargé de vous en faire le rapport.

Vous savez tous, Messieurs, qu'au mois d'avril dernier 140, 000 hommes de troupes étrangères étaient campées sous les murs ou dans l'enceinte de Paris.

Digitized by Google

Les hôpitaux étaient encombrés de soldats blessés, français ou étrangers, au nombre de plus de 30,000.

Il fallait pourvoir aux besoins des uns et des autres, et les souverains alliés faisaient insister avec la plus grande force auprès de la ville pour que ce double service n'éprouvât pas de retard.

La ville n'avait point de fonds en caisse, elle manquait absolument de moyens pour faire face à cette dépense imprévue, et le moindre retard pouvait avoir les suites les plus funestes.

Le conseil municipal s'assemble et prend, le 26 avril, une délibération dont je crois inutile de vous donner lecture, parce qu'elle vous est parfaitement connue.

Cette délibération était l'ouvrage de la plus profonde sagesse ; elle était dictée par la plus impérieuse nécessité, et cela seul aurait suffi pour la légitimer et pour en assurer l'exécution.

Mais l'administration municipale s'est empressée de la soumettre à l'approbation de MONSIEUR, frère du Roi, lieutenant général du royaume, qui pouvait seul alors donner à un acte de ce genre la sanction de l'autorité.

Son décret, du 29 avril, est conçu en ces termes :

Au palais des Tuileries, le 29 avril 1814.

NOUS, CHARLES-PHILIPPE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME,

Adoptant les considérations de la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, sur la nécessité de se procurer sans délai des fonds pour des services de la plus impérieuse urgence, et principalement pour les approvisionnements des armées qui sont dans l'intérieur et sous les murs de cette ville, et pour les besoins des hôpitaux remplis des blessés des armées françaises et des armées de puissances alliées,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de la délibération ci-jointe du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 26 avril, relative au recouvrement d'un emprunt de 5 millions de capital, par forme de cotisation sur les propriétaires et les habitants de Paris, sont approuvées.

Art. 2. Nos commissaires des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Cette délibération et ce décret ont été suivis d'un arrêté de M. de Chabrol, préfet du département de la Seine, qui en a ordonné l'exécution.

Il paraît que la mesure prise par le conseil municipal a produit tout l'effet qu'on devait en attendre, que la plupart des citoyens se sont empressés de répondre à l'appel de leurs administrateurs, et que les trois premiers millions ont été recouvrés dans moins de deux mois.

Mais ce zèle a été ralenti par une proposition faite à cette tribune à votre séance du 8 juillet dernier.

Notre collègue, M. Cazenave, avait été témoin des taxes arbitraires qui avaient pesé sur les départements du Midi pendant l'année 1813 et les trois premiers mois de 1814; il n'avait pu voir sans indignation les abus et les vexations de tous genres auxquelles ces taxes avaient donné lieu de la part des agents du dernier gouvernement, et a cru qu'il était de son devoir d'appeler l'attention de la Chambre sur toutes les taxes extraordinaires qui n'avaient pas reçu la sanction de l'autorité législative.

Il a demandé que le Roi fût supplié de proposer une loi tendante à ce qu'il fût formé une commission pour examiner et vérifier les délibérations en vertu desquelles des fonctionnaires publics ont établi et mis en recouvrement des cotisations, taxes, réquisitions et emprunts extraordinaires, soit à Paris, soit dans les départements, pendant les années 1813 et 1814.

Il a en même temps demandé qu'il fût sursis à la continuation du recouvrement de ces cotisations et taxes extraordinaires jusqu'à ce qu'elles aient été régularisées par la loi.

La Chambre a pris cette proposition en considération ; elle a été renvoyée dans les bureaux, et de là à une commission chargée d'en faire le rapport.

Ce rapport a été fait par M. Metz à votre séance du 4 août dernier.

Non-seulement M. Metz a pleinement justifié l'administration municipale de Paris sur la prétendue illégalité de sa délibération, mais, rendant hommage à son zèle, à son dévouement et à sa sagesse, il vous a dit que sa conduite était digne d'éloges, qu'elle avait bien mérité du Roi et de la patrie, et qu'elle avait des droits à la reconnaissance nationale.

Tout semblait terminé sur cet objet, et l'exécution de la délibération du 26 avril paraissait désormais ne devoir plus éprouver d'obstacle.

Toutefois il n'en a pas été ainsi.

M. Metz a conclu, comme M. Casenave, à la formation d'une commission pour l'examen des taxes extraordinaires illégalement établies, et au sursis de tout recouvrement jusqu'à ce que ces taxes auraient été légalisées.

La Chambre a prononcé un ajournement indéfini sur cette proposition.

Mais comme M. Metz avait cru juste d'excepter d'une manière expresse la cotisation municipale de Paris de l'examen de la commission dont il proposait la création, on a pu croire que la question sur la légalité ou l'illégalité de la délibération du 26 avril restait indécise, et c'est sans doute cette prétendue indécision qui a donné lieu aux pétitions des sieurs Legros et Guérin, sur lesquelles vous avez à prononcer.

Vous sentez, Messieurs, que d'après ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, ma tâche, comme rapporteur de votre commission, est facile à remplir.

Si j'avais à justifier la municipalité de Paris sur les prétendus vices de forme de sa délibération, je dirais qu'elle a fait dans le temps tout ce qui était en son pouvoir pour la régulariser ; qu'elle ne pouvait pas prendre pour règle de sa conduite la Constitution de l'an VIII, qui n'existait plus et qui avait été entraînée dans la chute du dernier gouvernement ;

Que la Charte constitutionnelle du 4 juin n'existait pas encore ;

Qu'à cette époque toute l'autorité résidait dans la personne de Monsieur, frère du Roi, lieutenant général du royaume, et qu'en obtenant sa sanction, le corps municipal de Paris a porté l'observation des formes jusqu'au scrupule.

Mais d'ailleurs, Messieurs, doit-on tenir rigoureusement aux formes quand la patrie est en danger? Une administration éclairée ne connaît alors d'autre règle que celle qui lui est tracée par la loi des Douze Tables ; *Salus populi suprema lex esto.*

Digitized by Google

Le danger était imminent, les armées alliées étaient sans subsistances, les hôpitaux sans secours, les ordres étaient pressants, les heures étaient comptées, la résistance eût été vaine, le moindre retard pouvait avoir les conséquences les plus funestes pour la capitale et pour la France entière.

Quand alors les administrateurs, n'écoutant que leur zèle pour la chose publique, se seraient écartés des règles ordinaires pour parvenir plus rapidement à leur but, au lieu de se traîner lentement sur de vaines formes qui auraient pu retarder leur marche, pourrait-on raisonnablement leur en faire un reproche?

Mais ici la municipalité de Paris est d'autant plus à l'abri de toute censure, que sa délibération réunit la maturité de la réflexion, la sagesse des moyens, la juste proportion dans les sacrifices exigés de chaque citoyen, et que tout est consacré par la seule autorité légitime qui fût alors connue en France.

D'après ces considérations, votre commission vous propose d'arrêter, qu'attendu que la délibération prise par le conseil municipal de Paris, le 26 avril dernier, a été dictée par la plus impérieuse nécessité, que la proportion dans les sacrifices exigés des citoyens furent sagement combinés, que cette délibération a reçu la sanction de la seule autorité qui fût alors légalement établie, que dès lors rien ne peut en arrêter l'exécution, la Chambre passe à l'ordre du jour.

M. **Casenave,** *député des Basses-Pyrénées.* Messieurs, je ne viens point m'opposer aux conclusions de M. le rapporteur, mais je crois devoir observer qu'il n'est pas conforme aux principes établis que des corps administratifs continuent à faire le recouvrement des contributions extraordinaires qui n'ont pas été légalement établies.

Je n'ai jamais contesté que le conseil municipal de Paris n'ait été excusable d'avoir pris des mesures dont l'urgente nécessité fut constatée par sa délibération du 26 avril dernier.

Mais il était convenable de rappeler à leurs devoirs des fonctionnaires publics qui, dans les départements comme à Paris, avaient négligé longtemps après de faire régulariser toutes ces taxes, cotisations et emprunts, dont la puissance législative a le droit exclusif d'autoriser l'établissement et la perception.

Je dois, Messieurs, fixer votre attention sur un fait essentiel.

On a déjà parlé de l'interruption des recouvrements de toutes ces contributions illégales.

Mais n'aurait-on pas dû réfléchir, qu'il y avait plus d'un mois d'intervalle entre le jour où expirait le délai prescrit pour la rentrée de la cotisation municipale de Paris (que je citai comme l'exemple le plus près des représentants de la nation) et celui où je développai ma proposition le 8 juillet dernier?

Pourquoi d'ailleurs s'était-on dispensé à Paris et dans les départements, si enclins à suivre l'exemple de cette grande commune, de réclamer la sanction du pouvoir législatif?

Cette sage prévoyance aurait concouru à accélérer la rentrée de ces cotisations qui auraient été ainsi régularisées.

Toutes les difficultés auraient plus promptement disparu en se conformant strictement aux principes.

Au surplus, Messieurs, la Chambre fut pénétrée de l'utilité de la proposition que j'avais eu l'honneur de soumettre à sa sagesse; elle en ordonna l'impression, et après l'avoir prise en considération et renvoyée à l'examen de ses bureaux, elle avait déjà pris une résolution à ce sujet lorsqu'elle se détermina à l'ajourner d'après l'assurance donnée dans cette enceinte par le ministre des finances, qui annonça que le gouvernement s'était déterminé à faire exécuter les mesures que vous aviez adoptées.

La Chambre a dû se féliciter des bienfaits produits par la manifestation de ces principes incontestables.

Si la Chambre n'a pu entièrement réparer le mal, son zèle a du moins contribué puissamment à en atténuer les effets, et surtout à prévenir qu'on ne renouvelle impunément les actes arbitraires qui avaient excité un mécontentement général.

Les observations exactes autorisent à penser que M. de Beaumez, notre collègue, a été induit en erreur lorsqu'il a prétendu, dans votre séance du 3 septembre dernier, que ma proposition était intempestive.

J'insiste d'autant plus sur ces explications, que j'attache un grand prix au suffrage de cet orateur, à qui ses qualités et ses talents ont assigné parmi les magistrats et les législateurs un rang distingué, auquel il a donné un nouvel éclat par son rapport lumineux, qu'il a fait le 15 février 1810, au sujet des confiscations.

D'après ces considérations, je vote pour l'adoption des conclusions de mon collègue M. Boirot, rapporteur de la commission des pétitions.

La Chambre adopte les conclusions du rapporteur, et décide que le rapport sera imprimé.

M. **Aubert** (*de la Gironde*) fait, au nom de la même commission, un rapport sur des pétitions d'un intérêt purement individuel et tout à fait hors des attributions de la Chambre.

Trois de ces pétitions sont relatives aux théâtres.

Par la quatrième, M. Gehard-Germain Loiselière, acquéreur d'un bien national dans le département de la Sarthe, demande le redressement de divers décomptes faits à son préjudice par l'administration de la régie de l'enregistrement des domaines.

Tous ces pétitionnaires sont renvoyés à se pourvoir devant le gouvernement.

M. **Desribes** (*du Puy-de-Dôme*) entretient ensuite la Chambre de beaucoup d'autres pétitions.

Les négociants et expéditionnaires des départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire signalent à la Chambre des députés la nomination de certains gardes-ports et la perception de leurs prétendus droits, comme abusives, sans intérêt public, nuisibles au commerce, et profitant uniquement à ces agents, qu'ils jugent inutiles et illégalement établis.

Suivant eux, ces gardes-ports ont été placés pour la première fois sur les ports et chantiers du haut Allier par une décision particulière du ministre de l'intérieur, du 9 mars 1807, motivée sur la demande même des négociants et expéditionnaires. Mais ceux-ci prétendent que la religion du ministre a été surprise, et qu'ils n'ont cessé de solliciter le rapport de cette décision aussitôt qu'elle leur a été connue.

La commission a examiné avec intérêt la demande des pétitionnaires. Elle a pris des renseignements sur ces faits auprès de l'administration des ponts et chaussées et en a reconnu l'exactitude. En effet, ce n'est jamais qu'à la sollicitation du commerce que des gardes-ports sont accordés, et puisque les pétitionnaires déclarent n'avoir aucun besoin du service de ces agents, la commission ne voyant aucune difficulté au succès de

Digitized by Google

leur réclamation, propose à la Chambre le renvoi de leur pétition au gouvernement.

La Chambre décide que ce renvoi aura lieu, avec le rapport, par l'intermédiaire du bureau.

Le sieur Ponce Houdard dénonce un abus résultant de la non-résidence de certains percepteurs des contributions directes dans le chef-lieu de leur arrondissement.

Le pétitionnaire convient que les ordres du ministre prescrivent cette résidence; mais pour qu'on ne puisse plus les éluder, il demande une loi positive à ce sujet, et que les préfets, sous-préfets et maires soient personnellement responsables de son observation.

La commission rend hommage aux vues d'ordre et d'intérêt public qui ont dicté cette pétition, mais ne pense pas qu'il soit nécessaire d'ajouter par une loi aux dispositions faites par le gouvernement, auquel le renvoi de la pétition sera fait par l'intermédiaire du bureau.

Le sieur Gaygrel, propriétaire, domicilié à Saint-Maurin, département de Lot-et-Garonne, sollicite une loi tendant à rétablir les communes dans le droit de nommer leurs percepteurs et répartiteurs.

Cette pétition, dit M. Desribes, considérée sous le rapport de l'économie, paraît d'abord très-séduisante; mais si l'on reporte son attention sur le passé, au temps où les percepteurs et répartiteurs étaient nommés à tour de rôle d'après un tableau d'ordre arrêté par les juges d'élection, il serait difficile de penser que cet ancien mode de nomination dût avoir la préférence sur celui adopté par la nouvelle législation.

Répartition arbitraire, surtaxes occasionnées par l'humeur, la haine ou l'esprit de vengeance, et sources de représailles qui perpétuaient un esprit d'animosité dans les familles; mêmes effets par rapport au recouvrement: tels sont les inconvénients que le rapporteur attribue à l'ancien mode redemandé. Malgré quelques abus qui peuvent accompagner le système actuel, nul doute que des avantages décisifs ne fassent pencher la balance en sa faveur.

La Chambre déclare qu'elle passe à l'ordre du jour.

La même décision est prise sur d'autres pétitions d'un intérêt individuel qui ne sont nullement de la compétence législative.

La Chambre renvoie au gouvernement, par l'intermédiaire du bureau, une pétition du sieur Marion, propriétaire à Château-Thierry, qui demande l'autorisation de suspendre le payement de ses contributions de 1814 jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'indemnité à laquelle il a droit par suite des pertes énormes qu'il a faites pendant la dernière guerre.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président annonce que lundi la séance s'ouvrira à midi précis.

L'ordre du jour sera le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'exportation des laines de mérinos, et la discussion sur les biens non vendus appartenant aux émigrés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 24 octobre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 22 octobre est lu et adopté.

M. le chevalier de Chevillard demande et obtient un congé.

L'ordre du jour appelle un *rapport d'une commission centrale chargée de l'examen du projet de loi concernant l'exportation des laines fines et des mérinos.*

M. **Rigaud de l'Isle** (1). Messieurs, chargé de vous faire un second rapport sur la même affaire, à très-peu de jours d'intervalle du premier (2), si j'entre dans des détails dont je m'abstenais appliqué à vous épargner l'ennui, si je vous donne aujourd'hui des développements sur lesquels j'avais cru pouvoir glisser une première fois, veuillez me rendre la justice de croire que ce n'est pas sans m'y voir forcé.

Un rapport est nécessairement le résumé de tout ce qui a été dit pour et contre: celui-ci arrive après une discussion assez étendue en séance secrète, à la suite de laquelle vous avez pris une résolution; il arrive après l'exposé des motifs d'un nouveau projet de loi qui vous est présenté sur l'exportation de nos laines fines, et d'un nouvel examen dans nos bureaux; il arrive, enfin, dans un moment où tous les intérêts de nos commerçants et manufacturiers, mis en jeu par la mesure et la publicité des objets qui vous sont soumis, semblent se lever tous à la fois pour vous entourer de mémoires, de pétitions et de demandes opposées.

Sans doute vous leur devez de les écouter, beaucoup ont de justes réclamations à faire, et leurs observations contradictoires serviront à vous éclairer; mais comme il n'en est pas un qui ne se donne les plus grands soins pour prouver que l'intérêt de l'Etat tout entier est attaché à l'intérêt de son négoce ou de sa fabrique, qui ne sollicite prohibition absolue pour ce qu'il pense lui pouvoir être nuisible, liberté illimitée pour ce qui lui offre avantage et bénéfice, vous aurez à vous tenir en garde contre leurs assertions.

Il est bien difficile qu'au milieu de prétentions aussi absolues, il n'y en ait pas de contraires qui se heurtent.

Cependant tous invoquent les principes de la justice, tous citent, commentent, arrangent à leur guise les grandes maximes d'économie politique; ils choisissent du moins celles qui leur conviennent le plus, et dissimulent celles qui leur sont contraires.

Dans la question, par exemple, qui nous occupe en ce moment, vous avez entendu des opinions et vous avez pu lire quelques mémoires entièrement dans le sens des marchands de laines, un plus grand nombre en faveur des manufacturiers, et d'autres aussi dans l'intérêt des propriétaires et des cultivateurs.

Mais que sont à vos yeux des manufacturiers, des marchands, des cultivateurs, des propriétaires? Verrez-vous autre chose en eux que des citoyens utiles, dont les travaux nécessaires tendent au même but par des chemins opposés? Tous n'auront-ils pas les mêmes droits à votre protection, et leurs rapports mutuels ne sont-ils pas tellement liés que vous ne pouvez favoriser les uns sans les autres? Etablir des privilèges, accorder des monopoles, sont des conséquences de la faiblesse, de la faveur, ou d'une partialité injuste; votre rôle est de soutenir, encourager, inspirer confiance et sécurité, débarrasser la voie des entraves qui s'opposent aux efforts naturels

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le rapport de M. Rigaud de l'Isle: nous le reproduisons *in extenso*.

(2) Rapport fait en comité secret, le 6 septembre 1814. Voyez *Archives parlementaires*, 2e série, tome XII, page 595.

Digitized by Google

de chaque individu, ou de chaque classe d'individus, pour améliorer sa condition.

En prenant ces principes pour règle invariable, l'application à tous les cas et dans toutes les circonstances en devient facile. — Vous jugez, sans aucune exception, en hommes d'Etat et pour le bien de l'Etat; les tentatives pour entraîner en sens contraire, deviendront moins fréquentes, et vous parviendrez à faire ainsi tout le bien auquel vous êtes appelés à coopérer.

Pour éclaircir autant que nous le pourrons la question qui vous est soumise, il nous paraît indispensable de ne pas laisser passer sans examen l'un des motifs du projet qui semble avoir le plus influé dans l'adoption des articles proposés.

Déjà, dans l'exposé des motifs de la loi sur les grains, on vous a dit que l'exportation aurait l'inconvénient de faire renchérir la main-d'œuvre dans nos manufactures, ainsi que le prix des objets manufacturés On pose en principe ici que le prix des draps est toujours augmenté par l'augmentation du prix des laines.

Il est bien certain qu'une marchandise quelconque ne serait pas produite, si son prix n'indemnisait pas des frais qu'elle a occasionnés. Nous savons quels en doivent être les éléments primitifs; mais une fois produite, il est clair que ce même prix ne dépend plus que des besoins et de la demande qu'en feront les consommateurs. Est-elle considérable, les prix augmentent aussitôt, sans égard aux défenses premières : vient-elle à diminuer, ils diminuent aussi; et cela est si littéralement vrai, que le fabricant en est souvent réduit à donner à perte, avant que d'interrompre ou mettre à bas sa fabrication.

Expliquerait-on autrement la disproportion qui existe en ce moment entre le prix des draps fins, qui est très-élevé, et celui des laines fines, qui est très-bas? Dans certains moments où la laine, venant uniquement d'Espagne, se vendait 9 à 10 francs, en France, les draps fins coûtaient 30 à 32 francs au plus : actuellement qu'elle ne revient qu'à 6 à 7 francs, ils en coûtent 60 à 66 (1).

Supposons que l'usage devenu général, de se vêtir de draps fins, vienne à cesser; que, d'autre part, il ne se produise plus de laines fines en France, et qu'elles n'y arrivent de l'étranger qu'avec la plus grande difficulté. L'une de ces choses, n'étant plus recherchée, tombera aussitôt, l'autre se soutiendra, pourra même augmenter, bien que la consommation en soit beaucoup diminuée.

Quant aux prix de main-d'œuvre, nous les voyons aussi constamment augmenter quand les bras sont rares ou quand ils sont recherchés; nous les voyons diminuer lorsqu'ils sont peu demandés ou très-abondants.

Si la guerre et la conscription enlèvent beaucoup de bras à notre agriculture et à nos fabriques, la journée de travail et les gages des domestiques augmenteront; alors sans doute ce sera un mal.

Si, pendant la paix, nos manufactures prospèrent, si de toutes parts on forme de nouvelles entreprises, les bras seront recherchés, le prix des salaires augmentera; mais alors, Messieurs, bien loin de redouter un tel effet, bien loin de s'en plaindre et de chercher les moyens de l'empêcher ou de le prévenir, comme on fait actuellement, vous aurez au contraire à vous en féliciter comme du signe le plus évident d'un état de prospérité croissante.

Il est notoire que le prix de la nourriture du peuple est moins haut à Paris et ses environs que dans nos misérables provinces; cependant la journée de travail est beaucoup plus chère à Paris qu'en Auvergne ou à Briançon. — Dans les Etats-Unis de l'Amérique, où les subsistances sont à bas prix, celui des salaires y est cinq fois plus considérable qu'en France. — Et parmi nous encore, quoique les prix de main-d'œuvre aient beaucoup augmenté depuis la révolution, le prix du blé n'y est pourtant pas plus haut qu'il ne l'était avant cette époque.

C'est donc une assertion gratuite, également démentie par les faits, que *le prix du pain soit la mesure des salaires*. Il en est de la demande et du besoin de tous les bras, comme de la demande et du besoin de toute autre marchandise; et s'il arrivait que cette demande vînt à cesser, vous en verriez diminuer le nombre avec le prix; un changement notable se ferait bientôt sentir dans la population.

Ce serait donc à tort, Messieurs, que nous nous laisserions influer par des craintes illusoires. Vrai sous un seul rapport, erroné sous tous les autres, ce principe nous entraînerait à des conséquences tout à fait fausses.

Il est possible que le prix des draps augmente bientôt, car nous avons perdu les manufactures de la Belgique, et celles de France ne pourront peut-être pas suffire d'abord à toutes les demandes; si l'exportation des laines fines est ordonnée, les fabricants ne manqueront pas d'affirmer que cette mesure en est la cause; mais vous apprécierez leurs motifs.

Nous allons laisser de côté, Messieurs, un grand nombre d'objections qu'on a faites au projet de loi, pour ne nous attacher qu'à celles qui ne nous ont pas encore paru suffisamment éclaircies; elles exigeaient, pour y répondre, des connaissances pratiques, qui paraissent totalement avoir manqué à ceux qui les ont faites.

Ils persistent surtout à nier que les dépenses à faire pour l'entretien des moutons à laine fine doivent être plus considérables que celles à faire pour les moutons de race commune.

Ils attaquent les gros propriétaires et les capitalistes qui ont des troupeaux considérables, ne croient point aux pertes dont ils se plaignent, nient l'état de détresse où se trouve cette branche d'industrie et semblent se persuader qu'il n'y a qu'à réduire les dépenses pour améliorer la recette.

Notre collègue Poyferé de Cère nous a tracé un tableau aussi fidèle que frappant de l'état actuel où se trouvent les troupeaux mérinos; personne mieux que lui n'était à même de le faire, puisqu'il a été chargé de leur inspection. Il en appelle à tous ceux de nous qui viennent des provinces dont il a parlé.

Pour rendre ce témoignage plus inattaquable, nous invoquerons celui de M. le directeur général de l'agriculture et du commerce. Nous lui demanderons si la grande partie des entreprises d'amélioration qui s'étaient faites sur les côtes de la Provence (1) (seuls lieux où de pareilles en-

(1) Aux causes que l'on a données dans un premier rapport, de la dépréciation actuelle des laines fines, on pourrait conjecturer qu'il s'en joint deux autres qui contribuent à en diminuer aussi le prix : 1° la diminution générale de la quantité de matière première employée pour une même quantité d'étoffe; 2° un degré de perfection obtenu dans la fabrication et l'apprêt, qui permet de substituer des laines beaucoup moins fines dans les draps; substitution qui ne se reconnaît point à la vue.

(1) Et du Languedoc,

Digitized by Google

treprises pourront offrir la possibilité de cultiver les laines fines à meilleur compte), nous lui demanderons, dis-je, si elles n'ont pas été abandonnées, si les animaux n'ont pas péri de misère, et faute de soins, et s'il n'est pas vrai que c'est principalement dans les départements éloignés que cet état est plus fâcheux.

Peut-il exister de preuves plus convaincantes que les plaintes des cultivateurs sont fondées et qu'il n'y a pour eux aucun avantage à élever des mérinos? — Ils les abandonnent, que veut-on de plus? — C'est bien le moment de leur donner des leçons d'économie.

Examinons cependant ce que l'on a dit des frais et de l'espèce de luxe que l'on reproche aux gros propriétaires qui ont commencé cette entreprise.

Il est bon d'observer, Messieurs, que dans l'état où se trouvaient la plupart des cultivateurs en France, lors de l'introduction des mérinos, il est impossible qu'ils eussent pu ni qu'ils eussent voulu en faire l'essai les premiers.

Cette entreprise eût exigé des avances au-dessus de leurs forces et une longue attente pour des succès incertains. Il fallait donc qu'elle tombât entre les mains de propriétaires fort riches, et ceux-ci ne s'y seraient point engagés, s'ils n'eussent pas espéré des bénéfices proportionnés aux risques qu'ils allaient courir.

C'est donc à tort et sans réflexion qu'on se plaint d'une chose qui était nécessaire. L'on regarde comme un mal ce qui a été un bien. — L'exemple donné par les propriétaires, et la multiplication successive des moutons à laine fine, tendaient nécessairement à en propager la race, de proche en proche, jusque dans les départements les plus reculés; insensiblement, cette industrie devait passer des propriétaires aux fermiers, et leur culture se consolider, se naturaliser, si je puis m'exprimer ainsi, entre les mains de ces derniers. — Des environs de la capitale, où l'entretien n'eût plus été en rapport avec les profits, elle eût été reléguée dans le fond des provinces. — Mais il faut du temps à tout; l'a-t-on donné? Et dans ce moment-ci, quels sont ceux qui eussent pu résister aux circonstances défavorables, conserver des mérinos, les entretenir à perte depuis trois ans, si ce n'est ces mêmes propriétaires?

Au surplus, Messieurs, ce serait être étranger aux plus simples notions d'économie rurale, que de supposer qu'on parviendra à élever des moutons à laine fine, à mêmes frais que nos moutons communs; ceux-ci mangent moins, s'engraissent plus tôt et mieux, et rendent autant et plus de laine quand ils sont nourris avec autant de soins; il est même plus avantageux d'en avoir en ce moment que des moutons à laine fine.

Des essais répétés avec soin ont démontré que, chez la plupart des animaux, le poids de la nourriture était proportionné au poids du corps; on a reconnu que ceux dont les os sont les plus minces et les plus effilés, proportionnellement à la taille et au volume, mangent moins, pèsent moins, et prennent l'engrais plus promptement.

Or, la race des mérinos se distingue par un col fort épais, une tête et des cornes volumineuses, des hanches proéminentes et des jambes larges et massives. Un individu de cette race, de même taille, doit donc peser davantage, et manger d'autant plus.

Une autre différence encore très-essentielle, c'est que sa peau est infiniment plus mince et plus fine, et sa laine plus tassée. Il résulte de cette double disposition, qu'il est infiniment plus sujet à une certaine maladie, dont il est très-difficile de le préserver, qui lui est même naturelle lorsqu'il est nourri avec parcimonie. La gale, Messieurs, puisqu'il faut la nommer, est le fléau du mouton mérinos mal nourri ou mal soigné; elle altère sa santé, le jette bientôt dans le marasme: avec elle il n'a point de laine, ou une laine feutrée sans valeur.

Il est donc physiquement impossible d'en tirer un revenu quelconque, sans soins et sans dépenses extraordinaires; il n'y a pas d'intermédiaires, il faut ou faire des sacrifices pour son entretien: ou se résoudre à le voir périr sans profit.

Mais, dit-on, les métis n'auront pas ces inconvénients; l'auteur d'un écrit qui vous a été distribué soutient qu'on les acclimatera, et qu'on parviendra, par des croisements multipliés, à les rendre tout aussi robustes que nos moutons communs.

Concevez-vous, Messieurs, qu'un animal croisé trois, quatre et cinq fois, revêtu d'une laine aussi fine, qui aura pris la même charpente osseuse, la même tournure, qui n'aura plus dans les veines qu'une huitième ou seizième partie de la race commune, n'aura pas pris aussi le même estomac et les mêmes appétits, les mêmes dispositions et la même délicatesse que celle à laquelle il appartient sous tant d'autres rapports?

Autre objection.

On vous a dit *que le profit considérable qui résulte de l'amélioration des terres, au moyen de l'abondance des engrais, de la culture des prairies artificielles, et la suppression des jachères, étaient des circonstances toutes heureusement inséparables de l'entretien des troupeaux mérinos.*

Comment ces circonstances sont elles inséparables? Ignore-t-on que les moutons communs s'accommodent fort bien de la suppression des jachères, que les fourrages artificiels sont fort de leur goût, et que ce système de culture se peut exercer tout aussi bien avec une de ces races qu'avec l'autre? Serait-ce parce qu'on a beaucoup vanté l'amélioration des terres, causée par l'entretien des troupeaux à laine fine, qu'on a pensé que les autres ne causeraient pas le même effet? On a simplement voulu dire que les premiers récompensaient mieux le propriétaire de ses dépenses, et qu'il en soignait mieux ses prairies; mais il ne s'ensuit pas qu'on n'en pourrait plus faire et qu'elles ne seront plus bonnes à rien.

Cette assertion, si je la comprends bien, provient vraisemblablement encore du défaut de pratique de la part de celui qui l'a faite.

L'auteur anonyme, que nous avons déjà cité, se demande pourquoi *la fabrication des étoffes de laine, en Angleterre, est devenue un exemple mémorable de prospérité continuelle; il répond: C'est parce que les prix de cette matière n'ont pas varié de 5 p. 0/0 dans un siècle, et que les fabricants n'ont jamais été exposés à souffrir des spéculations des commerçants.*

Une enquête, faite par ordre du parlement, paraîtra peut-être plus digne de foi. Voici ce que rapporte M. Garnier, à ce sujet, tome V., p. 248, note 28 de la traduction de Smith:

« Dès 1794, on s'est aperçu d'une diminution dans la provision ordinaire des laines; dans les deux années qui ont précédé 1800, la quantité, chez les fermiers n'était plus que de moitié de

ce qu'elle avait été en 1800; elle a manqué dans les marchés.

« En 1782 et 84, le prix moyen de la balle de 240 livres pesant, était de 3 à 4 livres sterling. Alors les cultivateurs se plaignaient du bas prix, et sollicitaient la permission d'exporter. En 1792 il monta à 9 livres sterling, et en 1798 il alla jusqu'à 11, en 1800 à 11 livres 10 schillings. »

Au surplus, Messieurs, l'érudition de l'auteur ne fût-elle pas en défaut, et ce qu'il dit se rapportât-t-il à des temps antérieurs, qu'en pourrait-on conclure? La position insulaire de l'Angleterre, la mettant à l'abri des loups, le voisinage de la mer y rendant les hivers moins rigoureux, on y voit des troupeaux, dans cette saison de l'année, séjourner dans les champs, sans abri, presque sans gardiens, épargner aux cultivateurs jusqu'au transport de leur subsistance et des engrais. On sait quel cas on y fait des animaux gras, et quels succès avait obtenu un de leurs fermiers (Bakwel) en ce genre; ils ont été tels qu'il a, non pas vendu, mais loué jusqu'à 100 livres sterling, la monte de béliers d'une race qu'il avait améliorée sous le rapport de la viande de boucherie seulement; ce sont là des ressources qui ont manqué jusqu'à ce jour au cultivateur français.

On vous dit : L'exportation des laines est prohibée en Angleterre; donc il faut la prohiber en France.

Mais vous dit-on que les autres genres de culture (et principalement celle du blé) y sont encouragés par toutes sortes de moyens? C'est encore une différence tout à l'avantage du cultivateur anglais.

Vous dit-on, enfin, que la propriété y est respectée, que l'impôt foncier y est invariable, malgré l'énormité des autres taxes, et que chaque propriétaire peut s'y livrer à telle amélioration qu'il lui plaît, sans craindre aucune expertise nouvelle basée sur ces améliorations?....

Je passe à l'examen des articles du projet de loi. Votre commission a adopté l'article 1er.

L'article 2, comparé avec l'article 5, lui a paru présenter une préférence en faveur du propriétaire étranger, contre le propriétaire français, qui ne lui paraît pas juste. Les uns et les autres ne payent pas les mêmes tributs; ils n'ont pas les mêmes charges; la main-d'œuvre, les gages des domestiques, toutes les choses nécessaires à la vie et à la culture; le loyer des terres, l'étendue et la nature des propriétés, tout est plus favorable au cultivateur dans les pays d'où viennent les laines étrangères qu'en France, et cependant vous appelez ces cultivateurs étrangers à une concurrence inégale avec le cultivateur français; vous leur accordez des préférences que vous refusez à celui-ci; d'un côté, vous lui créez des rivaux, de l'autre, vous lui ôtez les moyens de soutenir cette rivalité.

Vous en exigez des sacrifices extraordinaires, des impositions exorbitantes, et vous lui ôtez d'autre part les ressources que pourrait lui fournir son industrie..... Votre commission n'a pas cru qu'on pût voir en cela le moindre encouragement; elle a pensé au contraire que la condition des propriétaires de troupeaux mérinos en serait plus dure.

Un droit de 30 francs par quintal métrique, à la sortie des laines fines, ajouté à 30 autres francs au moins de frais de transport, de 8 à 10 francs d'autres frais de commission et de commerce, ajouteraient au prix des laines françaises une augmentation de 8 sous par livre; il est impossible, alors, qu'on pût les vendre à l'étranger; la permission en deviendrait tout à fait illusoire. D'autre part, le droit de 30 francs qui existait, à l'entrée des laines étrangères, étant levé, celles-ci pourraient être livrées en France à 3 sous meilleur marché qu'elles ne l'étaient auparavant. D'un côté, l'on permet l'exportation, mais on y apporte des conditions qui la rendent impossible; de l'autre, on supprime tous droits d'entrée, qui opposaient encore quelques obstacles à la concurrence étrangère. Mieux vaudrait n'avoir rien fait du tout.

Mais c'est, dit-on, parce qu'il y a des manufactures en Belgique. Et n'y en avait-il pas avant? Nos manufactures ont-elles jamais joui d'un droit exclusif sur les laines filées? Cela les a-t-elle empêchées de fleurir? Ne sont-elles pas débarrassées en ce moment de ces mêmes manufactures, dans le pays où se fait la plus grande consommation de draps?

Malgré toutes ces considérations, Messieurs, la commission a pensé qu'il fallait concilier, autant qu'il serait possible, les articles de la loi proposée avec ceux que l'intérêt des cultivateurs exige : elle a cru trouver un moyen terme qu'elle a adopté; elle vous propose un amendement à l'article 2, ainsi conçu :

« Il ne sera perçu qu'un droit de balance à l'exportation comme à l'importation des laines filées et métisses. Si, dans l'intervalle d'une session du Corps législatif à l'autre, les circonstances l'exigent, le gouvernement pourra établir un droit plus fort à l'entrée ou à la sortie, et présentera à la session la plus prochaine les motifs qui auraient déterminé cette mesure.

La commission n'a fait aucune objection à l'article 4; quant à l'article 3, qui le précède, elle ne s'est pas crue autorisée à le mettre en délibération; mais elle n'a pas trouvé mauvais que j'aie ajouté, en mon propre nom, à ce rapport, les observations qui suivent :

La loi proposée est nécessairement incomplète, si la Chambre maintient la défense d'exporter les brebis. Il faudra y ajouter des articles qui en assurent l'exécution.

Accorder la permission d'exporter des béliers de race pure, sans y joindre celle d'exporter en même temps des brebis, c'est adopter une mesure qui, non-seulement ne remplira pas le but qu'on s'est proposé en la défendant, mais encore qui offrira des dangers et des inconvénients que l'on n'a pas prévus.

On ne peut pas croire que les étrangers soient le moins du monde empressés de se procurer des béliers mérinos de race française; ils en ont déjà beaucoup. La permission d'exporter doit se considérer plutôt par ses effets sur l'esprit des propriétaires, qui a besoin d'être relevé par l'espérance, que par les effets d'une exportation réelle. Si elle a lieu, ce sera un bien de plus, car pour faciliter la reproduction, il faut nécessairement procurer la consommation.

En considérant la question sous le rapport même du danger imaginaire de nous dépouiller de nos richesses pour en enrichir nos voisins, il y a bien plus de danger à exporter des béliers que des brebis; ce n'est qu'une demi-mesure insuffisante, et nous allons prouver qu'elle manque totalement son but.

Si l'on ne peut acheter des brebis, on ne demandera pas des béliers; si l'on ne demande ni des unes ni des autres, on ne cherchera pas à en élever, on ne fera pas porter les brebis, on livrera les agneaux au boucher, on laissera périr de misère les animaux qui ne rendent rien.

Digitized by Google

Or, je suppose que l'idée de nous enlever nos troupeaux de race pure soit praticable, et qu'elle puisse passer par la tête de nos voisins; croit-on qu'il ne leur serait pas beaucoup plus facile de l'entreprendre lorsque l'exportation sera défendue que lorsqu'elle sera permise ?

Tout concourrait alors en leur faveur, les animaux seraient à vil prix, l'industrie découragée, l'envie de s'en défaire portée au plus haut degré de nos frontières ouvertes.

La sortie était bien plus difficile en Espagne qu'elle ne le serait chez nous : la frontière y est hérissée de hautes montagnes; elles n'offrent qu'un petit nombre de passages, les moutons y sont soignés dans l'intérieur par régiments. Tout troupeau séparé qui s'approche trop des Pyrénées y paraît à l'instant suspect; des peines très-sévères y sont infligées contre cette espèce de contrebande, et cependant elle y a été très-considérable quand on a mis quelque intérêt à la faire.

Comment l'empêcherons-nous en France avec une étendue de frontières dix fois plus considérable et plus ouvertes ? Y aurait-il rien de plus aisé que de frauder? Quelque loi m'empêcherait-elle de conduire mon troupeau sur l'extrême limite, de le placer chez un propriétaire qui en fût voisin? Ce genre de surveillance est-il soumis en France aux mêmes règlements qu'en Espagne?

Or, si vous permettez l'extraction des béliers, et que vous empêchiez celle des brebis, et qu'on ait malgré cela la volonté de s'en procurer, vous aurez beau faire, vous n'arrêterez pas la fraude : et si elle est inévitable, qu'y aurez-vous gagné ? Les étrangers auront acquis des animaux à plus bas prix, vos brebis seront sorties à votre insu, vous vous serez été les moyens de savoir ce qui se passe chez vous, de contrôler le nombre d'animaux qu'on vous enlèvera, vous ne connaîtrez jamais enfin quand et comment vous aurez à vous précautionner contre une entreprise qui, suivant vous, cependant est très-fâcheuse.

Six moutons de laine grossière ;

Six autres métis issus de la même race, mais à leur troisième génération ;

Deux autres, de race pure, ont été placés, nourris et entretenus de la même manière pendant l'hiver de 1811 à 1812. — Vers la fin de mai, les premiers ont rendu 23 3/4 kilogr. de laine, au prix de 1 fr. 70 c., soit 40 fr. 35 c.

Les seconds ont donné 24 1/2 kilogr. à 2 fr. 50 c. soit 60 fr. 10 c.

Les mérinos, 9 kilogr. à 3 fr. 40 c., soit 15 fr. 30 c. et pour six, 91 fr. 80 c.

A cette époque, les premiers avaient pris tout l'embonpoint dont ils étaient susceptibles, et furent vendus à 21 fr. écus, soit 120 francs.

On fut obligé de garder les autres deux mois de plus; et soit qu'il ne fussent pas encore parvenus à un si bon état, soit préjugé contre l'espèce, on ne put en tirer au delà de 16 francs pour les seconds, et 15 francs pour les derniers, soit 96 francs et 90 francs.

En rassemblant ces diverses sommes, et les comparant entre elles, on trouve, savoir :

Pour les premiers..	126 fr. 35 / 40 »	166 fr. 35 c.
Pour les seconds...	96 10/ 60 »	156 10
Pour les troisièmes.	90 80/ 91 »	181 80

Les moutons de race commune ont produit 10 francs de plus que les metis, 15 francs de moins que les mérinos.

Mais si l'on considère, 1° qu'on a été obligé de garder ceux-ci deux mois de plus, qu'ils ont occasionné par conséquent plus de dépenses; 2° qu'étant plus exigeants pour la nourriture, ils ont fait courir plus de chances au propriétaire, on trouvera qu'il n'y a eu pour lui aucun avantage assez considérable pour le déterminer à élever une autre année, on ne dit pas des mérinos, mais bien moins encore des métis. On voit encore dans quelle erreur sont ceux qui, n'ayant aucun usage de l'agriculture pratique, calculent la quantité de laine que les races communes doivent produire, d'après ce qu'elles produisent étant mal nourries, et non d'après ce qu'elles produisaient avec un régime semblable à celui qui est nécessaire pour entretenir la race à laine fine.

Il y a donc cette différence à l'avantage des premières, qu'elles peuvent donner un produit, quoique mal entretenues, et avec une nourriture qui ferait périr les autres; tandis que, lorsquelles sont à un même régime, elles engraissent beaucoup plus vite, et donnent en réalité tout autant de laine, car celle-ci perd beaucoup moins au lavage que celle des mérinos.

Il faut donc nécessairement que ce genre d'industrie offre un bénéfice beaucoup plus considérable qu'il ne l'est en ce moment, pour que les propriétaires puissent continuer à s'y livrer.

Conformément au réglement, le rapport de M. Rigaud de l'Isle sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés.*

M. le chevalier Sartelon (1). Messieurs, je ne monte à cette tribune ni pour attaquer les principales dispositions du projet de loi, ni pour combattre les principes généraux qui servent de base au rapport de votre commission centrale, de laquelle j'avais l'honneur d'être membre.

Je pense avec M. le rapporteur, et vous pensez sûrement avec nous « que Sa Majesté, en rentrant en France, devait naturellement porter ses regards sur les émigrés, qu'il était juste que le sort de ses compagnons d'infortune, de ces serviteurs d'une fidélité éprouvée, fût un des premiers objets de sa tendre sollicitude pour tous ses sujets. »

Je pense avec lui, et vous pensez certainement avec nous, que le projet de loi concilie également dans ses dispositions littérales, « et dans l'esprit qui l'a dicté, la bonté, la justice et la plus scrupuleuse prudence: que Sa Majesté y contient ses affections dans les bornes de la sagesse et de l'impartialité »; nous trouvons tous « qu'il évite avec soin tout ce qui peut blesser les principes, surtout celui sur lequel la société entière repose : le principe de la propriété » ; nous reconnaissons tous enfin « que cette délicatesse mérite la reconnaissance de la nation, et doit être appréciée particulièrement par ceux-là mêmes que la loi concerne. »

Quatre membres de votre commission diffèrent seulement d'opinion avec les cinq autres qui en faisaient partie, sur quelques amendements que les premiers ont cru nécessaire de demander, et qui n'ont pas été adoptés par les autres : ils en diffèrent également sur un des amendements que les derniers proposent de faire au projet de loi.

Avant de commencer la discussion à laquelle cette manière différente de penser, sur quelques points, donne lieu nécessairement, je crois devoir

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Sartelon: nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

vous observer, Messieurs, que je me suis fait une loi de ne vous entretenir sous aucun rapport du discours de M. le ministre d'Etat, contenant l'exposé des motifs du projet.

Nous sommes heureux de penser que les intentions bienfaisantes et justes de Sa Majesté ne pouvaient être et n'ont été révoquées en doute par personne dans cette Chambre.

Le préambule du projet de loi, d'accord avec la Charte du 4 juin et avec les promesses du Roi, contient en peu de mots et d'une manière aussi franche que précise, les promesses sur lesquelles toute bonne législation relative aux émigrés devait être fondée dans les circonstances actuelles, la remise entière de tout ce qui se trouve en nature dans les mains de l'Etat, le respect dû aux droits acquis par des tiers et l'irrévocabilité constitutionnelle des ventes des domaines nationaux.

Les dispositions du projet sont conformes à ces principes.

Le maintien absolu des droits des tiers me semble non-seulement assuré, mais encore poussé dans quelques-unes de ses conséquences au delà même des bornes de la justice.

C'est sous ce rapport surtout qu'il me paraît indispensable de l'amender. Quelques objets essentiels y ont été oubliés : il pourrait en résulter dans la suite la nécessité d'une nouvelle loi ; il est prudent, il est nécessaire d'éviter cet inconvénient et les effets fâcheux qu'il pourrait avoir dans la suite. La marche de tout gouvernement, d'un gouvernement nouveau surtout, s'affermit par la loyauté et la justice.

Si des prétentions exagérées s'élevaient un jour (et j'aime à croire que cela n'arrivera jamais), il faudrait les réprimer avec sévérité : on n'a le droit d'être sévère que lorsqu'on est juste.

La loi que nous discutons doit d'ailleurs être complète pour être définitive; elle ne doit laisser aucune espérance de nouvelles remises de propriétés, aucun espoir d'indemnités pour des pertes qu'il serait désormais impossible de réparer, aucune arrière-pensée enfin : il faut donc étendre en faveur des émigrés les dispositions du projet de loi et les rendre aussi favorables pour eux que les circonstances et la justice peuvent le permettre.

Ces différents motifs m'ont dirigé dans l'opinion que je vais émettre. Je sollicite pour eux votre assentiment et votre indulgence.

Les deux premiers articles additionnels proposés par votre commission, et le premier article du projet amendé par elle, me paraissent peu susceptibles de discussion : je les adopte entièrement dans leur rédaction actuelle.

Biens de la caisse d'amortissement. L'article suivant excepte de la remise des biens nationaux aux anciens propriétaires ceux qui ont été cédés à la caisse d'amortissement, à diverses époques.

Quatre des membres de votre commission pensent que cette exception est injuste, qu'elle est contraire à tous les principes, que la caisse d'amortissement, en un mot, n'est point à l'égard des émigrés, un véritable tiers, dans le sens et dans l'esprit du projet de loi soumis à votre discussion.

Ceux qui ont adopté cette opinion dans votre commission la développeront avec plus de talent que moi, sans doute, mais non avec une conviction plus profonde que celle que je prouve et que j'espère vous faire partager entièrement.

La loi du 6 brumaire an VIII dispose que les cautionnements des receveurs généraux et particuliers seront reçus dans une caisse séparée de la trésorerie nationale, pour garantir le remboursement de leurs obligations protestées et pour amortir la dette publique.

Un des articles de cette loi porte que les rentes viagères et pensions ecclésiastiques qui viendront à s'éteindre, seront, à dater des six derniers mois de l'an IX, et à mesure de leur extinction, versées à cette caisse pour le même objet.

Cette loi ne contient aucun mode particulier d'administration de la caisse qu'elle établit : elle était dès sa formation, comme elle l'est aujourd'hui, dans les attributions du ministre des finances seul. Dès lors, aussi, les bons esprits sentirent qu'elle ne serait qu'une caisse de secours pour le Trésor, qu'un moyen pour lui de faire des opérations qui seraient censées lui être étrangères, et un auxiliaire pour les dépenses courantes, au lieu d'être une institution réelle propre à amortir la dette publique.

Vous le savez, Messieurs, l'événement n'a pas tardé à justifier ces craintes.

Le payement à la caisse d'amortissement des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques éteintes a cessé presque dès l'origine; la volonté du chef de l'ancien gouvernement, supérieure par le fait aux lois de l'Etat, et qui n'a jamais trouvé d'obstacle dans la responsabilité illusoire de ses ministres, a rendu nulle cette disposition législative, sans qu'on connaisse même un décret qui l'ait ordonnée, et encore moins le motif qui a servi de base à cette étrange détermination.

Les cautionnements des receveurs, fonctionnaires ou employés, pouvaient, si on eût daigné suivre les dispositions de la loi relative à cet objet, être un moyen important d'amortissement par l'excédant d'intérêt, que de bonnes opérations auraient donné, sur celui qui leur était alloué.

Mais sur ces 196,931,000 francs, montant des des divers cautionnements qui, d'après les comptes rendus par les anciens ministres, paraissaient avoir été tous versés à la caisse d'amortissement, 88,674,808 fr. 11 c. ne l'ont jamais été réellement : le Trésor, qui les avait reçus depuis plusieurs années, et dès l'origine, avait fini par ne pas en payer même les intérêts dus de plusieurs années : il avait employé ces fonds à son service, au moment même de leur dépôt. Ces renseignements, fournis par un des chefs principaux de cette caisse, sont conformes au rapport fait au Roi par son ministre, sur les budgets des années 1814 et 1815.

Qu'était donc la caisse, si improprement et si malheureusement appelée *caisse d'amortissement*? Ecoutons ce que dit sur cet objet le ministre de Sa Majesté, page 31 de son rapport au Roi.

« La caisse d'amortissement, dit-il, a été créée « pour réduire la dette publique; elle n'a servi « qu'à l'accroître.

« Elle avait été instituée dépositaire des fonds « des cautionnements (et autres consignations) « qui devaient concourir à l'amortissement de la « dette publique... Tous ces fonds ont été depuis « longtemps, par les ordres du chef du gouverne- « ment, employés aux dépenses de l'Etat; ils ont été « remplacés par des effets publics, des *cessions de* « *domaines* et d'autres valeurs fictives, sans moyen « de réalisation, en sorte que dans un actif *appa-* « *rent* de 549 millions, il reste à peine quelques « valeurs réelles, misérables débris des sommes « considérables que les lois lui avaient assignées, « et de celles dont elle avait été constituée dépo- « sitaire. »

Ces détails qui, ne comprennent pas les biens

Digitized by Google

cédés à la caisse d'amortissement, parce que le ministre voulait en disposer, comme il l'a fait depuis, sont conformes à ceux que nous avons pris nous-mêmes à cette caisse; nous ajoutons qu'il lui restait en numéraire, le premier avril dernier, la somme insignifiante de 2,949 fr. 66 c.

Le ministre, après avoir observé (même page 31) qu'elle n'avait pas reçu les 88 millions dont je viens de parler, et 32,287,277 fr. 78 c. montant des cautionnements des droits réunis, ajoute ces mots : « La caisse d'amortissement délivrait les inscriptions de tous les cautionnements, elle en était *ostensiblement* débitrice, quelle que fût la caisse qui les avait reçus. » Il en conclut que ces motifs et plusieurs autres *exigent* que la caisse d'amortissement « *soit considérée comme réunie « aux autres caisses, et que leurs dettes forment, « sans distinction, l'arriéré général et commun « de son ministère.* »

Ces raisonnements du ministre me paraissent justes et sans réplique, ainsi que les conséquences qu'il devait nécessairement en tirer.

Après avoir dit, page 34 du même rapport, que les domaines dits nationaux, indépendants des biens des communes, c'est-à-dire ceux-là même dont parle le projet de loi que nous discutons, « avaient été cédés à la caisse d'amortissement, en « échange de ses bons » (et sans doute en échange des inscriptions de rentes acquises par elle), il propose, pages 35 et 41, de les considérer comme une ressource propre à concourir au payement de l'arriéré exigible, c'est-à-dire de les affecter à un service courant et étranger à l'amortissement de la dette publique constituée.

Nous avons adopté, Messieurs, cette proposition, et l'article 24 de la loi de finances destine à l'objet que je viens d'indiquer, non-seulement les biens des communes, mais encore tous les autres qui restent aujourd'hui à la caisse d'amortissement.

L'ancienne législation, qui n'avait séparé que nominalement cette caisse des autres caisses publiques, a donc été confirmée, par le fait, d'une manière, on peut le dire, expresse et positive, par la législation actuelle, au moins, quant aux biens-fonds qui lui avaient été cédés, et dont elle est nantie dans ce moment.

Les créanciers sont devenus les créanciers de l'Etat; dans tous les cas et dans toutes les suppositions, les biens que le rapport de votre commission centrale regarde comme étant leur gage, ne le sont maintenant ni par le fait ni par le droit, puisqu'ils doivent sortir de la caisse d'amortissement, et qu'ils doivent être vendus pour un service étranger à l'amortissement de la dette publique.

Les observations que j'ai eu l'honneur de vous faire sur la spoliation de la caisse d'amortissement, dès l'instant même de son établissement, et sur la violation des principes qui devaient la régir, peuvent servir à l'histoire de l'administration de l'ancien gouvernement. Ils sont pour nous une leçon utile, et je ne m'écarte pas de la question qui nous occupe, en observant que les lois méditées pour l'avenir comme pour le présent, doivent contenir, malgré la confiance due aux ministres, des précautions suffisantes pour garantir leur exécution stricte et précise, surtout lorsqu'il est question des finances de l'Etat.

Il est important, Messieurs, d'examiner quelle est l'origine des biens d'émigrés cédés à la caisse d'amortissement, et quel est leur montant actuel.

J'ai vérifié que ces biens proviennent des dotations de l'ancien Sénat, et principalement de celle de la Légion d'honneur; qu'ils ont été cédés en échange d'inscriptions de rente, et que leur valeur est d'environ 6 à 8 millions de capital.

Une première réflexion se présente ici, Messieurs; si les biens d'émigrés affectés au Sénat existaient en nature dans sa dotation actuelle, ils seraient rendus sur-le-champ, d'après la déclaration du 4 juin, aux anciens propriétaires; si les mêmes biens, affectés à la Légion d'honneur, se trouvaient également en nature dans la dotation de cette institution, ils leur seraient aussi remis à une époque déterminée, d'après l'article 8 du projet de loi.

Les détails que j'ai eu l'honneur de vous donner permettent-ils de suivre une autre marche? Je ne le pense pas, et je crois avoir établi que cela serait extrêmement injuste.

Mais, dira-t-on, vous avez prouvé que la loi de finances de cette année donne à ces biens une destination particulière et définitive. Vous ne pouvez donc pas les rendre à leurs anciens propriétaires sans détruire entièrement les dispositions législatives déjà adoptées pour le payement des dépenses publiques.

Cette objection n'est que spécieuse, et il me paraît facile d'y répondre.

Le budget des recettes comprend nécessairement les revenus des biens qui faisaient alors partie du domaine, et cela ne pouvait pas être autrement, puisque le projet de loi relatif à leur remise n'existait pas alors. Tout ce que nous rendons par ce projet, notamment les bois du produit de 9 millions, diminueront d'autant les revenus et augmenteront dans les mêmes proportions les impôts de l'Etat. Cette considération n'a paru néanmoins suffisante à personne, pour empêcher la remise de ces biens. Nous avons tous pensé que l'Etat augmente son crédit, et par conséquent sa richesse, en faisant honneur à ses engagements. Nous pensons aussi que l'Etat s'enrichit et se fortifie par sa justice. Non, Messieurs, nous ne voudrons jamais consentir à regarder les malheurs particuliers comme une ressource pour le Trésor; nous voulons être justes envers les créanciers de la caisse d'amortissement comme envers les émigrés; sans doute, si l'intérêt des créanciers de la caisse d'amortissement était lésé, ils seraient un tiers à leur égard, et leurs droits seraient sacrés pour nous; mais les biens des émigrés ne sont plus leur gage : nous devons les vendre, s'ils ne le sont déjà, pour la dette exigible, et par conséquent pour l'Etat. L'Etat rend tout ce qu'il a en nature : il doit donc refuser de recevoir l'argent qui reviendrait de ces ventes faites à son profit seul, et puisqu'il doit payer les créanciers de la caisse d'amortissement par divers moyens, et notamment par le crédit législatif, beaucoup plus que suffisant, de 749 millions, ouvert pour l'arriéré, convenons que ces créanciers sont ici rappelés sans objet, et ne peuvent donner à la caisse d'amortissement, qui ne fut jamais et n'est surtout maintenant qu'une caisse nationale, le caractère d'un tiers véritable envers les émigrés.

Ces considérations me portent à vous proposer, par amendement, de rayer, à l'article 2 du projet de loi, ces mots : « Cédés à la caisse d'amortissement, » et de terminer cet article par ceux-ci : « Les biens cédés à la caisse d'amortissement leur « seront rendus. »

Hospices. J'adopte les amendements faits à l'article 6 du projet par votre commission. Les établissements publics sont, en effet, de plusieurs sortes : les uns concernent l'Etat en général, les autres concernent des départements ou

Digitized by Google

des communes ; l'Etat ne doit payer l'indemnité due aux anciens propriétaires que pour les biens affectés à son service ; les départements et les communes doivent supporter cette indemnité lorsque les biens invendus sont affectés à un service public, qui les regarde exclusivement ; il est juste que, dans ce cas, ces dépenses particulières fassent partie de leur budget de 1816.

Mais la majorité de votre commission me paraît en contradiction avec elle-même lorsqu'elle refuse d'appliquer aux hospices ce principe incontestable avoué par elle.

Les hospices ne sont-ils donc point des établissements publics ? Les biens réservés pour eux ne sont-ils donc pas de la même nature que ceux affectés aux autres services ?

Ces questions, qu'il est impossible de ne pas se faire à soi-même, en comparant les amendements faits par votre commission aux articles 6 et 7 du projet, me semblent faciles à résoudre.

Les hospices ont pour objet le service des pauvres et des malades des différentes communes où ils sont situés.

Leurs dépenses sont payées au moyen du revenu de leurs biens, et, en cas d'insuffisance, au moyen d'un supplément accordé par les communes sur le produit de leurs octrois municipaux, ou par l'Etat, si les octrois municipaux sont insuffisants.

Les administrations municipales ont la surveillance de leurs hospices civils et la nomination de leurs administrateurs. (Loi du 16 vendémiaire an V.)

Ces établissements ne sont pas, à la vérité, sous tous les rapports, et dans un sens absolu, entièrement communaux ; mais leurs revenus ont l'effet de soulager les communes d'une dépense qui, sans eux, serait à leur charge, et c'est à cause de l'intérêt qu'elles ont à les conserver, que la loi met les biens des hospices sous leur surveillance immédiate, et, en quelque sorte, sous leur administration.

C'est ainsi que les biens des communes elles-mêmes, sans être entièrement nationaux, sont néanmoins à la disposition de l'Etat, qui vend dans ce moment tous ceux qui lui restent encore en pourvoyant à leur remplacement.

Les communes sont, à quelques égards, un tiers vis-à-vis de l'Etat, et les hospices le sont de même vis-à-vis des communes, sans l'être sous tous les rapports et indistinctement.

Ces principes une fois établis, et avant d'en faire l'application à l'article 7 du projet de loi, examinons quelles sont les dispositions des lois relativement aux biens des hospices et à ceux des émigrés affectés à leur service.

La loi du 23 messidor an II prescrivit la vente des biens des hospices en faveur de l'Etat, et déclara que leur dépense serait à sa charge.

Cette mesure désastreuse, l'une des plus injustes de la Révolution, devait être révoquée, et le fut en effet par la loi du 16 vendémiaire an V.

L'article 6 de cette loi porte ce qui suit : « Ceux « des biens des hospices qui ont été vendus, en « vertu de la loi du 23 messidor, définitivement « rapportée par la présente, en ce qui concerne « les hospices civils, leur seront *remplacés* en « biens nationaux du même produit. »

L'article 9 porte : « Que jusqu'à ce que cette re- « mise (qualifiée de remplacement, et non de « vente ou d'aliénation) soit effectuée, il sera « payé aux hospices une somme égale à celle que « produisaient, en 1790, leurs biens vendus. »

L'Etat était donc chargé par cette loi, comme il l'est naturellement toujours, soit par lui, soit par les communes, des dépenses des hospices, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu des moyens suffisants pour y faire face eux-mêmes par leurs propres moyens.

Les remplacements accordés aux hospices, en biens de première origine et d'émigrés, se réduisent à ceux qu'ils ont obtenus par les lois des 8 ventôse an XII et 7 septembre 1807.

Les revenus des biens affectés à leur service par la première loi se montent à..... 415,719 fr. 64 c.

Ceux des biens affectés au même service par la deuxième loi, sont de..... 651,748 66

Total..... 1,967,468 fr. 30 c.

Les départements cédés par le dernier traité de paix se trouvent compris dans la distribution de cette somme.

Un arrêté des consuls du 15 brumaire an IX ordonne que les sommes dues aux hospices civils par les départements de la guerre, de la marine et de l'intérieur, leur seront payées en capitaux de rentes (foncières ou constituées) appartenant à l'Etat.

Il leur est permis de les aliéner pour payer leurs dettes et d'en recevoir même le remboursement.

Le montant du revenu de ces capitaux, extrêmement réduits par leur aliénation partielle, et par leur remboursement, dans le cas prévu par cet article, était, dans l'origine, de 1,100,000 francs.

Le même arrêté et la loi du 4 ventôse an IX, qui en renouvelle les dispositions, accorde aux hospices la jouissance des rentes et biens nationaux usurpés par les particuliers : cette loi n'a eu à peu près aucun résultat dans les départements de l'ancienne France, qui n'en ont pas retiré un revenu annuel de 100,000 francs.

Des calculs approximatifs, faits sur des renseignements pris au ministère de l'intérieur, me semblent prouver qu'en déduisant des 2,267,468 fr. 30 c. auxquels s'élèvent les revenus des bons ou rentes cédés par l'Etat aux hospices, les bons de première origine qui y sont compris pour le tiers, ceux qui concernent les départements réunis et les capitaux de rentes aliénés par les commissions administratives ou qui leur ont été remboursés, on ne peut évaluer à plus de 8 à 900,000 francs de revenu ce qui leur en reste aujourd'hui : les rentes en formaient à peu près la moitié.

Dans cet état de choses, vu le peu d'importance de ces biens, et surtout le grand nombre d'hôpitaux qui en jouissent et de communes qui doivent les remplacer, du moins en partie, par leurs octrois, pouvons-nous les regarder comme véritablement vendus à ces établissements publics et refuser de les rendre aux anciens propriétaires ?

Je ne le pense pas, et je partage le système adopté par le projet de loi, celui qui reconnaît la propriété des biens des émigrés affectés aux hospices, comme existant encore en faveur des anciens propriétaires, auxquels ils doivent être rendus.

On a eu tort sans doute de vendre les biens des hospices, et il était juste de pourvoir à leurs dépenses nécessaires par un moyen quelconque ; l'Etat avait à sa disposition des biens nationaux et d'émigrés, confisqués. Il était naturel qu'il les affectât à cet objet. Il a dû le faire d'après les

Digitized by Google

lois qui existaient alors : il a dû de même et par les mêmes motifs affecter d'autres biens à divers services publics ; des ministres, des autorités publiques ont été logés dans des maisons nationales : plusieurs ont été employées à des hôpitaux militaires et à des casernes : la loi rend ces biens; elle doit donc rendre ceux des émigrés affectés aux hospices.

En effet, c'était pour des dépenses qui étaient à sa charge qu'il a donné des affectations à diverses propriétés; c'est pour le même objet qu'il a affecté les biens des émigrés aux hospices dont les dépenses étaient devenues, par la loi du 16 vendémiaire an V, des dépenses nationales. Il ne peut donc y avoir, dans deux cas entièrement semblables, des décisions différentes et contraires qui violeraient tous les principes.

Le remplacement des biens vendus sera toujours dû aux hospices, jusqu'à concurrence de leurs besoins : leurs intérêts sont assurés dans tous les cas; le payement de leurs créanciers ne peut jamais être compromis; les hôpitaux ne sont donc pas des tiers véritables à l'égard des émigrés. L'Etat et les communes ne le sont pas davantage. La remise des biens non vendus, dans toutes les positions, diminue les revenus publics et augmente d'autant les impôts. J'espère, Messieurs, que vous penserez que ce motif n'empêchant pas la réintégration des émigrés dans d'autres cas, ne doit pas l'empêcher dans celui-ci.

Aucune loi, aucune considération de politique ne peuvent s'opposer à l'adoption du principe qui sert de base à l'article du projet de loi.

Ce sont les émigrés les plus pauvres dont les biens se trouvent entre les mains des hospices; les propriétés qui ont été cédées aux derniers sont en général de peu de valeur : elles appartiennent à des familles la plupart bien malheureuses. Ces motifs doivent intéresser vivement votre sensibilité et votre justice.

M. le rapporteur vous a fait remarquer avec raison, qu'en ajournant la remise des biens jusqu'à l'époque où, par des dons volontaires, les hôpitaux auront acquis les moyens de pourvoir eux-mêmes à leurs dépenses, vous rendrez plus rares à leur égard les actes de bienfaisance. Je partage son opinion, et je pense que puisque, d'une part, ces biens sont peu importants, et puisque, de l'autre, les octrois municipaux, et, en cas d'insuffisance, le crédit législatif de 749 millions ouvert pour l'arriéré qui a été estimé à plus du double de son montant réel, doivent venir au secours des hospices, vous devez et vous pouvez rendre sur-le-champ les biens des émigrés qui leur sont affectés, c'est-à-dire, lorsque l'indemnité convenable aura été portée dans les budgets de 1816 de l'Etat et des communes.

J'ai en conséquence l'honneur de proposer à cet égard les amendements suivants, de supprimer l'article 7, en entier, et d'ajouter à l'article 6, à la suite de ces mots : *à un service public*, ceux-ci : *notamment aux hospices.*

Je demande, en outre, dans le cas où cet amendement ne serait pas adopté, le maintien de l'article 7 du projet.

REMISE DES TERMES DE PAYEMENT DES RENTES, ÉCHUS ET NON ÉCHUS ET DES DÉCOMPTES. — Les deux amendements à l'article 3 de la loi, proposés par votre commission, n'éprouveront, je pense, aucune difficulté dans cette Chambre; il était utile, il était convenable d'empêcher que les anciens propriétaires se trouvassent jamais en rapport d'intérêt avec les acquéreurs de leurs propriétés; il était juste que les émigrés fussent exempts, lorsqu'ils ont acquis directement ou indirectement leurs propres biens, de les payer à l'Etat.

Mais pourquoi cet article, en leur accordant, lorsque la vente a été faite avec des termes de payement, ceux de ces termes qui ne sont pas échus, leur refuse-t-il les autres qui n'ont pas encore été payés? Pourquoi leur refuse-t-il aussi les sommes provenant des décomptes faits ou à faire avec les acquéreurs?

J'avoue que j'ai cherché en vain les motifs de ces dispositions. Ce ne peut pas être, comme le prétend M. le rapporteur, parce qu'il serait dangereux de mettre en contact les acquéreurs avec les émigrés : l'amendement de la commission y a pourvu. Ce ne peut pas être non plus à cause de l'importance des sommes qui doivent en provenir. Des renseignements pris à l'administration des domaines prouvent qu'il a déjà été établi, pour les domaines nationaux de toute nature, deux cent mille décomptes, qui donnent l'espoir d'un recouvrement de 20 millions de francs; et qu'il en restait encore à faire, le 1er de ce mois, cent soixante-quatre mille qui feront rentrer à peu près la même somme; les biens d'émigrés n'entrent pas dans ce calcul pour un vingtième; le résultat des décomptes relatifs à ces objets ne s'élèvera pas à 2 millions.

Est-il convenable que l'Etat, que le trésor royal reçoivent cette somme qui n'est pas encore rentrée? Je ne le penserai jamais; je crois tout à fait inutile d'entrer à cet égard dans aucune discussion. La vérité et la justice de cette opinion se font facilement sentir, et n'ont aucun besoin d'être développées.

Je propose donc de rédiger cet article en ces termes :

« Il n'y aura lieu à aucune restitution des « fruits perçus, mais tous les termes de payement « des ventes, échus ou non échus, qui n'auraient « pas été payés, ainsi que les sommes provenant « des décomptes faits ou à faire avec les acquéreurs, seront versés dans la caisse du domaine « qui en fera la remise aux anciens propriétaires, « leurs héritiers ou ayants cause. »

RENTES FONCIÈRES ET CONSTITUÉES APPARTENANT AUX ÉMIGRÉS. — L'article 9 du projet ordonne la remise des rentes purement foncières dues par des particuliers, et dont la régie serait actuellement en possession.

Les rentes constituées, dues par des particuliers, et qui se trouvent sur les sommiers de la régie, me semblent aussi devoir être rendus. M. le ministre des finances de Sa Majesté n'a pas paru penser que tel était le sens véritable du projet de loi; il est d'autant plus nécessaire de l'exprimer, que cinq des membres de votre commission ont pensé que cet amendement ne pouvait pas être adopté : les rentes purement foncières sont par leur nature immobilières, tandis que les rentes constituées sont classées par les lois parmi les propriétés mobilières. Cette différence les a portés à rejeter la remise de ces dernières aux émigrés; l'article du projet leur semble devoir être restreint aux immeubles. Cette opinion ne me paraît pas fondée : les sommes provenant des termes non échus des ventes sont mobilières par leur nature, et leur remise est néanmoins ordonnée par la loi; pourquoi l'Etat recevrait-il aujourd'hui des sommes non payées provenant des biens d'émigrés en vertu d'une loi abolie? Cela blesserait également les principes de la justice.

Je propose d'ajouter à l'article 9, après ces deux

Digitized by Google

mots : *rentes purement foncières*, ceux-ci : *et rentes constituées*.

CAPITAUX DUS PAR L'ÉTAT AUX ÉMIGRÉS. — Il me reste à vous entretenir d'un dernier amendement. Le sénatus-consulte du 6 floréal an X porte que les capitaux dus par l'Etat aux émigrés sont éteints par droit de confusion.

Par une conséquence de ce principe, la liquidation de tout ce qui leur était dû par le gouvernement leur a été constamment refusé.

Ce droit de confusion a été déduit de ce raisonnement singulier : l'Etat était débiteur; il est devenu propriétaire de ce qu'il devait, par la confiscation des propriétés des émigrés : les qualités de débiteur et de créancier se sont confondues, et la dette ayant été une fois éteinte, ne peut jamais être rétablie dans son premier état.

Mais les biens immeubles confisqués ont été aussi confondus dans le domaine do l'Etat, et néanmoins ceux qui ne sont pas vendus sont remis, par le projet de loi, aux anciens propriétaires; on doit donc rendre aussi les capitaux qui n'ont pas été aliénés.

Je ne connais point de réponse solide à ce raisonnement ; néanmoins je sens que les conséquences de ce principe pourraient être incalculables, si on ne les resserrait point dans des limites raisonnables. Je conçois, en outre, que l'Etat peut se trouver dans l'impossibilité de payer les intérêts d'une dette dont le montant est inconnu, et qu'il serait imprudent de contracter un engagement de cette nature, sans pouvoir en déterminer l'étendue.

Je proposerai donc, et je n'ose pas aller plus loin, dans l'état où sont les finances, de n'admettre à la liquidation que les rentes ayant fait partie de l'ancienne dette publique constituée, d'en excepter tout autre objet, notamment les rentes viagères, les finances des charges, les sommes qui pouvaient être dues autrefois aux émigrés par les établissements publics et par les émigrés eux-mêmes.

La justice en exigerait sans doute davantage; mais elle a aussi ses bornes : l'Etat ne doit pas promettre ce qu'il ne peut pas tenir; il doit être juste envers toutes les classes de citoyens. Il cesserait de l'être s'il leur imposait des charges au-dessus de leurs moyens.

La dette constituée était, en 1790, de 86 millions. Le tiers consolidé qui reviendrait aux émigrés propriétaires de capitaux de cette nature ne peut être considérable, et n'augmentera jamais d'une forte somme la dette publique actuelle.

On ne peut pas appliquer aux émigrés, comme aux autres citoyens, les lois relatives à la déchéance des créances à liquider, puisqu'ils n'ont jamais été admis à présenter leurs titres, et l'on n'a pas à craindre que les autres créanciers profitent de cet exemple, pour faire revivre des créances maintenant annulées par des lois.

Par ces motifs, je propose un article nouveau à ajouter entre les articles 16 et 17 du projet de loi présenté par votre commission.

Cet article serait conçu en ces termes :

« Les rentes dues par l'Etat aux émigrés, et faisant partie de la dette constituée au 1er janvier 1790, seront liquidées en leur faveur, au même taux et de la même manière que les rentes dues à la même époque aux autres citoyens ;

« Aucune autre créance ne sera admise en liquidation. »

Je termine mon travail sans y ajouter aucune autre réflexion. J'ai déjà eu l'honneur de vous le dire : la loi proposée était incomplète ; elle aurait donné lieu, dans la suite, à des lois nouvelles ; il est convenable, il est prudent de l'éviter ; vous le savez d'ailleurs, Messieurs, et je l'ai déjà observé, la marche d'un gouvernement s'affermit par la justice. Il faut donc être juste et ne pas craindre d'en donner des preuves, dans cette circonstance éminemment importante par ses résultats et par l'influence qu'elle doit avoir sur l'opinion publique et sur l'esprit national.

Je vote l'adoption du projet de loi et de celui de votre commission, avec les amendements que j'ai cru devoir vous proposer dans le cours de cette opinion.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Sartelon.

M. **le baron Du Bouchet** (1). Messieurs, le projet de loi soumis à votre délibération a pour objet de compléter, autant que le permettent les circonstances et les droits des tiers, un des actes de justice que notre régénération a préparée.

Il ordonne, en faveur des émigrés, la restitution de tous les immeubles séquestrés ou confisqués, qui se trouvent faire encore partie du domaine de l'Etat.

Par acte de justice, Sa Majesté rend à d'anciens propriétaires légitimes des biens dont ils n'ont été privés que par les circonstances.

Mais en même temps le Roi a reconnu, dans sa haute sagesse, la nécessité de maintenir tout ce qui avait été fait en vertu et sous l'empire des lois existantes, et d'assurer ainsi les droits acquis à des tiers ; ce qui n'est que le corollaire de l'article 9 de la Charte, qui a proclamé l'*inviolabilité des propriétés dites nationales*.

Sa Majesté veut même que les immeubles cédés à la caisse d'amortissement, ou sortis à n'importe quel titre du domaine *public*, restent aliénés, les uns à jamais, et les autres jusqu'à l'époque du retour à l'Etat, stipulé par les actes dont Sa Majesté maintient l'exécution.

Par là sa justice fait cesser les inquiétudes dont la malveillance commençait à s'emparer pour exciter des troubles, que la sagesse du gouvernement, la prudence et la fermeté des administrateurs ont su promptement arrêter.

Il ne s'agit donc pas ici, Messieurs, de contredire une loi que la justice commande, que l'équité sollicite, que le vœu public a devancée. Notre devoir est de la compléter, de la rendre tellement utile, en prenant pour type et pour base ses propres expressions, que les anciens propriétaires rentrants, que les tiers maintenus, que les administrations elles-mêmes, ne puissent pas trouver dans ses dispositions générales un moyen d'éluder ou d'étendre injustement quelques clauses qui pourraient présenter de l'ambiguïté.

Je vais parcourir successivement le projet de loi et les amendements de la commission.

Articles 1 et 2 du projet de la commission. — Votre commission centrale propose de mettre en tête de la loi deux articles, dont le premier a pour but d'abolir, à compter du jour de la publication de la Charte constitutionnelle, la mort civile encourue par l'effet des lois sur l'émigration; et le second de prévenir toutes contestations sur les effets civils des mariages contractés par des émigrés, en pays étrangers, pendant la durée de la mort civile.

Si la Chambre se détermine à admettre ces dispositions, j'aurai l'honneur de vous proposer, et il vous semblera sans doute juste de com-

(1) Le discours de M. Du Bouchet est incomplet au *Moniteur*; nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

prendre dans le second article les mariages des Français qui, n'étant jamais sortis de France, ont cependant, et souvent à leur insu, été compris sur des listes d'émigrés.

Article 1er du projet de loi et 3 de la commission. — Votre commission, Messieurs, a adopté l'article 1er du projet, en supprimant ces derniers mots : *ou des condamnations abolies par l'article 1er de notre ordonnance du* 21 *août* 1814, que la commission remplace par ceux-ci : *et actes du gouvernement relatifs à l'émigration.*

Je ne diffère d'avis avec la commission que sur l'amendement qu'elle ajoute et auquel j'ai l'honneur de vous proposer de substituer celui-ci : *et actes fondés sur des lois relatives à l'émigration.*

Si la Chambre adopte le système d'abolition, peut-être, Messieurs, penserez-vous qu'il serait de votre sagesse d'établir la nomenclature des lois qu'il s'agit d'abolir, en indiquant les condamnations qui en sont résultées, afin de ne pas faire de cet article une arme à deux tranchants, dont les dépositaires de l'autorité pourraient, à leur gré, user ou abuser, suivant que les circonstances ou leurs affections les porteraient vers une interprétation plus ou moins avantageuse ou sévère.

Article 2 du projet et article 4 de la commission. — L'article 2 du projet de loi adopté à la majorité, mais non à l'unanimité, par votre commission centrale, présente une exception *absolue, irrévocable*, pour tous les biens vendus ou cédés à la caisse d'amortissement.

Je partage à cet égard, Messieurs, l'opinion de ceux des membres de la commission, qui, en considérant la caisse d'amortissement comme une caisse de l'Etat, pensent que les biens vendus ou cédés à cette caisse doivent être rendus aux anciens propriétaires.

En effet, le principe de remise frappe sur tous les biens qui font actuellement partie du domaine de l'Etat.

L'exception suppose que les biens possédés par la caisse d'amortissement ne font plus partie de ce domaine, parce qu'elle considère cette caisse comme un établissement séparé, comme une propriété privée.

Cependant, Messieurs, il est de notoriété que la caisse d'amortissement, que le trésor royal, que la régie des domaines ne font qu'un seul et même établissement; qu'ils sont dans les attributions et sous l'influence du même ministre, qui rend compte pour eux, au gouvernement, de leur administration; que toutes leurs opérations sont dirigées vers un même but, d'après des lois et des règlements corrélatifs, et qu'en résultat, tous les avantages sont uniquement et ne peuvent être incontestablement que pour l'Etat, puisqu'en dernière analyse, c'est à l'extinction de la dette publique que tous les produits sont employés.

D'où il suit que ce que le gouvernement donne à la caisse d'amortissement (qui n'est qu'une des sections de l'administration générale) n'opère pas l'expropriation de l'objet donné. C'est la main droite qui donne à la main gauche; la chose a changé de place, mais n'a pas changé de possesseur.

La vérité, Messieurs, est que la caisse d'amortissement n'administre que comme *mandataire*. Les biens qu'elle administre ne sont qu'une portion du domaine de l'Etat; dès lors, l'exception proposée pour les soustraire à la loi de remise me paraît devoir être écartée.

Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter à l'appui de cette observation une considération qui ne vous échappera pas.

La caisse d'amortissement possède, dans ce moment, des immeubles originairement affectés à la dotation du Sénat, ou qui lui ont été cédés par le Sénat lui-même.

Si l'exception était maintenue, comment la retenue qui doit en résulter au profit de la caisse d'amortissement pourrait-elle se concilier avec l'ordonnance du Roi du 4 juin 1814, en exécution de laquelle tous les biens composant la dotation du Sénat, et celle des sénatoreries, provenant de confiscation, doivent être rendus au propriétaires primitifs?

Article 3 du projet et 5 de la commission. — L'article 3 du projet renferme trois dispositions bien distinctes:

1° Il prohibe la restitution des fruits;

2° Il excepte de la restitution des fonds les sommes provenant des décomptes faits ou à faire avec les acquéreurs de biens d'émigrés;

3° Il fait payer aux anciens propriétaires de ces biens vendus à terme ceux de ces termes qui ne sont pas échus.

La commission, en adoptant cet article, a ajouté par amendement « que les termes non échus « seront, à leur échéance, versés dans la caisse « du domaine, qui en fera la remise aux anciens « propriétaires. »

L'exception pour la restitution des fruits ne peut pas être controversée.

A l'égard des sommes provenant des décomptes, j'aurai l'honneur de vous soumettre quelques observations que vous pèserez dans votre sagesse.

Le principe fondamental de la loi me paraît être de rendre aux anciens propriétaires des biens confisqués, tout ce qui en reste encore dans le domaine de l'Etat.

Or, de deux choses l'une : ou la remise projetée est juste et légitime, ou elle ne l'est pas.

Personne ne doute qu'elle ne soit légitime. L'Etat ne doit donc rien retenir de ce qui lui reste en biens ou en créances actives, qui n'ont été dans ses mains que transitoirement. Il me semble que l'exception serait contraire à la loi même.

En présentant cette réflexion à la Chambre, je ne puis me dispenser d'appeler son attention sur la manière de liquider les sommes provenant des décomptes.

Il n'est peut-être pas un de nous, Messieurs, qui n'ait entendu les plaintes d'un grand nombre d'acquéreurs de biens nationaux, qui se croyaient libérés depuis quinze ou vingt ans.

Cependant ils ont été recherchés pour des décomptes, dans lesquels, en supputant les valeurs fournies originairement en capital, en calculant les intérêts mêmes, on est arrivé à des résultats qui ont écrasé des possesseurs paisibles qui s'étaient libérés dans les valeurs et sur la foi des lois sous l'empire desquelles ils avaient acquis.

Il serait digne de votre justice de rendre la tranquillité aux acquéreurs de biens nationaux, en effaçant à jamais du code de nos lois ce mode de liquidation des décomptes, auquel la régie a été forcée par des décisions supérieures.

Ces décomptes une fois purgés de l'abus reproché au mode de liquidation, seront désormais d'un si mince intérêt, qu'en vérité ils ne valent pas la peine qu'on en fasse un objet d'exception.

J'applique à la troisième disposition de l'article 3 le principe et les conséquences que je viens d'établir pour les sommes provenant des décomptes. Les termes échus non payés sont dans le

Digitized by Google

domaine de l'Etat; ils représentent dans ses mains le prix des biens vendus. Si ces biens y étaient encore, on les rendrait en totalité ; pourquoi ne rendrait-on pas la portion du prix qui les représente, lorsque cette portion n'est point entrée dans les caisses de l'Etat? Et puisque le gouvernement veut bien rendre le principal, je ne vois pas de raison pour lui conserver les accessoires. Je propose en conséquence que l'article soit amendé ; « qu'on en supprime l'exception des sommes provenant des décomptes, et que l'on ordonne la remise de tout ce qui peut rester dû du prix « des immeubles vendus. »

L'amendement proposé par la commission, pour éviter de mettre en présence les parties intéressées, est fort sage; seulement, il me paraît incomplet ; mais on pourra y pourvoir par un règlement particulier.

Article 6 du projet de la commission. — Votre commission vous a proposé, à la suite de cet article, de décharger de toutes poursuites ceux des anciens propriétaires qui sont rentrés dans leurs biens par l'effet des ventes et reventes, et qui seraient encore débiteurs envers l'Etat, en tout ou en partie, des termes échus.

J'éprouve d'autant plus de satisfaction à adopter cet amendement, qu'indépendamment qu'il était dans mes principes, j'y vois une analogie frappante avec celui que j'ai eu l'honneur de vous proposer pour les termes échus et encore dus par des tiers acquéreurs; le mien n'est qu'une conséquence nécessaire du principe qui a amené celui de la commission.

Article 4 du projet et 7 de la commission. — L'article 4 du projet rend les biens réunis au domaine, soit par la déchéance des acquéreurs, soit par toute autre voie.

La commission a supprimé ces mots : *par toute autre voie*, et réduit l'article aux biens réunis par suite de la déchéance des acquéreurs.

Cette suppression me paraît contraire au principe de remise qui embrasse tous les biens confisqués pour cause d'émigration, qui sont encore dans la main de l'Etat.

Je propose de maintenir l'article tel qu'il est dans le projet, en y ajoutant seulement : *A moins que le gouvernement n'ait réacquis à titre onéreux les biens confisqués par suite des lois sur l'émigration.*

Article 5 du projet, article 8 de la commission. — J'adopte l'amendement proposé dans l'article 8 du projet de la commission, puisqu'il a pour but d'éviter que les parties intéressées se trouvent en présence.

Article 9 de la commission. — Cet article rend aux anciens propriétaires les biens que l'Etat a reçus en échange de ceux qu'il leur avait confisqués.

J'adopte d'autant plus volontiers cette addition au projet, qu'elle prouve la scrupuleuse et impartiale sollicitude qui a dirigé le travail de votre commission.

Mais je ne serais pas conséquent avec moi-même, si je ne déclarais que je n'admets les exceptions qu'avec les modifications que j'ai déjà proposées.

Article 6 du projet de loi, article 10 de la commission. — Dans l'article 6 du projet de loi, il y est dit : *sont exceptés* de la restitution « les biens affectés à un service public, pendant le temps qu'il sera jugé nécessaire de les laisser à cette destination, sauf une indemnité à payer par l'Etat, à raison de la jouissance, laquelle sera réglée dans le prochain budget. »

Loin de moi la pensée de combattre cette disposition ; mais le mot *exceptés* me paraît présenter un sens très-absolu, une exclusion définitive, ce qui est contre l'esprit et la lettre même de la loi.

Rendons grâce, Messieurs, aux intentions paternelles du Roi, secondons-le de tous nos efforts, et prévenons, autant qu'il est en nous, les fausses interprétations : présentons une loi telle, que, dans aucun temps, on ne puisse abuser de son texte pour refuser, amoindrir ou repousser le bienfait de la remise.

Je propose en conséquence d'amender l'article, en le commençant ainsi : *Il est sursis à la remise, etc., etc.*

Article 7 du projet, article 11 de la commission. Biens affectés aux hospices, etc. — L'article 7 du projet dit : « Sont encore exceptés, quant à prése nt, de la restitution, les biens dont, par des « lois ou des actes d'administration, il a été « disposé en faveur des hospices, maisons de « charité et autres établissements de bienfaisance. Mais lorsque par l'effet, soit des dons « volontaires, soit des mesures législatives ou ad« ministratives, ces établissements auront reçu « un accroissement de dotation égal à la valeur « desdits biens, il y aura lieu à la restitution en « faveur des anciens propriétaires, leurs héri« tiers ou ayants cause. »

Votre commission a rejeté cet article ; celui qu'elle y substitue *excepte définitivement* de la remise les biens affectés à des hospices, maisons de charité, etc.

Elle se fonde, à cet égard, sur diverses raisons que je ne me permettrai pas de combattre, parce que, je l'avouerai, Messieurs, je me méfie trop de mes forces pour m'engager dans une lutte sur une question aussi délicate.

Seulement, permettez-moi, Messieurs, de vous présenter quelques observations à cet égard.

En exceptant définitivement de la remise les biens affectés aux hospices, il en résultera évidemment que l'ancien propriétaire de ces biens se verra privé des secours que ses propres biens procureront à d'autres.

Il sera donc plus malheureux que celui dont les biens sont affectés à un service public, puisque celui-ci aura du moins la représentation de la jouissance dans l'indemnité que lui assure l'article 6 du projet.

Pourquoi établir une différence aussi frappante entre ces deux classes d'anciens propriétaires ?

Il me semble que les hospices, que les établissements de charité sont une dette sacrée du gouvernement ; qu'ils forment une des parties les plus importantes du service public; qu'ils doivent être à la charge de l'Etat tant qu'il n'y a pas été pourvu suffisamment par des dons volontaires, et dès lors je ne vois pas pourquoi le système de remise des biens non vendus étant consacré, on ferait peser sur l'ancien propriétaire une charge qui doit, ou être exclusivement supportée par l'Etat, ou être acquittée par des dons volontaires.

Si nous adoptons l'exception définitive proposée par la commission (exception qui a passé à la majorité, mais non à l'unanimité), je vois d'ici, Messieurs, de malheureux et anciens propriétaires obligés de tendre la main à la porte de ces mêmes hospices, auxquels leurs propres biens procurent des ressources, tandis que, d'après le principe consacré par la loi, ces biens sont dans le cas d'être remis, puisqu'ils n'ont pas été vendus !...

J'abandonne ces réflexions à votre justice et à votre sensibilité !

Digitized by Google

A Dieu ne plaise qu'en tenant ce langage il puisse entrer dans ma pensée de laisser incertains l'état et l'existence des établissements de charité, l'une des plus belles et des plus consolantes attributions de l'administration publique.

Non, Messieurs, la justice et votre prévoyance doivent marcher d'un pas égal.

Je vote donc pour l'article du projet de loi, avec cet amendement : *Il est également sursis*, etc., au lieu de : *sont encore exceptés* etc., et je propose d'ajouter à cet article : *que les anciens propriétaires des biens d'émigrés possédés par les hospices, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance, seront traités comme les anciens propriétaires des biens affectés à des services publics.*

Article 8 *du projet, Légion d'honneur.* — Cet article se trouve compris dans l'article 10 du projet de la commission, comme nous allons le voir.

Article 9 *du projet, article* 12 *de la commission.* — L'article 9 pour les rentes foncières ne peut souffrir aucune difficulté.

Article 10 *du projet, article* 13 *de la commission.* — L'article 10 du projet règle le mode de remise des actions provenant des canaux de navigation.

Action sur les canaux. — La commission l'a adopté en y ajoutant la Légion d'honneur pour les actions qu'elle possède.

Il me semble qu'on devrait substituer au mot *d'aliénation*, celui de *concession* ; parce que les biens n'ont jamais été aliénés.

Cet article a nominativement pour objet les biens dont le gouvernement avait disposé à titre de *dotation* ou de *don rémunératoire*, en faveur *des militaires* et de tous autres, que des services reconnus ont dû faire considérer comme créanciers de l'Etat et du gouvernement.

Ici, Messieurs, tant pour les actions sur les canaux dont l'article parle, que pour toutes les autres dotations, dont il ne dit rien, ce n'est qu'une *jouissance personnelle ou transmissible à la descendance masculine.*

Par cet article, on prononce la remise « des actions dont le gouvernement avait disposé, lorsqu'elles rentreront par l'effet du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation.

Il me semble qu'il faut en dire autant *des biens immeubles, des rentes foncières composant les dotations dans l'intérieur de la France, aux époques et pour tous les cas stipulés par les actes d'investiture*, qui, ce me semble, ne doivent pas être compris sous la dénomination générique d'actes *d'aliénation.*

Ainsi que je viens de le dire, il n'y a, à l'égard des donataires, qu'une transmission momentanée, qu'une jouissance passagère ; elle doit s'éteindre un jour : en attendant, c'est cette jouissance que nous devons assurer, qu'il est de notre devoir de garantir, parce qu'elle est pour la plus grande partie la récompense et le prix du sang versé dans les champs de l'honneur.

J'adopte, en conséquence, l'article du projet, en y ajoutant l'amendement que je viens d'indiquer.

Je vote, Messieurs, pour l'adoption du projet de loi avec les amendements proposés par la commission, sauf les modifications que j'y ai apportées, et que je prie la Chambre de prendre en considération.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le baron Du Bouchet.

M. **Dumolard** (1). Messieurs, de grands et longs malheurs, fussent-ils mérités, impriment à l'homme une caractère qui fait naître la pitié et commande même le respect. Mais si d'illustres infortunes tiennent à la fatalité qui semble poursuivre les nations comme les individus, si leur cause déplorable fut l'éruption d'un volcan politique, précipitant en sens contraire des compatriotes nés pour s'estimer et se chérir, au retour de la lumière et de l'ordre, la première justice et le besoin de tous, c'est la paix et l'oubli.

Il en est des longues convulsions civiles comme de celles de la nature. Prétendre, sans mesure, rétablir ce qui fut, et détruire ce qui est, serait tenter l'impossible, et n'aboutir qu'à des convulsions nouvelles. Un gouvernement sage voit les choses comme elles peuvent être, et les hommes comme ils sont. Un bon roi, s'élève au-dessus de ses souvenirs et de ses affections personnelles. Sa providence plane sur tous et fait pleuvoir également les fruits de sa sagesse. Il dit à ceux que le dévouement à sa personne éloigna de leurs foyers : Vous avez bien mérité de moi; à ceux qu'un dévouement d'un autre genre retint sur le sol natal, qui protégèrent ses frontières de leur sang, et les couvrirent de leur gloire : Vous avez bien mérité du royaume, et le royaume et le Roi n'ont plus qu'un même intérêt. Oublions, Français, nos dissentiments et nos erreurs. Laissons à la géométrie ses lignes droites et ses lignes courbes. Sous les drapeaux des héritiers du grand Condé, et sous ceux de la République, on suivait la ligne de l'honneur

Vous la suiviez aussi, magistrats intègres, administrateurs courageux, députés fidèles qu'on insulte plus aisément qu'on ne les imite; vous la suiviez, victimes malheureuses de toutes les exagérations, et du fond de vos tombeaux, ce n'est pas un cri de vengeance, mais un appel à l'union que vos mânes font entendre. Oui, je suis vraiment votre organe, en proclamant le vœu de tous les amis éclairés de la France!

Faisons aujourd'hui, pour une classe infortunée de nos concitoyens, tout ce que la Constitution permet, tout ce que l'intérêt public commande; mais élevons ensuite un mur d'airain entre le passé et l'avenir. Imprudents qui voudriez planter dans le lointain des jalons d'espérance pour les uns, d'inquiétude pour les autres, ignorez-vous qu'on ne finit pas ainsi les révolutions ? On les recommence.

Ces réflexions préliminaires vous disent, Messieurs, avec quel sentiment et dans quel esprit j'ai médité le projet de loi : mon unique intérêt, dans cette grande cause, est celui de la patrie. Quelque mesure que l'on adopte, je n'aurai rien à rendre, rien à demander : j'entre en matière.

Aux yeux d'une sage politique, comme à ceux de l'humanité, une disposition remarquable de notre Charte constitutionnelle honore à jamais le monarque que la Providence nous a rendu ; c'est l'abolition sans réserve du système des confiscations, qui, dans tous les temps, et partout, fit retomber sur l'innocent les torts du coupable, et trop souvent, hélas! au gré de la tyrannie, convertit en crimes les dons de la fortune ou les fruits du travail. Mais cette auguste et touchante prévoyance pour l'avenir ne peut atteindre le passé, et n'empêche point qu'en France, comme ailleurs, les confiscations légales et les ventes successives n'aient transmis légitimement les propriétés et ne les aient couvertes d'hypothèques et d'obligations nouvelles. Vingt ans de prodiges ont coulé sur ces métamorphoses et les ont liées d'un ciment qui ne se rompt plus.

Aussi le Roi lui-même, au préambule du projet

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Dumolard : nous le reproduisons *in-extenso*.

Digitized by Google

qui vous est soumis, réitère-t-il son serment de respecter des droits acquis et devenus sacrés. Représentants du peuple ! vous ne fausserez pas le vôtre, et les acquéreurs de domaines nationaux peuvent braver sans crainte des menaces impuissantes et des inquiétudes sans motif.

Vous qui, dans l'exagération de vos désirs, murmurez contre un projet de loi qui comprime et réduit vos chimériques espérances, je vous plains ! Mais êtes-vous donc les seuls dont un torrent dévastateur ait morcelé et trop souvent englouti les patrimoines? Que répondrez-vous aux victimes innombrables du papier-monnaie ? A toutes les classes des créanciers de l'Etat torturés tour à tour par des réductions et des déchéances ? A cette foule immense de familles qui n'émigrèrent point, mais qui donnèrent la preuve d'un courage plus difficile peut-être que le vôtre ? Toutes pourraient élever la voix et nous dire : La Révolution nous ruina : rendez-nous ce que nous ont enlevé des lois empreintes de fiel et de sang !

Une noble et patriotique résignation leur rappelle qu'il n'est pas en notre pouvoir d'anéantir l'effet de ces lois, fruit amer des circonstances qui ne sont plus, des torts réciproques des partis, et parfois, hélas ! de la nécessité. Elles ne se bercent ni de l'espérance illusoire de dépouiller des propriétaires et des créanciers qui sauraient se défendre et trouveraient des défenseurs, ni de prétentions plus absurdes encore à des indemnités sur le trésor public.

Eh quoi ! la nation épuisée par tant d'efforts et de malheurs, souscrit en gémissant à des impôts excessifs, et dont elle n'est consolée que par l'attente d'un meilleur et prochain avenir ! L'agriculture, le commerce, tous les moyens de reproduction appellent cet allégement, promis par le Roi, garanti par nous-mêmes, et l'on a pu présenter en perspective l'amélioration des finances comme un simple gage d'indemnités et de faveurs pour les familles privilégiées ! Je me tais, Messieurs : je reconnais les intentions et le cœur de Louis le Désiré dans le dispositif et surtout dans le préambule du projet de loi. Le reste n'est pas son ouvrage.

Votre commission se flatte d'avoir amélioré ce dispositif par des changements et des additions utiles et concordantes avec le système. J'adhère à son avis à quelques différences près; mais pour juger de l'ensemble, il faut poser, avant tout, deux principes fondamentaux, qui découlent des observations que je vous ai soumises.

Le premier, que des confiscations légales prononcées dans les formes établies et sous un gouvernement reconnu, exproprièrent radicalement les anciens possesseurs. Le second, que ce gouvernement et ceux qui l'ont remplacé n'ont pas eu et n'ont pas le droit d'inquiéter des acquéreurs ayant contracté sous la loi de la garantie publique.

Repousser ces principes par un respect malentendu pour le droit de propriété, ce serait mettre à jamais toutes les prétentions, tous les partis en présence; ce serait exposer un pays au sort de ces contrées de l'Afrique que le sable mouvant des déserts atteint au gré des vents, et qu'il bouleverse et stérilise.

Jamais on n'assure dans un Etat le retour paisible et solide des proscrits, que par la consolidation de ce qui est, et l'oubli nécessaire de ce qui fut et ne peut plus être : la justice elle-même veut les prescriptions; la politique les abrége pour le salut de tous.

A juger des choses par la hauteur et les prétentions de quelques hommes égarés, on dirait que le Roi doit à leurs armes le rappel au trône de ses pères, qu'ils sont rentrés en France en vainqueurs, et que la nation doit être à leurs genoux. Mais c'est de l'intérieur qu'est parti le cri du rappel ; c'est le peuple entier qui a demandé, voulu et reconquis son Roi, et c'est le plus beau titre de gloire du peuple et du monarque.

Je serais injuste, Messieurs, si de l'exaspération de quelques individus je faisais un reproche à la généralité de ceux qui partagent leur sort. Car de la bouche de beaucoup d'émigrés, j'ai entendu ces mots touchants et vraiment français : « Voyez « avant tout le bien de la patrie, et que l'on fasse « uniquement pour nous ce que permettent l'in- « térêt du gouvernement, celui de la tranquillité « publique et les droits des tiers. »

Je vais répondre à cette généreuse confiance, à ce noble dévouement par un examen impartial et rapide du projet de loi modifié par votre commission.

Le premier bien à leur rendre, et le plus précieux de tous, est sans doute la vie civile, que des lois de colère leur avaient ravie, et qu'une loi de réconciliation et de bienfaisance doit leur donner. Cette résurrection ne peut être l'effet d'un simple acte de la puissance exécutive. Le rapporteur vous l'a démontré, Messieurs, et je ne répéterai pas inutilement ses motifs.

Il en est ainsi des mariages contractés à l'étranger durant la mort civile.

En conservant les droits acquis à des tiers, et prescrivant des formalités essentielles et préliminaires, le législateur leur doit une confirmation réclamée par la morale publique et la tranquillité des familles.

Elles méritent donc à mes yeux vos suffrages, les dispositions additionnelles dont la commission veut faire les premiers articles de la loi.

Ici commence la classification des propriétés dont on propose d'ordonner la remise.

Dans le projet du gouvernement, comme dans celui de la commission, on ne parle que des immeubles. J'avoue que je m'étais fortement occupé d'une question d'un autre genre. Serait-il donc impossible de rendre à tant de familles malheureuses une partie de leurs créances devenues de manière ou d'autre à la charge de l'Etat ?

Je savais fort bien que la confiscation légale ayant rendu le gouvernement débiteur et créancier; la confusion avait éteint la dette. Mais dans les circonstances où nous sommes, et de l'Etat aux émigrés, il ne s'agit pas de justice rigoureuse. Il faut leur rendre tout ce que permet le salut public. Malheureusement, je suis obligé de convenir que mes recherches n'ont abouti qu'à des difficultés inextricables, à la conviction pénible, que dans l'intérêt national, la commission et le gouvernement ont eu raison de repousser mon espoir.

Serai-je plus heureux en essayant d'établir que le projet pousse trop loin la rigueur des principes, dans la réserve des immeubles qui ne doivent pas être vendus ? Je parle de ceux qui ont été cédés à la caisse d'amortissement. Je pense, avec la minorité de votre commission, que l'affectation extraordinaire de ces biens, prononcée par le dernier gouvernement, à cette partie du service public, ne les a point sortis des mains de l'Etat.

La caisse d'amortissement n'est-elle donc pas une caisse nationale ? Un certain nombre des cautionnements versés dans ses coffres fut converti, je le sais, en inscriptions au grand-livre. Cette mesure n'empêcha pas que l'Etat ne fût, au

Digitized by Google

fond le véritable débiteur des cautionnements versés.

On ne prétendra pas non plus que les immeubles affectés à la Légion d'honneur eussent cessé d'être une propriété nationale. Il plut à l'Empereur de confier à la caisse l'administration et la vente de ces immeubles, et d'affecter, en échange, à la Légion, les inscriptions acquises par la caisse. Peut-on voir autre chose dans tous ces mouvements que la volonté d'un prince opérant dans ses propres intérêts, mais sans prétendre ni pouvoir enchaîner ses successeurs, et nuire aux droits des tiers ?

Remarquez, Messieurs, qu'aucune loi n'a consacré ces mesures : des décrets et des décisions ministérielles ne me semblent pas avoir pu donner sur ces domaines, aux fournisseurs des cautionnements, une hypothèque qui ne leur avait pas été promise et qu'ils n'avaient pas stipulée. Leur véritable débiteur est le gouvernement, et le gouvernement actuel prouve tous les jours que, prompt à réparer les vexations de celui qui l'a précédé, il n'est pas moins fidèle à maintenir les engagements contractés au nom de la loi : mon opinion est ainsi, que les biens cédés à la caisse d'amortissement n'ont pas cessé d'être nationaux, et doivent être rendus.

En dirons-nous autant de ceux attribués aux hospices par des lois formelles, et les arrêtés successifs qui n'en ont été que l'exécution ? J'ai étudié, Messieurs, la nature de ces concessions, la qualité des concessionnaires et le véritable intérêt national.

Voici mon opinion impartiale et raisonnée :

A mes yeux, les biens des hospices n'appartiennent pas au gouvernement; ce sont des propriétés communales avec destination particulière. S'ils deviennent insuffisants à leur objet, ce n'est pas l'Etat, c'est la commune qui est tenue d'y suppléer par d'autres branches de ses revenus, et notamment par son octroi. Cette vérité dont l'application est générale et de tous les jours, doit faire sentir que les biens des hospices ne sont pas disponibles au gré du Roi, sans la cause d'intérêt public, et l'indemnité préalable voulue par la Charte constitutionnelle.

Le dernier gouvernement lui-même, malgré ses besoins et sa violence, rendit hommage à ce principe tutélaire du droit de propriété. La loi qui prescrivit la vente d'une autre classe de biens communaux ordonna de suite au profit des communes la conversion du prix en inscriptions au grand-livre. Puisse le malheur des temps ne nous plus réduire à ces mesures extrêmes qui découragent les administrations locales et désolent les administrés !.....

Mais, enfin, le principe est intact et la Charte constitutionnelle l'a doué d'un nouveau titre à notre respect.

Les propriétés des communes et celles des particuliers reposent sur les mêmes bases et sur les mêmes garanties : une commune est-elle autre chose, en effet, qu'une collection de familles qui se perpétuent suivant l'ordre de la nature, et qui jouissent par indivis d'une partie de leurs biens ?

On les confondrait à tort avec des corporations politiques dont la régénération et la perpétuité sont toutes factices. L'Assemblée constituante put errer dans l'application indéfinie d'un principe délicat, mais elle n'erra point dans la profession du principe en lui-même. Le clergé n'était au fond qu'une grande corporation nationale, dont l'existence et la fortune étaient toujours sous la main de la loi.

Les communes, au contraire, ne se distinguent des familles, prises isolément, que par la protection plus spéciale que la loi leur accorde.

Il fut donc éversif de toute justice, ce fatal décret de l'an II, qui dépouilla les hospices, ou plutôt les communes, des propriétés consacrées au soulagement du malheur.

Les larmes de tant d'infortunés, les réclamations des autorités locales et l'indignation publique éveillèrent enfin la sensibilité du gouvernement devenu moins sévère.

Je m'honore, Messieurs, d'avoir été l'un des provocateurs de la loi bienfaisante du 16 vendémiaire an V.

Ces propriétés avaient été vendues; il fallait respecter les droits des acquéreurs : le but et l'effet de la loi furent de remplacer ces biens en domaines nationaux de valeur à peu près égale : le gouvernement corrigeait ainsi les tristes résultats d'une usurpation sans motif; il payait une dette sacrée, et chaque remplacement devint, dans les principes du droit et par la nature des choses, un acte équipollent à vente.

Le législateur fut bien le maître de substituer à la formalité des enchères des estimations préalables et contradictoires : tout est consommé depuis longtemps. Ces propriétés nouvelles ont été grevées des charges des anciennes, et d'autres obligations, d'autres changements les ont frappées depuis lors.

Qu'importe désormais la première origine d'une partie d'entre elles? Fondues par la mort civile des anciens possesseurs dans la masse des biens nationaux, cédées ensuite aux hospices ou vendues aux enchères, le gouvernement ne les a plus en son pouvoir.

Ira-t-il, violant la foi publique, exproprier les communes, déshériter les pauvres, tarir les sources de la bienfaisance et s'imposer l'obligation de nouveaux remplacements, par des impôts additionnels sur un peuple épuisé?

Ira-t-il, donnant à la possession des hospices une existence précaire, un caractère équivoque, entretenir et propager l'effroi de milliers d'autres acquéreurs, et compromettre, pour longues années, la valeur vénale de tous les biens nationaux d'origine, et la tranquillité du royaume?

Quel que fût votre jugement sur le droit de propriété des hospices et des communes, ces hautes considérations vous arrêteraient, Messieurs, sur les bords de l'abîme. Dussent les biens cédés aux hospices être considérés, sous quelques rapports, comme propriétés nationales, vous vous garderiez de les en dessaisir. Les concessions à faire aux émigrés doivent avoir leur terme au point précis où l'opposition du salut public commence.

En me prononçant ainsi, j'écoute mon devoir de député du peuple, j'obéis à cette impérieuse loi; mais je sens un vif regret que beaucoup de familles respectables et malheureuses vont devenir étrangères au bienfait de la mesure qui vous est demandée.

Les gentilshommes et les bourgeois émigrés de nos provinces, dont les domaines étaient d'une division existante ou facile, ont tout perdu. Les grands tenanciers, seuls, ont échappé en partie aux dotations des hospices, comme aux ventes par enchères.

Je me résigne douloureusement à cette espèce de faveur que leur accorde le projet de la commission, ou plutôt, je cède à la nécessité, trop heureux de pouvoir, sans danger pour la chose publique, dans un funeste naufrage, y soustraire

Digitized by Google

quelques victimes quand on ne peut les sauver toutes !

Je me hâte d'échapper à cette considération pénible, en portant vos regards sur une autre classe d'immeubles qui me paraissent susceptibles d'être rendus aux époques indiquées par le gouvernement, malgré le vœu contraire de votre commission : il s'agit de ceux qui restent affectés à la Légion d'honneur. La circonstance qu'ils sont peu considérables ne me semble pas un motif pour les retenir. Insignifiants peut-être aux yeux de l'Etat, ils ne le sont pas pour des infortunés qui recouvreront par là quelques débris de leur ancien patrimoine.

Non que je cherche à ravir à la Légion le légitime espoir d'un honorable dédommagement ; la reconnaissance nationale et le cœur du Roi m'en répondent. Il ne souffrira point que le soldat sur la poitrine duquel resplendit désormais l'image sacrée de Henri IV, puisse éprouver des besoins.

Après m'être expliqué franchement sur la nature et les classes des biens dont la remise réclamée paraît avoir donné matière à discussion et causé de l'incertitude, j'évite de m'appesantir sur les articles de détail. Le rapport lumineux de votre commission vous en a fait connaître toute la convenance : je déclare que le projet amendé me semble fixer avec sagesse les époques et les conditions des remises et soustraire prudemment les intéressés à des comptes difficiles, à des discussions délicates, à des contacts toujours dangereux pour des hommes qu'il faut réciproquement habituer à l'oubli. Maîtresse de ces concessions, la puissance législative a certes le droit de l'ordonner, au nom de l'intérêt de tous, et de faire punir ensuite les infracteurs de la paix publique.

Si je partageais sans réserve les idées de M. le rapporteur, comme je m'honorerai toujours de partager ses intentions, je terminerais ici le développement de mon opinion personnelle. Mais je pense que, dans un but louable, il se trompe en voulant ajourner une question délicate qu'il importe au contraire de résoudre sans délai. On sent que je m'occupe des droits qui peuvent compéter aux créanciers antérieurs à la confiscation légale sur les immeubles dont vous ordonnerez la remise.

Vous êtes également libres, Messieurs, de rendre à ces créanciers toute l'activité de leurs hypothèques, ou de transmettre ces immeubles à leurs anciens possesseurs, dans l'état absolu de leur affranchissement actuel. C'est la conséquence nécessaire de la rigueur même des principes que l'intérêt national invoque contre les émigrés. La confiscation légale consomme leur expropriation ; leurs créanciers deviennent donc ceux de l'Etat. Les uns, soumis aux lois, se sont fait liquider en temps utile, et n'ont plus rien à prétendre ; les autres, négligeant de le faire, sont déchus sans retour : pourquoi les récompenser aujourd'hui de leur désobéissance ? Les biens devenus nationaux, soumis primitivement à leurs hypothèques, en sont purgés sans réserve : il est loisible à l'Etat de la donner à qui il lui plaît, ainsi qu'aux conditions qu'il lui plaît d'imposer.

Cependant le même sentiment d'équité naturelle et de bienfaisance qui nous parle pour les émigrés n'intercède-t-il pas aussi en faveur de ces créanciers ? S'ils sont déchus sans retour aux yeux de la nation et de la loi, n'est-il pas généreux, n'est-il pas humain de les appeler au partage du bienfait qui rend à leur débiteur des immeubles qu'il avait acquis peut-être, ou du moins conservés avec leurs secours ?

La raison nous dit qu'il est un moyen terme à chercher entre les prétentions contradictoires des uns et des autres : si vous soumettez les immeubles à rendre à l'action intégrale des créanciers déchus, vous ne ferez à l'émigré qu'une remise illusoire ; vous insulterez, en quelque sorte, aux créanciers qui sont soumis aux lois, et qui, liquidés en temps utile, ont supporté l'avilissement du papier-monnaie et les réductions désastreuses de la dette publique. Vous ferez un acte dangereux pour l'avenir, en paraissant récompenser la désobéissance et la rébellion.

Après avoir balancé tous ces motifs, j'ai cru que réduire au tiers du capital de ces créances l'obligation de l'émigré, ce serait faire justice à tous, non cette justice scrupuleuse et de détail que les tribunaux proportionnent à chaque demande, mais celle-là seule qu'on peut attendre dans une assemblée qui ne procède que par des mesures générales.

En prenant ainsi cette décision, Messieurs, mon but est d'accélérer l'époque heureuse où l'émigration et ses effets, généralement tous ses souvenirs amers, tous nos dissentiments politiques, ne seront plus que le domaine de l'histoire.

Pour atteindre plus efficacement ce but désiré, je crois devoir combattre encore un avis de M. le rapporteur. Il répugne à l'existence d'une commission spéciale, indiquée par l'article 13 du projet du gouvernement, et chargée de proposer les remises à faire. J'avoue que cette commission, choisie par le Roi dans son conseil d'Etat et présidée par le ministre des finances, me semble, au contraire, utile à tous. Que la malignité ne s'empare pas d'une réflexion qui ne m'est dictée que par l'intérêt public et par laquelle je ne prétends offenser personne : mais dans ces matières, j'aime une espèce de tribunal qui prononce, je crains l'esprit de bureau.

Je devrais, ce me semble, Messieurs, arrêter ici le développement de mon opinion ; excusez-moi si je cède à l'impérieux besoin d'insister sur les sentiments et sur les motifs qui l'ont dictée.

Peut-être eût-il mieux valu, dans l'intérêt de tous, que, rappelé par le vœu du peuple au trône de ses pères, le Roi fût resté muet sur les problèmes délicats qu'on vous donne à résoudre ! Mais puisqu'ils vous sont soumis, la solution désirée sera telle qu'on devait l'attendre des représentants de la nation : vous sentirez que la prolongation indéfinie d'une alarmante incertitude retomberait de tout son poids sur la valeur progressivement décroissante des immeubles, sur l'agriculture, le commerce et le trésor royal. Vous sentirez que cette valeur, par des mesures sages et par l'inspiration d'une confiance généreuse et patriotique, est l'un de nos premiers besoins, l'un de nos premiers devoirs. Français de toute opinion, il est une propriété première qui vous appartient à tous, et qui refluera sur chacun de vous : c'est la prospérité de votre patrie.

Vous dont les aïeux se sont illustrés à son service, vous avez pu perdre vos patrimoines individuels : mais celui-là vous reste. Le peuple n'est point ingrat ; et peut-être même, aux jours qui précédèrent les excès de sa puissance, avez-vous eu tort pour vous et pour lui de vous méfier de son cœur et de ses souvenirs ! Peut-être... mais je ne veux point rouvrir, je cherche à cicatriser nos blessures.

Au nom sacré de la patrie, unissons-nous, Français, pour conjurer les nouveaux orages assemblés par la haine ou l'imprudence ! Serrons-nous de plus fort autour de notre digne Roi et

Digitized by Google

de la Charte constitutionnelle. Laissons des fous rêver et projeter des perfectionnements intempestifs : l'expérience et mon cœur me disent que notre salut à tous est dans le maintien de ce qui est : je ne vois au delà qu'un abîme de misère, et peut-être une mer de sang!

Français! les lumières et la sagesse du Roi me rassurent; il nous sauvera du péril, des dissentiments intestins, et certainement aussi des efforts de la malveillance étrangère! Oui, sans doute, elle se relèvera, notre belle France, digne d'elle-même, digne de son Roi, digne de l'Europe, qui a besoin de son influence protectrice.

Représentants du peuple, il est beau d'associer vos travaux et vos noms à ceux de Louis le Désiré. Etouffons dans l'intérieur tous les germes de discorde; consolons, protégeons l'agriculture souffrante; réveillons, excitons le commerce et l'industrie; honorons, récompensons les braves; et, sans révolutionner, sans ensanglanter le monde, le Français redeviendra rapidement le premier des peuples.

Je propose, Messieurs, de faire au projet amendé par votre commission les modifications suivantes :

1° Les immeubles cédés par l'Etat à la caisse d'amortissement et à la Légion d'honneur seront rendus aux émigrés, anciens propriétaires;

2° Les créances hypothécaires assises antérieurement à la confiscation sur tous les biens rendus en vertu de la présente loi, seront réduites au tiers du capital de ces créances;

3° Une commission nommée par le Roi, dans son conseil d'Etat, et présidée par le ministre des finances, prononcera définitivement sur les remises à opérer.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Dumolard.

M. le baron Petit de Beauverger (1). Messieurs, l'émigration de la fin du XVIIIe siècle est un des événements politiques qui ne peuvent être sainement jugés que par la postérité, et sur lesquels les contemporains doivent jeter un voile, s'ils veulent éteindre les passions qui l'ont produite et celles qui les a fait naître.

Après en avoir effacé les dernières traces par l'abolition des inscriptions qui subsistaient encore sur les listes des émigrés, le Roi nous a proposé de leur rendre ceux de leurs biens qui n'ont pas été vendus. Nous avons reçu sa proposition avec l'intérêt que le malheur inspire.

Je pense que le projet de loi contient des restrictions que nous ne devons pas adopter; qu'il y a des lacunes auxquelles nous devons suppléer, et que le ministre a laissé entrevoir des espérances que nous ne pouvons entretenir.

Tous les biens des condamnés, qui n'étaient pas vendus, ont été rendus à leurs familles; il en a été de même pour les émigrés qui ont obtenu leur radiation : l'abolition doit produire les mêmes effets.

Lorsque j'examinerai le rapport fait au nom de la majorité de la commission, je discuterai les motifs qui l'ont déterminée à exclure de la restitution les biens cédés à la caisse d'amortissement, ceux dont il a été disposé en faveur des établissements de bienfaisance et les canaux.

Je me borne en ce moment à vous observer, Messieurs, qu'on doit rendre la même justice à des hommes qui ont couru les mêmes chances, qui sont, par l'abolition, investis des mêmes droits, et j'invoque avec confiance, l'ordonnance du 4 juin, relative à la dotation du Sénat, ainsi que votre résolution du 27 août dernier. L'ordonnance a distrait de la dotation du Sénat et des sénatoreries *les propriétés particulières acquises par voie de confiscation*. Vous avez confirmé cette distraction par l'article 9 de votre résolution qui est ainsi conçu : *Sauf les biens qui, provenant de confiscation, auraient été réunis aux domaines de l'Etat, et dont la restitution serait ordonnée par une loi. Les propriétés particulières, acquises par voie de confiscation, qui ont été cédées au Sénat pour faire partie de sa dotation et de celle des sénatoreries, ne sont-elles pas de même nature que celles cédées à la caisse d'amortissement et aux établissements de bienfaisance?* La destination n'en était-elle pas aussi respectable? La restitution de tous ces biens ne doit-elle pas être faite de la même manière? N'est-il pas évident que, puisqu'il n'y a pas eu ni restriction ni suspension pour les uns, il ne doit pas y en avoir pour les autres?

Les confiscations ont été odieuses chez tous les peuples. La haine contre elles est, en France, un sentiment national fortement prononcé. Cette tache est effacée de notre législation, et ne peut plus y reparaître. L'article 17 du projet de Constitution, rédigé par le Sénat, l'avait aboli. L'article 44 de la Charte constitutionnelle est conçu en ces termes : *La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra être rétablie.* Ce qui *est aboli*, ce qui *ne peut être rétabli* ne peut être *maintenu*. L'exception des biens cédés à la caisse d'amortissement serait une *maintenue définitive;* la suspension de la restitution des biens dont il a été disposé en faveur des établissements de bienfaisance, serait une *maintenue temporaire*, et toutes les deux auraient le caractère d'une violation formelle de la Charte constitutionnelle.

Par une suite nécessaire des principes que je viens d'établir, les canaux de navigation et les rentes sur l'Etat, qui appartenaient aux émigrés, doivent leur être restitués. L'article 7 du sénatus-consulte du 6 floréal an X les exceptait de la restitution qu'il ordonnait; mais il comprenait aussi, dans l'exception, les bois, et quoique la valeur de ces biens dont le revenu forme un objet de 9 millions, excède de beaucoup celle de tous les autres, il ne s'élève aucun doute sur leur restitution. Le principe de la confusion qui a été admis entre les particuliers ne l'a jamais été pour les transactions de l'Etat, puisque la compensation en a toujours été exclue. Au surplus, les émigrés étaient, en l'an X, sous un régime d'amnistie; ils sont aujourd'hui sous un régime d'abolition; on impose, dans les amnisties, des conditions dont les amnistiés ne peuvent pas se plaindre. Les abolitions sont entières, absolues; rien de ce qui est aboli ne doit survivre aux actes d'abolition.

L'Assemblée constituante nous offre, Messieurs, le modèle de ce que nous avons à faire. Elle ne peut rendre qu'une justice tardive aux descendants des malheureuses victimes de la révocation de l'Edit de Nantes. Elle respecta les ventes de leurs biens, qui avaient été faites, et elle ordonna, *sans condition, sans exception*, que tout ce qui n'avait pas le cachet de propriétés particulières serait restitué.

L'article 1er de son décret du 9 décembre 1790, sanctionné le 15 du même mois, *appelle les religionnaires fugitifs et autres, dont les biens ont été confisqués pour cause de religion, et leurs héritiers, à recueillir les biens qui se trouvent*

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron Petit de Beauverger: nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

dans les mains des fermiers préposés à leur régie.

L'article 7 *oblige les adjudicataires des biens des religionnaires, à titre de bail à rente perpétuelle, avec clause résolutoire, à en laisser la libre possession et jouissance, à ceux qui en auraient obtenu la mainlevée, à la charge par ces derniers de rembourser le montant des sommes que les adjudicataires justifieront avoir payées lors de leur entrée en jouissance.*

L'article 12 porte que *les religionnaires fugitifs et autres, dont les biens ont été confisqués pour cause de religion, ne pourront, non plus que leurs héritiers, revendiquer lesdits biens, dans le cas où ils auraient été vendus; mais qu'il leur sera donné mainlevée et délivrance des rentes constituées par le gouvernement, des deniers provenant de la vente desdits biens.*

L'article 15 déclare que *les portions de revenus des biens des religionnaires, ci-devant accordées aux dénonciateurs, cesseront de leur appartenir, à compter du 1er janvier* 1791.

L'article 16 *révoque les dons et concessions de biens des religionnaires, faits à titre gratuit à autres que leurs parents, sans que les donataires et concessionnaires puissent se prévaloir d'aucune concession.* Le même article ajoute : *qu'à l'égard des tiers acquéreurs et successeurs à titre particulier, ils ne pourront être inquiétés en aucun cas.*

L'article 17 *maintient les parents donataires et concessionnaires dans la possession des biens des religionnaires, sans préjudice des droits des parents plus proches ou à égal degré.*

L'article 20 veut *qu'après l'expiration du délai de trois années, fixé pour se pourvoir en mainlevée, les biens pour lesquels il ne se sera présenté aucun demandeur en main levées, soient vendus dans les mêmes formes que les biens nationaux, pour le prix en provenant être placé en capitaux, ou déposé dans la caisse de l'extraordinaire, et restitué, sans intérêt, aux religionnaires ou à leurs héritiers, dans quelque temps qu'ils se présentent.*

Vous voyez, Messieurs, dans ces dispositions, un profond respect pour les propriétés anciennes ou légalement acquises. Ce qui n'a pas été vendu est restitué aux héritiers des religionnaires. Cette restitution s'étend sur les rentes constituées par le gouvernement, avec les deniers provenant des ventes et sur les propriétés adjugées à bail, à rente perpétuelle avec clause résolutoire, à la charge de rembourser aux adjudicataires ce qu'ils ont payé; elle embrasse les biens qui ont été gratuitement concédés, ou qui ont été le prix d'odieuses dénonciations. Mais toute revendication de biens vendus est interdite, et cette interdiction est prononcée de la manière la plus absolue, sans aucune espèce d'indemnité actuelle, sans espérance pour l'avenir.

La Convention, qu'on ne peut accuser d'avoir négligé tout ce qui pouvait former des ressources pour le trésor public, a suivi les mêmes principes, et leur a donné quelques nouveaux développements.

Un premier décret du 17 juillet 1793 *appelle les héritiers des religionnaires fugitifs, dans l'étendue de la ci-devant province de Lorraine, du duché de Bar et des autres pays réunis à la France, à recueillir les biens confisqués sur leurs ancêtres, et, si aucuns de ces biens ont été échangés, à entrer en possession des biens que le gouvernement aura reçus en contre-échange et qui seront entre ses mains.*

Un deuxième décret *soumet ceux qui, sous prétexte de parenté, ont obtenu des mainlevées de confiscation, au délaissement ordonné par la loi de* 1790, *annulle tous les arrêts du conseil qui auraient pu intervenir, et déclare que cette disposition et celle de la loi de* 1790 *n'auront lieu qu'en faveur des héritiers des religionnaires qui sont domiciliés en France.*

Un troisième décret du premier jour complémentaire an III ordonne *que les tiers acquéreurs et successeurs, à titre particulier, des parents concessionnaires, ne pourront être dépossédés en aucuns cas, sauf les droits et actions des parents des religionnaires plus proches ou en égal degré, pour obtenir la restitution du prix contre les vendeurs ou leurs héritiers.*

J'ai cru, Messieurs, devoir mettre sous vos yeux l'ensemble de la législation de l'Assemblée constituante et de la Convention sur les effets de l'abolition des confiscations politiques, parce qu'elle détermine avec précision l'étendue et les limites des restitutions qui sont les suites nécessaires de votre abolition. Vous ne pouvez faire pour les réfugiés du dix-huitième siècle que ce que l'Assemblée constituante et la Convention ont fait pour les réfugiés du dix-septième. Ces corps législatifs ont restitué aux réfugiés du dix-septième siècle tout ce qui n'avait pas été vendu, tout ce qui n'avait pas été légalement acquis par des tiers : les mêmes restitutions aux réfugiés du dix-huitième siècle sont pour vous un devoir rigoureux. Le grand acte de justice que vous allez faire dans le silence des passions doit être le même que celui qui a été fait au milieu des plus effrayantes agitations.

Des lois qui ont une si parfaite analogie avec celle sur laquelle nous délibérons, qui sont rédigées avec une si grande clarté, et dans lesquelles tous les cas sont prévus avec tant de sagacité, rendent extrêmement facile la discussion des différentes parties du rapport de la majorité de la commission.

Vous venez, Messieurs, de voir que l'Assemblée constituante et la Convention ont appelé les descendants des religionnaires fugitifs à *recueillir* les biens de leurs ancêtres, qu'elles les ont autorisés à les *revendiquer*, à en *demander* la délivrance, à en *obtenir la restitution*, et que toutes ces expressions présentent la même idée. Vous vous rappelez que vous avez prévu par votre résolution du 27 août que la *restitution* des biens des émigrés serait ordonnée par une loi. Une expression qui est au nombre de celles adoptées par l'Assemblée constituante et la Convention, que vous avez vous-mêmes employée, peut être conservée sans aucune espèce d'inconvenance.

La majorité de la commission déclare que l'exception des biens vendus ou cédés à la caisse d'amortissement est commandée par des motifs impérieux; que les propriétaires des cautionnements, des consignations, pensions de retraite et autres dépôts confiés à la caisse, ont une hypothèque réelle sur ces domaines; qu'elle ne peut s'en dessaisir sans altérer le gage de leurs créances; que ces principes ont été consacrés par des décrets des 17 février et 20 septembre 1809, et qu'on pourrait encore citer plusieurs autres décrets, des arrêts du conseil, des décisions du ministre des finances.

Les moyens de combattre ces systèmes se présentent en foule.

Il paraît que la valeur des biens des émigrés administrés par la caisse d'amortissement n'excède pas 8 millions. Le ministre des finances a porté, dans ses motifs du projet de loi sur les finances, le montant des cautionnements et des divers dépôts versés dans la caisse d'amortissement à

Digitized by Google

305 millions. Huit millions seraient un étrange gage pour 305 millions.

Je ne vois pas même comment les créanciers de ces cautionnements et dépôts auraient une véritable hypothèque sur ces 8 millions. Des hypothèques ne frappent les propriétés foncières que par des inscriptions; et certes les créanciers des cautionnements et des dépôts versés dans la caisse d'amortissement n'ont pas cru et n'ont pas pu croire qu'ils avaient le droit de prendre des inscriptions sur les domaines administrés par cette caisse.

Les opérations financières dont les domaines cédés à la caisse d'amortissement ont été l'objet, sont une preuve sans réplique que le dernier gouvernement n'a jamais eu l'intention de leur donner une hypothèque sur ces domaines. Il en a fait vendre une grande partie et il a toujours employé leur prix aux besoins que les circonstances créaient; il n'attendait pas même le payement de ce prix; il s'en procurait à l'avance l'équivalent, par la négociation des bons de la caisse d'amortissement. La citation d'un de ses décrets suffira pour vous donner une juste idée de la nature des opérations de ce genre. L'article 1er de celui du 10 mars 1810, porte que *les bons que la caisse d'amortissement est autorisée à émettre en vertu du décret du 3 février précédent, pourront être employés à payer, par anticipation, des domaines vendus par ladite caisse.*

Il est évident que les biens qui sont administrés par le gouvernement avec une indépendance aussi complète, n'ont été frappés d'aucune hypothèque, et qu'on ne peut pas plus en réclamer pour ceux qui doivent être restitués, qu'on n'en a réclamé pour ceux qui ont été vendus. On ne conçoit pas une hypothèque qui ne saisit ni les propriétés ni leur prix. La restitution aux propriétaires doit se faire aussi librement que la délivrance s'est faite aux adjudicataires.

La majorité de la commission a commis une grave erreur en confondant les transactions faites entre les citoyens et celles du gouvernement. Les droits qui résultent des uns et des autres ont des dissemblances aussi frappantes que la manière de les conserver.

Je pense, comme la majorité de la commission, *qu'une ordonnance n'a point le caractère d'une loi, et qu'on ne peut la considérer comme une disposition législative;* mais j'avoue que je n'ai pas vu sans étonnement qu'elle n'a appuyé sur aucune loi ce qu'elle appelle ses principes relatifs à la restitution des biens cédés à la caisse d'amortissement; qu'elle n'a invoqué que des décrets; qu'elle a annoncé qu'elle pouvait citer des arrêts du conseil et des décisions du ministre des finances, et qu'elle a fini par professer une doctrine entièrement opposée à celle qu'elle venait de proclamer. De pareilles autorités ne vous feront pas sans doute, Messieurs, balancer à comprendre les biens cédés à la caisse d'amortissement dans la restitution que vous ordonnez.

La majorité de la commission vous propose d'excepter de cette restitution les biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il a été disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres actes de bienfaisance.

Lorsque le Sénat a déclaré, par l'article 24 de son projet de constitution, *que les ventes des domaines nationaux étaient irrévocablement maintenues*, son intention a été de n'imprimer le sceau de l'immutabilité qu'à celles qui avaient été faites publiquement et suivant les formes prescrites par les lois. L'article 9 de la Charte constitutionnelle présente la même idée avec d'autres expressions. Le Roi avait déclaré solennellement, le 2 mai, que *la vente des biens nationaux resterait irrévocable.* Les auteurs des nombreux écrits qui ont paru sur cette grande question, n'ont laissé aucune incertitude sur ce qu'ils entendaient par ces ventes. Le Roi, le Sénat et tous ceux qui ont concouru à faire de l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux une des bases fondamentales de notre constitution, ont voulu donner une infaillible garantie à tous les citoyens adjudicataires de ces biens. Les hôpitaux ne peuvent pas plus être mis au nombre de ces adjudicataires que le Sénat, que la Légion d'honneur. Le même principe qui fait distraire de la dotation du Sénat ceux des biens des émigrés qui en faisaient partie, exige nécessairement la restitution de ce qui est aujourd'hui possédé par les hospices.

La transmission de ces biens a été une simple opération administrative. Le dernier gouvernement avait fait vendre une partie de leurs biens; il en avait reçu le prix; il les a remplacés par des biens des émigrés; il a fait plusieurs de ces remplacements par des décrets; ces remplacements ne peuvent être placés sur la même ligne que des adjudications revêtues de toutes les formes prescrites par les lois.

La Légion d'honneur, les maisons royales de Saint-Denis, de la rue Barbette, des Loges, de Barbeaux, de Pont-à-Mousson, du Mont-Valérien, de l'École militaire, et tous les établissements de bienfaisance sont soumis aux mêmes lois; leurs propriétés sont sous la même sauvegarde. Le principe qui a mis la majorité de la commission dans l'impossibilité de conserver l'étang de Capestang à la Légion d'honneur, commande la restitution des biens d'émigrés qui ont été cédés à d'autres établissements. Elle dit, à la vérité, *que le produit de cet étang n'était que* de 2,000 francs, *cet objet lui a paru trop minutieux pour qu'on dût le comprendre dans l'exception.* Mais, Messieurs, l'Assemblée constituante et la Convention, qui protégeaient les propriétés des ancêtres des religionnaires fugitifs dans toutes les ramifications, ne se décidaient pas par l'importance des objets; elles ne consultaient que la justice dans les restitutions et les restrictions qu'elles ordonnaient. Les 800,000 francs cédés aux hospices sont composés d'objets encore plus *minutieux* que l'étang de Capestang. Moins ils sont importants, plus leurs propriétaires vous inspireront d'intérêt. La restitution de grandes masses de bois fera quelques heureux; celle de propriétés peu importantes consolera un grand nombre d'infortunés.

La majorité de la commission a multiplié les détails sur la destination des actions représentatives de la valeur des canaux d'Orléans, de Loing et du Midi; mais elle s'est bornée à dire, sur la propriété de ces canaux, que Buonaparte en fit l'acquisition pour les réunir à son domaine extraordinaire; que le prix des canaux d'Orléans et de Loing fut de 14 millions; que celui du canal du Midi fut de 10 millions; que la vente en fut consentie pour l'État par le ministre de l'intérieur et le directeur de la caisse d'amortissement, et acceptée pour Buonaparte par l'intendant général du domaine extraordinaire; et que la propriété de ces trois canaux fut ensuite convertie en deux mille quatre cents actions de 10,000 francs chacune.

Je ne conçois pas pourquoi elle a seulement indiqué la date de la loi qui avait ordonné la vente de ces canaux. Je crois devoir en transmettre exactement les dispositions.

Digitized by Google

L'article 1er *autorise le gouvernement à vendre les vingt et une portions deux tiers appartenant à l'Etat dans le canal du Midi et celle des canaux d'Orléans, de Loing, du Centre et de Saint-Quentin.*

L'article 2 *ordonne que le produit en sera versé à la caisse d'amortissement ; qu'il sera d'abord employé à terminer les canaux Napoléon, de Bourgogne, du Nord, et que le surplus des fonds sera destiné à des travaux relatifs à la communication du canal de l'Ourcq avec la Meuse, à l'amélioration de la navigation de la Seine, de la Marne, et à l'accroissement des moyens de communication avec Paris, ainsi qu'à des travaux d'utilité publique.*

L'article 7 porte que *l'évaluation et estimation des canaux et portions de canaux désignés* en l'article 1er, *les conditions générales et la forme de la vente, le mode de transmission de la propriété aux acquéreurs, le mode de jouissance des actionnaires, le régime de leur association, et le mode d'administration des canaux aliénés, seront fixés par des règlements d'administration publique.*

Vous n'avez vu, Messieurs, dans le récit de la majorité de la commission, l'exécution d'aucune de ces dispositions. La loi ordonnait préliminairement une *évaluation, des conditions générales, une forme de vente, un mode de transmission de jouissance et d'administration, et il n'y a eu ni évaluation, ni conditions générales, ni forme de vente; ni mode de transmission de jouissance et d'administration*; il n'y a donc point eu de vente. Vous ne l'aviez autorisée qu'avec des précautions aussi rigoureuses que multipliées. Vous ne pouvez consacrer des infractions, qui ne l'auraient certainement pas été par les créateurs des articles 15 et 16 de la loi de 1790. Vous devez donner l'exemple du respect pour les lois auxquelles vous concourez. Vous vous estimerez, sans doute, heureux de ce que ce respect est un hommage rendu à un des plus beaux monuments des siècles modernes, au génie du célèbre Riquet.

Les produits des canaux d'Orléans, de Loing et du Midi pouvaient être mis en actions sans qu'il eût été fait de vente par *Buonaparte* sous les noms de son ministre et de son directeur général, à *Buonaparte* sous le nom de son intendant général. Ces actions, qui ne seraient pas certainement un obstacle à la restitution des canaux, ne peuvent le devenir, parce qu'il y a un simulacre de vente.

Plusieurs ont été noblement employées puisqu'elles ont servi à récompenser des services civils et militaires : de pareilles récompenses doivent toujours être sacrées; elles seront garanties par la loi sur les finances de 1815. Le remplacement de l'équivalent des revenus, dont les restitutions priveront la Légion d'honneur et les établissements de bienfaisance, sera fait à la même époque.

Nous avons, Messieurs, des inquiétudes et des espérances à faire disparaître.

L'inviolabilité que l'article 9 de la Charte constitutionnelle a déclarée, est pour les acquéreurs des biens nationaux une garantie générale. Cependant la disposition actuelle des esprits semble en exiger une spéciale. Cette dernière garantie se trouvera dans l'interdiction de toute action sur la validité des ventes. Si elle entraîne des inconvénients particuliers, les avantages attachés à la sécurité qu'elle donnera seront immenses. Le principe existe; mais une application dirigée par des préventions pourrait le rendre souvent illusoire.

Il n'est permis à aucune classe de Français de croire que l'état heureux des finances pourra jamais leur offrir les moyens de réparer leurs pertes. Ils doivent tous faire sur l'autel de la patrie le sacrifice même du souvenir de ces pertes. Il est, et il sera toujours impossible de rendre aux émigrés tout ou partie de l'équivalent de celles de leurs propriétés qui ont été vendues; aux rentiers sur l'Etat, les deux tiers de leurs rentes; aux capitalistes, le montant de leurs créances remboursé par des assignats sans valeur; aux agriculteurs, aux manufacturiers, aux marchands, ce qui leur a été arraché par les lois de l'appréhension et du *maximum*.

Nous avons consacré à la dignité du trône et de la famille royale ce qui leur est nécessaire, assuré les services publics, garanti le payement des dettes que le Roi a contractées pendant ses longues infortunes, préparé les moyens d'éteindre celles de l'Etat.

Nous sommes profondément affligés des contributions que les engagements ont rendues indispensables; nous avons l'inébranlable volonté de les diminuer successivement. Les finances ne seront à nos yeux dans un état heureux qu'à cette époque. Alors, et seulement alors, nous aurons la conscience d'avoir rempli tous nos devoirs. Mais soyons aujourd'hui complétement justes, pour ne pas exposer nos successeurs à des prétentions exagérées, étouffons tous les germes d'inquiétudes et d'espérances également dangereux, et donnons à l'universalité des Français la conviction que le trésor de l'Etat ne sera désormais ouvert que pour les dépenses qui auront un caractère évident d'utilité publique.

Je propose les amendements qui suivent :

Supprimer dans l'article 2, ces mots : « ni cédés à la caisse d'amortissement. »

Remplacer les articles 7 et 8 par l'article 7 ainsi conçu : « La restitution des biens dont il a été disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance, ou affectés à la Légion d'honneur, ne sera effectuée qu'après le remplacement de l'équivalent du produit desdits biens en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, qui sera fait en 1815 par la loi sur les finances. »

Substituer à l'article 10 celui-ci :

« Les canaux d'Orléans, de Loing et du Midi seront restitués à ceux qui en étaient les propriétaires.

« Il sera pourvu, par la loi sur les finances de 1815, au payement de l'équivalent du produit des actions représentatives de la valeur desdits canaux qui ont été données pour des récompenses civiles et militaires. »

Ajouter à la loi les articles qui suivent :

Art. 14. « Les rentes sur l'Etat qui appartenaient aux émigrés seront inscrites sur le grand-livre de la dette publique pour le tiers du montant des sommes qui leur étaient payées avant la confiscation.

« Ces inscriptions ne pourront être faites que d'après le *visa* du ministre des finances, mis sur les grosses ou les ampliations des contrats de constitution. »

Art. 15. « Toute action sur la validité des ventes de biens nationaux est interdite. »

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le baron Petit de Beauverger.

M. **Bedoch**, *rapporteur*, demande la parole.

M. **le Président** observe qu'elle appartient à M. Noaille; qu'il ne pourrait déroger à l'usage adopté par l'Assemblée sans laisser introduire dans l'ordre de la discussion une confusion qu'il importe d'éviter.

Digitized by Google

M. **Bedoch**. C'est pour un fait que je demande à être entendu.

L'Assemblée accorde la parole à M. Bedoch.

M. **Bedoch** se plaint que M. Petit de Beauverger ait souvent répété dans son discours qu'il ne partageait pas l'opinion de la majorité de la commission sur la question de savoir si les anciens propriétaires de canaux du Midi, d'Orléans et de Loing devaient ou non être réintégrés dans leur ancienne propriété, tandis que la résolution affirmative ne devait éprouver aucune difficulté. Le rapporteur assure que la commission avait adopté à l'unanimité la disposition du projet de loi, qui veut que les actions représentant la valeur des canaux, et dont le gouvernement a disposé, soient remises aux époques seulement où, par suite du retour stipulé dans les actes d'aliénation, elles rentreront dans les mains du gouvernement.

Le préopinant, ajoute M. Bedoch, en combattant le rapport de la commission, a également répété que ce rapport avait été fait au nom de la majorité de la commission. Je dois lui faire observer que c'est toujours au nom de toute la commission que les rapports sont faits à cette tribune; s'il avait bien voulu prendre des renseignements sur ce qui s'est passé au sein de la commission relativement à la propriété des canaux, il m'aurait épargné la peine que j'éprouve à le contredire.

M. **le chevalier Noaille** (1). Messieurs, la loi que les ministres de Sa Majesté vous ont présentée, en son nom, pour la restitution des biens des émigrés est un acte important qui doit avoir la plus grande influence sur la tranquillité publique.

Dépouillés, par l'effet des lois, de la totalité de leurs propriétés, les émigrés rentrés n'ont d'autre espoir qu'en la restitution des biens qui sont encore entre les mains du gouvernement.

Le Roi, dans ses déclarations, et les princes, dans leurs proclamations antérieures à la Charte constitutionnelle, ont annoncé leur volonté pour le maintien des ventes des biens nationaux, et cette Charte en contient la disposition expresse. Nous devons la respecter.

Mais les biens qui sont encore à la disposition du gouvernement sont d'une autre nature, et la justice exige qu'ils soient rendus à leurs propriétaires : vous vous hâterez, Messieurs, de concourir aux vues bienfaisantes de notre bon Roi.

Nous devons adopter un mode de restitution qui éloigne toutes les prétentions; il doit par conséquent embrasser dans ses dispositions non-seulement les biens immeubles qui sont réunis au domaine de l'Etat et à la dotation de la couronne, mais encore les rentes constituées qui sont dues par le trésor royal.

Votre commission s'est fait un tout autre système : elle a pensé, sans doute, que le projet de loi n'étant relatif qu'aux immeubles, elle devait s'en tenir à cette proposition ; et ensuite elle vous invite à ajouter un article qui ferme la porte à toutes les réclamations, comme si son projet atteignait le but même qu'elle a annoncé avoir adopté.

Cette opinion ne sera pas suivie par la Chambre; vous serez justes envers des Français qui ont partagé les malheurs de notre Roi et de sa famille.

Mais la commission ne s'est pas bornée à refuser la restitution des rentes constituées ; elle n'a pas même proposé de rendre tous les biens dont le gouvernement peut disposer.

Elle ne s'est pas tenue à cette parcimonie, elle a contesté jusqu'aux termes adoptés dans le titre même du projet de loi.

La commission vous propose d'en supprimer le mot *restitution*, et d'y substituer, dans toutes les dispositions de la loi, le mot de remise.

Il faut le dire avec franchise, on restitue ce qu'on a pris, on rend ce qu'on a reçu.

Quel est le titre qu'ont eu les anciens gouvernements aux biens dont ils se sont emparés ? Ce sont des lois sur la confiscation, ce n'est pas par confiance que les émigrés les avaient investis de leurs propriétés.

Or, si ce sont des actes de violence qui les aient rendus possesseurs de ces biens, on doit les restituer.

Nous ne devons pas avoir honte de bien dire, quand les autres n'ont pas eu honte de mal faire.

C'en est assez sur des mots, et j'espère que la Chambre ne partagera pas l'opinion de la commission sur cette substitution des termes dans l'énoncé et dans l'ensemble de la loi.

Il y a un certain courage à avouer ses erreurs, mais heureusement nous n'en sommes pas réduits à cette position; nous ne sommes pas les auteurs des maux que nous cherchons à réparer.

Passons à l'examen du projet de loi et des amendements de la commission : nous suivrons les articles de son projet.

Elle vous propose l'adoption de deux articles qui déterminent les droits civils des émigrés comme si, dans une loi où il n'est question que d'intérêts pécuniaires, on doit s'occuper d'aussi graves intérêts.

Personne en France n'avait élevé des doutes sur la réhabilitation des émigrés depuis la publication de la Charte. Le Roi, en la donnant, n'appelle-t-il pas tous les Français à jouir de ses bienfaits ? N'annonce-t-il pas qu'il veut l'oubli du passé, et que tous les citoyens vivent en frères ? Ne les nomme-t-il pas tous ses enfants ?

Ne craignez pas que les tribunaux soient embarrassés dans l'application de la Charte; il ne viendra jamais dans leur pensée de priver des droits civils des Français que le Roi n'a point distingués dans le pacte qu'il a fait avec la grande famille; l'ordonnance de Sa Majesté, du 21 août dernier, ne fait que rappeler un droit acquis, elle explique une vérité dont nous étions tous pénétrés.

Et d'ailleurs, les droits des tiers ne sont-ils pas consacrés par l'article 3, d'une manière tellement générale, qu'elle ne comporte aucune exception?

Les deux premiers articles du projet de la commission sont inutiles ; ils renouvellent une chose déjà décidée, et il est toujours impolitique de s'appesantir sur tout ce qui peut encore rappeler nos anciennes divisions.

L'article 4 détermine la restitution des biens qui sont dans les mains du gouvernement.

Le même article, dont la commission vous invite à adopter toutes les dispositions, excepte les biens cédés à la caisse d'amortissement.

Vous vous rappelez, Messieurs, la discussion solennelle du budget; vous vous rappelez, et le ministre des finances vous l'a dit, que la caisse d'amortissement créée par l'ancien gouvernement n'existe plus, ou bien, si le nom existe encore, M. le ministre des finances a dit qu'il lui restait à peine quelques misérables débris.

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Noaille : nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

Vous avez si bien connu la nullité de cette caisse, que plusieurs orateurs recommandables, et le ministre lui-même, vous ont prouvé la nécessité d'une caisse d'amortissement indépendante, et vous n'en avez ajourné que le projet.

Or, si la caisse d'amortissement est une dépendance du ministère des finances, en ce sens que les fonds qui en font partie ont jusqu'ici servi à satisfaire aux besoins du trésor public, il est vrai de dire que les biens des émigrés qui lui ont été remis sont à la disposition du gouvernement.

On a prétendu que les cautionnements reçus par la caisse d'amortissement étaient affectés sur ces biens.

Les cautionnements ont la garantie de l'État, et la caisse d'amortissement dans laquelle le dernier gouvernement a puisé sans mesure, sera encore puissante pour faire face aux cautionnements qui ont, pour la majeure partie, d'autres affectations.

Et pourquoi faire d'exception pour les biens cédés à la caisse d'amortissement, dans la restitution dont vous vous occupez? Serait-ce leur valeur? Notre collègue, M. Sartelon, vous en a présenté l'état. Quand un gouvernement fait un acte éclatant de justice, doit-il calculer?

L'article 5 propose que le résultat des décomptes qui seront faits avec les acquéreurs, tourne au profit du trésor public, et en même temps il statue que les termes de payement non encore échus seront, à cette échéance, payés aux propriétaires ou leurs ayants cause.

Je trouve dans les dispositions de cet article une contradiction manifeste. Qu'est-ce, en effet, qu'un décompte, sinon un restant de prix qui n'a pas été acquitté, et si vous rendez le restant des termes de payement, pourquoi retenir ce restant de prix.

Il suffit de présenter cette contradiction à une assemblée aussi éclairée pour qu'elle en fasse justice.

Les motifs que je viens de vous exposer me font désirer que dans l'article 6 qui vous est proposé par la commission, on en supprime ces mots : *des termes échus.* A quelque titre que les anciens propriétaires, acquéreurs de leurs propres biens, se trouvent débiteurs en tout ou en partie, soit pour des termes échus, soit pour des décomptes non encore acquittés, les sommes par eux dues ne doivent point être réclamées par l'État.

La commission vous propose de supprimer, à la fin de l'article 4 du projet de loi, qui est devenu l'article 7 du projet qu'elle vous a présenté, les derniers mots : *soit par toute autre voie.*

Les motifs qui l'ont déterminée à faire cette suppression, sont : « Que les domaines qui ont été « aliénés en faveur de l'ancien gouvernement, ou « de la Légion d'honneur, ont été réunis au do- « maine extraordinaire ou affectés au service de « la grande chancellerie de la Légion d'honneur; « Que c'est là le droit d'un tiers maintenu par « l'article 1er du projet;

« Qu'au surplus, la majeure partie de ces der- « niers biens se trouvera, d'après le projet de loi « sur la liste civile, comprise dans la dotation de « la couronne. »

Mais l'article 9 de votre résolution sur la liste civile et la dotation de la couronne porte que les biens qui la constituent sont inaliénables et imprescriptibles, sauf ceux qui, provenant de confiscation, auraient été réunis aux domaines de l'État, et dont la restriction serait ordonnée par une loi.

Mais, sur l'amendement que vous avez fait à l'article 3 de cette même résolution, en énumérant les objets que vous avez réunis à la dotation de la couronne, situés dans le département de la Seine, et qui faisaient précédemment partie du domaine extraordinaire, vous avez ajouté cette disposition : *sous la réserve des droits des anciens propriétaires, dans le cas où quelques-uns des biens désignés seraient susceptibles de restitution.*

Vous avez donc préjugé que les droits des anciens propriétaires sur les biens acquis par le domaine extraordinaire, étaient les mêmes que ceux sur les biens qui y avaient été réunis par suite de la confiscation.

Le rapporteur de la commission n'a pas élevé la même difficulté quand il a discuté l'article 13 relatif aux actions représentant la valeur des canaux de navigation; il vous a proposé d'adopter cet article qui en ordonne la restitution, sauf les exceptions, et cependant il a annoncé dans son rapport, page 49, que Buonaparte avait fait l'acquisition de ces canaux pour les réunir à son domaine extraordinaire.

C'est donc sans motif, ou du moins sans un motif fondé en raison, qu'il vous est proposé de supprimer à la fin de l'article 7 ces mots : *soit par toute autre voie*, et j'en demande le maintien.

Une autre exception consiste dans les biens donnés aux hospices en remplacement de ceux que le gouvernement avait aliénés, ou en payement des sommes qui leur étaient dues pour journées de malades, en l'an V, VI, VII et VIII.

Le projet de loi laissait aux anciens propriétaires un espoir, et votre commission vous propose de le leur enlever.

Les hospices ont été fondés la plupart par les maisons puissantes qu'on veut dépouiller; ce sont les faibles restes de leur fortune qu'on leur dispute pour maintenir ces établissements.

La France entière réclame contre cette disposition. Quels sont les administrateurs qui voudraient souiller leurs mains des revenus d'autrui? Pouvez-vous nourrir les pauvres d'injustices?

Non, les communes du royaume préféreraient, au moyen des octrois que vous dégagez de leurs entraves et de toutes les prestations qui les grevaient, subvenir aux besoins des hospices, sans recourir à des moyens qui leur seraient odieux. Rendez aux anciens propriétaires les biens qui leur appartiennent, et ne créez pas des pauvres pour secourir des pauvres; ne serait-ce pas un trop grand renversement de tout ordre, que l'ancien possesseur vécût indigent près de son héritage, qui procurerait à un hospice peut-être du superflu?

Les gouvernements qui ont affligé la France ont commis un attentat envers les propriétés des hospices; n'en commettez pas un vous-mêmes en légalisant une mesure désastreuse.

Les remplacements en biens-fonds, accordés aux hôpitaux et autres établissements de bienfaisance, se bornent à ceux qu'ils ont obtenus en exécution des lois du 8 ventôse an XII et 7 septembre 1807.

En vertu de la première de ces lois, il leur a été affecté en biens-fonds un revenu de..... 415,719 fr. 61 c.
Et pour la seconde..... 651,748 66

Total des revenus en biens-fonds..... 1,067,468 fr. 30 c.

Précédemment, et par des arrêtés du 15 brumaire et 9, nivôse an IX, les ministre de l'intérieur, de la guerre et de

Digitized by Google

la marine ont été autorisés à se libérer des..... 1,057,468 fr. 30 c.
sommes dues aux hospices par leurs départements pour les années V, VI, VII, et VIII en rescriptions admissibles au rachat de rentes dues par l'Etat, à raison de quinze capitaux pour un, et il a été mis à leur disposition 22 millions de rentes formant un revenu de..... 1,100,000 fr.
Total..... 2,157,468 fr. 30 c.

Mais ces biens et ces rentes provenaient, en grande partie, des corporations religieuses, et l'un des préopinants vous a prouvé que les revenus des biens des émigrés, affectés aux hospices, ne s'élevaient pas au delà de 800,000 francs.

Hésiteriez-vous, d'après ces développements, à restituer aux emigrés les parties de leurs propriétés, dont on avait investi les hospices, sauf le remplacement de ces dernières en rentes sur l'Etat?

Enfin, l'article 12 du projet restitue les rentes purement foncières, dues par des particuliers et dont la régie est actuellement en possession.

Cet article ne fait pas mention des rentes constituées, dont la régie est également en possession. La commission a paru vous annoncer qu'il ne s'agissait, dans le projet de loi, que de la restitution des biens-fonds, qu'il n'était pas question de créances mobilières; mais pensant sans doute que ces dernières créances seraient l'objet d'une seconde loi, elle a voulu en prévenir la présentation, en vous proposant d'adopter, par l'article 16, *qu'il ne pourrait être fait aux anciens propriétaires d'autres remises que celles ordonnées par la présente loi.*

Quoique cette disposition me semble n'avoir été insérée que pour arrêter les demandes en indemnité, à raison de l'état des biens restitués, je crains qu'elle n'occasionne dans la suite des discussions fâcheuses. J'en demande la suppression, et l'addition à l'article 12 des mots : *rentes constituées*, après celui *des rentes foncières.*

Ceci m'amène naturellement à vous entretenir des rentes constituées sur l'Etat, dues aux émigrés; peut-être conviendra-t-il, avant de statuer sur cette proposition, d'avoir un aperçu de leur consistance; peut-être est-il entré dans les vues du gouvernement de remettre à une autre époque à vous en faire lui-même la proposition, et c'est dans ce sens que j'ai entendu le rapport du ministre qui vous a présenté le projet de loi, quand il vous a été dit *qu'il serait permis de croire qu'un jour viendra où l'état heureux des finances diminuera successivement les pénibles exceptions commandées par les circonstances actuelles.* Mais si vous adoptiez l'article 16 présenté par la commission, vous anéantiriez, dans ce moment, les espérances des emigrés, créanciers de l'Etat, vous arrêteriez la bienfaisance du Roi, vous mettriez un terme à votre justice.

Les porteurs de créances sur l'Etat n'ont pu se faire liquider; les lois de sang qui pesaient sur eux, les éloignaient du sol de leur patrie; tous leurs biens étaient frappés de la confiscation: le sénatus-consulte du 6 floréal an X atteignit leurs créances; elles furent déclarées éteintes par confusion.

« Lorsque les qualités de créancier et de débiteur, dit le Code civil, article 1300, se réunissent dans la même personne, il se fait une « confusion de droits qui éteint les deux « créances. »

Vous voyez, Messieurs, que les principes du sénatus-consulte ne s'accordent pas avec la loi.

Jamais l'Etat n'a été le créancier des émigrés; il a été à la vérité le possesseur de leurs biens par la confiscation; mais dès le moment que vous abolissez la loi de la confiscation dans la partie qui n'a pas reçu d'exécution, dès lors les émigrés rentrent dans leurs qualités de créanciers, et ils ont droit à la liquidation de leurs créances, pour être inscrites au tiers de leur valeur.

Il me reste à vous parler du dix-septième et dernier article du projet de votre commission. Je partage entièrement les principes que vous a développés le rapporteur pour vous déterminer à l'adopter; mais la mesure qu'il vous propose est incomplète.

Dès que les anciens propriétaires seront investis des biens que la loi leur restitue, leurs créanciers s'empresseront de diriger des poursuites sur ces biens, et la loi que vous annoncez n'étant pas encore proposée, elle ne pourra pas arrêter l'effet de ces poursuites.

Cependant ces créanciers ne sont pas favorables; ils ont refusé leur payement quand le gouvernement l'offrait; ils ont attendu un meilleur temps, et vous ne leur causerez pas un grand préjudice en suspendant jusqu'au 1er janvier 1816 les poursuites sur les biens qui sont l'objet de la présente loi, en leur conservant néanmoins la faculté de pouvoir exercer toutes les mesures conservatoires sur ces mêmes biens.

Vous devez, Messieurs, une grande justice aux émigrés, vous devez leur rendre tout ce qui est entre les mains du gouvernement, soit en immeubles, soit en créances mobilières; vous aurez satisfait au vœu de votre cœur; vous éviterez des déchirements dans notre patrie; vous calmerez les craintes des nouveaux acquéreurs, et les anciens propriétaires seront satisfaits : ils conviendront que, si vous ne pouvez pas les réintégrer dans la totalité de leur fortune, vous leur avez restitué du moins tout ce qu'il était en pouvoir de leur accorder. Et qu'on me permette de le dire ici, Messieurs; ce que nous leur accorderons ne sera qu'un acte de justice de notre part, qui se concilie avec les principes consacrés par la Constitution, par cette charte qui semble un traité d'alliance du meilleur des rois avec son peuple.

Après ce que nous avons fait pour les créanciers de l'ancien gouvernement, pouvons-nous nous refuser à satisfaire des créanciers d'un bien autre genre?

Nous touchons enfin, après trente ans de calamités, à l'époque où la France paraît appelée à développer les secrets d'une nouvelle législation, qui servira de modèle à tous les peuples de la terre; la justice, désormais confiée à des hommes purs, garantira les droits des citoyens; le peuple ne sentira plus le poids arbitraire des impôts; l'avenir ne présentera plus l'affligeant spectacle de ces impositions extraordinaires dévorées en quelques instants; les finances seront mieux administrées sous votre surveillance; le commerce deviendra plus florissant; la navigation reprendra son ancien lustre, et le gouvernement des colonies renaîtra de ses cendres.

Telles sont, Messieurs, les idées, les projets du monarque qui est rendu aux vœux de la nation française; refuserons-nous de le seconder, quand il remet entre nos mains le sort de ceux qui ont

Digitized by Google

partagé ses malheurs, et qu'il ramène au milieu de nous comme des frères, dont nous n'eussions du jamais nous séparer pour le bonheur de la France?

CONCLUSION.

Je demande : 1° La question préalable sur les changements proposés par la commission dans le texte et les divers articles de la loi, où elle a substitué le mot *remise* à celui de *restitution* ;

2° La question préalable sur les deux premiers articles de son projet ;

3° L'adoption des cinq amendements proposés par M. Sartelon, et je partage son opinion à cet égard ;

4° La suppression de ces mots : *des termes échus* insérés dans l'article 6 ;

5° L'adoption en entier de l'article 4 du projet de loi, amendé dans les dernières expressions de l'article 7 du projet de la commission ;

6° La question préalable sur les dernières expressions du seizième article, conçues en ces termes : *ni leur être fait d'autres remises que celles ordonnées par la présente loi* ;

7° Je propose, par amendement à l'article 17, qu'il soit ainsi terminé : *les créanciers des émigrés ne pourront faire aucune poursuite sur ces biens, jusqu'au 1er janvier 1816 ; il leur est réservé la faculté de pouvoir exercer toutes les mesures conservatoires sur ces mêmes biens.*

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le chevalier Noaille.

M. **le baron d'Arthenay** (1). Messieurs, le projet qui vous est présenté, acte solennel de la justice du Roi, me paraît être aussi un appel à la vôtre. Je viens donc vous proposer de donner, par amendement, quelques extensions à la loi.

Vous aurez remarqué combien, en venant au secours d'une portion de ses sujets qui mérite tout son attachement et tout votre intérêt, Sa Majesté s'est montrée attentive, non-seulement à ne blesser les droits de personne, mais encore à éviter toute charge nouvelle pour le trésor public.

Rendons hommage à cette scrupuleuse délicatesse, mais que le cœur paternel du Roi en trouve la récompense dans votre empressement à déclarer que les mouvements de sa bonté ont été arrêtés par des considérations trop rigoureuses ; qu'il pouvait et que vous désirez faire plus qu'il ne demande.

En effet, Messieurs, pourquoi excepterions-nous des remises à faire aux émigrés d'abord les biens cédés à la caisse d'amortissement ?

Lorsque l'autorité législative aura fondé cette caisse sur les bases d'une indépendance sans laquelle elle ne peut exister, et qui sera garantie par la surveillance des deux Chambres, sans doute, alors, les fonds qui lui seront assignés seront sacrés, et rien n'en pourra changer la destination.

Mais qu'a-t-elle été jusqu'à ce jour ? Une caisse de service, une succursale du trésor public, dans laquelle il a puisé pour ses besoins.

Or, les biens destinés en apparence à la caisse d'amortissement, mais versés en réalité dans celle du gouvernement, ne rentrent-ils pas dans la classe de ceux qui sont restés dans la main et à la disposition de ce gouvernement, et qu'il rend aujourd'hui ?

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron d'Arthenay : nous le reproduisons *in extenso*.

Par le sénatus-consulte de 6 floréal an X, **les *immeubles affectés à un service public, sont exceptés des biens qui seront rendus aux émigrés*, et je** ne conteste pas que cette exception s'applique aux biens cédés à la caisse d'amortissement.

Mais indépendamment de ce que leur destination n'a pas été remplie, puisque c'est le gouvernement qui en a usé, les hôtels affectés à divers ministères, à diverses administrations, ce palais même où vous tenez vos séances, ne sont-ils pas affectés à un *service public?* Cependant, d'après le projet de loi, ils seront rendus ou il sera *réglé une indemnité* pour les propriétaires. Pourquoi y aurait-il une législation différente pour les biens affectés à la caisse d'amortissement et non vendus ?

Les bois et forêts, les grands canaux de navigation, sont aussi *exceptés* dans le même sénatus-consulte; cependant, d'après le projet de loi, ces bois et ces forêts et ces droits de propriété sur les grands canaux sont également rendus : pourquoi, je le répète, y aurait-il une législation différente pour les biens affectés à la caisse d'amortissement ?

Je crois donc que la remise doit en être faite aux émigrés que en étaient propriétaires.

Mon second amendement est relatif aux canaux de navigation.

L'article 13 conserve les actions dont ils sont grevés ; et j'ai pensé que vous ne voudrez pas, en faisant une remise aussi incomplète de ces canaux, être juste à demi.

Toutefois, avant de proposer qu'ils soient dégagés des charges qui leur sont imposées, je demande et je ne rappelerai que dans cette hypothèse qu'elles soient déclarées *dette nationale*. On compte parmi les actionnaires un grand nombre de militaires : et ce nom commande, plus qu'aucun autre encore, tout le respect dû aux engagements ; engagements d'autant plus sacrés envers les braves qui versent leur sang pour la patrie, que, quel que soit le payement, jamais on ne s'acquitte avec eux.

Je demande donc que, pour concilier ce que réclament les services d'une part, et les droits d'une propriété *non vendue* de l'autre, il soit accordé aux actionnaires qui sont en possession et en jouissance une indemnité équivalente aux actions à *eux délivrées*, laquelle sera assignée sur le grand-livre de la dette publique.

Cette disposition sera digne d'une grande et loyale nation, qui se charge elle-même de sa reconnaissance, sans aller chercher les biens des particuliers pour payer sa dette.

Ainsi indemnisés, les actionnaires n'auront aucune raison de se plaindre. Ils n'ont pas acquis leurs actions à titre onéreux. Elles ne sont point dans la classe des biens qui ont été achetés légalement, dont le prix a été versé au trésor public, pour être employé aux besoins de l'État.

En un mot, ce n'est point ici une de ces ventes nationales dont la garantie, solennellement proclamée dans la Charte, est encore répétée dans le préambule du projet présenté par Sa Majesté, comme si elle eût voulu donner surabondamment ce nouveau gage de sa royale fidélité à ses promesses : fidélité qui est une grande leçon pour celui de ses ministres qui s'opposerait à celles du Roi, au lieu de s'honorer en tenant son langage, en s'associant à ses principes et partageant sa bonne foi.

Je dis donc Messieurs, que les actionnaires ne possèdent leurs actions qu'à titre gratuit; je pourrais ajouter que leur titre ne repose sur rien,

Digitized by Google

puisqu'il repose sur un droit de propriété qui n'existait pas.

Pour vous en convaincre, Messieurs, il suffira de vous rappeler en peu de mots les mesures d'administration et de législation qui ont eu lieu pour les canaux.

Il ne s'agit ici que de ceux d'Orléans, de Loing et du Midi, puisqu'il n'a été fait aucune disposition des autres appartenant à l'Etat.

Ce n'est qu'en décembre 1808 qu'une loi, provoquée par le chef du gouvernement, a autorisé la vente des canaux, qui avait été refusée jusqu'alors.

Car c'est un rapprochement digne de remarque, que cette vente, proposée successivement à l'Assemblée constituante, à la Convention, enfin à toutes les assemblées qui ont précédé le dernier gouvernement, a toujours été rejetée, comme si elles avaient été arrêtées par un respect irrésistible devant ces monuments du patriotisme et du génie.

Ils étaient seulement séquestrés, et cette mainmise, qui pouvait n'être que momentanée, loin d'enlever l'espérance aux propriétaires, semblait au contraire réserver leurs droits, dans le cas de leur retour.

Cette limite que les gouvernements précédents s'étaient prescrite à eux-mêmes, a peut-être été pour Buonaparte une raison de la franchir, tant il était dans son caractère de vouloir exécuter précisément ce que d'autres n'avaient osé entreprendre.

Il est vrai qu'il appuyait cette mesure sur des motifs d'intérêt public. Le produit des canaux devait servir à en ouvrir de nouveaux, dont les revenus auraient eu ensuite successivement la même destination; ce qui présentait une longue perspective de facilités et d'avantages pour la circulation intérieure.

C'est sans doute d'après ces considérations que vous vous êtes déterminés à admettre la loi dont il s'agit. Il n'était pas dans vos attributions de suivre le mode d'exécution. Mais ce n'a pas été sans surprise que vous avez appris l'emploi tout différent qui a été donné au produit des canaux; vous avez surtout été étonnés de la manière dont cette vente a eu lieu.

Elle a été consentie au chef du dernier gouvernement, pour l'Etat, par le ministre de l'intérieur et le directeur général de la caisse d'amortissement; elle a été acceptée pour lui, par l'intendant général de son domaine extraordinaire.

Ici, Messieurs, vous êtes arrêtés par une première réflexion. Vous voyez bien un acquéreur mais vous cherchez le vendeur. Il faut cependant, pour une vente, qu'il y ait vendeur et acquéreur. Le vendeur manque, à moins qu'on ne regarde Buonaparte comme ayant pu vendre lui-même.

Les partisans de cette opinion l'appuient sur ce que Buonaparte réunissant en lui deux qualités, et pour ainsi dire deux personnes, celle d'empereur et celle de propriétaire du domaine extraordinaire, il a pu, comme empereur, vendre au propriétaire du domaine extraordinaire. Il faut réduire à ses justes termes le choix de l'empereur à cet égard. Il pouvait faire vendre les biens qui étaient sous la main du gouvernement, et s'en rendre adjudicataire pour son domaine extraordinaire; mais, dans aucun cas, et moins encore dans celui où il traitait pour lui-même, il ne pouvait s'affranchir des formalités requises pour l'aliénation des domaines nationaux.

Or, s'est-il conformé à ce que ces lois prescrivaient? Les formes nécessaires ont-elles été observées? Non, il n'y en a eu aucune. Il n'y a eu ni estimation, ni affiche, ni publication, ni adjudication publique aux enchères.

Il n'y a donc pas eu de vente.

C'est cependant en vertu de ce contrat fictif et bizarre, passé entre Buonaparte représenté par son ministre, d'une part, et Buonaparte représenté par son intendant du domaine extraordinaire, d'autre part, qu'il a divisé sa prétendue propriété en actions destinées, les unes à augmenter la dotation de la Légion d'honneur, les autres à des militaires blessés; quelques-unes aux travaux du Louvre; un grand nombre à des dotations pour les personnes de sa famille et de sa cour.

Après cette distribution, deux décrets des 3 et 10 mars 1810 ont formé les actionnaires en société, et réglé le mode d'administration des canaux.

Mais, Messieurs, si, dans cette suite de dispositions, toutes irrégulières, vous ne voyez rien que de collusoire, rien de légal, rien qui puisse fonder la propriété en vertu de laquelle le chef du dernier gouvernement aurait disposé des canaux, vous devez les rendre aux propriétaires, dégagés des charges dont il n'avait pas besoin de les grever. Vous devez aussi leur en rendre, le plus tôt possible, l'administration.

L'on reproche souvent aux Français de manquer d'esprit public. Gardons-nous de fournir, dans cette circonstance, des arguments à nos détracteurs. Et ne serait-ce pas manquer d'esprit public, que de livrer des établissements aussi importants que des canaux de navigation, à une société, qui n'ayant qu'une donation indivise, viagère même pour quelques-uns, et précaire pour tous, doit être bien plus portée à forcer les dividendes de chaque année, qu'à faire des fonds de réserve pour les dépenses d'entretien et de réparations, qui cependant ne peuvent être différées, ou négligées, sans laisser en souffrance, ou même mettre en péril les plus chers intérêts du commerce.

Pour assurer leur sort, il faut les confier aux familles qui les ont créés, et qui, pendant plus d'un siècle, ont fait leurs preuves d'une si belle et si prévoyante administration, que toutes les autorités ont constamment rendu cet honorable témoignage : que ni l'aspérité des lieux, ni la rudesse des climats, ni l'éloignement des ressources n'ont jamais arrêté l'activité des propriétaires, qui toujours ont déployé les mêmes moyens et la même célérité pour les réparations.

La grande question de savoir lequel, de l'intérêt public ou de l'intérêt privé, offre plus de garanties pour une bonne gestion, a souvent été agitée et décidée en sens contraire, selon les mesures qu'on avait à proposer.

Mais il faudra toujours en revenir à un principe incontestable, parce qu'il est dans la nature des choses : c'est que l'intérêt particulier, plus actif, plus vigilant, plus persévérant, indépendant d'ailleurs de toute influence étrangère, tend constamment vers la conservation et l'amélioration dont ne s'occupent pas toujours ceux qui gèrent les affaires des autres.

Cette vérité a été tellement sentie, que lorsqu'en 1768 les Etats de Languedoc se proposèrent, avec l'autorisation du Roi, d'acquérir le canal, un nouvel examen provoqué par les alarmes du commerce, et leurs propres réflexions, les fit renoncer à ce projet. Ils trouvèrent prudent de le laisser dans les mains de ceux qui ne pouvaient augmenter leur avantage qu'en augmentant l'avantage du public.

Digitized by Google

Ne serait-ce donc pas manquer d'esprit national que de ne point excepter les grands travaux de navigation, cette partie si essentielle de la fortune publique, des autres donations et confiscations ordonnées par le chef du dernier gouvernement?

Qu'il ait disposé de maisons, de domaines, en faveur de quelques-uns de nos héros, les titres de ceux qui les ont obtenus ont légitimé et consacré en quelque sorte le droit de celui qui les a donnés; et la nation, sur laquelle ils ont versé tant de gloire, est loin de regretter ni de rechercher les largesses qui en ont été le prix.

Mais lorsqu'il s'agit d'établissements qui, suivant le résumé d'un homme d'Etat « voitu-« rent un commerce de 50 millions par année, « procurent 5 millions de bénéfices aux mar-« chands, augmentent de 20 millions les re-« venus des propriétaires riverains, et rendent à « l'Etat 5 millions de contributions, » l'intérêt public ne commande-t-il pas d'en réunir, si je puis m'exprimer ainsi, les débris épars, et de les centraliser, comme autrefois, dans les mêmes mains qui en assuraient la prospérité?

Que si, pour parvenir à ce but, l'indemnité équivalente qu'il faut donner aux actionnaires, et que je demande comme la condition expresse de l'affranchissement des canaux, coûte un sacrifice à l'Etat, qui n'applaudira pas à ce sacrifice offert par une généreuse et sage exception, aux familles bienfaitrices de leur patrie?

Car vous le savez, Messieurs, et c'est surtout à cette tribune qu'il convient de proclamer cette vérité, ceux qui, par un beau dévouement, consacrent leur génie, leurs veilles et leurs capitaux à d'immenses entreprises qui, comme celle dont il s'agit, sont autant de moyens d'activité pour le commerce, et, par conséquent, de prospérité pour les Etats; ceux-là, sans doute, sont les bienfaiteurs de leur patrie.

Lorsque, dans un pays voisin qu'on propose souvent à votre imitation; lorsque, dans un autre, qui venait naguère chercher parmi nous des modèles, mais qui ayant dans un jour avancé d'un siècle, s'est placé tout à coup au premier rang des premières nations; lorsque enfin chez tous les peuples éclairés sur leurs véritables intérêts, les honneurs, les richesses, les récompenses nationales vont chercher quiconque s'est distingué par de grands talents, d'utiles exploits, ou d'éminents services, ces services, si encouragés ailleurs, ne seraient payés chez nous que par des confiscations, dont l'effet serait de détruire, de paralyser le génie de l'émulation, d'étouffer dans leur naissance toutes idées grandes, utiles et généreuses, et de rappeler ainsi la stupide imprévoyance du sauvage, qui coupe par le pied l'arbre dont il veut cueillir le fruit.

Le troisième amendement qu'il me reste à vous proposer, Messieurs, est relatif aux rentes que les émigrés possédaient, en vertu de contrats, sur le grand-livre de la dette publique; je demande qu'elles leur soient rendues.

On objecte que ces rentes *sont éteintes par confusion*, et qu'on ne peut rendre ce qui n'existe plus.

Il est nécessaire de s'entendre sur ces mots *extinction par confusion*, dont il est permis de ne pas saisir tout à coup le véritable sens.

Si nous prenons pour exemple ce qui s'est passé tout récemment, je conçois que lorsque, par un prêt fictif, le trésor particulier du chef du gouvernement a été versé dans le trésor public, ce dernier soit dispensé de tout le constitution envers le chef du gouvernement qui succède; et voilà ce qu'on peut appeler une *extinction par confusion*.

Mais peut-elle s'appliquer aux rentes des émigrés? Est-ce parce qu'elles n'ont pas été payées, qu'elles sont réputées éteintes? Elles seraient alors éteintes, non par *confusion*, mais par *prescription*, s'il s'était écoulé un laps de temps suffisant pour l'acquérir.

Mais ce n'est pas ce moyen d'exception qu'on leur oppose; la prescription n'est pas acquise.

Ces rentes existent donc? Elles existent au profit du gouvernement, je dis *au profit*, puisqu'il en a profité en ne les acquittant pas. C'est une jouissance négative, il est vrai, cependant réelle, puisqu'une fortune s'accroît non-seulement de ce qu'elle reçoit, mais de ce qu'elle n'a plus à payer.

A quel titre le payement de ces rentes a-t-il été suspendu? A titre de confiscation. Voilà le mot et le point de décision en faveur des émigrés.

Vous voulez que tout ce qui est non vendu, et dans les mains du gouvernement par confiscation, soit restitué. Eh bien! ils vous demandent que les rentes confisquées comme les bois et les maisons, soient comprises dans la même restitution.

Les forêts, les hôtels ne sont le patrimoine que du plus petit nombre des émigrés et des plus riches. Plusieurs n'avaient que des rentes sur l'Etat. Ce sont ceux-là qui éprouvent le plus de besoins: pourriez-vous les traiter moins favorablement que les autres?

Je n'ai pas bien recherché exactement à quelles sommes ces rentes peuvent monter. J'ai pensé, Messieurs, que si je vous présentais des calculs, vous m'interrompriez, comme autrefois à Athènes, pour me dire qu'il s'agit de savoir si ma proposition est juste et non ce qu'elle coûtera.

Cependant, voulant composer en quelque sorte avec votre constante sollicitude pour les intérêts du trésor public, je crois pouvoir vous assurer que le tiers des rentes à rendre aux émigrés n'excédera pas 4 millions.

C'est d'après un ouvrage sur les finances, publié en l'an IX par le ministre d'alors, que je vous présente ce calcul.

Selon lui, à l'époque du 19 frimaire an VI, les rentes perpétuelles qui, auparavant, s'élevaient à 139 millions (je laisse les fractions), se sont trouvées réduites à 119 millions, par l'extinction des parties dues aux établissements supprimés et *aux émigrés*, par les compensations offertes par différents comptables, et par les payements faits sur les domaines nationaux.

Je ne puis savoir dans quelle proportion les rentes *dues aux émigrés* ont contribué à cette réduction de 20 millions, qui a résulté, comme vous le voyez, de plusieurs causes réunies.

Si elles y ont contribué pour trois cinquièmes, ou *douze millions*, ce qui me paraît une supposition très-forte, ces *douze millions* réduits au tiers ne donnent que *quatre millions* d'inscriptions.

Prétendrait-on que ces 5 ou 6 millions, dont les extensions que je propose pourront charger le grand-livre de la dette publique, porteront préjudice aux autres consolidés?

Vous ne le croirez pas, Messieurs. Autant la privation de ces sommes est cruellement sentie par les familles qui en sont frustrées, autant le payement en sera insensible pour chacun lorsqu'il sera réparti sur l'universalité des Français.

Digitized by Google

Si la situation actuelle des finances était un obstacle momentané, vous pourriez mettre d'accord la justice et la prudence, en laissant à la haute sagesse du Roi le soin de fixer l'époque où il sera possible d'imposer ces nouvelles charges.

La modération qui a présidé à la rédaction du projet vous garantit que Sa Majesté ne précipitera rien pour l'exécution de la loi.

Je pourrais rattacher cette question à ce qui vous a été tout récemment développé avec tant de succès par M. le ministre des finances, et par plusieurs orateurs de cette Chambre.

Je pourrais vous rappeler ce qui vous a été dit par M. le ministre : que les créanciers de l'Etat sont les créanciers de tous les Français, que le crédit public va toujours croissant, en raison de la bonne foi à reconnaître ses dettes, et de l'exactitude à les payer.

Mais je dois vous épargner des répétitions fastidieuses et inutiles, pour appuyer un principe généralement avoué par vous. Fatiguer votre patience, c'est douter de vos lumières; l'on n'a pas besoin de tout dire aux esprits qui peuvent tout suppléer.

Il me suffira donc de vous faire observer que les créances dont il s'agit ne sont pas moins respectables que celles dont M. le ministre de finances vous a demandé et dont vous avez ordonné l'acquittement. Les émigrés créanciers n'auraient-ils pas même, sur les autres, un titre de préférence, celui du malheur ?

Par ces considérations, et vu que les extensions que je viens de motiver ne blessent en rien les *droits à jamais inviolables des tiers*, je vote pour le projet de loi, avec les amendements suivants :

1° Les biens cédés à la caisse d'amortissement seront rendus aux émigrés qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayants cause.

2° Les propriétés sur les grands canaux d'Orléans, de Loing et du Midi seront rendus à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayants cause, sans aucune des charges dont elles ont été grevées par le chef du dernier gouvernement.

Sur la représentation et en échange des actions qui leur ont été délivrées, il sera donné aux actionnaires des inscriptions de rentes sur le grand-livre de la dette publique, équivalentes au produit de leurs actions.

3° Les émigrés, propriétaires de contrats de rentes sur l'Etat, ou leurs héritiers ou ayants cause, seront inscrits sur le grand-livre de la dette publique, pour le tiers de ces rentes.

4° Le gouvernement fixera les époques où les remises et indemnités ordonnées par les trois articles précédents devront avoir leur exécution.

La Chambre ordonne l'impression de l'opinion de M. d'Arthenay, et s'ajourne à demain à midi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 25 octobre 1814.

A deux heures, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 22 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale, du *projet de loi sur l'exportation des grains*.

M. **le Chancelier**, aux termes du règlement, consulte la Chambre pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

L'Assemblée arrête qu'elle ouvrira la discussion.

Un Membre obtient la parole, et observe qu'avant de se livrer à l'examen de la loi proposée, il conviendrait peut-être de résoudre une question, celle de savoir si cette loi est nécessaire, si elle est réclamée par les circonstances. L'opinant avoue qu'après une mûre délibération, il n'a pu se décider pour l'affirmative. Il ne lui paraît nullement démontré que la législature, dès sa première session, puisse réunir les éléments nécessaires à la confection d'une bonne loi sur une matière si délicate, et où les méprises peuvent être si dangereuses. Il aurait désiré que cette loi fût renvoyée à la prochaine session, persuadé que le temps, la méditation, l'expérience auraient contribué à la rendre meilleure. Ce retard était sans inconvénient, l'ordonnance du Roi du 26 juillet dernier ayant pourvu à ce que pouvait exiger la surabondance actuelle de nos récoltes. L'opinant aurait donc voté pour un ajournement que lui semblaient exiger l'importance et la perfection désirable de la loi. Mais plusieurs de ses collègues ayant manifesté à cet égard, dans la discussion des bureaux, une opinion différente, il n'insiste pas pour son ajournement, et se borne à conclure de ses observations la nécessité d'un examen sérieux et approfondi de la loi proposée. On y a signalé diverses imperfections; la principale tient au défaut de généralité du principe même qui a été pris pour base de la loi. Il est aisé de prouver que le prix moyen du blé, tel qu'il se trouvera déterminé par les moyens qu'elle indique, ne peut donner partout la mesure exacte de l'abondance ou de la rareté, d'après lesquelles l'exportation doit être permise ou défendue (car, ainsi que l'a dit M. le chancelier dans son exposé des motifs, c'est le superflu, non le nécessaire qu'il s'agit d'exporter). On rendrait cette base moins défectueuse, en ayant égard, pour la formation du prix moyen, aux quantités de blé vendues sur chacun des trois marchés qui doivent concourir à le former. L'opinant regarde cette précaution comme indispensable, et il pense que, sans elle, on se trouverait exposé à des mécomptes qui pourraient avoir l'effet le plus fâcheux sur la tranquillité publique. Il prévoit aussi le cas où une compagnie puissante, et disposant de grands moyens, voudrait pour son intérêt empêcher l'exportation, et maintenir le blé à vil prix. Il montre combien, pour y réussir, elle trouverait de facilités dans la loi proposée, puisqu'il lui suffirait de faire monter, par ses achats dans quelques départements frontières, le prix du blé au-dessus du taux fixé pour limite à l'exportation. Indépendamment d'une telle manœuvre, le bienfait de l'exportation est nul pour un grand nombre de départements, où le prix moyen du blé se soutient constamment au-dessus du taux dont il s'agit. Un autre reproche que l'opinant fait au projet de loi est le caractère de fiscalité que lui imprime le droit imposé à la sortie des grains par les articles 4 et 5. Il est vrai que d'après l'article 6, le produit de cette taxe *doit être employé en encouragements et en travaux utiles aux progrès de l'agriculture*. Mais, aux yeux de l'opinant, le meilleur moyen d'encourager l'agriculture est de l'affranchir de tout droit de ce genre. Il ne conçoit pas, au surplus, comment, en chargeant d'un

Digitized by Google

tel droit les blés français qui seront exportés, ou permet en toute franchise l'importation des blés étrangers. N'est-ce pas établir une concurrence tout à fait décourageante pour notre agriculture et directement contraire au but de la loi? L'opinant enfin regrette de ne pas trouver dans cette loi une clause essentielle au rétablissement de notre marine, et qui faisait partie de l'édit de 1764 : c'est que l'exportation ne sera faite que par des bâtiments nationaux. L'Angleterre, dans son bill d'exportation des grains, n'a pas oublié de stipuler cette clause, et l'opinant propose de suivre son exemple. Il vote pour la nomination d'une commission spéciale, à laquelle on laissera tout le temps nécessaire pour discuter ces questions importantes, et demande que ses observations, et celles qui pourront être faites par d'autres membres, soient renvoyées à la commission.

Un second opinant appuie par de nouveaux motifs la nomination proposée. Il esquisse rapidement le tableau de la législation des grains depuis les premiers temps de la monarchie, et montre que, jusqu'à l'édit de 1764, sur lequel paraît calquée la loi soumise à la Chambre, on a plus ou moins complétement ignoré ou méconnu en France les principes qui doivent servir de base à cette législation. Elle se composa jusqu'à cette époque de quelques édits de circonstance, des ordonnances du Roi de 1567, 1577 et 1699; enfin d'arrêts de règlement profondément empreints du préjugé qui alors flétrissait, comme un accaparement et un monopole odieux, tout commerce de subsistances. L'édit de 1764 éprouva lui-même, de la part des parlements, une grande opposition et ne fut pas longtemps exécuté. Mais il avait consacré le principe de l'exportation des grains et fixé une limite à cette exportation. L'arrêt du conseil de 1774 consacra celui de la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume. On put, à cette époque, regarder comme fondée la théorie du commerce des subsistances. Pour se convaincre combien sont évidents, combien sont nécessaires les principes sur lesquels repose cette théorie, il suffit de considérer la France comme elle doit en effet être considérée, comme une grande manufacture de produits agricoles. Ces produits sont différents, selon que la culture des uns ou des autres sera plus encouragée. Il est possible de réduire la France à ne produire en grains que ce qu'exige strictement la nourriture de ses habitants. Il est possible d'en obtenir une quantité infiniment supérieure. Dans le premier cas, une mauvaise récolte amènera la disette; dans le second, ce fléau n'est plus à craindre; mais l'abondance, produite par une succession de bonnes récoltes deviendra elle-même un fléau, si vous ne trouvez un moyen de tirer parti de votre superflu. Or, ce moyen, quel peut-il être si ce n'est l'exportation? Il est donc vrai que l'exportation accroît la quantité des subsistances, au lieu de la diminuer, et que le plus grand encouragement qu'on puisse donner à l'agriculture est la libre disposition de ses produits. Mais cette liberté est-elle sans inconvénients, et ne doit-on pas craindre de compromettre, par une exportation trop étendue, la subsistance des peuples? La loi prévient cette inquiétude, en prohibant l'exportation aussitôt qu'elle pourrait être dangereuse. On peut répondre d'ailleurs que, sans la prohibition même, le commerce, toujours éclairé sur ses intérêts, cessera d'exporter, dès que la hausse du prix détruira l'avantage qu'il trouvait à le faire; et qu'alors, par une spéculation opposée, l'importation succédera à l'exportation. L'exemple cité de l'Angleterre peut rassurer à cet égard les esprits les plus timides. Mais, ainsi qu'on l'a observé, le projet de loi y a pourvu. L'opinant voudrait seulement qu'on élevât davantage le prix moyen adopté pour limite de l'exportation. Il voudrait également qu'on supprimât le droit imposé à la sortie des grains par les articles 4 et 5 du projet. Quant à la proposition faite d'exiger que l'exportation ait lieu par des bâtiments français, il pense qu'une telle mesure compliquerait sans fruit les opérations du commerce et anéantirait en grande partie le bienfait de la loi. Il conclut, ainsi que le préopinant, à la nomination d'une commission spéciale.

Cette conclusion est mise aux voix et adoptée.

L'Assemblée arrête en outre que la commission sera composée de sept membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. les comtes de Tracy et de Beurnonville.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de quatre-vingt-quatorze. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages, dans l'ordre suivant à MM. les comtes Boissy d'Anglas, de Pontécoulant et Garnier; à MM. les ducs de Larochefoucault, de Lavauguyon et de Plaisance; et à M. le comte Lecouteulx de Canteleu. Ils sont proclamés, par M. le président, membres de la commission spéciale chargée de faire un rapport sur le projet de loi relatif à l'exportation des grains.

L'ordre du jour appelait ensuite la discussion en Assemblée du *projet de loi relatif à l'importation des fers étrangers*.

On demande, attendu l'heure avancée, le renvoi de cette discussion à la prochaine séance.

L'Assemblée ordonne ce renvoi.

Elle renvoie à la même séance le développement des motifs de la proposition faite par un membre dans la séance du 15 de ce mois.

M. **le Président** ajourne l'Assemblée au samedi 29 octobre, à deux heures, tant pour ces deux objets, que pour entendre, s'il y a lieu, le rapport de la commission spéciale qui vient d'être nommée.

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 25 octobre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 24 est lu et adopté.

La Chambre reçoit l'hommage de divers ouvrages qui sont déposés à sa bibliothèque.

On reprend la *discussion du projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés*.

M. **le comte d'Astorg** (1). Messieurs, il n'est aucun de nous qui ne se félicite de pouvoir seconder les intentions du Roi, manifestées dans le projet de la loi qui vous est proposée. Il n'ignore pas qu'il vous est impossible de réparer les maux qui depuis vingt-cinq ans ont pesé sur la France. Ils ont frappé toutes les classes de la société;

(1) Le discours de M. le comte d'Astorg est incomplet au *Moniteur*: nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

mais sa bonté l'intéresse plus particulièrement en faveur de ceux de ses sujets qui ont le plus souffert ; il voudrait améliorer leur sort : tel est le but de la loi. Ses dispositions consistent à réintégrer dans les débris de leur fortune qui font encore partie du domaine de l'Etat, les anciens propriétaires qui en furent dépossédés pour cause d'émigration.

Je ne suivrai point le rapport de votre commission dans l'analyse des divers articles de la loi ; je me bornerai à la considérer dans son ensemble, et à examiner si les principes en sont conformes à la justice, ou du moins à celle qu'il est possible de rendre, et je ne le pense pas; car le premier des attributs de la justice est le maintien de l'égalité des droits dans la répartition des bienfaits comme dans celle des charges. Or, il n'existe certainement nulle égalité dans le projet de loi qui vous est proposé, puisque, entre des hommes qui ont évidemment les mêmes titres, par la raison que pour la même cause ils ont éprouvé les mêmes malheurs, elle accorde beaucoup aux uns et rien aux autres, et que la règle de ses faveurs dérive uniquement des effets du hasard.

Le préambule annonce l'intention du Roi de présenter aux deux Chambres une loi sur la restitution des biens non vendus des émigrés, en conciliant cet acte de justice avec le respect dû aux droits acquis par des tiers, avec l'engagement contracté du maintien des ventes des domaines nationaux, enfin avec la situation de nos finances. Nous devons espérer que de tels sentiments seront appréciés par des Français ; personne plus que moi n'est persuadé de leur haute sagesse et de la reconnaissance qu'ils doivent inspirer.

Mais l'intérêt de nos finances, dont celui du peuple nous fait un devoir de ne jamais nous écarter, doit cependant se concilier pour nous avec l'obligation, non moins sacrée, d'être justes.

C'est dans ce sens que je ne puis adopter tous les amendements du rapport de votre commission, ni partager l'importance de la substitution du mot *remise* à celui de *restitution;*

Parce que, soit que l'abolition des lois portées contre les émigrés, et surtout celles des confiscations, dérive, comme je le pense, de la promulgation de la Charte constitutionnelle, ou qu'elle ne puisse résulter que d'une loi spéciale, comme le prétend M. le rapporteur, dans tous les cas, la restitution ou la remise des biens invendus, desquels le domaine de l'Etat se trouve encore saisi, devient une conséquence naturelle de cette abolition, par suite de l'axiome, qu'il n'y a pas d'effet sans cause.

L'expression énoncée dans le projet de loi me paraît donc juste et concordante avec son objet.

Mais, comme en résultat, *restituer* et *rendre* sont une même chose, j'adopterai l'expression de la commission, en déclarant que je considère la remise comme de plein droit, toutes les fois qu'elle ne peut préjudicier, en aucune manière, à des droits acquis par des tiers, qui doivent toujours être sacrés, et qui, d'ailleurs, leur sont garantis par la Charte constitutionnelle. C'est par suite de mon respect pour cette garantie, que j'adopterai plusieurs amendements du rapport de la commission.

Mais, en persévérant dans le principe de maintenir invariablement toutes les dispositions qui ont eu lieu, soit envers les particuliers, soit envers les établissements publics, et en bornant les remises aux biens invendus, dont le domaine de l'Etat se trouve en possession, je crois que l'on ne peut, avec justice, se dispenser d'y comprendre les décomptes réservés par l'article 5 du projet de loi de la commission, desquels la remise aux anciens propriétaires doit être faite par l'administration chargée de les recevoir.

Comme aussi le même principe de justice me paraît exiger qu'il soit accordé une indemnité telle que le comporte la situation de nos finances, non-seulement aux anciens propriétaires des biens dont l'Etat a disposé, soit en faveur de la Légion d'honneur, de la caisse d'amortissement et des hospices, mais encore à tous ceux des biens desquels il a disposé à quelque titre que ce soit, ou de la vente desquels il a reçu le prix.

J'ai pressenti l'objection que le terme de toute justice se rencontrait dans l'impossibilité de la rendre. Que votre prudence, Messieurs, ne s'alarme point de ma proposition, je ne me la permets qu'après m'être assuré que cette impossibilité n'existe point pour nous, qu'elle n'est heureusement qu'une erreur, et qu'il en coûtera beaucoup moins qu'on ne le suppose pour être juste;

Premièrement, parce que l'Etat ne doit d'indemnité pour les biens qu'il a cédés ou vendus, qu'en raison des valeurs effectives qu'il a reçues; que la plus grande partie de ces valeurs ayant été acquittée en papier-monnaie, éprouve, par le tarif des échelles de dépréciation, une réduction qui les rend bien moins onéreuses pour l'Etat, qu'on ne le croit communément, comme je le prouverai ensuite;

Secondement, parce qu'il en faut soustraire les dettes qui ont été liquidées, et dont ces biens vendus étaient grevés;

Troisièmement, parce que les anciens propriétaires de ces biens se trouvent placés nécessairement dans la catégorie des créanciers de l'Etat, pour laquelle le mode de liquidation adopté a réduit les créances effectives au tiers de leur valeur primitive;

Quatrièmement, enfin, parce que tous ceux qui recouvreront des biens invendus, de telle espèce qu'ils soient, pour une valeur égale ou supérieure à l'indemnité qu'ils pourraient réclamer à raison de leurs biens vendus, seront réputés indemnisés, et qu'à défaut, ils ne le seraient que par complément.

Or, d'après les divers renseignements que j'ai puisés dans les bureaux, où je me les suis procurés, particulièrement dans ceux du décompte des domaines nationaux et du grand-livre de la dette publique, il paraît constant que les créations de 45 milliards d'assignats et de 2 milliards 500 millions de mandats, desquels les domaines nationaux étaient réputés le gage, n'ont produit au trésor public, à raison de la vente de ces mêmes domaines, compris le quart versé en numéraire pour les biens vendus d'après la loi de ventôse de l'an IV, qu'environ 5 milliards;

Que, dans cette somme, la vente des biens du clergé et des autres corporations religieuses, dite de *première origine*, précompte pour quatre cinquièmes; ce qui se conçoit aisément, si on se rappelle d'abord leur nombre et leur importance, et, ensuite, qu'ils ont été vendus les premiers, dès 1791 et 1792, à une époque où le papier-monnaie avait conservé de la valeur;

Que ceux connus sous la dénomination de biens de *seconde origine*, confisqués sur les émigrés ou condamnés, et desquels la vente ne commença qu'en 1793 et années postérieures, ne précomptent que pour un peu plus qu'un cinquième, ou environ 1,200 millions de valeurs réelles reçues par

Digitized by Google

le trésor. La mesure proposée ne peut concerner que ceux de cette dernière espèce. 200 millions ou environ d'indemnités à déduire sont représentés par la remise proposée dans le projet de loi, de 9,383,900 francs de revenus des biens invendus, détaillés dans le rapport de la commission, lesquels précompteraient, d'après le mode de liquidation de l'ancienne dette, pour la représentation de l'indemnité d'un capital d'environ 600 millions de biens aliénés. Il resterait donc à liquider les indemnités d'autre somme pareille de 600 millions, laquelle se réduirait, pour y parvenir, à une création de 10 millions d'inscriptions nouvelles au grand-livre de la dette publique, pour être réparties entre les anciens propriétaires de biens vendus, auxquels il n'aurait point été fait de remises de biens invendus en nature, et sous déduction des dettes acquittées à leur décharge par l'Etat.

N'ayant pu me procurer des renseignements suffisants sur la quotité de la dette des émigrés liquidée par l'Etat, je n'ai pu la faire entrer dans les éléments de réduction de l'indemnité proposée; mais, d'un autre côté, la remise des biens invendus en nature pouvant et devant être supposée donner à plusieurs des excédants qui formeraient déficit pour d'autres, et auxquels il faudrait suppléer dans la compensation du détail, j'ai présumé devoir laisser de côté cet article de la libération des dettes, pour servir de compensation à ces mêmes excédants. D'ailleurs, ces calculs ne peuvent être que d'approximation; mais en même temps, les différences probables ne peuvent produire, d'après le mode de liquidation, que des résultats d'une médiocre importance. Il résulterait du moins de cette méthode, que le bienfait des remises ne serait point exclusif en faveur d'un petit nombre, sans égard pour la situation déplorable de celui infiniment plus grand de ceux dont la totalité des biens a été vendue.

On ne peut contester que, par l'effet de l'abolition des lois sur l'émigration, les émigrés ne rentrent dans le droit naturel et commun à tous les Français; qu'on ne peut leur opposer ni déchéance ni prescription, puisqu'ils n'étaient point habiles à réclamer, et que, d'après les mêmes principes de justice qui déterminent la remise en leur faveur, de leurs biens invendus, ils doivent être réputés créanciers de l'Etat, à raison des sommes qu'il a perçues provenant de la vente de leurs biens. S'ils ont été employés à sa libération dans des temps de crise, il n'en est pas moins devenu débiteur sous tous les principes. S'il n'eût eu cette ressource, il eût été contraint de la remplacer par d'autres qui eussent pesé sur les peuples, ou qui eussent laissé des dettes arriérées, qui accroîtraient encore la masse de celles dont vous avez eu à vous occuper, et que vous payez bien plus chèrement. S'il a bénéficié depuis vingt ans de l'intérêt de ces capitaux, si la pénurie des finances a prescrit la terrible mesure de la réduction des deux tiers de l'ancienne dette de l'Etat à cette époque, quelle raison, quelle justice y aurait-il, en rappelant les émigrés au droit commun de tous les Français, de les priver de ceux qui deviennent leur unique ressource, quand ils sont les plus à plaindre de ses créanciers?

J'ai pensé devoir aborder franchement et loyalement cette question, précisément pour mettre un terme aux inquiétudes comme aux espérances exagérées dont on se plaint, et parce que je la crois aussi importante sous le rapport de la morale et de la politique, que sous celui de la tranquillité publique. Loin de moi l'arrière-pensée de vouloir porter la plus légère atteinte à l'irrévocabilité des ventes des domaine nationaux solennellement garantie par la Charte constitutionnelle!

Ces domaines acquis par des tiers étaient devenus le gage d'une masse immense de papier-monnaie dans l'avilissement duquel toutes les fortunes sont venues s'engloutir.

Dans un intervalle de plus de vingt ans ces domaines sont devenus, par l'effet des ventes, des successions ou des partages, le gage de créances et d'hypothèques nouvelles. Désormais leur tranquille possession est inséparable du maintien de l'ordre public; et comme vous l'a dit hier, avec plus de talent, l'un des préopinants, notre collègue M. Dumolard, ce n'est pas en détruisant les institutions existantes que l'on consolide les gouvernements, mais en les fixant invariablement: autrement, en les ébranlant, on ne fait que provoquer de nouvelles révolutions.

Tels bouleversements que puisse avoir éprouvés un Etat, il sera toujours conforme aux principes de la saine politique, comme aux véritables intérêts du gouvernement existant, de maintenir religieusement les actes passés en vertu des lois rendues sous les gouvernements qui l'avaient précédé, parce que cette confiance devient son plus solide appui et qu'il ne pourrait y déroger sans s'exposer au danger d'une rétroactivité sans mesure et sans bornes, sans alarmer les citoyens sur leur existence et leurs propriétés;

Parce que les conséquences de cette instabilité renouvelleraient sans cesse des convulsions qui précipiteraient l'Etat dans une ruine certaine.

Mais c'est précisément par une conséquence de ces principes que je vous propose la mesure de justice que je crois la plus propre à les consolider, et parce qu'elle peut devenir aussi favorable aux intérêts du trésor public qu'à ceux des particuliers.

Il est des vérités supérieures qui planent au-dessus des circonstances et qui commandent à l'opinion. De ce nombre est la différence vénale considérable qui existe dans le prix des propriétés distinguées sous le nom de patrimoniales et nationales; elle a constamment existé, et la garantie de toutes les lois n'a pu suffire à restituer aux dernières leur valeur dans le commerce. Le discrédit dont elles sont frappées en paralyse la circulation, et le gouvernement en éprouve, par suite, une diminution sensible dans l'une des branches les plus précieuses de ses revenus, celle des droits de mutation. Il est donc d'un avantage égal et dans l'intérêt de nos finances, comme dans celui des acquéreurs de cette nature de biens, d'atténuer autant que possible cette différence; et nul moyen ne saurait être plus efficace pour y parvenir, que celui des indemnités que je vous propose, et dont l'Etat offrirait l'utile exemple.

Les grands dissentiments ne cèdent qu'à l'empire du temps; mais ils s'affaiblissent d'autant plus, que ceux qui en ont éprouvé les plus grandes pertes en obtiennent quelques dédommagements. Une nation puissante et récemment encore si fidèle à ses engagements, et l'on peut dire si généreuse envers ses créanciers, ne saurait hésiter entre quelques sacrifices et les principes invariables de la justice, surtout lorsqu'ils sont invoqués par le malheur.

J'en suis tellement convaincu, que s'il m'était démontré que l'Etat est dans l'impuissance ab-

Digitized by Google

solue d'accorder aucune indemnité, à raison de l'aliénation des biens, je penserais alors qu'il serait plus juste d'adopter le partage de ceux qui restent invendus entre les membres de l'association, en raison des pertes éprouvées, que de les rendre à leurs anciens propriétaires, parce que tous les biens confisqués le furent pour la même cause; que tous les anciens propriétaires furent également expropriés; qu'ils doivent être considérés comme les actionnaires d'une entreprise, au péril de laquelle ils confondirent la mise plus ou moins considérable de leur fortune dans des chances communes.

Pourquoi l'indemnité serait-elle immense pour les uns et nulle pour les autres? Si elle ne peut être que partielle, il est constant qu'elle devrait être proportionnelle; mais ce mode présente en lui-même de grandes difficultés, et celui de la remise des biens de toute nature en faveur de leurs anciens propriétaires ayant malheureusement prévalu, il ne saurait être exclusif en leur faveur. S'il en était ainsi, quelques familles qui ont, en général, sauvé plus de débris du naufrage de la Révolution, parce qu'elles avaient de plus grandes propriétés, mais qui étaient aussi généralement reconnues pour avoir plus de dettes, se trouveraient en grande partie libérées par le trésor public, par un mode qu'elles n'eussent pu prendre vis-à-vis de leurs créanciers, et qui leur a été plus favorable qu'elles ne pouvaient l'espérer : qui, par leur illustration, se trouvant appelées à occuper les places les plus éminentes, et par leurs alliances à recueillir les successions les plus considérables, profiteraient seules de tous les avantages de la loi proposée, par l'unique raison qu'elles possédaient autrefois de grandes masses de forêts ou de vastes édifices réservés pour des causes d'utilité publique; de telle manière, par exemple, que le père de famille, qui n'existe qu'au moyen de quelques débris qu'il doit à la générosité de ses proches, serait obligé de constituer une indemnité des loyers d'un hôtel de 5 à 600,000 francs, en faveur du grand tenancier, auquel on aurait rendu, d'autre part, des forêts pour une somme égale ou plus considérable. Non, Messieurs, vous n'approuverez pas une telle inégalité de faveur, qui deviendrait une injustice. On m'opposerait vainement qu'il est des malheurs sans remède, nous ne le savons que trop; mais nous devons chercher à réparer ceux qui nous paraissent réparables. Lorsque, après un tremblement de terre, plusieurs édifices ont été renversés, l'humanité ne fait-elle pas un devoir à ceux dont les habitations sont restées debout de venir au secours des premiers? Telle est notre position; chacun de nous a éprouvé dans son existence ou dans sa fortune les agitations plus ou moins violentes de la tempête révolutionnaire. Presque tous en ont éprouvé des pertes; très-peu y ont gagné.

Aucun motif d'intérêt personnel ou d'affection particulière ne peut influencer mon opinion dans cette circonstance; nulle crainte, nulle espérance ne la dirige, et je puis dire comme l'un des préopinants : *Je n'ai rien à recevoir, je n'ai rien à rendre.* Mais je défends la cause de ceux qui ont tout perdu : on ne peut avec justice les exclure du bienfait des remises; ils y ont un droit incontestable, et le mode d'indemnité que je propose et que comporte facilement l'état de nos finances, est le seul qui puisse le leur faire partager. Je ne me suis point fait illusion sur la difficulté que présenterait cette mesure, en paraissant aggraver les charges déjà trop considérables de l'État. Mais enfin, je me suis rassuré par la conviction que cette considération devait céder à la justice et à de grands avantages, particulièrement à ceux de faire renaître la confiance: que l'État serait récupéré par l'augmentation de valeur qui en résulterait pour les propriétés dites *nationales;* qu'il y puiserait des ressources qui l'indemniseraient au delà de cette avance faite à la concorde et à la justice; enfin, que la bonté paternelle du Roi, d'accord avec vos sentiments, veillait avec une égale sollicitude sur les intérêts de tous les Français, mais que les plus malheureux avaient les premiers droits sur son cœur et sur les vôtres.

Je vote en conséquence pour la suppression des deux premiers articles du projet de loi proposé par la commission, comme inconvenants et inutiles, parce que le Code civil y a pourvu; je vote l'adoption du troisième article; je demande qu'il soit ajouté au quatrième, comme disposition supplémentaire que « les anciens propriétaires « de forêts auxquels elles seront remises, ne « pourront changer ni anticiper l'ordre des cou- « pes précédemment établies, et que ces forêts « demeureront provisoirement, à cet égard, sous « la surveillance de l'administration forestière. »

L'objet de cet amendement a pour but de prévenir les dilapidations d'une nature de propriété d'un intérêt public aussi majeur en France, qui sera trop universellement senti; pour avoir besoin d'être plus amplement développé.

Je vote pour changer la disposition de l'article 5, relativement à la réserve des décomptes, pour qu'ils soient remis aux anciens propriétaires, en continuant d'être perçus par l'administration des domaines; cet objet, qui n'est que de 17 à 1,800,000 francs, et qui est véritablement à la disposition de l'État, ne peut préjudicier au besoin du service dans le budget prochain, parce que l'administration, chargée des décomptes, en ayant encore à recouvrer pour des sommes considérables pendant plusieurs années, sur les biens de première origine, remplacera par les rentrées de ceux-ci le déficit de ceux de la seconde.

J'approuve les articles 7, 8 et 9 tels qu'ils sont proposés.

J'adhère à regret aux exceptions prononcées dans les articles 10 et 11, et particulièrement pour celle qui concerne les hospices; mais les biens qui leur ont été remplacés, étant pour eux la compensation de leurs biens vendus, l'aliénation me paraît consommée, et la distinction faite par divers préopinants, que les hospices ne sont pas des tiers, ne me paraît pas suffisante pour prouver le contraire et pour déroger au danger de l'exemple de l'irrévocabilité des ventes.

Enfin le projet d'une remise éventuelle de ces biens entraînerait, à mon avis, l'inconvénient grave de préjudicier aux donations qu'il est d'un intérêt majeur de favoriser; car il est constant qu'un grand nombre de personnes en seraient détournées, lorsqu'elles n'auraient plus d'effet pour eux que la restitution des biens d'un inconnu, au lieu de l'amélioration du sort de l'hospice de leur commune.

D'ailleurs, constamment attaché au principe de l'indemnité générale, elle m'offre la consolation que les anciens propriétaires de biens cédés à des établissements publics y trouveront les mêmes ressources que le plus grand nombre de leurs compagnons d'infortune.

Je partage l'opinion de plusieurs des préopinants sur la conséquence, de toute justice, de comprendre dans la remise des rentes énoncées

Digitized by Google

dans l'article 12 celles anciennement constituées sur l'Etat; mais j'avoue qu'en même temps j'eusse désiré que ceux de nos collègues qui ont proposé de prendre cet engagement, en eussent défini l'étendue avec plus de précision. Quant à ce qui me concerne, je déclare que mes recherches ont été vaines à cet égard, et que, forcé par la prudence de limiter l'étendue du sacrifice, j'ai cru devoir accorder la priorité à ceux qui me paraissaient proportionnellement les plus utiles en venant au secours d'un plus grand nombre de malheureux, tels que ceux dont la totalité des biens se trouve aliénée.

Relativement à l'article 13, concernant les canaux de navigation, je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit à cet égard un de nos estimables collègues, M. d'Arthenay. Je vote pour la remise de toutes les actions qui n'ont point encore été délivrées, et pour le remplacement des autres, comme créances sur l'Etat.

J'approuve les articles 14 et 15, tels qu'ils sont amendés sans restriction.

Je demande la suppression des articles 16 et 17 et leur remplacement, à titre d'amendement, par les deux suivants.

Art. 16. Les biens invendus spécifiés à la présente loi seront rendus dans l'état où ils se trouvent.

Sa Majesté sera suppliée de présenter, par le budget de 1816, un crédit de 10 millions d'inscriptions de rentes au grand-livre de la dette publique, destinées à indemniser définitivement les anciens propriétaires de biens cédés ou vendus, qui n'auraient eu aucune part aux remises de biens invendus, reste de comptes et autres objets quelconques, ou qui n'en auraient obtenu que dans une proportion inférieure à l'indemnité déterminée à raison des pertes réelles que les émigrés justifieront avoir éprouvées.

Art. 17. Une loi particulière statuera incessamment sur le mode des indemnités ainsi que sur celui de justification des pertes réelles qui y donneront des droits. La même loi réglera les droits et actions des créanciers, soit relativement à la remise des biens ci-dessus spécifiés, soit en raison de celle des indemnités.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte d'Astorg.

M. **Durbach** (1). Avant de développer les motifs qui me déterminent à combattre le projet de loi qui vous est soumis, je crois devoir déclarer à la Chambre que, loin de refuser à nos concitoyens, si longtemps malheureux, des adoucissements et un avenir qui puisse consoler du passé, que bien loin de repousser le lien et le gage de la concorde qui doit désormais exister entre eux et nous, pour le bonheur de tous, je désire, au contraire, sincèrement obtenir en leur faveur beaucoup plus que ne semble leur promettre le projet de loi contre lequel je m'élève; en conséquence, je supplie la Chambre de vouloir bien ne pas précipiter son jugement sur mon opinion et sur la rigueur des principes qui la fondent essentiellement; je supplie la Chambre de vouloir bien m'honorer de son attention jusqu'à la fin d'une discussion qui, par sa nature et son importance, m'a entraîné au delà des bornes dans lesquelles j'aurais désiré me renfermer, pour ne pas mettre son indulgence à une trop longue épreuve.

Vous ne serez pas étonnés, Messieurs, si mon premier soin, dans la discussion qui nous occupe, est de rendre hommage à l'article de la Charte constitutionnelle qui abolit le droit affreux de confiscation des biens, ce droit barbare, dont les passions les plus viles ont si souvent abusé, à la honte de l'humanité.

C'est avec une satisfaction profonde que nous avons tous applaudi à cette noble et salutaire disposition de la Charte, et nous la montrons, avec un juste orgueil national, à tous les autres peuples civilisés.

Mais, Messieurs, cette abolition équitable et généreuse ne saurait empêcher que le système funeste des confiscations n'ait existé jusqu'à présent comme loi de l'Etat. Dans tous les siècles et sous tous les gouvernements, des mesures de ce genre ont été ordonnées et rigoureusement exécutées : s'il fallait en citer des exemples, l'histoire ancienne et moderne de tous les peuples les offrirait en foule ; et sans remonter aux temps reculés, sans rappeler les immenses confiscations ordonnées en Angleterre sous le règne de Henri VIII, sous le Long Parlement et sous le protectorat de Cromwell, nous trouverions dans notre propre histoire une multitude d'exemples de confiscations énormes, prononcées par les édits de nos rois ; nous trouverions les premières maisons du royaume enrichies des dépouilles des malheureux Albigeois ; nous trouverions un très-grand seigneur de cour qui ne rougit pas de demander à Louis XIII la confiscation des biens du duc de Sully, *comme étant de religion réformée;* ce courtisan, ce favori du monarque, établissait en principe, *que la guerre étant déclarée aux protestants, leurs biens étaient également dévolus à l'Etat;* nous trouverions enfin les nombreuses confiscations qui suivirent la funeste révocation de l'édit de Nantes, confiscations dont les familles des religionnaires gémissent encore.

Une révolution sans exemple dans les annales des peuples vient de changer parmi nous les institutions, les lois et les propriétés, il faut encore ajouter les opinions et les mœurs. Il serait inutile, il serait indiscret de rappeler les causes, les époques, les actes de ce grand bouleversement; ce sont ses effets qu'il s'agit d'examiner, avec cette sollicitude bienveillante, mais en même temps, avec cette justice rigoureuse dont Sa Majesté a posé elle-même tous les principes dans l'acte constitutionnel qui doit désormais régir les libertés et les propriétés de la nation française.

Des lois de confiscation ont été rendues et successivement approuvées, confirmées et modifiées par les divers gouvernements que la France a eus depuis vingt-cinq ans.

Ces lois ont prononcé le séquestre, la saisie, la *vente* des biens déclarés nationaux, des biens appartenant aux sujets qui, sortant du territoire français, n'y étaient point rentrés aux époques fixées par les décrets de la nation. Parmi ces lois, les unes concernaient les propriétés ecclésiastiques : elles ont été sanctionnées par Louis XVI et ont reçu leur plein et entier effet; les autres étaient relatives aux propriétés particulières des émigrés : elles ont reçu au mois de février 1792, quant à leur séquestre et à leur saisie, la sanction du même monarque. Prévoyant tous les désordres, tous les maux que devait entraîner l'émigration de ceux qui avaient un grand intérêt au maintien du gouvernement et de l'ordre, Louis XVI fit plusieurs proclamations, à l'effet d'obliger les Français qui avaient quitté leur patrie à rentrer dans son sein; et sur leur refus,

(1) Le discours de M. Durbach est incomplet au *Moniteur*: nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

sur la certitude des armements auxquels ils se préparaient, ce monarque donna sa sanction aux décrets relatifs à leurs biens, en sorte, qu'à l'instant où les lois qui étaient rendues sur les propriétés appelées nationales furent consenties et promulguées, cette partie de la législation publique fut revêtue de tous les caractères qui constituent les actes de la souveraineté nationale.

Enfin, les événements si critiques, si désastreux et si imminents, auxquels le territoire et la patrie se trouvèrent exposés, à l'époque de cette guerre que l'Europe entière déclara à la nation française, conduisirent l'autorité législative à prononcer la confiscation et la *vente* des propriétés appartenant à des émigrés.

Dès lors, les lois de l'Etat ayant prononcé le séquestre, la saisie et la *vente* des biens des émigrés, ceux-ci ont été réellement dépossédés.

Ils se trouvent, par rapport à leurs anciennes propriétés, dans le cas d'un particulier auquel ces propriétés n'auraient jamais appartenu.

Les émigrés ont cessé d'être propriétaires *de droit et de fait*, au moment où la loi a été rendue contre eux.

Ou il faut méconnaître tous les principes et toutes les règles, ou il faut convenir que l'opinion que j'émets est celle de la raison et de la loi elle-même.

Quand un système de législation a existé, quelque funeste qu'il pût être, on doit respecter les transactions auxquelles il a donné l'appui de la loi : tout ce qui tend à invalider ces transactions, ou à jeter sur elles de l'incertitude ou de l'*odieux*, est dangereux et même injuste ; car, d'une part, une justice *rétroactive* est une injustice, et d'une autre, tout vrai Français préférera toujours la perte totale de sa fortune au déshonneur ou à l'odieux d'une réprobation quelconque.

Sous ce rapport il y a danger et il y a de plus injustice, et dans quelques-unes des dispositions de la loi proposée, et surtout dans les maximes professées par le ministre d'Etat, porteur du projet de loi.

Après ce qui s'est passé dans votre séance de samedi dernier, je regrette vivement que les principes proclamés par le discours du ministre soient tellement liés à l'aspect sous lequel j'ai envisagé la question qui nous occupe, que je ne puisse me dispenser de les rappeler et de les apprécier fréquemment. Et puisque non-seulement l'on combat, mais que l'on invoque même la question préalable, tant sur le titre que sur les amendements proposés au projet de loi par M. le rapporteur, je vais tâcher de rétablir dans toute leur sévérité les vrais principes sur cette grande question nationale, et de justifier l'opinion unanime de votre commission sur le danger réel qu'il y aurait à adopter le projet de loi tel qu'il a été présenté.

Le ministre, Messieurs, vous a déclaré « que la « loi reconnait aux émigrés un droit de propriété « qui existait toujours. »

Il a proclamé dans cette enceinte ces paroles qui ont retenti dans toute la France : « que nous « sommes tous revenus au même point, les uns « en suivant une ligne droite sans jamais en dé- « vier, les autres après avoir parcouru plus ou « moins les phases révolutionnaires. »

Je ne m'étendrai pas sur cette dernière expression, qui devrait être bannie de la bouche des ministres du Roi, comme elle l'a été par cet auguste monarque du sanctuaire de la Charte; je n'ajouterai rien non plus aux justes et éloquentes observations de M. le rapporteur, sur ces millions de citoyens recommandables qui ont honorablement traversé nos orages politiques; mais je demanderai si c'est servir le Roi que de proclamer ainsi un acte d'accusation contre l'immense majorité de la nation.

Le ministre prétend-il juger ainsi, approuver ou condamner, de sa pleine et seule volonté, tous les actes publics ou législatifs qui ont eu lieu depuis vingt-cinq ans?

Le vrai sens du discours de ce ministre est si clair, que personne n'a pu y être trompé, et que toute la France a reconnu, dans la funeste doctrine qui y est établie, le désir d'ouvrir une porte secrète sur le vaste terrain des domaines nationaux.

Déjà ont retenti aux extrémités du royaume, comme les coups précurseurs de la foudre, les paroles ministérielles prononcées à cette tribune; l'effet qu'elles ont produit a été si rapide, si général, que toutes les transactions civiles ont été au même instant frappées de paralysie.

Une méfiance universelle, des craintes excessives, auxquelles chaque jour ajoute une crainte nouvelle, ont causé une stagnation si générale dans les affaires que le trésor royal s'en est déjà fortement ressenti. Les propriétaires de biens nationaux ne peuvent plus ni vendre, ni emprunter, ni hypothéquer : ils sont subitement réduits à la pauvreté dans le sein même de l'aisance. Et pourquoi, Messieurs?

Parce que le ministre a déclaré que ces biens ne leur appartenaient pas légitimement, ce qui résulte évidemment de son assertion *« que la loi reconnait aux émigrés un droit de propriété qui existait toujours. »*

Et pourquoi cette alarme s'est-elle si subitement et si généralement répandue?

Parce que les journaux soumis à la censure ont encore osé étendre ces principes spoliateurs, et avancer que les acquéreurs des biens nationaux étaient aussi justement que naturellement exposés à la guerre que les émigrés étaient en droit de leur faire. (Voyez le *Journal des Débats*, sous la date du 29 septembre.)

Ici je m'arrête, Messieurs; car, quoique la décision de la Chambre intervenue sur le rapport de M. Souques soit bien propre à rassurer et à éclairer l'opinion publique, perfidement exagérée par ce même journal, je crois néanmoins devoir observer à la Chambre qu'elle a droit d'exiger une satisfaction plus éclatante d'un tel attentat.

Et où en serions-nous, s'il pouvait être permis à des folliculaires audacieux d'insulter à ce point les représentants de la nation? Eh quoi! ni le censeur de ce journal, ni le ministre auquel le censeur doit compte de sa conduite, n'ont prévenu ce scandaleux abus de la censure privilégiée!

Vous sentez, Messieurs, de quelle importance il est, pour la tranquillité publique, de prendre des mesures sévères de responsabilité contre les rédacteurs, les censeurs et les actionnaires de journaux qui sont sous l'influence directe du pouvoir ministériel. La dignité de la Chambre et la sûreté de l'Etat l'ordonnent également.

Mais pour en revenir au discours de M. Ferrand, je dirai que ces considérations *politiques, cette loi de la nécessité*, dont parle le ministre, sont précisément les motifs qui doivent nous engager à détruire les dangereuses assertions avancées dans son discours. Car la cause des biens nationaux est la cause de vingt millions de Français; c'est véritablement la cause des quatre cinquièmes de la nation, tant les propriétés nationales ont été

Digitized by Google

divisées, subdivisées, hypothéquées ou engagées; tant les affaires générales sont aujourd'hui indissolublement liées à la nation, à la stabilité, à l'inviolabilité de cette espèce de propriétés; tant les personnes elles-mêmes, qui n'ont pas acquis un pouce de biens nationaux, ont cependant intérêt à ce qu'ils soient irrévocablement garantis entre les mains qui les possèdent; tant les créances et la fortune d'une foule de particuliers et de familles sont dépendantes du sort de la propriété nationale!

Cette propriété est sacrée, elle l'est au nom de tous les principes de toutes les lois, de tous les intérêts, de toutes les volontés; attenter directement ou indirectement à cette propriété, ce serait attaquer quinze ou vingt millions d'individus, ce serait contrevenir à la volonté bien prononcée de Sa Majesté, ce serait violer les promesses les plus solennelles, ce serait, en un mot, proclamer la guerre civile.

Tels sont les malheurs que renferme dans son sein la doctrine du ministre, sur laquelle est établi le projet de loi, malheurs que la patrie nous imputerait un jour, bientôt peut-être, si nous ne repoussions ces maximes subversives de tout ordre, de toute tranquillité, de tout droit public.

Ainsi que M. le rapporteur l'a très-bien observé, le projet de loi lui-même est dangereux, en ce qu'il présente les mesures proposées comme une *restitution*, et en ce qu'il établit, d'après le discours du ministre, que le droit de propriété n'a pas cessé d'exister pour les émigrés.

Reconnaître cette assertion, ce serait reconnaître que les émigrés n'ont pas été légalement dépossédés; ce serait leur conférer le droit de ressaisir des propriétés que nous reconnaîtrions avoir été illégalement vendues; ce serait anéantir la Charte elle-même, qui a reconnu, garanti, sanctionné les droits sacrés des acquéreurs de biens nationaux.

Le mot *restitution* est manifestement contraire à toutes les lois nationales, à la loi fondamentale de l'État.

Le mot *indemnité* n'est pas moins attentatoire à ces lois. Accorder une indemnité, c'est reconnaître un droit; car là où il n'y a pas de droit à invoquer, il ne saurait exister d'indemnité à réclamer.

J'irai plus loin: le projet de loi ne viole pas seulement les lois fondamentales et la parole sacrée du monarque, il est encore *injuste* dans son application, *funeste* dans ses conséquences et nuisible aux intérêts comme au crédit de l'État.

Et en effet, en présentant aux émigrés la restitution de leurs biens non-vendus, il accorde à une très-faible partie d'entre eux une faveur dont la plus forte partie est absolument privée, en sorte que cette mesure présentée comme *juste* ne le serait cependant qu'à l'égard de ceux dont les biens existent encore, en nature, dans les mains de l'État, tandis que ceux dont les propriétés ont été aliénées, se trouveraient *ne rien avoir*. Ainsi, les uns seraient dans l'aisance, les autres dans un dénûment total. Et cependant tous ont servi la même cause, tous ont également souffert, combattu pour cette cause, tous sont également revenus dans le sein de la grande famille à la tête de laquelle le Roi se trouve heureusement replacé pour le bonheur général! *Le hasard seul* serait donc le dispensateur de leur sort à venir.

Et comment ne voit-on pas que cette inégalité de fortune, de ressources, de recouvrements, de propriétés, doit produire de grands mécontentements entre eux, et en même temps entretenir de vives inquiétudes sur la solidité de toutes les acquisitions antérieures? Car, ceux des émigrés auxquels on ne peut rien rendre perdront d'autant moins l'espoir de rentrer un jour dans leurs biens, qu'ils auront des exemples récents pour conserver de pareilles espérances, espérances si destructives cependant de tout repos public, ainsi que de la concorde si désirable entre tous les sujets de Sa Majesté.

Le projet de loi ne contenterait donc qu'un très-petit nombre d'individus, il en exaspérerait un plus grand nombre, et, loin de calmer les craintes, il ajouterait à toutes les inquiétudes que les déclamations forcenées de quelques écrivains et la conduite ambiguë de quelques fonctionnaires publics ont déjà fait naître et tendent chaque jour à propager.

Sans examiner ici les sentiments, les motifs, les affaires, je dirai même, les services ou les erreurs des Français expatriés depuis si longtemps, sans prononcer sur *le* plus ou moins de fondement qu'ils croient avoir pour former une réclamation quelconque, où est *la justice* d'accorder à *quelques-uns* ce qui ne saurait être accordé à *tous*, lorsque tous ont couru les mêmes chances, ont été dépossédés par les mêmes lois; lorsque tous ont également subi la confiscation; lorsque tous ont également cessé d'être propriétaires; lorsque l'État, enfin, est devenu propriétaire au lieu et place de tous?

Quelle différence de *mérite* ou de *droits*, quelle différence peut-il y avoir aux yeux de la loi, de la puissance législative, du monarque, entre les émigrés dont les propriétés ont été vendues, et les émigrés dont les propriétés n'ont pas été aliénées par l'État? Pourquoi les uns seraient-ils mis en possession, parce que l'État a jugé convenable aux intérêts de la nation de rester propriétaire nanti de ces biens? Pourquoi les autres seraient-ils hors de toute possession, parce que leurs biens auraient été soumissionnés et vendus dans leurs départements respectifs? Où est cet *esprit de justice* qui fait tout en faveur des premiers, et qui ne fait rien en faveur des seconds?

Mais, je me trompe, le ministre d'État donne aux émigrés dont les biens ont été vendus de grandes espérances, il leur donne, du moins, de grandes prétentions, en déclarant que la loi reconnaît qu'ils n'ont jamais cessé d'être propriétaires.

Telle est la conséquence du principe éminemment dangereux et injuste que le ministre prétend établir au nom de la justice!

Dira-t-on que la Charte, en conservant l'*inviolabilité* des propriétés nationales, n'a entendu parler que des biens vendus, et qu'elle a gardé le silence sur les propriétés qui n'ont pas été vendues; qu'en conséquence, il est de la justice du Roi et de la grandeur de la nation de restituer ces biens non vendus à leurs anciens propriétaires?

D'abord, cette distinction n'existe pas dans la Charte, et un tel raisonnement est inadmissible, il est absurde: les lois qui ont établi et maintenu les confiscations sont et doivent demeurer irrévocables pour le passé. La Charte ne renonce au droit de confiscation que pour l'avenir; ces lois ayant mis toutes les propriétés confisquées dans la main de l'État, l'État a été et *il est encore* propriétaire légitime et légal de tous les biens confisqués dont il n'a pas fait la vente, de même qu'il a été propriétaire légal des biens aliénés. Ce

Digitized by Google

principe est d'une *si grande vérité*, il est en même temps d'une *importance si majeure*, que si l'Etat n'était pas reconnu aujourd'hui *propriétaire légal et inviolable* des biens non vendus, il serait évident que les ventes opérées jusqu'à ce jour par l'Etat se trouveraient frappées *d'une illégalité, d'une illégitimité radicale et indélébile;* et un tel principe conduirait directement à la spoliation entière des acquéreurs des biens nationaux.

Ceux de ces biens qui sont entrés dans la jouissance particulière du domaine public, en vertu des confiscations prononcées par les lois de l'Etat, sont censés vendus à ce domaine; et ils le sont, en effet, puisque la loi les a appliqués au domaine et les a assignés aux dépenses ou aux besoins du service public.

Ces biens font partie des ressources et des propriétés de la nation, ils rentrent incontestablement dans le dispositif de l'article 9 de la Charte, qui dit textuellement, que toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.*

Il est donc évident, aux termes de notre loi fondamentale, que les biens non vendus sont déclarés *propriétés inviolables*, comme les biens vendus : la seule différence qui existe et qui, aux termes de la Charte, puisse exister entre ces deux espèces de biens, c'est que les premiers sont aujourd'hui entre les mains de l'Etat, et que les seconds sont entre les mains des particuliers.

Mais, Messieurs, une autre observation d'une haute importance a échappé au ministre d'Etat dans son projet de loi : en général, les biens des émigrés étaient grevés de dettes ou d'hypothèques considérables; les unes s'élevaient au tiers, à la moitié de la valeur de ces biens, il existait même de ces propriétés dont les dettes absorbaient la valeur intrinsèque. La nation a appelé à liquidation les créanciers ou ayants droit des émigrés, elle a purgé et libéré la propriété. Rendre aujourd'hui les biens non vendus à leurs anciens propriétaires, ce serait donc avoir gratuitement acquitté les dettes de ces propriétaires.

Qui n'est frappé des vices, je dirai même de l'absurdité des dispositions d'une loi qui pourrait rendre les uns beaucoup plus riches qu'ils ne l'étaient avant leur émigration, tandis que d'autres, entraînés peut-être dans le temps par ceux-là, forcés même d'obéir à leurs instances, se trouveraient avoir *tout perdu*, jusqu'à l'espérance?

Non, Messieurs, nous n'avons pas la volonté d'exposer l'Etat aux funestes inconvénients dont les suites d'une telle loi le menaceraient infailliblement; nous n'avons pas le pouvoir de prescrire au peuple d'imposer d'immenses sacrifices, ou d'imposer des taxes insupportables à la nation; nous n'avons ni la volonté ni le pouvoir d'adopter les mesures, et moins encore les principes plus funestes que ces mesures, que le projet de loi sur la restitution renferme et dans ses motifs et dans divers articles.

L'article 6 établit un droit d'indemnité en faveur des émigrés auxquels on ne restituera pas sur-le-champ leurs biens affectés à un service public : c'est cette disposition qui m'a paru renfermer le danger le plus imminent.

En effet, Messieurs, pourquoi aurait-on excepté de la restitution proposée les biens dont il s'agit? pourquoi ne les aurait-on pas rendus de suite, comme les autres biens non vendus, à leurs anciens propriétaires, sauf à traiter avec ceux-ci du prix de la location des objets nécessaires au service public? Avait-on à craindre que ces propriétaires deviendraient assez ingrats pour se refuser aux vœux du Roi à cet égard, lorsque c'est au Roi seul qu'ils devraient une restitution si inattendue?

Pourquoi proposerait-on de faire d'un simple prix de location, qui naturellement devrait être réglé administrativement, pourquoi proposerait-on d'en faire l'objet d'une *indemnité* à proclamer par une loi et à insérer dans le budget de l'Etat, si on n'avait pas jugé fort important de faire reconnaître solennellement, quoique indiscrètement, le principe d'une indemnité due aux émigrés?

Et si, dans les articles suivants, qui déterminent la restitution future de beaucoup d'autres propriétés, on n'a pas, à la vérité, stipulé que ces propriétaires seraient également indemnisés de leur non-jouissance, on peut néanmoins concevoir la crainte que l'exemple de la disposition contenue en l'article 6, jointe à la rigueur des conséquences qui dérivent des principes établis par M. le ministre d'Etat, ne déterminent plus tard des propositions d'indemnité en faveur de ces propriétaires à réintégrer un jour; et déjà vous avez entendu invoquer la restitution proposée pour en étendre de plus en plus les effets jusque sur des biens donnés en récompense à nos guerriers les plus distingués et les plus illustres; c'est ainsi que d'exemple en exemple, de conséquence en conséquence l'on arriverait bientôt à faire reconnaître le principe d'une *indemnité générale* en faveur de tous les anciens propriétaires, indemnité qui a déjà été invoquée ici; et, de là à déclarer ouvertement que ces propriétaires ont été injustement dépossédés, et que toutes les ventes de biens nationaux sont illégales et nulles, il n'y aurait plus qu'un pas à faire. Qui oserait donc favoriser un tel système et adopter de tels principes?

Il eût été, ce me semble, plus conforme à la justice et à la prudence, il eût été plus conforme à la munificence de la nation et à cette auguste bonté qui caractérise le monarque, que le ministre n'eût pas perdu de vue *l'équité* qui exige qu'on n'oublie pas totalement les uns, et surtout les plus nombreux, pour ne s'occuper que de quelques-uns; que le ministre, en faisant une proposition en faveur des émigrés, se fût borné à invoquer la générosité nationale, et en eût appelé aux sentiments si naturels des Français, aux sentiments de l'humanité, de cette humanité qui oublie tout, jusqu'aux erreurs, et qui proscrit les vengeances pour ne professer que des principes de paix et d'union. Mais peut-être le ministre a-t-il craint que la nation ne se rappelât les sentences prononcées par l'auteur de l'*Esprit de l'Histoire* et du *Rétablissement de la Monarchie*, et que celles-ci ne fissent tort à des maximes plus généreuses, qu'il eût fallu invoquer. Toutefois le ministre, l'écrivain pouvaient se rassurer; la nation, libre d'exprimer ses véritables sentiments, suivra toujours la plus noble impulsion.

En admettant la restitution aux émigrés des biens non vendus, le ministre aurait dû, du moins, se rappeler, par *prudence*, si ce n'est par équité, que la classe entière des émigrés ayant à ses yeux les mêmes *droits, tous les émigrés* devaient participer sans distinction aux bénéfices de son projet de loi; un sentiment d'équité, même de convenance, devait suffire pour engager le ministre à solliciter en faveur de *tous*, à établir la communauté pour tous dans la restitution des biens non vendus, à demander que la masse entière de ces biens fût répartie au marc le franc *de leur produit*

Digitized by Google

net en l'état, entre *toutes* les classes des émigrés; alors ceux dont les propriétés ont été vendues auraient, du moins, reçu un dédommagement auquel, selon les principes du ministre, ils ont un droit non moins évident que les émigrés dont les propriétés n'ont pas été vendues. Un tel projet eût, du moins, justifié les motifs présentés par le ministre, et si, nonobstant ces dispositions, un tel projet eût pu nous paraître encore dangereux dans ses conséquences, du moins le ministre eût prouvé et son respect pour l'extrême malheur, et la juste observation des convenances politiques.

Mais dans les diverses dispositions, et surtout dans l'esprit de ce projet, tout est injuste, illégal; la Charte le condamne, l'équité le réprouve, puisqu'il tendrait, malgré les dispositions de la Charte, à infirmer ou à rendre *odieux* le droit positif et inviolable des acquéreurs de biens nationaux, et par suite à faire naître des inquiétudes, des troubles, et provoquer un mécontentement et des dissensions intérieures dont la ruine entière du royaume pourrait être le triste résultat.

Nous sommes tous unis d'intention avec le monarque que la Providence nous a rendu; nous nous estimons heureux, nous sommes glorieux de nous associer par nos travaux à ses vertus royales, aux vues paternelles que lui inspire son amour pour ses sujets. Il n'est aucun de nous pour qui ce ne soit un besoin de seconder les vues libérales et profondes d'un prince qui ne respire que pour la tranquillité et pour la prospérité de l'État.

C'est répondre à ses vertus, à ses intentions, à ses vues, que de maintenir inflexiblement les principes fondamentaux de la Charte qu'il nous a concédée, que d'éclairer sa religion, en portant la vérité jusqu'aux pieds du trône.

Je vous atteste ici, ô mes collègues, et c'est à votre conscience et à vos lumières que je ne crains pas d'en appeler également du haut de cette tribune, où je porte un cœur aussi dévoué au prince dont nous sommes les sujets, que fidèle aux intérêts de la nation, dont nous sommes les mandataires, quel est celui de vous qui ne regarde pas les propriétés nationales comme sacrées et inviolables? Quel est celui de vous qui peut ignorer, à l'heure où je parle, les funestes effets déjà produits dans l'opinion publique par le discours du ministre, relativement aux *prétendus droits* des anciens propriétaires des biens non vendus, relativement à ces mots de *restitution* et d'*indemnité*, que le ministre ne craint pas de mettre en avant, pour faire revivre ces *prétendus droits* que toutes les lois et la Charte elle-même ont déclarés éteints? Quel est celui de vous qui ne voit pas les alarmes, aussi profondes que générales, que ce discours a répandues dans l'esprit des acquéreurs des domaines nationaux, et dès lors dans l'âme de l'universalité des citoyens? Car tous les citoyens seraient plus ou moins victimes de la commotion effrayante qui serait l'inévitable résultat du coup porté aux acquéreurs de domaines nationaux.

Oh! repoussons et ces troubles et ces discussions que l'étranger, que les ennemis de la patrie voudraient rallumer dans son sein; rejetons les funestes principes d'où tant de malheurs pourraient fondre sur nous; serrons-nous plus étroitement que jamais autour du trône, autour de la Charte, sur laquelle reposent nos plus chers intérêts; en un mot, sauvons aujourd'hui l'État, sauvons tous les Français des dangers dont les menace l'esprit qui semble avoir présidé au projet de loi que nous discutons.

Mais après avoir ainsi rassuré les acquéreurs des domaines nationaux, et avec eux la nation entière, votons avec une franche et loyale unanimité une humble adresse à Sa Majesté, par laquelle nous le supplions de nous présenter d'autres moyens de venir *efficacement* au secours de cette classe de ses sujets, qui a été si longtemps à plaindre, et à laquelle la nation, généreuse autant que franchement réconciliée, s'empressera de donner une preuve éclatante de la noblesse de ses sentiments envers d'anciens frères, qu'elle a malheureusement été dans le cas de regarder longtemps comme des adversaires, tout en regrettant en eux des Français membres nés de la grande famille. La nation s'empressera de donner au Roi une nouvelle preuve de son amour, en tarissant la source des chagrins qu'éprouve le cœur de Sa Majesté, en voyant dans un dénûment absolu un grand nombre de serviteurs, dont le dévouement a été sans bornes pour sa personne, quoique leurs préjugés et leurs erreurs aient peut-être été funestes à la patrie et au Roi lui-même.

La nation s'empressera de donner, par ce nouveau sacrifice, un gage positif et assuré de la concorde générale qu'elle désire ardemment; elle s'empressera de consolider ainsi le lien indissoluble qui doit désormais unir tous les Français et les rendre aussi heureux au dedans qu'ils seraient invincibles, si on les attaquait, au dehors.

Je n'ai certainement pas la prétention de présenter le projet auquel il conviendrait de s'arrêter; mais il ne serait pas difficile d'en trouver un, conforme aux principes constitutionnels et préférable au projet que nous discutons; je me bornerai à indiquer simplement quelques vues générales, que votre sagesse suffirait pour rectifier, si elle en approuvait les bases.

Sans entrer dans la discussion des droits des émigrés, sans nous arrêter aux principes d'une justice rigoureuse, qui serait hors des limites de notre pouvoir, attachons-nous à ce qu'exige une équité raisonnable.

D'après ces principes, il me semble qu'on pourrait proposer comme bases essentielles:

1° Qu'aucun bien ne serait rendu en nature;

2° Qu'il serait fait un état exact du revenu de ceux des biens des émigrés non encore vendus, y comprenant ceux qui sont affectés à des services publics quelconques;

3° Qu'il serait créé un fonds en rentes, sur le grand-livre de la dette publique, partie en rentes perpétuelles et partie en rentes viagères;

4° Que les émigrés célibataires, ou sans enfants, recevraient une rente viagère, susceptible d'accroissement, au moyen de diverses classes de tontines dans lesquelles ils seraient placés à raison de leur âge, mais dont le maximum serait fixé à une somme déterminée;

5° Que les émigrés, pères de famille, recevraient des rentes perpétuelles;

6° Que la répartition de ces rentes serait faite entre eux dans la proportion du *produit net* que le trésor public aurait effectivement reçu pour ceux des biens vendus, et du montant de l'évaluation des biens non vendus, après défalcation sur le tout du montant des dettes acquittées ou liquidées par l'État;

7° Que la même règle proportionnelle aurait lieu à l'égard de ceux des émigrés auxquels seraient accordées des rentes viagères, en y ajoutant une disposition tendante à accorder une augmentation d'un sixième pour ceux âgés de plus de soixante ans, et celle d'un cinquième pour ceux qui auraient plus de soixante-dix ans; enfin, dans tous les cas, le minimum de la rente viagère

Digitized by Google

serait de 1,500 francs, pourvu que les biens perdus par l'émigré ait été d'un produit net de 10,000 francs par année.

J'ose espérer, Messieurs, que la somme nécessaire à un si noble emploi se trouverait, très-vraisemblablement, dans le résultat de la liquidation de la dette arriérée, comparé à l'aperçu de cette dette, qui a été mis sous les yeux de la Chambre, indépendamment de cette ressource, que l'on peut regarder comme certaine, puisqu'on portera, sans doute, dans cette immense liquidation, la surveillance et la juste sévérité que commandent également la générosité de Sa Majesté et celle de la nation envers ces créanciers; outre cette ressource, j'espère que nous trouverons encore quelques réductions importantes à faire sur diverses parties des dépenses publiques, en même temps que nous verrons les produits de certaines branches de revenus surpasser les évaluations que la prudence ne permet jamais de forcer. Enfin, le crédit public, qui doit nécessairement résulter du système de justice, d'ordre, d'exactitude, de surveillance et d'économie, que nous devons aux vues sages et profondes de Sa Majesté, ce crédit recrée comme par enchantement par l'administration actuelle, et dont les progrès ne peuvent que s'accroître chaque jour par l'habileté et le zèle infatigable de celui qui en est le principal auteur, ce crédit salutaire nous offrira, n'en doutons pas, des ressources qui, jointes à celles déjà indiquées, peuvent nous permettre, sans fouler le peuple, de nous livrer à un grand acte de générosité nationale, dont l'heureux résultat serait de montrer aux puissances assemblées la France, après tant d'orages et de convulsions, heureuse enfin, sous un Roi chéri autant que respecté; la France régénérée, grande, noble et puissante de l'union parfaite de tous les Français, offrant ainsi à l'Europe le gage *le plus assuré, peut-être*, d'une longue paix, après laquelle toutes les nations soupirent également, et que l'univers attend du congrès de Vienne.

La nation applaudirait, n'en doutons pas, à un projet de cette nature, qui présenterait d'inappréciables avantages, sans aucun des graves inconvénients qui se sont offerts à mon esprit dans le projet que je combats.

Quoi qu'il en soit, je crois avoir démontré que la conservation, dans les mains de l'Etat, des biens confisqués et non vendus, est incontestablement la manière la plus propre à rassurer les acquéreurs des domaines nationaux, et à garantir la sûreté et le repos publics, que le discours du ministre a fortement ébranlés. Cette mesure est donc éminemment salutaire dans les circonstances présentes; elle l'est d'autant plus qu'elle ne saurait inspirer aucun motif d'inquiétude ou de crainte pour l'avenir, puisque la Charte a pour jamais aboli la peine odieuse de la confiscation des biens.

Prétendrait-on objecter sérieusement qu'il pourrait naître des circonstances capables de faire oublier ou fouler aux pieds cette noble disposition de notre droit public actuel? Mais de telles circonstances sont impossibles, tant les grands pouvoirs ont été sagement pondérés par Sa Majesté, dans la Charte dont nous jouissons; de telles circonstances sont inadmissibles; car, pour en supposer un instant la possibilité, il faudrait supposer, auparavant, une abnégation entière des principes et un bouleversement total des institutions consacrées par la Charte, dont l'article 66 abolit, pour toujours, la peine de la confiscation des biens.

Mais, ce qu'il serait plus naturel de supposer, ou ce qu'il serait plutôt permis de craindre, ce serait la fatale conséquence qu'entraîneraient les dispositions du projet de loi qui vous est soumis, si vous hésitiez à vous prononcer solennellement contre elles.

Le ministre a établi en principe *les prétendus droits de propriété* des émigrés sur leurs anciennes possessions; si vous admettiez un tel principe, et *vous l'admettriez* en accordant aux émigrés la *restitution* de leurs biens non vendus, alors vous consacreriez le principe *d'une dépossession injuste et illégale* de ces biens, vous frapperiez de *nullité* toutes les ventes de biens nationaux, vous détruiriez l'article 9 de la Charte, qui a déclaré ces propriétés inviolables, et vous précipiteriez l'Etat dans un nouvel abîme de troubles et de révolutions.

Enfin, Messieurs, c'est à votre patriotisme et à vos lumières, c'est à votre amour pour la personne sacrée du Roi, qu'il appartient de maintenir inflexiblement les dispositions consacrées par la Charte : la France entière a les yeux fixés sur ce que vous allez faire, et de votre résolution peuvent dépendre les destinées de l'Etat, tant la question soumise est nationale, tant ses conséquences peuvent être funestes et irrémédiables. En un mot, Messieurs, je ne crains pas de le dire, d'après l'esprit public qui s'est manifesté de toutes parts, c'est aussi sur le repos et le salut du royaume que vous allez délibérer aujourd'hui.

Je vote contre le projet de loi présenté, et je demande, en outre, qu'il soit déclaré, par la Chambre, que le principe d'une *restitution* ou d'une *indemnité*, en faveur des anciens propriétaires des biens nationaux, est reconnu illégal et contraire à la Charte constitutionnelle; en conséquence, j'appuie au besoin les amendements proposés par la commission centrale, et notamment celui établi par les dispositions de l'article 16 proposé; ici j'observe encore, que s'il existait un moyen quelconque d'assurer le maintien perpétuel de l'article 16, proposé par la commission centrale, il y aurait, sans doute, lieu d'être tranquille pour l'avenir, et l'on pourrait se persuader qu'en effet la loi qui va être rendue sera la dernière concernant les émigrés; mais les législateurs suivantes ne pouvant être privées du droit de réformer un jour cette sage disposition, qui semble si rassurante aujourd'hui, je pense que le seul et unique moyen de prévenir ou de calmer toutes les inquiétudes, est celui que j'ai proposé, c'est-à-dire de ne revenir en rien sur le passé, de s'en tenir rigoureusement aux principes, et de reconnaître que les lois de l'Etat ont prononcé de véritables confiscations qui ont reçu leur plein et entier effet depuis longtemps, et non de simples séquestres susceptibles d'être levés d'un instant à l'autre; qu'en conséquence de ces principes incontestables, tous les biens qui ont été l'objet de ces confiscations appartiennent réellement et définitivement au domaine public, et ne peuvent désormais être rendus à leurs anciens propriétaires, sans donner ouverture ou lieu à des réclamations d'indemnité, ou à des restitutions sans fin et sans nombre: mais, si la Chambre se décide à ne pas adopter le projet de loi, je demande qu'il soit fait une humble demande à Sa Majesté, pour la supplier de méditer, dans sa royale bonté et dans sa profonde sagesse, un autre projet de loi tendant à venir efficacement au secours de tous les émigrés sans distinction, et surtout de ceux

Digitized by Google

qui se trouvent dans un dénûment presque absolu, et de faire présenter ce nouveau projet le plus tôt possible à la Chambre, impatiente de sceller ainsi la concorde et l'union parfaite entre tous les Français.

Subsidiairement et dans tous les cas, je demande la radiation de dessus nos registres du discours de M. le ministre d'Etat, comte Ferrand, comme attentatoire aux lois fondamentales de l'Etat.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Durbach.

M. **Goulard** (1). Messieurs, jamais question plus importante ne fut offerte à vos délibérations, jamais aucune ne leur présenta un plus haut intérêt. Appelés à l'honneur de représenter le peuple français à cette époque la plus mémorable de la monarchie, il n'est aucun de nous qui n'éprouve une vive satisfaction d'avoir à concourir à la restauration de cet antique édifice, si longtemps et si cruellement ébranlé, mais aujourd'hui raffermi sur des bases solides qui le mettent à l'abri de toute atteinte.

Un regret vient pourtant se mêler, Messieurs, au bonheur que nous fait éprouver la réparation des maux à laquelle il est si doux pour nos cœurs et si glorieux de concourir ; c'est la réserve que les circonstances nous obligent de mettre dans le bien que nous voulons opérer ; c'est lorsque nous reconnaissons les droits les plus sacrés, rendus encore plus respectables à nos yeux, parce qu'ils ont pour appui le malheur de sentir que l'intérêt de la patrie nous commande d'être économes dans notre bienfaisante justice. Ce sacrifice est sans doute pénible pour nous, comme il l'est pour le cœur du monarque, pour qui la bienfaisance est un besoin, et qui serait heureux d'acquitter, sans réserve, la dette de reconnaissance contractée par de si longues infortunes.

La sagesse du Roi, Messieurs, lui a fait reconnaître que, pour les individus comme pour les gouvernements, il n'est qu'une base solide qui, invariable comme l'éternelle sagesse, fonde les empires et en consolide la durée : c'est la justice. Un gouvernement juste est sûr de tout obtenir, parce qu'on croit à sa bonne foi, et que le premier et plus sûr garant des obligations qu'il contracte est l'assurance de sa fidélité.

C'est ce désir d'être juste envers tous, c'est le besoin d'être fidèle aux engagements contractés, qui a fait déclarer en principe qu'aux yeux de la loi il n'existait aucune différence entre les propriétés nationales et les propriétés patrimoniales, qui a fait déclarer les premières irrévocables et à l'abri de toute atteinte. Mais après avoir reconnu et consacré d'une manière invariable ces ventes, qu'il est de notre sagesse de maintenir, après en avoir assuré la jouissance paisible dans les mains des possesseurs actuels, il est, sans doute, un autre devoir que nous imposent notre conscience, les grandes et honorables fonctions dont nous sommes chargés, c'est de reconnaître que, si des circonstances funestes ont rendu possible et excusable que le droit de propriété, le plus sacré de tous, fût violé, et nécessitèrent des mesures aussi injustes que violentes, un gouvernement bon, juste et généreux doit aujourd'hui chercher tous les moyens d'adoucir les maux dont elles devinrent la cause.

Oui, Messieurs, si des transports d'allégresse ont entouré l'heureux retour de LOUIS LE DÉSIRÉ, si vous avez béni la Providence du bienfait qui nous l'a rendu, sans doute ils ne doivent pas être sans intérêt pour vous, les hommes qui, sur un sol étranger, lui ont fourni les seules consolations qu'éprouvait son cœur, en trouvant auprès de lui des Français fidèles. Loin de moi la pensée qu'ils n'ont pas aussi bien mérité de la patrie, ceux de nos compatriotes qui, citoyens et soldats dans nos murs, comme dans nos camps, au sein de nos dissensions civiles comme au milieu de l'embrasement de l'Europe, toujours fidèles à leur pays, ont combattu pour soutenir la gloire et l'honneur français ! Proclamons solennellement leurs nobles travaux et la reconnaissance nationale, maintenons en leur faveur toutes les récompenses qu'ils ont si justement méritées : que des récompenses nouvelles, s'il se peut, soient le prix de leurs importants services, c'est notre premier devoir ; mais ne négligeons pas celui qui nous est imposé envers des hommes qui, Français aussi, ont des droits à l'intérêt que ne peuvent manquer d'inspirer à des cœurs français le dévouement et le malheur.

Je vais passer à l'examen de quelques articles de la loi et des amendements proposés par la commission.

L'article 1er, que la commission vous propose d'ajouter, et qui porte que la mort civile encourue par l'effet des lois sur l'émigration est abolie à compter du jour de la promulgation de la Charte constitutionnelle, me paraît aussi juste que nécessaire, parce que l'effet des lois et décrets de 1792, 1793 et suivants avaient formellement prononcé le bannissement à perpétuité des émigrés et la confiscation de leurs biens. Je crois donc qu'il est plus convenable et dans le plus grand intérêt des émigrés, qu'une autre loi prononce leur révocation. Un simple acte du pouvoir exécutif serait insuffisant et le résultat de cette loi nouvelle ne peut être qu'une garantie plus forte pour les émigrés rétablis dans leurs droits.

Le deuxième article additionnel, proposé par la Chambre, me paraît également bon et nécessaire à conserver, attendu qu'il existe des jugements rendus par les tribunaux, notamment un arrêt de la cour de cassation, qui ont déclaré nuls et sans effets civils des mariages contractés par des émigrés en pays étrangers, et cela d'après le principe que l'individu mort civilement ne peut faire aucun acte de la vie civile. Cet article ne peut présenter que des avantages puisqu'il tend à prévenir toute difficulté, en fixant l'état des émigrés qui ont contracté des mariages pendant leur éloignement de la France, et celui des enfants qui en sont provenus.

L'article 3 porte que tous les biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'Etat par suite de partage, de succession ou de présuccession, qui n'ont pas été vendus ni cédés à la caisse d'amortissement, et font actuellement partie des domaines de l'Etat, seront rendus en nature aux anciens propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayants cause.

Cet article est le point fondamental de toute la loi ; il est dans les vrais principes d'un gouvernement juste, d'une législation sage.

Tout ce qui a été injustement pris, envahi par l'ancien gouvernement, et qui est encore dans ses mains ou à la disposition de celui qui lui succède, peut et doit être par lui rendu aux propriétaires dépouillés, lorsqu'il n'en résulte aucun préjudice pour des tiers intéressés ni pour aucun droit acquis.

(1) Le discours de M. Goulard est incomplet au *Moniteur* ; nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

Mais je ne puis penser comme votre commission dont l'avis est conforme à cet égard au projet de loi, et qui a considéré la caisse d'amortissement comme indépendante de l'Etat, parce que, par son institution, elle devrait présenter la garantie des cautionnements des comptables dont les fonds ont été attribués à cette caisse.

La connaissance exacte que le ministre des finances nous a donnée, dans le rapport sur le budget, celles qui ont été acquises et qui vous ont été fournies hier à cette tribune par notre collègue Sartelon, ont dû vous convaincre que ces cautionnements, ces consignations et ces dépôts ne pouvaient avoir une hypothèque réelle sur les biens cédés à la caisse d'amortissement, puisque, sans cesse, le gouvernement en a disposé arbitrairement ; que cette caisse d'amortissement n'a jamais rempli son institution, et que, comme vous l'a annoncé le ministre des finances lui-même, elle ne pourra être créée et instituée d'une manière avantageuse aux intérêts de l'Etat que lorsque la dette arriérée sera en grande partie soldée, et que le crédit public, dont elle sera le plus ferme appui, sera établi.

Je pense donc que les biens des émigrés, vendus ou cédés à cette caisse, ne peuvent être considérés que comme biens qui se trouvent encore dans les mains de l'Etat et doivent, à ce titre, être rendus aux anciens propriétaires.

L'article 5 porte qu'il n'y aura lieu à aucune restitution de fruits perçus, ni des sommes provenant de décomptes faits ou à faire avec les acquéreurs ; que néanmoins, pour des biens dont la vente aurait été faite par le domaine avec des termes de payement, ceux desdits termes qui ne seraient pas encore échus, seront, à leur échéance, payés aux propriétaires desdits biens, à leurs héritiers ou ayants cause.

La première disposition de cet article ne peut éprouver de difficulté; quant à la seconde, j'appuie encore l'opinion des membres qui ont soutenu à cette tribune qu'elle n'avait pas toute l'étendue de justice qu'on pourrait lui donner. Il est un assez grand nombre d'acquéreurs de biens d'émigrés qui n'ont pas encore acquitté les termes échus de leur adjudication ; dès que ces portions de prix ne sont point encore entrées dans les caisses du trésor public, pourquoi ne pas les attribuer, aussi bien que les termes non échus, aux propriétaires que l'on reconnaît avoir injustement dépouillés? En quoi cette mesure blesserait-elle les droits d'un tiers? N'est-elle pas une conséquence évidente et naturelle de l'article 2, puisque ces portions de prix n'ont point été cédées et sont destinées à faire partie du domaine de l'Etat? Cette observation s'applique aussi nécessairement aux décomptes faits ou à faire avec les acquéreurs, et si elle n'était point adoptée, elle me semblerait impliquer évidemment contradiction avec la disposition de l'article suivant du projet de loi qui dispense les émigrés, acquéreurs de leurs propres biens, d'acquitter les termes échus par eux dus au trésor public.

Il y a même raison d'équité et de convenance morale, d'attribuer aux émigrés dont les biens ont été vendus à d'autres, les mêmes avantages, et par conséquent les termes de payement qui peuvent être encore dus par les acquéreurs, échus ou non échus.

J'applaudis à l'amendement de l'article proposé par la commission, et qui lui a été inspiré par un principe de sagesse, de ne point établir un point de contact entre les débiteurs et les anciens propriétaires, et de faire verser le montant des termes à échoir, par les acquéreurs, dans la caisse du domaine, qui, elle-même, en fera la remise à ces anciens propriétaires.

Les motifs développés par le rapporteur de la commission pour un amendement qu'elle propose sur l'article 10 du projet de loi, et qui tend à excepter de la remise des biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il a été disposé en faveur des hospices, maisons de charité, et autres actes de bienfaisance, m'ont paru avoir une grande force, et j'avoue qu'il paraît difficile de concilier sur ce point l'intérêt des émigrés et celui que doivent naturellement inspirer ces asiles sacrés de l'indigence et du malheur.

Les biens des hospices ne me paraissent, sous aucun principe, pouvoir être considérés comme nationaux, puisqu'ils étaient administrés en leur nom et que la plupart provenaient de dons volontaires qui semblaient en consacrer invariablement la destination.

L'intention de réparer la faute grave de s'être emparé des propriétés des hospices, fut une pensée sage de l'ancien gouvernement, lorsque, par la loi du 16 vendémiaire an V, il ordonna que le remplacement en serait fait en biens nationaux, d'après la désignation des administrations centrales. Les mêmes motifs firent rendre les lois des 8 vendémiaire an XII et 7 septembre 1807.

Mais il est bien évident que ces biens, conférés aux hospices, ne le furent qu'à titre de remplacement de ceux de ces hospices qui furent vendus au profit de la nation; c'est alors, ce me semble, comme si ces biens cédés en remplacement avaient été vendus réellement aux hospices et payés de leurs deniers. Il est bien clair que, dans ce cas, on ne pourrait les en dépouiller que par un nouveau remplacement, mais qui jamais ne pourraient être les dons nouveaux faits à ces hospices par des personnes bienfaisantes et dont l'intention serait trompée, si leur charité ne devenait pas une augmentation de secours qui fournît à ces établissements les moyens d'agrandir leur bienfaisance et d'être utiles à un plus grand nombre de malheureux.

Cependant, Messieurs, comme en cherchant à ne rien enlever à une classe infortunée, je voudrais aussi pouvoir tout rendre à des hommes injustement malheureux, et comprendre dans cette classe des hommes qui, par des circonstances qu'ils n'ont pu prévenir, se trouvent eux-mêmes privés de tous les moyens d'existence, privation d'autant plus pénible qu'elle est contraire aux habitudes de toute leur vie, je désirerais, comme amendement à l'article 11, qu'en exceptant dans ce moment de la remise des biens, dont, par des lois et actes administratifs, il a été disposé en faveur des hospices et autres établissements de bienfaisance, on annonçât que, par des mesures législatives qui seraient réglées en 1816, ces établissements recevront en rentes constituées ou en domaines de l'Etat une dotation égale à la valeur desdits biens; et qu'alors il y aura lieu à restitution en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants cause.

L'article 11 ordonne la remise, aux termes de l'article 2, des rentes purement foncières dues par des particuliers et dont la régie serait en possession.

Cet article ne peut souffrir de contradiction ; mais ici ne serait-ce point le cas d'observer qu'il ne serait pas moins juste de faire raison aux émigrés des rentes constituées qui leur apparte-

Digitized by Google

naient sur l'État, sur le clergé et sur les provinces, qui n'ont point été converties en inscriptions sur le grand-livre, et dont les titres constitutifs seraient représentés, sauf seulement leur réduction au tiers, ainsi que les autres rentes et créances qui subirent cette réduction en l'an IV ?

On m'objectera, sans doute, que ce serait grever l'État d'une nouvelle dette, que l'intérêt général commande le sacrifice des intérêts particuliers. Mais d'abord je fais observer que ces rentes, dont l'origine pourrait être suffisamment prouvée, seront en petit nombre, que leur réduction au tiers les rendra d'une assez médiocre importance pour l'État, tandis qu'elles deviendraient un secours nécessaire pour des hommes dont elles seraient la dernière et unique ressource.

Je dirai plus : c'est que, loin que le crédit public pût éprouver la moindre atteinte de ce léger sacrifice fait en faveur de ces nouveaux créanciers de l'État, ce serait pour lui un moyen nouveau de consolidation; car ici, Messieurs, peuvent s'appliquer les principes si justes et si clairement développés dans le projet de loi sur les finances, et dans le rapport de votre commission.

Quels ont été les motifs qui vous ont été présentés pour vous porter à payer intégralement les créanciers de l'État, à leur accorder un haut intérêt en attendant que la libération de leurs créances pût être opérée? Ces motifs ont été qu'en suivant une marche contraire à celle de l'ancien gouvernement, en se montrant fidèle à remplir tous les engagements contractés, la confiance devait invariablement se rétablir et ramener avec elle tous les moyens de propriété.

Eh ! Messieurs, ce que vous avez fait pour ces créanciers, encore plus pour l'intérêt national que pour eux-mêmes, je le réclame en faveur des créanciers au moins aussi légitimes, mais plus malheureux, qui, rentrés sur le sol natal, n'y ont trouvé que de tristes souvenirs, et n'ont dû qu'à la bienfaisance et à l'humanité un asile et une existence, là où, peu d'années auparavant, ils étaient entourés de toutes les jouissances que semblaient devoir leur assurer une fortune héréditaire.

Cette remise des rentes aurait encore l'avantage de diminuer considérablement le nombre de ceux qui ne seraient point appelés à profiter des avantages de la loi proposée qui, sans d'autres motifs qu'un hasard malheureux, ne peuvent participer aux intentions bienfaisantes du gouvernement. Ah ! sans doute, Messieurs, il n'est aucun de nous qui n'ait reconnu, qui ne soit profondément affligé de voir que ce soit l'effet du hasard qui décide d'intérêts d'une si grande importance. Combien la justice et l'humanité doivent souffrir de cette inégale répartition, qui veut que deux émigrés, rentrés tous deux, ayant fait les mêmes sacrifices, tous deux ayant donné les mêmes preuves de dévouement à leur Roi, tous deux ayant éprouvé les mêmes infortunes, l'un par l'effet des circonstances et du hasard, rentre dans d'immenses propriétés non vendues, l'autre ne retrouve pas même le modeste manoir qui fut l'héritage de ses pères, et qui serait devenu son dernier asile!

Ce sont ces motifs qu'il est impossible de ne pas reconnaître, et qu'il est si douloureux de sentir, qui ont fait naître à l'un de nos plus estimables collègues, M. d'Astorg, la pensée d'une répartition proportionnelle, qui, pour les mêmes droits, accorderait à tous les émigrés les mêmes avantages, serait pour tous un égal bienfait et une justice dont ils ont tous un égal besoin, et qu'ils avaient tous les mêmes droits d'espérer. Je n'ai point assez étudié ce plan pour juger de la possibilité de son exécution, et du degré d'intérêt que lui accordera la Chambre; mais certes, il doit honorer celui qui l'a conçu, et je me plais à rendre ici hommage aux intentions comme aux sentiments de notre digne collègue. Mais si ce plan, qui m'a paru, à la lecture rapide qui en a été faite, présenter de grands avantages, qui, je crois, ont été assez sentis par la Chambre pour qu'elle décide qu'il en soit fait un examen approfondi, si, dis-je, ce plan ne pouvait être adopté, il sera peut-être, Messieurs, dans vos principes, dans cet esprit d'équité qui dirige toutes vos pensées et vos sentiments, en cédant aux motifs impérieux qui vous commandent la réserve dans le bien que vous voudriez faire, de prévoir un avenir plus heureux, et d'annoncer que si nos vœux et nos espérances sont remplis, que si la France parvient à ce degré de prospérité que lui promettent la sagesse du prince qui la gouverne, l'ordre de ses finances, la confiance que l'on obtient toujours par la sagesse et l'économie, enfin le crédit public, première source des richesses des nations, vous vous empresserez de rendre à tous la justice égale, que tous ont droit d'attendre d'un gouvernement sage et réparateur.

L'article 13 dispose que la valeur des canaux de navigation seront également rendus, savoir : ceux qui sont affectés aux dépenses de la Légion d'honneur, à l'époque seulement où, par suite des dispositions de l'ordonnance du 19 juillet dernier, ces actions cesseront d'être employées aux mêmes dépenses;

Celles qui sont actuellement dans les mains du gouvernement, aussitôt que la demande en sera faite par ceux qui y auront droit ;

Et celles dont le gouvernement aurait disposé, soit que la délivrance en ait été faite, soit qu'elle ne l'ait pas été, lorsqu'elles rentreront dans ses mains, par l'effet du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation.

Les canaux d'Orléans et de Loing, confisqués sur feu le duc d'Orléans, furent exceptés, ainsi que tous les autres biens de cette maison, de la restitution ordonnée par la loi du 21 prairial an III, des biens des condamnés à leurs familles : et celui du Midi, confisqué sur M. de Caraman, excepté par l'article 17 du sénatus-consulte du 6 floréal an X, des biens à restituer aux émigrés amnistiés; ils furent d'abord régis et administrés par les gouvernements révolutionnaires qui se sont succédés, et à leur profit.

Une loi du 23 décembre 1808, provoquée par Buonaparte, en autorisa la vente, et lui céda la propriété de ces canaux, pour être réunie à son domaine extraordinaire.

Je n'entreprendrai point, Messieurs, de répéter, après les collègues qui ont parlé avant moi, tous les motifs qu'ils vous ont fournis pour vous prouver que cette prétendue vente n'a aucun des caractères qui en déterminent la validité. J'ai recherché avec le plus grand soin sur quelles bases elle était établie, et je n'y ai trouvé que la démonstration de la volonté arbitraire du chef du gouvernement, mise à la place des mesures légales usitées pour une acquisition entre deux parties contractantes; je n'ai vu qu'un prix arbitraire fixé sans estimation préalable, sans affiches, sans publication, sans adjudication publique, mode invariablement employé jusqu'à ce moment pour la vente des biens nationaux. Enfin je n'ai trouvé aucune trace du versement fait pour le prix arbitrairement fixé,

Digitized by Google

qui d'ailleurs, comme on l'a déjà remarqué, n'eut été qu'un payement fait par Buonaparte à Buonaparte lui-même : sous quelque point de vue qu'on considère cette prétendue vente, il y aurait de l'absurdité à soutenir qu'elle pût être déclarée valide.

Les canaux n'ont point été réellement vendus, puisque, comme on l'a déjà fait observer, il ne peut exister de vente s'il n'y a eu un vendeur et un acquéreur, et que celui qui acquiert ne peut être le même que celui qui vend. Il résulte donc et il est démontré jusqu'à l'évidence que puisque toutes les propriétés invendues appartenant à des émigrés seront restituées, les canaux d'Orléans, de Loing et du Midi doivent être rendus à leurs propriétaires légitimes.

Quant aux possesseurs des actions, Buonaparte n'a pu leur transmettre un droit de propriété qu'il n'avait pas lui-même. Parmi ces possesseurs, il en est, sans doute, que l'on ne pourrait sans grande injustice priver des récompenses méritées pour d'utiles services ; c'est un devoir surtout de les conserver à ces militaires dont les honorables blessures attestent les droits acquis à la reconnaissance nationale ; mais c'est à la patrie, à l'Etat, qui en ont recueilli les fruits, à acquitter cette dette sacrée ; elle doit être à la charge de la nation qui ne peut vouloir que les fortunes particulières soient le prix de services publics.

Non, Messieurs, l'intention du Roi, la vôtre, ne peuvent être, en rendant tous les biens invendus, de les grever de nouvelles charges qui en absorberaient totalement les produits.

N'avez-vous pas, Messieurs, un devoir particulier à remplir que vous impose la reconnaissance nationale envers les successeurs du grand homme qui osa, le premier, concevoir et exécuter des ouvrages immortels qui ont illustré le beau siècle de Louis XIV?

La communication de l'Océan et de la Méditerranée est une des belles conceptions du génie qui a contribué à la splendeur du règne auquel il appartient. L'un des plus grands ministres dont s'honore la France (Colbert) pensait que la vaste et belle entreprise du canal du Languedoc, était un des moyens les plus puissants d'élever la France à ce haut point de prospérité à laquelle sa situation semblait l'appeler ; et quand notre pays a obtenu de si grands avantages d'une création qui honore son auteur, nous voudrions dépouiller sa famille d'une propriété garantie, moins encore par les engagements pris par les gouvernements qui ont précédé, que par les droits du génie et par ceux imprescriptibles et certains que donnent de grands services rendus à l'Etat!

Qu'il me soit permis, Messieurs, de citer ici l'exemple de nos voisins, si souvent invoqué à cette tribune. Quoi ! lorsque l'Angleterre récompense les plus légers services rendus à l'Etat par des récompenses nationales qui se transmettent jusqu'au dernier descendant de leurs auteurs ; lorsque, naguère encore, nous l'avons vu accorder des sommes considérables à celui dont la découverte utile avait trouvé le moyen de préserver l'humanité d'un fléau dangereux, nous, Messieurs, nous ne pouvons nous montrer injustes et ingrats envers les descendants de celui qui a enrichi son pays par une grande entreprise, dont, au milieu des plus pénibles travaux, de sacrifices, de talents et de courage, il fut l'inventeur, l'exécuteur et le directeur.

Je pense donc, Messieurs, qu'il est de toute justice de déclarer que les canaux soient rendus aux légitimes propriétaires, sans aucune des charges imposées par Buonaparte.

Je ne pense pas non plus, Messieurs, comme votre commission, qu'on puisse retarder d'émettre une opinion sur les prétentions respectives des créanciers et des débiteurs des émigrés ; leur sort, que votre intention est d'améliorer, ne le serait point, si on ne trouvait les moyens de les empêcher d'être victimes de l'avidité de leurs créanciers.

Il n'est point douteux que ces derniers pourraient être déclarés déchus, puisqu'une époque pour se présenter leur fût assignée, et qu'ils ne l'ont point fait, et qu'il ne serait point juste, dans aucun cas, qu'ils fussent traités avec plus de faveur que ceux qui ont obéi à la loi.

Nous pensons, comme la commission, qu'il est nécessaire qu'une loi particulière règle les droits et actions des émigrés, relativement aux biens dont la remise est ordonnée par la loi ; mais cette loi, pour avoir son effet, devrait n'être point différée, et être rendue immédiatement à la suite de celle sur les restitutions.

Je crois donc qu'il serait convenable, dans le cas où cette loi ne pourrait être rendue, d'adopter l'amendement proposé par notre estimable collègue, Noaille, qui veut que toutes les poursuites qui sont l'objet de la loi soient suspendues jusqu'au 1er janvier 1816, en réservant aux créanciers la faculté d'exercer, sur les mêmes biens, toutes mesures conservatoires.

Je n'étendrai pas davantage, Messieurs, mes réflexions sur le projet de loi qui vous a été présenté, et dans lesquelles j'ai dû nécessairement reproduire une partie des opinions déjà émises à cette tribune. C'est avec une grande satisfaction, Messieurs, que j'éprouve qu'il y a, dans cette solennelle discussion, peu de dissentiments dans nos idées sur le projet de loi qui nous occupe, parce que le même esprit de justice nous anime tous ; parce que, représentants d'une nation généreuse, nous avons senti que nous remplirions ses intentions dans un grand acte d'équité fait en son nom ; qu'enfin la loi proposée, dictée par la justice et l'humanité, était une dette sacrée que la dignité nationale nous obligeait d'acquitter.

Je vote pour l'adoption du projet de loi avec les amendements suivants :

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

Je propose donc pour premier amendement :

1° De supprimer, ainsi que vous le propose mon collègue Sartelon, de l'article 4 du projet de loi, ces mots : *cédés à la caisse d'amortissement*, et d'y ajouter : *seront également rendus.*

2e *Amendement.* Que l'article 5 soit remplacé par celui-ci :

« Il y aura lieu, envers les anciens propriétaires, à restitution des biens perçus et des sommes provenant des décomptes faits ou à faire avec les acquéreurs, et pour les biens dont la vente aurait été faite par le domaine avec des termes de payement, ceux des termes échus et non payés, et ceux non échus seront, à leur échéance, versés dans la caisse du domaine, qui en fera la remise aux propriétaires desdits biens, leurs héritiers ou ayants cause. »

3e *Amendement.* Que l'article 11 soit rédigé ainsi qu'il suit : « Sont exceptés, dans le moment de la remise des biens dont, par des lois et des actes d'administration, il a été disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance ; mais, par des mesures législatives qui seront réglées en 1816, ces éta-

Digitized by Google

blissements recevront, en rentes constituées ou en domaines de l'Etat, une dotation égale à la valeur desdits biens, et il y aura lieu alors à restitution en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants cause. »

Le 4e *amendement* est relatif à l'article 12; il consiste à ajouter à cet article qui porte : « Seront rendues, au terme de l'article 4, les rentes purement foncières dues par des particuliers, et dont la régie serait actuellement en possession », cette phrase : *ainsi que les rentes constituées dont l'origine pourrait être légalement constatée, et qui ne seraient payées par le trésor public qu'en* 1816.

Le 5e *amendement* porte sur l'article 13, que je propose de remplacer par celui-ci :

« Les canaux de Loing, d'Orléans et du Midi seront rendus aux légitimes propriétaires sans aucune des charges imposées par Buonaparte; cependant les intérêts des actions affectées aux dépenses de la Légion d'honneur, à des soldats ou officiers amputés, aux enfants des militaires tués au service de l'Etat, seront payés sur le produit des canaux jusqu'en 1816, époque à laquelle l'Etat se chargera de ces dépenses, et y pourvoira de la manière qui lui paraîtra le plus convenable. »

Enfin le 6e *amendement* est celui qui concerne l'article 17. Je propose de le remplacer par l'amendement présenté par mon collègue Noaille, et qui porte : « Que toutes les poursuites sur les biens qui font l'objet de la loi, seront suspendues jusqu'au 1er janvier 1816; et qu'il est réservé aux créanciers la faculté d'exercer, sur les mêmes biens, toutes mesures conservatoires. »

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Goulard.

M. **Chilhaud de la Rigaudie** (1). Messieurs, le projet de loi soumis dans ce moment est d'une haute importance; c'est un acte à la fois de justice et de bienfaisance en faveur d'une classe d'hommes qui ont été traités, jusqu'à l'heureux jour de la Restauration, avec une inhumanité et une barbarie dont l'histoire ne fournit que de rares exemples.

Il s'agit de réparer de grands malheurs; je pourrais dire de grandes injustices.

Peut-être vous paraîtra-t-il étrange, qu'après un pareil début, je me présente pour combattre ce projet; mais, Messieurs, je ne l'attaque pas, parce qu'il rend une partie des biens des émigrés, qui se trouvent dans les mains de l'Etat, mais parce qu'il ne les rend pas tous, et sans aucune exception.

Avant d'entrer dans la discussion des articles dont ce projet se compose, j'examinerai une question préliminaire qui me paraît digne de fixer toute votre attention : c'est de savoir s'il est nécessaire de rendre une loi pour restituer les biens des émigrés, confisqués, et si le projet qu'on vous présente n'est pas inconstitutionnel, dans ce sens qu'il blesse la prérogative royale, en faisant ordonner la restitution de ces biens par une loi, lorsqu'elle devrait l'être par une ordonnance.

En effet, Messieurs, la Charte constitutionnelle a fixé irrévocablement tous droits personnels et réels des émigrés.

L'article 1er déclare : « Que les Français sont égaux devant la loi; » il ne fait aucune exception.

L'article 3 contient des dispositions encore plus formelles; il s'exprime ainsi : « Les Français sont « tous également admissibles aux emplois civils « et militaires. »

Le mot *tous* se trouve dans cet article; il est exclusif de toute exception.

Aussi, au moment où ces deux articles ont été promulgués, les émigrés ont été pleinement réintégrés dans tous leurs droits civils et politiques.

La Déclaration du Roi, du 21 août, simplement déclarative des principes consacrés par ces deux articles de la Charte, n'y a rien ajouté, et ne pourrait y rien ajouter. Tout était consommé; tous les droits étaient acquis, et je ne crains pas de dire qu'elle était inutile; mais je soutiens qu'elle n'en est pas moins régulière et l'abri de toute critique, parce qu'elle n'a été rendue que pour faciliter l'exécution de ces dispositions de la Charte.

Après avoir établi que les émigrés sont pleinement rétablis dans leurs droits personnels, examinons si cette même Charte n'a pas statué d'une manière absolue sur le sort de leurs biens soumis à la confiscation, et qui se trouvent dans les mains de l'Etat et à quelque titre que ce soit.

L'article 66 de la Charte a aboli la confiscation sans qu'elle puisse jamais être rétablie.

Par une conséquence nécessaire, tous les effets de la confiscation ont dû cesser, et tous les biens soumis à cette mesure être restitués, à la seule exception de ceux régulièrement vendus à des tiers, qui ont été déclarés inviolables par l'article 9 de la Charte.

Cette conséquence se trouve pleinement justifiée par les dispositions de l'ordonnance du 4 juin, publiée au même instant que la Charte.

Cette ordonnance réunit au domaine de la couronne les biens de l'ancien Sénat, « distraction « faite, y est-il dit, des biens acquis par voie de « confiscation, pour être rendus aux anciens « propriétaires. »

Et l'on ne peut pas dire que le Roi ait excédé ses pouvoirs en rendant cette ordonnance : elle est un appendice de la Constitution; elle ne peut en être séparée; vous avez déjà consacré plusieurs fois ce principe.

Le Roi n'a donc pas eu besoin qu'un acte législatif eût été nécessaire; c'était sans doute pour opérer la restitution des biens confisqués compris dans la dotation du Sénat.

En effet, Messieurs, ces biens avaient été transmis au premier corps de l'Etat, leur réunion à sa dotation avait été faite par des sénatus-consultes, qui étaient alors les actes les plus solennels de la législation; ils avaient été précédés et suivis des formes les plus authentiques et les plus régulières, tandis que la plus grande partie des biens à restituer dans ce moment a été réunie à divers établissements sans aucune forme, souvent par de simples décisions des ministres, et même des préfets, rendues sur des listes dressées à la hâte, et quelquefois au mépris des réclamations les plus légitimes : on pourrait en citer une foule d'exemples.

Cependant on voudrait faire intervenir la puissance législative pour la restitution de ces derniers biens, lorsqu'elle n'est pas intervenue pour la restitution des premiers.

Je ne saurais penser que cela soit nécessaire. Je vais plus loin; je pense que ce serait une entreprise sur la prérogative royale, malgré que le projet de loi ait été présenté au nom du Roi.

Sans doute, Messieurs, il est nécessaire de retenir cette prérogative dans les limites que la Charte lui a tracées, mais il ne l'est pas moins de la maintenir dans la plénitude de ses attribu-

(1) Le discours de M. Chilhaud de la Rigaudie est incomplet au *Moniteur:* Nous le rétablissons *in extenso*.

Digitized by Google

tions, et même de l'y rappeler, lorsque (comme dans le cas actuel) elle les néglige ou les méconnaît.

Lors même, Messieurs, que vous adopteriez mon opinion, je ne me permettrais point de vous présenter le projet d'arrêté que vous auriez à prendre. Le cas où le pouvoir exécutif méconnaît ou n'use pas de ses droits est si rare, que ni la Charte ni vos règlements ne l'ont pas prévu; mais vous trouveriez facilement dans votre sagesse les moyens de remplacer cette lacune.

Avant d'abandonner cette question, je dois répondre aux objections de votre commission; elles sont dans une parfaite opposition avec l'opinion que je viens d'émettre.

Elle soutient : 1° que la Charte n'a point réintégré de plein droit les émigrés dans leurs droits civils et politiques; que, par conséquent, ils sont encore sous le poids de toutes les lois révolutionnaires;

2° Elle considère la Déclaration du Roi, du 21 août dernier, comme un acte irrégulier et nul.

Pour établir ce système, elle a cru devoir mettre sous vos yeux la longue nomenclature de ces lois de sang et de proscription qui forment le code des émigrés.

Elle ne vous a présenté cet affligeant tableau que pour en induire que ces lois, ayant prononcé la mort civile des émigrés, le Roi n'avait pas pu les relever de cette peine par une simple ordonnance.

Assurément votre commission pouvait se dispenser d'une recherche qui a dû lui être bien pénible, pour établir un fait qui n'est ignoré de personne.

Quoi qu'il en soit, votre commission, se sentant gênée par les deux articles de la Charte que je vous ai déjà cités, et qui sont si précis, elle a voulu étayer son système par un exemple; elle l'a puisé dans la Constitution de l'an VIII.

Elle vous a dit : Cette Constitution contenait les mêmes dispositions et les mêmes expressions qu'on trouve dans la Charte, sur les droits de tous les Français; et cependant les émigrés ne se trouvèrent point compris dans cette dénomination de Français; ils ne furent ni amnistiés ni rappelés.

Donc, il faut un acte législatif pour faire cesser la mort civile des émigrés, valider les mariages qu'ils ont contractés en pays étranger, et fixer le sort des enfants qui en sont provenus.

Ah! Messieurs, quelle différence immense entre les temps et les circonstances qui ont donné l'existence à ces deux Constitutions!

Celle de l'an VIII fut l'ouvrage d'un homme trop célèbre, qui avait usurpé le pouvoir légitime, et qui avait, dès lors, conçu l'incroyable prétention de le transporter et de le perpétuer dans sa famille.

L'esprit de parti existait alors en France, dans toute sa fureur. Les coopérateurs de l'usurpateur considéraient les émigrés comme des ennemis publics, et plus encore, comme leurs ennemis personnels; ils avaient peut-être l'orgueil de croire que la nation partageait leur haine et leurs fureurs.

L'usurpateur ne dut donc pas comprendre dans la Constitution de l'an VIII, les émigrés sous le titre collectif de Français, il ne dut pas rappeler ceux qui avaient tout sacrifié pour empêcher la chute d'un trône sur lequel il voulait se placer; il lui fallait d'autres auxiliaires.

Faisons maintenant le parallèle de cette époque avec celle où nous avons le bonheur de vivre.

Le Roi qui nous a été si miraculeusement rendu, est rentré en France précédé, accompagné et suivi des bénédictions et des vœux de son peuple; il était entouré de ceux que l'on veut bien appeler les compagnons de sa longue infortune; il a trouvé sur le sol natal ceux que des temps moins malheureux y avaient rappelés, nus et dépouillés, et néanmoins voués à une résignation digne des plus grands éloges.

Ce bon prince a déclaré qu'il comprenait dans son affection royale et paternelle tous ses sujets, qu'il n'en excepta it aucun. Son premier soin a été de nous donner une Charte, où il appelle tous les Français à jouir indistinctement de tous les droits qu'elle établit.

Et l'on voudrait que les seuls émigrés en fussent exclus, et qu'un acte aussi solennel ne leur eût pas restitué le beau titre de Français, qu'ils n'auraient jamais dû perdre!

Non, Messieurs, vous ne le pensez pas. Voyez l'affreuse conséquence qui résulterait du système de votre commission.

Louis XVIII et son auguste famille étaient aussi frappés de mort civile; cette audacieuse Convention, qui a foulé aux pieds tous les droits et tous les devoirs, les avait nominativement compris dans ces décrets de proscription.

Je frémis, Messieurs, en rappelant ces actes impies et sacriléges; mais la direction qu'on a donnée à cette grande cause l'exige impérieusement.

Eh bien! s'il est vrai que la Charte constitutionnelle n'ait pas effacé ou aboli le prétendu crime d'émigration, il ne l'est pas moins que le Roi et toute la famille royale sont frappés de mort civile.

Il faut donc que ces augustes personnages soient amnistiés.

Quel est celui de nous, Messieurs, qui voudrait proposer ou concourir à un acte aussi criminel qu'il serait dangereux?

Voilà cependant où nous conduirait un système mal réfléchi et dont les auteurs n'avaient certainement pas prévu les suites.

Vous rejetterez donc le premier article additionnel proposé par votre commission, et qui a pour objet de faire prononcer une amnistie en faveur des émigrés.

Ils n'en ont pas besoin, ils sont solennellement réintégrés dans tous leurs droits par la Charte et par l'ordonnance du 21 août.

Vous rejetterez également le second article additionnel, dont l'objet serait de valider les mariages contractés par les émigrés dans les pays étrangers.

Déjà et depuis longtemps les diverses cours de justice du royaume ont prononcé sur des questions de cette nature; leurs arrêts ont été maintenus ou cassés par la cour suprême; il s'est formé une jurisprudence dont personne ne se plaint. Il serait donc inutile, et peut-être dangereux, de rendre sur cette matière une loi qui pourrait réveiller des contestations assoupies ou mal éteintes. Laissez aux magistrats le soin de la solliciter s'ils la jugent nécessaire.

L'adoption de ces deux articles amènerait un autre résultat qui n'est pas moins affligeant.

En effet, les dispositions qu'ils contiennent supposent que le Roi a excédé son pouvoir légitime en déclarant que les émigrés, en vertu de la Charte, avaient recouvré leurs droits civils et politiques; car il serait fort inutile que ce projet de loi prononçât cette réintégration, si déjà elle l'était d'une manière légale.

Digitized by Google

Je suppose le projet ainsi rédigé et adopté par la Chambre des pairs; il sera présenté à la sanction de Sa Majesté.

Dans quelle position pénible vous allez placer le Roi!

Sans doute il peut reconnaître que son conseil lui a fait excéder ses pouvoirs constitutionnels. Il sanctionnera ce projet, et tous les inconvénients disparaîtront. Les émigrés ne seront réintégrés que du jour de la publication de la loi à intervenir, lorsqu'ils croyaient l'être du jour de la promulgation de la Charte.

Mais si, comme cela est très-probable, le Roi persiste à penser qu'il n'a point excédé les droits attachés à sa prérogative, en rendant une ordonnance simplement déclarative d'un droit résultant évidemment des dispositions de la Charte, voilà une lutte établie entre les pouvoirs.

Et quel sera le juge de cette grande querelle?

Ah! Messieurs, je vous en conjure, prévenez un éclat dont les suites pourraient être si funestes.

Vous en avez un moyen aussi facile qu'il est juste.

Reconnaissez que la Charte et la loi sur la dotation du Sénat, qui en est un appendice, ont irrévocablement prononcé sur les droits personnels et réels des émigrés; qu'elles ont ordonné en leur faveur la restitution de tous leurs biens, à l'exception de ceux aliénés à des tiers autres que les corporations et administrations publiques, et renvoyez devers Sa Majesté en la suppliant de faire opérer cette restitution.

Alors vous écartez ces discussions toujours si délicates lorsqu'il s'agit de fixer les limites du pouvoir.

Une pareille détermination, conseillée par la sagesse, ne pourrait tirer à conséquence ni pour le temps présent ni pour les temps à venir, parce que vous la prendriez pour des circonstances qui ne peuvent plus se représenter.

Cette détermination prouverait à la France et à toute l'Europe que la Chambre des députés, instruite par vingt-cinq ans de calamités, sait respecter les limites que la Charte lui a tracées.

Voilà, Messieurs, quelle est mon opinion sur cette importante question; je la soumets à votre méditation et à votre sagesse.

Mais je conçois aisément que la Chambre peut ne pas l'adopter, et décider au contraire que la restitution des biens dont il s'agit doit être réglée par le projet de loi soumis dans ce moment à sa discussion. Je lui demande donc la permission de lui présenter quelques observations sur les divers articles qui le composent, et sur les additions et amendements proposés par sa commission.

D'abord votre commission attaque l'intitulé du projet de loi; le mot *restitution* lui paraît mal choisi et plus mal appliqué; elle propose de le remplacer par le mot *remise*, qui blesse moins l'oreille.

Il ne serait peut-être pas difficile de lui prouver que le mot *restitution* est ici appliqué dans sa véritable acception, et que le mot *remise* serait impropre.

Qu'on ouvre tous les dictionnaires, on y trouvera qu'on remet un dépôt, de l'argent, des meubles qu'on a empruntés, et qu'on restitue ce qui a été pris sans droit par la fraude, la force ou la violence.

Personne n'ignore qu'à l'époque où la confiscation fut prononcée contre les émigrés, la tyrannie la plus féroce et la plus sanguinaire pesait sur toute la France.

Les biens qu'il s'agit de restituer ont donc été arrachés à leurs anciens propriétaires par l'injustice et la force.

Donc le mot *restitution* est le seul mot propre.

Cette trop fameuse Convention ne fut pas si délicate sur l'emploi de ce terme.

On trouve, dans la collection de ses Œuvres, deux décrets de l'an III, l'un intitulé: *De la Restitution des biens des condamnés*, et l'autre: *De la Restitution des biens des prêtres déportés*. Lois de bonté et de miséricorde dans ces temps malheureux, que quelques membres estimables de cette Convention lui arrachèrent dans un moment de stupeur.

En voilà bien assez, et même beaucoup trop sur l'emploi à faire de l'un ou l'autre de ces mots.

Qu'on restitue ou qu'on rende, cela est assez indifférent.

Je passe à l'article 1er. Il est ainsi conçu:

« Sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, soit envers l'État, soit envers les tiers, « tous jugements et décisions rendus, tous actes « passés et droits acquis avant la publication de « la Charte constitutionnelle, et qui seraient fondés sur des lois ou des condamnations abolies « par l'article 1er de notre ordonnance du 21 août « dernier. »

Quoiqu'un grand nombre de jugements et de décisions rendus en matière d'émigration soient marqués au coin de la plus criante injustice, je respecte les motifs qui ont fait insérer cette disposition dans le projet de loi; mais comme on pourrait abuser des termes généraux dans lesquels elle est conçue, je propose un amendement qui consiste à placer après ces mots: « tous jugements et décisions rendus, » ceux-ci: « d'après « les lois alors en vigueur, ou qui auraient passé « en force de chose jugée. »

Vous ne voulez pas sans doute, Messieurs, interdire toute espèce de recours, lorsqu'il sera fondé sur les lois mêmes qui ont prononcé la confiscation des biens des émigrés; s'il en était autrement, vous valideriez plusieurs décisions monstrueuses par la plus audacieuse violation de la compétence et des formes.

Votre commission vous propose aussi un amendement sur ce même article, dont l'objet est dans un sens absolument contraire.

Elle vous propose d'ajouter à ces mots: « jugements et décisions, » ceux-ci: « et actes du « gouvernement. »

C'est vous proposer, en d'autres termes, de transformer en lois tous les arrêtés qui ont prononcé en matière d'émigration.

Ici se présente une question importante, celle de savoir quel rang tenaient, dans la législation, les arrêtés du gouvernement qui vient de s'écrouler.

La Constitution de l'an VIII avait créé trois pouvoirs:

Des consuls, un Sénat et un Corps législatif.

Elle avait divisé la législation en deux parties.

La première comprenait tout ce qui tenait à la sûreté de l'État, à la politique et à la conservation de la Constitution.

Elle fut déléguée au Sénat, qui prononçait sur ces grands intérêts par des sénatus-consultes.

Tout le reste de la législation fut délégué au Corps législatif. Ses actes furent appelés des lois.

Les consuls furent investis du droit exclusif de propager les sénatus-consultes et les lois.

Digitized by Google

Ils le furent aussi du pouvoir exécutif suprême, pour l'exercice duquel ils étaient autorisés à faire des proclamations et des arrêtés, mais seulement pour l'exécution des sénatus-consultes et des lois.

Telle fut l'organisation et la distribution du pouvoir.

L'érection de l'Empire ne changea presque rien à ces bases essentielles.

Buonaparte, pendant son consulat, se renferma assez exactement dans les limites que la Constitution lui avait tracées. Ses premiers arrêtés se bornèrent à la simple exécution des lois; mais lorsque son autorité se fut agrandie, il ne mit plus de frein à la soif du pouvoir qui le dévorait; foulant aux pieds la Constitution qui l'avait créé, il s'érigea en législateur unique, et prononça par des arrêtés ou des décrets sur tous les intérêts publics ou privés, soit que la matière fût législative, judiciaire ou administrative. Et tout le monde sait que ces décrets incohérents, et souvent même contradictoires, ne durent leur existence qu'à son ambition, ses caprices, ou à des passions plus viles encore.

Et ce sont de pareils actes que votre commission vous propose de sanctionner et de convertir en lois!

Vous ne le ferez pas, Messieurs, parce que vous voulez être justes.

J'ajoute que vous ne le pouvez pas. En effet, ou ces décrets contiennent des dispositions législatives, ou ils ne contiennent que des dispositions relatives à l'exécution des lois.

Dans le premier cas, ces actes sont radicalement nuls par le défaut de pouvoir dans celui qui les a rendus.

Il ne dépend pas de vous de les valider. Les dispositions législatives que ces actes contiennent ne pourraient revivre qu'autant que, reconnues justes, elles seraient converties en lois dans la forme prescrite par l'acte constitutionnel.

Dans le second, ce ne sont plus que des actes de simple exécution qui doivent subsister jusqu'à ce qu'ils soient rapportés. Ils sont placés dans les attributions du pouvoir exécutif suprême, qui peut seul les maintenir, les modifier ou les anéantir, suivant que sa justice et sa sagesse le lui conseilleront.

Rejetez donc cet amendement, Messieurs; si vous l'adoptiez, bientôt on vous proposerait de valider les décrets qui ont violé tant de fois l'indépendance du pouvoir judiciaire, en anéantissant des jugements et des arrêts, en forçant les tribunaux à changer une jurisprudence conforme aux lois, parce qu'elle ne convenait plus aux vues ambitieuses ou politiques de l'usurpateur. Vous fermeriez ainsi la porte aux réclamations les plus légitimes, et la France gémirait peut-être pendant des siècles encore sous le poids de l'odieuse législation consacrée par ces décrets.

C'est bien assez, Messieurs, d'avoir à supporter momentanément les lois de 1793 et de 1794, et beaucoup d'autres qui, quoique rendues dans des temps moins malheureux, ne valent pas mieux.

Vous ne surchargerez donc pas votre législation déjà beaucoup trop compliquée et beaucoup trop volumineuse, de ce fatras d'arrêts et de décrets; vous laisserez au gouvernement le soin de débrouiller ce chaos, et s'il y trouvait par hasard des vues utiles en législation, il se hâterait de vous les présenter dans les formes constitutionnelles.

Un intérêt bien plus pressant encore vous commande de rejeter cet amendement. C'est celui du maintien de la Charte.

Comme la Constitution de l'an VIII, elle ne délègue au pouvoir exécutif que le droit de faire des règlements et de rendre des ordonnances pour l'exécution des lois; elle lui interdit tout acte législatif auquel les Chambres n'auraient pas concouru. Supposons maintenant que le gouvernement, placé dans des circonstances difficiles, ou pour toute autre cause, se crût obligé de rendre beaucoup d'ordonnances, qui contiendraient des dispositions législatives, et que dans des temps plus calmes il vint vous demander de les valider en masse et sans examen, sans doute, vous ne le feriez pas; mais il aurait le droit de vous rappeler ce que vous auriez fait pour les actes de l'usurpateur, et de vous dire : Faites pour moi ce que vous avez fait pour lui.

Vous rejetterez cet amendement dangereux dans ce moment par l'objet qu'on se propose, et plus dangereux encore par ses résultats pour l'avenir.

L'article 2 rend les biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration.

Mais il contient déjà une première exception.

Les articles suivants proposent encore quatre autres exceptions.

Ce projet, malgré la différence des temps, des circonstances et surtout des personnes, paraît avoir été conçu et rédigé dans le même esprit que le fut le fameux sénatus-consulte du 6 floréal an X.

Cet acte paraissait, au premier aperçu, avoir été dicté par la justice et l'humanité.

Mais cette erreur ne fut pas de longue durée; on s'aperçut bientôt qu'au moyen de sept exceptions contenues dans le sénatus-consulte, ou créées par des décrets postérieurs, cette restitution n'était qu'une dérision et une véritable jonglerie; et les biens des malheureux émigrés continuèrent à être vendus à l'encan comme auparavant.

A la vérité, le chef de l'État disposa de quelques-unes de ces propriétés en faveur des anciens possesseurs que le malheur des temps avait rapprochés de sa personne, ou de ceux qu'il voulait y rattacher; mais ce fut une nouvelle injustice, puisqu'il ne traita pas également ceux qui avaient les mêmes droits.

Il est pénible, Messieurs, de mettre sous vos yeux un tel parallèle, nous aimons à croire que les auteurs du projet de loi n'en ont pas été frappés comme nous, mais il est tel, qu'il doit faire une grande impression sur vos esprits, et nous n'avons pas dû vous le dissimuler, parce qu'il doit vous amener à rejeter ces cinq exceptions.

Et si vous ne les rejetiez pas, Messieurs, c'est bien alors que vous devriez changer le titre de la loi, et lui substituer celui-ci : Loi relative au maintien de la confiscation des biens des émigrés.

J'avoue, Messieurs, que lorsque je lus ce projet pour la première fois, je fus aussi surpris qu'affligé d'y trouver ces cinq exceptions, qui ne me paraissaient fondées sur aucun motif juste ni raisonnable; mais j'y trouvai aussi que l'on restituait sans termes et sans conditions tous les objets placés sous l'administration immédiate du Roi, tandis qu'on retenait tous ceux qui se trouvaient entre les mains de quelques établissements.

Je crus que le véritable motif de cette distinction était de laisser aux membres de cette Chambre une honorable initiative, en demandant par voie d'amendement le rejet de ces cinq exceptions; les rédacteurs de ce projet ont pensé que si le Roi ne devait conserver aucun des biens confis-

Digitized by Google

qués sur ses sujets, la Chambre ne serait pas moins juste que son prince, et qu'elle ne voudrait ni améliorer les finances de l'Etat, ni grossir son trésor avec le produit des confiscations exercées contre des Français dans les temps de troubles politiques.

Plein de confiance dans cette idée consolante, je vais me livrer à la discussion de ces cinq exceptions.

Elles ont des caractères et produisent des effets différents.

Elles se divisent en deux classes ; la première se compose : 1° des biens cédés à la caisse d'amortissement; 2° du reliquat résultant des décomptes; 3° des pactes échus et non payés.

Aux termes du projet, ces trois espèces de biens demeurent irrévocablement confisqués.

La seconde classe se compose des biens affectés aux hospices et autres établissements de bienfaisance et de ceux affectés à la Légion d'honneur.

Ceux-là seront restitués; mais cette restitution est soumise à des conditions éventuelles, dont la durée sera plus ou moins longue.

Parcourons ces cinq différentes exceptions, et examinons les motifs et les raisons sur lesquels elles sont fondées.

On veut garder les biens cédés à la caisse d'amortissement, parce que, dit-on, cet établissement était absolument distinct du trésor public, qu'il était destiné à recevoir les cautionnements de divers comptables, qu'il les a reçus en effet, et que, lorsque le chef du gouvernement puisait dans cette caisse, il remplaçait les valeurs qu'il y prenait par la cession et le transport des domaines nationaux, d'une valeur équivalente, d'où l'on conclut que ces biens sont dans la catégorie de ceux qui ont été aliénés à des tiers, et que la cession qui en a été faite doit être maintenue avec d'autant plus de raison, que ces biens sont le gage des cautionnements versés dans cette caisse.

Je ne crois pas avoir affaibli l'objection.

Voici ma réponse :

La caisse d'amortissement n'était un établissement séparé du trésor public que par son nom et non pas par le fait ; cela est si vrai que le chef de l'Etat y puisait à volonté, comme dans son trésor. La France ne le sait que trop, puisqu'elle est obligée de payer les sommes énormes qui ont été retirées et dissipées.

Il n'est pas exact de dire que toutes les sommes qui sortaient de cette caisse étaient payées en cession de biens nationaux, d'une valeur équivalente.

Ces faits posés, comment peut-on soutenir que les cessions de biens, faites à une caisse dont le chef de l'Etat disposait à son gré et suivant ses caprices, sont de véritables transports de propriétés irrévocables?

Je ne conçois pas qu'il puisse y avoir de vente réelle qu'autant qu'il y a un vendeur et un acquéreur : je fais grâce des autres conditions exigées par les lois pour la validité d'une vente.

Ici, je trouve bien le vendeur, c'est le chef de l'Etat ; mais où est l'acquéreur? Ce sont, me répondra-t-on, les administrateurs de la caisse.

Mais quoi ! des administrateurs qui sont dans la plus absolue dépendance du chef de l'Etat, qu'il nomme ou destitue à son gré, qu'il salarie, seraient des hommes habiles à contracter avec lui, ils pourraient le contraindre à exécuter les conventions qu'il voudrait enfreindre! Non, Messieurs, cela est impossible.

Mais avec quoi ces administrateurs payeraient-ils le prix des ventes que leur ferait ce chef de l'Etat? Ce ne peut être qu'avec les fonds qu'il leur fournirait.

Ainsi, le vendeur abandonnerait sa propriété, et en payerait le prix?

Une pareille idée est trop ridicule pour qu'on puisse s'y arrêter un instant.

Reste l'intérêt des tiers, de ceux qui ont fourni les cautionnements, car, et moi aussi, j'aime qu'on respecte les intérêts des tiers lorsqu'ils sont bien établis.

Mais je ne crois pas qu'aucun de ces tiers ait fondé l'espoir de son remboursement sur les biens confisqués des émigrés, ni qu'on leur ait donné hypothèque sur ces mêmes biens. Ils seraient fort à plaindre s'ils n'avaient pas d'autre gage ni d'autre garantie, puisqu'il n'est que trop certain que les fonds de ces cautionnements, montant à plusieurs centaines de millions, ont été enlevés et dissipés, tandis que les biens affectés à la caisse d'amortissement n'excèdent pas 8 millions, et qu'ils étaient destinés à être vendus francs et quittes de toutes charges et hypothèques.

Mais qu'ils se rassurent, ils ont leur garantie dans l'acte constitutionnel, dans la loyauté du Roi et des deux Chambres, dans celle de toute la nation.

J'ose espérer, Messieurs, que vous conclurez de ce que je viens de dire, qu'il n'y a jamais eu de véritable aliénation des biens dont il s'agit en faveur de la caisse d'amortissement, et que, d'après son organisation, il était impossible qu'il y en eût ; que ces biens n'étaient que simplement affectés; que, par conséquent, ils sont disponibles et doivent être restitués aux anciens possesseurs.

Mais, Messieurs, si, contre mon attente, vous pouviez décider le contraire, permettez-moi de vous présenter l'affreuse conséquence qui en résulterait.

Ces biens seraient nécessairement vendus.

Au nom de qui le seraient-ils?

Vous savez, Messieurs, que tous les actes judiciaires ou administratifs sont faits au nom du Roi, que ce nom cher et sacré est placé au frontispice de tous ces actes.

Ce serait donc au nom du Roi que l'on afficherait et qu'on encanterait les biens de ses fidèles sujets, les compagnons de sa longue infortune!

Oh ! Messieurs, quels regrets n'éprouveriez-vous pas d'avoir autorisé un pareil scandale, je dirais volontiers un pareil sacrilège!

S'il pouvait en être ainsi, je demanderais qu'on supprimât cette formule si imposante et si rassurante tout à la fois : *de par le Roi*.

Mais, non, ce scandale n'arrivera point; j'en ai pour garant la moralité, les lumières et le bon esprit qui ont constamment dirigé cette Assemblée, et qui ne se démentiront jamais.

Après les biens cédés à la caisse d'amortissement, viennent, dans l'ordre du projet, les décomptes et les pactes échus et non payés.

Ces deux objets sont également frappés d'une confiscation absolue.

Qu'est-ce qu'un décompte, qu'est-ce qu'un pacte échu et non payé?

Le décompte est une vérification faite par l'administration du domaine, en comparant les payements faits par un acquéreur, avec le prix de son acquisition : s'il se trouve ne l'avoir pas soldé en entier, tant en capital qu'en intérêts, il en résulte un reliquat qu'on appelle décompte.

Il est inutile d'expliquer ce qu'on entend par

Digitized by Google

un pacte échu et non payé ; c'est d'une clarté évidente.

L'un et l'autre ne sont autre chose qu'une partie du prix du bien des émigrés qui n'est pas encore rentré dans le trésor public, et que cependant le Trésor veut garder.

On se demande sur quoi une pareille prétention peut être fondée, et on est fort embarrassé pour le savoir.

Cependant votre commission vous en donne le motif; il est pris de ce que la nécessité de procéder à un règlement de comptes peut donner lieu à des discussions désagréables entre le débiteur et le créancier, et que la prudence commande de prévenir de pareils débats, si l'on considère surtout que le résultat de ces décomptes offre toujours peu d'intérêt à raison de la modicité du reliquat.

Toutes les fois donc qu'il y aurait un compte à faire entre deux individus, qui présenterait quelques embarras, il faudrait y renoncer, par la crainte qu'il ne s'élevât quelque discussion entre eux. En vérité, il est impossible de pousser plus loin l'abus du raisonnement!

Que les craintes, d'ailleurs, de la commission cessent : elle a proposé elle-même le remède; les décomptes continueront à être faits par l'administration, et il n'y aura aucun point de contact entre les anciens et les nouveaux possesseurs.

Quant au motif pris de la modicité du reliquat, il n'est pas toujours vrai qu'il soit modique; j'en ai vu de très-forts, et il est probable qu'il en reste encore. Mais quand même il serait vrai que ces reliquats seraient modiques, pourquoi refuser de les rendre à des hommes qui souvent manquent des objets de première nécessité?

Votre commission refuse, ainsi que le projet, les termes échus et non payés, elle n'en donne pas le motif. Il serait sans doute très-difficile d'en trouver un qui fût tant soit peu plausible. Quelle différence, en effet, peut-il y avoir entre un terme échu et non payé, et un terme à échoir? L'un et l'autre sont le prix de la vente d'un bien d'émigré, et puisqu'on convient qu'il serait juste de rendre l'un, ne serait-il pas souverainement injuste de retenir l'autre?

C'est ici le lieu de vous dire qu'on a répandu que M. le ministre des finances avait cherché à justifier cette exception, ainsi que celles relatives aux décomptes et à la caisse d'amortissement, sur ce qu'il avait disposé, par anticipation, des fonds provenant de ces trois natures de biens, et que, si on les restituait aux anciens propriétaires, on dérangerait tout son plan de finances.

J'ai d'autant plus de peine à croire à cette assertion du ministre que, si elle était vraie, la commission en aurait été sûrement instruite, et qu'elle n'aurait pas manqué d'en faire mention dans son rapport.

Admettons cependant que le ministre a donné ce motif.

Je lui réponds qu'avant de rédiger le budget sur lequel son plan de finances a dû être basé, il connaissait la disposition de la Charte qui a aboli la confiscation, et la loi du même jour, qui en est un appendice et qu'on ne peut en séparer. Il savait que cette loi restituait tous les biens confisqués qui se trouvaient compris dans la dotation du Sénat. Il a donc dû croire, comme l'immense majorité des Français l'a cru, que tous les autres biens confisqués, soit qu'ils fussent dans les mains du gouvernement, soit qu'ils fussent affectés à des établissements, seraient également restitués.

Il n'a donc pas dû compter dans son plan de finances sur le produit de ces objets, et en supposant qu'il se formât quelques doutes sur cette restitution, la prudence la plus ordinaire lui conseillait de ne considérer ces rentes que comme éventuelles.

Je ne puis donc croire que le ministre ait donné un pareil motif.

D'ailleurs la modicité des objets dont il s'agit, d'après l'évaluation que leur donne votre commission, ne permet pas de croire que le plan des finances pût en souffrir le même dérangement.

Et lors même qu'il serait vrai que ces objets seraient d'une grande valeur, que le retranchement de ces valeurs apporterait quelque embarras dans le plan des finances, serait-ce donc un motif assez puissant pour autoriser une injustice criante? Car, Messieurs, il est évident que ces objets n'ont été ni vendus ni aliénés, qu'ils ont été constamment et qu'ils sont encore dans les mains de l'Etat, et à son entière disposition ; que, par conséquent, ils doivent être restitués, sauf le remplacement de leur valeur en faveur du trésor public, si cela est reconnu nécessaire.

Votre commission, en adoptant ces trois exceptions malgré leur évidente injustice, a cependant été frappée de l'excessive rigueur qu'il y aurait à exécuter entièrement les deux exceptions par lesquelles on retient les pactes échus et non payés et les décomptes; elle a proposé un amendement dont l'objet est de dispenser de verser dans le trésor public les pactes échus et non payés, ainsi que les reliquats constatés par les décomptes, lorsqu'ils seront dus par les anciens propriétaires qui auraient acquis leurs propres biens.

Grâces lui soient rendues pour avoir émis cette opinion douce et bienfaisante ; elle est digne des législateurs qui ont coopéré à l'heureuse révolution de 1814.

Si je n'étais donc pas pleinement convaincu que tous les biens invendus doivent être rendus sans exception, j'appuierais cet amendement de toutes mes forces; mais si je me trompe, et que la Chambre rejette mon opinion, alors j'adopte l'amendement, et je demande instamment qu'il soit étendu aux femmes et aux enfants des émigrés qui auraient acquis les biens de leurs maris ou de leurs pères, et enfin à tous ceux qui auraient acquis des biens sur lesquels ils auraient des droits de copropriété, ou des hypothèques établies par des actes authentiques ; mais dans ce dernier cas seulement, jusques et à concurrence des sommes qui leur étaient dues.

Vous sentirez, Messieurs, qu'il n'est pas possible de séparer, dans cet amendement de bienfaisance, la femme et les enfants de l'émigré, et l'émigré lui-même.

Presque toujours, ceux qui ont pu acquérir ont préféré de placer leurs acquisitions sur la tête d'un ou de plusieurs de leurs enfants, souvent par des motifs de justice, et quelquefois pour éviter des droits qui seraient dus après leur mort.

Il importe d'autant plus que cet amendement s'étende aux femmes des émigrés, que beaucoup d'entre elles avaient acquis les biens de leurs maris, qu'elles avaient payés avec leur dot et leurs reprises matrimoniales; elles en jouissaient tranquillement depuis vingt ans, lorsqu'à l'occasion des décomptes, l'administration de l'enregistrement, par les ordres de l'ancien gouvernement, les a fait comprendre dans cette mesure. On leur a demandé de justifier de leurs créances, suivant les principes et les formes voulues par

Digitized by Google

les lois révolutionnaires, c'est-à-dire qu'on leur demande l'impossible. Il existe peut-être, dans les bureaux de l'administration, plus de mille instances de cette nature ; mais je dois rendre ici justice à ceux qui la dirigent : ils ont cessé toutes poursuites depuis la promulgation de l'acte constitutionnel. En adoptant l'addition d'amendement que je propose, vous rendrez la tranquillité à un nombre considérable de familles qui sont à la veille de se voir arracher les derniers lambeaux de leurs biens qui avaient échappé au naufrage.

Les acquéreurs qui avaient des droits de copropriété ou des hypothèques sur le bien par eux acquis, méritent la même faveur et ont droit à la même justice.

Je passe, Messieurs, aux deux exceptions relatives aux biens affectés aux hospices et à la Légion d'honneur.

Le projet de loi reconnait le droit de propriété des émigrés sur cette nature de biens; mais il en subordonne la restitution à des conditions tellement incertaines, ou à des termes si éloignés, que leurs arrière-petits-enfants n'auront peut-être pas l'espoir de voir réaliser cet acte de justice.

Votre commission va plus loin : elle ne veut pas qu'on rende ces biens, elle soutient qu'ils sont irrévocablement aliénés, et qu'ils doivent rester frappés d'une confiscation éternelle.

Tout ce que je vous ai dit, relativement aux biens cédés à la caisse d'amortissement, s'applique aux biens affectés aux hospices et à la Légion d'honneur.

Ces derniers établissements, comme les premiers, étaient dans la dépendance la plus entière du chef du gouvernement ; il ne salariait pas à la vérité, les administrateurs, mais ils n'avaient aucun titre, aucun moyen de résister à sa volonté. Ils ne pouvaient donc pas contracter irrévocablement avec lui.

Et quand il serait vrai qu'un contrat valable eût pu se faire entre la force et la faiblesse, je mettrais en fait, sans crainte d'être démenti, que la plupart des actes qui ont investi les hospices des biens des émigrés, ne sont revêtus d'aucune forme régulière, et que les administrateurs n'y ont pas même été appelés. Les préfets se sont hornés à dresser la liste des biens qu'ils entendaient attribuer aux hospices ; presque toujours ces attributions étaient faites provisoirement, et ces listes étaient adressées au gouvernement, qui en a approuvé quelques-unes et ne s'est pas occupé des autres.

Peut-on trouver dans de pareils chiffons des actes sérieux qui aient pu dépouiller irrévocablement les émigrés ?

Cependant votre commission insiste; elle soutient que les biens des hospices n'étaient point la propriété de l'Etat, mais bien la propriété particulière de ces établissements ou plutôt des communes qui les avaient fondés. En leur appliquant les principes qui régissent les propriétés particulières, elle veut que les actes qui ont transmis aux hospices les biens des émigrés soient maintenus.

Elle prévient les arguments qu'on pourrait tirer, en faveur du système contraire, de la vente des biens du clergé, ordonnée et exécutée par l'Assemblée constituante; mais il lui serait bien difficile de les réfuter, à cause des rapports et de la similitude qui se trouvent entre les deux cas.

Ecartons, Messieurs, toute discussion sur une question délicate, qui appartient déjà au domaine de l'histoire et que la postérité jugera.

Le système que je défends peut se passer de ce puissant rapprochement.

Il me suffira d'établir que la Convention a disposé des propriétés des hôpitaux en maîtresse absolue, et sans le concours des administrateurs, ni des communes, auxquels ils étaient censés appartenir.

La commission a bien voulu m'en fournir la preuve, en apportant tout au long la loi qui a ordonné la vente des biens de ces établissements.

Mais ces biens n'étaient pas confisqués, donc la Convention les a vendus comme biens de l'Etat; car, quoiqu'elle exerçât le pouvoir le plus monstrueux, elle ne s'est jamais permis de vendre des propriétés particulières, sans en avoir prononcé la confiscation.

Ne pouvait-on pas en tirer cette conséquence ? C'est que les ventes des biens des hospices sont nulles, pour avoir été ordonnées par une autorité illégale, et que ces établissements pourraient être réintégrés dans leurs biens, sans blesser, ni la Charte, ni aucune des lois qui ont garanti la stabilité de la vente des domaines nationaux.

Vainement on objecterait que le Corps législatif, qui a succédé à la Convention, a réparé ses injustices et ses erreurs, en remplaçant par des biens d'émigrés ceux des hospices qu'elle avait illégalement vendus.

Mais cet acte de l'autorité législative est tout aussi vicieux que celui de la Convention, parce qu'alors des lois non rapportées avaient affecté tous les biens nationaux à une destination sacrée, et qu'on n'avait pas encore violée, le payement des dettes des émigrés, spécialement hypothéquées sur ces biens; parce qu'enfin ces mêmes lois ne permettaient pas de les aliéner, que par la voie des enchères précédées d'affiches, et que l'autorité législative n'a pas pu dispenser de ces formalités, sans avoir rapporté textuellement les lois qui les avaient sagement ordonnées ; qu'ainsi, le remplacement ordonné par son décret n'a pu avoir d'autre effet que de faire remplacer provisoirement les biens des hospices, à cause de l'urgence.

C'est ainsi que ce décret a été entendu et appliqué dans presque tous les départements.

Concluons-en que toute cette législation est un chaos bien digne du temps qui l'a vue naître, qu'il est impossible de la coordonner avec les anciens principes qui régissaient les propriétés communales et particulières, et qu'elle doit avoir très-peu d'influence sur la question qui vous occupe.

Admettons cependant, pour un moment, que les actes qui ont transmis aux hospices les biens des émigrés soient légitimes, sérieux et revêtus des formes les plus authentiques ; serait-il de la justice et surtout de la dignité de la nation de doter les hôpitaux avec des biens de cette nature ?

L'obligation de nourrir et de soigner les malades, les indigents, les militaires blessés, est le devoir de tous les membres de la société ; tous y doivent concourir dans la proportion de leur fortune ; cependant, dans le système proposé, cette charge, commune à tous, serait supportée par un petit nombre d'individus, dont la plupart sont plus pauvres et plus indigents que ceux à qui ils fourniraient du pain et des vêtements depuis plus de vingt ans. Ce tableau n'est point exagéré; il n'est pas un de vous, Messieurs, qui n'ait eu ce touchant spectacle sous les yeux dans son département.

Vous ne laisserez pas, Messieurs, subsister plus

Digitized by Google

longtemps un état de choses aussi révoltant, et vous rendrez au pauvre son mince patrimoine.

Mais que votre commission ne s'alarme pas : sans doute la sévérité de ses principes n'a d'autre cause que son zèle et son attachement pour les établissements destinés à soulager l'humanité souffrante. La Chambre entière partage ce sentiment; elle veut que les pauvres, les vieillards, les infirmes, les militaires blessés ou mutilés, n'éprouvent aucun dommage du grand acte de justice et de bienfaisance qu'elle va faire. Elle veut que les revenus dont ils seront privés par cette mesure soient remplacés tout de suite par l'inscription d'une rente égale sur le grand-livre de la dette publique.

Ce genre de revenu convient bien mieux à des établissements publics que l'administration toujours dispendieuse de propriétés bâties ou rurales.

L'État recouvrera bientôt une partie des sacrifices qu'il fera par la rentrée de ces domaines dans la circulation.

Quel est le Français qui oserait se plaindre de concourir à cet acte de justice? Il en recevra sur-le-champ la plus belle récompense; il aura le droit de dire : Les établissements de mon pays ne sont plus dotés avec des biens confisqués.

J'ose le prévoir. Messieurs, et cette prévoyance ne sera pas illusoire.

Lorsque les établissements publics ne posséderont plus des biens de cette nature, l'on verra affluer de toutes parts les dons que la piété et la religion s'empresseront de leur offrir, pour remplacer ceux qu'ils auront paru perdre.

Les hommes pieux ne craindront plus d'augmenter le patrimoine des pauvres, parce qu'ils seront bien assurés que, sous le règne de l'auguste maison des Bourbons, les dons de la bienfaisance ne seront jamais détournés de leur destination.

S'il est vrai que les seuls immeubles affectés à la Légion d'honneur ne consistent plus que dans le palais occupé par le chancelier de cet ordre, et dans un étang, la restitution à faire n'est pas d'une grande importance; mais elle n'en doit pas moins avoir lieu en faveur de ceux sur qui ces objets ont été confisqués. Les principes et la justices le veulent ainsi.

Eh! qu'on ne croie pas qu'en proposant cette restitution, j'entende enlever ni diminuer le gage affecté aux récompenses glorieuses de nos braves guerriers! C'est aussi une dette commune à tous les Français, et qu'ils acquitteront, non-seulement avec plaisir, mais encore avec enthousiasme.

Ce gage devra donc être remplacé sur le grand-livre d'une rente égale au produit net de cet étang.

Quand à l'hôtel occupé par la grande chancellerie, le gouvernement lui fournira un autre établissement, dont les frais seront portés dans le budget de 1816.

Ainsi, Messieurs, avec une création d'un million de rentes, et peut-être moins, vous éprouverez la satisfaction d'avoir fait un acte de justice, et d'avoir séché bien des larmes.

Peut-être, Messieurs, le budget étant clos et, par conséquent, aucun fonds n'ayant été assigné pour le payement des rentes que je propose de créer, jugerez-vous devoir ajourner la restitution des biens dont il s'agit jusqu'au 1er janvier 1816; mais je vous conjure de ne pas prolonger plus loin cet ajournement : songez que ces hommes malheureux sont dépouillés depuis vingt-deux ans, que la plupart manquent de pain, et que la faim ne s'ajourne pas.

Ne serait-il pas pas plus juste et plus humain d'assigner tout à l'heure le payement de ces rentes sur les fonds de réserve, portés au bud et, montant à 70 millions? Les créanciers de l'État recevraient, à la vérité, 1 million de moins dans le cours de 1815, mais certes, leurs droits ne sont pas plus privilégiés que ceux des émigrés, et j'aime à croire qu'ils applaudiraient à cette mesure.

Je crois avoir établi que les cinq exceptions qu'on trouve dans ce projet sont injustes, et qu'elles ne peuvent pas subsister.

Je terminerai ma discussion sur ces exceptions par cette dernière observation.

Je veux bien reconnaître, et certes ce n'est qu'en supposition, que les principes rigoureux sur lesquels votre commission se fonde, pour retenir les biens exceptés, sont à l'abri de toute critique, et qu'en conséquence vous les adoptiez. Voyez quel sera le résultat de votre décision : vous rendrez par la même loi à trois ou quatre cents familles des biens présumés d'une valeur de plus de 300 millions, et vous refuserez de rendre des biens de même nature, dont la valeur n'est peut-être pas de 10 millions, qui seraient divisés entre plus de deux mille familles. Quel contraste affligeant, surtout lorsqu'on considère que ce seront les familles auxquelles il doit rester plus de ressources qui recouvreront une grande partie de leur fortune, tandis que le pauvre ne recouvrera pas même sa chaumière, le plus petit lopin de terre qui l'aurait arraché à la cruelle indigence! Je sais, Messieurs, que la justice est due aux riches comme aux pauvres, et je suis loin de m'opposer à l'acte de justice qui se prépare en faveur des premiers; mais je dois réclamer en faveur des derniers, et faire remarquer que, quand même la loi qui les dépouillerait serait rigoureusement juste, elle manquerait d'équité, et elle n'échapperait pas à la juste censure de l'opinion.

Maintenant, Messieurs, je m'étonne de ne trouver dans ce projet de loi aucune disposition relative à la restitution du mobilier des émigrés.

Tout le monde sait qu'ils possédaient des valeurs immenses de ce genre, en rentes perpétuelles et viagères sur l'État, en actions sur une foule d'établissements publics, en rentes constituées sur les particuliers, dont les précédents gouvernements n'ont pas disposé, en bibliothèques, statues, tableaux, médailles, etc.

Ces valeurs sont-elles moins précieuses que les propriétés foncières? Les unes n'ont-elles pas été confisquées comme les autres? Pourquoi donc le gouvernement ne rend-il pas ce qu'il en possède encore?

Je sais que le chef du dernier gouvernement avait établi en principe, relativement aux rentes sur le trésor public, que l'État, représentant à la fois le créancier et le débiteur, il y avait confusion de la dette, et par conséquent extinction. Ce principe vrai devait recevoir son application sous l'usurpateur, parce qu'il considérait les confiscations prononcées contre les émigrés comme légitimes; mais aujourd'hui qu'il est reconnu que ces odieuses confiscations ont été prononcées par des hommes sans pouvoir et sans motifs légitimes, que la Charte a prononcé l'abolition de la confiscation, et qu'enfin le gouvernement ne peut ni ne doit conserver aucun produit de ces confiscations, le principe de la confusion ne pourrait être invoqué ni appliqué sans blesser la morale et la justice.

N'est-il pas indécent de voir, jusque dans nos

Digitized by Google

plus petites villes d'arrondissement, des bibliothèques, des cabinets de physique, des collections de médailles formées au moyen des enlèvements faits chez les émigrés, et quelquefois même chez ceux qui ne l'étaient pas; on aperçoit souvent sur ces livres et sur ces instruments les noms, les armoiries des anciens propriétaires, et qui rappellent de tristes souvenirs.

Restituez, Messieurs, ces objets comme les autres, une demi-justice est encore une injustice.

L'article 9 du projet restitue les rentes purement foncières; vous ajouterez les rentes constituées et viagères sur les particuliers, et cet article sera complet.

L'article 10 restitue les actions représentant la valeur des canaux de navigation, en subordonnant cette remise à certaines conditions.

Je ne connais pas assez comment ces propriétés ont passé dans les mains du précédent gouvernement, ni comment il en a disposé, pour pouvoir émettre une opinion réfléchie sur cet objet important.

Je me bornerai à l'observation suivante :

L'orateur de votre commission a dit, avec vérité, qu'une dotation, d'après les dispositions du Code civil, était valable, quoiqu'il n'y eût pas de tradition de l'objet donné, et qu'il se trouvât encore dans les mains du donateur.

Mais dans ce cas, et dans l'hypothèse dont il s'agit, vous devez exiger que l'acte de donation soit revêtu des formes les plus authentiques, que la date, surtout, en soit parfaitement assurée. Serait-il donc si déraisonnable de présumer que l'homme qui a fait plusieurs de ces dons, au moment où il sentait que le pouvoir allait lui échapper, n'ait cherché à le prolonger, même après sa chute, plus encore pour se faire des partisans que pour donner des récompenses?

Ces soupçons ne portent point, Messieurs, sur ces braves guerriers qui n'ont jamais obtenu des récompenses sans les avoir méritées.

Vous chargerez donc le gouvernement d'examiner avec sévérité ces actes de libéralité, le temps où ils ont été faits et les personnes en faveur de qui ils ont été consentis.

Le gouvernement ne permettra pas, sans doute, que des étrangers qui n'auraient pas été naturalisés, ou dont la naturalisation n'aurait pas été approuvée et confirmée par le Roi, prennent part à ces largesses. Il en exclura également la famille entière du dernier chef du gouvernement : la France ne lui doit rien.

Songez, Messieurs, que cette sévérité vous est commandée par les devoirs les plus impérieux; que vous ne pouvez autoriser ces libéralités qu'en ruinant les familles les plus recommandables, dont la plupart ont des droits incontestables à la reconnaissance de la nation.

Songez qu'au rang de ces familles se trouve celle de Caraman, dont l'illustre aïeul conçut et exécuta ce fameux canal du Languedoc, l'une des merveilles du monde, qui lie les deux mers, et influe si puissamment sur la prospérité de votre commerce.

Songez que cette famille a dépensé des sommes immenses pour cette belle et noble entreprise, que la propriété lui en était garantie à jamais par des actes solennels émanés de l'autorité royale, qu'enfin elle n'en a été dépouillée que par un acte injuste, arbitraire et qui a tous les caractères de la tyrannie.

Vous serez donc très-réservés sur l'admission des dotations qui pèsent sur des propriétés qu'on peut dire entourées du respect national, et vous n'admettrez que celles que vous ne pourriez éteindre qu'en blessant évidemment les droits des tiers justement acquis.

Combien il a été pénible, Messieurs, pour vous et pour moi, de me livrer à une discussion semblable sur une question d'un grand intérêt sans doute, mais qui doit être résolue par des principes plus élevés que ceux qui règlent des intérêts ordinaires. Il s'agit de confiscation; à ce mot vous frémissez d'horreur : vous savez que c'est l'arme la plus terrible dans la main des tyrans; je ne crains pas de dire qu'elle seule constitue la tyrannie. L'Assemblée constituante l'avait rejetée dans ses beaux jours, et c'était sa plus riche conquête.

Mais lorsque des hommes obscurs entreprirent d'usurper le souverain pouvoir, leur premier soin fut de la rétablir : ils savaient bien que c'était leur plus puissant auxiliaire. Vous avez été témoins de ses funestes effets : elle a fait dresser les échafauds; elle a ébranlé la propriété jusque dans ses fondements; elle a fait plus de mal encore, elle a jeté des ferments de discorde entre les citoyens de ce beau royaume.

Grâces soient rendues à ce bon Roi envoyé par le ciel, dont les premiers regards se sont portés sur ce monstre pour le terrasser. Il a aboli pour jamais la confiscation.

Français! conservez intacts tous les articles de cette Charte sacrée, que le meilleur des rois vient de vous donner; mais si vous étiez forcés par des circonstances qui, j'espère, n'arriveront pas, d'en abandonner quelques-uns, que celui qui abolit la confiscation soit dans l'arche sainte; entourez-le, faites-lui un rempart de vos corps, et conservez ce précieux dépôt, et lors même que la Providence vous condamnerait à courber de nouveau la tête sous le joug de la tyrannie, elle ne serait du moins ni farouche ni sanguinaire.

Pénétrés d'horreur comme nous le sommes tous, contre cette institution de la tyrannie, hâtons-nous d'en prévenir les effets autant que nous le pouvons. Rendons tous les biens confisqués qui se trouvent dans les mains de l'État, comme dans celles des administrations, sans aucune préférence pour le riche ou pour le pauvre; que les émigrés puissent dire : Le Roi et les députés ont fait pour nous tout ce qu'ils pouvaient faire, tout ce que l'acte constitutionel leur permettait de faire; c'est le moyen le plus sûr d'affaiblir les regrets et d'adoucir des plaies qui saignent encore. Et d'ailleurs cet acte de justice ne se bornera pas à réparer des malheurs particuliers, il peut et doit amener de plus grands résultats; jamais en France, où l'honneur exerce un si grand empire, un acte éclatant de justice et de générosité ne demeurera sans imitateurs; un exemple peut en déterminer mille autres. Combien vous auriez à vous féliciter d'avoir donné cette noble et salutaire impulsion, si, comme il est permis de l'espérer, elle amenait d'heureuses et amiables transactions, d'autant plus faciles, qu'il existe tant de moyens de compensation. Ils sont tels, si j'ose le dire, que celui qui paraîtrait faire les plus grands sacrifices, serait souvent celui qui en ferait le moins. C'est alors que la France, unie au dedans, forte au dehors, et gouvernée par un prince dont les vertus et les précieuses qualités sont admirées par le monde entier, reprendrait bientôt son ancienne splendeur, et il n'est aucun genre de gloire et de prospérité auquelle elle n'eût droit d'aspirer.

Je vote pour le renvoi au gouvernement; dans

Digitized by Google

le cas où cette opinion ne serait pas adoptée, je vote pour la suppression des cinq exceptions que le projet énonce, et je propose un article additionnel ainsi conçu :

« Tous les biens mobiliers, ainsi que les meubles qui se trouveraient actuellement entre les mains du gouvernement, ou dans celles des administrations, seront également restitués. »

Plusieurs membres demandent l'impression, d'autres l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. le maréchal de camp Augier (1). La question qui vous est soumise est d'une haute difficulté. Il n'y a que l'acquit de sa conscience, qu'un grand amour pour son devoir, pour la justice, pour la vérité, et une entière confiance dans les vues paternelles et libérales du Roi, qui puissent déterminer à aborder franchement une telle question. En effet, la loi qui est proposée répond-elle à l'attente générale? Je ne le pense pas. Elle ne présente qu'une demi-justice; il la faut rendre tout entière : il sied peut-être à un officier général de venir défendre les intérêts de ceux dont il n'a pas toujours suivi les errements.

Qu'ils soient passés en pays étrangers dans la persuasion qu'ils soutiendraient avec plus de succès la cause du meilleur et du plus malheureux des rois, ou qu'ils soient restés en France, et le nombre en est immense, tous ceux-là ont marché sur la même ligne, s'ils ont fait dans le parti qu'ils ont embrassé tout ce que commande l'honneur, la sagesse et la modération, s'ils ont fait tout ce qui était en eux pour arrêter la fureur et la folie populaires, et pour diminuer la masse des crimes de quelques fanatiques devenus les tyrans et les bourreaux de leur pays.

Quelques Français ont été faibles et égarés; ils n'ont pas su résister aux tyrans qui dictaient d'affreux arrêts; c'est à ceux-là que s'appliquent ces paroles mémorables : « Je pardonne l'aveuglement et la faiblesse, que tout soit oublié. » Une masse énorme de fonctionnaires publics et de bons Français peuvent faire retentir et admirer ces paroles; elles ne leur sont pas plus applicables qu'aux militaires qui ont servi l'Etat en demeurant étrangers à toutes les phases de la Révolution. Ces armées de braves n'ont jamais eu qu'une seule et même devise : *Patrie et honneur national;* elles ont prouvé à l'univers, par tout ce qu'elles ont fait d'étonnant et d'héroïque, ce dont le peuple français était capable en génie, en courage et en sacrifices.

Sous un gouvernement paternel et sous un bon Roi qui veut se concilier tous les cœurs, et ne s'occuper que du bonheur de ses sujets, ce peuple de braves prouvera qu'il n'est pas dégénéré. Si les événements le commandaient, il ferait, s'il était possible, des choses plus grandes, plus merveilleuses encore.

Il se plaît à associer à ses hauts faits d'armes ceux des Français qui, de leur côté, en faisaient aussi; mais alors ne lui est-il pas permis de voir avec étonnement que quelques-uns de ces derniers semblent vouloir s'arroger tout l'honneur du triomphe de la cause qu'ils avaient embrassée? Sans doute, il leur en revient une portion, surtout à ceux dont tout le monde admirait le noble dévouement, en continuant de partager l'exil et les malheurs de l'auguste maison des Bourbons; mais il en est dû aussi, et c'est la plus forte partie, aux armées, à tous les bons Français qui, au point où en étaient venues les choses, n'avaient plus qu'un vœu, qu'un sentiment, celui de voir terminer enfin cette malheureuse révolution qu'ils avaient traversée, et d'être gouvernés par leurs anciens et légitimes souverains.

J'entre en discussion.

Je ne dirai rien, Messieurs, de tout ce qu'avait d'injuste et d'odieux le système des confiscations; vous en avez trop déploré les funestes résultats, pour que je me permette d'entrer dans le développement dont un pareil sujet est susceptible.

S'il était réservé à un gouvernement restaurateur d'abolir une telle loi tyrannique, il appartient à la Chambre, il est de sa dignité d'en effacer, autant que possible, les traces, en proposant de restituer tous les biens-fonds non vendus ou le revenu qu'ils produisent, n'importe dans quelle catégorie ils se trouvent.

Nous devons croire que c'est dans la pensée première du Roi, et il semblerait que Sa Majesté, se défiant de toute sa sensibilité, de sa reconnaissance, même envers ceux qui lui ont donné tant de marques de dévouement, a voulu en quelque sorte associer la nation, par l'organe de ses représentants, à mettre le complément à un acte rigoureux de justice.

L'article 2 excepte de la remise les biens immeubles vendus ou cédés à la caisse d'amortissement. On reconnaît qu'ils font actuellement partie du domaine de l'Etat; mais les autres biens invendus en faisaient aussi partie, de ce domaine, et on les restitue. Pourquoi donc cette distinction? Elle admet deux poids, deux mesures; la justice ne le veut pas ainsi; c'est probablement parce que la fortune d'un grand nombre de citoyens repose sur la caisse d'amortissement, qui doit être regardée comme l'arche sacrée. Soit; mais toujours fait-elle réellement partie du domaine de l'Etat : donc ce dernier est vraiment possesseur des biens qui lui ont été vendus ou cédés.

Le gouvernement, en faisant une opération de finances sur lui-même, a retiré de cette cause un signe représentatif, et l'a remplacé par des biens-fonds qu'il avait à sa disposition, de la même nature de ceux qu'il rend aujourd'hui. Alors, peut-il garder ces premiers biens, parce qu'il a fait sur lui-même un revirement de partie?

Pour tout concilier, que doit-il faire? Remettre à la caisse d'amortissement les fonds qu'il lui a pris, et rendre aux anciens possesseurs les biens qui ont été affectés en remplacement.

Je sens que c'est une perte pour l'Etat, mais elle est plus apparente que réelle; d'ailleurs elle sera peu considérable, et dût-elle être plus forte, il s'agit de rendre un acte solennel de justice, qui, en prononçant définitivement sur tout ce qui a rapport aux biens confisqués, sanctionnera à toujours la vente faite à des tiers. Alors il n'est pas de Français qui ne supporte avec plaisir, je dirai avec reconnaissance, sa quote-part d'un si faible sacrifice.

L'article 6 excepte, ou plutôt ajourne la remise des biens affectés à un service public. Il y est dit que l'Etat tiendra compte aux propriétaires de la jouissance de ces biens, en sous-entendant d'après l'estimation qui en sera faite, et cette indemnité sera réglée dans le prochain budget. Cet engagement concilie tous les intérêts; il n'y a donc rien à dire à cet égard.

Les articles 7 et 8 ajournent aussi la remise des biens dont il est fait mention, mais il n'y est pas question d'une indemnité de jouissance à

(1) Le discours de M. Augier est incomplet au *Moniteur*: nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

accorder, comme dans l'article précédent, aux propriétaires.

On doit croire que c'est un oubli de rédaction. En effet, qui peut justifier cette différence établie entre des propriétaires dont les biens se trouvent dans la même catégorie?

On ne peut rendre dans ce moment ces biens dont les revenus sont affectés aux besoins journaliers des hôpitaux et au payement d'une dette nationale, aussi honorable dans son principe que sacrée dans son exécution, parce que l'humanité et la justice s'opposent à ce que ces revenus ne courent pas la chance d'être arriérés, si, le gouvernement s'en chargeant, le trésor public venait, par des circonstances imprévues, à éprouver quelques difficultés et lenteurs dans ses recouvrements. Mais alors ne convient-il pas, n'est-il pas juste que l'État se charge de tenir compte à ces propriétaires du même revenu que peuvent retirer de leurs biens les établissements auxquels ils ont été affectés, jusqu'à ce que le moment soit arrivé où ils entreront définitivement et de droit, en toute jouissance et propriété? Ainsi les articles 7 et 8 se trouveront en harmonie avec l'article 6.

Il me reste, Messieurs, à vous proposer un amendement qui n'est pas pris dans le projet de loi, mais qui se trouve bien justifié par le désir qui nous anime tous, d'étouffer à jamais tout sujet de rappeler une révolution dont nous ne voulons conserver de souvenirs que pour y puiser de sages leçons, fruit d'une expérience payée trop cher.

Cet amendement, dont votre commission centrale reconnaît l'urgence et la légitimité, par la proposition qu'elle vous fait d'une loi sur le même sujet, offre au premier abord quelque chose de délicat et d'incompatible avec la législation; vous pressentez, Messieurs, que je veux parler des dettes des émigrés.

Il en est de deux sortes: les unes ayant date certaine, appelées hypothécaires ou notariées, les autres dites chirographaires ou contractées de confiance par un écrit pur et simple.

Le gouvernement, en confisquant les biens, s'est de fait chargé des premières puisqu'il s'est mis à la place des propriétaires; les créanciers en ont été remboursés, ou ils ont été frappés du délai fatal assigné aux liquidations de ce genre; donc ils ne peuvent plus rien réclamer de leurs débiteurs, rentrés en possession des biens qui leur ont été ou leur seront restitués par l'effet de la présente loi. Ils ne peuvent qu'en appeler à la délicatesse de ces derniers, et leur demander une indemnité proportionnelle aux biens qu'ils ont recouvrés.

Mais il n'en est pas de même des créanciers chirographaires. En admettant même qu'ils l'eussent voulu, ils n'auraient pu être remboursés, parce que leurs titres n'étaient pas recevables, n'ayant point de date certaine.

Aujourd'hui il se présente cette question: Ces créances doivent-elles être payées dans leur totalité, ou bien ne doivent-elles l'être que proportionnellement à la valeur des biens dans lesquels les débiteurs sont envoyés en possession.

La solution du premier chef emporte celle du deuxième.

Il résulte des principes fondamentaux de la jurisprudence française, que les créances sont hypothéquées sur toutes les propriétés du débiteur, et que le créancier y exerce son droit, quelques dérangements et accidents qui y surviennent, sur la moindre partie restante.

Mais ce principe, qui était bon alors, et qui doit rester le même par la suite des temps, peut-il être applicable à l'espèce? Je ne le pense pas. Quoi! Messieurs, une révolution bouleverse tout: elle finit; et pour en cicatriser les plaies, on étendrait à tous les cas les anciens principes reçus?

Ah! si l'on avait pu prévoir, lorsqu'ils ont été établis, la question qui s'offre dans ce moment, il y aurait eu, n'en doutons pas, un article dérogatoire en faveur des débiteurs.

En effet, Messieurs, le premier de tous les principes est de rendre à chacun une justice distributive, qui tend à concilier les diverses intérêts avec le droit, la raison et des motifs impérieux d'urgence.

Si les créanciers chirographaires eussent eu une date certaine, ou pour débiteurs des particuliers qui sont restés en France, ils auraient subi le sort commun et auraient été remboursés avec des valeurs illusoires.

Aujourd'hui doivent-ils profiter des malheurs qu'ont éprouvé leurs débiteurs; et peuvent-ils exiger l'intégralité de leurs créances? Mais alors qu'en résultera-t-il? C'est que ce seront eux qui profiteront en grande partie du bénéfice de la loi; et leurs débiteurs qui en ont des besoins urgents auront la douleur de se voir enlever ce qui leur reste.

Mais cela ne se fera pas sans contestation. Les tribunaux en retentiront; chacune des deux parties aura ses clients; on rappellera des malheurs passés; il y aura des particularités; l'aigreur s'en mêlera, et en définitive, loin de voir s'opérer un oubli général, l'on se trouvera autant divisés de sentiments que d'intérêts.

Il me semble, Messieurs, qu'il est de la sagesse du législateur de prévoir les résultats fâcheux qu'entraîneraient infailliblement de tels débats, et qu'il est de son devoir d'aviser à l'avance aux mesures transitoires et conciliatrices voulues en pareil cas, et d'ailleurs commandées par une saine justice.

Nous trouvant placés dans une position à déroger aux principes reçus, nous devons nous garder d'une mesure générale, et n'appliquer les principales dispositions de la décision à intervenir qu'à ceux des débiteurs peu fortunés.

Je proposerai une échelle proportionnelle pour tous les remboursements de la nature de ceux dont il s'agit, et la fixation de *maximum* au delà duquel il n'y aurait point de réduction.

Jusqu'à une fortune de 60,000 francs, soit de nouvelle restitution, soit d'anciens recouvrements, le débiteur émigré payerait à son créancier au prorata de ce qui lui reste définitivement; c'est-à-dire moitié de la créance, si depuis qu'il l'a contractée, il justifie avoir perdu la moitié de sa fortune par suite de confiscation ou autrement; le quart, s'il ne lui reste que le quart, et ainsi de suite.

Sur ce qu'il aura en sus de 60,000 francs, jusqu'à 100,000 francs, il remboursera moitié de la dette, défalcation faite de ce qu'elle aura été réduite dans la quote-part des 60,000 francs, de manière à ce qu'il ne paye que la moitié des 40,000 francs restant.

Passé 100,000 francs, ce qui restera retournera au créancier chirographaire jusqu'à concurrence de l'extinction de sa dette.

Peut-être, dira-t-on; mais comment établir ce qui restera de fortune au débiteur émigré? Il faudra donc que son créancier l'en croie sur parole? Il s'élèvera infailliblement des discussions entre eux, et ils plaideront.

Je reconnais que ces craintes peuvent se réa-

Digitized by Google

liser; mais alors, Messieurs, pour prévenir des débats que nous regarderions devoir produire de mauvais effets, ne pourrait-il pas être dit dans la loi que les parties termineront leurs différends par un arbitrage sans appel?

Puisque nous nous trouvons placés, je le répéterai, dans une position à déroger aux principes reçus, pourquoi n'étendrions-nous pas cette faculté à un cas qui, en ménageant l'intérêt des deux parties, leur éviterait beaucoup de lenteurs, de dépenses et de désagrémeuts. Hélas! il serait à souhaiter que tous les procès se terminassent de cette manière.

Il est des familles, et malheureusement le nombre en est grand, qui comptent des victimes révolutionnaires. Vous êtes trop pénétrés, Messieurs, des droits sacrés qu'elles ont acquis pour fixer l'attention et la sollicitude de la puissance législative et du gouvernement, pour que je cherche à vous intéresser en leur faveur, en vous rappelant des époques affreuses, dont le souvenir seul déchire l'âme. Je me contenterai de proposer que les parents des condamnés qui ont été maltraités dans la restitution des biens non vendus, par les entorses ministérielles qui ont été données à la loi du 21 prairial an III, soient appelés à jouir, comme les émigrés, de toutes les dispositions de la présente loi, autant qu'elles leur seront applicables.

Les parents des condamnés pourraient principalement trouver dans l'article 5 du projet de loi, amendé par votre commission centrale, quelques faibles dédommagements de toutes les pertes qu'ils ont faites : il les mettrait au moins hors des poursuites qui ont été ordonnées contre ceux qui, conformément à la loi du 21 prairial, ont reçu des payements des acquéreurs de leurs biens et dont les comptes ne présentent peut-être pas cette scrupuleuse régularité qu'on exige en finances.

Il reste, Messieurs, un objet, et c'est le dernier sur lequel je vous demanderai la permission d'appeler votre attention.

C'est sur les créances que les émigrés avaient sur l'Etat. Il eût été à désirer qu'il nous en eût été fourni un tableau.

Nous aurions jugé si les forces du peuple français, après tous les sacrifices qu'il avait déjà faits, et qu'il est obligé de faire jusqu'à 1816, eussent permis, sans une trop grande surcharge, de mettre un entier complément à la loi dont la Chambre s'occupe aujourd'hui.

Nous devons croire, Messieurs, par le silence qu'a gardé le gouvernement et votre commission centrale, que le capital de ses créances est tellement considérable, qu'on se trouve dans la pénible nécessité de maintenir le principe établi, que toutes les créances des émigrés sur l'Etat sont éteintes par confusion.

Peut-être criera-t-on à l'injustice d'un principe qui n'est pas fondamental. On répondra : Mais si on compose avec les principes reçus, pour venir au secours des débiteurs émigrés peu fortunés, ne doit-on pas, à plus forte raison, composer avec ces mêmes principes, en faveur de la fortune de l'Etat, qui se compose de celle de tout un peuple déjà accablé de charges et d'impôts?

Néanmoins il serait de la dignité de la nation de faire une exception en faveur des émigrés dont les biens-fonds auraient été vendus, et à qui il ne resterait, pour toutes ressources, que des créances sur l'Etat. Je ne doute pas que nous irons au-devant des vœux de nos commettants, en prenant une telle résolution, puissamment recommandée par le malheur.

Les émigrés qui, plus favorisés par le sort, auront recouvré une partie de leur fortune, seront assez justes, soyons-en convaincus, pour supporter avec resignation la perte de leurs créances sur l'Etat. Un motif louable les y déterminera encore : c'est de voir l'exception dont je viens de parler, en faveur de leurs compagnons d'infortune, encore plus maltraités qu'eux.

Au résumé, je propose que les créances sur l'Etat, des émigrés qui ont tout perdu, et à qui il n'est pas échu depuis des successions équivalentes au maximun ci-après, leur soient restituées jusqu'à la concurrence de 60,000 francs, ce qui fera en tiers mobilisé, inscrit sur le grand-livre, 20,000 francs. Leurs créanciers ne pourront exercer aucun droit sur ce capital, vu qu'il sera considéré comme une munificence nationale.

Quelles que soient les dispositions de la présente loi, on doit s'attendre que les divers intérêts des émigrés, auxquels a présidé le sort, n'étant pas les mêmes, il en résultera que quelques-uns se trouvent plus favorisés que les autres. Mais c'est ce qui est arrivé et arrivera toujours, en suivant même les principes rigoureux d'une bonne législation, et à plus forte raison lorsqu'on est forcé de concilier tant d'intérêts opposés les uns aux autres.

Voici le résultat de mes amendements :

1° Il sera ajouté à l'article 2 du projet de loi, que les biens cédés à la caisse d'amortissement seront rendus, comme tous les autres biens non vendus et affectés à différents services, attendu qu'ils se trouvent tous dans la même catégorie, et qu'ils font réellement partie du domaine de l'Etat qui a à sa disposition la caisse d'amortissement, sur laquelle il fait à volonté des reviremeuts de partie;

2° Les émigrés dont les biens ont été affectés, par les articles 7 et 8 du projet de loi, aux hôpitaux, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance, ainsi qu'à la Légion d'honneur, recevront de l'Etat l'équivalent du revenu desdits biens, jusqu'à ce que le moment soit arrivé où ils pourront être envoyés définitivement et de fait, en toute propriété et jouissance.

L'article 9 rend les rentes purement foncières; on y ajoutera : « et *rentes constituées* dues par des particuliers. »

Il sera ajouté les articles suivants, auxquels il sera donné un numéro dans le projet de loi :

« Les créanciers hypothécaires ne peuvent exercer aucun droit envers les débiteurs émigrés, attendu que le dernier gouvernement s'étant mis à la place de ces derniers, ils ont dû se faire rembourser, ou qu'ils ont été frappés du délai fatal assigné aux liquidations de ce genre.

« Quant aux créanciers chirographaires qui ont conservé tous leurs droits, parce qu'ils n'ont pu être appelés à être remboursés, n'ayant point de date certaine, ils ne pourront exercer un droit sur leurs débiteurs émigrés que d'après l'échelle proportionnelle suivante :

« Jusqu'à une fortune de 60,000 francs provenant d'une remise ou succession faite depuis l'émigration jusqu'à ce jour, le débiteur émigré payera à son créancier, au prorata de ce qui lui reste définitivement de sa fortune, c'est-à-dire moitié de la créance, si, depuis qu'il l'a contractée, il justifie avoir perdu la moitié de sa fortune par suite de confiscation, et non autrement; le quart, s'il ne lui reste que le quart, et ainsi de suite.

« Sur ce qu'il aurait eu en sus de 60,000 francs jusqu'à 100,000 francs, il remboursera la moitié

Digitized by Google

de la dette, défalcation faite de ce qu'elle aura été déduite dans la quote-part de 60,000 francs, de manière à ce qu'il ne paye que moitié des 40,000 francs restant.

« Passé 100,000 francs, ce qui restera retournera au créancier chirographaire, jusqu'à concurrence de l'extinction de sa dette. »

La saine justice, d'accord avec la raison et le malheur des temps, a dicté cette dérogation aux principes reçus en matière de créance.

Par suite de cette même dérogation, les créanciers et débiteurs émigrés, pour éviter tous débats publics qui amèneraient infailliblement des résultats fâcheux et nuisibles à cette fusion de sentiments qu'il est si important pour la tranquillité publique de voir opérer, termineraient les différends qui pourraient naître entre eux relativement au mode de jugement dont il s'agit, par un arbitrage sans appel.

« Les parents des condamnés jouiront de toutes les dispositions de la présente loi, en tant qu'elles leur seront applicables, relativement à la restitution qui leur a été faite, conformément à la loi du 21 prairial an III.

« Les émigrés dont les biens auront tous été vendus et à qui il ne resterait pour toutes ressources que leurs créances sur l'Etat, seront exceptés du principe établi de l'extinction par confusion de toutes les créances des émigrés sur l'Etat jusqu'à concurrence de 60,000 francs, ce qui ferait, en tiers mobilisé sur le grand-livre, 20,000 francs.

« Des émigrés qui auraient recouvré une faible partie de leur fortune dont le montant serait, en définitive, au-dessous de 20,000 francs, seront admis à jouir de cette faveur pour la compléter, bien entendu s'ils avaient des créances sur l'Etat.

« Les créanciers ne pourront exercer aucun droit, aucune action sur ces capitaux, vu qu'ils seront considérés comme une munificence nationale.

« L'exécution des amendements et articles y mentionnés n'aura lieu qu'en 1816. »

J'adopte le reste du projet de loi, ainsi que les amendements et articles additionnels de la commission centrale, à l'exception du dernier paragraphe de l'article 2, en tant qu'ils ne seront pas contraires aux amendements et articles additionnels que je viens de proposer.

Au surplus, Messieurs, j'abandonne à vos lumières et à vos profondes connaissances des choses et de leurs résultats, les observations et amendements que j'ai puisés dans ma conscience et dans cet esprit de conciliation et de concorde dont nous sommes tous animés.

Ces amendements, Messieurs, ménageraient, selon moi, les divers intérêts, et seraient en harmonie avec une saine justice.

Ils auraient un résultat bien précieux pour tout le monde : c'est qu'il ne resterait plus le moindre sujet de rappeler nos dissentiments passés ; que les acquéreurs des biens nationaux n'auraient plus la moindre inquiétude d'être troublés dans leurs possessions ; que les émigrés, à qui il aurait été accordé tout ce qu'il était possible de concilier avec la justice, le malheur et l'intérêt général, seraient forcés de renoncer à toutes prétentions ultérieures, à moins qu'ils ne voulussent se placer (loin de nous cette idée !) dans la classe des mauvais citoyens en opposition avec les lois de l'Etat et la volonté du prince.

Si vous ne partagez pas, Messieurs, mon opinion, qu'il est des circonstances, à la suite d'un bouleversement général, qui permettent aux législateurs de composer avec les principes fondamentaux, il en résultera toujours un grand avantage : c'est que tout ce qui aura rapport à la confiscation des biens des émigrés aura été présenté, discuté et approfondi, et que chacun sera averti du sort définitif qui l'attend, sans appel, et qu'enfin la voix de l'intérêt, ce grand mobile de toutes actions, sera étouffé à jamais. Mais alors je demanderai l'application de ces mêmes principes fondamentaux en faveur de tous les émigrés qui avaient des rentes constituées sur l'Etat, c'est-à-dire la jouissance du tiers consolidé en inscriptions sur le grand-livre.

Ainsi, Messieurs, et dans l'état actuel des choses, tous les Français ne formeront plus qu'une seule et même famille.

On n'aura plus la douleur d'en voir quelques-uns, dont les intérêts et les opinions ont été froissés et heurtés par le changement de gouvernement qui vient de s'opérer, tant abonder dans leurs inquiétudes, des suites qui peuvent en résulter.

On n'aura plus la douleur d'en voir quelques autres, qui ne sont pas assez pénétrés de l'esprit des pacifiques et sublimes paroles que j'ai rappelées, continuer d'assaillir de toutes manières le trône et les ministres, pour faire disgrâcier des fonctionnaires publics, ceux même qui ont fait preuve, dans les moments les plus difficiles, de principes de sagesse, de modération et de conciliation, et dont les reproches qu'on leur fait ne peuvent réellement et raisonnablement reposer que sur le mal produit par des lois et arrêtés arbitraires et despotiques. Mais en étaient-ils les auteurs, et pouvaient-ils en suspendre l'exécution et l'effet?

Pour bien juger les hommes et les choses, il faut les reporter aux temps.

Pour maintenir à jamais la tranquillité du royaume, à laquelle est lié le bonheur de tous, il faut avoir présente à la mémoire l'expérience du passé, et bien se garder surtout de cette exagération qui a fait tant de mal à ceux principalement qui se sont mis dans le cas d'essuyer ce juste reproche.

Français ! donnons une jouissance bien douce à Louis le Désiré. Suivons sans-arrière pensée le sublime et saint précepte qu'il ne cesse de nous prêcher. Supportons-nous, aimons-nous, que tout soit oublié!

La tourmente est passée. Le vaisseau de l'Etat est dans le port : pour l'y maintenir et le mettre à l'abri de tout orage il faut de fortes ancres ; forgeons-les; que le sacrifice de toute opinion, de toute perte, de toute prévention, de tout ressentiment en tienne lieu.

Attachons-y, pour câbles, ils seront impérissables, l'amour de la patrie et l'étendue de notre confiance, de notre dévouement et de notre profonde reconnaissance pour un Roi qui ne veut voir dans tous les Français que ses enfants, et dont la volonté est de les faire jouir indistinctement de sa sollicitude paternelle.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le maréchal de camp Augier.

M. **Delaville** (1). Le dernier gouvernement, bien pénétré de l'avantage de rallier autour du trône une multitude de Français, aigris par les malheurs de la Révolution, s'était déterminé à rendre aux émigrés, sauf quelques exceptions portant spécialement sur les forêts, ceux de leurs biens qui n'avaient point encore été vendus ni affectés à un service public; on vous propose aujourd'hui, Messieurs, de donner à cette mesure

(1) Le discours de M. Delaville est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

une extension nouvelle, de rendre dès à présent aux émigrés ceux de leurs immeubles qui se trouvent faire encore partie du domaine de l'Etat; de leur assurer pour une certaine époque la remise de ceux qui ont été affectés à la dotation de la Légion d'honneur, et, à de certaines conditions, ceux dont il a été disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance; et ces propositions vous sont faites au nom de la justice et de l'humanité.

Les dispositions du projet de loi qui vous est soumis à cet effet, Messieurs, me semblent en opposition avec les principes qu'on invoque; leur exécution me paraît entraîner de graves inconvénients, et conduire à des résultats subversifs du droit de propriété.

Si vous envisagez ce projet sous le rapport de la justice, les principes vous disent que si la loi de confiscation était juste, vous ne devez point revenir sur ce qui a été fait; que si elle fut injuste, vous devez une *indemnité* à tous ceux qu'elle a frappés; et vous aurez bientôt reconnu, Messieurs, ou que l'on vous demande trop, ou que l'on ne vous demande pas assez.

Si vous l'envisagez sous le rapport de l'humanité, votre cœur vous dira que tous les malheureux ont des droits à votre sollicitude; que ceux des émigrés dont les biens ont été vendus à des particuliers n'en ont pas moins que ceux dont le hasard a voulu que les biens fissent, encore en ce moment, partie du domaine de l'Etat; que ceux-ci n'y en ont pas plus que ces négociants si riches, autrefois, dont la fortune est devenue la proie de l'ennemi; que ceux qu'ont ruinés la loi du maximum, la réduction de la dette publique, l'insurrection de Saint-Domingue; que ces familles désolées, dont les chefs ont péri sur l'échafaud, et que la loi de la confiscation a condamnées à la misère; que ces ministres du culte, aujourd'hui chargés d'ans et d'infirmités, dont les biens furent vendus alors que voués à un exil rigoureux, ils ne s'éloignaient de leur patrie, *que pour obéir à ses lois*.

Soyez humains, Messieurs, soyez justes surtout, mais ne le soyez point à demi; attachez-vous à bien distinguer ce que la justice exige de ce que l'humanité réclame; la première mesure l'étendue des pertes, la seconde ne connaît que celle des besoins.

Si vous vous écartez des principes, vainement vous tenteriez d'y revenir un jour; d'indiscrètes concessions vous seraient opposées tôt ou tard, et vous seriez accablés sous le poids des conséquences.

Eh! pourriez-vous, Messieurs, ne pas apercevoir où vous conduirait l'adoption de la loi qui vous est proposée? En l'adoptant, vous rendez à un certain nombre d'émigrés leur fortune tout entière. Si la confiscation fut injuste, qu'aurez-vous à répondre à ceux à qui vous ne rendez rien! Si la confiscation fut juste, au contraire, comment vous justifierez-vous d'avoir disposé, en faveur de quelques familles, d'une portion du domaine de l'Etat, dont il vous eût été permis sans doute, et dont il eût été si digne de vous de proposer que les produits fussent, dès ce moment, consacrés au soulagement de ceux dont la Révolution a dévoré les ressources?

La stabilité de nos institutions ne peut être garantie, Messieurs, que par votre attachement aux principes, mais il doit être tel, que chacun puisse dire, d'avance, quelle sera votre conduite dans telle circonstance donnée. Il dépend encore de vous de faire prendre de votre caractère une opinion aussi avantageuse; aujourd'hui vous êtes juges encore, demain vous serez jugés.

Si, au moment de prononcer sur une question aussi délicate, à laquelle est attaché peut-être le sort de l'Etat, vous ne vous trouvez pas suffisamment éclairés, que la commission soit chargée de la soumettre à une nouvelle discussion, et de vous en présenter les résultats.

La loi de la confiscation fut-elle *juste*, fut-elle *injuste*? Voilà le véritable point de la difficulté; mais, quelle que soit la solution, le projet de loi qui vous est proposé ne peut être adopté sans blesser la justice.

Lorsque je viens attaquer ici les bases de ce projet, comme étant en opposition avec les principes, il peut paraître superflu de l'examiner dans ses détails. Je m'abstiendrai de pousser l'examen jusqu'où il pourrait aller; mais, Messieurs, le respect dû par chacun de nous à toute proposition de loi ne permet pas de voter le rejet d'une loi proposée, sans de puissants motifs. Je vais donc m'attacher à établir que, si le projet qui vous est présenté aujourd'hui est vicieux dans ses bases, il ne l'est pas moins dans ses détails; que les dispositions de l'article 7 vont m'en fournir la preuve.

Cet article, dont les vices n'ont point échappé à votre commission, qui vous a proposé de le modifier, ou plutôt de le rejeter, veut que les biens dont il a été disposé en faveur des établissements de bienfaisance leur soient provisoirement conservés; mais qu'ils soient rendus à leurs anciens propriétaires, *lorsque, par l'effet soit des dons volontaires, soit de mesures législatives ou administratives, ces établissements auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de ces biens.*

Vous savez, Messieurs, que, lorsque, par la loi du 23 messidor an I, l'actif des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres et autres établissements de bienfaisance, fut déclaré faire partie des propriétés nationales, et comme tel, mis à la disposition du gouvernement pour être administré et vendu, conformément aux lois existantes pour les domaines nationaux, la commission administrative des secours publics fut en même temps chargée de pourvoir à tous les besoins de ces établissements; que la loi du 16 vendémiaire an V, qui rapporta celle du 23 messidor en ce qui concernait les hospices civils, ordonna que ceux de leurs biens qui avaient été vendus, en vertu de cette dernière loi, leur fussent remplacés en biens nationaux *du même produit*; qu'ainsi les biens qu'ils ont obtenus en conséquence ne leur ont point été donnés par un acte de bienfaisance, mais cédés par un acte de justice, en remplacement et comme le prix de ceux dont ils avaient été dépouillés par motif d'utilité générale; que ces biens n'ont jamais été pour eux qu'une véritable et juste indemnité; et on ne peut les considérer, dans leurs mains, que comme une propriété désormais *inviolable*, dont ils ne peuvent être forcés à faire le sacrifice que pour cause d'intérêt public légalement constaté, et sous la condition d'une indemnité préalable.

Il ne me sera pas difficile, Messieurs, de vous faire apercevoir combien l'article relatif aux biens dont il a été disposé en faveur de ces établissements est vicieux sous nombre de rapports.

Il pèche, en ne déterminant point l'époque d'où l'on doit partir pour l'estimation des biens qui doivent être rendus;

Il pèche, en ne déterminant point le mode d'estimation;

Digitized by Google

Il pèche, en confondant, dans la même mesure, tous les établissements de bienfaisance, sans exception;

Il pèche, en portant atteinte au droit de propriété, et en établissant des distinctions que la justice réprouve.

Quand une loi suppose l'estimation de la valeur d'un immeuble; quand la valeur de l'immeuble est de nature à varier selon l'époque d'où l'on part pour en faire l'estimation, n'est-il pas indispensable que la loi fixe elle-même cette époque; car, qui la déterminera, si elle ne la détermine pas? Et ici, Messieurs, la chose ne peut pas être indifférente.

Deux époques se présentent assez naturellement à l'esprit, comme points de départ, pour l'estimation : celle où l'immeuble a été cédé aux établissements de bienfaisance, et celle où il doit être remis à l'ancien propriétaire. La dernière est celle que je choisirais comme plus propre à concilier les intérêts divers; mais, je suppose qu'un tribunal prononçât pour la première, quelles en seraient les conséquences?

On verrait, dans certains cas, un ancien propriétaire profiter, au détriment des pauvres, d'un accroissement de valeur amené par le laps de temps ou produit par des améliorations faites à leurs dépens, et dans d'autres, des établissements de bienfaisance, n'ayant plus d'intérêt à la conservation de biens près de leur échapper, laisser, au détriment de l'ancien propriétaire, les bâtiments tomber en ruine faute de réparations, les fonds se détériorer faute d'engrais, les clôtures se dégrader sans être entretenues, les arbres fruitiers périr sans être remplacés.

Il était donc important de déterminer l'époque d'où l'on eût dû partir pour l'estimation de ces biens; mais il ne l'était pas moins, pour le maintien de l'ordre, de charger, par une disposition expresse, les agents du gouvernement d'y faire procéder eux-mêmes, contradictoirement avec les administrateurs des maisons de charité, pour éviter de mettre les anciens propriétaires en contact avec les nouveaux.

C'est un vice non moins essentiel de la loi, de confondre dans la même mesure tous les établissements de bienfaisance sans exception.

Je veux, pour un moment, que l'intérêt public bien constaté exigeât que les établissements de bienfaisance en *général* fissent le sacrifice de leur propriété en faveur des anciens possesseurs; pourrait-on s'empêcher de reconnaître que la position *particulière* de certains hospices commande des exceptions; qu'il en est à qui, loin de demander l'abandon des biens qui leur ont été cédés, il faudrait les céder s'ils ne les avaient pas, et que, dans ce cas, se trouvent au moins tous ceux des hospices qui, ayant obtenu des biens nationaux en remplacement de leurs biens aliénés, y ont élevé des bâtiments, transféré leur administration, placé leurs ateliers, établi leurs infirmeries?

Je ne vous ai encore parlé des vices du projet de loi, Messieurs, que sous le rapport de son imprévoyance; ma tâche devient désormais plus pénible : j'ai à vous la signaler, comme tendant à consacrer des injustices.

En vertu de l'article 7, la remise des immeubles peut être exigée par un ancien propriétaire, lorsque, par l'effet soit de *dons volontaires*, soit de *mesures législatives ou administratives*, les hospices auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de ces biens.

Vous avez été tous péniblement affectés, Messieurs, de l'idée de faire tourner un don volontaire fait à un établissement de bienfaisance, au bénéfice particulier peut-être inconnu au donateur, de l'injustice de priver ainsi les pauvres d'un bienfait qui leur était destiné, au mépris du titre qui le leur assurait; et vous avez, avec raison, considéré une pareille disposition de la loi comme plus propre à tarir la source des dons volontaires qu'à atteindre le but désiré. Lorsque nous aurons examiné ce que peuvent être les mesures *législatives et administratives* dont on fait dépendre la remise de ces immeubles, vous n'éprouverez pas moins de surprise de les voir proposer comme un moyen d'indemniser les hospices que l'on veut forcer à faire l'abandon de leur propriété.

Je ne sais si j'ai bien compris ce que l'on a entendu par *des mesures administratives et législatives*, considérées comme pouvant procurer un accroissement de dotation à un établissement de bienfaisance, mais il me suffira, Messieurs, pour vous convaincre du vice de la loi proposée, de fixer un moment votre attention sur quelques mesures de ce genre, qui, si elles venaient à avoir lieu en faveur d'un hospice, suffiraient pour autoriser un émigré à exiger la remise de ses biens.

Une mesure *administrative* qui donne un accroissement de dotation à un hospice peut être, de la part d'un conseil municipal, l'abandon en faveur de cet hospice d'un immeuble, d'une rente, une allocation plus considérable de fonds à prendre sur les octrois ou les autres revenus d'une ville, pour satisfaire à de plus grands besoins.

De la part d'une administration d'hospice, l'acquisition d'un immeuble, d'une rente, la construction d'un édifice, faites avec les fonds provenant des aumônes, des économies, du travail de ses pauvres; mais dans l'un ou l'autre de ces cas où l'ancien propriétaire pourrait se présenter la loi à la main et réclamer ses biens, par cela seul que par l'effet d'une mesure *administrative* il y aurait eu accroissement de dotation, que doit-il arriver?

Dans le premier cas, que l'ancien propriétaire profiterait d'un sacrifice fait par une commune pour l'intérêt de ses pauvres, et que ce sacrifice serait entièrement perdu pour les pauvres eux-mêmes.

Dans le second, que le bien des pauvres, le produit des aumônes, des économies, et jusqu'à celui de leur travail, passeraient dans les mains d'un étranger.

Une mesure *législative* qui procure un accroissement de dotation à un hospice peut être la concession d'un immeuble, l'autorisation de percevoir un droit, le don de quelques rentes ou de quelques capitaux, mais ou l'application de la mesure devient commune à tous les hospices, ou elle serait particulière à ceux-là seulement qui ont obtenu des biens nationaux en remplacement de leurs biens aliénés. Si elle était commune à tous les hospices, une pareille mesure ne pouvant jamais être adoptée que dans la vue de pourvoir à leurs besoins ou d'améliorer leur régime, comment le but du législateur serait-il rempli, si les revenus destinés à satisfaire à des besoins, ou à améliorer le régime des hospices, étaient employés à combler le déficit résultant pour eux de l'abandon d'une propriété qui faisait une partie de leurs ressources?

Si l'application de la mesure était particulière aux hospices qui ont obtenu des biens nationaux en remplacement de leurs biens aliénés, et qu'en

Digitized by Google

effet, le législateur ne la leur appliquât que dans la vue de les indemniser, ne serait-ce pas alors à l'émigré qui réclame ses biens, que l'indemnité serait réellement accordée; et en la lui accordant, ne serait-ce pas consacrer, par le fait, le principe qu'il est dû une indemnité à ceux des émigrés dont les biens ont été cédés à des hospices, et établir entre ceux-ci et ceux dont les biens ont été vendus à des particuliers, une différence qu'aucune considération ne peut justifier?

Je propose le rejet de la loi et le renvoi à la commission qui sera chargée de présenter un nouveau projet plus conforme aux principes et approprié aux circonstances.

L'impression est ordonnée et la séance ajournée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINE.

Séance du 26 octobre 1814.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle le *développement de la proposition soumise à la Chambre le 22 de ce mois, relative au serment des fonctionnaires.*

M. **Dupont**. Messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre a pour objet de faire consacrer par la loi la formule du serment que doit à la patrie et au prince tout citoyen appelé à prendre part à l'administration de l'État. Fondée sur les principes de notre droit public, elle se présente avec un tel caractère de simplicité et d'évidence, qu'il me suffira d'en rappeler les termes pour vous en faire apprécier les motifs et les résultats.

Dans les temps anciens de la monarchie, tout officier public, quelle que fût sa place ou sa dignité, même héréditaire, prêtait un serment qui tout à la fois était pour l'État la garantie de sa fidélité, et pour lui-même le complément de son pouvoir et de son caractère.

Ces principes, Messieurs, n'ont rien perdu de leur force, malgré la révolution qui s'est opérée parmi nous. Quelle qu'ait été la différence d'organisation des pouvoirs publics, nos lois nouvelles ont toujours reconnu la nécessité du serment.

Cependant la Charte constitutionnelle n'a rien statué sur ce point important, et le serment prescrit par l'article 56 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII n'est plus en rapport exact avec la forme de notre gouvernement actuel. Mais tout ce que l'on doit conclure de cet état de choses, c'est qu'il est urgent et indispensable de déterminer une nouvelle formule, mieux appropriée à nos institutions politiques.

Ce nouveau serment, Messieurs, fait essentiellement partie des attributions de la puissance législative. C'est à elle seule qu'il appartient d'en fixer le sens et les termes sacramentels.

Vous ne pouvez ajourner la révision de cette partie de notre législation; car si vous la laissiez imparfaite, vous vous exposeriez à arrêter l'action du gouvernement, ou vous l'exposeriez lui-même à agir arbitrairement en suppléant au silence de la loi par des règlements particuliers, et à confondre ainsi deux pouvoirs qui doivent toujours rester distincts.

Il est de notre devoir d'éviter cette dangereuse confusion de pouvoirs, et c'est pour cela que je désire vivement de voir convertir en loi le projet que je vais soumettre à la Chambre.

Est-il besoin, Messieurs, que je m'attache à développer les avantages de la formule du serment que j'ai l'honneur de vous proposer? Déjà consacrée par l'usage, elle se recommande par sa clarté, sa précision, et surtout par son grand résultat politique. Fidélité au Roi et obéissance à la Charte constitutionnelle : tels sont les devoirs qu'elle impose, ou plutôt les sentiments qu'elle confond. Est-il, en effet, Messieurs, un hommage plus pur, plus digne du monarque qui nous gouverne, que celui de sujets toujours dévoués aux lois de leur pays et qui, dans leurs vœux comme dans leurs serments, se montrent également fidèles à leurs princes et à la Charte tutélaire qu'ils tiennent de lui?

Je demande que le Roi soit humblement supplié de présenter le projet de loi suivant :

« Le serment que prêtent les membres de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés, les ministres, les membres du conseil d'État, des collèges électoraux et des assemblées de canton, les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire, les officiers et soldats de terre et de mer, et toutes personnes remplissant habituellement ou momentanément des places ou emplois publics, est conçu en ces termes :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.* »

La Chambre, consultée par M. le président, décide qu'elle prend en considération la proposition de M. Dupont. L'impression et le renvoi dans les bureaux sont ordonnés.

M. le comte de Blacas d'Aulps, ministre de la maison du Roi, et M. le comte Ferrand, ministre d'État, ayant par intérim le département de la marine et des colonies, chargés par Sa Majesté de présenter des projets de lois à la Chambre, sont introduits.

M. **le comte de Blacas**. Messieurs, une sage et mûre délibération vient d'achever la tâche que votre dévouement s'était prescrite. Organes du sentiment national, vous avez, d'accord avec la Chambre des pairs, demandé au Roi un projet de loi sur la liste civile et sur la dotation de la couronne, après avoir voulu prévenir à cet égard tous les désirs de Sa Majesté, en prévoyant tous les besoins de son rang auguste et tous les vœux de sa bienfaisance.

Dirigé par des principes inséparables de l'amour qu'il porte à son peuple, le Roi, en m'ordonnant de vous exprimer, Messieurs, la profonde sensibilité avec laquelle il reçoit vos offres, veut que j'aie l'honneur de vous remettre une proposition exactement conforme à la pensée qu'ont manifestée les représentants de la nation, afin de leur laisser une entière initiative dans une question où la noble délicatesse du souverain s'est refusée à l'exercer. Sa Majesté, dans le projet qu'elle vous communique, vous propose donc, bien moins qu'elle n'accepte, les moyens de soutenir la dignité du sang suprême. Elle croit ne pouvoir mieux reconnaître la sagesse de vos vues qu'en les adoptant sans réserve, comme un gage solennel de l'union touchante et inaltérable qui subsiste entre elle et vous, de cette union qui lui est si chère, puisqu'elle garantit à ses sujets tous les biens qu'ils ont droit d'attendre d'un règne à la gloire duquel doivent concourir tant de généreux efforts.

Je vais, Messieurs, avoir l'honneur de vous faire connaître le projet de loi que vous adresse Sa Majesté.

Digitized by Google

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

La Chambre des députés de nos départements nous ayant adressé, au sujet de la liste civile et de la dotation de la couronne, une offre à laquelle les pairs de notre royaume se sont empressés de concourir, nous avons été vivement sensible à cette démarche, et c'est avec la plus entière confiance que nous agréons la demande qui nous est faite par les deux Chambres, de proposer sur cet objet une loi conforme aux vues que leur attachement à notre personne et à la majesté du trône leur ont inspirées.

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit soit présenté à la Chambre des députés par le ministre de notre maison.

TITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 1er. Il sera payé annuellement, par le trésor royal, une somme de vingt-cinq millions pour la dépense du Roi et de sa maison civile.

Art. 2. Cette somme sera versée chaque année entre les mains de la personne que le Roi aura commise à cet effet, en douze payements égaux, qui se feront de mois en mois, sans que lesdits payements puissent, sous aucun prétexte, être anticipés ou retardés.

Art. 3. Le Louvre et les Tuileries sont destinés à l'habitation du Roi. Le Roi jouira également de tous les bâtiments adjacents employés actuellement à son service.

Les palais, bâtiments, emplacements, terres, prés, corps de fermes, bois et forêts composant le domaine de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain en Laye, Rambouillet, Compiègne, Fontainebleau et autres palais et domaines, tels qu'ils sont désignés dans la loi du 1er juin 1791, et les sénatus-consultes des 30 janvier 1810, 1er mai 1812 et 14 avril 1813, ainsi que la Monnaie des médailles, l'hôtel de Valentinois, rue de Varennes, l'hôtel du Châtelet, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, un hôtel sis place Vendôme, no 9, l'hôtel des Menus, rue Bergère, le Garde-Meuble, placé dans les bâtiments du couvent de l'Assomption, le magasin des marbres de Chaillot, ainsi que le château et domaine de Villiers et le clos Toutain, formeront la dotation de la couronne, sous la réserve des droits des anciens propriétaires, dans le cas où quelques-uns des biens ci-dessus désignés seraient susceptibles de restitution.

Il sera fait, aux frais de l'Etat, une nomenclature exacte, et dressé des plans des palais, châteaux, bois, forêts et autres immeubles affectés à la dotation de la couronne par les lois ci-dessus relatées. Les états et plans susdits seront transmis en double à la Chambre des pairs et à celle des députés.

La couronne demeure chargée de meubler, entretenir et réparer les palais, maisons et biens qui lui sont affectés.

Art. 4. Les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées et autres monuments des arts, ainsi que les bibliothèques et musées, qui se trouvent soit dans les palais du Roi, soit dans le garde-meuble, font partie de la dotation de la couronne.

L'inventaire en sera dressé et transmis en double à la Chambre des pairs et à celle des députés.

Dans le cas où, par la suite, des statues, tableaux et autres effets précieux seraient acquis aux frais de l'Etat, et placés dans les palais et musées royaux, ces objets deviendront dès lors, partie de la dotation de la couronne, et seront ajoutés à l'inventaire dont il vient d'être parlé.

Art. 5. Les manufactures royales de Sèvres, des Gobelins, de la Savonnerie et de Beauvais continueront d'appartenir à la couronne et d'être entretenues aux frais de la liste civile.

Art. 6. Tous les domaines et revenus non compris dans les articles précédents font partie du domaine de l'Etat, sans déroger toutefois à l'ordonnance du 3 juin concernant la dotation du Sénat et des sénatoreries, l'affectation des fonds provenant de cette dotation et leur administration, sauf à pourvoir par une loi aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de ladite ordonnance.

Art. 7. Conformément à l'article 23 de la Charte constitutionnelle, la présente liste civile est fixée pour tout le règne du Roi.

Art. 8. Il sera payé par le trésor royal, pour la présente année 1814, une somme de 15,510,000 francs pour la dépense du Roi et de sa maison civile.

Le payement en sera fait conformément à ce qui est prescrit par l'article 2.

SECTION II.

De la conservation des biens qui forment la dotation de la couronne.

Art. 9. Les biens qui forment la dotation de la couronne sont inaliénables, imprescriptibles, sauf ceux qui, provenant de confiscations, auraient été remis aux domaines de l'Etat, et dont la restitution sera ordonnée par une loi.

Art. 10. Ces biens ne peuvent être engagés ni grevés d'hypothèques ou d'autres charges.

Art. 11. L'échange des immeubles affectés à la dotation de la couronne ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 12. Les biens qui forment la dotation de la couronne ne supportent pas les contributions publiques.

Art. 13. Les biens de la couronne ne sont jamais grevés des dettes du Roi décédé, non plus que des pensions qu'il pourrait avoir accordées.

SECTION III.

De l'administration des biens qui forment la dotation de la couronne.

Art. 14. Les biens de la couronne sont régis par le ministre de la maison du Roi, ou sous ses ordres, par un intendant. Le ministre ou l'intendant par lui commis exerce les actions judiciaires du Roi, et c'est contre lui que toutes les actions à la charge du Roi sont dirigées, et les jugements prononcés. Néanmoins, conformément au Code de procédure civile, les assignations lui sont données en la personne des procureurs du Roi et procureurs généraux, lesquels seront tenus de plaider et défendre les causes du Roi, soit dans les tribunaux, soit dans les cours.

Art. 15. Les domaines productifs affectés à la dotation de la couronne peuvent être affermés, sans que néanmoins la durée des baux puisse excéder le temps déterminé par les articles 595, 1429, 1430 et 1718 du Code civil, à moins qu'un bail emphytéotique n'ait été autorisé par une loi

Art. 16. Les bois et forêts faisant partie de la dotation de la couronne, sont exploités conformément aux lois et reglements concernant l'administration forestière.

Art. 17. Les pensions de retraite accordées pour service dans la maison civile du Roi, ne subsisteront après son décès qu'autant qu'elles auront été établies sur un fonds formé à cet effet, par une retenue sur le traitement des employés, auquel cas ce fonds sera placé sous l'administration et la responsabilité du ministre de la maison du Roi et ne pourra recevoir d'autre affectation.

TITRE II.

Des domaines privés du Roi.

Art. 18. Le Roi peut acquérir des domaines privés par toutes les voies que reconnaît le Code civil et suivant les formes qu'il établit.

Art. 19. Ces domaines supportent toutes les charges de la propriété, toutes les contributions et charges publiques, dans les mêmes proportions que les biens des particuliers.

Art. 20. Les biens particuliers du prince qui parviennent au trône, sont de plein droit et à l'instant même réunis au domaine de l'Etat; et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable.

Art. 21. Les domaines privés, possédés ou acquis par le Roi à titre singulier, et non en vertu du droit de la couronne, sont et demeurent pendant sa vie à sa libre disposition; mais s'il vient à décéder sans en avoir disposé, ils sont réunis de plein droit au domaine de l'Etat.

Art. 22. Dans la disposition que le Roi peut faire de ses domaines privés, il n'est lié par aucune des prohibitions du Code civil.

Digitized by Google

TITRE III.

Dispositions relatives à la dotation des princes de la famille royale.

Art. 23. Il sera payé annuellement par le trésor royal une somme de 8 millions pour les princes et princesses de la famille royale, pour leur tenir lieu d'apanage. Le payement de ladite somme de 8 millions sera fait conformément à ce qui est prescrit par l'article 2. Le Roi en fera la répartition.

La présente fixation ne pourra éprouver de changement qu'autant qu'il en surviendrait dans le nombre des membres de la famille royale, auquel cas il y sera pourvu par une loi.

Art. 24. Il sera payé par le trésor royal, pour la présente année, une somme de 4 millions pour la dotation de la famille royale. Le payement et la répartition en seront faits conformément à ce qui est prescrit par les articles 2 et 23.

Donné aux Tuileries le vingt-quatrième jour du mois d'octobre, de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :
Signé BLACAS D'AULPS.

M. **le Président**. La Chambre donne à M. le ministre de la maison du Roi acte de la remise du projet de loi relatif à la liste civile et à la dotation de la couronne, et arrête qu'il sera discuté en séance générale immédiatement après l'impression.

M. **le comte Ferrand**. Messieurs, pendant que vous preniez sur la colonie de Saint-Domingue les délibérations les plus sages, le Roi, frappé des retards que devait éprouver la restauration de cette île, s'occupait des moyens de concilier les intérêts des colons avec ceux des créanciers. Ces riches propriétaires, dont l'industrie avait porté Saint-Domingue à un si haut point de prospérité, trouvaient facilement, pour augmenter leur culture, à emprunter des capitaux considérables dont les intérêts étaient régulièrement acquittés par des récoltes toujours croissantes. Le volcan révolutionnaire a détruit ou détourné une source de richesses qui paraissait intarissable. Ceux des colons qui se sont échappés avec peine des ruines sanglantes de leurs habitations, loin de pouvoir rembourser les capitaux qu'ils avaient empruntés, ne peuvent même pas en payer les intérêts. Cette impossibilité, d'autant plus reconnue que beaucoup d'entre eux ne subsistaient que par les secours du gouvernement, l'avait déjà déterminé à intervenir entre les colons et leurs créanciers. Nul doute qu'en principe cette intervention sortait de l'ordre régulier de ses fonctions : mais au milieu de la tempête des révolutions, une marche régulière est quelquefois impossible à suivre; quelquefois même on ne peut la reprendre aussitôt que la tempête est finie, parce que l'homme qui, pour détruire, n'est malheureusement que trop fort par lui-même, pour réédifier a besoin des secours du temps. Ce n'est qu'avec le temps que la colonie de Saint-Domingue peut se flatter de remonter au rang qu'elle occupait parmi les plus beaux établissements de l'industrie humaine.

On avait pensé d'abord que toutes poursuites de la part des créanciers devaient être suspendues pendant un temps déterminé : leurs droits restant toujours dans leur entier. Mais l'incertitude sur la durée du terme à fixer a fait préférer un autre parti. On peut espérer que, dans le courant de l'année prochaine, on aura sur la restauration de Saint-Domingue des bases que l'on ne peut avoir encore; et c'est alors qu'une loi sage pourra, d'après ces bases, combiner les moyens des colons avec les intérêts des créanciers. Être juste envers les uns comme envers les autres, telle est, Messieurs, l'intention du Roi dans le projet de loi qu'il avait présenté à la Chambre des pairs; telle a été celle de cette Chambre, dans les amendements qu'elle a proposés et que Sa Majesté a approuvés ;

Telle sera la vôtre dans l'examen que vous allez en faire.

Cet heureux accord d'intentions, toujours dirigées sur la justice, toujours réglées par la politique, assure à la loi une grande force d'opinion, en imprimant à toutes les parties du pouvoir législatif un caractère de stabilité, et donnent aux opérations du gouvernement les avantages de l'ensemble et de l'uniformité.

Projet de loi sur les dettes des colons de Saint-Domingue, proposé le 26 octobre 1814.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

La Chambre des pairs ayant adopté, en nous proposant plusieurs amendements, le projet de loi que nous lui avions présenté sur les dettes des colons de Saint-Domingue, et les amendements ayant été agréés par nous ;

Nous ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, discuté, délibéré et adopté par la Chambre des pairs le 22 octobre dernier, sera présenté à la Chambre des députés par le comte Ferrand, ministre d'État, chargé par *intérim* du portefeuille de la marine.

Art. 1er. Le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions, par les arrêtés et décrets du dernier gouvernement, ainsi que les dispositions contenues auxdits arrêtés et décrets en faveur des créanciers, sont prorogés jusqu'à la fin de la session des deux Chambres qui s'ouvrira en 1815.

Art. 2. Le ministre de la marine et des colonies prendra auprès des Chambres de commerce, et partout où besoin sera, les renseignements nécessaires sur l'étendue et la nature des créances qui sont l'objet desdits arrêtés et décrets, et recueillera leurs avis sur les moyens les plus propres à concilier les intérêts des colons et de leurs créanciers.

Art. 3. Ces renseignements et avis seront joints au projet de loi qui sera proposé dans la session indiquée dans l'article 1er.

Donné à Paris, le 24 octobre, l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :
Le chancelier de France, D'AMBRAY.

M. **le Président**. La Chambre donne à M. le ministre d'État, chargé par *intérim* du département de la marine, acte de la remise du projet de loi sur les dettes des colons de Saint-Domingue, ordonne qu'il sera imprimé et renvoyé dans les bureaux pour y être discuté conformément à la Charte constitutionnelle.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi relatif à la remise des biens non vendus des émigrés*.

M. **Laborde** (1). Messieurs, le rapporteur de la commission centrale a proclamé, à cette tribune, que la Chambre était unie d'intention avec le monarque, pour étendre la justice en faveur des individus qui sont l'objet du projet de loi soumis à votre délibération ; que, mue par ces sentiments, la commission avait porté, dans l'examen de ce projet de loi, tout le zèle et l'attention dont elle était capable.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Laborde : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

Il ne reste qu'à examiner si toutes les dispositions du projet de loi qui vous est soumis répondent au noble sentiment qui vous anime.

Au point où la discussion est arrivée sur l'ensemble de ce projet de loi, je me bornerai à vous présenter quelques observations sur les articles 11 et 13 qui, je crois, n'ont pas obtenu tout le développement dont ils sont susceptibles.

En fixant mon attention sur les dispositions de l'article 11 du projet présenté par la commission, j'y ai remarqué qu'elles différaient essentiellement de celles contenues dans l'article 7 du projet de loi présenté par le Roi ; cet article 7 est ainsi conçu :

« Sont encore exceptés, quant à présent, de la « restitution, les biens dont, par des lois ou des « actes d'administration, il a été disposé en faveur « des hospices, maisons de charité ou autres éta- « blissements de bienfaisance. Mais lorsque, par « l'effet soit de dons volontaires, soit de mesu- « res législatives ou administratives, ces établis- « sements auront reçu un accroissement de dota- « tion égal à la valeur desdits biens, il y aura « lieu à restitution, en faveur des anciens pro- « priétaires, leurs héritiers ou ayants cause. »

Dans l'article 11 du projet présenté par la commission j'y trouve :

« Sont encore exceptés de la remise, les biens « dont, par des lois ou des actes d'administration, « il a été disposé en faveur des hospices, maisons « de charité et autres établissements de bienfai- « sance. »

Par cette disposition, la majorité de la commission a considéré que les biens des émigrés, cédés aux hospices par des lois ou des arrêtés du gouvernement, doivent leur être irrévocablement acquis, et qu'il n'y a pas lieu à en faire la remise aux anciens propriétaires.

Pour étayer son opinion, la commission vous a dit, qu'en législation, on distinguait plusieurs sortes de propriétés. *Celles* qui font partie du domaine public, *celles* qui appartiennent à des corporations, et enfin *celles* qui appartiennent à des particuliers ;

Que la première classe comprend les biens administrés au nom de l'Etat, et dont le produit est versé dans la caisse du Trésor;

Que dans la seconde se trouvent les biens des communautés, des hospices, des communes, dont le produit ne peut être employé qu'au profit des corporations, des communes ou des hospices auxquels ils appartiennent;

Et la troisième classe comprend les biens qui appartiennent exclusivement à chacun de nous, et dont nous avons seuls la disposition.

Le rapporteur convient que la puissance législative peut disposer des biens qui composent le domaine public.

D'après cet aveu, il ne reste qu'à examiner si les biens des hospices ne sont pas attachés au domaine public, quoique régis et administrés dans l'intérêt de ces établissements.

Si, comme le dit le rapporteur, la législation a distingué trois sortes de propriétés, je lui citerai à mon tour qu'elle a reconnu aussi que les biens possédés par les hospices font partie des propriétés nationales; ce principe est consacré dans la loi du 23 messidor an II. L'article 2 de cette loi est ainsi conçu : « L'actif de tous les établis- « sements de bienfaisance fait partie des pro- « priétés nationales. »

Chercher aujourd'hui à contester ce principe, ce serait proclamer, au sein de la Chambre, qu'on a eu tort d'ordonner la vente des biens possédés par les hôpitaux ! Cet aveu serait une censure des opérations qui ont été consommées! Ce serait établir une nouvelle législation qui tournerait au préjudice de la classe des émigrés dont les biens ont été cédés aux hospices ! Et de quelle classe! de celle la plus malheureuse ! Vérité incontestable! Ce serait enfin donner à cette nouvelle législation un effet rétroactif.

Les biens cédés aux hospices étant nationaux à l'époque de cette cession, peuvent-ils avoir changé de nature entre les mains de ces établissements? Non, sans doute.

La loi du 16 vendémiaire an V, invoquée par la commission, qui a ordonné qu'il serait cédé aux hospices des biens nationaux en remplacement de ceux qui leur avaient été vendus au profit de la nation, ne détruit nullement le principe consacré par celle du 23 messidor an II, qui déclare que les biens des hospices font partie des propriétés nationales, et qu'ils seront administrés ou vendus conformément aux lois existantes pour les domaines nationaux.

Dans la discussion qui eut lieu au Conseil des Anciens sur la résolution du Conseil des Cinq-Cents, relative au remplacement des biens des hospices, on remarque dans les diverses opinions qui ont été émises, et notamment dans celle du rapporteur de la commission, combien il présente de réflexions sur la question de savoir s'il convient de laisser des biens immeubles dans la possession des hôpitaux; il cite, entre autres édits, une déclaration du Roi, de l'an 1762, qui porte « que les biens qui seront légués aux hôpitaux, « seront vendus dans l'année de la délivrance « des legs, et rendus à la circulation du com- « merce; » la même loi prescrit « que le prix « des immeubles ne peut être placé que sur l'Etat « ou sur des corporations. »

Le même rapporteur fait encore plusieurs observations sur la nature des biens nationaux qui sont donnés en remplacement.

« Sera-ce, dit-il, les biens des prévenus d'émi- « gration qui, ayant réclamé en temps utile, ob- « tiendront ou peuvent obtenir leur radiation de « la liste des émigrés? N'est-il pas défendu par « les lois de vendre les biens de ces réclamants? « Et lorsque la restitution en sera ordonnée, fau- « dra-t-il procéder à un autre remplacement? »

Tel est, Messieurs, le langage tenu par le rapporteur de la commission du Conseil des Anciens.

Il est donc démontré que la loi du 16 vendémiaire an V n'a nullement préjugé la doctrine professée par le rapporteur, pour prétendre que les biens dont les hospices jouissent ne font pas partie du domaine public.

Ainsi le principe invoqué par la commission, sur la nature des biens possédés par les hospices, étant écarté par ceux de notre nouvelle législation, il est de toute justice d'en faire faire la remise aux anciens propriétaires, sauf à déterminer l'époque à laquelle cette remise leur sera effectuée, pour ne pas dépouiller soudainement ces établissements du revenu indispensable à leur entretien.

D'après ces motifs, je pense que vous devez appliquer aux anciens propriétaires des biens possédés par des hospices l'esprit des dispositions de l'article 10 du projet de loi, relatif aux biens affectés à un service public, en déclarant que ces biens seront rendus aux anciens propriétaires, à compter du 1er avril 1816, attendu que, dans le budget de ladite année, vous y ferez entrer la somme nécessaire pour assurer à chaque

Digitized by Google

hospice un revenu égal à celui qu'ils perdront par l'effet de la remise desdits biens.

Tel est l'amendement que je propose à l'article 11 du projet.

CANAUX.

Il me reste maintenant à vous présenter, Messieurs, quelques réflexions sur l'article 13 du même projet, tel qu'il est proposé par la commission. Leur objet est de la plus haute importance.

Pour fixer l'opinion de la Chambre sur les dispositions de l'article 13, qui concernent les canaux d'Orléans, de Loing et du Languedoc, je lui demande la permission d'appeler son attention sur un fait qui n'est qu'à la connaissance de plusieurs de mes collègues et du ministre des finances.

Une loi du 25 nivôse an V, rendue par le Conseil de Cinq-Cents et le Conseil des Anciens, provoquée par le Directoire exécutif, autorise celui-ci à affermer pour vingt-neuf ans les droits de navigation des canaux d'Orléans et de Loing.

En vertu de cette loi, le Directoire arrêta définitivement les cahiers des charges et conditions du bail à passer.

Cette adjudication eut lieu devant le ministre de l'intérieur, après des affiches préalables, et par une adjudication publique, et à la chaleur des enchères.

Le prix du bail fut élevé jusqu'à 506,500 francs, payables au 1er vendémiaire de chaque année.

Les fermiers furent en outre tenus de fournir un cautionnement de 500,000 francs en biens immeubles exempts d'hypothèques.

Ils étaient encore tenus de présenter au gouvernement le compte des recettes et dépenses, et de payer, chaque année, au trésor public, la moitié des bénéfices qui résulteraient de cette entreprise.

En conséquence, un arrêté du Directoire exécutif, du 26 fructidor an VI, agréa les fermiers et adjudicataires, et le 23 vendémiaire an VII, il fut passé acte public et notarié des conditions du bail entre le gouvernement et les fermiers.

Les fermiers entrèrent en jouissance de leur bail, et portèrent la plus grande exactitude à remplir leurs engagements.

Après une possession paisible et tranquille de neuf années, Buonaparte, violant tous les principes, et par suite de son despotisme, rendit, en conseil d'Etat, un décret, en date du 1er octobre 1807, par lequel il résilia, de sa pleine autorité, le bail des canaux d'Orléans et de Loing, dont la durée devait se prolonger jusqu'en 1829.

Un tel acte est sans exemple dans l'histoire du monde; il a violé ce qu'il y a de plus sacré, le droit de propriété; il a dépouillé impitoyablement les fermiers qui jouissaient de leur bail en vertu d'une loi, d'une adjudication publique, et d'un acte notarié.

Ce décret ordonna que, désormais, la régie des canaux d'Orléans et de Loing serait confiée à l'administration des droits réunis.

Les ex-fermiers réclamèrent inutilement contre cet acte arbitraire; ils invoquèrent en vain les dispositions de l'article 545 du Code civil, portant que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, « et moyennant une juste et préalable indemnité. »

Leur demande fut repoussée et il ne resta aux fermiers qu'à gémir sous le poids d'un tel acte d'oppression.

Ne soyez pas surpris, Messieurs, si une juste indemnité fut refusée aux fermiers; Buonaparte avait déjà conçu l'idée de réunir à son domaine extraordinaire les canaux d'Orléans et de Loing, ainsi que celui du Languedoc; et ses créatures, informées de son dessein, ne pouvaient que le seconder, parce qu'elles étaient bien assurées que le despote ajouterait encore quelques faveurs à celles dont elles jouissaient déjà.

C'est par un tel acte violateur de tous les principes, que Buonaparte a dépouillé les fermiers et causé leur ruine. S'ils avaient conservé la jouissance de leur bail, ces mêmes canaux se trouveraient encore aujourd'hui réunis au domaine public, et S. A. le prince, duc d'Orléans, jouirait, depuis la publication de la Charte constitutionnelle, de la totalité du revenu de ses canaux, tandis qu'il s'en trouve privé par la prétendue acquisition de Buonaparte.

Un cri général se fit entendre contre ce décret du 1er octobre 1807; on apprit alors qu'il n'y avait plus de garantie pour la propriété, puisque le chef de l'Etat ne se dirigeait que par sa volonté suprême!

Heureuse restauration qui a délivré la France du despote et des suppôts de la tyrannie!

Je vais actuellement examiner la conduite du chef de l'ancien gouvernement, postérieure à ce décret tyrannique.

Vous remarquerez, Messieurs, que Buonaparte, voulant user de quelque forme apparente pour réunir à son domaine extraordinaire les canaux d'Orléans, de Loing et celui du Languedoc, provoqua du Corps législatif une loi, rendue le 23 décembre 1808, qui autorisa la vente desdits canaux.

D'après cette loi, il était naturel de penser que le chef du gouvernement donnerait l'exemple de faire remplir les formalités prescrites par les lois, et notamment par l'article 94 de la Constitution de l'an VIII. Que cette aliénation serait précédée d'une estimation desdits canaux, que des affiches seraient apposées dans tous les lieux indiqués par la loi, que l'adjudication en serait faite publiquement et aux enchères, et devant les chefs des administrations locales.

Aucune de ces formalités, qui *constituent* la *légalité* d'une *aliénation*, n'a été observée.

Le prix desdits canaux fut *arbitrairement* fixé par le despote ou ses agents.

Les canaux d'Orléans et de Loing furent évalués à 14 millions.

Celui du Midi ou Languedoc fut évalué à 10 millions.

C'est sur ces bases que le ministre de l'intérieur et le directeur général de la caisse d'amortissement ont consenti cette vente au nom de la nation, et qu'elle fut acceptée, pour Buonaparte, par l'intendant général du domaine extraordinaire.

Il est permis de douter si les 24 millions, prix des canaux, ont été versés à la caisse d'amortissement. En supposant même ce versement effectué, s'ensuit-il qu'une pareille acquisition puisse souffrir les regards de la justice?

La Chambre pourrait-elle tolérer une pareille injustice pratiquée par l'ancien gouvernement, et dont le maintien tendrait à dépouiller les anciens propriétaires de l'héritage de leurs pères? Non sans doute.

Les partisans du maintien de cette acquisition, pour soutenir leur système, prétendent que la vente a eu lieu en vertu de la loi du 23 décembre 1803. Oui, sans doute! Mais cette loi dispensait-elle le chef de l'Etat de faire remplir toutes les formalités prescrites par les lois pour la vente des biens nationaux? Pouvait-il se jouer de la

Digitized by Google

puissance législative pour enfreindre toutes les formes, et disposer à son gré d'une nature d'objets dont l'aliénation avait été toujours écartée par les lois anciennes et nouvelles?

Est-il nécessaire, pour justifier la nullité de cette vente, que je rappelle à la pensée de la Chambre la loi qu'elle a adoptée sur les finances?

Par cette loi vous autorisez le monarque à vendre 300,000 hectares de bois, qui sont le gage des créanciers de l'Etat.

Cette vente peut-elle se faire, sans que toutes les formalités soient observées?

Qui de vous n'a pas lu la déclaration du Roi, qui trace les formalités à remplir?

Estimation préalable! Affiches! Enchères! Adjudications publiques!

Voilà les dispositions de cette ordonnance, conformes aux principes et à l'intérêt national.

Je le répète, le rapporteur de votre commission a proclamé à cette tribune que vous seriez justes pour tous, sans distinction des personnes et de leur rang.

C'est par un tel exemple que vous ajouterez à la confiance, et que vous proclamerez que tous les Français ont des droits égaux à votre impartiale équité.

D'après ces considérations, je propose de substituer à l'article 13 du projet de loi présenté par la commission, les dispositions suivantes :

AMENDEMENTS.

On propose de rédiger l'article 11 ainsi qu'il suit :

« Art. 11. Sont encore exceptés, quant à présent, les biens et rentes dont, par des lois ou actes d'administration, il a été disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance. Ces biens et rentes ne seront rendus en nature que le 1er avril 1816, à ceux qui en étaient propriétaires, à leurs héritiers ou ayants cause. »

On propose, en second lieu, de substituer à l'article 13, les dispositions suivantes :

« Art. 13. L'acquisition faite par Buonaparte, pour être réunie à son domaine extraordinaire, des canaux d'Orléans, de Loing et du Midi, en vertu de la loi du 23 décembre 1808, n'ayant pas été précédée des formes établies et prescrites par l'article 94 de la Constitution de l'an VIII, est déclarée nulle et de nul effet : en conséquence, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants cause, entreront en possession et jouissance desdits canaux, sans aucune des charges qui y avaient été imposées par Buonaparte. »

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Laborde.

M. **le comte de Perrigny** (1). Messieurs, je n'ai point partagé l'opinion de la majorité de la commission dont je faisais partie, et cette majorité ne s'étant formée que d'une seule voix sur plusieurs points de notre dissentiment, je crois devoir exposer à la Chambre les raisons qui ont motivé notre opposition, et en appeler à ses lumières.

Avant d'entrer dans la discussion du projet de loi qui vous est présenté, je soumettrai à la Chambre une question qu'ont fait naître les débats longtemps prolongés dans le sein de notre commission (et c'est ici mon opinion personnelle, cette question n'ayant pas été agitée dans la commission).

Etait-il nécessaire de présenter cette loi? La Charte constitutionnelle a consacré la vente des biens nationaux; elle a aboli la confiscation : une ordonnance du Roi, rendue en exécution de cette Charte, a anéanti la liste des émigrés.

Or, les lois de la Convention, qui avaient ordonné la formation de cette liste, portaient avec elles le remède : tout individu rayé de la liste, recouvrait immédiatement tous ses droits, toutes ses actions, à l'exception des biens vendus, dont l'aliénation était irrévocable.

Une simple loi déclaratoire, qui eût donné force de jurisprudence aux lois de la Convention, sur les émigrés, n'aurait-elle pas suffi? Alors tombaient d'eux-mêmes ce sénatus-consulte, qui donne et retient en même temps; cet arrêté des consuls, qui crée un nouveau mode d'éliminiation; ces décrets qui disposent de la fortune publique, en assimilant à des biens vendus les biens affectés par le gouvernement à un service particulier; tous ces arrêtés, tous ces actes enfin, qui, détournant au gré du caprice les trésors de l'Etat, dilapidaient ainsi les deniers publics qui lui étaient confiés. Mais puisque le ministère s'est décidé à vous présenter la loi que nous discutons, je vais entrer en matière, et discuter le projet amendé par la commission.

Je ne suivrai point M. le rapporteur, à cette tribune, dans l'historique qu'il vous a fait des différentes lois sur les émigrés. Les convenances me l'interdisent... Jetons un crêpe sur cette époque désastreuse! Assez heureux pour n'être appelés à concourir à la législation des émigrés que pour réparer, autant qu'il est en nous, les maux qu'elle a causés, pénétrons-nous de l'esprit qui a dicté la rédaction de la loi proposée.

La Charte constitutionnelle a aboli la confiscation : le roi de France ne profitera point des dépouilles de ses sujets, de ses compagnons d'infortune.

Le gouvernement ne veut rien conserver de tout ce dont il est encore dépositaire.

Tout ce qui existe et qui n'est pas vendu, il le rendrait immédiatement, s'il le pouvait sans compromettre les besoins du service; et tant qu'il sera forcé de garder provisoirement, il accorde une juste et préalable indemnité : tel est l'esprit de la loi.

La Constitution engage tous les Français à vivre en frères; pour parvenir à ce but tant désiré, secondons franchement les vues paternelles du Roi, et souvenons-nous que, pour les gouvernements comme pour les individus, la saine politique est dans la justice.

Je ne me perdrai point, avec M. le rapporteur, dans sa discussion sur les mots *rendre* et *restituer*. Des disputes oiseuses sur des mots sont indignes de la gravité de cette Chambre, et reparaissent trop souvent à votre tribune.

J'admets avec empressement l'heureuse idée de M. le rapporteur, sur l'article 1er de son projet de loi; mais l'abolition de la mort civile doit, pour avoir son plein effet, l'anéantir comme si elle n'avait jamais eu lieu : et l'effet de la loi doit se rapporter au moment de la condamnation, et non à l'époque de la publication de la Charte constitutionnelle.

En conséquence, l'article 2, relatif aux mariages, doit être étendu à tous les actes passés pendant la mort civile.

Un émigré a pu faire ou recevoir un testament; il a pu passer tous les actes d'un homme vivant;

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. le comte de Perrigny : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

et tous ces actes doivent être validés, à la réserve des droits des tiers, réserve toujours voulue par la loi.

J'attaque dans l'article 3 les mots : *actes du gouvernement*.

Cet amendement n'a pour but que de concilier quelques intérêts particuliers. Les tribunaux seuls en sont les arbitres.

Le législateur ne doit voir que les principes. Or, est-ce bien à la Chambre des députés que l'on proposera de sanctionner formellement les actes d'un gouvernement qui faisait tout fléchir devant sa volonté, et ne connaissait de loi que pour l'enfreindre? Vous exposer cette doctrine, c'est l'avoir réfutée.

Le Corps législatif était constitutionnellement muet. Tout se taisait devant la volonté de l'homme. Mais, certes, la Chambre des députés, qui a la conscience de ses devoirs, la Chambre, jalouse de ses droits, ne souillera pas une loi par la reconnaissance formelle qu'un acte du gouvernement avait force de loi.

Je vote donc pour le rejet de l'addition à l'article 3 du mot *acte du gouvernement*, comme inconstitutionnelle, comme contraire à tous les principes, comme une hérésie politique, et comme la pierre angulaire du faux système dans lequel on cherche à vous entraîner.

L'article 6 est de toute justice, mais il n'est pas complet. L'équité veut que le gouvernement remette indistinctement tous les termes échus dont il n'aurait pas disposé. La loi prend les choses en l'état où elles sont, au moment de l'abolition de la liste des émigrés, et il n'est pas juste que le gouvernement profite de la plus légère portion encore existante de la confiscation.

Les mêmes principes avaient dicté la restitution des biens cédés à la caisse d'amortissement; la majorité avait arrêté cette restitution, lorsqu'un de nos collègues, changeant d'avis, a fait changer la majorité. La Chambre, éclairée par la discussion lumineuse qui a eu lieu, adoptera, sans doute, les premières conclusions de sa commission. Les décomptes suivent naturellement l'immeuble; ils sont une portion de son prix. Une grande partie de ces décomptes est faite, l'autre se fait, et la modicité de chaque décompte n'est point une raison pour les refuser. Les mêmes considérations d'équité l'exigent.

Les amendements de la commission, tendant à éviter tout point de contact entre les acquéreurs et les anciens propriétaires, ont eu notre assentiment unanime. Toute proposition qui aura pour but de consolider l'harmonie publique, est bien sûre de l'assentiment unanime de la Chambre.

L'article 9, sur les échanges, a eu encore l'assentiment unanime de votre commission; il est fondé sur tous les sentiments de justice et de convenance.

J'arrive à l'article 7 de la loi, devenu l'article 11 du projet.

Ici, Messieurs, je ne conçois point par quelle étrange fatalité la majorité de cinq membres, malgré toutes nos réclamations, et une discussion souvent reprise, s'est obstinée, par une malheureuse fiction, à considérer les hôpitaux comme des tiers, pour leur appliquer le bénéfice de la loi, et leur conserver irrévocablement les biens séquestrés entre leurs mains.

Je laisse de côté les principes établis par M. le rapporteur, sur les trois natures de biens :

Biens de l'Etat;
Biens des corporations;
Biens des particuliers.

Les conséquences rigoureuses que je serais forcé d'en tirer, dans leur discussion, me sortiraient de la juste mesure dont il ne m'est pas permis de m'écarter.

Mais, raisonnant dans les principes de la loi qui vous est proposée par les ministres du Roi, loi qui ne connaît que l'Etat et des tiers, je prie M. le rapporteur de répondre à ce dilemme :

Ou les hôpitaux sont des tiers, et alors ils sont dans l'ordre des simples particuliers, et ils ont dû, en vertu des lois de l'Etat, être mis en possession comme des particuliers.

Le gouvernement qui, aux yeux de la loi, est toujours mineur, et n'est qu'usufruitier de la fortune publique, n'a pu s'en dessaisir que par les formes que les lois, alors existantes, exigeaient pour des particuliers. Or, y a-t-il eu enchère, vente, adjudication? Y a-t-il eu aucune des formes prescrites pour ces sortes de ventes? Vous savez tous le contraire. Ou les hôpitaux sont des établissements publics : alors, sous la main du gouvernement, ils ont pu recevoir une affectation pour subvenir à leurs besoins, et c'est aussi la marche qui a été suivie à leur égard. Des biens de l'Etat ont été affectés à leurs dépenses, pris, repris, redonnés; à mesure que le gouvernement voulait en changer l'affectation, il n'ont cessé d'être dans les mains de l'administration.

Chez toutes les nations, Messieurs, et sous tous les gouvernements, les hôpitaux, les établissements de bienfaisance ont été une des parties les plus intéressantes de l'économie politique. En Angleterre, une taxe est établie pour les pauvres, sur la propriété. Partout les hôpitaux sont régis administrativement, et par des délégués amovibles.

Voilà les principes universellement connus, avoués de tous les publicistes, et pratiqués par tous les gouvernements.

Certes, de toutes les spoliations, la plus inique est celle qui a dépouillé les hospices! C'était mettre le comble à la spoliation. Mais est-ce une raison pour que les pauvres dotent les pauvres? Est-ce une raison pour arracher par une triste fiction, à des milliers de familles qui n'attendent qu'après les mesures que votre sagesse vous dictera, d'arracher, dis-je, l'espérance de ravoir le lambeau de leur fortune qui reste encore entière?

Cette question, Messieurs, intéresse une multitude de personnes qui, si l'amendement proposé par cinq membres de votre commission était adopté, n'auraient d'autre ressource que de solliciter un lit dans l'hôpital qu'auraient fondé leurs pères.

Mais est-ce bien encore une mesure sage et utile, dans l'intérêt des hospices, que celle que la commission vous propose?

Le bien-être des hôpitaux se fonde sur la bienfaisance du gouvernement et sur la charité publique; pour l'éveiller, cette charité publique, il faut qu'un profond sentiment de justice règle la marche de leur administration. Ordonnez qu'un acte injuste les rende propriétaires incommutables, ils posséderont ce qu'ils tiennent, sans doute, mais vous tuez la charité publique, et vous détruisez toute espérance d'amélioration dans leur sort.

M. le rapporteur vous dit : Qui est-ce qui donnera aux hôpitaux, quand on est sûr que ce n'est pas à eux, ni pour eux que l'on donne?

Messieurs, j'avais mission expresse de mon bureau de demander que les biens des émigrés, affectés aux hospices, fussent délivrés dans le courant de l'année prochaine, et les hospices inscrits

Digitized by Google

pour pareille rente sur le grand-livre. Eh bien, je connais trop la sagesse et les vertus des administrateurs des hôpitaux, l'élite des propriétaires de leurs départements, j'ai trop bonne opinion du cœur de tous les Français, pour n'être pas convaincu que la restitution la plus immédiate, provoquée par les administrateurs, sera l'appel le plus puissant à la bienfaisance publique, et opérera d'une manière bien autrement efficace la dotation des hôpitaux, qu'aucun de nous ne veut altérer. C'est donc, Messieurs, dans l'intérêt des hôpitaux et dans celui de la justice, que je vous demande la question préalable sur l'amendement de la commission, et la restitution de l'article 7 du projet de loi présenté par les ministres de Sa Majesté, avec l'amendement de l'indemnité accordée dans l'article 6 du même projet.

Plusieurs membres de votre commission demandaient la restitution des rentes constituées sur particuliers, qui se trouvent dans le dossier de la régie, appartenantes à des émigrés, rentes que le ministre des finances voulait rendre. La crainte d'aborder la question des rentes sur l'Etat a décidé la majorité à repousser cette demande, parce que ces rentes étaient mobilières. Mais, fidèle à mes principes, et ne me laissant ébranler par aucunes considérations, lorsque la justice parle, je persiste dans mon opinion développée avec trop de force et de talent par notre honorable collègue M. Sartelon, pour que j'abuse des moments de la Chambre en reprenant cette discussion.

Quant aux rentes sur l'Etat, éteintes par confusion, les discussions de MM. Sartelon, Noailles et d'Arthenay vous ont présenté, d'une manière trop évidente, les principes de justice qui veulent cette restitution, pour ne pas vous avoir convaincus que, si l'état des finances ne permet pas en ce moment d'être complétement juste, nous ne devons pas repousser à jamais des droits que nous ne pouvons satisfaire en ce moment.

Un amendement sur l'article 13, tendant à faire insérer, au sujet des canaux, *soit que la délivrance en ait été faite, soit qu'elle ne l'ait pas été*, a été sollicité par l'intérêt particulier, qui toujours se glisse à travers les grands intérêts publics. En vain ai-je réclamé qu'on ne préjugeât point par cet amendement un jugement d'une haute importance dans l'intérêt des parties; la commission a rejeté toutes mes observations; elles vous ont été reproduites de manière à ne laisser aucun doute sur cette question.

J'appuie donc la question préalable sur l'amendement.

Mais le principe de la propriété des canaux reste encore entier; il n'a pas été abordé à la commission. Une loi voulait que les canaux confisqués fussent employés à la formation de nouveaux canaux. Comment s'est exécutée cette loi? Que sont devenus ces canaux? Un décret s'en empare. D'une main le chef du gouvernement en fait une estimation à son gré, de l'autre il se saisit du prix qu'il a fixé et dont je n'aperçois pas le payement effectué, de ces canaux, que la loi affectait à un service spécial de la plus grande utilité publique; ainsi passés dans le domaine extraordinaire, je les vois bien distribués à titre de récompense, ou affectés à un service particulier, mais je ne vois aucune des formalités voulues: point d'actes d'acquisition; point de droits acquis à des tiers sur ces canaux; dès lors il y a lieu de les restituer à leurs propriétaires.

Mais loin de moi la pensée de méconnaître d'anciens services ou de dépouiller des braves! Le prix du sang est la dette la plus sacrée de l'Etat. J'appuie donc l'amendement de M. d'Arthenay, et je demande l'inscription au grand-livre des charges qui pèsent sur les canaux, charges qui sont véritablement une dette de l'Etat.

L'article 17, relatif aux dettes des émigrés, se fonde sur des principes de justice et d'humanité. Il ouvre la porte aux conciliations si désirables entre tous les intérêts. Je vote pour son adoption. Quant à l'article 16 du projet de la commission, j'avoue que, jusqu'à ce que le gouvernement ait pu satisfaire au vœu qui est dans notre cœur, à tous, de rendre tout ce qui est encore dans ses mains, et dont il a ou aura la libre disposition, je ne puis fermer la porte à l'espérance, et ne la fermerai que lorsque nous aurons été complétement justes.

La Constitution ordonne aux Français de vivre en frères. Elle ordonne tout oubli du passé: et certes, Messieurs, il n'est aucun de nous dont les méditations constantes ne s'attachent à fondre dans un seul intérêt, celui de la patrie, tous les intérêts opposés... Mais, s'il est vrai, Messieurs, que l'opinion publique est plus forte que toutes les lois; s'il est vrai qu'il existe en nous un sentiment qui nous crie: Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît, que ce cri de la conscience est plus fort en nous que toutes les garanties que l'on peut nous offrir, l'homme de bien, qui, par la pensée, embrasse et le présent et l'avenir ne peut-il pas prévoir qu'alors la paix publique sera solidement établie, lorsque tous les intérêts seront véritablement confondus, la propriété garantie, non-seulement par la loi, mais par l'assentiment unanime; que de justes espérances et de justes regrets n'existeront plus; que l'Etat, indemnisant la classe de citoyens de la fortune desquels il a profité, les aura désintéressés de leur fortune passée, et placé la propriété de tous sous la sauvegarde de tous, sous la foi de la morale publique. Eh! quelle est l'arrière-pensée qu'un profond sentiment de justice et l'amour le plus pur de sa patrie ne puissent hautement avouer! Ne sommes-nous donc pas mûrs encore pour entendre de telles vérités? Et l'homme de bien qui vous les aurait présentées, n'aurait-il d'autre tort que d'avoir devancé son siècle!

Cent ans après la révocation de l'édit de Nantes, l'Assemblée constituante sut réparer une grande injustice en faveur des religionnaires fugitifs; injustice contre laquelle l'histoire réclamait depuis qu'elle avait été consommée.

Les réfugiés du dix-huitième siècle seront-ils toujours plus malheureux que ceux du dix-septième? Chez un peuple généreux, le malheur ne conserve-t-il pas à jamais ses droits?

Pourquoi refuser au temps son action?

Pourquoi ne serait-il pas permis à l'homme d'Etat de la prévoir?

La Chambre des députés s'est glorieusement associée à l'heureuse restauration de notre antique monarchie.

L'histoire consacrera ses travaux. Nous opposerons-nous à ce qu'elle puisse un jour lui reprocher d'avoir méconnu la dignité de sa position et, par une parcimonieuse ou pusillanime prévoyance, d'avoir voulu s'interposer entre le temps et l'imprescriptible justice?

Je vote pour le rejet de l'article 16.

Amendements, sur le projet de la commission:

Je vote pour la refonte des articles 1 et 2, telle que je l'ai présentée dans mon opinion.

Je demande la suppression du mot *acte du gouvernement*, dans l'article 3.

Digitized by Google

J'appuie les amendements de MM. Sartelon et d'Arthenay.

Je demande la restitution de l'article 7 du projet des ministres du Roi, avec l'amendement de l'indemnité portée dans l'article 6 de ce même projet.

Et la question préalable sur les articles 11 et 16 du projet amendé par la commission.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Perrigny.

M. **Dampmartin** (1), Messieurs, avant que la Chambre statue sur une loi qui éveille une curiosité non moins vive qu'inquiète, et qui ouvre le champ des discussions éloquentes et lumineuses, ne serait-il pas à propos de jeter un regard sur les émigrés, que trop de passions opposées jugent encore, pour qu'ils soient appréciés à leur juste valeur?

La Révolution, majestueuse à son début, terrible et funeste dans ses conséquences, attaqua violemment les classes privilégiées. La jalousie, défaut, hélas! inhérent à notre faible nature, donna le signal d'une désunion d'autant plus mal fondée, que du jour où les hommes se réunissent en société, soudain surviennent parmi eux différentes nuances. Les partisans d'une philosophie romanesque prêchèrent la liberté, l'égalité, le sacrifice des distinctions particulières, et même l'oubli de l'intérêt personnel; ces sages modernes auraient dû se rappeler la maxime d'Opimius, l'un des consuls de la vieille Rome : « Semblables aux « corps humains, qui ne peuvent subsister sans « quelques humeurs, les corps politiques ne sau- « raient se soutenir sans quelques abus. » Guidé par l'extrême justesse de son esprit, Louis XIV semble avoir pressenti le vertige qui caractérisera le dix-huitième siècle. « Mon fils, » écrivait-il au duc de Bourgogne, « la volonté, digne d'éloges « dans son principe, et spécieuse dans la théorie, « d'accorder les emplois et les honneurs au seul « mérite, amènerait la ruine d'un Etat. » J'ignore si la perfectibilité indéfinie est réelle, mais très-certainement la perfection absolue n'habite pas sur la terre.

Le trône parut ébranlé, des sentiments transmis de génération en génération furent froissés, certains préjugés se firent trop écouter; enfin l'émigration, cet acte d'une très-sérieuse, d'une très-haute importance, et sur lequel les siècles à venir auront seuls le droit de prononcer, devint une mode du jour, grâce à l'enthousiasme des femmes, qui s'en déclarèrent les apôtres. L'amour du Roi, peut-être plus impétueux que prudent; l'apparence du cri de l'honneur, et les prières insidieuses de la beauté, que de mobiles puissants et presque irrésistibles pour entraîner des Français, surtout lorsque le feu de la jeunesse les électrise! Aussi, des milliers d'habitations restèrent abandonnées, des milliers de familles languirent loin de leurs chefs ou de leurs soutiens. Ceux, en plus grand nombre, qui furent insensibles à des attaques séduisantes, se virent dans la nécessité d'avoir recours à toute la force de leur raison, à toute l'énergie de leur caractère, et souvent à toutes les ressources de leur adresse. Les fréquentes occasions de se rendre utiles adoucirent, il est vrai, les peines de leur délicate, difficile et dangereuse position.

Cependant, quelle fut, chez les étrangers, l'attitude d'une foule d'individus, la plupart arrachés aux douceurs de la fortune, quelques-uns trompés d'illusions mensongères, et beaucoup dépouillés de la considération, juste récompense d'une vie sans reproche? Tous supportèrent avec dignité des privations qui, lors des premiers temps, descendirent maintes fois à un véritable état de besoin. Leur cœur palpitait d'une satisfaction mal dissimulée et d'un orgueil national, au bruit des victoires qui anéantissaient leurs espérances. Involontairement, ils combinaient sans cesse des projets plus ou moins chimériques de retour dans une patrie bien chère et bien regrettée. Que de soupirs poussés, que de larmes répandues près des bords opulents de la Tamise, sur les rives sablonneuses de la Sprée, dans les plaines fertiles qu'arrose l'Elbe, et au milieu des quais somptueux qui enchaînent les glaces de la Newa!

L'industrie française tarda peu à se développer avec une inimitable activité. Les émigrés de tous les rangs, de tous les âges et des deux sexes s'assurèrent des moyens d'existence; quelques-uns surent se créer des fortunes considérables, tandis que d'autres s'élevaient à des emplois éminents; mais au premier signe de sûreté, presque tous accoururent vers les lieux qui les ont vus naître. Sur cent de ces exilés volontaires qui reparaissaient, à peine en eût-on compté quatre qui obéissent à une autre impulsion qu'à celle des mouvements affectueux : sans nul doute, jamais ils n'ont interrompu leurs vœux en faveur de *Louis le Désiré;* néanmoins aucun d'eux n'a troublé l'ordre public.

Sous le dernier gouvernement, assez de prévoyance, assez de réserve signalèrent la conduite des émigrés revenus, pour que se dissipassent en grande partie les soupçons qui planaient sur leur tête. Aujourd'hui, heureux de voir accomplis leurs souhaits honorables et constants, ils trouveront des jouissances dans les procédés qui leur coûtaient plus d'un effort. L'auguste chef de la grande famille a répété ces paroles sacrées : « Les « Français doivent désormais vivre dans la douce « union qui règne entre de bons frères. » Les cœurs répondent avec empressement, avec unanimité, à un appel si touchant et si sublime.

Tenez pour certain, Messieurs, que vous n'entendrez ni des demandes indiscrètes, ni des plaintes amères, encore moins des reproches qui puissent blesser. Les faibles débris qu'une justice bienveillante va remettre à d'anciens propriétaires, seront reçus comme des dons qui pénètrent d'une tendre et respectueuse reconnaissance. Aucun nuage ne doit donc troubler le calme et la sécurité. Savourons de précieux avantages dont naguère l'attente ne nous était pas permise.

Toutefois la franchise commande un aveu. Les alarmes sur l'article 7 ne sauraient être prévenues par la résignation, à quelque degré qu'on la suppose.

« Sont encore exceptés, quant à présent, de la « restitution, les biens dont, par des lois ou des « actes d'administration, il a été disposé en fa- « veur des hôpitaux, maisons de charité, et au- « tres établissements de bienfaisance. Mais lors- « que par l'effet, soit de dons volontaires; soit « de mesures législatives ou administratives, « ces établissements auront reçu un accroisse- « ment, etc. » Loin de nous la honteuse disgrâce que des mortels, familiarisés avec l'infortune, conçussent la pensée de porter une main sacrilége sur les secours accordés, soit au pauvre, soit au malade, soit au vieillard, soit à l'orphelin! Mais ne serait-il pas à craindre le refroidissement de la plus attachante des vertus, la charité chrétienne? Tel nourrit le dessein respectable d'as-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Dampmartin : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

signer des legs pieux à un asile de bienfaisance, qui ne prétend pas combler les brèches faites à la fortune d'un émigré. Jusque sur le lit de mort, les préventions profondément enracinées exercent un pouvoir despotique.

Ce grand inconvénient ne s'est point dérobé au zèle et à la sagacité de votre commission ; mais aurait-elle atteint le but de substituer à un palliatif incertain un remède salutaire ? Je ne saurais me le persuader.

Art. 2. « Sont encore exceptés de la remise des « biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il a été disposé en faveur des hos« pices, maisons de charité et autres établisse« ments de bienfaisance. »

La sollicitude paternelle du Roi, la surveillance éclairée des deux Chambres, et la générosité magnanime du peuple français repoussent une mesure qui, suivant l'expression devenue proverbiale, découvre un malheureux pour couvrir un autre malheureux. D'ailleurs ne serait-ce pas empoisonner cette coupe consolatrice que la religion et que l'humanité approchent des lèvres de l'indigence ?

Après avoir soumis mes scrupules à vos lumières, à votre sagesse, surtout, à votre sensibilité, je vote un amendement à l'article 11 du rapport de votre commission centrale.

Art. 11. « Les biens dont, par des lois ou des « actes d'administration, il a été disposé en fa« veur des hospices, maisons de charité et autres « établissements de bienfaisance, seront rachetés « par l'Etat au moyen d'une imposition extraor« dinaire qui sera comprise dans le budget de « l'année 1816; les anciens propriétaires desdits « biens n'entreront dans leur jouissance qu'un « mois après que le prix de leur valeur aura été « remboursé aux possesseurs actuels. »

L'impression du discours de M. Dampmartin est ordonnée.

M. **Duclaux** (1). Messieurs, ce n'est pas, sans doute, une chose peu digne de remarque, que la tournure qu'a prise, dès le premier abord, la discussion qui nous occupe bien plus qu'elle ne nous agite.

A en juger par des apparences qui étaient devenues des pressentiments, on avait paru craindre la vivacité des débats qu'exciterait le projet de loi que nous discutons.

Quelle n'a donc pas dû être la surprise de ceux qui nous méconnaissaient ainsi, en voyant que le seul sentiment qui s'est manifesté parmi nous, dans cette circonstance, est un vif désir de rendre aux émigrés fort au delà de ce que la loi propose leur accorde;

Que parmi ceux ceux qui ont parlé contre, comme parmi ceux qui ont parlé pour le projet, il n'en est pas un qui n'ait cherché à l'améliorer à leur profit, avec le regret de ne pouvoir faire plus encore ;

Et en apprenant, enfin, qu'un discours devenu si célèbre, dont quelques expressions dénaturaient sûrement plutôt qu'elles n'exprimaient les intentions du ministre qui les proféra, mais auxquelles il est malaisé de donner un sens favorable, a fait naître parmi nous cette réflexion : Pourquoi n'avons-nous pas entendu dans ce discours quelques phrases de moins sur les émigrés, et dans la loi quelques articles de plus en leur faveur ?

Rien de plus vrai, en effet, rien de plus sincère que ce sentiment.

Malheureux tous, plus ou moins, par une révolution qui, à une époque ou à une autre, n'a épargné personne, nous ne chercherons pas à découvrir quels en ont été les causes et les auteurs; nous les voyons partout, et nulle part; nous sommes même convaincus que les intentions pures, les espérances généreuses l'ont encore plus accélérée que les projets destructeurs de l'ambition. Nous ne voudrions pas sans doute effacer tous les souvenirs, tant il en est d'honorables, même aux plus désastreuses époques, mais nous désirerions vivement effacer toutes les traces douloureuses qu'ont laissées fortement empreintes nos sanglantes agitations; nous désirerions réparer tous les malheurs de ceux qui ont cru pouvoir ou devoir sortir de leur pays natal, et les malheurs non moins grands de ceux qui n'ont pu se résoudre à le quitter.

Vains désirs! efforts impuissants! Il est trop évident que le temps a rendu irréparables une multitude de maux ; il ne nous reste plus qu'à chercher quels sont ceux qu'il est en notre pouvoir d'adoucir.

Annuler les ventes des biens nationaux, pour les rendre à ceux qui les possédaient jadis, est une de ces impossibilités qu'il n'est donné à personne de vaincre. La Charte constitutionnelle ne permet pas même d'y penser, et les plus puissantes considérations, puisées dans le besoin d'affermir à jamais l'ordre et l'heureuse restauration qui le ramène parmi nous, le défendent encore plus hautement.

Gardons-nous d'entretenir à cet égard d'illusoires et de funestes espérances.

Je ne voudrais pourtant pas, sans doute, que tout espoir d'amélioration future fût fermé. L'acquéreur quelconque, qui a acheté dans le temps, d'après les lois existantes, ne doit jamais être troublé dans sa possession; rien de plus certain et de plus nécessaire : mais est-il défendu d'espérer que, dans des jours plus heureux, celui qui a vendu, c'est-à-dire ici la nation, qui a fait les lois et qui en a profité la première, ne voudra pas, par des dispositions favorables, offrir à ceux dont l'expropriation a tourné ainsi à son profit quelques adoucissements, qui seront avoués à la fois par la justice, par l'humanité et par la meilleure des politiques ? C'est peut-être une illusion, du moins rien ne nous défend de nous y livrer, et si beaucoup de Français la partagent, elle pourra ne pas tarder trop longtemps à devenir une réalité.

Mais dans les circonstances actuelles, à peine nous est-il permis de nous arrêter un moment sur l'espoir d'un tel avenir ; ce qui nous est permis, ce qui nous est ordonné, c'est de réaliser, autant qu'il est en nous, et le plus promptement possible, toutes les conséquences du principe que présente le préambule de la loi, et de l'accorder ainsi avec ses dispositions.

Tout ce qui n'a pas été vendu, en fait de biens d'émigrés, doit leur être rendu : voilà le principe. Je me hâte d'arriver aux conséquences, en parcourant rapidement les articles du projet, et ce que votre commission a cru devoir y ajouter. La discussion, au point où elle est parvenue, me laisse à vous présenter bien peu de choses nouvelles, et je n'en ai point de regret. Une grande partie de ce que je m'étais proposé de vous dire vous a été dit beaucoup mieux que je n'eusse pu le faire; vous le croirez sans peine, vous ne le croirez jamais plus intimement que moi.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Duclaux : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

Votre commission a cru devoir faire précéder les articles du projet de loi par deux articles relatifs à l'état civil des émigrés : je ne peux admettre ces *propositions* présentées sous la forme d'*amendement* à la loi sur la restitution des biens des émigrés.

L'état civil et politique des Français expatriés, celui de leurs enfants nés sur un sol étranger; la détermination précise des époques auxquelles les uns et les autres seront déclarés habiles à succéder; ces points importants et délicats de législation ne peuvent se produire comme simple amendement d'une loi; ils doivent être l'objet spécial d'une loi particulière profondément méditée, et soumise aux formes constitutionnelles.

Je proposerai donc la question préalable sur les articles 1 et 2 du projet de la commission, et j'aurai l'honneur de vous soumettre à mon tour, et par forme d'amendement, à ce même projet, une demande tendante à ce que ces mêmes articles deviennent l'objet et forment la base d'une proposition de loi sur l'état civil des émigrés.

Je passe à l'article 1er du projet de loi, amendé par l'article 3 de la commission, et j'attaque cet article en ce sens qu'il me paraît s'éloigner des intentions manifestées par le Roi, de rendre aux anciens propriétaires tout ce qui n'a pas *été vendu* de biens nationaux. En effet, en consacrant de nouveau le droit des tiers, hautement proclamé par la Charte, le projet de loi n'a pas voulu donner ouverture à des prétentions, à des extensions. Tout ce qui a *été vendu* est acquis irrévocablement au profit des tiers; la conséquence naturelle est, que ce qui n'a pas *été vendu* peut être restitué. La volonté du monarque, ses intentions ont été manifestées; pourquoi l'article 1er du projet de loi laisse-t-il du vague dans le sens de la rédaction? Il est utile, il est avantageux d'être précis, d'être clair dans une loi de bienfaisante justice, et je pense que l'article 1er doit parler des droits acquis *par vente;* convaincu que les *actes de vente* seuls ont établi les droits des tiers, fondés sur des lois, sur des jugements antérieurs, je ne peux admettre en concurrence *les actes* du gouvernement que la commission propose d'ajouter aux mots *lois:* l'article 1er serait donc amendé ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. Sont maintenus soit envers l'Etat, soit envers les tiers, tous jugements rendus, tous *actes de vente* passés, tous droits *en résultant*, acquis avant la publication de la Charte; lesquels seraient fondés sur des lois ou des condamnations abolies par l'ordonnance du 21 août 1814. »

Les biens séquestrés par suite de déportation, de condamnation, ont été rendus en presque totalité; ceux qui restent *invendus*, entre les mains du domaine ou de la couronne, doivent être compris dans la classe des biens restituables; et il est de toute justice d'établir dans l'article 2 du projet de loi les biens des déportés et condamnés.

La première partie de cet article, que je propose de diviser afin de ne pas mêler les objets de restitution avec les projets d'exception, doit contenir toutes les dispositions relatives à la remise des biens, de quelque source qu'ils proviennent.

Fidèle aux principes de justice qu'il est si doux d'invoquer d'après les intentions, d'après les promesses du Roi, je comprendrai avec raison dans la restitution à exercer, et les biens non vendus qui sont entre les mains du domaine de l'Etat, sous quelque dénomination qu'il en jouisse, et ceux qui pourraient faire partie des droits de la couronne, et qui n'auraient pas été exceptés ou réservés par les lois antérieures.

Il faut que la loi soit claire. L'article divisé et amendé serait ainsi rédigé :

« Art. 2. Tous les biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, de *déportation* ou de *condamnation;* ceux advenus à l'Etat par suite de partage, de succession ou présuccession, *qui n'ont pas été vendus*, et qui font actuellement partie du domaine de l'Etat, ou de la dotation de la couronne, seront rendus en nature à ceux qui en étaient propriétaires, à leurs héritiers ou ayants cause. »

L'exception, en faveur de la caisse d'amortissement, qui est portée en l'article 2, cet article, monument de la bienveillance du monarque, a amené une discussion si lumineuse, a apporté dans nos esprits une telle conviction, qu'il serait aussi difficile que maladroit de chercher à établir l'identité de cette caisse avec le trésor de l'Etat. Je m'empresse donc de me réunir à tous ceux qui m'ont précédé pour voter la suppression de l'exception proposée par le projet et par la commission, en faveur de la caisse d'amortissement.

L'article 5 du projet de la commission, formant le troisième de la loi, présente un amendement que tous les bons esprits s'empresseront d'adopter; il interdit toutes relations d'intérêt entre les anciens et les nouveaux propriétaires; mais tout ce qui suit cet amendement, mais l'article 6 de la commission, et les motifs qui l'ont dicté, me paraissent contradictoires.

En effet, la loi propose de rendre tout ce qui n'est pas *vendu;* l'article accorde le montant des termes non échus du prix des ventes. Devait-on s'attendre que la loi, que la commission proposeraient dans le même article la remise et la retenue du même objet; qu'elles rendraient les termes non échus, et qu'elles retiendraient les termes échus et non payés; qu'elles réserveraient le montant des décomptes, — lorsque la commission, par un article supplémentaire, propose d'abandonner aux anciens propriétaires, acquéreurs de leurs biens vendus par l'Etat, le prix des termes échus, et par conséquent le montant des décomptes, s'il en avait été établi eu égard aux premiers payements?

Il y a donc contradiction, et le seul moyen de la faire disparaître, de rendre la loi digne de notre assentiment, est d'établir que les termes non échus, ceux qui sont échus, et qui n'auraient pas été payés avant la publication de la Charte, le montant des décomptes seront rendus aux anciens propriétaires, comme portion libre de leur propriété.

Que sont les décomptes, sinon une partie du prix des ventes? Ils en forment l'intégralité; sont-ils échus? Non, sans doute, car il dépend de l'activité, du zèle d'un directeur, de régler aujourd'hui, ou dans un mois, tel décompte, et on n'est pas débiteur parce qu'on peut le devenir. Si les décomptes ne sont pas échus, ils rentrent dans la classe des termes que la loi propose d'accorder aux anciens propriétaires; si les décomptes sont réglés; si l'époque où ils devaient être soldés a été déterminée par un acte administratif certain, ces produits rentreraient dans la catégorie des termes échus et non acquittés; dans tous les cas ils devraient être rendus, d'après l'intention même de l'article 2 de la loi, aux propriétaires des biens dont les décomptes complètent le prix.

En conséquence, je propose de diviser en deux parties l'article 5 du projet de la commission, d'ajouter à la première, que les biens seront rendus dans l'état où ils se trouveront;

Digitized by Google

D'établir dans la seconde partie, que le montant des décomptes, celui des termes échus et non acquittés sera remis aux anciens propriétaires.

J'ai l'honneur de vous soumettre la rédaction de l'article 3 du projet, ainsi divisé :

« Art. 3. Il n'y aura lieu à aucune restitution des fruits, et les immeubles seront rendus dans l'état où ils se trouveront à l'époque de la publication de la présente loi. »

« Art. 4. Le montant des décomptes *formant l'intégralité* du prix d'acquisition, *les termes échus et non acquittés* avant la publication de la Charte constitutionnelle, et les termes non échus des immeubles vendus, seront également rendus aux anciens propriétaires. »

« L'article 6 du projet de la commission devient inutile à l'égard des propriétaires acquéreurs de leurs biens; et je n'en parle ici que pour l'invoquer à l'appui de mon opinion sur la remise du prix des termes échus, que cet article consacre en faveur des acquéreurs *anciens propriétaires*.

Les articles 5 et 6 du projet de loi paraissent devoir être adoptés; mais je proposerai de les réunir en un seul, en ajoutant aux mots *domaine de l'Etat*, ceux : *et de la couronne*, dont l'omission n'a pu être dans l'intention du Roi ni dans celle des ministres de Sa Majesté; et l'article proposé serait rédigé de la manière suivante :

« Art. 5. Les biens vendus, et qui, par l'effet de la déchéance ou par toute autre cause, se trouveraient réunis au domaine de l'Etat, *ou à la dotation de la couronne*, seront également rendus, à la charge par les anciens propriétaires de rembourser à l'acquéreur déchu les à-compte qu'il aurait payés au domaine. »

L'amendement proposé par l'article 9 de la commision, relatif aux biens échangés, offre une nouvelle preuve de l'accord parfait d'intention et de sentiments des membres de la Chambre; mais les réserves consacrées dans cet amendement étant les mêmes que celles portées à l'articles 2, et qui ont été combattues si victorieusement par ceux de mes collègues qui m'ont précédé, ne sauraient être maintenues.

Avant de m'occuper des exceptions proposées par le projet de loi, et accueillies par la commission, exceptions qui ont été combattues avec autant de justice que repoussées avec force, il paraîtra peut-être convenable de discuter de suite la restitution des rentes et celle des canaux de navigation aux anciens propriétaires.

L'article 9 du projet propose la restitution des rentes foncières; il se tait sur les autres rentes. Mais ici, Messieurs, ne peut-on pas demander avec justice sur quel fondement les rentes *constituées*, les *rentes dues* par le gouvernement, par les établissements publics, ne font pas partie de l'article? On a dit que les uns étaient meubles, les autres immeubles d'après les anciennes lois; mais le Code civil ne range-t-il pas dans la même classe les rentes foncières et les rentes constituées? — La loi propose de restituer les *biens-fonds* non vendus; elle propose de remettre aux anciens propriétaires les termes *non échus* des dernières ventes : ici s'offrent des valeurs de nature différente, le numéraire et le fonds territorial. — L'objection qui porterait sur la différence de la nature des rentes est donc sans fondement, et sous ce seul point de vue, elle doit être rejetée.

L'aticle dont il s'agit devra donc comprendre la restitution des rentes foncières, des rentes constituées, dues par des particuliers, et des rentes dues par l'Etat, les communes et les établissements de bienfaisance.

Je ne peux que me référer à ce qui nous a été exposé par M. d'Arthenay sur la propriété des canaux de navigation. — Jaloux de concourir à l'accomplissement des intentions justes et paternelles du Roi; convaincu que tous les biens des émigrés, qui n'ont pas été vendus, doivent *être rendus* aux anciens propriétaires; que les échanges, les cessions, les concessions ne sont pas des ventes; que la transmission des canaux d'Orléans et de Languedoc n'a été soumise à aucune des formes qui sont exigées pour la validité des ventes, il est impossible de ne pas reconnaître que ces canaux de navigation sont restés dans les mains de l'Etat, et qu'ils n'en sont pas sortis par une vente.

La volonté de l'acquéreur et le consentement du vendeur sont l'essence du contrat de vente; la transmission de l'objet aliéné en est la conséquence. Dans l'espèce, on voit le *vendeur*, mais il n'y a pas d'*acquéreur*. Le ministre de l'intérieur, qui n'a jamais eu dans son département la vente des biens nationaux, a fait la vente d'un objet séquestré pour fait d'émigration et de déportation. Au nom de qui a agi le ministre? Au nom du chef du gouvernement. En vertu de quel pouvoir? On l'ignore, et ce ne peut être, ce n'est pas comme propriétaire; le ministre a vendu sans enchères, sans adjudication, à l'intendant du domaine extraordinaire du chef du gouvernement; cet intendant a accepté. On demandera pourquoi, en vertu de quel pouvoir; et on apprendra que s'il y a eu des pouvoirs donnés, la même personne a accordé les pouvoirs de vendre en son nom le même objet qu'il a autorisé à acquérir en ce même nom. Ainsi, sans parler des nullités résultantes d'un acte dépourvu de toutes les formes légales, la chose essentielle, celle sans laquelle nulle vente ne peut être effectuée, manque dans l'aliénation des canaux de navigation, en faveur du chef de l'ancien gouverment; s'il y a un vendeur, il n'existe point d'acquéreur; ou bien, si l'on retrouve l'acquéreur, le vendeur a disparu.

Les canaux n'ayant donc pas été vendus, rentrent dans la catégorie des biens restituables aux anciens propriétaires.

Mais des dotations ont été assignées sur le produit des canaux. Oui, comme il en avait été affecté sur les propriétés de l'étranger; les remises en possession des anciens propriétaires ont anéanti les dotations. — Les propriétaires des canaux ont-ils des droits moins sacrés?

Je proposerai donc la restitution des canaux aux anciens propriétaires; et quant aux dotations, récompenses légitimes de services rendus, nous savons tous que le gouvernement ne refusera pas de les acquitter. — Je proposerai donc la rédaction suivante de l'article 7 :

« Art. 7. Les actions représentant la valeur des canaux de navigation, seront rendues aux anciens propriétaires, aussitôt que la demande aura été faite par ceux qui ont droit à cette restitution.

« Le gouvernement est autorisé à pourvoir au remplacement en faveur des récompeses assignées sur les actions, avant le 1er janvier 1816. »

Le projet de loi présenté par la commission, article 10, excepte de la restitution les biens affectés à un service public.

Mais, d'accord avec la loi, cette exception n'est que suspensive, et des indemnités pour la jouissance doivent être accordées aux propriétaires sur les dépenses de l'Etat.

Digitized by Google

Les biens cédés à la caisse d'amortissement, à la Légion d'honneur, à l'ancien Sénat, seront restitués, ainsi que ceux désignés à l'article 2, aux anciens propriétaires; mais ceux-ci ne jouiront des biens ci-dessus qu'à dater du 1er janvier 1816. — Le gouvernement pourvoira, avant cette époque, au moyen de faire face aux dépenses assignées sur les produits de ces immeubles; à cet effet, les anciens propriétaires seront mis de suite en possession, à la charge de payer à qui de droit les revenus des objets restitués, jusqu'au 1er janvier 1816.

Tous les orateurs ont applaudi à cette mesure de justice et de sagesse, qui, respectant la propriété, assure en même temps le service public. Mais sur quelle base a-t-on pu appuyer une proposition entièrement opposée, relative au service et à l'entretien des hospices?

On se demande comment cette loi, si prévoyante dans sa justice, cesse de l'être, ou bien est le contraire dans un cas absolument semblable, et on cherche inutilement comment la commission n'a pas relevé une contrariété de principe aussi évidente, et comment surtout elle a adopté les résultats qu'elle nous a présentés.

Les hospices ont été dépouillés de leurs biens, par le gouvernement, qui alors en reçut le prix. Des biens-fonds ont été remplacés par des rentes, des maisons par des biens ruraux, des usines par des rentes; des remplacements ont été faits sur de simples estimations ordonnées par l'administration locale, sans enchères, sans adjudication; les remplacements, sans base, sont aussi sans compensation réelle.

Le gouvernement est libéré de ses dettes pour le service des hôpitaux militaires, en affectant, en faveur des hospices, ses créanciers d'une portion de rente, dont les propriétaires réclament aujourd'hui la restitution.

Ici, Messieurs, je vois l'ancien gouvernement faire usage d'une nouvelle monnaie, payer ses dettes avec des biens-fonds à des hospices dont les redevances avaient été supprimées par l'effet des lois, et liquider ses dépenses courantes ou arriérées avec des rentes confisquées.

Cependant, les confiscations sont abolies, la restitution *des biens non vendus* va consacrer plus *spécialement* les ventes des biens *nationaux*; les propriétaires des biens transportés, sans qu'il y ait eu vente, en faveur des hospices, attendent avec confiance les effets de la mesure bienfaisante et juste que le monarque vient de prendre relativement *aux biens invendus*. Et les propriétaires des biens des hospices seraient exceptés du bienfait de la loi; et vous consacreriez, par un acte libre de votre volonté, une loi qui rend et qui retient, qui accorde et qui refuse? J'appellerais de votre opinion à votre humanité, si je n'étais assuré de votre justice.

Non, Messieurs, vous n'accepterez pas l'article qui vous est présenté, et vous rejetterez l'exception qu'il renferme.

Par la plus désastreuse combinaison, l'ancien gouvernement a dépouillé les hospices; mais ces dépouilles sont entrées dans le trésor de l'État: c'est donc au gouvernement, spécialement chargé des hôpitaux, à acquitter les dettes de ces établissements. Il ne voudra pas, il ne peut pas vouloir surtout, que de faibles débris d'anciennes fortunes, que l'unique moyen d'existence pour beaucoup de familles, soient enlevés à ceux qui ont survécu à de longs malheurs.

Les biens donnés en remplacement aux hospices, et qui n'ont pas été vendus, doivent être restitués, et le gouvernement doit pourvoir à remplacer, dans ses dépenses annuelles, les modiques revenus que produisent ces biens des émigrés qui ont été cédés aux hôpitaux.

Mais pour que le service de ces établissements n'éprouve ni interruption ni entraves, il vous paraîtra juste, en ordonnant la remise des biens aux propriétaires, de les assujettir à payer, pendant l'année 1815, le revenu de ces biens, ou d'acquitter le prix des baux à ferme, et la restitution devra être faite en même temps et de la même manière que les autres biens invendus.

Je ne balance pas à adopter l'opinion des membres de la Chambre, qui ont pensé qu'une commission nommée par le Roi pour prononcer sur les demandes en réintégration, est préférable à la disposition établie dans l'article 11.

J'ai parcouru, autant qu'il m'a été possible, les articles du projet qui nous occupe ainsi que les amendements qui ont été proposés par la commission.

Je n'ai pas cru devoir rappeler textuellement l'article que je discutais, convaincu qu'il était présent à votre esprit, et que vous feriez une application facile des changements que je proposais.

Vous avez pu voir que je ne m'attachais qu'à vous offrir les résultats simples et immédiats du principe dont toutes les dispositions de la loi m'ont paru découler, et que je voulais ces résultats sans exception.

Le principe consigné surtout dans la Déclaration du Roi, du 4 juin, dans l'ordonnance du 24 août et qu'on pourrait même trouver implicitement dans la Charte constitutionnelle, est que, si les biens *vendus* des émigrés doivent tous rester aux acquéreurs, les biens *invendus* doivent tous retourner à leurs anciens propriétaires, principe à la fois juste, humain, tutélaire et qui est devenu plus précieux encore pour nous par la parole royale qui l'a consacré.

Je n'ai pas cru que nous dussions en redouter aucune des conséquences, et puisque la commission, ainsi que le projet, y a trouvé celle-ci, que ce qui n'était pas échu d'une vente déjà faite devait retourner à l'émigré, je n'ai pas conclu qu'elle pût ne pas y trouver que ce qui était échu et non payé (soit termes, soit décomptes), devait y retourner également.

Puisqu'elle y a vu que les rentes foncières seraient rendues, je n'ai pas conclu qu'elle n'y trouvait pas que les rentes constituées devaient l'être.

Puisqu'elle y trouve que les biens affectés à un service public devaient être promptement rendus, du moins en indemnité, je n'ai pu concevoir qu'elle n'y vît pas aussi distinctement que les biens d'émigrés, cédés en échange, mais *non vendus* aux hospices, devaient être rendus aussi.

Que la commission n'ait pas vu dans le principe, plus distinctement encore que ce qui n'avait été en quelque sorte que transporté d'une caisse à une autre ne pouvait pas être retenu par l'État;

Qu'elle n'ait pas vu surtout que des canaux confisqués et jamais vendus, ni même échangés, pussent ne pas être restitués à l'instant et intégralement aux propriétaires, parce qu'ils auraient été divisés fictivement en actions, comme si les récompenses affectées par l'État sur les actions pouvaient dénaturer une telle propriété, et n'étaient pas, au cas où elles seraient légitimement dues pour des services réels, une charge du trésor public.

Digitized by Google

Au surplus, je n'ai pas cherché plus haut les principes de notre discussion.

J'eusse pu, à l'exemple de quelques-uns de mes collègues, examiner, avec plus ou moins d'étendue, si la vente primitive des biens des émigrés a été légitime ou non, et detruire ensuite ce qui était permis, ce qui était convenable et ce qui était nécessaire de l'une ou de l'autre solution.

Mais la question placée à cette hauteur n'est pas sans danger; j'ai pensé qu'il valait mieux, qu'il suffisait, du moins en ce moment, de l'envisager sous l'unique rapport de la promesse solennelle faite par le Roi, promesse dans laquelle les uns ont vu une justice rigoureuse, les autres plus spécialement un acte de royale bonté; mais qui, soit un motif, soit un autre, a été accueillie par tous, rien n'est plus certain, avec amour et reconnaissance.

Conformément à ce principe, que j'ai taché de ne pas perdre de vue, voilà l'ensemble des articles de la loi.

Amendements.

Art. 1er. Sont maintenus soit envers l'Etat, soit envers les tiers, tous jugements rendus, tous actes *de vente* passés, tous droits *en résultant*, acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle, *lesquels seraient fondés sur des lois ou des condamnations abolies par l'ordonnance du* 21 *août* 1814.

Art. 2. Tous les biens immeubles séquestrés ou *confisqués* pour cause d'émigration ou *de déportation*; ceux advenus à l'Etat par suite de partage de succession ou présuccession, *qui n'ont pas été vendus* et qui font actuellement partie du domaine de l'Etat et de la dotation de la couronne, seront rendus en nature à ceux qui en étaient propriétaires, à leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 3. Il n'y aura lieu à aucune restitution des fruits, et les immeubles seront rendus dans l'état où ils se trouveront à l'époque de la publication de la présente loi.

Art. 4. Le montant des décomptes formant l'intégralité du prix d'acquisition, les termes échus et non acquittés avant la publication de la Charte constitutionnelle, et les termes non échus des immeubles vendus, seront également rendus aux anciens propriétaires.

Art. 5. Les biens déjà vendus, et qui, par l'effet de la déchéance, ou par toute autre cause, se trouveraient réunis au domaine de l'Etat ou à la dotation de la couronne, seront rendus, à la charge par les anciens propriétaires, de rembourser à l'acquéreur déchu les à-compte qu'il aura payés au domaine.

Art. 6. Les reutes foncières, les *rentes constituées* dues par des particuliers, par les communes, les établissements de bienfaisance et par l'Etat, les rentes perpétuelles qui sont entre les mains du gouvernement, seront également rendues.

Art. 7. Les actions représentant la valeur des canaux de navigation seront rendues aux anciens propriétaires aussitôt que la demande en aura été faite par ceux qui ont droit à cette restitution; le gouvernement est autorisé à pourvoir, d'ici au 1er janvier 1816, au remplacement des actions pour récompenses dues.

Art. 8. Les biens cédés à la caisse d'amortissement, à la Légion d'honneur, à l'ancien Sénat, seront restitués, ainsi que ceux désignés en l'article 2, aux anciens propriétaires; mais les derniers ne jouiront des biens ci-dessus indiqués qu'à dater du 1er janvier 1816.

Le gouvernement pourvoira, avant cette époque, aux moyens de remplacer les revenus de ces immeubles. — A cet effet, les propriétaires remis en possession seront tenus de payer, à qui de droit, du moment de la remise jusqu'au 1er janvier 1816, les revenus des objets restitués aux termes du présent.

Art. 9. Les biens immeubles donnés ou cédés par le gouvernement aux hospices et autres établissements de charité, en remplacement des biens vendus par l'Etat, et dont il a perçu le prix, seront également rendus aux anciens propriétaires aussitôt qu'ils auront justifié y avoir droit, sous la condition expresse d'acquitter par eux, entre les mains du trésorier de l'hospice, le montant des revenus ou le prix des baux jusqu'au 1er janvier 1816.

Les biens seront remis dans l'état où ils se trouveront à l'époque de la publication de la présente loi.

Art. 10. Toutes demandes de mise en possession de biens, rentes, ayant appartenu aux émigrés ou déportés, seront adressées au préfet de la situation des biens, et soumises à la décision de la commission choisie par le Roi.

Art. 11. Toutes demandes, réclamations faites par les émigrés ou déportés, pour obtenir la remise et restitution d'objets autres que ceux désignés et spécifiés dans la présente loi, sous quelque dénomination que ce puisse être, sont et demeurent comme nulles et non avenues dès ce moment, et contraires à la Charte constitutionnelle.

Sa Majesté sera suppliée de présenter, avant la fin de la session : 1° un projet de loi qui, en conformité de la Charte et de l'ordonnance du 21 août, règle l'état civil et politique des émigrés et déportés et de leurs enfants, et qui détermine l'époque où ils ont pu devenir successibles en France; 2° un autre projet de loi qui règle le sort des créanciers des émigrés.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Duclaux.

M. **le vicomte de Prunelé** (1). Messieurs, l'opinion que j'ai préparée se trouve composée de deux espèces d'idées : les unes qui vous ont été présentées par quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé, les autres qui ne l'ont point été.

Parmi ces dernières, je ne me dissimule pas qu'il pourrait y en avoir qui, au premier aperçu, à la simple audition, et lorsqu'on ne peut encore avoir aucune connaissance des correctifs, pourraient m'attirer de fortes improbations; j'ai cherché en vain à les supprimer : c'eût été rompre la chaîne à l'aide de laquelle j'arrive à ma conclusion.

Mon respect pour la Chambre m'avait inspiré l'idée de lui demander avec franchise si elle voulait que ce fût à la tribune ou par la voie de l'impression, que je lui soumisse mon opinion; mais j'ai réfléchi que ce serait mettre en question le droit que nous avons tous d'émettre librement nos opinions.

J'entre donc en matière :

Pour former mon opinion relativement à l'importante question qui nous occupe, j'ai cru devoir remonter à la cause, et suivre les progrès de ce que, improprement, on a nommé l'émigration.

Lorsque les Etats généraux eurent refusé les sages propositions qui leur furent faites par Louis XVI dans la séance royale du 23 juin 1789,

(1) Le discours de M. le vicomte de Prunelé est incomplet au *Moniteur*; nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

et donné ainsi une terrible impulsion à la Révolution encore naissante, le Roi prévoyant la violence de la tourmente qui se préparait, crut devoir en garantir une partie des princes de sa maison, en leur ordonnant de quitter le royaume.

Le Roi, en donnant cet ordre, a rempli un important devoir envers son peuple. Ce n'est point en parlant devant une Assemblée comme celle-ci qu'il pourrait être nécessaire de développer cette idée.

Depuis l'époque que je viens de citer, chaque jour porta de nouvelles atteintes à l'autorité royale, à la liberté du monarque, et bientôt l'une et l'autre furent entièrement anéanties. La déclaration laissée par Louis XVI, lors de son départ pour Varennes, vient à l'appui de mon assertion, sur laquelle, au reste, les monuments historiques et la notoriété publique n'avaient rien laissé de douteux.

Lors donc que le Roi eut cessé d'être libre, il fut permis de penser que ce n'était plus auprès du trône qu'on pouvait le défendre. Ces Français, héroïquement fugitifs, virent dans les membres libres de la maison de Bourbon les véritables chefs de l'Etat, les pères de la patrie; ils quittaient la France pour la servir; ils prévoyaient dès lors ce que des événements récents nous ont démontré jusqu'à l'évidence.

Dans les temps ordinaires, la conduite politique du citoyen est tracée par les lois; mais lorsque la puissance des factions a usurpé la puissance des lois, lorsque la force peut seule mettre un terme aux abus de la force, lorsque le vaisseau de l'Etat, sans mâture et sans gouvernail, flotte sur la mer orageuse des passions de la multitude, le citoyen qui s'élance au milieu des braves qui se dévouent à jeter l'ancre, a des droits à l'estime et à la reconnaissance publiques.

J'ai démontré que les émigrés se sont conduits en bons Français, qu'ils ne furent point coupables envers la patrie, mais seulement envers la faction qui travaillait à renverser le trône, cette faction qui les a cruellement punis; mais la patrie ne doit point ratifier cette punition. Une assemblée pure comme la vôtre, à laquelle on ne peut reprocher d'avoir fait aucun mal, ne doit pas, même par son silence, paraître approuver une telle injustice.

Je m'empresse de dire avec mon collègue Dumolard, que, n'ayant ni pour moi ni pour mes proches aucune réclamation à faire, je suis, autant que possible, dans la position de l'impartialité, la seule, je pense, dans laquelle il soit permis de prendre part à l'importante délibération qui se prépare.

C'est donc dans l'absence de tout intérêt que je vais examiner *si rendre* les biens encore à la disposition du gouvernement *est faveur, ou si les restituer serait justice.*

Pour y parvenir, voyons si le décret de confiscation est revêtu des véritables caractères d'une loi.

C'est lorsque l'esprit de justice est la base des déterminations de la puissance législative, lorsque les législateurs ont joui de la plus entière liberté, que des formes lentes, des discussions calmes ont laissé à la raison tout son empire, c'est alors, dis-je, mais alors seulement, que les actes de la puissance législative sont revêtus du caractère sacré de la loi. Sans ces conditions, ce sont des ordres dictés par la force.

Or, à l'époque du 23 juillet 1792, tous les pouvoirs publics étaient sortis de leurs mains légitimes; la puissance exécutrice était envahie par les représentants, qui, sous l'empire des clubs, en recevaient les ordres, qu'ils n'avaient plus qu'à transmettre aux Français. Je ne puis donc voir dans les décrets dont on vous a fait la nomenclature que l'abus d'une puissance usurpée.

La confiscation a donc été aussi illégale qu'injuste. D'après cela, je désire que son effet cesse pour tout ce qui se trouve entre les mains du gouvernement, de la Légion d'honneur, des hospices, en un mot, pour tout ce qui n'a point été vendu.

Cette restriction vous prouve, Messieurs, combien est loin de ma pensée l'opinion que les citoyens, que l'autorité même, doivent considérer comme s'ils n'avaient pas existé les actes que, pendant une longue suite de troubles, des gouvernements usurpateurs successifs se seraient permis. Je distingue *le fait du droit; je sens toute la puissance des choses;* mais je dis que le pouvoir légitime ne doit point approuver, même tacitement, des principes qui ont eu pour conséquences des injustices que la prudence ou la nécessité imposerait la loi de laisser subsister.

Plusieurs orateurs se sont élevés contre l'idée de laisser aux émigrés expropriés l'espoir de jamais obtenir d'indemnités.

Sont-ils les seuls, vous a-t-on dit, qui aient éprouvé des malheurs? Tous les intérêts n'ont-ils pas été froissés par la Révolution? Il faut au moins distraire de cette universalité d'intérêts froissés par la Révolution, ceux des acquéreurs de biens nationaux.

On parle de la banqueroute faite aux créanciers de l'Etat. Mais quelque malheureux que soit leur sort, est-il comparable à celui des émigrés? Les créanciers ont beaucoup perdu par suite d'une mesure injuste, mais non par une punition aussi terrible que non méritée. Leur revenu a été réduit au-dessous de moitié, mais il n'a pas été anéanti (1). La jouissance de ce que la banqueroute leur a laissé n'a point été interrompue; ils ont tiré quelque parti, bien modique à la vérité, du remboursement en papier des deux tiers de leur capital.

La situation des créanciers frappés par la banqueroute et celle des émigrés, expropriés en totalité, privés depuis vingt ans de toutes les jouissances, ne peuvent donc pas être comparées.

En même temps qu'on repousse tout espoir pour les émigrés expropriés de recevoir jamais aucune indemnité, qu'on se défend contre des sentiments qu'inspire leur situation, qu'une pitié stérile porte à la plaindre sans y indiquer aucun adoucissement, on forme des vœux pour une réconciliation franche; on parle du bien de la paix, langage banal si souvent employé sans succès à différentes époques de la Révolution!

Je désire, Messieurs, aussi sincèrement que qui que ce soit, qu'une sincère réconciliation cicatrise tous les maux de la patrie; mais, qu'il me soit permis de le dire, ce qui ramène, après de longs troubles civils, à une union franche et loyale, c'est la conciliation des intérêts; voilà ce qui établit la paix publique sur de solides bases. La rigueur des lois, la surveillance de la police, peuvent comprimer les mécontents dans un Etat; la conciliation des intérêts prévient les mécontentements mêmes.

Mais cette conciliation ne peut être fondée que

(1) Un créancier de l'Etat qui avait 100 francs de rente au capital de 2,000 francs, était sujet à la retenue du cinquième, il touchait donc 80 francs. On lui a remboursé en mauvais bons 1,334 francs: il touche annuellement 33 francs.

Digitized by Google

sur des sacrifices réciproques de droits ou de prétentions.

En imposer d'absolus d'un côté, n'en indiquer aucun de l'autre, n'est pas le moyen d'amener à cette sincère réconciliation qui fait l'objet de tous nos vœux.

Les émigrés oublient les jouissances dont ils sont privés depuis si longtemps; ils ont, pour la plupart du moins, la raison, la modération, le patriotisme d'abandonner des prétentions que la justice pourrait autoriser, mais que la raison d'État condamne.

Ils désirent des transactions. Pourquoi ne pas inviter franchement les possesseurs actuels à s'y prêter? Qu'ils considèrent qu'en acquérant ces biens, ils croyaient servir l'État par la dépossession d'hommes qu'on peignait alors comme ennemis de la chose publique. Or, il est aujourd'hui démontré qu'ils se dévouaient au service de la patrie.

Que les acquéreurs considèrent avec quelle faveur ils ont été traités par les divers gouvernements de la Révolution, et par les circonstances. Qu'ils comparent ce qu'était leur fortune avant leurs acquisitions, et ce qu'elle est aujourd'hui.

Les malheurs de la Révolution ne seront terminés, ses bienfaits ne seront assurés que quand d'aussi grands, d'aussi nombreux intérêts que ceux des émigrés cesseront d'être sacrifiés; alors seulement cesseront les inquiétudes des acquéreurs (1).

CONCLUSION.

Je m'en réfère, Messieurs, aux motifs sur lesquels M. Noailles a demandé sur les deux premiers articles proposés par la majorité de la commision, la question préalable que j'appuie.

Je vote pour que l'on restitue aux émigrés, leurs héritiers ou ayants cause, tous ceux de leurs biens qui ne se trouvent point aujourd'hui possédés par des particuliers, sauf à s'en remettre à la sagesse du Roi, de l'époque à laquelle cette restitution aura lieu pour ceux des biens attribués à un service public.

Je vote encore pour que la Chambre se livre à la recherche des moyens d'arriver à une transaction qui concilie les intérêts des émigrés expropriés avec ceux des acquéreurs de leurs biens.

Je vous supplie, Messieurs, de ne point considérer comme une chimère le grand acte de sagesse que la génération actuelle attend de vous, et qui vous fera bénir par la postérité.

M. Laloueite (2). Messieurs, la nation française a été nationalisée. Tous les Français y ont concouru. Toutes les puissances de l'Europe l'ont reconnue. Il n'est plus permis d'en demander compte aux individus. Les intérêts particuliers qu'elle a blessés doivent rentrer dans l'intérêt général. Les malheurs qui en ont été la suite sont devenus communs. Le passé n'est plus à nous: il faut l'oublier et chercher la réparation de nos maux dans le bonheur du *présent* et les espérances de *l'avenir*. Il faut prendre, dans le présent, tout le bien que l'on peut faire; il faut ouvrir, pour l'avenir, toutes les sources de la prospérité publique. Le retour sur le passé ramènerait les maux qu'il a occasionnés, et n'en guérirait aucun. Ce serait une réaction, c'est-à-dire une seconde révolution qui reprendrait les caractères de la première, et replongerait notre patrie dans les agitations et les désordres qui ont manqué d'entraîner sa ruine.

Aussi, Messieurs, le Roi, dans sa profonde sagesse, a-t-il formellement déclaré, par l'article 11 de la Charte constitutionnelle, que toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la Restauration étaient interdits.

Nous devons donc, Messieurs, ne point considérer les *individus*, et ne voir que le temps *présent*, en discutant la loi proposée, pour rendre aux émigrés leurs biens non vendus.

Les émigrés ont beaucoup souffert dans la Révolution; mais tous les Français ont souffert comme eux. Nous avons tous fait, dans nos fortunes, des pertes plus ou moins considérables. S'il fallait indemniser tout le monde, la fortune publique serait pour longtemps absorbée. Nos indemnités ne se trouveront que dans la prospérité de l'État, à laquelle nous devons tous coopérer, sous un Roi qui nous promet d'y employer toute sa puissance.

C'est dans la prospérité de l'État que l'agriculture refleurira, que le commerce retrouvera ses bénéfices, les sciences leur encouragement, les arts leur industrie; c'est dans la prospérité de l'État que les propriétés reprendront leur valeur, le numéraire sa circulation, que la confiance publique se rétablira, et que les fortunes particulières s'accroîtront.

Quand, sur la proposition du Roi, relative aux émigrés, nous nous occupons de restauration, que toutes nos vues soient donc dirigées d'abord vers la prospérité de l'État. Si nous ne nous arrêtions qu'à des intérêts particuliers, nous les servirions mal en leur sacrifiant cette prospérité.

Que le mot d'*émigrés* ne soit plus prononcé parmi nous après la loi qui va être rendue. Rentrés dans la patrie commune, ralliés, comme nous, au trône de l'auguste famille des Bourbons, les émigrés ne sont plus que des Français, des citoyens; un même sentiment nous réunit tous, le Roi est notre père commun; nous avons tous un droit égal à sa protection et à sa bienveillance.

Dans le moment d'une réconciliation générale entre tous les Français, il est juste, sans doute, de remettre aux émigrés la portion des biens confisqués sur eux qui n'a pas encore été vendue. Mais cette remise doit être combinée de manière à ne point troubler l'ordre social, à ne point nuire à l'intérêt général, qui l'emportent sur tout. Elle doit, en conséquence, n'être faite ni à titre de restitution, ni à titre d'indemnité, mais par la bienveillance nationale: on ne l'opérera que pour le temps présent, sans remonter au passé; les biens remis sont détachés dans la propriété nationale, et rentreront dans les mains des émigrés par un titre nouveau. L'État ne rendra que parce qu'il possédera encore; les émigrés auxquels il ne sera rien rendu n'auront point à réclamer pour eux ce qui aura été fait pour les autres; la remise de biens sera réglée par des événements qui n'appartiennent qu'au ciel.

Votre commission ne paraît, Messieurs, avoir été pénétrée de ces grandes considérations dans l'examen qu'elle a fait du projet de loi relatif à la remise aux émigrés de leurs biens non vendus, d'après le rapport que vous en a fait notre collègue Bedoch.

En appuyant la loi amendée par votre commis-

(1) La cause des anxiétés des possesseurs des biens des émigrés est dans leur cœur: ils souffrent parce qu'ils savent qu'ils ont acquis à vil prix des biens dont les propriétaires, injustement spoliés, meurent de faim à leur porte. Le sentiment de la justice est aux prises chez eux avec celui de l'intérêt pécuniaire.

(2) Le discours de M. Laloueite est fort incomplet au *Moniteur*: nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

sion, je me bornerai à vous soumettre quelques sous-amendements.

La commission vous a proposé d'abord le changement du titre de la loi. Celui ainsi conçu : *Projet de loi relatif à la restitution aux émigrés de leurs biens non vendus*, elle a substitué celui-ci : *Projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés*. Je propose de donner à la loi le titre de : *Projet de loi relatif aux émigrés*, par la raison que le projet de loi embrasse d'autres objets que la remise des biens non vendus, et qu'elle doit être la dernière à faire pour les émigrés.

Suivant l'article 1er du projet, « la mort civile encourue par l'effet des lois sur l'émigration est abolie, à compter du jour de la publication de la Charte constitutionnelle. »

Cet article ne s'applique pas aux émigrés qui ont été rétablis dans leurs droits de citoyen par des lois antérieures ; il ne regarde que ceux qui n'avaient pas joui du bénéfice de ces lois, avant la publication de la Charte constitutionnelle. Il me paraît nécessaire de faire cette distinction dans l'article, et d'y ajouter : « pour les émigrés qui n'ont pas été rétablis dans l'exercice de leurs droits civils par des lois antérieures. »

L'article 2 porte : « que les mariages contractés « en pays étranger, pendant la durée de leur mort « civile, seront valables s'ils ont été faits selon « les formes prescrites dans les pays où ils ont eu « lieu, à la charge par les époux ou leurs représen- « tants de faire transcrire dans le délai de six mois « à compter de la publication de la présente loi, « les actes de leurs mariages sur les registres de « l'état civil de leurs domiciles, etc., et que né- « anmoins ces mariages ne pourront point pré- « judicier aux droits acquis à des tiers avant la « promulgation de la Charte. »

La validité des mariages des émigrés n'est pas suffisamment établie par l'article. Ce n'est point assez qu'ils aient été faits selon les formes prescrites dans les pays où ils ont eu lieu, puisque l'article 164 du Code civil exige, en outre, pour les mariages faits en pays étrangers par des Français, qu'ils aient été précédés des publications prescrites par l'article 63 : ces publications devant être faites en France, et n'ayant pas pu l'être par les émigrés, il y a nécessité de les relever de ce défaut de formalités par la nouvelle loi.

La rédaction de l'article 2 doit être changée ; voici celle qui lui paraît convenable :

« Les mariages, contractés par des émigrés en « pays étranger pendant la durée de la mort civile, « seront valables, s'ils ont été faits dans les for- « mes prescrites dans les pays où ils ont eu lieu, « nonobstant le défaut de publications en France ; « à la charge par les époux de faire transcrire les « actes de célébration de leurs mariages sur le re- « gistre public des mariages du lieu de leurs do- « miciles, dans le délai de six mois, à compter « de la publication de la présente loi.

« Néanmoins ces mariages ne pourront point « préjudicier aux droits acquis à des tiers, avant « la promulgation de la Charte constitutionnelle. »

Dans la fin de l'article 8, la liquidation d'à-compte est renvoyée *au même domaine* : ces expressions sont impropres et doivent être remplacées par celles-ci : *à la même régie*.

Le sens grammatical de l'article 11 exige qu'on y substitue le mot *les* au mot *des* ; et son objet, qu'on le termine par ces mots : *en remplacement de leurs biens aliénés*.

Cet article est relatif aux biens donnés aux hospices en remplacement de ceux qu'ils possédaient et qui avaient été aliénés. Le projet de loi, proposé par le Roi, n'exceptait ces biens de la remise aux émigrés, *que quant présent*, et en réservait le retour aux anciens propriétaires, quand les hospices auraient reçu un accroissement de dotation égal à leur valeur.

Dans son amendement sur cet article, votre commission a rendu l'exception définitive et absolue.

Cet amendement est une conséquence nécessaire du système de la loi, dans lequel les droits acquis à des *tiers* sont conservés.

Les hôpitaux possèdent comme des *tiers*. Leur propriété, quoique placée sous la surveillance du gouvernement, à cause du service public qui se fait dans ces établissements, n'en est pas moins distincte et séparée de la propriété de l'État. Entre le gouvernement qui surveille et le public pour qui ces établissements sont formés, il a toujours existé et il existe encore des représentants des hospices, chargés de la conservation de leurs biens et de leurs droits, de l'administration de uns et de l'exercice des autres. Ces représentants ont, dans tous les temps, *personnifié* les hospices ; ils ont agi et stipulé pour eux, et ont tellement été considérés comme personnes *étrangères* au gouvernement et à ses agents que nos rois leur accordaient des lettres patentes, soit pour aliéner, soit pour acquérir, et qu'ils plaidaient en justice contre les propres officiers du Roi. Les dépôts publics sont remplis d'actes passés entre les représentants ou administrateurs des hospices et les officiers du roi, sur leurs biens et leurs droits particuliers. Il faudrait effacer tous ces actes et méconnaître des faits authentiques, pour refuser aux hospices le droit de propriété, et à cette propriété le caractère de toutes les propriétés privées. Que l'on consulte l'intention des fondateurs, des donateurs, et on se convaincra que ce n'est pas à l'État qu'ils ont destiné leurs bienfaits, mais à des établissements particuliers, et placés hors le gouvernement. La maînmise du gouvernement sur les biens des hospices n'a pas été une preuve de sa propriété, mais un acte de sa puissance, forcé par des circonstances impérieuses auxquelles a toujours cédé le droit de la propriété.

Votre commission, Messieurs, a donc dû établir, dans cette Chambre, la propriété des hospices distincte et séparée de celle de l'État, les considérer comme des *tiers*, dont les droits ont été réservés par le projet de loi relatif à la remise aux émigrés de leurs biens non vendus, et vous proposer la pleine et entière exécution des remplacements des biens patrimoniaux des hospices aliénés, par des domaines nationaux, dont la propriété est aujourd'hui aussi sacrée que celle des biens qu'ils représentent.

Dans l'article 17 et dernier du projet de loi, amendé par votre commission, il est dit qu'une loi particulière réglera les droits et actions des créanciers des émigrés, relativement aux biens dont la remise est ordonnée.

Il me semble qu'une même loi doit régler et la remise des biens et les charges qui les suivront.

Ici, Messieurs, vont se présenter deux questions importantes.

1° Les créanciers des émigrés qui n'ont pas produit leurs titres à la liquidation des dettes des émigrés faite par le gouvernement devenu propriétaire de leurs biens, et contre lesquels il a été prononcé des déchéances, seront-ils fondés à exercer leurs droits sur les biens remis?

Nous n'avons pas à nous occuper des créanciers liquidés et payés par le gouvernement. Cela ne peut pas faire une question.

Digitized by Google

2° Les émigrés, dont les dettes ont été payées en totalité ou en partie, seront-ils obligés d'en tenir compte à l'Etat ?

La Chambre n'a point à fixer son attention sur les créances des émigrés, postérieures à leur émigration, puisque les lois faites ne leur sont pas applicables. Ces sortes de créances suivent naturellement la personne et les biens des émigrés, de quelque manière qu'ils les possèdent.

La première question se résout, pour la *négative*, par l'application du principe fondamental de la loi proposée.

Les biens remis ne sont plus, aujourd'hui, la propriété des émigrés, mais celle de la nation. Lorsque la nation donne ce qui lui appartient, elle le transmet de la même manière qu'elle le possédait. Or, dans les mains de la nation, les biens des émigrés étaient affranchis des dettes de leurs créanciers non liquidés, et déchus; ils doivent donc passer, avec cet affranchissement, dans les mains des émigrés. Que ceux-ci puissent ou non, dans le for intérieur, se regarder comme libérés envers leurs créanciers, cela est étranger à l'application du principe; elle ne leur ôtera pas la faculté de faire personnellement ce que la justice et l'honneur leur commanderont. La prescription est un moyen de la loi pour éteindre les obligations, quoiqu'elles restent dans la conscience des obligés. Il en sera de même pour les créances de ceux dont les droits, sur les biens des émigrés, ont été anéantis par des lois de déchéance. Le respect dû aux lois l'emporte sur l'intérêt particulier; c'est à la Chambre à donner l'exemple de ce respect.

L'*affirmative* de la seconde question ne paraît pas susceptible de difficultés.

Il est de toute justice que la nation, qui a payé les dettes dont étaient grevés les biens des émigrés, susceptibles de la remise, en soit remboursée : elle est de droit substituée aux créanciers.

Je propose, en conséquence, de remplacer l'article 17 par celui-ci :

« Les biens remis aux émigrés, par la présente « loi, seront affranchis de tous les droits des « créanciers liquidés et payés par l'Etat, ou déclarés déchus par les lois sur l'émigration. Les « mêmes biens resteront affectés au remboursement des payements faits par la nation aux « créanciers des émigrés, soit pour les biens « rendus, soit pour ceux vendus, jusqu'à due « concurrence, et au taux de la valeur *numéraire* des assignats à l'époque des payements. »

Je vote pour le projet de loi amendé par la commission, avec les sous-amendements que je viens de proposer.

M. le baron Bouvier (1). Messieurs, dans la discussion dont la Chambre s'occupe, ce ne sera pas une des choses les moins dignes de remarque, que la nécessité, avouée par nous tous, de ratifier les actes qui sont tous le produit d'une législation que chacun de nous désavoue.

Mais si des raisons d'intérêt général commandent de laisser subsister, envers les particuliers, les effets de cette législation; s'il vous paraît aussi dangereux qu'impolitique d'attaquer même les injustices qui en sont dérivées, le dessein où vous êtes de concourir à les réparer devra s'arrêter au point marqué par la prudence, par les besoins du Trésor et par le repos public.

Et d'abord, Messieurs, la Chambre rejettera de sa résolution tout ce qui rappellerait les dispositions pénales de ces lois révolutionnaires, qui n'offrent que des souvenirs douloureux, et qui ne doivent plus exister que pour servir à l'instruction des peuples, en leur présentant le tableau de nos longues calamités.

Avec tous les membres de la Chambre, je rends hommage au sentiment qui a suggéré à votre commission le premier article du projet, qu'elle vous a présenté (1) : elle ne l'a proposé que dans l'intérêt même des Français expatriés. Mais la disposition qui est le sujet de cet article, est si éminemment de l'essence même de la Charte constitutionnelle, qu'il vous paraîtra plus qu'inutile de l'énoncer dans votre résolution.

Lorsque le chef auguste de la France a été, enfin, rendu aux espérances et aux vœux d'une nation trop longtemps veuve de son Roi, lorsque, rentrant dans ses Etats aux acclamations d'un peuple ivre de bonheur et de joie, *Louis le Désiré* n'a plus été entouré que des Français *qui gémissaient de son absence dans l'intérieur, et de ceux qui l'en avaient consolé au dehors* (2), lorsque, les confondant tous dans son amour et les pressant de *vivre en frères*, ce monarque les a établis en communion des mêmes droits civils et politiques, je dirais presque *et de famille*, est-il besoin qu'une loi particulière statue que les compagnons *de son infortune, ces serviteurs d'une fidélité longtemps éprouvée* (3), sont admis à la participation des mêmes droits, et qu'ils sont relevés de la *mort civile?*... L'acte qui nous a revivifiés tous n'a-t-il pas eu le même effet pour tous les membres de la famille ?

Je demande donc la question préalable sur le premier article du projet de la commission.

L'article 2 (4) me paraît aussi inutile. La disposition qu'il renferme est d'ailleurs incomplète; elle est encore contraire aux principes de droit qui règlent cette matière.

L'article est inutile : en effet, le Code civil (art. 170 et 171) s'est expliqué suffisamment sur le sort des mariages contractés en pays étranger, entre Français, et entre Français et étrangers.

L'article 170 porte que ces mariages sont valables « s'ils ont été célébrés dans les formes « usitées dans le pays, pourvu qu'ils aient été « précédés des publications prescrites par l'article 63, au titre *Des actes civils*, et *que le Français n'ait pas contrevenu aux dispositions contenues au chapitre Ier* (5). »

Chacun sait que l'omission de ces publications ne blesse point l'essence du mariage. Elle n'en opère pas la nullité. Il est beaucoup de circonstances où des Français expatriés n'ont pas la possibilité de remplir cette condition, et leurs mariages ne subsistent pas moins aux yeux de la loi.

Qu'il ait encore été déclaré qu'il suffirait, pour

(1) Le discours de M. le baron Bouvier est fort incomplè au *Moniteur*. Nous le reproduisons *in extenso*.

(1) Voici cet article : *La mort civile, encourue par l'effet des lois sur l'émigration est abolie, à compter de la publication de la Charte constitutionnelle.*
(2) Paroles du Roi dans son ordonnance du 21 août.
(3) Expressions du rapport de la commission.
(4) « Les mariages contractés en pays étranger, pendant la durée de la mort civile, seront valables, s'ils « ont été faits selon les formes prescrites dans les pays « où ils ont eu lieu; à la charge pour les époux ou « leurs représentants, de faire transcrire, dans le délai « de six mois, à compter de la publication de la pré« sente loi, les actes de leurs mariages sur les registres « de l'Etat civil de leurs domiciles. »
(5) Ces dispositions concernent les *capacités* des contractants.

Digitized by Google

la forme de ces contrats, qu'on eût observé celle prescrite par les lois du lieu où ils auraient été passés, cela devait être réglé ainsi : autrement, et si on obligeait le Français qui se marie en pays étranger de contracter selon les formes établies en France, ce serait lui ôter, par le fait, la faculté de se marier, puisqu'il n'est pas en son pouvoir d'introduire ces formes dans le pays où il se trouve.

Mais rien n'affranchit le mariage qu'il contracte à l'étranger des conditions d'où dépendent son état et ses capacités civiles : celles-ci sont réglées par nos lois. En tout ce qui touche ces capacités, la loi française suit et gouverne ceux qui ont été soumis, comme nationaux, à son empire, dans quelque lieu qu'ils se transportent. En un mot : tout ce qui tient à la *substance* du mariage est de son ressort, et est réglé par elle. C'est ainsi que toutes les nullités qui, d'après ses dispositions, attaquent l'essence du mariage, telles que celles qui résultent du défaut d'âge, du défaut de consentement des parents, d'un premier mariage subsistant, de la parenté ou de l'alliance dans les degrés prohibés (1), s'appliquent à tous les contrats de cette nature passés à l'étranger par des Français, lors même que les formes en usage dans le pays auraient été suivies.

L'article 2 du projet de la commission n'imposant d'autre condition pour la validité de ces mariages, que l'observation de ces formalités, est donc incomplet et contraire à nos lois.

On répondrait vainement que les droits des tiers étant conservés par une seconde disposition des mêmes articles, l'objection n'est pas fondée. Mais parmi ces engagements, il en est qui contrarient tellement les vues de la nature et de l'ordre social, et qui offensent si scandaleusement la morale et l'honnêteté publique, que rien ne saurait en couvrir ni effacer la nullité, lors même qu'ils ne blesseraient aucun intérêt individuel.

Ainsi, Messieurs, vous rejeterez cet article comme inutile et incomplet, et comme contraire à notre législation.

D'ailleurs, en appliquant aux époux émigrés les effets de la mort civile, la commission, malgré ses louables intentions, n'a pas rempli entièrement l'objet qu'elle s'est proposé. Quel sera le sort, quel sera l'état des enfants nés pendant l'émigration, et dont les parents, unis par des liens légitimes avant leur expatriation, seront décédés, ou l'un des deux seulement, avant la publication de la Charte ?

Vous savez, Messieurs, que la mort civile, image de la mort naturelle, frappe, dans son existence civile, l'individu qui en est atteint, comme la mort naturelle le frappe dans son existence physique. Celui qui est mort civilement ne peut plus former de liens que la loi reconnaisse; le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous, quant aux effets civils. Le père n'est plus tel aux yeux de la loi; elle repousse de la cité, elle rejette de la famille les fruits d'une union qu'elle a cessé d'avouer.

Ces principes, consacrés par notre Code, sont de tous les temps; ils ont leur source dans la législation de ce peuple immortel, qui enchaîna bien plus encore l'univers par la sagesse de ses lois, qu'il ne le subjugua par la force de ses armes.

Mais, dira-t-on, l'article dont il s'agit valide le mariage, quoique nul dans son principe, contracté par l'émigré pendant son expatriation; à plus forte raison les liens qu'il aurait formés antérieurement sont-ils rétablis, puisque la cause qui les a dissous n'existe plus, et, par une conséquence nécessaire, les enfants nés de cette union, pendant le temps intermédiaire, sont devenus légitimes.

Cela serait vrai, si les deux époux avaient survécu à la restauration de leur mariage; mais le prédécès de l'un ou de l'autre s'oppose à ce que les enfants nés, pendant l'émigration, soient élevés au rang des enfants légitimes.

Ici, Messieurs, je ne défends point une doctrine nouvelle, ni qui soit erronée; elle est fondée sur un texte du droit romain, qui a toujours eu en France force de loi. Il décide que les enfants, nés pendant la durée de la mort civile de leurs parents, ne deviennent légitimes, par l'amnistie obtenue par ceux-ci, qu'autant qu'ils sont amnistiés l'un et l'autre, et que les enfants restent dans l'état de bâtardise, si le père est amnistié sans la mère, ou si l'un ou l'autre, seulement, obtient cette grâce ou cette faveur..... *Si uxor cum marito ab hostibus capta sit, et ibidem ex marito exscissa sit, si reversi fuerint, justi sunt et parentes et liberi... Quod si cum matre sua revertatur filius, quasi sine marito natus, spurius habebitur*(1).

Les liens et les droits civils de famille doivent donc aussi être rétablis en faveur des nombreux enfants d'émigrés qui se trouvent dans le cas que je viens d'exposer. L'article 2 du projet présenté par votre commission n'y pourvoit pas, il est donc insuffisant et incomplet; il ne remédie pas non plus à d'autres inconvénients qui seraient mieux qualifiés d'injustice.

Il n'est aucun membre de la Chambre qui ignore que, pour tester valablement, il faut en avoir la capacité, non-seulement au temps où l'on cesse de vivre, mais encore au moment où l'on dispose. C'est un principe qui n'a jamais été contesté. Il est constant encore que la faculté de tester n'appartient qu'à celui qui a l'exercice *des droits civils*.

Que deviendront les testaments faits à l'étranger par les Français expatriés, et qui sont morts depuis la Restauration, sans avoir eu la pensée de renouveler leurs dispositions? Quel sera le sort du testament fait, en France même, la veille de la publication de la Charte, par un émigré qui sera décédé le lendemain? Si l'on maintient les effets de la mort civile, il est hors de doute que cet acte est comme s'il n'avait jamais existé. Les débris qu'il aura recouvrés de son ancienne fortune ne lui serviront pas même, malgré sa volonté écrite, à reconnaître les services qui lui auront été rendus pendant ses malheurs, tandis que le testament qu'il aurait rédigé il y a vingt-deux ans se trouverait revalidé!.... Il ne peut pas être dans les desseins de la Chambre de ne pas admettre, dans l'application des lois concernant l'état civil, toutes les modifications que la justice comporte en faveur des émigrés.

Il faut, dans cette matière, distinguer les principes qui la régissent. Pourrions-nous être incertains sur la véritable nature de la restitution ou de la réhabilitation dont les Français expatriés sont l'objet? Doit-il rester encore des doutes sur les dispositions du monarque et de la patrie à leur égard?

Est-ce un regard de justice, ou ne serait-ce qu'un regard de clémence que le Roi et la nation auraient jeté sur ces Français qui, restés les

(1) Voy. les articles 144, 147, 148, 161, 162 et 163 du Code civil.

(1) L. 26, D., *De captivis*, etc.

Digitized by Google

compagnons d'infortune du monarque, l'ont consolé par leurs soins affectueux et par une fidélité à toute épreuve des maux de son absence ?

Sa Majesté ne s'est-elle pas assez expliquée à ce sujet, lorsqu'elle a dit, dans le préambule de la loi que nous discutons, qu'elle avait cherché à concilier *un acte de justice* avec le respect dû aux droits acquis à des tiers ?

Il est donc constant que, pour tout ce qui regarde l'état et les capacités civiles des Français expatriés, l'acte solennel qui les y a réintégrés attaque le principe et le fondement de l'incapacité dont ils ont été frappés temporairement. Dès lors toutes les questions relatives à l'existence civile des émigrés sont sans objet. Les dispositions de nos lois concernant les absents leurs seront appliquées. Il suffit que les droits, que des tiers ont acquis, à leur préjudice, sur la foi des lois alors existantes, soient mis hors de toute atteinte. La Charte les maintient irrévocablement; la loi présentée au nom du Roi les conserve, et le Charte ne voudra jamais tolérer qu'ils soient violés.

J'estime donc qu'elle doit encore écarter, par la question préalable, le second article du projet de sa commission.

Je passe à l'examen de quelques-unes des dispositions du projet de loi présenté par M. le ministre de Sa Majesté.

Il s'est commis, il est vrai, bien des injustices à la faveur des lois sur l'émigration. Sans doute que ces lois ont donné naissance à quelques fortunes, aussi indécentes qu'elles ont été rapides; sans doute que les hommes qui, par l'agiotage sur le papier-monnaie, se sont procuré les moyens d'acquitter, avec des valeurs presque nulles, des propriétés d'un haut prix, ne méritent pas qu'on s'intéresse à ce que les richesses qu'ils ont acquises, par des voies que la délicatesse et la probité réprouvent, et dont l'Etat lui-même n'a pas reçu le prix, leur soient conservées. Mais ces reproches ne sauraient s'adresser au grand nombre des possesseurs de domaines dits nationaux. Combien d'entre eux ne se sont garantis du besoin qu'en faisant l'emploi d'un papier qu'ils avaient été forcés d'accepter en payement des créances légitimes qu'ils avaient sur l'Etat ou sur les particuliers, et qui ne représentait déjà plus, lorsqu'il leur a été donné, qu'une faible partie de ce qui leur était dû !.. Il ne faut pas accuser les hommes des torts de la loi... D'ailleurs ce n'est pas un point de morale que nous sommes chargés d'éclaircir. Puisqu'il est établi en principe, par notre législation, que *la loi permet tout ce qu'elle ne défend pas*, à plus forte raison a-t-elle placé sous sa sauvegarde les actes passés d'après son autorisation. Ce n'est pas que l'on ne doive regretter que le législateur n'ait pas aussi placé, à côté du principe que je viens d'énoncer, cette maxime du droit romain, qui devrait être gravée dans le cœur de tous les hommes, pour les avertir que tout ce que la loi permet n'est pas toujours conforme à la morale, aux bienséances et à l'équité : *Non omne quod licet honestum est...* Mais, encore une fois, c'est un point du droit public que nous traitons. La Charte met indistinctement sous son égide tous les droits acquis par des voies légales. Cette disposition sera à jamais un monument de la modération et de la sagesse du Roi, de son respect religieux pour ses promesses, et de sa sollicitude pour le maintien de l'ordre public.

Comme dans le nombre des personnes dont les intérêts se trouvent lésés par cette disposition, il en est chez lesquelles la raison ne saurait imposer silence à la sensibilité, quelques réflexions sur ce sujet ne seront peut-être pas inutiles.

Les lois qui ont existé sous la dynastie actuelle nous en fournissent le sujet. Ce n'est pas ici la première circonstance où nos rois auraient fait à l'intérêt général des sacrifices dont leur amour pour leurs sujets a dû souffrir.

Qui donc aurait oublié les raisons d'Etat qui dictèrent à Louis le Grand cet édit célèbre, rendu au mois d'août 1669, pour arrêter les émigrations qui menaçaient alors de se multiplier ? Après avoir établi dans le préambule de cette loi que l'obligation de service que chaque citoyen doit à l'Etat est le premier et le plus indispensable des devoirs, le monarque défend à tous ses sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de transporter leur domicile dans un pays étranger, sans la permission du gouvernement, de s'y établir par mariage, acquisitions d'immeubles et transport de leur famille, *à peine de confiscation de corps et de biens, et d'être censés et réputés étrangers, sans qu'ils puissent être réhabilités, ni leurs enfants naturalisés, pour quelque cause que ce soit.*

Les mêmes défenses furent renouvelées, seize ans après, par une déclaration du 16 juin 1688; cette seconde loi prohiba les mariages à l'étranger des enfants, garçons ou filles, *à peine d'être déclarés atteints et convaincus du crime d'infidélité envers l'Etat, et de confiscation de corps et de biens.* Il fut dit que les parents seraient responsables et soumis, dans le cas où la confiscation n'aurait pas lieu, à une amende de 24,000 francs, s'ils étaient vivants, et qui serait encourue par les tuteurs, si les parents n'existaient plus.

Ces ordonnances et édits ont été observés jusqu'en 1789; le conseil souverain d'Alsace et plusieurs parlements des provinces frontières en ont fait l'application, même dans des temps rapprochés de la Révolution.

Les premières lois sur l'émigration, celles qui ont assujetti à une triple imposition, qui ont mis sous le séquestre de l'Etat, puis confisqué les biens des Français qui s'étaient éloignés de la patrie, dès les premiers jours de nos agitations politiques, celles qui, ensuite, ont privé les émigrés de tous les droits civils et politiques, ne semblaient-elles pas avoir été calquées sur les édits et déclarations des années 1669 et 1685, concernant les Français qui transporteraient leur résidence à l'étranger, sans avoir obtenu la permission de leur gouvernement ?

Les dispositions de ces édits et déclarations n'étaient-elles pas même en quelque sorte plus sévères, puisque, assimilant, comme chez les Romains, le transfuge à un criminel, elles enlevaient au Français expatrié sans autorisation du roi, ainsi qu'à ses enfants, non pas seulement tout espoir de jouir dans sa patrie, s'il y revenait, du droit de retour appelé *post liminium*, mais jusqu'à l'espérance d'y rentrer jamais ?

Et quel était le crime de ces Français ? D'avoir cru que *la terre ayant été donnée en partage aux enfants des hommes, un citoyen pouvait se transporter partout, et partout exercer les droits attachés à sa qualité d'homme* (1).

On pourrait s'étonner qu'un monarque, qui a élevé la France à un si haut période de gloire et de grandeur, se fût armé d'autant de rigueur

(1) Expressions du vertueux et éloquent PORTALIS, dans l'un de ses rapports sur l'état civil, concernant le mariage.

Digitized by Google

contre ses sujets, pour une cause qui, en apparence, n'avait rien de criminel.

Mais il est dans les intérêts de la nation que les citoyens ne puissent pas s'affranchir, à son préjudice et selon leur fantaisie, des obligations dont ils sont tenus envers elle. D'ailleurs ces émigrations auraient affaibli la population de la France, ainsi que les ressources dont elle avait besoin pour le recrutement de ses armées de terre et de mer. Il ne pouvait pas non plus être indifférent à l'Etat, que des Français transportassent à l'étranger leurs capitaux, leur fortune et leur industrie : voilà quels furent les motifs de deux lois rendues par un monarque dont le siècle où il a vécu s'honore de porter le nom. La justice et l'humanité n'osèrent pas réclamer contre la sévérité de cette mesure. C'est que la loi fondamentale de tout Etat veut qu'il puisse ordonner tout ce que le soin de sa conservation et de sa prospérité, tout ce que l'intérêt public exigent.

Il est aussi loin de mon cœur que de ma pensée de vouloir justifier les lois sur l'émigration, même dans celles de leurs dispositions qui ont frappé les propriétés des émigrés.

Mais les édits royaux que je viens de citer, ainsi que toutes les lois antérieures à celles de l'émigration, les ont avertis des risques que couraient pour leurs biens et pour le titre plus précieux de citoyen, les Français qui s'absentaient de leur pays sans la permission du chef de l'Etat; ils ont dû prévoir qu'à tort ou à droit, on leur imputerait à faute d'avoir transporté à l'étranger leurs personnes, leurs femmes, leurs familles, la plus grande partie de leurs richesses mobilières, dans des circonstances où le monarque et la patrie avaient besoin de leur présence et de leurs services. Ils ont dû réfléchir, surtout, que les actes par lesquels le fisc aurait disposé de leurs biens pendant leur émigration, seraient maintenus par toutes les lois, tant anciennes que nouvelles; que jamais les droits acquis à des tiers, par des moyens légaux, ne seraient révoqués...

Mais, du moins, il est permis de regretter qu'ils n'aient pas déféré aux exhortations réitérées du meilleur et du plus infortuné monarque, qu'ils ne soient pas venus l'entourer de leurs personnes, lui prêter l'appui de leur fortune, de leur crédit et de tous leurs moyens. Il est permis encore de présumer que, ralliés au grand nombre de Français de l'intérieur restés, comme eux, fidèles à la cause la plus chère et la plus sacrée, ils auraient contribué à prévenir la plupart des maux qui ont affligé la patrie.

Après que les lois, qui ont frappé les émigrés dans leurs biens, ont reçu leur exécution, comment serait-il possible que le Roi n'eût pas aussi la volonté de maintenir les actes et les transactions par lesquels ces biens ont changé de propriétaires? Puisque quelques personnes osent improuver sa profonde sagesse, essayons encore de leur montrer que cet acte de sa prudence est non-seulement justifié par les considérations les plus puissantes de tranquillité publique, mais même par la législation de tous les temps.

Chez les Romains, car c'est toujours dans le code de cette nation qu'il faut chercher des règles de conduite, soit pour ce qui regarde l'intérêt public, soit pour la direction qu'on doit suivre dans le jugement des causes qui concernent les particuliers; à Rome, dis-je, l'individu amnistié de la manière même la plus générale et la plus complète, ne pouvait, pas plus que le captif qui jouissait du droit de retour, réclamer les successions qui, pendant la durée de sa mort civile, étaient passées en d'autres mains par des voies autorisées par les lois, ni revendiquer les biens vendus par le fisc.

Le déporté, après l'expiration de sa peine, ou lorsqu'il en était relevé par un rescrit du prince, le captif rendu à sa patrie, recouvraient l'existence civile; mais il leur était interdit de jeter un regard sur le passé, et de contester les droits acquis à des tiers pendant leur absence.

Ce respect pour les droits des tiers était si grand, que les empereurs Théodose et Valentinien avaient porté la sagesse jusqu'à se mettre eux-mêmes dans l'impuissance d'y porter atteinte. Ils défendirent aux juges de prendre en considération aucuns rescrits impériaux par lesquels les droits des tiers se trouveraient blessés (1).

Nos lois ont adopté les maximes des Romains sur cette matière. Comment le Roi pourrait-il s'en écarter dans la situation où se trouve la France? Faut-il donc jeter l'alarme dans toutes les communes, bouleverser tout ce qui a été fait, remettre en dissolution tous les contrats civils, toutes les transactions, tous les actes, en un mot, qui ont été consommés pendant les temps orageux et si pénibles de notre malheureuse Révolution? Quel Français serait assez imprudent pour rappeler sur sa patrie la plupart des maux qui l'ont désolée?

Mais, après avoir fait à l'intérêt général et au repos public toutes les concessions que la sagesse ou la justice permet, vous ne voudriez pas, Messieurs, trop restreindre les vœux de notre monarque; comme Sa Majesté, nous désirerions fermer toutes les plaies, éteindre tous les ressouvenirs, et s'il est quelques moyens d'aller au delà de ce qu'elle vous a fait proposer, son cœur royal et paternel n'en sera que plus satisfait.

Plusieurs des préopinants ont demandé que les biens cédés à la caisse d'amortissement fissent partie de ceux dont les Français expatriés recouvreront la possession : je n'hésite pas à appuyer cette proposition, qui a été suffisamment motivée par les orateurs qui m'ont précédé.

La remise aux anciens propriétaires de quelques domaines provenant des émigrés, et qui ont été cédés aux hospices et autres établissements de bienfaisance, en remplacement de ceux qu'ils possédaient, et dont l'aliénation a eu lieu en exécution d'une loi du mois de messidor de l'an II, a éprouvé plus de contradiction; et cela n'a dû surprendre personne.

La nature a gravé dans le cœur de l'homme un sentiment de commisération et de pitié pour le malheur; l'intérêt que les pauvres inspirent éveille promptement la sollicitude en leur faveur.

Parmi les nombreux établissements de bienfaisance répandus sur la surface du royaume, les uns sont affectés pour réparer les torts de la fortune envers les orphelins nécessiteux ou envers les enfants dont les parents ne pourraient pas fournir à la dépense de leur éducation; d'autres sont destinés au soulagement de ces nombreux indigents que la maladie, l'âge ou les infirmités accablent; plusieurs sont des monuments particuliers à la munificence de nos rois, pour ces braves et fidèles serviteurs de l'Etat, qui n'ont recueilli des hasards de la guerre, ou dans les champs de bataille, que de l'honneur et de la gloire. Tous ces établissements sont véritable-

(1) Voy. Loi 7, *Cod. de prec. emp. auferendis.*

Digitized by Google

ment nationaux ; tout ce qui concerne leur dotation, ainsi que tout ce qui est relatif à leur régime intérieur et à l'administration des biens immeubles qu'ils possèdent, est spécialement dans le domaine de la puissance législative et du gouvernement ; leurs propriétés ne sont pas nationales, en ce sens, qu'ils n'en jouissent pas au nom de la nation ; ces établissements forment encore, si l'on veut, des espèces de corporations particulières à une commune ou à un arrondissement ; mais tout Français, indistinctement, malheureux et pauvre, doit y trouver un asile et des secours dans la maladie ; l'étranger, même, n'en est pas repoussé. Ces corporations sont régies, il est vrai, par des administrations spéciales, parce qu'il serait impossible au gouvernement de pourvoir d'une autre manière aux soins journaliers, nécessaires pour la manutention des biens dont ces maisons jouissent, et de porter son attention sur les détails de bienfaisance et de charité qui influent si essentiellement sur le sort des pauvres et le soulagement des malades. Mais les membres de ces administrations sont à la nomination de l'autorité publique ; ils ne sont que temporaires ; le gouvernement les change ou les révoque à sa volonté. Ces établissements sont donc, sous tous les rapports, dans sa dépendance.

Une foule d'édits royaux attestent la tendre sollicitude dont ils ont été l'objet, dans tous les temps, de la part de ces rois dont la race, aussi auguste qu'ancienne, semble avoir reçu du ciel, pour apanage spécial, ces vertus douces, humaines et bienfaisantes, cette bonté, cette sensibilité pour le malheur qui ont toujours distingué les princes de la dynastie des Bourbons.

Bâtis pour la plupart aux frais du trésor royal, dotés en grande partie des domaines de l'Etat, les hôpitaux se multiplièrent et s'accrurent par les bienfaits des monarques qui gouvernaient la France.

Lorsque l'Eglise eut des revenus fixes, le quart en fut affecté à secourir les pauvres. Ce quart ayant cessé bientôt d'être payé avec exactitude, ils ne se soutinrent que par de nouvelles libéralités du gouvernement, par celles des particuliers.

Confiés à des ordres religieux (1) qui crurent les posséder comme des bénéfices, ces établissements se trouvèrent mal de ce régime. La puissance ecclésiastique demanda elle-même qu'ils fussent retirés des mains des clercs réguliers (2). Des laïques furent nommés pour les administrer, et cela s'est pratiqué dès lors ainsi.

Animé des mêmes vues de bienfaisance et de charité pour les pauvres, Louis XVI avait daigné s'occuper particulièrement des moyens d'augmenter les ressources des hôpitaux, et de leur assurer des revenus fixes et plus certains, *en liant leur fortune à celle de l'Etat* (3). Les vues de ce monarque n'ont point été exécutées. Par l'effet des lois, concernant les biens dits nationaux, les hospices ont perdu presque généralement les immeubles qu'ils possédaient ; les embarras, dans lesquels la France s'est trouvée plongée dans ces temps de malheur, n'ont pas pesé d'une manière moins accablante sur les pauvres que sur les autres classes de citoyens.

(1) Les ordres de Malte de Saint-Lazare, les Frères de la Charité.

(2) Voy. les décrets des conciles de Vienne et de Trente.

(3) Voy. l'édit du mois de janvier 1780, concernant les biens des hospices et leur administration.

Enfin, le gouvernement directorial de l'an V vint à leur secours, en leur affectant, en conformité d'une loi du 16 vendémiaire de cette année, quelques restes de biens nationaux non vendus. Leur produit annuel est évalué à un peu plus de 200,000 francs. Ce sont ces biens qu'il s'agit de remettre à leurs anciens propriétaires.

Les fonds dont ils se composent sont entièrement morcelés, parce qu'en l'an V tous les domaines d'une certaine consistance n'étaient déjà plus au pouvoir du gouvernement. La conservation de ces fonds oblige les administrateurs à une surveillance pénible et dispendieuse. D'ailleurs, des biens de cette nature, entre les mains d'une administration collective, dont les membres changent souvent, ne sont jamais d'un aussi grand produit que lorsqu'ils sont soignés par l'intérêt particulier. Les frais d'entretien et de réparations se multiplient plus fréquemment ; ceux de régie absorbent encore une partie des revenus.

Ces portions de terre et de domaines ont appartenu à un grand nombre de Français expatriés, dont ils sont peut-être la seule espérance. Il est juste qu'ils les recouvrent, puisqu'on doit considérer ces immeubles comme étant encore à la disposition du gouvernement. Car, Messieurs, vous ne doutez plus que les hôpitaux ne soient réellement, et qu'ils n'aient toujours été, des établissements publics et nationaux, sous la conduite et la surveillance du gouvernement, qui détermine, pour leur administration, les mesures qu'il juge leur être plus profitables. C'est l'Etat qui toujours a pourvu, et qui pourvoit à l'insuffisance de leurs ressources. Il lui est donc bien loisible de leur assigner des revenus plus certains et moins variables que ceux qu'ils retireraient de quelques domaines épars ; en leur affectant une partie des recettes publiques, ou des inscriptions sur le livre de la dette publique, pour les dédommager de la perte du produit des immeubles, dont la jouissance leur a été concédée, on ne portera aucune atteinte aux droits des tiers, puisqu'il s'agit au contraire de l'exécution d'une mesure qui sera plus avantageuse aux hospices ; et après tout, il appartient au gouvernement de faire ce qu'il juge leur être plus utile.

On a aussi proposé de rendre aux émigrés les rentes constituées qui leur ont appartenu, et de les indemniser de la perte des créances qu'ils ont eues sur l'Etat, et qui se sont éteintes par confusion.

On a réclamé encore, pour les anciens propriétaires des canaux d'Orléans, de Loing et du Midi, la remise des actions représentant la valeur de ces canaux, dont le dernier gouvernement a disposé. Les questions que ces propositions ont fait naître, ne me paraissent pas avoir été assez éclaircies ; la Chambre n'a pas, sur ces objets délicats, des notions assez positives. Elle ne connaît ni la consistance ni la valeur des rentes et créances dont il s'agit. Tout ce qui concerne les actions sur les canaux offre un chaos inextricable de difficultés. Que celles de ces actions qui sont encore dans les mains du gouvernement, ou qui lui rentreront par l'effet de la stipulation de retour insérée dans les actes de concession qui en ont été passés, soient remises aux personnes qui y ont ou auront des droits, cela est de toute justice.

Mais la Chambre croira de sa prudence de ne rien faire de plus, quant à présent, et d'ajourner l'examen des diverses propositions qui tendent à faire remplacer les actions dont il a été disposé par des rentes sur l'Etat d'un même produit.

Digitized by Google

La restitution des rentes constituées au profit des émigrés, et dont le gouvernement perçoit encore les intérêts, présenterait moins d'inconvénients. Mais le Roi ne l'a pas proposée... En quoi consistent-elles? Quelle est aussi la valeur de ces créances que l'on réclame pour les émigrés et qui se sont éteintes par confusion?... Où s'arrêteront les réclamations de ce genre?...

Imitons, Messieurs, la sagesse du Roi. Sa Majesté a concilié, dans sa prudence, tout ce qu'elle pouvait accorder aux vœux, tout ce qu'elle pouvait faire pour la justice, et pour les besoins de la nombreuse famille dont ce monarque est le père.

Sachons aussi comprimer nos propres désirs. Craignons de nuire au crédit public, de compromettre le service des finances de l'Etat, et d'être amenés insensiblement à augmenter le fardeau déjà si lourd des contributions. Surtout évitons de paraître ingrats envers les Français, que les services utiles rendus à la patrie, ou que d'honorables blessures reçues à sa défense, recommandent à notre reconnaissance; qu'ils ne puissent jamais être inquiets pour les récompenses pécuniaires, si bien méritées, et qu'ils ont obtenues, et qui seront toujours l'une des dettes principales de l'Etat.

Je vote pour l'adoption du projet de loi présenté au nom du Roi, avec les modifications dont je me suis expliqué.

J'adopte l'amendement fait par la commission à l'article 1er du projet, ainsi que les articles 6, 9 et 17, proposés par addition.

Voici ces articles :

Art. 6. « Lorsque, par l'effet des ventes ou reventes, faites en faveur des anciens propriétaires, ou de leurs héritiers ou ayants cause, par des actes ayant une date certaine, antérieure à la Charte constitutionnelle, ceux-ci se trouveront débiteurs, en tout ou en partie, des termes échus, les sommes par eux dues ne seront pas réclamées par l'Etat. »

Art. 9. « Les biens que l'Etat a reçus en échange de biens d'émigrés, et qui se trouvent encore en sa possession, seront rendus, sous les réserves et exemptions énoncées dans la présente loi, aux anciens propriétaires des biens échangés, à leurs héritiers ou ayants cause. »

Art. 17. « Une loi particulière réglera les droits et actions des créanciers des émigrés, relativement aux biens dont la remise est ordonnée par la présente loi. »

L'impression du discours de M. le baron Bouvier est ordonnée.

M. Lefebvre-Gineau (1). Messieurs, parmi les projets de loi qui ont été soumis à nos débats, dans cette première et mémorable session, il en est deux surtout d'un intérêt si grand, qu'ils ont excité dans tous les esprits une attention dont il y aura peu d'exemples dans la suite. Je veux parler de la loi que vous avez adoptée, sur la suspension de la liberté de la presse, et de celle-ci, par laquelle vous rendrez aux émigrés les biens non vendus, dont ils étaient propriétaires avant la confiscation.

Ces deux lois ont avec la Charte une telle connexion, elles touchent de si près quelques-unes des dispositions fondamentales de cet acte de nos libertés et de nos droits, que nous eussions été inexcusables alors, et que nous le serions bien plus encore aujourd'hui, si nous n'eussions pas porté, si nous ne portions pas l'attention jusqu'au scrupule, dans l'examen non-seulement de l'ensemble des dispositions législatives des projets, mais encore de la critique des expressions même en apparence les plus indifférentes.

Il s'agit ici d'un acte de bienfaisance et de justice nationale envers des Français, respectables par leurs malheurs et par l'attachement qu'ils ont montré pour la personne sacrée du Roi, en préférant l'exil avec lui aux douceurs de vivre dans leur patrie. Mais les avantages que vous pouvez faire sont limités par la Charte constitutionnelle, et les formes que vous emploierez doivent dériver des lois sur l'émigration, confirmées par l'article 58 de cette Charte. Vous êtes donc liés quant au fond, et vous l'êtes même quant à la forme.

Des millions de Français, acquéreurs de biens nationaux, ont les yeux tournés vers nous avec inquiétude. Si une seule expression de la loi pouvait être prise dans un sens qui portât le plus léger soupçon sur la légitimité des ventes, l'alarme serait aussitôt répandue dans tout le royaume, et des espérances qui ne seront jamais satisfaites se relèveraient pour augmenter les craintes et troubler la tranquillité générale.

La plus sage prudence a dû présider à la rédaction de la loi; la plus grande circonspection aurait dû régner aussi dans nos discussions.

Aussi n'ai-je pas été médiocrement surpris d'entendre parler hier, à cette tribune, dans un sens diamétralement opposé à ce que la prudence semblait demander.

Un orateur, en donnant au premier et au troisième article de la Charte une extension idéale, s'est appliqué à leur faire exprimer l'abolition des lois sur l'émigration, chose qu'ils ne contiennent ni explicitement ni même implicitement.

Le premier article est ainsi conçu : « Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient « d'ailleurs leurs titres et leurs rangs. »

Le troisième dispose : « Ils sont tous également « admissibles aux emplois civils et militaires. »

Il a conclu de ces dispositions, qu'une ordonnance aurait suffi pour remettre les émigrés en possession des biens non vendus qui leur avaient autrefois appartenu, comme s'ils n'étaient pas encore aujourd'hui par les lois une propriété de l'Etat. Il a pensé que l'acte du gouvernement, par lequel un projet de loi concernant la remise de ces biens vous a été proposé, était une infraction faite à la Charte, en ce qu'il délègue à la puissance législative une fonction purement exécutive.

Certes, on ne croirait pas qu'une telle opinion nous eût été donnée sérieusement comme une conséquence de la Charte, si elle n'avait pas été solennellement prononcée à cette tribune.

Mais tel devait être l'abus dans les conséquences, parce que l'orateur partait d'un principe qui n'est pas fondé.

Quoi! ces articles de la Charte, sans dire un mot de l'émigration ni des émigrés, ni de la confiscation, ni de la vente de leurs biens, auraient abrogé des lois nombreuses, confirmées par les divers gouvernements qui se sont succédé pendant la durée de vingt ans! Assurément personne de nous ne l'aurait soupçonné.

Pour avoir réfuté un pareil système, il suffit, pour ainsi dire, de l'avoir exposé.

Non, ces articles n'ont aucun rapport avec les lois sur l'émigration, sur la confiscation. L'article 58 de la Charte, au contraire, embrasse toutes ces lois et en maintient l'existence. Les effets de la confiscation subsistent sur les biens

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Lefebvre-Gineau : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

non vendus des émigrés, et subsisteront jusqu'à ce que le projet qui vous est présenté soit devenu, non pas une ordonnance, comme le veut l'orateur dont je parle, mais une loi de l'Etat, nécessaire pour abolir les lois qui ont prononcé la confiscation.

Non, le gouvernement n'a pas violé la Charte, en voulant que la remise des biens non vendus fût faite d'après une loi. Le Roi n'a pas voulu donner à croire que les lois sur la confiscation fussent abrogées, parce qu'elles ne le sont pas : il a voulu faire abroger ces lois, et cela seulement par rapport aux biens qui ne sont pas vendus, c'est-à-dire à ceux dont l'Etat est encore aujourd'hui possesseur, et qui sont absolument libres dans sa main.

Le projet de loi est un témoignage du respect de notre auguste monarque pour la Charte, que sa bonté paternelle nous a donnée. Il est une garantie de sa ferme et constante volonté à se montrer le roi des Français sans distinction, le gardien des lois et le régulateur impartial de tous les intérêts, en prenant pour règle les lois existantes.

Le Roi, Messieurs, a bien jugé des sentiments de la Chambre, en lui proposant un projet de loi dont l'adoption soulagera le cœur paternel de Sa Majesté, et sera le signal d'une réconciliation franche et universelle. Les impôts en recevront un accroissement sans doute, mais le peuple supportera cette nouvelle charge avec joie, si une réunion sans arrière-pensée en est la suite : nous ne craignons pas d'être désavoués par lui. Heureux d'avoir pu reconquérir les augustes descendants du meilleur, du plus chéri des rois, du grand HENRI, le peuple veut oublier ses malheurs, et, par une concession que nous regrettons de trouver aussi faible, il veut donner à ses princes un témoignage d'affection, et aux Français rentrés avec eux dans le sein de la grande famille, une preuve que tous les souvenirs d'animadversion sont effacés.

Espérons que cet acte généreux et loyal ne sera pas sans effet sur le cœur des émigrés. La remise qui leur sera faite est bien faible auprès de leurs besoins; c'est la seule, toutefois, qu'il ait été permis d'espérer, la seule que vous puissiez consentir, la seule qui puisse être juste. L'intérêt de l'agriculture et du commerce, l'état d'appauvrissement où les fortunes sont tombées par les assignats et les mandats, par les réquisitions, les emprunts forcés, les guerres, le séjour des armées ennemies dans nos plus riches provinces, et la dette immense de l'Etat, vous commandent les plus sévères réductions dans les dépenses : il n'est plus de sacrifice dont le peuple puisse encore supporter le fardeau.

Après avoir réfuté l'opinion d'un orateur, je passe à l'examen du projet de loi amendé par votre commission.

C'est avec un juste discernement qu'elle a refusé les expressions *restituer* et *restitution*. Les admettre, ce serait dire que les biens des émigrés n'ont pas été légitimement possédés par l'Etat; ce serait frapper de nullité les lois qui ont prononcé la confiscation; et dans cette hypothèse, quelles seraient les autres lois portées depuis vingt-cinq ans, qui conserveraient quelque valeur? Quel serait l'objet de l'article 58 de la Charte, qui dispose que les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la « présente « Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit « légalement dérogé? »

Le gouvernement a possédé légitimement tous les biens confisqués.

La confiscation est une chose odieuse, nous en convenons; c'est une arme terrible; l'arme la plus funeste dans la main des oppresseurs, celle qui avilit le plus les hommes par la crainte de perdre et le désir de prendre. Mais en est-il moins vrai que ses effets soient, lorsqu'elle est prononcée par la loi, de transférer le droit de propriété de celui qui possédait à un autre qui n'avait aucun droit auparavant?

La confiscation, tout odieuse qu'elle est, a existé chez presque tous les peuples: à Rome, dans les derniers temps de la république et sous les empereurs, même ceux dont les noms sont révérés dans l'histoire; en France, elle a existé dès l'origine de la monarchie; un exemple terrible en a été donné à la France lors de la révocation de l'édit de Nantes; ses effets ont été les mêmes, partout et dans tous les temps.

La confiscation, disent les jurisconsultes, est l'adjudication d'une chose au profit du fisc. Lorsqu'elle est prononcée par des lois, le fisc est devenu le propriétaire; il a droit de recueillir les fruits et de disposer du fonds; tout tiers acquéreur devient par conséquent légitime possesseur.

Je ne rechercherai point, je ne discuterai point les causes qui ont déterminé, dans des temps de malheurs, le gouvernement à prendre une mesure aussi rigoureuse : dans le cours ordinaire de la vie, et bien plus dans les révolutions, les torts sont souvent réciproques; mais plus ils sont grands, moins chacun veut convenir des siens. En de telles circonstances, il est prudent de jeter un voile sur le passé. J'ajouterai seulement : Des lois ont prononcé la confiscation et ordonné la vente; ces lois ont été reconnues par tous les gouvernements qui se sont succédé, confirmées par d'autres lois, par des sénatus-consultes, et par le Roi dans sa Déclaration du 2 mai, et par la Charte dans la séance royale. Je ne crois pas qu'il soit possible de contester au gouvernement son droit de propriété sur les biens des émigrés; comme aussi je pense qu'il serait imprudent de remettre ce droit en question.

Il était donc nécessaire de remplacer par un autre le mot *restitution*.

J'adopte les deux premiers articles du projet de la commission, parce que les lois ayant prononcé la mort civile des émigrés, il faut une loi qui abroge formellement cette disposition pour qu'elle cesse d'exister, et les articles 1 et 3 de la Charte ne me paraissent pas avoir prononcé suffisamment cette abrogation.

J'adopte pareillement l'article 4 du même projet. Cet article excepte de la remise à faire aux émigrés les biens qui ont été mis à la disposition de la caisse d'amortissement. Il a été attaqué dans cette clause par un grand nombre d'orateurs. J'avais d'abord partagé leur opinion, parce que la caisse d'amortissement étant une des caisses de l'Etat, il m'a paru que les biens mis à sa disposition, n'étaient pas sortis des mains du gouvernement. Qu'ainsi, sans blesser les droits d'aucun individu, ces biens pouvaient être remis.

Ils pourraient l'être en effet, si le décret du 17 février 1809 n'avait pas déclaré qu'ils ne font plus partie du domaine public, ne les avait pas mis en réserve pour servir de gage aux cautionnements et aux autres fonds appartenant à des particuliers. Par respect pour le droit des tiers, j'adopte cette disposition telle qu'elle est conçue dans le projet de la commission, article 4, et dans celui du ministre, article 2.

L'article 11 de la commission et l'article 2 du

Digitized by Google

projet du ministre ont pour objet les biens concédés aux hospices. Le projet du ministre les soumet à être remis à des époques qui ne peuvent pas être déterminées; votre commission les excepte de la remise.

Il est impossible de concilier le droit de propriété et la disposition du projet du ministre; aussi, pour attaquer l'article de la commission, a-t-on prétendu que les hospices ne possédaient pas, que l'Etat était propriétaire des biens dont les hospices avaient l'usufruit seulement.

Quant à moi, qui suis à la vérité peu instruit en matière de droit, il me semble que ce principe est faux. Les hospices achètent, échangent, administrent, possèdent comme des mineurs avec un tuteur. Avant la Révolution, tel était notre droit public. Le gouvernement avait la surveillance, et l'établissement avait la propriété.

Depuis 1789, on a beaucoup trop abusé de ce droit de propriété, indiscrètement transporté au gouvernement. Les biens communaux et les établissements de bienfaisance en ont souffert. Il ne reste plus aucune dotation publique, parce que l'Etat a été déclaré propriétaire de toutes les dotations de ce genre.

Il est temps, Messieurs, d'arrêter un pareil désordre, et de replacer la société sur le droit de propriété.

D'après les motifs que je viens d'exposer, j'adopte l'article de votre commission avec un sentiment de justice d'autant plus dicisif pour moi, que l'Etat ayant vendu les biens des hospices, ne leur a fait qu'une restitution en biens nationaux, ou, à l'égard de certains hospices, n'a fait par ces concessions que s'acquitter envers eux des créances qu'ils avaient sur le gouvernement.

Un grand nombre d'orateurs se sont prononcés avec force contre l'article 10 du projet du ministre et l'article 13 de la commission. Ces articles concernent de nombreuses dotations accordées sur les canaux d'Orléans et du Midi, pour de grands services rendus à l'Etat. On prétend que la vente de ces canaux, ordonnée par une loi, n'ayant pas été faite avec toutes les formalités prescrites, le donateur n'en a pas eu la propriété; que l'acte de donation n'a pu conférer un droit que n'avait pas le donateur. J'ignore si tout ce qu'on a dit à cet égard est exactement vrai; mais je vois, dans le projet qui vous a été présenté par le ministre, que le Roi et le conseil d'Etat en ont jugé autrement, qu'ils ont regardé ces biens comme ayant été légalement acquis par le domaine extraordinaire, quelles qu'aient été les formes employées pour la vente. Ils ont regardé les décrets de dotation comme des titres qui donnaient un droit suffisant aux donataires. Ils ont vu des services éminents récompensés par l'Etat avec des biens qui appartenaient à l'Etat. Ils ont vu, disons-nous, qu'un droit acquis par des tiers serait lésé si la remise des canaux était faite avant les époques où ces biens doivent rentrer dans le domaine de l'Etat, d'après les actes de dotation. Ces considérations me déterminent à adopter l'article amendé par votre commission.

Les autres amendements faits au projet du ministre m'ont paru rédigés dans la vue de maintenir l'ordre dans l'Etat et la tranquillité dans l'intérieur des familles; je les adopte, à l'exception de l'article 17 qui est le dernier du projet de la commission.

J'aurais désiré, je l'avoue, que toute discussion sur les intérêts des émigrés se terminât avec l'adoption du projet que nous discutons; que le mot *émigré* ne se fît plus entendre désormais à cette tribune : et cet article 17 vous laisse l'expectative d'une loi particulière qui règlera les droits et actions des créanciers d'émigrés, relativement aux biens qui leur seront rendus.

Pourquoi ne prendrions-nous pas un parti dès ce moment-ci sur cet objet?

Le rapporteur nous a si clairement exposé les motifs qui pourront déterminer votre résolution, lorsque la loi vous sera présentée, qu'il me paraît impossible de rien ajouter aux lumières que vous avez acquises sur cette matière. Après y avoir mûrement réfléchi, et pesé avec la plus grande attention les raisons qui militent en faveur des émigrés et celles que peuvent alléguer leurs créanciers;

Considérant d'ailleurs que la propriété des biens qui seront rendus appartient à l'Etat; que ces biens sont libres de toute hypothèque; que l'Etat est le maître de les donner avec les conditions qu'il lui plaira d'établir;

Il me paraît conforme à une bonne et juste politique de déclarer que d'anciens créanciers hypothécaires n'auront droit contre les biens rendus, que pour le tiers des créances qui avaient hypothèque sur ces biens, avant l'émigration, et qu'ils ne pourront exercer aucunes poursuites, à raison de ces créances, avant 1er janvier 1816.

Je vote pour le projet de la commission, avec l'amendement précédent.

L'impression du discours de M. Lefebvre-Gineau et ordonnée.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 27 *octobre* 1814.

Le procès-verbal de la séance du 26 octobre est lu et adopté.

La discussion est reprise sur le *projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés.*

M. **Bouchard**. J'ai entendu exprimer à cette tribune des inquiétudes qui me paraissent bien peu fondées, et je ne puis m'empêcher de faire observer à la Chambre que, quelle que soit la détermination quelle prendra, les propriétés particulières n'en sauraient être ébranlées. En effet, lors même que l'on déclare que les confiscations furent injustes, il reste toujours vrai que ceux qui ont acquis sont et doivent être considérés comme légitimes possesseurs. Quand un citoyen achète, il n'est pas juge de la loi en vertu de laquelle il lui est permis d'acquérir. Sa bonne foi est entière. Mis en possession, la propriété devient sacrée. Aussi est-il très-rare qu'à la suite des révolutions on soit revenu sur les propriétés qui provenaient de confiscations et que l'on n'ait pas respecté les tiers. Aujourd'hui, c'est un principe généralement avoué. N'est-il pas solennellement reconnu dans le traité conclu entre la France et les puissance alliées? On y voit que les ventes des propriétés nationales faites dans les provinces qui ont cessé de nous appartenir seront maintenues. Et vous craindriez que le gouvernement pût vouloir dépouiller des propriétaires sujets du royaume! Lorsque dernièrement il vous a été fait part de quelques sollicitudes individuelles, n'avez-vous pas manifesté la volonté ferme de ne jamais laisser démentir la première parole du Roi qui garantit ces ventes de la manière la plus solennelle? Non, Messieurs, jamais aucune atteinte ne sera portée aux propriétés nationales; les

Digitized by Google

transactions qui ont été consommées ne sauraient être anéanties que par la ruine entière de l'édifice social, parce qu'elles sont fondées sur les mêmes bases. Discuter une chose aussi certaine, est plutôt un moyen de faire naître des inquiétudes que de prévenir ce que l'on semble craindre.

Je vais m'occuper des dispositions de la loi.

Elle propose de restituer les biens non vendus. Pour prononcer sur cette question, c'est la justice seule qu'il faut consulter. Il ne vous appartient pas même d'être généreux, il ne vous est pas permis de disposer du patrimoine commun. Je n'examinerai pas si tout ce qui a été fait est bien légitime. Les lois rendues dans les temps de troubles participent du désordre existant. Le juste et l'injuste sont alors subordonnés aux circonstances. Mais pour juger si l'Etat peut être considéré comme possesseur légitime des biens des émigrés, il faut savoir s'ils peuvent être considérés comme coupables, puisque c'est comme tels que la mort civile et la confiscation furent prononcées contre eux. Or, quel fut leur crime? Leur attachement à la royauté et à la famille royale; c'est parce qu'ils ont professé des sentiments dont on s'honore aujourd'hui, cet attachement au trône qui est une vertu politique si recommandable, que leur personne a été proscrite et leurs biens confisqués. Comment la France restaurée pourrait-elle profiter des propriétés qu'on leur ôta? Il faudrait un crime, et aucun ne fut coupable. Ni la décence, ni la justice, ni l'honneur ne permettent de conserver les biens des amis du gouvernement et du prince que nous avons recouvré; donc tout ce qui n'a pas été vendu de leurs biens doit leur être rendu.

Toutefois, si je reconnais que les confiscations furent injustes, il ne faut pas croire que je veuille dire que le gouvernement doive indemniser les émigrés de toutes les pertes. Non; il serait fondé à leur répondre : « Si vous avez été frappés par le malheur, tous le furent; j'en fus la victime comme vous; ce qui vous a été enlevé n'a pas tourné à mon profit; les parcelles que je retrouve, je m'en vide les mains : c'est tout ce que je peux faire. » Le Roi a voulu être juste en respectant les droits des tiers; il veut l'être aussi en rendant aux anciens propriétaires tout ce qui reste disponible, tout ce qui existe encore invendu.

Après ces réflexions préliminaires, M. Bouchard entre dans l'examen du projet de la commission.

Le mot *restitution* suppose une possession injuste, et c'est pour cela qu'on veut éviter de l'employer. On se trompe. Pourquoi montrerait-on moins de franchise que l'Assemblée constituante et la Convention elle-même qui n'ont pas craint de s'en servir? Mais il est une considération bien importante, même pour les droits des tiers. Si la loi que vous porterez paraissait n'être qu'une loi de libéralité, une sorte de donation, dans les cas où un créancier d'émigré aurait des droits à faire valoir, celui-ci, ou ses héritiers, pourraient lui dire : « Le titre sur lequel vous fondez votre prétention avait perdu sa valeur depuis longtemps; la propriété que j'ai retrouvée m'a été allouée à titre de bienfait. Vous n'avez rien à me demander. »

Je vote donc pour que le mot *restitution* subsiste dans toutes les dispositions de la loi.

M. Bouchard demande la suppression de l'article 1er du projet de la commission, tendant à relever les émigrés de la mort civile. Il pense que la Charte à cet égard n'a rien laissé subsister.

L'article 2 ayant pour objet de régler les effets de la situation des émigrés jusqu'au 4 juin, tout ce qui a rapport à leur état civil, à leurs actes, paraît à M. Bouchard l'objet essentiel d'un nouveau projet de loi indépendant de la loi proposée; en conséquence, il en demande l'ajournement.

Il trouve l'article 3 d'une importance capitale, parce qu'il assure le droit des tiers. Si l'on supprimait les mots : *et actes du gouvernement*, qui s'y trouvent, on verrait nécessairement naître une multitude de procès, de querelles judiciaires qu'exciteraient les passions. Etre justes, mais ôter tous les prétextes de troubles, c'est atteindre et non dépasser le but. Je crois qu'on a dit que Buonaparte avait donné des portions de biens d'émigrés à quelques-uns de leurs frères, de leurs parents. J'abandonne ces faits à la conscience des familles, et je loue les sages précautions de l'article 3 dont je vote l'adoption.

Après quelques réflexions sur les articles 4, 5, 7, 8, 9 et 10, qu'il adopte avec ou sans modification, M. Bouchard discute l'article 11, concernant les hospices.

La commission, dit-il, a eu raison de ne pas admettre le mode de remplacement proposé; mais elle s'est montrée trop sévère en demandant une exception absolue. L'orateur a rencontré dans la législation même de l'incertitude sur la nature des biens possédés par ces établissements. Il abandonne cette question et propose le remplacement en inscriptions sur le grand-livre.

Il ne conçoit pas pourquoi, dans l'article 12, on sépare les rentes foncières des rentes constituées; il prétend qu'aujourd'hui elles ne présentent aucune différence réelle; en conséquence, il veut qu'elles soient aussi restituées.

Les actions sur les canaux, dont parle l'article 13, doivent être, dit M. Bouchard, converties en inscriptions sur le grand-livre et les canaux rendus à leurs propriétaires. Il n'en coûterait à l'Etat qu'un million de rentes pour satisfaire aux compensations des biens des hospices et des récompenses militaires; les pauvres seraient rassurés, les mânes de Riquet seraient apaisées, un prince de la famille royale recouvrerait en entier les moyens de soutenir la splendeur de son rang; enfin la nation éviterait l'obligation de former un jour une dotation au duc d'Orléans.

M. Bouchard ne voit pas pourquoi il ne serait pas tenu compte aux émigrés de leurs rentes antérieures à la Révolution. Cet objet serait plus considérable, il est vrai. Il l'évalue à 21 millions; mais réduite de plus d'un quart, cette remise répondrait au désir de M. Durbach, si difficile à réaliser. Ici la dette serait moins onéreuse que la libéralité, et suffirait pour consoler les rentiers dont elle adoucirait l'infortune : avec une dépense de 7 à 8 millions par année, on écarterait toutes les réclamations.

Fort de la justice qu'il désire que l'on rende aux droits des émigrés, M. Bouchard adhère entièrement à l'article 16 du projet de la commission. Il ferme, il est vrai, la porte à toutes prétentions ultérieures; mais, ajoute-t-il, nous aurons fait tout ce que nous devions, tout ce que nous pouvions faire. Alors le mot d'émigré disparaîtra. Il n'y aura plus que des Français. Les plus aigris seront devenus reconnaissants pour la nation qui aura franchement et de tous ses moyens rempli les vœux de son roi; et votre décision sera bénie dans la postérité la plus reculée.

Un grand nombre de membres demandent l'impression du discours de M. Bouchard.

M. le Président. L'orateur n'a pas écrit son opinion.

Digitized by Google

On demande que du moins ses amendements soient imprimés. — L'impression en est ordonnée.

M. **Faget de Baure** (1). Messieurs, qu'est-il besoin de discuter plus longtemps la loi qui vous est proposée? Elle a reçu votre approbation lorsqu'elle a été soumise à l'examen de vos bureaux. Vous ne lui avez fait qu'un reproche, celui de ne pasaccorder à des Français malheureux toutce que leurs concitoyens croient possible de leur donner. Votre commission a secondé vos intentions en suppléant à quelques omissions du projet de loi. Plusieurs de nos collègues ont ajouté à ces dispositions bienveillantes de nouvelles propositions encore plus favorables à ceux dont le sort nous occupe, et tel est l'esprit qui vous anime, que lorsqu'on vous présente des motifs fondés sur l'équité et sur l'honneur, vous y donnez votre assentiment avant même que vos orateurs aient pu développer leurs pensées.

Je ne vous entretiendrai pas de ce qui forme l'objet principal de la loi; je veux simplement essayer d'abréger votre délibération en vous prouvant qu'il faut en écarter les deux premiers articles du projet présenté par votre commission. Le premier article a pour objet la mort civile des émigrés; et le second concerne la validité de leurs mariages contractés dans le cours de leur émigration. Il est certain que leur état civil a donné lieu à des questions judiciaires dont la solution leur a quelquefois été funeste. Votre commission a voulu prévenir de nouvelles contestations en fixant le sort de leur famille. Je crois qu'elle n'a pas atteint son but, et que les deux articles qu'elle propose sont entièrement inutiles.

Les émigrés ont été bannis à perpétuité du territoire de la République par la loi du 28 mars 1793; de plus, *ils sont morts civilement;* c'est le texte du décret. Mais pour appliquer une peine, il faut un jugement contre l'individu qui peut l'avoir encourue; il faut qu'un tribunal instruise l'accusation intentée contre lui, et qu'il le déclare convaincu du délit avant qu'il puisse lui en infliger la peine. Telle est la règle immuable du droit de juger les hommes.

Cette méthode judiciaire parut trop lente à ceux qui voulaient s'emparer du gouvernement. Ils préférèrent de former administrativement des listes générales d'émigrés. Quiconque, dans un délai donné, ne réclamait pas encore contre son inscription sur cette liste, était censé avouer son émigration; et il restait assujetti aux peines portées par les lois.

Ces peines paraissaient avoir été modifiées par la loi du 25 brumaire an III, qui abroge les lois précédentes. L'article 1er du titre IV porte : *que les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français, et leurs biens acquis à la République.* Mais ils ne sont plus déclarés morts civilement. Or, il est de principe que les peines afflictives perpétuelles n'emportent la mort civile que lorsque la loi y a attaché cet effet.

Quoi qu'il en soit, cette loi offrait un plus grand nombre d'exceptions en faveur de ceux qui étaient réputés émigrés. Ils furent admis facilement à se pourvoir contre leur inscription, malgré qu'ils eussent encouru la déchéance. Ce qui pourrait le mieux indiquer l'état de cette jurisprudence, est une proclamation du Directoire exécutif, du 7 ventôse an V. Il y est déclaré : que l'inscription d'un individu sur la liste des émigrés tient lieu, à son égard, d'acte d'accusation, et que l'inscrit ne peut éviter sa condamnation qu'en obtenant sa radiation définitive. Ainsi il fut constant, à cette époque, que l'inscription sur la liste des émigrés constituait simplement une prévention du fait, et qu'il fallait prononcer une condamnation contre l'inscrit, si l'on voulait lui appliquer une peine. Aussi les tribunaux ne jugeaient point alors que les inscrits fussent incapables des effets civils.

La loi du 12 ventôse an VIII aggrava leur sort; elle porte : « Que les individus considérés comme « émigrés, avant le 4 nivôse an VIII, ne pouvant « invoquer le droit civil des Français, demeurent « soumis aux lois de l'émigration. Ces individus « sont ceux qui, inscrits sur les listes d'émigrés « avant le 4 nivôse, ne sont pas rayés définitive« ment. » Remarquons que, si les lois précédentes eussent prononcé formellement la mort civile des émigrés, il était inutile d'employer dans celle-ci cette espèce de raisonnement : *Les individus considérés comme émigrés ne peuvent invoquer le droit civil des Français.* Il était si facile de dire que les individus, considérés comme émigrés, étaient frappés de mort civile par une loi que l'on aurait citée !

Mais le gouvernement eut alors un autre objet. Les réclamations des individus inscrits sur la liste des émigrés s'étaient multipliées. Le gouvernement crut devoir prendre une marche propre à accélérer le jugement de ces réclamations; et, suivant l'auteur du *Répertoire de jurisprudence*, « ce ne fut plus comme juge, ce fut comme ma« gistrat politique que le gouvernement se déter« mina à considérer tous les inscrits sur la liste, « comme définitivement condamnés, afin de pou« voir rayer, par forme de grâce, ceux dont la « rentrée en France pourrait avoir lieu sans com« promettre la tranquillité publique. »

Cette espèce de condamnation politique aurait dû être restreinte à son objet; néanmoins elle devint la règle des décisions judiciaires. Plusieurs tribunaux regardèrent les inscrits sur les listes d'émigrés comme frappés de mort civile. On vit annuler des testaments faits par des émigrés lorsque leur succession s'était ouverte depuis la loi du 12 ventôse an VIII. On alla jusqu'à déclarer incapables d'effets civils les mariages contractés par les individus prévenus d'émigration.

Le sénatus-consulte du 26 germinal an X a rétabli les vrais principes. On expose dans ses motifs : « Qu'à diverses époques, où les lois sur « l'émigration furent portées, la France était dé« chirée par des divisions intestines et occupée à « soutenir, contre toute l'Europe, une guerre qui « nécessitait des punitions rigoureuses et extraor« dinaires; qu'aujourd'hui, la paix étant faite au « dehors, il importe de la cimenter dans l'inté« rieur par tout ce qui peut rallier les Français, « tranquilliser les familles, et faire oublier les « maux d'une longue révolution; que rien ne peut « mieux consolider la paix au dedans qu'une « mesure qui tempère la sévérité des lois et fasse « cesser les incertitudes et les lenteurs résultant « des formes établies pour les radiations des in« scrits sur la liste des émigrés. »

En conséquence, *une amnistie est accordée pour fait d'émigration à tout individu qui en est prévenu et qui n'est pas rayé définitivement.* La clarté et la force de ces expressions n'admettent pas de doute sur leur véritable sens. L'inscrit, qui n'est pas rayé définitivement de la liste des émigrés, est simplement prévenu du fait d'émi-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de M. Faget de Baure : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

gration. C'est un retour à ce principe d'éternelle justice, que nul ne peut être condamné aux peines portées par une loi, s'il n'est individuellement jugé, et s'il n'est déclaré convaincu du crime que la loi punit.

Aussi le sénatus-consulte, en exceptant quelques cas de l'amnistie, veut-il qu'il soit dressé une liste de ceux qui en seront convaincus. Le nombre de ces coupables exclus de l'amnistie ne pourra excéder mille, parmi lesquels cinq cents devaient être désignés dans le cours de l'an X. Remarquez en passant que, parmi les objets d'exclusion, sont placés *ceux qui, depuis la fondation de la République, ont conservé des places dans la maison des ci-devants princes français*. La désignation de ces hommes, définitivement maintenus sur la liste des émigrés, n'a jamais été faite : ainsi tous ceux qui s'y trouvaient inscrits n'ont dû être considérés que comme étant simplement prévenus d'émigration, et n'étant point, par conséquent, frappés de mort civile.

Que tel ait été le véritable système de cette législation, on ne saurait en douter lorsqu'on parcourt le procès-verbal du conseil d'Etat dans la séance où il délibérait sur la condition des enfants nés en pays étranger d'un Français qui aurait abdiqué sa patrie.

Le Premier Consul mit en question : si l'enfant né d'un émigré depuis son émigration devait être considéré comme le fils d'un Français qui avait abdiqué sa patrie, ou comme le fils d'un individu mort civilement. M. Tronchet répondit : que le Code civil n'avait rien de commun avec les lois de circonstance portées contre les émigrés. Néanmoins, celui qui dirigerait la délibération fit décider que, l'émigré étant mort civilement, la loi ne pouvait reconnaître pour ses enfants que ceux qui existaient au moment de son émigration. Alors un membre du conseil demanda que ce principe fût énoncé dans la loi, parce que, dans l'usage, on tenait pour valide le mariage contracté par l'émigré pendant son émigration, et les enfants qui en naissent sont regardés comme légitimes. Le Premier Consul dit que cet usage était né de ce qu'il n'existait pas encore de moyens de distinguer les vrais émigrés de ceux qui ont été mal à propos inscrits sur les listes. « L'inscription sur la liste actuelle, ajoutait-« il, n'étant pas définitive, puisqu'elle peut être « effacée par une radiation, on ne peut empêcher « de se marier ceux qui ne sont qu'inscrits ; et il « en sera ainsi jusqu'à ce qu'on ait séparé les « vrais et les faux émigrés, en ne laissant sur la « liste que les premiers. »

De cette discussion solennelle, dans le conseil d'Etat, on peut recueillir deux conséquences importantes. L'une, que depuis le sénatus-consulte du 26 germinal an X, l'inscription d'un individu sur la liste des émigrés ne l'a mis qu'en état de prévention, et n'a point opéré sa mort civile. L'autre, est que les mariages des individus inscrits sur cette liste, quoiqu'ils aient été contractés pendant l'existence de cette inscription, n'ont jamais dû cesser d'être regardés comme valables et susceptibles de leur effet civil. Vous en conclurez que les deux articles additionnels proposés par votre commission sont inutiles.

J'aurais pu me borner, pour le premier, à vous faire observer que le gouvernement qui a précédé le retour du Roi, était investi du droit d'éliminer les inscrits de la liste des émigrés et de les relever de toute déchéance. C'était un acte de simple administration ; et l'ordonnance du 22 août 1814, en éliminant tous les inscrits par la suppression des listes d'émigrés, est fondée sur le droit que le sénatus-consulte attribuait au gouvernement. Ainsi, il est légalement vrai de dire qu'il n'y a plus d'émigrés ; à quoi servirait donc cet article qui les déclarerait affranchis désormais de la mort civile?

Si le second article, relatif à la validité des mariages, a paru nécessaire à la commission pour régler la jurisprudence des tribunaux, j'aime à penser qu'elle a pris un soin superflu. Toutes les cours sont attentives à réformer elles-mêmes leur propre jurisprudence, lorsqu'elles en ont reconnu l'erreur. Combien il restait peu d'inscrits sur la liste des émigrés, et combien peu d'entre eux ont contracté des mariages hors de leur patrie! Est-ce pour un petit nombre de ces particuliers qu'il faut rendre des lois? Non! laissez aux tribunaux le soin de les décider par l'application des lois et des règles générales du droit. Si cette application devenait incertaine, et que les lois pussent n'offrir qu'un sens douteux, attendez que, par la voie légale, l'interprétation vous en soit demandée.

Peut-être qu'en voulant prévenir des procès, vous donnerez des prétextes pour en former de nouveaux. Un délai de six mois, accordé pour faire transcrire des actes de mariage, serait trop court pour les Français qui peuvent s'être réfugiés dans l'Amérique et aux Indes. Ne perdez pas de vue que, dans plusieurs contrées de l'Europe, les actes des familles ne sont point inscrits dans des registres publics. Les lois civiles et la police que leur observation exige ont atteint dans la France un degré de perfection que beaucoup de nations peuvent lui envier. Voudriez-vous réduire à n'être jamais légitime l'enfant qui serait né de parents mariés en pays étrangers, et morts avant le bienfait de l'amnistie? Lui demanderiez-vous de produire l'acte de mariage de ses parents, tandis qu'il n'a qu'une possession d'état? Ce dernier motif suffirait à lui seul pour faire rejeter la proposition du second article.

Je m'élèverai à de plus hautes considérations, et, en me servant du terme impropre d'amnistie, je dirai, avec M. d'Agueseau, que, lorsque l'incapacité de contracter est une partie de la peine, elle est révoquée par l'acte même qui abolit la peine ; et qu'il faut, à cet égard, mettre une différence entre un sujet fidèle qui, après des circonstances extraordinaires, revient en France jouir du droit de retour, et un sujet auquel le prince fait grâce par un excès d'indulgence. La loi fait aisément des fictions favorables lorsqu'il s'agit du premier ; et hors le cas où il s'agirait de préjudicier à nous tous, elle le considère comme n'ayant jamais cessé d'exercer ses droits civils. Non, jamais on n'invoquera contre eux les lois rendues contre l'émigration ; c'étaient *des lois de circonstance, des lois nées du malheur des temps*. Qu'elles soient à jamais effacées de notre mémoire, comme les événements qui les firent naître! Qu'elles soient abrogées, et mettons à leur place cette noble déclaration dont Ulpian fut l'auteur et qui porte l'empreinte du siècle des Antonins : « Dans les dissensions civiles, quoique « l'Etat en éprouve de profondes blessures, per-« sonne n'a l'intention de causer la perte de l'Etat. « Ceux qui embrassent l'un ou l'autre parti ne « peuvent jamais se considérer comme des enne-« mis ; et ainsi, lorsque, par les événements, l'un « d'entre eux a éprouvé la suspension de ses « droits, il y rentre comme s'il n'en avait jamais « été privé, parce que le malheur des circon-« stances doit cesser avec elles. »

Mais tous les actes dans lesquels un tiers est

Digitized by Google

intéressé, tous les actes du gouvernement en faveur d'un tiers, les jugements et les contrats, en un mot, tous les droits acquis en vertu des lois et des actes du gouvernement relatifs à l'émigration, sont indestructibles. Ils sont environnés de cette prescription tutélaire, qui forme l'unique fondement de la propriété. L'article 1er du projet de loi en contient la garantie : c'est l'exécution de la promesse du Roi et l'accomplissement de la Charte constitutionnelle, de cette Charte sur laquelle repose la destinée de la France.

Si j'ai combattu les deux premiers articles additionnels, présentés par la commission, j'essayerai de défendre celui par lequel elle termine son projet. Il annonce qu'une loi particulière règlera les droits et les actions des créanciers de ceux à qui une partie de leurs biens va être rendue. Quelques-uns de nos collègues ont pensé qu'il était possible de faire immédiatement, et sans délai, une loi semblable. Suivant eux, il suffit de considérer que, si les créanciers des prévenus d'émigration avaient fait liquider par l'Etat leurs créances en temps utile, elles seraient réduites au tiers ; qu'en ne leur opposant pas la déchéance, on leur fait une faveur ; et que tout ce que l'équité peut leur accorder, est de réduire leurs créances au tiers, comme l'Etat eût pu le faire. Mais est-il bien vrai que, si ces créanciers ont pu tomber en déchéance envers l'Etat, ils n'aient pas conservé tous leurs droits à l'égard de leurs débiteurs ? Où trouverait-on cette dérogation aux lois civiles ? N'ont-elles pas fixé la durée de temps pendant laquelle les hypothèques subsistent ?

Que pourrait opposer à son créancier le débiteur rentré en possession d'un bien sur lequel son créancier a un privilége spécial, soit parce qu'il l'a vendu, soit parce qu'il a fourni les deniers du prix ? Ce privilége du créancier ne revit-il pas tout entier au moment où le débiteur en redevient possesseur ?

Que répondre à ce créancier qui dirait à son débiteur : « J'ai partagé vos opinions, peut-être « même votre exil. Je n'ai pas voulu concourir à « votre spoliation en provoquant auprès du gou- « vernement la vente de vos biens. Et aujourd'hui « où ils vous sont rendus, vous voudriez me faire « subir la perte d'une partie de ma créance ! »

Enfin, en statuant sur les créanciers de ceux à qui la nouvelle loi rend leurs biens, ne serait-on pas entraîné à s'occuper des autres débiteurs qui, placés dans les mêmes circonstances, ont recouvré de meilleure heure une partie de leurs biens ? Vous le voyez, une loi sur cet objet est extrêmement difficile à faire ; en lui donnant pour base un principe général, il faudrait y placer un grand nombre d'exceptions, sans lesquelles elle serait injuste.

Il est donc convenable de la différer jusqu'à la session prochaine. On peut espérer que des arrangements volontaires entre les créanciers et les débiteurs rendront inutile l'intervention du législateur. Mais la situation où se trouvent les débiteurs sort des règles ordinaires. On peut, sous un rapport, les assimiler à des colons qui ont été privés des moyens de culture. Il serait funeste pour eux de subir des poursuites avant qu'ils aient pu rassembler les débris de leur naufrage. Il serait convenable de suspendre jusqu'en 1816 l'exercice des actions de leurs créanciers, et à cet égard j'adhère à la proposition de M. Noailles.

Ici, Messieurs, j'ai terminé l'examen des deux seules questions sur lesquelles il restait quelque chose à dire. Toutes les autres parties du projet de loi ont été discutées de manière à ne plus nous faire ni désirer ni espérer de plus grands éclaircissements. Je n'ai plus qu'à vous déclarer mon opinion : elle est conforme à celle de MM. Sartelon et Bouchiard.

Je ne considère pas les dispositions du projet de loi comme devant être examinées suivant les principes du droit civil : elles sortent hors des règles communes ; elles sont exclusivement une matière du droit politique. Je répéterai ce préambule du sénatus-consulte, que j'ai déjà cité : « Aujourd'hui que la paix est faite au dehors, il « importe de la cimenter dans l'intérieur par tout « ce qui peut rallier les Français, tranquilliser les « familles, et faire oublier les maux d'une longue « révolution. » Je dirai en me servant des expressions mêmes de cette loi : *Que tous ceux des biens des émigrés qui sont encore entre les mains de la nation, doivent leur être rendus.* Ainsi je n'en excepte ni les biens cédés à la caisse d'amortissement, ni les termes des payements échus, ni les décomptes. Tous ces misérables objets sont de si peu de valeur, que les retenir serait exercer, sans profit, un acte de rigueur.

Je n'en excepte point les biens affectés aux hospices, à la Légion d'honneur et à des récompenses publiques. Mais je pense qu'avant de restituer ces biens, le service des établissements et celui des dotations doit être porté dans le budget de l'Etat. Notre collègue, M. Sartelon, a évalué le revenu des biens affectés aux hospices à la somme approximative de 900,000 francs. Les revenus de la Légion d'honneur et celui des dotations montent à 2,002,000 francs. Ainsi, pour assurer le service des établissements et des dotations, il suffirait d'inscrire sur le grand-livre de la dette un peu moins de 3 millions de rente.

Vous rendriez, par ce moyen, au canal du Languedoc, une administration que les villes commerçantes de cette province n'ont cessé de regretter. Le même Riquet, qui avait créé ce grand ouvrage, avait imaginé, pour sa conservation, un système de régie, tel que, par un ressort toujours agissant, celui de l'intérêt d'une famille, le bien public était opéré, les abus presque impossibles, et les améliorations nécessaires. C'était l'attention vigilante d'un propriétaire, unie aux vues étendues d'un véritable ami du bien public.

Mais quelque utile qu'il soit de rétablir une telle administration, je me bornerais à appuyer l'article 14 de la loi, relatif aux canaux, si préalablement, les dotations assignées sur cet objet n'étaient placées au premier rang des dettes de l'Etat. Que l'Assemblée constituante, en rendant aux réfugiés les biens confisqués sur eux par Louis XIV, n'en ait pas excepté les biens donnés à titre gratuit, on peut en concevoir le motif. Mais ici rien n'a été donné à titre gratuit : de grands services rendus à l'Etat, et d'honorables blessures dans le champ de la victoire, voilà le prix qui en a été payé. Eh ! quels bienfaits furent jamais plus chèrement achetés!

Aux rentes foncières que le projet de loi rend aux anciens propriétaires, doivent être ajoutées les rentes constituées, soit en perpétuel, soit en viager : le principe est le même pour les uns et pour les autres.

Enfin j'adhère aussi à la proposition de M. Sartelon, relative à la liquidation des rentes dues par l'Etat aux prévenus d'émigration, et faisant partie de la dette de l'Etat avant 1790; c'est un objet qui ne paraît pas très-considérable. Il est absurde d'avoir appliqué à cette confiscation les règles sur la confusion des droits dans la même

Digitized by Google

personne. Il est un principe plus applicable : c'est que personne ne peut se faire un titre à lui-même ; et l'Etat n'a pas, à cet égard, un privilége que les lois refusent aux particuliers.

Si les diverses propositions auxquelles je viens de donner mon assentiment étaient converties en loi, il en résulterait une augmentation dans la dette publique. Mais cette augmentation serait un gage de paix et de concorde ; ce serait aussi un monument des tristes effets d'une révolution ; et tant qu'il subsisterait, il avertirait nos descendants de ne jamais oublier la leçon du passé, et de calmer parmi eux ce mécontentement habituel du présent, qui agite et divise les hommes, qui produit les factions et finit par bouleverser les empires.

Je vote pour l'adoption de la loi avec les additions proposées par la commission, et par MM. Sartelon, Bouchard et Noailles.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Faget de Baure.

M. **Cardonnel** (*du Tarn*) (1). Messieurs, lorsque, dans la séance à jamais mémorable du 4 juin dernier, dans cette séance vraiment royale et paternelle, où tous les yeux humides de larmes de joie, d'amour, d'espoir et de reconnaissance, contemplaient avec avidité, dans cette enceinte, Louis le Désiré ; lorsque, dis-je, à cette auguste et solennelle séance, dont le souvenir est si doux et si précieux à nos cœurs, nous entendîmes M. le chancelier de France proclamer en présence, au nom et par les ordres de son Roi, que les propriétés particulières, acquises par voie de confiscation et réunies aux domaines de la couronne, seraient distraites de ce patrimoine pour être rendues aux anciens propriétaires, il n'était aucun de nous, Messieurs, qui doutât que tous les biens des émigrés, existant encore en nature entre les mains de l'Etat, ne leur fussent incessamment rendus. Mais lorsque après cette déclaration authentique, l'ordonnance du 21 août vint fermer ce gouffre épouvantable connu sous le nom de *liste des émigrés*, et restituer à de malheureuses victimes les droits civils et politiques dont elles étaient privées, il n'y eut personne en France qui ne fût convaincu qu'une conséquence immédiate et nécessaire des dispositions de cette nouvelle ordonnance, ne fût la restitution pure, simple, sans restrictions et sans réserve, de tous les biens des émigrés qui n'avaient point été vendus.

Il était néanmoins, à cette règle générale, quelques légères exceptions, et ces exceptions, commandées impérieusement, et par l'intérêt de l'Etat, et par la situation des choses, avaient été encore tracées d'avance par l'ordonnance du 4 juin, relative à la réunion de la dotation du Sénat et des sénatoreries au domaine de la couronne.

Les biens non vendus doivent être rendus dans l'état où ils se trouvent actuellement, et la restitution des biens n'entraînait point la restitution des fruits ; la justice, ou plutôt la nécessité de ces deux exceptions, se faisait sentir d'elle-même.

Les principes avaient donc été posés par l'ordonnance du 4 juin ; la base du projet de loi à intervenir avait été établie ; il ne restait plus qu'à tirer les conséquences : il semble qu'elles se présentaient naturellement.

Il n'y avait plus qu'une seule distinction à faire entre les biens des émigrés, les biens vendus et les biens non vendus. La ligne de démarcation entre les uns et les autres était tracée d'une manière positive. Nous ne pouvions plus, Messieurs, ni franchir ni dépasser cette ligne, sans nous écarter de celle de nos devoirs : en deçà comme en delà, l'on ne voit que d'affreux précipices.

Tout ce qui avait été vendu était irrévocable. L'intérêt des tiers acquéreurs, d'accord avec l'intérêt de la tranquillité de l'Etat et la Charte constitutionnelle, le voulaient ainsi.

Tout ce qui n'avait pas été vendu, au contraire, devait être rendu ; et c'est l'intérêt de la justice et de la Constitution elle-même, qui le voulait également, car, en déclarant que les ventes faites devaient être respectées, on a déclaré implicitement que ce qui n'avait point été vendu devait être rendu aux anciens propriétaires. La Constitution a fait, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, la part des tiers acquéreurs et la part des émigrés.

Les projets de loi présentés ont reconnu le principe ; ils ont reconnu également les deux exceptions déjà indiquées par l'ordonnance du 4 juin ; mais ils en consacrent plusieurs autres qui modifient singulièrement et détruisent même, on peut le dire, la règle générale ; et après avoir annoncé l'intention d'être juste, soit envers les tiers acquéreurs, soit envers les propriétaires, l'on ne nous propose, en effet, qu'une demi-justice, qui, à l'égard de ces derniers, est un véritable déni de justice. Ce que l'on donne d'une main, on le retient de l'autre.

Ce que je dis à cet égard s'applique à plusieurs dispositions du projet de loi, et principalement à l'article 5, d'après lequel il n'y a lieu à aucune restitution des sommes provenant de décomptes faits ou à faire avec les acquéreurs, ni de celles provenant des termes de payement échus et non encore payés.

Ce qui reste dû sur le prix de la vente, par suite des décomptes ou des termes de payement échus et non payés dont il est parlé dans cet article, n'est autre chose qu'un complément du prix de cette même vente, et le complément du prix de la vente faisant nécessairement une partie intégrante de ce prix, doit appartenir à l'ancien propriétaire, par le même motif que la fraction de son patrimoine qui n'a pas été vendue doit lui revenir. Le prix représente la chose ; si la chose ne peut pas être rendue, parce que, par la vente qui en a été faite, elle est passée entre les mains d'un tiers, rendez au moins la portion du prix que ce tiers n'a point encore payée, ou vous serez en contradiction avec vous-mêmes.

Les raisons qui ont déterminé la commission à penser que les termes de payement des biens aliénés, qui n'étaient pas encore échus, devaient appartenir aux anciens propriétaires, doivent faire décider aussi que les sommes provenant de décomptes faits ou à faire avec les acquéreurs, et qui ne sont point encore payées, appartiennent également aux anciens propriétaires de biens vendus.

C'est dans l'intérêt des tiers acquéreurs seulement que les ventes faites sont maintenues et déclarées irrévocables.

Tant que ces droits des tiers ne sont pas lésés, tant qu'ils sont scrupuleusement respectés, il nous est permis, et c'est même pour nous un devoir d'être justes envers les émigrés.

Il est fort indifférent à l'acquéreur d'un bien d'émigré, qui doit encore un décompte sur le bien qui lui a été vendu, de payer ce décompte au gouvernement ou à l'ancien propriétaire.

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. Cardonnel : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

Sa position est la même dans les deux cas, puisqu'il ne devra jamais à l'un que ce qu'il devrait à l'autre. Il lui importe peu, dès lors, en quelles mains il se libère.

Que ce qui reste dû sur le prix de la vente provienne de décomptes faits ou à faire, ou de termes de payement échus ou à échoir, la condition de l'acquéreur ne change point. Il doit : il faut qu'il paye; il doit, et l'objet par lui acquis n'est que d'une manière précaire entre ses mains, tant qu'il n'a pas payé, puisque, faute de payement, il peut tomber en déchéance ; il doit, et c'est toujours d'une partie de la vente qu'il est débiteur. Que sa dette résulte de ce qu'il n'a point achevé de payer le prix capital de la vente porté par son acte d'adjudication, ou de ce qu'il n'a point payé régulièrement ses annuités, avec les intérêts, aux époques fixées, ou de ce que ces intérêts ont été mal payés, mal calculés, mal supputés, ce n'en est pas moins toujours un résidu du prix de vente qu'il doit encore ; ce n'est que, par ce résidu que le prix de la vente sera complet; ce n'est qu'autant qu'il acquittera ce reste du prix de la vente qu'elle sera véritablement consommée, et qu'il sera irrévocablement acquéreur.

Le gouvernement ne peut exiger un décompte de la part de l'acquéreur, que parce que cet acquéreur, d'après la liquidation qui en a été faite, se trouve ne pas être entièrement libéré, tant en capital qu'intérêts. C'est donc toujours un reste du prix de la vente que le gouvernement réclame de lui. Mais si le gouvernement a le droit de le réclamer, l'ancien propriétaire, substitué aujourd'hui aux droits du gouvernement, pour tout ce qui n'a pas été vendu, ou tout ce qui n'a pas été payé, peut l'exiger également.

Il n'y a pas de milieu : si les termes de payement à échoir doivent appartenir à l'émigré, les termes de payement échus et non payés, comme les décomptes à faire ou faits, et non payés aussi, doivent, de même, lui appartenir, parce que ces termes des payement échus ou à échoir, ainsi que les décomptes faits ou à faire, étant de même nature, doivent être soumis aux mêmes règles.

Si l'ancien propriétaire ne peut pas recouvrer son bien, uniquement parce que ce bien a été vendu, qu'il recouvre, du moins, la faible portion du prix de ce bien qui est demeurée intacte entre les mains de l'acquéreur, tout comme vous lui accorderiez la faible portion de ce même bien qui n'aurait pas encore été vendue.

La commission paraît avoir été convaincue elle-même de la justesse et de la légitimité de ces observations ; mais elle a cru devoir excepter de la remise les sommes provenant de décomptes faits ou à faire, et le montant des termes échus, par le motif que la nécessité de procéder à un règlement de compte et à l'examen de tous les payements faits jusqu'à présent, pour fixer la somme encore due, donnerait lieu à des discussions désagréables entre le débiteur et le créancier, et que la prudence commande de prévenir de pareilles discussions, si l'on considère surtout que le résultat de ces décomptes offre toujours peu d'intérêt à raison de la modicité du reliquat.

Il est heureux, Messieurs, que le motif développé par la commission soit le seul qui s'oppose à ce que les anciens propriétaires obtiennent toute la justice qui leur est due. Heureusement aussi que la commission nous a, elle-même, indiqué le moyen d'éviter ces discussions désagréables entre le débiteur et le créancier, qu'elle semble tant redouter : c'est que les règlements de comptes, c'est que l'examen des payements qui ont eu lieu, soient faits administrativement et avec la régie du domaine, comme on l'a décidé, dans l'article 8, relativement aux biens qui, par l'effet de la déchéance prononcée contre les acquéreurs, doivent revenir à leurs anciens propriétaires, et aux à-compte qui ont été payés sur ces mêmes biens ; c'est que les sommes soient versées dans la caisse du domaine, qui en fera ensuite la remise aux anciens propriétaires, comme on l'a décidé par l'article 5, à l'égard des termes de payement qui ne seraient pas encore échus. Les motifs étant les mêmes, pourquoi la décision ne serait-elle pas la même aussi? Quant à la considération prise de ce que le résultat du décompte ne présentera qu'un reliquat modique, vous sentirez facilement, Messieurs, que c'est précisément à cause de sa modicité même, que le gouvernement ne doit pas y tenir, surtout contre les intérêts de quelques malheureux que la Révolution a entièrement dépouillés, et auxquels ce reliquat, quoique modique, est d'autant plus nécessaire que la plupart se trouvent dans le besoin et le dénûment les plus absolus.

Il me semble, Messieurs, que la commission, en reconnaissant que l'Etat ne pouvait point réclamer les sommes dues par les anciens propriétaires, qui, par l'effet des ventes ou reventes, faites en leur faveur, seraient débiteurs, en tout ou en partie, des termes échus, a dû reconnaître aussi, par une conséquence nécessaire, et par parité de raisons, si ce n'est point par une raison plus puissante encore, que les sommes dues par les tiers-acquéreurs, pour reste du prix de leurs ventes, doivent être aussi incontestablement rendues aux anciens propriétaires.

Je pense donc sur ce point, et vous penserez, sans doute, avec moi, Messieurs, que l'article 5 du projet de la commission doit subir une modification essentielle, et qu'il devrait être ainsi conçu :

« Il n'y aura lieu à aucune restitution des fruits « perçus. Quant aux biens dont la vente aurait « été faite par le domaine, avec des termes de « payement, ceux desdits termes qui ne seraient « pas encore échus ou qui, étant échus, seraient « encore dus, seront, à leur échéance, payés aux « propriétaires desdits biens, leurs héritiers ou « ayants cause. Les somme provenant de décomp« tes faits ou à faire avec les acquéreurs, et non « payées, leur appartiendront également.

« Les règlements de comptes à faire, à ce sujet, « et la liquidation des sommes encore dues, se« ront faits administrativement et suivant les « règles accoutumées au domaine. Les sommes « en provenant seront versées dans la caisse du« dit domaine, qui en fera la remise aux anciens « propriétaires, leurs héritiers ou ayants cause. »

Je passe à la disposition de l'article 11 du projet, qui excepte de la remise les biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il a été disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance ; cette disposition, ainsi que celle de l'article 4 qui excepte également de la remise les biens vendus ou cédés à la caisse d'amortissement, me paraissent souverainement injustes.

Les biens possédés par les hospices, les maisons de charité, les bureaux de bienfaisance, par la caisse d'amortissement, par la Légion d'honneur, et, en général, par tous les établissements publics de l'Etat, ne peuvent être considérés que comme des biens appartenant à l'Etat, et possédés par lui.

L'Etat ne possède point directement et immé-

Digitized by Google

diatement par lui-même ; il possède par les différentes branches d'administration dont il se compose ; il possède par les différents établissements publics qu'il est chargé d'entretenir. Ces administrations, ces établissements forment, en quelque sorte, eux-mêmes, l'Etat, ou en sont une partie tellement intégrante, qu'on ne peut pas les séparer de lui. L'Etat est obligé de les doter, de subvenir à leurs besoins, et lorsqu'il applique, de son autorité, tel bien à telle administration, tel bien à tel établissement, lorsqu'il les indemnise, lorsqu'il les gratifie, lorsqu'il leur destine tel bien ou telle branche de revenus, il n'aliène point pour cela ses droits sur ces biens, sur ces revenus, car il les aliénerait en faveur de lui-même, ce qui serait absurde.

Si les biens, destinés à un établissement, et que l'Etat peut reprendre quand il veut, pour les destiner à un autre établissement (l'Etat étant, comme le père de famille, toujours le maître de changer la destination de ses biens) ; si ces biens, dis-je, se trouvent grevés de créances, d'hypothèques, de pensions, cautionnements, etc., c'est toujours l'Etat qui en demeure chargé ; c'est lui qui est débiteur ou responsable, et à défaut de tels ou tels biens dont la destination est changée, tous les autres biens de l'Etat généralement demeurent chargés des même dettes, créances, pensions et hypothèques, dont étaient couverts les biens qui, d'abord, étaient plus spécialement affectés à tel service, à tel établissement, à telle branche d'administration.

A quel titre, d'ailleurs, des administrations et des établissements de l'Etat pourraient-ils posséder les biens des émigrés dont ils jouissent actuellement? Serait-ce en vertu de la *cession* qui leur en aurait été faite par le souverain (car il ne faut jamais perdre de vue qu'il n'y a que les *ventes* des biens nationaux qui aient été déclarées irrévocables par la Déclaration du 2 mai) ; mais cette cession devrait être le résultat d'un contrat synallagmatique passé entre le souverain et ces établissements ; et, de bonne foi, peut-on concevoir une convention réciproque entre le chef de l'Etat et les établissements de l'Etat ? Peut-on supposer entre eux un pacte volontaire et libre soit sur la chose, soit sur le prix ?

En me restreignant aux hospices, par exemple, les hospices pouvaient-ils, dans ce cas, consentir ou ne pas consentir ? Ne recevaient-ils pas des lois ? N'étaient-ils pas sous le joug de l'autorité ? Pouvaient-ils manifester leur approbation ou leur improbation ? Avaient-ils le droit, le pouvoir ou les moyens de le faire ? N'étaient-ils pas tenus de recevoir machinalement ce qu'on leur offrait, ce qu'on voulait bien leur donner ? Pouvaient-ils discuter à cet égard ? Pouvaient-il se plaindre de ce que l'objet qu'on leur donnait était loin de représenter par sa modicité ce qui leur avait été ravi ? Le souverain n'était-il point lui-même le maître de donner ce qu'il voulait, de ne donner que ce qu'il voulait ? L'hospice était-il en position de demander telle indemnité pour le dédommager de ce qu'il avait perdu ? Etait-il dans le cas d'observer que celle qu'on voulait bien lui accorder était trop faible et même nulle ? N'était-il point tenu d'obéir aveuglément, et de recevoir avec respect et avec une apparence de reconnaissance ce qui lui était offert, sans examiner d'où provenait la chose, si elle était bien ou mal acquise, quelle était son origine, et quels étaient sur cette chose les droits de celui qui la lui donnait ?

Eh ! Messieurs, s'il n'en eût pas été ainsi, pensez-vous que la plupart des administrations des hospices, à qui il eût été permis de manifester un vœu, n'eussent point rejeté avec horreur, repoussé avec indignation, des biens arrachés par la force et par l'effet des circonstances les plus malheureuses, à des familles opprimées et plongées dans la douleur et le désespoir, à des familles forcées, en quelque sorte, elles-mêmes de venir implorer un asile dans ces maisons de l'indigence, qu'on voulait alimenter au moyen de l'héritage sanglant qu'on venait d'arracher à ces mêmes familles ?

Etait-il possible qu'il existât aucune espèce de convention ou de contrat synallagmatique entre le chef de l'Etat et les établissements de bienfaisance de l'Etat ? Pouvait-il donc en exister entre la force toute-puissante et la faiblesse sans appui ? En existe-t-il donc entre le malheureux voyageur à qui, dans son chemin, l'on a ravi son or, ses bijoux, ses vêtements même, et ceux qui, en étant devenus les possesseurs, veulent bien, par un sentiment de commisération et de pitié, lui donner, pour couvrir sa nudité, quelques tristes et misérables dépouilles qui ont été enlevées à un autre ?

Il n'y a donc eu ici ni consentement ni liberté de la part des hospices ou autres établissements publics qui, par des lois ou des actes d'administration, ont été dotés aux dépens des biens des émigrés. Il n'y a donc eu ni vente ni cession, ni même bail en payement, *datio in solutum*, puisque ces sortes de contrats manqueraient de toutes les conditions qui constituent leur essence. Il n'y aurait point eu même de dotation, puisqu'elle n'aurait point été acceptée et qu'elle n'aurait pu l'être. Les hospices et les autres établissements de l'Etat ne peuvent point d'ailleurs être considérés comme des tiers, et l'on peut dire que, sous tous les rapports possibles, les dispositions de l'article 3 du projet de la commission, qui maintiennent, soit envers l'Etat, soit envers les tiers, tous actes passés, tous jugements rendus, tous droits acquis, etc., ne sont point applicables ici.

Si les lois ont disposé de quelques biens d'émigrés en faveur des établissements de bienfaisance ou autres, ce n'a été qu'une application que le souverain a faite ou fait faire de ces biens à tels ou tels établissements, même sans les consulter. Si ces biens leur ont été accordés par des actes administratifs, ces actes ont été, à plus forte raison, l'effet de la seule volonté arbitraire du chef de l'Etat ; et l'espèce de lien qui a été formé à cet égard entre le chef de l'Etat et les établissements de l'Etat peut être rompu de la même manière qu'il a été formé. Comment d'ailleurs pourrait-on être entraîné par de tels actes, et même par les lois qui les auraient consacrés, lorsque ces lois particulières étaient elles-mêmes l'ouvrage de celui qui s'était placé au-dessus de toutes les lois ?

L'exception portée en faveur des établissements publics de l'Etat est donc encore une exception injuste, et les biens d'émigrés dont ces établissements jouissent, contre leur propre volonté, ou du moins, sans que leur volonté ait été consultée ou connue, et sans qu'il ait existé aucune véritable stipulation à cet égard, doivent suivre la règle générale ; ils doivent être rendus à leurs anciens propriétaires, parce que, de fait, ces biens sont toujours à la disposition de l'Etat, et que, dans aucun cas, on ne peut raisonnablement soutenir que ces biens aient été vendus à des tiers.

C'est à l'Etat à indemniser, d'une autre manière, les établissements qui perdront des biens de cette nature, et auxquels, certainement, ils n'auront point regret.

Digitized by Google

Le projet de la commission tend à ce que les émigrés soient irrévocablement dépouillés des biens dont il avait été disposé en faveur des hospices et autres établissements de bienfaisance, et cette disposition me paraît tout à la fois injuste et inhumaine à l'égard des anciens propriétaires.

Par le projet de loi présenté par le ministre, l'exception faite des biens dont il avait été disposé en faveur des hospices ne devait avoir lieu que *quant à présent*, et jusqu'à ce que, par l'effet, soit des dons volontaires, soit des mesures législatives ou administratives, ces établissements auraient reçu un accroissement de dotation égal à la valeur desdits biens.

Ce projet offrait encore cet inconvénient, que la justice à rendre aux malheureux propriétaires des biens dont il avait été disposé en faveur des hospices, était subordonnée, en partie, à la charité publique ou particulière, puisqu'il fallait, pour que ces biens pussent être rendus, que des dons volontaires eussent mis les hospices à même de se passer de ces mêmes biens ; par où l'ancien propriétaire émigré était placé dans cette affreuse position que sa fortune ou sa détresse dépendaient absolument du caprice et de la volonté de ceux qui voudraient gratifier ou ne pas gratifier l'hospice qui possédait ses biens.

Le projet du ministre avait néanmoins cet avantage, qu'il laissait à l'émigré dépouillé, et dont les biens se trouvaient possédés par les hospices, une sorte d'espérance que le projet de la commission détruirait sans retour.

Sur ce point, je n'adopte pas, pour ma part, ni le projet du ministre ni le projet de la commission, et je vote pour qu'il soit déclaré, en principe, que tous les biens d'émigrés possédés par les hospices ou autres établissements publics de l'Etat, seront rendus à leurs anciens propriétaires, et que la remise leur en sera faite dans un délai déterminé et aussitôt qu'il aura pu être pourvu, d'une autre manière, à la dotation de ces établissements, à concurrence de la partie des revenus dont ils seront privés par les biens dont ils cesseront de jouir.

Par une conséquence nécessaire des motifs que j'ai déjà développés, tous les biens quelconques des émigrés, qui n'ont pas été vendus, doivent leur être remis ; et dans ces biens on doit comprendre, d'après mon opinion, non-seulement les immeubles et les rentes foncières dont il est question dans l'article 12 du projet de loi, mais encore les rentes constituées, les créances, les capitaux, les actions, et généralement tous les meubles et immeubles leur appartenant, qui peuvent exister encore entre les mains ou à la disposition de l'Etat.

Je ne vous parlerai point en particulier des créances des émigrés sur l'Etat, que l'on prétend être éteintes par confusion, quoiqu'elles soient encore entre les mains du gouvernement, qu'elles grossissent son patrimoine, et qu'elles n'en aient jamais été distraites pour être cédées à des tiers.

Le refus de remettre les rentes de cette nature, n'a été coloré que par une vaine subtilité de droit dont la futilité vous a été déjà démontrée à cette tribune ; et je ne fatiguerai point, à cet égard, l'Assemblée par des répétitions inutiles. Les raisons qui ont déterminé la remise des rentes foncières dues aux émigrés par des particuliers, doivent aussi déterminer celle des rentes qu'ils justifieront également leur être dues par l'Etat, mais toutefois avec la réduction des deux tiers que la loi a fait éprouver dans l'intervalle à ces sortes de rentes.

J'ai dit et je répète (car c'est ici le véritable nœud de la question), que les biens ayant appartenu à des émigrés, ne sont et ne peuvent être constitutionnellement divisés qu'en deux classes : les biens vendus et les biens non vendus. Il ne s'agit que *des ventes*, c'est-à-dire des contrats, à titre onéreux, consentis par le gouvernement à des tiers ; c'est aux *ventes* des biens nationaux que l'irrévocabilité est assurée par la déclaration de Saint-Ouen et par la Charte.

Si, sous prétexte d'analogies ou par de simples inductions, vous étendez à d'autres contrats la disposition qui restreint l'irrévocabilité aux *ventes* seulement, vous détruisez la disposition.

Si ce qui n'a été consacré que pour les actes à titre onéreux, vous l'étendez à des actes à titre gratuit, vous touchez à la loi constitutive, vous l'enfreignez, vous la violez...

Si, sous prétexte d'en interpréter le sens, vous en changez ou l'esprit ou la lettre, cette loi demeure sans force, et c'est vous-mêmes qui, contre votre propre volonté, l'aurez anéantie.

Si ce que la loi n'a fait qu'en faveur, en considération et dans l'intérêt des tiers acquéreurs, vous voulez l'étendre à des établissements de l'Etat qui ne peuvent pas être considérés comme des tiers acquéreurs, vous détruisez encore la loi.

Si aujourd'hui vous accordez des extensions, demain vous apporterez des restrictions, vous ferez des modifications, et bientôt le principe n'existera plus. Prenez-y bien garde ! vous ne pourrez jamais être trop scrupuleux en cette matière.

Que ce soit ici, pour vous, l'arche sainte..... Si vous y portez, une fois, une main imprudente, vous la renversez... La Constitution et la déclaration du 2 mai (car je ne sépare point ces deux actes importants) maintiennent les biens vendus..... Elles ne maintiennent que les biens vendus..... Une vente n'est point une donation, une disposition gratuite..... N'allez donc point tirailler l'acte constitutionnel et les déclarations du Roi, pour comprendre dans leurs dispositions des donations, des actes de libéralité, et autres, qui n'y sont pas réellement compris, et qui n'ont pas pu l'être, pour leur faire dire ce qu'ils ne disent point, pour leur faire vouloir ce qu'ils ne veulent pas.

Les ventes sont déclarées irrévocables... Qu'elles le soient ; mais que les ventes seules le soient..... N'ajoutez point à la loi... Des additions de cette nature sont trop dangereuses. Une simple modification, dans une partie aussi délicate, peut entraîner de graves conséquences.

Mais non, Messieurs, nous serons constitutionnels, et nous serons justes ; le prétexte du besoin de nos finances ne nous fera point manquer à nos devoirs, il ne nous fera pas abandonner les principes éternels de la justice, de la morale et de l'humanité. Oui, nous serons justes, avant tout, c'est notre première obligation. Le véritable intérêt de l'Etat est toujours dans la justice. L'intérêt de nos finances s'y trouve essentiellement attaché lui-même.

Si la pénurie du trésor public pouvait nous décider, un moment, à transiger avec les principes, malheur à nous ! Si, pour subvenir aux besoins de nos finances, nous consacrions aujourd'hui une spoliation, bientôt on nous proposerait une spoliation nouvelle. On ne s'arrête point facilement sur un terrain aussi glissant. Par une pente insensible, nous serions peut-être amenés à vouloir légitimer un jour bien d'autres spoliations, et la ruine des fortunes publiques et particulières en serait l'inévitable résultat.

Digitized by Google

Craignons une demi-justice; elle ferait supposer une arrière-pensée; elle éveillerait la défiance et les soupçons : une justice pleine et entière est rassurante pour tous et dissipe nécessairement les inquiétudes.

Voulez-vous inspirer une confiance absolue aux acquéreurs des biens nationaux? Soyez justes envers les émigrés. Faites, pour ces derniers, tout ce que vous pouvez, tout ce que vous devez faire.

Moins vous accorderez, en ce moment, aux émigrés, plus on opposera qu'il est dans vos intentions ultérieures de les dédommager dans la suite. Si vous êtes injustes envers les émigrés, les acquéreurs de leurs biens craindront à leur propre égard une pareille injustice et n'espéreront point d'être traités plus favorablement.

Si vous vous obstinez à leur refuser ces misérables débris de leur ancienne fortune, qui sont encore en vos mains, les acquéreurs de leurs biens ne compteront que faiblement sur la protection que vous leur avez promise; et comme eux, ils craindront d'être victimes des circonstances. Non, l'acquéreur qui vous verra consommer, de sang-froid, la ruine de l'émigré dont il possède les biens et lui arracher encore cette faible portion qui demeure intacte dans les mains de l'Etat, ne sera point sans inquiétude sur la sûreté et sur la solidité des ventes qui lui auront été consenties.

Si, sous le prétexte que les finances sont épuisées, vous hésitez de lui rendre la fraction de son bien qui n'a point été vendue, l'acquéreur redoutera sans doute que le même besoin de finances ne vous détermine un jour à revenir sur le bien par lui acquis; il s'imaginera que le sort qui frappe aujourd'hui l'émigré pourra bien le frapper lui-même demain.

Proclamez, réalisez, exécutez la volonté fortement prononcée de rendre aux anciens propriétaires tout ce qui n'a pas été vendu, et la confiance découlera nécessairement de cette mesure salutaire, de cette mesure de justice.

Qu'une opération fiscale cède toujours aux maximes invariables de la morale publique. Une action sans moralité fut toujours dangereuse et nuisible.

Je demande la question préalable sur les deux premiers articles du projet de loi, présenté par la commission, comme inutiles.

Je vote, d'ailleurs, pour le surplus de ce projet de loi, mais avec les amendements suivants :

1° Qu'il soit reconnu en principe que tous les biens qui n'ont point été vendus par l'Etat à des *tiers* doivent leur être rendus;

2° Qu'il soit néanmoins sursis à la remise et délivrance des biens des émigrés, possédés par la caisse d'amortissement et par les différents établissements publics, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Etat à l'indemnité qui doit leur être accordée, à raison de la privation qu'ils éprouveront des revenus desdits biens;

3° Que cette indemnité soit fixée dans le budget de 1816.

4° Que les créances, hypothèques, pensions, etc., à la charge de l'Etat, dont pourraient se trouver grevés les biens actuellement jouis par lesdits établissements, soient transportées sur les autres biens de l'Etat.

5° Que les termes de payement échus et non payés (à raison des rentes faites par le domaine), et les sommes provenant de décomptes faits ou à faire avec des acquéreurs, et la liquidation des sommes encore dues, seront faits administrativement; que les sommes en provenant seront versées dans la caisse du domaine, qui en fera la remise aux anciens propriétaires ou ayants cause.

La discussion qui a déjà eu lieu dans la Chambre, ajoute l'orateur, a prouvé l'importance et la difficulté de la question relative aux créances sur les émigrés. Cette question a grand besoin encore d'être mûrie, et je pense, comme la commission, que le roi doit être humblement supplié par la Chambre de lui présenter une loi particulière à cet égard.

En attendant, je vote pour l'amendement proposé par M. Noailles sur l'article 17 du projet de loi relatif à la suspension des poursuites de la part des créanciers des émigrés, sur les biens qui seront rendus à ces derniers.

La Chambre ordonne l'impression.

M. **Ollivier** (1). Messieurs, si j'avais à traiter, dans l'ensemble de ces rapports, l'importante question qui vous occupe, je douterais de pouvoir suffire à l'étendue, pour ne pas dire à l'extrême fécondité de mon sujet : tout ce que peuvent offrir de riches développements les principes de la justice, les sentiments nobles et généreux, les hautes considérations d'ordre public vient en effet s'y rattacher.

Mais plus la discussion s'est prolongée, plus je sens la nécessité d'éviter d'inutiles répétitions, ce que tant d'autres ont bien mieux dit que je ne saurais l'exprimer, à quoi bon le redire encore? Ma tâche sera donc remplie en me bornant à l'analyse des modifications dont le projet de loi et celui de la commission me paraissent susceptibles, comme à l'examen de deux questions essentielles, dont la théorie n'a pas encore été combattue.

Je veux parler, Messieurs, de celle de savoir si la restitution des biens invendus des émigrés ne doit pas être ordonnée : l'autre est relative à la possibilité de fixer le mode et la quotité du payement de leurs créances.

Toutes deux se placent pour ainsi dire d'elles-mêmes dans l'analyse que je vais vous soumettre : la première doit précéder l'examen des dispositions du projet de loi, parce que sa solution déterminera, d'une manière invariable, le rapport sous lequel on doit les apprécier; la seconde viendra, pour ainsi dire, à leur suite, comme essentiellement subordonnée à leur admission; tel est, Messieurs, l'ordre dans lequel je me propose de les présenter.

D'abord, sur la restitution des biens invendus; je dis que cette restitution est légitime et nécessaire; et en énonçant cette proposition, je ne dois pas la séparer de celle qui en est essentiellement inséparable : je veux parler de l'immutabilité des aliénations. Si, en effet, la justice réclame la restitution de ce qui n'est pas aliéné, la paix publique, la foi des contrats, exigent que les aliénations restent à jamais inviolables et sacrées.

Ainsi tout le système de la loi doit porter sur ces deux bases essentielles : maintenir dans leur immuable intégrité, entre les mains des acquéreurs, les propriétés qu'on leur a transmises; rendre aux émigrés toutes leurs propriétés non aliénées : de ces deux vérités, autant la première est indubitable, autant la seconde est manifeste.

Sur quoi se fonde-t-on en effet pour la révoquer en doute? Sur ce que encore aujourd'hui les effets de la confiscation légale doivent continuer de subsister en faveur du Trésor et envers les émigrés. De sorte que si le premier, maître absolu de leurs propriétés, en effectue la restitution, c'est

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. Ollivier : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

sans y être obligé; et que si les seconds l'obtiennent, c'est sans avoir le droit de l'exiger. C'est même dans ce sens que votre commission vous a proposé de substituer dans le projet de loi l'expression *ambiguë* de remise, à celle *très-expresse* de restitution.

Or, Messieurs, il ne me paraît pas possible qu'aujourd'hui même il doive exister, sur les biens des émigrés, une confiscation légale qui puisse en suspendre la restitution; et cela est démontré par les lois sur l'émigration, les principes généraux des lois pénales, les maximes de droit politique et la nature de notre position.

J'invoque d'abord, sans crainte, ces lois rigoureuses sur l'émigration; celle du 28 mars 1793, article 1er, déclarait les émigrés bannis du territoire français, *morts civilement*, et leurs biens acquis à la France.

La loi du 25 brumaire an III, dont, jusqu'à présent, je ne crois pas qu'on ait parlé, qui déclare expressément abroger les lois antérieures, prononce aussi la peine du bannissement et de la confiscation: mais elle est muette sur la mort civile.

Ainsi, quoi qu'il en soit sur la *mort civile*, la confiscation des biens des émigrés était une peine secondaire, inséparable du bannissement, et, comme lui, présuppositive du délit de l'émigration, à laquelle l'une et l'autre s'appliquaient.

Si donc le délit de l'émigration (car je suis forcé d'emprunter le langage des lois dont j'explique les dispositions), si donc, dis-je, ce délit cessait d'exister, avec le bannissement la confiscation pour les biens invendus devait disparaître.

Écoutons encore la loi du 25 brumaire an III. L'article 33 du titre III dispose que, lorsque le prévenu d'émigration fera cesser cette prévention en prouvant sa résidence, il sera réintégré dans ses propriétés, à la charge par lui de payer les frais de séquestre.

A plus forte raison en était-il de même pour ceux qu'exceptait de la prévention d'émigration l'article 2 du titre Ier. Comme leurs personnes, leurs biens non aliénés restaient sans atteinte.

Il en fut de même encore pour ceux depuis lors amnistiés en masse par le sénatus-consulte du 6 floréal an X. A l'instant où le délit de l'émigration fut effacé, la confiscation des biens invendus comme le bannissement durent cesser.

C'est aussi ce que dispose l'article 17, titre II :

« Ceux des biens des amnistiés, dit-il, qui sont « encore dans les mains de la nation, autres que « les bois, forêts et autres déclarés inaliénables, « *leur seront rendus sans restitution de fruits.* »

Ainsi, d'après le texte sacramentel de ces lois, dès l'instant où le délit de l'émigration avait disparu, la peine, sur les biens invendus comme sur la personne, restait sans effet.

Tout se réduirait donc à examiner aujourd'hui si ce *délit* existe encore, ou plutôt si le fait de l'émigration a pu continuer d'être un délit.

Je dis que tout se réduit à ce point unique. Il est indifférent, en effet, que l'article 6 du titre Ier du sénatus-consulte du 6 floréal an X ait déclaré définitivement déchus ceux des émigrés qui n'auraient pas rempli les conditions qu'il leur prescrivait.

Assurément l'effet de cette déchéance a dû se prolonger tant que le *délit* de l'émigration a subsisté. Mais à l'instant où l'existence de l'émigration a cessé *de fait*, comme à celui où sa qualité de délit a cessé *de droit*, toute déchéance est devenue inapplicable. Et pourquoi? Parce qu'il n'y avait plus alors ni amnistie à réclamer, ni délit politique à punir.

Or, personne, je crois, n'osera disconvenir que dès l'instant où la Restauration s'est opérée, et, à plus forte raison, dès celui de la publication de la Charte, le fait de l'émigration n'a pu continuer d'être punissable.

J'oublie les articles de la Charte, dont cette vérité est le corollaire : ici la force des choses me suffit; quel homme aurait le courage de soutenir qu'à ce moment heureux, la peine du bannissement établie par la loi du 25 brumaire an III, et non abolie par des lois postérieures, pût continuer d'être appliquée; mais si la peine principale cessait d'être, la confiscation, qui n'en était que l'accessoire, pouvait-elle exister encore?

Y a-t-il dans notre législation nouvelle quelques dispositions autorisant cette étrange confusion de principes et d'idées? Au contraire : par l'effet des dispositions de la Charte, la mort civile des émigrés, à la supposer encore en vigueur, serait désormais abolie; votre commission l'a reconnu; l'article 66 abolit la confiscation; le fait matériel de l'émigration avait cessé; par l'ordonnance du 12 août, la radiation des émigrés a été prononcée. Et certes, je ne crois pas qu'on puisse disputer au Roi le pouvoir de radier, que de tout temps les administrations, les préfets, les comités, les ministres, le directoire avaient exercé. Ainsi, le bannissement, la confiscation, le délit de l'émigré, le fait de l'émigration, la preuve officielle, tout cela est anéanti. Comment donc la confiscation légale devrait-elle encore être maintenue, quand le seul fait de la radiation de la liste suffirait pour la faire disparaître!

Car il n'est pas d'époque de la Révolution où le droit de recouvrer les biens invendus ne devînt le résultat nécessaire de la radiation de la liste : et cela n'était pas seulement vrai pour les radiations individuelles, mais encore pour les radiations en masse. Ainsi les nombreuses exceptions successivement établies pour les agriculteurs, les femmes, les enfants, et tant d'autres, ne cessèrent d'opérer la restitution des biens.

Sans recourir à des preuves de résidence, les personnes exceptées n'avaient besoin que de prouver l'exception : de même les amnistiés en masse étaient rétablis, par cela seul que l'amnistie les retranchait de la liste. Comment se pourrait-il donc qu'on voulût refuser à la radiation générale portée par l'ordonnance du 12 août l'effet que tous les actes de cette nature n'ont cessé de produire!

Si maintenant (même pour ne pas négliger le genre de preuve, le moins analogue à mon sujet), si, dis-je, j'ai recours aux principes généraux des lois pénales, toutes ces vérités acquièrent un nouveau degré d'évidence.

Je n'ai pas besoin de prouver que là où le fait cesse d'être punissable, la punition ne saurait être infligée : à peine une vérité aussi palpable a-t-elle besoin qu'on l'énonce.

Mais je crois pouvoir soutenir que, dans les principes de la législation pénale, toutes les fois que la condamnation à la peine principale cesse, la peine secondaire, prononcée comme accessoire inséparable, doit également cesser.

Cela est plus particulièrement vrai lorsqu'il s'agit de celle de la confiscation, toujours considérée comme une augmentation de peine; car il peut bien arriver que la condamnation principale soit prononcée sans confiscation; mais presque jamais la confiscation ne saurait l'être sans la peine principale; mais à plus forte raison encore, quand l'une et l'autre ont été cumulativement

Digitized by Google

prononcées, le motif qui écarte la première doit-il faire évanouir la seconde ?

Combien cela est-il plus évident, d'après les principes du droit politique !

Que des mesures de rigueur puissent être appliquées à ceux qui ont quitté leur patrie, lorsque les lois le leur défendaient, c'est ce que je ne prétends point examiner; trop souvent les théories des publicistes, vraies, en règle générale, pèchent par le défaut d'application.

Mais ce qui est hors de toute espèce de doute, c'est que chaque fois qu'une innovation dans l'ordre politique fait disparaître les causes de ces mesures extraordinaires, leurs résultats cessent de se perpétuer. Point d'effet rétroactif sur ce qui est consommé ; mais où la continuité des causes finit, la cessation des effets commence. Ainsi les politiques des guerres finissent à la paix ; celles de la conquête avec la restitution, celles de l'intervension des droits politiques avec les circonstances qui les commandent. A plus forte raison, celle d'une émigration déclarée punissable ne peuvent-elles se prolonger encore, lorsque ce qui caractérisait le délit et motivait la peine est désormais anéanti !

Et si ces vérités sont incontestables, d'après les lois sur l'émigration, les principes des lois pénales, les maximes du droit politique, que sera-ce d'après notre position actuelle !

Je le demande à tout homme impartial : sur quoi serait-il maintenant possible de chercher la raison d'appliquer une peine à l'émigration ? Qu'on me dise pour quel motif on retiendrait les biens en recevant les personnes, lorsque c'était par une suite de bannissements des personnes qu'on avait confisqué les biens ? Qu'on m'explique comment il se pourrait que ces Français, rentrant dans leur patrie à la suite d'un monarque désiré, fussent encore assimilés à ceux qui ne devaient jamais y rentrer ? Qu'on détermine, si l'on peut, les bornes que doivent avoir les déplorables effets de ce funeste ostracisme : car, enfin, il en est pourtant de nécessaires ; et si, par le fait de la continuité de la confiscation, tous ces problèmes restent insolubles, comment concevoir encore ce qui, par sa nature, est inconcevable ? Car, ou je me trompe étrangement, Messieurs, ou l'idée de perpétuer envers les émigrés l'effet légal de la confiscation de leurs biens, serait, dans notre position actuelle, un contre-sens inintelligible.

Je sais que les lois qui prononcèrent la confiscation ont existé ; mais ce n'est pas leur existence que je nie, c'est la possibilité de conserver leur effet que je conteste ; je ne dis point que la confiscation n'ait pas eu lieu, mais je soutiens qu'elle doit cesser : je ne disconviens pas que les biens invendus, n'aient point passé dans les mains du fisc, mais je prétends qu'ils doivent en sortir. En un mot, qu'on ait pu s'en emparer quand la loi était applicable, je l'avoue; mais, dès l'instant où elle ne l'est plus, il faut les rendre. Que les aliénations faites sous son empire, restent à jamais irrévocables ; mais que les propriétés qu'elle ne saurait désormais atteindre soient restituées.

Je crois donc, Messieurs, pouvoir conclure avec assurance que la confiscation doit cesser, et la restitution être ordonnée.

De ces propositions résulteront, comme autant de conséquences nécessaires, les amendements que je me permets de vous proposer sur le projet de loi comme sur celui de la commission.

Ainsi, il est évident que la substitution faite par la commission du mot *remise* à celui de *restitution* ne peut être conservée.

Car, puisque la confiscation doit cesser, et la restitution *des objets invendus* être ordonnée, si le mot *remise* signifie *donner*, il ne peut être employé, puisqu'on ne donne pas ce qu'on rend ; s'il signifie *rendre*, il est insuffisant : c'est *restituer* qu'il faut adopter. Ainsi, le mot restitution et l'intitulé de la loi ainsi conçue : *sur la restitution des biens invendus*, doivent être rétablis.

Par les mêmes motifs, l'article 1er déclarant que la mort civile des émigrés a cessé dès l'instant de la Charte, doit être retranché; il suffit, en effet, qu'il n'y ait point de mort civile sans prévention d'émigration ; point de preuves légales de la prévention, dès qu'il n'y a plus de liste; point de preuve matérielle, dès que tous les émigrés sont en France et déclarés Français : dès lors, plus de mort civile, et l'article 1er est tout au moins superflu.

Par une suite du même principe sur la nécessité de restituer tous les immeubles invendus, il faut donc rendre ceux réunis à la caisse d'amortissement; car, auprès du gouvernement, cette caisse n'est qu'à l'instar de l'une de ses administrations : entre elle et le gouvernement, aucune aliénation véritable ne pouvait donc être stipulée; et voulût-on la supposer légitime, elle serait maintenant inefficace, puisque la caisse d'amortissement n'existe point, et que les objets dont elle avait été momentanément dotée restent encore invendus dans les mains du gouvernement.

De même à l'égard des canaux ; point d'aliénation véritable qui soit exceptée de la restitution. Parmi les divers motifs qu'on peut en donner, je n'en rappelle qu'un seul : le souverain n'a pu se faire passer une vente par ses ministres ; entre eux un contrat synallagmatique ne pouvait être formé. En un mot, il ne s'agit pas d'examiner si la vente est régulière ou non, question délicate qu'on ne doit jamais agiter, mais de savoir si réellement il existe une vente ; et dans la réalité, il n'y a rien qui mérite ce nom. Les canaux doivent donc être restitués. Mais en faisant cette restitution, il n'est pas permis de nuire aux militaires devenus acquéreurs des actions représentant une portion de la propriété; ce ne sont pas de simples créanciers, comme les possesseurs de dotations purement pécuniaires affectées sur les canaux : l'actionnaire a sur sa tête une portion de copropriété commune. La transmission de son droit est une aliénation qu'on ne peut attaquer: mais que les propriétaires rétablis maintiennent la concession de ces actions, ou garantissent le payement de leur valeur, et l'intérêt de tous sera conservé.

Je voudrais, pour les hospices, pouvoir excepter cette disposition du patrimoine des émigrés les moins fortunés de la règle générale, de l'irrévocabilité des ventes. Mais ce principe général, est-il permis ou prudent de l'altérer? Et alors, comment révoquer les dispositions définitives faites en faveur d'établissements ayant le pouvoir d'acquérir et présentant le caractère d'un bail ou payement consommé, qui est l'équivalent d'une vente ?

Du moins ai-je la satisfaction de ne pas leur assimiler les concessions provisoires : celles-ci ne sont que des projets révocables; en leur appliquant l'article 7 du projet de loi, on ne fait qu'exécuter les clauses de la concession.

Je me permettrai de proposer un autre amendement relatif à l'article 2. Cet article valide les mariages en pays étrangers, à la charge de les faire inscrire dans un délai sur les registres de l'état civil.

Digitized by Google

Pourquoi ne pas étendre cette sorte de réhabilitation aux testaments ou aux autres dispositions des émigrés durant leur émigration? Les dernières volontés d'un père mourant, à la fois consacrées par le prix du sang et le sentiment du malheur, seront, je n'en doute pas, religieusement observées dans sa famille. Comment leur refuser la force d'exécution officielle que la piété filiale sera la première à solliciter? Nul inconvénient à l'autoriser en la subordonnant à la conservation des droits intermédiairement acquis.

J'oserais demander aussi que cette disposition fût étendue aux partages confidentiels secrètement stipulés dans les familles, pour assigner aux concessibles émigrés leur part héréditaire. Jusqu'à présent ignorés, ces accords seraient passibles d'un double droit à l'instant où on les mettrait au jour. Ne serait-il pas juste de permettre qu'ils obtinssent une publicité légale, en ne les assujettissant qu'au droit simple?

Sur l'article 9 du projet relatif aux rentes, je ne vois pas de motif pour en excepter les rentes constituées de la restitution ordonnée pour les rentes foncières; comme celles-ci, celles-là existent également en nature. Point d'aliénations qui autorisent le Trésor à les retenir. J'exprimerais le même vœu pour le mobilier invendu, si la difficulté de le découvrir après vingt-cinq ans d'intervalle ne rendait cette mesure, rigoureusement juste d'ailleurs, aussi compliquée dans son exécution, qu'insuffisante dans ses résultats.

Il me reste, Messieurs, à parler des créanciers. La proposition de la commission me semble à cet égard admissible. La question relative à la liquidation et au payement des créances ne pourrait être régulièrement discutée qu'après une nouvelle proposition de loi.

Mais, en supposant que vous voulussiez vous en occuper, je ne crois pas qu'aucun des modes de payement proposés fût maintenant praticable.

Ni la fixation des créances au tiers, ni la création d'une échelle proportionnelle ne se concilieraient avec l'infinité de combinaisons résultantes d'une foule de circonstances diverses.

Comment, dans un mode uniforme, ou une proportion graduelle invariablement établie, distinguer, à l'égard des débiteurs, *la quotité* comparative soit des biens recouvrés, soit des dettes liquidées, soit de la valeur relative de cette liquidation, soit du plus ou moins de bénéfice qu'ils en recueillent?

Comment apprécier, à l'égard des créanciers, *la nature*, l'étendue de leurs hypothèques, *l'origine* et l'application de leurs privilèges, la cause de la créance; son affectation plus ou moins exclusive, soit à la totalité, soit à une partie des biens de l'émigré, soit même à l'immeuble recouvré? comment avoir égard, enfin, à la préférence que doivent ou peuvent obtenir les prix de vente, les dots, les créances des mineurs, des interdits et des militaires, dont les droits ne peuvent jamais être périmés?

L'infinie multiplicité de ces détails me paraît hors du domaine de la loi; il n'y a que des conciliateurs qui puissent appliquer à la diversité des cas la mesure de justice que chaque partie réclame: l'objet qu'on se propose serait donc rempli en renvoyant la décision de ces questions à des arbitres chargés d'apprécier les considérations diverses qui peuvent plus ou moins influer sur les droits ou les prétentions des créanciers des émigrés; ils seraient au milieu d'eux comme autant de jurys d'équité; leur ministère deviendrait d'autant plus facile à remplir, qu'ils trouveraient, dans la loyauté des débiteurs, et dans l'intérêt que leurs malheurs inspireraient à leurs créanciers, autant d'éléments de conciliation. Je croirais donc devoir proposer cette mesure, dans le cas où vous jugeriez convenable de vous occuper de la question du payement des créances.

Vous voyez, Messieurs, qu'en vous la représentant j'ai présupposé que nulle déchéance n'avait pu éteindre les droits des créanciers des émigrés; et en principe, cela me paraît incontestable. La déchéance n'est relative qu'à la réclamation du créancier, sur le prix des propriétés vendues.

Mais, outre ce droit, il y avait celui de son hypothèque sur tous les biens de son débiteur: les lois sur l'émigration n'ont affranchi de cette hypothèque que les biens vendus; aucune ne dispose qu'elle ne continuera pas de subsister sur ceux qui seront restitués aux émigrés; par conséquent, à l'égard de ceux-ci point de dérogation au droit commun. L'hypothèque subsiste donc toujours et avec elle, le droit de réclamer le payement de la créance, quand même, à l'égard du trésor public, la déchéance serait opérée.

Voici les amendements que je propose au projet de la commission, en votant son admission pour le surplus (1):

1° L'intitulé ainsi conçu, de la restitution des biens invendus, sera rétabli;

2° L'article 1er du projet de la commission écarté comme superflu;

3° L'article 2 du projet de la commission sera étendu aux testaments ou donations faits par des émigrés morts pendant leur émigration, comme aux donations entre vifs faites par des émigrés encore vivants, ainsi que des partages faits avec eux par leurs parents, sauf les droits des tiers, à la charge, par les héritiers donataires ou copartageants, de déposer chez un notaire, dans les trois mois, les actes ci-dessus, pour lesquels il ne sera payé que le droit simple d'enregistrement;

4° Pour les concessions *provisoires* faites aux hospices, suivre la disposition de l'article 7 du projet de loi;

5° Les canaux seront restitués aux anciens propriétaires, à la charge par eux de maintenir aux concessionnaires, et au choix de ces derniers, les actions ou leur valeur;

6° Les rentes constituées seront rendues comme les rentes foncières;

7° Quant aux créances, au cas où l'article de la commission proposant de renvoyer à une loi nouvelle ne fût pas adopté, je propose que toutes les demandes ou différends entre les émigrés ou leurs créanciers, relativement aux créances sur les biens invendus, quelle que soit la qualité des personnes, soient renvoyées à des arbitres qui seront nommés suivant les formes du Code de procédure, et tenus de faire droit comme amiables compositeurs et non autrement; néanmoins, sans appel ni recours, sauf stipulation contraire, cas auquel l'appel aura lieu devant la cour royale du ressort, et le recours envers son arrêt devant la cour de cassation.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Ollivier.

M. de La Rochefoucauld, duc d'Estissac (2). Messieurs, l'importante et délicate ques-

(1) Dans cette admission, je n'ai point entendu comprendre la dernière disposition de l'article 16 du projet de la commission.

(2) Le discours de M. de La Rochefoucauld, duc d'Estis-

Digitized by Google

tion qui nous occupe offrirait bien moins de difficultés et ferait naître bien moins d'inquiétudes, si l'on se décidait à l'aborder franchement, sans vues particulières, sans intentions douteuses, dans le seul dessein de rendre à la justice l'hommage qui lui est dû, à la France entière, la paix intérieure dont elle a besoin.

Les lois qui ont dépouillé les émigrés de leurs biens ont été des lois reconnues pendant vingt ans comme telles; voilà ce qui fonde les droits des acquéreurs. La spoliation qu'elles ordonnaient, pour être légale, n'en était pas moins injuste; voilà ce qui fonde les droits des émigrés.

Les droits des acquéreurs ont été reconnus par la Charte constitutionnelle; leurs propriétés légalement acquises, et incontestables aux yeux de la loi, ont été légalement consacrées; la loi qui vous est proposée n'a donc rien à démêler avec eux, et la question n'intéresse plus aujourd'hui que les émigrés et la nation.

Les émigrés ne peuvent prétendre à retrouver tout ce qu'ils ont perdu; mais pourquoi ne le peuvent-ils pas? Parce que les gouvernements qui ont commis l'injustice, et la nation qui l'a soufferte, sont dans l'impossibilité de leur rendre tout ce qu'ils leur ont illégitimement ravi.

L'obligation de réparer une injustice existe toujours pour celui qui l'a commise l'impossibilité peut seule lui servir d'excuse.

La nation qui a consenti à l'injustice que des gouvernements immoraux lui ont fait commettre se refusera-t-elle à la réparation qu'un gouvernement moral lui propose? La question est là et ne s'étend pas plus loin.

Permettez-moi, Messieurs, une supposition. Si le Roi et les deux Chambres disaient aujourd'hui aux Français: Nous succédons à des gouvernements qui vous ont rendus, malgré vous, malheureux et coupables; nous espérons que vos malheurs vont finir; nous vous demandons de terminer de même vos fautes, qui sont celles de nos prédécesseurs; donnez-nous les moyens de les réparer; vous n'entendrez plus les inquiétudes de ceux qui y ont participé, ni les plaintes de ceux qui en ont souffert. Si la France répondait à cet appel par une résolution généreuse, si la volonté nationale effaçait ainsi en un instant et le souvenir de tant d'injustices et la trace de tant de maux, je vous le demande, Messieurs, le monde n'applaudirait-il pas avec transport à un pareil spectacle?

Malheureusement il ne nous appartient pas de le lui donner; au sortir d'une révolution où toutes les classes de la société ont été atteintes, où tous les intérêts ont souffert, où les injustices et les désastres se sont multipliés et compliqués à tel point qu'il n'est presque personne qui n'eût à demander la réparation d'un malheur ou d'une iniquité, nous devons nous contenter de gémir sur des temps dont nous ne saurions annuler la déplorable influence.

Mais nous devons aussi, autant qu'il est en notre pouvoir, ne pas permettre à cette influence de se prolonger encore; nous devons rechercher avec ardeur tous les moyens de l'arrêter, de l'affaiblir, de guérir les maux qu'elle a faits. Aussi, je l'avoue, quand je vois avec quelle réserve, avec quelle méfiance quelques hommes accueillent ces moyens, avec quelle inquiétude ils semblent craindre qu'on ne veuille consoler trop de malheureux, réparer trop d'injustices; avec quelle subtilité, ils s'appliquent à représenter comme légitime ce qui n'a été et ne peut jamais être que légal, je suis tenté de leur demander s'ils se considèrent donc comme les dépositaires de toutes les fautes, de toutes les erreurs, de toutes les calamités de la Révolution; si c'est là le dépôt sacré qu'ils se croient chargés de conserver et de défendre, s'ils préfèrent le triste soin de protéger les effets révolutionnaires, à la noble mission de soutenir les intérêts de la justice et de la morale, qui sont ceux de la nation.

Je dis de la nation, Messieurs, et ne croyez pas, en effet, qu'il ne s'agisse aujourd'hui que de satisfaire aux désirs du Roi, en récompensant le dévouement de ses plus fidèles serviteurs: il n'y a ici ni récompense à donner ni complaisance à prouver; il s'agit de rendre justice, au nom de la nation, à une classe d'individus qui, en son nom également, ont été injustement dépouillés: la justice ne peut être entière, mais pourquoi? Parce que vous ne pourriez la rendre pleinement sans commettre une injustice envers une autre classe d'hommes dont les droits ont été légalement acquis: la justice que vous devez aux émigrés doit donc s'arrêter là seulement où commencerait l'injustice envers les acquéreurs; jusque-là, vous n'avez aucune raison, aucun prétexte, aucune excuse pour refuser de faire ce qui est en votre pouvoir; vous le devez à l'honneur du gouvernement actuel, qui ne peut conserver aucun reste de cet héritage honteux des gouvernements spoliateurs; vous le devez à l'honneur de la nation, qui mettra sa gloire à réparer aujourd'hui l'iniquité qu'elle a permise; vous vous le devez à vous-mêmes qui, appelés à poser en France les fondements de la liberté, ne pouvez y réussir qu'en repoussant de bonne heure les alliances qui l'ont si longtemps souillée, et en lui prêtant, dès son berceau, la morale pour appui.

Au lieu donc de nous appliquer à rendre plus insuffisante et plus bornée la réparation d'une grande injustice, donnons à cette réparation tout l'éclat, toute l'étendue qui sont en notre pouvoir; montrons-nous généreux en n'étant que justes. Nous nous féliciterions sans doute, si nous trouvions quelque moyen de satisfaire complètement les émigrés en leur rendant tout ce qu'ils ont perdu: et cependant, parce que ce moyen nous manque, nous n'userons qu'avec parcimonie des faibles ressources qui nous restent pour y suppléer! Nous opposerions aux réclamations d'un droit incontestable les chicanes d'un droit usurpé! Vous reconnaissez que la spoliation des émigrés a été injuste, et vous prétendez que le gouvernement pourrait retenir encore des biens qu'il leur a injustement ravis! Vous dites *que sa possession est fondée sur les dispositions d'une loi, et qu'un titre de cette nature, loin de caractériser une usurpation ou un vol, légitime au contraire la possession!* Quoi donc! parce qu'il plaira à la violence d'écrire ses iniquités sur un papier, de les revêtir de certaines formules, et de dire: *Voilà une loi*, la violence sera légitimée! Il ne lui faudra que ce futile soin pour se métamorphoser en justice et se faire respecter à jamais! Prenez garde, Messieurs, qu'à la faveur du respect que nous devons tous, et que je porte plus que personne à tout ce qui a été revêtu du caractère de loi, on ne vous entraîne dans une grande erreur en vous faisant perdre de vue une distinction simple et nécessaire! Nul doute que les acquéreurs n'aient possédé et ne possèdent légalement des biens achetés en vertu d'une loi qu'ils

sac, est fort réduit au *Moniteur:* nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

étaient fondés à croire immuable; mais le gouvernement qui a fait lui-même cette loi inique n'a jamais pu et ne pourrait encore en profiter, qu'en perpétuant lui-même sa propre iniquité; et puisque nous faisons partie du gouvernement qui a succédé aux auteurs de l'injustice, puisque nous sommes, auprès de la nation, les garants de sa sagesse, et auprès du Roi les organes de la nation, hâtons-nous de seconder les vertueuses intentions de ce Roi qui ne veut pas demeurer riche de la misère d'une partie de ses sujets; hâtons-nous de lui prouver que la nation ne veut pas être moins juste que son chef. Quel motif pourrait nous porter à faire moins qu'il ne nous propose? Craindrions-nous de voir dépasser la limite assignée à cette réparation? Ne serions-nous pas là pour faire observer cette limite nécessaire, et nous méfions-nous de nous-mêmes, au point de n'oser être justes aujourd'hui dans la crainte d'être faibles un jour?

Je reviens encore à ce que j'ai dit de la position où nous sommes en discutant la loi proposée. Le gouvernement révolutionnaire a commis une injustice affreuse envers les émigrés; la nation l'a permise dès quelle l'a soufferte; les individus qui en ont profité ne sauraient donc, dans aucun cas, en être responsables ni envers le gouvernement ni envers la nation, qui a tout droit sur elle-même, et le gouvernement, à qui elle remet tout pouvoir, ne saurait perpétuer l'injustice et en recueillir encore les fruits, sans en partager la honte. Délivrons-nous donc de tout ce qui nous en reste; effaçons les dernières traces de cette tache nationale; allons au-devant des moyens qu'on nous propose et, loin de nous montrer avares d'équité, prouvons que nous n'avons cessé de déplorer l'iniquité que nous ne pouvons réparer complétement.

Si ce sont là, Messieurs, les sentiments qui vous animent, vous regretterez, avec moi, que Sa Majesté n'ait pu vous proposer une loi propre à les satisfaire dans toute leur étendue; vous rejetterez surtout l'article 16 du projet de la commission, portant : « Qu'il ne pourra, dans aucun temps, « et sous aucun prétexte, y avoir lieu à aucune « indemnité en faveur des anciens propriétaires « des biens vendus, ni leur être fait d'autres re- « mises que celles ordonnées par la présente loi. » Pourquoi imposer ainsi d'avance des bornes à la justice et à la générosité nationales? Vous ne voulez, dites-vous, laisser aux émigrés aucune espérance trompeuse, et vous ne savez y parvenir qu'en interdisant à la France l'espoir de s'occuper encore de la justice qu'elle leur doit! En vain notre prospérité irait croissant, en vain nous disposerions de ressources nouvelles, jamais le Roi ni les deux Chambres ne pourraient proposer à la nation d'accorder encore quelques dédommagements à ceux qu'elle a laissé dépouiller : jamais le bonheur public ne pourrait servir à réparer encore quelques malheurs particuliers de plus!

Que diriez-vous, Messieurs, si l'on vous demandait de décréter que les départements dévastés par la guerre n'auront droit, dans aucun cas, à aucun dégrèvement, à aucune indemnité, lors même que le gouvernement serait assez riche pour les accorder? C'est cependant ce qu'on vous propose de décréter sur les émigrés; et ce n'est pas la guerre, ce ne sont pas les chances du sort, c'est une injustice nationale qui a causé leur malheur!

Il est donc de notre honneur de ne pas nous enlever d'avance la faculté d'être plus justes un jour, que nous ne pouvons l'être aujourd'hui, comme il est de notre devoir de nous montrer aujourd'hui aussi justes que nous le pouvons. Je demande donc que l'article 16 du projet de la commission soit rejeté, et qu'on ajoute à la loi proposée un article portant : « Que les rentes sur « l'État appartenant aux émigrés, et qui ont été « réunies au domaine public par *confusion*, se- « ront admises et inscrites sur le grand-livre, « sauf la réduction au tiers, ainsi qu'elle a eu « lieu pour tous les créanciers de l'État. » Je n'entends rien à cette *confusion*, par laquelle un débiteur se prétend libéré de sa dette parce qu'il s'est emparé de tous les biens de son créancier, et parce qu'il a réuni ainsi dans sa personne les deux qualités de créancier et de débiteur. Je ne vois là qu'une injustice fondée sur une subtilité de plus; et au jour de la réparation, la nation ne me semble pas plus autorisée à ne pas payer aux émigrés ce qu'elle leur devait avant l'injustice, qu'à retenir les biens qu'elle leur a ravis.

Et ne croyez pas, Messieurs, qu'en donnant à cette réparation toute l'étendue qui dépend de vous, en renonçant avec franchise et sans réserve à tous les profits de l'iniquité, vous ne ferez que vous acquitter d'un devoir impérieux mais stérile, et rétablir l'honneur de la nation sans qu'elle en retire aucun avantage; vous disposerez d'une occasion unique peut-être, pour imposer silence aux récriminations, aux haines, pour rendre à la France de bons citoyens, en rendant aux émigrés une patrie juste et généreuse. Vous vous plaignez de voir durer encore de tristes animosités; mettez donc un terme aux motifs des animosités passées : vous demandez à tous les Français de n'avoir plus que les mêmes sentiments, les mêmes désirs; ôtez donc tout prétexte aux désirs imprudents, aux sentiments amers. Vous voulez que les victimes de la Révolution oublient les maux qu'elle leur a faits, et les torts de ceux qui les ont causés; effacez donc, autant qu'il est en vous, les traces de ces torts et de ces maux : au seul nom d'*émigré* était attaché le souvenir d'une injustice nationale; qu'il ne réveille plus désormais que l'idée d'une réparation éclatante. Si même, pendant leur exil, au milieu de leurs désastres, les émigrés n'ont jamais perdu l'amour de la patrie; si le nom de la France, de la France injuste et cruelle, n'a jamais cessé de faire battre leur cœur, que sera-ce lorsqu'ils la retrouveront bienveillante et juste, lorsque ses représentants lui offriront les gages de la réconciliation et de l'alliance? Sans doute il doit être aisé de faire chérir la liberté et la patrie; détruisez donc sans retard toutes les préventions de ceux qui ont été persécutés au nom de la patrie et de la liberté; c'est à vous qu'il appartient d'amener l'oubli du passé et l'union pour l'avenir, c'est à vous qu'il appartient de faire disparaître ces distinctions déplorables, ces prétentions imprudentes dont vous sentez si bien tout le danger. Vous voulez, vous devez faire respecter les droits des acquéreurs, et leur ôter toute inquiétude; vous ne le pouvez qu'en respectant tous les droits des émigrés, en ne leur laissant aucun sujet de se plaindre de vous et de l'ordre des choses qui commence.

Plus les émigrés seront satisfaits, plus les acquéreurs seront tranquilles; il ne s'agit de rien moins ici que d'assurer le repos de la France, l'union des Français, de rattacher au gouvernement toutes les volontés, toutes les espérances; et que faut-il pour y parvenir? rendre quelques maisons, quelques champs, quelques rentes de plus.

Digitized by Google

Je me résume, Messieurs; la loi telle que je la conçois doit être grande, politique et simple, appuyée sur le projet de loi présenté par le Roi, rédigé d'après les sages observations de la commission et les opinions de plusieurs de nos membres Elle doit ordonner la restitution de tous les biens d'émigrés que l'Etat possédait encore le jour de la publication de la Charte constitutionnelle, soit directement, soit indirectement. Convaincu que la caisse d'amortissement n'a pas le caractère d'un véritable tiers envers les émigrés, que les biens des hospices, hôpitaux et établissements de bienfaisance sont sous la protection et la dépendance de l'Etat, que la valeur des canaux de navigation doit être rendue à leurs anciens propriétaires à mesure que les actions rentreront dans les mains du gouvernement, je vous propose d'adopter le préambule de la loi proposée par le Roi, et l'ensemble de la loi dans les termes suivants :

Art. 1er. Sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, soit envers l'Etat, soit envers les tiers, tous jugements et décisions rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle, et qui seraient fondés sur des lois relatives à l'émigration.

Art. 2. Tous les biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'Etat par suite de partage de succession ou présuccession qui n'ont pas été vendus et font actuellement partie du domaine de l'Etat, seront rendus en nature à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 3. Il n'y a lieu à aucune restitution des fruits ni des sommes provenant des décomptes faits ou à faire avec les acquéreurs : néanmoins, pour des biens dont la vente aurait été faite par le domaine avec des termes de payement, ceux desdits termes qui ne seraient pas encore échus seront, à leur échéance, payés aux propriétaires desdits biens, leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 4. Lorsque, par l'effet des ventes ou reventes des anciens propriétaires, ou de leurs héritiers ou ayants cause, par des actes ayant une date certaine antérieure à la Charte constitutionnelle, ceux-ci se trouveront débiteurs, en tout ou en partie, des termes échus, les sommes par eux dues ne seront point réclamées par l'Etat.

Art. 5. Seront restitués, ainsi qu'il est dit article 2, les biens qui, ayant été vendus ou cédés, se trouveraient cependant actuellement réunis au domaine, par l'effet de la déchéance définitivement prononcée contre les acquéreurs, soit par toute autre voie.

Art. 6. Dans le cas seulement de l'article précédent, les anciens propriétaires leurs héritiers ou ayants cause seront tenus de rembourser à l'acquéreur déchu les à-compte qu'il aurait payés au domaine. La liquidation de ces à-compte sera faite administrativement, au domaine même, suivant les règles accoutumées.

Art. 7. Les biens que l'Etat a reçus en échange de biens d'émigrés, et qui se trouvent encore en sa possession, seront rendus, sous les réserves et exceptions énoncées par la présente loi, aux anciens propriétaires des biens échangés, à leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 8. Sont exceptés de la restitution les biens affectés à un service public, pendant le temps qu'il sera jugé nécessaire de leur laisser cette destination; mais l'indemnité due par l'Etat, à raison de la jouissance de ces biens, sera réglée dans le prochain budget.

Art. 9. Sont encore exceptés, quant à présent de la restitution, les biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il a été disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance; mais lorsque, par l'effet de mesures législatives ou administratives, ces biens pourront être remplacés par une dotation égale, il y aura lieu à une restitution en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 10. Seront restitués, aux termes de l'article 4, les rentes purement foncières dues par des particuliers, et dont la régie serait actuellement en possession.

Art. 11. Seront admises et inscrites sur le grand-livre, sauf la réduction au tiers, ainsi qu'elle a eu lieu pour les créanciers de l'Etat, les rentes sur l'Etat appartenant aux émigrés, et qui ont été réunies au domaine par confusion, et pour fait d'émigration. (Elles montent à une somme modique.)

Art. 12. Les actions représentant la valeur des canaux de navigation seront également restituées savoir :

Celles qui sont actuellement dans les mains du gouvernement, aussitôt que la demande en sera faite par ceux qui y auront droit;

Celles dont le gouvernement aurait disposé, lorsqu'elles rentreront dans ses mains par l'effet du droit de retour, stipulé dans les actes d'aliénation.

Art. 13. Pour obtenir la restitution ordonnée par la présente loi, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants cause, se pourvoiront par-devant les préfets des départements où sont situés les biens.

Art. 14. Les préfets, après avoir pris l'avis des directeurs des domaines et des conservateurs des forêts, s'il y a lieu, et s'être assurés des qualités et droits des réclamants, transmettront les pièces justificatives, avec leur avis motivé, au secrétaire d'Etat des finances, qui statuera sur les remises.

Art. 15. Une loi particulière réglera les droits et actions des créanciers des émigrés, relativement aux biens dont la remise est ordonnée par la présente loi.

A moins qu'en adoptant la proposition de M. Faget de Baure, la Chambre ne juge plus favorable de prononcer un délai d'un an, pendant lequel les créanciers des émigrés ne pourront pas faire contre eux de poursuites, il est à croire et à espérer que, pendant ce temps, beaucoup d'arrangements auront lieu entre les parties.

La parole est à M. Verneilh (*du Puy-de-Dôme*).

On demande de nouveau que la discussion soit fermée.

MM. Dumolard, Tuault, Boirot et La Galissonnière obtiennent la parole sur la clôture de la discussion, et s'accordent dans la demande que la discussion soit continuée.

M. **le Président** prononce que les orateurs inscrits seront entendus demain, et que, dans la même séance, la chambre aura à voter sur le projet de loi concernant la liste civile et la dotation de la couronne.

La séance est levée à cinq heures.

Digitized by Google

ANNEXE

A la séance de la Chambre des Députés

Du 27 Octobre 1814.

NOTA. Les opinions de MM. Desribes, Arion et Faydel, *sur la restitution des biens non vendus des émigrés*, que nous donnons ci-dessous, n'ont pas été prononcées à la tribune; mais, comme elles sont mentionnées dans la table de la session de 1814, et qu'elles font partie des impressions de la Chambre, nous avons pensé qu'elles devaient également trouver place dans les *Archives parlementaires*.

M. **Desribes** (1). Lorsque le projet de loi sur la restitution des biens des émigrés non vendus a été présenté à la Chambre, il ne s'est manifesté qu'une opinion pour applaudir franchement à l'esprit de sagesse et d'équité qui en avait dicté les dispositions.

On remarque, d'une part, dans son préambule, un nouvel hommage rendu par Sa Majesté au principe consacré par la Charte constitutionnelle, sur l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux;

Et de l'autre, l'intention, de rendre, dès à présent, et quelques-uns dans la suite, ceux de ces biens non aliénés, en conciliant, autant que possible, l'intérêt public avec celui des anciens propriétaires.

Partant de cette idée que le monarque avait, sans doute, recherché tous les moyens dont les lois, l'Etat des finances et les circonstances lui permettaient de faire usage, pour donner à sa justice toute l'extension qui lui était inspirée par son cœur royal et paternel, et partageant de toute mon âme des sentiments aussi louables, mon opinion en faveur du projet ne pouvait être douteuse.

Mais comme il était cependant dans mes devoirs d'attendre, pour la fixer définitivement, les résultats d'une discussion approfondie sur une matière d'un si haut intérêt, j'ai pensé qu'elle était actuellement assez prolongée pour ne laisser pas rien à désirer.

Je publie donc mon opinion très-succinctement motivée, tant sur le projet que sur les amendements proposés par la commission.

Et, d'abord, je crois inutile d'admettre les deux premiers amendements relatifs à la mort civile, dont étaient frappés les émigrés, et aux mariages qu'ils ont pu contracter en pays étranger.

L'heureux retour de Louis le Désiré, et avec lui ses compagnons d'infortune, en faisant disparaître les distinctions résultantes de l'émigration, ne nous permet plus de voir dans ces derniers que de vrais Français. Or, comme l'article 1er de la Charte nous rend tous égaux devant la loi, ils doivent jouir des mêmes droits, et il suffit de la Déclaration royale du 21 août, pour avoir opéré pleinement cet effet, puisqu'elle est basée sur la loi fondamentale de l'Etat.

J'adopte l'article 1er du projet de loi, qui ne diffère, d'ailleurs, de la rédaction de celui de la commission, que par la suppression de la mention de l'ordonnance du Roi du 21 août, dont je viens d'établir la légalité.

Je pense que l'article 2 du projet doit être amendé en ce sens, qu'il est de toute justice de rendre les biens cédés à la caisse d'amortissement, 1° parce que cette caisse a toujours été confondue de fait, jusqu'à présent, avec celle du Trésor; 2° parce que les biens cédés sont d'une médiocre valeur, comparativement au montant des cautionnements dont ils seraient un faible gage; 3° enfin, parce que les mêmes cautionnements ont une garantie certaine envers l'Etat, qui a toujours consacré en principe le payement de la dette publique.

J'adopte entièrement l'article 3 du projet et celui contenant un amendement de la commission (article 6 du rapport): ils sont de justice et favorables aux anciens propriétaires.

L'amendement proposé par la commission sur l'article 4 du projet, prévenant toute équivoque sur les déchéances, il me paraît convenable de l'adopter, et de supprimer par conséquent les mots, *soit par toute autre voie*.

L'article 5 du projet ne me paraît susceptible d'aucune difficulté: il n'y a nul inconvénient à craindre du point de contact qui résultera du cas de remboursement à faire à l'acquéreur, puisque la liquidation en est toujours réservée au domaine.

Les dispositions de l'article 9 du rapport de la commission étant fondées sur le principe des échanges, il est de justice de les admettre, dès qu'elles sont surtout dans l'intérêt des anciens propriétaires.

L'article 6 du projet ne peut donner lieu à aucune difficulté.

Sur l'article 7: je pense qu'on ne peut dépouiller les hospices et autres établissements de charité des biens qui leur ont été cédés en remplacement de ceux qu'ils ont perdus par l'effet des ventes.

Je professe le principe qui établit une distinction entre les biens des hospices et ceux de l'Etat. Ce serait porter atteinte aux intentions des fondateurs, que de vouloir confondre les biens dont ils ont charitablement disposé en faveur des pauvres et de l'humanité souffrante, avec ceux du domaine public; leur administration particulière établit suffisamment la distinction pour croire qu'il sera fait justice de l'opinion contraire émise dans la discussion; et s'il en était ainsi, il en résulterait les plus fâcheux effets, puisque ce serait tarir entièrement pour l'avenir la source des libéralités, en ce que les donateurs ou fondateurs n'auraient plus l'assurance que leurs dons volontaires n'éprouveraient jamais d'altérations sur leur destination. Il n'y a d'ailleurs qu'un ajournement pour la remise de ces biens, et si on la supposait même comme trop éloignée, j'inclinerais volontiers à ce que le budget de 1816 pourvût à l'indemnité due aux anciens propriétaires à raison des biens dont il s'agit.

J'adopte donc dans ce sens l'article du projet.

Il en est de même des articles 8 et 9 concernant les biens affectés à la Légion d'honneur et les rentes purement foncières.

J'opine aussi pour l'adoption de l'article 10.

Point de doute d'une part pour la remise des actions représentant la valeur des canaux de navigation qui sont actuellement dans les mains du gouvernement.

Mais quant à celles qui ont été aliénées, même sous la condition de retour, elles ne peuvent être restituées sans porter atteinte au principe qui maintient les droits acquis à des tiers. Il en est de cette disposition comme de celle résultante d'une vente partielle d'un immeuble quelconque, et c'est en bonne justice tout ce qu'a pu proposer le gouvernement, que d'en assurer la remise lors de l'effet du retour stipulé dans les actes d'aliénation.

J'adopte l'amendement proposé par la commis-

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

sion sur l'article 11. Il me semble conforme aux règles établies pour l'uniformité de l'administration. Il est dans l'ordre naturel que les demandes en restitution soient adressées aux préfets de la situation des biens.

Les articles 12 et 13 ne me semblent susceptibles d'aucune difficulté. Leurs dispositions n'ont de rapport qu'à l'instruction et au jugement des réclamations, et les précautions prises à cet égard sont marquées au coin d'une sage prévoyance.

La commission propose, par l'article 16 du rapport, un dernier amendement trop judicieux pour n'être pas adopté, parce qu'il est bon de prévenir toute demande en indemnité.

En ce qui concerne l'article additionnel, formant celui 17 du rapport, je suis fâché d'être en opposition sur ce point avec la commission ; mais comme je pense que c'est un article étranger au projet de loi, qu'il est dès lors une proposition nouvelle d'une loi à faire et, qu'en ce cas, la commission a dépassé ses pouvoirs, attendu qu'elle ne devrait nullement s'occuper, quant à présent, des demandes respectives qu'elle dit lui avoir été adressées de la part des créanciers et des débiteurs, je crois qu'il convient d'adopter la question préalable sur cette proposition.

En publiant cette opinion sur l'ensemble du projet de loi, je n'ai pas la prétention, sans doute, de la faire prévaloir sur toute autre ; mais également animé, avec tous mes collègues, du désir de seconder les vues d'un gouvernement dont le chef auguste commande à tant de titres le respect, l'amour et la reconnaissance des Français, j'ai dû faire connaître mes principes dans une question aussi délicate. J'ai dû surtout, crainte d'erreur, ne point m'écarter de l'esprit de sagesse du gouvernement, et me tenir en garde sur l'exagération des autres idées ; j'ai donc préféré le bien réel au mieux imaginaire.

M. **Arion** (1). Messieurs, le projet de loi qui nous occupe en ce moment, est un nouveau témoignage de la sollicitude de notre monarque envers ceux de ses fidèles sujets qui ont eu le plus à souffrir des violences de la Révolution, comme aussi de cette sagesse qui prévoit jusqu'où l'intérêt général permet d'étendre les sacrifices. C'est par cette heureuse alliance de la bonté, de la justice et de la prudence, que paraît devoir se signaler particulièrement un règne qui, à plus d'un titre, sera célèbre dans l'histoire.

La loi qui vous est présentée doit satisfaire à la fois, et les acquéreurs des biens nationaux, puisque, ainsi que tous les actes précédents, cette loi, dans son préambule, assure irrévocablement les ventes consommées, et les émigrés, puisqu'elle démontre le touchant intérêt que Sa Majesté leur porte, et prouve qu'elle adoptera toujours avec empressement les dispositions généreuses que son cœur lui suggérera en leur faveur, toutes les fois qu'elles ne s'écarteront point de son premier vœu, de son premier devoir : le maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Je suis donc, Messieurs, pour l'entière adoption des dispositions principales d'une loi qui est en harmonie avec la Déclaration du Roi du 2 mai et avec la Charte constitutionnelle, et doit réunir l'assentiment de tous les bons esprits. Je voudrais seulement que ses dispositions bienfaisantes s'étendissent, autant que possible, sur les différentes classes d'émigrés, relativement à la destination que leurs biens ont éprouvée, de manière à conserver à tous, ou l'espoir de la remise de leurs biens, ou la possibilité d'y rentrer par voie de transaction.

Je m'explique : les émigrés dont les biens ont été vendus à des particuliers peuvent transiger avec les acquéreurs ; ceux dont les biens ont été réunis au domaine en obtiennent la remise. Il ne reste donc que les émigrés dont les biens ont passé à la caisse d'amortissement (suivant le projet de loi présenté par le Roi) et aux hospices et à la Légion d'honneur (suivant le projet de la commission), qui se trouvent hors de toute remise et hors de toute transaction.

Cette portion d'émigrés, dont tous les biens auraient eu l'une ou l'autre de ces destinations, se trouverait la seule irrévocablement condamnée à ne jamais rentrer par aucune voie, par aucun moyen, dans le patrimoine de ses pères : ne serait-il donc pas possible, et même convenable, de leur laisser l'espoir d'une restitution qui, à la vérité, ne pourrait pas être instantanée ; mais qui, au moins, se réaliserait successivement, sans compromettre la fortune de l'État et avec toute la prudence qu'exigent et les besoins du gouvernement et la situation des finances ? Je le crois, Messieurs, et voici ce que je proposerais :

Je supprimerais de l'article 2 du projet présenté par le Roi, qui se trouve l'article 4 du projet de la commission, ces mots : *ni cédés à la caisse d'amortissement*, et je reporterais cette exception, relative aux biens cédés à cet établissement, à l'article 7 du projet présenté par le Roi, que je rétablirais ainsi :

« Sont exceptés, quant à présent, de la restitution, les biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il a été disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance, *ou qui ont été cédés à la caisse d'amortissement* ; mais lorsque par l'effet de mesures législatives ou administratives, ces établissements auront reçu un accroissement de revenus, fonds ou propriétés, égal à la valeur desdits biens, il y aura lieu à restitution en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants cause. »

Vous voyez, Messieurs, que je supprime, quant aux hospices, le remplacement qui pourrait avoir lieu par l'effet des dons volontaires, afin de ne pas ralentir le zèle des donataires, d'après la crainte de votre commission qui ne me paraît pas sans fondement. Je ne parlerai point de la distinction établie par la commission entre les propriétés appartenantes à des corporations et celles dépendantes du domaine de l'État. Il n'est point question de dépouiller les hospices, et au moyen du remplacement, il n'y aura aucune espèce de lésion, ni pour les hospices ni pour leurs créanciers.

Quant à la caisse d'amortissement, elle est essentiellement productive de grands bénéfices ; il est dans son institution d'accroître annuellement ses capitaux. Pourquoi ne pas en affecter une portion à la remise des biens des émigrés ? Je prévois aussi qu'elle peut rentrer un jour dans une partie des rentes cédées par elle à la Légion d'honneur, pour valeur de biens nationaux. En effet, les charges de la Légion d'honneur diminueront successivement. A l'exception des militaires peu fortunés, pour lesquels ils ne sera que trop juste de continuer à joindre un traitement à la décoration, il est à présumer que, pour les autres, cet ordre sera, par la suite, purement honorifique ; les rentes qui excèderont le montant des traitements militaires et autres dépenses indispensables,

(1) Le discours de M. Arion n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

pourront être reversées à la caisse d'amortissement, et contribuer encore à la remise des biens des émigrés.

C'est toujours d'après les mêmes considérations que je demande la conservation de l'article 8 du projet présenté par le Roi, relatif aux biens affectés à la Légion d'honneur. Le motif allégué, que ces biens sont peu considérables devrait être écarté par cette raison-à même, s'il ne l'était encore plus par la nécessité d'une justice légale.

J'ai, en outre, à vous proposer, Messieurs, un article additionnel qui se rattache aux dispositions de cette loi en faveur des émigrés, et qui contient une autre faveur, si légère, à la vérité, que j'ose à peine lui donner cette dénomination, mais dont il me paraît urgent de faire jouir les émigrés d'une classe plus malheureuse, ceux dont la vente des biens est maintenue

Le Roi, dans ses différentes déclarations, a annoncé qu'il favoriserait de tous ses moyens les transactions entre les acquéreurs des biens nationaux et les anciens propriétaires. Au nombre de ces transactions se trouvent, en première ligne, les rachats de gré à gré; il s'en est déjà opéré, et il s'en ferait un plus grand nombre, si les droits d'enregistrement n'étaient pas si considérables. Il faut que celui qui rachète son bien, paye au domaine 4 p. 0/0 de son acquisition, non compris la subvention. On peut assurer que le taux énorme de ces droits a fait rompre plusieurs traités. Ce ne sont point ici des ventes ordinaires, ce ne sont point des capitalistes qui placent, avec avantage, le produit de leur industrie ou de leurs économies; ce sont des échappés au naufrage qui recueillent des débris, ce n'est pas sur eux que le fisc doit peser.

Je crois donc qu'indépendamment des autres facilités que le Roi jugera à propos d'accorder par la suite, on pourrait, dès à présent, modérer les droits d'enregistrement; voici l'article que je propose d'ajouter; il serait le dernier de la loi.

Article..... « A dater de la publication de la « présente loi, et jusqu'à l'époque du 1er janvier « 1817, l'administration de l'enregistrement et des « domaines ne percevra, sur les ventes des biens « qui seront rachetés par ceux qui en ont été dé- « possédés pour cause d'émigration ou par leurs « héritiers ou ayants cause, qu'un droit de 1 p. 0/0 « du montant desdites ventes. »

Pour lier cet article au projet, il suffirait d'ajouter quelques mots au préambule de la loi, afin d'annoncer la disposition.

Ainsi, à la suite de cette phrase du préambule : *en leur rendant cette première justice, nous avons annoncé notre intention de présenter aux deux Chambres une loi sur la restitution des biens non vendus*, on pourrait dire immédiatement après : « nous avons aussi précédemment déclaré que « nous accorderions toutes facilités qui pourraient « concourir aux transactions entre les pro- « priétaires actuels des biens des émigrés et « leurs anciens propriétaires. » Suivrait le reste du préambule également convenable à la loi projetée et à l'addition proposée : *Dans les dispositions de cette loi, nous avons considéré*, etc.

Messieurs, il me paraît instant d'accorder cette exception; elle peut terminer des transactions qui restent en souffrance : nous ne pouvons douter qu'elle ne soit d'accord avec les intentions généreuses de Sa Majesté; le trésor public n'en souffrira pas, car, si les rentrées sont plus modiques, elles seront aussi plus nombreuses; enfin, en fixant au 1er janvier 1817 l'époque où cette exception doit cesser, on se réserve de connaître ses avantages ou ses inconvénients, et de pouvoir la confirmer ou l'annuler. Je ne crois pas devoir m'appesantir davantage sur son utilité actuelle; la seule lecture de l'article, et les motifs que j'ai présentés, suffisent pour les démontrer. J'ai pensé qu'en proposant à la Chambre un acte de justice, je serais aussi facilement compris par elle que favorablement accueilli.

Messieurs, si ma proposition est adoptée, ainsi que les articles par lesquels la commission rétablit les émigrés dans leurs droits civils, il me semble que le titre de la loi ne pourra plus subsister tel qu'il est, parce qu'il devra rappeler les diverses dispositions qu'elle contient : c'est une réunion de plusieurs actes de justice et de faveur. Au lieu donc de l'intituler : *Loi relative aux biens non vendus des émigrés*, je pense que le titre devrait être ainsi conçu :

« Loi relative au rétablissement des émigrés « dans tous leurs droits civils, à la restitution de « leurs biens non vendus, et à la fixation des « droits d'enregistrement pour les ventes et trans- « actions entre les émigrés et les acquéreurs de « leurs biens. »

Je me résume, Messieurs, en demandant :

1° Que dans l'article 2 du projet, présenté par le Roi, qui se trouve être l'article 4 du projet de la commission, ces mots : *ni cédés à la caisse d'amortissement*, soient rayés;

2° Que l'article 7 du projet présenté par le Roi (article 11 de la commission), soit ainsi rédigé :

« Sont encore exceptés, quant à présent, de la « restitution, les biens dont, par des lois ou des « actes d'administration, il a été disposé en fa- « veur des hospices, maisons de charité et au- « tres établissements de bienfaisance, ou qui ont « été cédés à la caisse d'amortissement; mais « lorsque, par l'effet de mesures législatives ou « administratives, ces établissements auront reçu « un accroissement de revenus, fonds ou propriétés « égal à la valeur desdits biens, il y aura lieu à « restitution en faveur des anciens propriétaires, « leurs héritiers ou ayants cause; »

3° Que l'article 8 du projet présenté par le Roi, concernant les biens affectés à la Légion d'honneur soit maintenu;

4° Que Sa Majesté soit très-humblement suppliée d'ajouter au projet de loi l'article qui suit :

« A dater de la publication de la présente loi, « et jusqu'à l'époque du 1er janvier 1817, l'admi- « nistration de l'enregistrement et des domaines « ne percevra, sur les ventes des biens qui seront « rachetés par ceux qui en ont été dépossédés « pour cause d'émigration, ou par leurs héritiers « ou ayants cause, qu'un droit de 1 p. 0/0 du mon- « tant desdites ventes. »

J'observe, enfin, qu'en supposant que cette dernière proposition soit adoptée, il sera nécessaire de changer le titre de la loi, et d'annoncer dans son préambule la disposition que contient cet article, par une phrase qui en indiquerait l'objet.

M. **Faydel** (1). Messieurs, je ne parais à cette tribune que pour vous soumettre mes doutes sur le projet de loi qui nous est proposé, et pour vous demander des conseils, afin que mon opinion ne reste pas flottante sur le vœu que je doit émettre.

Or, voici quels sont mes doutes. Je ne pense pas que les deux dispositions législatives que la commission propose, à titre d'amendement, et en tête du projet de loi, doivent être admises.

S'il était permis de s'occuper de la mort civile

(1) Le discours de M. Faydel n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

que les lois révolutionnaires, d'un détail affligeant, avaient prononcée contre les émigrés ; s'il était aussi permis de s'occuper de leurs mariages contractés durant leur émigration, ce ne serait pas par voie d'amendement à un projet de loi, totalement indépendant de ces deux questions, qu'il conviendrait de les résoudre, mais bien par une loi séparée de celle-ci; car le sujet serait assez grave pour devoir être préalablement discuté dans les bureaux.

D'ailleurs, Messieurs, rien de plus inutile que la loi qui vous serait proposée à ce sujet. La Charte constitutionnelle y a suffisamment pourvu, et, quoi qu'en pense la commission, l'ordonnance du 21 août n'en est que l'exécution libérale.

Tous les Français, dit la Charte, sont égaux devant la loi, et tous sont également admissibles aux emplois civils et militaires.

Les Français, ci-devant émigrés, ne peuvent être égaux devant la loi à ceux qui n'ont pas émigré, et pareillement admissibles aux emplois civils et militaires, sans être assimilés en tout à ceux qui sont restés sur leurs foyers ; il n'y a donc pas plus de mort civile d'un côté qu'il n'y en a de l'autre; et s'il a été un temps où cette mort civile a été prononcée par une loi, cette loi a été effacée de nos tables de proscription, et, d'après la Charte, elle doit être considérée comme si elle n'avait jamais existée, sauf, cependant, les droits des tiers que le besoin de la tranquillité publique leur garantit.

Ainsi, il n'y a nul doute à résoudre sur ce point; tout est prévu par la Charte et par l'ordonnance du 21 août : tous les Français sont égaux devant la loi et admissibles aux emplois civils et militaires ; il n'existe donc plus de mort civile à leur opposer ni à abolir.

Il faut raisonner de cette mort civile comme si elle n'avait pas existé; il eût même été plus sage de ne pas en parler : c'est ce que le rapporteur de la commission a reconnu, en partie, en faisant remonter l'effet de l'abolition qu'il propose à la date de la Charte constitutionnelle; car si la Charte n'avait pas effacé pour toujours cette mort civile, il ne serait pas conséquent de faire remonter à sa date l'abolition qu'il propose.

Il n'est pas vrai non plus que les mariages que les ci-devant émigrés ont contractés en pays étranger, durant leur émigration, soient nuls pour avoir été frappés de mort civile.

La loi qui les avait frappés de mort civile n'a pu s'étendre au delà du territoire pour lequel elle avait été faite ; elle était subordonnée, dans ses effets, à des réclamations dont la porte serait encore ouverte si elle pouvait être nécessaire.

Il ne s'agit point ici de droits réels soumis aux lois du pays de leur assiette : les droits des tiers, acquis durant l'existence des lois révolutionnaires, sont conservés. Que voudrait-on de plus en vertu de ces lois abolies, et dont le souvenir devrait être à jamais effacé de notre mémoire?

D'ailleurs cette question, si elle devait jamais être agitée, serait tout entière du domaine judiciaire, et point une matière législative.

Il faut donc écarter du projet de loi les deux dispositions législatives que la commission propose en tête de ce même projet, dispositions qu'elle aurait certainement chassées loin de sa pensée, si elle eût prévu les conséquences outrageantes qui en résulteraient contre la majesté du trône.

Ce que je viens de dire répond à l'amendement que la commission propose sur l'article 1er du projet de loi du Roi, puisque l'ordonnance du 21 août n'est que l'exécution de la Charte constitutionnelle.

D'ailleurs, il faut bien se garder d'adopter cet amendement, consistant à ajouter à cet article ces mots-ci : *les actes du gouvernement relatifs à l'émigration.* Vous ne tarderez pas, en effet, Messieurs, à reconnaître que plusieurs de ces actes de l'ancien gouvernement sont en opposition avec les lois sur l'émigration, qui, de l'aveu de la commission, n'ont pu être révoquées ou contredites par les actes de ce même gouvernement : maintenir ces actes, ou consacrer l'abus du pouvoir, lorsqu'on veut être juste, serait la même chose.

Je passe au second article. Malgré que le budget des dépenses de l'Etat paraisse basé en partie sur les revenus de la caisse d'amortissement, pour faire face à l'acquit de l'intérêt des cautionnements, je ne puis partager l'opinion de la commission sur l'exception proposée.

Lorsqu'il a été question de se fixer sur la dette arriérée, on en a distrait le montant des cautionnements, par la raison, nous a-t-on dit, qu'ils ne devaient pas être rendus ou restitués par cette caisse, mais bien par ceux qui succéderaient aux emplois et aux offices ministériels qui les ont produits ; ainsi le remboursement de ces cautionnements a une garantie suffisante dans ce mode de restitution, et cette garantie est bien plus rassurante que des décrets abusifs et en opposition directe avec les lois dont la commission réclame l'exécution pour tout le passé.

Je ne vois d'ailleurs dans le domaine extraordinaire, dans celui de l'Etat, dans celui de la Légion d'honneur et dans les fonds de la caisse d'amortissement et de service, qu'un seul être moral et qu'un tout étroitement lié par le même intérêt national.

La Légion d'honneur et la caisse d'amortissement sont à l'Etat, ce que sont les membres à l'estomac. Il m'est impossible de concevoir un être qui achète d'une main ce qu'il vend de l'autre.

Je ne vois, dans toutes ces opérations désastreuses de l'ancien gouvernement, que l'œuvre du despotisme le plus absolu, et la violation des lois qu'il n'a jamais respectées. Les lois sur la confiscation des biens des émigrés en avaient prescrit la vente en détail, et à des particuliers seulement, avec des formalités dont on n'a pu ni dû s'écarter. Les décrets sur lesquels la commission s'est appuyée pour faire prédominer son opinion, n'ont pu déroger à ces lois et à ces formes conservatrices ; c'est la commission elle-même qui nous l'apprend, en parlant de l'ordonnance du 21 août; donc les biens donnés à la caisse d'amortissement par des actes nuls, n'ont pu être valablement aliénés par des décrets qui ont violé toutes les formes introduites par les lois; donc, ces mêmes biens confisqués sur les émigrés sont encore dans les mains et à la disposition de l'Etat ; donc, ils doivent être rendus et restitués à leurs anciens maîtres.

Il en doit être de même des biens cédés aux hospices et de ceux achetés par la Légion d'honneur avec les fonds du gouvernement. Ces biens n'ont cessé d'être à la disposition de l'Etat, malgré qu'il s'en soit dessaisi momentanément en leur faveur ; lui seul peut en disposer encore : toute aliénation, toute création d'hypothèques sur ces biens, de la part de ces établissements, leur est interdite.

Ces établissements ne peuvent être rangés dans la classe des tiers individus dont les droits

Digitized by Google

sont conservés ; ce ne sont que des établissements qui paraissent et disparaissent au gré de la volonté nationale. L'Etat seul leur donne ou leur ôte leur existence et leur force, et ce ne peut être que par un profond oubli des lois des assemblées législatives, que le rapporteur de votre commission suppose des principes anciens et modernes, à la faveur desquels il conclut que les biens des hospices ne sont point des biens nationaux.

Qu'importe d'ailleurs que ces biens aient été consacrés à l'existence de ces établissements, et que ceux-ci en jouissent, sous la surveillance du gouvernement? Ces considérations ont-elles empêché les assemblées législatives de décréter que les biens attachés aux corporations, corps et communautés, étaient à la disposition de la nation, et de les retirer de leurs mains?

Il est bien étonnant que la commission, qui a si fort appuyé son rapport sur les lois révolutionnaires, et qui ne veut pas que les décrets et les ordonnances puissent y déroger, les perde de vue quand elles entravaient son opinion.

Ainsi, Messieurs, devant être juste envers une classe de citoyens, dont la presque totalité de leur fortune est sacrifiée à la tranquillité publique, l'Etat doit rendre ou restituer aux ci-devant émigrés tout ce qu'il a directement et indirectement de leurs biens à sa disposition.

Le sort des créanciers des hospices, si toutefois il en existe, ne peut être compromis par cette restitution. Lorsque la nation disposa des biens des hospices, elles se chargea de leurs dettes passives qui ont dû être liquidées et payées ; et s'il est vrai qu'il en existe encore, l'Etat les acquittera par suite de l'engagement que la nation avait pris envers les créanciers des hospices.

J'ai les mêmes doutes, ou pour mieux m'expliquer, la même opinion à l'égard des constitutions de rentes sur l'Etat, qui ont été consolidées par suite de la confiscation des biens des émigrés.

Par l'effet de cette confiscation, la nation a succédé aux émigrés, et pris leur place vis-à-vis de leurs créanciers. Comme elle ne pouvait être tout à la fois créancière et débitrice d'elle-même, l'extinction de ces dettes s'est opérée de plein droit; mais nonobstant cette consolidation l'Etat n'a pas moins dans ses mains le montant de ces dettes, dont il a profité jusqu'à présent : or, pourrait-il, sans injustice, se dispenser de payer, à concurrence du tiers consolidé, ce dont il n'a cessé d'être débiteur que par une fiction de droit, qui a disparu avec les anciens gouvernements qui s'étaient successivement établis sur les ruines passagères de notre antique monarchie?

Passant à un autre article du projet de loi, je n'aurais point de doute à proposer sur les actions des canaux de navigation, qui sont ou qui doivent être réputés encore sous la main et à la disposition de l'Etat, si le rapporteur de la commission, s'étant arrêté sans nécessité à une expression du discours du ministre, qui d'ailleurs ne se trouve point dans le projet de loi, n'avait fait naître une difficulté qu'il n'a résolue que sous un seul rapport, apparemment, parce qu'il aura trouvé qu'il était inconvenant de s'y arrêter davantage.

Le ministre, a-t-il dit, s'est servi, dans son discours, d'une expression qui n'est pas dans le projet de loi, et qui pourrait cependant renfermer quelque arrière-pensée. Il a parlé des actions dont le gouvernement n'aurait pas *entièrement disposé*. Entendrait-il par là, les actions dont il n'y a pas eu tradition réelle, ou investiture en faveur de ceux qui en auraient été gratifiés? Nous ne connaissons pas encore, a-t-il ajouté, les décrets qui en ont disposé; mais si telle est son opinion, nous lui opposons la disposition du code civil, qui maintient les donations qui n'ont pas été suivies de la tradition réelle de la chose donnée

Je ne crois pas, Messieurs, que le ministre pense que le défaut de tradition de la chose donnée rende les donations nulles: il en a trop versé dans les matières législatives pour s'être exposé au reproche d'une semblable erreur; mais, s'il en était ainsi, a quoi bon la commission s'est-elle occupée d'une question qui, si elle existait réellement, ne présenterait qu'une matière judiciaire?

D'ailleurs, pour résoudre cette question, il faudrait connaître les décrets dont la commission convient *n'avoir pas cru devoir prendre connaissance;* il faudrait vérifier si les décrets n'ont été que de simples projets, pourquoi ils sont restés dans le portefeuille de l'ancien gouvernement, et quelle a pu être la cause qu'ils n'ont pas été délivrés à ceux qui devaient être gratifiés de ces actions; il faudrait aussi examiner si les donations qu'on veut soumettre aux lois du Code n'avaient pas besoin d'une tradition réelle du titre, et d'une acceptation de ce même titre pour être valable, question qui reviendrait encore au pouvoir judiciaire.

Je termine ici, Messieurs, les doutes que j'avais à vous proposer; ce ne sera que quand une plus ample discussion aura fixé décidement mon opinion, que je pourrai proposer à la Chambre les amendements dont le projet de loi me paraît susceptible.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 28 octobre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 27 octobre est lu et adopté.

M. Beslay demande et obtient un congé de six semaines.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi relatif à la restitution des biens non vendus des émigrés.*

M. de Vernelih-Puiraseau (1). Messieurs, en remettant le pied sur le sol de la patrie, le premier sentiment du Roi fut pour le bonheur et la sécurité de tous les Français; ce premier objet de ses vœux a été rempli par la Charte constitutionnelle qu'il nous a donnée. Sa deuxième pensée a été pour le soulagement de ceux qui l'ont suivi dans ses infortunes, et qui sont restés plus ou moins longtemps attachés à sa personne ou à son service chez l'étranger; tel est l'objet du projet de loi que le Roi vous a fait présenter par ses ministres.

Membre de l'Assemblée législative, à la fin de 1791 et au commencement de 1792, je fus dès lors à portée de prévoir quelle influence funeste cette circonstance pourrait avoir sur le caractère de la Révolution; et depuis, dans la vie privée, je fus à portée d'en juger les terribles effets..... Mais il faut tirer un voile religieux sur le passé : il ne s'agit plus de remonter aux causes de plusieurs sortes, vraies ou supposées, de nos malheurs, mais d'y porter les adoucissements dont

(1) Le discours de M. de Vernelih-Puiraseau est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

ils sont encore susceptibles : c'est une grande tempête, après laquelle chacun doit recueillir sans murmure les débris de son naufrage, sécher ses vêtements et s'estimer heureux d'en être échappé.

Les Français dont le sort nous occupe, sentiront eux-mêmes, n'en doutons pas, que tous leurs maux ne peuvent être réparés; que, pendant la longue tourmente qui vient de s'apaiser, toutes les classes de citoyens ont aussi éprouvé des atteintes de tout genre, soit dans leurs propriétés, soit dans leurs personnes ou dans celles de leurs proches ou de leurs amis; que toutes les fortunes particulières ont été, ainsi que la fortune publique, plus ou moins ébranlées; et, sans parler de cette innombrable jeunesse moissonnée par les fatigues ou le fer de la guerre, sans parler des désastres particuliers de ceux de nos départements où la guerre civile arbora ses étendards funèbres, combien d'hommes purs ont été persécutés dans l'intérieur, ou même sont tombés, innocentes victimes de leur attachement au Roi, à la patrie, aux principes de l'ordre social!

Quelques orateurs ont attaqué, en général, les lois rendues sur la confiscation, et tout le monde sera de leur avis. Les confiscations furent toujours et partout odieuses, depuis celles qu'on appelait *félonie*, sous l'ancien régime féodal, jusqu'à celles prononcées de nos jours. Un autre orateur vous a fait remarquer que ces dernières avaient été pourtant beaucoup moins injustes dans leur principe, que celles qui eurent lieu contre une masse de citoyens paisibles, laborieux et utiles, forcés de s'expatrier à une époque peu reculée et sous un grand monarque, qui mérite d'ailleurs de donner son nom à son siècle. Ces lois, Messieurs, sont dures ou même cruelles, sans doute; mais elles ont existé. Rendons grâces à Louis d'avoir effacé cette peine du code français, et puisse-t-elle n'y trouver jamais plus de place!

Mais du moins, dira-t-on peut-être, l'Etat doit payer aux émigrés des indemnités pour les valeurs des biens qui ont été vendus. Je ne partage pas cette opinion. Si ces valeurs étaient encore au pouvoir de l'Etat, nous serions tous probablement d'avis de les rendre, comme nous le sommes à l'égard des biens non vendus. Mais ces valeurs n'existent plus; elles ont été dévorées par la guerre de la Révolution, la plus extraordinaire comme la plus désastreuse qui fût jamais, puisqu'elle avait pour but de résister à toute l'Europe et à une partie de nous-mêmes. Ces valeurs sont tombées dans le même gouffre que nos contributions extraordinaires de toute espèce, que nos taxes révolutionnaires, que nos emprunts forcés: tout cela a disparu depuis longtemps, et n'est plus dans le trésor public.

Ce trésor, Messieurs, sa situation vous est connue, ainsi que l'extrême fardeau des impôts qui pèsent sur le peuple français. Après une longue série de souffrances et de sacrifices, une nouvelle charge serait insupportable, et d'ailleurs elle retomberait indirectement sur ceux qui en seraient l'objet. Le Roi l'a dit par l'organe de son ministre : « Il faut être réservé, même dans une juste bienfaisante, lorsqu'on voudrait s'abandonner à une certaine prodigalité; et dans les mesures à prendre, il faut sévèrement concilier le respect inaltérable dû aux droits des tiers, avec la situation de nos finances. »

Vous suivrez, Messieurs, ces sages conseils du Roi, dans une discussion aussi solennelle, où la France a les yeux fixés sur vous.

Après les concessions que vous allez faire, et que je suis d'avis d'étendre autant que possible, j'appuie la proposition de votre commission, ayant pour objet de tirer une barrière entre toutes demandes ultérieures et indemnités pour fait d'émigration.

Le véritable principe de la loi qui nous occupe n'est pas seulement de *justice*, mais encore de *libéralité*. J'avais d'abord pensé qu'il serait utile de l'énoncer dans son préambule, ne fût-ce que pour les dispositions à faire dans l'intérêt des émigrés, concernant les droits hypothécaires de leurs créanciers, mais j'ai dû considérer, et tel a été l'avis de votre commission, que la *justice* des gouvernements se mesure sur une plus grande échelle que celle de particuliers, parce qu'elle se lie presque toujours avec la politique ou d'autres considérations d'un ordre supérieur.

Je partage l'opinion de ceux qui pensent que les biens, qui vont être rendus aux émigrés par l'Etat, qui en était devenu vrai propriétaire, sont libres de tout hypothèque de la part de leurs créanciers.

J'appuie aussi l'amendement de notre collègue, M. Noailles, pour qu'il soit prononcé un sursis à cet égard jusqu'au 1er janvier 1816, d'autant mieux que, jusqu'alors sans doute, il sera passé un grand nombre de transactions volontaires entre les intéressés.

Les deux nouveaux articles dont votre commission vous propose de faire précéder le projet de loi, lui ont été suggérés par quelques familles d'émigrés qui y sont intéressées, et la disposition qu'ils présentent peut avoir un certain caractère d'utilité, d'après la variété infinie des circonstances.

En vain dira-t-on que cette prévoyance est inutile, puisque déjà les éléments d'une semblable jurisprudence ont été reconnus par les tribunaux. Ce n'est point, selon moi, une raison pour ne pas adopter une disposition qui tranquillisera plusieurs familles, et fera cesser des doutes mal fondés. Mais je désirerais une rédaction à la fois plus précise et plus complète, qui embrasse non-seulement la forme de toutes les espèces d'actes civils, mais encore la capacité des personnes qui les auront consentis; je crois aussi qu'on doit éviter, dans une loi, toute de faveur et de bienveillance, d'employer aucune expression qui rappelle de pénibles souvenirs. Je propose donc de refondre les deux articles en un seul, qui serait ainsi conçu :

« Tous actes civils faits par des Français pendant leur émigration et jusqu'à la publication de la Charte constitutionnelle, seront considérés comme s'ils avaient été faits par des absents, sans néanmoins préjudicier aux droits acquis à des tiers. »

Caisse d'amortissement.

Le projet de loi (art. 2) excepte de la restitution *les biens cédés à la caisse d'amortissement*. Il s'est élevé à cet égard une forte opposition à laquelle j'adhère pour mon compte.

Divers sénatus-consultes, comme vous savez, Messieurs, notamment un du 6 germinal an XIII, avaient autorisé, ou plutôt avaient chargé la caisse d'amortissement d'acheter du Sénat et de la Légion d'honneur les domaines nationaux affectés à leur dotation, et ce, en échange de rentes inscrites sur le grand-livre : il dût être passé des traités en conséquence, entre M. le directeur général de ladite caisse et MM. les chanceliers du Sénat et de la Légion d'honneur. Un

Digitized by Google

décret postérieur, du 17 février 1809, autorise les ministres à retirer de la caisse d'amortissement les bâtiments et autres fonds qu'ils croiraient nécessaires ou utiles à un service public, chacun dans son département.

De cette manière, les biens que les ministres ont retiré de la caisse d'amortissement, en vertu de ladite faculté, pour les appliquer à un service public, seraient restituables, ou du moins, donneraient lieu à une indemnité, d'après l'article 6 du projet, tandis que ceux qui seraient restés dans les mains de la même caisse, seraient exceptés de la restitution aussi bien que de l'indemnité; or, il ne peut pas en être ainsi.

Il est bien constant (Rapport du ministre des finances concernant le budget, pages 28 et 31), que la caisse d'amortissement n'est, dans le fait, qu'une succursale du trésor public, une branche de l'administration générale, une agence particulière pour les opérations qui lui sont confiées. Cet établissement ne peut, sous aucun rapport, être considéré *comme un tiers acquéreur*, quoiqu'il ait consenti des engagements pour la valeur des biens qui lui ont été cédés, non pour en jouir à perpétuité, mais pour les rendre. Les engagements qu'il peut avoir contractés à ce sujet, sont devenus la dette de l'Etat, puisque tout le passif de cette caisse se trouve confondu dans l'arriéré de la dette publique. Je pense donc que les biens cédés à la caisse d'amortissement sont toujours restés dans la main de l'Etat, et qu'ainsi ils doivent être rendus aux anciens propriétaires; et je crois que cette restitution peut avoir lieu de suite sans inconvénient.

Hospices.

Le projet de loi (art. 6) alloue une indemnité aux anciens propriétaires, jusqu'à la remise des biens affectés *à un service public*; et il n'en accorde point à ceux des biens affectés aux hospices : seulement il dispose, à l'égard de ces derniers biens, qu'ils seront rendus à l'époque où les revenus de ces établissements se seront améliorés par des dons volontaires ou autrement.

Votre commission, Messieurs, dont j'avais l'honneur d'être membre, a quelquefois ajouté à la munificence du projet; mais ici, elle a cru qu'il était de son devoir de la restreindre, à cause de la faveur due aux asiles de la charité publique, et il paraît que la même considération a entraîné quelques orateurs.

Certes, je partage bien vivement l'intérêt que l'on doit aux hospices, et loin de moi la pensée d'entendre aucunement leur préjudicier quant aux revenus qui leur restent, bien au contraire.

Mais je persiste à croire que si les biens affectés à un service public donnent lieu à une indemnité jusqu'à leur restitution, comme cela est de toute justice, il doit en être de même à l'égard des biens affectés aux hospices; car n'est-ce pas le plus sacré de tous les services publics, celui qui a pour but de donner un asile et des secours au malheur, à la vieillesse ou à l'indigence? Serait-il juste que des particuliers surtout dont on cherche à adoucir les longues infortunes, fussent tenus seuls de supporter plus ou moins longtemps cette portion de la dette publique?

Qu'on ne dise pas qu'il est à craindre que, si l'on admet la restitution des biens aux anciens propriétaires, à l'époque où les hospices auront éprouvé des améliorations dans leur sort, cela ne refroidisse le zèle de la bienfaisance. Non, Messieurs, une telle pensée ne s'aurait s'accréditer dans vos esprits; elle serait même injurieuse à la morale publique! L'on n'est point empêché de faire une bonne action parce qu'elle doit profiter à plusieurs; au contraire, on y est plus enclin; tel est heureusement et en général le cœur de l'homme. Examinons maintenant, et avec impartialité, le titre de la possession actuelle des hospices.

Vous savez qu'une loi du 23 messidor an II avait autorisé la vente de leurs biens; que ce régime désastreux ne cessa que par une autre loi du 16 vendémiaire an V, qui ordonna que les biens vendus jusqu'alors seraient remplacés aux hospices en biens nationaux du même produit. Je suppose que le mode établi pour ces remplacements ait été régulièrement observé, ce dont je doute fort, du moins pour un très-grand nombre, mais toujours le gouvernement, régulateur suprême de tous les établissements publics, a essentiellement le droit de changer le mode de leur jouissance.

La propriété des hospices repose, à cet égard, sur les mêmes bases que celles des communes dont vous avez consacré la vente. Ce droit du gouvernement est d'autant plus incontestable dans la circonstance, que l'Etat n'a point compté *de clerc à maître* avec les hospices, qu'il leur a délaissé tantôt plus, tantôt moins; en sorte que le véritable titre des hospices, en ce qui concerne les biens dont il s'agit, n'est point un contrat réel de vente, mais plutôt une pure *accommodation*, ou, si l'on veut, un acte de *nantissement*.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que, lorsqu'un s'est occupé de remplacer les biens vendus des hospices, déjà l'on avait consommé la vente de tous les biens un peu considérables des émigrés. Cette aliénation dura, comme on sait, depuis et compris 1793 jusqu'au 7 octobre 1796, date correspondante à la loi du 16 vendémiaire an V, relative aux hospices. Il ne restait plus à vendre que des fragments épars ou inaperçus d'une jouissance ingrate et difficile. S'il était resté quelques petits corps de domaines, ce n'était que comme par hasard, ou par l'intérêt que des autorités avaient conservé à des familles pauvres et considérées: et telle est la vérité à cet égard (je n'exagère point), que telle personne de ma connaissance serait réduite à demander un asile dans l'hospice même dote de son bien! Je ne doute pas que les commissions administratives des hospices ne voient avec plaisir remplacer de tels biens par d'autres revenus égaux, et d'une perception plus facile.

Un de nos collègues, M. Delaville, a fait sentir l'inconvénient qui pouvait résulter de la dépossession des hospices, en ce qu'ils peuvent avoir fait des constructions ou établissements sur les biens dont il s'agit; mais on excepterait les parties des biens qui se trouvent dans ce cas.

Je propose donc : 1° d'adopter, tel qu'il est conçu, l'article 7 du projet de loi, en y ajoutant néanmoins que, jusqu'à l'époque indiquée pour la remise des biens, l'Etat devra payer aux anciens propriétaires une indemnité annuelle égale au revenu desdits biens, laquelle sera réglée dans le budget de 1816.

Je propose en second lieu de déclarer que les anciens propriétaires auront toujours la faculté de traiter de gré à gré avec les administrateurs des hospices, pour la remise actuelle desdits biens, sous l'approbation et surveillance des autorités supérieures, soit moyennant des rentes inscrites d'un égal revenu, qui décroîtraient progressivement suivant l'état d'amélioration de

Digitized by Google

l'hospice, soit moyennant une rente fixe à forfait.

Rentes.

Je propose de comprendre dans la restitution à faire aux émigrés, non-seulement les rentes purement foncières, dont parle l'article 9 du projet de loi, mais encore les rentes constituées, ou même les rentes viagères qui leur étaient dues par des particuliers, et dont la régie serait encore en possession; car il y a évidemment la même raison de décider à l'égard des unes et des autres.

Termes échus, ou non, et créances.

Il me semble que c'est une suite du principe général de la loi, que la restitution comprenne les termes de payement échus et non encore payés, aussi bien que ceux à échoir, et généralement toutes les créances actives provenant d'émigrés, et dont les titres seraient encore dans les mains de la régie.

Actions sur les canaux.

Je partage l'avis de votre commission centrale sur la validité des actes de dotation faits par le chef du dernier gouvernement, soit à des militaires, soit à quelques fonctionnaires publics. Je ne crois pas que la justice et la dignité du gouvernement permetteut de revenir sur ces sortes de récompenses, d'autant moins qu'elles semblent avoir été garanties par l'article 69 de la Charte constitutionnelle; et je pense que ces actes sont valables, à l'égard des actions sur les canaux, soit que la délivrance en ait été faite dans le temps aux donataires, soit qu'elle soit restée à faire.

Toutefois, j'ai été vivement frappé des considérations que plusieurs de nos collègues ont présentées sur ce point, dans l'intérêt de la conservation intégrale des canaux dont il s'agit, dans les familles dont les auteurs ont créé à grands frais ces grands ouvrages si utiles à la nation, et à la fois si honorables pour elle.

Mais cette restitution des choses dans leur premier état ne pourrait avoir lieu que lorsque le gouvernement aura assuré, d'une autre manière, tous les droits des donataires, et cela ne peut avoir lieu qu'à l'époque du budget de 1816.

Je propose donc d'ajourner jusqu'alors tout ce qui concerne les actions sur les canaux.

M. Dubouchet, notre collègue, a fait d'ailleurs une remarque fort juste à ce sujet : c'est que la restitution devra aussi comprendre, lorsqu'il y aura lieu au retour, les autres espèces de biens, tels que rentes ou immeubles, sur lesquels porteraient les dotations; et je ne puis qu'y adhérer.

Rentes inscrites.

J'adopterais aussi l'amendement proposé par M. Sartelon, concernant les rentes inscrites dues aux émigrés avant leur émigration, c'est-à-dire pour que les créances fussent liquidées au tiers, en rentes sur l'État; mais cette question se trouvant liée au crédit public, j'en vote l'ajournement jusqu'au budget de 1816.

Commission.

Enfin, Messieurs, votre commission a présupposé, sur les trois derniers articles du projet de loi, qu'il appartenait au ministre des finances de statuer sur les remises ou restitutions qui seront demandées; je reconnais, pour mon compte, que ce ne peut être qu'une erreur. S'il en était ainsi, le ministre des finances ne serait, contre les intentions de votre commission, en quelque sorte, que le surveillant ou le régulateur de l'instruction.

Il y aura une espèce de tribunal particulier, sous le nom de commission, qui sera nommé par le Roi, à l'effet de statuer dans cette partie. En conséquence, et conformément à l'opinion de notre collègue M. Dumolard, je demande l'adoption des trois derniers articles du projet de loi.

Je vote, au surplus, pour l'adoption du projet de loi, avec les autres amendements qui ont été proposés par votre commission.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Verneilh-Puiraseau.

M. **Sylvestre de Sacy** trouve que le fond du projet de loi et ses dispositions particulières ont été discutés avec autant de force que de clarté. Il se rallie en général aux amendements de la commission, et particulièrement à ceux de MM. Noailles, Sartelon, Bouchard et Faget de Baure.

Mais quoique la matière lui paraisse déjà très-approfondie, elle est si importante, qu'il a cru devoir soumettre aussi quelques réflexions à la Chambre.

M. de Sacy tient à ce que l'on conserve le mot *restitution* dans le titre de la loi. Outre qu'il lui paraît le terme propre, et qu'il importe, dit-il, de n'en employer que de tels, un autre motif peut être encore allégué : c'est que la Chambre s'en est déjà servie pour le même sens, dans une de ses résolutions.

On restitue un bien confisqué; on rend un dépôt ou une amende consignée; on remet un bien ou une propriété dont le séquestre est levé. La loi ordonne la restitution; c'est le détenteur qui fait la remise.

L'orateur s'élève avec force contre l'article 1er ajouté à la loi par la commission. Il partage le sentiment de ceux qui en ont démontré l'inutilité.

En effet, s'écrie-t-il, si une loi était nécessaire pour faire cesser la mort civile, il en faudrait donc une aussi pour annuler ces lois de déportation qui bannirent de la France ce qu'elle a de plus auguste et de plus cher, ces lois qui défendirent aux descendants de saint Louis, d'Henri IV et de Louis XIV de fouler le sol de la patrie. Une main plus qu'humaine a déchiré du registre de nos lois ces tristes monuments de l'égarement et de l'erreur; gardons-nous d'en rappeler le souvenir, et puissent ils aussi être à jamais effacés des pages de notre histoire!

Quant au deuxième article additionnel relatif à la validation des mariages des émigrés, s'il était réellement utile, ce devrait être l'objet d'une loi particulière et mûrement réfléchie.

M. de Sacy porte ensuite son examen sur quelques articles de la loi proposée. La justice veut, dit-il, que l'on donne toute l'extension possible à la restitution des biens non vendus. Par conséquent, ceux qui ont été cédés aux hospices par l'ancien gouvernement, qui n'a pu leur donner les droits acquis à des tiers, doivent être restitués.

La subtilité seule, selon M. de Sacy, pourrait trouver des obstacles à la remise des rentes constituées à ceux qui ont des droits à ces créances.

La question des canaux ne paraît pas aussi claire à M. de Sacy. Les donations qui ont été faites ont placé ceux qui les ont reçues dans une position toute particulière. Ce sont des actionnaires qui ont droit à un dividende. La disposition

Digitized by Google

du projet de loi lui paraît plus dans la ligne de convenance que celle de la commission ; il pense que le pouvoir législatif devra nécessairement porter ses regards sur le domaine extraordinaire, surtout afin d'assurer le sort des dotations établies sur ce domaine, récompenses si bien méritées et que nos braves militaires, mutilés en défendant la patrie, ne puissent être inquiétés sur leur sort. L'orateur demande le maintien de l'article 10, en y ajoutant ces mots : « Ou lorsqu'il aura été autrement pourvu au maintien des dotations. »

L'addition demandée par la commission, dans son article 3, de ces mots : *et actes du gouvernement*, est appuyée par M. de Sacy. On objecte, dit-il, que ce sera régulariser des actes arbitraires. Cela est vrai, et c'est pour cela que je trouve cette addition nécessaire, car si la loi ne les régularisait pas, on pourrait vouloir porter atteinte à des transactions faites sur la foi de ces mêmes actes. Ainsi, je vote pour le maintien de l'article avec l'amendement.

M. **Tuault**, *député du Morbihan*. Messieurs, je ne vous parlerai point du projet de loi présenté par M. le rapporteur de votre commission : tous les articles en ont été savamment discutés dans tous les sens, et il me semble que vos opinions individuelles doivent être fixées, mais le projet présenté par M. le ministre, sous le point de vue le plus juste en théorie, me paraît injuste en pratique ; et cette vérité n'a pas été démontrée.

Si les émigrés demeurent propriétaires de leurs biens non vendus, comment pourrions-nous proposer d'ordonner que les hospices, auxquels on les a donnés provisoirement, en remplacement d'autres biens vendus par contravention à l'humanité (dans des temps de démoralisation dont je ne veux pas rappeler le souvenir), continueront d'en jouir jusqu'à ce qu'ils aient recouvré l'équivalent de leurs anciens revenus ?

Nous ne pouvons pas, d'après la Charte, gêner la jouissance des acquéreurs ; mais, pour acquérir, il fallait qu'on eût rempli les formalités préliminaires ; des affiches, des criées, des adjudications à éteinte des feux ; que tout eût été fait en public ; et cela n'a pas été observé pour les hospices.

Permettez-moi, Messieurs, de vous citer un fait ; il tient à l'histoire, je n'y ajouterai aucun commentaire, il n'en a pas besoin.

M. Théodwal de Kermoisan, à la tête de cent autres gentilshommes bretons, se jeta, en 1443, dans la ville de Dieppe, assiégée par les Anglais et les Flamands : ce secours sauva la ville et peut-être la France (1) : un de ses descendants fut l'un des fondateurs de l'hospice des jeunes gentilshommes de Bretagne sans fortune, établi à Rennes : ils le nommèrent l'*Hôtel des pauvres gentilshommes*, comme s'ils eussent prévu le temps où l'on disait avec orgueil : *J'ai l'honneur d'être pauvre*.

Cette expression, Messieurs, n'est point exagérée. Si un de nos collègues les plus distingués, dont on nous cita, il y a peu de jours, les persécutions, à cette tribune, eût péri victime de la rage anarchique ; si on eût confisqué ses biens, son honorable famille aurait certes le droit de la répéter.

M. de Kermoisan, neveu et héritier de ce fondateur, sous-lieutenant au régiment d'Auvergne, âgé de dix-huit ans, émigra en 1791 ; on vendit ses biens, situés dans le Morbihan. Mesdames ses sœurs étaient peu riches ; mais d'une famille estimable, honorable, respectable ; estimées, honorées, respectées elles-mêmes, elles trouvèrent des amis et quelques écus pour acheter ces biens.

Au retour de leur frère, elles les lui rendirent ; mais, aussi généreux que ses sœurs étaient justes, il exigea qu'elles les partageassent avec lui.

Ce ne fut point par ambition, Messieurs, que M. de Kermoisan émigra : on le vit servir en qualité de simple dragon ; il sauva la vie à son colonel, et eût péri, si ses camarades, étonnés de son courage, ne l'eussent sauvé. Il porte la décoration d'officier dans l'ordre de Marie-Thérèse, et il est content.

A peine en France, on apprend son retour au département des Côtes-du-Nord ; on n'avait pas eu le temps, avant sa radiation, de solenniser la vente de son beau château de Rumeur ; on le donna à l'hospice, en remplacement de quelques morceaux de prés ou de champ.

Ainsi, le château du fondateur d'un hospice est devenu un hospice lui-même ; et le propriétaire n'aurait pas le droit d'y reposer sa tête ! Il me paraît plus juste, Messieurs, d'accorder à l'hospice de Guingamp, en outre, dès ce moment, un dédommagement sur le grand-livre, que de forcer des pauvres à dormir sur un grabat, dans une chambre reconnue par la loi appartenir à un autre. Cette pensée pourrait ajouter aux angoisses de l'agonie d'un honnête homme.

Si j'étais, Messieurs, un de ces malheureux pauvres condamnés à mourir dans un château appartenant à un autre qu'à celui qui m'y offrirait une hospitalité injuste, j'en sortirais, je me traînerais dans le cimetière de ma paroisse où il est une place légitime qui m'attend, ou j'irais expirer à la porte de l'hôtel de ville de ma municipalité.... en paix.... et sans remords.

Je ne comprends pas dans cette classe les biens acquis antérieurement dans les formes, puis donnés en payement aux hospices ; il y en a un exemple à Vannes, chef-lieu du département du Morbihan : l'administration de l'hospice se fit autoriser à vendre l'ancien hôpital de Saint-Nicolas, et reçut, en payement d'une partie des prix de cette vente, des domaines acquis légalement par ses acquéreurs. Dans ce cas un hospice est véritablement un tiers, puisqu'il est substitué aux droits d'un acquéreur légal.

Je conclus à ce qu'en maintenant toutes les ventes faites en conformité des lois alors en activité, on restitue aux propriétaires tous les biens, toutes les rentes foncières ou constituées, pour lesquelles ces formes n'ont pas été observées ; je n'en excepte ni la caisse d'amortissement, ni la Légion d'honneur, ni les bâtiments destinés au service public ou aux hospices, ni les canaux, pas même les meubles, parce que ces restitutions ne s'effectueront pas avant le 1er janvier 1816, les sommes destinées à leur remplacement n'étant pas comprises dans l'état de fonds par estime de 1815, et parce que les détails de celle des meubles seront réglés par une ordonnance que Sa Majesté sera suppliée de rendre dans sa sagesse.

J'adopte l'amendement proposé par M. Dumolard, sans en donner d'autres motifs que ceux si bien exprimés par lui dans son éloquent discours sur la fixation entière seulement des dettes des créanciers des émigrés contractées avant leur rentrée en France.

Je désirerais que le Roi fût supplié, dans le cas où, comme je l'espère, cette résolution serait

(1) Voyez la *Vie de Louis XI*, par Duclos, t. Ier, page 26.

Digitized by Google

adoptée dans la Chambre des pairs, de daigner venir dans cette salle, à ce jour vraiment national, énoncer son acceptation en présence des pairs, et compléter la loi qui, faisant oublier tous les torts, réunira des sujets, des enfants, une famille trop longtemps divisée, autour de leur Roi, de leur chef suprême, de leur père, pour, tous ensemble, bénir le jour de cette réunion. Je voudrais qu'une fête publique dirigée avec économie, mais faisant passer quelque argent de la bourse du riche dans la poche du pauvre, annonçât à l'Europe... au monde..... le bonheur de la nation française, dans tous les rangs, et la confusion de tous leurs sentiments en un seul, par le cri si cher aux Français : *Vive le Roi !* — L'impression est ordonnée.

M. **le marquis d'Estourmel** expose que la législation sur les rentes offre des déviations si multipliées, qu'il serait difficile de prononcer avec connaissance de cause sur l'article 9 du projet, qui stipule leur restitution. Il demande que le Roi soit supplié de présenter un projet de loi pour déterminer la nature de ces rentes et spécifier celles qui sont rachetables et celles qui n'en sont pas susceptibles.

L'opinant ne considère le projet de loi que dans son ensemble. Il pense qu'on ne saurait trop s'empresser de faire en faveur des émigrés tout ce que la justice peut permettre. Leurs malheurs sont, dit-il, d'autant plus dignes d'intérêt, que la plupart ont été forcés d'abandonner leur patrie pour fuir la mort inévitable dont ils étaient menacés.

M. **Boirot** (1). Messieurs, mon principal, et je pourrais dire mon unique objet, en montant à cette tribune, est de combattre le dernier article additionnel proposé par votre commission, relatif aux créanciers des émigrés, et de demander qu'il soit écarté par la question préalable.

Quant à la loi, je l'adopte purement et simplement, telle qu'elle vous a été présentée par le Roi.

Cette loi a pour objet de rendre aux émigrés les biens non vendus qui se trouvent dans les mains du gouvernement; nous devons nous empresser de seconder les vues bienfaisantes de Sa Majesté, mais je doute qu'il nous soit permis d'aller au delà.

Cette loi a été longtemps méditée dans le conseil d'Etat; elle a été le résultat des plus mûres délibérations.

Nous lisons dans le préambule ces expressions remarquables qui nous font connaître l'esprit dans lequel elle a été rédigée :

« Dans les dispositions de cette loi, nous avons « considéré le devoir que nous imposait l'intérêt « de nos peuples, de concilier un acte de justice,.... « avec la situation de nos finances, patrimoine « commun de la nombreuse famille dont nous « sommes le père, et sur lequel nous devons « veiller avec une sollicitude toute paternelle. »

C'est dans les vues d'une profonde sagesse, et en considérant l'intérêt de ses peuples et la situation des finances, que le Roi a cru devoir mettre des bornes à sa bienveillance envers les émigrés. Est-ce à nous à les outre-passer ?

Ne perdons pas de vue, Messieurs, que nous ne pouvons ajouter à cette loi les sacrifices, les abandons, les concessions qui vous ont été proposés par plusieurs des orateurs qui ont paru successivement à cette tribune, sans grossir énormément les charges de l'Etat, et grever d'autant vos commettants.

Je ne me permettrai, Messieurs, que cette seule réflexion, je la livre à vos méditations, et je me hâte d'en venir à l'objet qui m'a déterminé à prendre part à cette discussion.

Votre commission vous a proposé d'ajouter à la loi un article conçu en ces termes :

« Une loi particulière réglera les droits et ac- « tions des créanciers des émigrés, relativement « aux biens dont la remise est ordonnée par la « présente loi. »

Comme cet article a été précédé, dans le rapport de la commission, de réflexions spécieuses en faveur des émigrés, et propres à donner une fausse direction à l'opinion ; que d'ailleurs cet article a été discuté par plusieurs préopinants, de manière à faire croire qu'ils n'ont pas suffisamment approfondi la matière, j'ai cru devoir prendre la parole pour rétablir les principes et les opposer à de vaines considérations qui pourraient, s'il en était besoin, se reproduire avec plus d'avantage en faveur des créanciers qu'en faveur des débiteurs.

Il est de principe, fondé sur le droit naturel et sur le droit positif, que celui qui a contracté une dette ne peut s'en libérer que par le payement, ou la remise volontaire qu'en fait le créancier.

C'est une grande erreur de croire que les émigrés doivent être exceptés de cette règle générale, parce que la nation a confisqué leurs biens, et que les lois des 2 septembre 1792 et 25 juillet 1793 ont ouvert à leurs créanciers la voie de la liquidation de leurs créances et de l'inscription sur le grand-livre.

J'observerai d'abord, à cet égard, que la plupart des créanciers des émigrés n'avaient pas de titres authentiques, que presque tous n'étaient porteurs que de billets ou de simples promesses, ou qu'ils n'avaient souvent d'autres titres que la bonne foi de leurs débiteurs.

Vous savez, Messieurs, que tous ces créanciers n'étaient pas admis à se faire liquider, parce qu'aux termes de ces lois la nation ne reconnaissait d'autres titres que ceux qui avaient une date authentique antérieure à la loi du 9 février 1792.

Et on ne peut pas même leur faire le reproche de ne s'être pas mis en règle avant cette époque, en faisant enregistrer leurs titres, ou en obtenant des jugements de condamnation, soit parce qu'ils n'avaient pas dû prévoir les événements, soit parce qu'en suspendant toute espèce de démarche, ils ne faisaient que céder aux instances de leurs débiteurs, soit enfin, parce qu'alors on était généralement convaincu que l'absence de ceux qui émigraient serait d'une très-courte durée.

On ne peut donc pas dire aux créanciers, comme on le fait dans le rapport de la commission, que s'ils n'ont pas profité de la liquidation qui leur était offerte par les lois des 2 septembre 1792 et 25 juillet 1793, c'est tant pis pour eux, et que c'est leur faute s'ils en éprouvent du dommage, d'après la règle du droit romain qu'on cite dans ce rapport : *Non damnum sentit qui damnum culpâ suâ sentire videtur.*

Cette maxime du droit romain n'est pas plus heureusement appliquée aux créanciers qui étaient porteurs de titres authentiques, qui ne se sont pas fait liquider, et qui n'ont pas fait inscrire leur créance sur le grand-livre.

La voie de la liquidation, que leur ouvraient les lois des 2 septembre 1792 et 25 juillet 1793, n'était que facultative ; rien ne les obligeait à prendre ce parti, qui, outre qu'il était hérissé de

(1) Le discours de M. Boirot est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

difficultés, ne laissait en définitive aux créanciers que la perspective d'un payement nul ou presque nul, au point qu'il y a eu un instant, pendant le cours du papier-monnaie, où le résultat de la liquidation n'aurait pas produit le centième de la valeur de la créance.

Aussi, la plupart des créanciers des émigrés, dont les titres avaient une date authentique, se sont-ils refusés à user de la faculté que leur offraient ces lois ; ils ont préféré d'attendre les chances incertaines, mais possibles, de la rentrée de leurs débiteurs, d'un retour à meilleur fortune, et des successions à échoir dans leur famille, dont ils avaient l'espérance de profiter.

Si ces lois ont frappé de la déchéance les créanciers qui ne se sont point fait liquider dans les termes qui y étaient fixés, c'est uniquement dans l'intérêt de la nation, et nullement dans celui des émigrés, qu'on ne peut pas soupçonner que la convention ait voulu favoriser au préjudice de leurs créanciers régnicoles.

S'il restait quelques doutes à cet égard, ils seront bientôt dissipés par la loi que j'ai à vous citer.

La loi du 11 brumaire an VII avait établi le régime hypothécaire, et avait déterminé un délai pendant lequel tous les créanciers hypothécaires devaient faire leur inscription, pour conserver leur privilége et le rang de leur hypothèque.

Peu après cette loi, et jusqu'en l'an IX, il rentra beaucoup d'émigrés, soit par la voie de la radiation, soit par la voie de l'élimination; la plupart de leurs créanciers hypothécaires avaient négligé de prendre contre eux des inscriptions, il fallait y pourvoir par une loi additionnelle, à celle du 11 brumaire an VII; cette loi a été rendue le 16 ventôse an IX.

L'article 1er est ainsi conçu :

Art. 1er. « Les délais accordés par les articles « 37 et 47 du titre III de la loi du 11 brumaire an VII « et par les lois des 16 pluviôse et 17 germinal, « même année, pour l'inscription des droits d'hy- « pothèque ou de privilége, sont prorogés en faveur « des créanciers hypothécaires d'individus inscrits « sur la liste des émigrés, et dont les biens avaient « été séquestrés. »

Art. 2. « Lesdites inscriptions pourront être « faites, par ces créanciers, dans les trois mois, à « partir du jour où la radiation du prévenu d'émi- « gration aura été légalement constatée.

Vous voyez, Messieurs, que cette loi suppose le principe qui veut que, malgré le séquestre établi sur les biens des émigrés, et sans avoir égard à la faculté de la liquidation autorisée par les lois des 2 septembre 1792, et 25 juillet 1793, les créanciers des émigrés conservent leurs droits sur les biens non vendus, dont ils ont repris la possession, puisque cette loi proroge en leur faveur les délais accordés par les lois précédentes, à tous les créanciers en général, pour s'inscrire au bureau des hypothèques, à l'effet de conserver leurs droits sur les biens de leurs débiteurs émigrés.

Cette loi, Messieurs, ne laissait aucune incertitude sur les droits des créanciers contre leurs débiteurs émigrés ; cependant ces droits ont été vivement contestés à cette tribune, et vous avez entendu plusieurs des orateurs qui m'ont précédé vous faire ce raisonnement, dans lequel ils ont paru mettre quelque confiance:

« Les biens des émigrés, vous a-t-on dit, étaient « libres et affranchis des hypothèques des an- « ciens propriétaires, dans les mains du gouver- « nement; aujourd'hui ces biens sont rendus à « ces anciens propriétaires ; ils ne peuvent l'être « que dans l'état où ils sont, et comme ils sont « possédés par le gouvernement : ils rentrent « donc dans les mains des anciens propriétaires « francs et libres de leurs hypothèques, et géné- « ralement de toutes leur dettes. »

Je pourrais d'abord répondre que ce n'était pas par le seul fait du séquestre que les biens des émigrés étaient affranchis de leurs hypothèques, mais par l'effet de la vente nationale, parce que ces biens devaient être transmis francs et quittes aux acquéreurs, comme tous les autres biens nationaux qui avaient appartenu au clergé ;

Que la nation, après l'aliénation des biens séquestrés sur les émigrés, se chargeait de payer leurs dettes en inscriptions sur le grand-livre, jusqu'à concurrence du prix des ventes, à ceux de leurs créanciers, porteurs de titres authentiques, qui jugeaient à propos de se faire liquider;

Mais qu'à l'égard des biens non vendus, tant qu'ils étaient sous la main de la nation, elle était tenue des dettes des anciens propriétaires jusqu'à concurrence de leur valeur ; car autrement, il faudrait dire que ce ne sont pas les biens des émigrés qui ont été confisqués, mais ceux de leurs créanciers, pour les punir de l'émigration de leurs débiteurs.

Mais ce n'est pas là, Messieurs, ma seule réponse à ce raisonnement.

Quand on rend aux émigrés les biens confisqués qui sont invendus et qui se trouvent dans les mains du gouvernement, on remet ces émigrés dans leur premier état quant à la propriété de ces biens, on fait cesser les effets du séquestre et de la confiscation; ils sont dans la même position que si ce séquestre et cette confiscation n'avaient jamais existé.

Si leurs biens étaient grevés d'hypothèques lorsqu'ils se sont expatriés, ces biens en sont encore frappés comme ils l'étaient au moment du séquestre ; s'ils devaient des billets, des promesses, ils les doivent encore aujourd'hui ; sans quoi, tel d'entre eux, dont la fortune entière était absorbée par ses dettes lorsqu'il a quitté sa patrie, et dont les biens n'auraient pas été vendus, retrouverait une fortune brillante élevée sur la ruine de ses anciens serviteurs, de son boucher, de son boulanger, de ses marchands, de ses fournisseurs et de tous ceux qui auraient eu assez de confiance en lui pour lui prêter des fonds, avant son émigration ou pour son émigration.

Mais il me reste encore, Messieurs, une dernière réponse à faire à ce raisonnement.

Les biens que le gouvernement rend aux émigrés ne sont pas d'une nature différente de ceux qui leur ont été rendus lorsqu'ils sont rentrés en France, soit comme rayés de la liste des émigrés, soit comme éliminés ou comme amnistiés.

Tous ces biens étaient également séquestrés et confisqués, tous étaient également dans les mains du gouvernement, et il n'y a, entre ces biens qui ont été rendus alors et ceux qu'on rend aujourd'hui, aucune différence assignable.

Or, Messieurs, toutes les hypothèques dont étaient grevés les biens rendus aux émigrés, par suite de leur radiation, de leur élimination ou de leur amnistie, n'ont-elles pas repris toute leur valeur dès l'instant qu'ils sont rentrés dans ces biens, et les émigrés présents ou absents ont-ils cessé un instant d'être débiteurs des billets, des promesses et de tous les autres engagements qu'ils avaient souscrits avant leur émigration?

Aucun d'eux, Messieurs, n'a élevé cette prétention; pas un ne s'est présenté dans les tribunaux

Digitized by Google

pour dire que ses hypothèques étaient éteintes, que ses engagements étaient anéantis, et qu'en redevenant propriétaire de ses biens, il était libéré de toutes ses dettes.

La seule difficulté qui s'est élevée entre les émigrés et leurs créanciers a été de savoir si un créancier qui avait déposé ses titres, et qui avait fait liquider sa créance, mais qui n'avait pas été inscrit sur le grand-livre, était, ou non, déchu de ses droits contre son débiteur : et, à cet égard, il y a eu des opinions et des décisions pour et contre ; mais cette discussion même prouve que les émigrés n'ont jamais cessé de respecter leurs engagements, et qu'il ne leur était pas venu en idée de prétendre que leur émigration et le séquestre de leurs biens les avaient libérés envers leurs créanciers.

Au surplus, Messieurs, il me reste à vous citer, sur la question qui nous occupe, une autorité bien imposante, et qui doit mettre fin à cette discussion.

Vous savez que, par une déclaration du 7 de ce mois, le Roi a rendu à M. le duc d'Orléans et à mademoiselle d'Orléans, sa sœur, tous les biens non aliénés qui avaient été confisqués sur le duc d'Orléans, leur père.

Cette déclaration ne faisait aucune mention des créances dues par la succession du duc d'Orléans, dont ces biens étaient grevés ; le Roi a craint qu'on abusât de ce silence et qu'on en tirât des inductions contraires aux intérêts de ces créanciers ; il s'est empressé d'expliquer sa pensée par une note qui ne peut avoir été insérée dans le *Moniteur* et dans tous les journaux que par ses ordres, et qui est ainsi conçue :

« Nous sommes autorisés à publier que l'ordonnance du Roi, du 7 octobre, en interprétation de celles antérieures, par lesquelles Sa Majesté a restitué à LL. AA. SS. Mgr le duc d'Orléans et mademoiselle d'Orléans, sa sœur, leurs biens non aliénés, n'affecte en aucune manière les droits des créanciers de la succession de feu Mgr le duc d'Orléans, leur père, et n'a nullement pour objet de nuire à ces droits. »

Et puisque nous en sommes sur cette remise faite par le Roi à M. le duc d'Orléans et à mademoiselle d'Orléans, sa sœur, des biens non vendus, confisqués sur leur père, qu'il me soit permis de faire sentir, par ce seul exemple, de quelle conséquence il serait de favoriser le système qui tend à affranchir les émigrés de toutes leurs dettes, en les mettant en possession de leurs biens non vendus.

Personne n'ignore que M. le duc d'Orléans a laissé des dettes très-considérables, qui ne se comptent que par millions, et qui intéressent des milliers de citoyens, la plupart, sans doute, pères de famille.

Nous savons tous également que les biens qui vont être rendus, en vertu de la loi qui vous est présentée, sont d'une valeur immense.

Or, Messieurs, peut-on raisonnablement prétendre que ces biens, qui proviennent de la succession du défunt duc d'Orléans, doivent être rendus à ses héritiers, à M. le duc d'Orléans et à mademoiselle d'Orléans, sa sœur, affranchis de toutes les hypothèques, et généralement de toutes les dettes dont cette succession était grevée ?

Il ne faut, Messieurs, que cet exemple pour faire sentir combien ce système d'affranchissement des dettes est erroné ; car rien ne prouve mieux la fausseté du principe, que l'absurdité des conséquences.

Ce serait vainement d'ailleurs, Messieurs, que vous rendriez une pareille loi ; le cri de la justice l'emporterait sur vos décrets, et les émigrés eux-mêmes, fidèles à l'honneur et à la bonne foi, dédaigneraient d'en profiter.

Je m'attends, Messieurs, qu'on ne manquera pas de me dire que cette discussion est prématurée ; que la commission a expressément déclaré, dans son rapport, qu'elle n'a pas cru devoir émettre son opinion sur les prétentions respectives des créanciers et des débiteurs ; que, dès lors, les choses sont entières et les droits des créanciers intacts.

Mais c'est précisément cette indécision qui rend cet article additionnel si fatal et si dangereux pour les créanciers, surtout quand on le voit précédé d'un plaidoyer éloquent, qui ne leur est rien moins que favorable, que plusieurs orateurs en ont pris occasion de s'expliquer de manière à ne laisser aucun doute sur leur opinion.

Il est évident que le moindre effet de cette prétendue indécision, et de la manière dont cet article additionnel est conçu, est de paralyser tous les titres des créanciers des émigrés, et de leur laisser tout à craindre de l'incertitude et des lenteurs d'une loi dont le terme est indéfini, et qui peut n'arriver jamais.

Au surplus, Messieurs, à quoi bon cette addition à la loi qui vous est présentée ?

Cette loi n'est autre chose que le complément du sénatus-consulte du 6 floréal an X.

Ce sénatus-consulte rendait aux émigrés leurs biens non vendus, sauf les exceptions portées par l'article 17.

La loi qui vous est présentée a pour objet de faire cesser la plupart de ces exceptions, et de donner au sénatus-consulte une exécution plus large et plus libérale.

Or, ce sénatus-consulte était muet sur les créanciers des émigrés, et la loi qui lui sert de complément n'en fait également aucune mention.

La raison en est simple ; un législateur éclairé évite dans une loi tout ce qui peut être redondant et superflu ; tout est réglé entre les créanciers et les débiteurs par le droit commun, tout est soumis aux principes généraux des conventions qui régissent les émigrés comme les autres citoyens.

Vous sentez, Messieurs, que, d'après ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, je n'ai pas besoin de me livrer à la discussion des différents systèmes qui vous ont été présentés par plusieurs préopinants, sur le règlement des créances dues par les émigrés.

L'un vous a proposé de les réduire au tiers.

Un autre de les soumettre à une échelle de proportion.

Une troisième d'en examiner la nature, le privilége et le plus ou moins de faveur qu'elles méritent.

Un quatrième de s'en remettre à la discrétion des arbitres.

Tout ce que prouvent ces variations, c'est qu'on s'égare quand on s'écarte de la ligne des principes, qu'on marche au hasard, et qu'on ne sait où s'arrêter.

Abandonnons, Messieurs, ces systèmes et ces vaines théories, et laissons aux tribunaux tout ce qui peut intéresser les créanciers et les débiteurs, et le soin de rendre à chacun la justice qui leur est due.

Ecartons donc, Messieurs, cet article additionnel, qui n'est qu'une superfétation dangereuse dans la loi qu'on vous propose, loi qui aura l'assentiment universel de la nation, si ses représentants ont la sagesse de se borner à seconder

Digitized by Google

les vues bienfaisantes du Roi, et s'ils ne laissent pas subsister d'équivoque sur le sort des créanciers qui ont bien aussi leur degré de faveur et dont il n'est pas juste de confisquer la fortune en faisant cesser la confiscation de celle de leurs débiteurs.

Je vote pour l'adoption pure et simple de la loi, pour le rejet de tous les articles additionnels, et spécialement du dernier proposé par la commission, relatif aux créanciers des émigrés; pour le rejet de tous les amendements proposés, tant par la commission que par les préopinants, et pour l'adoption pure et simple de la loi.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Boirot.

M. le lieutenant général baron Borne-Desfourneaux. Messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention la discussion qui vient d'avoir lieu sur le projet de loi qui vous est présenté.

Plusieurs membres ont insisté avec force sur la restitution des canaux, sans s'occuper du soin de ces braves qui ont porté la gloire du nom français aux extrémités de l'Europe, et obtenu, pour prix de leur sang versé pour la patrie, des actions sur les canaux.

Si j'insiste aussi sur cet article, c'est parce que toutes nos délibérations doivent être conformes à la Charte constitutionnelle, au préambule de la loi et aux intentions que le Roi a si souvent manifestées en faveur des guerriers qui ont courageusement défendu le territoire et l'honneur français.

C'est pour eux, Messieurs, que je viens à cette tribune invoquer votre intérêt et votre sensibilité, je dirai plus, votre justice.

Le dernier de ces guerriers qui a obtenu une de ces actions, le 14 janvier dernier, après avoir été blessé d'un coup de feu au côté droit, à Lutzen, fit une troisième charge dans laquelle il perdit la jambe gauche qui fut amputée sur le champ de bataille.

Un autre de ces braves vient de me faire appeler pour me dire que, vivant de la modique retraite qui lui a été accordée, il ne lui reste d'autres ressources pour faire vivre sa mère infirme et ses deux sœurs âgées que l'action qui lui a été donnée, dont il n'est pas encore en jouissance.

Vous ne pourriez, Messieurs, sans frapper l'armée de consternation, ôter à ces militaires mutilés ou blessés, tous recommandables par d'honorables services, les récompenses qu'ils ont si glorieusement méritées.

Vous avez entendu des opinions qui tendraient à faire germer dans tous les cœurs ces idées d'inquiétude et de méfiance, qu'il est aussi utile qu'urgent de faire cesser.

Ces actions, qu'on vous propose de restituer, sont devenues les gages précieux de la reconnaissance nationale, le prix des services rendus à la patrie.

Loin de moi, Messieurs, le doute que la Chambre des députés ne veuille concilier des intérêts si chers avec ceux qui l'occupent; et que si elle pense devoir rendre les canaux à leurs anciens propriétaires, elle n'assure à nos braves la valeur des actions qui leur appartiennent à de si justes titres!

Peu importe l'hypothèque de la dette que nous avons contractée avec eux, pourvu qu'elle soit sacrée, pourvu qu'elle soit pour nous la dette de la reconnaissance pulique, et la créance de l'honneur français!

En conséquence, Messieurs, je demande :

1° Que l'article 3 du projet de loi de votre commission soit maintenu;

2° Que l'article 13 du même projet de loi reçoive sa pleine et entière exécution, jusqu'à l'époque où les donations de ces actions auront reçu du gouvernement, en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, la même valeur que celle des actions qui leur auront été données.

M. Blanquart-Bailleul. Je ferai observer au préopinant qu'il a bien mal compris les opinions émises à cette tribune, s'il a pensé que les membres les plus favorables à la restitution des biens non vendus des émigrés aient pu entendre que les donations faites par le gouvernement dussent être annulées. Que nos braves militaires se rassurent. Quelle que soit la décision de la Chambre relativement aux canaux sur lesquels les dotations ont été affectées, leur sort ne sera jamais incertain. Il n'est aucun de nous qui ne pense que les actes du gouvernement qui ont créé ces dotations doivent être maintenus dans leur intégralité, et que les biens qui leur servent d'hypothèque ne seront rendus qu'autant qu'elles seraient remplacées par des valeurs équivalentes.

Après ces observations, M. Blanquart-Bailleul combat le premier et le dernier article du projet de la commission avec les mêmes armes que MM. de Sacy et Boirot.

M. Tanneguy-Leveneur prend la parole pour appeler l'attention de la Chambre sur une lacune qui l'a frappé dans le projet de loi du ministre comme dans celui de la commission : la stipulation précise de l'époque où doit cesser pour le gouvernement la possession des propriétés dont il est actuellement en jouissance, et où devra commencer celle des anciens propriétaires. Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de ces omissions, M. Leveneur propose d'ajouter à la loi : 1° que les anciens propriétaires réintégrés rentreront dans la jouissance de leurs biens et seront substitués aux droits du gouvernement à dater de la promulgation de la loi; 2° qu'il en sera de même pour les rentes et obligations échues ou à échoir et tout ce qui pourra être dû aux anciens possesseurs; 3° *idem* des fruits pendants et non récoltés; 4° que tous les bons, titres et documents ou créances du gouvernement sur lesdites propriétés seront également rendus aux propriétaires par les administrations qui les ont entre les mains.

Et comme tout acte translatif donne ouverture à un droit fiscal envers le Trésor, droit auquel il n'est pas dans l'intention de Sa Majesté d'assujettir les anciens propriétaires, M. Leveneur, afin de prévenir, dit-il, le zèle des administrateurs de la régie des domaines, propose pour seconde addition : « Que la réintégration des émigrés dans leurs biens ne donnera lieu, à quel titre que ce soit, à aucun droit d'enregistrement. »

M. le chevalier Desribes (1). Messieurs, j'ai déjà eu l'honneur de vous faire connaître mon opinion sur les grandes questions qui nous occupent, parce que je ne m'attendais pas à celui de pouvoir l'énoncer à cette tribune; mais puisque j'y suis appelé, permettez-moi de fixer un moment votre attention sur les points les plus importants soumis à la discussion.

J'ai dit et je pense toujours que la restitution des biens cédés à la caisse d'amortissement devrait avoir lieu, parce que, dans cette circonstance, je n'admets aucune distinction entre cette

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Desribes : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

caisse et celle du trésor : l'une et l'autre sont deux caisses de l'Etat; elles ne diffèrent que par leurs services ; ainsi, quand on prétend que l'Etat a cédé des biens à la caisse d'amortissement, et que, dès lors, ces biens sont spécialement le gage des cautionnements, les biens cédés n'ont donc pas, pour ainsi dire, changé de maître; et c'est, si je puis m'exprimer ainsi, l'Etat qui a donné à l'Etat : il ne s'est opéré qu'un changement dans la destination; et je conclus, par conséquent, que les biens étant entièrement au pouvoir du gouvernement, doivent être restitués aux anciens propriétaires.

En ce qui concerne les biens cédés aux hospices et les canaux de navigation, je suis fâché de ne pouvoir me trouver d'accord sur ces points avec plusieurs de nos honorables collègues, qui se sont attachés bien plus aux moyens de considération qu'aux principes. Mais comme il est sage et juste de ne point s'en écarter, surtout quand ils sont consacrés par la Charte même, et avoués encore par l'article 1er du projet, je crois de mon devoir d'insister dans l'adoption pure et simple des articles 7 et 10.

On a dit, dans la discussion, que la déclaration du 2 mai, et la Charte constitutionnelle, n'avaient garanti que la vente des *biens nationaux*, et que la cession des biens faite aux hospices, ainsi que la disposition de certaines actions affectées sur les canaux, n'étant pas des ventes, on ne pouvait conserver les uns aux établissements de charité, et les autres aux donataires porteurs des actions.

Je diffère essentiellement de cette opinion, invoquant même les dispositions de la Déclaration du 2 mai et la Charte.

La première porte : *Les propriétés seront inviolables et sacrées; la vente des biens nationaux restera irrévocable.*

L'article 9 de la Charte dispose : *Que toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.*

De ces deux articles il résulte évidemment que toutes les propriétés quelconques sont inviolables.

Si on est forcé de convenir du principe, il ne doit plus être question que d'examiner, sans même considérer leur origne, si les biens cédés aux hospices, et la disposition de certaines actions, sont ou non devenus des propriétés particulières; car, au cas de l'affirmative, il faudra bien, par application du principe constitutionnel, en reconnaître absolument l'inviolabilité.

Or, pourrait-on mettre sérieusement en doute que les biens des hospices ne soient des propriétés particulières? Ne sont-ils pas le patrimoine des pauvres? Ne sont-ils pas jouis, administrés, dans leur seul intérêt, par une administration particulière, sous la seule surveillance du gouvernement, qui n'a jamais le droit d'en distraire les capitaux et revenus, et d'en faire une application autre que celle à laquelle ils sont destinés? Ce serait, en vérité, se plaire dans l'erreur, que de ne pas vouloir rendre hommage à cette vérité de principe avouée de tous les temps.

La cession faite aux hospices les a donc rendus propriétaires des biens cédés; et ils n'ont en cela recouvré qu'une faible indemnité des biens dont on les avait dépouillés par une loi qu'on peut appeler révolutionnaire, puisque les biens des hospices, n'appartenant point à l'Etat, ne pouvaient être aliénés à son profit. Quoi qu'il en soit, j'ai établi que ces hospices étaient devenus propriétaires des biens cédés; et, comme propriétaires, ils ont droit d'invoquer la Charte pour être maintenus dans leurs propriétés, puisque toutes les propriétés sont inviolables.

Ce raisonnement s'applique également aux donataires porteurs des actions affectées sur les canaux. Il est incontestable que leur disposition a produit nécessairement l'effet de les rendre propriétaires de ces actions, représentant en partie leur valeur. Ce serait donc violer la propriété particulière, que de restituer les canaux sans maintenir aux actions cédées leur affectation et hypothèques spéciales sur ces mêmes canaux. L'article du projet de loi est dès lors fondé en principe, et doit être adopté.

En général, et qu'il me soit permis de le répéter, je ne vois dans le projet de loi que des dispositions sages, respectant les vrais principes de la propriété; je dois avoir la confiance que le Roi, dont la sollicitude s'étend non-seulement sur une classe particulière de ses sujets, mais bien sur le bonheur commun, n'a rien négligé pour l'intérêt de tous. Ainsi, et sauf l'amendement relatif aux biens cédés à la caisse d'amortissement, qu'il me paraît convenable de rendre aux anciens propriétaires, j'adopte entièrement les propositions de notre estimable collègue M. Boirot sur le projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Desribes.

M. **le marquis de Fourquevaux** (1). Messieurs, je viens appuyer les amendements favorables aux émigrés dont les biens sont *invendus* ;

Demander, comme plusieurs préopinants, le rejet de l'article 16 du projet de la commission, portant que, dans aucun temps et sous aucun prétexte, il ne pourra y avoir lieu à aucune indemnité en faveur des anciens propriétaires des biens vendus;

Et prouver que la justice, la politique et même l'intérêt des acquéreurs, exigent que la Chambre adopte des dispositions contraires au système de la commission.

Je ne m'étendrai pas sur les motifs qui justifient ces amendements, favorables aux propriétaires de biens vendus.

Ils ont été développés par mes collègues.

Il me paraît conforme à la justice que l'Etat restitue aux émigrés tous les biens meubles et immeubles qui n'ont pas été cédés à des tiers.

Quant à l'article 16 du projet de la commission, cet article doit être rejeté, parce qu'il est, *dans la forme et au fond*, contraire à la Constitution et à tous les principes.

1° *Dans la forme*, je fonde mon opinion sur les motifs qui ont déterminé des préopinants, et notamment M. Bouchard, à demander le rejet des articles 1 et 2 *additionnels* du projet de la commission.

On a observé que les articles relatifs à l'état civil des émigrés ne pouvaient point faire le sujet d'un projet relatif à la restitution de biens non vendus; que ces articles n'étaient pas un amendement à la loi, mais un projet de loi nouveau qui devait être proposé dans les formes constitutionnelles.

Ces principes s'appliquent à l'article 16. Cet article *additionnel*, tendant à décider une question relative à *une indemnité pour des biens vendus*, ne peut faire le sujet d'une loi, qui n'a pour objet que de régler les intérêts des propriétaires de *biens invendus*.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. le marquis de Fourquevaux : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

2° *Au fond*, je crois de mon devoir et de mon honneur de rappeler à la Chambre les observations suivantes :

Messieurs, en *restituant* (car c'est la seule expression dont on puisse se servir), en *restituant*, dis-je, à cette intéressante et malheureuse classe de Français, depuis si longtemps et si injustement expropriés, tous leurs biens meubles et immeubles qui n'ont pas été cédés à des tiers, la Chambre ne fera pas *un acte de générosité*, comme l'ont prétendu quelques membres qui m'ont précédé à la tribune, mais un acte de pure justice, digne des représentants d'une grande nation.

Un gouvernement s'affermit par la justice ; l'Etat s'enrichit en remplissant ses engagements ; l'Etat doit être juste envers les émigrés comme envers toutes les classes de citoyens.

Ces principes, Messieurs, sont dans vos cœurs ; ils ont été proclamés à cette tribune.

Mais serait-il conforme à ces principes (qui constituent l'essence des empires et la sûreté des dynasties) d'enlever aux nobles et malheureux compagnons de la longue infortune du Roi, à ces serviteurs fidèles dont les biens sont vendus, jusqu'à l'espoir d'une indemnité?

La nation, voulant être juste, ne le serait qu'à demi si, en rendant à un certain nombre d'émigrés des biens qui se trouvent dans le domaine de l'Etat, nous laissions les autres dans un dénuement absolu, en les rendant victimes d'*un hasard malheureux*.

Je ne retracerai pas ici, Messieurs, le tableau déchirant de la situation de ces illustres proscrits, dépouillés de leurs biens parce qu'ils ont suivi leur Roi, et revenant dans leur patrie, après vingt ans d'exil, pour y être exposés à toutes les horreurs de la misère.

Je ne souleverai point le voile funèbre qui couvre ces temps d'horrible mémoire, où la hache des bourreaux faisait tomber la tête de tous ceux qui osaient rentrer ou rester en France pour y servir leur patrie et leur Roi.

Je ne développerai point tous les motifs qui doivent déterminer la Chambre à être juste envers toutes les classes d'émigrés.

Je me bornerai à invoquer en faveur de tous les émigrés ce grand principe du droit naturel, préexistant à tous les cultes, adopté ensuite par les hommes, lorsqu'ils ont été réunis en société :

Ne faisons aux autres que ce que nous voudrions qu'on nous fît.

J'ajouterai que la nation a profité des biens vendus ; elle ne peut, sans iniquité, laisser dans le besoin les propriétaires expropriés et leurs familles.

Il faut que chacun fasse un effort pour acquitter la dette commune.

C'est en secondant les vues du Roi, en lui fournissant les moyens de cicatriser toutes les plaies, de réparer tous les maux, et de concilier tous les intérêts, que nous parviendrons au but désiré, à l'oubli du passé, à une réconciliation générale.

S'il était nécessaire, Messieurs, d'ajouter de nouveaux motifs à ceux que je viens d'exposer, je vous dirais :

La Convention nationale, en restituant aux familles des condamnés, aux prêtres et à leurs héritiers, des biens qu'elle avait injustement confisqués, n'a point hésité à décréter que le prix des biens légalement vendus serait remboursé par l'Etat aux propriétaires réintégrés.

L'article 94 de la Constitution de l'an VIII, adopté sans réclamation par le Corps législatif, porte que les ventes de domaines nationaux, légalement faites, sont maintenues, sauf l'indemnité due aux propriétaires.

M. le rapporteur de la commission a lui-même cité cet article dans son rapport.

L'article 16 du projet de la commission, qui tend à enlever aux émigrés dont les biens sont vendus, jusqu'à l'espoir d'une indemnité, est donc contraire aux principes de justice, que la Convention nationale et Buonaparte lui-même n'ont point osé enfreindre.

D'après ces considérations, je vote : 1° pour l'adoption du projet de loi présenté par le ministre, avec les amendements proposés en faveur des propriétaires de biens vendus et qui tendent :

A la restitution des biens cédés à la caisse d'amortissement ;

A la restitution des décomptes exceptés par l'article 5 ;

A la restitution, sans remplacement, des biens cédés à des hospices ou affectés à la Légion d'honneur ;

A la restitution des biens que l'Etat a reçus en échange des biens d'émigrés ;

A la restitution des rentes foncières et constituées, et de toutes autres créances sur des particuliers ;

A la restitution des canaux de navigation aux anciens propriétaires, sans aucune des charges à eux imposées par le dernier gouvernement, sauf à indemniser les possesseurs d'actions accordées pour récompense de services ;

A la restitution des meubles, bijoux, tableaux, qui se trouvent dans les musées ou édifices publics ;

Et, en un mot, à la restitution, sauf remplacement dans les cas précités, de tous les biens meubles et immeubles appartenant aux émigrés et non cédés à des tiers.

2°. Je vote pour le rejet des dispositions du projet de la commission contraires à celles ci-dessus, et notamment pour le rejet de l'article 16, contraire, dans la forme et au fond, à la constitution et à tous les principes ;

Et en supposant que la Chambre décidât qu'elle peut, dans la forme, s'occuper, en discutant la *loi sur les biens non vendus*, de la question relative à l'*indemnité pour les biens vendus*, je propose de substituer à l'article 16 du projet de la commission les articles suivants, tendant à indemniser les propriétaires des biens vendus au moyen d'une rente perpétuelle sur le grand-livre.

1° Les émigrés dont les biens ont été vendus, se retireront par-devant les préfets de leurs départements respectifs, pour que ces magistrats fassent, avant le 1er avril 1815, un état de toutes les propriétés dont les émigrés ont été dépouillés.

2° Les préfets ajouteront à cet état la cote d'impôt que paye chaque bien d'émigré, et qui sera levé dans chaque commune, à la diligence de leurs maires respectifs, d'après la matrice des rôles de ladite commune.

3° L'impôt direct dont chaque bien sera reconnu grevé servira de base à l'indemnité due à chaque émigré, dans la proportion de quatre fois la valeur de l'impôt. Ainsi, par exemple, pour un bien imposé à 1,000 francs, l'émigré recevra une inscription sur le grand-livre de 4,000 francs de rente perpétuelle.

4° L'Etat payera à chaque émigré une valeur égale à celle d'une année de revenu de l'émigré, pour tenir lieu à ce dernier de son mobilier vendu.

5° Les Etats certifiés par les préfets seront en-

Digitized by Google

voyés au gouvernement, au plus tard le 1er mai 1815.

6° D'après la récapitulation générale desdits Etats, Sa Majesté daignera faire connaître à la Chambre la masse totale de l'indemnité due aux émigrés, pour ladite indemnité faire partie du budget de l'année 1816.

7° Trois mois après l'acceptation du budget de 1816, chaque émigré recevra la portion d'indemnité qui lui sera due.

Par ce moyen, les malheureux expropriés et leurs familles seront arrachés à l'indigence.

Cette mesure sera surtout favorable aux acquéreurs, en donnant aux biens vendus une valeur qu'ils n'ont pas.

La nation, en acquittant sa dette, n'assumera pas une forte charge, puisque, d'après les calculs qui ont été faits, les rentes à payer ne se porteront qu'à 9 millions environ ;

Et une nation grande, juste et généreuse, peut-elle hésiter à faire de pareils sacrifices pour acquérir la paix?

D'ailleurs, la restitution même des biens non vendus fournira à l'Etat les moyens d'acquitter à peu près la moitié des 9 millions dont il s'agit;

Et d'un autre côté, l'Etat trouvera d'autres ressources dans l'augmentation des droits de mutation des biens vendus, parce que ces ventes se multiplieront comme celles des biens patrimoniaux ;

Enfin, toutes inquiétudes cesseront ;

L'opinion publique sera satisfaite;

La France se couvrira de gloire, les Français ne feront plus qu'une même famille ;

Et c'est alors que nous pourrons dire : Nous avons été justes ; nous avons fait tout ce que nous devions et nous pouvions faire pour réaliser le vœu du monarque qui nous est rendu par la Providence.

S'il m'est permis de parler de moi personnellement, j'ajouterai, en terminant, Messieurs, que votre honneur et l'amour de ma patrie m'ont seuls déterminé à publier mon opinion. Je puis répéter ce qu'on a dit à cette tribune : « Quel que soit le « résultat de votre décision, je n'aurai rien à « rendre, rien à réclamer », et je soutiendrai constamment la devise de mes ancêtres : *Je ne suis mu ni par la crainte ni par l'espérance.*

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Fourquevaux.

M. **le comte de Beaumont** (1). Messieurs, en désirant émettre mon opinion sur une loi aussi intéressante que celle qui nous occupe, sur cette loi qu'on peut qualifier de loi de réconciliation, je n'offrirai à la Chambre aucuns développements ; les orateurs qui m'ont précédé n'ont rien laissé à désirer à cet égard; leurs talents et leurs lumières sont au-dessus de moi ; je me bornerai donc à faire connaître mon opinion sur les principaux articles de la loi.

C'est avec regret, Messieurs, que j'ai vu la proposition de notre commission centrale resserrer, plutôt qu'étendre, les bienfaits de la loi. Nous éprouvons tous un bonheur à nous trouver dans la position de rendre justice à l'honorable infortune : rendons-la donc dans toute sa plénitude.

Les articles 2 et 9 du projet de loi me paraissent surtout faire des exceptions bien injustes.

Je pense que les biens cédés à la caisse d'amortissement, en échange d'inscriptions de rentes, doivent être rendus à leurs anciens propriétaires, et à plus forte raison encore les rentes dues par l'Etat, et que l'on prétend éteintes par confusion. — J'adopterai donc à leur égard la nouvelle rédaction proposée par M. Sartelon, relative à cet article.

Il me semble aussi, Messieurs, que les biens des émigrés, dont se compose aujourd'hui la dotation des hospices, devraient être également restitués à leurs anciens propriétaires, et que vous ne pouvez pas, avec la justice qui caractérise cette Chambre, consacrer que les pauvres, qui se trouvent à la charge de la nation française, auront pour secours la dépouille de cette partie de la nation, qui est aujourd'hui la plus malheureuse de cette portion de Français qui, elle-même, attend de votre décision un soulagement à son infortune.

Peut-on vouloir secourir le pauvre exclusivement avec les moyens du pauvre?

Je suis donc de l'avis de substituer à l'article 7 :

Que les biens dont il a disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance, seront rendus à leurs anciens propriétaires, à la fin de la session de 1816, et que le budget qui sera voté dans la session prochaine comprendra les indemnités jugées nécessaires en remplacement desdits biens.

Ceci me paraît de la plus stricte justice, et je suis persuadé que la Chambre n'ajournera pas le bonheur de ceux à qui elle peut le rendre par de tels principes.

Si vous ne voulez rien laisser espérer, donnez au moins tout ce que vous pouvez rendre.

Je pense, ainsi que plusieurs orateurs qui m'ont précédé, que les créanciers des émigrés ne devront avoir d'actions contre leurs débiteurs avant 1816, et en vertu d'une loi qui, avant cette époque, devra régler leurs droits.

Je termine en assurant la Chambre que je n'y ai aucun intérêt particulier.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Beaumont.

M. de Beaumont étant le dernier des orateurs inscrits pour la parole, on demande que le rapporteur de la commission centrale soit entendu.

M. **Bedoch** exprime le désir que les observations qu'il doit faire au nom de la commission soient différées jusqu'à lundi.

M. **Dupont**. Malgré la discussion prolongée qui a eu lieu, les opinions paraissent encore singulièrement partagées. Les uns se rallient au projet de loi avec de légères modifications, d'autres adoptent le projet de la commission, mais en proposant de nouveaux amendements. D'un autre côté, plusieurs orateurs ne se sont pas bornés à des amendements, et ont présenté des articles additionnels ; on a demandé des restitutions plus considérables, telles que le mobilier des émigrés, le bien des hospices, etc. Afin d'apprécier ces diverses demandes, je crois qu'il serait indispensable d'entendre lundi le ministre des finances avant le rapporteur de votre commission.

M. **Pervinquière**. Je désire aussi que le ministre soit entendu. Il y a dans le projet de loi un article très-important, qui m'a paru assez légèrement attaqué par plusieurs orateurs, qui ont prétendu que les biens cédés à la caisse d'amortissement n'appartenaient nullement à des tiers. On a même fait parler le ministre des finances dans le sens de cette opinion. J'ai vu au contraire dans l'exposé des motifs sur le budget, que la caisse

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. le comte de Beaumont ; nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

d'amortissement est dans la plus entière indépendance du Trésor.

M. **Sarlelon** entreprend de répondre à M. Pervinquière, et paraît vouloir soutenir l'opinion qu'il a avancée dans le cours de la discussion sur la nature de cette caisse.

On demande qu'il soit décidé si le rapporteur de la commission sera entendu lundi.

La Chambre, consultée, arrête à l'unanimité l'affirmative.

On demande ensuite qu'il soit mis aux voix si le ministre des finances sera entendu.

M. **le Président**. Le ministre des finances est un des ministres du Roi qui ont présenté la loi soumise à votre discussion; s'il avait jugé nécessaire d'y prendre part, il se serait présenté à vos séances. Il faudrait, au reste, que l'assemblée me fît connaître dans quelle forme je devrais l'inviter.

On demande la question préalable sur la proposition tendant à inviter le ministre.

La question préalable n'est pas adoptée.

M. le président se dispose à mettre la proposition aux voix.

M. **Blanquart-Bailleul**. La Chambre ne peut pas mettre en délibération si elle entendra ou non un ministre. C'est un droit qui leur est attribué par la Charte constitutionnelle.

M. **Dumolard**. Le préopinant a parfaitement raison de dire que nous n'avons pas le droit d'obliger un ministre à assister à nos séances et à prendre la parole; mais, dans une discussion aussi importante que celle qui nous occupe et qui touche aux intérêts du trésor public, lorsque nous désirons faire pour les émigrés tout ce que nous pouvons, sans compromettre les finances de l'Etat, nous ne sortons pas des limites de nos attributions, nous y rentrons au contraire en sollicitant des éclaircissements dont nous avons besoin. Je désire donc que le ministre des finances soit invité de donner à la Chambre des éclaircissements non-seulement sur la caisse d'amortissement, mais sur les rentes constituées, afin que nous puissions former notre opinion sur ces questions délicates. Tous nous avons l'intention d'être justes envers une classe intéressante et malheureuse; mais il est de notre devoir de l'être avec la mesure et la justice convenables.

La proposition est mise aux voix par *M. le président*.

La Chambre décide à la presque unanimité que M. le ministre des finances sera invité à assister lundi à la séance.

L'ordre du jour appelle la *délibération de la Chambre sur le projet de loi concernant la liste civile et la dotation de la couronne*.

M. **de Sacy**, rapporteur, donne lecture de la loi proposée.

La Chambre ayant décidé de voter sur l'ensemble de la loi, on passe de suite au scrutin.

Sur cent quatre vingt-neuf votants, la loi obtient cent quatre-vingt-cinq suffrages.

M. **le Président** prononce, au nom de la Chambre, que la loi est adoptée.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 29 octobre 1814.

A deux heures, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 25 de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle : 1° le rapport de la commission spéciale chargée, dans la dernière séance, de l'examen du *projet de loi relatif à l'exportation des grains*.

2° La discussion, en assemblée générale, du *projet de loi relatif à l'exportation des fers étrangers*.

La commission ne se trouvant pas encore en état de présenter son rapport sur le premier projet, M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir de suite la discussion sur le second, ou nommer une commission spéciale pour lui en faire son rapport.

La Chambre décide qu'elle ouvrira de suite la discussion.

M. **le duc de La Vauguyon**. La loi qui est soumise à notre délibération nous présente les plus grands intérêts à discuter, tant par l'importance de son objet, que par l'époque à laquelle nous nous trouvons. Nous commençons, comme l'a si judicieusement observé le ministre des finances, une nouvelle ère commerciale, et la sagesse, ainsi qu'il l'ajoute, commande à l'administration de donner à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, le temps de signaler leurs besoins, et de se donner à elle-même celui de mettre en harmonie tous les éléments de la richesse publique avec les règlements dont elle doit adopter les dispositions. Il n'est pas, Messieurs, de matière commerciale qui exige plus essentiellement cette sollicitude du gouvernement que celle dont nous nous occupons; le fer étend l'influence de son prix depuis le soc de la charrue et la bêche jusqu'au rasoir et la lime qui façonne les dents du rouage d'une montre, comme l'a très-bien dit M. Morellet.

D'un côté, on observe, et on paraît généralement d'accord que l'enchérissement de ce métal causerait à l'agriculture un excédant de dépense de 50 francs par charrue, ce qui, en calculant comme MM. Lagrange et Lavoisier, et dès lors avec une sorte de certitude de ne pas se tromper, et élevant comme eux le nombre des charrues en France à neuf cent vingt mille, porterait cette perte à 46 millions. D'un autre côté, il semble prouvé que ce renchérissement aurait un effet encore plus nuisible sur le commerce maritime, puisque, dans l'état actuel des choses, il exhausserait les frais de construction d'un vaisseau qui aurait coûté, en 1790, 500,000 francs, à plus de 800,000, et élèverait conséquemment le taux du fret dans une proportion effrayante pour notre commerce. Ce rapprochement de dommage pour l'agriculture et pour le commerce maritime enveloppe les deux points extrêmes de la grande chaîne des richesses; mais il influerait en même temps sur tous les arts intermédiaires, dont le fer est également un des principaux moteurs, par la variété de son emploi sous tant de modifications différentes; il exhausserait le prix de tous les travaux, de tous les salaires, de tous les objets d'échange intérieur et extérieur; il grèverait les agriculteurs, les commerçants, les artisans, les artistes; il pèserait à la fois directement et indirectement sur toutes les classes de consommateurs; et, rendant nécessairement par cet assemblage de causes réunies les proportions de nos ventes dans les marchés étrangers moins avantageuses, atténuerait les bienfaits du commerce, qui seul peut convertir en richesses l'abondance que l'agriculture et l'industrie nous procurent. C'est dans l'intérêt com-

Digitized by Google

mun de tous les individus qui réclament contre les mesures qui pourraient tendre à renchérir ce métal si important ; la cause, déjà si favorable à ceux qui la défendent, n'acquiert-elle pas un nouvel avantage, quand ils exposent qu'une augmentation sur le tarif des fers, qui équivaut presque à une prohibition, devient d'autant plus nuisible qu'il n'est presque pas douteux que la quantité de nos fers indigènes ne suffit ni à notre consommation actuelle, ni à son accroissement prochain et nécessaire, mais que leur qualité surtout ne convient pas à plusieurs emplois indispensables aux arts et aux métiers, et que leur usage exclusif, en rendant moins bons et moins durables certains instruments, devient une nouvelle cause de l'augmentation du prix des travaux ? — Quelle réunion de suffrages ne doivent pas se concilier les défenseurs d'une cause si importante, lorsqu'ils ajoutent que la surcharge de nos tarifs sur un métal aussi intéressant pour l'importation étrangère serait d'autant plus fâcheuse dans le moment actuel, qu'elle ajouterait un nouveau poids sur tous les propriétaires et tous les consommateurs, déjà si grevés par la nécessité impérieuse des circonstances, et qu'elle pourrait en même temps devenir bien dangereuse, en déterminant dans les ports étrangers une réciprocité de surcharge sur tous les objets de notre exportation ! — Quelle espérance, enfin, ne doivent-ils pas concevoir d'être favorablement écoutés, lorsqu'ils terminent leur patriotique plaidoyer en réclamant l'intérêt commun, sous tous les rapports, de tous les individus, contre le monopole d'une seule classe, celle des propriétaires de forges qui voudraient, en dernière analyse, concentrer entre eux la fabrication et la vente exclusive des fers dans l'intérieur du royaume ! Adopter leurs prétentions, ce serait une politique aussi étrange que celle qui prohiberait, comme l'a dit encore M. Morellet les chanvres de Russie, pour favoriser en France la culture du chanvre : ce serait évidemment une atteinte à la propriété et à la liberté de tous ceux qui ne jouissent pas du monopole qu'ils exercent momentanément, et dont ils désireraient cimenter la possession.

Mais les maîtres de forges représentent, de leur côté, qu'ils ont une propriété à défendre dont la conservation, qui n'est pas moins importante à l'État qu'à eux-mêmes, pourrait être altérée, s'ils n'obtenaient pas l'objet de leurs réclamations. Avant de combattre leurs observations ultérieures, on peut leur répondre qu'il est bien certain que chaque propriétaire a droit à la protection tutélaire du gouvernement ; mais que l'intérêt constaté des autres propriétaires est la limite nécessaire de l'exercice de cette protection, dont ils ont sans doute le droit, mais le droit commun à tous, d'éprouver les effets.

Ils exposent ensuite que, du doublement du tarif qui a eu lieu le 30 avril 1806, il est résulté une prohibition de fait sur les fers du Nord ; qu'à la faveur de cette exclusion, les forges françaises se sont mises en possession de pourvoir à tous les besoins de l'industrie ; que les circonstances ont successivement amené un renchérissement extrême dans le prix de la marchandise, et que delà il est résulté qu'ils ne peuvent soutenir la concurrence avec les étrangers. Ils ajoutent en même temps qu'ils sont encombrés d'une portion immense de produits dont ils ne pourront se procurer le débouché, s'ils ne sont pas favorisés par une sorte de prohibition. Mais on peut leur répondre que le désir immodéré de prolonger leur monopole les aveugle sur leur propre intérêt. Ignorent-ils donc que la prohibition, ou même des taxations exagérées, exciteront bientôt une contrebande sur les matières premières, et même sur les manufacturées, qui déjouerait tous leurs calculs, en frustrant en même temps le fisc de l'avantage qu'il pourrait retirer d'un droit modéré, seul préservatif de la contrebande ? On peut observer ensuite que si, à la faveur de l'exclusion des fers du Nord pendant un assez long espace de temps, ils ont pourvu à tous les besoins de l'industrie, ils ont joui, pendant la durée de cette époque, d'un privilége exclusif qui, par une utile combinaison entre eux, leur a permis de fixer le taux des prix de la manière la plus avantageuse à leurs intérêts ; que, parmi les circonstances qu'ils disent avoir contribué à l'élever, on ne saurait oublier celle de l'addition à leurs anciens bénéfices, qu'ils auront bien su se ménager, comme il arrive toujours quand le marché est exclusif, et qu'ainsi un très-juste sacrifice sur les très-grands bénéfices de leur monopole, qui, dans quelque circonstance qu'il s'exerce, est toujours une atteinte à la propriété commune, pourrait concourir efficacement à rétablir l'équilibre. On peut leur ajouter, relativement à l'immense encombrement dont ils se plaignent, qu'il est bien difficile de se persuader qu'il soit aussi prodigieux, quand ils attestent eux-mêmes qu'ils ont pourvu et pourvoient encore à tous les besoins continuels et journaliers de l'industrie, on peut leur présenter en même temps l'espérance et même la certitude de l'accroissement nécessaire d'une consommation qui ne peut pas manquer de s'étendre chaque jour, et qui, dans tous les cas, les appelle au moins à partager des avantages dont la vue doit contribuer à faciliter le très-légitime sacrifice que sollicite d'eux l'intérêt commun de toutes les autres classes ; je leur dirais, avec M. Dufort, et comme Narbal à Télémaque : « Il faut savoir perdre un peu pour gagner ensuite. » Mais, ajoutent-ils, si le gouvernement ne vient pas à notre secours par le changement du tarif, nos établissements ne pourront ni s'étendre ni se multiplier. On peut leur répondre que ce n'est pas l'intérêt commun de la France que les forges s'y multiplient ; le principe, comme le dit si bien M. Dufort, c'est la possibilité des forêts, surtout dans un moment où la nécessité de la vente de 300,000 hectares, quoiqu'elle ne me paraisse pas vraisemblable, grâce aux sages combinaisons du ministère, peut devenir indispensable par des événements imprévus et impérieux. Dans de telles circonstances, il faut éviter que le bois dont les forges nécessitent une si grande consommation, ne monte à un tel prix qu'il forcerait même l'abandon de ces usines, et porterait à la société un dommage inappréciable parmi les pauvres d'abord, mais ensuite dans les classes des artisans qui peuplent nos villes, et dans la classe particulièrement de l'indispensable boulangerie, pour qui la privation de bois deviendrait d'un préjudice partagé par tous les individus.

Mais ce n'est pas seulement de la non-multiplication de leurs établissements que menacent les maîtres de forges, c'est de leur chute entière et générale. On peut combattre cette dernière observation en leur répondant, d'après celle que je viens de développer, que si la multiplication des forges n'est nullement désirable, leur diminution, par les mêmes motifs, pourrait le devenir ; on peut leur ajouter qu'on doit être sans effroi sur la crainte de la chute générale de tous leurs établissements, et qu'on peut être assuré qu'un

Digitized by Google

grand nombre de propriétaires sages et éclairés, à la vue des avantages honnêtes et suffisants au partage desquels les appelle, dans tous les cas, l'accroissement nécessaire de la consommation, ne détruiraient pas des établissements si profitables, et les conserveront d'une manière utile pour eux et pour toutes les classes de la société, en s'excitant à l'intéressante émulation de balancer par les progrès de leur fabrication la supériorité des étrangers à quelques égards; en se soumettant à quelques sacrifices indispensables par le rabais du prix que la jouissance de leur monopole leur avait permis de fixer à leur gré, et en restreignant les dépenses personnelles qu'ils avaient élevées au niveau de leur gain exagéré. J'invoquerai d'ailleurs, auprès d'eux-mêmes, cette maxime que M. Dufort à saisie avec tant de sagacité : que le plus grand nombre des banqueroutes prend son origine plutôt dans de grands bénéfices que dans des pertes réelles, par l'effet du luxe destructeur et de toutes ses conséquences, dont l'influence est si funeste sur les fortunes rapides et exagérées.

Les maîtres de forges, après avoir exposé que la chute qu'ils annoncent comme certaine nous mettra entièrement à la discrétion des étrangers, réclament contre les inconvénients de ce monopole futur, dont le leur, très-présent, essaye de nous garantir.

En dernière analyse, Messieurs, le grand procès que nous avons à juger est donc entre le monopole futur des étrangers et le monopole présent des maîtres de forges. Eh bien! quel est le remède à l'un et à l'autre? C'est la liberté, Messieurs; car s'il est vrai de dire qu'avec le monopole point de liberté, il ne l'est pas moins qu'avec la liberté point de monopole. — C'est sous le régime salutaire de cette bienfaisante liberté que les prix s'égalisent; que les exagérations sont écartées de part et d'autre; que l'exportation devient la mesure de l'importation, et que, par des échanges mutuels, se forme ce lien universel entre les nations, qui en détermine la prospérité réciproque. — Mais, quelque partisan que je sois de la liberté générale, cependant, à l'époque où nous sommes, je croirais qu'il convient de se borner à suspendre tout changement dans nos rapports avec les peuples commerçants, par la considération que le ministre des finances nous expose de la guerre funeste qui a agi d'une manière si directe sur le commerce et l'industrie, et du retour de la paix, qui cause une révolution nécessaire dans toutes les relations; et c'est en m'étayant également de la pensée de ce ministre, que le grand travail dont le gouvernement s'occupe avec la plus grande sagesse me paraît d'une si grande importance, et exige la réunion de tant de renseignements et matériaux, que le temps a manqué jusqu'ici, et nous manque encore, pour bien saisir sous toutes ses faces le vrai point de l'intérêt national, et nous garantir des fausses inductions qu'il est si facile de tirer des faits qui ne sont encore, pour la plupart, que la conséquence de l'état violent auquel nous venons à peine d'échapper. — C'est en vue d'une si sage réflexion qu'il me semble convenir de ne pas adopter dans ce moment les dispositions de la loi qui nous est proposée.

Je vais maintenant, Messieurs, analyser cette loi. L'article 1er contient l'exposé du nouveau tarif, d'où il résulte prohibition sur certains objets et droits exagérés sur d'autres, équivalant presque à une prohibition. Je vous répéterai d'abord, Messieurs, ce que j'ai exprimé dans le développement général que je vous ai offert, que, si ces dispositions favorisent complétement les prétentions exclusives des maîtres de forges, elles leur sacrifient les intérêts de tous les consommateurs et de toutes les classes de la société qui se trouvent compromis par le renchérissement nécessaire des fers et la continuation du monopole; je vous observerai également que, par suite des classifications admises dans l'article 1er, il s'élèvera entre les négociants et les préposés du fisc des rixes continuelles, toujours nuisibles au commerce, et que les maîtres de forges se trouveront déjoués eux-mêmes dans leurs espérances, parce que ces taxations exagérées provoqueront nécessairement la contrebande non-seulement des matières premières, mais même des manufacturés. Mais le point sur lequel j'appelle singulièrement votre attention est celui du danger de l'établissement d'un système prohibitif à l'égard des puissances étrangères, qui ne s'étendrait pas moins sur la Russie que sur la Suède, et qui pourrait provoquer une détermination de représailles qui affecterait d'une manière si directe tous les objets de notre exportation. Ce danger, très à craindre sans doute dans toutes les circonstances, devient d'une bien plus grande importance encore dans un moment où des intentions conciliatrices de tous les grands intérêts paraissent réunir tous les cabinets, et nous faire présager des résultats réciproquement avantageux pour tous. J'avoue que je craindrais beaucoup que, si l'annonce de semblables dispositions n'a pas déjà donné lieu à des représailles prohibitives, elle n'excite promptement les réclamations les plus fortes et les plus capables de nuire au succès des discussions maintenant établies, et dont nous avons lieu d'attendre une si heureuse issue. — Toutes ces réflexions m'amènent, Messieurs, à désirer la suppression totale de ce premier article de la loi : mais elles étaient neutralisées par une excessive compassion que je ne partage pas pour la situation des maîtres de forges, et si la mesure subséquente que je vais proposer en leur faveur ne paraissait pas suffisante, je désirerais au moins qu'en supprimant toujours l'article 1er de la loi, il lui en fût substitué un qui se bornerait au doublement du tarif pur et simple de 1806 sur tous les objets qui en sont affectés, en ajoutant que ce doublement n'aurait lieu que provisoirement; qu'il cesserait de plein droit à l'époque de votre première session, et qu'à ladite époque le régime du tarif simple de 1806 serait renouvelé s'il y a lieu. — La mesure favorable aux maîtres de forges dont je viens de parler, consisterait à imiter l'exemple que nous donne la Suède, dans le cas où les difficultés de l'exploitation occasionnent aux marchands de fer un encombrement nuisible : le gouvernement alors les autorise à en déposer dans des lieux déterminés une portion convenable, dont il leur prête ou leur fait prêter les deux tiers de leur valeur. — Le gouvernement pourrait user en France du même moyen, dont il serait très-facile d'assurer le succès; mais avant de procurer cet avantage aux maîtres de forges, il serait bien important de prendre une connaissance préalable de l'exacte situation de chaque usine, d'où il résultera la preuve de l'encombrement réel ou exagéré, et la proportion à établir dans la faculté de faire usage du dépôt déterminé. — J'en viens maintenant à l'article 2; la disposition rétroactive qu'il renferme en sollicite puissamment la suppression, tant parce qu'elle blesse essentiellement les principes inviolables de la justice, que parce qu'elle justifierait davantage toutes les infractions à

Digitized by Google

l'équité publique que pourraient se permettre à l'avenir les étrangers, que parce qu'elle est subversive des grands intérêts du commerce, qui se fondent sur une invariable sécurité du maintien des bases sur lesquelles se sont justement calculées les spéculations.

L'article 3 de la loi est le seul qui me paraisse pouvoir être conservé, en substituant aux deux premiers la rédaction des amendements que je viens de proposer.

On demande, et l'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.

M. le comte Berthollet. Messieurs, le travail est le principe de toute richesse ; et dans les transactions qui se font entre différents peuples, l'avantage reste à ceux qui, par les faveurs de la nature, ou par la perfection de leur industrie, peuvent donner en échange des objets d'une plus grande valeur comparative, ou des journées d'un prix élevé, contre les journées d'un prix inférieur.

Si l'on applique ces principes aux divers objets d'échange, on en déduira que l'on doit éviter avec soin d'empêcher les productions de nos arts de se mesurer avec l'industrie étrangère.

Tel serait l'effet des lois qui tendraient à rehausser le prix des matières premières qui doivent être mises en œuvre par l'industrie.

Cette considération n'est pas nouvelle relativement au fer : Turgot, consulté sur l'introduction des fers étrangers (1), fut d'avis qu'il fallait affranchir le fer étranger de tout droit à son entrée : il observait que, si l'on en employait une partie en meubles, ornements et marbres, la plus considérable se vendait en instruments nécessaires aux arts, aux manufactures et à l'agriculture, à laquelle il fournit les principaux instruments ; et qu'en repoussant les fers étrangers, on favorisait nos maîtres de forges, non-seulement, comme dans les cas ordinaires, aux dépens des consommateurs, mais de toutes les manufactures, et de toutes les branches de l'industrie et de l'agriculture.

A mon avis, Turgot avait tort d'exclure des motifs de son opinion les meubles, les ornements, les marbres, il importe aussi que les fabricants de ces objets n'éprouvent point dans les marchés de désavantage provenant de nos institutions.

Examinons quelle a été la marche de notre législation.

Avant 1790 les fers, soit étrangers, soit français, étaient soumis à un droit de marque ; mais les fers étrangers supportaient de plus un droit d'entrée de 50 centimes sur le quintal, ce qui revient à 1 franc sur le quintal métrique, en négligeant la petite différence qui existe entre deux quintaux anciens et un quintal métrique.

L'Assemblée constituante supprima avec raison le droit de marque (2) ; mais elle se trompa en croyant favoriser notre industrie par une augmentation du droit qui s'oppose à l'introduction des fers étrangers, et qui rehausse d'autant le prix des fers nationaux ; elle doubla ce droit et le porta à 2 francs (3).

Une loi de 1806 a encore doublé le droit précédent et l'a porté à 4 francs.

La loi qui nous est proposée ne se borne pas à doubler le droit précédent, elle le quadruple presque ; il est quinze fois plus fort que celui qui accordait une faveur aux fers nationaux avant 1791 et, comme les causes principales du renchérissement des fers continueront d'agir, on doit s'attendre à voir solliciter une augmentation de droits dans une proportion toujours croissante ; déjà même les maîtres de forges demandent la prohibition des fers et des aciers étrangers. Je ne m'arrête pas aux conséquences qu'aurait une pareille mesure, soit pour la détérioration de nos fers, soit pour le rehaussement de leur prix.

Je n'ai comparé, aux différentes époques, que les droits imposés sur le fer qui n'a reçu que le moins de manipulations ; celui qui en a reçu un plus grand nombre est soumis à des droits bien plus exorbitants ; ils sont portés jusqu'à 60 francs au lieu de 15, quoique les manipulations subséquentes puissent s'exécuter en France à aussi bon marché que chez l'étranger.

J'expose dans un tableau les droits comparatifs imposés par le tarif de 1791, par celui de 1806 et par la loi qui nous est proposée.

Si l'on veut remonter à la cause principale de la différence des prix des fers fabriqués dans nos usines avec celui des fers étrangers, on la trouvera dans la négligence que nos maîtres de forges mettent à introduire dans leur fabrication les perfectionnements que celle des étrangers a reçus. Qu'auront-ils besoin, en effet, d'imiter l'heureuse émulation qui a fait faire tant de progrès à la plupart des branches de notre industrie, pendant que la législation élèvera leur fer au taux qui le met à l'abri de la concurrence ?

On a imaginé en Angleterre des procédés très-avantageux pour l'affinage et l'étirage du fer : on exécute ces opérations dans des fourneaux à réverbère, et au moyen de cylindres cannelés mus par des pompes à vapeur, avec une grande économie de combustible et de main-d'œuvre, et l'on amène à très-peu de frais le fer affiné aux dimensions que l'on désire.

M. de Bonnard a donné depuis longtemps la description de ces procédés (1) sans qu'on en ait profité.

Après avoir détaillé les prix auxquels la fonte et le fer se vendaient en Angleterre en 1803, il fait ces réflexions : « Si l'on observe que ces prix « sont tous de beaucoup inférieurs à ceux des « produits de nos forges, si l'on fait entrer en « considération qu'en Angleterre toutes les choses nécessaires à la vie sont en général de « moitié en sus, et la main-d'œuvre de plus du « double plus cher qu'elles ne le sont en France, « et si l'on remarque enfin que presque tous les « maîtres de forges anglais ont fait de grandes « fortunes depuis la découverte des nouveaux « procédés, on aura sur l'avantage économique « de ces procédés un ensemble de faits qui dispense de toute réflexion ultérieure à cet égard. »

On néglige de substituer au bois, dont la cherté est nuisible à plusieurs arts, le charbon de terre, qui est abondant dans plusieurs parties de la France, je ne dis pas pour les fontes destinées à être converties en fer forgé, mais pour celles qui doivent servir dans l'état de fonte.

Les pratiques de nos usines sont si vagues et si incertaines, que, pour obtenir la même quantité de fer de la même espèce de minerai, on consomme des quantités très-différentes de combustible.

La partie administrative même est si négligée, que, d'après un mémoire que M. Barral, préfet du

(1) *Dict. des produits de la nature et de l'art qui font l'objet du commerce de la France*, t. I, p. 395.
(2) Lettres patentes du Roi, du 24 mars 1790.
(3) Loi du 13 mars 1791.

(1) *Journal des Mines*, t. XVII.

Digitized by Google

département du Cher, a donné sur les usines de ce département (1), les fers étrangers à la fabrication montent aux deux cinquièmes de la dépense totale, et les frais que les maîtres de forges ont établis pour la fabrication du fer en France s'accordent avec les détails donnés par M. Barral.

Nos fers en barres sont corroyés avec si peu de soin, que, quoiqu'une partie soit d'une bonne nature, on ne peut cependant faire du bon acier de cimentation qu'avec le fer de Suède, et, sous ce point de vue, la loi a le grand inconvénient de s'opposer à l'introduction de ce fer.

Nos aciers de fonte ou naturels sont d'une qualité si inférieure, qu'ils ne sont employés qu'aux usages les plus grossiers et qu'ils ne se vendaient que 60 ou 80 francs les meilleurs, pendant que ceux de Styrie et de Carinthie se vendaient 200 à 260 francs le quintal.

Ils sont si discrédités, que deux fabriques, l'une dans les Vosges, l'autre dans le département de la Sarre, qui étaient parvenues à améliorer leurs aciers, n'écoulaient leurs produits qu'en mettant des marques étrangères.

Nos arts ne peuvent donc se passer de tirer cette espèce d'acier de l'étranger; mais l'annonce seule de la loi l'a déjà fait renchérir de 30 francs par quintal depuis le 1er août dernier.

Quoique je sois convaincu que la législation a suivi une mauvaise direction depuis 1790, je ne tirerai pas cette conséquence, qu'il faut revenir brusquement et intégralement aux véritables principes; ce serait prononcer la destruction et la ruine de la plupart de nos usines.

J'indiquerai avec beaucoup de réserve et de défiance des moyens qui me paraissent les plus propres à relever cette partie de l'industrie, et à concilier ses intérêts avec ceux des autres manufactures et des consommateurs, les uns concernant la législation, et les autres l'administration :

1° Limiter la durée de la loi.

Il importe que les maîtres de forges aperçoivent que le monopole que va leur assurer cette loi peut leur échapper, et qu'ils doivent s'occuper, enfin de moyens de rivaliser avec les concurrents qu'ils pourront avoir.

2° Imiter, avec les modifications convenables, les institutions par lesquelles les Suédois sont parvenus à porter les fers à une grande perfection.

3° Rétablir avec prudence des affouages dans les parties du royaume qui ont le plus besoin de ce secours : cette faveur a lieu en Suède.

Les revenus du gouvernement ne seraient pas diminués par ce moyen; car, si, d'un côté, il vend des bois, de l'autre, il est grand consommateur de fer pour l'artillerie, la marine et les travaux publics. D'ailleurs, la prospérité de l'agriculture et des arts est la source plus ou moins abondante de ses revenus.

4° Diminuer progressivement les droits imposés sur l'introduction des fers étrangers, à mesure que les procédés de nos usines pourront se perfectionner.

La loi qui nous est proposée me paraît enfreindre la justice envers ceux qui avaient contracté avec les étrangers avant cette époque. La Chambre a reçu sur cet objet une pétition qui doit attirer l'attention de la commission spéciale que, sans doute, elle nommera.

(1) *Journal des Mines*, t. XXVI.

TABLEAU

Des droits imposés sur les fers étrangers par les tarifs de 1790, 1806 et 1814.

PAR QUINTAL MÉTRIQUE.

	En 1790.	En 1806.	En 1814.
	—	—	—
Fers en barres	2 fr.	4 fr.	15 fr.
Fers en verges	»	»	»
Feuillards, carillons, rondins et autres fers qui ont subi une première main-d'œuvre	3	6	40
Fer noir, tôle	6	10	40
Fil de fer	12	»	60
Acier	3	»	45
Fil d'acier (1)	12	»	90

(1) Les fils d'acier nous viennent en entier d'Allemagne. Pourquoi met-on un impôt sur leur introduction?

NOTES.

Le fer préparé par le coke, quoique d'une qualité inférieure, peut cependant être employé à plusieurs usages; il est même préférable pour quelques-uns : ainsi on a éprouvé en Angleterre qu'il est meilleur pour les ancres que le fer plus doux. On continue à y perfectionner la fabrication du fer avec le coke.

Les reproches que je fais à nos maîtres de forges ne doivent pas s'appliquer aux forges dites catalanes, qui, au reste, ne conviennent que dans un petit nombre de cas.

En Suède, les travaux du fer, très-grossiers et très-imparfaits, attirèrent l'attention de Gustave; il créa une administration, qu'il chargea du soin de surveiller les travaux et de les perfectionner. Cette administration a été confiée à des hommes instruits, dont quelques-uns ont laissé d'excellents ouvrages sur la fabrication du fer; tels sont Swedenbourg et Rinman.

Le collége royal des mines, pour accélérer les perfectionnements, fit créer une grande maîtrise de hauts-fourneaux. Les maîtres de forges sont soumis à une inspection sévère : ils ne peuvent élever un fourneau sans que sa forme et ses dimensions soient approuvées; ils sont obligés de s'assujettir aux meilleurs procédés connus.

Ce qui contribue le plus à la prospérité de cette fabrication, c'est une association de tous les maîtres de forges, de tous les intéressés aux mines et aux forges. Cette association, au moyen d'un droit modéré qu'elle perçoit sur les fers, entretient à Stockholm une direction des machines, des fourneaux et des forges. Cette direction est chargée des intérêts du commerce de la société : elle fait des avances aux fabriques qu'un accident met dans l'embarras; elle prend soin qu'il ne sorte que des fers de bonne qualité.

Ce qui me paraît incontestable, c'est que le gouvernement doit employer des mesures pour introduire les meilleurs procédés dans nos usines, soit par l'instruction, soit par la surveillance des travaux.

Le gouvernement a, pour remplir ces vues, le corps des mines, qui est aussi distingué par ses lumières que par le zèle qui l'anime.

Les ingénieurs des mines ont été détournés de leurs véritables fonctions par l'imposition des redevances sur les mines et les usines, dont ils ont été chargés; et, d'un autre côté, on n'a pas mis d'empressement à faire exécuter les dispositions de leur organisation relative à l'article.

Quelques maîtres de forges ont, à la vérité, fait des innovations utiles; mais le nombre en est fort petit; et, d'ailleurs, ils ne sont pas empressés de faire partager à leurs confrères les avantages de leurs nouveaux procédés : en sorte qu'en général l'art est resté dans l'état d'imperfection que je lui ai attribuée, et il a besoin d'être ravivé par les soins du gouvernement.

Digitized by Google

Il faut observer que l'imposition établie sur les mines par la loi du 21 avril 1810 devait être appliquée à l'entretien de l'administration des mines, aux encouragements à accorder aux mines et au perfectionnement des procédés.

Il n'y a que le premier objet qui soit rempli.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte Berthollet.

Un troisième opinant se déclare en faveur du projet. Il refuserait son suffrage à une loi prohibitive si elle était durable. Mais au moment où la France reprend avec l'Europe ses anciennes relations si longtemps interrompues ; au moment où le cours des spéculations va changer avec celui des événements, une mesure provisoire, que la sagesse du gouvernement a jugée nécessaire pour faciliter le passage d'un Etat à l'autre, et pour garantir de toute secousse les industries et les fortunes particulières, ne saurait être appréciée avec sévérité. Il ne s'agit pas de faire la meilleure loi possible, mais la meilleure que comportent les circonstances. On se récrie sur les bénéfices exagérés qu'ont faits, dit-on, les maîtres de forges. En supposant la réalité de ces bénéfices, pourrait-on s'en faire un titre pour consommer la ruine de douze cents propriétaires, la destruction d'un pareil nombre d'établissements et le malheur de six cent mille ouvriers? Mais est-il permis de douter que les bénéfices dont on parle aient été aussi considérables, dans un temps où le fer n'était plus employé ni à la décoration et à la sûreté des châteaux, ni aux besoins variés des constructions maritimes ? Quand on voit les défenseurs des maîtres de forges et les partisans de la liberté illimitée du commerce se plaindre tour à tour du projet de loi, on peut croire que le gouvernement a saisi, dans la rédaction de ce projet, un juste milieu également éloigné de toute exagération. En effet, chacun des partis exagère en voulant, celui-ci une prohibition, celui-là une liberté absolue. La prohibition nous priverait des fers de Suède et d'Espagne, indispensables pour certains usages ; elle mettrait l'agriculture, le commerce et les arts à la discrétion des maîtres de forges français ; elle détruirait la réciprocité qui doit exister dans les relations commerciales des peuples. La liberté, à son tour, n'est qu'une spéculation philosophique, belle dans les livres, mais qui ne peut être prise pour base des transactions politiques. Les Anglais, qui la vantent, ont-ils renoncé au régime des tarifs, des prohibitions? L'opinant, au surplus, propose de renvoyer l'examen du projet à une commission spéciale de sept membres.

Divers membres sont encore entendus pour ou contre ce même projet ; l'un d'eux se borne à observer : 1° que c'est jeter une vernis odieux sur l'objet de la discussion, que de parler sans cesse du monopole dans une circonstance où il ne peut être question que des grands intérêts de l'industrie nationale; 2° que si notre industrie, sous le rapport de la fabrication des fers, est encore peu avancée, ce serait un mauvais moyen de l'encourager que de ruiner les maîtres de forges. Les mettra-t-on ainsi à portée de soutenir la concurrence étrangère ? On a parlé de six cent mille ouvriers; ce nombre est exagéré sans doute; mais en quelque nombre qu'ils soient, leur intérêt et celui des propriétaires doivent être pris en considération.

Un autre membre, en réclamant contre ce nombre de six cent mille ouvriers, pense qu'il serait facile de prouver que le nombre de ceux qu'entretient habituellement le service des forges n'excède pas douze mille. En effet, six cent mille ouvriers, à raison seulement de 500 francs par famille, exigeraient une somme annuelle de 300 millions. Or, il est constaté, par le Mémoire même des maîtres de forges, que le salaire de leurs ouvriers n'excède pas le dixième de la masse totale de leurs dépenses, évaluée par eux à 75 millions. On sait, d'ailleurs, qu'il n'existe en France qu'environ douze cents forges, dont chacune emploie au plus huit ouvriers. Il faudrait comprendre parmi ceux-ci tous les artisans occupés en France à travailler le fer pour trouver le nombre allégué de six cent mille. Mais alors on observera que ces derniers ont un intérêt directement contraire à celui des maîtres de forges ; qu'avant 1789, les fers de Suède fournissaient à la France environ le cinquième de sa consommation ; l'exploitation des forges offrait encore aux propriétaires de ces établissements d'immenses bénéfices. Il a été depuis établi de nouvelles forges, qui, placées dans des localités défavorables, n'ont guère eu d'autre emploi que de convertir le bois en fer, de contribuer ainsi au renchérissement de l'un et de l'autre. Si l'on encourage la multiplication de pareils établissements, que deviendra la France, moins avantageusement partagée que beaucoup d'autres pays, sous le rapport des richesses forestières? En admettant que la suppression de quelques usines, qui sont dans ce cas, entraînât la réforme d'un certain nombre d'ouvriers, l'opinant ne pense pas qu'un si faible intérêt puisse être mis en balance avec celui de l'agriculture, des arts et du commerce.

Il vote pour le maintien du tarif établi en 1806.

Un nouvel opinant présente, à l'appui de la loi, quelques observations. On a soutenu, dit-il, que le bas prix du fer était nécessaire à l'agriculture. Mais si, pour établir ce bas prix, nous favorisons l'importation des fers étrangers, nos usines en fabriqueront moins. Elles consommeront par suite moins de bois. Le bois deviendra moins cher, et les contributions qu'il supportait, retombant sur les terres à blé, chargeront de nouveau l'agriculture du poids qu'on voulait lui épargner. Ainsi le rejet de la loi, même dans l'état de paix, n'aurait aucun avantage. Mais supposons la France en état de guerre : elle se trouvera, sous le rapport de sa propre défense, à la merci de l'étranger, qui aura d'avance ruiné ses fabriques par une concurrence qu'elles ne peuvent longtemps soutenir. Agissons donc avec prudence, et ne brusquons pas des améliorations qui, trop précipitées, deviendraient dangereuses.

Un autre membre observe que la totalité du fer qui se consomme en France, et dont le prix, dans l'état actuel des choses, forme un objet de 75 millions, serait fournie par l'étranger moyennant 40 millions. Il en conclut que la loi proposée établit, en faveur des maîtres de forges, un véritable impôt de 35 millions sur l'agriculture, les arts et le commerce. Malgré cette conclusion, l'opinant est loin de voter le rejet pur et simple de la loi, mais il propose de modérer le tarif qu'elle contient, et de réduire ensuite graduellement les droits imposés sur les fers étrangers, afin de rétablir peu à peu l'équilibre qui existait.

L'un des préopinants combat, par l'expérience du passé, les craintes que l'on témoigne de voir la France dépendre de l'étranger pour une consommation aussi importante. Suivant lui, ces craintes n'ont aucun fondement. Avant 1789, les fers de Suède ne valaient en France qu'un sou de plus par livre que les fers nationaux ; et cepen-

Digitized by Google

dant, à cette époque, les fers de Suède n'entraient que pour un cinquième dans la consommation générale. Il en serait de même aujourd'hui; nos ports seuls en seraient approvisionnés, car le fer, avec sa nature, ne peut se répandre dans les terres avancées comme l'eau sur une prairie. Nos fabriques resteraient donc en possession de fournir les quatre cinquièmes de la consommation totale, et la concurrence de l'étranger ne s'étendrait jamais assez pour leur causer un véritable préjudice.

Un dernier opinant observe que l'état de chose n'est plus le même et que pour reconnaître l'impossibilité où nous nous trouvons de soutenir à cet égard la concurrence étrangère il suffit de considérer le renchérissement qu'ont éprouvé parmi nous, depuis 1789, le prix des bois, les subsistances et la main-d'œuvre. Comment le prix des fers n'aurait-il pas suivi ce progrès? Si, dans une telle circonstance et avant que l'équilibre ait pu s'établir, nous donnons à l'étranger quelques facilités, il en profitera pour détruire nos fabriques, et bientôt nous serons à sa discrétion. Mais, a-t-on dit, nous sommes placés entre deux monopoles, celui des maîtres de forges français et celui des fabriques étrangères : qui pourrait, en ce cas, refuser la préférence au monopole national? C'est le choix de l'opinant. Il appuie la nomination proposée d'une commission spéciale de sept membres.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le duc de La Rochefaucauld et M. le maréchal duc de Raguse.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de quatre-vingt treize. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages à M. le comte Berthollet, M. le comte de Ségur, M. le duc de La Rochefoucauld, M. le comte Garnier, M. le comte Boissy d'Anglas, M. le duc de La Vauguyon et M. le comte Gassendi. Ils sont proclamés par M. le président membres de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'importation des fers étrangers.

Le rapport de cette commission est mis à l'ordre du jour de la prochaine séance, après celui de la commission qui a été chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'exportation des grains.

M. **le Président** ajourne l'Assemblée au jeudi 3 novembre, à deux heures, tant pour entendre ces deux rapports que pour le renouvellement des bureaux.

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 31 *octobre* 1814.

Le procès-verbal de la séance du 28 octobre est lu et adopté.

M. Metz, membre de la Chambre, demande et obtient un congé de six semaines.

Les négociants et propriétaires de la ville de Mont-de-Marsan (Landes) unissent leurs réclamations à celles de la ville de Bayonne pour le rétablissement de la franchise du port de cette dernière ville.

La Chambre ordonne le renvoi à la commission des pétitions.

M. **le Président**. La Chambre ayant remis à aujourd'hui la réponse du rapporteur de la commission relativement au projet de loi sur les biens des émigrés, j'invite M. Bedoch à monter à la tribune.

M. **Bedoch**. Avant d'entendre le rapporteur de votre commission centrale, il me semble qu'il conviendrait que vous eussiez entendu le ministre des finances. On m'a dit qu'il devait assister aujourd'hui au conseil du Roi, et qu'il avait promis de donner à la Chambre les renseignements qu'elle a paru désirer. J'ajouterai qu'il serait possible que Sa Majesté consente quelques-uns des amendements de la commission. Ainsi je crois que la priorité doit être donnée à M. le ministre. Cependant si la Chambre l'exige.....

Un grand nombre de membres. Non ! non !

La Chambre, consultée par M. le président, décide que l'on attendra l'arrivée du ministre, et la discussion est continuée.

M. **Anglès** (1). Messieurs, je ne m'étais point proposé de parler sur la question qui occupe la Chambre depuis plusieurs jours; mais l'intérêt toujours croissant qu'elle a pris à chaque séance m'a inspiré le désir d'émettre publiquement mon vœu, dans une cause qui offre à la générosité nationale une occasion de se manifester d'une manière si noble et si touchante.

Je ne monte pas à la tribune pour discuter dans ses détails le projet de loi présenté par les ministres de Sa Majesté, ni les amendements que votre commission a cru devoir vous proposer; cette matière a été épuisée par les orateurs qui m'ont précédé et ne laisse plus rien à dire. Je ne considère la question que dans ses rapports généraux.

Une justice rigoureuse aurait peut-être exigé qu'on restituât aux émigrés tous les biens dont ils ont été dépouillés par l'effet de la Révolution; mais cette justice rendue à quelques individus serait devenue elle même une injustice à l'égard d'un bien plus grand nombre qui, sur la foi publique, a acquis des propriétés vendues d'après des lois existantes; la Charte a prononcé; rien ne peut détruire cet arrêt constitutionnel.

D'ailleurs la politique s'opposerait à une mesure qui pourrait troubler la tranquillité publique, et les sentiments les plus généreux doivent se taire devant une considération aussi puissante.

Les émigrés, dans leur infortune, seront dédommagés des sacrifices qu'on leur arrache par la gloire de servir de pierre angulaire à un gouvernement pour le soutien duquel ils ont tout perdu.

La Révolution française, calquée sur celles qui l'ont précédée en Europe, a surpassé ses modèles; mais ne cherchons pas à en rappeler le triste souvenir. Oublions, s'il se peut, les larmes qu'elle a fait couler; oublions le sang qu'elle a fait répandre; oublions les crimes qu'elle a fait commettre; que les différents partis cessent de s'accuser mutuellement d'en être les auteurs.

C'est au temps qui, dans sa marche lente, mais invariable, détruit successivement tout ce qui existe pour le reproduire sous des formes nouvelles, qu'il faut l'attribuer; c'est lui qui a amené dans les choses un changement qui, depuis près d'un siècle, s'opérait insensiblement dans les idées.

Une portion considérable de nos frères, par at-

(1) Le discours de M. Anglès est incomplet au *Moniteur*: nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

tachement à l'ancienne monarchie, par fidélité pour leur Roi, peut-être par un sentiment d'honneur qui fut toujours le guide des chevaliers français, crut qu'elle devait s'expatrier ; la majorité de la nation, au contraire, pensa qu'il serait imprudent d'abandonner le vaisseau de l'Etat à la fureur des vagues, et que, pour servir utilement sa patrie et son Roi dans ces moments de crise, il ne fallait pas s'éloigner d'eux. Tous ont cédé à l'impulsion de leur conscience. Tous ont été victimes de leur attachement à la patrie ; mais il faut l'avouer, Messieurs, les émigrés ont été les plus malheureux ; après avoir erré pendant plus de vingt ans sur des terres étrangères, après n'avoir eu, pour la plupart, d'autres moyens de subsistance que les secours qu'ils recevaient des peuples hospitaliers chez lesquels ils avaient été chercher un refuge, ils n'ont pas même trouvé en rentrant dans leur patrie un asile pour reposer leur tête ; forcés, en passant près des lieux qui les virent naître, d'en détourner leurs regards, il ne leur a pas été permis de venir se réjouir de leur retour sous le toit paternel, et goûter des fruits de l'arbre qu'ils avaient planté ; ils auraient été repoussés en ennemis : leurs domaines, leurs habitations sont devenus le patrimoine de leurs voisins, quelquefois même de ceux qui avaient gagné à leur service de quoi les acheter.

Si, comme Jonas, ils ont été jetés dans la mer pour calmer la tempête, que du moins l'humanité se trouve sur la plage pour les recevoir dans ses bras au moment où ils sont revomis par les flots.

Obligés de renoncer pour toujours à ceux de leurs biens qui ont été aliénés, eh bien, que du moins il n'y ait d'exception à la restitution que pour les propriétés qui ont incontestablement passé dans les mains d'un tiers par ces véritables ventes ; et vous rejetterez de cette classe, Messieurs, toutes celles qu'on ne saurait y maintenir que par des sophismes et des argumentations forcées. De ce nombre sont sans doute les biens cédés à la caisse d'amortissement, aux hospices et les canaux de navigation : je ne répéterai point ce qui a été dit sur ce sujet à cette tribune par la plus grande partie des orateurs que vous avez entendus ; je me suis imposé la loi de n'entrer dans aucune discussion, pour ne pas lasser inutilement votre patience ; d'ailleurs, en jugeant la cause du malheur, n'est-ce pas toujours en sa faveur que, dans le doute, on doit se décider ?

Dans celle des émigrés, la justice et l'humanité réclament pour eux toutes restitutions qui ne sauraient compromettre le repos de l'Etat.

Qui de nous n'a plaint ces malheureux proscrits, lorsqu'ils traînaient leur infortune dans les divers Etats de l'Europe ; qui de nous n'a formé le vœu de les voir rendus à leur patrie ? et lorsque des événements miraculeux les rappellent au milieu de nous, lorsqu'il leur est permis de rentrer au sein de leurs foyers, sur les pas d'un roi fugitif comme eux, serions-nous plus insensibles à leurs maux que quand nous n'en étions pas les témoins, et seraient-ils les seuls condamnés à ne prendre aucune part à la joie publique ?

La pensée noble et généreuse de M. d'Astorg, qui demande une indemnité pour ceux dont tous les biens sont vendus et auxquels il ne sera fait aucune restitution, doit l'honorer aux yeux des gens de bien. Je l'adopte avec empressement, comme la seule mesure propre à anéantir le germe de toutes nos dissensions.

Lorsque les émigrés seront bien convaincus que vous avez fait pour eux tout ce qu'il est possible de faire, ils renonceront à tout espoir ultérieur, et n'auront plus d'autre sentiment que celui de la reconnaissance. D'un autre côté, les acquéreurs de leurs biens, en les voyant indemnisés par l'Etat qui a profité de leurs dépouilles, sortiront enfin de l'anxiété où les jette l'incertitude de leurs possessions.

Si leurs ventes avaient été annulées, il est hors de doute que l'Etat aurait été tenu à une indemnité envers eux. Pourquoi la refuseriez-vous aux anciens propriétaires, qui n'ont été expoliés que pour cause d'opinions politiques, et par la voie odieuse de la confiscation ?

Il ne nous est pas permis sans doute d'être généreux aux dépens du peuple, lorsque c'est sans intérêt pour lui ; mais lorsque la générosité a pour but d'assurer son repos, elle devient un devoir, surtout lorsqu'elle se confond avec la justice.

Je partage encore l'opinion de ceux de mes collègues qui demandent que la remise des rentes constituées sur l'Etat avant 1790, soit ajoutée à celle énoncée dans l'article 12.

Vous avez été justes, Messieurs, envers la portion des créanciers de l'Etat la plus fortunée ; refuseriez-vous de l'être envers la plus malheureuse ? Vous avez été grands et généreux envers la nation quand il s'est agi d'environner le trône d'un éclat digne d'elle ; refuseriez-vous de l'être quand il est question de le consolider ?

Messieurs, la décision que vous allez porter dans cette grande affaire, qui fixe l'attention de la France, et fixerait bientôt celle de l'Europe entière, pour peu que la discussion se prolongeât encore, affermira à jamais la tranquillité publique, calmera toutes les inquiétudes, éteindra toutes les haines, dissipera tous les partis.

Quelle gloire pour vous, Messieurs, si, dans votre première session, vous parveniez à éteindre jusqu'aux dernières étincelles d'un volcan dont une nouvelle explosion serait peut-être plus terrible que la première ! C'est alors que vous auriez bien mérité de la patrie, et que l'histoire pourrait vous désigner à la postérité comme les véritables sauveurs de la France !

D'après ces considérations, je vote pour le projet de loi, en y ajoutant les deux premiers articles de celui de la commission, qui, bien loin de nuire aux émigrés, me paraissent assurer complétement leur réintégration dans tous leurs droits politiques et civils.

J'adopte, en outre, les cinq amendements de M. Sartelon, et celui de M. d'Astorg, tel qu'il est développé dans l'article qu'il propose en remplacement de l'article 16 du projet amendé par la commission.

En ce qui concerne les créances hypothéquées sur les biens qui seront rendus par l'effet de la présente loi, je partage l'opinion de M. Dumolard, qui en demande la réduction au tiers du capital.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Anglès.

M. **Labbey de Pompierres.** Messieurs, les nombreux amendements qui se sont rapidement succédé à cette tribune, ceux, peut-être plus nombreux encore, que fera naître la discussion de chaque article, annoncent assez les difficultés que présente la loi qui vous est proposée.

En examinant avec soin tout ce qui a été dit à ce sujet, on ne peut se dissimuler qu'il y a une infinité de cas qui n'ont point été prévus ; et comment auraient-ils pu l'être, quand il s'agit de régler le sort de tant de familles, et quand chacune d'elles se trouve dans une position plus ou moins à plaindre ?

Digitized by Google

Qui donc d'entre nous peut se flatter de pouvoir prononcer avec connaissance de cause sur de si grands intérêts? Nous n'avons pas même les premiers éléments nécessaires pour nous diriger vers le but que nous désirerions atteindre.

Ne serait-il pas naturel de penser que Sa Majesté, à qui sa tendre sollicitude pour ses sujets inspira la loi, conçut, en la créant, les moyens de l'exécuter à la satisfaction de tous?

Et si l'on considère, d'une part, que Sa Majesté peut seule apprécier le mérite des services qui lui ont été rendus, qu'elle seule peut connaître les ressources et les besoins de ceux qui se sont dévoués à sa cause; que, leur portant nécessairement à tous une égale affection, elle mettra ses soins à alléger leurs peines et à pourvoir à leur existence;

D'une autre part, que ceux qui ont tout abandonné pour suivre la destinée du Roi, persévérant dans leur dévouement sans borne, recevront sans murmure, et même avec reconnaissance, ce que Sa Majesté leur départira dans sa sagesse, on conviendra qu'il est plus sûr et plus juste de prier Sa Majesté de se charger de ce soin.

Le monarque, à sa voix, verra renaître l'espoir dans des milliers de familles, les intérêts se concilier, et les prétentions déposées au pied du trône en complément des sacrifices qui lui ont été faits jusqu'à ce jour.

Dans la persuasion où je suis que cette mesure est d'autant plus sage qu'elle évite à la Chambre le danger de se jeter dans un dédale inextricable d'amendements dont elle ne peut connaître les conséquences, je propose de borner la loi à l'article suivant.

Article unique.

Tous les biens immeubles confisqués par les lois sur l'émigration, qui sont invendus, ou dont il n'a pas été disposé par des actes du gouvernement, seront remis entre les mains de Sa Majesté, qui est suppliée d'en faire telle distribution qu'elle jugera convenable entre ceux qui ont perdu leur fortune en se dévouant à son service.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Labbey de Pompierres.

MM. les ministres secrétaires d'État de l'intérieur et des finances (abbé de Montesquiou et baron Louis) sont introduits.

M. le ministre des finances est invité à monter à la tribune.

M. le baron Louis. Messieurs, les amendements que plusieurs de vous proposent de faire au projet de loi sur les restitutions aux émigrés sont dictés par un esprit de justice et par un besoin de réparer les maux causés par nos discordes: c'est un sentiment que nous sommes heureux de vous voir partager avec nous.

La Chambre comblerait nos vœux si, en cédant ainsi à la générosité qui l'anime, elle daignait pousser un peu plus loin ses dispositions, en pourvoyant à leur exécution par la création d'un revenu qui en assurât les effets sans compromettre les autres parties du service public.

Peu de dépenses auraient pour nous plus d'attrait, mais nos devoirs ne nous permettent pas d'en admettre de nouvelles avant de les avoir jugées dans leur ensemble avec toutes les autres, et avec les moyens, sans la certitude desquels on se livre à des illusions passagères.

C'en serait une contre laquelle nous croirions devoir vous armer, que de penser qu'on pourrait impunément recourir à l'expédient facile d'inscrire des rentes sur le grand-livre de la dette publique, avant d'avoir créé le revenu suffisant pour en assurer le payement et l'amortissement.

Pour être prêt à répondre à toutes les difficultés que présente la question, il aurait fallu que je pusse réunir tous les éclaircissements qu'exigent les divers amendements proposés.

Mais j'ai été prévenu un peu tard, trop tard, pour opérer le dépouillement complet des registres et la confection des états qui devraient présenter quel serait, dans les systèmes proposés, le montant des revenus et des capitaux à restituer. On n'a pu me présenter que des aperçus et des calculs approximatifs, et ce sont des calculs positifs qui sont nécessaires pour donner à la Chambre tous les renseignements qu'elle peut désirer.

Néanmoins nous pouvons assurer à la Chambre qu'aucun des calculs que nous avons remarqués dans les opinions imprimées ne présentent des résultats auxquels on puisse donner confiance sans crainte.

M. Bedoch, *rapporteur*. Messieurs, tous les orateurs qui ont parlé dans cette discussion ont paru pénétrés de l'importance de la loi qui vous est soumise. Si toutes ses dispositions sont dictées par la prudence comme par la justice, elle doit assurer la tranquillité et la prospérité de l'État; elle n'aurait point ces caractères, si elle portait atteinte aux droits des tiers ou un préjudice notable à nos finances.

La commission centrale aurait désiré, et son rapporteur le désirait avec elle, que la discussion fût circonscrite dans les bornes d'une sage réserve; que l'on évitât de rappeler des souvenirs amers propres à exciter les passions. Quelques orateurs plus courageux n'ont pas craint d'aborder des questions importantes et délicates, dont la solution doit être laissée à la postérité et à l'histoire.

Avant d'entrer dans l'examen des amendements proposés dans le cours de la discussion, qu'il me soit permis de rappeler que votre commission a été en butte à des assertions peu favorables. Quelques membres ont attribué à son rapporteur seulement tout ce qu'il vous a exprimé en son nom, soit relativement au discours du ministre qui vous a présenté la loi, soit sur les dispositions mêmes de la loi proposée. Pour ce qui me concerne, je me bornerai à répondre, avec quelques-uns de nos collègues, que moi aussi je n'ai rien à craindre ni à espérer; comme eux, j'ai porté un véritable intérêt aux émigrés, et je l'ai fait dans un temps où il fallait s'armer de courage; comme eux, j'ai été victime des circonstances; comme eux, j'ai combattu à cette tribune, lorsqu'il y avait quelque danger à le faire, les abus du pouvoir, les excès de la tyrannie.

M. Bedoch s'étonne qu'en parlant du système des confiscations avec une juste horreur, on ait paru n'en faire porter le blâme que sur le dernier gouvernement, tandis que ce système a existé dans tous les siècles et chez tous les peuples. Le rapporteur en appelle non-seulement à l'histoire de Rome et d'Angleterre, mais à notre propre histoire: dans toutes il trouve aux confiscations la même origine et les mêmes effets. Il cite de trop nombreuses époques où en France des confiscations plus ou moins étendues frappèrent les particuliers, souvent les premières familles de l'État, des sectes religieuses tout entières, et ajoute que les résultats de ces actes furent toujours maintenus. Sous Henri IV, lorsque les biens du duc de Biron furent confisqués après sa condamnation, ce bon Roi voulait qu'ils fussent ren-

Digitized by Google

dus à la famille de ce seigneur ; mais la chambre des comptes s'y opposa, et lui dit que jamais on ne pouvait revenir sur les confiscations. On trouve dans nos annales, continue le rapporteur, que des premières familles du royaume ont dû leur immense fortune à des confiscations, et en ont joui sans songer qu'elles fussent tenues ni à des restitutions ni à des remises.

M. Beloch examine si les confiscations prononcées par l'Assemblée législative furent une spoliation ou le résultat d'un droit. Il rappelle les circonstances difficiles où se trouvait l'état à cette époque. Il rappelle la proclamation de Louis XVI aux émigrés pour les obliger à rentrer dans leur patrie qu'ils n'avaient pas eu d'assez fortes raisons d'abandonner, et la peine dont il menaçait ceux qui n'obéiraient point à cet ordre. La confiscation a donc pu être prononcée contre ceux qui ont désobéi. L'État se trouvant légitimement saisi de leurs biens, ceux qui les ont achetés ont acquis de bonne foi, et ne peuvent en être dépossédés sans injustice.

Quant aux biens non encore vendus, faut-il les rendre ? Oui, sans doute ; mais non a titre de restitution, parce que ce mot suppose une spoliation qui n'existe pas, puisqu'un jugement a prononcé. Mais, dit-on, pourquoi vous montrer plus chatouilleux que la Convention nationale ? C'est d'abord parce que, quand la Convention ordonna des restitutions, on n'élevait pas de doutes sur la légitimité des possessions, ensuite parce que ceux auxquels on rendit leurs biens n'étaient pas censés émigrés, mais seulement accusés d'émigration ; non jugés coupables, mais en état de prévention. Ils prouvaient qu'ils ne s'étaient jamais éloignés de la France. La confiscation n'avait pas existé à leur égard, elle ne frappait que les émigrés véritables. Mais ici on n'exige pas des preuves de non-émigration ; il est avoué qu'elle existe. L'État se trouve nanti des biens en vertu d'une loi. Sans doute, le titre de la loi qu'on vous propose ne fait rien au fond dès qu'on ne rend que ce qui est invendu et qu'on en fait la remise ; mais ce titre peut faire beaucoup relativement à l'opinion : voilà pourquoi je persiste à demander que le mot *restitution* ne soit pas employé.

J'arrive aux deux premiers articles du projet de votre commission. Plusieurs orateurs ont appuyé ces deux articles, d'autres les ont combattus. L'objection la plus forte, et que je m'attacherai à réfuter, c'est celle qu'il n'y a pas eu réellement de mort civile.

M. Bedoch rappelle à son tour les différentes lois sur l'émigration, et trouve, dans celle du 12 ventôse an X et dans le Code civil, la preuve que les émigrés ont été frappés de cette peine. La loi du 25 brumaire an III prononce formellement que les emigrés sont bannis à perpétuité, et de ce fait seul résulte la conséquence de la mort civile.

Dans tous les temps, continue le rapporteur, le bannissement à perpétuité a produit cette conséquence, et je citerai même à cet égard un fait assez curieux, et qui appuiera bien fortement ce que j'avance.

Le parlement de Besançon était dans l'usage de prononcer des bannissements temporaires. En 1747, un pareil jugement fut prononcé. M. le chancelier d'Aguesseau, instruit de cette forme de jurisprudence, écrivit au parlement de Besançon et lui fit connaître qu'il était dans l'erreur, qu'il ne pouvait pas prononcer de bannissement sinon à perpétuité, parce que le bannissement exclut de la société les sujets qu'il frappe, et que la mort civile en est la suite nécessaire ; que le banni ne peut mourir pour un temps à la société, et y revivre ensuite ; que la mort civile opère absolument le même effet que la mort naturelle ; observations auxquelles le parlement de Besançon se rendit.

M. Bedoch ajoute que la commission n'a pas eu l'idée la première de proposer les deux articles combattus, mais qu'ils lui ont été suggérés par des émigrés mêmes, qui lui ont exprimé leurs sollicitudes, et la commission a cru devoir agir dans leur intérêt.

Quant aux mariages, le rapporteur ne partage pas l'opinion de M. Faget de Baure. L'incapacité de contracter ce lien est une conséquence de la mort civile, ce qu'il prouve par l'exemple des lois romaines et les arrêts de nos parlements. Il distingue le mariage comme sacrement d'avec l'acte purement civil ; la religion reconnaissait les droits de consanguinité ; la loi n'admettait pas l'enfant à succéder à son père à moins qu'il ne fût prouvé qu'un des époux ne connaissait pas l'état d'incapacité de son conjoint.

Le rapporteur défie de prouver un seul fait où la cour de cassation, ayant à prononcer sur les effets des mariages des émigrés frappés par la loi du 25 brumaire, n'ait pas complétement annulé ces effets.

Du reste, il admet volontiers deux sous-amendements proposés dans le cours de la discussion, et qui se rattachent à cet article ; et pour l'intérêt même des émigrés, il prie la Chambre d'en maintenir la disposition.

M. Bedoch défend avec force, dans l'article 3 de la commission (ou le 1er du projet du ministre), l'addition et la suppression qu'elle a proposées. Il répète ce qu'elle a déjà allégué, qu'une ordonnance ne peut abolir une loi, ni produire dans un cas quelconque l'effet qui ne doit résulter que d'un acte législatif. Il ajoute que l'ordonnance du 21 août ne prononce nullement l'abolition dont on parle.

Quant à ces mots : *et actes du gouvernement*, ajoutés par la commission, il insiste pour qu'ils soient aussi maintenus, et se rallie sur ce point aux sages observations de MM. Bouchard et Faget de Baure. C'est le seul moyen, dit-il, d'éviter des chicanes interminables et funestes. Savez-vous, Messieurs, où vous conduirait le système contraire ; car on a dit : vous voulez donc maintenir les actes de la tyrannie, ces actes d'un despote qui s'élevait au-dessus de toutes les lois, qui s'est fait un jeu de tout bouleverser ? Eh bien ! on ne manquera pas d'attaquer sous toutes sortes de prétextes les ventes consommées. On alléguera des défauts de forme ; il en résultera des troubles, des désordres dans toute la France. Toutes les transactions seront contestées, et personne ne sera tranquille.

Oui, sans doute, il a pu exister des abus, des actes arbitraires ; je ne le conteste pas, mais ces actes ont reçu leur exécution. Les citoyens ont acquis de bonne foi, en vertu de ces actes. Des récompenses ont été décernées à nos braves, et elles sont bien acquises, puisqu'ils les ont payées de leur sang. Songez que déjà elles ont été réduites par la force des choses, qui, obligeant à renoncer aux dotations étrangères, ne laissent que celles qui sont affectées sur le territoire français. Disons-le franchement, Buonaparte n'a fait qu'un acte de juste reconnaissance envers ces hommes. Vous ne voudrez pas, Messieurs, j'en atteste vos sentiments, vous ne voudrez pas permettre que l'on porte atteinte à ces gages sacrés ; vous les conso-

Digitized by Google

liderez, au contraire. Le salut de la patrie, la tranquillité de l'État, le bonheur général crient plus fort que tout : *ce qui est fait est bien fait*, et doit avoir le résultat de la chose jugée. Ne portons point un œil curieux et indiscret sur le passé, maintenons ce qui est et réparons ce qui est encore réparable. Ce n'est qu'ainsi que nous répondrons au vœu national, aux intentions du monarque! Pardonnez, Messieurs, si je me livre à cette chaleur d'expression ; je cède involontairement à une émotion dont je ne suis pas le maître.

Oui, Messieurs, il est nécessaire et bien nécessaire de maintenir l'amendement qui a pour objet de valider tous les actes relatifs à l'émigration.

M. Bedoch discute les objections relatives à l'exception de l'article 4 concernant la caisse d'amortissement. La commission a vu, d'après le ministre des finances, que cette caisse était destinée à éteindre les dettes arriérées ; alors elle a dû la considérer comme une caisse nationale ; elle attend que le ministre s'explique pour savoir quels sont les motifs qui ont déterminé l'exception. Dans le cas où l'amendement contraire serait admis, M. le rapporteur désire qu'il soit ajouté : « Que les biens cédés à la caisse d'amortissement ne seront rendus que lorsqu'il aura été pourvu à leur remplacement. »

Il reste ainsi quelques incertitudes à la commission sur l'article concernant les sommes provenues de décomptes, et l'avis du ministre pourrait contribuer à assurer son opinion.

Le rapporteur insiste pour le maintien des articles 6, 7, 8, 9 et 18, dont plusieurs n'ont pas été combattus.

Il discute avec beaucoup d'étendue l'article 11 par lequel la commission a cru devoir excepter de la remise les biens cédés aux hospices. Il tient à la distinction qu'elle a faite des trois natures de propriétés, et place toujours celle des hospices dans la classe de celles des communes. Ce sont des établissements d'utilité communale et non d'utilité publique. Il reconnaît qu'une loi de 1793 est contraire à cette doctrine ; mais cette loi même prouve le principe antérieur qui a repris sa force et son ascendant. Quant au défaut de formes allégué par rapport aux cessions faites, M. Bedoch fait observer que la loi du 16 vendémiaire an V, qui ordonne le remplacement des biens des hospices, n'exige ni estime, ni évaluation, mais seulement une désignation par les administrations. Ainsi, tout est consommé. La propriété est inattaquable : c'est le droit acquis à des tiers.

Le rapporteur ne partage pas l'opinion de ceux qui supposent les rentes en inscriptions sur le grand-livre plus avantageuses aux hospices que les biens immeubles, et il se fonde sur plusieurs pétitions d'administrateurs des hospices, qui réclament fortement contre ce mode de remplacement.

La commission ne s'est pas abusée sur l'espoir que l'on donnerait aux propriétaires de rentrer dans ces biens, espoir qui ne serait jamais réalisé. Car, ajoute M. Bedoch, la bienfaisance sera détournée quand elle verra que le bienfait ne peut produire aucune bonification dans le sort de ces établissements. Je plains comme vous, et bien sincèrement, le sort des familles dépouillées de leur patrimoine. J'éprouve particulièrement toute la force des considérations en faveur de personnes auxquelles je suis attaché par les liens de l'amitié et du sang. Eh bien! le principe me parle plus impérieusement que toutes les considérations d'affection individuelle, et j'insiste sur le maintien de l'amendement proposé par votre commission.

(L'Assemblée invite le rapporteur, qui paraît fatigué, à prendre quelques instants de repos.)

M. Bedoch reprend sa discussion à l'article 12, concernant les rentes foncières ; il adopte l'amendement qui y joint les rentes constituées dues par des particuliers, mais il s'oppose vivement à l'admission de celles dues par l'État. Il fait entrevoir un abîme à côté de cette disposition dangereuse, abîme qui pourrait engloutir tous les moyens de prospérité nationale, en grevant pour de très-longues années les contribuables au-delà de toutes leurs facultés, et le tout pour n'être juste qu'à demi, pour donner aux uns en refusant impitoyablement à d'autres dont les créances sont aussi sacrées.

M. Bedoch ne conçoit pas comment on a pu rejeter comme bizarre l'idée de dettes éteintes par confusion. Il prouve que ce système a été reconnu de toute antiquité ; il ajoute que la Chambre l'a consacré elle-même dans la loi de finances. La confusion s'opère toutes les fois qu'un individu réunit sur sa tête les deux qualités de créancier et de débiteur, et cette circonstance, connue encore sous le nom de compensation n'est point rare dans la vie civile. Le rapporteur en donne quelques exemples. Mais il rappelle spécialement que 244 millions de rentes ont été éteintes de cette manière entre les mains du gouvernement, d'après les propres paroles du ministre des finances. S'il fallait revenir sur ce principe que vous avez consacré, ajoute le rapporteur l'État serait dangereusement compromis ; la dette serait énorme. Si j'entrevoyais les moyens d'y faire face, j'abandonnerais avec joie une sévérité qui n'est que trop fortifiée par de hautes considérations politiques. Mais j'ai la conviction intime et profonde que vous ne pouvez y renoncer sans aggraver le sort des propriétaires qui invoquent déjà à grands cris la diminution de la contribution foncière.

Le rapporteur convient que, lorsque la liquidation fut fermée, il restait encore pour des sommes bien considérables de créances à liquider. C'est une injustice criante : ces créances ont été éteintes parce qu'on n'a pas voulu les payer, et cependant vous ne pouvez plus réparer cette injustice.

On nous dit : Vous venez d'obtenir une paix générale ; la prospérité publique va renaître. Mais qui vous assure qu'elle ne sera point troublée, cette paix? Nous devons tous désirer que ce malheur n'arrive pas ; c'est le vœu de l'humanité ; mais pouvons-nous répondre des événements? Si nous sommes obligés de reprendre les armes et que toutes nos ressources soient épuisées, vous regretteriez une imprévoyance funeste, et vos regrets seraient superflus. Évitez ce malheur. Ménagez les ressources de l'État, assurez le crédit national, et ne vous livrez pas à l'accomplissement des idées même les plus louables qui pourraient nous conduire à notre perte. Vous pouvez ajouter à l'article la remise des dettes constituées dues par des particuliers ; mais n'allez pas au delà.

Une question bien intéressante dans un autre sens, c'est celle des canaux de navigation. Elle entraîne le rapporteur dans une discussion très-approfondie des faits et des principes.

Considérées comme donations, les actions sur les canaux n'en sont pas moins des propriétés aussi solides, aussi inviolables que celles qui

Digitized by Google

sont transmises par aliénation. Le rapporteur rend hommage à la création du domaine extraordinaire qu'il regarde comme une des plus belles institutions. Il nous est impossible de suivre le rapporteur dans les détails intéressants par lesquels il s'attache à démontrer que les dotations ont toute la force des droits acquis à des tiers et que l'amendement de la commission doit être maintenu.

L'article 14 arrête peu M. le rapporteur; l'amendement de M. Dumolard n'a rien qui contrarie la commission. Si la Chambre juge que le tribunal appelé à prononcer sur les restitutions doive être nommé par le Roi, elle s'en réfère à sa prudence.

Mais elle tient beaucoup aux précautions stipulées dans l'article 16. Les critiques qu'il a éprouvées ont déjà fait beaucoup de mal, et par les espérances qu'elles ont fait naître dans l'esprit des anciens propriétaires de biens vendus, et par les inquiétudes et l'anxiété qu'éprouvent les possesseurs actuels. C'est ce mal qu'elle avait voulu prévenir. L'article est parfaitement dans l'esprit de la Charte et dans les intentions du Roi. Les considérations développées par M. Bouchard ont paru à la commission pleines de sagesse, et elle n'y pourrait rien ajouter.

L'article 17 a été diversement attaqué. M. le rapporteur pense que M. Boirot est le seul qui ait traité le sujet à fond. Le principe général qu'il a posé est incontestable; mais s'applique-t-il au cas présent? L'hypothèque des créanciers subsiste, mais elle n'a subsisté pas sur les biens qui sont entre les mains de l'état. Il y a eu déchéance. Au surplus, la commission admettra volontiers l'amendement de M. Boirot, tendant à ôter aux créanciers des émigrés la faculté de faire aucun acte conservatoire jusqu'au 1er janvier 1816. Les émigrés auront tous le temps de régler leurs affaires, de prendre des arrangements; car les actes conservatoires ne peuvent avoir pour effet d'interrompre le retour des biens à leurs propriétaires, ni courir contre celui qui ne possède pas encore.

Messieurs, j'ai parcouru les objections faites au projet de votre commission; je n'ai pas répondu à toutes; j'aurais craint d'abuser de votre patience. Lorsqu'on délibérera sur la loi article par article, je pourrai vous demander à faire de nouvelles réfutations.

J'aurais dû vous présenter un résumé de celles que je viens de faire; mais comme je suis fatigué, et que vous ne délibérerez pas aujourd'hui, je puis renvoyer ce résumé à la prochaine séance.

M. **le Président**. Si la Chambre ferme aujourd'hui la discussion, comme il ne peut y avoir de séance demain, je serai prêt à faire pour mercredi le résumé qui doit précéder la délibération, et je dispenserai ainsi M. le rapporteur de celui dont il croirait devoir s'occuper.

La Chambre, consultée par M. le président, décide qu'elle ferme la discussion.

La séance est levée et renvoyée à mercredi.

ANNEXE

A LA SEANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU 31 OCTOBRE 1814.

Observations par M. **de Godailh** (1) *sur les principes et sur quelques amendements du projet de loi relatif à la restitution, aux émigrés, de leurs biens non vendus* (2).

Messieurs, je profite de deux jours de suspension qu'éprouve la discussion du projet de loi qui nous occupe, pour soumettre à la sagesse de la Chambre quelques réflexions qui y sont relatives. Elles m'ont été suggérées par les opinions déjà émises, et ne m'ont point, par conséquent, permis de m'inscrire pour l'ordre de la parole. D'ailleurs, la sécheresse d'une analyse ne convient point à la tribune, et quelques raisonnements recueillis à la hâte ne sont point un discours. J'invoque deux motifs d'indulgence : la raison qui me fait arriver tard me rendra court; et on peut se dispenser de lire ce qu'on serait forcé d'entendre.

L'opinion de M. Durbach m'a particulièrement frappé; il aborde les principes avec la franchise qui lui est ordinaire, il les pose bien plus haut que la commission centrale, et, ne déviant jamais de la *ligne droite* ni sur les personnes ni sur les choses, il frappe à bras raccourci sur les expressions du ministre et sur les fondements de la loi. Mais si j'admire dans ses coups la même vigueur, il me permettra de ne pas y trouver la même justesse.

Selon lui, on ne doit aux émigrés ni restitution, ni remise, ni même indemnité; ils ne peuvent qu'invoquer la générosité nationale et ce sentiment qu'inspire *une classe longtemps à plaindre et à laquelle la nation, franchement réconciliée, s'empressera de donner une preuve éclatante de la noblesse de ses sentiments envers d'anciens frères, qu'elle a malheureusement été dans le cas de regarder longtemps comme des adversaires.*

J'ignore si ces anciens frères trouveraient *très-noble* d'invoquer la *noblesse de ces sentiments;* mais je me souviens qu'ailleurs M. Durbach a dit que *nous n'avions ni la volonté ni le pouvoir de prescrire au peuple d'immenses sacrifices, et d'adopter les mesures, et moins encore les principes d'un projet de loi*, et je me demande comment, n'ayant ni la *volonté* ni le *pouvoir* de consentir aux sacrifices nécessaires pour restituer ce que nous tenons encore dans nos mains, nous *pourrons* et *voudrons* réaliser *le désir qu'il éprouve d'obtenir, en faveur des émigrés*, beaucoup plus *que ne semble leur promettre le projet de loi?*

Notre collègue pense que si l'on avait l'imprudence d'annuler, même quant aux biens non vendus seulement, la confiscation, on exercerait une *justice rétroactive* qui, par cela même, deviendrait une injustice. J'avoue que je ne comprends point cette justice rétroactive.

On entend par l'effet rétroactif d'une loi, celui qui entraîne pour quelqu'un une charge ou une peine antérieurement à la publication de cette loi. Ainsi, une loi doit consacrer toutes les transactions passées en vertu des lois antérieures; ainsi, une loi ne peut soumettre à de nouvelles peines, à des *peines plus graves*, les délits antérieure-

(1) Ces observations n'ont pas été insérées au *Moniteur*.

(2) Le discours de M. Godailh n'a pas été prononcé à la tribune, mais comme il se trouve mentionné dans la table des procès-verbaux de la Chambre des Députés de 1814; nous croyons devoir le reproduire.

Digitized by Google

ment commis. Mais une loi qui satisferait aux droits d'une classe nombreuse de la société, sans porter atteinte à ceux d'aucun de ses membres, ne peut être appelée injuste et rétroactive; ce serait frapper du même anathème toutes les lois de grâce et de générosité, les amnisties et même les récompenses, qu'une loi antérieure n'aurait point annoncées. De tels principes ne rendraient point la justice injuste, mais ils justifieraient l'injustice et la dureté.

A la vérité, le *premier soin* de notre collègue, est *de rendre hommage à l'article de la Charte qui abolit le droit affreux de confiscation des biens, droit barbare dont les passions les plus viles ont si souvent abusé, à la honte de l'humanité.*

Je ne puis qu'applaudir à ces sentiments; ce sont les miens plus énergiquement exprimés que je ne saurais le faire; ce sont ceux de toute âme juste et libérale. Mais si la confiscation mérite cette indignation, c'est parce qu'elle est injuste, c'est que, selon les nobles expressions de M. Dumolard, *elle fit, dans tous les temps et partout, retomber sur l'innocent les torts du coupable, et trop souvent, au gré de la tyrannie, convertit en crime les dons de la fortune ou les fruits du travail.*

Mais si toute confiscation est injuste en principe, on doit en conclure que ceux qui sont victimes d'une confiscation, les émigrés comme les autres, les innocents comme les coupables, sont injustement dépouillés, et que la loi qui leur rend ce qui reste à sa disposition, est un acte de justice rigoureuse, convenablement exprimé par le mot *restitution.*

On insistera sans doute, en disant que c'est la loi qui établit ce qui est juste ou injuste, et l'on confondra comme entièrement synonymes les mots *juste* et *légal, injuste* et *illégal.*

Je répondrai, avec Cicéron, que c'est bien là le juste et l'injuste du vulgaire, du citoyen : *Eam legem quæ scripto sancit quod cuit aut jubendo aut vetando ut vulgus appellare.* (De legib., Lib. I, cap. VI). C'est là, sans doute, la loi du juge et du particulier; mais la loi du philosophe et du législateur est la raison, la justice et l'utilité : *Recta ratio;* et le même auteur déclare *illum stultissimum existimare omnia justa esse quæ scita sint in populorum institutis aut legibus.* (Ib., cap. XII.)

C'est en vertu de ce principe que l'on peut soutenir que les biens des émigrés qui sont encore dans les mains du gouvernement et à la disposition du législateur ne lui appartiennent point et doivent être *restitués;* tandis que ceux de ces biens qui ont été acquis par des tiers, sont justement et légalement possédés par eux, et que la loi qui les leur arracherait violerait la *justice* lors même qu'elle prétendrait lui rendre hommage. Ce n'est donc point la *politique* seule et le soin de la tranquillité publique qui doivent garantir les biens nationaux dans les mains des acquéreurs, mais la justice dans son acception la plus rigoureuse.

On ne peut donc pas dire, comme notre collègue, que *si l'Etat n'était pas reconnu aujourd'hui propriétaire inviolable des biens non rendus,* les ventes *opérées jusqu'à ce jour par l'Etat se trouveraient frappées d'une illégalité, d'une illégitimité radicales et indélébiles, et qu'un tel principe conduirait directement* à la spoliation entière des acquéreurs des biens nationaux; *que reconnaître* que le droit de propriété n'a pas cessé d'exister pour les émigrés, *ce serait reconnaître qu'ils n'ont pas été* légalement *dépossédés; ce serait leur conférer un droit de ressaisir* des propriétés illégalement *vendues; que, dans l'esprit du projet de loi tout est injuste, illégal...; qu'il tendrait à infirmer ou à rendre* odieux *le droit* positif *et inviolable des acquéreurs de biens nationaux, et par suite à faire naître des inquiétudes, des troubles, et provoquer un mécontentement et des dissensions ultérieures dont la ruine entière du royaume pourrait être le triste résultat.*

Il suit au contraire des vrais principes que je crois avoir exposés, que tous les biens existant entre les mains du gouvernement et provenant de confiscations prononcées soit contre des émigrés, soit contre des déportés, soit contre des condamnés pour quelque cause que ce soit, doivent être exactement et incessamment *restitués* aux anciens propriétaires ou à leurs ayants cause.

Il suit également de ces principes que la propriété de ceux de ces biens qui ont été légalement acquis est consacrée par la loi et la justice comme elle l'a été par la Charte constitutionnelle, qui entache d'injustice toutes les confiscations passées et futures, mais qui ne peut les entacher d'illégalité. C'est précisément pour cette raison que les citoyens, qui ont acquis dans les formes voulues par la loi des biens provenant de ces confiscations, possèdent *légalement* et *justement* des propriétés *légalement* mais *injustement* confisquées; c'est ce qui doit calmer des craintes que je crois exagérées, prévenir le déluge de malheurs qui nous menace.

Il suit des mêmes principes que, quoique les émigrés se trouvent inégalement traités, on ne peut pas dire que ce soit une injustice, puisque cette inégalité dérive de la force des choses et de la décision du hasard, et que des plaintes et des regrets qui ne peuvent s'adresser qu'au destin ne sont pas dangereux.

Il suit de ces principes qu'on doit restituer aux émigrés tout ce dont la loi peut disposer; c'est-à-dire les biens possédés par la caisse d'amortissement, les hospices, la Légion d'honneur, en indemnisant ces établissements sacrés par des rentes perpétuelles.

Il s'ensuivrait aussi que l'on devrait restituer aux victimes des confiscations les rentes qu'ils avaient sur l'Etat. Mais comme je sais qu'il faut de la mesure même dans la justice, il faut auparavant s'assurer du montant de ces rentes, et ne les rendre qu'à l'époque où la situation des finances le permettra, sans augmenter d'une somme trop considérable, les contributions publiques à la charge du peuple depuis longtemps accablé.

Je ne discuterai point les divers amendements qui vous ont été proposés dans la louable intention d'étendre la justice, qui est le but de la loi; ils sont fondés sur les bases que je viens de poser, et ils ne blesseraient les principes qu'autant qu'ils aggraveraient trop les charges publiques; mais votre prudence posera des bornes qu'il ne sera point permis de dépasser.

Je crois cependant devoir dire un mot des hospices, que des hommes, dont je respecte les lumières, ont paru regarder comme des tiers dont les propriétés ne pouvaient être dénaturées; mais, sans reconnaître à la législation existante, fondée sur une doctrine opposée, il me semble que les hospices n'ont été, en général, des établissements communaux que parce que l'Etat a laissé prendre l'initiative à la bienfaisance particulière, qui s'est toujours trouvée restreinte dans d'étroites limites.

Mais en principe, et même de fait, dans quel-

Digitized by Google

ques-unes de leurs branches, pour les enfants trouvés, par exemple, ce sont des établissements nationaux confiés à la surveillance et à la charité municipale.

On peut supposer tel émigré qui aura pu fournir deux fois à la dotation d'un hospice, la première par pure bienfaisance, et la seconde parce que ses biens non vendus auront été cédés en remplacement des premiers. Quel sera l'intérêt lésé, si l'Etat lui rend ces biens après avoir indemnisé l'hospice? Je ne puis y voir que le préjugé du malheureux gladiateur assez infecté de l'*égalité* révolutionnaire pour être fier de se voir couché *côte à côte* de son ci-devant seigneur et de pouvoir lui reprocher fraternellement ses *erreurs* : un pareil tiers n'est pas bien respectable à vos yeux.

Mais terminons pour toujours cette pénible discussion; ne nous écartons jamais de la ligne de la modération et de la justice; n'allons point chercher des torts dans le passé, des soupçons dans le présent, de vaines terreurs dans l'avenir; et si nous avons eu le bonheur de ravir aux émigrés la gloire de rétablir LOUIS LE DÉSIRÉ sur le trône de ses pères, n'oublions pas que nos vœux n'ont du le séparer de ceux qui ont si longtemps formé son cortège et sa consolation, et qui ont été constamment l'objet de ses plus intimes affections. *Discite justitiam.*

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 2 novembre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 31 octobre est lu et adopté.

M. Bouchet, membre de la Chambre, demande et obtient un congé de six semaines.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le *projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés*.

M. **le Président**. M. le marquis de Fourquevaux s'est fait inscrire pour soumettre une proposition à la Chambre.

Cette proposition est celle que M. de Fourquevaux a déjà énoncée à la tribune dans le cours de la discussion, et aurait pour base de régler le mode d'une indemnité en faveur des émigrés dont les biens ont été vendus.

Je fais observer qu'il aura occasion de rappeler cette proposition additionnelle à la loi. Si la Chambre adoptait cette addition, l'objet que se propose M. de Fourquevaux serait rempli; si, au contraire, elle était écartée par la délibération de la Chambre, son auteur aurait le droit de la reproduire à la tribune dans une autre séance.

D'après l'explication donnée par M. le président, M. de Fourquevaux renonce à faire aujourd'hui la proposition.

M. **le Président**. Messieurs, arrivé au moment de récapituler toutes les circonstances de la discussion qui a eu lieu sur le projet de loi soumis aujourd'hui à votre délibération, il pourrait être permis à votre président d'exprimer son opinion particulière sur l'importance de cette loi, de retracer les sentiments généreux développés par les représentants de la nation en faveur d'une classe de citoyens si digne de leur intérêt; mais c'est à l'histoire à peindre cette unanimité de vœux, cet élan de toutes les âmes pour consacrer un grand acte de justice. Mon rôle doit se borner à vous rappeler les différentes propositions qui vous ont été faites, et les principales raisons qui les ont motivées; à rendre, s'il est possible, la discussion tout entière présente à vos esprits, afin que les décisions que vous aurez à prononcer soient plus éclairées et plus sûres.

M. **le Président** résume les débats et rappelle successivement tous les amendements et articles additionnels proposés, soit par la commission centrale, soit par plusieurs membres dans le cours de la discussion. Il pense que la Chambre doit prendre pour base de sa délibération le projet de loi présenté par MM. les ministres, et statuer d'abord sur les amendements qui ont été proposés, ensuite sur les articles qui en sont l'objet, et réserver pour la fin les articles additionnels.

La Chambre témoigne qu'elle adhère à cette marche tracée par M. le président pour l'ordre de la délibération.

M. **le Président**. J'aurai l'honneur d'observer à la Chambre que, dans l'ordre naturel des idées, il conviendrait peut-être de commencer par lui soumettre la proposition de M. de Pompierres, qui réduit le projet de loi à un seul article. Car si la Chambre adoptait cette proposition, elle serait nécessairement dispensée de voter sur le projet même.

L'article de M. de Pompierres est ainsi conçu :

« Tous les biens immeubles confisqués par les lois sur l'émigration, qui sont invendus, ou dont il n'a pas été disposé par des actes du gouvernement, seront remis entre les mains de Sa Majesté, qui est suppliée d'en faire telle distribution qu'elle jugera convenable, entre ceux qui ont perdu leur fortune en se dévouant à son service. »

On demande la question préalable sur la proposition de M. de Pompierres. — La question préalable est adoptée.

M. **le Président** soumet ensuite à la délibération de la Chambre la substitution proposée par la commission du mot *remise* à celui de *restitution*, soit dans l'intitulé, soit dans les dispositions du projet de loi.

La Chambre décide qu'elle n'adopte point la question préalable sur ce changement. Consultée sur l'admission du mot *remise* à la place du mot *restitution*, l'affirmative est résolue, et en conséquence l'expression de *remise* est adoptée.

M. **le Président** lit le premier article du projet de loi et rappelle que la commission a cru devoir le modifier en supprimant ces mots qui le terminent : « On des condamnations abolies par l'article premier de notre dite ordonnance du 21 août 1814, » et en leur substituant ceux-ci : *et actes du gouvernement relatifs à l'émigration*.

M. **de Sacy** désirerait, pour l'ordre de la discussion, qu'il ne fût prononcé sur cet amendement qu'après l'adoption de l'article 2, parce qu'alors il serait décidé si l'on conservera en effet tous les actes du gouvernement.

M. **Flaugergues** demande le maintien de l'amendement proposé par la commission, parce que, d'un côté, il n'empêche point que l'on ne fasse la rétrocession la plus étendue en faveur des émigrés, mais parce qu'aussi il doit consacrer tous les droits acquis sous la foi publique, et que si cette précaution n'était pas admise, il en pourrait naître des alarmes dans l'opinion.

M. **le rapporteur** répond à M. de Sacy qu'en adoptant l'amendement proposé, la Chambre ne s'engage à rien par rapport aux articles subséquents; au contraire, ce sera une base établie, et lorsqu'il s'agira de voter sur les exceptions, sur les dispositions où il est positivement question

Digitized by Google

d'actes du gouvernement, on saura d'autant mieux ce que l'on aura à décider.

L'article 1er avec l'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** passe à l'article 2 du projet de loi. Il expose que plusieurs membres ont demandé que les biens cédés à la caisse d'amortissement fussent rendus à leurs anciens propriétaires. Il ajoute que le rapporteur avait dans ce cas proposé un amendement de précaution. L'assemblée, continue M. le président, doit d'abord décider si les biens cédés à la caisse d'amortissement seront rendus.

L'affirmative est prononcée.

Elle l'est également sur l'amendement conditionnel de la commission, que ces biens ne soient rendus « que lorsqu'il aura été pourvu à leur remplacement. »

Les amendements faits à l'article 3 ont pour objet de faire rendre aux anciens propriétaires non-seulement les sommes provenant de décomptes faits ou à faire avec les acquéreurs, mais les termes de payement à échoir, plus les termes échus et non payés du prix des ventes.

L'objet des décomptes, compris dans l'article 3 du projet, est résolu affirmativement. — Les amendements le sont ensuite.

M. **Bedoch** déclare qu'il se réserve un sous-amendement qui s'applique à l'article sur les canaux : c'est de faire rendre aussi aux anciens propriétaires les sommes encore dues par le domaine extraordinaire, et cela dans le même principe de la décision qui vient d'être prise pour la remise des termes échus et non payés.

M. **le Président.** Maintenant que la Chambre a adopté les amendements à l'article 3, je lui soumets un sous-amendement, proposé dans le cours de la discussion, et qui porte que les sommes à rendre *seront versées au trésor royal pour être remises aux anciens propriétaires.*

La Chambre adopte le sous-amendement à l'article 3.

M. le Président ajoute que cet amendement ne s'applique pas aux décomptes, mais qu'il ne croit pas devoir mettre cet objet en délibération.

L'article 4 porte que l'on remettra « les biens qui ayant déjà été vendus ou cédés, se trouveraient cependant actuellement réunis au domaine, soit par l'effet de la déchéance définitivement prononcée, *soit par toute autre voie.* »

M. **le Président** rappelle que la suppression de ces derniers mots a été demandée par la commission.

M. **le rapporteur**. La commission, en demandant la suppression de ces mots, avait pensé que la restitution ne devait pas comprendre des objets achetés et payés, tels que l'hôtel de Salm, par exemple. Il n'y a pas de doute que tout ce qui est entre les mains de l'Etat doit être rendu ; mais l'intention du Roi est-elle de rendre d'autres biens qui auraient été payés? J'ai prié le ministre de l'intérieur de me faire connaître les dispositions de Sa Majesté. Le ministre n'a pu me donner aucune explication officielle. Si le Roi, par des exceptions particulières, veut se dessaisir en faveur d'un ancien propriétaire, il a sans doute cette faculté ; mais il ne peut être dans votre intention de consacrer que des objets payés puissent être rendus. Voilà le motif de la suppression proposée.

M. **Sylvestre de Sacy**. Le projet de loi lui-même, si vous l'adoptez, consacre des restitutions d'objets réunis au domaine par d'autres moyens que la déchéance, telle que la remise des canaux. Pourquoi l'hôtel de Salm serait-il excepté? Ne peut-il pas, comme les majorats, être susceptible de retour? Vous avez déjà prononcé dans ce sens à l'égard de l'Elysée-Bourbon. Mais il convient que les remises ne soient faites qu'à l'extinction, lorsqu'elle aura eu lieu.

M. **Beslay** demande que l'on ajoute ces mots : « par déchéance, confusion ou retour. »

M. **Chantereyne** propose de terminer ainsi l'article : « soit par l'effet de la déchéance définitivement prononcée, soit à tout autre titre qu'à titre onéreux. »

Cette rédaction est adoptée.

L'article 5, tendant à rembourser à l'acquéreur déchu les à-compte qu'il aurait payés au domaine, est adopté sans discussion.

L'article 6 porte une exception temporaire pour la remise des biens affectés à un service public et renvoie le règlement de l'indemnité *due par l'Etat* au prochain budget. — L'article est adopté avec la suppression des mots : *due par l'Etat*, et l'addition : *réglée par le budget de* 1816.

L'article 7 excepte temporairement de la remise les biens dont il a été disposé en faveur des hospices, maisons de charité, etc.

M. **de Sacy**. Dans le cas où la Chambre n'adopterait pas l'amendement proposé par la commission, de considérer les cessions faites à ces établissements comme des aliénations consommées, je demande que l'on supprime de l'article les mots *dons volontaires*, en laissant subsister les autres conditions.

M. **Bedoch**. J'insiste sur l'amendement de la commission, et n'en rappellerai pas les motifs. Je dirai seulement qu'après avoir consacré par l'article premier le droit des tiers, elle serait en contradiction avec elle-même, si elle n'assurait pas également les droits des hospices On dit qu'il y a eu des cessions définitives et des affectations purement provisoires. Les hospices ne sont pas propriétaires de ces derniers biens ; il faut les vendre, mais ceux-là seulement. Et quant aux indemnités pour les autres biens, c'est aux anciens propriétaires et non aux hospices qu'il faut les appliquer. La justice veut qu'ils restent en possession.

On demande à aller aux voix.

M. **Sartelon**. La question est de savoir si le remplacement des biens vendus des hospices est une aliénation ou une affectation à un service public.

Dans ma ville natale on a vendu le palais de justice et l'hôpital. Le palais a été placé dans une maison d'émigré. Le projet de loi la rend à l'ancien propriétaire ; si l'hôpital, dont la maison a été vendue et qui a été placé dans un couvent, avait été établie dans une maison d'émigré, pourquoi dans ces deux cas semblables, y aurait-il une distinction ? Les hospices recevront toujours leur remplacement et ne perdront jamais rien. Je demande le rejet de l'amendement.

M. **Dumolard** reproduit en faveur des hospices les arguments déjà employés par plusieurs opinants, qui ont, dit-il, parfaitement démontré que ces établissements ne sont point nationaux, mais bien communaux. La loi du 16 vendémiaire an V lui paraît avoir prononcé de véritables aliénations par les remplacements qu'elle leur a accordés en biens nationaux.

M. **Laborde** s'attache à prouver le contraire. Il demande la question préalable sur l'amendement, et l'adoption de l'article, avec cette addition, que les biens cédés aux hospices ne seront rendus qu'en 1816.

Digitized by Google

M. **Bedoch** convient que les biens cédés n'ont pas changé de nature ; mais si la cession a été définitive, la propriété n'en est pas moins irrévocable ; cession ou vente ont le même effet dans toute jurisprudence.

M. **Verneilh** ne veut pas que le gouvernement ait cédé ces biens à titre incommutable. C'est l'Etat qui est l'administrateur souverain des hospices. Les administrateurs particuliers régissent au loin en son nom. L'opinant appuie de toutes ses forces l'article du projet de loi et regarde la restitution comme étant de toute justice, surtout par l'état d'indigence extrême où sont réduits les anciens propriétaires.

M. **Clauzel de Coussergues** observe que dans les circonstances actuelles, la faveur que l'on accorde aux tiers est fondée sur les intérêts de la politique bien plus que sur les principes du droit civil. Mais aucun tiers ici ne se trouve lésé ; la loi a pris les précautions convenables.

On a fait valoir, dit l'orateur, les sentiments d'humanité ; mais l'humanité a-t-elle jamais fondé des hospices? Ces établissements pieux sont dus à la charité chrétienne. Les vérités morales comme les vérités physiques se prouvent par l'expérience, et vous ne pouvez répondre à cette objection. Vous ne devez pas craindre le refroidissement de la bienfaisance, ce seront des chrétiens qui donneront ; or, la restitution sera une raison de plus pour eux de venir au secours des hospices ; ils y seront portés et par la justice et par la charité tout ensemble, et de plus, pour servir la cause de la religion. Je conclus à ce que l'article 7 soit maintenu.

M. **Flaugergues**. Je ne viens point plaider contre la cause du malheur, *res sacra miser* ; et il y a parité de raison pour appliquer des deux côtés cet axiome. Mais alors il faut se retrancher sur les principes éternels de la conservation des sociétés.

L'opinant convient que c'est à l'influence de la religion que l'on doit le phénomène des fondations hospitalières ; mais il part de ce fait même pour prouver que les hospices sont évidemment propriétaires des donations qui leur ont été faites. On a confondu l'idée d'établissements publics avec celle d'établissements nationaux. Les dispensaires sont fondés par l'Etat ; les enfants trouvés sont aussi secourus par lui, mais c'est parce que la féodalité ayant été abolie, les seigneurs, qui étaient tenus d'entretenir ces établissements, n'ont pu subvenir depuis à cette antique fondation.

M. Flaugergues objecte en outre que l'amendement ne peut que porter un préjudice notable aux hospices : car en vain recevront-ils des dons si on leur ôte ce qu'ils possèdent, tandis qu'en le conservant ils pourraient améliorer leur sort par les tributs de la bienfaisance.

On demande, d'un côté, à aller aux voix ; de l'autre la question préalable.

M..... vote pour l'adoption de l'article, dans le même sens qui a fait admettre celui qui concerne la caisse d'amortissement.

La discussion est fermée.

M. **le Président** met aux voix la question préalable sur l'amendement de la commission. — La question préalable n'est pas adoptée.

La discussion continue.

M. **Tuault** distingue les cessions provisoires et les cessions définitives.

MM. **Augier** et **Puymaurin** désirent qu'on se décide en faveur des émigrés.

M. **Dampmartin** propose de nouveau une imposition extraordinaire, qui ne s'élèverait pas, dit-il, à plus de 800,000 francs.

M. **Metz**. Je demande que si la Chambre adopte la disposition qui excepte de la restitution les biens concédés aux hospices, cette exception soit restreinte aux biens qui auraient été concédés aux hospices en remplacement de leurs biens vendus, ou en payement de ce qui leur était dû par l'Etat.

M. **Bouvier** renouvelle la théorie qui place les hospices dans la dépendance de l'Etat, et cite, entre autres preuves, que le gouvernement permet ou s'oppose aux donations qui leur sont faites.

M. **le rapporteur** combat les diverses objections : il conçoit avec peine l'argument de M. Bouvier, comme si l'influence que la loi civile exerce sur les mineurs et les femmes en puissance de mari portait la moindre atteinte au droit de propriété. L'action du gouvernement pour régler la convenance des legs est une surveillance pleine de sagesse pour les biens qui peuvent être transmis aux hospices, mais qui n'entraine nullement la disposition arbitraire sur les propriétés acquises.

L'amendement de la commission est mis aux voix.

La délibération est déclarée douteuse par le bureau.

M. **le Président** établit de nouveau la question, et invite les membres à apporter toute leur attention.

La Chambre se prononce en faveur de l'amendement de la commission.

La division est établie sur l'amendement de M. Ollivier, entre les mots *définitives* et *irrévocables*, parce que, dit le rapporteur, les cessions que les préfets ont faites définitivement auraient pu être révoquées par le gouvernement.

Le mot *définitives* est seul adopté.

La restriction demandée par M. Metz est également adoptée.

M. **le Président** fait observer que la mesure de remplacement doit subsister à l'égard des biens susceptibles d'être rendus d'après les derniers amendements.

Cette disposition, dans ce sens, est encore adoptée.

La Chambre, consultée sur l'article 7 ainsi amendé, en prononce l'adoption.

M. **le Président** propose l'article 8 que la commission a cru devoir supprimer.

M. **Bedoch** donne encore quelques explications.

M. **le Président**. Supprimer n'est pas amender : je mets aux voix l'article 8.

L'article est rejeté.

On passe à l'article 9 relatif à la remise des rentes purement foncières.

Après une observation faite par M. d'Estourmel, M. le président met d'abord aux voix les amendements qui ajoutent les rentes constituées et autres titres de créances.

L'article 9 et les amendements sont adoptés.

L'article 10 concernant les canaux est soumis à la discussion.

M. **de Puymaurin**. Député du département de la Haute-Garonne, qui, placé au centre des provinces méridionales, doit au génie du grand Riquet l'avantage d'être devenu le centre du commerce et de la navigation des deux mers, je dois, au nom de ce département et de ceux du Midi dont le canal royal a augmenté la population, l'agriculture et le commerce, vous exprimer la

Digitized by Google

reconnaissance qu'ils conservent, non-seulement pour l'auteur de leur prospérité, mais aussi pour ses illustres descendants.

Oui, Messieurs, un siècle de possession du canal royal par la famille de Riquet a été pour le Languedoc un siècle de bonheur. Protecteurs du mérite ignoré, administrateurs habiles, guerriers généreux, à la tête des armées, du champ de bataille, où ils versaient leur sang pour la défense et l'honneur de la France, ils ordonnaient ces travaux étonnants dignes du siècle des Romains, et ces réparations continuelles qui ont assuré l'existence du canal, hélas! pour d'autres que leurs descendants.

Ah! Messieurs, si le grand Riquet paraissait dans cette assemblée, quel serait son étonnement de voir, au lieu d'une statue qui aurait dû consacrer la reconnaissance de la nation française, les représentants de cette même nation voter la spoliation de sa famille.

Non, Messieurs, vous ne ferez pas cette injustice; la loi qui semble l'autoriser a été violée dans ses formes. Point d'aliénation, d'enchères; Buonaparte a été le législateur, le vendeur, l'acheteur; le payement a été fait, mais l'emploi n'a pas été conforme à celui ordonné par la loi. Alors le trésor public en doit la valeur. S'il n'a pas été fait, où il n'y a pas de payement, il n'y a pas de vente.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que je veuille priver de leurs actions ces illustres guerriers qui ont défendu leur patrie, quel qu'en fût le dominateur, et versé leur sang pour elle! Ils ont des droits à notre reconnaissance, et dans les fonctionnaires civils qui ont obtenu des actions, il en est qui méritent notre estime.

Je demande, en conséquence, que les canaux soient rendus à leurs propriétaires, à condition d'en acquitter les charges.

M. **le lieutenant général Desfourneaux**. Dans le cas où on n'adopterait pas l'amendement de la commission, j'observe qu'il y a vingt-huit actions cédées à des militaires qui ne font pas partie de celles comprises dans le projet de loi. Cependant, dès le moment que le décret qui les leur a accordées a été rendu, elles ont appartenu à ces braves comme récompense de l'honneur français. Vous avez adopté l'article qui réserve les droits des tiers; que ce soit pour vous l'arche sainte.

L'opinant propose un amendement tendant à conserver aux donataires des vingt-huit actions leur droit de jouissance sur les canaux.

M **Bedoch** discute de nouveau l'article important des dotations et défend l'amendement de la commission en faveur des donataires, car dans tout le reste les deux projets sont absolument les mêmes. Mais il pense que les droits des actionnaires sont sacrés; il est difficile de songer à un remplacement, parce que les actions sont divisées entre deux sociétés distinctes qui se partagent les produits et que l'actionnaire n'a pas de sommes fixes à recevoir.

Dans l'intérêt des anciens propriétaires, M. Bedoch déclare qu'il reste entre les mains du domaine extraordinaire un décompte considérable qui, joint à une autre somme très-importante aussi, provenant d'actions dont l'affectation n'a pas été réalisée, peut déjà dédommager les anciens propriétaires.

On demande à aller aux voix.

M. **Flaugergues** sollicite une noble alliance de la gloire militaire avec la gloire des arts. Le magnifique travail du canal du Midi mérite aussi une reconnaissance immortelle. L'opinant demande qu'il soit créé une indemnité particulière en faveur de la famille de Riquet; que, dans cette circonstance, l'Etat, tout pauvre qu'on le dise, ne se montre point avare, et sache s'honorer aux yeux de l'Europe par un témoignage éclatant de justice et de gratitude nationale.

La demande d'aller aux voix se renouvelle.

M. **Laborde** trouve de l'inconvénient à ce que la propriété ne soit représentée par personne; il suffit, selon lui, que le maintien des dotations qui existent soit assuré sur la propriété même.

M. **Puymaurin**. Il paraît que, d'après l'amendement, la famille Riquet sera principal propriétaire; mais il faudrait une administration unique.

M. **Bedoch**. J'ai dit que la société régissait administrativement. Je ne sais si elle administre bien ou mal; mais je sais qu'il y a un fonds destiné à l'entretien.

M. **le Président** rappelle la série des modifications qui ont été proposées. Un des amendements particuliers avait été l'ajournement de l'article.

Cet amendement est rejeté par la question préalable.

M. **de Sacy** rappelle l'amendement qui consiste à ajouter à l'article : « ou lorsqu'il aura été pourvu par des mesures législatives à la dotation sur les canaux. »

M. **le Président**. Le mode de délibération devient assez embarrassant. Il conviendrait sans doute de statuer d'abord sur la question de la propriété. Restituera-t-on? .... .

Plusieurs voix. La question préalable!

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

Il est fait lecture de l'article 10 du projet de loi, puis de celui de la commission.

On demande la priorité pour celui de la commission.

L'article proposé par la commission est adopté.

Il reste l'amendement de M. le rapporteur.

M. **Bedoch** rappelle ce qu'il a dit sur le reliquat de compte assez considérable dû par le domaine extraordinaire. Il demande que l'on accorde aux propriétaires l'intérêt de cette somme et celui des donations non effectuées, en inscriptions sur le grand-livre. Cet intérêt cesserait au moment où, par le droit de retour, la propriété serait remise en entier.

Quelques explications ont lieu sur cet amendement entre M. le président et MM. Goulard, Bedoch et Faget de Baure. Ce dernier appuie l'amendement.

M. **Bouvier**. On ne peut distinguer entre le domaine extraordinaire et celui de l'Etat. Il doit y avoir confusion.

M. **Faget de Baure**. Le domaine extraordinaire a acquis. Il a dû payer; si le payement n'a pas été complet, il doit tenir compte du reste : on en demande seulement les intérêts, qui décroîtront en proportion des rentrées. Dès lors l'inconséquence que l'on semble craindre ne subsiste plus.

MM. **Delzons** et **Durbach** demandent la question préalable sur l'amendement.

Elle est mise aux voix et adoptée.

L'article 11, avec un léger amendement de la commission, est adopté sans discussion.

Quelques débats s'établissent sur les articles 12 et 13, touchant la transmission des pièces et la formation de la commission royale chargée de prononcer sur les restitutions.

Ces articles sont adoptés sans amendement.

Digitized by Google

M. le Président. Il reste maintenant à prononcer sur les propositions additionnelles; mais attendu l'heure avancée, la Chambre ajournera sans doute à demain cette partie de sa délibération.

La séance est levée à cinq heures.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 3 *novembre* 1814.

A deux heures, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 29 octobre dernier.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

M **le Président** prend ensuite la parole en ces termes :

Messieurs,

Le Roi m'a chargé de vous présenter un *projet de loi relatif à la circonscription du pays de Gex et du département du Mont-Blanc*. Ce projet, adopté par la Chambre des députés, est le complément des mesures d'exécution du traité de paix du 30 mai dernier, qui réunit définitivement à la France le pays de Gex et la portion occidentale de la Savoie.

Cette portion, séparée du pays de Gex par un fleuve rapide, ne peut être réunie avec lui sous cette même administration. La nature a placé entre les deux territoires une barrière immuable, qui rendrait leur communication difficile et souvent impraticable.

Le pays de Gex, situé au revers du Mont-Jura, et presque entièrement clos par sa chaîne de montagnes, par le Rhône et le lac de Genève, réclame un arrondissement séparé, depuis que l'extinction du département du Léman, suite nécessaire du rétablissement de l'indépendance de Genève, le sépare de l'arrondissement de cette ville redevenue république.

Le pays de Gex revient naturellement au département de l'Ain, dont il avait déjà fait partie lors de la première division de la France en départements. Il reçut alors un district et un tribunal, comme il avait eu auparavant un bailliage et une subdélégation. Sa proximité de Genève lui rendit ces établissements inutiles; mais leur nécessité renaît aujourd'hui que Gex ne peut plus appartenir à un département qui n'existe plus pour nous.

Des vues économiques avaient d'abord fait concevoir au gouvernement l'idée de réunir le pays de Gex à l'arrondissement de Nantua; mais arrêté par une distance de vingt lieues de poste entre Nantua et la partie nord du pays de Gex, il a reconnu bientôt que l'intérêt général et l'intérêt privé des habitants exigeaient impérieusement qu'un pays redevenu français, et frontière bien importante, puisqu'elle est en contact immédiat avec la Suisse, fût soumis, par l'établissement d'une sous-préfecture, à une surveillance particulière, et trouvât, dans un tribunal approprié à ses besoins, des moyens prompts et faciles d'obtenir justice.

En recréant un tribunal et une sous-préfecture pour le pays de Gex, le projet de loi ne fait que lui rendre des établissements dont il avait déjà joui avant sa réunion à Genève.

La réunion définitive à la France d'une partie considérable de la Savoie, exigeait également quelques changements dans la circonscription du département du Mont-Blanc : quoique cette haute montagne ne fasse plus partie de nos possessions, son nom reste à la portion du département dont l'acquisition nous est conservée. « Chambéry et « son vaste bassin, Annecy et ses environs pit- « toresques, le Chablais et ses belles végétations, « les vallées riantes et fécondes disséminées jus- « qu'aux pieds des glaciers, méritent, comme on « l'a très-sagement observé dans la Chambre des « députés, toute l'attention du gouvernement. »

Ce qui nous reste du département du Mont-Blanc et qui comprend une population de cent quatre-vingt mille habitants, forme encore un département important. On n'y aurait laissé que deux arrondissements, s'il avait été possible de réunir à ceux de Chambéry et d'Annecy la portion de territoire qui, par le traité du 30 mai, a été détachée de l'ancien département de Léman et conservé à la France. Mais cette réunion était impraticable dans une région de montagnes, coupée de torrents et de vallées : la nature des lieux, le bien du service, l'avantage et la commodité des administrés commandaient la création d'un troisième arrondissement. Le projet de loi le place à Rumilly, pour la partie nord-ouest du département. Rumilly, puisque Carouge ne reste pas à la France, est la seule ville où l'on puisse convenablement placer une sous-préfecture et un tribunal. Avantageusement située sur la grande route de Chambéry à Genève, c'est la ville la plus commode et la plus centrale; sa proximité d'Annecy est plus apparente que réelle, puisque, en étant séparée par plusieurs chaînes de montagnes, la nécessité des détours double la distance entre les deux villes. C'est donc à Rumilly qu'on vous propose de placer le tribunal et la sous-préfecture qu'il était nécessaire d'accorder à ce nouvel arrondissement.

Tel est Messieurs, le double objet du projet de loi que nous vous présentons avec d'autant plus de confiance, que la pensée du gouvernement n'est ici que le résultat du vœu général des habitants et des sages méditations de ceux des députés qui, par leur connaissance locale, étaient le plus en état d'apprécier les véritables intérêts du pays.

M. le Président, ayant ainsi parlé, fait donner lecture à l'Assemblée, par un de MM. les secrétaires, du projet de loi dont il vient d'exposer les motifs.

RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DES DÉPARTEMENTS.

La Chambre adopte la loi proposée, dont la teneur suit :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés des départements par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Il est formé du pays de Gex, un arrondissement communal dépendant du département de l'Ain et composé des cantons de Gex, de Collonges et de Fernex.

Art. 2. Il y aura, pour cet arrondissement, un tribunal, composé de trois juges, y compris le président, d'un procureur du Roi, d'un substitut et d'un greffier.

Art. 3. Le département du Mont-Blanc, formé des arrondissements d'Annecy, de Chambery et de la portion du territoire qui, par le traité de paix de 1814, a été détachée de l'ancien département du Léman, et

Digitized by Google

conservée à la France, est divisé en trois arrondissements communaux, dont les chefs-lieux sont Chambéry Annecy et Rumilly.

Art. 4. L'arrondissement de Chambéry est composé des cantons d'Aix, de Chambéry (nord), de Chambéry (sud), de Chatelard, des Echelles, de Novalaise, de Pont-Beauvoisin, de Saint-Genest et d'Yenne.

Art 5. L'arrondissement d'Annecy est composé des cantons d'Annecy (nord), d'Annecy (sud), de Faverges, de Curseilles, de Thones et Thonens.

Art. 6. L'arrondissement de Rumilly est composé des cantons de Rumilly (nord), de Rumilly (sud), de Frangy, de Saint-Julien et de Ruffieux.

Art. 7. Il sera établi à Rumilly un tribunal, formé d'un président, de deux juges, d'un procureur du Roi, d'un substitut et d'un greffier.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 8 octobre de l'an de grâce 1814 et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signe L'abbé de MONTESQUIOU.

Adopté par la Chambre, en sa séance publique du 22 octobre 1814.

Le président et les secrétaires :

Signé Lainé, président; Goulard, le chevalier Du Fougerais, Desaux, Cherrier, secrétaires.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaire de la Chambre, à Paris, le 22 octobre 1814.

Signé Lainé, président; Desaux, Cherrier, le chevalier Du Fougerais, Goulard, secrétaires.

Le Roi ordonne que la présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des députés des départements, sera portée à la Chambre des pairs par son chancelier.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 2 novembre 1814.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Par le Roi,

Le chancelier de France,

Signé DAMBRAY.

M. **le Chancelier**, cette lecture faite, ordonne, conformément à l'article 15 du règlement de la Chambre, que la loi proposée sera imprimée et distribuée tant aux bureaux qu'à chacun des pairs à domicile.

On demande l'impression du discours de M. le président. Cette impression est ordonnée.

M. le comte de Blacas-d'Aulps, ministre de la maison du Roi, chargé par Sa Majesté d'apporter à la Chambre un message contenant *proposition de loi sur la liste civile*, est introduit dans la salle par M. le grand référendaire, conformément à l'article 9 du règlement du 13 août dernier.

Il prend place dans le parquet, en face du bureau, conformément à l'article 82 du règlement intérieur.

Ayant ensuite obtenu la parole, il monte à la tribune, et prononce le discours suivant :

M. **le comte de Blacas d'Aulps**. Messieurs, en adressant au Roi la demande d'un projet de loi sur la liste civile et la dotation de la couronne, les deux Chambres viennent d'offrir à la nation le gage le plus solennel des dispositions qui doivent rendre inébranlables les fondements de la félicité publique.

Dans aucune circonstance les sentiments qui les animent n'ont pu éclater par une plus noble émulation de zèle et de fidélité envers un monarque chéri.

Lorsque je viens, par son ordre, répondre au vœu que vous lui avez fait connaître; lorsque je vous apporte les paroles de satisfaction et de vive sensibilité que le Roi vous adresse à ce sujet, que ne puis-je, Messieurs, vous peindre tout ce qu'éprouve son cœur français et paternel, en accueillant vos offres, garantie généreuse de votre attachement à l'autorité tutélaire du meilleur des rois! C'est surtout dans cette enceinte, c'est au milieu des pairs du royaume que tout ce qui tient à la splendeur de notre antique et puissante monarchie doit rencontrer un prompt et religieux concours; c'est peut-être à la dignité dont vous êtes revêtus qu'appartient l'obligation de soutenir l'éclat du trône; mais à l'époque heureuse où nous vivons, il n'est point de distinction entre les devoirs, puisque tous sont dictés par le même dévouement. De là, cette parfaite harmonie entre les pouvoirs; de là, cette unanimité à laquelle répond sans mesure la confiance du souverain, et qui ne me laisse qu'à vous exprimer les sentiments que le Roi a déjà fait connaître à la Chambre des députés.

Ce discours terminé, le ministre donne lecture à la Chambre du projet de loi qu'il est chargé de présenter, et dépose sur le bureau, en quittant la tribune, l'expédition officielle de ce projet.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

La Chambre des députés de nos départements nous ayant adressé, au sujet de notre liste civile et de la dotation de la couronne, une offre à laquelle les pairs de notre royaume se sont empressés de concourir, nous avons été vivement sensible à cette démarche, et c'est avec la plus entière confiance que nous agréons la demande qui nous est faite par les deux Chambres, de proposer, sur cet objet, une loi conforme aux vues que leur attachement à notre personne et à la majesté du trône leur a inspirées.

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés le 28 octobre 1814, soit présenté à la Chambre des pairs par le ministre de notre maison.

Projet de loi.

TITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 1er. Il sera payé annuellement, par le trésor royal, une somme de 25 millions pour la dépense du Roi et de sa maison civile.

Art. 2. Cette somme sera versée, chaque année, entre les mains de la personne que le Roi aura commise à cet effet, en douze payements égaux, qui se feront de mois en mois, sans que lesdits payements puissent, sous aucun prétexte, être anticipés ou retardés.

Art. 3. Le Louvre et les Tuileries sont destinés à l'habitation du Roi. Le Roi jouira également de tous les bâtiments adjacents employés actuellement à son service.

Les palais, bâtiments, emplacements, terres, prés, corps de fermes, bois et forêts composant les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain en Laye, Rambouillet, Compiegne, Fontainebleau et autres palais et domaines, tels qu'ils sont désignés dans la loi du 1er juin 1791, et les sénatus-consultes des 30 janvier 1810, 1er mai 1812 et 14 avril 1813, ainsi que la Monnaie des médailles, l'hôtel de Valentinois, rue de Varennes, l'hôtel du Châtelet, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, un hôtel sis place Vendôme, no 9, l'hôtel des Menus, rue Bergère, le garde-meuble placé dans les bâtiments du couvent de l'Assomption, le magasin des marbres à Chaillot, ainsi que les château et domaine de Villiers, et le clos Taitain, formeront la dotation de la couronne, sous la réserve des droits des anciens propriétaires, dans les cas où quelques-uns des biens ci-dessus désignés seraient susceptibles de restitution.

Il sera fait, aux frais de l'Etat, une nomenclature exacte, et dressé des plans des palais, châteaux, bois, forêts et autres immeubles affectés à la dotation de la couronne par les lois ci-dessus relatées. Les états et plans susdits seront transmis en double à la Chambre des pairs et à celle des députés.

La couronne demeure chargée de meubler, entretenir, réparer les palais, maisons et biens qui lui sont affectés.

Art. 4. Les diamants, perles, pierreries, statues, ta-

Digitized by Google

bleaux, pierres gravées et autres monuments des arts, ainsi que les bibliothèques et musées qui se trouvent soit dans les palais du Roi, soit dans le garde-meuble, font partie de la dotation de la couronne.

L'inventaire en sera dressé et transmis en double à la Chambre des pairs et à celle des députés.

Dans le cas où, par la suite, des statues, tableaux ou autres effets précieux seraient acquis aux frais de l'État et placés dans les palais et musées royaux, ces objets deviendront dès lors parties de la dotation de la couronne, et seront ajoutés à l'inventaire dont il vient d'être parlé.

Art. 5. Les manufactures royales de Sèvres, des Gobelins, de la Savonnerie et de Beauvais, continueront d'appartenir à la couronne, et d'être entretenues aux frais de la liste civile.

Art. 6. Tous les domaines et revenus non compris dans les articles précédents font partie du domaine de l'État, sans déroger, toutefois, à l'ordonnance du 4 juin, concernant la dotation du Sénat et des sénatoreries, l'affectation des fonds provenants de cette dotation, et leur administration, sauf à pourvoir par une loi aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de ladite ordonnance.

Art. 7. Conformément à l'article 23 de la Charte constitutionnelle, la présente liste civile est fixée pour tout le règne du Roi.

Art. 8. Il sera payé par le trésor royal, pour la présente année 1814, une somme de 15,514,000 francs pour la dépense du Roi et de sa maison civile.

Le payement en sera fait conformément à ce qui est prescrit par l'article 11.

SECTION II.

De la conservation des biens qui forment la dotation de la couronne.

Art. 9. Les biens qui forment la dotation de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles, sauf ceux qui, provenant de confiscations, auraient été réunis aux domaines de l'État et dont la restitution serait ordonnée par une loi.

Art. 10. Ces biens ne peuvent être engagés ni grevés d'hypothèques ou d'autres charges.

Art. 11. L'échange des immeubles affectés à la dotation de la couronne ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 12. Les biens qui forment la dotation de la couronne ne supportent pas les contributions publiques.

Art. 13. Les biens de la couronne ne sont jamais grevés des dettes du Roi décédé, non plus que des pensions qu'il pourrait avoir accordées.

SECTION III.

De l'administration des biens qui forment la dotation de la couronne.

Art. 14. Les biens de la couronne sont régis par le ministre de la maison du Roi, ou, sous ses ordres, par un intendant. Le ministre, ou l'intendant par lui commis, exerce les actions judiciaires du Roi, et c'est contre lui que toutes les actions, à la charge du Roi, sont dirigées et les jugements prononcés. Néanmoins, conformément au Code de procédure civile, les assignations lui sont données en la personne des procureurs du Roi et procureurs généraux, lesquels seront tenus de plaider et défendre les causes du Roi, soit dans les tribunaux, soit dans les cours.

Art. 15. Les domaines productifs, affectés à la dotation de la couronne, peuvent être affermés sans que, néanmoins, la durée des baux puisse excéder le temps déterminé par les articles 595, 1429, 1430, et 1718 du Code civil, à moins qu'un bail emphytéotique n'ait été autorisé par une loi.

Art. 16. Les bois et forêts faisant partie de la dotation de la couronne sont exploités conformément aux lois et règlements concernant l'administration forestière.

Art. 17. Les pensions de retraite accordées pour service dans la maison civile du Roi, ne subsisteront après son décès, qu'autant qu'elles auront été établies sur un fonds formé à cet effet par une retenue sur le traitement des employés, auquels cas ce fonds sera placé sous l'administration et la responsabilité du ministre de la maison du Roi, et ne pourra recevoir d'autre affectation.

TITRE II.

Des domaines privés du Roi.

Art. 18. Le Roi peut acquérir des domaines privés par toutes les voies que reconnaît le Code civil, et suivant les formes qu'il établit.

Art. 19. Ces domaines supportent toutes les charges de la propriété, toutes les contributions et charges publiques, dans les mêmes proportions que les biens des particuliers.

Art. 20. Les biens particuliers du prince qui parvient au trône sont de plein droit, et à l'instant même, réunis au domaine de l'État, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable.

Art. 21. Ces domaines privés, possédés ou acquis par le Roi, à titre singulier, et non en vertu du droit de la couronne, sont demeurent pendant sa vie à sa libre disposition ; mais s'il vient à décéder sans en avoir disposé, ils sont réunis de plein droit au domaine de l'État.

Art. 22. Dans la disposition que le Roi peut faire de ses domaines privés, il n'est lié par aucune des prohibitions du Code civil.

TITRE III.

Dispositions relatives à la dotation des princes de la famille royale.

Art. 23. Il sera payé annuellement par le trésor royal une somme de 8 millions pour le princes et princesses de la famille royale, pour leur tenir lieu d'apanage. Le payement de la dite somme de 8 millions sera fait conformément à ce qui est prescrit par l'article 2. Le Roi en fera la répartition.

La présente fixation ne pourra éprouver de changement qu'autant qu'il en surviendrait dans le nombre des membres de la famille royale, auquel cas il y sera pourvu par une loi.

Art. 24. Il sera payé par le trésor royal, pour la présente année 1814, une somme de 4 millions pour la dotation de la famille royale. Le payement et la répartition en seront faits conformément à ce qui est prescrit par les articles 2 et 23.

Donné aux Tuileries, le deuxième jour du mois de novembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS,
Et plus bas :
Par le Roi,
Signé BLACAS D'AULPS.

M. **le Président,** après avoir donné acte au ministre de la communication qu'il vient de faire, ordonne, aux termes du règlement, l'impression de la loi proposée, et sa distribution, tant aux bureaux qu'à domicile.

On demande l'impression du discours prononcé par le ministre.

Cette impression est pareillement ordonnée.

L'ordre du jour appelle *le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'exportation des grains.*

M. **le duc de La Vauguyon** obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport dont la teneur suit :

Messieurs, la commission à qui vous avez confié l'examen du projet de loi sur l'exportation des grains, adopté par la Chambre des députés, et que le Roi propose à votre délibération, m'a chargé de vous faire le rapport, et de ses principes sur cette importante matière, et de ses observations sur le dispositif de ce projet de loi

La matière qui fait l'objet de la loi que nous avons à discuter est, sans doute, une des plus importantes qui puisse occuper les administrateurs et les législateurs, tant par les maximes fondamentales qui en établissent la vraie doctrine, que par ses rapports essentiels avec toutes les ramifications de la société, et toutes les sources de la génération et de la reproduction des richesses territoriales.

Digitized by Google

Le principe de la liberté générale du commerce ne peut être appliqué plus essentiellement qu'à celui des grains; la liberté d'exporter les blés doit être le droit commun de la France; rendons un juste hommage, Messieurs, à cette maxime fondamentale de l'exposé des motifs de la loi soumise à notre délibération.

Rendre le mouvement de la vie à l'agriculture, rétablir la propriété dans ses droits, conserver un juste équilibre entre la classe qui produit et celle qui consomme, est, comme il a été dit avec tant de sagacité, le premier effet de cette précieuse liberté.

Les notions éclairées sur l'économie politique intérieure ont tardé de pénétrer et de se développer en France; c'est en 1764 qu'a été fait vraiment le premier essai de cette salutaire doctrine.

C'est au milieu des nuages épais d'une erreur encore presque générale, c'est malgré les préjugés du peuple, que parut cet édit solennel, que fut saisie avec justesse, et adoptée avec courage, cette grande conception politique. Ses bienfaits se sont promptement développés, et, en très-peu d'années, toutes les propriétés du royaume ont été prodigieusement augmentées de valeur.

Le premier avantage de la liberté de l'exportation a donc été incontestablement un immense accroissement de toutes les valeurs territoriales, dont l'influence nécessaire devient si décisive sur toutes les ramifications de la société, en multipliant les travaux et les salaires dont le payement n'est solde, en dernière analyse, que par les dons de l'agriculture. Cet avantage qu'a produit l'édit de 1764, a été accru par l'arrêt du conseil de 1774, qui, en détruisant, relativement au commerce des grains, les barrières qui rendaient les différentes provinces étrangères, en quelque sorte, les unes aux autres, a déterminé la plus vivifiante circulation.

Après tous les désordres qu'ont nécessairement apportés, à la jouissance de ce précieux commerce, les troubles de la révolution, le Roi toujours entraîné par l'élan qui le porte vers une complète restauration, regarde comme insuffisante l'ordonnance qu'il s'est empressé de rendre le 26 juillet dernier, et vient vous proposer une loi qui puisse devenir vraiment le droit commun de la France, et c'est ainsi, Messieurs, que, par une profonde sagesse, il saisit le seul moyen d'assurer un autre résultat de la liberté, non moins important que la multiplication des charrues, celui de la stabilité du taux des grains. En effet, par une conséquence du principe certain que le haut prix appelle nécessairement la denrée, et que l'importation devient la mesure égalisante de l'exportation, il s'établit inévitablement, sous le régime de la liberté, un prix constant. Ce prix constant produit ce grand résultat, qu'au taux moyen, dans cinq années, le consommateur paye une somme égale, et le cultivateur en reçoit une beaucoup plus forte.

C'est sur ces bases fondamentales que s'établit la doctrine de l'exportation des grains; ce n'est que par la certitude de l'entière liberté de l'exportation des grains, ce n'est que par la certitude entière de l'entière liberté que se fonde essentiellement ce commerce; ce n'est que par l'établissement stable et tranquille de ce commerce que s'assure à un prix constant l'invariable approvisionnement d'un empire.

En effet, d'un côté, comment les spéculateurs peuvent-ils y consacrer leur temps et leur fonds, s'ils sont sans cesse menacés d'être troublés dans leurs calculs, dont les succès exigent d'ailleurs tant de soins pour la conservation de cette précieuse denrée; et de l'autre, comment une multitude de négociants, continuellement encouragés par les principes stables d'une administration éclairée, ne s'empresseront-ils pas, à l'apparence d'une disette, de ramener avec un si grand avantage pour eux l'abondance, sans craindre jamais d'être déjoués, par l'effet de cette abondance, dans la confiance où ils seraient de pouvoir déterminer librement et à leur gré l'entrée, l'emmagasinement et la sortie de leurs grains? C'est cette faculté, évidemment salutaire, qui excite cependant la sollicitude de ceux qui en craignent l'abus, en se pénétrant du danger du monopole; mais, Messieurs, c'est cette faculté même qui offre un remède ou plutôt un obstacle certain au mal qu'ils redoutent; c'est cette faculté qui, en déterminant une grande concurrence, rend nécessairement les magasins de blé des magasins d'abondance, sans leur permettre jamais de devenir des moyens criminels de préparer une disette fictive; c'est la liberté, mais ce n'est que la liberté qui repousse et anéantit le monopole. L'exemple que nous offre la Hollande, malgré les différences de situation et d'habitude qui ne le rendent pas entièrement applicable à la nôtre, n'est-il pas propre cependant à nous tranquilliser sur les effets de la liberté?

Si la nature lui a presque entièrement refusé une production aussi nécessaire que le blé, la libre et constante importation assure son invariable approvisionnement. Les magasins d'Amsterdam se vident sans cesse pour accueillir les demandes successives des différentes parties de l'Europe, et cependant sont toujours pleins pour satisfaire à un prix toujours égal, aux besoins des habitants. Mais notre position géographique ne nous présente-t-elle pas à nous-mêmes les plus grands moyens de sécurité? La France se trouve placée entre les parties de l'Europe qui éprouvent le plus souvent l'abondance et celles qui éprouvent le plus souvent la disette; elle semble par là même, destinée à devenir un centre commun d'approvisionnement. ses fleuves, ses rivières, ses canaux, ont reçu la direction la plus heureuse pour le commerce et la facilité de la circulation, et tous ses ports sont placés de manière à concourir au succès de tous ses moyens de prospérité et d'opulence; mais, indépendamment des avantages immenses que lui donne une situation aussi privilégiée, il est constant que, tandis que notre population a été si considérablement diminuée par les désastres de la Révolution, sa culture s'est enrichie dans une proportion qui n'est pas encore exactement calculée, mais dont l'expérience nous apprendra l'étendue.

Presque tous les cultivateurs ont donné des soins heureux à des productions précieuses, destinées à remédier aux inconvénients d'une disette; l'émulation la plus intéressante commence, par la destruction des jachères, à couvrir de récoltes des champs abandonnés à la stérilité pendant une année sur trois : l'habitude heureuse et fortifiante, qu'ont prise la plupart de nos paysans, de consommer beaucoup plus de viande, a diminué la consommation du blé et multiplié les bestiaux, dont l'accroissement a augmenté la masse des engrais, et par conséquent, celle de la régénération et de la reproduction.

Toutes ces causes réunies, ont tellement multiplié ou économisé, parmi nous, les moyens de subsistance, que la crainte d'une disette est devenue vraiment puisillanime. On peut ajouter une

Digitized by Google

observation importante à celle qui porte à caractériser ainsi une telle crainte; c'est que c'est le haut prix même de la denrée qui est le remède même de la disette, car il exige une économie journalière dont la quotité, quelque légère qu'elle soit, multipliée par des millions de ménages, donne un grand résultat.

Mais, Messieurs, en supposant, malgré la réunion de tant de ressources, la possibilité de cette disette, c'est toujours la liberté qui nous en présente le remède. Comment est-il possible, je le répète, de croire qu'aux premières apparences qui s'en annonceraient, et qui précèdent toujours de plusieurs mois le moment où elle se manifeste réellement, la masse des commerçants en grains, éclairés par un bien puissant intérêt, ne s'empresserait pas d'appeler avec succès au secours de leurs moyens tous ceux que les autres parties de l'Europe pourraient fournir? Mais quand bien même, par un défaut bien extraordinaire de prévoyance, et non jamais par des calculs monopoliques, dont les effets de la concurrence générale démontrent l'impossibilité, la masse de ces commerçants aurait négligé de prendre les précautions auxquelles un si grand intérêt pour eux semble ne pas pouvoir manquer de les exciter, la prévoyance du gouvernement, qui doit être informé beaucoup plus tôt que les particuliers des moindres apparences disetteuses, pourrait-elle alors ne pas mettre en usage tous les moyens qu'il a de provoquer de tous les côtés les spéculations des négociants et des banquiers, en leur donnant l'assurance de commissions avantageuses et de dédommagements de pertes possibles? N'est-il pas évident qu'une telle mesure ramènerait nécessairement l'abondance, à l'excès de laquelle la liberté de l'exportation procurerait un facile écoulement qui rétablirait promptement le niveau et la constance des prix?

Tels sont, Messieurs, les principes essentiels et fondamentaux sur les importants effets de l'exportation des grains qu'a adoptés votre commission, et dont elle me charge d'être l'organe; mais Messieurs, quelque persuadée qu'elle soit que le remède aux inconvénients qui sont injustement attribués à la liberté se trouve dans la liberté même, elle a senti, néanmoins, combien il doit paraître prudent que, sans cesser de se diriger vers ce grand but, le gouvernement, d'un côté, condescende momentanément aux préjugés populaires, en n'essayant de les dissiper que par des lumières sagement ménagées, et que, de l'autre, il ait égard aux sollicitudes que des intentions droites et pures inspirent à quelques bons esprits, qui, quand ils auront plus approfondi cette importante doctrine, pourront en devenir eux-mêmes de zélés défenseurs. — C'est dans cette intention, aussi prudente qu'éclairée, qu'a été sans doute rédigée la loi proposée à votre délibération. Votre commission, avant de se livrer à l'examen de ses différents articles, a reconnu son utilité et sa nécessité, ainsi que l'importance d'établir un principe général et fixe, qui forme, à cet égard, le droit commun; et elle pense qu'il doit être déclaré non-seulement que la permission provisoire de l'exportation des grains, farines, et légumes, exprimée dans l'ordonnance du 26 juillet de cette année, est autorisée définitivement mais aussi que la liberté d'exporter lesdits grains, farines et légumes, est le droit commun de la France.

Elle croit en même temps qu'il convient d'énoncer dans la loi le terme auquel devrait être suspendue la permission d'exporter.

Délibérant ensuite la question de savoir quel serait le terme, et s'il devrait être uniforme pour tous les ports et toutes les parties de la frontière, ou s'il convenait d'adopter les classifications proposées, votre commission, se pénétrant de la sage intention du projet de loi, a reconnu la nécessité indispensable que le prix du blé, en mettant le fermier et le propriétaire dans une aisance convenable, assure en même temps au peuple une augmentation et une multiplication avantageuse de salaires; elle regarde, sans doute, le haut prix du grain comme un malheur dans le cas d'une disette réelle, et tout en écartant cette inquiétude pour la France, que tant de circonstances réunies rendent comme imaginaire, elle en aperçoit le remède hypothétique dans la constance de la liberté de l'exportation; mais en même temps elle considère le bon prix du grain, dans le cas de l'abondance, non-seulement comme un moyen d'aisance pour le fermier et le propriétaire, mais aussi comme une source de prospérité pour toutes les classes du peuple, qui, en assurant un prix égal et constant à leur consommation, multiplie leurs travaux et en accroît les salaires. C'est le bon prix du blé qui peut seul entretenir réellement, renouveler et fortifier les esprits vitaux du corps politique; car si la munificence de la terre nous accorde tous les éléments de l'abondance, c'est l'aisance des propriétaires qui met en activité, en faveur de toutes les classes du peuple, tous les éléments de la richesse. C'est vers ce point si important que votre commission a réuni ses plus profondes méditations. Elle s'est convaincue, d'après les rapports de tous les départements, que le terme établi par ce projet pour la suspension de l'exportation, n'étant que de 23 francs, était évidemment insuffisant à l'accomplissement de cette grande intention. En effet, ce serait une grande erreur de penser qu'en déterminant ainsi ce terme extrême à la frontière, on a préparé l'élévation du prix du blé jusqu'à 23 francs dans toutes les parties du royaume; il faut en défalquer les frais de transport plus ou moins considérables, suivant les distances du point de départ aux différents ports, ou aux différents points de la frontière. Il faut calculer ensuite les commissions des négociants, qui sont d'autant plus considérables que la défaveur répandue par l'opinion générale sur ce commerce et sur ceux qui s'y livrent l'abandonne à un petit nombre d'individus qui, n'étant pas sous l'empire d'une grande concurrence, exigent un prix disproportionné à leurs services. Il faut ensuite ajouter une latitude indispensable pour les avaries si multipliées que peut éprouver cette précieuse denrée, par l'effet d'une détérioration que plusieurs causes différentes peuvent si facilement produire. De toutes ces défalcations, nécessaires à prévoir et à combiner, résulte une différence entre le terme déterminé pour la suspension de l'exportation, et le prix dont doivent jouir le fermier, le propriétaire, et toutes les classes du peuple: en supposant le terme déterminé pour la suspension de l'exportation à 23 francs, il est évident que le prix qui resterait net, en conséquence de toutes les défalcations indispensables aux propriétaires, aux fermiers et à toutes les classes du peuple, serait fort au-dessous du bon prix nécessaire à procurer. C'est d'après toutes ces considérations, que votre commission a pensé que le terme déterminé pour la suspension de l'exportation pouvait sans inconvénient, et avec avantage, être porté à 24 francs. Votre commission a été confirmée et fortifiée dans cette opinion par la comparaison résultante des

Digitized by Google

dispositions de l'édit de 1764. Le terme déterminé pour la suspension de l'exportation y était fixé à 30 francs le setier de Paris, ce qui répond à peu près à 20 francs l'hectolitre; mais, en rapprochant tous nos rapports actuels de ceux qui existaient alors, on observera que tous les salaires ont presque doublé, et on conclura que la différence de 20 à 24 est fort inférieure à celle que pourrait indiquer une juste proportion entre ces deux époques.

Quant à l'uniformité du terme à poser à l'exportation, votre commission a senti que, si la nécessité de s'en rapporter aux mercuriales, après trois différents marchés, laissait beaucoup d'incertitudes sur la réalité du prix, les classifications contribueraient à les accroître, qu'elles multiplieraient en même temps les occasions de fraudes et de pratiques illicites, si minimes et si dangereuses, et qu'elles seraient évidemment contraires à la liberté de la circulation, si nécessaire au succès de la libre importation. Elle pense que nous ne saurions oublier l'heureux effet de l'édit de 1764, qui, en n'établissant qu'un seul taux pour terme de la permission d'exporter, n'admettait aucune classification, et dont les sages dispositions ont eu pour conséquence, dans l'espace de très-peu d'années, l'amélioration prodigieuse de nos propriétés territoriales. Il lui paraît plus convenable de préférer, à l'essai d'un système nouveau à cet égard, l'expérience du succès de la mesure adoptée par un édit aussi solennel.

Elle pense également que, ainsi que l'énonçait cet édit, la suspension de l'exportation ne devrait avoir lieu que pour les ports ou pour les points de la frontière où le prix du blé aurait atteint le terme déterminé, sans s'étendre à ceux où il n'y serait pas encore parvenu. Votre commission vous propose donc la suppression de tous les articles concernant les classifications, et en même temps, de laisser au gouvernement le soin de choisir la mesure administrative qu'il estimera la plus convenable pour s'assurer du point où le prix du blé aura vraiment atteint le terme de 24 francs l'hectolitre, déterminé pour la suspension de l'exportation, ainsi que de fixer par quels ports et quel point de la frontière l'exportation pourra avoir lieu.

Votre commission, Messieurs, considérant en même temps qu'il serait possible qu'il survînt des circonstances qui rendraient convenable la suspension momentanée, dans certains lieux, de l'exportation des blés, avant que le prix eût atteint le terme déterminée, croit devoir proposer de laisser à la prudence du gouvernement la latitude nécessaire à cet égard. Votre commission est parvenue ensuite aux articles de la loi proposée qui établissent un droit de 1 fr. 50 c. sur la sortie des grains, et qui destinent le produit de ce droit à des encouragements pour l'agriculture. Elle a pensé que l'agriculture serait plus réellement et plus naturellement encouragée par la suspension de ce droit que par tous les moyens d'utiliser son produit, que pourrait adopter la vigilance éclairée de l'administration; elle a considéré ensuite que, si cette mesure avait pour objet de ralentir l'exportation, elle se trouverait en contradiction avec l'intention apparente de la loi, et que, d'ailleurs, l'exportation ayant produit un effet aussi peu sensible depuis l'époque à laquelle elle a été permise, il paraîtrait moins convenable de s'occuper de la ralentir que de l'accélérer.

Votre commission a enfin terminé l'examen de la loi proposée par celui de l'article 12, par lequel il n'est pas dérogé aux lois relatives à l'importation en France des grains, farines et légumes provenant de l'étranger, et à la circulation des subsistances dans l'intérieur.

Votre commission, continuant de reconnaître la sage intention qui a dicté les dispositions de cet article, a pensé que, l'importation devant être et devenir de plus en plus la mesure de l'exportation, elle ne doivent, ni l'une ni l'autre, être soumises à aucun droit qu'à celui de la balance; et il lui a paru que la permission constante de la libre importation offrait un grand moyen de tranquillité pour le peuple sur la certitude de l'approvisionnement.

Il s'est dans la même vue qu'elle croit devoir vous proposer l'addition d'un article ainsi conçu :

« Il sera formé, dans les ports qui seront désignés par le gouvernement, des entrepôts dans lesquels tous étrangers ou régnicoles pourront faire entrer et déposer toute espèce de grains, savoir : les blés pendant un an, les menus grains, grames, farines et légumes pendant six mois seulement; pendant lequel temps, ils pourront les réexporter librement à l'étranger, soit en nature de grains, soit en farine, sur tous vaisseaux indistinctement. »

Cet article présenterait l'avantage d'augmenter la masse eventuelle de l'approvisionnement, et de suppléer, sans en avoir l'inconvénient, aux magasins d'abondance, formés et entretenus par le gouvernement.

Votre commission vous propose, enfin, de terminer la loi par ce dernier article :

« Toutes les lois, ordonnances, règlements et décrets, dont les dispositions ne sont pas contenues ou rappelées dans la présente loi, sont et demeurent abrogés. »

Maintenant, Messieurs, en conséquence des différents amendements à la loi proposée que je viens de vous développer, je vais vous exposer le projet de loi amendé qu'elle vous propose.

Art. 1er. « La liberté d'exporter les blés est le droit commun de la France; l'exportation des grains, farines et légumes, provisoirement permise par l'ordonnance du 2 juillet dernier, reste définitivement autorisée aux conditions et sous les réserves exprimées dans les articles suivants. »

Art. 2. « Les graines, farines et légumes, à leur sortie de France, ne seront assujettis qu'au simple droit de balance. »

Art. 3. « L'exportation des grains, farines et légumes, sera suspendue dans chaque port, et dans chaque partie de la frontière, lorsque le blé froment y aura atteint le prix de 24 francs l'hectolitre, sans que cette suspension puisse s'étendre aux ports et aux parties de la frontière où ledit prix du blé ne serait pas encore parvenu. »

Art. 4. « La suspension ne sera levée que par l'ordre du ministre et secrétaire d'État de l'intérieur, et lorsque les prix seront redescendus au-dessous de la limite fixée par l'article précédent. »

Art. 5. « Le gouvernement déterminera, par un règlement particulier, le mode par lequel il s'assurera de l'élévation du prix du blé au taux déterminé pour la cessation de l'exportation, et fixera également les ports et les bureaux de douane par lesquels l'exportation pourra avoir lieu. »

Art. 6. « Nonobstant la limitation énoncée dans l'article 3, le gouvernement pourra, quand le prix n'aura pas atteint le terme déterminé par

Digitized by Google

« ledit article 3, ordonner la suspension momentanée de l'exportation dans les lieux où les « circonstances lui feraient estimer que cette sus- « pension pourrait être nécessaire. »

Art. 7. « Il n'est pas dérogé aux lois relatives à « l'importation en France des grains, farines et « légumes provenant de l'étranger et à la circu- « lation des subsistances dans l'intérieur.

Art. 8. « Le gouvernement est autorisé à établir, « dans les ports qui seront désignés par lui, des « entrepôts dans lesquels tous étrangers ou ré- « gnicoles pourront faire entrer et déposer toute « espèce de grains, savoir : les blés pendant un « an, les menus grains, graines, farines et légu- « mes, pendant six mois seulement; pendant « lequel temps ils pourront les réexporter libre- « ment à l'étranger, soit en nature de grains, soit « en farine, sur tous vaisseaux indistinctement. »

Art. 9. « Toutes lois, ordonnances, règlements « et décrets, dont les dispositions ne sont pas « contenues ou rappelées dans la présente loi, « sont et demeurent abrogés. »

On demande l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

Cette impression est ordonnée.

Un pair, membre de la commission, mais qui n'adopte pas entièrement l'avis exprimé dans le rapport, demande la parole pour soumettre à l'Assemblée quelques observations à cet égard.

Plusieurs membres pensent qu'avant de l'entendre, la Chambre doit décider si elle ouvrira de suite la discussion ; car, dans le cas où elle jugerait convenable de l'ajourner, il paraîtrait sans doute également convenable d'ajourner les observations dont il s'agit.

D'autres membres proposent de l'entendre sur-le-champ, afin de pouvoir joindre ses observations au rapport de la commission spéciale.

M. **le Président** consulte l'Assemblée pour savoir si la discussion s'ouvrira de suite, ou si elle sera renvoyée à la prochaine séance.

Deux épreuves successives laissent un doute sur les intentions de l'Assemblée.

Le pair qui avait demandé la parole déclare qu'il y renonce pour le moment, se réservant de parler après l'examen du rapport dans les bureaux.

Un membre observe qu'en effet il est indispensable de soumettre à l'examen des bureaux un rapport dans lequel on propose à la Chambre une loi toute différente de celle que lui a adressée Sa Majesté.

La discussion est en conséquence ajournée à mardi prochain.

Un membre observe par motion d'ordre que la nature des amendements proposés par la Chambre exigera probablement qu'il soit demandé quelques renseignements au ministre de l'intérieur ou au directeur général du commerce. Il propose à l'Assemblée de charger son président d'inviter l'un et l'autre à se rendre à la prochaine séance.

Cette proposition, appuyée par divers membres, est combattue par d'autres qui représentent que les ministres ayant, aux termes de la Constitution *leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre*, l'invitation proposée est sans objet. Ils ajoutent qu'elle serait d'ailleurs prématurée lorsqu'on ne sait encore si l'on aura des renseignements à demander au ministre et quels seront ces renseignements. Ils invoquent, en conséquence, la question préalable.

Un membre observe qu'il est absolument nécessaire de savoir sur quels motifs était fondée la triple division des départements établie par le projet de loi, et que la commission propose de rejeter.

On insiste, malgré cette observation, sur la question préalable, au moins dans l'état actuel des choses, et jusqu'à ce que le résultat de la discussion fasse connaître quels renseignements devront être demandés au ministre.

La question préalable, ainsi restreinte, est mise aux voix et adoptée.

L'ordre du jour appelait en second lieu le *rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'importation des fers étrangers.*

Le travail de cette commission ne se trouvant pas terminé, M. le chancelier annonce qu'il va être procédé au renouvellement des bureaux, conformément à l'article 60 du règlement de la Chambre.

Il y procède, aux termes de l'article 4, par la voie d'un tirage au sort.

L'Assemblée arrête que le résultat du tirage qui vient d'avoir lieu sera inséré au procès-verbal de ce jour.

Elle se divise ensuite en bureaux pour nommer dans chacun d'eux, conformément aux articles 58, 59 et 63 du règlement, un président, un vice-président, un secrétaire, un vice-secrétaire et un membre du comité des pétitions.

La séance est suspendue jusqu'après les opérations des bureaux.

Ces opérations terminées, la Chambre se réunit; et, d'après les notes remises par le secrétaire de chaque bureau, M. le président annonce qu'il a été fait dans les six bureaux les nominations suivantes :

PREMIER BUREAU.

Président :	M. le bailli de Crussol.
Vice-Président :	M. le comte d'Haubersart.
Secrétaire :	M. le duc de Brissac.
Vice-Secrétaire :	M. le maréchal duc de Raguse.

Membre du comité des pétitions :

M. le maréchal duc de Raguse.

DEUXIÈME BUREAU.

Président :	M. le comte de Vioménil.
Vice-Président :	M. le duc de Feltre.
Secrétaire :	M. le comte de Montesquiou.
Vice-Secrétaire :	M. le duc de Castries.

Membre du comité des pétitions :

M. le duc de Lévis.

TROISIÈME BUREAU.

Président :	M. le duc de Plaisance.
Vice-Président :	M. le duc de Coigny.
Secrétaire :	M. le maréchal duc d'Albuféra.
Vice-Secrétaire :	M. le comte Boissy d'Anglas.

Membre du comité des pétitions :

M. le comte Boissy d'Anglas.

QUATRIÈME BUREAU.

Président.	M. le comte de Ségur.
Vice-Président :	M. le duc de Grammont.
Secrétaire :	M. le duc de Praslin.
Vice-Secrétaire :	M. le duc de Duras.

Membre du comité des pétitions :

M. le comte de Pastoret.

CINQUIÈME BUREAU.

Président :	M. le maréchal duc de Tarente.
Vice-Président :	M. le duc de Séreut.
Secrétaire :	M. le duc de Valentinois.
Vice-Secrétaire :	M. le comte de Fontanes.

Digitized by Google

Membre du comité des pétitions :

M. le comte Cornudet.

SIXIÈME BUREAU.

Président : M. le comte Barbé de Marbois.
Vice-Président : M. le duc de La Vauguyon.
Secrétaire : M. le duc de Choiseul.
Vice-Secrétaire : M. le duc de Rohan.

Membre du comité des pétitions :

M. le duc de Valence.

L'Assemblée ordonne l'impression et la distribution tant de l'état nominatif des membres attachés à chaque bureau que des nominations faites par chacun des six bureaux.

M. **le Président** lève la séance après avoir ajourné l'Assemblée au samedi 5 de ce mois, à une heure, pour examiner dans les bureaux les deux projets de loi présentés dans la séance de ce jour, et à deux heures pour la discussion de ces mêmes projets en assemblée générale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 3 novembre 1814.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu par M. Dufougerais.

M. **Dumolard** demande à faire une légère observation sur l'énoncé d'un amendement relatif aux rentes dues par des particuliers. L'orateur convient du mérite de la rédaction du procès-verbal, de sa clarté et de sa précision : seulement il a cru remarquer une légère inexactitude dont il demande la rectification.

L'amendement est lu par M. le président. — M. Dumolard le trouve exact, et déclare qu'il est satisfait.

L'ordre du jour est la continuation de la délibération commencée hier sur le *projet de loi relatif aux biens des émigrés.*

M. **le Président.** Il reste à la Chambre à s'occuper des amendements qui tendent à faire entrer dans la loi des dispositions additionnelles. Je vais en rappeler la série.

La première de ces modifications est contenue dans l'article 1er du projet présenté par la commission; elle a pour objet de faire cesser pour les émigrés les effets de la mort civile.

L'article 2 présente une modification qui se lie à la première; elle tend à valider les mariages contractés par des émigrés en pays étranger, pendant la durée de la mort civile prononcée contre eux.

M. **Casenave.** Messieurs, des considérations importantes, qui tiennent essentiellement à l'ordre public et à l'intérêt même des émigrés, doivent, je crois, déterminer la Chambre à adopter les deux premiers articles additionnels proposés par la commission centrale, et dont les avantages ont été développés par M. le rapporteur.

Les antagonistes des dispositions résultantes de ces deux articles, qui consacrent notamment l'abolition de la mort civile encourue par les émigrés, ont manifesté des sentiments bien louables, sans doute, et se sont livrés à des dissertations savantes sur le droit public.

Mais il me semble qu'ils n'en ont point fait une application exacte. Nous devons prévoir, Messieurs, les effets funestes que produiraient des raisonnements captieux qui, au mépris de la législation existante, tendraient à établir que les émigrés n'ayant été qu'en état de simple prévention, leurs biens n'ont pu aussi être frappés que de la formalité du séquestre.

L'admission de ces fausses idées autoriserait des doutes que la mauvaise foi et la malveillance pourraient faire naître sur la validité des ventes des domaines nationaux.

Sans lutter ouvertement contre le texte impératif de la Charte constitutionnelle, qui en a solennellement consacré l'irrévocabilité, on tenterait peut-être de s'en affranchir en soutenant, avec une raison apparente, qu'on n'avait pu assujettir à des aliénations légales les biens des émigrés qu'on aurait reconnu n'avoir pas encouru la mort civile.

Il est probable que la plupart des acquéreurs, dont le nombre est infini, forts de la bonté de leur cause, de la parole du Roi, de l'esprit et de l'énergie des représentants de la nation, ne s'en laisseraient point imposer par de semblables arguties; mais il importe toujours de proclamer les principes qui les rassurent, pour concilier l'intérêt général avec celui des émigrés, qui doivent, ainsi que tous les autres citoyens, attacher un grand prix au maintien de la tranquillité publique à laquelle on ne porterait point impunément atteinte, en altérant la confiance des possesseurs des biens nationaux.

D'après ces motifs, j'appuie l'adoption des deux premiers articles du projet de la commission, l'un relatif à l'abolition de la mort civile par l'effet des lois sur l'émigration, à dater de la publication de la Charte constitutionnelle; l'autre, au sujet de la validité des mariages contractés pendant la durée de la mort civile en pays étranger, aux conditions prescrites par ledit article.

M. **Blanquart-Bailleul.** J'attacherai peu d'importance à la contradiction qui existe entre les motifs allégués par le préopinant et ceux du rapporteur de la commission, M. Cazenave ayant eu en vue l'intérêt des émigrés, tandis que M. le rapporteur prétend s'appuyer sur l'intérêt des tiers; j'observerai seulement que la tranquillité parfaite dont doivent jouir les acquéreurs de biens nationaux résulte de la déclaration du Roi et de la Charte constitutionnelle, de la circonspection avec laquelle on a proposé dans le projet de loi de ne faire aux émigrés que la remise des biens dont la vente ne serait pas consommée, enfin des opinions énoncées à cette tribune, dans lesquelles on s'est constamment rallié au principe qui consacre les droits des tiers. Assurément, si quelque détenteur des biens aliénés pouvait, malgré tant de garanties, éprouver quelques inquiétudes, elles ne pouraient lui être suggérées que par le for intérieur. Mais non, aucun d'eux ne saurait avoir d'alarmes autrement fondées. Ainsi écartons ici l'intérêt des tiers que maintiennent toutes les garanties civiles, et voyons si la disposition proposée est nécessaire pour relever les émigrés des effets de la mort civile. Or, je vois que l'abolition de cette peine résulte implicitement de la Charte constitutionnelle corroborée par l'ordonnance du 21 août. Il est impossible que les tribunaux puissent éprouver la moindre difficulté dans aucun cas; s'ils croyaient en apercevoir, la cour de cassation saurait les éclairer; et si la cour de cassation elle-même pouvait avoir de l'incertitude, je dirais, ou plutôt, Messieurs, je ne dirais rien; la Charte serait là, elle y verrait sans doute la base de ses décisions. Je demande la question préalable sur l'article de la commission.

M. **Dumolard.** Il n'est aucun membre de la

Digitized by Google

Chambre qui ne montre le plus vif empressement de coopérer à faire rendre aux émigrés et leurs biens et leurs droits civils que nous désirerions tous qu'ils n'eussent jamais perdus. La Charte a posé un principe, mais ce principe avait besoin d'être développé par un acte législatif. Celui que l'on propose tend à prévenir des difficultés très-graves. Laissons, Messieurs, ces questions de for intérieur dont on vient de vous parler, nous ne sommes point au tribunal de pénitence. Je dirai donc, en rendant toute la justice possible aux intentions du préopinant, qu'il ne s'agit pas de consacrer un principe de for intérieur ni extérieur, mais une question légale qui doit tranquilliser un grand nombre de familles d'émigrés. Je demande en conséquence le maintien de l'article comme un moyen de paix et d'ordre public dont nous avons tant besoin.

M. **Bedoch.** Je n'ajouterai rien aux motifs que j'ai exposés au nom de la commission pour soutenir les deux premiers articles du projet qu'elle vous a présenté; je m'en remets sur ce point à la sagesse de la Chambre. Mais je dirai qu'il est toujours imprudent de chercher à mettre en opposition la conscience des hommes avec les dispositions des lois. Des lois positives ne peuvent pas toutes émaner du for intérieur. Lorsqu'une loi existe, ma conscience est de lui obéir, et je ne porte pas plus loin mes regards et mes recherches.

On demande à aller aux voix.

M. **Flaugergues** désirerait, dans le cas où l'Assemblée se déciderait à adopter l'amendement, qu'il éprouvât quelque changement dans la rédaction. Il pense qu'il est d'une bonne politique de ne pas laisser les tribunaux incertains sur le sens et l'application des lois. Il propose la rédaction suivante :

« La mort civile encourue par l'effet des lois sur l'émigration étant censée définitivement abolie par le retour du Roi et la publication de la Charte constitutionnelle, ses effets seront abolis comme si ces lois n'avaient jamais existé, sauf les droits des tiers, à qui la présente loi ne peut porter aucun préjudice. »

Cet amendement est appuyé.

Plusieurs membres demandent la suppression des mots *censée définitivement abolie*, et d'y substituer ceux-ci : *ayant cessé*.

M. Flaugergues s'en rapporte au jugement de la Chambre pour ce qui paraîtra le plus convenable. Mais il pense que son amendement étant narratif des faits, aura le double avantage de concilier les esprits, d'assurer la marche des tribunaux en leur offrant une règle invariable et qu'il ne peut que faire honneur aux sentiments de la Chambre.

M. **Sylvestre de Sacy** considère l'amendement comme parfaitement étranger à l'objet de la loi proposée. S'il est nécessaire pour résoudre des difficultés judiciaires, il doit être l'objet d'une proposition spéciale qui sera examinée et délibérée dans les bureaux.

L'opinant demande la question préalable sur l'amendement, comme addition à la loi proposée.

M. **le Président** met aux voix la question préalable demandée sur l'article 1er de la commission. — La question préalable est adoptée.

M. **le Président** fait observer que cette décision de la Chambre écarte en même temps la nouvelle rédaction du même amendement proposé par M. Flaugergues.

La Chambre passe à l'examen de l'article 2 du projet de la commission, concernant les mariages contractés par les émigrés.

M. **Lallouette** propose d'adopter cet amendement; il cite les dispositions du Code civil relatives aux mariages contractés en pays étrangers, et pense qu'il importe de relever les émigrés du défaut d'observation des formes exigées par les articles qu'il vient de citer. Il termine en proposant un sous-amendement.

Un membre observe que le second article de la commission est susceptible de devenir, avec le premier, l'objet d'une loi particulière.

M. **le Président** consulte la Chambre. L'article 2 de la commission est écarté par la question préalable.

M. **le Président** met aux voix et la Chambre adopte l'article 9 du projet de la commission, ainsi conçu :

« Les biens que l'Etat a reçus en échange de biens d'émigrés, et qui se trouvent encore en sa possession, seront rendus, sous les réserves et exceptions énoncées dans la présente loi, aux anciens propriétaires de biens échangés, à leurs héritiers ou ayants cause. »

M. **le Président** propose ensuite à la délibération un amendement proposé par MM. Sartelon, Bouchard et....., relatif aux rentes dues par l'Etat, et qui tendrait à détruire le principe de la confusion.

M. **Blanquart-Bailleul.** Hier vous avez donné un grand exemple du respect que vous portez aux droits des tiers, en maintenant les hospices dans la propriété des biens qui leur avaient été cédés en remplacement d'autres biens ou en payement. C'est un nouveau gage de sécurité, une garantie de plus pour les acquéreurs de biens nationaux. Mais en même temps vous avez exprimé le regret de ce que la rigueur des principes vous forçait à prononcer cette décision, de ce qu'elle vous privait de faire pour les émigrés tout ce qu'il vous eût été doux de faire. La même raison milite-t-elle en faveur des rentes dues par l'Etat? en les rendant blesse-t-on les principes? Non. Qui possède ces rentes? l'Etat; qui les rend? l'Etat. Où seraient donc les motifs d'en écarter la remise, à moins que vous ne disiez que l'état actuel des finances ne permet pas de donner toute l'étendue à la justice? Mais pourquoi ne pas laisser l'espérance qu'à l'avenir cette remise sera complète? On a proposé de porter ces rentes au budget de 1816. Il me semble qu'on pourrait ménager la création de ces rentes de manière à les répartir sur plusieurs années. Ne rejetez pas, Messieurs, cette proposition; songez que le principe des droits des tiers se tait sur cette remise.

J'insiste pour l'adoption de la proposition de M. Bouchard, sauf les modifications dont on la jugerait susceptible.

M. **le vicomte de Prunelé** fait observer que des tiers ont intérêt à la question; ce sont les créanciers qui ont hypothèques sur l'Etat.

M. **Bedoch** répond en invoquant de nouveau le principe de la confusion consacré par la Chambre et qui, par le budget, a libéré l'Etat de 241 millions; mais d'autres motifs plus puissants se présentent : l'impossibilité de suffire à tous les sacrifices demandés, l'augmentation de charges qui résulte pour l'Etat de l'adoption même du projet de loi. La restitution des biens cédés à la caisse d'amortissement formera déjà à elle seule un surcroît de 9 millions.

Le rapporteur objecte à M. de Prunelé qu'il n'y a jamais eu d'hypothèques sur le mobilier en France. Mais par quelle fatalité, ajoute-t-il, les créanciers de rentes constituées excitent-ils plus d'intérêt que les créanciers de rentes viagères?

Digitized by Google

il faudrait donc payer toutes les créances, et celles dont la liquidation fermée s'élèvent déjà à peu près à 1,200 millions. Il est impossible de réaliser un pareil désir sans porter une grande atteinte au crédit national. Je demande donc le rejet de l'amendement.

On demande la question préalable.

M. **d'Estourmel** convient qu'avant d'être libéral il faut être libéré, mais il demande que du moins on décrète le principe.

La question préalable sur l'amendement est mise aux voix et adoptée.

L'amendement subséquent a été proposé par MM. Dastorg et de Fourquevaux.

Il consisterait à ouvrir un crédit de 10 millions de nouvelles inscriptions de rentes au grand-livre pour indemniser les anciens propriétaires de biens cédés ou vendus, indemnité sur laquelle il sera statué par une loi particulière.

La question préalable sur cet amendement est demandée et adoptée.

La même décision est prise sur un autre amendement proposé par M. Barion, tendant à favoriser les rachats de gré à gré par les anciens propriétaires de biens vendus, en exemptant les transactions d'une partie des droits d'enregistrement.

M. **le Président** appelle ensuite l'attention de la Chambre sur un amendement de M. le général Augier, en faveur des familles des déportés et des condamnés.

M. **Dumolard** fait observer que cette classe doit être séparée de celle des émigrés, et que le sort des premiers est fixé par une législation particulière.

M. **Bedoch** pense aussi qu'il ne s'agit, à l'égard des déportés et des condamnés, que d'exécuter les lois des 21 prairial et 22 fructidor an III qui leur sont relatives.

M. **le maréchal de camp Augier.** Si les dispositions de la présente loi ne sont pas déclarées applicables aux parents des condamnés et déportés, attendu que les lois précitées les ont envoyés en possession de leurs biens non vendus, et que tout ce qui les concerne a été parfaitement prévisé, la Chambre entend donc que des arrêtés ministériels et décisions de l'administration générale de l'enregistrement doivent être regardés comme non avenus en tant qu'ils ont distrait et distrairaient l'effet de ces deux lois.

M. **de Sacy** demande la question préalable, mais dans l'espérance que M. le général Augier pourra faire de cet objet une proposition particulière, qu'il soumettra à la Chambre.

L'amendement n'est pas appuyé.

La question préalable est adoptée sur l'amendement proposé par M. Larigaudie, tendant à faire la remise des effets mobiliers.

Toutes les additions particulières étant décidées, la discussion s'établit sur l'article 16 proposé par la commission; en voici les termes :

« Les biens seront rendus dans l'état où ils se trouvent actuellement, et il ne pourra, dans aucun temps et sous aucun prétexte, y avoir lieu à aucune indemnité en faveur des anciens propriétaires des biens vendus, ni leur être fait d'autres remises que celles ordonnées par la présente loi. »

M. **le marquis de Fouquevaux.** L'article qu'on vous propose est contraire à l'esprit de la Charte, au principe de la non-rétroactivité et même au projet de loi. Il détruit les droits réservés par des décrets aux condamnés, aux prêtres déportés et à leurs héritiers; car ces décrets ont consacré que les prix des biens légalement vendus seraient remboursés par l'Etat aux propriétaires réintégrés.

Les principes de la Convention sont applicables aux émigrés. Leur enlever jusqu'à l'espoir d'une indemnité est donc blesser les principes de justice que la Convention nationale et Buonaparte lui-même n'ont point osé enfreindre. L'Angleterre a-t-elle hésité de venir au secours des Français réfugiés sur son territoire? a-t-elle allégué l'embarras de ses finances? Les émigrés privés de tout recours, même dans l'avenir, pourront donc inscrire au-dessus de la porte de cette enceinte : *Ici il n'y a plus d'espérance!* Mais non, on ne peut mentir à sa conscience, à celle du gouvernement; la Chambre se montrera grande, juste, désintéressée, digne de représenter une grande nation. Elle accomplira sa noble tâche, et ces ombres majestueuses qui planent autour de vous, attentives à vos débats, et s'affligeant d'une trop longue délibération, je les vois rentrer satisfaites dans leur tombe.

M. **Dumolard.** Il ne peut être question d'assimiler le sort des émigrés à ceux des déportés et condamnés. Nous avons tous le désir de faire beaucoup pour une classe malheureuse. Nous voudrions faire plus, mais que l'on nous en montre les moyens. Dans les circonstances actuelles, l'article 16 est non-seulement utile à publier, mais nécessaire. Je dirai plus : le salut de la patrie, l'honneur et la gloire de la France en dépendent.

M. **de Prunelé.** Le préopinant voit un moyen de tranquillité dans une disposition qui enlèverait tout espoir à un grand nombre de familles infortunées : moi je trouve ce moyen dans la conciliation des intérêts; c'est là, je pense, le nœud de la question.

M. **de Sacy** pense aussi qu'il ne faut pas se refuser à tout espoir d'indemnité à venir : si on adoptait l'article 16, ce serait déclarer qu'il ne sera jamais fait aucune remise; et, sous ce rapport, la rédaction en est défectueuse; il est vrai que lorsqu'on est forcé d'invoquer un principe rigoureux, il faut y rester fidèle. On y craint les conséquences et les résultats qui en découlent. L'embarras des finances est la cause qui retient les esprits et non les cœurs. Mais doit-on fermer la porte à l'espérance, et renoncer à venir un jour au secours des émigrés? Il faut rattacher le projet de loi à la volonté du monarque; n'entendre pas dire sans cesse : « Vous n'aurez rien. » Le maintien du droit des tiers est la base de tout : il ne sera jamais violé, ni par le gouvernement, ni par les représentants de la nation. Je vote la suppression de l'article.

M. **Bedoch** répond aux observations présentées par M. Fourquevaux, que les biens pour les propriétaires desquels une indemnité fut décrétée, avaient été vendus illégalement, et que cette indemnité avait été accordée seulement parce que les propriétaires n'avaient pas émigré.

M. **Lainé.** Messieurs, comme le règlement autorise le président à prendre la parole et à prendre part aux discussions de la Chambre, j'invite M. Dupont à venir prendre place au fauteuil; j'ai besoin d'énoncer mon opinion sur l'article 16 proposé par la commission centrale.

M. Lainé descend du fauteuil et parait à la tribune.

M. **Lainé.** Messieurs, c'est surtout, entre autres raisons, comme inutile, que je demande le rejet de l'article 16 proposé par la commission.

En effet, Messieurs, cet article n'est autre chose qu'une déclaration qui peut être changée, comme le pourrait être la loi elle-même.

Digitized by Google

Dans notre système législatif, trois branches concourent à la législation, et la volonté de ces trois branches réunies fait toujours changer la loi.

Le but de cette déclaration ne peut être que d'essayer d'enchaîner l'avenir. Cependant cela n'a pas été au pouvoir de la commission. Les dispositions législatives pouvant être changées, cette déclaration tomberait également.

Mais une déclaration dans une loi, lorsqu'elle n'est pas une disposition, n'est-elle donc pas absolument inutile, et l'un des grands vices de la loi n'est-il pas de contenir des dispositions superflues?

Une déclaration, qui n'est autre chose qu'une menace, nuit au caractère, à la stabilité de la loi, et si cette menace contient quelque chose de cruel, on pourrait dire qu'elle porte atteinte à la majesté de la loi même.

Cette déclaration, sous ce rapport, est donc inutile.

Ne l'est-elle pas sous d'autres points de vue?

Quel a pu être le but de la commission en insérant cet article dans le projet?

Elle a eu pour motif, louable, sans doute, celui d'assurer davantage la tranquillité; celui d'empêcher d'éclater des discordes civiles.

Son second motif, pour atteindre un but aussi honorable, a été, sans doute, qu'elle a été frappée des inquiétudes que les acquéreurs de domaines nationaux pourraient concevoir (si l'article n'était pas inséré) des espérances répréhensibles ou périlleuses qu'on peut soupçonner aux anciens propriétaires.

Mais si cet article n'ajoute rien aux raisons de sécurité donnée aux uns, s'il n'est pas nécessaire pour détruire l'espérance des autres, cet article deviendra également inutile.

Or, Messieurs, cet article peut-il ajouter quoi que ce soit à la sécurité des acquéreurs?

Rassurés déjà par le temps, par une longue possession, plus encore par la parole royale qui, sans doute, n'ayant pas été donnée sans qu'il en coûtât au cœur du monarque, n'en sera que plus sacrée et plus irrévocable, ne sont-ils pas rassurés par la Charte constitutionnelle qui a, pour ainsi dire, emprunté des termes à la religion, en disant que les propriétés autrefois nationales seraient désormais inviolables et sacrées?

Ne sont-ils pas rassurés encore par le préambule de cette loi où la parole royale répète une troisième fois que la vente des biens nationaux sera irrévocable? Ne le sont-ils pas encore davantage par les nombreux discours qui ont été tenus dans cette enceinte?

Quelle qu'ait été la différence des opinions sur la remise des biens qui n'étaient pas vendus, qui pouvaient être cédés, attribués ou engagés, il n'y a pas eu de discordance sur l'irrévocabilité de la propriété des domaines vendus.

Lorsque les acquéreurs verront cette uniformité, cette unanimité de sentiment entre le Roi et les représentants de la nation, ne doivent-ils pas être pleinement rassurés?

Ils ne le seront pas davantage, j'ose le croire, par un amendement incidemment jeté avec quelque embarras à la fin d'un projet de loi.

Je dis avec quelque embarras, car il n'était pas naturellement amené par ces premières dispositions, *les biens seront rendus dans l'état où ils se trouvent*, etc.

Il n'y a donc aucune raison d'insérer cet article pour donner de la sécurité aux acquéreurs, pour maintenir la tranquillité publique, pour empêcher la discorde d'éclater.

Le temps seul aurait suffi pour les rassurer; et il est peut-être permis de dire qu'il a consolidé leur propriété, comme il raffermit les terres que les torrents ont ajoutées au sol.

Voyons maintenant s'il était plus utile d'ajouter cet article pour fermer la porte à des espérances qu'on veut présenter comme dangereuses.

Il se peut qu'avant de toucher le sol de la France, les anciens propriétaires n'aient pu croire leurs folles espérances à jamais renversées; mais depuis que la parole du Roi s'est fait entendre, vous avez pour garant de leur soumission leur propre conduite, et, s'il est permis de le dire, leur idolâtrie pour la parole royale. C'est pour eux le décret de la destinée.

Entre leurs espérances et les droits des acquéreurs, s'est élevé, comme vient de le dire un des préopinants, un mur d'airain, auquel viennent se briser ces espérances que quelques-uns ont trouvées coupables, que d'autres regardent comme dangereuses.

La déclaration est donc inutile pour fermer la porte à l'espérance.

Mais si cette déclaration pouvait devenir la source de quelque injustice, combien ne seriez-vous pas affligés de l'avoir inutilement insérée dans une loi?

Il me semble que cette déclaration pourrait, dans l'avenir, donner lieu à d'injustes rigueurs.

Vous avez décidé que les effets mobiliers ne seraient pas rendus, et l'on doit respecter votre décision.

Mais c'est, sans doute, à cause de l'état actuel des finances, c'est peut être aussi pour ne pas dépouiller les établissements publics.

Mais si ces établissements publics pouvaient un jour s'en passer, ne serait-il pas injuste de les retenir? Et ces livres qui ont appartenu à d'anciens émigrés, ces livres qui sont dans vos bibliothèques, faudrait-il aussi ne pas les rendre, lorsqu'ils ne les demanderont que comme une consolation de leur vieillesse?

Vous avez décidé (et l'on doit respecter votre décision) que les biens affectés aux hospices en remplacement de leurs biens aliénés, ou au payement des sommes dues par l'État, ne seraient pas rendus.

Mais si un jour des âmes pieuses, en perspective même de la remise qu'elles désirent, faisaient des dons à ces établissements créés à la fois par l'humanité et la charité, ne seriez-vous pas heureux de pouvoir faire ces remises, lorsque les hospices auraient eu d'autres biens en remplacement?

Et lorsque surtout ces filles célestes, qui se dévouent au soin des pauvres, rassurées par de nouveaux dons, viendraient demander au Roi ou aux législateurs la remise de ces biens qu'elles souffrent peut-être d'employer au soulagement même de l'humanité, quels seraient donc les hommes, appelés à concourir à la rédaction de la loi, qui pourraient se refuser à cette remise dont l'humanité n'aurait plus à souffrir?

Et cependant, si vous croyez que cette déclaration doive avoir quelque effet, il est évident que d'avance vous interdisez à vos successeurs la possibilité d'être justes, le droit d'être charitables.

Je ne crois pas que l'assemblée actuelle ait le droit de poser, pour l'avenir, les bornes de la justice et de la générosité nationales.

A cette séance vous venez de délibérer aussi qu'il ne serait accordé aucune indemnité aux émigrés à qui aucune remise ne serait faite.

Pourquoi la plupart d'entre vous (car je crois

Digitized by Google

lire dans vos cœurs) ont-ils refusé cette modique indemnité qui doit être le dernier soutien du malheureux qui rentre dans sa patrie, et qui jusqu'à ce jour avait été soutenu par l'étranger même ? C'est, j'ose le croire, à cause de l'indigence de la patrie.

Eh bien ! si notre patrie était un jour dans un état plus prospère ; si l'activité du commerce, la réunion des Français, les progrès de l'industrie augmentaient les ressources du Trésor, comment se pourrait-il que cette nombreuse classe d'hommes qui ont cru à la fois défendre leur patrie et leur prince, ne trouvât pas quelques secours ?

A cette tribune quelqu'un a prononcé hier le sinistre augure d'une guerre possible. Si jamais les ennemis nous attaquent, les émigrés, comme leurs enfants, se réuniront avec les nôtres pour défendre le territoire attaqué, et cependant la plupart d'entre eux, ceux à qui on ne remet rien, ne trouveront rien à défendre que le Roi et les acquéreurs de leurs propres domaines.

Après avoir combattu, après avoir versé leur sang pour leur Roi, pour la patrie et les nouveaux propriétaires de leurs biens, ils ne demanderont rien, sans doute ; mais si vous jugez à propos, à cause de leur indigence, de leurs malheurs, d'écouter l'humanité, et alors la reconnaissance, pouvez-vous souffrir dans la loi une déclaration qui vous interdise à vous-mêmes ces sentiments et qui l'interdise à vos successeurs? Non, Messieurs ; je ne crois pas que l'assemblée ait épuisé pour le présent, et moins encore pour l'avenir, les trésors de la justice, et j'ose dire les trésors de la miséricorde nationale.

Je vote le rejet de l'article 16 proposé par la commission.

M. Lainé descend de la tribune et va prendre place dans les rangs de MM. les députés.

Le cri *aux voix ! aux voix !* se fait entendre de toutes parts.

D'autres voix. L'impression du discours !

Plusieurs membres demandent la parole, d'autres la clôture de la discussion.

M. **le Président**. La discussion n'étant pas fermée, il est de mon devoir d'accorder la parole.

Un grand nombre de voix. Fermons la discussion.

M. **le Président** met aux voix la clôture de la discussion.

La Chambre décide que la discussion n'est pas fermée, et M. Flaugergues obtient la parole.

M. **Flaugergues**. En paraissant à cette tribune après l'orateur qui m'y a précédé, et en reconnaissant l'impression que son discours paraît avoir produite, vous sentirez facilement, Messieurs, que je ne me dissimule point le désavantage auquel je m'expose en venant défendre, avec les armes de la raison, ce que je me permettrai d'appeler les erreurs du sentiment, aidées de tout l'entraînement et de toute la séduction de l'éloquence ; mais il est des occasions où tous les intérêts doivent être sacrifiés à l'intérêt de la patrie ; celle-ci est certainement de ce nombre, et je n'ai à faire ici d'autre sacrifice que celui de mon amour-propre : assurément c'est celui qui est le moins pénible et le moins à redouter ; je ne puis oublier que je parle devant une assemblée qui, par son institution, est chargée de veiller aux intérêts généraux de la nation, et d'y subordonner tous les intérêts particuliers ; devant elle tout sentiment doit céder à cette grande considération ; c'est la nation entière que la Chambre représente, et ce sont les droits de l'universalité des citoyens que je viens défendre contre les prétentions d'une seule classe.

Le préopinant a combattu l'article présenté comme n'étant réellement qu'une déclaration inutile, parce qu'elle était de sa nature révocable comme la loi à laquelle elle se rattache, et comme ne pouvant pas enchaîner l'avenir. Je me sers des expressions et du raisonnement de l'orateur pour le combattre, et je dis que je vote pour l'article ou pour la déclaration, précisément parce que nous ne pouvons pas enchaîner l'avenir ; c'est précisément parce que nous ne le pouvons pas, que dans votre sagesse et dans votre prévoyance vous devez faire tout ce qui est possible pour prévenir ce qui tendrait à troubler cet avenir et y entretenir indéfiniment des inquiétudes et des espérances également peu fondées, et susciter de nouveaux troubles et des secousses nouvelles.

Ces espérances, qu'il est si dangereux d'entretenir, elles sont inséparables des alarmes qu'elles font naître ; le but de la résolution est de les anéantir : il faut calmer l'inquiétude et les alarmes qu'elles répandent, malgré les garanties que l'on a citées. Ce sont ces effets que votre sagesse doit prévoir ; ce sont eux que la déclaration a pour but de prévenir ; le motif de votre commission l'honore, tous les amis de l'ordre et du bien public s'empressent d'y applaudir : mon opinion la confirme, et la proposition qui vous est faite par elle, j'essayerai de l'appuyer par l'éloquence des faits.

Elle vous propose de fermer, pour l'avenir, toute perspective d'indemnité aux émigrés dont les biens ont été vendus. Rejeter cette proposition c'est rouvrir cette perspective ; c'est permettre, c'est provoquer l'espérance. J'examine comment il se fait que les émigrés l'aient si promptement conçue, et en associent si vivement l'expression à celles de leurs plaintes amères. Nous les avons vus, à d'autres époques, rentrer sous l'empire d'une législation moins favorable encore, et sous des conditions bien moins avantageuses. Ils ont été accueillis comme ils devaient l'être d'un peuple naturellement généreux, et auquel les sentiments de haine sont étrangers : ils ne parlaient que de l'amour de la paix, du sentiment, du besoin d'une réconciliation générale, de la nécessité des sacrifices imposés par les circonstances, et ce n'est qu'à des circonstances nouvelles qu'on doit de leur entendre tenir un autre langage, élever d'autres prétentions, auxquelles, mandataires fidèles de la nation que nous représentons, nous ne devons pas permettre aux émigrés de s'abandonner, au mépris de la Charte et de cette parole du Roi qu'on a citée. Si vous rejetez l'article, vous justifiez les prétentions que je combats, et quoi qu'on en dise, vous portez l'alarme parmi les acquéreurs de biens nationaux ; car en ne proscrivant pas l'espérance d'une indemnité, vous dites que cette espérance est légitime ; or, sur qui tombera cette indemnité ? Sera-ce sur les acquéreurs de biens nationaux ? Mais ils sont légitimes propriétaires, ils ont acquis en vertu des lois existantes ; ils sont tiers dans la question, leurs droits sont irrévocables ; que pourrez-vous leur demander ? Pouvez-vous, à titre d'acquéreurs, leur imposer des sacrifices particuliers ? Non, sans doute ; l'indemnité pèsera donc sur la masse entière des citoyens ; mais est-il en votre pouvoir de l'ordonner, et d'ajouter un nouveau fardeau à ceux d'un peuple successivement victime de l'anarchie révolutionnaire et du despotisme, d'un peuple auquel tant de sacrifices

Digitized by Google

ont été demandés, et qui n'a retiré aucun avantage des confiscations légalement prononcées, dont le trésor public seul a profité? Dans l'impossibilité où vous seriez de charger le peuple de cette indemnité, on vous conduirait par la force des choses à la faire tomber sur les nouveaux propriétaires; peut-être alors ne pourriez-vous pas vous y refuser : c'est ce qu'il est essentiel de prévoir et de prévenir par une disposition qui, à l'avance, soit pour vous-mêmes une immuable et solide garantie.

Certes, dans la discussion qui nous a occupés, dans la délibération qui en a été la suite, on a prouvé d'une manière assez évidente l'intention d'être juste et généreux. La Chambre n'a-t-elle pas adopté le projet de loi présenté? n'a-t-elle pas été au delà des dispositions de ce projet? toutes les opinions n'ont-elles pas prouvé que la Chambre était prête à adopter toutes les dispositions de justice conciliables avec le principe sacré du maintien des propriétés, avec la situation actuelle de nos finances, et surtout avec la nécessité de maintenir la tranquillité publique et l'union entre tous les citoyens? C'est à cette tranquillité, à cette union si nécessaire que nous devons reporter toutes nos idées, et, s'il est nécessaire, sacrifier nos sentiments. Le véritable homme d'Etat doit imposer silence aux affections personnelles comme aux intérêts individuels, pour ne voir que l'intérêt de tous. L'avenir est incertain et chimérique : il est vrai que nous ne pouvons pas l'enchaîner; c'est pour cela qu'il faut s'assurer du présent, et se garantir des chances futures que l'on peut prévoir, et qu'il faut, s'il est possible, prévenir. La proposition qui vous est faite doit atteindre ce but; elle est fort loin d'être inutile, comme on l'a prétendu, puisqu'elle tend à empêcher de naître des discussions nouvelles, des débats ultérieurs, sur une question qui n'a déjà que trop répandu d'inquiétudes et éveillé d'intérêts contraires. Ces discussions, dans d'autres temps, pourraient présenter un autre caractère, et devenir alors véritablement dangereuses.

Je sais, comme l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, que si l'Etat était menacé d'une guerre nouvelle, on verrait accourir sous les drapeaux les émigrés et leurs enfants; ils sont Français, et l'honneur national les anime. Eh bien, alors, ils ne feraient qu'accomplir un devoir partagé par toutes les classes; ils ne feraient que s'associer aux travaux et à la gloire de nos braves; et de retour dans leurs foyers, comme eux ils auraient part aux récompenses dues à leur bravoure et à leur fidélité; au lieu que dans le système que je combats, ils sembleraient avoir droit à ces mêmes récompenses, et de plus à une indemnité pour des pertes qu'eux seuls n'ont pas éprouvées, et que la révolution a fait essuyer à la presque totalité des Français.

Pour l'intérêt particulier de cette classe peu nombreuse, et sur laquelle se fixent naturellement les actes de la munificence royale, nous ne pouvons oublier le premier et le plus sacré de nos devoirs, celui de veiller par tous les moyens qui sont en notre pouvoir au maintien de l'ordre, au respect dû aux lois, à l'union nécessaire entre tous les citoyens. Je crois fermement que la déclaration qui vous est proposée est de nature à obtenir cet heureux résultat. Je vote pour son adoption.

On demande la question préalable sur l'article 16.

M. **de Sacy** rappelle que la première partie de cet article contient une disposition qu'il pourrait être utile de conserver, savoir : que les biens seront rendus dans l'état où ils se trouvent actuellement. Il demande la division.

La question préalable est invoquée de nouveau. La Chambre est consultée, et rejette l'article 16.

On demande l'impression du discours de M. Lainé.

M. **Lainé** observe que, n'ayant point écrit, il serait impossible d'exécuter l'ordre de la Chambre.

Un très-grand nombre de membres persistent à demander que ce discours soit imprimé, et quelques-uns expriment l'espoir qu'il aura été recueilli par les journaux.

M. **Vesin.** Je viens m'opposer à l'impression du discours. Je n'en conteste ni pas le mérite, chacun de nous reconnaît à M. Lainé des talents oratoires très-remarquables. Mais si quelque autre membre, doué de moins d'éloquence que votre président, fût monté à la tribune pour paralyser autant qu'il aurait été en lui l'action de la loi, certainement la Chambre aurait cru devoir le rappeler à l'ordre (Des murmures très-vifs interrompent l'orateur). J'aurai le courage d'émettre mon opinion, c'est un droit que j'ai reçu de mes commettants. Si je dis quelque chose d'injurieux, on pourra me rappeler à l'ordre.... Je soutiens que l'opinant a jeté sur plusieurs articles de la loi une défaveur dont l'opinion publique pourra se ressentir d'une manière très-fâcheuse. Je le répète, le discours de M. Lainé tend à paralyser la loi (On demande que M. Vesin soit rappelé à l'ordre). Je persiste à soutenir que si vous votez l'impression de ce discours, vous lui donnerez une consistance infiniment dangereuse. Je demande l'ordre du jour sur l'impression.

M. **Lainé.** Quoique je sois loin d'admettre les motifs qui viennent d'être exprimés à la Chambre, il me suffit que l'on ait paru craindre quelques fâcheux effets de la publicité de mon opinion, pour me faire désirer qu'elle ne soit pas imprimée. Je répète que lors même que la Chambre ordonnerait l'impression, ayant improvisé, il me serait impossible de me rendre à son vœu. Je demande la question préalable.

La discussion sur cet objet est fermée, et la Chambre passe à l'ordre du jour.

M. **le Président.** Il reste à délibérer sur l'article 17 du projet de la commission. Il est ainsi conçu :

« Une loi particulière réglera les droits et actions des créanciers des émigrés, relativement aux biens dont la remise est ordonnée par la présente loi. »

Je rappelle les propositions faites.

M. Boirot a demandé la question préalable sur cet article.

D'autres membres ont proposé une rédaction différente. M. Bouchard a demandé qu'il soit sursis à toutes poursuites des créanciers jusqu'en 1816, sauf à eux de faire les actes conservatoires qu'il jugeraient nécessaires.

M. Dumolard a désiré que les créances hypothécaires, assises antérieurement à la confiscation, fussent réduites au tiers du capital de ces créances;

M. Augier, qu'il soit soumis à une échelle de proportion.

M. Labouette a proposé d'affranchir les biens remis au émigrés de tous les droits des créanciers liquidés et payés par l'Etat, et que lesdits biens restent affectés au remboursement des payements faits au créanciers des émigrés.

Digitized by Google

Le premier des amendements qui doit occuper la Chambre est celui qui demande la question préalable sur l'article 17, parce que si la question préalable était adoptée, tous les amendements deviendraient sans objet.

M. **Dumolard.** Quelque mesure que l'on adopte en remplacement de l'article proposé par la commission, encore en faut-il une ; autrement il y aurait de l'injustice et même de l'inhumanité envers les émigrés admis à rentrer dans leur biens. La rigueur même du principe qui a fait déclarer inattaquable le droit des tiers, doit empêcher que les émigrés se trouvent livrés à la rigueur de leurs créanciers. M. Boirot a prononcé à cette tribune un discours fort de dialectique, mais il s'est exprimé bien plus en formaliste qu'en publiciste et en homme d'Etat. Parmi les créances des émigrés transportées à la charge de l'Etat par la confiscation de leurs biens, les unes ont été liquidées, et ce n'est pas sans des pertes immenses pour les porteurs de ces titres, qui ont obéi à la loi. Celles qui n'ont pu être liquidées, parce que les porteurs ne se sont pas présentés, ont encouru la déchéance (je parle de celles hypothéquées). Pour les unes comme pour les autres, les biens qui sont encore entre les mains de l'Etat, sont purgés de toute hypothèque. Il est clair d'ailleurs que la nation a le droit de remettre les biens aux conditions qu'il lui plaît, et il me semble que par le mot *remise* vous avez décidé cette condition tout à fait en faveur des émigrés. Cependant vous ne devez pas, pour cela, priver de leurs droits les créanciers, soit déchus, soit liquidés ; car vous n'ignorez pas que ceux-ci n'ont reçu, pour la plupart, que des chiffons de papier. Je ne pense pas qu'il faille établir une échelle de proportion. Ce serait faire naître une guerre de chicane qui absorberait tout. Il faut une mesure générale, juste autant qu'il est possible, qui ramène la paix entre les familles et ne tende pas à ressusciter une foule de procès. C'est dans ce sens que j'ai proposé de réduire au tiers les créances hypothécaires. Si cet amendement n'est pas adopté, je demanderai, avec notre collègue Bouchard, qu'il soit sursis à toute poursuite jusqu'en 1816, afin de ne pas exposer les émigrés à se trouver en quelque sorte, avant d'entrer en jouissance, à la merci de leurs créanciers.

M. **Avoyne-Chantereyne** avait regardé l'article 17 comme une mesure très-sage. Il faut une loi spéciale pour régler des droits souvent très compliqués. Parmi les créanciers, ajoute l'opinant, ceux qui ont accepté l'Etat pour débiteur et ont été liquidés, ne doivent plus avoir d'action à exercer. Pour ceux, au contraire, qui n'ont pas voulu reconnaître l'Etat pour leur débiteur, la dette subsiste. On a fait valoir les grandes considérations d'intérêt politique ; cela est fort bien ; mais il s'agit ici de créances qui sont un objet de droit civil ; c'est donc la loi civile qui doit prononcer. Je pense, au reste, qu'il ne faut rien précipiter. La matière est importante et a besoin d'être mûrement réfléchie, et il me semble qu'il serait dangereux d'accepter la proposition de M. Dumolard. Je vote pour celle de la commission.

M. **Lalouette.** Il importe que la Chambre s'occupe de régler ce qui touche aux créances des émigrés. Si on renvoie aux tribunaux, ils trouveront dans les lois générales sur l'émigration une foule de lins de non-recevoir. S'ils prononcent dans un sens opposé aux intérêts du gouvernement, il y aura conflit entre lui et le pouvoir judiciaire.

Après quelques autres observations, l'opinant reproduit la proposition tendante à ce que les biens soient remis affranchis de tout droit des créanciers liquidés.

M. **Bedoch** déclare qu'il est prêt à renoncer à l'amendement de la commission en faveur de celui qui a été proposé par MM. Bouchard et Noailles. Le rapporteur convient que, par l'état de déchéance, la créance a cessé en même temps que l'hypothèque ; mais, ajoute-t-il, elle reprend sa force dès la rentrée du débiteur dans sa propriété. Si l'on réfléchit sur les conséquences qui doivent résulter des remises déterminées, on sentira que ce n'est qu'après avoir bien médité cette matière que l'on pourra porter la loi qui doit régler l'action des créances. M. Dumolard propose de réduire au tiers toutes ces créances. Ce serait une injustice évidente, puisqu'il y a un très-grand nombre de créanciers qui n'ont pu parvenir à se faire liquider. Le sursis est commandé par des circonstances impérieuses. Craignons de gêner les émigrés dans les démarches qu'ils auront à faire pour obtenir la remise que la commission royale doit prononcer en leur faveur. Il serait trop dangereux de rien précipiter dans une affaire qui peut blesser tant d'intérêts.

M. **le Président** annonce que M. Boirot se rallie à l'amendement de MM. Bouchard et Noailles. En voici la rédaction :

« Il sera sursis jusqu'au 1er janvier 1816 à toutes poursuites, de la part des créanciers des émigrés, sur les biens remis par la présente loi. Les créanciers pourront, néanmoins, faire tous les actes conservatoires de leurs créances. »

Tout ce qui concerne les amendements et propositions additionnelles étant épuisé, la Chambre renvoie à demain sa délibération sur l'ensemble du projet de loi avec les modifications qui ont été adoptées.

La séance est levée à cinq heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 4 novembre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 3 novembre est lu et adopté.

M. le baron Dubouchet, membre de la Chambre, demande et obtient un congé de deux mois, à dater du 16 novembre.

M. le président fait donner lecture d'une *nouvelle rédaction du projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés* ; rédaction faite par le bureau d'après les modifications et additions adoptées par la Chambre.

Cette lecture étant faite et n'ayant donné lieu à aucune réclamation, il est procédé de suite au scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi.

Le nombre des votants est de cent quatre-vingt-douze.

Les deux secrétaires chargés du dépouillement des votes retirent les boules qui ont été déposés dans l'urne. Il est constaté que cent soixante-neuf membres ont voté en faveur du projet de loi et vingt-trois contre.

M. **le Président** prononce, au nom de la Chambre, que la loi est adoptée.

En voici le texte :

Projet de loi.

Art. 1er. Sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, soit envers l'Etat, soit envers les tiers, tous

Digitized by Google

jugements et décisions rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle, et qui seraient fondés sur des lois ou des actes du gouvernement relatifs à l'émigration.

Art. 2. Tous les biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'État par suite de partages, de succession ou présuccession, qui n'ont pas été vendus et font actuellement partie du domaine de l'État, seront rendus en nature à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayants cause.

Les biens qui auraient été cédés à la caisse d'amortissement, et dont elle est actuellement en possession, seront rendus lorsqu'il aura été pourvu à leur remplacement.

Art. 3. Il n'y aura lieu à aucune remise des fruits perçus ; néanmoins les sommes provenant de décomptes faits ou à faire et les termes échus et non payés, ainsi que les termes à échoir du prix des ventes de biens nationaux provenant d'émigrés, seront perçus par la caisse du domaine qui en fera la remise aux anciens propriétaires desdits biens, leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 4. Seront remis, ainsi qu'il est dit article 2, les biens qui, ayant été déjà vendus ou cédés, se trouveraient cependant actuellement réunis au domaine, soit par l'effet de la déchéance définitivement prononcée contre les acquéreurs, soit par toute autre voie qu'à titre onéreux.

Art. 5. Dans le cas seulement de l'article précédent, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants cause seront tenus de verser dans la caisse du domaine, pour être remis à l'acquéreur déchu, les à-compte qu'il aurait payés. La liquidation de ces à-compte sera faite administrativement au domaine même, suivant les règles accoutumées.

Art. 6. Les biens que l'Etat a reçus en échange de biens d'émigrés, et qui se trouvent encore en sa possession, seront rendus, sous les réserves et exceptions énoncées dans la présente loi, aux anciens propriétaires de biens échangés, à leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 7. Sont exceptés de la remise, les biens affectés à un service public, pendant le temps qu'il sera jugé nécessaire de leur laisser cette destination ; mais l'indemnité due, à raison de la jouissance de ces biens, sera réglée dans les budgets de 1816.

Art. 8. Sont encore exceptés de la remise les biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il a été définitivement disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance, en remplacement de leurs biens aliénés, ou donnés en payement des sommes dues par l'Etat.

Mais lorsque, par l'effet des mesures législatives, ces établissements auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur des biens qui n'ont été que provisoirement affectés, il y aura lieu à remise de ces derniers biens en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants cause.

Dans le cas où les biens donnés, soit en remplacement, soit en payement, excéderaient la valeur des biens aliénés et le montant des sommes dues à ces établissements, l'excédant sera remis à qui de droit.

Art. 9. Seront remises, aux termes de l'article 2, les rentes purement foncières, les rentes constituées et les titres de créances dues par des particuliers, et dont la régie serait actuellement en possession.

Art. 10. Les actions représentant la valeur des canaux de navigation seront également rendues, savoir : celles qui sont affectées aux dépenses de Légion d'honneur, à l'époque seulement où, par suite des dispositions de l'ordonnance du 19 juillet dernier, ces actions cesseront d'être employées aux mêmes dépenses ;

Celles qui sont actuellement dans les mains du gouvernement, aussitôt que la demande en sera faite par ceux qui y auront droit, et celles dont le gouvernement aurait disposé, soit que la délivrance en ait été faite, soit qu'elle ne l'ait pas été, lorsqu'elles rentreront dans ses mains par l'effet du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation.

Art. 11. Pour obtenir la remise ordonnée par la présente loi, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants cause, se pourvoiront par-devant les préfets des départements où les biens sont situés.

Art. 12. Les préfets, après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, des conservateurs des forêts, et s'être assurés des qualités et des droits des réclamants, transmettront les pièces justificatives, avec leur avis motivé, au secrétaire d'Etat des finances.

Art. 13. Le secrétaire d'Etat des finances enverra toutes ces demandes à la commission chargée de prononcer sur les remises.

Art. 14. Il sera sursis, jusqu'au 1er janvier 1816, à toutes actions de la part des créanciers des émigrés sur les biens remis par la présente loi ; lesdits créanciers pourront néanmoins faire tous les actes conservatoires de leurs créances.

M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, et M. le conseiller d'État Becquey, directeur général de l'agriculture et du commerce, sont introduits.

Leur mission est de présenter à la Chambre un *projet de loi pour le rétablissement de la franchise du port de Marseille.*

M. **Becquey**, invité à monter à la tribune, expose les motifs qui ont déterminé Sa Majesté à rendre au port de Marseille son ancienne franchise. »

Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de présenter à la Chambre, au nom du Roi et par ses ordres, a pour objet le rétablissement de la franchise du port de Marseille; le commerce de tout le royaume est intéressé dans cette question, et c'est surtout, sous ce rapport général qu'elle a été considérée et discutée dans les conseils du Roi. Ainsi la Chambre n'aura point à délibérer sur une prétention locale; il ne s'agit pas d'examiner si on accordera à Marseille une préférence sur les autres villes; car si elle ne pouvait jouir des avantages de sa position géographique qu'aux dépens des autres parties du royaume, son ancienne possession, ses succès mêmes ne seraient pas des titres d'exception à la loi commune.

Mais le commerce du Levant, l'un des plus beaux domaines de notre marine marchande, intéresse toutes nos provinces manufacturières, en assurant des débouchés aux produits des unes, en fournissant des matières premières presque à toutes les autres. Si, pour prospérer au profit de tous, ce commerce a besoin de quelques institutions spéciales, et s'il lui faut un lieu où il soit suffisamment libre, personne, sans doute, ne voudra renoncer aux avantages que l'Etat entier doit en retirer, parce que le pays qui doit lui servir de marché en recueillera un bien particulier.

Sans doute, le gouvernement doit procéder par des règles générales; mais c'en est bien une que d'assortir le régime aux localités, pour que le corps de l'Etat ne soit pas privé de l'utilité propre à chacune de ses parties. Le grand principe de l'intérêt public est le seul dont il ne soit jamais permis de s'écarter; et c'est s'y conformer que d'adopter des mesures particulières, toutes les fois qu'elles tendent à accroître les avantages généraux. Ce n'est pas là gouverner par des exceptions; c'est encore moins accorder des privilèges.

La France, appuyée sur deux mers, mais ne possédant qu'un littoral peu étendu sur la Méditerranée, offre sur ce littoral un point de réunion tellement favorable, que les Espagnols, les Italiens, les Africains et les Asiatiques l'avaient adopté pour leur marché, et cette préférence est, en quelque sorte, assurée à Marseille, du consentement de toutes les autres nations, depuis la plus haute antiquité.

Le premier besoin du commerce du Levant, ou plutôt de la nation qui se livre à ce commerce, sera toujours un excellent lazaret qui puisse rassurer contre l'épouvantable fléau de la peste.

Digitized by Google

Marseille renferme cet établissement, et l'on doit reconnaître qu'elle mérite de le posséder, par le dévouement plein de zèle, d'humanité et de patriotisme que ses administrateurs sanitaires semblent se transmettre les uns aux autres, et par le régime qu'ils entretiennent depuis une longue suite d'années; régime admirable qu'ils ont su conserver intact, au milieu même de la licence et du désordre. Dès lors que Marseille possède son lazaret, l'abord du commerce du Levant est nécessairement déterminé vers cette ville; et ce commerce serait perdu pour la France, si on ne s'appliquait à réunir dans le seul lieu où elle peut en jouir, tous les moyens de le faire prospérer: enfin, on doit convenir que si nos rapports avec les Échelles exigent des institutions spéciales sur un point quelconque du royaume, nul autre port ne peut remplacer Marseille pour cette destination.

D'ailleurs, ce n'est pas seulement pour favoriser ces relations que la franchise de Marseille est nécessaire, elle l'est encore, parce que le commerce du Levant procure à la France plus de marchandises que n'en réclament ses besoins, et que nous pouvons approvisionner nos voisins du surplus de nos retours.

Ce commerce d'économie est lui-même très-profitable. Seul, il enrichissait les villes d'Italie, elles sont tombées dans la misère au moment où il leur a manqué; et chez nous il est bien plus important que dans les lieux où l'industrie est presque nulle, et qui n'ont à offrir que des productions étrangères; car le cabotage fournit à Marseille de fréquentes occasions d'échanges pour les produits de nos fabriques nationales.

Mais ce commerce, n'ayant rien d'exclusif, rien où l'on puisse s'attribuer le monopole, a besoin d'offrir à l'étranger les formes qui lui sont le plus avenantes. Il faut présenter à cet étranger, pour lui-même, pour ce qu'il vient chercher, et pour ce qu'il apporte, économie, commodité, avantage sur les autres.

Les ports sont, en cela, comme des magasins en concurrence dans le même voisinage. Celui où l'on ne se prêterait pas aux habitudes des clients ne manquerait pas de chômer.

Il suffit donc que les autres villes qui concourent à ce commerce dans la Méditerranée, aient des ports francs, que Marseille, qui l'emportait sur toutes, en ait eu un jusqu'en 1795, pour que l'on soit obligé de le lui rendre au moment où les relations se renouent. Gênes a repris le sien, qui jouit d'une pleine franchise dans le quartier qui lui est assigné. Livourne est un port franc, général et indéfini dans toute la ville; on n'y paye qu'un léger droit de débarquement. Trieste a un régime semblable. Toutes ces places présentent le spectacle d'une foire perpétuellement ouverte aux étrangers. Que les Levantins, les Barbaresques, les habitants de la côte d'Espagne et d'Italie, tous ennemis de la gêne, et incapables de changer leurs habitudes, trouvent donc aussi dans notre port franc de Marseille un bon accueil, des magasins assortis, et l'exemption des gênes que, partout ailleurs, nous croyons devoir nous imposer à nous-mêmes; ne les écartons pas en soumettant à de nombreuses formalités le débarquement et l'embarquement de gens qui, plus marins que commerçants, supportent à peine la simple visite de leur cargaison, et de qui, dans d'autres contrées, on n'en exige pas davantage; n'imposons pas une perte de temps aux Italiens, aux Espagnols de la côte ou des îles, si renommés par leur activité et leur économie. Ils viennent à Marseille, eux-mêmes, sur leurs propres bâtiments, ordinairement de faible tonnage; il ne leur faudrait que quelques heures pour décharger et recharger, et ils ne s'accommodent pas de sacrifier des journées. Le propriétaire, le capitaine, les matelots, jusqu'aux mousses, sont associés; tous ont leur part d'intérêt en proportion du grade. Leur navigation et leur spéculation de commerce se confondent. Ils tiennent compte du moindre retard comme d'une perte sèche pour chacun d'eux. Pressés de regagner le temps que le trajet maritime leur a coûté, forcés de ménager leurs petites provisions de bord, et n'en consommant pas d'autres par économie, ils ont besoin, dès leur entrée au port, d'être promptement expédiés, de mettre leur cargaison à terre sans délai, de s'en débarrasser le plus tôt possible ou de l'emmagasiner, pour refaire avec la même promptitude leur chargement de retour, et pour mettre aussitôt à la voile. On les voit partir et reparaître sans cesse, si l'on seconde leur activité; mais si on les contrarie, ils la portent nécessairement ailleurs.

Si l'on conçoit bien ce genre d'affaires, on sentira que ce cabotage ne peut être assujetti à la marche régulière des grandes navigations et des grands chargements. Ne pas se prêter à la célérité qu'il exige, ce serait se mettre en contradiction avec la nature même d'un pays où l'on n'est pas soumis à l'influence des flux et des reflux, où, par conséquent, le départ et l'arrivée peuvent s'effectuer à tout instant, et où le climat permet de travailler seize heures consécutives en été et huit en hiver.

Ce temps n'est pas donné aux hommes laborieux pour le perdre; il faut retrancher en leur faveur tout ce qu'on peut de formalités et de faux frais; il faut surtout que la marchandise, dans les magasins, puisse être vue et revue, manipulée, divisée et emballée à leur moment précis. Or, rien de pareil n'est praticable dans les entrepôts.

Les grands armements qui exigent du temps, et qui sont toujours prévus à l'avance, peuvent supporter des gênes inévitables; mais les petites expéditions, telles que celles des îles et des côtes d'Espagne et d'Italie, en souffriraient notablement.

C'est, sans doute, par ces puissants motifs que deux grands rois, Henri IV et Louis XIV, se sont déterminés à affranchir Marseille de la plupart des règles auxquelles étaient soumis les autres ports. L'édit de 1669 porte, dans le préambule, que les prédécesseurs de Louis XIV, pour le bien commun du commerce et du royaume, avaient concédé à Marseille l'affranchissement général de tous les droits. Mais, par le laps de temps, il s'en était établi de nouveaux. Le Roi les supprime, il rachète de ses deniers ceux qu'on avait aliénés, il abolit quelques priviléges exclusifs donnés à des particuliers; et à l'exception d'un petit nombre d'articles dont la sortie est défendue, il déclare le port franc et libre pour toute marchandise et à tous marchands.

On fit plus; pour déterminer le cours du commerce de ce côté, on imposa un droit de 20 p. 0/0 sur les marchandises du Levant qui entreraient en France par un autre port que Marseille, ou qui viendraient à Marseille autrement que des échelles, directement et sous pavillon français.

La libre entrée des marchandises dans la ville, en procurait aux habitants la consommation en exemption de tous droits; mais cette exemption parut, à la longue, indépendante de l'institution même, et inutile quand le premier but fut atteint, celui d'attirer les marchands.

Digitized by Google

Successivement, de 1671 à 1703, on soumit à des droits les cotons filés, les sucres et cafés étrangers consommés à Marseille. Ces articles ne purent jouir de l'entrée et de la réexportation gratuites, qu'à la condition d'être mis en entrepôt réel, sous la clef de la douane. L'entrée des étoffes étrangères et des toiles de coton du Levant fut défendue.

Marseille réclama, surtout, contre la prohibition de ces toiles, objets qu'on ne peut se dispenser de recevoir dans les retours des Echelles. Elle se plaignit aussi de la gêne des entrepôts, et de la présence des préposés des douanes, que ces innovations attiraient dans la ville. Un arrêt du conseil, du 10 juillet 1703, revêtu de lettres patentes, confirma la franchise, et détermina ses limites. Les toiles de coton, d'origine du Levant, furent permises dans le commerce et même dans la consommation des habitants; mais toutes les autres étoffes furent défendues, et le soin de surveiller cette prohibition fut confié à un inspecteur des manufactures. L'administration des douanes eut, dans la ville, un bureau du domaine d'Occident, pour lever sur les denrées des colonies françaises les mêmes droits qui se percevaient dans les autres ports. La formalité de l'entrepôt, pour les denrées coloniales étrangères, fut supprimée, elles entrèrent gratuitement, même pour la consommation.

En même temps le gouvernement obtenait en Turquie et dans les régences Barbaresques, des privilèges commerciaux, qui donnaient un grand relief au pavillon et à la nation. Il en résulta la nécessité d'une police sévère dans les factoreries françaises des Echelles; car les Turcs regardent tous les Français comme solidaires; la faute d'un individu compromettrait les droits de la nation, la sûreté de ses membres et leur fortune.

On exigea que les Français, qui iraient négocier au Levant, formassent des établissements réguliers, dont la bonne conduite fût cautionnée en France. On chargea la Chambre de Marseille de recevoir les cautions et de concourir avec les consuls de Sa Majesté à la police de ce commerce; mais la nécessité de soutenir ces établissements réguliers parut exiger qu'on leur assurât quelques préférences. L'imposition de 20 p. 0/0, qui devait frapper le commerce indirect du Levant, s'étendit à ce qui serait expédié, même à Marseille, par des Levantins ou autres étrangers, qui n'auraient pas passé par l'intermédiaire des factoreries françaises dans les Echelles.

Ce droit subsista pendant plus de quatre-vingts ans; ce ne fut qu'en 1781 que l'on essaya de renoncer à ce régime : on permit alors aux étrangers de fréter nos bâtiments et de commercer du Levant à Marseille sans intermédiaires; mais en 1785, on révoqua cette faculté, et tout rentra dans l'ordre accoutumé.

Bientôt la Révolution vint ébranler les institutions les plus anciennes; cependant l'Assemblée constituante maintint, par son décret de 1791, la franchise à Marseille; seulement on la restreignit à ce qui parut nécessaire à la liberté du commerce extérieur, et on retrancha les privilèges particuliers dont elle n'avait été que l'occasion.

Tous les articles prohibés dans les autres ports du royaume le furent à Marseille, le surplus resta libre. La nature de cette franchise mixte, et les distinctions qu'elle établissait, exigèrent la présence des préposés de la douane dans la ville, et ils furent maintenus; mais les formalités n'étaient pas très-compliquées. Ce serait ici le lieu de tracer le tableau de la prospérité toujours croissante que la franchise a procurée au commerce de Marseille, et de l'influence qu'elle a eue sur l'activité de nos manufactures et sur la richesse de l'État; mais nous n'entreprendrons pas la Chambre de faits que personne n'ignore. L'ordre des dates nous conduit à parler de la loi du 11 nivôse an III (janvier 1795).

A cette époque, la Convention supprima tous les ports francs; mais il est remarquable qu'elle hésita pour Marseille, tant le besoin de la franchise de cette ville se faisait sentir. Elle ne cédait, de son aveu, qu'aux principes d'unité et d'égalité, regardés alors comme d'un ordre supérieur à tous les intérêts; et le rapporteur tâchait d'adoucir le sacrifice imposé à notre commerce, en faisant remarquer qu'un meilleur régime ne servirait à rien pendant toute la durée de la guerre. Le décret ne laissa subsister que l'entrepôt, « pour assurer, est-il dit aux productions « du Levant, qui excéderont la consommation « nationale, le débouché que leur facilitait la « franchise. »

La durée de cet entrepôt fut fixée à dix-huit mois; les marchandises non exportées furent soumises à un droit de 1/2 p. 0/0 par mois de séjour au delà de ce terme.

Le 10 messidor an X, un arrêté du gouvernement prolongea de six mois la durée de l'entrepôt, et en distingua deux espèces, l'un réel, c'est-à-dire sous la clef de la douane pour les marchandises prohibées, pour celles qui étaient sujettes au certificat d'origine et pour les denrées coloniales venant de l'étranger.

L'autre fictif, c'est-à dire dans les magasins des négociants, sous la surveillance des douanes, pour les denrées et marchandises non prohibées en France.

Ce dernier régime est encore en vigueur aujourd'hui. Ce que nous avons dit précédemment de la liberté nécessaire au commerce actif et de détail, dont Marseille est le centre, vous aura sans doute convaincus, Messieurs, de son insuffisance.

Toutefois, le système de franchise mixte, que le gouvernement a en vue, et qui n'est pas encore définitivement arrêté, serait tel, qu'avec l'intention de favoriser notre commerce général, on ne pourrait accorder moins, ni prendre plus de précautions pour ménager convenablement les intérêts de notre industrie, et maintenir une balance équitable entre tous les ports et tous les négociants du royaume.

Les bureaux de la douane, pour la perception des droits d'entrée ou de sortie de la France, seront replacés aux limites du territoire de la ville, ainsi qu'ils l'étaient en 1789.

On recevrait librement à Marseille, et l'on y consommerait en exemption de tous droits les productions naturelles du Levant et de la Barbarie, telles que le coton et d'autres matières qui servent d'aliment à nos fabriques, et la plupart sont exemptes d'impôts pour toute la France.

A l'égard des objets appartenant à cette classe et qui sont tarifés, Marseille, en introduisant dans le royaume les marchandises qu'elle aurait fabriquées avec des matières reçues en franchise, acquitterait proportionnellement les droits que ces matières auraient supportées dans les autres ports; ainsi ses fabriques n'auraient aucun avantage sur celles de l'intérieur.

La seconde faveur est relative aux denrées de nos propres colonies, pour lesquelles serait établi le bureau d'Occident. Ces denrées resteraient

Digitized by Google

à la disposition des négociants, qui seraient tenus de justifier de la réexportation au bout de deux ans, ou de payer les droits des quantités manquantes. Des comptes seraient ouverts à cet effet entre le commerce et la douane.

La simple représentation du manifeste du chargement établirait l'obligation; celle du manifeste d'expédition ou des acquits de payement des droits opérerait la libération des commerçants. Le même régime des manifestes serait appliqué aux toiles de coton écrues du Levant qui s'impriment à Marseille, à une sorte de toile dite *chafarcani* et aux cotons filés des Echelles.

Quant aux autres marchandises prohibées en France, elles seraient mises dans l'entrepôt réel, c'est-à-dire, dans les magasins et sous la clef de la douane.

Mais la réexportation ne pourrait s'en faire pour les Echelles, afin d'éviter que, dans nos propres expéditions, ces marchandises ne rivalisent avec les produits des manufactures nationales.

Enfin, les navires étrangers ou français arrivant à Marseille ne seraient pas soumis au droit de tonnage; mais il est vrai de dire que les marchandises de tout genre qu'ils amèneront du Levant, acquitteraient, comme par le passé, le droit de consulat. On paverait aussi sur les huiles étrangères un droit de 50 centimes par millerole.

Telles sont, en substance, les faveurs et les facilités dont Marseille pourrait jouir; telles sont aussi les précautions que l'on peut juger indispensables pour protéger notre industrie contre l'introduction frauduleuse des marchandises fabriquées à l'étranger.

Vous aurez remarqué, Messieurs, que trois seuls articles prohibés par notre système de douane, circuleraient dans le commerce de cette ville; encore voudra-t-on qu'ils ne puissent y être débarqués qu'après qu'une commission en aura reconnu la nature et la qualité. Ils ne seraient d'ailleurs admis qu'arrivant des Echelles directement et par des vaisseaux français. Ainsi, les fils de coton de tous les autres pays ne pourraient se mêler, même dans Marseille, aux cotons filés du Levant, faciles à reconnaître à leur peu de finesse, et d'une concurrence peu redoutable pour nos filatures.

C'est à l'aide de semblables précautions que le gouvernement préservera notre industrie des abus qu'on pourrait appréhender de la franchise du port de Marseille; mais il ne s'étudiera pas seulement à concilier le système du port franc avec l'intérêt si cher de nos manufactures, il évitera même que les habitants de Marseille jouissent de faveurs particulières quant aux charges de la société; ainsi cette ville sera soumise au même régime que le reste de la France, pour les octrois municipaux, pour les vins et eaux-de-vie, les sels et les tabacs. Les denrées coloniales étrangères, objet principal sur lequel toute préférence exciterait à bon droit les plaintes des autres places, et dont la libre circulation prêterait le plus aux abus de l'introduction frauduleuse, seront étroitement soumises à toutes les formalités de l'entrepôt réel : elles payeront, pour entrer dans la consommation de Marseille, les mêmes droits que dans les autres ports.

Et que l'on remarque combien ce régime mixte de franchise et d'entrepôt offre peu de prise aux abus de la contrebande. En effet, il autorise le séjour des préposés de la douane dans Marseille. Ils ont donc tous les moyens possibles de surveiller les opérations du commerce; et pour deux ou trois produits de l'industrie étrangère qu'ils ne tiendront pas sous leur clef, mais dont les négociants ne pourront disposer que pour la réexportation, ils auront, contre les autres marchandises prohibées, la double garantie, dans la ville de l'entrepôt, et au-dehors du cordon qui séparera Marseille du royaume; cette ligne intérieure n'existe pas pour les autres ports, et, compensation faite, elle offre ici un surcroît assez considérable de sûreté.

Ainsi, la franchise, entourée d'une surveillance qui en prévicndra les inconvénients, ne sera qu'une facilité, qu'une dispense de formalités et d'entraves pour le commerce; mais elle ne dégénérera ni en moyens de fraude, ni en exemption d'impôt indirects pour les citoyens du pays auquel elle est attachée.

Rassuré par ces considérations, le gouvernement a jugé que les questions que pouvait présenter le principe de la franchise appliquée à Marseille étaient résolues par cent vingt ans de prospérité; qu'il était temps de rendre à nos négociants les facilités premières; que loin que ce régime, indiqué par la nature même des choses, puisse blesser l'intérêt national, il favorise les manufactures, la marine, le commerce entier du royaume, plus encore qu'il ne fait le bien d'une de nos cités les plus importantes.

C'est donc après les plus mûres délibérations, qui ont embrassé tous les rapports et tous les points de vue, que Sa Majesté s'est déterminée.

Mais le Roi a pensé que si c'est à Marseille qu'il faut rouvrir le grand marché dont les provenances du Levant sont le fondement principal et l'occasion, les Français des autres ports n'en doivent pas moins être admis à trafiquer dans les Echelles, en se conformant aux lois sanitaires et aux règlements nécessaires pour soutenir nos établissements nationaux dans ces pays éloignés.

Le rétablissement de la franchise à Marseille, en principe; l'admission de tous les Français dans le commerce du Levant: c'est à ces éléments que se borne la loi actuellement proposée; car nous devons faire remarquer à la Chambre, qu'en exposant précédemment le système et la nature des concessions à faire, nous avons indiqué l'esprit de la chose plutôt que la chose elle-même, et des intentions, bien plus que des dispositions formelles.

En effet, Messieurs, tout est changé depuis vingt-cinq ans. L'industrie des divers pays, celle de la France, surtout, a fait de grands progrès. Le commerce ne suit plus les anciennes routes; de nouvelles relations se sont établies. Presque partout on a contracté de nouvelles habitudes. Aussi, en reconnaissant la nécessité de recréer, pour Marseille, des institutions analogues à celles qui ont été détruites, il ne faut pas perdre de vue que la limite des besoins du commerce doit être la limite de la franchise, et que des circonstances différentes peuvent exiger quelques mesures d'un autre ordre, si l'on veut atteindre le même but.

Ainsi les règlements à faire, pour l'application du principe général de la franchise, doivent nécessairement être provisoires, et ont besoin d'être soumis à la sanction de l'expérience.

Parmi les objets sur lesquels la pratique seule doit fixer les idées, se trouve, par exemple, la convenance de ce droit de 50 p. 0/0 dont nous avons déjà parlé.

On hésite à proposer, en ce moment, de l'étendre aux objets que le commerce français expédierait du Levant, et en recevrait par tout autre port que Marseille.

Digitized by Google

Et même, par rapport au pavillon et au commerce de l'étranger, deux questions se présentent.

Faut-il assujettir au droit de 20 p. 0/0, qui est une sorte de prohibition, ce que les autres peuples expédieraient du Levant en France sans l'intermédiaire des maisons françaises des Echelles?

Faut-il y assujettir les cotons et autres articles de même origine que nos spéculateurs trouveraient entreposés dans les ports étrangers?

Ces questions ne peuvent être résolues que par le temps. Les événements ont tellement interverti la marche naturelle du commerce, qu'on voit venir de toutes parts ce qui, autrefois, n'avait qu'une source unique, et ne suivait qu'une seule route.

Les opérations que nous allons reprendre seront quelque temps trop incertaines, et l'étendue de nos moyens propres de navigation est trop peu connue, après tant d'années d'interruption, pour qu'il convienne de priver, dès aujourd'hui, nos fabriques de la liberté de s'approvisionner de matières premières, à leur plus grand avantage, et partout où les fluctuations du commerce les auront emmagasinées. Cependant, le droit de 20 p. 0/0 est regardé par beaucoup d'esprits sages comme indispensable. Nos consuls, qui connaissent l'utilité des factoreries françaises, le réclament comme essentiellement lié à la conservation de notre importance politique et commerciale au Levant. Mais Sa Majesté compte suspendre sa propre détermination à cet égard, jusqu'à plus ample examen.

On applaudira, sans doute, à la prudence du gouvernement qui, en proposant le rétablissement de la franchise, croit devoir demander que le premier mode soit établi par un règlement. Ainsi le commerce jouira dès à présent de ce bienfait; et cependant l'autorité sera toujours en mesure d'en varier les conditions, suivant les conseils de l'expérience; elle se préparera, dans l'intervalle, à présenter en pleine connaissance de cause, à la session prochaine des Chambres, un plan absolument régulier, et déjà mis en pratique. Cette sage circonspection prévient l'inconvénient des lois provisoires, sur lesquelles on est obligé de revenir, et que cette versatilité discrédite; tandis que l'idée de stabilité doit toujours accompagner les actes de la législation.

Nous vous proposons donc, Messieurs, de vous en rapporter à la sagesse de Sa Majesté, sur le choix des dispositions qui régleront provisoirement la franchise de Marseille.

Nous croyons aussi devoir appeller l'attention de la Chambre sur l'urgence de cette importante mesure. Notre commerce maritime a été interrompu, nos liaisons sont à reprendre de toutes parts; et l'on a pu remarquer qu'au commerce du Levant se lient, non-seulement les expéditions que nous projetons nous-mêmes, mais l'abord spontané des marchands qui venaient commercer avec nous, et qu'il nous importe de rattacher, ce qui ne peut se faire sans la franchise. Au Levant même, quelques concurrents que les circonstances passées nous aient donnés, il n'y a pas un moment à perdre pour aller reprendre notre place. Nous sommes attendus à la paix: si nous ne reparaissons pas d'abord dans les Echelles, bientôt il ne serait plus temps; et à cet égard, six mois de retard à l'époque actuelle, seraient d'une conséquence bien plus préjudiciable que des années d'interruption pendant la guerre. Or, il vaudrait autant ne pas se remontrer au Levant, que de ne pas y présenter tous nos avantages, parmi lesquels le port franc est de la plus haute importance. Gênes, Livourne, Trieste, et probablement d'autres places qui, sous le dernier gouvernement, avaient perdu, comme nous, leur commerce au Levant, ont repris leurs institutions de franchise, qui y sont si éminemment favorables, et leurs négociants ne négligent aucun soin pour ne nous rien laisser à faire. Plus nous sommes reculés, plus il nous faut d'activité pour reprendre notre rang naturel, et plus aussi les efforts du commerce doivent être encouragés et secondés, si l'on ne veut pas sacrifier des avantages incontestables.

Nous terminerons, Messieurs, en faisant remarquer que le projet de loi que nous proposons à votre adoption se fonde sur des motifs semblables à ceux qui sont exprimés dans le célèbre édit du port franc. En effet, Sa Majesté peut dire aujourd'hui, comme Louis XIV en 1669 :

« Les rois, nos prédécesseurs, ont bien connu « les avantages qui peuvent arriver à leurs Etats « par la voie du commerce..... La ville de Mar- « seille leur parut la plus propre pour établir la « franchise ;..... mais les meilleurs établisse- « ments et plus profitables au public dégénèrent. « L'application que nous donnons nous-même au « commerce... nous a fait clairement connaître « les avantages que notre royaume recevait de la « franchise de ladite ville, quand elle était ob- « servée, et combien les étrangers ont profité de « cette surcharge de droits qui s'est établie de « temps en temps, en attirant chez eux le com- « merce qui s'y faisait. »

Le Roi, Messieurs, attache à la franchise de Marseille la même importance que son auguste aïeul; et vous voudrez seconder l'intention où est Sa Majesté d'accroître de tout son pouvoir la prospérité qui aura une si grande influence sur le bien-être de ses sujets, et sans laquelle nous perdrions le haut rang qui nous appartient parmi les nations.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur et par le sieur Becquey, conseiller en notre conseil d'Etat, directeur général de l'agriculture et du commerce, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. La franchise du port, de la ville et du territoire de Marseille est rétablie; en conséquence, les bureaux de la douane pour la perception des droits d'entrée ou de sortie du royaume, seront replacés aux limites du territoire, ainsi qu'ils l'étaient en 1789, sauf les changements ultérieurs qui pourraient être jugés nécessaires.

Art. 2. Le mode et les conditions de la franchise du port de Marseille seront provisoirement déterminés par des règlements administratifs. Les dispositions de ces règlements, qui pourront faire l'objet d'une loi, seront présentées aux deux Chambres à la prochaine session.

Art. 3. Tous les autres ports de notre royaume conserveront le droit de faire des expéditions dans le Levant et la Barbarie, sous la condition de suivre les règles prescrites à ce commerce, de s'adresser aux maisons françaises établies dans ce pays, et de se conformer, pour les retours, aux règlements sanitaires du royaume.

Donné à Paris au château des Tuileries, le 1er no-

Digitized by Google

vembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :
Signé L'abbé DE MONTESQUIOU.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi sur les boissons.*

M. **Souque** (1). Messieurs, l'Etat a des besoins ; ils sont étendus, ils sont impérieux.

Vous avez reconnu, dans la loi votée sur les budgets, la nécessité d'une dépense de 618 millions pour l'année 1815.

Vous avez voté les contributions directes qui doivent former les principales recettes de cette année. Il vous reste à vous prononcer sur les contributions indirectes.

M. le ministre des finances a présenté divers projets de lois qui indiquent les objets de consommations qui doivent supporter l'impôt : il a déterminé les différents modes de leur perception ; il en fixe le produit général.

Nous sommes unanimement d'accord, et on pourrait dire la France avec nous, sur le principe et sur le résultat, c'est-à-dire sur les impôts et sur leurs quotités ; comme nous, elle diffère seulement sur les formes.

La France s'attend encore à des sacrifices : elle sait qu'ils sont impérieusement commandés par les circonstances ; en reconnaître la nécessité et s'y soumettre, n'est-ce pas déjà beaucoup faire pour le gouvernement? Voyons ce que le gouvernement à son tour pourrait faire pour elle?

Mais, Messieurs, avant de nous engager dans l'examen particulier des différents modes de perception des impôts indirects, tels qu'ils existent aujourd'hui, permettez que je vous entretienne de ce système de contribution en lui-même, des applications plus ou moins heureuses qui en ont été faites en France, soit depuis qu'on l'a rétabli, soit avant la Révolution.

On ne saurait choisir, pour la discussion sur cette importante partie de l'administration publique, un moment plus favorable. On convient généralement de l'imperfection de son état actuel et de la nécessité d'y apporter des changements.

M. le ministre des finances reconnait lui-même cette nécessité dans son rapport, et semble faire un appel à l'expérience et aux connaissances de ceux qui se sont occupés de ces matières. Voici comme il termine ce rapport : « Le Roi regrette « vivement qu'on n'ait pu trouver aucun moyen « de substitution qui satisfasse au besoin de l'Etat, « sans aggraver la condition des contribuables. « C'est pour ne pas renoncer entièrement à cette « espérance, que Sa Majesté ne propose qu'une « loi temporaire, d'ici au 1er janvier 1816, « terme auquel elle cesserait d'être en vigueur ; « *de nouvelles recherches et une nouvelle discussion* donneront peut-être les moyens de procurer « d'autres allégements, *ou de découvrir des combinaisons plus heureuses.* »

Sans avoir la prétention d'atteindre ce but, ne pourrais-je pas aider à le reconnaître, et à faire quelques pas sur la route qui y conduit?

Une première observation doit précéder cette discussion ; elle s'applique non-seulement à ce qui en fait l'objet principal, mais elle embrasse nos finances en général : leur histoire depuis plusieurs siècles, ne présente que le fatigant tableau d'embarras successifs, d'un malaise continuel. Quelques époques trop rares et trop courtes d'aisance dans le Trésor et dans le peuple, dues à de bons princes unis à de grand ministres, reposent et charment l'attention ; mais elle se retrouve bientôt cruellement excitée par l'opposition de crises effravantes, et enfin par la plus épouvantable catastrophe. Parmi les causes de cette longue série d'erreurs et de fautes, il en est une principale et peut-être unique : cette faute est dans une absence totale de système. Il n'en est pas des gouvernements comme des individus : la vie d'un homme suffit à de grands projets. Les nations et leurs gouvernements produisent avec plus de lenteur ; tout est dans la proportion de leurs existences réciproques. Pour les gouvernements, un siècle achève ce qu'un autre siècle a préparé. Des soixante-neuf ministres qui ont dirigé nos finances depuis Colbert, il n'en est pas deux de suite qui aient adopté le même système. Ce n'est pas même dire assez ; non-seulement leurs principes et leur marche n'étaient pas semblables, mais ils étaient presque toujours contraires. Cela s'explique principalement par cette tendance, malheureusement trop générale dans notre nation, à vouloir toujours faire jouer le premier rôle à notre amour-propre.

Sans remonter jusqu'aux édits bursaux, qui causèrent les troubles de la France, ne reprenons le tableau de nos phases financières qu'au renversement du système de Law, c'est-à-dire à près d'un siècle. La chute des actions, sans produire de révolution dans l'Etat, en opéra une générale dans les fortunes particulières. La persécution des traitants, les attermoiements et les réductions des rentes, furent pendant longtemps les seules et tristes ressources imaginées pour parer aux embarras qui en avaient été la suite. On commence enfin à s'éclairer ; mais les préjugés combattent encore : tantôt c'est le principe prohibitif qui domine, tantôt c'est celui d'une liberté sans limite. Tel ministre veut l'impôt unique, tel autre le maintien des privilèges. Celui-ci ne connaît que l'emprunt ; il en épuise toute la théorie; celui-là satisfait tout le monde hors ceux à qui l'on doit. On essaye tout, hors l'ordre et l'économie. Il n'y a de suite que dans les anticipations. Malgré l'expérience du passé, on revient à un papier-monnaie ; le premier n'avait qu'un gage fictif, la quantité émise du second est hors de toute proportion avec son gage réel; leur sort est commun. Enfin, fatigué, sinon de tromper, mais d'employer l'artifice, la mauvaise foi proclame hautement la banqueroute, en forçant le créancier de recevoir l'intérêt du tiers de son capital. Aujourd'hui tout paraît vouloir changer. Essayant de ramener le crédit par des moyens nouveaux, on ajoute à l'exactitude dans les engagements la séduisante amorce des primes.

On voit que c'est surtout dans nos finances que nous avons porté notre inconstance naturelle et cette impatience des résultats qui en est toujours l'ennemie. Le moindre inconvénient de ce changement perpétuel est de ne pouvoir rien perfectionner. Ce n'est pas ainsi qu'en Angleterre, pays qu'il faut toujours citer lorsqu'on s'entretient de crédit et qu'on recherche des moyens de prospérité générale; ce n'est pas, dis-je, ainsi qu'on est arrivé à cette prospérité. La diversité du temps et des hommes n'apporte aucune variation à leur système. On n'y a pas la puérile prétention de porter son esprit particulier dans la direction des affaires publiques ; on prend celui qui existe; et la sagesse du passé se corrobore ainsi de toutes les observations acquises du présent. Ce qui nous importe donc le plus, c'est

(1) Le discours de M. Souque est incomplet *au Moniteur*. Nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

d'adopter un système quelconque, et surtout d'y demeurer fidèle. Il ne faut pas cependant que ma manière de m'exprimer sur ce système puisse faire penser que je sois indifférent sur ce qu'il peut avoir de plus ou de moins bon, mais seulement que j'attache plus d'importance et d'intérêt à son existence même qu'à sa perfection.

Je viens aux impôts indirects :

De grandes préventions ont existé sous l'ancien gouvernement monarchique, et surtout pendant le révolution, contre ces impôts. Sans doute qu'on s'est servi des circonstances pour les exagérer ; mais il faut convenir avec loyauté que ces préventions étaient fondées. Ces impôts, portant sur les consommations de première nécessité, comme le vin, le sel et le tabac, pesaient en effet beaucoup plus sur les classes indigentes que sur les classes aisées, et cela par le fait même de l'égalité de leur perception. Ils n'auraient été justes qu'autant qu'ils eussent été progressifs. Je sais bien que l'objet imposé ne s'y prêtait pas, ou ne l'aurait permis que bien difficilement ; mais enfin le résultat n'en est pas moins tel que je viens de l'exposer. Rousseau a dit avec raison qu'il n'y a point de proportion entre l'écu du pauvre et celui du riche : il est certain que dans le rapport de leurs moyens réciproques, l'un est presque un capital, quand l'autre n'est qu'une faible fraction.

Proportionner l'impôt de consommation aux facultés de chaque contribuable, est donc le but vers lequel on doit toujours tendre. Plus un impôt est juste, plus la perception en devient facile. Cette considération est doublement décisive.

Il faut aussi l'étendre au plus grand nombre d'objets qu'il est possible, parce qu'en le multipliant, vous pouvez l'affaiblir, et le droit devenant presque insensible, il n'excite point de mécontentement, et peu de réclamations. C'est ce qui existe en Angleterre. L'impôt connu sous la dénomination générale d'*acte du timbre* s'applique à une multitude d'objets. Il est toujours progressif quand la chose imposée en est susceptible.

Mais ce n'est pas encore le moment d'entrer dans l'examen des objets de consommation qui peuvent présenter de nouveaux revenus. Je dois d'abord m'arrêter à quelques principes généraux sur la perception, après cependant avoir rappelé à votre attention une considération première, antérieure, en quelque sorte, à toute discussion sur cette matière, considération qui reçoit une grande importance des circonstances où nous nous trouvons ; la voici : c'est qu'il est à craindre que nos relations commerciales, qui vont sans doute être réglées avec les autres intérêts politiques de l'Europe, ne se ressentent de l'époque de la négociation. Dans cette appréhension trop vraisemblable, notre agriculture doit, plus que jamais, devenir notre principale ressource, et par conséquent l'objet d'une protection attentive et éclairée. Il faut s'occuper d'en augmenter les produits, ceux surtout qui sont exclusivement réservés à notre heureux sol. Parmi eux, nous devons compter, comme principaux, nos vins savoureux, délicats et légers. Ils se mêlent aux aliments sans provoquer la satiété ; ils sont généreux sans avoir cet excès de force et de liqueur des vins du midi de l'Europe ; ils sont vifs et piquants, sans avoir l'âpreté de ceux du nord de la France. Toutes ces qualités réunies en font une production unique sur la terre ; dans la dispensation des bienfaits de la nature, cette production semble nous avoir été donnée dans un moment de préférence. Voilà ce que l'étranger est réduit vainement à nous envier, ce que tous les efforts de son industrie ne saurait nous ravir. C'est donc à cette production privilégiée qu'il faut nous attacher. Tout ce qui pourrait la contrarier doit être repoussé ; tout ce qui peut la favoriser doit être accueilli. Il faut convenir que ce n'est pas ce qui est arrivé jusqu'aujourd'hui ; et cependant c'est de l'exportation de nos vins et de nos eaux-de-vie que nous devons attendre principalement les avantages qui doivent faire pencher la balance du commerce en notre faveur.

C'est par sa perception qu'il faut toujours juger d'un impôt. Si de sa nature cet impôt n'est pas susceptible de se prêter à une levée facile et surtout peu dispendieuse, il ne vaut rien, il faut le rejeter. Ces deux qualités sont indispensables, elles sont les seules décisives. Et remarquez que c'est moins sous le rapport de l'économie, qui a pourtant son avantage, que par des motifs bien plus importants, que j'envisage la dernière. Si le prix de la perception est élevé, c'est qu'elle est litigieuse, oppressive et d'un résultat incertain. Elle engage le gouvernement et les citoyens dans une lutte qui altère la nature de leurs rapports mutuels, et elle pourrait finir par coûter au delà de ce qu'elle peut rapporter.

Les meilleurs impôts sont ceux qui se prélèvent sur des bénéfices et partagent avec eux. Pour peu qu'ils soient dans une proportion modérée, ils se payent sans effort et sans regret. Ce n'est pas que le résultat ne soit le même, c'est-à-dire qu'ils ne finissent toujours par se trouver à la charge du consommateur ; je ne les considère ici, ne l'oublions pas, que sous le seul rapport de la perception. Aussi, s'ils pouvaient ne pas sortir de cette catégorie, les recouvrements en seraient faciles et assurés ; ils seraient presque insensibles pour le contribuable. Mais l'étendue des besoins de l'Etat ne permet pas de se renfermer dans un système aussi favorable. On est obligé de les varier et de chercher d'autres combinaisons.

Après avoir profité de l'heureuse occasion où le fabricant, le négociant et le marchand viennent de recevoir, il reste à saisir le moment où le consommateur débourse : ce moment est favorable pour exiger un léger tribut ; vous le prenez à l'instant où ce consommateur est disposé à un sacrifice, où il a les moyens de le faire ; et si vous êtes discret dans votre prétention, le supplément que vous lui demandez lui sera à peu près insensible. Cependant, on ne pourrait le considérer comme parfaitement volontaire, qu'autant que la chose achetée ne serait pas d'une rigoureuse nécessité. Aussi ne devrait-on l'étendre qu'avec la plus circonspecte réserve aux objets de premier besoin.

Ce second moyen, sans valoir précisément le premier, a un avantage commun avec lui, qui est inappréciable sous le double rapport de l'intérêt du Trésor et du contribuable, avantage qui donne à ces impôts une supériorité sur une partie des autres contributions, notamment la contribution foncière, celui de ne pas entraîner dans des frais de poursuites, en prenant le contribuable au dépourvu.

S'il était possible de ne pas s'écarter de ces deux principes, dans la perception des impôts indirects, on aurait fait un grand pas vers la perfection de cette partie de l'administration publique.

Il ne résulte pas cependant de ce que je viens de dire, qu'on doive repousser les autres moyens de perception qui se présentent, particulièrement

Digitized by Google

celui des abonnements, autrefois accordés à quelques provinces, aujourd'hui assez généralement réclamé de l'opinion pour un seul impôt, il est vrai, mais qu'on pourrait, je crois, étendre à d'autres. Ce n'est pas cependant qu'il soit exempt de tout inconvénient, par exemple, celui que je viens de reprocher à l'impôt foncier, d'entraîner dans des poursuites et dans des frais. Il y en a un autre aussi fort difficile à éviter : c'est que contre le principe fondamental en impôt, qui veut qu'il repose toujours sur une base positive, il faut se contenter, avec lui, d'une vente présumée, ce qui conduit souvent à se tromper, soit au détriment du Trésor, soit au désavantage de l'imposé. Mais d'un autre côté, il a un mérite qui doit être apprécié, c'est qu'il est tout à fait conciliatoire.

En admettant l'abonnement, il faut qu'il ne puisse, sous aucun prétexte, être exigé d'avance en tout ou partie. Les capitaux en France ne sont malheureusement pas en rapport avec les besoins de l'industrie et du commerce : tout ce qui pourrait les détourner nuirait à l'intérêt général.

A présent, il s'agit de déterminer le moment et surtout le point où l'on doit imposer le droit. C'est du choix plus ou moins heureux de cet *instant*, et surtout de ce *point* que résulte tout le succès de l'opération. Il y a presque toujours un moment dans la fabrication d'une grande partie des choses industrielles, où elles se trouvent réunies, soit pour recevoir leur principale main-d'œuvre, soit pour arriver à leur perfection : c'est ce point isolé, ce passage en quelque sorte forcé, qu'il faut épier et saisir. Là tout est reconnu et rien ne peut échapper. Votre opération devient simple et complète. Si vous ne profitez pas de cette circonstance et que vous attendiez que les objets passibles soient dispersés, c'est alors que vous êtes obligés de multiplier les recherches et les agents, les frais et les chances de fraude (1).

C'est donc, autant que possible, la manufacture et l'usine qui doivent devenir, sinon le lieu de la perception, au moins celui du règlement de compte de la taxe.

Il est de ces établissements, par exemple, les moulins, où l'on peut percevoir des droits sans presque aucun frais. Je vous citerai à cet égard un impôt qui subsiste depuis plusieurs siècles dans les Etats-Romains, connu sous le nom de *macinata* : c'est un droit de mouture sur le blé, perçu dans les moulins. Il s'élève dans les deux seuls départements du Tibre et du Trasimène à près de 3 millions de francs, et ne coûte guère au delà de 3 p. 0/0 de perception; aussi vous croirez facilement que, pendant le règne de notre administration dans ce pays, on a préféré le maintien de cet impôt aux droits réunis.

Mais, au reste, je ne vous cite cet exemple que pour vous donner une idée de la plus grande simplicité possible de perception. Je suis bien éloigné de songer à un tel impôt. Mais les moulins ne servent pas à la seule mouture des grains, ils s'appliquent à beaucoup d'autres objets de consommation et d'industrie.

Tout ce qui n'est pas susceptible d'être reconvré par les moyens que je viens d'indiquer, doit le devenir à l'entrée des villes. Les villes sont des lieux de passage forcé, des points de fabrication ou de consommation générale; ils sont souvent tout cela ensemble.

Ainsi, tout votre système doit donc se renfermer dans ces voies légales, et vous faire renoncer à toutes ces persécutions partielles et si souvent inutiles, si coûteuses à l'Etat par la multiplicité des employés, et si justement odieuses aux citoyens.

Je ne considère pas des visites chez des fabricants comme des violations ordinaires de domicile. D'abord, si ce fabricant a fait de gré à gré avec le fisc un marché d'abonnement, il a consenti à des communications avec lui, et par conséquent à lui ouvrir ses ateliers et ses magasins. D'ailleurs, en résultat, s'il y a des inconvénients, ils frappent sur un petit nombre d'individus, et ces inconvénients inévitables tiennent à des intérêts qui les lui rendent supportables. Mais s'il s'agit d'un impôt, qui fait en quelque sorte de chaque individu un contribuable, qui devient l'objet d'une méfiance et d'une persécution particulière dans sa personne et dans son domicile, la généralité de cet état de choses devient intolérable pour la société.

Il serait temps que j'arrivasse à la désignation des divers objets de consommation qui me semblent pouvoir être imposés. C'est peut-être même par là que j'aurais dû commencer. Mais cet ordre est assez indifférent dans une opinion qui ne se compose que de réflexions générales, et ne contient aucunes propositions spéciales. Je n'ai voulu, je le répète, que diriger la discussion et les esprits vers la recherche d'un meilleur système de contributions indirectes que celui qui existe.

Une dernière observation précédera cette désignation; elle concernera encore l'Angleterre.

Le produit général des impositions indirectes dans ce pays s'élèvent à 800 millions, et sa population est à moitié, au plus, de la nôtre; de sorte qui si vous pouviez parvenir progressivement, d'ici à quelques années, à porter cette partie de votre revenu à la moitié de ce qu'il est en Angleterre, c'est-à-dire à 400 millions, nous ne payerions dans le fait que le quart de ce que payent nos voisins.

Le prix de la perception de ces impôts ne leur coûte pas communément au delà de 5 p. 0/0.

La consommation générale de la France a augmenté, depuis vingt-cinq ans, dans une proportion inconcevable et vraiment effrayante; cela s'explique surtout par la part que toutes les classes de la société y prennent. Nous somme devenus, sans aucune comparaison, la nation la plus consommatrice de la terre. On ne saurait concevoir comment les produits de notre fonds et l'activité de notre industrie peuvent fournir à un renouvellement aussi continuel de toutes choses. Il est vrai que beaucoup de matières premières, et même d'objets manufacturés, nous sont fournis par l'étranger, ce qui n'en est pas plus consolant. Ne jugeons seulement de ce renouvellement que par la toilette des femmes françaises, surtout dans les grandes villes. Il y a généralement chez tous les autres peuples un costume national pour les hommes et pour les femmes : les premières classes s'en écartent, le varient et le perfectionnent plus ou moins; mais il y a un fond qui demeure. En France, il n'y a de national dans le vêtement de nos femmes que leur perpétuel renouvellement (1). D'une saison à l'autre,

(1) Il résulte de l'application de ce principe, que ce serait au pressoir que devrait se régler le droit sur le vin. En effet, c'est là que tout ce qui compose la matière imposable est réuni. On devine le motif principal pour lequel le fisc n'a pas choisi ce moment, et ce motif ne lui fait pas d'honneur.

(1) Il ne résulte directement ni indirectement, de ce que je dis ici, une proposition quelconque sur un costume national, comme un journal l'a supposé.

Digitized by Google

que dis-je? du matin au soir, les étoffes et les formes, tout a changé. Dans un cercle, au milieu d'elles, vous pouvez tout à coup vous croire transporté d'un bout du monde à l'autre (1).

Mais si l'on veut chercher des preuves de l'accroissement inouï des consommations de notre luxe, choisissons au hasard un autre objet général; par exemple, le luminaire. Je mets en fait qu'il se consume en quatre soirées d'hiver, à Paris, autant de combustible pour son éclairage, qu'il y a un demi-siècle, pour toute une année. L'exactitude de ce calcul est dans son apparence même d'exagération : s'il n'étonnait pas l'esprit il ne serait pas juste. Il y a tel quartier, telle rue, où, sans aucune métaphore, on peut dire comme le poëte : que la nuit le dispute au jour.

Il est beaucoup d'autres objets qui ont augmenté dans cette incroyable proportion, et cet accroissement du luxe ne s'est pas renfermé dans la seule capitale, il a gagné nos provinces.

S'il était rigoureusement vrai de dire que la richesse d'un État est moins dans les produits de son sol et de son industrie que dans la modicité de ses besoins, il serait prouvé qu'il n'y en aurait jamais eu, je crois, de plus pauvre que le nôtre.

Il y a dans cette manière générale d'être, pour une nation, quelque chose d'imprévoyant et d'abandonné, qu'il serait temps enfin de chercher à arrêter. Ce mal n'appartient pas entièrement au dernier gouvernement, nous en avions déjà le germe; mais il faut convenir qu'il s'est cruellement développé sous sa funeste influence. Ce gouvernement avait la prodigalité qui tient à une fortune excessive et passagère. Sous lui, toutes les existences, à commencer par celle du chef lui-même, étaient grevées de plus de charges qu'elles n'avaient de bénéfices. Vanité et vénalité, voilà les deux grands fléaux de cette époque : la vanité est une faiblesse à laquelle nous ne sommes que trop naturellement portés. Si ce chef avait voulu, usant de l'influence que lui donnaient les succès et l'autorité les plus extraordinaires qui fussent jamais, sinon nous en guérir, ce qui eût été fort difficile, j'en conviens, au moins lui donner une utile direction, il le pouvait; mais sa politique aima mieux tirer parti de ce défaut, et loin de chercher à l'affaiblir, il eut recours à tout ce qui pouvait l'exciter.

Quant à la vénalité, il était peu de nations qui fussent plus généralement exemptes de ce vice que la nôtre; sans vouloir rechercher toutes les causes qui l'ont introduite dans nos mœurs, je dirai seulement qu'elle n'est pas sans rapport avec le défaut dont je viens de vous entretenir. La vanité crée les besoins, la vénalité se présente pour les satisfaire. Mais quand cette corruption ne tient qu'à la prodigalité, elle n'est pas heureusement sans remède; réformez les besoins, et vous détruirez la cause du mal.

Si, par des taxes légères appliquées aux consommations du luxe, vous pouviez arriver d'une manière indirecte et presque insensible à ce but, je ne connais pas un seul motif raisonnable qui dût vous empêcher de le tenter, et surtout si, dans cette tentative, vous trouviez le double avantage de pourvoir en même temps aux besoins de l'État.

Il y a eu longtemps en France un préjugé général contre ce qu'on y appelait les impôts somptuaires : je le crois aujourd'hui fort affaibli. On prétendait que ces impôts étaient destructifs de l'industrie! Établis sans discernement, cela aurait pu être alors que l'industrie était fort circonscrite, et que le luxe n'était le partage que des premières classes de la société; mais aujourd'hui que ce luxe est devenu si général, si uniforme, par exemple, à l'égard de la mise, qu'il n'est plus de distinctions extérieures entre les individus que dans leur élégance plus ou moins naturelle, cela ne pourrait avoir ce résultat.

La perfection dans la main-d'œuvre, qui ne s'appliquait autrefois qu'à quelques objets spéciaux, s'est étendue à presque tous aujourd'hui; et dans les progrès extraordinaires qu'elle a faits, elle ne peut plus revenir sur elle-même, ni même s'arrêter.

On affirme que les produits de cette nature d'impôts sont trop éventuels : je craindrais pour nous le contraire. Mais, dans les deux hypothèses, il y a bénéfice; car, ou les impôts ne produiront pas, et alors il y aura réformation; ou ils produiront, et l'État aura trouvé les ressources qu'il cherche. Dans le premier cas, celui où, par la réformation, le Trésor se trouverait au-dessous de ses dépenses, comme vous auriez enrichi vos concitoyens de la suppression d'un superflu qui prend souvent la place d'un besoin véritable, et que ce besoin se trouverait par là abondamment assuré, c'est alors que vous pourriez l'imposer (1). Mais je crois que jusque-là on doit la préférence au superflu, surtout lorsque devenant une consommation assez générale, il vous présente un produit considérable.

L'administrateur des finances d'un État ne voit souvent dans un impôt que ce qu'il rapporte; le législateur doit se placer plus haut, et considérer ce qu'il peut opérer sur l'industrie et même sur les mœurs. C'est ainsi qu'il peut arriver jusqu'à confier les intérêts de la morale au fisc lui-même.

Mais l'intérêt de l'industrie est d'une telle considération, qu'il est nécessaire d'y revenir et d'examiner si, en effet, ces taxes pourraient en contrarier les progrès dans le moment même de leur plus grand développement. D'abord, je répète que les droits doivent s'étendre à beaucoup d'objets, afin même de les tenir dans une extrême modération; et comme en général nous sommes peu portés à la thésaurisation, et que nous tenons beaucoup à nos habitudes agréables, il résultera de ces faibles taxes qu'on aimera mieux encore ajouter quelque chose à sa dépense que de renoncer à ces habitudes. Et en admettant que quelques légers retranchements dussent être la suite de ces droits, je ne vois pas ce que l'industrie générale aurait à en souffrir. Cette industrie a pris un tel accroissement, l'émulation est devenue si animée, si générale, qu'il faudrait des causes bien autrement

On verra que je ne propose point non plus d'imposer aucune des étoffes qui servent aux vêtements des femmes.

(1) Je sais fort bien qu'autrefois comme à présent, on changeait d'étoffes et d'habits à chaque saison. Mais les étoffes étaient d'une telle solidité, que ces habits duraient quelquefois tout un règne et plus.

(1) Quand on ne peut pas s'enrichir par l'augmentation de son revenu, il faut le faire par la diminution de sa dépense. Ce moyen n'est pas le moins solide; il s'applique aux nations comme aux individus. Voyez la Hollande; cette nation a rempli presque tous les emprunts des gouvernements de l'Europe pendant le dernier siècle. Il y a eu, par conséquent, pour elle, cessation de payement pendant une grande partie de la guerre, réduction de ses rentes en France et ailleurs : son commerce a été dans une stagnation complète, et, pendant cette interruption générale de toutes ses rentrées, elle a supporté des charges immenses. Eh bien! Amsterdam n'a presque pas compté de banqueroutes depuis vingt-cinq ans, et c'est encore une des villes du monde où il y a le plus de capitaux. Telle est la fécondité de l'économie.

Digitized by Google

graves pour en arrêter l'essor. Dailleurs il y a pour un gouvernement tant de moyens de l'encourager ! Il peut trouver, dans les tributs même qu'il lève sur elle, les ressources qui doivent servir à l'exciter. C'est ce qui existe en Angleterre, où l'on tire de l'impôt les primes d'encouragement. On rembourse au manufacturier, lorsqu'il exporte à l'étranger les produits de l'industrie nationale, les avances faites par le commerce à l'introduction des matières premières. C'est ce principe moteur de prospérité qu'il faut admettre en France.

L'État actuel de la société, les besoins toujours croissants du luxe en Europe, votre incomparable supériorité dans la plus grande partie des objets d'industrie, surtout sous le rapport des formes et de l'élégance, rendront longtemps les nations étrangères vos tributaires. Le goût et les arts sont devenus en quelque sorte une production de votre sol presque aussi exclusive que vos fertiles vignobles ; ils doivent en être la plus précieuse richesse. Aussi, la conservation de ce feu sacré du génie qui brille en France aujourd'hui d'un si grand éclat doit-elle être la première sollicitude de son gouvernement.

Mais il ne s'agit pas non plus de faire porter indistinctement les nouvelles taxes sur toutes nos productions industrielles ; il en est qu'il faut ménager, même excepter ; il en est d'autres aussi qu'il faut charger davantage : habilement distribuées, elles peuvent devenir utiles aux progrès de nos fabriques. Il y a dans le luxe des écarts que le goût lui-même réprouve, et c'est encore dans un tel cas que le fisc peut devenir un adroit réformateur.

Le point de la difficulté de l'impôt est tout entier dans la justesse de proportion du droit. Tarifer est, incomparablement, de toutes les sciences qui tiennent à l'économie politique, la plus délicate et la première. La prospérité de nos voisins repose tout entière sur leur supériorité à cet égard. On sait parfaitement qu'en fait d'impôt, peu produit beaucoup, et beaucoup ne produit rien. Encore, si le mauvais effet d'un impôt mal assis pouvait se réduire à tromper les espérances du fisc, on serait réduit à en chercher un autre ; mais lorsqu'on pense qu'il suffit d'un simple article de tarif, de la plus légère fraction, soit en augmentation, soit même quelquefois en diminution, pour porter le germe d'une mort certaine dans une branche importante de l'industrie publique, on reconnaît la nécessité d'y apporter toute son attention.

Mais enfin, Messieurs, le moment est arrivé où je dois proposer quelques-uns des objets que je crois susceptibles d'être imposés sans aucun inconvénient :

Les voitures ; *non-seulement les voitures de luxe, mais encore toutes les autres ; pourtant il y aurait une augmentation progressive pour les premières.*

Nota. Ce droit pourrait remplacer l'ancien impôt sur les routes, appelé *droit de passe*. Il serait susceptible d'un produit considérable, surtout si l'on voulait le percevoir par un timbre sur les roues, qui aurait lieu à chaque renouvellement.

Les chevaux ; *droit modéré, mais progressif pour ceux de luxe.*

Les armoiries.

Les domestiques ; *à compter seulement d'un troisième domestique.*

Le bois d'acajou ; *il n'est compris dans le tarif des douanes que pour le droit de transit.*

Les glaces.

Les galons d'or et d'argent.

Le papier à tenture, et même celui à écrire.

L'huile à brûler ; *celle seulement qui est épurée.*

La bougie.

La porcelaine.

Les chapeaux.

Les bottes.

Les souliers (1).

Une partie de ces objets paye la taxe en Angleterre. Il en est d'autres qui sont aussi imposés dans ce pays, et que je n'ai point compris ici ; par exemple, les chiens, et il eût été peut-être raisonnable de le faire (2).

On reconnaîtra à présent que les principes que j'ai exposés sur la perception peuvent s'appliquer à la plupart de ces articles. Il en est d'autres dont les droits ne pourraient être facilement prélevés que par des abonnements ; c'est ici la place de développer une proposition préliminaire qui tendrait à faciliter les abonnements.

Cette proposition aurait en elle-même beaucoup d'autres avantages, et cependant je ne saurais la hasarder sans quelque défiance. La Révolution, qui a fait une guerre si vigoureuse aux préjugés, a aussi les siens. Parler du rétablissement des corporations, c'est blesser celui auquel elle tient peut-être davantage. Cependant, il serait déraisonnable si on parvenait à démontrer qu'il ne peut nuire à l'industrie, et c'est ce que je vais essayer de faire. Il ne faut pas confondre les maîtrises et les corporations ; les unes peuvent parfaitement exister sans les autres. Je m'explique : la maîtrise est la qualité qu'on acquiert ; la corporation est la composition de ceux qui ont acquis. Dans la réception des maîtres, il y avait souvent de l'arbitraire et des abus ; outre les longues épreuves de l'apprentissage et du compagnonnage, les réceptions entraînaient dans des frais considérables, surtout pour quelques-unes de ces corporations, qui ne permettaient pas à tous les compagnons de se présenter ; en sorte que ces compagnons pouvaient avoir le talent, condition qui aurait dû être unique, et qui leur devenait inutile, si, d'ailleurs, ils ne remplissaient pas les autres. Quelquefois ce talent même devenait un secret obstacle. Les syndics, composés en général des anciens de la corporation, n'aimaient pas qu'on fît mieux qu'ils n'avaient fait, et ils repoussaient ces innovations et leurs auteurs qui contrariaient leurs habitudes et même leurs intérêts. La persécution ne s'arrêtait pas à l'interdiction de la maîtrise, elle poursuivait souvent l'ouvrier jusque dans sa retraite, quelque cachée et quelque obscure qu'elle fût.

Au reste, ce qui doit fixer irrévocablement l'opinion sur les maîtrises, ce sont les incroyables progrès de l'industrie depuis leur suppression, ce qui prouve au moins qu'on peut s'en passer.

Le régime des patentes est évidemment le plus favorable à l'industrie ; il doit être à jamais main-

(1) Que l'on veuille calculer ce qu'un faible droit de 50 centimes même de 25 centimes, par paire de souliers, pourrait produire par année ; encore proposerais-je d'excepter de la taxe les souliers qui ont une certaine épaisseur de semelle et des clous dessous. — Une simple opération de monopole, de la part d'une compagnie de négociants, élève tout à coup une marchandise dans une proportion bien plus élevée. Qu'on se rappelle l'augmentation sur les draps, il y a dix ans ; elle fut la suite combinée d'un accaparement des laines.

(2) Entendre la matière imposable, afin de réduire l'impôt sur les vins à sa seule perception à l'entrée des villes, diminuer la contribution foncière : voilà le but qu'on doit chercher à atteindre.

Digitized by Google

tenu. L'heureux classement que comporte l'impôt permet aux ouvriers les plus indigents d'exercer leur profession pour leur propre compte. Leur inhabileté même n'est point une objection, car, s'ils font plus mal que les autres, ils sont délaissés. Ils ne prospèrent qu'autant qu'ils sont adroits.

Enfin cet impôt réunit deux avantages bien importants : d'abord celui de tenir entièrement libre la carrière à l'industrie et à la concurrence, et celui de faire tourner au seul profit du Trésor les tributs levés sur elle.

Mais du moment où l'ouvrier exerce légalement une profession, pourquoi ne ferait-il pas partie d'une corporation ? en quoi ces corporations pourraient-elles être nuisibles ? Au contraire, ne deviendraient-elles pas favorables à l'ordre, à la police, et même aux intérêts de la morale ? Ces agrégations établissent entre les personnes du même état des relations continuelles, et, par suite, une surveillance réciproque qui les maintiennent dans une sorte d'observation d'elles-mêmes. Elles font naître un esprit de corps, une sorte d'honneur de la profession, qui contiennent dans des voies licites cette avidité mercantile, si disposée à se laisser emporter au delà des bornes. Ces classements de citoyens, ces corporations nombreuses contribuent à l'ordre et donnent de la solidité à l'édifice de la société.

Mais c'est surtout à les considérer sous le rapport qui nous intéresse ici davantage, celui de la perception des taxes, que ces corporations seraient véritablement utiles ; elles faciliteraient les opérations du fisc, en traitant avec lui par l'intermédiaire d'un jury syndical nommé par elle. Ce jury pourrait réclamer les abonnements, en négocier la quotité et les conditions ; il serait, pour la corporation, ce que sont les commissaires répartiteurs, dans les communes, pour la contribution foncière. Connaissant les véritables facultés de chacun, il ferait une égale justice entre tous ; et, comme ce jury serait renouvelé tous les ans, que tous les membres auraient l'espoir d'y arriver tour à tour, il y aurait nécessairement impartialité dans ses opérations ; il donnerait son avis sur les réclamations ; enfin, il éclairerait le fisc, et concilierait les différends entre lui et les contribuables.

Mais, Messieurs, il est temps de revenir à l'objet spécial de votre discussion. Je m'aperçois bien tard de la longueur d'une diversion qui lui est presque étrangère. En s'entretenant de ce qui intéresse si éminemment le bien public, il est si naturel de s'oublier, que vous daignerez m'excuser. Je conviens bien franchement qu'il est plus facile d'en parler que de le faire ; mais les passions sont ingénieuses, et celle-là a aussi son imagination comme les autres. Chercher le bien général avec suite, le vouloir avec force, c'est déjà s'être rapproché des moyens de découvrir les voies qui y conduisent.

Au reste, Messieurs, l'accessoire ayant pris la place du sujet principal, je dois par une juste compensation, réduire celui-ci à un simple détail. Je le ferai en aussi peu de mots qu'il me sera possible.

Aussi bien, il résulte de ce que j'ai eu l'honneur de vous dire jusqu'ici, une opinion qui, quoique indirecte, se trouve tout à fait en opposition avec la loi qui vous est proposée. Tous les principes que j'ai posés lui sont contraires : les rappeler c'est la combattre.

En effet, Messieurs, qu'est-ce qu'un impôt dont les frais de perception s'élèvent au-dessus du quart de son produit ? et cela, par un vice tellement inhérent à sa nature, que cette dépense ne saurait être réduite. Le nombre des agents ne peut être diminué, et cependant leur multiplicité est loin de garantir l'intégralité de cette perception. Qu'est-ce qu'un liquide imposé qui peut s'altérer à tous les instants ?

On a comparé l'impôt des boissons à ce qu'il était dans la Belgique, sous le règne de Léopold II, à ce qu'il est en Angleterre. On s'est placé par là dans la plus défavorable position ; car c'est particulièrement de cette comparaison que doivent ressortir tous les inconvénients de sa perception. Par une singularité bizarre, c'est précisément dans les pays mêmes de vignoble qu'un tel impôt ne peut avoir lieu ; la manutention s'y confond tellement avec la consommation, au moins avec les opérations qui la précèdent, que vous ne pouvez distinguer et saisir l'une sans troubler l'autre, et sans nuire, par conséquent, à la branche la plus importante peut-être de votre richesse. En Angleterre la surveillance n'a à s'occuper que de quelques points : les brasseries, les fabriques de vins factices, et quelques maisons de commerce ; au lieu que, dans vos vignobles, chaque propriété, chaque habitation doit en devenir l'objet. Une population tout entière est aux prises avec le fisc.

Cet état offensif est contraire à tous les intérêts et surtout à celui du gouvernement ; il est en opposition avec nos mœurs et l'esprit actuel de la société ; il est une violation de nos principes et de nos lois constitutionnelles qui garantissent l'inviolabilité des asiles comme celle des personnes.

Je conviens qu'on fait abus de ses principes, quand on en réclame l'exécution au nom des débitants. Cette susceptibilité de violation de domicile est assez singulière de la part de ceux qui livrent volontairement leurs habitations à cette partie du public, la moins disposée à en respecter le repos ; mais cette indiscrétion dans la réclamation est la suite naturelle d'une injustice générale. Profitant de l'opinion établie, les individus les moins fondés en droits se mêlent à ceux qui ont de véritables titres.

Il est une considération qui doit encore ajouter aux dangereux effets de l'impôt sur les boissons. En général les vins de France, surtout ceux des premiers crus, ont perdu depuis quelques années assez sensiblement de leur qualité ; cela est venu d'une fausse combinaison de l'intérêt particulier, si susceptible de s'égarer quand il s'exagère ; on a donné la préférence à la quantité sur la qualité ; et pour parvenir à cette quantité, on a d'abord forcé les engrais ; et dans le remplacement des vieilles vignes, on a employé des ceps communs, mais abondants en fruits, au lieu de ceps de choix. Si ce mauvais esprit pouvait ne pas se réformer, il aurait le plus funeste résultat sur la production la plus précieuse de notre sol. Sans vouloir reprocher cet abus à l'impôt, on doit au moins convenir qu'il est plus propre à l'entretenir qu'à le réprimer. Le propriétaire aime à trouver, dans le surcroît de sa récolte, la part de la contribution.

En combattant l'impôt en lui-même, je ne puis cependant me refuser à rendre justice au dernier projet qui vous a été présenté. On y remarque une attention très-appliquée, très-louable, d'éviter aux contribuables toutes les persécutions fiscales, qui ne sont pas rigoureusement nécessaires. Mais telle est, je le répète, la nature de cet impôt, que c'est dans l'impuissance même des efforts de cette bienveillance qu'est la plus forte preuve de son vice radical. Tout l'amour du bien public qui

Digitized by Google

anime M. le directeur général, toute son habileté et son expérience, n'ont pu parvenir à ôter à la perception ce qu'elle a d'oppressif.

Mais, Messieurs, quoiqu'il me fût possible de pousser plus loin la démonstration du vice de la loi qui vous est proposée ; quoique quelques-unes de ses dispositions me paraissent devoir donner lieu à des objections fortes et fondées, je m'arrêterai... Une prudente circonspection et mon respect pour le trône m'empêcheront de donner à une dernière considération, la plus imposante de toutes, une considération qui semblait avoir irrévocablement prononcé sur l'existence de l'impôt qui nous occupe, tout le développement dont elle serait susceptible.

Si les besoins de l'Etat, que je reconnais devoir commander à tous les principes, vous déterminaient à maintenir un impôt onéreux, je demande au moins, Messieurs, que ce ne soit pas sans en repousser les exercices ; et c'est dans ce sens que je vote.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Souque.

M. **Raynouard** (1). Messieurs, les orateurs, qui montent à cette tribune, emploient quelquefois les ressources de l'art de la parole pour inspirer des préventions favorables à leurs systèmes.

Loin de recourir à de pareils moyens, je croirais aujourd'hui m'écarter de cette impartialité sévère, dont je tâche de faire la règle de ma conduite et de mes jugements, si je n'avais la franchise de vous avertir que vous devez peut-être ne m'écouter qu'avec une sorte de défiance et vous tenir en garde contre mon zèle pour les vrais intérêts de ma patrie et de mon Roi.

Né dans un pays depuis longtemps associé aux destins de l'antique France, non par le funeste droit des armes, mais par le vœu libre du dernier comte de Provence, par le consentement solennel des citoyens, et par l'acceptation obligatoire du monarque français, non pour être dépendant, mais à la condition expresse de n'être point SUBALTERNE, je me souviens avec orgueil que, sous le privilége tutélaire du régime municipal, une administration paternelle et gratuite maintenait et protégeait, parmi nous, cette sage liberté qui s'allie si heureusement avec l'amour des rois. Aurais-je pu oublier que, dans ma patrie, la faculté d'abonner l'impôt était de droit public et imprescriptible, et qu'appropriant le genre de subside et le mode de sa perception aux intérêts, aux besoins et surtout à la volonté des contribuables, nos usages et nos lois nous permettaient la douce et respectable illusion de convertir, pour ainsi dire, en hommage volontaire et en don gratuit, les tributs que nous nous empressions de déposer aux pieds du trône?

Vous me pardonnerez, Messieurs, ces intéressants souvenirs, lorsque mon respect et mon zèle pour la Charte constitutionnelle m'interdisent de justes regrets ; et si, dans le cours de cette discussion, mes principes et mes opinions n'étaient pas tout à fait d'accord avec les vôtres, peut-être jugeriez-vous que vous ne devez pas en cette occasion, me retirer votre indulgence accoutumée.

La taxe sur les boissons est réprouvée de la France entière ; de constantes réclamations se sont élevées de toutes parts contre cet impôt.

De la chaumière du pauvre, les plaintes ont retenti jusque dans le palais des rois ; que dis-je? elles ont été entendues, ces plaintes, elles ont été accueillies avec les vœux qui appelaient Louis le Désiré au trône d'Henri IV.

Le ministre du Roi a lui-même avoué, dans son discours, *l'odieux accumulé sur la régie des droits réunis.*

Cependant les autres impôts n'excitent ni murmures ni réclamations ; il y a donc dans celui-là, pour me servir de l'heureuse et énergique expression du ministre, *un odieux accumulé.* Le ministre en a indiqué plusieurs causes ; mais il a omis les principales et les plus importantes. Je tâcherai de les développer.

Mais avant de me livrer à cette discussion, j'annonce à la Chambre que, si j'accuse l'injuste système de l'impôt sur les boissons, et le mode odieux de sa perception, je n'entends point me borner à proclamer les doléances de la grande majorité de la nation ; vous trouverez peut-être, dans les propositions que j'aurais l'honneur de vous soumettre, qu'il ne s'agit point d'abattre sans reconstruire, mais que je veux même élever un nouvel édifice avant de renverser l'ancien. C'est ainsi que je tâcherai de concilier ce que nous devons aux intérêts et aux droits du peuple français, et ce que nous devons aux besoins de l'État.

Non-seulement le cultivateur paye l'imposition foncière, parce qu'il possède une terre, mais il paye cette imposition plus forte, parce que sa terre est complantée en vigne.

Dès lors, tant que la denrée est encore dans ses mains, tant qu'elle n'est pas entrée définitivement dans le commerce, tout impôt, perçu entre la culture de la denrée et sa première vente, est d'une extrême injustice, puisqu'il est ajouté, en tout ou en très-grande partie, à la contribution foncière, et qu'il devient ainsi un impôt direct.

Si ce principe n'était pas d'une évidence incontestable, je n'aurais qu'à rappeler l'aveu même du ministre de Sa Majesté.

En faisant justement valoir la circonstance que, d'après le nouveau projet de loi, les propriétaires, colons et fermiers, seront affranchis du droit de mouvement, le ministre ajoute judicieusement ces paroles aussi remarquables que vraies : *Ainsi le droit ne sera plus une addition à la contribution foncière.*

Mais n'en est-il pas de même du droit perçu sur les vendanges et fruits à cidre et poiré, à l'entrée des villes?

Ce droit, soit qu'on le nomme impôt d'habitation, soit qu'on le nomme impôt de consommation, est également injuste.

Sous l'un ou l'autre rapport, il n'y a pas plus de raison de taxer les raisins ou le vin que le propriétaire introduit dans une ville de 2,000 âmes, que de taxer le blé et la farine, les olives et l'huile et tous les autres produits de la terre.

N'est-ce pas d'ailleurs une injustice extrême, que d'imposer les propriétaires qui habitent un bourg de 2,000 âmes, tandis que, dans les bourgs voisins, dont la population est de 1,500 ou 1,800 âmes, les propriétaires ne sont pas imposés, injustice qui amène surtout un fâcheux résultat? Le propriétaire qui a payé le droit d'entrée ne peut pas, lors de la vente, soutenir la concurrence avec son voisin, qui en est exempt.

Et il est d'autant plus vrai qu'il ne peut soutenir cette concurrence avec ses voisins, habitants d'un bourg de 1,800 ou 1,500 âmes de population, que ceux-ci ne payent pas de droits d'octroi, tandis que lui-même y est soumis.

L'impôt sur les vendanges est d'autant plus injuste, que la vendange, après avoir été soumise

(1) Le discours de M. Raynouard est incomplet au *Moniteur*. Nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

au droit d'entrée, peut éprouver et éprouve quelquefois des accidents qui privent le propriétaire et de son vin et du montant de l'impôt.

Tout impôt sur les vendanges ou sur le vin qui en provient est évidemment un impôt sur la vigne même, sur le propriétaire qui la cultive, une addition à la contribution foncière.

Aussi cet impôt a-t-il paru si révoltant, que, dans une grande partie des localités de la France, les employés de la régie ont eu la prudence de ne pas l'exiger quand ils ont trouvé de fortes oppositions, et ils en ont trouvé très-souvent.

Voici, Messieurs, le tableau des perceptions de l'an 1812; vous y verrez que dans plusieurs départements, et peut-être dans tous, il a été impossible de lever entièrement l'impôt; je dis impossible, puisque la régie n'en est pas venue à bout même en 1812.

Les extrêmes disproportions, que ce tableau n° 1 offre entre les perceptions faites dans les différents départements, sont vraiment affligeantes.

Le Puy-de-Dôme qui, année moyenne, produit 486,000 hectolitres de vin, a payé, pour droit d'entrée de vendanges, 50,874 francs, et pour droit d'entrée de vins en cercles, 39,967 francs, en tout 90,741 francs, tandis que le département de l'Yonne qui, année moyenne, produit 773,000 hectolitres, a payé, pour droit d'entrée de vendanges, seulement 19 francs, et pour droit d'entrée de vins, seulement 22,494 francs, en tout, 22,513 francs.

La Dordogne, qui produit ordinairement 513,000 hectolitres, a payé pour entrée de vendanges 81 francs, pour entrée de vins en cercles 17,236, en tout 17,317 francs; et le Bas-Rhin qui ne produit que 399,000 hectolitres a payé pour vendange 3,457 francs, et pour entrée de vins 232,335 francs, en tout 235,792 francs.

La même disproportion se trouve dans la perception des droits d'entrée sur les fruits à cidre et poiré, et des droits d'entrée sur les boissons mêmes.

Le département de la Seine-Inférieure, qui produit, année moyenne, 1,456,000 hectolitres de cidres et poirés, a payé en 1812, pour droit d'entrée de fruits 6,663 francs, et pour droits d'entrée des cidres et poirés 230,278 francs, en tout 236,941 francs; et le département de l'Orne, qui, année moyenne, produit 1,103,000 hectolitres de cidres et poirés, n'a payé, pour droits d'entrée de fruits, que 2,320 francs, et pour droits d'entrée de cidres et poirés que 36,651 francs, en tout 38,971 francs.

Je ne pousserai pas plus loin ces rapprochements qui se présentent à la simple inspection du tableau que j'ai eu soin de dresser.

Je ne dis rien de la bière, qui est heureusement affranchie des droits à l'entrée des villes.

Voulez-vous, Messieurs, vous convaincre encore davantage de l'injustice de l'impôt perçu sur les vendanges et les boissons, quand les propriétaires les font entrer dans les lieux de leur habitation, et de l'impossibilité de le percevoir dans la plus grande partie des localités? Considérez que:

Le produit des vins est, année moyenne, de 31,157,800 hectolitres. Dans l'année 1812, les droits sur la vendange n'ont été perçus que sur 544,000 hectolitres, et les droits sur l'entrée des vins, dans les villes, n'ont été perçus que sur 5,705,000 hectolitres, de sorte que le droit ne porterait pas sur la sixième partie des vins; mais j'ai raison de dire qu'il ne porte pas même sur la douzième partie, parce que les droits perçus à l'entrée des villes sont presque toujours perçus sur des vins et boissons qui n'appartiennent pas à des propriétaires habitants de ces villes, et, pour en être certain, il suffit de savoir que ces 5,705,000 hectolitres de vin qui payent le droit d'entrée dans les villes, le payent en grande partie ou dans des départements qui ne produisent pas de vin, ou dans de grandes villes dans lesquelles il entre très-peu de vin appartenant à des propriétaires qui y habitent. Aussi le département du Rhône, produit, à cause de la ville de Lyon, plus de 500,000 francs de droits d'entrée, quoique le droit de vendange n'y produise que 5,500 francs.

De même dans le département du Var, en 1812, la ville de Toulon a été presque la seule qui ait supporté le droit d'entrée des vendanges et vins, et ce droit, qui a pesé presque en entier sur cette ville, a produit près de 200,000 francs.

La perception dans les départements qui ne produisent pas du vin, est de plus de 50,000 francs dans le département du Nord, de plus de 40,000 dans le Morbihan, plus de 54,000 dans le Finistère, etc.

J'ai les plus fortes présomptions pour croire que le droit perçu sur les vendanges et les vins des propriétaires, à l'entrée des villes, ne compose pas le quart de 6 millions du produit des droits d'entrée sur les vendanges et vins.

Quant aux droits d'entrée perçus sur les fruits à cidre et poirés et sur les boissons mêmes, leur disproportion n'est pas moins frappante.

La quantité des cidres et poirés est d'environ 10 millions d'hectolitres.

Le droit n'a été perçu que sur 717,000 hectolitres, dont 13,600 en vendanges, et 704,000 en boissons; le tout n'a produit que 315,800 francs, et il est aisé de reconnaître que c'est l'introduction des cidres et poirés dans les grandes villes, qui a fourni la très-grande partie de la somme perçue.

N'ai-je pas été fondé à dire, Messieurs, que le droit perçu sur les vendanges et les boissons introduites par les propriétaires, dans les villes et bourgs qu'ils habitent, est un véritable impôt sur la terre qui produit les vendanges et les fruits? Ce droit, ne produisant peut-être pas plus de 1 million, ne doit pas être maintenu, parce qu'il serait injuste qu'il fût perçu, comme par le passé, dans quelques localités seulement; et vous devez moins encore l'établir dans celles où il n'a pu être perçu par les employés en 1812; car, ce qu'ils n'ont pu alors, le pourraient-ils aujourd'hui?

Ainsi, Messieurs, par les considérations de la modicité du produit, de l'inégalité de la perception, et surtout de la circonstance que ce droit est une addition à la contribution foncière, je proposerai avec confiance l'amendement:

« Que les propriétaires domiciliés soient exempts « du droit d'entrée des vendanges et fruits récol- « tés dans le territoire;

« Qu'ils le soient des droits d'entrée des vins, « cidres et poirés fabriqués dans le territoire. »

Je conviens que le droit d'entrée prélevé sur les boissons, après que le propriétaire les a livrées au commerce, ou lorsque le propriétaire lui-même le transporte hors du territoire pour profiter de l'avantage d'un plus haut prix, n'est pas aussi injuste; toutefois j'ai à vous présenter quelques considérations importantes.

Comme le taux du droit d'entrée sur les boissons est gradué sur les mêmes bases que le taux du droit de mouvement, vous me permettrez quelques détails sur cet ancien droit de mouve-

Digitized by Google

ment, aujourd'hui appelé *droit à la circulation*.

Ce fut la loi de 1808 qui établit une taxe sur chaque enlèvement ou mouvement des boissons.

Pour la perception de ce droit, les départements furent divisés en quatre classes :

La 1re, composée de 33 départements, fut taxée, par hectolitre, à..... 30 cent.
La 2e..... 33 40
La 3e..... 32 60
La 4e..... 16 80

Le décret du 5 janvier 1813 porta la première classe à 50 centimes au lieu de 30 ; la deuxième à 60 au lieu de 40 ; la troisième à 75 au lieu de 60 ; et la quatrième à 100 au lieu de 80. Cette quatrième classe contenait alors 29 départements par l'effet des réunions.

Dans le projet communiqué officieusement, on avait seulement ôté, de chaque classe, les départements séparés de la France, de sorte que :

La 1re était composée de 32 départements.
La 2e 29
La 3e 18
La 4e 7

Le projet que nous discutons aujourd'hui a changé la classification.

La 1re classe n'est plus que de 22 départements.
La 2e ..... que de 22
La 3e est portée à..... 23
La 4e ..... à..... 19

Je prie la Chambre de considérer les conséquences funestes de cette classification. Elle doit servir en même temps à établir le taux du droit à la circulation et le taux du droit d'entrée des vendanges et boissons dans les villes.

L'art de la fiscalité a consisté à faire passer, d'une classe inférieure à une classe supérieure, le plus grand nombre possible de départements, et aujourd'hui, par le résultat de ce travail adroitement combiné, la quatrième classe est composée de dix-neuf départements, tandis que, dans le projet communiqué officieusement, elle n'était composée que de sept.

Je dois dire à la Chambre que, des départements séparés de la France, aucun, lors des précédentes classifications, n'était entré dans la première classe ; quatre étaient dans la deuxième ; quinze appartenaient à la troisième, et vingt-deux à la quatrième.

Et l'on vous soumet le projet injuste de surcharger les anciens départements, en plaçant à une classe supérieure ceux qui n'y avaient jamais été compris ! Pourquoi déverser sur quelques-uns des anciens départements le droit plus fort qu'on ne peut plus percevoir sur les départements séparés ?

Pour vous faciliter le moyen de juger de cette injustice, et surtout de la réparer, j'ai dressé le tableau n° 2, dans lequel j'ai rigoureusement classé chaque département suivant la proportion graduelle du prix des vins, fixé par la régie, et du droit qu'elle a perçu sur la vente en détail, à raison de ce prix. Si vous jugiez convenable de ne faire que trois classes, puisque, soit en 1808, soit d'après le projet communiqué officieusement, il n'y a jamais eu dans la quatrième que sept départements de l'ancienne France, vous feriez à la fois un acte de sagesse et de justice.

Les départements du Calvados, de la Manche, du Nord, de l'Orne, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure, de la Somme, obtiendraient la faveur d'entrer dans la troisième classe ; tandis que l'on ne rejetterait pas injustement dans la quatrième les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, des Ardennes, de l'Eure, de l'Oise, de l'Aisne, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, de Morbihan, du Finistère, qui n'en avaient jamais fait partie, et qu'il serait inconvenant d'y comprendre aujourd'hui.

De même, outre les départements qui sont aujourd'hui dans la deuxième classe et qui doivent y rester, on admettrait encore les suivants :

Mont-Blanc, Seine-et-Marne, Nièvre, Jura, Haute-Loire, Isère, Hautes-Alpes, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Haute-Vienne, Seine, Corrèze, Loire, Sarthe.

Et enfin, aux départements qui, d'après le projet de loi, doivent composer la première classe, d'où plusieurs avaient été précédemment exclus par une injustice inexplicable, on joindrait ces départements :

Drôme, Puy-de-Drôme, Cher, Indre, Vienne, Deux-Sèvres, Vendée, Loire-Inférieure, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Côte-d'Or.

Cette classification est d'autant plus importante, que le droit d'entrée des boissons est déterminé graduellement, comme celui de circulation, d'après la classe dans laquelle se trouve le département : si vous n'adoptiez point la classification que je propose, plusieurs villes considérables supporteraient des droits d'entrée beaucoup plus forts qu'en 1812.

Mais pour réparer ou éviter de grandes injustices, il ne suffit pas de réformer la classification des départements, il faut aussi rétablir le taux du droit à la circulation et le taux du droit d'entrée dans les villes, tel qu'il existait en 1812.

Le décret de janvier 1813, qui éleva le droit sur les boissons à un taux intolérable, ne fut pas soumis à l'approbation du Corps législatif. Cependant, au lieu de se reporter au taux de 1812, qui, sans comprendre les départements séparés, avait produit près de 80 millions de francs, le ministre propose d'augmenter et le taux de 1812 et le taux même de 1813.

Le droit de mouvement était, par hectolitre de vin,

1812, 1re classe, 30 centimes ;
1813. » 50 centimes.

On vous propose de porter le droit à 40 centimes pour la circulation dans le département, et à 60 hors du département.

Et ainsi des autres classes et pour les autres boissons, de manière que la taxe illégale, établie par le décret de 1813, n'est modifiée que pour la circulation dans l'intérieur du département, et se trouve beaucoup augmentée pour la circulation hors du département.

Ce mode vous paraît sans doute très-injuste ; mais ce qui l'est encore davantage, c'est la fixation des droits d'entrée dans les villes.

Le tarif de 1808, exécuté en 1812, avait gradué le droit en huit classes. La première concernait les villes de deux à quatre mille âmes, et payait 30 centimes par hectolitre de vin ; et la dernière, concernant les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, payait 2 fr. 50 cent.

Le tarif annexé au décret de 1813 maintint ces huit classes, et non-seulement augmenta les droits d'entrée, mais leur fit supporter une seconde augmentation, à raison de la classification des départements.

Je citerai en exemple le taux le plus bas et le plus élevé.

D'après la loi de 1808, une ville de deux mille âmes supportait un droit d'entrée de 30 centimes par hectolitre : ce droit fut, en 1813, porté à 40 centimes pour la première classe des départements, et à 70 centimes pour la quatrième classe.

Digitized by Google

En 1808, la ville de cinquante mille âmes payait 2 fr. 50 cent ; le décret de 1813 porta le droit à 3 fr. 30 cent. pour la première classe de département, et à 4 fr. 50 cent pour la quatrième classe.

Le projet de loi soumis à votre discussion maintient les droits d'entrée à la taxe illégale et injuste imposée par le décret de 1813.

Il m'en coûte de le dire, Messieurs, il me semble qu'on peut reprocher aux ministres, sinon une grande faute, du moins une grande erreur, pour n'avoir pas proposé à Sa Majesté de réduire tout de suite le taux du droit sur les boissons au taux seul légal, seul exigible, porté par la loi de 1808, tel qu'il existait en 1812, et avant le décret de 1813. Je ne parlerais pas de cette faute ou de cette erreur, s'il ne vous appartenait de la juger et de la réparer, et si mon profond respect, mon sincère attachement pour le Roi, ne me faisait éprouver le plus vif et le plus juste regret que les ministres aient négligé ou dédaigné cette mesure bienfaisante qui aurait été, pour les peuples, un nouveau gage de l'affection du prince et de ses intentions paternelles.

Je n'insisterai pas, Messieurs, sur la nécessité de rétablir la perception des droits à la circulation et des droits d'entrée, conformément au taux de 1808, et de ne soumettre les droits d'entrée des villes qu'à la classification graduée sur leur population, sans y comprendre l'augmentation qui résulte de la division des départements en différentes classes.

Je réduis ces amendements à ces termes :

1° Le droit à la circulation et celui d'entrée des villes seront perçus conformément à la loi de 1808 ;

2° Les classes de département seront réduites à trois, graduées d'après le prix moyen des vins qui a été fixé par la régie, et le taux moyen de la perception du droit.

Je passe aux droits sur la vente en détail.

C'est une circonstance remarquable, Messieurs, que, dans les provinces méridionales de la France, dans les pays où la vigne est cultivée avec le plus de succès, et depuis plus longtemps ; dans ceux où la fabrication des eaux-de-vie a été constamment l'objet d'un commerce important, on n'ait jamais établi d'impôt sur le vin.

Il y a plus : quand, par l'effet des lois générales, ces provinces auraient pu être soumises à l'impôt sur les vins, elles invoquaient leurs privilèges, et, usant de la faculté de racheter l'impôt, elles le reportaient sur d'autres contributions ; ou si, comme en Languedoc, elles admettaient une taxe sur les vins, c'était avec de telles modifications, avec de tels ménagements, surtout à l'égard des propriétaires des vignobles, que le mode de perception attestait la sollicitude des administrations locales, et leur respect pour les intérêts et les droits de l'agriculture et du commerce.

Et ne croyez pas, Messieurs, que cette répugnance à consentir cet impôt fût l'effet d'un caprice irréfléchi ou d'un préjugé invétéré. Le bon sens de nos pères, la tradition de l'expérience les avaient sagement guidés : et ils avaient reconnu que le vin ne pouvait être imposé dans leurs provinces, sans porter un coup funeste à l'agriculture et au commerce, sans violer surtout les règles d'égalité qui doivent légitimer l'impôt par la répartition proportionnelle, et sans accompagner la perception de formes vexatoires et humiliantes qui l'eussent paru encore davantage dans des pays où les noms de serfs et de mainmortables étaient même inconnus, et où des institutions libérales permettaient au citoyen d'avoir quelque estime de soi même.

L'injustice extrême et intolérable de la taxe des boissons se démontre surtout par l'impossibilité de la rendre égale.

Ainsi, quand le droit sur la vente en détail n'est, dans les départements du Lot, du Gers, de Vaucluse, du Gard, de l'Aude, du Var, de Lot-et-Garonne, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de la Gironde, que de 3 francs et quelques centimes, il est au contraire, dans les départements du Pas-de-Calais, de la Manche, du Nord, porté à la somme exorbitante de 18, 19 et 20 francs ; en sorte que le droit perçu pour la vente en détail dans ces derniers départements, par chaque hectolitre, égale et même surpasse le montant de la valeur réelle que le vin a coûté dans les départements que j'ai nommés les premiers.

Ce n'est donc pas la valeur réelle du vin que l'on taxe dans les départements qui n'ont pas de vignobles, ou qui n'en ont pas assez pour fournir à toute leur consommation ; c'est encore le coût de la futaille qui l'enferme, le montant des frais de transport, les risques et les avances des négociants.

Qu'arrive-t-il alors ? Comme les frais sont les mêmes pour les vins de différentes qualités et de différents prix, le commerce dédaigne nécessairement les vins de qualité inférieure et de moindre prix, tandis qu'il les ferait circuler avec avantage, si le droit de revente et d'entrée des villes était payé seulement d'après la valeur vénale du vin, dans les pays d'où il a été transporté en d'autres pays dont la récolte en vin est moins abondante.

Une inégalité non moins frappante, et encore plus injuste, est dans la différence des droits perçus sur les boissons destinées à la classe peu fortunée.

Dans la plupart des départements où la vigne est cultivée, et surtout dans ceux du midi de la France, le vin est aussi nécessaire que le pain à la classe indigente, pour réparer les forces épuisées par le travail.

Cependant l'hectolitre de cidre ou de poiré qui, vendu en détail, est d'un prix beaucoup plus élevé que l'hectolitre de vin dans les départements du Midi, ne supporte pour droit d'entrée que 25 centimes, dans les villes où le vin en supporte 40, et la même disproportion existe pour les autres droits ; et la bière ne supporte aucun droit d'entrée ni de vente en détail.

J'applaudis aux motifs qui ont fait établir un moindre droit sur les cidres et poirés ; j'approuve également les motifs qui ont diminué les droits sur la bière, mais je crois n'en avoir que plus de raison de m'élever contre la disproportion des droits perçus sur le vin.

Je ne dirai pas qu'il serait difficile, mais je dirai qu'il est impossible d'établir, dans la taxe des boissons, ces rapports de justice distributive, cette égalité, ces proportions qui, seules, légitiment l'impôt ; et, pour vous en convaincre, examinons et comparons des départements qui produisent le vin.

La Charente cultive 59,600 hectares, et produit, année commune, 733,000 hectolitres ; elle a payé en 1812, 670,000 francs.

Le Var ne cultive que 23,000 hectares, et produit, 828,000 hectolitres, et il a payé en 1812, 1,145,000 francs ; de sorte que le Var, avec moins

Digitized by Google

de la moitié du terrain, produit un peu plus et paye près du double.

Les Vosges cultivent seulement 4,000 hectares, qui ordinairement produisent 155,000 hectolitres, et elles ont, en 1812, payé 532,000 francs, c'est-à-dire presque autant que la Charente, qui cultive 59,600 hectares et qui produit 733,000 hectolitres.

Quelles différences ! quelles disproportions ! et conséquemment quelle extrême injustice lorsqu'on soumet ces départements et tous les autres départements à des taxes, à des contributions qui n'ont et ne peuvent avoir aucun égard à ces différences !

Le tableau n° 3 ne vous laissera aucun doute, lorsque vous pourrez y comparer, ainsi que j'ai eu soin de les y insérer : 1° les hectares cultivés en vignes dans chaque département ; 2° le produit de la récolte, année moyenne ; 3° le produit des droits perçus en 1811 ; 4° le produit des droits perçus en 1812.

Ces disproportions entre la quantité des terres complantées en vigne, leurs produits en vin, et le montant de l'impôt que ce vin supporte, opposent des obstacles insurmontables à l'établissement de l'égalité et de la proportion de l'impôt ; que sera-ce si l'on considère une autre difficulté non moins insurmontable, résultant de la différence énorme qui existe entre les frais de culture et de récolte du vin dans les divers départements ?

Il y en a où les frais de culture et de récolte s'élèvent à moins de la moitié du prix vénal ou ne la surpassent pas.

Dans d'autres départements, les frais absorbent plus de la moitié ; dans ceux-ci, les trois cinquièmes, dans ceux-là, les deux tiers, et jusqu'aux trois quarts.

Le tableau n° 4 vous indiquera en détail et spécialement la plupart de ces différences qu'il vous sera facile de reconnaître ou de rectifier.

Je citerai seulement quelques-uns des départements où les frais sont les plus considérables en raison du prix vénal du vin.

Dans la Côte-d'Or et dans l'Isère, la culture et les autres dépenses coûtent presque les deux tiers de ce prix :

Dans le Jura, dans la Corrèze, dans le Rhône, près des trois quarts, et dans le Cantal et le Puy-de-Dôme peut-être davantage.

En sorte que, dans plusieurs départements, si la récolte est au-dessous des récoltes moyennes, le propriétaire ne retire pas le prix de toutes ses avances.

Et cependant le peu de vin qu'il recueille est soumis à des droits excessifs, et lui-même, à des exercices intolérables et humiliants.

Et l'injustice de l'égalité d'une taxe sur les vins qui ont été produits par des dépenses extrêmement inégales, existe souvent dans le même département, que dis-je ? dans le territoire de la même commune.

Pour ne s'attacher qu'à la dernière hypothèse, deux cultivateurs ont, depuis l'établissement de l'impôt, planté, le premier, un terrain fertile et à peu de distance de la ville ; le second, un terrain ingrat, sur un coteau éloigné : l'un cultive à moins de frais une vigne plus abondante, fait sa récolte sans dépenser beaucoup en frais de charroi ; l'autre recueille moins, il a fait de plus grandes dépenses en culture, et il en fait aussi de plus considérables en frais de transport.

Et cependant le vin ou la vendange qui provient des deux terres supporte un droit égal.

Cette injustice est presque aussi grande que celle qui assimile aux cabaretiers le propriétaire qui vend en détail le vin de son cru.

La loi de 1806 portait :

« Les propriétaires, qui voudront faire la vente « en détail des boissons de leur cru, ne payeront « que la moitié du droit de la vente en détail. »

Le montant du droit exigé alors des débitants non propriétaires était du dixième, de sorte que le droit exigé des propriétaires, forcés, par les circonstances les plus impérieuses, à débiter eux-mêmes le vin de leur cru, n'était que de 5 p. 0/0 du prix de la vente.

Aujourd'hui, le droit perçu sur le débit des boissons en détail étant de 15 p. 0/0, et la déduction en faveur du propriétaire étant réduite au quart seulement, au lieu de la moitié, on ne leur fait payer pas moins de 11 1/4 p. 0/0 du prix de la vente, et comme, en grande partie, ce prix se compose du montant des frais de culture et de récolte qui, dans plusieurs départements, s'élèvent au-dessus de la moitié du produit de la vente, il est incontestable que le propriétaire qui vend son vin en détail paye réellement le 25 p. 0/0 de son produit net, c'est-à-dire le quart, et le paye en sus de l'imposition foncière et des droits d'entrée.

Dira-t-on que ce sont les acheteurs ou consommateurs qui supportent ce droit, et que le propriétaire n'en fait que l'avance ? Il est facile de détromper ceux qui sont de bonne foi, en faisant cette objection.

Dans les pays de vignobles, où le produit des récoltes est beaucoup au-dessus des besoins de la consommation locale, les acheteurs font nécessairement la loi au grand nombre des vendeurs, et si les circonstances sont telles qu'il y ait, pour les propriétaires, une nécessité inévitable de débiter eux-mêmes le vin de leur cru, s'il n'existe pas d'autres ressources, pour l'immense majorité des propriétaires, il est évident qu'ils ne peuvent imposer la loi aux acheteurs, et que le droit établi sur la vente en détail ne peut retomber que sur les vendeurs.

Pardonnez-moi, Messieurs, d'entrer dans quelques explications, qui sont nécessaires pour éclaircir la question que je traite, et qui ne seront pas inutiles à la discussion du projet de loi quand elle s'établira article par article.

Dans les départements méridionaux, le vin est déposé dans de très-grands tonneaux, la plupart cerclés en fer, et qui, placés une fois dans les caves, ne peuvent plus en sortir sans être démontés pièce à pièce.

Il est donc nécessaire que les propriétaires vendent leur vin avant les approches de la nouvelle récolte ; mais ils ne peuvent que très-rarement le vendre en gros à des marchands, pour l'exporter, soit parce que ce vin ne souffre guère le transport, soit parce que les frais de transport et les accidents de la route ne permettraient pas aux marchands en gros de soutenir la concurrence avec les vins des départements moins éloignés. Ainsi il n'est presque d'autre ressource aux propriétaires que celle de vendre leur vin en détail, à pot renversé, dans leur propre maison ; et lorsque la qualité inférieure de leur vin, ou le grand concours des propriétaires vendeurs ne permet pas de profiter de la vente en détail, ils sont réduits au malheur de vendre, à un prix beaucoup inférieur, leur vin aux bouilleurs qui, étant en petit nombre, imposent souvent des conditions très-dures.

Lorsque le vin vaut 10 francs l'hectolitre, ce

Digitized by Google

qui arrive assez ordinairement, les propriétaires ne vendent que de 6 à 7 francs aux bouilleurs leurs vins détériorés ou de qualité inférieure, ou qu'ils ne peuvent plus garder, attendu l'approche de la nouvelle récolte.

Et ce vin, dont la valeur vénale devrait être de 10 francs, a coûté pour frais de culture, etc., moitié de sa valeur..... 5 fr. »

Imposition foncière à raison du cinquième du produit net..... 1 »

50 cent. additionnels..... 50

6 fr. 50 c.

Que reste-t-il donc pour le propriétaire? Rien. Examinons le sort du propriétaire qui est assez heureux pour vendre son vin à pot renversé.

Il est assez ordinaire que, dans les départements méridionaux, le vin ne soit vendu en détail par les propriétaires, qu'à raison de 10 centimes le litre; comment feront-ils supporter à celui qui achète un litre de vin le surcroît d'un centime pour le droit de détail? Ils ne le pourraient pas, et quand il existerait des moyens faciles d'acquitter ces sortes d'appoints, ceux des débitants qui n'exigeraient pas ce centime en sus seraient bientôt les seuls à vendre le vin de leur cru.

La presse et le concours des propriétaires, qui ont intérêt de vendre le vin de leur cru avant d'être réduits à le livrer au bouilleur à un prix plus bas encore que celui de la vente en détail, exigent donc, autant que l'embarras et la difficulté des appoints, que les propriétaires supportent eux-mêmes ce surcroît d'impôt qui est évidemment une addition à la contribution foncière.

Voici le tableau du produit net qui reste au propriétaire :

Il retire de la vente d'un hectolitre.....			10 fr.	» c.
Frais à la moitié....	5 fr.	» c.		
Imposition foncière et centimes.....	1	50		
Droit d'entrée dans une ville de 2,000 âmes de première classe de département.....	»	30		
Droit de la vente en détail, déduction du quart.....	1	23		
			8	3
Reste.....			1 fr.	97 c.

Sur quoi il faut encore déduire les non-valeurs, les déchets et accidents.

Je conviens que ce calcul ne s'applique pas rigoureusement à toutes les localités du Midi, ni à toutes celles d'un même département; mais il suffit qu'il soit exact pour un grand nombre de propriétaires, et en plusieurs lieux et en plusieurs temps, pour que j'aie droit d'en tirer la preuve de l'extrême injustice de l'impôt, qui retombe toujours sur le propriétaire, quel que soit le prix qu'il retire du vin de son cru, et qui le ruine évidemment, quand ce prix n'est pas beaucoup au-dessus de 10 francs l'hectolitre.

Reproduira-t-on l'objection que les propriétaires, au lieu de vendre en détail le vin de leur cru, devraient le vendre en gros à des cabaretiers, afin que ceux-ci le revendissent en détail et supportassent ou fissent supporter l'impôt aux consommateurs?

Je répondrai qu'il n'est pas possible d'établir, dans la plupart des départements du Midi ce commerce de détail, et en voici les raisons :

Que pourrait gagner le cabaretier sur le vin qu'il faudrait ne revendre que 10 centimes le litre ou environ?

Dans une localité où le litre de boisson vaut près de 50 centimes, le détaillant gagne, outre l'impôt sur le détail supporté par l'acheteur, un dixième du prix; il reçoit 5 centimes, et avec un débit ordinaire, il fait facilement un gain convenable; au contraire, dans les départements du Midi, il faudrait que le détaillant obtînt, par la revente, un gain quatre fois plus considérable, puisque le prix de la denrée est quatre fois moindre; mais ce qui serait moindre encore, ce serait le nombre des acheteurs, parce que la plupart des consommateurs possèdent des vignobles qui suffisent à une grande partie de leurs besoins. Quel bénéfice pourrait dédommager les détaillants de leurs frais de tout genre?

Et d'ailleurs, quand les détaillants auraient acheté de quelques propriétaires les quantités de boissons nécessaires à la consommation d'un pays, les autres propriétaires n'auraient-il pas à vendre en détail le vin de leur cru? et alors comment les cabaretiers pourraient-ils soutenir la concurrence avec des propriétaires qui payent un moindre droit de vente en détail et qui n'ont pas à recouvrer des frais de boutique, d'avance de fonds, etc.?

Il y a plus. Les vins qu'un détaillant aurait acquis et transportés chez lui, s'ils étaient gardés quelque temps, ne conserveraient pas leur qualité primitive et ne seraient pas aussi bons que les vins conservés par les propriétaires dans les grands tonneaux.

On connaît très-peu dans le Midi l'usage des barriques. Le coût en est très-considérable, elles ne servent que pour le transport que font les bouilleurs ou quelques marchands en gros.

Mais jamais ces futailles ne sont vendues avec le vin qu'elles renferment.

Ces détails étaient nécessaires, Messieurs, pour vous prouver : 1° que, dans plusieurs des départements du Midi, les propriétaires n'ont pas d'autre ressource pour vendre leur vin que de le débiter eux-mêmes, à pot renversé, et 2° que l'impôt perçu sur la vente en détail devient pour eux une énorme addition à la contribution foncière.

Un estimable collègue, qui est grand propriétaire de vignobles, a proposé de distribuer une partie de l'impôt sur les vignobles mêmes. Je n'examinerai point si la mesure est plus ou moins convenable; mais la malheureuse circonstance qui fait hasarder une pareille proposition ne doit vous laisser aucun doute sur la conviction qu'ont les propriétaires des départements méridionaux, que l'impôt sur les vins retombe sur eux-mêmes.

Je crois donc que vous ne rejetterez pas l'amendement suivant : « Le droit sur la vente en « détail faite par le propriétaire sera de la moitié, « conformément à la loi de 1806. »

Dans le plan de notre collègue Jalabert, que gagneraient les propriétaires des vignes? Beaucoup sans doute; d'une part, ils épargneraient les frais énormes de perception qu'ils ont à supporter; et de l'autre, ils se rachèteraient des vexations et des humiliations inévitables que cette perception occasionne.

Ici, Messieurs, vous attendez peut-être que, pour vous prouver combien cet impôt est vexatoire, je présenterai le tableau complet et pathétique des torts qu'on reproche aux employés et que je reproche surtout à la loi qu'ils exécutent.

Non, Messieurs, je craindrais d'affaiblir, par la peinture même la plus énergique, les idées que vous avez déjà vous-mêmes de l'odieux de l'impôt et de sa perception. Je dis plus : dans l'incer-

Digitized by Google

titude où nous sommes si la loi sera maintenue en tout ou en partie, j'aurais évité de rappeler ce point malheureux de la discussion, si l'exemple du ministre ne m'y avait nécessairement entraîné; mais je ne puis me dissimuler que nous nous flatterions en vain de l'espérance qu'en maintenant l'impôt, des mesures plus sages, des instructions moins sévères, rendraient sa perception moins intolérable; non, Messieurs, la dureté, l'injustice, les vexations, sont l'essence même de cet impôt. Elles sont bien plus encore dans la loi que dans les hommes qui l'exécutent.

Aussi, quand le cri public accuse les employés, je me borne à les plaindre. Loin de les accuser moi-même, je n'oublie pas qu'ils ont eu la prudence de ne pas mettre de la rigueur dans l'exécution de l'article de la loi relatif aux droits sur l'entrée des vendanges dans les villes; je me souviendrai toujours avec plaisir que plusieurs hommes de lettres, qui avaient plus de talent que de fortune, ont trouvé, dans les emplois de cette administration, les moyens de remplir leur devoir envers le gouvernement qui les salariait, et de n'être pas infidèles à leur vocation littéraire.

J'ai examiné, Messieurs, les principales bases du projet de loi, et j'ai proposé divers amendements importants, parce que j'ai dû admettre l'existence temporaire de la loi.

Avant de passer à la proposition et au développement des moyens de remplacer l'impôt sur les boissons, j'ajouterai à l'article dernier du projet de loi, conçu en ces termes : *La loi n'aura d'effet que jusqu'au 1er janvier* 1816, l'amendement suivant que je crois très-nécessaire :

« Le ministre du Roi, à l'ouverture de la session de 1815, présentera un projet de loi relatif « à l'organisation d'un système général et complet d'impôts indirects. »

Mais tous ces amendements, je les subordonne, Messieurs, à celui de l'abonnement de l'impôt sur les boissons, et de son remplacement par l'impôt facultatif, amendement dont je développerai le système, après l'avoir ainsi énoncé :

« Les départements, arrondissements, villes et « bourgs, qui réclameront l'abonnement, y seront « admis par le gouvernement, à la charge de « pourvoir à la perception de leur contingent par « un impôt facultatif sur les boissons, ou par tout « autre impôt facultatif indirect qui sera soumis « à l'approbation provisoire du gouvernement, et « ensuite à l'approbation définitive de la puis- « sance législative. Cet abonnement n'aura son « effet qu'à partir de l'époque où l'impôt facultatif aura été établi, et que sa perception aura « commencé; et jusqu'alors l'impôt actuel continuera d'être perçu. »

Abonnement et impôt facultatif.

J'examine : 1° la répartition de l'impôt; 2° l'impôt facultatif en remplacement; 3° l'effet de cet impôt facultatif, par rapport aux départements qui refuseraient l'abonnement.

§ 1er.

Pour opérer l'abonnement, le ministre du Roi aurait à répartir le contingent de chaque département; la base de cette répartition pourrait être en raison combinée du produit actuel de l'impôt dans chaque département, du produit de ses autres impositions, et de la quantité de sa population.

J'indique cette base, bien moins comme la seule qu'on puisse adopter, que pour faire concevoir la facilité d'établir, avec justice, un mode de répartition.

Le contingent de chaque département étant assigné, les conseils généraux auraient à délibérer sur l'acceptation; s'ils adoptaient l'abonnement, ils pourraient établir un impôt facultatif, ou plusieurs impôts facultatifs sur le département, eu égard à la nature de ses ressources et à la facilité des recouvrements; et il suffirait provisoirement de l'approbation du ministre.

Si, dans le même département, les localités exigeaient des différences dans l'impôt facultatif, le conseil général ferait la répartition par arrondissements, et ceux-ci, au besoin, le feraient par communes.

§ 2.

Genre de l'impôt facultatif et mode de sa perception.

Cet impôt ou ces impôts qu'indiqueraient les conseils généraux de département, d'arrondissements et de communes, seraient facultatifs, c'est-à-dire au choix des autorités locales délibérantes qui les proposeraient à l'acceptation du ministre, sauf la ratification définitive de la puissance législative.

Ce système embrasse toutes les modifications qu'on peut ou désirer ou proposer au sujet de l'impôt à prélever.

Dans tel département, on adopterait le mode des licences, dans tel autre, le droit d'inventaire; ici, on établirait peut-être une partie du contingent sur d'autres denrées que le vin; là, on suffirait à tout avec les droits d'entrée; enfin, avec la faculté de choisir le genre d'impôt de remplacement, et d'indiquer le mode de perception, les citoyens, soit qu'ils lissent usage ou non de cette faculté, n'auraient plus de plaintes à adresser au gouvernement; et cette considération seule devrait prévaloir sur toutes les autres.

J'ai lieu de croire que ce serait sur les boissons même que se percevrait la grande partie du contingent de chaque département; ainsi, on pourrait conserver, pour la perception, les employés de la régie chargés des autres impositions indirectes.

Ce moyen de supprimer l'exercice, en établissant l'impôt facultatif, n'aurait pas seulement l'avantage de mettre fin aux inquiétudes et aux plaintes des citoyens, mais il offrirait encore, dans les ressources que les administrations locales sauraient trouver, les plus heureuses indications pour réorganiser le système des impositions indirectes.

Combien d'autres avantages résulteraient de ce système!

L'impôt facultatif une fois adopté ou établi dans tous les départements, le contingent, assigné à chacun d'eux, serait, selon les besoins ou les ressources de l'État, augmenté ou diminué.

Cet impôt, sur lequel chaque département pourrait, quand les circonstances le permettraient, répartir quelques-uns des centimes additionnels, tendrait à décharger en partie les propriétaires du fardeau des centimes additionnels ajoutés à l'imposition foncière, puisque l'impôt facultatif fournirait, par de pareils centimes, à une portion des dépenses locales.

Pour ne porter aucune atteinte aux revenus de l'État, l'impôt actuel sur les boissons serait perçu dans chaque département, jusqu'au moment où l'impôt facultatif aurait été mis en activité. Ainsi le trésor public n'éprouverait aucune perte, si l'impôt était établi plus tôt ou plus tard, dans un

Digitized by Google

pays que dans l'autre, puisque jusqu'alors, je le répète, l'impôt actuel serait perçu, la loi sur les boissons restant en vigueur avec les amendements que la Chambre aurait jugé convenable d'adopter.

Je dois répondre à une objection qu'on me fera sans doute en prétendant que ce serait détruire la précieuse uniformité de nos lois, cette sage égalité qui caractérise nos impôts et leur perception.

Je conviens que ces qualités désirables existent pour divers impôts tels que la contribution foncière, le droit d'enregistrement, de timbre, les douanes; mais je soutiens qu'elles n'existent pas pour l'impôt sur les boissons, et je crois avoir prouvé que dans cet impôt il se trouve des inégalités révoltantes; non, l'uniformité n'est pas même dans les vexations, les gênes et les entraves; elles varient selon les pays et les personnes.

Et, pour ne citer qu'un seul exemple des nombreuses inégalités, des criantes injustices de l'impôt sur les boissons, tel que le présente le projet de loi, n'est-il pas vrai que le fardeau de l'impôt retomberait presque entièrement sur la classe la moins fortunée?

Les riches maisons de campagne, les châteaux recevraient des bords de la Gironde et du Rhône les vins les plus chers et les plus délicats. Ces boissons, envoyées directement par les propriétaires, ne payeraient aucun droit à la circulation; consommées gratuitement par des convives nombreux, appelés à des tables splendides, il ne faudrait acquitter aucun droit de revente en détail, tandis que le vin de l'ouvrier, la boisson du pauvre (1), qui n'achète pas directement du propriétaire, subirait le droit à la circulation, le droit d'entrée et le droit sur la vente en détail.

Et dans les grandes villes, le citoyen aisé qui achèterait directement du propriétaire la quantité d'un hectolitre de boisson, ne serait-il pas affranchi des droits à la circulation et des droits sur la vente en détail que supporterait la seule classe indigente?

Ce que je dis des grandes villes s'applique à toute la population des bourgs de la France; quiconque aurait le moyen de faire à la fois l'achat d'un hectolitre et même de 25 bouteilles de boisson, en traitant directement avec le propriétaire colon ou fermier, n'aurait à supporter ni droit à la circulation, ni droit d'entrée, ni droit de détail.

Et l'on ose parler d'uniformité de loi, d'égalité d'impôt!

Dans le système que je propose, l'uniformité, l'égalité sont conservées par le principe même qui laisse au contribuable la faculté de choisir le genre d'impôt et le mode de perception le plus approprié à ses intérêts, à ses ressources et aux localités.

Quoi! en permettant à des villes de porter sur les octrois ce qu'elles devaient payer pour la contribution personnelle et somptuaire, l'on n'aura pas cru violer le principe de l'uniformité de nos lois, et l'on aurait des scrupules aujourd'hui qu'il s'agit de réparer une calamité publique! Paris jouit du bienfait d'être affranchi des exercices; a-t-on jamais pensé que l'on manquait à la règle de l'uniformité!

(1) Est-il vrai que, dans quelques départements, quand le cultivateur fournit la nourriture aux ouvriers, la régie exige sur le vin qu'ils boivent le droit de la vente en détail?

Quoi! la loi même que nous discutons autoriserait toutes les villes du royaume à remplacer, par l'impôt facultatif, l'octroi sur les vins, et ce qu'on permet pour l'octroi, on ne le permettrait pas pour un impôt sur les boissons, si décrié et si odieux!

§ 3.

Mais, dit-on, quel serait l'effet des abonnements, s'ils n'étaient que partiels? Qu'arriverait-t-il si les vins circulaient librement dans un département, quand les droits réunis seraient en pleine activité dans un département voisin?

Un seul fait répond à cette question.

Avant l'abolition des droits d'aides, comment faisait-on dans les pays où ils étaient établis, tandis que les provinces méridionales en étaient heureusement exemptes, et payaient autrement leur contingent? Ce qu'on faisait alors, qu'on le fasse encore aujourd'hui.

Admettons qu'un département a établi l'impôt facultatif; les vins y circulent librement, comme avant l'impôt sur les boissons.

La futaille de vin qui sortirait de ce département aurait, s'il le fallait, une marque; le conducteur serait muni d'un congé ou passavant, et, arrivé à sa destination, dans un département qui aurait conservé les exercices, il y serait soumis. De même, le vin de ce département subirait avant d'en sortir, pour être porté dans un département affranchi, la taxe à laquelle il devrait être soumis, si le département de sa destination n'était pas affranchi.

Je ne conçois pas des moyens faciles d'établir des fraudes.

Ce que je dis des départements s'appliquerait aux arrondissements et aux communes.

Ainsi, Messieurs, il n'est pas douteux que l'on peut concilier de justes et sages mesures pour conserver au gouvernement les produits de l'impôt, et délivrer les contribuables des vexations et concussions légales.

Je crois avoir suffisamment prouvé que l'impôt sur les boissons est injuste, inégal, vexatoire. J'examinerai en peu de mots combien il est immoral dans tous les temps, et impolitique dans les circonstances actuelles.

L'art du financier consiste surtout à établir et à percevoir les impôts indirects, de manière que le contribuable les acquitte presque sans s'en douter; alors il n'en sent pas le fardeau, et il n'est point tenté de commettre des fraudes.

Mais quand le contribuable voit la verge du fisc toujours levée sur lui, quand il rencontre et au dedans et au dehors de son habitation, et toujours et partout, des gênes, des entraves, des formalités coûteuses ou humiliantes, des vexations, des inquisitions; quand il éprouve que l'exécution de la loi fiscale ajoute à la dureté de la loi même, devons-nous espérer, pouvons-nous exiger que le citoyen qui se voit ainsi maltraité et avili, n'imagine pas qu'il l'est injustement?

Alors, il se permet une sorte de représailles; il croit n'opposer que l'adresse à l'injustice, s'il tâche de se soustraire à une partie de l'impôt, trop pesant, trop inégal, trop vexatoire; il se permet, il se pardonne des moyens que la loi réprouve, sans doute; mais son indignation fait taire sa conscience, et il s'autorise de l'axiome: *Licet fraudare gabellam* (il est permis de frauder la gabelle); axiome que le peuple n'a jamais appliqué aux autres impositions, qui sont véritablement établies sur les bases de la justice et de l'égalité.

Digitized by Google

Cette malheureuse opinion, qu'il est permis de frauder la gabelle, s'accrédite encore plus dans les temps où l'impôt, aussi injuste que vexatoire et avilissant, le paraît davantage à des citoyens qui, loin d'y être soumis auparavant, vivaient sous le privilége d'institutions libérales, qui faisaient dépendre de leur propre volonté le genre et le mode de contributions.

Qu'arrive-t-il alors? Il s'établit nécessairement, entre le percepteur et le contribuable, une guerre de ruses hardies, de mensonges adroits, de manéges insidieux, une véritable escrime de tromperies, où, soit en attaquant, soit en se défendant, l'un et l'autre sont réduits à employer des moyens que désavouent la justice et la loyauté.

Qui de vous n'a entendu parler, Messieurs, de la plupart de ces subterfuges coupables, de ces suppositions frauduleuses, de ces tentatives astucieuses, de ces chicanes révoltantes, que se permettent, à la fois, et les contribuables et les employés? Car, il faut le dire, la faute est des deux côtés.

Dans ces luttes scandaleuses qu'animent et dirigent l'amour-propre irrité et l'avidité coupable, qui prononcera, qui éclairera sur le juste ou sur l'injuste?

L'une des deux parties est armée d'un procès-verbal, qui fait foi en justice, jusqu'à inscription de faux.

Voilà les moyens immoraux, voilà les formes réprouvées; pour tout dire, en un mot, voilà les exercices qui ont sans cesse grossi l'*odieux accumulé* sur la régie des droits réunis.

Et cependant on vous propose le maintien de ces moyens et de ces formes qui dégraderaient enfin le caractère national, les sentiments d'un peuple distingué par sa franchise et par sa loyauté!

Et dans quel temps? Lorqu'on dit de toutes parts, lorsque le gouvernement proclame qu'il est urgent de rétablir, dans toutes les classes de citoyens, et la morale publique et les principes religieux.

Le ministre a invoqué, Messieurs, la loi de la nécessité, et je l'invoque à mon tour. Sous le gouvernement paternel de Louis le Désiré, je ne reconnais et vous ne reconnaîtrez vous-mêmes qu'une nécessité : celle d'être juste.

Vous ne la sacrifierez point à de fausses spéculations financières, surtout si vous considérez que la modification ou le changement de cet impôt odieux se lie étroitement au maintien et à l'accroissement de ce respect, de ce dévouement, de cet amour que les Français font éclater à chaque occasion pour le monarque et pour son auguste famille.

Au jour de la restauration, le peuple a espéré et il a dû espérer peut-être qu'il serait délivré de cet impôt injuste et humiliant.

La parole donnée au nom de Sa Majesté n'était qu'un acte de justice. Elle annonçait qu'à son apparition bienfaisante cesseraient les vexations qui opprimaient son peuple. La reconnaissance publique, les acclamations universelles ont en quelque sorte formé un saint engagement entre le prince et la nation; notre devoir est de publier, avec un respectueux courage, les doléances de la nation entière, afin qu'elles arrivent jusqu'aux pieds du trône; si les ministres ont craint d'annoncer la vérité, c'est pour nous un devoir plus pressant de ne pas la taire, et le Roi nous en saura gré; il manifestera ses intentions paternelles; il sait qu'il est d'autres tributs à recevoir de ses peuples que ceux que procurent des impôts trop sévères; il est dans ses nobles sentiments et dans sa haute sagesse de compter pour beaucoup les bénédictions publiques; il voudra les obtenir, comme les obtinrent plusieurs de ses illustres aïeux, surtout comme celui que la postérité aimera et bénira toujours, parce que vivant il aima son peuple et il l'aima avec sollicitude.

Ah! la statue d'Henri a repris sa place accoutumée, d'où elle n'avait disparu que pour les yeux. Le cœur des vrais Français l'y voyait toujours : le vide de cette place solitaire fournissait encore au citoyen des souvenirs, des regrets, et au poëte des inspirations.

Mais suffit-il, Messieurs, de relever les statues de ce grand et bon roi? Relevons aussi ses maximes. Que le gouvernement, que l'administration se pénètrent de cet esprit de modération et de popularité qui caractérisait ce prince, et qui lui mérita une si belle et si touchante renommée.

Oh! que ne puis-je graver dans le cœur de tous ceux qui ont le bonheur d'approcher Louis le Désiré, comme elles sont gravées dans son propre cœur, ces paroles d'Henri IV, ces paroles admirables du préambule de l'édit de 1600 :

« Plus désireux, disait le bon Henri, plus « désireux d'acquérir le nom de *Père du peuple*, « *lui faisant du bien*, que de laisser quelque « souvenir à la postérité d'autres titres plus spé« cieux et élevés, que nos périls et nos labeurs « nous auraient pu faire mériter. »

Je ne sais, Messieurs, si le prestige des grands noms, si l'autorité des grandes vertus m'abusent en ce moment, mais j'ose croire, et j'aime à dire que si Henri, recouvrant le trône de saint Louis, avait annoncé un bienfait à la France, son cœur n'aurait pas eu à souffrir du retard qui afflige le cœur de Louis le Désiré; cette auguste promesse du bon Béarnais qui, avant de monter sur le trône, avait su vivre pauvre, et qui sut encore vivre pauvre après y être monté, cette sainte espérance aurait été bientôt accomplie.

Les ministres que la Providence avait accordés à Henri auraient trouvé, dans leur dévouement aux vrais intérêts de leur maître, dans leur respect pour le pauvre, que chérissait et protégeait ce prince, ils auraient, dis-je, trouvé les moyens heureux de lui faire tenir sa parole royale.

Digitized by Google

TABLEAU *de la quantité d'hectolitres qui, soit en vendange réduite, soit en vin, en cercles, ont payé les droits d'entrée en* 1812; *et de la quantité d'hectolitres de fruits à cidre et poiré qui, soit en quantité réduite, soit en cidres et poirés, ont payé les droits d'entrée dans la même année.*

(TABLEAU N° 1.)

DÉPARTEMENTS.	VENDANGES.		VINS EN CERCLE.		VENDANGES. en CIDRE ET POIRÉ.		CIDRE ET POIRÉ. EN CERCLE.	
	Réduites 2/3	Produit.	hectolitres.	Produit.	Réduites. 2/3	Produit.	hectolitres.	Produit.
Ain	4,662	1,398	41,852	17,640	.....	.....	36	5
Aisne	772	463	64,779	32,612	332	55	23,335	4,438
Allier	2,818	1,230	40,585	24,495	.....	.....	83	16
Alpes (Hautes-)	3,561	1,424	14,397	4,320	.....	.....	.....	.....
Alpes (Basses-)	.....	.....	12,632	6,207	.....	.....	.....	.....
Ardèche	.....	.....	25,497	10,425	.....	.....	.....	.....
Ardennes	13	4	17,495	8,581	36	5	3,672	707
Ariége	14,597	5,221	22,027	6,743	.....	.....	.....	.....
Aube	18,485	27,562	59,324	55,481	.....	.....	1,296	971
Aude	33,429	18,538	39,960	20,490	.....	.....	.....	.....
Aveyron	25,239	14,289	36,757	20,363	.....	.....	81	19
Bouches-du-Rhône	12,588	18,538	232,092	402,346	.....	.....	.....	.....
Calvados	.....	.....	8,293	10,732	5,654	2,202	281,999	164,797
Cantal	.....	.....	25,096	14,253	.....	.....	45	18
Charente	924	279	45,146	32,566	.....	.....	.....	.....
Charente-Inférieure	1,270	1,024	163,073	126,696	.....	.....	.....	.....
Cher	8,303	3,248	36,308	28,713	.....	.....	.....	.....
Corrèze	3,065	1,839	18,062	10,838	.....	.....	298	89
Côte-d'Or	5,025	1,510	100,893	75,597	.....	.....	1	.....
Côtes-du-Nord	.....	.....	8,327	3,525	.....	.....	65,573	16,030
Creuse	.....	.....	11,917	3,577	.....	.....	12	1
Dordogne	136	18	31,994	17,236	.....	.....	17	5
Doubs	18,852	28,279	44,000	59,864	.....	.....	.....	.....
Drôme	23,273	13,221	29,078	11,229	.....	.....	.....	.....
Eure	175	70	17,910	8,592	2,351	472	98,087	24,779
Eure-et-Loir	139	114	38,878	27,775	4,382	1,317	28,086	8,859
Finistère	.....	.....	50,476	54,398	51	15	8,175	2,479
Gard	353	706	153,217	145,077	.....	.....	.....	.....
Garonne (Haute-)	6,244	7,475	155,931	347,185	.....	.....	.....	.....
Gers	5,145	3,089	31,595	18,957	.....	.....	.....	.....
Gironde	.....	.....	200,130	422,413	.....	.....	2	3
Hérault	88	35	172,503	159,835	.....	.....	.....	.....
Ille-et-Villaine	.....	.....	22,428	22,413	597	448	178,565	89,856
Indre	23,940	11,350	38,805	15,797	.....	.....	.....	.....
Indre-et-Loire	217	87	81,880	82,408	.....	.....	402	286
Isère	3,454	2,764	80,148	91,324	.....	.....	2	1
Jura	6,638	3,983	84,670	45,848	.....	.....	.....	.....
Landes	.....	.....	37,962	13,129	.....	.....	.....	.....
Loir-et-Cher	218	177	51,533	32,745	.....	.....	602	164
Loire	209	62	63,480	43 092	.....	.....	12	6
Loire (Haute)	4,641	3,715	22,994	14,486	.....	.....	.....	.....
Loire-Inférieure	47	15	136,583	300,864	59	74	12,440	7,259
Loiret	9,319	5,591	99,429	146,011	134	46	1,339	442
Lot	20,984	15,216	17,293	9,404	.....	.....	.....	.....
Lot-et-Garonne	1,889	1,513	62,514	42,662	.....	.....	1	.....
Lozère	.....	.....	10,829	3,834	.....	.....	.....	.....
Maine-et-Loire	62	19	84,231	84,169	.....	.....	4,723	3,033
Manche	.....	.....	6,807	4,256	11,200	3,292	245,764	68,268

Digitized by Google

(SUITE DU TABLEAU N° 1.)

DÉPARTEMENTS.	VENDANGES.		VINS EN CERCLE.		VENDANGES. en CIDRE ET POIRÉ.		CIDRE ET POIRÉ. EN CERCLE.	
	Réduites 2/3	Produit.	hectolitres.	Produit.	Réduites 2/3	Produit.	hectolitres.	Produit.
Marne	7,456	11,765	110,383	129,063	.....	.....	1,727	455
Marne (Haute-)	.....	.....	99,001	47,774	.....	.....	.....	.....
Mayenne	.....	.....	14,989	10,144	3,705	1,020	43,804	15,951
Meurthe	17,285	9,229	139,836	141,443	.....	.....	2	2
Meuse	587	192	85,008	37,815	.....	.....	386	101
Mont-Blanc	56	22	37,799	26,449	.....	.....	267	054
Morbihan	.....	.....	45,934	40,772	1,218	491	63,372	21,121
Moselle	4,828	9,677	95,331	146,777	.....	.....	381	105
Nièvre	24,449	9,675	28,448	19,727	.....	.....	107	21
Nord	.....	.....	33,253	46,418	.....	.....	804	181
Oise	3,270	1,804	52,735	27,200	11,688	2,535	37,690	12,073
Orne	.....	.....	4,827	2,771	8,433	2,320	133,220	36,651
Pas-de-Calais	.....	.....	20,411	17,059	821	123	5,119	1,690
Puy-de-Dôme	54,518	50,874	57,495	39,967	.....	.....	14	2
Pyrénées (Basses-)	.....	.....	94,694	57,997	.....	.....	148	58
Pyrénées (Hautes-)	470	141	41,538	21,033	.....	.....	.....	.....
Pyrénées-Orientales	.....	.....	57,483	34,583	.....	.....	.....	.....
Rhin (Bas-)	5,544	3,457	264,827	232,335	254	48	199	108
Rhin (Haut-)	38,073	26,372	150,560	53,919	.....	.....	20	4
Rhône	2,720	5,544	229,037	493,431	.....	.....	6	8
Saône (Haute-)	31,776	10,647	49,473	17,015	.....	.....	.....	.....
Saône-et-Loire	.....	.....	89,013	53,842	.....	.....	.....	.....
Sarthe	157	56	50,626	30,177	8,119	1 391	40,861	11,619
Seine	.....	.....	89,500	28,018	.....	.....	1,092	202
Seine-Inférieure	.....	.....	30,789	57,037	14,466	6,663	292,905	210,278
Seine-et-Marne	14,735	5,281	86,357	40,673	991	149	1,899	390
Seine-et-Oise	1,841	1,099	124,757	98,191	125	35	12,857	5,111
Sèvres (Deux-)	15,105	13,660	36,933	25,966	120	18	9	1
Somme	5	2	24,221	27,284	6,965	2,699	23,147	11,766
Tarn	21,735	14,079	59,001	38,775	.....	.....	.....	.....
Tarn-et-Garonne	14,171	7,829	55,024	57,436	.....	.....	.....	.....
Var	635	1,271	165,281	194,518	.....	.....	.....	.....
Vaucluse	9,935	5,324	82,169	81,089	.....	.....	.....	.....
Vendée	78	31	39,011	18,512	.....	.....	.....	.....
Vienne	12,128	13,393	55,971	60,528	.....	.....	.....	.....
Vienne (Haute-)	427	175	51,214	55,837	.....	.....	1,103	525
Vosges	.....	.....	59,364	24,885	.....	.....	275	81
Yonne	32	19	41,053	22,498	.....	.....	2,209	478

Les calculs de la Régie portent les droits d'entrée sur les vendanges réduites à	544,841 hectolitres,	et le produit à	395,521
Les vins en cercles	5,705,196	— —	5,711,181
Et les droits d'entrée sur les fruits à cidre et poiré réduits à	81,732	— —	25,431
Les cidres et poirés	1,618,293	— —	711,692

Digitized by Google

(TABLEAU N° 2.)

NUMÉROS	DÉPARTEMENTS.	PRIX MOYEN de l'hectolitre de vin fixé par le régie.		TAUX MOYEN du droit perçu par hectolitre.	
		fr.	c.	fr.	c.
1	Lot	18	66	3	10
2	Gers	18	84	3	15
3	Tarn	18	96	3	15
4	Vaucluse	18	90	3	15
5	Gard	19	32	3	20
6	Aude	19	32	3	20
7	Var	19	92	3	30
8	Lot-et-Garonne	19	92	3	30
9	Haute-Garonne	20	22	3	40
10	Hérault	20	40	3	40
11	Gironde	21	84	3	65
12	Tarn-et-Garonne	22	44	3	75
13	Bouches-du-Rhône	22	56	3	75
14	Dordogne	23	34	3	90
15	Hautes-Pyrénées	23	88	4	»
16	Charente-Inférieure	23	94	4	»
17	Pyrénées-Orientales	24	30	4	5
18	Basses-Alpes	24	54	4	10
19	Cher	24	78	4	15
20	Puy-de-Dôme	25	38	4	25
21	Vienne	25	62	4	25
22	Loire-Inférieure	25	80	4	30
23	Indre	25	86	4	30
24	Drôme	25	86	4	30
25	Vendée	26	10	4	35
26	Côte-d'Or	26	22	4	40
27	Indre-et-Loire	26	28	4	40
28	Loir-et-Cher	26	34	4	40
29	Sèvres (Deux)	26	46	4	40
30	Haute-Marne	26	52	4	40
31	Ariége	26	52	4	40
32	Ardèche	26	70	4	45
33	Aveyron	26	76	4	45
34	Landes	26	76	4	50
35	Mont-Blanc	27	24	4	55
36	Meuse	27	30	4	55
37	Yonne	27	42	4	55
38	Aube	27	42	4	60
39	Allier	28	32	4	70
40	Charente	28	44	4	75
41	Maine-et-Loire	29	40	4	90
42	Loiret	30	64	5	10
43	Meurthe	30	72	5	10

Digitized by Google

(SUITE DU TABLEAU N° 2.)

NUMÉROS	DÉPARTEMENTS.	PRIX MOYEN de l'hectolitre de vin fixé par la régie.		TAUX MOYEN du droit perçu par hectolitre.	
		fr.	c.	fr.	c.
44	Marne	30	84	5	15
45	Ain	31	14	5	20
46	Seine-et-Marne	31	92	5	30
47	Nièvre	31	92	5	30
48	Jura	32	4	5	35
49	Haute-Loire	32	46	4	40
50	Isère	32	52	5	40
51	Hautes-Alpes	32	58	5	45
52	Haute-Saône	32	70	5	45
53	Saône-et-Loire	32	70	5	45
54	Haute-Vienne	32	82	5	45
55	Seine	32	94	5	50
56	Corrèze	33	6	5	50
57	Loire	33	48	5	60
58	Sarthe	33	54	5	60
59	Seine-et-Oise	34	2	5	65
60	Moselle	34	38	5	75
61	Basses-Pyrénées	34	92	5	80
62	Doubs	35	10	5	85
63	Cantal	35	70	5	95
64	Oise	37	2	6	15
65	Eure-et-Loir	37	20	6	20
66	Eure	37	62	6	30
67	Lozère	37	68	6	30
68	Creuse	37	86	6	30
69	Vosges	37	92	6	30
70	Rhône	39	6	6	50
71	Morbihan	39	48	6	60
72	Aisne	40	44	6	75
73	Mayenne	44	40	7	40
74	Bas-Rhin	47	76	7	95
75	Ardennes	48	66	8	10
76	Ille-et-Vilaine	53	10	8	85
77	Haut-Rhin	53	40	8	90
78	Orne	67	14	11	20
79	Somme	69	66	11	60
80	Finistère	70	32	11	70
81	Côtes-du-Nord	77	28	12	90
82	Seine-Inférieure	91	62	15	30
83	Pas-de-Calais	96	84	16	15
84	Manche	111	12	18	50
85	Calvados	115	14	19	20
86	Nord	122	64	20	45

Digitized by Google

(TABLEAU N° 3.)

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'hectares cultivés en vigne.	NOMBRE D'HECTOLITRES, année moyenne.		DROITS perçus sur toute espèce de boissons, en 1811.	DROITS perçus sur toute espèce de boissons, en 1812.
		VIN.	CIDRE et poiré.		
				fr.	fr.
Ain	12,331	247,377	.....	359,943	398,163
Aisne	3,552	230,372	112,685	1,227,914	1,219,746
Allier	4,110	227,298	.....	469,581	449,222
Alpes (Basses-)	5,422	128,000	.....	111,692	128,675
Alpes (Hautes-)	14,120	101,000	.....	120,104	132,133
Ardèche	15,006	300,000	.....	255,554	265,598
Ardennes	1,805	63,546	54,733	1 090,132	984,634
Ariége	16,244	130,000	.....	303,625	287,574
Aube	23,126	577,000	6,384	661,939	698,294
Aude	32,339	492,144	.....	424,548	416,078
Aveyron	20,000	320,000	.....	589,487	402,141
Bouches-du-Rhône	26,311	500,900	.....	1,180,302	1,207,828
Calvados	.....	.....	1,376,345	1,065,059	1,076,531
Cantal	227	7,476	.....	846,120	322,007
Charente	59,587	733,028	.....	591.094	605,782
Charente-Inférieure	90,597	1,474.241	.....	1,169,291	1,240,070
Cher	8,418	206,000	.....	398,801	346,006
Corrèze	11,752	209,000	.....	322,439	313,823
Côte-d'Or	24,682	550,000	.....	971,470	1,025,706
Côtes-du-Nord	.....	.....	324,735	962,990	936,225
Creuse	.....	.....	.....	235,340	236,708
Dordogne	50,954	542,805	.....	515,419	534,534
Doubs	6,882	152,780	.....	505,169	537,653
Drôme	25,077	280,000	.....	337,116	349,408
Eure	1,845	66,131	1,228,741	518,578	542,205
Eure-et-Loir	7,249	162,833	165,426	781,123	846,911
Finistère	.....	.....	66,665	1,316,201	1,456,647
Gard	71,583	793,117	.....	763,533	877,557
Garonne (Haute-)	48,325	511,787	.....	1,127,321	1,203,671
Gers	68,266	943,375	.....	328,880	345,571
Gironde	99,331	2,177,491	.....	2,300,501	2,352,010
Hérault	69,173	1,441,260	.....	1,065,321	1,085,402
Ille-et-Vilaine	115	6,854	812,678	1,415,676	1,342,309
Indre	15,152	232,460	.....	363,194	324,561
Indre-et-Loire	28,343	597,009	.....	679,979	720,833
Isère	18,000	447,896	.....	704,419	763,264
Jura	17,601	329,757	.....	557,103	616,107
Landes	16,123	366,000	.....	588,077	598,963
Loir-et-Cher	26,548	760,500	10,650	561,960	557,039
Loire	8,385	252,457	.....	448,186	460,536
Loire (Haute-)	4,600	62,650	.....	166,519	164,239
Loire-Inférieure	50,341	563,923	133,396	1,816,985	1,265,133
Loiret	32,372	850,000	.....	1,155,898	1,128,574

Digitized by Google

(SUITE DU TABLEAU N° 3.)

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'hectares cultivés en vigne.	NOMBRE D'HECTOLITES, année moyenne.		DROITS perçus sur toute espèce de boissons, en 1811.	DROITS perçus sur toute espèce de boissons, en 1812.
		VIN.	CIDRE et poiré.		
Lot	22,969	277,797	.....	306,661	304,516
Lot-et-Garonne	64,549	529,200	.....	442,763	450,037
Lozère	566	7,650	.....	131,233	116,173
Maine-et-Loire	35,395	550,000	70,753	987,563	906,675
Manche	.....	.....	1,006,940	1,030,001	1,186,877
Marne	22,807	550,000	1,669	1,211,922	1,262,469
Marne (Haute-)	13,595	340,000	.....	439,716	457 573
Mayenne	590	14,000	603,881	425,944	428,863
Meurthe	13,597	458,460	.....	995,468	1,031,480
Meuse	11,955	374,636	.....	737,196	727,455
Mont-Blanc	11,086	190,511	.....	433,077	453,055
Morbihan	385	6,933	236,283	1,257,202	1,192,035
Moselle	4,938	166,800	8,015	1,071,015	1,232,895
Nièvre	9,884	202,000	.....	532,979	453,044
Nord	.....	.....	.....	3,610,517	3,156,447
Oise	3,656	21,355	471,139	937,494	915,880
Orne	.....	.....	1,103,591	517,570	532,724
Pas-de-Calais	.....	.....	11,302	1,509,278	1,430,196
Puy-de-Dôme	22,405	486,426	.....	559,365	545,343
Pyrénées (Basses-)	16,686	319,501	1,380	1,425,457	1,469,524
Pyrénées (Hautes-)	12,116	315,700	.....	374'255	406,543
Pyrénées-Orientales	33,302	284,000	.....	303,972	334,372
Rhin (Bas-)	13,886	398,920	4,040	1,681,640	1,734,715
Rhin (Haut-)	12,689	405,000	.....	1,186,497	1,143,230
Rhône	23,284	548,590	.....	1,434,262	1,553,828
Saône (Haute-)	16,925	348,747	.....	527,243	537,118
Saône-et-Loire	27,794	943,162	.....	1,150,846	1,208,455
Sarthe	8,952	145,000	346,811	820,611	792,697
Seine	3,856	141,373	.....	8,152,436	7,859,742
Seine-Inférieure	.....	.....	1,436,320	1,700,398	1,791,146
Seine-et-Marne	16,528	442,928	4,625	1,062,798	1,067,624
Seine-et-Oise	21,538	574,700	97,233	1,121,161	2,134,072
Sèvres (Deux-)	22,680	307,473	.....	566,020	549,787
Somme	33	1,600	232,264	1,212,967	1,216,176
Tarn	23,505	322,843	.....	386,470	398,338
Tarn-et-Garonne	25,192	269,606	.....	368,542	368,905
Var	23,029	828,500	.....	1,066,262	1,124,991
Vaucluse	20,300	289,476	.....	344,690	338,970
Vendée	10,616	286,810	.....	591,677	579,541
Vienne	19,360	468,486	.....	552,763	526,341
Vienne (Haute-)	2,853	47,400	.....	507,682	485,205
Vosges	4,075	135,822	.....	511,023	524,232
Yonne	33,361	773,528	23,604	809,677	803,127

Digitized by Google

TABLEAU *de la quantité des produits des vignes dans la plupart des départements, par arpent ou demi-hectare, de la valeur vénale du vin, des frais de culture et autres, et du produit net qui reste aux propriétaires,*

(Tiré du *Cours complet d'Agriculture*, tome X, 1800, et de la *Statistique élémentaire de la France.*)

(TABLEAU N° 4.)

DÉPARTEMENTS.	PRODUIT du vin, par demi-hectare ou arpent.	MONTANT des frais de culture, etc.	RESTE au propriétaire.
Aisne	250	204	46
Bouches-du-Rhône	120	62	58
Cantal	160	133	22
Charente-Inférieure	40	32	8
Cher	100	90	10
Corrèze	150	135	15
Côte-d'Or	225	136	89
Eure-et-Loir	320	154	66
Gers	32	26	6
Indre-et-Loir	160	110	50
Isère	108	78	30
Jura	144	124	20
Loir-et-Cher	200	170	30
Loiret	180	144	36
Lot-et-Garonne	100	80	20
Marne	250	216	34
Mayenne	72	62	10
Nièvre	427	330	97
Puy-de-Dôme	160	135	22
Rhône	750	606	144
Sarthe	120	82	38
Seine	480	381	99
Yonne	400	273	127

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Raynouard.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 5 novembre 1814.

A deux heures, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 3 de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale, du *projet de loi sur la liste civile et la dotation de la couronne.*

Il est donné lecture à la Chambre, par un de MM. les secrétaires, des articles de ce projet, examiné dans les bureaux avant l'ouverture de la séance et conçu dans les termes ci-après : (Voyez le texte du projet à la page 363, séance du 3 novembre.)

Plusieurs membres observent que la rédaction qu'on vient de lire ne diffèrant en rien de celle qui a été adoptée par la Chambre, dans ses délibérations des 13 septembre et 18 octobre dernier, relatives à la proposition originaire de la Chambre des députés, toute discussion devient inutile sur un projet dont l'adoption ne peut souffrir de difficulté. Ils proposent en conséquence de voter de suite au scrutin sur l'adoption dont il s'agit.

L'Assemblée adopte cette proposition.

Avant d'ouvrir le scrutin, M. le président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le comte Lenoir-Laroche et M. le duc de Plaisance.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de quatre-vingt onze. Le résultat du dépouillement donne l'unanimité des suffrages en faveur du projet. M. le président, au nom de l'Assemblée, en proclame l'adoption par la formule suivante : *La Chambre des pairs a adopté.*

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion, en assemblée générale du *projet de loi relatif à la circonscription du pays de Gex et du département du Mont-Blanc.*

Un de MM. les secrétaires donne lecture de ce projet, examiné dans les bureaux avant l'ouverture de la séance, et conçu dans les termes suivants : (Voyez plus haut le texte du projet de loi de la séance du 3 novembre p. 362.)

Aucun membre ne demandant la parole contre le projet de loi, M. le président annonce qu'il va être de suite voté au scrutin sur son adoption.

Les bulletins sont distribués et recueillis dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de quatre-vingt-douze. Le résultat du dépouillement donne l'unanimité des suffrages en faveur du projet ; son adoption est proclamée par M. le président en ces termes : *La Chambre des pairs a adopté.*

L'ordre du jour appelait en troisième lieu le développement des motifs de la proposition faite par un membre dans la séance du 15 octobre dernier.

Quelques membres observent que l'auteur de la proposition est absent. Ils demandent que le développement des motifs soit ajourné jusqu'à son retour.

L'Assemblée ordonne cet ajournement.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à mardi prochain 8 de ce mois, à une heure, tant pour discuter le rapport sur le projet de loi relatif à l'exportation des grains, que pour entendre, s'il y a lieu, le rapport sur le projet de loi relatif à l'importation des fers.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 5 novembre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 4 novembre est lu et adopté.

M. de Bellegarde, membre de la Chambre, demande et obtient un congé d'un mois.

M. **Avoyne-Chantereyne** fait le rapport suivant au nom de la commission des pétitions :

Messieurs,

Le sieur Couppier, avocat à la cour de Grenoble, vous a présenté une pétition dans laquelle il expose que Michel Durieux, son client, propriétaire et domicilié en la commune de Saint-Sorlin, a été, sur un faux témoignage, condamné à la peine de mort.

Digitized by Google

Il ajoute que l'instruction faite en conséquence de la plainte portée contre le faux témoin, a présenté des charges assez fortes pour déterminer le juge d'instruction à décerner un mandat d'arrêt contre le prévenu, et la chambre du conseil à l'envoyer devant la cour chargée de statuer sur la mise en accusation;

Que, dans ces circonstances et conformément à l'article 445 du Code d'instruction criminelle, il a été sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation prononcé contre Michel Durieux, mais que l'individu accusé de faux témoignage étant décédé, sa condamnation ou son absolution, devenue impossible, ne peut plus faire cesser, pour ou contre le premier condamné, le sursis dont le bénéfice lui est acquis.

L'exposant observe que la mort du faux témoin ne doit pas plus ravir à son client le droit de s'affranchir par une épreuve juridique des suites d'une fatale erreur, qu'elle ne devrait le soustraire à la peine de mort s'il l'avait méritée; que, placé sous la sauvegarde spéciale de la loi, et sous l'influence d'un sursis qui ne peut être levé que d'une manière légale, il est fondé à réclamer une mesure conservatoire qui, si elle n'est pas pour lui dans le texte même de la loi, est certainement dans son esprit.

Le pétitionnaire demande en conséquence que, d'après les fortes préventions acquises sur le faux témoignage, ou si elles ne paraissaient pas suffisantes, d'après le résultat de l'action civile en dommages-intérêts exercée contre les héritiers ou représentants du faux témoin, vous ordonniez la révision de l'arrêt qui condamne Durieux, et que, dans sa bienfaisante sagesse, la loi, en remplaçant le vide affligeant que nous offre à cet égard le Code criminel, en laissant à la société le droit de provoquer contre Durieux une juste condamnation, s'il était définitivement reconnu coupable, lui donner les moyens de faire éclater son innocence.

M. Avoyne-Chantereine fait ensuite la proposition de suppléer le Roi de présenter un projet de loi tendant à remplir une lacune du Code criminel, relativement à un arrêt de mort rendu d'après un faux témoignage, postérieurement constaté.

L'orateur développera les motifs de sa proposition dans la séance de demain.

La Chambre reprend la *discussion du projet de loi relatif aux boissons*.

M. **Barrot** (1). Messieurs, je n'aurai pas la témérité de suivre les deux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, dans la brillante carrière qu'ils ont parcourue; elle est, pour moi, environnée de trop d'écueils. Je me bornerai à quelques observations bien succinctes, sur ce qui, dans leur discours, m'a paru avoir un rapport direct avec la question que nous avons à traiter.

C'est une taxe sur les boissons qui en est l'objet. Qu'avons-nous à examiner?

1° Si elle est nécessaire;

2° Si nous ne pourrions pas la supprimer en rejetant son produit sur les impositions déjà décrétées;

3° Si nous ne pourrions pas la remplacer par d'autres impositions moins onéreuses;

4° Si, en supposant qu'elle soit maintenue, il ne conviendrait pas d'adopter, pour sa perception, un mode moins gênant et moins coûteux que les exercices.

Je crois que, pour arriver à la solution de ces questions, je n'ai pas besoin de faire un grand étalage d'érudition; j'emploierai seulement pour cela les moyens que le bon sens me paraît suggérer.

Après avoir lu, avec beaucoup d'attention, tout ce qui depuis cinq mois a été dit ou écrit sur la taxe qui est l'objet de cette discussion, j'étais demeuré convaincu que, dans l'état actuel des choses, nous n'avions que l'alternative ou de supprimer cette taxe pour en rejeter le montant sur les impositions directes, ce qui serait compléter la ruine des propriétaires; ou de la maintenir, en assurant son recouvrement par les moyens qui nous sont proposés; malgré tout ce qu'ont d'entraînant les talents oratoires les plus distingués, je persiste dans l'opinion que je viens d'énoncer, et je n'hésite pas à prendre la défense des propriétaires.

Cette classe nombreuse de citoyens utiles est aussi, par l'effet des circonstances, dans une position bien affligeante. L'amélioration de son sort doit être désormais l'objet de nos plus vives, de nos plus constantes sollicitudes.

Leur cause, selon moi, se lie très-fortement au maintien de la taxe sur les boissons et des exercices. Je viens les soutenir malgré l'extrême défaveur dont ils paraissent environnés. En pareille circonstance, l'honnête homme ne consulte que ses devoirs, et aucune considération ne saurait le faire dévier de la route qu'ils lui tracent.

Mais avant d'entrer dans le développement des motifs qui m'ont déterminé, je crois devoir déclarer que je ne viens pas défendre les exercices tels qu'ils étaient sous le dernier gouvernement, mais tels qu'ils doivent être, c'est-à-dire, exempts des abus révoltants qui s'y étaient introduits.

Si nous pouvions avoir à craindre de voir se reproduire ces temps de désordre et d'immoralité qui ont amené la chute de Buonaparte, il ne nous resterait plus qu'à gémir sur le sort de notre malheureuse patrie. Tous nos efforts, tous ceux des vrais Français pour l'affermissement d'un gouvernement juste et durable seraient impuissants.

Heureusement de pareilles craintes seraient aujourd'hui aussi mal fondées qu'inconvenantes. Les abus dont nous avons tous été si fortement révoltés disparaîtront, n'en doutons pas, sous un prince qui ne voudra jamais que ce qui sera juste, et sous une administration active, surveillante, qui mettra tous ses soins à n'en laisser subsister aucun. L'assurance nous en a été donnée si souvent, et nous avons tant de motifs d'y compter, qu'il ne paraît pas permis de conserver à cet égard la moindre inquiétude.

D'ailleurs, sous le dernier gouvernement, les employés avaient droit au partage du produit des amendes et confiscations. D'un autre côté, ils étaient tenus, sous peine de destitution, de rapporter chaque mois un certain nombre de procès-verbaux; ils étaient, par conséquent, intéressés à les multiplier autant que possible. C'était à la fois pour eux un moyen de fortune et d'avancement; il fallait une vertu bien forte pour résister à d'aussi puissants attraits.

Cette double cause de tant de vexations et d'injustices n'existera plus. Le droit des employés sur le produit des amendes et confiscations est supprimé par l'article 138 du projet de loi sur les boissons; et il nous a été promis, d'une manière très-expresse, qu'à l'avenir, moins un employé rapporterait de procès-verbaux, plus il acquerrait de titres à la bienveillance de l'administration.

Rien ne saurait être plus rassurant. Nous de-

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. Barrot : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

vons être bien certains que, lorsque les employés n'auront plus aucun intérêt personnel dans les injustices qu'ils se permettraient, lorsqu'au contraire ils sauront qu'ils ne pourraient en attendre que beaucoup de désagréments, ils n'auront rien tant à cœur que de s'en abstenir.

Une autre considération me paraît également propre à dissiper toutes les craintes à ce sujet. Dans les derniers temps, tout était asservi à la volonté du chef de l'État. Les autorités locales ne pouvaient que s'affliger des désordres dont ses agents se rendaient coupables; elles n'osaient pas élever la voix contre eux. En eussent-elles eu le courage, leur zèle et leurs efforts auraient été paralysés par l'autorité supérieure. Elle ne pouvait que soutenir des employés qui n'avaient fait qu'obéir aux instructions qu'ils avaient reçus d'elle.

Aujourd'hui ce sera le contraire; tout nous le fait espérer. Si des commis se permettaient des vexations dans une commune, le maire s'empresserait de les faire cesser; si les moyens qu'il aura pour cela étaient insuffisants, il serait assuré de trouver les agents supérieurs toujours disposés à le seconder. Et s'il était possible de croire que, malgré la responsabilité qui pèsera sur eux, ils refusassent de faire ce que la justice leur prescrirait, il resterait encore à se pourvoir, par voie de pétition, devant l'une des deux Chambres. L'on ne peut pas douter que des réclamations justes et bien fondées n'y soient toujours favorablement accueillies.

Il est donc bien difficile qu'à l'avenir il puisse exister, dans la perception des impôts, des abus, des vexations graves, sans qu'ils soient promptement et sévèrement réprimés.

Nous devons être d'autant plus portés à le croire, que, si cela n'était pas ainsi, quelque sage que fût le parti que nous prendrions, nous ne pourrions nous attendre à aucun succès. Les meilleures lois deviennent mauvaises lorsqu'elles sont mal exécutées. Tout dépend de la manière dont se conduisent ceux qui en sont chargés.

Si, comme je l'espère, vous partagez cette opinion, la principale cause des alarmes que paraît exciter le maintien de la taxe sur les boissons disparaîtra, et la discussion sur le projet de loi soumis en ce moment à la délibération de la Chambre en deviendra plus simple.

Je ne m'occuperai pas de ses détails. Il me paraît qu'on n'a rien laissé à dire à cet égard. Je me garderai bien surtout de chercher à approfondir les calculs dans lesquels M. Raynouard est entré. Je laisse ce soin à M. le directeur général. Pour bien juger ces calculs, il faut avoir sous les yeux tous les détails de l'administration.

J'observerai seulement que les conséquences qu'il a tirées de la différence qui a existé entre les perceptions faites dans le département du Puy-de-Dôme et dans celui de l'Yonne, ne me paraissent pas justes. De ce que, dans un de ces départements, les perceptions ont été, toute proportion gardée, beaucoup plus fortes que dans l'autre, il ne s'ensuit pas que les dispositions de la loi qui y sont relatives sont mauvaises; j'en conclurais seulement que le département où le produit s'est porté à un taux plus élevé était mieux administré que l'autre, et peut-être ne serait-il pas difficile de le prouver.

Le même orateur a aussi fait un très-grand reproche à la loi de ce qu'elle soumettait les propriétaires à payer un droit d'entrée à raison des vendanges qu'ils introduisent dans les villes; et j'avoue que ce reproche frappe au premier coup-d'œil.

Cependant il faut convenir que, si cela n'était pas ainsi, toutes les villes des pays vignobles se trouveraient exemptes du droit d'entrée. Il est bien certain que le vin qui y serait fabriqué avec leurs vendanges fournirait à la presque totalité de la consommation qui y serait faite; le droit d'entrée y serait payé tout au plus pour quelques vins de luxe, et il y serait par conséquent à peu près nul.

Je passe aux observations générales que je me suis proposé de faire sur l'ensemble de la loi soumise à la discussion. Ceux qui prendront la parole après moi sur cet objet pourront donner plus de développement à celles dont le système de M. Raynouard est susceptible. Il faut, pour cela, le bien connaître et avoir eu le temps de le méditer.

Et, d'abord, la loi sur les finances ayant fixé, pour 1815, les dépenses du trésor royal à 618 millions, l'on ne peut pas révoquer en doute qu'il ne soit, par là, devenu indispensable d'élever ses recettes à cette somme : aucun des objets dont elles se composent ne peut donc être supprimé sans qu'il soit remplacé par tout autre d'un produit égal et assuré.

Il faut ne pas perdre de vue que nous avons à solder un arriéré considérable, à rétablir nos finances, et surtout à mettre notre gouvernement à même de prendre, vis-à-vis des puissances étrangères, l'attitude qui seule convient à la nation française. Ce n'est que par ce moyen que nous pouvons espérer d'affermir d'une manière solide ce gouvernement sur lequel nous fondons nos plus chères espérances, et de conserver longtemps le bienfait de la paix. Une sévère économie dans nos dépenses, et les réductions dont elles sont susceptibles, rapprocheront, je n'en doute pas, l'époque si ardemment désirée où les recettes pourront être diminuées; mais il n'est malheureusement que trop positif que, dans ce moment, cela n'est pas possible.

Ne pourrions-nous pas, du moins, remplacer, par une addition aux contributions directes, cette taxe sur les boissons, contre laquelle de si vives réclamations se sont élevées?

Ce moyen nous a été proposé; mais on l'a étayé sur des raisonnements si évidemment faux, qu'il serait inutile de s'attacher à les réfuter.

Je m'en dispenserai d'autant plus aisément, qu'il n'est pas un seul de vous, j'en juge par les discussions qui ont eu lieu dans les bureaux, qui ne soit bien pénétré de la position fâcheuse où se trouvent les propriétaires en France, et qui ne sente que, bien loin d'augmenter les impositions dont ils sont surchargés, tous nos efforts doivent au contraire tendre constamment à les diminuer.

Et en effet, pourrions-nous avoir perdu de vue les suites funestes de la détermination prise par l'Assemblée constituante, de supprimer les impôts indirects pour les rejeter sur les impôts directs? Après deux ans de la résistance la plus opiniâtre, cette Assemblée fut entraînée dans cette fausse mesure par des moyens à peu près semblables à ceux qui paraissent tendre à nous y entraîner aujourd'hui nous-mêmes.

La France était alors en proie à des troubles violents. Les aides, la gabelle, les impôts indirects en général en étaient le prétexte. La multitude à qui l'on ne laissait entrevoir que les avantages qui pourraient résulter, pour elle, de leur suppression, avait été amenée presque partout à la provoquer et à se révolter contre les agents chargés de les percevoir.

Digitized by Google

L'Assemblée fut trompée sur la nature de ces troubles et sur leur véritable cause; dans l'espoir de les faire cesser, elle céda trop facilement à la volonté des agitateurs, et cette condescendance ne servit qu'à les rendre plus entreprenants.

Les propriétaires, révoltés de la surcharge qu'on venait de leur imposer, s'élevèrent à leur tour contre les impôts auxquels ils étaient assujettis. Bientôt les recouvrements devinrent très-difficiles, et sans la ressource des assignats, le gouvernement se serait trouvé, tout à coup, dénué de tout moyen de faire face à ses dépenses les plus indispensables.

Aujourd'hui les propriétaires sont épuisés par tous les sacrifices auxquels ils ont été contraints depuis quelques années, bien plus qu'ils ne l'étaient en 1791. Ce ne sera qu'avec la plus grande peine, et en usant de leurs dernières ressources, qu'ils parviendront à acquitter les impositions votées pour 1815. Je ne doute pas néanmoins qu'ils ne fassent encore cet effort en faveur d'un gouvernement dont les principes, solennellement proclamés, sont conformes à leurs vœux; surtout s'ils ont lieu de croire que cet effort sera le dernier de cette nature qu'ils auront à faire.

Mais si, au lieu de leur présenter la perspective d'un soulagement prochain, d'un avenir moins malheureux, le poids sous lequel ils sont écrasés était aggravé, le découragement, peut-être le désespoir s'empareraient d'eux, et nous verrions, comme en 1791, les troubles devenir plus sérieux, plus inquiétants, l'agriculture languir, et tout moyen de prospérité, tant pour l'Etat que pour les particuliers, s'anéantir insensiblement.

Il est donc bien évident que tout moyen qui tendrait, soit directement, soit indirectement, à rejeter sur les impositions directes la taxe sur les boissons ne pourrait que devenir infiniment désastreux.

Cette taxe ne pourrait-elle pas du moins être remplacée par d'autres perceptions moins onéreuses? Je ne le pense pas. Sous le dernier gouvernement aucune matière imposable n'a été négligée. La fiscalité la plus subtile a été mise en jeu pour créer des moyens à l'ambition la plus démesurée. Ce serait vainement que l'on se flatterait d'en trouver d'autres que ceux qu'il avait employés, et qui forment aujourd'hui la masse des ressources qui doivent assurer les recettes déterminées par le budget.

Le prélèvement qu'on nous a proposé d'un vingtième sur le produit net de toutes les récoltes en vin, bière, cidre et poiré ne serait qu'une addition à l'imposition foncière. Prélever une quotité quelconque d'une récolte, c'est évidemment imposer d'autant le fonds qui l'a produite, et il est bien reconnu qu'augmenter l'impôt sur les vignes, ce serait en rendre la culture désormais impossible.

D'ailleurs, cette proposition tendrait à faire supporter, par ce genre de propriétés territoriales, un impôt auquel les autres ne seraient pas assujettis, et cela ne peut pas être sans injustice.

Il serait inutile, d'après cela, de faire remarquer les difficultés, les dépenses incalculables qu'entraînerait la confection des matrices nécessaires pour la fixation du vingtième dont il s'agit. Il suffit d'observer qu'elles exigeraient des opérations à peu près semblables à celles du cadastre général de la France. Il est aisé de concevoir que, dans la plupart des communes, l'on manquerait de tout ce qui serait nécessaire pour leur exécution, et que l'on n'y parviendrait jamais à les terminer.

Quelques autres moyens de remplacement ont été proposés dans des mémoires adressés à la Chambre; mais ils sont tellement dénués de raison et de fondement, qu'ils ne m'ont pas paru mériter qu'on s'y arrête: tous présentent des inconvénients beaucoup plus graves que ceux qu'on prétend éviter. Cela prouve à quel point s'abusent ceux qui croient mieux faire que ce qui a été fait avant eux et combien nous devons être en garde contre toute innovation en matière d'impôt comme en toute autre chose.

D'après une longue énumération que M. Souque nous a présentée des objets qui pourraient être imposés, rien ne serait épargné, pas même le pain, qui très-souvent est la nourriture du malheureux. Mais notre collègue a paru révolté lui-même de l'idée d'un pareil système, et sûrement nul de vous ne sera tenté de l'adopter. Il serait très-inutile de s'arrêter à le combattre.

Je me hâte de passer à cette autre question bien plus sérieuse: pouvons-nous assurer la perception et le produit de la taxe sur les boissons par des moyens préférables aux exercices?

J'ai comparé ces moyens avec ceux qui nous ont été présentés, soit par des pétitionnaires, soit par des membres de la Chambre, et je déclare franchement que le système actuellement établi, modifié comme il l'a été dans le projet de loi soumis à la discussion, comme il pourra l'être encore dans la suite, est celui qui m'a paru mériter la préférence.

Une chose qui m'a surtout singulièrement frappé, c'est l'extrême divergence des opinions sur cet objet. Rien ne prouve mieux combien il serait difficile de satisfaire à cette foule de réclamations qui nous ont été adressées, et qui toutes semblent n'avoir été excitées que par des motifs d'intérêt particulier. Les rapports par lesquels nos collègues Hardouin et Lahary vous en ont rendu compte ont dû vous en convaincre. C'est du moins dans cet espoir que votre commission des pétitions avait jugé à propos de vous en présenter le détail.

Tout ce que renferme de raisonnable cette multitude de réclamations dont on n'est effrayé que quand on les considère en masse, sans en approfondir les motifs, se trouve dans les opinions émises à cette tribune par plusieurs de nos collègues. Ces opinions elles-mêmes, bien analysées, se réduisent à substituer au mode actuel de perception de la taxe sur les boissons celui des licences ou celui des abonnements soit forcés, soit volontaires.

Notre collègue Beslay, dans l'opinion qu'il nous a fait distribuer il y a quelque temps, a combattu ces deux systèmes avec tant de force et de clarté, qu'il me reste bien peu de choses à dire pour prouver qu'ils sont inadmissibles.

Ils diffèrent très-peu l'un de l'autre, et l'on peut, sans inconvénient, les confondre dans la discussion.

Les licences, les certificats d'abonnement qu'on se propose d'établir, et les patentes qui le sont déjà par les lois existantes, tout cela, au fond, est à peu près la même chose; c'est toujours un droit fixe auquel on est assujetti pour un commerce quelconque. Les seules différences qui s'y trouvent sont: 1° que le commerce des boissons serait le seul qui supporterai ce nouveau droit, ce qui ne serait ni très-juste ni très-régulier; 2° que dans chaque commune, la patente est la même pour tous ceux qui font le même commerce, quel que soit, d'ailleurs, son importance.

Tandis que pour les licences et les abonne-

Digitized by Google

ments, le commerce des boissons en détail se subdiviserait à l'infini, et que chacun ne devrait être taxé qu'à raison du débit qu'il serait présumé faire. Pour arriver à la fixation de ces taxes, l'on réunirait les redevables avec des officiers municipaux et des commissaires du Roi; l'on ferait déterminer par eux, ou par des syndics par eux nommés, la portion que chacun d'eux aurait à payer de la somme à répartir; l'on recommencerait cette opération toutes les fois qu'il s'établirait un nouveau débitant dans la commune; toutes les fois que ceux déjà établis abandonneraient leur commerce; toutes les fois enfin que d'autres, mécontents de la taxe qui leur aurait été imposée, refuseraient de s'y soumettre. Ces cas-là se présenteraient à chaque instant dans les communes un peu considérables; les assemblées des répartiteurs seraient forcées d'être continuellement en permanence. Il leur faudrait des bureaux en proportion de l'importance de leur travail, et tout cela deviendrait infiniment plus coûteux que la régie actuelle.

Que l'on ne dise pas que ces fonctions seraient remplies gratuitement par ceux qui y seraient appelés. Elles seraient trop désagréables pour que quelqu'un s'y soumît volontairement; et si elles étaient forcées, ce serait un nouvel impôt, pour le moins, aussi onéreux que tout autre.

Il serait bien plus simple de doubler, quintupler, s'il le fallait, les patentes, puisque ce qui est proposé n'est pas autre chose. Les résultats ne seraient pas moins incertains dans ce cas que dans l'autre, mais on s'éviterait du moins par là beaucoup de longueurs, d'embarras et de dépenses inutiles.

Que l'on se transporte en idée dans une de ces assemblées composées de limonadiers, cabaretiers, aubergistes, fabricants, etc., s'occupant à fixer la portion que chacun aurait à payer d'une somme qu'ils auraient à répartir entre eux; l'on n'y apercevra que des intérêts opposés, luttant avec acharnement les uns contre les autres, et l'on aura bien de la peine à se persuader que l'on pût jamais y arriver à un résultat quelconque.

Cependant, en attendant la fin de tous ces débats, la commune serait obligée de payer la somme à laquelle elle aurait été imposée; et comment y parviendrait-elle, autrement que par le moyen, reconnu impraticable, d'une addition aux contributions directes, du nombre de centimes nécessaires pour compléter la somme à recouvrer. En dernière analyse, ce serait là, un peu plus tôt ou un peu plus tard, le résultat inévitable de tous les systèmes proposés en remplacement des exercices. C'est une vérité qui me paraît démontrée et qu'il ne faut pas perdre de vue.

Quand même l'on supposerait toutes les difficultés surmontées, toutes les licences, tous les certificats d'abonnements délivrés une première fois, ne serait-il pas plus que douteux que l'on parvînt à obtenir le même succès, lorsqu'on aurait à s'occuper de nouveau des mêmes opérations?

D'ailleurs, ceux qui auraient pris ces certificats ou licences n'auraient-ils pas acquis le droit exclusif de la vente des boissons? Ne seraient-ils pas fondés à exiger qu'on les en fît jouir par des moyens de surveillance suffisants pour empêcher tout débit clandestin, et ne résulterait-il pas de là, qu'au lieu d'exercer les débitants pour lesquels ce n'est un inconvénient qu'autant qu'ils veulent se livrer à la fraude, il faudrait exercer les particuliers ou s'exposer à des plaintes, à des réclamations continuelles de la part des débitants abonnés? Bientôt on ne pourrait plus se tirer de cet embarras qu'en supprimant tout à fait l'impôt, et malheureusement cela ne se peut pas encore, malgré tout le désir que nous pourrions en avoir.

Je n'ai parlé jusqu'ici que des difficultés que présenterait la fixation du prix de chaque licence ou certificat d'abonnement à délivrer aux redevables; mais les mêmes difficultés existeraient pour la répartition des abonnements entre les communes, si l'impôt devait continuer de ne porter que sur la consommation des boissons. A la vérité cette consommation ne varie pas beaucoup dans les villes au-dessus de deux mille âmes; cependant le changement d'une grande route, la suppression ou l'établissement d'une foire, et plusieurs autres causes pourraient y apporter des changements assez considérables, pour qu'on eût à s'occuper très-souvent de nouvelles opérations très-embarrassantes, si l'on voulait maintenir l'égalité dans la répartition générale.

Mais c'est surtout relativement aux communes rurales que les difficultés se multiplieraient. Le commerce des vins en détail y éprouve des variations continuelles. Combien n'y en aurait-il pas qui, après avoir été comprises dans l'abonnement, verraient tout à coup fermer les cabarets à raison desquels elles auraient été taxées? Celles-là n'auraient bien certainement d'autre ressource, pour payer leur contingent, que celle de l'ajouter à leurs contributions directes. Et si elles trouvaient encore quelques cabaretiers à imposer, quels moyens auraient-elles pour les forcer à payer, s'ils ne le faisaient pas? Quelles formalités auraient-elles à remplir si elles étaient forcées de plaider avec eux?

Si l'abonnement fait par chaque commune lui laissait la faculté de pourvoir au payement de cet abonnement par les moyens qu'elle jugerait à propos d'adopter, l'impôt serait par là dénaturé. Ce ne serait plus une taxe sur les boissons, mais un véritable impôt direct. Il pourrait arriver qu'il pèserait souvent plus sur le malheureux qui n'aurait que de l'eau à donner pour boisson à sa famille, que sur celui qui ferait la plus forte consommation en vin. Il faudrait changer pour cela tout le système général des impositions. Ceci répond à tout ce qui nous a été proposé par M. Raynouard. L'on y trouve une très-savante théorie, mais on y cherche vainement des résultats certains. Je l'ai déjà dit et je le répète, il faut maintenir les choses telles qu'elles sont, ou s'exposer à compléter la ruine des propriétaires, et, par une suite nécessaire, à renverser le gouvernement; il n'y a pas de milieu.

Le droit de mouvement ou de circulation, contre lequel l'on avait aussi fortement réclamé, a reçu des modifications importantes dans le dernier *projet de loi qui nous a été présenté*. M. Raynouard a fait une forte critique de cette partie de la loi; elle frappe moins sur le droit en lui-même que sur les modifications qui y ont été faites; et peut-être en effet ont-elles été portées trop loin.

Si le droit était entièrement supprimé, tandis qu'on laisserait subsister celui perçu au débit en détail, il en résulterait, ainsi que l'a très-bien observé le préopinant, que ceux qui font leur approvisionnement en grand, c'est-à-dire, les classes les plus aisées de la société, ne paieraient rien, tandis que les malheureux, qui sont obligés d'acheter leur vin en détail, les voyageurs et tous ceux qui, par état ou par goût, fréquentent les auberges, supporteraient seuls cet impôt.

Digitized by Google

Il paraît, d'ailleurs, que ce droit est non-seulement nécessaire à cause de son produit, mais encore pour assurer la perception des autres droits sur les boissons, et que l'on ne peut pas se dispenser de la maintenir, si l'on ne veut pas s'exposer à bouleverser tout ce système de perception.

Ces différents motifs semblent nous commander impérieusement de laisser les choses comme elles sont. Il paraît difficile de faire mieux. Tous les bons esprits s'en sont occupés depuis la Restauration, et ils n'ont pas pu y parvenir.

La province de Languedoc qui, avant la Révolution, était très-bien administrée, et qu'on a citée comme ayant adopté le système des abonnements, en avait réellement fait un, mais c'était avec le Roi, pour la quotité qu'elle avait à payer de l'impôt sur les boissons. La perception de cette quotité se faisait sur les particuliers, par des exercices pareils à ceux qui existent aujourd'hui, et certainement l'on n'aurait pas eu recours à ce moyen si l'on avait pu s'en dispenser.

Je dois néanmoins observer qu'en Languedoc, les propriétaires n'étaient assujettis à aucun droit pour la vente en détail du vin qu'ils avaient récolté; je crois même que ce serait juste aujourd'hui comme alors, et je fais des vœux pour que nous puissions revenir bientôt à ce système.

Les particuliers qui vendent leurs denrées, doivent être les maîtres d'employer pour cela toutes les ressources que les localités leur offrent, et n'éprouver aucune entrave.

Ils ne peuvent pas être assimilés aux marchands de boissons qui se soumettent volontairement à la surveillance et aux droits auxquels cet état est assujetti par la loi.

Mais déjà il a été fait cette année des modifications importantes à la taxe sur les boissons : toutes ne peuvent pas, sans doute, avoir lieu à la fois. Espérons que celle dont je viens de parler ne sera pas différée pour longtemps; mais sachons nous arrêter là où il serait dangereux d'aller plus loin.

Il est arrivé très-souvent que l'on a mal fait pour vouloir trop bien faire, et qu'un zèle exagéré ou mal entendu est devenu plus funeste que la mauvaise volonté la plus prononcée.

Maintenons la taxe sur les boissons et les exercices, puisque le succès de tout ce qui nous a été présenté en remplacement, est plus qu'incertain. Dans la position où nous nous trouvons, il n'est pas permis de faire des essais hasardeux.

Je ne crains pas de soutenir ici que, loin d'avoir à blâmer les ministres avec autant d'aigreur qu'on l'a fait hier à cette tribune, il ne leur est dû que des éloges pour le courage avec lequel ils ont su persister dans la détermination que leur ont prescrite l'intérêt général de l'Etat et celui du gouvernement; pour avoir donné l'exemple, malheureusement trop rare, d'une forte résistance à tous les genres d'influence, à toutes les considérations particulières qui semblaient les entraîner dans un sens contraire. C'est là peut-être ce que, depuis vingt-cinq ans, nous avons, dans ce genre, de plus propre à nous faire concevoir des espérances réelles d'un avenir plus heureux.

Réfléchissez-bien, Messieurs, à la position dans laquelle les ministres se trouvaient relativement aux exercices, et vous n'aurez pas de la peine à concevoir combien il a fallu qu'ils fussent pénétrés de toute l'étendue des devoirs qu'ils avaient à remplir, tant envers le gouvernement dont ils sont les agents, qu'envers la nation, et en même temps de la nécessité des exercices, pour qu'ils aient osé proposer de les maintenir.

J'espère que l'indépendance de mes opinions est trop connue pour que je puisse être soupçonné de me livrer ici à une basse flagornerie. Je n'ai jamais su courtiser les grands, je n'ai jamais recherché leur faveur; mais je me suis toujours fait un devoir d'être juste, et j'en ai obtenu la seule récompense que j'aie fortement ambitionnée, l'estime et l'attachement de mes malheureux et intéressants compatriotes.

Il me reste une dernière difficulté à résoudre : il faut bien se déterminer à l'aborder, puisqu'on l'a rendue nécessaire.

On ne cesse de répéter que la *suppression des exercices avait été solennellement promise; que leur destruction avait été presque partout la suite de cette promesse; que leur rétablissement pourrait produire des mouvements dangereux.* Et, en effet, s'il fallait croire à tous les bruits qui circulent, il y aurait de la témérité à défendre ce mode de perception contre la proscription générale dont il serait frappé. Il serait tellement odieux, qu'il y aurait du danger à le soutenir.

Mais tout cela, bien approfondi, se réduit à des faits de peu d'importance que les autorités locales parviendront aisément à réprimer, si elles le veulent bien, et surtout si elles ont su mériter l'estime et la confiance de leurs administrés.

Les droits réunis avaient été, sous le dernier gouvernement, la source de tant d'abus et d'injustices, que la nation tout entière en était révoltée. Son indignation n'avait plus de bornes, lorsque les princes de la famille royale rentrèrent en France. Ils partagèrent cette indignation générale que tant de vexations excitaient, et ils manifestèrent le désir bien louable et bien naturel, sans doute, de les faire cesser par tous les moyens qui seraient nécessaires pour cela.

Tous les hommes vraiment amis de leur pays et du nouveau gouvernement, furent bien convaincus que ces promesses n'étaient relatives qu'à ce qu'il y avait d'injuste et de vexatoire dans la perception des droits réunis, et aux réformes à opérer à cet égard.

Comment, en effet, quelqu'un de sensé, de bien intentionné en même temps, aurait-il pu penser que nos princes eussent l'intention d'abolir des mesures reconnues nécessaires au maintien du gouvernement lui-même, et que tandis qu'ils proclamaient ce principe important, qu'à la nation seule appartient le droit de voter et de consentir les impôts, quelques expressions vagues, employées dans les premiers instants d'un épanchement paternel, auraient suffi pour rendre inévitable la suppression de certains de ces mêmes impôts, lors même que l'affermissement du gouvernement tiendrait à ce qu'ils fussent maintenus?

L'autorité, qui a le droit de voter l'impôt, a seule incontestablement celui de la supprimer; sans cela le premier de ces droits serait illusoire. La déclaration du 10 mai est conforme à ce principe. Elle explique d'une manière qui n'est pas équivoque, les véritables intentions du Roi relativement aux impôts indirects; depuis cette déclaration, il n'a plus été permis d'élever des doutes là-dessus, et les troubles, les agitations ont dû cesser partout.

S'il en restait encore quelque part, ils ne pourraient être provoqués que par des hommes mal-intentionnés; mais ces hommes ne seraient dangereux qu'autant qu'on paraîtrait les craindre, et il suffirait, pour les contenir, de les faire surveiller avec soin.

Dans des premiers moments d'effervescence, la

Digitized by Google

multitude peut bien, quelquefois, devenir l'instrument de l'ambition ou des caprices de ceux qui cherchent à l'égarer, mais il est aisé de la ramener à son devoir en l'éclairant. Soyons bien certains que dès que la loi sera faite, toute résistance à la perception des impôts qu'elle aura sanctionnés cessera, parce qu'on sera convaincu que ce qui aura été fait, était ce qu'il y avait de mieux à faire.

Lorsqu'il sera démontré que le maintien de la taxe sur les boissons et des autres impôts actuellement établis est impérieusement commandé par la position où nous nous trouvons; qu'on ne pourrait les supprimer qu'en augmentant les impositions directes; que cet inconvénient majeur ne peut être évité qu'en assurant la perception des impôts indirects par les exercices; lorsque surtout ces exercices seront dégagés des abus, des injustices qui les avaient rendus si vexatoires, si odieux; lorsqu'ils ne seront confiés qu'à ceux des agents de l'administration qui, par leur honnêteté, leur délicatesse, leurs lumières, ont su se concilier l'estime générale, même dans les temps de désordre, et, quoi qu'on en dise, ils sont en grand nombre;

Lorsque enfin l'on aura lieu d'espérer qu'à cet égard il n'existera plus aucun sujet de plainte, et que l'avenir ne ressemblera nullement au passé, tout le monde s'empressera de donner des preuves de sa soumission aux lois et au gouvernement. J'en ai l'entière conviction, et, en conséquence, je vote pour le maintien du projet de loi sur les boissons, tel qu'il a été amendé par la commission.

M. **Emérie David** (1). Messieurs, représentant d'un département où l'impôt des boissons porte à l'agriculture le tort le plus grave; d'un département où, par l'effet du climat, des habitudes rurales et de la nature des productions territoriales, jamais, dans l'ancien gouvernement de la France, il ne fut et ne dût être levé d'impôt sur les vins, et où le nom même des aides n'était prononcé qu'avec indignation, je dois vous exposer des faits qui sont à ma connaissance.

J'avoue que je me sens disposé à traiter avec sévérité un impôt qui accable mon pays. Je m'attacherai à démontrer qu'il renchérit sans mesure, dans un tiers de la France, une subsistance nécessaire à la nourriture du pauvre; qu'il est inégal dans ses quotités comparatives, vexatoire dans ses moyens de perception, immoral, impolitique; j'ajouterai qu'il répugne au caractère loyal et noble de la nation française. Mais les faits dont j'ai à vous entretenir sont si évidents, et d'ailleurs le mal, quoique sous diverses formes, est si général, que nécessairement, Messieurs, vous partagerez tous l'opinion qu'un devoir particulier me force de vous soumettre.

Pour que mes plaintes ne demeurent pas vaines, je puiserai, comme notre honorable collègue, M. Raynouard, dans l'exemple de mon ancienne province, une de ces institutions, aussi avantageuses aux nations qu'aux particuliers, aussi honorables pour les rois que pour les peuples, qui ennoblissaient autrefois nos pays d'États, et je la proposerai comme un moyen de remplacer ou de corriger, du moins, l'impôt le plus oppressif.

En effet, Messieurs, un impôt sur une denrée, abondante dans quelques-uns de nos départements, rare et même exotique dans beaucoup d'autres; sur une denrée à vil prix dans une partie des contrées qui la produisent, quarante et même cinquante fois plus chère dans quelques cantons plus heureux; tantôt exigeant pour les frais de culture la moitié seulement de son produit brut, tantôt, les deux tiers ou les trois quarts; ici, objet de luxe; là, aliment de première nécessité; ici, matière d'un grand commerce; là, marchandise vile, réduite presque exclusivement à la consommation du pays même, distribuée, sous peine de n'en pas obtenir le débit, à la porte de l'habitation du propriétaire, qui est forcé de s'assimiler au revendeur; un impôt sur un liquide difficile et coûteux à transporter, sujet à se corrompre, à se perdre par une foule d'accidents; un impôt qui, dans sa quotité, peut égaler le tiers, la moitié et plus du prix brut, sur une matière première, récoltée dans un fonds qui acquitte lui-même une contribution foncière d'un cinquième ou d'un quart du revenu net; un impôt formé de plusieurs taxes accumulées, qui se perçoivent lors du déplacement, à l'entrée des villes, à la circulation, à la vente en détail, et qui par là rend inévitables des invasions habituelles dans les magasins du marchand, dans l'asile des propriétaires, des vérifications, des contrôles, des procédures; un impôt semblable ne réunit-il pas tous les vices, et ne faut-il pas dire avec Montesquieu : *Ceux qui établissent ces sortes d'impôts, n'ont pas le bonheur d'avoir, à cet égard, rencontré la meilleure sorte d'administration* (1).

Lorsque, au mois de pluviôse de l'an XII, le gouvernement conçut le projet de rétablir les anciens impôts sur les boissons, les commissaires, chargés d'en faire la proposition à cette tribune, n'osèrent pas dissimuler l'injustice d'un semblable système, et notamment le tort qui devait en résulter pour les propriétaires de vignes.

Les auteurs du projet, disaient ces commissaires, je répéterai leurs propres paroles (2), les auteurs du projet avaient comparé soigneusement entre elles trois différentes manières d'imposer les boissons.

Le premier mode aurait consisté dans un droit de mouvement, c'est-à-dire, dans une taxe perçue sur la denrée au moment de son entrée dans le commerce. Mais ce mode, ajoutaient-ils, aurait entraîné de nombreux inconvénients; la nécessité de placer la perception sur un nombre de points indéfinis, c'est-à-dire, partout où il y aurait des consommateurs; des visites multipliées sur les voitures; *la préalable et dure obligation d'un inventaire à la fabrication des vins;* des entraves pour la propriété et le commerce; et plus encore que tout cela, un tort capital porté aux vins de qualités inférieures, dont cette taxe, jointe aux frais de voiture, aurait rendu l'exportation impossible (3).

Le second mode aurait établi l'impôt sur les vins consommés dans les auberges, les cabarets et les autres lieux publics.

Mais il avait été, disaient-ils, facile de se convaincre que cette contribution partielle se serait éloignée des principes de l'égalité; on se serait, d'ailleurs, exposé *au retour des désordres qui affectaient jadis cette branche des aides;* on n'avait pas oublié que *l'exercice dans les cabarets était la source déplorable des luttes, des rixes souvent sanglantes qui s'élevaient jadis entre les commis et les habitants turbulents que les cabaretiers frauduleux*

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une très-courte analyse du discours de M. Emeric-David : nous le reproduisons *in extenso*.

(1) *Esprit des lois*, liv. XIII, chap. VII.
(2) Procès-verbal des séances du Corps législatif; 24 pluviôse an XII, seconde partie du volume de pluviôse, pag. 735 et suivantes.
(3) Ibid., page 727.

Digitized by Google

appelaient à leur secours Nos prédécesseurs, Messieurs, entendirent ici ces paroles : *La loi, chargée de tout prévoir, doit éviter les regrets d'avoir établi des occasions trop nombreuses de punir* (1).

D'après toutes ces considérations, les auteurs du projet avaient, suivant les commissaires, rejeté ce second mode, ainsi que le premier.

Enfin, un troisième mode s'était présenté : il consistait à établir un droit léger et uniforme sur toute la récolte des vins, ainsi que sur la fabrication des bières. Ce droit devait être payé par l'acquéreur, lors de la première vente; le propriétaire en ferait seulement l'avance; la perception en serait assurée par un inventaire, fait à la fabrication des boissons, et on l'appelerait *Droit d'inventaire*.

Les auteurs du projet ne s'étaient pas dissimulé, ajoutaient les commissaires, que dans ce qui concernait les vins, ce droit *participait des contributions directes, en ce que, dans le cas où l'acquéreur refuserait de le rembourser, le propriétaire en supporterait toute la charge* (2). Ils prévoyaient d'autres objections, d'autres reproches, tirés d'une doctrine vague sur la nature des contributions; mais ils n'avaient jugé utile ni de les prévenir ni de les combattre, et ils s'étaient décidés en faveur de ce simple droit d'inventaire, qui ne devait être que de 40 centimes par hectolitre de vin, et qui produirait seulement 22 millions (3).

Entraînés par leur amour pour le bien public, les représentants de la nation accédèrent à cette proposition cauteleuse. Le piége était cependant mal caché. En frappant d'un droit la totalité des récoltes, et en établissant des inventaires, le fisc s'assura la connaissance des dépôts et de la quantité des vins; et dès ce moment il eut sous la main, suivant les expressions des mêmes orateurs, *une base abondante* (4), *une matière d'une immense étendue* (5), sur laquelle il devint facile d'asseoir, du nord au midi de la France, de nouvelles taxes.

En effet, treize mois s'étaient à peine écoulés, qu'on demanda la cumulation de ces droits différents, dont on venait de démontrer si bien et l'injustice et l'immoralité. Ce droit d'inventaire, qui devait retomber sur le producteur; ce droit de mouvement, qui imposerait des gênes pénibles aux cultivateurs de vignes, qui entraverait le commerce et rendrait impossible l'exportation des vins de qualités inférieures; ce droit de vente dans les cabarets, qui devait, suivant les propres expressions des premiers commissaires, *ramener les désordres des anciennes aides*, tous ces droits furent établis cumulativement sur la même denrée; un droit de revente en gros y fut même surajouté; et le montant de l'impôt, qui d'abord ne devait être que de 22 millions, s'éleva rapidement à un taux si excessif, que, malgré quelques modifications postérieures, vous avez vu figurer la totalité des droits réunis, dont les boissons forment les quatre cinquièmes, dans le budget de 1811, pour 105 millions de produit net, et dans le projet de budget de 1814, pour 141 millions, déduction faite des taxes de la Hollande (6).

C'est ainsi que fut déversé sur la France entière le fléau abhorré des anciennes aides; et c'est ainsi, je prie de le remarquer, que le gouvernement lui-même avait formellement prononcé la réprobation, et de l'impôt dans son ensemble, et de chacune des taxes qu'il se promettait cependant d'accumuler dans un système général.

Il faut ici le reconnaître, animés d'un véritable zèle pour le bien de l'État, M. le ministre des finances et M. le directeur général des contributions indirectes, ont apporté toute leur application à réformer cet ouvrage du despotisme. Vous les avez vus, dans vos conférences particulières, chercher, discuter avec vous les amendements qui paraissaient propres à en rendre le poids tolérable; mais, ni la volonté ni le talent ne pouvaient changer la nature de l'institution; le principe du mal est dans la racine; le nouveau projet de loi nous reproduit l'impôt des aides, corrigé dans quelques points, mais au fond toujours le même.

Considérez d'abord, Messieurs, l'énormité du montant total. Les quatre-vingt-six départements qui forment aujourd'hui la France, doivent donner, en 1815, suivant l'opinion de M. le directeur, un *minimum* net de 55 millions, ce qui, d'après les calculs de votre commission officieuse, présente un produit brut d'environ 92 millions. Je veux admettre comme exactes ces deux sommes de 55 et de 92 millions, quoique les tableaux ne nous étant donnés que par approximation, il soit permis de croire que le produit net s'élèvera beaucoup au-dessus. Le principal de la contribution foncière est de 172 millions; la taxe imposée sur les boissons, denrée première, où la manipulation n'est rien, et que la terre presque seule a créée, est donc à peu près égale, dans son ensemble, aux deux tiers de la taxe que la terre a déjà payée en considération de ces boissons ou de ces vendanges, sur lesquelles on perçoit cependant un second impôt.

Voyez maintenant la disproportion de ce total avec le prix du total des vins, les énormes inégalités de la taxe, et surtout ses effets sur la culture des vignes.

Supposons, dans nos contrées méridionales, et dans un des départements de la première classe, c'est-à-dire, un de ceux où le vin ayant le moins de valeur, la taxe est aussi au taux le moins élevé; supposons, dis-je, une terre entièrement plantée en vignes, et produisant, année commune, 100 hectolitres de vin. Le prix moyen de cette denrée, rendue dans les caves du propriétaire, sera de 10 francs. Je ne rabaisse pas trop cette évaluation, puisque, dans plusieurs de nos départements méridionaux, le prix est souvent de 9 francs, de 8 francs, même de 6 et 5; et que dans son rapport sur la situation de l'empire, fait à cette tribune, le 25 février 1813, M. le ministre de l'intérieur vous disait que 12 millions d'hectolitres, formant à peu près le tiers de nos vins, pouvaient être évalués au prix modique de 3 francs. Cette terre, produisant 100 hectolitres évalués à 10 francs, aura dû être taxée pour la contribution foncière au cinquième du produit net, ou, ce qui est la même chose, au dixième du produit brut; elle payera par conséquent 100 francs de principal, et en outre les centimes additionnels. Que doit-elle donc payer de plus pour la récolte de ses vins? Rien, certainement, si l'on écoute la justice; rien, si l'on consulte les intérêts de l'agriculture. Voici cependant ce qu'elle paye.

Suivant l'article 21 du projet de loi, elle est soumise à un droit d'entrée dans la ville où se foule la vendange, et où du moins se renferme le vin,

(1) Procès-verbal des séances du Corps législatif, 24 pluviose an XII, 2e partie du volume de pluviôse, page 728.
(2) Ibid., page 729.
(3) Ibid., page 730.
(4) Ibid., page 726.
(5) Ibid., page 728.
(6) Compte de l'administration des finances de 1812.

Digitized by Google

suivant l'usage de nos pays du Midi, dont je parlerai tout à l'heure, un droit d'entrée, dis-je, soit sur le vin, soit sur la vendange, en raison du liquide qu'elle doit produire, de 1 franc par hectolitre de vin si la population de la ville est de dix à quinze mille âmes ; de 1 fr. 40 c., si la population est de quinze à vingt mille âmes ; de 2 francs, si elle est de vingt à trente milles âmes ; de 3 fr. 30 c., si elle est, comme Marseille et Bordeaux, de cinquante mille âmes et au-dessus. Prenons un terme moyen, ce sera le droit de 1 fr. 40 c. par hectolitre, établi sur les villes de quinze à vingt mille âmes. Ce droit va former, pour les 100 hectolitres, une somme de 140 francs, qui seule excède déjà de près de moitié le principal de la contribution foncière.

Ce n'est pas tout. Si cette commune a un octroi de 1 franc par hectolitre, taxe dont je pourrais citer beaucoup d'exemples, le fisc, suivant l'article 126 du projet, devant prélever 10 p. 0/0 sur le montant, ce dixième forme encore une somme de 10 francs.

Je ne parle ni des passavants, qui coûtent chacun 25 centimes, ni des droits de quittance, ni des autres menus frais, qui entrent dans l'impôt, ou qu'il occasionne.

Les 100 hectolitres de vin ont donc payé :	
Droit d'entrée.....	140 fr.
Portion d'octroi concernant le gouvernement.....	10
Portion d'octroi concernant la commune, et dont le gouvernement perçoit encore indirectement une partie.....	90
Ensemble.....	240 fr.
Ajoutez à cette somme,	
Pour le principal de la contribution foncière.....	100
Pour les 50 centimes additionnels....	50
La somme totale déboursés par le propriétaire, pour les contributions de cent hectolitres, est donc de.....	390

Or, le produit net, déduction faite des frais de culture, était de 500 francs.

Voyez ce qu'il lui reste : 110 francs.

Et remarquez encore, Messieurs, que ces impôts sont payés sur une denrée qui n'est point vendue, sur un liquide exposé à une foule d'accidents ; remarquez, comme je viens de le dire, que ce prix de 10 francs sur lequel je raisonne, est souvent, dans nos départements du Midi, bien au-dessus du prix réel ; tandis que les 390 francs, montant des contributions, sont une somme fixe, invariable, qui n'a nul rapport avec le prix de la denrée.

Vainement m'objecterait-on que la taxe doit être ajoutée aux prix de vente, et supportée par le consommateur : la force des choses en décide autrement.

Il est constant que cet hectolitre de vin, que j'évalue à 10 francs, et qui supporte 3 fr. 90 c. de taxe, sans compter le droit de vente, valait, vers l'an 1788, affranchi de toute espèce de droits, 6, 9, 12, 14 livres ; l'impôt a fait baisser les prix de la vente en gros, bien loin de les hausser.

Comment, en effet, serait-il permis au propriétaire de hausser son tarif en raison de l'impôt? Les prix ne dépendent-ils pas de la consommation, de la concurrence? Dans des pays particulièrement où la qualité des vins est médiocre, et où la quantité excède les besoins, dans des pays où la plus grande partie de cette denrée doit se consommer par la fabrication des eaux-de-vie, le propriétaire n'est-il pas à la merci de l'acheteur? Si le moindre obtacle suspend, diminue la fabrication des eaux-de-vie, ne faut-il pas que les prix mêmes des qualités supérieures à celles qu'on livre à la distillation, en éprouvent le contre-coup? Là où une denrée est toujours offerte, les prix sont facilement avilis.

L'orateur du conseil d'Etat, que je viens de citer, dissimulait si peu que, dans les villes où se foulent les vendanges et où se renferment les récoltes des vins, ce droit d'entrée tombe sur le propriétaire, qu'il disait, à cette tribune, que si l'acquéreur n'acquittait pas le droit, *le propriétaire serait tenu de le payer;* mais que, dans ce cas, il le faisait, ajoutait-il, *par une convention particulière, et pour sa propre convenance.*

Mais M. le ministre actuel des finances n'a-t-il pas aussi reconnu le même fait, lorsqu'il vous a dit en termes exprès, *que le droit de mouvement,* aujourd'hui supprimé, *ne sera plus une addition à la contribution foncière* (1) ? Si le droit de mouvement, perçu lors de la première vente, formait *une addition à la contribution foncière,* à combien plus forte raison le droit d'entrée sur le vin ou sur la vendange, puisque ce droit se perçoit au moment de la fabrication, et antérieurement à la vente du vin ?

On voit bien que la loi confond ici les villes du Nord, telles que Paris et d'autres villes plus septentrionales, où le vin arrive, pour ainsi dire, de l'étranger, et par la voie du commerce, avec nos villes du Midi, qui forment les magasins, et, en quelque sorte, les celliers de nos vignobles. A Paris, le droit d'entrée sur les vins *en cercle* est sans doute un impôt de consommation ; mais dans les villes où le vin se fabrique, dans les villes qui en deviennent le dépôt au moment de la récolte, ce droit n'est pas moins évidemment une taxe sur la fabrication, c'est-à-dire, sur le propriétaire-producteur.

Mais combien ne suis-je pas fondé à soutenir que, dans les villes de fabrication des vins, le droit d'entrée demeure à la charge du propriétaire, quand le seul motif, vous l'avez entendu, Messieurs, le seul motif qu'ait fait valoir M. le rapporteur de votre commission, pour justifier cette taxe énorme, est qu'il faut la considérer comme *une taxe d'habitation.* Etrange définition, ou plutôt, exacte définition, taxe bien inégale et bien oppressive !

Qu'est ce qu'une taxe d'habitation ? c'est un impôt levé sur l'universalité des habitants d'une ville, proportionné à la fortune de chacun, et établi sur des bases uniformes, telles que la valeur du loyer, le nombre des domestiques, ou tout autre signe, soit d'aisance, soit de médiocrité. Cette taxe est un impôt direct; et, en cela, je conviens que le droit dont nous parlons se range dans la même classe ; car, en effet, par un renversement total des principes qui auraient dû régler une loi sur les boissons, ce droit est un impôt direct. Mais la taxe d'habitation, le plus égal peut-être de tous les impôts, lorsqu'elle frappe avec une juste mesure sur chaque citoyen sans exception, cette taxe changerait de nature si elle cessait de les atteindre tous, ou de porter sur des bases communes à tous. Quoi ! vous me taxez parce que des circonstances locales m'obligent de fabriquer, de renfermer mes vins dans la ville où je suis domicilié ! mais pourquoi donc ne taxez-vous pas cet autre habitant, à cause de ses blés ; cet autre, à cause des diverses denrées qu'il renferme aussi dans la même ville ? Oui, M. le

(1) *Motifs du projet de loi,* page 3.

Digitized by Google

rapporteur a dit vrai, le droit d'entrée est une taxe d'habitation ; mais c'est là ce dont je me plains ; car, en cela même, cet impôt, exorbitant par sa quotité, est, en outre, inégal, injuste, le plus injuste de tous les impôts.

Quant à l'octroi, qu'il ne faut pas confondre avec le droit d'entrée proprement dit, quoiqu'il ne soit qu'un second droit d'entrée déguisé sous une dénomination différente, on peut m'objecter avec plus de raison que par les articles 123 et et 124 du projet de loi, les communes étant autorisées à transporter leur octroi sur d'autres matières imposables que les boissons, la charge des propriétaires peut se trouver diminuée du montant de cette seconde taxe. Cela est vrai, et nous devons applaudir ici à la sagesse de MM. les ministres. Mais ne nous dissimulons pas que le bienfait est presque illusoire. Tant que le droit d'entrée sera maintenu, quelque pesant que soit le fardeau de l'octroi, rarement sans doute, les communes se décideront à le porter sur une autre matière que les boissons. Elles n'auront pas l'imprudence de placer dans le même temps deux denrées imposables sous la main du fisc, qui s'est réservé une part dans le produit. D'ailleurs, l'octroi sur les vins fût-il entièrement supprimé, le seul droit d'entrée serait encore un fardeau intolérable, puisque seul, ainsi que je l'ai dit, il surpasserait quelquefois de moitié le capital de la contribution foncière, et que quelquefois, suivant la population des villes, il en formerait le double, le triple, et même davantage.

Je parlerai peu du droit de circulation, établi par l'article 10 du projet, pour remplacer en partie le droit de mouvement, sur les vins *en cercle* qui se trouvent déjà dans le commerce et hors des mains du propriétaire. Un droit de cette nature, en augmentant les prix, nuira considérablement à l'importation de nos vins du Midi dans l'intérieur du royaume ; mais mon collègue, M. Raynouard, a si bien démontré ce fait, que je crois inutile d'accumuler de nouvelles preuves. J'ajouterai seulement qu'il serait juste, au moins, pour ne pas apporter de nouveaux obstacles au transport de nos vins, et comme mon collègue le demande, que ce droit fût réglé d'après le tarif établi par la loi du 25 novembre 1808.

Le droit de vente en détail, qui a excité tant de réclamations à cause des *exercices* qu'il rend, dit-on, indispensables, ne peut pas être considéré comme un simple droit de consommation, et il ne mérite pas d'être proscrit seulement à cause des *exercices* ; ce sont encore les intérêts de l'agriculteur qu'il faut ici considérer. Moins funeste aux propriétaires que le droit d'entrée, il leur porte cependant un tort bien grave.

D'abord, ce droit que le projet de loi établit au sixième du prix de la vente en détail, est égal, dans le fait, à un cinquième du prix de la vente faite par le cultivateur, plus à une somme égale au cinquième des frais et des bénéfices du marchand, et ce cinquième est établi sur le prix brut.

Une taxe égale au cinquième du prix brut, ce qui forme les deux cinquièmes du prix net, déduction faite des frais de culture, n'excède-t-elle pas, Messieurs, toute juste proportion ?

Mais n'est-il pas, en outre, évident qu'une taxe si forte est un obstacle à la hausse naturelle qui pourrait s'opérer en faveur du propriétaire ; un obstacle, en diminuant la consommation ; un obstacle, en élevant tellement le prix, qu'il n'est plus possible d'aller au delà ?

N'est-il pas évident que sans le grèvement de cet impôt, une partie de la somme ajoutée au premier prix par le détaillant pourrait former une addition à celle qui revient au propriétaire ? Ce serait au moins la surtaxe que perçoit le fisc sur le bénéfice du revendeur.

La hausse des vins fait-elle hausser le prix des salaires ? cette augmentation accroît les frais du cultivateur. Ne fait-elle pas hausser ce prix ? la consommation est donc diminuée.

Mais voyez, Messieurs, le montant de tous ces droits accumulés sur les 100 hectolitres de vin dont nous avons voulu connaître le produit.

Le principal et les centimes additionnels de la contribution foncière.....	150 fr.
Le droit d'entrée dans une ville que je suppose de 15 à 20 mille âmes seulement.....	140
L'octroi, au moins.....	100
Les congés, les quittances, les menus frais.....	3
Les droits de vente en détail, en supposant le prix à 14 francs chez le revendeur.....	233
Total sur 1,400 francs, montant de cette vente en détail.....	626 fr.

Je le répète, ce ne sont point ici des calculs hypothétiques ; ce sont des faits positifs, des faits dont je pourrais placer des preuves sous les yeux de la Chambre.

Que l'octroi soit supprimé ; que le produit brut s'élève, s'il se peut, jusqu'à 18 francs, jusqu'à 20 francs l'hectolitre, l'impôt, dont une partie s'accroîtra dans la même proportion, ne sera-t-il pas toujours énorme, gigantesque ?

J'ai raisonné jusqu'ici en supposant que le vin était consommé dans une commune de 15 à 20,000 âmes de population. Appliquons les mêmes calculs, d'une part, à une commune rurale de moins de 2,000 âmes, de l'autre, à une ville de 50,000 âmes et au-dessus.

Dans la commune rurale, qui ne payera point d'octroi, point de droit d'entrée, mais seulement le droit de vente en détail, en supposant que le propriétaire fasse vendre son vin à la porte de sa maison, au prix de 10 francs, cours le plus haut possible, puisque nous avons admis le prix de la vente en gros à 10 francs dans les villes, les 100 hectolitres, donnant 500 francs de produit net déduction faite de la culture, devront acquitter, pour le principal et les centimes additionnels de la contribution foncière, 150 francs ; pour le droit de vente, 166 fr. 13 c. Que restera-t-il au propriétaire, bien moins grevé que l'habitant des villes ? 183 francs.

On lui remettra, il est vrai, le quart des 166 francs ; mais aussi faudra-t-il qu'il paye des passavants, des quittances, et plus que tout cela, les frais de la vente en détail.

Quant aux villes de 50,000 âmes et au-dessus, j'en pourrais citer une, d'un département de première classe, et taxée par conséquent au tarif le plus bas, dont voici la position :

Le même vin que le cultivateur vend, à l'heure où je parle, de 11 à 12 francs l'hectolitre, doit payer, suivant le projet de loi :

Droit d'entrée.....	3 fr. 30 c.
Droit de vente en détail, environ.	4 »
Ensemble.....	7 fr. 30 c.

Il faut ajouter, quoique ceci soit étranger au projet de loi, l'octroi municipal, qui

Digitized by Google

est de	2 fr. 50 c.
L'octroi additionnel, remplaçant la contribution mobilière, qui est de	1 »
La contribution foncière, qui doit être de.....	1 50
Ensemble.....	5 fr. » c.

Ainsi donc, le prix brut, pour le cultivateur, est de 12 francs, le prix net est de 6 francs ; et sur ces 6 francs, le total des droits est de 12 fr. 30 c.

Si je me reportais à l'année 1813, je dirais : Dans la même commune, en 1813, l'hectolitre de vin valait, chez le cultivateur, 6 francs, le prix net étant par conséquent de 3 francs : les droits perçus, sur cet hectolitre, étaient d'environ 7 fr. 80 c.

J'avoue que, par un usage particulier, c'est ici le revendeur qui paye le droit d'entrée. Les droits forment un renchérissement, qui élève en ce moment le prix de vente à 23 francs et au-dessus.

Mais cette surcharge qui accable le consommateur, ne ruine-t-elle pas encore le propriétaire, en empêchant une hausse raisonnable dans le premier prix, et ne tend-elle pas évidemment à la destruction des vignobles et à l'avilissement des biens-fonds ?

Considérons maintenant les mêmes objets, sous d'autres rapports.

Nous avons vu que le principal de la contribution foncière, pour nos quatre-vingt-six départements, est de 172 millions, et que le montant brut, présumé, de l'impôt sur les boissons, doit être, en 1815, de 92 millions. Cette dernière somme est un peu inférieure aux trois cinquièmes des 172 millions, montant de la contribution foncière.

D'un autre côté, je viens de dire que dans telle commune, de 15 à 20,000 âmes, le droit d'entrée des boissons et le droit de vente en détail seulement, sans comprendre ni l'octroi communal, ni le dixième de cette taxe attribué au gouvernement, ni le droit de circulation, ni les passavants, les congés et les quittances, s'élève généralement, pour 100 hectolitres de vin, à 373 francs au moins, lorsque le principal de la contribution foncière, correspondant à ces mêmes 100 hectolitres, ne se monte et ne peut se monter qu'à 100 francs. Or, les 373 francs représentent plus de trois fois et demie cette somme de 100 francs. Voyez donc combien d'inégalités, combien d'injustices doivent exister dans les contributions comparées de tel ou tel département, de telle ou telle commune, pour que nous parvenions jusqu'à une si prodigieuse différence!

Vous reconnaîtrez une partie de ces inégalités, si je vous dis que tel département, celui de la Drôme, par exemple, dont le principal de la contribution foncière est de 1,260,000 francs, paye 355,000 francs pour le total de l'impôt des boissons, sans les octrois, c'est-à-dire un peu plus du quart seulement du principal de la contribution foncière; que tel autre, celui de l'Isère, dont le principal de la contribution foncière est de 2,380,000 francs, paye pour les boissons, 775,000 francs, c'est-à-dire un tiers du montant de la contribution foncière; que tel autre, celui de la Côte-d'Or, dont le principal de cette contribution s'élève à 2,540,000 francs, paye pour les boissons, 1,043,000 francs, c'est-à-dire près de deux cinquièmes; que tel autre, celui de la Haute-Garonne, paye pour le premier objet, 2,380,000 francs, et pour le second, 1,227,000 francs, c'est-à-dire la moitié; qu'un autre, celui du Var, paye pour la contribution foncière, 1,400,400 francs, et pour l'impôt sur les boissons, 1,145,000 francs, c'est-à-dire plus des trois quarts; qu'un autre enfin, celui des Bouches-du-Rhône, paye pour le principal de la contribution foncière, 1,520,000 francs, et pour les boissons, 1,241,000 francs, c'est-à-dire près des quatre cinquièmes, toujours sans compter les octrois.

Je ne me plains point de ces différences, quant à la répartition actuelle. Il est des causes physiques qui les rendent inévitables. Elle ne dépendent pas seulement du prix des vins, mais encore de l'abondance et de la qualité des aliments qu'on y substitue. Ici, par exemple, des laitages abondants en diminuent la consommation ; là, des aliments plus nourrissants le remplacent en partie; ailleurs, au contraire, l'ardeur du climat et la rareté des viandes substantielles en font un besoin pour le malheureux cultivateur. Mais si, au lieu de compenser les inégalités de la nature, l'impôt ne peut que les aggraver, je conclus que l'impôt est vicieux dans son essence, et qu'un législateur équitable doit, ou le modifier suivant les convenances locales, le plier aux habitudes des peuples, aux besoins des climats, ou bien, s'il croit cette réforme impraticable, le proscrire.

J'arrive, Messieurs, à la partie de la loi contre laquelle vous vous êtes élevés presque unanimement, dans vos bureaux, et que votre profond dévouement pour la chose publique ne pourrait sans doute lui-même vous engager à supporter; je veux parler des exercices.

Je ne saurais ajouter rien, sur ce sujet, à ce que renferment des pétitions arrivées de toutes les parties de la France, à ce que déjà vous ont exposé plusieurs de nos collègues, à ce que pense chacun de vous.

Osons le déclarer : une semblable institution blesse des sentiments que le législateur doit respecter. Le caractère français répugne à une si humiliante servitude. Aurait-on oublié l'aversion des peuples même de nos pays d'élection, contre le régime des aides, établi aux mépris de leurs antiques droits, les désordres qu'il excita dans son origine, les plaintes dont il ne cessa d'être l'objet? Ne daignerait-on plus, d'une autre part, se souvenir du dévouement avec lequel, soit aux Etats généraux, soit aux Etats de nos provinces, nos pères déposaient leurs tributs aux pieds du monarque, lorsqu'ils demeuraient libres sur la nature et la forme de l'impôt, et surtout lorsqu'ils en considéraient l'offrande comme un don gratuit? Quand il s'agit de la patrie et du Roi, que nous parlerait-on et de perquisitions et de violence! Français, demeurons Français, et ne tentons pas de soumettre nos concitoyens à des obligations, funestes s'ils osaient s'y refuser, non moins funestes s'ils en contractaient l'habitude: car l'effet, lent peut-être, mais inévitable, d'un semblable régime, serait d'anéantir dans leurs âmes le sentiment de dignité qui fait la force et la gloire de notre monarchie.

Des formes de perception que le vœu de la nation réprouve, ne peuvent pas plus convenir au gouvernement qu'à la nation elle-même.

Trop longtemps ces vexations nous ont enseigné la fraude et l'art infâme de la corruption. Si nous voulons rétablir les mœurs, réchauffer l'esprit public, rappelons d'abord notre antique loyauté; n'invitons pas le citoyen au mensonge; respectons aussi tous les états, afin que dans tous les états chacun se respecte soi-même.

On vous a dit, Messieurs, que les exercices ne pèsent à peu près que sur des personnages qui se sont imposé cette servitude par le choix de leur

Digitized by Google

profession. On ne se dissimule pas, toutefois, que dans plus de trente départements, les propriétaires sont obligés de faire vendre leurs vins à la porte de leurs habitations, et que, par conséquent, ils se trouvent assimilés, à cet égard, à la classe des marchands qu'on affecte de ravaler, et soumis comme eux à cette suite journalière de visites domiciliaires, de perquisitions, de vexations de tous genres, imaginées pour assurer la rentrée d'une taxe à laquelle la nature des choses se refuse. Qu'on se représente un propriétaire, réduit à vendre ainsi sa denrée, épuisé par des taxes exorbitantes et livré, par surcroît, aux invasions des agents du fisc : existerait-il une forme d'impôts plus vexatoire?

Permettez, Messieurs, que, pour développer pleinement les vices de cette partie de la loi, pour faire mieux ressortir l'injustice de l'impôt dans ses diverses branches, et pour trouver de justes équivalents aux taxes que je condamne, j'appelle vos regards vers le midi de la France. Nos départements sont tous solidaires; mais en nous distribuant des faveurs différentes, la nature semble avoir voulu nous inviter à nous accorder réciproquement des modifications indispensables.

Dans nos départements méridionaux, les travaux de l'agriculture sont généralement plus pénibles, les produits moins assurés que dans ceux du Nord. Sous un ciel brûlant, sur des collines desséchées par des vents impétueux, le paysan provençal, notamment, mouille de ses sueurs une terre stérile et rebelle. Peu de bestiaux, et, par conséquent, peu de chair succulente et peu de laitage. C'est le vin qui doit soutenir les forces de ce cultivateur laborieux. Modéré, sobre dans ses boissons comme dans ses aliments, il ne demande que l'absolu nécessaire; cependant, on évalue, dans les fermes, la consommation de chaque valet à quatre hectolitres et demi de vin par année.

Les difficultés de la culture, le petit nombre et le haut prix des bons terrains, ont multiplié les petites propriétés, surtout au voisinage des villes. De là, il arrive que les celliers et les caves ne pouvant pas trouver place dans de modiques habitations des champs, les vendanges sont transportées et foulées presque en entier dans l'intérieur.

Le paysan, petit propriétaire, qui forme à peu près un cinquième de la population des villes, hors d'état de posséder des caves, vend sa vendange à un propriétaire moins malaisé, qui possède et les caves souterraines nécessaires pour la conservation des vins, et les grands tonneaux où l'on a coutume de les renfermer.

Le propriétaire, avons-nous dit, est souvent forcé de faire vendre son vin en détail, à la porte de son habitation. Cet usage général, dont nous rencontrons des exemples dans les monuments historiques du moyen âge, vient de plus loin; il faudrait, pour en trouver l'origine, remonter jusqu'à l'antique Rome. Les décimateurs, les seigneurs de fiefs le pratiquaient autrefois; le défaut d'exportation en fait une nécessité.

Vous voyez déjà, Messieurs, les conséquences de ces habitudes sur ce qui concerne l'impôt.

Par un effet du transport des vendanges dans l'intérieur des communes, rien ou presque rien n'échappe au droit d'entrée.

Tous les genres de taxe frappent la même récolte.

Le petit propriétaire-cultivateur, qui, en vendant sa vendange, a supporté le droit d'entrée, est réduit à payer encore le droit de vente, lorsqu'il rachète du vin pour sa propre consommation.

Le droit de vente accable principalement le pauvre, pour qui le vin est un objet de première nécessité.

L'exercice tourmente le propriétaire de toutes les classes. On ne pénétrera pas, dit-on, dans sa demeure : mais comment l'éviter? sa cave est dans sa maison même. Qu'est-ce que les 25 p. 0/0 qu'on lui accorde? A peine cette remise est-elle suffisante pour l'indemniser de ses frais. Et si on le chicane sur ce qu'il aura acheté la vendange d'un pauvre cultivateur, réduit à la vendre, faudra-t-il qu'il renonce à ses achats (1)?

Il est des cantons où l'olivier se soutient difficilement, d'autres où il ne peut pas croître. Le blé, en très-petite quantité, et généralement à un prix modique, à cause de la concurrence nécessaire des grains d'Afrique et de Sicile, dédommage à peine des frais de culture. Le vin est la seule récolte qui puisse devenir productive. Or, si le prix en est dévoré par l'impôt, que reste-t-il au propriétaire?

Je trace un tableau fidèle. Mais est-ce seulement des départements de l'ancienne Provence que je parle? Non, Messieurs, à quelques différences près, telles que la rareté du blé, fléau particulier à la Provence, je parle de ceux du Languedoc, de la Guienne, du Roussillon, d'un tiers de la France.

Heureusement, dans les pays mêmes où se manifeste l'excès du mal, d'antiques usages nous offrent aussi le remède. C'est là, Messieurs, le sujet dont il me reste à vous entretenir.

Les Romains, qui subjuguèrent ces provinces, quoiqu'on ne puisse pas les regarder comme de très-habiles financiers, reconnurent que lorsqu'il s'agit d'imposer, dans une égalité proportionnelle, toutes les parties d'un grand empire, une uniformité absolue, ou dans le choix de la matière imposable, ou dans le mode de perception, peut devenir de toutes les formes de contributions la plus inégale, la plus injuste, et, à proprement parler, la moins uniforme. Soit par une application

(1) Le Languedoc, moins heureux en cela que les autres provinces du Midi, fut forcé de consentir, vers le milieu du quatorzième siècle, à l'impôt sur les vins qu'on établissait alors, patiemment et avec peine, dans les pays de la langue d'oïl. La taxe que cette province eut à supporter, était d'un treizième du prix du vin. Mais dès l'an 1361, les villes de Toulouse, Carcassonne, Montpellier, Nîmes et Beaucaire, rachetèrent cet impôt, moyennant une somme annuelle, qu'elles s'obligèrent à payer, pendant six ans, au roi Jean. En 1442, la province entière obtint de Charles VI un abonnement dont le montant dut être payé annuellement sous le nom d'*équivalent*. Les Etats jugèrent convenable de continuer à lever la taxe en leur propre nom. Mais le régime de cette levée fut toujours extrêmement doux, et jamais l'impôt ne porta que sur les vins revendus en détail dans les cabarets.

Les propriétaires, soit qu'ils vendissent leurs vins en gros, soit qu'ils les fissent débiter en détail à la porte ou dans l'intérieur de leurs maisons, n'étaient soumis à aucune espèce de droit; ils pouvaient laisser manger chez eux les buveurs, à condition toutefois qu'ils ne leur fourniraient ni nappes, ni viandes, ni assiettes; il leur était même permis de faire vendre leurs vins pour leur compte chez des cabaretiers. Les métayers, considérés comme propriétaires pour la moitié des récoltes qui représentent les frais de culture, jouissaient de tous ces avantages. Le cabaretier lui-même ne devait rien pour le vin de sa propre récolte. Le vin vendu en gros était toujours exempt. Le droit, enfin, n'était dû que dans le cas seulement où le vin était *revendu* et en détail. C'est ce qu'on peut voir dans le contenu des articles 46 à 58 du dernier règlement relatif à l'exploitation de la ferme du droit d'équivalent, fait par l'assemblée des Etats du Languedoc et imprimé à Montpellier en 1787. (*Note communiquée par M. de Lajard, député de l'Hérault.*)

Digitized by Google

de cette idée, soit à cause de la nécessité d'alimenter le peuple de leur capitale, et de fournir à l'entretien de leurs armées, il établirent la contribution foncière en nature. Ce mode, malgré quelques vices, était, sans contredit, bien moins onéreux pour les peuples, en ce qui concernait les vins, que n'eût été une taxe en argent. Les habitants de notre province romaine, ainsi que ceux de la Narbonnaise et de l'Aquitaine, en contractèrent l'habitude. Mais ils ne cessèrent, au contraire, d'éprouver une profonde aversion pour toute autre genre de perception sur cette denrée. Tout le monde sait que le préteur Fonteius avant établi une taxe en argent sur les vins de Toulouse et de Narbonne; les peuples se soulevèrent contre cette vexation jusqu'alors inconnue. Les premiers magistrats du pays allèrent eux-mêmes implorer la justice du sénat romain. L'impôt fut aboli, et l'éloquence de Cicéron ne put sauver Fonteius d'une juste condamnation (1).

Mais les Romains établirent ou plutôt perpétuèrent dans ces contrées un principe de droit public vraiment propre à assurer leur prospérité intérieure. Soit colonies, soit municipes, toutes les communes jouirent de la faculté de s'imposer elles-mêmes une partie de leurs contributions. Le choix de la matière imposable, les formes de la perception, la collecte furent laissés à la sagesse de leurs conseils municipaux, sous l'approbation seulement du préteur de la province. Ce droit établi sous la république, maintenu par les empereurs, respecté par les barbares, plus ou moins contrarié, mais toujours subsistant sous le régime féodal, a formé une des bases constitutionnelles de l'administration de nos pays d'Etats, jusqu'à l'époque où nos provinces ont abandonné leurs titres primitifs, appelés abusivement des privilèges.

De ce droit de s'imposer elles-mêmes, dont jouissaient les villes et les provinces, découlait naturellement, en faveur de ces dernières, celui de traiter avec le gouvernement pour le montant de l'impôt qu'elles devaient acquitter, et en faveur de chaque commune, celui de choisir la nature et la forme de la taxe qui lui convenait le mieux, pour fournir sont contingent dans l'abonnement général de la province à laquelle elle appartenait.

En Provence, particulièrement, ce beau système, le moins onéreux pour les peuples, le plus avantageux pour l'Etat, le plus naturel, le plus simple de tous les modes de contributions, s'était perpétué jusqu'à nous dans une parfaite harmonie, depuis le gouvernement des Romains, et rendait le poids des charges publiques presque insensible.

Si l'on excepte les douanes, le timbre, l'enregistrement, les droits sur les tabacs et quelques autres, dont la perception pouvait être abandonnée aux agents du fisc, sans offrir plus d'inconvénients qu'elle n'eût fait sous la direction des états ou des communes, tous les impôts étaient abonnés. La taille elle-même, impôt principal, les vingtièmes, le taillon, le fouage, un impôt sur les huiles, dont la perception aurait été funeste à l'agriculture et au commerce, un impôt notamment sur les vins, que le gouvernement avait tenté d'établir en l'an 1562, tous ces droits devaient être acquittés après le consentement des Etats; mais abonnés et transformés en des impositions locales, ils n'étaient connus, la plupart, que de nom et souvent même le nom était oublié du peuple. Les principales villes ignoraient toute contribution foncière; des taxes sur des objets de consommation y suffisaient à tout; jamais le vin du pays n'y fut la matière d'un droit quelconque; le pauvre y était ménagé par des abonnements personnels. Quelques communes levaient une taille en argent; d'autres, une contribution en nature, en exceptant toutefois les productions dont la taxe aurait pu contrarier le cultivateur. Chacun payait, sans murmurer, l'impôt auquel il avait consenti. Rien de plus facile, rien de plus économique, de plus assuré que la perception. Sous une administration paternelle, tout marchait sans efforts et comme de soi même. La taxe était fidèlement acquittée; on aurait rougi de la pensée d'une fraude sur un impôt communal. Nous ne connaissions les agents du fisc que pour nous rappeler que nous n'avions rien à craindre de leurs poursuites; nous ne prononcions le nom du Roi que pour le bénir.

A Dieu ne plaise qu'en rappelant ces respectables institutions, j'éprouve quelque sentiment de regret sur l'anéantissement de la sage administration qui en fut longtemps la protectrice : d'assez heureuses compensations nous ont indemnisés d'un sacrifice volontaire. Eh! quel moment aurais-je choisi pour célébrer l'ancienne France, telle que nous la vîmes autrefois, formée de vingt peuples différents, aux dépens de la France, unie pour jamais en un seul Etat et régénérée? Serait-ce donc celui où, sous un gouvernement véritablement représentatif par sa constitution, véritablement paternel par l'affection du prince envers les peuples, le Roi, ses ministres et les représentants de la nation, concourent, dans un si parfait accord, au bien général? Mais, si des pactes solennels, si des corporations antiques, si des droits particuliers ne doivent et ne peuvent plus renaître, pourquoi ne retirerions-nous pas de dessous ces ruines des modèles formés par une saine raison, et propres à s'allier aux principes de tout gouvernement sagement libre? Pourquoi ne rétablirions-nous pas, en faveur de nos départements et de nos communes, pour une partie des impôts, cette belle faculté de déterminer la nature du don qu'ils offriraient à la patrie?

De quoi s'agirait-il dans l'hypothèse où nous sommes placés? d'attribuer aux communes cette faculté d'abonner le montant de l'impôt, qu'on nous propose d'accorder à de simples marchands; de les faire jouir, quant à l'impôt sur les boissons, et seulement pour le droit d'entrée et le droit de vente dans l'intérieur du département où les vins seraient récoltés, de cette faculté de transporter la taxe sur toute autre matière imposable, que déjà le projet de loi leur accorde pour les octrois. Ce changement, si important pour la prospérité d'un tiers de la France, ne serait qu'une application de deux principes, consacrés tous deux dans le projet de loi qu'on nous présente, celui qui établit le droit d'abonnement, celui qui autorise le choix de la matière imposable.

Je le sais, on va me dire : vous détruisez cette uniformité qui fait un des principaux mérites de notre administration. Mais qu'appellerait-on ici uniformité? Il est démontré qu'un impôt sur les vins, uniforme en cela seulement qu'il frappe une matière désignée partout sous la même dénomination, est excessivement inégal en toute autre chose, de pays en pays : est-ce donc là l'uniformité que doit rechercher la loi?

Si l'on nous proposait d'établir un impôt sur le blé ou sur la mouture, qui de nous ne se récrierait : Quoi! un impôt sur un aliment de première né-

(1) De Vic et Vaissette, *Hist. du Languedoc*, tome I, pag. 78, 79, 80.

Digitized by Google

cessité! S'il s'agissait d'un impôt sur la chair de bœuf ou de mouton, mêmes réclamations. Prenons-y garde cependant : le vice de ces impôts consisterait moins en ce qu'ils frapperaient sur des aliments de première nécessité, qu'en ce que, par un effet de la nature des récoltes, et par une suite des habitudes, cette nécessité ne serait pas la même dans chaque pays. Or, à combien plus forte raison, un impôt sur les vins est-il condamnable, puisqu'il existe une bien plus grande différence dans les besoins de la consommation, en ce qui concerne le vin, qu'en ce qui concerne la viande ou le blé.

Une taxe sur la mouture, une taxe sur la chair de mouton ou de bœuf, peut très-bien convenir à telle ou telle contrée ; mais tout impôt sur un aliment de première nécessité, si on veut l'étendre à toute la surface d'un grand empire, loin d'être un impôt uniforme, devient au contraire le mode de contributions le plus inégal et le plus injuste.

Mais d'ailleurs, rien, ce me semble, ne pourrait être plus uniforme que le système de l'abonnement communal, et rien aussi ne serait plus facile à organiser,

L'abonnement de chaque commune serait établi sur la double base de la population et du prix réel et moyen des boissons. Soit que la taxe demeurât fixée en totalité ou en partie sur les vins, ou qu'elle fût transportée sur toute autre matière, ce serait toujours l'impôt sur les boissons que les communes seraient censées acquitter; la dénomination ne changerait point. La perception serait abandonnée aux communes, sous leur garantie. Les agents attachés aujourd'hui à la régie pourraient dès ce moment y être employés. Tous les trois mois, le trésorier de la commune verserait le quartier dans la caisse du receveur de l'arrondissement, et tous les trois mois, celui-ci, garant lui-même, porterait le dépôt dans les coffres du département. Moins de frais, moins de procédures, une machine simple, voilà pour le gouvernement les premiers avantages de ce régime.

Lorsqu'une commune voudrait s'imposer par tout autre moyen que la taxe des boissons, elle devrait faire approuver sa délibération par le préfet et par le ministre de l'intérieur, afin que le choix de son impôt ne pût pas nuire au commerce et au système général des contributions. Mais, au surplus, on ne vit jamais, dans notre ancienne administration, que les communes qui jouissaient de cette faculté de s'imposer imaginassent des impôts nuisibles au commerce et au bien général.

L'abonnement porterait seulement sur le droit d'entrée et sur le droit de vente en détail, soit des vendanges, soit des boissons récoltées ou fabriquées dans le département où serait située la commune qui s'abonnerait. Le droit de circulation et le droit d'entrée subsisteraient pour les boissons transportées d'un département dans un autre; et ils seraient perçus dans le lieu de la consommation.

Quoique je parle seulement de l'abonnement des communes, j'entends appuyer l'amendement de mon honorable collègue, M. Raynouard, qui propose d'accorder cette faculté de s'abonner aux départements et aux arrondissements ; mais j'insiste en faveur des communes : premièrement, parce qu'elles ne devraient pas être privées de ce droit, dans le cas où les départements ne demanderaient pas d'en jouir, et que la demande des communes amènerait naturellement celles des arrondissements et des départements entiers ; secondement, parce que l'abonnement des communes exigeant moins de formalités et moins de temps, le bienfait serait plus prompt, et que les communes pourraient en jouir sans difficulté dès le 1er janvier prochain ; troisièmement, parce que l'essai de ce mode appliqué d'abord aux communes, donnerait de nouvelles lumières sur les formes à adopter dans l'abonnement des départements.

Mais il est, dans ce système de l'abonnement et de *l'impôt facultatif*, soit des départements, soit des communes, des avantages sans nombre, et bien propres en effet à contribuer au bonheur des peuples.

Tous les genres d'amélioration qui ont été ou peuvent être proposés, rentrent dans celui-là ; il les renferme ou les admet tous.

Que demande la régie? que l'impôt sur les boissons soit maintenu? il le sera ; que les exercices même soient conservés? ils seront conservés. L'impôt subsistera, nominativement, dans la France entière, matériellement, dans toutes les communes qui n'en acquitteront pas le montant par un *impôt facultatif*.

Plusieurs de nos collègues désirent qu'on accorde des abonnements ou des licences aux marchands de boissons. Les communes abonnées pourront, si elles ne transportent pas l'impôt, en totalité ou en partie, sur une autre matière imposable, donner elles-mêmes ces licences. Il ne s'agit que d'une simple modification, d'accorder aux départements et aux communes cette faculté de s'abonner, que le projet de loi ne refuse pas aux simples marchands.

Que demande-t-on dans un impôt? la fixité? rien de plus fixe qu'un impôt établi par le vœu des contribuables, et consolidé par l'autorisation des ministres. La sûreté des recouvrements? rien de plus assuré, sans doute, qu'un impôt dont la cité tout entière et ses administrateurs municipaux seraient garants.

Par le mot de fixité, dans le sens où je viens de l'employer, j'entends la solidité, l'immutabilité de l'impôt considéré dans ses bases. On peut entendre aussi par le mot de fixité l'égalité continue de la somme que l'impôt doit produire.

Sous ce dernier rapport, une trop longue fixité, loin d'être un avantage, pourrait nuire soit aux intérêts des contribuables, soit à ceux du trésor public. Mais la taxe de chaque département ou de chaque commune hausserait ou baisserait sans changer de bases, toutes les fois qu'une loi hausserait ou baisserait les tarifs de l'impôt sur les boissons.

Si, par les progrès de l'industrie, un département, une commune obtenaient un grand accroissement dans leur population, le montant de leur abonnement devrait changer. On pourrait aussi, à des époques déterminées, réformer la base des abonnements, comme on révisait autrefois celle de l'affouagement dans nos pays d'États.

Dans un département abonné, il en serait de l'*impôt facultatif* comme de la contribution foncière : le mode de répartition entre les arrondissements et les communes serait le même; l'unité du système général des contributions n'en serait pas plus altérée.

Nous cherchons un mode d'impôt indirect qui ne nuise point à l'accroissement des richesses, qui convienne à tous les départements, et les frappe tous proportionnellement en raison de leurs facultés réelles. Si je ne me trompe, nous tenons ici un des éléments de ce système.

Qu'il me soit permis de le répéter, je ne présente point une idée vague, produit de l'imagination, je rappelle un fait ; l'opinion que je sou-

Digitized by Google

mets à la Chambre est confirmée par l'heureuse expérience de dix-huit siècles.

L'impôt facultatif, établi successivement sur tous les départements, pourrait, dans quelques années, contribuer au dégrèvement des biens-fonds.

Quant aux départements plus malheureux que les autres, où la taxe tombant sur les biens-fonds double et triple la contribution foncière, et où le vin est un objet de première nécessité, particulièrement pour le pauvre, quel bienfait, Messieurs, vous y auriez répandu, et combien vous y recueilleriez d'actions de grâces, par cette seule modification d'un des articles de la loi qu'on vous propose, par ce rétablissement d'un usage antique, né des besoins mêmes du pays, et qui si longtemps nous fit aimer le gouvernement et chérir nos rois!

Mais n'est-il pas un objet non moins digne de votre sollicitude, et non moins propre à entraîner votre détermination? Ne l'entendez-vous pas retentir encore dans toute la France, ce mot émané du cœur de nos princes, quand le bonheur de les revoir était déjà pour les peuples une consolation; ce mot auquel se sont rattachées de si légitimes espérances, *plus de droits réunis!* Cette parole pourrait-elle être violée? Mais, d'un autre côté, la voix du chef suprême de l'État a pénétré dans cette enceinte; elle vous a dit: Maintenons des impôts nécessaires au salut public; corrigeons ce qui existe, ne détruisons rien. Vous voulez concilier ces paroles augustes... Vous le pouvez, Messieurs, vous le pouvez, puisqu'il dépend de vous de rendre l'impôt volontaire. C'est par le choix même des peuples que se réalisera la pensée d'un Roi aussi bon qu'il est sage, et que seront accomplis les vœux et les promesses de ses généreux fils.

Oui, Messieurs, je partage l'opinion de ceux de nos collègues qui nous disent que nous ne devons ni craindre ni supposer même des troubles. Eh! comment, en effet, les peuples ne se confieraient-ils pas dans l'amour du Roi et dans la vigilance des deux Chambres? Ne craignons pas de voir naître des troubles; mais craignons d'être injustes, et ne négligeons pas d'être bienfaisants.

Enfin, Messieurs, vous avez deux objets principaux à considérer: l'exercice et le droit d'entrée. L'exercice est une forme vexatoire et immorale. Le droit d'entrée est injuste quant au fond, en ce que, dans un tiers de la France, il tombe sur le propriétaire des vignes, et qu'il y double, qu'il y triple pour lui la contribution foncière.

Je vote pour l'adoption des amendements proposés par mon collègue, M. Raynouard, et particulièrement pour l'insertion de l'article suivant dans la loi:

« Les départements, arrondissements, villes et « bourgs, qui réclameront l'abonnement, y seront « admis par le gouvernement, à la charge de « pourvoir à la perception de leur contingent par « un impôt facultatif sur les boissons, ou par « tout autre impôt facultatif indirect qui sera « soumis à l'approbation provisoire du gouvernement, et à l'approbation définitive de la puissance législative. Cet abonnement n'aura son « effet qu'à partir de l'époque où l'impôt facultatif aura été établi, et que sa perception aura « commencé; et jusqu'alors l'impôt actuel continuera d'être perçu. »

M. **le baron Morisset** (1). Messieurs, depuis près de deux mois l'importante question des impôts indirects s'est traitée dans vos bureaux, et par suite à la commission centrale chargée de vous présenter ses vues sur son assiette et son recouvrement. Chacun de vous s'est empressé d'apporter dans cette importante discussion le tribut de ses lumières et de son expérience, et l'on peut sans crainte assurer à cette tribune que les intérêts divers du propriétaire et du consommateur y ont été discutés avec beaucoup de sagesse et une grande instruction.

Il serait donc superflu de reproduire de nouveau tout ce qui vous a été dit et écrit sur cette matière; je me bornerai, Messieurs, à vous faire part de quelques considérations majeures, qui ont opéré chez moi une conviction que je m'efforcerai de vous faire partager.

En effet, Messieurs, après avoir lu et médité le projet de loi qui vous a été distribué dès les premiers jours de vos communications officieuses avec M. le directeur général, j'ai partagé l'opinion de plusieurs de mes collègues. J'ai lu avec infiniment d'intérêt l'opinion de notre estimable collègue M. Michelet de Rochemont; son système m'a séduit, et quand j'ai réuni aux calculs d'une probabilité devenue certaine aux yeux de ceux qui n'ont pas approfondi cette ingrate discussion le système présenté par M. Lestrade, le rapport lumineux et séduisant de notre collègue M. Dufort, enfin, tout ce qui a été écrit et publié sur cette importante question, j'ai conçu comme eux l'heureuse perspective de remplacer un système d'impositions indirectes que l'opinion publique rejetait, et dont la suppression était généralement demandée, par les abonnements et les licences. J'étais disposé, comme eux, à la suppression des exercices, et je bénissais d'avance le moment heureux où, cédant à la volonté générale et fortement exprimée des provinces méridionales, la Chambre des députés réaliserait des promesses, que la magnanimité de leurs auteurs avait proclamées. J'étais donc alors bien disposé à seconder leurs efforts, et à faire partager à la majorité de la Chambre une opinion qui, en détruisant un système de perception généralement réprouvé, semblait fournir au Trésor des ressources au moins égales et diminuait les frais de perception de près des deux tiers.

Il ne fallait pas, sans doute, autant d'avantages pour donner la préférence aux projets qui, en détruisant l'exercice, présentaient en remplacement les abonnements et les licences. Qui de vous, Messieurs, ne voyait avec une satisfaction égale la propriété entièrement libre; le citoyen dégagé de toutes les formalités gênantes, pour tout ce qui tient à ses consommations les plus habituelles; enfin la suppression d'un mode de perception d'un impôt dont la France entière attendait, et attend encore de votre sollicitude, pour vingt-cinq millions d'habitants, le remplacement? Il faut le répéter ici, Messieurs, la force des circonstances vous impose une loi bien dure; mais comme vous l'a dit M. le directeur général, ce qu'elle peut présenter d'onéreux et de désagréable, n'appartient à la volonté de personne, c'est le fruit de la nécessité.

Le premier vœu de votre commission, Messieurs, aussitôt qu'elle a été réunie, et qu'elle a fortement exprimé, a eu pour but de découvrir s'il était possible, en satisfaisant aux vœux de Sa Majesté, de remplacer la perception actuelle des impôts indirects par un mode qui, en assurant au Trésor les rentrées que vous avez fixées, dégagerait la France des exercices. Votre commission

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. le baron Morisset: nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

centrale a retourné et reproduit sous mille sens divers les projets qu'elle avait sous les yeux, et après les efforts les plus soutenus, et sa volonté bien prononcée en faveur des projets qui combattaient les exercices, elle s'est vue contrainte de céder à l'unanimité, comme vous l'a annoncé M. le rapporteur, à l'adoption d'un projet que nous étions tous disposés à rejeter. Tel est l'effet, Messieurs, d'une discussion sage; elle amène la conviction chez les hommes de bonne foi, qui n'ont d'autre désir que celui d'opérer le bien, et de faire le sacrifice de leur opinion et de leur intérêt personnel à la grande famille.

Le grand problème des exercices, favorablement résolu par votre commission, a nécessairement amené l'examen le plus scrupuleux sur ses moyens d'exécution. Vous rendez assez de justice aux membres qui la composent pour penser que, contraints, à leur grand regret, d'adopter le mode des exercices, ils ont d'abord solennellement proclamé qu'ils ne souscrivaient à cette condition que *temporairement*. Leurs vœux, fortement contrariés, les ont portés à scruter de la manière la plus minutieuse tous les moyens que l'on pouvait adopter pour l'exécution d'une loi qui ne pouvait être accueillie par vous qu'autant qu'elle serait tellement modifiée, que le contribuable, en la comparant au mode précédent de recouvrement, ne la considérât que comme ayant anéanti tout l'odieux de l'ancienne perception.

Je ne vous reproduirai point ici, Messieurs, tous les moyens que M. le rapporteur a développés en faveur des motifs qui ont entraîné la conviction chez tous les membres de votre commission centrale; je me bornerai à vous faire part de quelques considérations majeures qui, favorables aux propriétaires, l'ont décidé à souscrire à un mode de perception qui, dégagé de ses formes inquisitoriales, rétablissait chez l'agriculteur et le négociant l'intime conviction que la loi proposée était en harmonie avec les besoins du Trésor et l'obligation que tout citoyen contracte envers le gouvernement, pour la protection qu'il lui accorde.

Il était généralement reconnu que le droit à la circulation, établi sur les boissons, était un véritable accroissement à la contribution directe: aussi, dans le second projet présenté par M. le directeur général, l'article 7 supprima-t-il la perception de tous droits sur les vins, cidres ou poirés qui étaient enlevés de chez le propriétaire. Mais votre commission, à la lecture de l'article 11 du même projet, s'est bientôt aperçue, par sa rédaction, que le droit à la circulation, établi dans tous les cas sur les eaux-de-vie, rendait illusoires pour les pays de grande culture, où l'on est contraint de livrer à la distillation la presque totalité des récoltes, les exceptions favorables de l'article 7. Aussi a-t-elle proposé pour amendement d'ajouter à ce même article: ou eau-de-vie au-dessous de 28 degrés.

Cette disposition, qui n'a éprouvé aucune difficulté, donne au propriétaire tout ce qu'il avait le droit d'espérer, et la plus entière liberté de disposer, à son gré, du produit de ses récoltes. Il peut recourir sans aucuns frais, et sans aucune formalité gênante, au négociant, intermédiaire indispensable entre lui et le consommateur. On peut donc affirmer avec assurance que cette disposition de la loi dégage d'une contribution nouvelle la propriété, et qu'elle n'atteint réellement que le consommateur. L'obligation simple d'un congé ou d'un acquit à caution, dont le coût n'est que de 25 centimes, quelque quantité que l'on expédie, n'a d'autre but que celui de suivre à sa destination la liqueur et de veiller à la perception que la loi impose à la consommation. Le propriétaire ne voit, dans cette mesure conservatrice de la perception de l'impôt indirect, qu'un avenir flatteur dans l'établissement de ce système, qui viendra un jour alléger le poids énorme qui accable la propriété foncière.

Oui, Messieurs, la propriété, depuis l'Assemblée constituante, a constamment été foulée et écrasée par des impôts que la force des circonstances a commandé. Cette vérité bien vivement sentie vous a fait concevoir à tous le désir de créer un système d'imposition indirecte qui pût atteindre le capitaliste, sans être obligé de recourir à ces mesures révolutionnaires qui ont établi des emprunts forcés et détruit le crédit public.

Le négociant a, comme le propriétaire, excité la sollicitude de votre commission; et par les divers amendements qu'elle a eu l'honneur de vous proposer, vous vous êtes facilement convaincus que toutes les mesures qui tendaient à faciliter le commerce ont été adoptées.

Votre commission a sollicité et obtenu de M. le directeur général toutes les concessions qui, en fermant la porte à la fraude, favorisaient le commerce et l'agriculture. Elle eût désiré, sans doute, pouvoir faire cesser toute espèce de réclamation, mais elle a dû distinguer les plaintes fondées du propriétaire d'avec les déclamations du débitant de mauvaise foi; il fallait souscrire un impôt qui pût assurer au Trésor les 618 millions dont vous avez arrêté le recouvrement pour 1815... En vous prononçant sur le budget que vous a présenté le ministre des finances, vous avez, en diminuant une portion de la contribution foncière, contracté moralement l'obligation de remplacer ce produit par des impôts indirects toutes les fois que ces impôts présenteraient le caractère de la contribution directe; votre commission, en suivant religieusement les instructions qu'elle avait reçues de vos bureaux, a dû les rejeter. Ainsi donc, ces projets qui présentaient, en remplacement des impositions indirectes, une addition à la contribution foncière, sous quelque prétexte spécieux qu'elle pût être, ont été soigneusement écartés par votre commission. Le projet de notre collègue Jalabert, dont un des orateurs qui m'a précédé à cette tribune a présenté l'adoption comme préférable au système actuel des impositions indirectes, était une véritable calamité pour les propriétaires. Vous n'eussiez pas, sans doute, consenti, Messieurs, à augmenter les contributions directes, déjà insupportables, ouvert l'asile de tous les propriétaires, sans distinction, en rétablissant les inventaires, pour soustraire à une surveillance active le débitant, qui n'est autre chose, aux yeux de l'homme impartial, qu'un préposé du gouvernement pour la perception des impôts indirects.

En effet, Messieurs, cette surveillance, contre laquelle on s'efforce de présenter d'aussi graves inconvénients, sur qui s'exerce-t-elle? sur des hommes qui y ont volontairement souscrit. Le percepteur de la contribution directe n'est-il pas soumis aussi à des vérifications?

Une considération bien puissante, et qui a excité toute la sollicitude de votre commission, a été l'analogie qui se trouve entre la condition du propriétaire qui est forcé, pour tirer un parti avantageux de sa récolte, de s'assimiler au débitant. C'est à ce point, le plus délicat de son travail, qu'est venu pour ainsi dire échouer votre

Digitized by Google

commission centrale. C'était en faveur de cette classe intéressante que s'appliquaient les promesses faites par le souverain, et répétées par les princes augustes de sa maison.

Voilà les réclamations qui ont été l'objet des plus scrupuleuses recherches de votre commission et que vous vous garderez bien de confondre avec les vociférations de quelques débitants de mauvaise foi. Oui, braves habitants des provinces méridionales, vous avez excité toute notre sollicitude ; notre désir le plus vif était de tirer une ligne de démarcation entre vous et le cabaretier, et de ne pas confondre votre asile avec celui de l'homme qui, par état, s'est soumis à recevoir sans contrainte, comme percepteurs de l'impôt indirect, les surveillants que la loi a créés pour s'assurer de l'exactitude de la rentrée des deniers du Trésor.

Si la nécessité a fait un devoir à votre commission, Messieurs, de souscrire aux dispositions législatives qui assujettissent les propriétaires aux exercices, elle doit vous le répéter : c'est parce qu'elle était convaincue que la loi ne serait que temporaire. Je m'explique, Messieurs, et je le répète ici affirmativement : oui, le projet de loi adopté par votre commission ne l'a été que temporairement, parce qu'elle a été bien convaincue, comme l'a annoncé très-éloquemment notre collègue Raynouard, que toute imposition sur les boissons était une véritable addition à la contribution foncière ; mais il a fallu céder à la force des circonstances, et ne pas livrer à l'incertitude et au hasard les recouvrements indispensables pour le service du Trésor. Nous avons pensé, et nous aimons à croire que vous pensé avec nous, que les impositions indirectes ne devaient pas se borner à atteindre les sels, les tabacs et les boissons.

Il est, aujourd'hui, bien reconnu que l'on doit étendre le système de la contribution indirecte sur beaucoup d'autres objets. Je ne pense pas que ce soit ici le moment de vous en présenter la nomenclature ; mais, comme notre collègue Raynouard vous en a témoigné le désir, vous demanderez aux ministres de Sa Majesté, en 1815, un projet de loi qui, en embrassant un vaste système d'impôts indirects, viendra au secours de la contribution directe, et, par suite, sinon à la suppression totale du droit sur les boissons, au moins à un très-grand dégrèvement, puisqu'il est généralement reconnu que cette production territoriale a déjà acquitté sa quote-part dans le tribut foncier, et, je ne crains pas de le dire, dans une proportion déjà beaucoup plus forte que les autres terres ; oui, Messieurs, dans une proportion beaucoup plus forte, et une légère énumération de quelques faits vous en fera acquérir la conviction.

La culture de la vigne, en général, enlève à la stérilité des terrains qui, par leur nature, étaient d'un produit presque nul. Les contributions qu'ils supportaient avant leur mise en production étaient d'une bien faible ressource pour le Trésor ; ce n'est donc qu'à l'industrie et à une mise considérable de capitaux employés à leur culture, qu'ils doivent leur classement au nombre des terres de la première qualité du canton où ils sont situés. C'est donc à l'industrie du propriétaire de ces terrains abandonnés que le trésor public doit l'accroissement de ses ressources, et que la contribution directe retrouve dans leur produit l'équilibre de son assiette. Le masse des productions s'accroît, la fortune publique augmente, et les recettes du Trésor s'améliorent d'une manière insensible.

Tel est l'effet, Messieurs, de la liberté la plus entière rendue à l'agriculture, qui, comprimée dans l'exercice de ses moyens, rentre dans la situation affreuse où elle se trouvait dans sa première origine.

Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui, habitant un pays vignoble, n'ait été à même de s'assurer qu'en général un arpent de vigne était imposé beaucoup plus qu'un arpent de terre cultivé en céréales ; que cette augmentation de contribution n'avait lieu que depuis que le terrain avait été planté et mis en valeur ; qu'un terrain pareil et de même qualité, actuellement en friche, était imposé souvent à raison de la vileté de son évaluation, *pour mémoire*, je veux dire à une somme si faible, que son produit ne couvrait pas les frais de recouvrement.

Voici des faits ; il s'agit donc d'en déduire des conséquences qui vous prouveront que ces terrains se sont accrus de valeur lorsque la liberté entière de disposer de leurs produits a opéré ces étonnants changements, lorsque le propriétaire a pu spéculer sur ses capitaux d'une manière beaucoup plus assurée qu'en les livrant au commerce. Oui, Messieurs, c'est à la sécurité que donnent les spéculations agricoles, que sont dus les produits considérables que la France a obtenus depuis vingt ans dans ses vins et ses eaux-de-vie. C'est à cet accroissement de produits que sont dues les récoltes énormes qui ont fourni l'établissement de vos impositions indirectes.

Tous les calculs que vous a présentés notre estimable collègue Raynouard n'ont point échappé aux recherches de votre commission ; elle a bien senti comme lui qu'un impôt qui frappait des productions aussi éventuelles, et qui méritaient une protection aussi spéciale de la part du gouvernement, ne pouvait être maintenu dans toute son intégralité. Mais je ne crains pas de l'avouer, Messieurs, nous avons été forcés de céder à la loi impérieuse de la nécessité, bien convaincus que la loi proposée, d'après les considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous développer, ne serait que temporaire, et que le sacrifice exigé pour 1815, des pays vignobles, serait pris dans la plus haute considération, dans le budget proposé pour 1816. Vous ne pouvez donc atteindre cette diminution graduelle de l'impôt sur les vins, et, par suite, sur la contribution directe, que par l'établissement d'un bon système d'impositions indirectes, et, je ne crains pas de l'avancer, il ne peut exister sans les exercices. A ce mot, beaucoup de propriétaires se soulèvent, et quelques personnes, poussant l'exagération au dernier point, présentent la population entière des pays vignobles aux prises avec le fisc. Telles sont les expressions dont un orateur, qui m'a précédé à cette tribune, s'est servi pour vous faire rejeter un projet de loi qui, en maintenant l'exercice, était, à son avis, proscrit par tous les propriétaires des pays vignobles. Si ce préopinant eût sérieusement examiné les modifications présentées par votre commission, il se serait facilement aperçu qu'on a adopté en faveur de l'agriculture toutes les mesures qui, en fermant la porte à la fraude, la favorisait. Ce ne sont point les propriétaires qui, accoutumés depuis vingt-cinq années à des charges toujours croissantes, font entendre des déclamations et des plaintes séditieuses. Les représentants de la nation savent bien distinguer de semblables clameurs : oui, propriétaires estimables, nous vous avons entendus et nous prenons l'engagement solennel de venir à votre secours ; faites donc, au

Digitized by Google

nom de la patrie, et en faveur du meilleur des rois, un sacrifice momentané.

Je n'entreprendrai point ici, Messieurs, de combattre tous les systèmes que l'on vous a présentés en remplacement du projet de loi qui vous est soumis ; je me garderai bien surtout de relever une assertion que je ne pense pas devoir être considérée comme une erreur, mais à laquelle j'attribue une toute autre cause.

Peut-on, avec franchise et loyauté, convenir, d'une part, que la contribution directe ne peut seule supporter toutes les charges de l'Etat, en admettant d'abord un principe de justice, et en l'écartant aussitôt qu'on a eu le courage de l'avouer ?

Puisque vous convenez qu'il serait injuste d'établir une seule contribution sur les terres, qui ne sont pas la propriété de tous, et que, pour faire concourir toutes les classes de l'Etat aux charges communes, il est nécessaire d'établir des impôts indirects, pourquoi présentez-vous donc des difficultés, à votre avis, insurmontables pour leur assiette et leur recouvrement ?

Comment pouvez-vous supposer que beaucoup de gens sensés puissent croire que, malgré l'augmentation momentanée des charges du Trésor, on pourrait, sans inconvénient, se borner à élever le tarif des anciennes contributions ? Si des preuves certaines que vous osez regarder comme des allégations ne foudroyaient votre affreux système, j'invoquerais le témoignage de ces nombreux cultivateurs, qui gémissent sous le poids accablant du fardeau de la contribution directe ; je vous mettrais sous les yeux le tableau fidèle de l'état de gêne et de misère dans lequel ils vivent depuis vingt ans, et vous verriez quels sont les véritables pauvres, et quelle est la classe utile de citoyens qui doit fixer l'attention de la Chambre des députés. Les plaintes isolées des malheureux habitants de la campagne ne produisent pas sans doute autant d'effet que les clameurs des débitants de mauvaise foi, réunis en groupes dans les grandes cités, escortés de la foule d'oisifs qui peuple les tavernes. Mais trop longtemps la voix plaintive des malheureux cultivateurs a été étouffée ; il est juste qu'ils trouvent des défenseurs et des hommes qui les présentent aux yeux des députés de la nation sous leur véritable point de vue.

C'est assez vous entretenir, Messieurs, d'une classe que vous êtes tous disposés à secourir. Je vais rapidement faire le rapprochement du système le plus séduisant, et qui a très-longtemps fixé l'attention de tous vos bureaux et celle de votre commission centrale ; je veux vous parler des abonnements.

Plusieurs orateurs vous ont déjà présenté les avantages et les inconvénients de ce séduisant système. J'ai été moi-même un des premiers à l'embrasser ; je vous en ai franchement fait l'aveu, et ce n'est qu'en approfondissant les avantages du système contraire, que je me suis déterminé en faveur des exercices. Oui, Messieurs, il faut en convenir, lorsqu'on s'assure que de tous les modes de perception des contributions indirectes, c'est celui qui présente le plus de facilité pour le Trésor et pour le contribuable, on ne balance pas un instant à l'adopter. Ce vœu, qui a été le résultat unanime de la délibération de tous vos bureaux, était sans doute d'un grand poids pour déterminer ceux dont l'opinion n'aurait pas été entièrement formée. M. le rapporteur vous a démontré quel avantage il présentait sur tous les systèmes qu'on lui a comparés ; mais peut-on un instant résister à la perspective heureuse qu'il fait entrevoir d'une diminution de 50 millions au moins sur la contribution foncière de 1816, et un allégement dans la taxe même des boissons, que l'on vous a présentées, avec raison, comme ayant déjà payé leur quote-part dans la contribution directe. Je ne vous dirai pas que les abonnements présentent un impôt de quotité qui se paye toujours difficilement ; car, dans plus d'une circonstance, il est difficile et quelquefois impossible que le contribuable s'acquitte à époque fixe ; il faut donc alors qu'il soit exposé à voir vendre ses meubles, et même à perdre son état ; car enfin, faute de payement, la maison du débitant peut être fermée, ou son mobilier saisi et vendu. Mille autres raisons pourraient être fournies à l'appui de mon assertion ; mais votre mémoire vous rappelle assez toutes les causes probantes en faveur du système adopté par le projet de loi, pour que je n'abuse pas de vos moments en vous les reproduisant.

Sans doute, Messieurs, le vœu bien prononcé du souverain était de voir remplacer un système de contributions contre lequel il s'élevait beaucoup de plaintes ; mais Sa Majesté était loin de penser que l'on dût, pour soulager une très-petite portion de ses sujets, grever l'immense majorité de ses peuples. Oui, c'est vous que j'invoque, braves et respectables propriétaires des provinces méridionales, vous qui, les premiers, avez tendu les mains à la famille de nos princes légitimes ; qui avez, au péril de votre vie, concouru au rétablissement de l'antique dynastie des Bourbons, balancerez-vous un instant à consolider le grand œuvre que vous avez si courageusement et si héroïquement commencé ? Refuserez-vous d'acquitter cette portion contributive des impositions indirectes que vos représentants ont jugé indispensables de percevoir pour 1815 seulement, avec le système déjà établi, système que l'on ne peut abandonner, aux risques d'une théorie nouvelle qui pourrait compromettre les revenus du trésor ? Non, sans doute, vous ne saperez point les colonnes du trône que nous avons relevé.

Nos finances exigent des sacrifices ; ils doivent être consentis par toutes les classes de la société. Nous ne pouvons obtenir de résultat heureux que par l'établissement d'un bon système d'impositions indirectes. L'intérêt de la propriété l'exige, et la prospérité de l'Etat le commande.

Je vote donc, Messieurs, pour le projet de loi présenté, avec les amendements proposés par votre commission.

M. Jalabert (1). Messieurs, lorsque les peuples se sont réunis en société, les lois ou la force ont présidé à la formation de leurs gouvernements ; des tributs nécessaires pour la conservation de leurs institutions ont été par eux volontairement consentis, ou leur ont été arrachés par la violence. Les gouvernements qui n'ont pas su ou voulu vivre dans un état de modération, qui n'ont respecté ni les droits sacrés de leurs voisins, ni l'indépendance des autres nations, ont alimenté le trésor du fisc par les rapines et le brigandage. Malheur aux gouvernements qui s'établissent sur l'injustice et sur une insatiable ambition et qui n'intéressent à leur conservation, ni les peuples qu'ils gouvernent, ni les nations avec lesquelles ils contractent des alliances ! Il faut, pour qu'un Etat soit heureux, pour qu'il ne soit point entraîné

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Jalabert : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

dans le tourbillon des révolutions, que souvent précipitent le caprice et l'irréflexion des hommes, il faut que son gouvernement s'établisse sur la justice et sur la modération, qu'il n'exige des peuples que les tributs nécessaires à sa conservation, et que son action ne tende jamais ni au mépris ni à la violation des droits des citoyens.

Dans un gouvernement représentatif, où la nation prend part à la législation par ses députés, où les lois sont solennellement discutées avant d'être consenties, il faut convaincre avant d'ordonner et d'exécuter; et les conséquences des lois, aussi bien que leur dispositif, doivent être le sujet des continuelles méditations des hommes d'Etat.

C'est ici, dans cette enceinte sacrée, que du choc des opinions doit jaillir la lumière qui doit parcourir le royaume, et faire voir à la nation que ces intérêts ont été défendus avec ce courage et cette dignité qui constituent le véritable caractère de ses représentants, et que si des mesures, qui paraissent contraires à l'opinion des peuples, ont été quelquefois adoptées ou consenties, la nécessité seule vous y a contraints, et que vous vous empresserez de les anéantir ou de les modifier dès que les circonstances le permettront; alors, sans doute, le devoir fera taire toutes les opinions, et les citoyens mettront autant d'empressement et de volonté à se soumettre à l'action des lois, que vous aurez mis de réflexion et de lenteur lorsque vous les aurez délibérées ou consenties.

Il est, sans doute, pénible pour les représentants de la nation de n'avoir pu convaincre, après cinq mois de réflexions et de discussions, ceux qui dirigent les affaires publiques, qui marchent comme nous au même but, et qui n'ont d'autres vues que l'amélioration du sort des peuples, et d'être obligés aujourd'hui de se lever contre des propositions qui ne peuvent être soutenues ni par la raison, ni par la morale, ni par la justice. Je n'examinerai point dans cette discussion, délicate par sa nature, les conséquences du projet de loi qui vous est présenté, en vous rappelant tous les événements et toutes les circonstances qui ont précédé; je ne vous parlerai point de toutes les vexations dont la France entière a été le théâtre; je ne vous parlerai ni des vœux ni des désirs des peuples; je ne calculerai ni les devoirs de votre mission ni les intérêts que vous êtes obligés de défendre; je n'examinerai que la loi en elle-même; je ne la considérerai que comme les prémices des mûres délibérations des ministres; mais avant d'entamer la discussion, je me permettrai quelques réflexions sur la nature des impôts.

Un Etat jouit d'un bon système de contributions lorsque ce système est établi en prenant pour base les véritables richesses de la nation.

La France possède deux espèces de richesses, qui forment la matière imposable de l'Etat: celles qui proviennent du produit du territoire, et celles qui consistent en la quantité de numéraire qui circule dans le royaume. Il faut, pour que votre système soit bien ordonné et bien calculé, que les prélèvements soient d'une part en rapport avec les richesses territoriales, et de l'autre, proportionnés à la quantité des métaux circulants. En partant de ce principe, vous établirez la contribution foncière sur les richesses territoriales et les impôts indirects sur le numéraire en circulation; mais il faut bien se garder dans aucun cas de prélever une quantité trop considérable de métaux circulants, car il s'établirait alors une gêne dans la perception, et le but qu'on se serait proposé ne pourrait être atteint qu'en multipliant les vexations, et en rendant odieux ces mêmes tributs que vous auriez consentis, et que les peuples demandent à payer, pour subvenir aux dépenses nécessaires au maintien du gouvernement, et à la conservation de ses institutions. Par là, se trouveraie anéantie cette force d'opinion que doit avoir le gouvernement, pour se faire respecter au dedans, et qui influe éminemment sur la considération dont il doit jouir au dehors.

Nous avons donc, pour matière imposable, d'un côté, les produits du sol, et de l'autre, les capitaux circulants dans le royaume; nous n'avons à nous occuper que des impositions à établir sur les capitaux circulants, lesquelles sont connues sous la dénomination de contributions indirectes; dans cette classe sont les douanes, les sels, les droits sur les consommations et les tabacs. C'est une grande erreur de croire que les marchandises tarifées dans les douanes, que les sels, les boissons et les tabacs sont réellement imposés; c'est en partant d'un faux principe qu'on tire de mauvaises conséquences, et qu'on tombe dans de grandes erreurs. Les impôts indirects ne doivent porter et ne portent réellement que sur les métaux circulants; et nous devons les atteindre, lorsque les capitalistes veulent les employer à leurs besoins et mieux encore à leurs jouissances. Alors vous faites porter l'action du fisc sur tout ce qui est besoin ou jouissance, et vous atteignez les capitaux circulants entre les mains de ceux qui les possèdent, de manière cependant que la classe qui en possède le moins soit imposée le moins possible; c'est-à-dire que ses besoins et ses jouissances soient taxés en raison de ses capitaux, et que les besoins et les jouissances des classes aisées et riches, le soient en raison de ceux qui sont entre leurs mains. Mais il faut toujours que les prélèvements soient en rapport, non-seulement avec les capitaux circulant dans chacune des classes de la société, mais encore avec le numéraire en circulation dans toute l'étendue du royaume. Les impôts directs doivent en conséquence augmenter ou décroître, suivant que la quantité de métaux circulants augmente ou diminue, et la contribution foncière suivre la progression inverse.

Si les principes que je viens d'établir n'étaient ni vrais ni exacts, comment expliquer la quantité énorme d'impôts indirects que perçoit l'Angleterre? La population de cet empire est de moitié moindre que celle de la France; elle ne consomme pas autant que la population de ce royaume. Cependant ses impôts indirects sont beaucoup plus considérables, et l'ensemble de ses contributions quintuple celles qui sont perçues en France, relativement à la population des deux royaumes. La raison en est clairement démontrée: c'est que l'Angleterre possède une quantité immense de richesses et de capitaux circulants, et que la perception de l'impôt sur ces capitaux se reproduit de plusieurs manières différentes, lorsque les citoyens veulent les employer à leurs jouissances ou à leurs besoins.

Si les ministres s'étaient bien pénétrés de ces principes, ils vous auraient présenté un système complet d'impôt et de contributions indirectes, qui auraient atteint le plus possible les capitaux circulants; ils auraient calculé quelle est la quantité de ces capitaux qui peut entrer annuellement au trésor public, sans nuire aux moyens de prospérité publique; ils auraient cherché à améliorer le système des contributions, en comparant les

Digitized by Google

prélèvements que faisait la monarchie avant 1789 avec ceux proposés pour 1815, les frais de perception d'alors avec ceux d'aujourd'hui; ils auraient évité de reproduire des systèmes généralement réprouvés, dont la mesure du recouvrement dépend de la rigidité plus ou moins grande avec laquelle les agents du fisc veulent bien se conduire; ils auraient, par des opérations mûrement conçues et réfléchies, augmenté la rapidité de la circulation, et forcé les capitalistes à reproduire les métaux enfouis, et, par ce moyen, redonner à l'agriculture, au commerce et à l'industrie toute leur énergie et tous les moyens de reproduction que des temps de malheur et de désordre leur ont fait perdre. Ils auraient évité la fausse mesure de vouloir taxer les capitaux là où ils sont en moindre quantité, de prélever des impôts sur le nécessaire du peuple, en épargnant les jouissances et les besoins des riches; enfin on se serait convaincu que, lorsqu'il existait dans la circulation 2 milliards 500 millions, la monarchie ne percevait que 530 millions, y compris 58 millions de frais de perception, ce qui faisait à peu près le cinquième des capitaux circulants qu'aspirait le trésor public. Je n'anticiperai point sur l'année 1815, ni sur la quantité des métaux circulants que la confiance fera reparaître; je ne calculerai point le résultat des opérations que l'on se propose; je désire seulement qu'elles ne tendent ni à faire resserrer le numéraire en circulation, ni à amasser sur un seul point l'argent soutiré des provinces pour en empêcher le refoulement dans les départements, et le consacrer à des opérations auxquelles il n'est pas destiné.

Dans cet état de choses, il n'appartient sans doute qu'à ceux qui disposent de tous les matériaux nécessaires pour former un bon système d'impôt de prendre l'initiative, et nous devons borner notre devoir à approuver ou à rejeter les projets des ministres.

J'ai tâché, Messieurs, d'établir les principes constitutifs des impôts; je vais maintenant examiner si le projet de loi qui vous est soumis est conforme à ces principes et mérite votre approbation.

Le titre Ier établit un droit à la circulation sur les vins, cidres, poirés et eaux-de-vie, détermine de quelle manière il sera perçu, et les formes à observer pour que les boissons ne soient pas un seul instant détournées de la surveillance des employés de la régie.

Le titre II fait percevoir au profit du trésor public, dans les villes et bourgs d'une population agglomérée de deux mille âmes et au dessus, un droit d'entrée sur les boissons ci-dessus spécifiées.

Le titre III ordonne, lors de la vente en détail des vins, cidres, poirés et eaux-de-vie, esprits et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, un droit de 15 p. 0/0 du prix de ladite vente, et pour la perception de ce droit. L'article 53 assujettit aux visites et à l'exercice des employés de la régie toute personne qui débite des boissons de quelque espèce que ce soit.

Le titre IV ordonne la perception, à la fabrication des bières, d'un droit de 2 francs par hectolitre de bière forte, et de 1 franc par hectolitre de petite bière.

L'article 127 ordonne un prélèvement de 15 p. 0/0, pour le compte du trésor public, sur le produit brut effectif des droits imposés sur les boissons, en remplacement du prélèvement de 10 p. 0/0 mentionné dans l'article 126.

Enfin, les dispositions ci-dessus sont encadrées dans cent quarante-neuf articles, qui, avec trois tableaux joints au projet, contiennent le complément des mesures nécessaires pour assurer à la régie une perception de 55 millions au moins, non compris les frais de perception évalués à peu près 25 millions.

S'il est décidé qu'il doive être perçu un droit de vente en détail, et que la perception de ce droit doive être confiée aux débitants, il faut nécessairement donner à la régie et à ses employés les moyens de suivre les mouvements des boissons, d'exercer la plus grande surveillance sur les percepteurs de ce droit; il faut ordonner la plus grande rigidité, et afin que l'impôt ne soit point la proie des fraudeurs, soumettre à l'exercice tous ceux qui vendront les produits de notre industrie agricole, et établir les peines les plus sévères pour empêcher les contraventions; enfin, les vexations doivent être une conséquence nécessaire du prélèvement de l'impôt; car vouloir le droit sans exercice, et l'exercice sans vexations, ce serait rendre la recette illusoire, favoriser la fraude et vexer le peuple sans résultat pour le fisc; au lieu que, de la manière dont la perception est calculée et ordonnée par le projet de loi, la vexation acquiert un caractère légal, et l'exercice peut être proprement appelé vexation légale.

La vexation légale est donc une conséquence nécessaire du projet de loi.

Examinons si la perception de ce droit n'est pas destructive de notre industrie agricole, de notre commerce, et si elle ne tend pas à diminuer nos moyens de reproduction.

La vigne est cultivée dans les huit neuvièmes des départements du royaume; dans presque tous les départements, elle a été établie sur un sol ingrat non susceptible d'aucune autre production. Ici il a fallu ouvrir la terre pour pouvoir l'y établir; là, il a fallu briser le roc, et pour donner une seconde vie au sarment, transporter à dos d'hommes la terre nécessaire à son existence; ailleurs il faut entretenir des murs de soutènement construits pour prévenir les ravages du temps et les orages de l'atmosphère: partout il faut, pour la cultiver, de grandes dépenses et beaucoup d'entretien. Enfin, la culture de la vigne a transformé en un atelier immense des millions d'hectares couverts de ronces, de cailloux, de schistes et de fondrières; des millions de Français sont continuellement occupés à ce précieux atelier: ils arrosent tous les jours de leur sueur une terre ingrate qui se refuse à toute autre production; et le colon, après six, huit et même dix années d'avances, de travaux et de soins, se voit souvent frustré de ses espérances, et l'abondance inouie d'une bonne récolte neutralise et même détruit tous ses projets.

Ce n'est pas en étudiant et en additionnant ce que peuvent produire au fisc les cabarets de Paris et de ses environs, qu'on étudie et qu'on apprend à connaître la France.

La France d'aujourd'hui n'est plus la France de 1789; les avantages que nous procurait le commerce, ceux que nous retirions de nos échanges, reposaient sur deux grandes bases: le commerce extérieur de nos manufactures et celui de nos denrées d'Amérique.

Ces deux branches de commerce composaient les trois quarts des exportations du royaume. Nous vendions au dehors pour 230 millions de marchandises manufacturées ou apportées des colonies, et nous obtenions une balance de commerce de 70 millions. Ce temps n'est plus; la France, réduite à ses anciennes limites, est sans

Digitized by Google

colonies ; son commerce extérieur sera observé par l'esprit actif d'une nation industrieuse, jalouse et sagement gouvernée ; ses manufactures même sont menacées de la plus grande inactivité ; elle n'a pour ressource réelle que les dons privilégiés du sol et du climat, que les révolutions ni les traités ne pourront jamais lui enlever ; c'est donc sur l'industrie agricole qu'il faut fonder une grande partie de nos espérances ; c'est cette grande et belle manufacture qu'il importe de protéger et d'encourager ; c'est elle qui nous donnera une augmentation de population, et qui contribuera à nous donner une plus grande abondance de numéraire.

Les hommes d'Etat, que la confiance du souverain appelle à diriger les affaires publiques, ne devraient jamais perdre de vue que la population et le numéraire constituent la force et la puissance des Etats, et que, quelles que soient les causes morales qui neutralisent une nation en qui réside cette puissance, elle reprendra parmi les autres nations, lorsqu'elle sera gouvernée avec sagesse, justice et loyauté, le rang que lui assignent sa position géographique, sa population, son industrie et ses lumières. C'est donc à favoriser la culture et les exportations, que doit mettre tous ses soins un gouvernement sage et prévoyant. L'exportation des blés n'a jamais été un objet considérable dans le commerce de la France ; d'ailleurs, le premier soin du gouvernement doit être d'assurer la subsistance du peuple. Il n'en est pas de même des exportations de nos vins, eaux-de-vie et autres liqueurs ; elles donnaient un résultat annuel de 40 millions qui, distribués sur la surface du royaume, augmentaient la rapidité de la circulation du numéraire, et donnaient à l'agriculture et au commerce une nouvelle vie et de nouveaux moyens de reproduction. Il ne fallait ni matière provenant de l'étranger, ni même matière première ; 40 millions étaient le produit du tribut que l'étranger payait à notre industrie agricole. Eh bien ! c'est cette même industrie qu'on vous propose de taxer, de ruiner et de détruire ; et pour que vous ne puissiez élever le moindre doute à cet égard, on vient solennellement vous annoncer à cette tribune (1) *que lorsque les produits industriels composent une grande partie du revenu national, on ne peut se dispenser de les faire contribuer au payement des dépenses publiques.* Ces maximes sont sans doute le fruit de cinq mois de méditations et de réflexions ; mais pourquoi, en adoptant de pareils principes, n'imposez-t-on pas les habits, le linge, les chapeaux, les souliers, les étoffes de soie et les modes ? tous ces objets ne sont-ils pas *des produits industriels qui composent une partie du revenu national ?* Je suis loin de croire que dans l'établissement de cet impôt on ait été conduit par des idées antinationales, et qu'on ait eu en vue de porter atteinte à notre industrie agricole ; mais on n'a cherché qu'à calculer les recettes, sans calculer les funestes effets qui résulteront, pour l'agriculture et le commerce, d'un impôt mal combiné, ruineux par principe, injuste et immoral dans son exécution.

Mais, me dira-t-on, les boissons exportées ne sont pas soumises à cet impôt ; sans doute, mais qu'importe que vous déchargiez du droit établi les boissons exportées, quand vous avez pris dans l'intérieur toutes les mesures nécessaires pour faire diminuer la consommation, dégoûter les propriétaires et les colons, et les forcer, pour ainsi dire, à détruire leurs manufactures ? Imposez sur les toiles, les draps, les cotons et autres objets manufacturés, des droits à raison de l'aunage des objets fabriqués, vous verrez bientôt les fabricants et manufacturiers soulevés contre une pareille mesure, et venir vous affirmer ici qu'on cherche à détruire le commerce et l'industrie. Eh bien ! ce qui arriverait alors arrive aujourd'hui pour les boissons. Une voix universelle s'élève dans toute la France ; les propriétaires, les cultivateurs, les vignerons, les commerçants et les consommateurs, tous se réunissent pour vous demander la suppression d'un droit qui tend à la ruine de l'agriculture et du commerce, à tourmenter, à vexer et à démoraliser la nation : non, vous ne serez point sourds à la voix de vos commettants ; il n'est point dans vos intentions de vous opposer aux vœux de la nation, clairement et formellement prononcés, et de mettre le peuple en opposition avec son gouvernement.

Après avoir considéré le projet de loi dans ses rapports avec l'économie politique et l'administration générale du royaume, il nous reste à le considérer comme taxe et comme impôt indirect, qu'on appelle aussi impôt de consommation.

Lorsqu'il s'agit de l'établissement d'un impôt, il faut que la loi soit combinée de manière qu'au moins dans son esprit elle porte le principe d'une juste répartition, et que si on n'a pas conçu un genre d'impôt proportionné aux différents degrés de richesses, et qui affecte des objets dont la consommation a lieu en raison de la diversité des fortunes, il faut tout au moins que les différentes classes de la société, surtout celle qui possède la plus grande partie des capitaux et des métaux circulants, n'en soit point exempte, et que la recette ne soit pas seulement forcée à l'égard de la classe pauvre et ouvrière. Si vous adoptiez les principes contraires, si vous adoptiez les principes désastreux que vient de professer le préopinant, et que l'on en fît une règle constante de l'administration, non-seulement vous feriez un mal réel, mais encore vous en feriez un plus grand ; vous créeriez un mal d'imagination qui affecterait les impossibles sous tant de rapports ; et l'injustice commise à leur égard rendrait leur situation insupportable.

Il faut donc que l'impôt soit également payé par tous les consommateurs.

L'impôt proposé ne sera pas également payé par tous, parce que la généralité des habitants consomme, et que l'impôt n'affecte spécialement que ceux qui consomment chez le débitant. Prenons pour exemple la ville de Bordeaux ; selon toutes les apparences, le litre de vin se vendra, en détail, dans cette ville, en 1815, 45 centimes ; le consommateur sera obligé de payer, non compris le droit d'octroi, premièrement, pour le droit à la circulation et droit d'entrée, 5 centimes ; secondement, pour le droit de 15 p. 0/0, 7 centimes 1/2 ; total par litre, 12 centimes 1/2. Voyons ce que payera l'homme aisé, le riche négociant et le riche propriétaire qui consomme chez lui : droit à la circulation et droit d'entrée, 5 centimes. D'un côté vous voyez l'ouvrier, l'homme qui vit de sa journée, qui, tous les jours, va chez le débitant faire sa provision du plus mauvais vin qui se récolte, payer de droit de consommation 12 centimes 1/2, tandis que l'homme riche, celui qui consomme des vins précieux, dont la valeur décuple celle du consommateur chez le débitant, ne paye que 5 centimes par litre.

Où est la justice ? Où sont les principes et les règles d'une bonne administration ? La différence

(1) Motifs du projet de loi, page 1.

Digitized by Google

de cette taxe provient-elle, comme vous l'a dit le ministre de ce que (1), *les impôts sur les consommations sont l'inévitable résultat de l'accumulation des richesses et des progrès du commerce et des arts*, ou est-ce *parce qu'on veut encore taxer les produits industriels qui forment une partie du revenu national*, en prélevant une plus forte taxe sur les besoins de la classe ouvrière et en épargnant les besoins et les jouissances de la classe aisée et riche?

L'impôt n'est pas également payé par tous *(ici notre tâche est pénible à remplir)*, parce que le projet de loi établit une différence entre les consommateurs des boissons fabriquées dans le Nord, et les consommateurs des boissons récoltées dans le Midi. La bière, comme le vin, sont employés à la nourriture du peuple, et le droit de 15 p. 0/0 ainsi que le droit d'entrée dans les villes devraient frapper également le consommateur de l'une et de l'autre de ces boissons. Cependant le projet de loi établit entre eux une différence notoire; et lorsque le consommateur de vin payera à Bordeaux 12 centimes 1/2 par litre, le consommateur de bière ne payera partout qu'un centime 1/2, ou tout au plus deux centimes par litre, quelle que soit la valeur de cette boisson, qu'elle soit vendue en détail 30 ou 50 centimes. M'objectera-t-on que la bière dans le Nord est la boisson du peuple? Mais dans le Midi le vin est aussi la boisson du peuple. M'objectera-t-on, avec votre commission, *que la fabrication de la bière est un composé des produits de la propriété et de l'industrie?* Mais le vin est aussi un produit de la propriété, produit naturel et non composé, qui a déjà été assujetti aux taxes imposées sur tous les produits de la terre. Non, il faut qu'un autre motif péremptoire ait déterminé une pareille différence. Je ne puis, il est vrai, ni le concevoir ni le comprendre, et il serait trop pénible pour moi de traîner mon imagination dans le vague des conjectures; je préfère attendre l'explication que donnera sans doute à ce sujet M. le directeur général.

Messieurs, je viens de vous peindre les vices de la taxe proposée; j'ai tâché de vous démontrer qu'elle est bien loin de favoriser notre population; qu'elle s'oppose aux progrès des richesses de l'Etat, en contrariant l'agriculture et le commerce; qu'elle est immorale dans son principe, parce que tous les agents du fisc se voient forcés par état de mettre en action une vexation légale, de spéculer sur la misère publique, et de désirer que les intempéries des saisons viennent à leur secours pour donner une plus grande valeur à la denrée, afin de pouvoir forcer une augmentation de recette. J'ai tâché de vous démontrer que le projet de loi est immoral dans ses conséquences, parce qu'il ne tend dans tous ses calculs qu'à écraser la classe peu fortunée et à faire diminuer la consommation.

Enfin, non-seulement cette taxe n'atteint pas proportionnellement les jouissances et les besoins des riches, mais encore elle n'est pas également payée par tous les consommateurs.

Si tous ces motifs n'étaient pas suffisants pour éclairer votre conscience et déterminer votre conviction, il en est, sans doute, qui n'échapperont ni à votre sollicitude pour le bien public ni à votre amour pour notre bien-aimé souverain; vous saurez tous les apprécier; et dans un moment où la régénération de la France doit réunir tous les cœurs et tous les esprits, vous ne voudrez point laisser dans nos départements des levains et des ferments de discorde, qui pourraient, dans l'occasion, servir malheureusement de prétexte aux agitateurs.

Je vote pour le rejet du projet de loi.

M. Couppé. Vous avez entendu, Messieurs, les discours éloquents qui ont été prononcés à cette tribune contre le projet de loi soumis à votre discussion. Je cherche le but et le résultat de cette éloquence; j'avoue que je n'aperçois pas ce qu'elle peut amener d'avantageux pour la chose publique. On a rappelé avec un bien vif intérêt de séduisants souvenirs, comme si l'époque où nous sommes, la forme même de notre gouvernement, permettaient de se livrer immédiatement au prestige d'un système qu'on s'est efforcé de peindre avec de si brillantes couleurs. Cependant aucun de nous ne peut se dissimuler l'embarras de nos finances, la nécessité de faire face aux besoins du gouvernement, de répondre à l'engagement que nous avons pris en votant le budget. C'est dans cet esprit que le projet de loi a été examiné dans vos bureaux; c'est celui qui a dirigé votre commission, qui lui a fait admettre l'exercice malgré les justes préventions qui se sont élevées contre ce mode de surveillance, parce que l'on a senti la nécessité de se rattacher à ce moyen. Votre commission, vous le savez, Messieurs, n'a rien négligé pour en adoucir la rigueur et en prévenir les abus. C'est en vain qu'en opposition aux sages observations du rapporteur, on voudrait faire triompher le système des abonnements. On vous parle de je ne sais quelles *taxes facultatives* dont le moindre inconvénient serait de ramener l'esprit d'indépendance des pays d'Etats, et toute la bigarrure des pays coutumiers. Pourrait-on même espérer qu'il y eût de l'harmonie, un certain accord pour l'établissement de cette taxe? Si elle était adoptée dans telle commune, dans telle autre, elle serait rejetée; de là des dissentiments, des mésintelligences; chacune des grandes divisions du royaume voudrait avoir son système particulier : en sorte que l'on verrait bientôt s'établir en France autant de coutumes qu'il y a de départements. Et c'est lorsqu'il faut pourvoir aux besoins de 1815, c'est lorsque nous sommes déjà arrivés en novembre 1814 que l'on songe à bouleverser l'ordre établi, que l'on propose de tenter de nouvelles expériences! J'aurais désiré, j'avais supposé même que l'on s'attacherait uniquement à discuter le projet de loi et les amendements de votre commission. Ce projet de loi est aussi étendu qu'il est important; il y a peut-être trente orateurs qui demanderont la parole. Il faudra encore, si vous l'adoptez, qu'il soit envoyé à la Chambre des pairs, que les amendements soient soumis à l'acceptation du Roi; et, je le répète, nous touchons à la fin de l'année 1814. Je demande donc que les opinants se renferment dans la discussion pure et simple du projet de loi; quant à moi, je déclare que je vote pour son adoption.

M. le marquis de Fourquevaux (1). Messieurs, ce ne sont point des voix éparses partant des différents départements de ce grand royaume qui réclament l'anéantissement d'un droit désastreux, c'est le peuple en masse, qui ne peut plus supporter l'arbitraire et les vexations toujours naissantes d'une armée d'employés qui, pour se frayer un avancement plus rapide, dépassent presque tous leur mission inquisitoriale.

(1) **Motifs du projet de loi, page 1.**

(1) Le discours de M. le marquis de Fourquevaux est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

Ce peuple, Messieurs, observe la contenance de ses représentants dans cette circonstance si essentielle à son bonheur, il attend, il espère de vous qu'en alliant le désir qu'il a et qui nous anime tous, de procurer au gouvernement des ressources positives, vous ne le sacrifierez pas en laissant subsister un mode d'impôt adopté par le despotisme le plus absolu.

Les hommes éclairés qui faisaient partie du dernier gouvernement désiraient la suppression de ce mode d'impôt, parce qu'ils savaient combien il exaspérait le peuple; mais Buonaparte voulant tout envahir, il lui importait peu de quelle manière les hommes arrivaient à ses armées, pourvu qu'elles fussent complètes, et il pardonnait facilement les actes arbitraires en fait d'administration, pourvu que ses coffres fussent remplis.

Les Français connaissent les intentions paternelles de Sa Majesté. Ce Roi si bon, si sensible, qui a tant gémi sur les malheurs qui durant son absence ont accablé la nation, soulagera ses peuples d'une forme d'impôt qui leur est odieuse, et que les princes, lieutenants de Sa Majesté, ont promis de supprimer lorsqu'ils ont posé le pied sur le territoire du royaume.

Mais je vois avec une vive satisfaction que la Chambre se trouve dans cette heureuse alternative, de n'être embarrassée que sur le choix des moyens d'écarter ce qu'il y a de plus repoussant dans la loi des boissons.

Les projets des droits de licence et d'abonnements sont le fruit des profondes méditations de plusieurs membres de la Chambre, et de beaucoup de citoyens qui, dans cette circonstance importante, ont mis au rang de leurs devoirs de nous communiquer leur opinion.

Toutes ces mesures, n'importe celle que vous croirez devoir adopter, sont préférables aux modes qui vous sont proposés par le ministre.

Les premiers procurent au trésor de l'Etat des sommes très-considérables sans accabler le peuple, et diminuent les dépenses excessives des frais de régie, tandis que le projet de loi du ministre donnera un résultat tout opposé par toutes les entraves qu'il présente.

J'ajouterai même que le ministre s'abuse sur ce genre de recette qui, d'après tout ce que nous avons appris sur les difficultés qu'éprouveront les perceptions, ne produira pas tout ce qu'il en attend, et occasionnera un *déficit* que nous devons éviter; car, je le répète, notre intention est de donner au gouvernement tout ce qui est nécessaire aux besoins de l'Etat et d'approuver la générosité magnanime de la nation, et en cela nous remplirons les vues de nos commettants.

Puisque c'est en quelque sorte une expérience que l'on va faire, pourquoi ne pas adopter des mesures qui se rapprocheront le plus qu'il sera possible des intentions du monarque?

Telles sont, par exemple, les licences, les abonnements, etc.

Qu'on ne vienne pas me dire que les abonnements sont impraticables; car je dirais qu'ils ont été en usage avant la Révolution, notamment dans le département que je représente; je dirais que le dernier gouvernement était dans l'intention d'adopter ce procédé. Pourquoi, puisqu'on veut se livrer encore à de nouvelles épreuves, ne pas faire l'essai de ces mesures, qui sont à tous égards préférables à celles qui pourraient donner de grands sujets de sollicitude au gouvernement, et en particulier au ministère?

Mais, viendra-t-on me dire encore, ces mesures, si elles sont adoptées, ne donneront pas la somme nécessaire.

Si l'opération est bien faite, si elle est fondée sur le terme moyen des dix années antérieures à celle-ci, elle produira une rentrée très-positive et bien plus assurée que celle que l'on attend du mode proposé. Ces mesures produiront même des sommes plus considérables que celles énoncées au budget du ministre.

Supposons, ce que je ne croirai jamais, qu'en dégageant ce genre de revenu public de toutes les entraves énoncées dans la loi proposée, la recette opérée au moyen des licences ou des abonnements ne puisse pas produire la somme de 55 millions énoncée dans le budget qui nous a été présenté. Le ministre n'a-t-il pas dans sa pensée les moyens de suppléer par d'autres produits à la légère différence qui existerait dans le mode de recette à adopter relativement à la taxe sur les boissons?

Pour dissiper tous les doutes qu'on pourrait faire naître sur l'insuffisance des recettes en adoptant tout autre mode que celui des exercices et de tous les embarras dont la loi est parsemée, il me suffit, Messieurs, de vous reporter d'une part à la page 70 du budget présenté par M. le ministre des finances, et de l'autre, sur la loi qu'il vous a proposée concernant les douanes, et dont les produits présumés devraient nécessairement concorder avec l'aperçu des recettes énoncées au budget.

On vient vous dire, Messieurs, qu'en adoptant le système des abonnements, les droits sur les liquides ne pourront rapporter tout au plus que 55 millions, tandis qu'au moyen des exercices ils pourront s'élever à 80 millions. Mais pourquoi cette augmentation de recette? est-elle nécessaire? quelle est la somme qu'a demandée le ministre à l'article du budget concernant les boissons? 55 millions. Il n'a donc rien à opposer à la Chambre si, par la détermination qui émanera de sa sagesse, elle fait verser 55 millions au trésor royal.

Pour démontrer la facilité que vous avez, Messieurs, d'adoucir la rigueur de la loi qui vous est proposée, il est indispensable que je vous entretienne, mais brièvement, sur deux autres impôts dont vous allez vous occuper, puisque l'aperçu de leur produit répond à toutes les objections que pourrait présenter le ministère contre l'opinion que je me fais un devoir d'émettre. Je vous prie de m'accorder toute votre attention.

Dans le budget vous y voyez le sel porté pour un produit de 30 millions.

Dans le projet de loi sur les douanes, la perception sur le sel en 1815 sera de 3 décimes par kilogramme, ou de 15 centimes par livre.

Les publicistes, pour connaître les ressources des nations, ont toujours cru que les moyens qui leur présentaient le plus de certitude étaient ceux des consommations présumées.

Si je me sers de ce procédé, qui par ses rapprochements est à la portée de tous les esprits, et que je divise les 30 millions du produit du sel en raison de la consommation supposée de chaque habitant, je verrai que par ces trois décimes par kilogramme, ou 15 centimes la livre, le ministre ne suppose qu'une consommation de sept livres de sel, c'est-à-dire une quantité très-inférieure à tous les renseignements que nous avons pu avoir sur le débit réel de cet objet de première nécessité.

L'état de situation de l'empire qui fut distribué en 1813 et le compte rendu par le ministre des

Digitized by Google

finances du dernier gouvernement, des sommes versées au trésor public au moyen du produit du sel, établissent que la consommation de cette denrée peut être évaluée *au moins* à 13 livres par habitant.

On ne saurait contester, Messieurs, les produits énoncés dans l'état de situation sur lequel je fonde mon opinion, puisque, d'une part, ils sont inférieurs à nos ressources réelles, et que, quant à la population dont il présente le tableau, vous l'avez vu invoquer par le ministre actuel.

D'après les produits versés par l'ancienne ferme générale, lorsque la population composant les pays de grandes gabelles, était forcé d'acheter le sel 13 à 14 sous la livre, et celle des petites gabelles à 6 sous, ce qui au total composait plus de la moitié de la population d'alors, à ces époques, dis-je, la consommation du sel était évaluée à 15 livres par tête d'habitant ; on ne comprenait pas dans cette quantité le sel entré en fraude, ce qui pourrait élever la consommation de cet objet à 18 livres.

A 13 livres de consommation de sel par individu, d'après les comptes des ministres du dernier gouvernement, et en portant l'impôt à 3 décimes par kilogramme ou à 15 centimes la livre, ainsi que le ministre des finances le demande, chaque individu versera en 1815, provenant de la consommation du sel, 1 fr. 95 c., somme qui, multipliée par tête d'habitant, établira une recette de 56,500,000 francs, c'est-à-dire 26,500,000 francs de plus que la somme demandée par le ministre.

Si je me reporte à une consommation égale à celle établie par les versements de la ferme générale et les calculs qui étaient faits alors sur la consommation du sel, c'est-à-dire de 15 livres à 15 centimes la livre, je trouverai par tête d'habitant un produit de 2 fr. 25 c., et pour totalité de la population 65,250,000 francs, qui représentent 35,250,000 francs de plus que la somme énoncée page 70 du budget.

Si, enfin, j'étends ces comparaisons et que j'ajoute à cette consommation celle du sel, qui, avant la Révolution, entrait en fraude dans les pays des grandes gabelles et des petites, je pourrai supposer la consommation à 18 livres, et je trouverai alors, en établissant la taxe à 15 centimes, une recette individuelle de 2 fr. 68 c., et pour le total, 78,300,000, ou 48,300,000 francs de plus que la somme jugée nécessaire pour les dépenses de 1815.

On ne saurait élever aucun doute sur les produits que je viens d'énoncer, puisqu'ils sont constatés par des renseignements incontestables, *faciles à vérifier*, et qu'il est de la dernière évidence que lorsqu'une denrée *est à bas prix*, la consommation en est beaucoup plus considérable que lorsqu'elle est à un prix plus élevé.

Comment pourrait-on, Messieurs, me contester ces calculs, lorsque nous voyons, pages 55 et 56 du dernier compte rendu pour l'an 1812, qu'à 2 décimes par kilogramme ou à 10 centimes la livre, le sel a produit ci..... 56,700,371 fr.

Si je déduis le tiers composant la portion supposée acquittée par les pays distraits du territoire... 18,900,123

restera, à 10 centimes la livre... 37,800,248 fr.

Et si j'ajoute 5 centimes pour égaler le montant de l'impôt demandé par le ministre, ci..... 18,900,124

je trouverai..... 56,700,372 fr.

Ce qui ne concorde en aucune manière, et *à votre grande surprise*, Messieurs, avec les 30 millions énoncés au budget pour le produit du sel.

Il est facile enfin de se convaincre par ce simple aperçu, qu'à quelle médiocre quantité que l'on réduise la supposition de la consommation du sel, cette branche de revenu produira une somme beaucoup plus considérable que les 30 millions qui sont énoncés au budget, et qu'elle viendra en dédommagement pour le trésor royal de la diminution qu'on pourrait, mais en vain, supposer être occasionnée par le régime paternel que vous désirez établir pour la perception du droit sur les boissons, recette qui, quoi qu'on en puisse dire, ne pourra pas être au-dessous des 55 millions énoncés au budget du ministre.

Je ne dois pas me borner, Messieurs, à vous présenter le tableau des recettes que nous avons le droit de voir réaliser quant à l'impôt du sel, d'après le prix établi par le ministre, ce qui suffirait pour détruire les observations qui vous seraient faites, et dans lesquelles on pourra vous présenter l'insuffisance du produit sur les boissons, si, en remplissant les intentions bienfaisantes du monarque, vous adoptez une mesure qui concilie les intérêts du peuple et ceux du trésor de l'État.

Permettez-moi de fixer encore un instant votre attention sur l'ensemble de la loi sur les douanes.

Je me bornerai à quelques objets comme concernant des consommations principales ; et par les considérations que je crois pouvoir en induire, cet article n'est pas étranger à mon sujet.

Le revenu public provenant des douanes vous a été aussi présenté, page 70 du budget, pour un produit de 20 millions, et y compris, ainsi que l'énonce l'article 3, le décime additionnel imposé par la loi du 6 floréal an VII, qui doit continuer d'être perçu jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Les droits à prélever par les douanes furent considérés en 1791 dans leur rapport avec la prospérité de l'État, et, autant qu'il fut possible, on les établit d'une manière conforme à l'intérêt du commerce, à celui de l'industrie, à la navigation nationale, qu'on ne saurait trop favoriser.

Depuis cette époque tous les gouvernements qui se sont succédé, ainsi que les législatures, ont eu ces mêmes principes lorsqu'on a proposé ou voté les droits sur les douanes. Il est facile de s'en convaincre en se reportant aux divers tarifs qui ont été arrêtés et en exceptant une partie de ceux établis par le régime continental.

En faisant le rapprochement de ces tarifs avec le projet de loi qui vous a été présenté dans votre séance du 24 septembre dernier, on n'est pas peu surpris, Messieurs, de voir que les droits qu'on vous propose d'établir s'élèveront d'une part à des sommes beaucoup plus considérables que celles décrétées par les législatures qui nous ont précédé, et que, de l'autre, l'ensemble de ces produits ne soit porté sur le budget que pour une médiocre somme de 20 millions.

Le café venant de nos colonies et importé par navires français sera assujetti à un droit

de.....	60 fr.	le quintal.
Le sucre brut.....	40	*idem.*
Idem tête terré.....	60	*idem.*
Poivre et piment, n'importe le vaisseau qui les importera, 1 fr. le kilogramme, ou.....	100	*idem.*
Cochenille *id.* 6 fr. le kil., ou.	600	*idem.*
Indigo *id.* 3 fr. le kil., ou ..	300	*idem.*
Muscade *id.* 10 fr. le kil., ou.	1,000	*idem.*

Tous ces objets, dans le nombre desquels on ne distingue, dans la loi proposée, *que les cafés et*

Digitized by Google

les sucres, lorsque, d'après les lois anciennes, on les importait de nos colonies et par navires français, n'étaient imposés qu'à un simple droit de balance, et importés de nos colonies par vaisseaux américains, on ne les assujettissait qu'au quart des droits imposés sur les marchandises importées en France par les vaisseaux étrangers et venant de leurs colonies.

On ne saurait me contester que si ces taxes sont en partie maintenues, ce genre de droit produira de plus fortes rentrées au trésor royal que sous les derniers gouvernements.

Quant aux denrées coloniales importées par vaisseau étrangers et venant de leurs possessions, le tarif proposé porte, par exemple, le café à un droit de 80 francs. le quintal.

Ce droit est beaucoup plus fort que ceux qui furent imposés par les tarifs de 1771, an III, an V, an VII, an X, an XI.

Le sucre brut aussi importé de l'étranger sera taxé, d'après la loi proposée, à 60 francs le quintal.

Depuis 1791 jusqu'en 1806, sept tarifs différents ont été faits, et ils ont été tous inférieurs aux droits proposés. Les tarifs de 1791, an III, an V, an VII notamment, ont favorisé ce genre d'exportation.

Il en est de même pour le sucre tête et terré dont le tarif proposé élève le droit à 90 francs, tandis que toutes les lois depuis 1791 jusqu'en l'an XI, ont fixé des droits plus modérés. Je pourrais faire les mêmes observations sur les poivres, la cochenille, l'indigo, les clous de girofle, muscade, etc.

Les noix de galles, par les lois de 1791 et jusqu'à présent, ont été imposées à de très-modiques droits, parce que cet objet est de première nécessité pour une infinité de fabriques. La loi proposée établit ce genre de droit à une somme *quatre fois* plus considérable que les anciens tarifs.

L'indigo, si nécessaire pour nos fabriques, dont le droit, depuis 1791 jusqu'à l'an 1810, n'a jamais dépassé 30 francs le quintal, est énoncé, dans le tarif proposé, comme devant supporter à l'avenir 300 francs le quintal.

Le rocou, objet encore très-essentiel pour toutes nos fabriques, et qui en grande partie pourrait être fourni par notre colonie de Cayenne, est aussi porté dans la loi proposée, comme devant acquitter à l'avenir un droit de 120 francs le quintal, tandis que les tarifs de 1791, an X et an XI, n'ont fixé ce droit qu'à 6 fr. 12 c. le quintal. En février 1810 on l'éleva à 12 francs, et à la fin de cette année, *à laquelle commença* le système continental, à 200 francs.

Le quinquina, qui, avant 1810, avait été exempt de tous droits par les diverses législatures, sera taxé à une somme très-considérable, d'après la loi proposée.

Enfin l'article 3 de la loi porte que « tous les droits de douane, tant à l'entrée qu'à la sortie, autres que ceux indiqués dans les articles précédents, continueront d'être perçus conformément aux lois et décrets rendus avant le 1er avril dernier; » de telle sorte que toutes les denrées importées et qui ne sont pas dénommées dans le tarif, semblent devoir être imposées à l'avenir, *d'après les lois établies par le système continental.*

Je m'étendrais beaucoup trop loin si je voulais faire la nomenclature de tous les articles sur lesquels je pourrais faire des observations, et je me bornerai aux gommes, parce qu'elles sont d'un objet indispensable pour nos manufactures et pour les médicaments.

On compte environ vingt-quatre sortes de gommes introduites par le commerce. Les anciennes lois avaient beaucoup favorisé leur importation en établissant de très-médiocres droits, tandis que, d'après le système continental, il en est des quantités fort considérables qui seront imposées à l'avenir 2, 4, 5 et 600 francs le quintal, c'est-à-dire une somme excessive en la comparant aux anciens tarifs.

Par ces observations, je ne veux pas dire, Messieurs, qu'il ne faille pas établir des droits de douane, et les élever même à de plus fortes sommes que celles déterminées par quelques législatures; mais j'entends en induire que ces droits, ainsi que ceux à prélever sur le sel, élevant nécessairement ces deux genres de recettes à des sommes infiniment plus considérables que celles énoncées au budget, repoussent les objections que l'on pourrait faire ou supposer contre l'insuffisance des produits, si, par la taxe sur les boissons, en remplissant le vœu du Roi et ceux de nos commettants, vous adoptez une toute autre mesure, que celle qui vous est proposée, quoique, je le répéterai encore, il soit facile d'obtenir plus de 55 millions, en évitant tout l'odieux de l'impôt sur les boissons et en le rendant au contraire très-supportable et populaire.

D'après toutes ces considérations, je vote pour le rejet de la loi, telle qu'elle est proposée, et je demande qu'elle soit remplacée par de simples droits de licences et d'abonnements;

Adoptant dans tout son contenu le projet que notre honorable collègue M. Raynouard a présenté à la Chambre, déclarant en outre que si je n'étais certain, d'après la promesse du ministre de Sa Majesté, que la loi qu'il a proposée n'est que transitoire, j'aurais voté pour son rejet.

La Chambre ordonne l'impression des discours de tous les opinants, à l'exception de celui de M. Couppé, qui n'a point été écrit.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 7 novembre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 5 novembre est lu et adopté.

M. Rioult de Neuville, membre de la Chambre, demande et obtient un congé d'un mois.

L'ordre du jour appelle le développement d'une proposition faite, dans la dernière séance, par M. Avoyne-Chantereyne, relative à *une lacune du Code criminel.*

M. **Avoyne-Chantereyne.** Messieurs, je ne me serais pas chargé de vous faire en ce moment la proposition d'un projet de loi, si je n'avais l'intime et profonde conviction de son urgence.

La justice, Messieurs, est une dette qu'on ne peut ajourner, et lorsque, par l'imprévoyance de nos lois criminelles, le pouvoir judiciaire se trouve arrêté dans sa marche, lorsque des présomptions graves et même des preuves viennent, sous différentes formes, signaler une des ces erreurs dangereuses qui confondent l'innocent avec le coupable; lorsque enfin un condamné qui, livré depuis longtemps aux angoisses d'une mort toujours menaçante, vous demande, non de briser ses fers, mais de lui donner les moyens de démontrer l'injustice de sa condamnation, j'ai cru prévenir vos vœux et remplir vos intentions, en vous mettant à portée d'exercer un grand acte de justice et d'humanité.

Le jour où l'innocent subit une peine injuste

Digitized by Google

est un jour de deuil pour la société, et c'est un devoir pour elle de réparer, quand il est temps encore, des erreurs qui, devenues irréparables, ne laissent que d'éternels regrets.

L'expérience a prouvé qu'avec les intentions les plus pures, les hommes peuvent quelquefois se laisser entraîner par des apparences trompeuses.

Aussi nos lois ont-elles admis dans tous les temps des moyens de revenir contre les arrêts rendus en matière criminelle.

Cette ressource était surtout nécessaire dans un temps où l'accusé n'avait en sa faveur ni la publicité de l'instruction, ni les conseils et l'organe d'un défenseur, ni l'avantage d'être jugé par des jurés.

La Révolution, dont il faut réparer les maux et conserver les bienfaits, nous a donné cette belle institution, dont la Charte assure le maintien, et l'on avait regardé d'abord les demandes en révision comme incompatibles avec les jugements fondés sur une instruction purement orale, et sur un débat dont il ne reste que des traces fugitives.

Mais on a bientôt réfléchi que si, avec une procédure publique et des jurés bien choisis, les erreurs sont extrêmement rares, elles sont néanmoins possibles, et qu'elles ne doivent pas rester sans remède.

On a reconnu qu'il peut se présenter des cas particuliers, où l'innocence, accablée par un concours fatal de circonstances, réclame un secours extraordinaire, et doit être couverte du bouclier de la loi.

Il eût été contraire à l'institution du jury de généraliser la révision des jugements criminels, ou même de donner à cette mesure une extension dangereuse; mais il était juste, il était nécessaire de l'appliquer à un petit nombre de cas où il y a, soit erreur évidente, soit même de fortes présomptions d'erreur.

Les législateurs et même les juges ne doivent jamais perdre de vue cette belle maxime de Trajan, de Charlemagne, de saint Louis, *qu'il vaut mieux courir le risque d'absoudre un coupable, que de s'exposer à faire périr un innocent.*

La déclaration solennelle d'un jury, et le jugement qui en est le résultat, présentent sans doute un caractère de vérité, et rien n'est plus respectable que la chose jugée.

Mais, quelque juste confiance qu'inspirent de pareilles décisions, elles ne peuvent être plus fortes que l'évidence qui vient les détruire; et quand il s'agit de la vie ou de la mort d'un citoyen, la présomption légale qu'emporte avec soi la chose jugée s'évanouit devant la preuve contraire.

N'est-il pas de principe, en matière criminelle, que dans le doute on présume toujours l'innocence?

Combien de fois n'a-t-on pas vu toutes les apparences du crime réunies contre un accusé, dont l'innocence a été depuis, et trop tard, reconnue! Il faut donc réparer, autant qu'il est possible, des condamnations qui sont le fruit de l'erreur.

Je sens néanmoins que, pour détruire la foi due à un jugement solennel, il faut des preuves évidentes, et c'est avec une grande circonspection que le législateur doit poser la limite où s'arrête et tombe l'autorité d'un jugement souverain.

Mais il est des circonstances où la force des choses ne permet plus de le laisser subsister. L'article 445 du Code d'instruction criminelle présente des dispositions fort sages, mais cet article n'a pas tout prévu.

Lorsqu'il y a faux témoignage légalement constaté, le condamné qui s'en plaint doit être renvoyé devant une cour d'assises chargée de vérifier si en effet sa condamnation a été le résultat du faux témoignage, ou si, indépendamment d'une charge justement écartée, il n'y a pas lieu de le condamner encore.

C'est dans cet esprit que le législateur ordonne une nouvelle instruction dégagée des éléments vicieux qui ont corrompu la première; mais la loi n'a point prévu un cas qui pourtant est arrivé.

Un individu est condamné à la peine de mort sur la déposition d'un témoin qui, poursuivi pour faux témoignage, chargé d'une ordonnance de prise de corps, meurt au moment où il allait être mis en accusation. Ce témoin ne peut plus être ni condamné ni acquitté par une cour que sa mort, en éteignant l'action publique, a dessaisie de la connaissance de son crime.

Ainsi, la disposition, qui fait dépendre de son absolution ou de sa condamnation la levée du sursis prononcé en faveur du condamné, ne peut recevoir son application, et cette circonstance assez rare a échappé à la sagesse prévoyante du législateur.

Vous remarquez, Messieurs, qu'un sursis légalement acquis au condamné, ne doit pas lui être arbitrairement ravi, et qu'établi par la loi, il ne peut être anéanti ou modifié que par elle.

Viendra-t-on prétendre que le faux témoin ayant été soustrait par sa mort à une condamnation devenue impossible et cependant exigée pour la révision, ce cas doit être assimilé à celui où le témoin aurait été acquitté, et qu'ainsi le condamné doit subir sa peine?

Ce système inhumain donnerait à la loi une extension contraire à son texte et à son esprit: la loi n'attribue qu'à l'acquittement même du témoin accusé l'effet de rendre à la condamnation sa force exécutoire.

La loi veut qu'un arrêt de condamnation soit sujet à révision, toutes les fois qu'un faux témoignage à charge, bien reconnu, a pu induire les juges en erreur.

Si les circonstances ne permettent pas d'achever de l'établir par la voie criminelle, le condamné doit être admis à prouver par toute autre voie un délit qui a compromis ses jours, et, quand les preuves de son innocence sont prêtes à éclater, ce n'est pas avec des inductions forcées qu'on peut l'envoyer froidement à l'échafaud.

Mais que deviendra cet être infortuné? Restera-t-il accablé sous le poids d'une condamnation qui ne peut être exécutée ni mise au néant? Languira-t-il toute sa vie dans le séjour affreux du crime?

Si cet homme a mérité la mort, une prison perpétuelle est un châtiment trop faible pour un lâche incendiaire.

Mais s'il est innocent, si la corruption, la haine ou la prévention ont aiguisé contre lui les traits de la calomnie, en sera-t-il perpétuellement victime, et le jour de la justice ne se lèvera-t-il pour lui qu'au delà du tombeau?

S'adressera-t-il au chef suprême de l'Etat? Que pourrait-il obtenir de la bienfaisance du monarque, des lettres de grâce ou de commutation de peine?

Mais d'abord le gouvernement, qui n'a sous les yeux qu'une instruction écrite dont le débat a pu changer les résultats, et qui peut ignorer les circonstances propres à l'atténuer, ne sera pas

Digitized by Google

disposé, peut-être, à traiter favorablement un individu que des jurés, que des magistrats instruits auront déclaré coupable d'un grand crime.

Si pourtant il ne l'a réellement pas commis, une peine moins dure que celle prononcée par son arrêt, sera-t-elle moins une flétrissure injuste et un tourment immérité?

Les lettres de grâce elles-mêmes ne signalent-elles pas comme coupable celui que l'indulgence du prince en a rendu l'objet, et quand elles font cesser la peine, ne laissent-elles pas subsister l'ineffaçable tache du crime?

Sont-ce là donc, Messieurs, sont-ce là toutes les garanties sociales que nos lois doivent offrir à l'homme qui, sûr de son innocence, vient vous dire :

« Ce n'est point la clémence du souverain que j'invoque; je demande justice; je ne demande à sortir du fond des cachots que pour paraître dans un sanctuaire où je confondrai l'imposture.

Si la mort du faux témoin l'a soustrait à un châtiment mérité, doit-elle faire revivre pour moi une peine injuste et mettre obstacle à ma justification? »

Ces raisons, Messieurs, sont de nature à faire impression sur vos esprits; mais on peut observer que, si une ordonnance de prise de corps, décernée contre le témoin, a suffi pour suspendre la condamnation, elle ne suffit pas pour l'anéantir.

L'état de prévention dans lequel est mort le témoin peut-il être assez puissant pour autoriser une nouvelle instruction, où la justice sera privée des lumières qui devaient naître du choc de la discussion entre le témoin accusé et les témoins produits contre lui?

Des précautions sages peuvent remédier à ces inconvénients; et lorsqu'une erreur présumée peut encore se réparer, ne convient-il pas d'ouvrir à une juste réclamation la seule voie que les circonstances peuvent offrir, et de faire cesser le silence de la loi, quand les cris de l'innocence appellent son appui?

L'action publique, qui a pour objet l'application de la peine, est éteinte par la mort du prévenu; mais l'action civile, pour la réparation du dommage causé par son délit, peut, après sa mort, être exercée contre ceux qui le représentent.

Si donc un faux témoignage a déterminé une condamnation, le condamné peut et doit obtenir des dommages-intérêts contre les héritiers de celui dont la calomnieuse déclaration l'a exposé à subir une mort ignominieuse, et lui faire supporter les horreurs d'une longue et rigoureuse prison.

Cette condamnation, quoique purement civile, ne peut être prononcée sans que le faux témoignage soit déclaré constant, et lorsque le jugement qui le proclame a lui-même acquis cette prévention légale de vérité que produit l'autorité de la chose jugée, il doit présenter un grand point d'appui au malheureux que le décès d'un calomniateur livré à la justice ne doit pas priver des moyens d'établir et de repousser la calomnie.

Je sais, Messieurs, qu'en général le jugement rendu par un tribunal civil ne forme point préjugé dans un procès criminel; c'est ici une juste et nécessaire exception que je réclame pour un cas extraordinaire.

Je conçois même qu'une condamnation isolée, sur l'action civile intentée contre les héritiers d'un faux témoin, ne serait pas un motif suffisant pour anéantir la déclaration du jury et l'arrêt rendu par une cour d'assises.

Mais lorsqu'à la preuve qui résulte d'un jugement devenu inattaquable se trouvent jointes les présomptions résultant d'un instruction criminelle commencée avant la mort du témoin, lorsque ces deux moyens qui, séparés l'un de l'autre, ne paraîtraient peut-être pas suffisants pour autoriser la révision, réunis et cumulés, se prêtent un mutuel secours et acquièrent, par leur ensemble, une force nouvelle, lorsque enfin un condamné qui, pour confondre la calomnie, a épuisé toutes les voies possibles, oppose à l'autorité d'un arrêt la triple garantie, et d'une instruction criminelle qui découvre le faux témoignage, et du jugement civil qui le déclare constant, et d'un nouveau débat dont l'épreuve doit faire triompher, enfin, la vérité, sa voix sera-t-elle étouffée? ses mains seront-elles toujours chargés de chaînes? et son nom restera-t-il livré à un opprobre éternel?...

Non, Messieurs, la justice et l'humanité vous disent d'un commun accord que, si le condamné à le droit de prouver le faux témoignage pour obtenir la réparation du tort qu'il a souffert, il doit, à plus forte raison, être admis à faire la même preuve pour empêcher ce tort de s'aggraver et de devenir irréparable.

Si le faux témoin, mis lui-même en jugement, avait, au milieu du débat, reconnu lui-même la fausseté de sa déposition, et qu'il eût ensuite prévenu sa condamnation personnelle en se donnant la mort, serait-il possible d'immoler avec le glaive des lois, ou de laisser languir dans les fers l'homme dont l'innocence aurait été ainsi reconnue?

Et lorsque la procédure en faux témoignage, sans être parvenue à ce degré, offre des présomptions graves résultant de l'interrogatoire même de l'accusé; lorsque, pesées avec une attention scrupuleuse par le ministère public, par le juge d'instruction, par la chambre du conseil, elles ont paru assez fortes pour faire envoyer le témoin devant la chambre d'accusation, comment ne suffiraient-elles pas pour la révision du premier procès, quand elles sont corroborées par un jugement qui a pour base le faux témoignage légalement constaté?

Ne perdez pas de vue, Messieurs, que la révision d'un arrêt n'est pas l'absolution du condamné. La révision ne fait que remettre en question son innocence, et, resté sous le poids d'un acte d'accusation toujours subsistant, il a devant lui le ministère public prêt à le faire condamner encore s'il était réellement coupable.

Aussi la révision, en offrant au condamné un remède salutaire, offre à la société des garanties contre l'abus d'une mesure qui sera toujours employée avec un sage réserve.

Si elle peut compromettre la réputation d'un témoin qui n'est plus, elle peut sauver l'honneur et la vie d'un homme injustement accusé.

Les motifs que j'ai développés en faveur de la révision, dans le cas où la mort a enlevé le faux témoin, s'appliquent également au cas où ce témoin serait tombé dans un état de démence et d'interdiction qui ne permettrait pas de le mettre en jugement.

Dans aucun cas, la justification du condamné ne peut être arrêtée par des circonstances qui lui sont étrangères.

Je propose de charger la cour de cassation de statuer sur les demandes en révision, et de vérifier si les conditions prescrites pour leur admission ont été remplies; cette disposition rentre dans les attributions dont cette cour est investie, et la sagesse de ses décisions remplira votre juste attente.

Digitized by Google

Par ces motifs, je demande à la Chambre de prendre en considération la proposition que je lui ai faite de supplier le Roi de présenter le projet de loi suivant :

« Art. 1er. Lorsqu'un témoin qui, dans un procès criminel, avait déposé à charge contre le condamné, aura été poursuivi comme prévenu d'avoir porté dans ce procès un faux témoignage, et qu'en conséquence de l'ordonnance de prise de corps ou du mandat d'arrêt délivré contre lui, il aura été, conformément à l'article 445 du Code d'instruction criminelle, sursis à l'exécution de la condamnation, si l'individu accusé de faux témoignage vient à décéder, ou que, tombé dans un état d'interdiction, il ne puisse plus être mis en jugement, la révision du premier procès aura lieu aux conditions suivantes.

« Art. 2. Si, indépendamment des charges et présomptions résultant de l'instruction sur la plainte portée contre le témoin, un jugement civil, passé en force de chose jugée, condamne les représentants ou des dommages-intérêts pour raison du faux témoignage, la révision pourra être demandée, soit par la partie civile, soit par le ministère public, et cette demande sera portée à la cour de cassation, section criminelle.

« Art. 3. La cour de cassation, après avoir vérifié si les actes qui lui seront représentés remplissent le vœu de la loi, déclarera l'arrêt de condamnation non-avenu, et renverra le procès à une cour d'assises autre que celle qui en aura primitivement connu. »

La Chambre ordonne l'impression du discours; elle arrête de prendre la proposition en considération, et elle en ordonne le renvoi dans ses bureaux.

La Chambre reprend la *discussion du projet de loi relatif aux boissons.*

M. le chevalier Poyféré de Cère (1). Messieurs, plus les matières soumises à vos délibérations présentent de gravité, plus il importe de se placer au véritable point de vue qui fait apprécier les objets dans leur résultat le plus immédiat et le plus nécessaire.

Vous vous occupez en ce moment de compléter le budget des recettes de 1815, et le trésor royal a compté sur une ressource de 55 millions sur le produit des taxes établies par le projet de loi qui vous est proposé.

Si (comme dans le régime des impôts, nous l'avons trop souvent éprouvé en France) cette loi, même adoucie dans ses dispositions odieuses, devait être permanente, je le déclare à cette tribune, aucune puissance humaine ne pourrait me contraindre d'en voter l'adoption.

Mais lorsque, par la force des circonstances et par l'impossibilité de tout améliorer à la fois, notre sage monarque n'a éloigné que jusqu'à votre session prochaine la reconstruction de l'important édifice des impôts indirects, pourrions-nous ne pas entrer dans sa pensée, et ne pas nous associer à tout ce qu'il a dû en coûter à son cœur, en éloignant encore de quelques jours les effets de sa parole royale et les justes espérances des peuples ?

Oui, Messieurs, les justes espérances des peuples; car il n'est personne qui ne convienne qu'un impôt inégalement réparti est un impôt injuste, et qu'un impôt injuste, tyranniquement prélevé, brise tous les liens qui unissent des sujets à leurs gouvernements.

Mais ce ne serait pas dans un retour de colère sur le passé que nous trouverions le moyen d'améliorer l'avenir ; ce ne serait pas en détruisant les ressorts sur lesquels s'appuient une partie immense des recettes publiques, que nous parviendrions à alimenter plus facilement le trésor de l'Etat.

Je ne me jetterai pas dans une discussion de détail sur les dispositions de la loi qui vous occupe, ni sur les amendements dont elle a été l'objet. Ces amendements ont été mûrement pesés dans vos bureaux, et développés avec autant de clarté que de sagesse par le rapporteur de votre commission centrale. Je ne reviendrai pas non plus sur la proposition des abonnements ni des licences. Ces moyens de remplacement vous ont présenté trop de vague et trop d'insuffisance dans l'exécution, pour ne pas vous faire craindre de compromettre les rentrées nécessaires aux besoins de l'Etat.

Je ne vous entretiendrai, ici, que de cet instrument indispensable à toute perception de contribution indirecte, de cet exercice, sans lequel vous ne pouvez suivre avec fruit le recouvrement d'une partie considérable de vos recettes, ni espérer de réaliser un jour l'utile et grande réforme que vous méditez dans cette branche essentielle de vos finances.

Et d'abord, qu'est-ce que l'exercice ? L'exercice est l'action par laquelle le gouvernement effectue, par l'entremise de ses agents, la perception des droits établis sur le mouvement et la vente de certaines denrées ou objets de consommation, et par laquelle il prévient et réprime la fraude.

Or, s'il est bien démontré que la quotité de la contribution foncière excède toutes les proportions dans lesquelles la propriété doit entrer pour sa part des charges publiques, et qu'il n'y a de salut, pour votre agriculture, que dans la diminution graduelle du fardeau dont elle est accablée ;

S'il est démontré que, par les impôts indirects seuls, et par une assiette meilleure et plus étendue de la matière imposable, vous pouvez combler le vide du Trésor, réparer les griefs des peuples, et, pour d'extrêmes nécessités, vous ménager de salutaires ressources, pourriez-vous briser inconsidérément le seul instrument qui vous assure de tels avantages ?

Non, Messieurs, ce ne serait pas servir les intérêts du monarque ni ceux de la patrie : ce ne serait pas servir les intérêts du monarque, car, chargé du poids immense de l'administration, et des affaires de son royaume, il se trouverait, par l'appauvrissement de ses finances, privé du plus puissant ressort de son gouvernement.

Ce ne serait point servir les intérêts de la patrie, car, obérée par une dette accablante, épuisée par l'énormité des contributions directes, avec l'éventualité d'un crédit, qu'il n'est donné qu'au temps et à la sagesse de consolider, la patrie n'aurait rien à opposer à des chances inattendues, à l'impérieux besoin d'une défense légitime et nécessaire.

Que devons-nous au peuple ? Nous lui devons de stipuler, avec prévoyance et avec justice, ses intérêts. Nous lui devons surtout la vérité.

Eh bien ! je vais la proférer toute entière : *Sans impôts indirects, point de finances, et point d'impôts indirects, sans exercice ;* c'est-à-dire, sans que le gouvernement soit investi de l'action nécessaire pour effectuer les recettes, pour prévenir et réprimer la fraude.

D'ailleurs, il n'est pas besoin de rappeler que l'exercice n'est pas une découverte du dix-neu-

(1) Le discours de M. le chevalier Poyféré de Cère est incomplet au *Moniteur* : nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

vième siècle ; depuis Chilpéric qui, en 584, mit, le premier, sur le vin, l'impôt d'une amphore, ou huitième de muid, par arpent ; depuis François Ier, Henri IV, et Louis XIV, jusqu'à nos jours, de nombreux édits ont établi diverses sortes d'impôts indirects, et déterminé le mode de les percevoir. Le traité général des droits d'aides présente, depuis le 7 décembre 1542 jusqu'en 1769, une série de plus de dix mille règlements sur cette partie.

Sous Henri IV, le 4 mars 1604, les droits, qui composaient la ferme des aides ou impôts indirects des provinces qui y étaient assujetties, furent *réunis* en ferme générale. Le bail comprit les droits suivants : « Gros ou vingtième, douzième, « huitième, quatrième, entrée, passages et sorties « des villes sur toutes sortes de boissons. De « l'imposition du pied fourché, poisson de mer, « frais et salé, bois de toute espèce ; de l'imposi« tion des aluns ; de l'imposition des batteries, « cuivres, ferronneries, acier, étain, plomb ; de « l'imposition sur les drogueries, huiles, sucres, « épiceries, cires, graisses, cuirs, toiles, merce« ries, laines, draperies, etc. »

Et dès l'année 1543, on trouve déjà des commis aux exercices, sous le nom de commissaires des caves, quêteurs des aides, contrôleurs desdits quêteurs.

Mais en 1696, sous Louis XIV, le régime des impôts indirects reçut une organisation nouvelle, et, dans cette organisation, figurent des directeurs, des receveurs principaux, des receveurs particuliers, des buralistes, des contrôleurs ambulants, des contrôleurs sédentaires, des commis aux exercices, des cautionnements, des acquits-à-caution, des passavants, des passe-debout, etc.

Je me tais, Messieurs, sur les peines infligées alors à la fraude. Il faut l'avouer, elles étaient intolérables.

Il résulte donc qu'aux différents âges de la monarchie, il y a eu des impôts indirects, et qu'avec cette nature d'impôts, on a senti, dans tous les temps, la nécessité d'y accoler un système d'exercice, pour opérer les recouvrements et les rendre aussi fructueux que possible, en comprimant la fraude.

On s'est étonné que les ministres de Sa Majesté n'aient pu trouver dans un nouveau mode d'impositions indirectes les moyens heureux de lui faire tenir sa parole royale.

Je laisse à MM. les ministres à répondre aux vœux exprimés sur ce point par notre honorable collègue Raynouard ; pour moi, j'estime qu'ils auront résolu un bien difficile problème, si, plus habiles que les ministres de François Ier, d'Henri IV et de Louis XIV, ils parviennent à établir, sans exercice, un bon système d'impositions indirectes.

Mais je vais plus loin : la parole royale n'a point failli, et elle ne saurait faillir.

Elle n'a point failli, car la loi qui vous est proposée n'est que temporaire. Le temps seul a manqué pour élever un nouvel édifice. Elle ne saurait faillir, car à votre session prochaine, les ministres du Roi, la Chambre, la nation elle-même, feront tout pour aider le monarque, et pour que sa parole sacrée puisse recevoir sa pleine et entière exécution.

Je me résume en rappelant à la Chambre :

1° Que les besoins de l'Etat et les dépenses indispensables pour l'exercice de 1815, ne permettent pas d'ajourner plus longtemps les lois qui assurent les recouvrements destinés à y faire face ;

2° Que les différentes réductions opérées dans plusieurs branches actives de nos finances exigent impérieusement de conserver les autres recettes qui doivent alimenter le Trésor ;

3° Considérant que la loi proposée n'est que temporaire ; qu'elle n'aura son effet que jusqu'au 1er janvier 1816 ; que les ministres de Sa Majesté auront le temps nécessaire pour préparer les éléments d'un nouveau système de contributions indirectes ; que déjà l'opinion générale paraît indiquer dans une extension raisonnée de la matière imposable un moyen, aussi praticable que juste, de venir au secours des pays de vignobles, plus particulièrement froissés par les droits sur les boissons ; enfin, que l'impôt indirect réparti sur un plus grand nombre de denrées, atteindra un plus grand nombre de consommateurs, et deviendra plus léger pour chacun ;

Je vote pour l'adoption du projet de loi temporaire sur les boissons, présenté par les ministres de Sa Majesté à la Chambre, et avec les amendements de votre commission.

M. **Clausel de Coussergues** (1). Messieurs, jamais on n'a mieux senti l'importance d'une délibération publique sur les grands intérêts de l'Etat que dans la question qui vous occupe dans ce moment. Une réclamation universelle s'est élevée de toutes les parties de la France contre l'impôt sur les boissons. Aussitôt que vous avez été rassemblés sous le régime de la Charte qui a rendu aux représentants de la nation le droit le plus inhérent à leur caractère, celui de proposer des lois, un grand nombre de membres de la Chambre se sont présentés à cette tribune pour vous dénoncer les abus de cette perception, et vous soumettre différents projets pour les faire cesser. Vous avez aussi examiné, dans vos bureaux, les pétitions qui vous ont été présentées à ce sujet par les magistrats municipaux des villes et par les conseils des départements ; enfin, vous avez entendu, dans les dernières séances, des opinions dans lesquelles cette question si importante a été considérée sous toutes ses faces. M. Raynouard, M. Eméric-David, M. de Fourquevaux m'ont paru avoir démontré que les abonnements facultatifs accorderaient les intérêts du trésor public avec les vœux des contribuables, et je me range en conséquence à leur opinion.

Mais comme le mode connu sous le nom d'*exercices* continuera, quelle que soit votre détermination sur les abonnements, à avoir lieu dans les départements où l'on ne croira pas devoir user de cette faculté, je vais vous proposer quelques amendements au projet de loi.

L'article 42 s'exprime ainsi : « Les piquettes fa« briquées par les propriétaires récoltants, avec de « l'eau jetée sur des marcs, ne seront pas prises en « charge à leur compte, et seront conséquemment « exemptes du droit. »

On appelle *piquette*, demi-vin, ou *aigade*, dans les départements du Midi, une liqueur que l'on tire du marc du raisin, après l'avoir arrosé d'eau. La régie, sous le gouvernement de Buonaparte, avait décidé que cette boisson devait payer les droits comme le vin, lorsque le marc n'avait pas été exprimé avant le mélange ; et, en conséquence, le génie de la fiscalité avait trouvé le moyen de faire payer un droit à l'eau, qui entre ordinairement pour un tiers dans cette mixtion. Je demande que, pour prévenir cette distinction subtile, vous ajoutiez au mot *piquette* celui de

(1) Le discours de M. Clausel de Coussergues est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

demi-vin ; et si M. le directeur général craignait qu'on ne pût abuser de cette dernière désignation pour faire passer pour du demi-vin une liqueur à laquelle on n'aurait ajouté qu'une petite quantité d'eau, je demanderais un article additionnel qui réglât que le mélange eût lieu en présence d'un employé de la régie, et que l'on fît, dans le compte des droits, la distraction de l'eau jetée dans la cuve ou sur le pressoir.

La régie, qui avait trouvé le moyen de faire payer un droit à l'eau, avait aussi imposé un droit sur l'*usage* du vase qui contenait le vin; ainsi, une bouteille de vin qui se vendait 30 sous avec le verre, était soumise au droit de vente pour 30 sous. Je demande qu'on ajoute à l'article 63, que l'on ne prendra le droit sur la valeur du vin en bouteille, que distraction faite du prix de la bouteille.

Plusieurs de nos collègues ont proposé et proposeront encore des amendements que vous vous empresserez sans doute d'adopter. Ainsi, nous pourrons espérer que le nouveau mode des exercices, accompagné de celui des abonnements facultatifs, remplira les justes espérances des contribuables.

De même que la France est délivrée de la conscription, on pourra dire, avec la même vérité qu'elle est délivrée aussi de cet autre fléau appelé *droits réunis*. Jamais le peuple français n'a réclamé contre ce droit si légitime, si sacré, qui oblige tous les fils de la patrie à défendre ses frontières ; on réclamait contre cette horrible tyrannie qui enlevait les générations entières, qui livrait les campagnes au pillage, quelquefois à l'incendie, pour obtenir les fonds d'une perquisition barbare. Il en est de même pour les *droits réunis* : il n'y a pas eu une seule pétition contre la quotité de l'impôt, mais uniquement contre la manière tyrannique de le lever.

Mais, sous le gouvernement paternel du Roi, vous êtes assurés que les vexations des agents du fisc ne pourront plus avoir lieu : Sa Majesté aura rempli ainsi toutes les promesses faites, en son nom, par les princes de la famille royale. La législation de l'impôt n'est pas au pouvoir du Roi ; elle appartient aux trois branches de la puissance législative ; mais c'est à cette Chambre qu'elle appartient principalement ; c'est nous qui en sommes principalement responsables aux yeux de la nation.

Le Roi a laissé rédiger les lois fiscales par les ministres qu'il a trouvés en place lorsqu'il est revenu prendre possession du trône de ses pères : nous savons tous qu'aucune influence ne s'est exercée pour l'adoption de ces lois dans cette Chambre, et que jamais assemblée n'a voté dans une plus grande indépendance.

Permettez-moi, Messieurs, de m'élever, à ce sujet, à une considération générale. On peut dire que la forme du gouvernement dont nous jouissons ne sera solidement établie, que lorsque le peuple connaîtra bien la distribution des pouvoirs ; que lorsque les lois fondamentales, déclarées par la Charte, seront dans la mémoire, surtout dans le cœur de tous les citoyens ; que lorsque le peuple saura que le Roi a renoncé au droit de lever l'impôt, tel que les monarques ses prédécesseurs l'exerçaient depuis plusieurs siècles.

Le peuple s'attachera ainsi au droit si précieux de régler ses impositions par l'organe de ses représentants ; il sentira que son plus grand intérêt est de vous choisir de dignes successeurs, et de perpétuer, dans cette Chambre, l'esprit qui l'a animée à la grande époque de la Restauration.

Mais si le peuple s'attache ainsi aux droits nationaux, il rendra aussi au monarque des hommages plus purs, et il ne mêlera jamais ce nom sacré aux murmures qui pourraient lui échapper contre le fardeau excessif, mais passager, des contributions publiques ; et nous verrons ainsi s'affermir parmi nous cette union, si rare dans toutes les histoires, de la monarchie et de la liberté.

Je vote pour le mode d'abonnement proposé par M. Raynouard, ainsi que pour les articles du projet de loi amendé par la commission, qui ne sont pas en opposition avec la faculté des abonnements ; et je demande les additions que j'ai indiquées aux articles 42 et 63 du projet.

M. **Lemotheux d'Audier** (1). Je ne viens pas à la tribune pour combattre une des principales bases du projet de loi soumis en ce moment à votre délibération. De grands et nombreux obstacles à vaincre, une nécessité plus impérieuse encore, n'ont point permis, sans doute, l'essai trop incertain d'un système nouveau. Je n'entreprendrai pas non plus de discuter toutes les parties dont se compose le projet. Je vais me borner à l'examen du tableau qui le termine, à celui des articles 10 et 21 qui s'y rattachent et y sont subordonnés; enfin, à proposer quelques amendements que semble réclamer la justice, amendements dont l'application peut avoir lieu sans entraîner aucune difficulté. Je serai, Messieurs, très-laconique, et n'occuperai votre attention qu'un court espace de douze ou quinze minutes.

Le tableau qui divise en quatre classes les départements du royaume, détermine en même temps le tarif des droits à percevoir, soit à la circulation des boissons, soit à leur entrée dans les villes ou villages, d'une population de deux mille âmes au moins.

Mais ce tarif n'est point le même pour toutes les contrées de la France, il élève, plus ou moins, les droits que tel ou tel département devra supporter, suivant la place qui lui est assignée dans le tableau.

Je l'avouerai, Messieurs, je n'ai pu découvrir encore pourquoi cette distinction a été faite; pourquoi les départements, compris dans les dernières classes, se verront assujettis à des droits plus forts que ceux qui figurent dans les premières. J'imagine d'autant moins quels peuvent avoir été les motifs d'une semblable disposition, que, ni l'exposé fait à la Chambre, lors de la présentation du projet de loi, ni le rapport de votre commission centrale, ne nous en ont offert le développement.

Jusque-là, cette disposition est, à mes yeux, vicieuse dans son principe, et sera évidemment injuste dans tous ses résultats. J'ajoute encore que le tableau qui la consacre paraît avoir été dressé sur des renseignements transmis sans exactitude. Premièrement, elle est vicieuse dans son principe, par cela seul qu'elle établit un impôt inégalement réparti; alors elle ne se trouve plus en harmonie avec l'esprit de raison et d'équité qui distingue le gouvernement qu'une heureuse révolution est venue rendre aux désirs de la France. Elle me semble, au contraire, être en opposition formelle avec la Charte, qui veut que tous les Français contribuent, dans une égale proportion, aux charges de l'État, et que tous soient égaux devant la loi, comme ils le sont dans le cœur paternel du monarque.

Cette disposition sera évidemment injuste dans

(1) Le discours de M. Lemotheux d'Audier est incomplet au *Moniteur :* nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

tous ses résultats; car il s'ensuivra que l'habitant des contrées, dont le sol plus ingrat se refuse à la culture de la vigne, ne pourra se procurer le vin nécessaire à sa consommation, qu'en le faisant venir d'un département plus ou moins éloigné. Il lui faudra donc le payer beaucoup plus cher, à cause des frais de transport; et comme si ce n'était point assez de ce premier sacrifice, la loi veut qu'il en supporte encore un autre, en exigeant de lui des droits plus considérables, par l'étrange motif que son propre pays ne saurait lui fournir ce que demandent ses besoins : tandis que l'habitant d'un sol plus heureux, où la nature est prodigue de ses dons, jouira de toutes les faveurs à la fois; au précieux avantage de faire d'abondantes récoltes en vins de qualités supérieures, il joindra celui de les vendre chèrement aux étrangers, et de n'être encore soumis qu'au droit le plus modique.

Enfin, j'ai dit que le tableau qui présente un tel ordre de choses, paraît avoir été dressé sur des renseignements inexacts; et, pour le démontrer, je ne citerai qu'un seul département, celui de la Mayenne. Je le connais d'autant mieux que j'y suis né, que je l'habitai toujours, et que j'ai l'honneur de le représenter dans cette Chambre, avec deux de nos collègues.

Ce département figure un des derniers, et dans la dernière classe. Par quel motif se trouve-t-il aussi défavorablement placé? Sans doute, parce qu'on le considère comme ne produisant aucune espèce de vins : mais, c'est une erreur; et je trahirais la confiance de mes commettants, si je négligeais, Messieurs, de vous la faire connaître.

En effet, je pourrais compter, rien que dans le seul arrondissement de Château-Gontier, qui est le moindre du département, je pourrais compter, dis-je, de quinze à vingt communes où l'on cultive des vignes. A la vérité, le vin qu'elles rapportent ne jouit pas d'une grande réputation. Si j'en excepte quelques crus, notamment celui de Saint-Denis-d'Anjou, dont les produits s'exportent, non-seulement dans toute l'étendue de la Mayenne, mais encore dans les départements limitrophes, la qualité des autres est telle, qu'ils pourraient tout au plus soutenir la concurrence avec les vins de Suresnes. Et cependant, Messieurs, qui l'aurait pu penser? ces mêmes vins, que l'artisan, que le petit propriétaire, consomment modestement avec toute leur famille, ces vins, tout inférieurs qu'ils sont, se trouvent, par le tableau, sujets à un droit d'entrée plus fort que ceux des premiers crus de France. Non, je ne craindrai pas de le dire, une pareille disposition se conçoit avec peine; et certes, le département que je cite pour exemple n'est point le seul du royaume auquel elle porte préjudice. Mais je me repose sur ceux de mes collègues qu'elle peut blesser aussi, du soin de la combattre avec plus de force et de talent qu'il ne m'est donné de le faire.

Si, dans l'intérêt du trésor public, vu ses besoins présents, dont nous connaissons l'étendue et auxquels il faut nécessairement pourvoir, il devenait indispensable de mettre quelques progressions, quelques différences dans le tarif des droits à imposer sur les vins, n'estimerez-vous point dans votre sagesse, Messieurs, comme infiniment plus juste, que ces différences doivent tourner à l'avantage des pays les moins favorisés par la nature de leur sol? Eh! qui pourrait leur envier un si léger dédommagement, que la loi leur aurait procuré? Serait-il même impossible d'établir sur les vins, en raison de leur qualité plus ou moins élevée, un droit proportionnel? Non, je ne le pense pas; ce système, il me semble, n'entraînerait aucun inconvénient, et nulle part on n'aurait le droit d'en murmurer. Il ne changerait rien au caractère distinctif de l'impôt, qui n'en demeurerait pas moins un impôt indirect; car toujours il frapperait sur le consommateur, mais sur le riche plus que sur le pauvre. Celui qui, par son peu d'aisance, est réduit à l'usage des vins les plus médiocres, de ces vins qu'on peut regarder en quelque sorte comme des boissons de première nécessité, se trouverait justement ménagé. Quant au consommateur à qui la fortune permet le choix des vins les plus renommés, eh bien! il supporterait une augmentation de droits, mais dont il s'apercevrait à peine tant elle aurait peu d'importance eu égard à ses facultés pécuniaires.

Tels sont, Messieurs, les premiers amendements que j'ai cru devoir proposer au projet de loi sur les boissons. Dans le cas où ils n'obtiendraient point l'assentiment de la Chambre, j'ose demander, avec instance, mais subsidiairement, que le tarif des droits d'entrée et de circulation soit le même pour tous les départements du royaume; que les seules différences qui existeraient au tableau, résultassent de la population des villes. Et cela, Messieurs, pour un motif que vous apprécierez, sûrement : c'est que les grandes cités offrent à leurs habitants une infinité de ressources en tous genres, qui les dédommagent assez; et ces ressources manquent toujours aux villes d'une population peu nombreuse.

Le trésor public n'en éprouverait aucune diminution dans ses recettes. Il est aisé de fixer les droits qui, au fond, ne sont pas exorbitants (je parle ici des droits d'entrée); il est aisé de les fixer en raison de la somme qu'exigent les besoins de l'Etat.

Enfin, si, contre mon attente, les distinctions entre les divers départements, présentées dans le projet, étaient maintenues, qu'il me soit permis, Messieurs, de réclamer pour celui de la Mayenne le rang qu'il a le droit d'occuper. Je demande qu'il soit placé dans la deuxième classe, ou tout au moins dans la troisième.

M. **le baron de Perez** (1). Messieurs, avant d'entrer dans l'examen du projet de loi soumis aujourd'hui à la discussion de la Chambre, j'invoquerai votre souvenir, je rappellerai ces jours où la Providence, exauçant nos vœux, presse les événements, brise le sceptre de la tyrannie, et rend à la France son légitime souverain. Enfin Louis le Désiré règne, la paix succède à la guerre, nos malheurs cessent, l'antique auréole du trône des Bourbons brille d'un nouvel éclat, les cœurs se rallient, les vœux se confondent vers ce trône, auquel se rattachent aujourd'hui toutes les espérances.

Des cris universels d'amour et d'allégresse ont proclamé cette heureuse et mémorable restauration, des millions de voix ont répété ce cri français : Vive le Roi! Vivent les descendants du bon Henri! Vivent les Bourbons!...

Vous ne pouvez oublier, Messieurs, que dans ce concert unanime de bénédictions et de joies, dans cet accord spontané de volonté nationale, des paroles sacrées se sont fait entendre, des promesses solennelles ont été données.

N'en doutons pas, Messieurs, les accents des cœurs, le cri des nations, la parole des rois, pénétrèrent toujours les cieux.

(1) Le discours de M. de Perez est mentionné simplement au *Moniteur*; nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

Nous tous avons été témoins, dans nos provinces, de l'enthousiasme que produisit le bienfait du monarque désiré, qui assurait l'enfant à la famille, et délivrait les Français de cette inquisition fiscale, connue sous le nom de droits réunis. Dès lors, la règle de nos devoirs, comme députés, nous fut connue : elle fut prescrite par la volonté générale de nos commettants.

J'ai rapidement retracé des faits dont le souvenir est sûrement une invocation au devoir, à l'honneur, au respect que nous devons à tout ce qui est le plus imposant parmi les hommes : le vœu d'une nation!

Si cependant l'impérieuse nécessité, si l'état de nos finances, si notre situation, soit qu'elle provienne des causes auxquelles on semble vouloir l'attribuer, soit, comme il est plus consolant de le croire, qu'elle ne soit que le fruit de la précipitation avec laquelle il a fallu organiser ce qui existe, et n'a pas permis de profiter des ressources qui nous restent, ni des offres généreuses faites par plusieurs départements pour remplacer cet impôt, que l'opinion réprouve; si cette situation, dis-je, réclame de nous quelques sacrifices, j'ai du moins la confiance que nous ne ferons pas celui qu'on propose avec tant de persévérance, et nous nous hâterons au contraire de consacrer le principe que l'impôt sur les boissons sera aboli par cela seul que la nation l'a demandé, et que nos princes nous en ont fait concevoir l'espérance.

Considérant ensuite que cette suppression, si elle était instantanée, priverait le Trésor d'une somme nécessaire aux besoins de l'Etat, et qui figure déjà au tableau des recettes dans le budget que vous avez adopté; qu'il pourrait en résulter des conséquences funestes, dont une sage prévoyance doit éviter les effets; cette considération, sans doute, doit nous porter à fixer la durée du prélèvement temporaire de cet impôt, et à régler ensuite le mode de perception. La question réduite à cet état, et avant d'entrer dans l'examen du projet de loi qui vous a été soumis sur cet objet, je ferai une observation que je crois importante.

Cet impôt, duquel on semble vouloir faire dépendre aujourd'hui tout le système de nos finances, on a même dit la prospérité et le salut de l'Etat, se réduit cependant (et j'en puis prendre à témoin les aveux du ministre) à procurer au Trésor la modique somme de 25 millions; car le produit de l'impôt sur les boissons ne figure au budget que pour 55 *millions*. Le même ministre, qui a présenté ce budget, vous a dit, deux mois après, que les communications particulières que vous avez accordées, ont eu pour résultat plusieurs améliorations, entre autres celle d'apporter une diminution dans les charges de cet impôt, de 30 *millions* au moins. En fixant à ce moins la diminution positive, il est bien évident qu'il ne s'agit plus, dans l'opinion du ministre, que de recouvrer 25 *millions;* et c'est pour obtenir un aussi faible résultat, qu'on organise le mode de perception le plus injuste.

Pour démontrer la vérité de mes assertions, je ne m'arrêterai qu'à un très-petit nombre d'articles, qui font partie de ce volumineux projet de loi.

S'il fallait discuter le principe de l'impôt, j'examinerais cette doctrine que le ministre a cru devoir écarter, et il serait facile de prouver qu'un droit mis sur une production brute du sol, lorsque cette production excède de beaucoup la consommation, est presque toujours en augmentation de la contribution foncière. Mais en ne raisonnant que dans l'hypothèse contraire, que le consommateur paye en entier le montant des droits sur la consommation des boissons, la loi qu'on vous propose est encore d'une extrême injustice, en ce que la répartition du droit s'opère de la manière la plus inégale entre les consommateurs; cette inégalité est d'autant plus odieuse, qu'on l'établit entre le riche et le pauvre, au préjudice de ce dernier et dans une proportion que rien ne justifie.

D'après la loi, l'un n'est soumis qu'aux droits d'entrée et de circulation; l'autre, qui ne peut acheter qu'en détail et presque goutte à goutte les qualités de vin les plus inférieures, supporte de plus le droit de débit qui est le double des deux autres : en sorte qu'un vin qui aura la valeur de 3 ou 4 francs la bouteille, arrivera sur la table du riche avec un droit de 2 sous, par exemple, tandis que l'artisan, l'ouvrier, le pauvre enfin, qui emploie une portion du salaire ou de l'aumône, à acheter une bouteille de vin dont la valeur ne sera que de 2 ou 3 sous, supportera 4 sous de droit.

La loi, Messieurs, ne se borne pas à établir cette injustice; écoutez l'article 45 :

« Les personnes voyageant à pied, à cheval ou « en voitures particulières et suspendues, ne se« ront pas assujetties aux visites des commis, à « l'entrée des villes sujettes au droit d'entrée. »

N'est-ce pas accorder à l'opulence et à tout ce qui l'entoure le privilége de la fraude? Pourquoi l'équipage brillant de l'homme riche serait-il à l'abri des visites des commis exerçants, plutôt que le modeste chariot du cultivateur? A-t-on craint qu'en rendant la loi égale pour tous, ce qu'elle renferme d'odieux ne fût trop tôt et trop généralement aperçu, qu'elle ne soulevât contre elle l'opinion d'une portion puissante de la société, qui provoquerait bientôt sa suppression? Sur quel principe peut-on fonder aujourd'hui ces exceptions de la loi, entre les fidèles sujets d'un petit-fils d'Henri IV, qui rappelle à la France toutes les vertus de ce grand Roi, et qui ne veut, comme lui, régner que par la justice et la bonté?

La distinction des rangs, la différence des fortunes, celle qu'établit le mérite ou la faveur, ne donne-t-elle pas assez d'avantage à ceux qui en jouissent? Faut-il que la loi trace encore une nouvelle ligne de démarcation, consacre de nouveaux privilèges? Une pareille loi, Messieurs, serait subversive de tous les principes, une violation manifeste de la Charte constitutionnelle, qui garantit à tous les Français indistinctement une protection égale. Je n'étendrai pas plus loin mes réflexions, pour faire sentir combien est grande l'injustice de la loi qu'on vous propose.

2° Cette loi est tyrannique, elle l'est dans ses détails comme dans son ensemble; cette vérité est avouée par le ministre même, qui, dans ses expressions, se contente de la qualifier d'onéreuse et désagréable. Est-elle seulement onéreuse et désagréable, la loi qui condamne le propriétaire à perdre sa marchandise, si un agent de la régie ne lui permet de la sauver (Voyez l'article 14 qui intime cette défense)? La transvasion ne peut s'opérer qu'en présence d'un commis; cependant il y a mille circonstances où la marchandise peut être en péril. Par exemple, un accident arrive; une ou plusieurs pièces de vin ou d'eau-de-vie vont se perdre, quelques minutes suffisent, et il n'y a pas d'agents de la régie à portée pour constater le fait; n'importe, si la liqueur est transvasée, voilà une contravention à la loi, qui exige que cette opération ne se fasse qu'en présence d'un commis. Sans lui, c'est un dé-

Digitized by Google

lit qui est puni d'une amende de 200 à 600 francs plus de la confiscation de la marchandise. (Lisez, Messieurs, l'article 20.)

Pour apprécier tout le fâcheux de cette loi, il faut savoir avec quelle facilité, dans ce système des exercices, on crée les contraventions; combien il est difficile, dans tous les temps et dans tous les lieux, de remplir ponctuellement cette foule de minutieuses formalités que la loi prescrit; combien il est difficile ensuite d'échapper à ses rigueurs et aux piéges que dressent ceux préposés à son exécution. La moindre inexactitude dans la quantité ou la qualité de la denrée, dans les circonstances relatives au transport; une erreur dans la désignation des lieux, des noms ou prénoms de ceux à qui le propriétaire confie ou adresse sa marchandise; l'oubli, la négligence, la mauvaise intention d'un ouvrier perfide qu'on séduit, suffisent pour qu'on soit victime des rigueurs que la loi prononce pour tous les cas possibles, et qu'elle comprend sous le nom générique de contravention. Heureux lorsque, tombé dans un de ces piéges dont est environnée la moindre opération sur les boissons, on peut, par une transaction qui n'est qu'onéreuse, satisfaire la cupidité de l'agent subalterne de la régie, et éviter avec l'administration un procès ruineux, plus redouté encore par les désagréments qu'il entraîne que par la perte qu'il occasionne !

Ces transactions clandestines, Messieurs, sont de tous les jours, de tous les instants; elles vexent les particuliers sans profit pour l'Etat. Qu'on interroge à cet égard ceux qui ont longtemps fait le commerce des boissons, on en trouvera peu qui n'aient été vexés de cette manière, sous prétexte de contravention.

Les amendes figurent sur les comptes de 1811 pour une somme de 386,000 francs seulement pour la part de la régie, ce qui porte à plus d'un million la masse totale, à raison des parts des commis; mais ce qui ne peut se calculer, ce sont les sommes extorquées aux contribuables, au moyen de ces transactions ténébreuses dont je parlais tout à l'heure; ajoutez à cela les frais de procédures, les tracasseries, la perte du temps toujours si précieux dans les opérations commerciales, et vous n'aurez encore qu'une légère idée des maux qui ont provoqué de toutes parts les justes réclamations qui vous ont été faites contre ce cruel exercice.

3° La loi qu'on vous propose est immorale. Ce que j'ai dit démontre assez la vérité de cette assertion, pour n'avoir pas besoin de nouvelles preuves. Cependant j'ajouterai encore une seule réflexion : c'est que le système de l'exercice ne peut se maintenir qu'au moyen de la surveillance la plus active, la plus inquisitoriale, puisque la loi l'étend, dans certains cas, jusque dans l'intérieur des familles (Voyez, Messieurs, l'article 32 sur l'entrepôt, tous ceux composant le titre III, concernant la vente au détail; enfin la disposition de la loi relative aux propriétaires vendant à pots renversés les boissons de leurs crûs). Cette surveillance serait sans effet si elle ne s'alliait à l'odieux espionnage, système dont le nom seul fait frissonner l'homme honnête, lors même que le but légitime le moyen; mais s'agit-il ici de veiller au salut de l'Etat? Non : l'espionnage, dans le mode de l'exercice, ne s'organise que dans le but le plus méprisable, et ne peut s'exercer que par les êtres qui composent les dernières classes de la société.

D'autre part, la crainte des vexations fait naître l'idée de s'y soustraire; de là les fausses déclarations, les faux serments, les faux témoignages, et tout ce qui peut préserver les délinquants des injustes poursuites d'une trop sévère administration. Quelquefois le besoin de s'indemniser d'une perte éprouvée, commande la fraude, et, le plus souvent, l'appât d'un grand profit en donne l'idée; on propage la corruption pour créer et multiplier les moyens de la faire.

4° Ce n'est pas seulement, Messieurs, parce que ce projet de loi est contraire à toute idée de justice, ce n'est pas seulement parce qu'il est tyrannique et immoral dans l'exécution que vous devez le rejeter; une considération non moins puissante sollicite contre cet impôt votre arrêt de proscription : ce sont les conséquences funestes qui peuvent en résulter, et qu'il serait peut-être dangereux de faire pressentir.

La tyrannie sous laquelle la France a si longtemps gémi ne peut avoir façonné nos âmes à ces odieux principes; elle ne peut nous avoir accoutumés à croire qu'il n'y a de prospérité et de sûreté pour les gouvernements que par l'exercice de la force. Non, non, de pareilles maximes ne sauraient prévaloir sous le gouvernement légitime des Bourbons, sous le règne pacifique d'un Roi restaurateur, père de tous ses sujets, dont la bonté est aussi manifeste que la justice!... Ce n'est pas sous un gouvernement libéral et représentatif que le vœu de la nation peut être méconnu. Ce n'est pas lorsque tous les actes de l'autorité doivent tendre à tempérer le mouvement des passions, lorsqu'elle doit chercher à ramener les esprits aux idées d'ordre, de justice, de morale, dont l'abandon nous a été si longtemps funeste, qu'on doit écarter ces idées et fouler aux pieds les principes!!!

Un examen plus rigoureux conduirait à prouver qu'il n'est pas un seul article de cette loi qui ne consacre une injustice, ou qui, dans l'application, ne puisse être le prétexte d'une foule d'actes arbitraires et d'une odieuse persécution. Il n'est pas un de vous, Messieurs, qui, à la simple lecture du projet, n'ait reconnu quelqu'un de ces vices qui devraient provoquer sa suppression.

Il est sans doute bien superflu de rappeler ici les immuables principes sur lesquels on a toujours fondé et réglé l'assiette des impôts, lorsque les auteurs même du projet avouent que tous les principes sont violés; lorsqu'ils annoncent que *la discussion doit se placer hors du cercle des combinaisons spéculatives, et même hors des domaines de la volonté*. Si j'ai bien entendu cette tournure amphibologique, ils n'ont voulu dire autre chose sinon que l'existence de cette loi était étrangère à toute législation, qu'elle ne pouvait se régler par aucun principe de justice, par aucune idée d'ordre ou de morale.

Convaincu qu'il n'y a pas de plus impérieuse nécessité que celle que nous imposent les vœux de nos commettants; que nous ne pouvons, sans trahir la confiance de la nation dont nous ne sommes que les interprètes et les représentants, porter atteinte au pacte qui assure l'abolition des droits réunis; convaincu que la loi qu'on vous propose est injuste dans son principe, inconstitutionnelle dans les distinctions qu'elle établit, odieuse dans ces distinctions, puisqu'elles tendent à grever la classe la moins fortunée; que, par elle, le riche, celui qui consomme le plus en quantité et en qualité, est favorisé au préjudice de celui qui n'acquiert que par son travail sa propre subsistance et celle de sa famille; convaincu que cette loi est vexatoire; convaincu

Digitized by Google

aussi que les inconvénients qui résulteraient de la privation entière du produit de cet impôt seraient funestes ; qu'il importe de ne pas priver subitement le Trésor des produits sur lesquels on a peut-être compté avec trop de précipitation, je demande que la Chambre déclare :

1° Que l'impôt sur les boissons sera aboli, parce que tel a été le vœu général de la nation;

2° Considérant que l'intérêt de l'État exige que cette suppression ne soit pas instantanée, la Chambre fixe la durée de la perception jusqu'au 1er janvier 1816 ;

3° Que le mode d'exercice sera aboli au 1er janvier 1816, et remplacé par les abonnements calculés, pour chaque département, d'après le produit du droit que prélevait la régie dans ces mêmes départements, déduction faite des frais de perception ;

4° Dans le courant de 1815, les conseils municipaux feront parvenir aux conseils généraux de département leurs observations sur cet impôt, et proposeront les moyens qu'ils croient les plus convenables à son remplacement. Lorsque les conseils généraux de département auront connu le vœu des communes, et examiné les moyens proposés, ils délibéreront sur ces deux objets; ils adresseront au Roi et aux *deux Chambres* leurs réclamations et observations en forme de pétition, afin que le gouvernement puisse combiner le vœu général avec l'intérêt de l'État, et statuer sur cette importante question.

La parole est à M. Delhorme.

On demande que la discussion soit fermée.

M. **le Président.** Comme M. le directeur général et le rapporteur de votre commission auront des observations à faire et qu'ils ne paraissent pas disposés à prendre la parole aujourd'hui, la Chambre jugera sans doute que la discussion doit être continuée.

M. **Delhorme** (1). Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a été attaqué dans plusieurs de ses dispositions.

On a prétendu :

Qu'il était en opposition avec l'esprit, les habitudes et le caractère des Français ;

Qu'il tendait à grever, sans mesure, une seule matière imposable, et qu'il eût été préférable de multiplier les objets à imposer, afin de rendre le poids plus léger par l'effet de la répartition ;

Qu'il causerait un préjudice considérable à l'agriculture ;

Qu'il serait particulièrement insupportable aux propriétaires méridionaux.

Ces reproches sont graves ; il est nécessaire de voir s'ils sont fondés.

Je m'attacherai d'abord à rechercher ce qu'il y a de démontré dans la question.

Nous sommes tous d'accord sur les points suivants :

1° Le trésor public a des engagements immenses à solder ;

2° La Chambre a reconnu la nécessité d'y pourvoir ; elle a voté, en conséquence, pour 1815, une recette de 618 millions.

Une partie de ces recettes est assurée par la loi sur les finances : les produits indirects ne le sont point encore.

Le gouvernement actuel s'est occupé, dès les premiers moments de son existence, du soin de les réorganiser.

Il eût été possible de le tenter sur d'autres bases que les précédentes, et d'embrasser un nouveau système, sauf à le présenter meilleur ou pire.

Les ministres de Sa Majesté ne l'ont pas jugé ainsi.

La Chambre avait le droit incontestable de désapprouver leur travail, et d'exiger qu'il fût fondé sur les erements qu'elle-même aurait indiqué.

Ni les bureaux ni la commission centrale n'ont reconnu qu'il fût dans l'intérêt de la nation d'user de cette faculté constitutionnelle.

Mais tandis que la Chambre se livrait à l'examen d'un objet aussi majeur, plusieurs mois se sont écoulés.

Nous arrivons au terme de l'exercice de 1814, nous touchons au commencement de l'exercice de 1815, rien n'est changé dans les besoins du gouvernement, et nous n avons néanmoins, pour assurer le service, d'autre projet à discuter que le projet présenté par les ministres.

L'espace de temps qui reste encore à notre disposition suffit-il pour qu'il soit possible d'attaquer la loi dans ses dispositions radicales, telle que celle des exercices, par exemple ? Je ne le pense pas.

Ne perdons pas de vue que nous n'avons encore rien trouvé de valable et d'équivalent à lui substituer.

Et tandis que nous délibérons, les engagements du trésor se souscrivent et se délivrent aux créanciers de l'État.

Vous remarquerez parfaitement, Messieurs, que je n'entends pas me prévaloir de la circonstance à tel point, qu'à mon avis, il faille absolument nous jeter dans une situation épineuse pour en éviter une plus épineuse encore.

Loin d'avoir une semblable opinion, je suis porté à croire, au contraire, que le projet de loi renferme plus d'avantages que d'inconvénients.

Mais j'avoue que s'il est prouvé :

1° Que les ministres n'ont pas perdu de temps pour vous soumettre le fruit de leurs méditations sur un bon système d'impositions indirectes;

2° Que vous n'avez accueilli jusqu'à présent aucun plan d'organisation contraire ;

3° Qu'une prompte décision sur ce grand procès ne saurait plus être retardée ;

4° Que l'on peut raisonnablement considérer tout changement dans les principes fondamentaux de la loi comme intempestif et dangereux aux engagements de 1815,

Alors, et ces quatre points étant reconnus incontestables, il est permis de faire observer à la Chambre qu'elle n'a plus, pour ainsi dire, le choix des moyens.

J'arrive à cette conclusion sans nulle espèce de regret, puisque je considère le projet de loi comme exécutable, et ne méritant peut-être, sous ses rapports les plus importants, aucune des accusations violentes dont il est l'objet.

L'obligation indispensable de l'adopter a donc peu d'inconvénients à mes yeux.

Examinons maintenant les allégations des adversaires du projet.

On affirme que les dispositions en sont contraires aux habitudes et au caractère de la nation.

Ce reproche est vague et manque de sens déterminé.

On n'entend pas sans doute qu'une perception de droits sur les boissons est précisément en soi ce qui contrarie nos habitudes et notre caractère ;

Car ni l'un ni les autres ne peuvent être plus affectés d'un impôt sur les boissons que d'un impôt direct sur les terres, ou autres analogues.

(1) Le discours de M. Delhorme est fort incomplet au *Moniteur* ; nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

On entend évidemment attaquer les formes de la perception.

Or, je ne vois pas ce que des droits de circulation, payés par le commerce, ou d'entrée, payés par le consommateur, ont de si fâcheux pour notre esprit national.

Reste, il est vrai, le droit à la vente en détail, supporté par les débitants, et accompagné des obligations rigoureuses de l'exercice.

Je ne balance pas à considérer l'ordre des débitants comme formant une fraction de la population du royaume, digne autant qu'aucune autre de la bienveillance et de la protection de la Chambre.

Néanmoins, toutes les fois qu'on se servira d'expressions qui tendront à vous faire voir l'État tout entier dans cette fraction, je ne penserai pas commettre une injustice en les accusant d'un peu d'exagération.

Il faut bien répéter ici ce qui déjà vous a été dit : l'obligation imposée aux débitants de souffrir l'exercice est fâcheuse, mais elle est attachée à un état qu'ils ont embrassé volontairement et qu'ils sont libres de quitter de même. Leurs domiciles, toujours ouverts au public, peuvent l'être sans de grands inconvénients aux visites des employés de la régie ; et si, d'une part, on ne s'attache point à pratiquer la fraude, si, d'autre part, on ne se montre pas disposé à exagérer le sens précis de la loi, il est probable que l'exercice se réduira à une formule de perception pure et simple, également avantageuse à la régie et au redevable.

Mais, quoi qu'il en soit, peut-on avoir oublié que, de tout temps, nous avons supporté des institutions fiscales bien autrement vexatoires que la perception que l'on vous propose? Avons-nous donc oublié et les aides, et les traites, et les gabelles, et ces douanes intérieures si fatales à la circulation et au commerce? Alors il eût été permis de dire, sans outrepasser la vérité, que la nation tout entière était soumise à l'action tyrannique des employés ; alors on les voyait affluer de toutes parts, menacer en quelque sorte tous les domiciles, arrêter le voyageur sur toutes les routes ; alors rien ne semblait mobile sans un passavant ou un acquit-à-caution ; tout était ou prohibé ou frappé des droits.

Malgré la rigueur de tant de perceptions iniques, la nation, il faut le dire, s'y était non pas accoutumée, mais du moins à peu près soumise. A Dieu ne plaise qu'en vous parlant ainsi, j'aie l'intention de les défendre, ou seulement d'en colorer l'injustice ; mon but unique est de démontrer que notre caractère et nos habitudes ne sont point en opposition absolue avec les formes que réclament les impositions indirectes, et qu'ils ne repoussent, surtout, nullement l'établissement de celles que le projet de loi impose aux débitants de boissons.

D'ailleurs, Messieurs, n'est-il donc pas possible d'améliorer cette nature de perception, de manière à la dégager de tout ce qu'elle peut avoir d'odieux? Un problème analogue a été résolu en ce qui regarde les sels. Il fut un temps où la gabelle était pour la France un objet d'horreur, et jamais sentiment ne fut plus complétement fondé; aujourd'hui nous prélevons sur cette denrée un droit considérable ; il s'acquitte avec facilité, et s'il excite des réclamations, elles ont seulement pour objet le prix du droit ; immense amélioration, dont l'agriculture a retiré de grands avantages !

Tels ne peuvent pas être, sans doute, les changements dont le régime des boissons est susceptible. Toutefois, si l'on suppose que la loi peut arriver à ce degré de perfection, qu'elle réduira l'intervention des employés à la simple fonction de percevoir les droits, sans qu'ils puissent jamais se jeter dans l'arbitraire des vexations, ni présenter aux tribunaux le honteux spectacle d'hommes à la fois juges et parties, affirmant des contraventions, souvent involontaires, dont l'amende leur était dévolue en forme de curée ; si, dis-je, l'on incline à penser que cette bonification est possible, alors on conviendra sans peine que, dans ce cas, la perception de l'impôt ne ressemblerait nullement aux formes de la perception passée.

Or, en étudiant avec attention le projet de loi, n'acquiert-on pas la conviction qu'il a été rédigé avec des intentions aussi favorables qu'un tel objet pouvait le comporter? L'esprit fiscal de la loi, qu'il s'agit de redresser, a disparu dans celle qui vous est soumise. En même temps qu'elle assure suffisamment la perception, elle ne constitue pas l'employé en état d'hostilité contre le débitant; elle corrige ce que le droit de circulation avait de rigoureux pour le propriétaire foncier; elle adoucit le fond, elle mitige et simplifie la forme.

D'ailleurs, Messieurs, est-ce à vous, est-ce à cette tribune qu'il faut dire que le temps des vexations fiscales est passé sans retour? En douter ce serait méconnaître étrangement la puissance des formes représentatives. Oui, telle est à mes yeux l'influence de ces formes protectrices, qu'elles suffiraient, j'ose le dire, pour neutraliser complétement l'effet même du précédent régime des droits réunis; c'est à nous, gardiens des droits populaires, qu'il appartient de surveiller, dans la mesure convenable, l'emploi de l'autorité que nous remettrons entre les mains des ministres, et de faire, s'il y a lieu, retentir les voûtes de ce sanctuaire de la dénonciation des abus dont vos regards auront été frappés. Ne croyez pas qu'alors la barrière que vous aurez posée puisse jamais être franchie, et cessez de vous inquiéter désormais d'un danger qui n'existera point.

La deuxième des imputations faites au projet de loi est de grever sans mesure une seule matière imposable, tandis qu'il était préférable d'en étendre le nombre, afin d'en alléger le poids.

La théorie qui vous a été présentée à cet égard est brillante, mais peut-être est-elle plus spécieuse que solide.

Et d'abord, étendre la matière imposable conduit à l'obligation de conserver et même d'augmenter dans la même proportion l'instrument qui doit la mettre en œuvre.

Il y a donc quelque contradiction à blâmer l'impôt sur les boissons, en tant qu'il exige l'intervention et la surveillance des employés de la régie, et à proposer des droits nouveaux qui nécessiteraient sur d'autres articles une intervention, une surveillance égales...

Il y a également quelque contradiction à affirmer que les habitudes de la nation sont incompatibles avec le régime des impositions indirectes, tel qu'il est proposé, et de vous engager, néanmoins, à faire retomber sur la plus grande partie des classes industrieuses de la société ce même poids, dont on regrette de ne pouvoir affranchir la classe des débitants de boissons.

Sans doute, il serait injuste de se méprendre sur l'intention qui a dicté cette proposition, et l'on sait fort bien que les opinants dont elle

Digitized by Google

émane ont eu la pensée, ainsi que d'ailleurs je l'ai déjà fait remarquer, de soulager chacune de ces classes, par cela même qu'on les imposerait toutes.

Mais il ne faut pas perdre de vue que ce qu'il y a d'odieux dans la perception, est moins la quotité du droit que la surveillance immédiate de l'employé. Or, si l'on se résout à frapper toutes les branches du luxe, ne fût-ce même que d'un droit modique, on ne se bornera pas, sans doute, à ordonner que le redevable viendra apporter son tribut dans la caisse du receveur; il faudra bien le mettre en présence du commis; ainsi se multiplieront les abus que l'on se propose d'empêcher.

Il est, d'ailleurs, dans la nomenclature des articles qui vous ont été indiqués, plusieurs objets dont le produit serait d'une nullité absolue et qui, par cela même que leur assujettissement au droit entraverait le commerce, produiraient beaucoup plus de mal que de bien, et j'ajouterai qu'en nous prêtant un moment à la supposition que l'impôt sur les boissons est contraire à l'esprit national, il nous sera du moins permis de nous étonner qu'un droit sur la mouture ait été indiqué comme un remplacement praticable; non que je conteste la possibilité et même les avantages de cette perception, mais il a toujours été de règle, dans notre économie politique, que le grain ne pouvait être atteint que par l'imposition sur les terres, et il est singulier que l'on nous propose de déroger à un principe de rigueur, et conséquemment de heurter le caractère national uniquement par ménagement pour ce caractère.

En preuve de la nécessité de répartir la somme à percevoir sur un plus grand nombre de matières imposables, on vous a fait le tableau des droits acquittés pour une quantité de 100 hectolitres de vin, et l'on vous a dit que, dans certains cas, ces 100 hectolitres de vin, dont la valeur était supposée de 1,400 francs, acquittaient 626 francs de droits.

Je rends grâces à l'éloquent adversaire du projet de loi qui a mis sous vos yeux ce calcul remarquable. En l'écoutant servir ainsi ma cause, j'étais tenté de renoncer à prendre la parole devant vous. Que pouvais-je dire, en effet, de plus concluant? Quel développement convient-il d'ajouter à un tel fait? Quoi! il existe une matière imposable susceptible d'être chargée d'un droit équivalent à trois septièmes de sa valeur, et, malgré tout ce qu'on a pu vous dire, susceptible d'être grevée à ce point sans aucun inconvénient, et vous ne vous empresseriez pas de l'atteindre! Ah! jugez-en mieux les avantages! Cette matière imposable peut être frappée proportionnellement; soigneuse de multiplier ses produits, même à l'insu de celui qui les acquitte, elle sait aspirer avec vigueur l'abondante contribution du luxe, sans négliger le tribut modique, mais journalier, qu'elle reçoit de l'artisan laborieux, tandis qu'elle se refuse à toute perception sur les boissons des classes les plus indigentes. A la vérité elle atteint un besoin physique, mais elle agit particulièrement sur l'intempérance, et chacun est parfaitement libre d'étendre plus ou moins le contingent qu'il veut payer; habile à varier ses formes, elle se reproduit à la fois, dans l'agriculture, par l'imposition foncière, dans le commerce par le droit de circulation, dans la consommation du riche par le droit d'entrée, dans celle du pauvre par le droit de vente en détail, et bien qu'elle fasse refluer vers le trésor public des sommes immenses, l'expérience, plus forte que le raisonnement, nous fait voir qu'elle demeure toujours en équilibre avec la journée de travail.

Que pouvons-nous donc désirer de plus conforme à l'intérêt de l'Etat, qu'une perception à la fois si avantageuse et si facile? Ne croyez pas, néanmoins, qu'en m'exprimant ainsi, j'entende qu'il faille proscrire les modifications qui tendraient à diminuer les tarifs des droits acquittés par les boissons, et à établir de nouvelles perceptions sur les articles qui se prêteraient le plus facilement à entrer dans le domaine des impositions indirectes; mais ces sortes d'améliorations doivent être ajournées au moins à la session prochaine. L'édifice, auquel nous travaillons en ce moment, peut bien être réparé, mais ne doit pas être reconstruit; si vous vous laissiez séduire par l'idée de le renverser pour le relever sur un nouveau plan, songez que vous seriez privés d'habitation dans l'intervalle, et que la chose publique ne s'accommoderait pas du temps que vous perdriez à bâtir.

J'arrive au troisième des griefs auxquels j'essaye de répondre.

On assure que l'impôt sur les boissons est préjudiciable à l'agriculture.

Si l'accusation n'était pas si grave, il serait peut-être superflu de s'en occuper; je me bornerai à faire observer à la Chambre qu'elle n'est pas appuyée de preuves. Où sont, en effet, celles qui la justifient? Quels états comparatifs vous a-t-on présentés? Dans quels départements les vignobles ont-ils été ou arrachés ou abandonnés?

De telles assertions sont heureusement démenties par les faits. Malgré les malheurs qui ont pesé sur la France, nulle part, dans les départements du Nord, la main du laboureur n'a quitté le soc; nulle part aussi, dans les départements du Midi, celle du vigneron n'a laissé reposer la houe; jamais, au contraire, nos terres n'ont été cultivées avec plus de soin et d'opiniâtreté.

Il n'est pas impossible, néanmoins, que la culture ait varié ses moyens et ses espérances; mais lors même que certains pays auraient renoncé à la qualité des vins en faveur de la quantité, je ne vois pas ce qu'il serait possible d'en conclure contre l'impôt sur les boissons; il serait infiniment plus facile de tirer une sorte d'induction de l'hypothèse contraire. Affaiblir les qualités pour multiplier les quantités multiplie en même temps l'occasion d'acquitter les droits, et suivre un pareil système de culture, n'est nullement se mettre en opposition d'intérêt et d'opinion avec les agents de la régie.

Les ménagements qu'il convient d'avoir pour les matières imposables n'échappent pas d'ordinaire aux gouvernements éclairés; nous ne sommes plus au temps où l'on coupait l'arbre pour avoir le fruit : lever les droits sur les boissons, au point de dessécher la source dont elles dérivent, ce serait faire au revenu public un tort irréparable; ces vérités sont triviales.

Il me reste à traiter une quatrième allégation, celle que le projet de loi sera particulièrement insupportable aux départements méridionaux.

S'il est des observations qui doivent être méditées attentivement par la Chambre, discutées avec soin et détail, jugées avec impartialité, ce sont les observations de localités apportées à cette tribune par d'estimables collègues, dictées par l'intérêt de leurs commettants, et d'autant plus dignes de faveur qu'elles se présentent quelquefois plus isolées : de ce nombre est, sans doute, celle que je viens de mentionner.

Digitized by Google

La totalité de la loi a été attaquée dans l'intérêt des départements du Midi ; on a considéré les droits d'entrée, de détail, de circulation, comme également impossibles à percevoir, ruineux pour le propriétaire et contraires à tous les usages du pays.

On sollicite, en conséquence, et la suppression du droit sur les vendanges, et le système des abonnements communaux, et l'anéantissement des exercices ; enfin, on propose d'amender le projet de telle sorte que la France serait évidemment régie par une loi tout à fait nouvelle, si ces amendements étaient adoptés, ou par deux lois parfaitement distincte, s'il étaient seulement rendus applicables aux départements du Midi.

Je ne conteste point, Messieurs, ce qui vous a été dit relativement aux localités de ces provinces éloignées ; il est facile de concevoir que les habitudes du pays ont pu centraliser dans la plupart des villes, la fabrication des vins, que dès lors le droit de vendange serait onéreux au propriétaire, et le serait même à tel point, que si la fabrication des vins ne se transportait dans les campagnes, il faudrait laisser sécher sur pied la récolte du raisin.

En supposant que la conséquence de la loi dût être seulement de favoriser le retour dans les campagnes de cette fabrication, l'inconvénient, quoique passager, serait assez grand pour mériter votre attention ; il est remarquable que les habitants du Midi, si distingués par la vivacité et la mobilité de leur esprit, se distinguent également par une très-grande immobilité de mœurs. Ce trait principal acquiert d'autant plus de force que l'on s'éloigne davantage du Nord, et plus on avance, plus on trouve le pays façonné à ce qu'il faudrait appeler la servitude des usages.

Cependant, l'empire de ceux-ci est-il assez fort pour mériter des exceptions aussi marquées que celles que l'on vous propose ? Exempter les propriétaires du droit sur les vendanges, ne serait-ce pas les exempter de ce droit d'entrée que tout le reste de la France paye sans murmure, et les en décharger d'autant plus injustement que, suivant l'aveu d'un des préopinants, les propriétaires méridionaux fabriquent, dans les villes, non-seulement leur propre vin, mais encore celui du vigneron malaisé. Si la loi est adoptée telle qu'elle est proposée, il arrivera seulement que le propriétaire dont il s'agit se soumettra au droit, ou, s'il le peut, qu'il reportera sa fabrication dans les campagnes. Mais, si, au contraire, l'exemption sollicitée était accordée par vous, l'inverse de ce changement se ferait sentir au Nord, et la fabrication du vin ne manquerait pas de refluer dans les villes, au grand désavantage de la régie, et peut-être au détriment de l'agriculture. On s'expose donc à rompre, dans l'un et l'autre cas, un état de choses usité ; et, s'il en est ainsi, peut-être ne serait-il pas juste de préférer la moindre partie du tout à la plus forte.

Je ne me dissimule pas, Messieurs, ce qu'il y a d'attrayant dans le système d'abonnement communal dont on vous a entretenu. Il est appuyé sur un grand exemple, celui de Paris.

Néanmoins, Messieurs, je ne puis m'empêcher de redouter les conséquences d'un premier pas qui tendrait à établir une sorte de composition pour l'impôt entre les villes et le Trésor. A cet égard, on n'a pas balancé à renouveler d'anciens souvenirs, et c'est cela même qui m'effraye : loin de vous rappeler et les pays d'États, et les dons gratuits, et cette forme fédérative de l'impôt, si je puis m'exprimer ainsi, il faut nous attacher soigneusement à les oublier. C'est dans cette Chambre seulement que les questions relatives aux contributions doivent être traitées. Les communes, les arrondissements, les départements, ne peuvent rien stipuler à cet égard ; et quelles que fussent les précautions dont la loi environnerait un pareil système, l'effet inévitable du temps se ferait sentir tôt ou tard.

Je termine ici, Messieurs, mes observations, déjà trop étendues pour qu'il me soit permis d'entrer dans la discussion immédiate de la loi ; je me bornerai à appuyer le projet présenté par les ministres de Sa Majesté, me réservant néanmoins, lorsque la discussion des amendements s'ouvrira, de réclamer l'adoption d'une partie de ceux que votre commission centrale vous a proposés.

M. **Laborde** aurait désiré que le ministre eût déterminé le montant de chaque nature du droit imposé sur les boissons, et c'est dans ce sens qu'il propose les amendements ci-après :

1° Le droit de la vente en détail sur les boissons est remplacé par une somme fixe de 30 millions.

2° La répartition de cette somme sera faite par le secrétaire d'État des finances sur chaque département.

3° La répartition de la cote assignée à chaque département sera faite par les conseils généraux, et la sous-répartition par commune par les conseils d'arrondissement.

4° Les conseils généraux des communes établiront les taxes forcées sur tous les débitants des boissons domiciliés dans leur juridiction.

5°. Les redevables seront tenus de payer le montant de leur taxe par douzième entre les mains du percepteur des contributions de leur canton. Ils y seront contraints par toutes les voies de droit.

M. **le baron de Marcorelle** (1). Messieurs, un motif puissant peut seul me conduire à cette tribune, lorsque les orateurs qui m'y ont précédé ont si peu laissé à désirer à votre conviction ; mais je dois au département auquel j'appartiens, d'arrêter un moment vos regards sur la déplorable situation des propriétaires qui cultivent la vigne avec des résultats si peu propres à les encourager. Et cependant, Messieurs, la vente des vins et des eaux-de-vie de France, dans nos colonies, était un des forts leviers qui déterminaient la balance du commerce à notre avantage ; si notre profond dévouement à l'auguste monarque qui nous gouverne, si l'impérieuse nécessité commandent dans ce moment à notre opinion, nous saurons du moins allier par une heureuse sagesse ce que l'on doit aux besoins du Trésor, ce que l'on doit aussi au soulagement du peuple.

La loi que l'on vous propose se compose des éléments de celle du 24 avril 1806 ; celle-ci fut renouvelée des ordonnances de Louis XIV, aux années 1680 et 1681. Cette législation consacrait une protection spéciale en faveur de la propriété. Les ecclésiastiques, les nobles, les membres des cours souveraines, les secrétaires du Roi, étaient exempts des droits de gros et d'augmentation. Les secrétaires du Roi, les archers de la ville de Paris, ne payaient aucun droit de détail ; enfin, le droit de banvin assurait aux seigneurs de terres la franchise du droit de détail, pour la vente des vins de leur cru.

(1) Le discours de M. de Marcorelle est incomplet au *Moniteur* ; nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

La loi de 1806, n'exigea, au débit en détail, que 10 p. 0/0 sur le prix de la vente. Les propriétaires qui vendirent de cette manière les boissons de leur cru jouirent d'une remise de 50 p. 0/0.

La loi qui intervint en 1808, supprima, il est vrai, cette indemnité; mais à cette époque, les députés des départements méridionaux osèrent en reclamer le maintien.

Les orateurs du dernier gouvernement, promirent solennellement que l'administration des droits réunis transmettrait, en province, à ses directeurs, l'ordre de faire jouir les propriétaires, vendant en détail le vin de leur cru, de la remise de 50 p. 0/0. J'invoque à cet égard le témoignage de mes honorables collègues du Midi.

L'article 75 de la loi que je combats est ainsi conçu : « Les propriétaires qui voudront faire la « vente en détail des boissons de leur cru, jouiront « d'une remise de 25 p. 0/0 sur les droits qu'ils « auront à payer; ils devront, dans la déclaration « préalable à laquelle ils seront tenus, indiquer « la quantité de boissons de leur cru qu'ils auront « en leur possession, et celles dont ils entendent « faire la vente en détail, et se soumettre, en outre, « à ne vendre aucunes autres boissons que celles « de leur cru; ils devront faire leurs ventes par « eux-mêmes ou par des domestiques à leurs ga« ges, dans des maisons à eux appartenantes, ou « qu'ils auront louées par bail authentique. »

Comme vous le voyez, Messieurs, ce projet n'accorde aux propriétaires que 25 p. 0/0, c'est-à-dire moitié de la remise que leur accordait la loi du 24 avril 1806. En vain dirait-on que la promesse des agents du gouvernement n'ayant pas reçu d'exécution, la faveur que l'on propose d'accorder aujourd'hui sera toute nouvelle, et ne peut manquer d'être parfaitement accueillie dans les départements du Midi!

Je dirai que l'inexécution de cette promesse officielle fut un grief que l'on impute à la loi.

Mais examinons si la remise de 25 p. 0/0 peut indemniser le propriétaire, même des faux frais de la vente en détail.

Je suppose, dans les départements méridionaux, à Toulouse, par exemple, un propriétaire qui ait à vendre 600 hectolitres de vin.

Pour cela, il a besoin d'un local du prix de	250 fr.
Au domestique, pour la vente de chaque hectolitre, 1 franc; pour les 600 hectolitres, ci	600 fr.
Total	850 fr.

Supposons l'hectolitre, vendu en détail à raison de 20 francs, les 15 p. 0/0, sur les 600 hectolitres, donnent 1,800 francs au gouvernement; le propriétaire, ne jouissant que de la remise de 25 p. 0/0, ne recevra que | 450 fr. |
| Reste à sa charge | 400 fr. |

Il n'est couvert que de la moitié du prix de la location et des gages du domestique. Donc la remise accordée par la loi est insuffisante.

Mais ce ne serait, Messieurs, qu'esquisser le tableau de la misère qui poigne les propriétaires de vignes, dans le haut Languedoc, si je ne faisais connaître le produit d'un arpent de vignes et la dépense qu'il entraîne.

Un arpent de vignes produit une pièce de vin de la contenance de trois hectolitres. A 20 francs l'hectolitre, ci | 60 fr. » c.

DÉPENSE.

L'impôt foncier de cet arpent, travaux à la main, labourage, vendange, encavaison, raccommodage de futailles ci	30 fr. »
Transport de trois hectolitres à la ville	5 »
Octroi municipal et droit d'entrée, ci	15 »
Droit du tavernier, pour trois hectolitres, ci	5 »
Encave et jaugeage	1 50
Droit au débit	6 75
Total	63 fr. 25 c.

Le propriétaire est en perte de 3 fr. 25 c. par arpent de vigne.

Je me défierais moi-même de ce tableau, si la misère de ces pays n'en attestait la réalité. En vain me dirait-on que l'inventaire étant supprimé, on ne connaît plus les quantités récoltées par chaque propriétaire, et qu'il serait dangereux d'accorder une prime trop élevée, qui porterait atteinte au commerce des débitants.

Quel besoin de recourir aux inventaires lorsqu'on maintient les exercices? Il est aussi facile de constater les quantités vendues chez les propriétaires que chez les débitants, puisqu'ils sont les uns et les autres également exercés. D'ailleurs la déclaration que l'on exige au mouvement des boissons n'est-elle pas un inventaire? Tout milite pour rendre aux propriétaires la faveur dont ils jouissaient par la loi de 1806.

De bons esprits de l'Assemblée m'ont objecté, et peut-être pensent-ils encore que, quelque malheureuse que soit la classe des propriétaires de vignobles, en dernière analyse les différentes taxes sur les boissons sont supportées par le consommateur. Si, en général, il est vrai que l'impôt indirect est supporté par le consommateur, ce principe emporte aussi de nombreuses exceptions. Le vin des départements méridionaux n'est pas toujours d'une qualité propre à supporter les grandes chaleurs; dès lors le propriétaire, pour éviter la perte totale de ses vins, vend à tout prix, et bien au-dessous de celui du commerce. La récolte s'annonce-t-elle très-abondante, il vend de même à tout prix, pour pouvoir disposer de sa futaille; car il n'en est pas de même à Toulouse comme à Bordeaux, où l'on renouvelle chaque année la futaille.

Ainsi, dans les deux cas que je viens de citer, indépendamment de l'impôt foncier, le propriétaire supporte en outre une forte partie de l'impôt indirect. Je crois avoir suffisamment démontré les droits des propriétaires des vignes à l'exemption de la taxe sur le débit, lorsqu'ils vendent en détail le vin de leur cru. Je n'ose vous demander cet acte de justice rigoureuse, les circonstances m'arrêtent; mais j'ose espérer, avec la plus intime confiance, que vous maintiendrez en leur faveur la remise de 50 p. 0/0 que leur accordait la loi de 1806.

Puisse, Messieurs, la loi proposée, n'être que temporaire; elle ressemblerait plutôt à une contribution forcée qu'à un impôt légalement réparti; ce n'est pas la matière imposable qui manque en France, mais l'art de l'imposer est tout. Parmi les nombreux projets qui vous ont été présentés, en remplacement de l'impôt sur les boissons, il en est qui se recommandent autant par la modération dans la cotisation que par une facile perception; les indiquer aux ministres du Roi, c'est déjà préparer le bonheur du peuple.

Je me résume et demande que l'article 75 soit ainsi amendé : « Les propriétaires qui voudront faire la vente en détail des boissons de leur cru,

Digitized by Google

jouiront d'une remise de 50 pour cent sur les droits qu'ils auront à payer, au lieu de 25 p. 0/0. »

M. **Aubert.** Si l'on rejette les abonnements facultatifs comme faveur générale, je demanderai, du moins que l'amendement suivant soit adopté :

« Dans les villes dont la population excédera 20,000 âmes, les débitants auront la faculté de s'abonner. Le prix des abonnements sera fixé contradictoirement par le directeur et par le maire. En cas de dissentiment, il en sera référé au secrétaire d'Etat, directeur des contributions indirectes, lequel ne prononcera qu'après avoir pris l'avis du préfet. »

La Chambre ordonne l'impression des discours des différents orateurs, et des amendements de ceux qui se sont bornés à en proposer.

M. **Beslay** (1). Messieurs, l'effet de toutes les révolutions est de faire éclater les plaintes sur les abus de l'administration précédente, et l'irréflexion confond souvent avec les abus réels les froissements nécessaires d'une administration compliquée.

Les plaintes plus ou moins fondées entraînent facilement l'opinion publique ; dans ces dernières circonstances, elle s'est déchaînée contre les droits réunis.

Il faut convenir que cette administration n'a que trop justifié le mécontentement du peuple.

Le génie de la fiscalité avait rendu odieux les moyens de perception.

La France unanime a senti que cet impôt était nécessaire à l'Etat ; mais l'opinion s'est agitée pour trouver un nouveau mode de recouvrement.

Divers projets ont été présentés. Ils m'ont paru ne remplacer des abus que par des inconvénients non moins funestes. J'aurai occasion de discuter ces nouveaux modes, en vous rendant compte de mes méditations sur cet objet.

J'ai pensé qu'on pouvait arriver à un plus heureux résultat en émancipant les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la population, d'une inquisition désagréable, en ne laissant porter sur le centième qu'un exercice modéré et dégagé d'arbitraire.

Permettez-moi, Messieurs, de faire précéder le développement de ma pensée de quelques observations générales sur les impôts indirects et sur leur caractère.

Les besoins de l'Etat exigent encore, pendant quelques années, une recette annuelle de cinq à six cent millions.

Cette charge me semble ne pouvoir être imposée en contributions directes, dans une forte proportion, sans frapper dans sa base la prospérité publique, sans attaquer dans sa source la matière imposable.

L'aisance plus ou moins grande des propriétaires est la mesure la plus générale de l'activité de l'industrie.

Le propriétaire atteint d'une manière trop forte dans ses revenus ne peut entreprendre aucun ouvrage qui exige une mise de fonds extraordinaire, ni amélioration importante, ni construction utile, ni plantation nouvelle.

Son bien dépérit, les prolétaires qui l'entourent sont condamnés à la misère.

Il ne peut demander à l'industrie manufacturière ce qu'il ne pourrait lui payer. Les arts languissent, le commerce est sans activité.

Le propriétaire cherche en vain, lui-même, dans les marchés le prix de sa denrée ; la classe manouvrière qui n'a rien amassé ne peut lui donner un prix suffisant.

Tout souffre dans l'Etat. Le capital s'appauvrit, parce que le capital ne se conserve et ne s'augmente que par le travail ; parce que le travail est le générateur des capitaux, de la fortune publique et des richesses privées.

L'impôt n'est qu'une perception sur les richesses. Ce que nous appelons matière imposable n'est donc que ces richesses elles-mêmes, fruit du travail.

La terre même ne serait plus un objet imposable, si elle était infertile, et si le travail n'en arrachait des produits.

Pour augmenter la matière imposable, l'art du financier est donc de combiner son système de manière à encourager le travail, de manière à ne pas arrêter cette circulation vivifiante, génératrice des capitaux, qui les offre à chaque instant au fisc, sous diverses formes, comme matière imposable, pour y prévéler, d'une manière moins sensible, le prix de la protection du gouvernement.

Si son plan sort de la ligne tracée par ces principes, son plan est une erreur funeste, il ruine le propriétaire, il charge de tout le poids de la misère le reste de la population ; exacteur de son pays, il va chercher le capital où il est le plus facile à saisir, pour satisfaire aux besoins présents de l'Etat, sans s'embarrasser du lendemain : il a égorgé la poule aux œufs d'or.

S'il est inspiré par la sagesse, il soulagera le poids de la contribution foncière.

Il recherchera la juste proportion à établir entre les impôts directs et les impôts indirects.

Il n'oubliera point que la liberté est l'âme de l'industrie et du commerce ; qu'ils s'épouvantent de toutes les obligations qu'on veut imposer à l'exercice de leurs facultés ; il n'exigera point d'eux des sacrifices qui seront commandés nominativement ou à leurs personnes. Il prélèvera avec adresse le prix de la protection qui leur est accordée, sur le mouvement des capitaux, produit de leur travail.

Il créera enfin des impôts véritablement indirects, des impôts qu'on ne va point chercher chez le contribuable, mais qu'il acquitte volontairement et dans la mesure de ses facultés.

L'oubli de ces principes fut une des fautes de l'Assemblée constituante.

N'osant résister à l'opinion qui avait frappé les impôts indirects de la malédiction publique, elle fit porter presque toute la charge de l'impôt sur la propriété ; elle n'établit, pour ainsi dire, que des impôts directs.

Cette surcharge fut peu sensible pendant la tourmente révolutionnaire ; l'impôt fut acquitté avec des valeurs qui ne devinrent que nominales.

Lorsque ces moyens de libération fictive de l'impôt n'existèrent plus, le poids en fut senti, la rentrée devint difficile, le service fut compromis.

On ne trouva de moyens de réparer le mal qu'en aggravant la cause.

On recourut à des emprunts forcés, que je ne sais appeler autrement qu'une contribution extraordinaire qui affectait principalement le propriétaire.

Le désespoir secoua le joug insupportable d'une administration insensée, pour retomber sous la verge de fer du dernier gouvernement.

Celui-ci, en répandant les capitaux, fruit des conquêtes, rendit moins sensible l'absence de ceux que fait naître une paisible industrie. Si le propriétaire écrasé, gémissant dans les privations,

(1) Le discours de M. Beslay n'a pas été inséré au *Moniteur* : nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

était sans moyen de donner un prix au travail, une armée comblée de richesses, autant que de gloire, des fonctionnaires largement salariés, offraient encore à l'industrie des besoins à prévenir, des caprices à satisfaire.

Pendant que nos armes furent heureuses, le propriétaire souffrait, mais le reste de la population jetait encore un éclat éphémère.

Aujourd'hui, ces éléments et factices et funestes, d'une prospérité mensongère n'existent plus. La sagesse nous commande de fonder les éléments réels et féconds d'une prospérité durable.

Soulageons le plus tôt possible le fardeau de la contribution directe, qui affecte toujours plus ou moins la régénération de la matière imposable, c'est-à-dire le développement des richesses privées.

Jetons les bases du système d'un plus juste équilibre entre les contributions directes et les perceptions indirectes.

L'impôt qui réunit éminemment cette dernière qualité, c'est l'impôt pour la consommation des boissons.

Il est acquitté déjà par la masse des propriétaires dans le tribut foncier.

Il ne s'agit plus que de le faire partager par les autres.

Ceux-ci sont appelés à ce partage dans la proportion la plus généralement juste.

C'est dans les villes que se réunissent les bras appliqués à l'industrie manufacturière, les agents du commerce national ; c'est dans le cabaret du village que vient se déposer le superflu du produit du travail agricole.

Il suffit que ces rapports soient vrais en général, pour ne pas s'arrêter à des exceptions.

Le législateur ne voit que des masses.

Sans doute des propriétaires habitent des villes, mais c'est qu'alors ils réunissent à cette qualité celle de fonctionnaires, ou ils y sont attirés par l'exercice de quelque industrie, ou enfin ils y ont cherché des agréments particuliers ; et dans tous ces cas, l'impôt particulier qu'ils acquittent à la consommation, est la compensation volontaire des avantages qu'ils y ont rencontrés.

Sans doute, de malheureux prolétaires ont quelquefois besoin, pour soutenir une existence malheureuse, d'un breuvage fortifiant, et il est affreux d'imposer une taxe jusque sur la misère ; mais convenons que le véritable malheur ne peuple pas les cabarets, que le vin n'est pas essentiellement nécessaire, et que l'Etat, qui offre un asile à celui qui est privé de tout, a bien le droit, par une sage prévoyance, de lever un impôt sur son dernier denier, lorsqu'il le dissipe inutilement, pour en faire le fonds d'un secours permanent.

Qui est-ce qui acquitte en résultat la masse de cet impôt ? C'est celui que les intérêts de son commerce entraîne loin de son domicile ; c'est l'artisan qui place en jouissance le produit de son travail.

Le commerce de l'un, l'industrie de l'autre sont un capital que l'impôt direct ne peut atteindre, que vous ne pouvez tarifer sans arbitraire. Ne convient-il pas mieux de le laisser lui-même apporter volontairement son tribut, qu'il mesure à son gré dans la proportion de ses bénéfices ?

Mais cet impôt, comment l'obtiendrez-vous ?

Par l'exercice sur la matière consommée.

Parce que ce mode seul établit la juste proportion entre la consommation et l'impôt, entre l'aisance ou les profits du contribuable et la quotité de la taxe.

Parce que tout autre se rapproche plus ou moins de l'impôt indirect, et conduit à un arbitraire qui le rend plus odieux encore.

Les systèmes d'abonnement et de licences réunissent ces deux vues à un degré très-élevé.

Les projets qui vous ont été présentés à cet égard sont tous le rêve d'un homme de bien.

Il faut honorer le sentiment qui les a inspirés, mais il faut avoir le courage de les combattre.

Les auteurs, cédant trop facilement à l'entraînement de l'opinion ; à bon droit révoltés des vexations odieuses, des formalités oppressives qui accompagnaient l'exercice ; justement scandalisés de l'énormité des frais de perception, ont désiré épargner au peuple le sacrifice si pénible de sa dignité, de son amour-propre ; ils ont désiré que le tribut ne fût pas en grande partie dévoré par les agents de la perception.

Je partage complètement le sentiment qui les anime, et je briserais ma plume si j'étais réduit à ne pas trouver un remède à ces inconvénients, si le système qu'ils proposent ne me paraissait inexécutable et plus funeste encore.

Il ne peut échapper à l'observateur attentif que le système d'abonnement et de licences, le premier surtout, est un impôt presque entièrement direct.

Il n'y a d'impôt véritablement indirect, que celui qui atteint la matière à l'instant de sa consommation. Il cesse de l'être lorsque vous allez le chercher dans la poche du propriétaire, ou lorsque vous le percevez sur une industrie présumée.

N'écoutant que les passions qui agitent l'opinion du moment, on a été séduit par la possibilité apparente de remplacer une perception pénible et dispendieuse par un abonnement égal à ce qu'elle avait produit dans les années dernières.

Je veux bien admettre que, pour la première année, vous aurez un remplacement assez équitablement réparti. Vous avez pu prendre pour base des perceptions déjà connues ; mais dans les années suivantes cette base aura disparu, la répartition sera injuste.

L'impôt ne sera plus proportionnel ni au prix de la denrée, ni à la quotité de la consommations.

L'état de paix ou de guerre, la facilité ou la difficulté des communications, le déplacement des consommateurs, apportent de grands changements dans la consommation et les prix de chaque localité(1).

(1) Pour n'en citer qu'un exemple, prenons Bordeaux et Brest.

Pendant la guerre, les vins sont peu chers à Bordeaux et la consommation y est peu considérable, parce que le commerce est suspendu, et l'exportation difficile, parce qu'une navigation active n'y attire plus un nombre de consommateurs. Au contraire les vins sont chers à Brest, qui ne consomme guère que des vins de Bordeaux, parce que les frets et les assurances doublent le prix de la marchandise, parce que les armements y attirent ordinairement une grande affluence de consommateurs.

Dans les temps de paix, le prix des vins s'élève à Bordeaux dans la proportion des exportations plus faciles et la consommation devient relative à la plus grande activité du commerce maritime, qui y attire un grand nombre de consommateurs. A Brest, l'effet contraire est produit par la même cause. Le vin y est moins cher, parce qu'il est reçu sous des frais qui égalent à peine le vingtième du prix de la denrée, parce que les consommateurs ont quitté les arsenaux de la marine pour se répandre dans les ports du commerce.

Irez-vous donc demander au propriétaire du Finistère qui ne récolte aucune production vineuse, qui éprouve une perte grave sur ses revenus lorsque le produit de sa culture ne trouve plus un débouché aussi avantageux

Digitized by Google

Ce résultat forcé, suite de la variation dans les circonstances politiques et commerciales, se fera plus ou moins sentir sur tous les points de l'empire, et on vous propose d'établir un impôt fixe sur des éléments essentiellement variables.

Vous chercherez le remède dans une répartition renouvelée chaque année. Je ne dirai pas encore les dangers de l'arbitraire dans lesquels vous vous serez volontairement jetés.

Je dirai d'abord à ceux qui proposent un abonnement sur les terrains vignobles :

Ce ne sera qu'une addition à la contribution foncière déjà trop onéreuse ;

Vous exigerez souvent un tribut sur le propriétaire, lorsqu'une année de disette ne lui aura donné aucun produit ;

Dans une année d'extrême abondance, lorsque sa denrée n'a point de prix, lorsque les frais de récolte égalent presque la valeur et demandent des avances considérables, lorsque son vin ne trouve point d'acheteur, vous viendrez ajouter à ses embarras, en exigeant l'avance des droits du fisc.

Je dirai à ceux qui proposent les licences pour les débitants :

Vous tarifez l'industrie avant qu'elle ait fait un profit ;

De sa nature, ses bénéfices sont plus variables que les produits mêmes du sol ; vous vous jetez dans la nécessité de suivre, dans tous ses détails, les variations de ce commerce ;

Vous demandez une taxe à des individus pour l'exercice d'une profession que vous ne prenez aucun moyen d'interdire aux autres. Je ne vois aucun agent pour constater l'exercice frauduleux. Un syndic portera plainte devant les tribunaux ; vous admettrez donc la simple preuve testimoniale pour fonder son accusation ; vous mettrez en présence, dans tous les coins du royaume, les passions individuelles excitées par l'intérêt personnel.

Je dirai à ceux qui proposent de laisser à chaque localité le droit de choisir le moyen de remplacer l'impôt : Ou ce moyen sera un exercice, ce n'est pas la peine de le détruire pour le rétablir ; ou ce moyen sera un mode varié suivant les lieux. Dès lors, cette bigarrure dans les perceptions qui a blessé l'observateur avant la Révolution ; dès lors cette nécessité de multiplier les agents du fisc, pour empêcher la fraude d'un point à un point, lorsque les droits sont différents ; dès lors, ces entraves à la circulation, lorsqu'elle sera soumise à des règlements qui changeront souvent aux limites de chaque département, peut-être à celles de chaque commune.

Je dirai à tous : Vous supprimez l'exercice des employés ; mais comment percevrez-vous les droits sur les tabacs, les sels, les cartes, les marques d'or et d'argent, la navigation, les octrois, les voitures publiques, les transports, etc. ? Vous aurez réduit l'armée du fisc ; mais elle restera trop nombreuse relativement aux autres produits, et les frais dévoreront une plus forte partie de ces revenus : autant faut-il y renoncer, et rejeter tout le poids des contributions sur le propriétaire.

Je pourrais ajouter d'autres considérations ; je me presse d'arriver à la preuve que le nouveau mode nous jetterait dans l'arbitraire le plus funeste.

Le montant de l'abonnement et le prix de la licence seraient fixés par la volonté des magistrats et des individus chargés d'opérer la répartition de l'impôt.

Il y a longtemps que ce mode de distribution des charges est justement proscrit. On l'a vainement essayé ; l'erreur, l'impossibilité d'apprécier équitablement, la faveur, la partialité, les passions personnelles, l'abus de la puissance, l'intrigue, l'injustice enfin ont porté dans ce mode tous les dangers de l'arbitraire.

Frappée de ces funestes effets, la législation a été obligée de chercher une base aux impôts qu'elle aurait voulu rendre proportionnels aux fortunes mobilières, aux profits de l'industrie. Ainsi la contribution mobilière, les droits de patentes sont sortis de l'arbitraire détermination du jury de répartition ; ils sont établis sur la base élémentaire du prix du loyer.

Établissez la répartition du jury : il est possible que, la première année, le sentiment d'un système horriblement vexatoire, la possibilité de mieux connaître l'industrie relative par les états des dernières années, l'amour de la nouveauté, fassent recevoir avec reconnaissance cette nouvelle institution.

Mais bientôt le souvenir des vexations outrées sera oublié, la mesure de l'industrie de chacun sera effacée, la même proportion entre les profits des débitants n'existera plus, on n'aura plus pour l'estimer que des appréciations incertaines. Celui qu'on voudra recharger criera à l'oppression ; celui qu'on refusera de décharger criera à l'injustice.

Dans ces débats d'intérêts, l'influence du plus riche, de celui qui fait le plus de profits, accablera le plus faible. Les plaintes seront d'autant plus vives, les récriminations seront d'autant plus ardentes, que les auteurs de l'injustice prétendue seront présents sur le lieu même de la scène.

Toute la France retentira dans peu d'années d'un cri de douleur et de rage, et il faudra que vous recouriez à un exercice que vous aurez proscrit, et qui ne se présentera plus que comme une mesure odieuse.

Mais, me direz-vous, ceux qui se plaindront de l'injuste répartition des licences pourront y renoncer.

Je ne dirai pas seulement : Mais vous leur enlevez l'exercice d'une industrie.

Je dirai : Tout le commerce de détail se concentrera dans quelque mains privilégiées. Vous aurez établi un monopole désastreux, au préjudice du consommateur et du propriétaire.

Les heureux licenciés, débarrassés de concurrence, seront maîtres d'exiger du consommateur un prix plus élevé, et de ne donner à la denrée du propriétaire qu'un prix moins favorable.

Vous enrichirez des particuliers au détriment de l'industrie et de l'agriculture.

Vous-même serez bientôt forcés de devenir les instruments de ce dommage.

La France passe d'un état d'ébullition à un état de tranquillité, d'un état de guerre à un état de paix, d'un état de compression sur l'industrie et le commerce, à un état de développement de leurs moyens. Les relations de pays à pays vont changer, les consommateurs vont changer de place, il faudra que votre répartition entre les départements suivent tous ces mouvements ; il est impossible de les observer avec exactitude ; vous serez injustes malgré vous, et vous attirerez sur le pouvoir la malédiction des peuples.

---

dans le port de Brest, irez-vous lui demander le droit d'une consommation qui ne se fait plus dans son territoire ? Exigerez-vous du débitant une taxe égale, lorsque sa vente est réduite de deux tiers pour la quantité et d'un tiers pour le prix ?

Digitized by Google

Conservez l'exercice, et vous ne frappez juste que sur la denrée consommée; votre impôt est justement réparti, il n'atteint que celui qui veut s'y soumettre volontairement.

Vous êtes à bon droit révoltés des mesures acerbes, des inquisitions vexatoires qui ont accompagné cet exercice. Vous fermerez la porte à tous les excès.

En général, de quoi se plaint la nation ? du droit de mouvement qui fatigue les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des contribuables sur les boissons; vous émanciperez le peuple de cette sujétion avilissante et pénible, et vous remplirez ainsi la promesse toujours sacrée qui est partie des marches du trône.

Les débitants resteront soumis à des exercices, dont la loi aura réglé la forme et prévenu les abus; mais ces exercices ne seront imposés qu'à ceux qui, volontairement, auront consenti à s'y soumettre en embrassant cette profession.

Ils se sont volontairement résignés à devenir les complaisants du premier venu, à ouvrir leur domicile au dernier homme de la société, s'il le trouve bon, et vous seriez épouvantés d'introduire chez eux l'agent légal du fisc !

Eux-mêmes se sont constitués agents de cette espèce; c'est eux qui perçoivent, en effet, pour le fisc. On ne leur demande que ce qu'ils ont déjà reçu, avec une prime avantageuse, du consommateur; et puisqu'ils ont choisi ce moyen d'industrie, ils ne sont pas fondés à se plaindre d'en supporter les charges. Le notaire se plaindra-t-il de la visite du vérificateur, l'orfèvre de l'inspection des employés, etc. ?

Si j'ai été bien entendu, mes vues sur le projet de loi qui vous a été présenté, relativement aux droits sur les boissons, sont pressenties.

J'écarte le droit à la circulation, je maintiens l'exercice sur les débitants; je conserve, quand à présent, le droit d'entrée dans les villes.

Je chercherai dans ces perceptions des produits nécessaires; mais, aussi profondément affecté que qui que ce soit des formes acerbes qui avaient rendu ce recouvrement odieux, je vous proposerai des modifications qui m'ont semblé utiles.

Contre le retour des vexations, n'aurez-vous pas, d'ailleurs, une garantie plus efficace ?

L'esprit du gouvernement s'étend et se fait sentir dans les administrations subordonnées.

Sous une verge de fer, l'oppression et le mépris de tous les droits pouvaient servir de moyens à une régie toute fiscale. Sous un gouvernement paternel, la modération et le respect des droits seront le caractère d'une administration juste.

J'arrive enfin à l'examen du projet qui vous a été soumis.

Le titre Ier rétablit sous un nouveau nom le droit de mouvement, avec toutes les formes de l'exercice ancien.

Je n'hésite pas, Messieurs, à vous proposer le rejet absolu de ce titre.

Vous devez à la France d'acquitter les promesses qui lui ont été faites au nom de Sa Majesté.

Vous devez à la France de l'émanciper des formalités inquisitoriales qui semblent avoir été inventées plutôt pour tourmenter la propriété et le commerce, plutôt pour humilier la nation, que pour procurer à l'État un revenu utile.

Le droit de mouvement, qui dans le projet, n'a changé que de nom, le droit à la circulation enfin, ne doit produire, en 1815, que 6,200,000 francs, d'après les tableaux présentés par le directeur.

Pour obtenir un résultat aussi modique, faut-il donc tourmenter toute la population par des formalités gênantes, des observances minutieuses, des soumissions pénibles, des vérifications inquiétantes?

Faut-il, pour un aussi minime produit, sacrifier un des premiers droits de l'homme en société, la libre disposition de sa propriété ? Faut-il blesser le principe protecteur de l'industrie et du commerce, la liberté ?

Ne serait-il pas peut-être vrai de dire que, sous ce dernier rapport on avait porté un préjudice réel à la propriété, et au commerce, sans grand avantage pour le fisc.

Cette proposition demande un développement.

La taxe et les formalités qui l'accompagnent sont une servitude sur la propriété. L'effet nécessaire est la diminution de sa valeur. Ainsi le capital foncier, comme le revenu annuel, éprouvaient une réduction de valeur.

Le principe que l'avance faite par le propriétaire d'un objet de consommation, retombe tout entière sur le consommateur, est loin d'être aussi absolu que des théories plus abstraites que justes voudraient le faire croire; le poids de la taxe est au moins partagé par le propriétaire, et ici il serait facile de prouver qu'il reste à la charge de celui-ci dans une proportion très-forte.

L'activité du commerce est en raison directe de la liberté dont il jouit. La régie peut reconnaître que le nombre des commerçants en liquides s'est considérablement diminué depuis l'établissement du droit à la circulation. De là, l'avilissement du produit de la propriété recherchée par une moindre concurrence. De là, diminution des profits commerciaux. Ainsi, la richesse privée est moindre, et l'État a perdu une portion de la matière imposable.

Qu'on ne dise pas que les achats et profits commerciaux, au lieu d'être faits par cent, ont été faits par soixante-dix. Sans doute, ces derniers ont augmenté leurs opérations, mais non pas de manière à rétablir le niveau dans les résultats.

Lorsque les liquides n'étaient assujettis à aucunes entraves, les maisons les plus importantes, celles-mêmes qui ont abandonné ce commerce, se livraient sans répugnance aux spéculations sur les liquides. Leurs rapports plus étendus donnaient à ce commerce plus de développement, et procuraient surtout des exportations plus importantes.

Le fisc à perdu d'un côté ce qu'il acquérait de l'autre.

Si le commerce avait joui, dans toute sa plénitude, de son indépendance, son activité aurait plus largement approvisionné les marchés et tous les points de la consommation. Celle-ci est vivement excitée par l'abondance, et qui doute que les perceptions sur le détail auraient été plus considérables. Le détail a été nécessairement moins fort, parce que la denrée, avant d'arriver au consommateur, était renchérie de l'intérêt des avances, de l'augmentation des frais d'un transport soumis à des formalités gênantes, de l'indemnité des inquiétudes, des pertes, des chicanes auxquelles était exposé l'approvisionneur, enfin du plus grand bénéfice que lui permettait d'exiger une moindre concurrence.

Je dois répondre à une objection qui me paraît plus spécieuse que fondée.

La régie, dit-on, ne peut empêcher la fraude du débitant qu'en suivant partout le liquide.

C'est à cet axiome purement fiscal auquel nous avons dû, et le droit d'inventaire, et le droit de mouvement.

Digitized by Google

Je conviens que les formalités imposées à la circulation donnent des facilités à la régie pour établir la charge des débitants honnêtes et probes, et contre ceux-ci, les précautions sont presque inutiles.

Mais je ne crains pas d'affirmer qu'elles sont insuffisantes pour empêcher la fraude du débitant de mauvaise foi.

Elles n'empêchent point le versement frauduleux du propriétaire voisin qui n'a pas besoin de justifier l'usage qu'il a fait de ses boissons.

Elles n'empêchent point l'entrée dans la cave du débitant d'une liqueur qui a circulé sous la protection d'un congé indiquant une fausse destination.

Elles n'empêchent point la complicité d'un prête-nom insolvable qui reçoit le dépôt destiné à alimenter la fraude.

Vous aurez beau faire, vous établirez à la fois l'inventaire, les formalités au mouvement, et l'horrible règle du *trop bu*, ou vous n'aurez contre la fraude que le moyen de l'exercice suivi chez le débitant.

Si ces vexations préalables n'étaient pas déjà frappées de la réprobation universelle, je vous en développerais les inconvénients; mais certes la résurrection de ces moyens odieux ne peut être dans la pensée de ceux qui m'entendent.

Il faut pourtant des précautions contre la fraude : ne les aurez-vous pas obtenues, en prescrivant *qu'aucune boisson ne pourra être logée dans le domicile du débitant, que trois heures après la déclaration faite de l'arrivée à la porte et du délivrement du permis de loger, qui sera donné par la régie?*

Cette mesure, combinée avec un service suivi chez le débitant soupçonné, me semble offrir contre la fraude des garanties satisfaisantes.

Ai-je besoin d'ajouter, maintenant, que la grande majorité des débitants est renfermée dans les villes soumises aux droits d'entrée? Pour ceux-ci, au moins, la régie conserve tous les avantages que lui donnait la suite du mouvement.

Sur les autres, isolés et disséminés dans les campagnes, la suite du mouvement était notoirement impuissante contre la fraude.

Le dirai-je, enfin, la suppression du droit à la circulation, et des formalités qui l'accompagnent, entraînerait-elle des conséquences qui tendraient à diminuer la perception sur le détail? Je mettrais dans la balance le soulagement du propriétaire, la liberté du commerce, l'affranchissement de formalités pénibles, de vexations odieuses, la régénération de la matière imposable, la perfection du système des impôts indirects, et mon jugement ne resterait pas incertain.

Le titre II maintient la taxe sur la vente en détail.

Mon opinion à ce sujet ne peut être douteuse, je suis favorable au projet.

Je n'ai que des observations à faire sur des dispositions particulières.

Je veux que la taxe soit juste et proportionnelle.

Je vois dans le débitant, non un ennemi, mais un agent du fisc, et je veux le mettre à l'abri de l'arbitraire de ses coopérateurs.

Les articles 13 et 14 du projet établissent un tarif fixe par département, réglé sur le prix moyen de la vente en détail pendant les huit dernières années.

Ce mode me semble offrir de graves inconvénients.

1° Le produit de l'impôt serait excessivement variable: il serait proportionnel, à quelques modifications près, à l'abondance des récoltes.

2° Le gouvernement perdrait beaucoup sur le produit moyen. Il n'y aurait point de compensations entre les années de disette et d'abondance. Dans les premières, l'impôt produirait peu, parce que la matière imposable serait rare. Dans les dernières, l'impôt serait diminué de toute la quantité que le vil prix de la denrée et l'énormité du droit encourageraient le petit consommateur à loger, de toute la quantité qu'on chercherait à soustraire à un droit hors de proportion avec la valeur du liquide, et qui souvent excéderait la moitié de sa valeur.

3° Cette exagération des droits empêcherait une aussi grande consommation, par conséquent déterminerait un plus grand avilissement de la denrée. Quelques années d'abondance, si elles se rapprochaient dans une courte période, deviendraient encore une plus grande calamité pour le cultivateur, dégoûteraient d'une culture avantageuse, et apporteraient un grand déficit sur la matière imposable.

4° La base du tarif sur les huit dernières années serait vicieuse, et l'impôt ne serait plus proportionné au prix de la denrée. L'état de paix ou de guerre, la facilité ou la difficulté des communications, le déplacement des consommateurs, apportent de grands changements dans le prix de chaque localité. Je rappelle ce qui a été dit à ce sujet sur les rapports entre Bordeaux et Brest.

5° La taxe égale dans toute l'étendue d'un département serait une injustice. Il y a beaucoup de départements où la valeur des crus varie considérablement par la qualité et par le prix, par la différence des facilités de communication, par l'agglomération des consommateurs; ce serait décourager la culture dans les parties moins favorisées, et perdre des droits sur les autres.

En vous soumettant ces observations, Messieurs, j'ai voulu vous inviter à examiner si la taxe, toujours proportionnelle au prix de la vente, n'était pas plus convenable, plus conforme au caractère de l'impôt et d'un produit commun plus égal.

L'innovation qu'on vous propose a été motivée par le désir d'empêcher la régie de forcer arbitrairement les prix. Cet abus de l'autorité avait excité des plaintes aussi vives que générales.

Ne suffirait-il pas, pour en empêcher le retour, d'ajouter à la loi une disposition ?

Le débitant déclarerait le prix qu'il veut vendre.

Il ne pourrait changer ce prix sans une déclaration préalable.

J'entends déjà l'objection : le débitant de mauvaise foi déclarera un prix inférieur à celui de son détail; un nouveau moyen de fraude exigera le développement d'une action plus grande de la régie.

Je me demande si on ne peut pas, entre la volonté du redevable et de l'employé, interposer un arbitre. Y aurait-il de l'inconvénient à dire que *lorsque le prix déclaré par le débitant serait inférieur à un cinquième ou à un sixième du prix commun du même liquide chez les autres débitants, la régie pourrait requérir le maire de vérifier s'il n'y aurait pas lieu à augmenter le prix déclaré pour la charge, sauf recours à l'autorité supérieure?*

Si j'ai bien entendu les débitants, il ne reste plus qu'un abus contre lequel vous avez à les garantir.

La fixation arbitraire de leur compte chez le receveur a été la cause ou le prétexte de beaucoup

Digitized by Google

de plaintes. Ils ont dit qu'ils n'avaient de leur côté aucun titre qui déterminât leur charge.

Lorsqu'on leur a répondu que le décret du 3 mai 1806 *les autorisait à faire inscrire sur leur registre le doubles des acte des commis*, ils ont répondu que la dépendance sous laquelle ils étaient placés relativement aux employés, ne leur permettait pas d'exiger d'eux l'observation de cette formalité, sans s'exposer à une récrimination fâcheuse.

Pour donner à ce sujet une satisfaction bien assurée, ne suffisait-il pas de placer dans la loi l'ancienne disposition rappelée dans l'article 16 du projet d'ordonnance?

Pour en assurer l'exécution il conviendrait, peut-être que ce registre ne fût qu'un compte ouvert, sur lequel on se bornerait à énoncer le résultat des actes en charge et décharge. Les commis qui n'auraient pas rempli leur devoir à cet égard, pourraient être passibles d'une amende au profit des débitants.

J'épargnerai à ceux qui ont eu la patience de me lire la peine de se traîner sur quelques observations de détail, qui ont été l'objet, dans le huitième bureau, d'explications verbales avec le directeur général, et sur lesquelles il a été facile de nous entendre,

Je dois pourtant dire que j'ai trouvé cet administrateur peu éloigné de renoncer au nouveau droit qu'il proposait d'établir sous le nom d'*annuel*.

Il formerait un double emploi avec le droit de patentes.

Il serait injuste, parce qu'il ne serait point proportionnel aux profits de chaque débitant.

Sa rétroactivité au 1er juillet dernier aurait excité des murmures et des mécontentements. Il fallait moins de motifs pour faire impression sur un esprit sage.

J'arrive à une objection principale. Vous écartez la taxe à la circulation et le droit d'annuel; mais aurez-vous le produit net pour lequel ses droits de consommation sont employés comme moyens au budget de 1815, c'est-à-dire 55 millions?

M. le directeur général a mis sous les yeux du bureau un état des produits de l'ancienne France en 1812, et une estimation de ce qu'ils doivent fournir en 1815.

Je place ici ces résultats:

	1812	1815
Entrée dans les villes.	7,959,095	9,000,000 fr.
Détail.....	56,000,000	45,600,000
Entrée de Paris.....	8,000,000	8,000,000
Bière.....	4,697,684	4,600,000
Distillerie de grains	266,989	
Timbre.....	1,203,095	1,203,000
		68,403,000 fr.

Il serait téméraire de contredire ce tableau.

J'aperçois bien le motif qui a déterminé à espérer un plus fort produit du droit d'entrée;

Mais je ne vois pas trop ce qui a fait réduire de 10,400,000 francs le produit présumé du droit de détail, si on adopte la même base de perception que précédemment, je veux dire la taxe de 15 p. 0/0, au lieu du tarif uniforme et perpétuel, par département, qu'on avait proposé.

A reporter..... 68,403,000 fr.

Report..... 68,403,000 fr.

Je vois dans la nouvelle loi plus de dispositions préventives de la fraude que dans l'ancienne (articles 18, 21, 25, 73, 74, 75); elles compensent au moins les pertes de droits qu'on voudrait faire craindre de la suppression du droit de mouvement.

Je me demande maintenant si on doit compter pour rien l'augmentation de la consommation en détail, résultante du séjour de l'armée dans l'intérieur, de la présence des militaires retirés qui se sont fait une habitude des boissons fermentées, de l'activité des ports, de la plus grande aisance de tous les citoyens, du mouvement plus vif de l'industrie et du commerce, de la plus grande liberté dans la circulation de la denrée.

Toutes ces considérations me font penser qu'on pourrait, sans s'éloigner de la vérité, estimer le produit du droit de détail, comme en, 1812 à 36 millions, et nous aurions à ajouter, en ce cas..... 10,400,000

Je ne répéterai point ici les détails dans lesquels je suis entré devant le huitième bureau, sur le produit présumé des autres recettes de la régie des droits réunis, qui, n'étant point classées dans le budget, resteront confondues dans les recettes de cette régie.

Pour abréger, je me borne à en rappeler l'objet et à en énoncer les produits en masse.

Droit de consommation sur le produit des salines de l'Est, canaux, étangs, voitures publiques, perception sur les transports, matières d'or et d'argent, cartes, recettes diverses, etc. (Comptes des finances 1812, page 56). Tous ces objets de perception y figurent pour plus de 14 millions.

Je supposerai, puisque je n'entre pas dans les détails de justification, qu'ils ne rendront, pour l'ancienne France, que moitié de ce produit, ci..... 7,000,000

Je ne parle point de 9 millions, produit du droit de navigation intérieure, etc., parce que ayant été séparés dans le budget de 1814 des produits de la régie, il ne demeure pas clairement appris, par le budget de 1815, qu'ils n'en restent pas détachés. (Mémoire.)

Nous devons ajouter à ces produits le montant des amendes. Elles se sont élevées, pour 1812, à 461, 642 francs (Compte des finances, page 56), soit pour l'ancienne France, à peu près 350,000 francs. Le prix des amendes est

A reporter..... 85,803,000 fr.

Digitized by Google

Report.....	85,803,000 fr.
beaucoup augmenté, par l'article 25 du projet. Le trésor public, qui n'en percevait qu'un sixième, s'en réserve le tiers par l'article 84. C'est pour se trouver au-dessous de la vérité qu'on n'évalue ce produit qu'à.....	597,000
Total brut....	86,400,000 fr.

Il reste maintenant à déduire les frais de perception.

Ce serait s'égarer volontairement si on prenait les dépenses folles de l'ancienne administration pour mesure des frais, sous un gouvernement régulier et sage.

On n'a point oublié que l'ancien gouvernement avait fait de la régie un moyen de distribuer des grâces.

Qui de nous ne se rappelle le scandale de ces institutions de fonctions sans devoirs, d'emplois sans utilité?

A qui de nous a pu échapper l'observation des progrès rapides de cette profusion (1)?

Les abus vont cesser; mais pour fixer la réduction qui en résultera sur les frais, il nous manque l'expérience d'une bonne administration à laquelle on n'aura pas commandé une prodigalité systématique.

A défaut, il semble naturel de rechercher des appréciations dans la comptabilité des administrations qui existaient en 1789.

Les frais de perception de la ferme et de la régie générales s'élevaient à douze six vingtièmes pour cent.

Leurs exercices exigeaient un plus grand nombre d'employés, parce que la perception s'étendait sur beaucoup plus d'objets, et parce que le morcellement de la France en provinces soumises à des tarifs différents, obligeait à entretenir des lignes de surveillance plus multipliées.

Si l'augmentation de dépenses qui en résultait pouvait être estimée à un tiers, les frais de perception ne devraient pas excéder aujourd'hui quatre vingtièmes pour cent.

J'ose croire qu'il sera possible à l'administration sage et éclairée, chargée de cette partie, de les amener dans peu d'années au-dessous de 10 p. 0/0.

On ne voudra pas sans doute, par une transition trop brusque, froisser tous les intérêts des agents de l'administration. Je suppose que, par ce motif, les frais s'élèveront encore aujourd'hui à 15 p. 0/0.

Nous avons trouvé, produit brut.	86,400,000 fr.
Frais 15 p. 0/0.....	12,900,000
Reste pour produit net..	73,100,000 fr.
Il n'est porté au budget de 1815 que pour.....	55,000 000
Excédant.....	18,100,000 fr.

La suite de la discussion est renvoyée à demain à midi.

La séance est levée.

(1) En 1812 les dépenses d'appointements, taxations, frais de bureau et de service extraordinaire, se sont accrues de plus de 8 millions, sans y comprendre les traitements et remises des agents à la fabrication des tabacs.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des députés du 7 novembre 1814.

NOTA. Nous croyons devoir insérer ici l'opinion de M. LE CHEVALIER MICHELET DE ROCHEMONT, sur le *projet de loi relatif aux boissons*, quoiqu'elle n'ait pas été prononcée à la tribune. — Nous trouvons cette opinion dans les documents parlementaires imprimés pendant la sessions de 1814.

M. le chevalier Michelet de Rochemont. Messieurs, si le peuple doit des impôts à l'Etat, pour en obtenir protection et sûreté, l'Etat doit, de son côté, régler ces impôts, et dans une juste proportion avec le besoin, et sous les formes qui se concilient le mieux avec l'intérêt du peuple. Cette vérité incontestable ne réclame ni preuve ni démonstration.

Le gouvernement qui vient de finir cependant, s'il ne l'avait pas méconnue, l'avait singulièrement négligée, et dans les besoins excessifs que lui avait créés une ambition démesurée, il s'était uniquement attaché à se procurer les moyens de la satisfaire, sans respect pour ce qu'exigeait la protection due à l'agriculture, à l'industrie et au commerce.

Mais telle était la volonté d'un chef dont les volontés avaient aussi peu de frein que ses projets connaissaient peu de bornes, que rien ne résistait à ses ordres, et que c'est de lui qu'on pouvait dire avec raison : *Quod volo, hoc jubeo, sit pro ratione voluntas.*

Parmi les différentes espèces de contributions qu'exploitait ce gouvernement, il en avait rétabli une dont les inconvénients et les abus, inconciliables avec les principes d'une sage liberté, s'étaient fait sentir au point que sa suppression demandée aux Etats généraux dans presque tous les cahiers, fut prononcée dès les premiers jours de la Révolution, et il l'avait entourée de formes assez oppressives pour la rendre odieuse d'abord, bientôt après insupportable. Je veux parler de cette partie des droits réunis qui concerne les boissons; la forme actuelle de son exercice, vous le savez, Messieurs, est généralement regardée comme un fléau.

Dès l'aurore du règne tutélaire dont chaque pas nous ramène au bonheur, des représentations innombrables sont parties de tous les points du royaume; des doléances, des plaintes sans nombre contre le grief de cet impôt ont été déposées au pied du trône; nos augustes princes les ont entendues, ils en ont promis le redressement, et Sa Majesté, encore que les immenses besoins du moment commandent de conserver de grandes ressources à l'Etat, n'a pas voulu que ces circonstances impérieuses frustrassent ses sujets des soulagements qu'ils attendent de son amour. Elle a ordonné à son ministre des finances de chercher les moyens de remplacer, ou du moins d'alléger cet impôt dont le poids et les formes excitent de si vives réclamations (1).

Ces réclamations, vous aussi, Messieurs, les avez entendues, des pétitions en foule, et de toutes parts, sont venues assaillir vos bureaux; vous les avez prises en grande considération; des rapports vous ont été faits; et si vous n'avez encore formé de résolution sur cette importante

(1) Discours du ministre en présentant la loi sur les finances.

Digitized by Google

matière, c'est parce qu'elle est liée d'une manière trop étroite à la loi sur les finances, et qu'il vous a paru sage de les délibérer et de les résoudre ensemble.

Cette loi vous est proposée, Messieurs; l'examen sérieux qu'elle exige en a différé la discussion; mais elle ne saurait être retardée plus longtemps, et bientôt la Chambre, en la discutant, s'occupera de l'objet qui m'appelle à cette tribune.

En examinant cette loi, j'ai porté une attention plus particulière sur la portion de contributions indirectes qui atteint les boissons, et il m'a semblé possible, facile même, autant qu'il est juste, de concilier le vœu bienfaisant et paternel du Roi, le désir extrême, je dirai le besoin pressant du peuple, avec l'intérêt bien entendu de l'Etat.

Je viens faire hommage à la Chambre du fruit de mes réflexions; heureux si leur résultat lui présente des vues utiles et contribue à l'adoucissement d'un régime dont les formes actuelles sont marquées du sceau de la réprobation générale!

Pour agir avec quelque méthode, j'ai cru devoir considérer dans leur ensemble le produit présumé des contributions indirectes pour 1815, et chercher les moyens de fournir au gouvernement les 158 millions qui vous sont demandés sur cette branche d'impôt, en alléguant d'abord la somme pour laquelle le droit sur les boissons doit y participer, en réduisant ensuite sa perception à des formes plus simples, plus économiques, et surtout, ce qui est absolument essentiel, moins onéreuses au peuple.

Avant d'entrer en matière, je dois ne pas vous laisser ignorer, Messieurs, que le bureau dont je faisais partie a eu à ce sujet plusieurs entretiens avec M. le directeur général des contributions indirectes, qui, quoiqu'il ne croie pas possible de détruire le droit d'exercice, convient néanmoins de la possibilité d'exécution du plan que je propose, et qui tout en les qualifiant de contribution de répartition, ne lui ravit pas le caractère de contribution indirecte, sous le double rapport de ce qu'il repose sur la consommation, et de ce qu'il atteint, quoique très-légèrement, les profits du commerce.

Je vais, Messieurs, vous développer ce plan; je vous prie de ne pas perdre de vue qu'il s'y agit de 158 millions que les contributions indirectes doivent fournir au trésor public pour 1815.

Je commence par les *droits sur les douanes*.

Ce droit qui, en 1812, produisit net à la France, considérée dans ses précédentes limites, une somme de 76,449,000 francs, qui se trouverait réduite à 51 millions à peu près pour la consistance actuelle du royaume, le produit pour 1815 vous en est présenté, par M. le ministre des finances, pour une somme de 20 millions seulement. Vous n'en serez pas étonnés, Messieurs, quand vous considérerez le retranchement du tiers des départements en nombre et en population, la grande diminution dans le tarif des droits sur les denrées coloniales accordée par une ordonnance du Roi, les changements enfin que les derniers événements ont apportés dans le commerce, et qui, quelque vigueur qu'il puisse reprendre l'année prochaine en éprouvera encore les effets.

Sels.

M. le ministre porte le produit de cette branche à 30 millions. Qu'il me soit permis, Messieurs, de le lui contester, et de lui démontrer qu'il s'est exagéré des craintes dont l'effet doit être moins sensible qu'il ne l'a présumé.

Cette partie d'impôt avait, en 1812, produit dans la France actuelle, tant pour les droits qui se perçoivent aux bureaux de douanes que pour ceux dont la perception est attachée aux droits réunis, une somme de 48,556,000 francs, dégagée de tous frais, et le droit fixé par la loi du 24 avril 1806 n'était alors que de 2 décimes par kilogramme. Remarquez, Messieurs, qu'un décret du 11 novembre 1813 l'a porté à 4 décimes, ou 20 p. 0/0.

M. le directeur général a fourni les raisons qui décident le ministre des finances à ne pas présumer mieux du produit de ce droit. Il a dit que l'invasion des armées étrangères, et les événements qui l'ont suivie, ont porté à cette branche des revenus publics une atteinte dont les conséquences se feront longtemps sentir; que la levée des lignes de douanes de Dunkerque à Genève, la retraite jusqu'à Saintes des brigades d'employés de Bordeaux, à l'approche de l'armée ennemie; les forces actives des douanes, puisées à la disposition de l'autorité militaire dans d'autres points; enfin, l'esprit de révolte et d'insubordination qui s'est manifesté en quelques départements, ont jeté un désordre tel dans cette partie, par les masses de sel que la violence ou la fraude ont versées dans l'intérieur, qu'il n'y a pas lieu d'attendre pour 1815 au delà de 30 millions de cette contribution.

Il me semble, Messieurs, qu'il est permis d'en espérer mieux, en portant même au plus haut les effets des derniers événements; car si je suppose qu'ils ont jeté dans une moitié de la France une quantité égale à sa consommation d'une année, et c'est bien tout ce qu'on en peut présumer, (remarquez, s'il vous plaît, que ce versement a eu lieu pendant l'hiver, dans une saison où les sels des marais ne sont pas en état d'être livrés, et que ce désordre n'a pu atteindre que ceux en entrepôt); si, dis-je, il en doit résulter une perte égale à une année de produit sur la moitié de la France, on, ce qui est de même, à une demi-année sur la France entière, la perte s'élèvera à 24 millions : or, comme les trois quarts de cette perte porteront sur la consommation de 1814, il n'y en aura qu'un quart à effectuer sur 1815, et ce quart réduira à 12 millions le produit comparé aux 48,500,000 francs de 1812. Je crois donc, qu'en dernière analyse, on peut facilement en espérer encore 40 millions.

J'ai raisonné, Messieurs, dans le sens où le droit serait perçu sur le pied seulement de deux décimes par kilogramme, ou 10 p. 0/0.

Le décret du 11 novembre 1813 élève ce droit à 20 p. 0/0; mais, d'abord, pour qu'il fût remis en vigueur, il devrait être régularisé par une loi: ensuite, ajouterait-il au produit du droit? Il est permis d'en douter; et c'est une question qu'il est possible de résoudre contre le décret de 1813.

Un mémoire donné à M. le ministre des finances par les propriétaires des salines de Peccais, explique combien peu le fisc tircrait parti du maintien de ce nouveau droit, et en présente le résultat d'une manière claire et positive : il résulte, dit l'auteur, du relevé des registres du bureau des douanes d'Aigues-Mortes, que l'extraction des sels pendant les six années d'exercice du droit de 10 p. 0/0, s'est élevée en taux moyen à 744,000 quintaux par an, et que, dans les sept mois qui ont suivi la mise à exécution du décret

Digitized by Google

du 11 novembre, l'extraction a été réduite à 68,500 quintaux.

Cette observation que j'appuierais, Messieurs, s'il en était besoin, du témoignage de ceux de mes collègues qui résident dans toutes les contrées où le sel est produit, me conduit à penser que ce droit reprendra sa valeur, si, en le modérant, on laisse moins d'appât à la contrebande; que le sel étant un objet de première nécessité, le besoin journalier du consommateur en rend la consommation à peu près fixe; que si on le renchérit, il retranche tout au plus de cette dépense celui qu'il épargne au bétail et à l'engrais de ses terres; que l'altération dans le produit de ce droit n'a lieu que lorsqu'un certain équilibre n'est pas établi entre son taux et l'attrait de la fraude; qu'ainsi, lorsqu'en 1812 le sel a rendu au fisc une somme nette de 48,500,000 francs, moyennant l'impôt modéré de 10 p. 0/0, il n'est pas de raison de croire qu'il n'en rende autant chaque année en bornant le droit à ce taux.

D'ailleurs, Messieurs, vous le savez, lorsque l'Assemblée constituante convertit la plupart des impôts indirects et les confondit dans l'impôt foncier (je ne rappellerai pas à quel taux énorme il est porté aujourd'hui), elle n'agit ainsi qu'en donnant au contribuable l'espoir de l'affranchissement du sel; qu'une partie des provinces de l'ancienne France ne payait que peu ou point de droit sur cet objet; que toutes celles du Midi l'achetaient au prix moyen de 30 francs le quintal, et cet espoir serait bien trompé, si, à la masse exorbitante de cet impôt foncier, on ajoutait sur cette denrée un droit aussi excessif.

M. le directeur général a paru pénétré de cette vérité, et a exprimé le désir de voir maintenir la loi du 24 avril 1806.

Tabacs.

M. le ministre porte leur produit, pour 1815, à 25 millions.

Une pétition donnée à la Chambre par différents manufacturiers, pour obtenir la suppression du monopole et la liberté de la culture et de la fabrication du tabac, assure qu'avant 1789, cette branche de revenu, mise en ferme, rendait 27 millions. Il y est ajouté que M. Necker pensait qu'en soumettant au privilége les pays exceptés, cette ferme produirait 30 millions. Il y est dit enfin, qu'en rétablissant la liberté de la fabrication et de la vente, le fisc peut en retirer près de 28 millions, au moyen d'un impôt, et que cependant le tabac serait livré au commerce au prix moyen de 2 francs la livre, c'est-à-dire à plus d'un tiers au-dessous de celui de la régie : ce qui, tant sous ce rapport que sous celui de la liberté à accorder à la culture et au commerce, fait singulièrement désirer la suppression de ce monopole.

Un mémoire donné par d'autres manufacturiers, qui demandent aussi la libre fabrication, réduit à 25 millions environ le produit du droit à imposer sur cette matière, ce qui décide à l'adopter pour les 25 millions auxquels le porte le ministre.

Mais il ne reste pas moins, Messieurs, cette évidente vérité, qu'il importe au bien général de rendre au commerce cette branche d'industrie. La culture plus étendue de la plante ajouterait aux ressources de l'agriculture; la fabrication libre donnerait un nouvel essor au commerce; le tabac serait livré à la consommation à moindre prix, et en dernier résultat le fisc retirerait de l'impôt un produit égal, au moins, à celui qu'il obtient de la fabrication.

M. le directeur-général paraît partager cette opinion, et n'être retenu dans le sentiment de conserver le monopole au gouvernement, que par la crainte de laisser échapper le certain pour l'incertain. En effet, Messieurs, serait-il prudent de renoncer à la fabrication exclusive, avant d'avoir acquis l'assurance positive que la consommation et le fisc n'auront rien à souffrir de ce changement de manutention?

Droits réunis.

M. le ministre comprend sous cette dénomination diverses espèces de droits; il en évalue le produit à 55 millions, et par un projet de loi qui vous a été distribué séparément, Messieurs, il propose de conserver dans les mêmes formes l'exercice de ceux sur les boissons, et même d'y en ajouter de nouveaux, tels qu'un droit annuel fixe sur les marchands en gros, bouilleurs, distillateurs, brasseurs et débitants, et un prélèvement de 30 p. 0/0 sur le produit de l'octroi des lieux où il serait perçu une taxe sur ces denrées.

Je m'expliquerai séparément sur chacun des articles, dont la réunion compose ces droits, et j'aurai l'honneur de vous proposer des moyens de remplacer ceux d'exercice sur les boissons, dont la suppression est sollicitée si vivement de toutes parts.

1° 10 *p.* 0/0 *de retenue sur l'octroi des villes ayant plus de* 20,000 *francs de revenus ou de* 4,000 *âmes de population.*

Ce droit, qui donna, en 1812, un produit net de 6,500,000 francs, doit être réduit d'un tiers à cause de la restriction de la population, et ne se présente que pour 4,367,000 francs.

Mais le ministre, en proposant de supprimer l'octroi des petites communes, ce qui est d'autant plus juste que déjà très-chargées du poids de leurs contributions ordinaires, elles n'ont que faire de revenus annuels dont jusqu'à présent elles n'ont pas joui, puisqu'ils n'avaient d'autre emploi que d'aller se perdre dans les coffres du gouvernement; le ministre, dis-je, demande que l'octroi soit établi sur toutes celles dont la population agglomérée s'élève à 2,000 âmes. Ces dernières aussi seraient passibles de cette retenue, que j'évalue à 436,000 francs, dixième de la somme ci-dessus; en les réduisant l'une et l'autre de 1 p. 0/0 pour frais ou remise aux receveurs des contributions directes, elles resteraient pour 4,750,000 francs.

2° Les *droits* dont voici l'énumération et le produit en 1812 :

Canaux du Centre et des étangs.

Dixièmes des voitures publiques et transports des marchandises.

Matières d'or et d'argent.

Cartes.

Ces divers droits produisirent en 1812, pour la consistance actuelle du royaume, 4,060,000 francs, dont il sera déduit 20 p. 0/0 pour frais d'entretien des canaux et de perception; leur produit restera pour 3,248,000 francs.

3° *Vente des sels dans les salines de l'Est.*

Cet objet, produit d'un bail avec régie intéressée, rendit net, en 1812, 3,827,000 francs; il n'est susceptible d'aucune diminution, ni à raison de la différence d'étendue du territoire, ni à raison des frais; il ne sera néanmoins porté que pour 3,500,000 francs.

4° Les deux droits dont suivent les noms et dont est annoncé le produit en 1812 :

Navigation intérieure.

Bacs et passages d'eau.

Digitized by Google

Ils produisirent, en retranchant la portion des départements détachés du royaume, 3,840,000 francs.

J'évalue à 10 p. 0/0 leurs frais de perception, quoiqu'une partie de ces droits soit en ferme, tels que les bacs et passages d'eau, et leur produit reste pour 3,406,000 francs.

5° J'arrive aux *droits sur les boissons.*

Droit sur la fabrication de la bière.

Il produisit en 1812, dans la consistance actuelle de la France, 4,697,000 francs.

Une diminution a été demandée, le ministre la propose, et je vais vous en présenter le produit dans l'adoption de son système.

Les bières fortes payeront 2 francs par hectolitre, les bières faibles moitié, et les petites bières, rien.

Ce droit produira 3,892,000 francs; et quoiqu'il soit par sa forme très-susceptible d'être abonné aux brasseurs, j'en déduis 10 p. 0/0 pour frais de perception, et je réduis son produit net à 3,500,000 francs.

6° *Distillation, fabrication et licence des distillateurs.*

Cet objet, qui n'a trait qu'à la distillation des eaux-de-vie de grains et pommes de terre, est d'un mince produit : en 1812, le fisc en retira, pour droit de licence, 230,000 francs, et pour droit de fabrication, 36,000 francs seulement.

Le ministre propose de le réduire au simple droit de licence, cela me paraît convenable; je vais donc le confondre dans l'article suivant.

7° *Droit de mouvement ou de transport des boissons.*

Ce droit produisit brut, en 1812, pour les quatre-vingt-six départements de la France, 10,792,000 francs.

Messieurs, je vous propose la suppression de ce droit qui, de toute part, entrave le commerce, et dont l'abolition est sollicitée avec la même instance et par le propriétaire et par le marchand : il est un de ceux dont la destruction occupe vivement la sollicitude paternelle du souverain et des princes.

Mais comme les circonstances exigent que le produit n'en soit pas perdu pour le trésor public, je vous propose de le remplacer par un droit fixe qui portera le nom d'*annuel*.

Cette dénomination, ainsi que son objet, entrent aussi dans les vues du ministre : ce nouveau droit est du nombre de ceux qu'il vous a présentés comme pouvant être ajoutés à l'établissement de ceux sur les boissons.

Ce droit d'*annuel* serait perçu sur des tarifs extrêmement bas et dans de justes proportions, sur tous négociants et marchands de boissons en gros, bouilleurs, distillateurs, brasseurs et débitants en détail; il produirait brut une somme de 6,575,000 francs.

Comme j'attache à cet écrit un état cumulatif et analysé de tous ces droits, on peut y voir de quelle manière sera imposé celui-ci.

Quant à sa perception, elle serait extrêmement facile : les contrôleurs des contributions directes, déjà chargés de la confection des rôles de patentes, le seraient de ceux d'*annuel*, qui en émaneraient en quelque sorte; leur recouvrement serait confié aux percepteurs des cantons, et leur produit versé aux receveurs des contributions directes.

Cette forme exigerait une dépense de 7 1/2 p. 0/0 seulement, et réduirait le produit du droit à la somme nette de 6,082,000 francs.

8° *Droits d'entrée dans les villes.*

Il a produit en 1812, pour les quatre-vingt-six départements de la France, une somme brute de 7,959,000 francs. Je propose sa conservation, mais sous la réduction d'un cinquième, ce qui le porte à 6,367,000 francs seulement.

Ce droit, d'une perception simple et facile, peut être conservé sans inconvénient mais pour ne pas entraver le commerce, son recouvrement ne doit être exigé qu'au lieu de la destination seulement; les boissons voyageront librement au moyen d'acquits-à-caution ou passavants. Ceux-ci seront délivrés, au lieu du départ, par des préposés choisis parmi les secrétaires de mairies, les percepteurs des contributions, ou les buralistes de tabacs, envers qui les expéditeurs ou voituriers seront tenus d'une modique redevance pour chaque pièce.

Ce droit sera tarifé d'après un classement des départements et une échelle de population des communes, tels que ceux annexés au nouveau projet de loi sur les boissons : toutefois il sera réduit à des proportions qui ne permettront pas de dépasser le produit auquel il est fixé ici.

J'ai dit que le recouvrement de ce droit est simple et facile; j'ajoute qu'il sera peu coûteux : car, en l'affermant aux villes et communes où seront conservés des octrois, ou bien, en le confiant à leur régie, il n'entraînera d'autre dépense que celle du versement du produit dans les caisses des contributions directes. Les fermiers ou régisseurs des octrois contrôleront naturellement aux arrivages les transports des boissons, s'assureront si elles sont accompagnées de passavant, ou exigeront le droit.

Cependant, j'allouerai ici 5 p. 0/0 pour les frais, et réduirai cet objet à 6,048,000 francs.

9° *Droit de détail.*

Ce droit a produit en 1812, sur les vins, cidres, poirés, eaux-de-vie et liqueurs consommés en détail, ou vendus au-dessous de vingt-cinq litres, dans les quatre-vingt-six départements de la France actuelle, une somme de 47,067,000 francs brute.

C'est celui contre lequel la classe inférieure de la société réclame si vivement, dont l'exercice l'a provoquée, dans nombre de départements, à une désobéissance coupable, mais qu'il serait dangereux, funeste même, de voir imiter de proche en proche. Il est celui dont les États généraux prononcèrent l'abolition sur le vœu manifesté par la presque totalité des provinces : il est celui dont les graves inconvénients ont fixé d'abord la bienveillante attention des princes; il est enfin celui qui a attiré d'une manière particulière la sollicitude paternelle de Sa Majesté, et qu'elle avait principalement en vue lorsqu'elle ordonna à son ministre des finances de chercher les moyens de les remplacer, ou du moins d'en alléger le poids et les formes, ainsi que vous l'a répété le ministre lui-même à cette tribune.

Si l'état où Sa Majesté a retrouvé la France, si un immense arriéré à solder, si tant de braves dont il faut assurer le sort commandent de conserver cette ressource, qu'elle le soit; mais du moins, Messieurs, attachons-nous à alléger son fardeau, et surtout à adoucir ses formes.

Pour y parvenir et pour nous conformer aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté, j'ai l'honneur de vous proposer d'abord de la réduire d'un cinquième, et d'en porter le produit brut pour 1815 à 37,654,000 francs seulement.

Je vous propose ensuite de changer absolument la forme de le percevoir, afin de ne plus

Digitized by Google

donner d'atteinte à son produit, ni de prétexte au refus de se soumettre à une perception dont la réformation pour 1815 est indiquée par le ministre des finances lui-même (1).

La forme que je propose consisterait en une imposition sur chaque débitant de boissons en détail; elle porterait le nom d'*abonnement obligé*.

Pour l'établir avec équité et d'une manière proportionnée au débit, les états des produits annuels de ce droit par départements, arrondissements et communes, seraient consultés : on en écarterait la première année de son établissement, ainsi que l'an 1813, pendant laquelle l'équilibre dans la consommation fût rompue à raison de l'état de guerre et du mouvement des troupes : on formerait une année moyenne correspondante à la somme totale qu'on veut obtenir; on la distribuerait à chaque département dans la proportion pour laquelle il y a contribué. Un mandement d'imposer la part contributive de chaque département, adressé aux préfets, serait réparti par les conseils généraux entre chaque arrondissement de leur ressort; il en serait usé ainsi par les conseils d'arrondissement envers chaque conseil municipal, qui, en définitive, serait chargé d'asseoir le rôle de cet abonnement sur les débitants en détail de toute espèce de boissons en chaque commune.

Pour rendre plus facile et moins arbitraire l'assiette annuelle mais *variable* de cet impôt, on pourrait en confier le soin à un ou plusieurs commissaires pris parmi les membres des conseils municipaux, selon la population des lieux : ceux-ci s'adjoindraient deux, quatre ou six syndics pris chaque année à tour de rôle parmi les hôteliers, cabaretiers, limonadiers, et même parmi les propriétaires dans les lieux où ils sont en usage de vendre leur vin en détail : ils formeraient les rôles ensemble et d'une manière plus juste, parce que les gens d'une même profession connaissent assez exactement leur débit respectif, et ces rôles seraient rendus exécutoires par les préfets.

Ils seraient recouvrés par les percepteurs des contributions directes, et par douzième; ceux-ci en verseraient le montant à leurs receveurs d'arrondissement.

De cette manière le gouvernement retirerait le produit du droit, facilement, à moindre frais; et cette forme permettrait d'abaisser ou d'élever son taux selon les convenances.

De cette manière, aussi, les débitants, au moyen d'une taxe modérée, seraient soustraits à l'exercice de ce droit, ainsi qu'aux poursuites qui en résultent trop souvent, et dont l'effet a été de le rendre insupportable.

Quelques exemples rendront cette proposition plus sensible :

Un débitant vend, en un an, cent hectolitres de vin à 6 sous 9 deniers la bouteille, ou 33 fr. 75 c. l'hectolitre; il reçoit 3,375 francs.

Le droit du sixième proposé par le nouveau projet de loi sur les boissons, l'assujettirait à payer 5 fr. 62 c. par hectolitre.

Mais en prenant le droit de 15 p. 0/0 seulement, comme en 1812, il est de 5 fr. 6 c., et produit..... 506 fr. 25 c.

Il convient d'y ajouter pour frais de quittance, perte des bais-ières, produit des contraventions, perte de temps, etc., 3 p. 0/0..... 101 25

TOTAL à reporter..... 607 fr. 50 c.

(1) Voir son discours sur le budget de 1815.

Report..... 607 fr. 50 c.

Or, que lui demande-t-on, d'après ce plan ? 4 fr. 25 c., ou 12 1/2 p. 0/0 sur 3,375..... 411 85

Différence à son profit..... 195 fr. 50 c.

Un débitant vend, en un an, cent hectolitres de cidre à 3 sous la bouteille ou 15 francs l'hectolitre; il reçoit 1,500 francs.

Le droit du sixième, proposé au projet de loi, serait de 2 fr. 50 c. par hectolitre.

Mais en prenant le droit de 15 p. 0/0, seulement, tel qu'en 1812, il n'est que de 2 fr. 25 c. et produit..... 225 fr.

A quoi il convient d'ajouter pour accessoires, comme il est dit à l'article précédent, 2 p. 0/0..... 30

TOTAL..... 255 fr.

Le droit, tel qu'on le propose ici, serait de 12 1/2 p. 0/0, sur 1,500 fr. 187 fr. 50 c.

Différence à son profit..... 67 fr. 50 c.

Il semble que la différence du tiers au quart, au profit du débitant, permet, sans user de trop de rigueur, de faire de ce droit la matière d'une *contribution obligée*.

A l'égard des propriétaires qui, dans plusieurs contrées, sont dans l'usage de vendre en détail le vin de leur cru, le projet de loi propose de leur faire une remise de 25 p. 0/0, sur le payement du droit; en bien! une diminution dans cette proportion leur serait accordée sur les rôles.

On objecte que la consommation étant variable, on sera successivement obligé de s'écarter de la première base proposée, et qu'on finira par imposer arbitrairement.

Cela n'arrivera pas, Messieurs, si les maires sont attentifs à recueillir et à transmettre chaque année, aux conseils d'arrondissement, la connaissance des quantités de vin consommées au débit en détail, de chaque ville ou commune; si les conseils d'arrondissement ont la même attention envers les conseils généraux, et si les préfets font passer chaque année au ministre, des états de débit en détail, par département; car dans le cas où les consommations auraient subi de la variation, les rectifications à apporter à l'impôt deviendraient faciles au moyen de ces renseignements.

On objecte encore que les débitants chercheront à alléger le poids de la contribution, en dissimulant une partie de leurs ventes.

Mais dans quel système n'est-on pas forcé de faire la part à la fraude? Pense-t-on que la surveillance des préposés, au régime actuel, ne soit jamais mise en défaut? Le plan proposé écartera mieux encore cette fraude que leur activité; car, à coup sûr, des syndics pris parmi les débitants sont plus en état d'estimer la quantité des débits que les agents du fisc, à qui, quoi qu'ils fassent, on en cache toujours une partie.

On demande de plus ce qui arriverait si un débitant voulait cesser de vendre pendant une année commencée; enfin, si quelqu'un entreprenait de vendre en fraude des droits?

Remarquez d'abord, Messieurs, qu'aucun de ces cas n'intéresse le fisc, qui ne retirerait pas moins le produit de son imposition.

Mais si un débitant voulait cesser de vendre, il ne le pourrait qu'au commencement de l'année; et pour éviter d'être placé sur les rôles, il devrait déclarer son intention à la mairie, un mois ou six semaines à l'avance.

Si quelqu'un voulait, dans le cours d'une année,

Digitized by Google

s'adonner au débit en détail, il s'arrangerait préalablement devant le maire avec les syndics, ou degré à gré, ou à dire d'arbitres, et payerait pour l'*annuel* une somme proportionnée à ce qui resterait à courir de l'année, et pour l'*abonnement* une somme arbitrée d'après le débit présumé.

Si quelqu'un enfin entreprenait de vendre en fraude, ce qui peut avoir lieu, soit qu'il débite comme cabaretier du vin qu'il a déclaré vouloir vendre comme propriétaire, et cette forme de délit présente un caractère essentiellement différent, soit qu'il débite en secret pour se soustraire à l'impôt : dans le premier cas, il serait poursuivi ou devant le juge de paix ou devant le tribunal, condamné à une forte ammende ainsi qu'à restituer la remise de 25 p. 0/0 qui lui aurait été faite au rôle pour la qualité qu'il aurait prise de propriétaire vendant son vin.

Dans le second cas, il serait poursuivi de la même manière, et condamné à une forte amende et à des dédommagements.

Cette poursuite aura lieu à la diligence des syndics et le produit des condamnations serait versé dans la caisse du percepteur, pour être employé en moins imposé au rôle de l'année suivante.

Le payement de ces rôles serait, au reste, poursuivi dans les formes usitées pour les contributions directes; et pour garantir d'autant la rentrée de leur produit dans les coffres de l'État, on pourrait chaque année y ajouter quelques centimes de non-valeur, dont le produit servirait, s'il en était besoin, à compléter le montant des rôles, et l'excédant serait pareillement employé en moins imposé au rôle de l'année suivante.

Je sais, Messieurs, qu'on peut opposer aussi que cette contribution n'aura pas de base assez fixe, et sera assise sur des débits présumés; mais en est-il autrement pour la plus grande partie de la contribution foncière ? Connaît-on lors qu'on l'impose, les produits subordonnés aux hasards des saisons et les fonds de dégrevement ? Quand ils seraient distribués avec exactitude et proportion, seraient-ils suffisants pour rendre au propriétaire la part de l'impôt qu'il paye sur des recoltes qu'il n'a pas obtenues ?

Je vous expose là, Messieurs, un plan qui n'est pas parfait, je le sais; mais je suis convaincu, et je crois que vous l'êtes avec moi, que, quelque forme qu'on donne à cet impôt, pourvu qu'elle soit susceptible d'exécution, on doit la préférer au système actuel, frappé en quelque sorte d'un anathème dès sa création, repoussé par le vœu de tous les départements, qui en attendent la suppression; mal exécuté dans les uns, totalement abandonné dans d'autres, et dont l'effet le moins fâcheux à en prévoir serait de laisser les caisses du gouvernement vides de son produit.

Abonnement de la ville de Paris en remplacement du droit sur les boissons.

Cet abonnement produisit en 1812 une somme de 5,718,000 francs, et comme j'ai proposé la déduction d'un cinquième sur les droits de même nature payés par les départements, je la propose pour la capitale, et je réduis pour 1815 à 4 millions 570,000 francs le produit de cet abonnement.

Je n'ajoute qu'une réflexion : c'est que si la faveur accordée à Paris peut s'étendre jusqu'au moindre village de France, pourquoi toutes les communes n'en jouiraient-elles pas?

Loteries.

Le produit de cette partie des finances s'est élevé, en 1812, à la somme de 8,400,000 francs pour les départements de la France actuelle.

Mais M. le ministre des finances, dans son compte rendu au Roi, assure que, dans les années précédentes, elle n'a pas rendu au delà de 6 millions; elle ne figurera donc ici que pour cette somme.

Postes.

M. le ministre, dans le même compte, a fait apercevoir que, pour 1815, ce produit s'élèverait à 12 millions de francs. On ne doit pas douter qu'il ne se soit fait lui-même rendre un compte satisfaisant des motifs qui le décident à en espérer cette somme; ce produit sera donc adopté pour 12 millions.

Vous voyez, Messieurs, par cet exposé, et encore par ce que je vous propose de la diminution sur plusieurs branches des contributions indirectes, que leur produit, pour 1815, s'élèverait à 173 millions à peu près, au lieu de 158 millions qui vous sont demandés; vous apercevez aussi que l'exercice du droit sur les boissons serait dégagé de tout ce que, jusqu'à ce jour, il a offert de digne de réprobation; que son recouvrement serait simplifié, rendu facile, et que cette espèce de contribution pourrait être diminuée ou accrue selon les convenances ou le besoin.

La différence de 15 millions en excédant de produit, qui résulte de ce plan, ne resterait pas sans emploi.

S'il était adopté, il rendrait nécessaire la suppression de moitié à trois quarts des préposés à la régie des droits réunis, et on devrait s'occuper de restituer leurs cautionnements.

La masse de ces cautionnements s'élève à 38 millions, et dans cette somme on comprend, sans doute, la valeur du supplément, qu'en ce moment encore on force chaque employé à fournir, quoiqu'il soit permis de douter si désormais cette branche de revenu ne subira pas de réforme dans sa régie.

La valeur de ces suppléments devrait se retrouver dans le trésor public et faciliter d'autant le remboursement dont il s'agit. Mais en supposant même qu'une autre destination soit assignée à leur produit, moins de deux années de cette nouvelle administration procureraient une assez forte épargne pour effectuer la restitution des cautionnements, puisqu'au moyen de la conservation d'un quart à moitié des préposés, une somme fort inférieure à 30 millions suffirait à cette dépense.

Si même on voulait absolument les rembourser en un an, on le pourrait encore, mais en exigeant, ce qui serait juste, des suppléments de cautionnements des percepteurs et receveurs des contributions directes, à qui on confierait tous les produits de cette partie d'impositions.

Ce nouvel ordre de choses apporterait nécessairement, Messieurs, un changement à la régie des octrois des communes, que le projet de loi sur les boissons propose de confier à l'administration des droits réunis; mais, au lieu d'inconvénient, je ne vois en cela que de l'avantage : les communes régiront librement leur propre chose; l'administration en sera plus douce, ses formes moins rigoureuses, et les préposés, qui auraient subi la réforme dont je viens de parler, trouveront là les moyens de recouvrer de l'emploi.

J'ai eu l'honneur, Messieurs, de mettre sous vos yeux un tableau de produits qui dépassent de 15 millions les sommes réclamées pour le budget de 1815; j'y étais conduit par la nécessité de

Digitized by Google

pourvoir au remboursement des cautionnements, puisque ce plan supprime une partie de cette régie qui pèche essentiellement par l'énormité de ses dépenses : et cependant je vous ai présenté une économie de plus de 11 millions, soit sur les droits d'entrée, soit sur ceux de détail, encore que ces droits ne soient calculés que d'après les dispositions de la loi du 25 novembre 1808; elle serait plus forte encore si j'en eusse fait le compte sur le tarif décrété le 5 janvier 1813, dont M. le ministre des finances vous demande le maintien. Cette somme arriverait fort à propos au dégrèvement de la contribution foncière dont la charge est énorme. Néanmoins, Messieurs, je ne vous le proposerai pas. Peut-être serait-ce déranger les plans du ministre, qui, d'ailleurs, dans vos conférences avec lui, vous a annoncé que ce pénible état de choses n'est que passager, et que, pour 1816, il sera à même de dégrever cette contribution de 30 p. 0/0.

Si je jette actuellement, Messieurs, un coup d'œil sur le projet de loi que vous a présenté le ministre, et dont l'exécution devrait fournir le produit net de 55 millions de droits levés sur les consommations ; si j'assimile ces consommations à celles de 1812, pour les quatre-vingt-six départements de la France actuelle ; si je compare les tarifs de la loi du 25 novembre 1808, d'après lesquels furent levés ces droits en 1812, avec ceux énoncés en ce projet ; si j'y ajoute le droit annuel dont l'introduction vous est demandée, je trouve que, pour obtenir ces 55 millions, il faut en percevoir près de 95. Un tableau qui sera annexé à la fin de ce mémoire en fournira l'aperçu. Que conclure de cette énorme différence, sinon que cette forme d'administration est exorbitamment coûteuse, et qu'on ne saurait assez se hâter d'y en substituer une plus économique ?

Ces réflexions, Messieurs, m'ont été dictées par un désir sincère de servir et le Roi et mon pays : celui d'abroger, s'il se peut, le trop onéreux régime des droits sur les boissons, est dans le cœur comme dans la pensée de Sa Majesté ; elle vous en a fait donner l'assurance. Sa suppression sera le plus beau présent qu'à son retour si désiré elle puisse offrir à ses peuples ; et y concourir, Messieurs, c'est, de notre part, leur faire le don le plus précieux qu'ils puissent attendre de nos travaux.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous demander, Messieurs, que le Roi soit humblement supplié de proposer à la Chambre le projet de loi suivant :

TITRE PREMIER.

Droit fixe ou annuel.

Art. 1er. La taxe à la circulation ou mouvement des boissons telles que vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits et liqueurs composées d'eau-de-vie et esprit, sera supprimée à partir du 1er janvier 1815.

Art. 2. Elle sera remplacée par un droit fixe, au profit du trésor public, qui prendra le nom d'*annuel*.

Art. 3. Ce droit sera payé chaque année par les négociants, marchands en gros, commissionnaires, bouilleurs, distillateurs, débitants et autres qui expédient ou vendent des boissons en gros ou en détail, et ce, conformément aux tarifs annexés à la présente loi.

Art. 4 et 5. Sont conformes aux articles 27 et 28 du projet de loi sur les boissons.

Art. 6. La somme de ce droit pour 1815 ne pourra excéder 7 millions.

TITRE II.

Taxe à l'introduction des boissons dans les villes et communes d'une population de 2 000 âmes et au-dessus.

Art. 7. Il sera établi, au profit du trésor public, dans les villes et bourgs d'une population de 2,000 âmes et au-dessus, une taxe à l'introduction des boissons spécifiées en l'article 1er, et cette taxe sera perçue suivant le tarif annexé à la présente loi.

Les villes de 2,000 âmes et au-dessus, qui n'auraient pas de droit d'octroi, en seront dispensées.

Art. 8, 9, 10, 11. Ces articles sont conformes aux articles 30, 31, 32 et 33 du projet de loi.

Art. 12. La somme de ce droit pour 1815 ne pourra excéder 6,500,000 francs.

Art. 13. Ce droit sera abonné aux villes et lieux sur lesquels il sera établi, et se perceyra conjointement avec ceux d'octrois.

TITRE III.

Taxe à la fabrication des bières.

Art. 14. Il sera perçu à la fabrication des bières, en remplacement des taxes à la circulation et à la vente en détail, un droit de 2 francs par hectolitre de bière forte, et de 1 franc par hectolitre de bière faible.

La petite bière, connue sous le nom de piquette, en sera exempte.

Art. 15. Les particuliers qui brassent pour leur consommation, les hospices, colléges, maisons d'instruction et autres établissements publics, ne jouiront d'aucune exemption du droit lorsqu'ils brasseront hors de chez eux.

Lorsqu'ils auront brasserie domestique, ils jouiront de l'exemption du droit pour la quantité de 18 hectolitres par famille, y compris les serviteurs à gages.

Art. 16. Ce droit pourra être abonné aux brasseurs et fera, dans ce cas, l'objet d'un rôle d'impôt spécial.

TITRE IV.

De la vente des boissons en detail.

Art. 17. L'exercice des droits sur la vente en détail des boissons mentionnées en l'article 1er sera supprimé à compter du 1er janvier 1815.

Art. 18. Il sera remplacé par un impôt spécial sur tous les hôteliers, aubergistes, cabaretiers, tavernicrs et limonadiers, et portera le nom *d'abonnement obligé*.

Art. 19. Les propriétaires qui vendront leur vin en détail seront tenus de payer le même impôt, mais ils jouiront d'une diminution de 25 p. 0/0.

Art. 20. Cette diminution n'aura pas lieu à l'égard des hôteliers, aubergistes, cabaretiers, tavernicrs et limonadiers qui vendront leur propre vin.

Art. 21. Nul hôtelier, aubergiste, etc., ne pourra, pendant le cours d'une année commencée, et pour se soustraire au payement de l'impôt, renoncer à sa profession ; une ordonnance du Roi réglera la manière dont sera taxé à cet impôt celui qui, dans le cours d'une année commencée, voudrait entreprendre cette profession.

Art. 22. Toute personne qui vendrait du vin en fraude de la présente loi sera poursuivie devant les juges de paix ou les tribunaux ordinaires, s'il y a lieu, et condamnée à des dommages-intérêts et amende. Le tarif des amendes et les formes à exercer pour la poursuite seront déterminés par une ordonnance du Roi.

Art. 23. Les sommes résultant de ces condamnations et de l'impôt payé par celui qui entreprendrait la profession de débitant dans le cours d'une année commencée, seront employées, en diminution de taxe, au payement des rôles de l'année suivante.

Art. 24. La somme totale de cet impôt à répartir pour 1815 ne pourra excéder 38 millions.

TITRE V.

Des octrois.

Art. 25. Les octrois des communes, dont la population aggiomérée est au-dessus de 2,000 âmes, sont supprimés.

Art. 26. Lorsqu'elles auront à pourvoir à des dépenses extraordinaires, il y sera pourvu par voie d'imposition *ad hoc* autorisée par une loi.

Art. 27. Toutes les communes de 2,000 âmes de population et au-dessus pourront obtenir des octrois.

Art. 28. Ils seront affermés ou régis par les communes elles-mêmes : les produits en seront versés dans la caisse des receveurs municipaux.

Art. 29. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il sera prélevé, pour le compte du gouvernement, et sur toutes les communes ayant des octrois, les sommes a

Digitized by Google

la contribution desquelles elles ont été assujetties jusqu'ici.

Art. 30. Les seuls objets destinés à la consommation locale seront passibles des droits d'octroi.

Art. 31. Le communes délibéreront les objets qu'elles jugeront passibles du droit d'octroi, les tarifs et les règlements sur cette matière : les préfets pourront y faire les changements ou modifications qu'ils jugeront utiles, avant de les adresser au ministre des finances, pour être approuvés, s'il y a lieu, soit par lui, soit en conseil d'État.

Art. 32. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application des tarifs et règlements, et les difficultés relatives à l'administration des octrois seront décidées par les maires, et leurs décisions seront soumises à l'approbation des préfets et sous-préfets.

Art. 33. Les contraventions seront punies par la confiscation des objets introduits en fraude, et en outre par une amende. Les contrevenants seront poursuivis à la diligence du maire ou des fermiers devant les juges de paix ou les tribunaux ordinaires, s'il y a lieu; une ordonnance du Roi réglera le tarif des amendes.

Dispositions particulières à la ville de Paris.

Art. 34. Une ordonnance du Roi statuera sur le régime et l'administration de l'octroi de la ville de Paris : elle statuera pareillement sur les formes qui présenteraient plus de convenance pour percevoir en la même ville les droits qui remplaceront ceux de mouvement et d'exercice sur la vente en détail des boissons.

Dispositions générales.

Art. 35. Des réglements d'administration publique détermineront, sous les peines portées par les lois, les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

Aperçu sur le produit des contributions indirectes pour 1815, *relevé sur les comptes de* 1812.

Douanes, proposition du ministre		20,000,000f
Sels; ils ont produit aux douanes net	12,093,885f	
Ils ont produit aux droits réunis : 7,181,510		
A déduire 9 p. 0/0 frais de régie	6,463,000	
	18,556,885f	
Mais attendu les dégâts occasionnés par l'ennemi		40,000,000
Et cela calculé sur le pied de 10 décimes par kilogramme, moyen de maintenir la consommation et de détruire la contrebande.		
Tabacs : proposition du ministre		25,000,000
Droits réunis.		
10 p. 0/0 de retenue sur l'octroi des villes ayant plus de 20,000 francs de revenus, ou 2,000 âmes de population		1,750,000
Canaux du centre et des étangs	166,000	
Dixième des voitures publiques et transport de marchandises	3,344,000	
Matières d'or et d'argent	1,490,000	
Droits sur les cartes	820,000	
Timbre des formules des droits réunis	1,772,000f	
Amendes	461,612	néant.
Recettes diverses	811,210	néant.
	6,090,000f	
Un tiers à déduire pour départements détachés	2,030,000	
	4,060,000f	
A déduire pour frais 20 p. 0/0	812,000	3,248,000

Vente de sel à l'étranger.

Cet article est le produit d'un bail avec régie intéressée. Il a produit en 1812, 3,827,000f on le passe à		3,500,000f
Navigation intérieure	4,426,000f
Octroi du Rhin	3,199,533f	néant.
Bacs et passages d'eau	1,335,000
Contributions de Flessingue, et 10 p. 0/0 sur les ports de Bordeaux et Cubsac	696,205f	néant.
5,761,000
A déduire 1/3 pour départements restitués	1,921,000
3,840,000f
A déduire 10 p. 0/0 pour frais de perception	384,000	3,456,000

Fabrication de bière, produit de 1812.

2,335,362 hectol. à 2 francs	4,697,084f
1,556,840 hectol. à 2 francs.	3,113,680f
778,422 hectol. à 1 franc	778,422
3,892,102f
A déduire 10 p. 0/0 pour frais de perception	392,102	3,500,000

Distribution, fabrication et licence des distillateurs.

Cet article, qui n'est spécialement porté aux états de produits de 1812 que pour la distillation d'eaux-de-vie de grains, et qui n'a produit, pour la fabrication, que 36,739 francs, peut être confondu dans le droit fixe d'annuel | | néant.

Droit de mouvement, produit de 1812.

Vin, cidre, poiré	8,617,112
Eau-de-vie, liqueurs	2,175,116
10,792,228f

Converti en droit annuel,

Marchands de boissons en gros	8,542f
Bouilleurs	7,213
Distillateurs d'eau-de-vie de grains, nombre supposé (1)	500
16,255f
16,255 de 100 à 60 francs, taux moyen 50 francs	812,750f
Brasseurs 500, nombre supposé (2), de 60 à 20 francs, terme moyen, il sera pris seulement à 30 francs	15,000
249,892 débitants de 45 francs à 4 francs.	

4 25 / 7 30 / 10 35 / 15 40 / 20 45 — Dix classes réglées sur la population, 23 francs en taux moyen	5,717,516
A déduire pour frais de perception 7 1/2 p. 0/0	6,575,266 / 493,266	6,082,000

(1) Rien n'indique leur nombre.
(2) Même observation.

Digitized by Google

Droit d'entrée dans les villes et communes. (Exercice de 1812.)		
Vin et vendange	6,144,200f	
Eau-de-vie	678,801	
Cidre et poiré	737,123	
Entrées constatées aux entrepôts.		
Vin	328,126	
Cidre et poiré	9,419	
Eau-de-vie et liqueurs	61,438	
	7,959,097f	
A déduire le cinquième	1,591,819	
	6,367,278f	
Frais de perception, 5 p. 0/0.	319,278	
	6,048,000f	6,048,000f
Droit de détail ; il a produit en 1812 :		
Vin, cidre et poiré, eau-de-vie, etc.	46,960,158	
Les mêmes objets au-dessous de 25 litres	106,695	
	47,066,853f	
Réduction du droit à 12 1/2 p. 0/0; c'est un quart sur le tarif de 1815 et un cinquième sur celui de 1812.	9,413,673	
	37,654,180f	34,850,000
Frais de perception 7 1/2 p. 0/0	2,824,180	
L'abonnement de la ville de Paris, a produit en 1812	5,718,000f	4,570,000
Réduction d'un cinquième	1,148,000	
Loteries évaluées à		6,000,000
Poste évaluée à		12,000,000
		172,984,000f
Il est demandé		158,000,000
Différence en plus		14,984,000f

Aperçu des recettes à faire en 1815, sur les droits sur les boissons, d'après le projet de loi présenté par le ministre des finances.

Ces droits, perçus en 1812, selon les tarifs de la loi du 25 novembre 1808, produisirent brut, pour les 86 départements de la France		78,104,750f
Le droit de mouvement y entrait pour	10,792,228f	
Le nouveau tarif y ajouterait du 1/3 au quart		3,597,409
Le droit d'entrée dans les villes y entrait pour	7,959,097	
Le nouveau tarif y ajouterait du 1/3 au quart		2,653,232
Le droit de détail à 15 p. 0/0, y entrait pour	47,066,853	
Le nouveau tarif, en le portant au sixième, y ajoute 1 2/3 p. 0/0		784,442
L'abonnement de la ville de Paris y entrait pour	5,718,000	
Le nouveau tarif l'élève d'un quart de son produit		1,900,000
L'introduction d'un droit nouveau sous le nom d'*annuel*, produisait au moins, d'après le tarif		5,000,000
Les 30 p. 0/0 de prélèvement sur le produit en vin de l'octroi des villes, en exceptant celles mentionnées en l'article 64		3,600,000

Nota. On ne conçoit pas pourquoi on accorderait aux villes qui déjà jouissent du privilége de faire supporter aux voyageurs et étrangers une portion de leur contribution mobilière, d'y ajouter celui d'être dispensées de ce prélèvement. 95,639,633f

Dont il convient de déduire, pour diminution de droit proposé sur la fabrication des bières 800,000

94,839,633f

Nota. Cette somme pourrait éprouver quelque diminution à raison d'un allégement proposé par M. le directeur général des contributions indirectes sur le mouvement des vins destinés à l'étranger; mais cette différence ne saurait être considerable.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 novembre 1814.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 5 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

M. le comte Ferrand, ministre d'Etat, commissaire du Roi, chargé d'apporter à la Chambre un message de Sa Majesté contenant proposition de loi, est introduit dans la salle des séances par M. le grand référendaire.

M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, et M. Becquey, directeur général de l'agriculture et du commerce, sont pareillement introduits.

Les ministres et M. le directeur général occupent dans le parquet les places qui leur sont réservées.

M. **le comte Ferrand**, ayant obtenu la parole, monte à la tribune et prononce le discours suivant :

Messieurs, le Roi m'a chargé de vous présenter un *projet de loi sur la remise des biens non vendus des émigrés*. Cette loi, appelée depuis longtemps par le sentiment d'une justice universelle, présentait des questions difficiles à traiter, et de grands intérêts à concilier, lorsque, par l'action du temps, et en cet temps encore les effets d'une confiscation qui, sans remédier au désordre des finances, avait mis les spéculations de l'intérêt personnel en opposition avec le respect dû aux propriétés, et cependant maintenir dans ses effets les droits des tiers, combiner le vide que les biens rendus doivent laisser dans le trésor, avec les embarras que ce vide pourrait lui faire éprouver, tel a été, Messieurs, le double but que le conseil de Sa Majesté s'est proposé dans la rédaction de la loi.

Tous ceux qui ont perdu leur fortune par suite de la confiscation révolutionnaire étaient sans doute également susceptibles de participer aux bienfaits d'une loi de réintégration; mais les charges multipliées dont un gouvernement dévastateur nous a laissé le pénible héritage n'ont pas permis d'appliquer dans leur entier toutes les conséquences d'une justice rigoureuse. Il a fallu s'arrêter lorsqu'on voyait encore du bien à faire, une justice à rendre, des malheurs à réparer; il a fallu admettre des distinctions là où la simple équité n'en admettait pas, où les principes avaient été les mêmes, où le dévouement avait été égal. Triste nécessité, que les grandes révolutions entraînent toujours après elles, à laquelle le lé-

Digitized by Google

gislateur doit sacrifier ses souvenirs les plus douloureux, ses sentiments les plus chers, ses affections les plus légitimes ! Appelé par le premier et le plus grand de tous les intérêts (l'intérêt public) à faire oublier le passé, à consolider le présent, à régler l'avenir, il se doit tout entier à ce travail réparateur, et sa pensée prédominante doit aussi se porter de préférence sur des moyens avoués par une justice éclairée et dirigés par une sagesse prévoyante.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, que c'est là l'esprit du projet de loi rédigé par ordre de Sa Majesté, envoyé par elle à la Chambre des députés, et reporté aujourd'hui devant vous avec les amendements par eux indiqués.

Le ministre, ayant ainsi parlé, donne lecture à l'Assemblée du projet de loi dont il vient d'exposer les motifs. Il dépose sur le bureau, en quittant la tribune, l'expédition officielle de ce projet. (Voyez plus haut le texte du projet de loi, Chambre des députés, séance du 17 octobre 1814, p. 190.)

M. le Président, après avoir donné acte au ministre de la communication qu'il vient de faire, ordonne, aux termes du règlement, que la loi proposée sera imprimée et distribuée tant aux bureaux qu'à chacun des pairs à domicile.

On demande l'impression du discours prononcé par le ministre.

Cette impression est pareillement ordonnée.

Un membre observe que, pour mettre la Chambre à portée de délibérer en connaissance de cause sur le projet de loi qui lui est soumis, il conviendrait d'y joindre différents états et renseignements tels que :

L'état des biens cédés à la caisse d'amortissement, et qui ne sont pas vendus;

L'état des biens provisoirement affectés aux hospices, et de ceux qui leur ont été cédés définitivement;

L'état des actions représentant la valeur des canaux de navigation, tant de celles qui ont été délivrées, que de celles qui ne l'ont pas encore été quoique données; de celles qui affectées à des dépenses publiques, n'ont pas été employées; enfin de celles qui sont encore entre les mains du gouvernement;

L'état des sommes qui restent dues sur le prix des canaux par la caisse du domaine extraordinaire;

L'état des rentes viagères et perpétuelles sur l'État dues à des émigrés;

L'état des sommes dues à des émigrés pour remboursement des finances, et qui, aux termes des lois, auraient dû leur être payées en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique.

L'opinant propose de faire demander officiellement ces différentes pièces au gouvernement, et de les faire imprimer avec le projet de loi.

Cette proposition, appuyée par divers membres, est mise aux voix et adoptée.

On réclame ensuite contre l'adoption, en observant que les pièces demandées formeront un volume considérable. On propose d'attendre, pour en faire la demande, que l'Assemblée ait nommé une commission spéciale, qui déterminera les pièces qu'il convient de demander, celles qu'il convient d'imprimer pour l'usage de la Chambre.

Plusieurs membres observent que le volume des pièces ne doit pas effrayer; qu'il ne s'agit que de résumés, d'états sommaires qui peuvent être imprimés sans frais et sans inconvénient.

D'après ces observations, la réclamation est écartée par l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle la *discussion, en assemblée générale, du rapport fait à la Chambre sur le projet de loi relatif à l'exportation des grains.*

Divers membres sont entendus pour ou contre ce rapport. L'Assemblée entend d'abord le pair membre de la commission, qui avait demandé la parole dans l'avant-dernière séance.

M. le duc de La Rochefoucauld. Messieurs, la discussion à laquelle va donner lieu le projet de loi sur l'exportation des grains, est une nouvelle preuve que les faits et l'expérience sont les seuls guides que l'on puisse suivre avec sécurité dans les grandes questions d'économie politique; et celle-ci en est une des plus grandes.

Faut-il permettre l'exportation des grains? Faut-il mettre une limite à cette exportation? Quels genres de limites doivent-ils être posés? L'importation doit-elle être toujours permise? Voilà les questions sur lesquelles vous aurez à délibérer.

La question de l'exportation des grains a été traitée en France à diverses époques. Chaque fois elle a divisé les esprits et quelquefois même jusqu'à l'animosité. Ce danger n'est plus à craindre; les lumières se sont accrues, et l'expérience a remplacé la théorie. On peut longuement disputer sur des doctrines et sur des raisonnements; il est moins facile de nier les faits, et l'observation des faits a produit la conviction que la France, année commune, obtient par ses récoltes plus de grains qu'elle n'en consomme. C'est encore l'observation des faits qui a convaincu que, dans les années les moins fertiles, mêlées en petit nombre dans la longue série de nos années abondantes, la grande élévation du prix des grains a été le produit de nos craintes et de nos fausses mesures, plutôt qu'elle n'a été le résultat d'une véritable disette; et que même, dans les cas extrêmement rares où la quantité des grains a pu être jugée insuffisante, le mal réel, augmenté encore par l'inquiétude, a été réparé par une importation si peu considérable, qu'il a été presque toujours permis de douter que l'insuffisance ait été réelle. Si la situation commune de la France est une abondance de grains au-dessus de ses besoins, la faculté d'exporter les grains doit être son droit commun, car la surabondance n'a de remède que dans l'exportation.

A cette indisputable considération se joint celle de l'intérêt du cultivateur que le gouvernement doit protéger. Le cultivateur doit vivre des produits de sa terre. C'est par eux qu'il doit parvenir à payer son loyer, ses frais de main-d'œuvre, ses avances, et enfin ses pesantes impositions. Il lui faut encore un produit suffisant pour qu'il puisse élever sa famille, et être dédommagé des peines, des chances et des inquiétudes attachées à sa profession. Si le cultivateur ne trouve pas dans le prix de son blé un produit suffisant pour remplir ces conditions nécessaires, il change de culture, et se livre à celle où il voit son gain plus assuré. Cette réflexion, faite à la fois par un grand nombre de cultivateurs, diminuera la masse des grains, et ainsi notre abondance accoutumée. L'intérêt de la classe travaillante ne se trouve même pas dans l'avilissement du prix des grains; elle paye à la vérité son pain moins cher, mais elle ne trouve plus de salaires chez le cultivateur et le propriétaire, ruinés par ces prix avilis, et qui ne peuvent lui donner de travail. Ainsi l'expérience de l'abondance annuelle de nos récoltes, l'intérêt du cultivateur, l'intérêt de l'ouvrier, l'intérêt enfin de l'État auquel la facilité du payement de l'impôt est nécessaire, se réunissent pour faire

Digitized by Google

de l'exportation des grains la loi permanente de la France.

Mais doit-on laisser cette exportation sans limite? La saine doctrine porte à croire que le commerce libre ne laissera jamais nos provinces sans la quantité de grains suffisante pour leur nourriture; que si les grains sortent en abondance par un de nos ports, il en rentrera par d'autres une quantité suffisante pour nos besoins; que l'intérêt du commerçant nous assure ce niveau; que si nos grains sont chers, ils ne seront point enlevés pour l'étranger, puisque alors l'écoulement s'en ferait en France; que s'ils sont chez nous à un prix élevé, l'étranger cherchera ailleurs des vendeurs qui lui offrent un marché plus avantageux. Cette théorie est certaine; l'expérience montre encore qu'un pays commerçant ne manque jamais absolument de ressources propres à satisfaire ses besoins. Mais quelque saine que soit cette théorie, quelque sécurité que son application puisse donner à l'homme instruit et réfléchissant, cette application peut-elle être hasardée avec sécurité dans la matière tant délicate des subsistances?

Le commerce des grains a, si j'ose m'exprimer ainsi, un coté physique et un coté moral. Le peuple n'oppose que bien rarement sa raison à ses préjugés, et ils sont impérieux ceux de ses préjugés qui tiennent à sa subsistance. Il n'est pas accoutumé à une certaine cherté; il en juge difficilement les avantages généraux, ceux même dont il pourra plus tard profiter; il ne sent que ses privations actuelles, et ses alarmes pour sa subsistance ont plus d'une fois servi à l'égarer. D'un autre côté, on doit également convenir que le commerce des grains n'est pas encore assez général; qu'il ne se fait pas d'une manière assez étendue pour qu'il soit permis de compter avec une entière sécurité sur ce niveau; que les calculs et les entreprises du commerce assurent pour toute autre denrée, et que probablement ils établiront un jour pour celle-là. Il se peut encore, quoique sans vraisemblance, que tous nos voisins aient à la fois besoin de tous nos produits de récoltes; une guerre pourrait tout à coup survenir et nous priver de la ressource des grains de l'étranger, sur laquelle nous aurions compté. Ce sont sans doute toutes ces considérations qui auront fixé la pensée du gouvernement, dans la proposition qu'il fait par le projet de loi de déterminer les limites de l'exportation. Il aura pesé aussi la considération des temps actuels, où les mécontentements, même les plus frivoles, exigent des ménagements. En n'écoutant ainsi que la prudence, il a consenti à diminuer sans doute nos bénéfices, quoiqu'une limite bornera la quantité de nos exportations; mais il a voulu laisser le peuple sans inquiétude sur ses subsistances. Cette tendre sollicitude a toujours été l'un des caractères distinctifs de nos rois. S'il est indispensable de considérer la loi en elle-même, il n'est pas moins essentiel de l'envisager dans ses rapports avec la situation de l'Etat. Et n'est-il pas évident que tout ce qui peut servir de prétexte à un genre quelconque d'inquiétude doit être dans ce moment écarté avec le plus grand soin de toutes les mesures du gouvernement? Aussi la nécessité de poser une limite à l'exportation des grains a-t-elle été, comme vous l'a dit le rapporteur, le vœu unanime de la commission.

Mais quelles limites doivent-elles être imposées? Quel en est le genre? Quel en sera le taux? Ici, Messieurs, n'ayant pas partagé l'opinion de la majorité des membres de la commission, je ne puis que vous présenter des doutes, et j'en éprouve le besoin. Une limite générale peut-elle convenir à des départements si différents entre eux par la nature de leurs productions, par la qualité de leur sol, par les prix habituels de leurs premières subsistances? Une limite qui, dans certains départements voisins de la mer, peut, par une exportation subite, élever le prix des grains à la moitié en sus de son prix accoutumé, peut-elle être ainsi posée avec une entière prudence?

On dit que l'exportation ne fixe pas positivement le prix de la vente des grains, puisqu'il faut que celui qui entreprend le commerce ajoute au prix de son achat les différents frais nécessaires pour le conduire au port ou à la frontière. Ainsi l'on entend que le blé qui doit sortir par le port du Havre ou par la frontière de Strasbourg aura dû être acheté au-dessous de 24 francs; mais si le taux de la limite peut, dans les départements de l'intérieur, différer de plusieurs francs du prix réel auquel les achats doivent être faits, il le fixe positivement par les départements limitrophes des ports ou des frontières. Là, les frais pour l'exportation sont nuls, ou du moins peu considérables. Eh bien! c'est dans ces départements limitrophes que le grain se vend au plus bas prix, et qu'ainsi il est plus éloigné de celui proposé comme prix commun pour suspendre l'exportation. C'est dans ces départements que le spéculateur ira d'abord faire ses achats, qu'il enlèvera tout ce qu'il pourra trouver, et que le remplacement n'en pourra avoir lieu qu'avec les frais de transport et autres, qui le feront arriver au moins au prix de la limite, en supposant l'exportation en activité.

On répondra que la main-d'œuvre haussera dans la même proportion que le gain des propriétaires et contribuera à l'accroissement de la richesse nationale, puisque l'exportation des grains sera plus considérable; j'en conviens. J'admets cette doctrine que je crois absolument saine. Mais il faut convenir aussi qu'il faut avoir des lumières, et être animé d'un bon esprit public pour saisir ces compensations et en apprécier les avantages. Le peuple, dans le moment actuel surtout, aura-t-il ce bon esprit?

Je m'abstiendrai de présenter ici de nombreux arguments contre cette uniformité de taux, proposée pour les limites de l'exportation. L'uniformité plaît d'abord à l'esprit, parce qu'elle paraît être l'effet d'une méditation qui a trouvé le terme propre à concilier tous les intérêts: mais sont-ils toujours conciliés par l'uniformité? La classification n'en est-elle pas quelquefois un moyen aussi certain? Et ne peut-elle pas être utilement employée dans la pratique de l'art de gouverner... ? Cet art ne consiste-t-il pas à conserver aux localités leurs avantages naturels, à traiter les différentes parties d'un Etat selon leurs intérêts bien reconnus, à ménager les habitudes, à différer même de tenter tout le bien désirable, jusqu'à ce que les lumières, plus généralement répandues, aient diminué les préjugés, jusqu'à ce que des circonstances plus opportunes en donnent la faculté à la prudence? La classification des limites posées à l'exportation me semble avoir l'avantage de concilier le principe et l'action de l'exportation avec l'impérieuse nécessité de ne pas faire aujourd'hui, dans l'instant même, des changements trop subits dans notre situation intérieure; elle donne, comme l'uniformité, l'espoir de voir le prix des grains arriver au taux où le cultivateur pourra tirer de ses produits le profit qu'il doit en attendre; elle en donne les moyens, et elle les donne sans brusquer les habitudes.

Digitized by Google

Sommes-nous sûrs que la considération de la tranquillité intérieure n'a pas été pour le gouvernement un motif influent sur ce projet de loi, tel qu'il nous a été présenté ? Le gouvernement peut mieux connaître que nous les données qui se rattachent à ce grand intérêt ; ne serait-il pas aussi imprudent de ne pas y avoir égard, qu'il le serait de les développer avec trop d'étendue? Quand la prudence, quand des raisons d'État peuvent justifier un projet de loi, est-il sans inconvénient de le rejeter pour adopter des principes plus vrais peut-être, surtout plus hardis, mais dont l'application ne laisse pas une entière sécurité... ? C'est avec une peine véritable que je me montre ici différant d'opinion avec les membres de la commission. Nous sommes tous, avec la même force d'intentions, de vœux et d'efforts, dévoués à l'intérêt public. Les inquiétudes sur les résultats que peuvent avoir le mode et l'élévation des limites ne sont pas pour nous les mêmes. Elles frappent fortement mon esprit ; j'ai dû, Messieurs vous les soumettre. Nous venons d'éprouver d'heureux mais de grands changements; et, bien que l'esprit public s'affermisse tous les jours, il n'est peut-être pas assis encore, et il est des temps où les malintentionnés abusent de tout. Au reste, Messieurs, mon but est entièrement accompli, si j'ai provoqué votre attention. J'ai voulu seulement vous exposer et vous soumettre mes doutes ; je confie à votre sagesse le soin d'en apprécier la valeur.

Je ne dirai rien sur la suppression proposée par la commission, du droit mis en certain cas à l'exportation, ni sur l'approbation qu'elle a donnée à la liberté entière de l'importation dans toute l'étendue du royaume. Je partage l'opinion de la commission sur ces deux points.

Je me borne à proposer pour amendements au projet de loi, article 4, l'addition de 1 franc à la limite indiquée pour l'exportation, c'est-à-dire, je désire qu'elle soit portée au taux de 20, 22 et 24 francs ; cette augmentation ne me semble avoir aucun des inconvénients sur lesquels je vous ai soumis mes inquiétudes, et elle sera profitable à l'agriculture.

Je finis en rendant grâces au gouvernement qui, adoptant les idées les plus libérales, proclame dans ce projet de loi la libre exportation comme la loi commune de France, et la suspension comme une mesure de circonstance et d'exception.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de La Rochefoucauld.

M. Becquey, *directeur général de l'agriculture et du commerce*. Messieurs, chargé par Sa Majesté de soutenir la discussion du projet de loi relatif à l'exportation des grains, nous ne reproduirons pas devant la Chambre des pairs les faits et les motifs sur lesquels la loi est fondée. L'exposé des motifs vous a été communiqué, et le rapport de votre commission, quoique contraire au projet, rappelle la plupart des considérations qui ont déterminé le gouvernement. D'ailleurs la question très-importante du commerce des grains est, depuis soixante ans, l'objet des méditations des hommes instruits. Toutes les doctrines, toutes les théories sont publiées et discutées, et on en est arrivé à ce point que, sauf un petit nombre d'exceptions, les bons esprits reconnaissent les avantages de l'exportation, pourvu qu'elle soit sagement limitée.

La loi proposée par le Roi a pour but d'encourager l'agriculture, de favoriser la reproduction et d'augmenter les richesses de l'État par la vente à l'étranger du superflu de nos récoltes. Nous disons le superflu de nos récoltes, et c'est là que se bornent nos désirs, notre intérêt. Le gouvernement ne verrait jamais sans de vives inquiétudes des extractions plus étendues. Nous ne partageons donc point l'opinion émise dans le rapport, que le remède aux inconvénients qui sont injustement attribués à la liberté se trouve dans la liberté même. L'exemple de la Hollande, cité à l'appui de cette doctrine, nous paraît inapplicable ; en effet, la libre exportation d'un territoire qui ne produit presque point de grains n'est réellement qu'une réexportation, et le principe de la réexportation est admis en France sans aucune restriction. Le moyen le plus efficace d'attirer les subsistances en Hollande, c'est sans doute de laisser au commerce une entière liberté, et c'est à un tel pays qu'elle convient. Les Hollandais sont assurés qu'ils recevront, soit par mer, soit de la Belgique, tous les grains qui leur sont nécessaires ; tandis qu'habituée à nourrir de ses propres récoltes son immense population dans des contrées où les secours ne pénètrent qu'avec lenteur et à grands frais, la France serait exposée à de véritables disettes si elle laissait encore sortir les subsistances lorsque le besoin de les conserver se fait sentir dans l'intérieur. Mais nous prions la Chambre d'observer que le commerce des grains n'est point soumis à la loi d'un balancement naturel qui tendrait à mettre le niveau sur tous les marchés du monde ; nous croyons, comme nous avons déjà eu occasion de le dire, qu'il n'y a point de réciprocité à exiger ni à attendre de ceux à qui nous aurions imprudemment vendu. Ils auront leurs préjugés, ou plus de prévoyance que nous n'en aurions eu ; enfin, puisque chez la plupart des nations tout entre et rien ne sort, il ne peut plus être question d'équilibre entre les divers États. Ce n'est donc pas par condescendance pour des préjugés populaires, mais bien par la conviction réfléchie du danger d'une liberté entière, que le gouvernement propose des limites à l'exportation. Au surplus, la commission fixe aussi un terme à la sortie des grains, dans le projet de loi qu'elle désire voir substituer à celui qui a été présenté au nom du Roi. Seulement son projet contient des bases différentes, et par conséquent amènerait d'autres résultats.

Nous soumettons à la Chambre nos observations sur ce nouveau projet.

La différence constamment observée dans le prix des grains sur les divers points du royaume a paru rendre nécessaires plusieurs limites d'exportation. Mais la commission rejette cette classification, et nous devons discuter ses motifs.

M. le rapporteur craint que la *classification ne contribue à augmenter l'incertitude sur la réalité du prix*. Cependant, que les départements frontières soient classés, ou qu'ils ne le soient pas, nous ne voyons point quelle influence l'une et l'autre de ces circonstances peut avoir sur les moyens de constater le prix des grains par les mercuriales. Nous ne découvrons pas non plus comment il pourrait arriver que *la classification multipliât les occasions de fraudes et de pratiques illicites;* et d'ailleurs, puisqu'il est dans l'intention de la commission que le gouvernement puisse ordonner la suspension de l'exportation, l'inconvénient qu'elle redoute, et que nous n'apercevons pas, se retrouverait dans les deux systèmes.

M. le rapporteur ajoute que les classifications seraient évidemment contraires à la circulation intérieure, tandis qu'il nous semble qu'un tel

Digitized by Google

mode tend à accroître cette circulation : car les grains des pays placés dans la classe inférieure iront souvent chercher des marchés éloignés, avec l'espoir de sortir à la faveur des classes plus élevées. C'est donc uniquement sur l'exemple de l'édit de 1664, qui n'avait admis qu'une limite, qu'est appuyée la proposition d'écarter la classification comprise dans le projet de loi. Mais nous espérons prouver qu'il est prudent de la maintenir. Et d'abord, il suffit d'examiner le tableau du prix des blés en France pour reconnaître que tous les marchés ne tendent pas incessamment à se mettre de niveau, comme il serait assez naturel de le croire.

En ce moment, en effet, le prix moyen de l'hectolitre est de 25 fr. 92 c. dans le département des Bouches-du-Rhône, de 26 francs dans celui du Var, de 27 f. 29 c. dans les Basses-Pyrénées, tandis que la même mesure de blé se vend 12 fr. 0 c. dans la Marne, et 13 fr. 30 c. dans la Manche. Il y a six mois que cette grande différence subsiste: ce n'est donc pas le temps qui a manqué pour mettre le niveau. Les moyens manquaient moins encore, puisque rien ne gêne le cabotage de la Bretagne pour la Méditerranée, et à plus forte raison pour Bayonne, et qu'il suffit de côtoyer trois ou quatre départements pour porter au marché où l'on paye plus de 27 francs des blés qui n'en coûtent que 12 ou 14. On connaît bien, dans le département de la Marne, le chemin de Gray et la navigation de la Saône et du Rhône pour gagner le Languedoc et la Provence. Il y a plus: on pratique habituellement cette route; et tous les ans le Midi reçoit par cette voie ce qui lui manquait en subsistances. Il existe donc des obstacles à l'établissement d'un prix uniforme; soit que les transports éprouvent plus de difficultés et entraînent plus de frais qu'on ne le suppose; soit que les exportations aient plus d'activité que ne peut en avoir la circulation de l'intérieur vers la frontière; soit enfin que les provinces où le blé est naturellement cher, consommant leurs propres grains de préférence, parce qu'il est de meilleure qualité, ne consentent à recevoir des autres contrées que le supplément qui leur est absolument indispensable.

Quoi qu'il en soit, il résulte de ce fait habituel et incontestable, qu'on partirait d'une fausse donnée si l'on traitait la France, sous le rapport de ses grains, comme un tout homogène. et si l'on voyait dans un prix commun une approximation du prix des divers marchés. Un terme moyen serait formé d'éléments si différents, qu'il serait purement idéal pour chaque contrée en particulier, et qu'il n'y aurait ni raison ni convenance d'en faire la base d'un régime unique. Il vaudrait mieux que les départements qui vendent leur blé à 23 francs sur place fussent privés des moyens de le porter sur les marchés étrangers, que d'exposer ceux où il n'est qu'à 12 francs à l'inconvénient ou seulement à la crainte de le payer le double de sa valeur. Il faut de toute nécessité appliquer des règles différentes aux pays où la cherté est habituelle, à ceux où l'on jouit du bon marché, à ceux enfin où les prix se maintiennent entre ces deux extrémités.

Mais on objecte que s'il faut des conditions diverses suivant les lieux, on peut, sans déterminer les classes, s'en remettre à la prudence du gouvernement, qui, dans l'application de la loi, distinguera les régions, s'il le croit nécessaire.

Il ne sera pas difficile, Messieurs, de vous faire apercevoir les inconvénients et les dangers de ce pouvoir discrétionnaire dont l'administration craint avec raison d'être revêtu.

Si le public ne connaît que le prix de 24 francs pour limite unique, si la loi n'avertit pas que ce haut prix n'est pas le terme d'exportation pour la France indistinctement, on croira partout y avoir un droit égal. Vainement une si grande latitude sera tenue en réserve pour les pays seuls à qui elle convient; l'intérêt avengle se plaindra que le gouvernement ne *veuille* pas ce qu'il *peut*, et accorde aux uns ce qu'il refuse aux autres. C'est à la loi qu'il appartient de déterminer d'avance que les pays de cherté doivent être distingués des autres. C'est la loi qui doit régler la proportion à observer entre eux. C'est la loi qui doit parler et non le gouvernement, quand il faut tenir le milieu entre les plaintes exagérées des manufacturiers, ou peut-être du peuple, prompt à s'inquiéter, et les réclamations non moins exagérées des propriétaires, sollicitant sans cesse l'exportation. Ces derniers, ne voyant qu'une limite égale, ne voudront jamais comprendre pourquoi tracée seule dans la loi, on leur en applique une autre qui ne s'y trouve pas. Les consommateurs s'alarmeront même sans motifs réels, et, à la moindre augmentation, ceux d'entre ceux qui ont l'habitude de payer le blé 12 et 15 francs, craindront que l'exportation ne continue jusqu'au moment où il sera élevé jusqu'à 24 francs. L'administration à laquelle seule toutes les prétentions viendront aboutir, et qui semblera n'avoir qu'une volonté arbitraire à leur opposer, aura toujours l'approbation de défendre trop tôt la sortie ou de l'arrêter trop tard. Et comme il ne peut y avoir que des inconvénients d'un côté, et qu'il peut exister des dangers de l'autre, il sera toujours à craindre qu'involontairement elle ne précipite les prohibitions, elle courra souvent le risque de s'y voir entraînée malgré elle par le rapport des autorités locales. Car le maintien de la tranquillité publique, tenant le premier rang parmi les devoirs de ces autorités, elles ne manqueront pas, dès les premières plaintes, de la regarder comme compromise et de demander la suspension.

Mais ce ne sont pas même les ordres de l'administration qui paralyseront avant le temps le commerce extérieur des grains. La possibilité seule de ces ordres suffit pour que les spéculations s'arrêtent spontanément. Que l'on crée une limite indépendante de l'administration, mais fixée par la loi, et qui ne soit assujettie qu'aux événements naturels. Le commerce agit avec confiance sur la foi de ses observations et de ses calculs; mais si vous lui donnez à deviner quels ordres émaneront du cabinet, il n'aura plus de base pour ses combinaisons. Quand, au milieu d'une expédition de grains, ou d'une opération engagée, une défense imprévue aura ruiné une maison, les autres s'abstiendront de rien entreprendre. Vainement on rétablira la liberté d'exportation, personne ne voudra en courir le hasard; on craindra la versatilité des idées et cette promptitude de mesures qui est vraiment rétroactive envers ceux qui n'ont pu les prévoir. Le commerce et l'agriculture perdraient donc tous les avantages de la sécurité des spéculations, parce qu'ils seraient placés sous une autre dépendance que celle de la loi. Ainsi ceux qui désirent la prospérité du cultivateur se verraient trompés par les précautions mêmes que ce désir leur a suggérées; et l'on va évidemment contre le but, en voulant laisser à l'administration une faculté dont l'exercice n'est pas nécessaire et peut devenir dangereuse. C'est pour que la sortie des grains soit plus constante qu'il faut trois classes et une limite de sortie fixée pour chacune d'elles, en

Digitized by Google

sorte que les administrés sachent où doivent s'arrêter leurs prétentions, et que l'administration n'ait à discuter avec les intéressés que leur placement dans une des classes déterminées.

Mais quel doit-être dans ce cas le prix attribué à la première des trois classes, c'est-à-dire la plus élevée?

C'est un des points sur lesquels le rapport de votre commission n'est pas entièrement d'accord avec le projet de loi, car, suivant ce rapport, la limite unique serait de 24 francs, et la loi présentée aux Chambres porte le terme le plus haut à 23 francs.

Peut-être, pour se déterminer sur cette question, doit-on consulter ce qui se passe aujourd'hui même.

Une partie de la France paye en ce moment les blés 12 ou 14 francs. Le plus grand nombre des départements 16 francs environ; et si le taux commun de tout le royaume s'élève un peu au-dessus de 18 francs, c'est qu'il est affecté par les hauts prix du Midi, qui sont hors de proportion. Quel cours modéré peut-on jamais atteindre? Cependant la frontière du Midi ne pourrait exporter, soit que l'on adoptât le taux de la commission, soit qu'on s'en tînt au projet de loi, car les blés y sont encore de 25 à 27 francs, en sorte que, dans aucune des hypothèses proposées, la sortie des grains ne s'y prolongerait; et cet état de choses n'est pas susceptible de changer à l'avenir, puisque difficilement on pourrait se figurer dans d'autres temps des circonstances plus favorables que celles dont nous sommes environnés.

Mais les départements du Midi n'ont réellement point de blé à fournir au dehors. Tous les ans, au contraire, ils en demandent à leurs voisins. Ce qui les intéresse, ce n'est pas une loi qui leur permette une exportation dont les moyens directs paraissent leur manquer; ce qu'il leur faut, c'est qu'on assure l'exportation aux départements plus riches en grains, afin que ceux-ci trouvent des marchés à l'extérieur, et ne viennent pas, faute d'autres débouchés, faire baisser, par leur concurrence, les prix du Midi, où l'on est en possession de n'appeler les approvisionnements du centre qu'à proportion des besoins. C'est aussi là ce que la loi avait en vue dans l'intérêt général. Mais si l'élévation de la limite est inutile, elle n'est pas indifférente. Il ne faut pas oublier que la convenance de l'un des termes à 19 francs est reconnue, et que MM. les députés des départements qu'elle peut intéresser ont été d'avis, par de très-importantes considérations, de ne pas les porter à un taux plus élevé. Or, en établissant une trop grande différence entre la première et la dernière classe, on fournirait le moyen d'éluder la loi; et les spéculateurs ne manqueraient pas de faire passer par la porte qui resterait encore ouverte les blés d'une frontière que l'on aurait jugé convenable de fermer. Quoique les détails précédents établissent la difficulté de la circulation intérieure, il faut bien prévoir le cas où, du dehors, quelque combinaison, supérieure aux opérations ordinaires du commerce, tendrait à épuiser une province. Ce qui ne se fait pas aujourd'hui et naturellement pourrait se faire alors par des moyens forcés.

Votre commission est aussi d'avis de rejeter l'article 4 de la loi qui ordonne qu'il sera payé 1 fr. 50 c. par quintal métrique, lorsque le blé se sera élevé dans chaque département à 2 francs au-dessous de la limite qui lui est assignée.

Le produit de cette recette éventuelle est destiné à des encouragements; et votre commission pense qu'il n'y en a pas de meilleur pour l'agriculture que la suppression de ce droit.

Peut-être ce raisonnement devrait-il prévaloir si le gouvernement n'avait en pour motif que de se procurer par cette perception un moyen d'encourager le premier des arts; mais c'est une indication d'emploi qui avait pour objet d'écarter toute idée de vue fiscale, et ce n'est pas le but de la proposition.

En se reportant aux motifs qui accompagnent le projet de loi, on verra que l'intention est d'assurer au consommateur français une préférence sur l'étranger, avant même que l'exportation soit suspendue, et de préparer presque insensiblement le passage de l'état de liberté à celui de prohibition.

Sans chercher ici à discuter si le propriétaire du blé profiterait ou non du montant du droit auquel le gouvernement renoncerait, nous nous bornerons à observer que les limites de chaque classe auraient été fixées à 1 franc de moins si le droit n'avait pas dû exister. Dans le cours des délibérations qui ont eu lieu, les termes de 19, 21 et 23 francs assignés aux trois classes ont paru trop élevés pour une infinité de cas; c'est pourquoi, en les établissant d'une manière absolue et invariable, on s'est cru obligé de mettre le droit à côté, comme une sorte de tempérament. Il faut remarquer, au surplus, que ce droit modique, perçu dans un moment où le prix est déjà d'une certaine élévation, en égard aux localités, et lorsque l'importation cesse d'être nécessaire, est un avertissement pour le spéculateur. Ses achats se ralentissent, mais ils ne cessent pas; les prix se soutiennent, et l'exportation du superflu, s'il en existe, continue plus longtemps, sans que le consommateur indigène ait à souffrir d'une trop grande cherté.

Votre commission, Messieurs, a aussi proposé un article sur la faculté d'entreposer en France les blés venus du dehors. Mais toute disposition nouvelle nous paraît superflue, puisque l'article 65 de la loi du 1er pluviôse an XIII porte textuellement : « Les grains, farines et légumes, venus « de l'étranger, peuvent toujours être réexportés « sans payer de droits, en justifiant de l'entrée. »

Il suffit donc aujourd'hui de déclarer les quantités de blés que l'on introduit dans le royaume pour jouir de la faculté de les réexporter; ils restent même dans les magasins du propriétaire, qui peut leur donner plus de soins que s'il était contraint de les déposer dans des magasins publics. Nous pensons, en conséquence, que la Chambre jugera convenable de ne rien changer à notre législation sur cet objet.

Nous terminons, Messieurs, nos observations sur le rapport de votre commission. Si, comme nous l'espérons, nous avons suffisamment montré le danger d'un prix unique de limitation pour toute la France, et l'avantage de la classification établie par le projet de loi, ce projet obtiendra votre approbation.

D'ailleurs, ce qui importe aujourd'hui, c'est de mettre en pratique la doctrine de l'exportation avec la prudence nécessaire pour ne pas compromettre la doctrine elle-même. Pour cela, il faut des classes, il faut même des fixations modérées. Si l'expérience apprend qu'elles peuvent être plus élevées, le gouvernement ne manquera pas d'en faire la proposition; il sera toujours attentif à rechercher les moyens d'augmenter les richesses de l'État.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours prononcé par M. le directeur général.

M. **le comte Boissy-d'Anglas**. On a beaucoup écrit sur le commerce des grains; et l'au-

Digitized by Google

torité législative a fait, depuis longtemps, de nombreuses lois, sur cette partie si délicate de l'administration publique : cependant la question ne semble pas totalement éclaircie. Bien des personnes repoussent encore, à cet égard, les lumières de l'expérience et les leçons de la théorie ; et l'on entend journellement reproduire avec assurance tous les arguments dont a tant de fois su profiter l'erreur et la fausseté.

Chez les anciens, chez les Romains surtout, les lois sur cette matière étaient plutôt politiques qu'administratives; parmi nous elles n'ont été qu'administratives, et le plus souvent que réglementaires.

La plus ancienne loi que nous ayons sur cet objet est un Capitulaire de Charlemagne, qui proscrit les accaparements de grains, mais qui décide que l'on n'est point accapareur lorsqu'on n'achète du grain que pour le revendre, ou pour les besoins de sa famille ou de soi.

Saint Louis reconnut plusieurs fois la libre circulation des grains ; il y a des ordonnances de lui, de 1254 et de 1256, qui permettent de vendre des blés, même aux Sarrasins, pourvu qu'on ne soit pas en guerre avec eux.

D'autres actes de l'autorité, vers les mêmes temps, adoptèrent souvent des principes contraires.

Les baillis et les sénéchaux, dans des temps postérieurs, allèrent jusqu'à défendre l'exportation des grains hors de leurs ressorts respectifs. C'est de là qu'est venue la défense d'exporter les grains d'une province à l'autre.

On trouve dans les registres du parlement appelés *Olim*, à la date de 1261, un arrêt qui renferme des dispositions réglementaires pour empêcher qu'il ne se fasse des amas de grains. Un autre arrêt de 1306 est plus favorable à la liberté; mais il prescrit pourtant que les marchands de grains ne pourront faire leurs achats que dans les marchés, et seront tenus de déclarer préalablement qu'ils veulent faire ce commerce.

En 1324, une ordonnance de Charles le Bel permit l'exportation ; le roi Jean la permit aussi : mais Charles VI la défendit en 1398 après une année de disette ; il est vrai que, sur les observations des habitants du Languedoc, il autorisa l'exportation des blés recueillis dans cette province.

Louis XII et François Ier accordèrent et prohibèrent alternativement la sortie des grains hors du royaume, et même quelquefois défendirent la circulation intérieure. François Ier mit un droit assez fort sur les blés exportés à l'étranger ; mais il le supprima bientôt après, et rendit l'exportation libre, *comme favorable à l'agriculture*.

Henri II et François II, dans son court et malheureux règne, la défendirent et la permirent tour à tour, en se fondant sur des circonstances, dont ils étaient loin d'apercevoir et l'enchaînement et les causes.

Enfin, sous le roi Charles IX, une déclaration très-étendue, et qui a presque toujours servi de modèle aux mesures de précaution mises en usage depuis lors, forma, si je peux parler ainsi, un code complet sur cette matière. Elle fut l'ouvrage du chancelier de L'Hôpital ; et il est à regretter que ce grand homme, qui s'est élevé presque toujours au-dessus des lumières, de l'esprit et de la morale de son siècle, n'ait pas su, dans cette occasion, s'affranchir des préjugés qui l'enchaînaient. Il est vrai que, dans ces temps affreux de désordres et de guerres civiles, la première condition de la liberté du commerce, la sûreté des communications, était violée, et que le gouvernement avait bien plus le pouvoir de réprimer cette liberté, que celui de la garantir. D'ailleurs le commerce n'avait pas alors cette étendue de moyens qui, en généralisant son influence, le rend si efficace et si salutaire, et le met à portée de remédier par son action aux inconvénients qu'on en peut craindre.

De plus, l'ordonnance dont je parle permit au moins, quoique en l'environnant de beaucoup d'entraves, la liberté du commerce intérieur, si souvent violée avant cette époque, et bien plus encore depuis.

On voit sous Henri IV peu de lois prohibitives en ce genre ; on reconnaît que l'immortel Sully dirigeait son administration : cependant il y en eut encore, et c'est à regret qu'on les y remarque.

Mais ce fut sous Louis XIII, et surtout sous Louis XIV, que les principes que nous invoquons furent violés le plus complétement, et que les prohibitions se multiplièrent.

Louis XIV avait appris de Colbert à préférer les éclatantes productions de l'industrie manufacturière aux produits moins brillants, mais plus précieux, de l'agriculture, et à favoriser l'une aux dépens de l'autre, sans songer que ces deux sources de la prospérité nationale se prêtent un appui mutuel, et ne fleurissent jamais avec plus d'éclat que quand elles sont également encouragées.

Il voulait maintenir le prix des blés à un faible taux, afin de pouvoir diminuer le salaire des ouvriers employés aux créations du luxe ; mais il affaiblissait en même temps la consommation, et conséquemment la reproduction des objets dont il voulait encourager les manufactures, puisqu'en faisant baisser le prix des grains, il réduisait le revenu des propriétaires, et, par une suite inévitable, les valeurs qui pouvaient être employées à acheter des superfluités, dont il voulait favoriser le débit.

Mais la diminution du prix du blé ne saurait être causée par les obstacles mis à sa circulation et à sa vente ; elle l'est bien plus sûrement par tout ce qui peut en faciliter la reproduction : et les encouragements donnés à l'agriculture, parmi lesquels il faut compter la protection donnée au commerce, sont un moyen bien plus certain d'en empêcher la hausse excessive, en en diminuant la rareté, sur toutes les prohibitions du gouvernement. Celles adoptées par Louis XIV, et dont la plus funeste, sans doute, fut la défense d'exporter les blés d'une province dans une autre, produisirent le fâcheux effet qui devait nécessairement en résulter, celui de faire négliger un genre de culture dont les produits étaient sans emploi. Plusieurs terres furent abandonnées ; et le Roi au lieu de chercher dans la liberté du commerce un moyen de les restituer à l'agriculture, crut pouvoir, par des ordonnances, obtenir qu'on les rendrait fertiles : il existe une déclaration de lui, postérieure, comme cela devait être, à celles qui prohibent la circulation des grains, par laquelle il est enjoint à tous les propriétaires de cultiver et d'ensemencer en blé les terres qui ne peuvent produire, en autorisant, en cas de désobéissance, tout particulier à s'en emparer pour les cultiver à son profit.

On était à peine sorti de cette réunion de calamités de tous genres, qui accablèrent les premières années du dernier siècle, et qui obscurcirent si malheureusement la fin du plus brillant règne de notre histoire, lorsque Louis XV, encore enfant, monta sur le trône de France. Son

Digitized by Google

prédécesseur, après la disette de 1709, avait révoqué plusieurs de ces lois prohibitives, dont l'action n'avait fait que redoubler les maux qu'il avait cru guérir. Louis XIV avait senti que, même pendant la disette, il fallait abattre toutes les barrières élevées dans l'intérieur du royaume contre la circulation des grains; mais il n'avait pas remédié à tous les maux occasionnés par l'édit de 1699, l'un des actes les plus fâcheux de sa longue administration. Le gouvernement de Louis XV mineur, avait adopté les mêmes principes, dans la déclaration de 1723, dirigée principalement contre les accaparements de grains; il y prescrivit formellement l'obligation impolitique de ne les vendre qu'aux marchés et à des heures différentes, pour les consommateurs et pour les marchands; et il prohiba aussi l'exportation d'une province dans une autre. D'autres règlements, tant de Louis XIV que de ses prédécesseurs, avaient défendu aux gentilshommes, aux avocats, aux magistrats, aux agents du gouvernement, de faire le commerce des grains; Louis XV les confirma et renouvela l'obligation, pour ceux à qui ce négoce était permis, de se faire enregistrer aux greffes des juridictions.

Il semblait qu'on eût pris à tâche de décourager les commerçants et de les flétrir dans l'opinion.

Une disette qui eut lieu vers 1740 força le Roi à s'occuper de nouveau de cette législation importante. Un arrêt du conseil de 1743 y apporta des améliorations : il permit la circulation intérieure ; mais, sous prétexte qu'elle favorisait le monopole, un autre arrêt du conseil de 1747 vint la défendre de nouveau.

Etrange vicissitude de principes et de règlements dont il est impossible, sans doute, de méconnaître les fâcheux effets!

Cependant le progrès des lumières faisait déjà sentir son influence; l'opinion, développée par elle, réclamait un autre ordre de choses, à cette époque, une grande révolution dont les idées se manifestaient de toutes parts; le dix-huitième siècle prenait le caractère particulier sous lequel la postérité l'envisagera : toutes les pensées se dirigeaient vers le bien public ; toutes les questions d'administration et de politique étaient soumises à l'examen des meilleurs esprits; les écrivains les plus éloquents, chacun avec le génie qui leur était propre, et en suivant la direction de leurs travaux, avaient éclairci les plus grands problèmes de la législation et de l'économie publique; et le gouvernement, sans le vouloir, sans y songer même, était forcé d'adopter presque toujours leurs résultats et leurs principes. La France était couverte d'écrits sur la circulation des grains; la liberté de leur commerce était demandée par les cours souveraines elles-mêmes et par les États des provinces. Le ministère ne put résister longtemps à ces réclamations presque universelles; et les arrêts du conseil de 1754 et de 1763 commencèrent à ôter les entraves mises depuis tant de siècles à la libre circulation de ces produits de l'agriculture, dont le commerce fut enfin rendu entièrement libre par l'édit de 1764.

Ce fut cet édit qui, appliquant, pour la première fois, aux actes du gouvernement, le résultat des expériences et des théories appuyées sur elles, établit en France l'ordre de choses qui, depuis un siècle, assurait la prospérité de l'Angleterre (1).

(1) Ce fut dans un espace de moins de dix années que la banque de Londres, le liberté de la presse et celle de l'exportation des grains, furent établies en Angleterre : la prospérité de ce royaume, toujours croissante depuis lors, a démontré la sagesse de ces institutions.

Le Roi, en renversant toutes les entraves mises au commerce des grains, en permit l'exportation à l'étranger, tant qu'ils ne seraient pas au-dessus du prix que son édit détermina, et ce prix fut de 30 livres le setier de 240 livres; or, si l'on considère : 1° que c'était la première fois que cette disposition était adoptée parmi nous; 2° que 30 livres, il y a cinquante ans, valaient au moins 40 francs de ce temps-ci, on sentira l'importance de cette nouvelle mesure, dont il faut aussi faire honneur à M. Bertin, alors contrôleur général des finances, ministre sage et modeste, duquel on n'a pas assez apprécié la sagesse et les bonnes vues.

On a avancé que cet édit n'avait pas reçu son exécution : cette allégation n'est point exacte. L'exportation ne cessa, quelque temps après, que parce que le blé s'étant élevé au-dessus de 30 livres, une disposition même de l'édit la suspendit.

Cependant, vers 1768, le parlement de Paris dont le ministère public poursuivait journellement, par des requisitoires, les écrits dont les théories étaient favorables à la liberté du commerce des grains, crut devoir s'occuper solennellement de la cherté des subsistances, occasionnée, selon lui, sinon par l'exportation à l'étranger, laquelle n'avait pas lieu dans ce moment, du moins par la liberté de leur commerce intérieur; il commença par demander au Roi la révocation de l'édit de 1764, comme étant la cause certaine de la famine qui se préparait : et il forma ensuite ce qu'il appelait une assemblée de grande police (1), pour délibérer sur les circonstances où l'on se trouvait alors. C'était une réunion de tous ses membres et de députés des cours souveraines de Paris, et de toutes les corporations, tant civiles qui religieuses, du châtelet, de l'hôtel de ville, de quelques grands propriétaires et de quelques chefs de manufactures, etc. On y exposa généralement, et on y défendit presque toujours, les principes les plus contraires à la liberté du commerce; on y réclama l'abrogation de l'édit de 1764 et la mise en vigueur de celui de 1699. Tous les opinants, à quelques légères modifications près, furent d'un avis uniforme, excepté deux ou trois magistrats parmi lesquels il faut citer surtout M. de Chavannes, alors conseiller de grande chambre, lequel défendit avec autant de talent que de sagesse les dispositions de l'édit contre lequel on réclamait, et dont l'opinion très-lumineuse serait remarquable même aujourd'hui. Le lieutenant de police Sartines, en se bornant à modifier en quelques points les principes parlementaires, exposés par l'avocat général Séguier et par beaucoup d'autres, fit connaître un fait extrêmement précieux, c'est que les marchés étaient constamment approvisionnés d'une manière surabondante, et qu'ainsi la cherté des grains n'était point occasionnée par la disette.

Le Roi ne déféra point aux remontrances du parlement, et l'édit de 1764 fut maintenu. Mais ce qui fait connaître la marche que prenaient alors les affaires publiques, c'est que le parlement, une année après (en 1769), par un de ces actes législatifs qu'il se permettait sous le nom d'*arrêts de*

(1) Le procès-verbal de cette séance ne fut pas imprimé; mais il est dans les registres secrets du Parlement, dont plusieurs personnes ont des copies.

Digitized by Google

règlement, et qui étaient aussi attentatoires à l'autorité du Roi qu'aux droits et aux intérêts du peuple, abrogea presque en entier, dans son ressort, les dispositions sages de l'édit de 1764, et y rétablit les anciennes entraves dont le commerce avait eu si longtemps à se plaindre.

Un arrêt du conseil, de 1770, au lieu de casser cet acte illégal, vint le confirmer en entier, et généraliser, pour tout le royaume, les dispositions funestes qu'il renfermait.

Enfin, en 1773, un nouvel ordre s'étant établi, on vit paraître une loi nouvelle, dont M. Turgot fut le rédacteur, et qui doit à jamais demeurer un monument de la haute sagesse du prince et du ministre à qui on en fut redevable. Elle ne permettait point toutefois l'exportation des grains hors du royaume, mais elle assurait, dans son intérieur, la liberté de leur circulation; mais elle levait toutes les entraves qui arrêtaient la liberté du commerce; mais les principes incontestables qui devaient la faire ordonner étaient proclamés dans son préambule avec une éloquence et une logique dont il est impossible de se défendre.

Je ne vous parlerai pas ici des événements mémorables qui succédèrent à la promulgation de la loi que je vieus de vous rappeler: ils appartiennent à l'histoire, surtout à celle des causes secrètes qui influent sur le sort des empires, et non à la discussion qui nous occupe; mais je dirai que l'exportation à l'étranger ne devint entière et libre qu'en 1787. Une déclaration du Roi, rendue sur le vœu et à la demande des notables, l'autorisa sans limitation. Cette loi eut bien peu d'effet; la révolution qui commença presque aussitôt changea trop cruellement tous les rapports qui existaient entre les citoyens, amena trop d'agitations et trop de troubles, pour qu'il soit possible de juger ce qui se passa dans sa durée, d'après les principes d'une sage administration, et les lumières d'une sage théorie.

Un papier-monnaie substitué à la monnaie métallique et circulant avec une dépréciation progressive; la taxe de toutes les marchandises, de toutes les denrées; la propriété violée par des réquisitions sans mesure, par des confiscations odieuses; une guerre avec toutes les puissances de l'Europe, nécessitant des approvisionnements excessifs; un système de terreur adopté par la législation elle-même, et celle-ci n'étant presque toujours que le résultat de l'abus du pouvoir et de la force, que la violation de tous les droits, que le renversement de toutes les règles de la justice et de l'équité; l'administration arrêtée dans sa marche par toutes les entraves de l'anarchie; et l'autorité reculant sans cesse devant les obstacles nés de ce désordre, telles furent les causes qui amenèrent bientôt une disette presque universelle, laquelle ne cessa que lorsque cessèrent les circonstances qui l'avaient produite.

Il n'y avait point de commerce extérieur, tant par les funestes effets de la guerre générale, que par celui de nos mauvaises lois (1); le gouvernement avait accepté l'immense tâche d'approvisionner seul la France; et il ne pouvait y suffire (2). Ses moyens éprouvaient chaque jour, par l'avilissement des assignats, seule monnaie qu'il pût donner, une diminution effrayante, et ses efforts devenaient impuissants.

Il ne s'agit plus aujourd'hui de s'appesantir sur le souvenir de ces temps funestes, mais il est nécessaire de les rappeler, pour montrer qu'on ne peut rien imputer à la théorie que nous défendons, et qu'on peut tirer quelques démonstrations de l'exemple de ces temps affreux.

La Convention nous apprendra que le commerce particulier ne peut être suppléé par l'action du gouvernement; que lui seul peut réparer les torts locaux de la nature, et faire arriver l'abondance aux lieux d'où la rigueur des saisons a pu momentanément l'exiler; elle nous apprendra que le commerce est paralysé dès que le gouvernement veut le faire aussi, parce que sa condition étant de vendre cher ce qu'il a payé bon marché, il ne peut entrer en concurrence avec un rival qui peut faire tout le contraire: elle nous apprendra que toute taxe mise au prix des grains amène inévitablement la disette.

Le dernier gouvernement ne partagea point les erreurs de la Convention, et la France fut dans des circonstances plus heureuses; mais il fit aussi des fautes qu'il n'est par permis de dissimuler. Il n'accorda point l'exportation d'une manière générale, et, si j'ose le dire, complète, seule mesure vraiment avantageuse; il crut pouvoir utiliser, au profit de quelques individus, la liberté que réclamait, dans toute son étendue, le véritable intérêt de la France, et il accorda des permissions particulières quand il fallait une loi générale. La disette de 1812 fut le résultat de cette conduite, car il faut le dire, Messieurs, l'exportation n'est pas seulement profitable, comme dans l'hypothèse des licences, en ce qu'elle enlève, dans un certain cas, la surabondance momentanée des grains, mais parce qu'elle est une institution habituelle, nécessaire, pour déterminer le cultivateur à faire produire à la terre la plus grande quantité de blé possible, par la garantie qu'elle lui donne, que cette quantité, quelle qu'elle soit, ne sera pas onéreuse pour lui.

Félicitons-nous de ce que la loi qui nous est proposée n'admet pas les doctrines funestes que je vieus de vous rappeler; félicitons-nous de ce que nous sommes tous d'accord sur le point le plus important de cette question, sur celui de la liberté de l'exportation et de l'importation des grains; et que, quoi que nous décidions, elles seront libres l'une et l'autre. Il n'y a que quelques divergences sur les exceptions qui peuvent modifier l'une des deux, et nous nous accorderons facilement sans doute.

On a dit que cette loi ne devrait être que temporaire; si l'on veut parler des modifications qu'elle renferme, j'en suis d'accord; mais si l'on parle du principe de la liberté de l'exportation et de l'importation, elle doit être immuable, sans quoi elle manquerait son effet. Je suis fâché que la Charte constitutionnelle ne l'ait pas reconnu solennellement.

Sous quelque rapport que l'on considère les

(1) Il existait une loi, qui fut abrogée après le 9 thermidor, par laquelle il était défendu de laisser sortir aucune marchandise, sans qu'il fût donné caution, d'en représenter la valeur en d'autres marchandises, ou en traites au pair, à la disposition du gouvernement.

(2) Il avait établi une commission de commerce qui avait de nombreux agents parlant, lesquels vendaient ou achetaient pour le gouvernement, et dont la concurrence faisait hausser d'une manière excessive tout ce qu'ils achetaient et baisser tout ce qu'ils vendaient... Cette commission, faute de valeurs, expédiait à ses agents les créations de notre industrie et les produits de notre agriculture: c'était par ses soins que la France était approvisionnée. Le résultat de ses immenses efforts fut, pendant vingt-trois mois qu'elle dura, de faire entrer en France 2 millions et demi de quintaux de blé, c'est-à-dire de quoi nourrir ses habitants pendant un peu plus d'une semaine.

Digitized by Google

grains, ils ne peuvent se passer de la liberté du commerce; et pour que cette liberté soit profitable autant qu'elle peut l'être, il faut qu'elle soit perpétuelle; que dis-je? elle serait nuisible si elle n'était que passagère; car elle ne s'appliquerait qu'au temps où elle pourrait être dangereuse, sans s'appliquer à celui où elle pourrait être bienfaisante. Il faut, pour qu'elle soit salutaire, qu'à son action dans un certain sens puisse succéder avec facilité son action dans un sens contraire; et cela n'arriverait pas si elle était subordonnée à une législation éventuelle. D'ailleurs le commerce a le besoin de la fixité des lois et des réglements pour agir avec sûreté : car il n'est pas sûr de la législation du lendemain, il est soumis à trop de chances; alors il ne spécule pas, il joue : en un mot, pour qu'il s'exerce utilement, pour que même il puisse exister, il faut que rien ne contrarie sa marche et que ses combinaisons pour l'avenir soient le résultat de ses combinaisons du temps passé.

C'est l'exportation des grains par un commerce libre et sûr qui fait fleurir l'agriculture, en assurant à ses produits un emploi précieux et certain; sans elle l'abondance serait quelquefois un fléau, et le superflu cesserait d'être un bienfait; sans elle le cultivateur, ne pouvant trouver à se défaire de ses récoltes lorsque leur masse excéderait les besoins de la consommation intérieure, renoncerait pour l'avenir, comme au temps de Louis XIV, à la culture qui les aurait produites, ou du moins s'attacherait à la restreindre, pour ne plus se trouver exposé à recueillir plus de blé qu'il ne pourrait vendre. Alors non-seulement l'État serait privé des valeurs qu'il aurait retirées par l'exportation de son superflu, mais, comme la culture ne serait bornée à la reproduction du nécessaire, le jour où les mauvaises saisons auraient trompé l'espoir du laboureur, ce nécessaire n'y serait plus; il y aurait de l'insuffisance dans ce qu'il faut à la consommation intérieure, et par conséquent une disette irrémédiable.

Concluons donc qu'avec la liberté du commerce, il y a le plus souvent du superflu; tandis que, sans son existence, il n'y a au plus que le nécessaire; concluons encore que, dans le second cas, celui où l'agriculture n'est pas vivifiée par le commerce, les mauvaises saisons portent toujours sur le nécessaire, puisque le superflu n'existe jamais, et qu'au lieu d'une simple diminution de richesse territoriale, on a fréquemment la famine.

Que manque-t-il à cette théorie, si bien confirmée par l'expérience, pour être adoptée généralement? Rien que d'être persuadée; le peuple ne veut pas la comprendre, et les gouvernements, naturellement paresseux dans ce qui ne touche pas à leurs prérogatives, ont le tort de ne rien faire pour qu'il la connaisse; ils aiment mieux flatter ses erreurs, céder à la peur de ses mouvements, que de l'éclairer sur son intérêt; ils aiment mieux paraître s'occuper de ses subsistances, en en défendant l'exportation, que de l'assurer avec certitude, en garantissant la liberté du commerce, qui peut seule la procurer. Ce reproche ne peut s'adresser à notre gouvernement actuel dont la proposition est fondée sur les principes que nous invoquons.

Le commerce, disait-on aussi dans les discussions qui avaient pour objet de restreindre sa liberté, fait hausser le prix des grains, et cette hausse est funeste au peuple, dont les moyens sont toujours bornés; mais on peut répondre, avec assurance, qu'à la hausse n'est véritablement fâcheuse que quand elle est occasionnée par d'autres causes que l'exportation, car alors elle est l'effet de la disette, et d'une disette sans remède, tandis que, quand le renchérissement du blé n'est causé que par le commerce, il est d'abord la garantie que l'abondance arrivera, et bientôt il s'affaiblit graduellement par les mêmes causes qui l'ont produit : si le commerce exporte le surperflu, il rapporte bientôt le nécessaire, puisqu'il est toujours de son intérêt de vendre partout où il y a cherté, et il est fidèle à son principe.

Ce qu'il y a de plus funeste au peuple, ce n'est pas la cherté habituelle du blé, c'est la variabilité de ses prix; c'est à cause de cette variabilité que, sans le commerce, qui change à cet égard les combinaisons, une année d'abondance serait toujours suivie d'une année de disette; ainsi, outre que la cherté constante et habituelle du grain est, comme je viens de le dire, la garantie qu'il ne manquera pas, elle offre un ordre de choses auquel tout se coordonne et s'assortit; mais ceci n'a pas le temps d'arriver, quand la hausse n'est qu'accidentelle, et conséquemment que momentanée. Alors, quoique le blé soit cher, on vit dans une situation réglée d'après un prix faible et une basse antérieure; alors l'équilibre n'existe plus, alors il y a embarras, alors il y a indigence, car il faut le dire, si le prix des grains, comme on ne peut le nier, est le régulateur exact du prix de toutes les autres denrées, ce n'est qu'après un certain temps qu'il exerce son action; voilà pourquoi il faut qu'il soit fixe et invariable autant que possible, afin qu'il ait la possibilité de tout régler, et que ce qu'il a réglé soit durable.

Le commerce, qui arrive à propos pour nous débarrasser de ce superflu qui maintient le blé à un trop bas prix, et qui arrive avec la même rapidité pour nous apporter ce qu'il nous faut, afin que le prix ne soit pas trop cher, empêche donc également la grande baisse et la trop forte hausse, et assure ainsi au milieu de nous un équilibre si désirable pour le pauvre comme pour le riche. C'est au milieu de cet équilibre rigoureusement maintenu, et la liberté du commerce qui le procure et s'en fortifie, que la cherté du blé devient encore une nouvelle source de richesses pour l'État; car, pour l'exportation, c'est l'étranger qui y est soumis encore plus que le régnicole, puisque, en ne recevant de nous, à cause d'elle, aucune sorte de compensation, elle est en pure perte pour lui. Quoique le blé soit cher parmi nous, il ne s'ensuit pas que ce que l'étranger nous vend ou ce qu'il nous apporte en échange participe à cette cherté; étant vrai de dire que cette cherté influe sur nous par rapport à nous, et non sur nous par rapport à lui; que dans ce cas l'étranger achète cher ce qu'il nous achète, sans vendre plus cher ce qu'il nous vend, comme il serait facile de le démontrer.

Enfin un autre avantage de l'entière liberté du commerce des grains, c'est de rendre sans danger, et même de rendre impossibles les accaparements et les monopoles, contre lesquels on a tant crié, et qui inspirent, tout à la fois, au peuple, tant de terreur et tant de haine.

En effet, cette concurrence qui accompagne la liberté du commerce anéantit tout monopole et rend tout accaparement sans effet, puisqu'elle empêche le monopoleur d'être le maître du prix commun, puisqu'elle le force à vendre à un juste prix, en vendant ainsi à côté de lui, et qu'elle l'oblige, sous peine de sa ruine, à se contenter d'un profit modéré.

Il résulte de tout ce que je viens de dire, que la liberté du commerce des grains doit être con-

Digitized by Google

sacrée et maintenue, sans aucune modification; cependant on nous a proposé de la suspendre, quand le prix des grains serait trop élevé, et j'y ai souscrit pour ce qui me concerne, parce qu'en effet il n'y a point, en administration, de principe tellement absolu qu'on ne doive le modifier quelquefois.

Si la hausse du prix des grains n'était jamais occasionnée que par l'effet du commerce, je m'en rapporterais entièrement à lui et à son intérêt du soin de la faire cesser et de la réduire au taux convenable; mais elle l'est aussi quelquefois par la pénurie née de l'intempérie des saisons; et quoique j'aie établi suffisamment que les spéculations commerciales et particulières sont les seuls moyens de la combattre, cependant le besoin peut être pressant, et l'action du commerce moins rapide; et comme la faim ne peut s'ajourner, il pourrait se faire que, dans l'intervalle qui s'écoulerait entre les commandes faites au commerce et l'instant où il pourrait les livrer, on eût à souffrir momentanément; il a paru plus convenable d'arrêter l'exportation, dans ce cas là, assez promptement pour qu'elle ne pût pas accroître la disette, et pour qu'on ne fût pas obligé de faire revenir le blé que le commerce aurait enlevé mal à propos.

On ne défend pas l'exportation par cette mesure, on la suspend provisoirement et d'une manière éventuelle; et cette défense, connue dans l'Europe, servira même d'avertissement au commerce, pour qu'au lieu de venir nous acheter nos grains, il nous en apporte à vendre.

Cette disposition est peut-être inutile, et je sais moi-même qu'il y aurait beaucoup à reprendre à ce que je viens de dire pour l'appuyer; mais c'est un sacrifice que nous devons faire à la sécurité dont le peuple a besoin, et au désir de prévenir ses craintes, alors même qu'elles seraient fausses. Toutefois, pour que cette suspension éventuelle puisse se déclarer d'avance sans aucune espèce de danger, il faut qu'elle soit appliquée à un taux assez élevée, pour que les probabilités soient qu'elle ne sera ordonnée que rarement, et pour que le commerce, dans les chances de ses spéculations, ne soit pas obligé d'en faire état, ce qui le découragerait.

Il faut que la hausse des grains, nécessaire pour en empêcher la sortie, ne puisse être bien réellement que le signal de la pénurie, et non celui de quelque spéculation mal conçue, ou de quelque combinaison politique, difficile à prévoir et à prévenir; et c'est encore pour cela qu'il faut élever un peu haut la fixation du prix prohibitif. Dans la proposition du gouvernement, on a pris une fausse base pour la déterminer, celle du prix commun du lieu de la sortie; mais cette permission, dans ce cas, ne pourrait être accordée aux départements de l'intérieur, que tant que le prix effectif serait au-dessous de leur prix commun, de tout ce qu'il en pourrait coûter pour faire parvenir leur blé de leur marché au port choisi pour l'embarquement, ce qui en ferait arrêter l'exportation bien au-dessous du prix commun, c'est-à-dire, bien avant le moment où il ne serait plus avantageux d'exporter; ce qui est contre le but de la loi.

C'est par tous ces motifs réunis qu'il faut rendre uniforme cette fixation pour tous les points de nos frontières, soit maritimes, soit continentales; il le faut encore, parce qu'il ne s'agit pas d'assurer la préférence à une contrée plutôt qu'à une autre, d'établir comme autrefois des séparations entre les provinces, d'encourager l'agriculture dans ce lieu-ci plutôt que dans ce lieu-là; il le faut aussi parce que ce n'est pas le prix du lieu de la sortie qu'il faut considérer, mais celui du lieu de l'expédition; il le faut, parce que le commerce serait ralenti, et l'intérêt des cultivateurs lésé, si le spéculateur pouvait être déterminé sur le choix du lieu de sortie, par autre chose que par le voisinage du pays où il lui conviendra de faire ses achats, et de celui des lieux étrangers où il lui conviendra de faire ses ventes; de plus, si l'importation doit rencontrer partout la même facilité, il faut bien que l'exportation obtienne aussi le même avantage, sans quoi il n'y aurait pas de réciprocité, et l'équilibre serait rompu. On n'importerait pas dans les départements du Nord, si on savait qu'il peut arriver telle chance d'après laquelle il ne serait permis de réexporter son blé non vendu que par les départements du Midi; en un mot, c'est à l'équilibre du prix des grains dans le royaume qu'il faut tendre, comme à sa stablité qu'il faut parvenir.

Enfin M. le comte Garnier a fort bien dit que prendre pour base de la permission d'exporter le prix moyen des grains dans les diverses classes, ce serait là défendre beaucoup plutôt là où le grain est communément à bon marché, et conséquemment abondant, et la permettre plus longtemps là ou il est ordinairement plus cher, c'est-à-dire plus rare: ce qui est en sens inverse de l'intérêt public et de la raison.

Tout ce que je viens de dire doit rencontrer d'autant moins de contradicteurs, que l'on a proposé de fixer plus haut le taux prohibitif de l'exportation. Plus on se rapproche de la liberté indéfinie, moins les exceptions sont nécessaires. Nous ne devons jamais oublier que, moins le commerce rencontre d'entraves, plus il s'agrandit et se développe, et moins il a besoin d'être indemnisé par l'étendue de ses profits.

C'est en me pénétrant de ces principes, que je suis d'autant plus surpris de la taxe mise par le projet de loi à l'exportation des grains dans une circonstance déterminée. A-t-on voulu empêcher leur sortie dans ce cas prévu? Certes, il aurait mieux valu le dire tout franchement. A-t-on voulu contribuer par là à remplir les caisses de la trésorerie, et se procurer des ressources pour telle ou telle dépense éventuelle? Mais le budget a pourvu à tout, et une contribution, ainsi déguisée, serait une imposition irrégulière que le législateur ne pourrait admettre. Toujours est-il que cet impôt, quel qu'en soit le motif, et quelle qu'en puisse être l'application, est une surcharge pour l'agriculteur, qu'aucun avantage ne rachète.

Il ne faut jamais perdre de vue que tout impôt, mis sur l'exportation de telle ou telle denrée, est payé sans répétition par celui qui vend le premier la chose que l'on taxe ainsi; car il est bien certain que cet impôt ne fait pas que celui qui exporte la marchandise, à laquelle on l'applique, puisse la vendre plus chèrement dans le lieu où il va la porter, et qu'alors il est forcé de baisser le prix qu'il en donne lui-même, à l'extraction, de tout l'impôt qu'on veut qu'il paye à la sortie. Le prix de la chose exportée ne change point, tel impôt qu'on y mette; seulement le fisc en prend une part, quand l'Etat y met une taxe, et il la prend gratuitement.

Ce serait donc le cultivateur de l'intérieur qui payerait la taxe qu'on pourrait imposer, sur les blés sortis de son grenier, pour être embarqués sur l'Océan, et la baisse qu'elle lui ferait éprouver, sur les produits de sa récolte, serait d'autant

Digitized by Google

plus nuisible à l'Etat, qu'elle serait sans avantage pour personne ; car si, dans cette diminution de prix, le cultivateur recevait moins, le consommateur de l'intérieur ne profiterait pour cela d'aucun bénéfice. Le grain serait à bas prix pour le cultivateur, et cher pour le consommateur, c'est-à-dire que l'inconvénient serait double, et sans aucune compensation; ce serait un ordre de choses également préjudiciable à l'agriculture et au commerce; il ne peut donc pas être toléré.

Je vote conformément à l'avis de votre commission.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte Boissy-d'Anglas.

M. **le comte de Villemanzy**. Messieurs, je vais tâcher, s'il est possible, de réduire à quelques éléments simples et faciles à saisir la question importante qui fait dans ce moment l'objet de vos délibérations, et qui, dans tous les temps, semble avoir été un des problèmes les plus difficiles à résoudre : c'est le commerce des blés.

Mais, avant tout, remontons à son origine, et suivons-en la marche dans tous les différents systèmes d'exportation et d'importation qui se sont succédé.

Ce fut vers la fin du seizième siècle, époque à laquelle cessèrent de longues guerres civiles qui avaient désolé la France, que parut un grand génie qui posa la première base de la grande administration.

Sully considéra l'agriculture comme le principe fondamental et générateur de la puissance d'un Etat agricole, comme l'instrument du bonheur du plus grand nombre; il regardait l'argent comme un agent dont il fallait diriger l'action vers un objet utile, au lieu de l'attirer dans la capitale pour y être l'aliment du luxe. Sully, dis-je, pensa que la liberté était le moyen efficace d'assurer la prospérité de l'agriculture, et dès lors il fixa son attention sur le commerce intérieur.

Mais que d'obstacles n'eut-il pas à surmonter pour arriver à l'exécution de son plan! Alors chaque province était encore étrangère à celle qui l'avoisinait; il n'existait point de communications; il n'y avait point ou peu de commerce; la culture des terres se bornait à n'en exiger que les produits nécessaires à la consommation locale; ou à faciliter quelques échanges pour se procurer des draps grossiers et les outils les plus indispensables.

Sully surmonta toutes ces difficultés. En peu de temps, de grandes routes furent ouvertes; des canaux furent creusés, et les vastes conceptions de ce grand ministre se réalisèrent.

Quels en furent, Messieurs, les résultats? Le commerce fut florissant; les échanges de l'intérieur furent multipliés; le cultivateur se trouva dans l'aisance par le prix convenable des denrées, conforme à ses intérêts et à ceux du consommateur; le peuple fut fortuné; des dettes immenses furent acquittées; et au moment où la France porta pour la première fois le deuil d'un de ses plus grands rois, plus de 100 millions se trouvèrent disponibles dans les coffres de l'Etat.

Mais par quelle fatalité les gouvernements qui suivirent celui de Sully enchaînèrent-ils, par des prohibitions, le commerce des grains au lieu de l'encourager, et de lui donner en outre toute l'extension extérieure dont il était susceptible! Si l'exemple donné par ce ministre immortel ne les avait convaincus, comment ont-ils été si longtemps sans reconnaître, ou pour mieux dire sans faire participer la France aux avantages immenses que le commerce des grains a procurés aux États qui nous avoisinent, et qui eussent augmenté, par une multitude d'échanges et de ventes que ce commerce eût occasionnés, de 3 et peut-être 400 millions de plus par année la consommation générale?

Mais les préjugés contraires à la liberté du commerce des grains, fortifiés par la crainte de la disette et des émeutes populaires que l'on a opposées constamment à cette liberté, avaient-ils quelque fondement? A cet égard parcourons rapidement ce qui s'est passé depuis environ deux siècles.

Si l'on en excepte l'année 1709, année désastreuse où tous les genres de productions manquèrent, il est constant, d'après les recherches les plus exactes, qu'il n'y a pas eu, dans le cours des deux derniers siècles, de disette réelle en France, et que, dans les temps des plus grandes calamités, les secours les plus faibles ont remédié au mal. Louis XIV, en 1660, fit arriver pour 2 millions de grains, et ce secours fit baisser de plus de moitié le prix des grains montés à 50 livres le setier, monnaie de ce temps. C'est une preuve certaine que la disette n'était pas réelle. On fit venir des blés en 1740 pour 14 ou 15 millions; ils furent gâtés; ils germèrent, et cependant le prix baissa considérablement; l'annonce du secours opéra seule le changement : il n'existait donc pas de disette.

Vous connaissez, Messieurs, les causes de la rareté des grains de 1812 à 1813. Sous un gouvernement juste, prévoyant et ennemi du monopole, cette rareté n'eût point eu lieu.

Opposons actuellement à ces faits ceux qui résultèrent de l'édit de 1764, qui permettait la liberté de la sortie et de l'entrée des grains dans le royaume, et dont les heureux effets vous ont été si bien démontrés par le rapporteur de la commission, M. le duc de La Vauguyon. Les dispositions de cet édit reçurent leur exécution jusqu'en 1770 qu'il fut révoqué. Pendant cet intervalle de temps, c'est-à-dire de 1764 à 1770, il y eut quelques récoltes mauvaises ou médiocres, et cependant il n'y eut point de disette, point de cherté excessive, point de secours fournis par le gouvernement. Dans les années qui suivirent 1770, malgré des récoltes en général bonnes, la disette et des émeutes se manifestèrent dans plusieurs provinces; les grains montèrent à une cherté excessive, et le gouvernement fit des dépenses considérables pour les faire baisser : tels furent les tristes effets de la loi prohibitive de 1770.

Mais, en dernière analyse, existe-t-il en France un superflu de productions en blé? et s'il existe, quel moyen n'en faciliter la vente si la sortie des grains n'est pas permise? A cet égard, Messieurs, il est constant qu'avant la Révolution la France avait un superflu dans ses productions, et que l'on évaluait à 3 millions de setiers la quantité qu'elle pouvait mettre dans le commerce étranger, que l'on évaluait alors à 10 millions; et il est évident que depuis cette époque ce superflu a dû prodigieusement augmenter par la division des propriétés, par la mise en culture de beaucoup de friches, de marais, d'étangs et de terrains qui étaient autrefois consacrés au luxe; enfin par l'introduction et la culture d'un grand nombre de substances alimentaires, telles que la pomme de terre, qui ont diminué considérablement les consommations en grains. Ainsi tout concourt à l'adoption du projet de loi qui nous est présenté.

Il ne s'agit plus d'examiner si le mode et les conditions que ce projet renferme et les prix de fixation au delà desquels la liberté du commerce

Digitized by Google

des grains sera suspendue ne sont point susceptibles de quelques modifications.

J'avoue qu'à cet égard je partage l'opinion de la commission, et je regarde comme superflu de répéter ici les motifs qui l'ont déterminée à vous proposer de rejeter les diverses classifications proposées, comme aussi de n'admettre, pour tous les ports et pour toutes villes frontières où la libre exportation des grains pourra avoir lieu, qu'un seul terme au delà duquel l'exportation devra être prohibée dans chacune de ces places, dès que le prix des grains y aura atteint ce terme, mais sans s'étendre à celles où les prix seraient encore au-dessous.

Je pense aussi, comme la commission, que l'on doit supprimer le droit de 1 fr 50 c. que l'on propose d'imposer par chaque quintal métrique de grains à sa sortie; et de moitié dudit droit pour les seigles, orges, avoines, maïs et autres menus grains, ainsi que pour les légumes.

Comme l'a fort bien fait observer M. le rapporteur, le moyen le plus efficace pour encourager l'agriculture, c'est de faciliter la vente des grains à un prix convenable pour les fermiers et les consommateurs. Ce moyen existera par l'effet même de l'exportation, et l'impôt proposé entravera les avantages de cette mesure. Je pense encore qu'il convient de laisser au gouvernement le soin de choisir la mesure administrative qu'il estimera la plus convenable, pour s'assurer du point où le prix du blé aurait atteint le *maximum* déterminé pour la suspension de l'exportation.

Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à vous faire quelques observations à l'appui de celles qui vous ont été présentées par la commission, pour que le *maximum* du terme au delà duquel l'exportation des grains sera suspendue, soit porté à 24 francs au lieu de 23.

Si le prix du blé s'était élevé en proportion de la quantité du numéraire, il serait plus cher de dix-neuf dixièmes que du temps de François Ier. Le setier de blé coûtait alors 30 sous; on avait par conséquent huit setiers pour 1 marc. Le marc était à 12 livres. Dans cette hypothèse, huit setiers de blé devraient être payés 10 marcs ou 540 livres; le prix du setier serait donc de 67 livres 10 sous.

Un tel prix serait exorbitant et infiniment au-dessus des moyens du peuple, quoique dans une exacte proportion avec celui qui était payé sous François Ier. Ce n'est donc point, d'après cette proportion que l'on peut exactement fixer le prix du blé, mais bien d'après celui des salaires avec lequel il est étroitement lié, car c'est au moyen du travail que s'opère la production.

On ne peut se dissimuler que, depuis un demi-siècle, tous les genres de produits de la nature et de luxe ont prodigieusement haussé chez toutes les nations cultivées, et que cette cause se trouve dans l'augmentation de la richesse nationale; la hausse générale du prix du travail, qui a suivi la même progression, n'est qu'une conséquence aussi juste que nécessaire de cet accroissement de richesse.

Cet ordre de choses n'a pas moins influé sur les dépenses de l'État; elles se sont accrues d'une manière prodigieuse, et, pour y satisfaire, il a fallu lever de nouveaux impôts et doubler les anciens.

Il est donc du plus grand intérêt de l'État que le prix du blé soit tel qu'il puisse procurer un bénéfice déterminant au cultivateur pour assurer le recouvrement de l'impôt, et le mettre à même de payer la main-d'œuvre, et de supporter l'augmentation en tout genre qu'ont éprouvée tous les objets de consommation qui lui sont absolument indispensables. C'est donc pour toutes ces considérations que je pense, ainsi que le propose la commission, que le *maximum* du prix de l'hectolitre de blé doit être porté à 24 francs; il était fixé à 20 francs par l'édit de 1764.

Je me résume, Messieurs, et je donne mon vote aux amendements proposés par la commission sur le projet de loi relatif à l'importation et à l'exportation des grains, sauf à vous soumettre quelques modifications lors de la discussion, si ces amendements obtiennent votre suffrage.

L'assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte de Villemanzy.

L'avis de la commission est combattu par un *autre membre* qui, en applaudissant aux principes d'une juste liberté, ne pense pas que ces principes soient, ainsi qu'on paraît le croire, l'effet d'une inspiration récente et soudaine. Consacrés par Henri IV et par Sully, on les voit, même avant eux, proclamés par le chancelier de L'Hôpital. Mais sous le règne de Louis XIII, ou plutôt de Richelieu, les prohibitions recommencèrent; Louis XIV suivit le même système, qui n'a changé qu'avec l'édit de 1764. Les principes de cet édit, modifiés par l'arrêt du conseil de 1774, sont la doctrine qu'embrasse l'opinant. Il observe qu'on ne peut, sans danger, appliquer au commerce des subsistances les principes généraux d'une liberté absolue. En effet, dans tout autre commerce, le marchand a plus besoin de vendre que le consommateur d'acheter. Il en est tout autrement dans celui-ci, et les avantages que l'exportation procure à un État ne sauraient être mis en balance avec les malheurs que peut causer la disette. En vain dira-t-on que la liberté remédie elle-même à ses propres inconvénients : la liberté ne remédie point à la peur, et la peur est légitime quand elle a pour objet la subsistance de tout ce qui nous est cher. On ne peut donc se payer d'une telle réponse, et il faut nécessairement, dans une loi de cette nature, placer l'exception à côté de la règle; mais quelle sera cette exception et comment l'établir ? Après avoir examiné les différents moyens qu'on pourrait employer pour déterminer la limite de l'exportation, l'opinant se décide pour la classification établie par le projet de loi originaire. Il réclame la priorité en faveur de ce projet, dont il propose seulement de retrancher les articles 4 et 5 relatifs au droit imposé aux grains, à leur sortie.

M. **le comte Lecouteulx de Canteleu**. Messieurs, je prie la Chambre de vouloir bien me permettre de lui rendre compte des motifs qui ont déterminé mon adhésion aux amendements qui vous sont proposés par votre commission, sur le projet de loi, sur le mode et les conditions de l'exportation des grains.

Je répondrai ainsi aux objections qu'on élève contre la proposition de la commission, j'appuierai devant vous, Messieurs, les considérations qui m'ont frappé, avec plus de confiance qu'il ne m'a été possible de le faire à la commission, dans la discussion satisfaisante, sans doute, mais rapide, serrée et, sous ce rapport, peu favorable pour ceux qui, comme moi, ne savent bien ce qu'ils ont à répondre qu'après y avoir trop lentement réfléchi.

Il ne suffisait pas de me remettre sous les yeux les écrits polémiques qui ont plus particulièrement établi le principe de la libre circulation et exportation des grains; j'ai dû suivre plus particulièrement la marche de l'administration, d'après les divers actes de législation qui ont été rendus en France, depuis que le principe de la liberté du

Digitized by Google

commerce et de la circulation des grains a prévalu.

Je dois éviter, cependant, de vous retracer ici le tableau historique de la législation du commerce des grains en France, et de cette branche de notre administration que j'ai parcourue : l'abondance du sujet est effrayante. Je me bornerai à vous présenter ici les leçons que j'ai prises à des époques dont mon expérience personnelle et les travaux auxquels j'ai concouru dans le temps m'ont laissé quelques souvenirs. Elles présentent des circonstances qui ont beaucoup de rapports avec celles que nous devons aujourd'hui prendre en considération.

Les motifs du projet de loi sur le mode et les conditions de l'exportation des grains, exposés par le gouvernement, lorsque ce projet a été lu à la Chambre des députés, sont ceux auxquels j'ai dû donner d'abord plus particulièrement mon attention ; ils m'ont paru devoir déterminer ce que j'avais à examiner.

Il est dit dans cet exposé des motifs du projet de loi : « Que s'il importe que la prévoyance re- « tienne dans les années fertiles de quoi pourvoir « aux temps de stérilité, il est également utile de « ne mettre aucun obstacle au commerce exté- « rieur des grains, qui ne trouveraient pas d'ache- « teurs dans le royaume ; autrement on sacrifie- « rait des richesses réelles à la crainte d'une « cherté purement éventuelle, et pour les besoins « incertains de l'avenir, on causerait un dom- « mage certain et actuel aux propriétaires, aux « agriculteurs, à ceux qui travaillent pour eux, « et de proche en proche à toute la population. »

L'exposé des motifs pose en principe « que « l'extraction libre peut être, sans danger, le ré- « gime ordinaire de la France, et qu'il faut con- « sidérer comme de simples exceptions les prohi- « bitions momentanées ; mais on ne pensera pas « (ajoute-t-on aussitôt dans cet exposé) que la « confiance doive s'étendre jusqu'à vouloir se « passer de précautions : l'opinion publique n'est « pas moins contraire à une extraction sans li- « mite qu'à la prohibition absolue. »

Voilà ce qui, dans les motifs du projet de loi donnés par le gouvernement, m'a paru présenter les principales questions soumises à la discussion.

Mais je n'ai pu, Messieurs, entrer dans l'examen de ces questions, sans désirer me rendre compte des principes qui, dans le commerce, peuvent plus particulièrement s'appliquer au commerce des grains.

Le sentiment de la crainte est si impérieux, quand on raisonne sur le commerce en matière de subsistances, qu'il rend tout possible à l'imagination. J'ai entendu dire que, si la loi accordait la libre exportation des grains avec la latitude d'un prix trop élevé, en un instant on verrait tout l'intérieur du royaume dépourvu de grains, que nos ports en seraient remplis, que tous les vaisseaux de l'Europe les enleveraient.

Quoi ! en un instant tous les négociants de l'Europe se concerteraient avec succès, pour affamer le pays le plus fertile de cette partie du monde ! Cela est-il vraisemblable ? Il faudrait donc croire aussi qu'après avoir embarqué ces grains d'une manière ou d'une autre, ces vaisseaux iraient les porter à l'aventure de port en port, et courir aveuglément les risques et les frais d'une navigation dangereuse et d'une vente incertaine.

Oh ! non ; les gens qui calculent pour eux calculent mieux. Les principes du commerce sont ceux de l'intérêt personnel, éclairé d'une saine expérience et des connaissances de la pratique ; et au demeurant, les propriétaires et les cultivateurs sont, à l'égard de celui qui trafique sur les blés, ce que le fabricant est à l'égard du négociant. L'un ne vend que parce qu'il a besoin de vendre, et l'autre achète quand il est sûr d'y trouver son profit, ou quand un autre négociant lui écrit et lui donne une commission d'acheter des grains ; alors celui-ci exécute, expédie ; on le paye, et il recommence sous de nouveaux ordres.

Mais quel est donc ce qu'on appelle le monopole ? Le voici : plusieurs capitalistes se concertent ; ils donnent un grand nombre de commissions à la fois à différents négociants ; ils choisissent bien les départements ; et, si les moyens de transport sont faciles, ils peuvent faire disparaître des marchés 10 ou 12 millions de grains. Ces blés sont expédiés les uns vers la Meuse, les autres vers les ports de l'Océan, pour y attendre les besoins qui peuvent naître dans une partie du territoire donné. Mais, Messieurs, observez que cette opération est la même que celle que font ceux qui seraient chargés de grands approvisionnements pour l'armée ou pour le gouvernement ; un grand approvisionnement est un monopole, et si un munitionnaire général ne prévoit pas, avant tout, l'effet d'une libre exportation et la hausse des prix, s'il ne remplit pas à l'avance ses magasins, une libre exportation lui est nuisible. Mais voici ce qui distingue le cupide monopoliseur, et ce qu'un spéculateur égoïste ajoute à la conduite sage et réservée, que, dans son intérêt même, doit avoir celui qui est chargé des approvisionnements : le monopoliseur, par ses manœuvres malfaisantes, fait répandre quelques bruits adroits, les prix augmentent et, par l'espérance qu'il donne et qu'il fait naître qu'ils augmenteront encore davantage, il en accélère le moment. Les cultivateurs prennent le parti de garder leur blé, ils attendent la hausse du prix pour porter au marché ; et ce désordre s'accroît encore, si l'on parvient à effrayer le gouvernement ; une disette factice fait bientôt sentir les effets d'une disette réelle. Mais, Messieurs, la liberté du commerce des grains, la libre exportation comme la libre importation, régularise généralement l'action du commerce ; elle s'oppose au fléau de ces disettes imaginaires que l'on craint, elle tue le véritable monopole, le malintentionné. Il ne faut plus raisonner sur le commerce des grains avec les préventions qui nous font voir dans sa liberté la perte totale de notre subsistance ; c'est dans l'état d'une liberté habituelle qu'il s'établit des relations de commerce qui unissent tous les empires, et n'en font pour ainsi dire qu'un seul.

Il est bien vrai que, si chacune des puissances de l'Europe était dans la même position que nous et recueillait habituellement plus de grains qu'il n'en faut pour sa consommation, la liberté d'exporter serait illusoire ; mais les pays les plus fertiles peuvent éprouver des malheurs dans leurs récoltes, et toutes les contrées de l'Europe ne sont pas propres à ce genre de culture : celles qui sont soumises à la nécessité de se pourvoir de grains au dehors sont un objet général d'émulation ; les offres se font à l'envi, le consommateur choisit et fixe son prix ; c'est lui, par conséquent, qui établit un niveau d'un horizon immense, sur une denrée qui sera partout l'origine et la source des autres richesses.

Mais je reviens, Messieurs, aux leçons que l'expérience nous prodigue, sans remonter à des époques plus anciennes que celles dont je suis contemporain.

Digitized by Google

Les années 1760, 1761, 1762 et 1763 furent très-abondantes, le prix du blé était tombé à sa plus petite valeur, on s'en plaignait dans toutes les provinces du royaume, et ce concours de plaintes prépara l'édit de 1764.

C'est dans ces circonstances que le contrôleur général, qui exerçait à cette époque ce ministère, remit au bureau du commerce quatre questions, et les fit transmettre aux diverses chambres de commerce du royaume; les voici :

1° S'il est avantageux ou désavantageux de permettre, en France, la libre exportation des blés à l'étranger;

2° Dans le cas où cette exploitation serait estimée avantageuse en elle-même, quelles précautions conviendrait-il de prendre pour empêcher qu'il n'en puisse résulter des inconvénients, soit à présent, soit dans la suite?

3° S'il convient d'accorder cette permission dans le temps présent ou par la suite;

4° Dans le cas où il serait plus convenable de différer, doit-on l'accorder à quelques provinces frontières ou maritimes du royaume?

Je vous remets sous les yeux ces questions, Messieurs, pour vous faire connaître la sollicitude sage et éclairée du gouvernement de la France à cette époque; mais je ne vous fatiguerai pas par les détails que présentent les nombreuses réponses à ces questions, les opinions variées, incertaines et les principes absolus ou modifiés; de certaines prévoyances y sont produites de manière à jeter les esprits dans les plus fâcheuses indécisions. Toutefois l'édit de 1764 fut rendu; la libre circulation intérieure des grains fut accordée, avec un affranchissement absolu de toutes formalités. Plusieurs parlements du royaume, lorsque cet édit fut présenté à leur enregistrement, établirent avec force, mais avec sagesse, les principes de la libre circulation et exportation des grains; cependant cet édit n'eut qu'une exécution momentanée; on en restreignit bientôt les dispositions.

En 1774 et en 1776, la force du raisonnement parut dominer tous les préjugés. Le peuple, disait-on, devait, enfin, par les édits ou ordonnances qui furent rendus, recueillir le fruit de tous les soins dont son bonheur était l'objet. Les préambules des édits exaltaient les espérances.

Mais le peuple, Messieurs, se montra bientôt insensible à ces soins; des émeutes combinées eurent lieu. On pourrait peut-être observer que les principes d'une doctrine absolue en administration, lorsqu'ils sont intolérants, paraissent avoir le même effet et le même résultat que les opinions religieuses auxquelles ont veut amener les esprits par la persécution.

Je passe rapidement à l'assemblée des notables de 1787. Cette assemblée, Messieurs, rendit l'hommage d'une respectueuse conviction à la loi qui fut proposée par le Roi; elle s'empressa de la déclarer la plus parfaite sur la matière qui nous occupe. Le mémoire très-court et très-précis, présenté à cette assemblée, peut être considéré comme le résumé des motifs qui ont été donnés jusqu'à ce jour dans les deux Chambres : il rappelle, Messieurs, à plusieurs d'entre vous l'impression qu'ils ont ressentie dans le temps. L'assemblée des notables de 1787 s'étant empressée d'y donner sa sanction, permettez-moi, Messieurs, de vous en donner lecture; il n'occupera votre attention que quelques minutes.

« La question du commerce des grains, si long-« temps débattue, est du nombre de celles que « le temps, l'expérience et la libre communica-« tion des idées ont fait parvenir à leur maturité : « tout a été dit de part et d'autre, et l'on peut « voir que le principe qui réclame une grande « liberté a prévalu dans les esprits.

« Il est temps que l'autorité le consacre et « achève de fixer les idées publiques à cet égard.

« Ce principe d'une entière liberté est d'abord « dicté par la justice. Le droit de disposer à son « gré des productions que l'on a fait naître par « ses avances et par ses travaux est une partie « de la propriété; il ne doit pas être plus permis « de l'enfreindre sur une production que sur « une autre.

« Le bien public ne saurait servir de prétexte « pour porter atteinte à cette liberté; elle n'est « pas moins conforme aux règles d'une sage « administration qu'à la justice; elle est incon-« testablement le principe le plus rassurant pour « les peuples, puisque, d'une part, elle augmente « la quantité des grains, et que, de l'autre, elle « les répand avec rapidité partout où le besoin « se déclare.

« Et voilà pourquoi, sur cet objet, le grand art « de l'administration est bien moins d'agir que « de laisser faire. La crainte de manquer de blé « dans un lieu lorsqu'il abonde dans les autres « est sans fondement; le besoin de vendre est « partout aussi impérieux que celui d'acheter; « et, par la nature des choses, l'intérêt particulier « est ici l'éternelle caution du bien général.

« Ces principes, dont la raison ne peut plus se « défier, écartent toute inquiétude légitime.

« *Et cependant, telle est l'extrême susceptibilité « du peuple sur l'objet de sa subsistance, qu'elle « exige l'annonce de quelque précaution, même « pour des accidents imaginaires; il a donc fallu « présenter, avec une sorte de mesure, la confiance « du gouvernement, afin de s'assurer la confiance « du peuple.*

« Ainsi la loi se montre prête à suspendre lo-« calement et momentanément la liberté qu'elle « accorde, toutes les fois qu'une province le de-« mandera. Cette apparente restriction, ou plutôt « cette précaution, qui semblerait d'abord affaiblir « le principe d'une entière liberté, ne sert réelle-« ment qu'à l'affermir d'avantage; la loi, en pa-« raissant soumettre en quelque sorte au vœu « des peuples le pouvoir qu'elle se réserve, les « conduit naturellement à ne jamais désirer « qu'elle en fasse usage.

« Mais dans une matière aussi délicate, où le « scrupule devient un devoir, il est des précau-« tions d'un autre ordre que l'administration « peut se réserver.

« Elles doivent être telles que leurs ressorts « soient invisibles.

« Elles doivent se combiner, autant qu'il se « pourra, avec des établissements déjà existants, « et destinés à un autre objet.

« Il faut que le peuple puisse en jouir sans s'en « apercevoir.

« Trop annoncées, elles deviendront pour lui « un sujet d'alarmes.

« Leur objet sera de pourvoir, non à des incon-« vénients réels de la liberté, mais à des pre-« miers moments d'une crainte qui pourrait « égarer les opinions.

« Pour le temps qui suit, la liberté s'en charge.

« C'est ainsi que, par des moyens simples et « prudemment ménagés, la surveillance de l'ad-« ministration garantira de toute atteinte une loi « réclamée depuis longtemps par la raison et par « l'intérêt général. »

C'est, Messieurs, en voulant pourvoir aux pré-

Digitized by Google

cautions que le gouvernement et tous les bons esprits, qui s'occupaient en 1787 de la législation sur les grains, annonçaient être nécessaires, vu la susceptibilité du peuple sur l'objet de sa subsistance, susceptibilité que peuvent accroître les circonstances actuelles, que j'ai plus particulièrement insisté dans la commission, pour les dispositions qui sont énoncées dans les articles 3, 4 et 5 du projet de loi qui vous est proposé par cette commission.

Votre commission a dû alors donner son attention à l'exposé des motifs du projet de loi proposé, et j'y reviens encore.

J'observe à cet égard, ainsi que je vous l'ai déjà indiqué, qu'il y est dit, page 6 : « qu'on doit « reconnaître avec sécurité que l'extraction libre « peut être, sans danger, le régime ordinaire de la « France; qu'il faut considérer comme de simples « exceptions les prohibitions momentanées. »

Mais bientôt, page 7 de cet exposé, cette extraction libre, qui peut être, sans danger, le régime ordinaire de la France, est sévèrement amendée ; on pourrait dire que ce régime ordinaire y subit une autre ordonnance.

« Il ne faut pas se figurer, y est-il dit, le commerce des subsistances comme soumis à la loi « du balancement naturel qui tend à mettre le « niveau sur tous les marchés et qui bientôt s'y « arrête.

« Il n'y a point de réciprocité à exiger ni attendre de ceux à qui nous aurons vendu, ils « auront leurs préjugés aussi, ou leurs besoins et « leur prévoyance ; et dès le moment qu'ils ne « permettent pas aux grains de rétrograder chez « nous, et que chez la plupart des nations tout « entre et rien ne sort, il n'est plus question « d'équilibre.

« Le Français aura retiré du profit (c'est toujours l'exposé des motifs du gouvernement que « je vous mets sous les yeux), il aura été encouragé à faire de nouvelles récoltes, mais il sera « venu au secours de ses voisins, et il ne sera « pas aidé par eux ; et si quelques mauvaises « années se succèdent, il sera trop heureux de « pouvoir racheter son propre grain plus cher « qu'il ne l'aura vendu. »

C'est sans doute pour prévenir de pareils résultats que le gouvernement doit intervenir ; et l'exposé conclut, page 8, *que tout ramène donc au principe d'une exportation limitée.*

Vous observerez, Messieurs, que ce n'est pas là le régime d'une extraction libre que l'exposé des motifs a voulu (page 6) nous faire considérer comme pouvant être, sans danger, le régime ordinaire de la France. Ce ne sont pas non plus ces heureux résultats que je vous ai présentés plus haut comme une conséquence d'une liberté habituelle; c'est encore moins ce niveau d'un horizon immense sur une denrée qui est plus particulièrement l'origine et la source des autres richesses, et dont je vous ai donné la perspective dans les immenses relations que fait naître le commerce libre des grains.

Alors, Messieurs, votre commission, lorsqu'elle en est venue à considérer les précautions qu'exige, dans les circonstances actuelles, la libre exportation des grains, a éprouvé, ainsi que les ministres et le conseil de Sa Majesté, qu'il était quelquefois indispensable, en administration, de fléchir sur les principes les mieux reconnus.

Il est dit, page 8 de l'exposé, « qu'on a souvent « agité la question d'une liberté indéfinie ; mais « que les partisans de cette doctrine, devenus « administrateurs, se sont bien gardés d'en faire « l'application ; ils ont pratiqué le régime de la « liberté conditionnelle. »

Convenons donc aujourd'hui unanimement que ce n'est pas le régime ordinaire d'une exportation libre que nous nous proposons de donner à la France, mais le régime d'une liberté conditionnelle, et nous voilà tous d'accord. Les partisans de la doctrine d'une liberté indéfinie, devenus législateurs, comme ceux qui sont devenus administrateurs, se sont bien gardés, *quant à présent*, de faire l'application d'une liberté indéfinie.

Il faut examiner maintenant si les limites, que propose le projet de loi adopté par la Chambre des députés, sont mieux posées, d'après les règles d'une juste prévoyance, que celles que vous propose la commission.

Certes, la commission, en vous proposant des amendements sur ces limites, n'a pas entendu vous proposer une nouvelle loi.

Je comprends dans ces amendements celui par lequel la commission vous demande une limite, un terme uniforme pour tous les ports et toutes les parties de la frontière, de préférence aux classifications proposées.

C'est plus particulièrement la question de la classification qu'il faut examiner. Si le gouvernement ne paraît pas avoir confiance dans le balancement naturel qui tend à mettre le niveau sur tous les marchés que produit le commerce libre, vous observerez qu'il entend les marchés dans l'étranger. Je ne crois pas qu'on puisse craindre sérieusement de ne pas obtenir ce niveau dans l'intérieur, lorsqu'une libre circulation des grains dans le royaume sera bien établie, qu'elle sera sagement encouragée dans tous les ports par une exportation libre, qui ne sera suspendue qu'au point où le prix du blé aura véritablement atteint le terme de 24 francs l'hectolitre, et qu'en même temps il ne sera pas dérogé aux lois relatives à l'importation en France des grains, farines et légumes provenant de l'étranger, et à la circulation des subsistances dans l'intérieur.

Lorsque la discussion s'est ouverte sur la classification des limites de l'exportation, je me suis pénétré de la nécessité que rien ne serait plus utile à l'Etat, sans doute, que la libre exportation des grains.

J'ai reconnu, ainsi que le déclare le gouvernement dans son exposé des motifs, qu'il ne fallait pas que la confiance s'étendît jusqu'à vouloir se passer de précautions ; mais je suis persuadé et très-profondément convaincu que le maniement de ces précautions devait entièrement être dans les mains des ministres de Sa Majesté, de la compétence unique du gouvernement; et bientôt, par tous les renseignements que je me suis procurés, il m'a été prouvé que c'était sur un prix commun, comme dans un centre commun, que leur surveillance devait être exercée.

Je dirai plus, cette disposition est nécessaire, inévitable, si l'on veut efficacement prévoir les inconvénients que pourrait avoir, quant à présent, la liberté du commerce des grains, si elle venait à égarer les opinions. La surveillance centrale de l'administration sur un prix commun, déterminé comme limite *non variable* sur tous les points frontières du royaume, garantira bien plus facilement la loi proposée des atteintes de la cupidité, et alors on ne doit pas craindre d'arrêter une libre circulation dans l'intérieur, ce véritable frein des opérations méchamment combinées.

Qui ne connaît pas, après une révolution telle que celle que nous venons de traverser, l'audace

Digitized by Google

des manœuvres qu'on s'est permises, appuyées des opinions populaires?

Ceux qui ont à lutter contre ces manœuvres vous diront que ces classifications, qui limitent l'exportation à différents prix sur divers points du royaume, présentent beaucoup plus de facilités aux opérations combinées qui tendraient à faire élever le prix des grains ou le baisser dans différents ports de mer *ainsi classés*, suivant que les spéculateurs ou les acteurs de ces opérations auraient intérêt d'arrêter l'exportation ou de l'étendre sur les points déterminés, selon qu'ils trouveraient leur convenance à monopoliser la circulation des grains, c'est-à-dire qu'il en résulterait inévitablement, pour les spéculateurs qui voudraient emmagasiner et arrêter à cet effet l'extraction permise sur un point opposé, la faculté effrayante de pouvoir arrêter à volonté la circulation intérieure, celle qui s'dirigerait sur la portion du terr toire où ils voudraient *créer* des besoins et *hausser* le *prix*.

Si par cette classification on a considéré qu'on prenait les précautions qu'exige la sollicitude du gouvernement paternel, qui ne peut permettre, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs, que les subsistances soient compromises par l'avidité, j'estime qu'on n'a pas assez consulté les leçons de l'expérience; on ne s'est pas assez méfié de l'influence locale qu'on peut exercer sur les mercuriales.

Rien n'est plus utile à l'Etat qu'une liberté connue, etune surveillance cachée, *nequid detrimenti capiat respublica*; voilà ma profession de foi sur la liberté du commerce, comme sur toutes les autres libertés; l'administration en France doit, par expérience, mieux connaître que dans tout autre pays l'effet des opinions populaires, des intentions exagérées et des manœuvres de la cupidité ou de l'ambition qui s'y attachent; elle seule peut les déjouer, mais elle ne peut le faire utilement et sans atteindre à la liberté du commerce, que par une surveillance cachée, et par des moyens stables et prudemment ménagés; enfin, je suis entièrement convaincu qu'elle ne peut déjouer les combinaisons malveillantes avec succès, si vous conservez, Messieurs, dans le projet de loi, la classification proposée.

Quant au prix que la commission vous propose pour le terme de limitation à déterminer pour la suspension de l'exportation, M. le rapporteur de la commission vous a exposé les considérations d'après lesquelles elle s'est décidée à le porter au prix de 24 francs, et je crois qu'il n'y a rien à ajouter à l'évidence de ses calculs; et si, contre sa proposition et mes observations, vous vous décidez, Messieurs, à conserver les classifications que je voudrais écarter, je suis persuadé que vous n'hésiterez pas d'élever le prix du terme adopté sur chaque point pour la suspension de l'exportation.

Je pourrai, si vous le désirez, vous donner lecture des réponses qui m'ont été faites récemment aux questions que j'ai cru devoir faire, pour mon instruction, sur l'état actuel du commerce des blés, tel qu'il résulte de l'ordonnance du Roi de 25 juillet. Ces réponses vous persuaderont, je crois, que les limites fixées dans *le projet de loi* n'ont pas assez de latitude.

NOTE.

Vous pouvez être certain que l'exportation est très peu importante jusqu'à présent, et qu'elle est absolument nécessaire dans l'intérêt des propriétaires de la France en général. Sans ce moyen de compensation, les importations de denrées coloniales deviendraient un lourd fardeau pour la France; et le change qui, par l'importation des blés et le séjour des Anglais, se soutient en notre faveur à 22 francs, remontera bientôt à 25 francs.

Le blé ne vaut, en Normandie, en Bretagne et en Poitou que 16 à 17 francs l'hectolitre; il ne vaut que 15 fr. 50 c. à 16 francs au plus à Amiens. Dans les Ardennes, il ne vaut que 14 francs. Ces prix sont misérables pour le cultivateur, et devraient augmenter de 50 p. 0/0 pour son bonheur. L'exportation a été peu importante, par le défaut de numéraire; car les achats, dans les pays de grains, ne peuvent se faire qu'à la pointe des écus, et il faut les y porter. Mais ce commerce ne peut, avec une pareille entrave, prendre un grand accroissement; il faudrait qu'il pût s'aider des moyens de circulation et des revirements.

D'ailleurs, sur toute la côte, depuis Cherbourg jusqu'à Dunkerque, aucune maison de commerce n'ose se charger de ces opérations; elles craignent les mouvements du peuple et le pillage. Il y a eu quelques désordres à Dieppe, Tréport, Boulogne, Calais, Dunkerque; il a fallu recourir à la force armée. Cette considération entrave beaucoup l'exportation qui serait nécessaire pour le pays. Elle a été peu importante pour la Normandie, la Picardie et la Flandre; mais la Bretagne, depuis Saint-Malo jusqu'à Nantes, a fait quelques chargements pour l'Espagne. C'est aussi dans ce pays que le bénéfice de l'exportation s'est fait le mieux sentir, car le blé, qui, avant cette loi, ne valait que 7 à 8 francs le quintal, y vaut aujourd'hui de 10 à 11 francs. Il est un grand obstacle à l'exportation pour l'Angleterre, c'est le manque de navires. Le commerce français n'a que des ressources très-médiocres en ce genre, et je sais qu'il y a beaucoup de blés achetés qu'on voudrait et qu'on ne peut expédier en Angleterre, faute de navires de construction française.

Quant à la quotité de l'exportation, jusqu'à présent, il n'y a que l'administration des douanes qui puisse vous donner quelque chose de certain à cet égard.

S'il est effectivement sorti 300,000 quintaux métriques, soit 3,000 tonneaux, c'est fort peu de chose, et il en faudrait bien six fois autant avant de faire une révolution sur les blés, car les marchés n'ont pas encore été garnis, et ce n'est après la Saint-Martin que les propriétaires vont mettre en vente.

Voici les réponses aux questions que vous me transmettez:

1° Si, en raison de l'extraction des grains permise provisoirement par un ordre du Roi depuis deux mois, il s'est fait des achats extraordinaires de blé dans le Vexin? Non.

2° A quel taux a été le prix commun des marchés? On ne peut répondre que des marchés d'Audely et Gisors.

Le setier de Paris, pesant 240 livres.	29 fr.
Le quintal métrique, pesant 200 livres.....	24 + 1/2 de fr.
C'est.....	48 fr. l'hectol.

3° Quel est le prix qu'il convient de conserver pour la convenance raisonnable des fermiers et des propriétaires sans alarmer le consommateur?

Réponse. La meilleure qualité, à 36 francs, prix d'après lequel les qualités moyennes vaudraient 30 et 28 francs, la qualité inférieure, 22 francs.

4° Enfin si le bienfait de l'exportation s'est fait sentir dans le Vexin normand?

Réponse. Nos fermiers, là-dessus, sont juges incompétents, à mon avis; ils disent cependant que le blé, au lieu d'augmenter, a diminué.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Lecouteulx de Canteleu.

M. le comte Laplace. Messieurs, je prie la Chambre d'écouter avec indulgence ces réflexions que m'a suggérées le rapport de sa commission sur l'importante loi qui nous occupe. J'adopte entièrement les principes du rapporteur sur la libre exportation des grains, et je pense que les bénéfices de ce commerce produisent, sur le sol de la France, les mêmes effets qu'une augmenta-

Digitized by Google

tion dans la crue du Nil produit sur le sol de l'Égypte. Les heureux résultats des édits de 1764 et 1774 en sont la preuve. La considération suivante vient encore à l'appui de ces principes. On sait que, par une loi de la nature, commune à toutes les espèces des êtres organisés, la population de l'espèce humaine tend sans cesse à s'accroître et à s'élever au niveau des subsistances. Mais quand elle parvient rigoureusement à ce terme, le peuple est misérable, et les individus n'ayant pour vivre que l'absolu nécessaire, la moindre disette en fait périr des millions, comme il arrive fréquemment à la Chine et dans l'Inde. Il importe donc au bien-être général que les subsistances soient toujours supérieures au strict besoin du peuple. C'est ce que produit admirablement le commerce des grains, en augmentant leur reproduction, et en répandant l'aisance dans les classes de la société les plus nombreuses, auxquelles il suffit alors, pour subsister dans les années stériles, de faire le sacrifice de leur superflu. A la vérité, la population est moins considérable; mais elle est plus active et surtout plus heureuse. C'est là, si je ne me trompe, un des plus grands avantages des sociétés européennes; et il est extrêmement utile de le conserver et même de l'étendre par un libre échange des productions territoriales.

Mais si d'impérieuses circonstances obligent à restreindre ce droit naturel de la propriété, le devoir des deux Chambres, spécialement constituées pour le maintien de tous les droits, est de diminuer, autant que la prudence le permet, les entraves qu'on leur propose de mettre à son exercice. Tel est l'objet du rapport de votre commission. Les raisons qu'elle donne pour supprimer l'impôt sur l'exportation des grains proposé dans le projet de loi, me paraissent convaincantes. Mais je ne puis partager son opinion sur la faculté qu'elle accorde au gouvernement de suspendre l'exportation lorsqu'il le jugera nécessaire. Il me semble que cette faculté anéantirait totalement ce commerce, qui, plus que tout autre, a besoin de sécurité. On se rappelle les pertes qu'une suspension inattendue, et provoquée par des craintes imaginaires, fit éprouver il y a quelques années à un grand nombre de négociants; et ce souvenir arrêtera, sans doute, les spéculateurs, si la loi ne prend pas soin de les rassurer à cet égard.

Cette loi n'étant qu'une concession faite aux préjugés et aux craintes populaires, la division de la totalité des départements en plusieurs classes me paraît être une suite de ce système. Peut-être deux classes seraient suffisantes. Nous pourrions mieux en juger si, comme cela était à désirer, le projet de loi eût classé les départements; ce qui aurait encore eu l'avantage de donner aux négociants l'assurance de n'être point troublés dans leurs spéculations par un changement imprévu de classification. Mais ils auront la sécurité nécessaire si l'on ajoute à la fin de l'article 11 que, le règlement administratif du gouvernement, une fois publié, n'éprouvera point de changement. Telles sont les modifications que je propose de faire au projet de loi qui vous est présenté, et que j'adopte, comme un moyen de parvenir un jour à la liberté indéfinie du commerce des grains, réclamée par les meilleurs écrivains en économie politique, et dont une longue expérience en Toscane a confirmé les avantages. Déjà, par le progrès des lumières, nos provinces ont cessé d'être étrangères, à cet égard, les unes aux autres. Espérons que bientôt la même chose aura lieu entre tous les peuples de l'Europe.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Laplace.

M. **le comte de Cornudet**. Messieurs, la liberté d'exporter les grains ne peut pas être indéfinie; elle doit cesser où commencerait la souffrance du peuple.

Je défendrai la limite que l'article 7 du projet de loi sur lequel vous avez à délibérer détermine.

Contraire à elle-même, votre commission, qui recule cette limite, livre la faculté qu'elle veut faire déclarer fortuellement, par l'article 1er, être *le droit commun de la France*, à l'arbitraire de l'administration.

Je combattrai les dispositions qu'elle substitue aux articles 9 et 10 du projet de loi.

En cette matière délicate, où le simple mouvement de la circulation, qui suit immédiatement la stagnation, tourmente l'esprit du peuple, toute inattention législative serait une faute.

Je proposerai à la Chambre l'addition d'une mesure de précaution.

Messieurs, dans la discussion qui nous occupe, il ne faut pas un instant perdre de vue qu'au milieu des inégalités de propriétés de notre territoire, effet d'une infinité de causes qui sortent nécessairement de l'ordre social, les non-propriétaires ont conservé un droit incontestable aux fruits de leur sol par la mise de leur travail, de leur industrie ou de leur talent; car aucun individu, dans l'état de société, ne peut perdre le droit de vivre.

Le pouvoir législatif, en ouvrant nos ports, nos frontières, au commerce des grains, doit donc essentiellement prévenir les excès de l'exportation par des mesures assurées de prudence.

Le projet de loi soumis à la Chambre doit, partant, par sa rectitude, éminemment concilier, et la protection due à la propriété foncière et à l'agriculture, dont il faut constamment exciter les efforts pour une plus grande reproduction, et la garantie réclamée par les besoins du droit sacré d'atteindre toujours le prix de la subsistance.

C'est pour remplir ce devoir du souverain que l'article 7 du projet de loi a fixé le prix au-dessous duquel l'exportation demeure suspendue.

« L'exportation des grains, farines et légumes, « sera, porte cet article, suspendue dans chaque « département frontière lorsque le blé froment y « aura atteint le prix de 23 francs l'hectolitre « pour la première classe, de 21 francs pour la « seconde classe, et de 19 francs pour la troisième.

Votre commission propose à la Chambre d'adopter : 1° un prix uniforme; 2° d'élever ce prix à 24 francs l'hectolitre.

Reconnaissons d'abord, Messieurs, quelle doit être la raison de la fixation du taux auquel l'exportation doit s'arrêter.

La récompense du travail doit, avec justice, se mesurer sur le prix des objets nécessaires à la vie.

Ce prix ne peut se calculer avec exactitude que sur quelque succession de temps.

L'agriculture, les manufactures et les arts, ont un intérêt égal à ce que le salaire de la main-d'œuvre ait de la fixité.

Ce sont tous ces termes qu'il faut mettre en harmonie.

Comment y parvenir, si l'on ne retient pas la quantité de subsistances qui doit se balancer avec la consommation intérieure, pour tempérer la puissance de la propriété sur le besoin d'acheter?

Or, cet effet, qu'il est indispensable d'atteindre, doit naturellement s'obtenir par la limite de la

Digitized by Google

faculté d'exporter, aussitôt que l'enchérissement se sera élevé au prix commun des dix ou douze années précédentes, que l'on peut regarder comme pouvant être l'accord raisonnable entre le besoin d'acheter et l'intérêt de vendre.

C'est la combinaison de l'article 7 du projet de loi.

Je vais, Messieurs, suivre maintenant la proposition que votre commission lui oppose :

1° Elle opine pour que la limite de l'exportation soit la même sur toutes nos frontières. L'uniformité plaît à tous les esprits. Ne serait-ce pas parce que la volonté étant alors plus simple, l'on croit agir avec plus de puissance?

Mais l'uniformité n'est pas dans la nature; la législation, lorsqu'elle s'exerce sur des effets où la nature déploie son influence, ne doit donc pas l'y poursuivre.

Le prix moyen des grains n'étant pas le même dans les diverses régions de la France qui éprouvent entre elles des différences si distantes par rapport à la nature du sol et à la variété de la température, comment pourrait-on assigner la même limite d'exportation sur toutes nos frontières?

Si l'on adopte le prix moyen des départements de la dernière classe, les propriétaires, les fermiers, dans les deux autres régions, continueront d'éprouver cette stagnation des denrées dont le but de la loi est de les soulager.

Que si l'on adopte le prix moyen, qui est supérieur, des départements de première classe ou de seconde classe, cet ordre le plus nombreux du peuple qui ne vit que de son travail ne pourra, dans les départements de troisième classe, atteindre au prix disproportionné avec le salaire, que les grains y acquerront par la continuation du concours de l'étranger vers cette quantité qui n'est plus le superflu de la consommation de la région, mais cette part même rigoureuse des besoins qui s'accroissent sans proportion, pour peu que l'on s'imagine qu'ils se manifestent.

Le commerce intérieur, dont le projet de loi maintient formellement la liberté indéfinie, n'y fera-t-il donc pas arriver bientôt, dit-on, les achats qu'il se sera empressé d'opérer dans les départements de seconde et de première classe?

Messieurs, pour prévenir ou arrêter les maux que la seule crainte de la disette répand, peut-on avec sagesse compter sur l'espérance de secours à tirer de départements où il a été reconnu, dans tous les temps, que les récoltes ne sont généralement que ou égales ou inférieures aux besoins habituels des habitants?

L'expérience, supérieure en autorité à l'édit de 1764, n'apprend-elle pas que ce n'est point avec de petits secours qu'on apaise les alarmes d'une disette; que, pour calmer les anxiétés de la population, il faut que de grands arrivages ne rendent plus douteuse l'abondance; que le commerce est toujours impuissant lorsqu'il y a disette réelle?

Messieurs, les vérités simples sont toujours les plus exactes, et surtout en matière économique.

Où il n'y a pas même fertilité, il n'y a pas même abondance; où il n'y a pas même abondance, il ne peut y avoir même prix de circulation.

En second lieu, votre commission, ne propose pas seulement à la Chambre une limite uniforme d'exportation; elle attend plus d'écarts entre les vendeurs et les consommateurs avant la suspension de cette faculté; elle élève d'un franc le prix déterminé par le projet de loi pour les départements de première classe, qu'elle propose, avec cet accroissement, de rendre le prix régulateur général de l'exportation.

L'on a, Messieurs, contesté, non sans avantage, les calculs de votre commission pour établir cette seconde partie de sa proposition.

Moi je me contente de les écarter par une exception constitutionnelle, sur laquelle je réclame votre attention particulière.

Les documents que votre commission invoque ne sont pas officiels pour la Chambre; ils ne lui ont pas été transmis par l'autorité exécutive.

Messieurs, n'oublions pas, dans nos discussions que, dans l'organisation de l'ordre politique, le gouvernement en est proprement le sens. Nuls faits, nuls documents, ne peuvent donc déterminer le jugement législatif des Chambres, s'il ne sont pas présentés ou constatés officiellement par les ministres du Roi. Ce rapport peut seul leur donner ce caractère de vérité ou d'importance qui doit motiver la loi qu'ils peuvent nécessiter ou recommander.

Mais ici, Messieurs, il y a plus; ces documents, sur lesquels votre commission appuie l'élévation du prix que les ministres du Roi ont présenté comme devant uniquement former le prix moyen des douze dernières années dans les départements de première classe, seraient-ils officiels, le gouvernement ne les offrant pas pour base de la condition de la loi, paraissant les récuser, la Chambre ne pourrait les prendre en considération.

Si l'exécution de cette loi ne peut pas ne pas être accompagnée de responsabilité par ses accidents, n'est-il pas sensible que les erreurs sur la limite de l'exportation ne doivent aucunement appartenir aux Chambres, et particulièrement à celle des pairs, juge des cas de la responsabilité des ministres?

Ajouterai-je, Messieurs, à ces considérations péremptoires, qu'il ne peut convenir à la Chambre des pairs que d'avoir de la sollicitude pour cette portion nombreuse d'hommes industrieux qui méritent, par leurs services, quelque part dans la distribution des fruits de la terre, dont ils augmentent indirectement la valeur;

Que, représentant spécialement la propriété proéminente dans l'État, il ne peut convenir à la Chambre que de montrer de la modération dans l'exercice des droits de la propriété, modération qui, en entretenant le respect de la richesse, cette dignité sociale, en forme la plus sûre garde?

J'ai, Messieurs, la confiance d'avoir victorieusement établi que la proposition de votre commission d'adopter un prix unique pour la limite de l'exportation, d'élever encore d'un franc, pour former ce prix unique, le plus haut prix déterminé par le projet de loi pour les départements de première classe, devait être écartée.

Je partage, du reste, son opinion pour le rejet des droits imposés par les articles 4 et 5, lorsque le blé-froment aura atteint les prix de 21, de 19 et de 17 francs, suivant la classe à laquelle le département, où l'exportation aura lieu, appartient.

La destination du produit de ces droits à l'encouragement des progrès de l'agriculture sera en effet plus directement, plus franchement remplie par leur non-établissement.

L'agriculture ne demande au gouvernement, pour recevoir l'activité qui lui importe à lui-même, que de n'être pas grevée par l'impôt du sol.

Mais c'est en même temps comme obstacle, comme une première limite de la faculté d'exporter que ce droit de sortie serait établi, vous a dit M. le directeur général du commerce et de l'agriculture.

Digitized by Google

Si telle est la véritable intention de la loi, son esprit direct dans les articles 4 et 5, je réponds qu'il en résulterait que le prix du blé-froment, arrivé au taux déterminé par l'article 4, présenterait alors *un maximum*, et aurait indubitablement, pendant quelque temps, cet effet, la concurrence des étrangers étant, à ce prix, écartée par le droit de sortie, et le superflu de la masse des subsistances, qui existerait encore, mettant le propriétaire dans la dépendance du consommateur intérieur.

Sous ce rapport, les articles 4 et 5 recèleraient un attentat de propriété qui ne peut être consacré.

J'arrive, Messieurs, aux article 9 et 10 du projet de loi.

Il est essentiel, il est nécessaire à l'ordre public que l'opinion, pour la sûreté d'un commerce que le peuple voit toujours offensement, ne puisse être égarée sur le prix présent des grains. Ce n'est pas alors de la publication de la loi martiale qu'il faut notifier à la multitude mutinée que le commerce est dans les termes de la liberté d'exporter.

Pour tenir l'opinion publique éclairée sur la légitimité de ces opérations, l'article 9 dispose que « le prix moyen du blé-froment sera établi et « publié une fois par semaine par les soins et la « diligence des préfets, qui prendront pour base « le prix moyen des dernières mercuriales des « trois principaux marchés de leur département. »

L'article 10 ajoute : « Le choix des trois mar- « chés principaux de chaque département de la « frontière sera proposé par les préfets au direc- « teur général de l'agriculture et du commerce, « et approuvé par le ministre secrétaire d'État de « l'intérieur. »

Votre commission retranche ces deux articles, donnant pour motifs que les mercuriales sont des indices imparfaits et inexacts du véritable cours du commerce; et elle leur substitue deux autres dispositions, l'une qui remet à *la science certaine* du ministre de l'intérieur la connaissance exacte du prix moyen existant du blé-froment dans chaque département frontière; l'autre qui, sans égard au *droit commun* de l'exportation, autorise le ministre à la suspendre selon qu'il l'avisera.

D'abord, peut-on dédaigner la disposition de sagesse que j'ai relevée dans l'article 9 du projet de loi, et qui, préservant l'opinion, est d'un effet plus assuré que l'assistance de la force au milieu des murmures du peuple? Votre commission ne l'aurait-elle pas d'ailleurs?

Ensuite, votre commission présente les mercuriales comme fournissant des documents incomplets ou même fautifs!

Mais les mercuriales ne sont-elles pas ordonnées par la loi et rédigées sous l'œil de l'administration? Ne déterminent-elles pas l'évaluation des fruits dont la condamnation est prononcée par les tribunaux, et l'évaluation du revenu foncier imposable? Elles présentent donc la vérité dans toute la certitude humaine. Les Chambres peuvent-elles en chercher d'autre?

Autoriser les ministres à prendre des informations autrement que les lois ne le règlent, ce serait les autoriser à exercer *de leur science certaine* l'autorité que le Roi leur a confiée; ce serait leur remettre toute responsabilité; et la loi est dans cette heureuse impuissance.

En troisième lieu, la liberté d'exporter est la faculté laissée au commerce d'acheter des grains dans les greniers de l'intérieur, comme aux marchés, et de les transporter aux lieux où ils peuvent passer aux mains de l'étranger. Le commerce que l'intérêt anime n'agit qu'avec prévoyance et combinaison. Comment pourra-t-il former et diriger ses spéculations, si ce n'est à l'aide des mercuriales des divers marchés, qui l'instruiront des rapports entre les prix de chaque lieu où il pourra acheter et ceux des départements frontières où il pourra faire sortir ses grains?

Or, la loi lui a présenté, pour garants de ses opérations, les mercuriales qu'elle a instituées en chaque ville, et la *science certaine* du ministre pourra se jouer de cette garantie.

Messieurs, le dessein du projet de loi soumis à la Chambre, la doctrine de votre commission, plus large encore, est de constituer les produits de l'agriculture un objet de commerce national. Il faut donc le rendre, ce commerce, général; et pour cela il faut qu'il puisse être le trafic d'hommes sages et honnêtes, et non d'hommes insensibles à l'opinion. Mais pour rendre l'honneur à ce commerce, faire tomber le préjugé qui avilit le caractère de celui qui s'y livre, il ne faut pas en faire une table de jeu que la police aura le droit d'alarmer à chaque heure. Or, tel sera évidemment le commerce des grains, s'il peut être arrêté ou contrarié par des actes imprévus de l'autorité.

Je conclus donc, Messieurs, de toute la force de ma voix, à la maintenue des articles 9 et 10, comme éléments nécessaires du projet de loi, sauf l'amendement, dans la rédaction de l'article 9, que nécessite la suppression des articles 4, 5 et 6.

Ah! les Chambres doivent-elles, peuvent-elles remettre à l'administration générale plus de force qu'elle n'en juge elle-même nécessaire à son action! Qu'il me soit permis de recommander cette question à la méditation de vos esprits!

Je passe, Messieurs, au développement de l'addition au projet de loi que j'ai annoncé devoir proposer à la Chambre.

Le but de l'exportation est de faire écouler promptement le superflu de la masse des grains, dont la stagnation en avilit le prix et ruine le propriétaire.

Peut-on cependant ne pas prévoir la variété des moissons qui suivront, et à l'insuffisance desquelles la limite de la faculté d'exporter peut ne pas toujours entièrement remédier?

La loi qui constitue l'exportation, le régime ordinaire de votre agriculture, doit donc présenter ce caractère de prévision qu'il est si important de lui donner, pour conquérir l'opinion publique qui couvre de mépris toute entremise entre le propriétaire de grains et le consommateur, et renfermer une disposition de prévoyance pour ces accidents qu'amène le cours constant et régulier de la nature.

Les agents de cette disposition que je désire voir placer dans la loi, se trouvent déjà exister partout où habite quelque masse d'hommes : je parle des boulangers, ces agents nécessaires de la consommation de chaque lieu qui réunit en quelque nombre la population.

« Que la loi les assujettisse, dans les villes et « bourgs dont la population est de six mille « âmes, à un approvisionnement dont la quantité « sera déterminée par l'autorité administrative! » Telle est la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre.

Ces magasins particuliers, multipliés sur toute la surface du royaume, auront l'avantage de se former par des achats divisés et presque imperceptibles; réservés exclusivement pour la consommation locale, ils préviendront toute inquié-

Digitized by Google

tude populaire sur le transport du superflu par la voie du commerce.

Ils présenteront, point de vue de législation bien important, une sauvegarde contre toute entreprise du monopole, en même temps qu'une défense contre les crises imprévues, leur objet spécial.

Leur entretien constant soutiendra le prix des grains à l'époque d'abondance, comme il le modérera à l'époque de la rareté. Ainsi ces magasins contribueront efficacement à amener cette égalité si désirable dans les valeurs circulantes, pour obtenir cet équilibre nécessaire entre les diverses occupations du peuple, gage du bonheur des individus, comme fondement de la prospérité de l'État, et vers lequel doivent tendre toutes les pensées législatives et toute l'action du gouvernement.

Voici, Messieurs, la rédaction de l'article additionnel que j'ai l'honneur de vous soumettre, et qui formerait le pénultième du projet de loi, si la Chambre l'adoptait :

« Dans les villes et bourgs dont la population « est de six mille âmes, les boulangers seront as- « sujettis à faire et entretenir un approvisionne- « ment de la quantité et qualité de grains qui se- « ront déterminées par le gouvernement, selon « les circonstances, et ce, depuis le 1er mars jus- « qu'à l'ouverture de la récolte.

« Il n'est pas, d'ailleurs, dérogé aux ordonnances « concernant l'approvisionnement de la ville de « Paris, et autres villes principales. »

L'Assemblée ordonne l'impression de l'opinion de M. le comte Cornudet.

Un membre de la commission répond sommairement aux objections du préopinant.

On suppose, dit-il, dans toutes ces objections que les disettes viennent des mauvaises récoltes. Elles viennent, au contraire, du découragement de l'agriculture, qui cesse de demander à la terre des productions dont elle craint de ne pouvoir tirer parti. La bonne ou la mauvaise récolte ne diffèrent que d'un dixième en plus ou en moins du produit de l'année commune. Mais toutes les fois que les grains ont été à vil prix, la disette a suivi de près l'abondance. Toutes les fois qu'il y a eu cherté, l'abondance a promptement succédé à la disette. Il ne s'agit donc, pour entretenir l'abondance, que de soutenir le prix des grains, et c'est l'effet nécessaire de l'exportation. Mais, dit-on, le peuple s'alarmera. Est-il donc impossible d'éclairer le peuple, et les résultats de l'expérience ne parviendront-ils jamais à le désabuser ? La cherté, d'ailleurs, arrêtera l'exportation. Elle l'arrêtera d'autant plus tôt, d'autant plus sûrement que la limite sera uniforme. Sans cette uniformité, l'exportation, arrêtée dans un département, se continuera par l'autre, au risque des troubles, des émeutes qui pourront en arriver. La limite unique proposée par la commission est donc préférable à la triple division établie par le projet de loi.

L'heure étant avancée, on propose de renvoyer à jeudi prochain la suite de la discussion.

Cette proposition est accordée.

M. le président ajourne en conséquence l'assemblée à jeudi prochain, 10 de ce mois, une heure après-midi.

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 8 novembre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 7 novembre est lu et adopté.

MM. Farez et Bouffé demandent et obtiennent des congés.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi relatif aux boissons.*

M. de Trenquelye, député du Gers, écrit à M. le président qu'il vient d'apprendre la mort de son fils, et que, dans la douleur qu'il éprouve, il lui est impossible de paraître à la tribune pour parler sur le projet de loi en discussion ; il transmet son discours à M. le président en le priant d'en donner communication à l'Assemblée dans cette séance. La Chambre ordonne l'impression de cette opinion qui est conçue dans les termes suivants :

M. **de Trenquelye** (1). Messieurs, le projet de loi soumis à votre examen est sans doute un des plus importants dont vous vous soyiez encore occupés, cet objet de vos longues méditations, qui démontrent si bien les grandes difficultés qui en sont inséparables, n'est point une loi nouvelle; ses inconvénients, comme ses avantages, ont été appréciés. Votre travail n'est, en effet, relatif qu'à des améliorations, si elle en était susceptible.

Ce n'est donc pas sans étonnement que j'ai entendu M. le rapporteur vous dire qu'il s'agit d'un essai temporaire, et que c'est précisément dans cette particularité que la commission a trouvé un de ses motifs à l'appui de son opinion en faveur du projet de loi.

On a cherché, il est vrai, à en rajeunir les formes déjà surannées, repoussées dès leur naissance, excitant sans cesse des réclamations, qui prennent tous les jours un caractère plus grave.

Des orateurs distingués ont déjà discuté ce code de procédure dans son ensemble et dans ses détails, d'une grande complication, auquel quatre mois de débats n'ont pu faire apporter aucun amendement salutaire.

Nous avons dit, avec M. le ministre des finances : Les besoins de l'État exigent que les recettes soient portées à 618 millions.

Contributions directes.....	320 millions.
Enregistrement, domaines et bois.....	120
Contributions indirectes.....	178
Total.....	618 millions.

Moyennant ces concessions, la recette et la dépense sont en rapport parfait ; on ne diffère plus que sur la forme de perceptions de la part résultant, pour le trésor public, du droit sur les boissons : il est évalué à 55 millions.

J'ai dit que quatre mois et plus d'une discussion non interrompue n'avaient pu procurer aux formes de cette loi aucun adoucissement.

On ne saurait se prévaloir raisonnablement contre ce que j'ai avancé de la suppression du droit effectif de mouvement ou de circulation: il n'est aucun propriétaire qui ne rachetât, par ce supplément de contribution, et plus chèrement encore, la liberté d'exploiter et de spéculer sa denrée selon sa volonté et ses besoins.

Quand, par le projet de loi, on paraissait renoncer à ce droit de mouvement sur les boissons

(1) Le discours de M. de Trenquelye n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

lors de leur enlèvement de chez le propriétaire, colon partiaire ou fermier, j'ai cherché en vain le motif pour lequel, par les articles 11 et 12, ce droit était réservé sur les eaux-de vie.

Qui ne sait que dans les départements où se fait la distillation, les propriétaires ne vendent pas leurs vins en nature, mais bien après leur conversion en eau-de-vie, et alors, ils ont déjà payé une licence dont le défaut assujettirait à une amende de 300 francs.

Voilà l'impôt foncier reproduit sous une double forme et toujours contre la propriété en nature de vigne, comme si, par une exception funeste, les fruits provenant de ces terres devaient affranchir tous les autres.

Je ne répéterai point ce qui a été dit, pour prouver que ce droit est un véritable surcroît d'impôt foncier. Est-il besoin d'y rien ajouter, pour faire réprouver les dispositions de ces deux articles 11 et 12, qui, par une contradiction manifeste, rétablissent un droit abandonné, en frappant cette denrée chez le propriétaire?

M. le rapporteur n'a rien laissé à désirer ni à répondre sur ces deux articles du projet; leur suppression ne souffrira aucune difficulté.

Le produit net de l'impôt sur les boissons est porté dans le budget pour 55 millions, et le produit brut est de 78 millions, par le maintien des exercices, dont les frais sont de 3 ½ p. 0/0. Rapprochement fatal au projet de loi! On ne saurait justifier des frais de perception aussi onéreux qu'en nous disant que des visites de tous les jours, de tous les moments, des recherches dans les lieux les plus secrets, nécessitées par cette forme de perception, appellent les préposés de la régie chez deux cent quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-douze débitants, et je ne suis plus étonné d'une surcharge aussi exorbitante.

Un mode tellement dispendieux devait exciter des réclamations, et ce serait pour nous un devoir de le rejeter, quand nous ne parlerions pas des vexations et de l'arbitraire qu'il traîne à sa suite.

L'économie qui résulterait du système des abonnements est un préjugé trop favorable, pour que je puisse penser que vous ne les adopterez pas.

Examinons les difficultés que leur prêtent les partisans des exercices.

La transformation de ce système en abonnements est, dit-on, impraticable, et M. le directeur général assure qu'il en trouverait facilement des preuves dans l'examen des combinaisons imaginées en remplacement. Il se proposerait donc de prouver qu'elles viennent d'être trouvées tout à l'heure, et que ce mode n'a pas été pratiqué, et toujours avec le plus grand succès, dans plusieurs provinces, sous le nom de droit d'aides et d'équivalent, et jusqu'en 1791.

On répond à ces faits incontestables, que l'équivalent, dans le Languedoc notamment, était d'un mince produit. Certes, personne n'en sera convaincu, à moins qu'on ne donne la preuve que ces provinces n'ont pas payé les sommes demandées: la contribution était dans la juste proportion du besoin d'alors.

Les raisonnements doivent céder à l'autorité d'une longue expérience. Eh! n'en voyez-vous pas un des plus grands résultats à Paris, où, sans exercice sur les boissons, la régie reçoit, par une taxe établie aux entrées, l'équivalent du droit? et cette perception ne coûte, aux redevables, que 2 p. 0/0. Il n'y a pas de raison pour que ce privilége ne puisse être rendu commun.

Comment la régie rejetterait-elle un engagement solidaire de la part de tous les contribuables qui s'obligeraient à payer les sommes formant la quotité générale?

On reproche comme un rêve, à ceux qui désirent les abonnements, leur peu de connaissances en finances. Je suis un de ceux à qui il faudra apprendre pourquoi on préfère une recette éventuelle, sujette à toutes les chances de la fraude, à des sommes invariables, assurées sur des contribuables qui payent d'avance, sans frais, sans contrainte, et sans murmure.

J'ai ouï dire, il est vrai, que plus l'impôt est vexatoire, plus il est productif, mais aussi plus il est indigne de vous être présenté comme loi de l'État; n'est-il pas constant que partout les exercices ne sont maintenus ou rétablis qu'avec le secours de la force armée? Bannissez pour toujours ce reste des lois tyranniques. Celle qui vous est proposée en remplacement est en harmonie avec les formes d'un gouvernement doux et paternel.

Les bases des abonnements, très-justes pour 1815, même d'après M. le directeur général, s'évanouiront peu à peu, nous dit-on, et ne présenteront plus un résultat solide pour les années suivantes; mais l'intérêt que les débitants, composant ce syndicat, ont à une surveillance réciproque, n'obvie-t-il pas à cet inconvénient, dont la régie n'a pas même à s'occuper? Et où n'y en a-t-il pas des inconvénients? Le projet de loi en serait-il exempt, et ses partisans auraient-ils un si grand degré d'indulgence qu'ils n'en eussent aperçu que les avantages?

C'est ici que se placeraient naturellement les preuves si évidentes qui vous ont été données de l'inégalité et, par conséquent, de l'injustice de ce droit de consommation, que les peuples du Midi payent à un taux quatre fois plus élevé que ceux des autres parties de la France.

Il faut remarquer aussi que ce droit de consommation est principalement onéreux à celui qui n'a pas de quoi acheter trois hectolitres de vin; tandis que l'homme riche, qui consomme et fait consommer dans sa maison de grandes quantités de boissons, ne paye qu'une faible partie de ce droit, et que les habitants fortunés des campagnes jouissent du privilége d'une consommation gratuite qui n'est point assujettie à cette taxe.

Mais bornons-nous, pour 1815, à rendre moins onéreux le mode de perception, et écoutons M. le directeur général, qui trouve celui des abonnements d'une exécution facile pour cette année. Il le serait de même pour la suite, par l'aperçu des bénéfices toujours bien appréciés par les parties intéressées; que l'article 73 rende l'abonnement facultatif en faveur de tous les contribuables, et la régie conservera les exercices contre ceux qui refuseront ce moyen de s'y soustraire.

Je répondrai, d'ailleurs, à ceux qui craignent de manquer de bases pour régulariser les quotités des taxes:

Les véritables bases sont les besoins reconnus d'un gouvernement qu'on aime et qu'on veut conserver, et les moyens d'exécution, la volonté bien prononcée des contribuables. Vous avez sûrement remarqué que tous les pétitionnaires, en demandant la suppression des exercices, ont reconnu la nécessité de l'impôt, et ont offert de payer les sommes qui leur seraient imposées.

L'article 148 du projet dit que la loi n'aura d'effet que jusqu'au premier janvier 1816. La loi

Digitized by Google

temporaire est d'une exécution facile pour 1815. Vous ne pouvez pas rejeter un mode de remplacement qui sera accueilli avec tant de reconnaissance par les redevables, et bien moins encore stipuler en leur nom celui dont ils demandent la suppression. Dans un pays conquis vous accorderiez aux vaincus le choix du moyen de s'acquitter du prix de la capitulation.

Cette loi, dit-on, est transitoire; mot désastreux en matière d'impôt surtout, et qui semble n'être plus en usage que pour nous accoutumer aux vexations et à la tyrannie.

Ah! si elle était adoptée avec ses formes, combien qu'il en eût coûté pour son rétablissement, avec quel avantage vous parlerait-on, dans votre prochaine session, de la nécessité de la conserver!

Mais alors, n'en doutez pas, nous serons plus heureux dans le choix des moyens; on ne nous présentera plus comme indispensable le rétablissement des exercices, avec leur cortège inquisitorial; nous aurons acquis la certitude que le gouvernement ne peut éprouver ni diminutions ni retards dans les recettes, et le peuple trouvera dans les abonnements le soulagement de plusieurs millions, qui seront sa ressource pour payer les autres impôts.

L'économie dans la perception n'entraînera pas la suppression des exercices, mais elle en simplifiera les mouvements et les formes, et cet instrument universel pour tous les impôts sur les consommations, facilitant tous les moyens de les établir ou de les étendre, conservera d'autant plus de force que l'usage en sera plus modéré.

Il s'ensuivra seulement la réduction d'une partie de ces employés désormais inutiles, pour le prélèvement des droits sur les autres objets ou matières assujetties à l'impôt comme le sel, le tabac, la marque d'or et d'argent, la navigation, les cartes, les voitures publiques, etc.

Les abonnements pourront donc être consentis, moyennant l'offre des redevables de payer l'équivalent des taxes qui leur seront imposées. Ainsi l'article 73 du projet n'aura pas été proposé en vain, comme on avait pu le craindre.

Nous ne serons plus épouvantés par les articles 84, 92 et 120 menaçant tour à tour de confiscations et d'amendes, depuis 100 jusqu'à 2,000 francs.

Quand cette loi si odieuse, qui n'a pas laissé que de servir de modèle au projet de loi, ne prononçait, dans tous les cas, qu'une amende de 100 francs, le produit en était évalué à 1 million; à qu'elle somme pourrait-il être porté quand le taux est élevé jusqu'à 2,000 francs?

De tous les orateurs qui vous ont entretenus à cette tribune de la nécessité de l'abolition ou de la modération des exercices, le petit nombre vous a parlé du découragement dont sont frappés les propriétaires et les cultivateurs des vignes, déjà sensible par la diminution des produits sujets à tant d'autres fléaux.

Ils ne font plus qu'à regret les frais, toujours renouvelés sans cesse, et n'offrant le plus souvent, pour résultats, que des valeurs négatives.

Ils auraient pu vous rappeler que les vins, cette branche de commerce aujourd'hui la seule qui, depuis la perte de nos colonies, soutienne avec quelque avantage la balance d'exportation et d'importation avec les nations voisines, vous offrira tous les ans de moindres ressources, et vous les aurez anéanties vous-mêmes.

Il fut accordé autrefois à cette branche d'industrie des immunités et des primes, et, par un système subversif, vous l'étouffez quand vous devriez favoriser le développement de ses ressorts.

Craignez que les propriétaires, ne voyant plus dans cette production ingrate qu'une source de charges et de vexations, trouvant le moyen de s'y soustraire en changeant la culture de leurs terres, ne recueillent bientôt plus que des denrées que l'impôt indirect n'atteindra pas chez eux: toujours la facilité d'atteindre l'industrie par des impôts sera le plus sûr moyen de la décourager.

N'oublions pas les promesses faites au nom de ce Roi tant désiré; nous le ferions manquer à cette parole royale, si nous adoptions le projet de loi tel qu'il nous est présenté par M. le directeur général: l'accomplissement de cette promesse bienfaisante est attendu partout. Nous ne serions pas dignes de la paix que sa présence nous a donnée, si nous ne savions pas la conserver, en écartant tout ce qui peut la troubler.

Deux lois barbares furent abolies en même temps; leur proscription et la paix furent proclamées ensemble; au mépris d'un engagement aussi sacré, pouvez-vous scinder ce grand acte de justice?

Je dois remettre sous vos yeux ces grandes considérations, relativement à la paix intérieure; ce n'est pas une révélation que je viens vous faire; tous ceux qui ont voulu ne pas se les dissimuler sont bien pénétrés de leur importance, et c'est pour eux le sujet de grandes sollicitudes. Mais il suffira que vous décidiez que la régie sera obligée de recevoir les soumissions d'abonnements, pour faire disparaître les dangers.

Si la majorité des membres de la Chambre, les uns, étrangers, s'il est possible, par leur position, aux mécontentements qui ont excité de si hautes réclamations; les autres, par un excès de confiance, croyaient pouvoir adopter le rétablissement de ces formes vexatoires et proscrites, quand je serai convaincu de ce cruel consentement, je demanderai:

1° La suppression des articles 11 et 12, qui se trouveront remplacés par ces mots: *et eau-de-vie*, ajoutés à la première ligne de l'article 7;

2° Que l'article 73 soit ainsi conçu:

« Il pourra, selon les localités, être consenti « de gré à gré des abonnements avec les villes, « même avec les négociants ou débitants, qui offriront, avec caution, de payer l'équivalent des « droits dont ils seront passibles. La régie ne « pourra les refuser. En cas de contestation sur « la quotité des taxes qui devront être payées « provisoirement, les parties se pourvoiront par-« devant le préfet, qui les fixera définitivement, « après avoir pris l'avis du directeur des impositions indirectes; »

3° La réforme des dispositions des articles 84, 92 et 120 qui prononcent des amendes depuis 100 francs jusqu'à 2,000 francs, et que toutes les amendes soient réduites depuis 50 francs jusqu'à 500 francs;

4° A l'article 144, quatrième ligne, on devra mettre: *aux frais de la partie condamnée*, au lieu de ces mots: *à leurs frais*.

M. **le vicomte de Pranelé**, *député du Finistère*, repousse en principe tout impôt indirect dont les frais de perception s'élèvent à plus de 10 p. 0/0; mais, rendant justice aux nombreuses, améliorations faites à la loi proposée, considérant d'ailleurs qu'elle ne l'est que pour un an, il pense qu'elle doit satisfaire les contribuables. Quelque multipliés, dit-il, qu'aient été les abus du régime d'où nous sortons, il est prudent de

Digitized by Google

n'entreprendre de les réformer qu'avec une sage lenteur et à l'aide des leçons de l'expérience ; de nouveaux abus naîtraient de la précipitation avec laquelle on voudrait réformer les anciens. Mais en maintenant momentanément les exercices, favorisant le système des abonnements volontaires, les expériences locales qu'on en fera détruiront les préjugés qui leur sont contraires, écarteront les inconvénients qu'on signale, et conduiront, sans perte pour le Trésor, au système de licences, qui ne compte pas seulement pour partisans des contribuables, des théoristes, mais encore des employés dans l'administration des impositions indirectes, des hommes qui y remplissent des emplois importants. Il cite M. de La Grange, directeur général des droits réunis dans le département de la Charente-Inférieure, depuis l'origine de l'institution, et antérieurement à la Révolution, dans la ferme générale. A l'étude constante de la théorie des impôts indirects, il joint une longue pratique ; il a étudié l'administration actuelle, l'administration passée dans toutes leurs ramifications. L'orateur ajoute qu'il ne craint d'être démenti dans l'éloge qu'il fait de cet administrateur, ni par les représentants ni par les habitants de son département. Les convenances ont empêché M. de La Grange de donner de la publicité à son opinion. Si je divulgue au grand jour, continue l'orateur, ce qui par sa nature semblait devoir rester secret, mon excuse est dans ma qualité de député, dans le devoir qu'elle m'impose de chercher sans relâche tout ce qui peut être utile au service du Roi, au bonheur de l'État. Dans cette vue, j'émets le vœu que, lorsque vous vous occuperez de déterminer le mode d'imposition indirecte pour 1816, M. de La Grange soit consulté.

Passant ensuite à l'examen du paragraphe intitulé *Des abonnements des débitants*, il en examine les principales dispositions, et trouve qu'elles rendront le bienfait de la loi absolument illusoire. Il propose, en conséquence, de remplacer les articles 73 et 74 du projet de loi par une série de quatorze articles qu'il serait trop long de rapporter textuellement. Ils ont pour objet de déterminer les cas où l'abonnement serait de droit pour les débitants, et ceux où la régie aurait la faculté de les consentir ou les repousser ; d'indiquer les formes à prendre par les débitants et par l'autorité municipale pour organiser l'abonnement; de réduire au douzième du droit l'avance que l'abonné aurait à faire au Trésor au lieu du quart exigé par l'article 74 du projet ; à déterminer que le surplus de l'abonnement serait payé en trente-trois payements de dix en dix jours, c'est-à-dire à des termes aussi rapprochés que ceux dans lesquels les agents de la régie perçoivent aujourd'hui le droit de détail; de déterminer la position respective des débitants qui quitteraient le commerce pendant la durée de l'abonnement et des personnes nouvelles qui voudraient l'entreprendre.

L'on demande l'impression.

M. Bedoch pense qu'il n'est pas de la dignité de la Chambre de faire imprimer le vœu émis par l'opinant de consulter M. de La Grange.

Plusieurs voix demandent l'impression de l'amendement seulement. — Elle est ordonnée.

En voici le texte.

§ 3.

Abonnements des débitants.

Art. 1er. Lorsque la moitié des débitants d'une commune aura présenté une pétition collective ou des pétitions individuelles, pour demander que l'abonnement soit substitué à l'exercice dans la commune aux conditions qui vont être indiquées, le maire sera tenu de faire droit à la pétition, ainsi qu'il suit :

Art. 2. Le maire, de concert avec le contrôleur de la régie, deux petits-maires et deux autres débitants à son choix, concertera un projet de classification des abonnements.

Art. 3. Pour arriver à ce projet de classification, on consultera d'abord les registres de la régie, constatant la recette produite en 1813 par chaque débitant, les circonstances de nature élever ou réduire notablement le débit dans la commune. Ensuite, les mutations qui peuvent avoir eu lieu entre eux, les changements ou augmentations de locaux, les circonstances qui pourraient avoir achalandé ou désachalandé quelques-uns des débitants.

Art. 4. Le projet de classification portera en tête que les débitants de la commune seront divisés sous le rapport de l'abonnement du droit, en classes. (*L'on en déterminerait le nombre.*)

Que la première payera la somme de...

La deuxième celle de..... etc.

Art. 5. Les débitants seront invités à venir prendre, individuellement, connaissance du projet de classification dans un ou plusieurs des bureaux de la municipalité, où l'on tiendra des notes sommaires, mais écrites, des observations des débitants.

Art. 6. Le maire aura déterminé d'avance le nombre de jours pendant lesquels le registre des observations sera ouvert.

Art. 7. Ces préalables remplis, le maire et le contrôleur, assistés de quatre débitants, dont deux qui n'auront pas contribué à la confection du projet de classification, le reviseront, et le soumettront ensuite aux observations du conseil municipal, dont il sera dressé procès-verbal.

Art. 8. Après voir pris en considération les observations du conseil, et pris de nouveau l'avis du contrôleur de la régie, le maire arrêtera définitivement la classification; il invitera les débitants à venir en prendre connaissance dans un délai déterminé, et à signer pour ou contre l'abonnement qui aurait la classification pour base.

Art. 9. Si aucune circonstance ne doit faire présumer une augmentation notable dans le débit de la commune pour l'année 1815, que les demandes d'abonnements équivalent aux neuf dixièmes de ce que le droit de détail a produit en 1813, que les débitants déposent un douzième du montant de l'abonnement à titre de cautionnement représentatif de la recette du mois de décembre 1815, la régie ne pourra se refuser à les affranchir de l'exercice.

Art. 10. Lorsque les circonstances mentionnées en l'article précédent ne se trouveront pas réunies, l'abonnement ne sera pas de droit ; mais la régie pourra en consentir de gré à gré avec les habitants qui offriront de payer l'équivalent des droits dont ils seront passibles pendant le cours de l'année, et un douzième comptant pour faire face au droit du mois de décembre. Les onze douzièmes de l'équivalent qui resteraient à payer dans le courant de 1815, après le cautionnement, seront acquittés en trente-trois payements égaux, de dix en dix jours.

Art. 11. Tout débitant, qui, après avoir été admis à l'abonnement, se laisserait arriérer d'un seul payement, c'est-à-dire, qui ne l'aurait pas acquitté avant l'échéance du suivant, perdrait l'avance qu'il aurait faite pour l'équivalent de 1815, et deviendrait sujet à l'exercice pour tout le reste de l'année.

Art. 12. Les débitants abonnés qui cesseront leur commerce avant le 1er octobre 1816, perdront la moitié du cautionnement qu'ils auront avancé pour le mois de décembre 1815; la régie leur en rendrait l'autre moitié.

Art. 13. Les débitants abonnés, qui cesseront leur commerce avant le 1er octobre 1815, n'auront droit à aucune restitution de cautionnement.

Art. 14. Les personnes qui voudront ouvrir un débit, après que les débitants de la commune se seront abonnés, seront admises à le faire, en payant l'abonnement au taux le plus élevé, où se soumettant à l'exercice. Dans l'un comme dans l'autre cas, la moitié seulement des droits supportés par le nouveau débitant viendrait en diminution de ceux supportés par les autres.

M. le chevalier Bruys de Charly (1).

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner l'opinion de M. Bruys de Charly : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

Messieurs, depuis plusieurs mois, la grande affaire des 55 millions à faire arriver au trésor de l'Etat, par la perception d'un droit sur les boissons, occupe la Chambre des députés. Chacun a médité sur le mode de perception. J'en ai fait ma principale occupation : à peine ai-je communiqué avec mes collègues, pour ne pas me soumettre à l'opinion d'autrui. J'ai remarqué que plus le temps avançait, plus les incertitudes se multipliaient. Je me suis demandé d'où venait cet embarras dans les opinions, puisque la nécessité des 55 millions était reconnue et qu'un droit sur les boissons les fournirait. Aussitôt j'ai reconnu deux ennemis irréconciliables en présence l'un de l'autre et toujours prêts à se battre : les débitants des boissons en détail, et les employés de la régie des droits réunis. Ils sont traduits devant leurs juges, vous, Messieurs ; en vous parlant de ces deux accusés, je les désignerai seulement et afin d'abréger, sous les noms d'*exercice* et de *débitants*. Depuis deux jours l'instruction du procès est commencée. L'exercice paraît avec l'assurance que lui donnent les talents de ses défenseurs et sa confiance dans un protecteur qui a de l'autorité.

Les débitants sont accompagnés par des hommes dévoués pour toutes les classes de la société : courageux pour vous invoquer lorsque les particuliers sont opprimés, vexés, malheureux enfin ; tels sont les débitants. Ces orateurs ont fait ressortir avec énergie et avec éloquence les droits des débitants et la justice de la Chambre. Je parlerai, Messieurs, en leur faveur. Les débitants de Saône-et-Loire et des autres départements, ont tous des droits à ma sollicitude, puisque je sais ce qu'ils souffrent.

1° J'examinerai la position de la Chambre dans le procès des débitants contre l'exercice. Je l'instruirai de la situation des esprits dans les pays de vignobles ;

2° Je combattrai le rapport de la commission comme contraire aux principes de la finance et à la tranquillité des esprits ;

3° Je proposerai un mode de perception du droit sur les boissons, pour 1815 ;

4° Je mettrai sous les yeux de la Chambre plusieurs essais de tarifs pour l'assiette du droit sur les boissons vendues en détail, par des abonnements avec les débitants.

Je sollicite l'attention de la Chambre.

Quel que soit le rang que les membres de cette Chambre occupent dans le monde, comme individus, ici, toutes les classes de la société n'en forment qu'une seule, sous le nom très-glorieux du *peuple français*. Chacun de nous, Messieurs, est grandement honoré de faire partie de cette classe : ici donc est le peuple ; la confiance est le sceptre qu'il a remis en nos mains ; sachons le tenir et le conserver par notre prudence, par notre sagesse et par notre fermeté, dans tout ce qui intéresse la gloire de la nation, celle du Roi, la tranquillité publique et le bonheur des familles.

Chaque classe de citoyens a, Messieurs, un intérêt qui lui est propre ; elle forme des corporations qu'aucunes lois ne peuvent dissoudre. Les lois qui les concernent sont appropriées à l'organisation du corps politique. Le gouvernement doit maintenir l'équilibre entre toutes les classes, et ne jamais en froisser une seule, ou bien il dérange l'équilibre : c'est ce qui est arrivé à l'égard des débitants ; c'est pourquoi ils recourent à votre justice, contre l'exercice.

Le tort n'est pas celui du gouvernement actuel : Dieu nous a rendu Louis le Désiré pour réparer les griefs du passé. La Charte constitutionnelle est le grand acte de son amour paternel pour ses sujets, et l'amour des Français pour leur Roi est le sceau de cet acte irrévocablement synallagmatique.

Le retour de notre légitime souverain et de son auguste famille a été le premier bienfait de la paix. Il a rendu l'âme à la France, et lui a fait un corps politique tout neuf ; mais, épuisé par une longue maladie, votre honorable mission est de travailler à sa convalescence ; mais Messieurs, pour qu'elle soit plus prompte, il est urgent que le calme règne dans l'intérieur de tous les départements et le contentement dans toutes les familles, ce qui n'est pas. Ne prenez pas l'apparence pour la réalité. Le vœu du peuple est que vous fassiez aussitôt rentrer dans le néant, d'où Bonaparte l'a sorti, l'exercice employé pour la perception du droit sur les boissons. Ce mauvais levain, fermenté, aigri, démoralise à un point effrayant les classes inférieures de la société. Vous ne devez pas temporiser comme on vous le propose, jusqu'à la fin de 1815. Le bien que vous pouvez faire aujourd'hui ne doit pas être remis au lendemain : d'ailleurs la disposition des esprits vous le commande impérieusement.

Disons-nous, Messieurs, que le peuple ne se mépren[illegible] pas sur la source qui peut produire le tribut de l'Etat et sur le mode de le percevoir. La nation entière a la volonté de s'instruire et de s'entretenir sur les intérêts publics, particulièrement de la partie des contributions.

Les richesses sont inégalement réparties dans les diverses classes dont l'ensemble compose la société, excepté dans les dernières classes, en ce sens, qu'elles sont toutes pauvres ; néanmoins, elles contribuent aux charges publiques, particulièrement des quatre cinquièmes, dans les droits sur les boissons : deux cent quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt douze débitants sont aux portes de ce palais pour attendre leur sort. Ils vous disent que l'Assemblée constituante les sortit, par un seul décret, non-seulement de l'esclavage de l'exercice, mais encore du droit de détail ; qu'ils bénirent l'Assemblée constituante, et qu'ils vous béniront aussi sincèrement, si vous leur restituez leur liberté dans leurs maisons et dans la pratique de leur profession, après tout, nécessaire aux besoins du peuple. Ils vous disent qu'ils sont sous la sauvegarde de la Constitution, et qu'ils n'ont pas encore joui de sa bienfaisante protection, quoique vous en soyez les conservateurs. Ils approuvent, et tout le peuple approuve que, pour l'année 1815, vous assuriez le sort du gouvernement, en convertissant en des abonnements le droit perçu en détail sur les boissons. Vengez-les de l'offense qu'on leur fait de ne voir en eux que des hommes pervers, incapables de dévouement pour le bien de l'Etat, et de fidélité pour acquitter le tribut imposé sur leur industrie. Ils se plaignent de ce que le soupçon invite à trahir, et que la perversité de l'exercice se plaise à leur tendre des pièges pour les exciter à frauder les droits, afin de les décrier, écraser et ruiner par des amendes.

Les débitants vous observent qu'ils sont tombés sous le joug de l'exercice par la dure volonté d'un homme qui fit sortir de la poussière le fatras de réglements de la régie des aides, pour en former le code de l'exercice sur les boissons, revu, augmenté et non corrigé, pour leur malheur ; et quoique aujourd'hui on vous propose d'y faire des changements, vous ne devez pas

Digitized by Google

l'accepter, puisqu'il conserve l'exercice, au fond le même, quoiqu'en apparence adouci; mais lorsqu'on puise dans une source corrompue, la sagesse de la Chambre est de faire tarir cette source. Ne croyez pas, Messieurs, que les débitants soient les seuls qui se plaignent de l'exercice. Les propriétaires des vignobles, les marchands de vin en gros, jusqu'aux voituriers, tous enfin, en demandent la suppression. Il n'y a qu'un cri, du midi au nord, du levant au couchant, de toute la surface de la France.

Toute gêne dans la circulation des vins porte un coup mortel à l'agriculture de la vigne : elle diminue la consommation qui en fait la prospérité. Les droits sur les vins, pris à la source, aggravent la contribution foncière. Un tiers de la population de la France est tombée dans la misère depuis l'établissement du droit et aussi par les accidents des saisons. Ces plaintes ne sont pas puisées dans les lieux communs des déclamations contre les impôts, mais il est de mon devoir de dire la vérité sans détour; d'ailleurs, je ne sais pas déguiser ma pensée. Mais comme nos honorables collègues ont abordé et traité avec énergie le préjudice porté à la propriété et à l'industrie, j'adopte, à cet égard, ce que vous avez entendu de MM. Raynouard et Emeric-David.

Ils ont déchiré le voile; c'est à la Chambre à profiter de leurs lumières. Cette tribune a été établie pour nous entr'aider, nous éclairer sur ce qui est à faire pour le bien de tous. La publicité de nos discussions est la sauvegarde de notre loyauté et de la liberté des opinions; mais ce que le public pourrait ne pas apercevoir, est cette union respectable entre les membres de la Chambre, que, s'il y a divergence dans les opinions, le bien public n'en est pas moins le but auquel chacun de nous tend avec ardeur; je dis plus, avec passion. Comme je parais à cette tribune pour la première fois, je me plais à faire cette déclaration, parce qu'elle explique mon respect pour la Chambre, ma confiance dans mes collègues, et cette douce considération qui fait le charme de la vie.

Je rappelle à la Chambre le rapport lumineux de M. Dufort. Il est l'introduction de la vérité, au chapitre des inconvénients de l'exercice : tout ce qu'il nous dit a l'empreinte de sa modération, de son bon esprit et de sa sagacité.

La Chambre, Messieurs, ne doit pas oublier l'opinion de M. Hennequin. La modestie de ce collègue l'a éloigné de la tribune; mais son expérience et son imperturbable sécurité inspirent la croyance : elle lui est due.

M. Rattier a le premier tenté de remédier aux abus quelconques qui résultent des droits sur les boissons; ce lui est, à mes yeux, un grand mérite; mais il n'a pas osé trancher dans le vif : les palliatifs qu'il propose soulageraient le malade sans le ramener à la santé dont il a besoin.

M. Michelet de Rochemont s'est fixé de lui-même, dès le principe, aux abonnements, et moi pareillement, sans en avoir communiqué ensemble, je fus fort aise de la rencontre. Ses conférences avec la commission, avec les partisans de l'exercice, et le peu de succès qu'elles eurent, me firent tenir à l'écart et fouiller dans mon expérience, pour trouver une autre route que celle qu'adoptait la commission. Messieurs, je dis hautement qu'elle égare la Chambre, toutefois avec les intentions les plus louables.

Puisque j'ai la témérité de prononcer avec aussi peu de précaution, je dois franchement vous dire, Messieurs, sur quoi je me fonde. Ayez la bonté de remarquer que la majorité des membres de la Chambre appartient aux départements de grande agriculture. Leurs biens sont affermés; le revenu entre net dans leur bourse; ils sont par là débarrassés des soins de l'administration rurale. Quelques brasseurs, dispersés ici et là, fournissent leurs maisons. L'exercice a lieu seulement chez les brasseurs; d'ailleurs, l'exercice chez les brasseurs se répète moins souvent que dans le pays de vignobles, où il est sans cesse en action chez le débitant, chez le propriétaire, chez le vigneron; plus ou moins, la gêne est pour tous, et la défiance est toujours en sentinelle.

Combien d'entre vous, Messieurs, donnez tout votre temps aux graves et importantes fonctions que vous remplissez dans la société; à peine vous êtes-vous aperçus de l'inconvénient de l'exercice et moins encore de ses torts. Permettez que je vous dise qu'il vous a paru que vos collègues des pays vignobles les exagéraient, et que cette active surveillance ne portait que sur une classe d'hommes toujours prête à frauder les droits. Alors, Messieurs, vous vous êtes retranchés, par intérêt pour le gouvernement, dans les instructions que vous a données M. le directeur général des droits réunis, sont dans ses conférences dans nos bureaux, soit à cette tribune; et vos collègues des départements où on cultive la vigne n'ont pas entendu dire et très-affirmativement, *qu'il faut 55 millions au gouvernement; sans exercice, point d'argent.* Votre zèle, Messieurs, pour le bien de l'Etat ne l'emporte pas sur le nôtre, soyez-en certains; mais nos départements souffrent beaucoup.

Je me permets d'observer que S. Exc. le ministre des finances, assiégé de toutes parts par ses nombreux créanciers, a oublié trop vite que, comme Sully, lorsqu'il a pris le maniement des finances, le Trésor était vide, et qu'à l'exemple de Sully, il est parvenu à apaiser ses créanciers les plus importuns; je l'accuse, et S. Exc. le ministre de l'intérieur, de s'être laissé persuader que, *sans exercice, point d'argent;* je dis au contraire : *point d'exercice et prompte recette.* Néanmoins, la gratitude nationale est justement acquise aux ministres de Sa Majesté. Un représentant du peuple, en évidence dans cette tribune, me semble avoir le droit de parler de la reconnaissance publique.

J'observerai à M. le directeur général, que j'ai pénétré, qu'il s'est livré à une considération, touchante à la vérité, celle de la réforme d'un grand nombre d'employés subalternes; mais je lui demande s'il est permis de mettre en parallèle deux cent quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-douze familles, je dis plus, toute la population des pays de vignobles, contre le nombre de ces employés, quelque considérable qu'il soit? Il est temps, Messieurs, que nous cherchions un système de finance moins ruineux pour le trésor de l'Etat, moins onéreux au peuple qui est pauvre. Si donc le bien public est à l'ordre du jour dans cette assemblée, comme il n'est pas permis d'en douter, en supprimant l'exercice, ce sera prononcer la réforme des employés à l'exercice. Ils rentreront dans leurs foyers. La renaissante activité du commerce leur fournira des moyens d'industrie. Les commis à pied et à cheval sont des jeunes gens actifs, qui seront beaucoup plus utiles à la société; ils en mériteront la bienveillance, au lieu de cette haine publique qui les poursuit et les dégrade. D'ailleurs Messieurs, il y aura des places à donner. Vous aurez opéré une épuration indispensable; mais la Chambre ne les abandon-

Digitized by Google

nera pas à l'instant. Mon avis est qu'il soit payé à ces employés une année de leurs appointements, aux époques que le ministre des finances fixera.

Sully, dont la statue orne le péristyle de ce palais, avait pour maxime, *que les finances s'embrouillent d'autant moins que moins de gens y mettent la main:*

Que lorsque le peuple est parvenu à payer tout ce qu'il peut *porter d'impôts, et qu'en même temps l'Etat en emploie la moitié, ou seulement un tiers, à d'anciens engagements, il est impossible d'accorder aucun soulagement, ni de ramener l'ordre dans les affaires, sans recourir à l'économie qui est une augmentation réelle et solide des revenus, ou bien il faudrait revenir contre les engagements contractés.*

Voilà, Messieurs, le tableau le plus fidèle de la situation de nos finances, fait il y a deux siècles. Pourriez-vous hésiter de suivre les conseils de ce grand homme? La réforme seule de l'exercice sera une grande économie, puisque environ le tiers du produit du droit sur les boissons est absorbé par le mode de perception.

Quoique le règne de Henri IV soit à plus de deux siècles de celui de Louis le Désiré, l'intervalle est effacé sous le rapport des peines que ces deux grands monarques ont supportées et sous celui de la misère des finances de l'Etat.

D'Agueseau nous dit : *La liberté du commerce, le soulagement des sujets et le service du prince, exigent que les denrées des provinces puissent être portées et consommées dans toute la France, sans embarras et à très-peu de frais, sans quoi ces provinces, déjà plus surchargées que les autres, seraient doublement malheureuses.*

Hélas! Messieurs, à cette description, reconnaissez les départements des pays vignobles, et procurez-nous tout ce que d'Agueseau juge être indispensable à notre soulagement, à notre prospérité.

A peine nos princes ont touché leur terre natale, que le peuple s'est réfugié sous leur protection. Il les a suppliés de faire parvenir à son légitime souverain ses doléances, pour qu'il le délivre d'un droit dont il ne pouvait plus supporter l'exercice. Monsieur, comte d'Artois, lui a dit, et à nous-mêmes : *Plus de conscription, plus de droits réunis :* aussitôt l'exercice a cessé.

Le Roi a fait seul la première concession, en abolissant la conscription par l'article 12 de la Charte constitutionnelle : mais, Messieurs, il vous a réservé, par l'article 48, l'abrogation des droits sur les boissons, par conséquent de l'exercice. Pourriez-vous vous refuser aujourd'hui à faire rentrer l'exercice dans le néant, d'où Bonaparte l'a sorti? La justice vous y invite, et la situation des esprits vous en fait une loi.

Je n'ignore pas les moyens qu'on a employés pour rétablir l'exercice dans les départements de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire, et dans d'autres départements. Je m'abstiens d'en faire le récit

L'autorité qui agit trop immédiatement détruit et ne conserve pas. Lorsqu'elle se montre sous des formes trop déterminées, elle empêche plus qu'elle n'opère. Si elle doit surveiller, ce doit être pour ainsi dire à l'insu de celui qu'elle observe. L'exercice a le besoin de punir et de persécuter. Ses agents offensent l'autorité, croyant que pour la faire respecter il la faut rendre redoutable, tandis que son vrai caractère est la modération. Ils l'offensent en la montrant inquiète et implitoyable.

C'est assez, Messieurs, vous faire connaître ce que je pense de la situation des esprits, et vous prévenir de la prendre en considération. En matière d'impôt, l'art de la finance ne la néglige jamais, ou bien il appelle le désordre et ruine la finance.

Je vous ai fatigués, Messieurs, en vous entretenant trop longtemps de vous-mêmes, de l'exercice et des débitants, surtout en m'adressant à des juges dont les lumières et la sagesse me sont connues; mais j'ai parlé en faveur du peuple contre son redoutable et irréconciliable ennemi. Dès que vous l'aurez terrassé, il sera dans l'oubli: les débitants oublieront les maux qu'il leur a faits, et la prospérité du droit sur les boissons sera leur véritable triomphe.

Je vais engager le combat avec la commission et M. Ollivier, son rapporteur. J'irai au plus vite pour ne pas perdre le terrain que je crois avoir gagné. L'éloquence de mon cher collègue entraîne; mais, Messieurs, je vous observe qu'un magistrat chargé du ministère public, qu'il remplit avec éclat dans une cour souveraine, est pour moi un adversaire redoutable.

Je reconnais déjà, Messieurs, que je me suis exposé indiscrètement dans une lutte avec la commission centrale et M. Ollivier, son rapporteur; d'ailleurs, n'ai-je pas attiré sur moi (ce qui serait moins excusable) la défaveur contre les pauvres débitants? Je tremble d'avoir grossi le parti de l'exercice, ou de lui avoir attaché plus solidement ceux qui l'ont adopté de confiance.

Mais, Messieurs, les propriétaires des vignobles, ceux qui les administrent immédiatement, connaissent parfaitement les maux que l'exercice occasionne, et combien il nuit aux vignobles. Ils oublient volontiers leur intérêt personnel pour le salut de la patrie, lorsqu'elle réclame leur vie et leur fortune; aussi doit-il leur être permis d'exposer à cette Chambre, particulièrement aux députés de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et de l'Yonne, départements qui composaient l'ancienne Bourgogne, que les Etats généraux de cette belle province et ceux du Mâconnais avaient acheté du gouvernement les droits d'aides, parce que les entraves que ces droits mettaient à la circulation et à la consommation de leurs vins, nuisaient à la prospérité de leur pays; que dès qu'ils en furent débarrassés, l'agriculture fleurit, le commerce s'agrandit; que leurs vins parcoururent toute la France sans autres entraves que d'acquitter les droits établis dans les villes et pays où le commerce les transportait; mais dans l'intérieur de la Bourgogne et du Mâconnais, leurs vins allaient et venaient aussi librement que coule l'eau des rivières et fleuves qui bordent cette contrée. Point d'autres formalités que les simples lettres de voiture, toutefois s'il convenait aux parties intéressées d'en donner.

Les transactions entre le propriétaire et le marchand étaient tellement de bonne foi, que celui qui aurait proposé à l'acheteur de lui donner un engagement écrit l'aurait offensé. Mais alors, de ces propriétaires faisaient le commerce : les entraves qu'ils éprouvent depuis dix ans leur font quitter les affaires, tellement que cette révolution dans le commerce nuit essentiellement aux vignobles. Il faut être pauvre pour subir les humiliations : on s'y soumet, par nécessité, dans l'espoir d'arriver à un meilleur sort; mais dès qu'on peut s'y soustraire, on le fait.

Ces inventaires dans les maisons, tant de passavants, tant de congés, toujours un commis devant et derrière soi, démontrent que nous sommes encore à l'alphabet d'un système bien com-

Digitized by Google

biné et raisonnable du commerce dans l'intérieur de la France. Il naissait de lui-même avant l'établissement des entraves qu'on supporte. Je donne pour preuve que, de la Picardie, de la Flandre, de Paris, on nous amenait, à Mâcon, du froment, de l'avoine, dès que le prix des grains s'élevait assez haut dans le vignoble, en comparaison de celui des pays que j'ai nommés, pourvu que la différence couvrît les frais de transport. En échange, on prenait nos vins, seule richesse que nous ayons. A la vérité elle a été fortunée assez longtemps; on peut encore en juger par l'aspect de ces départements, qui étaient un jardin fleuri. Mais je déclare en homme d'honneur, et je n'y ai jamais fait faute, qu'à dater du droit sur les boissons et de l'exercice, pas à pas, nous avons tellement décliné, que le département de Saône-et-Loire est dans la pauvreté. Je pense qu'il en est de même de celui de la Côte-d'Or, à moins que la qualité supérieure de ses vins ne l'ait sauvé. Je ne sais si le voisinage de Paris a garanti le département de l'Yonne.

Le département de Saône-et-Loire n'a point de fabriques; il tient presque toute sa subsistance d'une denrée pour ainsi dire proscrite. Je dois instruire la Chambre, que ce département produit une quantité considérable de vins communs, qui ne vont pas loin, et qui servent aux transactions du peuple avec les départements d'alentour, particulièrement avec celui de l'Ain. Eh bien! Messieurs, ces transactions ont cessé par les octrois des villes, par les droits pour le gouvernement: ils ont tellement élevé le prix de ses denrées, que les consommateurs des pays voisins ont cessé d'acheter. Qu'on aille dans les bureaux des hypothèques, on se convaincra de la ruine des propriétaires : et si on visitait les portefeuilles des capitalistes, on dirait, de plus de la moitié des propriétés : *biens à vendre;* mais il n'y a point d'acquéreurs pour les vignes.

Je n'ai pas exagéré, Messieurs, dans ce que j'ai l'honneur de vous dire. Cependant je conviens que d'autres causes ont concouru à aggraver le mal des pays vignobles; mais tenez pour certain, qu'à ce moment ils sont dans une grande détresse, et en vous parlant plus particulièrement de l'ancienne Bourgogne, ma pensée s'est portée non moins sur les autres provinces. Faites circuler les vins et la prospérité renaîtra.

C'est ainsi, Messieurs, que je réfute le rapport de M. Ollivier et l'éloge qu'il fait de l'exercice, non moins célébré par M. Morisset; il m'en avait prévenu. Je dois à M. Delhorme de lui observer que les principes de dévouement pour la patrie, qu'il a exprimés en orateur consommé, sont, jusqu'à l'ivresse, dans le cœur des habitants des pays qui rejettent l'exercice. Ils ne cesseront jamais d'en donner des preuves. Les sentiments des Français sont les mêmes partout.

Pour terminer mes observations sur le rapport de la commission, j'expose qu'il pèche, en ce que la condition essentielle pour admettre un impôt, ou pour en conserver un déjà établi, c'est qu'il faut que la source soit bonne, la perception nullement compliquée ni dispendieuse, et que dans son action, le mode ne tourmente pas ceux qui l'acquittent. Or, je demande si l'exercice a, pour les vignobles, ces caractères conditionnels? Il est une seconde contribution foncière prise sur les propriétés. On s'obstine à nier cette vérité, parce que ce n'est pas le vendeur de la denrée qui l'acquitte en apparence; j'en conviens, mais il n'en est pas moins certain que ce droit nuit au prix de la vente faite par le propriétaire. Provisoirement j'abandonne beaucoup de raisons à donner, qui seraient des preuves incontestables du mauvais emploi du choix de la source; mais attendu que les besoins actuels du gouvernement exigent qu'on y puise, le mode de perception, quoique défendu par le rapporteur avec la supériorité de ses talents, ne cessera pas d'être, de tous les modes de perception, le plus vexatoire, le plus odieux. Les débitants n'auraient-ils donc point de droits à la justice de la Chambre des députés? Les palliatifs proposés par le projet de loi ne sont pas admissibles.

Les débitants sont menacés de subir, pendant l'année 1815, le même exercice que ci-devant, moins certaines vexations dont on promet de les garantir. Tous demandent un abonnement quelconque du droit. On objecte qu'il est trop tard pour entreprendre avec succès cette opération. Je conteste cette assertion et je propose de faire les abonnements, en prenant pour base, envers chaque débitant, le montant des droits qu'il a payés en 1812. Sur le total on déduira à chacun le cinquième, pour prévenir toutes les réclamations, à cause des circonstances qui ont eu lieu ou pu exister en 1812, par deux tirages de la conscription, par des mouvements de troupes, etc.; exemple :

N... a payé en 1812.....	100 fr.
Déduction du cinquième.....	20
Payera pour 1815.....	80 fr.

Voilà toute la science de cette répartition, contre laquelle on multiplie les objections, parce qu'on veut conserver l'exercice.

On a le compte de chaque débitant, année par année, mois par mois, semaine par semaine, on peut dire jour par jour; mais un débitant de boissons ne mérite pas qu'on le laisse en paix dans sa maison. Cependant tous sollicitent l'abonnement, et même payeraient avec plaisir la totalité de ce qu'ils ont payé en 1812.

On m'objecte encore qu'il y a eu des décès, des changements de fortune, etc. Je réponds que je n'opère que sur ceux qui existent; que, dans l'intervalle d'une année, il ne se fait pas une révolution dans l'état des personnes aussi forte qu'on se plaît à le dire : d'ailleurs, si un débitant a quitté son débit, un autre a pris sa place; que le nombre peut même en être augmenté; que le remplaçant payera la même somme que celle que son prédécesseur a payée; que tous seront appelés au chef-lieu de la préfecture, au chef-lieu de la sous-préfecture et même au chef-lieu de chaque canton. En une seule semaine cette opération se ferait par toute la France, si on avait l'intention de supprimer l'exercice, dont l'existence trouble la tranquillité publique et nuit plus à la moralité du peuple qu'on ne le pense. On ferait un volume sur ce chapitre.

Un bénéfice incontestable pour les contribuables, si on avait l'intention de les en faire profiter, mais dont le gouvernement profitera, attendu la pénurie des finances, est celui de faire percevoir les abonnements par les percepteurs des contributions directes, sauf à leur faire rendre compte de leur recette à la régie des contributions indirectes. Déjà ces percepteurs reçoivent de chaque débitant le montant de sa patente, ce qui mérite une attention particulière : ils ont une remise de 4 centimes par franc, au plus. Les receveurs d'arrondissement et les receveurs généraux ont, entre eux, 1 centime et rien de plus.

Ainsi, 5 centimes par franc feront toute la dépense; c'est-à-dire 5 francs pour 100 francs,

Digitized by Google

au lieu de 30 et 33 francs pour 100 francs. Je demande si, en bonne administration, si, en bon et sage principe de finance, on peut hésiter de donner la préférence aux abonnements.

On prétend que, par l'exercice, le gouvernement aura la chance du bénéfice que la consommation peut donner. Je réponds, le gouvernement demande, ci..... 55,000,000 fr.

Voilà son compte.

Je perçois cette somme moyennant..... 2,500,000

Il entrera net au Trésor, ci.... 52,500,000 fr.

Cependant, pour autres frais imprévus d'administration, je déduis encore..... 2,500,000

Reste bien net, ci..... 50,000,000 fr.

Au contraire, par l'exercice ... 55,000,000 fr.

Coûtent en frais de perception, et cela est connu..... 18,000,000

Alors le trésor de l'Etat ne reçoit intrinsèquement que..... 37,000,000 fr.

Il est évident que le premier mode de perception proposé ci-dessus fait un bénéfice pour le gouvernement de 13 millions.

Il ne s'agit pas de ces considérations particulières qu'on se fait pour rejeter une réforme nécessaire, indispensable pour le soulagement du peuple, puisque, par cette seule opération, le gouvernement recèvra au delà de ce qu'il demande, et qu'il en résultera une facilité pour la consommation et pour la tranquillité publique.

On qualifie l'exercice : *sorte d'instrument universel pour tous les impôts de consommation.*

Rien de moins dispendieux et de plus simple; multiplies les impôts de consommation, les mêmes éléments, l'exercice, serviront à tous, et plus vous en étendrez l'usage, plus vous amoindrirez comparativement les dépenses. Cet éloge de l'exercice n'est pas séduisant, puisque, pour justifier le plus désastreux de tous les modes de perception, il faut faire l'appel d'autres impôts dont la perception aurait le même vice que celui sur les boissons.

Je crois avoir prouvé que les abonnements assis sur le contingent des débitants, en 1812, ont fait droit à leurs réclamations, sans priver le trésor de l'Etat de la somme qu'il demande. Rien n'empêcherait que, par la suite, le même mode de perception ne soit employé. Augmenter la taxe d'un débitant, diminuer celle de l'autre, cette opération sera la même que celle pratiquée pour les répartitions de la contribution mobilière. Les percepteurs connaissent parfaitement les facultés des contribuables. Il en est de même des maires et autres chefs des communes. Je passe sous silence tout ce qui est à dire en faveur de ce système, puisque je prévois qu'il sera rejeté pour 1815.

Je n'ai parlé que des débitants sur lesquels néanmoins ne doit pas tomber tout le fardeau des 55 millions à percevoir sur la consommation du vin, de la bière et de l'eau-de-vie. Ou bataille beaucoup sur la base qu'on pourrait adopter pour faire un tarif.

D'abord, la base du produit de 1812 est incontestablement un tarif et le meilleur, puisque la répartition existe par le droit acquitté par chaque débitant. Mais comme on ne peut s'assurer trop soigneusement de la source, ni la trop étudier, avant d'asseoir un impôt, je me suis livré à quelques recherches, pour faire une répartition autre que celle par le produit de 1812. Je me suis demandé comment j'opérerais si j'étais chargé de diriger ce travail.

Suivant l'almanach de 1813, la population de la France entière, dans son état actuel, est de 28,655,248 individus. Je ne tiens pas ce calcul pour très-exact. Les états de la population sont à refaire. Cependant, par approximation, et sans qu'il y ait beaucoup à contredire, on aperçoit que chaque individu, sans égard au sexe et à l'âge, supporte environ 2 francs pour son contingent des 55 millions du droit sur les boissons.

Cette première découverte m'a dirigé sur la population des villes. Je vais former un tableau, dont le résultat me permettra quelques observations.

Je donnerai séparément, dans ce tableau, les noms, la population des onze principales villes de la France, Paris non compris, attendu que le produit du droit perçu à Paris, par les entrées, est admis, par le ministre, pour 5 millions; la population de Paris étant de 547,756 individus, c'est plus de 9 francs par individu.

Lyon a payé, en 1812, 550,000 francs par l'exercice; ce qui revient à 4 fr. 75 c. par individu.

Par le produit de Lyon, on peut conjecturer que le droit sur les boissons est, pour les grandes villes, de 4 fr. 50 c., ce qui serait la moitié de ce qu'il est à Paris. Je pense qu'on peut l'adopter à 4 francs.

Digitized by Google

NOMS DES VILLES.	POPULATION.	PRODUIT de chaque ville à 4 fr.	OBSERVATIONS.
Amiens	40,000	160,060	Afin qu'on ne querelle pas mon opération, je commence par prévenir que j'ai fouillé dans un pays que je ne connais pas, pour apprendre à le connaître. Si j'avais tous les documents qui sont entre les mains de M. le directeur général, ou bien qu'il peut se procurer, comme lui je saurais ce que chaque ville, grande ou petite, ce que chaque commune rurale a payé en 1812; alors j'aurais marché d'un pas délibéré : cependant, je ne suis pas mécontent de mes découvertes, tout imparfaites qu'elles sont. Pas à pas, on fait mieux.
Bordeaux	90,996	363,968	
Lille	54,756	219,024	
Lyon	115,128	450,512	
Marseille	96,413	255,662	
Metz	41,035	164,140	
Nantes	77,162	308,608	
Rouen	39,594	155,376	
Strasbourg	87,000	348,000	
Toulouse	49,056	196,224	
	50,171	200,684	
8 villes, dont la population est de 25 à 35,000 âmes	74,307 240,000	2,980,288 960,000	Il peut y avoir des villes qui ont payé moins en 1812 : mais on m'en a nommé qui ont payé infiniment plus.
27 villes, de 15 à 25,000 individus	520,000	2,080,000	Les 27 villes sont taxées chacune sur le pied de 80,000 francs.
37 villes, de 10 à 15,000 individus	429,786	1,719,144	Les 37 villes, 40,000 francs.
225 villes de 5 à 5,000 individus.	1,087,500	3,362,500	A 3 francs par individu ; pour chaque ville, 14,550 francs.
371 villes de 2 à 5,000 individus.	1,792,000	4,480,000	A 2 fr. 50 cent. par individu. Je connais des communes au-dessous de 3,000 habitants qui ont payé au delà de 40,080 francs, et une 80,000 francs en sus.
668 villes	4,810,593	15,481,932	
Paris	547,756	5,000,000	
Totaux	5,358,349	20,481,930	
Toutes les communes de la France au-dessous de 2,000 habitants	23,296,890	14,078,070	1 fr. 50 cent. par individu.
	28,655,248	35,000,000	
Le commerce en gros payera		20,000,000	Je ne connais pas combien le commerce en gros fournit d'hectolitres de vin à la consommation; mais on convient qu'on en convertit 500 millions en eau-de-vie. Le commerce en gros dispose de presque la totalité des eaux-de-vie,
Total		55,000,000	

moins de la petite quantité qui se consomme dans les départements qui la fournissent. On assure qu'on y en fait peu d'usage. Le commerce en gros ne peut pas éluder les droits ; le vin et les eaux-de-vie sont des denrées dont le transport est difficile. Si on les taxe trop, la consommation en souffre, et on porte un préjudice notable à la prospérité de la vigne. On n'ignore pas qu'à Paris, le bourgeois réduit son approvisionnement et sa consommation d'un tiers et de moitié, dès que le vin lui coûte au delà de 14 et 15 sous la bouteille.

Ainsi que je l'ai dit ci-devant, le commerce en gros payera le déficit sur les 55 millions que présentent les trois tableaux ou classements qui suivent, par un droit à l'entrée des lieux de la destination des vins, des eaux-de-vie.

Ces trois tableaux n'ont de différence entre eux que d'avoir donné un mouvement différent au nombre des individus de chaque classe et d'avoir augmenté ou diminué la taxation; du reste, le principe de ce tarif est le même. En pareille matière il ne peut y en avoir qu'un seul, puisqu'il s'agit d'obtenir de chaque débitant un somme déterminée. C'est à ceux qui en feront l'application aux individus, à en tirer le meilleur parti qu'il y aura lieu d'obtenir, suivant qu'ils connaîtront bien les facultés des débitants; car moins ils en admettront dans les premières classes, meilleur sera le produit. Dans tel lieu, il est possible qu'il n'y ait point de débitant à qui on puisse faire payer une forte taxe. Mais si le nombre des taxes moyennes l'emporte, le préjudice ne sera rien. C'est le résultat général qui fera la preuve. Telle classe deviendra plus nombreuse, telle autre ne sera pas remplie, cela est indifférent.

Je suis convaincu que le gouvernement perdra en 1815, pour ne vouloir pas adopter les abonnements. La réforme qui est à faire dans l'armée des commis, qui ruine les produits, tant elle est dispendieuse, deviendra forcée par la clameur publique.

Digitized by Google

On n'a pas cessé de dire qu'on n'avait point de base pour percevoir par les abonnements. En vain ai-je cité celle de 1812. En en faisant abstraction, je crois en présenter une qui seule suffirait pour asseoir paisiblement et pour percevoir avec *économie. Elle est*, dit Sully, *une augmentation solide et réelle des revenus*. Je l'ai appelée de toutes mes forces à notre secours, en proposant de remettre aux percepteurs des contributions directes le recouvrement des abonnements. Je le répète, ils perçoivent le droit des patentes des débitants de boissons; pourquoi ne percevraient-ils pas le produit des abonnements avec ces mêmes débitants?

Le commerce des liquides, fait en gros, payera à l'entrée des villes le droit qui sera fixé par hectolitre. Toutes visites dans les caves et celliers de négociants ne doivent plus avoir lieu, sauf un règlement convenable pour le mouvement des vins, eaux-de-vie, etc., et rien ne dégoûte plus de toute industrie, que les gênes inutiles, qui détachent du gouvernement et désolent les sujets du Roi.

Il faut que les négociants présentent eux-mêmes à la perception du droit la denrée qui doit le subir lorsqu'elle sort de leurs mains pour aller à sa destination; alors tous ces petits calculs de déchet, remplissages et soutirages, n'auront plus lieu. Nul doute que le commerce en gros ne couvre avec avantage le déficit des abonnements avec les débitants. Pour conclusion, les pays de vignobles, quoique plus surchargés par la contribution foncière que les pays de grande culture, acquittent avec résignation, avec dévouement, les impôts nécessaires au gouvernement. Ils demandent qu'on leur facilite les moyens de les payer, en supprimant un mode de perception qui nuit à la consommation. Enfin, sans la consommation et la circulation la plus libre, qui favorise la consommation, l'agriculture de la vigne périra insensiblement.

Il est bien étonnant que l'exercice ait des apologistes et qu'on ne veuille pas se souvenir qu'en 1681 Colbert disait à Louis XIV, qu'il exposait les contribuables à des vexations, à des injustices, etc.

Division par classes de 249,892 débitants en détail, existant en 1814, et qui sont soumis à l'exercice des employés de la régie des droits-réunis, pour la perception des droits actuels sur les vins, eaux-de-vie, bière et cidre, lesquels droits cesseront au moyen de la licence ou abonnement forcé, que chaque débitant obtiendra; laquelle licence sera conditionnelle de la profession de débitant et à la charge par lui de payer la somme fixée pour la classe à laquelle il appartiendra.

CLASSES.	NOMBRE des individus.	CHAQUE débitant payera:	PRODUIT TOTAL de chaque classe.	OBSERVATIONS.
		fr.	fr.	
1	20,000	20	400,000	
2	10,000	30	300,000	
3	10,000	40	400,000	
4	10,000	50	500,000	
5	10,000	60	600,000	
6	10,000	70	700,000	
7	10,000	80	800,000	
8	10,000	90	900,000	
9	10,000	100	1,000,000	
10	10,000	110	1,100,000	
11	10,000	120	1,200,000	
12	10,000	130	1,300,000	
13	10,000	140	1,400,000	
14	10,000	150	1,500,000	
15	10,000	160	1,600,000	
16	10,000	170	1,700,000	
17	10,000	180	1,800,000	
18	10,000	190	1,900,000	
19	10,000	200	2,000,000	
20	5,000	220	1,100,000	
21	5,000	240	1,200,000	
22	5,000	260	1,300,000	
23	5,000	280	1,400,000	
24	5,000	300	1,500,000	
25	5,000	350	1,750,000	
26	5,000	400	2,000,000	
27	4,000	500	2,000,000	
28	3,000	600	1,800,000	
29	2,000	700	1,400,000	
	244,000		35,450,000	

Digitized by Google

CLASSES.	NOMBRE des individus.	CHAQUE débitant payera :	PRODUIT TOTAL de chaque classe.	OBSERVATIONS.
		fr.	fr.	
1	20,000	20	400,000	
2	20,000	40	800,000	
3	20,000	60	1,200,000	
4	20,000	80	1,600,000	
5	20,000	100	2,000,000	
6	10,000	110	1,100,000	
7	10,000	120	1,200,000	
8	10,000	130	1,300,000	
9	10,000	140	1,400,000	
10	10,000	150	1,500,000	
11	10,000	160	1,600,000	
12	10,000	170	1,700,000	
13	10,000	180	1,800,000	
14	10,000	190	1,900,000	
15	10,000	200	2,000,000	
16	10,000	220	2,200,000	
17	10,000	250	2,500,000	
18	10,000	300	3,000,000	
19	5,000	400	2,000,000	
20	4,000	500	2,000,000	
21	3,000	600	1,800,000	
22	2,000	900	1,800,000	
23	1,000	1,000	1,000,000	
	245,000		37,800,000	

Le nombre des débitants, suivant M. le directeur général, est de..... 249,892
Dans l'état d'autre part, j'en ai retranché sans les classer ni taxer..... 7,892
Dans celui ci-dessus seulement..... 4,892
Dans celui ci-après seulement..... 2,892

C'est pour admettre qu'il y aura des débitants qui renonceront à leur profession. Qu'il y ait ou qu'il n'y ait point de droits sur les boissons, chaque année le nombre variera. Il en est de même pour les contributions directes; mais plus la circulation sera libre, plus la consommation augmentera; et plus il y aura de débitants, et plus le produit augmentera.

On est prié de remarquer que les cinq premières classes comprennent 100,000 individus, qui payent, les plus imposés, 100 francs.

Certainement cette taxation est modérée; au delà la progression est douce.

CLASSES.	NOMBRE des individus.	CHAQUE débitant payera.	PRODUIT TOTAL de chaque classe.	OBSERVATIONS.
		fr.	fr.	
1	30,000	15	450,000	
2	30,000	25	750,000	
3	30,000	50	1,500,000	5 classes, 7,075,000
4	25,000	75	1,875,000	
5	25,000	100	2,500,000	
6	20,000	120	2,400,000	
7	10,000	140	1,400,000	
8	10,000	160	1,600,000	5 classes, 8,240,000
9	8,000	180	1,440,000	
10	7,000	200	1,400,000	
11	6,000	220	1,320,000	
12	5,000	240	1,200,000	
13	5,000	260	1,300,000	5 classes, 6,720,000
14	5,000	280	1,400,000	
15	5,000	300	1,500,000	
16	5,000	350	1,750,000	
17	4,000	400	1,600,000	
18	4,000	450	1,800,000	4 classes, 6,650,000
19	3,000	500	1,500,000	
20	3,000	550	1,650,000	
21	3,000	600	1,800,000	
22	2,000	700	1,400,000	6 classes, 6,600,000
23	2,000	800	800,000	
24	500	900	450,000	
25	500	1,000	500,000	
	248,000		35,285,000	

Le tarif des classes ci-dessus me paraît préférable aux deux précédents en ce que, pour payer 100 francs, les cinq premières classes atteignent..... 114,000 contribuables.
Les cinq classes qui suivent, pour arriver à 200 francs, comprennent..... 50,000 débitants.
Cinq autres classes, jusques et compris 300 francs, frappent, ci..... 26,000 individus.

Et, en continuant, le nombre des individus est réduit, à partir de la sixième classe, de manière à penser que chaque classe fournisse son nombre de contribuables, et même on est fondé à croire qu'il y aura des débitants qui payeront plus de 1,000 francs, peut-être 1,200 francs, et même 2,000 francs et au delà.

Digitized by Google

M. **Dumolard**. Messieurs, si le projet de loi qui nous occupe, n'était, pour chacun de nous, qu'une simple matière à des plaidoyers plus ou moins éloquents, il me serait facile d'invoquer à mon tour la mémoire de coupables abus, les désirs manifestés du peuple, et les espérances données par une famille auguste et chérie; mais c'est à votre raison que je dois parler, et je sens qu'elle ne se laissera pas éblouir par ce nombreux cortége de considérations qui semblent menacer le projet de loi.

Les abus dont on se plaint, avec tant de justice, tenaient peut-être à des causes faciles à prévenir ou du moins à modérer; les désirs variables du peuple ne sont pas toujours d'accord avec ses vrais intérêts, et les espérances irréfléchies, données par les princes, ne furent que le vœu de leur cœur; au lieu que le projet émané du trône est un honorable appel à vos méditations, à votre autorité constitutionnelle, à votre patriotisme éclairé.

Vous devez y répondre par une généreuse abnégation de vous-même, de tout amer souvenir, de tout esprit de localité; vous devez voir, avant tout et par-dessus tout, l'intérêt sacré de la commune patrie.

Ils furent grands et mémorables, sans doute, les mots touchants du bon Henri : *Qui jamais convaincra le Roi de Navarre d'avoir manqué à sa parole?* Il y a, peut-être, autant de vraie grandeur dans la démarche de Louis le Désiré.

Représentants de la nation, paraît-il vous dire, les princes de mon sang ont pu céder au premier élan de leur amour pour leurs concitoyens : mais le monarque, le père des Français, a dû lire dans l'avenir, et se faire, au besoin, violence, en résistant au bonheur des bénédictions d'un jour.

Messieurs, je vous le déclare avec franchise, cette haute considération est, pour moi, la justification des ministres, comme celle du monarque. Eh! comment, dans un régime libre et constitutionnel, peut-on leur faire un reproche de n'avoir pas courbé la tête sous une influence étrangère à leurs attributions comme à leurs devoirs? Ecartons, ainsi, d'une discussion importante et sévère, le langage des passions et les prestiges de l'éloquence.

Echappés, comme par miracle, à la catastrophe la plus effrayante, que devons-nous voir, que devons-nous chercher en premier lieu, si ce n'est la consolidation d'un gouvernement réparateur, et le jeu facile et sûr de notre organisation sociale? Or, ce n'est pas dans cette enceinte qu'il peut être besoin d'établir que le premier ressort d'un gouvernement est la suffisance du revenu public et la certitude de ses rentrées.

Vous l'avez bien senti, Messieurs, lorsque, par l'adoption du budget, vous avez fait céder la conscience même de la pénurie générale au besoin plus grand encore de relever le crédit, et d'assurer la marche de l'autorité.

La mesure que l'on vous propose est un complément de ce grand acte de votre prévoyance patriotique et de votre dévouement : vous pouvez le modifier, sans doute, l'améliorer, peut-être : mais le dénaturer au point de rendre problématique le produit de l'impôt, serait, de notre part, erreur et folie.

Il vous est démontré qu'à peine de paralyser absolument l'agriculture, et de tarir toutes les sources de la reproduction, on ne peut ajouter à la masse écrasante des contributions directes.

Les besoins du Trésor et la marche rapide du temps ne vous permettent pas d'étudier, avant tout, les bases et les développements du vaste système dont M. Souque vous a tracé l'esquisse. Ajournons aux sessions prochaines l'examen d'une théorie d'où je désire que puissent découler à l'avenir l'extension judicieuse de la matière imposable, la réduction progressive des impôts directs, et, par suite, la prospérité de cette agriculture, la première richesse de la France. Je ne veux point m'appesantir, je ne me prononce pas sur le mérite de ces espérances, qui trouveront peut-être des obstacles dans nos habitudes et notre caractère national.

Il nous suffit aujourd'hui d'être bien convaincus que, dans tout système financier qui se marie à des contributions indirectes, les boissons sont une de ces choses que l'impôt réclame au premier coup d'œil. Ce n'est pas un motif pour y renoncer, que le désespoir d'atteindre, dans la perception, une égalité proportionnelle, rigoureuse, entre les redevables. L'égalité absolue, politique ou financière, est également chimérique. Il faut y tendre le plus possible, sans doute; mais l'essentiel est que l'impôt ne soit nuisible ni à la reproduction ni au commerce.

Quel est, réduit à ses derniers termes, le problème que vous avez à résoudre aujourd'hui? Il n'est pas question de lier vos commettants par l'adoption définitive d'un système pesant sur les siècles, ou du moins sur de longues années, mais d'un régime provisoire dont on fixe le terme légal au premier janvier 1816.

L'Etat a besoin, dans cette partie, d'une rentrée effective de 55 millions, et trois modes de recouvrements vous sont offerts.

1° Les exercices : c'est la continuation du mode établi;

2° Les exercices combinés avec des abonnements facultatifs, individuels ou locaux : c'est l'opinion de notre collègue Raynouard;

3° Enfin, un abonnement général et forcé, qui se confond avec le système des licences.

Pourquoi se dissimulerait-on, Messieurs, que le mode des exercices répugne à l'opinion générale? Le peuple confond peut-être l'institution avec des abus que le gouvernement doit et veut prévenir? Mais la conservation provisoire des exercices, si vous la jugez nécessaire, doit coûter à vos cœurs; vous remplirez un devoir pénible, vous sacrifierez au patriotisme la popularité.

L'opinion de M. Raynouard me paraît inadmissible, dès que votre objet est de garantir la certitude et l'intégralité des recouvrements. Des abonnements sans mesure et volontaires pour les parties seraient forcés pour l'administration, et les moyens de surveillance illusoires, à moins de recréer parmi nous ces lignes de démarcation intérieure, qui faisaient de nos provinces autant d'Etats divers, et nous ramèneraient bientôt au régime des privilèges, à la perte de la liberté; et certes, aucun membre de cette Assemblée n'y perdrait plus que notre honorable collègue : en dépit de sa modestie, il appartient à toute la France.

J'avoue, Messieurs, que le système d'un abonnement général et forcé m'avait paru d'une exécution facile, et la plus compatible avec les intérêts du Trésor, les vœux du peuple et l'empire des circonstances. Les arguments de notre collègue Beslay n'ont pu détruire ma conviction, car il n'a combattu qu'un système d'abonnement fondé sur des répartitions arbitraires; et celui qu'au nom d'un homme estimable, d'un fonctionnaire éclairé, j'avais soumis à mon bureau, reposait, selon moi, sur des bases fixes, exonérant l'agriculture et garantissant, autant que pos-

Digitized by Google

sible, l'égalité proportionnelle, ainsi que sur une solidarité constante, gage précieux, gage certain d'un recouvrement absolu.

Mais je conviens qu'au mois de novembre 1814, il serait bien tard pour hasarder un système nouveau, quelque probable qu'en fût le résultat, et je me plains de l'espèce de fatalité qui, par des délais imprévus et successifs, nous a conduits à n'être plus maîtres de notre choix.

Je renonce donc aux développements que je me proposais de donner à mon opinion personnelle; je la sacrifie à ma conscience des besoins du trésor public, à mon dévouement pour mon Roi et pour ma patrie; et je donne mon adhésion au projet de loi, sauf les amendements dont quelques articles me paraissent susceptibles.

M. **le baron Dubouchet** déclare qu'il adopte et qu'il appuie les amendements proposés par M. Raynouard, son collègue du département du Var. Plusieurs maires de ce département, ajoute M. Dubouchet, m'ont souvent écrit que, non-seulement leurs administrés consentaient tous à payer, mais encore qu'ils étaient pénétrés de la nécessité de faire des sacrifices pour subvenir aux besoins de l'Etat; seulement ils demandent de ne plus éprouver les vexations inséparables du mode de perception actuel.

On demande que la discussion soit fermée.

La Chambre décide que d'autres membres ne seront pas entendus avant le rapporteur de la commission centrale et M. le directeur général des contributions indirectes.

M. Ollivier, *rapporteur*, rappelle que tous les orateurs sont convaincus de la nécessité de faciliter la rentrée de 55 millions au trésor de l'Etat pour l'année 1815. On n'a différé que sur le mode de recouvrement. Ainsi la question est de savoir lequel de l'abonnement ou des exercices offre le moyen le plus prompt, le plus sûr, le plus efficace. C'est aussi sous ce point de vue que le projet de loi a été proposé et que la commission en a voté l'adoption. Il semble qu'il ne devrait rien rester de problématique, car les uns ont admis les exercices seulement pour 1815, et ceux qui les ont rejetés de la loi n'ont rien offert en remplacement; ce qui prouve que son adoption est d'une nécessité avérée.

M. **Ollivier** croit devoir examiner trois projets principaux présentés dans le cours de la discussion, savoir :

L'abonnement facultatif de MM. Raynouard et Emeric David;

L'abonnement obligé de M. de Prunelé;

Le remplacement du droit de détail par une somme fixe de 30 millions, proposé par M. Laborde.

La concurrence simultanée des divers modes d'abonnement facultatif qu'adopteraient les communes, leur complication infinie, pourraient-elles se concilier avec l'urgence unanimement reconnue de la perception? Les détails critiques par lesquels M. Ollivier combat ce système lui fournissent la plus grande probabilité qu'il se passerait plus de six mois avant de pouvoir mettre l'impôt en recouvrement, en supposant que l'on fût d'accord; et s'il y avait discordance, il faudrait plus d'une année : il est donc impossible d'adopter l'impôt facultatif.

L'abonnement de M. de Prunelé serait encore plus impraticable. Les conditions nombreuses qu'il exige feraient retomber dans les mêmes inconvénients de retard que le précédent; et de plus, la perte graduelle et progressive du cautionnement ferait de ce mode l'impôt direct le plus vexatoire. En un mot, il offre beaucoup d'inconvénients et nul avantage.

Celui de M. Laborde, plus simple en apparence, laisse subsister le droit de circulation, d'entrées, de consommation. Mais il a un caractère obligatoire qui le rapproche de la nature de l'impôt direct. Il n'arrêterait point la fraude, favoriserait des exemptions injustes et des surtaxes révoltantes.

Tous ces plans ne peuvent donc être admis. Ils ne peuvent procurer le recouvrement pour l'année 1815, quoique la plupart laissent subsister l'exercice.

Le projet de loi amendé par la commission est le seul qui remplisse l'objet proposé. Dès le commencement de 1815, les recouvrements seront effectifs. Les éléments sont établis, tout est organisé, sauf les modifications qui tendent à des améliorations sensibles.

M. le rapporteur invoque aussi la mémoire du bon, du grand *Henri* : que trouva-t-il lorsqu'il eut conquis le trône qui lui était dû? écouta-t-il des plaintes multipliées et indiscrètes? Non; éclairé par son ministre, il conserva l'impôt qui existait, et ce ministre, dévoué et fidèle, s'occupa d'en adoucir les rigueurs, d'en faire disparaître les abus. Eh bien! ce qu'avait fait le grand Henri, c'est ce que fait aujourd'hui *Louis le Désiré*. Il cherche, en l'adoucissant, à conserver un impôt qui existe, qui doit devenir un moyen précieux pour alléger le fardeau de la contribution foncière. A l'exemple de son auguste aïeul, il veille aux besoins du Trésor, aux besoins de son peuple. Et nous, représentants d'une nation généreuse, lorsque nous conservons une loi jugée nécessaire, nous voulons aussi satisfaire aux intérêts de chacun, et assurer le salut de la patrie.

Je persiste à proposer l'adoption du projet de loi amendé par votre commission, sauf à y joindre les amendements séparés qui pourront être adoptés par la Chambre.

M. **le comte Bérenger,** *directeur général des contributions indirectes*. Messieurs, vous avez reconnu avec nous la nécessité de faire face aux dépenses de l'Etat; vous avez reconnu qu'il ne fallait point aggraver l'imposition foncière, qu'elle avait même besoin d'éprouver une diminution; et les autres sources de revenu n'offrent aucun moyen d'augmentation possible. Vous auriez désiré qu'il vous fût présenté un système plus complet d'impositions indirectes, pour faciliter, à l'avenir, de nouveaux allégements à l'impôt foncier, et subvenir aux dépenses extraordinaires et imprévues. Dans l'espace de temps qui s'est écoulé depuis la restauration jusqu'au moment où le projet de loi vous a été présenté, il n'a pas été possible d'ouvrir d'autres sources de perception. Nous avons cru faire d'autant mieux de nous arrêter à l'impôt sur les boissons que cette matière imposable a été choisie de préférence par tous les peuples. Nous avons eu grand soin de corriger les abus qui ont excité tant de réclamations; nous nous sommes montrés dociles à toutes les propositions d'amendements faites par plusieurs membres de votre commission. Bien certainement la force de surveillance a été adoucie, et peut-être même énervée; et je puis dire que cette mesure ne saurait être raisonnablement comparée avec le système ancien : ainsi la promesse royale se trouve entièrement accomplie sur l'impôt des boissons.

Après ces considérations générales, j'examinerai particulièrement les reproches faits au projet de loi. On a querellé l'assiette de l'impôt, on a dit qu'il ne pesait pas assez également sur toute la ma-

Digitized by Google

tière imposable. Certainement s'il existait un impôt par lequel on pût atteindre également tous les citoyens en proportion de leur revenu, ce serait le seul qu'il faudrait établir, car tous doivent contribuer proportionnellement aux charges de l'Etat. Avec un moyen sûr d'arriver à ce but, ce problème si difficile d'une imposition unique serait résolu. Mais l'impôt foncier lui-même ne donne pas les moyens d'une répartition vraiment égale. Le système soumis à votre délibération n'est point parfait sans doute, mais on l'améliorera avec le temps, lorsqu'on s'occupera de combiner toutes les contributions indirectes. Nos voisins nous offrent un exemple de cette heureuse combinaison. Cependant nous ne devons pas détruire, comme eux, l'impôt foncier. Il est juste que le propriétaire acquitte son tribut au gouvernement qui le protége. L'impôt indirect est fondé sur les mêmes motifs. Tous deux doivent être circonscrits dans de justes limites. Sagement combinés, ils tendent à favoriser la reproduction des richesses du sol, à accroître la prospérité nationale; car ce n'est pas précisément ménager les pauvres que de trop affecter la fortune des riches.

A cet égard, poursuit M. le directeur général, qu'il me soit permis de rappeler le souvenir d'un fait dont j'ai été témoin : lorsqu'on a proposé d'établir un emprunt forcé sur les propriétés territoriales, j'ai entendu les nombreux ouvriers du faubourg Saint-Antoine exprimer leur mécontentement et leurs alarmes. On aurait bien mieux fait, disaient-ils, de mettre un droit sur le sel, que d'imposer les riches. Que nous importe que le sel soit pour rien, si nous restons sans ouvrage! Ainsi, pour juger du mérite des systèmes en matière d'impôt, il est essentiel d'interroger l'expérience. Je reviens aux boissons.

C'est une branche isolée nécessairement productive. Peut-être l'année prochaine jugerez-vous convenable de la conserver encore. Ici, je n'exprime que mon opinion particulière; mais cette matière se prête tellement à l'impôt, que les villes qui ont des octrois les ont toujours établis sur les boissons. Pourquoi? c'est qu'elles l'ont jugé le moins vexatoire. Par quel prodige le deviendrait-il lorsque son produit doit être appliqué au trésor public? Ce raisonnement me paraît sans réplique, et je vous le présente avec confiance.

La question sur laquelle on s'est le plus appesanti, c'est l'exercice. La sensation désagréable que ce mot seul produit, est due à d'anciens souvenirs. Soit avant, soit depuis la Révolution, on l'a employé avec trop peu de ménagements. Ainsi, je ne me plains pas des reproches qu'il excite; mais ces reproches ne vous en imposeront pas jusqu'à rejeter un moyen sans lequel il n'y a plus d'impôt sur les consommations; alors on verrait toute prospérité s'anéantir, la société serait en désordre parce que l'Etat serait sans ressources.

Lorsqu'on examine ce mode (j'entends, dégagé de ses abus), son procédé est absolument le même que pour la surveillance de l'impôt foncier; s'il en diffère en quelque chose, c'est que l'inspection est encore plus désobligeante pour le percepteur. On pourrait presque dire que cette vérification est insultante, car, comme le percepteur est tenu de verser fréquemment les fonds dans la caisse du receveur général, on suppose d'avance qu'il a pu y manquer. La visite chez les débitants est une opération aussi nécessaire que la visite du percepteur chez les contribuables : elles ont le même but, l'acquit de l'impôt.

M. le directeur général pense que l'on aura fait droit aux plaintes fondées en prévenant l'arbitraire et les vexations. Ils seront d'autant moins à craindre aujourd'hui que le véritable système représentatif tendra nécessairement à y opposer une précieuse surveillance. L'administration de la régie sera sous les regards des députés des départements. L'autorité municipale et celle des préfets interviennent immédiatement, et si des injustices se commettaient, il serait fait de grands exemples capables d'intimider et d'en empêcher le retour. Il ne faut donc pas juger cette institution d'après le passé qui n'existe plus.

On a fait craindre, poursuit M. Bérenger, des impressions fâcheuses sur le caractère français. Loin de nous une pareille erreur! Il est aisé de répondre par l'exemple d'un peuple voisin dont le caractère est moins heureux, mais qui l'emporte peut-être sur nous par la fierté. Eh bien! il ne croit pas ce mode attentatoire à la liberté ni incompatible avec son orgueil. Certes, si en France les lois fiscales avaient autant d'intensité que chez cette nation, oh! c'est alors que l'on pourrait s'alarmer. Jamais en France elles ne seront aussi sévères, il ne sera jamais établi des charges aussi exorbitantes; jamais enfin l'on n'aura le même secret d'épuiser toutes les ressources de l'art financier; des formes douces suffiront toujours, et nous devons nous applaudir de cette différence.

M. le directeur général argue, en faveur du projet de loi, de l'espèce d'aveu que l'on a fait de l'impossibilité de le remplacer. Il ne craint pas d'opposer à l'idée de l'abonnement facultatif, le dogme de l'unité de la représentation nationale. Cette unité serait détruite si chaque fraction du royaume exerçait pour elle-même une attribution réservée spécialement pour toutes à la Chambre des députés des départements.

C'est à vous, Messieurs, poursuit M. Bérenger, d'achever l'accomplissement de la promesse du Roi. Vous y avez déjà procédé par les soins que vous avez pris d'adoucir la rigueur des exercices et en exprimant le vœu que la loi ne soit établie que pour l'année 1815.

Les divers amendements proposés par votre commission, et qui nous avaient été communiqués officieusement, je suis autorisé à les consentir, à l'exception de celui sur l'article 62. Je me réserve de combattre cet article, lorsqu'il sera soumis à votre délibération.

Je conclus à l'adoption du projet de loi.

M. **Flaugergues**. C'est d'après l'aveu même de M. le directeur général, que je déclarerai que les moyens de recouvrement étant énervés, le projet de loi ne produira pas les 55 millions demandés. Le ministre aurait dû assurer un système plus large de contributions indirectes. Les boissons ne se prêtent à un produit certain qu'à l'entrée des villes, et c'est ainsi que l'on peut expliquer le choix qu'en ont fait les villes pour leurs octrois. L'abonnement volontaire me paraît préférable à l'exercice et par des motifs importants. De toutes parts on vous a annoncé la résignation à tous les sacrifices, pourvu que l'exercice soit aboli. Il faut aussi affranchir le propriétaire; on ne le fait pas. La ligne de force de répression est difficile à saisir. Il faut lui imprimer toute l'activité nécessaire, ou bien le vide de la perception se fera sentir. On réussira beaucoup mieux au moyen des abonnements : ce sera une contribution de répartition : l'assiette existe, les percepteurs sont là. Si la répartition n'est pas parfaitement égale, la mesure ne sera que temporaire. On payera avec plus de plaisir et même au delà de ce qu'il a été demandé.

Digitized by Google

Je donne la préférence aux abonnements.

La discussion est fermée.

M. **le Président** se dispose à faire le résumé des débats.

Le retard du gouvernement à présenter le projet de loi soumis à votre délibération, dit M. Lainé, la longue discussion qu'il a subie dans vos bureaux et dans cette enceinte, prouvent avec quelle sollicitude on s'est occupé de ce pénible travail. Mais du moins l'espérance se rattache au désir que vous avez tous d'accomplir la promesse royale et de répondre au vœu de la nation. L'article 49 de la Charte constitutionnelle, vous le savez, Messieurs, vous autorise à consentir les impositions indirectes pour plusieurs années. En votant sur la loi qui vous est proposée, si vous en limitez la durée au moindre intervalle, c'est parce que vous comptez sur vos recherches et sur celles du gouvernement pour réaliser enfin toutes les espérances.

Plusieurs opinants ont présenté des observations sur le projet en lui-même et contre quelques-unes de ses dispositions. Vous les avez entendues et les retrouverez facilement dans vos esprits. Il serait trop long de rappeler les nombreux discours qui ont été prononcés et les amendements qui ont eu lieu ; je présenterai seulement les principaux.

D'abord sur les abonnements, l'amendement le plus général est celui de M. Raynouard. C'est de lui que sont dérivés ceux de MM. Prunelé et Aubert.

Les amendements proposés par la commission sont nombreux, et comme ils ont été consentis par le Roi, peut-être la Chambre croira-t-elle devoir prendre le projet de la commission pour base de la délibération. Ce projet contient cent quarante-neuf articles. Il exigera beaucoup d'épreuves, peut-être jugerez-vous devoir voter par ensemble de titres, sur deux entre autres qui n'ont subi aucun amendement, et ne délibérer séparément que sur les articles susceptibles de discussion ; autrement la délibération pourra être d'une longueur excessive.

La Chambre consultée, décide qu'elle adopte pour base le projet de la commission.

M. **le Président** propose de délibérer sur l'amendement de M. Raynouard, qui a demandé de réduire à trois classes de département les quatre classes déterminées par le tarif annexé au projet de loi. Le motif de cette priorité est que cet amendement attaque le titre Ier.

M. **Bedoch** demande que la première question à résoudre soit celle-ci : *Maintiendra-t-on les exercices ?*

M. **le Président** fait observer que cette question n'appartient pas au titre Ier dont on doit s'occuper, et auquel s'applique l'amendement qui tend à réduire les classes de départements stipulées au tarif.

La question préalable, demandée sur l'amendement de M. Raynouard, est adoptée.

Les neuf premiers articles du titre Ier sont adoptés de suite, à l'exception de l'article 1er qui, avant de l'être, éprouve une bien légère discussion, terminée par une explication de M. le directeur général.

Sur l'article 10, M. Sartelon fait observer que la classification des départements paraît offrir beaucoup d'erreurs. Il propose, par amendement, que lorsqu'il s'élèvera des réclamations sur les classifications, elles puissent être rectifiées par le ministre des finances, sur l'avis de M. le directeur général.

Cet amendement est appuyé par M. Bedoch.

Après de légers débats, il est mis aux voix et adopté ainsi que l'article 10.

Les articles subséquents jusqu'au dix-neuvième sont également adoptés sans discussion.

Un amendement sur l'article 20, relatif aux amendes, avait pour objet de les établir de 500 à 600 francs, au lieu de 100 à 600 francs.

L'amendement est écarté par la question préalable.

L'article 20, formant le dernier du premier titre, est adopté.

La délibération s'établira demain sur les titres suivants.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 9 novembre 1814.

La lecture du procès-verbal est faite par M. Desaux.

Après son adoption, le même secrétaire énonce la pétition suivante :

Le sieur Dupart, ancien maire de Saint-Leu, au nom de cette commune, demande qu'elle soit rétablie dans son état primitif, avant sa réunion à celle de Taverny, ainsi que dans le droit dont elle jouissait, depuis plusieurs siècles, d'avoir un maire et un adjoint.

Le renvoi à la commission des pétitions est ordonné.

M. Rossée et M. le baron de Mortarieux demandent et obtiennent des congés de six semaines.

On reprend la délibération sur les articles du *projet de loi concernant les boissons.*

L'article 21 est le premier du titre II qui traite du droit d'entrée.

M. **le Président** rappelle qu'à cet article se rattache un amendement de M. Raynouard ainsi conçu :

« Le droit à la circulation et celui d'entrée des villes seront perçus conformément à la loi de 1808. »

M. **Desribes.** Sur l'article soumis à la discussion, notre estimable collègue, M. Raynouard, a donné des renseignements si positifs sur les résultats de la perception des droits d'entrée, que, lui adressant l'expression de ma reconnaissance pour tous les soins qu'il a pris à ce sujet, je crois encore de mon devoir d'appuyer l'amendement qu'il a proposé, et qui tend à exempter les propriétaires domiciliés du payement du droit d'entrée des vendanges et fruits récoltés dans le territoire de leur commune.

Si, comme je le présume, Messieurs, l'important travail de M. Raynouard est encore présent à votre pensée, pourriez-vous, sans injustice, conserver le mode actuel de la perception des droits d'entrée sur les vendanges et fruits, lorsque, comme notre collègue vous l'a prouvé par les états mêmes de la régie, la disproportion de la perception est telle, qu'il est impossible d'en rappeler la comparaison sans en être révolté ?

Eh quoi ! souffrirez-vous plus longtemps qu'un département qui cultive plus de 10,956 hectares de vigne, dont le produit par arpent est supérieur de 240 hectolitres, dont le prix moyen de l'hectolitre excède 2 fr. 04 c., souffrirez-vous, dis-je, que ce département ne paye en droit d'entrée sur les vendanges que la somme de 19 francs seulement, quand celui qui lui est comparé, très-

Digitized by Google

inférieur d'après les bases indiquées, paye le même droit d'entrée pour vendanges, la somme de 50,874 francs? Ce fait serait incroyable s'il n'était justifié par les états mêmes de la régie.

Il en est de même du département de la Dordogne comparé à celui du Bas-Rhin; la contribution de l'un pour droit d'entrée sur les vendanges n'a été que de 81 francs, et celle de l'autre de 3,457 francs, quoique le premier soit infiniment supérieur en produit.

On prévoit facilement l'objection à l'observation, et on me dira, sans doute, qu'il n'est pas surprenant que le droit d'entrée des vendanges produise moins dans l'Yonne que dans le Puy-de-Dôme, et dans la Dordogne que dans le Bas-Rhin, parce que les propriétaires n'introduisent pas leurs vendanges dans les villes sujettes aux entrées; que la fabrication des vins se fait hors leur enceinte, et qu'ainsi le droit sur la vendange est presque nul.

Je ne prétends pas contester des faits, et je les admets même comme positifs; mais si ces droits sont sans produit pour les vendanges, du moins devaient-ils surpasser celui sur les vins, parce qu'il faut bien que ceux-ci soient à leur tour introduits pour la consommation des villes.

Et comment se fait-il cependant qu'après avoir payé 50,874 francs pour l'entrée des vendanges, le Puy-de-Dôme ait encore acquitté pour entrée des vins en cercle, 39,967 francs, tandis que celui de l'Yonne n'a payé pour entrée des vins que 22,513 francs? Le premier a donc payé pour vendanges ou vins 90,741 francs, et le second 22,513 francs, malgré, encore une fois, sa supériorité en étendue et en produit.

Il est très-vrai, Messieurs, que les propriétaires du Puy-de-Dôme, domiciliés dans les villes, ont presque toutes leurs caves et celliers dans la ville; et cela n'est pas étonnant, lorsque vous saurez que, depuis plusieurs siècles, ce département s'était affranchi des droits d'aides et gabelles sur les boissons, et que, dès-lors, les propriétaires n'avaient aucun intérêt à fuir les villes, mais au contraire à établir le local destiné à la fabrication des vins à leur proximité et le plus commodément possible pour leur surveillance.

Mais par cela même que les circonstances ont changé, et que ce département se trouve atteint d'un impôt qu'il avait racheté, s'ensuit-il que son sort doive encore être plus accablant que celui de tout autre? L'égalité est la première base des charges à imposer; elle est fondée sur la Charte, et s'il est de la justice de la Chambre de ne jamais s'écarter de ce principe, il est aussi de mon devoir d'en rappeler l'application, lorsque sa violation est évidente.

Je conçois encore qu'on peut répondre à l'amendement proposé que l'article 33 du projet a pourvu à son objet, en accordant la faculté de l'entrepôt pour les vendanges et fruits destinés à être transportés en boissons hors de la commune.

Mais en ce cas, voilà les exercices établis sur les propriétaires, l'autorisation aux employés de faire des inventaires, les visites pour constater les boissons manquantes, l'obligation imposée aux propriétaires d'en acquitter les droits; et c'est alors convertir vraiment en impôt direct la nature de celui qui ne doit porter que sur la consommation.

Au lieu de cet inconvénient, tellement majeur que je le nommerais presque injustice, pourquoi ne pas exempter du droit d'entrée les vendanges et fruits, dont le produit, au surplus, n'excède pas, dit-on, un million? Ce serait un faible sacrifice pour la régie, et un grand acte d'équité pour les propriétaires. La déclaration de ces derniers, lors de la vente des vins, doit bien être suffisante à la régie pour en surveiller la circulation et l'acquit des droits.

D'après ces motifs, je vote pour l'amendement.

M. Metz combat le tarif du droit d'entrée des vins dans les villes de 2,000 ames et au-dessus, annexé au projet de loi du 25 novembre 1808, en le graduant, suivant la population, depuis 30 centimes jusqu'à 50 centimes par hectolitre. Le chef du dernier gouvernement, dit-il, se mettant au-dessus de la loi, se permit de changer, de sa seule autorité, cette fixation, en portant par son décret du 5 janvier 1813 le *maximum* jusqu'à 4 fr. 50 c. D'après une classification arbitraire du département, le tarif annexé au projet de loi renforce encore cette taxe, en ce qu'il porte dans la classe la plus élevée douze départements qui ne s'y trouvaient point, et qui ne doivent point y être, notamment celui du Bas-Rhin. Quel a été le but de l'établissement du droit d'entrée? Il a été créé pour faire supporter aux consommateurs, dans les villes où se trouve le plus d'aisance, de luxe, de jouissances de la vie, une part plus forte dans l'impôt qui cherche essentiellement à atteindre l'aisance et le luxe; et comme il y a généralement plus d'aisance, plus de luxe dans les grandes villes que dans les petites, la loi de 1808 a gradué le droit d'entrée d'après la population.

Le tarif et la classification proposés sont en opposition directe avec ce principe; à moins qu'on ne pense qu'il y a, par exemple, plus d'aisance et de luxe à Quimper et à Evreux, rangés dans la classe la plus élevée, qu'à Marseille et à Bordeaux, qui se trouvent dans la plus basse classe. Que si la base de la classification proposée est la valeur des vins, comment se fait-il que les départements du Bas-Rhin et des Vosges, qui produisent un vin très-médiocre, se trouvent dans la classe la plus élevée, tandis que la Champagne, la Bourgogne et Bordeaux sont dans les classes les plus basses?

Nous ne pouvons pas abandonner au gouvernement de faire ou de modifier cette classification: ce serait lui donner la faculté de faire peser, sur tel ou tel département, une contribution plus ou moins forte. Il n'en abuserait pas, j'en suis convaincu; mais ici nous ne parlons, nous ne devons nous décider que d'après les principes.

M. Metz demande que la classification proposée des départements soit supprimée; et se rangeant à l'opinion de M. Raynouard, il propose que le droit d'entrée soit réglé suivant le tarif de la loi du 25 novembre 1808; subsidiairement et au cas qu'on ne trouvât pas cette base assez forte, qu'on adopte pour tous les départements indistinctement le taux fixé par le tarif proposé pour la plus basse classe.

M. Metz demande qu'attendu que la disposition de ces deux articles ne pourrait point s'accorder avec les localités du Haut et Bas-Rhin, et d'autres départements où les débitants ont leurs caves garnies de tonneaux de la contenance de 25 à 50 hectolitres et au delà, et où les qualités de vin blanc varient à l'infini, il soit ajouté à ces articles une disposition portant: « Qu'il sera « fait un règlement d'administration pour les dé- « partements où les articles 58 et 59 seraient « d'une exécution trop difficile. » — Appuyée.

M. **Ollivier**, *rapporteur*, demande l'adoption de l'article purement et simplement.

M. **Flaugergues** pense que ce n'est pas arbitrairement que les classes ont été établies, mais

Digitized by Google

d'après des bases réfléchies. Ce classement n'est pas du ressort de la Chambre ; ce qui importe, c'est qu'elle puisse apprécier les bases sur lesquelles on l'a établi ; l'opinant espère que M. le directeur voudra bien donner à cet égard des renseignements à la Chambre.

M. **le comte Bérenger,** *directeur général.* La classification du droit a dû être faite d'après deux bases distinctes, en raison de la population et en raison de la valeur vénale. Le prix des vins offrant des différences qui sont quelquefois de 2 à 20, il fallait distinguer les départements d'après ces différences plus ou moins considérables. M. le directeur ajoute que l'on ne saurait concevoir d'inquiétudes sur les classements, puisque, d'après l'amendement adopté hier sur la demande de M. Sartelon, les erreurs pourront être rectifiées lorsque des changements fondés seront réclamés. L'administration ne peut avoir intérêt à favoriser un département au préjudice d'un autre, et le pouvoir législatif peut s'en rapporter avec confiance à sa prudence et à sa justice. M. le directeur général observe en outre que le classement avant pour but le plus d'égalité possible dans la répartition du droit, plus les classes seraient multipliées, plus on approcherait de ce but, et s'il fallait adopter un amendement à cet égard, ce devrait être plutôt en faveur de l'augmentation du nombre des classes que pour leur diminution. M. le directeur répond ensuite au reproche qui lui a été fait de n'avoir pas fait connaître le montant présumé de la perception ; tous les états qui peuvent établir ces données ont été soumis à la commission centrale.

M. **Raynouard** reproduit les observations qu'il avait déjà présentées dans sa première opinion. Il ajoute que ce n'est pas sans surprise qu'il s'est aperçu des changements opérés dans les classes par M. le rapporteur, sans que la Chambre en ait été informée. Il persiste à demander que la 4e classe reste composée de sept départements au lieu de dix-neuf, et qu'il n'y ait que trois classifications au lieu de quatre.

M. **Emerie-David** appuie quelques objections sur les différences de valeur vénale des vins avoués par M. le directeur général, et pense que le tarif est souvent fautif et doit éprouver des changements.

M. **Ollivier** justifie les changements opérés par la commission dans les classes du tarif. Elles ont été motivées sur des réclamations qui lui ont été adressées, et elle a communiqué ces changements à M. le directeur général, qui s'est empressé d'y adhérer.

Après quelques autres observations présentées par MM. Mathieu, Godailh et par M. le directeur général, les amendements de M. Metz et de M. Raynouard sont écartés par la question préalable, et l'article 21 est adopté.

Les articles 22 et 23 le sont aussi sans éprouver de discussion.

M. **le rapporteur** fait lecture de l'article 24. C'est à cet article que se rattache un autre amendement de M Raynouard, portant :

« Que les propriétaires domiciliés soient exempts du droit d'entrée des vendanges et fruits récoltés, et vins, cidres et poirés fabriqués dans le territoire. »

M. **Pervinquière** combat cet amendement comme pouvant faire naître des injustices locales.

M. **Raynouard** soutient que le droit perçu sur les vendanges et fruits consacre une énorme addition à la charge foncière.

M. **le directeur général** fait observer que le droit à l'entrée des vendanges n'est autre chose que le droit à l'entrée des vins. Comme, dans les localités dont on parle, le vin se fabrique à l'intérieur des villes, il fallait ou se priver du droit ou l'imposer sur les vendanges. On en a permis l'introduction sans percevoir le droit au moment de l'entrée, pour ne pas gêner l'opération des récoltes ; c'est une facilité donnée aux propriétaires par des considérations locales. Mais alors l'inventaire se fait chez eux, et ils acquittent le droit. La loi a exempté la consommation du propriétaire et de sa famille, et n'exige de la vente en détail que la moitié du droit seulement. Vous concevez, Messieurs, ajoute M. Bérenger, qu'en accumulant les difficultés on finirait par détruire la loi. Il y aurait sans cesse de nouvelles réclamations, et la perception serait à peu près nulle.

Ce second amendement de M. Raynouard est écarté par la question préalable.

L'article 24 et les suivants jusqu'à l'article 39 sont adoptés. (Les articles 28 et 31 seulement ont occasionné quelques observations qui n'ont pas eu de suite.)

M. **Bouvier,** sur l'article 40, demande que la faculté d'accorder l'entrepôt ne soit pas abandonnée à la régie. Il désire que l'entrepôt ne puisse être accordé qu'autant que la demande en sera faite par le conseil municipal.

M. **le directeur général.** Cette disposition ne me paraît pas absolument législative. Je la crois au contraire du ressort de l'administration. Il importe de ne pas embarrasser l'exécution de la loi. J'ose donc réclamer de la confiance de la Chambre qu'elle laisse à la régie la faculté de cette disposition.

Les articles 40 et 41 sont adoptés.

Une discussion assez vive s'établit sur l'article 42.

M. **Clausel de Coussergues** reproduit l'amendement qu'il a proposé dans l'avant-dernière séance sur cet article, qu'on exempte du droit « les piquettes fabriquées par les propriétaires récoltants, avec de l'eau jetée sur des marcs. » L'opinant demande qu'on ajoute au mot de piquettes celui de *demi-vin,* et voici les motifs sur lesquels il se fonde :

Le demi-vin résulte d'une première eau jetée sur les marcs et qui reçoit un peu plus de la substance vineuse qui y est restée. L'un et l'autre sont exempts de droit. Mais l'ancienne régie avait distingué et supposait que le demi-vin était assujetti à la taxe. M. Clausel demande qu'une disposition législative, faisant cesser toute interprétation arbitraire, détermine que le demi-vin sera exempt du droit aussi bien que la piquette.

M. **Ollivier** déclare que l'observation de M. Clausel avait été faite dans la commission centrale, mais que, comme les deux produits sont connus sous le nom de piquette, il avait paru inutile de les distinguer.

M. **le directeur général.** On n'a eu intention de soustraire à la taxe que la véritable piquette acidulée ; mais ces prétendues piquettes fermentées et qui se conservent sont de véritable vin. Si on admettait en leur faveur l'exemption du droit, on verrait bientôt des vins réels qui seraient arrosés d'un quart d'eau, et les droits d'entrée seraient par là considérablement diminués.

MM. **Flaugergues** et **Delzons** sont d'avis que, la piquette étant la boisson du petit cultivateur et de la classe indigente, on ne doit pas la soumettre à la taxe, mais qu'il faut aussi empêcher que l'on ne fasse de cette faveur un moyen de fraude.

Digitized by Google

M. **Ollivier**, après quelques observations faites par d'autres membres, propose de rédiger ainsi l'article 42 :

« Les piquettes, appelées aussi demi-vin, fabriquées par les propriétaires avec de l'eau jetée sur des marcs, ne seront pas prises en charge à leur compte, et seront conséquemment exemptes du droit. »

L'article 42 avec cette modification est adopté, ainsi que les suivants jusques et compris l'article 47.

L'article 48 forme le 1er du titre III relatif à la vente en détail.

M. **le Président** rappelle que ce titre a été le principal objet de la sollicitude de la Chambre. L'article 53 autorise les exercices; le paragraphe 3 du même titre permet aux débitants de s'abonner et en prescrit les conditions. D'autres modes d'abonnement ont été proposés. M. Bedoch a proposé de délibérer sur cette question : *Maintiendra-t-on les exercices ?*

M. **Raynouard** parle de nouveau en faveur de l'abonnement facultatif. Il ne doute point de la possibilité de l'établir et de procurer, soit sur les boissons, soit sur toute autre matière imposable, au delà des sommes dont le gouvernement a besoin, et même en épargnant les classes inférieures. Les choix faits par les autorités administratives se rattacheront toujours en dernière analyse au centre de la représentation nationale et à la puissance législative. Le retard qu'on allègue ne peut être un obstacle, puisque jusqu'au moment de la mise en activité de ce mode la régie continuera les mêmes perceptions. Ainsi, ajoute l'opinant, vous feriez cesser toutes les réclamations. Il vous suffit quant à présent d'adopter le principe.

M. **Delaville** appuie la proposition de M. Raynouard. Il ne craint aucun danger des expériences. La tenter sur tous les départements à la fois serait une imprudence, mais on pourrait n'accorder l'abonnement qu'à ceux qui le demanderaient. Si l'entreprise réussissait, le problème serait résolu. Au surplus, il voudrait que le receveur pour les abonnements fût tenu de souscrire des obligations afin de garantir les droits du Trésor.

M. **le vicomte de Prunelé** appuie les observations des deux préopinants. Ils ont raison de penser qu'il faut essayer des améliorations. Le mode par exercices serait excellent, s'il n'y avait que des débitants probes et honnêtes. Mais la plupart cherchent à frauder les droits, et il faut une surveillance excessive pour les atteindre, et s'il est vrai, comme l'a exprimé M. le directeur général, que le système des exercices soit énervé, il est démontré que la loi proposée ne produira pas ce qu'on s'en est promis; et l'année 1816 arrivera sans qu'on ait éprouvé ce qu'on pourrait attendre d'un autre mode.

M. de Prunelé se propose de reproduire son amendement lorsqu'on délibérera sur les articles 73 et 74.

M. **Couppé** s'attache à faire sentir tout le danger qu'il y a de faire des essais dans les circonstances où nous sommes. Il demande que les plans soient mûris et profondément médités pour la session prochaine.

M. **Pervinquière** demande la question préalable sur tous les systèmes d'abonnement. Les exercices lui paraissent présenter plus de certitude pour les recouvrements; on ne peut se dispenser de les continuer. S'il est vrai que les débitants qui s'adonnent à la fraude peuvent faire leur avantage aux dépens de l'Etat, il l'est aussi qu'ils encourent les amendes et les punitions.

La discussion est fermée.

M. **le Président** met aux voix la question, si l'on conservera ou non le mode des exercices.

La Chambre se prononce pour l'affirmative.

Les articles 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 sont successivement mis aux voix et adoptés.

L'article 56 oblige les débitants à avoir un registre et les commis à y consigner le résultat de leurs exercices.

M. **Dumolard** approuve l'obligation imposée par l'article de la commission substituée à la simple faculté que le projet de loi accordait aux débitants d'avoir chez eux un registre; mais il propose que ce registre soit en papier libre et paraphé par le juge de paix.

Cet amendement, auquel M. le directeur général se rallie, est adopté par la Chambre, ainsi que l'article 56 auquel il s'applique, et l'article 57 qui le suit.

M. **Metz** trouve que l'article 58, qui fixe la contenance des vaisseaux employés par les débitants, pourrait être d'une exécution difficile, pour l'Alsace particulièrement.

M. **le directeur général** n'est pas de cet avis. Comme cette disposition s'applique à la vente en détail seulement, l'objection de M. Metz tombe d'elle-même. L'article, au surplus, est très-essentiel : avec des vaisseaux de contenance plus forte ou plus faible, il serait trop difficile ou trop pénible d'exercer la surveillance nécessaire.

M. **Jalabert** se réserve néanmoins de demander dans un autre moment de la délibération une exemption en faveur des débitants propriétaires.

La question préalable est adoptée sur la demande de M. Metz.

Les articles 58, 59, 60 et 61 sont adoptés.

M. **le Président** rappelle que M. le directeur général s'est réservé de combattre l'amendement de la commission sur l'article 62.

M. **Bérenger** demande la suppression du second paragraphe de cet article du projet de loi, ainsi que d'une addition que la commission avait cru devoir y faire. Il s'agit des *baissières* restantes dans les pièces vendues et démarquées. M. le directeur craint que cette disposition n'occasionne des contestations.

Le rapporteur consent à la suppression.

L'article 62 ainsi réduit est adopté.

Les suivants le sont de même jusques et compris l'article 66.

La suite de la délibération est renvoyée à demain à midi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 10 novembre 1814.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 8 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture, et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion qui a eu lieu dans la dernière séance, sur le *projet de loi relatif à l'exportation des grains.*

Le ministre de l'intérieur et M. le directeur général de l'agriculture et du commerce sont présents.

M. **le comte Barbé-Marbois**. Messieurs, après avoir entendu dans vos dernières séances les rapports, les discours et les développements

Digitized by Google

relatifs au projet de loi sur le commerce des grains, frappé de la sagesse des observations qu'ils contiennent, j'ai douté un moment si je devais vous présenter celles que j'ai faites à mon tour.

Mais bientôt, réfléchissant que presque tous ces discours, à l'exception de celui du commissaire du Roi, tendent à modifier ou supprimer quelque article du premier projet et un projet amendé, et qu'aucune opinion n'exprime une approbation complète aux propositions respectives ; considérant surtout que, dans le cours d'un siècle, en 1709, 1740, 1789, 1792, 1802, 1811, 1812 (sans parler de quelques années de cherté), on a vu six disettes et une famine; qu'elles ont eu lieu sous l'empire des lois et de règlements qui n'ont que trop d'analogie avec ceux qu'on vous propose aujourd'hui, j'ai cru, Messieurs, vous devoir aussi le tribut de mes recherches.

Elles sont fondées sur des documents qui, sans être officiels, n'en ont pas pour cela moins de certitude. Un jour peut-être vous écarterez de vos délibérations les actes de cette nature, et vous n'admettrez que ceux qui auront le caractère d'authenticité si bien défini dans un des discours que vous avez entendus dans votre dernière séance. En attendant, je profite de la liberté que vous nous laissez, et je prie la Chambre d'être persuadée que les états dont je me suis servi ont été rédigés avec le soin et le scrupule nécessaires pour les rendre dignes de lui être présentés.

Ces importants objets, soumis à l'examen des savants, des économistes, des hommes d'Etat, à différentes époques, ont été, pour la dernière fois, agités solennellement au commencement de notre Révolution. Mais depuis vingt cinq ans la culture a fait des progrès qui ne sont bien connus que de ceux qui, habitants des champs, sont attentifs à ce qui s'y passe. Les salaires, les dépenses de beaucoup d'articles ont presque doublé ; les arts, les sciences ont prêté aux manufactures leur utile secours ; le commerce est à la veille de changer de direction; enfin je crois que, dans aucun temps, d'aussi grands changements dans l'état des produits de la terre, de l'industrie et dans le commerce, n'ont eu lieu en aussi peu d'années.

Voulant procéder avec méthode, j'ai dû d'abord examiner si les récoltes de la France, dans une année moyenne, suffisent à la consommation de ses habitants. Je n'ai rien à apprendre à la Chambre à ce sujet ; elle sait que, dans un cours de vingt années, le royaume produit autant de grains qu'il lui en faudrait, si les bonnes années pouvaient toujours compenser les mauvaises. Un membre de la commission, qui a parlé le premier sur cette matière, a énoncé cette vérité importante, parmi plusieurs autres dignes de la plus grande attention ; je crois que personne ne la conteste, et je connais trop le prix du temps que la Chambre veut bien m'accorder, pour entrer dans le détail des preuves.

Mais si nous avons principalement intérêt à connaître les faits récents, je prie la Chambre de permettre que je lui rende compte des détails contenus dans un des tableaux que je lui présente, n° 1. C'est le relevé des importations, exportations et réexportations de grains, farines et légumes par les frontières de terre et de mer de la France, telle qu'elle était avant la paix du 30 mai dernier. Ce tableau embrasse quatorze ans, depuis et compris l'année 1800, jusques et compris 1813, et il est formé d'une multitude d'autres. C'est le dernier état des choses. Ces notions, recueillies à différentes époques, utiles présentement, le deviennent encore à ceux qui s'occupent ensuite de ces matières.

Pendant ces quatorze dernières années, nous n'avons joui que peu de temps des bienfaits de l'état de paix. Le régime réglementaire a existé dans toute sa rigueur. Il y a eu, en 1802, un commencement de disette, dont les progrès ont été arrêtés à force de sacrifices ; et, quoique le trésor ait acquitté toute la dépense, je crois que les comptes n'en sont pas encore réglés définitivement. Il y a eu, en 1811 et 1812, deux disettes réelles. La nielle avait brûlé le froment en fleur, et des chaleurs prématurées avaient desséché le grain avant sa pleine maturité. De très-grands efforts du gouvernement ont modéré la calamité. On a fait venir des blés du fond de la Pologne ; il n'y avait plus de navigation des neutres ; il fallut amener une grande partie de ces grains par terre, d'une distance de deux cent cinquante à trois cent cinquante lieues. Ce qu'il fut permis de faire venir par mer devait toucher en Angleterre, payer des droits de fret, d'avarie, de chapeau, d'assurance, commission, gratifications, chargement, déchargement, rechargement, licence ; de telle sorte que les blés, achetés à Dantzick environ 12 francs le quintal ancien, revenaient à près de 30 rendus dans nos ports. (Tableau n° 2.)

Les moyens du gouvernement étant insuffisants, la charité publique et particulière a fait le reste. Une réserve avait été formée sur de bons principes en 1802 ; elle devint, dans les derniers temps, extrêmement coûteuse. Cet établissement fut violé à l'occasion des deux dernières années de disette ; un grand désordre s'y introduisit, et on travaille aujourd'hui à en rassembler les faibles débris.

La guerre, qui a duré presque sans relâche depuis le commencement du siècle, a donné naissance aux fameux ordres du conseil britannique et aux décrets de Berlin et de Milan ; elle a donné lieu aux licences, aux blocus, à des droits énormes de sortie, à des avaries, à des prises en mer, à des saisies par terre, à des jugements de confiscation et à toutes sortes d'excès voisins du pillage et de la piraterie. Voyons quels ont été les résultats de cette longue privation de toute liberté, de cette intervention du gouvernement dans les opérations du commerce des grains. On peut, d'après l'état n° 1, diviser ces quatorze années dernières de la manière suivante : Pendant cinq années, l'importation a surpassé les exportations : ce sont les trois années de disette et celles qui y touchent. Pendant neuf années, l'exportation a surpassé l'importation ; il a été exporté pendant les quatorze ans 8,955,143 hectolitres, et il en a été importé 8,967,162. Pour rendre mes calculs moins compliqués, je suppose que ces qualités se rapportent uniquement au froment, quoiqu'elles comprennent aussi des farines et des légumes ; on sait que l'hectolitre de froment pèse ordinairement 153 livres ou environ ; il pèse un peu plus quand il est de qualité supérieure ; un peu moins quand le grain est de qualité médiocre. Le total des exportations, balancé par celui des importations, ne donne donc sur cette énorme quantité de grains qu'une différence de 12,019 hectolitres qui sont équivalents à la nourriture de quatre à cinq mille individus sur 30 à 35 millions, pendant quatorze ans. C'est l'importation qui a excédé l'exportation ; mais cette différence est si faible, qu'on peut dire que, pendant les quatorze années prises ensemble, l'importation et l'exportation ont été parfaitement égales. Mais la Cham-

Digitized by Google

bre a pu remarquer que, sur quatorze ans, il y a eu deux et presque trois années de disette. Jamais le commerce ne fut plus rudement travaillé par les lois et règlements. Sous ce régime violent, il fit mal sa fonction ordinaire, qui est de préparer, dans l'abondance, des ressources pour le besoin. L'agriculture fut plus fidèle à ses obligations, et les produits de quatorze années, sagement économisés, auraient dû suffire à notre consommation. Quoique les quatre-vingt-douze années qui avaient précédé depuis 1708 jusqu'à 1800 n'eussent pas été un temps de liberté, le régime avait été sage, modéré, et les intentions bonnes. Ces quatre-vingt-douze ans ne virent que quatre disettes et quelques années de cherté; ce n'est qu'une disette par vingt-trois ans, au lieu de deux ou trois pendant quatorze.

Une circonstance qu'il est à propos de noter ici, c'est qu'il y eut en 1776 un moment d'alarmes. Un commerçant fut averti sans éclat par le gouvernement. Il fit arriver au Havre quatre bâtiments médiocrement chargés de grains, il n'en fallut pas davantage pour faire tomber le prix du setier de 35 livres tournois à 25.

J'ai dit que quelques autres années de cherté eurent lieu dans le même intervalle de 1708 à 1800; mais un remède facile et prompt fut porté de la même manière, par l'introduction de quelques navires chargés de grains.

Je crois qu'on peut conclure avec confiance de ce que je viens de dire, que, dans les temps ordinaires, moins la France a été tourmentée par les règlements et les lois, plus l'abondance y a régné. Il est pareillement démontré que, sur un cours de vingt années et davantage, le royaume produit plus de grains qu'il n'en faut à sa consommation. On peut même conclure de l'état n° 1, qui présente trois disettes en quatorze ans, que sans des circonstances aussi extraordinaires que celles que nous avons vues, il y aurait eu pendant le même temps surabondance, et qu'elle pourrait être considérée comme l'état ordinaire de la France.

Mais puisqu'il survient des disettes sous l'empire des règlements, puisque avec la liberté, nos champs éprouvent aussi quelquefois les refus de la nature, j'ai cru devoir examiner si nous pouvions nous garantir des grandes chertés, des disettes et des famines, par des moyens étrangers.

Le commerce des grains jouit de la plus grande liberté en Pologne, en Sicile, dans les Etats-Unis et en Afrique. Le Danemark ne connaît dans son commerce des grains ni les prohibitions ni les encouragements. Il ne l'a soumis à aucun règlement particulier. Il n'y a, dans cet Etat ni réserve ni greniers publics. Le gouvernement, tout absolu qu'il est, laisse faire les commerçants. Il ne se mêle en rien de leurs opérations, et cependant le Holstein, le Jutland, les îles de Seeland et de Fionie, dans l'espace d'un siècle, n'ont éprouvé qu'une disette; ce fut celle qui affligea, en 1771, toute l'Allemagne et une partie du Nord. Une abondance extraordinaire s'y fait remarquer, et l'agriculture y fournit à des exportations continuelles.

C'est de ces contrées, pour le dire en passant, que le grain sort toujours pour ne jamais y rentrer. Quelques-uns de ces Etats ne jouissent pas d'une bonne constitution, et cependant, quoiqu'il n'y ait point de réciprocité, et que dans aucune circonstance on ne leur rende les grains qu'ils ont livrés, l'abondance y règne constamment, la sortie des grains n'y a jamais donné occasion au moindre soulèvement. C'est la défense d'exporter qui pourrait bien y troubler la tranquillité publique.

Le froment est presque toujours dans ces pays à meilleur marché qu'en France. Il est contre toutes les probabilités, il est impossible que nous soyons jamais en guerre contre tous à la fois; nous sommes donc assurés que, quoiqu'il puisse arriver, nous pourrons aller y chercher, ou qu'ils nous enverront les blés dont nous aurons besoin. La seule condition, c'est que ces besoins ne soient point un mystère; c'est que l'état au vrai des récoltes, le prix des grains dans toutes les parties de la France soient aussi généralement connus qu'il est possible. Le mystère en ces matières n'est commode et utile qu'à ceux qui veulent tirer un plus grand profit de la misère publique.

Après m'être assuré que nous pouvons, en cas de disette, compter sûrement sur les secours de l'Europe, de l'Amérique, que j'appellerais volontiers une Europe nouvelle, et de ceux de l'Afrique, car je ne parle pas des riz de l'Asie, je passe aux deux objets de la loi qui nous est proposée, l'importation et l'exportation.

Le projet des ministres, et le même projet amendé par la commission, reconnaissent également, et j'en rends grâce à tous, que la liberté d'importer des blés et autres grains est de droit en France: il semblerait que la liberté d'exporter doit être la conséquence naturelle d'une reconnaissance aussi positive du droit d'importer. La commission en a même fait la matière d'une déclaration solennelle qui commence le premier article de son contre-projet. Je n'examine pas si là en était la place; quoi qu'il en soit, je suis bien aise qu'il ait été pourvu à tout recours vers les maximes contraires. Mais abandonnant bientôt cette doctrine, que je professe aussi, la commission modifie ce principe si simple; et quoique plus libérale que les ministres, elle leur fait des concessions telles que la règle pourrait bientôt disparaître sous les exceptions. Les deux projets ont été discutés. Les partisans, soit de la limite unique de 24 francs, soit des trois classes, se sont réciproquement mesurés dans votre dernière séance: cette lutte est récente, les détails vous en sont présents. Il m'a paru qu'on cédait de toutes parts à la force des arguments employés tour à tour. Pour moi, je juge qu'ils sont sans réplique, je me déclare convaincu, et, puisque les adversaires ont réciproquement triomphé, je crois que leurs prétentions respectives sont anéanties: mais, trouvant le champ libre, je dois à mon tour proposer ce que la matière et les circonstances me sembleront exiger.

Je sens néanmoins, Messieurs, qu'il y a de la témérité, du danger peut-être, à me permettre des opinions différentes de celles qui vous ont été exposées par des hommes que leurs écrits, leur expérience et leurs lumières placent, d'un consentement général, parmi les savants et les hommes d'Etat. Aussi ai-je voulu m'appuyer, non pas uniquement sur des théories qui leur sont plus familières qu'à moi, mais sur des faits récents, sur les avis des laboureurs, des fermiers, des propriétaires, sur les observations des commerçants. J'ai même consulté ces hommes qu'on appelle fournisseurs, traitants, enfin tous ceux qui ont des connaissances pratiques; mes demandes ont été bien accueillies. J'ai trouvé partout des notions positives; en vérifiant les unes par les autres, je les trouve à peu près d'accord: ainsi, Messieurs, disposé à les croire sincères, je suis encouragé à vous les présenter.

Un membre de cette Chambre a cherché, sur quelques objets, des renseignements aux mêmes sources que moi, c'est-à-dire dans des pays peu distants de Paris, au nord-ouest de cette capitale;

Digitized by Google

et lorsque, dans votre dernière séance, il vous a donné lecture d'une correspondance particulière, j'y ai retrouvé le langage des propriétaires et cultivateurs que j'avais consultés moi-même. Ils croiront que le prix des grains est trop bas : ils estiment qu'à 29 francs, le setier de froment n'est pas suffisamment payé. Ils demandent une liberté d'exportation puissamment secondée par le gouvernement, et ils comptent qu'elle produira cette hausse tant désirée du prix des grains. Je demande, comme eux, que l'exportation soit constante, illimitée, sincère. Mais je la demande telle, par des motifs bien différents des leurs. Je la demande, bien assuré qu'elle ne tardera pas à faire baisser les prix, ou du moins à les maintenir à 29, 30 ou 31 francs pour le setier pesant 260 livres marc, ou 170 à 180 livres l'hectolitre. En effet, Messieurs, il est aujourd'hui bien reconnu que des débouchés nouveaux et faciles appellent de nouvelles productions, et que la multiplication des produits conduit à la modération des prix.

Reconnaître que les salaires, que plusieurs choses vénales ont presque doublé de valeur, que des fermiers se plaignent de ne pouvoir acquitter leur fermage, demander en même temps que les prix des grains ne s'élèvent point en proportion, est une proposition qui, je l'avoue, doit paraître paradoxale.

Elle semblera l'être davantage encore, Messieurs, si vous me permettez de vous faire connaître les résultats des renseignements que je me suis procurés dans diverses contrées de la France, sur le prix des travaux, instruments aratoires, bestiaux, constructions d'édifices : l'état n° 3 que je tiens, est le résumé de ces recherches : les deux extrêmes de ce période sont le commencement de notre Révolution, 1790, et son terme, 1814. Auparavant, les prix s'étaient accrus par une marche lente et graduelle : on en a les tarifs comparés pendant le siècle dernier. On y voit quelquefois vingt-cinq années consécutives s'écouler sans changement. Notre Révolution commence, les assignats sont introduits, dépréciation, *maximum;* l'ordre accoutumé est tout à coup troublé. Les assignats sont sans valeur. Ces billets, représentant nominalement 44 milliards, sont brûlés, avec beaucoup d'appareil, sur deux immenses bûchers élevés au Champ-de-Mars. L'or et l'argent monnayés reparaissent, mais les prix ne sont point tous ramenés à l'ancien niveau.

L'état n° 3 fait connaître les augmentations subsistantes : il présente des résultats si inégaux, si différents dans divers articles, qu'on les croirait l'ouvrage du hasard ou du caprice. Je n'en ferai point l'analyse ; on me comprendra mieux si on veut bien le consulter.

Il est difficile, je crois, d'assigner une cause absolue et générale à cette grande augmentation, dans un espace aussi court que celui d'un quart ou même un tiers de siècle (car elle avait commencé quelque temps avant notre Révolution). On doit considérer surtout qu'elle n'est pas arrivée graduellement, qu'elle a été brusquement accrue à l'époque de l'émission des assignats, et que cependant elle est à peu près demeurée nulle, ou qu'elle ne s'est qu'à peine fait sentir sur certains objets de dépense, qui tiennent également au travail et qui intéressent la classe des manouvriers.

Considérons d'abord ce qui a rapport aux salaires : d'un côté, la multiplication désordonnée des signes représentatifs, résultant de l'abus des assignats, a rendu les propriétaires et les capitalistes singulièrement faciles à céder aux demandes en augmentation de gages et de prix de journées; les gains excessifs des journaliers se sont trouvés hors de proportion avec la valeur des denrées que le *maximum* et l'anarchie étaient parvenus à maintenir seuls à un taux plus que modéré ; la classe ouvrière a été accoutumée à étendre ses jouissances au delà de ses anciens besoins et de ses précédentes habitudes; la dépopulation causée par la guerre, et la rareté des bras qui en a été la conséquence, ont ensuite excité quelques classes d'hommes à exiger que ces mêmes salaires élevés fussent maintenus, pour qu'ils pussent continuer de satisfaire des goûts dispendieux, contractés pendant la Révolution. D'un autre côté, cependant, les mêmes causes n'ont pas exercé la même influence sur le sort de plusieurs autres classes d'ouvriers, tels que charrons, tonneliers, menuisiers qui, dans les bourgs et les campagnes, ne se font payer, ainsi qu'autrefois, que 20 à 25 sous par jour; si on objecte que c'est parce qu'ils sont nourris, ne sera-t-on pas en droit de répliquer et de demander comment il se fait que les ouvriers travaillant aux constructions d'édifices, lesquels jamais n'ont été nourris, n'ont pas non plus augmenté leur prix ? Dans le Vexin, par exemple, la main-d'œuvre d'un mur de maçonnerie à deux parements ne se paye encore aujourd'hui qu'à raison de 4 francs la toise, ainsi qu'il y a trente et quarante ans.

Cette élévation de divers prix, tandis que d'autres, qui sont également de main-d'œuvre, n'augmentent point, est un problème pour la solution duquel j'avoue que je ne trouve nul élément certain; mais le fait me semble important, et j'en tirerai parti tout à l'heure.

Les grains, je viens de le dire, ont été aussi exempts de cette progression. Ils sont demeurés, sauf une légère augmentation, aux mêmes prix qu'avant la Révolution, prix qui, si l'on s'en rapporte à des calculs ingénieux, n'ont jamais varié sensiblement depuis notre Henri IV Les fermiers ont pu néanmoins se maintenir sans dommage à la faveur des grands progrès de l'agriculture, des routes nouvelles, d'une consommation plus étendue et d'autres causes dont le détail serait trop long.

Ces fermiers et les propriétaires comparent cependant l'accroissement du prix de toutes les choses qui leur sont nécessaires avec cette espèce de fixité du prix des grains qui doivent leur servir à payer, et de toutes parts, ils s'écrient : « Elevez le prix des grains au niveau des autres « marchandises, au niveau des salaires que nous « payons. » Je réponds : Abaissez au prix des grains celui de toutes les autres choses, car elles ne sont devenues si chères que par des circonstances extraordinaires, forcées et passagères. Puisque beaucoup d'articles de main-d'œuvre sont demeurés stationnaires, ramenez-y ceux qui se sont trop élevés.

Gardons-nous avec soin, puisque le blé conserve son ancien prix, d'exciter l'augmentation des salaires, ainsi qu'on nous l'a proposé; les maintenir à un taux modéré, c'est employer une émulation et des armes légitimes contre les étrangers, dont l'industrie a si longtemps arrêté les progrès de la nôtre.

Je pense donc qu'il convient de maintenir aux prix actuels tout ce qui n'a point changé, et d'y ramener ce qui s'est trop élevé. Je sens, néanmoins, combien sont difficiles ces retours vers un état de choses que les salariés de toutes les classes ont trouvé si commode d'oublier. Les froissements sont à redouter dans ces trajets rétrogrades; mais

Digitized by Google

on en sera moins effrayé, si l'on considère que, dans plusieurs de nos provinces, l'état des choses a peu changé. Les contributions, cependant, ont aussi pris de l'accroissement; plusieurs salariés de l'Etat reçoivent des traitements plus grands qu'autrefois. Les réformes sont pénibles, mais non impossibles. Si les prix, si les salaires diminuent, l'impôt restant le même, l'Etat pourra faire de grandes et utiles économies, rembourser successivement la dette publique. La diminution dans quelques contrées pourra atteindre aussi les fermages. Dans ce cas, elle aura ses difficultés, et même elle ne sera pas sans injustice, car les baux doivent avoir leurs cours; mais est-il possible, dans d'aussi grands changements, qu'il n'y ait de dommage pour personne, et le nombre de ceux qui en seront soulagés n'est-il pas infiniment plus considérable? Les rentiers et les pensionnaires pourront surtout recueillir des avantages sans mélange de cette diminution : mais ce sera aussi quelquefois aux dépens de ceux qui payeut les rentes et les pensions.

La situation de ceux qui, recevant moins, ont aussi moins à payer, et qui cependant conservent toutes leurs jouissances, ne change point. Je crois donc qu'avec le temps aucune classe n'aura à se plaindre de la diminution des prix; et les propriétaires, les fermiers eux-mêmes, qui ont tant d'avances à faire, tant de salaires à distribuer, y trouveront amplement leur compte. Ils demandent unanimement l'exportation; ils en jouissent déjà en ce moment. D'un autre côté, l'importation, qu'ils approuvent moins sans doute, est un point arrêté; elle mettra un frein à leurs bénéfices, s'ils venaient à s'emporter trop haut.

Mais ce sont surtout les fabricants et les commerçants qui seront avantagés par la modération des prix; et si j'avais besoin d'appui, j'appellerais à mon aide les uns et les autres. Les commerçants sont tous favorables à l'importation et à l'exportation, et des profits leur sont offerts dans un cas comme dans l'autre.

A l'égard des fabricants, nulle classe n'est intéressée autant que la leur à la diminution des prix que doit amener l'entière liberté du commerce des grains. Les produits privilégiés, qui nous enrichissaient tant autrefois, ne sont pas encore dans nos mains. Les tributs de guerre, que nous payait l'Europe, n'ont pu même nous en tenir lieu pendant notre Révolution. S'il fallait aujourd'hui nous résigner au sacrifice d'une partie des richesses que mille vaisseaux nous apportaient annuellement de l'Orient et de l'Occident, les manufactures indigènes nous offriraient des compensations. Déjà les rivaux de notre industrie rendent un hommage pénible à la perfection du travail qui se fait à Rouen et dans d'autres villes du royaume; et ils reconnaissent l'avantage prodigieux que nous donnent sur eux les salaires moins élevés que nous payons à nos ouvriers. Que sera-ce si, par l'effet du prix naturel et moyen des grains, tous les salaires sont ramenés au taux de ceux que la Révolution n'a pu élever?

Les embarras, qu'éprouve aujourd'hui une nation réputée la plus habile de l'Europe dans la science des lois politiques, offrent d'importantes instructions aux partisans des réglements sur le commerce des grains; et, si la Chambre m'accorde quelque indulgence, j'arrêterai un moment son attention sur des faits qui ont un rapport immédiat avec la question qui nous occupe.

Dans cette contrée, un système artistement composé de primes et de taxes, de gêne et de liberté, à l'importation et à l'exportation des grains, a puissamment encouragé l'agriculture. La charrue a été portée sur des terres dont le sein n'avait jamais été ouvert, et qui ne paraissaient pas destinées à la production des grains.

La nature s'est soumise à cette violence. Ces efforts ont été suivis de prodiges qui ont fait notre admiration; les fermiers ont été enrichis, et beaucoup de propriétaires ont vu doubler leurs fermages. Ces premiers succès ont été l'occasion d'une multitude d'entreprises semblables, et qui n'ont pas été moins heureuses. Mais les charges de tout genre sont ensuite survenues. Ces propriétaires, ces fermiers, d'abord si fortunés, ont reconnu que les dîmes, la taxe des pauvres et l'impôt foncier, celui de guerre, des salaires exorbitants, l'accroissement du prix de toutes les choses nécessaires à l'agriculture, étaient un fardeau trop lourd pour la plupart des terres nouvellement mises en valeur. Quelques fermiers ont déclaré qu'ils étaient dans l'impossibilité de payer leurs fermages, et que leurs terres devaient être rendues à leur première destination. D'autres ne continuent à cultiver que parce qu'ils ont fait de grandes avances, que leur fortune entière est engagée, et qu'on diffère autant qu'on peut à déclarer qu'on est ruiné. Le législateur avait causé le mal; on lui a demandé de le guérir. On lui a proposé de permettre une exportation illimitée et de restreindre l'importation, de l'empêcher même tout à fait.

Le premier point a été obtenu. Une loi a permis d'exporter les grains, et n'a mis aucune condition, aucune limite à cette permission. Cette loi a été faite au mois de mai dernier, et nous, plus riches en grains que cette nation, nous délibérons encore si nous laisserons sortir librement les grains du royaume.

En même temps, les restrictions à l'importation étaient fortement appuyées par les propiétaires et les fermiers; ils se flattaient qu'elles allaient être adoptées par les deux Chambres. Une multitude de pétitions, envoyées de toutes parts, et surtout des villes commerçantes et manufacturières, a fait suspendre le projet de loi. Nous venons de reconnaître solennellement que l'importation des grains est de droit en France; et cette nation voisine, qui ne jouit pas de la même abondance que nous, délibère maintenant, peut-être aujourd'hui même, dans ses deux assemblées, si les grains étrangers seront admis ou repoussés.

Souffrez, Messieurs, que je dise un mot des raisonnements présentés pour et contre l'importation. Quoique la question s'agite hors de France, elle importe cependant beaucoup à la France.

« La prohibition d'importer est, dit-on, un vé-
« ritable impôt sur la subsistance des ouvriers,
« des fabricants et des pauvres. Doivent-ils payer
« le pain deux fois plus cher pour assurer aux
« propriétaires, à perpétuité, des fermages qui
« ont doublé en vingt ans? La prohibition est
« ruineuse pour les manufactures qui ne peuvent
« lutter contre celles des autres pays, contre
« celles de la France surtout, si la quantité de
« grains, qui vaut 20 francs en France, coûte le
« double sur la rive qui n'en est séparée que par
« un étroit canal; si le pain ne coûte, en France,
« que la moitié de ce que nous le payons. Les
« manufactures nationales, une des plus grandes
« richesses du pays, sont ainsi frappées mortelle-
« ment. Il faut, pour qu'elles puissent soutenir
« la concurrence, diminuer les salaires, et, par
« conséquent, le prix des subsistances; il le faut
« maintenant, avant que d'autres nations ne ga-

Digitized by Google

« gnent les devants, et ne s'emparent des mar-
« chés; car on n'y rentre plus une fois qu'on en
« a été chassé. Pour parvenir à la diminution des
« subsistances, il faut supprimer ou diminuer
« les taxes sur l'agriculture, et même le papier-
« monnaie de la banque publique, et celui d'une
« multitude de banques particulières, causes évi-
« dentes d'une cherté excessive et toujours crois-
« sante. On y suppléera par d'autres moyens et
« du mieux qu'on pourra. »

A l'appui de ces réclamations, on produit des listes vraiment effrayantes de l'accroissement du nombre des pauvres en Angleterre.

C'est une chose bien extraordinaire, en effet, que la misère répandue dans une portion considérable d'un peuple qui dispose de la plus grande partie des richesses commerciales du monde, et qui ne peut donner de travail à un grand nombre de ses habitants.

Les propriétaires, les fermiers, font à leur tour éclater leurs plaintes. Ils conviennent que le prix des fermages a doublé depuis vingt ans, c'est-à-dire avec une rapidité sans exemple; mais en même temps ils produisent des tableaux des frais de culture et des charges qu'ils ont à supporter, ils prouvent que plusieurs articles ont plus que doublé, et qu'ils cultiveraient avec une perte énorme, si le prix de leurs grains descendait aux prix des grains des autres pays. En conséquence, ils demandent de toutes parts que les grains étrangers ne puissent être introduits qu'en payant des droits qui porteraient chez eux un hectolitre de froment à 33 fr. 26 c. au moins, tandis qu'il est en France au prix moyen de 17 à 18 francs.

Ils disent que ce taux est de nécessité absolue : ils l'appellent un prix protecteur, tandis que les fabricants et les ouvriers l'appellent un prix oppresseur : si même les changes venaient à emprirer, ce prix, tout exorbitant qu'il est, serait insuffisant pour protéger les cultivateurs, et il faudrait l'élever davantage.

Faut-il cependant, disent-ils encore, parce qu'on a substitué une quantité immodérée de signes de papier au signe universel, laisser oisive la moitié des charrues, et mettre la subsistance de tant de millions d'individus à la merci des étrangers? Si même, comme on peut le craindre, la dépréciation du signe nécessitait une augmentation toujours croissante dans les prix numériques, s'il survenait un bouleversement absolu des changes, il faudrait bien se résoudre à fermer toutes les avenues aux grains étrangers; mais ce système pourrait conduire le pays qui serait dans cette situation à ne plus fabriquer que pour lui-même et pour lui seul. Il faut prévenir ce malheur, mais par d'autres moyens que l'introduction des grains étrangers à leurs prix naturels.

Ces grands intérêts ont été débattus dans une enquête solennelle, faite dans le cours de cette année, en présence de deux grands conseils de cette nation. Les agriculteurs, les propriétaires, les fabricants, les commerçants, des meuniers, des boulangers, des facteurs de différentes contrées et villes, ont été entendus par des comités spéciaux, et les doutes n'ont pu être résolus.

Un peuple encore plus fabricant qu'il n'est agricole a été conduit par des lois imprudentes dans ce périlleux défilé, où il faut qu'il sacrifie, soit les manufactures à la culture des terres, soit les manufacturiers aux laboureurs; et, comme il arrive en pareil cas, il ne peut favoriser un des deux intérêts sans nuire à l'autre, ou, s'il veut les ménager tous deux, il les blesse également, et ne guérit ni l'un ni l'autre.

Plus heureux parce que nous avons eu de meilleures lois, parce que notre agriculture s'est améliorée sans violence et par une progression moins brusque, nous voyons chez nous les grains à leurs prix naturels : et il est possible de ramener à des prix également modérés les choses qui ont éprouvé une hausse rapide et forcée.

Jusqu'à ce moment, Messieurs, j'ai établi mes propositions sans faire la part à l'ignorance, à l'erreur, aux passions, et c'est ainsi que j'ai pu en déduire la nécessité d'une exportation et d'une importation parfaitement libres. Mais il ne suffit pas qu'une doctrine soit bonne, il faut qu'elle soit accueillie par la volonté, et la conviction ne peut être l'ouvrage que du temps. Le système de la liberté, introduit soudainement et sans modifications, a ses dangers. Je suppose que cette liberté ait été proclamée dans l'année qui précéda les disettes de 1811 et 1812; la liberté n'eût point été la cause de ces calamités, mais elle en eût été accusée. Elle eût été arrêtée dans ses progrès et ajournée pour longtemps. Je demande donc la liberté, mais accompagnée de précautions nécessaires à présent, et qui seront un jour superflues. Que des greniers publics, que des clauses d'achat et de vente habilement introduites, et qui, je crois, le sont déjà dans les marchés des fournisseurs et traitants de la guerre, de la marine et des étapes, tiennent la place de ces réserves nombreuses dont une loi prévoyante imposa l'obligation, vers 1750, à toutes les communautés religieuses, aux hôpitaux et hospices, et même à diverses corporations. Ayons aussi une réserve principale, s'il le faut absolument; maintenons surtout cette faculté d'interposer si sagement, indiquée par votre commission; mais que cette faculté soit pleine, entière, sans limitation d'une année ou de six mois; que l'intérêt seul du commerçant, que la crainte des insectes ennemis des grains, l'avertissent du terme qu'il convient de mettre à la durée de son dépôt.

Toutes ces précautions sont nécessairement dans le domaine de l'administration.

En même temps, je conviens qu'une manifestation publique de la liberté entière de l'exportation est d'une trop haute importance, pour ne pas applaudir à la sagesse des ministres qui proposent d'en faire la matière d'une loi. Ils font faire en ce moment un pas plus avant à la science d'une partie importante de la législation. Je partage leur sollicitude sur l'exercice du pouvoir que notre Charte leur confie. En rendant justice au zèle et au courage avec lesquels ils remplissent leurs éminentes et pénibles fonctions, nous devons autant qu'il est en nous en diminuer le poids.

Ce qu'ils font est beaucoup, si on le compare à ce qui s'est fait avant eux. Aidons-les à faire davantage.

Le projet qu'ils vous ont présenté et celui de votre commission me paraissent insuffisants.

Je crois désirable que l'ordonnance du Roi, en date du 26 juillet dernier, y soit substituée.

J'y laisserai même le mot *provisoirement*, si je ne puis faire mieux; mais une loi d'exportation libre, pure, simple et perpétuelle, me semblerai infiniment préférable.

L'ordonnance du 26 juillet est ainsi conçue :

« L'exportation des grains, farines et légumes,
« est *provisoirement* permise par les ports et fron-
« tières du royaume. »

Je ne voudrais point, à présent, d'autre loi pour l'exportation des grains, et je désirerais que, dans une autre session, elle fût rendue définitive.

Digitized by Google

N° Ier, — *Relevé des importations, exportations et réexportations des grains, farines et légumes, par les frontières de terre et de mer de la France, telle qu'elle était avant le traité de paix du 30 mai 1814.*

ANNÉES.	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS et réexportations.	EXCÉDANT des importations.	EXCÉDANT des exportations et réexportations.	OBSERVATIONS.
	quint. métr.	quint. métr.	quint. métr.	quint. métr.	
1800	34,117	415,957	.....	381,840	
1801	87,769	104,930	.....	17,161	
1802	964,747	8,111	956,636	.....	Cherté extraordinaire approchant de la disette.
1803	195,531	58,107	137,424	.....	
1804	198,126	165,658	....	367,332	
1805	167,362	1,089,629	.....	922,267	
1806	463,367	571,075	.....	107,708	
1807	393,410	651,289	.....	257,879	
1808	303,036	857,974	.....	554,938	
1809	391,428	894,439	.....	503,010	
1810	454,503	1,341,908	.....	887,405	
1811	1,054,258	72,682	981,576	.....	Deux années de disette.
1812	1,399,408	35,363	1,364,045	.....	
1813	374,096	5,081	369,014	.....	
	6,681,158 hect.	6,672,203	4,008,695	3,999,740	
Égaux à	8,967,162	8,953,143	5,380,297	5,368,278	

	quint. métr.	hect.
Importations pendant 14 années consécutives.....	6,681,158	8,967,162
Exportations et réexportations pendant les mêmes années.....	6,672,203	8,953,143
Excédant des importations.....	8,955	12,019

Digitized by Google

N° II. — *Compte simulé d'achat à Dantzick, de 100 lasts de froment expédiés pour Londres, et de là pour la France. Février* 1812.

100 lasts de froment... à fl. 500. Courant de Prusse... fl. 50,000 »

FRAIS A DANTZICK.

Droit de licence, 20 francs par tonneau de deux lasts, les 40 francs de pair avec fl. 38 de Prusse..... Courant de Prusse...	fl.	3,800	»	
Droit du Sund.....		300	»	
2,200 sacs.....		2,200	»	
Nattes et payages divers pour le navire.....		850	»	
Mise à bord, main-d'œuvre et alléges.....		750	»	
				7,900 »
Courant de Pr.				fl. 57,900 »
Commission 2 p. 0/0.....				1,158 »
Courant de Pr.				fl. 59,058 »
à 17 par ib ...				3,474 »
Fret ib. 12 plus 15 p. 0/0 d'avarie et chapeau, et 10 fl. gratification par last...	lb.	1,430	»	
Assurance franche de molestation sur ib. 3,500 à 12 guinées p. 0/0 ; plus, frais.		450	»	
Licence anglaise, 15 guinées.....		15	15	
Décharge, recharge, menus frais et commission à Londres.....		284	»	
				2,180 15
				lb. 5,653 15
Fret de Londres au Havre, à 6 ib. par last.....		600	»	
Avarie et chapeau, à 10 p. 0/0.....		60	»	
Assurance sur 6,823 15, à 2 p. 0/0, fait environ.....		126	»	
				786 »
Livres sterling...				6,449 15
6,449 15 sterling faisant au cours de 20 fr.....		128,995	»	
100 lasts de blé devant rendre 44 quintaux marc, font revenir :				
le quintal rendu au Havre à.....		29	32	
l'hectolitre — — à.....		43	92	

Nota. Les frets, tous les frais et le change ont été supposés aux *maximum* de ce qu'ils devront coûter. Le prix de 29 32 le quintal marc est susceptible de hausse ou de baisse, suivant que variera la base de 500 par last, d'où l'on est parti pour l'établir.

Digitized by Google

N° III.

Détails sur l'économie agricole, et comparaison des prix des différents objets aux époques de 1790 et 1814.

NOTA. Les prix sont établis en livres tournois, afin de rendre la comparaison exacte et facile à saisir.

PRIX, EN LIVRES TOURNOIS, DES FRAIS DE CULTURE.

	COMMUNES PRÈS DE MEAUX.				DANS LE VEXIN.				ARRONDISSEMENT de CHATILLON-SUR-SEINE.	
	TERRES MÉDIOCRES.		BONNES TERRES.		AU NORD-OUEST.		AU SUD-EST.			
	1790	1814	1790	1814	1790	1814	1790	1814	1790	1814
	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.
Bestiaux, ustensiles, harnais, matériaux et entretien.										
Un cheval de labour	400 »	800 »	500 »	600 »	310 »	550 »	420 »	450 »	150 »	240 »
Une vache	90 »	140 »	100 »	180 »	130 »	260 »	180 »	240 »	72 »	100 »
Un bœuf	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	75 »	150 »
Un mouton (race indigène)	10 »	15 »	15 »	18 »	14 »	21 »	18 »	20 »	6 »	10 »
Une charrue montée et garnie	66 »	90 »	66 »	90 »	30 »	40 »	40 »	50 »	26 »	40 »
Une charrette, *dite* guimbarde (essieu en fer)	200 »	300 »	200 »	300 »	250 »	450 »	220 »	310 »	107 »	140 »
Une moyenne, id	150 »	200 »	150 »	200 »	60 »	120 »	96 »	147 »	84 »	115 »
Un tombereau, id	160 »	250 »	160 »	250 »	150 »	250 »	185 »	475 »	82 »	100 »
Une herse en bois	6 »	9 »	6 »	9 »	6 »	7 10	» »	» »	2 »	4 »
Une autre, à dents en fer	40 »	60 »	40 »	60 »	40 »	50 »	17 »	20 »	24 »	36 »
Un rouleau et sa chappe	50 »	90 »	50 »	90 »	16 »	24 »	32 »	40 »	16 »	24 »
Une cabane de berger	240 »	350 »	240 »	350	» »	» »	» »	» »	160 »	200 »
Un cylindre	30 »	40 »	30 »	40 »	» »	» »	» »	» »	30 »	40 »
Un tallard	150 »	200 »	150 »	200 »	» »	» »	» »	» »	140 »	180 »
Un van	4 »	7 »	4 »	7 »	» »	» »	» »	» »	3 »	6 »
Entretien d'une charrue	30 »	50 »	30 »	50 »	25 »	35 »	25 »	25 »	8 »	14 »
Idem, compris le ferrage de trois chevaux	80 »	150 »	80 »	150 »	» »	» »	» »	» »	0 »	34 »
Ferrage des quatre pieds d'un cheval	2 »	3 »	2 »	3 »	» »	» »	» »	» »	3 »	5 »
Harnais d'un cheval, prix moyen	66 »	116 »	66 »	116 »	» »	» »	» »	» »	50 »	100 »
Entretien du harnais pour chaque cheval	15 »	20 »	15 »	20 »	7 »	10 »	7 »	10 »	6 »	10 »
Entretien des voitures	15 »	20 »	15 »	20 »	» »	» »	» »	» »	11 »	16 »
Prix de cent livres de fer, poids de marc	17 »	21 »	17 »	21 »	» »	» »	» »	» »	16 »	20 »
Idem, d'une solive, ou pièce de bois de trois pieds cubes	3 »	5 »	3 »	5 »	»	»	»	»	1 10	2 5
Combustibles, comestibles et différents objets de ménage.										
Bois de chauffage (la corde)	45 »	66 »	45 »	66 »	»	»	»	»	12 »	18 »
Sel (la livre, poids de marc)	» 14	» 6	» 14	» 6	»	»	»	»	14 »	» 7
Savon, idem	» 12	1 »	» 12	1 »	»	»	»	»	12 »	» 18
Chandelle, idem	» 12	» 16	» 12	» 16	»	»	»	»	»	»
Sucre, idem	» 18	2 10	» 18	2 10	»	»	»	»	1 »	2 15
Viande, idem	» 7	» 10	» 7	» 10	»	»	»	»	» 6	» 8
Huile, idem	» 18	1 5	» 18	1 5	»	»	»	»	»	»
Vin (la pièce de 240 bouteilles)	24 »	48 »	24 »	48 »	»	»	»	»	20 »	40 »
Blé (le setier de 200 litres, poids de marc)	16 »	20 »	16 »	20 »	»	»	»	»	14 »	18 »
Avoine (mesure de même capacité)	6 »	8 »	6 »	8 »	»	»	»	»	5 »	6 »
Gages et nourriture des domestiques par an.										
Gages d'un charretier	150 »	250 »	200 »	300 »	120 »	180 »	100 »	150 »	75 »	150 »
Sa nourriture	270 »	330 »	270 »	330 »	270 »	330 »	270 »	330 »	200 »	300 »
Gages d'un berger	200 »	300 »	200 »	300 »	130 »	195 »	290 »	400 »	75 »	150 »
Sa nourriture	180 »	200 »	160 »	200 »	160 »	200 »	160 »	200 »	150 »	180 »
Gages d'une fille de basse-cour	60 »	100 »	60 »	100 »	55 »	85 »	72 »	90 »	50 »	80 »
Sa nourriture	200 »	216 »	200 »	216 »	200 »	216 »	200 »	216 »	180 »	200 »
Imposition par arpent de 100 perches de 18 pieds.										
Tailles	» 14									
Vingtième	» 6									
Evaluation de la dîme à la 10e gerbe, quoique dans certains endroits, elle se prélevât à la 9e, à la 11e, à la 12e, etc.	6 »	»	11 »	»	7 »	»	4 15	»	2 3	»
Contributions foncières, non compris les centimes extraordinaires	»	4 »	»	9 »	»	5 10	»	3 10	»	3 10
Prix d'un arpent de terre, mesure de 100 perches de 18 pieds.										
En corps de ferme	200 »	400 »	500 »	800 »	400 »	500 »	400 »	600 »	240 »	400 »
Par isolement	250 »	500 »	600 »	1000 »	500 »	750 »	500 »	750 »	260 »	440 »
Valeur locative d'un arpent de 100 perches de 18 pieds.										
En corps de ferme	9 »	15 »	20 »	32 »	16 »	17 »	12 »	19 »	8 »	11 »
Par isolement	12 »	20 »	24 »	40 »	27 »	25 »	15 »	25 »	9 »	12 »

Digitized by Google

N° III (*suite*).

Labours, fermages, semages, hersages, moissons, battages et moutures.

NOTA. Pour avoir un prix comparatif, il a fallu réduire les dimensions des terres à une mesure uniforme, et le poids des denrées à un même poids. On a adopté pour les terres la mesure de 100 perches de 18 pieds, et pour les denrées la capacité d'une mesure de blé, pesant 200 ib. poids de marc.

PRIX, EN LIVRES TOURNOIS, DES FRAIS DE CULTURE.

	COMMUNES PRÈS DE MEAUX.				DANS LE VEXIN.				ARRONDISSEMENT de CHATILLON-SUR-SEINE.	
	MOYENNE QUALITÉ. Mesure de 100 perches de 18 pieds par arpent.		BONNES TERRES. Mesures de 100 perches de 22 pieds, réduite à celle de 100 perches de 18 pieds pour l'évaluation des dépenses.		AU NORD-OUEST. La mesure de 1005 toise, l'acre réduite à celle de 100 perches de 18 pieds pour l'évaluation des dépenses.		AU SUD-EST. La mesure est la même qu'en nord-ouest ; parvilla réduction a été observée.		La mesure est de 450 toises, le journal porté à celle de 100 perches de 18 pieds pour l'évaluation des dépenses.	
	1790	1814	1790	1814	1790	1814	1790	1814	1790	1814
	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.
Labours.										
Labour pour chaque façon d'un arpent de 100 perches de 18 pieds.....	4 »	6 »	6 »	9 »	5 »	6 5	3 15	5 »	4 10	7 12
Même opération pour les trois façons, y compris le semage et le hersage ; le charriage des fumiers et de la moisson comptent pour façon.....	16 »	24 »	24 »	36 »	20 »	25 »	15 »	20 »	(*) 13 10	22 16
Fumage.										
Dix voitures au moins de fumier par arpent.....	20 »	30 »	20 »	30 »	»	»	»	»	20 »	32 »
Moisson par arpent de 100 perches de 18 pieds.										
Sciage du blé.....	8 »	10 »	8 »	10 »	8 »	10 »	7 10	10 »	4 »	7 »
Fauchage des avoines.....	2 »	3 »	3 »	4 »	2 »	3 »	1 10	3 »	2 »	3 »
Idem des foins.....	2 »	3 »	3 »	4 »	2 10	4 »	3 »	4 »	2 »	3 »
Battage des grains.										
Pour un setier de blé, pesant 200 ib., poids de marc.....	» 15	1 »	» 15	1 »	» 12	» 10	» 12	1 2	» 14	1 »
Pour un setier d'avoine, même capacité de mesure.....	» 8	» 12	» 8	» 12	» 7	» 10	» 7	» 10	» 5	» 8
Moutures.										
D'un setier de blé, pesant 200 ib., poids de marc.....	» 16	1 4	» 16	1 4	1 »	1 2	1 4	1 4	» 16	1 »
Passage d'un bac près de Meaux.....	24 »	80 »	»	»	»	»	»	»	»	»

L'abonnement pour une année coûtait en 1790 24 l., et aujourd'hui 80 fr.

Cette augmentation est due en partie à celle du fermage de ce passage, amodié par le gouvernement.

(*) Il n'y a que trois façons, parce que l'on sème après la seconde façon, et que l'on donne la troisième façon après le semage.

Digitized by Google

N° IV. — *Prix commun de l'hectolitre de froment dans toute la France, telle qu'elle est aujourd'hui (octobre 1814), d'après le relevé général des mercuriales.*

ANNÉES.	PRIX. fr.	c.	OBSERVATIONS.
1726	9	58	
1737	11	09	
1738	11	24	
1739	11	79	
1760	11	76	
1761	10	»	
1762	9	90	
1763	9	52	
1764	10	»	
1765	11	15	
1766	13	27	
1767	14	29	
1768	12	51	
1769	15	38	
1770	18	81	
1771	18	14	
1772	16	66	
1773	16	44	
1774	14	55	
1775	15	89	
1776	12	91	
1777	13	36	
1778	14	67	
1779	13	59	
1780	12	59	
1781	13	13	
1782	15	25	
1783	15	03	
1784	15	32	
1785	14	87	
1786	14	10	
1787	14	16	
1788	16	09	
1789	21	86	
1790	19	45	
1791	16	21	
1792	22	11	
1793	34	91	
38 ans	865	68	
Prix commun de l'hect.			
14 fr. 88 c. $\frac{24}{38}$			
1794	—		Il n'y avait pas de mercuriale; le maximum ne permettait aucune liberté au commerce.
1795	—		
1796	—		
3 ans			
1797	19	96	
1798	17	16	
1799	16	23	
1800	20	17	
1801	22	45	
1802	24	34	
1803	24	64	
1804	19	21	
1805	19	06	
1806	19	57	
1807	18	91	
1808	16	57	
1809	14	90	
1810	19	63	

ANNÉES.	PRIX. fr.	c.	OBSERVATIONS.
1811	26	17	
1812	34	33	
1813	22	57	
17 ans	355	89	
Prix commun de l'hect.			
20 fr. 93 c. $\frac{8}{17}$			

	865 fr. 68 c.	38 ans.
	355 89	17
	921 75	55

Prix commun des 55 ans :

10 fr. 75 c. $\frac{32}{55}$

N° V. — DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES MANUFACTURES.

Prix commun du froment dans toute la France, pendant les années ci-après, suivant les résultats généraux formés sur les tableaux adressés par MM. les préfets des départements.

ANNÉES.	PRIX COMMUN l'hectolitre. fr.	c.
1804	18	35
1805	20	22
1806	20	»
1807	18	60
1808	16	67
1809	15	17
1810	20	28
1811	26	33
1812	33	»
1813	22	82
TOTAL...	211	42
Prix commun de 10 années.	21	14 1/5

N. B. Ce tableau diffère un peu du précédent : les différences viennent de ce que les renseignements n'ont pas la même origine; mais elles sont si petites qu'elles peuvent servir à prouver l'exactitude des calculs.

N° VI. — NOTE COMMUNIQUÉE.

Suivant un calcul fait par M. Dupont, d'après les mercuriales, et inséré dans le tome VII des *Éphémérides*, année 1770, le prix moyen du setier de blé, mesure de Paris, a été en France de 32 livres 16 sous 9 deniers (32 fr. 44 c.) de la monnaie actuelle, depuis 1610, époque de la mort de Henri IV, jusqu'en 1745, c'est-à-dire pendant les règnes de Louis XIII, Louis XIV et une partie de celui de Louis XV, ce qui revient à 20 fr. 79 l'hectolitre.

Digitized by Google

Sur ces trente cinq années, il n'y en a eu que neuf où le prix ait été réellement à 32 livres 16 sous 9 deniers (32 fr. 44 c.) le setier (20 fr. 79 c. l'hectolitre); soixante-quatre années ont été au-dessus de ce prix, et soixante-deux au-dessous.

Les renseignements manquent pour les dix années depuis 1746 inclusivement, jusqu'à 1756, aussi inclusivement.

Depuis 1756 inclus jusques et y compris 1793, le prix commun de l'hectolitre de froment a été de 14 fr. 88 c. 24/38 (23 fr. 23 c. le setier).

Pendant ces trente-huit années, il n'y en a eu aucune où le prix ait été réellement à 14 fr. 88 c. 24/38 l'hectolitre (23 fr. 32 c. le setier); seize années ont été au-dessus de ce prix, et trente-deux années au-dessous.

Il n'a point été tenu de mercuriales durant les trois années 1794, 1795 et 1796 : tout était alors régi par la loi du *maximum*, qui ne laissait aucune liberté au commerce.

Depuis 1797 inclusivement, jusqu'en 1813, aussi inclusivement, le prix commun de l'hectolitre de froment dans la France, telle qu'elle est aujourd'hui (octobre 1814), a été de 20 fr. 93 c. 8/17 (32 fr. 65 c. le setier).

Pendant ces dix-sept années, il n'y en a aucune où le prix ait été réellement à 20 fr. 93 c. 8/17 l'hectolitre : six années ont été au-dessus de ce prix, et seize années au-de-sous.

Ainsi le prix commun de l'hectolitre de froment, en France, pendant cent quatre-vingt dix années, prises sur les deux cent trois ans qui se sont écoulés depuis 1610 jusqu'à 1813 inclus, a été 19 fr. 63 c. (30 fr. 63 c. le setier (1).

Mais à raison des treize années pour lesquelles les renseignements manquent, et durant lesquelles on sait qu'il y en a eu plusieurs où le blé a été très-cher, on peut tenir pour certain que le prix commun de tout le froment consommé en France, depuis 1610 jusqu'à 1813 inclusivement, a été du moins de 20 fr. 50 c. l'hectolitre, ce qui revient à 32 francs. l'ancien setier de Paris.

COMMERCE DES GRAINS EN ANGLETERRE.

EXPORTATION ET IMPORTATION.

Les deux Chambres du parlement d'Angleterre, et particulièrement celle des communes, ont débattu dans la première session de 1814 les questions relatives au commerce des grains; au mois de mai, le parlement a fait une loi pour permettre l'exportation de la manière la plus illimitée, sans aucune disposition, soit pour encourager, soit pour empêcher, c'est-à-dire sans gratification comme sans droits à la sortie.

L'importation a été la matière de beaucoup plus de difficultés. Des comités de chaque Chambre ont examiné des témoins pris parmi les propriétaires, les fermiers, les marchands de grains, facteurs, meuniers, boulangers et plusieurs commerçants.

Les documents de cette enquête sont nombreux, et d'un grand intérêt pour ceux qui s'occupent de ces matières. Ils prouvent non-seulement que la guerre a été l'occasion de dépenses immenses, d'un accroissement proportionné de la dette nationale, dont l'intérêt aujourd'hui est de près d'un milliard de francs, et de taxes publiques dont le nombre surpasse ce que l'imagination a jamais pu concevoir; mais ils prouvent aussi que l'augmentation des dépenses de tout genre a atteint l'agriculture et les manufactures. Le cultivateur anglais ne peut plus soutenir la concurrence avec l'étranger. Les déclarations font connaître que plusieurs fermes sont tellement accablées du poids de diverses charges, qu'elles ne pourraient les supporter, quand même les propriétaires renonceraient aux fermages, et que les produits ne peuvent plus payer les frais de culture.

L'augmentation des salaires et gages n'entre que pour une faible part dans les causes du mal. La cause principale, et pour ainsi dire unique, est la concurrence étrangère. Elle opère si puissamment qu'on a renoncé à faire des clôtures nouvelles. Il y a des terres qu'on s'est abstenu d'ensemencer. Le cultivateur a redouté une récolte trop dispendieuse, et beaucoup d'ouvriers et de gens de labour se sont trouvés sans emploi.

L'enquête prouve que, depuis vingt ans, le montant de la taxe des pauvres a doublé dans quelques parties de l'Angleterre, et, dans d'autres, beaucoup plus que doublé; que, par la fluctuation du prix des choses nécessaires à la vie, cette taxe, créée pour secourir la vieillesse et la misère, est devenue dans beaucoup d'endroits la ressource de ceux qui forment la classe des paysans (*Peasantry*).

Cette classe, assurée d'être secourue, et de ne jamais manquer, doit être sans prévoyance dans les temps d'abondance, comme sans énergie dans les moments de misère. Dès que les subsistances sont chères et que ces familles sont sans travail, elles ont recours aux aumônes de la paroisse.

Les tableaux de journées de travail prouvent aussi que les artisans ont été quelquefois réduits à une telle misère, qu'ils ont travaillé pour un tiers des prix accoutumés.

Il est reconnu que l'augmentation des frais de culture a marché de front avec l'accroissement des dépenses publiques. Au milieu de ces difficultés, on a proposé, pour aider le cultivateur anglais, de le garantir de toute concurrence étrangère, de n'admettre les grains du dehors que sous la condition d'une taxe à l'entrée, et de maintenir de la sorte les prix en Angleterre plus élevés que ceux du reste de l'Europe. Mais bientôt on a reconnu que cette mesure pourrait avoir des conséquences funestes. Elle nécessiterait l'émigration de ceux qui ont des revenus fixes, tels que les rentiers et les pensionnaires; elle donnerait aux manufactures étrangères un avantage certain sur celles d'Angleterre; d'un autre côté, admettre les grains étrangers sans conditions, c'est ruiner l'agriculture anglaise, et les manufacturiers eux-mêmes, qui verront diminuer de jour en jour le nombre de consommateurs dans le pays.

On s'est procuré un volume intitulé : « Rapport « du comité des lords, nommés pour prendre des « informations touchant l'état de la production, « du commerce et de la consommation des grains, « et des lois qui s'y rapportent, auquel comité « ont été renvoyées les pétitions relatives à la loi « sur les grains, présentées à la Chambre pendant « cette session 1814. »

Parmi un grand nombre de déclarations qui font partie de cette importante collection, on se bornera à donner une production de celle de M. Arthur Young. Le nom de ce célèbre agronome suffit pour inspirer de la confiance.

EXTRAIT.

On soumet au comité, par son ordre, un exposé du nombre des bills pour enclore accordés pendant chaque session depuis la Révolution. Il paraît, d'après ces renseignements, que, sous le

(1) On trouve ce prix commun dans l'opération suivante :

135 ans à 20 fr. 79 c. font.....	2,806 fr.	65 c.
38 ans à 14 fr. 88 24/38.....	565	68
17 ans à 20 fr. 93 8/17.....	355	89
190 ans.....	3,728 fr.	22 c.

Lesquels 3,728 fr. 22 c., divisés par 190, donnent au quotient 19 fr. 63 c.

Digitized by Google

règne de la reine Anne, le nombre de ces bills a été de 3; sous le règne de George Ier de 16; sous le règne de George II, de 223, dont 116 ont été accordés pendant les six dernières sessions de ce règne, et de 3,230 sous le règne de Sa Majesté régnante.

29 *juin* 1814.

Arthur Young, secrétaire du bureau d'agriculture, prête serment devant le comité de la Chambre des lords. Il lit un exposé du résultat des recherches faites par le bureau, relativement aux dépenses qu'entraîne la culture des terres labourables. Il déclare qu'il a été présent à ces examens. Il remet un papier ainsi intitulé :

Récoltes, dépenses et produits

DENRÉES.	FRAIS.			PRODUITS.				
	p.	sch.	d.		sch.	p.	sch.	c.
1. Navets...	8	8	10	.....		5	»	»
2. Orge....	9	4	11	4 quartiers à	44	8	1	»
3. Trèfle...	7	2	4	.....		7	»	»
				3 quartiers à	87			
4. Froment.	9	13	11	Sch. le quartier *		13	1	»
5. Vesces..	7	6	4	.....		5	»	»
6. Avoine..	9	4	11	5 quartiers à			10	»
7. Fèves....	9	6	4	4 quartiers à	48	9	12	»
8. Froment.	9	13	11	3 quartiers à	87	13	1	»
				* Le quartier de froment pesant environ 450 lb. poids de France, du poids de marc.				
	70	1	6			70	»	»

Le même témoin observe que les calculs précédents sont fondés sur la supposition que la location d'une acre est de 40 francs; le capital du fermier de 10 pounds par acre (1), et son profit de 10 p. 0/0 sur ce capital.

On lui demande quel doit être le prix du froment pour que les dépenses puissent être acquittées, en admettant les prix assignés à chaque autre article.

Le déclarant dit qu'il croit que les navets sont estimés trop haut, à 5 pounds par acre, surtout au midi du royaume; que le prix de 5 pounds (1) pour la vesce est pareillement élevé, et que beaucoup de cultivateurs contesteraient le produit du trèfle, estimé à 7 pounds. Il est évident que, si le prix du froment était moindre que celui porté aux calculs précédents, il y aurait ruine absolue (2). Dans ces calculs on a cru nécessaire d'allouer les frais suivants pour toute espèce de récolte : fermage, 2 p. st., dîmes (d'après le taux résultant des renseignements donnés au bureau en réponse à ses circulaires), 9 sh. 7 d.; taxe des pauvres, d'après les mêmes renseignements, 9 sh. 7 d. 1/4; taxe sur les propriétés et sur les chevaux, 3 sh. 9 d.; barrières, 2 sh.; dépenses accidentelles, 2 sh.; intérêt du capital, 1 p. st. Les autres dépenses pour labour, semence, moisson, etc. varient suivant la nature de la récolte.

M. Arthur Young lit un extrait des réponses aux circulaires envoyées par le bureau dans la plus grande partie du royaume, aux époques de 1790 et 1803, relativement aux dépenses occasionnées par la culture de 100 acres de terre; des recherches analogues ont été faites en 1814 sur les dépenses de l'année 1813; on a dressé, d'après ces réponses, le tableau suivant du résultat moyen de ces renseignements.

Question faite par le président du comité : « Quel « est le moindre prix du froment que vous esti- « mez pouvoir rapporter au fermier ses dépenses « actuelles de culture? »

Réponse. « J'en ai fait le calcul avec soin, en « allouant au fermier 10 p. 0/0 de son capital par « acre de terre affermée 40 shellings; j'estime que « le blé doit être à 87 shellings le quarter « (35 francs l'hectolitre), l'orge à 44 sh., l'avoine « à 34 sh., afin de balancer ces dépenses : en « comprenant toute dépense, il recevra exacte- « ment 10 p. 0/0 de son capital. J'ai apporté les « estimations qui expliquent mon opinion. »

(1) Le pound, ou livre sterling, correspond à 24 fr. 24 c.

monnaie de France; mais, dans l'état où la dépréciation a mis le signe aujourd'hui en Angleterre, il est impossible d'assigner un rapport absolu. (*Note du traducteur.*)

(1) Ce prix correspond à 35 fr. 50 c. l'hectolitre. (*Note du traducteur.*)

(2) L'acre d'Angleterre contient 160 perches carrées, mesure anglaise. Cette acre équivaut à environ 1,063 toises carrées, mesure de France ancienne. (*Note du tradr.*

Digitized by Google

CENT ACRES (les sommes en pounds ou liv. st.).	1790			1803			1812		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
Fermages	88	6	3 1/2	121	2	3 1/4	161	12	7 3/4
Dîmes	20	14	1 3/4	26	8	» 1/4	38	17	3 1/2
Taxe des pauvres	17	13	10	31	7	7 3/4	38	19	2 3/4
Entretien	13	13	6 1/4	22	11	10 1/4	31	2	10 3/4
Labours	85	5	4 3/4	118	»	4 »	161	12	11 1/4
Semences	46	4	40 1/4	49	2	7 »	98	17	10 »
Engrais	48	»	3 »	68	5	2 »	37	7	» 1/4
Attelage	67	4	10 »	80	8	» 1/4	133	19	» 1/4
Intérêt	22	11	11 1/2	30	3	8 3/4	50	5	6 »
Taxe	»	»	» »	»	»	» »	18	1	4 »
Totaux	411	15	11 3/4	547	10	11 1/2	771	16	4 1/4

Il observe que, dans ce tableau, l'article de l'engrais pour les années 1790 et 1803 peut être comparé sans inconvénient, parce que les réponses ont été adressées par les mêmes personnes, et en même temps; mais que la même comparaison ne peut avoir lieu entre ces deux époques et 1813, parce que le résultat dépend nécessairement des circonstances accidentelles de la situation des personnes, et qu'ainsi l'article de l'engrais doit être déduit.

Total, 1803.....	547 liv.	10 s.	11 d.	1/2
Déduire les engrais.	68	6	2	»
	479 liv.	4 s.	9 d.	1/2
Total, 1813.....	771	16	4	1/4
Déduire les engrais.	37	7	0	»
	734 liv.	9 s.	4 d.	1/4

Tels sont les totaux comparés de 1803 et 1813. L'augmentation de 1790 à 1803 est de 33 p. 0/0. L'augmentation de 1803 à 1813 est 53 p. 0/0.

Total, en 1790.....	411 liv.	15 s.	11 d.	3/4
Déduire les engrais.	48	»	3	»
	363 liv.	15 s.	8 d.	3/4

En comparant cette somme de 363 liv. 15 s. 8 d. 3/4 avec le total de 1813 (engrais déduits), l'augmentation est de 102 p. 0/0.

Le détail des prix moyens est tiré des réponses faites par un très-grand nombre de propriétaires et de fermiers à la lettre-circulaire du bureau. Ce détail très-étendu n'apprendrait rien de plus que le résumé.

La commission, après en avoir pris communication, a fait des questions à M. Arthur Young, et il y a répondu.

Demande. Les navets (turneps) ont été établis par vous à la valeur de 5 pounds par acre sur une terre rapportant 40 sch. Cette estimation n'est-elle pas très-faible? *Réponse.* Je ne la regarde pas comme faible, je serais plutôt porté à la croire haute que basse. Dans le midi de l'Angleterre, cette évaluation est certainement trop forte; dans l'intervalle de sept années il y en a toujours une qui ne produit absolument rien dans tout le midi de l'Angleterre; cela résulte uniquement de l'état des saisons, sans qu'il y ait faute du fermier, car cela arrive dans les terrains les mieux préparés. Je pense que le fermier n'obtiendra alors une autre récolte qu'au moyen d'un second ou d'un troisième ensemencement, qui même ne lui produira qu'une légère pâture pour les moutons.

Demande. Vous parlez de terres rapportant 40 sch. l'acre? *Réponse.* Je parle d'un terrain rapportant 40 sch. l'acre; le fermage moyen évalué, d'après les réponses à la circulaire, n'était que de 32 sch.; mais celui que j'ai pris pour ce calcul est de 40 sch. Je ne conçois pas qu'un terrain du revenu de 32 sch. par acre produise jamais au taux moyen jusqu'à 3 quarters ou 25 boisseaux.

Demande. Vous avez fixé la vesce à 5 pounds par acre; regardez-vous cette évaluation comme forte ou comme faible? *Réponse.* Je la regarde comme forte.

Demande. Connaissez-vous l'usage de récolter en une même année la vesce et les navets? *Réponse.* Oui, et c'est un usage excellent, admirable même.

Demande. La vesce et le navet produiraient-ils dans ce système chacun 5 pounds par acre? *Réponse.* Non, je ne le pense pas; le cas est possible, mais on ne peut l'établir comme prix moyen.

Demande. Vous connaissez l'usage adopté dans plusieurs pays de louer un champ de navets pour être consommés par les moutons? *Réponse.* Oui.

Demande. Où avez-vous vu cette pratique en usage? Quel prix rend-elle par acre? *Réponse.* Ce prix s'est élevé de 40 sch. à 5 pounds dans une année où les navets ont été rares; quand ils sont très-rares, il est de près de 5 pounds; quand ils sont abondants, il est de 40 sch.; et j'ai vu des années où on les abandonnait à quiconque voulait amener des moutons pour les consommer.

Demande. Combien, à votre connaissance, donne-t-on par tête de bétail? *Réponse.* Ordinairement j'ai vu donner jusqu'à 9 pences par tête, et ainsi de 4 à 9 pences par semaine.

Demande. Ne pensez-vous pas que le fermage que vous avez supposé être de 40 sch. par acre est très-élevé pour des terres dont le produit moyen serait de 3 quarters de froment? *Réponse.* Je ne le pense nullement; je loue moi-même des terres qui ne produiront pas 3 quarters, et je connais beaucoup d'autres personnes qui font de même; je demande la permission d'ajouter que

Digitized by Google

cela dépend beaucoup de l'étendue du terrain en question, car, s'il fait partie d'un très-grand bien, ou seulement d'un petit la différence est grande.

Demande. En quoi faites-vous consister la différence entre les terres qui font partie d'un grand ou d'un petit bien ? *Réponse.* Partout où j'ai examiné les faits, j'ai trouvé que les terres qui faisaient partie d'un grand bien étaient louées beaucoup moins que les terres voisines ou même contiguës qui appartenaient à un petit bien.

On dit au témoin de se retirer.

DÉTAIL *du prix moyen des semences d'herbes, tirés des mois de février, mars, avril et mai, et depuis le prix le plus bas de chaque semence jusqu'au plus élevé.*

Nota. Le tableau contient 25 années; on n'en a pris que trois, qui suffisent pour montrer que les fourrages ont à peu près doublé de prix en 23 ans.

ANNÉES.	CLOVER ROUGE par quintal.		CLOVER BLANC par quintal.		TRÈFLE par quintal.		RIBB GRASS par quintal.		CLOW GRASS par quintal.		RAY GRASS par quintal.	
	sch.	d.	sch.	d.	sch.	d.	sch.	d.	sch.	d.	sch.	d.
1791	37	»	69	»	16	»	28	»	50	»	21	6
1801	95	»	90	»	36	6	32	»	125	»	28	6
1804	82	»	114	»	29	»	45	»	91	»	47	6

M. J. Lake est entendu par le comité. M. J. Lake dit qu'il est fermier dans le comté de Kent. Il croit que le plus bas prix auquel on puisse vendre le blé, pour dédommager les fermiers du mode dispendieux adopté actuellement pour la culture, est de 87 ou 88 pounds par quarter de froment, de 45 sh. pour l'orge et les fèves, et 6 sh. pour l'avoine.

Le même fait lecture d'un résultat des dépenses et produits de l'agriculture, calculés sur un système de six années pour le comté de Kent, sur un acre de terre, en prenant le blé à 84 schellings; les fèves à 42 sch, l'avoine à 32 sch. par quarter et le fermage à 25 sch.. Suivant ce tableau, sur six récoltes en navets, avoine, fèves, blés, trèfle et blés, il resterait une recette totale de 2 liv. 5 s. 8 d. 1/2, ou 7 sch. 7 d. 1/2 par an, ce qui offre une perte de 7 sch. 4. d. 1/2 par acre, en supposant de 10 p. 0/0 l'intérêt du capital qui doit revenir au fermier.

Si l'on permet la libre importation, la nécessité contraindra les fermiers à retirer leurs capitaux et à en faire un autre emploi. Depuis peu, ils ont refusé de s'engager dans des contrats à ferme, et les baux de courte durée sont un obstacle à toute culture dispendieuse. Il a dit que dans une ferme qu'il occupe, et qui est de 270 acres (dont 250 en terres labourables), qu'il a prise à la Saint-Michel, en 1811, au taux de 400 l. st. de fermage pour un terme de quatorze ans, il y a dépensé 5,600 liv. à défricher 23 ou 24 acres de terres en bois et pour mettre la terre en valeur, somme qu'il lui serait impossible de recouvrer, si le prix actuel du blé restait le même. Il croit qu'il n'y a point de fermier du comté de Kent, qui, en prenant des fermes depuis cinq ans, se soit attendu à recevoir moins de 90 sch. pour le quarter de froment. Le prix de la main-d'œuvre est tombé pendant l'année courante : il y a un an que le prix d'une semaine d'ouvrier était de 18 s. ; il est maintenant de 16 sous. Si le prix du blé reste tel qu'il est, il y aura nécessairement une diminution dans les salaires, et si d'ailleurs le terrain est remis en prés, beaucoup d'individus demeureront sans ouvrage et augmenteront le nombre des pauvres. Le blé se vend actuellement 8 s. le boisseau dans les marchés du pays de Kent. Le produit de 1813 a surpassé de beaucoup celui de 1812 dans tout ce comté. Le même témoin croit que depuis dix ans il y a eu dans cette contrée une augmentation de produit de 1/4.

On demande à M. Lake ce que pensent les fermiers d'un importation libre en Angleterre.

Réponse. C'est qu'on ne pourra plus y cultiver le froment. Parmi quarante et un témoins, le plus grand nombre répond à peu près de la même manière.

Digitized by Google

TABLEAU *qui fait connaître la disproportion qui existe entre l'augmentation survenue dans le prix des travaux de culture, et la baisse qui a eu lieu dans leur appréciation en argent, ainsi que l'affaiblissement progressif depuis la révolution de* 1688 *jusqu'à l'année* 1812.

ANNÉES.	PRIX DU PAIN en pences ou deniers. (12 d. valant 1 fr. 21 c.).	VALEUR de la livre ster. en pain de 4 livres	RELEVÉ des salaires en argent pour travaux de main-d'œuvre.	SALAIRES en pain.	TAXE des pauvres.	NOMBRE des pauvres.
	d.	pains.	s.			
1687	3	80	6	24	665,362	564,965
1776	6 1/2	37	8	15	1,523,163	695,117
1785	6	40	8	16	1,943,648	818,851
1792	7	34	9	15	2,645,520	955,326
1803	10	24	10	12	4,113,164	1,039,716
1811	12	20	12	12	5,922,954	1,247,659
1812	20	12	15	9	16,452,656	2,079,432

Ce tableau n'est point officiel, comme le sont les renseignements qui précèdent. Le prix du travail est puisé en partie dans l'ouvrage de M. F. Morton-Eden, intitulé : *Etat des pauvres*, et tiré en partie d'autres mémoires estimés. Le calcul de la taxe des pauvres et de leur nombre est déterminé d'après l'acte remis au parlement de 1803, en regardant comme certain (ce qui est vérifié par l'expérience de tous ceux qui ont rempli les fonctions d'inspecteurs des pauvres), que les secours accordés par chaque paroisse sont réglés d'après le prix du pain.

L'état ci-dessus comprend l'année 1812; c'est celle d'une cherté excessive et d'une misère presque générale. Les pauvres, dans des années ordinaires, ne sont pas tous nourris pendant douze mois, plusieurs ne le sont que pendant le temps où l'on manque de travail ; mais, pendant l'excessive cherté de 1812, il fallut les entretenir pendant toute l'année. On est cependant disposé à croire qu'il y a de l'exagération dans la somme fixée pour la taxe des pauvres en 1812, et qui approche de celle de 400 millions de francs de notre monnaie. Quoi qu'il en soit, cette taxe est, en général, estimée aujourd'hui à 9 millions sterl. au moins, ce qui revient à 218,160,000 francs. On croit que le nombre des pauvres va toujours croissant.

Digitized by Google

COMITÉ DE LA CHAMBRE DES LORDS.

Du 15 juin 1814.

TABLEAU *servant à faire connaître le progrès de diverses dépenses, ainsi que l'accroissement des fermages dans le comté de Sommerset, depuis* 1782, *jusqu'en* 1812.

ANNÉES.	PRIX MOYEN du boisseau de Winchester bon froment.	PRIX MOYEN du bœuf, du mouton par lb de 16 onces.	PRIX MOYEN du beurre par lb.	PRIX MOYEN du foin par tonneau.	PRODUIT brut.
	s. d.	d.	d.	s.	liv. s.
1782	5 11	2 3/4	6 1/4	35	5,500 »
1783 à 1792	6 2	3 1/4	7	38	4,691 »
1793 à 1802	9 5	7 1/4	14	60	7,162 16
1803 à 1812	12 6	8 3/4	16	70	9,420 15

ANNÉES.	IMPOT territorial.	TAXES pour l'Eglise et les pauvres. Taxes pour les grands chemins.	RÉPARATIONS, bâtisse, écluses, carrières, évaluées par an.	CAPITAL pour l'établissement de la ferme.	INTÉRÊT du capital.	MAIN-D'ŒUVRE, engrais, mémoires de forgeron de charpentier, entretien.
	liv. s.	liv. s.	liv.	liv.	liv. s.	liv. s.
1782	283 5	200 10	150	4,970	245 10	1,892 12
1783 à 1792	283 6	210 »	160	5,200	260 »	1,946 17
1793 à 1802	283 5	315 15	315	7,900	395 »	3,023 3
1803 à 1812	283 5	400 »	400	10,000	525 »	4,098 13

ANNÉES.	FRAIS non compris les dîmes et l'impôt de propriété.	PRODUIT annuel.	REVENU moyen par acre.	GRANDES dîmes affermées.	PETITES dîmes affermées.	GAGES d'ouvriers par jour.
	liv. s.	liv. s.	liv. s. d.	liv.	liv.	s. d.
1782	2,774 17	1,725 3	» 19 6	105	45	1 2
1783 à 1792	2,859 2	1,831 18	1 » 6	120	50	1 3
1793 à 1802	4,322 »	2,830 5	« 11 6	194	80	1 »
1803 à 1812	5,736 18	5,683 17	2 1 »	232	100	2 4

De 1782 à 1813, le prix d'un cheval de labour est monté de 23 pounds à 63. Beaucoup d'autres articles à proportion.

La taxe des pauvres a triplé, et en quelques endroits quintuplé; elle est, en beaucoup d'endroits, de 7 à 8 shellings par jour.

Les salaires, en général, ont doublé; dans quelques endroits, ils ont triplé.

L'acre était affermé 19 et 20 shellings, non compris la taxe des pauvres et l'entretien, qui était à la charge des propriétaires. Ces charges sont aujourd'hui supportées par les fermier, et il paye 40 shellings par acre.

NOTE SUR LES RÉSERVES.

Nous mettons des greniers publics et une réserve au nombre des moyens de précaution; et cependant raconter ce qui se passa en 1811 et 1812, c'est dire avec combien de sagesse de semblables établissements doivent être administrés pour cesser d'être dangereux. Nous pouvons le

Digitized by Google

dire sans inquiétude, aujourd'hui qu'une heureuse abondance nous environne.

L'embarras des subsistances avait commencé à se manifester à la fin de 1810 : dès lors on épuisa les résidus ordinaires d'une année sur l'autre. Le produit commun des récoltes de la France, en 1811, ne s'éleva qu'aux deux tiers d'une récolte ordinaire. Celle-ci fut de médiocre qualité. Elle fut même avancée de trente jours, qui représentent un douzième de la consommation annuelle ; l'étranger n'était guère mieux approvisionné que la France, et on n'aurait trouvé aucun superflu à Naples, en Sicile, en Afrique. On prétend même que l'exportation fut défendue à Tunis et à Alger. Les villes anséatiques, accablées sous leurs ruines, n'offraient aucune ressource.

Un approvisionnement de réserve avait été commencé en 1802, et spécialement destiné aux besoins de Paris. L'achat de 250,000 quintaux métriques, et leur entretien pendant environ huit ans, y compris les bureaux qu'exigeait cet établissement, nécessitèrent de grandes dépenses. Ce dépôt, confié plus tard à une administration générale, fut employé à un service dont le gouvernement était chargé, et fut en grande partie consommé sans remplacement. Dès ce moment la sécurité que la réserve avait inspirée s'évanouit, et devint même funeste. Dès la fin de 1811, les faibles restes de cet approvisionnement, si dispendieusement formé et conservé, ne pouvaient plus être d'aucun secours. Les frais de l'établissement subsistaient cependant toujours, quand il n'y avait plus qu'un simulacre de cette réserve. Au fort de la détresse on s'aperçut enfin de l'inutilité d'un établissement créé avec tant de dépenses. On fut forcé d'y suppléer par les réquisitions, le *maximum*, des préhensions sur les uns, des indemnités aux autres, les visites domiciliaires par des magistrats accompagnés de la gendarmerie, ordres de porter les grains à un marché, confiscation si l'on portait à un autre. Des acheteurs, revêtus de hautes fonctions, porteurs de grands pouvoirs, allant d'une ferme à l'autre, se succédant aux mêmes lieux pour faire leurs marchés à l'envi les uns des autres, proclamaient le besoin, alarmaient les villages. On cherchait le blé, on découvrait quelquefois où il était caché, et on le confisquait. En même temps des bandes de mendiants, au nombre de sept à huit cents individus, parcouraient les campagnes dans quelques départements. Enfin, jamais on ne vit plus de règlements avec autant de misère. Ces choses se sont passées il y a deux à trois ans, et ne doivent point tomber dans l'oubli. Il faut convenir que si les réserves sont utiles, elles doivent être autrement administrées.

Celle dont il s'agit avait pour but, en prévenant le dénûment, de tenir le blé, la farine et le pain à un taux modéré. Il y sera maintenu, sauf de rares exceptions, si aucune fausse mesure ne l'éloigne de son prix naturel, et si on ne met pas plus d'importance qu'il ne faut à ce qu'on appelle bons et mauvais prix. Ce sont ces extrêmes qui ont forcé si souvent le gouvernement à adopter cette mesure fausse et dangereuse, qui consiste à établir et maintenir dans une grande ville une différence considérable entre le prix du grain et le prix du pain.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Barbé-Marbois et des différents états et tableaux produits par l'opinant à l'appui de ses assertions.

M. **le comte Depère**. Messieurs, je ne me propose pas de discuter devant vous la profonde doctrine qui a été développée à cette tribune par le rapporteur de votre commission, si recommandable par son zèle, son talent et la variété de ses connaissances.

Je pourrais en avouer tous les principes, sans en adopter les conséquences, ou du moins l'application qu'on en voudrait faire dans les circonstances présentes.

Les grands principes de la théorie politico-économique, très-bons à rappeler aux hommes d'Etat, pour leur direction, n'ont pu que rarement, ou plutôt jamais, être appliqués dans la pratique, sans modification.

Surtout je me persuaderai bien difficilement que, depuis son heureuse restauration, la France ait encore acquis un tempérament assez robuste pour pouvoir supporter une liberté indéfinie dans le commerce des grains, et même une liberté limitée, mais dont les limites ne seraient pas bien certaines, ou bien appropriées aux diverses régions qui la divisent.

Je ne m'occuperai donc point du projet de loi que la commission voudrait substituer à celui que le Roi vous a fait présenter, mais bien de celui-ci, qui, étant l'ouvrage d'un gouvernement responsable, et ayant déjà reçu l'approbation de la Chambre des députés, après une longue et mûre délibération, doit aussi seul fixer votre attention.

Je commencerai par rendre hommage à l'esprit de prévoyance, à la prudente circonspection qui ont dirigé la rédaction de ce projet.

Dans l'examen auquel je vais me livrer, je chercherai la lumière qui doit me guider, non dans des abstractions métaphysiques, mais dans les règles d'une politique pratique.

Je chercherai à connaître, non si la loi a une perfection idéale qui pourrait en contrarier la bonté, mais si elle a un but utile, si elle nous y conduit par le développement de ses dispositions, si elle nous prépare, pour l'avenir, un état de choses plus désirable, sans risque, sans inconvénient probable, et par une transition habilement ménagée.

C'est là l'opinion avantageuse que j'en ai conçue. Quel est d'abord le but de la loi ? Dans le préambule d'un premier projet on voit qu'il s'agit d'élever le prix des grains par l'exportation, pour l'avantage de l'agriculture et de la reproduction, de manière, cependant, que la subsistance du peuple ne soit pas trop chère, ou puisse jamais être compromise.

Pour bien juger les dispositions de la loi, c'est de ce but, où se trouve la félicité publique, qu'il faut se rapprocher, sans perdre de vue les circonstances présentes.

L'article 1er autorise l'exportation des grains, farines et légumes, sous de certaines conditions et réserves ; des conditions et des réserves sont bien dans le but de la loi ; et pourrait-il en être autrement dans un royaume aussi étendu, aussi peuplé que la France, situé sous des climats si divers ?

D'après cela l'exportation devient le droit commun de la France, fixe et invariable : mais toujours soumis à des conditions et des réserves qui, de leur nature, doivent être variables comme les besoins et les temps ; d'où il résulte qu'une loi semblable ne peut être qu'annuelle ou temporaire quant aux modifications dont le principe sera susceptible.

La première de ces conditions, qu'on trouve dans l'article 2, est le partage en trois classes des départements frontières de la France par où

Digitized by Google

doit se faire l'exportation ; c'est le taux moyen auquel s'élève habituellement le prix du froment dans ces départements, qui sert de base à cette classification. Pour connaître cette base, on a consulté les mercuriales des départements à deux époques, chacune composée de douze années celles qui pouvaient offrir les renseignements les plus certains, l'une ayant précédé, et l'autre immédiatement suivi la tourmente révolutionnaire ; le prix moyen du froment, dans chacune des trois classes. La différence qui en résulte entre elles, et qui sert à former le terme régulateur de l'exportation, résulte de l'examen de ces mercuriales à ces deux époques citées ; ainsi cette classification n'offre rien d'arbitraire, elle n'est pas l'ouvrage des hommes, c'est la force des choses, c'est la nature même qui, en quelque sorte, a créé cette classification, sans laquelle le but de la loi ne serait pas atteint. Il est évident, en effet, que si l'on ne cherchait à maintenir les grains à ce taux moyen, il n'y aurait bientôt plus d'équilibre entre le prix des grains et les salaires, équilibre qu'il serait d'autant plus dangereux de déranger, qu'il est établi par une longue période de temps.

Cependant, pour le faire rejeter, et obtenir un régulateur commun à toute la France, on a formé des doutes sur la confiance qui peut être due aux relevés des mercuriales.

J'observe d'abord que ces relevés ne sont pas des papiers mystérieusement renfermés dans les cartons ministériels ; ils sont l'ouvrage de chaque mois ; ils sont imprimés ; le journal des *Annales de l'agriculture française*, en quelque sorte officiel pour cette partie, en publie chaque mois le tableau pour tous les départements de la France ; cependant ils mériteraient peu de confiance, si l'on pouvait avec raison accuser d'inexactitude les éléments dont ils se composent. Ce peut être là l'objet de renseignements à demander aux ministres de Sa Majesté ; en attendant, je dois énoncer un fait certain, parfaitement à ma connaissance, et qui me fournit de justes motifs de confiance dans ces relevés.

Mes récoltes en grains ont pour débouché un marché considérable, où l'art de la minoterie a pris naissance ; ce marché fournit des grains à Bordeaux et des farines à nos colonies ; le cours de ce marché fixe chaque semaine le prix des grains dans un rayon de plus de dix lieues, et dans une contrée qui produit les meilleurs grains de la France, et où l'on mange le meilleur pain sans excepter Paris. Le cours s'y forme chaque marché sur la place, et devient aussi celui des blés qui ne s'y portent pas, et dont on ne présente que des échantillons : il règle aussi les transactions entre les commissionnaires et leurs commettants. Les mercuriales constatent le cours qui est déjà public, et connu non-seulement de tous ceux qui fréquentent ce marché avec affluence, mais aussi de ceux qui y ont intérêt sans y venir. Ce cours peut être connu chaque semaine officiellement de l'administrateur en chef de département, et par son canal du ministère ; ce cours est aussi bien constaté que peut l'être celui des effets publics sur la place de Paris. Si les renseignements que le ministère reçoit de tous les départements sont aussi certains, on ne peut douter qu'il ne soit bien informé. Il ne peut plus y avoir de doute sur l'authenticité de ces documents, d'après l'assertion du comte Cornudet, qu'ils font foi en justice ; c'est là d'ailleurs un fait notoire.

L'article 3 laisse entièrement libre la sortie des grains tant que le prix est au-dessus de 21 francs pour les départements de la première classe, de 19 pour ceux de la seconde, et de 17 pour ceux de la troisième. Ces prix respectifs sont les prix moyens des grains dans les trois classes des départements frontières.

L'article 7 suspend *ipso facto* l'exportation dans chacune des classes, lorsque le prix s'élève de 2 francs par hectolitre au-dessus du prix moyen ; ainsi, le terme régulateur de l'exportation sera de 23 francs pour la première classe, de 21 pour la seconde, et de 19 pour la troisième.

Il est aisé de sentir que le gouvernement a dû mettre la plus grande circonspection dans la fixation de ce régulateur dans des contrées aussi diverses qu'il a dû chercher à y maintenir l'équilibre entre le prix des grains et des salaires, ou à ne le changer qu'avec des ménagements gradués ; il ne l'est pas moins qu'il n'a pu choisir pour les trois classes un seul et même régulateur ; c'eût été vouloir changer des rapports établis par la nature même des choses.

Cet état de choses ne saurait changer sans de nouvelles circonstances que nous ne pouvons pas créer.

Il faudrait placer les départements qui produisent le plus de blé dans une autre position, dans un autre climat ; y changer la qualité des grains. Par exemple ceux du Midi, ceux qui abondent dans les marchés de Tonneins, Nérac, Moissac et autres, dont les farines ont de tout temps obtenu la préférence sur toutes autres, dans les marchés de l'archipel américain, sont des blés fins, menus secs et pesants, qui ont toujours obtenu dans le commerce, au-dessus des blés communs de France, un prix de 30 à 40 sous ; la différence est donc là, indépendamment de toute autre considération, essentiellement dans la valeur intrinsèque ou spécifique du froment.

Un régulateur uniforme amènerait donc le risque de manquer le but qu'on se propose d'atteindre.

Je pense pourtant que le terme régulateur eût pu être porté à 25 francs dans les départements du Midi, sur toute la ligne qui conduit de Bordeaux à Marseille, parce que le prix du grain s'y élève souvent au-dessus, et que les salaires sont déjà réglés sur ce prix élevé. Mais le gouvernement a-t-il dû en faire la proposition en ce moment, sans craindre de donner prise à la malveillance et d'exposer la tranquillité publique ? Je ne le crois pas ; je n'oserais lui en donner le conseil. Il faut réserver ce nouveau bienfait pour un avenir prochain, lorsque nous serons bien éloignés des circonstances critiques auxquelles nous venons d'échapper si miraculeusement ; lorsque le peuple sera entièrement raffermi dans la confiance qu'il doit au gouvernement, et tout préparé, par l'état des choses opéré par la nouvelle loi, à un ordre meilleur encore, et tout à fait salutaire pour lui. Il faut aussi, pour que le gouvernement lui-même marche avec toute assurance, qu'il ait acquis les lumières d'une expérience qui lui manque aujourd'hui.

Au surplus, le régulateur n'est point établi pour fixer le prix des grains : ce sont toujours les circonstances, les besoins du dehors et du dedans qui seuls le porteront ou au taux moyen ou au *maximum*, peut-être au-dessus, peut-être bien au-dessous ; ce n'est là qu'un thermomètre qui doit avertir que les besoins du dedans doivent faire cesser l'écoulement des grains au dehors ; et voilà aussi pourquoi un régulateur commun ne réglerait rien, ou réglerait mal les choses.

Une division des départements par régions, et

Digitized by Google

classés suivant le prix moyen du blé, un terme régulateur de l'exportation à l'étranger, qui conserve la différence des prix, me paraissent une heureuse innovation dans notre nouvelle législation du commerce des grains, qui mène directement au but de la loi, parce qu'elle tend à maintenir partout les rapports existants.

L'article 4 établit un droit de 1 fr. 12 c. par hectolitre à la sortie des grains, lorsque le prix a atteint le terme moyen.

Mais les menus grains, dans ce cas, ne supporteront que la moitié du droit, qui se trouve ainsi proportionné à la valeur respective des grains.

Nul droit n'est établi sur les farines; c'est là un encouragement qui doit être dû à l'industrie nationale.

Ce droit, qui a pour objet de ralentir l'exportation à l'approche du terme où elle doit cesser, est tout à fait dans l'esprit de la loi; et l'article 6, qui en applique le produit aux encouragements dus à l'agriculture, doit écarter tout soupçon de fiscalité. Ce droit, au surplus, n'empêche pas que le prix du blé à l'exportation ne puisse s'élever au-dessus du prix moyen de 17 sous par hectolitre au profit du vendeur, pour atteindre le dernier terme.

Je désire pourtant que ce droit disparaisse lors de la première révision de la loi, et parce que sa suppression sera une gêne de moins pour le commerce, et parce que ce sera là un véritable encouragement pour l'agriculture et une répartition plus égale que de toute autre manière. Mais, dans le moment présent, je ne puis y voir qu'une mesure pleine de sagesse et de prévoyance.

Je ne m'arrêterai pas aux articles 8, 9, 10 et 11, qui n'offrent que des dispositions administratives nécessaires pour régler la marche des opérations dans l'exécution de la loi; c'est ici une machine nécessaire, mais nouvelle, qu'on monte; on n'en pourra bien connaître le jeu que lorsqu'elle aura reçu le mouvement.

Je viens à l'article 12, qui me paraît l'un des plus importants; il maintient l'état ancien de la législation relatif à l'importation en France des grains, farines et légumes provenant de l'étranger, c'est-à-dire la libre entrée, sans droit et sans gêne aucune.

Il maintient aussi la libre circulation des subsistances dans l'intérieur.

La libre circulation, dans l'intérieur, des subsistances de toute espèce, ne doit jamais éprouver le moindre obstacle; les Français de tous les départements se doivent de s'entr'aider dans leurs besoins; ils le peuvent d'autant plus facilement, que la diversité des climats de la France accorde rarement à tous, dans les mêmes années, ou l'abondance ou la disette; d'où il suit que lorsqu'il y a déficit dans quelques départements, il y a superflu dans d'autres; il n'y a plus à désirer que la promptitude des secours; ce qui rend indispensable la facilité des communications, surtout de celles que peut donner la navigation intérieure.

Quant à l'importation de l'étranger, elle a pour objet de ne pas rompre trop brusquement nos rapports commerciaux avec d'autres nations, et de servir aussi de remède propre à balancer les inconvénients d'une trop forte exportation, si elle pouvait avoir lieu; car je doute que l'étranger, pour ses besoins, nous achète beaucoup de grains au-dessus du prix moyen.

Il faudrait être bien difficile pour ne pas avouer que notre situation actuelle rend encore cette mesure nécessaire.

Cependant on pourra craindre dans d'autres temps que l'importation absolument libre ne contrarie le bienfait de l'exportation limitée; elle pourrait gorger nos ports de mer de grains étrangers, d'un prix si inférieur aux nôtres, que l'exportation en deviendrait impossible; que la consommation même intérieure en diminuerait. Par exemple, Marseille et Bordeaux sont les débouchés naturels des départements de la France méridionale. Si les blés de l'Afrique et de l'Amérique affluent en abondance dans ces ports, et pénètrent dans l'intérieur, que deviendra le superflu des grains sur toute la ligne du canal des Deux-Mers?

Qu'on ne dise pas que là il n'y a pas de blés à exporter. Il est vrai qu'il est quelques départements dans le Midi qui ne recueillent jamais assez pour leur subsistance; mais beaucoup d'autres, le Lot-et-Garonne, le Gers, le Tarn-et-Garonne, le Tarn, la Haute-Garonne, l'Aude, etc., ont ordinairement du superflu. Ces départements sont en possession de nourrir les autres, ainsi que les villes de Bordeaux et de Marseille: ils nourrissaient aussi nos colonies lorsqu'elles étaient et plus nombreuses et à leur plus haut degré de prospérité.

L'importation peut donner lieu aussi à de grands abus, dont on a déjà eu l'expérience; elle peut favoriser, sur les frontières voisines, l'emmagasinement de nos blés vendus à vil prix, dans les années de grande abondance, et ensuite leur reversement dans l'intérieur, à des prix plus élevés, avantageux seulement au commerce, rarement aux cultivateurs. On doit prévoir et signaler ces inconvénients, sans cesser de reconnaître que l'importation est un remède nécessaire, en attendant quelque utile mesure qui puisse tenir en réserve dans l'intérieur, dans les années d'abondance, une partie du superflu, pour parer à toute disette, réelle ou fictive, dans les années peu productives.

Ces mauvaises années, ainsi que les bonnes, se reproduisent assez régulièrement tous les cinq ans; les trois intermédiaires se balancent assez les unes et les autres; mais aucune ne se succèdent dans un ordre fixe: il faut donc songer à n'être pas pris au dépourvu. Ce n'est pas qu'on doive jamais craindre une disette réelle dans l'état actuel de notre agriculture; bien loin de là, je pense qu'une disette réelle ne pourrait pas avoir lieu, même dans l'année qui précéderait un hiver aussi désastreux que le fut celui de 1709.

C'est peut-être à la famine qui le suivit, et dont le souvenir n'est pas encore perdu dans la mémoire des habitants de la campagne, que nous devons la culture du maïs; c'est du moins à cette époque que prit naissance la culture de cette précieuse plante à qui les départements méridionaux doivent, depuis longtemps, l'avantage de ne plus craindre la cherté du froment, et encore moins la disette, soit pour les hommes, soit pour les bestiaux: ce grain est préféré par la classe la plus nombreuse, les paysans, à celui du froment, et il entre au moins pour moitié dans leur nourriture.

Il y a environ cinquante ans qu'on a commencé à cultiver les pommes de terre; les progrès de cette culture furent d'abord lents; elle en a fait d'immenses depuis quelques années, et ils ne sont pas à leur terme. Il n'y a pas aujourd'hui un seul département du nord au midi de la France où elle ne soit justement appréciée. Vous jugerez par un fait que j'atteste, l'augmentation qu'elle a ajoutée à nos subsistances alimentaires. Je con-

Digitized by Google

nais des métairies qui, en 1709, suivant des mémoriaux du temps, ne produisaient pas plus de 100 hectolitres de froment dans les bonnes années; cette récolte est aujourd'hui bien supérieure, et de plus on y recueille de 50 à 60 hectolitres de maïs, et jusqu'à 300 hectolitres de pommes de terre. Cette quantité de pommes de terre équivaut, comme substance alimentaire, à au moins 100 hectolitres de froment; et ce sont des terres qu'on laissait autrefois en jachère qui produisent ces récoltes secondaires.

De la culture combinée de ces plantes printanières avec les anciennes cultures, soit printanières, soit hivernales, résultent des produits qui compensent avantageusement le manque de froment dans les années stériles. Nous devons encore à ces nouveaux produits plus de bestiaux, plus de volailles, et de nouvelles espèces de volailles.

En 1709 on connaissait peu de prairies artificielles, surtout celles de luzerne, de trèfle et de sainfoin; ces prairies, qui améliorent beaucoup la terre par un repos productif, ont favorisé la multiplication des bestiaux partout où elles entrent dans l'assolement des terres; et cette pratique dont on trouve aujourd'hui des exemples nombreux dans tous les départements, ne peut manquer de devenir générale en peu d'années; ainsi les boucheries sont approvisionnées par des bestiaux plus nombreux, mieux nourris, plus élevés en taille, plus gros et plus gras; aussi la viande est-elle d'un usage plus commun, et le devient tous les jours davantage; et il est reconnu que ceux qui s'en nourrissent consomment moins de pain. S'il est vrai que le même nombre d'hommes, en tout temps, consomme la même quantité d'aliments, il ne l'est pas moins qu'il consomme aujourd'hui une moindre quantité de froment qu'autrefois.

L'agriculture est donc en France dans un état de prospérité rapidement croissant; si ces progrès se soutiennent et continuent sans contrariétés, il n'y a nul doute que dans vingt-cinq à trente ans, il pourra y avoir un superflu en grains, dont l'exportation, quelle qu'elle soit, ne saurait nous débarrasser, si une population croissante aussi ne vient, par des progrès proportionnels, augmenter dans l'intérieur le nombre des consommateurs.

Voilà, sans doute, de puissants motifs de sécurité contre une disette réelle; mais comme le peuple, dans de certaines circonstances, se conduit moins par la raison que par instinct, surtout lorsqu'il reçoit l'impulsion de la malveillance, il peut occasionner lui-même des disettes factices, en se livrant à des terreurs paniques qui rendent chaque petit ménage un centre d'accaparement, lorsque celui qui se contentait d'un approvisionnement journalier veut l'approvisionner pour longtemps.

C'est de cette sorte de terreur que le gouvernement doit s'attacher à le garantir, et c'est là l'effet qu'on attend, sans doute, de l'importation contrebalançant l'exportation; mais si, dans cette balance supposée, l'expérience faisait voir de trop grands inconvénients, des secours trop tardifs et trop chèrement achetés, si l'on en venait enfin au point de désirer ou la suppression ou la gêne de l'importation, dès lors il sera nécessaire de recourir à d'autres mesures pour remplir plus sûrement et plus économiquement le même objet, c'est-à-dire pour prévenir les commotions populaires qui auraient pour prétexte, non la cherté, mais le manque de grains.

Les grandes lumières du siècle pourront en trouver d'efficaces; mais, en attendant, ce peut n'être pas un hors d'œuvre d'en indiquer succinctement une que je ne développerai pas, parce que je ne veux présenter ni un projet ni un amendement à la loi, mais une simple idée qui peut-être mériterait un jour d'être prise en considération, et qui dès lors offrirait d'elle-même tous ses développements et les modifications dont elle pourrait être susceptible.

Je conçois, Messieurs, qu'on pourrait établir sur toute la superficie de la France, c'est-à-dire dans la plus petite comme dans les grandes communes, des greniers publics, sans avances de fonds de la part du gouvernement, sans constructions nouvelles de bâtiments, sans frais d'administration, enfin sans bourse délier.

Ces greniers seraient de simples dépôts d'une certaine quantité de froment proportionnée au besoin de chaque localité, dépôts obligés de la part des boulangers et des commerçants en grains, mais volontaires de la part des grands propriétaires cultivateurs et des fermiers les plus aisés : on obtiendrait facilement des uns et des autres la soumission de garder en réserve, dans les années d'abondance, un certain nombre d'hectolitres de froment, et autres grains, pour n'être vendus sur la place qu'au cours, au temps et de la manière qui seraient prescrits par l'administration locale, mais au profit des dépositaires, sans qu'il pût y avoir lieu à indemnité dans aucun cas. Ce ne serait pas là une mesure de police grevante pour ceux qui en seraient l'objet, mais plutôt la pratique du conseil que donna de tout temps au bon père de famille une sage économie. Déjà quelques-uns le suivent avec grand avantage pour eux, et fort heureusement aussi pour le public. Peu de grain sorti des dépôts à propos, au fur et mesure du besoin, donnant la garantie d'un approvisionnement constant, suffirait, j'en ai l'expérience acquise, pour prévenir les effervescences populaires qui n'auraient pas d'autres causes : empêcher les premières inquiétudes de fermenter, c'est les étouffer.

Je ne crois pas qu'il fût nécessaire de porter cette réserve à plus de 50 ou 60 hectolitres par commune de mille âmes, et à plus de 2 millions pour toute la France : cela fournerait au plus le dixième du superflu dans les années d'abondance. Peut-être les secours extraordinaires tirés du dehors, et à grands frais, par le gouvernement, dans les années critiques, n'ont jamais été au delà. Ici, d'ailleurs, nulle crainte de voir les grains s'avarier : les dépôts ne cesseraient pas d'être une propriété privée, celle du dépositaire; ils seraient soignés comme ses autres grains; ils seraient renouvelés au besoin, en remplaçant le vieux grain contre du grain nouveau.

De grands effets pourraient résulter d'un aussi faible moyen : d'abord il maintiendrait la tranquillité dans les esprits; il préviendrait infailliblement le monopole étranger dans le voisinage de nos frontières; le bénéfice à faire sur cette réserve nous resterait en entier; le peuple y gagnerait, de plus, d'en voir diminuer le prix de tous les frais de déplacement, qu'il faut ajouter à la valeur intrinsèque du blé exporté et réimporté.

Peut-être aussi cette mesure concilierait-elle aux boulangers et aux commerçants de grains la bienveillance du peuple, qui a, contre leur profession, des préventions injustes sans doute, mais invétérées : elles pourraient s'effacer, s'il les voyait occupés de pourvoir à sa subsistance tout en soignant leurs intérêts commerciaux.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit de ces vues, je regarde comme certain qu'on ne pourra se passer de contrebalancer l'exportation par l'importation ; qu'on ne pourra supprimer le droit à la sortie ; qu'on ne pourra donner enfin au commerce des grains une liberté sans entraves, qu'on ne soit préalablement assuré d'un approvisionnement dans l'intérieur, à peu près égal à la quantité qui, jointe au produit de l'année mauvaise, en ferait l'équivalent d'une médiocre.

Messieurs, toutes les dispositions de la loi m'ont paru découler d'un bon principe ; leur ensemble m'a paru bien coordonné, leur combinaison bien calculée et prévoyante : je crois donc la loi bonne, comme loi annuelle ou temporaire ; il y aurait, je pense, du danger à vouloir la rendre meilleure pour le moment : nous devons, sans doute tendre au mieux, mais avec une sage lenteur, pour ne pas compromettre le bien même. L'histoire, comme l'a très-bien observé M. le chancelier dans son discours, fournit plus d'une preuve que le commerce des grains, fait sans règle ni mesure, a plus d'une fois causé de grands désordres, et même des révolutions désastreuses. Une prudente circonspection, bien différente de la pusillanimité, respire dans toutes les dispositions de la loi ; elle fait l'éloge des ministres qui l'ont rédigé ; elle a fixé la confiance des députés des départements ; sans doute aussi la Chambre des pairs, contente de seconder les vues du gouvernement, ne cherchera pas à les devancer, au risque d'une grande responsabilité morale, dans un aussi important objet de l'administration publique, qui appelle encore et les lumières de l'expérience, et les méditations des hommes d'État.

Je vote pour l'adoption du projet de loi, et je demande l'ajournement de tous les amendements proposés à l'époque de la première révision.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte Depère.

Un troisième opinant répond qu'on devait s'attendre qu'une question si controversée parmi les écrivains ferait naître dans la Chambre différentes opinions. Heureusement leur différence ne porte ni sur les principes ni même sur leur application, mais sur quelques détails du projet de loi. Honneur au gouvernement qui, connaissant le danger des principes absolus, les a sagement tempérés par des mesures de prévoyance ! Au point où la discussion est parvenue, il semble qu'elle doive se borner à l'examen des objets sur lesquels l'opinant diffère encore. Le gouvernement veut créer un commerce de subsistance. Il veut, comme pour les autres branches d'industrie, établir, entre la classe qui produit et la classe qui consomme, d'honorables intermédiaires ; mais il ne suffit pas de relever par une loi le commerce des grains ; il faut vaincre les préjugés, il faut changer l'opinion qui lui est défavorable ; et ce changement ne peut être que l'ouvrage du temps et de la prudence. L'opinant aurait désiré qu'on le préparât par une plus longue attente, et qu'en se contentant pour quelques années du régime provisoire établi par l'ordonnance du Roi du 26 juillet, on murît par l'expérience et la réflexion le projet si important d'une loi définitive. Mais le vœu ne peut plus être rempli, la loi est présentée. Il ne reste donc, pour en sauver les inconvénients, qu'à la modifier par tous les moyens qui peuvent faciliter le passage de l'état de prohibition à celui de liberté. Il faut empêcher par de sages mesures qu'un essai malheureux ne compromette le principe. Ce principe est avoué de part et d'autre, la commission même a cru devoir le proclamer solennellement dans le premier article amendé qu'elle propose. On est également d'accord sur la nécessité d'en limiter l'étendue. Mais qu'on est loin de s'entendre sur la nature de cette limite ! A la Chambre des députés, on a proposé d'établir quatre classes de départements. On veut ici n'en admettre qu'une. On présente la classification comme propre à faciliter de coupables manœuvres, comme pouvant mettre obstacle à la circulation intérieure, objet plus important que l'exportation même. L'opinant, sans prendre parti à cet égard, demande que la question soit mûrement examinée. Mais qu'on admette ou non plusieurs classes de départements, l'élévation du prix adopté pour limite lui paraît nécessaire, pour faire participer au bienfait de l'exportation les départements du Midi. En votant le rejet de l'article 4, qui n'a guère trouvé de défenseurs, il écarte comme réglementaires, peu dignes du projet de loi les articles 9 et 10. Il appuie enfin l'amendement proposé par la commission, et tendant à donner au gouvernement la faculté de suspendre momentanément l'exportation, toutes les fois qu'il le jugera convenable. Cette attribution lui paraît nécessaire, au moins pour le temps qui s'écoulera jusqu'à la session de 1816. Il entre dans quelques détails sur les circonstances qui motivent son opinion.

M. **le duc de Brissac**. Messieurs, ce n'est pas sans répugnance que je viens combattre l'opinion de quelques-uns de nos collègues, dont je fais profession d'honorer les talents et les lumières. Mais la liberté d'opinions qui doit régner dans cette Chambre me fait un devoir de défendre le projet de loi que votre commission attaque, et de chercher à justifier l'esprit dans lequel il a été conçu.

D'abord, je vois toujours avec peine proposer, lorsqu'il n'y a pas nécessité absolue, de substituer des projets nouveaux à ceux qui nous sont adressés, surtout lorsqu'ils ont subi une première épreuve à la Chambre des députés. Nous devrions, ce me semble, nous borner aux amendements indispensables. Ce serait une marque de déférence bien due à l'autorité respectable de laquelle ils émanent, de même qu'à cette réunion imposante d'hommes éclairés, qui, appelée à concourir avec les pairs à la confection des lois, apporte tant de maturité à ses dispositions. L'harmonie parfaite qui règne entre les deux Chambres ne serait pas, sans doute, un motif pour laisser passer des fautes ou des erreurs qui dépareraient un acte du pouvoir législatif, mais ce devrait être une raison, pour une des Chambres, de ne pas s'appesantir sur des imperfections apparentes qui n'ont point échappé à l'autre Chambre, et qu'elle a cru devoir laisser subsister.

Sans appuyer davantage sur ces considérations, je vais entrer dans l'examen des deux projets, et j'espère démontrer que celui qui vous est présenté au nom du Roi est le seul qui convienne à la France. Je commencerai par rappeler cette pensée, si éminemment juste, de l'exposé du projet de loi, lorsqu'à l'occasion de l'exportation limitée des grains, son auteur dit (1) : « On a souvent « agité la question d'une liberté indéfinie ; mais « les partisans de cette doctrine, devenus admi-

(1) Exposé des motifs, à la Chambre des députés.

Digitized by Google

« nistrateurs, se sont bien gardés d'en faire l'ap-
« plication. Ils ont pratiqué le régime de la liberté
« conditionnelle. » Je ne perdrai pas de vue ces principes, en combattant l'opinion de cette liberté indéfinie que le rapport de la commission tendrait à faire prévaloir, quoiqu'elle n'ait pas abordé directement la question. Mais ne fait-elle pas connaître suffisamment sa pensée, lorsqu'elle nous représente, comme un acte de *condescendance momentanée pour les préjugés populaires* (1), *et pour les sollicitudes que des intentions droites et pures inspirent à quelques bons esprits*, cette loi qui semble à beaucoup de très-bons esprits réunir tous les avantages qu'on a droit d'en attendre, et qui, certes, n'a pas été rédigée dans les intentions qu'on suppose si gratuitement?

Je tâcherai d'établir dans mon travail autant d'ordre que le permettra la double tâche que je me suis imposée, de combattre le rapport de la commission, et de défendre l'ensemble du projet de loi, malgré le seul amendement dont il me paraît susceptible, et que j'aurai l'honneur de proposer à la Chambre.

Il n'en est pas du commerce des grains comme des autres genres de commerce. Tout ce qui tient à la substance du peuple est de sa nature si délicat, que le législateur ne doit s'en occuper qu'avec une scrupuleuse réserve. Le peuple s'alarme aisément, lorsqu'il s'agit des denrées de première nécessité; et, quand il ne s'inquiéterait pas, on ne manque jamais d'agitateurs toujours prêts à exciter sa méfiance, et à le porter à des désordres à l'aide des prétextes les moins plausibles. Nous avons surtout besoin de tranquillité; gardons-nous de donner des armes à la malveillance; craignons les fausses interprétations; et, en voulant faire un peu de bien, évitons de tomber dans un très-grand mal.

Vous avez applaudi, Messieurs, à l'exposé fait dans cette Chambre des motifs de la loi. Il est difficile de rassembler plus de faits en moins de mots, et de mieux développer les véritables principes de la matière; sans doute vous ne vous attendiez pas alors qu'on vous proposerait d'enchérir sur un projet de loi dicté par la sagesse même, et qui certes reconnaît assez clairement le principe de la liberté du commerce. L'article 1er du projet, amendé par la commission, commence ainsi : *La liberté d'exporter les blés est le droit commun de la France.* Rien de moins convenable, ce me semble, que la déclaration qu'on vous propose, et qui n'ajoute rien à la loi. Personne aujourd'hui ne révoque en doute les avantages de la liberté du commerce des grains; mais on convient universellement qu'elle doit être soumise à des restrictions. Il est donc pour le moins inutile de rappeler en tête de la loi un principe sur lequel elle roule en entier, et qui, par la manière dont il est posé, ne manquerait pas de jeter de vives alarmes dans le peuple. D'ailleurs, Messieurs, je ne vois pas que nous ayons tant à nous enorgueillir de cet hommage rendu aux principes. La loi qui vous est soumise n'est point le triomphe d'une secte ou d'un parti; c'est celui de la raison et du bon sens; mais l'honneur du triomphe n'appartient pas au dix-neuvième siècle. Lorsqu'il y a cinquante ans un édit célèbre remit en vigueur ces principes trop longtemps méconnus, et dont la commission semble vouloir nous faire un trophée, c'est alors que l'administration pouvait s'en glorifier, comme d'une conquête véritable; mais aujourd'hui nous ne faisons que continuer l'ouvrage d'hommes dont la plupart n'existent plus, qui auraient gémi de la longue interruption que des temps calamiteux ont fait subir aux avantages de leur doctrine, mais qui seraient les premiers à combattre cette affectation qu'on met à la proclamer.

Voulant faire cesser l'exportation du blé lorsqu'il aurait atteint un prix suffisant, le projet divise les départements en trois classes, dans chacune desquelles un prix différent met un terme à la faculté d'exporter. Beaucoup de gens éclairés se sont plaints qu'on n'ait pas suffisamment élevé le taux de ces classes; la commission a partagé cet avis, mais en réprouvant la division par classes, et en proposant un prix uniforme, limite de l'exportation, lorsque le blé y serait arrivé. Je vais répondre aux premiers. Je pense qu'il y aurait de l'inconvénient à augmenter le taux des classes. L'intention du gouvernement paraît être de faire tous ses efforts pour maintenir le blé au prix moyen de 12 à 13 francs le quintal, poids de marc (1). Suivant moi, ce vœu ne peut se réaliser que dans les départements où les grains sont généralement abondants; mais pour ceux de la première surtout, il serait aussi impolitique qu'inutile de le tenter; ce serait s'exposer à amener la disette dans ces provinces, en y paralysant tout à fait l'agriculture : or, ce taux moyen s'établira en ne changeant rien au tarif proposé.

Vouloir l'élever, ne serait-ce pas justifier les alarmes du peuple, qui associe toujours au commerce des grains des idées de monopole? On connaît les ruses du commerce et les moyens qu'il trouve si aisément pour assurer le succès de ses spéculations; nous en avons fait la triste expérience dans ces temps encore rapprochés de nous, où le gouvernement, incertain dans sa marche, accordait et retirait avec une complaisance funeste la liberté d'exporter. Les spéculateurs, au moment de faire des approvisionnements, ne peuvent-ils pas, par un jeu trop facile sur les marchés, faire baisser le prix des grains, et, après avoir rempli leurs greniers et fait disparaître la denrée, obliger le pays à la reprendre à un prix supérieur au taux même qui est la limite de l'exportation? S'ils n'obtiennent pas ce dernier résultat, ou qu'ils craignent de voir tomber à vil prix les grains qu'ils ne peuvent exporter, et dont ils ne sauraient néanmoins relever la valeur qu'en les faisant sortir du royaume, quelques sacs de blé, adroitement jetés sur les marchés, à plusieurs reprises, le feront descendre au point nécessaire pour obtenir la permission d'exporter. Profitant de cette faveur instantanée, ils se hâteront de livrer au commerce maritime d'immenses quantités de denrées, dont la sortie intempestive épuisera la province; et, si elle n'occasionne une disette, excitera de vives inquiétudes, presque toujours aussi fâcheuses. On taxera peut-être ces craintes de chimériques; mais l'amour du gain n'a-t-il jamais poussé les hommes à d'indignes combinaisons, et est-il bien prudent de les mettre aux prises avec leurs intérêts, surtout dans des circonstances aussi délicates?

Passons à la suppression des classes, proposée par la commission. La hausse excessive du prix des grains qu'il importe tant de prévenir arriverait immanquablement, si l'on adoptait un taux uniforme pour tout le royaume. M. le rapporteur

(1) Voir le rapport.

(1) Voyez les pièces jointes au rapport fait à la Chambre des députés, le 13 octobre 1814, par M. Lefèvre-Gineau, *sur des écrits tendant à dénoncer un marché des vivres-pain de la guerre.*

Digitized by Google

aurait dû insister davantage sur les motifs qui ont pu l'engager à proposer un tel changement. Même après l'avoir entendu, on reste convaincu qu'il n'y a rien de mieux à faire que d'écarter sa proposition, et de donner la préférence aux classes indiquées par le projet. Il dit que le prix de 23 francs, limite proposée pour la première classe, est trop faible, et n'indique guère d'autre motif de la suppression des classes que l'usage établi par l'édit de 1764, concluant qu'il faut en user ainsi, parce que cet édit ne disposait pas différemment.

Quant à moi, je vois de graves inconvénients à ce tarif unique, fixé à 24 francs l'hectolitre. Il aurait pour résultat nécessaire de faire monter les grains à un prix hors de la portée du consommateur, surtout dans les départements de la troisième classe. Dès l'instant où l'on concevrait des inquiétudes dans le Midi, on n'y attendrait pas que le blé montât à 24 francs pour le faire écouler hors du royaume. Il serait remplacé immédiatement par celui des provinces de l'Ouest, qui pourrait aisément subir toutes les chances d'un trajet long et dispendieux, par suite de la différence qui existe dans la valeur relative du blé sur des points si éloignés. Dès lors non-seulement le superflu, mais bientôt même le nécessaire sortiront de ces mêmes provinces où il est prouvé que, pour l'utilité générale, le blé ne devrait pas excéder 12 à 13 francs le quintal. Et comme ce n'est pas de ce côté que l'importation se dirige ordinairement, le besoin se ferait promptement sentir.

Je ne vois d'ailleurs aucun avantage à élever le prix du grain dans les pays où l'on est habitué à le payer bon marché. Par là, on ferait augmenter dans la même proportion tous les objets de consommation, et l'on préparerait à la classe indigente, ou seulement peu aisée, de nouvelles privations.

Sans doute, je regarde le bon prix du grain comme une chose avantageuse; mais, dans un Etat aussi étendu que la France, ce prix doit être relatif, sous peine de choquer des habitudes qu'on ne contrarie pas impunément, et de s'exposer à une foule d'inconvénients qu'il est plus aisé de prévenir que d'arrêter. D'ailleurs, qui peut calculer le terme de ce prix toujours croissant? Et j'avoue que je ne serais pas rassuré par le remède que, suivant M. le rapporteur, il renferme en lui-même contre la disette, à cause de l'économie journalière à laquelle il oblige. C'est effectivement un moyen infaillible pour se mettre dans le cas de craindre moins la disette, que de s'habiter à des privations. Nous n'avons pas encore songé à bénir le dernier gouvernement de nous avoir presque déshabitués, pendant longtemps, du sucre et du café, par le taux exagéré auquel les avaient portés ses savantes combinaisons. J'ai même remarqué que la nation était revenue assez promptement à ses anciennes habitudes, bien que ces denrées soient encore à un haut prix. Je ne pense donc pas que ce système économique fût du goût de tout le monde, ni que les Français fussent charmés de payer le blé très-cher, afin d'avoir le plaisir de s'en passer.

La commission fait probablement fort peu de cas des mercuriales, puisqu'elle veut laisser au gouvernement le choix des moyens par lesquels il s'assurera du prix des grains. A son exemple, je suis loin d'avoir une confiance aveugle dans les mercuriales; mais, comme jusqu'à présent nous ne connaissons pas d'autre moyen de parvenir à découvrir le prix des grains, et qu'il y a tout lieu de croire que les ministres ne seront pas plus heureux dans leurs recherches, j'aimerais mieux engager le gouvernement à redoubler d'efforts pour tâcher de perfectionner le système des mercuriales, ce qui ne me paraît pas difficile, avec un peu de soin de la part des autorités locales.

Mais je partage entièrement l'avis de la commission pour la suppression du droit de 1 fr. 50 c. par quintal métrique à la sortie du blé, lorsque l'hectolitre n'est plus qu'à 2 francs au-dessous de la limite fixée pour l'exportation. Je regarde ce droit comme funeste à l'agriculture, et comme imposant au commerce une gêne inutile. Il tendrait d'ailleurs à multiplier les écritures, qui ne sont déjà que trop nombreuses. Il rendrait plus fréquente l'intervention des commis, et finirait par motiver la création, dans chaque préfecture, peut-être même dans chaque ville de grand marché, d'un bureau des mercuriales. Il offrirait aussi, par l'éveil qu'il donnerait, un nouvel appât à la cupidité. La plupart des cultivateurs, métamorphosés en négociants, et le journal du département à la main, uniquement occupés de l'article si important de la mercuriale, tourneraient toutes leurs pensées vers le moment plus ou moins favorable à la défaite de leurs marchandises. Et tandis qu'assez généralement dans les campagnes il y a des époques convenues pour la vente des grains qui se portent alors sur les marchés, ou que le négociant vient chercher dans les greniers du vendeur, le fermier, occupé toute l'année de spéculer sur la hausse ou la baisse, négligerait ses travaux, et diminuerait ainsi les moyens de reproduction. Cet inconvénient se ferait surtout sentir là où les fermiers n'ont que trop de penchant à se livrer au commerce qui peut être un auxiliaire de l'agriculture, mais qui, trop souvent, cause la ruine du spéculateur assez imprudent pour sacrifier à ses trompeuses amorces le soin bien plus productif de son labour.

Vous me pardonnerez ces détails, Messieurs, ils ne sont point étrangers à la question qui nous occupe. Tout se tient, tout s'enchaîne dans l'administration, et telle mesure qui semble d'une médiocre importance a souvent les résultats les plus étendus. Mais la suppression du droit de 1 fr. 50 c. me paraît surtout nécessaire pour venir au secours de la propriété foncière qui a essuyé dans les derniers temps des plaies si profondes, et qui aura tant de peine à résister à cette surcharge de contributions qui pèsera sur elle en 1815. Le droit proposé est une faveur accordée au consommateur; mais, s'il est reconnu que le prix moyen de 12 francs par quintal ordinaire est à la portée de tout le monde, que ce prix ne s'établira peut-être qu'après de grandes exportations, pourquoi chercher à les restreindre? Le droit ne portera pas sur l'étranger qui viendrait acheter, mais sur le cultivateur qui ne voudrait pas vendre. Trois quarts de centime à payer par livre de blé sont une entrave considérable. Supposons un propriétaire qui veuille exporter lui-même sa denrée. Une fois le blé arrivé à 17 francs (je prends toujours mes exemples dans la dernière classe du tarif), il devra débourser par hectolitre 22 sous 1/2 qui seront à jamais perdus pour lui. Peut-être même cette somme, modique en apparence, l'obligera-t-elle à renoncer au projet d'exporter. Car, à moins que le blé n'ait une valeur très-considérable dans le pays où il se propose de transporter sa marchandise, la somme à payer aurait fait une

Digitized by Google

grande partie du bénéfice sur lequel il comptait. Ce que je dis du propriétaire s'applique également au marchand; ou si, comme il est assez ordinaire, cette prime avait dû se partager entre le cultivateur qui vend et le marchand qui achète pour exporter, le droit ne devient-il pas une perte véritable pour l'agriculture?

En vain l'article 6, afin de consoler le cultivateur, lui promet de faire tourner à son profit le droit perçu, par des encouragements distribués avec intelligence: il est beaucoup plus sûr pour lui de garder son argent. Les administrateurs les plus habiles se trompent dans l'application de pareils moyens, et l'on sait avec quelle peine l'argent, une fois entré dans les caisses publiques, en sort pour de tel usages. Je demande donc la suppression du droit.

Cette suppression, si favorable à l'agriculture, assurera davantage le prix moyen de 12 francs le quintal, prix auquel il doit arriver, pour établir une juste proportion entre les besoins de l'homme qui force la terre à produire et de celui qui consomme. Mais autant je trouve désirable d'atteindre ce terme, autant il me paraît fâcheux de le dépasser. Je sais que les produits de la terre sont bien loin d'avoir augmenté dans la même proportion que les autres espèces de produits, et qu'au prix que le cultivateur est obligé de mettre à tout ce dont il a besoin, il serait encore en perte, le blés'élevant même un peu au-dessus de 12 francs; mais ce renchérissement qui tient à une multitude de causes, notamment aux assignats, et qui survivra longtemps à la Révolution, dont il est un des effets les plus funestes par ses conséquences, ce renchérissement, qu'on ne peut balancer qu'indirectement par des mesure législatives, serait consacré d'une manière irrévocable, si le blé, base première, et thermomètre ordinairement assez exact des valeurs, s'élevait définitivement à un prix supérieur de beaucoup à 12 francs, prix supérieur lui-même à celui des trente-trois années de 1756 à 1788, qu'on savait n'avoir été que d'environ 7 fr. 50 c. le quintal. En vain dira-t-on que si le blé augmente, tout augmentera dans la même proportion. C'est une erreur, Messieurs: il est bien démontré que le prix du blé n'est nullement en harmonie avec celui des autres objets nécessaires à nos besoins, et notamment avec celui du travail. Que le blé augmente d'une manière fixe, tout augmentera; mais la disproportion n'en subsistera pas moins. Supposons qu'elle disparaisse et que tous les prix s'équilibrent; croit-on que cette augmentation générale ne soit pas une calamité publique?

Le grand propriétaire, dont la fortune est en biens-fonds, ne perdra rien, il gagnera même; mais les rentiers, cette classe si intéressante et si nombreuse de la société, y trouveront-ils également leur compte? Tous les fonctionnaires, tous les employés salariés par l'État, nos armées et leurs chefs éprouveront-ils quelque bien de cette hausse soudaine? On augmentera les traitements, mais les ressources du Trésor augmenteront-elles aussi facilement. Et pourra-t-on étendre démesurément les contributions? L'impôt, tel qu'il existait en 1811 et 1812, était-il, avec l'impôt de 1790, dans une disproportion beaucoup plus forte que l'étaient entre eux, aux mêmes époques, les objets de consommation, et pourtant ne se plaignait-on pas avec raison, dans ces derniers temps, d'une surcharge funeste à l'agriculture?

D'ailleurs il ne suffit pas d'établir l'équilibre chez nous, il faut le conserver avec nos voisins. Haussez le prix du blé, vous hausserez celui de la main-d'œuvre: les produits de nos fabriques ne pourront plus soutenir la concurrence avec ceux des fabriques étrangères. Nos ouvriers sans travail et nos fabricants ruinés ne se consoleront point par la perspective du bonheur des propriétaires fonciers. Je ne peux réfléchir sur cette importante matière sans être assiégé d'une multitude d'idées qui, toutes, me représentent plus ou moins les funestes conséquences de cette disproportion. Pour une foule de choses, la valeur nominale des sommes reste toujours la même, et la valeur réelle est cependant bien inférieure. Ainsi, dans les pensions de retraite que l'État assigne, en conservant le taux ancien, on n'accorde pas la même valeur qu'autrefois, et pourtant l'État ne pourrait faire plus sans compromettre ses finances.

Le père qui donne à sa fille la même dot, le maître qui récompense un ancien serviteur de la même manière qu'on le faisait jadis, croient leur assurer les mêmes avantages: mais quelle erreur de calcul! Du moins ne nuit-elle pas au donateur. Mais si le donataire avait l'imprudence d'arranger sa vie ainsi que le permettait la même somme dans des temps plus reculés, une ruine prochaine serait la suite de ses indiscrètes combinaisons. En général, on ne peut trop se garder d'attaquer un élément quelconque de l'ordre social. Il en résulte toujours une fausse direction pour les idées, et, par suite, de grands malheurs individuels, dont la fréquence devient une calamité publique.

Je crois en avoir dit assez pour prouver combien il importe de mettre la France à l'abri d'une augmentation trop considérable dans les prix des grains.

J'avoue, au surplus, qu'il m'est bien difficile de reconnaître, avec M. le raporteur, que le haut prix du grain puisse influer beaucoup sur la stabilité de ce même prix. Ce dernier résultat pourrait venir de la liberté du commerce, mais nullement d'une hausse considérable dans le prix. Je conçois encore moins comment *le prix constant produit ce grand résultat qu'au taux moyen, dans cinq années, le consommateur paye une somme égale, et le cultivateur en reçoit une beaucoup plus forte* (1).

Peut-être cette vérité, si c'en est une, aurait-elle eu besoin d'une démonstration; du moins mériterait-elle d'être expliquée. Toujours est-il certain qu'au premier aperçu le taux constant exclut le prix moyen, puisque celui-ci ne s'obtient qu'en rapprochant des prix différents.

Au reste, si toutes les raisons que j'ai alléguées ne paraissent pas suffisantes pour admettre comme règle invariable les prix qui ont servi de base au classement, je crois qu'elles doivent déterminer du moins à les accepter quant à présent. Sans doute, il serait de l'intérêt du Trésor de faire augmenter le prix des grains, surtout pour faciliter la rentrée des contributions directes, source la plus assurée de ses produits, celle sur laquelle il compte avant tout. Si le gouvernement a écarté cette idée, qui semblait si naturelle, il faut qu'il ait eu de graves raisons. Imitons sa prudence, et ne contrarions pas ses vues.

Ici, Messieurs, j'avouerai que j'inclinais pour investir, comme le voulait la commission, le gouvernement du droit de suspendre l'exportation quand les circonstances l'exigeraient, avant même que le prix du blé eût atteint la limite. Les inconvénients qui résulteraient de cette faculté, si bien

(1) Voir le rapport.

Digitized by Google

développés dans notre dernière séance par M. le directeur général du commerce, et des réflexions ultérieures, m'ont fait changer d'opinion.

Quant à l'établissement d'entrepôts dans différents ports pour y recevoir les grains appartenant à des étrangers et aux régnicoles, je ne pense pas qu'ils doivent faire l'objet d'une disposition particulière. Le gouvernement a toute la latitude nécessaire pour employer cette mesure quand et comme bon lui semblera. Je n'aime pas qu'on surcharge les lois d'une foule d'accessoires plus propres à entraver qu'à faciliter la marche du gouvernement, par la nécessité où on le met de se perdre dans des détails d'exécution, lorsque le moment opportun de s'en occuper n'est pas encore arrivé.

Tous ceux qui ont médité la loi pensent que ce n'est qu'après que le blé aura, pendant trois marchés consécutifs, atteint le taux de la limite, que l'exportation doit être prohibée; la commission me semble avoir adopté cette idée, que je n'ai pas trouvé dans la loi. On a eu raison de garder le silence sur cet objet. S'il fallait attendre le troisième marché avant de prendre un parti, il pourrait s'écouler dans l'intervalle une grande quantité de grains; et le remède, appliqué trop tard, perdrait tout son effet.

Il me reste à parler de la faculté illimitée de l'importation, objet des craintes de ceux qui, en voulant maintenir les blés à un taux favorable à l'agriculture, s'opposent néaumoins à l'élévation des classes, objets des désirs de ceux de mes collègues, que je me suis cru obligé de combattre. Je me range à l'opinion de ces derniers, non par condescendance, mais par suite d'une conviction personnelle, qui m'aidera peut-être à rassurer entièrement les premiers.

L'importation illimitée ne détruit point les heureux effets de l'exportation, mais elle doit exercer une influence salutaire sur la valeur vénale des grains dans la plupart des provinces où elle aura lieu. Effectivement, on n'importera pas dans les départements où le blé se vend habituellement à un prix modéré; on importera seulement dans ceux où il se soutient à un taux élevé. Dans les premiers, l'intérêt de tous est que le blé conserve sa valeur moyenne, telle que nous l'avons établie; dans les autres, l'intérêt du consommateur est que le prix du blé soit toujours à sa portée. En vain dirait-on qu'il est à souhaiter pour le cultivateur que le prix de ses grains prenne de l'accroissement; il est en tout de certaines bornes qu'on ne peut dépasser sans danger. Dans le cas de cette augmentation excessive, le détenteur de la denrée fera des profits considérables; mais qu'il calcule les suites du renchérissement! Je l'abandonne à ses réflexions.

Remarquez, Messieurs, que les provinces où le blé est au prix le plus modique doivent cet avantage bien plus à la nature du sol qu'à leur situation géographique, également favorable à l'importation. Mais, dans un pays qui se suffit à lui-même, ou qui a une surabondance de produits, l'importation ne peut avoir lieu, puisquelle serait sans objet. Dans un pays qui récolte au contraire peu de plantes céréales, et l'on doit ranger dans cette classe la majorité des départements où le blé est à un haut prix, l'importation peut seule assurer la subsistance des habitants. D'où il est aisé de conclure que l'importation et l'exportation, respectivement avantageuses aux contrées où elles ne peuvent jamais s'exercer qu'isolément, ne se nuiront point mutuellement. La nécessité de l'exportation dans une province y exclut l'importation, et *vice versâ*. C'est peut-être faute d'avoir saisi cette vérité, que les adversaires de l'importation illimitée se la représentent sous des couleurs si défavorables, et comme anéantissant le bienfait de l'exportation. Cette vérité est, au reste, tellement sensible, que, si la France se bornait, je suppose, aux départements du Midi, où la culture des grains est loin d'être la richesse des habitants, il serait à peu près inutile de s'occuper de l'exportation. La loi ne règlerait, pour ainsi dire, que des cas d'exception comme elle le ferait, si elle s'occupait de l'importation pour les autres. On sent bien néanmoins qu'il y a telle circonstance qui pourrait rendre nécessaire pour une province la jouissance d'un droit qui n'est pas habituellement un besoin pour elle; mais cela ne détruit point la règle générale. L'importation est donc véritablement l'auxiliaire de l'exportation. M. le directeur général du commerce, dans son discours prononcé le 10 octobre à la Chambre des députés, explique parfaitement leur influence réciproque. Je m'estimerais heureux, si les idées que j'ai émises à l'appui de son opinion paraissaient aussi justes que cette opinion me semble fondée.

Il y ajoute une considération importante, c'est qu'il ne faut pas détourner le cours du commerce; qu'il ne faut pas, par des mesures intempestives, briser des relations dont le besoin se ferait sentir plus tard et qu'on ne pourrait renouer. Quand on songe, d'ailleurs, que l'importation ne s'exerçant que dans des provinces peu riches en grains, elle aura l'avantage d'y maintenir la subsistance du peuple à un taux modéré, suffisant toutefois pour assurer un honnête bénéfice à l'agriculteur; quand on a fait attention que ce dernier ne fonde sur le haut prix des grains qu'une faible partie de ses bénéfices, et que les diverses natures de produit, dont son exploitation se compose, lui assurent les mêmes avantages qu'au propriétaire qui ailleurs ne récolte que du blé, on conviendra que l'importation, loin d'être un mal, produira, au contraire, les résultats les plus satisfaisants.

Si nous nous élevons à des vues plus générales, nous trouverons utile de favoriser l'importation, qui, le plus habituellement, aura lieu par nos propre, navires, et qui offrira à notre commerce des retours avantageux. On pouvait chercher à la limiter dans un temps où, en guerre avec le reste du monde, abandonnés à nos seules ressources, il n'existait plus pour nous qu'un commerce intérieur. Alors, il eût fallu percer des canaux dans tous les sens, puisqu'il n'y avait pas d'autre moyen de faire passer les objets de cousommation indispensables dans des départements séparés par de grandes distances. Mais cette navigation intérieure, si lente et si dispendieuse, peut-elle être mise en comparaison avec la navigation maritime? Celle-là seule peut nous aider à ressaisir notre prépondérance dans l'Europe. Cherchons donc à la favoriser de tous nos moyens. Que les provinces de l'Ouest exportent au loin leurs blés; que celles du Midi, en envoyant au dehors les produits de leurs fabriques ou les denrées que leur sol donne en abondance, se procurent en retour les grains qui leur manquent. Si le commerce étranger s'associe à ces bénéfices, souffrons-le, puisque des prohibitions dérangeraient un système si avantageux, et croyons que ce léger inconvénient est bien préférable à des mesures qui continueraient à séparer nos intérêts de ceux des autres nations.

De tout ce que j'ai dit, il résulte, Messieurs,

Digitized by Google

que le gouvernement a montré une haute sagesse dans l'ensemble du projet qu'il vous a soumis; que s'il n'a pas, au gré de quelques-uns, donné plus d'extension à la liberté de l'exportation des grains, il a fait un grand acte de courage en la permettant avec les restrictions qu'il assigne. Le gouvernement n'eût pu faire davantage, sans s'exposer à compromettre de puissants intérêts. Sa prudence nous est un sûr garant qu'il épiera soigneusement les améliorations dont la loi pourra être susceptible.

Je demande la question préalable sur le projet présenté par la commission, le vote pour celui qu'a déjà adopté la Chambre des députés, mais avec la suppression du droit de 1 fr. 50 c., établi par l'article 1, suppression qui rend inutile cet article, de même que les articles 5 et 6, et qui exige la modification de l'article 3, lequel se réduirait à ces mots : *Les grains, farines et légumes, à leur sortie de France, ne seront assujettis qu'au simple droit de balance.*

PROJET DE LOI

Amendé dans le sens de l'opinion qu'on vient d'entendre.

Art. 1 et 2, comme dans le projet de loi.

Art. 3. Réduit à ces mots :

Les grains, farines et légumes, à leur sortie de France, ne seront assujettis qu'au simple droit de balance.

Les articles 4, 5 et 6, supprimés.

L'article 7 devient le quatrième; l'article 8, le cinquième; l'article 9 le sixième; l'article 10 le septième; l'article 11 le huitième; l'article 12 le neuvième et dernier.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de Brissac.

Un cinquième opinant observe que la discussion approfondie qui a eu lieu dans cette séance et dans la précédente, laisse peu de choses à dire sur le fond de la question. Il se borne donc à demander, comme plusieurs des préopinants : 1° que le projet soumis à la discussion soit considéré comme une mesure provisoire; 2° qu'on ne laisse pas au gouvernement, ainsi que la commission le propose, la faculté d'arrêter l'exportation lorsqu'il le jugera convenable, en chargeant, au moyen de cette disposition, les ministres du Roi d'une responsabilité à laquelle les Chambres doivent être jalouses de se soumettre; 3° enfin, qu'on ne substitue pas aux projets de lois présentés par Sa Majesté des projets tout différents, et qu'en se bornant à proposer les amendements convenables, on fasse en ce moment du projet originaire l'unique objet de la discussion.

Un membre de la commission spéciale répond qu'il est impossible de voir, dans les articles qu'elle a présentés, autre chose que des amendements tels que la Constitution les permet, et que le préopinant les exige. C'est dans l'intérêt même du projet de loi que ces amendements sont proposés, puisque autrement la commission, ne pouvant en adopter toutes les dispositions, se verrait obligée d'en proposer le rejet. Il ne pense donc pas que les observations faites à cet égard aient aucun fondement.

M. **le duc de La Vauguyon**, *rapporteur*. Messieurs, personne ne partage plus sincèrement que moi, non les motifs, mais les sentiments qui inspirent les inquiétudes dont plusieurs des préopinants nous ont paru pénétrés. Je n'essayerai pas de combattre des notions incertaines, ni même de calmer des craintes vagues qui, dans toutes les circonstances, et sur tant d'objets, peuvent se renouveler sans cesse comme les fantômes dans l'obscurité de la nuit; mais je continuerai, sans prévention pour d'anciens principes, et avec toute la maturité que donne une longue expérience, à chercher de bonne foi la lumière qui peut seule éclairer les unes et dissiper les autres. Avant d'entreprendre, Messieurs, de répondre à toutes les objections qui ont été présentées contre le projet de votre commission, je m'arrêterai à celle par laquelle on paraît ne pas approuver qu'elle vous ait proposé de placer à la tête de l'article 1er de la loi cette maxime : *La liberté d'exporter les blés est le droit commun de la France.* Votre commission, pénétrée de sa vérité et de son importance, s'est d'autant plus honorée de vous la présenter, qu'elle l'a puisée elle-même dans l'exposé des motifs de la loi qui vous a été offerte par les ministres de Sa Majesté; elle paraît d'ailleurs très-conforme à la vue très-sage d'assurer l'adoption générale d'un principe dont l'application est jugée si nécessaire à la conservation et à l'amélioration de nos richesses territoriales.

On a fait aussi au rapport dont j'ai été chargé le reproche de la citation de la Hollande. Je n'y ai pas résidé aussi longtemps, Messieurs, sans y avoir connu toutes les différences qui peuvent exister entre la France et ce pays. J'aurais pu vous citer également l'exemple de la République de Gênes et du grand-duché de Toscane, qui, sans recevoir de leur territoire une production suffisante à leur consommation, ont souvent pourvu à celles de pays bien fertiles et bien plus étendus, sans altérer la masse de leur approvisionnement particulier, et sans augmenter le prix toujours constant de la subsistance des habitants. Je ne saurais croire qu'on ait pu me supposer l'intention d'établir une comparaison topographique entre ces différents pays et la France; mais comme ces grands effets, bien constants, bien connus, bien constatés, n'ont pu évidemment avoir pour cause que l'application du principe de la constante liberté de l'importation et de l'exportation, j'ai dû vous l'exposer comme un moyen d'autant plus propre à tranquilliser les esprits, qu'il n'est question dans ce moment que de l'exportation limitée. J'ai cru devoir, dans la même vue, y joindre tout ce que mon rapport vous offre sur les avantages qu'a la France sur ces différents pays, tant par sa position géographique, qui la place comme un centre naturel d'approvisionnement entre les parties de l'Europe qui abondent, et celles qui manquent le plus souvent, par l'abondance de ses récoltes qui peut lui assurer constamment un superflu considérable, et par les heureuses habitudes qu'ont prises le plus grand nombre de nos paysans d'économiser la masse de nos subsistances en blé, en consommant et beaucoup plus de viande, et beaucoup plus de pommes de terre. Ce sont toutes ces causes réunies, vous ai-je ajouté, qui doivent faire envisager la crainte d'une disette en France comme vraiment puéril-lanime, et d'autant plus que c'est le haut prix même de la denrée qui en est le remède le plus sûr; car il exige une économie journalière dont la quotité, quelque légère qu'elle soit, multipliée par des millions de ménages, donne un grand et si rassurant résultat.

Les craintes qu'on manifeste sur une trop forte exportation ne sont pas mieux fondées, ainsi que vous l'a si judicieusement dit notre collègue M. le comte Garnier; et ce sont ses propres paroles que je vous répète. Dans les années où l'exportation a été la plus forte, elle n'a jamais été au delà de la quantité qui répond à trois ou quatre jours de la consommation totale du royaume. Pour qu'il y

Digitized by Google

ait lieu à l'exportation, il faut une différence de prix d'environ 33 p. 0/0 entre le pays qui exporte et celui qui importe, parce qu'il faut compter de part et d'autre les bénéfices des marchands dans un genre de commerce si hasardeux et si peu favorable, qui ne peuvent être au-dessous de 10 p. 0/0 pour chacun d'eux ; les risques, les frais de transport, les avaries, les chances de toute espèce : ainsi la moindre élévation de prix dans le pays exportant arrête tout naturellement l'exportation.

Je ne m'étendrai pas de nouveau sur l'article de notre rapport, qui contient l'opinion de la commission relativement à la proposition d'un impôt à la sortie des grains, elle a été adoptée universellement dans la dernière séance par tous les opinants ; mais il en est un autre qui a éprouvé une critique à laquelle il importe de répondre : c'est l'article 6 du projet de loi amendé, et qui laisse au gouvernement la faculté discrétionnelle de suspendre l'exportation avant que le prix ait atteint le terme déterminé, dans les lieux où les circonstances lui feraient estimer que cette suspension pourrait être momentanément nécessaire. La majorité de votre commission a cédé, à cet égard, à des observations peut-être un peu trop timides de quelques-uns de ses membres. Un des préopinants a cru apercevoir une contradiction entre cette faculté discrétionnelle et le taux fixé par la loi pour la suspension de l'exportation ; on aurait pu remarquer, par la rédaction même de l'article, qu'il n'était applicable que momentanément et dans un cas éventuel qui, sans être formellement exprimé, a été suffisamment indiqué. Au surplus, Messieurs, la majorité de votre commission s'en rapporte sur ce point, comme sur tous ceux de son rapport, à la sagesse de la Chambre.

Maintenant, pour répondre aux autres objections qui ont été émises contre le projet de votre commission, je me bornerai à vous retracer l'enchaînement des principes qui le lui ont dicté. La théorie ou les principes généraux de la liberté illimitée du commerce des blés, présente des résultats de prospérité si satisfaisants, qu'il n'est personne qui refusât son complet assentiment à cette doctrine, s'il était persuadé qu'elle pût se mettre en pratique sans exposer à quelque inconvénient. Ainsi, Messieurs, si toute administration éclairée semble devoir se la proposer pour but, toute administration sage ne doit y tendre que par des mesures successives et toujours analogues aux circonstances. Ce premier principe vous paraîtra aussi incontesté qu'incontestable. Mais, Messieurs, quelles sont les circonstances dans lesquelles se trouve aujourd'hui la France ? Le relevé d'un grand nombre d'années précédentes nous prouve que, sur trente, nous n'en avons éprouvé que deux ou trois de disette, par une suite des heureuses conditions de notre sol si fertile et de notre climat tempéré ; le rapport de nos récoltes annuelles semble prouver que la France pourrait produire beaucoup plus qu'elle ne consomme ; l'année 1813 a été particulièrement très-abondante, et tellement que, malgré la multitude des réquisitions et toutes les dévastations qu'a entraînées l'invasion, la masse des grains qui nous restaient avant la récolte de 1814 était encore disproportionnée à nos besoins. Cette nouvelle récolte n'a pas été moins abondante que la précédente ; il en est résulté un amas immense qui a occasionné une baisse dans les prix, inquiétante pour les fermiers et pour les propriétaires, et, par une conséquence nécessaire, pour toutes les classes du peuple; un vœu commun s'est prononcé sur la nécessité de l'exportation ; mais la sagesse du gouvernement a senti néanmoins qu'elle ne pouvait être subitement accordée sans lui poser une limite convenable. L'utilité et la nécessité de l'exportation limitée a été reconnue comme indispensable, et ce principe est également incontestable et incontesté. Sous le régime de l'exportation illimitée comme de la limitée, la libre importation doit être permise, comme le garant certain de l'approvisionnement général, et comme un moyen précieux et indispensable de niveler successivement et constamment le prix de la denrée ; ce principe n'est pas plus contesté que les autres. De la nécessité de la libre et continuelle importation découle la nécessité de l'établissement du commerce des blés dans l'intérieur du royaume ; de la nécessité de l'établissement de ce commerce résulte la nécessité de lui donner pour base celles qui peuvent en assurer l'exercice, car autrement ce serait s'exposer à une succession de secousses et de variations qui lui enlèveraient évidemment son essentielle utilité ; mais la seule base qui puisse véritablement et solidement le fonder, c'est une liberté générale et absolue ; tous ces principes dérivant immédiatement les uns des autres, ne peuvent être contredits ni altérés dans leur conséquence. La liberté générale du commerce des blés dans l'intérieur est le lien précieux qui unit l'exportation illimitée ou limitée avec la liberté de l'importation. Ce n'est qu'à cette liberté absolue et à la concurrence générale et tranquille qui doit nécessairement l'accompagner que nous pouvons devoir l'épanchement successif de la denrée partout où un taux avantageux l'appelle, la diminution et la juste proportion des frais de transport, le nivellement graduel du bon prix et son établissement constant. Ce serait une grande erreur de penser que la permanence du prix disproportionné à la nécessité de satisfaire avec aisance à toutes les avances de la culture et au payement des contributions, n'entraînerait pas nécessairement la diminution immédiate de cette culture si précieuse, et n'amènerait pas seulement l'impossibilité d'exporter, mais bientôt l'insuffisance de notre production aux besoins de notre consommation. Le bon prix du blé, résultat nécessaire de la liberté générale et absolue du commerce, est le vrai régulateur de toutes les valeurs ; il porte la vie dans tous les canaux de la circulation ; il peut seul encourager constamment notre culture, et l'étendre successivement, il peut seul assurer, non-seulement notre approvisionnement, mais la possibilité d'une surabondance de production qui donne lieu à une utile exportation, dont les retours vivifient moins par l'accroissement du taux des salaires, que par leur multiplication, toutes les classes agricoles marchandes et industrieuses ; mais si tel est l'avantage si appréciable du bon prix du blé, sa constance nous offre encore une nouvelle source de prospérité. En effet, Messieurs, de la constance de ce bon prix s'ensuit, ainsi que je l'ai énoncé dans le rapport de votre commission, ce grand résultat que, dans cinq années, au taux moyen sous le régime de l'exportation, le consommateur paye une somme égale à celle sous le régime de son interdiction, et le cultivateur en reçoit une d'un sixième environ plus considérable. Ce grand résultat peut vous être offert dans un tableau qui ne laisse aucun doute ; mais si ce n'est qu'à la liberté générale et absolue du commerce intérieur que nous pouvons devoir tous ces avantages, c'est donc à l'établir et à la maintenir invariablement

Digitized by Google

que doivent essentiellement s'attacher la législation et l'administration. Loin donc de nous la doctrine qui tendrait à donner à chaque province du royaume un régime particulier sur le commerce et la circulation des grains, et à rétablir des barrières si heureusement effacées! Cette doctrine, Messieurs, ne peut être celle d'aucun ministre ni d'aucun administrateur; mais efforçons-nous de demander la suppression des prétendues précautions qui n'en auraient vainement que le nom; qui présenteraient même peut-être des dangers qui n'auraient pas été saisis au premier aspect, qui, avec l'apparence de prévenir un mal imaginaire, pourraient en déterminer un réel, et qui, au lieu de favoriser le commerce et la liberté, ne leur donneraient que des entraves. Nous reconnaissons tous, Messieurs, l'utilité, la nécessité d'établir le commerce des blés; nous reconnaissons tous qu'il ne peut l'être solidement que sur la base de la liberté; ne lui créons donc pas des chaînes. Et comment pouvoir se flatter qu'un négociant raisonnable s'abandonnera à une spéculation sur les blés, s'il craint de rencontrer dans son cours les préfets des différents départements, qui, à l'aide de leurs mercuriales souvent opposées entre elles, et toujours incertaines sur le vrai prix des grains, pourront faire rétrograder ses cargaisons et déjouer tous ses calculs? Si vous consultiez, Messieurs, tous les négociants de la France, tous ceux des autres nations, ils vous tiendraient tous le même langage; c'est celui que vous a développé un de nos collègues, dont le nom respectable a illustré pendant plus d'un siècle le commerce de France, et est du plus grand poids dans celui de l'Europe. Ce sont les mêmes principes qui ont dirigé l'opinion de la majorité de votre commission, qu'elle m'a chargé de vous exposer sur les classifications proposées par le projet de loi.

1° Cette classification, comme vous l'a dit si judicieusement M. le comte Garnier, et ce sont encore ses paroles, qui, prononcées à la fin de votre dernière séance, ont pu n'être pas assez entendues, que je l'ai prié de permettre que je vous répétasse aujourd'hui, cette classification est faite dans un sens contraire à l'objet de la loi, qui est d'encourager l'exportation du surabondant des récoltes. Les départements frontières, dans lesquels le prix moyen du blé est constamment plus bas, sont nécessairement ceux qui annoncent par là plus de surabondance, et par conséquent ce sont ceux où l'exportation devrait être plus favorisée. Ce sont au contraire ceux où elle est le plus tôt arrêtée. On laisse la porte ouverte dans les ports où il y a toujours cherté et rareté, tandis qu'elle est fermée dans ceux où il y a presque toujours surabondance et trop bas prix.

2° Il résulte de cette variété de régime le besoin continuel, et en même temps la facilité d'éluder la loi. Le marchand exportateur, qui a conduit sa denrée au port de Nantes, et qui le trouve fermé au taux de 19 francs, se dirige alors, par voie de cabotage, dans le port de la Rochelle, qui ne ferme qu'à 21 francs, ou vers celui de Bordeaux, qui ne ferme qu'à 23. La circulation intérieure n'étant point limitée, on ne peut s'opposer à ce mouvement; mais il en aura coûté au marchand des frais de transport absolument inutiles; et il est d'une bonne administration d'éviter aux administrés des dépenses en pure perte, et sans profit pour personne. Ce transport de province à province, pour chercher une sortie, aura l'inconvénient très-grave de réveiller dans le peuple ces anciennes préventions qu'on a eu tant de peine à surmonter, et qui s'opposent à la libre circulation dans l'intérieur. Quand il pourra croire que les grains vont d'un département dans l'autre, pour trouver un moyen d'exportation moins difficile, alors la prévention qui l'anime contre l'exportation hors du royaume s'étendra jusqu'à la circulation intérieure; et il peut en résulter que le moindre mouvement des grains soit l'occasion d'un murmure ou d'un trouble populaire. Ainsi, l'éducation du peuple, qui est si longue et si difficile sur cette matière délicate, peut se trouver par là bien plus reculée qu'elle ne l'était.

3° Les départements frontières, où la limite d'exportation est au taux le plus bas, loin de profiter de cette mesure, qui a été imaginée dans la vue de leur assurer plus d'abondance et un plus bas prix, se trouveront, au contraire, dans une plus mauvaise situation que si le taux eût été partout uniforme. En effet, le marchand exportateur tâchera toujours nécessairement, autant qu'il lui sera possible, de diriger ses convois de grains vers le port ou la frontière dont le taux de prohibition sera plus élevé, par préférence aux autres, quand même il devrait se détourner de quelques lieues et sacrifier 8 à 10 sous par hectolitre pour frais de transport: il lui sera encore plus avantageux de s'acheminer vers la frontière qui lui laisse plus de latitude. De là il en résultera que les grains prendront naturellement, de proche en proche, leur direction vers la frontière qui se fermera plus tard que les frontières voisines. Ainsi les blés destinés à sortir par la frontière d'Alsace prendront d'eux-mêmes la direction du Haut-Rhin, où le taux est à 21 francs, plutôt que celle du Bas-Rhin, où la limite est à 19 francs. Les blés de la Bretagne, Maine et Anjou se dirigeront plutôt vers la Rochelle, où le taux est à 21 francs, que vers les ports de Nantes et autres, qui doivent se fermer à 19 francs. Ainsi les ports qu'on a voulu favoriser, et où on a cru entretenir par la l'abondance et le bon marché, éprouveront, par la nature des choses et le cours naturel du commerce, rareté, et par conséquent haut prix constant.

4° Le munitionnaire ou entrepreneur des vivres pour l'armée, dont l'intérêt est naturellement en opposition avec celui des propriétaires et fermiers, puisqu'il cherche toujours à opérer la baisse des prix, en opposition avec l'intérêt du commerçant, qui est son concurrent, en opposition même avec les consommateurs, puisque la baisse momentanée qu'il fait naître est suivie toujours d'un grand vide dans les marchés, et amène bientôt un surhaussement; ce munitionnaire, qui est au fait de toutes les manœuvres propres à faire varier le prix des marchés, aura bien plus beau jeu quand les taux seront variés de province à province; il guettera les opérations du commerce, suivra pied à pied ses mouvements; et, quand la marchandise sera arrivée à la frontière, qui, seule, lui offre une issue, il trouvera le moyen, à la faveur de quelque sacrifice d'argent, d'arrêter tout à coup l'exportation, par une hausse factice, afin de mettre le marchand dans l'embarras, profiter de la crise, et se faire vendre la denrée au prix qui lui conviendra. Si tous les ports et frontières étaient également à la disposition du commerce, et que celui-ci eût en tout temps la liberté du choix, ces manœuvres seraient, sans doute, infiniment moins faciles.

Après l'exposé de tant d'inconvénients réunis, et selon moi entièrement péremptoires, que vous a présentés M. le comte Garnier, je me bornerai

Digitized by Google

à ajouter que ces classifications sont en manifeste opposition avec les lois mêmes qui ordonnent la libre circulation des grains dans l'intérieur, et qui sont cependant confirmés par le projet de loi proposé à votre délibération. Votre commission a rendu un juste hommage à la plus importante de ces lois, à l'arrêt du conseil de 1774, dont les dispositions principales, rédigées par un ministre aussi éclairé que vertueux, mériteraient, par leur profonde sagesse, d'être expressément insérées dans la loi qui fixera notre législation sur le commerce des grains. Un de nos collègues, aussi vertueux que savant, a joint son hommage à celui de la commission, en reconnaissant même les principes de cette loi dans ceux du chancelier de L'Hôpital; un autre les a retrouvés dans le système de politique intérieure de Henri IV et de Sully, et des magistrats les plus consommés dans cette science. C'est en rendant également un hommage non moins juste à l'édit de 1764, qui a été rédigé aussi par les magistrats les plus éclairés, à cette époque, sur la politique intérieure, que votre commission a pensé qu'il convenait de n'établir qu'un taux uniforme pour le terme de la suspension de l'exportation, et elle a fondé sa confiance dans cette opinion sur l'expérience du succès d'une loi dont les conséquences ont été si heureuses pour la France.

Quant à la quotité de ce taux, je me référerai, Messieurs, au calcul établi dans mon premier rapport, et dont il résulte que le prix de 24 francs, étant déterminé comme terme suspensif à l'extrême frontière, quand on en a défalqué non-seulement les frais de transport, mais les commissions des négociants, et l'évaluation des avaries inévitables, le prix qui resterait net aux propriétaires, aux fermiers et à toutes les classes du peuple, serait encore au-dessous de celui qui est nécessaire au maintien et à l'accroissement de la culture de pouvoir leur procurer habituellement.

C'est en nous étayant donc sur les principes du chancelier de L'Hôpital, de Henri IV, de Sully, et des magistrats les plus respectables et les plus éclairés, que je termine ce nouveau développement du travail de la commission à qui vous avez confié l'examen du projet de loi proposé à votre délibération, et qui persiste dans celui de la loi amendée qu'elle vous a soumise.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de La Vauguyon.

On demande la clôture de la discussion.

M. *le directeur général* désirant être entendu, l'Assemblée ne ferme pas la discussion ; mais attendu l'heure avancée, elle en renvoie la suite à jeudi prochain.

M. **le Président** ajourne en conséquence l'Assemblée au jeudi, 17 de ce mois, à une heure. Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 10 novembre 1814.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. d'Artenay, membre de la Chambre, demande et obtient un congé de six semaines.

M. **Dessaux**, l'un des secrétaires, informe la Chambre que M. Lemoro de la Faye, député du département de la Haute-Loire, vient de mourir subitement.

Une députation de douze membres est nommée pour assister aux obsèques de M. Lemoro.

La Chambre reprend la *suite de la discussion du projet de loi relatif aux boissons.*

Les articles 67 à 144 sont lus successivement et donnent lieu à la discussion suivante :

Un amendement, proposé par M. Marcorelle en faveur des propriétaires qui vendent leur vin en détail et tendant à élever de 25 à 50 p. 0/0 la remise qui leur est faite par le projet de loi, sur les droits qu'ils auront à payer, est vivement appuyé par MM. Raynouard, Chabaud-Latour, Defourquevaux et Puymaurin, et soutenu de nouveau par M. Marcorelle lui-même. Tous font valoir le motif d'alléger pour les propriétaires cultivateurs le poids d'un droit qui ajoute à leur cote foncière, et s'appuient de la loi de 1806 qui leur accordait la remise demandée.

M. **le directeur général** pense qu'il convient de reporter à l'époque où l'on s'occupera d'un nouveau mode de contributions indirectes, le désir d'apporter un adoucissement aux charges des récoltants; il craindrait que l'adoption de l'amendement proposé ne devînt un attrait pour la fraude, et que les vins du crû ne fussent par là beaucoup trop considérables pour les intérêts du Trésor.

M. **Pervinquière** oppose l'intérêt des cultivateurs du Nord à ceux du Midi. La prédilection que plusieurs des préopinants accordent à ces derniers lui semble d'autant moins fondée qu'ils ne sont pas exposés à ces froids rigoureux qui, dans les départements du Nord, enlèvent quelquefois non-seulement la récolte de l'année, mais détruisent jusqu'au plant des vignes.

M. **le rapporteur** présente d'autres considérations de justice distributive, et l'amendement est rejeté par la question préalable.

M. **Clément**, *député du Doubs*, à la lecture du titre VII relatif aux octrois, demande à proposer une modification.

D'après les articles 21 et 22 que vous avez adoptés dans votre séance d'hier, dit l'opinant, le droit d'entrée sur les boissons doit être perçu dans les villes et bourgs d'une population agglomérée de 2,000 âmes et au-dessus, et dans les faubourgs seulement.

Mais les dépendances rurales, entièrement séparées de ces villes et bourgs, sont affranchies du droit.

Le même principe étant applicable en matière d'octrois, et M. le directeur général ayant bien voulu me dire que c'était son avis, je demande que, pour éviter toute difficulté, ce principe soit consacré par une disposition spéciale au titre des octrois, attendu qu'il est d'un très-grand intérêt pour les propriétaires, et qu'il peut être considéré comme une véritable amélioration.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'ajouter à la suite de l'article 121 le paragraphe suivant :

« La perception des octrois ne se fera que dans la partie agglomérée des lieux où ce droit est établi ; les dépendances rurales et éparses n'y seront point sujettes. »

M. **le directeur général** expose que, d'après l'article 125, il ne peut rester ni doute ni incertitude. La population agglomérée s'applique aux octrois comme à la régie, et une disposition spéciale serait absolument inutile. Il est vrai, ajoute M. Bérenger, qu'il s'était introduit des abus, une sorte d'anarchie dans les octrois. On a reconnu l'inconvénient de les affermer, et c'est pour cela que le projet de loi dispose qu'ils ne pourront plus être confiés à des régies intéressées.

M. **le Président** fait observer que le rappro-

Digitized by Google

chement des articles 122 et 125 remplit l'objet de l'amendement proposé. — Il est retiré par son auteur.

M. **Metz** propose d'ajouter à l'article 126, portant : « Que le prélèvement de 10 p. 0/0, autorisé par la loi du 24 avril 1806, sur le produit net des octrois, continuera d'avoir lieu, » la disposition qu'il ne pourra être fait aucun autre prélèvement ni être établi sur les octrois aucune autre charge étrangère à l'administration des communes.

M. **le directeur général** observe que le prélèvement de 10 p. 0/0 étant seul autorisé par la loi, aucun autre prélèvement ne se fera ; que, quant aux autres charges qui pesaient jusqu'à présent sur les octrois, il sera pourvu à cet abus, en réglant et améliorant l'administration communale; qu'ainsi le vœu du préopinant est ou sera rempli.

L'article 144 du projet de la commission détermine le mode de poursuite contre les employés prévenus de crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions.

M. **Dupont**. En approuvant que la régie soit informée des motifs de la poursuite d'un employé, ne croit pas qu'il soit nécessaire de surseoir pendant deux mois à sa mise en accusation. Ce serait prolonger mal à propos, dit-il, la détention du prévenu. Si l'on veut que la régie ait la faculté de lui donner un défenseur, il suffit qu'elle soit avertie.

M. **le rapporteur**. On a eu pour objet, par cet article, d'assimiler les employés aux autres citoyens, et d'éviter l'inconvénient d'obtenir de la régie l'autorisation de faire des poursuites. M. le directeur général a pensé qu'il convenait que l'administration fût instruite des délits et de leurs causes. Les renseignements ne pourraient parvenir des départements éloignés dans un intervalle moindre de deux mois. Votre commission a jugé qu'un tel délai ne pourrait prolonger la détention d'un prévenu, dans les délits emportant peine afflictive, parce que dans ce cas les formalités à remplir entre l'instruction et l'application de la peine peuvent durer cet espace de temps. Et quant aux délits correctionnels, la liberté provisoire, que l'on ne peut refuser sur caution, rend encore ce délai sans inconvénients.

M. **Dumolard**. J'appuie l'amendement d'après les motifs que vient d'alléguer M. le rapporteur. Si par la force même des choses, l'instruction criminelle exige un délai de deux mois, pourquoi établir une exception, et arrêter la marche de la justice ? On a argué d'un principe faux consacré par la Constitution de l'an VIII, qui voulait qu'aucun administrateur ne pût être mis en jugement que d'après l'autorisation de l'administration supérieure ; mais ce serait faire de ce principe une cruelle extension que de l'appliquer aux employés de la régie. Il est bon d'arriver enfin à l'idée saine, qu'il faut que la justice plane sur tous.

M. **le directeur général**. Je me suis empressé d'écarter l'ancien usage dont on vient de parler. Mais si les employés ne doivent pas jouir d'un privilége aussi réel, il était convenable de les garantir des effets de la malveillance. Un délai a paru nécessaire pour avoir le temps d'être averti, de prendre des renseignements, et pour procurer au prévenu des moyens de défense s'il était réellement innocent ; voilà le vrai motif de la restriction, et je ne pense pas qu'elle offre rien d'odieux ni de contraire à la justice.

M. **Bedoch**. Le délai demandé ne peut servir qu'à entraver la procédure, à augmenter les frais, en obligeant d'entendre deux fois les témoins. Il est possible aussi qu'un accusé en matière correctionnelle ne trouve pas de caution. S'il est attaqué par la malveillance, il y a des directeurs particuliers dans les départements, que l'on peut facilement instruire des faits, et qui feront les démarches nécessaires.

La Chambre décide que l'article 141 sera modifié suivant les observations faites par M. Dupont.

M. **de Sacy**, après l'adoption des cent quarante sept articles, demande la parole pour une observation générale et de pure rédaction.

L'opinant a remarqué dans plusieurs dispositions de la loi qu'il y avait des rapports établis des maires aux préfets, avec oubli total des sous-préfets. Il pense qu'il est nécessaire, et que rien n'est plus aisé, de réparer cette lacune dans l'échelle administrative.

M. **le rapporteur** observe que l'on a eu l'intention d'accélérer l'exécution des rapports entre les maires et les préfets, et que l'intervention des sous-préfets a été jugée inutile.

M. **Flaugergues**. Qu'il me soit permis de répondre que les sous-préfets sont chargés d'une surveillance positive et dont ils sont responsables ; si la loi ne stipule aucune rapport d'action des sous-préfets avec les maires, leurs subordonnés croiront pouvoir s'affranchir de leur autorité. Il s'agit de mettre le préfet à même de prononcer ; comment saura-t-il mieux ce qu'il faut décider que le sous-préfet sous les yeux duquel un fait se sera passé ? Je ne vois là aucun circuit à éviter.

La Chambre adopte la rectification indiquée par M. de Sacy.

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Sur 156 votants, le projet de loi est adopté par 128 suffrages.

M. le président prononce la formule constitutionnelle et lève la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 11 novembre 1814.

M. Anglès et M. Charles de Beaumont, membres de la Chambre, demandent et obtiennent un congé de six semaines.

M. **le Président**. La rédaction définitive de la loi sur les boissons adoptée hier n'étant pas encore terminée, et le procès-verbal devant rapporter avec exactitude les divers amendements et sous-amendements qui l'ont modifié, je préviens la Chambre que cette loi et le procès-verbal ne seront lus qu'à la séance de demain.

L'ordre du jour appelle un *rapport de la commission des pétitions*.

M. **Avoyne-Chantereyne**. Messieurs, le sieur Saint-Félix et plusieurs autres pétitionnaires vous exposent que depuis quelques années le désir de se soustraire à la conscription a fait contracter des mariages mal assortis, et demandent que l'on admette le divorce, ou la séparation de corps pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que, lors de la discussion du Code civil, cette espèce de divorce a été justement rejetée ; et, s'il doit être réformé dans quelques points, ce n'est pas assurement à l'effet de multiplier et de faciliter les divorces.

La dignité du mariage et le respect pour les mœurs ne permettent pas de rompre arbitrai-

Digitized by Google

rement un contrat dont la stabilité intéresse la société entière.

Les auteurs du Code civil ont exigé des motifs graves pour dissoudre ou relâcher les liens sacrés du mariage.

Des nœuds imprudemment formés sont un grand malheur pour les familles ; mais ce serait un plus grand malheur encore de voir un acte aussi auguste devenir le jouet du caprice et de l'inconstance des époux.

Lorsque vous serez appelés à la révision du Code civil, vous aurez à examiner si le divorce pour cause déterminée doit, ou non, être maintenu.

Mais quelle que soit à cet égard votre détermination, il y a lieu de rejeter, quant à présent, par la question préalable, toute demande tendante à établir le divorce ou la séparation de corps pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère; tel est, Messieurs, l'avis de votre commission.

(La Chambre adopte les conclusions du rapporteur.)

Le sieur Guyot, avocat à Paris, appelle l'attention de la Chambre sur l'article 305 du Code civil.

Il se plaint de ce que, d'après cet article, la moitié du bien des époux divorcés est dévolue aux seuls enfants nés de ce mariage, sans qu'ils soient obligés à aucun rapport en faveur des enfants nés d'un précédent mariage.

La loi a voulu subvenir à des enfants, fruits déplorables d'une union mal assortie, et presque toujours victimes des discordes qui s'élèvent entre leurs père et mère; mais elle n'a pas voulu pour cela sacrifier les droits et compromettre la légitime des enfants nés d'une précédente union.

Au reste, votre commission a pensé que ce n'est pas encore le moment de résoudre des questions législatives qui tiennent à des dispositions importantes du Code civil.

Elle estime donc qu'il y a lieu d'ajourner l'examen de la question proposée par le pétitionnaire, ou de déclarer qu'il n'y a lieu *quant à présent à délibérer* sur sa demande.

(La Chambre prononce l'ajournement.)

Le sieur Ribaud, propriétaire à Amiens, vous dénonce un jugement par lequel le tribunal de Nancy a agité une demande en divorce comme proscrite par la Charte constitutionnelle.

Le pétitionnaire soutient que les dispositions du Code civil subsistent toujours dans toute leur force, et que la Charte qui protége également toutes les opinions religieuses, ne peut refuser le divorce à celui qui croit pouvoir le concilier avec son culte.

Il se plaint vivement de ce que les juges de Nancy ont prévenu les actes de la puissance législative au lieu de les attendre, et demande qu'ils soient suspendus de leurs fonctions.

Votre commission, Messieurs, persiste à penser que le moment n'est pas venu d'examiner si le divorce est ou non compatible avec une Charte qui déclare que *chacun professe sa religion avec une égale liberté*, et que *la religion catholique apostolique et romaine est la religion de l'Etat;* vous ne devez donc pas préjuger sur une question aussi importante.

Le jugement rendu par le tribunal de Nancy est, par sa nature, soumis à l'examen d'une cour d'appel qui a le pouvoir de le réformer, et si cette cour vient elle-même à violer les lois, la cour de cassation s'empresserait d'annuler son arrêt.

Lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, les juges se livrent à de graves écarts, il existe au-dessus d'eux un pouvoir censorial qui les fait rentrer dans la ligne du devoir.

Laissons donc, Messieurs, laissons les autorités judiciaires déployer, quand il le faut, et déployer librement la sévérité de leur ministère.

Laissons au monarque, au nom duquel s'exerce toute juridiction, le soin de veiller à l'exécution des lois, et de faire réprimer tout ce qui blesse l'ordre public.

Quant à nous, Messieurs, gardons-nous de rien précipiter sur une question qui doit être l'objet des plus graves méditations.

Gardons-nous d'exercer sur les tribunaux d'autre influence que celle de la loi, et respectons l'indépendance des cours appelées à prononcer suivant l'ordre hiérarchique sur les décisions et la conduite des juges inférieurs.

Par ces motifs, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. **Dumolard**. Je ne viens pas précisément combattre l'ordre du jour, parce que j'ai la persuasion que les tribunaux supérieurs rappelleront des juges égarés au respect qu'ils doivent aux lois dont l'exécution leur est confiée. Il ne leur appartient pas plus de décider du mérite de ces lois que d'interpréter la Charte constitutionnelle. Ce ne sont pas les tribunaux qui sont chargés de réformer la législation. Si je demande aussi l'ordre du jour, c'est que j'espère que les juges de Nancy seront rappelés à leur devoir de la manière la plus solennelle.

Une dernière pétition dont le rapporteur entretient la Chambre, est de M. Cravoisier, avocat à Paris.

Le pétitionnaire sollicite une loi qui défende aux juges de paix de plaider devant les tribunaux de commerce.

M. **Chantereyne** pense, comme la commission dont il est l'organe, que l'exercice des honorables fonctions de juge de paix ne peuvent se concilier avec la profession d'avocat auprès des tribunaux de la ville où il réside. Il présente à cet égard des raisons de convenance fortifiées par l'article 18 du décret du 14 décembre 1810, contenant règlement sur la discipline du barreau, qui établit en principe cette incompatibilité.

La Chambre passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence du règlement cité par le rapporteur.

La discussion est ouverte sur le *projet de loi relatif à l'exportation des laines.*

M. **Desrousseaux** (1). Messieurs, le projet de loi concernant l'exportation des mérinos et des laines fines, qui a été présenté à la Chambre au nom du Roi, par M. le directeur général de l'agriculture et du commerce, ne diffère de la résolution que vous avez prise en comité secret, le 20 septembre dernier, que par un léger droit proposé à la sortie des laines mérinos et métisses, et des béliers.

Votre commission centrale, chargée de l'examen de ce projet, vous a soumis son rapport : elle n'a fait d'objection que sur l'article 2, qui fixe le droit que cette espèce de laine devra payer à la sortie ; et quant à l'article 3 qui maintient la prohibition concernant la sortie des brebis mérinos et métisses, votre commission déclare « qu'elle ne s'est pas crue autorisée à le mettre en délibération, mais qu'elle n'a pas trouvé mauvais que M. le rapporteur ait ajouté en son propre nom les observations qui suivent cette partie du rapport.»

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. Desrousseaux : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

M. le rapporteur s'est livré à différents calculs pour démontrer les bénéfices des fabricants de draps et les désavantages des propriétaires cultivateurs : il me serait facile d'y répondre, mais où nous conduiraient tous ces comptes, toujours présentés dans les intérêts des parties, et qui, par cette seule considération, exigeraient des vérifications très-sévères, s'ils devaient servir de base pour fixer votre jugement ? vous avez un guide bien plus sûr dans l'application des principes d'une sage économie politique. Je me bornerai, quant à la partie des calculs, à rappeler à la Chambre mon opinion sur la première proposition d'exporter les laines, qui vous a été faite par notre estimable collègue M. Poyferé de Ceré; elle vous a été distribuée, et je confirme aujourd'hui ce que j'ai dit alors, avec d'autant plus de confiance, que dans l'exposé des motifs du projet de loi que nous discutons en ce moment, on y trouve les mêmes observations à peu près que celles que j'ai déjà eu l'honneur de vous soumettre.

Je vais donc aborder la question sans autre préambule.

Lorsque, par votre résolution du 20 septembre dernier, vous avez consenti, Messieurs, à l'exportation des laines fines et métisses, lorsque les intentions du Roi sont aussi de la permettre, je n'y serai pas contraire aujourd'hui, ne m'étant opposé à cette disposition alors qu'en la considérant comme une dérogation aux principes; plusieurs de mes collègues cependant m'avaient engagé à représenter encore à la Chambre *qu'on ne peut et qu'on ne doit livrer aux étrangers les matières premières qu'on a chez soi que quand elles ont acquis toute la valeur que l'industrie locale peut leur donner et si les quantités n'excèdent pas les besoins.* Ce principe est sévèrement suivi par tous les gouvernements, qui, en leur qualité de *chefs de l'agriculture et du commerce*, veillent à leurs intérêts réciproques, secondent leurs efforts, et font tout ce que la politique peut permettre pour préserver ces sources de prospérité des mesures qui peuvent leur être funestes : et lorsque je fais le sacrifice de mon opinion à ce sujet, c'est, Messieurs, par pure soumission à la vôtre, sans cependant penser que la Chambre soit tellement liée par sa résolution du 20 septembre dernier qu'elle ne puisse envisager cette question différemment, aujourd'hui surtout que les laines ont à peu près repris toute la valeur qu'elles peuvent jamais atteindre.

Mais enfin, puisque tous les sentiments ont paru se réunir jusqu'à présent pour donner aux propriétaires des troupeaux mérinos la satisfaction qu'ils sollicitent, celle de vendre leurs laines à l'étranger, cet écart de la règle ne doit pas être tel qu'il puisse en résulter envers d'autres branches d'industrie un mal plus considérable que le bien que l'on veut faire. C'est pour le prévenir que le gouvernement vous propose d'assujettir la sortie de ces laines à un droit. Je vais essayer, Messieurs, de vous en démontrer la nécessité.

Vous ne présumez pas sans doute que les propositions des douanes ont des connaissances suffisantes pour distinguer les qualités et l'origine des laines qui seront présentées à la sortie : tout serait livré alors à l'ignorance et à l'arbitraire. Cependant nos laines communes indigènes sont nécessaires aux vêtements du pauvre, à l'habillement des troupes, à la confection des matelas, à la bonneterie, à mille autres besoins. Un droit seul peut en empêcher l'exportation : celui proposé suffira. En effet, la valeur des laines communes n'étant généralement que de 25 à 36 sous la livre, ces laines ne pourront supporter 10 p. 0/0 d'augmentation, que le droit ajouterait au prix d'achat. Les étrangers n'auront donc pas d'intérêt à nous enlever cette matière de première nécessité, qui est insuffisante aujourd'hui aux besoins des fabriques d'étoffes communes. *Un droit est donc absolument nécessaire pour arrêter la sortie de nos laines indigènes.*

Mais nous avons aussi chez nous des laines de Saxe et d'Espagne à conserver, pour l'alimentation des manufactures et draperies fines; elles peuvent nous être enlevées par des spéculateurs étrangers, au moment où nous nous y attendons le moins, et priver ainsi une partie considérable de la population du royaume de tout moyen de travail.

Un faible droit n'empêcherait pas la sortie de ces approvisionnements précieux, faits par le commerce, qui pourrait user du privilége accordé à nos laines mérinos et métisses, pour en tirer de plus grands avantages, en les livrant à l'étranger, au préjudice de nos manufactures. *Les laines étrangères entrées en France deviennent matières premières qui appartiennent dès lors à l'industrie nationale.* Nous devons donc les retenir pour nous; et pour être certains de les conserver, il sera indispensable d'assujettir nos laines mérinos et métisses, qui pourront être exportées, à *des certificats d'origine*, ou à toute autre précaution que le gouvernement jugera convenable de prendre, pour s'assurer que l'exportation ne s'étendra pas au delà. Ce sera le sujet d'un amendement que je proposerai à la Chambre.

Mais quel sera le taux du droit ?

Le projet de loi le fixe à 30 francs par quintal métrique, sur les laines lavées, et à 15 francs sur les laines en suint, c'est-à-dire à 15 centimes *par livre* sur les premières, et à 7 centimes et demi sur les secondes.

Je ne parlerai que du droit sur les laines lavées, parce qu'il est très-présumable qu'on ne sortira pas de laines en toisons : le propriétaire doit maintenant être convaincu des avantages qu'il a à vendre ses laines après les avoir fait laver. Il en retire, en cet état, toute la valeur qu'elles peuvent avoir, et évite ainsi les deux tiers, et quelquefois les trois quarts des frais de transport.

Le droit de 30 francs par quintal métrique n'est absolument *qu'un droit conservatoire*, pour arrêter les laines communes indigènes à la sortie; il ne peut être moindre, sans devenir illusoire, puisqu'il n'augmentera les laines fines lavées que d'environ 2 1/2 à 3 p. 0/0.

Cependant votre commission, en comparant l'article 2 du projet de loi avec l'article 5, a cru voir une préférence en faveur du propriétaire étranger, contre le propriétaire français, qui ne lui paraît pas juste, en ce que l'article 2 assujettit les laines fines à ce droit de 30 francs par quintal métrique, et affranchit les laines étrangères, à leur entrée, de ce même droit.

C'est d'après cette observation qu'elle vous propose de concilier tous les intérêts, en admettant, à l'entrée comme à la sortie, toutes les laines, au simple droit de balance, qui est de 50 centimes par 100 kilogrammes pesant, ou un quart de centime par livre, c'est-à-dire rien ou presque rien.

Je vous prie d'observer, Messieurs, que la distinction touchant le droit établi par le projet de loi n'est point du tout une faveur dont puissent jouir les propriétaires étrangers. Ils supportent eux-mêmes des droits bien plus considérables pour jouir de la faculté de sortir leurs laines; ce

Digitized by Google

droit n'était, il est vrai, que de 5 p. 0/0 sur les laines de Saxe; aussi ces laines, malgré le grand éloignement du lieu d'extraction, obtinrent une grande préférence sur celles d'Espagne. On sait, d'ailleurs, que ce droit *modéré* à 5 p. 0/0 a été commandé par celui qui exerçait sur ses alliés un despotisme semblable à celui dont nous étions écrasés nous-mêmes. Mais aujourd'hui que la Saxe est délivrée de ce joug, que cette contrée va jouir des bienfaits de la paix, on peut croire que ces manufactures vont se relever, et que le gouvernement saxon imposera cette matière première à un droit de sortie tel, que les fabriques ne puissent souffrir de l'exportation qui s'en fera, si toutefois elle continue à avoir lieu, ce qui est encore très-douteux.

Le droit de sortie sur les laines d'Espagne est de 18 sous par livre; il est de 30 p. 0/0 sur les laines de Moravie, tandis qu'il ne sera que de 3 sous par livre sur nos laines mérinos et métisses. — En bonne justice, Messieurs, et pour user des représailles que la politique doit exercer dans les intérêts du commerce, le droit de sortie de nos laines aurait dû être porté au même taux que celui imposé par les puissances étrangères qui nous en fournissent : et lorsque le gouvernement français se borne au droit léger qu'il demande, c'est un bien grand sacrifice qu'il fait pour l'encouragement des propriétaires des troupeaux mérinos, qui bien certainement dans l'état actuel des choses, n'ont plus raisonnablement rien à désirer.

Si les propriétaires méritent cet encouragement; si, en leur faveur, on déroge à tous les principes, que peuvent-ils prétendre de plus? Faudra-t-il pour les satisfaire assujettir à un droit d'entrée qui seul accablerait nos manufactures d'une somme plus considérable, peut-être, que celle à laquelle pourrait s'élever la dépouille de tous nos troupeaux mérinos?

Comment, d'après de pareilles mesures, prétendrait-on que nos fabriques de lainages pourraient soutenir la concurrence des fabriques étrangères? Devons-nous donc renoncer à la vente que nos draperies trouvaient en Espagne, en Italie, en Amérique, et lorsque ces débouchés viennent de nouveau s'ouvrir par la paix qui nous est rendue, ne devons-nous pas en profiter pour augmenter, autant qu'il sera possible, la masse du travail du peuple, et contribuer ainsi à mettre en valeur tous les autres produits de l'agriculture : et lorsque, MM. les propriétaires prétendent que l'éducation des troupeaux est aussi une grande manufacture, mettra-t-on en parallèle quelques centaines de bergers et de gens de peine, occupés à la tonte des brebis et au premier lavage des laines, avec cette population immense qui reçoit ses moyens d'existence de nos fabriques?

S'il devait en être ainsi, Messieurs, l'établissement des troupeaux mérinos en France serait un présent bien funeste pour nos manufactures, tandis qu'il peut devenir encore une source de prospérité nationale, si les propriétaires, instruits par l'expérience, veulent réduire leurs dépenses et ne pas trop regretter les grands profits qu'ils ont faits. Je ne considérerais jamais comme une conquête d'industrie faite sur l'Espagne, le produit des laines mérinos et métisses, si leur valeur ne peut soutenir la concurrence des laines fines étrangères, et si la dépouille de nos troupeaux ne doit servir qu'à alimenter les fabriques d'Angleterre et de Belgique.

CONCLUSIONS.

D'après ces considérations, je vote pour la loi proposée au nom du Roi, en y ajoutant par amendement un sixième article, comme suit :

Art. 6. « Dans l'intervalle d'une session à l'autre, et si les circonstances l'exigent, le gouvernement pourra suspendre ou modifier les effets de la présente loi, en présentant à la session suivante les motifs qui auraient déterminé cette mesure.

« Le gouvernement prescrira toutes les formalités qu'il jugera convenables pour s'assurer que la sortie des laines se bornera à celles des laines mérinos et métisses du royaume, conformément au premier article de la présente loi. »

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Desrousseaux.

M. **Lehir** (1). Messieurs, le grand art de l'homme d'Etat est de faire prospérer à la fois toutes les branches de l'industrie nationale, de les soutenir, de les stimuler l'une par l'autre, et de s'opposer au monopole.

Tel a été votre but en examinant et en discutant la proposition de M. Poyféré de Cère relative à l'exportation de quelques productions du sol français.

Tel est le but du projet de loi présenté par les ministres de Sa Majesté, concernant l'exportation des mérinos et laines fines.

L'agriculture et le commerce sont inséparables dans un Etat bien gouverné. Sans agriculture point de commerce, et sans commerce point d'agriculture. C'est en effet le commerce qui procure des débouchés aux produits de l'agriculture. Mais aussi, si l'agriculteur ne produit point, s'il ne produit au delà de sa consommation, que reste-t-il aux travaux du manufacturier et aux spéculations du commerçant?

D'après des rapports aussi étroits et des liaisons aussi nécessaires, il faut donc se garder de ravir tout à l'un, pour accorder tout à l'autre.

C'est sur ces considérations importantes que vous avez été sensibles aux plaintes de ces propriétaires de troupeaux de mérinos, dont les manufactures et le commerce ne recherchaient plus les laines qu'à des prix inférieurs, et beaucoup au-dessous de leurs dépenses naturelles.

Frappés de leur position, vous vous êtes gardés de vous laisser influencer par l'exemple d'une nation voisine, qui, méprisant les avis des savants (2) et de ses grands propriétaires, n'a pas hésité à immoler le système agricole au système commercial en prohibant, dans tous les temps et indépendamment de toutes baisses, la sortie de ses laines, en ne permettant aux propriétaires de bergeries de vendre ces produits qu'aux manufacturiers monopoleurs, et en établissant même, contre les infractions des opprimés, des peines révoltantes et hors de toute règle de justice et d'humanité.

Vous vous êtes déterminés (et le gouvernement a accueilli votre détermination), à permettre l'exportation de la laine fine, comme un encouragement indispensable à sa conservation en France et à son amélioration : vous autorisez même la sortie des béliers mérinos, si recherchés pour le croisement des races. N'était-ce pas assez faire pour les propriétaires de ces troupeaux, puisqu'à

(1) Le discours de M. Lehir est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

(2) M. Banks, président de la société royale de Londres, M. Arthur Young, Charles Hall, etc.

Digitized by Google

peine votre résolution était connue, que le prix des laines s'est élevé tout à coup, au point que, dès le 22 octobre, MM. les propriétaires de mérinos reconnaissaient dans une réunion de la commission centrale, qu'on leur offrait 1 fr. 70 c. de la livre de laine, et qu'ils n'étaient pas tous décidés à la donner à ce prix.

Il est vrai que le gouvernement, pour concilier en quelque sorte l'intérêt des manufactures françaises avec la justice accordée aux propriétaires de mérinos, a cru devoir accueillir une mesure extrêmement sage, présentée le 9 septembre, dans l'opinion de notre collègue le baron Lezurier de la Martel. C'est en autorisant le système d'exportation des laines fines, de maintenir le système d'importation des laines communes, et d'établir en faveur des manufactures françaises un faible droit de douane de 30 francs par quintal métrique, sur les laines mérinos lavées.

Qui aurait pu penser qu'un droit aussi modique pût encore porter ombrage aux propriétaires de troupeaux? Comment l'avis de la majorité de la commission centrale a-t-il pu se réunir pour attaquer une mesure aussi équitable?

Ayant opiné avec la minorité des membres de votre commission centrale, j'ai cru devoir soutenir devant vous les principes de justice et de sagesse qui ont dicté l'article 2 du projet de loi.

Quand, dans tous les temps, les douanes de toutes les nations de l'Europe n'auraient point établi un droit à la sortie de leurs laines, n'est-il pas prévoyant de maintenir la concurrence au profit des manufacturiers français?

En matière de douanes, les peuples rapprochent leurs usages et leurs lois mutuelles.

Pourquoi, lorsque nos voisins nous imposent un droit à la sortie, leur ouvririons-nous gratuitement nos ports?

Car enfin ce n'est point le vendeur de la laine sur qui pèse le droit, mais bien l'acheteur étranger qui l'exporte.

Il plaît à la commission d'avancer que ce droit, au contraire, n'est qu'un droit de préférence en faveur des propriétaires de troupeaux étrangers contre les propriétaires de troupeaux français.

Et par quel motif le gouvernement serait-il tenté de favoriser à ce point nos rivaux?

S'il avait une faveur à accorder, ne devrait-elle pas l'être plutôt aux agriculteurs français, ou du moins aux manufacturiers? et la commission voudrait persuader que la faveur est tout entière au profit des producteurs étrangers!

De bonne foi, de semblables objections ne méritent pas plus qu'on s'y arrête qu'au droit modique contre lequel on se récrie.

Le droit de 30 francs par quintal métrique ne donne que 15 centimes par demi-kilogramme de laine lavée, et de moitié moins sur la laine en suint; ce qui ne fait donc que 3 p. 0/0 sur la valeur de la laine lavée.

Pour exagérer leurs calculs, suivant l'usage ordinaire de tous ceux qui réclament une faveur commerciale ou même un monopole, des propriétaires de laine ajoutent jusqu'aux frais de transport et de commission.

Mais que ne vendent-ils sur les lieux au manufacturier français; ce dernier alors en profiterait de préférence au spéculateur étranger; et cette préférence devrait être dans leurs cœurs.

C'est ainsi que l'intérêt privé ne garde aucune mesure; quand, Messieurs, vous entendez le gouvernement vous dire que l'état de prohibition est naturel pour les laines françaises, ne trouvez-vous pas que vous avez assez fait pour les propriétaires de mérinos? Les manufacturiers ne sont-ils pas plutôt fondés à se plaindre de voir rompre à leur préjudice la barrière du monopole dont ils ont si longtemps bénéficié? Et si en pareille circonstance les plaintes étaient fondées ne serait-ce point celles de ces derniers contre une balance presque illusoire?

Mais, comme cette mesure n'est que temporaire; comme il faut se flatter que la paix ranimera l'activité de nos manufactures de draps; comme il est impossible que la mesure n'apporte pas un remède efficace à l'état de stagnation des laines, il faut bien que les uns et les autres s'y soumettent avec résignation.

D'un autre côté, pour plaire aux propriétaires de troupeaux, vous vous garderez bien de prohiber l'importation des laines communes étrangères; ce serait ruiner nos manufactures; ce serait établir un monopole affreux contre les consommateurs, ce qui est toujours le résultat funeste de toutes les prohibitions quelconques; et, en toutes choses, c'est l'intérêt du consommateur qu'il faut écouter : « Aucun commerce, a dit, « même chez les Anglais, le célèbre Holmes, aucune manufacture, sous le régime du monopole, « ne sont avantageux à une nation. » Tous les consommateurs sont loin de regagner comme producteurs les capitaux dont les prive le seul effet du monopole; et l'on ne parviendra pas à obscurcir cette vérité sentie par tous les esprits sages, « qu'il convient toujours à une nation d'acheter partout au meilleur marché. »

Quand le gouvernement se voit obligé à favoriser la concurrence du fabricant national, il faut qu'il le fasse par un droit de douane à l'exportation ou à l'importation, parce qu'au moins ce droit produit un revenu à l'Etat, au lieu qu'une prohibition absolue ne profite qu'au monopole.

Si je pouvais donc croire que la loi proposée fût de longue durée, je l'examinerais aussi sous le rapport de l'intérêt du consommateur; mais il suffit qu'elle procure l'avantage momentané du producteur de laine sans trop froisser le manufacturier, pour que la Chambre l'adopte provisoirement, en écartant ces vaines réclamations de l'intérêt particulier.

Que vous propose la commission? de mettre à la place de l'article 2 du projet officiel, comme un moyen terme entre l'intérêt des cultivateurs et celui des manufacturiers; d'accorder au gouvernement la faculté d'établir, dans l'intervalle d'une session de la puissance législative à l'autre, un droit plus fort à l'entrée ou à la sortie.

Mais quand le gouvernement reconnaît lui-même l'avantage ou plutôt la nécessité d'établir ce droit, avec la liberté d'exportation; quand il le détermine expressément, quand il vous expose que l'un ne peut aller sans l'autre, il faut donc frapper le droit dès à présent, et ne point l'ajourner : il convient que vous le déterminiez vous-mêmes, parce que c'est un impôt indirect qui est essentiellement dans vos attributions.

Je vote donc pour le projet de loi présenté par les ministres de Sa Majesté, et j'invoque la question préalable contre les amendements présentés par la commission.

M. **le baron de Chabaud-Latour.** Messieurs, on a souvent reproché à la nation française sa légèreté et son inconstance. Je n'examinerai pas si, dans tous les temps, nous avons mérité ce reproche; mais certes, il faut en convenir, nous l'avons cruellement justifié depuis notre déplorable Révolution. Qu'est-ce, en effet, que la collection de nos lois depuis cette époque, sinon le recueil

Digitized by Google

des plus grossières contradictions, des inconséquences les plus absurdes? Et cependant, qui ne convient pas que la stabilité des lois est la plus sûre garantie de la prospérité des empires? Que conclure, Messieurs, si ce n'est que toute proposition nouvelle qui est en contradiction avec la loi existante doit être accueillie, sinon avec défaveur, du moins avec une sage défiance par tous les bons esprits; et combien cette défiance doit-elle redoubler lorsqu'on nous propose non-seulement de renoncer à ce qui existe, mais à ce qui a toujours existé, et d'adopter une législation qui est en opposition avec celle de tous les peuples, et plus particulièrement avec celle des peuples réputés par leur sagesse et par leur expérience.

Or, que vous propose-t-on aujourd'hui? On vous propose (art. 1er du projet) de rapporter la loi du 26 février 1792 qui prohibe l'exportation des laines mérinos et métisses; c'est-à-dire de renoncer à un système de prohibition consacré par vingt-deux années d'expériace. Et pourquoi? Parce que les deux dernières années n'ont pas été aussi heureuses que les précédentes, parce que depuis deux ans le commerce des laines et celui des mérinos est réellement tombé dans un état de langueur; car je n'entends pas, Messieurs, pour soutenir mon opinion, nier ou dissimuler la présence d'un mal auquel on veut appliquer un remède qui serait pire que le mal lui-même.

Mais, je le demande, les autres branches de commerce ont-elles donc été dans un état plus florissant? Toutes n'ont-elles pas participé aux désastres qui ont pesé sur notre malheureuse patrie; et faut-il juger un système de législation par les résultats de deux années de la guerre la plus malheureuse, et qui a fini par l'envahissement presque absolu de notre territoire?

Si M. le directeur général nous prouvait que l'agriculture, bien antérieurement à ces deux années, gémissait sous le joug des lois prohibitives, et que ses plaintes étaient depuis longtemps, et bien avant nos malheurs politiques, repoussées par un gouvernement qui sacrifiait tout à l'ambition désordonnée d'un seul homme, nous pourrions commencer à douter de la bonté des lois existantes; mais c'est ce que vous chercheriez vainement dans les motifs de M. le directeur général. Je vois, au contraire, qu'il rend hommage à l'heureuse influence de ces lois, puisqu'il leur attribue (page 9 de son rapport) *l'amélioration des propriétés, au moyen de l'abondance des engrais, de la culture des prairies artificielles, et de la suppression des jachères, toutes circonstances heureusement inséparables de l'entretien des troupeaux mérinos.* Aussi la force de la vérité lui arrache-t-elle cet aveu important dans cette question; *pour la France, la prohibition est l'état naturel* (page 11).

Pourquoi donc renoncer à la prohibition qui est notre état naturel? Je ne puis en concevoir qu'un seul motif digne d'être présenté à des législateurs : c'est qu'apparemment les troupeaux se sont tellement multipliés, que maintenant ils produisent des laines au delà de nos besoins, et qu'il faut bien vendre aux étrangers un superflu dédaigné par nos manufactures.

Est-ce là ce que dit M. le directeur général? Non vraiment, Messieurs, car se serait se mettre en contradiction avec la vérité. Les régisseurs des douanes déposeraient contre cette assertion, et c'est un fait avoué par les partisans mêmes de l'exportation, que nos fabriques n'ont jamais cessé d'acheter des laines étrangères. En voici un relevé fidèle, et qui déjà vous a été présenté :

En 1810.....	8,000,000 de kilogr.
En 1811.....	5,600,000
En 1812.....	7,300,000
En 1813.....	5,300,000
Total pour 4 années,	26,200,000 kilogr.

Et c'est dans un pays qui ne produit point assez pour sa consommation que l'on veut permettre l'exportation de ce dont il manque, l'exportation d'une denrée dont ses besoins annuels le condamnent à acheter tous les ans, chez l'étranger, des quantités considérables! Je reviens à ma question. Pourquoi donc renoncer à la prohibition, *qui est notre état naturel*, puisque nos produits n'excèdent point notre consommation? Au défaut de notre expérience personnelle, pouvez-vous nous citer l'exemple de quelque nation, qui ait justifié par une éclatante prospérité vos théories d'exportation? Vous le savez, Messieurs, ces théories sont repoussées par la pratique constante de tous les peuples, et surtout de ce peuple qui a cultivé avec le plus de succès la science de l'agriculture et celle du commerce. Mais nos propres agriculteurs se plaignent, mais ils appellent à grands cris le remède aux maux qu'ils souffrent depuis deux ans! Je ne suis ni commerçant, ni agriculteur, et en ma qualité de propriétaire, et aussi par la conviction de mon esprit, si j'avais à favoriser l'une de ces deux branches importantes de l'économie politique, tous mes vœux, tous mes efforts seraient consacrés à l'agriculture; mais je ne confonds pas l'impatience d'un malaise momentané avec les plaintes légitimes contre un ordre de choses essentiellement vicieux; et pour hâter de quelques jours le retour de notre prospérité agricole, je n'irai point sacrifier une doctrine qui a constamment fait fleurir notre commerce sans nuire à notre agriculture elle-même.

Ne faisons point violence au temps, la paix aura bientôt guéri les maux de la guerre; l'équilibre des choses, rompu depuis longtemps par la folie, ne tardera pas à se rétablir sous les auspices de la sagesse, et avant de changer vos lois, attendez au moins que deux années de paix soient venues confirmer ou détruire les tristes preuves que l'on prétend tirer de deux années de guerre. Craignez de rien précipiter; l'avenir vers lequel on vous pousse est plein de ténèbres. Là où l'on vous promet abondance et prospérité, je ne vois que ruine et confusion; dans le doute, il serait encoresage de s'abstenir. Que ne puis-je donc, Messieurs, pénétrer vos esprits d'une partie des craintes qui remplissent le mien! La loi que l'on vous demande sera le signal de la décadence de nos riches manufactures. Loin de moi, Messieurs l'idée de troubler la joie que la paix a répandue dans tous les cœurs! puisse-t-elle être aussi durable que la guerre a été longue et violente! mais cet amour de la paix ne doit pas aller jusqu'à trahir la vérité; or, c'est elle qui vous dit de ne jamais perdre de vue ce peuple qui, garanti par sa position insulaire, s'est fait de plus un rempart de lois prohibitives contre l'industrie des peuples du continent, et qui, depuis un siècle, toujours fidèle à ses lois prohibitives, infecte l'Europe entière de ces doctrines prétendues libérales, et ruine notre industrie plus encore par ses livres que par les produits de ses innombrables manufactures. Dans toute question de la nature de celles qui vous occupent, voulez-vous savoir ce qui est utile à la France? Cherchez ce qui peut déplaire aux peuples rivaux. La Hollande et l'Angleterre se réjouiront en apprenant que vous avez permis la sortie de vos laines et de vos

Digitized by Google

mérinos; donc vous ne devez laisser sortir ni vos laines ni vos mérinos.

Je dis que l'Angleterre se réjouira de vous voir renoncer à votre *état naturel*, comme dit si bien M. le directeur général lui-même, et si vous me demandez pourquoi, je vous répondrai : C'est que vous lui aurez fourni les moyens de culbuter vos fabriques d'*Elbeuf* et de *Louviers*, de *Carcassonne* et de *Montauban*. N'oubliez pas, Messieurs, que si le commerce des laines est libre, chaque manufacturier français aura à combattre, non-seulement contre les manufacturiers anglais, mais encore contre les capitaux du peuple le plus riche, dirigé par le gouvernement le plus habile.

Le temps n'est plus, Messieurs, où le commerce pouvait prendre pour emblème une corne d'abondance, où il bornait ses efforts à porter le superflu d'un peuple chez un autre, à réparer les rigueurs de la nature en portant les produits d'une contrée dans une autre contrée moins heureuse. Disons-le, le commerce de nos jours s'est constitué en état de guerre contre la société. Il n'est plus occupé à porter l'abondance, mais à créer des disettes factices, et c'est pour les créer que se forment ces effrayantes réunions de capitaux, ces véritables conspirations commerciales contre les peuples, conspirations qui n'ont pour but que d'étouffer les industries naissantes, et de renverser celles mêmes qui, par leur longue durée, paraissaient devoir être éternelles. Les agriculteurs se plaignent : mais les manufacturiers n'ont-ils pas aussi droit de se plaindre? Ont-ils donc été épargnés dans ce débordement de tous les maux? Hélas! la plupart d'entre eux ont succombé, et le petit nombre de ceux qui ont résisté, mutilés dans leur fortune, sont-ils donc en état de lutter contre l'industrie anglaise, riche des dépouilles du monde, qui déjà s'apprête à fondre sur nos marchés, à enlever et nos laines et nos troupeaux; à travailler à perte, puisqu'il faut le dire, pendant une ou plusieurs années, assurée qu'elle est de se récupérer avec avantage de ses sacrifices momentanés, lorsqu'elle aura obtenu pour résultat la chute de nos superbes manufactures?

Il est vrai que l'agriculture aura pu vendre à bas prix et ses laines et ses troupeaux. Trompeuse et cruelle prospérité! lorsque l'étranger aura consommé la ruine de nos fabriques, il se retirera de nos marchés, n'enverra plus d'acheteurs dans nos bergeries, et c'est alors que l'agriculture française se repentira, mais trop tard, d'avoir méconnu ses alliés naturels, les commerçants français;

C'est alors qu'elle maudira les perfides secours de l'étranger; qu'elle vous maudira vous-mêmes, représentants du peuple, de n'avoir pas su résister aux murmures de l'impatience et de n'avoir pas opposé votre sagesse et votre impartialité aux clameurs intéressées de l'égoïsme et de la cupidité.

Les mêmes raisonnements, qui doivent nous faire refuser l'exportation des laines, repoussent également l'exportation des mérinos; c'est ce que je vous prouverais, si je ne craignais d'abuser de votre attention en reproduisant ces raisonnements.

La cause est la même, vous ne devez pas balancer à proscrire l'une et l'autre.

Je vote pour le rejet du projet de loi présenté, et pour le maintien des lois existantes sur cette matière.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron de Chabaud-Latour.

M. le chevalier Challan. Vous vous rappellez les longues discussions qui ont eu lieu sur la libre sortie des laines et des moutons mérinos. Je ne viens point les renouveler, mais vous prier de vous souvenir que nous discutons en présence de l'intérêt privé. M. le rapporteur de la commission vous a dit, et ce sont ses propres paroles, *qu'il faut être en garde contre ceux qui veulent prouver que l'intérêt de l'Etat est attaché à l'intérêt de négoce et de fabrique*, et vous étendez, Messieurs, ce conseil à tous ceux qui, ayant des intérêts opposés, agissent d'après le même principe. Vous chercherez à conserver les intérêts publics, en froissant le moins possible ceux des particuliers. Vous considérerez qu'il est avantageux à une nation de faire le bénéfice de la main-d'œuvre des produits qu'elle tire de son sol, et que, lorsqu'elle est forcée de les livrer en brut à l'étranger, ce ne doit être que pour de grands motifs, ou parce que de grands obstacles s'opposent à son industrie Cette nation se trouve donc alors placée dans une situation défavorable qu'elle doit chercher à faire cesser promptement, lorsqu'elle ne peut sur-le-champ améliorer son sort.

Telle semble être notre position à l'égard des laines fines. Quelle en est la cause? Les opinions diffèrent; et ce qui doit étonner, lorsque l'on discute les vœux que l'on forme pour obtenir une dérogation au principe d'utilité publique, c'est de reconnaître qu'en même temps que le prix des laines diminue en France, celui des draps augmente, et que néanmoins les manufacturiers tirent des laines de l'étranger, ce qui suppose qu'ils les obtiennent encore à meilleur marché que dans l'intérieur, quoiqu'elles y restent dans les mains des propriétaires; ceux-ci cependant demandent à les exporter à l'étranger.

Ces propriétaires de troupeaux mérinos méritent de grandes considérations, sans doute; c'est à leur industrie, à leurs sacrifices que nous devons cette riche conquête; mais il faut la conserver, sans quoi leurs efforts soutenus n'auront été qu'une illusion; n'est-il pas à craindre aujourd'hui que, par la vive sollicitation d'un soulagement présent et incertain, ils ne se préparent à eux des regrets, et à la France une perte irréparable? Oui, Messieurs, si une fois l'étranger est accoutumé à l'éducation des mérinos, et à en manufacturer les produits, il est évident que nous nous ressentirons d'une manière fâcheuse, d'une mesure que réprouvent tous les principes d'économie politique.

Le gouvernement prévoit ces inconvénients, ses regards embrassent un plus grand cercle, et il voit de plus près les détails, c'est pourquoi il n'ose se livrer à une liberté absolue d'exportation; il croit que l'agriculture n'est efficacement encouragée que lorsque le commerce, chargé d'en faire valoir les produits, l'est aussi; et sous ce point de vue, la proposition du gouvernement vous paraîtra devoir mériter la préférence sur celle de la commission, qui a borné ses vues à l'écoulement des laines, sans calculer les conséquences pour l'avenir.

Il ne faut pas se dissimuler que le problème est difficile à résoudre; mais le gouvernement n'a-t-il pas fait tout ce qu'il fallait pour en amener la solution la plus favorable? Il a considéré le passé, il a calculé l'effet des changements géographiques dans l'étendue du territoire; changements qui ont placé hors de son enceinte des manufactures qui faisaient cause commune avec la France, et qui maintenant, par leur proximité,

Digitized by Google

peuvent lui porter un grand préjudice ; il a vu qu'on ne pouvait atteindre le but désiré qu'en engageant, par des précautions administratives, les manufacturiers à s'approvisionner de préférence dans l'intérieur, et réciproquement déterminer les propriétaires à préférer le débit intérieur.

Tel est le système du projet de loi proposé par le gouvernement ; on a essayé par des calculs de démontrer que les résultats seraient différents ; mais les calculs de plusieurs de nos collègues confirment ces espérances ; et M. le directeur général aussi a démontré l'erreur dans laquelle la commission a été entraînée. Les probabilités doivent donc être pour celui dont les renseignements offrent plus de certitude, et l'administration est digne de confiance : d'ailleurs l'article, que la commission propose de substituer à celui du projet de loi, est-il bien propre à changer la nature des choses ? Il met l'entrée et la sortie dans une même position ; ainsi il n'y a pas de raison pour que l'on préfère les laines de France, tandis qu'avec un léger droit on force la consommation à l'intérieur, et bientôt les relations entre le cultivateur et le manufacturier reprendraient leurs cours.

Ce qui prouve encore l'incertitude de la commission, c'est que, tout en détruisant les droits de sortie, elle laisse au gouvernement la faculté de les remettre dans l'intervalle d'une session à l'autre. Il semble qu'on ne veut précipiter la mesure que pour en profiter momentanément sans s'inquiéter des suites. N'est-ce pas alors tendre un piége au commerce ? car si l'expérience a conduit le gouvernement à vous proposer un droit comme nécessaire, est-il à croire que, fort de cette expérience et de la nature des choses, il ne s'empresse de réparer le mal que la suppression aura fait ?

Je ne vous parlerai point de la sortie des brebis ; vous avez déjà exprimé votre opinion à l'égard de leur livraison à l'étranger, et les raisons puissantes qui vous ont déterminés ne peuvent être détruites. Je demande donc la question préalable sur les amendements proposés par la commission, et que le projet présenté au nom du Roi soit adopté.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Challan.

M. **le maréchal de camp Augier** (1). Messieurs, l'initiative que la Chambre a cru devoir prendre conformément à l'article 19 de la Charte constitutionnelle, pour présenter un projet de loi sur l'exportation des mérinos et laines fines et métisses, a donné lieu à une discussion longue et approfondie.

Dans l'intervalle des communications établies entre les différentes branches de la puissance législative, le Roi a fait présenter par M. le ministre de l'intérieur un projet de loi sur le même sujet, d'où il résulte que celui de la Chambre doit être regardé comme non avenu.

Les dispositions de ces deux projets ont pour principe le même but, la conservation des établissements de mérinos en France, et cependant elles offrent une différence bien frappante. Mais les motifs qui ont déterminé, après un mur examen, votre délibération, existent dans toute leur force et ont même pris un caractère plus aggravant encore. Ils sont, Messieurs, trop présents à votre mémoire, pour que je cherche à les rappeler dans tous leurs détails.

D'ailleurs, notre estimable collègue, Rigaud de Lille, a répondu dans son rapport, d'une manière si forte et si lumineuse, à tout ce qui a été et pourra même être dit en faveur du projet de loi qui occupe aujourd'hui la Chambre, que ce serait abuser de vos moments que de ne pas aborder sur-le-champ la question le plus succinctement possible.

Il est de notoriété que les établissements de mérinos exigent de grandes dépenses, que les propriétaires, qui en ont, font depuis deux à trois ans de grands sacrifices pour les soutenir, et que si une loi ne vient à leur secours, pour donner un débouché, soit au croît de leurs troupeaux, soit à la vente de leurs laines, il en sera bientôt fait de tous ces établissements.

Vous avez entendu, Messieurs, tout ce qui a été dit dans la discussion, pour prouver combien il importait à l'État de conserver une telle branche de richesses et d'industrie nationales.

Pour y parvenir, il n'est qu'un moyen. C'est d'autoriser l'exportation des mérinos, des laines fines et métisses, avec un droit seulement de balance, et de laisser le droit d'entrée qui existe sur les laines étrangères.

En effet, Messieurs, ne laisser exporter que des béliers est une demi-mesure, car, comme vous l'a fort bien observé votre rapporteur, si l'étranger voulait se procurer de nos mérinos mâles et femelles, n'en trouverait-il pas bien les moyens dans la contrebande à laquelle l'étendue de nos frontières et la difficulté de les garder, donne tant de facilité ?

Alors il vaut bien mieux accorder ce qu'il est pour ainsi dire impossible d'empêcher ; il en résultera cet avantage que le gouvernement saura au juste ce qui sortira, et qu'il pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, arrêter l'exportation, d'après la latitude qui lui en sera laissée par la loi.

Le gouvernement reconnaît l'urgence et la nécessité d'autoriser l'exportation des laines mérinos et métisses, sans doute parce qu'il y a encombrement, et qu'elles sont à vil prix. Comment se fait-il donc qu'on puisse proposer en même temps un droit de sortie de 30 francs par 100 kilogrammes, et d'ôter le même droit mis précédemment sur l'importation des laines étrangères ? Mais il ne semble qu'il y a contradiction. Si nos laines fines et métisses, lorsque celles de l'étranger étaient frappées d'un droit de 30 francs pour 100 kilogrammes, ne se vendaient pas, à plus forte raison lorsqu'elles ne pourront plus soutenir une concurrence pour le prix. Au résultat, la position des propriétaires d'établissements de mérinos peut devenir plus mauvaise encore, d'après la chance qu'ils courront de vendre peu ou point à l'étranger.

Je ne puis, Messieurs, partager l'opinion de votre commission dans le terme moyen qu'elle propose, qu'il ne soit perçu qu'un droit de balance à l'exportation, comme à l'importation des laines fines et métisses.

Voilà sur quoi je me fonde. En 1809 et 1810, les laines étrangères, fines et métisses, entraient en France avec un droit seul de balance. On remarquait que l'Allemagne, la Saxe surtout, en introduisait une quantité prodigieuse. Qu'en est-il résulté ? C'est que nos laines mérinos, métisses, et même nos laines fines, telles que celles du Roussillon, de l'ancien Berry, et d'un grand nombre de départements, sont tombées à un vil prix. Le

(1) Le discours de M. Augier est incomplet au *Moniteur* : nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

gouvernement d'alors en fut informé. Il lui fut démontré que nos laines, vu les soins et la dépense qu'exigent les troupeaux en France, ne pouvaient soutenir la concurrence de celles de l'étranger, à cause de sa richesse en fourrage et en parcours, et sa pauvreté en signe représentatif. Alors il fut mis sur les laines étrangères, ce droit de 30 francs par 100 kilogrammes qui existe encore. Si on l'ôte, qu'elle perspective effrayante, surtout dans un moment où le prix de nos laines est au moins un tiers moins cher, qu'il ne l'était, il y a deux à trois ans! Ainsi on détruirait non-seulement l'espérance qui a soutenu jusqu'à ce jour les propriétaires d'établissements de mérinos, mais encore on finirait par porter le dernier coup à l'agriculture, pour laquelle la vente des laines en général est d'un produit assez considérable; on porterait, dis-je, le dernier coup à l'agriculture qui a si grand besoin de toute la sollicitude du gouvernement.

Je vote donc pour qu'il n'y ait qu'un droit de balance sur l'exportation des mérinos, mâles et femelles, et sur les laines fines et métisses, et pour que le droit de 30 francs par 100 kilogrammes, établi sur l'entrée des laines étrangères, continue à se percevoir.

Dira-t-on : Mais de cette manière les propriétaires de laines fines pourront faire la loi aux négociants et aux manufacturiers? Quelle inquiétude peut-on avoir à cet égard? Ne sait-on pas que les propriétaires sont plutôt victimes que partisans du monopole, et que, écrasés de charges et ayant des besoins continuels, ils vendent, aussitôt qu'ils trouvent un prix raisonnable de leurs marchandises et denrées.

Allèguera-t-on encore qu'un grand principe de politique veut qu'on attire chez soi les matières premières? Soit. Mais est-il applicable à la France, qui regorge de ces mêmes matières premières? Soyons en garde, Messieurs, contre cette belle théorie de grands principes; avant de la mettre en pratique, il faut s'assurer qu'elle est commandée par les circonstances où l'on se trouve. Le salut de nos manufactures, de nos établissements et de tout ce qui intéresse la chose publique, nous en fait une loi impérieuse.

Au surplus, ce qui doit tranquilliser tout le monde, c'est qu'il importe au gouvernement de concilier tous les intérêts divers, de les peser dans la même balance. Alors on est sûr qu'il arrêtera l'effet d'une loi transitoire, lorsque l'expérience prouvera qu'elle cesse d'être bonne et qu'elle devient même nuisible au commerce et à l'industrie française.

L'agriculture, Messieurs, a fait depuis quelque temps de grands progrès; on peut les attribuer sans exagération, en partie, aux établissements de mérinos; en effet, depuis cette époque, quelques grands propriétaires ont pris le goût de la campagne, ils ont donné d'excellents exemples d'amélioration et d'innovation, surtout en prairies artificielles, que l'homme riche seul peut entreprendre; exemples qui sont toujours suivis, quelles que soient la prévention et la routine, par ceux des propriétaires qui sont témoins de leurs heureux résultats.

Aussi, Messieurs, si le goût pour les établissements de mérinos, qui a été porté jusqu'à l'enthousiasme, s'était soutenu, ou s'il reprenait, comme je n'en doute pas, par la facilité qu'on accorderait à la vente des laines et mérinos, l'agriculture alors serait portée à son dernier période, et étonnerait par ses immenses produits. Puisse la conviction que j'en ai, comme ami des champs, passer dans vos âmes et être un motif de plus pour vous déterminer à prendre en considération les amendements que j'ai eu l'honneur de proposer, et dans lesquels je persiste!

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le maréchal de camp Augier.

M. **le chevalier Poyféré de Cère** (1). Messieurs, la question de la nécessité de l'exportation des mérinos et des laines fines, ou plutôt de restituer à cette branche d'industrie la plus grande liberté, a été tellement éclaircie par la discussion qui, déjà, a eu lieu dans cette Chambre, et par les différents écrits publiés sur cette matière, que j'avais pris la résolution de garder le silence, dans l'occasion nouvelle qui vous est offerte, de vous occuper de cet objet.

Je ne viens donc pas à cette tribune, pour manquer à mon engagement. Je me bornerai seulement à présenter à la Chambre quelques considérations générales, dont je crois encore lui devoir l'hommage.

On a commis une grande erreur dans cette discussion sur les mérinos et les laines fines, et je vois avec douleur qu'on y persiste.

On a envisagé cette question, en la soumettant à une théorie dont les principes en eux-mêmes sont vrais, tandis qu'on aurait dû ne la considérer que par les faits.

On a traité son objet comme une chose acquise, lorsqu'à peine on pouvait se flatter que cette acquisition fût dans les choses possibles.

Je n'aurai pas à me reprocher d'avoir négligé de présenter la vérité à vos regards. Je vous ai offert le tableau de la France pastorale. Je vous ai représenté l'amélioration dans une marche décroissante vraiment déplorable. J'ai vu par moi-même plus de trente départements du Midi; le Centre et le Nord ne sont pas dans une situation plus florissante.

Puisque avec la prohibition votre amélioration périt, il faut donc qu'il y ait un vice inhérent à ce système.

Si c'est une illusion que de croire à la possibilité d'acclimater utilement les mérinos en France, pourquoi enlever cette illusion à des hommes qui ne vous demandent que de ne pas arrêter l'impulsion donnée et de ne pas gêner leur industrie?

Par une première résolution, vous avez annoncé quelques dispositions bienveillantes en faveur des propriétaires de troupeaux : elles ont opéré un léger mouvement sur le prix des laines; mais la prohibition, prononcée contre les animaux, a dû continuer à en rabaisser la valeur. Voici deux faits que j'ose garantir, parce que j'ai voulu m'en assurer par moi-même, avant de vous en offrir la certitude.

M. Déterville, propriétaire d'un très-beau troupeau mérinos à Saint-Denis, a vendu, à la fin du mois d'octobre, l'élite de ses béliers et de ses brebis de tout âge, sur le pied de 37 francs par tête.

Et dans le même temps, le troupeau de feu M. Chabert, directeur de l'école vétérinaire d'Alfort, a été vendu aux enchères, sur le pied de 13 ou 14 francs par individu.

Une autre particularité, venue à ma connaissance, est qu'en ce moment, la plupart des fermiers qui renouvellent leurs baux exigent, pour condition, qu'ils ne seront point assujettis de tenir des troupeaux mérinos, et qu'ils se réservent de

(1) Le discours de M. Poyféré est incomplet au *Moniteur*: nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

n'avoir sur leurs fermes que des moutons indigènes.

Je n'ajouterai pas à ces observations, Messieurs, et je vous laisse tirer les conséquences.

Mon opinion est que, dans une chose nouvelle, dans une création qui commence à peine à présenter des résultats, il est d'une sage prévoyance, comme d'une bonne politique, que l'action du gouvernement ne se fasse sentir que par des encouragements bien combinés, et non par des prohibitions anticipées.

Que penseriez-vous de celui qui, en plantant un arbre, aspirerait déjà à en cueillir le fruit?

Qu'il me soit permis, Messieurs, de le témoigner devant vous, je n'ai dans cette question, et ne puis avoir en vue que le bien général; je suis, j'ose le dire, un des hommes de France qui aient été le plus à même de connaître et de manier les mérinos, et je n'en possède pas un seul. J'ai été, au milieu des plus violentes commotions de l'Espagne, les étudier au centre même de ce pays; je vous ai rapporté les beaux lavoirs de Ségovie, et j'ai dirigé la dernière et peut-être la plus belle de vos extractions.

Voilà, Messieurs, les titres que je puis vous présenter, comme pouvant mériter peut-être un peu de confiance pour l'opinion que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Dans l'espèce de lutte qui s'est ouverte entre les propriétaires des laines et les acheteurs ou fabricants, je n'ai pu me défendre d'un sentiment pénible, en voyant une exaspération mutuelle se mêler à des discussion où il eût été possible de s'entendre, si, dès l'abord, on eût voulu aborder la question, et convenir de l'embarras de la position commune.

Du reste, quoique ne pouvant approuver dans toutes ses conséquences le régime prohibitif qui est dans le système de notre manufacture, je n'en saisis pas moins l'occasion de témoigner hautement combien la France doit s'enorgueillir des perfectionnements prodigieux obtenus dans la plupart des branches de l'industrie nationale, perfectionnements, on peut le dire, qui ont excité autant l'admiration que le désespoir de l'étranger.

Messieurs, je ne voterai point sur la question présente; elle est résolue pour moi, d'après ce que je viens de vous exposer. Je me borne simplement à émettre le vœu que la mesure qui vous est proposée remplisse le but désirable. Je serai heureux, un jour, d'avoir à convenir que j'étais dans l'erreur.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Poyféré de Cère.

M. **Perviquière** rappelle nos tentatives et nos soins pour acclimater les mérinos en France. Cette branche d'industrie a prospéré, dit-il, parce que les laines étaient chères et qu'on les achetait. De grandes espérances ont suggéré de grandes entreprises; on n'a rien épargné pour conserver ces animaux précieux : mais des actes injustes ayant découragé les entreprises, les cultivateurs se sont plaints. La Chambre s'est empressée de venir à leur secours. Notre collègue Chabaud leur dit : Cela ira mieux à l'avenir. Mais voilà trois ans qu'ils souffrent. Le gouvernement leur donne des conseils : Vous faites, leur dit-il, des dépenses trop considérables; il faudrait vous rapprocher du régime ordinaire pour les moutons indigènes, comme s'il était possible d'assimiler des races si différentes. Pour améliorer le sort des propriétaires de mérinos, on permet l'exportation, mais avec un droit qui repoussera les acheteurs, et de plus on supprime le droit qui existait à l'importation; disposition contraire à l'esprit d'un bon gouvernement. Il est bien certain que les laines ne se vendent pas, qu'elles se détériorent dans les dépôts. Il faudrait, au moins, qu'il y eût parité et que les laines pussent sortir sans payer aucun droit, d'autant plus que la commission laisse au gouvernement le droit d'arrêter à son gré l'effet de la loi. — Je demande que l'article 2 soit adopté avec l'amendement de la commission.

M. **Rigaud de Lille,** *rapporteur, de la commission,* objecte à ceux qui craignent la destruction de nos manufactures, si on exporte les laines, qu'en 1789, les fabriques de draps étaient florissantes, quoique les fabricants fussent obligés d'aller chercher en Espagne les laines de mérinos. Cependant ils n'en ont jamais manqué. Que propose-t-on? De laisser sortir de France des laines qui se détérioreront, et dont les fabricants ne veulent pas, parce que leurs magasins sont engorgés.

M. **Desrousseaux** assure qu'il peut prouver, par des lettres de Rouen, que des laines fines viennent de se vendre à 8 et 9 francs.

M. le rapporteur défie de prouver qu'il se soit fait aucun marché depuis un mois dans les entrepôts.

M. **Augier** trouve l'assertion de M. Desrousseaux bien extraordinaire. Il n'y a pas huit jours qu'il a laissé les siennes à 40 sous, à un an de terme, et on n'en a pas voulu. Néanmoins, tandis que les plus belles laines sont à vil prix, les draps sont d'une cherté hors de toute proportion avec le prix ancien.

La discussion est fermée.

M. **le Président** résume les propositions.

L'amendement de la commission sur l'article 2 est écarté par la question préalable.

Plusieurs membres demandent la parité de la taxe pour l'importation et l'exportation.

Cet amendement est aussi rejeté.

Les cinq articles de la loi sont adoptés.

L'article 6 additionnel, proposé par M. Desrousseaux, est mis en délibération.

La Chambre adopte le 1er paragraphe seulement.

Le scrutin secret a lieu sur l'ensemble de la loi.

Sur 130 votants la loi est admise 105 suffrages.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 12 novembre 1814 (1).

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 10 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi relatif à l'exportation des grains.*

M. **Becquey,** *directeur général de l'agriculture et du commerce.* Messieurs, nous n'avons pas l'espoir de répandre une nouvelle lumière sur un objet qui a été présenté et considéré sous tous les points de vue par MM. les pairs qui ont pris part à la discussion; mais à la fin de votre dernière séance, M. le rapporteur a déduit du projet de loi présenté par le gouvernement des conséquences sur lesquelles nous désirons être entendu.

(1) Cette séance n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

Suivant M. le rapporteur de la commission, si on ne soumet pas la sortie des grains à des conditions uniformes sur toutes les frontières, la circulation intérieure sera gênée, les occasions de monopole se multiplieront, enfin les provinces les plus fertiles en blé seront précisément celles qui participeront le moins à l'exportation, puisque la limite y sera le moins élevée.

Nous examinerons, d'abord, comment la classification des départements pourrait nuire à la circulation intérieure. C'est, sans doute, parce que l'on suppose que les spéculateurs éviteraient les contrées où l'exportation serait défendue, pour se diriger vers celles où la sortie resterait encore permise.

Mais cette crainte s'évanouit quand on considère que la sortie ne sera arrêtée sur une frontière qu'au moment où les grains y atteindront un prix assez élevé ; et cette circonstance suffit seule pour que, des départements intérieurs, le commerce dirige vers ce point ses expéditions. Outre qu'à prix égal, les négociants préfèrent vendre à leurs voisins, parce qu'ils y trouvent plus de sûreté, la proximité des lieux est encore un motif déterminant, puisque la marchandise est moins surchargée de frais de transport.

Ce n'est pas la différence de 2 à 4 francs par hectolitre, déterminée par les classes, qui peut permettre d'envoyer des blés d'une extrémité du royaume à l'autre, surtout par l'intérieur des terres ; et si, contre toute présomption, le commerce prenait simultanément une même direction, la baisse se ferait promptement sentir dans les lieux où de grandes quantités de blés afflueraient à la fois, et cette spéculation ne tarderait pas à s'arrêter.

Cependant il pourrait se faire que, vers un point quelconque de nos frontières, un peuple voisin vînt à éprouver des besoins étendus, occasionnés par une disette ou par de grands rassemblements de troupes ; il ferait, en ce cas, des demandes considérables et offrirait des prix de beaucoup supérieurs à ceux des autres étrangers dont nous sommes environnés. C'est alors qu'il y aurait à craindre que les subsistances ne priss ent en même temps une même voie, si de partout, les transports pouvaient s'effectuer aux mêmes conditions ; mais de pareils enlèvements produiraient promptement une hausse générale, et bientôt l'exportation cesserait ; d'ailleurs l'inconvénient, s'il existait réellement, se ferait sentir dans les deux systèmes d'une limite unique ou de la classification.

Loin donc que l'établissement des classes apporte quelque obstacle à la circulation intérieure, elle ne fait qu'en accroître l'activité, en donnant aux départements du centre le moyen de partager leurs ressources entre les pays où l'exportation est encore permise et ceux où l'élévation des prix a fait fermer la frontière. Cette mesure tend donc à ramener sur nos marchés le seul rapprochement dans les prix qu'il soit raisonnable d'espérer.

La classification ne peut pas non plus favoriser le monopole : elle ne porte point atteinte à la concurrence des acheteurs et des vendeurs. On ne doit pas craindre l'effet des manœuvres qui auraient pour but d'opérer une hausse factice et de faire suspendre l'exportation dans un lieu, pour y acheter ensuite des blés à meilleur compte, et les porter là où les prix offriraient de grands bénéfices ; car, aussitôt que la valeur des grains baisserait dans le pays où s'exercerait cette manœuvre, la liberté d'exportation y rendrait spontanément, et l'accapareur serait la dupe de son propre artifice. Il ne peut d'ailleurs spéculer en aucun sens sur la différence des prix, sans avoir à calculer les frais de transport d'une province à l'autre, dont le résultat est de rétablir une sorte d'égalité entre les trois limites tracées dans le projet de loi.

Enfin, quelque genre de monopole que l'on puisse imaginer, nous ne le croyons ni plus ni moins praticable dans les deux hypothèses de l'adoption de la loi proposée, ou des projets de la commission. Nous de craignons pas que l'on puisse nous citer des exemples où les classes présenteraient à l'accaparement des facilités qui ne se trouveraient pas également dans la mesure de la limite unique. L'objection que l'on fait au projet de loi n'est donc pas légitime, et nous avons dû le faire remarquer.

Sans doute, c'est à des provinces fertiles que s'appliquera la dernière des trois classes, celle où la sortie du grain doit cesser au prix le moins élevé. Mais il ne serait pas exact d'en conclure que l'exportation des départements placés dans cette catégorie sera la moins constante et la moins considérable. Car, si le grain y est plus rarement à 19 francs qu'il n'est à 23 dans les régions de la première classe, l'objection est sans fondement. Or, le relevé des mercuriales du royaume, pendant une longue suite d'années, démontre la justesse de cette assertion.

Mais il en serait autrement, qu'on ne devrait pas pour cela perdre de vue que la question à résoudre se présente sous plusieurs faces et qu'il ne faut en négliger aucune. Sans doute, là où le blé est abondant, il convient d'en encourager l'écoulement ; mais là aussi le pain est habituellement à bon marché ; et il n'est ni juste ni possible d'obliger le peuple à le payer trop cher. D'ailleurs, dans les provinces favorisées par la nature et dans celles qu'elle a moins bien traitées sous le rapport des subsistances, le même prix correspondrait à des résultats tout différents. Pour procurer à l'agriculture un égal encouragement, aux fabricants et aux journaliers un bénéfice, un salaire égal, ce sont des prix inégaux qu'il faut supposer.

S'il convient qu'il doit exister une limite pour l'exportation, parce que le prix du pain doit avoir des bornes, il est certain qu'elle ne peut être la même au Nord et au Midi. Aussi n'y voit-on jamais les mêmes prix coïncider, parce que dans chaque contrée les conditions des fermages, le taux des journées et des salaires, les habitudes, enfin, ajoutent une nouvelle force aux effets de la différence des récoltes, et que la réunion de toutes ces circonstances l'emporte nécessairement sur les rapprochements que le commerce pourrait établir et sur la tendance vers un niveau commun.

Ainsi, qu'on applique une mesure uniforme à des éléments inégaux, on n'obtiendra que des résultats inégaux, et l'on s'éloignera d'autant plus de l'égalité désirée. Si, au contraire, ayant égard aux différences considérables et constantes qui existent, sur les divers points du royaume, dans le prix des grains, nous y adaptons une classification bien entendue, les vues d'uniformité seront plus sûrement remplies, et les résultats différeront bien moins qu'avec un seul et même terme de limitation.

Permettre en Bretagne et dans le Nord d'exporter jusqu'au terme de 24 francs, c'est s'exposer au danger d'épuiser nos provinces les plus fertiles;

Digitized by Google

C'est nuire à notre industrie par un surhaussement dans le salaire des ouvriers;

C'est élever le prix des produits de nos manufactures, et leur rendre plus difficile la concurrence avec les manufactures du continent;

C'est nous priver du seul avantage que nous ayons sur les manufactures anglaises, le bas prix de la main-d'œuvre, avantage si précieux dont nous jouissons aujourd'hui sur les marchés étrangers;

Enfin, c'est alarmer l'opinion des consommateurs, et préparer à l'administration des difficultés dont on a reconnu qu'elle ne pourrait triompher qu'en usant du droit qu'on lui offre, et qu'elle refuse, d'arrêter arbitrairement l'exportation.

Elle refuse ce pouvoir discrétionnaire, parce qu'il mettrait obstacle aux spéculations les plus utiles des négociants, suivant l'observation de votre commission elle-même, dont nous nous plaisons à répéter les termes : « Comment, en effet, « les spéculateurs peuvent-ils consacrer leur « temps et leurs fonds au commerce des blés, s'ils « sont sans cesse menacés d'être troublés dans « leurs calculs? » Le commerce ne peut mettre sa fortune à la merci de combinaisons qui dépendraient des secrets du gouvernement. Son partage est d'observer les causes naturelles d'abondance ou de besoin, de hausse et de baisse, d'exposer ses capitaux et de risquer ses peines sur ces éléments de probabilité; mais il n'y a que ceux qui se livrent aux jeux de hasard qui soient tentés d'agir, quand leur ruine peut tenir à un seul ordre aussi imprévu qu'inévitable. Nous ne cessons d'insister sur cette considération essentielle, parce que, s'il importe beaucoup au gouvernement d'opposer la loi et sa classification aux réclamations indiscrètes et aux difficultés qui l'attendent, il lui importe encore plus de ménager l'intérêt du commerce et celui de l'agriculture, inséparables dans cette matière. C'est pour ce motif qu'il insiste également, pour que le prix des grains ne soit fixé que par les mercuriales, suivant le mode proposé, et pour que ce mode soit maintenu dans la loi. Le gouvernement, pour suspendre les extractions, ne doit avoir à consulter aucun élément que le négociant n'ait devant les yeux pour prévoir l'instant de la clôture : quelles erreurs dans les relevés de marchés fréquents, désignés avec discernement, et convenablement surveillés, pourraient être assez considérables pour balancer l'avantage de donner toute sécurité au commerce?

Nous reviendrons encore sur le droit de 1 fr. 50 c. qui éprouve le plus d'objection. L'administration, en proposant de l'établir, a distingué trois circonstances : celle ou l'exportation convient à tous les intérêts, celle ou l'intérêt cesse, celle où les extractions deviennent dangereuses. La sortie des grains est suspendue quand cette troisième époque arrive : c'est une conséquence naturelle que, lorsqu'on est près d'y toucher, la seconde époque ait aussi son régime propre. Le droit servirait alors à ralentir la concurrence du dehors; il concilierait l'intérêt du spéculateur avec celui du consommateur indigène, dont la position exigerait déjà des ménagements.

Nous dirons plus, Messieurs : pour déterminer le point fixe où l'exportation doit cesser, l'administration s'est proposé de ne pas laisser monter le prix du pain de première qualité au-dessus de 15 sous les quatre livres (ancien poids), prix considérable et qu'on ne peut excéder, même dans les lieux où la cherté est le plus supportable, sans blesser certaines convenances très-délicates. Or, nous devons le répéter, pour rester dans ces termes, il faudrait que le blé ne se vendît pas au-dessus de 21 fr. 67 c. l'hectolitre. C'est donc une concession faite à l'agriculture, en quelque sorte, aux dépens des autres industries, que d'avoir porté la limite jusqu'à 23 francs pour la classe la plus haute et proportionnellement à 21 et à 19 francs pour les classes inférieures.

Le gouvernement aurait été plus réservé s'il n'avait pas cru pouvoir modérer les achats par un impôt.

Au surplus, le propriétaire ne doit-il pas préférer l'existence d'un droit modérateur, qui lui laisse plus longtemps la faculté d'exporter, à un affranchissement qui ne devrait avoir lieu que sous la condition d'une limite plus étroite et d'une privation plus souvent répétée de la liberté des ventes à l'étranger?

C'est donc dans une intention favorable à l'agriculture que le droit a été proposé.

Ainsi tout est intimement lié dans le projet soumis à votre délibération ; il concilie les intérêts de l'agriculture et ceux de la classe ouvrière du peuple; il consacre la liberté du commerce des grains avec les précautions nécessaires pour que cette liberté ne soit pas une occasion de trouble; et c'est de ces précautions que la loi tirera sa véritable force; tandis que l'exportation avec des limites trop élevées, ou avec la limite unique proposée par votre commission, répandrait l'inquiétude, produirait tôt ou tard la rareté des subsistances, et pourrait un jour causer des regrets tardifs, mais amers. La Chambre ne confondra donc pas la prudence avec la faiblesse; elle ne croira pas qu'en proposant une loi sur cette matière de haute administration, le gouvernement ait eu la pensée de diminuer le poids de sa responsabilité ; mû par des sentiments d'un autre ordre, il a voulu donner au commerce la sécurité dont il a besoin pour ses spéculations, et un acte législatif pouvait seul remplir cet objet. Le gouvernement a appelé la discussion publique sur ces importantes questions, dans la vue d'affaiblir les préjugés, et de faire mieux connaître les avantages d'une exportation sagement tempérée; enfin, il a voulu fortifier ses mesures de l'influence qu'exercera sur les esprits l'assentiment des deux Chambres et la dignité de la loi.

On demande l'impression du discours de M. le directeur général. Cette impression est ordonnée.

Un membre de la commission spéciale observe que la question n'est pas envisagée sous les mêmes rapports par la commission et par M. le directeur général. La commission a vu dans le projet de loi soumis à la Chambre un encouragement donné à l'agriculture, un moyen d'établir dans le prix des subsistances un cours constant et modéré. M. le directeur général, au contraire, envisage la même loi dans ses rapports avec la tranquillité publique, avec des préjugés qu'il croit important de ménager. Mais si le ministère, juge naturel de ces rapports, et qu'on n'accusera pas de manquer de circonspection, a cru la circonstance favorable pour présenter une loi sur des matières aussi délicates, pourquoi la commission aurait-elle conservé des inquiétudes? Elle est d'ailleurs presque d'accord avec lui. Sur quoi, en effet, différons-nous d'opinion? Sur l'établissement des classes. C'est donc à l'adoption de cette mesure qu'est attaché le maintien de la tranquillité publique. Mais si telle est son importance, pourquoi l'édit de 1764 n'a-t-il point établi de classification? Pourquoi l'Angleterre n'en a-t-elle point admis, lorsqu'elle tenait encore au système

Digitized by Google

d'une exportation limitée? On a bien cherché à prouver que cette classification était exempte des inconvénients qu'on lui reproche. Mais a-t-on établi cet avantage? Elle maintiendra dans une classe le prix du grain à 40 sous par hectolitre au-dessous du prix de la classe supérieure, c'est-à-dire que le peuple y mangera le pain moins cher d'un liard par livre. Et l'on attribuerait à cette différence, qui forme à peine la centième partie des salaires du moindre ouvrier, une influence si puissante sur les destinées de l'Etat! Il est entré dans les vues de la commission d'assurer au cultivateur un prix moyen de 18 francs par hectolitre, ce qui porte le prix du pain à 12 sous les 4 livres. Mais si la limite établie se rapproche trop de ce prix, il n'y aura plus d'exportation, à cause des avaries et des frais de transport qu'une différence trop légère ne pourra compenser; c'est d'après ce motif que la commission s'est déterminée à proposer une limite uniforme de 24 francs.

Un membre observe que, dans une matière aussi délicate, il faut éviter les principes absolus, et rester, par prudence, au-dessous de ce qu'on peut faire. Il pense que, sous ce rapport, la classification proposée peut avoir ses avantages. La Hollande, la Toscane, dont on a cité l'exemple, ne peuvent être comparées à la France. L'Angleterre, qui serait plus comparable, a longtemps fixé des limites à l'exportation. Ces limites n'ont disparu qu'à l'époque où la famille régnante a voulu, par leur suppression, se concilier la faveur des propriétaires. On pourrait, au surplus, fixer une limite pour les ports de l'Océan, une autre pour ceux de la Méditerranée; Bordeaux peut-être en exigerait une troisième. Mais toutes ces questions se présenteront naturellement dans la délibération article par article du projet de loi soumis à la Chambre. L'opinant demande que cette délibération soit ouverte, et qu'on ferme dès ce moment la discussion générale.

Cette proposition est appuyée.

Plusieurs membres, néanmoins, demandent la parole et sont encore entendus avant la clôture de la discussion. Un membre convient qu'il faut encourager l'agriculture; mais, de tous les encouragements le dernier, peut-être, qu'il lui faille accorder est, à son avis, celui qui résulte du prix élevé des subsistances. On sacrifie tous les jours l'intérêt de l'agriculture à celui du commerce et des fabriques: pourquoi sacrifierait-on aujourd'hui à l'agriculture cette classe ouvrière dont le pain est le principal et souvent l'unique aliment? Si, enfin, cet encouragement était nécessaire, au moins faudrait-il le dispenser avec mesure. Les circonstances, dont on a fait valoir la considération dans les débats relatifs à la liberté de la presse, exigent-elles moins de ménagements, quant à l'objet de la délibération actuelle? Le ministre, bien informé de ces circonstances, propose une limite qu'il a sans doute fixée de la manière la plus convenable. Pourquoi vouloir la reculer? Pourquoi citer en exemple des Etats qui n'ont rien de commun avec la France? Quelque latitude qu'ait eue la discussion, la matière est encore loin d'être éclaircie. Sait-on pourquoi, malgré la facilité des communications et la liberté de l'exportation, le grain se maintient dans un pays à un taux si différent de celui qu'il atteint dans un autre? De grands avantages paraissent nécessaires pour relever un commerce proscrit, en quelque sorte, par l'opinion publique. L'intérêt des manufactures et celui de la classe indigente réclament, au contraire, un taux modéré. S'il est difficile d'admettre une limite commune, il l'est peut-être encore plus de fixer les rapports qui doivent établir des limites différentes. Dans cet embarras, l'opinant propose, en consacrant le principe de l'exportation limitée, et en rejetant le droit imposé à la sortie des grains par l'article 4, de s'en rapporter surtout à la prudence du gouvernement, au moins jusqu'à la session de 1816. Il ne prétend pas soustraire les Chambres à la responsabilité qui résulte de leurs délibérations. Mais, la session terminée, qui veillera, si ce n'est le gouvernement? Le ministre s'est offert avec empressement à la responsabilité qu'entraînerait la loi sur la liberté de la presse. Il ne se refusera pas, sans doute, à celle que la loi sur l'exportation des grains oblige de lui imposer.

Un membre de la commission observe que les conclusions du préopinant rentrent absolument dans ce que la commission a proposé, puisqu'en déterminant une limite, elle laisse néanmoins au gouvernement la faculté d'arrêter l'exportation, avant même que le prix des grains ait atteint cette limite. Quant aux exemples étrangers, on aurait pu s'abstenir de les invoquer, et il eût été plus naturel et plus concluant peut-être de citer l'édit de 1764 et l'heureuse expérience dont il a été suivi. L'opinant soumet ses vues à l'Assemblée sur la manière de poser les différentes questions qui naissent du projet de loi.

Un nouvel opinant pense qu'au point où la discussion est parvenue, on peut aisément réduire les questions qu'elle embrasse à quelques chefs principaux. Le premier est de savoir s'il existe en France un superflu dont il faille procurer l'écoulement. Il paraît à l'opinant que tout le monde est d'accord sur ce point. Tout le monde convient donc que l'exportation est nécessaire; mais l'exportation, n'ayant pour objet que l'écoulement de ce superflu, ne peut être illimitée. Il s'agit de savoir quelle en sera la limite. Le gouvernement propose pour dernier terme 23 francs, la commission 24: une si légère différence est aux yeux de l'opinant trop peu importante pour devenir le sujet d'une longue délibération. Il est persuadé que le gouvernement, en consacrant quelques sommes à cet objet, aura toujours les moyens d'arrêter à temps, par la hausse des prix, une exportation qui lui donnerait des inquiétudes. Faut-il ensuite différentes classes, différentes limites? Il a d'abord été tenté de les admettre; mais, considérant qu'une limite unique est plus favorable à la circulation intérieure qu'il importe d'encourager, il se détermine à rejeter toute classification. Il rejette également, comme contraire au but de la loi, le droit de sortie établi par l'article 4, et, comme destructif de toute sécurité pour le commerce, le pouvoir discrétionnaire qu'on propose d'attribuer au gouvernement. Si l'on veut, en effet un commerce des subsistances, il faut que la liberté de ses spéculations soit garantie par la publicité, par la fixité de tous les éléments qui doivent leur servir de base. Il faut que la limite soit invariable et que les mercuriales seules la déterminent. Craindre qu'un tel ordre de choses ne compromette la tranquillité publique, c'est douter de la force de la loi et de l'obéissance due à ses dispositions. L'opinant réclame la clôture de la discussion et la délibération du projet article par article.

Un membre de la commission attaque ce qui a été dit par l'un des préopinants, que le haut prix des grains est le dernier encouragement qu'il faille donner à l'agriculture. Il observe que, si ce prix n'est pas suffisant pour indemniser le cultivateur

Digitized by Google

de ses avances, la culture finira par être abandonnée. Le terme de 24 francs, proposé par la commission, paraît à l'opinant fixer convenablement cette indemnité.

L'auteur de l'observation attaquée répond qu'il a seulement entendu comparer l'encouragement donné au cultivateur pour le haut prix des grains à ceux qu'il pouvait recevoir de toute autre manière, comme par la libre disposition de ses bestiaux, de ses laines, et, sans doute, on ne peut nier que, dans cette catégorie, l'encouragement dont il s'agit ne soit celui qui offre le plus d'inconvénients. Prétendre que, faute de ce haut prix, la culture sera bientôt abandonnée, que l'herbe couvrira nos campagnes, c'est substituer l'exagération à la réalité. On cultivera toujours, quel que soit le prix des grains. Il pourra s'ensuivre des réductions dans le prix des baux, des indemnités en faveur du fermier; les bénéfices du propriétaire, et ceux du cultivateur pourront être moindres; mais la terre ne manquera pas de colons, ni les champs de récolte.

L'un des membres qui avaient demandé la clôture de la discussion insiste sur cette clôture.

Elle est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président** annonce que la délibération est ouverte sur les articles du projet de loi.

Un de MM. les secrétaires donne lecture à l'Assemblée du premier de ces articles, ainsi conçu :

Art. 1er. « L'exportation des grains, farines et légumes, provisoirement permise par l'ordonnance « du 26 juillet dernier, reste définitivement autorisée, aux conditions et sous les réserves exprimées « dans les articles suivants. »

Le rapporteur de la commission propose, par amendement à cet article, de faire précéder ses dispositions de la déclaration suivante : *La liberté d'exporter les blés est le droit commun de la France.* Il observe que c'est dans l'exposé même des motifs du projet de loi que la commission a puisé cette maxime, dont la proclamation lui paraît devoir contribuer à l'encouragement de l'agriculture et à la destruction des préjugés.

M. **le directeur général** insiste sur l'adoption de l'article tel qu'il est présenté. Une déclaration de principes ne saurait, dit-il, convenir à la loi, dont l'objet est d'ordonner ou de défendre. Celle qu'on propose d'insérer dans la loi sur les grains y serait d'autant plus déplacée, que cette loi même a pour but de modifier par des restrictions le principe absolu qu'on voudrait y établir.

La question préalable est invoquée et adoptée sur l'amendement proposé à l'article 1er.

On fait lecture du second article ainsi conçu :

Art. 2. « Pour cette exportation, les départements frontières de la France seront partagés « en trois classes.

« Dans la première, seront compris les départements où les grains sont habituellement plus « chers que dans le reste du royaume; dans la « seconde, ceux où ils se maintiennent à un prix « moyen, et dans la dernière classe, ceux où ils « sont ordinairement au prix le moins élevé. »

La commission, par l'organe de son rapporteur, et d'après les observations qu'elle a présentées sur l'inconvénient des classifications, propose la suppression de cet article.

On invoque la question préalable sur la proposition de la commission.

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

Un membre propose de réduire à deux le nombre des classes, en comprenant dans l'une les départements du Nord, dans l'autre ceux du Midi.

Ce sous-amendement est combattu par M. le directeur général, qui observe que la division en trois classes est le résultat d'un mûr examen, qu'elle a été concertée avec les députés des départements, et que deux classes ne satisferaient pas à ce qu'exigent les habitudes des peuples.

D'après ces observations, le sous-amendement est écarté par la question préalable.

Un autre membre observe qu'on ne peut admettre la classification établie par l'article 2 sans rejeter implicitement la proposition faite par lui et divers autres préopinants, qui, pénétrés de la difficulté des circonstances, ont pensé qu'en consacrant le principe d'une exportation limitée, il convenait de s'en rapporter sur tout le reste à la prudence du gouvernement. Il demande que cette proposition, digne, à son avis, de toute l'attention de la Chambre, ne soit pas au moins rejetée sans examen.

M. **le directeur général** observe, sur le fond de la proposition, qu'elle tend à détruire, ainsi qu'il l'a déjà établi, la sécurité dont le commerce des subsistances a essentiellement besoin. Quant aux circonstances sur lesquelles on prétend fonder la nécessité d'une semblable mesure, il annonce à la Chambre que l'ordonnance du Roi du 26 juillet, malgré l'exportation illimitée qu'il autorise, n'a éprouvé dans son exécution que de faibles difficultés, qui bientôt même ont entièrement disparu. Si une exportation sans limites n'a point rencontré d'obstacles, que pourrait-on craindre d'une exportation sagement limitée? Il conclut au rejet de la proposition.

Elle est, comme la précédente, écartée par la question préalable.

On fait lecture de l'article 3 du projet. Ses termes sont les suivants :

Art. 3. « Les grains, farines et légumes, à leur « sortie de France, ne seront assujettis qu'au « simple droit de balance, tant que le blé-froment « se maintiendra au-dessous de 21 francs l'hectolitre, dans les départements de la première « classe; au-dessous de 19 francs, dans ceux de « la seconde classe; et de 17 francs dans ceux de « la troisième. »

Quelques membres observent que la seconde partie de cet article suppose le maintien des articles 4, 5, et 6, relatifs à l'établissement et à l'emploi du droit de 1 fr. 50 c. imposé à la sortie des grains, et dont la suppression est généralement demandée. Ils proposent, pour ne rien préjuger à cet égard, de surseoir à la délibération de l'article 3 jusqu'après l'adoption ou le rejet des articles 4, 5 et 6.

L'Assemblée adopte cette proposition.

Il fait lecture de l'article 4 ainsi conçu :

Art. 4. « Lorsque le blé-froment aura atteint, « dans chacun de ces départements en particulier, les prix de 21, de 19 ou de 17 francs, suivant la classe à laquelle ce département appartient, il payera, à la sortie, un droit de 1 fr. 50 c. « par quintal métrique. »

Le rapporteur de la commission propose, d'après les motifs énoncés dans son rapport, la suppression de cet article.

Elle est combattue par *M. le directeur général*, qui reproduit en faveur du droit de sortie les moyens qu'il a développés à l'ouverture de la séance.

Plusieurs membres opposent à ces moyens la fiscalité au moins apparente du droit proposé, l'usage commun de la France qui repousse tout impôt sur les blés, enfin la surcharge qu'un tel

Digitized by Google

impôt ajouterait au fardeau déjà si pesant de la contribution foncière. Ils appuient en conséquence la suppression demandée de l'article 4.

Cette suppression est mise aux voix et adoptée.

Les articles 5 et 6, corollaires immédiats de cet article, sont enveloppés dans la même suppression. Ils s'exprimaient en ces termes :

Art. 5. « Les seigles, orges et avoines, maïs et « autres menus grains, et les légumes, payeront, « en ce cas, moitié du droit fixé pour le blé-fro- « ment.

« « Les farines de toute espèce ne payeront tou- « jours que le simple droit de balance. »

Art. 6. « Le produit des droits perçus à la sor- « tie des grains sera employé en encouragements « et en travaux utiles aux progrès de l'agricul- « ture. »

On entreprend la délibération de l'article 3.

La commission, par l'organe de son rapporteur, propose de réduire les dispositions de cet article à ce qui suit : *Les grains, farines et légumes, à leur sortie de France, ne seront assujettis qu'au simple droit de balance.*

Cette proposition, justifiée d'avance par la suppression des articles 4, 5 et 6, auxquels se rapportait le surplus de l'article 4, est mise aux voix et adoptée.

La délibération s'établit sur l'article 7 ainsi conçu :

Art. 7. « L'exportation des grains, farines et « légumes sera suspendue, dans chaque départe- « tement frontière, lorsque le blé-froment y aura « atteint le prix de 23 francs l'hectolitre pour la « première classe, de 21 francs pour la seconde, « et de 19 francs pour la troisième. »

La commission propose, par amendement à cet article, d'augmenter de 1 franc chacune des limites qu'il établit.

On demande la question préalable sur l'amendement proposé. La question préalable est mise aux voix et adoptée.

L'article 8 est adopté sans réclamation pour la teneur suivante :

Art. 8. « La suspension ne sera levée que lors- « que les prix seront redescendus au-dessous des « limites fixées dans l'article précédent, et d'a- « près un ordre de notre ministre secrétaire d'E- « tat de l'intérieur. »

On fait lecture de l'article 9, conçu en ces termes :

Art. 9. « Le prix moyen du blé-froment, qui « doit servir de règle, dans chaque département « frontière, pour l'exportation, la prohibition de « sortie ou la perception du droit fixé par l'arti- « cle 4, sera établi et publié, une fois par se- « maine, par les soins et à la diligence des pré- « fets, qui prendront pour base le prix moyen des « dernières mercuriales des trois principaux mar- « chés de leur département. »

M. **le Président** observe que la suppression adoptée du droit de sortie ne permet pas de conserver dans cet article les mots suivants : *ou la perception* du droit établi par l'article 4. Il propose en conséquence de les retrancher.

Il propose également de lier ensemble par l'addition d'un *et* les mots qui précèdent, en cette manière : *pour l'exportation et la prohibition de sortie.*

Cette double proposition est adoptée.

Un membre demande, par amendement au même article, qu'au lieu des *dernières mercuriales* les préfets prennent pour base les *trois dernières mercuriales*, en sorte que l'exportation ne soit arrêtée qu'après que les blés auront atteint, dans trois marchés consécutifs, le prix déterminé pour limite.

Cet amendement, appuyé par divers membres, est combattu par *M. le directeur général*, comme tendant à favoriser une exportation trop étendue. En effet, c'est dans les ports que s'établiront ordinairement les dépôts de grains; pense-t-on que ces dépôts ne seront pas promptement évacués, si, la limite une fois atteinte, il faut attendre, pour suspendre l'exportation, le cours du troisième marché? Dans le système de la loi, au contraire, les grains que renferment ces dépôts sont retenus pour la subsistance intérieure dès que le besoin s'en fait pressentir. Le premier éveil donné par la hausse du prix arrête l'exportation et conserve la denrée, sans que le spéculateur ait à s'en plaindre; car si cette hausse est l'effet de quelque manœuvre, elle ne saurait être durable. Si elle est produite par des besoins réels, il vendra son grain avec avantage dans l'intérieur, et son intérêt n'aura point à souffrir des mesures prescrites par la sagesse de la loi.

On demande la question préalable sur l'amendement proposé. La question préalable est mise aux voix et adoptée.

La Chambre adopte sans débats l'article 10 ainsi conçu :

Art. 10. « Le choix des trois marchés principaux « de chaque département de la frontière sera pro- « posé par les préfets au directeur général de l'a- « griculture et du commerce, et approuvée par le « ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur. »

L'article 11 est ensuite soumis à la délibération. En voici les termes :

Art. 11. « Un règlement administratif déterminera « la classe dans laquelle chacun des départements « frontières sera placé, et désignera les ports et les « bureaux de douane par lesquels la sortie des « grains sera permise. »

Un membre demande que, pour la sécurité du commerce, on annexe à la loi l'état de la classification des départements frontières annoncée dans cet article.

Plusieurs membres appuient cette demande.

M. le directeur général observe que la classification dont il s'agit est un acte essentiellement administratif, susceptible d'erreurs et de rectifications qui ne pourraient avoir lieu que difficilement, si la composition des classes était déterminée par une loi. Il ajoute que la sécurité du commerce aura, dans la publicité du règlement et dans les délais qui seront donnés pour s'y conformer, une garantie suffisante.

La question préalable invoquée sur l'amendement est mise aux voix et adoptée.

Elle est également adoptée sur un sous-amendement, tendant à faire décider que tout changement de classe ne pourrait avoir d'effet que trois mois après sa publication.

La Chambre passe à la discussion du douzième et dernier article, ainsi conçu :

Art. 12. « Il n'est point dérogé aux lois relatives « à l'importation, en France, des grains, farines « et légumes provenant de l'étranger, et à la cir- « culation des subsistances dans l'intérieur. »

Un membre pense que, malgré l'énoncé de cet article, la classification établie par le projet de loi contient une véritable dérogation aux lois précédentes, et notamment à l'arrêt du conseil de 1774. Il cite, pour appuyer son opinion, plusieurs dispositions de cet arrêt.

M. le directeur général observe que la classification dont il s'agit se rapportant exclusivement

Digitized by Google

à l'exportation, on peut déroger à l'arrêt du conseil de 1774, qui à son tour n'a pour objet que la circulation intérieure. Il est évident que cette circulation ne reçoit aucune atteinte, puisqu'elle est garantie par l'article même contre lequel on réclame. M. le directeur-général pense que cet article ne peut souffrir de difficulté.

L'Assemblée adopte l'article 12.

M. **le Président** annonce que, la délibération article par article étant terminée, il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le comte de Sémonville et M. le duc de Choiseul.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de 95. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur du projet amendé. M. le président, au nom de l'Assemblée, en proclame l'adoption par la formule suivante : *La Chambre des pairs a adopté*.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à mardi prochain 15 de ce mois, à une heure, pour examiner, dans les bureaux, le projet de loi sur la remise des biens non vendus des émigrés, et à deux heures pour discuter ce même projet en assemblée générale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 12 novembre 1814.

Les procès-verbaux des deux dernières séances sont lus et adoptés.

M. Emmery et M. Delespinay sollicitent et obtiennent un congé de six semaines motivé sur des intérêts de famille très-urgents.

M. **Dufourgerais** fait observer qu'il y a déjà vingt-deux congés d'accordés, et qu'en ajoutant à ce nombre de députés absents celui de vingt-sept que la mort a enlevés à leurs familles et à leurs fonctions, la Chambre se trouve en ce moment privée de quarante-neuf de ses membres.

L'ordre du jour appelle un *second rapport de la commission des pétitions, sur la réclamation adressée à la Chambre par M. Marzille, concernant les écoles militaires*.

(D'après un premier rapport fait par M. Lajard, de la Seine, le 4 octobre, la Chambre avait décidé qu'elle la prenait en considération, et en avait ordonné le renvoi dans ses bureaux.)

M. **Dumpmartin**. Messieurs, lors de la régénération si ardemment désirée, et accomplie avec un enthousiasme unanime, le Roi a proclamé le droit imprescriptible qui seul garantit la durée du pacte social :

« Les Français sont également admissibles aux « emplois civils et militaires. »

Cet acte de souveraineté paternelle a de peu précédé un regard sur la noblesse. Institution antique, précieuse et respectable, elle alimente le feu vital des monarchies, l'honneur. Aujourd'hui, le même cours rassemble deux branches qui découlaient de sources également pures. Et en effet, depuis les siècles les plus reculés jusqu'à nos jours d'agitations intérieures et de gloire au-dehors, la noblesse a puisé son origine dans les services rendus soit à la patrie, soit au souverain.

Une justice éclairée a, dans le même acte, proscrit les privilèges exclusifs. L'article 71 de la Charte énonce :

« Le Roi fait des nobles à volonté; mais il ne « leur accorde que des rangs et des honneurs, « sans aucune exemption des charges et des de- « voirs de la société. »

La noblesse se présentera désormais comme l'objet de l'émulation d'une foule d'athlètes; les uns aspireront à l'honneur de se montrer dignes de la palme donnée à leurs pères, tandis que les autres brûleront du désir d'en transmettre une semblable à leurs enfants. Ainsi la Charte constitutionnelle recouvre cette noblesse de son véritable lustre, qui ne saurait provenir que d'un désintéressement absolu et d'une loyauté sans tache.

D'après des maximes aussi précieuses, aussi lumineuses, on était loin de s'attendre à l'ordonnance rendue le 30 juillet. Son préambule a causé de la surprise et produit des inquiétudes.

« Désirant, est-il dit, en outre, récompenser les « services des officiers généraux et supérieurs, « de nos armées, et faire jouir la noblesse de no- « tre royaume des avantages qui lui ont été ac- « cordés par l'édit de notre aïeul, du mois de « janvier 1751. »

Ce passage ne semblait-il pas resserrer dans des bornes trop étroites les bienfaits de l'éducation militaire qui doivent se répandre sur toutes les familles françaises ?

Très-certainement les officiers généraux et supérieurs de l'armée sont d'autant plus autorisés à prétendre des égards et de la condescendance, qu'ils se montrent pour ainsi dire l'élite d'un corps investi d'une gloire ineffaçable. Néanmoins l'expérience nous prouve que trop souvent la timidité, la modestie, l'absence des moyens brillants, laissent languir dans les emplois subalternes des officiers remarquables par du mérite et par de la valeur.

Les avantages promis à la noblesse doivent se trouver dans une parfaite concordance avec les intérêts de tous les bons Français. Le respect pour cette clause garantit la prospérité nationale.

Que de noms illustres, que d'actes d'héroïsme et de magnanimité manqueraient sur les pages de notre histoire, si les siècles passés eussent admis des systèmes d'exclusion ! Le chancelier L'Hôpital n'aurait pas, avec le seul secours de ses éminentes qualités, défendu la justice, les mœurs et la tolérance contre les attaques redoublées de l'anarchie, de la corruption et du fanatisme. Fabert et Chevert eussent-ils jeté tant de fois la terreur chez les ennemis ? Duguay-Trouin aurait-il accoutumé la victoire à lui demeurer fidèle ? La simple nomenclature des hommes qui, depuis les journées de Tolbiac, de Bouvines et de Marignan jusqu'à celles de Hohenlinden, d'Austerlitz et de Wagram, ont, sans nulle distinction de naissance, recueilli des faisceaux de lauriers, donnerait trop d'étendue à un rapport. D'ailleurs se rencontre-t-il nulle part des hommes qui soient étrangers aux fastes de la nation française ?

Les personnes qu'alarme le préambule de l'ordonnance se sentaient peu rassurées par son second article. Le texte porte :

« L'École royale militaire, créée par l'édit du « mois de janvier 1751, sera rétablie avec les mo- « difications que les circonstances exigent, et qui « nous seront proposées ultérieurement par notre « ministre de la guerre. »

On applaudissait volontiers au projet de quelques changements, soit dans les localités, soit dans le régime intérieur, et qui sans doute se-

Digitized by Google

raient d'un effet salutaire. Mais, ajoutait-on, les principes, invariables de leur nature, n'admettent aucune espèce de modification.

L'enfant assez heureux pour naître sur le sol français, devient aussitôt l'objet d'une tendre surveillance. Quelle que puisse être la place où le sort l'a relégué, il appartient à la patrie; il possède des titres inaliénables à la protection et aux bienfaits du monarque. Issu de parents distingués par d'utiles ou par de grands services, il rapportera de l'éducation militaire les talents et les vertus qui le feront marcher sur des traces honorables. S'il a reçu le jour dans des classes moins favorisées, alors cette éducation lui ouvrira la carrière si difficile mais si glorieuse, qui conduit au bonheur de ne devoir qu'à soi-même sa fortune, son rang et sa célébrité.

Quoique des craintes assez vives et assez répandues fussent soutenues par des motifs plausibles, il était pourtant naturel de les présumer mal fondées d'après le caractère du monarque sous lequel nous jouissons du calme et respirons le bonheur. Un prince qui, dès sa première jeunesse, a, par de grandes études et par de profondes méditations, développé un génie d'un ordre supérieur; qui, sur les degrés les plus proches du trône, a professé des idées libérales, qui, durant de longues années, victime d'un sort rigoureux, et nourri par les leçons de l'expérience, a montré les vertus de son âme élevée; qui, sous le poids des ennuis accumulés, n'a paru sensible qu'aux peines, qu'aux malheurs des Français, et qui, trahi par la fortune, a su, dans tous les lieux honorés de sa présence, captiver l'affection et commander le respect; un tel prince soutiendra toujours d'une main protectrice et puissante la constitution qu'il a mûrie dans sa haute sagesse, que nous chérissons comme un inappréciable bienfait, qui s'élève comme le garant majestueux de la splendeur du royaume, et dont le dépôt sacré se transmettra dans toute sa pureté à nos derniers neveux.

D'ailleurs le ministre chargé de l'exécution de cette ordonnance trouve dans les sentiments qui l'animent, près d'une juste haine des abus du pouvoir arbitraire, le respect pour les principes constitutionnels et monarchiques.

Sur des bases si propres à justifier la sécurité, votre commission a placé une pleine confiance: son espoir n'a pas été déçu: l'ordonnance du 23 septembre, publiée dans le n° 49 du *Bulletin des lois*, dissipe les craintes et ne peut que pénétrer de reconnaissance. Avec la sollicitude d'un père, le Roi rend susceptible du bienfait de l'éducation militaire les enfants de tous ses sujets. La dignité du souverain lui inspire une attention particulière pour « les fils de ceux qui ont rendu des services à l'Etat. »

Votre commission a eu sous les yeux le modèle de la réponse adressée aux demandes de plus de trois cents pères de famille. Cette lettre officielle ne renferme aucune condition qui porte la moindre atteinte aux droits communs à tous les Français.

D'après ces considérations, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. **Dumolard**. Messieurs, les intentions du Roi ne sont et n'ont jamais pu être douteuses pour nous. Comment pourrait-on lui attribuer la violation d'un principe consacré par la Charte constitutionnelle? Le Roi n'est-il pas éminemment le défenseur de cette Charte?

Il est bien évident qu'il y a eu erreur de rédaction dans le préambule de la première ordonnance, et il était essentiel qu'elle fût corrigée.

En effet, l'Ecole militaire existe aux dépens de l'Etat. Tous les Français étant déclarés admissibles aux emplois civils et militaires, la noblesse ne pouvait être appelée seule à jouir des avantages de cet établissement. Au surplus, l'ordonnance nouvelle, ainsi que les nombreuses nominations faites en conséquence par le gouvernement, sont un hommage solennel rendu aux véritables principes, et qui doit tranquilliser tous les esprits.

Votre commission vous a proposé de passer à l'ordre du jour: j'appuie cette conclusion de M. le rapporteur; mais je demande que l'ordre du jour soit motivé sur la considération que je viens d'avoir l'honneur d'exprimer à la Chambre.

M. **Sartelon**, comme membre de la commission centrale des pétitions, fait observer que l'ordre du jour demandé par M. Dumolard, a été motivé par la commission sur les mêmes considérations qui ont été émises par cet honorable membre.

La Chambre adopte les conclusions du rapporteur, et l'impression du rapport est ordonnée.

M. **Avoyne-Chantereyne**, *au nom de la même commission*. Messieurs, le sieur Marion, Lyonnais, s'élève avec force contre ce qu'il appelle les abus du régime hypothécaire, et prétend que la publicité des hypothèques a de grands inconvénients pour le commerce.

Il demande que, du moment où le propriétaire d'un immeuble est réduit à en subir l'expropriation forcée, le sort de tous les créanciers devienne égal.

Cette demande ne tend à rien moins qu'à renverser le système des hypothèques.

La publicité qui en est la base essentielle a pour objet de maintenir la bonne foi dans les contrats, et de procurer aux emprunteurs des conditions favorables, en donnant aux prêteurs une parfaite sécurité; ainsi, loin de favoriser l'usure, elle tend à faire baisser l'intérêt de l'argent.

Le commerçant lui-même trouve plus facilement les capitaux qui lui sont nécessaires, lorsque la confiance qu'il inspire personnellement se fortifie encore par l'affectation particulière des immeubles qu'il possède.

Les dispositions du Code civil sur les hypothèques sont le fruit d'une espèce de transaction entre deux théories opposées sur une matière très-difficile; elles pourront appeler bientôt une utile révision; mais quel qu'en soit le résultat, la publicité des hypothèques est une de ces idées salutaires que la loyauté française ne peut abandonner.

Par ces motifs, la commission vous propose d'écarter par la question préalable une demande formée dans de bonnes intentions, mais que le respect pour les droits acquis et l'intérêt général ne permettent pas d'accueillir.

(La question préalable est adoptée.)

Le sieur Henri, conservateur des hypothèques à Bomfront, expose que, par suite des événements de la guerre, plusieurs créanciers, surtout dans les campagnes, ont oublié, ou même ont été hors d'état de renouveler leurs inscriptions dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire ajoute que les ratifications ordonnées par la loi du 4 septembre 1807, ont porté plusieurs créanciers à penser que ces ratifications leur valaient des renouvellements.

Il demande, en conséquence, qu'il soit accordé à tous les créanciers un nouveau délai pour renouveler leurs inscriptions.

Cette pétition, Messieurs, intéresse un grand

Digitized by Google

nombre d'individus, dont la position est affligeante; mais la justice et l'intérêt public s'opposent également à leur admission.

L'inscription hypothécaire et le renouvellement décennal de cette formalité sont deux conditions rigoureusement prescrites aux créanciers pour la conservation des hypothèques, et la déchéance, que plusieurs ont encourue par leur négligence, a acquis aux créanciers postérieurs en hypothèque et plus vigilants qu'eux, un droit de préférence que la loi ne pourrait leur ravir sans une injuste rétroactivité.

On ne peut également changer le sort d'un acquéreur qui a payé le prix de son acquisition à des créanciers qui seuls étaient légalement connus, et qui pourraient être devenus insolvables.

La loi du 4 septembre 1807 est venue au secours d'un grand nombre de créanciers en les autorisant à rectifier dans leurs inscriptions une erreur devenue, en quelque sorte, commune; mais aucun créancier n'a pu penser qu'une simple rectification de son inscription primitive fût une nouvelle inscription ou pût en tenir lieu.

Plaignons le malheur de ceux que le défaut de soin expose à perdre une créance légitime; mais respectons les droits acquis à ceux qui ont traité sur la foi des registres publics et sous la garantie de la loi.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la proposition du sieur Henri.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Monvenet, président du tribunal civil à Remiremont, présente à la Chambre des observations importantes sur le régime hypothécaire.

Il se plaint de l'extension qui a été donnée par des avis du dernier conseil d'État, au privilége qui dispense de l'inscription les créances du pupille sur les biens de son tuteur, et de l'épouse sur les immeubles de son mari. Il pense que l'épouse devenue veuve, et le pupille devenu majeur doivent rentrer dans le droit commun.

Ces observations pourront être prises en considération lors de la révision du titre des hypothèques, travail dont la Chambre ne peut s'occuper dans les circonstances présentes.

Votre commission estime donc qu'il y a lieu d'ajourner l'examen de la pétition du sieur Monvenet jusqu'à l'époque de la révision du Code civil.

(La proposition du rapporteur est adoptée.)

Des condamnés détenus au bagne de Brest réclament contre la rigueur excessive, disent-ils, et arbitraire, dont, en vertu d'un décret rendu sous le dernier gouvernement, on use à leur égard en cas de tentative d'évasion.

La commission pense que c'est au gouvernement que les pétitionnaires doivent adresser leurs plaintes. En conséquence, elle propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

M. **Le Hir** demande l'ajournement, motivé sur ce que le décret impérial ayant triplé la peine prononcée par l'ancienne jurisprudence, on ne doit pas laisser subsister une punition aussi disproportionnée, aussi désespérante.

M. **Couppé** demande le renvoi au gouvernement.

M. **Chantereyne** ne pense pas qu'il y ait lieu à l'ajournement, parce que la législation ne peut s'occuper de ces individus placés hors de l'exercice de la loi civile. Il appuie le renvoi au gouvernement, qui pourra mitiger la sévérité du règlement administratif qui les concerne.

Le renvoi au gouvernement est prononcé.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission centrale chargée de l'examen du projet de loi concernant les douanes.*

M. **Francoville** (1). Messieurs, les douanes forment chez toutes les nations une branche importante de revenus.

Tous les gouvernements ont établi des droits à l'importation et à l'exportation, et l'art des tarifs est devenu l'objet de leurs méditations, depuis que l'industrie les a appliqués à sa protection, à sa conservation.

L'intérêt national a combiné les taxes et les a calculées sur le degré d'encouragement réclamé par l'agriculture et le commerce.

Les douanes ont été dès lors associées à la garantie du travail : elles sont devenues les auxiliaires de l'esprit public, qui fait préférer aux membres d'une même association les produits de la main-d'œuvre commune.

Quoique les dispositions qui vous sont proposées ne soient que partielles et provisoires, votre commission n'en a pas moins senti le besoin de les mettre en harmonie avec les maximes générales qui, chez les nations commerçantes, servent de règle à leur industrie.

Cette discussion étant, d'ailleurs, la première qui, depuis la paix, s'ouvre sur cette matière, elle a pensé que, pour atteindre le but que vous devez vous proposer, comme témoins et organes de l'opinion publique, il fallait profiter de l'époque où la France est libre de tout traité de commerce, pour pourvoir à ses intérêts et faire servir cette indépendance même à donner des bases immuables à notre prospérité.

Jamais les circonstances ne furent plus favorables : l'état des lumières, la direction des esprits, l'expérience de tous les systèmes, et jusqu'aux essais malheureux de celui qui nous avait isolés des autres peuples, tout concourt à ce que notre industrie reçoive enfin les développements que nos convulsions politiques et les malheurs de la guerre avaient étouffés ou suspendus.

A aucune époque, les nations n'eurent un plus grand exemple de la puissance que le commerce peut donner à un peuple ! Il est devenu, par son influence sur la prospérité des Etats, l'un de leurs plus grands intérêts, et ses révolutions sont déjà la partie la plus intéressante de leur histoire.

Par le commerce, tout a été changé dans les habitudes : relations, préjugés, mœurs nationales, mœurs des individus, politique, théorie du gouvernement, tout a pris une direction nouvelle.

Par le commerce, les professions les plus utiles ont pris rang parmi les plus honorables, et les manufactures, en créant à la fois la richesse et le bonheur, se sont associées à la gloire nationale.

Le génie des entreprises est devenu universel, les sciences se sont alliées à l'industrie : réunies, elles ont créé et perfectionné une foule de découvertes; elles ont révélé tous les secrets des arts et mis en évidence les procédés utiles.

Le mouvement a été général, et tandis que nos fabriques, libres d'entraves, faisaient des progrès rapides, par la nécessité où elles se sont trouvées de satisfaire à d'immenses besoins et à une consommation active, l'agriculture développait les éléments de prospérité qu'elle avait reçus de l'affranchissement des terres, de la division des propriétés, de la vente des biens de mainmorte.

Fécondons par de bonnes lois ces deux germes

(1) Le rapport de M. Francoville n'a pas été inséré au *Moniteur* : nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

de richesse nationale, puisqu'ils sont, avec le souvenir de nos victoires, la seule indemnité des sacrifices imposés à notre génération.

Renonçons désormais à toutes les mesures incertaines, affermissons la confiance par la stabilité des principes. Qu'une marche ferme et soutenue fasse cesser cette agitation qui se nourrit sans cesse de projets, et qui ne trouve le bien que dans les innovations.

Protégeons la main-d'œuvre; que le fabricant considère son établissement comme le plus bel héritage de sa famille, que les professions, en s'ennoblissant, deviennent plus fixes; alors chacun renoncera à cette mobilité qui déplace sans cesse la condition des hommes. Quand la révolution n'est plus dans les choses, faites qu'elle ne soit plus dans les esprits.

Votre commission, pour juger chacun des articles du tarif qui vous est soumis, les a rapprochés des règles adoptées sur cette matière.

Ces règles, Messieurs, qui s'affermiront bien davantage, lorsqu'à l'exemple d'une grande nation, vous consulterez sur les lois du commerce les hommes qui s'y sont acquis une réputation d'expérience et d'honneur, exigent impérieusement :

1° Que vous conserviez fidèlement à votre industrie les matières premières que produit votre sol;

2° Que celles qui vous manquent soient appelées de l'étranger en franchise de tous droits;

3° Que vous réserviez soigneusement à vos fabriques votre consommation intérieure, celle de vos colonies; qu'elles aient la préférence dans vos marchés;

4° Que les produits étrangers soient écartés toutes les fois que votre travail pourra subvenir à vos besoins;

5° Que vous fassiez par vous-même tout ce que votre industrie peut entreprendre *avec succès*;

6° Enfin, que vos échanges avec l'étranger, qui sont une source de prospérités quand ils sont bien combinés, soient plutôt un moyen de suppléer à ce qui vous manque, que de procurer un accroissement illimité de denrées, toujours nuisible, puisqu'il avilirait nos propres produits.

Ainsi, Messieurs, vous assurerez, par des prohibitions absolues, le débit de vos marchandises toutes les fois qu'un genre d'industrie sera tellement multiplié, que les produits suffiront à la consommation, et que la concurrence existera par le fait de l'abondance ou la facilité de la reproduction.

Quel but, d'ailleurs, pourrait avoir dans ce cas la consommation de marchandises étrangères? Si le négociant, comme facteur, trouve dans ce commerce quelque bénéfice, l'État éprouve une perte évidente. Il est privé du prix qu'a coûté la chose achetée au dehors, des salaires des ouvriers qui l'eussent confectionnée, de la valeur de la matière première et des avantages que la circulation de ces valeurs eût apporté, en procurant d'autres consommations.

S'il est vrai que tout doit tendre à employer le plus grand nombre de bras et à mettre en œuvre la plus grande quantité de productions naturelles, les prohibitions ne sont que l'application de ce principe, la garantie des résultats qu'on doit en attendre.

Votre commission, Messieurs, pense que la prohibition, lorsqu'elle est commandée par les circonstances, est préférable à la liberté d'importer, même avec des droits considérables.

Elle a été déterminée :

1° Par la considération que cette législation étant établie depuis longtemps, et ayant procuré à nos fabriques une grande activité et une extension nouvelle, c'est une pratique éprouvée et un système dont les bons effets ne sauraient être révoqués en doute;

2° Parce que les peines en matière de prohibition sont plus sévères et la saisie de l'objet introduit en fraude plus facile;

3° Parce que la taxe imposée laisse aux nations rivales la faculté d'en éluder les effets par des primes d'encouragement;

4° Enfin parce que, indépendamment de la difficulté de saisir exactement les vraies valeurs comparatives d'objets fabriqués dans divers pays, la prohibition atteint avec plus de certitude le but auquel on voudrait arriver par une taxe équivalente à une prohibition réelle, puisque, bien calculée, cette taxe est prohibitive de fait, et puisque, insuffisante, elle paralyse la vente des produits nationaux de tout ce que le commerce étranger livre à la consommation.

Ce moyen, d'une grande efficacité, ne doit cependant être employé qu'avec réserve et seulement pour les cas où le nombre de vos fabriques, et l'abondance de leurs produits, laissent la certitude que les besoins des consommateurs seront satisfaits et qu'ils le seront à des prix modérés et sans monopole.

L'intérêt de notre commerce exige d'ailleurs cette modération : en excluant d'une manière trop générale les produits étrangers, vous forceriez les autres peuples à prohiber également les vôtres, et ce serait plutôt une représaille de privations qu'une sage protection de notre propre industrie. Tout l'art consiste à marcher avec prudence entre ces deux écueils :

Découragement et ruine de nos fabriques par la concurrence étrangère.

Découragement de notre industrie et de notre agriculture par les prohibitions de l'étranger.

N'oublions pas que tous les peuples veulent réciproquement vendre et acheter, et que celui qui ne voudrait que vendre finirait par se mettre hors du commerce des nations.

Vous admettrez donc, Messieurs, la concurrence étrangère, mais seulement lorsque nos produits agricoles et manufacturiers ne pourront suffire à la consommation : l'importation devra être réduite à ce qu'elle doit être chez une nation qui a la connaissance de ses vrais intérêts, *à ce qui nous manque;* elle devra seulement compléter nos besoins : et par les droits mis à son introduction, l'industrie étrangère ne devra jamais paralyser la branche d'industrie nationale correspondante.

Les tarifs des douanes considérés sous ce rapport, sont, à proprement parler, des transactions de famille. Leur but est d'assurer au travail national une préférence constante dans nos marchés. Leurs taxes ne sont que des impôts consentis par les consommateurs pour s'assurer réciproquement la vente de leurs produits.

Ces principes ne sont pas contraires à de justes traités d'échange et de transactions réciproques avec les étrangers. Si nous avons des denrées à livrer, les malheurs de nos colonies, et les articles si nombreux qui nous sont nécessaires, nous laissent beaucoup plus à recevoir.

Mais ces traités eux-mêmes ne doivent embrasser que ce qui *nous manque* : ils devront être subordonnés à la préférence due à notre industrie. Les nations les plus favorisées doivent moins rivaliser avec celle qui les admet, qu'obtenir,

Digitized by Google

pour le complément de la consommation, une préférence à l'égard de celles qui ne présentent pas réciprocité d'avantage.

C'est donc par la sage combinaison des prohibitions des tarifs de douanes, même des traités de commerce, que les nations, éclairées sur leurs véritables intérêts, procurent à leur industrie les débouchés qui assurent leur prospérité.

Quel doit être, en effet, le but de tout gouvernement éclairé, si ce n'est d'entretenir et d'accroître sa population, en lui procurant, par le travail, les choses nécessaires ou agréables à la vie ? Eh bien ! ce travail, qui existe partout où, par des moyens d'échange, il profite à celui qui s'y livre, cesse aussi partout où ses produits restent sans emploi. C'est donc le débit, c'est la consommation qui sont le seul et véritable encouragement qu'on puisse lui procurer.

C'est essentiellement dans l'intérêt des ouvriers, de ceux qui n'ont que leurs bras et leurs outils pour propriété, que votre commission a discuté la question.

Sous des rapports plus étendus, elle vous eût présenté les effets du déplacement des richesses qu'emporte avec elle toute consommation d'objets manufacturés à l'étranger, au préjudice et à l'exclusion de ceux manufacturés dans l'intérieur, et la perte qui en résulte dans la balance générale du commerce.

Cette balance, qui n'est autre chose que la différence entre les importations et les exportations, produit à la longue, pour les peuples, les mêmes résultats qu'occasionne entre particuliers l'excès de dépense sur les bénéfices. Il vient un moment où il faut solder en argent ce que, sous un meilleur régime, on eût compensé en journées de travail, en matières premières.

Ces considérations, Messieurs, seront aussi puissantes sur votre opinion qu'elles l'ont été sur celle de votre commission. Comme le projet de loi concerne particulièrement les importations, sa pensée s'est moins portée sur le commerce extérieur que sur la nécessité de soutenir nos manufactures, de conserver des ateliers qu'on ne peut abandonner sans nuire à nos premiers intérêts, à ceux de notre population, je dirais presque à la tranquillité publique.

J'ai, dans plusieurs discussions, entendu parler des intérêts opposés des consommateurs et des travailleurs ou manufacturiers.

C'est une erreur de séparer ainsi en deux classes la population d'un même Etat, celle qui produit et celle qui consomme. Tous les membres d'un même peuple, outre qu'ils sont en société d'industrie, sont, à l'égard les uns des autres, réciproquement consommateurs et vendeurs ; et dès l'instant où les uns cesseraient de pouvoir acheter, les autres cesseraient de vendre.

Cette vérité s'applique à toutes les classes, à toutes les professions : et l'agriculture elle-même, qui paraît avoir souvent les intérêts différents de ceux des manufactures, est liée à leur sort. Sans les manufactures et leurs ouvriers, ses produits seraient dépréciés et sans valeur.

Aucune loi n'est donc plus importante que celles sur les douanes, puisqu'elles ont le double objet de faire prospérer l'industrie, et, par des tarifs sagement combinés, d'assurer les intérêts de tous.

L'application de ces principes à la loi proposée bannira les défiances qu'entretient le souvenir du passé : c'est de la stabilité dans cette partie de la législation que naît la sécurité qui prépare les entreprises utiles, qui encourage celles en activité. A l'avenir, nos tarifs ne devront éprouver que les modifications réclamées par nos fabriques : le commerce ne doit plus craindre ces secousses si funestes à la propriété elle-même.

Votre commission, pénétrée de la nécessité de donner à notre industrie la protection la plus signalée, a dû particulièrement s'occuper de la navigation.

L'Angleterre, avant tous les autres peuples, a aperçu les avantages qu'elle procure, et c'est lorsqu'elle lui consacra sa protection spéciale par l'acte célèbre qui proscrivit la concurrence des navigateurs étrangers, qu'elle posa les premières bases de sa puissance maritime.

Sans donner aujourd'hui à notre navigation une préférence aussi exclusive, nous vous proposerons de lui accorder des primes sur celles des importations destinées à notre consommation.

Votre commission n'a pas considéré les douanes sous les rapports politiques : elle s'est bornée à les envisager sous ceux de la propriété intérieure. Les colonies étant liés à la métropole par des intérêts communs, leur population se composant aussi de travailleurs et de consommateurs français, elles continueront de jouir dans nos marchés de la préférence qui nous est acquise dans les leurs.

Votre commission n'a pas cherché à diminuer les produits des douanes, ni à atténuer les ressources réclamées par le gouvernement. Elle eût même proposé des augmentations sur quelques articles consacrés aux jouissances des classes aisées, si elle n'avait craint d'accroître les chances de la contrebande.

Messieurs, les manufactures sont, par leur nature, dans une situation presque précaire ; leur prospérité dépend de plusieurs causes souvent compliquées ; une erreur peut entraîner leur ruine : elles ont toujours besoin d'un appui tutélaire. Sans cesse assaillies par la rivalité de l'industrie étrangère, elles seraient bientôt vaincues, si une législation sage et éclairée, si une protection vigilante n'était constamment en garde pour les défendre ou les secourir.

En l'absence des Chambres et en cas d'urgence, le Roi devra être investi du pouvoir de prohiber l'entrée des marchandises de fabrication étrangère, ou d'élever les droits établis à leur importation, jusqu'au taux qui assurera à nos produits une protection efficace ;

De diminuer les taxes sur les matières premières, nécessaires à nos fabriques, qui doivent insensiblement se rapprocher du droit de balance ;

D'autoriser, lorsque nos marchés seront surchargés, l'exportation de nos denrées et des fruits de notre industrie.

Votre commission vous propose de limiter, à ces trois dispositions l'article 34 du projet de loi.

D'autres modifications seraient ou nuisibles ou inutiles.

Lorsque les droits perçus par les douanes s'appliquent à des denrées de consommation, et qui sont, comme les cafés, les sucres, les épiceries, de simples matières imposables, ils forment une contribution indirecte, et la taxe doit être réglée par la loi.

Une diminution sur les droits mis à l'importation de marchandises de fabrication étrangère aurait pour résultat d'affaiblir la prime sur la foi de laquelle le manufacturier français a formé ses entreprises, et elle serait nuisible.

Nous vous prions d'observer que l'augmentation des tarifs prive bien le négociant du bénéfice acquis à celui dont la spéculation a devancé

Digitized by Google

la sienne, mais que le négociant n'éprouve pas de préjudice notable, puisqu'il est dans la position de celui qui opère en vertu de la loi nouvelle.

La diminution des tarifs met, au contraire, en perte de la différence entre l'ancien et le nouveau droit. Elle ne doit être prononcée qu'avec maturité et presque toujours graduellement.

Votre commission a prévu le cas d'urgence où l'intérêt de vos fabriques et celui du Trésor pourraient exiger que certaines marchandises soient spécialement surveillées à leur importation ou à leur exportation; elle vous propose que, par des ordonnances royales, leur entrée ou leur sortie soit limitée à certains bureaux. Cette restriction, qui participe de la nature des prohibitions, donne plus de garantie pour la perception, plus de moyens pour écarter la fraude ou saisir ses versements. Peu ou point onéreuse au commerce, elle circonscrit les chances de la contrebande.

La faculté d'établir des entrepôts, de les supprimer, ne peut être classée au nombre des mesures provisoires que des circonstances fortuites peuvent commander. De pareils changements ont toujours l'inconvénient de déplacer des branches d'industrie, et par suite, de nuire à des spéculations entreprises sous la foi d'un débouché existant; ils ne doivent dès lors s'opérer qu'après avoir été discutés et en quelque sorte connus à l'avance.

Votre commission vous propose, en conséquence, de retrancher de l'article 34 ce qui concerne les entrepôts.

Il me reste, Messieurs, à appliquer maintenant les principes que j'ai eu l'honneur de vous soumettre à chacun des articles d'importation et d'exportation compris au projet de loi.

Le café des colonies françaises importé par navires français, a été tarifé, le quintal métrique..... 60 fr.

Cette taxe est un impôt de consommation.

La condition, *importé par navire français*, est conforme à tous les règlements; le pavillon qui pourvoit aux besoins des colonies, à leur protection, doit seul être admis à l'exportation de leurs principales denrées; lui seul peut nationaliser leurs produits.

Café étranger..... 80 fr.

La taxe se compose du droit élémentaire et de la prime destinée à donner aux cafés de nos colonies la préférence dans nos marchés. Sa fixation à 20 francs, par quintal métrique, est jugée suffisante : votre commission propose même de réduire le droit général à 75 francs lorsque les cafés étranger seront importés par navires français. La faveur doit se partager quand deux branches d'industrie nationale rivalisent entre elles.

Sucre brut importé des colonies françaises par navires français..... 40 fr.

—— étrangers..... 60 fr.

Les sucres sont devenus l'objet d'observations graves et de modifications importantes.

La commission n'a pu accéder à la demande qui lui a été faite de diminuer les droits sur les sucres bruts de nos colonies des Antilles, même en reconnaissant qu'ils sont de qualité inférieure.

Ses motifs ont été les besoins du Trésor.

La considération que les sucres sont une matière susceptible d'être imposée, et que le droit proposé ne met pas la denrée hors de l'usage et des facultés de la masse des consommateurs, a déterminé votre commission.

On a assuré aux sucres de nos colonies la préférence en élevant à 65 francs les sucres bruts, qui ne seraient pas importés par navires français.

Sucre tête et terré.

Les sucres têtes et terrés ne sont plus les premiers produits de la culture; ils ont reçu un raffinage qui leur a fait acquérir un premier degré de pureté.

Ici commence le travail, et par conséquent l'application de cette protection spéciale que lui doit une bonne administration.

Nous devons nous réserver le plus grand nombre des manipulations que le sucre doit recevoir avant d'être livré à la consommation : cette résolution sera sans inconvénient à l'égard de nos colonies, puisque la production des matières premières sera plus que suffisante pour occuper leur population dans l'état où elles se trouvent. Alors nos îles seront, par la nature des choses, soumises au régime imposé à celles anglaises; elles s'attacheront à multiplier les produits bruts, parce que ces produits leur présenteront plus d'avantages, et seront appelés de préférence par la métropole; ce but sera atteint en élevant la taxe sur les sucres têtes et terrés.

Le Trésor trouvera aussi dans cette mesure un accroissement de ressources.

La commission propose les dispositions suivantes :

Sucre brut importé des colonies françaises par navires français, le quintal métrique..	40 fr.
—— Étranger par navires français..	60
Par autres transports.....	65
Sucre tête et terré, importé des colonies françaises par navires français....	70
—— Étranger, importé par navires français.....	95
Par autres transports.....	100

Sucres raffinés.

Les sucres raffinés sont devenus l'objet de deux opinions différentes.

Le projet de loi admet leur introduction moyennant une taxe de 120 francs par quintal métrique.

Votre commission, déterminée par l'intérêt de votre industrie et secondant le vœu de toutes nos chambres de commerce, propose au contraire de maintenir la prohibition.

Ici, Messieurs, se produisent dans la pratique et à un haut degré d'importance toutes les considérations en faveur de nos manufactures.

Tout ce qui a été dit sur la nécessité de nous réserver la plus grande somme de travail, tout ce qui constitue la vraie richesse d'un peuple et qui favorise le plus sa population trouve ici son application, puisque la concurrence de l'étranger n'est pas nécessaire, ni pour suppléer à ce qui nous manque, ni pour préserver la consommation du monopole.

Il est, en effet, reconnu que les raffineries existantes et mises de nouveau en activité sont plus que suffisantes pour fournir à nos besoins : il est également certain que ces établissements sont assez nombreux et assez disséminés pour que la concurrence existe partout.

Pourquoi, dans une telle situation, irions-nous chercher dans l'industrie étrangère des productions que la nôtre nous offre?

N'est-ce pas assez que nous soyons forcés, par les malheurs de nos colonies, à acheter aujourd'hui ce qu'autrefois nous fournissions abondamment aux autres, sans accroître notre infériorité dans la balance générale, en y ajoutant le prix

Digitized by Google

des salaires de l'industrie étrangère ? Quel motif légitimerait cette préférence au détriment de vos ouvriers qui vous exposent qu'elle nuit à leur subsistance ?

L'exemple du passé ne peut être invoqué, puisque l'état actuel est la prohibition, et qu'anciennement, si elle n'existait pas de droit, elle avait lieu par le fait et l'abondance des produits coloniaux.

La fraude ne saurait être un motif de renoncer au système prohibitif, puisque le taux élevé de la taxe donnerait un assez grand intérêt pour s'y livrer, et qu'en général l'introduction modifiée par de forts droits est plus favorable à la contrebande que la prohibition. Sous son régime, les saisies ne sont pas litigieuses; pas de faux poids, pas de fausses déclarations, plus d'influence par les primes de l'étranger. Enfin les recettes du Trésor, déjà améliorées par l'élévation des droits sur les sucres terrés, retrouveront, dans la plus grande importation des sucres non raffinés, l'équivalent des taxes qui seraient perçues sur les sucres raffinés.

Votre commission n'a apporté que peu d'intérêt à vérifier des calculs que s'opposent réciproquement les partisans de la prohibition et de l'introduction.

Elle n'a pas cherché à déterminer d'une manière absolue la somme qui, dans le droit de 120 francs, forme la prime en faveur de nos fabriques; outre la difficulté de concilier des évaluations qui sont si variables, et que les plus faibles déplacements de localités, d'arrivages, de change et de marchés ne permettent plus même de comparer entre elles, elle a pensé que tout résultat à cet égard serait sans influence. Et en effet, si la taxe proposée donne exclusivement la préférence à nos raffineries, alors elle équivaut à une prohibition; si, au contraire, la taxe admet le concours, bientôt les manufactures étrangères, à raison de leurs capitaux, de leur prospérité, des avantages qui leur sont naturels, et de la protection de leurs gouvernements, s'empareront de la préférence.

Ce concours, au reste, suppose toujours la nécessité d'une importation supplémentaire et momentanée de sucres raffinés, et cette nécessité est généralement contestée.

Tous les renseignements confirment que vos raffineries n'attendent que votre décision pour accroître leurs travaux; qu'en peu de temps elles satisferont à tous les besoins.

N'est-il pas plus sage d'exciter le développement de leur industrie, d'assurer leurs succès, que d'ouvrir nos frontières aux sucres étrangers?

Ne rendons pas douteuse et peut-être impraticable, par une mesure incertaine, la restauration de tant de fabriques, dont l'activité serait compromise par une rivalité qui ne *laisserait* plus de sécurité aux bailleurs de fonds, et de confiance aux manufacturiers eux-mêmes.

Il est des entreprises qui ont besoin d'être mûries par le temps; il en est d'autres que tout délai détruit sans retour.

Donnez sur-le-champ à vos raffineries toute la protection qui leur est nécessaire, et elles prospéreront. Saisissez le moment, si vous voulez vous assurer l'indépendance de ce genre d'industrie.

La commission vous propose de maintenir la prohibition des sucres raffinés.

Cacao.

Le tarif proposé n'admet qu'une taxe de 100 fr. Le droit sera réduit pour le cacao de nos colonies, importé par navires français, à..... 90 fr.

Pour le cacao étranger, importé par navires français, à..... 95

Je conserai d'observer que les modifications de cette espèce ont pour objet l'intérêt de nos colonies et celui de la navigation.

Chocolat.

La prohibition du chocolat a été réclamée : son importation, d'après le relevé des douanes, est si restreinte, qu'elle est plutôt autorisée pour satisfaire à quelques goûts qui tiennent à des préventions de malades, que comme article de produits.

Le droit de 150 francs est au reste prohibitif.

Thé.

Thé, le kilogr..... 3 fr.

Sa consommation n'est pas dans nos habitudes générales. Elle est bornée à quelques localités.

Il est politique d'en diminuer l'importation.

Lors de la révision du tarif général, il conviendra de classer les thés en raison de leurs qualités. Notre commerce de la Chine exigera plus de précision.

Poivre et Piment

Un amendement à cet article conciliera la faveur due à nos colonies, et proportionnera l'impôt à la valeur relative de ces deux espèces d'épiceries.

Poivre importé des colonies françaises, par navires français, le kilogr.....	80 c.
— Étrangers, par navires français.....	95
Par autres transports.....	100
Piment importé des colonies françaises, par navires français.....	75
— Étrangers, par navires français.....	80
Par autres transports.....	85

Clous de girofle.

Les étrangers restent soumis au droit proposé.....	3
Ceux des colonies n'acquitteront que celui de.....	2

Cannelle.

Étrangère, conformément au tarif.....	6
— Venant des colonies françaises.....	4
Muscade, le kilogr.....	10
Vanille, *idem*.....	20

Ces deux articles sont de luxe.

Quinquina, remède et fébrifuge, à l'usage de toutes les classes de la société.

La première pensée de votre commission a été de réduire le droit à celui de balance.

Mais en considérant que les quinquinas sont soumis, chez les nations voisines, à une taxe d'importation;

Que cette taxe supplée aux règlements qui existent en Italie, pour la vérification des quinquinas, qu'elle repousse de la consommation les faux quinquinas, dont les propriétés sont malfaisantes ;

Qu'un droit modéré ne peut voir aucune influence sur le débit d'une drogue qui vaut (le quinquina jaune), 10 francs le kilogramme dans le commerce, et que les pharmaciens vendent 3 et 4 francs l'once ,

Que, d'ailleurs, la raison d'équité se reproduit en faveur des propriétaires de quinquina, qui ont,

Digitized by Google

pour leurs approvisionnements, payé des droits exagérés.

Votre commission vous propose de soumettre les quinquinas de toute espèce à un droit de 3 francs par kilogramme.

Bois de teinture.

Toutes les substances colorantes ou propres à la teinture ont fixé particulièrement l'attention de votre commission.

Comme matières premières, elles seront, lors de la confection du tarif général, ramenées au droit de balance ou à une taxe modérée.

Aujourd'hui qu'il ne s'agit que d'une mesure transitoire, votre commission, en améliorant la condition des colonies et des manufactures, à dû ménager les intérêts des négociants qui ont, sous la foi des anciens tarifs, fait des approvisionnements réclamés par nos fabriques elles-mêmes; pour atteindre ce but, elle propose à cette partie du tarif les amendements qui suivent :

Bois de teinture importé des colonies françaises, par navires français.....	droit de balance.
Bois de Fernambouc en bûches et éclats, importé par navires français.....	10 fr.
Par autres transports.....	15
Tous autres bois de teinture en bûches, importés par navires français.....	3
Par autres transports.....	8
Bois de teinture moulus.....	15
Noix de galle importées par navires français.....	10
Par autres transports.....	15
Rocou importé des colonies françaises, par navires français.....	10
— Etranger.....	20
Curcuma importé par navires français.	40
Par autres transports.....	45
Cochenille, le kilogramme.....	3
Indigo importé des colonies françaises, par navires français, le kilogramme.....	1
— Etranger importé par navires français.....	1 50
Par autres transports.....	1 60

Une réduction de droits a été sollicitée sur les gommes; elle est consentie par le ministre. Elles seront portées au tarif sous les dénominations suivantes :

Gomme arabique, turique du Sénégal, de Barbarie, adragante, copal, laque, sandaraque, élastique, mastic importé par navires français, le quintal métrique.....	10 fr.
Par autres transports.....	20
Le commerce des colonies va nous amener des bois d'acajou, de marqueterie et de tableterie, destinés à être convertis en objets de luxe; votre commission les a jugés susceptibles de supporter un droit de.....	10
Les taxes sur les bois étrangers, autres que le buis, seront réduites lorsqu'ils seront importés par navires français, à....	25
Par autres transports, à.....	30
Aiguilles à coudre, le kilog.....	6

Le droit n'est que de consommation. Il a pour but de naturaliser cette branche d'industrie.

Armes à feu

Votre commission propose d'élever la taxe de 120 à 200 francs.

Nos manufactures d'armes de luxe ont acquis une telle supériorité, qu'elles n'ont à craindre aucune concurrence. Les autres ont besoin d'une protection efficace.

Quincaillerie commune.

Les faux se présentent en première ligne.

Elles sont un des instruments les plus précieux de l'agriculture.

Nos ateliers ne fournissent pas à la consommation, et leur fabrication n'a pas encore atteint la perfection des manufactures de la Styrie et du duché de Berg.

L'admission des faux étrangères est réclamée par la classe ouvrière, comme celle d'une matière première indispensable.

Ici, l'intérêt des consommateurs se trouve en opposition avec une branche d'industrie. Pour les concilier, satisfaire aux besoins et ne pas décourager nos fabriques, la commission propose de conserver un droit de 60 francs par quintal métrique.

Les faucilles et les instruments aratoires sont confectionnés dans presque toutes les localités; nous pouvons satisfaire à tous nos besoins. La commission, en maintenant l'importation, pense que le droit peut être élevé à 80 francs.

Limes empaillées de une à six au paquet, tenailles, marteaux, étaux à pied, enclumes et autres instruments de pur fer.....	50 fr.

Nous sommes, pour les grosses limes, tributaires de l'Allemagne.

Votre commission a cependant l'espérance que ce genre de fabrication va cesser de nous être étranger. Elle a reçu du propriétaire de la manufacture royale d'Amboise l'assurance qu'il élèverait, en 1815, ses essais à cent mille paquets.

Ce bel et utile établissement aura ainsi l'honneur de nous avoir conquis toutes les espèces de limes.

Tous les genres d'encouragement doivent, sans doute, être accordés à cette fabrication; mais les grosses limes étant un outil de nécessité première, votre commission n'a pu prendre en considération la demande en augmentation du droit proposé.

Scies, vrilles, fers à rabots, ciseaux de menuiserie et de serrurerie, étaux à main et à agraffes, et autres outils de fer rechargés d'acier.....	100 fr.

Quincaillerie fine.

Limes pour les orfèvres et les horlogers, alènes, broches, carrelets, emporte-pièce, mèches, filières, burins et autres outils de pur acier.....	150 fr.

C'est, ainsi que je l'ai dit, à la manufacture d'Amboise que nous devons la naturalisation des limes fines. Des ouvriers distingués, sortis de ces ateliers, ont, à Paris et dans nos provinces, multiplié ce genre d'industrie. Les étrangers n'ont rien à nous opposer de supérieur, et nos fabriques fournissent à nos besoins.

La commission pense que le droit de 150 francs assure une protection efficace.

La prime d'encouragement doit aussi ménager le consommateur, qui a pareillement une concurrence à redouter; elle ne doit pas commander le débit. La rivalité de l'industrie étrangère maintient les prix, excite l'émulation, provoque le perfectionnement, et nécessite l'économie dans les frais de fabrication.

Ancres de fer.....	15 fr.

Le droit proposé sera maintenu pour celles de 250 kilogrammes et au-dessous; un grand nombre se font dans nos ports : il est utile d'exciter le développement de cette industrie.

Celles d'un poids supérieur nous viennent, à la réserve de celles employées par la marine royale de l'étranger. Sous le rapport de l'armement des

Digitized by Google

vaisseaux, les ancres tiennent de la nature des matières premières : elles ne devraient supporter qu'un droit de balance, puisqu'elles ne peuvent être livrées au commerce par nos fabriques. Cependant, pour mettre le tarif en harmonie avec la loi sur les fers, et réveiller l'attention des maîtres de forges, la commission propose de maintenir provisoirement un droit de 10 francs.

Les dispositions à l'égard des fers-blancs et ferrailles sont adoptées.

Celles sur les toiles ont été soumises à un long examen.

Rien n'est changé au mode de perception.

La taxe reste assise en raison du poids.

Les tarifs seuls ont reçu des augmentations.

Des réclamations ont été adressées à la Chambre par les négociants de Lille et de Paris : ils observent que les droits sont établis en sens inverse des qualités et des prix des toiles; que les communes supportent une taxe très-élevée; que celle sur les fines est au contraire si modique, qu'elle ne donne aucune faveur, aucune protection à nos fabriques de même nature.

Ces inégalités paraissent inhérentes au système qui fixe l'impôt en raison seulement du poids.

Votre commission a cherché d'autres combinaisons.

Elle a examiné :

Celle du poids et de la valeur;

Celle du poids et de la superficie ou métrage.

La première a été écartée par le souvenir des abus qui ont eu lieu à la suite du traité de 1786, par celui des débats qu'elle ferait naître sur les évaluations.

La seconde est celle pratiquée en Angleterre; mais sa mise en activité reclame des classifications, un tarif particulier à chaque qualité de toile.

Le mode qui paraît le plus parfait a été recommandé aux méditations de l'administration des douanes.

Dans cette situation, votre commission a été amenée à s'occuper des droits sur les toiles dans la forme proposée.

Elle les a considérés comme primes en faveur de notre industrie, comme produit à l'égard du Trésor.

Les toiles communes ont été soumises à un droit élevé, parce que d'abord leur volume assure la perception, et plus encore pour protéger et encourager cette partie si nombreuse de notre population qui se livre à la fabrication de toiles de même nature.

Pour les toiles fines, le droit, après avoir reçu une augmentation considérable, a dû s'arrêter au point où les chances de la contrebande feraient pencher la balance.

On a invoqué pour les toiles communes les intérêts des consommateurs, les achats énormes que nous avons faits à l'étranger : ces approvisionnements ont été le résultat des consommations immenses faites par l'administration de la guerre, et le passé ne peut être invoqué comme règle pour l'avenir.

En vous proposant l'adoption du tarif sur les toiles, votre commission a été entraînée par la considération qu'il n'est que provisoire, que des ordonnances du Roi pourront, si l'intérêt de nos fabriques l'exige, élever les droits sur les toiles fines.

Nankin.

Nos manufactures livrent à la consommation des nankins et des étoffes destinées au même usage.

La beauté de leurs tissus, les procédés découverts pour donner de la fixité aux couleurs, font espérer qu'ils remplaceront les nankins de l'Inde.

Le droit de 50 centimes par mètre, grande largeur, et de 45, petite largeur, donne une protection signalée. Il sera, en faveur de notre navigation, modéré à 40 pour les nankins importés par navires français.

Dentelle	15 p. 0/0
Poterie de terre grossière, quintal métrique	6 p. 0/0

Cette dénomination ne comprend que la poterie à l'usage de la classe peu aisée.

Il paraît extraordinaire que nos fabriques, si multipliées, ne puissent suffire à la consommation.

Il est inutile d'observer que les faïences, grès, terres de pipe, etc., restent prohibés.

Cuirs secs en poils, soit de bœuf ou de cheval	5 p. 0/0

L'importation des cuirs doit être favorisée pour le développement et l'accroissement de nos tanneries. Les droits doivent être modérés pour conserver leur concurrence à l'étranger.

La commission propose de réduire celui de 15 à 5 francs lorsque les cuirs seront importés par navires français;

Et seulement à 10 francs lorsqu'ils seront introduits par autres transports.

Coton en laine importé par navires français *dito*	Droit de balance.
Par autres transports, le quintal métriq.	5 fr.

C'est une faveur que réclame votre navigation. Quoique légère, elle contribuera à lui donner la préférence. C'est un faible tribut que payeront les cotons, lorsqu'ils n'auront pas emprunté le pavillon national.

Ivoire	100 fr.
Le droit actuel est de	400 fr.

L'ivoire est bien une matière première; mais destiné à des objets de luxe, il est susceptible d'un droit de consommation.

La taxe de 100 francs sera réduite à 90 francs lorsque l'ivoire sera importé par bâtiments français.

Zinc	10 fr.

Le droit de 50 fr. est réduit à 10. Lors de la réforme générale du tarif, il éprouva une nouvelle diminution. Le zinc est utile aux arts et métiers; mais à l'exception des bronzes que nous livrons au commerce extérieur, les ouvrages et ustensiles dans lesquels il est employé ne sont pas exportés. Il devient un droit de consommation. Il est de 5 p. 0/0 de la valeur.

Soudes.

Les manufactures de soudes factices méritent la reconnaissance nationale.

A l'époque où nos relations commerciales étaient suspendues, elles ont créé une matière première qui manquait à nos fabriques; elles nous ont affranchis d'un tribut envers l'étranger.

Tous les éléments qui concourent à la fabrication sont, à la réserve du soufre, fournis par notre sol. Elles procurent une consommation importante de sel.

Cependant, en considérant que les soudes naturelles sont recherchées, même à des prix plus élevés, par quelques branches d'industrie, qu'il intéresse à nos savonneries de laisser la concurrence;

Que l'expérience ramènera aux soudes factices, si, à des prix inférieurs, elles donnent des résultats aussi parfaits que les soudes naturelles;

Votre commission n'a pu adopter la demande

Digitized by Google

d'une prohibition absolue; elle pense que le droit de 15 francs donne une prime suffisante.

Les nutrons et cendres de Sicile seront assimilés aux soudes.

« Brais secs, brais gras ou goudrons, et toute « résine de pins et sapins. »

Le droit de 3 francs satisfera aux intérêts de notre marine, qui réclame ceux étrangers, et à la faveur due à nos landes qui produisent aussi ces denrées.

Potasse.

L'étranger fournit en grande partie à nos besoins. Le droit actuel est de 30 francs; celui projeté de 20 francs; votre commission eût désiré une diminution plus forte, d'autant plus que, pour les salpêtres, la guerre est le principal consommateur; provisoirement, elle vous propose de réduire la taxe à 15 francs lorsque la potasse sera importée par navire français..... 15 fr.

Il restera 20 francs par autres transports, 20

Les articles qui concernent les viandes salées, les poissons de mer, le sel fossile ou sel gemme, les vins d'Alicante et de Bénicarlo, à la destination de Bordeaux, ont été approuvés. Plusieurs pétitions, adressées à la Chambre, réclament des modifications à d'autres articles du tarif général. La plupart ont dû être ajournées. Quelques-unes, à raison de l'urgence, et notamment celles sur les écailles, imposées à 1,500 francs, quoique matière première, ont été prises en considération. Il en a été usé de même à l'égard des nacres de perle,

Des bois de gayac réclamés pour les poulies des vaisseaux,

Des aluns, à raison de nos fabriques,

Des forte-pianos.

De concert avec M. le ministre des finances, la commission propose d'ajouter à ce tarif les articles suivants:

Ecaille importée des colonies françaises, par navires français, le quintal métrique..	150 fr.
Ecaille étrangère, importée par navires français.....	230
Par autres transports.....	240
Nacre de perle, importée par navires français.....	75
Par autres transports.....	80
Bois de gayac des colonies françaises, importé par navires français.....droit de balance.	
— Etranger, importé par navires français.....	3
Par autres transports.....	5
Alun de Rome.....	20
Alun de toute autre origine.....	15
Forte-piano, forme carrée.....	300
— Forme de clavecin ou de forme verticale.....	400

La commission ne propose aucun changement au tarif d'exportation.

Seulement à l'égard des monnaies, elle appelle votre attention sur la condition imposée par l'article 2, *d'avoir obtenu un certificat de l'hôtel des Monnaies, constatant qu'il a été versé des matières équivalentes*, pour sortir des espèces au type de France.

Vous déciderez si cette restriction doit être maintenue.

L'expérience a prouvé que la défense de sortir les métaux était inutile, lorsqu'on doit, et qu'il est plus avantageux de transporter l'argent en nature, que de supporter la perte du change; que la prohibition ajoute toujours aux frais de transport ceux des assurances de la contrebande.

La question ne se présente pas, d'ailleurs, sous des rapports aussi étendus. La loi admet la libre exportation des lingots et de l'argent monnayé au type étranger.

Dans cette situation, la réflexion convaincra qu'il est préférable de laisser sortir nos espèces, puisque l'Etat a bénéficié des frais de fabrication.

Les sommes exportées seront soumises à déclaration.

Il n'est pas indifférent de connaître les résultats de la mesure proposée.

L'article 3 recevra l'amendement réclamé par tous les bureaux. Il porte que le décime additionnel aux droits de douane, imposé par la loi du 6 floréal an VII, ne sera perçu que jusqu'au 1er janvier 1816.

C'est un rayon d'espérance à ajouter à ceux qui ressortiront de la situation mieux connue de nos finances.

TITRE II.

Transit.

Les principes développés sur le transit par M. le ministre de finances, les conditions sous lesquelles il doit s'exécuter, ont reçu l'assentiment unanime de votre commission. Le transit est une branche d'industrie, un moyen de travail; il entretient nos relations avec l'étranger; c'est une hospitalité que nous exerçons envers les marchandises destinées à sa consommation: il doit être encouragé.

Un amendement à l'article 4 assurera aux villes de Calais et de Dieppe, qui sont appelées à jouir du transit, les moyens de l'exercer. Il se borne à ajouter aux mots Calais et Dieppe, ceux-ci: *qui jouiront aussi de l'entrepôt réel.*

Deux changements seront faits aux articles 24 et 33, en substituant les expressions: *actes du gouvernement*, à celles: *règlements*. Ils ont pour but d'écarter toute idée d'instructions particulières ou ministérielles.

Votre commission, Messieurs, a pensé que vous deviez donner votre approbation aux dispositions générales de la loi: mais si elle a reconnu que les peines infligées aux contraventions sont modérées, elle a senti aussi qu'il importait que leur application soit surveillée avec sévérité.

L'infraction aux lois sur les douanes n'apporte pas seulement un désordre et une perte dans les recettes du Trésor; la fraude agit immédiatement sur la fortune et sur les droits des particuliers; elle ruine le fabricant qui, tranquille sous la protection des lois de son pays, a fondé des établissements utiles; elle devient l'auxiliaire des manufactures étrangères, contre celles de son pays.

En vain les lois auront commandé les mesures les plus sages, donné au commerce la protection la plus généreuse, favorisé l'industrie, si les douanes, par le sentiment de leurs devoirs, et l'opinion publique par celui de l'intérêt général, n'écartent pas ces spéculations qui livrent nos fabriques à l'étranger, qui ravissent leurs salaires à nos ouvriers.

Votre commission, Messieurs, doit espérer que nous verrons naître parmi nous cet esprit public, protecteur le plus puissant de la prospérité nationale. C'est lui qui, mieux que toutes nos institutions, deviendra l'appui du travail, et fera naître l'abondance qui l'accompagne.

Que cette direction si précieuse à l'humanité soit substituée à celle des conquêtes; et puisqu'un peuple aussi actif ne saurait longtemps supporter une humiliante inertie, dirigez son génie vers les productions de l'industrie; et qu'après l'avoir admiré dans les batailles, l'Europe le contemple

Digitized by Google

dans ses ateliers, perfectionnant les inventions humaines, et satisfait d'accroître sa puissance par sa richesse.

Sels.

Il me reste, Messieurs, à vous entretenir de l'impôt sur le sel.

Presque tous les bureaux avaient exprimé le vœu que la taxe fût réduite à deux décimes par kilogramme, au lieu de trois proposés et réclamés par le ministre.

Votre commission était d'autant plus empressée de satisfaire à ce désir, que tous ses membres sont convaincus des avantages attachés à la modération d'une contribution qui porte également sur toutes les classes, et dont la matière imposable a des rapports directs avec la prospérité de notre agriculture.

Mais ce retour à l'ancien état peut-il se réaliser pour 1815?

Vous n'avez plus à statuer, Messieurs, sur les dépenses : elles sont définitivement réglées pour cet exercice ; les recettes doivent les égaler. Vous devez donc ajouter aux 130 millions que devaient fournir les boissons, les tabacs, les douanes et les sels, les 20 millions que vous avez retranchés des contributions directes, procurer, pour compléter le budget, une somme d'environ 150 millions.

La taxe sur les sels est dès lors subordonnée à de simples calculs.

Des états de produits présumés ont été soumis à votre commission

Les boissons et droits divers, déduction néanmoins des sels, y sont portés à.	53,400,000 fr.
Les tabacs, à.....	20,000,000
Les douanes, à.....	16,000,000
Les sels, à raison de 30 centimes le kilogramme, à.....	35,000,000
Total.....	124,400,000 fr.

Ce tableau, si opposé à vos espérances, a fixé toute l'attention de votre commission des douanes.

Elle s'est empressée de consulter votre commission des boissons et celle des tabacs.

La première n'a pu lui donner d'aperçus précis sur les produits à espérer d'après la loi nouvelle. Les modifications qu'a éprouvées le droit de mouvement, la diminution de plusieurs branches de perception, les justes ménagements qui devront accompagner les exercices, ces causes réunies l'ont empêchée de déterminer les effets à venir de l'impôt.

Elle a déclaré que si, année moyenne, les droits à l'entrée et ceux de détail étaient susceptibles de produits plus élevés, la mauvaise récolte de l'année, en vins et cidres, devait avoir une telle influence sur les consommations, qu'il était impossible de présenter des estimations motivées.

A l'unanimité, ses membres ont adopté, comme probable, l'évaluation des 53,400,000 francs, présentée par le ministre.

La commission des tabacs, en considérant, d'une part, les événements qui ont ébranlé toutes nos perceptions, les approvisionnements formés à l'aide de la fraude, la contrebande extérieure, la mise en circulation des feuilles indigènes que l'administration n'a pu surveiller; d'autre part, des approvisionnements à renouveler, des achats extraordinaires à faire, a pensé que les produits ne dépasseraient pas l'estimation de 20 millions.

Quoique les motifs qui ont déterminé cette opinion paraissent graves, plusieurs membres de votre commission des douanes estiment que si les produits des tabacs se sont élevés pendant les neuf premiers mois de l'exercice courant à 26 millions, il est difficile que les recettes de 1815 soient inférieures, et qu'elles n'atteignent pas la somme de 27 millions, que le ministre a fixée lui-même dans ses observations pour le maintien de la vente exclusive des tabacs dans les mains du gouvernement.

Les produits des douanes participent aussi aux mêmes causes d'incertitude.

Un membre de la commission s'est livré à beaucoup de recherches.

Il a divisé son travail en deux parties.

Ses calculs ont donné, pour les denrées coloniales, un produit de 20 à 22 millions.....	22,000,000 fr.
Pour les autres perceptions, une recette de 20,800,000 fr., ci..	20,800,000
Un total de.....	42,800,000
Déduisant pour les dépenses..	20,000,000
Net.....	22,800,000 fr.

Cette évaluation se trouve amplement confirmée par les produits des cinq derniers mois, qui se sont élevés à 28 millions.

Des circonstances extraordinaires, de grands besoins, l'évacuation des entrepôts, des arrivages multipliés, ont à la vérité favorisé cette riche perception; mais on est fondé à espérer que la régularité du service des douanes, et les progrès toujours croissants de la surveillance, assureront à 1815 des produits qui différeront peu de l'année courante.

La commission, après avoir réuni ces trois branches de revenus, s'est convaincue que, même avec les bonifications indiquées, elles ne présentaient encore qu'une somme insuffisante ; que pour atteindre les 618 millions de francs de recette votés par le budget, les sels devaient présenter une ressource de 46,800,000 francs.

La question s'est trouvée résolue.

La nécessité a conduit à l'admission des trois décimes par kilogramme (1).

En faisant ce sacrifice à l'empire des circonstances, votre commission a cru devoir rappeler les considérations qui doivent faire restreindre cette quotité à 1815.

La taxe perçue à l'extraction des sels atteint à la vérité, sans embarras et d'une manière égale, tous les consommateurs ; il est avantageux sans doute d'obtenir tous les produits que peut comporter un impôt dont la perception n'exige aucune nouvelle dépense, mais on n'en doit pas moins être attentif à ne soumettre qu'à une contribution modérée une denrée de première nécessité, dont la consommation est plus considérable dans la classe des pauvres, qui participent ainsi, en sens inverse de leurs facultés, au payement des charges publiques.

L'agriculture, Messieurs, aurait aussi à souffrir du haut prix du sel. Sagement administré aux troupeaux, il est favorable à leur santé comme à leur reproduction ; on ne saurait donc en rendre l'usage trop commun et trop à la portée des habitants des campagnes. Ainsi, comme source de richesses, nous devons apporter tous nos soins à

(1) La consommation moyenne du sel a été, par tête d'individus :

En 1807, de.....	5 kilogr.	1/10
En 1808, de.....	5	6/10
En 1809, de.....	6	9/10
En 1810, de.....	6	8/15
En 1811, de.....	6	8/10
En 1812, de.....	7	3/10

Digitized by Google

multiplier sa consommation : comme assaisonnement de la nourriture du pauvre, il est humain de lui en rendre l'usage moins onéreux ; comme partie des charges publiques, le devoir du législateur est d'en corriger l'inégale répartition en en rendant la perception plus insensible.

Enfin, l'intérêt du gouvernement exige qu'on évite d'exciter à la fraude, par l'attrait d'un grand bénéfice, la classe des consommateurs qui ont le plus de disposition à s'y livrer.

Vous avez dû remarquer avec peine, Messieurs, les incertitudes et les hésitations de vos commissions sur les évaluations des impôts indirects. Elles n'ont marché qu'au milieu d'appréciations opposées et sans qu'elles aient pu consulter avec confiance ni les années antérieures soumises à un autre régime, ni l'année courante que tant d'événements et tant de causes extraordinaires ont placée hors de tous termes de comparaison.

Mais ce que les circonstances ont empêché pour la présente session ne se reproduirait plus dans celles qui suivront, sans compromettre vos droits envers vos commettants, l'attente de l'opinion et les avantages mêmes du système représentatif.

Vous devez attendre que, pour le budget de 1816, les ministres de Sa Majesté s'empresseront de vous fournir les tableaux les plus détaillés des diverses branches de recettes et des frais d'administration.

Ce ne sera qu'à la vue de ces états que vous pourrez comparer les produits de chaque impôt, les étendre ou les restreindre, et établir enfin entre les charges publiques cette balance qui ne se borne point à égaler les perceptions aux dépenses, mais à procurer un autre bien non moins important, celui de répartir avec justice l'impôt, et de graduer son poids selon la nature de chaque matière imposable.

Amendements proposés par la commission au projet de loi relatif aux douanes.

TITRE PREMIER.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

Art. 1er. Les droits à l'entrée sur le territoire de notre royaume seront perçus, à l'avenir, sur les denrées et marchandises venant de l'étranger, ci-après désignées, conformément au tarif qui suit,

Savoir :

Café importé des colonies françaises par navires français	60 fr. » c.
— Etranger importé par navire français	75 »
Par autres transports	80 »
Sucre brut importé des colonies françaises par navires français	40 »
Sucre étranger importé par navires français	60 »
Par autres transports	65 »
Tête et terre importé des colonies françaises par navires français	70 »
— Tête et terre importé de l'étranger par navires français	95 »
Par autres transports	100 »
— Raffiné en pain et pilé, prohibé.	
Cacao importé des colonies françaises par navires français	90 »
— Etranger importé par navires français	95 »
Par autres transports	100 »
Chocolat	150 »
Thé de toutes sortes, le kilogr	3 fr. » c.
Poivre importé de colonies françaises par navires français, le kilog.	» 80
— Etranger importé par navires français, *idem*	» 95
Par autres transports, *idem*	1 »
Piment importé des colonies françaises par navires français, le kilog.	» 75
— Etranger importé par navires français, *idem*	» 80
Piment, par autres transports, le kilogr	» 85
Clous de girofle importé des colonies françaises par navires français, le kilogr	2 »
— Etranger, *idem*	3 »
Cannelle importée des colonies françaises par navires français, le kilogr	4 »
— Etrangère, *idem*	6 »
Muscade, *idem*	10 »
Vanille, *idem*	20 »
Quinquina de toute espèce, *idem*	3 »
Bois de teinture importé des colonies françaises par navires français	Droit de balance.
Bois de Fernambouc en bûches et en éclats importé par navires français, le quintal métrique	10 »
Par autre transports, *idem*	15 »
Tous autres bois de teinture en bûches importés par navires français, *idem*	3 »
Par autres transports, *idem*	8 »
Bois de teinture moulu, *idem*	15 »
Noix de galle importées par navires français, *idem*	10 »
Par autres transports, *idem*	15 »
Rocou importé des colonies françaises par navires français, le quint. métr	» 10
— Etranger	» 20
Curcuma, par navires français	» 40
Par autres transports, le kilogr	» 45
Cochenille, le kilogr	3 »
Indigo importé des colonies françaises par navires français, *idem*	1 »
— Etranger, importé par navires français	1 50
Par autres transports	1 60
Gomme arabique, turique, du Sénégal, de Barbarie, adragante, copal, laque, sandaraque, élastique et mastics importé par navires français, le quintal métrique	15 »
Par autres transports	20 »
Bois d'acajou, de marqueterie et tableterie, venant de nos colonies par navires français	10 »
— Etrangers, autre que le buis, par navires français	10 »
Par autres transports	30 »
Aiguilles à coudre, le kilogr	6 »
Armes à feu, le quintal métrique	200 »

Quincaillerie commune.

Faux, le quint. métrique	60 »
Faucilles et autres instruments aratoires	80 »
Limes empaillées de une à six au paquet, tenailles, marteaux, étaux à pied, enclumes et autres instruments de pur fer, *idem*	50 »

Digitized by Google

Scies, vrilles, fers à rabots, ciseaux de menuiserie et de serrurerie, étaux à la main et à agraffes, et autres outils de fer rechargés d'acier, *idem*.....	100 fr. » c.

Quincaillerie fine.

Limes pour les orfèvres et les horlogers, alènes, broches, carrelets, emporte-pièce, mèches, filières, burins et autres outils de pur acier, le quintal métrique.....	150 »

NOTA. Les outils de toute sorte ne peuvent être présentés par les bureaux de mer qu'en colis de 50 kilogr. et au-dessous, sans mélange des espèces soumises à des droits différents.

Ancres de fer du poids de 250 kilogr. et au-dessous, le quint. métr.	15 »
— Au-dessus de 250 kilogrammes, *idem*.....	10 »
Fer-blanc.....	60 »
Ferraille.....	prohibée.
Toiles de lin et de chanvre écrues.....	100 »
— blanches.....	120 »
— damassées et linge de table...	200 »
Linge ouvré.....	250 »
Coutil et toile à matelas.....	150 »
Toiles serpillières.....	60 »
— gommées.....	60 »
— cirées.....	100 »
— Peintes, de pur fil.....	300 »

NOTA. Les toiles de toute sorte ne pourront être présentées par les bureaux de mer qu'en colis de 100 kilogrammes et au-dessus, et sans mélange des espèces désignées par le tarif.

Nankin des Indes de toutes largeurs, importé par bâtiments français, le mètre.....	» 40
Par autres transports, petite largeur.....	» 45
— grande largeur.....	» 50
Dentelles, valeur.....	15 p. 0/0
Poterie de terre grossière, le quintal métrique.....	6 »
Cuirs secs en poil, soit de bœuf ou de cheval, importés par navires français, *idem*.....	5 »
Par autres transports.....	10 »
Coton en laine de toute sorte, importé par navires français....	Droit de balance.
Par autres transports.....	5 »
Ivoire ou dents d'éléphante, importés par navires français, *idem*...	90 »
Par autres transports.....	100 »
Zinc.....	10 »
Soudes, nutrons et cendre de Sicile.....	15 »
Brais secs, brais gras ou goudrons, et toute résine du pin ou de sapin..	3 »
Potasses importées par navires français.....	15 »
Par autres transports.....	20 »
Viandes salées importées par mer.	8 »
— Importées par terre.....	11 »
Poissons de mer de pêche étrangère, soit frais, secs, salés ou fumés, y compris les stockfisch, morue, le thon et les anchois, le quintal métrique.....	40 »
Sel fossile ou sel gemme, *idem*...	40
Vin de Benicarlo et d'Alicante (celui seulement provenant de la dernière récolte) importé en pipes par les ports de Cette et d'Agde, à la charge d'en assurer la destination exclusive pour le port de Bordeaux, l'hectolitre.....	10

Art. 2. Les droits à la sortie du territoire de notre royaume seront perçus, à l'avenir, sur les objets ci-après désignés, conformément au tarif suivant :

.....

Or et argent, en lingots ou monnayé, au type de France et étranger.	Exempt.
Cendres et regrats des orfèvres et hôtels des Monnaies.....	*Idem.*

Art. 3. Tous les droits de douanes, tant à l'entrée qu'à la sortie, autres que ceux indiqués dans les articles précédents, continueront d'être perçus, conformément aux lois et décrets rendus avant le 1er avril dernier.

Le décime additionnel aux droits de douanes, imposé par la loi du 6 prairial an VII, cessera d'être perçu au 1er janvier 1816.

TITRE II.

Transit.

Art. 4. Les marchandises étrangères dénommées à la suite du présent article seront admises au transit dans le royaume, en exemption de tout droit autre que celui de balance du commerce, en les expédiant des ports qui jouissent d'un entrepôt réel, conformément à la loi du 8 floréal an XI, et de ceux de Calais et Dieppe, qui jouiront aussi dudit entrepôt réel sous les conditions et formalités ci-après, savoir :

Art. 11. Après ces mots : Bureaux de *Lille*, *Valenciennes*, *Thionville*, *Strasbourg*, ceux-ci : Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Jougne.

Art. 21. Si le prévenu comparaissant, il y a lieu à prononcer une remise, elle ne pourra excéder cinq jours, et le cinquième jour le tribunal prononcera partie présente ou absente.

Art. 24. Les lois des 22 août 1791, 4 germinal an II, 14 fructidor an III, 9 floréal an VII, et autres lois et actes du gouvernement relatifs aux douanes, continueront à être exécutées dans toutes leurs dispositions non abrogées par d'autres lois, ou non contraires au présent titre.

Art. 33. Les dispositions des lois du 24 avril 1806 et de tous les actes du gouvernement en matière de sels, continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire au présent titre.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 34. Des ordonnances du Roi pourront provisoirement, et en cas d'urgence :

1° Prohiber l'entrée des marchandises de fabrication étrangère, ou augmenter à leur importation les droits de douanes ;

2° Diminuer les droits sur les matières premières, nécessaires aux manufactures ;

3° Permettre ou suspendre l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale, et déterminer les droits auxquels ils seront assujettis ;

4° Limiter à certains bureaux de douanes l'importation ou l'exportation de certaines marchandises, permises à l'entrée et à la sortie du royaume, en telle sorte que ladite importation ou exportation ne puisse s'en effectuer par aucun autre bureau.

Digitized by Google

M. **le Président**. Aux termes du règlement, le rapport sera imprimé et distribué.

M. **le Président** annonce que MM. les députés se réuniront lundi en comité secret, et indique la prochaine séance publique à mardi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 14 NOVEMBRE 1814.

L'ordre du jour appelle un rapport de la commission centrale chargée d'examiner la proposition de M. Avoyne-Chantereyne, sur la *nécessité de prolonger le délai accordé par la loi du 6 brumaire an V, aux militaires et autres individus employés aux armées dans les campagnes de 1812, 1813 et 1814*.

M. **Saint-Martin** (1). Messieurs, je viens, au nom de votre commission centrale, vous faire le rapport de l'examen de la proposition de notre collègue M. de Chantereyne, dont l'objet est de supplier Sa Majesté de présenter un projet de loi relatif aux nombreux militaires et employés à la Grande Armée dans les campagnes de 1812, 1813 et 1814, qui, envoyés à 800 lieues de la France, ont à parcourir une étendue immense de pays avant de revoir la terre natale.

Votre commission, Messieurs, prenant en considération les égards dus à ceux qui, poussés au loin par une guerre insensée, toujours victorieux dans les combats, ont ensuite subi le sort de la captivité par le résultat funeste des mesures les moins prévoyantes. Devenus prisonniers de guerre, ils ont été relégués, la plupart, dans les contrées les plus glaciales du vaste empire de Russie. Il ne serait pas juste que leurs intérêts particuliers fussent laissés à l'abandon, et que leurs personnes même restassent en butte à des poursuites rigoureuses sans avoir eu le temps de prendre avec leurs créanciers des arrangements convenables.

Votre commission a pensé que les dispositions de la loi du 6 brumaire an V, dans les circonstances où il s'agit de garantir les héritages de nos braves des entreprises des créanciers, devaient recevoir une extension analogue à la situation particulière où ces militaires se trouvent placés; il convient en effet que, durant leur absence, leur propriété soit à l'abri de toute atteinte.

M. de Chantereyne a proposé que le délai accordé par les articles 2 et 4 de la loi du 6 brumaire an V, aux militaires et autres individus employés aux armées, fût prorogé jusqu'au 1er mars 1815, en faveur de ceux qui ont servi hors le territoire français dans les campagnes de 1812, 1813 et 1814.

Votre commission, Messieurs, a été d'avis que ce délai serait trop court; qu'il devait être prolongé jusqu'au 1er juillet prochain, sans toutefois préjudicier aux droits de tous créanciers de faire des actes conservatoires; elle a été d'avis d'ajouter qu'il ne pourrait y avoir lieu à la contrainte par corps contre les militaires et autres individus attachés aux armées, revenant de Russie pour rentrer en France.

En conséquence, votre commission vous propose de supplier le Roi de présenter le projet de loi suivant:

Art. 1er. Aucune prescription, expiration de délai ou péremption d'instance ne pourront être acquises jusqu'au 1er juillet prochain contre les militaires et autres individus employés aux armées, qui ont servi hors le territoire français dans les campagnes de 1812, 1813 et 1814.

Art. 2. Jusqu'à la même époque, les jugements rendus contre les militaires et autres citoyens de service aux armées ne pourront donner lieu à l'expropriation forcée ni à la dépossession d'aucuns immeubles à eux appartenant, ni à l'exercice de la contrainte par corps.

Art. 3. Le délai sera prorogé en faveur de ceux qui justifieront n'avoir pu rentrer sur le territoire français à l'époque ci-dessus; et pendant l'espace de trois mois, à dater de leur retour, ils jouiront des avantages énoncés aux précédents articles.

Art. 4. La loi du 6 brumaire an V continuera d'être exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

La Chambre ordonne l'impression du rapport de M. Saint-Martin.

(1) Le rapport de M. Saint-Martin n'a pas été inséré au *Moniteur*.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du mardi 15 novembre 1814.

A deux heures, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 12 de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discusion, en assemblée générale, *du projet de loi relatif à la remise des biens non vendus des émigrés*.

M. **le Président**, aux termes de l'article 17 du règlement, consulte la Chambre pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

Un membre observe qu'avant d'ouvrir la discussion, il conviendrait peut-être que l'Assemblée prît connaissance des renseignements qui seraient parvenus à M. le président, en vertu de la demande officielle qu'il a été chargé de faire par délibération du 8 de ce mois.

M. **le Président** annonce que, après cette délibération, il a écrit au ministre des finances pour lui demander les renseignements dont il s'agit. La réponse de ce ministre, en date du 12 de ce mois, satisfait au premier objet de demande, par l'envoi d'un état des biens des émigrés non vendus qui restent encore à la caisse d'amortissement. Une note jointe à cette réponse contient, avec les résultats sommaires de l'état envoyé, quelques détails sur la quatrième demande, relative aux actions représentant la valeur des canaux de navigation, et sur la cinquième, relative au payement du prix de ces canaux. Le ministre annonce qu'il est impossible de satisfaire à la sixième et à la septième, qui ont pour objet, celle-ci les rentes viagères et perpétuelles sur l'État dues à des émigrés, celle-là les sommes dues à des émigrés pour remboursement de finances.

Quant à la deuxième et à la troisième, tendantes à connaître les biens provisoirement affectés, et les biens définitivement cédés aux hospices, le ministre des finances observe que l'état des uns et des autres ne peut être fourni que par le ministre de l'intérieur.

NOTE *en réponse à la note des pièces dont la Chambre des pairs désire qu'il lui soit donné communication.*

PREMIÈRE DEMANDE.

Un état sommaire des biens cédés à la caisse d'amortissement non vendus.

La caisse d'amortissement n'avait aucun intérêt à

Digitized by Google

connaître l'origine des biens qui lui étaient cédés, et elle n'avait à cet égard aucun renseignement. Depuis quelques mois elle s'est occupée de connaître cette origine. Un état ci-joint donne à cet égard tous les renseignements que la caisse a pu réunir pour les biens invendus : on peut les regarder comme entièrement complets et exacts; cependant les différences ne peuvent être considérables à l'égard du prix restant à recouvrer sur les biens vendus.

Il résulte de cet état et de la correspondance de la caisse d'amortissement qu'il restait, par aperçu :

Des biens à vendre pour une somme de	5,000,000 fr.	16,000,000 fr.
Des sommes à recouvrer sur biens vendus.	11,000,000	
Sur lesquelles sommes il provenait d'émigrés :		
En biens à vendre...	2,500,000 fr.	7,500,000
A recouvrer sur les biens vendus.....	5,000,000	
Et enfin, en biens d'autres origines :		
A vendre.....	2,000,000 fr.	8,500,000
A recouvrer sur les ventes.....	6,500,000	

SECONDE DEMANDE.

Un état sommaire des biens provisoirement affectés aux hospices.

TROISIÈME DEMANDE.

Un état sommaire des biens définitivement cédés aux hospices.

Le ministre de l'intérieur peut seul donner un état exact et certain, parce que ces biens ont pu changer de condition, ou même être vendus ou hypothéqués, depuis leur sortie des mains de l'administration des domaines, qui d'ailleurs n'a à l'égard même des cessions qu'elle a faites que des renseignements peu certains, parce qu'elle n'avait aucun intérêt à réunir et rassembler les états des cessions opérées partiellement.

QUATRIÈME DEMANDE.

Un état sommaire des actions représentant la valeur des canaux de navigation, tant de celles qui ont été délivrées, que de celles qui ne l'ont pas encore été, quoique données; de celles qui, affectées à des dépenses publiques, n'ont pas été employées; enfin de celles qui sont encore entre les mains du gouvernement.

Les canaux ayant été cédés au domaine extraordinaire, cette administration dépend du ministère de la maison du Roi; cependant le ministre des finances a obtenu de l'administration des canaux les renseignements ci-après :

Le canal du Midi était, avant la Révolution, divisé en vingt-huit portions sur lesquelles :

28 { 6 1/3 sont restées et sont encore aux anciens propriétaires. / 21 2/3 ont été confisquées comme propriétés d'émigrés, ont fait partie des domaines de l'Etat, et furent ensuite cédées à la caisse d'amortissement.

La loi du 23 décembre 1809 en a autorisé la vente : le domaine extraordinaire a acheté ces 21 portions 2/3 moyennant la somme de 10,000,000 de francs, qui a été affectée à des travaux publics.

Il a été formé de ces 21 portions 2/3, 1,000 actions au capital de 10,000 francs, et le revenu ou dividende a valu de 5 à 10 p. 0/0, c'est-à-dire de 500 à 1,000 francs.

Ces 1,000 actions sont maintenant réparties comme il suit :

		Actions.
A la Légion d'honneur.....		100
A des dotations.	de soldats..... 400 / civiles..... 300 / duché de Guastalla... 100	800
Au domaine extraordinaire.....		38
Vendues au prix de 15,000 francs chaque, dont le produit a été employé aux travaux du Louvre.		62
		1,000

Les 800 actions données en dotation doivent faire retour au domaine extraordinaire en cas de décès des titulaires sans enfants. On estime que 80 actions environ ont pu faire retour; 100 actions sont affectées à la principauté de Guastalla.

Le canal d'Orléans, confisqué sur la maison d'Orléans, a pareillement été acheté par le domaine extraordinaire une somme de 14,000,000 francs; il en a été formé 1,400 actions au capital de 10,000 francs, dont le revenu ou dividende a été de 3 à 8 1/2 p. 0/0, soit de 300 à 850 francs.

Ces 1,400 actions sont maintenant réparties comme il suit :

		Actions.
A la Légion d'honneur.....		100
A des dotations.	de soldats..... 600 / civiles..... 300 / duché de Guastalla... 100	1,000
Restant au dominaine extraordinaire.....		180
Vendues au prix de 12,000 francs, employés aux travaux du Louvre.....		120
		1,400

Sur les 1,000 actions données en dotation, on présume que 150 ont fait retour.

Tableau de la répartition des actions des canaux.

	NOMBRE D'ACTIONS SUR LES CANAUX		TOTAUX.
	du Midi	d'Orléans.	
Légion d'honneur.....	100	100	200
Dotations de soldats....	400	600	1,000
Dotations civiles.....	300	300	600
Duché de Guastalla.....	100	100	200
Domaine extraordinaire.	38	180	218
Vendu à des particuliers.	62	120	182
	1,000	1,000	2,400

CINQUIÈME DEMANDE.

Etat sommaire de la somme qui restait due sur le prix des canaux par la caisse du domaine extraordinaire.

Le prix des canaux acquis par le domaine extraordinaire avait été fixé par la loi du 23 décembre 1809.

Le canal du Midi, à... 10,000,000 fr. / Le canal d'Orléans à... 14,000,000 } 24,000,000 fr.

Cette somme était affectée au payement des travaux de nouveaux canaux; elle a été versée en entier au Trésor en diverses valeurs. Une partie de ces valeurs se composait d'obligations de la Prusse, pour contribution extraordinaire, dont 6 millions n'ont pu être recouvrés, en sorte que le Trésor n'a effectivement réalisé que 18 millions, quoique les dépenses des canaux doivent continuer à avoir lieu pour une somme supérieure aux 24 millions.

SIXIÈME DEMANDE.

Etat sommaire des rentes viagères et perpétuelles sur l'Etat dues à des émigrés.

SEPTIÈME DEMANDE.

Pareil état des sommes dues à des émigrés pour remboursement de finances, et qui, aux termes des lois, auraient dû leur être payées en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique.

Il n'a jamais été formé aucun état des rentes ou des créances dues à des émigrés : il fallait, pour obtenir sa liquidation, produire des certificats de résidence : tous ceux qui n'ont pu faire ces justifications n'ont pas été liquidés.

La comparaison des états primitifs de la dette avec le montant de la dette consolidée ne peut même donner aucun renseignement utile. Les états primitifs n'ont jamais été ni certains ni complets. Les lois ont appelé à la liquidation et à la consolidation toutes les dettes

Digitized by Google

constituées des pays d'Etats, des villes, des communes, du clergé, des communautés religieuses et des corporations particulières supprimées, des princes et des émigrés, toutes les finances des charges, etc, etc. Il n'a jamais été formé aucun état général de ces diverses dettes, et cela n'était pas nécessaire, puisque l'on ne liquidait que sur la demande des parties, à charge de justification de leurs titres et de non-émigration après vérification. Il y a donc impossibilité physique et absolue de connaître même approximativement ce qui pouvait être dû à des émigrés, pour rentes et pour créances à convertir en rentes, à moins que l'on ne fasse le travail que l'on a négligé de faire (la liquidation des créances des émigrés). Mais alors on se jetterait dans la nécessité d'exiger la justification d'émigration, ou plutôt il serait impossible de ne pas admettre à la liquidation les créances de toute nature frappées de déchéance, car tous les propriétaires pourraient prétendre qu'ils n'ont pu se faire liquider, parce qu'ils n'ont pu dans le temps produire les certificats de non-émigration qui étaient exigés.

L'Assemblée ordonne l'impression et la distribution de la note jointe à la réponse du ministre des finances.

Elle arrête, sur la proposition d'un membre, que M. le Président sera invité à demander au ministre de l'intérieur les renseignements relatifs aux biens d'émigrés qui ont été affectés ou cédés aux hospices.

Un autre membre appelle l'attention de l'Assemblée sur la situation d'une foule d'émigrés qui, après avoir abandonné, par attachement pour leur souverain, et le patrimoine de leurs ancêtres et les pensions qu'ils avaient obtenues par d'honorables services, n'ont trouvé à leur retour en France aucuns débris de leur ancienne fortune. Il ne pense pas que, dans les intentions de la Chambre, la misère doive être le prix de leur dévouement. Il propose, en conséquence, d'ajouter à la loi un article qui rétablisse en faveur des émigrés les pensions dont ils jouissaient, et assure quelques moyens d'existence à ceux qui se trouvent sans ressource.

On demande le renvoi de la proposition à la commission spéciale qui sera nommée.

Ce renvoi est ordonné.

M. **le Président** consulte de nouveau l'Assemblée pour savoir si la discussion sera ouverte, ou s'il sera nommé une commission spéciale.

L'Assemblée arrête qu'il sera nommé une commission de sept membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette nomination, M. le président désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le comte Barthélemy et M. le duc d'Harcourt.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de quatre-vingt-dix-neuf. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages à MM. le comte Boissy d'Anglas, le duc de Feltre, le comte de Pastoret, le maréchal duc de Tarente, le maréchal comte Pérignon, les comtes Barbé de Marbois et Garnier. Ils sont proclamés par M. le président membres de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la remise des biens non vendus des émigrés.

La commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'importation des fers étrangers ne se trouvant pas encore en état de faire son rapport, M. le président ajourne l'Assemblée à samedi prochain 19 de ce mois, à une heure.

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 15 novembre 1814.

La Chambre, qui s'était formée en comité secret, a rendu sa séance publique.

L'ordre du jour appelle le renouvellement des bureaux.

Il y est procédé par la voie du sort.

L'opération terminée, M. le président annonce l'ordre du jour et lève la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 15 NOVEMBRE 1814.

L'ordre du jour appelle un rapport de la commission centrale chargée d'examiner la proposition de M. Dupont, relativé au *serment des fonctionnaires*.

M. **Dumolard** (1). Messieurs, c'est une institution dont l'origine se perd dans la nuit des siècles, ou plutôt se confond avec celle même des sociétés que la prestation de serments solennels aux princes par les sujets, et par les princes aux nations. Le serment est un appel à la garantie du ciel, des engagements contractés sur la terre : or, est-il d'engagement plus auguste et plus digne de l'intervention de la divinité, que celui qui donne aux rois l'assurance de la fidélité des peuples et qui promet aux peuples la loyauté, la justice et la protection des rois? Heureux les hommes si l'efficacité de ce grand acte répondait toujours à son importance! Trop souvent, hélas! sa force échoue contre les préjugés et les passions, et, par un malheur plus grand, il s'énerve et devient une forme vaine chez les peuples corrompus.

On ne peut, sans penser à l'ancienne Rome, réfléchir à l'influence des serments sur le salut public; mais, pour me servir de la belle idée de Montesquieu, Rome était un vaisseau retenu par deux ancres dans la tempête, la religion et les mœurs.

Lorsque la superstition et la féodalité eurent épaissi en Europe les ténèbres produites par l'invasion des barbares, les serments, ou plutôt l'art de s'en jouer, devinrent un des plus grand fléaux des sociétés humaines. On vit une cour ambitieuse, oubliant ses premiers devoirs, lier et délier, tour à tour, de la foi jurée les souverains et les sujets.

Honneur à la sage et constante fermeté de nos pères! La France fut de tous les Etats catholiques celui qui, résistant avec le plus d'énergie à des maximes erronées, conserva le mieux sa juste indépendance et la majesté de ses rois.

Par quelle fatalité n'est-il pas dans la nature humaine de s'arrêter à la limite du bien?

Les progrès de la raison et des lumières avaient amené l'indépendance du pouvoir civil, une tolérance réciproque, et la sage liberté de tous les cultes. Des forcenés y substituèrent la profanation des cultes établis et l'absence des idées religieuses.

Que pouvait être la religion du serment dans cet épouvantable chaos? Elle devint l'arme successive des parties, et l'honnête homme fut victime de ses scrupules, ou contraint d'en appeler intérieurement, par une réticence excusable, à la nation désabusée.

Je m'empresse, Messieurs, de vous arracher à ces déplorables souvenirs.

(1) Le rapport de M. Dumolard n'est pas inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

L'apparition et le règne d'un bon prince, éclairé par l'étude et le malheur, sont la garantie, pour nous, que nous avons reconquis les idées religieuse sans fanatisme et la liberté sans excès.

Réveillée par un tel exemple, la religion du serment va donc reprendre son auguste et bienfaisant empire.

Non, ce n'est pas en vain que le fondateur de la monarchie constitutionnelle a juré pour lui-même et ses successeurs l'observation de cette Charte protectrice, son plus beau titre de gloire aux yeux de l'Europe et de la postérité.

Que, cédant aux armes de ses barons en révolte, Jean sans Terre ait signé, jadis, la charte équivoque dont les Anglais sont si fiers, celle dont s'enorgueillira la France, repose sur des titres plus honorables et plus doux, les vœux répétés du peuple et la concession libre du souverain.

Que dis-je, Messieurs? malgré des préjugés gothiques et d'absurdes espérances, elle est en harmonie avec ce mouvement universel de l'opinion qui garantit à l'Europe que tous les Etats vont s'asseoir désormais sur des constitutions libres et représentatives.

Anathème et confusion à ceux qui ferment les yeux à la lumière! Il n'est de véritable gloire, pour les races régnantes, qu'en s'identifiant, pour ainsi dire, avec les principes d'une sage liberté.

Vous l'avez juré, à votre tour, représentants du peuple, le maintien de cette Charte libératrice, barrière imposante et sacrée contre la servitude et l'anarchie, contre les ténèbres et les fausses lumières! Vous l'avez juré, et votre exemple est un précepte pour vos successeurs et tous les fonctionnaires du royaume.

Que leur serment, comme le vôtre, énergique dans sa simplicité, soit dégagé des devoirs d'une féodalité qui n'est plus, et des momeries superstitieuses qui ne peuvent renaître!

Qu'il soit le même pour le juge, faisant au tribunal l'application des lois, pour l'administrateur qui, dans son ressort, dirige cette application avec prudence, et le militaire, qui les protége de sa gloire et de son sang!

N'avons nous pas tous le même intérêt? Ne formons-nous pas tous le même vœu?

J'ai dit ce que devait être un serment constitutionnel et vraiment français. C'était appuyer les motifs du projet que vous a soumis notre honorable collègue Dupont.

La commission centrale, chargée de son examen, vous propose à l'unanimité d'en adopter le principe et la rédaction, dont voici les termes :

« Le Roi sera supplié de présenter le projet de loi suivant :

« Le serment que prêtent les membres de la Chambre des pairs et de celle des députés, les ministres, les membres du conseil d'Etat, des collèges électoraux et des assemblées de cantons, les fonctionnaires public dans l'ordre administratif et judiciaire, les officiers et soldats de terre et de mer, et toutes personnes remplissant habituellement ou momentanément des places ou emplois publics, est conçu en ces termes :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.* »

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du jeudi 17 *novembre* 1814.

A trois heures, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation extraordinaire faite par M. le président sur l'ordre de Sa Majesté.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 15 de ce mois.

M. le baron Louis, ministre secrétaire d'Etat des finances, et M. le comte Bérenger, directeur général des impositions indirectes, sont introduits.

M. le Président prend la parole en ces termes :

Messieurs, j'apporte à la Chambre des pairs, par ordre de Sa Majesté, le projet de loi sur l'exportation des laines et des béliers mérinos, adopté par la Chambre des députés.

Cette Chambre avait déjà préparé la loi par une proposition qu'elle vous avait communiquée, sur laquelle vous étiez en mesure de prononcer, que vous aviez même renvoyée déjà à une commission spéciale. La loi parut et vous ajournâtes toute délibération jusqu'à ce que les formes constitutionnelles vous permissent de la répandre sur un objet plus déterminé.

Le moment est donc arrivé pour la Chambre des pairs d'examiner jusqu'à quel point la prospérité de l'agriculture réclame une liberté d'exportation qui puisse offrir un débouché certain, un débit avantageux aux produits de ces magnifiques troupeaux, dont l'établissement exigea tant de sacrifices, dont l'entretien a coûté tant de frais aux propriétaires qui ont entrepris, avec un zèle si digne d'encouragement, de régénérer et d'améliorer les races indigènes.

L'intérêt public a fondé parmi nous les premiers établissements de troupeaux mérinos ; on les dut à la prévoyance éclairée de Louis XVI, qui consacra l'un de ses plus beaux domaines à cet important essai. L'intérêt personnel s'empara bientôt de cet utile exemple, les troupeaux mérinos se multiplièrent et fournirent un grand nombre de sujets propres à les étendre.

Mais les erreurs ou les fausses mesures du dernier gouvernement ont découragé cette branche importante d'industrie ; dans l'état actuel, la baisse progressive du prix des laines, jointe au surcroît de dépense qu'exige l'entretien des troupeaux de race pure, a singulièrement ralenti le zèle des cultivateurs ; et si le gouvernement ne leur tend pas une main secourable, nous risquons de redevenir encore une fois tributaires de l'étranger pour un genre de production que notre sol peut fournir avec tant d'avantage.

Les béliers mérinos ne se vendent plus, ou se vendent mal ; et c'est précisément leur haut prix, qui, présentant des chances de fortune aux spéculateurs, favorisait leur débit ; d'un autre côté, les laines pures, multipliées peut-être au delà des besoins de nos fabriques, ont en même temps diminué de valeur.

Pour rendre quelque activité à ce commerce, il faut établir une salutaire concurrrence entre les acheteurs. Elle résultera nécessairement de la liberté d'exportation. Il serait peut-être à souhaiter qu'au lieu de la restreindre aux béliers, on pût l'étendre aux brebis. Mais on a craint de nuire à la reproduction d'un genre de troupeau qu'on aime à voir se multiplier, et il a été reconnu que les béliers, dont la multiplication croît tous les ans en nombre égal à celui des brebis, montaient seuls à un nombre fort supérieur à nos besoins.

Les propriétaires de troupeaux regretteront encore peut-être qu'on ait placé à côté de la libre exportation de leurs laines un droit de sortie de 30 francs par quintal métrique. Mais vous ne perdrez pas de vue, Messieurs, que depuis bien des années la défense d'exporter les laines est

Digitized by Google

regardée comme naturelle dans un pays où la fabrique des draps est si considérable, que cette défense est en vigueur dans tous les Etats qui nous avoisinent, et qu'il n'est pas étranger aux principes d'une bonne administration de conserver toutes les matières premières qu'on peut consommer avec fruit. N'existât-il sur ce point qu'un préjugé, il est devenu trop général pour ne pas exiger quelques égards, et ce n'est que par degrés qu'on pourrait arriver sûrement à une liberté moins restreinte.

On a donc accordé aux instances des fabriques un impôt à la sortie, qui leur assure une véritable préférence sur les étrangers, et qui tend nécessairement à tempérer l'exportation trop étendue des laines. C'est la douane qui balance ici tous les intérêts, et l'impôt est une véritable transaction entre l'agriculture et le commerce.

PROJET DE LOI.

Sur l'exportation des laines et béliers mérinos.

Art. 1er. La loi du 30 février 1792, qui prohibe l'exportation des laines, est rapportée en ce qui concerne les laines mérinos et métisses.

Art. 2. Il sera perçu à l'exportation des laines mérinos et métisses un droit de 30 francs par quintal métrique, et de 15 francs pour la laine en suint.

Art. 3. Les dispositions de la loi du 30 avril 1806, qui prohibent la sortie des béliers et brebis mérinos et métis, sont rapportées en ce qui concerne les béliers.

Art. 4. Il sera perçu à la sortie des brebis mérinos et métisses un droit de 5 francs par tête.

Art. 5. Les laines mérinos pures et métisses, ainsi que les laines communes lavées ou en suint venant de l'étranger, seront admises à l'entrée dans le royaume sous le simple droit de balance.

Art. 6. Dans l'intervalle d'une session à l'autre, et si les circonstances l'exigent, le gouvernement pourra suspendre ou modifier les effets de la présente loi, en présentant à la session suivante les motifs qui auraient déterminé cette mesure.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 16 novembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS,

Et plus bas :

Par le Roi,

Signé L'abbé de MONTESQUIOU.

M. **le Président** ordonne, conformément à l'article 15 du règlement, que la loi proposée sera imprimée et distribuée tant aux bureaux qu'à chacun des pairs à domicile.

On demande et l'Assemblée ordonne l'impression du discours prononcé par M. le président.

Un membre propose de renvoyer l'examen du projet de loi à la commission spéciale qui, dans la séance du 1er octobre dernier, avait été chargée d'examiner la résolution de la Chambre des députés, relative à l'exportation des laines et béliers. Il observe que cette commission, composée de MM. le comte de Beurnonville, le maréchal comte de Gouvion-Saint-Cyr, le comte Lecouteulx de Canteleu, le comte Garnier et le comte Dejean, était prête à faire son rapport sur la résolution dont il s'agit, lorsque l'Assemblée jugea convenable de l'ajourner, attendu la présentation du projet de loi à la Chambre des députés. Il ne doute pas que la commission ne fût en état de présenter ce rapport dès la prochaine séance.

L'Assemblée ordonne le renvoi proposé.

Le ministre des finances obtient ensuite la parole et présente un *projet de loi sur les boissons.*

M. **le baron Louis**, *ministre des finances.* Messieurs, les recettes et les dépenses de 1815 ne peuvent se balancer que par un produit de 150 millions perçus, soit à l'entrée des marchandises étrangères, soit dans l'intérieur par des droits de consommation.

Le sel, le tabac et les boissons sont les matières imposables sur lesquelles les droits de consommation ont été le plus généralement établis ; ce sont les seules qui y soient actuellement soumises, et l'on convient généralement qu'il serait difficile d'asseoir des perceptions de quelque importance sur une base plus convenable. C'est par cette raison, sans doute, et faute d'avoir fait entrer des combinaisons plus étendues dans le système actuel des contributions indirectes, qu'on avait surchargé ces diverses branches de produits de manière à provoquer les réclamations qui se sont fait entendre de toutes parts, dès que l'opinion publique a pu s'exprimer en toute liberté.

La préparation d'un système plus complet et mieux entendu de contributions indirectes exige des travaux préliminaires, et par conséquent des délais qui ne nous permettent pas de le présenter pendant le cours de cette session. Il a donc fallu se borner à réduire, autant que possible, le fardeau des contributions existantes; à dégager la perception de la gêne exagérée qu'elle imposait aux redevables, et à se précautionner contre les abus d'autorité qui avaient excité de justes reproches.

Les plaintes s'appliquaient particulièrement à la législation de l'impôt sur les boissons; elle est tellement modifiée dans le projet que nous avons l'honneur de vous présenter, que, s'il peut encore donner lieu à des observations critiques, nous devons présumer qu'elles porteront principalement sur l'insuffisance des moyens employés pour réprimer la fraude et l'excès des précautions qui ont été prises pour empêcher la possibilité de toute espèce de vexations. C'est dans le désir de donner une pleine garantie contre les applications arbitraires, qu'on a fait intervenir les maires et les préfets dans des opérations qui leur sont naturellement étrangères, ôté aux agents de la régie la part qui leur était attribuée dans le produit des amendes et confiscations, et réduit presque à rien la surveillance que l'on exerce chez les marchands en gros. On n'a rien négligé pour améliorer la condition des propriétaires et dégager l'impôt de tout ce qui pouvait le faire considérer comme une addition à la contribution foncière; enfin on a exempté les boissons destinées à l'exportation de la taxe à laquelle elles étaient assujetties, et donné toutes les facilités possibles aux transports dans l'intérieur. Ces modifications et nombre d'autre dont l'énumération serait superflue, ont tellement adouci les formes de perception, et diminué les charges des contribuables, que nous ne craignons pas de dire qu'il est impossible d'en faire maintenant le sujet d'aucune plainte fondée; il faut même que cette matière imposable soit aussi abondante et d'un accès aussi facile pour qu'on ait pu se dispenser de recourir à des formes plus rigoureuses.

C'est avec confiance, Messieurs, que nous soumettons à votre sagesse le projet que Sa Majesté nous a ordonné de vous présenter.

Projet de loi sur les boissons.

RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DES DÉPARTEMENTS.

La Chambre adopte, avec les amendements consentis au nom du Roi, la loi proposée relativement aux boissons, et dont suit la teneur :

Digitized by Google

TITRE PREMIER.

Droit à la circulation des boissons.

Art. 1er. Aucun enlèvement ni transport de boissons ne pourra être effectué sans déclaration préalable de la part du propriétaire, du vendeur ou de l'acheteur. Le conducteur sera tenu de se munir d'un congé, d'un passavant ou d'un acquit-à-caution. *Il suffira d'une seule de ces expéditions pour plusieurs voitures ayant la même destination, et marchant ensemble.*

Art. 2. Il ne sera délivré de passavant, congé ou acquit-à-caution, que sur des déclarations énonçant les quantités, espèces et qualités des boissons, les lieux de l'enlèvement et de la destination, les noms, prénoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers et destinataires.

Art. 3. Les voituriers, bateliers et autres conducteurs de boissons seront tenus de représenter, à toute réquisition des employés, les congés, acquits-à-caution ou passavants dont ils doivent être porteurs.

Art. 4. Tous les proposés des impôts indirects et des octrois pourront exiger la représentation des congés, passavants ou acquits-à-caution. *En cas de fraude ou de contravention, ils saisiront le chargement, les voitures, chevaux et autres objets servant au transport. Les marchandises, faisant partie du chargement, qui ne seront pas en fraude, seront rendues aux propriétaires.*

Art. 5. L'obligation de déclarer l'enlèvement des boissons et de prendre des expéditions n'est pas applicable aux transports de vendanges ou de fruits.

Art. 6. Les délais pour effectuer le transport des boissons seront fixés d'après les distances à parcourir et les voies et moyens de transport.

Ces délais seront prolongés en cas de séjour des boissons pendant le cours du transport.

Art. 7. Il ne sera perçu aucun droit sur les vins, cidres ou poirés, ou *eaux-de-vie au-dessous de* 28 *degrés*, qui seront enlevés de chez un propriétaire, colon partiaire ou fermier, pourvu qu'ils proviennent de sa récolte, quels que soient le lieu de la destination et la qualité du destinataire. *Dans ce cas, l'expéditeur sera tenu de se munir, pour les vins, cidres ou poirés, d'un passavant, et pour les eaux-de-vie, d'un acquit-à-caution. Le coût des passavants ou acquits-à-caution sera de vingt-cinq centimes par expédition, le droit de timbre compris.*

Art. 8. La même exemption sera accordée aux négociants, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs, débitants et autres, pour les boissons qu'ils feront transporter de l'une de leurs caves dans une autre, située dans l'étendue du même département.

Art. 9. Il ne sera délivré de passavant ou d'acquit-à-caution, dans le cas prévu par l'article 7, que sur des déclarations dans lesquelles il sera fait mention que l'expéditeur est réellement propriétaire, *fermier ou colon partiaire*, récoltant et non marchand en gros ni débitant, et que les boissons expédiées proviennent de sa récolte.

Art. 10. Il sera perçu, à l'enlèvement des vins, cidres, poirés *et eaux-de-vie au-dessous de* 28 *degrés*, dans tous les cas autres que ceux désignés dans les articles 7 et 8, un droit à la circulation, conformément au tarif annexé à la présente loi, et il sera délivré un congé *pour les vins, cidres ou poirés, et un acquit-à-caution pour les eaux-de-vie.*

Art. 11. Le droit à la circulation sera perçu, dans tous les cas, sur les eaux-de-vie de 28 *degrés et au-dessus, ainsi que sur* les esprits et liqueurs composés d'eau-de-vie ou d'esprit, suivant le tarif annexé à la présente loi, et il sera délivré un acquit-à-caution.

Art. 12. Le droit à la circulation sera payé à l'enlèvement, et ne pourra être exigé qu'une seule fois jusqu'à la destination déclarée, quelle que soit la durée du transport, lors même qu'il y aurait séjour en route ou changement de voie et de moyens de transport.

Art. 13. Les boissons devront être conduites à la destination déclarée. Lorsqu'un transport de boisson sera interrompu par une cause quelconque, le conducteur sera tenu de faire dans les *vingt-quatre* heures, et avant le déchargement des boissons, une déclaration de transit, et de déposer les congés au bureau de la régie, pour n'être visés et remis qu'au moment de la reprise du transport, et après vérification des boissons, qui devront être représentées aux employés à toutes réquisitions.

Art. 14. Les opérations que la conservation des boissons exige en route, telles que les transvasions, le rabattage des pièces et l'ouillage, seront permises pour les boissons déclarées en transit. Ces opérations ne pourront être faites qu'en présence des employés, qui devront en faire mention au dos des congés, passavants ou acquits-à-caution. Si les employés étaient absents, le buraliste pourrait les suppléer. Dans le cas où un accident de force majeure nécessiterait le prompt déchargement d'une voiture ou d'un bateau, ou la transvasion immédiate des boissons, ces opérations pourront avoir lieu sans déclaration préalable, moyennant que le conducteur fasse constater l'événement par les employés de la régie, ou, à défaut, par le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine.

Art. 15. *Les réclamations en déduction pour coulage des routes* seront réglées d'après les distances parcourues, l'espèce de boissons, les moyens employés pour le transport, sa durée, la saison dans laquelle il aura été effectué, *et les accidents légalement constatés.* La régie se *conformera*, à cet égard, aux usages du commerce.

Art. 16. Les eaux-de-vie, esprits et liqueurs, ne pourront circuler qu'accompagnés d'acquits-à-caution, lorsqu'ils seront destinés à des marchands en gros, débitants et autres redevables.

Lorsque ces mêmes boissons seront adressées à un simple consommateur, il sera délivré un congé, et les droits à la circulation et à la vente en détail seront perçus au lieu de l'enlèvement, à moins que l'expéditeur ne réclame un acquit-à-caution.

Art. 17. Le renvoi des acquits-à-caution, dûment déchargés, sera fait par les employés de la régie; les expéditeurs et les cautions ne seront pas responsables du retard ni de la perte desdits acquits, si les destinataires ont eu soin de déclarer l'arrivée des boissons, ou d'acquitter les droits, et de remettre au bureau de la régie les acquits-à-caution dont il leur sera donné acte de dépôt.

Art. 18. Le droit à la circulation ne sera pas perçu sur les boissons exportées à l'étranger; seulement l'expéditeur sera tenu de prendre un acquit-à-caution, qui sera déposé au bureau de sortie, revêtu du certificat de décharge et renvoyé au receveur du lieu d'enlèvement.

Art. 19. Les voyageurs ne seront pas tenus de se munir d'expéditions pour les vins destinés à leur usage pendant le voyage, pourvu qu'ils n'en transportent pas au delà de trois bouteilles par personne.

Art. 20. Les contraventions aux dispositions du présent titre seront punies de la confiscation des boissons saisies, et d'une amende de 100 à 600 *francs, suivant la gravité des cas.*

TITRE II.

Droit d'entrée.

§ 1er.

De la perception.

Art. 21. Il sera perçu, au profit du trésor public, dans les villes et bourgs d'une population agglomérée de deux mille âmes et au-dessus, non compris celle éparse dans les hameaux et villages dépendants de la commune, un droit d'entrée sur les boissons spécifiées dans les articles 10 et 11. Ce droit sera perçu suivant le tarif annexé à la présente loi.

Les classements des départements fixés par les tarifs annexés à la présente loi, contre lesquels il s'élèvera des réclamations, pourront être rectifiés par le ministre secrétaire d'État des finances, sur l'avis du directeur général des impôts indirects, lorsqu'il sera reconnu qu'il y a eu erreur dans les calculs ou les bases qui ont déterminé la classification.

Art. 22. Ce droit sera perçu dans les faubourgs des lieux sujets à ce droit; mais les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en seront affranchies.

Art. 23. S'il s'élève des difficultés sur la question de savoir si, par sa population, une ville ou un bourg doit être sujet au droit d'entrée; s'il doit, en raison de sa

Digitized by Google

population, changer de classe, et sur les limites à fixer à l'extremité des faubourgs, la réclamation de la commune sera soumise au préfet qui, après avoir pris l'avis du sous-préfet, le transmettra avec les observations au directeur général des impositions indirectes, et le ministre des finances statuera sur l'avis de ce dernier.

Art. 24. Les vendanges et fruits, à cidre ou poiré, seront soumis au même droit, à raison de 3 hectolitres de vendanges pour 2 hectolitres de vin, et de 5 hectolitres de pommes ou de poires, pour 2 hectolitres de cidre ou de poiré.

Art. 25. Le conducteur des boissons destinées à la consommation d'un lieu sujet au droit d'entrée sera tenu, avant de les y introduire, de représenter aux employés établis aux portes les congés, passavants ou acquits-à-caution, et de payer les droits d'entrée, dont il lui sera délivré quittance.

Art. 26. Dans les villes où la perception est faite à bureau central, les conducteurs ne pourront décharger les voitures, ni introduire les boissons au domicile du destinataire, avant d'avoir acquitté les droits audit bureau.

Art. 27. Les boissons destinées pour un lieu sujet au droit d'entrée ne pourront y être introduites *avant cinq heures du matin, ou après dix heures du soir.*

§ 2.

Du passe-debout.

Art. 28. Le conducteur d'un chargement de boissons qui voudra traverser seulement un lieu sujet au droit d'entrée, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, sera tenu de se munir d'un permis de passe-debout, qui sera délivré sur le cautionnement ou la consignation des droits.

La restitution des sommes consignées, ainsi que la libération de la caution, s'opéreront au bureau de sortie.

Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargements de boissons, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits.

Art. 29. Les boissons conduites à un marché, dans un lieu où il est perçu des droits d'entrée, ne seront soumises au payement de ces droits qu'autant que la sortie ultérieure ne serait pas justifiée.

§ 3.

Du transit.

Art. 30. En cas de séjour des boissons au delà de vingt-quatre heures, le transit sera déclaré, conformément à ce qui est prescrit par l'article 13 de la présente; mais la consignation et le cautionnement des droits d'entrée subsisteront pendant toute la durée du séjour.

§ 4.

De l'entrepôt.

Art. 31. Tout négociant ou propriétaire, qui réclamera l'entrepôt à domicile, ne pourra l'obtenir qu'en entreposant au moins 9 hectolitres de vin ou de cidre, ou 4 hectolitres d'eau-de-vie. Il sera soumis au droit d'entrée pour toutes les boissons manquantes à ses charges, et qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir de la commune.

La durée de l'entrepôt sera illimitée.

Art. 32. Tout propriétaire ou négociant, qui fera conduire des boissons dans un lieu sujet au droit d'entrée, pour n'y être qu'entreposées jusqu'à leur sortie ultérieure, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la régie, de prendre un bulletin d'entrepôt, de désigner les caves, celliers ou magasins où il voudra déposer les boissons.

Les employés sont autorisés à faire les vérifications nécessaires dans les caves, celliers et magasins des entrepositaires. Les dispositions de l'article 88 du titre IV de la présente loi leur sont applicables.

Art. 33. La faculté d'entreposer des boissons sera aussi accordée aux personnes qui introduiront dans les lieux sujets au droit d'entrée des vendanges et fruits, et qui destineront les boissons en provenant à être transportées hors de la commune.

Art. 34. Cette même faculté pourra être accordée à des particuliers qui auraient reçu des boissons pour être conduites peu de temps après leur arrivée, soit à la campagne, soit dans une autre résidence. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la déclaration devra en être faite au moment de l'arrivée des boissons.

Art. 35. Les boissons introduites dans les lieux sujets au droit d'entrée, pour y être converties en eaux-de-vie ou esprits, ne seront pas soumises à ces droits, pourvu que l'entrepôt ait été reclamé.

Art. 36. Le produit de la distillation, constaté par l'exercice des commis chez les bouilleurs et distillateurs, sera considéré comme pouvant avoir une destination extérieure, et ne sera soumis au droit d'entrée que dans le cas où les eaux-de-vie seraient livrées à la consommation intérieure.

Il en sera de même du produit des distillations de grains, marcs, lies, fruits et autres substances.

Art. 37. L'entrepôt à domicile pourra être accordé même dans les villes où il existe un entrepôt public (Paris excepté).

Art. 38. Il sera accordé, pour ouillage et coulage, aux propriétaires qui jouiront de l'entrepôt, pour les boissons de leur récolte, la même déduction que celle allouée aux marchands en gros, par l'article 90 de la présente loi.

Art. 39. La totalité des manquants reconnus, sera passée en décharge, lorsque les boissons seront placées dans les entrepôts réels, sous la clef de la régie.

Art. 40. Dans les villes ouvertes où la perception des droits d'entrée sur les vendanges, pommes ou poirés, ne peut être opérée au moment de l'introduction, la régie pourra accorder l'entrepôt général, et sera autorisée à faire faire, après la récolte, chez les propriétaires récoltants, un recensement pour constater les quantités de vin ou de cidre fabriquées : il en sera de même à l'égard des vendanges et fruits récoltés dans l'intérieur d'un lieu sujet.

Art. 41. Les employés de la régie se borneront, chaque année, à faire deux recensements chez les propriétaires qui n'entreposent que les seuls produits de leurs crus, l'un avant, l'autre après la récolte.

Art. 42. Les piquettes, *aussi appelées demi-vins*, fabriquées par les propriétaires récoltants avec de l'eau jetée sur des marcs, ne seront pas prises en charge à leur compte, et seront conséquemment exemptes du droit.

Art. 43. Dans les lieux sujets au droit d'entrée, où le mode de remplacement du droit à la vente en détail, autorisé par l'article 81, sera établi, le compte des boissons reçues ou expédiées par les négociants qui réclameront la faculté de l'entrepôt, sera tenu au bureau de la régie. Les employés feront seulement, chaque trimestre, *et en présence du propriétaire*, les vérifications nécessaires pour reconnaître les boissons restantes en magasin, et établir le décompte des droits sur celles vendues à l'intérieur.

Art. 44. Le droit d'entrée sera constaté et perçu sur les boissons manquantes, aux charges des entrepositaires, après déduction des quantités accordées pour ouillage et coulage, s'ils ne justifient pas de les avoir fait sortir de la commune, ou d'avoir acquitté le droit à mesure des enlèvements pour l'intérieur, comme ils y sont obligés.

§ 5.

Dispositions particulières.

Art. 45. Les personnes voyageant à pied, à cheval, ou en voitures particulières et suspendues, ne seront pas assujetties aux visites des commis à l'entrée des villes sujettes au droit d'entrée.

Art. 46. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage sous prétexte de la perception, mais ils seront obligés d'acquitter les droits dus sur les objets qui y seront sujets. A cet effet, les employés pourront assister à l'arrivée des courriers et à la remise des paquets.

Tout courrier pris en contravention sera poursuivi comme fraudeur, et sa destitution sera en outre prononcée par l'autorité compétente.

Art. 47. Les contraventions aux dispositions du présent titre seront punies d'une amende de 100 à 200 francs, et de la confiscation des objets saisis.

TITRE III.

Droit à la vente en détail.

§ 1er.

De la Perception.

Art. 48. Il sera perçu, lors de la vente en détail des vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits et liqueurs

Digitized by Google

composés d'eau-de-vie ou d'esprits, un droit de 15 p. 0/0 du prix de ladite vente.

Art. 49. Les vendants en détail seront tenus de déclarer aux commis le prix de leurs ventes, chaque fois qu'ils en seront requis. Lesdits prix seront inscrits, tant sur les portatifs et registres, que sur une affiche apposée par le débitant dans le lieu le plus apparent de son domicile.

Art. 50. En cas de contestations entre les employés et les débitants, relativement à l'exactitude de la déclaration des prix de vente, il en sera référé au maire de la commune, lequel prononcera sur le différend, sauf le recours, de part et d'autre, au préfet en conseil de préfecture, qui statuera définitivement, dans la huitaine, après avoir pris l'avis du sous-préfet et du directeur des impositions indirectes.

Le droit sera provisoirement perçu d'après la décision du maire, sauf rappel ou restitution.

§ 2.

Des débitants.

Art. 51. Les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débitants d'eau-de-vie, concierges et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, ainsi que tous autres qui voudront se livrer à la vente en détail des boissons spécifiées en l'article 48, seront tenus de faire leur déclaration au plus prochain bureau de la régie, et de désigner les espèces et quantités de boissons qu'ils auront en leur possession, dans les caves ou celliers de leurs demeures ou autres, ainsi que le lieu de la vente, comme aussi d'indiquer, par une enseigne ou bouchon, leur qualité de débitant.

Art. 52. Les cantiniers des troupes seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article précédent, à l'exception de ceux établis dans les camps, forts et citadelles, pourvu qu'ils ne reçoivent que des militaires, et qu'ils aient une commission de cantinier du ministre de la guerre.

Art. 53. Toute personne qui vend en détail des boissons de quelque espèce que ce soit, est sujette aux visites et exercice des employés de la régie.

Art. 54. Toutes les boissons qui arriveront pendant le cours du débit, ne pourront être introduites dans le domicile des débitants, leurs caves ou celliers, qu'en vertu de congés, passavants ou acquits-à-caution, qui seront représentés aux employés lors de leurs visites et exercices, et seront relatés dans les actes de charge.

Les débitants domiciliés dans les lieux sujets au droit d'entrée seront tenus, en outre, de représenter aux employés les quittances de ces droits pour les boissons qu'ils auront reçues.

Art. 55. Les boissons seront prises en charge aux registres portatifs des commis; les futailles seront comptées, jaugées et marquées, les boissons dégustées, et le degré des eaux-de-vie vérifié.

Art. 56. Les débitants seront tenus d'avoir un registre sur papier libre, coté et paraphé par le juge de paix, et les commis d'y consigner le résultat de leurs exercices, ou de mentionner dans leurs actes, sur le portatif, le refus qu'aura fait le débitant de représenter ledit registre.

Art. 57. Le débit de chaque pièce sera suivi par diminution; les manquants, à mesure des ventes, seront constatés, comme les charges, par des actes réguliers qui devront être signés de deux commis, inscrits aux registres portatifs, et relatés à ceux des débitants.

Art. 58. Les vendants en détail ne pourront établir le débit des vins et eaux-de-vie sur des vaisseaux d'une contenance supérieure à cinq hectolitres, ni en avoir chez eux d'une contenance inférieure à un hectolitre.

Art. 59. Ils ne pourront jamais mettre en vente ni avoir en perce, à la fois, plus de trois pièces de boisson de chaque nature.

Art. 60. Il est défendu aux vendants en détail de faire aucun remplissage sur les tonneaux, soit marqués, soit démarqués, hors la présence des commis.

Art. 61. Les débitants ne pourront avoir qu'un seul râpe raisin de trois hectolitres au plus, pourvu qu'ils aient au moins *trente* hectolitres de vin dans la cave de leur débit.

Il ne pourront y verser du vin hors la présence des commis.

Art. 62. Les pièces vides ne pourront être enlevées qu'elles n'aient été préalablement démarquées.

Art. 63. La mise des boissons en bouteille est permise aux débitants. Les bouteilles seront cachetées du cachet de la régie. Le débitant fournira la cire et le feu.

Art. 64. Les débitants de boissons ne pourront vendre en gros qu'en inialles contenant au moins un hectolitre; dans ce cas il sera fait acte de décharge aux portatifs, sur la représentation des congés; mais les boissons ainsi vendues ne pourront être enlevées que les vaisseaux n'aient été démarques par les commis, sous peine de payer le double du droit à la vente en détail.

La compte des débitants sera également déchargé des quantités de boissons gâtées ou perdues, lorsque la perte sera dûment justifiée.

Art. 65. Il sera accordé aux débitants, pour tous déchets et consommations de famille, 3 p. 0/0 sur le produit des droits qu'ils auront à payer.

Art. 66. Il est défendu aux vendants en détail de recéler des boissons dans leurs maisons ou ailleurs, et à tous propriétaires ou principaux locataires de laisser entrer chez eux des boissons appartenantes aux débitants, sans qu'il y ait bail par acte authentique pour les caves, celliers, magasins et autres lieux où seront placées lesdites boissons. Toutes communications intérieures entre les maisons des débitants et les maisons voisines sont interdites; les commis sont, en conséquence, autorisés à exiger qu'elles soient scellées.

Art. 67. Lorsqu'il y aura impossibilité d'interdire les communications, le voisin du débitant pourra être soumis aux exercices des commis et au payement du droit à la vente en détail, lorsque la consommation apparente sera évidemment supérieure à ses facultés et à la consommation réelle de sa famille, d'après les habitudes du pays.

Art. 68. Dans le cas prévu par l'article précédent, et avant de procéder à aucune opération, les employés feront, par écrit, un rapport à leur directeur, qui autorisera l'exercice, s'il y a lieu, chez le voisin du débitant, mais seulement pour mémoire, et fera part de cet ordre au préfet. Les employés ne pourront procéder à cet exercice sans exhiber l'ordre qu'ils en auront reçu de leur directeur.

Art. 69. Si le résultat de cet exercice fait reconnaître une consommation apparente, évidemment supérieure à la consommation réelle de la maison de l'individu exercé, le directeur des impositions indirectes en référera au préfet, qui, sur son rapport, *et après avoir pris l'avis du sous-préfet et du maire*, déterminera, chaque trimestre, la quantité qui sera allouée pour consommation, et celle qui sera assujettie au payement du droit.

Art. 70. Les débitants qui auront refusé de souffrir les exercices des employés seront contraints, nonobstant les suites à donner aux procès-verbaux de refus, d'acquitter le droit à la vente en détail pendant tout le temps que les exercices auront été suspendus, sur le pied de la somme payée par eux pendant le plus fort trimestre de l'année précédente.

A l'égard des débitants qui n'auraient pas été soumis aux exercices l'année précédente, ils pourront être obligés d'acquitter le même droit que celui payé par le débitant le plus imposé de la commune qui ils résident.

Les procès-verbaux rapportés pour refus d'exercice seront présentés, dans les vingt-quatre heures, au maire de la commune, qui sera tenu de viser l'original.

Art. 71. La vente en détail des boissons ne pourra être faite, par des bouilleurs et distillateurs, pendant le temps que durera leur fabrication; cette vente pourra toutefois être autorisée si le lieu du débit est totalement séparé de l'atelier de distillation.

Art. 72. Les débitants de boissons d'achat, qui auront déclaré cesser leur débit, seront tenus de retirer leur enseigne ou bouchon, et resteront soumis, pendant les trois mois suivants, aux exercices des commis.

En cas de contravention, ils seront contraints, pour tout le temps écoulé depuis la cessation du débit, au payement des droits, proportionnellement aux sommes constatées à leur charge pendant le trimestre précédent.

§ 3.

Abonnement des débitants.

Art. 73. Il pourra, selon les localités, être consenti, de gré à gré, des abonnements avec les débitants qui

Digitized by Google

offriront de payer l'équivalent des droits dont ils seront passibles.

Art. 74. Le prix des abonnements consentis par la régie sera payé par trimestre et d'avance. Ces abonnements seront faits par écrit ; ils ne seront définitifs qu'après l'approbation de la régie ; ils ne pourront attribuer à l'abonné le privilége de vendre par exclusion à tout autre débitant qui voudrait s'établir dans la même commune. Ces actes seront révoqués de plein droit, en cas de fraude dûment constatée.

§ 4.

Propriétaires vendant en détail les boissons de leur cru.

Art. 75. Les propriétaires qui voudront faire la vente en détail des boissons de leur cru jouiront d'une remise de 25 p. 0/0 sur les droits qu'ils auront à payer ; ils devront, dans la déclaration préalable à laquelle ils seront tenus, indiquer la quantité de boissons de leur cru qu'ils auront en leur possession, et celles dont ils entendent faire la vente en détail, et se soumettre en outre à ne vendre aucune autre boisson que celle de leur crû. Ils devront faire leurs ventes par eux-mêmes ou par des domestiques à leurs gages, dans des maisons à eux appartenantes, ou qu'ils auront louées par bail authentique.

Art. 76. Ils ne pourront fournir aux buveurs que les boissons déclarées, avec des bancs et tables, et seront libres d'établir leur vente en détail sur des vaisseaux d'une contenance supérieure à 5 hectolitres.

Ils seront assujettis à toutes les obligations imposées aux autres vendants en détail. Néanmoins, les visites et exercices des commis n'auront pas lieu dans l'intérieur de leur domicile, pourvu que le local où leurs boissons seront vendues en détail en soit séparé.

§ 5.

Perception du droit à la vente en détail sur les eaux-de-vie.

Art. 77. Il sera perçu un droit général de consommation, égal à celui de détail fixé par l'article 48 sur toutes les quantités d'eaux-de-vie, d'esprits ou de liqueurs composées d'eaux-de-vie ou d'esprit, qui seront adressées à des personnes autres que celles assujetties aux exercices des employés de la régie.

Si ce droit n'a pas été perçu au lieu de l'enlèvement, il le sera à l'arrivée des boissons, d'après les prix courants de la vente en détail au lieu de destination, et les acquits-à-caution seront immédiatement déchargés.

Art. 78. Le droit à la vente en détail ne sera point perçu sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs exportés à l'étranger.

Art. 79. Le même droit ne sera point exigé des personnes non soumises aux exercices en cas de transport d'eau-de-vie, d'esprits ou de liqueur de l'une de leurs maisons dans une autre, ou dans un nouveau domicile, en justifiant, toutefois, aux employés appelés à décharger les acquis-à-caution, de leurs droits à cette exemption.

Art. 80. Les eaux-de-vie versées sur des vins seront également affranchies du droit à la vente en détail, pourvu que la quantité employée n'excède pas un vingtième de la quantité de vin soumise à cette opération, qui ne pourra se faire qu'en présence des employés de la régie. La même exemption sera accordée pour les eaux-de-vie et esprits employés par des fabricants ou manufacturiers dans leurs établissements, à charge par eux de les dénaturer en présence desdits employés, de manière à ce qu'ils ne puissent plus être livrés à la consommation.

§ 6.

Dispositions particulières.

Art. 81. Dans les villes murées ou reconnues formées, sur la demande des conseils municipaux, les exercices chez les débitants de boissons pourront être supprimés, ainsi que le payement du droit à la circulation pour les transports opérés dans l'intérieur, moyennant la perception aux portes, en remplacement du droit de vente en détail, d'une taxe additionnelle aux droits d'entrée, laquelle sera calculée de manière à assurer au trésor public l'équivalent du droit remplacé.

Art. 82. La taxe en remplacement aux entrées ne pourra être mise à exécution par la régie qu'après l'approbation du ministre des finances.

Art. 83. Il n'y aura pas, dans l'intérieur de la ville de Paris, d'exercice sur les boissons autres que les bières. Les droits établis par la présente y seront remplacés par une taxe établie aux entrées, à raison de

Par hectolitre de vin en cercles.....	6 fr.
Par hectolitre de vin en bouteilles.....	10
Par hectolitre de cidre ou poiré.....	4
Par hectolitre d'eau-de-vie simple au-dessous de vingt-deux degrés.....	15
Par hectolitre d'eau-de-vie rectifiée, à vingt-deux degrés et au-dessus, et d'esprit, d'eau-de-vie de toute espèce, en bouteille, et de liqueurs composées d'eau-de-vie, ou d'esprit, tant en cercles qu'en bouteilles.....	30

Art. 84. Les personnes *convaincues* de faire le commerce des boissons en détail, sans déclaration préalable, seront condamnées à une amende de 300 à 1,000 francs. Les boissons trouvées en leur possession seront saisies et confisquées. Elles pourront en obtenir la maintenée en payant une somme de 1,000 francs, indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal.

Toute autre contravention aux dispositions du présent titre sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs, ni supérieure à 300 francs, et qui sera toujours de 500 francs en cas de récidive.

TITRE IV.

Des marchands en gros.

Art. 85. Les négociants, les marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, dépositaires, distillateurs, bouilleurs de profession et autres, qui voudront faire le commerce des boissons en gros (qu'ils jouissent ou non de l'entrepôt), seront tenus de déclarer les quantités, espèces et qualités des boissons qu'ils possèdent, tant dans le lieu de leur domicile qu'ailleurs.

Art. 86. Sera considéré comme marchand en gros tout particulier qui recevra et expédiera, soit pour son compte, ou pour le compte d'autrui, des boissons en futailles, d'un hectolitre au moins, ou en caisses et paniers de vingt-cinq bouteilles et au-dessus.

Ne seront pas considérés comme marchands en gros les particuliers recevant accidentellement une pièce, une caisse ou un panier de vin, pour le partager avec d'autres personnes, pourvu que dans sa déclaration l'expéditeur ait énoncé, outre le nom et le domicile du destinataire, ceux des copartageants, et la quantité destinée à chacun d'eux.

La même exception sera applicable aux personnes qui, dans le cas de changement de domicile, vendront les boissons qu'elles auront reçues pour leur consommation.

Elle le sera également aux personnes qui vendraient, immédiatement après le décès de celle à qui elles auraient succédé, les boissons dépendantes de sa succession et provenantes de sa récolte ou de l'approvisionnement de sa famille, pourvu qu'elle ne fût ni marchand en gros, ni débitant en détail, ou fabricant de boissons.

Art. 87. Les redevables dénommés en l'article 83 pourront transvaser, mélanger et couper leurs boissons hors la présence des employés ; les pièces ne seront pas marquées à l'arrivée, ni démarquées à la sortie : il sera tenu, seulement pour les boissons en leur possession, un compte d'entrée et de sortie, dont les charges seront établies sur les congés qu'ils seront tenus de représenter, et les décharges sur les quittances du droit à la circulation.

Les eaux-de-vie et esprits en la possession de ces même redevables seront suivis par degrés; les charges seront accrues lors du règlement de compte, en proportion de l'affaiblissement du degré des quantités expédiées ou restantes en magasin.

Art. 88. Les employés pourront faire toutes les vérifications nécessaires à l'effet de constater les quantités de boissons restantes en magasin, et le degré des eaux-de-vie et esprits. Indépendamment de ces vérifications, ils pourront également faire, dans les cours du trimestre, toutes celles qui seront nécessaires pour connaître si les boissons reçues ou expédiées ont été soumises au payement du droit à la circulation, et aux autres droits dont elles pourraient être passibles.

Digitized by Google

Ces vérifications n'auront lieu que dans les magasins, caves, celliers, et seulement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Art. 89. Les ventes de vin, cidre, poiré, eau-de-vie, esprit et liqueurs, faites accidentellement par les dénommés en l'article 85, seront assujetties à la taxe à la vente en détail, lorsque la quantité expédiée sera inférieure à un hectolitre, si elle est en cercles, ou à vingt-cinq litres, si elle est en bouteilles. *Les vins en bouteille expédiés en quantités de vingt-cinq litres et au-dessus*, devront être contenus dans des caisses ou paniers fermés et emballés, suivant les usages du commerce.

Art. 90. Il sera accordé aux marchands en gros, pour ouillage et coulage, une déduction de :

4 p. 0/0 par an, sur les eaux-de-vie au-dessous de *vingt-huit degrés*;

5 p. 0/0 par an, sur les eaux-de-vie rectifiées et esprits de *vingt-huit degrés* et au-des us;

4 p. 0/0 par an sur les vins, cidres et poirés.

Le décompte de cette déduction sera établi à la fin de chaque trimestre, en raison de la durée du séjour des boissons en magasin.

La régie pourra accorder une plus forte déduction pour les vins qui éprouvent un déchet supérieur à la remise ci-dessus fixée.

Art. 91. Les quantités de boissons manquantes aux charges des dénommés en l'article 85 de la présente, après la déduction accordée pour ouillage et coulage, seront tirées en produit et passibles de la taxe à la vente en détail, d'après les bases fixées par l'article 77.

Art. 92. Toute personne qui fera le commerce des boissons en gros, sans déclaration préalable, ou qui, ayant fait une déclaration de marchand en gros, exercera réellement le commerce des boissons en détail, sera punie d'une amende de 500 francs à 2,000 francs, sans préjudice de la saisie et confiscation des boissons en sa possession. Elle pourra en obtenir la mainlevée en payant une somme de 2,000 francs, indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal.

Toute autre contravention aux dispositions du présent titre sera punie de la confiscation des objets saisis et d'une amendequi ne pourra être moindre de 50 francs, ni supérieure à 300 francs, et qui sera toujours de 500 francs en cas de récidive.

TITRE V.

Des brasseries.

Art. 93. Il sera perçu à la fabrication des bières un droit de 1 fr. 50 c. par hectolitre de bière forte, et de 75 centimes par hectolitre de petite bière.

Art. 94. Il n'y aura lieu à faire l'application de la taxe de 75 centimes que lorsqu'il sera fabriqué plusieurs brassins avec la même drèche et avec des matiers résultant de trempes entièrement distinctes. Un seul brassin jouira de cette faveur, et elle ne sera appliquée qu'à celui qui aura été fabriqué dans la plus petite chaudière, s'il n'a pas été employé pour tous des chaudière de même capacité.

Art. 95. La quantité des bières passibles du droit sera évaluée, pour les bières avec ébullition, d'après la contenance de la chaudière, et, pour les bières par infusion, d'après la contenance de la cuve qui sert à réunir les trempes pour les faire fermenter.

On comptera, pour chaque brassin, la contenance de la chaudière ou de la cuve, quand même elle ne serait pas entièrement pleine; il sera seulement déduit 20 p. 0/0 pour tenir lieu de tous déchets de fabrication, d'ouillage, de coulage et autres accidents.

Art. 96. Les employés auront la faculté de vérifier, dans les bacs et cuves, ou à l'entonnement, le produit de la fabrication de chaque brassin. Il ne devra, dans aucun cas, excéder la contenance de la chaudière ou de la cuve sur laquelle le droit sera assis : tout excédant à cette contenance *sera saisi et confisqué, et, s'il est de plus d'un dixième*, il sapposera la fabrication d'un brassin non déclaré, et le droit sera perçu en conséquence, indépendamment des amendes et saisies encourues.

Les quantités reconnues aux bacs refroidissoirs pourront être soumises au droit, sous déduction de 10 p. 0/0, et celles constatées dans la cuve guilloire ou à l'entonnement, sous la déduction de 5 p. 0/0, si le résultat de ces vérifications donne un excédant aux quantités passibles du droit d'après l'article précédent.

L'entonnement de la bière ne pourra avoir lieu que pendant le jour.

Art. 97. Il ne pourra être fait d'un même brassin qu'une seule espèce de bière. Le brassin sera retiré de la chaudière et mis aux bacs refroidissoirs sans interruption : les décharges partielles sont en conséquence défendues.

Art. 98. La petite bière fabriquée sans ébullition, sur des marcs qui auront déjà servi à la confection de plusieurs brassins, sera exempte de tout droit, pourvu qu'elle ne soit que le produit d'eau froide versée dans la cuve matière sur ces marcs; qu'elle ne soit fabriquée que de jour; qu'elle n'excède pas, en quantité, le huitième des bières assujetties au droit pour un des brassins précédents, et qu'en sortant de la cuve matière, elle soit livrée de suite à la consommation sans être mélangée d'aucune autre espèce de bière.

A défaut d'une de ces conditions, toute la petite bière fabriquée sera soumise au droit de 75 centimes par hectolitre, indépendamment des peines encourues pour fausse déclaration, s'il y a lieu.

Art. 99. Les bières destinées à être converties en vinaigre sont assujetties aux mêmes droits de fabrication que les autres bières.

Les excédants aux quantités imposables, reconnus dans les bacs et cuves ou à l'entonnement, ne seront point passibles des droits; il sera déduit, dans tous les cas, 20 p. 0/0 sur la contenance de la chaudière ou de la cuve pour tous déchets de fabrication, d'ouillage, de coulage, d'évaporation et autres accidents.

Art. 100. Il est défendu de se servir, pour la fabrication de la bière, de chaudières qui ne seraient point fixées à demeure et maçonnées.

Les brasseries ambulantes sont interdites.

A dater du 1er janvier 1815, il ne pourra être fait usage que de chaudières de six hectolitres et au-dessus.

Art. 101. Tout brasseur devra, avant de pouvoir brasser, déclarer par écrit le nombre et la contenance de ses chaudières, cuves, bacs et reverdoirs.

Les employés procéderont, par empotement, à la vérification des contenances, et dresseront procès-verbal de leurs opérations en présence du brasseur, lequel fournira l'eau et les ouvriers nécessaires pour faire l'épalement.

Chaque vaisseau portera un numéro et l'indication de sa contenance en hectolitres.

Art. 102. Il est défendu de changer, modifier ou altérer la contenance des chaudières, cuves, bacs et reverdoirs, ou d'en établir de nouveaux, sans en avoir fait la déclaration par écrit, vingt-quatre heures d'avance. Cette déclaration contiendra la soumission du brasseur de ne faire usage desdits ustensiles qu'après que leur contenance aura été déclarée et vérifiée, conformément à l'article précédent.

Art. 103. Le feu ne pourra être allumé sous les chaudières dans les brasseries que pour la fabrication de la bière.

Art. 104. Tout brasseur sera tenu, chaque fois qu'il voudra mettre le feu sous ses chaudières, de déclarer, au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes :

1° Le numéro et la contenance des chaudières qu'il emploiera, et l'heure de la mise de feu sous chacune;

2° Le nombre de brassins qu'il devra fabriquer avec la même drèche;

3° L'heure de l'entonnement de chaque brassin;

4° Le moment où l'eau sera versée sur les marcs pour fabriquer la petite bière sans ébullition, exempte du droit, et celui où elle sortira de la brasserie;

5° Si le brassin se fait par infusion, la contenance de la cuve où seront réunies les trempes pour fermenter.

Le préposé qui aura reçu la déclaration en remettra une ampliation, signée par lui, au brasseur, lequel sera tenu de la représenter à toutes réquisition des employés, pendant la durée de la fabrication.

Art. 105. La mise de feu sous une chaudière supplémentaire pourra être autorisée, sans donner ouverture au payement du droit de fabrication, si elle ne sert qu'à chauffer les eaux nécessaires à la confection de la bière et au lavage des ustensiles de la brasserie.

Le feu sera éteint sous la chaudière supplémentaire, et elle sera vidée aussitôt que l'eau destinée à la dernière trempe en aura été retirée.

Art. 106. Les brasseurs sont autorisés à se servir de

Digitized by Google

hausses mobiles, qui ne seront point comprises dans l'épalement des chaudières, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un décimètre de l'auteur (environ quatre pouces), qu'elles ne soient placées sur les chaudières qu'au moment de l'ébullition de la bière, et qu'on ne se serve point de mastic ou autres matières pour les soutenir ou pour les augmenter.

Art. 107. Toutes constructions en charpente, maçonnerie ou autrement, qui seront fixées à demeure sur les chaudières et qui s'étendront sur plus de la moitié de leur contour, seront comprises dans l'épalement. Les brasseurs devront, en conséquence, faire les dispositions convenables pour qu'elles puissent être épalées, ou les détruire.

Art. 108. Toute brasserie en activité portera une enseigne sur laquelle sera inscrit le mot *Brasserie*.

Les brasseurs de profession apposeront sur leurs tonneaux une marque particulière, dont une empreinte sera par eux déposée au bureau de la régie au moment où ils feront la déclaration prescrite par l'article 101.

Art. 109. Les brasseurs seront soumis aux visites et vérifications des employés, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs maisons, brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers, ainsi que de leur représenter les bières qu'ils auront en leur possession.

Ces visites ne pourront avoir lieu dans les maisons non contiguës aux brasseries ou non enclavées dans la même enceinte.

Art. 110. Ils sont également tenus de faire sceller toute communication des brasseries avec les maisons voisines, autres que leur maison d'habitation.

Art. 111. Les brasseurs pourront avoir un registre en papier libre, coté et paraphé par le juge de paix, sur lequel les employés consigneront le résultat des actes inscrits à leurs portatifs.

Art. 112. La régie aura avec les brasseurs des comptes ouverts, qui seront réglés et soldés à la fin de chaque mois.

Le payement des sommes dues pourra être effectué en obligations dûment cautionnées, à trois, six ou neuf mois de date, pourvu que chaque obligation soit au moins de 300 francs.

Art. 113. Les particuliers qui ne brassent que pour leur consommation, les colléges, maisons d'instruction et autres établissements publics, sont assujettis aux mêmes taxes que les brasseurs de profession, et tenus aux mêmes obligations, excepté au payement de la licence établie par l'article 119 du titre VII.

TITRE VI.

Des distilleries.

Art. 114. Les distillateurs et bouilleurs de profession seront tenus de faire par écrit, avant de commencer à distiller, toutes les déclarations nécessaires pour que les employés puissent surveiller leur fabrication, en constater les résultats, et les prendre en charge sur leurs portatifs.

Il leur sera délivré des ampliations de leurs déclarations, qu'ils devront représenter à toute réquisition des employés pendant la durée de la fabrication.

§ 1er.

Des distilleries de grains, pommes de terre et autres substances farineuses.

Art. 115. La déclaration à faire par les distillateurs de profession, en conformité de l'article précédent, aura lieu au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes. Elle énoncera :

1° Le numéro et la contenance des chaudières et cuves de macération qui devront être mises en activité;

2° Le nombre de jours de travail ;

3° Le moment où le feu sera allumé et éteint chaque jour sous les chaudières ;

4° L'heure du chargement des cuves de macération;

5° La quantité de farine qui sera employée ;

6° Enfin, *et par approximation*, la quantité et le degré de l'eau-de-vie qui devra être fabriquée.

Art. 116. Les dispositions de articles 101, 102 et 109 du titre V, relatives à la déclaration des vaisseaux en usage dans les brasseries, et aux vérifications que les brasseurs sont obligés de souffrir dans leurs ateliers et dépendances, sont applicables aux distillateurs *de profession*.

§ 2.

Des distilleries de vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits.

Art. 117. La déclaration à faire par les bouilleurs *de profession*, en conformité de l'article 114, aura lieu au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes : elle énoncera :

1° Le nombre de jours de travail;

2° La quantité de vins, cidres, poirés, marcs, lies ou fruits qui seront mis en distillation;

3° *Par approximation*, la quantité et le degré de l'eau-de-vie qui devra être fabriquée.

Art. 118. Les directeurs de la régie sont autorisés à convenir, de gré à gré avec les bouilleurs *de profession*, d'une base d'évaluation pour la conversion des vins, cidres, poirés, lies, marcs ou fruits en eau-de-vie ou esprits.

TITRE VII.

Du droit de licence.

Art. 119. Nul brasseur, distillateur ou bouilleur de cru ou de profession, ne pourra commencer sa fabrication qu'après avoir obtenu une licence, qui ne sera valable que pour un seul établissement et pour l'année où elle aura été délivrée.

Il sera payé comptant, pour droit de licence, une somme de 10 francs, à quelque époque de l'année que soit faite la déclaration.

Art. 120. Toute contravention aux dispositions des titres V, VI et VII, relatifs aux brasseries, aux distilleries et au droit de licence, sera punie d'une amende de 300 francs, laquelle, en cas de fraude, sera augmentée du quadruple des droits fraudés.

Les bières et eaux-de-vie trouvées en fraude seront, en outre, saisies et confisquées, ainsi que les chaudières qui ne seraient pas fixées à demeure et maçonnées.

TITRE VIII.

Des octrois.

Art. 121. L'administration directe et la perception des octrois, à compter du 1er janvier 1815, rentreront dans les attributions des maires, sous la surveillance immédiate des sous-préfets et sous l'autorité du gouvernement. Dans aucun cas, et jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi sur le mode d'administration des revenus des communes, les octrois ne seront affermés ni confiés à des régies intéressées.

Art. 122. Les maires pourront, avec l'autorisation du ministre des finances, traiter de gré à gré, avec la régie des impositions indirectes, pour qu'elle se charge de la perception de leurs octrois.

Art. 123. Les communes qui voudront supprimer leurs octrois en feront la demande, par l'intermédiaire des sous-préfets et des préfets, au ministre de l'intérieur, qui autorisera la suppression, s'il y a lieu.

Art. 124. Les moyens que les communes proposeront en remplacement des octrois, ne pourront être admis qu'en vertu d'une autorisation formelle et nécessaire du ministre des finances.

Art. 125. Les réglements d'octrois ne devront contenir aucune disposition contraire à celles relatives à la perception du droit d'entrée.

Les préposés des octrois seront tenus, sous peine de révocation immediate, de percevoir le droit d'entrée pour le compte du trésor public.

Art. 126. Le prélèvement de 10 p. 0/0, autorisé par l'article 73 de la loi du 24 avril 1806, sur le produit net des octrois, continuera d'avoir lieu.

Art. 127. Les lois, décrets et règlements généraux concernant les octrois, continueront à être exécutés en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

TITRE IX.

Dispositions générales.

Art. 128. La régie établira un bureau de déclaration dans toutes les communes qui en demanderont, et qui indiqueront en même temps un habitant solvable qui consente à remplir les fonctions de buraliste. Ces receveurs jouiront d'une indemnité de 50 francs par an, au

Digitized by Google

moins, qui sera complétée par la commune, lorsque la rétribution de 25 centimes accordée pour la délivrance des passavants ne s'élèvera pas à cette somme.

Art. 129. Les buralistes chargés de recevoir les déclarations et de délivrer les passavants, congés ou acquits-à-caution, seront tenus de résider dans leur bureau depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, les jours ouvrables seulement.

Art. 130. La régie pourra exiger le payement des sommes dues à l'époque de la cessation du commerce d'un redevable, à la fin de chaque mois, ou même, à l'égard des débitants, au fur et à mesure de la vente, ou quand des boissons auront été mises en vente dans les foires, marchés ou assemblées. Dans tous les cas, le compte de chaque redevable sera arrêté à la fin de chaque trimestre.

Art. 131. Les exercices et vérifications que les employés sont autorisés à faire chez les contribuables, ne pourront avoir lieu que pendant le jour. Cependant ils pourront aussi être faits la nuit dans les brasseries et distilleries, lorsqu'il résultera des déclarations que ces établissements sont en activité, et chez les débitants, pendant tout le temps que les cabarets seront ouverts au public.

Art. 132. Les visites et vérifications des employés qui doivent être faites pendant le jour, ne pourront avoir lieu que dans l'intervalle de temps ci-après fixé, savoir :

Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir ;

Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir;

Et pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Art. 133. Les employés pourront procéder à leurs exercices, même les dimanches et jours de fête, excepté pendant les heures du service divin.

Art. 134. En cas de suspicion de fraude dans l'intérieur de l'habitation des particuliers, les employés pourront faire des visites en se faisant assister du juge de paix, ou du maire ou de son adjoint, qui seront tenus de déférer à la réquisition par écrit qui leur en sera faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal. Ces visites ne pourront avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé supérieur du grade de contrôleur au moins, qui rendra compte des motifs au directeur de son département.

Art. 135. Les rébellions ou voies de fait contre les employés seront poursuivies devant les tribunaux, qui ordonneront l'application des peines prononcées par le Code pénal, indépendamment des amendes ou confiscations qui pourraient être encourues par les contrevenants.

Quand les rébellions ou voies de fait auront été commises par un débitant, le tribunal ordonnera, en outre, la clôture du débit pendant un délai de trois mois au moins, et de six mois au plus.

Art. 136. A défaut de payement des droits, il sera décerné contre les redevables des contraintes qui seront exécutoires, nonobstant opposition et sans y préjudicier.

Art. 137. Les employés n'auront aucun droit au partage du produit net des amendes et confiscations. Un tiers de ce produit appartiendra à la caisse des retraites; les deux autres tiers feront partie des recettes ordinaires de la régie.

Art. 138. Les registres portatifs tenus par les employés de la régie seront cotés et paraphés par les juges de paix ; les registres de perception ou de déclaration, et tous autres pouvant servir à établir les droits du Trésor et ceux des redevables, seront cotés et paraphés dans chaque arrondissement de sous-préfecture, par un des fonctionnaires publics que les sous-préfets désigneront à cet effet.

Art. 139. Les actes faits par les employés, dans le cours de leurs exercices, pour assurer la perception des droits, auront force jusqu'à inscription de faux. Il en sera de même des procès-verbaux, en ce qui concernera des fraudes ou contraventions; et, quant aux faits de rébellion, injures ou mauvais traitements, ces actes n'auront foi que jusqu'à preuve contraire.

Art. 140. Les expéditions et quittances délivrées par les employés seront marquées d'un timbre spécial, dont le prix est fixé à 5 centimes. Ces expéditions et quittances seront détachées des registres à souche.

Art. 141. Les bouteilles seront comptées chacune pour un litre; les demi-bouteilles, chacune pour un demi-litre, et les droits perçus en raison de ces contenances.

Art. 142. Tout ce qui concerne les acquits-à-caution délivrés par la régie, sera réglé suivant les dispositions de la loi du 22 août 1791.

Art. 143. S'il s'élève quelque contestation sur la contenance des tonneaux, les redevables auront la faculté de requérir qu'il soit fait un nouveau jaugeage, en présence d'un officier public, par un expert nommé par le juge de paix du canton, qui recevra son serment. En cas de réclamation de la régie, l'opération de cet expert pourra être vérifiée par un autre expert, nommé par le président du tribunal d'arrondissement, sur la présentation, en nombre triple, du directeur des impositions indirectes. Les frais de l'une et de l'autre vérification seront à la charge de la partie qui aura élevé une mauvaise contestation.

Art. 144. Les préposés ou employés de la régie, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, seront poursuivis et traduits, dans les formes communes à tous les autres citoyens, devant les tribunaux compétents, sans autorisation préalable de la régie. Seulement le juge instructeur, lorsqu'il aura décerné un mandat d'arrêt, sera tenu d'en informer le directeur des impositions indirectes du département de l'employé poursuivi.

Art. 145. Les autorités civiles et militaires, et la force publique, prêteront aide et assistance aux employés, pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en seront requises.

Art. 146. Toutes les instances concernant la perception des impositions indirectes, à l'exception de celles relatives aux douanes, seront poursuivies ou terminées soit par jugement, soit par transaction, conformément, aux lois, décrets et règlements actuellement en vigueur, jusqu'à la prochaine session, où il sera présenté un projet de loi sur cet objet, en cas de prorogation de l'impôt.

Art. 147. Des règlements d'administration publique, contresignés par le ministre des finances et publiés dans la forme ordinaire, détermineront, sous les peines portées par les lois, les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

Art. 148. L'exécution de la présente loi commencera au 1er janvier 1815 ; elle n'aura d'effet que jusqu'au 1er janvier 1816.

Art. 149. Les dispositions des lois antérieures, et contraires à la présente, relatives à la perception, pour le compte du trésor public, des droits sur les boissons, sont rapportées.

Donné à Paris, le 23 septembre 1814.

Nous ordonnons que la présente loi sera présentée à la Chambre des députés par notre ministre des finances et le directeur général des impositions indirectes, que nous avons commis à cet effet.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,
Signé Le baron LOUIS.

Adopté par la Chambre en sa séance publique du 10 novembre 1814.

Signé LAINÉ, président ; GOULARD, le chevalier DU FOUGERAIS, DESAUX, CHERRIER, secrétaires.

Pour expédition :
Le président et les secrétaires :

Signé LAINÉ, président ; CHERRIER, DESAUX, le chevalier DU FOUGERAIS, GOULARD, secrétaires.

Le Roi ordonne que le présent projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sera présenté à la Chambre des pairs par le ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et par le directeur général des contributions indirectes, qui sont chargés d'en présenter les motifs et d'en soutenir la discussion.

Donné aux Tuileries, le 14 novembre 1814.

Signé LOUIS

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances
Signé Le baron LOUIS.

Digitized by Google

N° Ier. *TARIF des droits à percevoir par hectolitre, à la circulation des Boissons.*

DANS LES DÉPARTEMENTS :	VINS EN CERCLES Transportés dans l'intérieur d'un département, ou dans ceux limitrophes.	VINS EN CERCLES Transportés hors de ces limites.	VINS En bouteilles.	Cidres et Poirés.	Eaux-de-vie en cercle, au-dessous de 20 degr.	Eaux-de-vie en cercles, de 20 degr. jusqu'à 28 degrés exclusivement.	Eaux de-vie et Esprits de 28 degr. et au-dessus.	Eaux-de-vie et Esprits de toute espèce, en bouteilles, et Liqueurs composées d'eau-de-vie et d'esprit, tant en cercles qu'en bouteilles.
	fr. c.	fr. c.						
De première classe.....	» 40	» 60						
De seconde classe.....	» 50	» 75	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De troisième classe.....	» 60	» 90	5 »	» 20	1 80	2 50	3 20	8 »
De quatrième classe.....	1 »	1 20						

Pour expédition :
Le Président et les Secrétaires,
Signé LAINÉ, DESAUX, GOULARD, CHERRIER, le Chevalier DU FOUGERAIS.

N° II. *TARIF des Droits d'entrée à percevoir sur les Boissons, dans les Villes et Communes de 2,000 âmes de population agglomérée et au-dessus.*

POPULATION des COMMUNES.	PAR HECTOLITRE DE VIN EN CERCLES dans les départements de première classe.	dans les départements de seconde classe.	dans les départements de troisième classe.	dans les départements de quatrième classe.	Par hectolitre de vin en bouteilles ou autres vaisseaux, tant en cercles qu'en bouteilles.	Par hectolitre de cidre et poiré.	Par hectolitre d'eau-de-vie en cercles au-dessous de 20 degrés.	Par hectolitre d'eau-de-vie en cercles de 20 degrés, jusqu'à 28 degrés exclusivement.	Par hectolitre d'eau-de-vie en cercles de 20 degrés, jusqu'à 28 degrés exclusivement.	Par hectolitre d'eau-de-vie et d'esprit, en bouteilles.	Par hectolitre d'eau-de-vie, de toute espèce, en bouteilles, d'eau de-vie et d'esprit, et liqueurs composées d'eau-de-vie et d'esprit, tant en cercles qu'en bouteilles.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De 2,000 à 4,000 âmes..	» 40	» 50	» 60	» 70	» 80	» 25	1 »	1 50	2 »		
De 4,000 à 6,000.....	» 60	» 70	» 80	» 90	1 20	» 30	1 50	2 25	3 »		
De 6,000 à 10,000.....	» 80	» 95	1 10	1 25	1 60	» 45	1 80	2 70	3 60		
De 10,000 à 15,000.....	1 »	1 20	1 40	1 60	2 »	» 60	2 40	3 60	4 80		
De 15,000 à 20,000.....	1 40	1 60	1 75	2 »	2 80	» 80	3 50	5 25	7 »		
De 20,000 à 30,000.....	2 »	2 20	2 40	2 70	4 »	2 10	3 »	7 50	10 »		
De 30,000 à 50,000.....	2 60	2 90	3 20	3 60	5 20	1 50	6 60	6 90	13 20		
De 50,000 et au-dessus....	3 30	3 60	4 »	4 50	6 60	2 »	8 40	12 60	16 80		

Pour expédition :
Le Président et les Secrétaires,
Signé LAINÉ, le Chevalier DU FOUGERAIS, DESAUX, CHERRIER, GOULARD.

Digitized by Google

N° III. *TABLEAU des Départements du Royaume, divisés en quatre classes.*

Ire CLASSE.	IIe CLASSE.	IIIe CLASSE.	IVe CLASSE.
Var.	Drôme	Alpes (Hautes-).	Rhin (Bas-).
Alpes (Basses-).	Ardèche.	Isère.	Rhin (Haut-).
Vaucluse.	Aveyron	Mont-Blanc.	Vosges.
Bouches-du-Rhône.	Puy-de-Dôme.	Ain.	Nord.
Gard.	Allier.	Jura.	Pas-de-Calais.
Hérault.	Cher.	Doubs.	Somme.
Aude.	Indre.	Saône (Haute-).	Ardennes.
Pyrénées-Orientales.	Vienne.	Saône-et-Loire.	Aisne.
Tarn.	Sèvres (Deux-).	Nièvre.	Oise.
Garonne (Haute-).	Vendée.	Rhône.	Seine-Inférieure.
Ariége.	Loire-Inférieure.	Loire.	Eure.
Lot.	Maine-et-Loire.	Sarthe.	Calvados.
Tarn-et-Garonne.	Indre-et-Loire.	Seine.	Orne.
Gers.	Loir-et-Cher.	Seine-et-Oise.	Manche.
Pyrénées (Hautes-)	Loiret.	Seine-et-Marne.	Mayenne.
Dordogne.	Yonne.	Eure-et-Loir.	
Lot-et-Caronne.	Côte-d'Or.	Creuse.	
Charente-Inférieure.	Aube.	Vienne (Haute-)	
Charente.	Marne (Haute-).	Corrèze.	
Gironde.	Marne.	Cantal.	
Landes.	Meuse.	Loire (Haute-).	
Pyrénées (Basses-).	Meurthe.	Lozère.	
	Moselle.		
	Ille-et-Vilaine.		
	Côtes-du-Nord.		
	Morbihan.		
	Finistère.		

Pour expédition :

Le Président et les Secrétaires,

Signé Lainé, le Chevalier Du Fougerais, Desaux, Goulard, Cherrier.

M. le Président, après avoir, au nom de l'Assemblée, donné acte au ministre de la communication qu'il vient de faire, ordonne, aux termes du règlement, l'impression et la distribution du projet de loi.

On demande l'impression du discours du ministre. Cette impression est ordonnée.

Le ministre des finances et M. le directeur général se retirent.

M. le Président annonce à l'Assemblée qu'il a reçu du ministre de l'intérieur les renseignements que, par délibération prise dans la dernière séance, il a été chargé de lui demander, relativement aux *biens des émigrés qui auraient été cédés aux hospices*. Il résulte de ces renseignements qu'on ne peut évaluer à plus de 1,600,000 francs de revenu annuel, les biens et rentes provenant d'émigrés dont les hospices ont profité.

OBSERVATIONS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Sur les renseignements demandés par la Chambre des pairs.

Les remplacements accordés aux hôpitaux se bornent à ceux qu'ils ont obtenus en exécution des lois des 8 ventôse an XII et 7 septembre 1807.

Les revenus des biens concédés en vertu de la loi du 8 ventôse an XII sont portés par cette loi à la somme de.	415,697 fr.	87 c.
Les revenus des biens concédés en vertu de la loi du 7 septembre 1807, sont portés par cette loi à la somme de.	624,432	22
Total des revenus présumés des biens concédés aux hôpitaux.....	1,040,130 fr.	09 c.

Indépendamment des biens et rentes concédés aux hôpitaux, en remplacement de leurs biens aliénés, les ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine ont été autorisés à se libérer des sommes dues, par leurs départements respectifs, aux hôpitaux, pour les années V, VI, VII et VIII, en inscriptions admissibles en rachat des rentes dues à l'État, à raison de quinze capitaux pour un, le tout en exécution des arrêtés des 15 brumaire et 9 nivôse an IX.

En exécution de ces arrêtés, le ministre de l'intérieur, tant pour le service des hôpitaux que pour celui des enfants trouvés, a mis à leur disposition 22 millions de capitaux de rentes.

Cette masse de capitaux calculée à raison de 5 p. 0/0 est présumée représenter un revenu annuel de onze cent mille francs, ci.....	1,100,000 fr.	» c.
D'autre part.....	1,040,130	09
Total général.....	2,140,130 fr.	09 c.

En exécution de la loi du 4 ventôse an IX, quelques hôpitaux ont pu également être envoyés en possession par différents actes administratifs des biens usurpés et des rentes cédées à la régie des domaines. On ne peut donner sur cet objet aucun renseignement. On a néanmoins la certitude que la loi du 4 ventôse an IX n'a été utile qu'aux hôpitaux de la Belgique et autres départements réunis qui ne font plus aujourd'hui partie du royaume.

Digitized by Google

En général, la loi précitée a peu produit pour les hôpitaux des anciens départements, et on croit pouvoir assurer qu'ils n'en ont pas retiré un revenu annuel de 100,000 francs.

De ces détails, on croit pouvoir conclure que les revenus et rentes dont les anciens départements ont profité, soit en exécution des lois des 8 ventôse an XII et 7 septembre 1807, relatives aux remplacements des biens aliénés, soit en exécution des arrêtés des 15 brumaire et 9 nivôse an IX, relatifs aux capitaux de rentes qui lui ont été transférés pour le payement des dettes des années V, VI, VII et VIII, soit aussi en exécution de la loi du 4 ventôse an IX, ne s'élèvent pas au delà de 2,400,000 francs.

Les biens et rentes dont se composent les concessions et transferts ne proviennent pas tous de propriétaires émigrés. Une grande partie dépend des anciennes propriétés des corps et corporations auxquels l'Etat a succédé. Et en n'évaluant qu'au tiers, il ne resterait pour les biens et rentes provenant des émigrés, qu'un revenu annuel de 1,600,000 francs formant les deux autres tiers.

On ajoutera à ces renseignements, pour les biens dont les hospices peuvent jouir à titre provisoire, qu'on n'en connaît point qui puissent se trouver dans ce cas, attendu que toutes les administrations ont été prévenues que, si, dans les délais qui leur ont été fixés, elles n'avaient pas produit leurs états, il y aurait déchéance, et que l'administration des domaines rentrerait en possession de ces objets.

On demande et l'Assemblée ordonne l'impression et la distribution à domicile des renseignements fournis par le ministre de l'intérieur. Elle ordonne pareillement le renvoi de ces renseignements à la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi.

M. **le Président** ajourne l'Assemblée à samedi prochain 19 de ce mois, à une heure, pour examiner dans les bureaux le projet de loi sur l'exportation des laines et béliers, et à deux heures pour entendre sur ce projet le rapport de la commission spéciale.

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 17 novembre 1814.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. Rieussec, député du département du Rhône, ayant fait connaître à M. le président que le mauvais état de sa santé le forçait de solliciter un congé de six semaines, cette demande est communiquée à la Chambre, et le congé demandé par M. Rieussec lui est accordé.

L'ordre du jour appelle un *rapport de la commission des pétitions*.

M. **Rigaud de l'Isle** (1). Messieurs, plusieurs habitants de la ville de Soissons ont adressé une pétition à la Chambre, par laquelle ils se plaignent de la levée d'un impôt de 13 centimes par franc, de leurs contributions, établi par le préfet, pour subvenir aux dépenses des troupes alliées.

Ils ont joint à cette pétition un procès-verbal, dressé par-devant notaire, le 12 du mois d'août dernier, contenant entre autres une déclaration signée du receveur des contributions de cette ville, qui soutient que sa conduite lui étant tracée par deux arrêtés du préfet provisoire de l'Aisne, et un avis du préfet du 1er août, qui lui prescrivent impérativement, et *sous sa responsabilité personnelle*, de pourvoir à la rentrée des centimes additionnels, préférablement aux autres impôts, il ne peut éviter de faire d'abord l'imputation de ce qui était dû par les contribuables pour ces 13 centimes, avant que de leur délivrer des quittances sur les impositions ordinaires et extraordinaires de l'année 1814.

Une autre pétition du sieur Tauburne, sous la date du 7 octobre 1814, annonce que les habitants de Soissons sont poursuivis pour le payement de leurs impositions, avec la plus extrême rigueur, par suite des mesures générales ordonnées pour leur recouvrement.

Il se plaint qu'on exerce chaque jour des contraintes, saisies et ventes mobilières contre des habitants qui, déjà, ont souffert tant d'autres maux.

Il demande qu'on use de ménagements et de délais pour ceux qui seraient encore en état de payer, et que l'on accorde des dégrèvements à ceux qui ont été victimes des malheurs de la guerre.

Le titre II, paragraphe 1er de la loi rendue sur les finances, et publiée le 23 septembre dernier, article 6, porte que les contributions extraordinaires des années XIII et XIV, demeurent spécialement affectées au payement des réquisitions et fournitures faites pour les armées.

Par l'article 7, il est statué que dans les départements qui ont été le théâtre de la guerre, ou qui auraient été occupées par les troupes alliées, les pertes dûment constatées, seront prises en considération, et il leur sera accordé tous dégrèvements reconnus nécessaires.

Enfin par l'article 19, paragraphe 6 du même titre II, il est solennellement déclaré que toutes contributions, autres que celles énoncées dans la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement prescrites, à peine, contre les autorités locales qui les établiraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles, et les receveurs et percepteurs qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires.

Ces articles de la loi répondent pleinement aux vœux et aux demandes des pétitionnaires; ils ont été publiés postérieurement à la première de ces pétitions, et il est vraisemblable que le signataire de la seconde n'avait pas connaissance, au moment où il l'a signée, des changements qui ont dû intervenir dans le département de l'Aisne, en conséquence de la publication de cette loi.

Il résulte des renseignements que la commission s'est procurés, que le ministre des finances ignorait les faits dont nous venons de parler, et qu'il a sur-le-champ donné des ordres pour arrêter l'exécution de ces mesures, diamétralement contraires aux principes que vous lui avez entendu professer à cette tribune.

Votre commission a, de plus, reçu l'assurance que les 13 centimes par franc de leurs contributions, qui auraient été exigés des contribuables, leur seraient imputés comme à-compte de l'imposition extraordinaire de 1814, et particulièrement aux malheureux habitants de la ville de Soissons, en attendant que les autres dispositions favorables de la loi leur fussent être appliquées.

Comme le but des pétitionnaires paraissait rempli, la commission n'avait pas jugé nécessaire de

(1) Ce rapport est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

vous en faire un rapport ; mais dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé depuis qu'elle s'est occupée de ces deux pétitions, il lui en a été adressé une troisième signée par un grand nombre d'habitants du canton de la Fère en Tardenois. — Il lui a aussi été présenté une quittance de cette contribution de 13 centimes, délivrée en octobre dernier par un receveur des contributions, et des lettres postérieures annonceraient qu'en divers lieux les agents du fisc ne se seraient nullement empressés d'obtempérer aux ordres qu'ils ont reçus.

Enfin, Messieurs, une quatrième pétition, non du département de l'Aisne, mais de celui du Gers, nous a été transmise par notre collègue Raynouard ; on s'y plaint d'en avoir fait passer une précédente à la Chambre, qui est restée sans réponse. On y dénonce à la Chambre des poursuites faites le mois dernier, et de contraintes décernées pour le payement de la partie restante d'une taxe arbitraire établie par le ci-devant préfet de ce département, à la fin de 1813, pour l'équipement et habillement de la garde nationale.

D'après cela, Messieurs, la commission a pensé qu'il était instant de vous rendre compte de tous ces faits

Vous n'avez négligé aucune occasion de vous prononcer hautement contre les contribuables qui, prenant pour texte quelques phrases détachées des discours prononcés à cette tribune, auraient voulu en arguer pour se refuser au payement des impôts légalement établis. De même vous vous montrerez jaloux de veiller à l'exécution scrupuleuse et textuelle de la loi que vous avez rendue, et particulièrement de l'article 19 ; vous ne souffrirez jamais qu'on y porte aucune atteinte.

Il est bon que tout receveur ou percepteur, quel qu'il soit, apprenne que son premier devoir est d'y obéir ; il faut qu'il sache qu'aucun ordre supérieur, aucun prétexte quelconque ne pourront le soustraire aux poursuites qu'il encourra comme concussionnaire, s'il ne s'y conforme pas.

La commission vous propose de renvoyer toutes ces pétitions à M. le ministre des finances, avec invitation de les prendre en très-grande considération.

Le renvoi proposé par le rapporteur est ordonné.

On demande l'impression du rapport de la commission.

M. **Labbey de Pompierres**. Messieurs, j'appuie l'impression demandée du rapport de M. Rigaud de l'Isle ; permettez-moi de vous en exposer les motifs

L'impôt des 13 centimes, objet de ce rapport, avait été arrêté par le préfet provisoire du département de l'Aisne ; le titulaire était alors prisonnier en Hollande.

Cet impôt se percevait avec rigueur, et il était d'autant plus odieux, qu'il avait été mis sous le prétexte de nourrir les troupes alliées, tandis que chaque habitant était forcé de nourrir les personnes qu'il logeait.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que le département de l'Aisne est un de ceux où les désastres de la guerre se sont le plus fait ressentir ; que plusieurs de ses villes ont été prises et reprises d'assaut ; que presque toutes ont été occupées par l'ennemi, pillées ou mises à contribution ; que des faubourgs entiers ont disparu ; que les maisons de nos villages sont encore sans portes, sans fenêtres et même sans couvertures.

A son retour de captivité, le préfet titulaire voyant l'extrême souffrance, je devrais dire misère, de son département, n'osant révoquer l'arrêté de celui qui l'avait remplacé, prit sur lui d'accorder des surséances, et refusa de signer des contraintes.

Alors tout se passait avec tranquillité ; on donnait des à-compte. Mais le préfet fut obligé de venir rendre les derniers devoirs à M. son père, ministre de la marine.

En son absence, un inspecteur du trésor public se rendit dans le département, prétendit qu'un préfet n'avait pas le droit d'accorder des sursis, révoqua ceux qui avaient été donnés, mit en campagne les huissiers et les percepteurs, et jeta le désespoir dans l'âme des contribuables.

Alors s'élevèrent des plaintes de toutes parts, et elles vinrent jusqu'à vous.

M. Rigaud de l'Isle, chargé de vous faire un rapport au nom de votre commission, m'en donna connaissance, et je lui prouvai par des quittances que cet impôt se percevait encore dans le mois d'octobre dernier. Il en fit part au ministre des finances, et à la suite d'une conférence avec M. Legrand, l'ordre fut envoyé de faire cesser cette perception devenue illégale d'après la loi sur le budget, et dont le ministre avait promis la cessation. Son Excellence avait promis aussi que les 13 centimes payés seraient précomptés sur les impositions de 1814 et 1815 ; mais, soit hasard, soit oubli, l'ordre n'en est point arrivé avec celui de la suppression ; c'est sans doute contre l'intention du ministre. Je pense donc que l'impression du rapport devient nécessaire, et je prie la Chambre de vouloir bien l'ordonner.

La Chambre décide que le rapport de M. Rigaud de l'Isle sera imprimé.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission centrale chargée de l'examen du projet de loi relatif aux tabacs*.

M. le **chevalier Chappuis** (1). Messieurs, avant de vous faire connaître les diverses modifications dont nous avons reconnu la nécessité sur le projet de loi relatif au tabac, votre commission croit devoir vous présenter quelques considérations générales sur la nature de cet impôt en lui-même ; le meilleur mode de le percevoir est sur ses produits.

Une plante, à peu près inconnue en Europe jusqu'au XVIe siècle, devenue tout à coup un objet de mode, parce qu'un ambassadeur l'avait offerte aux fantaisies d'une reine, vint, chez un peuple de tout temps avide de nouveautés, offrir une source nouvelle et importante de revenus publics. La répugnance qu'il a fallu vaincre avant de s'en faire un besoin, classe ce besoin même au nombre des caprices et semble avoir justifié d'avance, les taxes que lèvent maintenant sur lui tous les gouvernements.

Si c'est un malheur (trop souvent inévitable), que de soumettre à l'impôt des substances destinées évidemment par la Providence à la nourriture de l'homme, ce fut une idée heureuse, morale même, que de mettre à contribution un goût de fantaisie qui, pour être devenu très-commun, ne peut point cependant trouver sa place dans l'échelle des besoins de la société. En effet, plus ce goût devint général, et plus aussi on dut l'imposer. Les gouvernements n'en laissèrent échapper aucune occasion, et par suite, sans doute, des causes que nous venons d'indiquer, ils virent tous dans le tabac, dès les premiers moments de

(1) Le rapport de M. Chappuis est incomplet au *Moniteur* : nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

sa consommation usuelle, un moyen de revenus moins onéreux et surtout plus facile dans la perception, que tout autre. Ainsi le caprice des riches payait à l'État un tribut auquel le pauvre pouvait aisément se soustraire, si le pauvre lui-même, par esprit d'imitation bien plus que par besoin, n'eût volontairement grossi ce nouveau produit.

L'usage du tabac étant donc devenu général, l'esprit financier s'est épuisé en combinaisons pour en multiplier les rapports, et en approprier les bénéfices aux gouvernements. Une nation voisine, à laquelle des besoins immenses ont révélé tant de secrets en finances, obligée de se créer des ressources dans des impôts indirects calculés d'après ces mêmes besoins, a fait du tabac l'objet d'un impôt très-productif. Les droits de douane et d'*accise* dont il est frappé sont plus forts qu'ils ne le furent jamais en France. La circulation, la fabrication et le débit y sont soumis à des règles très-sévères. La culture en est prohibée dans les trois royaumes. Il y est enfin, en tout point, l'objet d'une législation particulière et presque inquisitoriale. Et cette nation, dont les lois criminelles reposent sur des principes de modération et de douceur, qui sont le sujet des éloges et de l'étonnement des publicistes, poursuit par des règlements dignes de Dracon, les infractions faites aux droits qu'elle exerce sur les tabacs. Comme elle, imposons fortement, pour les besoins communs, les objets de luxe, de mode et de fantaisie, mais ne touchons que forcément aux productions qui alimentent le peuple.

Sans doute la liberté du commerce, dont personne ici ne conteste les avantages, cette liberté, source inépuisable de richesses pour un État à la fois agricole et manufacturier, trouvera toujours parmi nous d'ardents défenseurs; mais il est des principes dont il faut, dans l'intérêt de l'État, qui n'est autre que celui du peuple lui-même, modifier l'application.

Les écrivains qui, en général, dans cette question, invoquent les principes avec tant de force, nous taisent une vérité utile et incontestable, savoir : que la liberté de commerce et de fabrication du tabac dégénère toujours et nécessairement en monopole réel en faveur d'un petit nombre d'individus. Personne n'ignore que depuis l'Assemblée constituante, ce commerce était devenu le patrimoine à peu près exclusif de quelques familles en France.

Si donc, par sa nature, il doit rester concentré, s'il doit forcément demeurer, ou dans les mains du gouvernement, ou dans celles de quelques spéculateurs, et devenir ainsi, par la force des choses, un véritable privilége, pourquoi la loi n'en ferait-elle pas le patrimoine de tous, au lieu d'en faire l'apanage d'un très-petit nombre?

On pourrait peut-être, Messieurs, examiner cette question sous d'autres rapports que ceux des produits et de l'accroissement du fisc. Elle tient aussi à des considérations d'ordre public et d'intérêt social; et ces considérations exigent que les diverses manipulations auxquelles le tabac est soumis, ne soient pas imprudemment livrées aux calculs de la cupidité, ni soustraites aux règlements sanitaires du gouvernement.

Il suffit, ici, que les abus soient faciles; il suffit qu'ils soient possibles, pour faire sentir la nécessité de concentrer cette fabrication, de manière à pouvoir la surveiller facilement; et, sous ce rapport, nul doute que la surveillance du gouvernement ne soit préférable à toute autre.

Il ne s'agirait donc plus maintenant que de déterminer comment le gouvernement doit exercer ce *privilége*, c'est-à-dire, un droit exclusif à la fabrication et à la vente du tabac. Percevra-t-il l'impôt lui-même par une régie? En transmettra-t-il le droit à des particuliers, sous des charges et à des conditions déterminées?

Ceux qui voudraient s'arrêter à ce dernier parti, croient qu'il assurerait au trésor public un revenu certain et plus considérable. Ils se fondent sur ce que des particuliers qui administrent leurs propres affaires, les administrent avec bien plus de régularité et surtout plus économiquement.

Ce principe, susceptible de beaucoup de modifications, avait produit la ferme générale. Il n'est cependant pas aussi évident qu'il le paraît d'abord; des intérêts cachés plus encore que des vues d'économie, en ont fait une de ces maximes que l'on adopte sur parole, et qui n'en sont pas plus fondées pour cela aux yeux de la raison.

Ce qu'il y a de certain, c'est que rien ne ressemble moins à une administration domestique, que l'administration des grandes compagnies. Elles présentent, à peu près, les mêmes inconvénients et les mêmes abus que les établissements du gouvernement lui-même. Le patronage et la faveur entachent également et les uns et les autres; et les protégés, qu'un personnage important ne pourra faire entrer dans une régie royale, trouveront certainement des emplois sans utilité et même sans fonctions, dans les compagnies privilégiées qui leur devront leur existence.

Du reste, les inconvénients, les vices et les abus d'une ferme générale sont tellement connus aujourd'hui, que les avantages les plus apparents n'y ramèneraient point les Français. Quand il serait vrai que la ferme présentât des recettes plus fortes et plus certaines, pût-elle de nos jours, comme autrefois (ce qui ne nous paraît pas présumable), offrir des avances considérables, nos idées, nos mœurs, l'expérience du passé, la forme actuelle du gouvernement, tout la repousse de notre système financier. Les hommes éclairés la redoutent comme une espèce de fléau politique, et le peuple comme une source de vexations. *Le privilége exclusif* d'une régie n'en est pas lui-même exempt, il faut en convenir, mais on les supporte avec plus de résignation de la part des agents du gouvernement, que de la part des employés d'une compagnie..... Nous insistons trop, peut-être, sur cette idée; mais nous avons cru devoir détruire des espérances sans objet d'une part, et de l'autre, des craintes vraies, ou simulées et certainement exagérées. Dans l'exaspération que des clameurs intéressées ont cherché à produire contre le projet que nous discutons, on l'a présenté, dans la circonstance actuelle, comme le précurseur de la ferme et des anciens traitants.... Non! que les hommes de bonne foi se rassurent! Tant que les représentants de la nation seront appelés à délibérer sur l'impôt, ils n'en aggraveront jamais le poids par les formes et les moyens odieux de l'ancienne fiscalité... Non! sous un Roi pour lequel la justice est un besoin du cœur, plus encore qu'un devoir de position, nul Français ne sera soustrait à ses juges naturels, pour être livré à des chambres ardentes.....

Puisque le retour de la ferme est impossible; puisque la liberté de fabrication du tabac ne serait, par le fait, qu'un privilége concédé à quelques familles, il faut nécessairement revenir à l'idée d'une régie; c'est, de tous les modes, celui qui nous a paru présenter le moins d'inconvénients et le plus de produits.

Du reste, Messieurs, votre commission se fût-elle trompée dans la manière dont elle a consi-

Digitized by Google

déré l'impôt en général, elle n'en resterait pas moins convaincue que les circonstances nous défendent impérieusement de tenter les chances que présentent toujours les essais et l'introduction de systèmes nouveaux dans l'administration publique. C'est ici, surtout, qu'est applicable la maxime triviale : *Le mieux est l'ennemi du bien.*

La régie existe ; elle offre une marche éprouvée et des recettes positives ; elle n'est pas même encore rentrée dans les avances que coûta son établissement primitif : serait-ce donc le moment d'y substituer un autre mode de perception ? Le succès en est incertain, et malheureusement le déficit, dans les rentrées, ne le serait point.

Ces réflexions sur la régie nous ont paru d'autant plus fondées, qu'elles s'accordent avec le vœu général de vos bureaux.

Votre commission a lu ; elle a médité les divers écrits qui vous ont été distribués sur le projet qui vous occupe. Elle se plaît à rendre justice au talent, au patriotisme et aux intentions respectables qui en ont dicté plusieurs ; mais elle a dû se prémunir contre les erreurs et les assertions fausses ou hasardées qu'on y rencontre. Les tableaux de l'administration sous les yeux, nous opposerons des résultats précis à des promesses brillantes, mais sans base.

C'est donc, maintenant, sous les rapports comparés des produits, et sous ces rapports exclusivement, que nous allons envisager le projet de loi.

Nous sommes partis, pour ce travail, du point même où le goût du public pour le tabac devint assez général pour en faire l'objet d'un impôt.

Veuillez, Messieurs, nous accorder encore quelques minutes d'attention sur un sujet qui a fixé spécialement, pendant longtemps, celle de vos bureaux et de votre commission.

A la première époque de l'usage, ou plutôt de la mode du tabac, le fisc assujettit les feuilles indigènes à un droit de 4 francs, et celles d'Amérique à 13 francs le quintal.

Les droits une fois payés à l'entrée du royaume, le commerce en devenait libre dans l'intérieur. Mais une déclaration du 27 *décembre* 1674 réserva au Roi la vente exclusive. C'est de cette époque que datent les entraves dont se plaignent aujourd'hui les réclamants. Jusqu'alors l'introduction des tabacs étrangers, et l'exportation des tabacs indigènes n'avaient lieu que dans des ports désignés par le gouvernement. La culture du tabac, permise dans l'intérieur, était cependant limitée et surveillée ; mais la contrebande, une fois devenue redoutable, on exigea des acquits-à-caution ; la fraude fut punie d'une amende de 3,000 francs et de la confiscation des objets saisis. Un bail définitif eut lieu en 1681, et la loi qui donne aux fermiers les droits et les moyens d'exécution, fut alors promulguée.

Je ne ferai point ici l'énumération des difficultés de tout genre qu'il fallut aplanir ; elle serait sans objet ; je passe également sous silence les diverses ordonnances de détail qui parurent sur cette matière ; mais permettez-moi de vous faire remarquer que le Roi voulant étendre le commerce des colonies et favoriser la compagnie des Indes, le privilége de la ferme fut converti en un droit d'entrée tarifé en 1719 : et que dès lors, la culture ne fut tolérée que dans les pays conquis, ou qui s'étaient réunis à la France avec réserve de priviléges. Du reste il est constant que la ferme du tabac ne produisit, à cette époque, c'est-à-dire en 1674, que 500,000 francs, et que graduellement, depuis lors, jusqu'en 1788, c'est-à-dire dans l'espace d'un siècle, les produits en ont été élevés à la somme de 27 millions de francs. Le bail de cette dernière année imposa aux fermiers l'obligation de compter de l'excédant, *jusqu'à* 30 *millions*, avec réserve en leur faveur, de le partager au delà.

Nous laissons ces données certaines, mais déjà anciennes sur l'évaluation des produits du tabac, pour apprécier les résultats probables de l'année 1815, soit dans le système de la fabrication libre, tel qu'on l'a proposé, soit dans la continuation de la régie actuelle.

Après de longues dissertations et une accumulation imposante de preuves *prétendues* sans réplique, les antagonistes de la régie affirment :

« Premièrement, qu'en 1811 (je me servirai de « leurs expressions) la première année du mono- « pole régi, on n'a obtenu que... 28,861,025 fr.

« Deuxièmement, qu'en 1812, environ..... 40,000,000

« Troisièmement, que le budget « de l'an 1813 promettait une re- « cette de..... 70,000,000 fr.

« Mais, ajoutent-ils, suivant les tables de la « balance du commerce, il n'a été importé, en « 1812, de feuilles exotiques, qu'une valeur de « 522,000 francs, qui représente environ « 2,600 quintaux métriques. Une aussi faible « quantité ne peut déranger nos calculs.

« Il en résulte que la régie aurait fabriqué « 30 millions de livres, poids de marc, de feuilles « qui auraient produit, par la vente, aux prix « moyen de 2 fr. 40 cent., la somme totale « de..... 72 millions.

« Il faut en déduire, pour achat « de matière première, pour frais « de fabrication, pour intérêts des « capitaux en bâtiments et usten- « siles, suivant l'estimation ordi- « naire des fabriques..... 24 millions.

Reste..... 48 millions.

« Ainsi, disent-ils encore, d'après les documents « ministériels, le produit présumable de la régie « ne pouvait excéder, en l'an 1813, 48 millions.

On a répondu à ces assertions :

« Premièrement, que les six derniers mois « de 1811, et non pas l'année entière, avaient « produit les 28 861,025 francs ; secondement, « qu'en 1812, on a obtenu 76 millions, que, par « conséquent, les pétitionnaires font erreur de « 36 millions ; troisièmement, qu'en l'année 1813, « la recette de la régie s'est élevée à 88 millions, « au lieu de 72, et qu'il y a ici encore erreur « de 16 millions, ce qui portait le produit net « à 64 millions, au lieu de 48, pour l'année 1813. »

Il paraît, Messieurs, que les uns et les autres présentent alternativement les produits bruts pour les produits nets, et les produits nets pour les produits bruts ; de là les erreurs évidentes dans leurs évaluations respectives. Ce n'est donc qu'à l'administration même qu'on peut puiser des documents certains.

Mais, avant de continuer cet examen, qu'il nous soit permis de placer ici une réflexion qui naît de cet examen lui-même. Si les calculs des antagonistes de la régie ne sont ni faux ni exagérés, si leur système est bien conçu, si les résultats qu'ils en annoncent sont certains, quels sont donc les motifs qui les ont empêchés de faire au gouvernement des propositions directes des offres officielles, positives, et surtout garanties ?

Reprenons la discussion. Le rétablissement, en l'an X, du privilége du gouvernement, a rendu le

Digitized by Google

trésor public débiteur des cautionnements des entreposeurs pour la somme de 33 millions, à laquelle il faut ajouter celle de 45 millions d'effets souscrits par la régie, pour frais de premier établissement, c'est-à-dire, pour achat des tabacs en magasin, de maisons et ustensiles pour la fabrication. Je sais qu'une partie de ces effets est remboursée, que les autres avaient été cédés à la caisse de service; mais ceux qui, dans l'état des choses, se trouveraient à la banque ou entre les mains de particuliers; mais les 33 millions de cautionnement sont exigibles de suite, si le gouvernement supprime ses entrepôts. Si, à cette importante considération, il nous était permis d'en ajouter d'autres; si des plaintes individuelles pouvaient influer sur votre délibération, nous opposerions, ici, à des regrets exagérés sur le passé, les réclamations auxquelles donnerait lieu la suppression de la régie. Il n'est que trop considérable, le nombre des hommes estimables que la force seule des circonstances a privés de leur état; de ces hommes qui avaient été choisis pour propager l'esprit d'ordre dans les finances et les bonnes traditions administratives; de ces hommes, enfin, qui, suivant l'expression d'un des ministres du Roi, étaient l'élite de nos employés. Loin d'accroître leurs peines, en augmentant leur nombre sans nécessité, vous accorderez toujours à leur position l'intérêt le plus spécial; et nous osons compter sur votre approbation, lorsque du haut de cette tribune, nous appellerons sur eux les souvenirs et la sollicitude des ministres de Sa Majesté.

Je reviens aux cautionnements.

Peut-on espérer que leur remboursement imprévu puisse s'opérer, sans déranger d'ailleurs notre système financier, cette année, par l'impôt qu'on propose de percevoir sur le commerce et la fabrication *libres* du tabac?

C'est ce qui nous reste à examiner.

Les anciens fabricants évaluent cet impôt à 27,900,000 francs brut.

1° Dans l'état actuel, disent-ils, la consommation peut exiger une fabrication de 135,000 quintaux métriques, qui, assujettis à un droit de 1 fr. 20 cent. le kilogramme, produiraient *seize millions deux cent mille francs*, ci..... 16,200,000 fr.

2° Cette fabrication emploierait 45,000 quintaux métriques de feuilles exotiques, qui peuvent payer, à l'entrée, 200 francs le quintal, et produiraient la somme de *neuf millions de francs*, ci.... 9,000,000

3° Un droit de *licence*, à raison de 20 centimes le kilogramme, réparti sur la fabrication et le débit, produirait *deux millions sept cent mille francs*, ci..... 2,700,000

Total..... 27,900,000 fr.

On fait entrevoir, en outre, qu'on pourrait exiger:

1° Pour chaque fabrique, un droit de licence de 5 000 francs *fixe*, et un droit *additionnel* sur toutes les quantités au-dessus de 5,000 quintaux métriques de matière fabriquée;

2° Que, *sans multiplier les exercices* et en formant des entrepôts par arrondissement de culture, on pourrait percevoir facilement un droit *quelconque* sur les feuilles indigènes.

Nous nous abstenons de toute réflexion sur cette dernière partie du système proposé. Les intérêts de l'agriculture et des cultivateurs n'auront jamais besoin de défenseurs dans cette enceinte.

Nous nous arrêtons donc seulement à la fixation des droits proposés sur la fabrication. Nous avons dit qu'ils sont évalués à *27 millions neuf cent mille francs*.

Or, Messieurs, remarquez que pour arriver à ce résultat on a supposé que la consommation peut exiger une fabrication de 135,000 quintaux métriques, ce qui est inadmissible; car, en prenant le terme moyen de la consommation, elle n'excède pas 100,000 quintaux métriques, année commune, dans la France actuelle. Ainsi, d'après cette base que des renseignements certains doivent faire regarder comme la plus probable, on aura 20,666,666 francs au lieu de 27,900,000 francs.

Si l'on retranche de cette somme 22 p. 0/0 de frais de perception, le produit net du nouveau système sera de 16,119,999 fr. 48 cent.

Voilà des calculs qu'on oppose avec quelque confiance, à ceux qui ont été présentés d'ailleurs.

Nous croyons avoir démontré que l'utilité publique exige que le droit exclusif de fabrication et de vente du tabac soit réservé au gouvernement, et que ce privilége, considéré sous les rapports des produits, est préférable au système par lequel on propose de le remplacer.

Cependant, pour ne laisser aucun doute à cet égard, nous allons placer sous vos yeux l'état des produits des années 1813 et 1814, vérifiés à l'administration des impôts indirects.

Exercice de 1813.

Produits bruts de la vente des tabacs dans les quatre-vingt-six départements du royaume.....	62,731,283 fr.	80 c.
Dépenses comprenant les frais de régie, achat de feuilles indigènes et exotiques, acquisitions, loyers, frais de manutention et solde des tabacs fabriqués.	30,871,611	52
Produit net.....	31,859,672 fr.	28 c.

Exercice de 1814.

Produits bruts effectués pendant les huit premiers mois, et évaluation pour les quatre derniers mois.....	49,295,619 fr.	66 c.
Dépenses (les mêmes que ci-dessus, à l'exception du solde des tabacs fabriqués).....	16,013,208	03
Produit net.....	33,282,411 fr.	63 c.

En définitive, Messieurs, on n'a nullement donné la garantie que la fabrication libre suffirait à la consommation, dans le cas où la régie serait, de suite, dessaisie de son privilége.

Les produits éventuels qu'on fait entrevoir dans ce système, bien loin d'offrir, dans la recette de cette année, un excédant proportionné au remboursement des cautionnements exigibles, sont reconnus inférieurs de plusieurs millions aux produits annuels de la régie.

Enfin, quels que soient nos vœux individuels, notre opinion même sur cette importante question, la circonstance présente ne nous laisse pas, du moins pour l'année 1815, le choix des moyens: elle nous force à continuer la régie, et à conserver au gouvernement le privilége exclusif de la fabrication et de la vente des tabacs.

Tel est le principe qui sert de base au projet de loi que la commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, m'a chargé de soumettre à votre approbation, sauf les modifications ou amendements

Digitized by Google

qu'elle a cru utile de vous proposer, et dont il me reste à vous entretenir.

EXAMEN

Du projet de loi, et motifs des principaux amendements proposés par la commission.

TITRE PREMIER.

Le titre premier traite de la fabrication et de la vente des tabacs; il en réserve le privilége exclusif au gouvernement; il fixe le prix des tabacs fabriqués qui seront vendus par la régie aux consommateurs, et assujettit les préposés à un cautionnement.

Votre commission a cru devoir vous proposer un article additionnel, portant que la présente loi n'aura d'effet que pendant la durée de l'année 1815. Quoique cet article soit un des derniers, nous avons pensé qu'il était nécessaire de le mentionner ici, pour faciliter l'intelligence de plusieurs dispositions, et pour apprécier le système de la loi en lui-même.

L'article 2, en prohibant à l'entrée du royaume les tabacs fabriqués à l'étranger, accordait néanmoins à la régie le privilége d'en faire l'acquisition. Votre commission, Messieurs, ne pense pas que vous deviez consacrer cette exception: elle a cru que les tabacs fabriqués hors de France ne devaient, dans aucun cas et sous aucun prétexte, être introduits dans le royaume, et priver ainsi la classe intéressante des ouvriers du travail qu'elle attend des manufactures françaises.

Les prix des tabacs fixés par les articles 3 et 4 avaient paru trop élevés; mais en considérant qu'ils sont portés au *maximum*, et qu'en vertu d'ordonnances du Roi, ils pourront, non-seulement être diminués, mais que des qualités intermédiaires pourront être établies, votre commission pense qu'on doit s'en rapporter à la modération et à la justice du gouvernement.

L'article 7 accordait à la régie le droit d'exiger un cautionnement, non-seulement des entrepositaires et des débitants de tabac, mais encore des autres agents de cette partie. Nous nous sommes unanimement prononcés contre une telle extension, qui pourrait priver de leur état des employés d'une conduite irréprochable. Nous croyons donc remplir vos intentions en vous proposant, pour l'article 7, la rédaction suivante : *Les entrepositaires principaux et particuliers, les débitants de tabac et autres préposés comptables en matières, continueront d'être assujettis à un cautionnement.*

TITRE II.

Le titre II est relatif à la culture du tabac; il indique les formalités à remplir par les planteurs, et les obligations qui leur sont imposées. Il trace les opérations des préfets et sous-préfets. Il fait connaître la marche qui sera suivie pour les charges des planteurs et les décharges subséquentes. Enfin, le titre II spécifie le mode de recouvrement des sommes qui seraient dues par les cultivateurs, en cas de *déficit*, dans leurs livraisons.

Fidèles aux intentions de la Chambre, si nous défendons avec chaleur les droits des citoyens, nous avons cru devoir accéder aux propositions conservatrices de l'impôt.

Votre commission vous propose de changer plusieurs dates dans le projet de loi, et de rapprocher les époques indicatives des opérations des préfets et des sous-préfets, relatives à la culture du tabac et dans l'intérêt des planteurs.

L'article 17 du projet portait, sans aucune exception, qu'il ne pourrait plus être fait de plantations après le 30 juin.

Nous avons pensé qu'il serait trop rigoureux de fixer une époque à laquelle le cultivateur serait privé du droit de renouveler les plans paralysés par les intempéries de la saison. Il a donc paru convenable de laisser au directeur général la faculté de prononcer, dans les cas extraordinaires, sur les réclamations des planteurs. C'est l'objet de l'amendement de l'article 17.

Quelques réflexions ont été faites contre l'article 27, ainsi conçu : *Le déficit résultant de la balance des charges et des décharges sera payé par les cultivateurs, et pour chaque kilogramme manquant au poids du tabac fabriqué de seconde qualité.* Mais nous croyons devoir vous proposer, malgré les motifs allégués pour la suppression ou le changement de cette disposition, de conserver l'article tel qu'il est. En jetant les yeux sur l'article 23, on pourra se convaincre que rien n'a été négligé pour que les charges des cultivateurs de bonne foi fussent régulièrement établies.

TITRE III.

Le titre III traite de l'estimation des tabacs et de la fixation des prix.

L'amendement sur l'article 32, relatif au prix de la récolte de 1814, réclame, Messieurs, toute votre attention.

Cet article, tel qu'il est rédigé dans le projet de loi, donne la faculté au ministre des finances de *réduire d'un quart* au-dessous des prix les plus bas, accordés précédemment, les tabacs récoltés en 1814. Or, remarquez qu'il n'est fait ici aucune distinction entre les cultivateurs qui ont obtenu des *permis* de planter, et ceux qui ont planté sans autorisation. Nous invoquons, en faveur des premiers, les règles générales de l'équité, et les dispositions de l'ordonnance du Roi, du 2e juin dernier. En conséquence, nous vous proposons d'ajouter à l'article 32 les mots suivants : *Les cultivateurs qui auront obtenu des permis de planter, et qui s'y seront conformés, recevront pour leurs tabacs les prix fixés au mois de janvier dernier.*

Il a été proposé un second amendement sur l'article 32; il consistait à remplacer ces mots : *en se conformant aux mesures qui seront indiquées à cet effet*,

Par ceux-ci : *ils en auront la faculté jusqu'au 30 mars, en faisant peser et plomber les tabacs destinés à l'exportation, et en se munissant d'un acquit-à-caution, qu'ils feront décharger à la sortie par le bureau des douanes.*

Cet amendement avait pour motif la faveur due aux cultivateurs qui pourraient se croire lésés par le prix qui sera fixé pour leurs tabacs, et l'incertitude que la disposition du projet de loi laisse sur la nature et l'étendue des mesures qui seront prises relativement à l'exportation, et qu'on aurait désiré voir fixées par la loi elle-même.

M. le directeur général trouvant à cet amendement le grave inconvénient de favoriser la fraude, votre commission, sans en faire une proposition formelle, n'a pas cru cependant devoir le passer entièrement sous silence. Vous saurez l'apprécier suivant sa véritable importance.

TITRE IV.

Le titre IV traite de la livraison et du payement des prix du tabac.

Digitized by Google

TITRE V.

Ce titre contient des dispositions générales. La défense expresse à tout individu mentionné à l'article 44 d'avoir chez lui des instruments de tabac, imposait l'obligation de les détruire; il a paru convenable à votre commission d'atténuer la rigueur de cette disposition, en accordant la faculté de les conserver, à la condition de les faire mettre sous le scellé.

L'article 46 fait un devoir à tout officier municipal ou de police, sous peine de dommages et intérêts, d'accompagner les employés dans leurs visites, lorsqu'ils en seront requis. Sans cela, la régie n'aurait aucune action sur eux. Tel est le motif qui nous détermine à vous proposer de maintenir cet article.

Enfin, Messieurs, dans l'article 52, votre commission croit nécessaire de substituer aux mots : *des règlements d'administration publique*, ceux-ci : *des ordonnances du Roi.*

(*Suivent les amendements.*)

ARTICLES DU PROJET DE LOI

Amendés par la commission.

Nota. Les amendements sont tracés en lettres italiques.

Art. 2. Les tabacs fabriqués à l'étranger, de quelque pays qu'ils proviennent, sont prohibés à l'entrée du royaume, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie.

Supprimer ces mots : *A moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie.*

Art. 6. La régie est autorisée à vendre, au prix du tabac de cantine, des feuilles indigènes, aux pharmaciens et aux propriétaires de bestiaux.

Ajouter ces mots : *Et aux artistes vétérinaires.*

Art. 7. Les entreposeurs principaux et particuliers et les débitants de tabac continueront d'être assujettis à un cautionnement. La régie pourra également en exiger, si elle le juge convenable, des autres agents de cette partie, pour garantie de leur gestion.

Les entreposeurs principaux et particuliers, les débitants de tabac *et autres préposés comptables en matières*, continueront d'être assujettis à un cautionnement.

Art. 10. Tout particulier qui voudra cultiver du tabac sera tenu d'en faire la déclaration au sous-préfet de son arrondissement avant le 1er février de chaque année.

Il ne sera pas reçu de déclaration au-dessous de 40 ares; chaque pièce de terre sera au moins de 20 ares.

Les déclarants seront tenus de justifier qu'ils en sont propriétaires ou fermiers, en vertu de baux authentiques.

Effacer les mots : *Le 1er février*, et les remplacer par ceux-ci : *Le 1er janvier.*

Art. 13. Dans les quinze premiers jours de février, le sous-préfet adressera au préfet, le relevé en double des déclarations qu'il aura reçues.

Un double de ce relevé sera remis immédiatement au directeur des impositions indirectes, qui fournira au préfet, avant le 1er mars, ses observations et son avis sur chacune desdites déclarations.

Substituer dans le premier paragraphe, au mot *février*, celui-ci : *janvier.*

Dans le second paragraphe, substituer aux mots : *le 1er mars*, ceux-ci, *le 15 février.*

Art. 14. Le préfet, après avoir pris l'avis du directeur des impositions indirectes, délivrera, avant le 1er mai, les permis de cultiver dans la proportion de terre qui lui aura été indiquée par le ministre des finances pour chaque arrondissement, conformément à l'article 9, sans pouvoir excéder cette proportion.

Substituer aux mots : *Avant le 1er mai*, ceux-ci : *Avant le 1er avril.*

Art. 15. Le sous-préfet remettra les permis de cultiver à ceux qui les auront obtenus, et notifiera par écrit, aux particuliers dont les déclarations n'auraient pas été admises, que la culture leur est interdite.

Commencer l'article par ces mots : *Avant le 15 avril*, le sous-préfet remettra, etc., etc.....

Art. 17. Il ne pourra plus être fait de plantations après le 30 juin; à partir de cette époque, celles permises seront vérifiées.

Commencer l'article par ces mots : *A moins d'une autorisation du directeur général, motivée sur l'intempérie de la saison;* il ne pourra plus, etc., etc...

Art. 18. Les plantations faites sans permis seront détruites aux frais des cultivateurs, sur l'ordre que le sous-préfet sera tenu de donner à la première réquisition des agents de la régie : les planteurs seront en outre condamnés à une amende de 100 francs si la plantation est faite sur un terrain ouvert, et de 300 francs s'il est clos de murs.

Remplacer les mots : *Sur l'ordre que le sous-préfet sera tenu de donner à la première réquisition des agents de la régie*, par ceux-ci : *Sur l'ordre que le sous-préfet donnera à la réquisition du contrôleur principal de la régie dans l'arrondissement.*

Art. 32. Dans le courant du mois de novembre 1814, le ministre des finances arrêtera les prix définitifs des tabacs de la récolte de cette année; ils ne pourront être réduits de plus d'un quart au-dessous des prix les plus bas accordés précédemment par la régie.

Dans le cas où les cultivateurs préféreraient exporter leurs tabacs, ils en auront la faculté, en se conformant aux mesures qui seront indiquées à cet effet.

Commencer l'article par ces mots : *Les cultivateurs qui auront obtenu des permis de planter, et qui s'y seront conformés, recevront pour leur tabac les prix fixés, au mois de janvier dernier; quant aux autres cultivateurs*, dans le courant, etc., etc...

Art. 34. A leur entrée dans les magasins, les tabacs seront estimés par des experts nommés, moitié par le sous-préfet, moitié par la régie, et ils seront départagés, en cas d'avis différent, par un tiers expert nommé d'avance par le préfet.

Intercaler dans l'article, après ces mots : *Par le sous-préfet*, ceux-ci : *Sur l'avis des dix principaux planteurs de tabac de l'arrondissement.*

Art. 43. Les contraventions aux articles 40 et 41 seront punis par la confiscation, et, en outre, par une amende de 10 francs par chaque kilogramme de tabac saisi, sans pouvoir excéder la somme de 3,000 francs.

Remplacer les chiffres 40 et 41 par ceux-ci : 41 et 42.

Art. 44. Il est défendu à tout particulier d'avoir chez lui aucun instrument à tabac, tel que moulin, râpe, hache-tabac, presse à carottes et autres, de quelque forme qu'ils puissent être, sous peine de la confiscation des objets saisis, et d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs ni excéder 500 francs.

Substituer la rédaction suivante : *Tout parti-*

Digitized by Google

culier qui aura chez lui des ustensiles de fabrication, tels que moulins, râpes, haches-tabacs, presses à carottes et autres, de quelques formes qu'ils puissent être, sera tenu d'en faire, dans les quinze jours, à compter de la publication de la présente, la déclaration au bureau de la régie le plus voisin de son domicile, pour être, lesdits ustensiles, mis sous le scellé.

Tous ustensiles de fabrication qui, passé ledit délai, seront découverts, seront saisis et confisqués, et les détenteurs condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs, ni excéder 500 francs.

Art. 49. Lorsque, conformément à l'article 48, les employés auront arrêté un colporteur de tabac, ils seront tenus de le conduire au plus tôt devant un officier de police judiciaire, ou de le remettre à la force armée, qui le conduira devant l'autorité compétente, qui sera tenue d'en ordonner l'emprisonnement ou de motiver sa mise en liberté.

Néanmoins si le prévenu offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice, et d'acquitter l'amende encourue suivant les cas, aux termes de l'un des articles 40, 43, 44 ou 45, ou s'il consigne lui-même le montant de ladite amende.....

A la fin du dernier paragraphe, remplacer les mots : *Il pourra être mis*, par ceux-ci : *Il sera mis.*

Art. 52. Des règlements d'administration publique détermineront, sous les peines portées par les lois, les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

Substituez aux mots : *Règlements d'administration publique*, ceux-ci : *Ordonnances du Roi.*

Art. 53. Placer sous ce numéro l'article additionnel ainsi conçu : *Les préposés aux entrepôts et à la vente des tabacs, qui seraient convaincus d'avoir falsifié des tabacs des manufactures royales, par l'addition ou le mélange de matières hétérogènes, seront destitués, sans préjudice des peines portées par l'article* 178 *du Code pénal.*

Art. 54. Article additionnel ainsi conçu : *La présente loi n'aura d'effet que jusqu'au* 1er *janvier* 1816.

Art. 55. Les lois et décrets antérieurs à la présente, relatifs aux tabacs, sont et demeurent abrogés.

Les huissiers de la Chambre introduisent MM. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, et Becquey, conseiller d'État, directeur général de l'agriculture et du commerce, chargés de faire une communication au nom de Sa Majesté.

M. Becquey. Messieurs, la Chambre des pairs a examiné le *projet de loi relatif à l'exportation des grains.* Elle a proposé des modifications sur la disposition qui établissait un droit de 1 fr. 50c. à la sortie du blé-froment lorsqu'il aurait atteint les prix déterminés pour chaque classe de départements. Le Roi a accueilli la demande de la Chambre des pairs, et le projet de loi a été amendé dans ce système. Nous allons vous donner lecture de sa nouvelle rédaction.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Vu la supplique arrêtée par la Chambre des pairs, le 12 novembre 1814, tendant à obtenir des changements dans le projet de loi par nous proposé, et adopté par la Chambre des députés des départements le 10 octobre de la même année, concernant l'exportation des grains;

Vu aussi les amendements indiqués par ladite Chambre, et prenant le tout en considération,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet dont la teneur suit, discuté, délibéré et adopté par la Chambre des pairs, sera porté à la Chambre des députés des départements par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'État en notre conseil, directeur général de l'agriculture, du commerce, des arts et des manufactures, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Art. 1er. L'exportation des grains, farines et légumes provisoirement permise par l'ordonnance du 26 juillet dernier, sera définitivement autorisée aux conditions et sous les réserves exprimées dans les articles suivants.

Art. 2. Pour cette exportation, les départements frontières de la France seront partagés en trois classes : dans la première, seront compris les départements où les grains sont habituellement plus chers que dans le reste du royaume; dans la seconde, ceux où ils se maintiennent à un prix moyen, et dans la dernière classe, ceux où ils sont ordinairement au prix le moins élevé.

Art. 3. Les grains, farines et légumes, à leur sortie de France, ne seront assujettis qu'au simple droit de balance.

Art. 4. L'exportation des grains, farines et légumes sera suspendue dans chaque département frontière, lorsque le blé froment y aura atteint le prix de 23 francs l'hectolitre pour la première classe, de 21 francs pour la deuxième, et de 19 francs pour la troisième.

Art. 5. La suspension ne sera levée que lorsque les prix seront redescendus au-dessous des limites fixées dans l'article précédent, et d'après un ordre de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

Art. 6. Le prix moyen du blé-froment qui doit servir de règle dans chaque département frontière pour l'exportation et la prohibition de sortie, sera établi et publié une fois par semaine, par les soins et à la diligence des préfets, qui prendront pour base le prix moyen des dernières mercuriales de leurs départements.

Art. 7. Le choix des trois marchés principaux de chaque département de la frontière sera proposé par les préfets au directeur général de l'agriculture et du commerce, et approuvé par le ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

Art. 8. Un règlement administratif déterminera la classe dans laquelle chacun des départements frontières sera placé, et désignera les ports et les bureaux de douanes par lesquels la sortie des grains sera permise.

Art. 9. Il n'est point dérogé aux lois relatives à l'importation en France des grains, farines et légumes provenant de l'étranger, et à la circulation des subsistances dans l'intérieur.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 novembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi,

Signé L'abbé DE MONTESQUIOU.

Le nouveau projet de loi sera imprimé et discuté en séance générale, aussitôt après la distribution à MM. les députés.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif aux douanes.*

M. Admirauld (1). Messieurs, S. Exc. le ministre des finances, dans l'exposé de ses motifs sur la loi relative à l'importation des fers, et dans celui sur la loi qui vous occupe dans ce moment, a reconnu cette vérité, qu'une bonne loi sur les douanes ne peut être que le fruit de longues méditations et d'une sage combinaison de tous les intérêts nationaux.

Je conçois aussi que ces combinaisons doivent être subordonnées, jusqu'à un certain point, aux mesures adoptées sur le même objet par les puissances alliées; car, c'est essentiellement dans ces rapports d'intérêts, dans ces liaisons commerciales, que les procédés doivent être réciproques; et le Roi, dont la bienfaisante volonté est de faire jouir ses sujets de tous les avantages de la paix qu'il leur procure, exigera sans doute de ses al-

(1) Le discours de M. Admirauld est incomplet au *Moniteur*; nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

liés cette réciprocité d'égards et de conventions, sans laquelle il ne peut y avoir que des liaisons précaires, dangereuses à ceux envers lesquels la loi d'égalité serait méconnue; sans laquelle la paix ne serait plus un bienfait, mais une trêve onéreuse.

C'est, Messieurs, par ces considérations, sans doute, que M. le ministre ne vous présente la loi sur les douanes que comme provisoire et incomplète : toutefois vous en reconnaîtrez l'importance, lorsque vous considérerez qu'elle pose les bases d'un système qui doit avoir, dans l'avenir, une grande influence sur la prospérité des trois branches principales sur lesquelles repose la fortune publique, l'agriculture, les manufactures et le commerce.

A ce mot de commerce, vos souvenirs se reporteront, sans doute, Messieurs, vers ces temps prospères qui avaient assigné à la France un rang aussi distingué parmi les puissances commerçantes et maritimes.

Notre respect, notre amour pour le Roi, qui, en rendant au trône tout son lustre, doit aussi y trouver ce degré de gloire et de puissance dont il fut toujours entouré; l'intérêt de la patrie, l'orgueil national, enfin, ce principe des sentiments comme des actions les plus nobles, appellent donc tous nos soins, tous nos efforts, toutes nos méditations, pour protéger et hâter le retour de cette antique prospérité, que de funestes orages n'ont pu nous faire oublier.

Mais déjà, Messieurs, des colonies nous sont rendues; elles vont offrir de l'activité à nos chantiers, à notre marine, elles vont assurer, enfin, un débouché aux produits de notre agriculture et de nos manufactures.

Ainsi s'évanouit ce système insensé, produit par la passion de la guerre, qui pourtant à pu séduire des hommes estimables, parce qu'ils n'en ont jamais calculé les conséquences; système, suivant lequel on prétendrait enchaîner sur les bords de la Méditerranée et du vaste Océan, héritages éternels des nations de l'univers, un peuple généreux, actif et laborieux; le réduire à sa seule agriculture, le mettre dans la dépendance exclusive de ses voisins pour le débouché de ses produits; le rendre ses tributaires pour les denrées qui lui manquent.

Heureusement, Messieurs, l'honneur et l'intérêt des Français sont trop chers au Roi; il est trop bien secondé par les lumières de ses ministres, pour que nous ayons rien à craindre de ces dangereuses erreurs; et, les traités à la main, Sa Majesté protégera le commerce et les colonies auprès de ses alliés, pour l'intérêt même de ses alliés, qui est essentiellement de voir un grand peuple utilement occupé.

Toutefois, Messieurs, et c'est, sans doute, une grande consolation, ces temps de calamités et de deuil, pendant lesquels le commerce de France a été si cruellement comprimé, n'ont pas été complétement perdus pour notre industrie; et, dans sa régénération, la France commerçante se présente aux autres nations sous un aspect tout nouveau.

En effet, Messieurs, au milieu de ces longs orages, l'agriculture s'est perfectionnée, les arts et les manufactures ont acquis d'immenses richesses en connaissances positives et en perfectionnements utiles. Ainsi nous possédons tous les éléments de la prospérité la plus certaine, puisqu'ils sont en nous-mêmes, et que leur développement ne peut être douteux sous la protection d'un gouvernement aussi sage qu'éclairé.

C'est donc essentiellement, Messieurs, dans les vues de faciliter et de protéger cet heureux développement, qu'une saine politique doit diriger toutes les mesures qui se rapportent au commerce; et je m'empresse, à cet égard, de rendre un juste hommage au principe consacré par M. le ministre des finances, lorsqu'il a dit, dans le projet de loi sur le budget :

« Que les douanes sont moins une ressource « fiscale, qu'un moyen de favoriser l'industrie. »

Et lorsqu'il dit encore dans l'exposé même du projet de la loi sur les douanes :

« Les autres modifications proposées ont été « déterminées, non par l'intérêt du Trésor qui, en « matière de douane, ne doit être qu'accessoire, « mais par l'intérêt de notre industrie. »

Et plus loin :

« Sans doute le principal but de l'établissement « des douanes, dans un Etat à la fois agricole, « manufacturier, et aussi étendu que la France, « est de protéger et favoriser l'industrie nationale « et le commerce qui s'y rattache. »

En effet, Messieurs, la fortune d'un Etat se lie intimement à l'industrie qui procure et multiplie le travail; c'est par le travail que les capitaux se reproduisent sans cesse, c'est par lui que l'argent circule dans les mains de tous.

Les douanes ont donc rempli leur objet, lorsque, recevant moins, elles procurent du travail à tous, qu'elles répandent ainsi l'aisance dans les familles les plus indigentes et que, par une conséquence naturelle, elles assurent une plus abondante recette des impôts établis sur les consommations et sur le luxe.

Ces impôts seront donc d'autant plus productifs, si le régime des douanes protége et soulage l'industrie.

Mais si une abondante répartition du travail, en enrichissant les familles, assure la fortune de l'Etat, elle fait aussi sa force, car la population augmente en proportion du bonheur des individus.

On sait qu'il n'y a jamais excès dans une population utilisée, de quelque force qu'elle soit.

On sait, au contraire, que la plus faible population, lorsqu'elle est sans travail, sans industrie, est toujours menaçante et dangereuse.

J'ai cru, Messieurs, pouvoir donner quelques développements à des principes que nous avons vu, avec une vive satisfaction, consacrés dans le travail de M. le ministre des finances; il me reste à en faire l'application à quelques-uns des articles du tarif proposé, pour lesquels ils me semblent avoir été méconnus.

Je rends grâce, Messieurs, à votre commission centrale de la proposition qu'elle vous a faite de distinguer trois sortes de tarifs : celui sur les denrées de nos colonies, qui ne peuvent être introduites que par navires français; celui sur les marchandises étrangères sous pavillon français, et celui sur les mêmes marchandises par transports étrangers.

Mais vous jugerez sans doute, Messieurs, que votre commission, dans cette distinction, n'a pas suffisamment favorisé le pavillon national.

Vous devez surtout considérer quel est, dans cette régénération de notre marine marchande, le point de départ pour nos armateurs français; quel désavantage immense ils vont avoir, en concurrence avec les armateurs étrangers de l'un et de l'autre hémisphère; ces désavantages ont existé dans tous les temps, mais il sont incalculables aujourd'hui qu'il faut tout recréer, tout réunir.

Digitized by Google

Dans tous les temps nous tirons du Nord les objets les plus essentiels à la marine : chanvre, brais, mâture et jusqu'au fer, pour l'avoir dans les qualités convenables; nos heureux rivaux ont donc habituellement tous ces matériaux à bien meilleur marché que nous, et leur navigation est constamment beaucoup plus économique que la nôtre. Si vous n'accordiez par une haute faveur à nos armateurs sur le tarif des douanes, pour compenser cet extrême désavantage, leurs efforts seraient vains. la navigation étrangère paralyserait immédiatement la nôtre, et nous ôterait jusqu'à l'espoir de la relever jamais.

Il est sensible que les étrangers naviguant à bien meilleur marché que nos armateurs, pourront aussi livrer à des prix plus modérés les marchandises qu'ils introduiront dans nos ports; c'est donc pour établir entre eux une sorte de balance que je vous propose de consacrer en principe, que le droit à l'introduction sur toute marchandise par navire français, sera tiercée lorsqu'elle sera introduite par transport étranger, c'est-à-dire que la marchandise tarifée à 4 francs acquittera le droit sur le pied de 6 francs, lorsque l'importation aura lieu par navire étranger, sauf les exceptions qui seront énoncées spécialement au tarif.

S'il fallait insister, Messieurs, sur les motifs qui doivent nous déterminer à accorder cette protection à notre marine marchande, je dirais que le grand et le petit cabotage, que les voyages de long cours sont la source la plus féconde de manufactures, d'ateliers, de travaux et de débouchés de tous genres; je dirais qu'en favorisant la marine, vous protégez tous les états, toutes les industries, que vous créez d'immenses travaux sur tous les chantiers; je dirais surtout, Messieurs, que la marine marchande est la pépinière des sujets indispensablement nécessaires à la marine militaire, que c'est par le commerce maritime que se forment en temps de paix ces utiles matelots, dont l'instruction est l'affaire de plus d'une campagne, je pourrais dire de plusieurs années. Si la marine militaire est utile à la protection du commerce, c'est aussi par le plus grand mouvement du commerce qu'elle se recrute et qu'elle peut devenir imposante et formidable lorsque les circonstances l'exigent. Ces considérations ne sauraient être indifférentes là où l'on se glorifie, à si juste titre, des souvenirs qu'ont laissé après eux les Jean Bart, les Duguay-Trouin, les Suffren. Je passe plus directement, Messieurs, à la discussion des tarifs proposés.

Le café étant une denrée absolument étrangère aux besoins habituels de la vie et une consommation purement de luxe, je pense qu'il peut supporter une taxe plus élevée que celle proposée.

C'est particulièrement sur les objets en quelque sorte exclusivement réservés aux classes aisées de la société, que nous pouvons sans remords et sans inquiétude ne considérer que les besoins du Trésor; et ici nous n'avons à éviter que le danger de la fraude, en nous abstenant d'une taxe qui puisse la provoquer.

Je propose donc d'élever celle sur le café, venant de nos colonies, à 80 francs par quintal métrique.

Celle sur le café étranger, introduit par navire français, à 100 francs.

Celle sur le café étranger introduit par toute autre voie, à 120 francs.

Le sucre terré, communément appelé cassonade, peut être considéré sous les mêmes rapports que le café : j'observe que le sucre brut le remplace dans la consommation, pour la classe indigente.

Un puissant motif pour élever le tarif proposé sur le sucre terré, c'est d'éviter que sa trop grande concurrence ne nuise à la consommation de nos sucres en pain, dont la fabrication va devenir un objet d'industrie et de travail, qui mérite toute l'attention, toute la protection du gouvernement.

Je propose d'élever le tarif sur le sucre terré, venant de nos colonies, à 80 francs le quintal métrique.

Celui sur le sucre terré étranger, introduit par navire français, à 100 francs.

Celui sur le sucre terré étranger, introduit par toute autre voie, à 120 francs.

Le sucre brut étant une matière première, aliment de l'industrie et du travail national, je pensais que le tarif sur cet article devait être modéré; mais le ministre et votre commission le considèrent comme un impôt de consommation, provisoirement utile au Trésor; et par cette considération, je ne proposerai aucun changement au tarif adopté sur cette denrée par votre commission.

Mais je demanderai, par amendement, que ce droit de consommation soit restitué à nos raffineurs, sur les quantités de sucre en pain qu'ils exporteront à l'étranger. Sans cette condition, il est incontestable que cette perception à l'entrée retomberait sur l'industrie française, en la mettant dans l'impossibilité de vendre à l'étranger et d'y soutenir la concurrence de nos voisins.

Il convient sans doute de fixer de suite le taux de cette restitution; je propose de la régler à 80 francs le quintal métrique, ce qui n'est pas dans la proportion de la faveur accordée autrefois en pareil cas, et ce qui ne suffirait pas, si nous devions longtemps encore tirer la matière première de l'étranger; mais nous devons espérer que bientôt le rétablissement de nos relations avec la Guadeloupe et la Martinique nous affranchira de cette obligation, et jusque-là nous devons préparer, plutôt que déterminer, l'exportation à l'étranger de nos sucres en pains.

Je me réunis à votre commission, Messieurs, pour demander la prohibition absolue des sucres raffinés étrangers, soit en pains, soit en cassons, soit pilés.

Cette mesure, consacrée par une autorité digne d'exemple en pareille matière, ne fait plus une question.

Si, au moment où nous allons recouvrer nos colonies, nous dérogions aux principes établis et avoués sur ce point, j'ose dire que nous étonnerions ceux mêmes qui profiteraient d'une erreur aussi préjudiciable.

La discussion lumineuse par laquelle M. le rapporteur de votre commission a motivé son opinion sur ce point, pourrait sans doute me dispenser de m'en occuper plus longtemps; mais la question est grave, et je cède au devoir de combattre du moins les objections qui sont parvenues à ma connaissance.

On craint que, jusqu'au moment où nos colonies puissent nous faire des retours, nos raffineurs, manquant de matières premières, ne soient pas en mesure de fournir à la consommation; mais ils ont déjà de forts approvisionnements; mais, au besoin, ces matières premières sont, en Angleterre, dans une grande abondance. Reposez-vous, Messieurs, sur nos raffineurs, du soin de les en tirer; laissez au moins à l'industrie française le prix de la main-d'œuvre et du travail; et s'il vous faut encore, pour quelque temps, avoir recours à vos voisins pour la matière première, du moins, Messieurs, ne les enrichissez pas de

Digitized by Google

l'oisiveté et de la misère de cette multitude d'ouvriers qui ne vous demandent pour toute protection que du travail.

On objecte que la recette des douanes éprouvera une perte sensible de la prohibition du sucre en pain étranger ; mais si celui-ci est interdit, la perception sur le sucre brut augmentera en proportion, puisqu'il en faudra davantage pour alimenter nos raffineries ; et quand il serait vrai que la perception fût moins forte, n'est-il pas incontestable que perdre ainsi, c'est s'enrichir, *puisque nous avons reconnu que les douanes sont moins une ressource fiscale qu'un moyen de favoriser l'industrie ?*

On prétend que la prohibition protégera la fraude, je suis loin de le penser ; c'est le droit excessif qui l'excite, parce qu'il provoque la témérité, et que lorsque le fraudeur a franchi la ligne des douanes, il peut vendre impunément et publiquement ce qui, étant censé avoir acquitté les droits, ne peut plus être saisi.

Dans le cas de la prohibition, au contraire, les traces de la fraude doivent être soigneusement cachées, même après le succès, puisque autrement elles serviraient d'indice aux employés pour en prévenir la récidive, puisque la marchandise prohibée peut elle-même être saisie partout où elle se trouve, et qu'enfin si ces introductions se répétaient et acquéraient de la publicité, elles dénonceraient dans les douaniers une négligence contre laquelle ils n'auraient aucune excuse.

Je sais qu'on objecte, en général, contre le système des prohibitions, qu'il prive l'Etat d'une recette utile, sans empêcher l'introduction des marchandises prohibées ; qu'il favorise le monopole intérieur, et n'a d'autre résultat que d'augmenter le prix de la denrée pour le consommateur.

Les conséquences que l'on prétendrait tirer de cette première objection sont tout au moins fort exagérées, et, je le répète, elles se réduiraient en dernière analyse à faire le procès des employés des douanes. Je ne suis pas à beaucoup près un aveugle partisan des prohibitions ; je redoute, au contraire, tout ce qui est privilége et système exclusif ; mais tous procédés sont bons, tous sont mauvais suivant l'application qu'on en fait, et M. le rapporteur a si judicieusement préci-é les cas dans lesquels on devait faire usage des prohibitions, il a prouvé que leur application était ici déterminée par de si puissantes raisons, que je ne pourrais qu'affaiblir, en le répétant, tout ce qu'il a dit de bon et de concluant sur ce point.

Quant aux inquiétudes fondées sur le monopole que pourront exercer les raffineurs, comment serait-il possible de supposer que des manufacturiers répandus et multipliés sur tous les points du royaume, pussent s'entendre pour faire la loi aux consommateurs ? N'est-il pas bien plus vraisemblable que chacun d'eux, jaloux d'augmenter son travail, et sachant très-bien que les bénéfices sont réels lorsque, moins exorbitants, ils se répètent davantage, s'empressera d'offrir ses produits à la consommation au prix le plus modéré ?

Mais en supposant même cette augmentation momentanée, quel serait donc ce malheur, comparé à l'avantage d'assurer du travail et du pain à une foule de malheureux ? Ayons, Messieurs, ayons une étincelle de cet égoïsme national qui honore une nation voisine, souvent citée à cette tribune, et toutes ces petites considérations d'un intérêt individuel céderont bientôt aux grandes considérations de l'intérêt public.

Les tarifs proposés pour le cacao et pour le chocolat ne me semblent pas en rapport. Le premier de ces articles doit être considéré comme matière première ; la taxe en est très-élevée : le second, comme marchandise fabriquée, me paraît très-ménagé.

J'observe que, quelque précaution qu'on emploie, le chocolat, par son petit volume, échappera toujours facilement à la surveillance des douanes. J'en demande la prohibition absolue, comme le moyen le plus efficace d'empêcher une introduction nuisible à notre industrie.

Avec cet amendement je proposerai de porter à 120 francs le droit sur le cacao étranger, introduit par transport étranger, sans rien changer aux deux autres classifications.

Je prie la Chambre de remarquer qu'en admettant le chocolat étranger au tarif de 1 fr. 50 c. le kilogramme, c'est à peine le pair du droit sur le cacao ; qu'elle se prive du bénéfice de la main-d'œuvre et du droit sur la vanille et autres épices qui entrent dans sa fabrication ; qu'enfin elle donne plus de facilité à un genre de contrebande qui ne peut pas s'exercer sur le cacao, en raison de son volume.

Je ferai une observation commune aux tarifs sur les thés et sur les toiles, qui me semblent vicieux dans leurs bases.

Il y a une grande variété dans les qualités, comme dans les prix du thé : ces prix s'élevaient autrefois, de 3 francs à 48 francs et au delà le kilogramme.

Cependant, le tarif impose toutes ces qualités indistinctement 3 francs le kilogramme ; ce qui est surcharger la consommation de la classe indigente, au profit du riche, qui n'emploie que les premières qualités de thé.

Le même inconvénient se retrouve sur la taxe des toiles, et il est bien plus grave ; d'abord, parce que cet article est d'une nécessité absolue ; ensuite, parce qu'il rentre dans le domaine de notre industrie.

Le projet de loi taxe les toiles écrues à 100 francs le quintal métrique, et les toiles blanches à 120 francs, sans distinction de qualités.

Ainsi la toile la plus grossière, celle la plus à l'usage du peuple, sera donc imposée beaucoup au-dessus de la toile fine, puisqu'elle pèse infiniment davantage, et le consommateur supportera cette charge en raison inverse de ses facultés.

Mais il convient d'observer que cette question doit s'envisager sous deux rapports bien différents : l'intérêt du consommateur et celui de nos tisserands ; il arrivera donc, dans un sens contraire, que nos ouvriers en grosse toile seront fort protégés, que ceux en toile fine seront écrasés par la concurrence étrangère, qui, pour l'introduction des toiles légères, n'aura à acquitter qu'un droit très-modique.

Votre commission, Messieurs, ne vous a pas dissimulé ces inconvénients ; elle a vu le mal, mais elle ne vous a pas proposé le remède ; elle s'en est remise au temps. Pourquoi, Messieurs, renverriez-vous à l'avenir une réforme nécessaire, j'ose dire indispensable ? Car, dans l'état proposé, ces taxes seraient évidemment hors de tous les principes de justice.

Pour arriver à cette réforme, je vous propose d'établir le tarif des thés et celui des toiles, sur la valeur de l'objet, et non sur son poids.

On objecte, contre ce procédé, les inconvénients de l'exécution, les embarras, la difficulté des évaluations ; ce ne sont ici, Messieurs, que des obstacles à vaincre : c'est l'injustice, surtout, qu'il faut prévenir. L'administration des douanes trouvera

Digitized by Google

bien, dans ses lumières le moyen d'aplanir les difficultés, et dans sa vigilance, celui d'assurer la perception.

Quant aux évaluations, elles ne doivent pas sans doute rester à l'arbitraire des individus, et puisque la mesure que j'indique doit nécessairement être adoptée avec le temps, pour un grand nombre d'articles, je propose qu'il soit posé en principe, que la valeur présumée des articles ainsi tarifés, sera fixée tous les ans, ou aux époques voulues par M. le ministre des finances, par le conseil général du commerce présidé par M. le directeur général du commerce, sur les renseignements et documents fournis par les chambres de commerce du royaume.

Je vous propose, Messieurs, en conséquence de l'opinion que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, sur les thés et sur les toiles, de fixer les droits que ces articles auront à payer, à leur entrée en France, dans la proportion suivante :

Les thés venant des mers au delà du cap de Bonne-Espérance, introduits par navire français, à 10 p. 0/0 de leur valeur.

Les thés introduits par toute autre voie, à 15 p. 0/0 de leur valeur.

Les toiles serpillières, à 5 p. 0/0 de leur valeur.

Les toiles écrues à... 10 p. 0/0
Les toiles blanches à. 15 p. 0/0
Linge damassé et ouvré, objet de luxe, à..... 25 p. 0/0
} Toiles de lin et de chanvre.

Je vous propose de prohiber les toiles peintes en bleu, pour laisser à nos ateliers l'avantage de cette industrie :

Mais si je vous propose, avec quelque confiance, le procédé que je crois le meilleur pour atteindre les toiles étrangères à leur introduction en France, il n'en est pas de même des tarifs que je vous soumets, sur lesquels j'appelle vos lumières et votre attention.

Les nankins font l'objet d'une industrie nouvelle, portée déjà à un très-haut point de perfection, et qu'il est important de protéger. Toutefois il faut aussi se porter au temps où nos armateurs pourront visiter encore les mers des Indes, et leur ménager des moyens de retour, en échange des produits de notre sol et de nos manufactures; je demande donc que les seuls nankins des Indes, introduits par navires français, venant des mers au delà du cap de Bonne-Espérance, puissent être admis conformément au tarif proposé.

Que tous autres nankins soient prohibés.

La taxe demandée sur le sel est tellement en contradiction avec l'opinion manifestée par M. le ministre des finances, sur l'inconvénient et la nullité de fait des taxes excessives, que j'ai vu avec autant de douleur que de surprise qu'il ait pu se croire dans la nécessité de proposer celle-ci, qui n'est réellement qu'une fâcheuse transaction entre le bien et le mal.

M. le ministre allègue les besoins du Trésor, pour appuyer la demande d'une taxe de trois décimes par kilogramme de sel. Mais ce sont précisément, dans l'opinion même du ministre, les besoins du Trésor qui devaient le décider à proposer une taxe, dont la rentrée pût être certaine. La réduction d'un décime ne découragera pas les fraudeurs; ils gagneront moins, mais le bénéfice à faire sera encore assez important pour les séduire.

Les bureaux avaient demandé à l'unanimité que la taxe du sel fût réduite à deux décimes; alors l'extrême différence de deux à quatre, frappant plus sensiblement le contrebandier, il eût renoncé à un métier qui ne lui eût plus offert que la perspective de peines sévères, sans espoir de fortune.

Il est aussi des considérations particulières aux propriétaires des marais salants, aux consommateurs et aux agriculteurs, qui ne sauraient être indifférentes au gouvernement lui-même, puisque toutes ses mesures, celles même qui semblent le plus directement dirigées contre le peuple, doivent toujours être dictées dans son plus grand intérêt.

Dans l'état actuel, l'enlèvement du sel en fraude est un métier si lucratif, que les faux sauniers se sont multipliés à l'infini. Ils fraudent le droit, ils volent la denrée; des tas de sel ont été enlevés en entier, et ceux qui ne sont qu'entamés n'en sont pas moins perdus, parce que la croûte une fois rompue, la pluie filtre et cause une perte totale (1).

D'un autre côté, le consommateur a beaucoup réduit sa consommation, et l'agriculteur l'a supprimée en entier, ce qui l'expose chaque année à des pertes considérables dans son bétail, et particulièrement dans ses bêtes à laine.

Toutes ces considérations militeraient donc en faveur de la réduction que nous demandons, lors même que l'expérience ne prouverait pas déjà au gouvernement qu'en imposant davantage il reçoit moins.

Je suis aussi pénétré qu'on puisse l'être des besoins du Trésor, de la nécessité, de l'obligation d'y pourvoir; mais c'est pour moi une raison de plus de vous exposer, Messieurs, l'illusion de la mesure qu'on vous propose; en fixant à trente centimes la taxe du sel, vous mettriez un employé à la garde de chaque tas de sel, que vous n'empêcheriez ni le vol ni la fraude; alors le propriétaire dont le marais est exposé, sera frustré de son revenu; le malheureux qui ne peut consacrer qu'une somme fixe à chaque besoin de la vie (et c'est le grand nombre des consommateurs) n'achètera dans l'année que six kilogrammes de sel, au lieu de neuf; l'agriculteur continuera d'en priver son bétail; et ce qui ne saurait encore vous être indifférent, Messieurs, c'est l'inconvénient, très-grave sans doute, de laisser au peuple l'appât d'un honteux métier, qui le démoralise, qui le familiarise en quelque sorte avec le crime, et qui l'enlève à des travaux utiles; car l'homme qui a gagné dans une nuit le salaire de plusieurs semaines, revient difficilement à sa pénible journée; les profits scandaleux et faciles entraînent toujours au libertinage et à la paresse; et au milieu de tous ces graves inconvénients, la mesure proposée aura ce triste et déplorable résultat, de ne pas remplir le but que se propose M. le ministre des finances; j'en ai du moins l'intime conviction.

Messieurs, j'ai dit ce que je sais, ce qui est; je l'ai dit par le double motif de mes devoirs envers le gouvernement et envers le peuple.

Je vote en conséquence pour la réduction à deux décimes par kilogramme de la taxe sur le sel.

Je passe, Messieurs, au titre V, article 34 du projet de loi; je le combattrai avec toute l'énergie que doit inspirer le sentiment intime du mal qu'il peut faire.

Il n'est pas besoin d'expliquer, sans doute, que, dans cette opinion, je ne suis dirigé par aucun sentiment particulier au gouvernement, par au-

(1) Les sels restent habituellement sur les marais, rangés en meule et en pain de sucre, jusqu'au moment de la vente.

Digitized by Google

cune de ces inquiétudes qui seraient aussi déplacées qu'étrangères à ma manière de penser et de voir.

Mais n'oublions pas, Messieurs, que ce sont des principes que nous posons, que ce sont les grands intérêts du commerce que nous stipulons, c'est-à-dire, les intérêts nationaux ; c'est-à-dire, ceux même du gouvernement.

La question que je traite dans ce moment se rattache essentiellement à celle de la rétroactivité; et il ne se peut rien au monde de plus funeste, rien de plus destructeur en matière de commerce, que la seule appréhension des mesures rétroactives.

Vous le savez, Messieurs, depuis trop longtemps le commerce de France n'était plus qu'un vain fantôme ; toutefois, malgré sa nullité, combien de pertes énormes ont été la suite immédiate de la mobilité, de la vacillation de l'ancien gouvernement dans toutes les mesures relatives au commerce !

Sans doute, Messieurs, c'est notre vœu, c'est notre espérance la plus chère, que le commerce, dont nous nous occupons aujourd'hui, puisse prendre un essor plus digne d'une grande nation; mais il faut vous le déclarer, vous ne devez pas vous en flatter, vous ne pouvez pas espérer de ranimer l'industrie et l'activité des négociants français, si vous ne leur inspirez d'abord une haute confiance dans la stabilité, dans l'immutabilité des institutions et des règlements qui se rapportent au commerce.

M. le rapporteur a motivé les amendements qu'il propose à l'article 34, sur la protection que méritent les manufactures, sur le besoin accidentel qu'elles peuvent avoir d'un appui tutélaire.

Personne ne peut être plus convaincu que moi de l'importance de nos manufactures; personne ne peut être plus disposé à réclamer en leur faveur toute la protection qu'elles méritent ; je crois l'avoir prouvé dans le cours de cette discussion ; mais, c'est aussi en faveur des manufactures que j'invoque la stabilité des règlements commerciaux.

Le premier, le plus grand danger pour les manufactures, comme pour le haut commerce, est de pouvoir douter aujourd'hui des mesures qui seront prises demain; les avantages à espérer d'une mesure inopinée et provisoire ne sont jamais en raison des risques auxquels elles exposent.

Quand on a le droit d'espérer qu'on travaille à l'organisation d'un grand commerce, il ne faut pas seulement s'occuper des manufactures, il faut les protéger, les aider, mais en restant loyal et fidèle envers ceux qui se livrent aux grandes entreprises.

C'est assez sans doute que les hautes spéculations, les spéculations éloignées, qui embrassent un long avenir, soient assujetties aux nombreuses chances dont la nomenclature serait à l'infini ; il faut du moins, lorsqu'on a franchi les hasards de la paix, de la guerre, de la mer, de la bonne et mauvaise fortune, dans les contrées qu'on a parcourues; il faut qu'en rentrant au port la condition soit celle qui avait été faite en sortant; il faut qu'une expédition faite sur la foi publique se consomme sous la garantie de la foi publique. Mais si, loin de là, vous admettez la possibilité d'une variation subite et arbitraire dans les taxes de douane, si vous exposez le négociant à un effet rétroactif, vous détruisez la confiance et la sécurité, en rendant illusoires et problématiques les combinaisons les plus sages; dès lors vous anéantissez le commerce en en chassant l'homme qui se respecte assez pour ne vouloir pas livrer sa fortune et son honneur aux chances d'une volonté individuelle.

Ce n'est aussi que par la stabilité de vos règlements sur les douanes, que vous inspirerez quelque confiance aux étrangers et que vous les appellerez dans vos ports; mais ils se garderont bien d'y venir s'ils peuvent craindre de voir leurs importations ou les objets de leur retour, soumis à un droit plus élevé qu'ils n'ont dû le calculer en partant de chez eux.

Il est, à la vérité, Messieurs, une circonstance, mais une circonstance unique, qui doit vous porter à ne pas supprimer l'article que je discute; c'est celle d'une guerre imprévue, et c'est à ce seul cas que je vous propose de restreindre la faculté demandée par l'article 34.

J'ai parcouru, Messieurs, aussi rapidement qu'il m'a été possible, les objets sur lesquels j'avais le plus à vous dire ; il me resterait encore bien des observations à faire sur une matière inépuisable; mais je dois mettre moi-même des bornes à votre indulgence.

Je ne laisserai cependant pas cette tribune sans rendre un haut témoignage au travail de votre commission; il prouve sa sollicitude dans la mission importante que vous lui aviez confiée; si nous ne sommes pas unanimes sur les moyens, nous le sommes bien certainement sur le but que nous nous proposons. Notre embarras à tous, Messieurs, procède de l'embarras et des besoins du Trésor ; faisons tous nos efforts pour y pourvoir ; mais n'employons du moins que des mesures efficaces, et je ne puis me refuser de le répéter encore, celle qui porterait la taxe du sel à trois décimes surchargerait le peuple sans remplir l'objet que nous nous proposerions.

D'après les motifs que j'ai eu l'honneur de vous exposer, Messieurs, j'ai celui de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sur les douanes :

Art. 1er. Le droit fixé pour l'introduction en France des denrées et marchandises étrangères, par navires français, sera tiercé, c'est-à-dire porté de 4 à 6 et ainsi de suite, lorsque ces mêmes marchandises seront introduites par transports étrangers, sauf les cas où les marchandises ainsi introduites seront spécialement tarifées.

Art. 2. Le café, à son entrée en France, payera, savoir :

Celui des colonies françaises, qui ne pourra être introduit que par navires français, 80 francs le quintal métrique ;

Celui étranger, par navires français, 100 francs *idem ;*

Par toute autre voie, 120 francs *idem.*

Art. 3. Le sucre terré payera, à son entrée en France, et celui des colonies françaises qui ne pourra être introduit que par navires français, 80 francs le quintal métrique.

Celui étranger par navires français, 100 francs *idem.*

Celui par toute autre voie, 120 francs *idem.*

Art. 4. Il sera accordé une prime de sortie aux raffineurs français, de 80 francs par chaque quintal métrique de sucre en pain qu'ils exporteront à l'étranger.

Art. 5. Les sucres raffinés étrangers, soit en pains, soit en cassons, soit pilés, sont prohibés.

Art. 6. Le cacao étranger, introduit par toute autre voie que par navire français, sera taxé à son entrée à 120 francs le quintal métrique.

Art. 7. Le chocolat étranger est prohibé.

Art. 8. Les seuls nankins des Indes introduits

Digitized by Google

par navires français, venant des mers au delà du cap de Bonne-Espérance, seront admis en France à la taxe de 40 centimes par mètre. Tous autres nankins sont prohibés.

Art. 9. Les thés venant des mers au delà du cap de Bonne-Espérance, introduits par navires français, seront taxés à raison de 10 p. 0/0 de leur valeur.

Les thés introduits par toute autre voie payeront 15 p. 0/0 de leur valeur.

Art. 10. Les toiles de chanvre et de lin seront taxées, savoir :

Celles serpillières, à raison de. 5 p. 0/0 de leur valeur.

Celles écrues, à raison de..... 10 *idem.*

Les toiles blanches, à raison de ..... 15 *idem*

Le linge damassé et ouvré, à raison de..... 25 *idem.*

Les toiles teintes en bleu sont prohibées.

Art. 11. Le prix présumé des articles, taxés d'après leur valeur, sera fixé tous les ans, ou plus souvent, s'il y a lieu, sur la demande de M. le ministre des finances, par le conseil général du commerce présidé par M. le directeur général du commerce, sur les renseignements et documents fournis par les chambres de commerce.

Art. 12. La taxe sur le sel sera réduite à deux décimes par kilogramme.

Art. 13 L'article 34 sera ainsi amendé :

En cas de guerre, seulement, des ordonnances du Roi, délibérées suivant les formes, etc., etc,

L'impression du discours de M. Admirault est ordonnée.

M. **Dufort** (*de la Gironde*) (1). Messieurs, le tarif des douanes étant une des lois les plus importantes pour le commerce, puisqu'elle est destinée a fixer le mode de ses relations et de ses spéculations, on a été surpris que celle que nous discutons, nous ait été présentée comme une loi transitoire, une loi de circonstance.

Que pouvions-nous cependant espérer, Messieurs, lorsqu'on se rappelle ces systèmes monstrueux de blocus, de licences, d'exagérations absurdes de droits, vrai chaos où le monopole, l'intrigue, la contrebande, ajoutaient de nouveaux moyens de démoralisation à ceux déversés sur le monde entier dans ces jours d'une épouvantable désolation.

Comment, au sortir d'un pareil désordre et au milieu de la fluctuation d'une politique encore incertaine, pourrait-on trouver étrange que les données de nos relations commerciales portent l'empreinte de l'embarras et de l'hésitation ?

Il n'est aucun de nous, Messieurs, qui n'ait jugé ainsi un projet de loi où les motifs rédigés de la manière la plus lumineuse, la plus appropriée aux vrais principes, se trouvent avec une partie des détails, dans une contradiction qui a rendu le travail de la commission si difficile.

Cette discussion présente du moins ce précieux avantage de trouver, dans le projet de la commission, des améliorations amenées par des communications franches avec les ministres de Sa Majesté ;

D'avoir des débats lumineux, des articles de la loi dans les mémoires fournis par les chambres de commerce et par plusieurs négociants, et dans des observations responsives qu'on peut considérer comme ministérielles.

Mais on y voit aussi à quel point ces matières sont susceptibles de controverse.

Dans cette divergence d'opinions, qui toutes peuvent être appuyées par de forts raisonnements, mais où il est également facile de s'égarer dans des abstractions, ne vouloir pas reconnaître ce que peut exiger l'empire des circonstances, est, selon moi, se mettre dans une bien fausse position.

Je crois donc devoir laisser à l'écart toute discussion théorique des principes, pour me borner à considérer la loi sous ses rapports avec le moment présent.

Que pourrais-je dire d'ailleurs après le rapport de votre commission, où ils sont présentés d'une manière si lumineuse et si méthodique ?

La rédaction de l'article 1er me paraît susceptible d'une observation préliminaire. Il porte pour titre : *Droits qui seront perçus sur les denrées et marchandises venant de l'étranger.* Puis il y est dit en première ligne : café, sucre, etc., *venant des colonies françaises ;* en deuxième ligne, *étranger.*

Il suit de cette rédaction qu'on a considéré nos colonies comme pays étranger, relativement à la métropole ; ce qui est une erreur dangereuse, ou qu'on s'est bien mal expliqué. Je demande donc qu'elle soit rectifiée, et qu'à la suite de marchandises, on mette : venant des colonies et de l'étranger.

Nous n'aurions pas, Messieurs, à discuter les questions que cet article 1er présente sur l'introduction des denrées coloniales étrangères, sans les malheurs de Saint-Domingue. Cette précieuse colonie nous fournissait en sucre, café, indigo, coton, non-seulement des denrées suffisantes pour notre consommation, mais même un excédant qui nous donnait, par nos exportations, une immense balance en faveur de notre commerce.

Mais si, au milieu de regrets, de souvenirs amers, s'élèvent encore quelques espérances éloignées, le moment actuel est celui des privations.

La Martinique, la Guadeloupe, Cayenne, Bourbon, restes de notre ancienne richesse coloniale, sont insuffisantes pour fournir à une consommation devenue, par un long usage, de première nécessité.

Il est donc indispensable que la permission de l'introduction des denrées coloniales de l'étranger nous procure ce qui nous manque. C'est sur le plus ou moins de latitude, ou de restriction, sur le mode du tarif, et les motifs de différences à établir, que s'élèvent des questions aussi difficiles à traiter par la sécheresse des matières, qu'épineuses dans leur solution.

Il serait donc bien oiseux de reproduire la discussion de ces grands principes sur les distinctions à faire entre les matières premières, dont l'introduction est généralement avantageuse, lorsqu'elles doivent surtout être livrées à une industrieuse manipulation, et les objets manufacturés, dont l'introduction peut être nuisible, lorsqu'ils se trouvent en concurrence avec notre industrie.

Ces principes sont reconnus avoués par tout le monde ; il ne s'agit que d'en faire l'application.

Le café n'est susceptible d'aucune contestation ; mais il n'en est pas ainsi du sucre.

Personne ne s'oppose à l'introduction du sucre brut étranger ; il forme une matière première. Il en est qui, ne mettant pas le sucre terré dans cette classe, voudraient l'exclure ; d'autres se sont

(1) Le discours de M. Dufort est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

bornés à demander qu'il fût imposé à de plus forts droits: tout le commerce se réunit pour demander que l'introduction du sucre raffiné soit prohibée, et la commission a adopté cette proposition.

Je partage, Messieurs, cette opinion. Les mémoires des chambres de commerce des villes maritimes, et des grandes villes où des raffineries de sucre sont établies, annoncent qu'elle est unanime dans le commerce; il m'a paru difficile de résister à la solidité de leurs raisons, dont je n'aurai qu'à vous présenter l'analyse.

La demande de la prohibition du sucre raffiné a donné lieu à une forte controverse. On lui a opposé, premièrement, l'ancien usage; secondement, la crainte que nos raffineries ne puissent pas suffire à notre consommation, et qu'il en résulte une espèce de monopole qui maintienne la cherté du sucre; troisièmement, que la prohibition n'entraine une contrebande qui prive l'Etat des revenus que les droits à l'entrée peuvent produire.

Telles sont, Messieurs, les raisons à discuter; et d'abord l'ancien usage. On a fait, pour l'établir, un tableau des droits auxquels les sucres raffinés ont été assujettis à leur entrée à différentes époques.

Ce tableau, qui prend à l'année 1554, présente un droit d'entrée fixé à 3 sous par quintal, poids de marc, et successivement augmenté, suivant, sans doute, l'accroissement de la consommation, jusqu'en 1667, où le droit fut porté à 22 livres 18 sous.

Ce tableau, précieux sous les rapports historiques, fixe à peu près l'époque de l'usage du sucre en Europe; et, ce qui doit le plus surprendre, c'est qu'à cette époque reculée, où la France et l'Angleterre étaient encore étrangères au commerce des Indes, où l'Amérique était à peine découverte, on eût trouvé la préparation du raffinage du sucre.

Quelque borné que fût son usage, nous devions, de toute nécessité, en être tributaires de l'étranger, puisque nous n'avions pas de propriétés coloniales qui pussent fournir à notre consommation.

Cet état de choses dut subsister jusqu'à la fin du seizième siècle. Alors Saint-Domingue, conquête des flibustiers, s'étant donné à la France, reçut une forme de gouvernement qui donna lieu à des établissements d'une culture suivie.

La France commença à tirer directement de ses colonies ces denrées encore consacrées à l'usage de la médecine, ou d'un luxe recherché.

Changea-t-elle ses principes douaniers pour adopter une prohibition, ou cette mesure devint-elle inutile par le seul effet de nos richesses coloniales? Le tableau nous le laisse ignorer; car il est à remarquer que depuis 1667, deux ans après la nomination d'un gouverneur à Saint-Domingue, jusqu'en 1782, où fut fait ce traité de commerce avec l'Angleterre, qui a donné lieu à tant de dissertations politiques, dans ce long espace de plus d'un siècle, il n'y a eu sans doute aucune variation dans les douanes sur cette partie, puisque le tableau n'en fait aucune mention.

Je tire de ce fait cette conséquence, que si dans ce long espace de temps il n'y a pas eu dans le tarif des douanes, pour le sucre raffiné, des changements qui eussent dû nécessairement être occasionnés, soit par l'augmentation de la consommation, soit par la variation même de la valeur intrinsèque du marc d'argent, que tout le monde sait en avoir éprouvé de si fortes, c'est que notre position établissant une prohibition de fait des sucres étrangers, il aurait été inutile d'ordonner une prohibition de droit.

Et en effet, Messieurs, maîtres de presque toutes les Antilles, avec Saint-Domingue surtout, où la culture s'accrut avec une prodigieuse rapidité, nous eûmes une si immense quantité de matières premières, il s'établit en France un si grand nombre de raffineries, qui perfectionnèrent leur travail de manipulation, que le sucre était meilleur marché en France que partout ailleurs; et nous en faisions une exportation bien considérable.

Nous n'avions donc pas à craindre la concurrence des étrangers; c'était eux qui, au contraire, craignaient la nôtre; et qu'on ne pense pas que je fais une assertion hasardée: je trouve la preuve de la crainte de notre concurrence chez l'étranger, dans les droits énormes que l'Angleterre avait mis sur l'introduction de nos sucres raffinés.

Je trouve, en deuxième lieu, la preuve que nos sucres étaient meilleur marché chez nous, dans un ouvrage estimé, imprimé en 1776, sous le titre de *Considérations sur Saint-Domingue*. On y lit, page 45: « Le prix du sucre à la Jamaïque à « la Grenade, dans toutes les colonies anglaises, « est toujours à 15 ou 20 p. 0/0 au-dessous du « cours de Saint-Domingue..... Les négociants de France pourraient donc offrir dans « tout l'univers les denrées de Saint-Domingue, « et particulièrement le sucre, à 15 p. 0/0 au- « dessous du prix anglais, et ils obtiendraient la « préférence. »

La preuve de notre exportation est de notoriété publique attestée dans les *Observations sur l'introduction en France du sucre raffiné*, ouvrage qui nous a été distribué; et que, pour faire apprécier, il suffit de dire qu'il est attribué à ce jurisconsulte célèbre (1), dont le nom, gravé dans le cœur de tous les Français par la reconnaissance, ajoute à la gloire de ma patrie, déjà illustrée par la naissance des Montaigne et des Montesquieu.

Ainsi, sans chercher s'il existait une prohibition de droit des sucres étrangers, il est certain qu'elle existait de fait; mais il est également certain qu'elle existait de droit et de fait pour le sucre raffiné dans nos colonies; les saisies multipliées qui étaient faites de ces petits pains de sucre d'une once, qu'on envoyait en présent, en fourniraient mille preuves si on les contestait.

Je n'ai pas besoin de discuter les variations que notre système de douanes a éprouvées depuis 1782 jusqu'à nos jours. Il fallait bien qu'il se ressentît de la versatilité de nos opinions. Il me suffit d'avoir prouvé qu'on ne peut pas s'appuyer sur l'ancien usage, pour autoriser l'introduction du sucre raffiné.

On donne pour deuxième motif la crainte que nos raffineries ne puissent pas fournir à notre consommation; mais, peut-il y avoir, je le demande, une crainte fondée, d'après le tableau du nombre de nos raffineries dans les différentes villes de France, et de la quantité de sucre à laquelle elles peuvent porter leur travail? Je n'en ferai pas, Messieurs, l'énumération, que vous avez vue dans les différents mémoires; je me bornerai à vous observer que Bordeaux seul en possède quarante, et que leur établissement attesté par la chambre de commerce ne peut pas être susceptible de contradiction.

Comment, d'ailleurs, lorsque, avant nos commo-

(1) M. Desèze.

Digitized by Google

tions politiques, la France fournissait à sa propre consommation et à celle d'une partie de l'Europe, par le travail de ses raffineries, pouvoir craindre qu'elle ne puisse pas en fournir suffisamment pour son usage?

Sa consommation, avant ces désastreuses époques, était bien plus étendue qu'elle le sera de longtemps : les habitudes perdues reviennent lentement. Celles-là surtout ne peuvent reprendre qu'avec une aisance que nos malheurs ont éloignée, pour de longues années, de la plupart de nos familles.

Mais voyez, nous dit-on, la cherté à laquelle il se maintient, et craignez le monopole. Peut-on faire cette objection de bonne foi? Est-il surprenant que le sucre ait conservé un prix élevé? Les matières premières étaient rares, n'y ayant eu, depuis longtemps, d'introduction que celles des licences; elles étaient chères, puisqu'elles avaient été frappées de droits énormes; d'ailleurs, quoique nos ateliers de raffineries existassent, tous n'étaient pas en activité; et comment eussent-ils pu l'être dans l'état des choses, lorsque ceux qui travaillaient se sont trouvés presque tout à coup paralysés, et par l'incertitude des événements, et par celle des mesures, et par la concurrence de cette contrebande marchant à la suite des armées alliées et de l'abandon de nos douanes?

Est-il même juste de reprocher cette cherté pour nos raffineurs, qui avaient acquis ces matières premières, sous le système prohibitif, et dont l'ordonnance de réduction a ébranlé les fortunes, par les pertes qu'ils ont éprouvées?

Enfin, le troisième motif est la crainte de la contrebande. Oui, Messieurs, cette contrebande, qui annonce la dépravation de la morale publique, est devenue un objet de spéculation, surtout pour l'Angleterre. On sait qu'on y assure l'introduction en France des marchandises prohibées, de 6 à 7 p. 0/0; on le sait, et si on ne doit pas s'étonner qu'on n'ait pas pu prendre des mesures pour l'éviter dans les événements dont j'ai parlé, on devrait bien l'être qu'on ne pût pas en trouver d'efficaces dans la suite. C'est un devoir de l'administration de veiller avec sévérité sur cette contrebande, qui ne peut pas avoir lieu avec cette facilité, sans qu'il n'y ait bien des reproches à faire de négligence, dans les endroits où elle s'introduit; et puissent-ils, ces reproches, se borner à la négligence, d'après les données que l'on a sur son entrée.

Avec de la surveillance, l'introduction du sucre en contrebande est facile à éviter. Les sucres dont nous avons principalement à craindre l'entrée, sont ceux de l'Angleterre : ils ne peuvent en sortir que par mer, et ils peuvent facilement être surveillés dans les ports où les vaisseaux sont obligés d'aborder.

Dira-t-on qu'ils iront décharger dans les pays qui nous avoisinent, pour les faire entrer par terre? Cette spéculation réussirait peu par les frais qu'elle entraînerait, réunis aux risques des saisies, surtout d'après le prix auquel nous devons espérer que les raffineries pourront nous fournir le sucre.

Mais cette contrebande serait bien plus facile encore, avec la liberté de l'introduction, qu'avec la prohibition; la ligne des douanes une fois franchie avec la première, tout ce qui se trouve dans l'intérieur est censé avoir payé les droits et peut circuler sans crainte.

Il n'en est pas de même pour la prohibition. Les sucres étrangers ont d'autant plus de facilité à être surveillés, reconnus et saisis, que leur forme, leur enveloppe est particulière à leur fabrique, et qu'ils se décèlent par eux-mêmes.

Ils sont donc bien frivoles les motifs sur lesquels on s'appuie pour la liberté de l'introduction, et ceux de la prohibition sont fondés, au contraire, sur un bien grand intérêt pour l'État.

Ce n'est pas de nos jours qu'il est nécessaire de développer les avantages si nombreux et si éclatants qu'une nation retire en général de l'exercice de son industrie, a-t-on dit avec beaucoup de raison. Il est de même bien difficile de contester ce principe, que vous avez entendu énoncer à cette tribune par l'estimable directeur du commerce, que le principe de la réciprocité peut seul faire céder celui de reserver à notre industrie et à notre population tout ce qui tient à la manipulation manufacturière.

Il s'applique, dans toute sa force, à l'introduction du sucre raffiné, et cette force s'accroît même en faveur de la prohibition par notre position.

Ici, Messieurs, se trouve cette délicate question de l'impossibilité de nos raffineries de soutenir la concurrence avec les sucres raffinés de l'Angleterre, à raison de la différence indispensable dans les prix. Elle devient d'autant plus pénible que, s'agissant de calculs, on a accusé, d'un côté, les négociants raffineurs d'une exagération, et même d'erreurs volontaires; de l'autre côté, ils accusent, en sens contraire, l'ouvrage où on leur a fait ces reproches.

Il est possible qu'ils ne soient pas sans fondement de part et d'autre : l'intérêt personnel peut, sans doute, facilement égarer, mais aussi quelquefois les effets de ce sentiment qu'on hésite à nommer, cette espèce de dépit que la contradiction cause, surtout lorsqu'on a l'autorité, peuvent entraîner à des erreurs.

Une explication simple eût peut-être suffi pour déterminer la cause de la différence des résultats des calculs, des prix d'exploitation, présentés dans différents mémoires.

La manipulation du sucre ne se fait pas d'une manière égale dans toutes les raffineries; dans les unes, on s'attache au brillant de la cristallisation; dans d'autres, à la plus grande concentration possible des matières sucrées (ce dernier procédé est principalement celui de Bordeaux); de ce plus ou moins de concentration, dérive la nécessité d'un emploi plus considérable de poids de matières premières pour un poids égal de sucre raffiné : or, il est sensible que cette différence doit en entraîner dans les calculs des procédés et de leur prix.

Je laisserai donc à l'écart, Messieurs, toute discussion de calculs que leur abstraction rend peu propres à être saisis, lorsqu'ils sont présentés par la parole, et sur lesquels on se met facilement d'accord, lorsqu'on ne cherche que la vérité.

L'effet de la concurrence en faveur de l'Angleterre est suffisamment établi par des faits positifs.

Autrefois elle ne pouvait pas supporter notre concurrence, mais tout a changé par l'effet de nos malheurs : ces matières premières que nous avions avec tant d'abondance, et d'une qualité supérieure, l'Angleterre les possède aujourd'hui. Car les sucres de la Martinique, de la Guadeloupe, bien insuffisants pour notre consommation, sont encore bien inférieurs en qualité à ceux des colonies anglaises, surtout de la Jamaïque; et sur un poids égal de sucre brut, ils produisent une bien moindre quantité de sucre raffiné.

L'Angleterre possède dans ses mines de charbon un combustible, que le perfectionnement de ses moyens d'extraction lui rend peu cher.

C'est en Angleterre que nous aurons à nous

Digitized by Google

procurer la majeure partie des matières premières qui nous manquent, et même ce combustible dont nous avons encore de l'économie à faire usage.

Nous avons à supporter le bénéfice de la vente, la commission, les frais de transport.

Il est donc bien impossible qu'à l'industrie même supérieure de manipulation, nous puissions soutenir la concurrence des prix.

Que peut-il donc en être, lorsqu'on y joint les avantages que la double prime accordée par le gouvernement anglais procure à son commerce?

Vous le savez, Messieurs, l'Angleterre, jalouse d'augmenter par tous les moyens possibles son industrie nationale, et d'en rendre tous les peuples tributaires, ne permet pas qu'on donne au sucre dans ses colonies, même cette première préparation qui lui donne le nom de terré. Elle exige qu'on le lui porte en brut; elle l'assujettit à un droit considérable d'entrée (car sa richesse et sa politique ne lui font pas regarder à la cherté de sa consommation). Mais non-seulement elle rend ce droit en entier, lorsqu'on exporte en sucre raffiné le sucre brut qu'elle a reçu, mais même elle donne une prime particulière pour cette exportation; exemple d'une politique parfaite, digne d'être imitée par toutes les nations qui veulent donner un grand mouvement à l'industrie de leur population.

Le mémoire des raffineurs de Bordeaux annonce, Messieurs, qu'avant la Révolution, notre gouvernement faisait jouir nos raffineries du même avantage de la restitution des droits d'entrée pour l'importation du sucre raffiné; et quoiqu'il soit difficile d'espérer que cette branche de commerce se rouvre pour nous dans ces premiers moments, il ne pourrait qu'être avantageux d'en faire un article positif de la loi.

Il est donc malheureusement bien certain que l'étranger, l'Angleterre surtout, peut nous apporter son sucre à meilleur marché que celui que nous pouvons manufacturer; son introduction entraînerait donc, par une conséquence nécessaire, la ruine de nos raffineries, et la cessation de leur travail.

Je sais, Messieurs, qu'on se fait un titre en faveur de l'introduction de ce meilleur marché favorable au consommateur; mais on doit considérer que le sucre raffiné est un objet de luxe; que c'est la richesse seule qui le consomme; et un peu plus de cherté peut-elle être un motif digne d'entrer dans quelque balance avec les avantages de notre industrie? On a observé avec raison que si, par cette introduction du sucre étranger, nous pouvions l'avoir d'abord à meilleur marché, cela serait bien passager. L'étranger ferait de grands sacrifices pour la destruction de notre industrie, dans la certitude de s'en rédimer par un cruel monopole, quand il serait le seul maître de la manipulation; et qu'on ne pense pas que nos raffineries, une fois anéanties, passent se relever avec facilité. *Il ne faut qu'un jour*, a dit Montesquieu, *pour détruire l'industrie; il faut cent ans pour la faire renaître.*

« La richesse ou la pauvreté de chaque contrée, « a dit un autre auteur, dépend moins de la fer- « tilité du sol, que de l'esprit du gouvernement. « La somme du travail est la mesure du bonheur « et de la puissance, comme celle de la popula- « tion. La principale science du gouvernement « doit donc être d'exciter les hommes à l'émula- « tion et au travail! »

Ces points de vue se trouvent remplis par la prohibition, qui assure l'émulation et le travail de nos raffineries: ils le sont encore sous un autre rapport, bien précieux pour notre marine!

Le sucre brut, tenant en encombrement à peu près triple du sucre raffiné, il faut un bien plus grand nombre de vaisseaux pour son transport; ce qui est un très-grand avantage pour l'État, soit que ce transport ait lieu par nos navires, soit par des navires étrangers.

En favorisant le transport par nos propres navires, comme la politique l'exige, nous donnons plus d'activité à notre construction, plus d'occupation à nos matelots, plus de mouvement à nos opérations commerciales.

Si les étrangers nous le portent, nous trouverons dans le plus grand nombre de leurs vaisseaux, abordant dans nos ports, un dédommagement des sacrifices que nous sommes obligés de leur faire, parce qu'il est certain qu'il y aura en retour une exportation plus considérable de nos denrées. Enfin, la consommation même des équipages n'est pas d'un médiocre intérêt.

Dirai-je encore que la balance des tarifs assure aux douanes le même produit avec la prohibition, qu'il doit même devenir plus considérable, parce que la contrebande sera infiniment plus difficile?

Tout se réunit donc, et dans l'intérêt de l'État, et dans l'intérêt du commerce, pour exiger la prohibition du sucre raffiné.

Il y aurait bien des choses à dire sur le sucre terré: comment pouvons-nous admettre l'étranger lorsque l'Angleterre prohibe chez elle celui de ses propres colonies? Je désire que la prohibition du sucre pilé, que la commission propose, soit suffisante pour écarter la fraude qu'il occasionnait; une prohibition absolue du sucre terré eût produit un résultat plus assuré.

Pardonnez, Messieurs, si, entraîné par mon sujet, je me suis peut-être livré à des développements trop étendus; mais cette question est la plus importante du tarif des douanes, et les mêmes principes s'appliquant aux autres objets, on peut suivre une marche plus rapide.

Le travail de la commission vous présente le tarif, divisé en trois classes, qui établissent une différence de droit sur les denrées venant de nos colonies, sur celles de l'étranger, portées par des vaisseaux français, et sur celles portées par les étrangers eux-mêmes, et cette distinction est dans les principes de la plus saine politique. La partie du tarif qui concerne le sucre brut importé de nos colonies, exige cependant une observation pour éviter qu'il ne s'y glisse des erreurs.

La loi de 1791, qui nous régit encore, porte qu'il n'y aura pas de déduction de tare pour les marchandises dont les droits ne sont pas au-dessus de 20 francs par quintal, poids de marc, et c'est précisément le taux auquel votre commission a fixé le droit du sucre brut venant de nos colonies.

Son but a été de donner un encouragement à notre culture coloniale, une prime qui assure une préférence à l'emploi de nos denrées; déjà même elle est trop faible, et il eût été plus politique de balancer les produits, en augmentant, sur les cafés en général, et sur les sucres terrés, des droits qu'on eût pu diminuer en égale proportion sur les sucres bruts de nos colonies.

Mais le but de la commission serait entièrement manqué, si on laissait subsister la disposition de la loi, et qu'il n'y eût pas une défalcation de la tare pour la fixation des droits de nos sucres bruts. En effet, Messieurs, on évalue la différence que cela formerait dans les droits, à 11 francs

Digitized by Google

18 centimes, avec le décime, par quintal métrique; en sorte que, au lieu de 40, le droit serait, dans le fait, de 5148 et se rapprocherait ainsi tellement de celui du sucre étranger, porté par navires français, qui est de 60 francs, et pour lequel la tare doit être défalquée, qu'il ne demeure plus aucun avantage pour nos colonies; car il n'est aucun raffineur qui, dans cette balance de prix, ne donnât la préférence au sucre de la Jamaïque, qui lui produirait plus de profit dans l'exploitation.

Il est donc indispensable, Messieurs, d'ajouter au tarif les termes *tare distraite*, pour qu'il n'y ait pas d'erreur; car autrement il eût beaucoup mieux valu frapper les sucres d'un droit un peu plus fort, puisqu'ils eussent obtenu par eux-mêmes cette faveur.

J'eusse désiré encore que la différence de 5 francs de droits entre les sucres étrangers portés par nos vaisseaux, et ceux portés par les vaisseaux étrangers, eût été plus forte.

Je ne rappellerai pas l'opinion de nos publicistes sur le mode de nos relations avec l'étranger, appuyée sur l'exemple de l'Angleterre dans les principes de sa grande charte de 1660. Mais s'il est difficile que nous adoptions une pareille politique dans les circonstances où nous nous trouvons, nous devons du moins favoriser le plus possible les transports par nos propres navires. Une différence plus forte dans les droits eût été d'autant plus nécessaire pour pouvoir même soutenir une concurrence avec l'étranger, que jamais nous n'avons pu nous assujettir à porter dans nos armements, soit pour le service des matelots, soit dans les autres dépenses, cette économie qui nous surprend dans ceux des puissances étrangères, et dont la laborieuse Hollande nous a la première donné l'exemple.

Je n'entrerai pas, Messieurs, dans les détails de cette longue nomenclature d'articles du tarif; ils ont été suivis, discutés et appréciés avec tant de soin par votre commission! Il en est cependant un petit nombre sur le tarif desquels je crois devoir faire quelques observations.

Le poivre et le girofle de nos colonies, de l'île de Bourbon principalement, eût dû n'être assujetti qu'au simple droit de balance.

Cette culture de nos colonies est une conquête sur l'ancien monopole hollandais; le giroflier surtout vient sur les terres déjà épuisées par le café. Il s'est multiplié à l'île de Bourbon, de manière que cette île peut en fournir une quantité non-seulement suffisante pour la consommation de la France entière, mais même pour une exportation considérable à la côte du Malabar, où on brûle le girofle comme parfum, dans les pagodes.

Il est donc bien utile d'encourager cette culture. Mais il est même en faveur de l'île de Bourbon des motifs douloureux qui doivent nous engager à favoriser, le plus possible, le commerce de cette île, qui nous a donné tant de preuve de courage et de fidélité.

Cette île n'a pas de port: ses rades, frappées par une mer houleuse, offrent des dangers presque continuels aux vaisseaux qui y abordent; la perte de l'île de France la met dans un état de funeste veuvage. Il faut donc que de grands avantages, la certitude de grands bénéfices puissent y attirer des vaisseaux, et procurer ainsi à ses habitants les douces productions de la mère patrie et les consolations de l'espérance de n'en être pas abandonnée.

Il serait facile de dédommager de la privation des produits que cela pourrait occasionner, en portant des droits un peu plus forts sur la muscade, la cannelle, la vanille, objets principalement destinés à la délicatesse de nos tables, au luxe de nos repas, qui, peut-on presque dire, insulte à la misère publique, et sur lequel des réflexions seulement philosophiques paraîtraient peut-être déplacées dans nos mœurs.

Je ne conçois pas également comment on n'a pas borné le quinquina à un droit de balance, comme on l'a fait pour les bois de teinture; la santé des hommes est-elle donc moins précieuse que leur luxe?

Je crois que la Providence a donné à chaque pays des remèdes appropriés aux maux qui y affligent la nature humaine; honneur à ceux qui en ont cherché les éléments dans les qualités essentielles de nos plantes! Mais nous devons reconnaître qu'ils ont été peu fructueux pour remplacer ce bois précieux vendu d'abord au poids de l'or; remède si efficace dans tant de maladies, et que les sentiments d'humanité doivent chercher à procurer au meilleur marché possible, puisque les plus pauvres, les plus malheureux, doivent en partager l'usage.

Je voulais aussi, Messieurs, vous parler de la soude factice, cette conquête des arts sur la nature, mais c'est le domaine des sciences; je dois laisser cette discussion, ainsi que celle des objets des arts, de ceux si essentiels de nos manufactures de coton et de toiles, à ceux qui sont versés dans ces matières, et dont vous savez si bien apprécier le mérite. Je craindrais, en abordant ces matières, au-dessus de ma sphère, qu'on eût à m'appliquer, l'adage : *ne sutor ultra suturam*, et j'en viens au titre du sel, sur lequel je me permettrai quelques observations.

Déjà, Messieurs, en vous parlant des impositions indirectes, dans mon rapport sur les boissons, je vous ai donné mon opinion sur la taxe du sel; je l'ai pris pour exemple de ces fausses spéculations, qui nuisent à la consommation, appellent la fraude, et ont pour résultat un moindre produit.

Cette opinion est, pour moi, l'effet d'une expérience bien réfléchie. J'ai vu dans nos provinces méridionales la consommation du sel augmenter ou décroître dans la proportion de son prix. Mais jamais effet ne fut aussi sensible et aussi funeste que le doublement qui en fut fait, en portant la taxe à deux décimes par kilogramme.

Le sel, dans nos pays exemptés de la gabelle, était de tous les temps au prix le plus modique. Il s'en faisait un usage immense; on l'employait à la nourriture des bestiaux, surtout dans le rapprochement des montagnes, où il corrigeait l'effet nuisible de la trop grande crudité des eaux. La boulangerie en faisait une grande consommation; il est surtout une nature de nourriture dont nos paysans font un si grand usage, la farine de maïs, qui, dans ses préparations très-variées, est non-seulement insipide, mais nuisible à la santé, sans le sel.

Il est peu de ménages, même les plus pauvres, où l'on ne sale un cochon; enfin on emploie une grande quantité de sel en engrais de la terre.

Le sel coûtait de 5 à 6 francs la mine; le droit mis à 2 décimes fit monter ce prix à 24 et à 26 francs. C'était déjà une augmentation trop forte, et elle occasionna des plaintes: mais lorsqu'il fut porté à 4 décimes, que le pauvre n'eut plus les moyens d'aller acheter une mesure à la fois, qu'il fallut aller l'acheter à la livre, cela fut pour nos cantons une véritable calamité; on cessa d'en donner aux bestiaux, et on ne peut

Digitized by Google

pas douter que cela n'ait influé sur cette mortalité des bêtes à laine, qui a désolé ces pays.

Le pauvre, hors d'état d'acheter le sel pour saler son cochon, fut obligé de le vendre, et de supporter cette cruelle privation; je dis cruelle, non-seulement à raison de son usage, mais parce qu'il fallut aussi renoncer à cette fête de famille qui en était la suite.

Enfin on a cessé de mettre, pour ainsi dire, du sel dans le pain.

Il en est résulté que la consommation a tellement diminué, que le produit en a été infiniment moindre que lorsque le sel était meilleur marché. On a evalué dans nos pays cette diminution de consommation au moins aux deux tiers.

Aussi, Messieurs, nous ne voyons plus remonter sur la Garonne les cargaisons de sel qui se répandaient dans l'Agenois, le Condomois, les Landes, le Languedoc.

La Dordogne, de son côté, n'avait plus ces transports pour fournir le Périgord, l'Auvergne, et même le Limousin.

Nos magasins de Bordeaux, où il était en entrepôt, en étaient absolument engorgés à cette mémorable époque où nous avons secoué le joug de la tyrannie; et le bon marché auquel le sel fut donné tout de suite, fut presque pour le peuple la première aurore d'un bonheur dont il ne faut pas perdre l'espoir, quoiqu'il soit déchirant de le voir si fort ajourné.

Dût-on donc faire quelque sacrifice pour le produit, en donnant le sel à 2 décimes, non-seulement il est politique de le faire, mais je soutiens que des sentiments d'humanité l'exigent. Il serait politique : car, lorsque le malheur des temps frappe d'une manière si accablante sur le peuple sous tant de rapports, qu'il puisse du moins faire usage de ce don de la Providence, qui est pour lui de première nécessité pour tant d'objets!

Il serait politique : car jamais l'impôt ne doit frapper que d'une manière peu sensible sur ce qui rend la nourriture du pauvre plus agréable, et surtout plus saine.

Enfin il serait politique : parce qu'il est certain qu'il produit moins par la diminution de la consommation, et par l'effet de la contrebande et de la fraude que sa cherté entraîne.

Je laisse, Messieurs, à ceux de mes collègues qui sont voisins des salines, à vous instruire des funestes résultats de la contrebande : nous en avons éprouvé un de la fraude, bien digne de la surveillance du gouvernement; c'est la perte de nos salaisons.

La cherté du sel fait qu'on y mêle, sans doute, quelque matière hétérogène pour augmenter son poids, et qui ôte au sel une grande partie de son action; car, depuis cette époque, presque toutes nos salaisons se sont gâtées.

C'est ainsi que des droits exorbitants ouvrent de nouveaux moyens de fraude, et font retomber sur l'impôt même l'immoralité de ceux qui en abusent.

Je suis même surpris que la taxe ne soit pas différenciée suivant la qualité du sel : ce qui est bien facile en percevant l'impôt aux salines. Il en est, comme celui de nos salines du bas Médoc, qui est d'une qualité si corrosive, qu'il ne peut servir ni à l'usage de l'homme ni à celui des salaisons : son seul emploi est pour l'engrais des terres. Une pareille taxe détruira ces établissements; car il est impossible, avec un impôt pareil, de faire servir le sel pour les engrais : il n'est pas de récolte qui pût dédommager de pareilles dépenses.

En mettant le sel, en général, à 2 décimes par kilogramme, nous devons conserver l'espoir de le diminuer lorsque nous aurons à discuter de nouvelles bases de douanes; car ce prix est beaucoup trop cher, et on ne peut le trouver supportable, que parce que nous venons de le payer beaucoup plus cher encore : car on s'accoutume même à considérer comme un bienfait ce qui n'est qu'un moindre mal.

Puissent-elles, ces bases, nous être représentées dans des temps moins difficiles! Puissent les relations commerciales des peuples se fonder sur des principes de réciprocité, de justice, de loyauté, et marquer ainsi l'époque de la restauration de notre monarchie!

Puisse, enfin, se réaliser le vœu de ce philosophe philanthrope, dont la France pleure encore la perte, de voir les vaisseaux des différentes nations aborder dans les ports, non plus au bruit du canon, mais au son des instruments d'une douce musique, qui annonce que les réunions des peuples les plus éloignés ne sont plus que des fêtes de famille, qui nous rappellent aux sentiments fraternels d'une commune origine!

Je demande, Messieurs, qu'il soit ajouté au tarif présenté par la commission, à l'article sucre brut importé de nos colonies, les mots *taxe distraite;*

Que les poivres et les girofles venant de l'île Bourbon ne soient soumis qu'à un simple droit de balance;

Qu'il en soit de même du quiquina de toute qualité;

Enfin, que le sel soit taxé à 2 décimes.

Article supplémentaire. Dans le cas d'exportation de sucre raffiné, les droits d'entrée perçus à la douane, sur le sucre brut, seront restitués sur le pied de trois quintaux de sucre brut pour un quintal de sucre raffiné, conformément à l'ancien usage.

L'impression du discours de M. Dufort est ordonnée.

M. **Desgraves** (1). Messieurs, les idées préliminaires du rapport de votre commission des douanes sont justes; mais leur application ne peut pas encore avoir toute son étendue : celles qui se lient aux intérêts politiques appartiennent à l'avenir. C'est pourquoi notre désir, touchant le rapprochement des nations, par les besoins mutuels du commerce, ne saurait être trop vif. Ce sera alors que les principes généraux et communs se développeront. Jusque-là, la raison indique suffisamment que nous ne devons nous occuper que de ceux qui conviennent à notre situation actuelle.

C'est dans ces vues, Messieurs, que je vais vous entretenir des sucres raffinés étrangers, des sels, et de l'article 34 du projet de loi qui vous est soumis.

Des sucres raffinés étrangers.

Leur introduction nous nuirait beaucoup : elle serait seule profitable à nos voisins, que nous forcerions à trop de reconnaissance.

Il est cependant des exemples de l'admission de ces sucres; mais en vous les rappelant, vous sentirez que les circonstances sont bien différentes. Autrefois, nos belles et florissantes colonies nous donnaient si abondamment de leurs denrées, que nous en mettions pour de nombreux millions sur les marchés du Nord. Nous fabriquions, d'un

(1) Le discours de M. Desgraves est incomplet au *Moniteur:* nous le reproduisons *in extenso.*

Digitized by Google

autre côté, avec un avantage de 17 à 18 p. 0/0 sur l'étranger. Nous étions si bien favorisés à cet égard, que les sucres de belle et bonne qualité, ne valaient que 18 à 20 sous au plus, et le sucre royal, de 24 à 25 sous la livre, poids de marc.

Dans cette heureuse position, les sucres étrangers n'étaient pas prohibés; mais la sagesse savait allier les rapports politiques avec les intérêts de l'Etat. Ils étaient donc admis, mais avec un droit de 33 à 40 p. 0/0, qui, avec les 10 sous pour livre, s'élevait à 60 p. 0/0. En ajoutant les 17 à 18 p. 0/0 cités, nous avions un avantage de près de 80 p. 0/0. Il est bien certain que nous ne pouvions souffrir de cette disposition, où on aperçoit une intelligence parfaite. C'est par cette intelligence, que la réciprocité des intérêts était établie d'une manière analogue au système de chaque nation. C'est par cette réciprocité qu'on appréciait la science des cabinets. Le commerce était dans toute sa force : son pavillon flottait sur toutes les mers.

Vous voyez, Messieurs, que cette situation n'a rien de commun avec la nôtre. Cela est si vrai, que si, aujourd'hui, nous voulions avoir la même législation, nous réunirions les rêveries du présent aux songes du passé.

Que devons-nous considérer dans notre situation? Notre beau sol et l'étendue de notre industrie : le premier sera une source intarissable de productions, dont la seconde saura tirer avantage, si on ne la contrarie pas. Il est donc raisonnable de ne se faire aucune illusion, et de ne s'occuper que de ce qui peut donner du travail.

En conséquence, admettons avec discernement toutes les matières premières : notre main-d'œuvre leur donnera toute la valeur dont elles seront susceptibles, par la solidité, le fini, le goût et l'éclat. Dans ce genre, nous n'avons presque pas de rivaux à redouter. Le besoin, d'ailleurs, donne de l'essor à notre génie. Dans des temps désastreux, le salpêtre de l'Inde a manqué, on l'a extrait des entrailles de la terre natale. Tout récemment, ne sommes-nous pas parvenus, avec une racine indigène, à suppléer le sucre de cannes? Par ce dernier et merveilleux procédé, les choses n'en sont-elles pas au point que nous devons à cette nouvelle branche de commerce les encouragements les plus signalés? Elle vient en concurrence avec les raffineurs : cette concurrence est d'autant plus précieuse, qu'en donnant toute sécurité sur les approvisionnements, elle tournera à l'avantage de la consommation. L'émulation fera la loi à l'ambition, en la réduisant aux bénéfices ordinaires de toute entreprise honnête.

Mais vous le savez comme moi, Messieurs, les hommes qui ont si courageusement employé leurs capitaux dans cette nouvelle branche d'industrie, sont dans les alarmes. L'admission des sucres raffinés étrangers les consterne, ainsi que les raffineurs. Il faut en convenir, cette proposition n'est pas rassurante : mais comme elle est si notoirement en opposition avec l'intérêt général, on doit espérer que votre sagesse confirmera l'opinion de votre commission à son égard. De cette manière, les hommes utiles seront conservés à leur industrie, et les raffineurs activeront leurs antiques établissements, avec l'espérance de rappeler les beaux jours de leur prospérité.

Des sels.

Tous les bureaux avaient décidé, non à l'unanimité, mais à une grande majorité, de fixer le droit du sel à 2 décimes par kilogramme. Votre commission est noblement convenue de cette vérité. Elle a aussi avoué qu'elle a été de ce sentiment jusqu'à la communication qu'on lui a faite de nouveaux renseignements. J'ai dans les lumières des membres estimables de cette commission toute la confiance qu'ils méritent; mais il doit m'être permis d'observer qu'en changeant de sentiment, ils ne pouvaient former une autre opinion sans en référer, préalablement, aux bureaux. Ces bureaux seuls auraient dû examiner et juger le mérite de ces renseignements. Nous n'en avons eu aucune connaissance. Ce n'est point l'opinion des bureaux qui vous a été donnée, c'est celle de votre commission. De sorte que voilà les discussions préparatoires anéanties, puisqu'elles sont sans effet, et les bureaux, si vous les laissez subsister, n'auront d'autres fonctions que celle de nommer les commissions. Nous pouvons bien ainsi varier les formes, mais tremblons d'aller plus loin...

Au reste, l'opinion de la commission ne peut heureusement donner d'incertitude sur ses effets. Vous avez dû remarquer qu'elle n'a pas été traitée avec cette facilité qui donne tant de prix à la première partie de son rapport. D'où j'infère, naturellement, que cette opinion n'ayant pas été basée sur la vôtre, qui était la vraie, la plume exercée de l'honorable rapporteur n'a pu donner à l'erreur les traits de la vérité. Nous devons donc bien regretter que les renseignements donnés aient fait illusion au bon esprit de votre commission. En mon particulier, il m'eût été bien agréable de m'appuyer de son autorité dans une partie, sur l'importance de laquelle je vais entrer en matière.

Messieurs, le commerce de sel de Paris, accoutumé à de grands débouchés, par les canaux et par terre, dans tout le Nord, surtout dans la Belgique et la Hollande, s'est livré à des achats extraordinaires, pour ne pas dire inconsidérés. La paix, seulement prévue par la Providence, ayant contrarié ses combinaisons, la prudence semble, aujourd'hui, accuser sa témérité. On en trouve l'espèce de preuve dans l'embarras où il se trouve : cet embarras est tel, que ce commerce vous a présenté des vues d'administration tendantes à mettre cette branche importante de revenu public en régie. On doit, sans doute, lui tenir compte de son intention; mais il eût été plus honorable et plus généreux de le dégager de tout intérêt particulier, en ne proposant pas, en même temps, de fondre dans cette régie les immenses parties de sel dont il est chargé.

Je n'exagère pas, Messieurs, en vous disant que ces parties sont immenses : elles sont sans recherches dans les entrepôts, et *non ailleurs*; paralysées par un droit exorbitant et par la juste attente de sa réduction de moitié, le commerce et le trésor en souffrent étonnamment.

Pour convaincre, il faut prouver. C'est ce que je vais faire, en vous donnant l'état de situation des entrepôts de Paris et d'Orléans.

Celui de Paris, au 30 septembre dernier, avait.....		46,352,258 kil.
On suppose que la sortie du mois d'octobre aura été :		
En sel acquitté, de.	300,000	
En sel franc de droits pour la fabrication de la soude..	200,000	500,000 kil.
Reste.....		45,852,258
Celui d'Orléans, au 1er septembre dernier, il y exis-		
A reporter...		45,852,258 kil.

	Report..	45,852,258 kil.
tait.....	12,351,938	
Il en est sorti.....	559,875	
	11,795,103	
A la date du 13 octobre dernier il y avait sur l'eau.	900,000	13,695,103
D'attendu.	1,000,000	1,900,000
Total de ces deux entrepôts, époque d'octobre 1814.		59,547,361 kil.

Je ne puis parler des autres entrepôts du royaume, n'ayant pas été à portée d'en avoir des renseignements : mais il est très-vraisemblable qu'ils sont dans la même situation que ceux de Paris et d'Orléans.

Cette fatale inaction n'est pas nouvelle : elle rappelle l'époque de la rupture des barrières de Paris, au commencement de la Révolution. A cette époque, on donna six mois pour l'écoulement des marchandises qui avaient payé de forts droits d'entrée; mais il ne s'en vendit, dans ce laps de temps, que pour la plus stricte consommation. Le commerce, consterné, éprouva des retards dans les rentrées de ses capitaux, qui mirent le comble à sa ruine. L'espérance seule d'un avenir réparateur lui donna un peu de courage. En effet, à l'expiration de ce terme, cette espérance se réalisa; tout reprit sa force et son activité. Le commerçant se dédommagea, et le consommateur ne fut plus aux prises avec les privations.

Voilà, Messieurs, deux circonstances bien singulières, par l'intervalle qui les sépare, et par l'uniformité de leurs effets. Toutes deux avaient pour motif une intention bienveillante en faveur du commerce, et toutes deux en ont manqué le but. Celle de M. le ministre des finances se trouve bien clairement exprimée dans son exposé, lorsqu'il dit :

« Le maintien des 4 décimes est moins déterminé par l'intérêt du trésor que par celui du commerce. Il est juste que l'autorité législative lui donne le temps d'écouler, sans perte, ses approvisionnements. Il est hors de doute que trois mois suffiront pour cet écoulement. »

Il est fâcheux que le temps n'ait pas justifié cette intention généreuse. Sans vouloir en diminuer le mérite, on peut cependant avancer que dès qu'on laissait en vigueur le décret du 10 novembre 1813, on devait prévoir l'interruption presque totale de la circulation du sel.

Je ne raisonne point ici, Messieurs, sur des suppositions, mais sur des faits. Les suppositions sont du genre des hypothèses, et c'est précisément celles-ci que j'attaque et que je détruis par la situation de ces deux entrepôts. La force de mon attaque est redoutable, puisqu'elle se trouve dans la sortie seulement de 860,000 kilogrammes de sel, acquitté dans l'espace d'un mois et demi. Les choses restant les mêmes, la règle de proportion la plus simple prouverait qu'il faudrait près de neuf ans pour écouler les 60 millions qui doivent encore exister dans les entrepôts. La question est délicate, Messieurs, car si vous adoptiez le nouveau droit quoique modifié, il est vraisemblable que les résultats seraient les mêmes. Reconnaissons donc, ce qui est si bien démontré, que le droit le plus productif est celui qui n'entrave pas la consommation. D'ailleurs, en méditant bien sur les objets que doivent atteindre les impôts indirects, on trouverait que les sels devraient y être compris. Ces impôts se lèvent sur des articles, dont l'usage, les jouissances sont arbitraires, tandis que les sels sont d'une nécessité absolue ; mais puisque vous les imposez, faites donc qu'ils ne cessent d'être à la portée de tous les besoins : faites surtout qu'on ne sache plus que le pauvre, dans certaines contrées, est misérablement réduit, pour saler son pot, à y mettre une mauvaise sardine. Henri IV voulait qu'il y eût une poule ; pourquoi n'y mettrait-il pas au moins du sel, sous le règne de son auguste descendant ?

Il est triste, Messieurs, de vous offrir de telles idées; mais si le tableau du malheur ne les inspirait pas, la pitié ne serait plus une vertu. Elle est dans votre âme, où elle s'allie avec tous les intérêts de la patrie.

Je viens de vous parler de l'engorgement des entrepôts : mais, puis-je oublier l'état déplorable où se trouvent aussi les lieux d'extraction, et surtout les beaux salins du Midi ? Les propriétaires de ces magnifiques établissements, auquel la nature est si favorable, ne peuvent écouler leurs récoltes depuis le doublement du droit.

D'après toutes ces vérités, ne serait-il donc pas temps, Messieurs, de mettre un terme à cette langueur générale, qui dessèche tous les canaux de la prospérité ? On se plaît à dire qu'il faut des impôts. Tout récemment, on nous a complaisamment parlé de nos engagements : et lors de la discussion sur les boissons, des attaques anticipées ont été dirigées contre le système que je soutiens, pour favoriser celui qu'on avait à cœur. Etranges choses, sans doute, qui donneraient à penser que les localités nous importeraient, si nos actions ne prouvaient pas que le bien de tous est la seule règle de nos devoirs.

Revenant, moi-même, à nos engagements, qui peut les oublier? qui peut n'y pas penser? Mais s'ils exigent des impôts, n'est-il pas de toute justice de les proportionner aux facultés du peuple? Vous tenez les balances où ils doivent être pesés, c'est à vous à les faire pencher équitablement. Voilà, je pense, la vraie manière de s'assurer de la portion du revenu que le peuple doit à l'Etat. Cette manière est bien différente de celle de votre commission : pour appuyer son opinion, elle a rappelé ce que les impôts indirects doivent produire, en ne dissimulant pas ses craintes sur le déficit qu'ils pourront offrir. Sa sollicitude l'a portée jusqu'à essayer d'en établir une espèce de preuve, en passant rapidement en revue les produits présumés de chaque partie de ces impôts. Nous ne pouvons partager cette sollicitude, parce que nous devons être persuadés que les objets sur lesquels ils portent seront une source bien plus abondante qu'on ne croit. Des écrivains bien intentionnés vous en ont offert les produits détaillés. Si, officiellement, on en avait fait autant, il est hors doute qu'on aurait eu à cet égard les assurances les plus consolantes. Elles eussent évité à votre commission la peine de nous parler encore des 10 malheureux centimes déduits de la contribution foncière; car on doit entendre que les 20 millions de moins dont elle fait l'observation proviennent de cette réduction. Il faut en convenir, on fait bien des efforts pour avoir raison, dans une matière où il serait si doux de n'avoir que de la modération. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'on a qualifié de concession, cette réduction de 10 centimes. Cette énonciation ne saurait être exacte car pour concéder, il faut posséder Or, qui sont ceux qui possèdent constitutionnellement le droit de consentir l'impôt? Vous, Messieurs : et si c'est vous, comment pour-

Digitized by Google

rait-on vous faire de ces espèces de concessions? Quant à ces 20 millions, j'ai l'espérance qu'on les retrouvera amplement dans les autres parties de recettes, si, toutefois, le droit du sel est modifié.

Comment ne le serait-il pas? Peut-on oublier que le décret du 10 novembre 1813 a été rendu dans un temps où de grandes convulsions ébranlaient l'Etat? Pour faire mouvoir tout le corps politique, il fallait de l'argent, en raison de son péril imminent. C'est dans cette épouvantable compression des choses, des esprits qu'on crût qu'en doublant ce droit, on doublerait la recette. Ce fut une grande erreur, mais qu'il était facile de commettre dans une telle circonstance.

Or, je le demande, Messieurs, si telle a été la cause véritable du doublement erroné de ce droit, pouvons-nous, dans l'ordre de la raison et celui des intérêts généraux, bien appréciés, le laisser subsister? Si nous avions ce malheur, il est bien certain que nous perdrions totalement la mémoire du passé, en perpétuant une erreur, reconnue si dangereuse.

Pour continuer à vous présenter des faits, sous le rapport de l'importance du sel, voyez la Suisse, à qui les antiques mœurs, le patriotisme, l'industrie et la nature, ont fait une si belle renommée? Elle n'a pas tout le sel qui est nécessaire à son agriculture et à ses bestiaux, elle fait tous les sacrifices pour s'en procurer; et nous, qui sommes assez heureux de posséder cette riche denrée, qui en avons le même besoin que la Suisse, nous aurions l'imprévoyance d'en neutraliser l'usage! Il faut le dire, ce serait une honte, tandis que l'honneur nous attend; mais je suis bien rassuré à cet égard par l'intérêt général qui commande si impérieusement à votre conscience.

Au reste, Messieurs, plus d'épreuves d'aucune théorie; nous ne sommes pas dans une situation à nous les permettre. Si nous voulons tirer quelques fruits du temps, et ne pas nous exposer à des dommages qui seraient irréparables, allons prudemment avec les secours qu'il pourra nous offrir. Je pense que c'est ainsi que nous atteindrons le but qui est dans votre pensée.

Mais, s'il y a dissentiment avec les personnes du gouvernement, peut-il y en avoir entre nous? Ne sommes-nous pas tous d'accord sur l'intention? C'est l'opinion contraire qui ne s'entend pas: elle s'éloigne de ce qu'elle désire; à 3 décimes elle croit faire 30 millions; elle en aura 10 de moins. Dans notre opinion, assise sur l'expérience, à 2 décimes, la recette sera au moins de 41 millions, ainsi qu'on le verra tout à l'heure. On a dit que nous ne pouvions rétrograder, que la chose était au-dessus de la volonté: nous prouvons bien que, loin de reculer, nous voulons hâter le pas.

Faut-il, aux raisons de justice qui se font si bien sentir, ajouter les calculs les plus simples? Je vais le faire. Si on ne les trouve pas encore suffisants, qu'on revoie le compte des finances de 1812.

La population du royaume est, sans exagération, de 24 à 27 millions d'habitants.

Sur le premier nombre seulement, à 7 1/2 kilogrammes (1) de sel par tête, à 2 décimes par kilogramme.....*A reporter*... 36,000,000 fr.

(1) Des publicistes ont donné une évaluation de 12 à 18 kilog. poids de marc. Pour ne pas errer, j'ai pris le terme moyen.

La commission porte aussi, dans une note, 7 1/2 kilogrammes pour 1812: mais elle a pris sa moyenne proportionnelle de plusieurs années pour atténuer le nombre. C'est ainsi qu'on se fait un nominateur suivant le besoin qu'on en a, et qu'on le prend dans les époques qui nous sont favorables.

(1) Nous communiquions, par ces licences, avec les Anglais, et c'était pour empêcher les nations d'en faire

Report.....	36,000,000 fr.

Si j'élève cette population au second nombre, ce qui ne serait pas hasardé, et si je comprends ce que l'agriculture et les bestiaux exigent de sel, on ne trouvera sûrement pas trop rigoureux que je porte ces objets en ligne pour 5,000,000

Total..... 41,000,000 fr.

On dira peut-être: Voilà un compte d'enfant; on aura raison; mais que la vérité nous en donne d'aussi lumineux, et nous nous en contenterons.

Le résultat de ce compte répond à tout. Messieurs, puisque l'agriculture, le commerce, la consommation, le trésor royal en ressentiront les plus heureux effets. La fraude, espèce de fléau qui démoralise autant qu'il fait journellement verser du sang, sera contenue. N'ayant plus d'aliments corrupteurs dans l'exorbitance du droit, tout ce qu'elle ravissait tournera au profit de l'ordre et du respect qu'on lui doit. Les frontières du Nord sont devenues son plus grand et plus large théâtre. Son activité est si considérable, qu'elle influe bien avant dans l'intérieur. Les partisans du projet de loi ont la bonne foi d'en convenir; elle nuit, disent-ils, aux approvisionnements qui sont dans nos entrepôts. A un tribunal de conscience et d'amour du bien public, comme le vôtre, ces déclarations, entièrement conformes à la vérité, doivent puissamment concourir à ne plus laisser de doutes sur la nécessité de réduire le droit à 2 décimes. S'il en était autrement, celui qu'on vous propose serait aussi désastreux que le droit encore existant de quatre décimes. La seule proposition de votre droit pour 1815 occasionnerait encore une mortelle stagnation: la fraude suffirait de nouveau à la consommation. Faites bien attention, je vous prie, Messieurs, à ces dernières considérations; si elles ne réunissaient pas tous les sentiments en faveur de la modération du droit, nous aurions bien à déplorer l'aveuglement qui en aurait été la fatale cause.

De l'article 34.

La suppression de cet article est nécessaire. La loi, seule, donne de la stabilité et fixe la confiance. D'ailleurs, la puissance législative ne peut se déléguer. Cette vérité, devant laquelle toutes les idées doivent s'arrêter, est une nouvelle preuve de la majesté de votre institution sociale. Le relâchement du passé a porté la plus grande atteinte à ses lois fondamentales; personne ne saurait en disconvenir.

On dira peut-être que les temps ne sont plus les mêmes: on aura bien raison; mais c'est précisément parce qu'ils ne sont plus les mêmes que nous ne pouvons faire fléchir les principes conservateurs: notre gloire et nos intérêts en dépendent.

Rappelons que le pouvoir donné au chef du dernier gouvernement, de diriger les impôts indirects, a contribué en grande partie à nos malheurs. Sa puissance étant sans bornes, les licences (1), les droits les plus extraordinaires, tant

Digitized by Google

sur les denrées coloniales que sur les sels, furent créés. A l'événement à jamais mémorable de la pacification, et par la plus grande des aberrations, on supprima les droits (1) qui n'auraient dû l'être qu'avec beaucoup de réflexion, et on laissa subsister ceux qui occasionnaient tant de mal.

Si on demande ce que prouvent ces circonstances affligeantes, je répondrai que la puissance législative doit être sacrée, conservée dans tous ses droits. En déduire les raisons relativement à ces circonstances, ce serait douter de votre entendement.

On dira, peut-être, et il faut que j'en prévienne l'objection, que la taxe des douanes anglaises est mobile comme la pensée. Ne nous occupons, Messieurs, d'aucune imitation : ne cessons de considérer notre situation. Si elle diffère de celle des Anglais, nous ne pouvons pas faire comme eux. Les faits que je viens de vous rappeler doivent encore vous en convaincre.

Au surplus, nous n'en sommes pas encore au point de nous occuper essentiellement des douanes. Dans le début de mon opinion, je crois avoir fait pressentir que leur système tenait à la marche du temps. Cela est si vrai, qu'étant devenues toutes fiscales, leur organisation devra naturellement se lier avec les rapports extérieurs. Ce que nous devons attendre d'elles dans les occurrences actuelles, c'est une plus grande surveillance : tout récemment, la fraude s'est faite, sur les marchandises blanches, avec une telle facilité, que, si elle n'était pas sévèrement réprimée, les sommes immenses que coûte cette administration (1) seraient vraiment à regretter. Ce qu'on lui demande, que le commerce intérieur soit facilité dans ses opérations, avec cette douceur qui ne compromet point le devoir : que ses formes n'excèdent pas la sévérité de la loi; car, il faut l'avouer, cette administration n'a pas toujours attiré sur elle la bienveillance de ces commerçants honnêtes qui concourent si efficacement au bien-être de leur pays.

Enfin, Messieurs, une nation qui est sous un beau ciel; qui offre, dans tous les genres, des exemples si mémorables de splendeur, de gloire et d'adversité; qui a de belles et bonnes institutions; un roi éclairé et adoré, n'a besoin que du temps et de la justice pour être encore heureuse.

Je me résume donc en demandant :

1° La prohibition des sucres raffinés, cassés, pilés et en pains;

2° La réduction du droit des sels à 2 décimes par kilogramme;

3° La question préalable sur l'article 34 du projet de loi.

NOTA. Pour finir de prouver que mon opinion sur les sels porte sur des faits, j'offre aux méditations de la raison le tableau ci-contre.

autant que nous leur faisions une guerre sanglante; que nous bravions le nombre des ennemis en Espagne; que nous mourions dans les glaces du Nord; que la campagne de Dresde a été si malheureuse, qu'à son retour la maladie nous moissonnait sur le Rhin; que les champs nous donnaient le reste de leurs bras pour accourir à la défense d'une patrie envahie, malgré les plus nobles efforts de la valeur malheureuse.

(1) Par l'ordonnance du 23 avril 1814.

50,000,000 fr.	de droits auraient été perçus sur les denrées coloniales qui étaient en entrepôt;
40,000,000	de droits que le commerce venait d'acquitter sur ces mêmes denrées, qu'il a perdus.
25,000,000	qu'on aurait reçu de plus sur les sels, si le droit avait été réduit de moitié.
115,000,000 fr.	

Que de réflexions à faire! Et on pourrait hésiter sur la suppression de cet article 34!

(1) Entre 31 et 32 millions.

Digitized by Google

TABLEAU COMPARATIF

Des Sels chargés au Bureau de la Recette générale des Douanes d'Aigues-Mortes, depuis le 1er janvier 1807 jusqu'au 17 novembre 1813, pendant la perception du droit du sel, à 20 francs le quintal décimal, et des sels chargés depuis le 18 novembre 1813, jusques et inclus le 7 juin 1814, pendant la perception du droit, à 40 francs le quintal décimal.

ANNÉES.	NOMBRE des demi-hectolitres, ou minots.	QUANTITÉ de KILOGRAMMES.	MONTANT DU DROIT à raison de 20 fr. le quintal décimal
			fr. c.
1807	672,747	30,946,372	6,189,274 40
1808	580,417	26,673,186	5,334,637 20
1809	668,151	30,843,486	6,168,697 20
1810	993,379	45,482,183	9,096,436 60
1811	958,708	44,432,908	8,882,581 60
1812	663,141	31,322,260	6,264,452 »
1813 jusqu'au 17 nov inclusivement.	674,448	30,825,923	6,125,184 60
	5,210,771	240,306,318	48,062,263 60
Déduit pour le déchet de 5 p. 0/0 que la loi accorde sur 12,015,315 kilogr. à 20 fr. le quintal décimal. Reste net pour le gouvernement, du produit du droit à 20 fr. le quintal décimal, pendant 6 ans 10 mois 17 jours.....			2,403,063 18
			45,658,200 42

ANNÉES.	NOMBRE des demi-hectolitres, ou minots.	QUANTITÉ de KILOGRAMMES.	MONTANT DU DROIT à raison de 40 fr. le quintal décimal.
			fr.
Du 18 novembre 1813 jusqu'au 31 décemb. même année.....	7,555	340,000	136,000
Du 1er janvier 1814 au 7 juin inclusivement.....	60,942	2,744,500	1,097,800
	68,500	3,084,500	1,138,800
Déduit pour le déchet de 5 p. 0/0 que la loi accorde sur 154,225 kilog. à 40 fr. le quintal décimal. Reste net pour le gouvernement, du produit du droit à 40 fr. le quintal décimal, pendant 6 mois 20 jours.....			61,690
			1,172,110

Je, soussigné, Receveur principal des Douanes à Aigues-Mortes, certifie véritable le détail du présent État, en ce qui concerne les quantités des sels enlevés, la recette en argent ne s'effectuant pas en entier à mon bureau.

Fait à Aigues-Mortes, le 14 juin 1814.

Signé FLAUGERGUES.

Certifié conforme à l'original, par moi, propriétaire du salin de Peccais.

A Paris, le 20 octobre 1814.

MARCEL DE SERRES.

Digitized by Google

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Desgraves.

M. **le baron Lezurier de la Martel** (1). Messieurs, je ne pourrais rien ajouter au rapport qui vous a été fait au nom de la commission centrale des douanes, par notre estimable collègue Francoville; il a parfaitement saisi la pensée dont elle était animée, et il vous l'a présentée avec cette pureté, fruit d'un esprit juste et éclairé. Permettez seulement que j'ajoute quelques développements à un article que la nature de son travail et son étendue n'ont pas permis qu'il lui donnât.

L'admission des sucres raffinés, même avec un droit qui paraît élevé, a excité de toutes parts de vives réclamations.

Les raffineurs et les négociants de Paris, de Rouen, de Bordeaux, de Nantes, d'Orléans ont publié de nombreux mémoires qui vous ont été distribués. L'admission des sucres raffinés a jeté dans tout le commerce une inquiétude sourde qui en a arrêté toutes les transactions; en voyant cette industrie menacée on a craint de voir admettre le principe de l'admission de matières fabriquées, et la chute successive de tant de vastes établissements qui procuraient à une population nombreuse les douceurs de la paix, au milieu des fureurs de la guerre; il appartient à vous, Messieurs, de remplir un touchant emploi, de tranquilliser tous les esprits.

Vous avez à peser les intérêts des raffineurs, ceux de vos colonies, ceux des consommateurs, ceux du trésor public.

Les raffineries sont incontestablement une branche d'industrie extrêmement réelle, productive pour l'Etat, et qui depuis son établissement, dont l'époque n'est pas fort reculée, a puissamment concouru à la prospérité des villes où les événements et les convenances l'ont placée. Elles ne sont pas *réunies sur un seul point. Leur nombre n'est pas trop petit.* Presque toutes les grandes villes sur le bord de la mer, ou situées sur des fleuves qui en rendent l'accès facile, en sont abondamment pourvues, leur nombre est suffisant pour subvenir à tous nos besoins; outre la consommation intérieure, il suffisait encore aux exportations.

Leur établissement a coûté des mises de fonds considérables; il a fallu construire des bâtiments neufs et solides qui pussent recevoir de nombreux greniers dont la charge est quelquefois de 120 livres par pied carré;

Il a fallu construire d'immenses fourneaux, qui contiennent plusieurs chaudières habilement entourées de conducteurs du calorique, de telle sorte que deux ou trois milliers de matière entrent au même moment en ébullition, et que cette ébullition peut être tempérée par l'adresse d'un ouvrier expérimenté;

Il a fallu construire des étuves dans lesquelles un grand nombre de pains de sucre puissent, entièrement isolés les uns des autres, acquérir le dernier degré de perfection;

Il a fallu avoir enfin une quantité considérable de formes et de poterie dans lesquelles les cristaux se condensent, et la matière non cristallisable s'écoule.

Telle est la première entreprise du raffineur avant que son travail puisse commencer.

Et ne croyez pas que tous les ouvriers y soient propres.

Certes, il faut un long apprentissage, il faut une adresse peu commune pour métamorphoser une matière grossière et dégoûtante, en un cristal éclatant, et qui flatte le palais le plus délicat.

Des capitaux considérables ont été nécessaires ensuite pour faire un approvisionnement suffisant et relatif à l'importance de l'établissement; enfin le raffineur a commencé ses travaux. D'après toutes les données généralement admises, il faut de deux à trois mois pour que du sucre purgé entre dans la circulation sous la forme de pain de sucre; et les derniers résidus éprouvent diverses opérations, et ne sont souvent admis dans une consommation quelconque qu'au bout d'un an. Les ventes qu'il fait ensuite sont à long terme, et il partage avec l'épicier le crédit que celui-ci vous accorde, lorsque vous achetez chez lui votre consommation journalière.

Ces détails, Messieurs, sont peu susceptibles de la dignité que semble réclamer la tribune; mais vous ne dédaignerez pas de vous y arrêter un instant: ils étaient nécessaires pour vous faire connaître l'importance individuelle et matérielle d'établissements intéressants, pour lesquels il faut de *grands capitaux*, de *savants*, ou plutôt *d'habiles ouvriers*, et pour lesquels *presque tous les bâtiments ne sont pas propres*.

Le raffineur retire du fruit de son travail un bénéfice honnête, et qui lui assure dans sa ville le rang qui appartient à un citoyen utile, et par cela même, respectable. Il ne m'appartient pas de pénétrer jusqu'à quel point peut s'élever ce bénéfice; mais je dois rectifier une erreur consignée dans des observations qui ont été distribuées à tous les membres de la Chambre. On fait monter ces bénéfices à 160 p. 0/0 l'an; ainsi, en admettant au raffineur un capital seulement de 200,000 francs, qui peut être triplé par les mouvements du crédit, et s'élèverait ainsi à 600,000 fr.; cela donnerait 960,000 francs de bénéfice en un an. Accumulez seulement pendant dix ans ces bénéfices et ceux qu'ils produiraient dans la même proportion, et vous verrez que les mines du Potose ne sont que de misérables carrières en comparaison des raffineries françaises. Je ne m'arrêterai point sérieusement à de pareils comptes, ni aux tableaux qui établissent les conditions du raffineur français et du raffineur anglais; d'ailleurs, Messieurs, on annonce naïvement qu'on adopte les éléments dont le mémoire des négociants et des raffineurs de Paris s'appuie, pour n'en changer que les chiffres. Certes, lorsqu'en pareille matière on change les chiffres, il est évident que l'on trouvera des résultats différents, et tous ceux que l'on voudra trouver.

Mais je ne crois pas, Messieurs, qu'une industrie utile, exercée par des hommes indépendants, qui ne sont pas comptables, puisse être soumise à de pareilles recherches.

Ce n'est point en disputant à des hommes laborieux un salaire légitimement acquis, que l'on verra s'élever ces maisons de commerce puissantes, qui sont, comme par magie, le soutien de l'Angleterre, qui seraient celles de tous les Etats.

Ces maisons qui, comme celles d'Amsterdam, alliées des princes et des puissances du monde, leur facilitaient, par leurs capitaux et leur crédit, les mouvements politiques qu'ils n'auraient pu exécuter sans eux.

Lorsque Louis XIV admettait dans l'ordre de sa noblesse les chefs des ateliers d'Abbeville et de Sedan, personne n'avait scruté quel bénéfice ils avaient fait par une de drap; personne n'avait

(1) Ce discours est incomplet au *Moniteur:* nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

osé outrager, par la dénomination odieuse et fausse de monopole, une industrie qui répandait l'abondance et la richesse dans des provinces entières.

Les ministres de Louis XVIII, animés des mêmes sentiments que Colbert, s'ils pénètrent dans les secrets des comptoirs, ce sera pour les encourager, pour les éclairer, pour réparer leurs pertes.

Ils verront que les raffineries, par exemple, ont perdu dans un jour le fruit de plusieurs années de travail, que la réduction du droit d'entrée de 330 francs à 40, et de 440 à 60 francs, a diminué leurs capitaux, à un tel point, que plusieurs ont succombé et ont péri dans le port, après avoir survécu à tant d'orages.

Ils verront que la réduction soudaine des droits d'entrée sur les cotons en laine, a coûté au delà de 30 millions aux fileurs, répartis sur tous les points de la France; que l'espérance donnée dans l'exposé des motifs de la loi sur l'impôt, de ne pas toucher, cette année, au tarif des douanes, avait encouragé des opérations commerciales qui, aujourd'hui, donnent les plus grandes inquiétudes à ceux qui les ont entreprises.

Voilà les observations qui devraient émaner de l'administration essentiellement chargée des intérêts du commerce.

Voilà les aperçus qu'il faudrait présenter aux députés des départements, pour appeler, s'il était nécessaire, leur sollicitude sur les intérêts de leurs dignes commettants.

Ils demandent tous la prohibition des sucres raffinés. Ils ont avancé que cette prohibition avait existé de tout temps, et certes ils étaient fondés à le croire, puisqu'elle existait pour les colonies, ces enfants de la métropole, et qui, les premiers, avaient droit à l'avantage de l'importation.

Il appartenait peu à des hommes essentiellement occupés à enrichir l'Etat, à faire prospérer autour d'eux les nombreuses familles dont ils sont les pères, de remonter jusqu'à de vieilles ordonnances surannées, de rechercher d'anciens titres qui ne se retrouvent plus que dans les chroniques des douanes, et de rappeler ce que payaient les sucres en 1554.

Alors, Messieurs, les îles du golfe du Mexique, les Antilles, qui devaient un jour devenir les plus belles fermes de la France, étaient à peine découvertes.

A peine la culture du sucre y était-elle connue.

Le sucre, déjà connu en Chine, depuis un grand nombre d'années, avait été transporté en Arabie-Heureuse dans le treizième siècle.

Les Vénitiens avaient, par un art inconnu alors au reste de l'Europe, purgé cette matière précieuse de ce qu'elle avait d'impur, et elle était réservée pour les délices de la table des souverains, ou pour réparer leur santé altérée.

L'infant de Portugal, don Henri, l'homme le plus savant et le plus sage de son siècle, ayant fait en 1420 la découverte de l'île de Madère, y fit transplanter quelques cannes qu'il avait fait venir de l'île de Sicile, où elles étaient cultivées avec succès. Elles y prospérèrent, ainsi que dans les Canaries, où elles furent cultivées dans le même temps : et enfin, de cette pépinière, elles se répandirent dans les Antilles, a commencer par l'île de Saint-Thomas, et en 1520 il y existait déjà plusieurs plantations de sucre.

On était loin de penser alors quelle influence prodigieuse devait avoir ce végétal sur le sort de trois parties du monde; que des bras africains viendraient les cultiver un jour en Amérique pour les délices de la table des nations européennes.

Saint-Domingue, la plus importante des Antilles ne fut découverte qu'en 1493, par Christophe Colomb, et cette île n'attira l'attention des Espagnols qu'en 1509.

Les audacieux aventuriers, connus sous le nom de *Flibustiers*, et qui avaient choisi pour repaire l'île de Saint-Christophe, sentirent le besoin d'une compagnie pour l'exploitation des retours que leur produisait la piraterie; il s'en établit une en 1626. Elle céda ses intérêts à une compagnie qui lui succéda en 1631, et celle-ci à une autre en 1642. Plusieurs particuliers, des compagnies, l'île de Malte même, acquirent diverses des Antilles en 1649, 1650 et 1651. Enfin Colbert, dont le nom se rattache à toutes les mesures qui devaient concourir à la prospérité publique, les racheta en 1664 et les livra à des compagnies dont le succès ne fut pas complet. Le gouvernement les racheta une seconde fois en 1674, et de nouvelles mesures furent prises pour leur prospérité en 1682. Alors les colonies produisirent 25 à 27 millions de sucre; la consommation à cette époque, bien moins étendue qu'elle ne l'a été depuis, ne s'élevait pas au delà de 20 millions, et le surplus était exporté.

Voilà, Messieurs, l'époque véritable de l'existence des colonies et de leur influence réelle sur le sort de la métropole. Toutes les époques antérieures ne peuvent avoir aucune influence sur la détermination que vous allez prendre aujourd'hui.

Tous les sucres étrangers furent admis, il est vrai, mais avec un droit qui était prohibitif, relativement au prix d'alors; et cette faculté accordée aux étrangers était tellement illusoire et sans effet, qu'elle était pour ainsi dire inconnue en France, et c'était nous-mêmes qui exportions des sucres raffinés. Les enfants de la cité mère n'en jouissaient pas; les intérêts de l'industrie intérieure et de la navigation la leur avait interdite jusqu'à l'époque où le bouleversement de toutes les idées d'économie politique la leur accorda en 1791.

Si vous accordez aux étrangers la faculté d'introduire les sucres raffinés, à plus forte raison devrez-vous l'accorder à vos colons d'outre-mer. Si vous la leur accordez, la métropole perdra une branche d'industrie qui y est acclimatée, et votre navigation marchande se trouvera réduite de moitié, puisque deux tonneaux de sucre brut sont remplacés par un tonneau de sucre raffiné. Votre marine marchande réduite, les ressources de la marine royale diminuent; tout languit; et les colonies elles-mêmes, mal protégées, mal secourues, tombent dans les mains des ennemis, et périssent pour elles-mêmes et pour la mère patrie.

Ne croyez point cette série d'événements chimériques, Messieurs; ne voir dans une industrie que cette industrie même, sans songer à ses résultats subséquents; ne voir dans l'industrie qui produit le sucre que le sucre même, c'est avoir la vue bien courte.

L'influence de la prospérité de cette industrie se fait ressentir dans tous nos ports, dans toutes nos campagnes, dans tous nos vignobles, dont elles absorbèrent les produits, en 1789, au nombre de 2,262 muids d'eau-de-vie et 97,950 muids de vin; dans nos ateliers de divers tissus de toile et autres, dont elles absorbèrent dans la même année pour la valeur de 13,934,700 francs. Elle active nos rapports depuis les mers de l'Amérique jusqu'aux plaines de la Pologne.

Vous le démontrer, Messieurs, serait une chose

Digitized by Google

facile, mais qui m'entraînerait dans une trop vaste carrière, et je ne veux point abuser des moments que vous voulez bien consacrer à m'entendre ; *ces nombreuses considérations, cependant, ne sortent point de la sphère du commerce*, et elles sont du *métier* de négociant.

Mais je vais plus loin : aucune considération ne lui est étrangère; tous ses rapports se fondent sur une connaissance parfaite de la situation politique de l'Europe, qui influe si puissamment sur toutes ses opérations; sur la connaissance de l'économie politique de tous les Etats dont elle est constituée, qui leur sert de base.

Lorsque l'élite des négociants et des fabricants, les chambres de commerce, des députations de toutes parts vous invoquent, soyez assurés que les intérêts pour lesquels ils réclament sont généraux, et qu'ils sont d'accord avec ceux de l'Etat.

Les systèmes d'après lesquels la France fut tour à tour gouvernée furent :

Le système agricole, sous Henri IV et Sully ;

Le système manufacturier, sous Louis XIV et Colbert.

Le système colonial, sous le règne de Louis XV, et sous celui de Louis XVI, de respectable et douloureuse mémoire.

Aucun de ces systèmes ne doit être exclusif, la prospérité de l'Etat tient essentiellement à un parfait accord entre eux. La mesure qui vous est proposée en balance tous les avantages ; système colonial, système industriel, système agricole, par la richesse qu'elle fait naître et circuler, par les produits qu'elle absorbe : d'autres mesures viendront ensuite et successivement compléter ce système général, dont la prudence du plus sage des rois nous assure le succès.

Considérons maintenant et séparément l'intérêt du consommateur qui nous entoure, et qui ne peut consommer que lorsqu'il est dans l'aisance.

Croyez-vous, Messieurs, que ce serait l'assurer que de verser dans les mains des ouvriers raffineurs de Londres, d'Amsterdam ou de Hambourg et de leurs chefs, le salaire que pourraient gagner les raffineurs de Bordeaux, d'Orléans ou de Paris?

On prétend que leur nombre s'élève à 54,000 ; d'autres, par des calculs que rien n'appuie, le réduisent à 13,200 ; moi, je prétends qu'il s'élève beaucoup au delà même de ce qui est avancé. — Ce n'est point le raffineur qui manipule le sucre seulement, qu'il faut calculer, le nombre de celui-ci n'est pas le plus considérable : mais examinez quelle quantité d'auxiliaires lui sont nécessaires !

Les potiers, les plombiers, les papetiers, les cordiers, les mineurs, qui extraient la houille, les mariniers qui la transportent, les marins qui lui apportent la matière première au milieu de mille périls, le charpentier qui construisit le vaisseau de celui-ci, et, en seconde ligne, tous les artisans qu'ils emploient, et auxquels ils font partager leur bien-être.

Le propriétaire enfin qui loue mieux sa terre, au milieu d'une population active et enrichie par son travail, qu'au milieu d'une population oisive et misérable. L'Angleterre fera des sacrifices momentanés, s'il le faut, pour ruiner vos raffineries, qui s'efforcent de se relever avec un courage digne d'éloges et de toute votre protection. Non-seulement cela est *présumable*, mais cela est certain.

Les douanes anglaises sont organisées de telle sorte, qu'il est accordé, sous la dénomination de *drawback*, des primes à la sortie des matières fabriquées. Ces primes varient suivant les circonstances. Lorsqu'elles auront été suffisamment élevées pour encourager l'exportation, qu'elles auront contraint nos raffineries à l'inaction ;

Lorsque les capitaux, s'il en reste encore, auront pris une autre direction, les bâtiments un autre emploi, les ouvriers un autre genre de travail, s'ils leur est possible,

Alors ils diminueront leur prime, et le consommateur sera soumis à payer le sucre au prix qu'ils exigeront de lui, après que les raffineries françaises anéanties ne leur offriront plus de concurrence ni d'obstacles.

Nous pourrions, sans doute, de notre côté, hausser le droit d'entrée dans une proportion égale à la prime d'encouragement de l'autre rive. Mais, Messieurs, peut-on songer, sans douleur, sans effroi, que le commerce français serait soumis à suivre ainsi les variations du thermomètre de l'abondance ou de la disette qui serait dans la main des implacables ennemis de notre industrie ?

Le trésor public lui-même ne serait-il pas ainsi exposé à une vicissitude d'événements qui ne lui permettraient de compter sur rien de fixe dans les perceptions ; il est préférable, sans doute, en prohibant, d'une manière positive et sans retour, le sucre raffiné, d'obtenir un revenu fixe et égal sur les sucres bruts, têtes et terrés. Le trésor public trouvera ensuite une foule d'autres ressources dans l'aisance qu'aura produit le travail à ses administrés.

Ne craignons pas que la fraude vienne contrarier la mesure qui vous est proposée par la commission. Si un droit élevé l'encourage, la prohibition, en y ajoutant de nouveaux dangers, y met un nouveau frein. Eh ! n'existe-t-il pas une administration spécialement chargée de la réprimer ? Les douanes, organisées avec autant de sagesse que de fermeté, ne sont-elles pas là pour protéger le commerce contre le plus grand fléau qu'il ait à redouter ? Des corps composés d'anciens militaires, et auxquels pourront s'adjoindre des troupes réglées, ne veillent-ils pas sans cesse sur nos côtes et nos frontières ? Des chefs, l'élite des administrateurs, éclairés par une longue expérience, animés du meilleur esprit, n'en dirigent-ils pas d'ici tous les efforts ?

Les croire impuissants pour réprimer la fraude, serait leur faire outrage ; leur zèle et tous les moyens qui sont mis à leur disposition nous rassurent ; et le commerce désormais, voyant en eux de puissants protecteurs, des tuteurs bien veillants, prendra un nouvel essor, appuyé par une administration tutélaire.

Je crois vous avoir démontré, Messieurs, que les raffineries de sucre sont une branche d'industrie importante, et qu'il faut protéger ; que la prohibition du sucre raffiné étranger est une mesure qu'elles invoquent ; qu'elle leur est utile; qu'elle est utile au rétablissement et à la conservation de la marine et des colonies ; qu'elle est utile au consommateur; qu'elle est utile même au trésor public, en lui assurant sur le sucre brut un droit dont le produit serait égal et serait plus assuré que celui qu'il obtiendrait sur le sucre raffiné.

J'appuie, en conséquence, l'amendement proposé par la commission, et la prohibition du sucre raffiné, soit en pain, soit pilé.

Je ne crois pas devoir quitter le chapitre des sucres des colonies ; cependant, sans rappeler les efforts qui furent faits pour suppléer à leur absence presque absolue, par un sucre indigène, je

Digitized by Google

sais que cette culture et la fabrication furent en butte à mille railleries; mais tel est le sort des essais, on en rit jusqu'à ce que le succès les ayant couronnés, on en profite.

Quelques chimistes, des cultivateurs et des fabricants français s'occupèrent sérieusement, en 1809 et 1810, de l'extraction et du raffinage du sucre de betterave; ils furent encouragés par le droit de 33 sous par livre, qui fut établi sur le sucre exotique, par le gouvernement d'alors; et à la fin de 1811, il existait déjà en France 56 fabriques de diverses importances. De nouveaux encouragements en portèrent le nombre, à la fin de 1812, à 157; et le montant de leur fabrication en 1812 et 1813, à 2,300,000 livres. Dans le courant de la campagne de 1813 à 1814, ces établissements, élevés au nombre de 200, produisirent 6 millions de sucre; ces faits, dont je n'ai pas la connaissance par moi-même, sont avancés et signés par trois fabricants connus, et qui jouissent d'une juste considération; et des renseignements positifs peuvent être obtenus, disent-ils, à la direction des manufactures, et confirmés par elle. La s'arrête, Messieurs, l'essor de cette industrie nouvelle; cependant elle a employé tous les soins, les efforts et les capitaux d'estimables pères de famille, qui allaient jouir du fruit de tant de sacrifices; si vous ne croyez pas devoir, comme ils le demandent, élever le droit d'entrée des sucres de canne, pour qu'ils puissent en supporter la concurrence, vous penserez peut-être de votre justice de les recommander à la bienveillance de Sa Majesté, pour qu'ils obtiennent des indemnités de leurs frais, ou quelque encouragement pécuniaire.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Lezurier de la Martel.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 18 *novembre* 1814.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

Un congé de six semaines est accordé à M. Admirault.

M. de Verneilh-Puyraseau, membre de la Chambre, lui fait hommage du 1er et dernier volume du *Recueil des observations sur le projet du code rural*, dont la direction lui avait été confiée par S. Exc. le ministre de l'intérieur.

M. le lieutenant général Borne-Desfourneaux, *au nom de la commission des pétitions*. Messieurs, M. Beunat, demeurant à Sarrebourg, se qualifiant du titre d'ex-général de brigade, a écrit plusieurs fois à la Chambre, pour réclamer sa réintégration dans ce grade, et le rappel de ce qui lui serait dû, conformément à la loi du 3 brumaire an IV.

Votre commission des pétitions, après un examen scrupuleux des pièces communiquées par les bureaux de la guerre, s'est convaincue que les prétentions de M. Beunat sont mal fondées.

Il m'eût été agréable, Messieurs, de pouvoir appeler votre intérêt et votre justice sur les motifs de sa pétition; c'est une tâche que je remplis toujours avec plaisir lorsqu'il s'agit d'un militaire; mais votre commission s'est fait un devoir d'être impartiale et sévère.

Les renseignements donnés par le ministre de la guerre sur la position militaire de M. Beunat sont loin de répondre à ses allégations et à ses espérances: ils prouvent, au contraire, incontestablement, qu'il n'a jamais été général de brigade, et que toutes ses prétentions doivent se réduire au grade de chef de bataillon, qu'il obtint le 30 ventôse an IV, par un arrêté du Directoire, qui lui ordonnait de rejoindre l'armée des Pyrénées occidentales, où M. Beunat ne jugea pas même à propos de se rendre.

En conséquence, Messieurs, votre commission vous propose, à l'unanimité, de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. Beunat.

La Chambre passe à l'ordre du jour.

On reprend la *discussion sur le projet relatif aux douanes*.

M. **Duclaux** (1). Messieurs, les principes reconnus sur la nature et l'importance des douanes, applicables à une législation appropriée aux intérêts de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, ont été hautement proclamés à cette tribune par votre commission centrale.

Hommage soit rendu à l'opinion qui, repoussant franchement les objets manufactures à l'étranger, dont nous n'avons aucun besoin, consacre à l'industrie française les produits de notre sol, lui confie exclusivement l'emploi des matières premières indigènes ou exotiques, l'encourage à entreprendre tout ce qu'elle peut confectionner avec succès.

Oui, Messieurs, nous ferons tout pour exciter, encourager l'industrie française: témoins de ses progrès rapides, nous jouirons bientôt des plus heureux résultats.

Que la bonne confection, que l'exactitude, la fidélité dans les expéditions, nous assurent toujours la préférence dans les marchés qui nous seront ouverts.

Donnons à la navigation française une extension nouvelle; assurons-nous chez l'étranger les mêmes avantages que nous accorderons à leurs transports; en un mot, établissons et sachons maintenir un système parfait de réciprocité.

Telles sont, Messieurs, les pensées, tels sont les vœux de votre commission, tels sont les sentiments qui vous animent pour la prospérité de l'État, et telles seront les bases de votre législation sur les douanes.

Mais ces principes, cette doctrine que nous ne perdrons jamais de vue, doivent reposer sur un système qui n'est pas encore connu; peuvent-ils recevoir en ce moment leur application immédiate à nos transactions commerciales?

Connaissons-nous assez bien la direction nouvelle « des rapports commerciaux trop longtemps interrompus », pour pouvoir, sans être taxés d'une imprudente précipitation, établir nos résolutions sur l'admission ou la prohibition de certains produits, sans connaître les principes avoués par l'étranger, sans être assurés des avantages qui nous seront accordés en retour d'avantages offerts?

La générosité si familière aux Français, la justice qui sera toujours la meilleure politique, proclament hautement le principe de réprocité; l'application que nos vœux appellent, peut-elle être faite en ce moment?

Nous ne le dissimulons pas, Messieurs, nous n'avons encore pu suivre la direction nouvelle des rapports commerciaux; le temps seul nous la fera connaître; quelques mois de paix n'ont pu rétablir cette direction.

---

(1) Le discours de M. Duclaux est incomplet au *Moniteur*: nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

Ces réunions d'hommes éclairés et pleins de zèle, qui consacrent à la prospérité du commerce, de l'industrie nationale, et leurs soins et le fruit d'une longue expérience ; les chambres de commerce, n'ont pas transmis à cet égard les renseignements que par leur institution elles sont appelées à donner au gouvernement.

Nous avons reçu des réclamations nombreuses contre le projet de loi qui vous est proposé ; fondées en principe, fortes de raison, seront-elles repoussées ? La commission a senti le besoin d'ajourner divers objets de demande ; M. le ministre des finances semble ne présenter qu'avec réserve cette loi qui doit avoir une si courte durée.

Quels motifs assez puissants avons-nous de prendre l'initiative dans l'état d'incertitude où nous sommes sur les grands intérêts de l'Europe? Voulons-nous être exposés au reproche de versatilité; ou bien, fidèles à des engagements pris intempestivement peut-être, devenir la victime de notre empressement ?

Non, Messieurs, il est prudent, il n'est pas impolitique d'attendre le dénoûment du grand acte qui occupe tous les cabinets de l'Europe, avant de fixer la législation des douanes.

Ce n'est pas ajourner le bien que d'éloigner de quelques mois l'époque où il peut être opéré avec fruit, et joindre l'avantage de la fixité.

Le gouvernement attend des documents de l'expérience; ils vous seront transmis sans doute, et, fixés sur les résultats, vous pourrez poser plus sûrement les bases d'une législation *fixe* des douanes.

Une loi provisoire, dont le moindre mal serait d'arrêter ou de détruire les spéculations les plus sages, ne peut être accueillie.

Laissons avec toute confiance au gouvernement le soin de régler, pour un temps *déterminé*, nos intérêts commerciaux. Le motif de la loi proposée est le *cas d'urgence* indiqué par l'article 34. Les sentiments bienveillants et paternels du Roi, son amour pour la prospérité nationale, assureront les intérêts les plus urgents du commerce, ceux de l'industrie et les droits du Trésor.

Prohibez dès ce moment tout ce qui peut nuire au développement de l'industrie ; et, vous reportant au cas d'urgence prévu par l'article 34, amendé par la commission, laissez aux soins du gouvernement à opérer les changements indispensables qui doivent être faits aux tarifs actuels, et que leur durée n'excède pas l'époque où finira votre prochaine session.

Si l'opinion que je soumets à vos méditations n'était pas accueillie, je demanderais à présenter quelques observations sur le tarif proposé par la commission.

Je conclus : 1° à ce que le projet de loi sur les douanes soit ajourné à la session prochaine ; que le gouvernement soit chargé d'opérer les changements urgents que le tarif des douanes exige, sans cependant donner d'effet rétroactif :

2° Que les sucres raffinés, brisés ou pulvérisés, les sucres têtes et terrés, et le chocolat, soient prohibés à l'introduction, ainsi que les toiles gommées, cirées et teintes ;

Que les toiles *écrues* de la Belgique soient admises au droit de balance ;

3° Que les cotons *en rame* ne puissent être exportés, à l'exception cependant de ceux qui auraient été entreposés pour la réexportation.

Sur les sels.

Par la loi sur les finances, vous avez consacré le principe que les droits sur les sels devaient rendre 35 millions au Trésor.

Quelles sont nos obligations aujourd'hui ? C'est de mettre entre les mains du gouvernement un produit du droit sur les sels montant à 35 millions.

J'écarterai de la discussion tout ce qui éloignerait du résultat auquel nos devoirs, les besoins du Trésor et les besoins du peuple nous prescrivent d'arriver promptement. Et renvoyant à des temps plus heureux la question de savoir s'il est bon, s'il est juste en principe d'admettre un impôt qui excède vingt fois la valeur de la denrée sur lequel il est assis, je me bornerai à établir en thèse générale :

1° Que ce n'est pas toujours en augmentant l'impôt qu'on accroît les ressources du Trésor ;

2° Qu'en multipliant la matière imposable l'on peut élever plus facilement les recettes, et que ce mode est à la fois et le plus juste et le plus sûr;

3° Que, dans l'espèce, on assurera les recouvrements, en *diminuant* le droit, en venant au secours de l'industrie, en rendant des droits acquis, et en supprimant par ce moyen de nouvelles occasions de fraude ;

4° Enfin, que, soit d'après les recettes effectuées sur le taux fixé par la loi de 1806, soit d'après la consommation ordinaire, le droit à 2 décimes par kilogramme produira, en 1815, au lieu de 35 millions, 41,640,000 francs.

S'il était nécessaire de prouver qu'en finance, deux et deux ne font pas quatre, et que souvent ils produisent moins *de deux*, je rappellerais ce qui a eu lieu dans les pays de salines, lors du décret du 11 novembre 1813. L'état de guerre portait les entraves les plus fortes, même au plus faible cabotage; cependant, une denrée de première nécessité, l'aliment du pauvre, était loin du consommateur; des marins osaient braver, dans de légers bâtiments, les escadres ennemies; des commandes étaient faites, des chargements s'opéraient.

Le décret du 11 novembre arrête les spéculations, fait contremander les achats; et les bâtiments s'en retournent avec un tiers de cargaison. Tel a été le premier effet d'un décret qui *a doublé* les droits sur les sels.

La perception a été nulle pendant quelque temps, la fraude a formé ses complots, elle les a exécutés avec une audace sans exemple; séduisant les soldats, les contrebandiers faisaient enlever des sels sans acquitter aucuns droits; les propriétés ont été attaquées ou ravagées, et on a vu des officiers marcher avec les douaniers pour combattre leurs subalternes.

Les effets désastreux de l'augmentation du droit ne se sont pas bornés à la contrebande, au vol, au pillage à main armée, à la non-rentrée des droits, même ordinaires ; le pauvre, obligé de payer un kilogramme de sel 1 fr. 20 c. dans certains départements, et cela à l'entrée de l'hiver, à l'époque des salaisons domestiques, s'est vu forcé de réduire sa consommation. Des viandes ont été préparées avec une faible quantité de sel; mal conservées, corrompues, le cultivateur a cherché à les utiliser; des maladies ont frappé des familles entières, plusieurs ont succombé.

L'augmentation du droit qui a eu lieu en 1813 a amené de trop funestes résultats pour que l'on ne soit pas convaincu que toute augmentation sur cette denrée produira toujours l'effet contraire au but proposé.

2° Multiplier la matière imposable, imposer de faibles droits, prononcer des peines sévères con-

Digitized by Google

tre les infracteurs, est peut-être la perfection du système des contributions indirectes.

Certes, l'application aux sels est facile à établir. Cette denrée, dont le pauvre, les habitants des campagnes, font une consommation considérable, indispensable, est nécessaire aussi pour la conservation d'une grande partie des aliments, pour la conservation et pour l'engrais des bestiaux. Il était employé dans plusieurs départements à l'amélioration des terres.

En doublant le droit sur le sel, non-seulement on n'a pas maintenu la consommation ordinaire, on l'a diminuée de plus de moitié : il est vrai que la contrebande s'est chargée de remplir une partie du vide. En diminuant le droit, c'est-à-dire, en le reportant au taux fixé par la loi de 1806, le consommateur élèvera son approvisionnement à la quantité nécessaire pour son usage habituel; la fraude ne trouvera plus d'encouragement; le Trésor percevra, sur 2 kilogrammes, le droit qu'il espérait recevoir *sur un seul;* la culture recevra ses anciens engrais; les bestiaux, un aliment salutaire et productif, et le gouvernement prélèvera des contributions sur le produit de ces mêmes bestiaux, au lieu d'être obligé d'accorder des fonds de non-valeur pour perte de troupeaux.

3° En diminuant le droit sur les sels, on facilite les ventes; et la vente facile d'un produit industriel excite, encourage de nouveau l'industrie. L'entretien, l'exploitation des marais salants est aussi avantageux à l'état sanitaire des individus, que l'abandon des salines est funeste, et souvent mortel pour ses habitants.

De grands accidents ont pu forcer à abandonner les salines: mais le défaut de vente des sels a contribué puissamment à faire abandonner cette conquête de l'industrie sur les éléments.

Le gouvernement, par devoir, par un double motif d'intérêt, ne peut se refuser à accorder aux propriétaires de marais salants, et des secours, et des encouragements; ils se trouvent dans la diminution progressive d'un droit qui, facilitant les expéditions, assure l'augmentation graduelle des quantités, et, par suite, celle des perceptions.

Mais il est un droit acquis aux habitants des marais salants; la loi de 1806 le leur a enlevé : ils le réclament, ce droit; il doit leur être rendu.

S'il était question d'une concession à faire, le gouvernement, loin de perdre, gagnerait en accordant le rétablissement du droit de *franc-salé* dont jouissaient les habitants du pays de salines, principalement sous la ferme générale. On ne lui reprochera pas sans doute de ne pas connaître ses vrais intérêts; cette mesure tutélaire, économique, est sage, prévoyante et éminemment morale.

Il serait inutile de le dissimuler, sur soixante mille habitants des salines, qui devraient payer 90,000 francs au trésor, il n'est pas perçu peut-être la vingtième partie de cette somme.

La surveillance, à la vérité, fait opérer des condamnations, qui, portant sur l'indigent, laissent souvent l'administration à découvert de ses avances; mais l'homme qui s'accoutume à frauder les droits, pour n'être pas surpris dans sa propriété, prend du sel chez son voisin; il donne à ses enfants l'exemple du vol, exemple trop facile, hélas! à suivre. Et le besoin de consommer quelques livres de sel, dont l'exception de taxe était un droit consacré dans les pays de salines, amène la démoralisation d'une génération entière.

Le droit de franc-salé, dont la restitution est de toute justice, fera cesser la fraude, et rendra la surveillance plus facile, plus avantageuse pour l'Etat.

4° Les recettes de 1812, sur le pied de 2 décimes par kilogramme, ont produit dans les quatre-vingt-six départements, toutes dépenses, frais, remboursements déduits, une somme de 42,251,000 francs.

Les recettes opérées en exécution du décret de 1813 sont bien éloignées d'offrir un pareil résultat; mais il est des causes de cette différence, et nous serions imprudents si nous ne les détruisions pas : nous en trouvons les moyens dans la diminution même du droit.

La loi proposée a pour objet les recettes sur le sel pour 1815; dès lors nous ne pouvons que nous occuper de l'avenir, et appeler seulement le passé pour établir des points de comparaison.

Sans vouloir combattre le tableau de consommation pendant le règne de la gabelle, tableau présenté dans le rapport de la commission, il me sera permis de faire des applications qui se rattacheront à quelques-uns des points de ce tableau relatif à la consommation individuelle.

Elle peut être facilement évaluée. Il est reconnu, avoué, que dans le pays de petites gabelles, chaque individu consommait 15 livres de sel par année; le sel se payait 33 francs le quintal, par conséquent, 67 centimes le kilogramme.

Si on dépensait 15 livres de sel par individu, à 33 centimes la livre dans les pays de petite gabelle (le fait est constant), il sera démontré que la même quantité de sel sera consommée lorsque le droit sera réduit à 10 centimes.

La conséquence est que la consommation portée à 7 kilogrammes 1/2 par tête établit sur chaque habitant un impôt de 1 fr. 50 c., qui, multiplié par 25,000,000, donne pour le trésor..... 37,500,000 fr.

Ce qui excède déjà les 35,000,000 portés sur le budget de 1815.

A cette consommation, si on ajoute celle des bestiaux dans quatre-vingt-six départements, consommation qu'il sera bon de déterminer pour cinq mille têtes de gros bétail par département, à 10 kilogrammes par tête, on obtiendra une recette de..... 860,000

Il y a telle portion des arrondissements communaux d'Aurillac et de Mauriac (Cantal) qui emploient, pour les vaches de montagne, 200,000 kilogrammes de sel.

Il reste encore un objet de consommation majeure, ce sont les salaisons de la marine, celles pour le commerce, enfin les salaisons domestiques; en les réduisant à 5 kilogrammes par famille, on obtiendra, sur le pied de 2 décimes, une recette de... 3,180,000

Total des produits sur la consommation, pour 1815..... 41,540,000 fr.

On ne pourra attaquer cette consommation présumée, et très-présumable sous le rapport de l'exagération; car en la comparant avec les recettes effectuées en 1812, la perception *brute* de 1815 se trouve inférieure de 711,668 fr. 96 c.

Mais comme tous les frais de douane ont été évalués par la commission à 20 millions, sur une recette de 42,800,000 francs, le produit du droit du sel se trouvera *net*, et il excédera les 35 millions établis par la loi du budget, de 6,540,000 fr.

Et remarquez que cet excédant est le résultat du

Digitized by Google

droit sur le sel, établi sur le pied de 2 décimes par kilogramme, au lieu de 3, demandés par le nouveau projet.

Serai-je assez heureux, Messieurs, pour vous avoir convaincus de ces vérités, qu'une augmentation dans le tarif n'est pas un moyen d'assurer une augmentation de recette ;

Qu'il y a avantage à augmenter la matière imposable pour accroître plus sûrement les droits ;

Que la restitution de droits possédés pendant longtemps, que les encouragements donnés à l'industrie, que les facilités des ventes accroissant cette industrie, augmentent les produits, et sous ce double rapport, élèvent les recettes ;

Que la diminution du droit sur le sel facilite, augmente la consommation, et qu'elle fait cesser la fraude ?

Si j'ai prouvé que le droit à 2 décimes produisait non-seulement 35 millions, fixés par le budget, qui est loi pour tous, mais que le produit excédera 40 millions pour 1815, le problème est résolu en faveur de la taxe à 2 décimes par kilogramme, et le projet de loi qui le porte à 3 décimes doit être rejeté.

Je vote contre la seconde partie de l'article 1er du titre IV du projet, et je propose qu'il soit ainsi rédigé :

A dater du 1er janvier 1815, la taxe sur les sels sera réduite à 2 décimes par kilogramme, conformément à la loi du.... septembre 1806.

Art. 2. Le droit de franc-salé, supprimé par la même loi, est rétabli en faveur des habitants des marais salants, conformément aux règlements et arrêtés de l'ancien gouvernement.

Art. 3. Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à tout ce qui concerne la police des marais, l'enlèvement et le mesurage des sels.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Duclaux.

M. **Lebir** (1). Messieurs, si les douanes sont devenues importantes chez tous les peuples, par les revenus qu'elles procurent à l'Etat, elles le sont bien plus encore par l'influence puissante qu'elles exercent sur les manufactures, le commerce et les arts, d'où dérive la richesse des nations.

Avec quelle reconnaissance devons-nous donc accueillir les travaux et les efforts heureux de votre commission, pour concourir, avec le gouvernement, à vivifier ces sources abondantes de la prospérité nationale !

Osons nous flatter que ce but désiré sera atteint, quand le projet sortira épuré du creuset de la discussion.

Nous ne pouvons qu'applaudir à la réduction des droits accordées aux importations et aux exportations sur bâtiments français.

Elle encourage les armateurs à réparer nos pertes : elle va ranimer les chantiers de toutes nos constructions navales ; elle promet à nos bâtiments un fret plus avantageux que celui qu'obtiendra l'étranger ; elle associe nos spéculateurs au bénéfice de la remise ; et en même temps que cette mesure paternelle et sage relève le commerce, elle ouvre nos ports aux négociants étrangers, qui sont repoussés des ports voisins.

Mais en applaudissant à tant de vues bienfaisantes et conciliatrices, il m'est impossible d'adopter une mesure prohibitive que le gouvernement s'était bien gardé de proposer, et que la commission consacre comme seul moyen de salut, pour nos raffineries, pour notre commerce et notre agriculture.

Je sais qu'un grand nombre de manufacturiers réclament à grands cris la prohibition absolue des sucres raffinés ; mais je sais aussi qu'on réclame en même temps la prohibition du coton, des toiles peintes, des toiles de l'Inde, des nankins, de tous les tissus étrangers ; du charbon de terre, de la soude et jusque du zinc. Les fabricants du sucre de betterave, demandent même la prohibition absolue du sucre terré, et à en croire chaque réclamant, le salut public est attaché au sort de sa réclamation.

Dans le nombre des singularités de cette espèce, a-t-on pu oublier que récemment encore, les fabricants de chapeaux de Marseille ont été jusqu'à solliciter la prohibition d'entrée des chapeaux de paille étrangers, sous le prétexte que les agriculteurs circonvoisins en faisaient un usage habituel, et délaissaient leurs chapeaux de feutre ?

Et parce que les fabricants alléguaient aussi la nécessité du travail, l'utilité de la consommation, est-ce à dire qu'il eût fallu priver ces paisibles cultivateurs de la commodité d'une coiffure plus fraîche, plus légère et plus économique ?

L'esprit du monopole n'est ni timide ni facile à déconcerter.

Dans la foule de ces demandes, dont la commission centrale a été assaillie depuis sa formation, comment cependant se fait-il qu'elle n'ait accueilli de prohibitions absolues que pour les sucres raffinés ?

Car en n'envisageant les autres prétentions que sous le rapport commercial et manufacturier, en perdant de vue l'intérêt des consommateurs, qui est toujours d'acheter au meilleur marché, les motifs que la commission allègue ne s'appliquaient pas moins aux prétentions des autres producteurs, s'il est vrai que peu importe la dépense du consommateur, pourvu que le manufacturier prospère et que ce qu'il gagne n'aille pas à l'étranger.

Je vous avoue, Messieurs, que je ne vois pas la raison de cette préférence accordée aux fabricants du sucre raffiné.

120 francs avec le droit du dixième donnent une balance de 132 francs par quintal métrique, ou de 66 francs par 100 livres, poids de marc, et forment une balance suffisante pour le maintien de la concurrence. Nos fabricants y trouvent encore un bénéfice de 20 p. 0/0.

Que faut-il de plus pour rassurer les raffineurs indigènes ? Faut-il leur garantir l'espoir que conçoit toujours le monopole, l'espoir de nous faire payer le sucre au delà de ces prix exorbitants ?

Quel serait donc pour nous le bienfait de la paix et du retour d'un gouvernement sage et protecteur ?

Nous commencions à éprouver une baisse de moitié sur les denrées coloniales et sur tant d'autres produits ; nous nous flattions que les décisions du congrès de Vienne rendraient le calme et la sécurité au commerce et multiplieraient la concurrence. Faut-il que la seule proposition de la commission viennе nous ravir cette illusion, opérer déjà une augmentation rapide dans le prix du sucre raffiné, et nous livrer encore à la merci du monopole ?

S'il en était ainsi, il faudrait donc rétablir le monstrueux système continental, avec toutes ses

(1) Le discours de M. Lebir est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

cours et tous ses tribunaux ? et ce n'est pas ce que la France attend de nous.

Elle attend la tranquillité, l'économie, la diminution des charges, ou du moins une extension de commerce et de concurrence qui la mette en état d'en supporter le fardeau.

Malheureusement on ne fait pas assez d'attention à la position des consommateurs qui forment cependant la masse de la population. On se persuade qu'on peut enrichir une branche industrielle et productive à ses dépens; et le prétexte est que le gain tombe toujours dans la masse.

Mais en augmentant la dépense du consommateur, on diminue ses ressources et son capital, et nécessairement on l'appauvrit.

Il faut donc combiner son intérêt avec celui du producteur; et, pour cela, le gouvernement doit, par son influence bienfaisante, mettre le producteur en état de livrer au régnicole ses marchandises à meilleur marché que l'étranger.

Ces résultats ne peuvent s'obtenir que par la concurrence, par la liberté du commerce et par la multiplication des procédés de la fabrication.

La vraie balance du commerce n'est point la vérification et la comparaison des valeurs reçues en argent avec les valeurs en produits; car dans le commerce par échange, par exemple, on ne reçoit, de part ni d'autre, aucune valeur numéraire, et pourtant celui qui reçoit des produits, qui se vendent mieux, a, dans l'acception la plus usitée donnée à ce mot, la balance en sa faveur.

L'opulence d'une nation est due à la multitude de ses productions, à son esprit d'économie et d'industrie, et à cette liberté supérieure dont elle jouit pour ses transactions.

C'est donc cette liberté qu'il faut favoriser, et ne pas croire que des entraves multipliées, en faveur d'une branche industrielle, opèrent la richesse de l'État, puisqu'elles n'enrichissent les uns que pour appauvrir les autres.

Aussi, en économie politique, est-on revenu, depuis longtemps, de ces fausses théories de prohibitions et de balances ruineuses.

Il n'y a que le système commercial qui s'attache à reproduire des prohibitions, quand il veut introduire un monopole. Mais comment se fait-il que, de tous les écrivains qui ont traité de l'économie politique, aucun n'est partisan des prohibitions absolues?

« Dans tous pays, dit Smith (1), il est et il doit « être toujours de l'intérêt de la classe nombreuse « du peuple d'acheter les denrées dont elle a be- « soin, à meilleur marché. Tous les droits qu'on « impose, soit pour prévenir, soit même pour « diminuer l'importation, sont évidemment des « moyens aussi destructeurs du revenu des « douanes que de la liberté du commerce.....

« Si un pays étranger peut nous fournir une « denrée à meilleur marché que nous ne pouvons « la faire nous-mêmes, il vaut mieux l'acheter « de ce pays, avec une partie du produit de notre « industrie. »

Sans embrasser cette théorie dans son étendue, le gouvernement, prenant un parti mitoyen, écarte les sucres étrangers par un droit de 80 centimes par livre, qui, joint au prix d'achat et aux frais de transport, ne permet plus de le donner au prix des sucres raffinés en France.

Je conviens bien que ce droit équivaut à une prohibition jusqu'à cette concurrence, mais elle ne l'est plus au-dessus; et si les raffineurs français pouvaient pousser l'esprit du monopole au delà, ils trouveraient une barrière dans la concurrence de l'étranger.

De deux maux il faut choisir le moindre.

Je ne doute pas que le prix du sucre raffiné en France ne se porte bientôt à ce taux; mais s'il excède, le remède se trouvera à côté du mal.

Quelle raison puissante avons-nous donc pour préférer le droit à la prohibition absolue?

La prohibition absolue ne laisse aucune ressource contre le monopole. Les marchands et les manufacturiers se liguent entre eux bien plus aisément que les consommateurs : représentés souvent par des chambres ou par des fondés de pouvoirs, qui entretiennent des correspondances suivies, imbus d'ailleurs de cet amour du gain et de cet esprit exclusif de corporation qui les dominent, ils concertent bien plus facilement l'extension du privilége qu'ils ont obtenu, et bientôt on voit qu'ils ont réussi à élever leurs objets de fabrique au *maximum*.

Si ce grave inconvénient est insurmontable, essayons au moins d'en prévenir un autre bien plus grave, en refusant cette prohibition absolue qui placerait la branche du sucre raffiné dans le domaine du monopole absolu.

Nous n'aurons aucune crainte à éprouver sur la restauration et la prospérité des raffineries, et sur la sécurité des bailleurs de fonds : le système continental, en réduisant les consommations intérieures par l'excès des prix, avait entièrement ralenti les travaux de cette branche d'industrie . . . et nous la revivifions; mais je dirai toujours que le droit de 80 centimes par livre de sucre imposé de fait au consommateur pour alimenter les raffineurs, me paraît excessif; et il faut se hâter qu'avant la convocation de la prochaine session, nos relations politiques et commerciales auront eu le temps de se former assez solidement pour dégager de ce monopole le peuple français.

Sous le rapport de la fraude, le droit est encore préférable à la prohibition; car le droit seul offre moins d'appât et d'aliment à l'introduction que le prix d'une denrée portée au *maximum* du monopole.

D'un autre côté, si ces raffineries sont insuffisantes pour fournir des sucres à la consommation, au moins en trouvera-t-on dans la cherté excessive de la concurrence étrangère.

Enfin, un motif de préférence pour le droit c'est qu'au moins sa perception, si elle a lieu, promet un revenu à l'État, au lieu que la prohibition ne peut profiter qu'au monopole.

Au surplus, je ne me dissimule point que cette opinion n'est pas celle qui paraisse entraîner le plus de partisans; car de tous côtés j'entends crier à la prohibition, à l'imitation de l'exemple funeste donné par une nation voisine, comme si notre législation de douane et de finance ne différait pas en tout de la sienne; comme si notre position était la même, comme si on pouvait comparer une frontière continentale à des côtes maritimes..... (1) !

Mais j'aurai du moins rempli un devoir envers la masse des consommateurs, et j'aurai obéi à la voix des principes et de l'intérêt national.

Je ne puis adopter l'amendement de la prohibition absolue des sucres raffinés.

2° Je me flattais que la commission aurait examiné plus sévèrement les articles de la législation sur la procédure à suivre pour contravention aux lois des douanes, et qu'elle n'aurait pas admis en

(1) *Richesses des nations*, liv. XIV, chap. 1er.

(1) Discours de M. Becquey, à la Chambre, le 10 octobre 1814.

Digitized by Google

masse toutes les lois des temps révolutionnaires, qui ne ménagent pas assez aux prévenus le droit de leur défense.

Je remarque bien sur l'article 21 du projet que la commission a prolongé à cinq jours, au lieu de trois, la remise de la cause devant le tribunal correctionnel. Cette prolongation est souvent aussi insuffisante que le délai de trois jours.

Si la défense est de droit naturel, il faut accorder au prévenu un temps suffisant pour la préparer. Ignore-t-on combien cette législation est déjà étendue et compliquée; combien elle est déjà embrouillée par une foule de circulaires et de décisions administratives...? Qu'on y ajoute la multiplicité des arrêts qui ont décidé des points importants de jurisprudence sur la matière, et jugez ensuite s'il est souvent possible d'avoir préparé ses moyens de défense dans un délai de cinq jours. Il faut laisser plus de latitude à l'équité des tribunaux. Un prévenu peut avoir besoin de faire venir une quittance, un acte, une pièce, d'une des extrémités de la France.... Ferez-vous néanmoins une règle rigoureuse aux tribunaux de le juger, de le condamner sans lui laisser le temps de présenter une pièce péremptoire? Il faut donc ajouter un sous-amendement à l'amendement de la commission, *à moins que le tribunal, vu des circonstances particulières, ne trouve juste de remettre la cause à plus long délai, qui ne pourra néanmoins excéder quarante jours.*

Ce délai n'est point trop long, s'il s'agissait de faire venir un acquit-à-caution, une expédition de l'étranger; et vous ne devez présumer dans les juges aucune propension à abuser de cette latitude.

3° Il n'est pas possible d'adopter l'article 24 du projet dans toute cette extension. Il faut la tempérer par quelque espoir d'amélioration, et d'abord nous ne pouvons consacrer par notre législation l'article 7, titre VI de la loi du 4 germinal an II, conçu en ces termes : « Dans toute « action sur une saisie, les preuves de *non-con-* « *travention* sont à la charge du saisi. »

La loi du 14 fructidor an III portait bien, article 12, qu'au moyen de ces dispositions, « le ti- « tre VI de la loi du 4 germinal an II était rapporté « en tout ce qui pouvait y être contraire; » et les magistrats décidaient qu'aucune disposition de la loi du 14 fructidor n'était pas contraire à l'article 7 du titre VI de celle de germinal an II.

La loi du 9 floréal an VII, titre IV, article 18, portait bien encore, qu'au moyen des dispositions énoncées dans ce titre, l'article 19 du titre VI de la loi du 4 germinal an II était abrogé; d'où on induisait que, puisque la loi du 9 floréal n'exprimait que l'abrogation de l'article 19 de la loi du 4 germinal, la disposition de l'article 7 du même titre n'y était point comprise.

Une disposition aussi contraire à la raison qu'aux principes ne peut être maintenue dans le code d'un peuple libre; c'était demander à un prévenu la preuve d'un fait négatif, ou qui n'existe pas. Il faut donc ajouter le sous-amendement suivant : « Est excepté l'article 7 du titre VI de la loi du « 4 germinal an II, lequel est expressément abrogé, « sans que néanmoins il en puisse résulter au- « cune induction contre la foi due aux procès- « verbaux rapportés en due forme par les prépo- « sés de la régie. »

Comme il y a dans cette législation des principes outrés et rigoureux, il conviendrait de terminer les sous-amendements par cette disposition :

« Dans la session de l'année 1816, la législation « sur les douanes sera revisée. »

4° Il me reste encore à examiner le titre des sels : je ne puis en admettre la taxe à 3 décimes par kilogramme : à ces 3 décimes il faudra encore ajouter 1 ou 2 décimes pour la valeur intrinsèque du marchand; ce qui forcera encore l'indigent comme l'opulent consommateur, à payer le sel de 20 à 25 centimes la livre : ce prix est exorbitant et ruineux.

« Pour que le prix de la chose et le droit puis- « sent se confondre dans la tête de celui qui paye, « dit l'immortel Montesquieu (1), il faut qu'il y « ait quelque rapport entre la marchandise et « l'impôt, et que, sur une denrée de peu de va- « leur, on ne mette pas un droit excessif. Il y a « des pays où le droit excède de dix-sept fois la « valeur de la marchandise; pour lors le prince « ôte l'illusion à ses sujets : ils voient qu'ils sont « conduits d'une manière qui n'est pas raisonna- « ble; ce qui leur fait sentir leur servitude au « dernier point.... La fraude étant, dans ce cas, « très-lucrative, la peine naturelle, celle que la « raison demande, devient incapable de l'arrêter; « d'autant plus que cette marchandise est, pour « l'ordinaire, d'un prix très-vil. Il faut donc avoir « recours à des peines extravagantes et pareilles « à celles que l'on inflige pour les grands crimes. « Toute la proportion des peines est ôtée. »

Je sais bien que cet illustre auteur ajoute, dans le chapitre XII : « qu'il y a dans les Etats modérés, « un dédommagement pour la pesanteur des tri- « buts : c'est la liberté. »

Mais néanmoins le droit de 2 décimes permettant une plus grande consommation, l'impôt doit être plus productif pour suffire aux besoins de l'Etat.... Et si ces besoins vous portaient à adopter pour cette fois seulement le droit de 3 décimes, que ce droit excessif soit au moins aboli à jamais!

5° Je pense qu'il est indispensable de supprimer du projet de loi l'article 34 : je ne doute point du prudent et digne usage que pourraient faire les ministres actuels de Sa Majesté, de la faculté que leur laisse cet article du projet de loi; mais, en principe, je ne pense pas que la puissance législative doive déléguer le pouvoir souverain. Quoi! vous reconnaissez que c'est à celui qui a fait la loi à l'interpréter : vous n'avez pu confier ce pouvoir au chef suprême de l'Etat, et vous déléguerez celui de refaire, de modifier et de changer l'un des plus importants de vos actes, celui qui détermine l'impôt! Que la modification soit provisoire ou définitive, elle ne peut venir que de la puissance qui a pu faire la loi; il n'en serait pas moins vrai, qu'en vertu de cette modification il pourrait être perçu un droit plus fort, et conséquemment un nouvel impôt. Or, aucun impôt quelconque ne peut l'être sans la délibération et la sanction de la puissance législative. La puissance réglementaire et exécutive s'arrête précisément à ce terme.

Il est donc du devoir de mes fonctions d'appuyer la question préalable invoquée par M. Desgraves, contre l'article 34 du projet de loi.

Pour me résumer, Messieurs, je crois avoir réfuté les raisons qui ont déterminé votre commission centrale à proposer la prohibition des sucres raffinés. Je crois avoir prouvé que l'admission de ces sucres, en payant le droit de 120 francs par quintal métrique, fixé par le projet, établit la balance

(1) *Esprit des lois*, liv. XIII, chap. 8.

Digitized by Google

que les intérêts du commerce peuvent exiger; que ce droit concilie ces intérêts avec ceux du consommateur, et que les commerçants et manufacturiers y trouveraient un bénéfice de 20 p. 0/0; je crois avoir prouvé que la prohibition absolue qu'ils réclament produirait un effet contraire; qu'elle enrichirait les uns pour appauvrir les autres; qu'elle ne laisse aucune ressource contre le monopole; que les commerçants et manufacturiers se liguent facilement entre eux pour faire la loi au consommateur; que tous les économistes sont contraires à ce système prohibitif qui, en réduisant la consommation intérieure par la cherté du prix, nuit même à l'industrie nationale; que ce système encourage la fraude; qu'enfin les motifs qui ont déterminé la commission à rejeter les réclamations tendant à la prohibition du coton, du sucre terré, etc., militent pour le rejet de celle relative à la prohibition du sucre raffiné, et qu'un motif qui doit faire donner la préférence au projet de loi, c'est que l'importation du sucre raffiné, moyennant le droit fixé, sera utile au consommateur, et produira un revenu à l'Etat, tandis que la prohibition ne peut profiter qu'au monopole.

Surtout, Messieurs, gardons-nous d'introduire aucune espèce de prohibition absolue au sein de notre patrie : la sagesse du gouvernement ne nous en a point proposé non plus pour le sucre étranger raffiné; nous établirions toujours un monopole sur les consommateurs, puisque l'abus de la civilisation force les peuples à un jeu de balance; modérez le plus que vous pourrez des droits toujours grevants pour la masse. Au moins saura-t-elle où s'arrêtera le tribut qu'elle paye à l'industrie, lorsque le droit de balance sera déterminé; redoutez ces rapports éloquents et trop séducteurs, qui vous conduisent sous le joug manufacturier (1); il y va de notre fortune et de notre liberté.

1° Je demande la question préalable contre l'amendement de la commission, portant que « le sucre raffiné, en pain et pilé, sera prohibé. »

Et, par amendement, je vote pour une taxe de 120 francs par quintal métrique, sur le sucre étranger importé par navire français, et de 125 fr. sur celui importé par navire étranger.

2° Je vote par amendement pour la réduction du droit sur le kilogramme de sel en 1815, à 2 décimes.

3° Par sous-amendement, je demande que l'article 21 soit rédigé comme il suit : « Si le prévenu « comparaissant, il y a lieu à prononcer une re- « mise, elle ne pourra excéder dix jours, à moins « que le tribunal, vu des circonstances particuliè- « res qu'il sera tenu de préciser, ne trouve juste « de remettre la cause à plus long délai, qui ne « pourra néanmoins excéder quarante jours; et le « dixième jour ou le quarante et unième, s'il y a « lieu, le tribunal prononcera partie présente ou « absente, sans autre citation. »

4° Je demande qu'il soit ajouté par amendement à l'article 24 :

« Est exceptée de la disposition confirmative du « présent article, l'article 7 du titre VI de la loi « du 4 germinal an II, qui est expressément « abrogé, sans que néanmoins il en puisse résul- « ter aucune induction contre la foi due aux pro- « cès-verbaux rapportés en due forme par les « préposés de la régie.

« Dans la session de l'année 1716 la législation « sur les contraventions en matière de douane « sera revisé. »

5° J'appuie la question préalable contre l'article 34 du projet.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Lehir.

M. **Delattre** (1). Messieurs, les douanes doivent être les protectrices du commerce; néanmoins, elles sont aussi fiscales.

Elles sont le rempart naturel de l'industrie, qu'elles sont chargées de protéger; elles sont la sauvegarde du travail du pauvre, qu'elles doivent conserver fidèlement : enfin, leur action constante doit être dirigée vers le but de maintenir, en faveur des manufactures nationales, une juste préférence que ne doit jamais envahir la fabrication de l'étranger.

Elles sont encore instituées pour procurer à l'Etat, par un impôt sagement modéré, le tribut qu'il a droit d'exiger, puisque ce tribut n'est que le prix de la vigilante protection que le gouvernement accorde au commerce.

Les douanes doivent donc remplir le double but, d'une part, de protéger le commerce national; de l'autre, de procurer aux finances de l'Etat des ressources qui lui sont nécessaires.

Les moyens d'arriver au résultat indiqué ne peuvent se rencontrer que dans la réalisation d'un tarif aussi sagement qu'habilement combiné.

Je vais poser, Messieurs, les principes dont il me semble que le tarif qui vous est soumis ne doit être que la conséquence, et si les dispositions que renferme le projet de loi qui vous est soumis, ne sont point contraires à ces mêmes principes, il n'y a pas de doute que le projet présenté ne doive obtenir vos suffrages.

Ces principes sont, Messieurs,

1° Que l'*entrée* de toutes les matières premières doit être favorisée par la franchise de tous droits;

2° Que la *sortie* de ces mêmes matières doit être interdite, à moins qu'il n'y ait excès;

3° Que l'*entrée* de tout objet fabriqué doit être défendue, ou au moins doit être entravée par diverses quotités de droits, selon que l'achèvement des objets est plus ou moins avancé, ou que la fabrication intérieure peut, plus ou moins, suffire à la consommation nationale;

4° Que la *sortie* de tous les produits de l'industrie française, non seulement doit être permise, mais doit encore être excitée par des primes d'encouragement;

5° Et enfin que, pour favoriser votre navigation et provoquer la construction des vaisseaux, vous devez accorder une modération de droits sur tous les objets importés par navires français.

Je vais développer, Messieurs, succinctement ces principes.

Il est assez évident que l'introduction des matières premières provenant de l'étranger, doit être favorisée, puisqu'elles sont un aliment de plus pour le travail, la seule richesse du pauvre. Ces matières, après avoir reçu le perfectionnement de la main-d'œuvre, avoir acquis une valeur décu-

(1) « Voilà les lois qui régissent un peuple libre et éclairé, « et que la jalousie, la cupidité des fabricants, veulent « dans ce moment faire étendre aux côtes de tout le « royaume. *Jamais nation n'en a peut-être plus souf- « fert de plus* OPPRESSIVES *et de plus odieuses* pour la « classe la plus précieuse de la société, *celle des* CULTI- « VATEURS.

(BAERT, *Tabl. de la Gr.-Bret.*, Paris, Jansen, an 8, t. 3, p. 277.)

(1) Le discours de M. Delattre est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

pie et centuple par les procédés des arts, peuvent et doivent devenir ensuite des objets recherchés d'exportation, et doivent rendre tributaires de notre industrie les peuples indolents dont l'imprévoyance ou l'impuissance nous aurait livré ces mêmes matières.

L'excès d'importation des matières brutes ne saurait jamais être dommageable ; il ne peut être funeste même à votre agriculture.

Que ce soit le régnicole ou l'étranger qui appelle ou opère cette importation, elle ne peut être préjudiciable, parce que si la production intérieure est plus que suffisante, l'avilissement du prix repoussera suffisamment de lui-même une importation infertile.

Vous n'avez donc rien à craindre de cette tolérance; vous avez plutôt beaucoup à espérer d'une concession qui n'a que l'apparence de la libéralité.

Si donc il est constant que l'entrée de toutes les matières premières brutes doive être permise, il en découle nécessairement que la sortie doit en être empêchée, à moins cependant qu'il n'y ait surabondance excessive.

Et que l'on ne pense pas que cette modification, quant à l'excès, établisse une contradiction avec ce qui vient d'être énoncé tout à l'heure.

L'excès provenant de l'importation est réprimé par l'avilissement du prix. L'excès provenant de la production intérieure et de la fertilité du sol ne peut être corrigé que par l'exportation. Et c'est à raison de cela que le principe de la prohibition de sortie des matières premières se trouve légitimement subordonné à l'abondance excessive, et doit fléchir devant elle.

L'entrée de tout objet fabriqué doit être défendue lorsque la fabrication nationale peut suffire à tous les besoins de la consommation intérieure. Ou au moins l'entrée doit en être réprimée par une progression de droits gradués sur le besoin de la chose importée, et l'avancement du travail qu'elle a déjà subi.

Là où la prohibition cesse, le droit doit d'abord être proportionné à la rareté et au besoin dont est l'objet fabriqué, sur le marché où il est introduit, et où il ne doit jamais que suppléer à l'insuffisance de la fabrication nationale.

Le droit doit être ensuite accru en proportion du progrès et de la perfection du travail exécuté.

Il est quantité d'objets qui doivent recevoir plusieurs mains-d'œuvre : il faut donc que celui qui a reçu son dernier perfectionnement, et sur lequel le travail ni l'art même ne peuvent plus s'exercer, soit tarifé plus haut, soit assujetti à un droit plus fort que l'objet qui n'est encore qu'ébauché, que celui qui peut subir encore une seconde, une troisième, enfin de nouvelles manipulations.

Toute cette théorie est bien simple, sans doute, il me semble qu'elle n'en est que plus lumineuse.

Mais autant, Messieurs, l'entrée des marchandises de fabrication étrangère doit être interdite ou entravée, autant, et avec plus de soin encore, la sortie des marchandises de fabrication nationale doit être excitée, encouragée, récompensée.

Tout débouché extérieur est une conquête pour notre industrie. Plus nous livrons à l'étranger, plus nous bonifions ce qu'on appelle notre balance du commerce.

En vendant à l'étranger un objet manufacturé ou travaillé, quel qu'il soit, que la matière première soit un produit de notre sol, ou qu'elle ait été importée, l'étranger nous paye cette matière première; il nous paye en outre la main-d'œuvre qu'elle a reçue : alors l'étranger solde notre industrie, il paye le salaire de nos ouvriers, il alimente le travail national.

Mais comme il doit entrer dans le système de l'étranger de repousser nos produits, par la même raison que nous rejetons les siens, c'est à s'ouvrir de nouveaux débouchés que doivent tendre tous les efforts du commerce. Il nous appartient, à nous, de favoriser ses mouvements par le bienfait d'une bonne législation douanière.

Le commerce doit, sans doute, appliquer toute son industrie à perfectionner ses produits, à combiner ses matières, à varier ses dessins, à diversifier ses formes ; il doit appeler à son aide l'élégance et le goût, s'insinuer par l'attrait de la mode et des nouveautés, et violer, en quelque sorte, toutes les barrières, par la puissance irrésistible qu'exerce sur toutes les nations opulentes le génie du luxe et des arts.

Mais c'est à nous, Messieurs, à seconder l'activité de ses efforts par des primes d'encouragement, ou au moins par une entière restitution de droits, toutes les fois que l'industrie s'est exercée sur une matière première étrangère, dans quelque proportion qu'elle en ait acquitté.

Nous devons enfin, Messieurs, favoriser notre marine marchande, et exciter aux constructions navales.

C'est aussi une belle manufacture que la construction des vaisseaux.

On ne reprochera pas à celle-ci d'entasser les hommes dans des ateliers étroits et malsains, où l'espèce s'appauvrit et dégénère. Dans nos ports, l'homme travaille sous la seule influence du ciel et de la saison ; il manie le levier, la hache et le marteau ; il s'exerce à tous les essais qui exigent et la force et l'adresse ; il s'endurcit aux travaux les plus pénibles ; c'est là qu'il acquiert de l'audace en se familiarisant avec tous les dangers.

N'oublions jamais, Messieurs, que la marine marchande est le véritable berceau de la marine militaire, dont, dans toutes les circonstances critiques, elle est devenue l'heureux et important auxiliaire. Elle forme, elle solde, elle entretient, elle conserve cette pépinière de marins et de matelots qui, aux jours du danger, viennent sur nos escadres se ranger, je dois dire, se presser autour du pavillon de l'État.

Mais cette marine marchande, anéantie, ne peut renaître si elle n'est favorisée. si on ne lui montre une perspective, si on ne lui assigne un but, si nos droits de douanes, au moins, ne lui assurent quelques avantages.

Ce but à indiquer, cette perspective à ouvrir, ce sont des colonies productives, une pêche lointaine et profitable, car sans colonie et sans grande pêche vous ne pouvez avoir, vous ne pouvez créer ni vaisseaux, ni matelots, ni officiers.

Ces vérités sont presque triviales, ces principes sont incontestables ; mais si le moment est venu de les proclamer, le moment est venu aussi d'en faire une utile application, en insérant dans le tarif de nos douanes, comme l'a fait votre commission, des dispositions constamment favorable à la navigation française.

Le projet de loi qui vous est proposé, Messieurs, et surtout les amendements de votre commission, qui ont beaucoup amélioré ce projet, me semblent basés sur les principes que je viens d'exposer moins heureusement sans doute que ne l'a fait M. le rapporteur de la commission.

Je me dispenserai de me traîner sur les détails: ils ont été savamment et plus utilement discutés dans les conférences officieuses de la commission

Digitized by Google

avec l'administration des douanes, que je ne pourrais le faire ici. Tout a été mûri et perfectionné autant qu'il était possible. Je me bornerai donc à en parcourir rapidement les titres.

Le titre I traite des importations et exportations. J'en adopte le tarif tel qu'il est amendé par la commission.

J'appuie la prohibition des sucres raffinés étrangers, parce que je crois que le produit de nos raffineries nationales peut suffire aux besoins de notre consommation; parce que nos raffineries sont assez multipliées, assez disséminées pour qu'il ne s'établisse pas de monopole; parce qu'enfin nous devons repousser l'industrie étrangère et favoriser nos raffineries renaissantes.

Le titre II traite du transit.

Je l'adopte, sauf un légeramendement à l'article 4.

Je demande que le port de Saint-Valery-sur Somme soit ajouté à ceux de Calais et Dieppe pour jouir du transit aux mêmes conditions.

Ce port est appelé, par sa situation centrale entre Calais et Dieppe, bien plus peut-être que ces deux villes, à jouir d'une pareille faveur, qui devrait être commune à tous les lieux dotés de grandes rivières, de canaux navigables, de routes majeures et d'établissements de douanes, susceptibles, sans frais extraordinaires, de surveiller le transit.

La rivière de Somme, qui se rattache au canal de Saint-Quentin, offre pour les transports une facilité et une économie que Calais et Dieppe surtout ne sauraient présenter.

Saint-Valery a d'ailleurs tous les établissements matériels et personnels de douanes et autres qui peuvent favoriser l'établissement que je sollicite.

J'adopte le titre III, contenant les dispositions pénales.

J'adopte également, puisqu'il faut courber la tête sous le joug d'une impérieuse nécessité, puisque les besoins du Trésor l'exigent encore pour 1815, j'adopte le titre IV, concernant les sels.

Sans doute l'impôt sur cette denrée sera réduit à 2 décimes le kilogramme, à commencer de 1816, et je suis bien convaincu que l'impôt, ramené à ce taux, sera presque aussi productif, par l'augmentation de consommation, indépendamment du grand avantage qui en résultera pour la prospérité de l'agriculture et le soulagement du pauvre.

J'adopte enfin le titre V tel qu'il est amendé par la commission, et qui donne à Sa Majesté le droit de modifier *provisoirement* les tarifs et d'entrouvrir et fermer nos barrières.

Rien n'est plus mobile que les opérations commerciales; les tarifs et les dispositions douanières doivent se prêter à cette mobilité, pour l'avantage de notre commerce et de notre industrie, sans qu'elles puissent cependant jamais frapper rétroactivement des spéculations entreprises.

On reprochera peut-être à nos tarifs d'être trop élevés et même un peu forcés; mais sous le rapport de la politique commerciale, il ne peut être défavorable que notre tarif soit un peu sévère; si nous avons à cet égard à traiter avec l'étranger, n'est-il pas préférable que notre taux soit en quelque sorte enflé, afin d'avoir à concéder sans sacrifier nos intérêts?

Je ne pense pas que nous devions faire aucun traité de commerce; mais cependant si la politique, ou des raisons impérieuses exigeaient que nous eussions à nous en occuper, serait-ce un désavantage d'avoir pour point de départ un tarif qui serait un peu exagéré?

J'abandonne, Messieurs, ces idées à vos réflexions.

En me résumant, Messieurs, j'adopte le projet de loi sur les douanes ainsi qu'il est amendé par la commission.

Je persiste à vous présenter l'amendement particulier que j'ai proposé à l'article 4 du titre II du projet de loi.

Il consiste à ajouter le port de Saint-Valery-sur-Somme aux ports qui doivent jouir de la faculté du transit avec entrepôt réel.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Delattre.

M. **Emérie-David** (1). Messieurs, je n'ai pas demandé la parole pour discuter l'ensemble du projet de loi amendé par votre commission. Les principes établis par M. le rapporteur me paraissent sages et incontestables. Sans doute, nous reconnaîtrons tous, avec lui, que les douanes, quoiqu'elles puissent former une branche des revenus de l'Etat, doivent être principalement considérées comme un moyen de protéger l'industrie nationale, et, suivant les expressions de M. le rapporteur, comme *des auxiliaires de l'esprit public*. Il est certain, comme il nous l'a dit, que le commerce n'étant qu'un échange, si nous voulons vendre nos marchandises, il faut que nous consentions quelquefois à acheter celles des peuples qui négocient avec nous. Nous ne devons pas oublier enfin cette maxime qu'il a énoncée avec tant de précision, que, dans ce qui concerne les douanes, le législateur marche entre deux écueils :

Le découragement et la ruine de nos fabriques, par la concurrence des marchandises étrangères;

Le découragement de notre industrie et de notre agriculture, par les prohibitions que nous oppose l'étranger.

Mais venant à l'application, j'ai cru remarquer quelques articles sur lesquels le tarif projeté est en contradiction avec cette immuable théorie.

Je m'étais proposé de parler des nankins des Indes.

Ce genre d'étoffes a été prohibé par un décret impérial du 26 vendémiaire an XIII, et une seconde fois par le décret du 5 nivôse 1810.

On nous demande aujourd'hui d'en autoriser l'introduction moyennant un droit de 45 centimes par mètre, si le nankin est apporté par des vaisseaux français, et de 50 centimes, s'il est apporté par des vaisseaux étrangers. Dans le premier cas, le droit me paraîtrait trop fort; dans le second, je le croirais trop modéré. Mais je pense que la prohibition illégalement ordonnée par de simples décrets, mérite quant à présent d'être renouvelée et maintenue.

Le nankin de l'Inde est une toile de coton, et, considéré sous ce rapport, si nous voulons favoriser nos filatures et nos manufactures de toiles de coton en général, il doit être prohibé comme toutes les toiles étrangères tissues avec la même matière.

De plus, le nankin de l'Inde est fabriqué par des peuples avec qui nous n'avons, en ce moment, nul commerce direct, et à qui, par conséquent, nous ne livrons pas des marchandises françaises en échange de leurs productions. Nous le recevons presque entièrement par un commerce intermédiaire. Il suit de là que, si nous l'admettons dans nos ports, non-seulement nous occasionnons un tort grave à nos propres manufactures, mais encore nous favorisons une marine étrangère, et nous faisons jouir de la plus grande partie du

(1) Le discours de M. Emeric David est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

bénéfice des échanges, des commerçants étrangers.

Le droit de 50 centimes serait évidemment insuffisant, attendu que le peuple, qui se trouve aujourd'hui placé entre les Indiens et nous, tient en son pouvoir plus d'un moyen de rabaisser les prix, sans souffrir aucune perte notable, et que, s'il veut nuire à nos manufactures, il ne manquera pas de faire tomber les cours jusqu'à ce que nos fabricants se soient vus forcés d'abandonner des travaux devenus onéreux.

Mais notre honorable collègue, M. Admirault, ayant déjà traité ce sujet, et plusieurs de nos collègues se proposant encore de vous en entretenir, je passe à d'autres objets dont, au contraire, la prohibition, indirectement prononcée par des droits exorbitants, me paraît impolitique et en opposition avec les intérêts d'un grand nombre de nos fabriques de différents genres : je veux parler des soudes, des natrons et des cendres de Sicile.

Ces trois matières, qui ont de grands rapports l'une avec l'autre, par leur nature saline et sulfureuse, entrent comme partie essentielle dans la composition du savon : elles forment les deux cinquièmes du tout; l'huile forme les trois autres cinquièmes.

Elles s'emploient en outre dans la composition du verre, dans la teinture, dans le dégraissage des soies, et dans d'autres fabrications.

La soude naturelle ou végétale nous est fournie par la Sicile, par la Barbarie, la Calabre, la Romagne, et principalement par les villes d'Alicante, et de Carthagène; elle forme une des bases principales de notre commerce avec les Espagnols. Ce commerce si utile à notre industrie se compose, quant à nos exportations, d'un grand nombre de productions de nos manufactures de toiles, de rouenneries, de draps, de batistes, de dentelles d'or et d'argent, de bas de soie, de quincailleries et de merceries de toutes sortes.

L'Espagne nous offre peu de retours, surtout depuis que la consommation de ses laines est diminuée par nos mérinos. La soude est de plus en plus nécessaire, pour former l'équivalent des objets manufacturés qu'elle attend de l'industrie française.

Le natron nous est apporté d'Egypte. Nous fournissons à cette province, autrefois le centre des lumières et du commerce du monde, aujourd'hui si ignorante et si reculée dans son industrie, des draps, principalement de ceux du Languedoc; des papiers, des quincailleries, des bonnetteries, des coraux, des galons d'or, des brocards et d'autres étoffes de soie : elle nous donne en échange des blés, des riz, des gommes, des parfums, des cafés de l'Yémen, mais surtout des natrons, objet important, attendu que, formant le lest de nos vaisseaux, quand ils reviennent de Damiette ou d'Alexandrie, ils facilitent et multiplient nos opérations. Cette partie de nos chargements est d'autant plus nécessaire, que l'Egypte, ainsi que l'Espagne, nous offre peu d'objets d'importation; que plusieurs de ces objets, tels que les gommes, les parfums et les autres drogueries, sont d'un petit volume, et qu'en général tous les moyens de retour sont importants avec un pays qui nous doit toujours.

La cendre de Sicile est une soude friable, souvent réduite en petits fragments et presque en poussière, qui s'échange à un prix fort inférieur à celui de la soude d'Espagne et du natron, et qui, employée aussi dans le savon, concourt à en assurer le bon marché; nous la recevons des Siciliens, en retour des draps, des rouenneries, et principalement des tanneries de nos fabriques.

La belle soude d'Espagne vaut de 18 à 20 francs le quintal, poids de marc; le natron vaut communément de 10 à 12 francs, quelquefois moins; la cendre de Sicile, de 6 à 8 francs.

Il est une espèce de soude, vulgairement appelée *bourde*, venant d'Alicante et de Carthagène, qui renferme plus de sel que la soude ordinaire. Cette qualité la rend spécialement propre à donner de la fermeté à la pâte du savon; et par cette raison, elle entre indispensablement dans toute bonne fabrication. Le prix ordinaire en est de 4 à 5 francs le quintal.

Tous ces objets réunis forment, en temps de paix, dans le port de Marseille seulement, sans compter ce qui arrive par d'autres voies, une importation d'environ 5 millions, en valeur de denrées premières que nous employons nous-mêmes, et que nous payons presque en entier avec des produits de nos manufactures.

Il serait difficile de se livrer à un commerce plus lucratif. Les départements de l'ancienne Provence, ceux du Languedoc, du Dauphiné, du Lyonnais, de la Bretagne, de la Normandie, de la Picardie, en partagent entre eux les bénéfices.

L'Assemblée constituante, par son tarif du 15 mars 1791, qui a servi de base à tous les règlements subséquents, exempta ces différentes matières de toute espèce de droits. Une loi du 14 nivôse an V les a soumises à un simple droit de balance. Le décret impérial du 11 nivôse an X, rendu pendant notre guerre avec l'Espagne, les a toutes prohibées.

Le projet de loi sur les douanes, qui nous a été présenté le 24 septembre dernier, soumet toutes les soudes venant de l'étranger à un droit de 15 francs par quintal métrique. Votre commission vous propose en outre d'assimiler les natrons aux soudes, et de frapper ainsi toutes ces matières, quelle qu'en soit la qualité, d'un droit uniforme de 15 francs, ce qui donne environ 7 fr. 50 cent. pour le quintal, poids de marc.

La plus belle soude d'Espagne valant au plus haut prix, dans nos ports, en temps ordinaire, 20 francs; le natron 12 francs, la cendre de Sicile 8 francs; *la bourde* 5 francs; il résulte que la soude vaudrait, en comprenant la taxe, 27 fr. 50 cent.; le natron 19 fr. 50 cent.; la cendre de Sicile 15 fr. 50 cent.; *la bourde* 12 fr. 50 c. La soude se trouverait donc renchérie de 30 p. 0/0, le natron de plus de 62 p. 0/0, la cendre de Sicile de 90 p. 0/0, la bourde de 130 p. 0/0. Des droits si forts équivaudraient à une prohibition.

Quel serait le motif de cette mesure? On n'en peut voir d'autre que le désir de favoriser la fabrication de la soude factice.

Cette savante invention mérite, en effet, et notre admiration et notre reconnaissance. A l'époque où un système aussi déraisonnable qu'il était audacieux, élevait entre tous les peuples et nous des barrières que la marche seule des armées pouvait renverser; tandis que nos manufactures redoublaient d'efforts pour suffire à nos besoins, et que quelques-unes se faisaient remarquer par des progrès rapides et inespérés, la chimie conçut la profonde pensée de devenir la rivale de la nature, dans la composition de la soude. Le sel marin et le souffre, en se décomposant, produisirent une substance alcaline, qui, associée à une base terreuse, forma un corps semblable à la soude végétale, par ses apparences extérieures et par la plupart de ses propriétés intrinsèques : le miracle fut presque complet.

Digitized by Google

On assure toutefois que la soude factice n'est pas employée avec un égal succès dans toutes les fabriques auxquelles convient la soude végétale. On dit notamment qu'elle n'est pas propre à toutes les teintures où doit servir la soude ; qu'elle se refuse au dégraissage des soies. C'est dans la fabrication du savon qu'elle se consomme presque en totalité et avec le plus de succès ; cependant on lui reproche de donner au savon, lorsqu'il est en fusion, une odeur âcre et fétide : on croit aussi qu'elle corrode le linge ; il paraît constant du moins qu'elle ne peut pas remplacer cette matière essentiellement saline, appelée *bourde*, qui a la propriété particulière de raffermir la pâte et d'en prévenir par là la décomposition.

Quoi qu'il en soit, cette soude factice supplée depuis quelques années la soude végétale, dans un grand nombre de nos fabriques de savon. Personne, par conséquent, ne peut avoir la pensée de repousser une conquête si honorable et si utile ; mais nous convient-il de prohiber la soude végétale pour favoriser exclusivement la soude factice ? Ne vaut-il pas mieux, au contraire, laisser à toutes deux un libre cours, et permettre aux prix de se régler d'eux-mêmes, d'après les qualités de l'une et de l'autre, qui seront de jour en jour mieux appréciées ? Telle est la question que nous avons à décider.

Voici les aperçus qui me paraissent propres à éclairer notre détermination.

Je viens de dire que la meilleure soude végétale vaut, dans nos ports, en temps ordinaire, de 18 à 20 francs le quintal, poids de marc. On l'a quelquefois obtenue de 15 à 16. La soude factice s'est vendue pendant la guerre, soit à cause de la cherté du soufre, soit par sa propre rareté ou par l'effet d'un monopole inévitable, jusqu'à 115 francs même poids ; on l'a ensuite livrée à 16 francs ; elle en vaut aujourd'hui de 24 à 25.

Si ce dernier taux de 24 ou 25 francs en représentait la valeur réelle, et en formait par conséquent le prix nécessaire, sans doute il conviendrait peu de favoriser la soude factice, au détriment de la soude végétale, que nous obtenons à 18 ou 20 francs, puisque ce renchérissement nuirait et à nos manufactures de savon et à nos verreries, et en général à tous les consommateurs : il conviendrait peu d'opposer des obstacles à l'importation de la soude végétale et du natron, puisque nous diminuerions par là, en égale proportion, l'exportation des ouvrages manufacturés que nous donnons en échange.

C'est vraisemblablement ce prix accidentel de 25 francs, qui a servi de base aux auteurs du projet de loi.

Mais des commerçants expérimentés assurent que le prix de fabrication de la soude factice ne s'élève pas au-dessus de 8 à 9 francs le quintal, petit poids, ou de 10 fr. 50 c. à 11 francs environ, poids de marc ; et que cette matière peut ainsi être vendue avec un bénéfice très-raisonnable, de 14 à 15 francs, et même au-dessous. Je puis citer, à ce sujet, MM. les membres de la chambre de commerce de Marseille, qui ont affirmé ce fait dans un mémoire, daté du 25 octobre dernier, et adressé à M. le directeur général du commerce.

Or, si, en temps ordinaire, et en supposant le soufre au prix de 4 à 5 francs le quintal, la soude factice peut être vendue à 14 ou 15 francs, qu'est-ce qu'une taxe de 15 francs par quintal métrique, ou de 7 fr. 50 c, poids de marc, sinon une prohibition prononcée contre les soudes étrangères, et un privilége exclusif accordé aux soudes factices ?

Dans les deux cas, les réflexions se présentent en foule.

Devons-nous favoriser la fabrication de la soude factice, aux dépens de la fabrication de nos draps, de nos toiles, de nos papiers, de nos rouenneries, de nos tanneries, de nos merceries, de nos batistes, de nos étoffes de soie ?

La fabrication de la soude se concentre sur quelques points d'un petit nombre de départements. Peu de bras suffisent à la formation d'une grande quantité de matière. Peut-être ce travail n'occupe-t-il pas, dans toute la France, six cents ouvriers.

La fabrication de nos draps, de nos toiles, de nos cuirs, de nos étoffes, de notre quincaillerie, alimente d'innombrables ateliers sur toute la surface du royaume.

Cinq millions d'importation de soude et de natron, et 4 ou 5 millions d'exportation de nos ouvrages manufacturés représentent une somme de salaires et de bénéfices qui se répartit sur un nombre infini de fabricants, d'ouvriers, de voituriers, de matelots, de commerçants.

Comment donc pourrait-il y avoir parité entre les avantages que nous présente la fabrication de la soude, et ceux que nous assurent tant de grandes manufactures si bien accréditées, un commerce maritime si ancien ?

Il est d'autres considérations non moins importantes.

Si nous n'achetons pas les soudes de l'Espagne, de la Sicile, de la Calabre, que deviendront-elles? Les peuples qui les récoltent sont ceux précisément qui recueillent l'huile en plus grande abondance. Si, jusqu'à présent, il a pu leur convenir de nous abandonner leurs denrées, et de nous laisser fabriquer le savon, n'est-il pas à craindre que, forcés d'employer leurs soudes, ils ne se livrent eux-mêmes à cette fabrication? D'autres peuples, nos rivaux, ne s'empresseront-ils pas de profiter aussi de notre erreur ? N'achèteront-ils pas ces soudes, et ne sommes-nous pas exposés à perdre cette fabrication des savons, où nous avons excellé jusqu'à présent, et qui forme dans l'Europe, depuis si longtemps, notre patrimoine presque exclusif ?

N'avons-nous pas d'ailleurs à craindre des représailles de la part des puissances de qui nous prohiberons imprudemment les denrées? Tous les peuples sont maintenant trop éclairés pour qu'il ne s'établisse pas entre leurs tarifs une juste balance. Une taxe occasionne une taxe ; une prohibition amène une prohibition.

On m'objectera peut-être, quant à la vente de nos savons dans l'étranger, que Marseille, où sont placées nos principales fabriques, jouissant d'une pleine franchise pour ces exportations, cette partie de notre commerce ne souffrirait point.

Voici, Messieurs, quelle est, à cet égard, la position de la ville de Marseille, et quelle est la position de notre commerce considéré en général.

Les fabriques de Marseille donnent, en temps de paix, environ 500,000 quintaux de savon par année. Le capital employé à cette fabrication est de 40 millions de francs. L'importation de ces savons, dans l'intérieur de la France, est de cinq sixièmes du tout ; l'exportation pour l'Allemagne, la Suisse, la Hollande et la mer Baltique, d'environ un sixième.

Il est évident, d'après cela, que si, par l'établissement d'un droit de 7 fr. 50 c., nous obligeons le fabricant à donner la préférence aux soudes factices pour les savons consommés dans l'intérieur de la France, et si nous réduisons ainsi l'emploi des soudes végétales aux savons

Digitized by Google

exportés à l'étranger, l'importation des soudes végétales et des natrons se trouvera diminuée de cinq sixièmes; et que, par conséquent, l'exportation de nos objets manufacturés en Espagne, en Sicile, en Egypte, devra aussi diminuer de cinq sixièmes ou du moins d'une très-forte partie de ce total.

Que si quelque fabricant imprudent portait au dehors des savons fabriqués avec de la soude factice, soit préjugé de la part des peuples, soit effet d'une ancienne habitude, il est plus que vraisemblable que l'antique réputation *du savon de Marseille* en serait altérée, et que cette branche de commerce nous échapperait.

Il ne faut, en général, ni essayer de changer les habitudes du commerce, ni tenter de faire violence à l'opinion.

Mais je dois ici laisser parler MM. les membres de la chambre de commerce de Marseille.

« Le droit de 15 francs sur les soudes, » disent ces commerçants éclairés, dans le Mémoire dont je viens de faire mention, « mettrait la plupart « des fabricants de savons dans l'impossibilité « d'en acheter ; ils seraient donc contraints de « n'employer que des soudes factices.

« De là s'ensuivrait bientôt la perte pour la « France de cette fabrication, ainsi que celle du « commerce qu'elle alimente. Les Siciliens et les « Espagnols ont déjà construit chez eux des fabri- « ques à savon : possesseurs des plus belles sou- « des naturelles, ne trouvant plus à les placer en « France, ils les emploieront dans leurs fabriques, « ils en bâtiront de nouvelles, et la France sera « peut-être un jour réduite à acheter de ces étran- « gers le savon qu'elle leur fournissait.

« Les savons d'Espagne que l'on saura com- « posés seulement avec de la soude végétale, se- « ront préférés par les consommateurs.

» A ces inconvénients, qui seront la suite inévitable de la proscription des soudes naturelles, « il faut joindre ceux qu'elle produit déjà relative- « ment à la marine et à la navigation.

« La soude est d'un grand encombrement; le « transport occupait plusieurs navires et un grand « nombre de matelots.

« Les uns et les autres seront dans l'inacti- « vité.....

« La cessation de ce commerce porterait un « dommage très-grave à la navigation, en dimi- « nuant le nombre de nos navires, de nos marins « et de nos matelots, parce qu'elle leur ôterait « un moyen d'emploi et de bénéfices.

« Et pourquoi, dans quelle vue la France vou- « drait-elle courir tous ces dangers?

« Les fabricants de soude sont venus, dit-on, « au secours de la savonnerie, à une époque où « elle était destituée de soudes végétales; serait- « il juste qu'ils fussent aujourd'hui victimes de « leurs efforts?.....

« Ils en ont été, ils en sont encore amplement « dédommagés par le haut prix auquel ils ven- « dent les soudes qu'ils fabriquent.

« A peine leur coûtent-elles 8 à 9 francs le quin- « tal, et depuis huit mois ils les vendent « 20 francs (1). »

Je pourrais ajouter, Messieurs, relativement à l'intérêt particulier de la ville de Marseille, que, dans le système de la franchise de son port, la différence établie entre les soudes étrangères qui supporteraient un droit de 15 francs par quintal métrique, et les soudes factices qui n'en devraient aucun, donnant un avantage immense aux fabriques établies en deçà de la barrière des douanes, celles de Marseille ne pourraient plus soutenir la concurrence; et que, par l'émigration, qui ne manquerait pas de s'opérer, cette ville perdrait une partie considérable de sa population, de ses capitaux et de son industrie. Mais ce n'est ici qu'un déplacement de richesses : des considérations plus générales doivent nous déterminer (1).

Que vais-je enfin, Messieurs, vous proposer? Ai-je la pensée de gêner en rien la fabrication de la soude factice? A Dieu ne plaise!

Mais s'il fut jamais une occasion d'appliquer ces maximes : « Ne contrariez pas la marche du « commerce; laissez faire, laissez passer, » c'est sans doute celle-ci.

D'une part, une industrie nouvelle qu'il ne faut pas décourager; de l'autre, des habitudes anciennes et utiles qu'il ne faut pas chercher à rompre, des profits assurés qu'il ne faut pas compromettre.

Rien donc ne doit paraître plus sage que de garantir et à la soude naturelle, et à la soude factice, une égale franchise, une libre concurrence.

Je vous prie, Messieurs, de ne pas oublier que ni la soude, ni le natron ne furent jamais soumis à aucun droit, si ce n'est au droit de balance. La taxe qu'on nous propose d'établir, est une nouveauté. En la rejetant, nous ne diminuerons en rien l'ancien revenu du Trésor.

Que les prix de la soude factice se soutiennent entre 15 et 20 francs, comme ils l'ont fait pendant plus d'une année, ce taux doit sans doute satisfaire les fabricants actuels : or, une libre concurrence ne saurait les priver de cet avantage, puisque le cours ordinaire de la soude végétale est entre 18 et 20 francs, et que le plus bas prix serait de 15 ou 16.

S'il était vrai que la soude factice ne pût être fabriquée avec profit qu'aux prix de 25 francs, tandis que la soude naturelle se vend de 18 à 20, pourquoi imposer à nos fabricants de savon, à nos fabricants de verre, à tous les consommateurs, une surcharge si considérable?

Si, au contraire, la soude factice peut se vendre, comme on l'assure, au prix de 14 ou 15 francs, pourquoi livrer aux entrepreneurs de cette fabrication un monopole si lucratif?

Un droit de 7 fr. 50 c. qui porterait la soude végétale à 25 ou 27 francs, pourrait aussi élever le prix de la soude factice à 24, 25, 27 francs. Devons-nous favoriser un tel renchérissement?

Ce droit de 7 fr. 50 c., en prohibant dans la réalité la soude naturelle, serait peu profitable au trésor.

Quant aux qualités intrinsèques de la soude artificielle, cette matière égale-t-elle la soude végétale? Il suffit que les opinions soient partagées sur ce point, pour que nous devions nous abstenir de prononcer. Fussions-nous convaincus que l'art s'est élevé ici au même degré que la nature, il serait encore imprudent de fonder une loi sur une démonstration qui nous paraîtrait incomplète. Il faut que les consommateurs, il faut que le temps en décident. La confiance ne se commande pas.

Si la soude artificielle égale véritablement par ses qualités la soude végétale, elle sera bientôt préférée même à prix égal, parce qu'il sera plus facile de se la procurer.

(1) Petit poids ou poids *de table*, ce qui donne 24 ou 25 francs pour le poids de marc.

(1) Je parle pour le plus grand intérêt de tous les fabricants de Marseille, comme pour l'intérêt général de leur ville.

Digitized by Google

Enfin, Messieurs, nous possédons une fabrication de savon, antique et bien famée; nous ne devons donc pas en compromettre la réputation et l'existence par une révolution subite et dans les prix et dans la qualité, du moins suivant l'opinion.

Gêner le fabricant dans le choix de la matière première, ce serait commettre une mesure très-dangereuse.

Nous jouissons d'un commerce d'exportation de 4 ou 5 millions de francs, très-lucratif, bien assuré, réciproquement utile aux peuples avec qui nous l'exerçons, et à nos propres manufacturiers : il serait donc plus qu'imprudent de hasarder de si grands bénéfices. Conservons le certain. La règle, à cet égard, doit être la même pour un commerçant et pour un peuple qui veut prospérer par le commerce.

Ces motifs me paraissent péremptoires.

Par une double application des mêmes principes, je conclus :

1° A ce que les nankins de l'Inde demeurent prohibés;

2° A ce que l'article du projet, où il est dit que les soudes, les natrons et les cendres de Sicile payeront un droit de 15 francs par quintal métrique, soit remplacé par celui-ci :

« Les soudes, les natrons et les cendres de Sicile ne sont soumis qu'à un droit de balance. »

Il est bien entendu que les soudes factices étrangères demeureraient prohibées.

Je voulais aussi, Messieurs, vous parler des vins d'Alicante et de Bénicarle. Je demande que ces vins puissent être reçus à Marseille. Je me réserve de présenter les motifs de cet amendement à ce sujet, lorsque nous discuterons le projet de loi article par article.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Emérie-David.

M. Delhorme (1). Messieurs, les lois sur les douanes sont des actes destinés à régler les rapports commerciaux d'un Etat avec les puissances étrangères.

Ces actes peuvent être diplomatiques, et en ce cas ils résultent des traités ou autres conventions ressortissantes du droit des gens.

Ils peuvent être également l'effet de la volonté d'une seule puissance, puisque toutes ont le droit de tarifer à l'entrée et à la sortie les produits commerciaux indigènes ou étrangers, suivant les besoins de leur pays, et lorsque, par des traités, elles n'ont pas pris d'engagements contraires.

Dans tous les cas, l'intervention de l'autorité législative est indispensable.

Votre commission vous a fait justement observer, Messieurs, que les droits exigés par les douanes, n'ont pas précisément pour objet d'assurer un revenu à l'Etat. Elle vous a dit encore que le premier, le véritable but de ces droits devait être de favoriser l'industrie nationale et de multiplier les moyens de travail ; en effet, avec leur secours, les douanes parviennent aisément à diriger les spéculations du haut commerce sur les matières qu'il importe le plus ou d'exporter ou d'importer ; elles rendent de l'activité à des branches de fabrication négligées; elles combattent utilement les concurrences étrangères ; elles provoquent l'établissement de fabriques encore exotiques. Leurs mains préparent, pour ainsi dire, le sol de l'industrie ; en contraignant d'apporter jusqu'à lui ces matières premières qui sont au travail ce que la semence est à la terre, et d'autre part elles lui ouvrent soigneusement tous les canaux qui doivent répandre dans l'univers les fruits précieux de cette semence, élaborés ou modifiés par l'art et l'intelligence du fabricant.

La force d'impulsion ou de répulsion dont les douanes disposent, peut être divisée en quatre sortes d'actions distinctes ; savoir :

1° Les prohibitions ;

2° Les tarifs plus ou moins élevés ;

3° La franchise des droits d'importation ou d'exportation ;

4° Les primes d'entrée et de sortie.

Il est superflu de faire remarquer à la Chambre combien cette échelle est étendue et d'évaluer la distance immense qui sépare les prohibitions des primes d'entrée et de sortie.

Chacun des quatre moyens que je viens d'indiquer a une puissance grande et appropriée aux effets qu'il est utile de produire, et tous doivent entrer nécessairement dans la somme des ressources de notre système douanier offensif ou défensif.

Néanmoins quelques bons esprits ont pensé qu'il était plus désavantageux qu'expédient de recourir à l'usage des prohibitions.

Ils se fondent :

1° Sur ce que la conséquence d'une loi de prohibition n'est malheureusement pas que les objets prohibés ne parviendront point à être introduits dans l'Etat qui a tenté de les proscrire ;

2° Sur la chance presque inévitable de l'effet contraire ; c'est-à-dire que les objets d'industrie étrangers afflueront d'autant plus dans ce même Etat qu'étant prohibés, ils seront naturellement plus désirés et plus recherchés.

Ces objections sont spécieuses; cependant elles ne nous obligent point, ce semble, à conclure que tout système de prohibition doit être rejeté ;

Mais seulement à reconnaître qu'il ne peut s'allier qu'avec une grande force d'organisation dans nos douanes, et qu'il a besoin d'être secondé par beaucoup d'esprit public.

Du reste, renoncer aux prohibitions, ce serait renoncer à la faculté de faire tête à ses ennemis avec des armes égales.

Tandis que toutes les autres nations ne balancent pas à s'en servir, les déposer serait donner trop d'avantages aux puissances avec lesquelles nous aurions à combattre, et nous priver volontairement, suivant les circonstances, ou d'une épée, ou d'un bouclier.

Il est donc plus à propos de courir le danger des importations illicites.

Lorsque le but et les effets des douanes paraîtront mieux appréciés, il ne sera peut-être pas impossible d'obtenir de la nation même cette sorte d'identification aux intentions de la loi, qui en rendra l'exécution plus facile.

Nous ne nous refuserons pas, d'ailleurs, à donner aux douanes toute l'énergie dont le temps nous révélera le besoin.

Nous sentirons la nécessité de les renforcer des ressources additionnelles qui seront compatibles soit avec le maintien de notre ligne de douanes, ou de cette zone étroite dont la France est environnée ; pensée grande et belle, mais qui néanmoins entraîne de graves inconvénients, puisqu'au delà de cette zone tous les produits industriels sont réputés étrangers, puisqu'en deçà, tous sont réputés français.

Nous compterons sur le zèle des chambres de commerce pour nous avertir, soit de la présence des produits étrangers, soit de la langueur de nos

(1) Le discours de M. Delhorme est incomplet au *Moniteur* : nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

manufactures analogues, et nous saurons alors demander à l'administration un compte sévère de l'exécution des lois.

Nous n'oublierons point, d'ailleurs, que l'esprit public se forme tôt ou tard dans les gouvernements libres, et lorsque l'Etat jouit de cette forme d'institution politique, où le peuple n'est point un simple usufruitier dégagé de tout intérêt pour l'avenir, le peuple apprendra de nous, au contraire, qu'en repoussant de lui-même ce que la loi prohibe, il travaille à son propre bien, à sa prospérité, à sa grandeur, et il saura acheter par des sacrifices ces avantages, sans lesquels une grande nation n'est rien.

Conservons donc, dans l'ordre de nos moyens, le système salutaire des prohibitions.

J'approuve, Messieurs, l'application que votre commission centrale a faite de ces principes aux sucres raffinés étrangers.

Il est un point sur lequel je ne partage pas son avis.

La commission a établi, avec beaucoup de vérité, que, dans la fixation des tarifs, la loi devait faire une différence entre les divers modes d'importation, et favoriser, par un moindre droit, les importations sur bâtiments français.

Il me semble toutefois qu'elle s'est prononcée à cet égard d'une manière trop générale, et qu'elle s'est particulièrement méprise lorsqu'elle assimile sans aucune exception les transports par voie de terre aux transports sur bâtiments étrangers; en frappant la voie de terre du droit le plus élevé, on s'expose, selon les circonstances, à nuire essentiellement au commerce.

Quoi qu'il en soit, je ne ferai aucun amendement sur cet objet, en considération de la faculté réservée aux ministres du Roi par l'article 34.

Il n'en sera pas de même de la distinction admise relativement aux cotons en laine.

Votre commission centrale, toujours entraînée par le désir de favoriser la navigation française, vous propose d'ordonner la perception d'un droit de 5 francs sur les cotons en laine, importés par navires étrangers.

Jusqu'à ce jour, les douanes avaient considéré comme une obligation rigoureuse de favoriser, préférablement à tout, les introductions de matières premières, lorsque ces matières ont pour objet d'alimenter des fabriques importantes, qui ne trouveraient point d'équivalent sans elles, et qui ont droit à d'autant plus de ménagement, qu'elles sont nouvellement établies.

C'est dans ces diverses vues que l'on a institué la nature de droit appelé *droit de balance*.

On sait, Messieurs, que ce droit n'est rien en lui-même, et que son objet unique est de constater l'entrée et la sortie des produits.

Les motifs qui déterminent l'assujettissement de telles ou telles marchandises, à un simple droit de balance, sont généralement assez puissants pour qu'aucun autre intérêt ne puisse exiger, en certains cas, une addition à cet article du tarif.

Et, bien que l'intérêt de la navigation soit très-grand, en le favorisant d'ailleurs de toute autre manière, on ne voit pas qu'il faille absolument lui sacrifier encore cette application usitée d'un droit de balance pur et simple que peuvent réclamer avec une égale force d'autres besoins et d'autres intérêts.

Dans l'espèce, je ne puis m'empêcher de plaider devant vous, Messieurs, la cause des manufacturiers de coton.

N'ont-ils pas été grevés d'assez de droits onéreux, et faut-il encore les soumettre à en acquitter lorsqu'ils peuvent justement reprocher au fisc de s'être servi envers eux, avec trop d'imprudence peut-être, du droit de hausser ou de baisser les tarifs ?

On m'objecterait vainement que le droit sera léger.

Il n'y a point de droits légers pour le commerce; il n'en est aucun dont le contre-coup magnétique ne se fasse sentir d'un bout de la chaîne manufacturière à l'autre.

N'ôtons pas, d'ailleurs, à nos fabricants la pensée consolante de voir que leur industrie est en première ligne à vos yeux, et que vous les environnerez toujours de la bienveillance, de la protection la plus étendue.

En mettant une différence de tarif entre tous les autres articles commerciaux, lorsqu'ils seront sujets à un droit plus fort que celui de simple balance, vous aurez assez fait pour nos armateurs et vous ne sacrifierez alors, même sous le rapport le plus léger, aucune branche d'industrie à une autre.

Je demande la priorité pour le tarif du projet de loi présenté par les ministres, en ce qui regarde les cotons en laine, et le rejet de l'amendement proposé par la commission.

Le tarif du droit sur les sels mérite une attention sérieuse; en approfondissant la question, on voit qu'elle se réduit à l'examen d'un simple fait. Le voici :

Le droit étant fixé à 2 décimes, la consommation augmentera-t-elle au point d'en élever les produits à la somme déterminée par le budget?

Du reste, nous sommes parfaitement d'accord et sur le droit en lui-même, et sur la somme à trouver pour compléter le crédit de 1815.

La Chambre aura donc à déterminer le degré de confiance qu'elle pourra accorder, en cette occasion, aux probabilités de l'avenir.

Peut-être ne devra-t-elle pas perdre de vue que, dans un système général de perception, il n'est pas de localité qui n'ait à faire valoir, contre ces perceptions, une somme quelconque et particulière d'inconvénients : ainsi nous avons vu les départements du Midi et de l'Est s'élever contre l'impôt sur les boissons; ainsi les départements du Nord auront à faire valoir de justes griefs contre le monopole des tabacs; ainsi les départements de l'Ouest sont plus immédiatement gênés par le droit sur les sels. En considérant, Messieurs, qu'il résulte dès lors de la répartition de ces inconvénients locaux, une sorte de compensation entre nos diverses provinces, on sera peut-être moins disposé à céder au besoin de les faire disparaître, et on se sentira plutôt frappé des effets généraux et avantageux qu'un bon système de perception procure, que du malaise particulier dont il est en même temps quelquefois la cause.

J'appuie le projet amendé par la commission centrale, avec la réserve du rejet du droit de 5 francs proposé sur les cotons en laine importés par navires étrangers.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Delhorme.

M. **Delzons** (1). Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet deux choses entièrement distinctes et très-indépendantes l'une de l'autre : un règlement partiel sur les douanes, et

(1) Le discours de M. Delzons est incomplet au *Moniteur :* nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

l'impôt sur les sels qui se consommeront dans le royaume pendant le cours de l'année 1815.

Je ne m'engagerai pas dans l'examen des questions importantes et délicates que peut présenter une bonne législation sur les douanes, sous les rapports de la politique, de l'intérêt national, de l'agriculture, des manufactures et du commerce; les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune les ont traitées sous ces différents aspects, mieux, sans doute, que je ne pourrais le faire ; je me bornerai donc à l'examen de la partie du projet relative à l'impôt sur les sels, qu'on vous propose de fixer à raison de 30 centimes par kilogramme; cette proposition a été fortement combattue par plusieurs de nos collègues à cette tribune ; tous vos bureaux l'avaient rejetée ou à l'unanimité, ou du moins à une grande majorité, et toute la France se flattait de voir cesser, en 1815, l'augmentation aussi désastreuse qu'impolitique, donnée à cet impôt par le décret de novembre 1813, que des circonstances extraordinaires pouvaient seules justifier alors, mais dont la nécessité n'existe plus.

Cependant, votre commission centrale s'est déterminée pour l'adoption de cette partie du projet, parce qu'elle a cru que 20 centimes par kilogramme de sel seraient insuffisants, et qu'il fallait trouver sur cette branche du revenu public une somme de 46,400,000 francs, pour, avec le produit des autres contributions indirectes, compléter les 618 millions que vous avez votés pour les dépenses de l'année prochaine. J'espère, au contraire, Messieurs, établir facilement : 1° que 34 millions, au plus, suffiront pour remplir cet objet; 2° que l'impôt sur le sel, à raison de 20 centimes, doit produire au moins 40 millions.

Mais avant de vous exposer les preuves de ces deux propositions, permettez-moi de vous observer qu'un impôt sur le sel ne doit être que le complément de toutes les contributions indirectes et la dernière ressource en finances, parce qu'il n'y en a pas de plus contraire à la nature des contributions indirectes. En effet, celles-ci ne doivent jamais atteindre, s'il est possible, les objets de première nécessité, et dont le pauvre ne peut se passer; car il est de la nature des contributions indirectes d'être, en quelque sorte, volontaires; et pour cela, elles ne doivent frapper que les consommations d'agrément, de convenance, si l'on veut, mais non indispensables ; alors, si la taxe n'est pas immodérée, personne n'a le droit de s'en plaindre ; mais l'impôt devient injuste, cruel et barbare, dès qu'il peut porter atteinte à la subsistance du pauvre.

Qui de nous oserait proposer un impôt sur la consommation du pain, de la pomme de terre, des herbes potagères? Le sel n'est pas moins nécessaire ; le pauvre en consomme même plus que le riche : c'est le seul assaisonnement de ses aliments grossiers.

Je sais que depuis longtemps la plupart des gouvernements ont mis sur cette denrée de première nécessité, des impôts plus ou moins onéreux ; mais la facilité de les percevoir, l'esprit de fiscalité, qui, partout, fut le fléau des peuples et l'ignorance des bons principes en matière d'impôt, ont pu seuls faire établir sur le sel des taxes qui ne sont tolérables qu'autant qu'elles sont modiques.

D'un autre côté, je vous prie d'observer que l'impôt sur le sel, qui, au premier aspect, paraît être égal pour tout le royaume, renferme au contraire de grandes inégalités, de grandes injustices pour certains départements, où il devient réellement une nouvelle contribution foncière, parce que, outre le sel qui est nécessaire à la nourriture des habitants, le genre de leur culture en exige encore une grande consommation : tels sont les départements où l'on jette du sel sur les terres en culture ; ceux dont les principaux produits consistent en bestiaux, fromages et beurres qu'ils exportent, et pour lesquels il faut indispensablement beaucoup de sel; de ce nombre sont, entre autres, les départements du Jura, du Puy-de-Dôme, de l'Aveyron, et surtout celui du Cantal, que j'ai l'honneur de représenter dans cette Chambre. Un grand nombre de ses habitants, dans plusieurs pétitions, vous ont exposé la grande surcharge que cet impôt leur fait éprouver, à raison de la nature de ses produits ; et le conseil général du département vient de m'adresser un mémoire qui établit que cette surcharge s'élève pour ce département à une somme de 297,660 francs pour la présente année. C'est pour cette raison que nos aïeux s'étaient jadis rachetés des droits des gabelles.

Je sens qu'il n'est pas possible de faire des exceptions pour ce département et autres qui sont dans le même cas ; c'est un malheur pour ces localités, que le gouvernement seul peut adoucir dans la répartition des fonds de non-valeur; mais il est toujours certain que l'impôt sur le sel est pour eux la cause d'une inégalité d'autant plus révoltante, qu'elle retombe sur les contrées les plus pauvres, qui ne sont pas susceptibles des cultures avantageuses des blés, des vins et de tant de riches productions des autres pays.

Dans les impôts qui produisent de pareilles inégalités, ce n'est qu'une grande modération qui peut en pallier le vice et les rendre tolérables. J'ai donc eu raison de dire que l'impôt sur le sel ne doit être que le supplément des autres, et dès lors il doit être restreint à la quotité indispensablement nécessaire aux besoins du gouvernement, à défaut de tous autres moyens.

Voyons donc quelles sont les ressources que nous offrent les autres contributions, avant que de voter une augmentation dans un impôt qu'il conviendrait bien plutôt de restreindre, puisqu'on ne peut le supprimer entièrement.

Les contributions directes que vous avez décrétées produiront, savoir :

Contribution foncière.....	172,132,000 fr.
50 centimes additionnels.....	86,066,000
Contribution personnelle et mobilière.....	27,289,000
50 centimes additionnels.....	13,644,500
Portes et fenêtres en principal.	12,892,000
10 centimes additionnels.....	1,289,200
Patentes, principal seulement.	15,416,000
Total.....	328,728,700 fr.

Je ne porte en compte que le principal des patentes, à cause des non-valeurs qu'éprouve parfois cet impôt de quotité; mais je compte les centimes additionnels des portes et fenêtres, parce qu'on en a fait un impôt de répartition, et que dès lors il n'y a plus de non-valeurs; et depuis longtemps on a réparé dans les rôles les erreurs qui auraient pu s'y glisser dans l'origine.

Le montant de ces contributions directes entre au Trésor, quitte de tous frais, car ceux de perception sont imposés en sus, ainsi que 5 centimes pour franc pour faire face aux non-valeurs, et quant aux frais de rôles, ils font partie de l'abonnement des frais de bureau des directeurs, et portés dans les dépenses du ministère des finances.

Digitized by Google

C'est donc mal à propos que dans le tableau de ces contributions, page 70 du rapport du ministre, on déduisait, pour frais de non-valeurs, 9,440,000 francs; et vous n'avez pas consacré cette déduction, sur laquelle la loi est muette.

Les contributions directes rendront donc, ci.....	328,728,700 fr.
Suivant l'évaluation faite par le ministre, l'enregistrement, le timbre et les forêts doivent produire.....	120,000,000
Les postes.....	12,000,000
La ville de Paris contribue pour les constructions qui s'y font, et qui sont portées à la dépense du ministère de l'intérieur, pour.....	4,000,000
Les salines de l'Est sont affermées.....	3,000,000
Indépendamment du partage éventuel du bénéfice sur la fabrication, qui excédera 500,000 quintaux.	
Le produit des loteries ne peut être évalué à moins de....	8,000,000
Il en a toujours dépassé douze.	
Enfin restent quelques recettes accidentelles, comme le droit de navigation, de tonnage, des monnaies, que le ministre évalue à.....	6,019,000
	481,747,700
Pour compléter les 618 millions nécessaires aux dépenses de 1815, il ne manque donc que.....	136,252,300
Somme égale.....	618,000,000

Votre commission, au contraire, a supposé qu'il manquait 150 millions qui devaient être fournis par les autres contributions indirectes. Ce qui l'a induite en erreur, c'est qu'elle est partie de confiance du tableau présenté par le ministre, dans lequel il retranchait, sans aucun motif, plus de 8 millions sur le vrai produit des contributions directes, et n'évaluait le produit des loteries et des salines de l'Est qu'à 5 millions et demi, comme en 1814, quoique les circonstances soient toutes différentes.

Voyons maintenant quel sera le produit des taxes sur les boissons et autres perceptions qui étaient confiées à cette régie, et celui de la vente exclusive des tabacs.

Je pourrais, certainement, évaluer à plus de 66 millions la première branche de ces revenus, qui, en 1812, avait produit, net et quitte de tous frais, plus de 110 millions, page 21 du compte de 1812, indépendamment des droits sur les sels.

Car si, d'un côté, la résolution que vous avez prise sur la taxe des boissons, en dispensant de tout droit les enlèvements de boissons qui se feront chez les propriétaires récoltants et leurs fermiers, a fait, quant au droit à la circulation, une diminution considérable, que je crois pouvoir évaluer à 8 millions; si elle a pareillement fait une diminution du quart sur la fabrication des bières; et enfin, si elle a diminué d'un dixième les droits de détail, il faut observer que, d'un autre côté, elle conserve pour les droits d'entrée et pour ceux d'enlèvement chez les marchands en gros, le tarif de 1813, qui est plus fort de près d'un tiers que celui de 1812, et qu'en outre, dans la nouvelle distribution des départements, en quatre classes, plusieurs ont été rangés dans des classes supérieures à celles où ils étaient en 1812; que, par conséquent, les droits d'entrée et de circulation y seront plus élevés, et enfin, que, dans tous les cas, les eaux-de-vie et liqueurs livrées à la consommation sont assujetties au droit de détail, ce qui n'eut lieu, en 1812, que pour les mois de novembre et décembre, en vertu d'un décret du 15 octobre.

Cependant, pour me tenir beaucoup au-dessous de la réalité, et convaincre même les plus incrédules, j'adopterai l'évaluation que votre commission vous a présentée, de 53,400,000 fr.

Votre commission vous a aussi présenté le produit des douanes, pour 22,800,000 francs, et ce qui doit vous rassurer, sur cette évaluation, c'est que les mois de mai, juin, juillet, août et septembre dernier, ont produit brut 21 millions, et vous savez que tous les fers étrangers n'ont pas encore acquitté les droits proposés par le nouveau tarif qui leur est particulier, et qu'ils sont en entrepôt; certes, il y aurait bien du malheur, si le produit de sept mois ne pouvait pas couvrir plus que les frais.

Enfin, vous avez entendu hier le rapporteur de la commission des tabacs vous dire que le bénéfice net de la vente exclusive, en 1812 et 1813, avait été de 31 et de 32 millions. Dans la France actuelle, il sera donc au moins de 30 millions en 1815.

Résumons ces produits.	
Boissons.....	53,400,000 fr.
Douanes.....	22,800,000
Tabacs.....	30,000,000
Total.....	106,200,000 fr.

Pour compléter notre système de finances, nous avons vu qu'il ne fallait que 136,252,300 francs: il ne manque donc que 30,050,300 francs à recouvrer sur les sels. Or, il me sera bien facile de vous prouver qu'à 20 centimes par kilogramme, cet impôt rendra plus de 40 millions.

Ici, Messieurs, ce ne sont pas des aperçus, des évaluations, ou des calculs hypothétiques que je vais vous présenter; je vais faire parler des faits certains, des faits authentiques, dont chacun de vous a la preuve en main.

J'ouvre le compte des finances de l'année 1812, le dernier qui ait été publié, et j'y vois, page 21, que le droit sur les sels, dans le cours de cette année, avait produit au trésor 61,387,947 francs, et vous savez, Messieurs, qu'alors ce droit n'était que de 20 centimes. Je pourrais donc me borner à vous dire qu'il ne s'agit que de déduire un tiers pour les pays qui ne font plus partie de la France, lequel se montant à 20,462,649 francs, il en résulte que la consommation de la France actuelle fut de 40,825,290 francs.

Mais je trouve dans le même compte, pages 54 et 55, les détails du produit de cet impôt, dans chacune des contrées qui formaient alors l'empire français.

Les directions établies depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque, y présentent un produit de.....	15,198,411 fr.
Celle de la Méditerranée, depuis Perpignan jusqu'à Toulon, produisirent.....	6,235,456
Les quatre entrepôts de Lyon, Toulouse, Paris et Orléans, qui avaient un compte séparé, sont portés pour.....	21,171,385
Total.....	42,605,252 fr.

Digitized by Google

Ces droits ont été évidemment perçus sur les sels consommés dans l'intérieur de la France actuelle, car le même relevé des douanes présente séparément les produits des directions de la Hollande et des départements anséatiques, depuis Amsterdam jusqu'à Hambourg; ceux de l'Italie, depuis Nice jusqu'à Rome; et enfin, ceux de la Belgique et de la rive du Rhin jusqu'à Genève.

Ces derniers, à la vérité, paraissent très-modiques dans le compte des douanes; mais il est essentiel d'observer que la Belgique, ainsi que les départements composant les ci-devant provinces de Lorraine et de la Franche-Comté, étaient approvisionnés par nos salines de l'Est; que la régie des droits réunis était chargée du recouvrement de l'impôt sur la partie de ces sels qui se consommaient dans les pays soumis à la domination française, et qu'elle en a compté au Trésor pour une somme de 7,181,510 francs, dont partie a été évidemment perçue sur les départements de la Meurthe, des Vosges, du Haut et Bas-Rhin, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, lesquels n'allaient pas chercher au loin les sels de l'Océan ou de la Méditerranée, tandis qu'ils avaient chez eux, ou à leur voisinage, ceux des salines de l'Est. Il est d'ailleurs sensible que le droit sur la consommation, dans la seule Belgique, n'aurait pas pu s'élever à 7 millions.

Il est donc démontré qu'en 1812, l'impôt du sel consommé dans l'intérieur du royaume s'éleva à plus de 43 millions, à raison de 10 centimes par livre. Comment se ferait-il qu'en 1815, il ne pût pas produire 30 millions au même taux?

Bien loin de diminuer, la consommation doit encore augmenter dans le royaume, soit par la rentrée de nos armées, soit par le rétablissement des expéditions maritimes, qui exigent beaucoup de salaisons, soit par un plus grand débouché de produit des arts qui consomment une grande quantité de sel, telles que les savonneries, les verreries, les blanchisseries; soit par l'économie d'un million d'hommes que la conscription aurait enlevés en 1814, et que la guerre ne moissonnera plus.

On oppose que la contrebande, plus difficile aujourd'hui à réprimer, nuit beaucoup au produit de l'impôt. Je le crois; mais pourquoi la fraude est-elle si active? C'est parce que l'excès de l'impôt lui sert d'aliment en lui présentant des bénéfices immenses qu'elle peut même partager avec ceux qui sont chargés de la réprimer. Modérez l'impôt à un taux raisonnable qui permette à toutes les classes de citoyens de se pourvoir d'une denrée d'absolue nécessité, et qui ne présente plus tant d'appât à la contrebande, et la contrebande cessera. C'est ce qui fait dire avec raison, que, en finances, deux et deux ne font pas quatre.

Me faudrait-il encore répondre à ces calculs spéculatifs de la consommation des sels par tête d'habitants, que des gens qui n'habitent que les grandes villes se plaisent à faire dans leur désœuvrement? Ils la fixent à 12 livres par tête; quand cela serait, vingt-six millions d'habitants, à 1 fr. 20 cent. par tête, fourniraient plus que les 30 millions dont nous avons besoin.

Mais, sortez de l'intérieur de vos maisons et de vos villes, calculateurs oisifs, et ajoutez à votre consommation l'immensité de sel qu'emploie la boulangerie, surtout dans les pays où le cultivateur se nourrit de maïs ou de sarrasin, dont les farines ont une fadeur révoltante, si elles ne sont corrigées par une forte dose de sel; ajoutez celui qui s'emploie dans la salaison du poisson, des lards, des fromages, que l'on vous apporte, celui que l'on est obligé de faire consommer aux bestiaux pour leur salubrité, surtout dans nos montagnes, où ils couchent dehors six mois de l'an, afin de corriger les mauvais effets des herbes couvertes de rosée ou de gelée blanche qu'ils mangent la nuit ou le matin, celui que les arts utiles emploient, et vous verrez que ces consommations élèveront vos calculs à plus de 16 livres par individu.

Et, effectivement, malgré les versements en fraude que l'impôt de 20 centimes amena même en 1812, la commission atteste que la consommation connue par individu s'élèvera à plus de 14 livres 1/2. En Italie, elle fut évaluée par le ministre à 13 livres 3/4, et la fraude était encore plus facile dans un pays peu accoutumé à nos impôts et entouré de mers.

Au surplus, vous voyez, Messieurs, quelle grande latitude vous avez devant vous, pour réduire à 20 centimes cet impôt sur lequel vous n'avez besoin que de 30 millions, et qui en produisait plus de 43 il y a deux ans. Je vote cette réduction en attendant qu'elle puisse être plus considérable.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Delzons.

M. le baron de Puymaurin. (1) Messieurs, les manufactures qui emploient dans leurs procédés la substance saline appelée *alun*, la retiraient autrefois de la Suède, de l'Angleterre, du pays de Liége, de l'Espagne, du Levant et de Rome.

Ce dernier était employé pour les opérations les plus délicates de la teinture, de l'impression des toiles et de la fabrication des papiers; les autres pour les tanneries et les teintures communes. Le plus inférieur était celui de Liége.

Les systèmes désastreux du dominateur de la France isolèrent cette belle contrée et la séparèrent du reste de l'Europe; sa marine fut détruite; son commerce anéanti fut réduit aux fatales licences; l'industrie française dut créer des substances inconnues sur son territoire, pour fournir aux besoins de ses fabriques. C'est alors que la chimie appliquée aux arts, dut aux talents et aux lumières des Chaptal (2), des d'Arcet et d'autres illustres chimistes, la création des soudes et des aluns factices. Ces sels que la nature avait mis des siècles à former, et le plus souvent dans un état d'imperfection, la chimie les donna aux arts dans l'état de pureté le plus convenable pour assurer le succès de leurs procédés. Ces superbes découvertes ont sauvé notre industrie manufacturière dans un temps de calamité; c'est à vous, Messieurs, dans l'aurore du bonheur, à les défendre contre la jalousie mercantile de nos industrieux voisins, qui, par des sacrifices calculés et une baisse momentanée, détruiraient nos fabriques d'alun et de soude, et vous feraient payer cher dans la suite le peu de soin que vous auriez porté à leur conservation. Loin de nous, Messieurs, l'idée de donner à nos fabriques un privilége exclusif, et d'encourager par une prohibition absolue, une négligence dans les procédés qui serait nuisible aux arts et aux manufactures. Nous devons calculer les avantages que donnent aux na-

(1) Le discours de M. de Puymaurin est incomplet au *Moniteur*; nous le reproduisons *in extenso*.

(2) L'application de la chimie aux arts, par M. le comte Chaptal, a perfectionné les procédés de nos manufactures. On n'oubliera jamais les services qu'a rendus aux sciences, aux arts et à l'agriculture ce savant illustre, cet estimable citoyen.

Digitized by Google

tions rivales des capitaux immenses (1), la facilité de l'exploitation, du transport, et surtout l'abondance et le bon marché du combustible. Ce sont ces considérations qui doivent vous déterminer à imposer sur les marchandises étrangères de même nature que celles que l'on fabrique en France, des droits d'entrée dont la valeur, en augmentant les revenus publics, entretiendront, sans la rendre dangereuse, la concurrence de ces mêmes marchandises, avec celles fabriquées dans l'intérieur du royaume, et empêcheront la sortie de 5 à 6 millions en numéraire.

Les terres pyriteuses des départements de l'Aisne et de l'Oise sont composées, en partie, de sulfate d'alumine et de sulfate de fer ou couperose. En lessivant ces terres, et ajoutant à cette dissolution de sels à base de potasse ou d'ammoniaque, le sulfate d'alumine passe à l'état d'alun; celui-ci se précipite en se cristallisant, et laisse en dissolution dans les eaux mères le sulfate de fer; il n'en retient qu'une très-petite quantité, que l'on réduit à un deux millièmes par un premier raffinage. C'est dans cet état qu'il est livré au commerce sous le nom d'alun ordinaire. Il rivalise avec celui de Suède, et il est supérieur à ceux d'Angleterre, d'Espagne, du Levant et du pays de Liége (2).

La présence d'un deux millième de couperose ou sulfate de fer dans cet alun, est indifférente pour les tanneries, les teintures du petit teint, et d'autres procédés employés dans les arts : elle suffit pour altérer les opérations délicates des teintures en bon teint, des impressions sur toile, etc. L'alun de Rome, à cause de sa pureté, paraissait d'une nécessité exclusive pour ces opérations; mais l'art a su encore surpasser la nature sur ce point : l'alun français, soumis à plusieurs raffinages, a été entièrement dépouillé de fer, tandis que celui de Rome en conserve toujours quelques légères quantités qui causent souvent à l'ouvrier des pertes dont il ne peut deviner la cause.

Cet alun de Rome est retiré à la Tolfa par la calcination et la lixiviation des laves décomposées en alumine qui forment des montagnes entières. Le bon marché de ces opérations, l'abondance du produit, la facilité du transport sur nos côtes, rendraient l'introduction de cet alun dangereux pour nos fabriques, si vous ne balanciez ces avantages en assujettissant l'entrée de l'alun de Rome à un droit beaucoup plus fort que celui imposé sur l'alun des autres pays. Cette distinction vous paraîtra d'autant plus juste, que dans ce moment l'alun de Rome a une valeur double de celle des aluns ordinaires.

L'alun ordinaire de nos fabriques est, comme nous l'avons dit, aussi beau que celui de Suède, et supérieur à ceux d'Angleterre, d'Espagne, du Levant et du pays de Liége. J'ai l'honneur de vous proposer de porter le droit sur ces aluns à 13 francs par quintal métrique, au lieu du droit actuel de 10 francs fixé pour tous les aluns indistinctement, et de porter ce droit à 20 francs sur l'alun de Rome en particulier; vous aurez, par cette sage mesure, l'avantage d'assurer à nos fabriques d'alun une existence nécessaire, et les manufactures qui emploient cette substance, l'auront toujours d'une bonne et même qualité. Les étrangers ayant à payer sur les aluns un droit assez élevé, n'apporteront plus que des aluns purifiés, et nos ouvriers ne seront pas tentés, par la modicité des prix, comme à présent, d'employer des aluns de Liége, infectés de sulfate de fer, et contenant en outre une substance terreuse, étrangère à l'alun, qu'on appelle *le pied*. Dans ce moment les aluns de Liége sont offerts aux mêmes prix que ceux de France. Mais lorsqu'ils pourront être envoyés par d'autres voies que par terre, ils éprouveront moins de frais de transport, écraseront nos fabriques, et auront le triste inconvénient d'altérer les procédés des arts où l'on pourrait les employer.

Les Anglais fabriquent aussi de l'alun par des procédés semblables à ceux que suivent les Français; mais ceux-ci sont obligés de se procurer, par des opérations coûteuses les sels à base de potasse et d'ammoniaque qui sont nécessaires à la cristallisation de l'alun. Les Anglais emploient le sel marin ou muriate de soude, pour durcir le savon qu'ils font avec la potasse; les eaux mères de ces savonneries contiennent en quantité du muriate de potasse que les fabricants d'alun achètent à vil prix pour servir de cristalliseur.

Vous connaissez, Messieurs, l'immensité des ressources de l'industrie anglaise, les capitaux prodigieux qui secondent ses opérations, les encouragements et les gratifications que donne à ses produits le gouvernement anglais. En attendant que nous puissions avoir les mêmes avantages, c'est à vous à les neutraliser, en imposant les aluns d'Angleterre au même taux que ceux de Suède et d'Espagne, du Levant et du pays de Liége.

Vous excuserez, Messieurs, la sécheresse des détails que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux; mais en administration et dans les rapports commerciaux, rien ne doit être négligé, et j'ai dû vous exposer la vérité.

Il me reste à vous parler de la soude. Cette substance saline, nécessaire à presque toutes nos fabriques, est répandue sur toute la surface du globe; en Egypte, dans les lacs du désert de Thaiat ou Saint-Macaire, sous le nom de natron; dans des lacs de la Hongrie (1) et sur les bords de la mer, dans le tissu des plantes, dont on la retire, par la combustion, en forme de pierre; elle est connue sous le nom de soude d'Alicante, cendres de Sicile, etc. La soude forme aussi du muriate de soude ou sel marin ou de cuisine.

C'est cette base du sel marin que l'art a dépouillé de sa substance neutralisante, l'acide muriatique, et qu'il donne au commerce sous le nom de soude, et ayant toutes les qualités et même l'apparence de la soude d'Alicante. Pour obtenir ce résultat, on dégage l'acide muriatique de la soude, par l'intermédiaire de l'acide sulfurique; le sulfate de soude, produit de cette opération, est porté dans des fours de réverbère, après l'avoir mélangé avec de la craie et du charbon. Le sulfate passe alors à l'état du sulfure, et de là à celui de soude.

Vous voyez, Messieurs, en même temps, l'importance de ces opérations et les dépenses qu'elles occasionnent. On en est dédommagé par la pureté des produits qui fournissent à la fabrication des savons, aux teintures et à une immense quantité de procédés plus ou moins importants. Ce sera à vous à conserver à la France une branche de commerce aussi utile qu'intéressante. L'acide sulfurique se forme par la combustion du soufre

(1) A Rome, en Angleterre, en Suède, les mines d'alun appartiennent au souverain ou à des particuliers, dont l'immense fortune pourrait aisément supporter des sacrifices momentanés, pour opérer sur les prix une baisse dont l'effet immédiat serait la ruine de nos fabriques.

(2) L'alun du pays de Liége contient un douze centième de sulfate de fer.

(1) Entre Dobrezen et Grosswardein. Ces lacs fournissent de la soude aux nombreuses savonneries établies à Dobrezen.

Digitized by Google

mêlé avec le nitre ou salpêtre. Les Anglais payent le soufre à peu près le même prix que nous. Il peut y avoir quelque légère différence sur le prix du transport; mais le commerce inépuisable de l'Inde leur procure le salpêtre à 50 p. 0/0 meilleur marché que le prix auquel le gouvernement français peut le céder aux fabricants d'acide sulfurique, et la houille ou charbon de terre coûte une fois moins en Angleterre qu'en France. Ces avantages sont inappréciables pour les fabriques anglaises de soudes factices.

Par la décomposition de l'acide sulfurique par le charbon, il ne peut rester aucun acide dans la soude artificielle; et c'est à tort que l'on a fait cette imputation à la soude factice. Les savonneries de Marseille font usage de cette soude avec le plus grand succès, et tout le monde sait que là où il y a un acide on ne peut obtenir un savon. Cette soude est même si recherchée par les savonneries, que dans ce moment une des fabriques de soude les plus considérables a toute sa fabrication vendue à livrer jusqu'au 31 décembre 1815.

Un avantage de cette soude artificielle, sur la soude même d'Alicante, c'est que, portant avec elle un sulfure, celui-ci unit à l'oxyde de fer la couperose nécessaire pour produire la marbrure du savon bleu pâle que l'on fabrique à Marseille, savon qui ne contient que la quantité d'eau nécessaire, ce qui est déterminé par les marbrures mêmes qui n'auraient pas lieu s'il entrait trop d'eau dans la composition du savon.

Enfin, cette soude est excellente pour la fabrication des verres, des cristaux; et la fameuse manufacture de Saint-Gobain n'emploie plus pour la fabrication des glaces que de la soude factice.

La soude factice est employée à un objet bien utile, c'est à la teinture des cotons rouges. Pour donner au coton cette belle et vive nuance, il faut lui faire subir plusieurs opérations où la soude la plus pure est nécessaire, afin de ne pas altérer la beauté de la couleur. Les cristaux de soude, que l'on obtient par l'épuration de la soude factice, ont produit les plus heureux résultats. Si vous ne rendez difficile l'entrée des soudes étrangères, bientôt celles d'Angleterre, qui n'ont pas subi ces mêmes degrés de purification, arriveront à Rouen empaillées comme celles d'Alicante; et l'ouvrier, séduit par le bon marché, et de bonne foi, gâtera sans le savoir des quantités immenses de coton qui lui auront été confiées par les fabricants.

Depuis huit ans les savonneries de Marseille employaient avec le plus grand succès les soudes factices; les plus précieuses teintures et les fabriques de Rouen ont obtenu les plus heureux résultats de l'emploi des soudes et des cristaux de soude; pourriez-vous abandonner des établissements qui honorent la nation française, pour accueillir les productions des royaumes voisins.

Pour fabriquer la soude factice, il faut, comme j'ai eu l'honneur de vous l'exposer, des frais et des avances considérables. Cette substance saline, si nécessaire à vos fabriques, est à présent le produit de votre sol; c'est à vous, par de sages dispositions, à en assurer la fabrication. Vous ne pouvez y réussir qu'en imposant la soude étrangère qui entrera en France, à 15 francs le quintal métrique, par des vaisseaux français, et 16 francs par des vaisseaux étrangers. Les fabriques de soude du Midi peuvent, à l'aide de ce droit, soutenir la concurrence des fabriques étrangères; mais celles de Rouen et du nord de la France seraient écrasées par l'introduction des soudes d'Angleterre, à cause de la facilité des transports; il serait nécessaire que les soudes qui entreront dans les ports de l'Océan payent 18 francs par quintal métrique, importées par vaisseau français, et 19 francs importées par vaisseau étranger.

J'ai eu l'honneur de vous dire que la soude répandue sur toute la surface du globe nous venait d'Egypte, sous le nom de *natron* ou *anatrum*. Elle n'y est pas entièrement pure; elle est mêlée dans la proportion de 34 à 45 p. 0/0 avec du sel marin et un dixième environ de substances terreuses. Le fond des lacs du désert de Thaiat ou Saint-Macaire en est presque formé. On n'a aucune peine à recueillir le natron. Il suffit, dans les temps de sécheresse, de le ramasser et d'en charger des chameaux qui le transportent à Alexandrie. Les Vénitiens autrefois se réservaient exclusivement cette substance et en affermaient la récolte au pays d'Egypte. Dans ce moment le commerce en est libre; et comme par une erreur inexplicable les derniers règlements des douanes, au lieu de comprendre le natron à l'article soude, ne l'ont soumis qu'à un simple droit de balance, il en est arrivé à Marseille plusieurs chargements considérables dès la reprise de la navigation; et on estime à plus de 80,000 quintaux la quantité qui pourrait s'en importer annuellement. La facilité de recueillir et de transporter ce sel détruirait vos manufactures de soude dont elle remplace l'emploi. Je demande en conséquence que vous imposiez le natron aux mêmes droits que la soude, ainsi que les cendres de Sicile, soude qui ne diffère de celle d'Alicante que par son peu de dureté.

Nous devons conserver à la France des manufactures que nulle autre nation ne peut égaler, mais qui se détruiraient bientôt si, par la sagesse de vos mesures, vous ne souteniez vos établissements contre l'industrie des nations étrangères.

Ne craignez pas de mettre des droits d'importation considérables sur les produits étrangers qui rivalisent avec ceux de nos manufactures. Imitez l'exemple de l'Angleterre qui, possédant des fabriques d'alun, a frappé tous les aluns étrangers d'un droit de 20 francs par quintal et qui observe la même mesure à l'égard des marchandises étrangères qui peuvent nuire au succès de ses manufactures. Nos industrieux fabricants, rassurés sur l'existence de leurs établissements, les multiplieront; ils perfectionneront leurs procédés, obtiendront de plus beaux résultats, et, rivalisant entre eux, en baisseront le prix. Nous en avons vu l'exemple: lorsque les soudes étrangères furent prohibées, les soudes factices tombèrent de 120 francs au prix de 15; le gouvernement ayant mis un droit de 20 francs par quintal sur le sulfate de fer, on augmenta la fabrication de celles de France, qui, par la suite de la concurrence, de 60 francs le quintal, sont tombées à 16 et 18 francs. Les aluns étrangers furent imposés à 10 francs le quintal métrique; les factices valaient alors 100 à 120. Ils sont actuellement à 60.

Vous avez là, Messieurs, une preuve bien évidente de l'avantage qui résulte, pour le fabricant et pour le consommateur, de l'imposition mise sur les marchandises étrangères de même nature que notre sol et notre industrie peuvent fournir.

Nous ne sommes plus au temps où les douanes effrayaient et éloignaient les négociants et où elles étaient regardées plutôt comme un impôt sur les consommateurs qu'une barrière protectrice de notre commerce, et destinées à le défendre contre les usurpations du commerce étranger. Sous un Roi juste et bienfaisant, les ministres

Digitized by Google

honorés de sa confiance, mériteront l'estime de leurs concitoyens, et, par leurs sages mesures, augmenteront, s'il est possible, l'amour des peuples pour leur légitime souverain.

Je vote pour que l'alun de Rome paye, par quintal métrique, 20 francs, transporté sur des vaisseaux français, et 21 francs par des vaisseaux étrangers; alun ordinaire, 15 francs *idem*, par vaisseaux français, et 16 francs par vaisseaux étrangers.

Je vote de plus pour que la soude, natron, cendres de Sicile, payent par quintal métrique, transportés sur un vaisseau français. 15 francs.

Par vaisseau étranger..... 16 francs.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron de Puymaurin.

M. **le Président.** Je rappelle à la Chambre qu'elle aura à s'occuper demain du *projet de loi sur l'exportation des grains amendé par la Chambre des pairs*

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 19 novembre 1814 (1).

A deux heures, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 17 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale, chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'exportation des laines et béliers mérinos.*

M. le directeur général de l'agriculture et du commerce (M. Becquey) est présent à la séance.

M. **le comte Lecouteulx de Canteleu.** Messieurs, vous aviez nommé une commission spéciale pour examiner la résolution de la Chambre des députés des départements, relative à l'exportation des laines et béliers provenant des troupeaux mérinos français; vous avez bien voulu continuer votre confiance à cette même commission pour l'examen du projet de loi qui vous a été apporté, jeudi dernier, 17 du courant, par M. le chancelier de France, et par ordre de Sa Majesté; j'ai l'honneur de vous présenter le résultat du travail de votre commission.

L'intérêt qui est dû à l'agriculture dans toutes les branches de son industrie, et l'encouragement qu'on ne veut pas, sans doute, refuser aux manufactures de lainage et au commerce des laines, ont exigé que votre commission examinât cette loi sous les différents rapports des industries agricoles, manufacturières et commerciales

Chacun des membres de votre commission a apporté dans cet examen et dans la discussion dont je vous présente le résultat le tribut de ses connaissances particulières et individuelles. Vous observerez qu'elle s'est appuyée sur les principes et sur les faits recueillis dans la discussion de la Chambre des députés comme dans les écrits qui ont paru sur les questions que nous allons traiter, et qui nous ont paru faire autorité et précepte.

Les moutons mérinos sont la plus belle et la plus productive variété de cette espèce d'animaux; elle s'était prodigieusement multipliée en France, depuis que le magnifique troupeau de Rambouillet y a été bien connu. Indépendamment de l'intérêt qu'a le cultivateur de se livrer à l'éducation de cette race, de quel intérêt général n'est-elle pas pour les manufactures! Il n'est aucun genre de fabrique qui convienne mieux à la France que celui des lainages, soit qu'on ait égard à la nature de notre sol et à la température de notre climat, soit qu'on porte son attention sur les genres de travaux et de préparations qu'exige la fabrication des laines; nulle matière première, importée des colonies, de l'étranger, ou produite par notre sol, n'est susceptible d'alimenter une fabrication plus étendue et plus lucrative.

Les vêtements qui servent aux riches, ceux des indigents, et ceux des classes mitoyennes sont fabriqués en grande partie avec les laines; cette matière est employée à nos ameublements et sert à la plupart de nos arts : qu'on juge donc jusqu'à quel point on accroîtra les richesses nationales et particulières, si l'on parvient aujourd'hui à ranimer cette portion de notre industrie agricole, en ramenant les propriétaires aisés qui vivent sur leurs terres, ou s'en occupent, à donner aussi leurs soins à l'éducation des mérinos, à la conservation des belles races, et si l'on encourage par ce moyen la production, en France, des laines les plus fines.

L'expérience a démontré l'erreur de ceux qui ont cru que l'Espagne seule pouvait produire les laines fines, connues aujourd'hui en France sous la dénomination générale de mérinos; que la qualité de cette matière tenait au sol, au climat, et surtout aux voyages périodiques de ses troupeaux.

Plusieurs observations, bien constatées en Espagne même, attestent que les voyages périodiques des moutons ne sont pas nécessaires; ces nombreux et estimables propriétaires, disséminés sur toute la France, qui ont fait de l'agriculture et de ses divers rameaux, un moyen d'accroître leur aisance, et de se donner un honorable délassement, nous diront que la nature de notre sol et la température de notre climat conviennent aux moutons mérinos; ils nous diront aussi que, pour conserver leur santé et la qualité de leurs laines, il ne faut que ce degré d'attention que tout bon propriétaire apporte ordinairement à l'administration de son domaine. Le mouton mérinos est d'un tempérament très-fort; il s'acclimate facilement, et il n'est pas exclusivement attaché à ses pâturages ni à sa zone primitive; il a seulement besoin de plus de nourriture que les moutons à laine commune.

Plusieurs de ces propriétaires de mérinos français se sont peut-être trop alarmés de la diminution qui a eu lieu sur le prix de leurs laines depuis quatre ans; inquiets sur le sort de leurs établissements, ils ne disent pas sans doute que les mérinos ne peuvent pas s'acclimater en France, que leur laine y dégénère, qu'ils sont trop délicats à élever; toutefois ils se découragent, et se persuadent qu'en France il ne faut pas espérer que le cultivateur, en se livrant à l'éducation des mérinos, à l'amélioration des races de nos moutons, puisse accroître les richesses nationales et particulières. Il y a dans cette inquiétude une préoccupation dangereuse : il a paru à votre commission qu'il était convenable de combattre ce préjugé. Il ne faut pas se dissimuler que ce préjugé entre pour beaucoup dans la demande qui est faite par les propriétaires des troupeaux mérinos, non-seulement d'ouvrir à leurs laines un autre débouché que celui de la France et des manufactures françaises, mais même de leur

(1) Cette séance n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

donner la liberté d'exporter les béliers mérinos et les brebis de cette race.

Les Français qui ont été en Espagne, ou qui y ont eu des relations, ont été frappés en général de la richesse de ces grands propriétaires, ou des communautés, qui possèdent ces immenses troupeaux, dont la *transhumation* ou les voyages périodiques, et la race ont acquis une grande célébrité; mais, Messieurs, il faut enfin se persuader que ces grands troupeaux, ces grands propriétaires, et leur corporation connue sous la dénomination de *Mesta*, non-seulement n'accroissent pas, en Espagne, la richesse nationale, mais nuisent beaucoup à l'accroissement des richesses particulières : ces grands propriétaires, en Espagne, jouissent, il est vrai, d'une grande fortune; mais si on compare cette fortune au territoire immense dont ils étaient et sont aujourd'hui en possession, à la quantité même de leurs troupeaux, etc., on sera surpris de la faiblesse de leurs revenus, en comparaison des produits qu'ils pourraient obtenir d'un si vaste territoire, si leurs propriétés étaient plus divisées, si elles étaient cultivées, soignées ot administrées en moins grande masse; enfin, des troupeaux si nombreux ne rapportent pas à leurs puissants propriétaires plus de 5 p. 0/0 du capital auquel ils sont estimés et des fonds qui sont consacrés, en Espagne, aux soins et à l'entretien de ce genre de propriété.

Mais, Messieurs, pour mieux apprécier le résultat et le produit pour l'Etat et pour les particuliers de ces grands troupeaux errants, il faut lire l'excellent mémoire de la Société patriotique de Madrid sur le perfectionnement qu'on pourrait obtenir dans l'agriculture en Espagne, et sur les lois agraires, mémoire adressé par cette société au président du conseil de Castille, sous le règne de Charles IV, et rédigé par un des membres de cette société, homme de premier mérite, M. de Jovellanos.

La *Mesta*, dit M. de Jovellanos dans ce mémoire, est le plus fatal de tous les systèmes ruraux. La prospérité de l'agriculture ne peut être le résultat d'une protection partielle et exclusive, mais seulement de cette protection juste, générale et égale, qui, étant accordée à la propriété foncière et au travail, laisse agir l'intérêt de leurs agents : comment accorder avec ce principe lumineux les privilèges monstrueux des troupeaux errants? La *Mesta*, dit M. de Jovellanos dans une autre partie de son mémoire, dont je ne me permets de vous indiquer ici que quelques passages, la *Mesta*, cette corporation pastorale d'une puissance si gigantesque, est parvenue, à force de sophismes et de sollicitations, non-seulement à faire le monopole de tous les herbages du royaume, mais encore à changer en pacages les meilleures terres de labour, ruinant ainsi le bétail stationnaire, et portant un coup mortel à l'agriculture et à la population des campagnes.

Il est donc vrai que ces grands troupeaux, ces 40,000, 50,000, 60,000 têtes de moutons appartenant en Espagne à un seul propriétaire, n'accroissent pas la richesse nationale; qu'au contraire ces troupeaux nuisent à l'agriculture et à la population des campagnes.

Ces grands troupeaux errants n'accroissent pas non plus en Espagne les fortunes particulières; il y est démontré aujourd'hui que des troupeaux particuliers stationnaires multiplient les propriétaires aisés qui ont moins d'éclat sans doute, mais dont l'ensemble et le nombre accroissent bien réellement la fortune publique. Il y a dans l'Estramadure des troupeaux permanents dont la laine ne diffère pas de celle des troupeaux voyageurs; et aux environs de Ségovie, vrai centre des meilleurs troupeaux, il y en a qui ne s'écartent jamais et dont la laine est aussi fine que celle des troupeaux errants. Là, dans les environs de Ségovie, lorsque vous demandez à ces propriétaires non incorporés dans la *Mesta* si leurs troupeaux sont *transhumantés* ou errants, ils vous répondent avec fierté : Non ; *aqui nacen, aqui pacen, aqui yacen* : ici ils naissent, ici ils paissent, ici ils meurent.

Les propriétaires des mérinos français, en élevant et entretenant sur leurs terres des troupeaux stationnaires plus ou moins proportionnés aux avances qu'ils pouvent faire, doivent donc se promettre, non d'atteindre aux richesses de ces grands d'Espagne, bergers privilégiés (richesses dont ces grands troupeaux ne sont pas d'ailleurs la seule source ni le seul aliment), mais ils peuvent et doivent espérer d'accroître leur aisance et de la conserver; ils peuvent se promettre d'améliorer leur terre, leur culture, d'augmenter leur revenu et tout à la fois d'accroître la richesse de l'Etat.

Un exposé rapide des louables efforts que le gouvernement français a faits successivement pour approvisionner la France de laines fines, ne peut qu'accroître l'intérêt que vous prenez aujourd'hui à ce que la naturalisation des troupeaux de belle race et de laines fines, et leur meilleure éducation, soient encouragées en France avec assez de succès pour que la France s'approvisionne elle-même de cette précieuse et utile production.

Lorsque Colbert voulut rendre la France manufacturière, sa première idée fut celle d'affranchir cette puissance du tribut qu'elle payait à l'Angleterre et à la Flandre, pour la consommation que faisait alors la population française des draps anglais et flamands; cette consommation était énorme. On ne fabriquait alors en France que des draps très-grossiers et des étoffes de laine mal tissues. Colbert, fortement occupé de l'idée de perfectionner ot d'étendre en France la fabrication des draps, sentit fort bien qu'il ne pouvait y réussir s'il no parvenait, avant tout, à introduire en France les laines fines d'Espagne. On voit, par ses lettres écrites dans le temps aux intendants de nos provinces, qu'il leur recommande spécialement d'inviter, d'encourager les négociants qui faisaient alors le commerce des draps, à porter l'emploi de leurs capitaux sur les laines espagnoles, et à s'occuper avec émulation d'introduire en France les laines les plus fines. Ce ministre, qui était doué d'une si active prévoyance, voulait donner ainsi aux négociants un remplacement utile à la France, et profitable pour eux, du commerce des draps étrangers qui allait leur échapper.

Depuis, et pour la première fois en 1766, M. de Trudaine, cet excellent homme d'Etat, observant que la France était devenue avec tant de succès une nation manufacturière sans cesser d'être agricole, mais qu'il était défavorable ot contraire à l'amélioration des laines indigènes de tirer de l'étranger toutes les belles laines qu'elle employait, sentit tous les avantages que la France aurait à les produire elle-même; il put se dire, sans doute, avec l'émulation d'un bon Français ot d'un homme d'Etat, que si Colbert l'avait affranchie du tribut qu'elle payait à l'Angleterre et à la Flandre pour se procurer des draps fins, même des étoffes de laine moins grossières, le moment était venu d'affranchir encore la France du tribut qu'elle payait à l'Espagne pour ses

Digitized by Google

laines ; qu'il était dans l'intérêt de l'agriculture, comme dans celui des manufactures, de poursuivre cette utile et honorable entreprise. Depuis M. de Trudaine, l'introduction en France des troupeaux de moutons espagnols dits mérinos a éprouvé des progrès plus ou moins lents ; depuis vingt ans, cette introduction et la naturalisation en France des belles races, a pris un grand accroissement, et elle allait atteindre un succès remarquable lorsque diverses circonstances ont arrêté ce succès, et ont fait que le prix des béliers et brebis de nos troupeaux mérinos, ainsi que celui de leur laine, n'a plus offert le bénéfice nécessaire pour étendre cette industrie. Dans cet état de choses, votre commission ne s'est pas dissimulé que le succès de la naturalisation en France des belles races de mérinos et de la culture des laines fines ne pourrait encore, de plusieurs années, être assez étendu, pour approvisionner nos manufactures de draps fins et de beaux tissus de laines, de la quantité de laines fines qu'elles consomment ; que la France ne pouvait encore aujourd'hui fournir à cette consommation ; votre commission s'est alors empressée de reconnaître la juste et prévoyante sollicitude du gouvernement dans la disposition suivante de l'article 5 du projet de loi qui vous est présenté :

« Les laines mérinos pures et métisses, ainsi « que les laines communes lavées ou en suint, « venant de l'étranger, seront admises à l'entrée « dans le royaume, sous le simple droit de balance. »

Les propriétaires des troupeaux mérinos ne méconnaîtront pas, dans les dispositions de cet article, cette vigilance impartiale du gouvernement pour la prospérité des manufactures et pour le bien de l'Etat ; mais la puissance législative n'en n'est pas moins disposée à acquiescer à tout ce qui paraîtra convenable pour ramener les propriétaires français vers l'éducation des mérinos, pour leur donner le goût en même temps que l'émulation de conserver ces beaux troupeaux, déjà heureusement naturalisés en France dans toute leur pureté.

Les propriétaires des troupeaux mérinos français, ainsi que votre commission, reconnaissent la sagesse de cette disposition de l'article 5 du projet de loi proposé.

Toutefois ces propriétaires vous disent que, pour leur offrir l'encouragement qui leur est nécessaire, il faut laisser aussi agir pour eux et en liberté le puissant mobile de l'intérêt individuel ; il faut qu'il soit permis aux propriétaires de mérinos d'acheter, de vendre, de se procurer au dedans, au dehors du royaume, le débouché le plus avantageux de leurs laines et de leurs animaux.

L'article 1er du projet de loi qui vous est présenté, dit que « la loi du 26 février 1792, qui prohibe l'exportation des laines, est rapportée en ce qui concerne les laines mérinos et métisses. »

Mais l'article 2 ordonne qu'il sera perçu à l'exportation des laines mérinos et métisses, un droit de 30 francs par quintal métrique, et de 15 francs pour la laine en suint ; et l'article 4, qu'il sera perçu à la sortie des béliers, mérinos et métis, un droit de 5 francs par tête.

Votre commission ne se dissimule pas, Messieurs, que les dispositions de ces articles ont été proposées et adoptées dans les considérations qui vous ont été résumées avec clarté et précision, par M. le chancelier de France. Depuis bien des années, vous a-t-il dit, la défense d'exporter les laines est regardée comme naturelle dans un pays où la fabrique des draps est si considérable ; cette défense est en vigueur dans tous les Etats qui nous avoisinent, et il n'est pas étranger aux principes d'une bonne administration, de conserver toutes les matières premières qu'on peut consommer avec fruit ; n'existât-il sur ce point qu'un préjugé, il est devenu trop général pour ne pas exiger quelques égards ; et ce n'est que par degrés qu'on pourrait arriver sûrement à une liberté moins restreinte.

Votre commission a eu sous ses yeux les motifs du projet de loi présenté par M. le directeur général de l'agriculture et du commerce, et a reconnu que les dispositions des articles 2 et 4 étaient, en réalité, une concession faite aux réclamations des fabricants et au principe qu'ils avaient mis en avant, savoir : que tout doit tendre, non à augmenter, mais à diminuer le prix de la matière première d'une fabrication aussi recommandable, aussi importante que celle des draps destinés à la consommation intérieure, et en grande partie destinés pour l'étranger.

Il a paru, Messieurs, à votre commission que ce principe ou cette prétention des fabricants pourrait par la suite, si on y avait trop d'égard, ou s'il était admis dans la latitude que les partisans du système prohibitif veulent y donner, même pour l'exportation des matières premières qui sont le produit de notre sol et de notre industrie agricole, pourrait, dis-je, bientôt nous entraîner trop loin, à l'exemple de la formidable corporation des manufacturiers de draps en Angleterre. Les manufacturiers de draps en France demanderont que la loi du 26 février 1792, qui prohibe l'exportation des laines, ne soit pas rapportée, et que la prohibition qu'elle prononce comprenne les laines mérinos et métisses.

Votre commission, Messieurs, pour vous éclairer sur l'intérêt réel des fabricants dans cette discussion, vous invite à lire dans l'Encyclopédie par ordre de matières, et dans un des volumes qui traitent des arts et manufactures, rédigés par M. Roland de la Platière l'article *draps* : vous y trouverez des factures qui comprennent un détail de tout ce qui entre dans la fabrication d'une pièce de drap, et ces factures vous mettront en état de comparer le prix que coûtait, il y a trente ans, la fabrication d'une pièce de drap avec le prix actuel, et de connaître ainsi le rapport du bénéfice que fait aujourd'hui le fabricant d'une pièce de drap, à celui qu'il faisait il y a trente ans. (*Voir la note.*)

Votre commission, Messieurs, a pensé que, tandis qu'on vous remet si souvent sous les yeux, et, je l'avoue, avec raison, ce qui se passe en Angleterre, nous devions aussi prendre connaissance de tous les efforts que font en Angleterre les propriétaires pour se soustraire au monopole absolu qu'exercent les manufacturiers de lainages, au notable détriment des possesseurs des troupeaux de moutons à belles laines.

Votre commission a cru que, pour éclairer la discussion sur cette question, aujourd'hui entamée entre nos fabricants de lainages en France et les propriétaires de troupeaux mérinos, et qui sera bientôt agitée entre tous les propriétaires de terres en France et tous les manufacturiers français de draps et de lainages, elle devait vous mettre sous les yeux le résumé de quelques réflexions qu'elle a particulièrement recueillies dans un ouvrage intitulé : *Filature, commerce et prix des laines en Angleterre*, ou *Correspondance sur les matières entre MM. Banks, Arthur Young*,

Digitized by Google

et plusieurs grands propriétaires en Angleterre, ouvrage qui a été traduit en français en 1789.

Il s'agissait, lorsque cette correspondance entre MM. Banks et Arthur Young a eu lieu, d'un bill proposé au parlement d'Angleterre et qui devait sanctionner une délibération que voulait prendre une assemblée des manufacturiers de lainages, tendante à ce qu'il fut résolu que tous les propriétaires de laines en Angleterre fussent tenus d'enregistrer sous serment le nombre et le poids de leurs toisons. Les lois pénales très-sévères, déjà rendues en Angleterre contre l'exportation hors du royaume, ne leur paraissent pas encore assez répressives. Il ne suffit pas, dit M. Banks, que tous les bills qui ont été rendus au parlement d'Angleterre concernant la laine pour en défendre l'exportation à l'étranger et en prévenir la sortie clandestine, aient fait des manufactures de laines un monopole absolu au détriment des possesseurs de terres; il faut donc que les propriétaires de troupeaux, non-seulement se soumettent à des enregistrements sous serment de leurs récoltes et donnent indirectement aux manufacturiers, par le vil prix qu'ils retirent de leurs laines, une prime de 2 millions sterling (46 millions de francs) par an pour exporter des draps, des lainages qui n'ont que le double de la valeur de cette prime, ainsi prélevée au détriment des propriétaires.

Le traité de commerce avec la France, celui de 1787, ajoute M. Banks, a fait hausser depuis peu le prix de nos laines; cependant n'est-il pas encore et n'a-t-il pas été pendant plusieurs années au-dessous du prix des laines de la même qualité dans tous les royaumes de l'Europe? Et c'est d'après ces prix des laines dans l'étranger, comparés à ceux auxquels la défense d'exporter a réduit le prix des laines anglaises, que le résultat ci-dessus exposé, c'est-à-dire que cette prime de 2 millions sterling, payée aussi aux manufacturiers, a été calculée. Que l'Angleterre, et dans un siècle qui se vante d'avoir des idées si élevées de la politique, fasse de nouvelles et de plus sévères lois en faveur du monopole, c'est une contradiction, ajoute M. Banks, que nous laissons à résoudre aux partisans du bill proposé.

L'exportation des étoffes de laine n'augmentera jamais dans une assez grande proportion pour indemniser la nation de cette réduction de prix, disent les écrivains anglais ci-dessus cités. Une foule de preuves certaines démontrent clairement que les manufactures de laine ont été plus florissantes en Angleterre lorsque l'exportation de la laine était permise d'une manière convenable et limitée. Mais est-il nécessaire de faire des recherches particulières? L'expérience a trop souvent prouvé qu'aucune proposition d'Euclide n'est plus vraie en géométrie que ne l'est dans le commerce celle-ci : *aucun commerce, aucune manufacture sous le régime du monopole n'est avantageux à une nation.*

Observez, Messieurs, que les considérations qui ont déterminé les dispositions des articles 2 et 4 du projet de loi qui vous est soumis, ont été accordées aux instances de nos fabricants. On a peut-être ainsi prématurément favorisé l'esprit de monopole qu'ils veulent déjà étendre sur les laines mérinos et françaises.

Votre commission, Messieurs, ne hasarde pas cette qualification, qu'elle donne aujourd'hui aux prétentions des fabricants français. N'est-il pas évident qu'en s'appuyant de l'exemple de l'Angleterre pour vouloir obtenir sur les productions de notre industrie agricole, sur nos laines mérinos françaises, une disposition législative qui leur assure la préférence dans les achats de cette matière première, ils veulent exercer ce même monopole dont les propriétaires de terres se plaignent en Angleterre? Mais ce qui a paru à votre commission bien irréfléchi, c'est qu'ils veulent déjà l'étendre sur le produit d'une industrie agricole encore au berceau en France.

Les générations qui se succèdent, n'importe dans quelle classe et dans quelle profession nous les observions, sont condamnées à ne jamais profiter de l'expérience des générations qui les ont précédées.

Dans le siècle dernier, de 1740 à 1750, le commerce de Rouen avait découvert en Estramadure une qualité de laines, produit des troupeaux permanents de cette province; et cette laine, connue sous le nom de laines *cassères*, elle fut jugée par les négociants, qui en firent faire les essais à Elbeuf, plus particulièrement propre à la fabrication des draps dans les qualités qui se fabriquent à Elbeuf. Les fabricants de cette ville en trouvèrent l'emploi si avantageux et si utile, que bientôt le commerce de Rouen s'adonna plus particulièrement à l'importation en France de ces laines; et bientôt aussi leur abondance à Rouen et l'étendue de leur importation en France furent telles, que le commerce dut s'occuper d'en chercher le débouché en Angleterre et en Hollande, où l'utilité et la convenance de l'emploi de ces laines pour la fabrication des draps, à l'imitation des draps d'Elbeuf, fut promptement connue. Les fabricants français, alarmés inconsidérément de cette exportation, quoiqu'elle ne fût autre chose que la réexportation des laines venant de l'étranger, sollicitèrent vivement pour que cette réexportation des laines cassères, importées en France, fut défendue; cette défense leur fut accordée; le commerce de Rouen, alarmé à son tour en voyant que ces laines qu'il introduisait en France n'en pourraient plus sortir, et qu'ainsi il serait forcé de les vendre au prix que les fabricants français voudraient bien y mettre, abandonna ce trafic et interrompit cette importation si utile à l'industrie française. Il est très-naturel que le commerce cesse de porter une denrée quelconque sur un marché qui n'a pas d'issue, plus particulièrement lorsqu'il la fait venir de l'étranger. Les fabricants d'Elbeuf purent se convaincre et se convainquirent bientôt que l'existence de leurs fabriques était compromise par cette prohibition qu'ils avaient sollicitée; que l'entrée et la sortie des laines cassères devaient être entièrement libres pour les avoir en abondance et au meilleur prix; et ils s'empressèrent de solliciter la révocation de l'arrêt du conseil qui avait défendu d'exporter les laines cassères, et elle leur fut accordée.

Cette importation des laines d'Estramadure en France était une industrie commerciale au berceau, comme la culture des laines mérinos est aujourd'hui, en France, une industrie agricole également au berceau; et je suis persuadé que les fabricants français, aux instances desquels on a accordé un impôt à la sortie des laines mérinos et métisses, par les dispositions des article 2 et 4 du projet de loi qui vous est présenté, lorsqu'ils auront l'expérience que les droits imposés sur l'industrie agricole des propriétaires des troupeaux mérinos, loin d'accroître cette industrie et d'encourager l'éducation et la naturalisation en France de ces précieux troupeaux à laines fines, en paralysera l'éducation et la reproduction, demanderont eux-mêmes la liberté entière et l'affranchissement total de toutes prohibitions, comme de tous droits, que sollicitent

Digitized by Google

les propriétaires de terres et de mérinos français.

Votre commission, Messieurs, prenant en considération tous les motifs et les observations qu'elle vient de vous développer, a été unanimement d'avis de vous proposer les amendements aux articles 2, 3 et 4 dont je vais vous donner connaissance.

Votre commission adopte l'article 1er; elle vous propose de supprimer dans l'article 2 la disposition qui impose sur les laines mérinos et métisses un droit de 30 francs par quintal métrique, et de 15 francs pour la laine en suint et de réduire ce droit à un droit de balance.

La commission vous propose de supprimer dans l'article 2 l'énoncé portant que les dispositions de la loi du 30 avril 1806 sont rapportées, en ce qui concerne les béliers, et de lever la prohibition sur les brebis comme sur les béliers.

Votre commission vous propose d'adopter les articles 5 et 6.

Je vais vous donner lecture de projet de loi ainsi modifié.

PREMIÈRE NOTE.

DRAP DE SÉDAN.

Quatre cinquièmes noir superfin 36-37, à 3,800 fils en chaîne, deux aunes trois seizièmes ou deux aunes un quart de largeur, et vingt et une enseignes de longueur sur le métier.

1. Laine B Ségovie achetée pour payer au terme de vingt mois, sous la condition de l'escompte de 1/2 p. 0/0 par mois en cas de payement anticipé, savoir :

	liv.	s.	d.
Pour la chaîne, 22 livres 3/4 en surge pour 32 livres 1/4 pluées et triées à raison de 3 onces 3/4 de déchet, à 4 liv. 8 s. ci..... 188 liv. 2 s.			
Pour la trame, 65 livres 1/4 en surge pour 51 livres pluées à raison de 3 onces 1/2 de déchet, à 4 liv. 8 s. ci..... 287 liv. 2 s.	475	4	»
2. Frais de voiture de 108 lb. de laine en surge.....	5	8	»
3. Dégraissage et lavage.....	1	18	6
4. Battage.....	1	18	6
5. Plusage de 86 lb. de laine y compris 2 lb. 3/4 de ploquettes et gros, à 1 s. 6 d.....	6	9	»
6. Huile d'olive pour l'ensinage de 32 lb. 1/4 de laine pour la chaîne 4 lb. 1/8 à raison du huitième, à 14 s., frais de voiture compris.....	2	17	9
7. Filage de 19 déchets, à 4 s.....	39	12	»
8. Bobinage desdits déchets à 14 s. du cent.....	1	7	9
9. Ourdissage de la chaîne de 3,800 fils.....	»	12	»
10. Collage.....	4	4	»
11. Huile d'olive pour l'ensinage de 51 lb. de laine pour la trame, douze livres trois quart, à raison du quart à 14 s.....	8	18	6
12. Droussage de 63 lb. 3/4 de laine estimée à 1 6 d.....	4	15	9
13. Filage de 63 lb. 3/4 de trame à 15 s.....	48	6	3
14. Lisières { Poil gris 18 lb. à 20 s..... 18 liv. ; Huile de colza à 2 lb. 1/4 à 11 s..... 1 liv. 4 s. 9 d. ; Filage de vingt livres de lisière à 3 s. 6 d..... 3 liv. 10 s. » }	22	14	9
15. Tissage de 105 aunes de drap, mesure de Brabant, à 10 s.....	52	10	»
16. Sepoulage de la trame.....	3	10	»
17. Epinçage du drap en gras et en maigre.....	4	»	»
18. Lavage, foulage et dégraissage.....	8	»	»
19. Savon blanc, huit livres à 11 s.....	4	8	»
20. Teinture.....	100	»	»
21. Lavage en noir.....	3	15	»
22. Lamage de la pièce de 42 aunes { hermage..... 2 traits produisant 6 liv. ; demi-laine..... 56 » » 203 ; troisième eau..... 24 » » 88 ; stricale..... 6 » » 22 }			
23. Tonture..... { herman..... 1 coupe valant... 38 ; demi-laine..... 2 » » 92 ; troisième eau..... 3 » » 164 ; noir..... 5 » » 273 ; en vert..... 1 » » 38 }	59	17	6
24. Ramage évalué..... 12			
25. Couchage..... 4 couches pour 20			
26. Epontiage et rentrayage.....	1	10	»
27. Pressage et toile.....	4	12	»
28. Entretien des outils.....	14	»	»
29. Loyer de maison, gages des commis, droit dû au bureau de fabrique.....	14	»	»
Total des frais de fabrication.....	894	9	3
A déduire : { Une livre et demie de cocons à 35 s..... 2 liv. 12 s. 6. d. ; Deux livres de ploquettes et gros à 35 s..... 4 liv. 16 s. 3. d. }	7	8	1
Net de la dépense.....	887	»	6

FACTURE

Dudit drap, vendu pour payer comptant, savoir :

	liv.	s.	d.
N° 1. 43 aunes 1/2 pour 42 3/4, à 23 liv. 10 s.....	1,004	12	6
En déduisant le net de la dépense montant à.....	887	»	6
Il reste pour le bénéfice des fabricants.....	117	12	»

Digitized by Google

Il faut remarquer que les 105 aunes, mesure de Brabant ou 21 enseignes, aunage de la longueur de la pièce de drap sur le métier, représentent 63 aunes de France qui, suivant la facture, se sont trouvées réduites, après le foulage et ramage, à 45 aunes 1/2, et que si le drap a éprouvé le même déchet sur sa largeur de 2 aunes 3/26 sur le métier, mesure de Brabant, cette largeur doit se réduire à environ 1 aune 1/2 de Brabant, soit 1 aune 1/4 à peu près de France.

Pour juger des bénéfices que peuvent faire aujourd'hui les fabricants de draps, il suffirait de comparer le prix auquel leur revient actuellement la fabrication d'une pièce de drap avec celui où il était à l'époque de la confection du tableau ci-dessus. Tout ce que j'ai pu savoir par les informations que j'ai prises chez un marchand de drap renommé, c'est que le drap de Sedan coûte aujourd'hui 40 francs au lieu de 23 livres 10 s. de la facture ci-dessus.

DEUXIÈME NOTE.

Réponse de la Chambre du commerce de Leipzig à une question qui lui fut faite, en 1807, par l'intendant général de l'armée française.

Sixième question *touchant les avantages ou désavantages qui résultent de ces exportations en faveur ou au détriment de la Saxe.*

Réponse. La prohibition de l'exportation des laines serait l'arrêt de destruction pour les troupeaux, qui serait suivie de la décadence des manufactures de laine. Les manufactures du pays ne pouvant employer indistinctement toute sorte de laine, il en résulterait que celles dont elles n'auraient pas besoin, n'auraient aucune valeur. Il est facile de prévoir qu'un tel état de choses découragerait les propriétaires, qui, dès lors, ne songeraient plus à améliorer ces races, puisque leurs profits seraient contrebalancés par des pertes considérables. Enfin cette mesure, en diminuant le produit des biens-fonds, réduirait considérablement la richesse nationale; des entraves qu'on mettrait au commerce des laines produiraient, en dernier résultat, les mêmes effets.

Aucune bergerie de Saxe, ne produit des laines d'une égale finesse; elles en donnent toujours de différentes qualités, dont il faut faire le triage pour les assortir aux besoins des manufactures de différents pays. C'est cette circonstance qui motive principalement la liberté indéfinie de l'exportation de cet article. La France elle-même se trouve dans ce cas; elle a en abondance des laines d'une certaine qualité, mais qui ne sont guères employées dans ses manufactures; elles les vend avec un grand profit à l'Angleterre, parce qu'elles ne s'y trouvent pas en aussi grande quantité pour les étoffes qui s'y fabriquent; par ce moyen la France est à même de vendre à meilleur marché les objets de ses manufactures.

Les manufactures des Pays-Bas, de la Hollande et de la Suisse ne sauraient mettre en œuvre la laine saxonne longue, mêlée de la courte provenant de la double tonte. Il faut donc faire le triage de cette dernière; et c'est précisément cela qui, n'étant ici d'aucune valeur, est envoyé avec avantage en Angleterre pour la fabrication de draps épais à l'usage de l'intérieur du pays.

Dans les manufactures de la Belgique, au contraire, on a besoin des laines longues, parce qu'on n'y fabrique presque que des étoffes fines et minces. La petite quantité de laine courte qu'on y met en œuvre pour des draps épais leur vient à meilleur compte de Hongrie et de Bohême.

L'exportation des laines saxonnes par l'Angleterre est avantageuse pour la France comme à ce pays même; elle donne lieu à un commerce interlope, dont la première profite autant que les négociants de la Saxe, parce qu'il met ces derniers en état de faire des crédits aux manufacturiers français qui ne peuvent s'en passer, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus. En frappant d'interdiction cette exportation, les marchands de la Saxe n'auront plus les moyens d'accorder des crédits, puisqu'on les mettrait dans l'impossibilité de se défaire d'une partie de leurs laines, et cette mesure les réduirait bientôt eux-mêmes à la nécessité de renoncer à ce genre d'industrie.

On demande l'impression et la distribution à domicile du rapport de M. le comte Lecouteulx de Canteleu. L'une et l'autre sont ordonnées.

La discussion est ouverte sur le projet de loi.

M. le duc de Doudeauville. Messieurs, habitant souvent la campagne, je crois devoir prendre la parole dans une question importante qui m'est moins étrangère qu'une autre.

A portée de voir le mal, je le suis peut-être de connaître le remède, et d'avoir un avis sur un sujet d'autant plus digne de votre attention qu'il est l'objet de la sollicitude de la plupart des États de l'Europe.

L'augmentation des troupeaux, l'amélioration des laines, sont depuis longtemps une des sources de la prospérité de plusieurs des royaumes voisins, et depuis plusieurs années l'occupation de presque tous.

Nous devons, comme on vous l'a dit, à Louis XVI, à ses soins, à une ferme expérimentale qu'il établit dans son parc de Rambouillet, l'introduction et la propagation des moutons d'Espagne en France.

Cette spéculation, d'abord si avantageuse, est devenue si peu productive par le bas prix des laines, et par l'impossibilité de se défaire des béliers, que ceux qui ne l'ont pas commencée sont dégoûtés d'en essayer, et ceux qui l'ont entreprise sont tentés de l'abandonner.

Il ne s'agit pas seulement ici de chercher les moyens d'augmenter cette race précieuse, mais de prendre des mesures pour qu'elle ne soit pas détruite en France.

Au reste, la loi qu'on vous propose offre les deux avantages.

Qu'importe qu'elle puisse faire sortir un quart des béliers et des laines, si elle fait doubler, quadrupler promptement les uns et les autres par le bénéfice qu'y trouveront les propriétaires? Les gouvernements, en levant les obstacles auxquels ils ont seuls la possibilité de remédier, peuvent s'en rapporter à l'intérêt personnel pour accroître et faire fleurir toute sorte de commerce; ils le doivent même, excepté pour le commerce de certaines denrées de première nécessité, où l'intérêt particulier peut nuire à l'intérêt général, et où le moindre mécompte, la plus petite erreur peuvent avoir les suites les plus funestes.

Les laines ont à présent si peu de valeur que les moutons communs qui exigent beaucoup moins de soins, ainsi, que de dépense, et dont le débit est toujours assuré, deviendront bientôt préférables, et qu'on voudra presque détériorer ses troupeaux, comme naguère on s'occupait avec ardeur de les améliorer.

Il est impolitique, dit-on, en favorisant la sortie des béliers, de favoriser dans les autres pays la multiplication des mérinos.

Cela pourait être vrai, et très-vrai, si la France seule possédait cette race précieuse; mais elle est maintenant si répandue en Europe que les ama-

Digitized by Google

teurs ne sont pas embarrassés d'en trouver, et qu'ils en achèteront ailleurs, à notre détriment, s'ils ne peuvent en acheter chez nous.

La crainte d'en trop diminuer le nombre n'est pas plus fondée : en devenant plus rares en France, ils deviendront plus chers, et on ne sera plus tenté de les vendre à l'étranger.

Il est nécessaire avant tout de favoriser cette branche de commerce si intéressante pour la France, afin de l'empêcher de disparaître, et l'exportation est en ce moment la seule manière.

Tous les inconvénients, toutes les considérations doivent céder à cette nécessité. Mais ces inconvénients n'existent point. Si nos béliers et nos laines ne sont pas recherchés dans l'étranger, n'y sont pas payés chèrement, l'exportation n'aura pas lieu; et les craintes de ceux qui s'en alarment seront vaines : si ces productions y trouvent un débit très-avantageux, les propriétaires de ces troupeaux trouveront avantageux ainsi de les multiplier le plus possible; et les inquiétudes que fait naître la liberté d'exporter seront plus vaines encore.

L'exportation aura un avantage, celui d'exciter de nouveaux efforts pour perfectionner les laines et les espèces, afin de soutenir la concurrence, et d'avoir même la préférence dans les pays étrangers.

Par le décret du 2 décembre 1811, les laines du Nord payent : celles qui sont brutes ou qui ont reçu une première préparation, 10 francs les 100 kilogrammes; les laines de mérinos ou métis, 3 francs; les laines du levant d'Espagne ou de l'Italie, un droit de balance.

Cette précaution en faveur de nos laines peut ralentir un peu l'envie, comme le besoin de les améliorer. La sortie proposée en redoublera, comme je viens de le dire, le désir et l'utilité.

Les propriétaires, les draps, et par conséquent les manufactures, malgré leurs plaintes, y gagneront ainsi que l'Etat. On n'a pas négligé les intérêts des manufacturiers en s'occupant des avantages des possesseurs de mérinos : et on assujettit sagement la laine à un droit de 30 francs par quintal métrique en permettant la sortie.

Cette permission est une espèce de prime; et quelle prime précieuse que celle qui fait entrer de l'argent dans un pays au lieu de lui en coûter, et qui augmente la somme des exportations en enrichissant les particuliers!

On craint qu'elle ne fasse renchérir les laines et par conséquent les étoffes qu'elles composent; mais ce renchérissement sera bien plus considérable et bien autrement durable si, en décourageant, en détruisant les troupeaux de laine pure en France, on est obligé d'avoir entièrement recours aux royaumes voisins.

Bien opposé à beaucoup d'autres, en ne voulant pas une liberté illimitée pour les hommes et pour toutes leurs productions, je la réclame pour celle des mérinos, et pour les mérinos eux-mêmes; l'avantage sera beaucoup plus grand, et le danger bien moindre, assurément.

Adoptez ce système prohibitif, vous verrez baisser de plus en plus le prix des laines et des béliers; vous verrez les propriétaires de moutons d'Espagne abandonner successivement une spéculation qui leur offrait des résultats si satisfaisants, des espérances si brillantes, et qui ne leur offrira plus que des pertes; vous verrez enfin tomber entièrement et promptement cette branche d'industrie qu'il a fallu trente ou quarante ans pour établir, qui commençait à prospérer, et qui pouvait être si importante pour notre patrie.

La France, par des mesures sages, peut rendre pour les laines, les autres pays ses tributaires, par des mesures opposées elle redeviendra tributaire de l'Espagne et de toutes les autres parties de l'Europe où les mérinos sont abondants. La sortie offre pour le moment des avantages certains et des motifs auxquels il me paraît impossible de ne pas avoir égard. Dans un an, dans deux ans, ne présentera-t-elle plus la même utilité? aura-t-elle, au contraire, des inconvénients réels, on la suspendra; et nous aurons fait chaque fois ce qui est raisonnable et profitable.

Personne de nous ne craindra de mériter par ces changements le reproche d'une variation, d'une instabilité nuisible et inconvenante; il y a des mesures de circonstance qui nécessairement doivent être subordonnées aux besoins et aux raisons du moment; très-bonnes dans un temps, elles seraient très-mauvaises dans un autre. Il serait également déraisonnable de les rejeter toujours ou de ne les adopter jamais; l'erreur et la marche opposée ont fait souvent bien du mal.

Autant il faut vouloir être fidèle avec fermeté à un plan général mûrement réfléchi et sagement adopté, autant il faut savoir avec adresse et prudence en modifier les détails.

Le perfectionnement de nos laines et l'augmentation de nos troupeaux semblera plus désirable encore en voyant ce qu'il est entré de laines pures en France depuis quelques années :

En 1810, 8 millions de kilogrammes.
En 1811, 5,600,000 ».
En 1812, 7,300,000 ».
En 1813, 5,300,000 ».

Qu'on ne croie pas que c'est une preuve que la permission d'exporter est nuisible, ou du moins inutile; c'est un effet de la qualité non moins que de la quantité; il faut donc prendre les moyens de les améliorer, ainsi que de les augmenter; et ce sera le résultat des mesures proposées. Le commerce, comme l'eau, prend toujours son niveau lorsque des causes particulières ne s'y opposent pas. Si les laines étrangères sont nécessaires à nos manufactures par des propriétés si différentes de celles de nos laines, et nécessaires à la confection de nos draps, elles arriveront en France si une portion des nôtres est recherchée au dehors soit par leur abondance, soit par leur qualité; elle sortira avec profit pour les propriétaires, et sans danger pour les manufacturiers, dont les profits au reste paraissent excessifs.

Les uns et les autres perdraient également à un système de prohibition qui découragerait, qui diminuerait cette intéressante branche d'industrie, qui finirait même par faire disparaître de notre sol, ou détériorer ces mérinos introduits et élevés avec tant de soins et de dépense depuis une quarantaine d'années.

On peut déjà voir le bon effet de la loi proposée par l'augmentation du prix des laines, depuis un mois qu'il en est question : ce bon effet sera complet si la loi est adoptée : car en augmentant la valeur des laines, elle diminuera chez les propriétaires le désir et le besoin de les vendre à l'étranger.

Ainsi le bien qu'on en attend sera obtenu sans aucun des inconvénients qu'on peut en craindre.

Mais il y en aurait un véritable, selon moi, à permettre l'exportation des brebis; elle s'opposerait à la multiplication si désirable des troupeaux de race pure; et cette augmentation est surtout l'objet de la loi comme elle doit l'être de nos soins.

Digitized by Google

La sortie des laines et des béliers, loin de diminuer le nombre des mérinos, ne fera que l'augmenter ; l'Etat y gagnera ainsi que les propriétaires et les manufactures. La loi qui autorise cette sortie est donc utile, indispensable, et je vote pour l'adoption.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de Doudeauville.

Un second opinant observe qu'il avait demandé la parole avant le rapport de la commission, parce qu'il lui restait des doutes sur la possibilité de concilier l'amélioration des troupeaux mérinos avec l'entière liberté d'exporter leurs produits. Il avoue que ces doutes ont été levés par le rapport de la commission, auquel il ne voit rien à ajouter. Il appuie les conclusions de ce rapport.

M. le directeur général de l'agriculture et du commerce annonce que, pour répondre aux faits énoncés dans le rapport de la commission, il aurait besoin d'avoir sous les yeux ce rapport, dont l'impression a été ordonnée. Il demande l'ajournement de la discussion à la prochaine séance.

Cet ajournement est ordonné.

Quelques membres cependant obtiennent encore la parole pour différentes observations.

Un membre estime que le projet de loi et l'avis de la commission auraient également besoin d'être modifiés. Sans doute il faut encourager les propriétaires, et relever, au moyen de l'exportation, une industrie prête à s'éteindre. Sous ce rapport l'opinant voudrait que la sortie des brebis fût permise, à la charge d'un droit de 10 francs par tête, suffisant pour assurer dans les ventes la préférence à l'acheteur français. Mais l'intérêt des propriétaires n'est pas le seul qui doive être ménagé. Celui des manufacturiers paraît à l'opinant exiger le maintien du droit établi par l'article 2 sur les laines qui sont exportées. Il pense qu'avec ces modifications la culture des troupeaux espagnols recevra l'encouragement nécessaire pour que les établissements formés sur un sol convenable, et qui sont les seuls dont on doive désirer la conservation, puissent se soutenir avec avantage. On ne verra pas dans ce système le prix des béliers s'élever de 3 à 400 francs, mais il ne tombera pas au-dessous du taux nécessaire pour assurer au cultivateur la juste indemnité de ses soins et de ses dépenses.

Un autre membre observe qu'il n'a été articulé rien de précis relativement aux causes du discrédit où se trouve actuellement la culture des moutons de race espagnole. On n'aperçoit pas clairement pourquoi cette culture, qui, dans le principe, donnait de si grands bénéfices, est tout à coup devenue plus onéreuse que profitable. L'opinant invite M. le directeur général à éclairer à cet égard l'opinion de l'Assemblée.

M. le directeur général, en répondant à cette question, expose que les bénéfices considérables auxquels a donné lieu pendant sept ou huit ans la culture des troupeaux à laine fine, ont été d'abord réduits par la concurrence même qu'a produite la multiplication de ces troupeaux. Une seconde cause de réduction a été l'importation en France d'une énorme quantité de laines d'Espagne qui ont été vendues à vil prix. La baisse opérée par cette circonstance a commencé à décourager les propriétaires. Enfin le mal a été porté à son comble par le décret du 8 mars 1811, qui, en ordonnant la formation de cinq cents dépôts de béliers mérinos, dont l'usage serait gratuitement accordé aux propriétaires de troupeaux indigènes, prescrivit par cette formation des mesures destructives du droit de propriété. Un décret du 13 mai suivant modifia ces mesures ; mais le mal était fait ; et d'un côté, les alarmes que l'on avait conçues, de l'autre, l'inexécution des mesures prescrites, et qui auraient exigé d'immenses capitaux qu'on était hors d'état d'y consacrer, achevèrent de décourager ce genre d'industrie. La stagnation du commerce depuis quatre ans et les obstacles apportés par la guerre à l'exportation de nos draps, ont rendu plus fâcheuse encore la situation des propriétaires de troupeaux. C'est à cet état de choses que la loi proposée a pour objet de remédier. Elle offre des tempéraments qui ont paru nécessaires, dans les circonstances actuelles, pour préparer le passage du régime prohibitif à l'état de liberté.

Un membre demande s'il est vrai, comme on l'assure, que nos fabricants affectent de rejeter dans l'usage les laines fines de France. Le droit de balance proposé par la commission paraîtrait en ce cas, devoir être substitué au droit de sortie établi par l'article 2 du projet de loi.

M. le directeur général observe qu'il ne peut ajouter foi à cette assertion, quoique souvent elle lui ait été répétée. Il est difficile, en effet, de supposer, entre tous les manufacturiers de France, un concert tendant à déprécier une production dont le besoin leur est commun.

M. **le Président** ajoute que l'opposition des fabricants français à la libre exportation des laines fines annonce assez le prix qu'ils attachent à leur conservation. Si ensuite, dans les marchés, ils affectent de les déprécier, ce ne peut être que pour les obtenir à meilleur compte.

Un membre atteste qu'en effet les laines fines de France sont employées dans nos manufactures. Mais les fabricants profitent, pour les avoir à bon marché, de la situation des cultivateurs, qui, pressés de vendre, ne peuvent attendre une occasion favorable.

M. le directeur général observe qu'entre le cultivateur et le manufacturier il existe un intermédiaire, qui est le négociant. Il lui paraît impossible que, du nord au midi, les négociants se concertent pour n'offrir d'une marchandise qu'un prix au-dessous de sa valeur. La concurrence existe donc, et c'est elle qui fixe le prix des laines comme celui des autres objets. Il faut considérer d'ailleurs que les laines des différents pays se recommandent par des qualités différentes. Celles d'Espagne ont plus de nerf, les nôtres plus de finesse. Celles de Saxe l'emportent encore sur les nôtres par ce genre de mérite. Les unes sont plus propres à la fabrication des draps, les autres à celle des casimirs. Ainsi l'importation et l'exportation s'alimenteut de la diversité des produits.

Un membre demande pourquoi, les laines étant à si bas prix, le prix des draps est si élevé.

Un autre membre observe, sur cette question, que la laine n'entrant que pour un dixième dans la valeur totale du drap, la variation de son prix ne doit apporter dans celui de l'étoffe qu'une légère différence. Il faut donc chercher ailleurs la cause de la cherté des draps.

M. *le directeur général* assigne plusieurs causes de cette cherté : le prix élevé de la main-d'œuvre, celui des teintures, les gages considérables accordés aux contre-maîtres et principaux ouvriers. Il est persuadé, au surplus, qu'il y a concurrence pour la vente des draps comme pour celle des laines, et que l'intérêt opposé des ma-

Digitized by Google

nufacturiers ne permet pas de supposer entre eux aucun concert, aucune espèce de monopole.

Le rapporteur de la commission demande pourquoi, lorsque les bénéfices des fabricants sont déjà si considérables, on voudrait, en leur faveur, établir un impôt sur une industrie encore au berceau. Il entre dans plusieurs détails relatifs à la fabrication des draps, et montre qu'aujourd'hui le manufacturier retire des fonds employés à cette fabrication un intérêt de 25 p. 0/0, tandis qu'il se contentait autrefois de la moitié de cet intérêt.

Un membre entreprend de ramener la discussion au but dont elle s'écarte. Il résume les différents points qui ont été agités. Plusieurs paraissent convenus; il reste du doute sur quelques autres. On convient généralement des avantages que présente la culture des mérinos, et la nécessité d'étendre et d'encourager cette culture. Mais est-on d'accord sur la nature des encouragements qu'elle exige? N'y a-t-il pas une sorte de contradiction à permettre d'exporter les laines, quand nous sommes obligés d'en favoriser l'importation par toutes sortes de moyens? Ne vaudrait-il pas mieux les retenir, et accorder aux propriétaires un autre genre d'encouragement? Ne conviendrait-il pas aussi d'encourager nos fabricants à employer de préférence les laines françaises? L'opinant invite M. le directeur général à s'occuper de ces différentes questions, lorsqu'il répondra au rapport de la commission.

Un dernier opinant observe que la loi sur les mérinos est, pour ainsi dire, en sens invers de la loi sur les fers, l'une grevant d'un droit à la sortie des laines nationales, quand l'autre charge d'un droit à l'entrée les fers étrangers. Il invite M. le directeur général à expliquer, dans sa réponse, les motifs de cette différence relativement à deux industries semblables qu'il s'agit également d'encourager.

La suite de cette discussion est définitivement ajournée à mardi prochain.

M. le directeur général se retire.

M. **le Président** observe que l'heure étant peu avancée, la Chambre pourrait nommer la commission spéciale à laquelle, sans doute, elle jugera convenable de renvoyer l'examen du projet de loi sur les boissons.

L'Assemblée arrête qu'elle nommera de suite, pour cet objet, une commission de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette nomination, M. le président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le comte Abrial et M. le duc de Broglie.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de quatre-vingt neuf. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages, dans l'ordre suivant, à MM. les comtes Depère, Lecouteulx de Canteleu et Cholet, à MM. les duc de Plaisance et de Brissac. Ils sont proclamés par M. le président membres de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi sur les boissons.

M. **le Président** lève ensuite la séance, en ajournant l'assemblée au mardi 22 de ce mois, à deux heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 19 novembre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 18 novembre est lu et adopté.

M. Pascal, député de l'Isère, obtient un congé.

La parole est accordée à un membre de la commission des pétitions pour un rapport.

M. **le lieutenant général baron Borne-Desfourneaux**. Messieurs, je suis chargé par votre commission des pétitions de vous entretenir de la réclamation des négociants, armateurs et propriétaires des îles de France et de Bourbon.

Ils viennent réclamer contre l'application qu'on leur a faite des dispositions d'un acte que l'on nomme décret, sous la date du 28 février 1812: ils le considèrent comme illégal dans sa forme, et au fond comme subversif de tout crédit public, de tout intérêt commercial; comme contraire à tous les principes de justice, puisqu'il viole la religion des contrats et des conventions particulières.

Un narré succinct des faits et des transactions qui donnent naissance à la demande dont j'ai à vous entretenir, vous mettra à même, Messieurs, d'en juger le mérite.

Dans le cours des années 1805, 1806, 1807, 1808 et 1809, les îles de France et de Bourbon éprouvaient, comme toutes les colonies qui appartenaient à la France, les tristes effets d'une guerre maritime, et de cet abandon funeste et scandaleux, qui paraît avoir été érigé en système, par un ministère à la durée duquel se rattache la perte totale de nos colonies, et les désastres de notre marine.

Ces administrateurs auxquels la métropole n'envoyait aucun genre de secours, reçurent enfin une lettre qui leur fut adressée, sous la date du 21 février 1807, par M. le ministre de la marine; cette lettre s'exprime ainsi :

« En vous donnant, Messieurs, sur l'émission » de vos traites, un pouvoir discrétionnel, je le » fais avec d'autant plus de confiance, que l'hon- » neur de votre administration, lié à l'intérêt de » l'État, et votre dévouement au gouvernement, » ressortiront davantage de la réserve avec la- » quelle vous userez de ce pouvoir. C'est à votre » sagesse et à votre expérience de rendre, dans » cette circonstance, les services les plus signalés » que comporte votre situation, et que le chef » de l'État attend de la confiance toute particu- » lière dont il vous honore. »

C'est en vertu de cette autorisation formelle et de cette lettre rendue authentique par la proclamation du 13 juin 1807, que fit le général en chef Decaen, guerrier qui partout a toujours bien servi son pays, que ces administrateurs firent, à la fin de 1809, un appel aux habitants, aux armateurs, aux négociants, aux fournisseurs de la colonie, à l'effet d'en obtenir tous les objets de subsistances, d'approvisionnements d'habillement, d'équipement de vaisseaux, que les circonstances rendaient indispensables, et enfin les fonds qui n'étaient pas moins urgents pour le payement de la solde des troupes de terre et de mer, et pour l'entretien de toutes les parties du service.

Les administrateurs de la colonie avaient obtenu, de la confiance des colons, dans ce premier appel de leurs besoins, un prêt de 300,000 piastres, payable, et réellement payé en lettres de change sur France, avec un escompte en agio de 30 p. 0/0.

Digitized by Google

Dans le second appel que ces administrateurs firent en 1809 et 1810, ils ne furent point trompés dans leur attente ; ils trouvèrent dans le dévouement de leurs administrés tous les secours qu'ils pouvaient s'en promettre ; non-seulement ils avancèrent en écus 120,000 piastres, mais pour ne laisser aucun prétexte aux difficultés que le ministre avait faites au remboursement du premier emprunt de 300,000 piastres, en raison de l'agio convenu de 30 p. 0/0, ils voulurent que ce second emprunt fût purement gratuit, et que les lettres de change leur fussent délivrées *au pair* : ainsi, non content de fournir la somme de 120,000 piastres demandée, ils avancèrent, de la même manière, toutes celles dont les administrateurs généraux eurent besoin pour acquitter les dépenses des exercices 1809 et 1810.

Telle est, Messieurs, l'origine et la naissance des lettres de change qui furent, dès avant leur création, autorisées par l'autorité supérieure, émises par le payeur de la colonie, visées par l'autorité locale, reçues par les habitants, propriétaires et fournisseurs, et, par ces derniers, livrées à leurs créanciers et au commerce.

Tels sont, Messieurs, les effets dont on a proposé la suspension et la réduction dans le payement.

Il est vrai de dire qu'à l'arrivée de ces traites en France, et lorsqu'elles furent présentées au payement, les colonies de l'Isle-de-France et de Bourbon, épuisées, délaissées, oubliées, avaient succombé à une force majeure considérable, par l'effet d'un long abandon de la métropole. Il parut simple au ministère de la marine de saisir ce prétexte pour soumettre les traites dont il s'agit à un examen, à des distinctions, à un classement contraires à l'essence et à la nature des effets de ce genre : en conséquence, pour se montrer fidèle au système négatif qu'il s'était formé pour toutes les colonies, il présenta un projet de décret qui fut adopté le 28 février 1812; il est conçu en ces termes :

« Art. 1er. Les lettres de change tirées par le payeur de l'Isle-de-France, sur le payeur général de la marine, depuis le 29 octobre 1810, sont annulées, sauf en ce qui concerne celles pour part de prises, appointements et successions de militaires. »

Ce décret contient plusieurs autres dispositions onéreuses aux pétitionnaires.

Cependant, Messieurs, on avait consacré, explicitement, la validité des actes émanés de l'administration de l'Isle-de-France, par un hommage public rendu à l'intégrité des administrateurs, et par des récompenses accordées à leur zèle et à leurs talents.

A quoi donc attribuer cette contradiction manifeste, cette exception inique, qui ne frappe que les intérêts des administrés ?

En cherchant, Messieurs, ce qui pouvait justifier cette disposition illégale, je me suis convaincu, par la lecture du rapport ministériel, qu'elle avait été provoquée par la crainte de voir concourir le payement de ces lettres de change aux opérations de l'administration britannique.

Il est, sans doute, Messieurs, des circonstances impérieuses où l'intérêt général commande le sacrifice du droit particulier ; mais les pétitionnaires de l'Isle-de-France ne se trouvent point dans cette malheureuse hypothèse.

En effet, Messieurs, a-t-on pu, raisonnablement, penser que le non-payement de ces créances, garanties par la reconnaissance et la loyauté du gouvernement français, dût paralyser les ressorts de l'administration anglaise, et que la non-circulation de ces valeurs pût influer sur le succès de ses opérations ? Je rends plus de justice, Messieurs, à la sage politique du ministère ; on doit lui supposer, sans doute, des motifs d'une plus haute importance.

Mais puisqu'il est question ici de substituer de simples conjectures aux droits les plus positifs, puisqu'il faut raisonner sur des hypothèses, pourquoi ne pas penser aussi que les négociants de l'Isle-de-France, plus éclairés que le ministre sur leurs propres intérêts, plus instruits par l'expérience de leurs malheurs, plus attachés à la mère-patrie qu'on ne voudrait le faire croire, n'exposeront pas les restes de leur fortune aux chances incertaines de la mer, au hasard des révolutions ? Cette opinion, Messieurs, me paraît plus conforme à la raison, et plus conciliable avec la politique et la justice.

Ainsi donc, par une faible considération d'intérêt public sur des présomptions chimériques, et sans respect pour sa propre autorité, le ministre de la marine voulait anéantir le pouvoir discrétionnel qu'il avait donné à ses agents dont il compromettait la réputation, la moralité et l'intégrité, en improuvant les dispositions faites en vertu de ses ordres ; ainsi, dis-je, sans considération pour la détresse dans laquelle se trouvait la colonie six mois avant sa chute, sans égard envers les créanciers originaires de ces titres, sans équité envers les tiers porteurs, propriétaires de bonne foi, le ministre propose et obtient un décret qui annule des titres créés sur la foi des proclamations de l'autorité locale, sur la foi des traités et marchés authentiques, enfin appuyés sur tout ce qui peut justifier la bonne foi du porteur et le droit du réclamant.

Tel est cet acte, Messieurs, qu'aucun caractère légal ne permet d'appeler décret : il est resté dans les bureaux du ministère de la marine, et ne peut avoir aucun caractère authentique. Son auteur s'en est servi avec succès pour écarter les pétitionnaires, bien convaincu que, sous le régime de l'oppression et de l'arbitraire, personne ne serait assez hardi pour réclamer contre son exécution ; bien certain que nul n'échapperait à la puissance du plus fort, et que le besoin arracherait aux porteurs des traites, les sacrifices qu'on voudrait en obtenir.

L'acte que l'on oppose aux colons propriétaires, négociants et fournisseurs des îles de France et de Bourbon, est de toute nullité, puisque la loi du 14 ventôse an XI dit, qu'aucun décret ne pourra recevoir son exécution s'il n'a été promulgué et inséré au *Bulletin des lois* ; il ne peut donc être obligatoire pour les pétitionnaires, ni exécutoire contre eux ; il l'est d'autant moins, que les réclamants ayant déjà éprouvé des difficultés pour un exercice antérieur, s'adressèrent au conseil d'État, qui prononça contre les motifs allégués par le ministre de la marine, et reconnut la légitimité des créances constituées. C'est ce principe d'équité, consacré par la décision du conseil d'État du 22 mars 1810, dont on réclame aujourd'hui l'application, et dont la justice doit obtenir votre assentiment.

Enfin, Messieurs, l'évidence du droit des pétitionnaires, l'autorité imposante des décisions du conseil d'État sur cette matière; la confiance qu'on doit avoir aujourd'hui dans la justice du ministre de la marine; la garantie sacrée des dettes de l'État stipulée dans l'article 70 de la Charte ; tout enfin a fait penser à votre commission que, sous l'empire réparateur de la justice,

Digitized by Google

l'acte arbitraire contre lequel réclament les pétitionnaires devait être complétement écarté, et qu'il leur suffirait désormais de produire leurs titres pour qu'il y fût fait droit.

Dans ces circonstances, et par ces considérations, la commission vous propose, à l'unanimité, de renvoyer la demande des pétitionnaires au gouvernement par l'intermédiaire du bureau.

La Chambre décide que la pétition sera renvoyée au gouvernement par l'intermédiaire du bureau, et ordonne l'impression du rapport de M. Desfourneaux.

M. **le Président** annonce à la Chambre qu'elle doit émettre son vœu sur le *projet de loi amendé par la Chambre des pairs concernant l'exportation des grains.*

Après avoir entendu une nouvelle lecture de la loi, et aucun orateur ne demandant la parole, la Chambre procède de suite au scrutin secret.

Sur 151 votants, la loi est adoptée par 149 suffrages.

On reprend la *discussion sur les douanes.*

M. **Félix Faulcon** (1). Messieurs, il serait à désirer, sans doute, que l'état de civilisation européenne fût arrivé à ce point de perfection, qu'il ne fût jamais question ni de passeports pour voyager chez les peuples divers, ni de commis sur les frontières pour empêcher la circulation libre des denrées et marchandises quelconques.

Qu'on me permette l'expression d'un désir qui n'est qu'une vaine illusion; mais ceux qui ont longtemps vécu, et qui furent à portée de bien voir, ont appris de la coûteuse expérience que, dans la vie humaine, de douces illusions sont peut-être ce qu'il y a de plus positif en fait de bonheur.

Hélas! je ne sais que trop que cet ordre de choses philanthropiques n'existe et n'existera jamais que dans les pages mensongères de l'*Utopie*, ou dans les rêves de quelques amis du bien; je sais que, de peuple à peuple, même en temps de paix, il faut être armé de précautions qu'on peut appeler moralement hostiles, et que la nation qui laisserait tout entrer chez elle, quand elle n'userait pas de la même faculté chez les autres nations, deviendrait vraisemblablement dupe de cette sorte d'abandon trop généreux.

Il faut donc se résigner à la fâcheuse nécessité d'établir des douanes et des commis, et par suite des amendes et des châtiments qui en forment l'inséparable cortége.

Ici, s'élèvent beaucoup de difficultés, suscitées par une foule très-active d'intérêts personnels, et que fait naître le point aussi important que difficile, de distinguer précisément les objets dont il faut ou permettre ou restreindre tout à fait l'entrée.

Nous ne sommes point appelés en ce moment à résoudre des questions aussi ardues; il est dit, avec raison, dans l'exposé comme dans le préambule du projet de loi, *que ce travail compliqué exige du temps et des méditations*; ce projet n'est, en quelque sorte, qu'un ensemble de mesures préparatoires dont l'adoption doit précéder une législation définitive sur les douanes.

Je chercherai donc moins, Messieurs, à vous entretenir de plusieurs dispositions qui doivent n'être que provisoires, et qui déjà ont été débattues par les préopinants, que de quelques bases qu'il me paraît nécessaire de poser pour venir à asseoir à cet égard un ordre de choses durable et bien ordonné; en effet, ce n'est pas, lorsqu'on présente un projet de loi qui doit être stable, et qui fut longtemps médité, qu'il peut être opportun de se hasarder à en combattre les fondements qu'il vaut beaucoup mieux discuter d'avance.

Pour ma part, je vais, dans toute la franchise de mon âme, faire une double profession de foi à cette tribune, et sous le rapport général des finances sur lesquelles je parle pour la première fois, et sous celui des douanes en particulier.

Je dirai d'abord que l'art de bien régir les finances d'un Etat a beaucoup d'analogie avec les sages combinaisons d'un homme de bien qui se trouve père d'une nombreuse famille; il se gardera, avec scrupule, de vouloir dépenser tant par année, avant d'avoir calculé soigneusement s'il peut se procurer un revenu supérieur à sa dépense; mais il se dira : — Je vais bien examiner ce que je pourrai me faire de revenu net; puis, après avoir fait la part des événements fortuits que la prudence conseille de prévoir, je réglerai ma dépense de manière à ce qu'elle ne dépasse jamais ce qui pourra me rester de disponible.

Je soutiens que, pour bien gouverner les Etats, il faut employer toujours une sorte de paternité politique; je soutiens aussi que le meilleur système de finances est celui qui se rapprochera le plus de la conduite présumée d'un bon père de famille : avant de songer aux dépenses, on cherchera avec soin ce qu'il est possible d'avoir de recettes sans aggraver le sort des contribuables; le taux des dépenses viendra ensuite, et il faudra absolument qu'une économie sévère les tienne toujours au niveau et même au-dessous du montant des perceptions que des méditations prévoyantes auront reconnues faciles et peu onéreuses.

Une tâche si belle est digne du ministre courageux qui, au milieu de circonstances bien difficiles, a osé ne pas désespérer de nos finances, et qui est parvenu, avec l'aide de la fermeté et de la justice, à rasseoir les bases ébranlées du crédit public; elle est digne aussi de vous, Messieurs; elle est essentiellement dans la nature de vos devoirs, et, dans les comptes qui vous seront rendus lors des prochains budgets, vous devrez veiller avec soin à ce que rien ne soit exagéré dans le tableau général des recettes et des dépenses, et à ce que le taux des unes soit restreint le plus possible, afin de pouvoir alléger le faix trop lourd des autres.

Alors encore vous aurez d'avance porté vos pensées sur l'organisation définitive des douanes, où s'entrechoqueront nécessairement des intérêts bien opposés.

Si vous écoutez les nombreuses réclamations de la plupart des manufacturiers et fabricants, ils vous diront qu'il ne faut laisser entrer en France rien de ce que leurs fabriques produisent, ou qu'il faut en soumettre l'entrée à des droits très-forts qui empêchent une concurrence importune, et, en d'autres termes, qui les mettent à portée de débiter chèrement leurs marchandises et d'en faire une sorte de monopole.

Telle deviendrait la conséquence nécessaire des prétentions de plusieurs fabricants : leur langage serait péremptoire, s'ils devaient vendre à des étrangers; mais, comme ils vendent à des Français qui ont un droit égal à la protection du gouvernement, il ne faut pas, en servant l'intérêt des vendeurs, perdre de vue celui de la classe encore bien plus nombreuse des acheteurs.

(1) Le discours de M. Félix Faulcon est simplement mentionné au *Moniteur*: nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

Je désire, sans doute, qu'on encourage le plus possible les diverses branches de l'industrie nationale; je consens même, pour favoriser nos manufacturiers, que, dans les premiers temps, on paye un peu plus cher ce que de suite on pourrait obtenir à meilleur marché, si on n'apportait point d'entraves à l'entrée des productions extérieures; mais, lorsqu'on en viendra à la discussion définitive de cette portion si importante d'administration publique, s'il est démontré que, dans telle ou telle partie, les manufacturiers ne peuvent pas fournir aux besoins des consommateurs, ou que, pendant longtems encore, ils feraient payer bien cher ce qu'avec une entrée facile on obtiendrait à bon marché, il me semble de toute évidence qu'il ne faudrait pas sacrifier les intérêts de la grande majorité de la nation à ceux de quelques individus.

Des pétitions et imprimés de toute sorte nous ont été distribués de la part de ceux qui cherchent à vendre le plus cher possible; mais les réclamations obscures et isolées des consommateurs, qui cherchent avec raison le meilleur marché possible, sont rarement parvenues jusqu'à nous.

Dans cet état de choses, Messieurs, c'est à nous qu'il appartient de proclamer leurs doléances, et surtout de venir à l'appui de cette portion si intéressante de nos concitoyens les moins aisés, qui murmurent souvent lorsque les charges publiques pèsent sur eux d'un poids trop lourd, mais qui n'ont pas les moyens de nous faire connaître ce qu'ils souffrent : je viens en ce moment m'établir d'office leur avocat; une pareille tâche ne procure ni crédit ni prôneurs, mais elle vaut quelquefois les précieuses bénédictions de l'indigence, et il va m'être doux de la remplir, en vous entretenant de la taxe qu'on propose de maintenir sur le sel.

Toutes les recherches sur l'origine et sur les diverses perceptions de ce genre d'impôt ont été épuisées pendant le cours de cette discussion, et je ne parlerai des *gabelles* que pour rappeler qu'elles avaient excité des réclamations tellement générales, qu'en 1789, il ne fut pas un seul cahier, même parmi ceux les plus renommés par la modération de leurs principes, qui n'en demandât l'abolition spéciale.

Après l'heureuse suppression des assignats, plusieurs années s'écoulèrent avec beaucoup d'éclat, sans qu'il fût question d'établir aucun impôt sur une denrée que le ministre et le rapporteur de votre commission ont reconnu avec raison être aujourd'hui *de première nécessité*.

Un homme, que le destin avait placé si haut, et que ses fautes ont fait descendre si bas, voulut, dans ses projets gigantesques, asservir l'Europe entière à l'ascendant unique de sa volonté.

Dès lors, il fallut accabler la France de levées démesurées d'hommes et d'argent, et bientôt fut créé sur le sel un impôt qui a été élevé jusqu'au taux tout à fait exorbitant de 4 décimes par kilogramme.

Je conviendrai que le mode de perception a été fort amélioré, et qu'on a su la dégager des formes vexatoires qui la rendirent si odieuse; mais il ne faut pas abuser des facilités qu'elle présente pour exagérer la levée d'un impôt qui pèse particulièrement sur les pauvres habitants des campagnes.

Ici, plusieurs de ceux qui résident dans les grandes villes laisseraient échapper un sourire d'indifférence et peut-être d'ironie; mais, pour prouver combien les cultivateurs consomment de sel, et combien il est urgent de venir à leur secours sous ce rapport, c'est votre témoignage que j'invoque, ô vous, mes collègues, qui avez habité les champs, séjour de paix et d'innocence, que regrette souvent tel que les circonstances et le devoir placèrent en première ligne sur un brillant théâtre.

Vous savez, sans doute, que ceux qui se livrent aux travaux champêtres n'ont à leur disposition ni mets recherchés ni rien de ce qui stimule l'appétit des gourmets de nos grandes tables; vous savez que le sel est leur ragoût le plus habituel et l'assaisonnement souvent unique de leurs soupes et de leurs repas ordinaires.

Il leur en faut d'amples provisions pour relever le goût du mauvais pain qu'ils mangent, ainsi que du maïs et des châtaignes qui le remplacent dans plusieurs départements; pour conserver d'un bout de l'année à l'autre le peu de viande qui fait leur principal régal; pour soigner la santé et l'amélioration de leur bétail; il leur en faudrait même pour entrer dans la composition de leurs engrais (ainsi que cela s'est pratiqué avec succès pendant l'heureux interrègne de la régie), si le haut prix d'une pareille denrée ne leur interdisait pas tout à fait cette sorte de bonification rurale.

J'ai l'intime persuasion que telle famille villageoise du *Poitou*, du *Limousin* et du *Périgord* consomme plus de sel à elle seule que les douze familles les plus opulentes de cette capitale; et remarquez bien, Messieurs, que cette denrée lui revient d'autant plus cher, que n'ayant pas assez de fortune pour faire ses provisions en gros, il faut qu'à son détriment notoire, elle l'achète sans cesse dans le plus menu détail.

Ces réflexions doivent suffire pour prouver qu'un impôt qui, en sens contraire à toute idée de convenance sociale et de justice distributive, pèse d'un poids si accablant et si partial sur le pauvre, tandis qu'il n'atteint presque pas l'homme opulent, n'est pas en soi de bonne nature, surtout lorsqu'il est applicable à une denrée reconnue pour être *de première nécessité*, et qu'il porte sur des provinces telles que la mienne, où la nature distribua le sel avec tant de libéralité, ce qui réduit les habitants à une position pareille à celle où la fable a placé le malheureux *Tantale*.

Je suis pourtant bien éloigné de réclamer la prochaine suppression de cet impôt; je connais la situation encore embarrassée de nos finances, et à Dieu ne plaise que je cherche à les priver d'une ressource si nécessaire à l'exigence des besoins actuels! J'acquiesce même, pour l'année 1815, à la perception des trois décimes demandés par le ministre, parce qu'ils doivent lui être indispensables pour remplir les engagements que nous avons consentis; mais je demande expressément qu'il soit dit, dès à présent, qu'à dater du 1er janvier 1816, le droit sera réduit à 2 décimes, en attendant une circonstance plus heureuse où il puisse devenir possible de le réduire encore, ou même de le supprimer tout à fait, au grand avantage de l'agriculture et de ceux qui la cultivent.

Notre commission, qui propose une addition semblable à l'article 3 du projet de loi, avait fait espérer (page 53 de son rapport) qu'elle la proposerait de même à l'article 25, qui est relatif à la taxe sur les sels; elle ne l'a pas fait néanmoins; c'est une omission sans doute, et je me trouve heureux d'être à portée de la réparer, étant à la fois très-persuadé et que la réduction à 2 décimes deviendra fort utile aux habitants de nos campagnes, et que le produit restera à peu près le

Digitized by Google

même, par l'accroissement progressif de la consommation, ainsi que par la diminution subséquente de la contrebande, que des perceptions immodérées augmentent et favorisent toujours.

En me résumant, je dis premièrement, qu'en système général de finances, il faut tendre de tous nos efforts, beaucoup moins à élever les recettes au niveau des dépenses, qu'à faire descendre celles-ci à proportion du taux plus modéré qu'il importe tant d'attacher à celles-là ;

Secondement, que dans le plan définitif des douanes qui sera présenté pendant la première session, on doit s'étudier avec soin à concilier ce qui est dû aux intérêts souvent opposés des fabricants et des consommateurs ;

Troisièmement, que l'impôt sur le sel, qui est à peu près nul pour l'opulence, est devenu une charge trop pesante pour la portion la plus nécessiteuse de la nation ;

Quatrièmement, enfin, que s'il n'est pas possible, de longtemps encore, d'en espérer la suppression totale, il faut au moins offrir aux contribuables la consolante espérance d'un adoucissement prochain.

Messieurs, d'après les considérations que j'ai fait valoir, il m'en coûte infiniment de voter les 3 décimes demandés pour 1815, et de me trouver ainsi dans une sorte de contradiction avec moi-même ; mais si le penchant doit ici céder au devoir, si ce sacrifice pénible m'est impérieusement commandé par les besoins manifestes du trésor public, ainsi que par la volonté même de la Chambre, qui, après avoir sanctionné une quotité de dépenses, ne peut plus s'empêcher d'adopter une quotité égale de recettes, je veux du moins, dès cet instant, placer dans la loi une garantie pour l'avenir, et je fais la proposition formelle d'ajouter à l'article 25 un amendement ainsi conçu :

« A dater du 1er janvier 1816, la taxe sur les « sels sera réduite à 2 décimes par kilogramme. »

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Félix Faulcon.

M. Delahaye (1). Messieurs, lorsque la commission centrale, chargée de l'examen du projet de loi relatif aux douanes, en se conformant au vœu exprimé par tous vos bureaux, vous a proposé de maintenir la prohibition des sucres raffinés étrangers, elle a été intimement convaincue qu'elle vous présentait une mesure commandée par l'intérêt de l'industrie nationale, sans être nuisible à celui du fisc ni des consommateurs.

Loin de me défendre, comme membre de votre commission, de la part que j'aurais dans les reproches qui, à cet égard, lui seraient adressés, s'ils pouvaient être mérités, je me fais un devoir de soutenir la détermination qu'elle a prise ; mais je me bornerai à opposer des faits incontestables à des théories incertaines, dont les principes, quels qu'aient pu être leurs rapports avec le passé, ne sont pas susceptibles d'application au présent.

Je dois avant tout, Messieurs, déclarer à la Chambre, que je suis hors de tout intérêt personnel dans l'opinion que je soutiens; sans quoi je me serais imposé silence sur une question dont mes vœux n'appellent la solution que dans la vue du bien public.

Sous quelque rapport qu'on envisage les douanes, soit dans l'intérêt du fisc, ou, avec plus de raison, ainsi que l'a proclamé M. le ministre des finances, comme moyen de protection pour l'industrie, elles doivent être combinées dans un système de réciprocité avec les autres nations; sans quoi, celle qui s'en écarterait s'exposerait à transmettre aux étrangers les avantages que naturellement elle pourrait se réserver.

C'est ce principe que suivent soigneusement les nations les plus florissantes, parce qu'elles lui sont redevables de cette prospérité. Nous ne devons donc pas hésiter à l'admettre puisque nous avons à en espérer les mêmes succès.

La prohibition est condamnable lorsqu'elle est, sans autre cause que le caprice, et qu'elle est accompagnée d'excès tels que ceux dont nous n'avons que trop été les victimes. Elle autorise alors les abus, et c'est sans doute leur souvenir qui motive l'opposition à cette mesure ; mais lorsqu'elle est sagement employée, elle devient nécessaire pour protéger les branches d'industrie auxquelles la rivalité deviendrait trop funeste.

Un des préopinants, combattant d'une manière absolue cette mesure, a invoqué des principes qui, pour devenir généraux, auraient besoin que tous les gouvernements fussent d'un commun accord sur la renonciation aux restrictions que chacun a établies dans l'intérêt de l'industrie de sa nation. Lorsqu'il cite à l'appui de son sentiment les écrivains qui ont traité ce sujet, il ne fait pas attention qu'il se reporte à des circonstances qui ne peuvent se comparer avec celles actuelles, et qui ont également changé, dans l'organisation politique, le mode des douanes suivant qu'il a convenu à chaque nation.

L'honorable membre a cherché à démontrer que le droit à l'importation du sucre raffiné était préférable à la prohibition, et il n'a négligé aucun des moyens qu'il a pu réunir pour associer à ses vues la masse des consommateurs. Ses intentions sont louables, je n'en doute pas ; mais je pense qu'il s'est laissé entraîner par des motifs qui, loin d'atteindre leur but, tendraient à nous faire renoncer à nos avantages naturels pour nous mettre dans la dépendance de l'étranger.

Je répondrai successivement à ses différentes objections sur ce sujet, mais je commencerai par lui observer que, s'il a remarqué que nous éprouvions une diminution de moitié sur le sucre raffiné, il aurait dû convenir aussi qu'elle s'était opérée sous le régime de la prohibition, qui n'a point été rapportée.

Je demande, Messieurs, à ceux que l'expression seule de la prohibition effarouche, si, après avoir empêché les raffineries de se relever, leur intention serait de faire ensuite déserter les autres ateliers, en admettant la concurrence des tissus étrangers de toutes les sortes, ainsi que les différents objets de fabriques, qu'ils trouveraient frappés de la même mesure, s'ils consultaient la volumineuse nomenclature du *Code* des douanes.

Au surplus, Messieurs, c'est par les effets qu'il faut juger des moyens.

A peine la proposition du projet, tendante à l'admission du sucre raffiné étranger a été connue, que l'alarme est devenue générale ; que de tous les points du royaume, des réclamations sont en même temps parvenues à votre commission. Elles ne provenaient pas seulement de ceux qui pouvaient y avoir un intérêt direct ; les chambres de commerce, chargées par leur institution de veiller à tout ce qui peut être le plus utile, se sont toutes prononcées contre la faculté d'une introduction qu'elles ont reconnu aussi subversive de l'industrie, que contraire à l'intérêt général, et particulièrement à celui de notre navigation, et à la restauration de nos colonies. Une partie de

(1) Le discours de M. Delahaye est fort abrégé au *Moniteur*: nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

ces mémoires vous est connue, d'autres ont seulement été sous les yeux de votre commission, et, dans le nombre, il est à remarquer, Messieurs, qu'il s'est trouvé des réunions de négociants recommandables qui, faisant à l'intérêt public le sacrifice de leurs intérêts particuliers, ne peuvent pas rendre suspectes leurs objections.

Une opposition aussi unanime devait être d'un grand poids auprès de votre commission ; mais, se plaçant dans une position indépendante de toute considération particulière, plus elle a cherché à s'éclairer, plus elle s'est convaincue des effets désastreux qui seraient la suite de l'admission proposée par le projet, puisque sa seule énonciation avait tout à coup occasionné les inquiétudes et la stagnation du commerce, suspendu toutes les entreprises qu'un heureux retour à la confiance avait commencé par encourager.

En se réunissant donc à l'opinion manifestée de toutes parts, votre commission s'est pénétrée de cette vérité incontestable, dont le principe s'applique directement à la fabrication du sucre, *que tout bon gouvernement doit conserver à sa nation, autant qu'il est possible, la main-d'œuvre des objets qu'elle consomme.*

Toute sécurité, Messieurs, doit exister sur l'activité des raffineries françaises, aussitôt que vous aurez prononcé sur leur sort, et qu'elles auront obtenu l'assurance, sans laquelle il n'y aurait que témérité de leur part à donner à leurs travaux toute l'extension dont ils sont susceptibles. Cette fabrication revenue à ses anciennes possessions, ses produits suffiront aux besoins de la consommation ; ils ne tarderont pas même à les surpasser.

L'on peut aussi se flatter de n'être pas, autant qu'on l'a craint, dans la dépendance des étrangers pour l'approvisionnement des matières premières. Déjà elles arrivent en assez grande abondance dans quelques-uns de nos marchés, et elles se répandront dans tous, aussitôt que les débouchés auront pris leur cours naturel. D'ailleurs, toute nation ayant intérêt de vendre ses produits, on ne doit pas avoir l'inquiétude que la denrée puisse manquer.

Alors, Messieurs, quel motif pourrions-nous avoir de nous priver d'une fabrication qui, après nous avoir été longtemps bien précieuse, nous devient plus nécessaire que jamais?

Plusieurs occasions se sont présentées dans le cours de cette session, de proclamer des principes dont je fais aussi profession. *Si l'agriculture crée les produits, c'est le commerce qui les fait valoir;* et dans ces échanges mutuels, une nation qui est à la fois agricole et manufacturière, doit chercher à proportionner ses ressources à sa population. Nous serions par conséquent bien condamnables de refuser celles dont nous avons d'autant plus besoin, que nous devons reporter à l'industrie et aux arts tous les efforts qui en avaient été détournés, pour ne suivre qu'une seule direction.

Ce n'est pas, Messieurs, la protection à accorder à nos manufactures que nous devons seule envisager; nous ne devons pas moins considérer cette foule de marins, dont une trop longue captivité a enchaîné le penchant; ils vous demandent instamment de ne pas les laisser dans une pénible oisiveté, et nous nous exposerions à leur faire regretter la perte de leur liberté, si nous ne les mettions à portée d'en faire le seul usage qui leur convienne. Etendons nos vues plus loin, et pénétrons-nous bien que cet intérêt est lié à d'autres encore plus importants.

Si donc, Messieurs, il est démontré que la proposition de votre commission tient aux considérations les plus générales, il est aussi facile de prouver qu'elle ne favorise pas plus le monopole, qu'elle n'est en opposition avec les intérêts des consommateurs.

Le monopole a lieu lorsque de vastes spéculations, soutenues d'un grand crédit, peuvent opérer des accaparements, qui, laissant les propriétaires maîtres de leurs prix, mettent les autres dans la nécessité de subir leurs prétentions.

Il n'en peut jamais être ainsi des fabricants. Quels que soient leurs capitaux, ils sont forcés de vendre à mesure de leur fabrication, pour éviter ce qu'il y a pour eux de plus fâcheux, l'interruption de leurs travaux.

C'est surtout ce qui a lieu à l'égard des raffineries, pour lesquelles tout ralentissement est infiniment préjudiciable, parce qu'au moyen de ce qu'on n'y retire d'un premier produit qu'une partie des matières qu'on y emploie, le surplus ne s'obtient que dans des opérations successives, toujours liées les unes aux autres.

C'est ce qui fait aussi que la concurrence entre fabricants, empressés de vendre, s'oppose à la possibilité de connivence entre eux ; et s'il n'arrive pas toujours qu'ils soient dédommagés de leurs avances et des risques qu'ils ont à courir, il est hors de doute que les travaux qu'ils procurent sont des bienfaits qui se répandent sur la classe à qui ils sont le plus nécessaires.

Quelle que soit la différence des calculs sur le prix auquel peut revenir le sucre raffiné, personne de vous, Messieurs, n'ignore combien l'étranger, qui attache à l'accroissement de son industrie des sacrifices extraordinaires, serait encore disposé à les étendre, parce qu'il aurait la conviction d'en trouver les dédommagements dans les résultats qui en seraient la suite. Il lui suffirait de s'emparer de l'approvisionnement; et si, d'abord, il faisait jouir de quelque diminution dans le prix, lorsqu'il serait parvenu à occasionner le découragement et la ruine de vos fabriques, il n'est pas douteux que les consommateurs ne se trouvassent à sa discrétion, sans aucun moyen de s'y soustraire ni de la modérer.

C'est alors, mais trop tard, qu'on reconnaîtrait qu'il ne peut pas y avoir une véritable opposition d'intérêts entre les différents membres d'une société bien organisée, et qu'on aurait à se repentir de s'être laissé abuser par des avantages fallacieux.

On oppose, Messieurs, qu'à différentes époques, le sucre raffiné venant de l'étranger était admis moyennant un droit. En remontant à un temps éloigné, on prouve seulement que nous n'étions pas alors aussi avancés que nos voisins dans l'art du rafinage, et qu'ainsi nous ne pouvions nous dispenser d'être à leur égard tributaires de ce qui nous manquait ; mais quand on arrive aux beaux jours de notre prospérité coloniale, on oublie qu'alors la France recevait en plus grande quantité de ses colonies les meilleurs sucres des Antilles, qu'elle en approvisionnait en grande partie les étrangers, après avoir conservé à sa fabrication intérieure tout ce qui lui était nécessaire, et qui parvenait jusque dans les ateliers sans des droits sensibles. Cet état de choses équivalait à une prohibition, et elle existait de fait. La matière première étant en France à plus bas prix que partout ailleurs, l'on ne pouvait avoir à redouter l'importation de la denrée fabriquée.

Ils n'en est plus de même; nous ne sommes plus en possession des avantages dont nous jouis-

Digitized by Google

sions pour les matières premières. Si, après les avoir fournies aux autres, nous nous trouvons obligés de nous en procurer du dehors, dans le cas où celles qui nous arriveraient seraient insuffisantes, elles seront frappées de droits. Voudrions-nous avoir ceux qui nous les auraient fournies pour concurrents dans notre fabrication, et laisserions-nous à l'étranger la faculté de nous vendre à son gré la matière première ou celle fabriquée? Son choix ne serait pas douteux; il préférerait ne nous vendre que la denrée fabriquée, et dès lors nos fabriques seraient anéanties.

Ces considérations, Messieurs, méritent toute votre attention; elles doivent suffire pour fixer toute indécision, et obtenir votre assentiment à une mesure qu'il faudrait provoquer, si votre commission ne se bornait à proposer le maintien de celle qui existe.

Je ne répéterai pas, Messieurs, ce qui vous a été dit par M. le rapporteur, à l'occasion du droit à l'importation, indiqué par le projet de loi; je me contenterai de déclarer que, tel qu'il fût, il serait illusoire. En effet, si les moyens de répression à la disposition des douanes sont insuffisants pour s'opposer à la contrebande active dont on fait l'aveu, sur le sucre raffiné, il faut croire que les fraudeurs, sans considérer la quotité du droit, et à mesure qu'il serait plus élevé, auraient plus de moyens de s'en affranchir, à moins que, dans l'intention de mieux couvrir leurs manœuvres, ils ne consentissent à l'acquitter sur des petites quantités, pour favoriser impunément et priver de toute suspicion des introductions considérables. Lors donc que la perception du droit est facilement éludée, la prohibition offre bien plus de facilités dans son exécution. Sans que la surveillance des douanes s'étende au delà de leurs lignes, une introduction quelconque ne peut manquer de laisser des indices; et si les agents, chargés de réprimer les abus, ont le sentiment de leurs devoirs, il dépend d'eux de les faire cesser, aussitôt que la trace du délit leur est marquée.

Il n'en peut être du sucre brut comme du raffiné; les droits, dans la même proportion les uns avec les autres, sont certains pour les bruts, quand ils pourraient encore longtemps être nuls pour les raffinés; ainsi la mesure proposée par votre commission ne peut que tourner au profit des finances de l'État.

Mais, Messieurs, il est temps de voir cesser des abus qui appellent toute votre sollicitude. L'État et le commerce n'ont pas d'ennemi plus dangereux que la fraude: elle attaque à la fois la fortune publique et les fortunes particulières; elle porte atteinte à la morale, et se fait un jeu de l'emploi des moyens les plus vils. Lorsqu'un gouvernement juste succède à celui qui n'avait d'autre règle que le caprice; quand on n'a plus à redouter ces mesures exagérées et toujours vacillantes, qui semblaient par leur excès autoriser les entreprises frauduleuses, si elles n'étaient protégées par ceux mêmes chargés de s'y opposer, il faut que la fraude soit sévèrement poursuivie, que l'ordre se rétablisse et que les lois soient exécutées; elle ne doit plus être un épouvantail, suivant qu'on en a besoin, et il faudrait avoir honte de la considérer comme le contrepoids du monopole.

Plusieurs des honorables membres qui m'ont précédé, vous ont signalé un mémoire qui vous a été distribué sous le titre d'*Observations*. Des allégations, plus que légèrement hasardées, et présentées sous des motifs spécieux, tendaient à égarer les esprits sur une question où l'intérêt général doit les réunir. Votre commission, Messieurs, dans les communications multipliées qu'elle a eues, n'a pas manqué de démontrer l'inconvenance de cet écrit, et plus encore l'infidélité des tableaux et la fausseté des calculs qui y sont présentés.

Je me dispense, Messieurs, de donner au sujet que je traite tout le développement qu'il comporterait; je n'ai d'autre intention que de satisfaire à mon devoir, en communiquant ce qui est pour moi le fruit d'une longue expérience.

Vous avez, Messieurs, à prononcer entre un système dangereux dans toutes ses conséquences, et la certitude d'avoir favorisé l'industrie, la marine, de faire cesser dans les entreprises cette hésitation qui, depuis deux mois, a fait tant de mal; et enfin de préparer les moyens de rendre à nos colonies l'importance qu'elles peuvent avoir pour un État à qui elles sont aussi précieuses.

Je pense, ainsi que notre estimable collègue, M. Admirault, que le droit sur les sucres terrés peut être porté à 100 francs, lorsqu'ils nous viennent de l'étranger par navires français, et 120 lorsqu'ils arrivent par autres transports; mais je demande que le droit de 70 francs sur les sucres terrés, importés de nos colonies, soit maintenu, à raison de la protection que nous leur devons, et eu égard à la qualité des sucres Martinique et Guadeloupe. Je me réunis volontiers à ceux qui ont demandé une diminution du droit sur le sucre brut venant de nos colonies. La distinction portée avec le sucre étranger n'est point en proportion de la différence sur la qualité, et la réduction à 30 francs sur celui des colonies françaises n'établirait qu'un juste équilibre. Ces droits sur des matières premières sont déjà trop élevés; ils ne peuvent être justifiés que par les besoins du Trésor, et pour servir d'encouragement à la continuation des essais sur le sucre indigène. Du reste, je persiste dans l'opinion que j'ai déjà énoncée, et je renouvelle mon vœu exprimé par celui de votre commission, pour la prohibition des sucres raffinés étrangers.

Il est, Messieurs, un point qui fait omission dans le rapport de votre commission, mais qui n'a besoin que d'être régularisé, parce qu'il a déjà été consenti par l'administration des douanes. On n'a point parlé de la tare sur les futailles contenant les denrées qui arrivent sous cette forme. Lors de la suppression des droits excessifs imposés par le précédent gouvernement, l'ordonnance de Monsieur, en date du 23 avril 1814, en substitua de plus modérés; mais étant énoncés sans explication pour la diminution sur la tare, les douanes, toujours extensives, firent percevoir les droit sur le poids brut. Dans le passage qui venait de s'opérer, on se trouvait assez heureux des changements qui avaient lieu; le droit a été ainsi acquitté; mais, Messieurs, cette mesure injuste doit cesser, du moment où vous posez des bases fixes, quelles que soient et la valeur des choses et la quotité du droit.

Je pourrais rappeler l'usage qui accordait sur les sucres bruts de Saint-Domingue 17 p. 0/0 de tare, et 13 p. 0/0 sur les terrés; mais si les arrivages de cette colonie ne doivent pas être les plus considérables dans les premiers moments, et jusqu'à la révision générale du tarif des douanes, je demande, par addition à la loi, que les bases de celle du 8 floréal an XI soient suivies.

Art. 1er Les droits d'entrée seront perçus au net sur les sucres bruts, têtes et terrés, café, cacao et poivre.

Digitized by Google

Art. 2. La tare à déduire sera, pour les sucres bruts en futailles, 15 p. 0/0 ; pour les sucres têtes et terrés, café, cacao et poivre, aussi en futailles, 12 p. 0/0.

Elle ne sera que de 3 p. 0/0 sur les cafés, cacao et poivre en sacs.

Art. 3. Toutes dispositions contraires sont rapportées.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Delahaye.

M. le baron Petit de Beauverger (1). Messieurs, les droits des douanes, variables par les objets qu'ils frappent, par la quotité de leurs produits, par l'influence d'une foule de causes étrangères, n'ont pas la fixité et l'indépendance que les besoins du trésor public exigent impérieusement. Ils peuvent, dans des circonstances difficiles, devenir pour lui des auxiliaires passagers, mais dangereux, parce que, destinés à protéger le commerce, ils sont ses oppresseurs dès qu'ils prennent le caractère d'impôts. Au surplus, leurs effets se neutralisent entre des gouvernements qui les combinent avec un art égal ; ce qu'on en espérait disparaît alors, et il ne reste, en dernière analyse, que le pesant fardeau des dépenses immenses de leur perception.

Les administrateurs qui connaissent les véritables intérêts du commerce, convaincus que les liaisons commerciales entre les peuples ne sont formées, étendues, affermies que par les avantages réciproques qu'ils y trouvent, ont toujours fait et feront toujours des vœux pour la suppression universelle des barrières des douanes. Les lois que ces barrières rendent nécessaires ne peuvent être rédigées avec trop de circonspection. Cette circonspection doit être encore plus grande après une guerre qui a tout déplacé, rompu tous les liens, changé toutes les habitudes, tendu à l'excès tous les ressorts.

Enfin, dans quelques circonstances que se trouvent des représentants appelés à faire des lois sur les douanes, leur devoir le plus sacré est d'être de courageux, d'inébranlables défenseurs de l'industrie nationale.

Les importantes modifications que la commission vous a soumises, et le petit nombre d'articles qui sont combattus, prouvent qu'elle est profondément pénétrée de ces vérités.

Je laisse à ceux de mes collègues qui sont négociants le soin de soutenir la discussion sur le tarif, et je passe à l'examen de l'impôt sur le sel.

La commission dont j'avais l'honneur d'être membre a vérifié tous les faits, tous les calculs qui ont été mis sous ses yeux par M. le directeur général ; elle les a comparés avec d'autres faits et d'autres calculs. Ces divers éléments ont été discutés dans de nombreuses conférences. Les présomptions de produits trop exagérés, ou trop réduits, ont été pesées, balancées. Les trois commissions des impositions indirectes se sont réunies sur la demande de celle des douanes. C'est d'après cette foule de travaux et ces précautions multipliées, que M. le rapporteur vous a déclaré, Messieurs, que *la nécessité avait conduit à l'admission de trois décimes par kilogramme.*

L'opinion la plus généralement répandue dans les bureaux a été que la cherté du sel en diminuait considérablement la consommation, et que 2 décimes donneraient un produit égal, peut-être même supérieur à celui de 3 décimes. Si tel devait être le résultat de la réduction, il y aurait de la folie à rejeter un régime qui verserait dans le trésor public les mêmes sommes, en allégeant d'un tiers le fardeau des contribuables. Mais vous penserez sans doute, Messieurs, après de mûres réflexions, qu'une opinion formée sur des aperçus partiels doit céder à l'autorité imposante de l'expérience, à des faits généraux que le ministre atteste.

L'impôt sur le sel a été fixé à 2 décimes pendant six années. Voici le tableau de la consommation par tête, pendant ces six années :

1807.....	5 kil.	7/10.
1808.....	5	6/19.
1809.....	6	3/10.
1810.....	6	8/10.
1811.....	6	8/10.
1812.....	7	4/10.

Le total de ces consommations individuelles s'élève à 38 kilog. 4/10, et donne une moyenne proportionnelle de 6 kilog. 5/10 par tête.

Les calculs de ce genre ont toujours eu les moyennes proportionnelles pour base. Puisque la consommation du sel, imposé à 2 décimes, n'a été que de 6 kilog. 5/10 par tête pendant six ans, on ne pourrait en espérer, avec le même impôt, une plus considerable pour 1815.

Je consens à ce que l'on prenne pour point de comparaison la consommation la plus forte pendant le regime à 2 décimes par kilogrammes ; au moins sera-t-il évident que, d'après cette concession, contraire à l'usage universellement adopté, il serait impossible d'espérer pour 1815, avec ces 2 décimes, au delà des 7 kilog. 4/10 de 1812.

Mais M. le directeur général a déclaré à la commission que la perception sera, en 1815, inférieure à la consommation effective, et il lui a signalé plusieurs causes de cette diminution. Je n'en rappellerai qu'une. Les lignes des douanes ont été levées depuis Dunkerque jusqu'à Genève, et nos frontières du Nord sont restées dégarnies pendant cinq mois ; d'immenses quantités de sel étranger ont alors été librement introduites dans le royaume ; indépendamment de ces causes accidentelles, M. le directeur général a déclaré que, lorsque la perception était faite sur le taux de 6 kilog. 5/10 par tête, la France avait le Rhin pour limite, que la contrebande des sels étrangers était peu considérable, et qu'elle sera plus difficile à réprimer sur nos frontières actuelles ; il a, en conséquence, fixé à un demi-kilogramme par tête la diminution dans la perception, quelle que soit la quotité de l'impôt. D'après ces diverses considérations, il pense qu'en 1815, la perception ne s'établira que sur 5 kilogrammes par tête.

Les membres de la Chambre, qui réclament la réduction de l'impôt à 2 décimes, supposent que la perception se fera sur 9, et même sur 10 kilogrammes par tête : la différence de 5 à 9 ou à 10 est immense ; de 6 et 7 elle sera encore très-considérable. Je présume que le ministre a affaibli, dans son évaluation, la perception de 1815 ; mais je suis convaincu que les partisans des 2 décimes exagèrent leurs produits, et j'ai l'expérience pour garant de cette conviction. Il doit y avoir identité d'effet lorsqu'il y a identité de cause. Avec le même impôt, la perception de 1815 n'excéderait pas la moyenne proportionnelle, ou même l'année la plus forte de celles qui se sont écoulées, jusques et compris 1812, quand même il n'y aurait aucune cause particulière de diminution.

Vous venez de voir, Messieurs, que l'influence de la fraude, qui tient à la nature de nos frontières actuelles, est évaluée à une livre par tête. Celle

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. le baron Petit de Beauverger ; nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

qui résultera des 3 décimes ouvre un vaste champ aux exagérations.

Il est certain que l'activité de la fraude augmente ou diminue en raison du rapprochement ou de l'éloignement des lieux dans lesquels le sel se fabrique, et qu'à des distances à peu près invariables, son action ne se fait plus sentir. Le gouvernement porte au quart de la France la sphère de cette activité ; il suppose que ce qui sera soustrait par elle à la perception forme un kilogramme par tête. Si on répartit ce kilogramme sur toute la France, il n'en reste qu'un quart par tête, et sur le produit, qu'une diminution de 1,300,000 francs.

J'ai consenti à ce qu'on prît pour point de comparaison la consommation la plus forte pendant le régime à 2 décimes par kilogramme ; je consens encore au doublement de la fraude et de la perte qui seront causées par les trois décimes ; il est évident que, même avec cette concession, le troisième décime produira plus de 12 millions.

Je vous prie, Messieurs, de remarquer que les frais de perception seront les mêmes pour 3 décimes que pour 2 ; qu'ils s'élèvent à 10 p. 0/0 et que leur économie couvrirait à peu près le déficit qui résulterait de la fraude.

Je n'élève aucun doute sur les faits sur lesquels plusieurs de nos honorables collègues déclarent avoir des connaissances personnelles ; je me borne à leur observer que ces faits se fondent dans la masse générale, et qu'ils concourent aux résultats dont la vérité est garantie par le gouvernement.

Plusieurs orateurs ont assuré qu'à 2 décimes l'impôt produira au delà de 41, de 42, de 43 millions.

Aucun d'eux n'a fait entrer en ligne de compte les facilités que les frontières actuelles donnent à la fraude, et la quantité des sels affranchis du droit qui n'est pas encore épuisée ; au moins faudrait-il déduire sur les 41, les 42 ou les 43 millions, tout ce que ces deux objets enlèveront à la perception de 1815.

D'ailleurs six années d'expérience ont prouvé qu'avec la population actuelle de la France, les 2 décimes ne pourront donner plus de 28 millions.

L'un de ces orateurs a soutenu que les 41 millions, qu'il espère des 2 décimes, seront réduits par l'accroissement de 1 décime à 20 millions.

Je réponds encore par expérience à cette assertion. L'impôt est actuellement de 4 décimes ; l'influence de ces 4 décimes sur la diminution du produit de l'impôt devrait être plus forte que celle de 3 décimes ; cependant un état mis par le gouvernement sous les yeux de la commission prouve que, malgré les versements immenses sur lesquels la présence des armées ennemies n'a permis de faire aucune perception, les huit premiers mois de 1814 ont produit 27,144,476 fr. 19 c. ; ce qu'il y a de très-remarquable, c'est que le mois de juillet a donné 4,579,914 fr. 98 c., et le mois d'août 4,607,914 fr. 91 c. Si pendant les deux tiers de l'année et au milieu de tant de malheurs, l'impôt de 4 décimes a produit plus de 27 millions, il est impossible que 3 décimes abaissent jusqu'à 20 millions la perception de 1815, qui ne sera troublée par aucun événement politique.

Il n'y a rien à répondre à ces faits aussi positifs ; ils prouvent à quel point des évaluations qui ne sont appuyées que sur des faits isolés peuvent égarer.

Le tableau des six années démontre que 2 décimes ne produiraient pas au delà de 28 millions, sur lesquels il faudrait prélever 4 millions de frais de perception.

L'état du produit des 4 décimes, pendant les huit premiers mois de 1814, démontre l'impossibilité de la réduction produit de l'impôt à 20 millions, lorsqu'il sera fixé à 3 décimes.

Nous ne pouvons, Messieurs, donner notre confiance à des assertions démenties par des faits incontestables, et la refuser aux déclarations formelles d'un ministre qui connaît parfaitement toutes les parties de son administration.

Le rejet du projet de loi serait motivé par la modicité du produit des 3 décimes et la supériorité de celui des 2 décimes ; son adoption est la conséquence rigoureuse de la fausseté de l'une et de l'autre.

Voyons maintenant si le produit des 3 décimes demandés par le ministre est nécessaire.

Je ne crois pas devoir suivre notre respectable collègue Delzons dans la discussion à laquelle il s'est livré sur les ressources du trésor public qui sont étrangères aux impositions indirectes. Ces questions ont été traitées avec une grande solennité, lors de la loi de finances ; on ne peut les faire revivre. Tous les orateurs qui ont discuté les impositions indirectes ont reconnu qu'elles doivent être organisées de manière à produire 150 millions.

Les états, qui ont été soumis à votre commission, ne portent, ainsi que M. le rapporteur vous l'a dit, *le total du produit présumé des impositions indirectes qu'à 124,400,000 francs.*

Les membres de la commission des boissons ont adopté à l'unanimité l'évaluation des 53,400,000 *francs, présentés par le ministre.*

La commission des tabacs a déclaré que les produits ne dépasseraient pas l'estimation de 20 *millions.*

M. le rapporteur a ajouté avec franchise à ses déclarations *qu'une augmentation de* 6,800,000 *francs* sur les douanes, pour 1815, *était confirmée par les produits des cinq derniers mois*. J'adopte la présomption de cette augmentation. J'y joindrai, si l'on veut, des bonifications sur les boissons et les tabacs, malgré les déclarations des commissions. Les contributions indirectes doivent fournir 150 millions au trésor public. Le ministre n'en évalue les produits qu'à 124,400,000 francs. Il y aurait, d'après son évaluation, un déficit de 25,600,000 francs, que le refus du troisième décime porterait à près de 40 millions. J'espère des bonifications ; je fonde mes espérances sur la circonspection avec laquelle il a dû faire cette évaluation ; mais j'ai, au plus haut degré, la conviction que le produit des 3 décimes est de la plus indispensable nécessité.

Des plaintes amères se sont élevées, dans tous les temps et chez tous les peuples, contre les impôts : il n'en est aucun qui ne mérite de justes critiques, soit dans ses formes, soit dans sa quotité. Celui qui se discute est toujours présenté comme le plus désastreux ; ce n'est pas une raison pour les supprimer tous ; ils sont des maux nécessaires; on n'a que le choix entre ceux qui présentent moins d'inconvénients. Nous n'avons pas maintenant cette faculté ; nous serons plus heureux dans la prochaine session.

Je ne veux pas faire l'éloge de l'impôt sur le sel ; mais puisqu'il est aussi sévèrement traité, je crois pouvoir observer que son organisation actuelle n'entraîne aucune vexation ; qu'il n'y a pas d'imposition indirecte qui soit aussi peu dispendieuse ; qu'une économie de 100, même de

Digitized by Google

200 p. 0/0, n'est point à dédaigner, et que, sous ces deux rapports, il a de grands avantages sur l'exercice que nous avons été obligés de laisser subsister dans la perception de l'impôt sur les boissons.

Vous êtes arrivés, Messieurs, à la fin de votre carrière financière dans la session actuelle. Lorsque vous avez accordé aux propriétaires un soulagement de 20 millions et que vous les avez enlevés aux 618 millions de dépenses que vous veniez de voter, vous aviez la ressource des impositions indirectes; vous n'en avez aujourd'hui aucune. Avant le retranchement des 20 millions, 130 millions sur les impositions indirectes suffisaient; après le retranchement, 150 millions sont indispensables, et vous ne pouvez les compléter qu'avec les 3 décimes sur le sel. Les présomptions ont un terme que la loyauté française ne permet pas de franchir.

Si vous substituez, je ne dis pas des chimères, mais des espérances à des réalités, et si ces espérances ne se réalisent pas, vous aurez appelé sur vous une responsabilité qui ne doit peser que sur le ministre.

Les circonstances au milieu desquelles la session actuelle s'est ouverte ne peuvent se renouveler. Nous n'avons eu aucune garantie du produit des impôts; nous n'en avons pas encore; mais, en 1815, nous en trouverons dans l'exécution des lois sages auxquelles nous aurons concouru. Le ministre nous a annoncé des réductions dans les dépenses; nous n'avons pu vérifier ni celles qui avaient été faites ni celles qui étaient possibles. Nous pourrons, en 1815, déployer une utile sévérité et nous remplirons nos devoirs avec la plus religieuse exactitude. Nous obtiendrons de l'exercice cette sévérité des moyens de diminuer les impôts qui ne peuvent pas être en ce moment à notre disposition. Le mauvais emploi du produit des contributions est de tous les abus le plus funeste aux peuples.

Les faits, leurs résultats et les puissantes considérations que je soumets à la sagesse de la Chambre déterminent mon vote pour l'adoption du projet de loi, avec les amendements proposés par la commission.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron Petit de Beauverger.

M. **le chevalier Poyféré de Cère** (1). Messieurs, la discussion qui a eu lieu, sur le rapport de votre commission centrale, concernant le projet de loi sur les douanes, est arrivée à un point où il me serait difficile d'entrer dans des considérations nouvelles, sans me rencontrer avec plusieurs des orateurs qui ont déjà traité le sujet qui nous occupe.

Je me bornerai donc à présenter à la Chambre quelques idées succinctes sur deux objets qui se rattachent au projet de loi qui lui est soumis.

Mais qu'il me soit permis, avant d'entrer en matière, de témoigner devant vous, à MM. de la commission centrale, combien je partage les principes de l'excellente doctrine développée dans le rapport essentiellement français et patriotique qui a été fait à la Chambre, par notre honorable collègue Francoville.

Avec des bases aussi certaines, le sort de l'industrie nationale sera fixé, le commerce renaîtra, de nouvelles forces vitales circuleront dans toutes les classes de la population ouvrière et laborieuse. Un grand essor de la prospérité publique en sera le résultat.

Ayant fait un tel aveu, je dois m'attendre sans doute à exciter votre surprise, en me voyant aborder cette tribune pour m'élever contre des dispositions partielles de ce même rapport, sur lequel je viens d'exprimer mon opinion tout entière.

Mais, Messieurs, cette divergence de sentiments n'aura été qu'apparente; c'est dans les principes et dans l'ouvrage de votre commission, que j'aurai puisé les arguments que j'aurai paru invoquer contre elle.

Après avoir rappelé l'unanimité avec laquelle tous vos bureaux avaient exprimé le vœu, que la taxe sur le sel fût réduite à 2 décimes par kilogramme, au lieu de 3, proposés et réclamés par le ministre;

Après avoir fait sentir que, sous le point de vue de l'intérêt de l'Etat, il importait de tenir le prix du sel à un taux modéré, pour prévenir la fraude excitée par l'attrait d'un grand bénéfice;

Après avoir plaidé la cause de l'humanité, en considérant le sel comme l'assaisonnement le plus habituel, le plus nécessaire de la nourriture du pauvre, votre commission cependant, atterrée plutôt que vaincue, par les calculs présumés de recette qui lui ont été présentés, et par le vide dont elle a craint de voir le Trésor menacé, s'est déterminée à l'admission fatale des 3 décimes par kilogramme.

La Chambre, je n'en doute pas, en applaudissant à la commission dans les motifs du sacrifice qu'elle a cru devoir faire aux besoins de l'Etat, jugera de sa sagesse d'arriver au même but que la commission elle-même s'était proposé, mais en prenant une direction différente.

En admettant que le produit de l'impôt des 3 décimes s'élève à 46,800,000 francs, et que la réduction à 2 décimes procure dans les recettes un déficit de 15,600,000 francs, il vous paraîtra sans doute plus juste et plus politique de chercher à retrouver le niveau, en appelant à une augmentation de contribution graduelle et proportionnée cette masse de matière imposable, qui a été l'objet des recherches et du travail de votre commission.

En effet, quel est celui qui, étant favorisé des avantages de la fortune, et pouvant se procurer des jouissances, aura à se plaindre d'un léger surhaussement dans le prix des objets de goût, de fantaisie, ou même de curiosité?

Ainsi, pour ouvrir des sources nouvelles et nécessaires de produits, je proposerais d'élever le tarif des importations des sucres, des cafés et des autres denrées plus particulièrement affectées aux besoins ou aux jouissances du luxe.

Je proposerais encore une augmentation dans la vente des tabacs de première qualité.

Et, si ces ressources, combinées avec la modération désirable, étaient insuffisantes pour arriver à la somme de 15,600,000 francs exigée pour le complément du budget de 1815, je ferais un appel à un grand acte d'économie, a une suppression prononcée par tous les bons esprits, par tous ceux qui, ne se laissant pas séduire par la chimère d'un nivellement impossible, gémissent de voir annuellement des sommes immenses s'engloutir dans une institution qui, après avoir dévoré plus de 80 millions, ne nous laissera que des lignes incorrectes, des plans inexacts, et des évaluations de revenus plus inexactes encore.

L'orateur de votre commission, Messieurs, vous a rappelé quelques vérités fondamentales, aux-

(1) Ce discours est incomplet au *Moniteur*: nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

quelles doivent se rattacher toutes les conséquences qui intéressent votre industrie. Il a dit :

« Que vous fassiez par vous-mêmes tout ce que « votre industrie peut entreprendre avec succès. »

Il a dit encore :

« Que vous réserviez soigneusement à vos fabriques votre consommation intérieure, et « qu'elles aient la préférence dans vos marchés. »

Il a développé ces idées, en présentant les avantages qui résultent du mouvement imprimé au travail, soit pour l'intérieur d'un Etat où le travail augmente la population et la richesse, soit dans les relations au dehors, où il détermine la balance en sa faveur.

Après avoir proclamé des principes aussi vrais et aussi lumineux, il ne restait plus qu'à en faire l'application, et à étendre les conséquences à toutes les branches de nos fabrications et de notre industrie.

Je ne saurais le dissimuler ; il en est une bien importante dont les intérêts paraissent avoir échappé à votre commission : c'est la fabrication du sucre indigène, qui, dans le système d'importation proposée, est entièrement abandonnée à la concurrence étrangère.

Il est peu d'hommes peut-être qui aient conservé plus longtemps que moi, je ne dirai pas seulement un préjugé, mais même l'aversion la plus décidée contre une découverte que je n'avais considérée que comme une jonglerie mise en œuvre pour adoucir le sentiment de nos privations, par l'espoir éventuel d'une acquisition utile et d'un bien probable.

Mais l'évidence a dû surmonter le préjugé.

J'invoque ici le témoignage de nos honorables collègues *Rigaud de l'Isle*, *Delahaye*, *Avoine-Chantereyne*, *Delaville*.

Les procédés de la fabrication du sucre indigène n'ont-ils pas été développés devant nous, à l'établissement de Bercy, par MM. *de Chabon*, *de Rosne* et *Brindeau-Cartier*?

N'avons-nous pas vu, en peu d'heures, la betterave soumise à la presse, convertie en sirop, être prête à passer en brut, à l'état de sucre concret?

J'en appelle au témoignage de notre collègue *Raynouard*, et de plusieurs autres, *M. de Lessert*, n'a-t-il pas obtenu à son établissement de Passy des résultats prodigieux ?

Ces résultats, depuis le mois de septembre 1813, jusqu'au mois d'avril 1814, se sont élevés à 123,653 livres de sucre brut.

M. de Lessert possède en France six établissements qui ont plus ou moins travaillé.

Le nombre de nos fabriques de sucre indigène est déjà de plus de soixante. Il est constant qu'une lieue carrée en culture de betterave fournirait deux millions de sucre brut, et que trente lieues carrées de notre territoire (1) suffiraient à la production nécessaire à la consommation de la France.

Quel sujet de réflexions graves, lorsque nous avons surtout à considérer les incertitudes qui nous restent sur le rétablissement de nos colonies et de nos possessions lointaines !

Revenons donc, Messieurs, à cet axiome de votre commission : « Et faisons par nous-mêmes « tout ce que notre industrie peut entreprendre « avec succès. »

Protégeons, encourageons une fabrique naissante, qui ajoute à nos moyens d'indépendance à l'égard de l'étranger.

Combinons les intérêts de cette industrie nouvelle avec ceux qui devront rattacher nos îles à la métropole. Mais n'admettons pas des rivaux à une concurrence qu'ils nous feraient chèrement acheter.

Et s'il restait encore des doutes, s'il fallait encore des épreuves, pour que la conviction fût générale, je demanderais que le gouvernement fût invité à faire constater, par des expériences publiques et solennelles, non-seulement la possibilité d'extraire de la betterave un sucre de qualité égale à celui de canne, mais encore d'établir ce sucre nouveau à un prix assez modique pour le rendre accessible à toute les classes de citoyens.

D'après les considérations qui précèdent, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre les amendements suivants :

1° Que la taxe sur le sel soit réduite, pour 1815, à 2 décimes;

2° Que les droits à l'importation des sucres bruts étrangers soient élevés à 75 centimes le kilogramme;

3° Que le droit à l'importation des sucres étrangers, tête et terré, soit porté à un tiers en sus de celui énoncé dans le tarif proposé.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Poyféré de Cère.

M. **Louvet** (1). Messieurs, tant de lumières ont été répandues sur l'ensemble du projet de loi que je me garderai bien d'en entreprendre ici la discussion ; je me bornerai à la taxe sur le sel, qui n'en est pas l'objet le moins important.

Le projet de loi et le rapport proposent de fixer cette taxe à 30 centimes le kilogramme. Mais la presque totalité des bureaux, comme l'avoue la commission, aurait désiré qu'elle fût bornée à 20 centimes.

J'avoue qu'il m'est impossible de n'être pas pour cette fixation à 20 centimes. Des notions qui me sont particulières me font un devoir de vous offrir de courts développements en faveur de mon opinion.

Des circonstances pénibles m'ont conduit assez récemment dans ceux de nos départements qui avoisinent le plus notre frontière du Nord ?

Qu'y ai-je appris, Messieurs ? qu'y ai-je vu ? qu'une contrebande ouverte s'y faisait audacieusement sur le sel : toute la surveillance de l'administration des douanes est impuissante pour l'arrêter; et une fraude, si préjudiciable aux intérêts du trésor public, continue à s'y faire avec la même hardiesse.

Qui donne lieu, Messieurs, à un désordre si scandaleux ? Le haut prix, le seul haut prix du droit mis sur la denrée.

Quand le dernier gouvernement, au milieu du délire qui a marqué plus particulièrement les six derniers mois de son existence, a augmenté si considérablement le taux déjà trop élevé des contributions (2) et doublé la taxe du sel, qu'a-t-il fait relativement à cette taxe dont il s'agit uniquement ici ? Il a, comme le chien de la fable,

---

Environ la quinzième partie d'un seul de nos départements.

(1) Le discours de M. Louvet est incomplet au *Moniteur* : nous le donnons *in extenso*.

(2) Tous les bons esprits reconnaissent que les contributions directes sont trop élevées, et qu'elles sont encore très-inégalement réparties; mais il était impossible, dans les circonstances actuelles, de remédier à ces inconvénients. Il a donc fallu attendre, pour réclamer, un moment plus favorable, qui, probablement, ne tardera pas à s'offrir.

Digitized by Google

perdu une ressource véritable pour courir après une ombre.

En effet, de suite, et l'honnête commerçant a interrompu ses extractions, et l'appât du gain a tenté la cupidité et introduit la contrebande.

Bientôt les événements de mars et d'avril ont offert eux-mêmes de plus grands moyens à la fraude; et les choses en sont venues au point que, dans ce moment encore, à Paris même, la denrée arrive au commerce à un prix inférieur au droit dont elle est chargée envers le fisc. Qu'on consulte les registres publics sur la recette du sel, et on trouvera, j'en suis assuré, que, le montant des amendes prélevé, elle ne s'élève peut-être pas au tiers de ce qu'on devait en attendre, vu l'immense quantité de cet objet de consommation qui est entré, et qui circule à présent dans le royaume.

La taxe est de 40 centimes le kilogramme pour 1814..... Le projet la porte à 30 centimes pour 1815. C'est une amélioration, mais insuffisante pour arrêter le mal et empêcher la cupidité de profiter des nombreuses filières qu'il est impossible que ne lui offre pas toujours une frontière aussi étendue et aussi variée que la nôtre.

Il n'y a, m'ont assuré les personnes les plus instruites en cette partie, il n'y a d'autre moyen de mettre un frein à la contrebande que de réduire la taxe à 20 centimes le kilogramme.

Ces 20 centimes sont ceux qui, durant longtemps, ont été perçus sans exciter des plaintes et sans donner lieu à la contrebande.

La contrebande n'a pas été excitée, parce que la modération du droit ne permettait pas d'espérer, par la fraude, des bénéfices assez grands pour en couvrir les frais et les risques; et l'expérience ici confirme les éclaircissements positifs qui m'ont été donnés, et qui m'ont convaincu qu'à 20 centimes, la contrebande n'est pas à craindre.

Pourquoi ne nous arrêterions-nous pas, Messieurs, à ce taux de 20 centimes, à ce taux qui a pour lui l'épreuve du temps?

Il ne produirait pas, dit-on, les 35 millions de francs qu'il est nécessaire d'obtenir, sur cet objet de consommation, pour arriver aux 618 millions de francs fixés au budget pour les recettes.

Mais d'abord, Messieurs, il n'est pas bien évident, il s'en faut, que 20 centimes par kilogramme ne produiront pas les 35 millions qu'on désire avoir par le sel.

La commission avoue qu'en 1813, la consommation moyenne a été de 7 kilogrammes et un quart par tête d'individu.

Or, en ne prenant que 7 kilogrammes, et négligeant la fraction d'un quart en sus, et en ne portant la population entière de la France qu'à 25 millions d'habitants (notez qu'en 1815 tous nos prisonniers seront rentrés), le droit de 20 centimes donnerait juste les 35 millions de francs qu'on veut avoir; sans parler de ce que pourra fournir en outre la consommation de la denrée pour les besoins de l'agriculture.

Pourquoi donc, d'après cela, pourrait-on vouloir recourir à un taux plus élevé?

Ensuite, quand 20 centimes ne devraient pas produire les 35 millions de francs dont il s'agit, je crois, Messieurs, que vous devriez encore vous y borner, même par intérêt pour le trésor public, puisque 30 centimes ne manqueraient pas de continuer à éveiller la cupidité, et de perpétuer un système de fraude qui réduirait les produits bien au-dessous de ceux qu'on obtiendra infailliblement par les 20 centimes.

Ce motif, Messieurs, est fait pour frapper fortement vos esprits; et j'ose espérer que vous aimerez à vous y arrêter, surtout quand vous reconnaîtrez qu'il réunit l'avantage de concilier à la fois ce que vous devez au trésor public et à la classe peu fortunée, c'est-à-dire à la très-grande majorité de nos concitoyens, que cet impôt sur une denrée de première nécessité affecte plus particulièrement; ce qui fait un devoir de le renfermer dans les bornes d'une juste modération.

A ces considérations, selon moi décisives, daignez ajouter, Messieurs, l'intérêt qui vous parle en faveur d'une foule d'honnêtes négociants, que la contrebande a réduits à une inaction absolue et à une perte énorme sur les sels dont ils étaient approvisionnés. Daignez ajouter les puissants motifs qui vous pressent de rendre aux opérations commerciales, en cette partie, leur moralité, leur véritable direction, troublées par les honteuses spéculations d'un misérable trafic de fraude et de contrebande.

Enfin, Messieurs, et ce sera ma dernière réflexion, s'il faut absolument éprouver un déficit, mieux vaut sans doute l'essuyer moindre avec le droit de 20 centimes, que de l'essuyer plus fort avec la taxe exagérée de 30 centimes. J'ajouterai que, quand j'ai vu les réductions considérables qui viennent de s'opérer dans l'armée, j'en ai tiré le bon augure, d'abord, que notre sage Roi était assuré de la continuation de l'état de paix, et peut-être même des résultats conformes aux vœux de l'humanité, attendus de l'auguste réunion qui balance en ce moment les destinées du monde entier; et ensuite, que le gouvernement voulait marcher dès à présent à une diminution dans les dépenses; et je ne perds pas l'espérance qu'on puisse trouver dans cette diminution, qui sera plus marquée encore en 1815, de quoi couvrir le déficit de l'impôt sur le sel, si toutefois il se trouve un déficit, ce qu'il m'est difficile de croire surtout si, comme j'ose l'espérer, vous vous décidez, Messieurs, à ne porter le droit qu'à 20 centimes

Je vote pour que la taxe sur le sel soit fixée à 20 centimes par kilogramme, au lieu des 30 centimes proposés par le projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Louvet.

On demande que la discussion soit fermée.

M. **Sylvestre de Sacy** s'attache à faire voir que plusieurs des principes, sur lesquels est fondé le rapport de la commission, ne sont vrais qu'au moyen de quelques correctifs.

Protection doit être accordée aux manufactures et à l'industrie nationale, mais il faut que cette protection, en les mettant en état de soutenir la concurrence avec les manufactures étrangères, ne lèse pas les intérêts des consommateurs.

On a avancé que la distinction des citoyens en deux classes, celle des consommateurs et celle des travailleurs et des manufacturiers, était une idée fausse, parce que, dans un Etat, tous sont en même temps acheteurs et vendeurs.

L'orateur soutient que la distinction est fondée, en ce que, par consommateurs, on doit entendre tous ceux qui apportent à la masse commune de la société une industrie ou un travail dont le prix reste le même, quelles que soient les variations des objets de consommation. Tels sont les militaires, les employés de toutes les administrations, qui souffrent, sans aucune compensation, du surhaussement des denrées.

L'orateur s'élève ensuite contre les prohibitions, qui lui paraissent directement contraires à l'essence du commerce. Il s'attache à développer ce principe que le commerce est pour les nations

Digitized by Google

ce qu'est pour les individus l'état de société. Le but de l'un comme de l'autre est, en faisant une masse des industries particulières, d'obtenir tous les meilleurs produits, en plus grande abondance, et avec la moindre somme possible de travail et de dépense. Dans le système des prohibitions, on semble croire, avec un poëte de l'antiquité, que le commerce, qui établit des relations entre les nations des divers continents, est une entreprise criminelle de l'audace de l'homme contre les lois de la nature.

De ces réflexions générales, l'orateur passe à quelques observations particulières.

Il demande la suppression du nouveau droit proposé pour les aiguilles : le droit sur cet objet est plus que décuplé. Envisagé comme impôt de consommation, il ne doit point être admis, parce qu'il serait supporté par une classe ouvrière dont le travail suffit à peine à sa subsistance. Il ne peut pas être considéré comme un encouragement pour l'industrie nationale, puisque la France actuelle n'a point de manufactures de ce genre.

Les droits sur les toiles excitent aussi ses réclamations. Les grosses toiles, les toiles écrues et les toiles blanches communes de la Belgique sont nécessaires à notre consommation, et sont aussi, pour notre commerce, un objet très-important d'exportation. Plusieurs de ces toiles sont en quelque sorte une matière première pour nos blanchisseries et nos teintureries; enfin elles servent particulièrement, à cause de leur bon marché, à la consommation de l'homme de peine et du pauvre.

Les droits proposés équivaudraient à une prohibition. ils attireraient, de la part du gouvernement de la Belgique, une réciprocité de prohibitions et de taxes fatales à notre commerce avec ce pays, transporteraient à l'Angleterre et à la Hollande les bénéfices que nous procure l'exportation de ces mêmes toiles en Espagne et en Italie; enfin attireraient une prohibition sur la sortie des lins de la Belgique, aliment nécessaire d'un grand nombre de nos fabriques.

Considéré comme impôt de consommation, le droit proposé est révoltant, parce qu'il est établi à raison du poids; et qu'ainsi il pèsera beaucoup plus sur la toile qu'emploie le pauvre, que sur celle qui sert aux besoins de l'homme aisé.

L'orateur conclut à ce que les droits sur ces espèces de toiles soient fixés conformément aux propositions contenues dans les observations du commerce de Paris.

Le dernier article que combat l'orateur est celui du droit proposé sur les soudes étrangères. Puisque ces soudes sont des matières premières, elles devraient, d'après les principes de la commission, être appelées par la franchise. Les charger d'un droit qui serait, dans le fait, une prohibition, et cela en faveur des manufactures de soudes factices, c'est porter atteinte aux intérêts des consommateurs.

A cette occasion, l'orateur établit que le gouvernement ne doit pas seulement protéger l'industrie, qu'il doit aussi la diriger. Lorsque des circonstances forcées l'ont détournée des objets naturels auxquels les localités appelaient son activité, il faut l'y ramener, non par des mesures brusques qui occasionneraient des malheurs particuliers, mais insensiblement, et par des moyens sages et gradués avec la prudence. Que la paix et la modicité des prix des objets de consommation augmentent la population, et alors, s'il faut à cette population accrue de nouvelles branches d'industrie pour employer son activité, elle saura se les créer elle-même sans l'intervention du gouvernement.

L'orateur demande que le droit sur les soudes étrangères soit réduit de 15 francs à 5 francs.

On demande l'impression du discours de M. Sylvestre de Sacy.

Le discours étant improvisé, la Chambre refuse l'impression.

M. **Fornier de Saint-Lary** (1). Messieurs, les orateurs qui ont parlé sur le projet de loi qui nous occupe, se sont accordés à considérer les prohibitions de certaines marchandises étrangères, comme le meilleur moyen d'encourager chez nous l'industrie manufacturière, d'accroître la somme du travail et celle de nos capitaux : on a même cru apercevoir dans l'adoption de ce système des résultats favorables à l'agriculture et à la navigation ; en conséquence, ces orateurs ont appuyé l'avis de la commission, relatif à la prohibition absolue des sucres raffinés et des objets manufacturés chez les nations étrangères, dont nos fabriques pourraient nous approvisionner, n'importe à quel prix. On est même allé plus loin, et comme si ces principes, usés par tous les gouvernements, devaient être une source nouvelle de richesse et de prospérité, on a demandé qu'ils devinssent à jamais la base de notre droit commercial, et le régulateur immuable de notre administration.

J'avoue que je ne m'attendais pas à entendre professer avec tant d'unanimité, dans cette enceinte, ces maximes que l'ignorance des temps passés pouvait justifier, mais qui ne peuvent trouver d'excuse au commencement du dix-neuvième siècle, lorsque la science de l'économie politique a fait de si grands progrès, et qu'un si grand nombre d'ouvrages, devenus classiques, ont posé sur cette matière les véritables principes dont l'administrateur peut s'écarter sous le prétexte banal des circonstances, mais qu'il n'est peut-être pas plus permis d'ignorer que de contester.

Vainement on m'objecterait l'exemple de l'Angleterre, qui exclut de ses marchés certaines marchandises fabriquées chez les autres nations. Je prouverai que l'Angleterre peut adopter, sans se nuire, le système de prohibitions, mais qu'il deviendrait funeste à ses imitateurs, placés dans des circonstances opposées; d'ailleurs, la fière Albion prospère non par ses lois prohibitives, mais malgré ces mêmes lois contre lesquelles ne cessent de protester les hommes éclairés que renferme cette île fameuse.

Une vérité dont on ne peut contester l'évidence, c'est que le travail d'une nation est toujours proportionné à la masse de ses capitaux. Ceux qui les possèdent sont seuls juges compétents sur l'emploi le plus avantageux qui leur convient d'en faire; ils le porteront naturellement vers les placements les plus assurés et les plus favorables à leurs intérêts.

En Angleterre, les capitaux sont si considérables et si universellement distribués, qu'après avoir alimenté le travail dans les diverses branches de l'industrie agricole et manufacturière, vivifié le commerce intérieur et extérieur, il reste encore un excédant qui trouve un écoulement dans les emprunts que le gouvernement ouvre chaque année autant par politique que par besoin. Car il existe dans ce pays, si je puis m'exprimer ainsi, un trop-plein de richesses individuelles

(1) Le Discours de M. Fornier de Saint-Lary est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

dont la surabondance va se déverser annuellement dans ces vastes réservoirs nationaux que la prudence du gouvernement tient toujours ouverts, et dans lesquels les citoyens vont déposer leurs fonds avec une confiance qui nous étonne, assurés de les y trouver au jour de la détresse.

Ainsi les rois de l'ancienne Egypte avaient creusé ces lacs immenses qui rassuraient orgueilleusement cette terre, féconde en prodiges, contre l'excès des inondations du Nil, ou suppléaient, quand il était nécessaire, à leur insuffisance.

Mais nous ne pouvons nier que, depuis vingt-cinq ans, la France n'ait éprouvé une déperdition incalculable de capitaux, dont l'insuffisance se fait sentir non-seulement dans toutes les branches de l'agriculture, source de tous les produits, mais aussi dans tous les détails de l'industrie manufacturière qui les met en œuvre.

De là vient que les fabricants français demandent des privilèges et des monopoles pour augmenter leurs profits, que l'insuffisance de leurs capitaux rend très-bornés, parce que ces profits ne commencent qu'après le prélèvement des intérêts dont l'élévation est toujours en raison de la rareté des fonds qui les produisent.

Le manufacturier anglais, au contraire, réclame les prohibitions parce que la moindre concurrence étrangère dans le marché intérieur suffirait pour diminuer ses profits, qui ne peuvent l'être davantage sans porter sur les bénéfices ordinaires que ses fonds lui rendraient même dans les emprunts publics.

Ainsi, les effets de la prohibition et du monopole étant en France d'élever les profits de ces industries privilégiées au-dessus des bénéfices courants, les capitaux déserteront les entreprises moins favorisées, et se porteront vers les premières ; le travail s'accroîtra dans une manufacture, mais il diminuera dans plusieurs autres où il était plus nécessaire et plus avantageux. Les fonds destinés aux entreprises agricoles, dont les profits, quoique certains, sont plus éloignés, changeront de direction et se dirigeront vers les raffineries, ou vers telles autres manufactures privilégiées, et notre situation pourra être comparée à celle d'un propriétaire capricieux, qui dépenserait à améliorer ses jardins et ses parterres des fonds qui, employés avec discernement, eussent considérablement augmenté les revenus de ses terres productives.

Il est donc prouvé qu'un des premiers vices du monopole résultant des prohibitions, est de donner aux capitaux une direction artificielle, en les détournant de leur véritable destination. Il en est un second tout aussi préjudiciable, et non moins odieux.

Il consiste à forcer le consommateur à se pourvoir des objets dont il a besoin dans les ateliers de ceux qui ont le droit exclusif de les fabriquer. Ainsi, la classe la plus nombreuse et la plus intéressante sera livrée à la discrétion de quelques hommes qui peuvent facilement s'entendre pour lui faire la loi, soit en élevant le prix de leurs marchandises, soit en affaiblissant leur qualité.

On prétend que la concurrence qui existera entre les vendeurs doit rendre ces craintes chimériques. Je le désire plus que je ne l'espère ; car il est plus vraisemblable que cent personnes s'entendront pour accroître leurs profits, que de supposer qu'elles se diviseront pour les diminuer.

Les prohibitions ne peuvent produire ces pernicieux effets en Angleterre, parce que l'abondance des capitaux, et le bas intérêt qu'ils produisent en est le préservatif. Si une prohibition, ou une exemption de droit donne quelque faveur à une branche d'industrie, les capitaux accourent de tous côtés pour prendre leur part de ces avantages. Une concurrence, empressée et favorable aux consommateurs, s'établit à l'instant, nivelle les prix, et compense tous les inconvénients des prohibitions et des privilèges.

En Angleterre, l'abondance des capitaux comble tous les vides et couvre tous les déficits. Un homme opulent peut, sans altérer sa fortune, se permettre des essais, des caprices, des fautes même que doit éviter un homme moins fortuné, s'il ne veut s'exposer à une ruine certaine. Formons d'abord notre esprit public en naturalisant et en perfectionnant quelques-unes de ces institutions libérales auxquelles l'Angleterre doit sa prospérité bien plus qu'à ses lois prohibitives, qui ont été toujours blâmées par les hommes instruits et éclairés. Voici comment s'exprime à ce sujet un de leurs plus grands écrivains :

« Les cultivateurs et les fermiers des campagnes sont, à leur grand honneur, les hommes « les moins imbus de ce misérable esprit de mo- « nopole. Dispersés dans les diverses parties du « royaume, ils ne peuvent ni se réunir ni com- « biner leurs démarches aussi aisément que les « manufacturiers et les marchands. Ces derniers « paraissent être les premiers inventeurs de ces « prohibitions et de ces entraves mises à l'impor- « tation des marchandises étrangères, dans l'in- « tention de s'assurer exclusivement le marché « intérieur. Le membre du parlement qui appuie « une proposition tendant à corroborer le mono- « pole, est assuré d'acquérir non-seulement la « réputation d'entendre parfaitement les intérêts « du commerce, mais encore une grande popu- « larité parmi cette classe d'hommes à laquelle « les richesses et leur nombre donnent une si « grande influence dans les élections. Celui qui « s'y oppose, au contraire, devient à l'instant « l'objet de leur haine, de leurs injures et de leur « calomnie. Heureux s'il peut échapper à des « dangers plus réels, et sauver ses jours de la rage « et de la fureur des monopolistes désappointés !

« C'est l'esprit du monopole qui inventa et ré- « pandit le premier ces doctrines désastreuses de « prohibition, de restriction et de balance de « commerce. Il faut avouer que ceux qui les cru- « rent étaient plus insensés que ceux qui avaient « intérêt à les répandre (1).

Il est donc reconnu, même en Angleterre, que les prohibitions, loin de conduire au but qu'on se propose, qui est d'accroître l'industrie nationale et le travail des ouvriers, produisent un effet tout contraire, surtout lorsque la somme des capitaux, sur laquelle se mesure l'étendue du travail et de l'industrie, est insuffisante.

D'un autre côté, le monopole sans motif d'émulation, sans crainte de concurrence, n'a jamais rien perfectionné ; assuré de la vente exclusive de ses productions, il n'a point d'intérêt à exciter le désir des consommateurs en variant les formes ou en améliorant les qualités. Les acheteurs tiennent à lui par les plus puissants de tous les liens, ceux du besoin et de la nécessité. Qu'il altère ses produits, qu'il en élève le prix, nul objet de comparaison, nul régulateur ne peut l'arrêter dans sa marche funeste, jusqu'à ce qu'il succombe lui-même sous ses propres excès ou sous les coups de l'indignation publique.

Je sais qu'on combat ces principes par des faits opposés et récents ; on cite l'accroissement et le

(1) Smith. Wealth of Nations, book IV.

Digitized by Google

perfectionnement de nos fabriques pendant la durée du système continental.

Mais alors, la France dominait sur l'Europe entière; sa puissance s'étendait du golfe de Finlande aux colonnes d'Hercule, des bouches du Tage à celles du Danube, plus de cent millions d'hommes étaient, en quelque sorte, tributaires de ses arts et de son industrie. La destruction des marchandises anglaises, sur le continent, partout où s'étendait notre puissance, forçait les consommateurs de recourir à ceux qui pouvaient seuls les pourvoir; c'était même un moyen de faire sa cour au vainqueur que de rendre hommage aux arts en donnant la préférence à leurs productions; et ce qui me surprend, c'est moins l'immense supériorité qu'on suppose à nos fabriques, et qui me paraîtrait toute naturelle, que la menace de la décadence prochaine, si l'on n'emploie, pour les soutenir, les mêmes moyens employés pour les élever, ce qui me paraît impossible; car personne ne voudrait acheter de pareils avantages au prix auquel l'ancien gouvernement n'hésitait pas de nous les procurer.

Mais, s'écrie-t-on, vous voulez donc anéantir notre industrie, en la sacrifiant à l'industrie étrangère, par une liberté illimitée. Ce serait bien mal interpréter ma pensée, si l'on m'attribuait de pareilles intentions; mais entre cette liberté illimitée et la prohibition absolue, reste un intervalle immense ouvert à la sage graduation des tarifs nécessaires dans l'intérêt bien entendu du commerce et de l'agriculture. Le système de prohibition n'exige ni de grandes études, ni de grands efforts de combinaison; il est aussi simple qu'une perception, aussi facile que le despotisme; son exécution même ne demande pas une profonde science; avec une armée de douaniers, des lois de sang, une inquisition organisée, des juges révolutionnaires, des échafauds et des bourreaux, il est à présumer qu'on parviendra à l'établir, nonobstant toute opposition quelconque (1).

Mais les conséquences infaillibles d'un tel système seront une charge pour le Trésor, dans le payement de cette nuée d'employés qui ne produiront rien, et dont la seule occupation sera d'assurer aux monopoleurs des profits énormes, aux dépens des consommateurs livrés à leur discrétion, une source d'actes arbitraires et de vexations, une surcharge pour l'agriculture, obligée d'employer pour ses achats une plus grande quantité de ses produits, et, par conséquent, de diminuer ses avances de culture et ses capitaux de reproduction.

Le grand motif de ces mesures désastreuses est la nécessité de faire pencher en notre faveur la balance du commerce, qui, selon le rapporteur de la commission, « n'est autre chose que la « différence entre les exportations et les importations, et dont le solde doit toujours se faire « en argent. »

Mais il y a longtemps que ces prétendues balances sont appréciées et jugées par les hommes qui ont réfléchi sur ces matières, et que ces grands mots, qui donnent un air scientifique aux dissertations sur le commerce, ne sont que des prestiges maladroits, à la faveur desquels on cherche à nous escamoter le présent, en nous alarmant sur l'avenir.

M. le rapporteur assure que « la différence « entre les importations et les exportations, « amène à la longue, pour les peuples, les mêmes « résultats qu'occasionne, entre les particuliers, « l'excès de la dépense sur les bénéfices, et qu'il « vient un temps où il faut solder en argent ce « que, sous un meilleur régime, on eût compensé « en journées de travail et en matières premières. » Je vais examiner brièvement ces assertions qui contiennent en substance toute la doctrine du rapport.

Il est certain que M. le rapporteur confond ici la balance de la consommation avec celle du commerce. Une nation qui consomme plus qu'elle ne produit s'appauvrit graduellement, ainsi qu'un particulier qui dépense au delà de ses revenus. Elle est, dans ces circonstances, forcée de retirer de l'étranger le surplus de sa consommation, puisqu'elle ne le trouve pas chez elle, et alors ses capitaux sont entamés et diminuent dans une proportion toujours croissante. Témoin l'Espagne, dont toutes les lois prohibitives n'ont pu arrêter la ruine, parce que ses consommations ont excédé ses produits, et que les trésors du nouveau monde sont employés à solder ce que ces besoins la forcent de demander aux nations voisines.

Les capitaux des nations, comme ceux des particuliers, se forment par l'excédant des produits sur les consommations. L'accumulation de ces excédants constitue enfin la richesse, dont les métaux précieux sont une portion comme marchandise, en même temps qu'ils en sont les distributeurs comme monnaie.

Puisque la richesse consiste dans l'accumulation des produits soustraits à la consommation, et que l'or et l'argent représentent, dans la masse des capitaux, des produits échangés contre ces valeurs, il en résulte qu'une nation peut indistinctement payer ce qu'elle retire de l'étranger avec ses produits en nature ou ses métaux précieux, qui ne sont eux-mêmes que ses produits sous une autre forme; car l'or et l'argent représentent toutes les choses vénales, comme ils sont à leur tour représentés par elles.

D'un autre côté, il est facile de se faire illusion sur les prétendus avantages ou désavantages de cette balance de commerce; car la somme des importations peut excéder celle des exportations, sans que la masse des capitaux d'une nation, à qui la balance semblerait défavorable, ait pourtant diminué. Ils peuvent même avoir augmenté par le fait expliqué de ces importations mêmes.

Le marchand de Bordeaux qui envoie à Londres cent tonneaux de vin, cotés 200,000 francs sur le registre des douanes françaises, vend ce même vin 250,000 francs en Angleterre. Avec cette somme il achète des marchandises qui, rendues en France, valent 300,000 francs. Cependant les registres publics feront foi que ces exportations du marchand bordelais auront excédé ses importations de 100,000 livres. Mais loin que ses capitaux se trouvent diminués par cette différence, ils en sont, au contraire, augmentés, puisqu'il est plus riche de 100,000 francs qu'il ne l'était avant son entreprise. Mais comme la somme des capitaux d'une nation se compose de celle des particuliers, ils peuvent donc s'augmenter par les opérations du commerce extérieur, quoique la balance de ce commerce paraisse défavorable.

Il est d'ailleurs souvent de l'intérêt du commerce de solder en argent ce qu'il importe de l'étranger; mais cet argent il se l'est procuré par les produits de son industrie ou de son agriculture. Ainsi, c'est véritablement en journées de travail et en matières premières de notre création

(1) Telle était pourtant la législation des douanes sous Bonaparte. Que de malheureux en ont été les victimes!

Digitized by Google

qu'ont été soldées les valeurs de ces importations; ainsi la compensation en nature, tant désirée par M. le rapporteur, a eu véritablement lieu indépendamment du régime de prohibition et du système des balances.

On ne peut donc contester que, par les prohibitions, on n'impose aux consommateurs un tribut en faveur de la branche d'industrie à laquelle on accorde ce privilége, en même temps qu'on appauvrit le trésor d'un revenu.

Ainsi, dans le cas de la prohibition absolue de sucres raffinés, vous établissez en faveur des raffineurs une prime de 13 sous par livre de sucre, indépendamment de leurs profits ordinaires; somme qui aurait été perçue par le Trésor, et sur laquelle il avait compté lorque vous avez arrêté le budget de 1815.

Or, comme vous devez combler le vide que votre libéralité produit dans les recettes, ce ne pourra être que par l'établissement d'un nouvel impôt, ou en forçant quelque autre tarif, ou en diminuant les dépenses, que vous parviendrez à rétablir l'équilibre. Ce dernier moyen exigerait une révision du budget : les premiers occasionneraient une double surcharge sur le peuple, puisqu'il sera obligé de payer la prime d'encouragement aux raffineurs, en sa qualité de consommateur, et qu'il sera pareillement forcé, comme contribuable, de combler le vide que la prohibition opérera dans les recettes.

Je vote contre l'amendement de la commission, et pour l'ajournement de toute prohibition jusqu'à la prochaine session.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Fornier de Saint-Lary.

M. Faure rappelle les motifs qui ont déterminé la commission à proposer la prohibition des sucres raffinés, et fait valoir la multiplicité des avantages qui doivent résulter de cette mesure, dont plusieurs ont été présentés particulièrement par M. Delahaye.

On s'est étonné, poursuit M. Faure, de ce que le quinquina de toute espèce se trouve frappé d'un droit de 3 francs. La commission aurait désiré épargner cette substance si utile, mais elle a reconnu qu'il y en avait déjà une quantité considérable d'introduite, et le plus souvent falsifiée. Elle a pensé qu'en la frappant d'un droit, on empêcherait de multiplier les quinquinas d'une qualité défectueuse.

Elle n'a pas cru devoir prohiber les nankins de la Chine, quoique des manufactures françaises s'occupent de ce genre de fabrication, parce qu'elle a craint l'introduction furtive : mais elle a tâché, en leur faisant supporter une taxe d'importation, que nos fabrications de ces tissus n'en souffrent pas.

Après de courtes observations sur les primes en faveur des navires français, M. Faure fait connaître que la commission ne s'est déterminée à renoncer à sa première opinion pour la réduction de la taxe du sel à 2 décimes, qu'afin d'assurer au Trésor les recouvrements dont il a besoin. L'opinant ajoute que, ne s'étant pas préparé à monter à la tribune, il ne portera pas plus loin ses observations, d'autant plus qu'il s'attend que le ministre des finances portera la parole sur cet objet.

Le discours de M. Faure, ayant été improvisé, ne sera pas imprimé.

La Chambre remet la suite de la discussion du projet de loi sur les douanes, au 21 novembre.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 21 novembre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 19 novembre est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission centrale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la franchise de la ville et du territoire de Marseille.*

M le chevalier Fauris de Saint-Vincens (1). Messieurs, la ville de Marseille, dont la prospérité est liée à celle du commerce, avait perdu depuis plusieurs années ses richesses, son bonheur et presque son existence ; mais en perdant tous ces avantages, cette ville conservait sa situation, et cette position devait la rendre de nouveau le lien et le centre du commerce des peuples du midi de l'Europe.

Les vues bienfaisantes du Roi n'ont pas tardé à se porter sur l'état actuel de cette ville ; mais c'est moins pour l'intérêt particulier de Marseille, que pour celui du commerce, que le Roi vous a fait présenter un projet de loi qui rétablit la franchise du port, de la ville et du territoire de Marseille en l'état où cette franchise était en 1789.

C'était une base qu'il était important et pressant de poser, pour y appuyer, avec les ménagements nécessaires, un système provisoire.

Pour établir un édifice permanent, il faut du temps, de l'expérience, et une maturité de réflexions que produiront des connaissances plus approfondies que celles que l'on pourrait peut-être avoir aujourd'hui ; aussi M. le directeur général du commerce ne vous présente, au nom du Roi, qu'un petit nombre de propositions générales.

Elles ont pour motif le bien du commerce combiné avec l'intérêt des manufactures du royaume, L'avantage que recevra la ville de Marseille, par la franchise, y est considéré comme un moyen de procurer ce bien général.

L'analyse des propositions de M. le directeur est :

1° Le rétablissement de la franchise de Marseille, comme en 1789, ce qui n'empêchera pas que les habitants ne soient soumis aux charges sociales ordinaires et publiques, aux octrois municipaux, aux impôts dont l'exemption exciterait des plaintes bien fondées de la part des autres places de commerce.

Une suite de cette première proposition sera le transport des bureaux des douanes aux extrémités du territoire, et le rétablissement de ces mêmes bureaux aux lieux qu'ils occupaient autrefois.

2° L'admission de tous les Français dans le commerce du Levant et des côtes d'Afrique, en se conformant aux règles prescrites pour ce commerce, et aux lois préservatrices du fléau de la peste.

Il vous propose ensuite que le mode et les conditions de la franchise de Marseille soient provisoirement déterminés par des règlements administratifs ; et que, s'il y a des dispositions dans ces règlements qui doivent faire l'objet d'une loi, elles soient présentées dans la prochaine session aux deux Chambres.

Voilà le projet qu'a examiné la commission que vous avez nommée.

Il sera sans doute intéressant, pour le bien du

(1) Ce rapport est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

commerce en général, que Marseille obtienne une franchise aussi étendue que les circonstances le permettront.

Les lois, les auteurs, qui ont défini la franchise des ports, nous ont appris en quoi elle consiste, quels en sont les résultats heureux, moins encore, nous osons le dire, pour les villes elles-mêmes qui en sont l'objet, que pour les Etats et les royaumes à qui appartiennent ces villes.

Le port franc, dans le vrai sens de ce mot, disent les livres élémentaires écrits sur le commerce, consiste :

1° Dans la faculté de débarquer, vendre, échanger les marchandises, sans payer aucun droit dans le lieu où la franchise existe, ni être assujetti aux règlements des douanes ou à la visite des préposés aux impôts ;

2° Dans la facilité accordée aux étrangers d'y former des établissements, de recevoir et d'expédier en franchise de droit, et aux mêmes conditions que les nationaux, des cargaisons, tant de marchandises nationales que de marchandises étrangères.

Dès les temps les plus anciens, le commerce était libre et franc à Marseille, de la manière qui vient d'être décrite.

Agathias, historien grec, de Lumina, historien du Lyon, et un grand nombre d'autres, nous apprennent que dans les sixième, septième, et huitième siècles, le commerce de Marseille jouissait de son ancienne splendeur, grâce à la liberté entière que cette ville, gouvernée alors en république, avait donnée aux marchandises et aux marchands de l'Orient.

Aux douzième et treizième siècles, plusieurs traités furent passés entre la république de Marseille et les empereurs de Constantinople, les rois de Chypre, les comtes de Tripoli.

Ces traités permettaient aux Marseillais d'établir des comptoirs, et assuraient l'entrée libre de toutes les marchandises dans les Etats respectifs de ces souverains.

La conquête que Charles Ier d'Anjou fit, à la fin du treizième siècle, du royaume de Naples ; les guerres interminables pour lui, et ruineuses pour ses successeurs, qui avaient pour objet de leur assurer cette conquête, laquelle leur échappa à la fin de quinzième siècle ; le pillage de Marseille par les Aragonnais, en 1323, pillage qui dura quinze jours entiers ; tous ces événements furent bien propres à ruiner Marseille et son commerce. Alors les républiques d'Italie s'emparèrent presque exclusivement du commerce du Levant.

Le bon roi René, si zélé pour le bien de ses sujets, fit des efforts incroyables pour ressusciter le commerce de Marseille. Il fit construire des galères et autres bâtiments, pour faire au moins le commerce de cabotage. Il nomma un général des galères, qui fut surintendant du commerce de Marseille (1).

René fit, avec quelques puissances d'Afrique, des traités de commerce. Son traité avec le roi de Bone, l'ancienne Hippone, porte une communication libre entre les sujets des deux Etats et l'exemption de tous droits en raison du commerce (2).

(1) Il s'appelait Jean de Village, proche parent du fameux Jacques Cœur, que Village eut le courage d'avouer dans ses disgrâces, d'aider de ses richesses, et à qui il procura sa liberté.

(2) Ce qui n'était pas rare en ce siècle, quoique assez extraordinaire, le droit y est établi pour les Provençaux d'avoir, non-seulement des comptoirs, mais une chapelle dans un royaume tout musulman.

Les avantages des franchises pour les villes et les Etats étaient bien sentis dans les temps anciens. Il est assez curieux de connaître ce qu'en pensait un jurisconsulte provençal à la fin du quinzième siècle. Son nom était Accurce Meynier (1). Il consultait sur une vente d'épiceries entre deux négociants, dont l'un était d'Avignon et l'autre de Marseille. Meynier parle de la foire qui avait lieu tous les ans, et qui a lieu encore à la fête de la Madeleine, dans la ville de Beaucaire. Il dit que c'est un bienfait inappréciable que l'établissement des places de commerce qui sont comme un marché général, qui appartiennent à toutes les provinces, où sont vendues et achetées des matières et des fabrications de tous les pays. Il n'entend pas parler seulement de l'établissement d'une foire à raison de laquelle les rois et les souverains accordent une franchise pendant quelques jours ou quelques semaines, mais d'une ville qui serait située dans un point central où tout peut aborder sans payer de gros impôts. (*Emporia nullis, si fieri potest vel levibus tantùm tributis sint obnoxia*). Telle, dit-il, est la position de la ville de Marseille. Cet avantage, ajoute le jurisconsulte, s'étend à la province et à la nation à qui appartiendra ce port ; il s'étend même aux peuples les plus éloignés.

Le commerce était alors dans l'enfance ; et néanmoins le grand Colbert, qui est venu deux cents ans après, n'a ni mieux dit ni mieux pensé. Ça été d'après les mêmes principes qu'il a conçu les édits des ports francs. Il faut, disait-il, des ports francs sur l'Océan comme sur la Méditerranée. Le port franc de Dunkerque procurera à la France des facilités nécessaires pour le commerce du Nord, la franchise de Marseille, dont la position n'est comparable à aucune autre, est d'une indispensable nécessité pour nos relations avec tout le Levant et avec toutes les côtes de la Barbarie.

Le port de Bayonne paraissait nécessaire à Colbert pour les communications avec l'Espagne ; il fit confirmer les anciens priviléges de cette ville, mais ces priviléges ne s'étendaient pas jusqu'à la franchise de son port, qui n'eut lieu qu'en 1784.

L'édit de 1669, pour Marseille, fut bientôt restreint ; certaines marchandises, jusque-là exemptes, furent soumises à des droits ; les cotons filés, les sucres et les cafés ne purent être reçus et exportés gratuitement qu'en étant mis en entrepôt : toutes les étoffes étrangères et les toiles de coton du Levant furent prohibées.

Mais en 1703, ces dernières prohibitions furent restreintes aux étoffes étrangères ; les toiles de coton fabriquées dans le Levant purent entrer en franchise : les denrées de nos colonies furent soumises aux mêmes droits que dans les autres ports. Il n'y eut plus de formalités d'entrepôt pour les denrées coloniales étrangères, qui entrèrent et qui purent être consommées sans payer aucuns droits dans la ville et le territoire.

Les Echelles du Levant prirent, à cette époque, une grande consistance ; le gouvernement turc leur accorda une faveur et une protection plus particulières, et la France mit une imposition de 20 p. 0/0 sur le commerce indirect du Levant, qui ne passerait pas par l'intermédiaire des factoreries françaises dans les échelles.

Cet impôt de 20 p. 0/0, si favorable à nos Echelles, n'existait plus en 1781, mais il fut rétabli quatre ans après ; il existait encore en 1789.

(1) Il était l'aïeul de Jean Meynier, baron d'Oppède, premier président du parlement de Provence.

Digitized by Google

Le premier mode d'exécution de la franchise à Marseille, et le premier règlement, porteront sans doute, essentiellement, sur le système qui était suivi en 1789 ; et si l'on ne peut s'expliquer encore sur les détails particuliers, non plus que sur les modifications dont sera susceptible cet état de 1789, c'est parce que l'esprit du commerce, qui a si fort varié, et les circonstances particulières ou générales doivent être consultées. Après que ce premier mode, fixé par un règlement provisoire, aura été mis en pratique, il sera jugé par l'expérience, et fera la matière d'un plan régulier qui vous sera présenté à la session prochaine.

Le principe général de la franchise n'en doit pas moins être adopté. Il faut que cette franchise existe, pour qu'on travaille à des règlements qui en seront le développement et l'application, et en découleront comme de leur source. Par cette mesure, l'ordre des pouvoirs ne sera ni lésé ni interverti, puisque les règlements entrent dans les attributions de l'administration, et que, s'ils doivent être convertis en lois, le projet de la loi vous sera proposé. La franchise elle-même ne doit vous paraître contraire ni à la justice ni au bien général de l'Etat.

En effet, Messieurs, la franchise de Marseille n'est pas un privilége, mais un bienfait indiqué par la nature, qui veut que ce port soit le centre d'un grande commerce.

Cette ville a été bâtie pour le commerce; elle s'est agrandie par la franchise qu'elle possédait sous la garantie de la foi publique; la lui rendre, ce n'est que la cessation d'un mal particulier pour elle, autant que général pour le commerce.

Pourrait-on regarder comme une faveur, si l'on rendait à sa destination une grande fabrique, garnie de riches ateliers, qu'un propriétaire encouragé par l'Etat aurait bâtie, et qu'il aurait été obligé, par une force majeure, de laisser longtemps abandonnée ? Marseille (qu'on nous permette cette comparaison) est une fabrique d'affaires commerciales; ces utiles ateliers abandonnés, ce sont ses nombreuses maisons, son port, son lazaret, ses magasins, maintenant déserts, et qui vont être rendus à leur première destination.

L'Assemblée constituante confirma par un décret la franchise de Marseille, et si c'eût été un privilége, cette Assemblée l'aurait aboli comme tous les autres. On peut même dire que ce n'a été qu'avec une sorte d'hésitation que la Convention a supprimé la franchise de Marseille; le principal motif en fut que les franchises des ports ne pouvaient être d'aucun effet en temps de guerre.

Loin d'être un privilége particulier, elle est un bien commun à tout le royaume; elle vivifie les manufactures, l'agriculture, la navigation, la marine militaire, nos relations avec le Levant, et les revenus publics.

Le commerce entier de la France est intéressé au rétablissement de la franchise; les manufactures françaises y sont intéressées, parce que cette franchise, donnant une grande extension au commerce de Marseille, procure un débit et un débouché aux objets manufacturés dans le royaume, attire une grande abondance de matières premières propres à la fabrication, ce qui en fait baisser les prix et donne les moyens de choisir dans tous les genres et dans toutes les espèces de marchandises.

Ces motifs ont engagé la chambre de commerce de Lyon à demander, il y a peu de temps, au gouvernement, le rétablissement de la franchise de Marseille, et les manufactures de Languedoc et d'Orléans en ont souvent senti le besoin pour le débit de leurs draps et de leurs bonneteries.

Les provinces intermédiaires, les plus éloignées même, recevront les influences salutaires de ce mouvement commercial du Midi. Tout se lie dans un grand Etat; c'est ce qui a engagé le conseil général du commerce de France à voter, en dernier lieu, le rétablissement de la franchise de Marseille.

L'agriculture semble n'y avoir pas un rapport aussi direct; et cependant nos vins, nos eaux-de-vie et nos huiles partageront, avec les produits de nos fabriques, le précieux avantage de concourir au commerce d'exportation de Marseille. Combien les propriétaires des vignes du Languedoc et de la Provence n'ont-ils pas souffert de l'inactivité de ce commerce !

L'intérêt de notre navigation dans la Méditerranée se lie aux avantages de la franchise de Marseille, puisque le commerce seul de cette ville mettait notre marine en mouvement sur cette mer.

Dans un rapport fait à l'Assemblée constituante, on avouait que Marseille mettait en mer chaque année quinze cents bâtiments, et que sa navigation était la base des classes de la Méditerranée.

Si ce commerce tombe, notre marine marchande ne tardera pas à s'anéantir. Or, sans la franchise, le commerce de Marseille est nul. Son port, entouré des ports francs de Nice, Gênes, Livourne, Ancône, Trieste, ne peut soutenir leur concurrence, et déjà nous en faisons la triste épreuve.

Depuis six mois que la paix permet aux vaisseaux d'aborder dans tous les ports, ceux que nous venons de nommer sont remplis de bâtiments, et celui de Marseille est désert. Bien plus encore, après la Restauration, et l'été dernier, les capitaines étrangers, ne doutant pas que la franchise ne fût rétablie, ont conduit leurs vaisseaux à Marseille. L'ayant encore trouvée assujettie aux droits, ils ont transporté leurs marchandises dans les ports francs les plus voisins. Tant que cette gêne subsistera, le commerce restera anéanti; nos propres négociants chercheront à se domicilier dans les ports francs d'Italie ; nos vaisseaux n'étant plus employés, les chantiers, qui existaient en grand nombre sur nos côtes, n'auront aucune activité. Cette classe de constructeurs si habiles, si ardents au travail, celle des matelots intrépides que notre marine militaire prenait jadis dans la marine marchande, ne pourront plus se perpétuer.

La marine française de l'Océan n'est point étrangère au commerce de Marseille : ce commerce est intéressé aux armements qui, de Saint-Malo et des autres ports de Bretagne, vont faire la pêche de la morue.

Les nombreux vaisseaux employés à cette pêche et à son transport trouveront de nouveau à Marseille, comme autrefois, le seul débouché convenable, et un débit sûr auprès des étrangers qui y afflueront de toutes parts.

Dans l'état actuel des choses, le produit de la pêche ne pourrait avoir de débit que pour la consommation de la France.

Dans ces voyages se formaient d'excellents matelots qui, des côtes de la Bretagne, allaient au grand banc de Terre-Neuve, de là à Marseille, et revenaient chez eux, où ils transportaient des cargaisons qu'ils avaient faites dans le Midi.

Le sort du commerce français dans le Levant est

Digitized by Google

essentiellement lié à celui de la franchise de Marseille ; ce commerce ne peut subsister sans elle, et si nous tardions à la rétablir, nous verrions cette espèce de commerce passer entre les mains des étrangers qui ont toujours été jaloux de cet avantage.

Ce commerce vraiment national entretenait seul quatre mille matelots ; il procurait à la France de grands bénéfices, puisque l'objet principal en était l'importation des matières premières et l'exportation des objets travaillés dans nos manufactures.

Nous avons annoncé que les revenus publics gagneraient aussi à la franchise du port de Marseille.

En convenant que le produit des douanes doit être regardé et comme une branche de revenu public, et comme un moyen de protéger l'industrie nationale, il faut avouer aussi qu'on peut y renoncer toutes les fois qu'il est en opposition avec cette industrie, ou lorsque l'abandon qu'on en fait est compensé par d'autres revenus que l'Etat acquiert : ce principe s'applique aux effets de la franchise de Marseille.

D'ailleurs, l'Etat continuera à percevoir les douanes sur ce qui entrera dans le royaume par Marseille ; il n'en sera privé que pour ce qui sera consommé dans la ville et sur le territoire : et c'est vraiment un objet bien peu considérable. L'Etat en sera dédommagé par le produit que procurera une plus grande introduction en France d'objets soumis aux droits.

La baisse des prix de chacun de ces objets sera encore la suite nécessaire d'un plus grand commerce.

Les droits sur les sels, sur les tabacs, et les autres impôts indirects, continueront à être perçus malgré la franchise. L'Etat trouvera donc encore une augmentation de revenus par l'affluence d'un plus grand nombre d'étrangers.

Nous n'entrerons pas dans des détails minutieux sur l'effet qu'aura, relativement au produit des impôts, un plus grand nombre de citoyens que Marseille acquerra par sa franchise ; nous nous contenterons de vous dire que Marseille avait, avant la suppression de sa franchise, une population de cent vingt mille habitants, parmi lesquels étaient trois mille pauvres; qu'elle a aujourd'hui quatre vingt mille habitants, dont quarante mille sont secourus par les hôpitaux ou par les bureaux de bienfaisance, enfin que les impositions que payaient les cent dix-sept mille citoyens de Marseille sont réparties sur trente-six mille.

Les revenus de l'Etat doivent donc gagner au rétablissement de la franchise, non-seulement par les bénéfices qu'elle lui procurera, mais parce qu'elle garantira de pertes considérables le trésor public.

Le fisc est donc autant intéressé à cette mesure que le commerce ; les manufactures, l'agriculture, la navigation et la marine militaire, toutes les branches de la prospérité publique y trouveront un avantage ; et plus on restreindra la franchise de Marseille, plus on diminuera cet avantage.

En vous développant, Messieurs, ces heureux effets, nous nous sommes réservé de vous parler de l'utilité inappréciable du lazaret de Marseille.

Dès la plus haute antiquité, Marseille a fait le commerce de l'Asie-Mineure, de la Syrie et de l'Egypte. Dans les tems postérieurs, les Génois, les Pisans et les Vénitiens acquirent dans ce commerce une prépondérance marquée, qui diminua par les liaisons politiques et commerciales que forma François Ier avec la Porte Ottomane.

A cette dernière époque, on ne prenait aucune précaution pour se garantir de la peste, et ce fléau, venant du Levant, affligeait souvent l'Europe entière.

Dans le quinzième siècle, les pestiférés étaient soignés dans les hôpitaux avec les autres malades. Enfin, l'expérience prouva qu'on ne pouvait s'en préserver qu'en s'isolant; et qu'en exposant les marchandises au grand air, on pouvait les purger de l'infection : les lazarets furent établis. Celui de Marseille est le plus beau de l'Europe. Depuis 1720, époque de la dernière peste, de bons réglements bien exécutés, le choix des administrateurs dont la plupart ont vu dans le Levant, par eux-mêmes, les ravages que la peste y fait toujours, le zèle courageux de ces administrateurs, toujours prêts à s'enfermer, quand il le faut, dans les infirmeries, ont préservé Marseille et le reste de la France de ce terrible fléau.

Il a régné dans le lazaret avec une grande violence, pendant les années 1784 et 1785. Il y a quelques années que la fièvre jaune y a été apportée d'Espagne; elle n'en a pas franchi les barrières.

Voilà, Messieurs, l'établissement dont l'utilité et la nécessité appellent à Marseille le commerce du Levant; mais le commerce ne peut pas subsister avec avantage sans la franchise. Le rapporteur répond ici à ceux qui voudraient le gêner par ce que l'on nomme un entrepôt réel ou fictif, et aussi à ceux qui, pour l'intérêt de la perception des droits de douane, voudraient borner la franchise à l'intérieur de la ville.

Un entrepôt ordinaire composé d'une enceinte dans laquelle seraient renfermés quelques magasins, ou même un entrepôt fictif (et c'est ce qui existe actuellement à Marseille), ne peuvent convenir ni à l'étendue ni à l'activité du commerce que cette ville appelle pour l'intérêt de la France.

L'entrepôt de Gênes consiste en une grande enceinte séparée de la ville; mais ce qui convient à un Etat circonscrit ne peut pas être proposé comme un modèle. On peut dire qu'à Gênes il y deux villes distinctes : l'une est franche et inhabitée, c'est celle où est l'entrepôt; l'autre, qui est habitée, est soumise au régime douanier; Marseille n'est point bâtie pour recevoir un pareil établissement.

L'entrepôt réel ou fictif peut convenir à quelques places de commerce, il peut convenir aux navires qui arrivent dans les ports de l'Océan, et dont le chargement se compose d'un petit nombre d'objets. A Marseille, au contraire, chaque navire apportait quelquefois vingt et trente objets différents, qui tous se vendaient dans le plus bref délai. Les Turcs, les Levantins arrivaient autrefois à Marseille où ils étaient attirés par l'extrême promptitude avec laquelle ils étaient expédiés; si la douane ou un entrepôt, quel qu'il fût, les eût retardés un seul moment, ils n'y seraient plus revenus. Tous les étrangers y étaient attirés par la liberté des débits ou des échanges. Ils trouvaient en arrivant ce qui leur était nécessaire; ils vendaient, achetaient, se remarquaient quand il leur plaisait, sans les formalités des douanes. S'ils voulaient se fixer quelque temps à Marseille, ils pouvaient y former une maison de commerce, établir des magasins, s'intéresser à toutes les affaires maritimes, promptement et sans aucune sujétion. Le grand concours de marchands et de marchandises de toute espèce, qu'attirait la franchise, donnait les moyens d'y faire des affaires très-multipliées. Alors les étrangers aidaient les armateurs du

Digitized by Google

pays, et ceux-ci, par leur moyen, faisaient des entreprises considérables.

Si la franchise n'y eût pas existé, le commerce n'y eût pas pris un grand accroissement.

Le commerce s'établit au milieu des grands marchés; il recherche les grandes réunions, et c'est lorsque la position des lieux et la facilité des affaires se trouvent réunies, que les transactions commerciales se multiplient. C'est alors que les lieux voisins deviennent plus riches et prospèrent davantage. L'expérience l'a bien prouvé.

La nécessité des douanes, nous l'avons dit, est reconnue, et comme moyen de finances, et pour, en modérant l'introduction des marchandises étrangères, empêcher le découragement de certaines branches d'industrie; mais ne nous opposons pas à ce qu'un petit nombre de villes, bien situées pour un commerce actif et habituel, soient exemptes de cette sorte d'impôts dont, au reste, la perception sera seulement reculée à l'extrémité du territoire de ces lieux-là mêmes.

Je vais vous exposer en peu de mots, Messieurs, les motifs qui doivent déterminer à ne pas restreindre la franchise à la ville seule de Marseille, mais bien à l'étendre à tout son territoire. Colbert avait lui-même posé ses limites. Il avait vu que le territoire de Marseille est séparé de ceux des environs par une chaîne de montagnes inhabitées, d'un très-difficile accès, et qui ne laissent que quelques passages faciles à faire garder par un petit nombre de préposés. Il avait vu que les voyageurs seuls passent nécessairement par ces chemins, et qu'il est aisé de les surveiller. Il avait su, d'autre part, que les habitants du territoire de Marseille ont des communications très-fréquentes avec la ville, que plusieurs citoyens ont leur domicile hors la ville, et qu'il serait impossible de surveiller journellement cent mille individus, les communications se répétant plusieurs fois le jour; qu'il faudrait pour cela une armée de douaniers; que l'encombrement aux portes entraînerait de la confusion; que d'ailleurs, la contrebande faite par-dessus les murs, serait très-facile; qu'enfin les employés mêmes, placés auprès d'une grande population, seraient plus exposés à prêter l'oreille aux propositions journalières d'un grand nombre d'individus qui deviendraient contrebandiers par occasion, tandis qu'aux limites du territoire, ils ne peuvent rencontrer que le petit nombre de ceux qui le seraient avec réflexion. Ces considérations avaient, sans doute, motivé la résolution du ministre de Louis XIV, et elles ont bien plus de force maintenant qu'elles sont sanctionnées par une longue expérience, et fortifiées par le prolongement des faubourgs, et surtout par la démolition des murs qui entouraient la ville.

Mais la santé publique est une considération d'une bien plus grande importance encore. Si le territoire n'était pas franc, l'appât du gain pourrait engager les marins à y verser des marchandises qui n'auraient pas fait quarantaine, et à introduire, par cette contravention, la peste dans le royaume. La franchise du territoire met à l'abri de ce danger: car il faudra, dans ce cas, que, pour éviter la ligne des douanes, ils débarquent leurs marchandises dans des endroits trop éloignés de la direction qu'ils doivent suivre.

On concevra mieux tout ce qui vient d'être dit, si on examine le plan, si on lit la notice imprimée en 1805. On verra alors que le bureau placé à *Septèmes*, ainsi que tous ceux qui existaient en 1789, seront les barrières naturelles du territoire, et le cloront de la manière la plus avantageuse pour la perception des droits.

Je pense avoir suffisamment développé les motifs qui ont déterminé la commission à adopter le principe de la franchise de Marseille et de son territoire.

Le projet de loi porte encore que le mode et la condition de la franchise seront provisoirement déterminés par des règlements administratifs, dont les dispositions, qui pourraient faire une loi, seront présentées aux deux Chambres à la prochaine session.

Nous l'avons dit plus haut: les règlements ne peuvent être que le fruit de la réflexion et probablement aussi des circonstances: ils seront basés sur le bien du commerce, et combinés avec les avantages des manufactures; d'ailleurs, les principales dispositions de ces règlements n'acquerront une consistance certaine qu'après qu'ils auront été convertis en loi.

L'article 3 porte: « Que tous les autres ports de « France pourront faire des expéditions dans le « Levant et la Barbarie, sous la condition de suivre les règles prescrites à ce commerce, de « s'adresser aux maisons françaises établies dans « ce pays, et de se conformer pour les retours aux « règlements sanitaires du royaume. »

Cette disposition était trop sage pour être contredite; elle assure plus de liberté au commerce du Levant, et préserve ce commerce des indiscrétions ou des fautes que l'imprudence et l'avidité pourraient occasionner.

La commission vous propose donc l'adoption du projet de loi.

Elle pense, Messieurs, que vous vous empresserez de concourir aux vues paternelles du Roi, qui cherche à répandre sur ses Etats et sur son peuple, tous les genres de bienfaits, et qui veut rendre la vie au commerce, à l'agriculture, à la marine, longtemps paralysée par de funestes prohibitions.

La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport de M. Fauris de Saint-Vincens.

S. Exc. le ministre de l'intérieur, présent à la séance, est invité à monter à la tribune.

M. **l'abbé de Montesquiou**. Messieurs, le Roi nous a chargés de présenter à la Chambre un *projet de loi qui a pour objet de réduire la cour de cassation* conformément aux besoins de l'Etat et aux circonstances actuelles.

La cour de cassation a été établie par une loi du 1er décembre 1790, qui a supprimé le conseil des parties, et en a conféré les attributions à cette nouvelle cour.

Le nombre des juges qui la composaient fut fixé à quarante-deux: il y avait de plus un commissaire du Roi, faisant fonction de procureur général.

En mars 1800 (loi du 27 ventôse an VIII), ce nombre fut augmenté de six membres pris dans la Belgique, dans le Piémont, dans les Etats Romains et à Hambourg; ce qui le porta à quarante-huit, y compris deux présidents et un premier président. Il y eut de plus six substituts ajoutés au procureur général.

Les membres étaient nommés par l'ancien Sénat, sur la présentation du chef du gouvernement, et ils l'étaient à vie.

En 1810 et par un décret du 18 octobre, qui prononça la réunion de la Hollande, il fut créé trois nouvelles places de juges, qui furent comme les précédents nommés par le Sénat.

Enfin, en 1811, par un simple décret du chef

Digitized by Google

du gouvernement, du 8 février, il fut créé une troisième place de président.

Tel était donc en 1814 le dernier état des juges de la cour de cassation :

Créations successives	45
Création de juges hollandais	3
Un premier président et trois présidents de chambre	4
Un procureur général	1
Substituts ou avocats généraux	6
Total	59

Ce nombre, qui pouvait être proportionné au territoire alors occupé par la France, cesse de l'être au moment où le retour aux anciennes limites amène nécessairement une très-grande diminution dans les rapports des peuples entre eux, et dans les affaires attribuées à la cour de cassation. La réduction du nombre des juges et l'économie qui doit s'en suivre sont donc ici recommandées par la force même des circonstances : mais Sa Majesté a jugé qu'elle ne pouvait s'opérer qu'en vertu d'une loi ; elle a en conséquence ordonné la rédaction du projet dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture. Il rétablit les choses au premier état, en réduisant à quarante-deux le nombre des juges qui composeront toujours trois sections, à chacune desquelles un président continuera d'être attaché, en laissant subsister la place de procureur général ; en réduisant à quatre (au lieu de six) les avocats généraux, auxquels cependant, et pour mettre les affaires à jour, il pourra être adjoint temporairement deux substituts, ce qui réduira à quarante-sept au moins, et à quarante-neuf au plus, le nombre des membres de cette cour, et opérera en même temps une économie de plusieurs traitements de 15,000 francs chacun.

Cette diminution de dépenses offrira des moyens plus que suffisants pour honorer convenablement la retraite des membres âgés, infirmes, et de ceux dont les services, pour quelque cause que ce fût, seraient jugés n'être plus nécessaires.

Elle fournit l'occasion d'y ajouter deux dispositions utiles.

La première est de faire cesser un usage abusivement appliqué dans la cour de cassation aux arrêts qui émanent de la section des requêtes, celui de motiver les décisions portant rejet des pourvois, qui sont nécessairement soumis à son examen avant toute contradiction.

Depuis longtemps il est reconnu que cet usage avait, dans le cas de rejet, de graves inconvénients et une influence dangereuse sur la jurisprudence, qui ne doit se composer que de décisions rendues contradictoirement.

La seconde tend à borner et à concentrer parmi les seuls membres des cours souveraines, le choix des juges qui seront appelés par la suite à faire partie de la cour de cassation. Sa Majesté ne s'est pas dissimulé que l'une de ses prérogatives les plus précieuses, était celle de pouvoir choisir dans toutes les classes ceux de ses sujets qu'elle daigne appeler aux grandes magistratures ; mais ce sacrifice lui paraît compensé dans la circonstance par la perspective du bien qui doit résulter de cette disposition.

Il faut ajouter que c'est moins ici une innovation qu'un retour à un état de chose qui s'observait avant 1789 : il fallait avoir été membre d'une cour souveraine pour avoir entrée aux conseils du Roi.

Enfin, c'est donner aux membres des cours royales le plus honorable et le plus puissant encouragement que leur offrir, comme une distinction et une récompense de bons et loyaux services, la perspective de faire un jour partie d'une réunion d'hommes que Sa Majesté aura jugés dignes, par leurs vertus et leurs talents, d'être appelés à la tête de la magistrature de France.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport qui nous a été fait par notre amé et féal chevalier chancelier de France, le sieur Dambray,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur :

Art. 1er. Le nombre des membres de la cour de cassation est réduit et fixé à quarante-deux, y compris trois présidents.

Ils sont répartis en trois sections, dont chacune a son président, savoir :

Douze dans la section dite des requêtes ;

Quinze dans la section civile ;

Et quinze dans la section criminelle.

Il y a en outre un procureur général et quatre avocats généraux, auxquels il pourra être adjoint deux substituts, suivant que le besoin du service l'exigera.

Il y a de plus un greffier en chef, institué et révocable par le Roi, et quatre commis-greffiers assermentés, nommés et révocables par le greffier en chef.

Art. 2. Le chancelier de France préside à volonté les sections divisées et réunies.

Art. 3. La section des requêtes ne motive point les arrêts de rejet ; elle peut juger au nombre de neuf membres. Les autres sections peuvent juger au nombre de douze.

Art. 4. Après l'institution prochaine des membres de la cour de cassation, et à compter du 1er avril 1815, les présidents, conseillers et membres du parquet de cette cour ne pourront être choisis que parmi ceux qui auront été membres de cours souveraines, et qui auront atteint l'âge de quarante ans.

Art. 5. Toutes lois et règlements contraires à la présente sont abrogés.

Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à tout ce qui concerne l'ordre du service à la cour de cassation, et qui serait jugé susceptible de recevoir quelque changement ou modification.

Donné à Paris, le 18 novembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième. *Signé* LOUIS.

Par le Roi :

Le chancelier de France, DAMBRAY,

M. **l'abbé de Montesquiou**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, en vertu du traité de paix du 30 mars dernier, la France n'a conservé du pays de Porentruy que le comté de Montbéliard, qui, au moment de la conclusion du traité, faisait partie du département de Haut-Rhin, et qui se compose des deux cantons de Montbéliard et d'Audincourt.

La situation géographique de ce comté au milieu de trois départements qui désiraient également s'enrichir de l'étendue de son territoire et de l'industrie de ses habitants, l'a exposé à de fréquentes vicissitudes. Adjoint d'abord au département de la Haute-Saône, il forma un district dont Montbéliard fut le chef-lieu. Une petite portion du comté fut réunie au département du Doubs. Lorsqu'on créa dans la suite le département du Mont-Terrible, le comté de Montbéliard y fut enclavé, et à la suppression de ce département, en l'an VIII, il fit enfin partie du département du Haut-Rhin et de l'arrondissement de Porentruy.

Depuis la réduction qu'a éprouvée cet arrondissement, les habitants de la ville de Montbéliard ont renouvelé la demande qu'ils avaient déjà pré-

Digitized by Google

sentée plusieurs fois pour que les deux cantons de Montbeliard et d'Audincourt fussent placés dans le département du Doubs, et que Montbéliard devint le chef-lieu de l'arrondissement de Saint-Hippolyte.

Sa Majesté a cru devoir prendre en considération les réclamations d'une ville qui a acquis des droits à sa bienveillance en manifestant hautement le désir de continuer à faire partie de la France ; un examen attentif des localités et des intérêts qui s'y rattachent a convaincu Sa Majesté de la justice de ces réclamations.

Et d'abord la réunion du comté de Montbéliard au département du Doubs établira entre les départements voisins un équilibre de population qui n'a pas eu lieu jusqu'ici. Après cette adjonction, le département du Doubs n'aura encore que deux cent quarante mille huit cents habitants, tandis que le département du Haut-Rhin en conservera trois cent quarante-six mille huit cents. D'ailleurs le comté de Montbéliard relevait autrefois de la province de la Franche-Comté ; il a avec le département du Doubs des relations de famille, de mœurs, de langage, de commerce, et même de propriété, car une partie des biens de ces habitants appartient à l'arrondissement de Saint-Hippolyte. L'approvisionnement de la ville de Besançon en bois de chauffage se fait par le Doubs qui arrose les deux cantons : dans l'état actuel, les opérations du flottage sont entravées par des difficultés sans nombre, qui cesseront dès que le cours entier du Doubs sera soumis à la police de la même administration.

Quant au dépôt de mendicité dont le département du Haut-Rhin craint de perdre les avantages, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a prévu cette objection : comme le château de Montbéliard, dans lequel ce dépôt a été établi, est vaste et commode, il pourra aisément servir aux deux départements, et les dépenses ainsi partagées seront moins onéreuses pour chacun d'eux.

Tels sont, Messieurs, les principaux motifs de la nouvelle délimitation que Sa Majesté nous a chargé de vous proposer. Des considérations du même genre l'ont déterminée à faire de Montbéliard le chef-lieu de ce nouvel arrondissement du département du Doubs, et vous en reconnaîtrez sans peine la justesse. Saint-Hippolyte, qui avait eu jusqu'ici cette prérogative, est un petit village peuplé seulement de cinq cent quarante-quatre habitants. Les fonctionnaires publics n'ont jamais pu y trouver de logements convenables ni s'y procurer commodément les choses nécessaires à la vie. Montbéliard, au contraire, est une ville de près de quatre mille habitants ; elle renferme de belles maisons, de vastes édifices, des marchés abondants ; son importance réelle ne saurait donc être comparée avec celle du village de Saint-Hippolyte, et lorsqu'il existe une telle disparité, cette importance doit exercer sur le choix d'un chef-lieu la plus grande influence.

Enfin, Messieurs, l'article 2 du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter est fondé sur des motifs semblables. Les convenances semblent exiger que l'on réunisse en un seul arrondissement l'ancien comté de Montbéliard tout entier. Le canton d'Héricourt en fut distrait en 1748, mais ces deux portions de notre territoire sont toujours restées unies par des liens d'affection et de longue habitude. Ce serait une perte légère pour l'arrondissement de Lure et pour le département de la Haute-Saône qui demeureraient toujours plus considérables et plus peuplés que ceux en faveur desquels on opérerait cette distraction.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui les présentes verront, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Art. 1er. Les cantons de Montbéliard et d'Audincourt sont distraits du département du Haut-Rhin et réunis au département du Doubs et à l'arrondissement de Saint-Hippolyte.

Art. 2. Le canton d'Héricourt est détaché du département de la Haute-Saône et réuni à l'arrondissement de Saint-Hippolyte.

Art. 3. L'arrondissement de Saint-Hippolyte sera composé des cantons de Montbéliard, d'Audincourt, d'Héricourt, de Blamont, de Maiche, de Pont-de-Roide, de Saint-Hippolyte et de Rossey.

Art. 4. La sous-préfecture et le tribunal de première instance de Saint-Hippolyte seront transférés à Montbéliard, qui sera chef-lieu de l'arrondissement.

Art. 5. Le dépôt de mendicité de Montbéliard sera commun aux deux départements du Haut-Rhin et du Doubs.

Donné à Paris, le 21 novembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé L'abbé DE MONTESQUIOU.

M. **le Président** : Au nom de la Chambre je donne acte à M. le ministre de l'intérieur de la présentation des deux projets de loi relatifs 1° au nombre des membres de la cour de cassation ; 2° à la circonscription de l'arrondissement, de Montbéliard.

L'ordre du jour appelle un *rapport de la commission centrale*.

M. **le lieutenant général baron Borne-Desfourneaux.** Messieurs, je suis chargé par votre commission centrale de vous soumettre un rapport sur le *projet de loi relatif aux dettes des colons de Saint-Domingue*. Cette loi, présentée à la discussion de la Chambre des pairs, est devenue, le 18 octobre dernier, l'objet d'un rapport fait par M. le comte de Marbois, au nom d'une commission spéciale, et ce rapport a produit des amendements proposés par la Chambre des pairs et adoptés par Sa Majesté.

Avant de vous faire connaître l'avis de votre commission sur cet important objet, j'aurai l'honneur de vous entretenir des observations auxquelles la proposition de cette loi et le rapport dont il s'agit ont donné lieu.

La Chambre a déjà exprimé, d'une manière solennelle, son vœu pour la conservation de cette précieuse colonie. La restauration de la monarchie française dans la personne de son Roi légitime assure la régénération de Saint-Domingue et sa prospérité sous un gouvernement paternel, à la sagesse duquel elle doit cette opulence qui faisait l'étonnement et l'admiration de l'Europe.

Oui, Messieurs, toutes les classes industrieuses de la nation sont, pour ainsi dire, associées à la destinée de ses laborieux habitants, victimes malheureuses de nos convulsions politiques ; ils doivent trouver, dans la reconnaissance nationale et dans la sollicitude paternelle de Sa Majesté, tous les moyens réparateurs de tant de maux. La France, après avoir partagé avec eux

Digitized by Google

les fruits de leurs utiles travaux, après avoir puisé pendant trois siècles dans cette source féconde de richesses, pourrait-elle, sans ingratitude, abandonner aux chances des révolutions un des principaux éléments de sa grandeur et de sa puissance?

Non, Messieurs, la sagesse du Roi lui inspirera les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour rétablir les relations qui unissaient la colonie à la métropole, et pour l'y rattacher plus solidement que jamais.

La Chambre a également exprimé l'intention de seconder puissamment les vues de Sa Majesté, en mettant dans ses mains tous les moyens de succès que la Charte constitutionnelle lui a confiés.

L'Europe entière, à peine sortie de l'état convulsif où l'avait plongée une guerre longue et désastreuse, sent la nécessité d'une paix solide et durable: elle attend avec impatience le rétablissement de ces communications réciproques, sans lesquelles les nations les plus riches n'ont qu'une existence languissante et précaire.

La France elle-même, rendue à ses goûts pour les arts, la navigation et le commerce, éprouve le besoin de ses colonies; elle revendique l'usage et l'exercice des dons qu'elle a reçus de la nature et de sa situation topographique. Ainsi, Messieurs, tout semble concourir à lever les obstacles que pourraient rencontrer les mesures de Sa Majesté, le désir des deux Chambres et le vœu de toutes les nations commerçantes.

Parmi ces mesures importantes, dues à la sollicitude et à la bienfaisance du Roi, nous devons apprécier surtout la proposition de la loi concernant les créanciers des colons de Saint-Domingue. Sa Majesté avait sans doute pensé qu'un des moyens de préparer la restauration de cette colonie, était d'arrêter des poursuites aussi funestes aux créanciers qu'aux débiteurs.

Il est de fait, Messieurs, que l'action des lois à Saint-Domingue doit désormais suivre rigoureusement la marche et les progrès de sa restauration, et que les droits des créanciers ne peuvent dater, sans injustice, que de l'époque où le système d'expropriation aura entièrement cessé.

En raisonnant d'après ce principe, il est évident qu'aucune contrainte judiciaire ne pourrait être exercée par les créanciers des colons, qu'à l'époque certaine du rétablissement de Saint-Domingue, et de la réintégration des habitants sur leurs propriétés en valeur. Un délai trop court inquiéterait les débiteurs sans tranquilliser les créanciers, et troublerait cette heureuse concordance de rapports qui lie si essentiellement le commerce à l'agriculture.

Sa Majesté, en proposant un sursis de cinq ans, avait donc ménagé avec une scrupuleuse impartialité tous les intérêts; elle avait vu dans le silence momentané des lois des motifs de confiance pour les débiteurs, et une garantie nouvelle qui assurait aux créanciers le rétablissement et la conservation de leurs hypothèques.

Des décisions antérieures avaient déjà consacré la sagesse et la justice de cette disposition.

Une première loi, rendue le 19 fructidor an X, avait accordé une surséance de cinq années; et la seconde, datée du 20 juin 1807, l'avait prorogée à six mois après la conclusion de la paix maritime.

Aucune réclamation, Messieurs, ne s'était élevée de la part du commerce contre ces actes de justice; il avait senti la nécessité de faire aux circonstances le sacrifice instantané de ses prétentions et de ses droits.

Enfin, Messieurs, le Roi, par des considérations d'humanité et de justice, et pour ne pas commettre sans doute aux chances ruineuses des procédures les effets salutaires d'une loi bienfaisante, avait proposé le sursis de cinq ans, sans faire mention des exceptions contenues dans les actes de l'ancien gouvernement, qui avait accordé cette supension de poursuites.

Sa Majesté craignait, avec raison, d'ouvrir un champ trop vaste aux discussions de l'intérêt particulier, et d'établir une lutte souvent inutile, mais toujours fâcheuse, entre des hommes que leurs malheurs et l'espoir fondé d'un avenir plus heureux doivent nécessairement rapprocher.

L'état de détresse des habitants de Saint-Domingue est trop connu de vous, pour vous laisser un instant dans le doute sur l'impossibilité absolue où ils vont se trouver de satisfaire aux dispositions particulières de la loi.

Réduits aux faibles secours que leur accorde le gouvernement, exposés aux angoisses d'une affreuse indigence, ils ne pourront répondre à l'appel de leurs créanciers que par les tristes accents du désespoir.

Il est vrai de dire, cependant, que ces exceptions en faveur des créanciers indigents, quoiqu'en apparence rigoureuses pour les débiteurs, paraissent néanmoins dictées par le désir d'allier les principes d'une justice distributive avec les égards qu'on doit à l'infortune des colons.

En effet, Messieurs, la Chambre des pairs a vu avec le même intérêt, avec la même sollicitude, la situation malheureuse des débiteurs et de leurs créanciers; mais en maintenant des décisions qui frappaient les premiers, elle a voulu que les provisions alimentaires qu'ils seraient obligés d'accorder fussent considérées comme l'offrande du malheur à la misère; elle a pensé sans doute qu'elles devaient être allouées non en raison de l'importance des créances, mais en raison des besoins réels des créanciers et des facultés bien reconnues des débiteurs, et qu'enfin la mesure des besoins indispensables devait être essentiellement et uniquement la mesure des secours à accorder aux créanciers.

Tel est, Messieurs, le point de vue sous lequel votre commission a envisagé les amendements de la Chambre des pairs. Sa Majesté, en adoptant le projet de loi avec ses amendements, a donné un nouvel exemple de cet esprit de justice et de bonté qui la caractérise: elle a vu dans cette portion considérable de ses sujets des enfants également chéris, qu'il fallait appeler à un partage de biens de famille et réunir par les liens d'un intérêt commun.

Au reste, Messieurs, si la Chambre des pairs a trouvé des inconvénients à préciser, quant à présent, la durée de la surséance, c'est qu'elle a sans doute pensé que le concours et l'assentiment de tous les intéressés donneraient à la décision définitive qu'on se propose de prendre ce caractère de justice et de solennité que l'importance de la matière exige.

Votre commission, en rendant hommage à la sage circonspection de la Chambre des pairs, aurait désiré néanmoins que les dispositions du projet de loi, présentées par Sa Majesté, eussent été maintenues dans toute leur intégrité: elles étaient en harmonie avec le vœu général des Français, avec l'intérêt même du commerce, dont le silence était une approbation tacite de la mesure que la justice et la prudence avaient conseillée

Digitized by Google

Mais, comme la loi amendée par la Chambre des pairs, remplit, du moins provisoirement, l'objet qu'on se propose; comme les délais accordés aux infortunés colons doivent expirer le 30 de ce mois, votre commission vous propose à l'unanimité l'adoption pure et simple de la loi telle qu'elle vous a été présenté le 26 octobre dernier.

La discussion s'ouvrira en séance générale trois jours après l'impression et la distribution de ce rapport.

L'ordre du jour appelle la *reprise de la discussion sur le projet de loi relatif au douanes.*

M. **Labbey de Pompierres** (1). Messieurs, votre commission, en adoptant la prohibition absolue des sucres raffinés, a pour but de mettre l'industrie française à l'abri de la concurrence étrangère.

C'est aussi l'intention du ministre en vous proposant une taxe à l'entrée.

On ne peut disconvenir que ces deux moyens peuvent produire ce résultat. Il reste à examiner s'ils entraînent les mêmes inconvénients.

Ils sont l'un et l'autre un impôt très-grave sur le consommateur, mais la taxe entre dans le trésor public et tourne à l'avantage de tous, tandis que la prohibition ne veille qu'à la fortune du fabricant.

Cette dernière mesure présente de plus l'inconvénient de laisser au fabricant la faculté de hausser à sa volonté le prix de sa marchandise. Et comme le sucre est devenu une denrée de première nécessité, ce prix n'aura d'autre borne que l'avidité du vendeur, ou les moyens pécuniaires du consommateur.

La taxe, du moins, fixe un *maximum* que le fabricant ne peut dépasser sans voir naître aussitôt la concurrence étrangère; et lorsque cette taxe est calculée de manière à assurer à l'industrie un profit honnête, on a fait tout ce qu'elle avait droit d'espérer.

C'est donc le point qu'il fallait chercher, et il est vraiment malheureux que votre commission n'ait *apporté que peu d'intérêt à vérifier les calculs que s'opposent réciproquement les partisans de la prohibition et de la taxe.*

Dans son système, il est vrai, cette vérification devenait inutile. Il est plus expéditif de trancher une difficulté que de la résoudre; cette manière est connue depuis deux mille ans. Elle peut convenir à un conquérant, mais ce ne doit point être celle d'une assemblée délibérante sur les intérêts de ses commettants.

Votre commission, en se prononçant pour la prohibition, aurait dû fixer nos idées sur le résultat des calculs présentés de part et d'autre. Car, dans l'incertitude où elle devait être, si la priorité serait accordée à la prohibition ou à la taxe, il fallait, dans cette dernière hypothèse, mettre la Chambre à portée de juger si le tarif, présenté par le ministre, était trop faible ou trop fort pour parvenir au but proposé.

Je vous avouerai, Messieurs, que j'adopte les calculs présentés par les partisans de la taxe. Premièrement, parce qu'ils ne peuvent être dictés par un intérêt personnel; secondement, parce que la réponse qu'on y a faite, loin de me convaincre, me paraît leur donner une nouvelle force; troisièmement, enfin, parce que, dans le cas même où il y aurait erreur, rien n'est plus facile que d'y remédier en élevant le tarif.

Or, en admettant les calculs des partisans de la taxe, il est démontré que le fabricant, en vendant son sucre 37 sous, à 20 p. 0/0 de bénéfice par chaque manipulation, et comme il peut renouveler son opération huit fois dans l'année, son industrie, si elle est active, lui procurera 160 p. 0/0 de bénéfice sur un même capital. Où trouver un commerce aussi avantageux?

Les mêmes calculs établissent que le raffineur anglais ne pourrait vendre au même prix que le français, sans une perte de 10 p. 0/0 indépendamment de la prime accordée par son gouvernement.

Ces calculs sont d'autant plus sûrs, que les fabricants de sucre de betterave vous disent, dans un de leurs mémoires, que si le sucre de canne devait se soutenir au prix où il était alors (celui de 47 sous), ils se livreraient sans crainte à leurs spéculations.

Mais supposons, par impossible, que ces calculs soient enflés de moitié, il en résulterait encore un bénéfice énorme pour les raffineurs de sucre de canne.

En voulant protéger l'industrie, craignez de la tuer! Point d'industrie sans émulation, point d'émulation sans concurrence; et toute concurrence n'est-elle pas détruite par la prohibition?

En effet, quel intérêt aura à bien faire, à opérer avec activité celui qui est le maître de fixer le prix de son ouvrage?

L'homme est né paresseux; il n'est mu généralement que par le besoin ou l'amour du gain. Accordez-lui un privilége qui satisfasse l'un et l'autre à sa volonté, vous favorisez sa paresse, vous paralysez son industrie; qu'a-t-il besoin, en effet, de faire bien ce qu'il est sûr de vendre? qu'a-t-il besoin de faire vite quand il est sûr d'avoir sans peine le gain qu'il se propose?

Je dis de faire bien et de faire vite; car c'est là tout le secret de l'industrie.

En faisant bien, on a la vogue; en faisant vite, on diminue la cherté de la main-d'œuvre; car c'est le temps qui fait la cherté. Ceci paraîtra peut-être un paradoxe; mais je puis en prouver la vérité par un exemple pris dans le sujet même que nous traitons.

Supposons deux raffineurs employant le même nombre de bras, et dont l'un confectionnera en un mois une quantité de sucre double de celle produite par l'autre; il est évident que le gain du premier sera double de celui du second, et comme le nombre et le prix des bras employés de part et d'autre sont les mêmes, il s'ensuit que c'est le temps qui produit le bénéfice, et qu'il coûte moitié moins à l'un qu'à l'autre.

Ainsi donc, Messieurs, protégez l'industrie; mais sachez exciter l'émulation, mettez des bornes à la cupidité, en lui montrant de loin la concurrence prête à la réprimer; et c'est ce que vous ferez en préférant la taxe à la prohibition.

Nos fabriques semblent redouter la concurrence. Quant à moi, je regarde cette crainte comme un vain fantôme créé par la cupidité, que la raison saura faire disparaître. Je puis appuyer mon sentiment d'un fait pris chez nous-mêmes et tout récent encore.

Avant la Révolution, les draps étrangers étaient prohibés; certaines fabriques avaient des priviléges. Vanrobais avait obtenu celui de ne laisser établir aucune manufacture en draps, à moins de 30 lieues de la sienne. Alors le prix de la laine était double de celui du moment et les draps se vendaient de 20 à 30 francs. Par suite de la guerre, la Belgique fut réunie à la France. Cette

(1) Ce discours est incomplet au *Moniteur*: nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

Belgique était couverte de manufactures de draps; leurs ouvrages entrèrent aussitôt en concurrence avec ceux de nos anciennes fabriques; cet événement devait donc entraîner la ruine de celles-ci. Cependant les draps ont doublé et presque triplé de prix, et voilà le résultat de cette concurrence dont on nous faisait un monstre.

Ce n'est pas que je veuille appliquer cet exemple à nos raffineries; je sais que si la concurrence est très-utile en économie, elle peut être dangereuse en politique; aussi me garderai-je bien de la demander illimitée; je veux seulement qu'on la montre possible, afin de prescrire une borne à la cupidité.

Mais, dit-on, elle existera entre les raffineurs! Est-il donc impossible à trois ou six cents personnes de s'entendre? Quand il existe un moyen qui favorise les intérêts des concurrents, l'accord est bien facile; l'accord fait, la concurrence s'évanouit. Permettez-moi de vous rappeler ce vieil adage : Partout où le monopole est possible, on peut assurer qu'il existera.

Au reste, c'est dans les principes mêmes de votre commission que je veux puiser mon dernier argument : elle pose les deux axiômes suivants :

Découragement et ruine de nos fabriques, par la concurrence étrangère;

Découragement de notre industrie et de notre agriculture, par les prohibitions de l'étranger.

Si ces deux principes sont également vrais, les conséquences sont bien différentes : on peut trouver un correctif au premier, il n'en existe pas pour le second.

Or, votre commission pourrait-elle penser que si nous prohibons les sucres raffinés, on ne prohibera pas nos vins, nos eaux-de-vie, nos savons et nos blés?

Si elle pouvait concevoir une telle espérance, je la rappellerais à notre propre histoire.

En 1667, lorsque Colbert mit de forts droits sur les articles de manufacture étrangère, la Hollande réclama. Sur le refus de les modérer, elle prohiba en 1671 nos vins, nos eaux-de-vie et les ouvrages de nos manufactures. Cette querelle fit naître la guerre de 1672. Voilà le fruit des prohibitions!

Qu'il me soit donc permis de conclure que ce système entraîne la réciprocité, et qu'en conséquence du principe émis par votre commission, il ruine l'agriculture.

Ainsi la richesse de la France, sa constante ressource dans ses revers, cette fertilité que la nature lui a destinée, serait sacrifiée à une seule branche d'industrie.

Ainsi, pour éviter Charybde, votre commission se jette dans Scylla. Cependant elle nous avait prévenu qu'elle marcherait avec prudence entre ces deux écueils.

Cela était-il donc impossible? j'ose croire le contraire; car si des deux principes qu'elle a émis, le second est rigoureusement vrai, je veux dire celui de la ruine de l'agriculture par les prohibitions, le premier, celui de la ruine des fabriques par la concurrence, emporte avec lui son correctif, celui d'un tarif calculé de manière à ce que l'industrie ait toujours un bénéfice assuré et suffisant.

Protégez, Messieurs, protégez l'agriculture! Et vous, députés du Midi, si vous n'avez pu soustraire à l'exercice vos commettants, assurez du moins la vente de leurs vins en les garantissant de la prohibition.

Considérez les charges qui pèsent sur l'agriculture atteinte par l'impôt le plus grave qu'elle ait jamais supporté, atteinte dans ses instruments aratoires par les tarifs mis sur le fer, sur les faux de Styrie, qui sont pour elle de première nécessité; atteinte dans la consommation de ceux qui se livrent à cet art, car on taxe à plus de 25 p. 0/0 jusqu'à la chemise que nos fabriques ne peuvent leur procurer. Faites du moins que la prohibition ne vienne pas la faire périr au milieu de la fertilité.

Je vote contre la prohibition des sucres raffinés. J'adopte la taxe. Je demande la réduction à moitié du tarif proposé pour les grosses toiles et pour les faux de Styrie et du grand-duché de Berg.

M. **Desrousseaux** (1). Messieurs, je ne partage pas les opinions de plusieurs de mes collègues, tendantes à réduire la taxe proposée sur le sel par le projet de loi présenté à la Chambre au nom du Roi : je partage bien moins encore celle de l'un d'entre eux, qui ne considère cet impôt que comme le complément des impôts indirects, auquel la nécessité seule doit faire recourir.

Depuis la représentation des budgets de l'Etat, la Chambre s'est prononcée pour rejeter sur les impôts indirects tout ce qu'il sera possible d'accorder au soulagement de la contribution foncière; et puisqu'il faut des impôts indirects, je n'en connais pas de meilleur que celui du sel. En effet, Messieurs, en est-il aucun autre qui présente un produit plus constant, et dont la perception soit moins vexatoire?

L'impôt sur le sel n'a rien de commun avec les autres impôts indirects, puisque ses frais de recouvrement sont, de tous, les plus modiques; que ses moyens de garantie contre la fraude sont bornés à la surveillance des marais salants et des salines; qu'ainsi, il n'y a ni visites à la circulation, ni visites domiciliaires à craindre pour les particuliers, et qu'il n'y a pas même lieu à l'établissement d'un seul employé dans toute la France, ailleurs que sur les lieux de perception : cela est un peu différent des autres impôts indirects, qui coûtent 20 et 25 p. 0/0 de frais pour en assurer la rentrée, et qui exigent partout une sentinelle.

Est-il un impôt qui soit plus simple, plus doux, dont le payement soit plus insensible, puisqu'il est journalier que celui dont le propriétaire originaire de la marchandise imposée fait l'avance, dont il se fait rembourser par les marchands, qui s'en font rembourser à leur tour par le consommateur : sa perception se fait par peu d'hommes sur peu d'hommes, et sa répartition a lieu ensuite de gré à gré par le mouvement naturel et doux du commerce et selon les demandes des consommateurs. Est-il un seul impôt indirect dont on puisse dire la même chose? En est-il un seul qui soit aussi parfaitement compatible avec la liberté?

Je sais que cette taxe porte sur un objet de première nécessité; mais cette objet de première nécessité est celui de tous qui soit de la moindre valeur; et vous n'ignorez pas que le pauvre et l'artisan se font toujours rembourser, par le surhaussement de leurs salaires, le prix de leur consommation en objets de première nécessité : vous n'ignorez pas que c'est toujours le riche qui paye les subsistances du pauvre, et qu'en résultat, c'est toujours le propriétaire qui finit par tout payer. Procurons donc du travail au peuple, en encourageant notre agriculture et nos fabriques; il en sera plus reconnaissant que des 5 centimes qu'on propose de réduire sur la livre de sel et dont on

(1) Le discours de M. Desrousseaux n'a pas été inséré au *Moniteur*; nous le donnons in *extenso*.

Digitized by Google

voudrait le faire jouir par un sentiment de popularité peu réfléchi : le peuple sera bien peu sensible à cette espèce de libéralité, quand l'abondance et le prix du travail lui permettront de se procurer ses autres moyens de subsistance. Il acquitte alors et sans aucun regret d'autres impôts bien plus onéreux, par exemple, celui des boissons vendues en détail ; et on sait que deux heures d'intempérance passées dans un cabaret coûtent plus cher à un ouvrier que le sou qu'on propose de réduire ne lui procurera d'économie pendant une année entière.

L'usage du tabac, qui n'est qu'une fantaisie, est devenu un besoin auquel une grande partie du peuple ne peut plus se soustraire : tel journalier dépense plus en tabac qui ne le nourrit pas, qu'en sel qui donne le goût à tous ses aliments.

Parmi les autres classes de la société, l'impôt du sel est en proportion exacte avec toutes les fortunes : l'homme aisé ou riche ne consomme pas individuellement plus de sel que le pauvre ; mais c'est lui néanmoins qui paye la quote-part de l'impôt du sel, qui serait due par tous ceux qui sont attachés à son service. Est-il donc un impôt indirect qui soit plus également réparti? Il n'en est pas de même de celui des boissons en détail, qui est en raison inverse des facultés du consommateur, ni de celui du tabac ; car si le maître paye le sel des gens qui le servent, il ne paye pas leur tabac.

Considérons maintenant, Messieurs, l'impôt du sel dans les intérêts du trésor public.

Plusieurs orateurs ont prétendu que cet impôt, porté à 3 décimes, ne rendrait pas plus que si on le réduisait à 2 décimes, en raison de la contrebande qui s'en fera au prix le plus élevé : ils ont cité, à cet égard, plusieurs exemples de la fraude qui se fait aujourd'hui sur nos frontières ; mais il ne faut pas s'en étonner après les temps de désolation que nous venons de passer, et le nombre de gens sans aveu, que d'innombrables armées ennemies ont laissés derrière elles : l'ordre sera rétabli dans peu sous un gouvernement ferme, et je suis très-rassuré à cet égard.

D'autres orateurs ont dit que l'impôt du sel, fixé à deux décimes, suffirait pour compléter les besoins de l'Etat : ils se sont livrés à ce sujet à des calculs très-étendus pour le prouver.

Il est facile, Messieurs, de fixer un budget de dépenses ; on peut limiter celle de chaque service, et les ministres responsables sont obligés de s'y conformer.

Mais il en est bien différemment du budget des recettes. Qui peut garantir que les rentrées seront conformes aux calculs d'après lesquels on les aura établies? Qui peut prévoir la somme des non-valeurs et des retards, surtout dans ces départements qui ont été livrés à l'invasion, et qui sont restés pendant plusieurs mois le théâtre de la guerre? M. le ministre des finances oserait-il lui-même garantir l'intégralité de ces recouvrements? Et lorsque le gouvernement n'a pu vous présenter que des probabilités à cet égard, je ne me hasarderai certainement pas à réfuter les comptes qui vous ont été soumis, pour fixer les recettes du trésor public. J'avoue qu'il me faudrait des matériaux plus positifs que des aperçus ; mais, soit que l'impôt du sel, taxé à 2 décimes, rende 30 ou 45 millions, toujours est-il vrai que si la taxe est maintenue à 3 décimes, qu'il rendra à peu près moitié de plus ; et si nous sommes forcés, pour compléter le budget de 1816, de rejeter sur les autres branches des impôts indirects ce que nous aurons retranché imprudemment de la taxe du sel, il faudra, pour assurer la rentrée d'une somme égale, imposer 15 à 20 p. 0/0, au delà, pour les frais de perception, tandis qu'il n'en coûtera pas un sou de plus pour recouvrer l'impôt sur le sel, tel qu'il est proposé.

Pouvons-nous-croire, Messieurs, que ce produit ne sera pas nécessaire, si nous considérons qu'à l'époque où nous avons adopté le budget de l'Etat, nous ignorions encore quelle serait la diminution des revenus du royaume, en raison des biens qu'il faut rendre aux malheureuses familles qui se sont expatriées? Une partie de ces biens, qu'il est également juste de leur rendre, n'est-elle pas toujours sous la main de la caisse d'amortissement, qui ne peut s'en dessaisir pour conserver son crédit avant que la valeur ne lui en soit précomptée? Peut-on réduire ces actes de justice à des espérances illusoires, lorque la loi en commande l'exécution? N'avons-nous pas déjà retranché une partie des contributions foncières? Votre intention n'est-elle pas de les réduire encore; et comment y parviendrons-nous, si nous négligeons de mettre à profit les ressources que nous présente l'impôt du sel?

Mais, soit que les revenus de l'Etat soient suffisants, soit qu'ils excèdent même les besoins, n'avons-nous pas des dettes à payer, et, dans tous les cas, les ministres n'ont-ils pas des comptes à rendre? Pensez-vous que la vente des forêts et du restant des biens des communes puissent y suffire? Et si les recettes excèdent les dépenses, pouvons-nous faire une application plus heureuse de cet excédant, qu'en l'affectant spécialement à la création d'un système d'annuité, qui, sagement combiné avec les ressources que présentent la vente des forêts et des biens communaux, affermirait le crédit public, et garantirait aux créanciers de l'Etat le payement de l'arriéré qui leur est dû?

Nous désirons, Messieurs, diminuer les impôts; avons-nous des moyens plus sûrs, pour y parvenir, qu'en maintenant ceux dont les frais de perception sont les moindres, tel que celui du sel?

Nous voulons diminuer les impôts; pouvons-nous plus facilement atteindre ce but, qu'en donnant au gouvernement les moyens de diminuer ses dépenses? Le gouvernement pourra diminuer ses dépenses sans en retrancher aucune qui sera reconnue nécessaire, si le trésor public est assez abondamment fourni, pour payer comptant, tout ce que la gêne le forcera d'acheter à crédit : calculons, Messieurs, ce produit, d'après l'expérience de nos économies domestiques : ces économies peuvent être, en faveur du trésor public, de 10 à 20 p. 0/0 en moins sur la dépense du matériel que l'Etat consomme. Voilà, Messieurs, un des moyens les plus sûrs pour diminuer les impôts; mais pour le mettre en pratique, les caisses de l'Etat ne doivent jamais se trouver au dépourvu; le produit de l'impôt sur le sel est une des sources qui contribuera le plus à les remplir.

D'après ces considérations, je vote pour la taxe du sel, telle qu'elle est proposée par le projet de loi.

La Chambre témoigne le désir que la discussion soit close pour ses membres.

M. **le Président.** Si M. le ministre des finances ou M. le directeur général des contributions indirectes ont des observations à présenter à la Chambre, je les invite à monter à la tribune.

M. **le comte Bérenger,** *directeur général des contributions indirectes.*

Messieurs, la discussion du projet de loi a porté

Digitized by Google

principalement sur la prohibition des sucres raffinés et sur le droit à l'extraction des sels; je me renfermerai dans l'examen de ces deux objets. Quant à la prohibition, je ne puis avoir que de très-courtes observations à faire après les développements lumineux qui vous ont été présentés.

Le système prohibitif a été attaqué et défendu à cette tribune par tous les moyens qui pouvaient en faire connaître les avantages ou les inconvénients. Je me bornerai donc à l'examiner dans ses effets par rapport au service des douanes.

Ces effets sont d'abord de fortifier la fraude en faisant passer entre les mains des fraudeurs l'impôt qui pourrait être perçu au profit du Trésor; en second lieu, de diminuer les moyens de la réprimer, ce qui est facile à démontrer, en comparant le système du droit avec celui de la prohibition absolue.

Supposons que les denrées prohibées soient assujetties à un droit équivalent à ce que le commerce paye aux introducteurs de ces denrées; il est évident que la fraude sera déconcertée, car alors les commerçants aimeront mieux payer le droit que la prime qu'ils assurent aux fraudeurs. Il est encore évident que la prime perçue au profit de la fraude est une perte réelle pour le trésor public. Les énormes bénéfices que procureraient des prohibitions multipliées, fourniraient donc une activité prodigieuse aux introductions illicites, tandis que les moyens de répression allant toujours en décroissant, le service des douanes deviendrait et plus difficile et moins efficace.

Si on examine les deux systèmes par rapport à l'industrie, on verra que la fraude doit paralyser les effets de la protection que l'on réclame en sa faveur; car ce que le Trésor gagnerait par la perception d'un droit, pourrait servir à la protéger, en facilitant la diminution d'autres impôts. L'effet de la prohibition est donc d'accorder quelques avantages à des branches particulières d'industrie aux dépens des consommateurs, et par conséquent de l'industrie générale. La faveur n'équivaudrait en résultat qu'au montant de l'assurance. Ainsi, un droit égal à l'assurance produira toujours le même effet.

On a dit que, pour acquérir des notions certaines sur un bon système général d'impositions indirectes, il fallait observer ce qui se passe chez nos voisins. Mais on y emploie des moyens dont nous ne pouvons faire usage. Chez nous, quand une marchandise prohibée a pénétré à quelques lieues des lignes de douanes, elle est en sûreté pour ceux qui l'assurent. Ailleurs, la prohibition est dirigée dans un sens hostile contre l'industrie extérieure, et l'exercice s'opère partout avec la plus grande sévérité. Nous ne devons tenter que ce qui est possible d'après nos moyens d'exécution; et l'on ne peut nier l'imperfection de nos moyens actuels pour empêcher la fraude.

Nous avons une mauvaise frontière de terre.

Le défaut absolu de toute formalité pour la circulation intérieure fait qu'il suffit d'avoir franchi la ligne des douanes pour être en pleine sécurité.

Le désordre qui suit toujours de longues guerres donne en ce moment à la fraude une activité extraordinaire.

Le passage d'une législation trop sévère à une législation plus douce, trop douce même, encourage les fraudeurs.

Enfin les mœurs ne prêtent sur ce point aucun appui à la législation.

Ainsi, en comparant notre situation avec celle du gouvernement que l'on cite en exemple, on conclura sans doute qu'il faut faire quelque attention aux différences.

Quand nous avons imposé un droit de 120 francs sur l'importation des sucres raffinés, nous l'avons fait sur les données proportionnées à nos forces. Il est certain que la prohibition ne saurait être sévèrement maintenue, nos raffineries n'étant pas encore en mesure de fournir à la consommation. Et ce n'est qu'autant qu'elles pourront donner le sucre à un prix assez modéré que l'on aura l'espoir de quelque succès dans la prohibition des sucres raffinés de l'étranger.

Au surplus, soit que l'on adopte le taux de 120 francs, soit qu'on veuille l'élever plus haut, soit enfin que l'on se décide pour la prohibition, il ne peut résulter de cet article seul un inconvénient très grave, et je suis autorisé à dire que vu la modicité de l'objet nous nous en remettons sur ce point à la décision de la Chambre.

Un autre objet beaucoup plus important, c'est la taxe sur le sel. Tout le monde convient que cet impôt sagement établi peut procurer au Trésor un revenu assez considérable et d'une facile perception. Mais on a parlé de la quotité du droit; on a trouvé que le taux réduit de 4 à 3 décimes était encore trop élevé. Certes, s'il eût été possible de le rendre moins onéreux, nous n'aurions pas hésité un moment. On peut concevoir une juste espérance que la taxe sera allégée, mais votre commission centrale a eu la conviction que sans le taux actuel de 3 décimes, on ne pouvait avoir l'assurance de compléter les recettes du trésor. Des calculs contraires ont été présentés par plusieurs membres. Ils seront passés en revue, et je tâcherai de répondre à toutes les objections.

Le ministre des finances avait, dans la loi sur le budget, évalué le produit des contributions indirectes pour 1815, à 130 millions.

Une réduction de 20 millions sur les contributions directes a amené la nécessité d'élever ce produit à 150 millions.

Mais il est impossible d'atteindre cette somme.

Le rapport de la commission des douanes fait connaître que les ministres ont évalué les boissons et droits divers à..... 53,400,000 fr.

Les tabacs, à.....	20,000.000
Les douanes, à.....	16,000.000
Les sels (en ne réduisant qu'à 3 décimes le droit qui est maintenant à 4 décimes), à.....	35,000,000
Total.....	124,400,000 fr.

ce qui laisse un déficit de 25,600,000 francs sur le crédit de 618 millions ouvert par le budget.

A la vérité, ce rapport, en annonçant que la commission des boissons a admis comme très-vraisemblable l'évaluation de 53,400,000 francs, a laissé entrevoir l'espérance d'un produit supplémentaire de 7 millions sur les tabacs, et de 6,800,000 francs sur les douanes.

Mais cet espoir est plus qu'incertain, et les produits des douanes, par exemple, pour le mois d'octobre, sont loin de le justifier. Ils s'élèvent à 2,200,000 francs seulement, c'est-à-dire à 600,000 francs environ au-dessus des frais de perception.

Lors même qu'on admettrait au surplus les espérances de la commission, il resterait encore un déficit certain de 12 millions.

Ce déficit s'accroîtra encore de tout ce que l'impôt du sel pourrait produire en moins sur une évaluation de 35 millions, pour laquelle il entre dans ce calcul.

Digitized by Google

Plusieurs orateurs ont affirmé que ce produit de 35 millions se trouverait dans la perception d'un droit de décimes. Quelques-uns ont même assuré qu'il serait plus considérable. D'autre ont prétendu que dans tous les cas la fixation de 3 décimes ne serait pas plus productive que celle de 2 décimes, que peut-être même elle produirait moins, parce que la consommation serait d'autant plus faible que le droit serait plus élevé.

Examinons ces deux propositions :

1° L'on a vu dans les comptes des finances de 1812 que l'impôt du sel avait produit dans les directions et entrepôts de douanes, ainsi que dans les établissements de la régie des droits réunis, placés dans des pays demeurés français, une somme de 42 millions, et l'on en a conclu que tel avait été le produit applicable à la consommation de la France actuelle, sans faire attention, par exemple, que tous les sels qui, pendant cette même année, se sont importés dans la Belgique et dans la Hollande, avaient acquitté les droits à l'entrepôt de Paris, que les droits de ceux consommés dans les départements de la rive gauche du Rhin, dans ceux ansétatiques, à Genève et dans la Savoie, avaient été perçus dans les salines de l'Est, etc., etc.

Écartons ces erreurs, et cherchons quel serait le produit de la taxe sur les sels pour 1815, si elle était réduite à 2 décimes.

La note ci-jointe (je crois nécessaire de la déposer sur le bureau) fait connaître que pendant les six années où la taxe a été de 2 décimes, la consommation s'est élevée, année moyenne, à 13 livres par tête.

Cette base est positive, incontestable, la seule admissible, puisqu'elle est fixée sur les faits et l'expérience d'une législation analogue et complète.

Nous comptons pour 1815 sur une consommation égale; mais des causes accidentelles, détaillées dans une autre note également ci-jointe (je crois qu'il est nécessaire de la déposer aussi sur le bureau), ne nous laissent espérer de prélever effectivement l'impôt qu'à raison de 10 livres par tête. Ces causes doivent avoir des effets semblables, soit que la taxe soit réduite à 2 décimes ou portée à 3.

Ainsi, le produit brut serait de..	26 millions.	
Déduire pour les frais de perception, lesquels sont les mêmes, quelle que soit la taxe.....	4	»
Resterait.....	22 millions.	

Et par suite un nouveau déficit de 13 millions à ajouter au déficit de 25 millions, selon le gouvernement, et de 12 millions, suivant la commission, qui doit exister dans tous les cas.

Veut-on estimer l'effet probable des causes accidentelles que nous avons signalées, et supposer que la consommation réellement assujettie au droit sera de 12 livres au lieu de 10, c'est-à-dire égale, à une livre près, à celles des années 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812? Le produit serait alors de 5,200,000 francs de plus; ainsi le produit net s'élèverait à 27 millions au lieu de 22, et le déficit ne serait plus, relativement à l'évaluation calculée sur le pied de 3 décimes, que de 8 millions; ce qui porterait le déficit total sur le budget à 33 millions, selon le gouvernement, et à 20 millions, selon la commission elle même.

2° Est-il vrai que la perception à 3 décimes ne pourrait, à raison de la diminution qui en résulterait dans la consommation, atteindre les 35 millions auxquels elle est évaluée?

Mais d'abord, par quelle fatalité contesterait-on d'un côté au gouvernement les espérances qu'il fonde sur une branche de revenu, lorsque, d'un autre côté, on lui impute d'avoir atténué les produits vraisemblables sur d'autres perceptions? Peut-on d'ailleurs supposer de bonne foi, que s'il croyait pouvoir obtenir un revenu égal ou seulement qui ne différât que de quelques millions, d'une taxe de 3 décimes, et d'une taxe de 2 décimes, il préférât précisément celle qui doit davantage charger les peuples, et lui contestera-t-on aussi la faculté de juger avec quelque exactitude sur laquelle de ces deux taxes il doit fonder le plus d'espérances?

On n'a point l'expérience effective de la consommation par tête sous une perception de 3 décimes, puisque la taxe a été immédiatement portée de deux à quatre.

Mais 1° il est évident pour tout le monde que, si, sur quelques points voisins des marais salants, on consomme un peu plus de sel lorsqu'il vaut un sou de moins par livre, cette faible différence ne peut avoir qu'une influence imperceptible sur la consommation des quatre cinquièmes de la population générale du royaume. Lorsque le sel est frappé d'une taxe à 2 sous, on a déjà un motif réel d'en économiser l'emploi, et ce n'est pas 1 sou de plus qui ajoute beaucoup à cette première raison d'économie.

2° L'expérience de la perception de 4 décimes vient à l'appui de cette assertion. On ne peut invoquer celle des six premiers mois de 1814, époque de désordre et d'invasion, où tous les éléments du revenu public ont été bouleversés. Mais pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre, les produits des deux régies pour les sels se sont élevés, savoir :

En mai, à.....	3,500,000 fr.
En juin, à.....	3,900,000
En juillet, à.....	4,200,000
En août, à.....	4,500,000
En septembre, à.....	4,700,000
Total.....	20,800,000 fr.

Ce qui, en ajoutant le produit des salines de l'Est, représente une approximation de 10 livres par tête.

C'est la proportion sur laquelle nous avons compté pour 1815, en réduisant le droit à 3 décimes seulement; c'est la même que nous supposons qu'on atteindrait, lors même qu'il serait réduit à 2 décimes. Ainsi, l'expérience et la raison se réunissent pour établir l'exactitude de nos calculs et l'erreur des calculs qu'on nous oppose.

Nous avons, pour faire voir le *maximum* des produits auxquels on pourrait atteindre si la taxe était réduite à 2 décimes, supposé la possibilité d'une consommation de 12 livres par tête pour 1815. Si cette hypothèse n'est pas une chimère, nous ne doutons nullement qu'elle ne se réalise sous une taxe de 3 décimes, aussi bien que sous une taxe de 2 décimes; et alors le produit de 39 millions brut ou de 35 millions net, sur lequel nous avons compté, s'élèverait à 44 millions brut ou à 40 millions net; et le déficit sur le budget ne serait plus, selon le gouvernement, que de 20 millions, et selon la commission, que de 7 millions. Mais, dans aucun cas, le revenu général ne s'élèverait aux 618 millions votés par la Chambre: la conséquence se déduit d'elle-même.

On a beaucoup parlé de la contrebande.

Le droit de 2 décimes est assez élevé pour que la mesure de la contrebande ne soit jamais au dessous de celle des moyens répressifs que le

Digitized by Google

service des douanes peut lui opposer. Elle a déjà été très-efficacement réprimée aux marais salants; elle est encore très-active sur la frontière du Nord; la cause n'en est pas dans la quotité du droit, qui, d'ailleurs, est encore aujourd'hui de 4 décimes, et non de 3, mais dans l'audace avec laquelle les lois sont enfreintes. Les dispositions générales de la loi proposée donneront au service des douanes une force dont il manque maintenant, et sans laquelle la réduction même du droit sera absolument inefficace.

On a présenté un tableau des ventes de sel faites aux salines de Peccais, depuis la fin de novembre dernier jusqu'au commencement de juin, comparée avec le reste des années antérieures, et l'on a voulu en tirer la preuve que le doublement du droit avait entièrement paralysé la consommation.

Mais on aurait dû remarquer qu'en examinant ce tableau sous un tel point de vue, la conséquence rigoureuse aurait été que, sur le doublement de l'impôt, la consommation aurait immédiatement diminué de près des trois quarts, résultat évidemment inadmissible. Il s'explique par d'autres causes:

1° Surabondance d'enlèvements dans le cours de 1813, époque à laquelle une augmentation du droit était généralement prévue;

2° Evacuation de 10 à 12 millions de kilogrammes à l'extration de Lyon sous le droit de 2 décimes. (Ordre du gouvernement autrichien.)

3° Evacuation de 3 à 4 millions de kilogrammes à l'extraction de Lyon sous le même droit. (Ordre du commissaire du Roi.)

4° Enlèvements considérables aux salines de l'Est sous le même droit. (Ordre du gouvernement autrichien.)

5° Refluement en France et en fraude de tous droits avant que la ligne du Nord fût formée, des immenses magasins que la régie au delà des Alpes avait laissés à Nice et à Gênes, et que les autorités militaires se sont hâtées de vendre.

Il est évident que toutes ces causes réunies ont dû alimenter la consommation pour plusieurs mois dans les pays qui reçoivent ordinairement leurs sels des salines de Peccais, qui ont dû ainsi éprouver une longue suspension dans leurs ventes; cette suspension eût été la même quel qu'eût été le droit.

Les ventes ont repris de l'activité.

Les produits de juin ont été de...	368,000 fr.
juillet.....	560,000
août.....	609,000
septembre.....	601,000

Il me reste à examiner jusqu'où peut se réduire la consommation du sel par l'excès de la taxe.

Sous le régime des grandes gabelles, la consommation était moindre qu'elle ne l'a été depuis. Cependant on en donnait aux bestiaux, moins multipliés il est vrai qu'aujourd'hui. Que la consommation soit plus forte dans les régions où le sel abonde que dans les autres parties du royaume, c'est ce qui ne saurait être douteux. Mais l'expérience a prouvé que les provisions de l'intérieur ne seront pas plus considérables avec la taxe de 2 décimes qu'avec un droit de 3 décimes. Quant à la différence que doivent présenter les autres régions, elle est peu importante et pourrait être évaluée tout au plus à un douzième, ce qui est loin de la proportion de 2 à 3.

D'après les diverses explications que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre, j'ose croire, Messieurs, que vous ne trouverez plus de difficulté à consentir la taxe de 3 décimes imposée sur les sels par le projet de loi, et qui vous a été proposée également par votre commission centrale.

Plusieurs membres demandent que l'on passe de suite à la délibération sur les articles du projet de loi.

M. **Pervinquière.** La discussion générale a sans doute préparé l'émission des votes, mais elle ne les a pas suffisamment déterminés. Il conviendrait donc que les membres pussent avoir le temps de méditer encore les dispositions de la loi. D'ailleurs, M. le président qui a suivi la discussion, n'est pas celui qui préside aujourd'hui. Il a été proposé plusieurs amendements; or, pour les rappeler avec exactitude et résumer les débats, il faut être préparé. Je demande donc que la discussion sur les articles soit renvoyée à jeudi.

M. **Coupé** demande qu'elle ait lieu dès le moment même.

M. **le Vice-Président.** J'ai l'honneur de faire observer à la Chambre que je n'ai pris aucune note sur les opinions des orateurs qui ont parlé dans le cours de la discussion. Demain il est nécessaire que la Chambre se forme en comité secret pour plusieurs objets très-urgents. Vous aurez à vous y occuper des projets de résolution relatifs à la responsabilité des ministres, au serment des fonctionnaires publics, de la proposition de M. de Chantereyne, tendante à provoquer le sursis à toute action judiciaire contre les militaires absents; et comme j'espère que la prochaine séance publique pourra être présidée par M. Lainé, je prononcerai, si l'Assemblée le trouve bon, l'ajournement à mercredi.

L'ajournement est prononcé.

La séance est levée à trois heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 22 novembre 1814.

A deux heures, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 19 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecteure, et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

M. le directeur général de l'agriculture et du commerce est présent.

L'ordre du jour appelle la suite de la *discussion du projet de loi relatif à l'exportation des laines et béliers mérinos.*

M. le directeur général obtient la parole pour combattre le rapport de la commission.

M. **Becquey**, *directeur général de l'agriculture et du commerce.* Messieurs, les explications fugitives que nous avons eu l'honneur de donner à la Chambre des pairs, à la suite du rapport de sa commission, ne nous dispensent pas de discuter les amendements qui tendent à modifier le projet présenté au nom du Roi sur l'exportation des laines fines indigènes. Et d'abord, il est de notre devoir d'appeler votre attention sur une erreur, plusieurs fois repétée dans le cours du rapport, et qui pourrait laisser croire que l'administration aurait cédé aux instances des fabricants de draps, lorsqu'elle leur a proposé d'établir un faible droit à la sortie de nos laines mérinos. M. le rapporteur place cette considération parmi celles qui lui font désirer que le projet de loi soit amendé dans cette partie; et cependant nous n'avons rien dit qui puisse légitimer une telle supposition; nous ne

Digitized by Google

connaissons aucune intervention de la part des manufacturiers. Toutes les instances ont été faites par les propriétaires de troupeaux demandant avec raison protection pour une industrie précieuse qui languit depuis plusieurs années. Mais le gouvernement n'avait pas besoin d'être provoqué pour opposer en faveur de la manufacture française une légère préférence sur les manufactures étrangères. En s'occupant de relever une branche de notre agriculture, il ne pouvait pas perdre de vue une branche importante de notre industrie.

Au surplus, toutes les dispositions de la loi ont évidemment pour but l'intérêt des propriétaires de troupeaux; disons même qu'elles sont momentanément défavorables à nos manufactures, puisqu'elles tendent à faire renchérir la matière première, et par conséquent les draps et les étoffes; cette circonstance doit en diminuer la demande et la consommation.

Mais dans une question de cette importance, il faut voir autre chose que l'intérêt du moment; il faut consulter l'avenir, lorsque surtout les conséquences sont aussi probables que prochaines; et dès à présent on est autorisé à prévoir que la loi sera utile aux propriétaires et aux manufacturiers à la fois. En effet, tout ce qu'on fera pour favoriser l'éducation et l'entretien des troupeaux purs ou métis doit en multiplier le nombre. Or, cette multiplication ne peut avoir lieu sans rendre plus abondants les approvisionnements en laine.

D'un autre côté, on ne peut douter que les encouragements accordés par le projet de loi ne soient très-réels. La sortie des laines de France est une innovation marquante. Cette disposition législative, et les mesures définitivement adoptées sur les grains, sont deux grands pas en économie publique, et l'administration a plus fait depuis le moment de la restauration que l'on n'avait osé faire depuis un temps immémorial. Nous dirons plus, Messieurs, dans tous les autres Etats de l'Europe, sans en excepter ceux qui n'ont point de fabriques, les conditions mises à la sortie des laines fines sont bien plus gênantes que celles proposées pour la France; en sorte que chez le peuple qui doit attacher le plus d'intérêt à la prospérité des manufactures de draps, et à leur commerce extérieur, l'exportation des laines est soumise à des droits plus faibles que chez les nations qui n'ont aucune industrie en ce genre, qui y ont fait peu de progrès. La Chambre est sans doute convaincue que l'administration n'a été conduite à proposer ces mesures extraordinaires que par la nécessité de conserver à la France la race précieuse des mérinos, et de relever le courage des propriétaires.

Cependant on veut encore étendre les facilités; on veut que le fabricant étranger qui est en rivalité avec nous, reçoive les laines de France aux mêmes conditions que nos propres fabricants; on veut enlever aux nationaux jusqu'aux plus faibles avantages, et l'on propose aussi de laisser sortir non-seulement les béliers mérinos, mais encore les brebis, c'est-à-dire les troupeaux entiers. Ainsi, à une prohibition absolue on veut substituer une liberté sans limites. Mais nous prions la Chambre d'entendre nos observations sur l'inconvénient d'ajouter aux concessions que renferme le projet.

Il ne faut pas croire que l'éducation et l'entretien des troupeaux purs, au lieu d'être profitables aux propriétaires qui se seront livrés à cette louable entreprise, doivent leur présenter des pertes constantes; les calculs qui l'annoncent ne peuvent être accueillis qu'avec une extrême circonspection. Nécessairement ils ne s'appliquent qu'à des circonstances passagères; car, s'il en était autrement et si le retour des anciens prix des laines ne devait pas changer tous les calculs, l'exportation serait un remède illusoire; en effet, si l'on suppose l'insuffisance du cours ordinaire des laines pour l'encouragement de cette industrie, ce ne serait plus seulement sur les prix de la France qu'il faudrait chercher à influer, mais sur ceux de l'Europe entière, puisque les étrangers, les Français même n'achèteraient pas les laines du royaume, si d'ailleurs elles étaient à meilleur compte.

Les propriétaires de troupeaux mérinos, après avoir obtenu de grands profits, ont vu leur bénéfice se réduire par la concurrence; ensuite diverses circonstances ont porté atteinte aux prix habituels de la laine, dont la vente annuelle doit à l'avenir fixer définitivement le sort de cette industrie; enfin les animaux eux-mêmes ont cessé d'être recherchés, et le découragement a été général.

Plusieurs causes ont concouru à ce résultat fâcheux. Nous les avons déjà indiquées.

Nous avons signalé en premier lieu l'importation d'une grande quantité de laines d'Espagne que le gouvernement s'était appropriées et qu'il a livrées à des prix inférieurs sur les marchés de Bayonne et de Paris.

Nous avons fait remarquer la stagnation de nos fabriques de draps fins. Dans les dernières années, les demandes de l'étranger se sont ralenties en même temps que l'aisance diminuait dans l'intérieur, et que les consommateurs se tenaient dans une réserve que les malheurs des temps conseillaient aux uns et commandaient aux autres.

Des mesures du gouvernement ont aussi concouru à la dépréciation des troupeaux, et particulièrement l'annonce de cinq cents dépôts de béliers, annonce qui ne s'est réalisée qu'en très-faible partie, et qui cependant a paralysé toutes les transactions particulières, pour n'y substituer que des achats insignifiants de la part de l'administration.

Ainsi, tandis que les suites inévitables d'une guerre générale en Europe produisaient la baisse des laines, le placement du croît annuel des mérinos éprouvait les plus grandes difficultés.

Mais ces causes funestes ont cessé, et leur influence va diminuer de jour en jour. Sa Majesté a ordonné la suppression des dépôts de béliers; l'attente seule de la libre sortie des laines a fait rechercher cette matière, et l'espoir de cette mesure en a déjà devancé les effets.

Nous voyons, dans un état de la foire aux laines de Paris, que, pendant les quatre derniers mois qui viennent de s'écouler, le mouvement commercial a été plus considérable que pendant toute l'année, de juillet 1813 à pareille époque de 1814.

Les ventes ont été, dans le cours de ces quatre mois, de 124,207 kilogrammes 15; tandis qu'elles ne s'étaient élevées qu'à 115,720 kilogrammes 10 pendant les douze mois précédents. Le prix des laines en suint, qui, dans le dernier semestre de 1813, se sont vendues entre 38 et 47 sous la livre, était tombé de 28 à 30 sous à partir du commencement de cette année jusqu'à la fin de mars; mais ce prix s'est relevé dans ces derniers temps, et on place aujourd'hui les laines à 30 sous, au comptant sans escompte, et sans la bonification souvent usitée de 4 p. 0/0 sur les quantités.

Digitized by Google

Cependant on serait dans l'erreur si l'on attribuait ce changement dans les prix uniquement ou même principalement à l'attente de la loi sur l'exportation. Ce qu'il faut voir surtout, c'est l'influence de la paix et du retour d'un meilleur ordre de choses ; c'est la sécurité des particuliers qui reprennent leurs habitudes, et recommencent à se livrer à leurs goûts ; c'est le rétablissement de nos rapports avec les étrangers : de là une nouvelle activité dans nos manufactures, un nouveau mouvement dans l'industrie pour satisfaire à des demandes nombreuses et telles que nos commerçants en sont surpris eux-mêmes. Ainsi les laines de France vont, au grand profit des producteurs et de l'État, trouver leur emploi dans l'intérieur, en même temps qu'elles vont sortir fabriquées et après avoir reçu un grand accroissement de valeur.

Dans de pareilles circonstances, et lorsque le mal diminue par la cessation des causes qui l'avaient amené, il est permis de croire que les remèdes extraordinaires ne sont plus d'une indispensable nécessité ; et si l'on a proposé d'accorder aux propriétaires de troupeaux des avantages dont ils n'ont joui dans aucun temps, du moins n'y a-t-il pas lieu à en étendre la mesure.

Quelques personnes ont cru que d'autres causes que celles que nous avons indiquées avaient contribué au bas prix des laines. On a parlé d'une sorte de coalition dont l'objet aurait été d'amener les propriétaires à vendre leurs approvisionnements à des prix extrêmement réduits ; mais ce n'est ici qu'une prévention fâcheuse. Comment croire qu'il soit praticable d'accaparer toutes les laines de France comme on ferait celles d'un marché ? Le royaume est trop étendu, les points de réunion de la marchandise sont trop multipliés, les bergeries et les laines trop disséminées, il y a trop d'acheteurs enfin, pour que de leur part un concert unanime puisse s'établir au préjudice des vendeurs. Le plus diligent de ceux qui ont des achats à faire, et le plus favorablement placé, saisit ces avantages, et ne le cède point à ses concurrents : il n'ajourne pas un bénéfice certain pour combiner avec eux des manœuvres dont le résultat serait souvent très-incertain. Il ne les appelle point au partage des bénéfices qu'il peut faire à leur exclusion.

Il n'est pas plus raisonnable d'expliquer par le monopole l'élévation du prix des draps.

Les fabricants sont trop nombreux ; ils sont répartis dans trop de lieux et à de trop grandes distances ; il y a trop d'inégalités dans leurs facultés pécuniaires et dans leurs moyens de toute espèce, pour que leur coalition puisse faire la loi au consommateur : ce que l'un refuserait, l'autre serait prêt à l'accorder. Le gain excessif qu'ambitionneraient un intérêt mal entendu, une aveugle cupidité, l'homme plus sage et mieux avisé ne manquerait pas d'y renoncer pour se contenter d'un bénéfice raisonnable et souvent répété, et le besoin de vendre ferait à lui seul justice des prétentions exagérées. La fabrication demande du temps, les capitaux sont rares et l'intérêt élevé, la circulation la plus active est nécessaire, puisque les profits ne se réalisent qu'à la fin de chaque opération ; or, il y a trop loin des premières avances jusqu'à la vente des étoffes pour que les manufactures s'accordent à éloigner ces deux termes, que tous voudraient pouvoir rapprocher ; d'ailleurs le marchand de drap, intermédiaire entre celui qui produit le drap et celui qui en fait usage, n'a-t-il pas intérêt à acheter au meilleur compte, et à vider ses magasins le plus tôt possible? Enfin, Messieurs, lorsqu'il y a six ans les laines se plaçaient habituellement à des prix tellement favorables que la prospérité des bergeries excitait de toute part l'émulation, et même une sorte d'envie, les fabricants étaient-ils moins intéressés qu'aujourd'hui à déprécier les laines, et sont-ils devenus plus habiles à former des liaisons pour écarter la concurrence ? Non, sans doute ; il faut donc convenir que le haut prix des draps et le bas prix des laines ne sont pas et ne peuvent pas être les effets du monopole. Les draps ont nécessairement un cours naturel qui représente les salaires de l'ouvrier, les avances et le bénéfice des fabricants. Au surplus, cette discussion n'est point nouvelle ; dès 1811 des calculs ont été présentés par le ministre de l'intérieur à l'ancien conseil d'État : ils comprenaient les prix des matières premières et tous les détails de la fabrication et de la teinture d'une pièce de drap de Louviers, de 36 aunes, dans laquelle il entre 82 livres de laine prime léonaise. En résultat, l'aune revenait à 51 francs en drap bleu, et à 45 francs dans les autres couleurs. Ce prix de fabrique ne laissait au manufacturier que 6 1/3 p. 0/0 de bénéfice sur ses fonds. Pour répondre aux vœux de la Chambre, nous nous sommes procuré, sur les frais de fabrication au moment actuel, des renseignements qui portent l'aune de drap superfin en couleur bleue au prix de 53 fr. 50 c. en fabrique.

Il faut y ajouter les frais et les bénéfices des marchands avant d'arriver au prix des consommateurs.

C'est en vain, comme le propose M. le rapporteur de votre commission, que l'on cherche ait dans M. Roland de la Platière des bases propres à fixer l'opinion sur la valeur actuelle des draps ; tous les éléments sont modifiés depuis trente ans. Les teintures, la main-d'œuvre, le taux de l'intérêt, les charges publiques, le prix des subsistances, tout a subi des changements notables : les conséquences des grands événements qui ont pesé sur la France et sur l'Europe s'étendent aux plus petits détails de la vie ; comment n'auraient-elles pas affecté la valeur d'une marchandise résultat de matières et de façons si multipliées et si diverses ?

Nous ne nous arrêterons pas longtemps sur une autre considération qui vous a été présentée : nous voulons parler de la crainte manifestée par M. le rapporteur qu'une première faveur accordée aux instances des fabricants ne les encourage dans leurs demandes et que leur influence n'entraîne le gouvernement trop loin en fait de prohibition.

Nous avons déjà dit que l'administration n'avait rien accordé aux instances des fabricants ; leurs réclamations seront toujours entendues, mais comme celles des propriétaires, elles seront toujours mûrement examinées dans les conseils du Roi, et sans doute la Chambre ne croira qu'une crainte aussi chimérique puisse devenir un motif d'écarter le droit proposé par le projet.

C'est une maxime admise dans tous les États de l'Europe, qu'il convient de conserver à l'industrie d'un pays les produits du sol dont elle peut faire l'emploi ; en ce sens nous n'avons pas craint d'énoncer dans les motifs du projet de loi que la prohibition de la sortie des laines est l'état habituel de la France. Si cependant l'industrie qui crée cette matière et celle qui en fait usage marchent d'un pas inégal, si enfin les laines ne se vendent pas, l'administration qui n'embrasse point des doctrines absolues, peut en autoriser la sortie ; mais parce que momentanément la manufacture

Digitized by Google

n'épuise pas les laines indigènes avec rapidité, elle n'en consomme pas moins la partie la plus considérable, et on ne peut nier que le gouvernement ne lui doive quelque préférence : c'est le but du droit proposé. Quand parmi nos concurrents nous voyons les fabricants du Rhin et de la Belgique, aidés des machines les plus perfectionnées, favorisés par l'économie de la main-d'œuvre et par le voisinage des principaux marchés de la mer du Nord, spectateurs indifférents de cette rivalité, n'opposerons-nous rien à tant d'avantages ? Livrerons-nous nos matières sans tirer un léger tribut, et laisserons-nous nos industrieux concitoyens supporter une lutte inégale sans leur accorder une prime qui est en notre pouvoir ? Donnerons-nous nos laines en franchise aux fabricants de la Saxe, qui ne nous cèdent les leurs que sous la condition d'un droit double de celui que la loi propose ? Paycrons-nous enfin une taxe considérable à l'Espagne, tandis qu'en France nos rivaux en seront entièrement affranchis ? Non, Messieurs, vous ne placerez pas notre industrie dans une situation si défavorable ; vous vous rappellerez que la permission d'exporter les laines est inusitée pour la France; que la prohibition la plus sévère est la loi de quelques autres peuples qui ont une industrie à défendre; que ceux qui sont moins intéressés dans la question comme fabricants exigent des droits considérables à la sortie; qu'en Espagne, c'est 18 sous par livre ; 5 p. 0/0 en Saxe ; 30 pour 0/0 en Monravie et dans les bergeries impériales de l'Autriche.

Frappés de ces considérations, vous n'hésiterez pas à donner votre consentement à une taxe qui n'est que l'équivalent de 2/12 p. 0/0 de la valeur des laines.

Sans doute une liberté si nouvelle à des conditions si modérées doit suffire à l'encouragement des propriétaires. Nous ne pensons pas qu'il faille y ajouter la faculté d'exporter les brebis.

Sur cet objet, nous ne trouverons dans le travail de M. le rapporteur aucun des motifs qui ont pu déterminer la commission ; l'amendement est seulement exprimé dans les conclusions du rapport.

Pour justifier à cet égard les restrictions que contient le projet de loi, nous dirons que si l'exportation des laines procure la hausse désirée, elle remplit seule les vues des propriétaires, et que l'exportation des brebis cesse alors de leur être utile.

Nous ajoutons que la prudence commande de conserver les brebis, et de se borner à laisser sortir les toisons et les béliers qui sont souvent une surcharge pour le propriétaire. C'est, en effet, nous défaire de notre récolte et disposer de notre revenu; mais vendre à l'étranger des troupeaux entiers, ce serait lui céder des capitaux.

Plus nos propriétaires montrent de découragement dans ce moment, plus il serait à craindre de les voir céder, non-seulement le produit, mais encore le fonds, se priver à contre-temps d'un avoir que de nouvelles circonstances rendront avantageux, risquer enfin de dépouiller la France d'une richesse acquise par tant de louables efforts.

Ces funestes conséquences d'un premier mouvement sont d'autant plus à prévoir, que la loi peut être considérée comme temporaire ; en sorte que l'empressement de l'étranger concourrait avec celui des Français mêmes pour éloigner promptement du royaume nos troupeaux de race pure.

Préservons la France de l'effet de ces dispositions qui lui seraient si préjudiciables! Quand les laines seront demandées, et remonteront à leur valeur, elles reprendront aux yeux des propriétaires une importance que des circonstances défavorables au commerce leur avaient fait perdre; nos troupeaux augmenteront de prix grâce à l'émulation et aux avantages qui l'auront fait naître. Alors les cultivateurs ne se plaindront plus de la gêne qu'on leur impose, tandis qu'ils pourraient regretter plus tard d'avoir joui d'une trop grande liberté.

Un jour viendra sans doute que l'activité de nos manufactures, répondant à l'activité de nos agriculteurs, et remplissant leurs justes espérances, ils demeureront indifférents à la défense d'exporter. Peut-être aussi l'expérience apprendra-t-elle que l'industrie du croisement et la propagation des troupeaux purs est si rapide, qu'elle serait en état de fournir à toutes les demandes du dedans et du dehors : le gouvernement alors n'aura plus de motifs de prohibition; il suivra avec joie l'impulsion de ces heureuses circonstances. Mais lorsque nous n'éprouvons qu'une surcharge due à des circonstances passagères, et qui touchent à leur fin, aucun régime ne peut mieux être adopté au présent que la liberté d'exporter seulement les laines et les béliers, sous la condition de modiques droits qui assurent aux nationaux une légitime préférence.

La Chambre des pairs, en adoptant le projet présenté, fera donc pour les propriétaires des mérinos tout ce qu'il est possible de faire en même temps qu'elle conservera à notre industrie manufacturière la protection qui lui est due. La France, dit-on, est essentiellement agricole, c'est à dire qu'elle possède dans sa vaste étendue un sol fertile, varié et d'admirables productions ; mais elle est aussi essentiellement manufacturière, parce que son peuple, industrieux et actif, a plus de bras que la terre n'en demande et une nombreuse population qui elle-même a besoin d'un autre travail pour acheter sa subsistance.

Elle est encore essentiellement commerçante, parce qu'elle a de beaux ports, des frontières favorables aux échanges et un superflu de produits en tous genres.

La richesse et la prospérité de l'Etat reposant sur ces divers éléments, ce sont des lois sages et modérées et non des maximes absolues qui peuvent les concilier, et c'est dans ces principes qu'a été rédigé le projet dont nous vous demandons l'adoption.

Digitized by Google

Ier TABLEAU. 22 novembre 1814.

CALCUL *d'une pièce de drap de Louviers, de 36 aunes.*

PRIX d'aujourd'hui.	LAINE.			PRIX en 1810.	
	Quatre-vingt-deux livres de laine d'Espagne prime léonuise, à 10 liv.			820 liv.	» s.
18 sous.	Onze livres savon, à 1 liv. 3 s.	12 liv.	13 s.		
18 à 20 sous.	Vingt et une livres d'huile à 1 liv. 10 s.	31	10		
	Sept livres et demie lisières teintes et filées, à 3 sous.	22	10	74	13
	Colle pour	0	4		
	Toilettes pour	0	4		
	Égalenses, quatre jours, à 13 sous.	2	8		
	Dégraisseur, un jour.	1	4		
	Frais de bois et de bains pour le dégraissage.	4	10		
	Battage.	»	12		
	Triage, onze jours, à 12 sous.	6	12		
8 sous.	Cardage de la chaîne, trente-deux livres et demie, à 10 sous.	16	5		
	Filature de la chaîne, cinquante-six livres de compte, à 13 sous.	42	»		
	Cardage de la trame, trente-sept livres, à 10 sous.	18	10		
8 sous.	Filature de la trame, quatre-vingt-deux livres de compte, à 13 sous.	53	16		
	Robineuse, cinquante heures, à 1 sou.	2	10		
	Ourdissage en trois mille fils.	»	18		
12 sous.	Tissage, quatre-vingt-deux livres et demie de compte, à 16 sous.	66	»		
	Dégraissage	5	»		
	Épinçage	20	»		
	Broderie de chef.	1	5		
	Foulage	5	»		
	Lainage	16	»		
	Tondage	31	»		
	Épinçage en apprêt.	3	»		
	Rentrayage.	1	»		
	Presse	4	»		
		301 liv.	» s.		
	Teinture en bronze antique.				
	Une livre et demie noix de galle, à 2 liv. 10 s.	3	15		
	Deux livres et demie gaude, à 2 liv.	5	»		
	Sept livres et demie bois Sainte-Marthe, à 13 sous.	4	4		
	Quinze livres bois fustock, à 8 sous.	6	»		
	Trente et une livres bois jaune, à 7 sous.	10	7	347	6
	Sept livres caillatour, à 1 livre	7	»		
	Quatre livres couperose, à 5 sous.	1	»		
	Quatre livres et demie bois violet, à 9 sous.	2	»		
	Salaire du maître teinturier et de son aide.	6	10		
	L'entretien des ustensiles et outils, achat de charbon pour le lainage, loyer de bâtiments et usines, frais de régie et appointements, et autres frais généraux faits dans une fabrique pendant un an, et répartis sur la quantité de pièces fabriquées. Fait par chaque pièce.			103	»
				1,346 liv.	6 s.
	Intérêts.				
	Pour le temps que le drap est en fabrication.	5 mois.			
	Pour le temps qu'il est en attente de vente.	3 —			
Ces deux circonstances prennent onze mois.	Pour le temps accordé à la vente.	7 —			
	Avec les retards de payement, les échéances plus ou moins longues des effets que l'on reçoit en payement et les frais aux recouvrements des effets sur la province.	2 —			
	Total.	17 mois.			
1/2 p. 0/0.	Dix-sept mois, à 3/4 p. 0/0 par mois, sur 1,346 liv.	171 liv	12 s.	97	16
	A déduire l'escompte sur la laine qui se paye douze mois 18 20, à 9 p. 0/0.	73	16		
	Frais de vente et risques.				
	Frais pour les marchandises laissées pour compte ou renvoyées par les marchands. 2 p. 0/0				
	Frais de voyage, bureaux, ports de lettres. 2 p. 0/0	6 p. 0/0		80	15
	Risques des faillites. 2 p. 0/0				
	Bénéfice net qui reste au fabricant, 7 p. 0/0 sur ses débours.			93	3
				1,620 liv.	» s.
42 livres.	Trente-six aunes vendues à 45 livres. Somme égale.			1,620 liv.	» s.

Nota. Ce prix est ainsi fixé lorsque le drap se trouve très-bien réussi, en qualité parfaite et sans défaut.

Digitized by Google

Calcul d'un drap de Louviers, bleu.

Laine comme dans le calcul précédent			820 liv.	» s.
Main-d'œuvre, comme dans l'article précédent			301	»
Savon, huile, lisières, colle et toilette, comme à l'article précédent			74	13
Entretien des outils et frais généraux, id			105	»
Teinture, quatre-vingt-deux livres laine, à 2 liv. 15 s.			225	10
			1,526 liv.	3 s.
Intérêts, comme dans l'article précédent. Dix-sept mois, à 3/4 p. 0/0 par mois sur 1,526 livres	195 liv.	»	121	4
A déduire, escompte sur la laine, 18 20. à 9 p. 0/0	73	16		
Frais et risques, comme en l'article précédent, 6 p. 0/0			91	16
Bénéfice restant au fabricant, 6 1/3 p. 0/0 sur ses débours			97	17
			1,836 liv.	» s.
Trente-six aunes vendues à 51 livres, somme égale			1,836 liv.	» s.

Nota. Il faut que le drap se trouve très-bien réussi, en qualité parfaite et sans défaut, pour se vendre 51 livres en bleu et 45 livres en couleur.

Il faut qu'il soit travaillé avec beaucoup d'art et d'économie pour fournir un ouvrage aussi considérable proportionnellement à la quantité de laine employée.

IIe TABLEAU. 22 novembre 1814.

CALCUL *d'un teint de 4/2 pièces draps de Louviers extrafins, 67 aunes.*
(Savoyard foncé.)

Laine, 160 livres, à 9 francs		1,440 fr.	» c.

Main-d'œuvre.

Battage	1 fr. 50 c.		
Egallage	4 »		
Lavage et dégraissage	7 50		
Corvées de séchage, transport	5 50		
Bobinage	7 50		
Ourdissage	2 »		
Triage de laine, 160 livres, à 1 s. 6 d.	12 »		
Triage de la trame	2 »		
Dégraissage	12 »	579	15
Epinçage, à 10.50	41 »		
Foulage	12 »		
Lainage, y compris les hommes et chevaux	32 »		
Epinçage en apprêt	12 »		
Rentreuse	4 50		
Presse et marquage	3 75		
Cardage, 140 livres, à 55 centimes	77 »		
Filage, 250 livres, à 53 centimes	132 50		
Tissage, 160 livres, à 85 centimes	136 »		
Tonte, 62 aunes, 8 coupes, 3 traversages et travers	74 40		

Teinture (savoyard foncé).

40 livres de bois jaune, à 30 centimes	12 fr. » c.		
6 — de sumac	1 82		
50 — de caillatour	50 50	107	44
35 — de garance	40 60		
42 — de couperose	2 52		

Divers objets.

Bois pour le chauffage, 16 cotrets	7 fr. » c.		
35 livres d'huile, à 1 fr. 20 c.	42 »		
14 lisières, à 3 fr. 50 c.	49 »		
Collage	12 »	145	50
Chardons	10 »		
20 livres de savon, à 1 franc	20 »		
Chauffage de presse	1 50		
Royettes	4 »		
Usure d'outils, c'est-à-dire : l'entretien et le renouvellement des outils et ustensiles, les loyers, impositions, frais de bureaux, appointements de commis et de contre-maîtres, toilettes et emballages, ports de lettres, éclairage, faux-frais, etc.			
Ces dépenses, en se répartissant sur une masse considérable de fabrication, font pour un teint de 4/2 pièces		153	»
A reporter		1.272 fr.	09 c

Digitized by Google

Report...		1,272 fr.	09 c.

Intérêts.

Pour le temps de la fabrication et attente de vente	8 mois.			
Terme accordé aux marchands	10 —			
	18 mois, à 6 p. 0/0 l'an		218	43

Frais de vente, d'après la moyenne d'un commerce considérable pendant plusieurs années.

Rabais et racours	1 1/2	9 p. 0/0 sur 2,427	218	43
Faillites	1 1/2			
Frais sur la marchandise laissée pour compte	1			
Frais de voyage	2			
Frais de correspondance et de bureau	2			
Perte aux effets sur la province et frais de recouvrement	1			
Bénéfice net, qui, sur les déboursés de 2,427 fr. 9 c., fait, à 9 p. 0/0			219	5
		Total pareil	3,082 fr.	» c.

Produit.

67 aunes, à 46 francs	3,082 fr.	» c.

Observations.

Pour qu'un teint de 4/2 pièces rende 67 aunes, il faut que la fabrication soit dirigée avec beaucoup de soin, et pour qu'on vende le drap 45 francs, il faut qu'il soit parfaitement réussi et très-bien fabriqué.

Nota. Le prix de la teinture en bleu foncé pour 4/2 pièces est de	620 fr.	» c.
Ce qui, sous déduction de 12 p. 0/0 d'escompte, fait	545	60
Au lieu de 107 fr. 44 c. que coûte la teinture en savoyard foncé; ce qui, avec les intérêts et les frais de vente en proportion, fait une augmentation de 7 fr. 50 c. par aune sur le prix de la vente des draps en couleur ordinaire, c'est-à-dire	53	50

L'Assemblée demande l'impression du discours de M. le directeur général. Cette impression est ordonnée.

Un membre obtient la parole, et vote en faveur de l'exportation illimitée. Il croit cette exportation nécessaire pour relever une industrie tombée dans le plus profond découragement, et dont il importe de prévenir la destruction totale. La culture des troupeaux mérinos, naturalisée en France après trente ans de soins, d'expériences et de peines, présente des avantages dont on ne peut se faire une idée qu'en regardant comme doublés à la fois, par cette amélioration, le nombre de nos bêtes à laine, le poids et la valeur de leurs toisons. Si l'on considère ce doublement par rapport à tant de millions d'animaux qui couvrent nos pâturages, si l'on y ajoute l'extension de culture favorisée par l'engrais des troupeaux, on sera convaincu de la nécessité de ramener par toutes sortes de moyens une industrie si productive. L'exportation illimitée peut seule produire cet effet. En vain permettra-t-on d'exporter les béliers, dont un petit nombre suffit au service d'un troupeau. L'agriculture ne recevra de cette permission qu'un encouragement illusoire. Il faut, pour qu'il soit réel, permettre également d'exporter les brebis. Mais on craint, dit-on, que les cultivateurs découragés ne se défassent de leurs troupeaux. Cette crainte paraît peu fondée, si l'on observe que, malgré le découragement actuel, ils ont conservé ces mêmes troupeaux. Il sortira donc peu de brebis, comme il sortira peu de béliers. Mais l'exportation fût-elle plus considérable, la multiplication y sera proportionnée. Il faut aussi permettre la libre exportation des laines, et comme une mesure devenue nécessaire par la surabondance de cette production, surabondance prouvée par le vil prix où elle est tombée, et comme l'unique moyen d'établir une concurrence qui relève ce prix, et dérobe le cultivateur au monopole des riches capitalistes. Mais il ne faut pas que cette disposition soit temporaire. Son effet sera nul si elle n'est regardée comme permanente et définitive. On prétend que la prohibition d'exporter les laines est l'état naturel de la France. Si l'on regarde cet état comme fixé par la loi du 26 février 1792, la prohibition ne peut avoir pour objet que les laines communes, les seules que produisît la France à l'époque dont il s'agit. Or cette prohibition est maintenue par le projet de loi. Prohiber ou entraver par un droit quelconque l'exportation des laines fines, c'est refuser à une industrie importante l'encouragement que réclame sa position, c'est s'exposer à perdre le fruit d'une conquête précieuse achetée par de longs travaux. L'opinant invite l'Assemblée à prendre ces motifs en considération.

Un autre membre, sans contester l'importance de la conquête faite par notre agriculture dans l'établissement des troupeaux à laine fine, pense que la question ne doit pas seulement être envisagée sous ce rapport, mais qu'il faut aussi considérer l'intérêt du commerce, inséparable de celui de l'agriculture. Personne ne doute qu'il ne faille encourager la culture des mérinos. Le projet de loi soumis à la Chambre est lui-même une preuve de l'importance que le gouvernement attache à cette culture. Mais comment faut-il l'encourager? Suivant la commission, elle ne recevra qu'un encouragement illusoire, si l'exportation est restreinte aux béliers, et si l'on assujettit les laines à un droit de sortie. L'opinant s'en rapporte sur le premier objet, qui lui paraît à peu près indifférent, mais il pense que la suppression proposée du droit de sortie mérite la plus sérieuse attention. C'est, en effet, par l'établissement de ce droit que le projet de loi soumis à la Chambre diffère surtout de la résolution originaire prise par la Chambre des députés. Si le gouvernement eût regardé cette résolution comme propre à remplir ses vues, n'eût-il pas attendu qu'elle fût adoptée par la Chambre des pairs? Il l'a sans doute jugée insuffisante, puisqu'il a présenté un projet de loi fondé sur d'autres bases. Le conseil du Roi a donc jugé que l'intérêt du commerce n'était pas suffisamment garanti par la résolution proposée. La Chambre des députés elle-même l'a reconnu, puisqu'elle a donné son assentiment au projet présenté. Ne faudra-t-il pas de puissants motifs pour faire adopter à l'un et à l'autre une opinion

Digitized by Google

différente? L'opinant examine ceux qu'on allègue en faveur de l'amendement proposé. Il les trouve peu conformes à ce premier principe de législation commerciale, qui veut qu'on importe le plus possible de matières brutes, et qu'on exporte le plus possible de matières fabriquées. Nous ne sommes plus au temps où *labourage* et *pâturage* pouvaient suffire à la France. Sully même, qui proférait cet adage, établit en France les premières manufactures de soieries. On doit à Colbert les manufactures de draps, et le système qui depuis a été suivi, de favoriser l'importation des laines et de prohiber leur exportation. Ce système paraît à l'opinant devoir être celui d'une nation essentiellement manufacturière et commerçante. Il ne voit dans le système opposé d'une liberté indéfinie qu'une spéculation philosophique, belle dans les livres, mais impraticable dans l'exécution. Il serait à désirer sans doute qu'une paix éternelle régnât parmi les peuples, qu'ils s'accordassent tous à supprimer les tarifs, à lever les prohibitions. Mais tous ces vœux ne sont que de beaux rêves. Partout des tarifs sont établis, partout règne un système prohibitif. On a cité les livres de l'Angleterre; il eût été plus convenable de citer ses lois, aussi contraires à la liberté que ses livres y sont favorables. Qu'est-ce après tout que la taxe proposée? 2 pour 100 de la valeur, tandis que l'Espagne perçoit à la sortie des laines un droit de 90 pour 100, et que l'Angleterre prohibe absolument l'exportation. Point de loi temporaire, a dit le préopinant; mais où trouve-t-il ce caractère dans la loi que nous discutons?

Le préopinant observe qu'on ne peut le méconnaître dans l'article 6 du projet, qui laisse au gouvernement la faculté de suspendre ou modifier dans l'intervalle d'une session à l'autre les effets de la loi proposée.

M. le directeur général ajoute que cette faculté a été jugée indispensable d'après la crainte inspirée au gouvernement, que les propriétaires de troupeaux ne profitassent pour s'en défaire des facultés accordées par la loi.

Le membre qui avait la parole reprend la suite de son opinion. Je n'attaquerai pas, dit-il, je ne défendrai pas davantage l'article 6 du projet. Il ne touche pas au fond de la loi. C'est l'article 2 que je défends. Le droit qu'il établit me paraît nécessaire pour concilier les intérêts du commerce avec ceux de l'agriculture. Il faut encourager les propriétaires, mais sans décourager les manufacturiers. Le droit en question, inférieur à toutes les taxes de ce genre établies en Europe, atteindra ce double but. Je vote pour l'adoption.

Un troisième opinant annonce que la plupart des moyens qu'il se proposait de développer ayant été traités par M. le directeur général et par les préopinants, il croit devoir, en faisant le sacrifice d'une opinion écrite, se borner à quelques observations verbales. A son avis, la loi qu'on propose convient aux circonstances. Elle accorde aux propriétaires un encouragement dont la nécessité est généralement reconnue. L'opinant était disposé à réclamer contre le droit de sortie établi par l'article 2; sa manière de penser à cet égard a changé d'après les observations du préopinant. Il conclut, ainsi que lui, à l'adoption de ce droit. Mais il ne peut regarder comme indifférente la question relative à l'exportation des brebis. Sans cette exportation, l'encouragement donné aux propriétaires n'aurait, dans son opinion, aucune réalité. Il propose néanmoins de grever d'un droit de 10 francs par tête la sortie des brebis. Ce double amendement est la seule modification dont la loi projetée lui paraisse susceptible; il en vote l'adoption sous toute réserve.

L'adoption pure et simple est votée par un quatrième opinant, qui réduit l'objet de la discussion aux deux questions suivantes: Faut-il affranchir de tout droit l'exportation des laines mérinos? Faut-il permettre l'extraction des brebis de cette espèce? L'opinant observe, sur la première question, qu'on pourrait embrasser l'affirmative sans rendre communs aux étrangers les avantages de cette précieuse conquête faite par l'Espagne sur la France. Il ne pense pas que ce soit dans une telle intention qu'ait été formé par Louis XVI l'établissement de Rambouillet, ni que tant de travaux, de soins et de dépenses, employés depuis trente ans à naturaliser en France les moutons de race espagnole, aient eu pour objet de contribuer à la prospérité des fabriques étrangères. Tel serait pourtant le résultat de l'exportation. Elle ne devrait être permise, ajoute l'opinant, que dans le cas où la France produirait en effet plus de laines que ses fabriques ne peuvent en consommer. Nous sommes loin d'être parvenus à ce point; mais y fussions-nous arrivés, l'opinant voudrait encore que la fabrication s'étendît en proportion des matières premières, et que la France n'exportât que des produits manufacturés, dont la sortie fût également avantageuse à son agriculture et à son industrie.

En vain les propriétaires de troupeaux réclament-ils l'exportation comme l'unique moyen de rendre aux laines quelque valeur; il est assez prouvé que le discrédit où elles sont tombées tient à des causes qu'a déjà fait cesser en grande partie le retour de la paix et de notre légitime souverain. Déjà le prix des laines se relève, et bientôt la culture des mérinos, sans offrir à ceux qui s'en occuperont les bénéfices considérables qui ont enrichi les premiers propriétaires, donnera des produits certains et suffisants. L'exportation n'est donc pas nécessaire. On peut ajouter qu'elle serait dangereuse, parce qu'en fournissant aux manufactures de draps de la Belgique et de l'Allemagne des matières premières plus à leur portée que celles dont elles font maintenant usage, elle rendrait plus défavorable encore pour notre industrie la concurrence de ces manufactures, qui déjà nous ont supplantés dans les marchés du Levant, et qui même en France, malgré les droits d'entrée auxquels leurs draps sont assujettis, vendent à meilleur marché que les fabriques françaises. De là le découragement et la ruine de nos établissements. Leur destruction avilira le prix des laines; et, en supposant que nous conservions la ressource de l'exportation, combien n'aurons-nous pas à rougir de livrer brute à nos voisins une matière première dont le prix aurait pu augmenter considérablement par la main-d'œuvre!

Les motifs qui s'opposent à la sortie des laines s'appliquent avec plus de force encore à l'extraction des brebis. Il semble même qu'il y ait une sorte de contradiction à proposer à la fois l'une et l'autre. En effet, comment parviendrez-vous à exporter vos laines, si vous donnez à l'étranger les moyens d'avoir chez lui des troupeaux? Ce n'est pas ainsi qu'agissaient les Espagnols. Une loi sévère prohibait chez eux la sortie des mérinos. Il a fallu le traité de Bâle et l'invasion de l'Espagne pour enrichir la France de cette race précieuse. Craignez de la répandre au dehors, si vous voulez exporter ses produits.

Mais, dit-on, une industrie naissante a besoin

Digitized by Google

d'une protection particulière. C'est précisément parce qu'elle est au berceau qu'il faut ménager avec soin ses productions. La France est pour elles un assez vaste marché. Quand vous l'aurez couverte de nombreux troupeaux, vous pourrez alors demander l'exportation de vos brebis; et cependant l'Espagne, arrivée à ce point de richesses, la défendait encore.

Ce n'est pas le défaut d'exportation qui a produit l'avilissement du prix des laines et des brebis. L'exportation n'existait pas à l'époque où la culture des mérinos a donné de si grands bénéfices, et lorsque l'état de gêne dont se plaignent les propriétaires a commencé, le marché ouvert aux produits de leurs troupeaux s'étendait depuis les Pyrénées jusqu'à la Baltique.

Si, perdant un moment de vue l'intérêt des propriétaires, on cherche à reconnaître ce que réclame l'intérêt public, on verra que, ne pouvant plus tirer d'Espagne de nouveaux troupeaux de mérinos, la France doit employer ceux qu'elle possède à multiplier une espèce trop peu répandue, et dont un grand nombre de départements sont encore privés. Il faut pour cela conserver les brebis qui se vendront à l'intérieur, non pas comme autrefois à des prix exorbitants, mais à des prix modérés et raisonnables, et dont il se formera chez de simples particuliers des troupeaux qui, pour être peu nombreux, n'en seront pas moins intéressants par le soin avec lequel ils seront entretenus. Croit-on d'ailleurs qu'on puisse passer sans inconvénients du régime prohibitif le plus sévère à l'état d'une liberté absolue? Toute secousse est dangereuse en matière de commerce et d'industrie. L'opinant conclut de ces réflexions qu'il y a lui d'adopter le projet de loi soumis à la délibération de la Chambre.

Le rapporteur de la commission spéciale obtient la parole pour quelques observations. Il pense que la discussion s'étant établie sur des faits plutôt que sur des principes, il conviendrait peut-être, pour se donner le temps de vérifier les faits, d'ajourner à la prochaine séance la délibération du projet de loi. Mais l'assemblée ne partageant point cette opinion, il se borne à combattre le reproche, fait à la commission par M. le directeur général, de n'avoir pas motivé l'exportation proposée des brebis. Il observe que cette proposition avait un motif suffisant dans le princip incontestable qu'en matière de produits, soit agricoles, soit industriels, la demande augmente la production. Il cite à l'appui de ce principe l'exemple de l'Irlande, qui, devant les guerres maritimes de l'Angleterre, multiplie en proportion des besoins la production des bœufs destinés aux salaisons. On a aussi reproché à la commission d'avoir cité les livres plutôt que les lois de l'Angleterre. Le rapporteur observe que, sur plusieurs points, les Anglais envient notre législation, et que, sur celui dont il s'agit, la leur n'a point paru à la commission devoir être prise pour modèle.

On demande la clôture de la discussion. Elle est mise aux voix et adoptée.

M. le Président annonce que la délibération est ouverte sur les articles du projet de loi et sur les amendements proposés à ces articles par la commission.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de l'article 1er ainsi conçu :

Art. 1er. « La loi du 26 février 1792, qui prohibe l'exportation des laines, est rapportée en « ce qui concerne les laines mérinos et mé« tisses. »

Aucune réclamation ne s'élevant contre cet article, il est fait lecture du second, qui s'exprime en ces termes :

Art. 2. « Il sera perçu, à l'exportation des « laines mérinos et métisses, un droit de 30 francs « par quintal métrique, et de 15 francs pour les « laines en suint. »

La commission proposait, par amendement à cet article, de réduire au simple droit de balance le droit de 30 francs et de 15 francs par quintal métrique, dont il charge les laines mérinos et métisses qui seront exportées.

On invoque la question préalable sur cet amendement. La question préalable est mise aux voix et adoptée.

La délibération s'établit sur l'article 3, rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 3. « Les dispositions de la loi du « 30 avril 1806, qui prohibent la sortie des bé« liers et brebis mérinos et métisses, sont rap« portées en ce qui concerne les béliers. »

La commission proposait de retrancher de cet article les mots suivants : *en ce qui concerne les béliers*, et de rendre ainsi commune aux brebis la disposition qu'il renferme.

On invoque sur cet amendement la question préalable.

Un membre la motive en observant que les avantages qu'on se promet de l'exportation des brebis sont purement illusoires. En effet, il suffira d'un petit nombre de brebis, vendues à l'étranger, pour propager l'espèce et former des troupeaux qui dispenseront ensuite de recourir à de nouveaux achats. Ainsi les cultivateurs, qui chaque année achetaient des béliers pour améliorer leurs troupeaux, n'en achèteront plus, et l'exportation des brebis détruira celle des béliers et contrariera le but de la loi.

Un autre membre reproduit, par forme de sous-amendement, la proposition déjà faite à la Chambre de grever l'exportation des brebis d'un droit de 10 francs par tête, qui serait une véritable prime accordé à l'acheteur français. Il observe que, faute de local, les propriétaires actuels de troupeaux mérinos ne peuvent augmenter le nombre de leurs brebis, qu'ils ne peuvent pas non plus s'en défaire avantageusement, attendu le peu d'intérêt que, dans les circonstances actuelles, présente aux cultivateurs cette branche d'industrie. Il faut donc ou qu'ils les exportent, ou qu'ils les envoient à la boucherie, en sacrifiant ainsi toute espérance d'amélioration.

L'amendement principal et le sous-amendement sont écartés par la question préalable.

On fait lecture des article 4, 5 et 6. Ils sont adoptés sans réclamation pour la teneur suivante :

Art. 4. « Il sera perçu, à la sortie des béliers « mérinos et métis, un droit de 5 francs « par tête. »

Art. 5. « Les laines mérinos pures et métisses, « ainsi que les laines communes lavées ou en « suint venant de l'étranger, seront admises à « l'entrée du royaume sous le simple droit de « balance. »

Art. 6. « Dans l'intervalle d'une session à « l'autre, et si les circonstances l'exigent, le « gouvernement pourra suspendre ou modifier « les effets de la présente loi, en présentant à la « session suivante les motifs qui auraient déter« miné cette mesure. »

La délibération article par article se trouvant terminée, M. le président annonce qu'il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération,

Digitized by Google

il désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. les ducs de Rohan et de La Vauguyon.

Les bulletins allaient être distribués.

Un membre demande et obtient la parole pour une proposition additionnelle au projet de loi.

Il observe que le rejet des amendement proposés par la commission va priver les propriétaires de troupeaux à laine fine d'une partie des encouragements qui avaient été réclamés en leur faveur. Il est loin de se plaindre de ce rejet, bien persuadé qu'une exportation trop étendue avilirait notre industrie, et que le discrédit où sont tombés les laines et les troupeaux mérinos tient à des causes indépendantes de l'exportation. Mais l'effet de ces causes subsistant encore, dans le découragement qui a gagné les propriétaires, l'opinant propose d'y remédier par une prime d'encouragement accordée aux manufacturiers qui dans leurs fabrications n'emploieraient que des laines mérinos françaises.

Cette proposition est combattue par divers membres. L'un d'eux estime qu'avant de délibérer sur son objet, il faudrait savoir si, dans les crédits ouverts au ministre, un fonds quelconque pourrait être affecté à la prime proposée. Un autre pense que la proposition n'ayant qu'un rapport éloigné avec l'objet de la délibération actuelle, et présentant d'ailleurs une question extrêmement importante, il conviendrait d'en ajourner l'examen. Un troisième demande que la proposition soit présentée dans les formes prescrites par le règlement.

M. *le directeur général* observe que la proposition faite à la Chambre est digne de toute son attention. Il annonce que déjà le gouvernement est occupé du système d'encouragement qu'elle a pour objet. Mais le travail relatif à l'établissement d'un pareil système exige du temps et des méditations. Il pense que toute discussion à cet égard serait aujourd'hui prématurée.

D'après ces observations, la Chambre ajourne l'examen de la proposition.

Il est procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi. Le nombre des votants était de quatre-vingt sept. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur du projet. M. le président, au nom de l'Assemblée, en proclame l'adoption par la formule suivante : *la Chambre des pairs a adopté*.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée au samedi 26 de ce mois, à deux heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 22 NOVEMBRE 1814.

La discussion est ouverte sur la *proposition relative au serment que doivent prêter les fonctionnaires publics* (1).

M. **Passerat de Silans** (2). Messieurs, c'est sans doute une circonstance digne de remarque, que le pouvoir auquel la France était naguère assujettie, ait été remplacé par un pouvoir nouveau, que la Charte ait succédé à une autre Charte, sans qu'une formule de serment nouvelle n'ait aussitôt marqué l'époque de ce grand changement, et qu'ainsi la Restauration se soit trouvée depuis longtemps consommée, avant qu'on eût songé à réclamer pour elle ce gage ordinaire de l'obéissance et de l'assentiment des citoyens.

Cette espèce d'oubli, ou pour mieux dire ce noble abandon, était digne d'un gouvernement qui, rappelé par notre confiance et par ses droits, ne voulait devoir ni à l'attrait de la nouveauté, ni même à d'anciennes habitudes, bien moins encore à la présence d'une force étrangère, mais au vœu libre et raisonné des Français, l'obéissance et la fidélité qu'il exige.

Ce n'est point ainsi qu'en usèrent ces gouvernements plus ou moins oppresseurs, dont le joug a successivement pesé sur notre patrie; se défiant sans doute de leurs droits à la soumission, et bien plus encore à l'amour des peuples, aussitôt armés du pouvoir, ils s'empressaient d'en placer l'origine suspecte à l'abri de l'auguste sanction du serment : et ne pouvant régner sur les cœurs, ils essayaient du moins de surprendre les consciences.

Ce fut alors qu'on vit avec un étonnement mêlé de scandale, le serment, cet acte solennel de la religion et de l'honneur, commandé par des hommes qui semblaient avoir abjuré l'un et l'autre; hommage sublime, mais involontaire, qu'ils rendaient eux-mêmes à la vertu, soit qu'ils s'abandonnassent à la foi de ses promesses, soit qu'ils la jugeassent incapable d'accepter d'indignes chaînes. Ils ne furent point trompés dans cette dernière et cruelle attente, et l'on vit en retour la religion et l'honneur, aux prises avec tous les genres de menaces et de séductions, répondre dignement à cette grande épreuve.

Mais qui pourrait redire le nombre et l'espèce de serments inventés pour enchaîner la foi des faibles, ou pour signaler à la vengeance la fidélité courageuse? Non contente d'une soumission passive à ses sinistres arrêts, la tyrannie prétendit associer toutes les âmes à ses propres agitations; il fallut promettre de maintenir des lois auxquelles il en coûtait déjà tant d'obéir; il fallut feindre des sentiments qu'on n'avait pas, qu'on détestait peut-être, et jurer *amour* aux idoles du du jour, *haine* à celles de la veille, au gré des passions qui les élevaient et renversaient tour à tour; insensés qui, dans leur imitation sacrilége, allèrent jusqu'à prostituer le plus beau, le plus saint des serments, celui de mourir pour les lois de son pays! Mais non, cette profanation fut au-dessus de leur puissance; le temps inexorable pourra consumer le chef-d'œuvre d'une toile savante; le rocher des Thermopyles lui-même faire place aux éléments destructeurs, mais non le sublime dévouement de Léonidas, cesser de vivre dans la mémoire des hommes!

Qu'de commun, en effet, ce divin enthousiasme des grandes âmes, avec tous ces serments de la folie, du délire et de la peur, aussitôt consentis qu'ordonnés, aussitôt enfreints que jurés? Tout concourut à les avilir, et la majesté du serment parut en recevoir une mortelle atteinte : on mit alors en question l'utilité même de cette sage pratique, et plus on la jugeait auguste et sainte, plus on estima pressant de la soustraire à de plus longues profanations.

D'ailleurs, il faut en convenir, principalement établie sur le ressort de l'esprit religieux, la foi des serments a dû participer à tous les établissements que cet antique esprit a successivement éprouvés parmi nous; et qu'attendre, en effet, d'une fidélité reposant sur une base devenue elle-

(1) Voyez plus haut le texte de la proposition de M. Dupont et le rapport de M. Dumolard des 26 octobre et 15 novembre 1814.

(2) Ce discours n'a pas été inséréré au *Moniteur*.

Digitized by Google

même aussi chancelante? Aussi me semble-t-il convenable d'envisager aujourd'hui le serment bien moins comme la preuve et l'expression des sentiments religieux existants que comme un moyen de les faire renaître, en attestant leur importance; car, quel homme assez dégagé des terreurs vulgaires, qui n'invoque lui-même avec confiance le courroux céleste sur la tête du parjure impuni? Et cet effet salutaire me paraît bien plus sûr encore quand le pouvoir qui reçoit nos serments ne s'en croit pas dispensé lui-même, et qu'il ne demande à nos consciences ce nouveau gage de soumission, qu'après nous avoir déjà montré dans la sienne la garantie de nos libertés.

Quoi qu'il en soit, d'autres mobiles plus ou moins nobles peuvent devenir le principe de serments plus ou moins généreux. Nous avons vu déjà tout ce que peut le saint amour des lois; ce sont là les serments *de l'enthousiasme et de l'honneur* : ceux-là ne se commandent pas.

Il en est d'obligés : tel celui qu'impose un conquérant aux peuples qu'il soumet à son joug passager : c'est le serment *de la nécessité*, et les effets sont dignes du principe; une obéissance passive est tout ce que l'on doit alors; l'honnête homme, et le chrétien surtout, ne la refusent pas; mais j'estime aussi que le souverain légitime, pouvant aspirer à mieux, s'abaisserait d'y prétendre.

Je verrais néanmoins avec plus de peine encore que, faisant une sorte d'appel soit à la cupidité, soit à l'orgueil d'une caste ou d'un parti, un serment renfermât de ces déclarations comminatoires ou passionnées, invoquées d'ordinaire pour servir d'apologie à quelque violence, ou de garantie à quelque injustice; je ne reconnais là que le serment *de l'intérêt* et *des passions* : et je ne saurais même en excepter celui qui, sous le masque d'un dévouement plus parfait à la personne du prince, enchaînerait un ordre quelconque de citoyens jusqu'à l'oubli des lois et des libertés de leur patrie.

Que dirai-je du serment qui, dans un but louable peut-être, rappelait les formes, plus adoucies, de l'espionnage et de la délation? Fonctionnaire, il m'en coûterait également de le refuser et d'y souscrire; monarque, il m'en coûterait encore plus de l'exiger.

En un mot, un serment ne doit être ni une arme dangereuse entre les mains du petit nombre pour asservir leurs frères, ni une chaîne humiliante imposée à ceux-ci pour mieux assurer leur dépendance.

Mais tels ne sont point, Messieurs, les caractères du serment que l'on vous propose aujourd'hui de convertir en projet de loi. Je crois reconnaître, au contraire, dans son auguste simplicité, comme l'a si bien dit l'estimable rapporteur de votre commission, tous les traits d'un serment vraiment national, puisqu'il retrace à la fois à tous les Français, et leurs droits désormais affermis, et leurs devoirs, hélas! trop longtemps négligés, et sous ce double rapport, je le proclamerais à bon droit *le serment du patriotisme et de la raison*.

Or, Messieurs, gardons-nous de méconnaître tout le prix et toute l'influence des institutions *raisonnables* sur l'instruction et sur la conscience des peuples; elles forment comme un livre ouvert à tous les yeux dont les leçons permanentes deviennent d'autant plus efficaces, qu'elles paraissent moins directes.

Ici les mots : *d'obéissance à la Constitution*, en traçant au fonctionnaire public la limite exacte de ses pouvoirs, mettent en évidence pour le simple citoyen la nature et l'étendue de ses propres droits.

On a paru douter, il est vrai, s'il était bon d'entretenir les peuples de leurs droits, et si le peuple français surtout, pour son bonheur même, n'était pas plus apte à porter le joug du pouvoir absolu que celui d'une sage liberté.

C'est mal choisir son moment sans doute, de contester les droits des peuples quand les souverains les plus puissants et les plus éclairés se font une gloire et une loi de les reconnaître. Mais pour nous borner à la partie de cette objection, qui ferait douter de notre aptitude aux institutions libérales, en avouant à regret qu'à cet égard l'expérience du passé ne nous est point favorable et que celle de l'avenir peut seule décider cette grande question, il faut convenir aussi qu'il n'existe peut-être pas de nation où le pouvoir suprême ait plus besoin d'être tempéré, et pas de circonstance où ce besoin ait été plus pressant.

En effet, Messieurs, si, comme on peut l'avouer sans trahir un secret de famille, le fond de notre caractère se compose, en bonne partie, d'*inconstance* et de *vanité*, de ces deux premiers traits (dont malheureusement la naissance ni les grandeurs ne sauraient préserver) dérivent, par une fatale mais inévitable pente, cet esprit prodigue et dissipateur, source originelle de nos premiers malheurs, source occasionnelle de nos derniers désastres, et qui achèverait notre perte, si une digue constitutionnelle n'en arrêtait le cours.

Cette digue importante existait jadis dans cet *esprit de province*, qui, au moyen des institutions libérales dont jouissaient plusieurs d'entre elles, faisait germer l'*esprit public* à l'ombre de l'esprit de famille; fortifié ensuite de tout l'appui des corporations puissantes qui s'en rendaient l'organe, cet esprit modérateur pouvait du moins opposer quelques chances de succès, et ne fût-ce que sa force d'inertie, aux entreprises du pouvoir sur la fortune publique.

Aujourd'hui, et les provinces, et leur esprit économique, et leurs pouvoirs conservateurs, tout a disparu : tout est remplacé par une représentation unique, réunion peut-être moins forte qu'imposante de ces digues éparses. A elle seule donc échoit la pesante tâche d'opposer au torrent de la prodigalité ces principes d'ordre et d'économie, dont les chefs de l'administration s'accommodent toujours si difficilement; qui trouvent, surtout dans les cours, tant de puissants contradicteurs; et sans lesquels cependant il n'est point de salut pour un peuple.

Je n'examinerai pas jusqu'à quel point la Chambre a pu remplir cette année cette partie essentielle de ses grands et pénibles devoirs; qu'il me suffise d'avoir fait sentir, sous ce dernier rapport, l'importance et la nécessité du système représentatif constitutionnel, pour que tout Français jurant son maintien, sache qu'il ne fait qu'assurer la défense de ses premiers, de ses plus chers intérêts, et le salut même de son pays.

Je m'abstiendrai de rappeler ici tous les autres droits plus ou moins précieux garantis par la Charte, et dont le serment proposé consacre le maintien. Celui que je viens de signaler suffit comme le plus important; tous les droits secondaires s'y rattachent; intact aussi longtemps qu'il est respecté, ils ne peuvent en revanche subsister sans lui. Je me hâte d'en venir aux devoirs qui dérivent de la formule de serment proposée.

Fidélité au Roi, obéissance aux lois, tout est compris dans ce peu de mots; les premiers seuls ont besoin de commentaire. Comme chef de la

Digitized by Google

puissance exécutive, comme premier organe des lois, le Roi a les premiers droits à notre obéissance.

Comme représentant cette Providence, source, non pas unique, mais première, de la souveraineté, il a droit à nos respects, à notre vénération.

Mais comme père de la grande famille dont il ne peut vouloir que le bonheur, alors même qu'il en méconnaîtrait les moyens, il a surtout des droits incontestables à notre amour; et c'est ainsi qu'en lui jurant *fidélité*, le serment d'une raison éclairée, qui calculait naguère ses droits et ses devoirs, devient celui d'un cœur reconnaissant qui ne compte pas même ses sacrifices.

Mais c'est ici surtout qu'apparaît, dans tout son jour, l'admirable prérogative des monarchies constitutionnelles. Grâce à cette belle institution, ce n'est plus dans sa colère que le ciel envoie des rois aux nations; la tyrannie devenue impossible ne laisse plus d'accès à la haine; si des erreurs, des fautes même, compromettent le bonheur des citoyens, leurs plaintes ne sauraient accuser que le ministre ignorant ou prévaricateur; et le monarque, devenu pour ainsi dire étranger au gouvernail, n'est plus que l'ancre immuable et protectrice à laquelle se rallient toutes les espérances durant la tempête, toutes les bénédictions, quand renaissent le calme et la sérénité.

Mais que sera-ce, si, renonçant aux douceurs d'une puissante et tranquille inertie, le bonheur de son peuple devient, non-seulement l'objet de ses vœux, mais encore le prix de ses talents et de son courage? C'est alors que, chez une nation ardente et sensible aux bienfaits comme à la gloire, *le serment de la reconnaissance* s'élève jusqu'à l'*enthousiasme*. On verra les siècles s'écouler, les générations renaître, et le refrain du bon Henri, toujours cher aux cœurs français, retentir comme un serment éternel, renouvelé d'âge en âge à sa mémoire.

Il ne périra point non plus, le souvenir de ce jour mémorable qui vit tous les Français, réunis comme une seule famille, prêter avec ivresse ce même serment qui nous est aujourd'hui proposé! Serments honorables et chers au peuple qui les jurait, comme au prince vertueux qui les inspira: car je ne saurais penser qu'un si beau jour n'ait éclairé que le parjure, et s'il fut obscurci soudain par d'affreux jours de deuil, c'est sans doute qu'il est dans la destinée des nations de n'arriver au bien que par un fatal circuit d'erreurs et de calamités.

Honneur donc, à son tour, au prince confiant et généreux qui n'a désespéré ni du cœur ni de la raison d'un peuple mûri par d'aussi longues infortunes! Qu'il poursuive sa noble tâche! Que la Charte à sa voix s'achève et se fortifie par le concours des lois organiques qui en émanent; que la noblesse constitutionnelle reçoive ce titre héréditaire, non moins digne de ses patriotiques sentiments que nécessaire à ses hautes fonctions; que, séparé des actes ministériels, le pouvoir royal ne nous en devienne que plus cher et plus sacré; qu'enfin la franchise et la raison du monarque, qui seules fondent aujourd'hui notre sécurité, transmises à son auguste race, comme la plus belle part de son noble héritage, assurent aussi le bonheur de nos derniers neveux!

C'est alors que le serment des peuples, comme celui du prince, utile peut-être aujourd'hui pour fixer leurs devoirs mutuels, devenu bientôt l'expression réciproque des plus vrais, des plus doux sentiments, réunira tous les caractères du pacte le plus saint et le plus inviolable.

Je vote l'adoption de la *proposition de loi*, présentée par notre collègue M. Dupont, et de la formule de serment projeté, avec l'amendement proposé par notre collègue Challan:

« Je jure devant Dieu, fidélité au Roi, obéissance « à la Charte constitutionnelle et aux lois du « royaume. »

M. le chevalier Challan (1). Messieurs, je n'examinerai point si la formule du serment à prêter par les fonctionnaires publics doit être essentiellement déterminée par la puissance législative, ou si le gouvernement, auquel l'exécution des lois est exclusivement confiée, n'a pas le droit de s'assurer de la fidélité de ceux qui sont immédiatement sous ses ordres, par tous les moyens qui peuvent garantir leur exactitude. Les observations de M. le comte Leveneur peuvent, à cet égard, être d'un grand poids; quant à moi, Messieurs, il me suffit que vous ayez pris en considération la proposition qui vous a été faite, pour que je m'interdise toutes réflexions sur une question qui, par sa solution, ne peut en définitive que resserrer davantage, par les liens de la loi, les obligations de ceux qui acceptent des fonctions publiques.

Je me bornerai donc à proposer la formule adoptée par votre commission, attendu qu'elle ne me paraît pas imprimer au serment un caractère assez imposant, pour que la crainte de le violer surmonte toute autre crainte.

En répétant avec Montesquieu que *Rome était un vaisseau retenu par deux ancres dans la tempête, la religion et les mœurs*, le rapporteur de la commission a, sans doute, voulu faire entendre que le serment repose sur la morale, et plus encore sur un sentiment religieux: pourquoi donc aucune de ses expressions n'annoncent-elles pas que cet engagement solennel est contracté sous les auspices de la divinité? Assez longtemps on a essayé de faire oublier aux Français et sa bonté et sa justice. Le Roi, en s'engageant en présence des deux Chambres, et en prenant à témoin de ses sentiments *Celui qui pèse dans la même balance les rois et les nations*, a donné un exemple d'après lequel on ne peut s'égarer; il n'a pas besoin, je le sais, qu'on lui atteste l'affection des peuples; d'anciens souvenirs et sa bonté inaltérable lui assurent leur amour et leur fidélité, mais l'hommage rendu à Dieu ajoute encore aux sentiments qui déterminent l'obéissance civile.

On tomberait également dans une grande erreur, si, pour contrarier un antique usage, on prétendait que la liberté des cultes, consacrée avec raison par la Charte, s'oppose à cette utile mesure.

Les cultes diffèrent, il est vrai, sur quelques points, mais ils se rapprochent par la croyance en Dieu; et nul individu n'étouffe à cet égard le cri de sa conscience. Il n'existe donc, ni dans la Charte, ni dans le cœur des hommes, aucun obstacle qui puisse empêcher que les serments ne se fortifient de l'invocation divine.

On ne doit pas être non plus arrêté par la crainte d'en soumettre les effets à la puissance ecclésiastique; l'histoire prouve que les plus saints rois ont distingué les principes de la piété des prétentions ultramontaines, que les magistrats les plus vertueux ont été les plus opposés aux fureurs du fanatisme, et que le clergé de France a toujours su allier les devoirs de la religion avec les droits de la monarchie: le serment des évêques, qu'on lit dans le glossaire de

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

M. Laurière, montre assez que, loin de méconnaître la puissance civile, ils se reconnaissaient obligés de la défendre; ce serment est ainsi conçu : « Je jure le très-saint et sacré nom de « Dieu, Sire, et promets à Votre Majesté que je « lui serai, tant que je vivrai, fidèle sujet et serviteur; et que je procurerai son service et le « bien de son État, de tout mon pouvoir; que je « ne me trouverai en aucun conseil, dessein ni « entreprise, au préjudice d'iceux, et s'il en vient « quelque chose à ma connaissance, je le ferai « savoir à Votre Majesté, ainsi me soit Dieu en « aide et ses saints évangiles. »

De cette formule très-remarquable sont dérivées toutes celles qui ont été adoptées pour les magistrats et les guerriers; on y ajoutait ce qui paraissait devoir s'appliquer à la position de celui qui prêtait le serment, ou on en retranchait ce qui semblait devoir lui être étranger. Ainsi, par exemple, dans le serment des anciens pairs de France, on distinguait et la qualité de pair, et celle de conseiller en cour de parlement; comme pair, *il jurait et promettait d'assister le Roi et de lui donner conseil en ses plus importantes affaires;* comme conseiller en la cour, *il promettait de bien et loyalement administrer la justice aux pauvres et aux riches, sans exception de personne; de garder les ordonnances, d'obéir aux arrêts d'icelle, les exécuter et faire exécuter à son pouvoir, tenir les délibérations closes et secrètes*, et en tout et partout s'y comporter et conduire comme il appartient à un généreux et vertueux pair de France et conseiller de cour souveraine.

De ces diverses formules, on doit conclure qu'on avait essayé d'approprier les serments aux fonctions, et si depuis vingt-cinq ans on leur a donné moins d'étendue, c'est aux circonstances qu'il faut l'attribuer; lorsque les passions se heurtent pour envahir le pouvoir, on n'ose attester le ciel; on cherche, au contraire, à échapper par le laconisme aux obligations qui répugnent; enfin, au milieu des discordes civiles, il n'y a de foi que celle de l'égoïsme, la foi du serment n'est véritablement inébranlable que sous un gouvernement régulier.

Puisque la France jouit maintenant de cet avantage, au lieu de laisser flotter chaque fonctionnaire entre des expressions générales, ne conviendrait-il pas mieux de lui retracer ses devoirs d'une manière fixe et brève, en même temps qu'on exigerait la promesse de les remplir? C'était le vœu de Montaigne : *Chacun*, dit-il, *doit avoir juré à soi-même ce que les rois d'Egypte faisaient solennellement jurer à leurs juges, qu'ils ne se dévoyeraient de leur conscience pour quelque commandement qu'eux-mêmes leur en fissent.* Cette spécialité est d'autant plus nécessaire, qu'alors, sans qu'il soit besoin de parler de révélation (1), ainsi que le porte le serment des anciens évêques, on contracterait l'obligation de faire connaître ou de poursuivre légalement, et par les moyens qui dépendent de la magistrature que l'on exerce, les entreprises publiques ou cachées qui pourraient être faites contre le Roi ou contre l'État.

Il serait inutile sans doute de parler aux militaires de dévouement et de bravoure; ces qualités leur sont trop familières. Mais plus la gloire des armes jette d'éclat, plus la force est nécessaire pour soutenir toutes les branches du gouvernement, moins on doit oublier que, sans une sévère discipline, l'armée perd tous ses avantages au dehors, et expose la tranquillité intérieure à être compromise. L'obéissance de garde en garde, en tout ce qui concerne le service, doit donc être rappelée dans le serment militaire; comme dans le serment civil on ne doit pas négliger d'avertir le magistrat et l'administrateur qu'ils doivent rendre la justice et administrer sans acception de personne.

Cette distinction, Messieurs, relative aux attributions, n'est-elle pas déjà établie par rapport aux deux Chambres? Le serment prononcé par les membres dont elles sont composées est et doit être spécial. Ils ont juré d'être fidèles au Roi, de maintenir la Charte constitutionnelle, et de se conduire comme bons et loyaux pairs, comme bons et loyaux députés; or, ces qualifications si simples et si nobles rappellent à la fois et tous les devoirs et toutes les attributions. A eux, en effet, appartient de concourir avec le Roi à la conservation de la Charte, Charte de laquelle dérive la puissance législative, et par conséquent toutes les lois auxquelles les fonctionnaires doivent obéissance. Le serment de ces derniers ne peut donc être confondu avec celui qui a été prononcé par les dépositaires d'une partie de la puissance législative. Chaque citoyen doit se dire : J'obéis, parce que *la loi le veut*. Chaque fonctionnaire doit faire son devoir en disant : *Je l'ai juré*. Mais pour obtenir cet heureux résultat, il ne faut pas qu'il s'élève de doute, et il y en aurait si on admettait les expressions consignées dans le rapport de la commission : *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.* En effet, il semble, par cette rédaction, que l'obéissance aux lois diffère de celle qui est due au Roi, et cependant la soumission à la loi et au chef de l'État est inséparable: d'où il suit qu'il ne faut pas qu'aucune distinction puisse être faite, même par la pensée.

En me résumant, Messieurs, je demande :

1° Qu'il soit inséré dans la formule du serment: *Je jure et promets à Dieu;*

2° Que l'obligation soit également contracté envers le Roi et les lois; qu'ainsi on promette *fidélité et obéissance au Roi et aux lois du royaume;*

3° Et enfin, que l'obligation de chaque fonctionnaire soit spécialisée.

Ainsi, que le magistrat *promette de rendre la justice avec zèle et impartialité;*

Que le militaire jure *d'obéir à ses officiers en tout ce qui concerne le service;*

Que celui qui a un emploi de finance s'oblige de ne point donner d'extension aux droits fiscaux;

Que les électeurs s'engagent à ne choisir que les plus dignes.

L'Assemblée entend ensuite un *exposé relatif aux ex-députés nés étrangers qui ne siégent plus dans la Chambre*, présenté par M. le comte de La Gallissonnière. L'orateur s'exprime en ces termes :

M. **le comte de La Gallissonnière** (1). Messieurs, je demande à la Chambre la permission de mettre sous ses yeux un exposé succinct de la position où se trouvent quelques-uns de nos anciens collègues qui, nés étrangers, ne siégent plus parmi nous.

Je supplie la Chambre de m'écouter avec bienveillance; je serai heureux de lui faire partager le sentiment qui m'inspire.

L'esprit de conquête avait fait réunir à la France

(1) En Angleterre, ne pas révéler une trahison rend complice d'un crime.

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

beaucoup d'Etats que l'esprit de paix a fait rendre à leurs anciens souverains; mais ces différentes cessions n'ont eu lieu que le 30 mai dernier, date du traité de paix entre les puissances belligérantes.

Les pays réunis, obéissant au chef du gouvernement français, avaient désigné des hommes distingués pour entrer dans le Sénat et le Corps législatif. Ces députés furent admis dans ces deux sections de la puissance législative, suivant les lois et les formes usitées alors parmi nous : les lois de la réunion les assimilèrent sous tous les rapports aux anciens Français. Dès lors on vit siéger au Sénat et au Corps législatif des députés de tous les pays réunis à la France.

Cet ordre de choses a duré jusqu'à la fin de mai 1814, où le royaume, rentrant dans ses anciennes limites, sauf quelques faibles augmentations qu'il serait superflu d'apprécier, les pays précédemment réunis en furent séparés; leurs députés aux deux grands corps de l'Etat, se trouvant sans commettants politiques, perdirent leurs droits à la représentation nationale.

Dans les événements mémorables des 30 et 31 mars, et dans les jours suivants du mois d'avril, ces mêmes sénateurs, ces mêmes législateurs, quoique nés étrangers, se prononcèrent avec tous les bons Français pour la déchéance de Napoléon et le rappel de l'auguste maison des Bourbons. Ils en ont donc bien mérité; et c'est sous ce rapport que je vais mettre sous les yeux de la Chambre leurs titres à sa bienveillance et aux bontés du monarque.

D'après l'ordonnance du 4 juin dernier, faisant suite à la Charte constitutionnelle, il y est énoncé :

Art. 1er. « Conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger ne pourra « siéger, à compter de ce jour, ni dans la Chambre « des pairs, ni dans celle des Députés, à moins « que, par d'importants service rendus à l'Etat, il « n'ait obtenu depuis des lettres de naturalisation « vérifiées par les deux Chambres. »

Art. 2. « Les dispositions du Code civil, relatives aux étrangers et à leur naturalisation, « n'en restent pas moins en vigueur, et seront « exécutées selon leur forme et teneur. »

Il résulte des dispositions formelles de l'ordonnance du 4 juin, que les députés, nés étrangers, ont dû se retirer. La Chambre a perdu d'excellents collègues qui ont emporté ses regrets. Leur conduite exemplaire et leur attachement à la France, dont leurs pays ont fait partie, sollicitent le plus vif intérêt; et c'est d'après ce sentiment que la Chambre doit s'employer en leur faveur.

Les services rendus méritent une récompense; les souverains de deux grandes nations, la Russie et l'Angleterre, principalement cette dernière, ont témoigné et continuent à témoigner leur reconnaissance aux étrangers qui les ont servis. Combien de pensions, de traitements accordés et payés par ces puissances à des hommes qui s'étaient attachés à leur service, et qui n'y ont plus d'activité! Louis le Grand, ce monarque qui a illustré son siècle par son nom, faisait payer des pensions dans presque toute l'Europe aux hommes célèbres dont la plupart ne lui avaient rendu aucuns services. Ces exemples de générosité ont été suivis par ses successeurs, et la trace en est bonne à garder.

Parmi les députés étrangers que les circonstances ont séparés de la Chambre, il en est plusieurs qui, par leur position, forment une classe à part, et qui se trouvent replacés dans leur pays : ceux-là n'entrent pas dans ma proposition. Il en est d'autres qui doivent fixer notre attention, parce que leur situation est délicate; je veux parler des Belges et des Hollandais. Les députés de ces deux contrées sont placés singulièrement; le gouvernement n'est pas encore fixé; le souverain désigné vaguement. Ils savent à peine à qui s'adresser; leur attachement à la France leur est reproché.

Le traitement, accordé aux députés, était temporaire; pourquoi ne leur serait-il pas continué pendant la durée de la série à laquelle ils appartenaient?

Le Roi, ayant voulu conserver aux anciens sénateurs leur traitement pendant leur vie, a accordé, par cet esprit de justice et de bienfaisance qui le caractérise, une pension viagère aux sénateurs qui, nés étrangers, ne pouvaient, à cause de leur extranéité, entrer dans la Chambre des pairs.

En faveur de ses anciens collègues, nés étrangers, la Chambre ne pourrait-elle pas, par une humble adresse, supplier Sa Majesté de leur continuer, jusqu'à l'expiration de leurs pouvoirs, suivant la série à laquelle ils appartiennent, leur traitement? Le nombre ne s'élève qu'à huit. Les fonds ont été faits dans le budget de 1814, pour le payement de tous les députés qui composent la Chambre, et les étrangers y sont compris; il n'y a donc point de nouveaux fonds à trouver. Ces députés étrangers ont été payés jusqu'au 31 mai dernier : il ne se présente donc aucune difficulté pour qu'ils le soient jusqu'au 31 décembre prochain, et l'on pourrait même l'invoquer comme justice.

On ne peut pas en dire autant pour les années suivantes; mais comme la continuité de leur traitement ne serait que transitoire, et cesserait avec les séries sortantes, il en résulterait une faible charge pour le trésor royal.

Il me semble qu'il serait de la dignité de la Chambre de donner ces preuves d'estime, d'intérêt et de bienveillance à d'anciens membres, qui n'en sont séparés que par une force majeure; qu'elle regrette d'autant plus que, par leur conduite franche, loyale et exemplaire, ils ont prouvé combien ils étaient attachés à la Chambre des députés, ainsi qu'au monarque et à la France.

Si cet exposé est pris en considération, j'aurai l'honneur de demander à la Chambre de voter une humble adresse au Roi, et je pense que, s'agissant d'un sentiment d'attachement pour nos anciens collègues, il conviendrait de la faire rédiger sur-le-champ par une commission spéciale.

La Chambre ordonne l'impression de l'exposé présenté par M. le comte de La Gallissonnière.

La discussion de la *proposition relative à la responsabilité des ministres* est reprise.

M. **Faget de Baure** (1). Messieurs, dans cette première et mémorable session de la Chambre des députés, un de nos plus importants devoirs est de préparer les lois qui doivent affermir la Charte constitutionnelle; telle est celle qui détermine la responsabilité des ministres. Déjà vous vous en êtes occupés dans plusieurs de vos séances. Une première commission vous a fait un rapport où les bases de la loi ont été posées : mais plusieurs projets ont été présentés ensuite à votre délibération; de graves objections leur ont été opposées; et, fidèles à ce système de sagesse et de prudence, qui préfère la marche la plus sûre, lors même qu'elle est la plus lente, vous

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

avez chargé une nouvelle commission d'examiner toutes les propositions de loi sur la responsabilité des ministres, de les comparer ensemble, et d'en former un seul projet sur lequel il vous fût plus facile d'asseoir une opinion. Ce travail a été fait, et je suis chargé de vous l'exposer au nom de la commission qui l'a rédigé, et qui a bien voulu me choisir pour être son organe.

Dans l'examen de cette question importante, nous n'avons pas eu besoin de recourir aux théories des publicistes, ni aux principes généraux des gouvernements, ni à l'expérience des nations. Tout est désormais positif dans notre droit public. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés des départements. Au Roi seul appartient la puissance exécutive; sa personne est inviolable et sacrée; ses ministres sont responsables.

Tel est le véritable système d'une monarchie tempérée par les lois; ainsi l'eût tracé Montesquieu; et pour nous servir des nobles expressions de la Charte elle-même, ce plan est digne du Roi qui l'a conçu, et du peuple auquel le descendant d'Henri IV est fier de commander.

Mais cette responsabilité des ministres, qui est le complément du système monarchique, ne doit pas rester dans les termes d'une théorie vague. Si les effets n'en étaient point déterminés, elle deviendrait, au gré des circonstances, ou impuissante pour protéger la liberté publique, ou dangereuse pour les ministres, sur lesquels des factieux la tiendraient suspendue.

C'est par ce motif que la Charte a indiqué les cas dans lesquels les actes du ministre deviennent des délits. Lisez l'article 50, conçu en ces termes : « Les ministres ne peuvent être accusés que pour faits de trahison et de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délit, et en détermineront la poursuite. » Ainsi la Charte, qui annonce et promet ces lois particulières, en consacre la nécessité. Réponse décisive à l'objection de ceux qui les regardent comme inutiles.

Si, pour donner plus d'éclat à la prérogative du monarque, la Charte lui a réservé la proposition solennelle de la loi, elle a voulu que les Chambres pussent suppléer le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce fût, et indique ce qu'il paraîtrait convenable d'y placer, espèce d'initiative d'autant plus importante que, se conciliant avec les formes respectueuses, destinées à augmenter la majesté de la loi, elle ouvre un champ plus libre à la discussion des dispositions qu'elle doit contenir; qu'un projet présenté dans l'une ou l'autre des Chambres, peut y recevoir ou d'importantes modifications ou même une nouvelle forme, et qu'il ne parvient au Roi que lorsqu'il a reçu l'assentiment des deux Chambres; alors le monarque reste le seul arbitre de la loi; et il exerce le plus haut degré de la puissance législative. Ainsi, lorsque d'un côté la Charte promet une loi particulière sur la responsabilité des ministres, et que de l'autre elle autorise les Chambres à suppléer le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, c'est obéir à la Charte, c'est entrer dans les vues du monarque, que de lui présenter un projet de loi sur la responsabilité des ministres.

Telle est l'opinion unanime des membres de votre commission; et ils n'ont pas dû s'occuper de réfuter les opinions contraires de quelques-uns de nos collègues, parce qu'elles ne s'accordent ni avec la lettre ni avec l'esprit de la Charte. Nous sommes donc entrés dans l'examen des projets qui nous ont été présentés. Tous ont une partie qui leur est commune : c'est l'accusation des ministres, par la Chambre des députés, dans les cas de trahison et concussion. Mais l'un des projets y ajoute les prévarications des ministres et en attribue le jugement à la Chambre des pairs.

Un raisonnement simple nous a suffi pour rejeter cette extension : ou les prévarications des ministres sont des faits de trahison ou de concussion, et alors ces délits rentrent dans ceux que la Chambre soumet au jugement des pairs; ou ces prévarications n'ont point le caractère de la trahison ou de la concussion, alors ils sont hors de la juridiction de pairs et hors des limites dans lesquelles doit se renfermer l'accusation attribuée à la Chambre des députés.

Un autre projet, en considérant la responsabilité des ministres, dans les cas mêmes où ils ne sont pas accusables, offre un plan pour soumettre les actes de leur ministère à un examen dans les deux Chambres, et pour demander au Roi, s'il y a lieu, leur destitution, par une résolution de ces deux branches de la puissance législative.

Votre commission n'a pu voir, dans cette résolution des deux Chambres, qu'une simple adresse au Roi pour le supplier d'éloigner de lui un de ses ministres, de qui la confiance publique se serait éloignée; mais chacune des Chambres a le privilége de présenter au Roi des adresses sur tous les objets qui lui paraissent intéresser le bien public; chacune d'elles agit en pareil cas d'une manière indépendante, et ce serait restreindre une de leurs plus importantes prérogatives que d'assujettir la présentation d'une adresse votée par une Chambre, au concours de l'autre; ce concours même n'est point autorisé par la Charte, puisque l'article 20 semble le borner au seul cas où la demande d'une loi est formée par une des Chambres.

C'est par ce double motif que votre commission a cru devoir écarter cette partie du projet, où le rédacteur a voulu donner le caractère d'une résolution à ce qui ne doit être qu'une adresse de l'une ou de l'autre des Chambres.

Ainsi elle a réduit tous les projets à l'exécution littérale du plan tracé par la Charte constitutionnelle : définir les délits de trahison et de concussion pour lesquels un ministre peut être traduit par la Chambre des députés devant la Chambre des pairs, régler les préliminaires de l'accusation, déterminer la forme du jugement, indiquer les peines : voilà les objets de la loi que la Charte a promise, et qu'il vous convient de solliciter.

Elle doit être fondée sur ce principe général, que les ministres sont responsables de tous les actes du gouvernement, chacun dans le département qui le concerne. Lorsque ces actes seront l'effet de la trahison ou de la concussion, ils donneront lieu à une accusation publique. Mais à quel caractère peut-on reconnaître ces délits? C'est ce qu'il importe de déterminer.

Le pouvoir est confié au ministre pour veiller à la sûreté de la personne du Roi et à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Le pouvoir est confié au ministre pour maintenir l'autorité royale, l'ordre de la succession au trône et la prérogative constitutionnelle de chacune des trois branches de la puissance législative.

Le pouvoir est confié au ministre pour assurer la liberté individuelle des citoyens, pour les maintenir dans leurs propriétés, et pour les faire jouir de ces prérogatives que la Charte a consacrées

Digitized by Google

sous le nom de droit public des Français. Ainsi donc, lorsque le pouvoir confié au ministre pour conserver et défendre l'État, la constitution et les droits des particuliers, est employé par lui à les attaquer et à les détruire, il y a un abus de confiance, que les lois caractérisent de trahison.

Tel est le principe qui a servi à définir cette première classe de délits pour lesquels un ministre peut être traduit devant la Chambre des pairs. On a cherché à rendre ces définitions claires et précises. Vous y remarquerez que la tentative de renverser l'autorité royale, ou le pouvoir constitutionnel de l'une des trois branches de la puissance législative, est mise au rang des trahisons.

Et en effet, c'est alors seulement qu'il est possible d'atteindre le coupable.

Si, par exemple, un ministre avait anéanti la Chambre des députés, il n'aurait plus à redouter une accusation légale. Ainsi c'est la tentative qu'il faut écarter puisque l'impunité est dans le succès.

La concussion est plus facile à définir que la trahison. Le dépositaire de l'autorité du prince en est coupable, lorsqu'il lève ou fait lever des taxes et des contributions qui n'ont point été établies suivant les formes constitutionnelles; lorsqu'il agrée et reçoit par lui ou par ses subalternes des dons ou des promesses pour faire ou pour omettre les actes de son ministère, et lorsqu'il prend un intérêt dans les marchés qu'il est chargé de passer.

Telles sont les deux classes de délits où doivent se renfermer toutes les accusations publiques auxquelles les actes d'un ministre peuvent donner lieu; et puisqu'elles s'étendent à tout ce qui concerne la sûreté de l'État, le maintien de la constitution, le respect de la propriété et de la liberté individuelle, qui pourrait désirer de plus fortes garanties?

Après avoir déterminé les objets de l'accusation, il faut en déterminer la forme. La dénonciation des faits de trahison ou de concussion imputés à un ministre doit être présentée, développée et discutée dans la Chambre des députés, de la même manière que les propositions des lois. La seule différence est dans la publicité qu'admettent les propositions de lois, tandis qu'il faut l'interdire aux accusations dirigées contre un ministre. Tout doit être secret dans une recherche où le crime n'est pas encore manifeste. Il importe de ne point affaiblir la confiance publique nécessaire à l'action du gouvernement, qui ne peut être suspendue sans danger.

Une commission d'enquête sera nommée dans les bureaux; et afin de lui donner une plus grande autorité, elle aura pour chef le président de la Chambre, ou, en cas d'empêchement, celui qui le remplace; il sera investi du droit d'appeler les témoins et les dépositaires des registres.

Après avoir entendu le rapport de cette commission, la Chambre votera au scrutin sur cette question préliminaire, s'il y a lieu de procéder à une instruction sur les faits imputés au ministre.

Si elle est affirmativement résolue, l'instruction se fera dans la Chambre; les témoins y seront entendus en personne, toutes les pièces y seront examinées. La vérité se manifeste dans les détails d'une instruction orale: elle se perd dans l'ensemble d'une instruction écrite.

Nul député ne doit donner son opinion dans une circonstance aussi grave, que d'après sa connaissance personnelle des faits et d'après son intime conviction.

Dès que cette instruction sera terminée, le ministre inculpé sera entendu, et sa justification lui sera demandée; il pourra éclaircir les faits, dissiper les soupçons, et discuter les preuves. Enfin la Chambre votera, par un second scrutin, sur cette question, s'il y a lieu d'accuser le ministre.

S'il y a lieu, l'acte d'accusation sera rédigé par une commission de cinq membres, et sera soumis à la délibération de la Chambre dans la même forme que les propositions des lois. Enfin, une commission de cinq membres sera chargée de porter et de soutenir l'accusation devant la Chambre des pairs.

C'est en effet à la Chambre des députés qu'est imposé le devoir d'accuser le ministre, s'il est coupable. C'est en son nom, c'est par elle que l'accusation doit être poursuivie; c'est en cela qu'elle exerce un droit interdit aux particuliers, l'une de ses prérogatives.

Vous remarquerez, Messieurs, avec quelle circonspection un acte aussi solennel sera délibéré dans votre assemblée, avec quelle multiplicité de formes les recherches seront dirigées vers l'unique but que les députés des départements doivent se proposer, et combien elles seront exemptes d'esprit de parti et hors de l'influence des opinions populaires. En un mot, une accusation portée par la Chambre des députés nous a paru devoir être considérée comme le jugement d'un tribunal indépendant et juste. Aussi, nous n'hésitons pas à penser que, dès qu'elle est notifiée au ministre qui en est l'objet, l'effet en doit être celui de le suspendre dans l'exercice de ses fonctions.

C'est ici que commence la juridiction des pairs. Nous ne devons pas oublier que s'ils forment l'une des branches de la puissance législative, ils ont en même temps une attribution judiciaire de la plus haute importance; ils sont, pour ainsi dire, le tribunal des crimes d'État.

En vertu de l'article 33, la Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État qui seront définis par la loi. Enfin d'après l'article 34, aucun pair, ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle. Voilà donc le plus éminent des tribunaux, et il doit réunir dans son sein toutes les institutions sur lesquelles s'appuie la magistrature française. Telle est principalement celle d'un ministère public.

L'auteur d'un des projets que la commission a examinés avait pensé qu'il serait utile d'attacher à la cour des pairs un ministère public et un conseil judiciaire, formés des principaux magistrats du royaume. L'exemple de l'Angleterre l'avait déterminé; mais les douze grands juges de cette île, et les procureurs généraux de la couronne, résident dans les lieux mêmes où la Chambre des pairs tient ses séances.

Une ancienne coutume les a alliés ensemble; ce sont des établissements contemporains, et qui, depuis leur origine, ont coopéré ensemble aux jugements des crimes d'État. Presque toujours la meilleure raison de ce qui existe est d'avoir existé. Mais lorsqu'il s'agit de naturaliser une institution étrangère, il faut examiner si elle peut se concilier facilement avec les institutions existantes.

En France, au lieu de ces douze grands juges, déjà constitués en dignité, il faudrait élire douze personnes parmi les magistrats du royaume: leur déplacement deviendrait quelquefois nécessaire pour remplir leurs fonctions dans le conseil des pairs, ce qui ne permettrait point de les choisir

Digitized by Google

parmi les chefs des corps. Peut-être aussi y a-t-il encore dans nos mœurs une trop grande distance entre un simple magistrat et un pair du royaume. Votre commission a pensé que ce conseil judiciaire ne devait pas, dans ce moment, être l'objet d'une discussion de la loi. Si la nécessité s'en faisait un jour sentir, la Chambre des pairs la provoquerait elle-même. Ce serait une simple disposition d'une nouvelle loi. Dans toutes les institutions, quelles qu'elles soient, il convient de laisser au temps quelque chose à faire.

Aujourd'hui la Chambre des pairs réunit dans son sein autant de connaissances positives en jurisprudence, que le plus exercé de nos tribunaux. C'est même une chose particulière au caractère français. L'ancienne pairie n'avait conservé de ses antiques prérogatives que le droit de concourir aux jugements dans la première cour du royaume; et alors l'honneur faisait aux pairs un devoir de s'instruire. Que sera-ce désormais où, seuls, ils sont appelés à former le plus éminent des tribunaux?

Il est donc convenable que le ministère public de la Chambre des pairs soit composé de pairs, et que ses membres soient nommés à vie par le Roi : une fois choisis, ils doivent être inamovibles. Qu'on ne s'y méprenne point : un procureur général est un juge; l'indépendance dans ses fonctions ne lui est pas moins essentielle qu'aux autres magistrats. Vous rassureriez difficilement un accusé poursuivi pour un crime d'Etat, s'il voyait devant lui des magistrats amovibles, et s'il craignait d'être jugé *non par justice, mais par commissaire.*

Vous n'attendez pas que, dans un règlement sur la forme des jugements à prononcer par les pairs, nous compilions toutes les règles du droit criminel et tous les détails minutieux de l'instruction judiciaire. Ce droit existe; il est la loi commune de toutes les juridictions, quel que soit leur rang. Votre commission s'est bornée à indiquer le titre VI du code d'instruction criminelle comme offrant un grand nombre de règles, qui peuvent s'appliquer à la procédure devant les pairs.

Les seules règles qu'elle ait cru devoir proposer ont pour objet de fixer le nombre des juges au moins à la moitié des pairs, ayant voix délibérative; d'admettre leur récusation de la part de l'accusé, jusqu'à la concurrence d'un dixième sur la liste de ceux qui auront annoncé devoir assister au jugement; et enfin d'exiger, pour la condamnation de l'accusé, la pluralité des trois cinquièmes au moins des suffrages.

Quelques membres de la Chambre avaient été plus loin. L'un deux avait proposé que la Chambre des pairs ne pût juger que lorsqu'elle réunirait les quatre cinquièmes de la totalité de ses membres, et que la condamnation ne pût être prononcée qu'à la pluralité des quatre cinquièmes des membres présents au jugement.

Une autre de nos collègues exigeait, pour cette condamnation, les deux tiers des suffrages. Ces dispositions sont dictées par le même principe d'humanité qui a fait adopter à votre commission la proportion des trois cinquièmes au moins. Il est difficile d'arriver à une détermination exacte du nombre auquel est attachée la probabilité de vérité dans les décisions judiciaires. Le nombre auquel la commission s'est arrêté lui a paru devoir rassurer un accusé contre la possibilité d'une erreur.

Mais lorsque la cour des pairs aura déclaré l'accusé coupable, quelle est la peine qui doit être prononcée contre lui? Dans la théorie générale des lois, tous les coupables d'un même crime doivent être punis de la même peine, telle qu'elle est fixée dans un cas pénal préexistant. Néanmoins ces délits d'un ministre ont un caractère qui leur est propre. Ce sont des crimes dans l'ordre politique, et ce qu'il faut chercher dans la punition des coupables, est de rétablir l'ordre qu'il a troublé.

Qu'on livre à une ignominie publique le criminel dont l'exemple a des imitateurs et qui, déjà voué à la honte par la bassesse de ses sentiments, ne peut jamais être flétri; mais infliger à un ministre coupable un châtiment ignominieux, c'est avilir l'autorité. Les idées populaires franchissent les intervalles : et entre le ministre et le supplice elles ne voient aucun intermédiaire. Ainsi s'affaiblit le respect pour l'autorité sans lequel elle est elle-même impuissante.

Votre commission a pensé qu'il fallait réformer à l'égard des ministres une partie du Code pénal. Et, en effet, quel est l'intérêt de l'Etat lorsqu'ils abusent de leur pouvoir? C'est de les arrêter dans leurs entreprises, et c'est avoir atteint ce but que de les faire déclarer incapables de remplir des fonctions publiques. Aussi, lorsque ce grand objet est rempli, la gravité des peines qui doivent être prononcées contre eux n'intéresse plus la sûreté de l'Etat. Votre commission a pensé que la peine de mort devait être restreinte pour eux au seul cas de haute trahison, tels qu'elle les a spécifiés dans deux paragraphes de l'article 4 du projet de loi.

Tous les autres délits de trahison et de concussion lui ont paru devoir être punis par le simple emprisonnement du coupable dans un château fort. La durée de cet emprisonnement sera déterminée par le jugement. Ainsi l'on atteindra l'avantage de pouvoir proportionner la peine aux délits. Quelquefois des législateurs sans expérience ont cru qu'il était possible de détailler tous les crimes avec leurs différentes nuances, et d'y appliquer un degré correspondant dans l'échelle des peines. Ils ont ainsi substitué, dans plusieurs circonstances, l'injustice de la loi à la justice de magistrats, dans laquelle on doit leur reprocher de n'avoir pas eu assez de confiance.

Vous suivrez une politique plus sage en remettant aux pairs le privilége de graduer la durée de l'emprisonnement suivant le degré du crime. Ainsi tout sera coordonné dans cette nouvelle loi. Vous ne contesterez point au monarque le droit de faire grâce à un ministre condamné. La miséricorde doit être la compagne de la justice, et c'est le plus bel attribut du trône. Mais, fidèles aux principes qui auront dirigé la poursuite des crimes d'un ministre, vous voudrez que la grâce du prince ne puisse jamais relever le coupable de son incapacité politique.

En terminant ce rapport, votre commission vous fera remarquer que, dans le projet de loi qu'elle vous soumet, elle a cherché le moyen d'écarter de l'accusation des ministres l'influence des factions toujours prêtes à s'en emparer, qu'elle leur a opposé les formes lentes d'une délibération calme et réfléchie; qu'elle a indiqué dans la juridiction des pairs tout ce qui peut y faire trouver une exacte justice; et qu'enfin elle a préféré, dans le choix des peines, tout ce que la politique peut accorder à l'humanité. En un mot, elle a été dirigée dans son travail par l'esprit public qui vous distingue.

Lorsque la loi que vous allez tracer sera un jour établie par les publicistes, ils y reconnaîtront

Digitized by Google

l'ouvrage d'un corps où il n'existe aucune division de parti, et où le désir public forme une volonté commune; ils y remarqueront qu'elle aura été faite dans un temps de félicité rare, où chacun pense librement et exprime sa pensée.

TITRE PREMIER.

Règles générales sur la responsabilité des ministres.

Art. 1er. Les ministres sont responsables de tous les actes du gouvernement, chacun dans le département qui le concerne.

Art. 2. Conformément aux articles 55 et 56 de la Charte constitutionnelle, la Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres pour faits de trahison et de concussion, et de les traduire devant la Chambre des pairs, qui seule a le droit de les juger.

Art. 3. Aucun ordre du Roi ne pourra soustraire un ministre aux effets de sa responsabilité, ni suspendre les poursuites légales dirigées contre lui.

TITRE II.

De l'accusation des ministres.

SECTION PREMIÈRE.

Des cas où les ministres peuvent être accusés.

Art. 4. Un ministre se rend coupable de trahison:

1° Lorsque, par des actes personnels ou des ordres signés ou contresignés par lui, il attente à la sûreté de la personne du Roi, à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, en pratiquant des intelligences ou des machinations avec les ennemis de l'Etat;

2° Lorsque, par des actes personnels ou par des ordres émanés de lui ou contresignés par lui, il tente de renverser l'autorité royale, l'ordre de la succession à la couronne, ou le pouvoir constitutionnel de l'une des trois branches de la puissance législative;

3° Lorsque par des actes personnels ou par des ordres émanés de lui ou contresignés par lui, il porte atteinte aux droits publics des Français, consacrés et définis par la Charte constitutionnelle.

Art. 5. Un ministre se rend coupable de concussion lorsqu'il exige, ordonne ou autorise la perception de droits, taxes, contributions ou réquisitions qui ne seraient point établis par une loi; lorsqu'il détourne de leur destination les deniers publics assignés aux dépenses de l'Etat; lorsqu'il agrée et reçoit des offres, promesses ou dons pour faire ou pour omettre un acte de son ministère; et lorsqu'il prend directement ou indirectement un intérêt dans les marchés qui concernent son ministère.

SECTION II.

De la forme de l'accusation.

Art. 6. Toute dénonciation contre un ministre, pour faits de trahison ou de concussion, ne pourra être présentée, développée et discutée dans la Chambre des députés qu'en comité secret et dans la forme prescrite par les projets de résolution.

Art. 7. Si la Chambre la prend en considération elle la renvoie à l'examen des bureaux, chacun desquels nommera un rapporteur pour former une commission qui sera toujours présidée par le président de la Chambre.

Art. 8. Cette commission sera chargée de recueillir tous les renseignements pouvant servir à l'instruction; elle en fera le rapport à la Chambre, qui, après les délais ordinaires et la discussion prescrite par le règlement, votera au scrutin sur cette question, s'il y a lieu à procéder à une instruction sur la dénonciation faite contre le ministre.

Art. 9. S'il est décidé qu'il y aura lieu d'y procéder, le ministre, lors même qu'il serait membre de la Chambre, ne pourra assister aux séances qui suivent cette première délibération.

Art. 10. La Chambre pourra entendre des témoins et se faire représenter toutes les pièces nécessaires.

Art. 11. Les formes prescrites par les lois seront observées pour l'assignation et l'audition des témoins, ainsi que pour l'apport des pièces, et le président de la Chambre rendra les ordonnances nécessaires, lesquelles auront force d'exécution légale contre tous officiers ministériels, tous dépositaires de registres, tous agents de la force publique, et toutes autres personnes sans exception, à peine, en cas de refus, d'être punis conformément aux lois.

Art. 12. Cette instruction étant terminée, le ministre sera invité par le président à venir, dans un délai fixé, prendre sa place dans la Chambre pour y répondre aux questions qui lui seront adressées par le président, et y présenter ses moyens de justification.

Art. 13. Lorsqu'il aura été entendu et qu'il se sera retiré, ou lorsque n'ayant pas comparu, le délai qui lui aura été donné sera expiré, la Chambre délibérera et votera ensuite au scrutin sur la question s'il y a lieu d'accuser le ministre.

Art. 14. Si le résultat est pour l'affirmative, la Chambre nommera une commission de cinq membres pour rédiger l'acte d'accusation; la commission présentera cet acte à la Chambre, qui délibérera sur son adoption dans les formes ordinaires.

Art. 15. Lorsque l'acte d'accusation aura été adopté, il sera nommé une commission de cinq membres pour poursuivre et soutenir l'accusation devant la Chambre des pairs.

Art. 16. La résolution de la Chambre portant qu'il y a lieu d'accuser le ministre, et l'acte d'accusation, seront immédiatement portés au Roi par une députation de la Chambre, et adressés par un message à la Chambre des pairs.

Ils seront notifiés au ministre qui en est l'objet, et, par l'effet de cette notification, il sera suspendu dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION III.

Du jugement par la Chambre des pairs.

Art. 17. Dans les trois jours qui suivront la réception du message envoyé à la Chambre des pairs, le président de cette Chambre rendra, contre l'accusé, une ordonnance de prise de corps.

L'acte d'accusation y sera transcrit en entier, et l'ordonnance sera signifiée à l'accusé et exécutée à la diligence du ministère public, attaché pour les causes judiciaires à la Chambre des pairs.

Art. 18. Le ministère public près la cour des pairs sera formé d'un procureur général et de deux avocats généraux nommés à vie par le Roi et choisis parmi les pairs.

Il y sera attaché un greffier nommé par le Roi, sur une liste de trois gradués désignés par les pairs; il ne sera révocable que sur la demande des pairs.

Art. 19. Le président de la Chambre des pairs interrogera l'accusé dans les vingt-quatre heures de son arrestation, et il fixera, par une ordonnance, le jour où l'ouverture des débats devra avoir lieu.

Digitized by Google

Cette ordonnance sera notifiée à chacun des pairs ayant voix délibérative ; et ils seront tenus d'assister aux débats, sauf excuse légitime.

Art. 20. La liste des pairs qui devront y assister sera notifiée à l'accusé ; il en pourra récuser un dixième sans alléguer des motifs.

La commission de la Chambre des députés aura la même faculté, mais elle ne pourra récuser qu'un nombre égal à celui des pairs qui auront été exclus par l'accusé.

Art. 21. La cour des pairs, à l'ouverture des débats, devra être au nombre de la moitié plus un des membres ayant voix délibérative dans la Chambre.

Art. 22. L'instruction sera publique, elle se fera dans les formes prescrites par le titre IV du Code d'instruction criminelle.

Art. 23. Les accusateurs nommés par la Chambre des députés et le procureur général seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation. L'accusé et ses conseils pourront leur répondre; la réplique sera permise aux commissaires de la Chambre des députés et au procureur général ; mais l'accusé et ses conseils auront toujours la parole les derniers.

Art. 24. Lorsque les débats seront fermés, les pairs se retireront dans une chambre de conseil pour délibérer ; chacun d'eux donnera son avis en ces termes : Je déclare sur mon honneur que l'accusé est, ou n'est pas coupable.

Art. 25. L'accusé ne pourra être condamné qu'à la pluralité des trois cinquièmes au moins des voix.

Art. 26. L'arrêt sera prononcé publiquement par le président de la Chambre ; il énoncera la proportion des suffrages, soit pour la condamnation, soit pour l'absolution.

Art. 27. La minute de l'arrêt sera signée par tous ceux des pairs qui auront assisté au jugement.

SECTION IV.

Des peines.

Art. 28. Les crimes spécifiés par le premier et le second paragraphes de l'article 4, seront punis de mort.

Art. 29. Les crimes désignés dans le troisième paragraphe dudit article, ainsi que les crimes définis dans l'article 5, seront punis par un emprisonnement dans un château fort pendant un espace de temps qui sera déterminé par le jugement.

Art. 30. L'arrêt ne sera susceptible d'aucun pourvoi ; l'exécution en est confiée au ministère public de la cour des pairs, mais elle ne peut avoir lieu sans qu'il en ait été référé au Roi.

Art. 31. Le ministre déclaré coupable par la Chambre des pairs, et à qui le Roi jugerait convenable de faire grâce, ne pourra jamais exercer aucune fonction publique, ni jouir des droits civiques.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 23 novembre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 22 novembre est lu et adopté.

Plusieurs habitants du département des Deux-Sèvres sollicitent par une pétition adressée à la Chambre le rapport de l'article 109 de la loi du 16 décembre 1811, qui met à la charge des propriétaires riverains des grandes routes l'entretien des fossés qui touchent à leurs propriétés.

Le renvoi à la commission des pétitions est ordonné.

L'ordre du jour appelle un *rapport de la commission des pétitions.*

M. **le maréchal de camp Augier** (1). Messieurs, M. Lesterpt, maire de la commune de Darnac, département de la Haute-Vienne, s'est adressé à la Chambre pour lui faire connaître la conduite qu'a tenue M. de Blons, à l'église, pendant le service divin, le jour de la Toussaint.

Il résulte du procès-verbal qui a été dressé à cet égard par le maire de Darnac, que M. de Blons étant dans son banc avec M. de Formel, son beau-frère, et plusieurs autres parents, a crié à haute voix et à plusieurs reprises au sacristain, au moment où ce dernier s'approchait du banc municipal pour offrir au maire, selon l'usage, le pain bénit, a crié, dis-je : *Sacristain ! apporte ici le pain bénit ! apporte ! apporte!*

Le sacristain, interdit, a paru hésiter dans le parti qu'il avait à prendre. Alors le maire, qui était à genoux (il paraît que cet événement se passait au moment de l'élévation), a dit avec calme : *Sacristain ! c'est au maire à qui vous devez d'abord offrir.*

A ces mots, M. de Blons ne respectant ni la sainteté du lieu où il était, ni l'assemblée des fidèles, ni l'autorité du maire, s'est élancé comme un furieux sur deux bâtons qui étaient près de lui, les a agités en l'air, et en a frappé à coups redoublés son banc, en continuant d'appeler le sacristain, qui se disposait à donner la préférence au maire. Mais au autre sacristain épouvanté par les cris, les menaces et les bâtons de M. Blons, a poussé près du banc de ce dernier celui qui tenait la corbeille. Bref, le pain bénit, *arraché*, est-il dit dans le procès-verbal, *par la force*, a été donné à M. de Formel. On est venu ensuite l'offrir au maire, qui l'a refusé par un signe de tête.

Deux mille personnes ont été témoins de cette scène scandaleuse. Le maire, quoique accablé d'invectives et de menaces, a gardé le plus profond silence et le plus grand sang-froid. Il a refusé de recevoir le second hommage dont il s'agit. L'ordre s'est rétabli, et le service divin a continué.

M. le maire de Darnac signale M. de Blons dans son procès-verbal comme un homme violent dont il a eu déjà à se plaindre ; il annonce n'être point sans inquiétude sur les suites de cette affaire, et déclare mettre sa vie, celle de sa femme et de ses enfants sous la sauvegarde du Roi et des lois. Il finit par prier la Chambre de prendre des mesures pour assurer la vindicte publique et pour qu'il lui soit fait réparation des insultes qu'il a éprouvées en sa qualité de maire.

M. le maire de Darnac soumet à la Chambre, dans une lettre d'envoi du procès-verbal dont il s'agit, quelques observations sur certains émigrés qui, est-il dit dans sa lettre, paraissent vouloir se mettre, dans plusieurs endroits, au-dessus des autorités constituées, et ne reconnaître de lois que leurs volontés. Il ne cite pour exemple que M. de Blons. Il pense qu'il serait important, dans l'intérêt du trône et de la tranquillité publique, que le Roi fût instruit de tout ce qui se passé dans l'intérieur des départements.

Votre commission des pétitions a éprouvé un sentiment mêlé d'étonnement et de peine à la

(1) Le rapport de M. Augier est incomplet au *Moniteur*.

Digitized by Google

lecture des deux pièces dont je viens d'avoir l'honneur de vous faire l'analyse.

Il lui est démontré que M. de Blons est d'autant plus coupable, que M. Lesterpt, maire de la commune de Barnac, dont elle préjuge bien de la moralité et des bons principes, parce qu'il est notaire, ancien officier, et qu'il appartient à une famille honnête et distinguée, a fait preuve de modération et de trop d'égards envers celui qui s'était bien mis dans le cas d'être arrêté sur-le-champ comme perturbateur de l'ordre public.

Votre commission eût préféré apprendre que le maire de Barnac eût rempli strictement les devoirs de sa place, en faisant arrêter M. de Blons, et en le livrant à l'autorité compétente; le respect dû au lieu où la scène s'est passée, et la dignité de l'homme public méconnue et outragée, le commandaient suffisamment, plutôt que de le voir se livrer ainsi à des inquiétudes exagérées, qu'il généralise dans leur application.

Il aurait dû se rappeler que la grande majorité de cette même classe d'hommes qui ont éprouvé des malheurs et des pertes dans la Révolution, comme tant d'autres Français, en ont fait le sacrifice au trône, à la patrie, à la tranquillité publique, et que, d'ailleurs, la volonté du Roi leur en fait une loi impérieuse à laquelle se rattachent leurs intérêts les plus chers. En effet, que sont-ils comparativement à l'universalité des Français, qui n'ont plus qu'un vœu et qu'un but, la splendeur du trône d'un bon Roi, le repos et l'oubli du passé?

Il ne doit plus y avoir de dénomination, de désignation qui rappellent les partis qui malheureusement ont existé. Tous ceux-là, quels que soient leur rang et la classe à laquelle ils appartiennent, seront de mauvais Français, s'ils enfreignent les lois et troublent l'ordre public. Alors il faut que les fonctionnaires, dont la fermeté doit égaler la sagesse et l'impartialité, les livrent sans rémission aux tribunaux.

Toutefois, Messieurs, votre commission rend justice aux bonnes intentions de M. le maire de Barnac. Ses réflexions et observations, quoique entachées d'exagération et d'emphase, portent le cachet d'un grand amour pour le Roi et la patrie.

Elle m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer de renvoyer la lettre et le procès-verbal dont est mention à M. le chancelier de France, pour que le délit qui y est relaté soit poursuivi conformément aux lois, avec invitation de faire connaître le résultat des mesures qu'il aura ordonnées.

(Quelques murmures s'élèvent dans l'Assemblée.)

M. **Dumolard**. Les principes que nous professons tous dans cette Chambre ne sont pas différents de ceux que vient d'exprimer votre commission, par l'organe de M. le rapporteur; à cet égard, il ne peut y avoir de doute. Mais il s'agit ici de mesures à prendre par l'autorité exécutive; nous ne devons point entrer dans ces petites difficultés qui, ayant d'abord pris naissance dans quelques communes, pourraient amener des résultats fâcheux sur un plus grand théâtre. Il importe de rallier tous les Français à cette grande pensée : qu'il ne peut y avoir de salut pour la chose publique, pour le Roi, pour la société, que dans le respect que nous porterons tous au gouvernement établi. Tant qu'on laissera subsister certaines distinctions parmi les Français, la paix publique sera exposée. Il ne peut plus y avoir en France que des Français. Chaque particulier doit respecter ce que la loi, ce que le Roi a voulu; car le Roi c'est la loi elle-même en action.

Je demande le renvoi au gouvernement, dans la conviction que j'ai personnellement que M. le chancelier ne laissera pas impuni cet acte attentatoire aux lois et à la tranquillité publique.

M. **Blanquard de Bailleul**. Lorsqu'un nouvel ordre de choses s'établit, il est peut-être difficile de fixer sur-le-champ son opinion sur l'étendue de ses devoirs et de ses droits. Trompé par de fausses analogies, on se laisse volontiers entraîner hors des limites que l'on devrait avoir la sagesse de se prescrire.

Assurément le droit de pétition est fondé en principe; la Charte constitutionnelle l'a consacré. Ce droit garantit aux citoyens une justice prompte; il les fait en quelque sorte participer à la confection des lois par la faculté d'adresser des propositions, de demander la réforme des abus.

Toutefois la Chambre aurait besoin de s'occuper des moyens de régler l'exercice du droit de pétition, sans quoi nous serions exposés à errer plus d'une fois sur son application et ses conséquences.

Le rapporteur de la commission vous a proposé d'ordonner le renvoi de la pétition du maire de Darnac à M. le chancelier de France, avec invitation de rendre compte des dispositions qu'il aura prises. Je prendrai la liberté de faire observer à la Chambre qu'elle ne peut inviter les ministres à rendre compte de ce qu'ils ont fait dans telle ou telle circonstance. (On murmure.) Je ne pense pas, je le répète, que nous ayons le droit de faire ainsi rendre compte; autrement nous nous établirions juges de la conduite des ministres. (Les murmures se renouvellent.) Sans contredit, les ministres doivent être responsables; mais je soutiens que la Chambre ne saurait se charger des fonctions de procureur général : ce serait introduire la confusion des pouvoirs et donner naissance à tous les désordres. Le devoir des ministres est de faire l'application des lois, mais nous ne devons pas préjuger ce qu'ils feront ou ne feront pas.

Qu'on ne m'objecte point que les ministres sont justiciables de la Chambre. Oui, sans doute, ils peuvent être accusés par elle, mais seulement pour fait de trahison ou de concussion; alors seulement vous pouvez les interroger sur leur conduite relative aux faits imputés. Dans l'objet qui nous occupe, je ne vois rien qui nous autorise à inviter le ministre d'instruire la Chambre de ce qu'il aura fait. Je demande donc que la dernière partie des conclusions de M. le rapporteur soit écartée.

M. **Flaugergues**. Je viens aussi appuyer le renvoi pur et simple de la pétition, mais par des considérations différentes de celles du préopinant.

Le droit de pétition me semble ici méconnu, non dans son principe, mais dans ses résultats. Je le demande : que serait donc à notre égard la faculté de nous adresser des réclamations, s'il ne nous était pas permis de nous assurer que justice a été faite? La Chambre ne serait-elle en ce point qu'un simple bureau de poste et de renvoi? Non, le droit sacré de pétition de doit pas être stérile, il se rattache fortement à la responsabilité des ministres et ne peut avoir d'effet assuré que par le droit de leur demander compte. Sans doute, il ne faut user de ce droit qu'avec prudence. Vous le devez aujourd'hui surtout par la confiance entière que vous avez en la personne du chancelier de

Digitized by Google

France, et c'est par cette considération que je demande le renvoi pur et simple.

M. **Dampmartin**. J'adopte pleinement les principes développés par le rapporteur, et je demande que son rapport soit imprimé à six exemplaires; mais je demande en même temps que l'on en supprime une phrase inconvenante, parce qu'elle est injurieuse aux émigrés. M. Dumolard a très-bien exprimé mes propres sentiments, lorsqu'il a dit qu'il n'y avait plus en France que des Français; et c'est en ce sens que je demande la radiation de la phrase injurieuse du rapport.

M. **Thuault**. Si la Chambre n'adopte pas les conclusions du rapporteur, je ne vois pas pourquoi elle ordonnerait l'impression du rapport.

M. **Dumolard**. Je regarde comme un oubli de n'avoir pas proposé moi-même l'amendement de M. Dampmartin; je reviens pour l'appuyer, et c'est de tout mon cœur. Non, à mes yeux il n'y a plus d'émigrés, il n'y a plus que des Français. Je désire que les émigrés fassent à la patrie le sacrifice de leurs prétentions, de leurs ressentiments; comme eux tous les Français ont éprouvé des pertes; ainsi, de part et d'autre, tout doit être oublié. Je le dis du fond de mon cœur, c'est le salut, c'est l'honneur de la France; point de guerre aux émigrés, ils sont nos frères, qu'ils obéissent aux lois. Je demande que l'article du rapport où le mot *émigré* est prononcé soit mis de côté.

M. **Augier** fait observer à la Chambre que la phrase dont on s'est plaint ne se trouve point dans le rapport, mais bien dans le procès-verbal du maire, ce qui est prouvé par une seconde lecture écoutée avec beaucoup d'attention.

La Chambre, consultée par M. le président, passe à l'ordre du jour sur l'amendement de M. Dampmartin, ordonne le renvoi pur et simple de la pétition à M. le chancelier de France, et décide que le rapport de la commission sera imprimé.

L'ordre du jour appelle la *délibération sur le projet de loi relatif aux douanes*.

M. **le Président** résume la discussion, et propose, suivant la marche adoptée par la Chambre, de prendre pour base les articles de la commission.

M. **de Verneilh** désirerait que la délibération s'établît d'abord sur le titre relatif au sel, parce que si la Chambre admettait la réduction de la taxe à 2 décimes, on pourrait compenser cette réduction par une augmentation sur d'autres articles.

M. **de Sacy** voudrait qu'avant de s'occuper des objets compris dans le tarif, on décidât la question de l'article 34, parce que la faculté qu'il donne au gouvernement de modifier en plus ou en moins ce tarif, aurait nécessairement une grande influence sur les objets qui le composent.

M. **Flaugergues** appuie la demande de M. de Verneilh, mais il combat, comme inconstitutionnelle la faculté qui serait accordée au gouvernement d'augmenter les taxes.

M. **Faure** veut que l'on suive l'ordre des articles, et ajoute que, d'après l'assentiment donné par le Roi aux amendements de la commission, la dispositions de l'article 34 ne subsiste plus.

M. **Lefèvre-Gineau** combat l'idée de reporter sur d'autres articles ce que l'on réduirait de la taxe du sel. Il pense que cela changerait tout le système convenu entre la commission et le gouvernement, et qu'il faudrait même un nouvel examen, une nouvelle commission et un nouveau rapport. Il demande que l'on suive l'ordre établi dans le projet de la commission.

La Chambre se rallie à cet ordre, et on procède à la délibération sur les articles.

M. **Delaye** (1). Messieurs, en vous présentant le projet de loi sur les finances, M. le ministre vous a dit, à l'occasion des douanes, qu'*elles étaient moins une ressource fiscale, qu'un moyen de favoriser notre industrie*. Il vous l'a répété dans l'exposition du projet sur le tarif des douanes, en avouant que ce travail exigeait de profondes méditations, la réunion des lumières que le temps seul peut procurer, et surtout l'étude du développement du commerce, trop longtemps entravé.

Ce n'est donc qu'à la précipitation que l'on peut attribuer l'erreur d'une disposition de l'article 1er du projet, aussi subversive de l'industrie française, que contraire aux vrais intérêts de l'Etat; je veux parler de l'importation permise du sucre raffiné venant de l'étranger, moyennant le droit de 120 francs le quintal métrique.

Il serait superflu, Messieurs, de développer les avantages qu'une nation retire en général de l'exercice de son industrie, et de prouver que la véritable richesse d'un Etat, qui a une grande population, consiste dans les moyens de procurer le travail.

Ce principe, unanimement reconnu en économie politique, reçoit une nouvelle force de l'exemple des nations, qui ne sont redevables de leur prospérité qu'à leur industrie, quand d'autres peuples, plus à portée des dons qui leur sont offerts, se contentent de ceux qu'ils peuvent se procurer sans peine, et négligent les autres avantages, dont ils laissent les étrangers s'emparer.

La France, Messieurs, est du nombre des nations appelées à tous les genres d'industrie: ses richesses foncières, sa population, son activité, son génie, lui rendent faciles toutes les entreprises; ses exportations proviennent de ses produits territoriaux et industriels; s'il est des denrées qui lui manquent, l'importation des matières premières est la seule que puisse permettre un Etat qui a beaucoup de bras à employer pour s'en réserver la main-d'œuvre, et s'affranchir des tributs qu'autrement il payerait à l'industrie étrangère.

Trop longtemps, Messieurs, le système le plus désastreux a mis la France dans cette dépendance pour le sucre. Des mesures oppressives, dirigées par le caprice, s'opposaient à ce qu'aucune entreprise pût être sagement combinée; et celui qui voulait exercer tous les genres de monopole ne travaillait que pour ceux qu'il prétendait abaisser.

Aujourd'hui, Messieurs, que le bienfait de la paix donne à la France l'expectative du retour à tous les genres d'industrie, dont elle a été momentanément privée, et que, dans sa sollicitude, le gouvernement réparateur ne s'occupe qu'à rétablir l'ordre partout interverti, les raffineries françaises réclament la protection sans laquelle elles ne pourraient parvenir à se relever.

Si ces manufactures, par leur valeur importante, ont le plus souffert de l'interruption de leurs travaux, elles ont aussi le plus d'avances à faire pour les reprendre. Des établissements immenses à mettre en mouvement, des ustensiles à renouveler, des ouvriers dispersés à rassembler ou à former, et plus encore, des approvisionnements pour une fabrication qui ne rend que par des opérations successives les capitaux qu'il y faut employer, de telles entreprises ont besoin que le gouvernement,

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

en imprimant un grand mouvement à l'industrie, ne lui donne pas la crainte de regrets plus étendus, suivant qu'elle aurait eu plus de développements.

Les mesures prises il y a quelques mois pour repousser les sucres en pains étrangers, destinés à être introduits dans nos ports, avaient annoncé aux raffineries françaises l'intention par le gouvernement de maintenir cette résolution. Dans cette confiance, elles s'étaient disposées à se livrer à leur activité; les tentatives s'étaient multipliées, et en peu de temps elles auraient repris leur ancien cours; mais l'alarme s'est répandue généralement par les inquiétudes trop fondées sur le résultat d'une tolérance irréfléchie qui tendrait à l'achèvement de leur destruction.

C'est avec raison, Messieurs, que nous nous réjouissons de ne plus voir entre les nations un isolement contraire aux avantages qu'elles peuvent retirer de leurs rapports; mais la liberté, si essentielle au commerce, doit aussi avoir des limites dans ses effets.

Une nation rivale, dont la maxime fondamentale et la plus suivie tend à accorder une protection et des faveurs sans bornes au commerce et à l'industrie, nous prouve de plus en plus qu'elle les considère comme les sources de sa prospérité, et qu'en ne négligeant rien pour s'affranchir de toute dépendance, elle réunit tous ses efforts pour y assujettir les autres.

Les mêmes principes doivent porter la France à favoriser l'importation du sucre brut, ou matière première, pour s'en réserver la fabrication qui convient le plus à sa consommation.

Cependant le projet de loi, outre les suites funestes dont il est accompagné, tend d'abord à priver les raffineries françaises d'une main-d'œuvre qui, depuis longtemps, est du domaine de leur industrie.

Ce n'est pas, Messieurs, que dans le perfectionnement, la France ait à redouter une concurrence qui serait en sa faveur, mais elle lutterait inutilement contre le gouvernement qui n'a d'autre but que de favoriser l'industrie de sa nation, et qui compte pour rien les sacrifices qu'il fait et les primes d'exportation qu'il accorde pour la soutenir, en les élevant toujours au delà de la proportion des droits que veulent imposer ses voisins.

Quels ont donc pu être les motifs d'une mesure aussi désastreuse?

Si la France ne jouit pas encore de la colonie qui lui était bien précieuse, elle ne doit pas désespérer d'y voir renaître ses relations. Quelques autres colonies lui restent, et, dans tous les cas, que la défense d'introduction du sucre raffiné étranger soit prononcée, le commerce, livré à ses moyens et à ses efforts, saura se procurer les ressources proportionnées à ses besoins. La matière première abondera partout où les propriétaires seront assurés d'en trouver le débouché, et où des échanges avantageux leur seront offerts.

Les raffineries françaises sont plus que suffisantes pour pourvoir à la consommation. Elles exportaient même dans les pays voisins, en Italie, en Suisse, en Savoie. Si trop longtemps la France a été privée de tous les avantages qu'elle retrait du travail de ces importantes manufactures, elles ne sont du moins pas détruites, parce que les propriétaires n'ont jamais perdu l'espoir d'un plus heureux avenir. Quoique la plupart aient été sans activité dans cette période, des circonstances particulières en ont fait établir de nouvelles, et toutes attendent avec impatience le moment de donner à leurs travaux toute l'extension dont ils pourraient être susceptibles; mais toute hésitation sur les moyens de les y encourager n'y apporterait que des obstacles de plus en plus insurmontables.

Bien loin que l'introduction du sucre raffiné étranger pût établir une concurrence favorable aux intérêts des consommateurs, il est plus probable qu'elle ne tarderait pas à prendre une direction différente. Après que les gouvernements étrangers seraient parvenus à occasionner le découragement des raffineries françaises, de manière à les empêcher de se relever, même quand les causes de leur décadence n'existeraient plus, ils se dédommageraient bien des sacrifices qu'ils auraient faits pour y parvenir, en n'éprouvant plus d'obstacles à leur ambition; et c'est alors que la France tomberait dans une dépendance à laquelle il est de son intérêt, comme de sa gloire, de ne point s'assujettir.

Il n'y a point à craindre non plus que la non-admission du sucre raffiné puisse occasionner le monopole.

Il ne peut dépendre de fabricants dispersés sur tous les points de la France, d'élever les prix à leur volonté. Ce serait bien à tort qu'on attribuerait à leurs intelligences le haut prix auquel le sucre a été élevé, puisqu'il est depuis longtemps la cause de leur inactivité, et qu'au moyen de ce que cette fabrication ne réalise pas sur-le-champ les avances qu'elle nécessite, il importe aux fabricants que les prix puissent être modérés, parce qu'alors ils obtiennent plus facilement la matière première; d'ailleurs la concurrence naturelle entre eux, et qui marche toujours avec le commerce, fait toujours la loi. La rivalité, l'intérêt propre, s'opposent à ce que des hommes qui ne se connaissent pas, qui sont éloignés les uns des autres, puissent s'entendre pour amener une cherté factice; et dans tous les cas, des combinaisons aussi perfides seraient faciles à déjouer.

Le raffinage du sucre, Messieurs, ne se borne pas aux intérêts des fabricants; il a des ramifications extrêmement étendues; les mines de charbon de terre y trouvent un débouché considérable; une infinité de fabriques secondaires destinées à tout ce qui lui est nécessaire, soit dans ses fournitures, ou dans l'entretien et le renouvellement continuels de ses ustensiles, occupent une population immense, indépendamment de nombreux ouvriers sans cesse employés aux réparations d'usines sujettes à de fréquentes dégradations.

Il en est de même des différents produits du sucre. Une partie seulement parvient au degré de consistance et d'épuration qui le fait le plus rechercher; une autre partie convient à ceux qui ont moins de facultés pour se procurer les jouissances de luxe; et enfin le résidu, ou *sirop mélasse*, est approprié à différents usages, et particulièrement à la préparation des tabacs, pour laquelle il n'est remplacé que quand il y a insuffisance.

L'intérêt des raffineries françaises est essentiellement lié au commerce maritime. Les places auxquelles ce commerce est particulier ne manqueront pas de représenter le dommage qui résulterait pour elles d'une introduction tendante à priver le plus grand nombre des moyens de faciliter leurs armements, et par conséquent de rétablir leurs rapports avec les colonies, quand les encouragements les plus étendus doivent y concourir.

Digitized by Google

Et en effet, Messieurs, si l'importation du sucre brut est favorisée par la recherche des fabricants français, cette importation s'étendra à tous les ports où se feront les approvisionnements, suivant les convenances. De cette manière, il ne se fera point d'arrivage sans retour, et des échanges, mutuellement avantageux, nous apporteront ce qui nous manque, en nous enlevant ce qui, étant surabondant, ou provenant de nos arts, devient nécessaire à d'autres.

Il n'en est pas de même de l'introduction du sucre raffiné étranger. L'intérêt le plus apparent, étant de le faire arriver sur les points les plus rapprochés de la consommation, ce n'est qu'en échange de numéraire qu'il y serait reçu ; l'expérience devrait nous suffire à cet égard, et il n'y a pas besoin de démonstrations pour prouver combien de telles opérations seraient défavorables à la France, dans la balance du commerce.

Non-seulement, Messieurs, il ne peut résulter aucun avantage de la mesure qui vous est présentée, mais telle qu'elle soit, elle sera toujours insuffisante, ou sans effet. Si le droit d'importation n'est qu'en proportion du prix de la denrée, les primes d'exportation, accordées par les étrangers, dépasseront toujours cette proportion. Si le droit est plus élevé, ce ne sera qu'un aliment de plus à la fraude, contre laquelle aucune précaution ne peut prévaloir, quand les chances sont toujours en faveur des fraudeurs.

Il est constant, et l'aveu même de M. le ministre, sur les facilités que peut se procurer la contrebande, prouve que, sans qu'il existe un prétexte d'importation, il devient facile de se soustraire à l'acquittement des droits. Il s'ensuit, à plus forte raison, qu'en consentant à les payer sur de petites parties, pour franchir plus aisément les lignes, la fraude, quelque étendue qu'elle fût, serait assurée de jouir de l'impunité.

La défense d'introduction, au contraire, plus facile à exercer, n'a point de limites pour poursuivre les fraudeurs, et elle peut les atteindre jusque dans leurs derniers retranchements.

Ce qui vous convaincra, Messieurs, du grand intérêt que les étrangers trouvent à l'introduction du sucre raffiné, ainsi que de l'extension des primes qui en sont les récompenses, c'est que, lorsqu'ils ont à redouter les défenses sévères qui s'y opposent, il se fait encore des expéditions de sucre en pains, qui, après avoir obtenu sous cette forme la prime accordée par leur nation à l'exportation, sont réduits en poudre, et vous parviennent comme sucre terré.

Je crois, Messieurs, vous avoir démontré, qu'en vous garantissant des manœuvres des étrangers, toujours aux aguets de nos besoins et de nos fautes, pour s'emparer de l'industrie qu'ils nous envient, nous devions chercher à conserver à la France une fabrication qui est sa propriété, et dont elle n'a été privée que pour être plus empressée de rentrer dans sa possession.

Il resterait à désirer la diminution des droits d'entrée sur les sucres bruts. Le meilleur moyen de favoriser l'industrie est d'imposer peu la matière première; et ce principe bien reconnu, qui peut être applicable au sucre brut, vient déjà d'être adopté pour des fabriques qui, à juste titre, méritaient cette faveur.

En attendant, les droits supportés, et qui ne peuvent être éludés sur les sucres bruts, équivalent à ceux que procurerait le raffiné étranger, si, sur ce dernier, la contrebande n'absorbait le produit, et si, dans tous les cas, un bénéfice modique et apparent de finances pouvait être mis en balance avec l'exportation bien excédante de notre numéraire, et plus encore, avec la perte du travail qui rend plus à l'Etat qu'il n'en a reçu.

Ce n'est point, Messieurs, sur des hypothèses que s'appuient les observations que j'ai l'honneur de vous présenter ; elles ne pourraient être combattues que par ceux qui, dans leur égoïsme, ne calculant que l'intérêt particulier, seraient indifférents au malheur général.

Le désastreux système de l'introduction du sucre raffiné étranger n'a jamais été adopté sans être accompagné des conséquences les plus funestes ; et toujours abandonné trop tard, et par l'effet des malheurs qu'il occasionnait, le bienfait qui devait résulter du changement ne pouvait encore garantir des secousses que produit toujours l'oscillation dans les mesures relatives au commerce.

Le projet de loi se termine, à la vérité, en présentant le moyen de réparer le mal dont il aurait été la cause. L'article 34 accorde aux ordonnances du Roi, en l'absence des deux Chambres, la faculté de prohiber ou permettre l'importation de toutes marchandises. Ce n'est pas, Messieurs, que je ne sois convaincu que le Roi, aussi juste qu'éclairé, du moment où lui seraient parvenues les réclamations qui lui seraient adressées de toutes parts, ne s'empressât de prohiber une importation aussi contraire aux intérêts de son peuple et de l'Etat ; mais en arrêtant les progrès d'une mesure dangereuse, son cœur souffrirait encore des effets dont elle aurait été accompagnée ; et c'est pour éviter des regrets à ses intentions paternelles, que nous devons chercher à écarter tout ce qui leur serait opposé.

En me résumant, Messieurs, je soutiens que la faculté accordée par le projet de loi relatif aux douanes, d'introduire le sucre raffiné étranger, moyennant un droit, s'oppose au rétablissement des raffineries françaises. Elle ne nuit pas moins au commerce maritime, en diminuant l'introduction du sucre brut, et par conséquent les moyens d'échange, et partout elle est un obstacle au développement d'une industrie qui a droit à tous les encouragements. Elle ne servirait que les intérêts de nos rivaux, et seconderait seulement les vues d'un gouvernement qui favorise l'industrie jusqu'à l'accabler, pour ainsi dire, de sa protection. Elle aurait le désavantage incalculable d'entraîner avec elle le numéraire ; et, sous tous les rapports, elle ferait pencher contre nous la balance du commerce.

J'appelle donc, Messieurs, vos méditations les plus sérieuses sur des objets aussi importants, et je ne doute pas qu'elles ne vous conduisent à adopter la proposition que je fais, de faciliter, par tous les moyens possibles, l'importation du sucre brut, matière première, et de supprimer du projet relatif aux douanes, l'article concernant l'importation du sucre raffiné étranger, en en prononçant la non-admission, pour en réserver la fabrication aux raffineries françaises.

M. **Francoville** observe que la commission a combiné les taxes sur les différentes espèces de sucre, vers un même but, le développement et la prospérité de nos raffineries ;

Que dans la supposition de la prohibition des sucres raffinés elle a proposé d'élever de 10 francs les droits sur les sucres têtes et terrés.

Elle a pensé que nos raffineries, n'ayant pas de concurrence à redouter, feraient leurs achats en sucres bruts ; qu'alors il leur importait peu de payer une taxe plus élevée sur les sucres têtes et terrés qui, d'après les suppositions, ne devaient

Digitized by Google

entrer que pour une faible partie dans leur fabrication.

Si l'importation des sucres raffinés était admise, les combinaisons ne devraient plus être les mêmes.

En conséquence, M. Francoville propose de discuter d'abord si les sucres raffinés seront ou non prohibés, afin de régler les taxes suivant la détermination qui aura été prise.

M. **Lezurier de la Martel** expose de nouvelles considérations en faveur de la prohibition; M. le directeur lui-même, ajoute-t-il, tout en inclinant vers l'admission des sucres raffinés avec un droit, nous a déclaré qu'il attachait à cette question peu d'importance; alors, Messieurs, vous jugerez peut-être convenable de prononcer la prohibition à laquelle un grand nombre de nos commettants en attachent une fort grande.

M. le directeur général vous a dit encore : Un droit suffisamment élevé produit le même effet que la prohibition. En admettant ce principe, contestable cependant, vous ne devez pas balancer à prononcer la prohibition qui tranquillisera tous les esprits. Le système des contributions savamment combiné peut sauver l'industrie manufacturière, le seul germe de richesse publique qui nous reste.

M. **de Puymaurin.** Français, vous devez empêcher de sacrifier l'industrie française à l'étranger. Songez que votre commission a vu et apprécié toutes les réclamations, et que, pour nos manufacturiers, la décision que, vous prendrez sera la vie ou la mort.

M. **Durbach** vote pour le droit, parce qu'il considère le consommateur aussi bien que le manufacturier; et comme la fraude, de l'aveu même de ces derniers, aura lieu avec la prohibition comme avec le droit, il pense que le droit est encore préférable.

M. **Dumolard** considère qu'il ne s'agit pas d'un système prohibitif général, mais circonstanciel et transitoire; qu'il ne faut pas courir le danger de laisser tomber nos raffineries, dont la perte serait irréparable. D'ici à la prochaine session, si l'on reconnaissait des inconvénients à ce régime, il suffirait de le changer pour les faire cesser. Quant aux consommateurs, il juge que, dans l'intérêt de la nation, il vaut mieux payer plus cher le sucre aux fabricants français, que bon marché à des fabricants étrangers.

M. **Francoville** vient ajouter de nouvelles réflexions en faveur de la prohibition des sucres raffinés. L'opinion du commerce, dit-il, est unanime sur le fait, que toute introduction de sucres raffinés étrangers ne fera que détruire ou retarder le retour de nos fabriques vers cet ancien état de choses, où leurs travaux suffiraient à la fois à notre consommation, et peut-être à celle de nos voisins.

Le prohibition doit être considérée comme la protectrice du travail national, comme assurant l'emploi de ses produits. Et si j'avais à parcourir les abstractions en matière de prohibition, je dirais qu'une nation pourrait solder des douanes uniquement pour repousser l'industrie étrangère; qu'elle dépenserait alors pour conserver sa propérité.

C'est vers cette prospérité que tendent toutes les espérances, et c'est sans doute déjà par le sentiment de la protection que vous leur accorderez, que vos raffineries, prévoyant la prochaine surabondance de leurs fabrications, vous demandent, en cas d'exportation de leurs sucres raffinés, la restitution des droits perçus sur les sucres bruts; votre commission vous proposerait un amendement à cet égard, s'il ne devait pas être renvoyé au tarif général.

M. Francoville adresse ensuite quelques objections aux raisonnements exprimés par M. le directeur général.

M. **Coupé** parle en faveur de la taxe.

M. **le comte Bérenger**, *directeur général*. Je ne m'attendais pas à m'engager de nouveau dans la question des prohibitions; mais il m'a paru nécessaire de réfuter quelques assertions émises à cette tribune.

Je persiste à déclarer que les douanes sont, en France comme ailleurs, une branche productive qui vient à la décharge des contribuables. Je dirai que ce système, soit comme prohibition, soit comme perception, n'est pas un moyen direct de faire fructifier l'industrie. S'il n'y avait de douanes nulle part, assurément l'industrie profiterait davantage. Mais aussi, ai-je dit que les prohibitions des autres peuples avaient pour but de nuire à leurs rivaux, et dès que chaque puissance s'attache à défendre son industrie particulière, on doit donc employer contre elle la même arme; mais en l'employant, il faut être bien attentif à discerner quelle espèce de marchandise il importe de restreindre ou de favoriser, sans nuire ni à la consommation ni à l'industrie.

Ayant voulu me borner à retablir quelques faits, je m'interdis toute espèce de raisonnements particuliers relativement aux sucres raffinés.

On demande la question préalable sur la prohibition demandée par la commission.

Le question préalable n'est point adoptée.

M. le Président met aux voix si la Chambre adoptera ou non la prohibition des sucres raffinés.

L'épreuve est douteuse.

En conséquence, la délibération a lieu au scrutin secret.

La prohibition est admise à la majorité de 99 contre 91. Des applaudissements assez vifs partent de différents points des tribunes publiques.

M. **le Président**, après avoir fait lecture des articles réglementaires qui défendent tout signe d'approbation ou d'improbation, donne ordre aux huissiers chargés de la police des tribunes de les faire évacuer.

Les spectateurs se retirent à l'instant.

Peu de moments après, *M. Goulard* exprime le vœu que l'ouverture des tribunes soit permise par M. le président.

M. **le Président**. Rien n'empêche que le public, qui a cédé trop vivement à un mouvement peut-être involontaire, ne soit admis. Je pense que le règlement, dont l'objet est de faire respecter la dignité de l'Assemblée, sera religieusement observé.

La suite de la délibération est renvoyée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 24 novembre 1814.

Le procès-verbal de sa séance d'hier est adopté.

M. **Aubert**, *de la Gironde*, au nom de la commission des pétitions, rend compte à la Chambre d'une réclamation de madame Montansier, ayant pour objet d'obtenir le payement en numéraire de ce qu'elle dit lui rester dû sur la salle de spectacle qu'elle a fait construire, et qui est maintenant occupée par l'Opéra.

Digitized by Google

Le rapporteur expose toutes les circonstances judiciaires et administratives sur les droits et prétentions de madame Montansier, et termine cette analyse assez compliquée en exprimant que la commission dont il est l'organe n'a pas jugé cet objet de la compétence de la Chambre; en conséquence, il propose le renvoi de la pétition au gouvernement par l'intermédiaire du bureau.

On demande l'ordre du jour.

M. **de Sacy** pense qu'on n'aurait pas dû entretenir la Chambre de cette réclamation, et qu'en général il ne faudrait admettre les pétitions qu'autant que les pétitionnaires auraient éprouvé un déni de justice, soit de la part des tribunaux, soit des autorités administratives, selon la nature des objets pour lesquels ils auraient des intérêts et des droits à faire valoir.

M. **Dumolard** conçoit très-bien que lorsqu'une demande est relative à l'ordre judiciaire, il convient de suivre, pour obtenir raison, la progression et la marche judiciaires; qu'il en doit être de même pour les attributions administratives, mais il croit devoir combattre l'assertion du préopinant relativement au principe qui comprend le droit le plus précieux du peuple, la surveillance faut de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire; que si l'une ou l'autre de ces autorités vient à dévier de la ligne de ses devoirs, la Chambre a le droit d'intervenir à l'effet de l'y ramener. Enfin il lui a paru nécessaire de rappeler un principe essentiel à l'ordre public en France, savoir: qu'il n'y a rien d'étranger à la surveillance des députés des départements. Du reste, M. Dumolard ne prononce aucun avis sur la pétition de madame Montansier.

M. **le maréchal de camp Augier** fait observer que la réclamation porte sur ce fait, qu'un arrêté des consuls a paralysé un jugement rendu en faveur de la pétitionnaire.

On demande l'ordre du jour sur la pétition de cette dame. — L'ordre du jour est adopté.

On reprend la *délibération sur le projet de loi concernant les douanes.*

Dans la séance d'hier, une assez grande partie des articles du tarif proposé par la commission ont été adoptés, depuis la taxe sur le café jusqu'à l'objet des quincailleries fines. La plupart des amendements rappelés, et défendus soit par leurs auteurs, soit par d'autres membres, ont été écartés par la question préalable. Trois seulement ont été exceptés du rejet:

L'un, par lequel M. Dufort avait demandé qu'il fût ajouté à l'article *sucre brut* importé de nos colonies, les mots *taxe distraite;*

Le second sur le bois de teinture moulu;

Le troisième sur la cochenille.

M. **Lezurier de la Martel** a fait observer que le bois de teinture en bûche étant taxé à 15 francs le quintal métrique, et le bois moulu porté au même droit, il lui paraissait convenable d'élever ce dernier à 20 francs, afin d'encourager et multiplier les moulins à bois dans la Normandie, où cette branche d'industrie a lieu, et pour la garantir en même temps de la concurrence étrangère.

Relativement à la cochenille, taxée à 3 francs le kilogramme, *MM. de Puymaurin* et *Emeric-David* ont fait valoir l'intérêt que nous avons à favoriser le commerce du Levant, dont la consommation d'étoffes teintes en rouge fin est pour ainsi dire consacrée par l'habitude la plus ancienne et la plus constante. M. Emeric-David a exprimé la crainte que le droit, si léger qu'il paraisse, ne fût de quelque avantage, dans la concurrence, aux Allemands, nos rivaux pour le commerce des draps rouges avec les Turcs.

Le simple droit de balance proposé par les deux opinants a été adopté par la Chambre.

Aujourd'hui la Chambre a adopté successivement la fin de l'article 1er, c'est-à-dire la suite du tarif des droits à l'entrée en France des marchandises venant de l'étranger, et les articles subséquents jusqu'à l'article 25, titre IV, concernant les sels.

MM. **de Sacy et Puymaurin** ont obtenu que les toiles écrues ne fussent frappées que d'un droit de 25 francs. Ils les ont considérées sous deux rapports importants: d'abord comme matière première et aliment essentiel de nos blanchisseries, et en outre comme base d'un commerce considérable avec l'Espagne.

La demande de la prohibition des nankins a été rejetée, malgré les observations par lesquelles *M. Lezurier de la Martel* a cru devoir appuyer cet amendement de M. Emeric David.

M. **le Directeur général** a présenté comme objection que quelque parfaites que l'on suppose les imitations faites en France du nankin des Indes, elles ne paraissaient pas pouvoir suffire à la consommation, et que la fraude favorisée par la prohibition ne pouvait que leur être nuisible. D'après son observation sur la distinction des nankins en grande et petite largeur, cette distinction a été supprimée de l'article de la commission.

Le zinc a donné lieu à une discussion savante sur la nature, le gisement et l'emploi de ce métal, dont le tarif porte le droit à 10 francs.

MM. **Puymaurin** et **Flaugergues** ont demandé qu'il ne fût soumis qu'à un droit de balance. Le dernier opinant a allégué l'importance de conserver dans Paris la manufacture d'un propriétaire liégeois, qui a découvert le moyen d'employer le zinc sans alliage à des usages économiques très-précieux. Les seules mines connues de ce métal sont dans le pays de Liége et en Angleterre. Il serait à craindre que si l'introduction du zinc devenait onéreuse au propriétaire dont il est question, il reportât son industrie à sa source première.

M. **le Directeur général** a tâché de rassurer la Chambre sur cette perte, en disant que le faible droit imposé ne pourrait déterminer le propriétaire à transporter ailleurs sa manufacture; d'autant plus que la valeur de ses produits consistait principalement dans la main-d'œuvre et très-peu dans le prix de la matière première.

On s'est occupé aussi de la calamine, qui n'était pas mentionnée dans le tarif.

M. **Lefèvre-Gineau** a expliqué à la Chambre la nature de cette matière, qu'il regarde comme le minerai du zinc.

Il a été décidé par article additionnel que la calamine serait frappée d'une taxe de 5 francs.

Une nouvelle discussion s'est établie sur l'article des soudes.

MM. **Puymaurin** et **Émeric-David** ont reproduit, avec de nouvelles instances, de nouveaux documents et de nouveaux calculs, leurs moyens respectifs, le premier en faveur des soudes artificielles, le second en faveur des soudes étrangères. Quarante-neuf propriétaires de savonneries à Marseille attestent la supériorité de nos soudes artificielles appliquées à leur industrie. Le droit combiné par la commission a été adopté, et l'amendement de M. Emeric-David pour le simple droit de balance écarté.

Sur la proposition de *M. Emeric-David*, con-

Digitized by Google

sentie par M. le directeur général, le port de Marseille a été ajouté à ceux d'Agde et de Cette pour l'importation, au droit de 10 francs, des vins de Benicarlo et d'Alicante.

M. **Dufougerais** aurait voulu étendre à l'importation de la potasse le bénéfice de la tare, accordé en faveur du sucre brut venant de nos colonies.

M. **le Directeur général** a fait observer qu'il n'a fait aucune réclamation pour empêcher la distraction de la tare en faveur des sucres bruts, quoique cet objet ne soit pas sans importance; mais que si d'encore en encore on parvenait à étendre cette faveur à beaucoup d'autres objets, on finirait par bouleverser la législation des douanes.

M. **de Puymaurin** a demandé ensuite d'attribuer une prime de 5 p. 0/0 en faveur de la navigation française sur l'importation de drogues et denrées dont il n'est pas parlé dans le tarif.

Sur la demande motivée d'ajournement faite par M. Lezurier, la question préalable a écarté l'amendement de M. de Puymaurin.

M. **Le Hir** a renouvelé son amendement sur l'article 21, à l'effet d'obtenir une prolongation en faveur des prévenus de fraude, de la remise de la cause devant le tribunal correctionnel. Malgré les efforts de l'opinant, cet amendement a été écarté. *M. le directeur général* et *M. Bedoch* ont fait sentir que ce retard était sans objet d'une part, et pouvait nuire à la répression des délits, pour lesquels il faut la promptitude de l'exemple; d'autant plus qu'il ne s'agit ici que des cas de fraude matérielle.

M. **Le Hir** aurait désiré encore que l'article 24 ne laissât pas subsister une disposition ancienne qui met à la charge des prévenus de fraude d'administrer la preuve que le délit qu'on leur impute n'existe pas.

M. **le Directeur** a exposé que l'on jetterait une incertitude funeste dans la législation des douanes si l'on adoptait l'amendement proposé. Il est dangereux d'affaiblir la foi due aux procès-verbaux des préposés. Il ne resterait plus de moyens efficaces de réprimer la fraude.

Ces observations, fortifiées encore par M. Ollivier, ont déterminé la Chambre à adopter purement et simplement l'article 24, tel qu'il a été proposé par la commission.

Demain la délibération s'établira sur le titre concernant la taxe du sel.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 25 novembre 1814.

Le Procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **Ch. Dulue**, *rapporteur la commission des pétitions*, présente l'analyse de plusieurs pétitions.

Les habitants de la commune de Saint-Leu réclament contre leur réunion à celle de Taverny, opérée par Louis Buonaparte.

Sur la proposition de la commission, la Chambre passe à l'ordre du jour.

Le maire de la commune de Brasle réclame, au nom des habitants, la conservation de 10 hectares de pâturage.

Le renvoi au ministre des finances est ordonné.

Par une troisième pétition, dont M. Charles Dulue entretient l'Assemblée, plusieurs négociants de Paris sollicitent une loi spéciale pour interdire toute espèce de commerce aux personnes qui n'auraient pas acquitté le droit de patente.

La commission propose le renvoi de la pétition, par l'intermédiaire du bureau, au ministre des finances, avec invitation de la prendre en considération.

La Chambre adopte cette conclusion du rapporteur.

On reprend la *délibération sur le projet de loi relatif aux douanes, au titre IV sur les sels.*

M. **Faure**, *rapporteur*, persiste, au nom de la commission, à demander que la taxe soit portée à 3 décimes le kilogramme.

M. **Casenave** appuie, au contraire, l'amendement qui tend à réduire cette taxe à 2 décimes. Il assure que même des marchands de Paris, dont les approvisionnements sont immenses, désirent cette réduction, déjà commandée dans l'intérêt général. L'opinant rappelle que la commission a eu la franchise d'avouer que les bureaux l'ont votée unanimement, et qu'elle n'a cédé à la fixation du projet de loi que par la crainte d'un déficit dans les recettes du Trésor. S'il pouvait exister un déficit causé par la réduction que je demande, poursuit l'opinant, il me semble qu'il conviendrait de le couvrir par une augmentation sur d'autres articles du tarif général des douanes et en diminuant les dépenses exagérées d'administration. Et si ces ressources étaient insuffisantes, je soumettrais à la Chambre (sans l'approfondir aujourd'hui) l'idée de faire cesser cette cumulation de traitements considérables dans tous les genres, qui épuisent le trésor national et ajoutent à la misère publique. C'est sur la réforme des grands abus que doivent se porter les regards d'un gouvernement paternel; il trouvera des moyens d'économiser, dans une juste fixation, des traitements, lorsqu'il déterminera avec une sage circonspection l'incompatibilité de certaines fonctions publiques. C'est ainsi, dit en terminant M. Casenave, que l'on épargnera de nouveaux sacrifices à la classe nombreuse qui concourt déjà par tant de travaux pénibles aux besoins de l'Etat.

M. **Desrousseaux** (1). Messieurs, 1° je ne partage pas les opinions tendantes à réduire de 3 à 2 décimes la taxe proposée sur le sel par le projet de loi; je partage bien moins encore celle d'un de nos collègues, qui ne considère l'impôt du sel que comme le complément des autres impôts indirects, auquel la nécessité seule doit faire recourir.

2° L'impôt sur le sel est, au contraire, selon moi, le meilleur des impôts indirects.

Son produit peut être considérable;

Sa perception est la moins dispendieuse;

Il est le plus facile à garantir de la fraude;

Enfin, c'est celui de tous le plus compatible avec la liberté, car il n'entraîne après lui ni surveillance à la circulation, ni visites domiciliaires chez les particuliers.

3° Il porte, il est vrai, sur un objet de première nécessité; mais cet objet de première nécessité est celui qui coûte le moins.

L'impôt des boissons en détail, qui est établi en raison inverse des facultés du consommateur, est beaucoup plus onéreux, et vous l'avez consenti.

Mais vous saviez, Messieurs, que les impôts ne pèsent pas autant sur le journalier qu'on peut le croire au premier abord; parce que, dans l'état constant, les salaires se mettent au niveau du prix

(1) Ce discours est incomplet au *Moniteur*: nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

des denrées de première nécessité ; et qu'en résultat, c'est toujours le propriétaire qui finit par tout payer.

Donnons du travail au peuple, en encourageant l'agriculture et les fabriques; il en sera plus reconnaissant que d'un sou par livre du sel, dont on voudrait le gratifier, par un sentiment de popularité peu réfléchi, et qu'une journée de travail de plus dans l'année lui rendra avec usure.

4° L'impôt du sel est aussi celui de tous les impôts indirects le plus également réparti entre toutes les autres classes de la société.

Il est en rapport exact avec toutes les fortunes, puisque l'homme riche ou aisé consomme en raison du nombre des personnes attachées à son service.

Il diffère en cela de celui du tabac, car le propriétaire, qui supporte l'impôt du sel de toute sa maison, ne fournit pas le tabac aux individus qu'il occupe.

5° Si je considère maintenant l'impôt du sel dans les intérêts du fisc,

Je dirai, sans entrer dans aucun calcul, que la taxe à 3 décimes rendra environ moitié de plus que si on la réduit à 2 décimes;

Que cet excédant de recette pourra donner au trésor 10 ou 15 millions de plus, qui ne coûteront pas un sou de frais de perception ;

Que si cet excédant est nécessaire, on ne le retrouverait sur les autres impositions indirectes qu'en les chargeant des frais de recouvrement;

Que la fraude du sel est moins à craindre et plus facile à garantir que celle du sucre et du tabac, qui, sous un moindre volume et de même poids, valent dix ou vingt fois plus.

6° C'est encore une question, selon moi, de savoir si les recettes du trésor seront au niveau des dépenses.

On peut limiter un budget de dépenses ; les ministres sont obligés de s'y renfermer.

Il n'en est pas de même de celui des recettes. Ici ce sont des calculs de probabilité, qu'une infinité de non-valeurs, des événements politiques, des fléaux imprévus, peuvent atténuer beaucoup : aussi j'éprouve une inquiétude qui m'avertit que la taxe du sel, portée à 3 décimes, est indispensable pour compléter les dépenses de l'Etat : ce n'est pas un simple pressentiment; ce sont aussi mes réflexions et mes souvenirs qui me le disent.

7° Nous avons retranché une somme considérable sur la contribution foncière.

Nous avons réduit le produit des douanes, dans l'intérêt des fabriques et du travail du peuple.

Il faut remplacer les revenus que produisaient les biens qui vont être rendus.

Il faut payer à la caisse d'amortissement ceux qu'elle doit rendre.

Nous avons encore d'autres dettes non moins honorables à acquitter : vous les connaissez, Messieurs.

Ces retranchements dans les revenus, ces augmentations dans les dépenses, n'étaient point connus quand M. le ministre des finances vous a présenté les budgets de l'Etat.

8° Mais, soit que les revenus de l'Etat soient suffisants, soit même qu'ils puissent excéder les besoins, bon compte en sera rendu par les fidèles ministres du Roi.

Et si la taxe du sel, portée à 3 décimes, a produit un excédant, pourra-t-on en faire une application plus heureuse, qu'en affectant spécialement les 5 centimes qu'on propose de réduire à la création d'un système d'annuité, qui, sagement combiné avec les produits de la vente des forêts et des biens communaux, affermirait le crédit public, et garantirait le payement de l'arriéré en très-peu de temps ?

9° Nous désirons soulager la contribution foncière, et nous en aurons le pouvoir en économisant sur les dépenses, sans en retrancher aucune qui serait reconnue nécessaire.

Cette économie se trouverait, en fournissant au Trésor les moyens de payer comptant tout ce que la gêne force le gouvernement d'acheter à crédit.

La différence du prix sur le matériel immense que l'Etat consomme, pourrait réduire la dépense de 10 à 20 p. 0/0.

En diminuant ainsi les dépenses de l'Etat, c'est, accroître ses revenus, et ce nouveau produit, aussi ne coûtera pas un sou pour en assurer la perception.

Nous trouvons tous les jours des exemples de ces profits dans les détails de nos affaires domestiques :

Bien payer et acheter à propos, voilà tout le secret.

Mais pour que le gouvernement (qui ne l'ignore pas) puisse le mettre en pratique, il faut que le Trésor soit toujours abondamment fourni, et la taxe sur le sel, portée à 3 décimes, est absolument nécessaire pour y parvenir.

10° D'après ces considérations que j'ai plus amplement développées dans mon opinion qui vous a été distribuée, Messieurs, je vote pour la taxe du sel à 3 décimes, conformément au projet de loi et au vœu de votre commission centrale.

M. **Beslay** établit de nombreux calculs pour prouver qu'il y aura dans les autres recettes du Trésor beaucoup d'excédants qui serviront à compléter les 618 millions, sans avoir besoin d'élever la taxe du sel à 3 décimes. Partout où l'opinant porte son examen, il trouve la certitude que les produits seront plus considérables qu'on ne l'a présumé. Il serait imprudent sans doute de les exagérer en expectative ; mais l'exagération en moins a aussi ce danger, qu'elle peut forcer à demander au peuple des sacrifices onéreux. Tout le porte à croire, que sans la taxe du sel à 3 décimes, les différentes recettes feront face aux dépenses; et même sans toutes les sécurités sur lesquelles il se fonde, il n'en voterait pas moins la réduction à 2 décimes, parce que, à son avis, la fraude sera moindre et la consommation plus forte. Les entrepôts auront aussi pour effet d'arrêter l'essor de la contrebande. Pour prouver que l'élévation du tarif n'assure point l'élévation de la recette, l'opinant cite ce fait : Turgot, dit-il, imagina de diminuer de moitié le droit sur la marée, et néanmoins l'année suivante le produit fut le même pour le fisc.

On vient de vous dire, poursuit M. Beslay, que le droit sur les sels est l'impôt par excellence : c'est, selon moi, une grande erreur en économie politique ; je le regarde, au contraire, comme le plus injuste et le plus funeste à l'industrie. Il n'est en aucune proportion avec les facultés de ceux qui le supportent. Dira-t-on qu'il frappe également la consommation du riche et celle de cette classe nombreuse et indigente dont la nourriture se compose presque uniquement de la châtaigne, du maïs et du sarrasin, substances fades qui ont besoin d'être relevées par une dose de sel considérable? — Je persiste dans le vœu que j'ai déjà émis dans la commission centrale pour la réduction à 2 décimes.

M. **Gourlay** *jeune* (1). Messieurs, si, pressés

(1) Ce discours est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

par le temps et l'urgence des besoins, les ministres de Sa Majesté n'ont pu donner au tarif des douanes et au système des contributions indirectes, toute la perfection désirable; si votre commission même n'a point dissimulé que l'intérêt de l'industrie devait, pour le moment, être subordonné, dans beaucoup de cas, à l'intérêt du Trésor, il est du moins des améliorations de détail que vous ne devez pas négliger, parce que la justice les commande, parce qu'elles se lient aux intentions du gouvernement, parce qu'elles allégent le poids de l'impôt, sans en diminuer sensiblement les produits.

Tel est l'amendement que je propose à l'article 26 du projet de loi relatif à la troque.

L'usage de la troque est particulier au département de la Loire-Inférieure; il ne se pratique même que sur la côte septentrionale de l'embouchure du fleuve.

Les salines qu'on y a formées depuis environ deux siècles, c'est-à-dire, lorsque le recès de la mer devint sensible sur la côte de l'Aunis et du Poitou, ces salines, dis-je, sont aujourd'hui les plus productives du royaume; on en retire annuellement 460,000 quintaux métriques de sel; elles occupent et font subsister douze à quatorze mille individus.

Une grande partie de cette population habite au milieu des salines, sur une plage entièrement nue, et dont aucune puissance n'a pu vaincre encore la stérilité. Des dunes que les ventes forment et déplacent menacent sans cesse d'engloutir les bourgs qu'elles avoisinent. A peine après un demi-siècle de travaux et de persévérance, les courageux habitants de ces déserts sont-ils parvenus à amonceler les sables autour des habitations, à les fixer par des stratifications de plantes marines, dont le détritus a produit quelques prairies qui nourrissent les animaux associés à l'exploitation. Mais les hommes n'ont aucun moyen immédiat de subsistance; ils n'ont, pour s'en procurer, d'autres ressources et d'autres salaires que la portion de récolte que le propriétaire leur abandonne en nature.

Ainsi, chaque année, les chefs de famille sont obligés d'aller chercher eux-mêmes, dans l'intérieur du continent, les blés dont ils ont besoin; pour se les procurer, ils transportent une certaine quantité de sel proportionnée aux achats qu'ils veulent faire.

Ces caravanes se répandent dans la presqu'île et au delà de la Vilaine; elles parcourent les villages, et vont, de ferme en ferme, proposer du sel que l'agriculteur paye avec son blé.

C'est ce qu'on nomme la troque; échange qui a conservé toute la simplicité des premières transactions commerciales, échange qui n'a pour objet que les besoins indispensables de la vie, qu'une longue habitude a consacré, et qu'aucun autre procédé ne peut remplacer.

En gêner les opérations, c'est enlever les moyens de subsistance à une classe nombreuse de colons, précieux et recommandables sous une infinité de rapports, et faire abandonner une exploitation dont l'Etat retire un revenu de 12 à 13 millions.

La loi du 26 avril 1806 allait produire ce désastreux effet. Les paludiers, c'est ainsi qu'on appelle les colons des salines, n'ayant pas le moyen de faire l'avance de l'impôt à l'extraction, obligés, par conséquent, de renoncer à la troque, et ne pouvant subsister sans elle, désertaient les bourgs et cherchaient au loin des occupations. Prévenu de ces émigrations, le gouvernement, dans son règlement du 11 juin, eut quelques égards pour ce commerce, et accorda une remise de 10 p. 0/0 de déchet sur les sels qu'on y destinait.

Cette remise est insuffisante. Je pourrais faire observer que le producteur de la denrée est partout exempt de l'impôt qu'elle supporte à la consommation. Le vigneron ne paye point pour le vin qu'il consomme. Si on imposait le blé, la provision du cultivateur serait franche. Pourquoi donc la consommation du producteur du sel ne jouirait-elle pas du même avantage?

Je pourrais faire observer que si, pour maintenir une population laborieuse sur des sables arides, dont elle tire un parti avantageux, il fallait y transporter des subsistances, le gouvernement se chargerait de cette dépense, ou bien il encouragerait par des primes les entreprises du commerce. Et j'en conclurais qu'il est nécessaire d'encourager la troque, et d'accorder à chaque ménage, en exemption d'impôt, une quantité de sel égale à la valeur des blés qui lui sont nécessaires: mais dans ce moment je me borne à demander que le déchet accordé à la troque soit porté à 20 p. 0/0.

Le projet de loi accorde 5 p. 0 0 au commerce ordinaire, qui mérite moins de faveur que celui dont il s'agit.

Le commerce ordinaire présente, comme toutes les autres spéculations du même genre, des chances de bénéfice que n'a pas la troque. Le commerçant est à même de saisir l'instant favorable de la vente qui rend à son industrie des capitaux susceptibles de s'accroître.

La troque est, au contraire, de nécessité; c'est un échange actuel commandé par le besoin; il ne se réalise pas en argent ni en marchandises commerçables, mais en denrée que la famille de l'échangeur va consommer.

Le commerce ordinaire a tous les moyens de diminuer le déchet toléré, ou de s'en indemniser s'il excède le taux fixé. Il transporte des quantités considérables par la voie la moins dispendieuse, et qui permet toutes les mesures de conservation. Il entrepose ses sels dans les endroits les plus convenables; et du lieu de l'extraction à celui de la vente, ils n'éprouvent souvent aucun déchargement.

Dans la troque, au contraire, on n'importe que de très-petites quantités de sel sans cesse exposé à l'influence de l'air. Chaque soir, à chaque ferme, partout où le troqueur propose sa denrée, partout où il croit pouvoir la vendre, il est forcé de la décharger. Ses ventes s'effectuent en détail, au point qu'il paye souvent avec du sel ses frais de voyage et d'auberge.

Ces circonstances font facilement apercevoir que le déchet de la troque doit être plus que double de celui qu'on éprouve dans le commerce ordinaire.

Enfin le commerce n'emploie communément que des sels d'un et deux ans, c'est-à-dire parvenus au plus haut degré de siccité possible. La troque se fait le plus souvent avec des sels de l'année même.

Or, les sels mis en *bosses* et recouverts avec les précautions que l'art a inventées, perdent 20 pour 100 dans la première année. Il est donc rigoureusement juste d'accorder au moins le même déchet lorsqu'on les transporte pour les échanger, puisque beaucoup de causes concourent à augmenter la perte, et que beaucoup de raisons doivent déterminer à encourager l'espèce de trafic qui procure des subsistances à une population

Digitized by Google

nombreuse, et sans lequel on cesserait de pouvoir exploiter les salines.

D'après ces considérations, si la Chambre, à raison de la difficulté des circonstances, se décide à fixer l'impôt sur le sel à 3 décimes, je propose par amendement d'accorder un déchet de 20 pour 100 au commerce de la troque pendant toute la durée de cette fixation.

Je demande en conséquence que l'article 26 soit rédigé ainsi :

« Le déchet de 5 p. 0/0 accordé par l'article 12 du décret du 11 juin 1806, à tous les sels enlevés des marais salants et salines, est porté à 20 p. 0/0 pour ceux expédiés à destination de la troque. »

M. **Bouchard** envisage principalement la question dans l'intérêt du Trésor. Il regrette de combattre la réduction demandée ; mais telle est, dit-il, notre position, que nous n'avons plus à déterminer la quotité des recettes : elle est fixée par le budget que vous avez consenti. Songez que vous avez déjà diminué 17 millions sur les centimes additionnels et qu'il faut retrouver cette soustraction. On n'est pas sans crainte sur les produits à attendre de la régie de l'enregistrement. On ne paraît pas d'accord sur ceux des droits réunis, des boissons, des tabacs ; il est indispensable que les sels fournissent au moins 47 millions : c'est le but qu'il faut atteindre. On aura, dit-on, les mêmes produits avec la taxe à 2 décimes, parce que la consommation sera plus forte ; mais elle ne s'accroît pas ainsi : le sel est une substance dont il est impossible de faire un usage immodéré.

M. Bouchard présente aussi des calculs (non hypothétiques selon lui, parce qu'il les a puisés dans les registres de la régie) d'après lesquels il prouve qu'au taux de 4 décimes la consommation n'a pas été inférieure à celle des cinq années où la même taxe n'était qu'à 2 décimes. Il évalue la consommation moyenne à 12 livres par tête, et le produit qui doit résulter des 3 décimes s'élèvera de 37 à 38 millions net. Ce qui a été dit de la stagnation du commerce du sel et de l'engorgement des entrepôts, est attribué par M. Bouchard au seul fait des changements politiques. Il termine en demandant la question préalable sur la réduction proposée.

M. **Dufort** établit au contraire en point de fait, que l'augmentation du droit avait diminué la consommation, et que l'effet de la taxe à 3 décimes serait le même, en sorte qu'elle produira moins qu'à 2 décimes.

L'opinant croit pouvoir combattre avec avantage les observations faites dernièrement par M. le directeur général des contributions indirectes ; il oppose des calculs à des calculs ; le suivre nous entraînerait trop loin.

Les conclusions de l'opinant sont que la plus grande consommation du sel se faisant dans le Midi, et l'effet de la taxe étant un surcharge énorme sur le prix du sel, dans la différence de 2 à 5 sous, le résultat doit nécessairement être une diminution immense sur la consommation.

Dans cette consommation, je compte, poursuit M. Dufort, l'emploi qui en est fait pour les bestiaux et pour les engrais des terres, et qui est considérable. Or on peut assurer que cet emploi cessera en entier. Il n'est pas de culture ni de bénéfice de bestiaux qui puissent supporter de pareils frais. Je vote pour la réduction à 2 décimes.

On demande la clôture de la discussion.

M. **le Président** annonce qu'il y a encore quinze orateurs inscrits.

D'après le vœu manifesté par la Chambre, M. le Président prononce que la discussion est fermée.

M. le directeur général se présente à la tribune.

Quelques membres rappellent qu'on a clos la discussion.

M. **le Président** fait observer que la Chambre, lors même qu'elle a prononcé la clôture de la discussion, est dans l'usage d'accorder la parole aux ministres ainsi qu'aux rapporteurs de ces commissions.

M. **le comte Béranger**, *directeur général*, réfute d'abord les exagérations qu'il a remarquées dans l'évaluation des divers produits : il parle des diminutions présumées sur les douanes d'après les changements de la législation ; il indique plusieurs causes qui doivent rendre, pour 1815, les tabacs très-peu productifs. Les cotons et les sucres raffinés, vu leur prohibition, n'apporteront rien au Trésor. Il faut nécessairement compenser un déficit présumé de 25 millions. Que peut-on attendre des sels taxés à 2 décimes seulement ? Il ne faut pas espérer plus de 12 livres de consommation par tête, même à ce taux. Il ne s'agit donc plus que de savoir si elle sera moins considérable à 3 qu'à 2 décimes ; car la Chambre doit préférer le droit qui, à produit égal, serait le moins onéreux.

Il résulte des nouvelles observations présentées par M. le directeur général dans l'examen des causes de moindre consommation, que la diminution sera très-peu sensible et n'aura lieu tout au plus que sur les lisières des marais salants ; qu'à 3 décimes de taxe, comme à 2 décimes, la petite fraude, ou fraude appelée d'*infiltration*, est la seule qui pourrait avoir lieu dans le voisinage des marais. A 3 décimes de droit, l'augmentation du produit est certain, incontestable ; elle contribuera à fortifier le crédit, à acquitter les charges de l'État. La régie aurait pu même soutenir le droit à 4 décimes. Je ne regrette pas, dit l'orateur, la réduction que nous avons proposée, mais j'ai voulu établir que la diminution de la consommation n'était pas fondée, et que dans tous les cas la fraude ne sera point à redouter.

Le premier paragraphe de l'article 25, qui étend jusqu'au 1er janvier 1815 la perception à 4 décimes, est adopté.

L'amendement tendant à réduire à cette époque la taxe à 2 décimes, est rejeté, et celle de 3 décimes est adoptée.

L'article nefixant pas la durée de cette perception, *M. Desribes* pense qu'il est essentiel d'ajouter par amendement qu'elle sera restreinte à l'année 1815.

M. **Dumolard** objecte qu'à la vérité la Charte constitutionnelle accorde à la Chambre la faculté de voter les impôts indirects pour plusieurs années si elle le juge convenable, mais qu'il faut déterminer positivement cette extension ; sans cette clause, la durée ne peut jamais excéder un an, de même que pour les contributions directes.

Nonobstant l'observation de M. Dumolard, l'amendement de M. Desribes, appuyé par *M. Bedoch*, est adopté.

Celui de M. Gourlay, sur l'article 26, en faveur de la *troque*, est combattu par *M. Pervinquierre*.

Il est au contraire appuyé par *M. le directeur général*.

La remise pour déchet est portée à 15 au lieu de 10 p. 0/0, et l'article 26 avec cette modifications est adopté.

Dans le nombre des articles suivants successivement adoptés jusqu'à l'article 34 et dernier, un seul, l'article 29, éprouve une modification.

Digitized by Google

M. **Bedoch** fait ajouter à cet article qu'il pourra *être appelé* des jugements rendus par les juges de paix, déclarés seuls compétents pour connaître des contraventions relatives à la taxe sur les sels.

La disposition générale de l'article 34, ayant pour objet d'attribuer au Roi certaines modifications sur les tarifs, excite des débats assez prolongés.

M. **Le Hir** en avait demandé la suppression.

M. **Admirault** avait proposé que ses dispositions ne pussent être exécutées qu'en cas de guerre.

M. **Faure**. Votre commission centrale a cru devoir admettre les cas d'urgence. Elle a pensé qu'il pourrait y avoir des circonstances où il serait indispensable soit de diminuer le droit sur les matières premières, soit de suspendre certaines exportations; mais elle a jugé nécessaire de restreindre les circonstances facultatives portées dans le même article, présenté au nom de Sa Majesté, parce qu'elle a cru y remarquer des choses que la puissance législative ne doit pas attribuer à une seule de ses branches, et le ministre a consenti aux changements faits par la commission. Elle a trouvé, au surplus, que les mots *en cas de guerre* n'offraient rien d'utile, et pouvaient être dangereux. Je demande donc la question préalable sur cet amendement.

M. **Lezurier de la Martel** pense que l'article 34 rapporterait toute la délibération sur la loi; que rien n'est funeste au commerce comme les variations dans les tarifs; qu'un impôt déterminé par une loi ne peut être rapporté qu'en vertu d'une loi. Il demande le rejet, ou que l'on admette pour cause unique le cas de guerre.

M. **le Directeur général** reconnaît lui-même les inconvénients de changer les dispositions sur les douanes, et il déclare que l'article dont il s'agit n'a point été réclamé dans des intentions fiscales. Mais il juge qu'il est des cas (et il en cite un exemple) où quelques modifications peuvent être nécessaires au bien général sans nuire à qui que ce soit. L'oin d'être porté à abuser de cette attribution, le gouvernement ne croira jamais devoir en user qu'avec beaucoup de précaution et de réserve; il pourrait se faire qu'il se présentât telle circonstance qui donnât des regrets à la Chambre de ne l'avoir pas accordée.

M. **Flaugergues** ne peut s'empêcher de confier à la Chambre ses doutes sur un objet qui lui paraît de la plus haute importance: il ne verrait pas sans inquiétude les droits de la Chambre exercés par le pouvoir exécutif seul. Les observations de M. le directeur général n'ont pu détruire sa sollicitude sur des attributions d'après lesquelles le gouvernement, établissant des droits à volonté, disposerait en quelque sorte de la propriété particulière.

M. **Faure** objecte en vain que, d'après ce même article, les deux Chambres devront être instruites des modifications qui auraient été jugées nécessaires.

M. **Dumolard** n'est pas moins frappé de l'importance majeure de l'article, et sous le rapport des droits de la Chambre et sous celui des intérêts du commerce, dont les spéculations, dit-il, ont besoin de la fixité des lois qui le concernent, et ne redoute rien tant que la possibilité de modifications imprévues. L'opinant déclare au surplus que, partagé entre les motifs qui ont fait proposer l'article et les inconvénients graves qu'il pourrait avoir pour la chose publique, son opinion n'a rien d'arrêté, et il demande le renvoi de la délibération à demain pour avoir le temps de réfléchir.

La Chambre, consultée, renvoie à demain la délibération sur l'article 34.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des députés du 25 *novembre* 1814.

Nota. Nous croyons devoir insérer ici l'opinion de M. de Verneilh sur les sels, quoiqu'elle n'ait pas été prononcée à la tribune, mais elle se trouve mentionnée dans la table des procès-verbaux de la session de 1814.

M. **le chevalier de Verneilh-Puiraseau** (1). Messieurs, l'article 25 du projet de loi, tel qu'il est rédigé, prêterait à croire qu'on vous propose une réduction de la taxe sur les sels, tandis qu'au contraire on propose de l'augmenter. En effet, la loi du 24 avril 1806 (art. 48), avait établi, au profit du Trésor public, une taxe de 2 décimes par kilogramme de sel, à l'extraction, et le projet la porte à 3.

Le taux légal de cette taxe est toujours resté à 2 décimes, nonobstant le décret du 11 novembre 1813 qui la doubla, en même temps qu'il augmenta les contributions directes du même exercice : mais ce n'était qu'une mesure provisoire, qui ne devait durer qu'un an au plus, c'est-à-dire jusqu'à la convocation du Corps législatif; car un simple décret n'a jamais pu déroger à une loi.

Et dans quelles circonstances, Messieurs, ce décret est-il intervenu ? C'est lorsqu'un décret antérieur venait de vous convoquer; lorsque vous arriviez de vos départements, le cœur plein du sentiment des malheurs publics, et que ce trône colossal, qui pesait tant sur la France, et presque sur l'Europe, était près de s'écrouler avec fracas. On était bien loin alors de prévoir l'heureuse issue de cette grande catastrophe; toutefois, vous résistâtes courageusement à un despotisme devenu insupportable; votre mémorable session de 1813, ouverte le 19 décembre, fut close dès le 30. Ainsi, l'on n'eut pas le temps, ou plutôt on évita de faire présenter à votre approbation une surtaxe sur le sel, que vous eussiez rejetée. Aujourd'hui sans doute, les circonstances sont bien changées, mais les motifs pour la faire rejeter sont toujours les mêmes. Ah ! n'imitons rien de cette époque trop fameuse.

Le sel est une denrée de première nécessité, et sa législation tient essentiellement au système, toujours si délicat, des subsistances. Cette denrée est surtout nécessaire, et en plus grande quantité, pour les aliments les plus grossiers, et dans les pays les plus pauvres. Seul assaisonnement de la nourriture du pauvre, sa consommation croît dans les petits ménages en raison de leur médiocrité ou de leur indigence. L'impôt sur le sel, convenable sans doute dans un grand Etat, ne fût-ce qu'à cause de la facilité de sa perception, ne peut donc être légitime ou tolérable qu'autant qu'il est modéré; il devient cruel et barbare lorsqu'il dépasse un certain degré. *La mesure de la subsistance est celle de la population*, a dit *l'Ami des hommes* (Mirabeau père). Que dirait-on d'un impôt sur le blé ou sur la pomme de terre ?

On a fait différents calculs sur la consomma-

(1) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

tion individuelle du sel en France. M. Necker l'évaluait à 12 livres par tête; M. de Mirabeau l'a portée jusqu'à 25 livres (y compris celle du bétail et de l'engrais des terres). M. le directeur général l'a évaluée à 13 livres seulement depuis la loi de 1806, et il ne compte, pour 1815, que sur une consommation d'environ 10 livres par individu; mais cette diminution, prévue dans la quantité, ne serait imputable qu'à l'augmentation du droit.

Supposons, pour la consommation des personnes seulement, le terme moyen de 15 livres par tête. Je mets en fait que, sur le contingent de 30 livres pour deux individus, le pauvre en consomme plus de 25 livres, tandis que le riche n'en consomme à peine qu'un sixième. La surtaxe contre le pauvre serait donc des cinq sixièmes. Fût-il jamais, en matière d'impôts, une plus affreuse inégalité?

J'ai longtemps vécu à la campagne et j'y vis habituellement, en sorte que je connais bien l'économie rustique de ces bons villageois dont les sueurs fécondent la terre, et qui n'ont la plupart pour toute fortune que leurs bras. J'ai été souvent témoin de leurs peines et de leurs privations, surtout depuis le décret du 11 novembre. Et je peux attester qu'aucune autre mesure, pas même la conscription, n'était plus propre à leur faire haïr le dernier gouvernement.

Qu'on se figure une vaste région (ce qui comprend la majeure partie des départements de la Dordogne et de la Charente, ceux de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse, du Cantal et du Puy-de-Dôme) où le paysan se nourrit exclusivement de blé-seigle, de sarasin, de maïs, de châtaignes et de pommes de terre. Ces divers aliments, naturellement sans saveur, exigent, comme on sait, une incroyable quantité de sel, et d'autant plus que l'usage du vin est très-rare dans ces contrées.

La soupe du laboureur, c'est de l'eau, des légumes, un peu d'huile ou de graisse avec beaucoup de sel : seulement le dimanche, en attendant la *poule au pot* du bon Henri, on y met quelques morceaux de porc salé; car toute la boucherie du peuple de la campagne consiste en viande salée, qui se gâterait si l'on y économisait le sel. A chaque heure du jour, grands et petits viennent puiser dans une espèce de coffre de bois que l'on place dans la cheminée ou au coin du feu, tantôt pour saler un morceau de pain grossier frotté d'ail, et tantôt pour manger divers légumes *à la croque au sel*. Tant que ce coffre est bien garni, la joie est dans le ménage et tout y est triste lorsqu'il est vide; car c'est le second pain du pauvre. On met du sel dans plusieurs remèdes, soit pour les hommes, soit pour les animaux, surtout pour les blessures et les contusions. En un mot le sel, dans les petits ménages, s'emploie presque à tout. On aura peine à le croire, mais le fait est vrai : des malheureux ont été réduits, dans ces derniers temps, à jeter une mauvaise sardine dans leur pot, pour le saler!

Il m'a été pénible, Messieurs, de vous présenter un tableau si affligeant de la misère publique, mais ce tableau n'a rien d'exagéré et je devais intéresser votre pitié aussi bien que votre justice.

On s'abuse quand on espère que le produit du sel donnera plus à 3 décimes qu'à 2. Ce n'est point un impôt de répartition, mais de quotité : si le droit est moindre, la consommation sera plus forte; et comme elle l'est toujours plus en raison de la médiocrité des consommateurs, il est facile de prévoir l'accroissement qui en résultera dans les produits. Ici les faits viennent à l'appui du raisonnement.

Sous l'empire de la loi du 24 avril 1806, en 1812, le produit de la taxe, pour le territoire actuel de la France, s'est élevé de 42 à 43 millions (rapport du ministre des finances, pages 54 et 55); et l'on craint de ne pas obtenir, en 1815, les 30 millions pour lesquels on a porté les sels dans le budget de cet exercice!

Les salins de Peccais (Gard) donnèrent, année commune, suivant les registres des douanes d'Aiguemortes, la quantité de 744,395 minots ou demi-hectolitres; et depuis le décret du 11 novembre 1813, ils n'en ont donné, pour sept mois, que 68,300; ce qui suppose, pour l'année entière, moins de 130,000 : différence en moins, environ les cinq sixièmes. M. le directeur général a dit que cette différence s'expliquait par la séparation du Piémont; mais cette considération est loin de répondre à la difficulté, et d'autant plus que la régie des sels, au delà des Alpes, s'approvisionnait préférablement aux salines de *Cette* et de *Bagnas* (Hérault).

Quant aux salines de l'Ouest, M. Duclaux, notre collègue, qui administrait naguère une partie de ces contrées, vous a peint tous les excès de la contrebande ou même du vol à main armée qui s'y commettent depuis le décret du 11 novembre. Un autre collègue, M. Louvet, qui arrive de son département (la Somme), vous a dénoncé l'irruption des sels étrangers, qui affluent d'une telle manière, que le consommateur les obtient au dessous même de la taxe établie. Rien, sans doute, ne prouve mieux combien le décret a été fatal à la fois pour le trésor public et pour la morale; dans un tel état de choses, une faible réduction dans le droit ne remédierait point à un grand mal; il la faut entière ou sur le pied de la loi de 1806, afin que tout rentre dans l'ordre.

On craint qu'il n'en résulte un déficit de quelques millions dans les recettes de 1815, et qu'ainsi, on ne puisse compléter les 618 millions sur lesquels on a compté pour cet exercice.

Mais d'abord cette crainte paraît chimérique. Si le sel, à 2 décimes, a produit plus de 42 millions en 1812, comment, au même taux, n'en produirait-il pas 30 en 1815? S'il en produisait moins, ce ne pourrait être que par l'effet de cette contrebande effrénée, que sans doute on ne doit pas imputer à l'administration, mais à l'immodération de la taxe. Le désordre en ce genre est si grand, si dangereux, qu'un faible déficit dans les recettes de 1815 serait encore un faible inconvénient en comparaison de ceux qu'il faut écarter ou prévenir. Je ne vois pas pourquoi cet exercice serait *seul* condamné à supporter tout le poids des fautes passées... Quel inconvénient y aurait-il de réserver pour 1816, ou même pour 1817, une partie de la dette arriérée? Quel tort en résulterait-il pour des créanciers à qui l'on paye un intérêt de 8 p. 0/0?

Il faut d'ailleurs considérer que les départements autrefois rédimés de la gabelle à la suite de troubles toujours dangereux, et où la taxe sur le sel pèse le plus, éprouvent déjà la plus grande gêne pour le payement de leurs contributions directes. On peut s'en convaincre par l'examen des tableaux de frais annexés aux comptes des finances pour 1809, 1810, 1811 et 1812. Il en résulte que, malgré toute la bonté du système actuel de la perception, le département de la Dordogne, par exemple, que j'ai l'honneur de représenter, supporte, en frais de contraintes, environ un cinquantième de toutes ses contributions. Plu-

Digitized by Google

sieurs autres départements voisins, tels que la Corrèze, le Lot-et-Garonne et la Gironde, approchent de ce taux de détresse, tandis que, dans le centre et au nord de la France, la proportion générale est à peine d'un *cinq centièmes*. On paye quand on a de l'argent; et moins on a d'argent, plus on est soigneux d'éviter des frais de contraintes, qui obligent d'en donner plus qu'on en devait.

Je vote pour que l'article 25 du projet de loi soit remplacé par la disposition suivante :

« A compter du 1er janvier 1815, la taxe sur « le sel continuera d'être perçue à raison de « 2 décimes par kilogramme, conformément à « l'article 48 de la loi du 24 avril 1806. »

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 26 novembre 1814 (1).

A deux heures la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance, du 22 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

M. le baron Louis, ministre secrétaire d'Etat des finances est introduit.

Ce ministre, chargé par ordre du Roi de présenter à la Chambre un *projet de loi sur l'organisation de la Banque de France*, obtient la parole.

M. **le baron Louis**, *ministre des finances*. Messieurs, le conseil général de la Banque de France, composé d'hommes connus par leur expérience en matière commerciale, sentait depuis longtemps que le régime de cet établissement ne reposait pas assez sur les principes conformes à l'indépendance dont il doit jouir.

Ce conseil a rédigé un nouveau plan d'organisation qui a reçu l'assentiment de l'assemblée générale des actionnaires.

Ce plan nous a été apporté pour qu'il fût converti en loi.

Nous l'avons examiné; et, sur le compte que nous avons rendu au Roi de la confiance due aux connaissances et aux bons principes de ses auteurs, Sa Majesté nous a ordonné de le présenter à vos délibérations.

Elle a voulu vous rendre les premiers juges de ce projet, afin de placer plus particulièrement les intérêts qui s'y rattachent sous la sauvegarde de vos lumières et de votre sollicitude.

Une banque est une institution qui ne prospère que par la confiance. Pour inspirer cette confiance, elle a besoin d'être dans une position qui, d'une part, la mette hors des atteintes du gouvernement, et qui, de l'autre, la défende elle-même contre ses propres abus.

Elle doit donc jouir d'une juste liberté pour ses opérations; mais une force modératrice est nécessaire pour maintenir dans de sages limites l'exercice de cette liberté; et s'il est besoin d'une surveillance qui en prévienne les écarts, elle ne peut se trouver que dans le gouvernement.

Vous jugerez, Messieurs, si le plan que nous vous offrons établit suffisamment entre la Banque et l'autorité cette liaison délicate qui, en conservant l'indépendance de l'une, doit laisser à l'autre son action protectrice.

L'accord de ces deux prérogatives est indispensable; vous déciderez s'il peut résulter de l'exécution du plan que nous vous soumettons.

Le jugement de la Chambre des pairs sera la plus sûre garantie et le meilleur guide pour fixer sur cet important objet l'opinion du Roi et du public.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir salut.

Ayant pris en considération les observations du conseil général de la Banque de France sur les améliorations que sollicitait son régime actuel;

Vu la demande dudit conseil général,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances et notre directeur général des contributions indirectes.

TITRE PREMIER.

De la banque de France.

Art. 1er. Le privilége exclusif accordé à la Banque de France par les lois du 24 germinal an II et du 22 avril 1806, pour l'émission des billets de banque à Paris, continuera à avoir son plein et entier effet.

Art. 2. La moindre coupure des billets émis par la Banque sera de 500 francs.

Art. 3. Les fabricateurs de faux billets et les falsificateurs des billets émis par la Banque seront assimilés aux faux monnayeurs, et punis comme tels.

Art. 4. Le capital de la Banque est composé de 90,000 actions; chaque action de 1,000 francs en fonds primitif et de plus d'un droit d'un 90 millièmes sur le fonds de réserve.

L'administration de la Banque aura la faculté de réduire le capital à 45 millions de francs, non compris la réserve proportionnelle afférente à ces 45 millions.

Cette réduction ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du ministre des finances.

Art. 5. La réserve de caisse en espèces destinées à assurer le remboursement des billets émis par la Banque sera exclusivement prise sur le capital.

Art. 6. Les actions de la Banque seront représentées par une inscription nominale sur les registres.

Elles ne pourront être mises au porteur

Art. 7. La transmission des actions s'opérera, par de simples transferts, sur des registres doubles tenus à cet effet.

Elles seront valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres, et certifiée par un agent de change, s'il n'y a opposition signifiée et visée à la Banque.

Art. 8. Les tuteurs et curateurs des mineurs ou interdits propriétaires d'une action de la Banque, ou d'un droit dans plusieurs actions n'excédant pas la totalité d'une action, pourront en faire le transfert sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale, ni d'affiches et publications.

Art. 9. Les actionnaires de la Banque ne seront responsables de ses engagements que jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions.

Art. 10. Le dividende annuel se composera :

D'une première répartition, qui ne pourra excéder 6 p. 0/0 du capital primitif;

D'une deuxième répartition égale aux deux tiers des bénéfices, excédant la première répartition de 6 p. 0/0.

Le dernier tiers des bénéfices sera mis en fonds de réserve.

Le dividende sera payé tous les six mois.

En cas d'insuffisance des bénéfices pour ouvrir un dividende dans la proportion de 6 p. 0/0 du capital de 1,000 francs, il y sera pourvu en prenant sur le fonds de réserve.

Art. 11. L'administration de la Banque pourra faire le placement qui lui paraîtra le plus avantageux du fonds de réserve acquis jusqu'à ce jour, et de celui qu'elle acquerra à l'avenir.

Art. 12. L'administration de la Banque pourra acquérir, vendre et échanger des propriétés immobilières, lorsque les besoins de son service l'exigeront.

(1) Cette séance n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

TITRE II.

Des opérations de la Banque.

Art. 13. Les opérations de la Banque consistent :

A escompter des effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées, qui ne pourront excéder trois mois, et garantis par trois signatures au moins, réputées solvables ;

A se charger, pour le compte des particuliers et des établissements publics, du recouvrement des effets sur Paris ;

A recevoir et à payer en compte courant les sommes qui lui sont versées ;

A tenir une caisse de dépôts volontaires, pour tous titres, lingots et monnaie d'or et d'argent de toute espèce.

Art. 14. La Banque ne pourra faire d'autre commerce que celui des matières d'or et d'argent.

Art. 15. La Banque pourra faire des avances sur les effets publics qui lui seront remis en recouvrement, lorsque leurs échéances seront déterminées, et qu'elles n'excéderont pas le délai de trois mois.

Art. 16. La Banque pourra aussi faire des avances sur dépôts de lingots et monnaies étrangères d'or et d'argent.

Art. 17. Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant à la Banque.

Art. 18. La Banque est tenu de supprimer ses comptoirs d'escompte dans le délai de deux ans. Il lui est interdit d'en former de nouveaux.

Art. 19. Toutes opérations autres que celles énoncées ci-dessus sont interdites à la Banque.

TITRE III.

De l'administration de la Banque.

Art. 20. La Banque sera administrée par un gouverneur,

Deux gouverneurs adjoints,

Et par quinze régents.

Elle sera surveillée par trois censeurs.

Art. 21. La durée des fonctions du gouverneur et des gouverneurs adjoints sera de trois ans ;

Celle des régents sera de cinq ans,

Et celle des censeurs sera de six ans.

Ils seront tous rééligibles.

Art. 22. Les fonctions du gouverneur, des gouverneurs adjoints, des régents et des censeurs, seront gratuites, sauf les droits de présence.

Art. 23. Le gouverneur, les gouverneurs adjoints et les régents, seront nommés par l'assemblée des actionnaires.

Les censeurs seront nommés par le Roi sur une liste de présentation en nombre double de celui des censeurs à élire.

Art. 24 Le gouverneur et les gouverneurs adjoints seront nommés sur une liste de présentation de six membres du conseil général de la Banque, choisis et présentés par lui comme candidats.

Art. 25. Pour la première fois seulement, les fonctions du premier gouverneur adjoint ne dureront que deux ans, et celles du second gouverneur adjoint ne dureront qu'un an.

Les fonctions du deuxième censeur élu ne dureront que quatre ans, et celles du troisième ne dureront que deux ans.

Art. 26. Dix régents, sur les quinze, seront choisis parmi les banquiers, négociants et manufacturiers.

TITRE IV.

De l'assemblée des actionnaires.

Art. 27. L'universalité des actionnaires de la Banque sera représentée par deux cents d'entre eux.

Les deux cents actionnaires qui composeront l'assemblée seront ceux qui seront constatés être depuis six mois revolus les plus forts propriétaires des actions.

L'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré.

Art. 28. L'assemblée des actionnaires se réunira dans le courant de janvier de chaque année.

Elle sera convoquée extraordinairement, 1° lorsque, par retraite ou décès, le nombre des gouverneurs sera réduit à un,

Celui des régents à douze,

Et celui des censeurs à deux ;

2° Lorsqu'elle sera requise par cinq régents, ou par l'unanimité des censeurs, et délibérée par le conseil général.

Art. 29. Nul ne pourra être membre de l'Assemblée des actionnaires, s'il ne jouit des droits de citoyen français.

Art. 30. Les membres composant l'assemblée des actionnaires devront assister et voter en personne, sans pouvoir se faire représenter.

Chacun d'eux n'aura qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Art. 31. Il sera rendu compte à l'assemblée des actionnaires des opérations de la Banque.

Les comptes seront rendus publics.

Art. 32. L'assemblée générale nommera le gouverneur, les gouverneurs adjoints et les régents.

Elle nommera les candidats qui devront être présentés au Roi pour les fonctions de censeurs.

TITRE V.

Du conseil général de la Banque.

Art. 33. Le conseil général de la Banque sera composé :

Du gouverneur,

Des gouverneurs adjoints,

Des régents,

Et des censeurs.

Ils devront être résidents à Paris.

Art. 34. Le conseil général statuera :

Sur le taux des escomptes, et sur les sommes à employer aux escomptes ;

Sur les échéances hors desquelles les effets ne pourront être admises aux escomptes ;

Sur les créations, l'émission et l'annulation des billets de Banque ;

Sur l'emploi qui devra être fait du fonds de réserve ;

Sur tous actes et conventions, et enfin sur toutes les opérations de la Banque.

Il surveillera toutes les parties de l'établissement.

Il fixera les dépenses générales de l'administration, qui seront délibérées chaque année et d'avance.

Art. 35. Le conseil général délibérera et arrêtera les statuts de la Banque, et les règlements de son régime intérieur.

Il délibérera et arrêtera le compte annuel qui doit être présenté aux actionnaires.

Il signera les délibérations.

Il fera exécuter les lois, statuts et règlements intérieurs et les arrêts du conseil.

La direction de toutes les affaires de la Banque sera exercée par lui.

Il remettra chaque jour, au ministre des finances, l'état de situation de la Banque.

Art. 37. Le gouverneur signera, au nom de la Banque, tous actes et conventions délibérés par le conseil général.

Les actions judiciaires seront exercées, au nom des régents, à la poursuite et diligence du gouverneur.

Art. 38. Les gouverneurs adjoints, dans l'ordre de leur nomination, rempliront les fonctions de gouverneur en cas de vacance, absence ou maladie.

Art. 39. Les censeurs exerceront une surveillance sur toutes les opérations de la Banque.

Ils examineront l'état des caisses, les registres et les portefeuilles, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

Ils rendront compte, au ministre des finances, de l'exercice de leur surveillance.

Ils lui remettront les états de situation qu'il leur demandera. Ces états seront certifiés par les censeurs.

Art. 40. Les censeurs rendront compte, à chaque assemblée des actionnaires, de la surveillance qu'ils auront exercée sur les opérations de la Banque.

Art. 41. Le ministre des finances ne pourra exiger de la Banque ni prêt, ni escompte, ni aucun emploi de fonds.

Il aura le droit d'empêcher toutes les opérations contraires aux dispositions de la loi.

Il pourra inviter l'administration de la Banque à restreindre ses escomptes, lorsqu'il jugera cette précaution

Digitized by Google

nécessaire pour assurer le remboursement des billets.

Si le conseil général croit ne pas devoir déférer à cette invitation, il sera tenu d'en faire connaître les motifs au ministre; et, sur une nouvelle invitation de la part du ministre, le conseil général sera tenu d'y déférer.

Art. 42. Si le ministre jugeait cette précaution insuffisante, il pourra proposer les autres mesures qu'il croira nécessaires pour assurer l'exactitude du remboursement des billets.

Il transmettra ses propositions, par écrit, au gouverneur, qui sera tenu de convoquer immédiatement le conseil général, et de faire connaître au ministre, dans le plus bref délai, le résultat de la délibération.

TITRE VI.

Du conseil d'escompte.

Art. 43. Le conseil d'escompte sera composé de douze membres, pris parmi les commerçants.

La durée des fonctions des membres du conseil d'escompte sera de quatre ans; ils seront renouvelés, par quart, chaque année.

Leurs fonctions seront gratuites, sauf les droits de présence.

Il pourront être réélus.

Art. 44. La nomination des membres du conseil d'escompte sera faite par les censeurs, sur une liste de candidats présentée par le conseil général, en nombre double de celui des membres à élire.

Dispositions générales.

Art. 45. Toutes les autres dispositions des lois du 24 germinal an XI et du 22 avril 1806, ainsi que des décrets des 16 janvier, 18 mai, 2 et 8 septembre 1808, sont abrogées.

Donné à Paris, le 24 novembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé Le baron Louis.

M. le Président. Je donne acte à M. le ministre, au nom de la Chambre des pairs, de la communication qu'il vient de faire.

Le projet de loi et l'exposé des motifs seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'importation des fers étrangers.*

M. le comte Berthollet. Messieurs, avant de discuter le projet de loi sur l'importation des fers étrangers, votre commission vous présentera quelques considérations sur la fabrication du fer, et sur ses rapports avec les autres branches de l'industrie.

La propriété d'une usine ne dépend pas seulement de l'activité, de la vigilance et des capitaux de celui qui l'exploite, elle dépend aussi de la qualité du minerai, de la quantité, du prix et de la distance des bois qui servent à l'alimenter; que les conditions où elle se trouve viennent à changer par une suite de l'exploitation même, l'usine décline et finit par devenir ruineuse. Ainsi l'existence d'une usine peut rarement être garantie pour une durée indéterminée; et dans les pays les plus favorables à la fabrication du fer, on doit voir successivement un certain nombre d'usines déchoir et tomber, à moins que les effets des causes naturelles ne soient prévenus par des règlements convenables, ou compensés par les progrès de l'industrie.

L'Angleterre qui, au commencement du dix-huitième siècle, avait trois cents hauts-fourneaux en activité, vit sa fabrication décliner par le défaut de bois, au point que, vers le milieu du même siècle, il ne lui restait que cinquante-neuf hauts-fourneaux (1), mais la prospérité de cette fabrication y a pris un nouvel éclat par l'énergie de l'industrie, qui a créé de nouveaux procédés et qui en a soigné tous les détails.

La Russie a été forcée même de réduire, faute de bois, le nombre de ses établissements dans quelques provinces; mais elle a compensé cette perte par ceux qu'elle a faits dans d'autres provinces de son vaste empire.

La Suède a non-seulement préservé de leur décadence ses usines, autrefois languissantes, mais elle leur a procuré une prospérité croissante par la sagesse de ses institutions, par la sévérité de sa surveillance, et par l'instruction qui a perfectionné les procédés et donné d'excellentes qualités au fer qui s'y fabrique.

Plusieurs causes ont concouru à élever rapidement le prix de nos fers depuis 1791.

Une première cause est la valeur des bois, qui est hors de proportion avec celle des autres productions naturelles, et qui résulte moins de leur diminution que du mode de vente qui a été adopté par le dernier gouvernement, dans la vue d'en élever les produits. Cette cause a été aggravée par la suppression des abonnements que l'on accordait aux maîtres de forges dans les arrondissements qui leur étaient concédés.

La conscription, poussée à l'excès, a enlevé aux usines une grande partie des chefs ouvriers qui ont besoin d'une longue expérience pour parvenir à la pratique la plus économique et la plus productive; elle a de plus augmenté le prix de la main-d'œuvre.

D'autres causes, que nous aurons occasion d'indiquer, contribuent encore à l'élévation du prix du fer et de l'acier : mais, si nous portons notre attention sur les différentes branches de l'industrie qui font usage du fer et de l'acier, c'est-à-dire sur presque tous les arts mécaniques, nous ne pouvons regarder ces substances que comme une matière première dont le prix affecte plus ou moins leurs produits; et l'accroissement de ce prix, déterminé par un acte du pouvoir législatif, est pour ces arts un véritable impôt qui retombe ensuite sur les consommateurs.

Pour affaiblir l'impression que pourrait faire l'idée d'un impôt mis sur tous les genres d'industrie qui font un emploi du fer et de l'acier, on l'a considéré comme n'affectant que les consommateurs, et en les divisant par le nombre des habitants de la France, on a prouvé qu'il se réduisait pour chacun à une somme insignifiante.

Mais ce qu'un impôt a de plus pesant, c'est l'avance qu'il faut en faire, surtout lorsque sa rentrée est éloignée et incertaine. Qui se trouve chargé de cette avance dans ce cas particulier? Ce sont les artisans qui travaillent le fer et l'acier : ainsi le nombre de ceux qui supportent principalement le poids de l'impôt est très-limité, et il tombe particulièrement sur une classe peu fortunée.

L'artisan qui répand ses sueurs pour l'acier, payera donc un impôt de 495 francs en consommant pour son travail dix quintaux métriques d'acier, dans la supposition qu'on admette le droit d'entrée proposé dans le projet de loi avec le décime additionnel : il sera obligé de renchérir les objets qu'il aura fabriqués de toute cette somme, et au delà, pour retrouver ses avances; et quel désavantage n'aura-t-il pas contre ses concurrents, s'il porte le produit de son travail sur un marché étranger?

Ce n'est pas tout : en excluant, par le droit, l'entrée des aciers étrangers, il ne peut choisir l'espèce qui convient le mieux à son industrie;

(1) Discours sur l'Histoire de la fabrication et du commerce de fer en Suède, prononcé le 14 février 1810, par M. Svedenstierna.

Digitized by Google

et le consommateur, à son tour, non-seulement est obligé de payer plus cher les objets qui lui conviennent, mais souvent il ne peut les obtenir que défectueux.

Prenons pour exemple l'acier de ressort, et supposons que, par l'effet de la loi, ou par une prohibition expresse, il n'arrive plus d'acier étranger, comme l'auraient désiré les maîtres de forges: jusqu'à présent, le meilleur acier de ressort nous est venu d'Allemagne; cependant les fabriques des Vosges sont parvenues à faire de bon acier; mais il n'est point connu dans le commerce ordinaire; il s'est même vendu sous une marque étrangère, et il paraît qu'il n'est pas venu à Paris.

Celui qui voudra avoir de bons ressorts à sa voiture ne pourra s'en procurer que de médiocres, qui seront plus chers, et qui n'auront que la moitié de la durée ordinaire : il courra encore le danger de leur rupture, et l'ouvrier qui les lui aura fournis pourra perdre la confiance du public.

Si l'effet de la loi pouvait n'être dirigé que sur les fers et aciers de bonne qualité, on pourrait la regarder comme un encouragement propre à rehausser l'industrie qui les produit; mais elle accroîtra dans la même proportion le prix des fers et des aciers d'une basse qualité; elle pourrait faire négliger, si elle était d'une longue durée, les améliorations dont en général ils ont un grand besoin, en écartant la concurrence.

Toutefois les maîtres de forges se sont trouvés dans des circonstances pénibles : ils ont été privés de leurs meilleurs ouvriers; ils ont fait des approvisionnements à un haut prix; ils ont des quantités de fer fabriqué; ils n'ont pas assez prévu le besoin qu'ils devaient avoir de lutter par l'industrie contre les obstacles qui devaient se multiplier. Il serait aussi imprudent qu'injuste de leur opposer, tout à coup, et sans compensation, les produits étrangers. On les exposerait à éprouver des pertes qui détruiraient un genre d'industrie très-important; on désire de le voir se perfectionner en diminuant la consommation du bois, et s'adapter au besoin des arts; mais on doit le soutenir.

Que les maîtres de forges écoutent leurs véritables intérêts : plusieurs des causes qui ont renchéri le fer continuent d'agir, et la concession que la législation leur fait aujourd'hui, fût-elle plus considérable, ne pourra préserver un grand nombre d'usines de leur chute, s'ils ne la préviennent en adoptant les perfectionnements que les procédés ont reçus ailleurs.

Dans plusieurs de nos usines, les fourneaux conservent une forme antique et vicieuse.

On n'a point introduit l'usage de la houille et du coke, quoique ce combustible soit très-propre à la fonte qui n'est pas destinée à être convertie en fer, et pour faire à beaucoup meilleur marché les fers d'une qualité inférieure, qui conviennent à plusieurs usages.

Il n'y a encore qu'une petite partie de nos usines qui se soient pourvues de soufflets à piston, par lesquels, indépendamment des autres avantages, on épargne un tiers de l'eau nécessaire aux anciens soufflets.

On n'a pas tenté de profiter des procédés ingénieux de Kort, par lesquels on raffine le fer dans des fourneaux à réverbère, et où on l'étire au moyen de cylindres cannelés mus par des pompes à vapeur, avec une grande économie de temps et de combustible.

L'extraction de la mine a aussi plusieurs réformes à recevoir : on l'exploite trop superficiellement, et par là on dévaste inutilement des terrains productifs.

Le transport du minerai se fait principalement à dos de mulets, d'une manière dispendieuse, et qui rappelle avec regret les chemins de fer, les canaux de petite navigation, les divers moyens employés avec tant de succès par nos voisins, pour transporter les fardeaux qui doivent entrer dans l'usine ou en sortir (1).

Permettez d'indiquer, sous les yeux des ministres de Sa Majesté, les moyens qui nous paraissent propre à rehausser cette partie de l'industrie qui a une si grande influence sur nos arts, par le prix et par les qualités de ses produits.

Nous mettons au premier rang de ces moyens l'établissement d'écoles pratiques, placées dans les départements les plus riches en mines de fer.

Là seraient exécutés les procédés les plus avantageux : la houille serait substituée au bois pour la partie de ces procédés à laquelle elle convient.

Ceux qui se destinent à exploiter des usines recevraient dans ces écoles l'instruction convenable, mais leur plus grande utilité serait de former des chefs ouvriers sans préjugés locaux: ces ouvriers sont peut-être actuellement le premier besoin de nos maîtres de forges, et ils deviendraient propres à propager les bonnes méthodes.

Lorsqu'un maître de forges veut élever un fourneau, la forme et les dimensions du fourneau devraient être approuvées par le conseil des mines.

(1) M. de Banal, préfet du département du Cher, qui a décrit avec soin les opérations des usines placées dans l'un des départements qui fournissent la plus grande proportion de fer et de l'espèce estimée qu'on distingue par la dénomination du Berri, s'exprime ainsi :

« Après s'être assurés de l'existence du minerai, les « mineurs l'extraient à tranchées ouvertes, et suivent « rarement les filons au-dessous de 1 mètre de profon- « deur; dès que les filons paraissent s'affaiblir, ils en « cherchent d'autres; de là il résulte que, pour approvi- « sionner un fourneau qui rend un million pesant de « fonte, il faut souvent fouiller et bouleverser tous les « ans 3 ou 4 arpents de terre, landis que le quart de cette « surface pourrait suffire si la mine était convenable- « ment extraite. ... Il résulte des mauvaises méthodes « employées pour l'extraction et le lavage du minerai, « que plusieurs fourneaux, qui, lors de leur établisse- « ment, se trouvaient à proximité, sont aujourd'hui « forcés de le tirer de trois à six lieues, et l'on peut « prévoir qu'avant un demi-siècle, il en est qui cesse- « ront de couler, par les difficultés qu'ils éprouveront « à s'approvisionner de minerai, si de meilleures mé- « thodes d'exploitation ne sont promptement adoptées...

« Les muletiers, par l'usage qu'ils font des pâtures « auxquelles ils n'ont aucun droit, et par les délits « qu'ils commettent dans les blés, dans les prés et dans « les forêts, sont le fléau des communes qui environ- « nent les usines, et il est reconnu dans le département « qu'un domaine a d'autant moins de valeur qu'il en « est plus rapproché; landis que, d'après un meilleur « ordre de choses, l'agriculture devrait prospérer par le « voisinage des usines...

« Tout homme qui se propose d'exploiter des usines « devrait être préalablement soumis à un examen, « puisque son impéritie lui fera consommer inutilement « de grandes quantités de bois, cette matière qu'il im- « porte au gouvernement de voir ménager; c'est encore « à l'impéritie d'un grand nombre de maîtres de forges « qu'on doit attribuer la grande cherté du fer, qu'il « importe au gouvernement de voir à un prix modéré, « puisqu'en consommant plus de matière qu'il n'en fau- « drait pour fabriquer une certaine quantité de fer, ils « font renchérir ces matières, et avec elles le fer qui en « est le produit. »

Digitized by Google

La surveillance de l'exploitation des mines confiée aux ingénieurs des mines devrait être rendue plus active et plus sévère; les droits des propriétaires devraient être mieux déterminés (1).

Tous les fabricants de fer et d'acier devraient être soumis à imprimer à leurs produits une marque particulière, qui serait une garantie pour les bons fabricants et pour les consommateurs.

Les canaux de petite navigation méritent de fixer l'attention d'un gouvernement paternel, non-seulement pour l'usage de nos usines, mais pour l'avantage de l'agriculture et des différentes branches d'industrie.

La diminution des droits de navigation dans tous les cas où la propriété des canaux ne s'y oppose pas, devrait favoriser le transport de la houille.

Nous avons reçu des réclamations pressantes des fabricants de clous de Charleville et des fabricants de poêlerie, de fléaux, de balances et autres ustensiles de Sedan : ils prétendent que les fabriques établies dans ces deux villes et dans un grand nombre de villages voisins tiraient du Luxembourg une grande partie du fer nécessaire à leur fabrication, et qu'elles se trouvent menacées dans leur existence même par les droits qui s'opposeront à l'entrée de ce fer.

L'entrepreneur des armes à Charleville a fait des représentations pareilles, qui ont été avouées et appuyées des bureaux du ministre de la guerre; et sous l'exception qu'il sollicite, il aura droit à de fortes indemnités. Nous nous sommes crus obligés de repousser les exceptions qui rendraient inutile une loi dont la durée doit nécessairement être limitée. Nous nous bornons à observer qu'il est fâcheux d'être obligé d'intervenir entre les intérêts des différentes branches de l'industrie; la concurrence, l'expansion libre des talents, sous la protection des mêmes lois, sont les ressorts qui les animent et qui les font fleurir.

Votre commission a cherché à s'éclairer de tous les renseignements qu'elle a pu se procurer : elle a consulté l'administration des mines, la chambre de commerce, M. le directeur des douanes, des maîtres de forges et des commerçants : elle vous présente les résultats combinés des documents qu'elle a reçus.

L'article 1er de la loi concerne les différentes espèces de fer et d'acier relativement aux droits qu'elles doivent supporter à leur importation.

Nous allons le suivre dans ses divisions.

Fontes et fer. Fontes en gueuses de 400 kilogrammes au moins, toutes les autres étant prohibées : 2 francs par 100 kilogrammes.

Le but de l'exception des petites gueuses a sans doute été de réserver à nos maîtres de forges la fourniture exclusive du lest des vaisseaux de la marine royale; mais l'intérêt de cette marine nous a paru exiger qu'elle ne fût pas obligée de tirer du lest de fort loin et avec des transports dispendieux, quand il lui conviendrait de s'en procurer autrement.

Les fabricants de la Moselle et du Bas-Rhin font aussi des représentations sur cette limitation du poids, notamment le propriétaire de l'intéressante fabrique d'acier établie à Goffontaine. Ils ont besoin pour une bonne fabrication du mélange des fontes du pays de Luxembourg; mais la difficulté des routes ne permet que le transport de gueuses de 100 à 200 kilogrammes.

Votre commission est d'avis de supprimer cette limitation de poids en laissant le droit de 2 francs par 100 kilogrammes.

Fer but en maissiaux ou prismes : *prohibé*. La commission admet cette prohibition.

La suite de l'article proposé distingue des fers de quatre manipulations : la commission a trouvé des inconvénients dans cette classification, parce qu'elle n'a point été adoptée dans les tarifs précédents, qu'elle n'est point reçue des métallurgistes et des commerçants, qu'elle distingue des fers qui n'ont réellement été soumis qu'au même nombre d'opérations, et qu'enfin la plupart des fers désignés comme ayant subi trois et quatre manipulations, pourraient recevoir leurs différentes dimensions d'une seule opération, en se servant de cylindres cannelés : elle a préféré de désigner les différentes espèces de fer par leurs dimensions.

Elle a reçu de l'administration des mines la proposition d'une classification qui lui a paru lumineuse; cependant elle n'en a pas adopté l'usage parce qu'elle a trouvé convenable de s'écarter le moins possible du projet de loi; mais elle a pensé que la classification proposée devait être annexée à ce rapport, pour que les ministres pussent en peser l'utilité pour l'avenir.

Votre commission a adopté le droit proposé par les ministres pour le fer brut et en barres, comme propre à remplir le but de la loi, qui a été développé par le ministre qui nous l'a présentée : « Il suffit, a-t-il dit, d'établir une taxe à l'entrée « qui maintienne la balance entre les fers étran- « gers et ceux de la fabrication française, qui, « sans exclure tout à fait les premiers quand leur « introduction n'a pas trop de graves inconvé- « nients, assure aux seconds une juste concur- « rence, qui compense les désavantages actuels « de notre industrie, et cependant ne lui promette « pas une préférence trop destructive de toute « émulation (1). »

(1) Les propriétaires des mines contribuent au renchérissement du fer par le prix trop arbitraire qu'ils mettent au minerai. Deux habiles ingénieurs des mines s'expriment ainsi en décrivant les usines du département de la Haute-Marne (*) : « Lorsque les maîtres de forges « veulent exploiter un champ, ils éprouvent de la part « des propriétaires un refus de s'arranger à l'amiable, « à des conditions raisonnables, ou à dire d'experts, à « raison de la quantité de mine lavée : on exige d'eux « de payer la mine brute qu'il ont extraite le même « prix que les règlements ont fixé pour la mine lavée, « différence immense qui tend d'ailleurs à faire payer « autant pour les mines les plus pauvres que pour « les plus riches, et qui empêche souvent d'alimenter « les usines de leur voisinage. Les contestations et les « procès qui naissent du peu d'ordre qui règne à cet « égard sont une nouvelle source de frais et enlèvent aux maîtres de forges une grande partie de leur bénéfice. »

(*) MM. Rozière et Hoary. *Journal des mines*, t. XVII.

(1) La commission a pris divers renseignements pour parvenir à connaître le prix réel de la fabrication du fer; mais les résultats de ses recherches n'ont pas été uniformes.

Par le compte que lui a rendu un maître de forges, ce prix s'élèverait à 58 francs pour le quintal métrique de fer du Berri.

Des membres de la commission ont été informés que la fabrication du fer de roche n'avait pas passé 40 francs pour le quintal métrique, et la valeur des fers de Franche-Comté et du Berri n'excède que de 4 à 5 francs celle de ses fers.

Dans le département des Ardennes et les départements voisins, le prix actuel du fer est de 44 francs.

Les fers de première qualité se sont vendus dans la dernière foire de Châlon 48 à 50 francs le quintal métrique : d'autres prétendent qu'il s'est fait à Paris des marchés à 60 francs le quintal métrique.

Le fer de Suède rendu dans nos ports revient, selon l'état de la chambre de commerce dont nous joignons

Digitized by Google

En admettant le droit proposé pour le fer en barres, votre commission a trouvé que celui qui était proposé pour les fers plus travaillés était disproportionné avec le droit fondamental.

On réduit le fer à ses différentes formes et dimensions par des opérations qui exigent peu de combustible, et par une main-d'œuvre dont le prix diffère peu de celle des étrangers ; mais en proposant une réduction, elle laisse une grande latitude pour que l'avantage de la fabrication soit assurée à nos maîtres de forges sans imposer aux consommateurs une augmentation du prix inutile à son objet. On en sera convaincu si l'on consulte le tableau des prix des fers de Suède. On y verra qu'il n'y a qu'une petite différence de prix entre les fers de différentes dimensions : nous portons cette différence beaucoup plus haut, surtout en y faisant entrer le décime additionnel.

Texte du projet de loi : Fer de deux manipulations ou de commerce ; ce qui comprend les barres plates de 18 à 60 lignes de largeur sur 5 à 15 dépaisseur, les barres carrées de 10 lignes et au-dessus sur chaque face : 15 francs par 100 kilogrammes.

Proposition : Barres plates de 18 à 60 lignes de largeur sur 5 à 15 d'épaisseur : barres carrées de 10 lignes et au-dessus sur chaque face : 15 francs par 100 kilogrammes.

Texte : Fer de trois manipulations ; ce qui comprend les barres rondes de 7 lignes de diamètre et au-dessus, les barres carrées de 7 à 9 lignes d'épaisseur et au-dessous, et les barres plates dites de rampe, de 14 à 18 lignes de largeur sur 3 à 4 d'épaisseur : 25 francs par 100 kilogrammes.

Proposition : Barres rondes de 7 lignes de diamètre et au-dessus : barres carrées de 7 à 9 lignes d'épaisseur et au-dessous, et barres plates dites de rampe de 14 à 18 lignes de largeur sur 3 à 4 d'épaisseur ; 25 francs par 100 kilogrammes.

Texte : Fer fin de quatre manipulations ; ce qui comprend les baguettes rondes de 5 à 6 lignes de diamètre et au-dessous, le fer feuillard battu, coulé ou laminé, de 1 ligne à 2 d'épaisseur sur 9 à 15 lignes de largeur, et le fer en verges pour la clouterie : 40 francs par 100 kilogrammes.

Proposition · Baguettes rondes de 5 à 6 lignes de diamètre, petit carillon de 3 à 6 lignes sur chaque face et au-dessous, fer feuillard battu coulé ou laminé, de 1 ligne à 2 d'épaisseur sur 9 à 15 lignes de largeur, fer en verges pour la clouterie : 30 francs par 100 kilogrammes.

Texte : Fer noir de platinerie, connu sous le nom de tôle, 40 francs par 100 kilogrammes.

Proposition : Fer noir de platinerie connu sous le nom de tôle, 40 francs par 100 kilogrammes.

Texte : Fil de fer, 60 francs par 100 kilogrammes.

La commission admet ce droit.

Elle vous présente encore des observations sur l'acier dont les différentes espèces terminent l'article que nous discutons.

L'acier brut n'exige pas plus de combustible pour sa formation que le fer, mais il entraîne beaucoup plus de main-d'œuvre dans les opérations subséquentes, et par là il mérite plus de faveur, puisqu'on y ajoute beaucoup plus par le travail à la première valeur. Le droit imposé à son importation ne devrait pas, sans cette dernière considération, surpasser de beaucoup celui du fer : on le porte, dans le projet de loi, à 45 francs. Ce droit est fort, même pour les meilleurs aciers, et il a l'inconvénient de renchérir beaucoup les aciers d'une qualité inférieure, au nombre desquels sont la plupart des nôtres.

Il résulte de tableau qui nous a été fourni par la chambre de commerce, et dont on joint ici l'extrait, que le prix actuel du bon acier de Suède est de 112 francs le quintal métrique, et celui de l'acier d'Allemagne de 120 francs, en les prenant dans les ports et sous les bénéfices nécessaires du commerce : en ajoutant à ces sommes 55 francs, et 3 fr. 50 c. pour le décime additionnel, nos meilleurs aciers n'auront à lutter que contre le prix de 150 francs pour les bons aciers de Suède, et contre celui de 158 fr. 50 c. pour les bons aciers d'Allemagne : il résulte d'un état qui nous a été remis par le propriétaire de la fabrique de la Hutte, qu'il vend son acier fin, qui a reçu toutes les manipulations, 144 francs le quintal métrique, ainsi que le fabricant de Goffontaine, dans le même département, et ces deux fabriques paraissent être celles du royaume dont l'acier est le meilleur. La première qualité de l'acier de Rives ne se vendait, en 1812, que 88 francs le quintal métrique (1).

Texte du projet de loi. — Aciers : acier en feuilles ou en planches, et toutes les autres espèces d'acier brut, qu'ils soient en baril en barres renflées par le milieu, en barres plates et

ici l'extrait, au plus bas à 32 fr. 80 c.; en ajoutant 15 francs de droit, et 1 fr. 50 c., pour le décime additionnel, son prix s'élève à 49 fr. 30 c., sans faire entrer dans cette évaluation les frais de dépôt, les avances et les bénéfices du commerce. On voit par là que l'impôt mis sur le fer de Suède, à son entrée dans nos ports, est de 50 p. 0/0.

TABLEAU.

Du prix des fers et des aciers étrangers rendus sous voiles dans les ports de France ou aux douanes des frontières par terre (droits et frais non compris).

FERS.	Prix par 50 kilogrammes. Antérieurs à 1804.		Actuels.	
SUÈDE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Fers ordinaires	22 50 à	23 50	16 40 à	16 50
Nota. Ceux chargés en mai et juin ont coûté 2 fr. à 2 fr. 50 c. de fret par 50 kilog. de plus qu'en ce moment.				
Fers plats de 16 à 17 lignes carrés de 8 à 9 lignes	25 » à	26 »	17 40 à	18 »
Carillons ronds et fers à cercles	27 50 à	30 »	19 » à	21 50

ACIERS.	Prix par 50 kilogrammes. Antérieurs à 1804.		Actuel.	
SUÈDE.			fr. c.	fr. c.
Ordinaire	» »	»	45 » à	46 »
De première qualité, plus résistant que celui d'Allemagne	» »	»	55 » à	56 »
ALLEMAGNE.				
Ordinaire en barils *dito* Eloffe (*)	» »	»	49 » à	50 »
STRIE.				
Supérieurs ; leur prix excessif fait qu'on n'en tire presque pas	» »	»	56 » à	60 »
ANGLETERRE.				
Varient autant que leurs formes très-nombreuses. Ils sont en général plus chers que ceux d'Allemagne				

(*) En bottes, 58 fr. 64 c.

(1) *Journal des Mines*, t. IV.

longues pour ressorts de voitures, ou en bottes, 45 francs par 100 kilogrammes.

Proposition : 35 francs par 100 kilogrammes.

Texte : Acier fondu en petit carreaux pour la coutellerie, 30 francs.

Nous remarquerons qu'il y a dans le projet de loi qui nous a été distribué une erreur d'impression : on y lit 45 francs ; mais le projet de loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés, ne porte que 30 francs.

Proposition : 25 francs par 100 kilogrammes.

Texte : Fil d'acier, propre à la fabrication des aiguilles, 20 francs par 100 kilogrammes.

La commission admet ce droit.

L'article 2 du projet de loi est ainsi conçu :

« Les fers et aciers arrivés dans les ports de France avant la publication de la présente loi, et mis en entrepôt en vertu de l'ordonnance royale du 12 août, acquitteront aussi bien que ceux qui seront importés ultérieurement les droits établis par l'article précédent. »

Plusieurs membres de la commission ont pensé que cet article pouvait offrir un effet rétroactif ; d'autres ont émis une opinion contraire, mais la commission n'a pas prolongé cet examen : elle a unanimement pensé que cette disposition n'était pas dans les attributions de l'autorité législative, mais rentrait dans la compétence de l'administration générale, ou dans celle des tribunaux, s'agissant de l'application d'une loi à un fait particulier. Par ce motif, elle en a voté unanimement le rejet.

Elle vous propose d'admettre l'article 3 qui deviendrait l'article 2, savoir :

Les fers et aciers bruts étrangers, spécifiés dans les articles précédents, destinés à l'exportation pour nos colonies d'Afrique et des Indes orientales et occidentales, pourront être entreposés, et seront soumis à un tarif particulier, qui sera réglé par une ordonnance du Roi.

Il faudrait seulement substituer : *l'article précédent* à ces mots : *les articles précédents*.

Les circonstances qui motivent la loi, étant variables, on doit espérer qu'elle pourra recevoir promptement les modifications avantageuses à l'industrie : en conséquence, nous vous proposons l'article suivant qui serait le troisième :

La présente loi n'aura son effet que jusqu'au 1er janvier 1816.

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES.

(N° 246.)

Avis du conseil général des mines, extrait du procès-verbal de la séance du 17 novembre 1814.

Le conseil général des mines,

Consulté par M. le directeur général des mines, au sujet d'un mémoire sur la classification des fers, qui lui a été transmis par la commission de la Chambre des pairs chargée d'examiner le projet de loi sur l'importation des fers étrangers ;

Ayant entendu lecture d'un rapport sur cet objet, de M. l'inspecteur divisionnaire Hassenfratz ;

Approuvant la classification proposée par le rapporteur, et considérant :

1° Qu'il paraît convenable, pour faciliter aux préposés des douanes l'exercice de leurs fonctions, de joindre à la désignation des diverses espèces de fer les limites de leurs dimensions, dans celles des classes dont les espèces pourraient, sans précautions, être confondues, et donner lieu à la fraude ;

2° Que cette désignation est d'autant plus facile, que les fers de la seconde classe se distiguent de ceux de la troisième en ce qu'ils ont tous plus de 3 lignes, ou 7 millimètres d'épaisseur, et plus de 324 millimètres carrés ou 64 lignes carrées de tranche ;

3° Qu'il existe à la vérité, dans le commerce, en petite quantité, des fers refondus de 144 lignes carrées et des fers aplatis de 180 lignes carrées de tranche ; mais que, quoique ces fers aient subi une manipulation de plus que des fers en barres ordinaires, ils peuvent être rangés dans la même classe sous le rapport des droits, parce que chacune des opérations exercées sur eux a été poussée beaucoup moins loin, et a bien moins coûté que celles qu'ont subies les fers amenés à moindre grosseur,

Pense que la meilleure classification des fers serait la suivante :

Première classe : Fers bruts en massiaux ou prismes.

Deuxième : Fers en barres, carrés ou aplatis, ayant plus de 7 millimètres ou 3 lignes d'épaisseur, et plus de 324 millimètres carrés ou 64 lignes carrées de tranche, soit qu'ils proviennent des forges ou fonderies.

Troisième : Tous les fers martinés et fers de fonderies ayant moins de 324 millimètres carrés (64 lignes carrées de tranche), rondins, carillons, bandelettes, verges refendues, fers frisés ou crénelés, etc.

Quatrième : Petits feuillards, tôles, casses et fils de fer.

Les membres du conseil général des mines,
Signé au registre : Lelièvre, Hassenfratz, Baillet, de Belloy, Liersu de Villefosse, Cordier et de Bonnard,

Pour extrait conforme :

A.-U. DE BONNARD, *secrétaire du conseil général des mines.*

Vu par le directeur général des mines, conseiller d'État :

CLÉMENT.

On demande et l'Assemblée ordonne l'impression et la distribution du rapport qui vient d'être lu.

M. **le Président.** Je consulte la Chambre pour savoir si elle veut ouvrir de suite la discussion.

La Chambre décide que la discussion est ouverte.

Plusieurs opinants inscrits pour ou contre le projet de loi obtiennent successivement la parole.

M. **le duc de Saint-Aignan.** Messieurs, organe du monarque éclairé dont les soins paternels embrassent avec une activité sans égale tout ce qui peut tendre au soulagement de ses peuples comme à la prospérité du royaume, M. le chancelier de France, après un discours que la sagesse et la profondeur recommandaient puissamment à votre attention, vous a présenté le projet de loi *sur l'importation des fers étrangers, avec le tarif du droit auquel ils devront être assujettis à leur entrée en France.*

Cette loi, d'une si haute importance par sa nature, adoptée par la Chambre des députés après plusieurs séances solennelles, déjà même discutée dans cette enceinte, et sur laquelle vous venez d'entendre le rapport de votre commission, a donné lieu à divers développements d'un bien grand intérêt, sous le double rapport des *vues politiques* et du *talent* des orateurs qui en ont attaqué ou défendu les dispositions.

Ces développements, encore présents à vos esprits, rendent parfaitement inutile et superflu le soin même que je pourrais prendre de les analyser.

Je crois donc devoir me borner à rappeler à votre attention l'ensemble de cette loi, et à examiner : si, en autorisant l'importation des fers étrangers en France et en limitant le droit ainsi qu'il est énoncé au nouveau projet, elle est ou non en parfaite harmonie avec le véritable intérêt de l'Etat ;

Si la seconde disposition de cette loi renferme, comme on le lui reproche, un vice de *rétroactivité* qui oblige à la rejeter ou au moins à la modifier par une exception en faveur de quelques spéculateurs qui se prétendent en droit de la réclamer.

Digitized by Google

En *prohibant* à la fois l'*introduction* de tout fer brut en *massiaux* ou *prismes* et de toutes les *fontes en gueuses* au-dessous du poids de 400 kilogrammes, l'article 1er, qui, en cette double partie, présente une *modification* ou *amendement* au précédent projet, fixe le droit de ces *fontes en gueuses* de 400 kilogrammes au moins à 2 francs par chaque kilogramme.

Il porte le fer de deux manipulations ou du commerce à 15 francs par 100 kilogrammes;

Celui de trois manipulations à 25 francs;

Le fer fin ou de quatre manipulations à 40 fr.;

Le fil de fer à 60 francs;

L'acier en feuilles à 45 francs;

L'acier fondu, pour coutellerie, à 45 francs:

Enfin le fil d'acier propre à la fabrication des aiguilles à 20 francs.

L'article 2 de la même loi projetée soumet au payement du droit énoncé au précédent article tous *les fers* et *aciers arrivés* dans les ports de France *avant la publication de la loi* et mis en *entrepôt* en vertu de l'ordonnance royale du 12 août dernier.

Enfin l'article 3 permet l'entrepôt des fers et aciers bruts et étrangers destinés à l'exportation pour les colonies, et les soumet à un tarif particulier qui sera réglé par une nouvelle ordonnance du Roi.

Ce dernier article, qui tient encore à des événements dont on ne saurait prévoir les résultats, ne peut aujourd'hui devenir l'objet d'une longue discussion et me paraît devoir être adopté sans nulle difficulté.

Le temps seul pourra nous apprendre s'il est ou non propre à maintenir les rapports naturels qui doivent exister entre la colonie et la mère patrie.

Mais il n'en est pas ainsi des deux premiers articles, dont nous venons de vous présenter les dispositions.

On peut juger par le développement et la différence des opinions également lumineuses auxquelles elles ont donné lieu, qu'ils offrent par eux-mêmes un vaste champ à la discussion.

Néanmoins, ainsi que déjà je vous l'ai fait pressentir, me resserrant dans de justes bornes, je ne me propose que d'examiner sommairement ces deux questions qui vous seront proposées dans l'ordre suivant:

Admettrez-vous ou rejetterez-vous le projet de la loi proposée comme conforme ou comme contraire aux vrais intérêts de l'Etat dans sa double disposition, qui autorise l'introduction des fers étrangers en France, et fixe le droit *temporaire* qu'ils devront y payer à leur entrée, tant que des circonstances particulières forceront à l'y maintenir?

Admettrez-vous ou rejetterez-vous ce même projet de loi comme renfermant ou ne renfermant pas *un vice de rétroactivité* dans la disposition qui assujettit au droit fixé par le tarif des marchandises mises en entrepôt par l'ordonnance royale du 12 août dernier?

Doit-on admettre ou rejeter le projet de la loi proposée comme conforme ou comme contraire aux vrais intérêts de l'Etat?

Telle est la première question.

Une question semblable, et qui tient de si près à la prospérité de la patrie, est sans doute par elle-même bien propre à fixer toute votre attention; à vous porter à ne rien hasarder dans la solution d'un si grand problème, et surtout à bien nous mettre en garde contre ces *théories* que la plume de nos *économistes* rend si brillantes et si spécieuses, mais qui malheureusement dans la pratique n'en sont pas moins souvent fausses et moins funestes aux nations dont elles ont plus d'une fois compromis les ressources et les véritables richesses.

Abstraction faite des moyens produits par les maîtres des forges qui, sous plusieurs rapports, peuvent être suspectés de partialité; sans plus d'égard pour ceux qui ne font du fer qu'un objet de spéculation, qui souvent les place dans une ligne étrangère aux vrais intérêts de leur pays, je ne dois examiner la question que comme étranger à tous les partis, et qui ne doit voir et ne voit en effet rien que ce qui doit amener la France à l'entier développement de ses forces industrielles et au véritable emploi de toutes ses productions territoriales.

De tous ceux qui ont écrit ou parlé contre le projet de loi quant à sa double disposition qui *autorise l'introduction des fers* et admet le *tarif énoncé*, une grande partie s'est prévalue de l'état actuel de nos usines, de l'abondance de leurs approvisionnements, enfin de l'impossibilité où elles se trouveraient de soutenir la concurrence avec celles de l'étranger qui peut fournir le fer à un prix moins considérable, et par conséquent plus propre à attirer toute la préférence de la part du consommateur.

D'autres, mus par des motifs d'une nature différente, ont regardé le tarif du droit proposé comme devant, par son *élévation excessive*, éloigner de nos ports les vaisseaux étrangers, et par cet obstacle impolitique réunir à jamais le commerce maritime, qui, dans leur opinion, est la première source de la prospérité nationale.

Ainsi les uns, partisans d'un système de prohibition *absolue* ou *temporaire* et regardant le tarif proposé comme destructif de toute *concurrence possible* par la modicité du droit établi; les autres, effrayés de la différence énorme qu'il présente avec l'ancien, beaucoup plus modéré, se réunissent également pour faire rejeter la loi proposée.

Dans cette divergence d'opinions si contradictoires entre elles, et tendant cependant au même but (celui d'écarter le projet de loi), je me contenterai de rappeler quelques principes fondamentaux dont il vous sera facile de faire avec moi la juste application.

On ne saurait nier que, dans le vaste plan de l'Auteur même de la nature, les nations n'aient entre elles des rapports nécessaires qui les lient au grand système des êtres essentiellement appelés à l'état de civilisation et de société.

Que conséquemment la nation qui, pour le genre particulier de sa législation, tend à s'isoler de la grande famille, n'entrave elle-même sa marche dans la voie de la perfection et ne détruise jusqu'aux premiers éléments de sa prospérité.

Dérivé de cette loi primitive dont la sagesse nous a tous placés dans une dépendance respective et commune, ce principe doit particulièrement fixer l'attention de l'homme d'Etat, s'il ne veut pas s'en laisser imposer par de fallacieuses apparences, et élever de sa propre main et sur les ruines de sa patrie le frêle édifice d'un bonheur idéal ou passager.

Ainsi, dans la conception ou l'établissement des *lois positives* qui peuvent intéresser non-seulement un peuple en particulier, mais des nations étrangères ou rivales, le grand art du législateur est de s'étayer de ces principes éternels de justice et de raison qui ont précédé toutes les institutions civiles.

C'est dans la stricte et rigoureuse application qu'il en doit faire qu'il peut trouver le moyen de

Digitized by Google

seconder tous les vœux raisonnables, et celui de fermer l'oreille au cri perçant de la cupidité, pour mieux assurer et garantir le bonheur public.

La haute importance de ces maximes fondamentales ne pouvait échapper à la sagacité comme à la prudence du souverain qui s'occupe sans relâche du soin généreux de réparer tous nos malheurs.

Aussi l'esprit véritable de la sagesse de ces maximes m'ont paru avoir servi de base aux dispositions de la loi qu'il nous a proposée.

En effet, sans prendre en considération et les circonstances particulières dans lesquelles les grands événements politiques ont replacé la France, et l'influence que pourrait avoir sur nos relations et de commerce et d'amitié avec les autres nations une prohibition ou *absolue* ou *temporaire* des fers étrangers, mais sans examiner non plus si cette mesure rigoureuse, en nous jetant dans une sorte d'isolement, eût ou non mis un obstacle à l'exportation de nos productions territoriales, et nous eût privés de matières premières auxquelles la prévention, plus que la réalité peut-être, assigne, pour la *qualité*, quelque supériorité sur celles que nous tirons de notre propre sol, on est forcé de convenir qu'on ne pourrait ouvrir nos ports aux étrangers, pour y laisser introduire leurs marchandises, sans donner à cette grande faveur un contre-poids qu'indiquait naturellement le véritable intérêt de nos propres usines.

Il fallait donc établir momentanément un droit d'importation qui leur permit de soutenir la concurrence et ne fît pas craindre un dépérissement total qui nous eût infailliblement mis un jour dans la dépendance absolue des autres nations.

Ces motifs puissants ont dû déterminer le conseil du souverain et Messieurs de la Chambre des députés, à abandonner l'ancien tarif de 1806 pour établir celui qui se trouve dans la loi proposée.

Il ne me paraît n'offrir aucune espèce de discordance avec les intérêts de l'Etat, que je considère ici dans tous ses rapports soit entre citoyens, soit avec les autres nations.

En vain à cette tribune on vous a présenté le projet de loi soumis à vos délibérations, comme devant entraîner inévitablement et même comme ayant occasionné dans le prix des fers un renchérissement subit qui compromettait et a déjà compromis les intérêts de l'agriculture et des arts.

A ces assertions peut-être un peu vagues, ou au moins hasardées, j'opposerai quelques faits dont je garantis la vérité.

Le taux du bois, dans le Luxembourg, permet de fabriquer des *fers tendres* à un prix très-modéré, qui a influé sur celui des forges voisines.

La séparation de ce pays a augmenté le prix des *fers cassants* dans les cantons limitrophes; mais il n'en est pas moins constant que les *fers fins* ont au contraire baissé de 10 p. 0/0 dans la Normandie et dans les ports de l'Océan depuis la loi projetée. C'est cependant avec nos meilleurs fers que la concurrence des fers étrangers aurait lieu particulièrement.

L'expérience a prouvé d'ailleurs que la hausse et la baisse dans le prix des fers en France a dépendu de circonstances qui tenaient à notre état dans l'intérieur et nullement à nos relations avec l'étranger.

Car pendant la longue interruption de notre commerce avec lui, le prix de nos fers a successivement augmenté, et, depuis cinq ans, il a progressivement baissé de plus d'un huitième; c'est-à-dire qu'il est retombé de 35 et de 33 à 30 et même 28 francs le quintal, poids de marc, et cela bien avant qu'il eût même été possible de prévoir l'émission de la loi qui autorise aujourd'hui l'importation des fers étrangers.

Il y a incontestablement aujourd'hui une diminution de prix de plus d'un cinquième depuis 1808;

Ce qui nous amène naturellement à cette conséquence, que le *monopole* de nos *fabricants* n'est pas bien redoutable en lui-même, puisque, malgré la prohibition absolue des fers étrangers qui existait *de fait*, ils n'ont pu parvenir à maintenir le prix des leurs au taux élevé auquel il avait été porté jusqu'alors.

Mais en admettant pour un moment que l'événement justifiât la crainte qui a été manifestée et dont on a cherché à vous faire partager le sentiment, n'est-il pas évident que ce renchérissement, qui, s'il a jamais lieu, ne pourrait tenir qu'à une cause passagère produite elle-même par les événements désastreux de la guerre, de la conscription, et de la dévastation des forêts, s'évanouirait et disparaîtrait naturellement avec elle?

Et comme pour nous servir ici de leurs propres arguments, comme il faut *quelquefois perdre pour gagner*, il s'ensuit que l'élévation dont on nous a menacés dans le prix des fers ne pouvant être que *momentané*, cet inconvénient éventuel n'est pas à mettre en comparaison avec celui qui résulterait nécessairement du dépérissement presque total de nos usines, dont la prospérité, en nous affranchissant d'une servile dépendance des Etats étrangers, alimente et soutient bien réellement, et quoi qu'on en puisse dire, des milliers de familles indigentes, qui seraient pour le nôtre une surcharge aussi déplorable qu'elle serait dangereuse.

Au reste, il ne faut jamais perdre de vue ce qui déjà vous a été dit si judicieusement par un de nos collègues, que, *si le monopole de nos fabricants était à redouter*, celui des *étrangers serait encore bien plus funeste et bien plus terrible* pour nous dans ses moindres effets.

Je vote donc pour le maintien du premier article dans toutes ses dispositions. Mais l'article second contient-il, comme on le lui reproche, un vice de *rétroactivité* qui force à le rejeter, ou au moins à le modifier par une exception en faveur de quelques spéculateurs qui la réclament?

C'est la seconde question que je me suis proposé de soumettre à votre délibération.

Pour arriver à la solution de ce nouveau problème non moins important que le premier, il ne faut que se reposer un moment sur les motifs allégués pour écarter cet article 2 de la loi proposée, et considérer avec attention les principes qui regissent la matière.

Ceux qui se sont élevés contre la disposition textuelle de cet article 2 ont cru trouver un point d'appui dans la *Charte constitutionnelle*, qu'ils ont regardé comme imprudemment violée, en ce que, malgré le principe qu'elle consacre, et qui s'oppose à *tout effet rétroactif* dans les lois, ce même article 2 n'en assujettit pas moins aux droits d'importation des marchandises arrivées et mises en entrepôt avant l'établissement de ce droit lui-même.

Mais, Messieurs, pour peu qu'on veuille se reporter aux vrais éléments en matière de législation, on n'est pas longtemps à s'apercevoir que le motif sur lequel on a demandé le rejet de cette seconde disposition de la loi est dénué de fondement solide, et que ceux qui l'ont adopté ont fait ici une confession étrange des principes qui ré-

Digitized by Google

gissent le droit *naturel* ou des gens, et de ceux qui sont propres au droit *civil*.

En effet, le droit de la première espèce, comme vous le savez, forme entre tous les peuples un lien puissant.

Il est la source naturelle d'une foule d'obligations dont rien ne saurait les affranchir à l'égard des uns et des autres, surtout dans les dispositions qui sont *immuables de leur nature*. Je parle ici, Messieurs, comme vous le voyez, clairement; je parle du *droit naturel primitif* et non du *secondaire*, susceptible par lui-même de quelques modifications.

Mais le droit *purement civil* a-t-il les mêmes effets et produit-il les mêmes obligations?

Non, évidemment; celui-ci, propre à chaque peuple qui l'a reçu, ne saurait être le principe d'aucun genre d'engagement qui, de sa nature, soit obligatoire de nation à nation.

Autrement chacune d'elles, asservie à l'autorité d'une puissance étrangère, se trouverait dans l'impossibilité de se gouverner elle-même par ses propres lois, ce qui constituerait tous les Etats indistinctement dans une dépendance aussi absolue qu'elle serait dérisoire en elle-même.

Ceci posé et reconnu, il ne faut plus qu'examiner maintenant si une loi qui permet dans un pays l'importation de marchandises étrangères aux conditions à remplir d'après un tarif proposé, appartient au *droit naturel* ou des *gens*, ou seulement au *droit civil*.

Or, il est évident pour tous ceux qui ont les premiers éléments du droit en général, qu'une loi de cette espèce et de cette nature fait essentiellement partie du droit *arbitraire* ou *positif* et qu'on appelle *droit civil*, par opposition au *droit naturel* ou *des gens*.

S'il en est ainsi, comme on n'en saurait douter, il faut en tirer cette conséquence nécessaire autant qu'elle est infaillible, que dans les trois dispositions de la loi, dont la première autorise l'importation des fers étrangers en France, dont la seconde la soumet à un droit déterminé par le tarif, et la troisième assujettit ce même droit les fers mis en entrepôt, cette loi projetée ne saurait être invoquée par aucun peuple étranger, ou comme étant en opposition avec notre Charte constitutionnelle, qui ne le regarde pas, ou comme principe d'une obligation qui soit de nature à limiter ou restreindre en France notre commerce maritime, et les lois qui peuvent le régir.

Ainsi peu doit importer ici que la *Charte constitutionnelle* en France ait ou non, en rappelant l'autorité du *Code civil*, garanti de nouveau ce principe également avoué par la raison et la justice, et qui veut que les lois n'aient *point d'effet rétroactif*.

Cette Charte, qui fait le fondement de nos droits en France, ne peut pas servir d'autorité aux peuples étrangers, et ne saurait faire dans leurs mains un titre qui nous force à donner à notre législation *l'immutabilité de la loi naturelle*.

Comme eux nous avons la puissance de limiter la durée des lois qui constituent notre droit public ou privé.

Nous avons la liberté de le changer ou de le modifier pour l'intérêt propre et particulier de la nation.

Il ne faut pas d'ailleurs perdre de vue qu'en *matière de douane* le mot *loi* est impropre, lorsqu'on veut l'appliquer à toute autre chose qu'aux dispositions *pénales* qui ont pour objet la répression de la *fraude* ou de la *contrebande*.

Les lois qui étendent ou limitent la liberté de l'exportation ou de l'importation des objets de commerce, et qui fixent et déterminent les droits *d'entrée* ou de *sortie*, ne sont dans le fait que des *règlements transitoires* de leur nature, parce qu'ils tiennent essentiellement à la protection que tout gouvernement doit à l'industrie des régnicoles, ou à l'augmentation des revenus de l'Etat. Ils sont donc, par eux-mêmes, *aussi variables* que les circonstances qui peuvent leur donner naissance, parce qu'il est impossible de prévoir si ce qui est avantageux aujourd'hui le sera demain encore.

De là suit qu'une loi d'importation ou d'exportation, comme règlement particulier d'une nation qui le fait pour son intérêt propre, est totalement étrangère par sa nature à ce grand principe de non-rétroactivité qui doit diriger tout législateur dans l'établissement des lois positives, et singulièrement des lois criminelles par rapport à l'application de la peine, parce qu'il ne saurait supposer une infraction à leur autorité qui soit antérieure à leur existence même.

S'il n'en était pas ainsi, il n'y a point de spéculations de commerce soit à *l'étranger*, soit dans *l'intérieur*, qui ne pût entraver la marche du gouvernement, et point de spéculateurs par conséquent, qui, pour son intérêt personnel, et l'exercice d'un privilége spécial qu'il réclamerait, ne pût impunément froisser l'intérêt général, et ruiner sa propre nation pour enrichir une nation étrangère.

Jamais osa-t-on invoquer un système aussi dangereux dans ses effets!

Le peuple qui spécule en matière de commerce avec un peuple étranger doit s'attendre à courir toutes les chances qui peuvent également amener et le bouleversement des empires et les orages de l'Océan.

Rien à ses yeux ne doit paraître à l'abri des vicissitudes qui sont de l'essence des choses humaines.

C'est donc vainement qu'on nous opposerait ici notre législation et ce qu'elle a de relatif au droit anciennement établi.

Uniquement fondée sur l'intérêt de l'Etat, elle a pu recevoir une modification nouvelle pour le bien de l'Etat, sans que personne puisse équitablement s'en plaindre.

En vain, dans l'intérêt personnel et privé de quelques spéculateurs français qui, soit réellement, soit fictivement, auraient fait des transactions avec les étrangers avant l'établissement du droit d'importation fixé par la loi projetée, en vain donc, disons-nous, viendra-t-on réclamer le bénéfice d'une exception aux droits mêmes de ces étrangers; ils ne sauraient avoir une faveur que ceux-ci ne pourraient réclamer.

Des spéculations de commerce ne sauraient rien changer aux seuls et vrais rapports qui existent de nation à nation, et réclamer une exception qui contredirait tous les principes qui veulent que la loi soit commune à tous, soit qu'elle *commande*, soit qu'elle *défende*.

Si, dans le désir infiniment louable de réparer tous les malheurs particuliers, de cicatriser toutes les plaies qui ont rendu à jamais exécrable la Révolution française, si nous voulons satisfaire à toutes les demandes, où nous arrêterons-nous, Messieurs?

Quelle loi bienfaisante et salutaire pourrons-nous jamais rendre qui concilie tous les intérêts, satisfasse tous les partis, et nous attire de toutes parts les bénédictions du peuple?

Quand Celui dont l'œil perce la nuit des temps et dont la sagesse éternelle pèse tout au poids de

Digitized by Google

la justice et de la raison même peut à peine encore échapper à nos murmures, est-ce à nous, qui ne voyons la vérité qu'à travers de sombres et d'épais nuages, est-ce à nous d'espérer réduire les hommes au silence et de les rendre tous au bonheur?

Si nous ne pouvons remédier à tous les maux, consolons-nous par l'espoir de faire le plus de bien possible.

Oui; si, ne pouvant faire éclore en tous lieux le germe de l'abondance, et dans tous les cœurs celui d'une félicité durable, nous parvenons néanmoins à seconder les vues paternelles de Sa Majesté en jetant les fondements de la prospérité publique, chacun de nous, Messieurs, aura rempli les premiers devoirs d'un sujet fidèle et ceux d'un véritable législateur.

Je vote donc pour l'adoption du deuxième article, et conséquemment pour celle de tout le projet de loi qui vous est présenté.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de Saint-Aignan.

M. le comte Cornet. Messieurs, l'ordre de Son Altesse Royale, lieutenant général du royaume, du 17 avril dernier, la circulaire de douanes du 19 du même mois, ont eu, dans leur mouvement accéléré, le noble but de faire jouir la France des bienfaits d'une pacification inespérée; ils ont pu cependant froisser beaucoup d'intérêts privés. Les propriétaires des forges du royaume ont pensé que l'importation des fers étrangers, d'après les tarifs existants, pouvait compromettre leurs intérêts et la durée de leurs établissements : ils ont sollicité et obtenu une mesure dite conservatoire, l'ordonnance du 12 août dernier. En vertu de cette ordonnance, les fers entrés en France depuis ont été sous la main des douanes, et la loi à porter décidera de leur sort. Le gouvernement, toujours animé du désir de concourir aux mesures protectrices de l'industrie nationale, a proposé aux Chambres une loi pour établir de nouveaux droits à l'importation des fers étrangers. Elle a été adoptée par la Chambre des députés; elle est en ce moment soumise à notre délibération.

Les propriétaires de forges, probablement inquiets sur l'événement, ont, sous la date du 13 octobre dernier, présenté une requête au Roi : elle nous a été distribuée, et nous y avons vu que ces messieurs se plaignent du ministre des finances, présumé auteur de la proposition de loi, de la Chambre des députés, qui l'a adoptée avec de légers amendements; et sûrement ils ne tarderont pas à se plaindre de nous, si nous pensons comme le gouvernement et la Chambre des députés, et bien plus amèrement encore, si nous accordons moins.

Il faut cependant aborder cette question, qui n'offre de grandes difficultés que par la manière dont elle a été introduite dans la législation; il faut surtout l'envisager sous le rapport de l'intérêt général : il est incontestable que l'abondance des matières premières, et leur bas prix, sont un grand moyen de richesses pour les peuples laborieux et industrieux. Si le fer n'est pas à la portée de tous les états de la société, qui, par l'art, lui font prendre toutes les formes que nos besoins exigent, nous perdrons plusieurs branches de notre industrie, et les moyens d'imposer sur l'étranger des taxes indirectes.

Mais devons-nous pour cela tirer du dehors ce que notre sol et notre industrie peuvent nous procurer en abondance? Si le fer, ainsi que les subsistances, ne doivent pas entrer dans les exceptions en économie politique, je ne le penserais pas. Mais ce métal qui féconde nos guérets, par qui tout se fait, et sans lequel rien ne peut se faire, doit être attiré. Les vues de l'administration publique ont, jusqu'à ce jour, été très-saines à cet égard. Le renchérissement du fer influera sur le prix de votre main-d'œuvre, objet de tant de jalousie pour vos éternels rivaux. Le bienfait inappréciable de sa modicité doit être senti et conservé aussi longtemps qu'il nous sera possible. Si nous couvrons notre sol de fourneaux, le bois réduit en charbons étant le seul combustible qu'ils emploient, le renchérissement des bois sera tel, que la généralité des citoyens ne pourra plus s'en procurer. Le commerce et la navigation, auxquels apparaît l'aurore de quelques beaux jours, après tant de désastres, perdront une partie de leurs espérances. Le commerce a besoin de faire fabriquer tous les instruments de fer dont nos colonies manquent. S'il ne peut soutenir la concurrence de l'étranger, vous perdrez cet écoulement.

La navigation marchande est toute à créer, les navires ayant depuis vingt-cinq ans pourri dans les ports et havres. On ne pourra se livrer aux constructions, par le haut prix du fer et des bois; il faudra donc acheter ses navires de l'étranger. Conçoit-on bien quelle quantité de fer il faut employer depuis le canot jusqu'au navire de mille à mille deux cents tonneaux pour l'Inde et la Chine? Ici, les propriétaires de bois de fintaie sont en opposition d'intérêts avec les maîtres de forges. Puisque les besoins de la marine royale, en bois de construction, sont plus considérables que ceux en fer, l'agriculture, les manufactures, tous nos arts, la serrurerie, la clouterie, la taillanderie, la coutellerie, réclament le fer et l'acier à un prix modéré.

Mais la question intéresse aussi la sûreté générale de l'État, et, certes, je ne veux pas la compromettre. L'on dit : Si vous n'avez pas chez vous le fer en assez grande quantité pour, aux moindres apparences d'hostilités, satisfaire à tous vos besoins, l'étranger suspendant ses envois, vous ne pourrez pas soutenir longtemps la lutte contre vos ennemis. D'abord je ne puis pas croire qu'un système modéré de droits à l'importation des fers puisse faire abandonner leur fabrication en France. Cela est contre la nature des choses; l'expérience des temps, avant 1810, prouve que ces inquiétudes sont mal fondées : l'intérêt privé lutte toujours contre ces abandons.

Ensuite, si la guerre augmente la consommation du fer, elle la diminue aussi comme dépense de luxe et comme exportation en objets fabriqués. Enfin un gouvernement prévoyant fait toujours, pendant la paix, ses approvisionnements pour plusieurs années. Ces ressources, combinées avec celles d'une fabrication active, suffisent à tous les besoins.

Le système des guerres éternelles et universelles doit, il me semble, perdre un peu de son crédit. Je pense donc qu'il ne faut pas mettre nos forges hors d'état de continuer leurs travaux, mais qu'il ne faut pas non plus monopoliser le fer en leur faveur. Si c'était au produit du fisc, la question aurait un tout autre aspect; mais ce n'est sûrement pas là ce que l'on veut. Replaçons donc les propriétaires d'usines et de forges dans la grande famille des manufacturiers de toute espèce, et disons-leur tout simplement : Si votre métier n'est pas bon, ne le faites pas. Car vouloir mettre dans une classe privilégiée une certaine nature d'industrie, c'est s'engager à y mettre toutes les autres. Il n'y a pas plus de motif à se décider plutôt pour l'une que pour l'autre.

Digitized by Google

On a parlé du prix auquel le fer revient à ceux qui le fabriquent. Cette considération est nulle, selon moi, dès que ce métal est destiné à entrer, dans le grand marché de la France, comme produit d'une industrie privée. Le commerce, cet agent si actif de la circulation et de la consommation, est aussi un grand niveleur. Les maîtres de forges auxquels le fer revient à meilleur marché qu'aux autres, n'ont sur ceux-ci aucun avantage. Le bon marché provenant de leur situation, qui est d'un accès difficile, et qui les éloigne des grands consommateurs, le prix de leur fer s'établit en raison de leur position. Ainsi la Nièvre est obligée de vendre à plus bas prix que l'Eure. Le bénéfice est le même pour les deux vendeurs. Les frais de transport compensant l'infériorité des prix, l'équilibre s'établit par la seule force des choses.

Les maîtres de forges se plaignent d'être encombrés de marchandises; ils disent qu'elles leur reviennent fort cher, le dernier gouvernement, seul vendeur de bois, les ayant forcés de les prendre au prix qu'il a voulu y fixer; ils demandent le temps d'écouler leurs marchandises.

D'abord le fait de l'emcombrement des fers dans les forges est fort contesté.

Ensuite, si le dernier gouvernement a vendu ses bois chers comme il était le plus gros acheteur, on lui a fait payer le fer à un très-haut prix; les particuliers ne pouvant plus en recevoir de l'étranger, l'ont aussi payé fort cher : l'indemnité s'est donc trouvée auprès du préjudice. L'appât est séduisant; je ne suis pas étonné que l'on désire voir se prolonger un tel état de choses.

Mais j'admets que la pacification et ses résultats heureux causeront de grandes pertes aux propriétaires de forges : n'en ont-ils pas causé à tous les négociants, à tous les manufacturiers? L'ordonnance du 23 avril dernier a frappé sur les filatures de coton, sur ceux qui avaient des sucres, des cafés et des indigos. Les spéculateurs sur les sels comptaient sur les approvisionnements de la Belgique, de la Hollande, de la Normandie et de Paris même ; la mer étant fermée, ils font en ce moment des pertes telles qu'elles entraîneront la ruine de plusieurs d'entre eux. Est-il au pouvoir du gouvernement, quelque opulent qu'il puisse être, de rendre chacun responsable de ces crises politiques qui, en froissant de grands intérêts, rassérènent cependant l'horizon des peuples, et compensent, par le bonheur public, les infortunes privées? Non, assurément; le blocus continental a fait faire aux propriétaires de denrées coloniales, aux maîtres de forges eux-mêmes, de très-grands bénéfices. Ont-ils appelé le gouvernement en concours? Non. Ils ont eu raison. Ce sont là les vraies chances de guerre et de commerce. Il y en a d'heureuses, il y en a de malheureuses. Les fabricants de sucre de betterave ne demandent-ils pas aussi des indemnités? Ils pourraient aller jusqu'au privilége exclusif. Je crains qu'un grand nombre de Français ne ressemblent à ces convalescents dont l'imagination est toujours frappée des maux qu'ils ont soufferts, et qui, n'osant se livrer à l'espérance, éprouvent une rechute. Le temps seul peut les guérir.

Qu'oppose-t-on aux raisons qui militent sans cesse en faveur de l'importation des fers avec un droit modéré? Les mots *ruine présumée, abandon des forges*. Est-ce qu'il n'y a pas toujours eu des forges en France? Lors même que les fers étaient frappés d'un droit de marque, de péages, de tréports de rivières et autres, les tarifs de 1791 et de 1806 les ont-ils empêchées de prospérer? Avait-on, avant ce jour, entendu parler de toutes ces menaces de ruines, d'abandons, de cette multitude d'ouvriers qui va être réduite à la misère? Non; ces mots sont de création moderne, ces assertions sont de circonstance. On a mis sous nos yeux le tableau des pertes que feront l'Etat et les particuliers si les fers reviennent à l'ancien prix. On dit que le calcul est très-modéré. Les pertes réelles seront de 78,620,000 francs; celles pour mémoire monteront à 93,800,000 francs; le danger moral de l'événement termine ce triste aperçu.

Je demanderai d'abord si les forges et les bois étaient moins imposés avant le décret du 25 juillet 1810 qu'après? Ensuite, si la grande fabrique de l'agriculture, étant grevée par le prix auquel on veut maintenir le fer, il n'y aura pas lieu à un plus fort dégrèvement, tant à l'égard du fisc qu'à celui des propriétaires? Car il y a entre eux et leurs colons un jeu de bascule : si les frais d'exploitation sont considérables, ils payent les fermages moins cher.

Aucune espèce de propriété n'a autant augmenté de prix que celle des bois; veut-on qu'elle augmente encore? Le danger serait à côté du succès..... Si les impositions sur les bois ont été plus fortes dans les dernières années, cette nature de propriété a subi la loi commune, car elle n'a pas été spécialisée. Toutes ces pertes ne se réaliseront donc pas ; les propriétaires de forges gagneront moins, mais le consommateur dépensera moins. Il ne s'agit pas d'autre chose dans toute cette affaire.

Ce n'est pas la diminution du prix des bois que nous avons à redouter, c'est leur renchérissement. Ce bois est de première nécessité pour le riche comme pour le pauvre. Depuis un siècle, les arrachis de bois, l'espèce de dépréciation à laquelle le malheur des temps les a exposés, ont beaucoup diminué leur quantité, lorsque le goût des commodités de la vie, ayant pénétré, pendant la même période de temps, dans toutes les classes de la société, en a au contraire beaucoup augmenté la consommation. Les grands propriétaires de bois ne peuvent donc avoir aucune inquiétude raisonnable sur leur diminution. S'ils ne les vendent pas bien une année, ils les vendront mieux l'autre; il suffit de bien connaître notre richesse générale en ce genre pour être convaincu de cette vérité.

Nous lisons dans tous les écrits qui nous ont été distribués : *Le tiers des bois qui servaient à la consommation annuelle des forges ne se vendra plus*. Ceci me rassure un peu, et nous fait connaître que nous ne sommes plus menacés que de perdre le tiers de nos forges.

C'est justement aux lieux où vous dites que ces bois ne se vendront pas que resteront les forges, et qu'elles y prospéreront : c'est là leur terre natale. Celles qui, dans ces derniers temps, se sont placées trop près de nos grandes cités, cesseront leurs travaux; il en résultera un grand bien : leur proximité était fâcheuse pour les grandes villes, pour Rouen, par exemple, dont l'approvisionnement en bois a toujours été très-difficile : Paris lui-même en aurait souffert. Enfin les forges, restées aux lieux qui leur sont propres, fabriqueront le fer à meilleur marché, comme elles faisaient il y a peu d'années, et soutiendront avec succès la concurrence de l'étranger.

Si, en 1810, le gouvernement anglais eût voulu laisser introduire les fers en France par voie de licences, l'importation n'eût pas cessé un moment : mais ce gouvernement, fidèle à sa politique de diminuer, autant qu'il était en lui, les élé-

Digitized by Google

ments de notre puissance passée, qu'une félicité plus réelle et plus durable peut compenser aux yeux de l'humanité, regarda les fers comme munitions de guerre, et n'en voulut pas permettre l'introduction en France par la voie des licences. Il fallut alors se reployer sur soi-même, et la fabrication des fers et aciers s'accrut extrêmement: cela s'est passé il y a à peine quatre ans. Eh! l'on voudrait s'en faire un droit à l'approvisionnement exclusif de la France en fers! Le titre me paraît bien nouveau.

Les trois comités réunis, d'agriculture, du commerce et des contributions publiques, de l'Assemblée constituante, s'expriment ainsi dans le rapport général qu'ils firent à cette assemblée pour fixer les droits d'entrée et de sortie sur différentes marchandises:

Métaux non ouvrés.

« Cet article comprend principalement les fers « et aciers.

« Le droit est à peu près dans la proportion de « 5 à 10 p. 0/0 de la valeur, y compris le droit de « marque des fers réservés sur les fers et aciers « de l'étranger.

« Cette proportion est suffisante pour assurer « la préférence aux mines et forges nationales, « qui, affranchies des droits de péage, de circula- « tion, et de la marque des fers, *pourront aisé- « ment soutenir la concurrence de l'étranger.* »

Voilà, Messieurs, le langage qui a été tenu, en décembre 1790, au sein de l'assemblée la plus éclairée qu'il y ait encore eu. Ce langage n'a été tenu, comme le dit M. le rapporteur des trois comités, qu'après avoir entendu pendant plusieurs séances le commerce, les maîtres de forges, et avoir balancé l'intérêt du consommateur et du manufacturier. Avons-nous aujourd'hui une autre conduite à tenir? L'intérêt des uns et des autres doit nous être cher; mais pourrait-on le croire, si nous accordions tout ce qui est demandé, tout ce qui n'est évidemment qu'à l'avantage d'une section de la grande famille française? Le tarif du 15 mars 1791 n'a donné lieu à aucunes plaintes, à aucunes réclamations de la part des maîtres de forges. La fabrication du fer n'a subi jusqu'à nos jours aucune diminution. En 1806, les besoins du gouvernement, et des combinaisons nouvelles, firent doubler, pour quelques articles seulement, le tarif de 1791. Les maîtres de forges ne se sont pas plaints; ils n'ont pas dit que si on ne triplait pas, décuplait pas les droits, qu'ils étaient ruinés, que les fourneaux allaient s'éteindre. Le décret du 25 juillet 1810 a paru; le blocus continental a fermé nos ports, par suite de représailles. La prohibition des fers étrangers a bien été alors de droit positif, celui du plus fort; les maîtres de forges en ont profité; ils ont beaucoup augmenté leur fabrication. Les établissements de ce genre se sont multipliés; c'est une vraie fortune de guerre; elle ne fait pas titre pour ceux qui ont joui, jusqu'à ce jour, de tous les avantages de l'événement. Je sais qu'en m'expliquant avec cette franchise je peux déplaire à des hommes que j'estime et que j'honore; mais le sentiment du devoir m'entraîne, et mon silence m'eût paru une faiblesse.

Si les maîtres de forges ne s'étaient pas constitués en corporation, s'ils n'avaient pas formé un directoire, dont l'activité s'est manifestée à tous les yeux, je ne me serais pas autant attaché à réfuter leurs assertions; mais ils se sont rendus partie directe dans cette affaire; ils ont provoqué l'ordonnance du 12 août dernier; le projet de loi en a été la conséquence immédiate. Il faut donc en atténuer les motifs.

Je vous ai, Messieurs, jusqu'à présent, entretenus du but systématique du projet de loi; je n'ai point repoussé un projet de droits à l'entrée des fers, qui, comme on le disait en 1790, *pourrait aisément faire soutenir aux forges nationales la concurrence de l'étranger;* mais je repousserai autant qu'il sera en mon pouvoir ces prétentions excessives qui, assurant à nos usines des succès trop faciles, feraient languir et ajourner le perfectionnement vers lequel la rivalité les fera tendre, et qui surtout établiraient en faveur de quelques particuliers un privilége contre tous.

Je vais à présent vous parler de la quotité de droits que je crois qu'il est convenable de fixer à l'entrée en France des fers étrangers. Je ne prendrai rien dans mon imagination; le premier mémoire de MM. les maîtres de forges ne me servira pas non plus de règle, ainsi que le prix moyen des fers en Suède: tout cela est hors de la question. Je me rattacherai aux tarifs de 1791 et de 1806. Vous avez vu que le premier a été substitué aux anciens droits de la marque des fers, à ceux de péages et autres, auxquels étaient assujettis les fers français. Celui de 1806 leur est encore plus favorable; cela vous est démontré par les réclamations que vous avez entre les mains: l'une, des fabricants de poêles à frire, pelles à rôt et autres articles de Sedan et lieux environnants, par laquelle on demande expressément, pour la conservation de cette industrie, que les fers étrangers que l'on peut tirer de la province de Luxembourg ne soient assujettis qu'au tarif du 15 mars 1791; l'autre est des fabricants de clous de Charleville et Mézières, qui vous parlent aussi d'une classe nombreuse d'ouvriers qui périront de misère sur un sol ingrat, si leur manufacture se trouve anéantie; elle le sera, si les maîtres de forges des Ardennes et de la Moselle conservent le commerce exclusif des fers. Ce sont les pétitionnaires qui parlent.

Ils demandent que le droit soit de 60 et de 40 francs par millier métrique de fers, ce qui fait 5 francs et 2 francs par quintal et ramène au tarif de 1791. Vous voyez, Messieurs, combien cette affaire est délicate, et sous combien de points de vue il faut l'envisager.

Je vais, par quelques rapprochements entre ces tarifs et celui du projet de loi, chercher à vous convaincre que nous n'avons ici que deux partis à prendre: l'un de maintenir les tarifs existants, conformément à l'ordonnance du 17 avril dernier; l'autre de rejeter le projet de loi, afin qu'on en puisse présenter un qui aura été mûri et dans lequel tous les intérêts auront été conciliés.

La loi du 15 mars 1791 a mis un droit d'importation de 3 francs par quintal décimal sur l'acier non ouvré; celle du 30 avril 1806 en a mis un de 9 francs sur le même acier; l'augmentation est donc de 3 à 1. Le projet de loi met 45 francs, ce qui fait une seconde augmentation de 15 à 1. On n'en connaît cependant pas les motifs, ou bien il faut les puiser dans les livres rouges des maîtres de forges. Le rapporteur des trois comités réunis de l'Assemblée constituante tenait un autre langage. Je sais qu'on peut nous dire: Les maîtres de forges le veulent. A cela, pour beaucoup de personnes, il peut n'y avoir point de réplique, mais pour moi il y en a, quels que soient les égards que ces messieurs méritent. Ma réplique est dans des titres irrécusables pour eux-mêmes, puisqu'ils en ont usé, puisqu'ils

Digitized by Google

n'ont jusqu'à ce jour élevé aucune réclamation contre eux. Ils font, selon moi, la loi des parties; je veux dire celle du fabricant de fer et du consommateur, qui est toute la nation, dont nous ne voulons pas, à coup sûr, nous séparer.

Les fers en verges et le fer feuillard, sont taxés, par le projet, à 40 francs le quintal métrique; ils l'étaient en 1791 à 3 francs, en 1806 à 12 francs; pourquoi 28 francs d'augmentation de droits, toujours dans l'intention d'écarter la concurrence de l'étranger? Alors ces espèces de fer, qui ont subi plusieurs mains-d'œuvre, seront vendues au consommateur français par les nationaux, de 40 à 50 francs le cent, d'après le tarif de 1806; l'étranger aurait pu les livrer à 25 et 30 francs : jugez, Messieurs, quel impôt de consommation on vous propose de mettre au profit des maîtres de forges du royaume! Cependant le fer en verges est l'un des plus productifs pour notre main-d'œuvre; il sert presque exclusivement à la confection des clous, dont la valeur peut être depuis 40 francs jusqu'à 100 francs le cent, pour une matière qui ne doit généralement coûter que 25 à 30 francs. Si, par l'établissement du nouveau droit, le fer en verges est vendu 40 à 50 francs, et cela ne pourra être autrement, toutes nos fabriques de clous seront désertes, et ce genre d'industrie sera perdu pour nous. Cependant nos colonies et nous-mêmes, faisons une consommation immense de clous; le bas prix de notre main-d'œuvre, et l'habileté de nos ouvriers, nous mettent aussi dans le cas d'en vendre aux étrangers.

Le fer feuillard est aussi imposé à 40 francs les 100 kilogrammes, ce qui fait 20 francs le quintal : le droit proposé est l'ancien prix de ces fers, 20 francs le cent. Le fer feuillard est l'un des plus nécessaires pour le commerce : les vins de Bordeaux, les eaux-de-vie de toute espèce, les huiles, ne s'expédient qu'en barriques cerclées de fer; les pièces à l'eau de la marine royale et de la marine marchande sont toutes cerclées en fer. Vous voyez, Messieurs, l'intérêt que le gouvernement et les particuliers ont à ce que cette espèce de fer soit à un prix qui n'accroisse pas trop le prix primitif de la denrée et les frais d'armement, qui sont déjà si considérables, que nous ne pouvons plus soutenir la concurrence des étrangers pour les affrétements. Le projet de loi va directement contre le but que doit se proposer une administration éclairée. Si, pendant la paix, vous ne favorisez pas de tous vos moyens la navigation marchande, vous n'aurez point de matelots pour la guerre, puisque le commerce est leur école pratique.

Je parlerai aussi de la taxe sur le fer en barres plates de 18 à 60 lignes de largeur sur 5 à 15 d'épaisseur. Votre commission vous propose de consentir au droit proposé de 15 francs par 100 kilogrammes, ou 7 livres 10 sous par quintal.

Je ne puis m'empêcher de vous faire remarquer qu'en 1791, le droit d'entrée n'était que de 1 franc; en 1806 de 4 francs; et qu'ainsi il s'agit ici d'à peu près un doublement sur un triplement. Cette espèce de fer est cependant d'une grande consommation pour l'agriculture et le roulage. Il est reconnu que les roues à larges jantes conservent les routes et facilitent le tirage : des lois en ont prescrit l'usage; il faut donc mettre cette espèce de fer le plus à la portée du consommateur qu'il sera possible. L'agriculture et le commerce ne reconnaissent point de petites économies.

Je ne pousserai pas plus loin les rapprochements : ils seraient encore plus défavorables au projet de loi. C'est avec peine que je ne partage pas l'opinion de votre commission. Je sais qu'elle n'a rien négligé pour parvenir à la découverte de la vérité. L'allégorie l'a souvent placée au fond d'un puits : cette fois-ci elle était au fond des fourneaux, mais il n'y avait que des adeptes qui pussent l'y trouver, et ils ne sont pas prêtés à cette recherche. Quel parti faut-il donc prendre dans la situation singulière où l'on nous a placés? Élèverons-nous un échafaudage monstrueux de droits sur des obligations, sur des considérations privées?

L'administration publique et la législation ne peuvent se soutenir sans base et sans points d'appui. Vous n'en avez absolument aucun sur lesquels vous puissiez fonder le parti que l'on vous propose de prendre. Replaçons-nous donc sur un terrain raffermi : jusqu'à ce jour les forges nationales ont prospéré sous l'action des tarifs de 1791 et de 1806. Pourquoi quitter une route frayée et errer à l'aventure dans le vague des imaginations ferrugineuses qui sont au moment de nous subjuguer? Pour moi, je me rattacherai toujours aux connus et ne me livrerai à la doctrine des inconnus qu'avec la plus extrême défiance.

J'avais d'abord eu l'intention de vous proposer, comme conclusion de tout ce que je viens de dire, des amendements à l'article 1er du projet de loi; ils auraient été les droits portés aux lois du 15 mars 1791 et du 30 avril 1806; mais j'ai depuis réfléchi que le projet, tel qu'il nous est présenté; ne peut jamais devenir une bonne loi. En effet, si vous adoptiez comme amendements à son article 1er les tarifs de 1791 et de 1806, l'article 8 deviendrait sans objet, les fers entreposés étant incontestablement entrés dans nos ports sous l'empire de ces tarifs; il ne s'agirait plus pour les consignataires que de payer ces droits; au lieu que dans le système du projet, la question de rétroactivité s'élève de toutes parts et trouve des contradicteurs. On peut même douter si cette question est législative : tous les jours l'administration publique est obligée de prononcer sur les réclamations de tout genre qu'on lui adresse sur les perceptions. On invoque des exceptions; les parties intéressées font valoir leurs moyens, mettent leurs titres sous les yeux du gouvernement : il prononce avec une grande connaissance de cause. Sa responsabilité est la garantie publique qu'elle offre toujours contre des décisions erronées ou téméraires, au lieu que le législateur ne peut ni juger ni administrer; on nous a distribué des mémoires pour une réclamation particulière, on a invoqué des titres; pouvons-nous rien vérifier? Le devons-nous? Non : cela est du ressort de l'administration publique, qui est toujours garante de ses faits et gestes; je dis donc que l'article 2 doit être retiré du projet, parce que ce sera l'administration qui devra prononcer sur les exceptions à l'imposition générale, si le projet de loi est adopté.

Quant à l'article 3, il est à peu près sans but en ce moment. Rarement on exporte pour les colonies des fers et aciers bruts. La traite des noirs en faisait entrer dans les cargaisons: mais qu'est-ce que la traite des noirs aujourd'hui? Il n'y a point de main-d'œuvre dans nos colonies; les Européens qui y passent ne vont pas là pour se mettre au feu de la forge, celui de l'atmosphère les travaille assez. Je ne crois pas que de longtemps on puisse élever des nègres ouvriers forgerons.

D'après cela, vous jugerez peut-être que le projet de loi ne pouvant être amélioré, il est plus

Digitized by Google

convenable et plus favorable à toutes les opinions de le rejeter.

Je trouve dans la requête du Roi du 13 octobre dernier quelques motifs pour appuyer cette proposition. Ce sont MM. les maîtres de forges qui parlent : « Les dispositions de la loi qui vient de « passer à la Chambre des députés ne remplissent « pas entièrement les intentions paternelles de Vo- « tre Majesté.

« La Chambre des députés l'a décrétée sans que « la commission centrale eût examiné suffisam- « ment les données, etc...

« Le ministre des finances n'avait pas jugé né- « cessaire de consulter le conseil général des mi- « nes, etc...

« Nous lui avons demandé, par écrit, d'enten- « dre une députation choisie parmi nous...

« Elle n'a pas répondu. »

« Si le projet de loi passe », ajoutent-ils, « 80 mil- « lions de diminution sur le revenu de la France..... « L'industrie française, l'indépendance nationale, « réclament votre appui..... »

Des réclamations de cette force n'obligent-elles pas le législateur à suspendre sa décision? Je sais bien qu'elle ne peut être influencée, mais elle doit s'aider de toutes les lumières. Le rejet du projet de loi aura, selon moi, deux grands avantages : l'un, d'éclairer la religion du monarque, qui pourra lui en substituer un nouveau, l'autre, de donner le temps à tous les esprits de se recueillir. Le mouvement rapide de la législation a empêché les chambres de commerce de s'expliquer sur cette mesure, elles ont été au plus pressé, les douanes, et le champ est vaste. Je ne crois pas qu'en ce moment, à moins d'être doué de facultés intellectuelles supérieures au commun des hommes, on puisse motiver sûrement le changement et l'augmentation des tarifs de 1791 et de 1806.

Je vais vous rappeler quelques considérants de l'ordonnance du 12 août dernier :

« Le renchérissement de la main-d'œuvre, la « conscription militaire, le haut prix de l'argent, « l'augmentation progressive du prix des bois à « brûler. »

Mais si la main-d'œuvre est moins chère, s'il n'y a plus de conscription militaire, si le prix de l'argent est diminué, si le bois à brûler coûte beaucoup moins, ainsi que s'en plaignent les grands propriétaires de bois, ne vous persuaderez-vous pas, Messieurs, que le projet de loi porte sur des aperçus différents de ceux d'après lesquels il a été proposé il y a plusieurs mois, qu'en le rejetant vous aurez l'espoir qu'il vous en sera présenté un autre qui conciliera toutes les vues, ménagera tous les intérêts, et sera le fruit de l'expérience et de la maturité?

Le temps, les lenteurs, les délais, ne sont d'aucune considération dans des décisions de cette importance. Lorsqu'il s'agit d'imposer sur un grand peuple 50 à 60 millions de taxes indirectes au profit de quelques particuliers, il me semble qu'il y aurait beaucoup de précipitation et même de témérité à se prononcer trop vite. Les Chambres ne doivent-elles pas, ainsi que le faisaient les anciennes cours souveraines, mettre l'autorité royale à l'abri des surprises auxquelles la bonté des rois et l'avidité des particuliers pouvait l'exposer?

Je suis sans intérêt, sans aucune vue personnelle dans cette affaire : que le fer soit à 6 sous ou à 8 sous livre dans la consommation générale, que m'importe? Mais mes devoirs publics m'obligent à une grande réserve : lorsque je stipule ici pour l'intérêt de tous, il faut que mon esprit et ma raison soient éclairés avant que je prenne ma détermination. Je vote contre le projet de loi.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte Cornet.

M. **le ministre des finances** obtient la parole pour répondre aux observations du préopinant. Il rend hommages aux principes qu'il a développés, mais il ne pense pas qu'il faille juger d'après ces principes une loi de circonstance, telle que le projet sur lequel on délibère en ce moment. L'Assemblée ne doit voir dans ce projet qu'une mesure provisoire, destinée à faciliter le passage de l'état de prohibition à celui de liberté. Le tarif qu'on y propose, s'il devait être permanent, équivaudrait à une véritable prohibition, et pourrait être considéré comme une rupture avec le Nord. Mais, avant de faire au commerce étranger des conditions plus favorables, il est bon de connaître celles que le nôtre en obtiendra : c'est en traitant avec la Suède qu'on pourra poser les bases d'un tarif durable et réciproque. En attendant, la situation de nos usines exigeait quelques ménagements. Après avoir fait pendant la guerre de grands efforts pour subvenir à nos besoins, elles ne pouvaient sans injustice être dépouillées subitement du privilége exclusif qu'on leur avait assuré; elles ne pouvaient être abandonnées sans secours aux dangers d'une concurrence ruineuse. La Suède, encombrée des produits de ses forges, qu'une longue prohibition avait accumulés, se serait empressée d'en inonder la France; il fallait s'opposer à ce torrent, qui aurait renversé nos usines. Le tarif de 1791, auquel on veut nous rappeler, ne peut convenir à l'état actuel de notre industrie. A l'époque où il fut établi, notre fabrication était loin de suffire à nos besoins; elle est aujourd'huipres que suffisante. Nous n'examinons pas d'ailleurs ce qu'il conviendra d'établir en définitive; c'est une loi transitoire que nous proposons; ce qui, dans le premier cas, pourrait avoir des inconvénients, n'en présente aucun dans le second. Il est impossible d'attendre, ainsi qu'on le propose, un nouveau projet de loi. Les fers entreposés en vertu de l'ordonnance du 12 août ne peuvent rester en souffrance, et le commerce réclame une prompte décision. Le ministre invite l'Assemblée à ne pas la différer.

Un membre de la commission observe que rien dans le projet de loi m'annonce qu'il s'agit d'une mesure temporaire. C'est pour suppléer à cette omission que, par un article exprès, la commission a proposé de borner à l'année 1815 la durée de la loi.

Un autre membre ajoute que le discours du ministre établit suffisamment la nécessité d'adopter la loi proposée. L'opinant qui en a voté le rejet a fait valoir l'intérêt des consommateurs; mais cet intérêt serait étrangement compromis par le rejet dont il s'agit. En effet, croirait-on que nos usines, dans les circonstances où elles se trouvent, pussent longtemps supporter la concurrence des fabriques étrangères? Elles en seraient accablées, et leur prompte destruction nous livrerait bientôt sans défense au monopole étranger. L'opinant se réserve de donner à son avis de nouveaux développements dans la suite de la discussion.

L'heure étant avancée, la suite de la discussion est renvoyée à mardi prochain.

M. **le Président** ajourne en conséquence l'Assemblée à mardi prochain 29 du courant, à une heure.

Il lève ensuite la séance.

Digitized by Google

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 26 novembre 1814.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. Rigaud de l'Isle présente à la Chambre l'hommage d'un volume ayant pour titre : *Télémaque*, premier livre, traduction en vers français; suivie d'épigrammes choisies de Martial, même traduction, avec le latin en regard; par M. Bouriand aîné, professeur de mathématiques au lycée de Limoges.

La mention au procès-verbal et le dépôt à la bibliothèque sont ordonnés.

M. **Dufougerais** donne communication à la Chambre d'une lettre de M. le maréchal Serrurier qui lui annonce la mort de M. Le Leu de Lasimone, député de l'Aisne.

Une commission de douze membres est nommée pour assister à ses obsèques.

On reprend la *discussion sur l'article 34 du projet de loi concernant les douanes.*

En voici le texte :

Art. 34. « Des ordonnances du Roi peuvent, provisoirement et en cas d'urgence :

« 1° Prohiber l'entrée des marchandises de fabrication étrangère, ou augmenter à leur importation les droits de douanes;

« 2° Diminuer les droits sur les matières premières nécessaires aux manufactures;

« 3° Permettre ou suspendre l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale, et déterminer les droits auxquels ils seront assujettis;

« 4° Limiter à certains bureaux de douane l'importation ou l'exportation de certaines marchandises permises à l'entrée et à la sortie du royaume, en telle sorte que ladite importation ou exportation ne puisse s'en effectuer par aucun autre bureau;

« 5° Toutes les dispositions ordonnées et exécutées en vertu du présent article seront présentées en forme de projet de loi aux deux Chambres avant la fin de leur session, si elles sont assemblées, ou à la session la plus prochaine, si elles ne le sont pas. »

M. **Gallois** demande la suppression de cet article, comme inconstitutionnel et comme subversif des transactions commerciales auxquelles il se rattache : comme inconstitutionnel, parce qu'il autorise l'établissement et la perception d'impôts non consentis par les deux Chambres et sanctionnés par le Roi. Les douanes tout entières, et sans aucune distinction d'objets, sont appelées par la loi *contributions indirectes*, dit l'opinant; et comme telles, elles ne peuvent dériver que de la puissance législative. C'est aux représentants de la nation à bien connaître, à bien calculer la nature de ces charges avant qu'elles soient établies; c'est à eux seuls à décider si elles sont justes, nécessaires, égales, certaines; si elles sont déterminées par le véritable intérêt général, ou si elles ne sont sollicitées que par un intérêt particulier; si les formes de perception en seront aussi commodes pour le contribuable et aussi peu dispendieuses pour l'Etat qu'elles doivent et peuvent l'être. C'est à eux seuls à empêcher que de fausses vues de politique, de fausses idées d'intérêt commercial ou manufacturier ne viennent introduire dans la législation une mobilité dont le résultat serait le désordre dans les relations commerciales de peuple à peuple et d'individus à individus, et dont l'unique fruit serait l'avantage de quelques-uns et la ruine du grand nombre. Sans doute, Messieurs, poursuit M. Gallois, l'administrateur actuel des impôts indirects a aujourd'hui votre confiance. Il la mérite par son caractère moral, par son caractère politique et par ses lumières; mais qui peut assurer que cet administrateur ne sera pas remplacé par un autre qui pourra ne point vous offrir dans son caractère personnel la même garantie? Et cependant vous aurez d'avance répondu à la nation de la justice et de la nécessité des mesures qui seront alors exécutées. Les représentants d'une nation ne doivent jamais subordonner ses premiers intérêts à l'esprit momentané d'un administrateur, aux hasards du caractère personnel des administrateurs.

On vous a parlé, Messieurs, de la responsabilité des ministres; mais cette responsabilité ne peut porter que sur l'exécution des lois faites par vous, sur la perception des impôts établis par vous, et dont la quotité et la forme ont été réglées par vous; la responsabilité légale, en un mot, se rapporte à l'exécution et non à la législation. La disposition que j'attaque donnerait aux ministres une participation préalable à la législation.

Quant à cette reponsabilité, Messieurs, elle est dans la Charte; elle n'est pas encore complétement dans nos lois; elle n'est pas encore dans nos habitudes. Croyez, Messieurs, que même lorsque la loi d'organisation de cette responsabilité sera faite, lorsque son esprit, secondé par l'opinion publique, règlera la marche habituelle des affaires, croyez enfin que dans le cours ordinaire des choses, la responsabilité des agents supérieurs du pouvoir exécutif sera ici ce qu'elle est dans tous les gouvernements libres, c'est-à-dire qu'elle sera toujours plus assurée par les précautions qui préviennent leurs erreurs, que par les lois qui punissent leurs fautes.

M. **Chantereyne** appuie fortement l'article modifié par la commission. Il reconnaît toute la justesse des principes constitutionnels énoncés par le préopinant; mais il pense toutefois que dans la législation des douanes, il est nécessaire d'accorder au gouvernement la faculté de faire des règlements provisoires fondés sur une urgence évidente, sauf à les soumettre, comme le propose la commission, à l'assentiment des deux Chambres à leur plus prochaine session.

Il est de principe, en matière de douanes, que la législation prenne pour base les avantages du commerce, de l'industrie et des manufactures. Pour bien remplir cet objet immuable, et pour être constamment en harmonie avec celles des autres peuples, il faut qu'elle en suive les changements. Telle disposition, aujourd'hui importante et heureusement combinée, peut devenir mauvaise d'excellente qu'elle était avant que les rapports eussent changé. Ainsi, dans l'intérêt du commerce lui-même, et malgré la fixité qu'il doit trouver dans les règlements, il importe que pour des cas d'urgence que l'on ne peut prévoir, l'autorité exécutive puisse, dans l'intervalle de vos sessions, prendre les mesures commandées par les circonstances.

M. **Francoville**. Votre commission, toujours dirigée par l'intérêt de notre industrie, a considéré que beaucoup de nos fabriques, soumises à l'influence des primes de l'étranger, de ses découvertes, de ses prix, avaient à lutter sans cesse contre une rivalité dangereuse; que des introductions trop multipliées compromettraient leur existence, en les privant de leur débit; qu'il importait qu'une autorité tutélaire pût prohiber ou

Digitized by Google

limiter, au moyen d'un droit plus élevé, les importations; tel est le but du premier paragraphe de l'article 34. Déjà cette mesure a été employée avec succès pour les fers; elle est réclamée pour beaucoup de petits articles dont ne s'est pas occupée votre commission. La seconde disposition de l'article sera utile pour favoriser les approvisionnements qui cesseraient d'avoir lieu par la perspective de la suppression totale des droits, lors du tarif général : elle est indispensable pour un grand nombre de denrées nécessaires à nos fabriques, dont les taxes ont aussi besoin d'être modifiées.

Après avoir également motivé les autres dispositions de l'article, M. Francoville propose un amendement ainsi conçu :

« Néanmoins, en cas de prohibition, les denrées et marchandises qui seront justifiées avoir été expédiées avant la promulgation desdites ordonnances, seront admises en acquittant les droits antérieurs à la prohibition. »

M. **Le Hir** s'élève contre l'admission de l'article, qu'il regarde comme dangereux par ses conséquences. Si, à la première loi que vous faites sur les douanes, dit-il, vous autorisez la puissance exécutive à la changer et à la refaire, il est à craindre que vos successeurs ne regardent comme constant que toute loi de douane ne peut être que versatile et inconstante. J'aimerais mieux que l'on dise franchement qu'on ne peut faire de loi sur la matière. Cependant la loi du 22 août 1791 ne laissait rien à l'arbitraire et à la versatilité. Ce n'est qu'en floréal an X, quand Napoléon aspirait à l'empire, jaloux d'agrandir son pouvoir et de tout soumettre à ses volontés, qu'il a réclamé, pour ses spéculations d'agiotage, cette faculté destructive de la liberté et de la sécurité de tout commerce; et quels abus n'en est-il pas résulté? Ils ont été tels qu'il a été obligé d'évoquer à lui seul l'exercice de ce redoutable pouvoir, et de l'interdire à ses ministres.

Je sais, Messieurs, qu'on nous rassure sur les inconvénients de l'article, en nous parlant de l'usage qu'en fera la sagesse du Roi. J'en ai aussi la conviction la plus profonde; mais le Roi ne peut pas tout voir, les ministres ne le peuvent même pas. En votant une loi qui intéresse si éminemment le commerce, nous devons le garantir dans ses spéculations, et ne pas lui laisser courir les chances d'une ordonnance de rétractation ou de surhaussement; vous dénaturerez l'essence même des choses, si vous autorisez le gouvernement à corriger, à amender votre loi; vous admettrez une censure de la puissance législative dans le gouvernement. On avoue que les cas qui pourraient exiger de telles modifications seront rares; s'il sont rares, c'est une raison de plus de vouloir que les modifications n'aient lieu que par une loi. Je vote contre l'admission de l'article.

M. **Desrousseaux**. Messieurs, j'ai demandé la parole pour appuyer l'article 34 du projet de loi, tel qu'il a été amendé par la commission centrale.

Si les sessions de la Chambre étaient permanentes, je n'en parlerais pas; mais comme elles ne le sont pas, cet article est d'une sage prévoyance.

Vous savez, Messieurs, combien les combinaisons d'un tarif des douanes sont variables de leur nature; elles dépendent, d'un jour à l'autre, des mesures adoptées sur le même objet par les gouvernements étrangers qui sont en relation avec nous : il faut fermer la porte ou l'ouvrir, selon l'empire des circonstances et quand l'urgence et l'intérêt national l'exigent.

D'un autre côté, votre commission centrale vous a fait connaître que les dispositions de la loi que nous discutons n'étaient que partielles et provisoires; que ce ne serait qu'à la première session qu'on pourrait affermir le système des douanes.

Mais d'ici là, Messieurs, à quels malheurs l'industrie française ne sera-t-elle pas exposée dans les cas urgents et imprévus, si vous enchaînez l'action du gouvernement pendant cet intervalle?

M. le directeur général vous en a cité hier un exemple.

La faculté que le gouvernement demande avait été réservée à l'ancien gouvernement par la loi du 29 floréal an X, parce qu'alors, comme aujourd'hui, elle était indispensable.

Vous avez accordé cette latitude par les deux résolutions que vous avez prises successivement concernant l'exportation des laines.

Vous ne l'avez point insérée dans la loi concernant les fers, parce que, d'après les observations de M. le rapporteur dans cette affaire, cette faculté fut jugée sans objet, puisqu'elle *rentrait dans les attributions à accorder au gouvernement par la loi sur les douanes*; motif qui se trouve constaté dans le procès-verbal de vos séances.

Le pouvoir d'augmenter les droits sur les exportations était le seul qui pouvait offusquer la puissance législative, sous le rapport de l'impôt : votre commission a restreint ce pouvoir à l'importation seulement; ainsi, ce serait sur l'industrie étrangère que l'augmentation du droit se porterait, si elle est jugée urgente et nécessaire.

Que pouvons-nous donc craindre à présent des effets de l'article 34, tel qu'il est amendé par votre commission, surtout lorsque le gouvernement s'oblige à présenter en forme de loi aux deux Chambres les ordonnances qu'il aura rendues en vertu de cette disposition?

Peut-on croire que les ministres du Roi compromettront leur responsabilité, en accordant des exceptions qui ne seront pas urgentes ni dans l'intérêt public?

D'après ces observations, je vote pour l'article 34, tel qu'il a été amendé par votre commission centrale.

La Chambre ferme la discussion.

L'article 34 présenté par la commission est adopté avec l'amendement additionnel proposé aujourd'hui par M. Francoville.

La Chambre procède au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Le nombre des votans est de 177.

La loi est adoptée par 160 suffrages.

La parole est à M. le ministre des finances, pour la présentation *d'un projet de loi relatif à la perception de divers revenus indirects*.

M. **le baron Louis**. Messieurs, des lois particulières vous ont été proposées pour autoriser, pendant les années 1814 et 1815, la perception des contributions directes des droits sur les boissons, les tabacs, les douanes et les sels.

Le budget de l'Etat, voté par vous, comprend encore, mais sans l'exprimer nominativement, d'autres contributions et revenus, savoir : les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques, les postes, les loteries, les droits sur la navigation, les baes, les bateaux, les péages, les passages des ponts et écluses, les canaux, la pêche, les francs-bords, les matières d'or et d'argent, les cartes, les passeports, les ports d'armes et les voitures publiques.

La loi du 23 septembre dernier, en comprenant l'évaluation de leur produit dans les fonds qu'elle

Digitized by Google

met à la disposition du gouvernement, en autorise implicitement la conservation, et dans l'état actuel, leur perception prévue au budget, ne pourrait être rigoureusement accusée d'illégalité.

Néanmoins, le Roi, religieux observateur des formes constitutionnelles, a pensé, que pour plus de régularité, les impôts dont il s'agit devaient être nominativement autorisés par une loi spéciale.

En conséquence, Sa Majesté nous a ordonné de déférer à vos délibérations le projet qui contient la nomenclature des droits et revenus sur lesquels vous n'avez pas implicitement prononcé.

Nous ne proposons aucune modification à ces contributions, dont la perception est facile et cause peu de réclamations; les améliorations dont les droits d'enregistrement pourraient être susceptibles, ont besoin d'être examinées et méditées avec soin. Les autres impôts sont ou des revenus domaniaux ou des péages.

Il y a aussi quelques droits sur des objets de luxe et de consommation. Loin de les considérer comme onéreux ou mal établis, on doit regretter qu'ils soient aussi peu nombreux et aussi peu productifs.

C'est avec le temps et surtout avec votre concours que nous parviendrons à un système moins restreint et mieux combiné d'impositions indirectes pour alléger le fardeau de l'impôt foncier.

Nous vous prions, Messieurs, de prendre en prompte considération le projet de loi qui a déjà reçu, par l'adoption du budget, une sanction générale, et qu'une déférence scrupuleuse nous fait apporter pour en provoquer une particulière.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

Désirant, pour mieux régulariser la perception de divers droits implicitement conservés par l'adoption du budget de 1815, donner à leur maintien une autorisation explicite;

Sur le rapport,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit : sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et notre directeur général des impositions indirectes.

« Les dispositions des lois, décrets et règlements qui « autorisent et régissent actuellement la perception des « droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques, les postes, les loteries, les droits sur la « navigation, les bacs, les bateaux, les péages, les passages des ponts et écluses, les canaux, la pêche, les « francs-bords, les matières d'or et d'argent, les cartes, « les passeports, les ports d'armes, les voitures publiques et le décime par franc sur ceux de ces droits « qui en sont passibles, sont et demeurent maintenus « jusqu'au 1er janvier 1816. »

Donné à Paris, le 25 novembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre, secrétaire d'Etat des finances,

Signé Le baron LOUIS.

M. **le Président**, au nom de la Chambre, donne acte à MM. les ministres du Roi de la présentation du projet de loi, et prononce qu'il sera imprimé avec les motifs à l'appui, et distribué dans les bureaux.

La Chambre se forme en comité général, pour s'occuper de la proposition relative aux militaires absents.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FORNIER DE SAINT-LARY, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 28 novembre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 26 novembre est lu et adopté.

Depuis huit jours M. Lainé, retenu chez lui pour cause de maladie, a été suppléé au fauteuil par un de MM. les vice-présidents.

Aujourd'hui M. Coupé, exprimant la sollicitude de la Chambre, demande que le bulletin de la santé de son président lui soit communiqué chaque jour, à l'ouverture de la séance.

Au moment où cette proposition est faite à la tribune, M. Fornier de Saint-Lary reçoit le bulletin suivant dont il est fait lecture :

« M. le président a passé une nuit un peu moins « orageuse que la précédente, mais la fièvre se « maintient et l'on continue le même régime. »

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif aux dettes des colons de Saint-Domingue.*

Aucun membre ne se présentant pour combattre ce projet de loi, ni le rapport de la commission centrale qui en a proposé l'adoption, *M. le lieutenant général Desfourneaux*, rapporteur, est invité à donner lecture des articles, qui sont successivement adoptés.

La délibération au scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi a lieu immédiatement. — Le dépouillement des votes ne présente qu'une seule voix négative.

M. **le Président** prononce que la Chambre adopte la loi relative aux dettes des colons de Saint-Domingue.

La discussion s'établit sur *le projet de loi concernant les tabacs.*

M. **Metz** (1). Messieurs, si je viens vous entretenir une seconde fois du monopole du tabac, mon intention est moins de combattre l'ensemble du projet de loi, dont la commission vous propose l'adoption, que de soumettre à votre délibération des moyens qui pourraient, pour le moment, concilier toutes les opinions, accorder tous les intérêts, calmer toutes les inquiétudes.

En 1811, des préparatifs immenses d'une guerre qui devait devenir si désastreuse pour la France, exigeaient des ressources extraordinaires. Le commerce exclusif du tabac au profit du gouvernement parut en offrir de considérables, et le génie du despotisme, inspiré par le génie du fisc, enfanta le monopole; monstrueuse production qui, restreinte, à sa naissance, au tabac, aurait bientôt étouffé d'autres branches d'industrie, si la Providence n'eût changé les destinées de la France. Ce reste d'un système oppressif sera-t-il conservé sous le gouvernement libéral des Bourbons, auxquels il était réservé de rendre le bonheur à la France?

La question de savoir si le système de la liberté de la culture, de la fabrication et de la vente du tabac, assujettis à un impôt, est préférable à celui du monopole, ne peut plus être considérée comme problématique. Quoiqu'en vous présentant le projet de loi soumis à votre discussion, M. le directeur général des impositions indirectes, organe de M. le ministre des finances, n'ait pas émis d'une manière positive son opinion sur cette question, il a cependant reconnu *que*

(1) Le discours de M. Metz est fort incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

le gouvernement n'aurait jamais dû recourir au monopole. Quiconque connaît les principes libéraux qui, dans tous les temps, ont dirigé M. le directeur général, n'a pas été étonné d'entendre cette vérité sortir de sa bouche. Il en paraît tellement pénétré, que, dans l'exposé des motifs, sur lesquels il fonde le maintien du monopole, loin de s'attacher à en démontrer les avantages, il se restreint à prouver la nécessité de son maintien, uniquement par l'impossibilité de l'abolir ; et les preuves de cette impossibilité, il les puise dans les circonstances du moment. Mais tout en donnant son assentiment à ce que le maintien du monopole ne fût proposé que provisoirement pour 1815, il a exigé que cette restriction ne fût ajoutée qu'à la fin de la loi, pour que toutes les dispositions de celle-ci pussent, à la session prochaine, être continuées, le cas échéant, pour les années suivantes. Elle exige donc un examen d'autant plus sévère.

D'accord avec M. le directeur général, sur le principe qui condamne le monopole, je ne puis l'être sur les motifs qui lui paraissent en exiger la conservation provisoire.

En effet, comment pourrait-on révoquer en doute, que *les fabriques particulières de tabac suffiraient, en cas de suppression du monopole, aux besoins de la consommation*, lorsque cent six fabricants de tabacs ont, par leurs fondés de pouvoir, déclaré, par écrit, à l'ancienne commission des impositions indirectes, en présence de M. le directeur général, qu'ils étaient prêts à reprendre la fabrication, dès que la loi l'aurait permise ; lorsque, depuis cette époque, d'autres fabricants ont fait la même déclaration ? Comment la consommation du public serait-elle compromise, lorsqu'il est avoué par la régie qu'il existe dans ses magasins 11,600,000 kilog. de tabacs fabriqués et en préparation, c'est-à-dire plus qu'il n'en faut pour la consommation d'une année ? Si douze manufactures de la régie ont suffi à la consommation, comment cent à deux cents fabriques particulières, travaillant avec le nombre double d'ouvriers, stimulées par l'intérêt personnel, n'y suffiraient-elles pas ?

Comment trouverions-nous un obstacle plus réel à la suppression du monopole, dans la *nécessité de rédiger les valeurs de la régie*, lorsque les fondés de pouvoir des anciens fabricants ont déclaré, par écrit et verbalement, que les fabricants devront être astreints à se charger, au prix d'estimation, et au comptant, ou sous caution solvable, des tabacs, ustensiles et bâtiments de la régie ? Lorsque leur propre intérêt leur commanderait de s'approvisionner dans les magasins de la régie ? Si cette réalisation présentait un obstacle à la suppression du monopole, cet obstacle ne s'y opposerait-il pas bien plus encore en 1815, parce que la récolte de cette année aura, dans l'intervalle, versé dans les magasins de la régie 200,000 quintaux de tabacs de plus ?

La réalisation des valeurs de la régie assurée, *le remboursement des cautionnements*, et la *perception de l'impôt* le seraient de même.

Le *remboursements des cautionnements* : parce que ceux-ci montant tout au plus à 33 millions, seraient plus que couverts par les 34 millions que produirait, d'après les états de la régie, la cession des tabacs et ustensiles, sans y comprendre même les bâtiments.

La *perception de l'impôt* : parce que les tabacs qui seraient cédés par la régie aux fabricants ne pourraient entrer dans leurs fabriques qu'en payant le droit de fabrication qui y serait imposé. Or, n'est-il pas évident que ce droit de fabrication perçu, je suppose, à raison de 1 franc par kilogramme, sur 22 millions de kilogrammes, qui, des magasins de la régie, seraient versés dans les fabriques, joint au droit de licence, garantirait au trésor public un revenu certain, indépendant de tout événement, d'au moins 25 millions ? Cette rentrée ne serait-elle pas plus assurée que celle des produits du monopole, subordonnée aux chances de la contrebande, qui malheureusement en est inséparable ?

Ces réflexions, Messieurs (que je pourrais développer davantage, si la décision de la question devait en dépendre), doivent vous donner la conviction que les motifs contenus dans l'exposé du projet de loi, et puisés dans les circonstances du moment, ne sont pas fondés.

Il faut donc examiner le monopole dans ses principes et ses résultats.

Mais j'abuserais, Messieurs, de votre indulgence si, après les développements que je vous en ai présentés dans votre séance du 12 septembre dernier, je m'occupais encore à vous les détailler. Pour combattre le monopole, je veux me servir aujourd'hui d'autres armes, qui devraient être victorieuses, parce que c'est vous-même qui me les fournissez.

Cette enceinte retentit encore des sages principes que des orateurs distingués n'ont cessé, depuis quelques semaines, de proclamer à cette tribune, dans toutes les discussions qui avaient trait à notre industrie et à notre commerce. Vous les avez fait triompher, Messieurs, ces principes ; et par là vous avez assuré le triomphe de l'industrie française. Je les invoque aujourd'hui en faveur du tabac.

1° La France, vous a-t-on dit avec raison, est un État agricole ; il faut y favoriser l'agriculture, en cherchant à multiplier ses produits, premiers éléments de la richesse nationale... Le monopole du tabac, en faisant restreindre la culture d'une plante qui rend le triple de toute autre denrée, diminue nos productions territoriales ; il enlève à l'État annuellement 8 millions, que la culture du tabac produirait de plus, si elle était abandonnée à elle-même.

2° Il faut, a-t-on souvent et sagement répété, multiplier le travail, par lequel les capitaux se reproduisent sans cesse, et qui fait circuler le numéraire.... Le monopole, en réduisant de moitié la culture et la fabrication du tabac, paralyse les bras de cinquante mille ouvriers, qui trouveraient, dans les travaux de la culture, dans l'atelier des fabricants, du pain pour leurs familles. Il fait succéder la misère à l'aisance de nos campagnes désolées.

3° Il faut encourager l'industrie, sans laquelle les produits de l'agriculture sont sans valeur, le commerce sans activité... Le monopole la tue, en s'emparant d'une fabrication et d'un commerce, qui prendraient beaucoup plus d'accroissement s'ils étaient abandonnés au génie actif du commerçant.

4° Il faut faciliter l'exportation du surperflu de nos productions territoriales ; il faut rendre l'étranger tributaire de notre industrie... Le monopole, en bornant la culture et la fabrication au besoin de la consommation intérieure, tarit cette source féconde de prospérité.

5° Il faut chercher à faire pencher la balance du commerce en notre faveur... Le monopole, en privant l'État d'une rentrée de 6 millions, que le commerce extérieur, abandonné au fabricant, lèverait sur l'étranger, et en exigeant, en cas de

Digitized by Google

cessation de la culture, une exportation de 12 millions, contribue à nous la rendre défavorable.

Enfin, il faut concilier les intérêts du consommateur avec ceux du trésor public ; c'est le but que vous vous étiez si soigneusement proposé dans toutes les discussions qui ont eu lieu sur les impôts indirects... Le monopole fait payer au consommateur le double du prix de la fabrication libre.

Et par-dessus tous ces maux, le monopole, et la contrebande qui marchera toujours à sa suite, sèment parmi le peuple l'immoralité et la dépravation, qui sont la perte d'un Etat.

Il n'est pas un seul de ces principes qui puisse être désavoué. Il n'est pas un seul de ces faits qui puisse être contesté.

Et c'est ce régime que le rapport de la commission présente comme ayant le moins d'inconvénients.

Dans cet état des choses, Messieurs, convient-il de maintenir le monopole, qui déverse tant de maux sur l'Etat? Je ne crois pas me tromper, en disant, que la majorité des membres de la Chambre prononcerait que non, si leur opinion n'était point gênée par cette autre question : Comment fournir au trésor public les 30 millions que le budget réclame pour 1815, de l'impôt sur les tabacs?

Mais, pouvez-vous les espérer du monopole? Le rapport de la commission l'assure, en se fondant sur les états de situation de la régie, qui portent effectivement le produit net de 1814 à 33 millions de francs. Mais les observations que vous fit, il y a trois jours, M. le directeur général lui-même, et que j'avais présentées aussi aux commissions réunies des impositions indirectes, vous ont prouvé que le produit net de 1814 ne pouvait point servir de base pour évaluer celui de 1815. D'ailleurs, la régie se trouvera toujours dans cette alternative fâcheuse : si elle diminue ses prix, son bénéfice est moindre; si elle maintient la cherté de ses prix, elle présente d'autant plus d'appâts à la contrebande, son débit diminue, et avec lui son bénéfice. Le fabricant particulier, au contraire, pouvant vendre à meilleur marché, enlève à la fraude son profit; il en tarit la source, augmente la consommation, et par conséquent le produit de l'impôt qui serait affecté sur la fabrication et la vente. L'expérience du passé confirme ce raisonnement. Avant le monopole, la consommation annuelle était de vingt onces par individu; sous le monopole, elle n'a été que de douze onces. Dans l'évaluation qui accompagnait mon projet, j'avais adopté le terme moyen de seize onces, ce qui portait le total de la consommation de la France actuelle à 12 millions de kilogrammes. Mais en n'évaluant celle-ci qu'à 10 millions de kilogrammes, ou 100,000 quintaux, évaluation qui n'est contestée par personne, les droits que j'avais proposés d'y établir, donnent nécessairement un revenu de 25 à 30 millions de francs, non en produit brut, ainsi que M. le rapporteur l'a avancé, mais en produit net, les frais de gestion étant, dans mon système, payés sur le produit du droit de licence proportionnel, non porté en ligne de compte.

Ce produit de 25 millions serait surtout incontestable pour l'année 1815, parce que, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de l'observer, le fabricant étant obligé de faire la majeure partie de son approvisionnement dans les magasins de la régie, le droit d'entrée ou de fabrication ne pourrait être fraudé.

Le revenu réclamé par le trésor public serait donc assuré pour 1815 par l'impôt sur la fabrication libre; il ne l'est pas par le monopole. Celui ci est donc aussi contraire à l'intérêt du trésor public qu'à ceux de l'agriculture et de l'industrie.

Cependant on prétend qu'il faut le maintenir au profit du gouvernement, parce que, dit M. le rapporteur, il est reconnu que la liberté de la fabrication et du commerce de tabac dégénère toujours en monopole réel en faveur d'un petit nombre d'individus. Cette prétendue vérité est, à mes yeux, un grand paradoxe. Le monopole est le commerce exercé exclusivement par un seul ou même par plusieurs individus qui, ayant le même intérêt et d'un commun accord, règlent arbitrairement le prix de leurs marchandises au détriment du consommateur. Ce commerce exclusif suppose une certaine connivence, ou au moins un accord résultant de la nature des choses. Or, comment cette connivence, cet accord, pourraient-ils exister entre plusieurs centaines de fabricants et négociants répandus sur toute la surface de la France, rivalisant nécessairement entre eux, tant sous le rapport de la qualité de leurs tabacs que sous celui du prix; qui, ayant tous un procédé différent de fabrication, procédé dont ils sont tellement jaloux, qu'ils ne le transmettent qu'à leurs familles, cherchent à l'emporter les uns sur les autres pour le mérite de la fabrication? L'intérêt personnel de chacun (et qui ne connaît son influence sur les actions des hommes, surtout sur celles des commerçants?), l'intérêt personnel ne commanderait-il pas à chacun de chercher à avoir le plus de débit, à l'emporter sur une fabrique rivale, par conséquent à vendre au meilleur marché possible? Si ce commerce pouvait s'appeler monopole, s'il en avait les inconvénients, le raffinage du sucre, cette industrie que vous avez si sagement mise, il y a deux jours, sous la sauvegarde et la protection nationale, ne serait-ils pas à plus forte raison un monopole? A Dieu ne plaise que je veuille soumettre cette branche d'industrie à ce désastreux régime! J'ai coopéré avec trop de plaisir à l'acte qui lui rendra la vie. Je ne fais cette comparaison que pour faire sentir combien il est inconséquent de présenter la fabrication du tabac comme dégénérant nécessairement en monopole. La fabrication et le commerce de la garance, et tant d'autres, ne seraient-ils pas aussi un monopole, ou plutôt, quelle branche de commerce pourrait être exempte de cette qualification? C'est avec ce dangereux principe que le chef de l'ancien gouvernement a voulu les envahir toutes. Loin d'adopter, hâtons-nous de proscrire l'opinion erronée de M. le rapporteur.

M. le rapporteur tombe dans une autre erreur en disant que le monopole des tabacs existe en Angleterre. Tous ceux qui connaissent le système économique de cette nation, attesteront que la fabrication et la vente des tabacs y jouissent d'une entière liberté. La culture du tabac n'y existe pas, parce qu'on tire à meilleur marché de meilleures feuilles de l'Amérique, et qu'en Angleterre chacun a besoin de ses terres pour la culture du blé et du houblon. Il n'y existe d'autre impôt sur les tabacs que le droit d'importation des feuilles exotiques. Ce droit acquitté, il est permis à chacun de fabriquer et de vendre. Ainsi, loin d'avoir à redouter l'exemple de l'Angleterre, je l'invoque en faveur de la liberté de la fabrication et de la vente des tabacs.

On a fait valoir l'intérêt que doivent inspirer tant d'employés qui, par la suppression du monopole, perdraient leurs places. Leur sort mérite sans doute votre sollicitude et celle du gouvernement; mais la majeure partie de ces employés

Digitized by Google

serait également nécessaire sous le régime de la fabrication libre. Les débitants conserveraient leur débit. Quelques entrepositeurs pourraient peut-être souffrir de ce changement; mais ces malheurs individuels pourraient-il contrebalancer l'intérêt de l'Etat et celui des consommateurs? D'ailleurs, vingt mille ouvriers que le monopole a mis sur le pavé, et qui demandent du travail et du pain, sont-ils moins dignes d'intérêt que quelques entrepositeurs, qui généralement sont fortunés?

Je ne m'arrêterai pas davantage, Messieurs, à vous entretenir des inconvénients du monopole. En vous les retraçant, j'ai satisfait à l'intérêt de mon pays, à mon devoir, à ma conscience.

En supposant que la brièveté du temps vous détermine à maintenir provisoirement, par la loi qui vous est soumise, le monopole, cherchons au moins à le mettre, autant que possible, en harmonie avec les principes, et j'ose dire avec le véritable intérêt de l'Etat. Permettez que j'aie l'honneur de vous soumettre mes réflexions sur quelques-unes des dispositions du projet de loi.

D'après les articles 9, 10 et 14 du projet, le ministre des finances détermine chaque année la quantité de terre qui pourra, dans toute la France, être plantée en tabac, en proportion des besoins de la fabrication, ainsi que le nombre d'hectares qui pourra être employé à cette culture dans chaque département et arrondissement où elle sera permise. Le préfet, de concert avec le directeur de la régie, choisit parmi les cultivateurs qui désirent planter du tabac ceux auxquels il veut bien le permettre. Les cultivateurs qui seraient hors d'état de planter 40 ares en deux pièces, en sont de droit exclus.

Ces dispositions, Messieurs, présentent un attentat à la Charte constitutionnelle, un attentat au droit de propriété.

La Charte constitutionnelle porte :

Art. 9. « Toutes les propriétés sont inviolables. »

Art. 10. « L'Etat peut exiger le sacrifice d'une « propriété pour cause d'intérêt public légalement « constaté, mais avec une indemnité préalable. »

Art. 2. « Les Français contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux « charges de l'Etat. »

Ces dispositions, qui sont la pierre angulaire sur laquelle repose en partie la liberté publique, sont enfreintes par les articles précités du projet de loi.

En effet, qu'est-ce que la propriété?

« La propriété, dit le Code civil, est le droit de « jouir et de disposer des choses de la manière « la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un « usage prohibé par les lois ou règlements. » Or, la loi peut-elle, sans violer le principe même de la propriété, me défendre de tirer de ma terre tel fruit que je juge à propos? Je soutiens, ainsi que je le soutenais *en principe* au mois de septembre dernier, que non.

La loi peut subordonner ma jouissance à de certaines règles commandées par l'intérêt public; par exemple, elle peut soumettre la jouissance ou l'exploitation d'une forêt, propriété particulière, au régime forestier; elle peut m'empêcher de construire sur mon terrain un bâtiment qui obstruerait la voie publique; elle peut ordonner la destruction de produits de la terre qui seraient nuisibles à la santé. Voilà des usages prohibés par les lois ou règlements. C'est en ce sens qu'il faut entendre la restriction apposée par la définition de la propriété au droit de jouir. Mais si la loi disait au propriétaire : « Tu ne planteras pas telle plante, quoique non nuisible à autrui, » elle anéantirait la propriété dans son principe; car la terre n'a de valeur que par les productions qu'on peut en retirer, par l'usage qu'on peut en faire. Une pièce de terre dont on ne peut retirer aucun avantage n'a pas plus de valeur qu'un roc qui résiste à tous les efforts de l'industrie. Une pièce de terre qui n'est susceptible que d'un seul genre de culture ne me représente qu'un capital, je suppose, de 200 francs; une autre pièce de terre, qui peut me donner toute espèce de denrées, me représente par ce motif un capital de 400 francs. En me défendant d'y cultiver telle espèce de denrées, vous réduisez ce capital de 400 francs à 200 francs. Ne violez-vous pas mon droit de propriété? La propriété ou le droit de jouir consiste donc essentiellement dans la faculté d'en tirer tel fruit que le propriétaire juge à propos, pourvu qu'il ne nuise pas à autrui. De là dérive la conséquence nécessaire, qu'interdire cette faculté au propriétaire, c'est détruire la propriété même.

S'il m'était permis de vous citer l'opinion d'un auteur, je rapporterais celle de l'auteur du *Traité d'économie politique*, qui s'exprime ainsi :

« On peut violer le droit de propriété non-« seulement en s'occupant des productions qu'un « homme doit à ses terres, à ses capitaux, à son « industrie, mais même en le gênant dans le « libre emploi de ces mêmes moyens de produc-« tion. Ainsi, continue-t-il, c'est violer la pro-« priété que de prescrire au propriétaire ce qu'il « doit semer ou planter; c'est violer la propriété « que de lui interdire telle culture ou tel mode « de culture. »

Le droit de propriété est donc anéanti, lorsque la loi défend au propriétaire de planter du tabac; il est anéanti, lorsqu'elle ne permet de planter en tabac que telle quantité de terre; il est anéanti, lorsqu'elle défend à un propriétaire une culture qu'elle permet à son voisin; il est enfin anéanti, lorsque le caprice, l'erreur, peut-être la passion d'un directeur de la régie ou d'un préfet, peuvent m'accorder ou me refuser un droit qui m'est garanti par la Charte constitutionnelle.

Telles sont, cependant, Messieurs, les dispositions et les conséquences des articles 9, 10 et 14 du projet, qui donnent au ministre des finances le pouvoir de dire aux propriétaires combien de terres il leur est permis de planter en tabac, et au préfet celui de répandre à volonté la faveur de la culture, et qui excluent de cette faveur tout propriétaire qui ne pourrait point planter 40 ares en deux pièces, chacune de 20 ares.

Cette exclusion est d'autant plus odieuse, d'autant plus attentatoire à la propriété, qu'en Alsace, par exemple, elle priverait de la faculté de planter du tabac la majeure partie des propriétaires et cultivateurs, notamment ceux qui ont le plus besoin de cette culture, pour pouvoir payer leurs contributions et faire face aux dépenses de leur labourage. Les biens, autrefois déjà très-divisés en Alsace, y ont été tellement morcelés pendant la Révolution, qu'il n'y a qu'un très-petit nombre de cultivateurs qui possèdent, dans la partie de la banlieue que l'assolement assigne à la culture du tabac, deux pièces de 20 ares chacune, et qui puissent affecter 40 ares à la culture du tabac, sans préjudicier à la culture d'autres denrées, tels que chanvres, lin, navettes, pommes de terre, etc. Ainsi, la disposition de l'article 10 tendrait à concentrer la faveur de la culture entre les mains d'un petit nombre de gros cultivateurs; ce qui serait, envers le plus grand nombre, une criante injustice.

Digitized by Google

Je vous entends m'objecter que la loi peut interdire ou restreindre la culture du tabac, parce que la culture illimitée du tabac ne peut subsister avec le monopole. Que faut-il en conclure? qu'il faut supprimer ou restreindre la culture pour pouvoir conserver le monopole? non ; mais qu'il faut supprimer le monopole, pour conserver intacts le droit de propriété et la Charte constitutionnelle.

Il faut, dites-vous, restreindre la culture pour maintenir le monopole? Mais le monopole n'est-il pas un impôt? Or, la propriété a-t-elle été créée pour pouvoir établir un impôt, ou l'impôt a-t-il été institué pour protéger la propriété? Le monopole est un impôt levé sur le consommateur ; levé, pour mettre le gouvernement à même de protéger les citoyens dans l'exercice de leurs droits, dont le premier est la propriété : et vous voulez détruire ou gêner l'exercice de ce droit précieux, garanti par la Charte constitutionnelle, pour rendre l'impôt plus productif? Est-il donc écrit, dans cette Charte, ce que tel impôt doit produire? Non; mais il y est écrit, il est écrit dans le droit public de tous les Etats libres, qu'il n'est pas permis, pour rendre un impôt plus productif, de violer le droit de propriété.

De deux choses l'une : ou le monopole du tabac peut se concilier avec la liberté de la culture, ou cette réunion est impossible. Si le monopole est conciliable avec la faculté illimitée de cultiver, vous ne pouvez refuser au propriétaire ce droit qu'il tient, d'ailleurs, de la Constitution ; vous ne pouvez refuser l'abolition du honteux *permis de cultiver*. Si, au contraire, le monopole ne peut subsister avec la faculté de cultiver, il faut abolir le monopole pour maintenir le libre exercice du droit de propriété. Choisissez.

J'ai eu la douleur d'entendre dire à d'estimables collègues, qu'il ne s'agissait ici que de l'intérêt local de quelques départements. Le maintien du droit de propriété, le respect religieux de la Charte constitutionnelle ne sont-ils pas l'intérêt général de la France? Il ne s'agit que de l'intérêt local de quelques départements! Députés de Bordeaux, de la Champagne, de la Bourgogne, permettez que j'en appelle aux sentiments patriotiques qui vous attachent à vos départements, à vos villes. Que diriez-vous, si le gouvernement, voulant s'emparer du débit exclusif, du monopole de vos vins, proposait de faire restreindre, selon les besoins, la quantité de terres qu'il serait permis de planter en vignes? Que diriez-vous, s'il proposait d'accorder à vos préfets le pouvoir de permettre à volonté la culture des vignes? Que diriez-vous s'il voulait obliger les habitants de vos départements à lui livrer, à un prix fixé par lui-même, le produit de vos vendanges? Courageux défenseurs des intérêts du Midi, que diriez-vous, si le gouvernement voulait restreindre la culture de vos oliviers, s'emparer de la fabrication de vos huiles? Ne crieriez-vous pas à la violation du droit sacré de la propriété? Ce que les vins, les huiles sont pour vous, les tabacs le sont pour la Flandre et l'Alsace. La prospérité générale du royaume ne se compose-t-elle pas et du commerce des vins de la Bourgogne, de la Champagne, du Midi, et des grains de la Brie et de la Beauce, et de l'éducation du bétail de la Normandie, et des soieries de Lyon, et des tabacs d'Alsace, de Flandre, de Tonneins, etc.? L'intérêt de tous est dans le libre exercice du droit de propriété et de l'industrie.

Au droit de cultiver librement le tabac, est essentiellement lié celui de l'exporter à l'étranger. Dès que la culture en est libre, il s'en plante une telle quantité qu'elle excède nos besoins. Les fabricants de l'Allemagne et de la Suisse viennent chercher nos feuilles et nous apportent leur numéraire; nos feuilles, toujours recherchées, le sont surtout au moment actuel, où la guerre d'Amérique empêche l'arrivage des feuilles exotiques.

Ne craignez pas, Messieurs, que cette faculté d'exporter compromette la consommation de l'intérieur. J'invoque l'expérience du passé. Avant l'établissement du monopole, l'exportation était permise; les fabricants français étaient en concurrence avec les fabricants de l'Allemagne et de la Suisse. Jamais l'exportation n'a compromis la consommation de l'intérieur; mais elle a enrichi l'Etat de plusieurs millions de numéraire.

La liberté de la culture du tabac n'est pas moins réclamée par l'intérêt de l'Etat que commandée par le respect dû au droit de propriété. Quel est le résultat de la restriction impolitique de la culture du tabac, et celle de son exportation?

Des contrées, autrefois florissantes, touchent à la misère; l'agriculture y tombe en décadence, le numéraire y devient rare; le prix des fermages diminue : propriétaires, fermiers, journaliers, tous souffrent; la valeur des terres décroît journellement. Une délibération du conseil général du département du Bas-Rhin, prise en sa dernière session, constate que le déchet que la valeur des terres a éprouvé par suite du monopole, n'est pas moins de 25 p. 0/0.

Ainsi, le capital de la nation, qui se compose des capitaux des particuliers, et que tout gouvernement sage cherche à augmenter, diminue à proportion : diminution d'autant plus funeste, qu'elle entraîne non-seulement celle des droits de mutation et d'enregistrement, mais encore celle du produit de la vente des communaux. La même délibération du conseil général porte : que par suite de la diminution de la valeur des terres, et par celle des nombreuses déchéances qui en proviennent, la vente des communaux éprouve une pareille réduction de 25 p. 0/0, comparativement aux années précédentes.

Rendez la culture du tabac libre, en la soumettant toutefois à la surveillance la plus sévère pour prévenir la fraude, et tous ces désavantages disparaîtront. Les cultivateurs ne redoutent point cette surveillance; ils n'ont point désapprouvé les mesures que j'avais proposées, toutes sévères qu'elles fussent; trop heureux si, à ce prix, ils obtenaient la liberté de la culture, sans laquelle il n'y a point de bonheur pour eux.

Je passe à l'article 27 du projet de loi. Je n'ai que deux mots à dire sur cet article : s'il est adopté, le cultivateur est obligé de cesser la culture du tabac.

Cet article porte :

« Le déficit, résultant de la balance des charges « et des décharges, sera payé par le cultivateur « pour chaque kilogramme manquant, au prix du « tabac *fabriqué de deuxième qualité*. »

Pour apprécier cette disposition, permettez-moi de vous rappeler, Messieurs, que la récolte de chaque cultivateur s'évalue par les employés de la régie en raison du nombre des tiges, même des feuilles qui existent sur chaque pièce de terre; que le déchet éprouvé par la dessiccation des feuilles est de même évalué approximativement d'après une base générale; et que le cultivateur est obligé de livrer dans les magasins de la régie la quantité de tabacs à laquelle il a été taxé. Mais, au cas qu'il soit hors d'état de fournir cette quan-

Digitized by Google

tité, que fera-t-on? L'article que je combats ordonne qu'il payera à la régie, *pour chaque kilogramme* manquant, le prix du tabac fabriqué de deuxième qualité; c'est-à-dire 7 fr. 20 c., ou par quintal 720 francs. Or, vous remarquerez, Messieurs, que les feuilles étant dans le cas de varier de poids, selon la diversité du sol, selon la plus ou moins grande quantité d'engrais, selon les accidents de la végétation, selon le mode employé à la dessiccation, il est très-difficile que l'évaluation de la récolte soit exactement conforme à la réalité. Cependant, il résulterait de la disposition de l'article 27, que tel cultivateur qui, sur une récolte de cent quintaux de tabac, aurait un déficit de 5 à 6 quintaux, ce qui serait très-possible, sans qu'il eût soustrait de sa récolte une seule feuille de tabac, serait obligé de payer à la régie, pour ce déficit de 6 quintaux, une somme de 4,200 francs; tandis que toute sa récolte ne lui rapporterait que 6,000 francs. Tel autre cultivateur, qui n'aurait cultivé que 40 ares en tabac, et qui, sans aucune fraude, peut avoir un déficit de 20 à 30 kilogramme, serait tenu de payer à la régie 180 francs, tandis que sa récolte ne lui vaudrait que 360 francs. Ainsi le cultivateur, sur une simple suspicion de fraude, suspicion fondée sur une évaluation arbitraire, perdrait la moitié de sa récolte! Comment le cultivateur pourrait-il continuer une culture qui l'exposerait à une perte aussi sensible, et qui cependant est aussi avantageuse à l'Etat?

M. le directeur général a répondu à ses observations, que généralement les charges des cultivateurs avaient toujours été au-dessous de la réalité; qu'ainsi, il n'était point présumable que cette disposition deviendrait abusive. Je ne peux être d'accord avec lui sur ce fait. Je sais, d'une manière positive, qu'en une seule année, sur dix-neuf mille planteurs du Bas-Rhin, les évaluations de treize mille ont été reconnues, par l'administration de la régie même, avoir été exagérées.

Pour ne point exposer le cultivateur à une perte décourageante, et prévenir en même temps les soustractions frauduleuses, je propose qu'on laisse aux chances de l'évaluation une certaine quantité proportionnée à la récolte; qu'ainsi, il soit dit que les cultivateurs, dont le déficit excéderait le vingtième ou telle autre proportion de leur récolte, seront obligés de payer à la régie, pour la quantité excédante, non pas le prix du tabac fabriqué, ce qui fait 720 francs par quintal, mais le *double* du prix fixé pour les tabacs en feuilles de première classe, c'est-à-dire environ 160 francs par quintal. Le cultivateur, obligé de payer le double du prix des feuilles de première classe, n'a plus d'intérêt à soustraire la moindre partie de sa récolte. Ainsi la fraude serait écartée, et le cultivateur ne serait pas exposé à une trop forte perte.

Je finis par l'article 32 du projet.

Cet article est de la plus haute importance; j'ose y appeler toute votre attention.

Pour sa parfaite intelligence, il est nécessaire d'en présenter une courte analyse.

Le décret qui avait établi le monopole du tabac ordonnait que, dans le courant de janvier de chaque année, la régie ferait connaître, par voie de publication et d'affiches, les prix fixés pour les tabacs de la récolte prochaine. En conformité de cette disposition, les prix de la récolte de 1814 furent réglés au mois de janvier dernier; mais l'Alsace et la Flandre ayant été envahies à la même époque par les troupes alliées, ces prix n'ont pu y être publiés. Les déclarations de plantation n'y ont pas été faites.

Aux mois de mai et de juin suivant, chacun se crut autorisé à planter autant de tabacs qu'il jugeait à propos. Les départements de l'Alsace et de la Flandre furent couverts de plantations (ce qui prouve bien quel intérêt le peuple attache à la conservation de cette culture, et combien il craint peu d'être à la merci des fabricants). A cette quantité immense de plantations vint se joindre une abondance extrême de la récolte.

Tous ces tabacs doivent, d'après l'article 33 du projet, être livrés dans les magasins de la régie, quoique réunis aux 226,000 quintaux métriques encore existants dans ces magasins; ils formeront un approvisionnement qui excédera la consommation de quatre à cinq années. Quel prix la régie en payera-t-elle aux cultivateurs? Tel est l'objet de l'article 32 du projet.

Il autorise la régie à réduire le prix à *un quart au-dessous des prix les plus bas accordés précédemment*. Or, en prenant pour exemple les tabacs d'Alsace (et ce calcul peut s'appliquer proportionnellement à tous les autres départements), il est constaté par une attestation de la chambre de commerce de Strasbourg, que, d'après la base ci-dessus, les cultivateurs ne toucheraient de la régie que 52 francs pour les 100 kilogrammes de tabac de la première classe, 42 francs pour ceux de la deuxième classe, 31 fr. 50 c. pour ceux de la troisième classe, tandis qu'ils obtiendraient des fabricants de l'Allemagne et de la Suisse, aux prix que ceux-ci leur en offrent en ce moment, 75 francs à 85 francs *sans distinction de classes*; qu'ainsi, les cultivateurs toucheraient de la régie, d'après la base fixée par l'article 32, à peine la moitié de la valeur commerciale de leurs tabacs.

Or, n'est-ce pas enfreindre le droit de propriété que de forcer le propriétaire de feuilles de tabacs à les livrer au gouvernement à un prix aussi bas? Où est l'indemnité que la Constitution garantit à celui qui, pour l'intérêt de l'Etat, fait le sacrifice de sa propriété, lorsque le gouvernement ne me paye que la moitié de la valeur commerciale de ma denrée? N'est-ce pas une taxe arbitraire qui serait levée sur ceux qui seraient obligés de faire ce sacrifice?

Mais, Messieurs, ce n'est pas tout : j'ai été affecté d'un sentiment pénible, lorsqu'en combinant l'article 32 avec l'article 8 du projet, qui autorise la régie à vendre les tabacs, même en feuilles, avec condition de les exporter, j'ai remarqué que ce projet tendait à faire livrer à vil prix les feuilles de tabacs dans les magasins de la régie, afin que celle-ci pût en faire elle-même un commerce avantageux, en les revendant avec bénéfice à l'étranger. Non, Messieurs, le gouvernement libéral sous lequel nous vivons ne forcera pas des sujets fidèles, ces laborieux habitants des campagnes, qui acquittent avec tant de zèle, et souvent avec tant de peines, les tributs qu'il lui demande; il ne les forcera pas, dis-je, à lui livrer à un prix inférieur de moitié à la valeur commerciale les fruits de leurs travaux, pour en faire un objet de spéculation; pour s'approprier le bénéfice que le cultivateur aurait fait, s'il lui eût laissé la disposition de ses denrées. Non; j'ose en appeler au cœur paternel de Sa Majesté; j'en appelle à vos propres sentiments. *Montesquieu*, si souvent cité dans cette enceinte, et toujours entendu avec intérêt, s'exprime ainsi à ce sujet, livre XX, chapitre XIX de l'*Esprit des lois* :

« Théophile voyant un vaisseau où il y avait « des marchandises pour sa femme Théodora, le

Digitized by Google

« fit brûler. Je suis empereur, lui dit-il, et vous « me faites patron de galère. En quoi les pauvres « gens pourront-ils gagner leur vie, si nous fai- « sons encore leur métier? » Il aurait pu ajouter, continue Montesquieu : » Qui pourra nous répri- « mer, si nous faisons des monopoles? »

M. le directeur général a reconnu qu'en raison de l'abondance extrême des tabacs, leur exportation était désirable, et qu'il fallait la faciliter. Dans cet état des choses, je soutiens que la justice, le respect dû au droit de propriété, exigent de deux choses l'une : ou que la régie paye au cultivateur à peu près le prix commercial du tabac, ou qu'elle lui permette de le vendre à l'étranger et de l'exporter.

L'article 32 porte, à la vérité, que dans le cas où les cultivateurs préféreraient exporter leurs tabacs, ils en auront la faculté; mais il ajoute : *en se conformant aux mesures qui seront indiquées à cet effet*. Pourquoi ces mesures ne se trouvent-elles pas exprimées dans le projet de loi? Des conditions auxquelles doit être subordonnée la jouissance de la propriété, la libre disposition des produits de l'industrie agricole, des conditions qui peuvent entraîner le sacrifice de la propriété, doivent être déterminées par la loi même. Serait-il convenant qu'elles le fussent par la régie qui se réserve le droit de se faire livrer ces mêmes produits, pour en faire un objet de spéculation? Le peuple ne dirait-il pas que la régie a aggravé les conditions de l'exportation pour pouvoir faire cette spéculation?

M. le directeur général a observé à la commission que la principale de ces conditions serait de faire livrer par les cultivateurs, dans les magasins de la régie, les tabacs qu'ils destineraient à l'exportation, et de les y laisser en entrepôt jusqu'au moment de l'exportation.

Cette formalité, Messieurs, serait inexécutable; elle rendrait la faculté de l'exportation illusoire; elle n'atteindrait pas le but que la régie semble se proposer.

En effet, ces tabacs ne pouvant être mêlés, il faudrait assigner à chacun des quarante mille planteurs une place distincte et séparée dans les magasins de la régie. Ces tabacs exigent, jusqu'à la fin de mai, d'être déplacés et retournés pour empêcher la fermentation. Où trouver des localités assez vastes, non-seulement pour ces entrepôts, mais encore pour pouvoir les manipuler? Qui ferait ces manipulations indispensables? Ferait-on venir les cultivateurs eux-mêmes pour soigner leurs tabacs? Ferait-on faire ce travail par les ouvriers de la régie? En ce cas, combien de frais pour le cultivateur! Peut-on d'ailleurs supposer que le cultivateur, généralement méfiant, livrerait ses tabacs à la merci d'ouvriers insouciants? La régie lui répondrait-elle des dégâts qu'ils pourraient éprouver? Le cultivateur ne craindrait-il pas que, soit par erreur, soit par corruption, les ouvriers ne substituassent à ses tabacs d'autres tabacs de moindre qualité? Comment en ferait-il la vente aux fabricants étrangers? Ceux-ci se rendraient-ils dans les magasins de la régie pour y inspecter les tabacs à vendre? Les propriétaires s'y trouveraient-ils pour pouvoir faire marché avec eux? Ou bien les fabricants se rendraient-ils à cet effet dans les communes? Mais comment traiteraient-ils avec le cultivateur, n'ayant pas sa marchandise sous les yeux, ne pouvant en vérifier la qualité? Quiconque connaît cette partie, a l'intime conviction que cet entrepôt est impraticable.

Quel est donc le motif qu'on invoque pour en prouver la nécessité? C'est, dit-on, pour empêcher les ventes clandestines et frauduleuses. Mais remarquez, Messieurs, que les inventaires de la récolte n'ayant pas été faits et n'ayant point constaté quelle quantité de tabac chaque cultivateur a en sa possession, la mesure de l'entrepôt ne préviendrait pas les ventes clandestines; car ou le cultivateur ne livrerait point tous ses tabacs dans les magasins de la régie, ou, s'il les y livrait, il ne trouverait pas à les vendre. Au premier cas, ne pouvant pas les exporter et ne voulant pas les livrer à la régie, il les vendrait clandestinement à des fraudeurs de l'intérieur; et l'ordre de les entreposer amènerait ainsi cette même contrebande qu'on voulait prévenir. Au second cas, le cultivateur se verrait forcé à céder, à vil prix, ses tabacs à la régie, qui les revendrait avec bénéfice à l'étranger, en spoliant le cultivateur du fruit de ses travaux.

Pénétré de ces vérités, et désirant prévenir les ventes clandestines, j'avais proposé à la commission de restreindre la faculté accordée par l'article 8 au gouvernement, de revendre les tabacs à l'étranger, *aux tabacs fabriqués*; d'accorder au cultivateur le droit d'exporter les feuilles, mais en ne permettant l'exportation que pendant un délai déterminé, et de n'assujettir les tabacs destinés à l'exportation, à d'autres formalités que celles d'être pesés au bureau de la régie, et d'être accompagnés d'un acquit-à-caution, qu'on serait obligé de faire décharger à la sortie du territoire de France; de manière que leur versement frauduleux dans l'intérieur deviendrait impossible.

Si cet amendement n'était point adopté, si l'exportation était subordonnée à d'autres conditions, la faculté d'exporter deviendrait illusoire, et vous sanctionneriez une spoliation manifeste, que la justice et la Constitution s'accordent à condamner.

Messieurs, je vous ai exposé les inconvénients du monopole, ainsi que les modifications dont le projet de loi me paraît susceptible.

Ces modifications sont toutes réclamées par la justice, par le respect dû au droit de propriété. La première, la plus indispensable, est celle qui assure la culture libre du tabac.

La considération qu'il ne s'agit que d'une loi transitoire, bornée à l'année 1815, ne vous mettrait pas à l'abri du reproche fondé d'avoir violé le pacte social. Vous est-il permis de ravir, ne fût-ce que pour un an, à un citoyen, bien moins encore à des milliers de citoyens, un droit que la Charte leur assure? Vous est-il permis de suspendre l'exécution d'une seule de ses dispositions?

Que convient-il de faire dans cette position?

Vous avez à choisir entre deux partis : dans la supposition que la Chambre ne se croie pas en mesure de pouvoir, quant à présent, abolir le monopole, vous avez à choisir : ou il faut, en adoptant le projet de loi, en supprimer les dispositions qui limitent le droit de culture;

Ou, si ce moyen vous présentait de trop graves inconvénients, s'il vous paraissait compromettre les intérêts du trésor public, il vous reste un autre expédient pour ne point compromettre les principes : c'est de laisser provisoirement et jusqu'à la prochaine session, les choses dans l'état où elles se trouvent : Cependant, comme l'article 48 de la Charte constitutionnelle porte : « Aucun « impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été « consenti par les deux Chambres, et sanctionné « par le Roi, » bornez-vous, pour remplir le vœu de cet article, à décréter que l'achat, la fabrica-

Digitized by Google

tion, la vente des tabacs continueront provisoirement à avoir lieu en 1815, d'après le mode actuellement établi, et ajournez tout le reste du projet de loi. N'organisez pas, par une loi, le monopole, au moment où vous reconnaissez que vous n'avez ni le temps ni les éléments nécessaires pour discuter à fond *tel* ou *tel* mode d'impôt sur les tabacs. Ne déshonorez pas la législation libérale qui commence en 1814, par une loi organisatrice d'un monopole. N'imprimez pas le caractère sacré de la loi à une violation manifeste du droit de propriété, à une violation de la Charte constitutionnelle, à un reste honteux de l'arbitraire, dont la Providence nous a délivrés. Vous aurez, de cette manière, sauvé autant que possible les principes, assuré au trésor public le même produit que lui donnerait l'adoption de tout le projet de loi ; et à la prochaine session, le gouvernement vous présentera tous les éléments nécessaires pour choisir définitivement tel mode d'impôt sur les tabacs qui vous paraîtra conciliable avec le droit de propriété, avec la protection due à notre industrie, avec l'intérêt du trésor public et celui de l'Etat.

En conséquence, et dans la supposition ci-dessus, j'ai l'honneur de vous proposer d'amender l'article 1er du projet de loi, ainsi qu'il suit :

« L'achat, la fabrication et la vente des tabacs « continueront provisoirement, en 1815, à se faire « par la régie des impositions indirectes au profit « de l'Etat, d'après le mode actuellement établi.

« A la session de 1815, le mode de l'impôt sur « les tabacs sera définitivement déterminé. »

Et je propose d'ajourner tout le reste du projet de loi.

Subsidiairement, et au cas où cet amendement ne fût pas adopté, je propose les amendements suivants au projet de loi :

Art. 8. Je propose de supprimer les mots : *en feuilles*.

Art. 9, 14, 15, 16, 20. J'en propose la suppression, comme portant atteinte au droit de propriété.

Art. 10. *Idem*, quant aux deux derniers paragraphes. *Subsidiairement*, je propose la rédaction suivante :

« Il ne sera pas reçu de déclaration au-dessous de 20 ares : chaque pièce de terre sera au moins de 10 ares. »

Art. 27. Je propose la rédaction suivante :

« Le déficit, résultant de la balance des charges « et décharges, *qui excéderait le vingtième de la « récolte* d'un cultivateur, sera payé par lui à la « régie, *à raison du double du prix fixé pour les « tabacs en feuilles de première classe*.

Art. 30. Substituer aux mots : où la culture aura été *autorisée*, ceux-ci : *aura eu lieu*.

Art 32. Je propose la rédaction suivante :

« Dans le courant du mois de décembre 1814, « le ministre des finances arrêtera les prix définitifs des tabacs de la récolte de cette année, « *d'après le prix commercial certifié par les chambres de commerce*.

« Dans le cas où les cultivateurs préféreraient « exporter leurs tabacs, ils en auront la faculté « *jusqu'au 1er mai prochain, en faisant peser au « bureau de la régie le plus prochain de leur domicile les tabacs destinés à l'exportation, et en se « munissant d'un acquit-à-caution qu'ils feront « décharger à la sortie par le bureau des douanes.* »

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Metz.

M. Lemotheux-d'Audier (1). Messieurs, le projet de loi dont va s'occuper la Chambre ne me semble plus aujourd'hui demander une discussion fort étendue. Vous l'avez mûrement examiné et médité dans vos bureaux, en le comparant avec d'autres systèmes. Il se peut donc que votre opinion sur les bases comme sur l'ensemble de ce projet, soit fixée déjà d'une manière invariable ; ainsi, je ne me permettrai de vous en entretenir, à cette tribune, que très-succinctement.

Vous le savez, Messieurs, il est universellement reconnu que les impôts indirects, surtout quand ils frappent sur la consommation d'objets dont une indispensable nécessité ne fait pas éprouver le besoin, sont, de tous les impôts, ceux qui peuvent le plus aisément, le plus justement se répartir, et qui, en général, pèsent le moins sur les peuples.

Le contribuable, ne les payant qu'en détail, s'en aperçoit à peine ; d'ailleurs, toujours il dépend de lui de rendre sa quote-part plus légère ou plus forte.

Vous reconnaîtrez également, Messieurs, et pour incontestable, que, parmi les différentes matières à imposer, il n'en est point qui, mieux que celle des tabacs, réunisse les avantages dont je viens de parler, et qui soit de nature à supporter une contribution avec moins d'inconvénients.

En effet, le tabac ne saurait être considéré comme une chose de nécessité première, bien plutôt comme un objet de caprice et de pure fantaisie. Ce n'est qu'après en avoir usé longtemps que l'on finit par en contracter une habitude qui dégénère parfois en véritable besoin ; mais toujours c'est un besoin que le consommateur se créa volontairement, et qu'il pouvait bien s'épargner.

Ces principes établis, la première question à traiter, comme l'une des plus importantes, et qui, pour ainsi dire, renferme toutes les autres, est la question de savoir s'il sera plus avantageux de laisser au gouvernement le privilége de la fabrication et de la vente des tabacs, que de le remettre entre les mains d'un petit nombre d'individus qui le réclament avec tant d'empressement.

Je vais à ce sujet, Messieurs, prendre la liberté de vous soumettre mes idées ; je les crois fondées en raison, et j'en serai pleinement convaincu, si elles se trouvent d'accord avec les vôtres.

Premièrement, je soutiens qu'il est dans l'intérêt de l'Etat, et sous tous les rapports, que la fabrication et la vente des tabacs continuent de lui appartenir exclusivement. Oui, il lui importe d'autant plus de ne pas y renoncer, que ce même privilége assure au trésor public un revenu dont la rentrée s'opère à chaque instant et sans difficulté, revenu bien plus certain, et qui excède de beaucoup celui que pourrait jamais offrir le commerce libre de cette denrée.

Sans vouloir lasser votre patience, en m'arrêtant à des calculs qui ont été mis sous vos yeux dans les bureaux, et que l'honorable membre chargé du rapport de votre commission a reproduits à cette tribune avec autant de précision que de clarté, je crois qu'il me suffit, Messieurs, de rappeler votre attention sur une de ces vérités qui sont tellement frappantes, que personne ne les révoque en doute. Je la trouve dans ce raisonnement, que peut-être déjà vous avez fait vous-mêmes.

Pourquoi les anciens fabricants de tabac met-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de M. Lemotheux d'Audier : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

tent-ils autant de chaleur et d'importance à provoquer, de la part du gouvernement, l'abandon de son privilége? Quel en est le principal, ou plutôt l'unique motif? Il faut l'avouer avec franchise, c'est, bien évidemment, parce que ces Messieurs se flattent d'en retirer encore des bénéfices considérables; et l'on peut s'en convaincre par les fortunes immenses qu'il leur a procurées pendant qu'ils en ont joui. Ainsi, nécessairement les offres qu'ils voudraient faire prévaloir, sans trop en garantir la réalisation, sont infiniment au-dessous de ce que leur rendrait le monopole s'il était remis encore une fois à leur disposition.

Et d'ailleurs, comment l'Etat, dans la situation actuelle de ses finances, lorsqu'il lui faut combler un énorme déficit, irait-il consentir à faire le sacrifice des profits assurés que lui rapporte le privilége, quand ce sacrifice n'aurait d'autre résultat que d'enrichir quelques spéculateurs? Comment renoncerait-il à un système bien établi, qui complète les ressources nécessaires à ses besoins, pour en adopter un nouveau qui, loin de présenter aucun équivalent, ne laisse entrevoir qu'incertitudes et pertes? Ce serait véritablement sacrifier l'intérêt général à des fortunes privées, et sans espoir d'utilité pour l'ensemble de la nation. Car je mets en fait qu'un changement de système ne lui procurerait pas le plus petit avantage. Il s'ensuivrait tout au contraire une surcharge ruineuse pour le trésor public, déjà grevé d'une énorme dette que le gouvernement, dans sa justice, a solennellement promis d'acquitter.

A toutes ces considérations, Messieurs, je dois en ajouter une autre qui n'est pas moins puissante; c'est que l'abandon du privilége sur les tabacs entraînerait inévitablement le renvoi de tous ceux employés à la fabrication et à la vente; et dans ce nombre, combien de braves militaires, ayant versé leur sang pour la patrie, qui, soit par l'effet de leurs blessures, soit à raison de leur âge, sont incapables maintenant de se livrer à toute autre profession! Ils se verraient donc enlever un état, qui seul peut leur offrir des moyens d'existence; un état qu'ils ont si chèrement payé de leurs longs et honorables services? Les laissera-t-on languir dans l'indigence et la misère?... Oh, non! cette idée est affreuse, et la concevoir seulement serait un outrage à la bonté du Roi, comme à la générosité française; mais alors, il leur faut une juste indemnité, il faut contracter envers eux de nouveaux engagements, leur restituer à tous, ainsi qu'à trente ou quarante mille autres familles, les cautionnements qu'ils ont fournis, soit comme débitants, soit comme entreposeurs. Et quel moyen de remplir de pareilles obligations?... Sera-ce en créant de nouveaux impôts, ou en augmentant ceux qui sont établis? Mais leur masse est assez forte déjà, et parmi les contribuables en est-il un qui ne soit impatient de la voir diminuer? Le monarque lui-même, dans sa tendre sollicitude pour ses sujets, n'aspire qu'après l'heureux moment qui offrira la possibilité d'une réduction, devenue l'objet de tous les vœux.

Il me semble, Messieurs, avoir assez prouvé que le gouvernement ne doit ni ne peut renoncer au privilége dont il est en possession, à un privilége regardé comme une des principales branches de son revenu...; et lors même qu'il y renoncerait, le monopole en existerait-il moins?... Non, Messieurs, ne nous en flattons pas; notre attente serait vaine. Le monopole, des mains de l'Etat, passerait en d'autres mains, et, toujours, finirait par aller se concentrer dans celles d'un petit nombre de fabricants, à qui seuls il profiterait, et qui, bientôt, l'exerceraient peut-être avec plus de rigueur.

Pour l'obtenir, ils mettent en avant de belles et de grandes considérations; ils essayent de rendre leur cause un peu meilleure en la rattachant à celle de l'agriculture et du consommateur.

Mais il est facile encore de démontrer, et jusqu'à l'évidence, que le changement de système, qu'ils présentent sous un aspect si favorable, ne serait pas plus utile à ceux qui se livrent à la culture du tabac, qu'au public qui l'achète pour sa consommation. Non, Messieurs; et je soutiens qu'aussitôt ce nouvel ordre de choses établi, nous verrions les fabricants, comme avant le monopole, solliciter de toutes parts les règlements les plus sévères contre tous les planteurs... A la vérité, l'on ne peut disconvenir que si ce genre de culture était abandonné à lui-même, il deviendrait également préjudiciable, et pour le fabricant payant des droits d'exploitation, et pour le privilége: car le planteur trouverait, sans beaucoup de peine, le moyen de fabriquer lui-même, puis de vendre en fraude le produit de ses récoltes; et jamais le fabricant de profession ne soutiendrait la concurrence, qu'en fraudant aussi de son côté, ainsi qu'il le faisait précédemment. Alors l'impôt, qui est une portion essentielle du patrimoine de l'Etat, deviendrait illusoire, et ne rapporterait presque plus rien.

Ce n'est donc point le privilége de la fabrication et de la vente du tabac, mais tout impôt mis sur cette plante, qui veut que sa culture soit sagement surveillée; et il est même indispensable qu'on la restreigne dans les limites calculées en raison des besoins de la consommation, non point seulement dans l'intérêt du privilége, mais encore dans l'intérêt des cultivateurs... Sans cette salutaire précaution, tous abuseraient de la liberté de planter, et la trop grande abondance des récoltes ferait tellement baisser le prix du tabac en feuilles, qu'elles leur causerait infailliblement plus de perte que de profit.

Il est vrai, Messieurs, les fabricants y trouveraient bien leur compte, s'ils venaient à recouvrer la jouissance du monopole. Voilà, disons-le, le motif secret de leur vives instances, quand ils invoquent une liberté indéfinie dans la culture des tabacs. Suivant eux, cette précieuse culture, devenue libre, se reproduirait, étendrait ses bienfaits dans tous les pays que la création du monopole en avait privés, et de la concurrence résulterait sa perfection... Ne nous abusons point, Messieurs, je le répète encore, ils sauraient bientôt y mettre des entraves.

C'est donc à l'aide d'aussi brillants prétextes qu'ils veulent paraître seulement s'apitoyer sur le sort du cultivateur. Il est plus vraisemblable qu'ils n'envisagent au fond que leur propre intérêt. Les cultivateurs eux-mêmes sont aujourd'hui bien convaincus de cette vérité, et d'autant mieux que, depuis l'époque où le privilége passa dans les mains de l'Etat, et qu'il limita les plantations d'une manière convenable, depuis lors, dis-je, ils ont toujours retiré de leurs récoltes un prix bien supérieur à celui qu'ils en recevaient sous le commerce libre. Donc une liberté absolue dans les plantations et le commerce du tabac n'est nullement favorable à l'agriculture.

Je n'ai plus qu'à examiner maintenant si elle le serait pour le consommateur. C'est encore ce que prétendent et font valoir les adversaires du projet de loi.

Si j'ai dit, Messieurs, que le tabac était un

Digitized by Google

objet de caprice et de pure fantaisie, il n'en est pas moins vrai que celui qui en fait usage a le plus grand intérêt à ce qu'il ne soit employé, dans sa manipulation, aucune substance étrangère et nuisible. Cependant, il est connu qu'avant l'établissement du monopole en faveur de l'Etat, quelques spéculateurs, cédant à leur extrême *cupidité* (je n'entends point parler ici de tous les fabricants); quelques spéculateurs, dis-je, se permettaient de faire entrer, dans la composition de leurs tabacs, des matières qui non-seulement les altéraient, mais qui pouvaient compromettre encore la santé du consommateur. Divers mémoires, présentés à ce sujet, nous ont appris qu'ils ne se bornaient pas à employer des feuilles d'arbres, de la poudre de tan, de la terre de Cologne, pour accroître la quantité de leur détestable marchandise, qu'ils y mêlaient des alcalis, du vitriol et autres drogues pernicieuses, afin de lui donner plus de montant. Et ces faits, Messieurs, furent constatés d'une manière authentique, lorsqu'en 1811 le gouvernement prit à son compte tout ce qui existait dans les manufactures commerciales. Justement indigné de procédés aussi dangereux, il fit rechercher avec le plus grand soin les tabacs qui pouvaient y avoir été soumis; et pour en préserver le public, il donna l'ordre de les livrer au feu.

Le consommateur a-t-il rien éprouvé de semblable de la part de la régie? Non, très-certainement. Une administration toujours active et surveillante ne l'eût jamais souffert : ses agents, d'ailleurs, sont d'autant moins disposés à corrompre les tabacs par des mixtions frauduleuses, que cette infidélité, loin de tourner à leur bénéfice, les exposerait infailliblement à perdre leur emploi. Et comment supposer même qu'il existe des hommes d'un caractère assez pervers pour faire le mal, quand ils n'ont aucun intérêt à le commettre? Ah! s'il en existe, disons-le, Messieurs, pour la justification de l'espèce humaine, de tels êtres font exception à la règle commune, et sont du moins extrêmement rares.

Je vais finir par démontrer que le maintien du privilége, en faveur du gouvernement, est encore profitable au consommateur, sous le rapport pécuniaire.

La fabrication de la régie se trouvant limitée à dix ou douze établissements, doit coûter beaucoup moins que si elle était divisée en un plus grand nombre.

Et en effet, il est prouvé que la régie fabrique à raison de 35 centimes par kilogramme, tandis que la fabrication du commerce lui revenait de 45 à 50 centimes. Aussi, dans les années 1809 et 1810, il avait porté ces tabacs de première qualité au prix de 6 francs la livre, quand l'administration ne vend les siens que 5 fr. 60 c.; et maintenant ils valent au moins ceux que débitait le commerce. Si d'abord on se plaignit de leur qualité, quelle en est la raison, Messieurs? A qui doit-on s'en prendre, si ce n'est au commerce lui-même? N'avait-il pas encombré les fabriques du gouvernement de tous les tabacs manipulés dans les siennes? Aussi, pendant qu'ils s'écoulèrent, le public fut on ne peut plus mal servi; mais heureusement il n'en existe plus; et ceux fabriqués par les soins de la régie acquièrent de jour en jour une supériorité remarquable. Elle se propose d'y faire entrer des tabacs exotiques dans une juste proportion, qui puisse concilier l'intérêt de la culture indigène avec celui du consommateur; et vous apercevrez, Messieurs, une contradiction manifeste dans les différentes assertions dont prétendent s'étayer ceux qui convoitent le monopole. Ils veulent, disent-ils, faire prospérer en France la culture du tabac; et, d'un autre côté, il promettent d'employer, dans leur fabrication, beaucoup plus de tabacs exotiques que n'en emploiera jamais la régie. Mais s'ils étaient dans le cas de réaliser cette promesse, je leur demanderais quel serait le sort de nos cultivateurs? Nécessairement ils seraient contraints de renoncer à une branche d'industrie qui leur est si précieuse et si chère.

Il leur importe donc, ainsi qu'à tous les consommateurs, que la fabrication et la vente des tabacs continuent de demeurer dans les mains du gouvernement. Ils doivent, aujourd'hui plus que jamais, compter sur sa protection; certes, elle sera pour eux tous beaucoup plus efficace que celle de quelques particuliers. Ainsi, c'est dans leur intérêt, comme pour celui des finances de l'Etat, que je vote l'adoption du projet, avec les amendements proposés par votre commission.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Lemotheux-d'Audier.

M. **le marquis Brueau de Beaumez** (1). Messieurs, je ne me présente pas à cette tribune dans l'intention de discuter les articles du projet de loi soumis à votre délibération et les divers amendements proposés par votre commission; je reconnais dans les détails et l'ensemble de leurs dispositions l'œuvre des circonstances qui nous commandent, et l'empire de la nécessité, sous lequel les principes même doivent fléchir, lorsque leur adoption immédiate peut occasionner un grand dommage à la patrie.

Tel serait, n'en doutons pas, l'effet de l'abolition subite et intempestive du monopole sur le tabac, sans remplacement préalable et suffisamment garanti.

Il faut donc s'attacher à maintenir provisoirement les formes, et à recueillir avec certitude les produits d'une imposition dont le mode est éprouvé par le temps, d'une imposition tellement nécessaire, dans le moment actuel, que son sort ne peut être livré à des données éventuelles et à des chance incertaines.

Mais, si nous pouvons, si nous devons, Messieurs, consentir à couvrir d'un voile les principes conservateurs de nos droits les plus précieux, si l'intérêt suprême de l'Etat nous impose ce sacrifice douloureux et momentané, craignons du moins, craignons d'en prolonger la durée, en paraissant consacrer, par notre assentiment libre, un système établi sur la destruction de ces mêmes principes, un système que je considère, dans mon opinion, comme subversif de la liberté du commerce, et attentatoire aux droits sacrés de la propriété.

Le projet de loi soumis à votre discussion présente, au premier aperçu, deux objets distincts, mais que la réflexion unit et confond bientôt dans un même et seul intérêt, parce qu'elle y aperçoit des liaisons intimes, des rapports essentiels et des convenances réciproques.

Tels sont, en effet, le commerce et la culture du tabac.

Je vous prierai donc de fixer votre attention :

1° Sur le monopole établi pour la fabrication et vente du tabac, monopole dont on vous a proclamé les avantages, et dont on paraît désirer la prolongation indéfinie en faveur du gouvernement;

(1) Le discours de M. Brueau de Beaumez est incomplet au *Moniteur*: nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

2° Sur les entraves apportées à la culture de ce même tabac.

Quant à la première proposition, elle a été discutée avec tant de force et de supériorité, par notre honorable collègue, M. Metz, que je me bornerai à vous faire quelques observations dont il me paraît difficile de contester la justesse et de repousser les conséquences.

M. le rapporteur de la commission vous a dit : « Les écrivains qui, en général, dans cette « question, invoquent les principes avec tant de « force, nous taisent une vérité utile et incon- « testable, savoir : que la liberté du commerce et « de fabrication du tabac, dégénère, *toujours* et « *nécessairement*, en monopole réel en faveur d'un « petit nombre d'individus. »

Ainsi donc, lorsque les négociants, répandus sur la surface de la France entière, seront appelés à activer, pour le bien de l'Etat et leur profit particulier, une des sources les plus abondantes de la richesse nationale, lorsque *tous* indistinctement seront admis, et même invités à s'emparer d'une branche d'industrie favorisée par le gouvernement, et qui leur promettera des gains aussi certains que légitimes, on semble craindre que ces hommes, sourds aux besoins publics, sourds à la voix toujours si puissante de leur intérêt personnel, abandonnent à un petit nombre d'individus, le domaine précieux qu'ils seront appelés à exploiter en commun. Je ne le pense pas, Messieurs; et si, depuis l'Assemblée constituante, quelques familles en France ont paru profiter seules de la liberté rendue au commerce en général, et particulièrement à la fabrication des tabacs, il ne faut en accuser que l'instabilité, la mobilité de nos institutions politiques qui commandaient la défiance, et par suite comprimaient l'essor des spéculations les plus raisonnables et les plus utiles.

Mais aujourd'hui que les capitaux qu'on craignait, non sans de justes motifs, de livrer au hasard et aux caprices des événements, vont sortir de leur improductive obscurité; aujourd'hui qu'ils vont reparaître avec toute leur puissance et leur force régénératrices; aujourd'hui que toutes les intentions, toutes les volontés, tous les moyens ont cessé d'être subordonnés aux fluctuations toujours inquiétantes de l'arbitraire; aujourd'hui, enfin, que l'antique dynastie de nos rois est venue se rasseoir sur un trône auquel elle était rappelée par nos vœux, et qui sera à jamais consolidé par notre amour, vous verrez ces mêmes volontés, ces mêmes moyens se déployer et s'étendre de toutes parts pour augmenter le nombre des entreprises commerciales; vous les verrez s'efforcer d'atteindre le double but d'utilité publique et particulière auquel les règlements de l'administration suprême et la probité connue du gouvernement pourront leur permettre d'aspirer sans crainte et de parvenir sans danger.

Ainsi donc la fabrication du tabac, loin de devoir rester concentrée dans les mains du gouvernement, deviendra le domaine de tous les négociants; elle leur sera restituée pour l'utilité des citoyens et la prospérité de l'Etat, qui se lie à celle du commerce libre, mais réglé, par des lois sages, et soumis à des formes régulières et protectrices.

On vous a observé que « la question qui s'agite « devant vous peut tenir à des considérations « d'ordre public et d'intérêt social, et que ces « considérations exigent que les diverses manipulations auxquelles le tabac est soumis, ne « soient pas imprudemment livrées aux calculs « de la cupidité, ni soustraites aux règlements « sanitaires du gouvernement; cette crainte ne « me paraît pas fondée. »

Les matières hétérogènes et pernicieuses qu'il est possible d'introduire dans le tabac lors de sa fabrication, ne peuvent pas être plus nuisibles à l'homme, ni plus difficiles à découvrir que celles qu'on peut mêler au pain qui sert à sa nourriture ou aux boissons dont il fait un usage journalier; et néanmoins le gouvernement a su, à cet égard, prévenir ou réprimer, par des règlements dont il fait surveiller l'exécution, les abus de la négligence ou les crimes de la cupidité.

Après avoir établi en principe que le commerce ou plutôt le monopole exclusif du tabac devait demeurer *forcément* dans la main du gouvernement, pour ne pas tomber dans celles de quelques spéculateurs, et devenir par ce moyen un véritable privilége, M. le rapporteur s'est demandé comment le gouvernement doit exercer ce même privilége, c'est-à-dire, un droit exclusif à la fabrication et à la vente du tabac? Percevra-t-il l'impôt lui-même, par une régie? En transmettra-t-il le droit à des particuliers, sous des charges et des conditions déterminées?

Ici, Messieurs, votre commission s'est prononcée formellement pour la négative : elle ne veut pas de terme général, et je partage avec toute la France, cette opinion patriotique; mais de cette opinion même, M. le rapporteur tire une conséquence, que je ne peux admettre sans examen, parce qu'il me paraît souverainement dangereux de l'adopter sans nécessité.

Voici cette conséquence :

« Puisque le retour de la ferme est impossible, « puisque la liberté de fabrication du tabac ne « serait, par le fait, qu'un privilége concédé à « quelques familles, il faut nécessairement reve- « venir à l'idée d'une régie, *c'est de tous les modes*, « dit toujours M. le rapporteur, *celui qui nous a* « *paru présenter le moins d'inconvénients et le* « *plus de produits.* »

Ainsi, parce que le retour de la ferme est impossible, la conservation, la consécration du monopole, dans les mains du gouvernement, est indispensable, attendu que, de tous les modes, c'est celui qui a paru, à votre commission, présenter le moins d'inconvénients et le plus de produits.

En lisant cette partie du rapport, Messieurs, mes regards se sont reportés avec empressement et fixés avec reconnaissance sur le projet qui vous a été présenté au nom du gouvernement, et j'y ai retrouvé ces paroles remarquables, que je n'avais pas oubliées : *le monopole auquel on n'aurait jamais dû recourir* a mis entre les mains, etc.

Voilà donc, me suis-je dit, ce monopole auquel *on n'aurait jamais dû recourir*, transformé subitement en un mode *nécessaire*, en un mode qui présente le moins d'inconvénients et le plus de produits, en un mode, enfin, à la conservation, à la perpétuité duquel il faut sacrifier la liberté de la fabrication du tabac, qu'on annonce ne devoir être, par le fait, *qu'un privilége concédé à quelques familles.*

Je dois vous l'avouer, Messieurs, j'ai peine à comprendre comment un monopole auquel le gouvernement avoue, par ses organes, qu'il n'aurait jamais dû recourir, a pu vous être présenté comme devant éternellement subsister; j'ai peine à concevoir comment un système, dont la naissance est réprouvée par un acte solennel de l'administration publique, a pu néanmoins être re-

Digitized by Google

commandé à votre approbation, préférablement aux principes sur lesquels reposent le bonheur et la prospérité nationale.

M. le rapporteur nous a cité les droits de douanes et d'accise dont les tabacs sont frappés en Angleterre, la législation inquisitoriale dont ils sont l'objet, et les règlements, dignes de Dracon, qui poursuivent et punissent en ce royaume les réfractaires aux droits établis sur cette production. A cela, je n'ai rien à répondre, sinon que les lois fiscales de l'Angleterre ne sont peut-être pas celles que nous devons nous empresser d'imiter.

Le monopole du tabac n'est pas seulement préjudiciable au commerce, il est aussi contraire à la liberté de la culture de cette plante précieuse, et conséquemment aux droits de la propriété.

Les adversaires du monopole avaient pensé que, « sans multiplier les exercices, et en formant des « entrepôts par arrondissement de culture, on « pourrait percevoir facilement un droit quelcon- « que sur les feuilles indigènes. »

A quoi M. le rapporteur s'est empressé de répondre en disant :

« Nous nous abstenons de toute réflexion sur « cette dernière partie du système proposé ; les « intérêts de l'agriculture et du commerce n'au- « ront jamais besoin de défenseurs dans cette en- « ceinte. »

Je m'unis de toute mon âme, Messieurs, à cette pensée, à ce sentiment de M. le rapporteur, et je partage bien sincèrement son honorable conviction ; mais si les intérêts de l'agriculture et des cultivateurs n'ont pas besoin de défenseurs dans la Chambre, il peut sans doute s'offrir des occasions où ces intérêts, pour être connus et bien appréciés, ont besoin d'être examinés et discutés : et j'ose aujourd'hui entreprendre cette tâche dont vous m'imposeriez l'obligation, si je pouvais un instant hésiter à la remplir.

Il est d'abord une première vérité que l'on semble reconnaître, savoir : l'incompatibilité du monopole avec la culture libre du tabac.

Cette incompatibilité serait à mes yeux, dans l'absence de toute autre considération, un motif suffisant pour éloigner à jamais ce mode absolu et prohibitif, et en empêcher le retour.

Cependant il est une autre vérité non moins importante, qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que le gouvernement ne peut y renoncer, ainsi qu'aux bénéfices qu'il lui procure, sans établir des droits et s'assurer des produits équivalents à ces mêmes bénéfices sur les tabacs provenant des fabriques particulières.

Or, n'est-il pas très-difficile, et même en quelque sorte impossible, de pouvoir, sous le régime d'une fabrication rendue à la liberté du commerce, organiser un bon système d'imposition, l'environner de toutes les garanties que peut désirer une sage prévoyance, et enfin procurer au Trésor des produits sinon supérieurs, au moins égaux à ceux qu'il retire du monopole ?

Ces garanties pourront-elles s'obtenir avec la libre culture du tabac ?

Voilà, Messieurs, le problème embarrassant, et néanmoins le problème qu'il est bien nécessaire d'étudier et de résoudre dans le triple intérêt de l'agriculture, du commerce et des finances.

Mais jusqu'à l'époque où il nous sera présenté une solution satisfaisante sur cet objet d'un intérêt majeur et éminemment national, évitons de rien préjuger, de rien décider même, en principe, qui puisse entraver notre ultérieure délibération. Provoquons, mais ne devançons pas la lumière qui doit l'éclairer. Bientôt vous la verrez jaillir de toute part sur cette grande question d'économie politique. Il n'est pas un bon citoyen qui ne s'empresse de vous communiquer ses observations sur une matière aussi importante et aussi controversée, et le moment n'est pas éloigné sans doute où tous les éléments qui peuvent concourir à déterminer votre jugement, se réuniront comme un faisceau, pour faire triompher les véritables principes qu'on ne peut vouloir sacrifier à des intérêts de circonstance et aux besoins d'un jour.

Quant à moi, Messieurs, j'espère que les amis de la justice et les partisans d'une sage liberté parviendront à convaincre tous les esprits, que l'homme né sur un sol libre doit pouvoir en tout temps lui confier sans restriction et en recueillir sans empêchement les objets dont la nécessité ou l'usage sollicitent la reproduction ; qu'ils sauront concilier la possibilité de percevoir l'intégrité de l'impôt sur le tabac avec les prétentions du commerce qui réclame les bénéfices de sa fabrication, et les droits des propriétaires qui veulent ressaisir la faculté de le cultiver librement, et que cette plante, qui semble s'offrir d'elle-même aux besoins du fisc et à l'industrie nationale, remplira complétement sa double et précieuse destination.

Mais en sollicitant, en invoquant de toute la force de nos vœux ces grands et inestimables résultats, ne peut-on pas se demander dès à présent s'il est au pouvoir du gouvernement, s'il est même en la puissance du Corps législatif d'interdire un genre de culture, quel qu'il soit, lorsqu'il n'est pas nuisible ?

« La liberté de la culture du tabac, vous dit la « chambre de commerce de Strasbourg, est un « droit inhérent à la société ; c'est celui du citoyen « qui peut demander à son sol ce qui lui paraît « le plus avantageux. Il a reçu ce droit de la « Providence et de la nature, on ne peut le lui « ravir sans violer les droits de l'une et de « l'autre. »

D'après ces principes, dont la vérité ne peut être contestée, il semblerait que tout examen ultérieur sur la nécessité de favoriser ou de restreindre davantage la culture du tabac, deviendrait inutile et même dangereux, puisqu'il tendrait à mettre en question un droit consacré par la justice, cette règle immuable des volontés des gouvernements et des citoyens.

Mais, en supposant que le véritable intérêt de l'Etat, cette loi suprême qui exige l'obéissance et commande tous les sacrifices, puisse encore imposer l'obligation de continuer sur un sol libre une servitude redoutée, on peut exiger sans doute la preuve que cette mesure extrême est prescrite par la nécessité la plus rigoureuse et la plus absolue.

Or, cette preuve est encore à établir. Si vous autorisez la libre culture du tabac, nous a-t-on dit, la surveillance devient impossible, d'où on infère que l'obligation de le livrer aux fabriques sera éludée, et par suite le payement dont peut être passible sa fabrication.

Cette objection est forte, sans doute ; mais je pense qu'on peut la combattre avec avantage, surtout si on lui oppose un fait connu et irrécusable.

Or, ce fait a existé sous nos yeux.

Nous savons tous, Messieurs, que dans l'intervalle de l'anéantissement des cinq grosses fermes, à l'époque de l'établissement du monopole sur les tabacs, la culture de cette plante est demeurée

Digitized by Google

libre, et néanmoins on avait établi, on percevait des droits à sa fabrication.

La culture libre du tabac peut donc se concilier avec la perception d'un impôt quelconque.

A la vérité, le produit de ces droits n'a pas été très-considérable ; mais il ne pouvait l'être à une époque où toutes les natures de perception étaient subordonnées au désir de plaire à la multitude par des sacrifices dont elle devait un jour payer bien chèrement l'imprévoyante concession.

Mais aujourd'hui, ne serait-il pas possible d'obtenir les 30 millions à quoi on évalue le produit habituel des tabacs, en perfectionnant les mesures employées autrefois pour en percevoir beaucoup moins ?

Le gouvernement, dans sa sagesse, ne pouvait-il pas créer de nouveaux moyens dont l'effet serait de lui procurer cette somme que réclament les besoins du Trésor ?

Et quand il serait rigoureusement démontré que le produit des droits sur la fabrication du tabac doit éprouver une diminution si sa culture et son commerce redeviennent absolument libres, et si le monopole vient à être supprimé, j'ose vous le demander, Messieurs, je le demande à la France entière, serait-ce une raison suffisante pour décréter en principe la servitude d'une portion du territoire national, et perpétuer des prohibitions préjudiciables à l'immense population agricole des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, d'une grande partie de la Bretagne et de toute l'Alsace? Sans doute, il faut ces 30 millions, et il est juste que les tabacs les procurent ; mais ce produit qu'on désespère de trouver en entier dans les fabriques, ne peut-on se le procurer par un droit modéré sur les plantes de ces mêmes tabacs, qui, cultivées en petite quantité, ne seraient pas destinées à les alimenter ?

En effet, Messieurs, je suppose (bien malgré moi sans doute) que, dans l'intérêt de cet impôt, on soit contraint de n'accorder qu'un nombre limité de permissions de planter le tabac, et de proscrire, en général, toutes cultures au-dessous de deux mille plants.

Eh bien! ne pourrait-on pas, par exception à cette mesure rigoureuse et contraire aux droits de la propriété, autoriser les plantations de moindre quantité, sous l'obligation d'en faire la déclaration ? Ne pourrait-on pas frapper ces petites plantations d'une taxe modérée, et les laisser ensuite à la libre disposition du cultivateur ? Le produit de cette taxe ne pourrait-il pas remplacer avantageusement les droits perçus à la remise des tabacs en feuilles, aux fabriques nationales ? Et si cela était praticable, l'Etat ne percevrait-il pas l'intégrité de ce qui lui serait dû, tandis que le cultivateur recueillerait avec sécurité le fruit de son industrie et de son travail ?

Je ne donne cette idée qu'avec une extrême défiance ; mais si elle pouvait conduire à une mesure salutaire, dont l'adoption vous serait proposée, à l'époque de votre prochaine session, si elle indiquait un des moyens de concilier les justes prétentions du trésor avec la libre et entière culture du tabac, je bénirais la Providence de me l'avoir inspirée et de m'avoir offert l'occasion de la soumettre aux lumières et à la sagesse de la Chambre.

Messieurs, vous êtes environnés des réclamations des propriétaires des départements les plus riches et les plus populeux de la France ; ceux du Nord et du Pas-de-Calais se sont fortement prononcés pour la culture libre du tabac ; partout où cette denrée est en valeur on attache le plus grand prix à en récupérer la libre jouissance ; l'ancien gouvernement, qui étendait sa main de fer sur toutes les productions prohibées, luttait avec désavantage contre les goûts, les habitudes, je dirai presque les besoins d'une population nombreuse et facile à mécontenter ; contrainte d'obéir à la force, elle voyait avec répugnance les agents qu'elle employait pour faire respecter ses décrets : elle avait tort, sans doute, et bientôt on la ramenait à la soumission et à l'obéissance, que tous les bons Français doivent aux lois de leur pays. Mais une administration douce et paternelle se servira-t-elle, pour enchaîner, pour paralyser l'industrie, des formes employées par le despotisme, pour la comprimer et pour la punir ? Et si elle les abandonne ou les néglige, peut-elle espérer d'arriver à son but? Voilà ce qu'on se demande avec une sorte d'inquiétude, voilà ce qui doit fixer notre attention, celle de M. le directeur général et de M. le ministre des finances ; voilà, enfin, ce qui établit la nécessité de rechercher les moyens d'accorder l'établissement de l'impôt sur les tabacs, avec la liberté de sa fabrication et de sa culture.

Je ne crois pas, Messieurs, devoir entrer, en ce moment, dans des développements plus étendus sur les inconvénients du monopole et sur les avantages présumés d'un autre mode d'imposition sur les tabacs ; il me suffit, quant à présent, de vous avoir rappelé que le système d'une régie exclusive n'est point définitivement adopté par le gouvernement, puisque le ministre de Sa Majesté a proclamé dans le projet même de la loi soumise à votre délibération, *qu'on n'aurait jamais dû y avoir recours.*

Il me suffit d'avoir fixé l'attention de la Chambre sur cette partie du rapport, qui dit : *Il faut nécessairement* revenir à l'idée d'une régie, parce que c'est *de tous les modes*, celui qui paraît présenter le moins d'inconvénients et le plus de produits, et d'avoir fait sentir combien cette assertion est en opposition avec la déclaration ministérielle, portant qu'on n'aurait jamais dû avoir recours au monopole, qui n'est autre chose *qu'une régie exclusive.*

Il me suffit qu'il soit reconnu, au moins pour le moment, que la culture libre du tabac est incompatible avec le maintien du monopole.

Il me suffit, enfin, que votre commission vous ait proposé des amendements que j'adopte en totalité, et un article additionnel portant que la loi n'aura d'effet que pendant la durée de l'année 1815, pour que, cédant à la brièveté du temps, à l'empire des circonstances, et confiant à l'avenir mes espérances et mes vœux, je me détermine à accepter le projet de loi amendé par la commission.

En conséquence, je vote pour son adoption.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Bruneau de Beaumez.

M. **Faydel** (1). Messieurs, de tous les impôts indirects, celui qui dérive de l'achat, fabrication et vente du tabac, est le moins onéreux au peuple, le plus susceptible d'accroissement, et le plus facile à conserver.

Cet impôt ne peut exister sans monopole: il faut nécessairement que ce monopole soit ou dans les mains du gouvernement ou dans celles de quelques particuliers. Or, l'intérêt de l'agriculture et celui de l'Etat commandent la préférence

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de M. Faydel: nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

de ce monopole en faveur du gouvernement, à l'exclusion de tous autres.

Le monopole, dans les mains du gouvernement, garantit des recettes plus assurées et plus abondantes que celles qu'il retirerait de celui de quelques manufacturiers. Il garantit aussi aux planteurs un meilleur prix, et aux consommateurs de meilleures qualités.

Qu'on favorise, qu'on encourage la culture du tabac proportionnellement à nos besoins, et dans les départements susceptibles de produire les meilleures qualités, et bientôt nos tabacs reprendront leur ancienne réputation dans tous les marchés de l'Europe; ils ne l'avaient perdue que depuis l'établissement de la ferme générale.

Bientôt le gouvernement n'aura plus besoin de recourir à des feuilles indigènes, puisque déjà les feuilles récoltées dans le département du Lot, et même dans celui de Lot-et-Garonne, tiennent lieu de feuilles de Marylan et de Virginie dans toutes nos fabriques royales.

Bientôt aussi vous aurez plus de tabacs qu'il n'en faut pour la consommation du royaume; et le commerce, devenant l'agent du gouvernement, pourra se livrer dans tous les marchés de l'Europe à des spéculations lucratives.

La richesse, toujours croissante de cet impôt, consiste donc, et dans le monopole exclusif du gouvernement, et dans l'encouragement à donner à la culture du tabac dans les départements qui produisent le meilleur. Tous les départements ne peuvent être appelés à cette culture, parce que leurs productions ne seraient pas également bonnes; il en doit être de la liberté naturelle de cultiver son champ à son gré, comme de la liberté naturelle de l'homme; on doit, dans l'intérêt de la société, en sacrifier une partie pour pouvoir jouir paisiblement et utilement de l'autre.

Avec ce double levier nous aurons, sur notre propre sol, de quoi fournir à la consommation de ses habitants, de pourvoir dans la suite les marchés étrangers, et l'avantage de nous mettre au-dessus de tous les événements qui peuvent arriver sur mer, sans exposer la sortie de notre numéraire, et sans nous mettre dans la nécessité de recevoir de nos voisins les tabacs dont nous ne pourrions nous passer,

Je n'examinerai donc la loi qui nous est proposée que sous ses rapports avec la culture du tabac en France, et je ne parlerai de l'exercice qu'elle prescrit, en vue de prévenir la fraude, qu'autant que cet exercice tendrait à ruiner cette culture, au lieu de l'encourager.

L'impatience où vous devez être, Messieurs, d'arriver à une prompte délibération sur un projet de loi dont la durée ne doit être qu'un essai d'une année, pourrait me priver de votre bienveillante attention.

Je sollicite donc votre indulgence en faveur d'une culture qui, si elle était découragée durant cette année d'essai, reprendrait difficilement son état présent, quand le gouvernement en aurait plus de besoins.

Je suis d'ailleurs bien persuadé que l'intérêt de l'Etat, d'accord avec l'intérêt particulier, réclame cet essai avec l'intime conviction de ses agents; que pour conserver celui des impôts qui est le moins onéreux au peuple, et le plus utile à l'Etat, le système de perception qui nous est proposé est le meilleur possible. J'entre en matière.

L'amendement proposé par la commission, sur l'article 2 du projet de loi, doit être adopté. La régie peut se passer des tabacs fabriqués à l'étranger; elle aura suffisamment de feuilles cultivées en France pour la consommation intérieure : d'ailleurs, l'introduction des tabacs fabriqués à l'étranger ne pourrait servir qu'à décourager notre culture, et à faire sortir le numéraire de notre royaume.

Suivant le projet de loi, le gouvernement craint d'être surchargé des tabacs qui ont été plantés sans permission; il n'a donc pas besoin de recourir à l'étranger pour alimenter ses fabriques et son commerce.

J'adopte aussi l'amendement de la commission sur *l'article* 6, et je propose l'ajournement de l'amendement de la commission sur *l'article* 7, en ce qu'il soumet à un cautionnement les préposés comptables *en matières*.

Il n'est point de préposé, amovible à tout instant, qui voulût se soumettre à un cautionnement quelconque, en exécution d'une loi, dont la durée est limitée à une année seulement; il faut attendre le résultat de l'essai proposé, et ne pas faire des lois inutiles, et dont le but ne serait autre que celui de déplacer celui qui n'aurait point d'argent à donner.

Je m'oppose aux amendements que la commission propose sur les articles 12 et 13, en ce qu'elle fixe au 1er janvier les déclarations à faire par ceux qui voudront planter des tabacs.

Les cultivateurs ne se déterminent à planter les tabacs que quand ils en connaissent le prix et qu'ils trouvent un avantage réel à cette plantation. Or, les prix de la récolte alors prochaine n'étant et ne pouvant être réglés qu'en janvier, époque à laquelle la régie peut seulement apprécier les besoins pour le service de l'année à courir, les cultivateurs ne peuvent et ne doivent faire leur déclaration que dans le mois de février au plus tard.

L'amendement proposé par la commission sur l'article 14 n'est pas suffisant. Cet article porte que : « Le préfet, après avoir pris l'avis du di- « recteur des impositions indirectes, délivrera « avant le 1er mai les permis de cultiver. »

Ce terme du 1er mai est trop rapproché; les terres à tabac, dans le Midi, doivent être labourées au plus tard dans le mois de février ou au commencement de mars, afin que le froid les rende beaucoup plus meubles, et que la plantation puisse se faire avec plus de succès.

Les terres à tabac exigent une préparation dispendieuse et toute particulière; on ne se livre à ce travail qu'autant qu'on se repose sur la permission de planter : or, si cette permission n'est délivrée que le 1er mai ou dans le mois d'avril, et si la plantation doit cesser à la fin de juin, comme le porte le projet de loi, il est évident qu'on n'aurait pas le temps suffisant pour disposer les terres à cette culture, et que les tabacs plantés sur des terres mal préparées, ou non préparées à temps, seraient de moindre qualité.

Ainsi je propose à titre d'amendement, que les permis soient délivrés vers la fin de février ou au commencement de mars, époque à laquelle les cultivateurs sont encore à temps de disposer leurs terres pour toute autre récolte, faculté dont ils seraient privés si les permis ou non permis n'étaient délivrés qu'à la fin d'avril.

Je fais les mêmes observations sur l'amendement proposé par la commission, à l'égard de l'article 16.

L'article 17, défendant de planter des tabacs après le 30 juin, la commission propose de proroger ce délai, avec l'autorisation du directeur général, motivée sur l'intempérie de la saison.

Digitized by Google

J'observe que cet amendement serait plus nuisible qu'utile à la culture, puisque l'autorisation du directeur ne pourrait arriver vers les frontières du Midi que quand les semis seraient détruits, et quand la saison de planter et de replanter aurait passé.

Du reste, cet article limite à trop court terme la plantation des tabacs : dans le Midi, où les récoltes sont plus avancées, on plante aussi les tabacs sur les terres à lin, à seigle, et en fourrages récoltés en vert.

Ces terres ne sont dépouillées que vers la fin de juin; il serait donc impossible d'y planter des tabacs, puisque cette opération doit être précédée de l'arrachement des chaumes, d'un nouveau labour et d'un nouvel engrais.

D'ailleurs il arrive souvent que certains vers de terre et les grandes chaleurs détruisent les jeunes pieds; la grêle et les coups de vent leur sont également funestes; et dans l'usage on replante jusqu'au 15 de juillet pour réparer les divers genres de dommage. Il ne faut donc prohiber la plantation qu'à compter du 15 de juillet, et tel est l'amendement que je propose sur cet article.

L'article 19 porte que, lorsque la vérification de culture fera reconnaître qu'il y a inexactitude d'un cinquième ou plus dans la déclaration du planteur, il perdra ses droits à la fixation des prix publiés par le ministre des finances, et que sa récolte sera déposée dans les magasins de la régie pour être achetée de gré à gré par elle, si mieux le planteur n'aime la faire exporter à l'étranger.

La disposition de cet article est tout à la fois vague, insidieuse, décourageante pour la culture, et même injuste. L'inexactitude d'un cinquième dans la déclaration doit-elle être en plus ou en moins? C'est ce que la loi ne dit pas; puis cette différence, que je suppose en moins, peut exister sans qu'il y ait la moindre faute de la part du planteur; en voici la preuve :

Cette différence ne peut être constatée que par la mesure du terrain complanté, et par la vérification du nombre des pieds existants, et de leur distance réciproque.

Le terrain à complanter peut avoir la figure d'un triangle, d'un trapèze, ou de toute autre figure irrégulière; suivant l'usage, le fermier s'en rapporte à la déclaration du propriétaire, plus ou moins exacte, sur la contenance du terrain. Or, quel est le paysan, quel est le brassier qui connaîtra au plus juste l'étendue du terrain et le nombre de pieds à égale distance dont il est susceptible? Faudra-t-il qu'il ait à sa solde des arpenteurs et des calculateurs pour pouvoir faire une déclaration exacte ou approximative, et puis ceux-ci ne pourraient-ils pas aussi commettre des erreurs?

Or, serait-il juste, en pareil cas, de faire perdre au cultivateur de bonne foi l'avantage du prix qui lui est garanti, lorsqu'il se livre à sa plantation, et surtout de l'obliger de livrer son tabac à la merci de la régie, qui serait toujours maîtresse du prix, parce qu'elle saurait très-bien que le cultivateur est dans l'impossibilité d'exporter son tabac à l'étranger?

Vous ne pourriez, Messieurs, admettre la disposition de cet article, sans décourager le cultivateur, et même sans détruire la culture du tabac, malgré les avantages qu'elle garantit au gouvernement.

Je propose donc, par voie d'amendement, la suppression de cet article, sauf à la régie à surveiller plus particulièrement ceux des planteurs qu'elle soupçonnera n'avoir pas remis au magasin tous les tabacs qu'ils ont récoltés.

On lit dans l'article 22 que les semis seront détruits le 30 juin; cependant les semis doivent exister tant que la plantation est ouverte et qu'elle a besoin d'être renouvelée : or, il est certain que les premières plantes sont en partie détruites par les vers et par les chaleurs excessives, et que, dans l'usage, on est obligé de replanter jusqu'au 15 de juillet. Ainsi, il faut conserver les semis jusqu'à la même époque.

Cette conservation ne peut, sous aucun rapport, favoriser la fraude; le semis infiniment épais ne donne presque point de feuilles, et cette feuille n'est d'ailleurs mûre qu'à la fin d'octobre. Ainsi je propose, par amendement, que les semis seront conservés jusqu'au 15 juillet.

L'article 27 doit être supprimé, malgré le recours réservé aux planteurs devant le conseil de préfecture, parce qu'il ne présente aucune taxe fixe pour reconnaître le prétendu déficit.

Le déficit peut exister sans la faute du cultivateur; cette différence dans les charges peut provenir d'une plantation plus retardée, d'une terre moins bien cultivé et engraissée, et moins productive; en outre, une main souvent plus habile, plus soigneuse, ou plus heureuse, récolte un tabac d'un poids supérieur à égal nombre de pieds : or, serait-il juste, Messieurs, de faire payer à ce cultivateur le tabac qu'il n'a pas réellement récolté, et de le lui faire payer six ou sept fois plus chèrement qu'il ne le vend à la régie?

Je propose donc, aussi à titre d'amendement, la suppression de cet article, et je le propose avec d'autant plus de confiance, que l'article 40 atteint le cultivateur convaincu d'avoir fourni le tabac saisi en fraude, et qu'il le rend passible des mêmes peines que le fraudeur.

L'article 30 ruinerait sans retour la culture du tabac s'il était adopté.

Cet article ne fait pas connaître le mode de fixation des prix des tabacs; il dit seulement que, dans le courant de janvier de chaque année, le ministre des finances fera connaître les prix fixés pour les tabacs de la récolte suivante.

Le ministre sera-t-il le maître de déterminer les prix? C'est ce que la loi laisse ignorer.

Or, s'il en était ainsi, je prédis d'avance que les planteurs renonceront à la culture du tabac.

Je suis loin de penser que le ministre abuserait de cette faculté; mais vous savez, Messieurs, que le vulgaire juge de l'avenir par le passé, et qu'il est d'ailleurs méfiant. Le gouvernement ne peut se passer de cette culture: il faut donc que l'article contienne le mode d'appréciation du tabac.

L'article 32 est d'une injustice frappante, et d'ailleurs inconstitutionnel, en ce qu'il laisse au ministre des finances la liberté de réduire d'un quart le prix des tabacs, fixé et publié en janvier de la présente année.

La Charte constitutionnelle a proclamé et garanti le payement intégral des dettes de l'ancien gouvernement; les prix des tabacs de la récolte de cette année, fixés et publiés en janvier dernier, sont une dette de l'ancien gouvernement; c'est sur la foi de ces prix, déterminés à l'avance pour l'encouragement de cette culture, que le cultivateur s'est déterminé à faire des frais et avances de sa plantation; il a contracté avec l'ancien gouvernement à des prix définitivement arrêtés. Cependant, suivant cet article, il ne serait pas payé de l'intégralité de sa créance, tandis que tous les autres créanciers de l'ancien gouvernement sont payés sans réduction. C'est ce que vous

Digitized by Google

ne souffrirez pas, Messieurs ; vous ne voudrez pas être en contradiction avec vous-mêmes.

On pourrait absolument appliquer la disposition de l'article 32 à ceux qui on cru pouvoir planter sans permis, dans un temps où tous les ressorts de l'administration étaient nécessairement relachés ou arrêtés, et dans un temps surtout où les effusions des cœurs, les transports de joie et d'allégresse sur le retour de notre légitime souverain pouvaient leur fait oublier les décrets de l'ancien gouvernement ; mais il me semble qu'il serait plus équitable de ne pas faire de distinction entre les planteurs de cette année, sauf à renvoyer le payement des tabacs plantés sans permission, à l'époque où le gouvernement pourrait le faire sans se gêner ; ce terme, qu'on laisserait à la prudence et à la sagesse du ministre des finances, concilierait tous les intérêts ; d'ailleurs, si le gouvernement se trouvait trop surchargé au moyen de ces tabacs cultivés sans permis, il en trouverait assez prochainement l'emploi, en restreignant la culture de l'année suivante. Au surplus j'ignore, quelle peut être la quantité des tabacs plantés sans permission dans le Nord, mais je sais que le Midi ne donnera pas une récolte aussi abondante que celle de l'année dernière et que le gouvernement n'aura jamais assez de feuilles d'une qualité aussi supérieure. Ainsi, Messieurs, je propose donc par amendement la suppression de cet article.

L'amendement proposé par la commission sur l'article 34 suppose la nécessité d'une seconde estimation, qui ne doit pourtant pas avoir lieu ; cet ammendement contient un mode d'estimation qui n'est ni praticable n'y admissible, parce que l'intérêt personnel des planteurs leur défend de figurer dans les estimations. Il faut, dans leur intérêt, qu'ils s'en rapportent aux experts choisis parmi les non planteurs.

Cet article est pourtant susceptible d'un léger amendement. L'estimation des tabacs, étant définitivement arrêtée avant leur plantation, c'est-à-dire, au mois de janvier, en conformité de l'article 30, il est inutile de recourir à une seconde estimation, lors de leur livraison à la régie. C'est cependant ce que propose l'article 34, en disant que les tabacs, à leur entrée dans les magasins, seront estimés par des experts ; mais nous devons croire qu'il y a erreur dans la rédaction de cet article, et que son auteur a voulu dire que les tabacs seraient vérifiés et classés par des experts, d'après leurs qualités. C'est ce qui se pratique, et c'est cette dernière rédaction que je propose à titre d'amendement.

L'article 35 doit aussi, par voie de suite, être amendé, et au lieu de porter qu'il sera remis aux cultivateurs un récépissé énonçant les quantités et les prix de l'estimation, il faut dire : qu'il leur sera remis un récépissé des valeurs de chaque classe de tabac, suivant les prix déjà fixés et proclamés.

Je propose de retrancher de l'article 36 tout ce qui a rapport à l'exportation des feuilles de pied et de celles reconnues non marchandes, qu'il réserve aux planteurs qui ne pourraient s'accorder avec la régie sur leur valeur ; car, à quoi bon réserver aux planteurs une exportation qui deviendrait impossible, et que la régie reconnaît impraticable par cela même qu'elle ne leur permet l'exportation que des feuilles non marchandes ? Si les feuilles peuvent être employées par la régie, elle doit les payer à dire d'experts.

Les article 39 et 42 doivent être amendés. L'article 42 défend d'avoir en provision, pour son usage, plus de dix kilogrammes de tabacs fabriqués dans les manufactures royales, et l'article 39 soumet à l'acquit-à-caution la circulation des tabacs fabriqués lorsqu'ils excèdent dix kilogrammes.

Cependant il y a des familles nombreuses qui consomment par année plus de dix kilogrammes de tabac, qui ont le plus grand intérêt de profiter des bonnes qualités qui ne se présentent pas toujours les mêmes, et de faire leur provision tout à la fois. Ces mêmes familles n'usent point les tabacs de l'année, elles les gardent deux et trois ans pour l'avoir meilleur. D'autre part, elles sont souvent obligées de changer de domicile, et de faire suivre leur provision de tabac. Or, obliger ces consommateurs à faire divers achats dans l'année, ou à renoncer à une partie de leurs besoins et de leurs affections, les obliger de prendre un acquit-à-caution, avec plus de dix kilogrammes de provision, toutes les fois qu'elles changeront de domicile, c'est, tout à la fois, nuire à la consommation et à l'impôt, et même gêner les affections et les besoins des consommateurs ; il faut donc leur laisser la faculté de s'approvisionner suivant leurs besoins. Tels sont les amendements que je propose sur ces deux articles. D'ailleurs, que pourrait-on avoir à craindre d'un plus fort approvisionnement, dès qu'on paye à la régie de pareils tabacs au prix fixe ? Je conçois que cet article et les suivants n'ont été ainsi conçus que pour réduire les fraudeurs à n'avoir chez eux qu'une modique quantité de tabac, en vue de prévenir par ce moyen une plus grande fraude; mais faut-il donc contrarier toutes les affections des consommateurs et nuire à la consommation, pour prévenir la possibilité de quelques légères fraudes.

Les articles 44 et 55 sont en opposition directe avec l'article 42, et puis l'amendement proposé par la commission est insuffisant.

L'article 42 permet d'avoir chez soi plus de dix kilogrammes de tabac fabriqué, lorsqu'il sera revêtu de marques et vignettes des manufactures royales, ce qui ne doit s'entendre que des tabacs en carottes.

Cependant les articles 44 et 45 défendent d'avoir chez soi aucun instrument à tabac, tels que râpes, moulins et autres, de quelle forme qu'ils puissent être; or, comment pourra-t-on se servir des tabacs qu'on aura achetés en carottes, s'il n'est pas permis de les râper et de les mouliner chez soi ?

Cette disposition prohibitive serait moins odieuse si le projet de loi portait qu'il y aurait des râpeurs jurés dans toutes les communes, pour l'usage des consommateurs.

Mais outre que ces établissements seraient, dans leur exécution, impraticables, cette disposition prohibitive contrarierait beaucoup trop les affections et la confiance des consommateurs, et diminuerait singulièrement les droits de la régie; car grand nombre de consommateurs renonceraient à l'usage du tabac, plutôt que de se soumettre à une pareille gêne.

Les râpeurs de tabac sont ordinairement des gens peu délicats et sans fortune. Or, qui pourrait garantir aux consommateurs que les tabacs confiés à de pareilles gens ne seraient pas changés ou dénaturés ? Qui pourrait leur garantir qu'ils seraient râpés suivant leurs affections et leurs désirs ? Il vaut mieux favoriser la consommation, au risque de quelque légère fraude qu'on peut d'ailleurs prévenir en la surveillant, que de la diminuer à force d'entraves dont l'odieux révolte.

Digitized by Google

Il doit donc être permis aux consommateurs d'avoir des râpes, des moulins et des tamis chez eux, puisqu'ils ont la faculté de faire leur provision en carottes; et tel est l'amendement que je propose sur ces deux articles. Il suffit d'interdire aux consommateurs l'usage des usines propres à la fabrication des tabacs.

L'article 46 autorise les visites domiciliaires à la volonté des directeurs et des agents supérieurs de la régie; aucun particulier n'en est excepté : ainsi, nos asiles ne seront plus inviolables, quoique, d'après la Charte, nos propriétés le soient.

Cette disposition, beaucoup trop généralisée, serait moins odieuse, si elle n'était dirigée que contre les entrepreneurs et les débitants de tabac; mais l'appliquer indistinctement à toutes les classes de citoyens, c'est beaucoup trop fort et trop dangereux, dès que, surtout, son exécution doit dépendre de la seule volonté et du caprice des agents supérieurs de la direction.

Je conçois que cette disposition a pour objet de prévenir la fraude, mais faut-il couper l'arbre au pied pour en avoir le fruit, et puis est-il bien vrai qu'elle soit nécessaire?

La fraude ne peut provenir que des tabacs en feuilles soustraits à la culture, puisqu'il ne saurait y avoir de fraude, si chaque planteur rend un compte exact à la régie de tous les tabacs qu'il a récoltés.

Or, il me semble que le projet de loi remédie suffisamment à cette possibilité, et que les consommateurs doivent, sous ce rapport, être affranchis des visites domiciliaires.

L'article 23 prescrit les précautions nécessaires pour s'assurer de la quantité des tabacs plantés.

L'article 24 veut que toutes ces quantités soient inventoriées et portées sur un registre à souche.

L'article 26 exige qu'ils soient portés dans leur intégrité aux magasins de la régie.

L'article 27 soumet les planteurs à payer les déficit au prix des tabacs fabriqués de seconde qualité, c'est-à-dire six ou sept fois en sus du prix auquel le gouvernement les achète des planteurs.

L'article 28 ordonne la destruction de tous les tabacs plantés sans permission, et punit les planteurs d'une amende de 500 francs.

L'article 39 défend la circulation des tabacs en feuilles ou fabriqués, sans acquit-à-caution.

Et l'article 40 confisque, avec une amende de 1,000 francs, tous les tabacs circulant en contravention à l'article 39.

Certainement voilà plus de précautions et plus de rigueurs qu'il n'en faut pour prévenir la fraude, sans avoir besoin de recourir à l'odieux des visites domiciliaires. Il ne faut point multiplier, sans une nécessité absolue, les précautions contre la fraude; elles ne servent en pareil cas qu'à discréditer et à faire détester la loi.

Que le gouvernement encourage la culture du tabac; qu'il accorde des primes à ceux qui apporteront dans ses magasins les plus belles feuilles; qu'il paye à un prix raisonnable cette feuille; qu'il ne revienne pas sur les marchés qu'il aura faits avec les planteurs, et il n'aura plus à craindre la fraude, et il n'aura plus besoin de mesures acerbes et de visites domiciliaires pour comprimer la fraude. Car, quel est le planteur qui voudrait soustraire en faveur des contrebandiers ou des faux fabricants, toujours mauvais payeurs, un tabac qu'il s'exposerait à payer beaucoup plus chèrement qu'il ne le vendrait aux contrebandiers, et qui pourrait d'ailleurs être poursuivi et assimilé aux fraudeurs?

Il faut donc écarter les visites domiciliaires, du moins à l'égard des simples consommateurs; elles sont presque toujours inutiles, et toujours plus ou moins outrageantes et diffamantes pour ceux qui en sont l'objet, sans les avoir méritées. Il ne faut pas que la violation de notre domicile soit à la discrétion des agents de la régie, et qu'ils puissent nous affubler d'un brevet de suspicion de fraude.

Si, contre l'esprit de la Charte, et au détriment des consommateurs, ces visites domiciliaires devaient avoir lieu; si l'article 34, dont je demande la suppression, devait être maintenu, je proposerais d'ajouter à cet article un amendement qui soumettrait solidairement et personnellement les agents de la régie envers les individus offensés, à une amende d'égale valeur à celle encourue par les fraudeurs, toutes les fois que la visite domiciliaire ne constaterait aucune fraude. Ce frein suffirait sans doute pour prévenir les visites inconsidérées et injurieuses.

Tels sont, Messieurs, les amendements que je vous propose; ils ne gênent, ils ne contrarient, ils ne diminuent en rien la perception du droit sur l'achat, la fabrication et la vente des tabacs pour le compte du gouvernement; loin de favoriser la fraude, ils tendent à la diminuer, car favoriser la culture de cette plante, c'est détruire la fraude et créer une nouvelle richesse pour l'État et même pour les cultivateurs.

Je sais que notre gouvernement a des besoins, et que notre devoir est d'y pourvoir, mais je sais aussi qu'il n'y a de lois supportables, pour un peuple libre, que celles qui sont en harmonie avec ses mœurs, et surtout avec le point d'honneur qui nous distingue de tous les autres peuples.

L'exercice rigoureux, outrageant, et même farouche, qu'on a été puiser chez nos voisins, et qu'on nous propose pour exemple, peut être bon chez eux, mais il serait mauvais chez nous. Encourageons la culture du tabac, rendons-la facile et lucrative, voilà le point de mire que nous ne devons jamais perdre de vue; un régime doux, un régime surtout qui n'empruntera point les formes de l'ancienne servitude, ralliera les intérêts des planteurs et des consommateurs à ceux de la régie, et cette union fera des planteurs et des consommateurs autant d'ennemis zélés de la fraude.

La législation fiscale doit se plier aux mœurs des peuples qu'elle doit régir, et suivre les progrès de leur civilisation. En fait de gabelle, les Français de 1814 ne doivent pas être régis et traités comme ceux du quinzième et du seizième siècle.

Cette législation, ainsi tempérée, préviendra la sortie de notre numéraire. En temps de guerre maritime, comme en temps de paix, nous trouverons chez nous ce que nos rivaux nous vendraient à chers deniers; nous pourrons non-seulement pourvoir à nos besoins, mais même à ceux des étrangers : déjà les tabacs du Lot rivalisent avec ceux de Virginie et de Maryland, et en tiennent lieu dans nos fabriques. J'en appelle, sur ce fait, au témoignage de M. le directeur des impôts indirects, et je lui demande si cette prespective assurée d'une nouvelle source de richesses n'est pas préférable à tous les systèmes qu'on nous a déjà proposés, et surtout à la ferme générale qu'on paraît regretter.

Ainsi, Messieurs, je persiste dans les amendements que j'ai déjà eu l'honneur de vous proposer, et je demande de plus, par voie d'article ad-

Digitized by Google

ditionnel, que les directeurs et les employés n'aient aucune part aux saisies et amendes qui pourraient avoir lieu.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Faydel.

La suite de la discussion est renvoyée au lendemain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 29 novembre 1814 (1).

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 26 de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, donne lecture de ce procès-verbal.

La rédaction en est adoptée.

L'ordre du jour appelle la suite de la *discussion qui a eu lieu dans la dernière séance sur le projet de loi relatif à l'importation des fers étrangers.*

M. le duc de la Rochefoucauld. Messieurs, le sort d'une branche importante d'industrie, la fortune d'un grand nombres de propriétaires, l'existence d'une immense quantité d'ouvriers, sont de grands intérêts liés au projet de loi sur lequel vous avez à délibérer, quoique cette loi ne doive être que temporaire. Mais votre résolution en décidera une d'une bien plus haute importance : les principes mêmes et les bases de votre législation commerciale. La solution de plusieurs questions de même nature, qui vous seront successivement présentées, en sera la conséquence. L'intérêt particulier est toujours sans doute d'un grand poids; il n'est pourtant ici qu'une question secondaire. C'est l'intérêt national, c'est l'avenir, c'est l'ensemble de toutes vos relations commerciales qui réclament votre attention. J'ose compter sur votre indulgence, si je m'étends un peu sur cette question.

Deux systèmes opposés, l'un pour la liberté absolue du commerce, l'autre pour la prohibition et les taxes, divisent depuis longtemps les hommes d'Etat, ou plutôt les écrivains qui ont traité de l'économie politique. La liberté absolue, bien digne d'avoir des défenseurs en a eu d'habiles et d'une réputation distinguée. Ils ont compté dans leurs rangs un grand nombre d'amis du bien public et d'hommes en tout point recommandables. La simplicité de leur théorie a séduit par les idées grandes et libérales qui s'y rattachaient; elles étaient appuyées par une dialectique profonde, et l'on peut dire que ces idées qui venaient plus du cœur que de l'esprit d'observation, ont fait beaucoup de prosélytes, qu'elles ont fait même longtemps secte. Leurs adversaires n'ont répondu à cette vaste et séduisante doctrine que par un mot froid qui n'a rien d'entraînant parce qu'il ne s'adresse qu'à la prudence, à la raison; et ce mot est *qu'en administration comme en physique, rien n'est absolument vrai en théorie qu'il n'ait été démontré tel par l'expérience de la pratique.* Voilà, Messieurs, les opinions entre lesquelles vous devez opter avant de vous déterminer à aucune délibération : car la question des fers sera décidée différemment par vous, selon que vous adopterez l'un ou l'autre de ces systèmes.

Les effets du système de la liberté générale sont ce qui au premier coup d'œil séduit le plus; l'imagination qui les crée en trace, il faut en convenir, un tableau séduisant... Plus de gênes, diton, plus d'entraves ni de restrictions dans le commerce des peuples! Le commerce leur distribuait à tous les mêmes matières; les produits de leur industrie iraient trouver des acheteurs dans le monde entier; chaque nation aiderait les autres du superflu de ses ressources; le progrès des arts n'aurait plus de bornes, parce que, dans une concurrence générale, la perfection obtiendrait toute la préférence de la classe immense des consommateurs, qui gagneraient eux-mêmes tout ce que les restrictions et les taxes ajoutent de prix superflu aux productions de la nature et de l'art. Voilà, sans doute, une flatteuse perspective; voilà de brillants effets : mais sont-ils réels?... Peuvent-ils jamais l'être?... Sont-ils fondés sur un état de choses déjà existant qui pourra jamais exister, ou ne posent-ils que sur des suppositions plus ou moins chimériques, sur des illusions, sur des désirs bienveillants?...

Pour embrasser ces entraves, il faudrait admettre, avant tout, que les nations devront s'accorder pour l'adoption d'une même système. Autrement aucune d'elles ne le peut suivre sans danger. Et peut-on raisonnablement croire à la possibilité de cet accord?... Dépend-il d'un seul peuple d'y soumettre les autres?... La diversité de leur aptitude industrielle n'y mettrait-elle pas obstacle?... Des peuples plus ou moins arriérés sous le rapport des lumières et des arts et des capitaux, voudraient-ils, pourraient-ils lutter contre des peuples plus éclairés, plus habiles et plus riches? Ainsi s'évanouissent les effets magiques d'une liberté idéale. Ce qui semblait un raisonnement n'est plus qu'une hypothèse; et cette hypothèse n'est, à vrai dire, qu'un épisode de cette paix perpétuelle tant désirée, tant rêvée, mais si peu espérée, puisqu'elle ne peut naître aussi que d'un accord unanime entre toutes les nations.

On ne peut, en administration, se décider que sur des faits positifs. Aujourd'hui les nations ne sont, certes, pas plus disposées qu'en aucun autre temps à cet esprit de fraternité sur lequel seul peut reposer l'accord d'une liberté générale du commerce. Il y a plus : nous admirons les peuples qui professent et conservent un esprit national; nous regardons l'esprit national comme le principe de tout ce que l'amour du bien public peut inspirer de noble, d'utile et de grand; chaque nation s'énorgueillit du sien. Et cet esprit national; ne tend-il pas encore à isoler les peuples les uns des autres, dans leurs intérêts de gloire de considération et de richesse?.. Il en résulte que ceux qui ont déjà un commerce étendu veulent le conserver sans partage, que ceux qui n'en ont point veulent s'en faire un. La tendance des nations n'est donc pas de vivre plus en communauté de commerce que de fortune. Tout écarte même malheureusement la possibilité de ce rêve de quelques gens de bien. Les peuples ne diffèrent pas moins entre eux par leurs lois et leurs gouvernements que par leurs caractères et leurs passions. Leur place sur la terre, leurs débouchés, leurs communications, la force ou la faiblesse de leur population, leur simplicité ou leur luxe, leur richesse ou leur pauvreté, leurs mœurs, leur religion, tout les porte à l'égoïsme, tout les empêche de s'entendre sur la manière de considérer leurs intérêts; des préjugés les éloignent encore; des rivalités les séparent, des ressentiments difficiles à s'éteindre sont toujours prêts à se ranimer... Sont-ce là, Messieurs, des vérités ou des illusions? N'est-ce pas là la véritable situation de

(1) Cette séance n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

l'esprit des nations? Notre conduite peut-elle alors prendre un autre guide?

Supposons un moment que la France voulût réaliser cette chimère, qu'elle adoptât pour son compte cette liberté absolue, qu'elle proclamât sa foi pleine et entière en ce catéchisme de théories : les marchandises étrangères abonderont dans ses ports et sur ses frontières, elles inonderont ses marchés. Elle voudra à son tour exporter les siennes à l'étranger; l'entrée leur en sera interdite, ou elle sera soumise à des droits exorbitants qui équivaudront à une prohibition prononcée. Dira-t-on que le consommateur français n'en trouvera pas moins un grand avantage dans cette abondance de produits étrangers? Mais quel avantage résulterait-il pour la société, si, en procurant un bon marché aux consommateurs, les ateliers restent sans travail et les produits naturels sans acheteurs?...

C'est pour l'intérieur du royaume qu'il faut conserver cette liberté absolue du commerce. Là, elle peut être établie dans toute son étendue, sans danger, sans sacrifices, et avec un immense avantage. C'est à la destruction entière de ce régime réglementaire, qui a si longtemps enchaîné l'industrie française, c'est à la suppression des corporations, des jurandes, des marques, des inspections, des gênes de toute espèce, que l'on doit les progrès inouïs que nous avons faits depuis vingt-cinq ans, en France, dans toutes les branches d'industrie. Maintenons soigneusement cette liberté, contre laquelle quelques préjugés voudraient réclamer encore; écartons jusqu'aux moindres obstacles qui pourraient l'arrêter; nous lui devons tous les succès qui peuvent nous rester à obtenir; mais veillons au dehors à nos intérêts. Dans l'état actuel des choses, où le commerce tient un rang si éminent dans les ressources des nations, un traité de paix a beau terminer la guerre des armes entre deux peuples, il ne fait pas cesser la guerre qu'ils font réciproquement à leur commerce, à leur industrie; chacun d'eux veut s'enrichir individuellement, il cherche donc à amoindrir, à attaquer, à envahir la richesse de l'autre.

Quelques nations sont plus avantageusement placées pour arriver à cette fin, mais presque toutes ont les mêmes vues, et celle qui, par modération, n'userait pas des moyens qu'elle peut avoir pour repousser les attaques dirrigées contre son commerce et son industrie, ressemblerait à un peuple stupidement pacifique, qui, voyant son territoire envahi, ne repousserait pas l'agresseur étranger.

L'industrie, ou pour me servir d'une expression plus générale encore, le travail est la vraie, la seule richesse d'une nation. Tout ce qui tend à le diminuer ou à l'accroître détruit ou augmente la richesse nationale. De combien de développements cette vérité féconde ne serait-elle pas susceptible!... L'industrie d'une nation doit être protégée, non-seulement sous le rapport des intérêts particuliers du commerçant, du fabricant, de l'ouvrier, quelque grande et importante que soit cette considération, mais sous la considération bien plus importante encore de la prospérité et de la richesse de l'Etat.

L'Etat, qui fournit à l'autre plus de produits qu'il n'en reçoit lui-même, est celui dont la balance est la plus avantageuse. Je sais que les états de cette balance sont souvent illusoires : mais toujours est-il vrai qu'il y a dans le commerce d'une nation avec une autre une balance réelle, puisque les importations et les exportations ne sont et ne peuvent jamais être parfaitement égales en quantité, en nature et en valeur. Le résultat d'une balance avantageuse se solde par argent ou par crédit : voilà donc un accroissement de richesses!

Dira-t-on que l'argent n'est pas richesse, qu'il n'est que la représentation des autres valeurs? Au moins faudra-t-il reconnaître que la richesse résulte de la quantité des produits, que ces produits naissent du travail, et qu'ainsi le travail se confond avec la richesse. Qu'une métaphysique abstraite décrie l'argent tant qu'il lui plaira, qu'elle le réduise à rien, il n'en sera pas moins vrai qu'avec cet argent on se procure ses besoins ou son superflu; que la nation qui vend le plus à l'autre est nécessairement la plus riche des deux; que plus elle vend de produits manufacturés, plus ses produits ont nécessité de main-d'œuvre; enfin que les profits annuels d'un peuple augmentant ses capitaux, fournissent par cela même des moyens encore plus grands d'étendre de plus en plus son industrie, de payer plus de travail, et d'accroître ainsi sa prospérité.

La nécessité pour une nation de défendre son industrie contre les attaques de l'industrie étrangère, tient au même principe que la défense pour un individu de sa propre conservation : car tout le salaire qu'un travail étranger que nous pourrions faire nous-mêmes vient se faire payer sur notre territoire, est un vrai partage de nos biens, un envahissement véritable de notre propriété. Il n'est pas d'autres moyens de se défendre contre l'invasion de l'industrie étrangère que les taxes et même les prohibitions, selon que les branches de l'industrie nationale à protéger sont d'une importance générale plus ou moins grande, selon que cette importante industrie est plus ou moins avancée en perfection, selon enfin qu'elle a plus ou moins à craindre de la concurrence de l'industrie étrangère de la même espèce.

Les prohibitions ont sans doute le désavantage de donner à l'industrie nationale trop de sécurité et de ralentir par là, d'empêcher même souvent les efforts et les sacrifices que son perfectionnement exigerait et qu'il faut toujours solliciter; aussi cette mesure passagèrement nécessaire doit-elle être employée avec la sagesse la plus réfléchie. C'est au gouvernement, et j'entends par ce mot la législation, à user de ces moyens avec une grande circonspection.

Tous ces principes, Messieurs, me semblent évidents. Les partisans de la liberté générale du commerce sont forcés eux-mêmes de reconnaître qu'elle doit être soumise à des exceptions. Adam Smith, un des plus grands défenseurs, convient « qu'il y a des cas dans lesquels il serait en général avantageux d'établir quelques charges sur « l'industrie étrangère pour encourager l'industrie nationale; par exemple, quand une espèce « particulière d'industrie est nécessaire à la défense du pays..... » (Tome III, chapitre II, traduction de M. le comte Garnier.)

Il dit encore « qu'il peut y avoir quelquefois à « délibérer jusqu'à quel point et de quelle manière « il conviendrait de mettre ou laisser de gros « droits sur l'importation des produits étrangers, « lorsque ces droits porteront sur les produits de « même espèce des manufactures du pays qui emploieraient un grand nombre d'ouvriers. L'humanité, ajoute-t-il, l'exige. » Et cet écrivain célèbre donne ici au mot *humanité*, non pas un sens philanthropique, mais un sens politique; il entend qu'il ne faut pas laisser l'industrie sans travail, le besoin de travail sans salaire. Ce que

Digitized by Google

dit Adam Smith dans les passages que je viens de citer, toutes les nations l'ont pratiqué, même jusqu'à l'excès.

L'Angleterre, vantée avec tant de raison pour son habileté en matière d'industrie et de commerce, croit devoir protéger l'industrie de la métropole, non-seulement contre la rivalité des produits du sol ou de l'industrie des autres peuples, mais encore contre les produits de l'industrie de ses colonies et des vastes pays qu'elle tient sous sa domination. Jamais peut-être aucune nation n'a produit plus de grandes idées en faveur de la liberté du commerce; et jamais aucun gouvernement n'a maintenu et augmenté avec plus de soin et de suite les lois de prohibition contre l'introduction des produits de l'industrie étrangère.

Ses succès attestent l'avantage des mesures qu'il a constamment prises et qu'il ne cesse de maintenir; il est donc sous ce rapport à imiter par nous, soit que nous considérions l'Angleterre comme modèle ou comme rivale. Il en est de la législation commerciale de toutes les autres nations comme de celle de l'Angleterre; partout l'industrie nationale est propagée, et partout elle l'est par les mêmes moyens.

Il n'est pas question ici d'user hostilement de représailles, il s'agit seulement de veiller à notre propre intérêt, par des mesures de précaution raisonnables et justes; il s'agit de nous présenter dans une lutte industrielle avec les moyens d'attaque et de défense employés contre nous.

Vouloir s'exposer nu et sans armées, contre des adversaires armés de toutes pièces, ce serait sottise et non générosité.

La France doit, comme je l'ai déjà dit, les grands progrès qu'a fait notre industrie depuis vingt-cinq ans à l'affranchissement des entraves dont elle était précédemment garottée par les règlements intérieurs. Mais il est aussi vrai qu'elle doit la naissance, le perfectionnement, la grande extension de plusieurs de ses branches au régime prohibitif qui, pendant une longue et cruelle guerre, n'a pas permis à l'industrie étrangère de venir étouffer, par ses produits déjà perfectionnés, nos essais, nos premiers pas encore chancelants, et nos efforts. Plusieurs des branches de notre industrie n'exigent plus ce régime absolu de prohibition sous lequel la force des choses nous a fait vivre pendant vingt ans; mais beaucoup ont encore besoin d'être protégées avec sagesse pour arriver sûrement à un degré d'économie et de perfection qui mette leurs produits dans une concurrence avantageuse, au moins égale avec les produits de l'industrie étrangère et qui peut-être nous dispense de la nécessité de ces taxes, but auquel il faut tendre.

La connaissance détaillée de la situation et des besoins de diverses branches d'industrie, les espérances de perfectionnement qu'elles donnent, leur importance générale, leur état comparatif avec les branches correspondantes de l'industrie étrangère, forment les principaux éléments dont se compose la science des taxes, science essentielle dans laquelle les erreurs peuvent occasionner longtemps des maux irréparables, science dont l'étude ne peut être trop recommandée à ceux qui combinent et proposent ces taxes et à ceux qui sont appelés à les discuter et à les consentir. Mais le point fondamental de la science des taxes c'est que l'intérêt individuel du commerçant, du fabricant, du consommateur, quelque considération qu'il mérite assurément, n'y est et n'y doit jamais être que d'un intérêt très-secondaire. L'imposition des taxes, leur élévation, leur durée, doivent se régler d'après l'intérêt national, dans toute son étendue. Que ce grand intérêt soit rempli, et tous les intérêts particuliers en découleront, comme de leur source naturelle. Le négociant, le fabricant et le consommateur y trouveront chacun leur part, mais cette part sera dans la proportion équitable, laquelle chacun d'eux peut et doit prétendre.

C'est en prenant pour base les principes que je viens d'exposer que j'entre en matière sur la question des fers.

Les fers sont une matière de première nécessité, tant pour l'agriculture et les arts que pour le service de l'armée. Les minerais de toute espèce et des meilleures qualités, se trouvent en France. Les usines où elles sont exploitées sont en grand nombre; elles ont depuis vingt ans satisfait seules aux besoins de la France, et ces besoins ont été considérables. Elles occupent des capitaux importants et un nombre considérable d'ouvriers. A ces titres différents, la conservation en France des usines où se fabriquent les fers et aciers est d'un intérêt national. Ainsi ces usines sont dignes de la protection nationale, elles y ont droit.

Il paraît indubitable que les fers, provenant des forges françaises, et aujourd'hui invendus, équivalent, en quantité, à la consommation au moins d'une année; je tiens l'assurance de ces renseignements de la direction générale du commerce et je les ai recueillis avec soin. Il est encore certain que le grand renchérissement des bois, seuls combustibles employés jusqu'ici dans presque toute les forges, a dû augmenter de beaucoup les dépenses de la fabrication du fer français; que ces dépenses ont dû s'accroître encore de l'augmentation des salaires, augmentation qu'il faut attribuer soit à la rareté des ouvriers, effet inévitable des levées fréquentes d'hommes pour l'armée, soit à l'accroissement général du prix des journées dans presque toute la France. Cet accroissement donne à l'ouvrier plus d'aisance, il lui fournit les moyens de mieux vivre, de se vêtir mieux, de mieux élever sa famille, et sous ce rapport, il est avantageux à la société; mais il a aussi pour résultat d'augmenter la cherté des produits de l'industrie; il les augmente tous; car quel objet, Messieurs, obtenons-nous aujourd'hui pour nos besoins ou pour nos fantaisies au même prix auquel nous nous le procurions il y a vingt-cinq ans?

C'est principalement par l'effet de toutes ces causes que les fers provenant des forges françaises ne peuvent être aujourd'hui vendus au-dessous de 28 à 30 francs les 50 kilogrammes.

Les maîtres de forges ont donné dans divers mémoires les éléments de cette estimation. Les renseignements que j'ai obtenus à la direction générale du commerce n'en diffèrent pas; je ne la trouve pas non plus contredite dans aucun des divers écrits auxquels a donné lieu la question qui vous occupe.

Votre commission, qui a cherché à s'éclairer sur tous les points de la question, a interrogé, sur celui-ci, les maîtres de forges avec beaucoup de détail, et leurs réponses, conformes à leurs écrits, ont trouvé des doutes parmi quelques-uns de nous, doutes qui n'ont pu être appuyés sur aucun fait positif. Quant à moi, faisant la part à la méfiance générale qu'il est permis d'avoir contre les dires des hommes parlant dans leur propre cause, et n'ayant pas d'autres raisons, je suis demeuré persuadé qu'au prix auquel les maîtres de forges ont acheté leurs bois les années dernières ils ne peu-

Digitized by Google

vent pas, sans perdre, vendre leurs fers au-dessous de 28 francs.

J'avais bien entendu dire précédemment dans cette Chambre que cette estimation, qui pouvait être véritable pour quelques forges désavantageusement placées, ne l'était pas pour celles qui se trouvaient dans des localités plus favorables. Cela peut être vrai en partie; mais en économie politique, où l'on doit se décider pas des calculs généraux, quelle autre base peut-on adopter, que celle d'un terme moyen? On y trouve la seule précision dont ces matières soient susceptibles.

Il n'existe également que pour des réclamations contre l'évaluation du prix des fers étrangers à leur arrivée en France; ce prix est de 15 à 17 francs les 50 kilogrammes. Telle est la déclaration formelle que la commission a entendue des marchands de fer, qui certes n'ont pas accusé un prix trop bas, car ils ont intérêt plutôt à l'élever qu'à le diminuer: et la chambre de commerce de Paris porte à 16 fr. 40 c. le prix de ce fer arrivant en France. Les fers étrangers abondent dans nos ports en entrepôt, et l'arrivage d'une beaucoup plus grande quantité y est attendu. Si la concurrence des fers étrangers est laissée libre, elle anéantira la vente des fers français.

Peut-il convenir à la France, est-il dans l'intérêt national d'anéantir la vente de ses fers, en donnant la préférence aux fers étrangers, même à un prix beaucoup moins élevé? La question est là.

Ceux qui sont pour l'affirmative présentent en faveur de leur opinion les considérations suivantes : 1° L'avantage que trouverait la classe nombreuse des consommateurs à acheter les fers à des prix beaucoup plus modérés; 2° la diminution du prix des bois qui sera la conséquence de la diminution de nos forges; 3° l'activité générale que reçoit le commerce d'un état de choses qui augmente les transports successifs des denrées indigènes à l'étranger, et des denrées étrangères dans notre territoire; 4° la facilité que la France trouvera à faire admettre nos produits par les nations étrangères, tandis qu'elles les rejetteraient si nous fermions l'entrée aux leurs; 5° la sage politique qui prescrit aux peuples industrieux de recevoir les matières brutes de l'étranger, et de rejeter leurs produits manufacturés; 6° enfin, l'expérience qui a prouvé que, sous le tarif de 1791, sous lequel les fers étrangers n'étaient assujettis qu'à un droit de 2 francs par quintal, les forges de France étaient dans une activité prospère, et de laquelle on conclut que rien ne devait s'opposer au rétablissement de l'ancien tarif.

Examinons la valeur de ces diverses considérations: 1° L'avantage du consommateur. Il est certain que la libre admission des fers étrangers fera obtenir au consommateur les fers à un prix beaucoup plus doux; il est encore certain que l'intérêt du consommateur est d'une grande considération, et qu'il importe en général qu'il puisse se procurer ses besoins au taux le plus bas possible. Mais il n'est pas moins vrai que le consommateur, isolément considéré, ne forme qu'une partie de la grande société; que ses intérêts privés peuvent être différents de ses intérêts de famille, si l'on peut s'exprimer ainsi; et conséquemment qu'il doit subir les chances et les règles du grand intérêt national, auquel tous les intérêts privés doivent être nécessairement subordonnés.

Vous avez prouvé, Messieurs, que vous étiez convaincus de cette vérité politique, quand vous avez dernièrement voté, à l'unanimité, l'exportation des grains dans la vue de leur faciliter les moyens d'obtenir un prix favorable aux intérêts de l'agriculture.

De toutes les classes de consommateurs, celle sans aucun doute qui appelle le plus l'intérêt du législateur, est la classe des cultivateurs. Le tort que le renchérissement des fers peut causer à l'agriculture est même une des objections les plus fortes contre la fixation trop élevée des droits sur l'entrée des fers étrangers.

Eh bien, Messieurs, calculons cette objection pour la mieux juger. Si l'on porte à 700,000 le nombre des charrues occupés par l'agriculture française; si l'on porte encore à 700,000 le nombre des charrettes pour la même exploitation, et si l'on évalue à 40 kilogrammes l'usure annuelle du fer par chaque charrue ou charrette, outils et chevaux en dépendant, il n'en résultera, anx prix des fers que je suppose être de 30 francs, qu'une augmentation annuelle de 8 francs par charrue ou charrette, ou 11,200,000 francs pour les 700,000 charrues ou charrettes; et cependant je suis assuré que cette estimation du nombre de charrues et charrettes et de la quantité de fer annuellement usé par elles et par leurs appartenances, est fort au-dessous de la vérité ; mais j'ai préféré ce mode de calcul, quoique moins avantageux à la cause que je défends.

Vous avez entendu à cette tribune un calcul bien différent; on a porté le nombre des charrues employées en France à 900,000 et à 46 millions l'augmentation de dépenses résultant, pour l'agriculture, du prix actuel des fers; mais on n'a fondé cette évaluation que sur le discours d'un membre de la Chambre des députés. Voici les bases de la mienne : 120 millions d'arpents de terres labourables dont un tiers, en jachères ou prairies artificielles; deux tiers ou 80 millions, produisent à peu près par moitié des blés de différentes espèces et qualités, et des menus grains pour la consommation des bestiaux n'exigent pour leur exploitation qu'une charrue sur 120 arpents pris en masse, et en compensant le plus et le moins de culture, les repos et les labours, il n'y aurait ainsi que 700,000 charrues. Ce n'est pas seulement auprès de la direction générale d'agriculture, mais encore auprès des personnes qui ont fait de longues études de ces matières économiques, que je me suis procuré ces estimations, qui ne peuvent jamais avoir un grand degré de précision, mais qui ont certainement toute la probabilité qu'on peut exiger dans ces matières. Quant au calcul sur l'usure de 40 kilogrammes de fer que font annuellement les charrues et charrettes, en comprenant sous ces deux titres les instruments accessoires et les ferrages des chevaux, je l'appuie sur la décomposition faite devant moi, au Conservatoire des arts, de la charrue la plus lourde en fer, où le poids de ce métal n'entrait pas pour plus de 41 kilogrammes et dont j'ai ici le procès-verbal (pièces justificatives n° I). Je m'appuie encore sur la propre expérience de mon exploitation et de celle de mes voisins, par laquelle je vois la quantité de fer dont on recharge annuellement les socs et les couteaux, et la durée de mes roues; j'ai même dépassé sciemment, dans mon calcul, le résultat de mon expérience. Enfin je puis ajouter à ces données que, dans une assez grande partie de la France, les charrues n'ont d'armure en fer que le soc et le couteau.

C'est à vous, Messieurs, à apprécier la valeur de mes bases; je crois, après le plus mûr examen, mes calculs plutôt exagérés que trop faibles. Vous savez d'ailleurs que l'espèce des fers

Digitized by Google

employés pour la culture n'est pas celle qui a éprouvé le plus grand renchérissement.

Si j'étends encore ces mêmes calculs sur les 116 millions d'hectolitres de grains auxquels s'élèvent, selon les derniers états publiés, les récoltes du territoire actuel de la France, je trouve que l'usure du fer n'augmenterait le prix des grains que de 9 centimes pour chaque hectolitre. C'est beaucoup trop sans doute : mais il faut convenir néanmoins que cet accroissement sur la valeur des produits de la terre n'est pas, si l'intérêt national l'exige, un sacrifice oppressif pour l'agriculture.

Le même discours, prononcé à la Chambre des députés, sur l'autorité duquel il a été dit ici qu'un vaisseau qui eût coûté, en 1789, 500,000 francs en coûterait aujourd'hui 800,000 par l'augmentation du prix des fers, pose encore sur des bases erronées, cette augmentation de prix n'étant au plus que de 2 sous par livre, puisque la différence entre les prix de 1789 et ceux d'aujourd'hui n'est que de 20 à 30 centimes par kilogramme, et n'est même pas telle. Par les états que je tiens de l'obligeance de M. le conseiller d'État, directeur des ports et arsenaux, je trouve qu'une frégate de 44 canons est le bâtiment dont le prix, en 1790, approchait le plus des 500,000 francs cités ici; il était de 557,334 francs. Eh bien! je vois par les états venant de la même source, que dans ce bâtiment il n'entre que 321,293 kilogrammes de fer, dont 46,514 kilogrammes de fers bruts et 274,779 kilogrammes de fer travaillé ou coulé; je trouve encore que ce fer coulé employé pour le lest et l'artillerie entre dans ce second total pour 249,979 kilogrammes; et cette dernière espèce de fer qui, en 1790, se vendait 12 francs, ne se paye aujourd'hui que 15. Mais faisant supporter à la totalité des 321,293 kilogrammes l'addition de 2 sous par livre ou 20 centimes par kilogramme, l'augmentation n'est que de 64,258 francs. Il n'entre même que le poids de 1,324,307 kilogrammes dans un vaisseau de 120 canons, et la proportion du fer coulé y est pour plus d'un million de kilogrammes. Enfin, il n'entre de fer que pour le poids de 18,520 kilogrammes dans la construction d'un bâtiment marchand du port de 300 tonneaux; ce qui, au prix actuel des fers, n'établit qu'une addition comparative de 3,700 francs.

Je ne prétends pas dire que cet accroissement dans le prix des fers ne pèse pas considérablement sur les constructions navales, mais j'ai voulu, au moins, réduire les objections à leur vérité, et vous pouvez juger de la valeur de l'autorité sur laquelle je me fonde; j'ai les pièces à l'appui de mes assertions (nos 2, 3 et 4).

Je ne puis pas combattre avec autant de précision une autre allégation qui a été faite, savoir : que *l'élévation du prix des fers, d'après les nouveaux droits proposés, équivalait à une imposition de 40 millions sur l'industrie.* Des évaluations sans bases échappent à une réponse positive. On peut croire que ce prétendu calcul de 40 millions n'a pas plus de vérité que celui des charrues et des vaisseaux : mais ce qui doit rassurer, c'est que chaque outil, chaque instrument, reçoit une bien petite part de l'évaluation du prix des fers, on peut même dire une part imperceptible.

Est-il permis d'ailleurs de croire que l'étranger, qui, aujourd'hui, encombré lui-même de ses fers, vous les offre à un prix si bas, se contiendrait dans cette modération, quand, après avoir éteint vos fourneaux, il se trouverait maître de vos marchés pour une denrée d'une nécessité aussi première?... Cette modération serait sans exemple, il est impossible de la supposer.

Je passe, Messieurs, à la seconde considération sur laquelle on appuie l'admission des fers étrangers; elle consiste dans la diminution du prix du bois, qui en serait la conséquence. J'ai déjà dit que la presque totalité des bois du royaume, tant ceux qui ont des débouchés commodes, que ceux qui en manquent, étaient dans les mains du gouvernement précédent qui, dans ses ventes, les mettait à une mise de prix très-haut, forçait le maître de forges de les payer très-cher : c'est ainsi qu'ils se sont élevés à un prix trois ou quatre fois plus haut qu'avant 1789.

Mais, d'un côté, le gouvernement actuel, plus équitable, plus paternel, ne voyant pas dans le seul avantage du fisc l'intérêt du royaume, sera plus sage dans ses prétentions. D'un autre côté, la propriété des bois va passer dans un beaucoup plus grand nombre de mains; les besoins de quelques propriétaires seront plus pressants, ces besoins feront accélérer la vente et tomber la cherté : ainsi la diminution dans le prix des bois doit avoir lieu naturellement et sans nécessité. Le maître de forges en profitera avec satisfaction, car il est de son intérêt, comme celui de tout fabricant, de donner ses produits à un prix modéré, et de rendre par là ses ventes plus considérables. Le bois ne sera pas non plus à l'avenir le seul combustible employé à la fabrication de nos fers, et, tandis que nos fourneaux et nos forges offriront un débouché assuré à de vastes forêts, dont les bois par leur situation seraient autrement sans acheteurs et sans produit, on verra s'éteindre peu à peu les forges qui ne pourraient se maintenir dans des lieux où elles trouveraient une grande concurrence pour l'achat des combustibles, et ce sera un bien. Mais il faut, en attendant, que les approvisionnements faits évidemment à un haut prix puissent trouver leur vente à un prix proportionné.

L'augmentation de l'activité du commerce est le troisième motif allégué pour faire admettre en France les fers étrangers. Certainement, Messieurs, ce n'est pas moi qui méconnaîtrai l'importance du commerce, sa grande influence sur la prospérité d'un État : c'est au commerce que les produits de notre sol et de notre industrie doivent un accroissement de valeur; c'est par lui que nous obtenons nos besoins et que nous plaçons utilement nos superflus; c'est le commerce qui vivifie un grand État; nous le voyons dans plusieurs, créer l'abondance et la richesse là où la nature semblait n'avoir jeté que des germes de misère et de stérilité. Le commerce, dans tout État bien ordonné, mérite donc honneur, égards et protection; mais comme toute autre branche du corps social, son intérêt doit concourir à l'intérêt commun, et doit lui être subordonné.

Et d'abord, de quelle importance, de quel poids seraient, pour l'activité du commerce, quelques cargaisons de fer de plus ou de moins qui nous viendraient du Nord, où, par ce moyen, nous verserions avec peine, en échange, quelques produits français d'une valeur bien inférieure?... Cette activité même dont on nous parle, et dont le résultat nuirait à notre industrie, serait-elle une activité dont le commerce pourrait s'honorer?

Le spéculateur qui, pour son avantage, méconnaissant les intérêts de sa patrie, se livrerait à un commerce qui peut lui être nuisible ne mériterait pas le nom de commerçant : autant vaudrait-il ranger dans cette honorable classe le contrebandier qui transgresse pour son profit les lois de son pays; car il donne aussi par son trafic une activité de plus aux marchés.

Digitized by Google

Les nations étrangères, nous dit-on encore, se refuseront à recevoir nos produits, si nous n'admettons pas les leurs. Ce principe est vrai, s'il est pris dans le sens le plus étendu et s'il est présenté comme maxime générale; mais il faut en venir à l'application.

Or, commençons par reconnaître que les nations étrangères n'admettront nos produits que sous le seul rapport de leurs besoins et de leurs convenances; pourrait-on penser autrement? Pense-t-on encore que dans cette longue interruption de retations mutuelles, occasionnée par le blocus continental, chaque nation n'ait pas cherché à réparer par sa propre industrie les vides que cette interruption laissait à ses convenances et à ses besoins? Ignorons-nous, par exemple, que l'Angleterre a fortement favorisé, depuis quelques années, la cultnre du chanvre en Irlande, et surtout en Canada; qu'elle a envoyé un grand nombre d'ouvriers italiens dans le Bengale pour apprendre aux habitants de ces pays la manière d'organiser la soie; et qu'ainsi elle a habilement pourvu aux moyens de se passer des chanvres de Russie et des soies d'Italie?

L'industrie des autres nations n'a pas fait de progrès aussi rapides et aussi grands que l'industrie française; mais toutes en ont dû faire et toutes en ont fait: et si aucun peuple peut-être n'est pas encore en mesure de satisfaire à tous ses besoins, sans recourir à l'étranger, ces besoins cependant sont partout, sinon éteints, du moins fortement diminués: ce qui exige que nous réglions nos tarifs d'après des vues tout à fait différentes des anciennes maximes.

Ajoutons à tous ces motifs que les lois qui interdisaient l'entrée des ports du Nord aux marchandises françaises sont encore dans la même force qu'elles étaient il y a quatre ans; ainsi cette prétendue considération politique d'admettre les produits étrangers pour qu'on admette aussi les nôtres, ne peut être d'aucun poids dans la question que nous avons à décider. Nous pouvons hardiment ne consulter que nos avantages locaux, car chaque nation, quoi que nous puissions faire, ne consultera aussi que ses intérêts. Quant aux craintes que paraît avoir l'auteur d'une opinion déjà imprimée, que notre loi *sur les fers ne nuise aux succès des discussions dont s'occupe le congrès de Vienne*, je répéterai ce qu'un de nos collègues disait dernièrement à cette tribune, dans son opinion sur la question des grains, *que l'on peut s'en rapporter sur ce point à la prévoyance et à la prudence du gouvernement*, qui nous a proposé la loi qui nous occupe. Et si je m'étais permis de chercher à pénétrer dans les vues du gouvernement, j'aurais cru pouvoir trouver dans le tarif qu'il propose la volonté de protéger l'industrie en France associée à l'idée prévoyante de se ménager un moyen de plus pour renouer nos relations commerciales avec les puissances du Nord, et le discours du ministre des finances, dans notre dernière séance, m'a fait penser que je ne me serais pas trompé dans mes conjectures.

Une cinquième considération mise en avant, c'est qu'une sage politique doit faire admettre les matières premières de l'étranger, et rejeter ses produits industriels. J'adopte entièrement cette vérité, je professe cette doctrine protectrice de nos arts et de nos manufactures. Mais quand nous possédons cette matière brute, quand, inférieure peut-être dans quelques-unes de nos mines, elle est pourtant d'un emploi satisfaisant pour presque tous nos usages, pourquoi abandonnerions-nous l'exploitation de cette richesse indigène, pour chercher ailleurs cette matière première que l'on a tort encore d'appeler de ce nom; car le fer que nous tirons de l'étranger, y a subi déjà deux manipulations, et a payé ainsi deux fois le travail? Je le répète, pourquoi abandonnerions-nous l'exploitation de nos mines; car, il ne faut pas se le dissimuler, la perte entière pour la France, de cette branche importante d'industrie, serait, quoi qu'on en puisse dire, la conséquence inévitable de la libre admission dans nos ports de fers étrangers. Et j'entends par libre admission, celle qui aurait lieu sous des droits qui permettraient à l'étranger de vendre chez nous des fers à un prix plus bas que celui auquel nous pouvons vendre les nôtres.

J'ai entendu dire ici qu'il y aurait toujours en France un nombre suffisant de maîtres de forges, qui, sages dans leurs prétentions, et satisfaits des gains énormes qu'on suppose qu'ils ont fait dans les dernières années, continueraient leur exploitation. J'accorde qu'un fabricant peut se contenter d'un gain modéré: mais je n'accorde pas, car cette supposition serait absurde, qu'aucun fabricant, à moins qu'il ne soit insensé, puisse jamais se soumettre à la certitude de perdre. Or, il est indubitable que nos maîtres de forges ne pourraient faire sciemment qu'un commerce ruineux, s'ils devaient lutter contre la libre concurrence des fers étrangers, ou, ce qui encore une fois aurait le même effet, contre l'entrée en France de ces fers sous un droit insuffisant.

L'espèce d'ouvriers travaillant aux forges et aux fourneaux, ne se forme pas promptement. En quelque nombre qu'on les suppose, ils seraient bientôt dispersés, dès que nos forges seraient sans travail; ils chercheraient à assurer leur existence par une autre industrie; les capitaux considérables qu'exigent ces grandes exploitations prendraient un autre cours; nos mines, ces richesses que la nature nous a prodiguées avec tant de variété et d'abondance, dont l'exploitation ne nuit pas à la culture du sol qui les couvre, et qui offrent au travail un si important salaire, resteraient stériles et désertes; et si les événements politiques nous ramenaient dans un temps plus ou moins éloigné, les malheurs et les besoins de la guerre, et par conséquent la privation des ressources étrangères, la France, quoique abondante en fers, serait sans moyens d'en fournir pour le service de son agriculture, de ses arts, de ses armées, de sa marine; elle serait même dans l'impossibilité de pourvoir à sa défense. Cette considération, que je ne crois pas exagérée, est digne, Messieurs, de toute l'attention du législateur: car fût-il vrai, ce que je ne puis ni croire, ni même supposer, qu'une vingtaine de ces fabricants modérés répondraient à l'espérance qu'on nous donne de leur aveugle dévouement à se ruiner, vos inquiétudes n'en resteraient pas moins dans leur entier: ne prenons pas de chimères pour la base de nos lois.

On dit encore que le droit n'étant, en 1789, que de 2 francs par quintal métrique, et nos forges ayant alors prospéré, le même droit suffirait pour les faire jouir des mêmes avantages. Je suis même étonné qu'après une telle assertion, on ait consenti à doubler et à tripler ces mêmes droits que l'on prouve être inutiles à notre prospérité.

Le discours qu'a prononcé le ministre en apportant le projet de loi à la Chambre des députés, servira suffisamment de réponse à cette objection. Vous l'avez sous les yeux ce discours; cependant, Messieurs, je vous demande la permission de vous en citer quelques lignes..... « A cette époque

Digitized by Google

« (1789), la France n'était pas avertie des res-
« sources qu'elle pouvait tirer de son propre sol;
« elle consentait à recevoir de l'étranger la pres-
« que totalité des aciers et la moitié des fers qu'elle
« employait. Le travail de nos forges était d'ail-
« leurs favorisé par le bas prix de la main-d'œu-
« vre et par le bon marché auquel les maîtres de
« forges obtenaient le bois des forêts; en sorte
« que l'on pouvait espérer de voir nos usines sou-
« tenir la concurrence des usines étrangères, mal-
« gré la modicité d'une semblable prime. Mais si
« la guerre n'eût rompu toutes nos communica-
« tions au dehors, on en eût bientôt reconnu l'in-
« suffisance. Elle fut doublée, il est vrai, par
« la loi du 30 avril 1806, mais dans la seule
« vue d'accroître les produits des douanes
« sur ce qui venait des bords du Rhin, et sans
« égard à des considérations industrielles qui ne
« pouvaient se manifester en effet, tant que la
« guerre maritime empêcha l'arrivée des fers du
« Nord, et qu'il n'entra en France, comme les
« états du commerce le font connaître, que des
« fers d'Allemagne et ceux provenant de quelques
« prises faites par nos corsaires.»

Vous avez entendu de la bouche du ministre le même langage dans votre dernière séance.

Ainsi, Messieurs, voilà une déclaration motivée, positive et officielle, que le droit de 1789 aurait été suffisant, *si les choses fussent restées dans leur état naturel;* que l'augmentation du droit, en 1806, n'avait aucun rapport avec l'intérêt du commerce; enfin, que tout est différent aujourd'hui, sous le rapport des temps, de la situation de nos fabriques, du besoin de la soutenir, et de notre intérêt commercial.

Qui de nous, en effet, peut méconnaître que l'état de la France, sous le rapport industriel, ne soit entièrement changé depuis 1789; que la France, qui excellait alors à la vérité dans quelques branches d'industrie, mais seulement dans quelques-unes, ne soit devenue une grande nation manufacturière, tout en accroissant et en perfectionnant son agriculture; que des millions d'ouvriers ne vivent aujourd'hui que de l'extension donné à nos travaux; que nos progrès, incontestables pour nous, ne soient même reconnus par les nations étrangères; que notre industrie n'exige, pour sa conservation et pour la perfection qui lui reste à obtenir, un régime de loi différent de celui qui pouvait lui suffire en 1789? Enfin, pour ne parler que de la fabrication des fers, qui peut méconnaître que, quoiqu'elle n'ait pas encore pris tout l'élan vers la perfection dont elle est susceptible, elle n'en exige pas moins que nos autres branches industrielles la protection efficace du législateur?

On reproche à un maître de forges de n'avoir pas mis à profit pour leur propre intérêt le temps de prohibition réelle sous laquelle ont été les fers étrangers; on leur reproche de n'avoir rien fait pour le perfectionnement de leurs fers dont le besoin général leur assurait la vente immédiate.

Je ne me suis pas présenté à cette tribune pour défendre la cause individuelle de ceux qui exploitent les forges; je suis même très-disposé à croire que beaucoup d'entre eux, entendant mal leurs intérêts, ont négligé pour l'appât d'un gain présent les efforts nécessaires à une amélioration dont les fruits ne se recueillent que plus tard : je dis leurs intérêts bien entendus, car le véritable intérêt du fabricant est toujours de faire bien et avec économie. Mais je suis sûr aussi qu'il y a des maîtres de forges à qui ce reproche ne peut être entièrement appliqué et qui ont amélioré leur fabrication. Il faut bien qu'il y ait eu une amélioration dans les procédés, puisque, avec une diminution réelle, quoiqu'elle m'ait été contestée, dans le nombre des forges depuis 1789 (n° V), il y a eu augmentation dans les produits : ce fait et ce résultat sont faciles à reconnaître par l'état que j'ai sous les yeux et que m'a fourni la direction générale du commerce.

Mais s'il le faut, admettons pour absolument fondés les reproches de négligence et d'avidité faits aux maîtres de forges; s'ensuivrait-il qu'il fallût les en punir aux dépens de l'intérêt public? S'ensuivrait-il qu'il fallût réduire nos mines à rester sans exploitation et nos ouvriers sans ouvrage? Faudrait-il exposer la France à payer, sans nécessité, des salaires à l'étranger, à manquer enfin de fers dans des circonstances possibles, et que par cela même, il est indispensable de prévoir?... Faudrait-il, par une concurrence que nos maîtres de forges ne pourraient surmonter, empêcher les grands efforts, les grandes avances qu'ils ont à faire pour améliorer leurs produits? ou plutôt n'est-il pas de notre intérêt de provoquer, d'encourager par toutes sortes de moyens ces efforts et ces sacrifices?...

L'exemple de l'Angleterre peut encore offrir sur cette matière un point de vue important : cette nation impose à l'entrée des fers étrangers des droits peu inférieurs à ceux que propose notre projet de loi; elle peut cependant vendre ses fers fabriqués à 20 ou 25 p. 0/0 au-dessous des nôtres (n° VI); et elle arrive à ce résultat par des moyens plus rapides, et surtout plus économiques, de travail : aussi, dans ce pays riche et industrieux, les maîtres de forges s'aident-ils de pompes à feu, de laminoirs, de l'emploi du charbon de terre et de divers autres perfectionnements.

Ce que font les maîtres de forges anglais les nôtres peuvent le faire sans doute, et la législation les y forcera en établissant des droits à l'entrée des fers étrangers; et il faut, pour cela, que ces droits remplissent plusieurs conditions différentes : que d'un côté ils laissent aux maîtres de forges la sécurité et les capitaux nécessaires pour faire les avances indispensables dans un changement de procédés; que, d'un autre côté, ces droits ne soient pas excessifs; qu'ils ne soient surtout que temporaires; que les maîtres de forges aient la certitude de les voir diminuer, et que par là ils soient forcé, comme malgré eux, à porter toute l'activité de leur industrie vers le perfectionnement et l'économie.

J'ai entendu reprocher à nos forges la mauvaise qualité de leurs fers; je suis loin de connaître la fabrication de toutes, et je pense encore une fois que quelques-unes peuvent mériter des reproches, et que toutes ont de grandes améliorations à obtenir. Cependant depuis vingt ans elles satisfont seules aux demandes de notre artillerie, de notre marine, de notre agriculture, à tous nos besoins en un mot, et je n'entends pas dire que notre formidable artillerie ait reçu plus de dommage de leur emploi, que nos vaisseaux aient éprouvé plus d'avaries.

Je dirai plus encore. J'ai sous les yeux une lettre qu'a bien voulu m'adresser M. le conseiller d'État directeur des ports et arsenaux, avec l'état dont j'ai eu l'honneur de vous parler plus haut et dans laquelle il s'exprime ainsi : « Quant à l'opinion « existante dans les ports militaires sur la qualité « des fers français, elle leur est généralement peu « favorable, à l'exception de ceux du Berri, que « l'on peut employer avec succès aux mêmes ou-

Digitized by Google

« vrages que les fers de Suède et de Biscaye, puis-
« qu'on les regarde comme encore un peu infé-
« rieurs en qualité. Les fers des autres provinces
« de France sont fréquemment aigres et cassants,
« et l'on ne peut en faire usage, sans danger pour
« différents travaux, tels que les liens de mâts, etc.
« Cependant, malgré cette préférence accordée aux
« fers du Berri, il ne faudrait pas en conclure
« que les fers des autres provinces de France
« doivent être exclus des arsenaux maritimes ; en
« ne recevant que ceux de qualités supérieures, ils
« peuvent encore être employés utilement. »

J'ai également sous les yeux (n° VII) un certificat du commissaire de marine chargé des approvisionnements du port de Cherbourg, portant que les fers à fournir pour 1815 sont dans le cahier des charges exigés exclusivement des mines et usines de France. Néanmoins je reconnais, autant que personne, que plusieurs qualités de nos fers peuvent être améliorés ; qu'elles doivent l'être ; mais j'ai voulu prouver qu'elles ne méritent pas autant de dédain que quelques personnes en montrent pour elles.

Je trouve les résultats suivants sur la qualité et l'état des forges de France et des aciéries dans l'opinion de l'administration des mines, que M. le directeur général a bien voulu me communiquer.

« 1° Que la France produit toutes les qualités
« de fer et d'acier naturel et cémenté que les
« fabriques secondaires et le commerce peuvent
« réclamer, et qu'elle n'a aucun besoin réel de
« fers et d'aciers étrangers ; 2° que le bas prix
« de ces aciers étrangers, qui a diminué considé-
« rablement l'activité de nos fabriques en ce
« genre, paraît s'opposer au développement de
« cette branche d'industrie ; 3° que la France
« n'aura rien à envier aux étrangers pour la qua-
« lité des aciers, lorsque les manufactures de
« l'Isère et de la Nièvre soigneront un peu
« quelques détails de leur fabrication ; 4° qu'elle
« a encore besoin de quelques aciers fondus
« étrangers, mais que quelques encouragements
« suffiront probablement pour naturaliser com-
« plétement chez nous cette fabrication dont les
« procédés commencent à n'être plus un mystère
« aussi général ; 5° que s'il est convenable de
« laisser entrer facilement quelques produits des
« usines étrangères, cette facilité ne doit être
« accordée qu'aux fontes qui sont matières pre-
« mières pour les aciéries, et dont la bonne qua-
« lité peut être utile à la fabrication de l'acier en
« France. »

Et qui ne sent pas que la perfection de nos aciers est de la plus grande importance? C'est l'acier qui fournit des instruments à nos métiers les plus grossiers comme à nos arts les plus délicats. Il est d'une importance essentielle que notre industrie parvienne à nous donner un acier aussi parfait qu'on puisse l'avoir : nos besoins le réclament de toutes parts ; tous les efforts doivent tendre à l'obtenir ; il faut qu'il soit obtenu, et il le sera.

Affranchissez donc vos usines des liens dont elles sont aujourd'hui enchaînées par une concurrence étrangère qu'elles ne peuvent encore soutenir. Cette lutte a réduit d'un tiers les produits de nos aciers depuis 1789, elle les réduirait à rien si elle devait se prolonger : faites-la cesser, et nos fabricants ne craindront pas de se livrer à des efforts qui ne seront plus inutiles, et en moins de deux ans nos produits ne nous laisseront rien à désirer ni en qualité ni en quantité.

Déjà M. le directeur général du commerce forme, dans la capitale, un établissement dont le but spécial est le perfectionnement de l'acier : cette entreprise sera couronnée d'un prompt succès; il ne faut que protéger nos aciéries contre une libre concurrence, dont, pour quelque temps encore, il leur serait impossible de triompher.

Je ne parle point ici, Messieurs, d'une entreprise simplement projetée. Le but est déjà presque atteint, et nous touchons au moment d'avoir la meilleure fabrication des aciers. Il ne faut presque plus que coordonner les faits, les vérifier, les rectifier par quelques nouvelles épreuves, les lier entre eux, et les rendre publics. Les sages conseils données par le savant rapporteur de la commission ne seront pas non plus sans doute négligés par le gouvernement.

La décision que vous allez prendre, Messieurs, va donc prononcer sur le sort d'une des branches d'industrie les plus nécessaires à nos besoins, les plus inséparables de notre prospérité antérieure. Qu'un renchérissement passager n'arrête pas votre sollicitude ; elle est sûre de ne pas s'égarer lorsqu'elle embrasse l'intérêt général. Considérons le tarif des douanes comme il doit l'être : le vulgaire peut n'y voir qu'un peu d'argent de plus ou de moins ; mais l'homme instruit, mais le citoyen, mais le législateur, y découvrent une des causes les plus actives de la richesse ou de la pauvreté des peuples, l'essor ou la chutte de leur industrie, une des sources de l'amour de la patrie, ou un signal de tiédeur et de découragement. C'est, avant tout, l'avenir qui frappe le législateur. Il consent sans peine à des sacrifices qui promettent un jour de plus grands avantages. La prospérité de son pays est toujours devant ses yeux ; il la sert, il la prépare, en multipliant les moyens de travail, en entretenant, en excitant l'esprit d'activité, qui le recherche et qui y satisfait.

Il me semble que, sous le rapport de l'industrie nationale, on peut comparer un gouvernement à un père de famille qui, tandis qu'il tient à la lisière celui de ses enfants qui ne marche point encore, tient par la main celui de deux ou trois ans, guide les pas de ceux d'un âge plus avancé, et ne cesse l'activité de sa surveillance que pour celui qui ayant atteint l'âge d'homme peut sans danger se passer de tout appui. Notre industrie, et peut-être celle des fers moins que toute autre, n'a pas encore atteint sa virilité ; elle sollicite la même gradation de soins protecteurs; elle attend elle réclame les secours de votre sage prévoyance, et nous ne sollicitons pour elle qu'un sacrifice temporaire.

Je vote pour l'admission du tarif proposé dans le projet de loi du gouvernement et je motive ainsi mon vote :

1° Je vote contre la limitation du poids de la fonte en gueuse, proposée par votre commission, parce que ces fontes d'un grand poids qui servent au lest de nos vaisseaux peuvent être fournies par nos fourneaux comme elles le sont depuis vingt-cinq ans ; parce que les fourneaux qui fournissent ces gueuses sont généralement rapprochés de nos ports ; parce que, ainsi, ce moyen de travail doit être exclusivement conservé à l'industrie française; parce qu'enfin ce genre de fonte n'exige pas pour combustible l'emploi du bois.

2° Je vote contre la diminution du droit sur les petits fers. Le droit de 15 p. 0/0 à l'entrée des fers étrangers en barres est évidemment trop faible, si l'on compare le prix des fers de Suède, à leur arrivée dans nos ports, avec le prix de la fabrication des nôtres. La chambre de commerce à Paris a, comme vous l'a dit M. le rap-

Digitized by Google

porteur, porté le prix des fers de Suède, arrivés en France, à 16 fr. 40 c. les 50 kilogrammes, laquelle somme, accrue du droit de 17 fr. 50 c. et de la subvention, le porte au prix de 24 fr. 65 c. J'ai ici des lettres particulières, et de la date du 24 de ce mois, de la maison Homberg, du Havre, qui fait elle-même le commerce des fers étrangers. Elle offre les fers de Suède pris à l'entrepôt à 15 francs et appuie son offre d'un compte simulé (n° VIII). Ce fer alors reviendrait à 23 fr. 25 c. les 50 kilogrammes, droits payés. Ainsi en réduisant même de 3 francs le prix de 29 francs auquel on porte le prix de fabrication de nos fers de Berri, du Jura, etc. (et cette réduction ne porte sur aucune base fondée), on voit évidemment une différence en moins de 3 à 4 francs par 50 kilogrammes, au détriment de nos fers. Mais 1° on ne peut se dissimuler que les fers de Suède ne nous soient encore nécessaires pour quelques branches de notre industrie, et particulièrement comme mélange à nos aciers; 2° cette perte serait un peu compensée par le maintien des droits de 40 francs sur les fers de plus petits échantillons, qui se fabriquent aussi dans nos forges.

Il peut être vrai que les manipulations nécessaires pour la réduction des gros fers en fers plus petits ne coûtent pas autant que la différence des droits proposés par la loi pour l'une et l'autre de ces espèces. Mais observez que si vous consentez la diminution de 10 francs par 100 kilogrammes ou 5 par 50, proposée par la commission, les négociants qui font le commerce du fer étranger déjà très-avantagé par le faible droit comparatif de 15 francs sur les fers en barres, feront entrer les petits fers en assortiment avec les gros et qu'ainsi l'industrie française sera privée de cette importante branche d'industrie, qui occupe beaucoup de bras qui peut également s'appliquer aux fers étrangers, venant en barres, et qui peut se pratiquer aussi dans les secondes forges qui ne fabriquent pas de gros fers.

3° Je vote pour le maintien des droits proposé sur les aciers étrangers, parce qu'il m'est prouvé 1° que les aciers de Suède sont aujourd'hui offerts à un prix inférieur, en y comprenant les droits proposés, à ceux auxquels nos aciéries peuvent encore aujourd'hui donner les leurs. J'ai sous les yeux (n° IX) des offres faites par la maison *Gustave Johanson et compagnie*, de Stockholm, qui a ici un voyageur, proposant leurs aciers fins en barils à 21 fr. 67 c. les 50 kilogrammes, reçus à l'entrepôt, et à 40 fr. le quintal aciers corroyés, ce qui les porte, avec les droits proposés, au prix de 46 fr. 20 c. les uns et 46 fr. 75 c. les autres, quand il est reconnu par le conseil des mines, d'après les données de M. Hassenfras, que vos fabriques ne peuvent donner leurs produits qu'au prix de 50 francs les premiers, et de 70 francs les seconds; 2° parce que l'industrie de nos aciéries exige plus fortement peut-être encore que celle des fers proprement dits, votre protection, par la pénible situation dans laquelle elle se trouve; parce qu'il est important pour la France de trouver dans son territoire cette importante matière; et parce que enfin toute la perfection désirable dans les aciers sera obtenue complétement et prochainement par notre industrie, si nos aciers reçoivent la protection qui leur est encore nécessaire.

Enfin, à tous ces puissants motifs, sur lesquels j'appuie mon vote pour l'adoption du tarif proposé par le gouvernement, j'ajoute la considération de la nécessité d'une prompte détermination sur le sort de nos forges. Tout est aujourd'hui en incertitude et en stagnation dans cette branche d'industrie; les forges sont sans aucune activité en attendant la confection de la loi. Aucun maître de forges n'ose se livrer à la plus petite spéculation. Les bois dont le temps de ventes est presque passé, restent sans acquéreurs; j'entends ceux employés au service des forges, parce qu'ils n'ont pas d'autres débouchés qu'elles. Cette considération ne doit pas sans doute vous porter à une condamnable précipitation, ni vous engager à adopter une fausse mesure.

Mais il ne vous paraîtra pas non plus indifférent que de longs délais puissent suspendre pendant une année l'activité d'une branche d'industrie aussi essentielle, et lui être aussi nuisible que le serait un tarif qui la protégerait d'une manière insuffisante, quand surtout ce tarif proposé n'est, comme il doit l'être, que l'effet d'une loi temporaire. Je dirai comme le préopinant, que je n'ai pas le plus léger intérêt particulier dans la question des forges; l'intérêt de l'industrie française est mon seul motif dans cette question. Je demande néanmoins la permission à mon honorable collègue de le trouver un peu sevère dans les reproches qu'il fait aux maîtres de forges de s'être associés pour la poursuite de leurs intérêts. Nont-ils pas fait ce que nous aurions tous fait à leur place, et croirions-nous mal agir si nous cherchions à nous rapprocher, pour notre défense, de ceux avec lesquels nous aurions intérêt commun?

J'adopte entièrement, pour le second article de la loi, l'opinion du rapporteur, pensant, comme lui, que cette disposition est uniquement du ressort du gouvernement. Et je suis de l'avis de l'adoption de l'article supplémentaire qu'il a proposé.

Pièces justificatives.

(N° I.)

Nous, directeur et administrateur du Conservatoire des arts et métiers, certifions avoir, en présence de M. le duc de La Rochefoucauld, inspecteur du Conservatoire, fait démonter et peser exactement toutes les pièces en fer qui entrent dans la composition de quatre charrues les plus chargées en fer, qui se trouvent au Conservatoire, lesquelles pesées ont donné les résultats suivants :

1° Pour la charrue de *Smal*, sans avant-train, en usage à Draveille, près de Villeneuve-Saint-Georges.....	41 kil.	5 h
2° Pour la charrue à butter les pommes de terre, également sans avant-train, et en usage dans le même pays que la précédente.....	35	5
3° Pour la charrue simple de Guillaume, avec avant-train, en usage dans plusieurs départements.....	26	»
4° Pour la charrue simple, avec avant-train, dont on fait usage depuis longtemps dans les environs de Paris et quelques départements voisins de celui de la Seine.....	36	»

On sait que le poids du fer qui entre dans une charrue varie ou peut varier suivant que les forgerons de campagne sont plus ou moins maladroits, et, comme il en est fort peu qui sachent manier le fer et le forger sans déchets, on trouverait une différence entre le poids du fer et de l'acier en barres et celui du fer employé utilement; cet inconvénient sera moindre lorsqu'on emploiera la fonte pour toutes les parties qui ne sont point sujettes à se rompre.

Paris, le 30 octobre 1814.

MOLARD.

Digitized by Google

(N° II.)

MINISTÈRE DE LA MARINE.

DIRECTION DES PORTS ET DES ARSENAUX.

ETAT *présentant la quantité des fers des diverses espèces, et de clous de toutes dimensions, nécessaires pour la coque, la mâture, le gréement, l'armement et l'artillerie des bâtiments de guerre ci-après, ainsi que le poids du lest et des ancres.*

		VAISSEAUX DE				FRÉGATE de 44 portant du 18.	CORVETTE de 30 canonades de 24.	BRICK de 16 canonades de 24.
		118 canons.	110 canons.	80 canons.	74 canons.			
		kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
Fers bruts	carrés	39,588	37,616	31,130	24,830	11,488	6,980	4,832
	ronds	44,593	42,178	37,810	32,222	10,772	6,162	2,330
	en verges pour serrurerie	890	890	650	520	270	210	150
	pour lattes de courbes verticales	13,170	13,170	6,610	6,060	2,600	1,250	»
	plats ordinaires	13,536	13,132	9,900	9,196	5,494	4,222	2,428
	pour cercles de mâts	7,090	7,090	5,640	4,590	3,310	640	430
	feuillards pour futailles	40,070	38,620	31,560	25,390	12,580	5,870	2,960
		158,940	152,696	3 ,300	102,808	46,514	25,334	13,130
Fers travaillés.	Clous de toutes dimensions	49,140	45,410	38,980	31,350	15,900	9,250	4,120
	Ancres en fer forgé	27,550	27,550	22,550	18,050	8,900	3,875	2,700
Fers coulés.	Lest	617,040	607,247	337,904	254,652	13,1[illegible]70	88,148	39,177
	Artillerie. Canons et caronades	279,671	262,082	219,350	189,814	72,359	19,062	13,881
	Artillerie. Boulets et mitrailles	192,166	119,280	106,000	90,000	40,500	25,320	15,840
		1,324,507	1,214,625	848,084	68[illegible],674	321,293	170,989	88,848

Digitized by Google

(N° III.)

MINISTÈRE DE LA MARINE.

DIRECTION DES PORTS ET ARSENAUX.

Novembre 1814.

ÉTAT COMPARATIF *de la valeur des bâtiments des rangs ci-dessous indiqués, en* 1790 *et en* 1814.

	VAISSEAU de 118 canons.		VAISSEAU de 80 canons.		VAISSEAU de 74 canons.		FRÉGATE de 44 canons.		CORVETTE de 20 canons.		BRICK de 16 canons.	
	Valeur		Valeur		Valeur		Valeur		Valeur		Valeur	
	en 1790.	en 1814.	en 1790.	en 1814.	en 1790.	en 1814.	en 1790.	en 1814.	en 1790.	en 1814.	en 1790.	en 1814.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Coque.....	1,062,920	1,430,490	864,884	1,088,410	667,033	939,453	292,513	437,125	154,402	232,131	76,210	116,040
Mâture, et rechanges....	108,102	201,097	95,142	171,091	88,402	139,080	50,965	68,429	17,300	28,253	12,530	16,786
Greement en rechanges..	432,177	694,637	344,213	620,652	274,954	432,783	151,156	274,016	85,940	150,222	52,425	92,694
Artillerie et rechanges..	223,946	378,847	182,022	282,165	154,292	246,285	62,700	114,828	15,795	38,629	13,040	30,025
	1,826,663	2,705,071	1,487,261	2,062,918	1,184,681	1,757,601	557,334	891,398	273,527	449,235	155,835	253,544

Nota. Il est bon d'observer que les vaisseaux de 118, de 80 et de 74 qui n'avaient, en 1790, que le nombre de canons exprimé par la dénomination de leur force, ont aujourd'hui, sans qu'on ait apporté aucun changement dans leurs dimensions, savoir :

Le vaisseau de 118 canons, 128 bouches à feu, canons ou caronades.
» de 80 » 86 » »
» de 74 » 82 » »

Ce qui est nécessairement une des causes de l'augmentation de valeur de ces vaisseaux.

(N° IV.)

Direction des ports et arsenaux.

Paris, le 5 novembre 1814.

Monsieur le duc,

J'ai l'honneur de vous adresser la note que vous m'avez demandée, le 1er de ce mois, sur les différentes espèces de fers qui entrent dans la construction et l'armement des bâtiments de guerre. Je crois pouvoir vous en assurer l'exactitude, parce que j'ai consulté d'abord deux officiers fort expérimentés, M. Rolland, inspecteur du génie maritime, et M. le général Thirion, inspecteur général du matériel de l'artillerie de la marine.

Je ne vous remets pas, Monsieur le duc, des détails aussi précis sur les fers dont on peut faire usage pour la construction d'un navire de commerce de 300 tonneaux. Vous savez, sans doute, qu'en général les armateurs particuliers portent une excessive économie dans leurs constructions, et souvent même aux dépens de la solidité. Il y a donc, à cet égard, une très-grande variation; cependant, sans s'écarter trop de la vérité, on peut estimer que, pour un bâtiment marchand de 300 tonneaux, il faut environ :

Fer carré, rond, en verge et plat..	6,700 kil.
» plat pour mâture.....	450
» feuillard.....	1,860
Clous.....	6,860
Ancres.....	2,680
	18,550 kil.

Le conseiller d'État,
Directeur des ports et arsenaux.

Digitized by Google

(N° V.)

DIRECTION GÉNÉRALE du commerce.

FABRICATION DES FERS EN 1789, 1811, 1814.

ANNÉE.	HAUTS fourneaux.	PRODUITS en fonte moulée et fonte en gueuses.	AFFINERIES.	PRODUITS en fers en barres.	PRODUITS en acier.	OBSERVATIONS.
		quint. mét.	quint. mét.	quint. mét.	int . mét.	
1789	358	1,058,535	1,090	722,822	29,830	Le ministre des manufactures remit à M. de Montalivet les éléments du compte général imprimé pour 1812. L'état envoyé ne contenait pas les dernières colonnes qui furent ajoutées par le ministre de l'intérieur, et qui présentent des résultats inexacts. En effet, le nombre d'ouvriers employés à cette époque n'excédait pas 49,727, et la valeur des produits était de 73,022,592, savoir :
1811	487	1,613,228	1,356	1,154,987	22,830	
1814	342	1,107,930	997	887,130	20,153	
La France, réduite à ses anciennes limites, a donc perdu par le traité de Paris :						
	142	524,298	559	267,857	2,675	

1,154,987	quintaux	métriques de fer, à 56 fr.....	64,679,272 fr.
201,508	—	— de fonte moulée, à 40 fr.	8,060,3207 fr.
22,830	—	— d'acier, à 100 fr.....	2,283,000 fr.
			75,022,592 fr.
		D'après le traité de Paris, la valeur des produits est diminuée de	15,983,200 fr.
		Reste.....	59,109,392 fr.

Les marchands de fer, dans le mémoire présenté à la Chambre des députés, évaluent la consommation des fers, en France, à 732,857 quintaux métriques; il y a donc un excédant de la reproduction sur la consommation de 154,273 quintaux métriques.

Les forges à la catalane et leurs produits sont compris dans l'état ci-contre.

(N° VI.)

Prix courant des fers à Londres, le 25 octobre 1814, et montant des droits réels relevé des livres de douanes de M. Marchal, 1814.

En barres.....	15 l. st.	le tonn.	17f les 100 l.	de marc.
En gueuses	9	»	10	»
Première sorte.	23	»	28	»
Deuxième sorte.	20	»	24	»

Le droit d'entrée sur un vaisseau anglais est de 6 l. st. 9 s. 14 d. le tonn. de 2,000 l., soit 7 fr. 50 c. à 8 fr. le quint. Le droit d'entrée sur un vaisseau étranger est de 7 l. st. 18 s. 4 d. le ton. de 2,000 l., soit 9 fr. le quint. Le tout au change de 22 à 23 fr. la livre sterling.

(N° VII.)

Marine. — Port de Cherbourg.

Le commissaire de marine, chargé des approvisionnements, au port de Cherbourg, certifie que le cahier des charges de l'adjudication générale des fournitures à faire en ce port pendant les trois derniers mois 1814 et l'année 1815, mentionne que les fers de toutes sortes seront de première qualité et tirés des mines et usines de France.

A Cherbourg, le 7 novembre 1814.

VLET.

(N° VIII.)

A M. le duc de La Rochefoucauld, pair de France, à Paris.

Monsieur le duc,

Nous nous empressons de répondre à la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 21 de ce mois, et de vous témoigner combien nous avons été sensibles à votre souvenir, et combien nous aurons toujours à cœur de faire ce qui pourra vous être agréable.

Pour vous fournir des renseignements positifs sur les prix auquels reviennent les fers de Suède, plats ou carrés, droits d'entrée non compris, nous vous remettons ci-joint, un compte simulé, où vous verrez qu'un shippond, équivalant à 272 liv., poids de marc, revient ici environ à 41 fr. 08 c.

N'ayant point le cours récent des fers à Amsterdam, nous ne pouvons satisfaire à votre demande à cet égard.

Digitized by Google

Compte simulé d'achat de fer de Suède.

1 shippond de fer, acheté à Stockholm, à.....	B. R.	9 f.	24 c.
Droit de sortie et menus frais.....		1	»
Commission de 2 p. 0/0.....		»	10
		10	34
Qui, à 16 de change, produisent.....		32	3
Fret à 100 fr. par last de 15 shipponds et 10 p. 0/0 d'avarie.....		7	6
Prime d'assurance, à 3 p. 0/0.....		»	19
Ensemble.....		41	8

Nota. 1 shippond rend 272 livres, poids de marc, qui, calculées à 15 fr. p. 0/0 donnent 40 fr. 80 c.

Il en résulte que le quintal de gros fer de Suède, plat ou carré, revient au Havre, en entrepôt, à 15 francs environ.

Havre, 24 novembre 1814.

V. Homberg et Homberg, frères.

(N° IX.)

Compte d'achat simulé de 15 shipponds d'acier, de Stockholm à Nantes.

40 quintaux d'acier, ou 15 shipponds :			
20 quintaux..... à 7 R....	B° R	140 fr.	
20 dito..... à 7 2/3.....		153	16 c.
		293	16
40 quintaux d'acier assortis.			
Droits de sortie à 20 shipponds.....	B° R	7 f.	24 c.
Peser, porter et charger à 12 shipponds.....		3	36
Charte-partie, courtage, etc..		2	»
Droits du Sund ou d'Elseneur.		2	24
		15	36
Commission à 2 p. 0/0.....		6	7
		315	11
A $\frac{96}{100}$ p. R st. B H. B R..... ..		157	30
Assurance et commission à 4 p. 0/0.....	St B° R.	6 f.	16 c.
Fret, avarie ordinaire et chapeau.....		28	»
Ports de lettres, etc.....		2	2
		36 f.	18 c.
	Ham B R	194	»
	ou B M	582	»

A 185 fr. p. 0/0 M B° 1,076 fr. 70.

40 quintaux, à 150 liv., 6,000 liv. de Suède, ou à 125 liv. de France, par quintal 5,000 livres. — Par liv. 4 1/8 sous, ou par kilogramme, 8 3/4 sous. — Le barril de 125 liv., 27 fr.

Paris, 26 novembre 1814

Gustave Johanson et Cie, de Stockholm.

15 shipponds d'acier corroyé, pour coutellerie et ressorts de voitures, première qualité.

A 40 R p. shipponds.....	B° R	600 f.	» c.
Droits de sortie à 20 shipponds..... .. B. R		7 f.	24 c.
Peser, porter et charger à 12 shipponds.....		3	36
Charte-partie, courtage, etc.		2	42
Droits du Sund.....		2	24
		15	»
Commission, 2 p. 0/0...		12	16
		27	16
		627	16
A $\frac{96}{100}$ Ham. B R.....		313	32
Assurance et commission, à 4 p. 0/0.....	St. B R	12 f.	28 c.
Fret, avarie et chapeau p. 1 last		28	»
Ports de lettres.....		1	36
		42 f.	16 c.
	Ham. B° R	356	»
	ou B M	1,068	»

A 185 fr. p. 0/0 M.. 1,975 f. 80 c.

Shipponds, 15 d'acier, 6,000 liv. de Suède, ou 5,000 liv. de France. — Par liv., 8 sous ; par kilogramme, 16 sous de France.

Paris, 26 novembre 1814.

G. Johanson et Cie, de Stockholm.

Les prix ne peuvent pas varier beaucoup, par exemple, 3 à 5 p. 0/0; mais le cours d'échange peut varier 5 à 10 p. 0/0. La saison, pour tirer les fers de Stockholm, est avantageuse les mois de mars et d'avril. Le courrier de la malle arrive dans quinze jours de Paris à Stockholm.

Un mois, ou six semaines, est nécessaire pour le voyage de Stockholm à Nantes.

Le papier sur Hambourg doit être à deux et demi ou à trois mois.

Nous tirons de Stockholm sur Hambourg à soixante-sept jours de date, si un crédit est fixé là, chez une maison de banque, en envoyant le connaissement avec les ordres pour l'assurance.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de La Rochefoucauld, ainsi que des pièces justificatives.

Un second opinant, sans discuter le fond du projet de loi, se borne à appuyer le rejet proposé de l'article 2. Il motive son opinion sur l'effet rétroactif évidemment contenu dans cet article. Peut-on l'y méconnaître, quand on observe que les fers dont il parle sont arrivés dans nos ports longtemps avant l'existence, avant la présentation même de la loi qu'on prétend leur appliquer? L'ordonnance de 12 août dit bien qu'ils seront imposés, mais elle ne détermine pas le droit qu'ils supporteront : ce droit même est encore en litige. Il n'atteindra donc que rétroactivement les fers dont il s'agit, importés sous l'empire et sur la foi d'une autre législation. Le tort que leur entrée pourrait causer à nos fabriques ne serait pas un motif pour consacrer l'injustice d'une pareille mesure. Mais les fers importés équivalent à peine au cinquantième de la consommation annuelle de la France, et nos usines ne peuvent recevoir de leur introduction un véritable préjudice. L'opinant conclut, avec la commission, au rejet de l'article 2.

M. **le duc de Valentinois**. Messieurs, le projet de loi qui vous occupe en ce moment et dont le principe est, sans doute, d'une haute sagesse, a été l'objet d'une discussion approfondie qui a jeté une grande masse de lumières sur le but auquel nous devons nous efforcer d'atteindre. L'importance de la loi s'est encore accrue du grand nombre d'intérêts qui dépendent, dit-on, de son résultat. J'ai été vivement effrayé en lisant les réclamations des maîtres de forges; j'ai cru voir un moment la nation entière nous demander compte de la perte de ses usines, de la ruine des propriétaires de bois, de celle d'une classe industrieuse qui réclame des encouragements, de la misère enfin de six cent mille individus dont le sort dépend entièrement des usines. Les conséquences d'un aussi grand désastre ont encore accru mon effroi, et j'ai dû penser que des réclamations auxquelles on a cherché à donner un aussi grand degré de solennité devaient être ac-

Digitized by Google

compagnées de raisonnements et de preuves irrésistibles. J'ai médité sur les assertions, sur les calculs qui nous ont été présentés, et c'est le résultat de mes observations que j'ai l'honneur de soumettre à la sagesse de la Chambre, en réclamant son indulgence sur un travail qui, pour être parfait, demanderait plus de lumières et d'expérience que je n'ai été à même d'acquérir. J'essayerai d'abord de combattre les assertions qui nous ont été présentées comme positives; et, en jetant un coup d'œil rapide sur l'intérêt de l'agriculture, du commerce, d'un grand nombre de branches d'industrie nationale, des propriétaires, et du gouvernement dans cette grande question, je chercherai à démontrer que la loi qui vous est proposée, loin de devoir provoquer les réclamations des maîtres de forges, est une nouvelle preuve de la sollicitude qu'apportera toujours le gouvernement à l'encouragement de l'industrie nationale.

Si la prohibition des fers étrangers n'a pas lieu pendant deux ans, ou du moins si le droit de 15 *francs voulu par la loi n'est pas augmenté de moitié, il en résultera la ruine de tous les maîtres de forges, le chômage conséquemment de toutes les usines, et la misère de six cent mille individus, car les forges en emploient ce nombre* (1).

Si cette assertion était exacte, il est certain qu'il faudrait accorder sur-le-champ aux maîtres de forges leur demande, car il n'y a aucune comparaison raisonnable à faire entre les avantages du commerce, quels qu'ils puissent être, l'intérêt des consommateurs, et la ruine entière de toute une classe intéressante de Français, au sort de laquelle se rattache celui de six cent mille ouvriers.

Devant cette grande considération, toute autre considération devait disparaître; mais il est nécessaire, avant tout, de méditer sur la demande des maîtres de forges, et de réduire à une juste valeur l'intérêt général qu'ils cherchent à inspirer.

Pour mettre de l'ordre dans un travail aussi important, il faut raisonner sur chacune de leurs assertions, telles qu'ils les ont présentées. On pourra peut-être leur prouver que, dans leurs arguments, ils se sont laissé entraîner à une exagération dont ils n'avaient nul besoin pour inspirer l'intérêt qu'ils méritent si bien par eux-mêmes. Tous les maîtres de forges n'ont pas un intérêt direct à la demande présentée par quelques-uns d'entre eux. Ils sont divisés en plusieurs classes, et la position de chacune d'elles diffère de celle des autres.

Nous commencerons par les usines placées au milieu des forêts, pour lesquelles les maîtres de forges ont passé des baux de neuf et quelquefois dix-huit ans. Certainement ceux-ci n'ont pas calculé dans le prix de ces beaux l'augmentation progressive qu'ont subie les fers depuis plusieurs années. Ils en ont agi comme les fermiers des terres, qui calculent le prix de leur location sur le prix moyen du blé et non sur l'augmentation que cette denrée pourrait subir dans quelques circonstances. Ce raisonnement n'a pas besoin de preuves; mais si l'on en exigeait, il serait facile d'en trouver dans les baux faits à un grand nombre de maîtres de forges par de grands propriétaires de bois.

Les maîtres de forges compris dans cette classe gagneraient sans doute beaucoup moins si les fers redescendaient au même prix où ils étaient il y a quelques années; mais leurs usines ne resteraient point en chômage, et leurs fabrications continueraient à s'effectuer.

Nous formerons une autre classe de maîtres de forges qui trouvent de l'avantage, par leur position, à acheter de l'étranger les fontes en gueuses; ceux-là sans doute n'ont aucun intérêt à la réclamation de leurs collègues.

La seule classe ayant un véritable intérêt à voir augmenter les droits d'importation est celle qui doit recourir chaque année aux adjudications, aux marchés de bois, et subir la chance annuelle de cette valeur de biens. Sans doute, si elle était forcée, comme elle l'annonce, de vendre ses fers à 20 francs au lieu de 30, pour soutenir la concurrence étrangère, et que les bois qu'elle doit acheter ne fussent sujets à aucune diminution, sa perte serait assurée par le résultat de la loi destinée à la protéger; mais cette supposition est bien loin de la vérité, et nous en donnerons la preuve dans le cours de ce travail.

Il paraît donc démontré que tous les maîtres de forges n'ont point un intérêt direct à la réclamation présentée au nom de tous, et conséquemment, que si elle n'est pas accueillie favorablement, toutes les usines du royaume ne resteront point en chômage, tous les maîtres de forges ne seront point ruinés.

Les forges fournissent à l'existence de six cent mille individus.

Il faut bien croire que les réclamants, en présentant une considération de si grande importance, sont partis d'une base quelconque. Nous prendrons la moins forte de toutes, et nous donnerons à chaque journée d'ouvrier une valeur de 1 fr. 50 c., prix commun; cette valeur est sans nul doute au-dessous de la réalité. Cependant en faisant le calcul de six cent mille ouvriers gagnant ce prix chaque jour, on trouvera que les salaires doivent coûter aux maîtres de forges 270 millions par an; ce qui est évidemment impossible, puisque le résultat de leur fabrication entière n'est que de 75 millions.

En réduisant au quart, c'est-à-dire à 150,000 ouvriers, le salaire à payer serait encore de plus de 60 millions; ce qui ne se peut, attendu que cette somme équivaudrait, à peu de chose près, au produit total des usines.

Il faut donc renoncer à une exagération qui ne peut soutenir l'examen et ne peut venir à un calcul exact.

Suivant le prix de fabrication présenté par les maîtres de forges eux-mêmes, le salaire des ouvriers n'est porté que pour environ 10 francs dans la fabrication d'un cent de fers, et l'on peut adopter ce prix moyen pour la fabrication de la fonte du fer en barres et de l'acier.

Suivant le rapport fait à la Chambre des députés, le produit des forges en France est de 1,398,000 *quintaux métriques*.

Le prix de fabrication du quintal métrique devant être de 20 francs, la totalité du salaire payé par les maîtres de forges sera de 20,960,000 francs. En répartissant ce prix à raison de 1 fr. 50 c. la journée, on trouvera que le nombre des ouvriers vivant de la fabrication des forges est réellement de 60,000, en regardant même comme exact le tableau de fabrication des maîtres de forges (ce qui pourrait supporter quelque contradiction). Il faudra déduire de ce nombre tous les ouvriers dont les maîtres n'ont point un intérêt direct à la réclamation présentée; et en réduisant ceux-ci *à un tiers environ*, il s'ensuivra que le résultat de cette réclamation n'intéresse que vingt mille ouvriers. Ce nombre est sans doute considérable, et

(1) Page des *Considérations sur l'importation des fers étrangers*.

Digitized by Google

mérite l'attention de législateur : mais il est loin du nombre de six cent mille annoncé; et quand bien même l'intérêt de ces vingt mille ouvriers serait aussi compromis que l'on prétend le faire croire, il faudrait encore le balancer avec celui de la classe nombreuse d'ouvriers dont l'intérêt est directement contraire à celui des réclamants.

Les forges de France fournissent assez de fer pour la consommation du royaume.

Ce fait, assuré par les maîtres de forges d'une manière positive, est loin encore d'être prouvé : une réclamation des fabricants de clous de Charleville porte pour constant que les maîtres de forges des Ardennes et de la Moselle ne peuvent suffire à leurs approvisionnements. Ils prétendent que ces maîtres de forges en ont imposé sciemment en annonçant une fabrication de 13 millions de fer, tandis que, réduite à sa juste valeur, elle n'est que de 8 millions.

Si ce fait exact, et que les autres maîtres de forges de France eussent suivi la même proportion, il est bien évident qu'il faudrait diminuer au moins de deux tiers le produit réel de leur fabrication.

Une autre demande des fabricants en poêleries de Sedan et environs porte pour constant que, dans le temps où les forges de Luxembourg faisaient partie de la France, jamais il n'est resté de fer dans les magasins des maîtres de forges des Ardennes et de la Moselle; ce qui prouve évidemment que ceux-ci ne peuvent suffire à la consommation des fabriques qui les environnent. De nombreux établissements se forment à Valenciennes et à Maubeuge ; ils augmenteront encore la consommation des fers. Le bienfait de la paix a déjà porté dans les fabriques dont il s'agit une augmentation de fabrication, disent les fabricants, de moitié environ.

L'importation des fers étrangers est donc d'une nécessité absolue pour les fabriques de clous et de poêleries de cette partie de la France. On ne pourrait exiger que les fabricants tirassent les fers dont ils ont besoin de l'intérieur du royaume, ou, si on l'exigeait, ce serait vouloir leur ruine et celle d'une classe nombreuse et précieuse à conserver.

Les fabricants de Charleville portent à cinq mille ouvriers environ ceux employés par leurs fabriques. On ne connaît pas exactement le nombre de ceux qu'emploient les poêleries de Sedan et environs. Celles-là aussi méritent quelque attention; elles annoncent que, comme elles sont les seules existantes dans ce royaume, si elles sont forcées de porter chez l'étranger leurs capitaux et leur industrie, la France redeviendra tributaire de l'étranger pour ces articles de première nécessité.

Je me bornerai à ces deux exemples. Il me paraît difficile que la France, dans la situation où se trouvent ses usines, puisse suffire à sa consommation, et quand même cela serait dans ce moment, elle ne pourrait y suffire à l'avenir. Le commerce reprendra son activité, l'exportation son cours pour les colonies, pour l'Amérique. Cette activité nécessitera la construction de nouveaux vaisseaux. Nous avons de grandes pertes à réparer, des arsenaux à remplir.

Nous ne pouvons permettre l'établissement de nouvelles usines; il faut consulter la possibilité de nos forêts et la cherté excessive qu'une augmentation de fabrication apporterait au prix du bois.

Vainement les maîtres de forges nous assurent-ils qu'ils ont pu suffire à tout ; ce fait n'est point exact; nos arsenaux ont été remplis en grande partie par les prises que nous avons faites à tous les peuples avec lesquels nous étions en guerre.

Les magasins de la Hollande ont fourni aux constructions d'Anvers pendant le cours des guerres qui ont pesé si longtemps sur toutes les nations.

Nos constructions de bâtiments de commerce ont été presque nulles, et tous les arts sont restés sans activité.

D'après ces considérations je regarde comme insuffisante pour la consommation la fabrication des fers en France.

Les forges de France fournissent toutes les qualités de fer nécessaires, soit pour la construction des vaisseaux, soit pour toutes les branches d'industrie du royaume.

1° Pour la construction des vaisseaux. Le contraire est certifié par les constructeurs de ces mêmes vaisseaux, qui tiennent pour certain que les fers de Suède ou d'Espagne, seuls, sont propres à tout ce qui entre dans la construction des manœuvres. Les chaînes de haubans réclament impérieusement une de ces deux espèces de fer; vainement les maîtres de forges voudront-ils réclamer contre cette assertion, elle est confirmée par l'expérience, par l'avis de tous les hommes instruits ; mais, disent-ils, pendant tout le temps qu'a duré le système prohibitif, nous avons suffi à tous les besoins de la marine et des arsenaux. Ce fait est loin d'être exact; tout le monde sait que Napoléon a introduit lui-même une grande quantité de fers étrangers ; on sait encore que dans les marchés faits dans les pays qui ne sont plus dans la dépendance de la France, on fermait les yeux sur la contrebande des fers de Suède ; on avait un soin extrême de mettre en dépôt tous les fers de cette qualité provenant des prises faites par nos vaisseaux. Je me demande ensuite par quel malheureux acharnement, contraire, non-seulement aux intérêts des maîtres de forges, mais de la France entière, on n'a jamais voulu convenir du fait avancé par eux ; tandis que le gouvernement, par des épreuves faciles à faire, pouvait confondre les opposants, et proclamer hautement que les fers de France étaient propres aux mêmes usages que les fers de Suède et autres.

2° Toutes les branches d'industrie ne sont nullement en accord avec les maîtres de forges ; on assure au contraire que nous avons éprouvé une grande différence dans nos ouvrages d'art depuis l'emploi presque absolu des fers de France. On assure encore que nos fers ne possèdent pas la ductilité nécessaire pour faire des cercles et soutenir les efforts du bouillonnement des vins ; la taillanderie et beaucoup d'autres branches d'industrie réclament l'emploi des fers étrangers. Personne ne pourra contester que nos aciers ne soient inférieurs en qualité à ceux qui viennent de la Styrie et de la Carinthie.

Les fabricants de clous prétendent que le fer du Luxembourg est indispensable pour leur genre de fabrication.

Après avoir démontré l'exagération à laquelle se sont laissé entraîner les maîtres de forges par un intérêt qu'il est louable sans doute de défendre, mais qu'il est nécessaire de contenir dans les bornes exactes, j'essayerai de suivre leurs raisonnements dans tout ce qui tient à l'intérêt du gouvernement, du propriétaire, de l'agriculture et du consommateur.

De l'intérêt du gouvernement.

Le rédacteur des mémoires porte de 28 à 30 *mil-*

Digitized by Google

lions le revenu du gouvernement en bois. Il comprend dans cette masse de revenus des bois restituables et dont il ne pouvait connaître la qualité. Le rapport de M. Bedoch porte à 9 millions la masse restituable. Suivant le rédacteur du mémoire, il faut que le gouvernement possède encore en bois 21 *millions* ; cependant le budget de 1815 ne porte qu'à 12 millions le revenu en bois de 1815. D'où peut provenir une erreur de calculs aussi remarquable ? Nous l'ignorons, mais nous n'en suivrons pas moins le raisonnement des maîtres de forges dans l'intérêt du gouvernement.

Si nous sommes forcés, disent-ils, de baisser le prix de nos fers jusqu'à 20 francs pour soutenir la concurrence avec la Suède (et je prouverai plus tard la fausseté de cette supposition), il est évident que la diminution forcée de 30 à 20 francs ne peut porter ni sur le salaire ni sur les intérêts de nos capitaux. Elle portera nécessairement sur les bois. Nous emploierons pour 162 francs de charbon dans la fabrication d'un mille de fer que nous vendons 300 francs (1). Il y aura une diminution de 100 francs environ à supporter par les bois, c'est-à-dire que les 12 millions de revenus du gouvernement se trouveront réduits à 6 millions par la baisse indispensable du prix des bois de tout le royaume. J'admets pour un moment cette supposition, et je cherche comment le gouvernement pourra compenser cette perte dans ses revenus. Nous avons regardé comme constant que nous pouvions sans danger pour les forges et avec avantage pour nos forêts permettre l'importation. Le gouvernement retrouvera, sur les droits d'importation, une portion de ses pertes, et le reste sera aisément compensé par la différence d'un tiers dans le prix du fer qu'il emploie pour ses arsenaux, pour ses constructions, etc.

Je regarde donc comme constant que le gouvernement, comme fisc, n'a que peu ou point d'intérêt dans cette grande discussion. Il est encore constant que MM. les maîtres de forges, dans tous leurs calculs hypothétiques, partent d'un point d'exagération qui ne peut soutenir l'examen le plus léger.

De l'intérêt de l'agriculture.

Quoique MM. les maîtres de forges regardent la diminution des fers comme une chose d'un intérêt minime, en nous prouvant que sur 25 millions d'habitants, la diminution ne sera que de 15 à 16 sous par tête, il ne s'ensuit pas moins que celui qui paye une paire de roues 300 francs éprouverait un grand avantage à ne la payer que 200; que le laboureur qui possède douze chevaux épargnerait seulement sur son ferrage une somme annuelle de 50 francs environ, et ainsi de suite suivant le calcul des maîtres de forges eux-mêmes, en ne comptant qu'à 32 livres la quantité de fer employé pour une seule charrue, il s'ensuivrait sur cet article seul une diminution de près de 4 millions. Le bénéfice qu'éprouverait l'agriculture, en diminuant le fer d'un tiers, est difficile à calculer d'une manière exacte; mais il est aisé de voir qu'il serait énorme. Le prix du roulage qui pèse sur les transports d'une manière considérable diminuerait nécessairement. Les propriétaires de fermes seraient mieux payés; ils pourraient d'ailleurs employer du fer dans la construction de leurs bâtiments, de leurs charpentes, pour lesquelles le bois est extrêmement rare dans quelques provinces. Les grilles qui faisaient l'ornement de nos châteaux, pourraient reparaître, la consommation du fer augmenterait; conséquemment les forges redoubleraient d'activité, et retrouveraient, sur l'augmentation de consommation, ce qu'elles perdraient sur la diminution du prix. La trop grande cherté d'une matière force à l'économie, et l'intérêt du fabricant est entièrement contraire à cette économie.

De l'intérêt des fabricants et de l'industrie.

Les maîtres de forges réclament vivement une augmentation de droits sur l'importation déterminée par le projet de loi, et beaucoup de branches d'industrie ont un intérêt direct à la baisse du prix des fers.

On parle beaucoup du danger où se trouvent les maîtres de forges français de ne pouvoir soutenir la concurrence avec les fers étrangers; mais il est une autre considération que le législateur doit peser également. Beaucoup d'objets de notre industrie nationale emploient le fer comme matière première; nos aciers travaillés ont atteint un grand degré de perfection, et peuvent soutenir la comparaison avec les ouvrages les plus soignés de l'Angleterre. Je me bornerai à ce seul exemple : la paix va donner au produit de nos arts de grands moyens d'exportation; nos fabricants pourront désormais faire des envois dans toutes les parties du monde. Mais de quel avantage sera pour eux cette liberté tant désirée et si longtemps attendue, s'ils sont hors d'état de soutenir la concurrence étrangère? Il n'y a nul doute que si les ouvriers anglais peuvent obtenir du fer, matière première, à 20 francs, tandis que les Français ne pourront en obtenir qu'à 30 francs, tout débouché nous devient inutile. Et cependant si l'on veut calculer le grand nombre d'objets d'exportation dans lesquels le fer entre comme matière première, on sera effrayé du coup funeste que les fabricants français peuvent recevoir du trop haut prix des fers.

Sans doute la population employée par les maîtres de forges mérite un grand intérêt, mais cet intérêt doit se porter également sur la population employée par les fabricants, et celle-ci est, sans nul doute, plus nombreuse que la première.

Je ne parlerai point en faveur du commerce. Depuis longtemps on a démontré de quel avantage les échanges réciproques étaient pour les nations, puisque, par le résultat de ces mêmes échanges, nos produits indigènes se trouvaient doublés, et quelquefois triplés. On a démontré également qu'en privant le commerce du Nord du débouché de ses fers en France, on augmenterait nécessairement le prix des chanvres, des mâtures, des suifs, des goudrons, des toiles à voiles, des cuivres, et conséquemment que l'on porterait un coup funeste à nos constructions de vaisseaux, objet qui mérite aussi de fixer notre attention dans un moment où la paix va permettre au commerce maritime de reprendre toute son activité.

Mais je parlerai en faveur des consommateurs français, c'est-à-dire en faveur de vingt-cinq millions d'hommes pour lesquels le fer est une matière de première nécessité. Les maîtres de

(1) Il s'est glissé dans le calcul des maîtres de forges une erreur assez singulière ; la voici : le prix d'achat du bois de bout qui est employé dans la fabrication de 50 kil. de charbon ne monte qu'à 1 f. 80 c.

Conséquemment la totalité du bois nécessaire à la fabrication de 2,500 kil. de charbon ou d'un mille de fer ne peut se monter qu'à 90 francs.

Ainsi donc, pour avoir le fer à 20 francs, il faut que le maître de forges n'emploie pas du tout de bois dans sa fabrication, ce qui ne laisse pas d'être fort singulier.

Digitized by Google

forges prétendent que le fer de Suède peut ne coûter que 14 francs, et que le fer français doit être vendu 28 francs, prix moyen, c'est-à-dire plus du double. Le produit des usines en France est de 75,560,000 francs.

Il est évident que, si le consommateur français pouvait se procurer du fer à moitié prix, il en résulterait une économie en faveur de la masse, d'environ 40 millions; ou, si l'on veut, que la masse des consommateurs français est chargée, à son détriment et en faveur des maîtres de forges, d'une imposition des 40 millions.

Heureusement cette assertion est fort loin de la vérité. Le fer de Suède coûte plus de 14 francs, et le maître de forges peut vendre son fer moins de 28 francs, prix commun : mais quelle que soit la différence vraiment existante entre les fers français et les fers étrangers, l'intérêt du consommateur est bien évidemment la baisse du prix des fers.

Je crois avoir démontré : 1° que tous les maîtres des forges n'ont pas le même intérêt à la réclamation présentée par quelques-uns d'entre eux; 2° que leurs assertions sont entachées d'une grande exagération; 3° que le gouvernement n'a aucun intérêt; 4° que celui de l'agriculture, du commerce, des fabricants, des propriétaires de fermes, des consommateurs enfin, c'est-à-dire celui des cinq sixièmes de la nation, réclame impérieusement une diminution dans le prix des fers.

Quels sont donc les seuls intéressés au maintien du haut prix des fers? les maîtres de forges et les propriétaires de bois. Mais les premiers ayant annoncé que, dans le cas d'une diminution, elle devait être supportée par les charbons qu'ils emploient dans leur fabrication, les propriétaires de bois deviennent par cela même les seuls intéressés. Cette classe nombreuse de Français mérite l'attention particulière du législateur, qui doit chercher à la préserver des désastres annoncés par les maîtres de forges.

Tous les propriétaires de bois n'ont pas un intérêt direct au haut prix des fers; nous avons déjà parlé des bois affermés aux usines par baux de neuf et dix-huit ans; ceux-là ne subiront aucune baisse, puisque, comme nous l'avons observé, les maîtres de forges n'ont pas calculé sur le prix actuel des fers pour passer leurs baux. Le nombre en est considérable; il ne restera que ceux dont les bois sont vendus chaque année par adjudication. En suivant le raisonnement des maîtres de forges, ces propriétaires perdraient la moitié de leur revenu actuel.

Mais cette assertion est entièrement fausse et nous allons le prouver.

D'après les calculs exacts, les fers de Suède rendus en France doivent coûter, pris dans les ports, 25 francs. On ne parle pas de l'intérêt de l'argent employé par le négociant, et cependant on a calculé l'intérêt de celui qu'emploie le maître de forges.

D'après le tableau de fabrication, présenté par les maîtres de forges eux-mêmes, le mille de fer peut être vendu au prix de 27 fr. 60 c.

Fabrication (1).

2,500 kilogrammes de charbon, à 3 fr. 25 c. les 50 kilogrammes..	162 fr. 50 c.
A reporter.....	162 fr. 50 c.

(1) *Observations sur le projet de loi du 27 août 1814.* — Charbon, 162 fr. 50 c.

Report.....	162 fr. 50 c
3 pipes de mine à 10 francs.....	30 »
375 livres de fondants, à environ 10 francs le mille.....	4 »
Cours d'eau.....	50 »
Intérêts et capitaux de dix-huit mois, à 8 p. 0/0.....	29 55 c.
	276 fr. 05 c.

Ainsi la différence présentée au détriment des fers français serait, en regardant comme parfaitement exact le tableau de fabrication, de 2 fr. 60 c.

Les maîtres de forges annoncent dans leur réclamation que s'il ne s'agissait que d'une différence de 2 francs par 0/0 en leur défaveur, ils n'en seraient pas effrayés, dans l'espérance de trouver de nouveaux moyens de perfectionnement. Les propriétaires de bois n'ont donc vraiment rien à craindre du résultat de la loi.

La cherté excessive du bois ne peut se soutenir; on sait qu'elle a été causée en grande partie par le dernier gouvernement qui, possédant 36 millions de revenus en bois, avait un intérêt considérable à en faire hausser sans cesse le prix. Les bois des particuliers suivaient la même proportion. Cet intérêt n'existe plus; le gouvernement ne possède plus que 12 millions de revenus en bois, et la masse des propriétaires de cette espèce de biens devant considérablement augmenter tant par les remises que par les ventes que le gouvernement sera forcé de faire, une grande concurrence s'établira; et en raison de la grande quantité des vendeurs et de leurs besoins, le prix des bois diminuera nécessairement.

Il ne serait donc pas raisonnable d'attribuer à la seule diminution du prix des fers celle du prix des bois; et il est même nécessaire, dans cette circonstance, que les fers diminuent; sans quoi le bénéfice des maîtres de forges augmenterait en proportion de la perte qu'éprouveraient les propriétaires, sans nul avantage pour le consommateur.

Le résultat des observations que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre doit être de lui prouver que la loi qui lui est présentée ne porte aucun préjudice réel, ni aux maîtres de forges, ni aux propriétaires des bois, puisque, d'une part, la taxe qu'elle propose donne aux premiers de grands moyens pour soutenir la concurrence des étrangers, et que, de l'autre, on ne peut lui attribuer une diminution sensible dans le prix des bois.

Je vote pour la loi avec les amendements proposés par la commission, et je motive ce vote sur l'avantage qui doit en résulter pour plusieurs branches de l'industrie nationale.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de Valentinois.

Un quatrième opinant, membre de la commission, embrasse la défense du projet originaire, en souscrivant néanmoins à la suppression pro-

La consommation de charbon est trop forte, mais on la passe.

3 pipes de mines, de 10 à 12 francs, 36 francs.

La pipe, d'après le mémoire même, ne doit valoir que 10 francs.

750 livres de fondants, 7 fr. 50 c.

Le même mémoire porte 375 livres de fondants comme terme moyen.

Cours d'eau salins, 50 francs.

Cet article est évidemment trop fort, mais on le passe.

Vingt-quatre mois d'intérêt de 265 francs à 8 p. 0/0, 40 francs.

Dix-huit mois sont le terme moyen des rentrées.

Digitized by Google

posée de l'article 2. Il est pénible, dit-il, d'avoir à se décider entre plusieurs industries, également dignes d'être encouragées. Nous ne sommes point ici, je le sais, pour juger des contestations particulières, et l'intérêt public doit seul nous occuper. Cependant il a fallu entendre, d'un côté, les marchands de fer, plaidant pour la baisse du prix en faveur de l'agriculture, d'une multitude d'ouvriers de différentes classes, et d'un peuple entier de consommateurs; de l'autre, les maîtres de forges, annonçant comme prochaine la ruine de leurs établissements, si l'on écarte, par des tarifs élevés, la concurrence étrangère qui les menace. Embarrassés de prononcer, nous avons consulté les mines, les douanes, les chambres de commerce, et notre embarras n'a fait que s'accroître. Il est pourtant un point certain, c'est que les fers ont dû augmenter de prix avec tous les autres objets de consommation. Le ministre des finances et le rapporteur de la commission vous ont indiqué les causes de cette augmentation générale, dont le blé seul est excepté. Faut-il, dans un tel état de choses, exposer nos usines à une concurrence qu'elles ne peuvent soutenir? Faut-il prolonger en leur faveur une prohibition absolue, qui, en détruisant toute émulation, arrêterait leurs progrès? Faut-il enfin, en protégeant leurs efforts par des tarifs modérés, entretenir cette heureuse rivalité qui peut les conduire à la perfection? Ce dernier système est celui qu'adopte l'opinant.

Il ne s'arrête pas à combattre la chimérique théorie d'une liberté illimitée, généralement proscrite par tous les Etats de l'Europe. Encourager l'industrie nationale, sans lui inspirer une sécurité qui nuise à son développement, tel est le but que s'est proposé la commission. Le problème se réduisait à un calcul, mais qui présentait quelques difficultés.

En adoptant comme solution le droit établi par divers articles du tarif, la commission a proposé des réductions sur plusieurs autres. L'adoption, quant aux premiers, a été unanime : à l'égard des autres, plusieurs membres ont pensé que le droit établi par les premiers articles étant à peine suffisant, on pouvait admettre comme compensation le droit un peu fort établi par les suivants, et qu'il n'y avait en conséquence aucune réduction à proposer. L'opinant ajoute à ce motif que, malgré le droit incontestable qu'ont les deux Chambres de proposer en tout état de cause des amendements à une loi, il semble néanmoins qu'elles doivent user de ce droit avec plus de réserve quand la loi que discute l'une des Chambres a déjà été adoptée par l'autre. Il partage, au surplus, relativement à l'article 2, les motifs qui ont déterminé la commission à en voter le rejet.

M. **le comte Berthollet,** *rapporteur de la commission*, observe que la réduction proposée sur les fers fins et sur les aciers a été déterminée par les réclamations des fabricants de Charleville et de Sedan, et par la considération que plusieurs des objets frappés par le tarif sont des objets de première nécessité que nos manufactures ne peuvent fournir, tels, par exemple, que les faux à moissonner.

Un membre demande s'il convient de rejeter, comme administrative, une disposition que le gouvernement a sans doute envisagée d'une autre manière, puisqu'il en fait l'article 2 du projet de loi. Qui peut mieux que lui connaître sa compétence? Et ne vaudrait-il pas mieux assigner au rejet de cet article son véritable motif, c'est-à-dire l'effet rétroactif dont on ne peut le disculper?

Cette opinion est partagée par quelques membres. D'autres la combattent, en observant que la législation existante, à l'époque du 12 août dernier, date de l'ordonnance du Roi qui retient les fers en entrepôt, autorisait le gouvernement à changer les tarifs établis. Il pouvait donc, en vertu de cette législation, soumettre les fers étrangers à de nouveaux droits. Il pouvait, à plus forte raison, les retenir en entrepôt jusqu'à ce qu'une loi nouvelle eût déterminé les droits auxquelles ils seraient assujettis. La disposition de l'article 2, qui se reporte à la loi du 20 floréal an X, ne présente donc aucun effet rétroactif.

On demande la clôture de la discussion. Elle est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président** annonce qu'il va être délibéré, article par article, sur le projet de loi, et sur les amendements proposés à ce projet par la commission.

Un de MM. les secrétaires fait en conséquence lecture de l'article 1er ainsi conçu :

« Art. 1er. Le droit d'importation sur les fers et aciers venant de l'étranger est, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, fixé ainsi qu'il suit, à savoir :

« *Fontes et fer.* — Fonte en gueuses de 400 kilogrammes au moins, toutes les autres demeurant prohibées... 2 francs par 100 kilogrammes.

« Fer brut en massiaux ou primes, *prohibé*.

« Fer de deux manipulations ou de commerce; ce qui comprend les barres plates de 18 à 60 lignes de largeur sur 5 à 15 d'épaisseur, les barres carrées de 10 lignes et au-dessus sur chaque face, 15 francs par 100 kilogrammes.

« Fer de trois manipulations; ce qui comprend les barres rondes de 7 lignes de diamètre et au-dessus, les barres carrées de 7 à 9 lignes d'épaisseur et au-dessous, et les barres plates, dites de rampe, de 14 à 18 lignes de largeur sur 3 à 5 d'épaisseur, 25 francs par 100 kilogrammes.

« Fer fin ou de quatre manipulations; ce qui comprend les baguettes rondes de 3 à 6 lignes de diamètre, le petit carillon de 3 à 6 lignes sur chaque face et au-dessous, le fer feuillard battu, coulé ou laminé, d'une ligne à 2 lignes d'épaisseur sur 9 à 15 lignes de largeur, et le fer en verges pour la clouterie, 40 francs par 100 kilogrammes.

« Fer noir de platinerie, connu sous le nom de tôle, 40 francs par 100 kilogrammes.

« Fil de fer, 60 francs par 100 kilogrammes.

« *Aciers.* — Acier en feuilles ou en planches, et toutes les autres espèces d'acier brut, qu'il soient en barils, en barres renflées par le milieu, en barres plates et longues pour ressorts de voiture, ou en bottes, 45 francs par 100 kilogrammes. »

« Acier fondu en petits carreaux pour la coutellerie, 45 francs par 100 kilogrammes.

« Fil d'acier propre à la fabrication des aiguilles, 20 francs par 100 kilogrammes.

La commission proposait, par amendement à cet article : 1° de supprimer la limitation de poids, qui prohibe toutes les fontes en gueuses au-dessous de 400 kilogrammes. Elle observait que cette limitation, jusqu'à présent inusitée, ne pouvait avoir d'autre but que d'assurer à nos forges la fourniture exclusive du lest des vaisseaux de la marine royale.

Un membre demande pourquoi nous abandonnerions aux étrangers la concurrence de cette fourniture. Il invoque sur l'amendement proposé

Digitized by Google

la question préalable, qui est mise aux voix et adoptée.

La commission proposait : 2° de supprimer dans le tarif la distinction, également inusitée, des fers de deux, de trois et de quatre *manipulations*.

Cet amendement est aussi écarté par la question préalable.

3° La commission proposait de réduire à 30 francs par 100 kilogrammes le droit de 40 francs imposé tant sur le fer fin de quatre manipulations, que sur le fer de platinerie; à 35 francs, également par 100 kilogrammes, le droit de 45 francs imposé sur les aciers bruts de toute espèce; enfin à 25 francs, le droit de 45 francs imposé sur l'acier fondu.

La question préalable est encore invoquée et adoptée sur ces amendements.

Un membre propose d'autoriser, par un article exprès, le gouvernement à dispenser, en cas de besoin, les manufactures d'armes du royaume du payement des droits sur les fers et aciers nécessaires à leurs travaux, qu'elles tireraient de l'étranger.

Cette proposition est combattue par divers membres, qui observent que la dispense dont il s'agit serait sujette à beaucoup d'inconvénients. Ils ajoutent que, si le prix des armes vendues au gouvernement est augmenté du montant du droit, l'indemnité de cette augmentation se trouvera dans la perception même. *Un des membres*, ministre de Sa Majesté, annonce en outre que l'intention du gouvernement est de transférer ailleurs la manufacture d'armes de Charleville, à qui l'exception proposée serait surtout nécessaire.

D'après ces observations, l'amendement est, comme les précédents, écarté par la question préalable.

On fait lecture de l'article 2, conçu en ces termes, et dont la commission spéciale propose la suppression :

Art. 2. « Les fers et aciers arrivés dans les ports » de France avant la publication de la présente « loi, et mis en entrepôt en vertu de l'ordonnance « royale du 12 août, acquitteront, aussi bien que « ceux qui seront importés ultérieurement, les « droits établis par l'article précédent. »

Un membre appuie, contre l'avis de la commission, le maintien de cet article, dont la disposition est, à ses yeux, une conséquence naturelle de la loi du 29 floréal an X. On peut sans doute blâmer cette loi, faire le procès aux principes qu'elle établit, mais il faut reconnaître que le gouvernement a pu s'en prévaloir pour défendre nos usines contre le débordement de l'industrie étrangère.

Divers membres appuient au contraire, et par différents motifs, l'avis de la commission. Les uns pensent qu'on ne peut absoudre l'article 2 du reproche de rétroactivité. Suivant eux, ce n'est pas un entrepôt, c'est un véritable séquestre qu'établit l'ordonnance du Roi du 12 août. Le gouvernement n'a pas usé du droit qu'on lui suppose, de changer les tarifs : pouvait-il d'ailleurs les changer, relativement aux fers arrivés dans nos ports avant l'ordonnance du Roi, et sur la foi de ces mêmes tarifs? D'autres, sans apercevoir dans l'article 2 l'effet rétroactif qu'on lui reproche, motivent le rejet de cet article sur ce que ses dispositions ont évidemment pour objet l'application de la loi du 29 floréal, au fait particulier de l'arrivage des fers mis en entrepôt d'après l'ordonnance du 12 août.

L'amendement proposé par la commission et tendant à la suppression de l'article 2, est mis aux voix et adopté.

L'article 3 est pareillement adopté par la teneur suivante :

Art. 3. « Les fers et aciers bruts étrangers, spé- « cifiés dans les articles précédents, destinés à « l'exportation pour nos colonies d'Afrique et des « Indes orientales et occidentales, pourront être « entreposés, et seront soumis à un tarif particu- « lier, qui sera réglé par une ordonnance du Roi. »

La délibération s'établit sur l'article additionnel, proposé par la commission en ces termes : « La présente loi n'aura son effet que jusqu'au 1er janvier 1816. »

Un membre observe que la disposition de cet article paraît inutile, d'après la déclaration faite à l'Assemblée par le ministre des finances, que l'intention du gouvernement était de borner au terme le plus court la durée de la loi. Il invoque la question préalable sur l'addition proposée.

D'autres membres appuient cette addition, en observant que, dans les circonstances politiques où nous nous trouvons, il importe essentiellement que la loi dont il s'agit ne puisse être regardée comme définitive.

Un membre pense, au contraire, que cette loi favorisera d'autant mieux les négociations du gouvernement, qu'il n'y aura plus d'incertitude sur sa durée.

Ce dernier avis est partagé par un grand nombre de membres, qui appuient la question préalable sur l'amendement de la commission.

Un autre membre propose d'y substituer une disposition semblable à celle qui termine la loi sur l'exportation des laines et béliers mérinos. Par cette disposition, le gouvernement est autorisé à suspendre ou à modifier, dans l'intervalle d'une session à l'autre, les effets de cette loi, à la charge de rendre compte de ses motifs à la session suivante.

Cette nouvelle proposition, appuyée par quelques membres, est combattue par d'autres, qui observent qu'avec cette faculté il n'y aurait plus de loi, puisqu'elle pourrait d'un moment à l'autre être suspendue ou modifiée. Ils invoquent la question préalable sur toutes les propositions.

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

La délibération du projet de loi, article par article, se trouvant terminée, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble de ce projet, modifié par la suppression adoptée de l'article 2.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le comte de Beauharnais et M. le duc de Valentinois.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de quatre-vingt-huit. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur du projet amendé.

M. **le Président**, au nom de l'Assemblée, en proclame l'adoption par la formule suivante : *La Chambre des pairs a adopté.*

Il annonce ensuite que, dans la prochaine séance, il y aura lieu au renouvellement des bureaux, conformément à l'article 60 du règlement.

Il ajourne l'Assemblée pour cette opération à jeudi prochain, 1er décembre, à deux heures. On se réunira dans les bureaux à une heure, pour l'examen du projet de loi sur la Banque de France, lequel sera discuté en assemblée générale immédiatement après le renouvellement des bureaux.

M. le Président lève alors la séance.

Digitized by Google

ANNEXE

A la séance de la Chambre des pairs du 29 novembre 1814.

Nota. L'opinion de M. le duc de Choiseul sur le *projet de loi relatif à l'importation des fers étrangers*, n'a pas été prononcée à la tribune, mais comme elle fait partie des impressions de la Chambre des pairs et qu'elle est mentionnée dans la table de la session de 1814, nous croyons devoir l'insérer dans notre Recueil. (J. M. et E. L.)

M. le duc de Choiseul. Messieurs, je me serais abstenu de prendre la parole dans une discussion qui exige les plus exactes connaissances, si je n'étais chargé par un grand nombre de propriétaires de défendre leur cause, si je n'étais le dépositaire des craintes que les principes énoncés à cette tribune leur inspirent, si je n'étais éminemment convaincu que la prospérité publique ne peut et ne doit jamais naître des malheurs et de la ruine d'une portion considérable et respectable de la société.

Oui, Messieurs, les propriétaires des forges, les maîtres des usines, se présentent avec confiance à la Chambre, sous la protection due à l'industrie nationale, et sous celle de la reconnaissance que doivent inspirer à *des Français* des établissements qui, depuis si longues années, ont armé et défendu la France, et l'ont rendue redoutable à ses ennemis.

Peut-être, Messieurs, lorsqu'ils ont pu suffire, par cette rare activité de travail, à tous les besoins de la patrie dans ces attaques mémorables de la France contre l'Europe et de l'Europe contre la France, les maîtres de ces établissements pouvaient-ils s'attendre à quelques expressions reconnaissantes, et non pas à recueillir, pour seuls fruits de leurs honorables et utiles et patriotiques travaux, la décadence de leurs usines, leur ruine personnelle et des qualifications aussi pénibles que nouvelles : *les épithètes injustes de monopoleurs*, inconnues jusqu'à présent à ces respectables propriétaires, ont été trop usitées dans nos temps malheureux pour chercher à les reproduire. Laissons cette odieuse tactique aux ennemis de notre patrie, et cherchons la vérité avec loyauté et franchise.

Mais si cette classe nombreuse de propriétaires a pu être douloureusement blessée de ce genre d'agression, elle a été sensiblement consolée par le langage du ministre, organe des sentiments du Roi, et président de cette Chambre. *La politique*, a-t-il dit, *exige l'attention la plus scrupuleuse pour la conservation des forges du royaume ; il est essentiel d'assurer à nos fers une concurrence certaine avec les fers étrangers ; n'oublions pas que la guerre nous a fait reconquérir cette branche importante de l'industrie nationale. Pour conserver ce précieux avantage*, a dit encore ce sage ministre, *il est nécessaire de soutenir et de protéger nos propres fabriques ; sans cela que deviendraient ces établissements formés et entretenus à grands frais, qui alimentent tant de milliers d'ouvriers, si une mesure sage ne maintenait leurs produits ? — L'étranger ne serait-il pas bientôt maître absolu des prix, et ne pourrait-il pas nous faire payer bien cher l'abandon, presque irréparable, de nos propres ressources?*

Voilà, Messieurs, les pensées du Roi ; voilà les paroles du chancelier de France ; je n'ai pu me refuser à l'honneur de les citer, de les offrir à la reconnaissance publique, et c'est dans cette route, tracée par la sagesse et le patriotisme, que se trouvent notre règle et la réponse à la subtilité des autres systèmes. Je ne discuterai plus ici, Messieurs, d'après ces *nobles autorités*, d'après les recherches profondes émises par M. le duc de la Rochefoucauld, l'application plus ou moins bonne des principes libéraux qui dirigent exclusivement quelques opinions sans vouloir les faire fléchir au temps et aux circonstances.

La Chambre a donné des exemples mémorables de sa sagesse en écartant, en plusieurs occasions, les *chimères si souvent désastreuses*. Elle a considéré la situation de la France ; elle a senti qu'il fallait se garantir de toute *influence étrangère ;* elle a pensé que les nouveaux essais d'une ancienne théorie devaient s'ajourner encore, et ce n'est pas dans un moment où des intérêts si majeurs se traitent et occupent l'Europe, qu'elle fera la *double faute* de protéger des spéculateurs étrangers, et *d'humilier* et *d'abandonner* les ressources nationales.

Placés, Messieurs, entre le projet de loi adopté par la Chambre des députés et celui proposé par votre commission, les *propriétaires des forges* n'ont que l'alternative de pertes plus ou moins grandes; déjà *cette loi* présumée a fait diminuer de moitié, dans les départements du Jura et de la Haute-Saône, le prix des bois ; la corde charbonnière qui, l'année dernière et depuis quinze ans, se vendait de 10 à 12 francs, vient d'être donnée pour 5 francs ; et cependant les baux des usines sont faits depuis quinze ou seize ans sur cette ancienne base.

Je puis donner des preuves de cette excessive diminution, et la faire certifier par les plus considérables propriétaires. Jugez, Messieurs, si une loi moins favorable encore était le résultat de vos délibérations, jusqu'où pourrait s'étendre la ruine des forges et de leurs maîtres.

C'est cependant encore dans un moment où la liquidation des dettes de l'Etat est fondée en partie sur la vente de 300,000 hectares de bois que, par une *mesure contradictoire*, vous en feriez baisser le prix de moitié pour arrêter l'heureux résultat de cette liquidation promise ; c'est dans ce moment où tout doit se ressentir des bienfaits du retour de l'ordre et de la paix, où chacun cherche à réparer ses pertes et à fonder un heureux et tranquille avenir, que l'on vous propose de semer les regrets et les pensées les plus désastreuses parmi cette foule de propriétaires *appauvris* et parmi ce nombre considérable *d'ouvriers utiles ;* c'est dans un moment où nous devons nous garantir de toute espèce d'influence et d'opération *anti-françaises*, que l'on vous proposerait des mesures qui nous mettraient à la merci du commerce étranger, et auraient pour résultat, dans quelques années, de nous laisser désarmés, par la chute de nos usines. Gloire soit rendue ici à un de nos collègues (1) qui n'a pas craint de fixer avec une noble énergie l'attention de la Chambre sur l'importance de ces dangers !

Non, Messieurs, vous ne donnerez point la priorité à ce projet de loi de la majorité de votre commission ; vous donnerez la priorité à celui adopté par le Roi et par la Chambre des députés; vous ne laisserez point entrer à vil prix les fers étrangers pour décourager et anéantir nos belles *productions nationales*, et au lieu de diminuer les droits déjà adoptés par la Chambre des députés, si la Chambre acceptait des propositions d'amendement, je proposerais alors de porter à 18 francs le droit d'importation, qui n'est établi qu'à 15 fr. à l'article 1er, et si l'on admettait la proposition

(1) M. le comte de Pontécoulant.

Digitized by Google

de limiter la durée de cette loi, je demanderais alors, par *amendement*, qu'au lieu d'être fixée au 1er janvier 1816, elle le fût au 1er janvier 1818, dans le but de favoriser la vente graduelle des 300,000 hectares de bois destinés à l'acquittement des dettes de l'État.

Je demande la question préalable sur le projet de la commission, et la priorité pour le projet de loi adopté par la Chambre des députés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FORNIER DE SAINT-LARY, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 29 novembre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 28 est lu et adopté.

M. **Desaux,** l'un des secrétaires, communique à la Chambre le bulletin de la santé de M. le président.

Le 29 novembre, à neuf heures du matin.

« M. Lainé est au douzième jour d'une fièvre dont les périodes étaient ceux des fièvres rémittentes bilieuses, et se compliquaient d'accidents nerveux. De jeudi à samedi, les symptômes ont inspiré de l'inquiétude : aujourd'hui, le malade est plus calme; tous les jours, les accès reviennent dans l'après-midi et redoublent dans la nuit. »

HALLÉ, VERGEZ.

M. **Labbey de Pompierres** fait, au nom de la commission des pétitions, deux très-courts rapports sur des pétitions de deux particuliers. L'une contient l'indication d'un projet tendant à diminuer de 30 millions les impositions directes; la seconde, une réclamation contre l'imposition extraordinaire de 1814.

Le rapporteur propose, au nom de la commission, le renvoi des pétitionnaires aux autorités compétentes, et la Chambre passe à l'ordre du jour.

M. **le Président** annonce que M. le ministre de la maison du Roi, présent à la séance, est chargé par Sa Majesté de faire une communication à la Chambre, relative aux dettes de Sa Majesté.

M. **le comte de Blacas d'Aulps.** Messieurs, conformément à votre désir, je viens, par ordre du Roi, vous donner des informations relatives aux dettes de Sa Majesté; mais avant de remplir ce devoir, le Roi m'a prescrit celui de vous faire connaître combien il est sensible à la résolution que vous a dictée, sur cet objet, le dévouement dont vous lui avez déjà donné tant de preuves touchantes.

Organes de la nation, vous avez rempli tout ce qu'un souverain chéri devait attendre d'elle. Vous n'avez pas voulu qu'il eût à gémir sur l'impuissance de satisfaire à des obligations contractées sous la garantie des espérances que notre bonheur a désormais réalisées.

Mais ce n'est pas sous ce point de vue seulement que Sa Majesté considère l'effet de votre généreuse résolution; si son équité est rassurée, sa noble ambition n'est pas moins satisfaite d'une mesure qui va combler, en quelque sorte, l'intervalle du temps qu'il n'a pu rendre utile à ses sujets. Vous le savez, Messieurs, tel est le sentiment que *Louis le Désiré* vous a si bien exprimé lui-même, lorsque ce titre, hommage spontané de votre reconnaissance, devint la consécration des droits qu'il n'avait cessé de conserver à votre amour. C'est ainsi qu'en vous chargeant des dettes de son exil, vous faites encore rétrograder sur le passé les bienfaits du présent et les espérances de l'avenir; c'est ainsi que vous détruisez, autant qu'il est en vous, les résultats de cette séparation funeste qui, si longtemps, laissa inconnus à la France les intérêts de celui qui seul devait un jour la rendre à son antique prospérité.

Les dettes du Roi et des princes de sa famille, en y joignant quelques-unes de celles qui, plus particulièrement personnelles à son auguste frère, le roi Louis XVI, lui sont également sacrées, s'élèvent à environ 30 millions. Cette somme vous paraîtra sans doute peu considérable lorsque vous songerez au nombre d'années pendant lesquelles se sont accrus le capital et les intérêts. Mais vous vous rappellerez les secours que les gouvernements étrangers offrirent à cette illustre maison, qui depuis longtemps n'avait plus même à chercher d'autres assistances que celles dont les rois s'honorent envers les princes malheureux.

En vous faisant remarquer que ce nouveau capital, joint à celui de la dette publique, n'y peut produire qu'une bien faible augmentation, le Roi n'en désire pas moins prévenir tout ce qui pourrait accroître en ce moment le fardeau que supporte déjà son peuple. Sa Majesté n'ignore pas que des charges immenses ne vous ont point encore permis de procurer à ses sujets le soulagement dont elle désire les faire jouir. Dans cette attente pénible, elle veut du moins leur épargner les plus légers sacrifices, et, lorsque vous reconnaîtrez ses dettes comme dettes de l'État, elle vous offre d'en payer provisoirement l'intérêt sur sa liste civile, de manière à ne pas occasionner la moindre altération dans le budget adopté par les deux Chambres.

Cette détermination du Roi vous paraîtra dictée par un sentiment d'autant plus désintéressé, qu'il s'unit à celui de tous les devoirs que s'impose l'âme sensible et bienfaisante de Sa Majesté. Vous devez, en effet, Messieurs, juger par une de vos dernières délibérations à quel point ses désirs généreux doivent lui laisser encore de sollicitudes. En vous présentant une loi dont le résultat devait rendre à des Français, compagnons de son exil, ceux de leurs biens qui n'ont pas été aliénés, le Roi vous a procuré l'occasion de manifester les sentiments qui vous animent à l'égard de vos compatriotes malheureux, et il n'a pu reconnaître, sans en être vivement touché, l'élan qui vous entraînait tous au but consolant que vous montrait l'humanité et la justice. Mais Sa Majesté n'en ressent que davantage les obligations qui lui restent à remplir envers ceux que ne peut atteindre l'effet des dispositions dans lesquelles vous avez été contraints de vous renfermer.

Parmi ces Français que leurs affections n'ont jamais rendus étrangers à la patrie, il en est un grand nombre qui le sera au bienfait d'une équitable restitution et dont il vous a été impossible de réparer les pertes ou d'alléger la misère. Ce n'est plus qu'au souverain qu'il appartient de secourir leur honorable indigence. Cependant, ne pouvant prévoir à quel point se multiplieront des demandes appuyées sur de semblables droits, voyant chaque jour se réunir autour de lui cette foule d'infortunés trop longtemps séparés de la grande famille, le Roi ne contemple qu'avec la plus vive inquiétude, et l'étendue des besoins et la limite des bienfaits qu'il lui sera permis de répandre. Ce n'est donc qu'animé de la confiance que lui inspirent vos généreuses intentions; c'est en se fiant au concours qu'elles lui promettent à

Digitized by Google

l'avenir, qu'il entreprendra d'acquitter cette autre dette contractée envers le malheur.

Messieurs, votre sagesse et votre justice ne peuvent manquer d'apprécier les motifs qui dirigent le Roi dans la proposition dont il m'a fait l'honneur de me rendre l'organe, et il ne me reste, pour achever de vous la faire connaître, qu'à vous lire le projet de loi que j'ai à vous présenter par ordre de Sa Majesté.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

La Chambre des pairs de notre royaume et celle des députés de nos départements, fidèles aux sentiments d'amour et de dévouement qu'elles partagent avec le reste de nos sujets, et qu'elles n'ont cessé de nous manifester, nous ont témoigné le désir que certaines dettes contractées en pays étranger, par nous et les princes de notre maison, fussent adoptées par l'Etat, et acquittées comme faisant partie de la dette publique;

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons que le présent projet de loi soit porté, par le ministre de notre maison, à la Chambre des députés des départements.

Art. 1er. Les sommes dont le Roi se reconnaît personnellement débiteur envers divers particuliers, sont reconnues comme dettes de l'Etat, jusqu'à la concurrence de 30 millions.

Art. 2. Une commission nommée par le Roi fera l'examen des titres produits par les créanciers; sur les décisions qu'elle donnera, revêtues de l'approbation de Sa Majesté, il sera fait une inscription au grand-livre de la dette publique perpétuelle, avec le semestre courant du 1er janvier 1816.

Art. 3. La commission déterminera de quel jour doivent courir les intérêts antérieurement au 1er janvier 1816, et ils seront acquittés par l'intendant du trésor de la couronne, sur les fonds de la liste civile.

Art. 4. La loi de finances qui réglera les recettes et les dépenses de l'Etat, pour l'année 1816, pourvoira aux intérêts de cette nouvelle inscription, à dater du 1er janvier de ladite année.

Donné aux Tuileries, le vingt-huitième jour du mois de novembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé BLACAS D'AULPS.

On reprend la *discussion sur le projet de loi concernant les tabacs.*

M. **Mathieu** (1). Messieurs, la question concernant le régime de l'impôt sur le tabac revient à son tour subir, dans cette enceinte, les chances de vos résolutions.

Un gouvernement commandé par des besoins impérieux, mais fidèle, dans son embarras même, aux engagements énoncés par la Charte, soumet à votre assentiment le vœu de proroger un régime d'exception non avoué par aucune loi positive et déjà signalé par l'opinion. La réintroduction du monopole sur les tabacs n'a jamais été votée dans les formes voulues; son existence depuis trois ans ne repose encore, en ce moment, que sur une tolérance présumée, sur le silence malheureusement obligé de la puissance législative; elle est l'œuvre clandestine et improvisée d'un despotisme sans mesure dans le choix de ses ressources, comme dans la progression de ses envahissements de pouvoirs.

Ce temps n'est plus où, d'après la seule insertion dans le budget de la simple nomenclature d'un impôt, on inférait l'autorisation d'en modifier à son gré la quotité, et de substituer un monopole oppressif à une perception légale; un gouvernement plus modéré et plus franc dans sa marche se plaît à venir rendre hommage aux principes qu'il a consacrés lui-même; il vous demande aujourd'hui, non sans défiance dans sa propre opinion, la prorogation d'une institution fiscale, sans doute, mais qui se trouve organisée, et dont il croit le maintien, au moins provisoire, indispensable à la sécurité des recouvrements du Trésor.

Placés entre le besoin d'un côté, de l'autre, les réclamations de la liberté industrielle et agricole, quel parti prendre?

Votre commission centrale vous propose l'adoption du projet de loi présenté; elle propose en même temps, contre le gré du rapporteur sans doute, l'adoption d'un amendement additionnel propre à donner à la loi le caractère d'une mesure temporaire et transitoire.

Est-il possible, est-il opportun de transiger ainsi? Voilà à quoi se réduit la question.

Si M. le rapporteur s'était renfermé dans les motifs de circonstances invoqués par le ministre et accueillis par les bureaux de la Chambre, j'aurais pu me croire dispensé, peut-être, de venir à cette tribune prendre place au rang des adversaires du rapport, et je n'aurais pas couru les hasards de prolonger, sans aucun fruit, je le crains, une discussion dont vos bureaux avaient en quelque sorte fixé les limites et dont il serait sans objet de ma part de prétendre aujourd'hui intervertir la direction ou changer le résultat.

Non, Messieurs, je n'ai point l'espoir indiscret de regagner le terrain perdu, et de ramener l'opinion en faveur d'une mesure tranchante et *définitive*. Aurais-je pu me tromper à ce point sur la marche rétrograde de vos dispositions sur l'objet des tabacs?

Il est une répugnance d'instinct pour tout ce qui blesse les principes : notre premier mouvement s'est prononcé contre le monopole; le vœu de sa suppression a pris naissance parmi nous sous des auspices favorables: je l'ai vu marcher de front avec la question des exercices, trouver un appui libéral dans quelques bureaux, et devenir enfin l'objet d'une proposition formelle, portée à cette tribune dans nos réunions de famille; vous avez paru l'accueillir. Aujourd'hui, cela se termine à vous proposer d'ajourner une détermination presque préjugée. Je ne viens pas m'opposer à l'ajournement.

En effet, Messieurs, au terme où nous sommes arrivés dans notre apprentissage financier, dans nos recherches sur les besoins et les ressources de la fortune publique, est-il un seul d'entre nous qui ne fût, aujourd'hui, disposé à faire quelques sacrifices d'opinion? En est-il aucun qui n'ait eu l'occasion d'apprécier ce qu'il convient de concéder à *la brièveté du temps*, à l'empire des circonstances, et peut-être aussi à *la lassitude des esprits?*

Mais ce n'est point à des considérations temporaires que s'est borné M. le rapporteur de la commission, en venant à cette tribune vanter les inventions financières auxquelles la France est redevable du bienfait *moral* d'une contribution sans mesure, sur les tabacs, et d'un mode de perception apparemment plus *moral* encore.

Que le monopole plaise à ceux auxquels il est utile; qu'il trouve des panégyristes, des sèides même, dans les rangs de ceux qu'il emploie, cela se conçoit et se tolère; mais que lorsqu'il est question, au sein de cette Assemblée représentative, de peser, dans l'intérêt national, s'il

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Mathieu : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

convient ou non accorder de nouvelles lettres de naturalité à ce monopole, sans aveu, lorsqu'il s'élève de toutes parts clameurs de haro à son occasion ; que dans une circonstance aussi délicate, on vienne nous prêcher à cette tribune : *que l'impôt sur le tabac ne saurait être poussé trop loin; qu'il ne peut atteindre son maximum qu'à la faveur, du monopole; qu'il ne serait ni moral ni raisonnable de vouloir jamais ralentir ou paralyser l'action progressivé de ce moyen régulateur de nos jouissances*, cela est certainement trop fort.

Voilà cependant, Messieurs, je m'en rapporte à vous-mêmes, l'analyse des maximes proclamées dans un rapport fait au nom d'une commission dans laquelle nous comptons des collègues distingués par leurs opinions franches et libérales.

Je sais fort bien qu'un rapport n'est que l'accessoire d'un projet de loi ; que vous pouvez adopter l'un sans avouer dans l'autre une doctrine elle-même en contradiction avec les amendements proposés. Mais ne devient-il pas indispensable que cette contradiction soit au moins relevée, et qu'un désaveu prononcé fasse justice de pareilles opinions ?

Vous ne pouvez ignorer, Messieurs, avec quelle sollicitude nos commettants s'occupent à étudier, dans les rapports officiels qui circulent avec l'attache de la Chambre, l'esprit de nos délibérations, et ce qu'ils peuvent en attendre dans l'avenir, en matières qui les intéressent ?

La suppression du monopole est le vœu du grand nombre ; avec quelle confiance pourrait être accueilli le rameau d'olivier, l'amendement proposé, si l'on ne découvre dans l'exposé du rapporteur que l'occasion d'inductions positives contraires, et la certitude qu'il n'y a lieu à toucher jamais terre ? Il y aurait quelque danger, sans doute, à paraître donner, d'une part, des espérances réclamées par l'opinion, lorsque de l'autre on dissimulerait si mal qu'on est peu disposé à les réaliser jamais.

Il ne peut être dans l'intention de la Chambre d'autoriser, par son silence, le plus léger doute sur la loyauté de ses vues *pour l'avenir*.

C'est à regret que je me suis cru obligé de vous soumettre ces réflexions ; j'en aurais bien volontiers épargné l'âpreté à notre estimable collègue si j'en avais eu l'occasion avant que le rapport ne fût porté à cette tribune. Je connais et j'honore le caractère personnel de M. le rapporteur ; mais il a dit plus qu'il n'a voulu dire. Un peu étranger à la matière, il ne s'est point assez défié de la facilité avec laquelle en pareil cas on s'expose à rendre siennes les manières de voir de ceux que l'on consulte, et à mettre une opinion faite à la place d'une opinion à faire; il s'est trop pressé de signaler ainsi comme résolu ce que vous n'avez pas entendu admettre comme susceptible de solution dans les circonstances actuelles.

Je ne suis ici le censeur, l'*antagoniste* de personne, pas même du monopole, auquel j'entends laisser pour le moment tous ses avantages ; mais il y a un mal d'opinion à réparer, une méprise à prévenir. Faudrait-il se résigner à laisser entièrement sans réplique une apologie hasardée aussi légèrement, et n'est-ce point l'apologiste lui-même qui semble provoquer la nécessité d'une discussion que vous pensiez écarter pour le moment ?

Cependant rassurez-vous, Messieurs; je n'abuserai point de votre patience; des orateurs qui m'ont précédé ont déjà relevé le gant. Notre collègue, M. Metz, n'a rien laissé à désirer sur le fond de la question.

D'ailleurs, les discussions sur l'impôt des boissons, celles sur la loi des douanes ont obtenu l'heureuse priorité de date, celle du nombre, et bien plus certainement encore la priorité de talents dans le choix des défenseurs ; mais, Messieurs, la cause de l'intérêt national, dans la question du monopole des tabacs, n'est-elle pas également bien instruite par cela même qu'elle vient la *dernière?* Ceux qui ont parlé avec autant d'énergie que de persévérance sur les exercices, sur les *sucres*, sur le *sel*, n'ont-ils pas fixé en même temps des principes applicables à l'impôt sur les tabacs? Il n'est pas une seule des nombreuses impressions ordonnées par la Chambre ou distribuées sur ces matières, où l'on ne puisse ou recueillir des aveux, ou extraire des feuillets entiers propres à établir au besoin l'acte de réprobation du monopole et de son code réglementaire. Si l'engagement pouvait devenir sérieux, s'il pouvait être à l'ordre du jour, dans l'état présent des choses, de procéder au jugement définitif, ne suffirait-il pas pour le décider d'invoquer vos propres opinions émises? Je me garderai bien d'en vouloir reproduire les développements, ils sont encore présents à votre mémoire. Je n'en veux en ce moment qu'à l'opinion si extraordinaire, si excentrique, présentée dans le rapport, et je me bornerai à une revue très-fugitive des graves considérations sur lesquelles on appuie le sentiment d'admiration exprimé en faveur de l'*œuvre pie* de l'ancienne finance. Permettez que je sollicite peu de minutes d'indulgence.

Je passerai rapidement sur le mérite des considérations alléguées par M. le rapporteur ; je ne reviendrai ni sur la prétendue convenance morale qu'il y avait, dit-on, à forcer l'impôt, pour arrêter la progression d'une consommation de *pure fantaisie*, ni sur les faits historiques relatifs à l'introduction en France de l'usage du tabac. Peu importe, aujourd'hui, sous le rapport de l'impôt, quelles ont été les circonstances qui en ont accompagné la création. Si l'impôt a eu lieu originairement dans un but moral, il faut convenir que le résultat a été inverse, et qu'on a mieux réussi à étendre les produits qu'à circonscrire l'usage de la matière imposée. On nous parle de *mode*, de *caprice*, d'*imitation ;* les habitudes acquises sont aujourd'hui celles du grand nombre; elles ont pris tout le caractère d'un régime sanitaire : quelques gaietés sur cet objet peuvent trouver place dans une conversation de boudoir, mais il sera toujours pénible d'avoir à les relever au nombre des motifs d'un projet de loi. Je n'évoquerai pas l'ombre de Nicot pour en faire justice.

L'esprit financier s'est épuisé en combinaisons pour tirer parti de nos faiblesses. Ils ont bien mérité de l'*ordre*, ces prosélytes inventifs; mais ont-ils également bien mérité de la patrie?

Voyons les résultats de ces combinaisons, dont M. le rapporteur semble, avec tant de complaisance, regretter les *bonnes traditions:*

Il en est avenu qu'aujourd'hui, sur une classe particulière de consommateurs, sur un choix d'individus dont le nombre ne va pas à 2 millions de la population, et qu'il faut chercher de préférence dans les fortunes moyennes ou peu aisées, il en est avenu que, par exception, on opère une reprise annuelle de 30 millions de produit net, ou pour dire plus vrai, de 70 à 80 millions de recette brute, à la faveur et par l'intermédiaire du monopole d'une production qui ne mérite *aucune place dans l'échelle des besoins de la société*, et dont la véritable valeur commerciale serait à peine

Digitized by Google

de 15 à 20 millions sans l'impôt. Ce prélèvement ne dispense ces mêmes consommateurs d'aucune des charges de toute espèce qui leur sont communes avec tous autres contribuables; il s'obtient par des *prix fixes*, qui sont les mêmes pour le pauvre et le riche, et l'on perçoit ainsi annuellement une contribution forcée de 40 à 60 francs sur tel malheureux qui n'a pour tout bien que sa journée de travail, mais qui n'a pu faire le sacrifice d'une habitude acquise dans les camps, et devenue pour lui un besoin aussi impérieux que la faim.

Je ne conteste point le mérite financier d'une pareille invention (d'un pareil tour de force); mais je conteste qu'elle puisse être avouée par les principes de justice et d'égalité en matière d'impôt. Je ne conteste pas que le tabac ne soit une consommation très-passible d'un impôt quelconque, mais cet impôt doit être en rapport avec la valeur de l'objet; il ne peut être trop modéré, s'il doit convenir aussi aux derniers rangs. C'est parce qu'il est excessif qu'il a fallu l'intervention du monopole. On parle de produits. Qu'y a-t-il donc de si merveilleux à ce *savoir faire*, lorsque, fermant la porte à toute concurrence, vous forcez à volonté le *prix de la carte*, et que, de l'autre, vous allez au marché, le décret du *maximum* à la main; lorsque, sur votre passage, vous froissez impitoyablement la culture et la propriété, l'industrie manufacturière et celle commerciale, et qu'au lieu de répartir vos bénéfices sur toutes les divisions de consommation, vous prétendez les prélever sur les seuls articles les plus courants?

Vous voulez des produits pour le Trésor, et nous aussi; mais nous les voulons exigés sans préférence, payés sans effort. Serait-il donc si difficile, en matière de répartition indirecte, d'arriver à des taxes proportionnelles qui pèsent sur *tout* et *pour tous?* d'étendre ce que vous appelez la matière imposable, de prolonger les colonnes des tarifs; de saisir au passage toutes les jouissances passibles d'impôts, d'entrer en partage de toutes les occasions de bénéficier?

Offrir au riche la variété, la recherche, l'atteindre, lui, par le nombre, le pauvre, par la modération des taxes; demander peu mais recueillir souvent, laisser passer librement, mais toujours se présenter au passage, la bourse à la main pour recevoir: voilà, ce me semble, des moyens moins commodes, sans doute, pour les chargés de perception, mais avec lesquels, sans rien détruire, on arriverait à tout coordonner.

Pardonnez cette digression, Messieurs, mais j'ai la bonhomie de croire qu'avec du temps, de la patience et les notions positives nécessaires à ce travail, il n'y aurait pas plus de difficultés à compléter un système raisonnable d'impositions indirectes, qu'il n'y en a à calculer d'avance les résultats d'un mécanisme quelconque, dont les parties intégrantes élémentaires sont connues.

En fait de richesse imposable, le véritable principe de reproduction est dans le mouvement, et c'est le mouvement qu'il faut étudier.

C'est dans le silence du cabinet et non à cette tribune qu'il convient de traiter une théorie subordonnée à une si grande diversité d'éléments. Je conçois que je cours le hasard d'être mal saisi, mal jugé.

Mais, dans les sentiers ténébreux du dédale financier, où en serait-on pour la recherche des principes, s'il fallait toujours reculer devant la peur de heurter quelques traditions? L'erreur même peut conduire à la vérité, lorsqu'elle invite à poursuivre la route. Je reviens à mon sujet.

Pour justifier le régime dont il fait l'apologie et nous faire accueillir le Code noir des entraves réglementaires introduites par le monopole, M. le rapporteur a cru pouvoir l'appuyer de l'exemple de la législation anglaise sur les tabacs.

Ce serait une autorité, une grave autorité sans doute à opposer aux doléances, que celle de la résignation de la part d'un peuple, votant ses impôts lui-même, et toujours en éveil sur les moindres atteintes dont seraient menacées les libertés qui lui sont assurées par sa Charte.

Mais il y a erreur de fait, plus grande méprise encore dans les inductions qu'on semble vouloir en tirer.

Le choix de l'exemple n'est pas heureux, ni sous le rapport du *privilége* de vente et de fabrication : il vous a déjà été dit qu'il n'existait aucun monopole à cet égard, aucun prix fixe en Angleterre, ni sous le rapport de la quotité relative de l'impôt, ni sous celui même de l'usage qu'on y fait de la verge de fer réglementaire.

Permettez que je vous présente quelques rapprochements à ce sujet.

En effet, Messieurs, sans doute l'Angleterre a aussi son impôt sur le tabac, et une législation sévère pour en assurer les produits.

Une constitution libre ne dispense par des besoins publics, et l'on est sans doute aussi embarrassé quelquefois à Londres que nous ne pouvons l'être ici sur le choix des ressources : le tabac compte dans celles que l'on exploite en Angleterre.

On ne cultive des tabacs qu'en Irlande; on les tire principalement en feuilles d'Amérique; en Angleterre *même*, la culture du tabac ne convient ni aux chances du climat ni à l'intérêt de l'industrie agricole; le tabac tiendrait la place de productions plus indispensables à la subsistance, et, par la même raison, plus en valeur; la prohibition ne coûte à personne; elle n'a pour objet que de prévenir quelques spéculations isolées de fraude sur l'impôt : sans lui, sans la prohibition même, on n'aurait aucun profit à espérer; il ne peut donc y avoir de doléances à ce sujet que de la part de la mauvaise foi.

En France la culture du tabac est une culture riche, une culture de préférence : l'anéantir serait dessécher une source de prospérité.

Le tabac paye d'assez gros droits en Angleterre: ceux de douane et d'accise; l'un et l'autre s'acquittent à l'introduction et sur la matière première. La fabrication et la vente ne supportent qu'un droit de licence si mince, qu'ailleurs l'on ne le jugerait pas même digne de quelque attention.

Des moyens de surveillance sont organisés, des règlements assujettissent à des vérifications réitérées et minutieuses peut-être; mais quel est leur objet? De tourmenter le fabricant de bonne foi? Non, on ne cherche qu'à suivre de source la denrée introduite légalement pour arriver à découvrir celle qui pourrait être entrée en fraude.

C'est une mesure de police contre la fraude et non une continuelle exaction; le fabricant intègre a lui-même intérêt à ce que cette police soit sévère; il va au-devant d'elle, et est loin d'avoir la pensée de s'en plaindre.

Qu'importe donc que le texte réglementaire soit ou non effrayant! qu'importe la rigueur des amendes, s'il est inexcusable de les encourir! qu'importe que l'appareil de punition soit en évidence, s'il demeure sans action et s'il ne peut frapper que sur la mauvaise foi dehontée!

Plus l'esprit public a d'empire sur les mœurs,

Digitized by Google

plus les habitudes sont intègres chez un peuple, plus le Code pénal peut déployer de rigueur sans danger.

A la suite d'un *in-folio*, distribué sans signature, mais écrit dans l'intérêt de la régie, nous trouvons, il est vrai, un long extrait de mesures réglementaires en usage en Angleterre; mais que l'on consulte les tarifs qui y sont annexés, on verra que les feuilles d'Amérique même ne payent, soit pour droit d'entrée, soit pour accise qu'un total de 42 sous par livre; et dans ce droit de 42 sous, est comprise la taxe de guerre. Que l'on compare les résultats du prix de la régie, et l'on trouvera que l'impôt est plus que double en France, valeur nominale, et qu'il est plus que triple, valeur relative.

En Angleterre, l'impôt sur une livre de tabac n'est pas de la valeur d'une journée de travail; il équivaut à deux, trois ou quatre journées en France.

En Angleterre, la masse des consommateurs équivaut à moitié de la population; en France, c'est un dixième qui supporte l'impôt à l'exclusion des autres neuf dixièmes.

En Angleterre, l'ensemble des perceptions indirectes levées sur la nation, est de plus de 800,000 livres sterl. Tous les objets de consommation sont imposés; les tabacs ne concourent que pour environ un soixantième; en France, les 25 millions demandés pour 1815, figurent pour bien au delà du dixième des perceptions indirectes du budget.

Que peut-on conclure de ces observations? Que les perceptions sur les tabacs, en Angleterre, y sont modérées, que l'impôt y est commun à la presque totalité des habitants, qu'il est en rapport avec ceux levés sur d'autres objets, qu'il se trouve en harmonie avec le système général de perception, qu'il n'écrase personne, parce qu'il porte sur tous, qu'il n'exige de personne le sacrifice de son industrie, que nul n'a intérêt à permettre des infractions, et qu'à ce prix, on se résignerait bien volontiers en France à la rigueur des précautions réglementaires comminatoires. Donnez-nous les lois de *Dracon*, mais aussi la liberté industrielle, les taxes modérées d'*Athènes*.

Non, Messieurs, l'erreur est trop manifeste; ce n'est point dans la législation anglaise que notre monopole peut trouver des arguments en sa faveur, et quand il serait vrai qu'il a quelque trace de similitude entre le régime réglementaire et de surveillance, adopté de part et d'autre, cette similitude n'existe point malheureusement dans les effets que produit le régime effectif.

La fabrication du tabac devient naturellement le partage du monopole, dit-on, et mieux vaut le privilége d'un seul, au profit de l'Etat, que celui d'un petit nombre de spéculateurs au profit de l'intérêt privé.

Mais pourquoi n'en serait-il pas de même de la raffinerie des sucres, et de tant d'autres branches d'industrie exigeant des capitaux? Les orateurs qui m'ont précédé, ont déjà répondu à cet argument banal; le commerce libre y répondrait mieux encore.

On nous a représenté les emplois à la disposition du monopole, comme autant de dotations acquises par le souvenir des services militaires; sans doute, des services de ce genre trouveront toujours, dans cette assemblée, les égards qui leur sont dus; mais peut-il être dans le principe de l'honneur français de chercher des récompenses dans des institutions destructives de la prospérité publique, et faudra-t-il, comme on l'a proposé par une pétition à cette Chambre, mettre la main sur les dépôts de sel, sur les raffineries, sur la distillation, etc., pour en faire l'objet de libéralités nationales?

La transition du monopole à la liberté pourra toujours être ménagée de manière à ne point trop froisser les intérêts de ceux qui se font aujourd'hui un titre acquis de ce que dans le temps ils ont sollicité avec tant d'ardeur.

Non, Messieurs, ce n'est point dans des considérations personnelles de cette espèce que l'on peut prétendre nous faire trouver l'indispensable nécessité de sacrifier l'intérêt national, de consacrer à demeure le maintien du monopole.

La cause est instruite, je le répète, et sera jugée dès que l'on voudra en aborder sérieusement et franchement la discussion. Mais je vous l'ai déjà dit, je ne viens point provoquer ce jugement; le moment n'est pas venu de faire justice entière: ajournons, puisque vous le voulez.

Le temps nous presse, le besoin commande; il nous a gagné de vitesse: nous ne pouvons vouloir redresser d'un seul jet toutes les erreurs du passé. Le monopole est là avec des calculs spécieux de produits effectifs; donnons-lui le temps de les justifier. Il se présente, dans la circonstance, avec l'avantage notable de la possession, celui d'offrir un service organisé, celui d'avoir échappé presque seul à l'influence désorganisatrice des événements qui ont paralysé sur d'autres parties le mécanisme du revenu public. Le monopole du tabac a souffert dans ses produits, mais la machine en elle-même est restée intacte et n'a cessé de fonctionner.

Au milieu de ruines de toute espèce, il doit être excusable de profiter de ce qui est resté *debout* en fait de perception. L'édifice est entaché de souvenirs défavorables; il blesse les principes du jour. Je ne préjuge rien; mais ne brusquons pas la démolition, pour nous jeter dans l'obligation de tout reconstruire à la fois, partiellement et au hasard.

Un plan général, sans doute réfléchi, doit coordonner prochainement entre elles toutes les branches de perceptions indirectes appelées à consolider les revenus de l'Etat; des architectes habiles, MM. les ministres, vous ont promis de s'en occuper. Le régime sur les tabacs pourrait-il ne pas trouver place dans ce cadre de famille; et si la coupe présente ne convient pas à l'ensemble, ne subira-t-elle pas alors nécessairement une refonte dont *vous déciderez*? Jusque-là je trouve convenable que le monopole jouisse de toute la faculté nécessaire sur ses moyens de défense contre l'opinion; qu'on lui impose les concessions qui peuvent se concilier avec son service, mais qu'on ne lui refuse aucun moyen de succès. Observons sa marche, ses effets sur la prospérité, et n'oublions pas qu'il est convenu : *qu'on n'aurait jamais dû recourir au monopole.*

Cet aveu de si bon augure, et si loyal dans la bouche d'un ministre des finances, peu dissimulé d'ailleurs dans ses opinions, cet aveu, dis-je, me désarme, et calmera sans doute l'impatience des vœux publics.

Je me résume, Messieurs : sous les seuls rapports des principes, l'impôt sur les tabacs, tel qu'il est organisé, pèche dans la quotité même de l'impôt excessif pour un grand nombre de ceux qui en sont frappés; il est plus vicieux encore dans le choix du moyen interposé pour le percevoir et par les atteintes que le monopole opère sur le droit de propriété, sur ceux de l'industrie individuelle.

Il est impossible de ne pas convenir de la jus-

Digitized by Google

tice des doléances des départements à culture; il est difficile de ne pas reconnaître combien sont fondées les réclamations du commerce, celles des nombreux fabricants dépouillés naguère avec tant de légèreté, celles plus sourdes peut-être, mais non moins réelles de plusieurs classes de consommateurs. Sous le rapport des *produits* et de l'intérêt bien entendu du Trésor, le problème n'est peut-être pas encore résolu avec assez d'évidence pour entraîner toutes les opinions; mais il n'y a ici qu'un embarras de position, et cet obstacle ne peut manquer d'être écarté par les mesures générales que vous prendrez dans votre session prochaine, pour donner toute l'extension convenable au système de perceptions indirectes. Je compte sur l'avenir et sur un avenir prochain.

Encore, moi, Messieurs, j'appartiens à cet intéressant département frontière sur lequel pèse plus particulièrement la verge de fer du monopole; j'ai vu et pu sonder les plaies qu'il y a causées.

Ce régime de prohibitions et d'entraves n'y est point, comme pour l'ancienne France, le simple *retour* d'un ordre de choses passagèrement interrompu, et sur lequel s'était moulées, sous la férule des cinq grosses fermes, les habitudes et la résignation de plusieurs générations successives.

Dans *l'intérieur*, ce retour aux anciennes traditions n'était qu'un pas rétrograde; en Alsace, il a eu tous les effets révolutionnaires d'un bouleversement imprévu; le monopole y a trouvé une jouissance de plus, celle d'arrondir ses limites; celle de détruire en un clin d'œil des rapports commerciaux consacrés par les traités les plus solennels, et des établissements industriels, fruit de deux siècles d'économie, d'esprit d'ordre et de persévérance.

Il ne peut être question, aujourd'hui, ni de privilèges par exception ni de regrets. L'espoir renaît pour *tous*, et doit être commun à *tous*; sous un gouvernement juste et libéral, avec des institutions fortes et sages, il ne peut plus y avoir qu'un seul et même intérêt, une même loi, un vœu unique, celui du bien général et commun.

Il n'en est pas moins vrai, Messieurs, que ce n'est qu'après un siècle et demi de réunion à la France et de fraternité, que ma province a éprouvé, de la part d'un gouvernement spoliateur, un asservissement fiscal, que lui avait épargné le droit de conquête, et que n'avaient jamais exigé d'elle les Bourbons sur le trône.

Je ne pousserai pas plus loin cette réflexion.

Que le monopole soit prorogé, qu'il ait le temps de mettre ordre à ses affaires, personne ne s'y oppose, pas même, j'ose le penser, les fabricants de l'Alsace; gardons-nous bien de mettre à vouloir réparer le mal la même légèreté qu'on a mis à l'opérer. Il est toujours facile d'improviser des moyens de destruction; pour restaurer avec succès, il faut savoir procéder avec mesure et précaution. En effet, pourrions-nous oublier que sur l'objet de perceptions indirectes, nos lignes de douane sont encore insuffisantes, qu'il s'agit encore de pouvoir déployer toute la vigueur de moyens extraordinaires contre l'invasion des importations frauduleuses? Dans cet état de guerre clandestine avec la fraude, mieux vaut, dans l'intérêt même de la population frontière, que les chances du commerce, en tabac fabriqué, soient entre les mains du gouvernement, disposant des mesures de répression.

Il sera servi avec plus de zèle, plus de fidélité que si la surveillance n'avait lieu que dans l'intérêt de l'industrie manufacturière, sur laquelle serait prélevé l'impôt.

Nos fabricants, dans ces premiers moments de résurrection, ne lutteraient que péniblement, sans doute, soit contre l'activité des fraudeurs, soit contre l'insouciance, peut-être réfléchie, des subalternes d'une administration peu satisfaite qu'on lui ait enlevé son privilége. Le régime transitoire peut seul épargner aux fabricants et au commerce une responsabilité d'opinions dont on pourrait vouloir abuser contre eux.

En votant ainsi la continuation temporaire du monopole, je crois rendre hommage à cette honorable abnégation de tout intérêt de pure localité, dont plusieurs de nos collègues du Midi nous ont, si à propos, offert et le précepte et l'exemple dans la discussion sur les boissons.

Suivent les principaux amendements (que j'ai l'honneur de vous présenter) et leurs motifs.

TITRE Ier.

Art. 1er. Se borner à ajouter, dans cet article, le mot *provisoirement*, et à l'énoncer ainsi qu'il suit : « L'achat, la fabrication et la vente des tabacs continueront *provisoirement* à avoir lieu, « par la régie des impositions indirectes, dans « toute l'étendue du royaume exclusivement, au « profit de l'Etat. »

Observations sur les articles additionnels ci-contre.

Il est bien étrange que les communications officieuses offertes sur l'objet de l'impôt du tabac, n'aient, après plusieurs mois, pas même eu pour résultat de procurer aucun renseignement authentique sur la véritable situation de la régie, aucun décompte appuré sur les produits effectifs de sa gestion, et que l'on en soit encore réduit aujourd'hui à une aussi grande divergence d'opinions sur le mérite des aperçus contradictoires hasardés à ce sujet dans les divers écrits privés, ou sans signature, qui ont été distribués depuis la durée de la discussion officieuse.

Articles additionnels à mettre à la suite du titre Ier ou du titre V.

A. La régie prendra les mesures nécessaires pour faire établir et vérifier sa situation effective, tant en matières qu'en deniers, à l'époque du 1er mars prochain, et présentera en même temps les comptes de sa gestion, qui seront arrêtés et vérifiés par une commission nommée par le ministre des finances.

Il est cependant bien évident que la Chambre ne pourra fixer sérieusement son opinion sur la question intéressante qu'on s'est plu à voir ajourner, que sur le vu de comptes positifs et officiels. Il n'est dans la pensée de personne de voir condamner le monopole sans avoir été entendu, et sans avoir joui de tous les avantages d'une légitime défense. Où pourrait-il en trouver une plus efficace que dans l'évidence de ses résultats? Qu'on nous la présente donc, cette évidence, appuyée de tous les éléments qui peuvent en faire jaillir la vérité, et que nous puissions, à notre tour, y puiser les motifs d'une détermination que puisse avouer l'intérêt national et le respect dû aux principes!

B. A l'ouverture de la prochaine session, ou au plus tard dans le courant de juin 1815, les résultats de la vérification ordonnée par l'article précédent seront mis sous les yeux de la Chambre des députés, ensemble un relevé authentique et raisonné des comptes de gestion, ainsi qu'un aperçu des moyens que le gouvernement croira pouvoir proposer, pour mettre le régime de l'impôt sur le tabac en harmonie avec le système de

Digitized by Google

perception des autres impositions indirectes, et satisfaire, à cet égard, au vœu exprimé dans le préambule de l'ordonnance royale du 17 mai dernier.

Jusqu'à présent, le gouvernement seul tient les éléments qui peuvent conduire à la solution du problème ; son opinion paraît en suspens, comme celle de la Chambre : il ne dissimule pas des traces de défiance. Il est donc possible qu'à une époque, même plus prochaine que celle d'une nouvelle session, le gouvernement amené à se prononcer, dans sa sagesse, sur la compensation des avantages ou des désavantages d'un régime d'exception sur les tabacs, il reconnaisse qu'il est de l'intérêt du Trésor même de ménager sans retard la transition du régime entièrement exclusif à celui de l'organisation générale, dont les perceptions sur le tabac doivent dorénavant faire partie intégrante.

C. D'ici à la prochaine session, des ordonnances du Roi pourront, dès qu'il sera jugé convenable, prescrire, provisoirement, toutes dispositions qui seraient reconnues propres à amener et préparer, soit la cessation entière du monopole, soit les moyens de concilier le maintien de celui de vente et de fabrication, avec les justes égards dus à la liberté de la culture et de l'exportation.

Il est donc utile et de prudence d'investir, à cet effet, l'administration de pouvoirs provisoires, dont elle ne peut vouloir user que dans l'intérêt des principes de liberté.

OBSERVATIONS.

C'est sur la culture que pèsent particulièrement les mesures de précautions que nécessite le régime du monopole. En prorogeant, par le titre II, les entraves contre lesquelles l'opinion s'élève avec tant de justice, il est donc convenable aussi de rappeler de nouveau que la prorogation peut n'être que transitoire, et qu'on n'entend rien préjuger sur le mérite des réclamations, ni renoncer à l'espoir de pouvoir en accueillir l'objet.

TITRE II.

De la culture des tabacs.

Toute culture et plantation en tabacs demeure provisoirement assujettie, dans toute l'étendue du royaume, aux formalités et conditions introduites par des règlements d'administration publique, dont les dispositions sont maintenues ou modifiées ainsi qu'il suit.

La culture du tabac, si elle doit avoir des résultats utiles, suppose des habitudes acquises, et des facilités auxiliaires organisées de longue main ; elle suppose des constructions appropriées à la conservation de ce genre de récolte. Elle influe d'ailleurs sur l'ordre des assolements, et rien ne serait plus funeste à l'agriculture que de livrer à une constante mobilité, ou même aux hasards de considérations arbitraires, l'intervention des convenances locales.

Les besoins de la fabrication et de la consommation intérieure en tabacs ne peuvent varier d'une année à l'autre que dans de certaines limites. Il n'y a donc nul inconvénient à renfermer dans des limites analogues la variabilité des commandes dans chaque arrondissement.

C'est en agriculture particulièrement que la continuité dans les moyens de reproduction, la stabilité dans les mesures administratives sont de rigueur. Le régime agricole de chaque localité peut être considéré comme une vaste usine en activité, et c'est lorsque les mécanismes dont elle se compose ont atteint le terme du plus grand mouvement *uniforme* et *constant*, qu'ils développent la plus grande somme d'effet mécanique, et qu'on peut en attendre la *maximum* de produit utile.

Si l'on veut maintenir et perpétuer en France la reproduction en tabacs indigènes, il ne faut en interrompre arbitrairement l'habitude dans aucun des arrondissements où l'on aura reconnu l'intérêt, même éventuel, de la retrouver.

L'intervention de l'autorité royale et la fixation d'un *minimum* seront des motifs de sécurité pour l'opinion, et ne sauraient compromettre, en aucune manière, les convenances de la régie.

Art. 9. Remplacer la disposition du projet par celle ci-après :

« Une ordonnance du Roi désignera les départements et arrondissements de sous-préfecture dans lesquels les plantations de tabac pourront être exclusivement autorisées.

« Cette désignation pourra être renouvelée de cinq ans en cinq ans, et déterminera en même temps, et pour la même durée, un *minimum* pour le nombre d'hectares auquel pourra être réduite, dans chaque arrondissement, la permission de culture en tabac.

« Chaque année le ministre des finances fera la répartition, entre les arrondissements autorisés, de la somme de plantations que pourraient exiger ou admettre les besoins de la fabrication, sans que cependant la quotité des hectares par arrondissement puisse être réduite à un nombre moindre que celui du *minimum* déterminé par l'ordonnance royale.

« Le ministre fera connaître chaque année, dans le courant de janvier, aux préfets respectifs, le nombre d'hectares pour lequel il y aura lieu d'accorder *permis*. »

La déclaration faite à l'avance du *nombre de pieds* de tabac et de la DISTANCE des pieds qui seront plantés, etc., etc., suppose dans les calculs du planteur une précision qui ne peut jamais avoir lieu. Cette exigence, toujours remplie par l'écrivain du coin, ne peut avoir pour résultat que celui d'embarrasser un novice dans ce genre de culture, et de faire sentir, avec *affectation*, au cultivateur dans quelle honteuse dépendance se trouve son industrie.

Art. 11. Substituer la rédaction suivante :

« Les déclarations énonceront la situation et la contenance, *par nombre de mètres carrés*, de chaque pièce de terre, ainsi que *l'espèce de plants* que l'on se propose de cultiver. »

Le nombre des pieds par mètre carré ne peut raisonnablement varier qu'en raison du choix de *l'espèce* à planter. On peut distinguer, dans la variété des espèces introduites, celle à grandes et celles à petites feuilles. On place davantage des plants de cette dernière sorte ; mais en résulte-t-il que le produit total du sol implanté suive les progressions du nombre ou celle des dimensions ? Et quand il serait vrai que la profonde sagacité et le génie observateur des arpenteurs de la régie les aient conduits à abstraire d'une série d'expériences des formules propres à servir de base à leurs évaluations ; quand ils seraient parvenus à dominer ainsi l'influence des quantités variables à consulter dans leurs calculs, n'est-il pas évident que, même alors, ces calculs compliqués et mystérieux se présentent sous un voile que la partie intéressée peut facilement confondre avec une *charlatanerie* arbitraire, qu'elle ne se voie, qu'avec défiance, exposée à être jugée et condamnée sur des résultats aussi hasardés, et faudrait-il tant s'étonner que le cultivateur, in-

Digitized by Google

quiet sur les dispositions de l'oracle, ne fût tenté de puiser dans sa bourse les formules de correction propres à le mettre à l'abri des événements ? Que l'on toise un champ par mètre carré, cela est entendu de tout le monde, et peut se vérifier à toute époque.

Que l'on vérifie l'espèce de plants employés, et que l'on établisse en conséquence les évaluations approximatives autorisées par l'expérience, les résultats auront au moins la même probabilité, et seront à la portée de la conception de tous ; mais que l'on épargne à l'autorité législative de consacrer des formules ténébreuses contraires à toute dignité, destructives de toute confiance.

Observations sur les articles 13-17. — Toutes ces mesures à époques fixes ou relatives ne devraient pas être les mêmes pour les climats différents où la culture du tabac est admise. La disposition qui offre quelque garantie dans les expositions où la culture est tardive, cesse de remplir aucun but dans les expositions précoces !

En voulant vexer les uns on ouvre la porte à la fraude chez les autres, et les planteurs du Midi se rient des entraves mises aux cultures du Nord.

Sans doute la prohibition est connue, et il y a toujours de la mauvaise foi à se permettre une plantation clandestine. Mais un plantation de ce genre peut-elle jamais être bien étendue, si elle doit échapper à la surveillance ?

Peut-il être de l'équité de faire payer 300 francs d'amende pour une douzaine de pieds plantés à la dérobée, comme pour douze cents ? Faut-il au génie fiscal une législation privilégiée, et si peu en harmonie avec les nuances admises par le Code pénal même ?

Art. 18. Substituer l'énoncé ci-après à la suite de l'amendement de la commission :

« Les planteurs seront en outre condamnés à une amende *de* 10 *francs par are et au-dessous* si la plantation est faite sur un terrain ouvert, et *de* 30 *francs* si la vue du terrain est masquée par une clôture. »

La peine est encore ici hors de proportion avec le délit présumé.

Plus la culture d'un propriétaire est étendue, plus il y a pour lui de chances à se tromper dans sa déclaration ; et plus aussi il y aura de danger à s'être trompé.

On sait ce que c'est que de traiter de gré à gré avec le plus fort.

Cet article n'a pour résultat que des atermoiements clandestins et des bénéfices de magasin pour les dépositaires.

Art. 19. Substituer au deuxième paragraphe celui-ci :

« Le prix sera réduit sur la totalité de sa récolte, et ce, dans la même proportion que celle constatée avoir eu lieu dans l'inexactitude de sa déclaration, c'est-à-dire d'un cinquième, ou *plus*, si mieux n'aime le propriétaire faire exporter ses tabacs. »

Quel que soit le mode prescrit, il y aura toujours de l'arbitraire ou du hasard tant qu'il n'interviendra point de pesage effectif. L'œil peut être induit en erreur ; la balance seule peut donner une entière sécurité.

Art. 23. Ajouter après les mots : *par des vérifications et un inventaire* ceux-ci : *ou par un pesage effectif*, dont le mode sera arrêté.

Cet article exige que le tabac *avarié chez le cultivateur*, c'est-à-dire, le plus souvent des détritus de pourriture, *soit présenté au magasin de la régie*, c'est-à-dire, voituré à grand frais, et à plusieurs lieues de distance, pour être *reconnu* et *détruit*.

Un procès-verbal dressé sur les lieux, et à époque utile, où la reconnaissance puisse être faite, ne remplirait-il pas l'objet plus raisonnablement ? *Voy.* art. 12.

Art. 25. *A remplacer par celui-ci.*

Le compte du cultivateur sera déchargé du tabac *avarié chez lui*, « s'il a eu la précaution de faire constater cette avarie, ainsi que la reconnaissance et destruction des feuilles avariées, par un procès-verbal dressé en présence du maire de la commune et d'un employé de la régie, appelé à cet effet. »

Il en sera de même des tabacs avariés que le cultivateur aura présentés au magasin de la régie, où il sera reconnu et détruit, en présence des employés, qui en dresseront procès-verbal.

Peut-on exiger, pour des déficit pouvant résulter de circonstances innocentes, un prix égal à celui du tabac *fabriqué* de deuxième qualité, c'est-à-dire, un prix octuple, peut-être décuple de celui de la feuille brute ! !

Peut-on vouloir appliquer cette amende sévère à des déficit fractionnaires par *chaque kilogramme*, sur ces livraisons qui, d'après les conditions mêmes des permis de culture, doivent nécessairement être présumées excéder vingt quintaux, et dont la totalisation, pour beaucoup de cultivateurs, s'élève à plusieurs milliers ?

Art. 27. Substituer :

« Le déficit résultant de la balance, des charges et décharges, sera payé par le cultivateur, et pour chaque *vingt-cinq kilogrammes* manquant, au prix *triple* de celui des feuilles de qualité qu'il a réellement livrées. »

Ces déficit fractionnaires qu'il est si facile de se ménager, à la charge de celui qui livre, ne sont-ils pas plutôt la source de vexations, ou l'occasion d'atermoiements clandestins ?

Quel est le père de famille, laborieux cultivateur, qui, quoique blessé dans son amour-propre par l'affront d'une amende non méritée, ne préfère pas se racheter pour quelques kilogrammes, plutôt que de recourir à l'autorité protectrice du conseil de préfecture ?

Sanctionner par une loi la nécessité et l'abus du rachat pour de prétendus déficit fractionnaires par *chaque* kilogramme, serait multiplier, presque généraliser l'injuste prévention du délit, et la nécessité, pour le cultivateur, de se prêter à des rançonnements arbitraires. *Inde lacrymæ! inde ira!*

Rien de plus révoltant pour la culture, que des variations trop rapides, trop exagérées dans le prix des productions de la terre. La régie achète à des prix fixes et forcés ; elle est toujours la maîtresse de ménager l'emploi de ses approvisionnements successifs, de manière à ne pas amener de chances subites. La fixation d'un *minimum* paraît indispensable.

TITRE III.

De l'estimation, etc.

Art. 30. Ajoutez la disposition suivante :

« Ce prix ne pourra jamais être inférieur aux 4/5 du prix moyen résultant de ceux alloués *par chaque* arrondissement pendant les cinq années précédentes. »

Les tabacs n'ont été plantés, sans doute, qu'au mois de juin ; mais les terres étaient préparées, réservées pour cette culture depuis mars, avril. Les circonstances n'ont pas permis à la régie de faire intervenir son autorité, sa surveillance ; son code réglementaire ne se rattachait à aucune loi

Digitized by Google

formelle ; il n'avait pour appui que la volonté d'un gouvernement accusé par la nation même d'avoir manqué à ses engagements envers elle, et d'avoir outrepassé sans mesure ses pouvoirs.

Art. 32. Substituer la disposition suivante :

« Les prix définitifs des tabacs de la récolte de cette année ne pourront être réduits *au-dessous de ceux les plus bas*, accordés précédemment par la régie, dans chaque qualité, et par chaque arrondissement.

« Dans le cas où les cultivateurs préféreraient *exporter* leurs tabacs, ils en auront la faculté, en se conformant aux mesures qui seraient indiquées à cet effet *par une loi spéciale*. »

La prohibition pouvait être considérée comme arbitraire et comme ayant cessé avec le gouvernement d'où elle était émanée. En pareilles circonstances, qui ne dit mot consent. Peut-on vouloir aujourd'hui faire un crime aux cultivateurs des frontières d'avoir cru au retour d'un régime de liberté, et de s'être empressés d'en profiter ?

S'il y a eu oubli dans les formes, c'est du côté de la régie plus encore que du côté des cultivateurs. On a autorisé l'exportation, et elle a produit des prix plus avantageux que les plus hauts prix accordés par la régie.

Lorsque aujourd'hui il n'est déjà que trop dur pour les cultivateurs de rentrer sous le joug réglementaire, convient-il de les rebuter encore par une baisse forcée sur les prix ? L'Alsace a été épuisée par des réquisitions, des contributions de guerre de toute espèce ; ce n'est pas le moment, sans doute, d'y rançonner encore la culture sur l'objet des tabacs.

Quant aux mesures d'exportation, pourquoi ne pas les préciser par la loi même ? On a recours à la Chambre pour donner son aveu à des dispositions réglementaires odieuses ; elle doit fournir les verges ; pourquoi ne pas la mettre aussi de moitié dans la façon de l'appareil que le dernier paragraphe de cet article semble promettre comme liniment des blessures ? En coûterait-il tant de présenter sur-le-champ l'organisation de ces précautions, auxquelles il faut se conformer pour jouir de la faculté, sans doute non illusoire, de pouvoir exporter le fruit de ses labeurs ?

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Mathieu.

M. **Dumolard** (1). Messieurs, les dépenses présumées de l'exercice de 1815 vous sont connues, et vous avez besoin d'un complément de recette de 30 millions.

Les ministres vous proposent de l'obtenir, par le maintien provisoire d'un monopole.

Le mot est odieux, je le sais ; mais la chose ne continuera d'atteindre qu'un objet de luxe et de fantaisie, une matière que chacun regarde comme éminemment susceptible d'un impôt.

Ce monopole existe, et malgré les excès actuels d'une culture imprévue et frauduleuse, sa conservation promet la somme que réclame le trésor public.

Pour le détruire, sans hasarder cette recette, il audrait nous donner la garantie : 1° d'un recouvrement égal, en admettant la culture et la fabrication libres ; 2° d'une juste indemnité des objets mobiliers et immobiliers à sa charge ; 3° du remboursement des cautionnements très-considérables dont elle serait tenue.

Or, Messieurs, rien de tout cela ne vous est offert que par hypothèse et dans le vague.

Il n'y a pas de doute que, si les deux systèmes nous assuraient la même rentrée, nous opterions unanimement pour la liberté de la culture, de la fabrication et du commerce.

Mais nous touchons à la fin de 1814, et ce n'est pas avec des phrases et des conjectures qu'il nous faut pourvoir au service urgent, au service immense de 1815.

Il sera temps, aux sessions prochaines, d'étudier, pour l'avenir, le mérite du monopole, dans l'intérêt national auquel devrait céder, au besoin, et quoi qu'on puisse dire, celui de quelques classes de citoyens, et même de quelques provinces.

J'ose croire qu'il nous sera possible de les concilier ; mais, en attendant, je veux, pour ma part, que le gouvernement marche, que le crédit public s'affermisse, et que la France ait, en Europe, l'attitude, l'influence qui lui conviennent.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui, dans votre commission centrale, m'ont fait adhérer au projet de loi, sauf les modifications dont les articles de détail paraîtraient susceptibles, et dont je demande la successive discussion.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Dumolard.

M. **Flaugergues** (1). Messieurs, je suis absolument étranger à la culture et à la fabrication du tabac ; je l'étais naguère à la législation relative à cette partie de nos finances, et je suis moi-même étonné de ce que j'entreprends de faire modifier un projet de loi sur une matière qui m'est si peu connue, alors que ce projet a été mûri par les profondes réflexions du ministère et de votre commission centrale.

Pour ne voter qu'en connaissance de cause, et pour tranquilliser ma conscience de député, j'ai consulté des personnes expérimentées. Animé du désir de voir se concilier les intérêts divers qui se heurtent dans cette affaire, j'ai soumis à ce conseil une idée pricipale qui paraissait propre à opérer cette conciliation, et cette idée a été approuvée. On m'a fourni alors toutes les données, tous les documents possibles ; et j'ai la certitude qu'ils ont été puisés aux meilleures sources : on m'a inspiré aussi toutes les idées de détail nécessaires au développement de ma pensée. Il en est résulté un ensemble qui m'a paru bon, et je n'ai pas dû hésiter à vous le soumettre. Sauf l'idée mère qui m'appartient, je suis plutôt rapporteur des mesures qu'on m'a communiquées, qu'auteur de ces mesures.

Je commencerai par dire un mot des avantages de la taxe sur le tabac. Dans cette première partie, j'appuierai le projet du gouvernement ; je prouverai que la Chambre doit unir ses efforts à ceux du ministère, pour parvenir à former un bon mode de recouvrement qui fasse enfin fleurir cette branche précieuse de nos revenus.

J'exposerai dans la seconde partie les modifications que je propose de faire au projet qui nous est présenté.

Un bon choix des objets de consommation soumis aux taxes, dépend le succès des contributions indirectes. Les matières qui ne sont consommées que par quelques classes de la société, les matières surtout qui exigent à elles seules une machine de recouvrement spéciale, ne donnent guère au delà de leur frais ; et leur produit

(1) Le discours de M. Dumolard est incomplet au *Moniteur*.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Flaugergues : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

net est presque nul. Il en résulte que le Trésor reçoit peu, et que le redevable paye beaucoup. Un tel impôt est intolérable : il semble établi en haine des jouissances privées, plutôt que par des vues d'intérêt public. Si, pour accroître le produit, on élève la taxe, la fraude est encouragée, et l'on est forcé d'augmenter, dans la même proportion, l'énergie des moyens prohibitifs. Alors la liberté du citoyen est enchaînée par des entraves; sa bonne foi est circonvenue par des pièges ; et dès cet instant l'impôt, en demeurant stérile, achève de devenir odieux. Ces sortes de matières d'une faible consommation, quelque juste que la taxe soit d'ailleurs, ne doivent y être assujetties qu'autant qu'on peut les soumettre sans augmentation de frais considérables, à l'action d'une machine commune à plusieurs autres. Mais la réunion systématique de plusieurs objets de consommation sous un seul moyen de perception présente aussi ses difficultés.

Lorsque la matière imposable est, au contraire, d'une consommation très-étendue, il survient des inconvénients d'une autre espèce : cette étendue de la consommation ne peut provenir que de ce qu'elle est en usage dans le plus grand nombre des classes de la société. La taxe pèse donc sur les besoins des pauvres, qui forment, à eux seuls, la classe la plus nombreuse. On court risque de toucher à leurs faibles moyens de subsistance; il faut tout au moins se réduire à ne recouvrer sur le riche que la taxe chétive que le pauvre peut supporter sans gêne ; et par là le produit de la contribution se trouve amaigri. On reproche alors à cet impôt, et avec raison, de faire peser les charges de la société sur ceux qui en supportent les peines, et d'en affranchir ceux qui n'en ont que les jouissances.

Mais où trouver une matière qui permette d'éviter ces divers écueils ?

Par des propriétés dont on peut regarder la réunion comme formant une espèce de phénomène financier, le tabac ne présente aucun des inconvénients dont je viens de parler; et il offre tous les avantages qu'on peut désirer.

Il réunit des conditions opposées et qui paraissent exclusives l'une de l'autre : il est d'une consommation très-étendue, sans être nécessaire à la subsistance de personne. Il est à la fois un besoin pour un grand nombre et une superfluité pour chacun. Chez la plupart des consommateurs, ce n'est qu'une pure fantaisie. Les enfants, jusqu'à un certain âge, n'y sont pas sujets; la mode en éloigne le plus grand nombre de femmes, et le père de famille qui s'y livre n'a que ses besoins personnels à satisfaire.

Ici le Trésor n'a jamais personne à contraindre; il ne connaît que des redevables volontaires qui viennent librement porter leur tribut ; le pauvre fait son offrande jour par jour; la quantité dont il a besoin est si exiguë, que la dépense est presque insensible ; cependant, grâce à la faible valeur intrinsèque, cette exiguë quantité supporte une taxe considérable, et, grâce au grand nombre de consommateurs, le produit total est, on peut le dire, énorme, à ce point, qu'il ne paraît pas impossible de retirer le dixième de nos dépenses de cette seule branche de nos revenus, sans la rendre trop pesante. Qu'on ajoute à cela que le peuple est fait à cette taxe et qu'elle n'excite aucune réclamation; que les frais de recouvrement (dans lesquels il n'est pas naturel de comprendre ceux de fabrication, ni d'achat des feuilles), peuvent se réduire à un taux modique; surtout que jamais cette contribution n'ébréche les capitaux destinés à la reproduction, condition si rare et pourtant si nécessaire pour constituer une bonne contribution indirecte; qu'on ajoute enfin que la différence du prix, à raison de celle qu'on peut introduire dans les qualités, soumet le riche et le pauvre à des taxes graduées, et l'on sera forcé de convenir que la contribution sur les tabacs est la plus raisonnable et la plus juste, la mieux assise et la mieux répartie, enfin la plus heureusement inventée de toutes.

On aurait trop d'avantage à lui comparer un à un tous les autres moyens qu'on a imaginés. je ne dirai pas en France, mais dans toute l'Europe, de pourvoir aux besoins de la société.

La taxe sur le sel, que quelques financiers regardent comme une des meilleures, est bien loin de valoir celle-ci. Le riche ne consommant pas plus de sel que le pauvre, et n'y ayant pas de différence dans le prix, il faut, ou que la taxe reste faible pour être proportionnée aux ressources de ce dernier, ou qu'elle devienne injuste, si on la règle suivant les facultés du premier. D'ailleurs, le sel ne sert pas seulement à la préparation des aliments. Dans beaucoup de nos provinces il est nécessaire à la conservation des animaux destinés à l'agriculture. Celui qu'on emploie dans les arts et dans les salaisons, doit être aussi regardé comme un capital reproductif, et malheur aux Etats qui touchent aux moyens de reproduction! ils tarissent la source des impôts! Nous avons tel de nos départements qu'une forte taxe sur le sel condamne à la stérilité. Le tabac, on l'a déjà vu, ne présente aucun de ces inconvénients.

Aussi, vous remarquerez, Messieurs, que tous les gouvernements voisins, sans exception, ont assis quelque partie de leur édifice financier sur l'impôt du tabac. Mirabeau, qui ne négligeait sûrement pas les moyens de soutenir et d'accroître sa popularité, lit les plus grands efforts à l'Assemblée constituante pour soutenir cette contribution.

Je n'ignore pas que, malgré la démonstration que je viens de donner, on peut encore faire de critiques séduisantes en apparence contre cette taxe, surtout si on la considère isolément. Mais est-il quelque chose, surtout en matière de finances, qui ne se prête à l'argumentation? Toutefois, comme le problème ne consiste pas à trouver *le bon absolu*, et que c'est *le meilleur relatif* qu'il faut chercher, on sera forcé d'avouer qu'il est heureusement résolu par la taxe sur le tabac. Ce serait, j'ose le dire, un civisme faux que de vouloir combattre tout ce qui peut être attaqué; et, puisqu'on ne peut se passer de contributions, on a servi la cause du peuple, le mieux possible, quand on a donné la préférence à celles qui entraînent le moins d'inconvénients.

Il résulte de ces considérations que nous devons appliquer tous nos soins à former la meilleure machine de recouvrement, afin de faire produire à la taxe sur les tabacs tout ce qu'il est possible d'en retirer sans injustice.

Je viens de parler en financier; je vais parler maintenant en agriculteur, en commerçant.

Vous apprendrez avec satisfaction, Messieurs, ou plutôt vous savez déjà que plusieurs de nos départements produisent des tabacs de qualité supérieure, et que, pour peu que l'agriculture les perfectionne encore, ils pourront peut-être rivaliser bientôt avec le maryland et le virginie. Qu'il me soit permis d'entrer dans quelques détails à cet égard.

Ce fut en 1719, et il y a bien près d'un siècle, que la culture du tabac fut prohibée en France.

Digitized by Google

Je n'ai pas eu le temps de faire des recherches suffisantes pour savoir au juste en quel état se trouvait cette culture sous le rapport de la qualité de la feuille lorsqu'elle fut supprimée; mais tout porte à croire que, dès avant la suppression, nos tabacs étaient estimés.

Il paraît certain qu'après la suppression, et pendant la gestion de la ferme générale, ses tabacs furent recherchés dans toute l'Europe. Cette vogue ne prouve rien en faveur de la qualité de nos feuilles indigènes, puisque la ferme n'en fabriquait presque point qui ne fussent exotiques; mais elle prouve la supériorité de notre fabrication, qui est d'ailleurs reconnue.

Quant à la qualité actuelle de notre tabac indigène, d'autres faits non moins certains établissent, d'une manière évidente, que ceux qui croissent dans le midi de la France, sont d'une excellente qualité.

Dans le temps où ceux de l'ancienne ferme générale étaient recherchés, celui qu'on fabriquait avec les feuilles remeuillies dans la ci-devant vicomté de Turenne, l'était encore davantage. C'était celui qu'on appelait alors *tabac d'étrennes*: on l'achetait à tout prix pour en faire des cadeaux. Depuis que la culture s'est introduite dans le département du Lot, on a reconnu que le tabac de ce département était encore meilleur que celui de la ci-devant vicomté de Turenne. Et cependant les personnes les plus versées dans cette partie, attestent que l'art de cultiver cette plante, qui contribue si puissamment à l'amélioration de la qualité, est encore dans l'enfance dans ce département déjà renommé pour ses tabacs.

Le Lot n'est pas le seul pays où l'on ait trouvé des terres propres à fournir du tabac distingué. Tous ceux du Midi, qui jouissent d'une température douce, doument, d'après plusieurs essais, les espérances les plus flatteuses.

Quant à nos tabacs du Nord, quoique inférieurs à ceux du Midi, ils ont aussi des qualités estimables.

Quelques fabricants hasardent de dire qu'avec un degré de plus de perfection des tabacs du Midi, degré auquel nous pouvons raisonnablement espérer d'atteindre, nous pourrions rivaliser un jour avec l'Amérique, et même la supplanter. Il convient cependant de regarder encore cette opinion comme douteuse, parce que ce n'est pas celle du plus grand nombre; mais il paraît certain que le second rang, après le virginie, ne saurait nous être disputé.

D'une autre part, nous occuperons le premier rang pour la fabrication, dès que nous voudrons suivre les traditions de l'ancienne ferme générale. C'est ainsi que se réunissent, dans nos mains, tous les éléments de la supériorité dans la qualité de la matière fabriquée. Pourquoi donc n'aspirerions-nous pas à une utile préférence dans les marchés de l'Europe? Je ne demande pas qu'on sacrifie le produit de la taxe que vous allez déterminer à ces avantages, qui ne sont encore qu'hypothétiques; j'ai déjà fait ma profession de foi à cet égard. Mais la Chambre entendra sûrement, avec faveur, les moyens que je vais lui proposer de concilier ces belles espérances avec le recouvrement intégral de la taxe.

J'achèverai de me concilier cette faveur, en lui faisant observer à quel point cette branche de notre industrie agricole peut devenir importante.

Le commerce du tabac, en Europe, s'élève sans doute à plusieurs centaines de millions, soit pour la poudre, soit pour le tabac à fumer. Nous n'avons pas atteint, il est vrai, dans la fabrication de ce dernier, la qualité hollandaise. Mais en fait d'industrie, est-il un point de perfection auquel il soit refusé aux Français de parvenir? Et, si le tabac à fumer de nos fabriques obtenait sur les bords de la Baltique, sur les côtes d'Afrique et dans les Echelles du Levant, où l'on en consomme une si grande quantité, une préférence semblable à celle qu'on accordait naguère au tabac en poudre de la ferme, ne pourrions-nous pas espérer d'avoir un jour une grande, et peut-être la plus riche part du magnifique commerce dont je viens de parler?

Tout annonce qu'il en est du tabac comme du vin. Ceux qu'on appelle de liqueur, et que le luxe d'un petit nombre recherche pour réveiller le goût émoussé, ne viennent que sous un ciel brûlant. Mais la nature semble avoir réservé aux climats tempérés et principalement au midi de notre France, si heureusement située, les vins bien plus utiles dont toutes les classes de consommateurs désirent faire leur boisson ordinaire.

De même si, en fait de tabac, nous ne devons pas espérer de faire du Saint-Vincent, ou de cette poudre d'Espagne, qu'on ne voit que dans un petit nombre de boîtes d'or, nous pouvons du moins nous promettre, et c'est bien plus avantageux au commerce, de lui fournir une excellente qualité de tabac ordinaire, qui sera recherché par le plus grand nombre de consommateurs.

On l'a souvent professé à cette tribune: il faut s'attacher principalement à faire prospérer les branches d'industrie que la nature nous a données et qu'elle favorise elle-même. Pour peu que nous leur donnions quelques soins, elles ne peuvent manquer de prospérer; c'est en vain qu'on essayerait de nous les ravir.

Celles, au contraire, pour lesquelles il faut forcer la nature, se soutiennent rarement. Il est beau, je le sais, de chercher à la vaincre, mais c'est toujours périlleux. Je concevrais difficilement qu'on voulût favoriser les fabriques du sucre fade du Nord, et qu'on extirpât les tabacs si savoureux du Midi.

D'autres intérêts respectables, quoiqu'ils le soient infiniment moins que ceux dont nous venons de parler, militent encore en faveur de la culture du tabac. L'Alsace, la Flandre, la Bretagne, et quelques cantons de la Guienne avaient conservé cette culture par des stipulations particulières mais obligatoires, même sous le régime prohibitif de la ferme générale. Faut-il déchirer aujourd'hui ces engagements antiques et solennels, ou faut-il cerner encore ces provinces par des lignes intérieures de douanes?

Je sais que le changement de régime survenu dans l'Etat, peut fournir des motifs plausibles de ne pas s'arrêter à des engagements qui seraient devenus contraires aux principes sur lesquels est fondé le nouvel ordre de choses; cependant, il faut l'avouer aussi, il serait bien pénible d'ôter à l'Alsace, par exemple, une culture dont elle a toujours joui. Cette province aurait-elle moins de liberté, sous un régime libéral, qu'elle n'en avait sous un régime prohibitif? Là, cultiver le tabac, paraît une faculté toute aussi naturelle qu'ailleurs celle de cultiver le froment: se déciderait-on facilement à priver quelqu'un de celle-ci?

On pourrait diminuer, il est vrai, les privations des provinces, ci-devant privilégiées, en leur accordant exclusivement la culture pour la consommation intérieure, tout excédant demeurant prohibé. Mais que répondre alors aux cultivateurs des départements du Midi, dont le sol fournit des feuilles de meilleure qualité? Pourquoi, diraient-ils avec raison, priver à la fois, et le public d'une

Digitized by Google

meilleure qualité de tabac, et nous des avantages naturels attachés à notre sol? Pourquoi maintenir un privilége opposé à l'intérêt de tous?

Ces considérations, dictées par l'intérêt particulier, pourraient peut-être, je le répète, laisser la balance en suspens, si elles étaient seules; mais elles augmentent sensiblement le poids des considérations générales que j'ai développées plus haut, et qui suffisent pour la faire pencher.

La Chambre fera donc, je n'en doute pas, tout ce qui dépendra d'elle pour trouver un mode d'organisation de la contribution sur le tabac, qui produise le double effet, et de garantir au Trésor la perception de l'intégrité de la taxe, et de conserver à l'agriculture et au commerce toute l'extension possible. Je prouverai dans un moment que, malgré ses difficultés, ce problème n'est pas insoluble.

M. le rapporteur a disertement établi que le moyen le plus sûr de pourvoir aux intérêts du trésor public, était de continuer, au gouvernement, le privilége exclusif de la fabrication et de la vente; et je pense comme lui. Mais c'est un monopole... Ce nom est odieux, je le sais; toutefois je réduirai ce reproche à sa juste valeur.

La Chambre me paraissant décidée à préférer ce moyen, malgré l'odieux du mot, il serait superflu d'entrer dans de longs détails à cet égard. Je me bornerai donc à rappeler sommairement les principaux motifs, et j'examinerai ensuite ce que c'est que le monopole.

Dans la situation où se trouvent et le Trésor et les facultés des redevables, vous ne devez pas hésiter à préférer le mode de recouvrement, qui fait rentrer le plus qu'il est possible l'intégralité des sommes que les consommateurs payent pour la taxe, c'est-à dire de ce qu'ils payent au-dessus de la valeur intrinsèque de la poudre de tabac. Or, dans le système de la fabrication libre, il faut déduire du net qui rentre au Trésor:

1° Les bénéfices du fabricant; et l'on assure qu'ils se sont élevés quelquefois jusqu'à 100, et même jusqu'à 200 p. 0/0 de leurs avances;

2° La diminution que procure la fraude, qui se commet entre la cueillette des feuilles et la fabrication, par les planteurs de mauvaise foi et les maraudeurs. Cette fraude est très-considérable, parce que les fabriques clandestines se multiplient à l'infini dans le régime de la fabrication libre, et qu'elles fournissent un vaste débouché aux feuilles qu'on cherche à soustraire à l'impôt;

3° La diminution que procure encore la fraude, qui se commet après la remise en fabrique, par les fabricants de mauvaise foi; et celle-ci est aussi immense que la précédente.

Ce qu'il en coûte au gouvernement, sous le régime du privilége, pour ses entreposeurs et débitants, est amplement compensé par ce que gagne, dans le régime de la liberté, le commerce intermédiaire entre le fabricant et le consommateur.

Une administration à gages, qui fabrique pour le compte d'autrui et sans intérêt personnel, est sans doute moins économe que celui qui fabrique pour son propre compte; mais la perte qu'on éprouve est encore compensée par ce qu'on gagne en fabriquant en grand, parce qu'on n'est jamais arrêté faute d'avances.

Ainsi donc, en ne considérant la chose qu'en financier, et la Chambre ne veut et ne doit dans ce moment la considérer qu'ainsi, je vois que dans les points peu importants tout se balance entre les deux systèmes; et que les points majeurs du bénéfice énorme des fabricants et des profits encore plus énormes de la fraude après la remise de la feuille tournent en entier au profit du Trésor, dans le système du privilége; plus, une partie du bénéfice de la fraude qui se commet avant la remise des feuilles en fabrique, à raison des déclarations qu'on exige des planteurs et des autres formalités auxquelles on les soumet.

J'avoue cependant qu'il reste encore un trop vaste champ à la fraude entre la cueillette des feuilles et leur remise en fabrique. Mais cela ne prouve rien contre le privilége, parce que ce champ est encore plus vaste dans le régime de la liberté. Je place ici cette observation, seulement comme une pierre d'attente à laquelle se rattache mon système particulier, qui a pour objet en partie d'arrêter cette fraude.

Si je considère maintenant la chose en administrateur, je vois ici deux intérêts froissés, celui de l'agriculture et celui du commerce.

Ce n'est pas précisément par le monopole que l'agriculture est blessée; car le monopoleur la paye mieux que le commerce, et lui assure son payement d'avance. S'il y avait une assurance contre les saisons, elle travaillerait à coup sûr sous ce régime. Elle a seulement à se plaindre de ce que ce monopoleur ne consomme pas assez. Tous les cultivateurs préféreraient ce monopole, si le monopoleur achetait toutes les feuilles que la culture peut produire. En un mot, c'est contre la limitation de la culture du tabac, et non contre le privilége exclusif de l'acheter, accordé au gouvernement, que l'agriculture doit diriger ses plaintes.

Ainsi un système qui réunirait le double avantage d'extirper la fraude qui se commet entre la récolte de la feuille et sa remise en fabrique, et d'étendre la culture, le monopole tenant, serait incontestablement bon.

Quant au commerce, il regrette les bénéfices que le privilége lui enlève, c'est fort naturel; mais est-ce une raison suffisante pour les lui rendre?

Que de maisons de commerce s'enrichiraient en Angleterre sans le monopole de la Compagnie des Indes! que de personnes en France et dans toute l'Europe seraient d'heureuses et lucratives entreprises sans le monopole des postes et des messageries! que de cultivateurs tiendraient des étalons sans le monopole des haras! etc., etc. Est-ce une raison suffisante pour détruire les compagnies commerciales, les postes, les haras? Il suit de là que tout principe, même le plus absolu, a des exceptions déterminées par la nature même des choses.

Mais quand on sort de ces principes, on ne peut plus savoir où l'on s'arrêtera. Un gouvernement régulier et représentatif, où, par ses députés, le peuple détermine les justes exceptions que la nature même des choses prescrit de faire à certains principes, donne une preuve de sagesse: et une preuve de sagesse ne peut jamais devenir un sujet de crainte. Tel est l'avantage d'un gouvernement régulier; il peut, il doit entreprendre tout ce qui est bon et utile: or, rien n'est meilleur sans doute que de sauver à l'Etat la contribution qu'on a prouvé être la plus utile, la mieux assise, la plus justement répartie, quoiqu'il en coûte de gêner en un seul point la liberté d'industrie d'un certain nombre de particuliers, qui voudraient se procurer à eux-mêmes le monopole qu'ils reprochent au gouvernement.

Je vote pour qu'on accorde au gouvernement le privilége exclusif dont Buonaparte s'était indûment emparé; mais je prie la Chambre d'examiner si l'on ne pourrait pas ménager à l'agriculture une

Digitized by Google

utile et juste extension par les moyens que je vais proposer.

Vous avez vu, Messieurs, que l'unique imperfection du privilége exclusif, considéré comme système financier, était de ne pouvoir atteindre la fraude commise par les maraudeurs et les planteurs, depuis la maturité des feuilles jusqu'à la remise en fabrique ; que le seul reproche fondé de l'agriculture consistait dans la limitation qu'on lui donnait, en ne lui permettant de planter que pour la consommation intérieure.

Serez-vous surpris d'apprendre que des cultivateurs honnêtes et intelligents aient pensé aux moyens de concilier leurs intérêts avec ceux du Trésor ? Ils ont vu que si l'on pouvait venir à bout d'extirper la fraude des planteurs, de procurer à la régie un inventaire exact de toutes les feuilles récoltées, il n'y aurait plus de prétexte pour leur refuser la faculté d'étendre la culture, à la charge d'exporter ce que la régie ne voudrait pas acheter.

Au moyen de cet inventaire, la régie, que je propose de regarder comme un garde-magasin général de toutes les feuilles, sans exception, serait assurée de se les faire toutes remettre ; et, quand elle les tiendrait toutes, elle ne délivrerait que pour l'exportation, et sous acquit-à-caution, celles dont elle n'aurait pas besoin.

Or, les propriétaires croient avoir trouvé ce moyen, et ils offrent d'en garantir le succès sous leur responsabilité pécuniaire. Ne croyez pas que ce soit, Messieurs, des spéculateurs ordinaires : ce sont les plus riches, les plus recommandables planteurs des départements d'Ille-et-Vilaine, de Lot-et-Garonne, et de plusieurs autres départements.

J'ai vu plusieurs de ses soumissions.

Le département est divisé en arrondissement de culture. Les principaux propriétaires de ces arrondissements se réunissent en société. La première condition qu'ils proposent, c'est que le préfet ne donne aucun permis de culture qu'après les avoir consultés, afin d'éliminer les cultivateurs ignorants ou connus pour être enclins à la fraude.

La seconde est un prix un peu avantageux.

La troisième, que le permis par arrondissement leur soit accordé pour plusieurs années.

La quatrième, qu'on ne cite aucun planteur devant les tribunaux sans les avoir consultés ; afin de les protéger, ou de les accuser eux-mêmes, ou enfin de transiger pour eux, vu qu'ils en sont responsables, suivant l'exigence des cas.

La cinquième, que la régie ne puisse pas incinérer les mauvaises feuilles, comme elle l'a fait précédemment ; mais qu'elle les paye à un prix quelconque. Ils prétendent que cette incinération est à la fois une des causes les plus actives de la fraude des planteurs et des vexations des employés de la régie. Les planteurs ne pouvant s'habituer à voir ainsi détruire une partie du produit de leurs sueurs, sont portés à la soustraction ; ou bien, ce qui est encore plus coupable, les commis supposent des incinérations qu'ils n'ont pas faites, et s'emparent de ces feuilles pour leur compte après en avoir augmenté le nombre au gré de leur cupidité.

Les obligations que ces propriétaires s'imposent pour prix de ces conditions, sont : 1° de remettre aux magasins de la régie toutes les feuilles récoltées dans l'arrondissement, et de se rendre personnellement et pécuniairement responsables des soustractions et des fraudes ;

2° De diriger toutes leurs opérations dans la double vue d'améliorer la culture et d'extirper la fraude.

A cet effet, ils offrent de planter en quinconce, et de laisser un moindre nombre de feuilles sur chaque pied qu'on ne l'a fait jusqu'ici, et ce nombre serait uniforme dans chaque carré de terre.

La diminution du nombre des feuilles est le véritable et seul moyen d'améliorer la qualité ; l'uniformité de la plantation rendra la vérification des déclarations facile et sûre.

3° D'indiquer eux-mêmes les plantations clandestines et les autres fraudes qu'ils pourront découvrir dans leur arrondissement.

Leurs moyens d'exécution seront l'influence et l'ascendant que leur donnent la fortune et la considération dont ils jouissent ; influence qui s'accroîtra par l'espèce de patronage qu'ils exerceront au profit des cultivateurs, du nombre desquels on aura sorti les hommes ignorants et fraudeurs ; et surtout les avances qu'ils seront dans le cas de faire à ceux qui en auraient besoin, et dont ils se couvriront à la récolte.

Ils y joindront leur surveillance personnelle, celle de leurs fermiers, de leurs gardes champêtres et gardes-chasse ; en un mot, celle de tous leurs agents.

Les garanties qu'ils offrent sont les plus fortes que l'on puisse trouver. La fortune et l'honneur, qui seraient compromis chez les principaux habitants d'une contrée, sont évidemment le frein le plus puissant qu'on puisse se procurer.

En sus, ces chefs des planteurs se soumettent, pour eux et leurs colons, à toutes les formalités qu'on exige actuellement des planteurs ordinaires ; ils en ont même imaginé de plus sévères, et que l'administration n'aurait jamais osé proposer.

Après avoir lu ces soumissions, et il y en a de quatre ou cinq départements, signées par des hommes très-connus et très-recommandables, je me suis demandé quel intérêt secret pouvait porter de tels personnages à s'imposer ainsi un joug qui me paraît si périlleux et si pesant.

Je n'ai pu me faire, et vous-mêmes, Messieurs, ne pourrez vous faire qu'une réponse raisonnable. Ces propriétaires sentent également et les grands avantages de la culture du tabac, et le danger de la voir supprimer un jour, si on ne peut pas l'allier avec le monopole de la fabrication dont le gouvernement ne peut se passer, et ce danger est inévitable, si on ne vient à bout d'extirper la fraude. Tant qu'elle existera on sera menacé d'une ferme générale, et avec une ferme générale on n'évitera pas longtemps la prohibition de la culture en France.

Cette crainte a réveillé dans leur esprit une sorte de patriotisme intéressé sans doute, mais clairvoyant, qui les porte à faire les derniers efforts pour conserver leurs bénéfices en conservant ceux de toutes les parties intéressées. Or, une telle sauvegarde morale est la plus puissante qu'on puisse trouver.

Je n'ai entendu faire qu'une objection qui méritât d'être réfutée. Vous allez établir, m'a-t-on dit, l'aristocratie des grands propriétaires sur les petits. Ils admettront dans leur société ou ils en rejeteront arbitrairement ceux qu'ils voudront.

Ne nous laissons pas séduire par des mots ; jugeons leur valeur après l'avoir déterminée, au lieu de laisser influencer nos jugements par le vague qu'ils présentent au premier coup d'œil. Cette aristocratie n'existe-t-elle pas actuellement dans les préfets ? Pourrait-on donner à ces magistrats de meilleur conseil que de les engager

Digitized by Google

à ne l'exercer que d'après les avis des grands propriétaires de chaque localité? Or, c'est justement ce que nous proposons. Pense-t-on que ces hommes considérables puissent impunément se compromettre par des injustices commises sur leurs voisins? N'est-il pas évident au contraire que leur intérêt les portera à ne voter auprès du préfet que contre les hommes dangereux à l'association? D'ailleurs, s'il y avait des plaintes contre le choix, ce serait un moyen de rejeter la soumission qui y donnerait lieu, qu'on emploirait auprès de l'administration: mais ce n'en est pas un de faire rejeter le système des soumissions par la Chambre.

Quant à l'administration, sa position se trouverait singulièrement améliorée. Au lieu de mille poursuites diverses contre une foule d'insolvables, elle n'aurait à faire, en cas de fraude dans chaque arrondissement, qu'à des hommes solidaires qui ne se hasarderaient jamais à soutenir une cause évidemment mauvaise.

Tel est, Messieurs, le mode dont une foule de propriétaires estimables demandent l'adoption. Il convient au système de la culture restreinte, au besoin de notre consommation, et il fournit en même temps le moyen d'étendre cette culture presque à volonté.

Je demande que partout où il se formera des réunions de l'espèce de celle dont je viens de parler, la culture soit autorisée par le gouvernement : je demande aussi que celles de ces réunions qui auront les commandes de l'administration pour la culture d'un certain nombre d'hectares, puissent en cultiver un plus grand nombre, à charge d'exportation; bien entendu que les unes et les autres seront tenues de s'assujettir aux mêmes formalités que les cultivateurs qui auront des commandes. Il n'y aura qu'une différence, c'est que l'excédant ne sera permis qu'à charge d'exportation et sans convenir d'aucun prix.

Cela n'entraîne aucun inconvénient, dès que le gouvernement a les plus fortes garanties de la remise de toutes les feuilles dans ses magasins. Les feuilles d'excédant ne diminueront pas la consommation intérieure sur laquelle porte la taxe, puisqu'elles ne pourront sortir des magasins que pour l'étranger, et au moyen d'acquits-à-caution. Les frais d'emmagasinement et de garde, réglés, par une décision du ministre des finances, seront à la charge des propriétaires de ces feuilles.

La garde des magasins appartiendra aux employés de la régie; mais ils devront les ouvrir aux propriétaires qui voudront soigner leurs feuilles, chaque fois qu'ils en seront requis.

Si, au lieu d'importer leurs feuilles d'excédant, les propriétaires veulent les faire fabriquer, ils s'adresseront aux directeurs des manufactures royales, qui seront tenus de déférer à leurs demandes.

Dans leurs commandes détaillées, les propriétaires indiqueront les mélanges qu'ils croiront utiles à leur entreprise. Les directeurs de fabriques ne pourront se charger de les fournir. Trop d'abus suivraient cette faculté.

Les frais et le mode de cette fabrication à la fois nationale et privée, seront déterminés par un règlement du ministère des finances.

Je me suis assuré que cette faculté n'entraverait en rien les travaux ordinaires des manufactures royales. Cette fabrication par des tiers ne diminue en rien les forces du privilége du gouvernement. Le principe est toujours maintenu en faveur du monopole.

Mais ici, Messieurs, se présente une idée générale qui me paraît d'une grande importance. Je ne ferai que l'énoncer, sans en faire l'objet d'un amendement.

Si mon système était adopté, la réunion de l'administration des tabacs avec celle des droits réunis devrait cesser d'avoir lieu.

Ici ce sont des perceptions à faire et à supporter, des redevables à poursuivre; en un mot, un impôt à recouvrer. Là, ce sont des récoltes à faire recueillir et à soigner, des manufactures travaillant pour l'Etat et pour des particuliers à gouverner, des procédés à perfectionner pour l'intérêt général du commerce. En un mot, je vois ici une grande maison de commerce, et non une administration ordinaire; et le personnel de ces deux sortes d'établissements, ainsi que leur principe d'action, doivent être différents. Au lieu d'un ministère, il faudrait un directeur général du commerce du tabac, dépendant immédiatement du ministère des finances.

J'arrive enfin, Messieurs, au bout de la carrière que je m'étais proposé de fournir.

Je suis convaincu que sans monopole la contribution si utile sur le tabac ne rentrera jamais en entier au trésor public. Je ne suis pas moins convaincu que nos tabacs, si nous en favorisons la culture et l'amélioration, doivent, comme je l'ai dit de nos vins, devenir les tabacs ordinaires de la plus grande partie des consommateurs de l'Europe. Déjà je réduis la nécessité d'allier l'extension de la culture avec le monopole de la fabrication et de la vente intérieure. J'en trouve la possibilité dans le développement de ces idées : toute la culture du tabac est assujettie aux mêmes formes, pour que l'administration connaisse aussi exactement qu'il est possible les quantités récoltées. Tout est déposé dans les magasins royaux, et rien n'en sort, ni en feuilles, ni fabriqué, que pour la consommation intérieure, et après avoir acquitté le droit national, ou pour être exporté et sous acquit-à-caution. La réunion des grands propriétaires garants de la fraude et des plantations clandestines, me paraît une sauvegarde telle, qu'il faut désespérer de guérir cette maladie si ce remède n'opère pas cet effet.

Vous avez donc à choisir entre ce moyen et la nécessité d'établir bientôt une ferme générale, que la fraude vous rendra nécessaire, et la perte de la culture, que la régie ne souffrira pas longtemps. Enfin, tout se lie dans ce système : si les réunions de propriétaires que je propose de favoriser, dans la vue d'étendre la culture, sont avantageuses aux intérêts du gouvernement pour l'extinction de la fraude, la fabrication du gouvernement, à son tour, sera utile au commerce et à la culture, en ne tendant qu'au perfectionnement de la matière fabriquée. Mais le système ne sera complet que lorsque nous aurons un directeur général de la fabrication du tabac, ressortissant immédiatement du ministère.

Je demande que la Chambre ajoute au projet présenté, par amendement, les articles suivants sous le titre de :

Moyens d'extension de la culture du tabac pour l'exportation.

Art. 1er. Les particuliers à qui il ne serait pas accordé des permis de cultiver pour le compte du gouvernement pourront néanmoins obtenir la permission de cultiver du tabac, à charge d'exportation, et ceux qui auront obtenu des permis

Digitized by Google

pourront étendre leur culture, également à charge d'exportation, dans les cas prévus, et sous les conditions portées aux articles suivants.

Art. 2. Lorsque plusieurs des principaux propriétaires d'un canton, réunis, jouissant chacun individuellement d'une réputation intacte et de facultés suffisantes, offriront de garantir la régie contre la fraude, dans un arrondissement de culture qu'ils auront déterminé, ils pourront adresser leur soumission au ministère des finances.

Art. 3. Si les conditions stipulées dans ces soumissions paraissent suffisantes au secrétaire d'Etat des finances, pour garantir la remise exacte des récoltes dans les magasins de la régie, il fera délivrer des permis de culture à ces propriétaires réunis, quoique leurs plantations soient en excédant sur celles qui auront été déterminées pour la consommation intérieure.

Art. 4. Les feuilles provenant de ces plantations seront déposées comme les autres dans les magasins de la régie, et ne pourront en sortir, fabriquées ou non fabriquées, que pour l'exportation, et que sous acquit-à-caution.

Art. 5. Ces tabacs ne pourront être fabriqués que dans les manufactures royales, s'ils ne sont pas exportés en feuilles ; mais les directeurs de ces fabriques seront tenus de déférer aux commandes de fabrication qui leur seront faites par écrit, et d'employer aux mélanges les matières d'usage qui leur seront remises.

Art. 6. Des décisions préalables du ministre des finances détermineront les frais de garde de ces feuilles dans les magasins royaux, et ces frais seront à la charge des propriétaires. Les gardiens seront obligés d'ouvrir les portes des magasins à ces propriétaires, chaque fois qu'ils en seront requis.

De semblables décisions fixeront le prix de la fabrication pour chaque espèce de tabac ; mais la manufacture royale ne fournira aucune matière dans aucun cas.

Art. 7. Pour favoriser le mélange des feuilles de diverses qualités, les cultivateurs pourront introduire, en exemption de droits, des feuilles exotiques à concurrence du tiers sur les quantités à fabriquer.

Je vous prie, Messieurs, de remarquer les paroles qui commencent l'article 3 : *Si les conditions stipulées dans les soumissions paraissent suffisantes au secrétaire d'Etat des finances, pour garantir la remise exacte des récoltes dans les magasins de la régie.* Tout le système est subordonné à cette condition, qui, de son côté, rassure pour les intérêts du Trésor. Cette seule précaution me semble devoir vous faire adopter ce projet, qui, d'après cela, ne saurait présenter aucun inconvénient, et qui peut cependant produire de grands avantages.

Tout est facultatif dans les mains du ministre ; il profitera de cette faculté, ou n'en profitera pas, suivant qu'il le trouvera utile. Mais ne négligez pas ce moyen de diminuer le prix de la feuille par la concurrence des planteurs ; de maintenir la supériorité de la fabrication française dans les marchés de l'Europe ; d'accroître la qualité de nos tabacs ; d'extirper la fraude, si contraire au Trésor ; d'écarter au loin la nécessité d'en venir peut-être à une ferme générale ; de concilier les intérêts de l'agriculture avec l'intérêt pécuniaire de l'Etat ; et de créer enfin une des plus belles branches de commerce que nous puissions avoir, et que rien ne pourra nous ravir quand nous l'aurons une fois établie, parce que la nature la favorise.

La Chambre ordonne l'impression de l'opinion de M. Flaugergues, et décide que la discussion est fermée.

M. le Directeur général ayant remarqué que tous les orateurs ont reconnu la nécessité de maintenir provisoirement le système actuel de l'impôt sur les tabacs, déclare qu'il s'abstiendra de traiter la question sous le point de vue général ; mais il se réserve de parler sur les amendements proposés par la commission lorsque l'on délibérera sur la loi article par article.

La délibération est renvoyée à demain, et la séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FORNIER DE SAINT-LARY, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 30 novembre 1814.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de la pièce suivante :

Bulletin de M. le président.

« M. Lainé a été assez calme hier et pendant la nuit, quoique l'accès du soir et le redoublement aient été bien marqués.

« Le 30 novembre, à 9 heures du matin. »

Signé HALLÉ et VERGEZ.

L'ordre du jour appelle la suite de *la délibération du projet de loi relatif aux tabacs.*

La parole est au rapporteur de la commission centrale.

M. **Chappuis.** Messieurs, la résolution par laquelle la Chambre a mis fin à la longue discussion du projet de loi relatif au tabac, doit nous interdire aujourd'hui tous développements nouveaux. Ils entraîneraient dans des répétitions fastidieuses et maintenant sans objet. Nous renvoyons donc à l'examen particulier de chacun des articles les observations que peuvent exiger quelques-uns des amendements proposés.

Qu'il nous soit permis cependant, avant d'entrer dans ces détails nombreux, de répondre à deux réflexions graves dont le travail de votre commission a été l'objet dans la séance d'hier.

On nous a reproché d'abord d'avoir établi en principe le monopole, et par là même d'avoir renchéri sur la demande des ministres du Roi, qui ne l'ont proposé que transitoirement et pour une année seulement.

Messieurs, votre commission, il est vrai, a pensé, et je dois le répéter ici, que le droit exclusif à la fabrication et à la vente du tabac fournissait au trésor public l'impôt le moins onéreux pour le peuple et le plus facile à percevoir. Elle est convaincue que ses produits pourront bientôt opérer sur la contribution foncière des allégements nécessaires et si impatiemment attendus. Comment, d'après cette conviction (fût-elle une erreur), pourrions-nous être blâmables d'avoir présenté à vos méditations des développements que la confiance même dont vous nous avez honorés nous faisait un devoir de vous soumettre?

M. le directeur général, vous dit-on, a proclamé qu'on n'aurait jamais dû recourir au monopole... Mais peut-on sérieusement devant vous, Messieurs, à cette tribune, donner de l'importance à un pareil incident? Peut-on pour nos besoins présents tirer la moindre induction solide d'un sentiment

Digitized by Google

patriotique, d'un regret vague de M. le directeur général sur les fautes passées?

Du reste, quelle que soit notre déférence pour les ministres du Roi; quelle que soit notre confiance personnelle aux lumières de M. le directeur général, nous ne croyons point avoir excédé les bornes de notre mandat, en donnant devant vous de l'extension aux idées qu'il n'a fait qu'indiquer.

La Chambre seule est juge de nos opinions individuelles; à elle seule appartient le droit de décider sur les travaux de ses commissions; et ce droit lui restera entier, quels que soient les efforts et l'acrimonie de l'intérêt privé.

Une autre observation aussi importante et aussi peu fondée doit être redressée.....

On a prétendu que votre commission vous proposait, dans son rapport, de porter atteinte à la Charte constitutionnelle, de violer le droit de propriété, enfin de prohiber la libre culture du tabac. Ici, Messieurs, nous serions tentés de demander aux personnes qui nous accablent sous le poids de pareilles accusations, si elles ont pris la peine de lire le rapport qu'elles attaquent; il est impossible de le présumer; car ce travail, qu'il faut bien distinguer du projet de loi, ne contient pas un mot sur la culture du tabac. La réponse est, ce nous semble, sans réplique.

On pourrait avec plus de raison nous faire un reproche contraire, et nous blâmer de cette omission; mais nous devons faire observer que notre silence n'est point un oubli.

Tous les membres de votre commission centrale désirent ardemment que partout l'agriculture soit protégée et encouragée : ce vœu sincère s'est manifesté, s'est reproduit dans toutes leurs délibérations sur le projet qui nous occupe, et s'ils ne l'ont point consigné dans le travail que nous vous avons soumis, c'est qu'ils ont espéré trouver, dans le système complet d'impositions indirectes promis par les ministres du Roi, pour votre prochaine session, un moyen de conciliation entre la culture du tabac en France et le recouvrement d'un impôt indispensable à nos finances.

C'est cet espoir qui a motivé notre réserve et qui doit rassurer les cultivateurs intéressés dans cette discussion.

Nous allons passer, si la Chambre l'ordonne, aux divers articles du projet.

M. **Fornier de Saint-Lary**, avant de récapituler les amendements présentés et motivés dans le cours de la discussion, exprime le regret que la santé de M. le président n'ait pu lui permettre de remplir cette tâche avec cette clarté et cette force d'analyse qui distinguent ses résumés les plus difficiles. Toutefois, M. de Saint-Lary ne laisse pas de présenter avec la précision convenable l'ordre des débats relativement à l'ensemble du projet de loi et à ses principaux amendements. Il propose à la Chambre de commencer la délibération par un des amendements de M. Metz qui, s'il était adopté, rendrait inutile toute délibération ultérieure. Il est ainsi conçu :

« L'achat, la fabrication et la vente des tabacs continueront provisoirement, en 1815, à se faire par la régie des impositions indirectes, au profit de l'Etat, d'après le mode établi par le décret du 26 décembre 1810.

(Tout le reste du projet, d'après la proposition de M. Metz, devant être ajourné à la session prochaine, où il serait délibéré sur le mode définitif de l'impôt sur les tabacs.)

La Chambre, consultée par M. le président, décide qu'elle n'adopte pas l'amendement de M. Metz.

L'article 1er du projet de loi est adopté.

La commission, en adoptant l'article 2, portant prohibition des tabacs fabriqués à l'étranger, avait proposé de supprimer cette exception : *à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie.*

Sur l'observation de M. le directeur général, appuyée par M. Mathieu, que la régie n'a aucun intérêt à abuser de cette faculté, qu'elle a plus de profit à employer les feuilles indigènes, et que la disposition contestée peut avoir quelquefois des résultats utiles contre la fraude, l'article 2 est adopté purement et simplement. Les suivants le sont aussi, jusques et compris l'article 9.

(Nous passons sous silence quelques discussions qui ont porté sur les articles 6, 8, et qui n'ont point amené de résultat, si ce n'est l'observation faite par M. de Sacy sur les mots *chaque année* répétés dans plusieurs articles. Il a été décidé par la Chambre que la loi devant être limitée à l'année 1815, ces mots ne pouvaient y rester sans une sorte d'incohérence.)

L'article 10 est adopté avec l'amendement de la commission, qui fixe au 1er janvier et non au 1er février, l'époque de la déclaration pour obtenir les permis de culture; et avec un second amendement proposé par M. Mathieu, qui substitue les mots *conventions écrites* à ceux de *baux authentiques.*

Jusques et compris l'article 16, aucune objection sérieuse n'arrête la décision affirmative de la Chambre.

L'article 17 excite quelques débats plus importants. Cet article porte : « Qu'il ne pourra plus être fait de plantations après le 30 juin; qu'à partir de cette époque, celles permises seront vérifiées. »

La commission avait proposé de commencer cet article par ces mots : *A moins d'une autorisation du directeur général, motivée sur l'intempérie de la saison.*

Cet amendement, combattu par M. Feydel, est au contraire appuyé par M. Mathieu.

M. **le comte Bérenger**, *directeur général*, motive la limite exclusive au 30 juin. L'intérêt du cultivateur s'attache peu à la maturité des feuilles; la régie songe, avec raison, à la qualité. La limitation est donc nécessaire. Quant aux accidents d'intempérie, si les préfets décident seuls, ils seront enclins à prononcer en faveur des intérêts locaux. M. Bérenger désirerait qu'au moins dans ce cas le préfet ne pût proroger le délai que sur l'avis approbatif du directeur particulier des contributions indirectes.

M. **Dumolard** pense qu'il est naturel que, dans de telles circonstances, le directeur particulier soit consulté; mais la dignité du préfet serait, selon lui, compromise s'il agissait d'après un avis *approbatif;* il ne serait plus alors qu'une machine aux ordres du directeur. Si le préfet porte une décision contraire à l'intérêt général, il peut être frappé par l'autorité supérieure. Mais la convenance des attributions de ce magistrat ne saurait l'astreindre qu'à consulter préalablement le directeur.

M. **le comte Bérenger**. On ne peut se dissimuler que l'intérêt général ne doit pas être abandonné sans réserve entre les mains de l'administration particulière. Il fallait donc un correctif pour que je fisse la concession demandée. Un préfet se trouve nécessairement pressé par l'influence de l'intérêt local. S'il peut décider en faveur

Digitized by Google

de ses administrés, il est juste que son pouvoir reçoive quelque limite, et en admettant par exemple la *proposition formelle* du directeur des impositions indirectes, il n'y aura certainement aucune intervention dans l'ordre administratif.

L'article 17 est adopté avec cette modification combinée avec l'amendement de la commission.

Une modification de convenance, proposée par la commission sur l'article 18, est admise.

Malgré quelques réflexions de *MM. Metz et Feydel*, tendant à adoucir la sévérité de l'article 19, cet article est adopté sans changement, M. Flaugergues ayant fait observer que les adoucissements réclamés seraient une source abondante de fraude très-préjudiciable à la régie.

La disposition commmatoire de l'article 20 a paru inutile à M. Rallier, à raison du peu de durée de la loi.

M. **le Directeur général** croit devoir exposer à la Chambre qu'il faut du moins compter l'année pendant laquelle la loi sera en vigueur; que d'ailleurs en se décidant après ce terme à renoncer au privilége du monopole, ce ne sera pas tout à coup qu'il sera possible de passer de ce régime à celui de la liberté; que même avec le commerce et la culture libres, il faudra encore des règlements, une surveillance et des punitions; et l'interdiction de culture est sans doute la plus naturelle.

D'après ces réflexions, l'article 20 est adopté.

MM. **Feydel** et **Flaugergues**, dans le double intérêt des cultivateurs, font admettre une modification à l'article 21. Elle consiste à ce que immédiatement à la fin de la récolte, il ne reste plus dans les champs ni tige ni souche de la plantation.

Un amendement à l'article 22 accorde jusqu'au 15 juillet, au lieu du 30 juin, pour la destruction du semis.

Rien d'important n'arrête l'admission des dispositions subséquentes jusqu'à l'article 27.

Cet article impose au cultivateur, pour chaque kilogramme manquant du tabac qu'il doit apporter à la régie, le payement du déficit, *au prix du tabac fabriqué de seconde qualité*.

M. **Feydel** trouve cette disposition injuste et révoltante. Le déficit peut avoir des causes très-excusables.

M. **Metz** argue de l'incertitude dans l'évaluation des produits, et propose de ne demander compte du déficit que lorsqu'il excédera le vingtième.

M. **Mathieu** l'établit à 25 kilogrammes.

M. **Flaugergues** objecte aux préopinants que l'article 20 admet les cultivateurs à faire régler leurs déficits par les conseils de préfecture.

M. **le Directeur général** fait remarquer que l'article 23 a déterminé par des formalités aussi certaines que convenables les quantités exigibles par la régie, charges consenties à l'avance par les cultivateurs. Les appréciations sont telles qu'en remplissant leurs obligations, il leur reste des feuilles pour leur consommation et celle de leurs voisins. Une tolérance plus étendue dégénérerait en fraude, et la législation à cet égard est plutôt trop douce que trop sévère.

L'article 27 est adopté, ainsi que les articles 28 et 29.

Par la disposition de l'article 30 *(titre de l'estimation des tabacs et de la fixation de leurs prix)*, le ministre des finances est chargé de faire connaître ces prix pour les tabacs de la récolte suivante.

M. **Mathieu** réclame la fixité d'un *minimum* de prix qui puisse donner aux cultivateurs une certaine sécurité contre des changements trop subits.

M. **Feydel** demande que la fixation des prix soit déterminée par les préfets.

M. **le comte Bérenger**, *directeur général*, observe que l'appréciation n'a jamais été et ne saurait être attribuée aux préfets. Il faut que l'administration générale règle les prix d'après la valeur réelle des tabacs; qu'ils soient assez élevés pour encourager la culture, et pourtant assez modérés pour favoriser aussi les consommateurs : elle seule peut aussi déterminer l'étendue de la culture. Aussi longtemps que le privilége aura lieu, il sera impossible de donner plus de latitude aux cultivateurs. Ils ont même plus de sécurité avec le privilége qu'avec le commerce libre. Dans ce dernier cas, on ignore si l'on pourra vendre. L'article 30 est parfaitement convenable; s'il n'existait pas il faudrait l'établir.

M. **Feydel** objecte qu'il a été témoin que les estimations se sont faites dans les départements dans des réunions où était appelé le directeur des contributions indirectes. On raisonnait sur les prix : on calculait les dépenses; on constatait les quantités qui se trouvaient dans les dépôts. Ce sont les classifications et non les estimations qui étaient du ressort de l'administration générale.

M. **le comte Bérenger** répond au préopinant que les détails qu'il vient de donner confirment, au lieu de détruire, ce qu'il a avancé. Des renseignements et des estimations sont deux choses fort différentes. Avant de prononcer, le ministre doit prendre des renseignements. Ce sont des précautions administratives qu'il ne saurait négliger. Mais la loi doit lixer par qui l'estimation sera faite : elle ne peut l'être que par l'administration supérieure.

La Chambre adopte les articles 30 et 31, et ajourne à demain la fin de la délibération.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 1er décembre 1814.

A deux heures, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 29 novembre dernier.

L'Assemblée entend la lecture, et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour appelle le *renouvellement des bureaux, conformément à l'article* 60 *du règlement.*

Il est y procédé par la voie du tirage au sort.

L'Assemblée arrête que le résultat du tirage au sort qui vient d'avoir lieu sera consigné au procès-verbal de ce jour.

Elle se divise ensuite en bureaux, sur l'invitation de M. le président, pour nommer dans chaque bureau un président, un vice-président, un secrétaire, un vice-secrétaire et un membre du comité des pétitions.

La séance est suspendue jusqu'après les opérations des bureaux.

Ces opérations terminées, la Chambre se réunit, et M. le président annonce à l'Assemblée que, d'après les notes qui lui ont été remises par le secrétaire de chaque bureau, les six bureaux dans lesquels la Chambre se partage ont fait les nominations suivantes :

Digitized by Google

PREMIER BUREAU.

Président. M. le comte Vernier.
Vice-président. M. le comte de Ségur.
Secrétaire. M. le duc de Brissac.
Vice-secrétaire. M. le duc de Luxembourg.

Membre du comité des pétitions.

M. le duc de la Force.

DEUXIÈME BUREAU.

Président. M. le comte Dejean.
Vice-président. M. le comte d'Harcourt.
Secrétaire. M. le duc de Valentinois.
Vice-secrétaire. M. le comte de Montesquiou.

Membre du comité des pétitions.

M. le duc de Feltre.

TROISIÈME BUREAU.

Président. M. le duc de La Vauguyon.
Vice-président. M. le comte Barbé de Marbois.
Secrétaire. M. le duc de Duras.
Vice-secrétaire. M. le comte de Valence.

Membre du comité des pétitions.

M. le comte Abrial

QUATRIÈME BUREAU.

Président. M. le duc de Plaisance.
Vice-président. M. le duc de Noailles.
Secrétaire. M. le duc de Fitz-James.
Vice-secrétaire. M. le duc de Lévis.

Membre du comité des pétitions.

M. le duc de Larochefoucauld.

CINQUIÈME BUREAU.

Président. M. le comte Barthélemy.
Vice-président. M. le duc de Saint-Aignan.
Secrétaire. M. le duc de Doudeauville.
Vice-secrétaire. M. le comte Dupuy.

Membre du comité des pétitions.

M. le comte Boissy-d'Anglas.

SIXIÈME BUREAU.

Président. M. le bailli de Crussol.
Vice-président. M. le comte d'Haubersart.
Secrétaire. M. le duc de Rohan.
Vice-secrétaire. M. le duc d'Harcourt.

Membre du comité des pétitions.

M. le comte de Pastoret.

L'Assemblée ordonne l'impression et la distribution tant de l'état nominatif des membres attachés à chaque bureau, que des nominations faites par chacun des six bureaux.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion en assemblée générale du *projet de loi sur la Banque de France.*

M. **le Président** consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir de suite la discussion ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

L'Assemblée décide que la discussion sera ouverte.

M. **le duc de La Vauguyon.** Messieurs, si la circulation des capitaux est vraiment le principe vital du commerce, si de leur circulation dépend leur multiplication, et la création même de nouveaux capitaux, tout établissement tendant à accélérer et à activer cette circulation est essentiellement utile dans toutes les circonstances, et peut paraître même indispensable dans un moment où nous sommes dépourvus d'une masse considérable de ces grands capitaux, et où ceux qui existent ont été gênés et contraints si longtemps par les intentions connues et les développements continuellement despotiques du gouvernement qui n'est plus. Mais cet établissement, pour atteindre à son but et remplir son objet, doit trouver, dans la loi qui le fonde, le principe de son indépendance et celui de sa conservation. Une banque ne saurait être regardée comme indépendante, si elle peut devenir l'instrument du gouvernement : cette possibilité seule lui enlève nécessairement la confiance dont elle a un continuel besoin, sans lui laisser même partager celle que le gouvernement peut avoir obtenue et méritée au plus juste titre. Ce principe de l'indépendance de la banque est clairement exprimé et fortement prononcé dans le premier paragraphe de l'article 41 de la loi.

Quant aux principes de la conservation de la Banque, si cet établissement conservait continuellement dans sa caisse la totalité des fonds représentatifs des billets qu'il aurait émis, il ne serait plus vraiment une banque ; ce serait une maison de dépôt, qui, au lieu de donner un dividende, devrait recevoir un salaire : c'est de la proportion à maintenir entre la masse des billets en circulation et la réserve destinée à leur remboursement journalier que dépend vraiment la conservation de la Banque. Si, par une précaution exagérée, la Banque destinait à la réserve qui a pour objet le remboursement journalier une somme trop considérable, elle se priverait inutilement et très-inutilement d'une portion de ses avantages pour elle-même et pour le public. La proportion habituelle qu'elle doit établir doit être conforme au cours ordinaire des choses : mais il est des circonstances, souvent étrangères à ses rapports, qui peuvent déranger ce cours ; et c'est alors qu'il peut devenir nécessaire qu'elle soit avertie de l'importance de restreindre ses escomptes. Cet objet de surveillance utile que doit exercer le gouvernement est tout à la fois développé et circonscrit dans l'article 41 ; les articles 5, 36 39 (1), paraissent établir suffisamment les autres moyens de surveillance sages, sans pouvoir devenir inquiétants.

Cette loi me paraît donc, Messieurs, renfermer tout à la fois les principes essentiels à l'indépendance, à la conservation, et à l'utile surveillance

---

Art. 41. Le ministre des finances ne pourra exiger de la Banque ni prêt, ni escompte, ni aucun emploi de fonds.

Il aura le droit d'empêcher toutes les opérations contraires aux dispositions de la loi.

Il pourra inviter l'administration de la Banque à restreindre ses escomptes, lorsqu'il jugera cette précaution nécessaire pour assurer le remboursement des billets.

Si le conseil général croit ne pas devoir déférer à cette invitation, il sera tenu d'en faire connaître les motifs au ministre; et, sur une nouvelle invitation de la part du ministre, le conseil général sera tenu d'y déférer.

Art. 5. La réserve de caisse, en espèces destinées à assurer le remboursement des billets émis par la Banque, sera exclusivement prise sur le capital.

Art. 36. Le gouverneur présidera le conseil général et l'assemblée des actionnaires.

Il signera les délibérations.

Il fera exécuter les lois, statuts et règlements intérieurs de la Banque, et les arrêts du conseil.

La direction de toutes les affaires de la Banque sera exercée par lui.

Il remettra chaque jour, au ministre des finances, l'état de situation de la Banque.

Art. 39. Les censeurs exerceront une surveillance sur toutes les opérations de la Banque.

Ils examineront l'état des caisses, les registres et les portefeuilles, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

Ils rendront compte, au ministre des finances, de l'exercice de leur surveillance.

Ils lui remettront les états de situation qu'il leur demandera. Ces états seront certifiés par les censeurs.

Digitized by Google

de la banque. Ses autres dispositions organiques sont conformes à celles proposées par les régents de la Banque actuelle ; et c'est le vœu que le gouvernement a adopté, et qu'il offre à votre délibération, revêtu du caractère de projet de loi.

Je vote pour l'adoption pure et simple.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. de La Vauguyon.

M. **le comte Marbé-Marbois**. Messieurs, on vient de vous exposer des principes incontestables sur l'indépendance des banques : je les professe aussi ; et, sans m'expliquer encore sur l'utilité des banques, je reconnais que cette indépendance est une condition nécessaire de leur existence : mais une autre condition non moins indispensable, c'est qu'elles n'exercent point un privilége exclusif; car si elles veulent être privilégiées, je les veux dépendantes.

La Banque de France vous demande de modifier les lois qui la régissent; elle redemande *l'indépendance qui lui fut promise lors de sa formation;* mais alors elle n'avait point les priviléges qui compensèrent depuis la perte d'une partie de ses libertés : aujourd'hui elle revendique sa liberté et veut conserver ses priviléges. Elle ne revendique pas seulement son *indépendance ;* il s'agit de la *reconquérir*, oui, de la *reconquérir*, comme si ses droits et sa propriété avaient été usurpés, envahis. Les effets de cette proposition seraient d'une grande importance. La Banque exerce un privilége que les plus puissants monarques tenteraient en vain de s'attribuer : c'est de donner la valeur de l'or et de l'argent à des morceaux de papier qui n'ont aucune valeur intrinsèque. Celui qui oserait imiter ou altérer un seul de ces billets serait puni de mort ; ils sont reçus comme espèces dans toutes les caisses de l'Etat. Non contents de ces prérogatives souveraines, ceux qui dirigent la Banque, prenant une sorte d'initiative, ont rédigé un projet de loi qui est présenté à vos délibérations. Les membres de cette association sont nombreux, les chefs sont recommandables par leurs lumières, puissants par leurs richesses. Ils jouissent de l'estime publique, et sont les premiers personnages parmi les banquiers, les commerçants et dans la haute finance : une grande confiance paraît leur être due. En même temps, M. le chancelier, qui vous a présenté le projet de loi qui est leur ouvrage, Messieurs, vous a proposé « de décider si le plan qu'ils ont offert établit suffisamment, entre la Banque et l'autorité, « cette liaison délicate qui, en conservant l'indépendance de l'une, doit laisser à l'autre son action tutélaire. »

A la lecture de ce projet, je me suis rappelé que la Banque avait encore devant elle trente années d'existence. Le projet, ainsi qu'il est conçu, tendrait à la rendre perpétuelle. Les rédacteurs qualifient eux-mêmes d'*exclusif* le privilége qu'ils vous demandent, et la durée en serait illimitée. Dans aucun temps, dans aucun pays, on n'a imaginé un privilége exclusif sans terme connu ; et, dût-il être borné, ce n'est pas sans beaucoup de difficultés qu'on se délivre d'un tel établissement quand on l'a souffert pendant plusieurs années : témoin la banque d'un pays voisin, dont le privilége se renouvelle à l'expiration de chaque terme, qui le paye assez chèrement, et qui a embarrassé le gouvernement dans des difficultés qui sont au moment de se développer.

La proposition inopinée qui vous est faite m'a étonné; diverses circonstances qui regardent cet établissement me sont revenues à la pensée. J'ai cru que ceux de vous, Messieurs, qui ont eu connaissance des faits, me pardonneraient de les raconter brièvement à ceux qui n'ont eu aucune occasion d'en être informés : ils ont un rapport direct et nécessaire à la question qui va nous occuper; et quoique, pour ce moment, je ne veuille ni persuader ni dissuader, j'ai pensé qu'un simple exposé de faits ne serait pas sans utilité.

L'autre siècle venait de finir : le Directoire expirant avait laissé échapper l'autorité de ses mains; un désordre extrême avait troublé toutes les parties de la finance; les contributions se levaient exactement, mais l'imprévoyance de ceux qui gouvernaient était telle qu'ils livraient toutes les recettes à des traitants qui en prélevaient le tiers, et chicanaient ensuite sur le reste; les dépenses n'étaient point acquittées régulièrement; la violation des caisses était devenue familière à ceux mêmes qui auraient dû les protéger; chacun y puisait, et le gouvernement, qui, dans ces crises, est toujours le moins bien partagé, allait chaque jour aux emprunts pour faire le service du jour suivant. Un autre gouvernement remplaça cette faible administration; et c'est du sein de ces ruines qu'il fit sortir la Banque de France.

Il y aura bientôt quinze ans qu'elle existe. Ses commencements furent extrêmement faibles : elle reçut 5 millions des caisses publiques, pour valeur de cinq mille actions; ce fut pour elle le premier souffle de vie. Successivement elle obtint la réserve de la loterie, et fut chargée du payement des rentes dues par l'Etat. Des hommes instruits et circonspects présidaient à ses opérations, et ses accroissements furent assez rapides. Son premier fonds capital fut fixé à 30 millions de francs, qu'on prit soin de nommer *valeur métallique*, car on avait encore présent le souvenir de ces redoutables valeurs appelées *représentatives*, et qui avaient fini par n'être qu'une ombre. Ce capital de 30 millions se divisait en trente mille actions. Les statuts primitifs de la Banque sont conformes aux meilleurs principes de la science du crédit et de l'art de faire valoir son argent sans aucune chance de perte. Ils s'accordent même fort bien avec les principes du gouvernement qui existait alors : c'était la République, ou du moins son fantôme, que quelques gens de bonne foi prenaient encore pour une réalité.

Cette conformité de principes entre le gouvernement républicain et l'administration de la Banque est marquée nettement dans le passage suivant, extrait d'un discours du président aux actionnaires, dans une séance publique tenue vers la fin de l'année 1800. Ces paroles sont remarquables aujourd'hui :

« La Banque de France, par le fait seul du ca« ractère de généralité sur laquelle elle s'est « établie, n'est nullement gouvernementale. Libre « par sa création, qui n'appartient qu'à des indi« vidus, indépendante par ses statuts, affranchie « des conditions qu'aurait pu lui imposer un « contrat privé avec le gouvernement, ou *un acte « législatif* » (j'observe qu'alors on ne voulait pas même d'acte législatif. On sent aujourd'hui qu'on ne peut s'en passer, avec un privilége exclusif, fortifié *de la peine de mort.*) « la Banque existe « sous la protection des lois générales, et par la « seule volonté collective de ses actionnaires. « Lorsqu'elle traite avec lui, ses transactions pren« nent le caractère qu'elles doivent avoir avec un « gouvernement libre : elle ne négocie avec lui « que lorsqu'elle rencontre ses convenances et

Digitized by Google

« le complément de ses sûretés ; enfin elle est « absolument hors du gouvernement. »

« La Banque, disait un autre membre de l'association, évite jusqu'au contact de l'autorité du « gouvernement, qui pourrait altérer l'opinion de « sa parfaite indépendance. »

Cette crainte d'entrer en contact avec le gouvernement s'excuse de la part d'une société qui ne lui demandait ni un privilége exclusif, ni la peine de mort contre ceux qui oseraient contrefaire ses billets.

La Banque de France avait une sœur aînée, appelée la caisse des comptes courants : on les réunit, et il y eut des opérations communes. Le billet de l'ancienne servit, pendant quelque temps, à la plus jeune. Quelques membres de la première caisse tentèrent ensuite d'en rassembler les débris et de leur donner une autre forme ; mais cet établissement, encore plus indépendant que la Banque, devait succomber, et succomba en effet.

La Banque gérait ses affaires avec économie, et se conduisait sans bruit, sans faste, avec modestie. Une maison peu vaste suffisait à ses opérations, et elle n'avait pas encore imaginé de lui donner le nom de palais. Elle n'avait rien à dissimuler aux actionnaires, elle leur communiquait des comptes détaillés des recettes et dépenses, et leur distribuait de riches dividendes. Elle avait même formé une réserve qu'elle s'était abstenue d'incorporer au capital de chaque action, et qui était disponible suivant les circonstances. Dès l'année 1803, son capital fut élevé, par une loi, de 30 à 45 millions, avec un privilége pour quinze années. Ce privilége était exclusif ; la loi assimilait les fabricateurs de faux billets aux faux monnayeurs, et les soumettait à la peine de mort. Cette loi laissait cependant encore subsister l'indépendance si chère à la Banque, en sorte qu'elle réunissait aux avantages et à la liberté qui appartiennent de droit à tous les commerçants et banquiers dans les Etats bien gouvernés, des privilèges immenses, exclusifs, productifs de grands profits, en échange desquels la société ne recevait point d'elle des avantages équivalents.

Elle faisait seulement quelques services pour le Trésor, et on croirait que tant de faveurs auraient dû la disposer à s'en charger à peu de frais ; mais il fut bientôt reconnu qu'il pouvait les faire avec plus d'économie, et c'est ainsi que le payement des rentes et le service des loteries y fut ramené.

Les principes républicains venant par la suite à s'altérer, la Banque subit aussi les effets de ce changement ; et forcée de perdre de vue ses premières maximes, elle consentit à de nouvelles communications avec le gouvernement et à des rapports d'intérêts qui violaient ses propres principes. Elle fit, en échangeant ses billets contre des effets publics à terme des avances considérables, et ce fut de bon accord et avec un intention sincère de se rendre utile à un gouvernement à qui elle avait tant d'obligations. Elle fut en effet utile dans différentes circonstances, dont le détail serait trop long, et elle fut indemnisée de ses avances par des bénéfices montant à plusieurs millions. Ils la mirent en état de répartir à ses actionnaires des dividendes qui auraient été fort réduits à plusieurs époques, s'ils n'avaient eu pour preneurs de leurs billets qu'un commerce sans liberté et sans activité, qu'un commerce dont le système continental avait bouleversé toutes les habitudes, et presque anéanti tous les profits.

La fin de l'an XIII (1805) fut l'époque d'une de ces commotions rares que la Banque a éprouvées. Elle ne put tenir une des conditions nécessaires de son privilége, celle de donner des espèces à bureau ouvert à tout porteur de ses billets. Au lieu de 4, 5 à 600,000 francs d'espèces par jour, on lui demandait 14 à 1,500,000 francs. Elle paya lentement, c'est-à-dire mal ; la file des demandeurs d'écus devenant trop longue et trop pressante, on les divisa par quartiers. Les événements de la guerre en Allemagne, l'incertitude des résultats, étaient les principales causes de l'alarme des porteurs de billets. On pourrait en donner d'autres non connues, si cette tribune pouvait admettre tant de détails. La crise fut surmontée, et le fut moins par l'habileté du gouvernement au-dedans, que par l'effet des succès de nos armées en Allemagne. On ajoutera cependant aussi que tous les jours des correspondants de la Banque, la plupart agents du Trésor, et le Trésor lui-même, faisaient arriver à la Banque des sommes considérables en espèces, envoyées à grands frais et avec une diligence extraordinaire à Paris. On n'ignorait pas, en les faisant verser, qu'elles seraient enlevées dès le jour suivant ; mais c'est pour cet emploi même qu'on en pressait l'arrivée.

Le billet de la Banque perdit en cette circonstance jusqu'à 12 p. 0/0 ; l'action fut maintenue à sa valeur. Les censeurs, rendant ensuite compte de cet incident aux actionnaires, disaient avec beaucoup de simplicité : « On le demande, *comment « ferait-on donc, si la Banque n'existait pas?* » On s'en serait passé, et on aurait eu de grands embarras de moins.

Ils attribuaient aussi à nos ennemis « des ma- « nœuvres pour soutirer le numéraire, de grand « sacrifices pour en faire des enlèvements, et ils « parlaient de trames perfides, de manœuvres ob- « scures. » J'ai peine à me persuader que des gens aussi avisés que les censeurs de la Banque aient pu donner grande croyance à ces suppositions populaires ; mais il était embarrassant de convenir que cet accident était une maladie ordinaire aux banques dans les crises publiques.

Une loi du 22 avril 1806 introduisit un grand changement dans l'état de la Banque. Son privilége fut prorogé jusqu'au 24 septembre 1843, vingt-neuf à trente ans, à compter du temps présent. C'était une durée de 25 ans ajoutée à la première. Son capital fut doublé, c'est-à-dire porté de 45 millions à 90. Vingt-cinq années sont un bien long terme pour un privilége exclusif. Tout privilége au profit d'une société particulière est d'ordinaire une diminution des droits de toute la société. Je sais bien que les privilégiés ne manquent jamais de dire que tout le monde profite de la préférence qui leur est donnée : on sait en général à quoi s'en tenir à cet égard, ou, s'il le faut, cette question sera examinée.

Le gouvernement n'eut garde d'accorder ce privilége sans quelques compensations, et celles qu'il se réserva furent légères. La direction de toutes les affaires de la Banque fut remise à un gouverneur, et deux suppléants sous-gouverneurs, tous trois à la nomination du chef de l'Etat, et prêtant serment entre ses mains. La loi leur assigna des traitements considérables, disproportionnés peut-être à l'état des affaires, ou du moins à l'esprit d'économie qui doit diriger un pareil établissement. Le pouvoir de ces agents était fort étendu.

Enfin la loi attribuait au conseil d'Etat la connaissance des affaires relatives à la police et à l'administration intérieure. Le conseil pouvait prononcer toute condamnation civile, et même la destitution. Les autres questions étaient renvoyées aux tribunaux ; les statuts mêmes de la Banque

Digitized by Google

étaient soumis à l'approbation du chef du gouvernement.

On voit bien que pour cette fois il ne s'agissait plus de République. La Banque cessait d'être indépendante; elle était mise sous la tutelle du gouvernement, et on se promettait que, sous ce nouveau régime, ses affaires prospéreraient encore mieux qu'au temps de la liberté, et seraient à l'abri de crises semblables à celle qu'on venait d'éprouver.

Un décret du 16 janvier 1808 mit la dernière main à ce changement. Par un article particulier, la Banque était autorisée à construire un palais. Dès lors, et dans les assemblées suivantes, on entendit les noms de palais, de magnificence de destinées, et autres semblables, retentir dans les discours d'apparat. La demeure qu'un prince légitimé de France appelait hôtel devint le palais de la Banque. En même temps, le talent des architectes et des décorateurs vint embellir la demeure des chefs de cet établissement, et le rendre digne, disait-on, d'être le premier du monde commerçant. On fait mention de ces circonstances, d'ailleurs peu importantes, pour qu'on puisse remarquer avec quelle facilité l'ostentation et le luxe peuvent s'introduire dans un établissement, qui ne devrait se faire remarquer que par l'ordre, la simplicité et l'économie.

Un article assujettissait la Banque à rendre compte au chef du gouvernement, au commencement de chaque semestre, du résultat de ses opérations pendant le semestre précédent.

Dès l'année 1809, on avait reconnu que le capital de la Banque, porté à 90 millions, avait été ainsi augmenté sans profits correspondants pour elle, et on prit la résolution de le diminuer. En conséquence et dans un rapport fait en janvier 1810, les censeurs informent les actionnaires qu'ils ont fait rentrer dans le portefeuille de la Banque quinze mille de ses actions, et se vantent avec une admirable candeur d'avoir vendu au public ses actions pour 1,250 à 1,260 francs, et de les avoir rachetées au prix commun de 1,208 francs. Ils sont si émerveillés d'avoir gagné ainsi environ 650 à 700,000 francs sur le public, qu'ils « craindraient, disent-ils, de blesser la modestie par « des éloges personnels, et qu'ils se bornent à « louer l'institution. »

Jamais une association n'a montré avec plus de franchise combien elle s'inquiète peu de l'intérêt public, quand il s'agit du sien. Au reste, cette disposition n'est pas exclusivement l'apanage d'une banque; elle est dans la nature de toutes les associations privilégiées.

Un article de la loi du 22 avril 1806, était relatif aux comptoirs d'escompte que la Banque pouvait établir dans les villes de départements. Suivant les rapports faits par le gouverneur et les censeurs, le 18 janvier 1809, les villes de Lyon et de Rouen avaient obtenu cette faveur. Je ne puis dire si elles l'avaient *obtenue* sans la demander.

En 1810, la ville de Lille obtint aussi un comptoir d'escompte, qui fut le troisième. Ceux de Lyon et de Rouen faisaient des progrès, et il paraîtrait qu'en faveur de la commodité qui accompagne l'usage des billets, et des facilités qu'ils procurent à ceux qui ont besoin de crédit, on en perdait de vue les inconvénients et le danger.

Dans une assemblée précédente (1809), le gouvernement et les censeurs disaient aux actionnaires *que l'institution des comptoirs dans les provinces était, pour la Banque et le commerce, d'une importance majeure.* En 1810, ils développèrent ces avantages avec plus de détail.

En 1811, cependant, la Banque reconnaissait déjà que ces établissements étaient peu fructueux pour elle. *Fructueux* est un mot plus français en langage de banque et de bourse, que ceux de *palais* et de *magnificence*.

Mais en 1812 ils s'exprimaient de nouveau de la manière suivante : « A Lyon, à Rouen, à Lille, « il est bien reconnu que les comptoirs rendent « de grands services; que c'est l'établissement le « plus utile pour les lieux où il y a une grande « population, et où l'industrie commerciale peut « se développer.

« Il n'y a plus qu'une opinion sur ce point. Les « billets envoyés à Lyon, à Rouen, ne suffisent « pas; Lille commence à apprécier tous les avan« tages des billets, qui économisent tant de frais, « épargnent tant de sollicitudes. »

En 1813 (28 janvier), les censeurs reconnaissent « que les comptoirs d'escompte commencent à « prendre un essor qui présage d'heureux ré« sultats. »

Vous venez d'entendre, Messieurs, *qu'il n'y a qu'une opinion sur la grande utilité des comptoirs d'escompte;* mais aujourd'hui la Banque veut que le loi lui enjoigne de *supprimer* ces comptoirs, si grandement utiles, et lui *interdise d'en former de nouveaux*. Cette demande ne se concilie guère avec le langage qu'elle tenait précédemment. Je serais assez disposé à croire que la Banque demande qu'on lui interdise ce qu'elle a intérêt à ne pas faire; mais je n'ai que des doutes.

Si ces villes, qu'on a pris tant de soin d'habituer à cette innovation, attachent du prix à la conservation de leurs succursales, il semblerait juste de les consulter, de les entendre, avant de statuer sur une proposition qui tend à les en priver. Il est de la sagesse du législateur de veiller aux intérêts de ceux qui sont éloignés de lui comme de ceux qui sont placés immédiatement sous ses regards. La loi existe : qu'elle soit favorable aux villes provinciales, qu'elle soit moins convenable à la Banque, la demande de celle-ci n'est pas un motif suffisant pour en ôter le bénéfice à celles-là.

La crise que la Banque a éprouvée au commencement de cette année n'est ignorée de personne. Elle n'a pu donner à tout porteur de ses billets, des espèces d'or ou d'argent en échange. Il a fallu que l'autorité intervînt pour établir entre les demandeurs un ordre de préférence, et plusieurs ont été forcés par leurs besoins de les convertir à perte. L'action a subi une dépréciation encore plus forte; et tandis que sa valeur doit être de 1,200 francs, on l'a vue réduite à moins de 500 francs. Cette perte ne regardait que les actionnaires; mais celle que les billets ont éprouvée est un dommage réel pour le public, et la Banque aurait dû en répondre.

A force de prudence et par de sages ménagements, elle est sortie de ces embarras extraordinaires; le commerce de Paris a donné des preuves d'un véritable esprit public. Cette crise même a fait connaître la forte constitution de la Banque de France, et qu'aucun établissement de cette nature ne mérite une plus grande confiance.

Aujourd'hui elle demande son indépendance sous la surveillance de l'autorité, et d'être affranchie de l'influence que le gouvernement a eue sur elle. Elle veut revenir, sous la monarchie, à l'état dont elle a joui avant la loi du 22 avril 1806, loi qu'elle appelle fatale et désastreuse. Elle veut n'avoir aucun rapport nécessaire avec le Trésor.

Aucune des banques *exclusivement privilégiées par un Etat quelconque* n'a imaginé de se séparer

Digitized by Google

ainsi de lui. Il semblerait que celle de France ne se rappelle pas que, dans aucun pays, les finances ne sont moins embarrassées que chez nous. Les rapports qu'elle a avec le gouvernement ne peuvent qu'ajouter au crédit bien fondé dont elle jouit. Il peut très-aisément *se passer d'elle*, tandis qu'elle n'existe qu'en vertu d'une loi qui fait de sa dépendance une condition nécessaire de ses *privilèges exclusifs*. Qui sait si un jour elle ne regrettera pas d'avoir élevé ce mur de séparation entre elle et le gouvernement? Elle veut jouir d'une entière liberté; elle parle *d'usurpation, de joug, de chaînes pesantes*, et elle ne considère pas que la loi a mis dans sa dépendance, je ne veux pas dire dans ses chaînes, tous ceux que le cours ordinaire des affaires oblige à recevoir son billet, tous ceux dont le crédit est soumis à son jugement souverain. Les effets de cette loi ne doivent cesser que dans trente ans. Je la respecte; mais s'il fallait la changer pour remettre la Banque dans l'état où elle était au commencement du siècle, je n'y verrais aucune difficulté, pourvu qu'elle renonçât à tous ses priviléges.

Félicitons la Banque des progrès que sa bonne conduite lui a fait faire pendant la courte durée de quinze années. Rappelons-lui que, dès sa naissance, elle a prospéré à la faveur de l'opinion, de la confiance, et sans l'appui des priviléges. Mais craignons les prétentions toujours croissantes des corps. Que ces progrès mêmes et la demande qui nous est faite, nous avertissent de ne pas créer une puissance dans l'Etat. Ne nous préparons point de regrets.

La prétention nouvelle de la Banque touche à des intérêts publics et privés. Jamais il n'y eut moins d'inconvénient et de danger à en faire l'examen avec toute la maturité et le temps qu'elle exige. La Banque est dans un état florissant, et je crois qu'il n'y en a pas une au monde dont les affaires soient mieux gouvernées. Elle est administrée par des hommes qui jouissent de la confiance publique. Ils la méritent. Rien ne rend pressant le changement qu'ils demandent. Rien ne péricliterait si la proposition est ajournée à une autre session.

Je propose la nomination d'une commission de sept membres.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte Barbé-Marbois.

M. **le comte Garnier** observe que la théorie des banques est connue et n'a pas besoin de longs développements. Chacun sait qu'elle se réduit à emprunter gratuitement du public des sommes plus ou moins considérables, dont on se sert pour escompter des effets à terme. Les banques facilitent les opérations commerciales, et contribuent à faire baisser le taux de l'intérêt. C'est par leurs billets qu'elles empruntent; mais l'effet de ce moyen est proportionné à la confiance dont elles jouissent, et cette confiance se mesure sur la certitude d'obtenir à vue le remboursement des billets en circulation. Il est évident que plus la Banque inspira de confiance, moins on se pressera de présenter les billets au remboursement, moins aussi la Banque aura besoin de réserver une forte somme pour le remboursement journalier de ces billets. On évalue au tiers du capital des billets émis la réserve nécessaire pour ce service. Les deux autres tiers, employés à l'escompte des effets commerciaux, forment le revenu de la Banque. Mais on sent que la réserve ne sera suffisante qu'autant que la confiance se soutiendra, et elle ne peut se soutenir qu'autant que la Banque jouira d'une entière indépendance. C'est l'opinion de cette entière indépendance qui fait toute la force de l'établissement. C'est parce que la Banque est regardée comme une association non politique, mais une compagnie de citoyens réunis pour un commerce avantageux, qu'elle attire des capitaux qu'on refuserait au gouvernement, et que ses actions obtiennent, dans certaines circonstances et auprès de certains esprits, la préférence sur les rentes. C'est par là qu'elle emprunte à 6 p. 100 d'intérêt quand le gouvernement est obligé de donner 6 p. 100. Elle perdra cet avantage du moment qu'elle cessera d'être indépendante, parce qu'on craindra, dès ce moment, de voir s'évanouir le gage des billets en circulation et dès lors la réserve destinée à leur remboursement journalier deviendra insuffisante. En examinant sous ce point de vue le projet de loi soumis à la Chambre, l'opinant ne pense pas que l'indépendance de la Banque y soit suffisamment garantie. En effet, d'après l'article 15, la Banque peut faire des avances au trésor public sur des effets à trois mois de terme; et, d'après l'article 14, le ministre des finances peut obliger la Banque à restreindre ses escomptes, de manière qu'elle ne trouve plus pour ces fonds d'autre emploi que ces effets. D'un autre côté, les censeurs qui, aux termes de l'article 23, sont nommés par le Roi, nomment eux-mêmes, aux termes de l'article 44, les membres du conseil général. C'est article 44 paraît à l'opinant devoir être retranché, à cause de la trop grande influence qu'il donne au gouvernement. On ne peut, au surplus, tirer, suivant lui, aucun argument contre la Banque, ni de la dernière crise occasionnée par des circonstances vraiment extraordinaires, ni de la suppression proposée des comptoirs d'escompte, qui n'ont jamais offert une grande utilité. C'est à Paris, c'est au centre des affaires, si multipliées dans cette ville immense, qu'une banque est véritablement utile. L'opinant vote pour l'adoption du projet, sous la seule exception de l'article 44.

M. **le comte Barbé-Marbois** observe qu'il n'a point contesté l'utilité des banques, mais que celles-là surtout lui paraissent utiles qui, comme les banques d'Amsterdam et de Hombourg, se bornent à des comptes courants, et n'ont point de billets en circulation. Quant à l'effet qu'on leur attribue de réduire le taux de l'intérêt, il serait plus porté à croire qu'elles l'augmentent, en multipliant le signe des valeurs, et créant, pour ainsi dire, une richesse fictive. Les billets de banque doivent agir, à son avis, comme les métaux d'Amérique, dont la multiplication parmi nous a fait tout renchérir.

M. **le comte Garnier** répond que le nom de banque convient mal à celles d'Amsterdam et de Hombourg, qui sont de véritable dépôts. Il ajoute que la baisse de l'intérêt n'est pas toujours proportionnelle à la rareté du numéraire, bien moins considérable que le nôtre, le taux de l'intérêt était beaucoup plus élevée. Enfin la Banque prêtant à 4 p. 0/0 quand le commerce ne prête qu'à 6, il doit s'ensuivre nécessairement une réduction dans le taux général de l'intérêt.

On demande la clôture de la discussion préliminaire, et la nomination d'une commission spéciale.

La clôture de la discussion est mise aux voix et adoptée.

L'Assemblée arrête qu'elle nommera une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Digitized by Google

Les scrutateurs désignés sont M. le duc d'Uzès et M. le comte Rampon.

Les bulletins sont distribués et recueillis dans la forme accoutumée.

Le nombre des votants était de 73. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages dans l'ordre suivant: M. le comte Lecouteulx de Canteleu, M. le duc de Plaisance, MM. les comtes Garnier, Barbé de Marbois et Journu-Aubert. Ils sont proclamés par M. le président membres de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi sur la Banque de France.

L'heure étant avancée, M. le président ajourne l'Assemblée à samedi prochain, 3 du courant, à une heure, pour entendre le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la remise des biens non vendus des émigrés.

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FORNIER DE SAINT-LARY, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 1er décembre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 30 novembre est lu et adopté.

M. **Desaux**, secrétaire, donne lecture de la pièce suivante :

Bulletin de M. le président.

Du 1er décembre.

« M. Lainé continue d'aller mieux, l'accès ne s'était point annoncé hier à l'heure ordinaire, mais il a été marqué cette nuit un peu plus que la nuit précédente.

« *Signé* HALLÉ, VERGEZ. »

Marie-Antoine Arisier, avocat, maire de Lancié, canton de Belleville, département du Rhône, adresse à la Chambre la demande d'un sursis judiciaire en faveur des habitants des communes qui ont le plus souffert des ravages de la guerre. — Renvoyée à la commission des pétitions.

Un congé est accordé à MM. Fleury et Despérichons.

On reprend la suite de la *délibération sur le projet de loi relatif aux tabacs.*

M. **Chappuis**, *rapporteur*, constamment à la tribune, défend successivement les modifications présentées par la commission centrale, ramène l'attention de la Chambre sur les motifs qui les ont dictés, et répond aux objections des adversaires qui les combattent.

Un amendement de la commission sur l'article 32, où il s'agit de la fixation des prix des tabacs pour cette année, a pour objet de distinguer favorablement les cultivateurs qui ont planté d'après l'autorisation accordée, de ceux qui, profitant des événements politiques, se sont livrés à cette culture sans aucune autorisation préalable.

M. **Metz**, loin d'applaudir à cette prédilection, et justifiant les cultures spontanées sur les événements qui les ont fait naître, trouve que cette extension de culture accidentelle offre en ce moment les plus grands avantages pour l'intérêt général, car les étrangers sollicitent l'achat des feuilles à un très-haut prix; les besoins de la consommation intérieure étant excédés du double au moins, 200,000 quintaux sont susceptibles d'être exportés et procureraient à la France une importation de numéraire d'environ 16 millions: on ne peut craindre aucun versement frauduleux de ces feuilles dans l'intérieur, puisqu'il ne pourrait donner aux vendeurs un bénéfice égal à celui de l'exportation.

M. Metz affirme que, d'après une attestation de la chambre de commerce de Strasbourg, dont il est porteur, les cultivateurs obtiendraient de l'étranger qui a besoin de nos feuilles, de 75 à 85 centimes par quintal, sans distinction de classes; qu'il y avait même déjà des marchés contractés sur ce pied, sous la réserve que l'exportation soit permise; tandis que, d'après la base de l'article 32, la régie ne leur payerait que 52 centimes pour la première classe, et 41 centimes pour la dernière. Or, dit-il, ne serait-ce pas une atteinte portée au droit de propriété, que de forcer les cultivateurs à livrer à la régie les fruits de leur propriété à moitié de leur valeur?

Je propose donc « que le prix des tabacs de la récolte de 1814 soit réglé dans la proportion de leur prix commercial, et que les cultivateurs aient la faculté de les exporter, en les faisant peser au bureau de la régie, et en se munissant d'un acquit-à-caution, qu'ils feront décharger à la sortie. »

M. **Mathieu** appuie fortement les réflexions de M. Metz, et s'efforce de démontrer que les cultivateurs non autorisés, dont cependant les entreprises ont été légalisées par une ordonnance royale, doivent jouir de la faveur du droit commun. Quant aux mesures par lesquelles le gouvernement demande à régler l'exportation facultative de leurs feuilles, M. Mathieu propose qu'elle le soit par une loi spéciale et non par un simple règlement.

M. **Laborde** appuie, au contraire, l'attribution déférée au gouvernement.

M. le **comte Bérenger**, *directeur général*, donne des explications qui réunissent les opinions en faveur de l'amendement proposé par la commission, en y combinant une modification particulière. Une nouvelle rédaction de l'article est proposée par M. le directeur général et adoptée par la Chambre. La voici textuellement :

Art. 32. « Dans les arrondissements où la culture a été autorisée, les cultivateurs qui auront obtenu des permis de planter ou qui se seront conformés aux dispositions de l'ordonnance du... recevront les prix fixés au mois de janvier dernier.

« Quant aux arrondissements où la culture n'a pas été autorisée, le ministre des finances arrêtera, dans le courant de décembre 1814, les prix de la récolte de cette année. Ils ne pourront être réduits de plus d'un quart au-dessous des prix les plus bas accordés précédemment par la régie. Dans le cas où les cultivateurs de ces arrondissements préféreraient exporter leurs tabacs, ils en auront la faculté en se conformant aux mesures qui seront indiquées à cet effet. »

L'article 31 est adopté avec un amendement de la commission tendant à ajouter à la garantie des cultivateurs pour l'estimation des prix de leurs tabacs.

Aucune modification ne change les dispositions suivantes du projet de loi jusqu'à l'article 44, adopté suivant la rédaction ci-dessous présentée par la commission :

« Tout particulier qui aura chez lui des ustensiles de fabrication, tels que moulins, râpes, hache-tabacs, presse à carottes et autres, de quelque forme qu'ils puissent être, sera tenu d'en faire, dans les quinze jours, à compter de la publication de la présente, la déclaration au bureau de la régie le plus voisin de son domicile, pour être, lesdits ustensiles, mis sous le scellé.

Digitized by Google

« Tous ustensiles de fabrication qui, passé ledit délai, seront découverts, seront saisis et confisqués, et les détenteurs condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs, ni excéder 500 francs. »

L'article 46, qui autorise les visites domiciliaires chez tous les particuliers, éprouve un changement de rédaction proposé par M. Chancey. Elle est calquée absolument sur celle de la loi relative aux boissons en ce qui concerne l'action des exercices.

Sur la proposition de M. Ollivier, des amendements de convenance attributive sont adoptés pour les articles 48 et 49.

La commission ayant proposé de substituer dans l'article 52 les mots : *ordonnance du Roi* à ceux-ci : *règlement d'administration publique*, paraissait motiver cette substitution par l'intention de donner plus de solennité aux mesures à prendre.

M. **Dumolard.** Messieurs, votre commission, en vous proposant d'adopter ces mots, *ordonnance du Roi*, n'a point eu l'idée de *solennité* que l'on vient d'alléguer pour motif, mais parce que, sous le régime du dernier gouvernement, le conseil d'État faisait des règlements qui ne présentaient ni garantie ni responsabilité. Une ordonnance royale, au contraire, est pour toute la France une garantie de responsabilité contre les ministres.

L'article 52 est adopté avec l'amendement.

L'article additionnel suivant, proposé par la commission, est adopté, et devient l'article 53 :

« Les préposés aux entrepôts et à la vente des tabacs, qui seraient convaincus d'avoir falsifié des tabacs des manufactures royales, par l'addition ou le mélange de matières hétérogènes, seront destitués, sans préjudice des peines portées par l'article 178 du Code pénal. »

L'article 54, qui limite la durée de la loi à l'année 1815, est soumis à la délibération de la Chambre.

M. **Barrot** (1). Messieurs, de tous les impôts que les besoins de l'État rendent malheureusement indispensables, nul ne grève moins la nation que celui établi sur le tabac ; tout le monde est d'accord là-dessus.

Cependant le projet de loi qui tend à maintenir cet impôt nous est proposé, par notre commission centrale, avec une restriction qui me paraît présenter de grands inconvénients, à cause des incertitudes, des craintes et des espérances qu'elle laisse subsister : j'ai cru de mon devoir de la combattre.

Lorsqu'un nouvel ordre de choses s'établit, toutes les passions s'agitent, et il est bien rare que l'intérêt particulier ne soit pas le principal mobile d'après lequel chacun agit. Dans quelques départements du midi et de l'ouest de la France, l'idée de la suppression des droits réunis fut celle qui, lors des derniers événements politiques, se mêla le plus fortement à la satisfaction générale qu'ils faisaient naître.

Il en fut de même dans quelques départements du Nord et de l'Est relativement à la régie du tabac.

Ces idées ont produit une foule de demandes, que le gouvernement a prises en grande considération. Forcé néanmoins de les repousser, comme contraires à l'intérêt général, il l'a fait avec beaucoup de circonspection ; il a mis, jusque dans les termes dont il s'est servi, une condescendance dont on a d'autant plus de tort de se prévaloir, qu'il nous a donné par là une grande preuve de ce respect pour les droits de la nation, de cette déférence pour l'opinion publique, qui seuls peuvent nous garantir un avenir heureux et affermir le trône sur des bases véritablement solides.

Plus nous avons lieu de nous féliciter de cette sage réserve, plus nous devons être empressés d'assurer au gouvernement toutes les ressources qui sont reconnues lui être nécessaires ; d'écarter toutes les entraves qui pourraient contrarier sa marche, lorsqu'elle est évidemment dirigée vers le bien public ; et, en un mot, de faire tout ce qui est utile.

Nous avons, il est vrai, adopté la loi sur les boissons, seulement pour 1815, parce que des modifications que les circonstances ne permettaient pas cette année nous mettront dans la nécessité de nous en occuper de nouveau l'année prochaine.

Mais il n'en est pas de même, à beaucoup près, de la loi sur les tabacs. Le projet qui nous a été proposé par le gouvernement est complet ; il renferme tout ce que les règles et les principes d'une bonne administration, tout ce que l'intérêt national peuvent exiger.

Il est prouvé que le projet ne présente rien de contraire à la plus rigoureuse justice, et que le système qu'il maintient ne peut être remplacé par aucun autre qui nous offre les mêmes avantages avec moins d'inconvénients.

Or, ce n'est que lorsqu'une institution est établie d'une manière fixe et durable, que l'on peut s'occuper efficacement des moyens de la perfectionner ; tant qu'elle n'est que provisoire, personne ne peut y prendre un bien vif intérêt. L'incertitude dans laquelle sont ceux dont l'existence est attachée à son maintien ne peut qu'affaiblir leur zèle ; les réformes à opérer sont toujours ajournées jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif.

L'administration ne pourra s'occuper avec succès de faire disparaître les imperfections qui peuvent exister dans la régie du tabac, que lorsque son existence ne sera plus problématique. Ce sera seulement alors qu'elle pourra supprimer les places, les dépenses inutiles et réduire à un taux raisonnable les traitements qui seraient excessifs.

Ces considérations me paraissent repousser fortement l'article additionnel, portant que *la loi sur le tabac n'aura d'effet que jusqu'au 1er janvier* 1816.

Autant une disposition provisoire de cette nature est sage et nécessaire, lorsqu'il s'agit de la violation forcée d'un principe constitutionnel, violation dont on ne saurait trop abréger la durée, autant elle serait impolitique et nuisible, lorsqu'il s'agit d'une mesure dont la nécessité ne saurait être contestée, d'une mesure que tout le monde reconnaît, que nous reconnaissons nous-mêmes, en général, devoir durer beaucoup au delà du terme fixé par l'article que je combats. L'adopter, malgré cela, ne serait-ce pas agir contre notre propre conscience, et en même temps se jouer de la foi publique? Ne serait-ce pas mettre dans notre marche une sorte de tâtonnement peu propre à nous assurer la considération publique et à consolider le gouvernement?

Il eût été peut-être imprudent, dans les premiers instants du mouvement qui vient de s'opérer, de heurter trop ouvertement des opinions qui se manifestaient avec beaucoup de chaleur;

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Barrot : nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

mais aujourd'hui que la raison et le calme doivent avoir succédé à cette effervescence momentanée qui tendait à tout bouleverser, à tout détruire, et qui, sans la fermeté du gouvernement, nous aurait ramenés à l'anarchie, au despotisme, à tous les fléaux dont nous venons d'être si heureusement délivrés, serions-nous pardonnables de ne pas oser nous prononcer franchement sur une mesure d'une grande utilité, parce qu'elle froisserait quelques prétentions particulières mal fondées?

Depuis six mois nous nous occupons de l'impôt sur le tabac. Il nous a été distribué des volumes d'observations et de mémoires sur cet objet.

Nous avons pu, en outre, aller puiser des lumières dans les discussions savantes qui eurent lieu à l'Assemblée constituante, ainsi que dans tout ce qui a été fait depuis cette époque à ce sujet. Si, malgré tout cela, nous n'étions pas assez éclairés pour prononcer, en pleine connaissance de cause, une décision définitive, je ne sais pas quand nous pourrions l'être.

La question est-elle donc si difficile que l'on ne puisse pas la résoudre après une discussion aussi longue que celle dont nous venons de nous occuper?

Il est constant que nul impôt ne peut exister avec la culture libre du tabac; les frais de la surveillance qu'elle exigerait absorberaient, et au delà, le faible produit que l'on pourrait en retirer.

Si la culture du tabac était libre, elle devrait nécessairement l'être dans toutes les parties de la France; toutes sont également fondées à invoquer, en leur faveur, le principe constitutionnel, relatif au droit de propriété. Or, il est reconnu que partout il se trouve des qualités de terre qui seraient susceptibles de cette culture, et que partout aujourd'hui, on en connaît les procédés. Les anciens fabricants en conviennent eux-mêmes.

Il est très-probable que partout on voudrait profiter, au moins pour la consommation locale, des avantages qu'elle offrirait, s'ils étaient aussi réels, aussi considérables qu'on le dit; et ces avantages disparaîtraient bientôt par la concurrence inévitable qu'elle ferait naître.

Ils tiennent si évidemment aux restrictions que la perception de l'impôt nécessite, que ceux qui plaident la cause des planteurs réclament eux-mêmes ces restrictions. Ils seraient très-fâchés que l'on adoptât la libre culture du tabac dans toute l'étendue du principe constitutionnel.

Ces avantages deviennent donc une faveur, un privilége pour ceux qui sont autorisés à en jouir. Le moins que ceux-ci puissent faire, est sans doute de se soumettre aux conditions sous lesquelles ils leur sont concédés. Ceux d'entre eux qui sont raisonnables et de bonne foi, conviennent qu'ils sont fort heureux que ce régime soit maintenu.

Il n'est pas fait injustice, d'un autre côté, à ceux à qui les mêmes avantages sont refusés, parce qu'ils peuvent continuer de se livrer à d'autres genres de culture non moins productifs, auxquels ils sont habitués, et d'ailleurs, parce qu'ils ne sont pas fondés à quereller ce qui se fait pour le bien général, lorsqu'ils n'en souffrent pas eux-mêmes un préjudice réel.

Je conviens que la suppression de la régie offrirait aux fabricants des bénéfices que les restrictions et les mesures nécessitées par la perception de l'impôt rendraient incalculables. Mais ces bénéfices dépendant d'une cause qui leur est étrangère, qui appartient tout entière au gouvernement, ce n'est pas leur faire tort que de les en priver.

Lorsque la nation fait des sacrifices et s'impose une gêne pénible pour créer des ressources, ce n'est pas pour les faire tourner au profit de quelques particuliers.

Quant au commerce du tabac, il est évident qu'il ne peut pas en exister dans l'intérieur du royaume, avec la perception d'un impôt sur cette denrée. Si c'est là un inconvénient, ce que je ne crois pas, il n'est pas à comparer avec les avantages qui en résultent: d'ailleurs cet inconvénient existerait dans tous les systèmes de perception, au moins pour la grande masse des négociants; et je ne vois pas pourquoi il y en aurait quelques-uns de privilégiés pour ce commerce.

Si celui d'exportation offre des bénéfices, la régie exclusive ne mettra pas obstacle à ce qu'il ait toute l'étendue dont il sera susceptible. Rien n'empêchera qu'elle n'établisse dans les ports, dans les places frontières, et partout où cela sera jugé nécessaire, des dépôts dans lesquels les négociants pourront s'approvisionner des quantités dont ils auront besoin pour leurs exportations.

Toute la question se réduit donc, en dernier résultat, à savoir s'il est plus convenable de transmettre à quelques particuliers un privilége important, auquel ils n'ont absolument aucun droit, que de le laisser dans les mains du gouvernement, pour assurer au trésor public une augmentation de revenu de 20 à 30 millions, qui pourront être portés les années prochaines en diminution de l'impôt foncier.

Le parti à prendre, dans une pareille alternative, ne peut pas être douteux pour des hommes qu'une honorable confiance a chargés spécialement de veiller aux intérêts de la nation.

En conséquence, je demande la question préalable sur l'article additionnel dont il s'agit, et qu'il soit remplacé par un autre article additionnel portant *que la présente loi sera exécutée jusqu'à ce qu'il y aura été dérogé par une nouvelle loi.*

M. **Dumolard**. Je pense qu'il n'était point du tout nécessaire d'aller au delà des intentions du gouvernement et de la déclaration du ministre qui a jugé convenable d'examiner mûrement la question du monopole. La commission aurait pu se dispenser de fixer une limite annuelle à la loi, car la Constitution en consacre le principe; mais en prononçant d'une manière formelle cette limite, c'est nous ramener à la nécessité d'examiner cette question importante et d'apporter à la loi les modifications et améliorations dont elle est susceptible. Je conclus pour l'article de la commission. — L'article est adopté.

Enfin, par un article 55 et dernier, « les lois et décrets antérieurs à la présente, relatifs aux tabacs, sont et demeurent abrogés. »

D'autres articles additionnels proposés par plusieurs membres ont été écartés par la Chambre.

On demande qu'il soit procédé au scrutin sur la loi.

M. **Flangergues** parvient à obtenir l'attention de la Chambre, et reproduit les considérations et le plan dont il l'a entretenue dans l'avant-dernière séance, et présente une série d'articles tendant à établir et régulariser l'extension de la culture des tabacs pour l'exportation, et offrant une mesure d'assurance contre la fraude.

M. **Mathieu** ne voit dans ce plan qu'une spéculation de culture en grand, une soumission de

Digitized by Google

culture privilégiée, c'est-à-dire beaucoup de petits monopoles à côté du privilége donné au gouvernement.

On demande d'un côté le renvoi dans les bureaux; de l'autre l'ajournement à la prochaine session — L'ajournement est prononcé.

La Chambre délibère sur l'ensemble de la loi. Le nombre des votants est de 155.

Le projet de loi est adopté par 149 suffrages.

M. **le Président** annonce que la Chambre se formera demain en comité général, et que l'ordre du jour de la séance publique de lundi sera la discussion sur la franchise du port de Marseille.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMITÉ SECRET DU 2 DÉCEMBRE 1814.

L'Assemblée reprend la *discussion de la proposition relative à la responsabilité des ministres.*

M. **de Vernelh-Pulraseau** (1). Messieurs, la nécessité d'une loi sur la responsabilité des ministres ne peut-être mise en doute, puisque la Charte constitutionnelle (art. 56), nous en fait un devoir. Une loi de cette nature, si grave dans son objet, si importante dans ses résultats, devait avoir une certaine mesure et des convenances particulière dans sa composition. Or, ce caractère se fait en général remarquer dans le dernier projet de votre commission; et cet avantage est dû à la sage lenteur, à la circonspection louable avec laquelle vous avez jugé qu'une loi semblable devait être préparée.

Moins elle était nécessaire pour les ministres actuels, et sous un prince juste et éclairé, plus il était convenable de s'en occuper. Les bonnes lois sont celles qui prévoient les circonstances et non qui en dépendent, ou qui pourraient être influencées par elles. Je ne doute pas, d'ailleurs, que cette espèce de complément de notre législation politique ne soit propre à fortifier de plus en plus cet esprit public, ressort essentiel et nécessaire de tous les gouvernements, qui n'est autre chose, au fond, que la juste confiance dans la stabilité des institutions, qui garantissent à tous les citoyens, *liberté*, *sûreté*, *propriété*.

J'avais d'abord pensé que les cas d'accusation contre les ministres, se trouvant constitutionnellement limités à la *trahison* et à la *concussion*, et de tels crimes devant être réputés, sinon comme impossibles, du moins comme extrêmement rares, de la part des fonctionnaires publics placés en un si haut rang, la loi à faire offrait peu d'utilité en soi. La véritable responsabilité des ministres, me disais-je, c'est la crainte du reproche, celle de perdre la confiance du Roi ou de la nation. La peine la plus légère en apparence me semblait donc la plus efficace : telle eût été une simple censure, ou une dénonciation au Roi sur la conduite équivoque et tortueuse d'un ministre mal intentionné.

Mais des réflexions plus mûres m'ont convaincu, et tel a été l'avis de votre dernière commission, qu'on peut classer sous le titre de *trahison* tous les faits qui caractérisent une violation des *droits publics des Français*, délini par le titre Ier de la Charte constitutionnelle. Ainsi les attentats portés à la liberté individuelle, à la liberté des cultes ou de la presse, aux propriétés de toute espèce, à l'égalité politique des citoyens, etc.; tous ces délits, quoique d'un ordre secondaire, ou inférieurs à la *haute trahison*, peuvent faire la matière d'une accusation de la part de la Chambre; et ils seront punis de la simple peine d'un emprisonnement dans un château fort.

Dans les autres cas, formant en quelque sorte une troisième classe de délits, tels que ceux de simple négligence, d'inertie ou même de malveillance, la Chambre aura toujours la ressource d'une adresse au Roi, à l'effet d'appeler l'attention de Sa Majesté sur la conduite de son ministre; et certes ce dernier moyen ne sera pas le moins propre à contenir les ministres dans la ligne de leurs devoirs.

Seulement, je ne partage pas l'opinion de votre commission, en ce qu'elle suppose (page 6 du rapport) qu'il peut être fait des adresses au Roi par une Chambre, *sans le concours de l'autre*, lorsqu'il s'agit d'autre chose que d'une proposition de loi; tandis que le règlement concernant les relations des trois branches de la puissance législative (titre VI, art. 1er), dispose en général que toutes les adresses des Chambres au Roi *devront être délibérées et discutées dans les formes prescrites pour les propositions des lois.*

Je ne vois, au reste, que sagesse et avantage dans la nécessité du concours des deux Chambres pour dénoncer au Roi la conduite d'un ministre. D'une part, ce concours de volontés et d'opinions sera une nouvelle garantie en faveur des ministres, et de l'autre, il donnera une plus grande force à l'inculpation qui serait dirigée contre eux.

Je pense donc qu'il y a lieu d'adopter les quatre premiers articles du projet de loi, sauf un amendement que je crois devoir proposer sur le n° 1er de l'article 4, en ce qui concerne les *attentats à la sûreté de la personne du Roi.*

Le projet de votre première commission avait ajouté les attentats contre *la famille royale*, ce qui était trop générique; mais je crois qu'il serait utile d'y comprendre *l'héritier présomptif de la couronne*, comme l'avait fait le sénatus organique du 28 floréal an IX (art. 101, n° 2). Cette addition me paraît d'autant plus convenable que le numéro suivant du même article 4 du projet, énonce la tentative de changer *l'ordre de la succession à la couronne*, ce qui se rattache essentiellement à l'inviolabilité de l'héritier premier appelé à succéder au Roi.

L'article 4, n° 1er, du projet de la commission pourrait donc être ainsi conçu :

« Un ministre se rend coupable de trahison :

« 1° Lorsque, par des actes personnels, etc., il « attente *soit* à la sûreté de la personne du Roi *ou* « *de l'héritier présomptif de la couronne, soit* à la « sûreté extérieure de l'État, *en entretenant* des « intelligences ou pratiquant des machinations « avec les ennemis de l'État. »

L'article 5 définit le crime de *concussion*, en ce qui regarde les ministres. Il est à peu près conforme aux article 174, 175 et 177 du Code pénal, et me paraît devoir être adopté.

Il en est de même des articles 6 et suivants, jusqu'à l'article 13, sur lequel je me suis fait des doutes, en ce qu'il n'exige que la simple majorité des voix pour mettre un ministre en état d'accusation; cette disposition m'avait d'abord paru dangereuse d'après ce qui s'est passé à une époque où l'on accusait les ministres parce qu'ils étaient ministres.

Sans doute elle n'est plus à craindre la renaissance de ces temps de factions; mais une loi

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

faite pour l'avenir ne saurait trop se tenir en garde contre tous les abus possibles.

Vainement a-t-on dit que la simple majorité suffisant pour le vote des lois, il en doit être à plus forte raison de même en fait d'accusation contre les ministres. Ces deux cas ne se ressemblent guère : dans l'un, la raison conserve tout son empire et son sang-froid ; dans l'autre, il est souvent à craindre qu'elle ne soit égarée ou offusquée par la vertu même du patriotisme.

Au surplus, les délibérations prises en comité secret, l'examen préalable dans les bureaux de la Chambre, le double scrutin exigé, soit pour commencer la procédure, soit pour admettre l'accusation; toutes ces formes modératrices des passions, et protectrices de l'innocence, sont bien faites pour écarter toute espèce de danger, indépendamment de ce qu'il ne peut ensuite, d'après l'article 25 du projet, intervenir de condamnation qu'à la pluralité des trois cinquièmes au moins des voix. Elle est donc aussi juste que consolante, Messieurs, cette réflexion du rapport de votre commission qu'un jour les publicistes reconnaîtront, dans la loi qui vous occupe, *l'ouvrage d'une Assemblée où il n'exista aucune division de parti, et où le désir du bien public formait une volonté commune.*

Mais je m'élève contre l'article 15 qui établit une commission de cinq membres de la Chambre chargés de *poursuivre et soutenir l'accusation devant la Chambre des pairs.*

Je ne trouve rien de semblable, ni dans nos lois criminelles, ni dans notre première constitution de 1791, qui avait seulement institué un *procureur général* près de la haute cour, ni dans le sénatus organique du 28 floréal an XII. Ce sénatus donnait bien au Corps législatif le droit de dénoncer les ministres; mais ce corps ne devait point envoyer de commissaires devant la haute cour pour y soutenir sa dénonciation. Pourquoi cette formalité serait-elle aujourd'hui nécessaire, aujourd'hui surtout que le droit éminent de juger les ministres appartient à la première Chambre législative, caractère nouveau de garantie pour sa justice et son impartialité?

Je présume que cette innovation aura été imitée d'un peuple voisin, notre aîné en liberté politique. Mais le meilleur fondement des lois d'un peuple, ce sont les mœurs, et je ne pense pas que la nouvelle formalité que l'on propose d'introduire dans notre procédure d'accusation contre les ministres fût conforme à nos mœurs.

Ce sera toujours pour la Chambre des députés une pénible fonction que d'accuser les ministres, de les livrer à la sévérité des lois. Mais lorsque votre conscience et l'intérêt général vous en auront imposé le triste devoir, vous serez quittes, Messieurs, envers la patrie par l'acte de mise en état d'accusation ; et dès que vous aurez adopté l'acte de cette accusation, le droit de juger le ministre sera pleinement et exclusivement dévolu à la Chambre des pairs.

L'intervention ultérieure de la Chambre, par voie de commissaires chargés de soutenir l'accusation devant celle des pairs, serait inutile, puisque cet emploi devra être rempli par le ministère public institué près de cette haute cour. J'ajoute qu'elle me paraît inconstitutionnelle, et même qu'elle serait contraire, sous quelques rapports, aux convenances.

Elle serait inconstitutionnelle, en ce qu'elle n'est nulle part autorisée ou indiquée par la Charte. Cette Charte, au contraire, article 55, ne donne à la Chambre des députés que le droit *d'accuser* les ministres et de les *traduire* devant la Chambre des pairs, sans ajouter qu'elle les *poursuivra*, ou qu'elle suivra son accusation devant cette Chambre. D'ailleurs, en ajoutant, comme elle le fait, que la Chambre des pairs *a seule le droit de juger les ministres*, n'exclut-elle pas véritablement toute participation ultérieure directe ou indirecte à ce jugement de la part de la Chambre accusatrice ?

Ces considérations reçoivent une nouvelle force de l'article 5, titre V du règlement concernant les relations mutuelles des deux Chambres, puisque, d'après cet article, les deux Chambres ne peuvent *jamais se réunir*, et que toute délibération à laquelle un membre d'une autre Chambre aurait concouru serait nulle de plein droit. Je sens très-bien qu'il ne s'agit point ici d'un corps délibérant, mais d'un tribunal suprême de justice institué pour juger les ministres et en général les crimes de *haute trahison*; mais toujours je soutiens que le haut jury national, doit rester entièrement livré à lui-même, et que la Chambre des députés n'a pas droit de prendre au jugement ni aux débats une part que la Charte constitutionnelle ne lui a pas donnée.

Enfin, je dis que cette intervention serait inconvenante : elle le serait, Messieurs, envers la Chambre des pairs, dont la justice doit parfaitement rassurer, sous le rapport de son zèle à faire droit, sur une accusation qui serait reconnue fondée.

Elle le serait encore à l'égard de la Chambre des députés. En effet, il est aisé de sentir que les délégués de cette Chambre pourraient quelquefois, suivant les circonstances, paraître déplacés dans le parquet d'une haute cour, où ils auraient à lutter, sous les yeux d'un nombreux public, contre l'accusé ou ses conseils, surtout dans le cas possible et toujours désirable de l'acquittement du ministre. Je n'insisterai pas davantage sur ce point.

Je vote donc pour le rejet pur et simple de l'article 15 du projet, et pour que l'article 20 relatif aux récusations, s'il était adopté, soit modifié en conséquence.

M. **le chevalier Challan** (1). Messieurs, une sage politique aussi bien que l'intérêt public prescrivent de n'user du droit établi par les articles 13, 55, et 56 de la Charte constitutionnelle qu'avec une grande retenue, afin d'éviter que, dans aucune des affaires relatives à la responsabilité des ministres, aux seuls crimes de trahison et de concussion, on commence, il est vrai, par les plus graves, mais aussi par les plus rares, attendu que le caractère français abhorre la trahison, et qu'il est trop fier pour s'avilir fréquemment par la concussion.

Un premier projet avait déclaré que les ministres étaient soumis aux juridictions ordinaires pour tout ce qui n'était pas trahison ou concussion; un second n'avait admis que le principe de la responsabilité, et annoncé que l'action civile serait réglée par une loi particulière. Maintenant le projet n'en fait aucune mention; qu'en doit-on conclure ?

Je sais que les meilleurs esprits ont un penchant habituel pour les partis mitoyens, à l'aide desquels ils espèrent éloigner ou diminuer les difficultés ; mais dans la position présente, quel succès peut-on attendre d'un dilemme ainsi établi? *Ou les prévarications des ministres sont des faits de trahison ou de concussion, et alors ces délits rentrent dans ceux que la Charte soumet au juge-*

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

ment des pairs ; ou ces prévarications n'ont point le caractère de la trahison ou de la concussion, alors, ils sont hors de juridiction des pairs et hors des limites dans lesquelles doit se renfermer l'accusation attribuée à la Chambre des députés. Ce raisonnement, qui n'est que spécieux, ne peut empêcher que les prévarications n'aient lieu et qu'il faille y apporter remède ; car ne pas donner de décision, n'empêche pas les questions de se présenter. On ne peut donc se dispenser d'établir les principes de la responsabilité dans toute leur étendue et dans toute leur intégralité.

Les ministres sont responsables envers le Roi, ils le sont envers la nation, et cette double responsabilité est utile à la sûreté du trône et à la sécurité du peuple : au pouvoir royal, parce qu'elle le met dans l'heureuse nécessité de distribuer les faveurs au mérite, qu'elle force la vanité sans talents de reculer devant les emplois, qu'elle impose aux ministres l'obligation de maintenir l'autorité du chef de l'Etat dans une situation telle qu'elle puisse contenir les esprits turbulents, les ennemis intérieurs et extérieurs ; la responsabilité des ministres est utile au peuple, parce qu'elle les arrêterait, s'ils étaient tentés de se livrer à des actes arbitraires, et qu'elle les contraint d'agir conformément aux lois et à la justice.

Si donc on ne veut pas renverser les bases du pouvoir légitime, il ne faut pas affaiblir la responsabilité ; ainsi, on ne peut pas priver, soit le Roi, soit les particuliers, d'appeler sur la tête des ministres la sévérité des lois, lorsqu'ils auront violé les droits de l'un ou de l'autre.

Un des projets qui a été présenté avait même été plus loin ; il voulait *que si les actes dont un ministre est responsable ne sont point conformes à l'intérêt de l'Etat, sans que néanmoins ils constituent une trahison ou une concussion, les deux Chambres puissent en faire l'objet d'une enquête et supplier le Roi, s'il y a lieu, de retirer sa confiance à un ministre qui cesserait de la mériter.* La commission n'a pas cru devoir comprendre ces dispositions dans le texte de son projet ; mais on nous annonce, dans le rapport, qu'elle ne les a écartées *que parce que le rédacteur avait voulu donner le caractère d'une résolution à ce qui ne doit être qu'une adresse de l'une ou de l'autre des Chambres.*

On doit être en garde, Messieurs, contre une telle assertion ; l'abus que l'on pourrait en faire ne serait pas balancé, comme celui qui résulterait d'une accusation inconsidérée, par une instruction légale, ni réparé par un jugement (1). D'ailleurs si les Chambres n'ont pas le droit de diriger le monarque dans le choix des ministres, doivent-elles influer sur leur destitution autrement que par des accusations ou des jugements réguliers ? En vain pour autoriser une démarche que des griefs personnels ou des opinions hardies pourraient susciter, on observe *qu'avec des intentions droites et des mains pures on peut être un très-mauvais ministre ;* mais si l'incapacité est réelle, comme il n'est ni dans l'intérêt du Roi ni dans celui de l'Etat de conserver un tel ministre, il cessera bientôt d'occuper un poste dont il n'est pas digne ; au surplus, son passage momentané dans le ministère sera un moindre mal que l'agitation et la crainte dont seraient tourmentés les ministres, inquiétudes qui influeraient nécessairement sur leur conduite selon leur caractère : celui qui serait modéré flotterait au milieu des incertitudes ; l'homme entreprenant chercherait à secouer un joug qui ne serait pas imposé par la justice.

Ce serait donc dénaturer l'usage du droit de pétition et d'adresse que de demander directement le déplacement d'un ministre ; déplacement qui deviendrait déshonorant par l'effet d'une démarche aussi solennelle que celle des deux Chambres, sans pour cela réparer aucun des torts dont l'Etat ou les particuliers auraient souffert ; ce serait enfin exposer l'une des deux Chambres à compromettre sa dignité, si le Roi ne déférait pas à cette espèce d'ostracisme.

On n'est probablement tombé dans cette erreur que parce que l'on n'a pas fait assez attention qu'il n'y aura jamais de véritable responsabilité tant que l'on ne reconnaîtra pas, s'il est permis de s'exprimer ainsi, *une responsabilité suffisante et une responsabilité rigoureuse.* On en était même convenu dans une opinion particulière ; on y disait : *que ce serait restreindre la responsabilité des ministres dans des limites trop étroites que de la borner à des actes de trahison et de concussion.* Ce n'est donc pas sans surprise que l'on trouve le projet réduit à la poursuite de ces seuls délits : les anciens Capitulaires étaient plus sévères que votre commission ; ils allaient *jusqu'à défendre à tout homme en place d'abuser de son pouvoir et même du malheur des pauvres pour acheter leurs propriétés* (1). Il est donc inconcevable qu'en avouant que les ministres peuvent porter préjudice à l'Etat ou aux particuliers, sans se rendre coupables de trahison ou de concussion, on persiste à méconnaître le vœu de l'article 13 de la Charte et celui de la raison, d'après lesquels tout fonctionnaire est responsable des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions. Ce qui est plus inconcevable encore, c'est que pour entraîner les suffrages on suppose :

1° Que les tribunaux sont investis du pouvoir de prononcer sur ces sortes de dommages ;

2° Que l'autorité et la justice du Roi suffisent ;

3° Qu'il serait dangereux d'autoriser de telles réclamations, parce que ce serait entraver les opérations administratives ;

4° Enfin, qu'on est lié par la Charte, qui ne semble donner à la Chambre des pairs que le droit de juger pour cause de trahison et de concussion.

Si ceux qui pensent que les dommages et indemnités civils auxquels la responsabilité des ministres peut donner lieu, n'avaient pas dénaturé les objections contre la compétence des tribunaux, ils se seraient aperçus que ce système tombe de lui-même, que le droit commun, d'après lequel nul ne peut être distrait de ses juges naturels, ne s'applique pas à la responsabilité des ministres, et qu'ils s'égarent en comparant leurs prévarications avec les intérêts civils des princes et des autres grands dignitaires (2). Tout ce qui émane des ministres en cette qualité, est trop intimement lié aux intérêts de l'Etat, pour qu'on puisse l'assimi-

(1) Ce n'est point une chose indifférente pour la sûreté de l'Etat, que de compromettre la réputation d'un ministre. On peut réparer ce mal, au moins en partie, à l'égard d'un particulier ; mais vis à vis d'un ministre, une démarche inconsidérée n'est réparable ni à son égard, ni à l'égard de l'intérêt public ; il reste une impression qui peut nuire aux meilleurs desseins.

(1) Ils ne pouvaient faire l'acquisition que dans un *placito* public, en présence de témoins irréprochables, et à leur juste valeur.

(2) Les tribunaux ne prononcent que sur les objets litigieux de leurs domaines, de la fourniture de leurs maisons, et les ministres également sont appelés devant eux pour de pareilles causes, mais elles n'ont rien de commun avec les affaires de leur ministère.

Digitized by Google

ler aux affaires ordinaires, et ceux qui soutiennent la compétence des tribunaux en on fait l'aveu, puisqu'ils ont regardé l'autorisation du chef de l'Etat comme nécessaire.

Mais cette autorisation sera-t-elle facile à obtenir ? Il semble que sans craindre d'être taxé de trop de méfiance, on peut penser que parmi les mandataires qui seront chargés d'éclairer la justice du Roi, si le ministre ne trouve pas toujours des défenseurs, il trouvera au moins des rapporteurs indulgents, et cette réflexion suffit pour détruire l'illusion que se font ceux qui croient que l'autorité du Roi suffit. Ils ne seraient certainement pas déçus si Sa Majesté pouvait voir par elle-même ; l'ombre du trône serait le véritable refuge des opprimés ; mais la nécessité de faire la loi qui nous occupe, fait présumer assez qu'il est au pouvoir de ceux qui approchent le Roi de surprendre sa religion. Or, comment peut-on espérer que Sa Majesté sera éclairée si on n'organise pas un moyen légal de dissiper les ténèbres et de réprimer les prévarications, comme on estime qu'il faut le faire pour les trahisons et les concussions (1)?

Les inquiétudes de ceux qui craignent qu'on multiplie les embarras en admettant les réclamations des particuliers qui se croiraient lésés, ressemblent à celles d'un voyageur qui s'opposerait à la construction d'un parapet le long d'une chaussée élevée, parce qu'il rétrécirait un peu la route : ils ne voient pas qu'en créant un moyen de recours régulier, on acquiert le droit de repousser ces pétitions vagues et insidieuses, qui, chaque jour, viennent alarmer les hommes sages et inquiéter les ministres ; que l'on assure le succès des plaintes réellement fondées. C'est lorsqu'il n'y a rien de certain, que l'audace conçoit l'espérance d'intéresser en sa faveur ; mais elle se tait dès qu'elle ne peut invoquer que la justice.

Si l'on n'avait pas repoussé avec plus que de rigueur la proposition de conférer à la Chambre des pairs le droit de statuer sur les réparations civiles, on serait peut-être parvenu à concilier les intérêts des particuliers avec la sécurité des ministres ; et certainement un jour on reconnaîtra que cette proposition n'est ni déraisonnable ni inconstitutionnelle.

Elle n'est pas déraisonnable, parce que l'on ne peut refuser justice à l'opprimé ; or, dès qu'il ne peut l'espérer ni des tribunaux qui ne sont pas compétents, ni du conseil qui ne peut être juge, et que le projet n'en confère le droit à personne, il ne doit pas paraître extraordinaire qu'on désire recourir à la Chambre des pairs, dont les membres indépendants peuvent voir clairement et sans inconvénients tous les détails ministériels, et qui déjà sont investis de pouvoir juger les causes de trahison et de concussion.

Elle n'est pas inconstitutionnelle, parce que la Charte a déterminé une partie des attributions de la Chambre des pairs ; elle n'a pas défendu à la législation de les étendre. C'est donc lui obéir que de rappeler le principe de l'article 13 que l'on feint d'oublier.

Non-seulement on méconnaît les dispositions de cet article, mais encore l'article 1er du projet s'écarte de la lettre et de l'esprit des article 55 et 56 de la Charte ; il borne la responsabilité des *ministres aux actes du gouvernement, chacun dans le département qui le concerne* ; d'où il suit que ceux qui voudraient défendre un ministre accusé, seraient bien fondés à soutenir que les ordres personnels des ministre ne sont point des actes du gouvernement, et qu'on ne doit considérer comme tels que les ordonnances du Roi, les règlements rendus dans les formes voulues par les lois en matière de grande administration, et les décisions du conseil approuvées par Sa Majesté. Il est très-vrai que dans l'article 4 on trouve la mention des actes et ordres personnels du ministre ; mais il fallait lever les doutes dès le premier article où l'on traitait des règles générales de la responsabilité.

En répétant dans l'article 2 les dispositions des articles 55 et 56 de la Charte, au lieu de fortifier ces principes, on les atténue, puisqu'on livre à l'arbitraire tout ce qui n'est pas trahison on concussion, et sous ce rapport la citation de la Charte est plus nuisible qu'utile.

On sait, Messieurs, que c'est en cumulant les accusations, et en les généralisant, que la haine parvient à perdre celui qu'elle poursuit ; un tel dessein ne peut être le vôtre, et bien plutôt vous désirez que la loi fournisse à l'innocence les moyens d'écarter les incidents que l'envie cherchait à accumuler.

Si, pour préserver les accusés de toutes les classes d'une injuste accusation, on a pensé qu'il fallait non-seulement caractériser chaque crime, mais encore le rapprocher des circonstances aggravantes ou atténuantes, il serait odieux que dans un siècle de lumières, lorsqu'il s'agit de prononcer sur des délits politiques, presque toujours incertains, on se permît d'effacer du texte des lois les saintes garanties dont elles se sont plu à environner tout accusé ; c'est surtout à l'égard des hommes d'Etat qu'elles sont nécessaires. On s'apitoie aisément sur le sort du malheureux que menace le glaive de la justice ; mais lorsqu'il est suspendu sur la tête de l'homme puissant, la prévention s'élève contre lui, et dans l'opinion du grand nombre, la victime est immolée dès que l'homme n'est plus en place.

On appellera, si on veut, ceux qui invoquent le secours de la loi, pour qu'il ne soit présenté aucune question équivoque, ni fait aucun acte arbitraire, *législateurs sans expérience ;* on dira même si cela convient, *qu'ils veulent substituer l'injustice de la loi à celle des magistrats ;* toujours sera-t-il constant que la raison et la justice exigent impérieusement que la loi définisse précisément le crime et les circonstances d'après lesquels l'accusé peut être déclaré coupable ; il ne faut pas que l'on puisse dire : *Tel fait est-il un délit ?* mais : *L'accusé est-il convaincu de s'être rendu coupable de tel fait déclaré délit par la loi ?*

Dans l'article 4 du projet, on a essayé de réunir les différents chefs d'accusation qui peuvent être portés contre un ministre accusé de trahison, mais d'une manière si vague que les questions à résoudre se présentent en foule.

On demandera d'abord, relativement à la sûreté du Roi, si on y attente en négligeant la garde de sa personne, en le tenant en charte privée, en privant ses sujets du bonheur de le voir, ou s'il faudra avoir commencé ou consommé le plus affreux de tous les crimes ; on demandera encore si l'on compte au nombre des attentats contre la sûreté intérieure et extérieure les événements de la guerre et les séditions qui pourraient se manifester ; si on prétendra que le ministre les a excités ou qu'il ne les a pas prévus, ou qu'il ne les a pas arrêtés par des mesures convena-

(1) Le conseil d'Etat ne peut être chargé de cette mission, parce qu'il concourt aux actes de l'administration publique, et que si on lui donnait un caractère judiciaire de cette espèce, la tendance naturelle qui conduit vers l'extinction des pouvoirs exposerait à voir renaître l'abus des évocations.

Digitized by Google

bles ; enfin le ministre n'aura-t-il pas à redouter qu'on lui impute comme *machinations et intelligences* avec les ennemis de l'Etat, les erreurs d'un traité de commerce, d'un traité de paix, et même les simples décisions relatives aux difficultés qui s'élèvent chaque jour entre les étrangers et les Français?

Le paragraphe 2 de ce même article, spécifie d'une manière plus positive les délits que ne le fait le premier ; toutefois encore qu'il soit juste de punir les tentatives de crimes, il est aussi de principe que celui qui s'arrête volontairement avant que de le commettre, n'est pas réputé coupable ; on a donné le droit de demander à quel signe on reconnaîtra la tentative de trahison, et quelles seront la preuve et la nature du repentir qui pourra excuser le coupable.

Enfin, c'est surtout à l'aide du paragraphe 3, que l'on peut abuser du droit d'accuser pour fait de trahison. *Le ministre peut être accusé*, dit ce paragraphe, *lorsqu'il porte atteinte aux droits publics des Français, consacrés et définis par la Charte constitutionnelle.* En rapprochant ce texte du commentaire inséré dans le rapport, on voit que l'on entend, par droits publics des Français, *l'assurance de la liberté individuelle des citoyens et le maintien de leur propriété* ; ainsi, dit le rapport, *lorsque le pouvoir confié au ministre pour conserver et défendre l'Etat, la Constitution et les droits des particuliers est employé par lui à les détruire et à les attaquer, il y a abus de confiance que les lois caractérisent de trahison.*

Il semble que si l'on a été indulgent, en négligeant la poursuite des simples prévarications, on se montre plus que sévère, en déclarant tout abus de confiance, toute violation des droits d'un particulier, crime de trahison. Les rédacteurs du projet se sont repentis, sans doute, d'avoir fait une telle déclaration, puisqu'ils ont borné à la détention dans un château fort la peine à infliger contre ce délit, peine trop grave encore, si on considère que souvent la réparation des dommages serait suffisante.

On pourrait faire le même raisonnement à l'égard des délits qui, cependant, avec des apparences plus graves, ne seraient que des mesures prises pour faire exécuter quelque loi, percevoir des impôts, et que l'on regarderait néanmoins rigoureuses, quoique le motif soit légitime.

Il était bon, sans doute, qu'une nouvelle classification rectifiât ce que celle du Code pénal avait d'inconvenant à l'égard des grands fonctionnaires ; mais en s'aidant davantage des définitions qu'il renferme, on aurait levé bien des doutes, et mieux préparé les questions que les juges auraient à résoudre.

La commission, en s'occupant de l'accusation, a aussi supposé que la connaissance du délit était parvenue à la Chambre, sans prévoir que la culpabilité d'un ministre pourrait être dévoilée de plus d'une manière, de sorte que la conduite à tenir par ceux qui en sont frappés les premiers reste incertaine.

Un ministre peut être reconnu coupable :

1° Par l'examen de ses comptes ;

2° Par les résultats d'une procédure dirigée contre d'autres individus qui conduiraient jusqu'à lui ;

3° Par des plaintes et des dénonciations directes.

Il ne suffit donc pas de déterminer la forme de l'instruction ; il faut encore en préparer les voies.

Lors de l'examen des comptes que fera l'examinateur, lors d'une procédure que fera le juge instructeur ou le tribunal, se conformeront-ils à l'article 109 de la loi du 28 floréal, qui *voulait que le magistrat s'arrêtât et renvoyât, dans la huitaine, au procureur général de la haute cour, et que néanmoins il continuât à recueillir les preuves et les traces du délit?* Il existait alors un magistrat auquel il était possible de s'adresser. Aujourd'hui que ce magistrat n'est constitué dans le projet que pour diriger une portion de l'action devant la cour des pairs, à qui et comment fera-t-on le renvoi? A M. le chancelier? il préside la Chambre des pairs, et est l'un des juges : il ne peut donc être ni dénonciateur ni poursuivant ; à la Chambre des députés? elle peut ne pas être assemblée, et cependant l'instruction requiert célérité. Veuillez donc, Messieurs, remarquer et ne pas oublier qu'il peut se présenter telle circonstance où l'on soit obligé de faire faire l'instruction par des magistrats ; bientôt vous aurez à faire une application spéciale de cette remarque.

La commission a sagement déterminé que toute dénonciation, discussion et délibération contre un ministre, ne pourra avoir lieu qu'en comité secret ; nous lui rendons le même hommage de ce qu'elle décide, article 8 : *Qu'une commission sera chargée de recueillir tous les renseignements pouvant servir à l'instruction.* Dans cette rédaction, on reconnaît la marche régulière qu'on doit suivre sur toute pétition ; elle rappelle ce qui a été pratiqué avec prudence et sagacité par votre commission des pétitions, dans une affaire annoncée comme très-grave, et qui cependant s'est terminée de manière à prouver que jamais on ne doit regretter la modération.

Par quelle fatalité ne trouve-t-on pas le même esprit dans le rapport, où l'on qualifie la commission d'enquête (1), où on l'investit du droit d'appeler les témoins et les dépositaires des registres, et où l'on oublie de faire demander des explications au ministre, quoiqu'il soit bien démontré, par l'affaire que nous venons de citer, que souvent un mot suffit pour faire tomber tout l'échafaudage de la malveillance.

La proposition de faire faire l'instruction dans la Chambre ne paraît pas non plus devoir être adoptée, même pour le succès de l'accusation.

Pour régler les formes de cette instruction, on renvoie aux lois ordinaires ; cependant il n'en est point qui, en matière criminelle, autorisent l'audition des témoins devant plusieurs. Devant le tribunal de première instance, devant la cour royale, c'est toujours un juge instructeur qui en est chargé. Ce n'est qu'au débat que les témoins comparaissent devant les juges, si c'est une cour spéciale, ou devant les juges et les jurés, en cour d'assises. Il est vrai que le Code du 3 brumaire an IV les faisaient entendre devant le jury d'accusation ; mais cette formalité a été détruite, parce que l'impression que la présence des témoins et leur déclaration orale pouvait faire sur le juré, n'était point contrebalancée par la présence ni par les réponses de l'accusé.

Si donc l'inconvénient de faire entendre les témoins devant quelques jurés a été reconnu, combien plus doit-on redouter ceux qui résulteraient de leur comparution devant une assemblée nombreuse!

Lorsque le juge instructeur et son greffier sont seuls avec le témoin, la déclaration de celui-ci

(1) Si on lui donnait cet appareil juridique, le président ne pourrait pas y concourir, puisqu'il aurait encore à procéder de la même manière dans le sein de la Chambre.

Digitized by Google

l'écrit presque sous sa dictée; dans une assemblée, au contraire, il peut arriver qu'elle varie, soit par l'étonnement des témoins, soit par l'interpellation de chacun des membres présents, qui auront au moins le droit de demander des explications par l'organe du président, et dans ce cas, n'est-ce pas un commencement de débat qui nuira à celui qui aura lieu lors du jugement, débat qui doit être unique et dont il est si important de ne point anticiper ni la marche ni les conséquences?

Ne pourrait-on pas aussi invoquer l'article 55 de la Charte, qui défend d'admettre des pétitionnaires en personne? Et n'est-ce pas le violer, que de faire comparaître dans la Chambre le plaignant (1) et les témoins? On doit craindre qu'on ne profite de cette faculté comme d'un moyen indirect, pour introduire des individus capables d'en abuser. En effet, s'il est possible que plusieurs soient intimidés par la majesté d'une grande assemblée, il est possible aussi que d'autres, enhardis par l'esprit de vengeance, essayent d'insinuer leurs sentiments; partout où la délation espère d'acquérir des forces, elle se hâte d'arriver.

Tout cet appareil, au surplus, ne dispenserait pas d'écrire les déclarations des témoins; d'abord, parce que quelques-uns peuvent décéder avant le débat, et ensuite qu'elles doivent servir à fixer les bases de l'accusation, et aider à en développer les nuances; enfin, parce que ce sont des contradictions observées entre les premières déclarations et les dernières dispositions que naissent les doutes ou que la confiance s'établit.

Toutefois, si on admettait les témoins dans la Chambre, il resterait à savoir par qui leurs déclarations seraient écrites; ce serait le devoir des secrétaires de la Chambre, surtout en comité secret; mais en supposant que les secrétaires rédacteurs soient admis à le faire, les uns et les autres seront-ils exposés, avec le président, aux peines portées par l'article 77 du Code d'instruction criminelle, comme le juge instructeur et son greffier, comme eux étant obligés de se conformer aux formalités qui y sont prescrites?

Ce ne sont pas là les seuls obstacles qu'il faudra surmonter; il y aura des témoins éloignés, il y en aura qui ne pourront se transporter, il faudra constater des preuves matérielles et locales; sera-ce un commissaire de la Chambre qui en sera chargé, ou, comme dans l'ordre ordinaire, délèguera-t-on ce pouvoir à un magistrat sur les lieux?

Déjà on s'est étonné que, lors de l'examen préliminaire, il n'avait point été indiqué de moment pour demander des éclaircissements au ministre, ainsi que l'Assemblée constituante l'avait pratiqué à l'égard du parlement de Rennes; on se rappelle encore que ce fut à la suite des explications que donna le président du parlement, que M. l'abbé Montesquiou, président l'Assemblée, donna un exemple mémorable de la majesté pleine d'indulgence qui convient à l'organe de la puissance législative.

Après s'être écartée d'une route si bien tracée, la commission a éprouvé le besoin de revenir sur ses pas, puisqu'elle prescrit, article 12, qu'après l'instruction terminée, *le ministre sera invité* par le président à venir prendre sa place dans la Chambre, pour y répondre aux questions qui lui seront adressées.

Cet appel, Messieurs, est tardif; l'instruction une fois commencée, le ministre est en état de prévention; dès lors il ne peut plus être appelé que par un mandat de comparution, et comme c'est un véritable interrogatoire qu'il vient subir, quelque nom qu'on donne à cet acte, il est privé du droit d'être assis à une place distincte.

Vous applaudirez certainement, Messieurs, à la proposition de délibérer au scrutin pour savoir s'il y a lieu d'accuser le ministre; mais partagerez-vous l'avis de la commission sur la manière de rédiger l'acte d'accusation et d'en suivre les effets?

Il y a tant de bonnes raisons à objecter contre la rédaction de l'acte d'accusation par la Chambre, qu'on ne saurait être trop en garde sur cette proposition.

Il faut bien distinguer le droit d'accuser qu'a la Chambre, et qu'elle exerce en prenant sa résolution, de l'acte de la procédure fait en conséquence, et qui doit être dressé par le ministère public, conformément aux règles du Code, ainsi que cela se pratique lorsqu'une cour royale déclare qu'il y a lieu à accusation: elle ne rédige que son arrêt, et c'est le procureur général qui dresse l'acte d'accusation.

Mirabeau, auquel on ne reprochera pas d'avoir voulu restreindre le pouvoir des assemblées représentatives, ne concevait pas qu'elles pussent accuser ou juger. M. Goupil-Prefeln pensait que le Roi ne serait nullement le chef de la justice; qu'il n'y aurait même aucune participation, si elle n'était mise en action par ses agents.

Une mesure que vous rejetterez sans doute est celle qui vous est proposée par l'article 14. Il veut que cinq d'entre vous, Messieurs, aillent soutenir l'accusation devant la Chambre des pairs, parce que, dit-on, le droit d'accuser étant dans la Chambre des députés, elle doit suivre l'accusation jusqu'à ce qu'il y ait condamnation ou absolution: on fait donc agir les députés délégués comme les avocats de la partie lésée, ou bien on divise les fonctions du ministère public en deux portions, comme elles l'étaient lors du Code de l'an IV.

Ceux qui ont été à portée d'observer les effets de cette division ont reconnu combien elle était défectueuse; elle le serait encore bien davantage dans l'exécution du projet, où, dans chaque affaire, cinq personnes différentes réuniraient, comme accusateurs, les attributions du ministère public en ce qui peut amener la condamnation du coupable: d'abord, embarrassées pour diriger les actes préliminaires, elles le seraient encore plus dans le cours du débat.

En effet, si l'innocence est démontrée, devront-ils reconnaître cette innocence, ou continuer à soutenir la validité de l'acte d'accusation? Dans le premier cas, on ferait reconnaître par cinq membres de la Chambre que la Chambre entière s'est trompée; et dans le second, on met les députés chargés de cette pénible tâche dans une position qui doit répugner à leur délicatesse.

Lorsque le ministère public est réuni dans la personne d'un procureur général, il a une bien grande latitude, il saisit l'ensemble de la procédure, il s'en rapporte à la prudence de la cour, il fait valoir les preuves de l'innocence comme celles de la culpabilité; c'est ce qui ennoblit son ministère; mais, dans la marche indiquée, il y a une confusion d'autant plus pénible pour les députés accusateurs, que le procureur général, dans le cours du débat et en le terminant, peut conclure de manière à détruire l'effet du zèle et de l'activité qu'ils auraient mis dans l'accusation: ainsi l'espèce de fonction publique qu'on semble

(1) Si on prend le parti d'instruire dans la Chambre, il faudra bien qu'il soit répété sur sa plainte.

Digitized by Google

leur confier est vraiment illusoire; ils sont réduits à ne faire que ce que ferait une partie, dès lors exposés à toutes les saillies des défenseurs de l'accusé, ce qui est véritablement au-dessous de la dignité des députés des départements.

Le ministère public, en France, est une fonction indivisible et toute de droit public, dans laquelle les députés ne peuvent s'immiscer. S'ils ont les droits du peuple à défendre, c'est dans leur Chambre et non ailleurs. Ce n'est pas sans motif que l'article 5 du titre V du règlement légal, arrêté pour la communication des Chambres entre elles, déclare : *Que les Chambres ne peuvent jamais se réunir, et que toute délibération à laquelle un membre d'une autre Chambre aurait concouru, serait nulle de plein droit.*

Or, comme la Chambre des pairs ne perd point son titre pour faire fonction de juge, que c'est en qualité de Chambre des pairs qu'elle prononce, on ne peut admettre d'exception; et si cet article du règlement y a été inséré, comme il faut le croire, à dessein d'écarter toute influence, on doit surtout l'exécuter lorsqu'il s'agit de l'honneur ou de la vie d'un ministre. Ce fut, Messieurs, un comité chargé de suivre les dénonciations contre lord Strafford, qui contribua le plus à sa perte, malgré les vœux du Roi et la généreuse conduite des pairs d'Angleterre (1).

Plusieurs avaient pensé, Messieurs, qu'il aurait été convenable de laisser à la Chambre des pairs l'initiative sur la manière de régler la forme du débat et celle du jugement; cependant, comme ces règles doivent faire partie de la loi, et que toujours la discussion aurait été ramenée dans cette Chambre, il n'y a aucun inconvénient de l'anticiper, puisque déjà plusieurs projets vous ont été soumis.

On se permettra donc d'observer que de faire rendre l'ordonnance de prise de corps par le président de la Chambre des pairs, en exécution d'une décision de celle des députés, semble, à quelques-uns, blesser les convenances et s'écarter de la marche ordinaire de la procédure, puisque c'est à la chambre du conseil du tribunal de première instance que se rend cette ordonnance, sauf à être confirmée ou infirmée par la cour royale (2); mais en supposant que le vœu de la commission fût suivi, cette ordonnance devrait-elle être rendue sans vérifier si la procédure est régulière?

S'il y a vérification par la Chambre des pairs, les actes de celle des députés lui seront donc soumis, et dans le cas d'irrégularité, qui recommencera la procédure? S'il n'y a pas de vérification, on fait du président de la Chambre des pairs un simple mandataire d'une Chambre qui même n'est pas la sienne. Dans les deux hypothèses, l'égalité des droits des deux Chambres est rompue.

Enfin, si on admettait que le président de la Chambre des pairs dût délivrer l'ordonnance de prise de corps, quelle en sera la forme? Ordinairement les actes judiciaires sont intitulés du nom du Roi; mais les juges sont institués par lui et rendent la justice en son nom. En sera-t-il de même dans cette circonstance?

Les bons esprits n'ont jamais douté de la nécessité de confier la poursuite à un ministère public, indépendant et à vie, qui puisse agir, soit dans l'intérêt du trône, soit dans celui du peuple; en vain avait-on repoussé cette institution comme monstrueuse, la commission n'a pas partagé cette erreur. Mais le ministère public qu'elle propose de créer, peut-il s'acquitter de la plénitude de ses devoirs?

On a montré les inconvénients qui peuvent résulter du partage des fonctions, et si on y ajoute celui de resserrer son action dans la Chambre des pairs, elle sera tellement rétrécie, qu'il ne pourra servir utilement, ni le Roi ni l'État, ni rien prévoir ni rien prévenir.

Il est de l'essence du ministère public de pouvoir provoquer les actes antérieurs à l'accusation, d'en rassembler les matériaux, d'avoir l'œil ouvert de manière à suppléer l'inactivité ou l'absence des autres magistrats; d'où il suit qu'un pair peut difficilement se charger d'une fonction si pleine de détails. Ce n'est pas que je croie *que dans nos mœurs il y a une trop grande distance entre un simple magistrat et un pair du royaume.* Malgré mon respect pour la dignité de pair, je ne puis me persuader que la magistrature soit placée assez bas dans l'ordre hiérarchique des pouvoirs, pour qu'il ne soit pas permis à un ou plusieurs de ses membres de s'asseoir dans la Chambre des pairs, érigée en cour suprême. On n'a pas non plus fait attention que l'on fait perdre aux trois pairs, auxquels on fait exercer les fonctions de procureur général et d'avocats généraux, la voix délibérative qu'ils avaient dans la Chambre, et de plus, qu'on place les deux avocats généraux dans une ligne inférieure au procureur général, encore que, comme pairs, ils soient égaux en prérogatives et en attributions.

Les articles 18, 19 et 20 du projet éprouveront nécessairement beaucoup de difficultés dans leur exécution. Comment, en effet, faire annoncer et fixer par le président le jour où les débats devront commencer, avant que d'en avoir conféré avec la Chambre, avant que de s'être assuré si les témoins pourront comparaître; et puis, pourquoi distinguer dans la notification de l'ordonnance qui indique le jour de l'ouverture des débats, les pairs qui ont voix délibérative et ceux qui ne l'ont pas? L'article 28 de la Charte n'a-t-il pas décidé qu'elle ne sera acquise qu'à trente ans? Mais loin de dire que ceux qui n'auront pas atteint cet âge ne pourront assister aux séances, elle leur accorde, au contraire, leur entrée à vingt-cinq ans; on ne peut donc pas les priver de ce droit en ne leur faisant pas connaître le jour de la séance.

La récusation péremptoire semble également inadmissible; elle a bien lieu à l'égard des jurés, mais elle ne peut être spéciale à l'égard des juges. La récusation établie par le projet a cela de bien extraordinaire, c'est que non-seulement l'accusé, mais le comité accusateur qui peut être assimilé à la partie civile ont le même droit. Qui d'entre vous, Messieurs, voudrait dire à un pair du royaume : *Je me méfie de vos lumières et de votre justice?* Car c'est ainsi que se traduit la récusation péremptoire; et cependant, avec tout cet esprit de méfiance, on prive le procureur général de ce droit qui, dans les cours ordinaires, est un de ceux du ministère public.

Il est bien étonnant encore que l'on ait pensé que le nombre des juges puisse être différent à l'ouverture du débat et à sa clôture; c'est pourtant ce que l'on peut conclure de la rédaction de l'article 20. *La cour des pairs*, dit-il, *à l'ouverture des débats, devra être au nombre de la moitié plus un, des membres ayant voix délibérative dans la*

(1) Voyez *la Vie et le procès de lord Strafford*, par M. le comte Lally-Tollendal.

(2) Art. 134 du Code d'instruction criminelle.

Digitized by Google

Chambre ; ce qui suppose que l'on peut commencer quand on sera la moitié plus un, et que, cependant, il pourra à la suite intervenir d'autres pairs, ce qui est contraire aux règles; tous les juges doivent assister à la totalité des débats, lecture de pièces, plaidoiries, et ceux-là seuls peuvent concourir au jugement, parce que seuls ils ont pu saisir et connaître toutes les circonstances de l'accusation et de la défense.

L'article 21 renvoie, pour les formes,au titre IV du Code d'instruction criminelle ; comme ce titre ne contient pas tout ce qui est relatif à l'instruction dans la Chambre des pairs, et qu'il contient des dispositions qui y seraient inexécutables, il faudra donc que la prudence de la Chambre supplée au défaut de loi, et il résultera de cette faculté qu'il n'y aura pas uniformité dans la manière de procéder; de plus, dans une cour spéciale, la position des questions se fait par le président, après que la cour s'est retirée en la chambre du conseil, pour délibérer; aux cours d'assises on les pose publiquement, et c'est une garantie de plus pour l'accusé ; quoiqu'il n'y ait pas à plaider sur cette position, néanmoins une observation est rarement repoussée.

Enfin, il est d'usage en cour d'assises que l'on puisse parler sur l'application de la peine, et il n'en est rien dit relativement à la cour spéciale. Ainsi, en adoptant sans restriction l'article 6, on rend le sort de l'accusé moins favorable.

Il faut des exemples de sévérité pour contenir ceux qui seraient tentés de s'écarter de leur devoir; mais il en faut de bonté pour faire aimer le gouvernement; c'est au Roi que cette heureuse prérogative est réservée. Pourquoi donc l'article 30 veut-il à cet égard borner sa puissance?

Presque tous les jugements rendus contre des ministres n'ont pas été confirmés par la postérité, et plusieurs ont été blâmés par les contemporains ; la plupart ont été provoqués par la fureur des partis et prononcés par la faiblesse; vous en avez eu la preuve dans le tableau tracé par notre estimable collègue M. le président Maurel.

Toutes les nations ont à gémir pour les mêmes causes; partout la corruption a produit les mêmes effets et employé les mêmes moyens ; Eschine accusait Démosthène d'être vendu à Philippe, et lui-même recevait des présents de Darius (1). Ne mettons donc pas d'obstacles aux bontés du Roi : ce serait méconnaître les droits du trône et affliger le cœur de Sa Majesté.

Le nouveau projet qui vous est offert, Messieurs, et dont je viens de parcourir les principales dispositions, est, sans doute, mieux conçu que ceux qui vous avaient été soumis d'abord, mais il laisse encore beaucoup à désirer; ne pourrait-on pas en attribuer les défauts à ce que l'on a voulu jusqu'à présent, ne s'occuper que de l'accusation et du jugement des ministres, sans considérer que la législation avait aussi à s'occuper de l'accusation et du jugement *de tous ceux qui se rendaient coupables des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par la loi*, conformément à l'article 33 de la Charte. En s'occupant de cette partie, on aurait été conduit par la nécessité d'organiser une forme d'instruction et de jugement qui lui serait propre, à reconnaître le rapport qui doit s'établir avec celle relative au jugement des ministres; on aurait vu la possibilité d'effectuer l'instruction, dans l'un ou l'autre cas, sans en surcharger la Chambre des députés. On se serait convaincu qu'il est indispensable de faire concourir les magistrats à l'instruction légale des délits, à quelque autorité que le jugement et l'accusation soient confiés. Eh! pourquoi, Messieurs, n'imiterait-on pas ce qui est consacré par l'expérience?

Un juge instructeur prépare l'instruction et la suit dans tous ses développements; le tribunal de première instance décide que cette instruction est concluante, renvoie à la cour royale et décerne l'ordonnance de prise de corps; si la cour royale prononce qu'il y a lieu à accusation (1), le procureur général en dresse l'acte, et la cour d'assises ou la cour spéciale rend le jugement.

Pour la poursuite des délits dont on s'occupe, pourquoi ne suivrait-on pas un même ordre, en désignant une cour supérieure pour faire l'instruction? Elle serait rapportée à la Chambre des députés, qui déclarerait qu'il y a lieu à accusation et décernerait l'ordonnance de prise de corps; le procureur général dresserait l'acte d'accusation, et la Chambre des pairs prononcerait le jugement.

L'intention de la Charte serait complétement remplie, car elle ne dit point par qui sera faite l'instruction; or, on trouve que, par la loi du 28 floréal, les juges ordinaires peuvent recueillir les traces du délit, et les anciennes ordonnances du royaume regardaient que tout juge était compétent pour informer : d'où il suit qu'on peut en conférer le pouvoir sans nuire au droit d'accuser.

Si l'on adoptait ce mode, il serait applicable à la poursuite des crimes de haute trahison commis par d'autres que par des ministres; il s'étendrait aux complices, qui, quoi que l'on en ait dit, ne peuvent être séparés de l'accusé principal.

Cet aperçu, Messieurs, n'est point une proposition absolue que je vous fais, et encore moins une opposition à l'émission d'une loi sur la responsabilité des ministres, comme on pourrait vouloir essayer de vous le persuader. J'ose, au contraire, croire que ces réflexions ne sont pas indignes de votre attention, et que l'on doit redouter la précipitation, surtout lorsqu'on se rappelle qu'une assemblée qui ne connaissait point d'obstacles, n'a pu organiser régulièrement la haute cour nationale; que le dernier gouvernement, guidé par sa seule volonté a échoué contre cet écueil, et n'a jamais osé assembler celle qu'il avait établie; enfin, que les efforts d'une commission composée d'hommes aussi sages qu'éclairés, n'a pu effacer du rapport et du projet l'espèce d'hésitation et d'embarras dont elle a été travaillée, et qui révèle, sans qu'il soit besoin de le dire, qu'ils ont cédé à l'impulsion donnée, plutôt qu'à leur propre conviction.

Il importe donc d'user de toutes ses ressources pour améliorer le projet; je vous proposerai celle qui a réussi à quelques assemblées : on écoutait tous ceux qui voulaient parler sur la matière, et on renvoyait toutes leurs réflexions à la commission, à laquelle on donnait un nouveau délai pour réfléchir.

(1) On doit trembler quand on est forcé de prononcer sur le sort d'un homme en place, lorsqu'on se rappelle les paroles du cardinal de Richelieu, lors de la condamnation du maréchal Louis de Marsillac. Il avait été condamné pour péculat, concussion, fonte et oppression sur les sujets du Roi. « Il faut avouer, disait le cardinal, « que Dieu donne aux juges des lumières qu'il ne donne « pas aux autres hommes, puisque vous avez trouvé de « quoi condamner le maréchal de Marsillac, lorsque je « ne crois pas qu'il y eût de quoi fouetter un page. » *Art de vérifier les dates, règne de Louis XIII.*

(1) La partie civile, le prévenu, les témoins ne paraîtront point. (*Art.* 223 *du Code.*)

Digitized by Google

On ne doit pas perdre de vue, Messieurs, qu'une loi aussi importante que celle dont il s'agit doit bien plutôt être le fruit de la méditation que l'œuvre de la tribune. Je désire donc que vous vouliez bien entendre tous ceux de nos collègues qui voudront parler, et que votre commission, pesant leurs réflexions, veuillent bien elle-même revoir son travail; elle l'amendera, sans doute, et alors il sera soumis à la discussion; en fondant ainsi toutes les nuances, nous aurons fait ce que ferait la main du temps et ramené toutes les opinions à l'unité de sentiment et de justice.

L'ordre du jour du comité secret appelle ensuite un *rapport sur la proposition de M. Dumolard, relative à l'institution des juges près des cours et tribunaux* (1).

M. **Picot-Lacombe,** *au nom de la commission centrale* (2). Messieurs, on vous a proposé de faire une adresse au Roi, pour le supplier d'accorder incessamment aux juges des cours et tribunaux l'institution voulue par la Charte constitutionnelle.

Votre commission, chargée de l'examen de cette proposition, est pénétrée, comme notre collègue Dumolard, de tous les avantages qui doivent résulter de l'irrévocabilité des nominations.

La justice, en effet, ne peut être bien administrée que par des magistrats éclairés, et qui soient indépendants dans l'excercice de leurs fonctions.

Si, pour les bien remplir, *ils doivent être tout entiers à leur état, il faut que leur état soit entièrement à eux.*

Cette, vérité consacrée pendant des siècles, qui avait été malheureusement méconnue depuis plusieurs années, et que tout annonçait devoir l'être encore longtemps, ne le sera plus désormais; l'irrévocabilité des juges, grâce aux lumières du monarque, ayant été solennellement proclamée par la Charte.

Mais convient-il d'en presser l'exécution?

Tous les membres de votre commission, hors un, ont pensé qu'en ce moment l'adresse proposée à ce sujet serait au moins prématurée.

Pour rappeler au Roi de faire ce qu'il a promis de faire, il faudrait qu'il y eût de sa part oubli ou négligence. S'il s'agissait de quelques places seulement, révocables à volonté, et d'une beaucoup moindre importance, l'erreur sur des choix hasardés étant facile à réparer, il y aurait moins d'inconvénients sans doute à procéder à la hâte.

Mais pour des fonctions à vie, aussi majeures que celles de la magistrature, qu'on ne doit confier qu'à des personnes réunissant l'instruction à l'intégrité, le mauvais choix étant sans remède, ne doit-on pas chercher à le prévenir par des renseignements exacts, et une sage lenteur n'est-elle pas préférable à une précipitation dangereuse?

L'intérêt des justiciables, les devoirs du monarque la commandent également.

Quelle sécurité inspirerez-vous aux premières, si vous ne leur présentez pour arbitres inamovibles de leurs biens, de leur vie, de leur honneur, que des gens incapables ou flétris par l'opinion?

Et peut-on exiger du souverain qu'il délègue aveuglément une de ses plus nobles attributions? Ne doit-on pas, au contraire, désirer qu'il mette la plus scrupuleuse attention à n'en revêtir que les personnes qu'il en aura jugé les plus dignes?

Pour cela il lui faut, ou à ses ministres, des informations prises avec soin; conséquemment un délai.

En a-t-il eu assez pour se les procurer?

La Charte est du mois de juin; la proposition du mois d'août : ne serait-elle que d'aujourd'hui, il y aurait plus que de la sévérité à vouloir que dans un si court intervalle, dont une partie est encore absorbée par des intérêts politiques, ses ministres eussent obtenu les renseignements dont ils ont besoin sur chacun des juges qui composent toutes les cours, tous les tribunaux du royaume.

Et ces préliminaires remplis, si des dénonciations, comme on le pense, viennent contrarier les renseignements, ne faut-il pas du temps pour les vérifier? Sans doute la plupart sont l'ouvrage de l'inimitié ou de l'esprit de parti, de la cupidité ou du mécontentement de quelques plaideurs; mais elles n'en existent pas moins.

Si M. le chancelier y ajoutait une confiance aveugle, plusieurs destitutions pourraient être injustes.

Dans l'autre cas, il s'exposerait à maintenir dans leurs fonctions des personnes indignes de les exercer.

Il faut donc en revenir à la nécessité d'un délai pour ne pas faire mal.

D'ailleurs, Messieurs, et ce qui a frappé votre commission, c'est que le Roi, prévoyant dans sa sagesse que l'opération, pour être digne de lui, pour répondre à vos vœux, à ceux de la nation, ne devait pas être faite avec précipitation, n'a pas fixé, pour l'institution, l'époque où il la donnerait. Et avons-nous le droit, non pas précisément d'en prescrire une, mais de l'obliger par notre impatience à la déterminer lui-même?

On ne le réclame, dit-on, que pour calmer les inquiétudes des juges; ils craignent que leur sort ne demeure incertain comme il l'a été jusqu'à présent. Il faut avouer que l'inquiétude qu'ils manifestent est un peu tardive.

Sous le despotisme, ils ont subi sans murmure une épreuve de quatorze ans; la plupart même applaudissaient, et sous une administration paternelle, ils s'alarmeraient de ce qu'on ne leur expédie pas le lendemain ce qu'on leur a promis la veille? Y aurait-il donc plus d'exigence sous le règne de la bonté, de la justice, que sous celui de la tyrannie?

La vérité est qu'il n'y a, qu'il ne peut y avoir d'inquiets sur leur existence que ceux qui ont raison de l'être : le grand nombre, je dirai même avec assurance la presque totalité, forts de leur conscience, de l'estime générale, qu'ils ont méritée, attendent, avec sécurité, la détermination du Roi, et approuvent, bien loin de les blâmer, les mesures de prudence prises pour arriver à une sage épuration.

Votre commission partage la sécurité de ces juges avec d'autant plus de raison que, par la communication demandée à la chancellerie par plusieurs de ses membres, et qu'on s'est empressé de leur donner, elle a la certitude que ce travail se fait avec activité, qu'il est dirigé dans le meilleur esprit, et que son résultat ne donnera lieu à aucune réclamation fondée.

Elle pense donc qu'en ce moment l'adresse n'engagerait à faire ni mieux ni plus vite, et que la Chambre ne doit se permettre rien qui ne soit à propos.

En conséquence, elle me charge de vous en proposer l'ajournement.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

L'ordre du jour appelle la *délibération de la*

(1) *Voy.* plus haut : Proposition du 26 août. p. 405 et 491.

(2) Ce rapport n'a pas été inséré au *Moniteur*

Digitized by Google

Chambre sur une proposition relative aux militaires éloignés du territoire français (1).

La proposition est adoptée et convertie en résolution, dans les termes suivants :

Art. 1er. Le délai accordé par l'article 2 de la loi du 5 brumaire an V est prorogé jusqu'au 1er avril prochain, en faveur des militaires et autres citoyens attachés aux armées, qui ne seront pas rentrés en France au moment de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. Les cours et tribunaux pourront accorder tel nouveau délai qui leur paraîtra convenable en faveur de ceux desdits militaires et autres individus attachés aux armées qui, n'étant pas rentrés en France le 1er avril prochain, justifieront en avoir été empêchés par maladie ou par tout autre motif légitime.

Art. 3. Pendant le délai ci-dessus, les créanciers pourront faire leur actes conservatoires.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 3 décembre 1814 (2).

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 1er de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

M. le baron Louis, ministre secrétaire d'Etat des finances, est introduit et présente un *projet de loi relatif aux douanes*.

M. **le baron Louis**. Messieurs, le Roi nous a chargé de présenter à la Chambre des pairs la résolution de la Chambre des députés, relative aux douanes.

Elle vous est présentée améliorée par les amendements auxquels a donné lieu la discussion qu'elle a subie.

Si elle doit en recevoir d'autres, votre délibération les désignera.

Vous connaissez, Messieurs, la difficulté d'établir un bon système de douanes : il doit concilier une si grande diversité d'intérêts généraux et particuliers, qu'il ne peut être que l'œuvre du temps et le fruit d'une juste appréciation des éléments plus ou moins nécessaires à la prospérité industrielle et commerciale, connaissance indispensable pour discerner dans cette variété d'objets ceux qu'il est important ou nuisible d'attirer ou d'éloigner.

L'ère de la restauration a introduit de notables changements dans les relations commerciales de la France. Elles sont, d'une part, resserrées par la rétrocession de ses conquêtes, et, de l'autre, agrandies par la reprise de nos colonies, et l'abolition du système déréglé de prohibition qu'avait imaginé l'ancien gouvernement.

Ces changements nécessitaient des modifications dans la combinaison du tarif des douanes. Mais nous ne sommes pas encore assez avancés pour faire avec maturité toutes celles dont ce tarif serait susceptible. Le Roi n'a pas voulu anticiper sur les lumières qu'on doit attendre de l'expérience : il s'est borné à désigner les dispositions nouvelles qu'il était le plus urgent de fixer par un acte législatif, et laisse subsister celles qui peuvent le mieux s'accommoder, jusqu'à nouvel ordre, avec les circonstances actuelles.

Le développement des nouveaux rapports, des nouvelles habitudes que va nous donner notre constitution présente, pourra faire sentir ultérieurement au Roi le besoin de faire au régime des douanes d'autres modifications qu'il y aurait de l'inconvénient à différer. Ce cas est prévu par le projet de loi que nous vous présentons; il confère à l'autorité royale, protectrice permanente des intérêts du peuple, le droit de prononcer des prohibitions, d'augmenter ou diminuer certaines taxes, d'interdire des exportations, ou de limiter les bureaux par lesquels elles seront permises.

Mais ces dispositions ne seront que provisoires, et ne deviendront définitivement légales qu'après avoir été converties en loi, suivant les formes constitutionnelles.

La discussion de la Chambre des députés vous aura éclairés, mieux que nous ne pourrions le faire, sur le mérite de la loi nouvelle dont nous vous apportons le projet.

L'approche de l'exercice prochain rend votre délibération plus urgente. Vos lumières et votre zèle suppléeront au temps qui vous manque, pour donner à votre décision la maturité qui caractérise tous les actes qui émanent de vous.

Ce discours terminé, M. le baron Louis donne lecture du projet de loi qui est conçu en ces termes :

RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DES DÉPARTEMENTS.

La Chambre adopte, avec les amendements consentis au nom du Roi, la loi proposée relative aux douanes, et dont suit la teneur :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Convaincu de la nécessité de mettre la législation de nos douanes en rapport avec les véritables intérêts du commerce et de l'industrie de notre royaume, nous avons ordonné à notre ministre des finances de faire procéder, le plus promptement possible, à la révision générale du tarif desdites douanes; mais ce travail important et compliqué exige du temps et des méditations.

Nous avons cependant reconnu que, parmi les dispositions maintenant en vigueur, ou qui n'ont été modifiées que par des règlements provisoires, il en est qui réclament notre attention immédiate, et l'intervention actuelle de l'autorité législative.

A ces causes, de l'avis de notre conseil d'État, nous avons arrêté et arrêtons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Importations et exportations.

Art. 1er. Les droits à l'entrée sur le territoire de notre royaume seront perçus, à l'avenir, sur les denrées et marchandises venant des colonies françaises et de l'étranger, ci-après désignées, conformément au tarif qui suit :

SAVOIR :

Café importé des colonies françaises, par navires français, le quintal métrique..	60 fr.	» c.
— étranger, importé par navires français, *id*.....	75	»
par autres transports, *id*.....	80	»
Sucre brut importé des colonies françaises, par navires français, tare distraite, *id*.	40	»
Sucre étranger, importé par navires français, *id*.....	60	»
par autres transports, *id*.....	65	»
— tête et terré, importé des colonies		

(1) Voy. plus haut les développements de la proposition, par M. Avoyne-Chantereyne, séance du 17 octobre, page 185; et le rapport de M. Saint-Martin, du 14 novembre, page 550.

(2) Cette séance n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

françaises, par navires français, *id.*...	70 fr.	» c.
— tête et terré, importé de l'étranger, par navires français, *id.*.....	95	»
par autres transports, *id*	100	»
— Raffiné en pain et pilé.....	*prohibé.*	
Cacao, importé des colonies françaises, par navires français, le quintal métrique.	90	»
— Etranger, importé par navires français, *id*	95	»
par autres transports, *id*.....	100	»
Chocolat, *id*.....	150	»
Thé de toutes sortes, le kilogramme....	3	»
Poivre, importé des colonies françaises, par navires français, *id*.....	»	80
Poivre étranger, importé par navires français, *id*.....	»	95
par autres transports, *id*.....	1	»
Piment, importé des colonies françaises, par navires français, le kilogramme..	»	75
— Etranger, importé par navires français, *id*.....	»	80
Piment, par autres transports, *id*.....	»	85
Clous de girofle, importés des colonies françaises, par navire français, id.....	2	»
— Etranger, *id*.....	3	»
Cannelle, importée des colonies françaises, par navires français, *id*.....	4	»
— étrangere, *id*.....	6	»
Muscade, *id*.....	10	»
Vanille, *id*	20	»
Quinquina de toute espèce, *id*.....	3	»
Bois de teinture, importé des colonies françaises, par navires français...	*droit de balance.*	
Bois de Fernambouc en bûches et en éclats, importé par navires français, le quintal métrique.....	10	»
par autres transports, *id*.....	15	»
Tous autres bois de teinture en bûches, importés par navires français, *id*.....	3	»
par autres transports, *id*.....	8	»
Bois de teinture moulu, *id*.....	20	»
Noix de galle, importées par navires français, *id*.....	10	»
par autres transports, *id*.....	15	»
Rocou, importé des colonies françaises, par navires français, *id*.....	10	»
— étranger, *id*.....	20	»
Curcuma, par navires français, *id*.....	40	»
par autres transports, *id*.....	45	»
Cochenille.....	*droit de balance.*	
Indigo, importé des colonies françaises, par navires français, le kilogramme...	1	»
— étranger, importé par navires français, *id*	1	50
par autres transports, *id*.....	1	60
Gomme arabique, turique du Sénégal, de Barbarie, adragante, copal, laque, sandaraque, élastique et mastic, importés par navires français, le quintal métrique.....	15	»
par autres transports, *id*.....	20	»
Bois d'acajou, de marqueterie et tablette-rie, venant de nos colonies par navires français, *id*.....	10	»
— étranger, autre que le buis, par navires français, *id*.....	25	»
par autres transports, *id*.....	30	»
Aiguilles à coudre, le kilogramme.....	6	»
Armes à feu, le quintal métrique.....	200	»

Quincaillerie commune.

Faux, le quintal métrique.....	60	»
Faucilles et autres instruments aratoires, le quintal métrique.....	80	»
Limes empaillées d'une à six au paquet, tenailles, marteaux, étaux à pied, enclumes et autres instruments de pur fer, *id*.....	50	»
Scies, vrilles, fers à rabots, ciseaux de menuiserie et serrurerie, étaux à main et à agrafes et autres outils de fer rechargés d'acier, *id*.....	100	»

Quincaillerie fine.

Limes pour les orfévres et les horlogers, alènes, broches, carrelets, emporte-pièces, mèches, filières, burins et autres outils de pur acier, le quintal métriq.	150 fr.	» c.
Nota. Les outils de toutes sortes ne peuvent être présentés par les bureaux de mer qu'en colis de 50 kilogrammes et au-dessus, sans mélange des espèces soumises à des droits différents.		
Ancres de fer du poids de 250 kilogrammes et au-dessous, le quintal métrique.	15 fr.	» c.
— au-dessus de 250 kilogrammes, id.	10	»
Fer blanc, *id*.....	60	»
Ferraille.....	*prohibée.*	
Toile de lin et de chanvre écrues, le quintal métrique.....	25	»
— blanches, *id*.....	120	»
— damassées et linge de table, *id*.....	200	»
Linge ouvré, *id*.....	250	»
Coutil et toile à matelas, *id*.....	150	»
Toiles serpillières, *id*.....	60	»
— gommées, *id*.....	60	»
— cirées, *id*.....	100	»
— peintes, de pur fil, *id*.....	300	»

Nota. Les toiles de toute sorte ne pourront être présentées par les bureaux de mer, qu'en colis de 100 kilogrammes et au-dessus, et sans mélange des espèces désignées par le tarif.

Nankin des Indes de toutes largeurs, importé par bâtiments français, le métr.	»	45
par transports étrangers, *id*.....	»	50
Dentelles, valeur.....	15 p. 0/0.	
Poterie de terre grossière, le quintal métr.	6	»
Cuirs secs en poil, soit de bœuf ou de cheval, importés par navires français, le quintal métrique.....	5	»
par autres transports, *id*.....	10	»
Coton en laine de toute sorte, importé par navires français.....	*droit de balance.*	
par autres transports, le quintal métr.	5	»
Ivoire, ou dents d'éléphants, importé par navires français, *id*.....	90	»
par autres transports, *id*.....	100	»
Zinc, *id*.....	10	»
Calamine, *id*.....	3	»
Soudes, natrons et cendres de Sicile, *id.*	15	»
Brais secs, brais gras ou goudrons, et toute résine de pin ou de sapin, *id*....	3	»
Potasses et perlasses, importées par navires français ou par voie de terre, *id.*	15	»
par autres transports, *id*.....	20	»
Viandes salées, importées par mer, *id*..	8	»
— importées par terre, *id*.....	11	»
Poissons de mer, pêche étrangère, soit frais, secs, salés ou fumés, y compris les stockfisch, morue, le ton et les anchois, *id*.....	40	»
Sel fossile ou sel gemme, le quintal mét.	40	»
Vin de Bermicarlo et d'Alicante (celui seulement provenant de la dernière récolte), importé en pipes par les ports de Cette, Agde et Marseille, à la charge d'en assurer la destination exclusive pour les ports de Bordeaux ou de Marseille, et de justifier de l'emploi en mélange avec des vins de France, l'hectolitre.....	10	»
Ecaille importée des colonies françaises, par navires français, le quintal métr.	150	»
Ecaille étrangère, importée par navires français, *id*.....	230	»
par autres transports, *id*.....	240	»
Nacre de perle, importée par navires français, *id*.....	75	»
Par autres transports, *id*.....	80	»
Bois de gayac des colonies françaises, importé par navires français.....	*droit de balance.*	
— étranger, importé par navires français, le quintal métrique.....	3	»
par autres transports	5	»
Alun de Rome, *id*.....	20	»
Alun de toute autre origine, *id*.....	15	»

Digitized by Google

Forte-piano, forme carrée, la pièce..... 300 fr. » c.
— forme de clavecin ou de forme verticale, *id*..... 400 »

Les droits d'entrée seront perçus au net sur les sucres bruts, têtes et terres, café, cacao et poivre.

La tare à déduire sera, pour les sucres bruts en futailles, 15 p. 0/0; pour les sucres têtes et terrés, café, cacao et poivre, aussi en futailles, 12 p. 0/0.

Elle ne sera que de 3 p. 0/0 sur les cafés, cacaos et poivre en sacs.

Art. 2. Les droits, à la sortie du territoire de notre royaume, seront perçus, à l'avenir, sur les objets ci-après désignés, conformément au tarif suivant :

Viandes salées..... *droit de balance.*
Armes de luxe, le quintal métrique..... 5 fr. » c.
Coton en laine de toute sorte, *id*..... 1 »
Chevaux hongres, juments et poulains, par tête..... 15 »
Chèvres, *id*..... 1 »
Or et argent en lingots ou monnayé au type de France et étranger..... *exempt.*
Cendres et regrats des orfèvres et hôtel des Monnaies..... *exempt.*

Art. 3. Tous les droits de douanes, tant à l'entrée qu'à la sortie, autres que ceux indiqués dans les articles précédents, continueront d'être perçus conformément aux lois et décrets rendus avant le 1er avril dernier.

Le décime additionnel aux droits de douanes, imposé par la loi du 6 prairial an VII, cessera d'être perçu au 1er janvier 1816.

TITRE II.

Transit.

Art. 4. Les marchandises étrangères dénommées à la suite du présent article, seront admises au transit dans le royaume, en exemption de tout droit, autre que celui de balance du commerce, en les expédiant des ports qui jouissent d'un entrepôt réel, conformément à la loi du 8 floréal an XI, et de ceux de Calais et Dieppe, qui jouiront aussi dudit entrepôt réel, sous les conditions et formalités ci-après, savoir :

Café,
Sucre brut,
Sucre tête et terré,
Cacao,
Casse ou canéfice,
Indigo,
Rocou,
Coton en laine,
Cuirs de bœuf secs, en poil,
Poivre et piment,
Thé,
Cannelle,
Girofle,
Quinquina,
Rhubarbe ;

Toutes les drogueries propres à la médecine, à la parfumerie et à la teinture, et rangées dans la classe des drogueries et épiceries par le tarif de 1664, en excluant néanmoins du transit les huiles et essences, et les objets du commerce d'épiceries non dénommés dans le présent état:

Bois d'acajou en poutres ou madriers,
Bois de teinture en bûches,
Baleines en faneons,
Dents d'éléphants,
Ecaille ou carets,
Alun ordinaire,
Avelanède,
Azur en pierre ou smalt,
Azur en poudre,
Brais secs ou gras, goudron, poix blanche ou noire, et galipot,
Cire jaune ou blanche non ouvrée,
Colle de poisson,
Crin,
Cornes à lanternes et à faire les peignes,
Etain en bagnettes,
Fromages,
Fruits secs,
Gaudes,
Laines et poils non filés,
Liége en planchés,
Oranges, citrons et limons,
Orseille non apprêtée,
Peaux de cerfs, daims, chevreuils et chèvres non apprêtées,
Peaux de lièvres et de lapins non apprêtées,
Plomb en saumon,
Potasses, perlasses et cendres gravelées,
Quercitron,
Riz,
Soude,
Soufre brut et en canons.
Sumac.

Art. 5. Ceux qui voudront jouir de ce transit, soit à l'arrivée des marchandises, soit en les retirant des entrepôts réels, seront tenus d'en déclarer à la douane les quantités, espèces et qualités, et de les y faire vérifier, plomber et expédier par acquit-à-caution.

Ils fourniront, en conséquence, au même bureau, leur soumission cautionnée de faire sortir lesdites marchandises du royaume, et d'en justifier en rapportant l'acquit-à-caution dûment revêtu du certificat de décharge et de sortie, sous les peines prononcées par l'article 34 de la loi du 8 floréal an XI.

Les acquits-à-caution et soumissions indiqueront le bureau de sortie, limiteront, suivant la distance, le délai dans lequel les marchandises devront y être conduites et exportées à l'étranger. On ajoutera à ce délai celui de vingt jours pour le rapport des acquits-à-caution déchargés.

Art. 6. Les fausses déclarations faites au bureau d'entrée pour obtenir irrégulièrement le transit, entraîneront, suivant leur espèce, l'application des peines portées par les articles 18, 20, 21 et 22 du règlement général du 22 août 1791, comme si les marchandises, faussement déclarées, étaient destinées pour la consommation intérieure.

Art. 7. Les préposés du bureau d'entrée exigeront, avant l'expédition, la réparation des futailles, caisses et emballages défectueux, ou qui seraient propres à favoriser des soustractions malgré le plombage.

Ils auront la faculté de faire constater le poids net effectif, en même temps que le poids brut, pour prévenir les discussions au bureau de sortie, sur la quantité réelle des marchandises et leur tare.

Les marchandises non susceptibles d'être plombées, telles que les cuirs et peaux, plomb en saumons, les bois d'acajou et ceux de teinture en bûches, seront déclarées, vérifiées et énoncées dans les acquits-à-caution, par pièces, poids et valeur. On constatera en outre la dimension des pièces de bois d'acajou.

Art. 8. Le transit sera entièrement aux risques des soumissionnaires, sans qu'ils puissent être exemptés du payement des droits en alléguant la perte totale ou partielle des marchandises. Seulement, dans le cas de perte justifiée par un procès-verbal du juge ou d'un officier public, rédigé sur les lieux, et rapporté en temps utile avec l'acquit-à-caution, la douane ne pourra exiger que le payement du simple droit d'entrée.

Les déficit reconnus à la sortie sur le poids des caisses, ballots et futailles, et qui ne seront pas au-dessus du dixième du poids énoncé dans les acquits-à-caution, ne seront également assujettis qu'au payement du simple droit.

Art. 9. Les marchandises expédiées en transit seront réputées d'une qualité saine, si le propriétaire n'a pas fait constater qu'elles étaient avariées et indiqué dans l'acquit-à-caution le degré de l'avarie. A défaut de cette formalité, les marchandises qui seront présentées au bureau de sortie, avariées, perdront la faculté du transit. L'acquit-à-caution pourra néanmoins être déchargé en payant immédiatement à ce bureau le simple droit d'entrée sur lesdites marchandises, ce qui laissera aux propriétaires la faculté d'en disposer dans l'intérieur. Sont exceptées de ces dispositions les avaries qui n'excéderont pas 2 p. 0/0 de la valeur.

Art. 10. Lorsque le transit sera accordé pour un trajet de plus de dix myriamètres, les acquits-à-caution indiqueront un bureau intérieur des contributions indirectes, où ils devront être visés, après représentation des marchandises et vérification des cordes et plombs, sous peine, contre les soumissionnaires et autres intéressés, de ne plus être admis à faire sortir lesdites marchandises du royaume, qu'en payant les droits d'entrée, si elles sont

Digitized by Google

d'ailleurs conduites en temps utile et sans autre contravention au bureau de sortie.

Les préposés du bureau intérieur indiqué pour le visa desdits acquits-à-caution, ne pourront exiger l'ouverture des balles, caisses ou futailles, que lorsque les plombs seront rompus ou altérés. Ils seront autorisés, dans ce cas, à constater les soustractions et substitutions qui entraîneraient l'application des peines portées par l'article 54 de la loi du 8 floréal an XI.

Art. 11. Les drogueries propres à la médecine, à la parfumerie, à la teinture, y compris les bois, racines, écorces, et non dénommés particulièrement dans l'article 1er de la présente loi, ne jouiront du transit qu'en entrant par un des ports de Dunkerque, le Havre, Rouen, Nantes, Bordeaux et Marseille, et à la condition que chaque espèce sera séparée et formera seule le contenu d'une balle, caisse ou futaille. Les acquits-à-caution de transit ne pourront désigner pour la sortie des mêmes objets que l'un des bureaux de Lille, Valenciennes, Thionville, Strasbourg, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Jougne, Meyrin, Chambéry et Béhobie.

Toutes les autres marchandises dont le transit est permis sortiront, soit par les mêmes bureaux frontières, soit par un de ceux ci-après désignés, suivant le choix fait par le soumissionnaire et exprimé dans les acquits-à-caution, savoir: Givet, Charleville, Sierck, Sarrebruck, Saint-Laurent, Versoix, Saint-Laurent du Var et Ainhoa.

Art. 12. Les préposés du bureau de sortie n'accorderont les certificats de décharge des acquits-à-caution de transit, qu'après une vérification exacte de l'état des plombs, de l'espèce, de la qualité, du nombre et du poids des marchandises. Ils exigeront en outre, avant la décharge, que les marchandises soient conduites à l'étranger sous l'escorte des préposés.

Les actes de décharge ne seront valables qu'autant que les opérations successives de la visite, du transport sous escorte et de la sortie, auront été certifiées sur les acquits-à-caution par les vérificateurs et les préposés d'escorte, et que ces actes de décharge seront en outre signés du receveur et d'un autre employé.

Art. 13. Les marchandises exemptes des droits d'entrée du tarif ne seront point assujetties à la formalité de l'acquit-à-caution pour le transit; mais celles desdites marchandises qui sont prohibées à la sortie, ou assujetties à un droit autre que celui de la balance, seront, après la déclaration exacte des quantités, espèces et qualités, la visite et le plombage au premier bureau d'entrée, expédiées sous acquit de payement du droit de balance du commerce, indiquant leur destination spéciale pour le transit, ainsi que pour les bureaux de sortie, et le délai dans lequel elles pourront être exportées. L'exportation ne sera permise que dans ce délai, et par la route indiquée, à la charge en outre de faire viser l'acquit de transit dans tous les bureaux établis sur la route et de faire constater l'identité des marchandises au bureau désigné pour la sortie.

Art. 14. Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13, de la présente loi, seront applicables aux divers transits locaux ou spéciaux déjà autorisés par les règlements des douanes, et à ceux qui pourront être permis à l'avenir.

TITRE III.

Dispositions pénales.

Art. 15. Toutes marchandises prohibées à l'entrée que l'on tenterait d'introduire par terre ou par mer, seront confisquées, ainsi que les bâtiments, chevaux, voitures et équipages servant au transport; les propriétaires desdites marchandises, maîtres de bâtiments, voituriers et autres préposés à la conduite, seront solidairement condamnés en une amende de 500 francs quand la valeur de l'objet de contrebande n'excédera pas cette somme, et, dans le cas contraire, en une amende égale à la valeur de l'objet.

Art. 16. Les juges de paix du lieu de l'arrondissement du bureau où l'objet de contrebande aura été déposé, seront seuls compétents pour connaître de ces contraventions, sauf dans les cas prévus par les articles suivants.

Les tribunaux de première instance connaîtront des appels qui seront interjetés.

Art. 17. Si l'introduction d'objets prohibés est commis par trois individus et plus, il y aura lieu à l'arrestation des contrevenants, et à leur traduction devant le tribunal correctionnel; et indépendamment des confiscations et des peines pécuniaires édictées par l'article 1er, ils seront condamnés en un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder un an.

Art. 18. Dans le cas où, à l'égard d'un individu traduit devant le juge de paix, en conformité de l'article 16, pour cause d'importation prohibée, ce juge connaîtrait, soit par l'énoncé du procès-verbal dûment rédigé et non argué de faux, soit par le résultat de l'instruction, que cet individu est en récidive, il s'abstiendra de prononcer, et renverra le prévenu et les pièces devant le tribunal correctionnel, qui prononcera contre lui les condamnations portées en l'article précédent, en modérant néanmoins la durée de la détention à quinze jours au moins et à trois mois au plus.

Art. 19. Le prévenu qui n'aurait pas été mis en arrestation dans les cas prévus aux articles 17 et 18, sera cité à comparaître en personne devant le tribunal correctionnel; la citation lui sera donnée à son domicile s'il réside dans le ressort du tribunal, et, dans le cas contraire, elle lui sera donnée au domicile du procureur du Roi près ce même tribunal.

Il y aura trois jours au moins entre celui de la citation et celui indiqué pour la comparution.

Art. 20. Si, au jour fixé, il ne comparaît pas en personne, le tribunal sera tenu de rendre son jugement.

Art. 21. Si le prévenu comparaissant, il y a lieu à prononcer une remise, elle ne pourra excéder cinq jours, et le cinquième jour, le tribunal prononcera, partie présente ou absente.

Art. 22. Les délits commis envers ou par les préposés des douanes, tels que rébellion et prévarication, et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes, seront poursuivis, jugés et punis en conformité du titre VI du Code d'instruction criminelle, des articles 177 et 178, section II, du Code pénal, et 209 et suivants, section IV, dudit Code.

Art. 23 Les dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 ci-dessus sont applicables, sauf en ce qui concerne la confiscation des bâtiments et moyens de transport, à toutes tentatives d'introduction, en fraude des droits, de marchandises tarifées à un droit excédant 20 francs par quintal métrique, mais dans le cas seulement où la marchandise saisie sera du poids de 50 kilogrammes et au-dessus, les peines relatives aux importations, en fraude des droits, de moindres qualités, demeurant celles prononcées par les lois générales

Art. 24. Les lois des 22 août 1791, 4 germinal an II, 14 fructidor an III, 9 floréal an VII, et autres lois et actes du gouvernement relatifs aux douanes, continueront à être exécutés dans toutes leurs dispositions non abrogées par d'autres lois, ou non contraires au présent titre.

TITRE IV.

Sels.

Art. 25. La taxe sur les sels sera perçue jusqu'au 1er janvier 1815, à raison de 4 décimes par kilogramme.

A dater dudit jour 1er janvier 1815, et jusqu'au 1er janvier 1816, la taxe sera réduite à 3 décimes par kilogramme.

Art. 26. Le déchet de 5 p. 0/0 accordé par l'article 12 du décret du 11 juin 1806, pour tous les sels enlevés des marais salants et salines, est porté à 15 p. 0/0 pour ceux expédiés à destination de la *froque*, conformément aux dispositions de l'article 14 du même règlement.

Art. 27. Il sera accordé, pour déchet de fabrication sur les sels formés dans les salines où le sel se fait par l'action du feu, une remise de 10 p. 0/0 au profit des saliniers seulement; et ce, indépendamment du déchet de 5 p. 0/0 dont jouit l'acheteur au moment de l'enlèvement en vertu de l'article 12 du décret du 11 juin 1806.

Art. 28. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de surveillance auquel seront assujetties les salines dont il est parlé en l'article précédent, et les formalités à observer par les saliniers pour la fabrication des sels, et le règlement de leurs comptes avec l'administration des douanes.

Art. 29. Les juges de paix de l'arrondissement seront seuls compétents, sauf appel, s'il y a lieu, pour connaître des contraventions à la loi du 24 avril 1806, et à tous les règlements relatifs à la perception de la taxe établie sur les sels, excepté dans les cas prévus par les articles suivants.

Digitized by Google

L'amende de 100 francs, prononcée par l'article 57 de ladite loi du 24 avril 1806, est individuelle.

Art. 30. Si la fraude est commise par une réunion de trois individus et plus, il y aura lieu à l'arrestation des contrevenants et à leur traduction devant le tribunal correctionnel; et indépendamment de la confiscation des sels et moyens de transport, et d'une amende individuelle, qui ne pourra être moindre de 200 francs, ni excéder 500 francs, ils seront condamnés en un emprisonnement de quinze jours au moins, et de deux mois au plus.

Art. 31. Les peines portées en l'article précédent seront prononcées contre tout individu qui, traduit devant le juge de paix en conformité de l'article 39, et reconnu, soit par le rapport dûment rédigé et non argué de faux, soit par l'instruction, être coupable de récidive, devra être renvoyé par ledit juge de paix devant le tribunal correctionnel.

Art. 32. Les préposés des douanes pourront, conformément à l'article 8 du règlement du 11 juin 1806, rechercher les dépôts de sels formés dans le rayon où s'exerce leur surveillance; mais ces dépôts ne pourront être saisis qu'autant qu'il s'y trouvera une quantité de 50 kilogrammes de sel, au moins, pour laquelle il ne sera point justifié du payement des droits. Ces recherches et visites ne pourront d'ailleurs être faites, dans les maisons habitées, qu'après le lever et avant le coucher du soleil, et avec l'assistance d'un officier municipal. Elles sont, dans tous les cas, interdites dans les communes au-dessus de deux mille âmes.

Art. 33. Les dispositions des lois du 24 avril 1806, et de tous les actes du gouvernement en matière de sels, continueront à être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire au présent titre.

TITRE V.

Disposition générale.

Art. 34. Des ordonnances du Roi pourront, provisoirement et en cas d'urgence,

1° Prohiber l'entrée des marchandises de fabrication étrangère, ou augmenter, à leur importation, les droits de douanes; et néanmoins, en cas de prohibition, les denrées et marchandises qui seront justifiées avoir été expédiées avant la promulgation desdites ordonnances, seront admises moyennant l'acquit des droits antérieurs à la prohibition;

2° Diminuer les droits sur les matières premières nécessaires aux manufactures;

3° Permettre ou suspendre l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale, et déterminer les droits auxquels ils seront assujettis;

4° Limiter à certains bureaux de douanes l'importation ou l'exportation de certaines marchandises, permises à l'entrée et à la sortie du royaume, en telle sorte que ladite importation ou exportation ne puisse s'en effectuer par aucun autre bureau.

Toutes les dispositions ordonnées et exécutées en vertu du présent article seront présentées en forme de projet de loi, aux deux Chambres, ayant la fin de leur session, si elles sont assemblées, ou à la session la plus prochaine si elles ne le sont pas.

Donné à Paris, le 23 septembre 1814.

Nous ordonnons que la présente loi sera présentée à la Chambre des députés des départements, par notre ministre des finances, et notre conseiller d'État directeur général des impositions indirectes, que nous avons commis à cet effet.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,
Signé Le baron LOUIS.

Adopté par la Chambre en sa séance publique du 26 novembre 1814.

Le président et les secrétaires,

Signé DUPONT, vice-président; GOULARD, DESAUX, le chevalier DE FOUGERAIS, secrétaires.

Pour expédition :

Le président et les secrétaires,

Signé DUPONT, vice-présidents; GOULARD, DESAUX, le chevalier DE FOUGERAIS, secrétaires.

Le Roi ordonne que la présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des députés des départements, sera portée à la Chambre des pairs par son ministre secrétaire d'État des finances et par le directeur général des contributions indirectes.

Donné à Paris, le 2 décembre de l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,
Signé Le baron LOUIS.

M. le Président, après avoir, au nom de l'Assemblée, donné acte au ministre de la communication qu'il vient de faire, ordonne, aux termes du règlement, que la loi proposée sera imprimée et distribuée, tant aux bureaux qu'à chacun des pairs à domicile.

On demande l'impression du discours du ministre. Cette impression est ordonnée.

Un message de la Chambre des députés est remis séance tenante à M. le président, qui en fait donner lecture à l'Assemblée.

Par ce message, en date du jour d'hier, le président de la Chambre des députés transmet à celles des pairs une *résolution prise le 22 novembre par la Chambre des députés, et relative au serment que doivent prêter les fonctionnaires publics.*

Lecture faite par un de MM. les secrétaires tant du message que de la résolution dont il contient envoi, M. le président ordonne, aux termes du règlement, l'impression et la distribution de l'un et l'autre.

Il proclame ensuite l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la remise des biens non vendus des émigrés.*

M. le comte de Pastoret. Messieurs, les malheurs des révolutions ne finissent pas avec elles. La volcan a cessé d'ébranler la terre, que partout on aperçoit encore ses ravages. La sagesse et le temps peuvent seuls affaiblir les traces de ces longues calamités. Le temps même, qui n'a cessé de couler, le temps est venu prêter sa force à des lois qui, nées au milieu des factions et souvent produites par elles, n'ont pas toujours ce caractère d'une véritable justice, que devraient présenter des actes faits pour imprimer à tout un peuple l'obéissance et le respect. Aussi, quand les troubles s'apaisent, quand un sentiment unanime se retrouve dans des cœurs longtemps divisés, de grands sacrifices encore sont nécessaires. Le dirai-je? la loi elle-même est obligée quelquefois d'abandonner ce commandement absolu qui la distingue pour revêtir la forme d'une transaction que l'équité permet, que le bonheur public appelle et justifie. Ce n'est pas ici, Messieurs, le caractère particulier de la révolution française; c'est celui de tous les grands troubles civils dont l'histoire nous a conservé l'affligeant souvenir: partout des exils, des confiscations, de grandes injustices les signalèrent, partout il a fallu concilier par des mesures circonspectes, l'intérêt pour le malheur et la paix pour l'avenir. A coté même du possesseur ancien que les lois avaient dépouillé, un possesseur nouveau fait entendre les droits aussi d'une propriété que l'autorité publique lui a transmise, et qu'un long espace de temps a déjà cimentée. Notre révolution n'était pas née encore, que, dans une occasion solennelle, cédant à un mouvement que l'illustre Malesherbes avait favorisé de toute la force de son génie et de sa vertu, le parlement de Paris disait au Roi (janvier 1788), en parlant des propriétés confisquées des non catholiques: « La restitution des biens ne peut « comprendre que ceux dont le souverain est en« core en possession; ceux qui ont passé entre

Digitized by Google

« les mains des particuliers ne doivent pas être « restitués ; le titre de leur acquisition peut être « injuste, mais à cette époque il était légal. » Et Louis XVI répondait : Je pourvoirai à la restitution des biens, sans répandre le trouble dans des possessions qui ont la faveur de la bonne foi et de l'ancienneté. »

L'irrévocabilité de la vente des domaines nationaux est donc une loi nécessaire ; la Charte constitutionnelle a dû la proclamer encore. Le Roi même n'avait pas attendu la publication de cette Charte pour faire connaître à tous les Français ses intentions et ses promesses; elles seront à jamais observées ; elles sont devenues une des lois fondamentales de l'Etat.

Le soulagement des maux soufferts est un devoir indispensable aussi, nos vœux sont unanimes à cet égard ; mais des lois ont été faites, de nouveaux intérêts ont été acquis : où s'arrête. Jusqu'où va ce que peuvent exiger ces intérêts nouveaux ? Quelles sont les obligations que ces lois nous imposent ? Dans quels cas sera-t-il permis de les modifier, de s'en affranchir ? Pour mieux résoudre ces questions, tâchons de resaisir les causes et les progrès d'une législation abolie enfin, mais dont quelques effets doivent survivre à sa durée.

Les premières causes de l'émigration sont universellement connues. Des hommes accoutumés à être l'appui du trône, à unir sans cesse dans leur cœur deux sentiments qui se confondent en effet parmi nous, sous les bons rois du moins, l'amour du prince et celui de la patrie, ne purent supporter la présence des agitations et des malheurs qui menaçaient ce pouvoir monarchique, à l'ombre duquel leurs ancêtres avaient vécu paisiblement depuis tant de siècles. Ils crurent que l'honneur exigeait d'eux qu'ils s'éloignassent ; et « ne sont pas Français ceux qui reprocheront à des Français d'avoir suivi la route où ils pensaient que ce noble sentiment devait les conduire. » L'Assemblée constituante hésita longtemps sur le droit et les moyens d'arrêter l'émigration qui commençait. Elle soumit enfin à une triple contribution ceux qui ne rentreraient pas dans le délai d'un mois, tant que durerait leur absence. Le délai expirait à peine que la proclamation de l'acte constitutionnelle fit tomber cette loi, en garantissant à tous les Français, comme un droit inviolable, la liberté d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêtés ni détenus que selon les formes déterminées par la Constitution ; elle défendit même au pouvoir législatif de faire aucunes lois qui portassent atteinte et missent obstacle à l'exercice des droits qu'elle garantissait.

Cependant un décret du 9 février 1792 ordonna le séquestre des biens des Français absents. Un décret du 30 mars suivant détermina l'exécution de celui du 9 février. Ces biens, les revenus qu'ils produisaient, les objets qu'ils renfermaient, les pensions et les rentes dues aux émigrés, devinrent encore le sujet de plusieurs actes de l'Assemblée législative. La vente de leurs biens fut enfin ordonnée par un décret du 23 juillet 1792.

Un décret du 23 octobre suivant défendit la rentrée en France, sous peine de mort, et renouvela une confiscation que les lois précédentes avaient déjà prononcée.

Huit cents millions d'assignats ayant été créés le 1er février 1793, on leur donna pour hypothèque, en partie, les biens pris aux émigrés. Vingt-cinq jours après, on affecta ces biens, jusqu'à la concurrence de 400 millions, au payement des pensions accordées aux militaires, à leurs veuves, à leurs enfants. La vente des biens des émigrés fut encore l'objet de plusieurs décrets de la même année. Le 11 septembre on prononça la peine de dix ans de fers contre les administrateurs qui se refuseraient à les vendre.

La terreur couvrait la France. Quelques usurpateurs sanguinaires étendaient sur elle un joug de fer, contre lequel, heureusement pour l'humanité, ils vinrent enfin se briser eux-mêmes. Un grand nombre d'hommes de bien avaient péri, lâchement assassinés par des corporations révolutionnaires appelées tribunaux.

La confiscation avait aussi été prononcée. Des voix éloquentes se firent entendre, et le succès devint leur noble récompense. Honneur en soit rendue à un orateur également distingué par son courage et par ses lumières, que nous aimons à retrouver dans cette enceinte (1), et à cet écrivain profond dont la Chambre des députés s'honore, et dont le souvenir sera longtemps cher aux amis de la justice et de la vertu (2)!

L'abolition ne s'étendit pas jusqu'aux biens des émigrés. La Constitution faite alors, et plusieurs lois qui la suivirent, confirmèrent les dispositions des décrets de 1792 et 1793. Des certificats de résidence furent exigés, c'est-à-dire que l'absence de tous les Français devint la présomption de la loi : du Var à l'Escaut, du Rhin aux Pyrénées, il fallut prouver qu'on habitait sa patrie. Les listes ne se fermaient pas ; les administrateurs y inscrivaient à leur gré; ils y plaçaient des hommes même qui n'avaient pas quitté la France, et, par ce seul acte, ils les privaient de tous les droits de citoyen ; ils livraient leurs biens à la confiscation, ils faisaient planer sur eux la mort. Un délai était accordé pour se pourvoir, mais ce délai était court et fatal ; on n'était plus recevable quand il était expiré; souvent même on avait ignoré l'inscription, quoique frappé par elle; et on n'en supportait par moins tous les maux qui y étaient attachés. Une fin de non-recevoir privait un citoyen de sa patrie! La mort l'attendait, s'il continuait de l'habiter ; la mort l'attendait, s'il voulait y rentrer : et quelquefois il ne s'était éloigné que pour s'y soustraire; on le punissait de mort pour s'être dérobé à la mort.

L'empire de ces lois terribles sembla s'affaiblir insensiblement après la Constitution de l'an VIII. Elle avait cependant déclaré de nouveau que les Français absents ne pourraient rentrer dans leur patrie, et que leurs biens étaient irrévocablement acquis au profit de l'Etat. L'article qui suit cette déclaration ajoutait néanmoins, *sauf aux tiers réclamants à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.* Ces paroles sont importantes; elles s'allient parfaitement au principe général de la loi que nous discutons aujourd'hui. Parut enfin le sénatus-consulte du 6 floréal an X (26 avril 1802); décret remarquable, si on ne compare les dispositions à celles qu'on retrouvait successivement depuis dix années dans tous les actes de la législation française.

On lit dans les considérants qui le précède :

Que la mesure proposée est commandée par l'état actuel des choses, par la justice, par l'in-

(1) M. le comte Boissy d'Anglas. Ses efforts furent secondés avec autant de talent que de courage par deux autres membres de cette Chambre, M. le comte de Pontécoulant et M. le comte Lanjuinais.

(2) M. Moullet.

Digitized by Google

térêt national, et qu'elle est conforme à l'esprit de la Constitution ;

Qu'aux diverses époques où les lois sur l'émigration ont été portées, la France déchirée par les divisions intestines, soutenait contre presque toute l'Europe une guerre dont l'histoire n'offre pas d'exemple, et qui nécessitait des dispositions rigoureuses et extraordinaires;

Qu'aujourd'hui, la paix étant faite au dehors, il importe de la cimenter dans l'intérieur par tout ce qui peut rallier les Français, tranquilliser les familles et faire oublier les maux inséparables d'une longue révolution ;

Que rien ne peut mieux consolider la paix au dedans qu'une mesure qui tempère la sévérité des lois, et fait cesser les incertitudes et les lenteurs résultant des formes établies pour les radiations.

La loi ordonne, en conséquence, non cependant sans des exceptions qu'il eût été plus juste de ne pas faire, elle ordonne la radiation définitive de toutes les personnes inscrites sur des listes d'émigrés. Mais elle veut, en même temps, que ceux qui resteront ne puissent, en aucun cas et sous aucun prétexte, attaquer les partages de présuccession, succesion, ou autres actes et arrangements faits entre l'Etat et les particuliers; elle leur rend d'ailleurs les biens encore dans les mains de la nation, mais sans y comprendre les bois, les canaux, les immeubles affectés à un service public, les créances sur le Trésor, dont l'extinction s'était opérée par confusion au moment où l'Etat avait été saisi de leurs biens.

Ces réserves sont un des principaux objets de la loi qui vous est soumise. Livrons-nous à son examen ; et d'abord, arrêtons-nous au préambule qui développe les motifs.

Le préambule commence par rappeler l'ordonnance du 21 août 1814, qui rend à l'Etat civil une classe recommandable de Français, longtemps victimes de l'inscription sur des listes d'émigrés.

Après avoir exprimé de nouveau que l'union de tous ses sujets est le vœu le plus cher de son cœur, le Roi ajoutait, dans l'ordonnance du 21 août, que cette déclaration et les dispositions de la Charte constitutionnelle appelaient également tous les Français à la jouissance des droits civils et militaires; que, dès lors, les inscriptions sur des listes d'émigrés avaient été effacées; que nulle différence n'avait pu être admise, aux yeux de la loi comme aux siens, entre les Français qui gémissaient de son absence dans l'intérieur et ceux qui l'en consolaient au dehors. On a demandé et l'on demande encore, si cette déclaration a pu anéantir la mort civile prononcée par des lois contre les émigrés. Votre commission ne pense pas, Messieurs, que les doutes élevés à ce sujet aient un fondement légitime.

Le décret du 23 juillet 1792, qui ordonna la vente des biens des émigrés, ne prononçait pas sur le droit d'habitation et de cité, sur l'exercice des droits civils. Le décret du 28 mars 1793 prononça un exil perpétuel ; il déclara même que la mort civile était encourue quoique, d'après nos anciennes lois, elle fût tellement un effet nécessaire de cet exil qu'il eût été inutile de le déclarer. La Constitution de 1795 crut devoir aussi l'exprimer. Il n'est plus parlé de mort civile dans la Constitution de l'an VIII, et le sénatus-consulte du 6 floréal de l'an X rend expressément aux émigrés rentrés tous leurs droits de citoyen.

Comment pourrait-on croire aujourd'hui qu'une loi nouvelle est indispensable pour qu'ils en jouissent?

En revenant parmi nous, le Roi a nécessairement ramené avec lui les compagnons de ses malheurs. Par ce retour même, sont tombées toutes ces lois funestes de prescription, si multipliées pendant que le Roi était absent du trône de ses pères.

La Charte constitutionnelle déclare tous les Français également admissibles aux emplois civils et militaires. Elle le dit postérieurement à la rentrée des émigrés, revenus avec le monarque dont ils avaient partagé l'infortune, l'eurrait-elle donc ne pas s'appliquer à eux? Et si l'application est incontestable, comment les croire frappés encore de mort civile? Le décret barbare qui la prononçait les envoyait à l'échafaud s'ils revenaient dans leur patrie. Oserait-on dire que de pareilles lois ont eu besoin d'être révoquées, ou plutôt oserait-on dire qu'elles ne l'ont pas été nécessairement par l'effet du changement survenu dans la constitution de l'Etat?

Ce qu'on demande, d'ailleurs, n'est-il pas obtenu? N'est-ce pas une loi nouvelle qu'une Charte qui règle les droits civils et politiques de tous les Français, qui n'en excepte, ne veut et ne peut en excepter aucun? Une ordonnance, dit-on, ne peut abroger une loi; mais l'ordonnance du 21 août n'en abroge aucune : elle se borne à reconnaître une abrogation déjà prononcée, et prononcée par quel acte? par le premier des actes politiques : l'acte constitutionnel; elle déclare un fait, un fait certain: ce n'est pas une disposition nouvelle qu'elle établit, c'est une disposition de la loi fondamentale de l'Etat, qu'elle rappelle et consacre.

En rejetant la proposition d'abolir expressément la mort civile encourue par tes lois sur l'émigration, la Chambre des députés a consacré pareillement un principe si juste; elle a regardé l'abolition comme une conséquence irréfragable des changements survenus dans le gouvernement de la France; elle n'a pas cru qu'il fût nécessaire qu'une loi positive le déclarât.

Le préambule ajoute : « Dans les dispositions de cette loi, nous avons considéré le devoir que nous imposait l'intérêt de nos peuples, de concilier un acte de justice avec le respect dû à des droits acquis par des tiers, en vertu de lois existantes, avec l'engagement que nous avons solennellement contracté, et que nous réitérons, de maintenir les ventes des domaines nationaux ; enfin, avec la situation de nos finances, patrimoine commun de la famille nombreuse dont nous sommes le père et sur lequel nous devons veiller avec une sollicitude toute paternelle. »

Des considérations si sages ne seront jamais absentes de notre mémoire en discutant le projet de loi ; elles en expliquent d'avance toutes les dispositions.

Le premier article maintient, soit envers l'Etat, soit envers les tiers, tous jugements et décisions rendus, tous droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle, et qui seraient fondés sur des lois ou des actes du gouvernement relatifs à l'émigration.

Les droits des tiers sont ici consacrés. C'est la première pensée de la loi. En voulant diminuer les malheurs des victimes de l'émigration, elle doit d'abord rassurer ceux qui possèdent en vertu des lois antérieures, et dont la possession a été raffermie par la déclaration du 2 mai et la Charte constitutionnelle.

Les mots : *actes du gouvernement* n'étaient pas dans le projet de loi présenté à la Chambre des députés.

Le rapporteur observa que des droits avient été

Digitized by Google

acquis en vertu d'actes semblables ; et quoiqu'ils se trouvassent maintenus par les exceptions qu'offraient les articles suivants, l'insertion de ces mots dans l'article 1er lui parut un moyen plus sûr de prévenir les difficultés et les doutes. La Chambre des députés approuva cette opinion, et le Roi aussi a cru devoir d'adopter. Quelque fortes que soient les objections qui se présentent, ces actes ont reçu leur exécution ; souvent, ils ont été le prix d'une bravoure employée à la défense de l'Etat ; une vente, une transaction, un échange, ont quelquefois transporté le don primitif en d'autres mains, en d'autres familles. Les principes appliqués par la loi même que nous discutons, aux actes antérieurs et consommés, ne pourraient trouver ici une exception, sans nous conduire bientôt peut-être à des exceptions nouvelles. Ces motifs ont vivement frappé votre commission. L'ordre public lui paraît exiger que ces actes soient irrévocables aussi, qu'on ne puisse les attaquer ni les détruire. Que de discussions, que de désordres, que de procès, que d'efforts, de passions, menaceraient la tranquillité publique de l'Etat si l'opinion contraire recevait la sanction de la loi !

L'article 2 du projet s'exprime ainsi :

« Tous les biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'Etat par suite de partage de succession ou présuccession, qui n'ont pas été vendus, et font actuellement partie du domaine de l'Etat, seront rendus, en nature, à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayants cause.

« Les biens qui avaient été cédés à la caisse d'amortissement, et dont elle est actuellement en possession, seront rendus lorsqu'il aura été pourvu à leur remplacement. »

Cette dernière disposition n'était pas dans le projet de loi soumis à la Chambre des députés. L'article 2, au contraire, excluait de la restitution les biens cédés à la caisse d'amortissement.

Vous savez tous, Messieurs, quel fut l'objet de cette caisse, et combien cet objet a été mal rempli. Destinée à opérer la réduction de la dette publique, elle n'a fait que l'accroître.

Son actif apparent était, au mois de juillet dernier, de 549 millions ; et son actif réel était si modique, qu'on n'ose le rappeler. La question qui a été le plus agitée, et qui devait l'être, car toutes les autres n'en sont que la conséquence ou l'application, est le caractère de la propriété des biens dont la caisse d'amortissement avait été mise en possession.

On a dit, dans le système de ceux qui ne croient pas que ces biens puissent être restitués :

Que le Roi, toujours prêt à sacrifier au plus grand avantage de l'Etat ses affections particulières, avait reconnu lui-même, dans le projet de loi présenté d'abord, la nécessité de laisser à la caisse d'amortissement les biens qui lui avaient été cédés ;

Que cette caisse doit renfermer des consignations, des dépôts, des cautionnements, sous différents noms, tous la propriété d'un tiers ; que c'est par conséquent de l'intérêt des tiers qu'il s'agit ;

Que les inscriptions sur le grand-livre acquises avec ces fonds en sont l'équivalent et l'échange ;

Que les biens cédés à la caisse d'amortissement, étant le gage des créances, elle ne peut les perdre sans que ce gage s'anéantisse, sans que la foi publique soit violée ;

Enfin, que plusieurs décrets, plusieurs actes du gouvernement avaient établi et consacré le principe que les biens cédés à la caisse d'amortissement ne faisaient plus partie du domaine public.

On dit, dans le système opposé :

Que les créanciers pourront être payés par le crédit, plus que suffisant, ouvert au ministre des finances, pour l'arriéré, par le budget que les Chambres ont consenti ;

Que la caisse d'amortissement n'est et ne peut jamais être qu'une caisse auxiliaire du trésor public ;

Que son but essentiel et primitif est l'extinction de le dette ;

Que les biens qu'elle administre ou régit sont une portion du domaine de l'Etat ;

Que l'inscription sur le grand-livre d'une portion des fonds déposés, n'a pas empêché l'Etat d'en rester le véritable débiteur ;

Que les échanges enfin n'ont pas été ordonnés par des lois, mais seulement par des actes d'administration publique.

Le nouveau projet de loi adopte le principe sur lequel la seconde opinion est fondée. On a présenté aussi, comme une considération forte à l'appui de ce principe, que la plupart des biens d'émigrés cédés à la caisse d'amortissement, étaient originairement affectés au Sénat, et que, s'ils eussent fait partie encore de sa dotation au moment où a été rendue l'ordonnance du 4 juin, les anciens propriétaires en auraient aussitôt repris la possession, puisque le Roi, par son ordonnance même, a réuni cette dotation au domaine de la couronne, après en avoir distrait toutefois les propriétés particulières acquises par voie de confiscation.

Mais en rejetant la proposition faite de ne pas rendre les immeubles cédés à la caisse d'amortissement, en déclarant au contraire qu'ils doivent être restitués, la loi veut qu'il soit d'abord pourvu à leur remplacement. Ainsi, d'après les dispositions qu'elle nous présente, les biens des propriétaires dépossédés sont reconnus ; la remise de leurs biens est assurée ; la loi, seulement, cherche à concilier, autant qu'elle le peut, l'avenir et le passé. Pouvait-elle n'être pas aussi fortement frappée de l'Etat actuel des finances publiques, de celui de la caisse d'amortissement en particulier ? Nous avons tous vu, dans le rapport présenté au Roi par son ministre, au mois de juillet dernier, ce que le ministre y dit de l'emploi fait pour les dépenses de l'Etat, des consignations judiciaires, de plusieurs dépôts restituables, de cautionnements qui doivent concourir à l'extinction de la dette, et du remplacement de toutes ces sommes par des effets publics, des cessions de domaines et d'autres valeurs fictives sans moyens de réalisation.

Les biens cédés à la caisse d'amortissement qui n'ont pas été vendus, et les sommes dues encore pour ceux qui l'ont été, peuvent s'élever à 16 millions (1) ; d'après les renseignements donnés à la Chambre par le ministre des finances, les émigrés sont pour près de moitié dans ces 16 millions ; il reste sur ce qui en est provenu, 2,500 fr. en biens à vendre, 5 millions à recouvrer sur les biens vendus. Hâtons par nos vœux, Messieurs, le gouvernement hâtera par sa sagesse, le moment d'une restitution qui doit soulager bien des maux encore.

Je passe au troisième article.

(1) Biens à vendre..... 5,000,000 fr.
A recouvrer..... 11,000,000

Digitized by Google

« Il n'y aura lieu à aucune remise de fruits perçus : néanmoins, les sommes provenant de décomptes faits ou à faire, et les termes échus et non payés, ainsi que les termes à échoir du prix des ventes des biens nationaux provenant d'émigrés, seront perçus par la caisse du domaine, qui en fera la remise aux anciens propriétaires desdits biens, leurs héritiers ou ayants cause. »

On lisait d'abord :

« Il n'y aura lieu à aucune restitution des fruits perçus, ni des sommes provenant de décomptes faits ou à faire avec les acquéreurs ; néanmoins, pour des biens dont la vente aurait été faite par le domaine avec des termes de payement, ceux desdits termes qui ne seraient pas échus seront, à leur échéance, payés aux propriétaires desdits biens, leurs héritiers ou ayants cause. »

Les améliorations faites à cet article par la Chambre des députés sont sensibles.

Le premier projet établissait entre l'acquéreur et l'ancien propriétaire des relations directes. On a cru plus sage de placer entre eux un intermédiaire, le receveur du domaine. Il percevra les sommes provenant des décomptes faits ou à faire, les termes échus du prix des ventes et non encore acquittés, les termes à échoir, et il en fera la remise au propriétaire ou à ses ayants cause.

Il était juste d'accorder ces décomptes, ces termes ; on ne pouvait avoir l'équitable pensée de vendre les biens invendus, sans arriver, par une conséquence invincible, à la remise de tout ce qui restait disponible.

Ce n'est, il est vrai, qu'une fraction souvent bien légère des immeubles possédés autrefois ; mais sa modicité ne peut être un motif pour en priver celui à qui le domaine eût été rendu tout entier s'il appartenait encore à l'Etat. La plus petite partie de ce domaine resterait libre, qu'elle devrait être restituée à l'ancien propriétaire. Il n'y a rien ici qui blesse les droits d'un tiers ; ce décompte, ce terme, doivent être payés ; ils sont le complément nécessaire du prix de la chose vendue ; ils la représentent dans la proportion de la valeur qu'ils ont encore.

L'article 4 ordonne la remise des biens qui ayant déjà été vendus ou cédés, se trouvaient cependant actuellement réunis au domaine, soit par l'effet de la déchéance définitivement prononcée contre les acquéreurs, soit par toute autre voie qu'à titre onéreux. Dans ce cas seulement, ajoute l'article 5, les anciens propriétaires desdits biens, leurs héritiers ou ayants cause, seront tenus de verser dans la caisse du domaine, pour être remis à l'acquéreur déchu, les à-compte qu'il aurait payés.

La déchéance a laissé les biens dans le domaine public ; elle a empêché la vente, puisqu'il n'y a plus eu d'acquéreur ; ils sont rentrés par conséquent dans la classe des immeubles non aliénés ; ils doivent être restitués au propriétaire sur qui l'Etat les avait confisqués, et celui-ci rendra les sommes qui auraient pu être payées par l'acquéreur déchu.

Les mots *qu'à titre onéreux*, sont la seule addition faite aux deux articles par la Chambre des députés ; et votre commission pense qu'ils doivent être conservés.

L'article 6 ordonne pareillement de rendre aux anciens propriétaires les biens que l'Etat a reçus en échange de leurs biens, et qui se trouvent encore en sa possession.

Cet article n'était pas dans le premier projet. Il a été ajouté à la loi, sur la demande de la Chambre des députés. Les renseignements donnés à cette commission lui avaient fait connaître que l'Etat possède quelques domaines patrimoniaux, reçus en échange de domaines nationaux. Elle proposa de les rendre aux anciens propriétaires des biens, objet de l'échange ; la Chambre des députés a sanctionné avec empressement une demande si juste.

Quelques réserves sont annoncées dans les articles suivants : la première s'applique aux biens affectés à un service public ; elle ne doit durer que tant qu'il sera nécessaire de leur laisser cette destination ; l'indemnité due à cet égard est réglé dans les budgets de 1816.

Des promesses solennelles, renouvelées plusieurs fois par des ordonnances royales, et consacrées par la plus auguste de nos lois, la Charte constitutionnelle, ont reconnu l'irrévocabilité des domaines nationaux ; mais cette irrévocabilité, c'est aux biens acquis par un tiers qu'elle s'applique : il a acheté sous l'autorité d'une loi, on ne peut lui dire : Je reprends mon champ, et on vous dédommagera. Ce champ, il l'a fécondé depuis vingt années ; il l'a partagé entre ses enfants ; d'autres familles, en s'unissant à la sienne, ont pu entrer dans ce partage ; des contrats de mariage l'ont divisé ; des testaments l'ont transmis ; une vente en a disposé d'une manière générale ou partielle. Il n'en est pas ainsi des biens devenus, par la confiscation, une propriété publique ; ils restent et ils ont été conservés tels que l'Etat les avait obtenus ; ils peuvent, sans inconvénient, ils doivent, avec justice, être rendus par lui, un autre édifice peut aisément les remplacer dans la destination qu'on leur avait donnée. N'y a-t-il pourtant aucune exception à apporter à cette règle qu'on peut établir comme générale ? Reprenons les dispositions du projet de loi.

L'article 8 excepte les biens dont il a été définitivement disposé, par des lois ou des actes d'administration, pour des hospices, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance, en remplacement de leurs biens aliénés ou donnés en payement des sommes dues par l'Etat.

Il ajoute néanmoins que lorsque, par l'effet de mesures législatives, ces établissements auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur des biens qui n'ont été que provisoirement affectés, il y aura lieu à remise de ces derniers biens, en faveur des anciens propriétaires ou de leurs représentants.

On sait combien la charité avait autrefois multiplié les propriétés des hospices. Un décret du mois de mars 1793 en ordonna la vente. Le motif exprimé par la loi, pour dépouiller ainsi les pauvres de leur antique patrimoine, fut que *l'assistance de ces pauvres est une dette nationale.*

Voilà pour des législateurs une conséquence singulière, une assez grande dérision de leurs propres principes.

L'actif des hôpitaux et hospices fait partie des propriétés nationales, porte un autre décret du 28 messidor de la seconde année de la République (11 juillet 1794) ; il sera administré ou vendu conformément aux lois existantes pour les domaines nationaux.

Les ventes commencèrent ; les secours dus à l'indigence furent négligés ; le besoin s'accroissait chaque jour, et chaque jour s'accroissait l'impuissance d'y satisfaire. On regrettera d'avoir ordonné l'aliénation de ces biens qui, depuis tant de siècles, offraient à la pauvreté des ressources si fécondes.

Un décret du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1795) rapporta celui du 23 messidor. Les hos-

Digitized by Google

pices furent conservés dans la jouissance de ce qui leur restait; on remplaça, par des domaines nationaux du même revenu, les biens dont on les avait dépouillés, et on promit de leur payer, jusqu'à ce que le remplacement fût effectué, une somme égale à celle que produisaient, en 1790, leurs domaines vendus.

Une loi du 8 ventôse an XII (28 février 1804) déclara propriétaires incommutables des biens qu'ils possédaient en exécution de celle du 7 octobre 1795, les hospices de trente-deux départements, dont trente et un appartiennent encore à la France. Une loi postérieure, du 7 septembre 1807, prononça pour un grand nombre d'autres la possession définitive des biens qui leur avaient été provisoirement accordés, pour opérer le même remplacement.

La totalité des concessions faites par ces deux lois présente le revenu annuel d'un peu plus d'un million (1); des rescriptions, admissibles en rachat de rentes dues à l'Etat, furent aussi données aux hospices le 15 brumaire an IX (6 novembre 1801) pour acquitter les dettes contractées dans les quatre années précédentes. Le ministre croit qu'elles peuvent représenter un revenu de 1,100,000 fr. Je ne parle pas de la loi du 4 ventôse an IX (23 février 1801), qui affectait aux besoins des hôpitaux toutes rentes appartenant à l'Etat, dont la reconnaissance et le payement se trouveraient interrompus, et tous domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers.

Cette loi n'a eu quelque effet que dans des départements que la France ne possède plus; elle n'a pas produit en totalité une augmentation de 100,000 francs de revenus pour nos départements anciens et actuels.

Le ministre porte aux deux tiers environ les biens provenus d'émigrés, accordés, à titre de remplacement, aux hospices du royaume; il croit que ces deux tiers peuvent représenter un revenu annuel de 1,600,000 francs.

En examinant la question de la remise de ces biens à leurs anciens propriétaires, on se demande d'abord si les hospices peuvent ou non être considérés comme des tiers, si leurs immeubles doivent être ou non rangés parmi les propriétés publiques, parmi celles de l'Etat?

Ceux qui pensent que les hospices doivent être considérés comme des tiers disent, à l'appui de leur opinion:

Les biens des hôpitaux sont le patrimoine des pauvres, ils ne peuvent appartenir qu'à eux.

Ce n'est pas l'Etat, c'est la charité privée qui les a fondés; ce sont des dons volontaires qui les ont secourus, enrichis.

Ce n'est pas à l'Etat que les fondateurs ou les bienfaiteurs ont voulu donner, mais aux pauvres de leur arrondissement, de leur voisinage, de leur commune, à des établissements particuliers placés hors de la main du gouvernement.

Les propriétés des hôpitaux sont et furent toujours très-distinctes de celles de l'Etat.

L'Etat n'en peut disposer; il ne peut même, en les conservant, les appliquer à un autre usage.

Les hôpitaux ont leur administration particulière; ils ne sont gouvernés que par elle et pour eux-mêmes, l'Etat n'y concourt que par une surveillance générale et éloignée.

Cette surveillance n'empêche pas qu'ils ne soient, qu'ils ne restent véritablement propriétaires, pas plus qu'une tutelle ou une curatelle, qui s'exercent cependant d'une manière plus prochaine et plus directe, n'empêchent que la propriété n'appartienne au pupille ou au mineur.

Les administrateurs des hôpitaux sont tellement peu le gouvernement, l'Etat, que souvent ils plaident ou agissent contre lui, exercent ou réclament contre lui des intérêts et des droits particuliers.

Décider que les biens appartiennent à l'Etat, c'est étouffer d'avance les libéralités qui pourraient naître; c'est altérer les motifs de donner et les rendre moins pressants peut-être; les actes de bienfaisance deviendront plus rares si les bienfaiteurs n'ont pas la certitude absolue que les hospices conserveront à jamais les dotations qu'on leur assigne.

Soulager l'Etat, en le dispensant de fournir lui-même à des secours utiles, c'est l'unique rapport que le don fait peut avoir, dans l'intention de celui qui donne, avec les dépenses publiques.

En vendant les biens des hôpitaux, l'Etat a vendu à son profit des biens dont il n'était pas propriétaire.

Les hôpitaux sont des tiers: ce qu'on leur a donné en remplacement, ils l'ont acquis avant la Charte constitutionnelle: leur droit est irrévocable, comme celui de tous les autres acquéreurs de domaines nationaux.

Ceux qui rangent les biens des hospices parmi les propriétés publiques disent au contraire:

Les hospices sont une dette du gouvernement; ils forment une des parties les plus importantes du service public.

Plusieurs hôpitaux ont été bâtis par l'Etat, dotés par lui.

Si les revenus des hôpitaux sont insuffisants, l'Etat y supplée.

Si la propriété des hôpitaux était comme les propriétés ordinaires, ils pourraient à leur gré vendre, aliéner, échanger, acquérir. Ils ne peuvent recevoir même un don sans le secours et l'assentiment du gouvernement.

Les administrateurs sont ordinairement choisis par le préfet du département; c'est sous son autorité qu'ils administrent.

La loi du 16 vendémiaire an V, qui leur restitue leurs biens, porte que, jusqu'au remplacement entier de ce qu'ils possédaient, il leur sera payé par le trésor public une somme égale à celle que produisaient en 1790 leurs immeubles vendus.

Les biens pris aux hospices sont entrés dans le domaine public, et ont été vendus au profit de l'Etat.

On les a reconnus propriétés nationales quand on a ordonné de les vendre; c'est par des biens ayant ce caractère qu'on les a remplacés; ces biens ont été donnés par un acte public sur les propriétés publiques.

En ne considérant les biens des hospices que comme des propriétés communales, elles seraient encore à la disposition de l'Etat. L'Etat maintenant même vend des biens qui appartiennent aux communes.

Les biens des hôpitaux n'ont pas même été véritablement vendus, car une vente suppose l'affiche, l'enchère, une adjudication publique; et cependant les ventes seules ont été déclarées irrévocables.

Si les hôpitaux sont des tiers, ils ont dû acquérir, comme la loi l'ordonne, d'après les formes qu'elle prescrit impérieusement, ou l'acquisition est frappée d'une invincible nullité.

Ce sont les émigrés les plus pauvres dont les biens ont été cédés aux hospices; les biens

(1) La première porte à 415,697 francs, le revenu des biens qu'elle accorde;
La seconde à 624,432 francs.

Digitized by Google

qu'on a cédés sont en général d'une valeur modique; ils ne s'élèvent pas en totalité au delà de 800,000 francs.

Faut-il que des pauvres dotent des pauvres?

C'est en créer pour en secourir; l'ancien propriétaire pourra se trouver privé des secours que ses propres biens offriront aux autres.

Les octrois municipaux, le crédit de 749 millions accordé au ministre des finances peuvent rendre aux hôpitaux l'équivalent qui leur manque.

On rend les biens d'émigrés affectés à des services publics; ceux des hospices ont cette destination, il faut donc les rendre; il est impossible de donner deux décisions différentes pour deux objets semblables.

J'ai essayé, Messieurs, de vous présenter une analyse rapide, et cependant exacte, des motifs sur lesquels chacune des deux opinions sont fondées. Mon intention n'a pas été seulement de vous les rappeler. Il me semble qu'en les réunissant ainsi et les opposant les unes aux autres, on y trouve plus aisément la justification de l'article présenté à votre délibération. Les hospices ne seront pas dépouillés des biens qu'ils possèdent définitivement; les anciens propriétaires ne seront pas privés d'une juste réintégration dans les biens qui n'avaient été que provisoirement affectés aux hospices. La charité particulière pourra offrir aux indigents de nouvelles ressources. La charité publique veillera autour d'eux. Ce que des circonstances impérieuses ne permettent pas de faire en ce moment, de faire avec la rapidité du désir, et d'un désir si juste, un temps assez prochain peut-être l'amènera.

Plusieurs familles du moins retrouveront un patrimoine héréditaire; et les amis des pauvres verront diminuer la peine qu'ils éprouvent aujourd'hui en pensant que les secours offerts à la souffrance et à la misère n'ont pas tous une pieuse origine.

L'article 9 ordonne de rendre, aux termes de l'article 2, les rentes purement foncières, les rentes constituées, et les titres des créances dues par des particuliers, et dont la régie serait actuellement en possession.

L'article 2 prescrit de rendre tous les biens immeubles; l'article 9 ne fait donc à leur égard qu'appliquer l'article 2. Le premier projet de loi ordonnait seulement la restitution des rentes foncières. Un amendement a fait ajouter les rentes constituées. Votre commission partage entièrement l'opinion de ceux qui l'ont proposé et de la Chambre qui l'a adopté. Des rentes conservées par l'Etat ne peuvent être assimilées à des biens qu'a transmis à d'autres une vente autorisée; elles n'ont pas été acquises par un tiers. Ne donnons pas à des lois rigoureuses une extension qui les rende plus rigoureuses encore; qu'un possesseur nouveau puisse seul mettre un obstacle légal à la restitution: les rentes constituées peuvent être remises sans contredire les principes sur lesquels repose la loi actuelle; on le peut, on le doit.

L'article suivant est un de ceux encore dont la solution devait placer entre la nécessité de respecter ce qui fut et le regret de ne pouvoir offrir un remède prompt et complet à des maux souffert. Des canaux ouverts ne présentent pas seulement les droits ordinaires de la propriété; ils sont un bienfait public; ils attachent au nom de leur auteur une reconnaissance impérissable. Louis XIV la promettait au grand homme qui fit communiquer les deux mers, et dont l'entreprise est si supérieure à toutes les autres, par tout ce qu'elle exigea de patience et de génie, quand il disait, dans le préambule de la loi qui l'ordonne ou l'autorise, avec ce noble sentiment de la gloire française et de l'utilité publique, un des principaux caractères d'un règne si mémorable: « Bien que cette proposition ait paru si extraordinaire aux siècles passés, que les princes les plus courageux, et les nations qui ont laissé les plus belles marques à la postérité d'un travail infatigable, aient été étonnés de la grandeur de l'entreprise et n'en aient pu concevoir la possibilité, néanmoins, comme les desseins élevés sont les plus dignes des courages magnanimes et qu'étant considérés avec prudence, ils sont ordinairement exécutés avec succès, aussi la réputation de l'entreprise et les avantages infinis que l'on nous a représentés pouvoir réussir au commerce de la jonction des deux mers, nous a persuadé que c'était un grand ouvrage de paix, bien digne de notre application et de nos soins, capable de perpétuer aux siècles à venir la mémoire de son auteur, et d'y marquer la grandeur, l'abondance et la félicité de notre règne. » Ce canal, celui d'Orléans et celui du Loing, sont devenus l'objet du dixième article du projet de loi. Il porte:

« Les actions représentant la valeur des canaux de navigation seront également rendues, savoir: celles qui sont affectées aux dépenses de la Légion d'honneur, à l'époque seulement où, par suite des dispositions de l'ordonnance du 19 juillet dernier, ces actions cesseront d'être employées aux mêmes dépenses; celles qui sont actuellement dans les mains du gouvernement, aussitôt que la demande en sera faite par ceux qui y auront droit; et celles dont le gouvernement aurait disposé, soit que la délivrance en ait été faite, soit qu'elle ne l'ait pas été, lorsqu'elles rentreront dans ses mains par l'effet du droit de retour, stipulé par les actes d'aliénation. »

L'article 17 du sénatus-consulte du 6 floréal an X avait excepté de la restitution à faire aux personnes dont elle prononcerait généralement la radiation définitive, les droits de propriété, ou prétendus tels, sur les grands canaux de navigation. La vente en fut autorisée par une loi du 23 décembre 1809. Le produit devait en être versé à la caisse d'amortissement; il était destiné à la formation de nouveaux canaux, destinés eux-mêmes à offrir ensuite, par leur revenu, le moyen de former des dotations nouvelles.

Le canal du Languedoc ou celui du Midi, les canaux d'Orléans et du Loing sont ceux que le sénatus-consulte désigne. Ils furent acquis par le domaine extraordinaire au prix de 24 millions; 14 pour ceux du Loing et d'Orléans, 10 pour le canal de Languedoc, ou plutôt pour vingt et une portions deux tiers, sur 28; les six autres portions entières sont restées et restent encore à une autre branche de la famille de Riquet.

On en fit deux mille quatre cents actions de 1,000 francs chaque; quatorze cents furent appliquées aux canaux du Loing et d'Orléans, les autres au canal du Languedoc; mille de ces actions formèrent des dotations pour des guerriers; mille, diverses autres dotations; quatre-vingt-deux furent vendues à des particuliers; deux cent dix-huit restèrent au domaine extraordinaire (1). Les actions vendues à des particuliers le

(1) Voici les détails donnés par le ministre des finances dans les renseignements envoyés à la Chambre des pairs:

Sur le canal du Midi.

	Actions.
A la Légion d'honneur	100

Digitized by Google

furent au prix de 12,000 francs chaque ; le produit en était destiné à l'achèvement des travaux du Louvre. Le prix général des actions des trois canaux avait été de 10,000 francs, le dividende de 5 p. 0/0, ou de 500 francs à 1,000 pour le canal du Midi ; de 5 à 8 1/2, ou de 500 à 830, pour les canaux du Loing ou d'Orléans.

D'après l'article 10, les actions qui sont affectées à la Légion d'honneur doivent être rendues à l'époque où elles cesseront d'être employées aux mêmes dépenses : les traitements sont réduits ; on n'en acquerra pas un nouveau, en passant d'un grade à l'autre ; on n'en donnera aucun aux personnes nommées depuis l'ordonnance du 17 juillet. Quant au droit de retour, on présume qu'il a déjà eu lieu pour deux cent trente des actions données en dotation sur les trois canaux : quatre-vingts pour le canal de Languedoc, cent cinquante pour les deux autres. Nous avons remarqué qu'il en restait deux cent dix-huit au domaine extraordinaire, et disponibles par conséquent en faveur des familles dépossédées.

Après une discussion sage et profonde, où la question a été examinée sous tous les rapports qu'elle présente, la Chambre des députés a adopté l'article du projet de loi. On a invoqué pour les donateurs les droits des tiers acquéreurs ; on a dit que les actions étaient une propriété dont on ne pouvait les priver sans violer les assurances et les garanties offertes par l'acte constitutionnel et les ordonnances qui l'ont suivi. On a demandé comment il serait possible d'annuler des dotations faites, des donations faites à des hommes qui avaient rendu des services à l'Etat, la plupart en le défendant, à des hommes qui jouissaient depuis plusieurs années de ce bienfait ! Comment établir une distinction entre un don qui avait cette honorable origine, qui n'avait pas été obtenu à titre gratuit, puisque c'était au prix de leur sang que tant de braves guerriers l'avaient acquis, et d'autres dons qui n'ont pas ce caractère, mais qui peuvent difficilement être révoqués par une mesure générale de législation sans ébranler tous les autres en les attaquant dans les droits mêmes de celui qui a donné ou dans l'exercice de ces droits ! Rétracta-t-on jamais des récompenses ! Les actes rémunératoires pourraient-ils ne pas être de ces engagements pris par l'Etat envers ceux qui l'ont servi, que la Charte constitutionnelle déclare aussi inviolables ! Votre commission a pensé, Messieurs, que l'article 10 pouvait être adopté.

Les articles 11, 12 et 13 déterminent les formes à suivre pour obtenir la remise ordonnée ; ils ne nous ont paru susceptibles d'aucune observation. Depuis plusieurs mois, une commission prépare tout ce qui peut rendre cette remise plus prompte. C'est un témoignage nouveau de la tendre sollicitude du Roi et de sa sage prévoyance.

Nous n'avons non plus aucune observation à faire sur l'article 14. Il surseoit à toute action, de la part des créanciers des émigrés sur les biens remis ; il les autorise néanmoins à faire tous les actes conservatoires de leurs créances. Cette dernière disposition est d'une justice absolue ; la première est conforme à ces idées de conciliation et d'équité, dont toutes les circonstances où nous fûmes, où nous sommes, imposent l'obligation aux amis de la patrie.

Ainsi, d'après le projet de loi, tel qu'il nous est présenté :

On rend aux anciens propriétaires les immeubles séquestrés, confisqués, advenus à l'Etat par suite de partage, de succession ou de prescription, qui font actuellement partie du domaine public ; c'est la disposition de l'article 2.

On leur rendra ceux dont la caisse d'amortissement est en possession lorsqu'il aura été pourvu à leur remplacement ; c'est encore la disposition de l'article 2.

On leur rend les biens qui, ayant déjà été vendus ou cédés, se trouvent actuellement réunis au domaine, soit par l'effet d'une déchéance, soit à toute autre voie qu'à titre onéreux ; c'est la disposition de l'article 4.

On leur rend les biens que l'Etat a reçus en échange de biens d'émigrés, et qui se trouvent encore en sa possession ; c'est la disposition de l'article 6.

Si les biens affectés au service public sont exceptés pour quelque temps de la remise, une indemnité sera payée à raison de la jouissance de ces biens ; c'est la disposition de l'article 7.

Une partie des biens qui ont été cédés aux hospices sera également restituable dès que d'autres ressources permettront d'offrir aux pauvres les mêmes secours ; c'est la disposition de l'article 8.

Les rentes dues par des particuliers, et dont la régie est en possession, seront pareillement rendues ; c'est la disposition de l'article 9.

Et pour les canaux enfin on rend toutes les actions libres ; on rendra celles qui le deviendront ; c'est la disposition de l'article 10.

Ah ! sans doute, Messieurs, quelque importantes que soient ces restitutions, elles sont loin encore de celles qu'on voudrait pouvoir accorder après tant d'infortunes. Mais les dispositions actuelles de la loi n'ôtent pas l'espérance d'un avenir plus heureux. On avait proposé de fermer la barrière ; la Chambre des députés n'a pas adopté cette proposition. Pourquoi craindre l'agitation que peut laisser dans les esprits un espoir consolateur ? L'agitation subsisterait s'il subsistait des doutes dans le passé ; mais le passé est de nouveau déclaré irrévocable, mais les secours que l'on conserve l'espérance de pouvoir offrir, n'attenteraient à aucun des droits acquis sous la sanction des lois ; ils seraient le plus doux résultat de l'amélioration de la fortune publique, ils seraient le don de la famille entière à des enfants trop longtemps malheureux.

En terminant ce rapport, Messieurs, je sens bien plus encore que je ne l'éprouvais en le commençant tout ce qu'il a de pénible et pourtant de nécessaire. Le mal arrive à pas précipités ; le bien se traîne à pas lents. Il faut de longs efforts et le secours du temps pour détruire les effets d'une violente tempête.

De quel poids tous les Français seront soulagés le jour où il sera permis de fermer quelques plaies encore, et d'adoucir encore quelques maux ! Est-il une nation plus susceptible de s'attendrir sur de nobles malheurs, de s'abandonner à cet hono-

A des dotations militaires	400
A des dotations civiles	300
Au duché de Guastalla	100
Restant au domaine extraordinaire	38
Vendues	62
	1,000

Sur les canaux d'Orléans et du Loing.

	Actions.
A la Légion d'honneur	100
A des dotations militaires	600
A des dotations civiles	300
Au duché de Guastalla	100
Restant au domaine extraordinaire	180
Vendues	120
	1,400

Digitized by Google

rable sentiment qui voudrait les faire oublier tous en les réparant tous! Mais auprès de ces impressions si touchantes et si douces, il est des devoirs pareillement que la tranquillité générale et l'Etat des finances imposent au Roi. Qui ne sait, qui ne conçoit tout ce qu'a éprouvé son cœur, quand l'amour de la patrie l'a forcé de comprimer une générosité naturelle et de se souvenir qu'il est à la fois le père de tous les Français! Avec quel attendrissement n'avons-nous pas lu encore, il y a peu de jours, cette détermination nouvelle, si bien exprimée par le ministre, qui a été le digne organe de ses bienfaits et de ses vœux!

Unissons-nous tous à ces généreuses intentions d'un bon Roi; unissons-nous à ce trône tutélaire, la garantie et l'appui de notre bonheur et de nos droits. Nous vivons ici au milieu de l'histoire. Depuis le commencement de la monarchie jusqu'à l'année qui va finir, est-il une grande action, un imposant service, une éclatante vertu dont l'auteur ou le modèle ne retrouvât son nom parmi vous? La patrie! la patrie! qu'elle soit l'objet éternel de notre amour, de nos sacrifices, le lien indissoluble de notre dévouement et de notre fidélité! que les sentiments exprimés par un monarque chéri soient répétés unanimement dans cette enceinte auguste! Ils seront bientôt redits par tous les Français.

Votre commission vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

On demande et l'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. le comte de Pastoret.

La discussion est ouverte sur le projet de loi.

M. **le duc de Valentinois**. Messieurs, la loi soumise dans ce moment à votre délibération a pour but de fixer les droits et le sort d'une classe nombreuse de Français dont la ruine semblait avoir été consacrée par toutes les lois rendues successivement sur l'émigration.

Cette classe, malheureuse depuis plus de vingt années, renferme des hommes que nous avons souvent regretté de ne pouvoir compter dans les rangs de nos braves, qui ont mérité notre intérêt et acquis notre estime; elle en renferme aussi qui, après avoir perdu leur fortune par suite des lois contre les émigrés, ont versé leur sang pour une patrie où ils n'avaient trouvé qu'injustice et malheurs. Leurs talents, leur valeur, ont brillé dans nos armées et ont contribué puissamment à notre gloire militaire.

Tous attendent avec confiance la réparation d'une longue injustice; tous portent dans leurs cœurs cette conviction si douce que leurs malheurs ont cessé au moment où le meilleur des rois nous a inspiré par son retour la confiance dans le présent et l'espérance dans l'avenir.

Cette loi, monument élevé à la réconciliation nationale, deviendra un gage d'union entre tous les Français, entre tous les enfants d'un même père, puisque son intention réparatrice, en harmonie avec les désirs de tous, ne blesse les intérêts d'aucun. Elle augmentera la confiance et l'amour de la nation pour un roi qui ne compte de jours heureux que ceux où il a pu sécher les larmes et réparer les maux de quelques-uns de ses sujets.

Après avoir rendu à la loi le tribut de reconnaissance qu'elle mérite si bien dans son principe, me sera-t-il permis d'observer qu'elle ne me paraît pas avoir acquis le degré de perfection dont elle est susceptible? Son but est surtout de réparer les pertes que la loi du 6 floréal an X a fait éprouver aux prévenus d'émigration; et ce but n'est atteint que d'une manière encore imparfaite.

En effet, Messieurs, pourquoi des membres d'une même famille sont-ils traités d'une manière aussi différente? Pourquoi les propriétaires de rentes sur l'Etat sont ils exceptés de cette grande mesure de justice? La même loi qui rendait aux amnistiés leurs biens non vendus, a ordonné la confiscation des bois, celle des maisons, et a excepté de la restitution des rentes sur l'Etat éteintes par la confusion.

Le système d'ammistie consacré par cette loi du 6 floréal an X pouvait admettre des exceptions de cette nature; on faisait des conditions auxquelles les amnistiés étaient forcés de se soumettre. Mais maintenant qu'il est question d'une abolition entière, il ne peut y avoir d'exception; la justice doit avoir tout son effet.

Je ne puis me rendre compte de la différence que l'on veut établir entre des bois acquis à l'Etat par la confiscation, et des rentes éteintes au profit de l'Etat par la confusion. Sans doute, pendant le temps où l'Etat à joui des biens des émigrés ou prévenus d'émigration, la confusion a existé, puisqu'alors il réunissait la double qualité de créancier et de débiteur, et il est bien évident que l'on ne peut se payer ce que l'on se doit à soi-même; mais au moment où l'on rend aux anciens propriétaires les parties de biens non vendues, la confusion cesse nécessairement; l'émigré rentre dans ses droits et redevient créancier de l'Etat.

L'on m'objectera peut-être que les principes veulent que l'on ne puisse faire revivre une dette qui a été éteinte par confusion; mais, si l'on voulait soutenir ce système, il faudrait admettre les conséquences qui en résultent et permettre aux émigrés de les appliquer en leur faveur. Je m'explique :

Parmi les créanciers des émigrés il en est qui, comme leurs débiteurs, ont été inscrits sur des listes, ou qui comme eux ont émigré. Dans les deux cas le gouvernement, ayant été substitué aux droits des uns et des autres, a réuni pendant un certain temps la double qualité de créancier et de débiteur : il y a eu évidemment confusion; et l'émigré contre lequel on fait l'application de ce système sera sans doute fondé à se croire libéré envers son créancier, émigré comme lui.

Dans la position où se trouvent les propriétaires des rentes vis-à-vis du gouvernement, le système que l'on invoque contre eux en faveur de la confusion n'est autre que le système de la confiscation. Or, vous le savez, Messieurs, la confiscation a été abolie par notre Charte constitutionnelle : elle ne peut donc être appliquée aux propriétaires de rentes.

L'Etat leur dit : Vous aviez plusieurs sortes de biens : des bois, des maisons, des rentes; je vous rends les bois et les maisons, mais je suis forcé de vous refuser les rentes, parce que la loi du 6 floréal an X les a déclarées éteintes à mon profit.

Je demande si le gouvernement a le droit plus qu'un particulier d'éteindre, par le fait de sa seule volonté, une portion de sa dette, c'est-à-dire de faire banqueroute à une partie de ses créanciers; et quels sont ces créanciers, Messieurs? des Français malheureux dont plusieurs n'ont d'autre ressource qu'une modique rente, triste et unique débris de leur ancienne fortune; il se trouve parmi eux des militaires qui n'ont point quitté nos phalanges victorieuses, et qui, malgré leurs services, ont été portés sur des listes d'émigrés. Que répondriez-vous si ces braves, découvrant leurs blessures, vous disaient : Nous n'avons pas hésité

Digitized by Google

à verser notre sang pour une patrie qui nous méconnaissait; nous avons contribué à sa gloire; nous avons mérité des récompenses nationales; une seule espérance nous a soutenus dans nos longs malheurs : celle de voir réparer un jour l'injustice dont nous avons été si longtemps les victimes.

De quel droit, Messieurs, pourrions-nous détruire jusqu'à l'espérance dans le cœur de ces braves? Un seul motif pourrait nous y forcer, et ce motif ne peut être que le droit acquis à des tiers; mais ici l'Etat seul s'est enrichi de la dépouille de ses créanciers; une richesse aussi mal acquise ne peut profiter à un gouvernement dont la justice est le premier devoir comme elle est son premier vœu.

J'invoquerai, Messieurs, les principes d'un ministre aux lumières duquel nous rendons tous justice. Il a dit que les créanciers de l'Etat sont les créanciers de tous les Français et que le crédit public va toujours croissant en raison de la bonne foi à reconnaître ses dettes et de l'exactitude à les payer.

C'est par suite de ces principes que nous avons ordonné religieusement le payement de l'arriéré; c'est encore par suite de ces mêmes principes que nous avons accordé une indemnité de 8 p. 0/0 aux créanciers de cet arriéré. Des rentiers de l'Etat, des Français accablés par vingt années de malheurs, n'ont-ils pas des droits aussi sacrés à nos yeux, et ne serait-ce pas nous charger d'une grande responsabilité que de consacrer l'anéantissement de ces droits?

On objectera sans doute que le payement de ces rentes deviendra une nouvelle charge pour l'Etat; mais cette objection a-t-elle pu nous arrêter, lorsqu'il a été question de la liquidation de l'arriéré? non, Messieurs; devant un grand principe de justice, toute autre considération doit disparaître; je demande d'ailleurs qu'elle différence peut exister entre une augmentation de charges et une diminution de revenus. La remise des bois est proposée; celle des maisons, des biens non vendus l'est également. On ne peut nier que ces différentes remises ne diminuent les revenus et les ressources de l'Etat; mais elles sont d'une grande justice : leur valeur fût-elle plus considérable encore, on n'aurait pas hésité à les proposer. Et maintenant la crainte d'augmenter les charges d'un Etat dont nous n'hésitons pas à diminuer les revenus, pourrait nous faire consacrer la ruine de plusieurs milliers de Français, auxquels l'espérance même ne serait plus permise! Non, Messieurs, la justice ne peut être partielle; il faut établir les principes dans toute leur force. Nous ne pouvons refuser à d'anciens, à de légitimes créanciers de l'Etat, un payement possible et qui ne lèse les intérêts d'aucun tiers.

Mais, dira-t-on, une augmentation de charges nécessite une augmentation d'impôts. A-t-on fait cette objection lorsqu'on a distrait des recettes de l'Etat les 9 millions provenant du revenu des bois? Non, sans doute; il a suffi que cette mesure fût reconnue juste pour être ordonnée. D'ailleurs, en consacrant le principe du payement des rentes, les anciens propriétaires consentiront eux-mêmes à en reculer l'époque jusqu'au budget de 1817. Alors l'acquittement d'une grande partie de l'arriéré permettra sans doute une diminution nécessaire dans les impositions. D'ailleurs, Messieurs, la quotité de ces rentes ne peut même autoriser à consacrer ce que l'on pourrait regarder comme un déni de justice. D'après des renseignements exacts donnés par plusieurs orateurs à la Chambre des députés, la totalité des rentes dues aux inscrits sur la liste des émigrés ne monte pas à 5 millions; et je le demande, Messieurs, si le produit des bois, au lieu de ne s'élever qu'à 9 millions, se fût élevé à 14, cette considération aurait-elle nui à leur remise? Je demande encore si le produit des maisons se fût élevé à 5 millions, les anciens propriétaires auraient-ils perdu tout droit à leur propriété? Non, sans doute, Messieurs; on n'a pas examiné la quotité des valeurs, mais bien la justice de leur remise.

Les propriétaires de bois, de maisons, de rentes ont été tous dépouillés par la loi du 6 floréal an X; ils doivent être tous rangés dans la même classe, et la loi que vous adopteriez doit réparer leurs maux, autant que les circonstances le permettent.

On objetera peut-être que l'on ne peut ordonner le payement des rentes dont la confusion a été consacrée par la loi du 6 floréal an X, sans ordonner aussi la liquidation arriérée des charges à la cour, des finances, des offices de judicature et autres. Il est facile de répondre que, quand bien même cette conséquence existerait, elle ne serait pas aussi effrayante qu'on pourrait le craindre. La liquidation de ces charges et offices a été effectuée en grande partie en 1791, 92 et 93, par MM. Dufresne, Saint-Léon et de Normandie; le nombre de ceux à liquider serait de peu d'importance.

D'ailleurs ces liquidations ne seraient nullement une conséquence du payement des rentes; il y a une différence réelle et une ligne de démarcation bien facile à établir entre des droits acquis et des droits à liquider. Lorsqu'un Etat se trouve dans l'impossibilité de payer tous ses créanciers, la justice veut que l'on commence par s'acquitter envers les possesseurs des droits acquis. Or, personne ne contestera sans doute ce privilége aux propriétaires des rentes. De plus, si l'on veut considérer que l'Etat est en possession de cette partie de leur fortune depuis plus de vingt années; qu'outre la perte de leurs arrérages, ils ont encore à subir celles des deux tiers de leur capital, on sera aisément convaincu que la reconnaissance de leurs droits est une bien faible compensation de tous les sacrifices qui leur sont imposés par les circonstances.

En résumant les raisons que l'on oppose aux propriétaires des rentes, on trouve : premièrement, le système de la confusion; secondement, l'impossibilité de la remise, en raison de la position du trésor public; troisièmement, le danger de cette remise, par la conséquence qui en résulterait pour la liquidation arriérée des charges, etc.

Je crois avoir démontré que l'on pouvait répondre à ces raisons par d'autres raisons dont la force mérite d'être balancée. Je crois en outre que non-seulement la justice, mais encore un grand motif d'intérêt public, doit nous porter à rendre aux émigrés tout ce que les circonstances peuvent permettre de leur rendre. Moins il y aura de malheureux en France, plus il y aura d'union parmi les Français, et c'est ce but si désirable que nous devons tous chercher à atteindre.

Je demande qu'il soit ajouté à la loi un article ainsi conçu :

Acte additionnel.

« Les Français inscrits sur la listes d'émigrés qui étaient propriétaires de contrats de rente sur l'Etat, leurs héritiers ou ayants cause seront portés sur le grand-livre de la dette publique pour le tiers de ces rentes. La remise desdites inscrip-

Digitized by Google

tions ne donnera lieu à aucun intérêt avant le 1er janvier 1817. »

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de Valentinois.

M. le maréchal duc de Tarente. Messieurs, mon intention, en montant à cette tribune, est de soutenir l'avis de la commission dont j'ai l'honneur d'être membre, et dans laquelle mon suffrage a été compté pour la majorité.

J'ai adopté avec empressement les mesures discutées dans la Chambre des députés, et que le Roi vous propose en faveur d'une classe de citoyens dignes de tout notre intérêt, afin d'envoyer promptement en possession et de faire jouir sans délai les propriétaires des biens non vendus.

J'ai en même temps témoigné les regrets que je renouvelle ici, que ce projet de loi ne présentât pas, pour le moment, des ressources plus étendues à un si grand nombre d'infortunés ; j'ai aussi exprimé le vœu adopté par la commission, et que M. le comte Pastoret a si éloquemment développé, que le Roi fût supplié de présenter les moyens les plus prompts et les plus sûrs qu'il aviserait dans sa haute sagesse, de concilier avec l'état des finances un système général d'indemnités, tel qu'on ne pût former aucuns doutes sur l'empressement des Chambres à y concourir, et sur l'assentiment de la nation, qui verra enfin cicatriser toutes les plaies, avec l'intention d'éteindre toutes les haines et les ressentiments.

Dans mon vœu, je n'ai considéré que les malheurs de la patrie et ceux d'une classe de citoyens digne, je le répète, de tout notre intérêt.

Les premiers sont finis par la Charte constitutionnelle ; les autres ne le sont point par le projet de loi qui nous est soumis : car nulle part on n'y retrouve le caractère propre à effacer les souvenirs de ces grands déchirements qui ont ébranlé la société jusque dans ses bases, déplacé les propriétés, disséminé les familles et altéré, parmi les Français, jusqu'à ce sentiment d'aménité, de confiance et d'abandon chevaleresque, apanage héréditaire de la nation.

Non, Messieurs, je ne crains point de le dire, le projet de loi n'atteint point ce but si désirable ; et, s'il m'est permis de m'exprimer avec la franchise d'un soldat, les discussions provoquées dans la Chambre des députés, et proclamées dans toute la France, nous en ont encore éloignés.

Que devait-on faire, au contraire, pour s'en rapprocher ? Deux opérations bien distinctes.

La première, rendre aux familles frappées de séquestre ou de confiscation en vertu des lois antérieures, tous les biens non vendus, existant en nature dans les mains du gouvernement : cette mesure résulte de la loi. Des discussions déclamatoire, n'étaient point nécessaires pour l'obtenir ; la justice parlait toute seule ; il était évident que les causes des confiscations et des séquestres ne subsistant plus, les confiscations et les séquestres étaient anéantis du jour que la patrie recevait dans son sein des enfants trop longtemps séparés d'elle.

La seconde opération n'a pas même été indiquée dans le projet de loi, mais elle est attendue de votre sagesse ; l'humanité, la justice, le salut de la France, le vœu de son Roi, commandaient de fermer toutes les plaies ; elles ont été rouvertes par des discours imprudents !

On irait jusqu'à croire qu'il est dans les intentions secrètes de quelques personnes de les envenimer, si l'on ne savait jusqu'à quel point l'esprit de parti peut égarer les cœurs les plus droits.

A l'arrivée des fils de saint Louis, la France s'était jonchée de fleurs, et maintenant on signale par des monuments de deuil tous les endroits témoins de nos discordes civiles. Mais, après tant de calamités, quel lieu ne réclamerait pas à son tour le triste honneur de rappeler de douloureux souvenirs ?

C'est ainsi que chaque jour on acquiert le droit de se plaindre des inquiétudes qu'on a fait naître la veille.

Oui, sans doute, plusieurs millions d'acquéreurs de biens nationaux sont inquiets de la direction que quelques individus cherchent à donner à l'opinion publique : et l'on s'est réjoui de leurs alarmes, comme si elles devaient amener des abandons volontaires !

On s'est bercé du chimérique espoir que des craintes, habilement jetées dans les esprits, obtiendraient de nouveau des déplacements de propriétés, contre lesquels eût échoué toute la puissance du gouvernement le plus fort dont l'histoire ait encore fait mention.

Eh quoi ! les spectateurs de sa chute rapide sont-ils encore assez stupéfaits de cette catastrophe, pour n'avoir point médité sur ses causes ? Ignorent-ils que, ni les constitutions, ni les lois, ni les armées, ne défendent les gouvernements contre la masse des intérêts sociaux ? Ignorent-ils que lorsque ces intérêts sont dans un péril imminent, les gouvernements sont atteints les premiers ?

Rendons grâces au ciel de ce qu'enfin le précipice de l'ambition est comblé par cette sainte légitimité qui défend les marches du trône de l'approche des factions.

Mais les fondements de ce grand édifice, relevé à la hâte au milieu des ruines, ont encore besoin d'être consolidés par le ciment des intérêts et des affections.

Combien en est-il de méconnus ou d'oubliés dans la loi que vous discutez !

Elle rend des biens non vendus, qui, par leur nature, appartenaient en général aux premières familles de l'Etat ;

Mais ceux qu'un dévouement, peut-être plus exalté, a arrachés des rangs de l'armée, ou de leurs antiques manoirs, sans qu'ils eussent jamais participé à la puissance ni aux faveurs de la cour ;

Ceux qui se sont associés sans espoir de retour aux infortunes du monarque, et qui, chaque année, voyaient avec indifférence passer dans des mains étrangères les débris d'un patrimoine, longtemps préservé par sa médiocrité ;

Depuis plusieurs années, l'exil de ces familles était devenu volontaire ; elles pouvaient réclamer l'application des premières lois rendues en leur faveur, mais il eût fallu qu'elles désertassent la cause du malheur. Les punirait-on de s'y être refusées ?

Non, Messieurs, la générosité nationale sera proportionnée à nos désastres ; elle sera immense comme eux, et n'aura d'autres bornes que nos facultés. J'en ai la confiance, j'ai besoin de l'avoir ; et si, comme je n'en doute point, nous sommes tous pressés par le même sentiment, cette session ne se terminera pas sans avoir scellé le bonheur du monarque et celui de la France.

Serait-il donc vrai, Messieurs, que des motifs si puissants, ceux d'une pacification générale entre tous les Français, seraient un instant balancés dans les esprits, par la modique considération d'une indemnité annuelle d'environ 12 millions ?

Et ne pensez point, Messieurs, que, dans l'emploi

Digitized by Google

de cette somme, je me borne à payer la dette de l'honneur; il en est une autre non moins chère à mon cœur, non moins précieuse à celui du Roi, non moins importante à la tranquillité de la France;

Cette dette sacrée, prix du sang versé dans mille combats, dette oubliée par celui qui, au dernier jour de sa puissance, désirait peut-être que tous les moyens créés par lui pour la soutenir, fussent précipités avec elle!

Est-il besoin de vous dire, Messieurs, que je veux fixer vos regards sur les dotations de l'armée?

J'aurai l'honneur de donner des développements à cette double proposition dans un autre moment et lorsque vous aurez prononcé sur la loi présente;

Mais je ne crois point m'écarter de la délibération qui vous occupe, en me permettant de vous prévenir que j'ai soumis à des calculs assez exacts: 1° les sommes nécessaires pour acquitter annuellement les intérêts des biens vendus par suite de confiscations; 2° les sommes nécessaires pour acquitter les dotations de l'armée, qui n'excèdent point un revenu de 5000 à 6000 francs.

Les militaires qui en sont l'objet montreront avec orgueil, à leurs émules, leurs membres mutilés, et la munificence du monarque, et la reconnaissance de la patrie.

Loin de moi la pensée de concourir à aggraver les charges publiques pour satisfaire à des dispositions d'une proportion plus élevée!

Il peut m'être permis, sans crainte d'être désavoué, d'être ici l'interprète de mes compagnons d'armes; tous avec moi réclameront votre justice pour les droits et les besoins des braves; mais nul ne sollicitera le retour de ces munificences dont l'excès ou l'éloignement ont si souvent menacé la durée.

Ce n'est point à nous qu'appartiendraient les souvenirs de la fortune passée. Nous serons heureux quand le Roi, quand les compagnons de ses malheurs, défendus ici par leur respectable chef;

Quand ceux de nos longs et mémorables travaux n'auront plus de regrets à former, ni de privations à subir;

Nous serons heureux, autant que nous sommes fidèles et dévoués, quand nos anciens dans l'art de la guerre s'associeront à la gloire que nous avons conservée à leurs drapeaux;

Quand nous pourrons les serrer dans nos bras, comme des pères dont nous avons été les dignes élèves;

Quand nos provinces tranquilles, nos cités libres de toutes dissensions politiques, ne présenteront plus aux yeux du Roi que des Français, satisfaits du présent, oubliant le passé, riches de l'avenir; quand enfin cette terrible dénomination, qui nous a fait tant de mal à l'époque où elle était un titre de proscription, qui peut nous faire tant de mal encore aujourd'hui qu'elle tendrait à devenir un titre d'honneur, sera bannie de notre langue, comme elle a été étrangère à ce discours.

Tels sont, Messieurs, nos vœux les plus ardents; vous les partagez, sans doute, et c'est parce que j'en ai l'assurance, que j'ai osé me livrer à un travail étranger à mes habitudes.

J'aurai l'honneur de vous le soumettre avec un entier abandon dans une autre séance. Vous prononcerez sur l'exactitude des calculs, sur la valeur des moyens que je me permettrai de proposer, pour créer, en faveur du Trésor, des ressources applicables aux dépenses.

Et si, après avoir prêté à cette ébauche tout ce que je sollicite de vos lumières, vous la rendez digne de devenir la matière d'une proposition au Roi, vous serez à jamais environnés de la reconnaissance nationale, pour avoir consacré l'alliance impérissable de la gloire avec les plus nobles infortunes, de la justice avec la générosité, et de la paix publique avec la félicité du monarque! Par ces motifs, je vote l'adoption pure et simple de la loi.

L'Assemblée, vivement émue, applaudit aux sentiments que vient d'exprimer M. le maréchal duc de Tarente, et aux vues présentées dans son discours. Elle ordonne l'impression de ce discours, au nombre de quatre exemplaires pour chaque membre.

Un pair demande la clôture de la discussion. Il motive cette demande sur l'impression générale qu'a produite le préopinant, à l'avis duquel toutes les opinions paraissent devoir se rallier. En effet, en appuyant l'adoption d'un projet qui renferme, pour le moment actuel, tout ce que les circonstances permettent de faire, il offre pour l'avenir tout ce qui peut calmer les inquiétudes et fonder les espérances. L'Assemblée donnera le temps et les soins nécessaires à l'examen de la proposition qui lui a été faite, et dont les développements lui seront soumis. Quant à présent, l'adoption du projet ne peut, aux yeux de l'opinant, souffrir aucune difficulté.

Plusieurs membres, adoptant cette opinion, réclament le vote par scrutin sur l'adoption proposée.

D'autres observent que l'usage constant de la Chambre est de délibérer article par article sur les projets de loi qui lui sont présentés.

M. **le Président**, conformément à cet usage, fait donner lecture à l'Assemblée, par un de MM. les secrétaires, des articles du projet de loi.

L'article 1er est adopté sans réclamation pour la teneur suivante:

Art. 1er. « Sont maintenus et sortiront leur plein « et entier effet, soit envers l'État, soit envers les « tiers, tous jugements et décisions rendus, tous « actes passés, tous droits acquis, avant la publi- « cation de la Charte constitutionnelle, et qui se- « raient fondés sur des lois ou des actes du gou- « vernement relatifs à l'émigration. »

La délibération s'établit sur l'article 2 ainsi conçu:

Art. 2. « Tous les biens immeubles séquestrés « ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi « que ceux advenus à l'État par suite de partage, « de succession ou présuccession, qui n'ont pas « été vendus et font actuellement partie du do- « maine de l'État, seront rendus en nature à ceux « qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers « ou ayants cause.

« Les biens qui auraient été cédés à la caisse « d'amortissement, et dont elle est actuellement « en possession, seront rendus lorsqu'il aura été « pourvu à leur remplacement. »

Un membre propose, par amendement au dernier paragraphe de cet article, d'y ajouter que les remises de biens qu'il ordonne seront faites dans le courant de 1816. Il ne voit aucun motif de différer au delà de cette époque la remise des biens cédés à la caisse d'amortissement, et dont elle se trouve actuellement en possession. En vain essayerait-on de présenter cette caisse comme un tiers acquéreur, dont les droits pourraient être opposés à l'ancien propriétaire. La caisse d'amortissement qui, par son institution, devait être indépendante du gouvernement, a toujours été au contraire dans sa dépendance la plus absolue. Elle n'a vé-

Digitized by Google

ritablement été qu'une caisse de service aux ordres du chef de l'État et les cessions de biens qui lui étaient faites avaient une destination obligée. Elle a reçu des cautionnements, des dépôts, mais le gouvernement s'est emparé de tout, et ne lui a laissé que des dettes, qui sont devenues celles de l'État. Il sera pourvu au payement de ces dettes, comme au surplus de l'arriéré. Pourquoi donc, aux termes de l'article 2, ajournerait-on la remise des biens cédés à la caisse d'amortissement jusqu'après le remplacement de ces mêmes biens ?

Un autre membre propose d'étendre à cinq ans le terme de la remise, qui aurait lieu par cinquième, d'année en année, à compter de 1815.

M. **le comte de Pastoret**, *rapporteur de la commission*, observe, pour la défense du projet, que, sans fixer un terme précis à la remise des biens possédés par la caisse d'amortissement, l'article 2 subordonne cette remise à une condition que le Roi, dans sa sagesse, a jugée nécessaire, mais dont sa bonté hâtera sans doute l'accomplissement.

La question préalable est invoquée par *divers membres*. L'un d'eux observe que les intentions du Roi sont connues, et qu'on peut attendre avec confiance l'effet des soins de Sa Majesté pour faciliter et accélérer l'exécution de la loi. *Un autre* ajoute que la loi proposée satisfait à tout ce qu'on peut raisonnablement désirer, à tout ce qu'exige la paix publique, et que permet l'état actuel de nos finances. Si, après une révolution telle que la nôtre, il fallait avoir égard à toutes les pertes, quelle classe de citoyens n'aurait pas à réclamer? On oublie trop peut-être que nous stipulons ici au nom de toutes; qu'il n'en est aucune dont les intérêts ne doivent nous être chers. Dans l'impuissance de fermer toutes les plaies, de réparer tous les torts, écartons des regrets inutiles, et reposons-nous de l'avenir sur la sollicitude paternelle de Sa Majesté.

Un membre observe, pour l'ordre de la délibération, qu'il voit avec peine l'Assemblée entrer dans la discussion des amendements, et revenir sur une adoption qui paraissait unanime. N'a-t-on pas reconnu, en applaudissant aux vues présentées par l'un des préopinants, que la loi proposée allait pour le moment aussi loin que les circonstances le permettaient, et que des mesures subséquentes pouvaient seules amener tout ce que laissent encore à désirer ses dispositions? Ces mesures ont été indiquées à la Chambre; elles lui seront soumises avec plus de développement par un membre qu'elle honore de sa confiance. Pourquoi, différant une adoption nécessaire, anticiper sur une délibération dont le moment n'est pas arrivé? Adoptons, pour en accélérer l'exécution, la loi qui nous est présentée; quant aux amendements dont elle pourrait être l'objet, dans l'impossibilité de les y joindre pour en faire partie, accueillons-les comme des propositions utiles, comme les matériaux d'une délibération ultérieure. Procédons avec ordre, et ne nuisons pas, en cherchant le mieux, au bien que nous pouvons faire.

Cette proposition est combattue par *un autre membre*, qui insiste sur la discussion actuelle des amendements. Il ne pense pas que l'Assemblée puisse arriver sûrement, par une autre marche, au but qu'elle doit être jalouse d'atteindre. En effet, la résolution ultérieure qu'elle pourrait prendre aurait besoin, pour être soumise au Roi, de l'approbation préalable de la Chambre des députés. Il faudrait ensuite que Sa Majesté daignât la convertir en projet de loi. Pourquoi préférer ces lenteurs, ces incertitudes au résultat sûr et prochain que peut donner l'ordre accoutumé des délibérations?

L'opinant invite l'Assemblée à prononcer de suite sur l'adoption ou le rejet des amendements proposés relativement à l'article 2.

On invoque d'autre part, soit l'ordre du jour, soit la question préalable sur ces amendements.

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

Aucune réclamation ne s'élève contre l'article 3 dont voici les termes :

Art. 3. « Il n'y aura lieu à aucune remise des « fruits perçus ; néanmoins les sommes prove- « nant de décomptes faits ou à faire, et les termes « échus et non payés, ainsi que les termes à « échoir du prix des ventes de biens nationaux « provenant d'émigrés, seront perçus par la caisse « du domaine, qui en fera la remise aux anciens « propriétaires desdits biens, leurs héritiers ou « ayants cause. »

L'article 4 est adopté selon sa teneur, malgré la proposition faite par un membre d'en retrancher la clause qui excepte de la remise les biens acquis par le domaine *à titre onéreux*.

Art. 4. « Seront remis, ainsi qu'il est dit article 2, « les biens qui, ayant été déjà vendus ou cédés, « se trouveraient cependant actuellement réunis « au domaine, soit par l'effet de la déchéance « définitivement prononcée contre les acquéreurs, « soit par toute autre voie qu'à titre onéreux. »

Les articles 5 et 6 sont pareillement adoptés, ainsi qu'il suit :

Art. 5. « Dans le cas seulement de l'article pré- « cédent, les anciens propriétaires, leurs héri- « tiers ou ayants cause, seront tenus de verser « dans la caisse du domaine, pour être remis à « l'acquéreur déchu, les à-compte qu'il aurait « payés. La liquidation de ces à-compte sera « faite administrativement au domaine même, « suivant les règles accoutumées. »

Art. 6. « Les biens que l'État a reçus en échange « de biens d'émigrés, et qui se trouvent encore « en sa possession, seront vendus, sous les ré- « serves et exceptions énoncées dans la présente « loi, aux anciens propriétaires de biens échan- « gés, à leurs héritiers ou ayants cause. »

Lecture faite de l'article 7, *un membre* observe que cet article ne fixe pas l'époque d'où partira l'indemnité qu'il accorde aux émigrés propriétaires de *biens affectés à un service public*. Il pense que cette indemnité devrait être payée à compter du 1er juillet 1814.

M. **le Président** répond que rien n'empêchera l'Assemblée de veiller à ce que l'indemnité dont il s'agit soit ainsi établie dans les budgets de 1816.

L'article est adopté sans autre observation, et dans les termes ci-après :

Art. 7. « Sont exceptés de la remise les biens « affectés à un service public, pendant le temps « qu'il sera jugé nécessaire de leur laisser cette « destination ; mais l'indemnité due à raison de « la jouissance de ces biens sera réglée dans les « budgets de 1816. »

L'article 8 donne lieu à quelques discussions. Il est ainsi conçu :

Art. 8. « Sont encore exceptés de la remise les « biens dont, par des lois ou des actes d'admi- « nistration, il a été définitivement disposé en « faveur des hospices, maisons de charité et « autres établissements de bienfaisance, en rem- « placement de leurs biens aliénés ou donnés en « payement des sommes dues par l'État.

« Mais lorsque, par l'effet des mesures législa- « tives, ces établissements auront reçu un ac- « croissement de dotation égal à la valeur des

Digitized by Google

« biens qui n'ont été que provisoirement affectés, « il y aura lieu à remise de ces derniers biens en « faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers « ou ayants cause.

« Dans le cas où les biens donnés soit en remplacement, soit en payement, excéderaient la « valeur des biens aliénés et le montant des « sommes dues à ces établissements, l'excédant « sera remis à qui de droit. »

Un membre observe qu'il semble résulter du rapport de la commission, que tous les biens cédés aux hospices pourraient, avec le temps, retourner à leurs anciens propriétaires, tandis qu'aux termes de la loi il n'y a que les biens *provisoirement affectés* à ces établissements dont le retour puisse avoir lieu, dans le cas prévu par l'article 8. Il ajoute que, d'après les renseignements donnés par le ministre de l'intérieur, ce retour est illusoire, puisque dans les biens cédés aux hospices, il ne s'en trouve pas qui ne leur soient affectés que provisoirement.

Un second opinant conclut que cette observation nécessite d'amender l'article 8, pour ne pas consacrer définitivement la spoliation des anciens propriétaires. En effet, si cet article est adopté sans restriction, comment l'Assemblée pourrait-elle, dans un travail ultérieur, prendre en considération des amendements qui lui ont paru mériter d'être accueillis?

Un autre membre propose, à titre d'amendement, de fondre dans l'article 7 la première partie de l'article 8, de manière que la disposition du premier de ces articles en vertu de laquelle les biens affectés à un service public ne sont exceptés de la remise que *pendant le temps qu'il sera jugé nécessaire de leur laisser cette destination*, devienne commune aux biens définitivement affectés aux hospices.

M. **le comte de Pastoret**, *rapporteur de la commission*, observe, à l'égard de la confusion qui lui a été reprochée, que l'article 8 renferme deux dispositions bien distinctes, et qu'il était impossible de confondre dans le rapport. La première excepte de la remise les biens définitivement cédés aux hospices; la seconde prévoit le cas où il pourrait y avoir lieu à la remise des biens qui ne leur ont été que provisoirement affectés. Ces derniers sont les seuls dont la remise ait été présentée comme possible. On ne conçoit pas que le rapport ait pu faire naître une autre idée.

Un membre déclare que si, nonobstant le vœu général qui, en fermant la discussion, a eu pour objet de prévenir tous les amendements, on continue d'en proposer sur chaque article, et d'arrêter ainsi la marche de la délibération, il est prêt à demander que la discussion soit rouverte, et la délibération ajournée à mardi prochain.

Un autre membre observe que, malgré son opposition à toute espèce d'amendement dans le cours de la délibération actuelle, il lui paraît impossible d'écarter par la question préalable les amendements qui ont été proposés. Il invite l'Assemblée à prononcer qu'il n'y a lieu à délibérer, quant à présent, sur ces amendements. Elle pourra ainsi les réserver pour une délibération subséquente et les prendre pour bases de la loi supplémentaire qu'elle supplierait Sa Majesté de proposer.

Cet amendement est appuyé par *divers membres*, dont l'un représente combien serait inutile, dans le moment, et l'adoption des amendements, et le renvoi qu'elle nécessiterait à la Chambre des députés. La clôture des budgets de 1814 et 1815 ne permettant plus d'y rien changer, c'est en vain qu'on adopterait aujourd'hui le rétablissement des rentes. Cette disposition n'aurait aucun effet avant le budget de 1816. Il en serait de même des autres mesures proposées. L'Assemblée aura donc le temps d'y revenir; elle aura le temps de mûrir dans sa sagesse les propositions qui lui ont été faites, et celles qui pourraient l'être encore; elle aura le temps de réunir les matériaux d'un projet qui, en réparant tous les torts, en effaçant toutes les injustices, serait le plus beau monument qu'une grande nation eût jamais élevé à la paix publique.

Quelques membres proposent de regarder chaque amendement comme une proposition formelle que l'auteur soit tenu de déposer sur le bureau et dont on ajournerait le développement.

M. **le Président** observe que le procès-verbal peut suffire pour conserver la trace de ce qui a été proposé dans cette séance et de l'accueil fait par l'Assemblée aux différentes propositions.

La Chambre, consultée, arrête enfin qu'il n'y a lieu à délibérer, quant à présent, sur les amendements proposés à l'article 8 et aux précédents.

On fait lecture de l'article 9, conçu en ces termes :

Art. 9. « Seront remis, aux termes de l'article 2, « les rentes purement foncières, les rentes constituées, et les titres de créances dues par des « particuliers, et dont la régie serait actuellement « en possession ».

Un membre propose, par amendement à cet article, d'ordonner le rétablissement des rentes sur l'Etat, ayant appartenu à des émigrés, et le payement des arrérages de ces rentes à compter du 1er janvier 1816.

L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent sur l'amendement proposé.

Les articles 10, 11, 12, 13 et 14, formant le complément du projet, sont lus et adoptés sans réclamation pour la teneur suivante :

Art. 10. « Les actions représentant la valeur « des canaux de navigation seront également « rendues, savoir : celles qui sont affectées aux « dépenses de la Légion d'honneur, à l'époque « seulement où, par suite des dispositions de « l'ordonnance du 19 juillet dernier, ces actions « cesseront d'être employées aux mêmes dépenses, « celles qui sont actuellement dans les mains du « gouvernement, aussitôt que la demande en sera « faite par ceux qui y auront droit, et celles dont « le gouvernement, aurait disposé, soit que la délivrance en ait été faite, soit qu'elle ne l'ait pas « été, lorsqu'elles rentreront dans ses mains par « l'effet du droit de retour stipulé dans les actes « d'aliénation. »

Art. 11. « Pour obtenir la remise ordonnée par « la présente loi, les anciens propriétaires, leurs « héritiers ou ayants cause, se pourvoiront par- « devant les préfets des départements où les biens « sont situés. »

Art. 12. « Les préfets, après avoir pris l'avis des « directeurs des domaines, des conservateurs des « forêts, et s'être assurés des qualités et des droits « des réclamants, transmettront les pièces justi- « ficatives, avec leur avis motivé, au secrétaire « d'Etat des finances. »

Art. 13. « Le secrétaire d'Etat des finances en- « verra toutes ces demandes à la commission « chargée de prononcer sur les remises. »

Art. 14. « Il sera sursis, jusqu'au 1er janvier « 1816, à toutes actions de la part des créanciers « sur les biens remis par la présente loi. Lesdits « créanciers pourront néanmoins faire tous les

Digitized by Google

« actes conservatoires de leurs créances. »

La délibération, article par article, se trouvant terminée, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, il désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. les comtes Depère et de Beauharnais.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de cent trois.

Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur du projet. M. le président, au nom de l'Assemblée, en proclame l'adoption par la formule suivante : *La Chambre des pairs a adopté.*

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance, en ajournant l'Assemblée au mardi 6 de ce mois, à une heure, pour entendre le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi sur les boissons.

FIN DU TOME TREIZIÈME.

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

DEUXIÈME SÉRIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME TREIZIÈME.

Pages.

3 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi concernant l'importation des fers et aciers étrangers. M. Bouffey..... 1
M. Desrousseaux..... 3
M. le maréchal de camp Augier..... 7
M. Bonteiller..... 11
M. Lefebvre-Gineau..... 13
M. le baron Lezurier de la Martel..... 15

4 OCTOBRE 1814.

Chambre des pairs. — Discussion sur la proposition de loi relative à l'interprétation des lois et à la cour de cassation..... 23
Rapport, par M. le maréchal duc de Tarente sur une pétition des veuves de militaires et mères d'orphelins de la Légion d'honneur..... 24
Chambre des députés. — Rapport par M. Lajard (de la Seine), sur une pétition du sieur Marzille, relative à la suppression des écoles militaires... 25
Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers. M. le vicomte de Prunelé..... 27
M. Chabaud de Latour..... 28
M. Fornier de Saint-Lary..... 29
M. de Puymaurin..... 31
M. de Godailh..... 32
M. Duclaux..... 35
M. le baron Louis, ministre des finances. 35
M. le comte Tanneguy-Leveneur..... 35
M. Lehir..... 36
M. Dufougerais..... 40
M. Sartelon..... 40
M. Bernard-Dutreil..... 42

5 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport par M. Farez, en comité secret, sur une proposition de loi relative à la responsabilité des ministres..... 44
Rapport fait, en comité secret, par M. le baron Sylvestre de Sacy, sur quelques amendements proposés par la Chambre des pairs à la résolution relative à la liste civile et à la dotation de la couronne..... 50

Pages.

6 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport, par M. Raynouard, sur les amendements proposés par la Chambre des pairs au projet de loi relatif à la liberté de la presse..... 56
Résumé par M. le président de la discussion sur le projet de loi relatif à l'importation des fers étrangers..... 57
Discussion sur les amendements de MM. Chabaud-Latour, Augier, Tanneguy-Leveneur, Dufougerais etc..... 58
Adoption du projet de loi..... 60
Annexes à la séance du 6 octobre. Projet de loi relatif à la liberté de la presse. Opinions non prononcées. M. le baron Sylvestre de Sacy..... 60
M. le marquis de Fourquevaux..... 63
M. le comte de Perrigny..... 65
M. le baron Petit de Beauverger..... 66
M. le chevalier Ollivier..... 70
M. Gourlay jeune..... 74
M. Sartelon..... 77
M. le chevalier Delaville..... 81
M. Sédille..... 82

7 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport fait, en comité secret, par M. le chevalier Sartelon, sur le rétablissement des maisons d'orphelines de la Légion d'honneur..... 84

8 OCTOBRE 1814.

Chambre des pairs. — Rapport, par M. le comte Abrial, sur la résolution proposée par la Chambre des députés, concernant l'interprétation des lois. 88
Discussion sur la proposition de M. le duc de Lévis, relative aux anciens colons de Saint-Domingue. Ajournement..... 91
Chambre des députés. — Discussion des amendements proposés par la Chambre des pairs au projet de loi relatif à la liberté de la presse.
M. le baron Sylvestre de Sacy.....
MM. Durbach, Laborde, Dumolard.....
MM. Bouchard, Bédoch, etc.....
Adoption.....

Digitized by Google

Pages.

Présentation par M. l'abbé de Montesquiou : 1° D'un projet de loi concernant la réunion du pays de Gex ... 95
2° D'un projet de loi relatif à l'observation des fêtes et dimanches ... 96
Rapport par M. Avoyne-Chantereyne sur une pétition de divers imprimeurs qui prétendent avoir été arrêtés arbitrairement ... 96
Discussion du projet de loi relatif à l'exportation des grains. M. Laur (*de l'Hérault*) ... 96
M. Martin Saint-Jean ... 102
Amendement de M. Jalabert ... 103
M. le baron Petit de Beauverger ... 103

10 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif au mode et aux conditions de l'exportation des grains. M. Passerat de Silans ... 103
M. Clément ... 112
M. le baron Morisset ... 115
M. le comte de La Gallissonnière ... 117
M. Becquey, directeur général de l'agriculture et du commerce ... 118
Résumé de la discussion par M. le président. 120
Adoption du projet de loi ... 120

11 OCTOBRE 1814.

Chambre des pairs. — Présentation, par M. le chancelier, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi relatif aux colons de Saint-Domingue ... 120
Adoption du projet de loi concernant les naturalisations ... 122
Discussion en assemblée générale de la résolution de la Chambre des députés relative à l'interprétation des lois. M. le duc de La Vauguyon. 122
M. le comte Cornudet ... 123
M. le comte Cornet ... 125
M. le comte Porcher de Richebourg ... 129
Adoption de la résolution ... 133
Chambre des députés. — Discussion en comité secret de la proposition de M. Farez, relative à la responsabilité des ministres. M. le chevalier Challan ... 134

13 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport, par M. Avoyne-Chantereyne, sur trois pétitions du conseil municipal de Bourg-Saint-Saturnin, du maire de Mont-Notre-Dame et des habitants d'Albepierre. Rapport, par M. Avoyne-Chantereyne, sur une pétition de Marie L'Enfant, épouse Caillaud ... 142
Rapport, par M. Avoyne-Chantereyne, sur une pétition relative aux servitudes des places de guerre ... 143
Rapport, par M. Lefebvre-Gineau, sur plusieurs écrits adressés à la Chambre, tendants à dénoncer un marché de vivres-pain de la guerre ... 144
M. Dupont ... 156
M. Dumolard ... 156
M. Lemotheux d'Audier ... 156
M. Charles Duluc ... 156
M. Durbach ... 157
M. Blanquart de Bailleul ... 157
M. Sartelon. M. Bouvier, M. Gourlay ... 157
Adoption de l'ordre du jour ... 158

14 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Discussion du projet de loi relatif à l'observation des fêtes et dimanches. M. le chevalier Sartelon. — Adoption ... 158
Rapport, par M. le baron Borne-Desfourneaux, sur une pétition des aspirants de marine sortant des prisons d'Angleterre ... 159
Rapport, par M. Avoyne-Chantereyne, sur une pétition du sieur Pascaud ... 159
Rapport, par M. Avoyne-Chantereyne, sur une pétition du sieur Swan ... 159
Rapport, par M. Avoyne-Chantereyne, sur une pétition du sieur Derosgrand ... 160
Rapport, par M. Avoyne-Chantereyne, sur une pétition du sieur Vincent ... 161

Pages.

Rapport, par M. Avoyne-Chantereyne, sur des pétitions des sieurs Pupelet, Jolliguy, dame Choillaux, etc ... 161
Rapport de pétitions par M. Emeric-David ... 161
Rapport, par M. Rallier, sur une pétition du sieur Beraud ... 161
Rapport fait, en comité secret, par M. Lainé, relatif à la colonie de Saint-Domingue ... 162

15 OCTOBRE 1814.

Chambre des pairs. — Communication de la résolution de la Chambre des députés, contenant adoption de plusieurs des amendements proposés par la Chambre des pairs à la résolution du 27 août dernier sur la liste civile et la dotation de la couronne ... 164
Discussion en assemblée générale du projet de loi relatif aux créanciers des colons de Saint-Domingue ... 165
Proposition de M. le comte de Saint-Vallier, relative au règlement de la Chambre ... 167
Chambre des députés. — Suite de la discussion, en comité secret, de la proposition de M. Farez, relative à la responsabilité des ministres ... 168
M. Fleury ... 168
M. Faget de Baure ... 172

17 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Développements, par M. Avoyne-Chantereyne, de sa proposition tendant à ce qu'il soit accordé aux militaires éloignés du territoire français une prorogation de délai, relativement à l'action de leurs créanciers sur leurs biens immeubles ... 178
Rapport, par M. Riboud, sur le projet de loi relatif à la réunion du pays de Gex au département de l'Ain et à l'organisation du département du Mont-Blanc ... 179
Rapport, par M. Bédoch, sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés ... 183

18 OCTOBRE 1814.

Chambre des pairs. — Présentation d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à l'exportation des grains ... 194
Rapport, par M. le comte Barbé, de Marbois, sur le projet de loi relatif aux créanciers des colons de Saint-Domingue ... 194
Rapport, par M. le duc de Lévis, sur le projet de loi relatif à la liste civile et à la dotation de la couronne ... 197
Rapport de pétitions ... 198
Chambre des députés. — Suite de la discussion, en comité secret, de la proposition relative à la responsabilité des ministres ... 200
M. Farez ... 200
M. le comte Tanneguy-Leveneur ... 209

20 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport, en comité secret, par M. Clément, sur la proposition de M. le baron de Mortarieux, concernant les réfugiés civils espagnols ... 210
Rapport par M. Souque, en comité secret, sur la proposition de M. Boirot, relative à la restitution des octrois aux municipalités et sur celle de M. Lalouette, relative à la comptabilité des communes ... 211

22 OCTOBRE 1814.

Chambre des pairs. — Présentation, par M. le chancelier, du projet de la loi relatif à l'importation des fers étrangers ... 212
Discussion et adoption du projet de loi relatif aux créanciers des colons de Saint-Domingue ... 212
Chambre des députés. — Discours de M. Souque, demandant que le rapport sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés soit distribué à six exemplaires ... 216
Proposition de M. Dupont relative au serment des fonctionnaires ... 216

Digitized by Google

Pages.

Rapport, par M. Ollivier, sur le projet de loi relatif aux boissons..... 216
Discussion du projet de loi relatif à la réunion du pays de Gex et à l'organisation du département du Mont-Blanc. M. Verneilh de Puirazeau..... 228
Adoption..... 230
Rapport, par M. Boirot, sur une pétition du sieur Legros, relative à l'établissement d'une taxe municipale..... 230
M. Casenave..... 232
Rapport, par M. Desribes, sur diverses pétitions d'intérêt particulier..... 232

24 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport, par M. Rigaud de l'Isle, sur le projet de loi relatif à l'exportation des laines et mérinos..... 233
Discussion du projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés..... 237
M. Sartelon..... 237
M. le baron Du Bouchet..... 242
M. Dumolard..... 245
M. le baron Petit de Beauverger..... 249
M. Bedoch..... 253
M. le chevalier Noaille..... 253
M. le baron d'Arthenay..... 256

25 OCTOBRE 1814.

Chambre des pairs. — Discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à l'exportation des grains..... 259
Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés..... 260
M. le comte d'Astorg..... 260
M. Durbach..... 264
M. Goulard..... 270
M. Chilhaud de la Rigaudie..... 274
M. le maréchal de camp Augier..... 283
M. Delaville..... 286

26 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Développements, par M. Dupont, des motifs de sa proposition relative au serment des fonctionnaires..... 289
Présentation, par M. le comte de Blacas d'Aulps, de l'exposé des motifs et du texte d'un projet de loi relatif à la liste civile et à la dotation de la couronne..... 289
Présentation, par M. le comte Ferrand, de l'exposé des motifs et du texte d'un projet de loi relatif aux créanciers des colons de Saint-Domingue..... 291
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés..... 291
M. Laborde..... 291
M. le comte de Perrigny..... 294
M. Dampmartin..... 297
M. Duclaux..... 298
M. de Prunelé..... 302
M. Lalouette..... 304
M. le baron Bouvier..... 306
M. Lefebvre-Gineau..... 311

27 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés..... 313
M. Bouchard..... 313
M. Faget de Baure..... 315
M. Cardonnel (du Tarn)..... 318
M. Ollivier..... 322
M. le duc de Larochefoucauld d'Estissac..... 325
M. Desribes..... 329
M. Arion..... 329
M. Faydel..... 331

28 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la restitution des biens non vendus des émigrés..... 333
M. Verneilh de Puirazeau..... 333
M. Sylvestre de Sacy..... 336
M. Tuault..... 337
M. d'Estourmel..... 338
M. Boirot..... 338
M. le lieutenant général Borne-Desfournaux..... 341
M. Blanquart de Baillenl..... 341
M. le comte Tanneguy-Leveneur..... 341
M. Desribes..... 341
M. le marquis de Fourquevaux..... 342
M. le comte Ch. de Beaumont..... 344
MM. Dupont, Pervinquière, Sartelon, Blanquart de Baillenl et Dumolard..... 344
Adoption du projet de loi concernant la liste civile et la dotation de la couronne..... 345

29 OCTOBRE 1814.

Chambre des pairs. — Discussion, en assemblée générale, du projet de loi relatif à l'importation des fers étrangers. M. le duc de La Vauguyon.. 345
M. le comte Berthollet..... 345
Divers membres..... 350

31 OCTOBRE 1814.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la restitution des biens non vendus des émigrés. M. Anglès..... 351
M. Labbey de Pompierres..... 352
M. le baron Louis, ministre des finances. 353
M. Bedoch, rapporteur..... 353
M. de Godailh..... 356

2 NOVEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés. — Discussion sur les articles 1 à 9... 358
Discussion de l'article 10. MM. de Puymaurin, Desfourneaux, Bedoch, etc..... 360
Adoption de l'article 11..... 361

3 NOVEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Présentation, par M. le chancelier, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi relatif à la circonscription du pays de Gex et du département du Mont-Blanc. 362
Présentation, par M. le comte de Blacas, d'Aulps d'un projet de loi sur la liste civile et la dotation de la couronne..... 363
Rapport, par M. le duc de La Vauguyon, sur le projet de loi relatif à l'exportation des grains. 364
Tirage au sort et organisation des bureaux.. 368
Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la restitution des biens non vendus des émigrés. Articles additionnels.
M. Casenave..... 369
M. Blanquart de Baillenl..... 369
MM. Dumolard, Bedoch, Flaugergues, Lalouette, etc..... 369
Art. 16. M. Lainé..... 371
M. Flaugergues..... 373
Art. 17. M. Dumolard..... 375
M. Avoyne-Chantereyne..... 375
M. Lalouette..... 375
M. Bedoch..... 375

4 NOVEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Adoption de la nouvelle rédaction du projet de loi relatif à la restitution des biens non vendus des émigrés..... 375
Présentation par M. Becquey, directeur général de l'agriculture et du commerce, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi portant rétablissement de la franchise du port de Marseille..... 376
Discussion du projet de loi relatif aux boissons. M. Sonque..... 381
M. Raynouard..... 387

5 NOVEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Discussion en assemblée générale de deux projets de loi relatifs : 1° à la

Digitized by Google

Pages.

liste civile et à la dotation de la couronne; 2e à la circonscription du pays de Gex et du département du Mont-Blanc..... 402
Chambre des députés. — Rapport, par M. Avoyne-Chantereyne, sur une pétition du sieur Couppier, relative à une lacune du Code criminel et proposition sur cette matière..... 402
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux boissons. M. Barrot..... 403
M. Emerie-David..... 408
M. le baron Morisset..... 416
M. Jalabert..... 419
M. Couppé..... 423
M. le marquis de Fourquevaux..... 423

7 NOVEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Développements, par M. Avoyne-Chantereyne, de sa proposition relative à une lacune du Code criminel..... 426
Prise en considération de la proposition..... 429
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux boissons. M. le chevalier Poyféré de Cère.. 429
M. Clausel de Coussergues..... 430
M. Lemotheux d'Audier..... 431
M. le baron de Pérez..... 432
M. Delhorme..... 435
Amendement de M. Laborde..... 438
M. le baron de Marcorelle..... 438
Amendement de M. Aubert..... 440
M. Beslay..... 440
M. le chevalier Michelet de Rochemont.. 446

8 NOVEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Présentation, par M. le comte Ferrand, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi sur la remise des biens non vendus des émigrés..... 454
L'Assemblée réclame du gouvernement divers états comme complément de ce projet de loi.... 455
Discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à l'exportation des grains. M. le duc de Larochefoucauld..... 455
M. Becquey, directeur général..... 457
M. le comte Boissy d'Anglas..... 459
M. le comte de Villeneuvzy..... 465
M. le comte Lecouteulx de Canteleu..... 466
M. le comte Laplace..... 470
M. le comte Cornudet..... 471
Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux boissons. M. de Trenqualye..... 474
M. le vicomte de Prunelé..... 476
M. le chevalier Bruys de Charly..... 477
M. Dumolard..... 486
M. le baron Duhouchet..... 487
M. Ollivier, rapporteur..... 487
M. le comte Bérenger, directeur général des contributions indirectes..... 487
M. Flaugergues..... 488
Adoption du titre 1er..... 489

9 NOVEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux boissons. Art. 21 à 66. M. Desrilles..... 489
M. Metz..... 490
M. Flaugergues..... 490
M. Raynouard..... 491
M. Ollivier..... 491
M. le comte Bérenger, directeur général.. 491
M. Clausel de Coussergues..... 491
M. Delaville..... 492
M. le vicomte de Prunelé..... 492
M. Dumolard..... 492
M. Jalabert..... 492

10 NOVEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'exportation des grains. M. le comte Raffe de Marbois..... 492
M. le comte Depère..... 509
M. le duc de Brissac..... 513
M. le duc de La Vauguyon..... 518

Pages.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux boissons. Art. 67 à 144. 521
M. Pervinquière..... 521
M. le comte Bérenger, directeur général.. 521
M. Ollivier, rapporteur..... 531
M. Metz..... 532
M. Dumolard..... 532
M. Bedoch..... 532
Adoption du projet de loi amendé..... 532

11 NOVEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapports, par M. Avoyne-Chantereyne, sur diverses pétitions relatives au divorce..... 532
Discussion du projet de loi relatif à l'exportation des mérinos et laines fines. M. Desrousseaux. 533
M. Le Hir..... 535
M. le baron de Chabaud de Latour..... 536
M. le chevalier Challan..... 538
M. le maréchal de camp Augier..... 539
M. le chevalier Poyféré de Cère..... 531
M. Pervinquière..... 531
M. Rigaud de l'Isle..... 531
Adoption du projet de loi amendé..... 531

12 NOVEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'exportation des grains. M. Becquey, directeur général de l'agriculture... 531
Discussion des articles..... 536
Adoption..... 537
Chambre des députés. — Rapport, par M. Dampmartin, sur la pétition du sieur Marzille, relative aux écoles militaires..... 537
M. Dumolard et M. Sartelon..... 538
Rapport, par M. Avoyne-Chantereyne, sur des pétitions : 1° du sieur Martin; 2° du sieur Henri; 3° du sieur Mouvenet, relatives aux hypothèques..... 538
Rapport, par M. Chantereyne, sur le projet de loi relatif aux douanes..... 538

14 NOVEMBRE 1814.

Chambres des députés. — Rapport, en comité secret, par M. Saint-Martin, sur la proposition de M. Avoyne-Chantereyne, tendant à prolonger le délai accordé par la loi du 6 brumaire an V, aux militaires et employés des armées en 1812, 1813 et 1814..... 550

15 NOVEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Note du ministre des finances, en réponse aux renseignements demandés par l'Assemblée, concernant les biens des émigrés..... 550
Chambre des députés. — Tirage au sort des bureaux..... 552
Rapport, en comité secret, par M. Dumolard, sur la proposition de M. Dupont, relative au serment des fonctionnaires..... 552

17 NOVEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Présentation, par M. le chancelier, de l'exposé des motifs et du texte d'un projet de loi sur l'exportation des laines et béliers mérinos..... 553
Présentation, par M. le baron Louis, ministre des finances, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi sur les boissons..... 554
Renseignements fournis par le ministre de l'intérieur, concernant les biens des émigrés..... 563
Chambre des députés. — Rapport, par M. Rigaud de l'Isle, sur plusieurs pétitions relatives à des contributions illégalement exigées..... 564
M. Labbey de Pompierres..... 565
Rapport, par M. le chevalier Chappuis, sur le projet de loi relatif aux tabacs..... 563
Présentation, par M. Becquey, directeur général de l'agriculture et du commerce, du projet de loi sur l'exportation des grains, amendé par la Chambre des pairs..... 571
Discussion du projet de loi relatif aux douanes. 571
M. Admirault..... 571

Digitized by Google

Pages.
M. Dufort ... 577
M. Desgraves ... 582
M. Lezurier de la Martel ... 588

18 NOVEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport, par M. le général baron Borne-Desfourneaux sur une pétition du sieur Beunat ... 591
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux douanes. M. Duclaux ... 591
M. Lebir ... 594
M. Delattre ... 597
M. Emeric-David ... 599
M. Dalhorme ... 603
M. Delzons ... 604
M. le baron de Puymaurin ... 607

19 NOVEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Rapport, par M. le comte Leconteulx de Canteleu, sur le projet de loi relatif à l'exportation des laines et béliers mérinos. 610
M. le duc de Doudeauville ... 615
Observations de divers membres ... 617
Chambre des députés. — Rapport, par M. le général baron Borne-Desfourneaux, sur la réclamation des négociants, armateurs et propriétaires des îles de France et de Bourbon ... 618
Adoption du projet de loi concernant l'exportation des grains, amendé par la Chambre des pairs. 620
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux douanes. M. Félix Faulcon ... 620
M. Delahaye ... 622
M. le baron Petit de Beauver,er ... 625
M. le chevalier Poyféré de Cère ... 627
M. Louvet ... 628
M. Silvestre de Sacy ... 629
M. Fornier de Saint-Lary ... 630
M. Faure ... 633

21 NOVEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport, par M. le chevalier Fauris de Saint-Vincens, sur le projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille ... 633
Présentation, par M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, de l'exposé des motifs et texte de deux projets de loi concernant :
1° La réduction du nombre des membres de la cour de cassation ... 637
2° La circonscription de l'arrondissement de Montbéliard ... 638
Rapport, par M. le lieutenant général baron Borne-Desfourneaux, sur le projet de loi relatif aux dettes des colons de Saint-Domingue ... 639
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux douanes. M. Labbey de Pompierres ... 641
M. Desrousseaux ... 642
M. le comte Béranger, directeur général des contributions indirectes ... 643

22 NOVEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'exportation des laines et béliers mérinos. M. Becquey, directeur général de l'agriculture et du commerce ... 646
Discussion des articles ... 654
Adoption du projet de loi ... 655
Chambre des députés. — Discussion, en comité secret, de la proposition relative au serment des fonctionnaires publics. M. Passerat de Silans ... 655
M. le chevalier Challan ... 657

23 NOVEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport, par M. le maréchal de camp Augier, sur une pétition du maire de Darnac ... 664
Discussion à ce sujet. MM. Dumolard, Blanquart de Bailleul, Flaugergues, Dampmartin, etc. 665
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux douanes. Délibération sur les articles. MM. de Verneilh, de Sacy, Flaugergues, Faure, Lefebvre-Gineau ... 666
M. Delahaye, sur les sucres ... 666

Pages.
MM. Franconville, Lezurier de la Martel, de Puymaurin, Durbach, Dumolard, Franconville, le directeur général des contributions indirectes ... 668

24 NOVEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport, par M. Aubert, sur une réclamation de madame de Montansier. 669
Suite de la discussion des articles du projet de loi relatif aux douanes ... 669
MM. Lezurier de la Martel, de Sacy, de Puymaurin, Flaugergues, le comte de Berenger, directeur général, Lefebvre-Gineau, Le Hir ... 669

25 NOVEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Rapport par M. Duluc sur diverses pétitions ... 671
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux douanes, titre IV, sur le sel. M. Casenave ... 671
M. Desrousseaux ... 671
M. Beslay ... 672
M. Gourlay jeune ... 672
MM. Bonchard, Dufort, comte Bérenger, Dumolard, Faure, Lezurier de la Martel.
M. de Verneilh de Puyrazeau ... 674

26 NOVEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Présentation, par M. le baron Louis, ministre des finances, d'un projet de loi relatif à l'organisation de la banque de France 677
Rapport, par M. le comte Berthollet, sur le projet de loi relatif à l'importation des fers étrangers ... 679
Discussion. M. le duc de Saint-Aignan ... 683
M. le comte Cornet ... 687
M. le ministre des finances ... 691
Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux douanes, Art. 34. M. Gallois ... 692
MM. Avoyne-Chantereyne, Francoville, Le Hir ... 692
M. Desrousseaux ... 693
Adoption du projet de loi ... 693
Présentation par M. le baron Louis, ministre des finances, de l'exposé des motifs et du texte d'un projet de loi relatif à la perception de divers revenus indirects ... 693

28 NOVEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Adoption sans discussion du projet de loi relatif aux dettes des colons de Saint-Domingue ... 694
Discussion du projet de loi relatif aux tabacs. M. Metz ... 694
M. Lemotheux d'Audiet ... 701
M. le marquis Bruneau de Beaumetz ... 703
M. Faydel ... 706

29 NOVEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'importation des fers étrangers. M. le duc de Larochefoucauld ... 711
M. le duc de Valentinois ... 728
M. le comte Berthollet ... 728
Discussion des articles ... 728
Adoption du projet de loi ... 729
Opinion, non prononcée, de M. le duc de Choiseul ... 730
Chambre des députés. — Présentation, par M. le comte de Blacas d'Aulps, ministre de la maison du Roi, d'un projet de loi concernant le payement des dettes contractées par Sa Majesté en pays étranger ... 731
Suite de la discussion du projet de loi concernant le monopole de la vente des tabacs. M. Mathieu ... 732
M. Dumolard ... 739
M. Flaugergues ... 739

30 NOVEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux tabacs. M. Chappuis, rapporteur ... 745

Digitized by Google

Pages.

M. Fornier de Saint-Lary, vice-président. 746
M. le comte Bérenger, directeur général.. 746
MM. Dumolard, Metz, Faydel, etc..... 746

1er DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Renouvellement des bureaux..... 747
Discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à la banque de France. M. le duc de La Vauguyon..... 748
M. le comte Barbé de Marbois..... 752
M. le comte Garnier..... 752
Nomination d'une commission spéciale..... 752
Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif au monopole des tabacs. MM. Chapuis, Metz, Mathieu, comte Bérenger, Dumolard..... 753
M. Barrot..... 754
MM. Dumolard, Mathieu..... 754
Adoption du projet de loi..... 756

2 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des députés. — Discussion, en comité secret, de la proposition relative à la responsabilité des ministres. M. de Verneilh de Puirazeau. 756
M. Challan..... 757
Rapport, en comité secret, par M. Picot-Lacombe, sur la proposition de M. Dumolard, relative à l'institution des juges..... 764
Adoption, en comité secret, d'une résolution tendant à prolonger le délai accordé par la loi du 6 brumaire an V, aux militaires absents.... 765

3 DÉCEMBRE 1814.

Chambre des pairs. — Présentation, par M. le baron Louis, ministre des finances, d'un projet de loi relatif aux douanes..... 765
Communication d'une résolution de la Chambre des députés relative au serment des fonctionnaires publics..... 769
Rapport, par M. le comte de Pastoret, sur le projet de loi relatif à la remise des biens non vendus des émigrés..... 769
Discussion. M. le duc de Valentinois..... 777
M. le maréchal duc de Tarente..... 779
Discussion sur les articles..... 780
Adoption du projet de loi..... 783

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

DEUXIÈME SÉRIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME TREIZIÈME.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

(C. D. Chambre des députés. — C. P. Chambre des pairs).

A

ABRIAL (Comte), pair. Son rapport sur la résolution proposée par la Chambre des députés relativement à l'interprétation des lois (t. XIII, p. 88 et suiv.).

ADMIRAULT, député. Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XIII, p. 571), (p. 675).

AINESSE (Droit d'). Voir *Derogrand*.

ALBEPIERRE ET LA MOULÈDE (Cantal). Rapport, par Avoyne-Chantereyne, sur la pétition des habitants de cette commune, demandant à être réintégrés dans des droits de pacage dont ils jouissaient avant la Révolution ; renvoi au gouvernement (C. D. 13 octobre 1814, t. XIII, p. 142).

ANGLÈS, député. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 351 et suiv.).

ARIOU (Baron), député. Son discours, non prononcé, sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 329 et suiv.).

ARTHENAY, (Baron D') député. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 256 et suiv.).

ASPIRANTS DE LA MARINE. Rapport, par Borne-Desfournaux, sur une pétition des aspirants de deuxième classe se plaignant de leur licenciement (C. D. 14 octobre 1814, t. XIII, p. 159) ; — renvoi au Roi (*ibid.*).

ASTORG (Comte d'), député. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 260 et suiv.).

AUBERT, député. Parle sur le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 120) ; — sur le projet de loi concernant les boissons (p. 440). — Son rapport sur la demande de la dame Montansier, réclamant le payement en numéraire de ce qu'elle doit lui rester dû sur la salle de spectacle construite par elle et occupée par l'Opéra (p. 669 et suiv.).

AUGIER (Maréchal de camp), député. Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 7 et suiv.), (p. 58 et suiv.) ; — sur le projet de loi concernant les biens non vendus des émigrés (p. 283 et suiv.), (p. 360), (p. 371) ; — contre le projet de loi relatif à l'exportation des laines (p. 529 et 531) ; — pour la réclamation de la dame Montansier (p. 670).

AVOYNE-CHANTEREYNE, député. Voir *Chantereyne* (*Avoyne-*).

B

BANQUE DE FRANCE. Projet de loi relatif à son organisation (C. P. 26 novembre 1814, t. XIII, p. 677 et suiv.) ; — discussion préliminaire : La Vauguyon, Barbé de Marbois, Garnier, Barbé de Marbois, Garnier (1er décembre, p. 748 et suiv.).

BARBÉ DE MARBOIS (Comte de), pair. Son rapport sur le projet de loi relatif à Saint-Domingue (t. XIII, p. 194 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif à l'exportation des grains (p. 492 et suiv.) ; — sur le projet de loi relatif à la banque de France (p. 749 et suiv.), (p. 752).

BARROT, député. Parle pour le projet de loi relatif aux boissons (t. XIII, p. 403 et suiv.).

BEAUMONT (Comte de), député. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 344).

BECQUEY, directeur général de l'agriculture et du commerce. Défend devant la Chambre des députés le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 118 et suiv.). — Présente un projet de loi concernant le rétablissement de la franchise du port de Marseille (p. 376 et suiv.). — Défend devant la Chambre des pairs le projet de loi sur l'exportation des grains (p. 457 et suiv.), (p. 531 et suiv.) ; — le projet de loi sur l'exportation des mérinos (p. 617 et suiv.), (p. 646 et suiv.) (p. 653 et 655).

BEDOCH, député. Parle sur l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 59 et suiv.) ; — sur les amendements proposés par la Chambre des pairs au projet de loi sur la presse (p. 94 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 183 et suiv.) ; — le défend (p. 253), (p. 353 et suiv.), (p. 358, 359, 360 et 361), (p. 370, 371 et 375,

Digitized by Google

— Parle sur le projet de loi relatif aux boissons (p. 522); — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 675).

Béraud, ancien vice-consul à Candie. Rapport, par Rallier, sur sa pétition tendant à faire assujettir le minerai de plomb à un droit d'entrée; ordre du jour (C. D. 14 octobre 1814, t. XIII, p. 161).

Bérenger (Comte), directeur général des contributions indirectes. Défend le projet de loi sur les boissons (t. XIII, p. 487 et suiv.), (p. 491 et 492), (p. 521 et 522); — le projet de loi sur les douanes (p. 643 et suiv.), (p. 669), (p. 670 et 674), (p. 674 et suiv.); — le projet de loi sur les tabacs (p. 753 et suiv.).

Bernard-Dutreil, député. Parle pour le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 42 et suiv.).

Berthollet (Comte), député. Prend part à la discussion préalable sur le projet de loi sur l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 345). — Son rapport sur ce projet (p. 679 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux fers étrangers (p. 728 et suiv.).

Beslay, député. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 359); — sur le projet de loi concernant les boissons (p. 440 et suiv.); — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 672).

Beunat, ex-chef de bataillon. Rapport de Borne-Desfourneaux sur sa pétition tendant à le faire réintégrer dans son prétendu grade de général de brigade (C. D. 18 novembre 1814, t. XIII, p. 391 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*).

Blacas d'Aulps (Comte de), ministre de la maison du Roi. Présente un projet de loi relatif à la liste civile et à la dotation de la couronne (t. XIII, p. 289 et suiv.), (p. 353 et suiv.); — un projet de loi pour le payement des dettes du Roi (p. 731 et suiv.).

Blanquart de Bailleul, député. Parle sur l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 59). — Appuie l'ordre du jour demandé par Lefebvre-Gineau dans son rapport sur une dénonciation relative à un marché passé par le ministre de la guerre (p. 157). — Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 341), (p. 345), (p. 369), (p. 370); — contre les conclusions du rapport d'Augier relatif aux actes de violence commis dans l'église de Darnac (p. 665).

Boirot, député. Son rapport sur une réclamation du sieur Legros contre une taxe municipale (t. XIII, p. 230 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 338 et suiv.).

Boissons. Rapport, par Ollivier, sur le projet de loi relatif aux boissons (C. D. 22 octobre 1814, t. XIII, p. 216 et suiv.); — discussion : Souque, Raynouard (4 novembre, p. 381 et suiv.); — Barrot, Emerie-David, Morisset, Jalabert, Couppé, de Fourqueux (5 novembre, p. 403 et suiv.); — Poyféré de Cère, Clausel de Coussergues, Lemoltteux d'Audier; de Pérez, Dellorme, Laburde, de Marcorelle, Aubert, Beslay (7 novembre, p. 429 et suiv.); — orateur dont le discours n'a pas été prononcé : Michelet de Rochemont (p. 446 et suiv.); — suite de la discussion : de Trenquelye, de Prunelé, Bolloch, Bruys de Charly, Dumolard, Du Bouchet, Ollivier, Béranger, Flaugergues, le président (8 novembre, p. 474 et suiv.); — Desribes, Metz, Flaugergues, Béranger, Raynouard, Emerie-David, Ollivier, Pervinquière, Raynouard, Béranger, Bouvier, Béranger, Clausel de Coussergues, Ollivier, Béranger, Flaugergues, Delzons, Ollivier, Raynouard, Delaville, de Prunelé, Couppé, Pervinquière, Dumolard, Metz, Béranger, Jalabert, Béranger (9 novembre, p. 489 et suiv.); — Béranger, Pervinquière, Ollivier, Clément (*du Doubs*), Béranger, Metz, Béranger, Dupont, Ollivier, Dumolard, Béranger, Bolloch, de Sacy, Ollivier, Flaugergues (10 novembre, p. 521 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 522).

Présentation à la Chambre des pairs (17 novembre, p. 554 et suiv.).

Boissy d'Anglas (Comte), pair. Parle pour le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 459 et suiv.).

Borne-Desfourneaux (Général baron), député. Son rapport sur une pétition d'aspirants de marine de deuxième classe se plaignant de leur licenciement (t. XIII, p. 159). — Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 341), (p. 364). — Ses rapports sur une pétition de l'ex-chef de bataillon Beunat (p. 391); — sur une réclamation d'habitants des îles de France et de Bourbon (p. 618 et suiv.); — sur le projet de loi relatif aux dettes des colons de Saint-Domingue (p. 639 et suiv.).

Bouchard, député. Parle sur les amendements proposés par la Chambre des pairs au projet de loi sur la presse (t. XIII, p. 94); — sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 313 et suiv.); — pour le projet de loi sur les douanes (p. 674).

Bouffey, député. Demande l'ajournement du projet de loi sur l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 1 et suiv.).

Bouteiller, député. Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 11 et suiv.); — sur le projet de loi concernant l'exportation des grains (p. 120).

Bouvier (Baron), député. Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 58). — Appuie l'ordre du jour demandé par Lefebvre-Gineau dans son rapport sur une dénonciation relative à un marché passé par le ministre de la guerre (p. 157). — Parle pour le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 306 et suiv.), (p. 360 et 361); — sur le projet de loi concernant les boissons (p. 491).

Brest. Rapport sur une demande de plusieurs propriétaires de terrains situés autour des fortifications de cette ville, tendante à faire cesser les atteintes portées à leurs propriétés, en exécution du décret du 9 décembre 1811 (C. D. 13 octobre 1814, t. XIII, p. 148 et suiv.); — renvoi aux bureaux (*ibid.*, p. 144).

Brissac (Duc de), pair. Parle pour le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 513 et suiv.).

Bruneau de Beaumez, député. Parle pour le projet de loi relatif aux tabacs (t. XIII, p. 703 et suiv.).

Bruys de Charly, député. Parle sur le projet de loi relatif aux boissons (t. XIII, p. 477 et suiv.).

Bureaux de la Chambre des pairs. Proposition y relative du comte de Saint-Vallier (C. P. 15 octobre 1814, t. XIII, p. 167 et suiv.).

C

Cardonnel, député. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 318 et suiv.).

Casenave, député. Parle sur la réclamation d'un sieur Legros contre une taxe municipale (t. XIII, p. 232); — sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 369); — sur le projet de loi concernant les douanes (p. 671).

Chabaud de la Tour, député. Parle contre le projet de loi sur l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 28 et suiv.); — contre le projet de loi sur l'exportation des laines (p. 526 et suiv.).

Challan, député. Parle sur la proposition de Farez relative à la responsabilité des ministres (t. XIII, p. 134 et suiv.); — pour le projet de loi relatif à l'exportation des mérinos (p. 528 et suiv.); — sur la proposition de loi relative au serment (p. 657 et suiv.); — sur la proposition concernant la responsabilité des ministres (p. 757 et suiv.).

Chantereyne (Avoyne-), député. Ses rapports sur des réclamations d'imprimeurs et de libraires se plaignant d'avoir été arrêtés arbitrairement (t. XIII, p. 96 et suiv.), — sur des pétitions (p. 142 et suiv.), (p. 139 et suiv.). — Sa proposition concernant les militaires éloignés du territoire français (p. 178 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 359), (p. 375). — Son rapport sur une pétition du sieur Couppier demandant la révision d'un arrêt de mort rendu sur un faux témoignage (p. 402 et suiv.). — Sa proposition tendant à remplir une lacune du Code criminel, relativement à cet arrêt

Digitized by Google

(p. 403) ; — développement (p. 426 et suiv.). — Son rapport sur une pétition demandant l'admission du divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère (p. 522 et suiv.) ; — sur deux autres pétitions ayant droit aussi au divorce (*ibid.*) ; — sur une pétition concernant l'incompatibilité des fonctions de juge de paix avec celles d'avocat (*ibid.*) ; — sur trois pétitions relatives au régime hypothécaire (p. 538 et suiv.). — Parle sur les douanes (p. 692).

Chappuis, député. Son rapport sur le projet de loi relatif à la fabrication et à la vente des tabacs (t. XIII, p. 565 et suiv.) ; — le défend (p. 745 et suiv.), (p. 753).

Chilhaud de la Rigaudie, député. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 274 et suiv.).

Choiseul (Duc de), pair. Son discours, non prononcé, contre le projet de loi sur l'importation des fers étrangers (t. XIII, p. 730 et suiv.).

Clausel de Coussergues, député. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 360) ; — sur le projet de loi concernant les boissons (p. 430 et suiv.), (p. 491).

Clément (*du Doubs*), député. Parle sur le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 112 et suiv.). — Son rapport sur la proposition du baron de Mortarieux relative aux réfugiés civils espagnols (p. 210 et suiv.). — Propose un amendement au projet de loi sur les boissons (p. 521).

Code criminel. Proposition d'Avoyne-Chantereyne tendant à remplir une lacune, relativement à un arrêt de mort rendu d'après un faux témoignage postérieurement constaté (C. D. 5 novembre 1814, t. XIII, p. 403) ; développement (7 novembre, p. 426 et suiv.) ; — renvoi dans les bureaux (*ibid.*, p. 429).

Communes. Rapport par Sonque sur la proposition de Lalouette relative à leur comptabilité (C. D. 20 octobre 1814, t. XIII, p. 211 et suiv.).

Cornet (Comte), pair. Parle sur la résolution de la Chambre des députés relative à l'interprétation des lois (t. XIII, p. 125 et suiv.) ; — contre le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (p. 687 et suiv.).

Cornudet (Comte), pair. Parle sur la résolution de la chambre des députés relative à l'interprétation des lois (t. XIII, p. 125 et suiv.) ; — sur le projet de loi concernant l'exportation des grains (p. 471 et suiv.).

Cotisation municipale. Rapport par Boirot sur une réclamation du sieur Legros, habitant de Paris, contre une taxe qualifiée par lui d'illégale (C. D. 22 octobre 1814, t. XIII, p. 230 et suiv.) ; — discussion : Casenave (*ibid.*, p. 232) ; — ajournement (*ibid.*).

Couppé, député. Parle pour le projet de loi relatif aux boissons (t. XIII, p. 423), (p. 492).

Couppier, avocat à la cour de Grenoble. Rapport, par Avoyne-Chantereyne, sur sa pétition tendant à la révision d'un arrêt de mort rendu sur un faux témoignage. (C. D. 5 novembre 1814, t. XIII, p. 402 et suiv.).

Cour de cassation. Projet de loi ayant pour objet de réduire le nombre de ses membres (C. D. 21 novembre 1814, t. XIII, p. 637 et suiv.).

D

Dambray, chancelier de France, président de la Chambre des pairs. Présente un projet de loi relatif aux dettes des colons de Saint-Domingue (t. XIII, p. 120 et suiv.) ; — un projet de loi relatif à l'exportation des merinos (p. 535 et suiv.).

Dampmartin, député. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 297 et suiv.), (p. 360). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux écoles militaires (p. 537 et suiv.). — Appuie les conclusions du rapport d'Augier sur les actes de violence commis dans l'église de Barnac (p. 666).

Barnac (*Haute-Vienne*). Rapport, par Augier, sur la plainte du maire de cette commune, dénonçant des actes de violence commis dans l'église, à l'occasion du pain bénit (C. D. 23 novembre 1814, t. XIII, p. 664 et suiv.) ; — discussion : Dumolard, Blanquart-Bailleul, Flaugergues, Dampmartin, Tuault, Dumolard, Augier (*ibid.*, p. 665 et suiv.) ; — renvoi au chancelier de France (*ibid.*).

Delahaye, député. Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XIII, p. 622 et suiv.), (p. 666 et suiv.).

Delattre, député. Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XIII, p. 597 et suiv.).

Delaville, député. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XIII, p. 81 et suiv.) ; — sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 286 et suiv.) ; — sur le projet de loi concernant les boissons (p. 492).

Delhorme, député. Parle sur le projet de loi relatif aux boissons (t. XIII, p. 435 et suiv.) ; — pour le projet de loi concernant les douanes (p. 603 et suiv.).

Delzons, député. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 361) ; — sur le projet de loi concernant les boissons (p 492) ; — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 604 et suiv.).

Depère (Comte), pair. Parle pour le projet de loi sur les grains (t. XIII, p. 509 et suiv.).

Députés nés étrangers (Ex-). Proposition de La Gallissonnière en leur faveur (C. D. 22 novembre 1814, t. XIII, p. 658 et suiv.).

Derosgrand, habitant de Lorient. Rapport, par Avoyne-Chantereyne, sur sa pétition tendant à faire rendre aux alnés, dans les partages de famille, le droit de choisir le lot qui leur convient ; ordre du jour (C. D. 14 octobre 1814, t. XIII, p. 160).

Desgraves, député. Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 59) ; — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 582 et suiv.).

Desbiles, député. Rapports sur des pétitions (t. XIII, p. 232 et suiv.). — Son discours, non prononcé, sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 329 et suiv.) ; — autre discours sur le même sujet, prononcé à la tribune (p. 341 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux boissons (p. 489 et suiv.).

Desrousseaux, député. Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 3 et suiv.), (p. 59) ; — pour le projet de loi relatif à l'exportation des laines (p. 523 et suiv.) ; — pour le projet de loi sur les douanes (p. 642 et suiv.), (p. 671 et suiv.), (p. 693).

Dettes du Roi. Projet de loi relatif à leur payement (C. D. 29 novembre 1814, t. XIII, p. 731 et suiv.).

Dimanches (Célébration des). Voir. *Fêtes et dimanches.*

Divorce. Rapport, par Avoyne-Chantereyne, sur une pétition tendant à son admission pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère (C. D. 11 novembre 1814, t. XIII, p. 522 et suiv.) ; — question préalable (*ibid.*, p. 523).

Rapport, par le même, sur une plainte formulée contre l'article 305 du Code civil, d'après lequel la moitié du bien des époux divorcés est dévolue aux seuls enfants nés de ce mariage, sans qu'ils soient obligés à aucun rapport en faveur des enfants nés d'un précédent mariage (*ibid.*) ; ajournement (*ibid.*).

Rapport, par le même, sur une dénonciation contre un jugement du tribunal de Nancy qui a rejeté une demande en divorce comme proscrite par la Charte (*ibid.*) ; — ordre du jour (*ibid.*).

Douanes. Rapport, par Francoville, sur le projet de loi y relatif (C. D. 12 novembre 1814, t. XIII, p. 539 et suiv.) ; — discussion : Admirault, Dufort, Desgraves, Lezurier de la Martel (17 novembre, p. 571 et suiv.) ; — Duclaux, Lehir, Delattre, Emeric-David, Delhorme, Delzons, de Puymaurin (18 novembre, p. 591 et suiv.) ; — Felix Faulcon, Delahaye, Petit de Beauverger, Puyféré de Cère, Lonvet, de Sacy, Fornier de Saint-Lary, Faure (19 novembre, p. 620 et suiv.) ; — Labbey de Pompierres, Desrousseaux, Bérenger, Pervinquière, Couppé (21 novembre, p. 641 et suiv.) ; — le président, Verneilh de Puirazeau, de

Digitized by Google

Sacy, Flaugergues, Faure, Lefebvre-Gineau, Delahaye, Francoville, Lezurier de la Martel, de Puymaurin, Durbach, Dumolard, Francoville, Couppé, Bérenger (23 novembre, p. 666 et suiv.); — Lezurier de la Martel, de Sacy, Puymaurin, Bérenger, Puymaurin, Flaugergues, Bérenger, Lefebvre-Gineau, Puymaurin, Emeric-David, Dufougerais, Bérenger, Puymaurin, Lehir, Puymaurin (24 novembre, p. 670 et suiv.), — Faure, Casenave, Desrousseaux, Beslay, Gourlay jeune, Bouchard, Dufort, Bérenger, Dumolard, Bedoch, Lehir, Admirault, Faure, Lezurier de la Martel, Bérenger, Flaugergues, Faure, Dumolard (25 novembre, p. 671 et suiv.); — orateur dont le discours n'a pas été prononcé : Verneilh de Puirazeau (p. 675 et suiv.); — Gallois, Avoyne-Chantereyne, Francoville, Lehir, Desrousseaux (26 novembre, p. 692 et suiv.); — Adoption (*ibid.*, p. 693).

Présentation à la Chambre des pairs (3 décembre, p. 765 et suiv.).

Doudeauville (Duc de), pair. Parle pour le projet de loi relatif à l'exportation des mérinos (t. XIII, p. 615 et suiv.).

Dournerc. Voir *Ministère de la guerre* (dénonciation au sujet d'une fourniture de vivres).

Droits indirects (Perception de divers). Projet de loi y relatif (C. D. 26 novembre 1814, t. XIII, p. 693 et suiv.).

Du Bouchet, député. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 242 et suiv.); — sur le projet de loi concernant les boissons (p. 487 et suiv.).

Duclaux, député. Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 35); — sur le projet de loi concernant les biens non vendus des émigrés (p. 298 et suiv.); — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 591 et suiv.).

Dufort (*de la Gironde*), député. Parle pour le projet de loi relatif aux douanes (t. XIII, p. 577 et suiv.), (p. 674).

Dufougerais, député. Défend le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 40), (p. 58, 59 et suiv.); — sur le projet de loi concernant les douanes (p. 671).

Duhamel, député. Parle contre le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 60).

Dulug (Charles), député. Appuie l'ordre du jour demandé par Lefebvre-Gineau dans son rapport sur une dénonciation relative à un marché passé par le ministre de la guerre (t. XIII, p. 156 et suiv.). — Son rapport sur une pétition d'habitants de la commune de Saint-Leu réclamant contre la réunion de cette commune à celle de Taverny (p. 671).

Dumolard, député. Parle sur l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 59); — sur les amendements proposés par la Chambre des pairs au projet de loi sur la presse (p. 94 et suiv.); — sur le droit de pétition (p. 142). — S'oppose à l'ordre du jour demandé par Lefebvre-Gineau dans son rapport sur une dénonciation relative à un marché passé par le ministre de la guerre (p. 156). — Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 245 et suiv.), (p. 345), (p. 359), (p. 369, 370 et 375); — sur le projet de loi concernant les boissons (p. 486 et suiv.), (p. 492), (p. 522); — sur une pétition relative au divorce (p. 523); — sur une pétition relative aux écoles militaires (p. 538). — Son rapport sur la proposition de Dupont, relative au serment (p. 552 et suiv.). — Appuie les conclusions du rapport d'Augier, relatif aux actes de violence commis dans l'église de Darnac (p. 665), (p. 666). — Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 669); — sur la réclamation de la dame Montansier (p. 670); — sur le projet de loi concernant les douanes (p. 674 et suiv.); — pour le projet de loi sur les tabacs (p. 739), (p. 754 et 755).

Dupont, député. S'oppose à l'ordre du jour demandé par Lefebvre-Gineau, dans son rapport sur une dénonciation relative à un marché passé par le ministre de la guerre (t. XIII, p. 156 et 158). — Dépose une proposition relative au serment (p. 216); — le développe (p. 289). — Demande que le ministre des finances soit entendu dans la discussion sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés, (p. 344). — Parle sur le projet de loi relatif aux boissons (p. 522).

Durbach, député. Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 59); — sur les amendements proposés par la Chambre des pairs au projet de loi sur la presse (p. 94). — S'oppose à l'ordre du jour demandé par Lefebvre-Gineau dans son rapport sur une dénonciation relative à un marché passé par le ministre de la guerre (p. 157). — Parle contre le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 264 et suiv.), (p. 361); — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 669).

E

Écoles militaires. Rapport de Lajard sur une pétition concernant leur suppression (C. D. 4 octobre 1814, t. XIII, p. 25 et suiv.); — renvoi dans les bureaux (*ibib.*, p. 26); — deuxième rapport par Dampmartin (12 novembre, p. 537 et suiv.); — incident : Dumolard, Sartelon (*ibid.*, p. 638); — ordre du jour (*ibid.*).

Emeric-David, député. Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 40). — Son rapport sur diverses pétitions (p. 161). — Parle contre le projet de loi relatif à l'impôt sur les boissons (p. 408 et suiv.), (p. 491); — sur le projet de loi concernant les douanes (p. 599 et suiv.).

Emigrés (Biens non vendus des). Rapport, par Bédoch, sur le projet de loi y relatif (C. D. 17 octobre 1814, t. XIII, p. 183 et suiv.); — incident au sujet d'un article de journal relatif au vote de la Chambre s'opposant à la distribution de six exemplaires de ce rapport à chaque député : Sonque (22 octobre, p. 246); — la Chambre revient sur ce vote (*ibid.*); — discussion sur le projet de loi : Sartelon, Du Bouchet, Dumolard, Petit de Beauverger, Bedoch, Noaille, d'Arthenay (24 octobre, p. 237 et suiv.); — d'Astorg, Durbach, Goulard, Chilhaud de la Rigaudie, Augier, Delaville (25 octobre, p. 260 et suiv.); — Laborde, Perrigny, Dampmartin, Duclaux, de Prunelé, Lalouette, Bouvier, Lefebvre-Gineau (26 octobre, p. 291 et suiv.), — Bouchard, Faget de Baure, Cardonnel, Ollivier, Larochefoucault-d'Estissac (27 octobre, p. 313 et suiv.); — orateurs dont les discours n'ont pas été prononcés : Desrives, Arion, Faydel (p. 329 et suiv.); — suite de la discussion publique : Vernoilh de Puirazeau, Sylvestre de Sacy, Tuault, d'Estournel, Borot, Borne-Desfourneaux, Blanquart de Bailleul, Tanneguy-Leveneur, Desribes, de Fourqueux, de Beaumont, Bedoch, Dupont, Pervanquier, Sartelon, le président, Blanquart de Bailleul, Dumolard (28 octobre, p. 333 et suiv.); — Anglès, Labbey de Pompierres, baron Louis, Bedoch (31 octobre, p. 351 et suiv.); — orateur dont le discours n'a pas été prononcé : de Godaith (p. 356 et suiv.); — suite de la discussion : le président, de Sacy, Flaugergues, Bedoch, le président, Bedoch, le président, Bedoch, de Sacy, Beslay, Avoyne-Chantereyne, de Sacy, Bedoch, Sartelon, Dumolard, Laborde, Bedoch, Vernoilh de Puirazeau, Chaurel de Coussergues, Flaugergues, Tuault, Augier, Puymaurin, Dampmartin, Metz, Bouvier, Bedoch, le président, Bedoch, le président, Puymaurin, Borne-Desfourneaux, Bedoch, Flaugergues, Laborde, Puymaurin, Bedoch, le président, de Sacy, le président, Bedoch, Bouvier, Faget de Baure, Delzons, Durbach (2 novembre, p. 358 et suiv.); — Casenave, Blanquart de Bailleul, Dumolard, Bedoch, Flaugergues, de Sacy, Lalouette, Blanquart de Bailleul, de Prunelé, Bedoch, d'Estournel, Dumolard, Bedoch, Augier, de Sacy, de Fourquevaux, Dumolard, de Prunelé, de Sacy, Lainé, Flaugergues, de Sacy, Lainé, Vesin, Lainé, Dumolard, Avoyne-Chantereyne, Lalouette, Bedoch (3 novembre, p. 369 et suiv.); — adoption (4 novembre, p. 375).

Présentation à la Chambre des pairs (8 novembre, p. 454 et suiv.); — note explicative et renvoi à la commission d'une proposition y relative (15 novembre, p. 550 et suiv.); — observations du ministre de l'in-

Digitized by Google

térieur sur les renseignements demandés par la Chambre (17 novembre, p. 563 et suiv.). — rapport par Pastoret (3 décembre, p. 769 et suiv.); — discussion : Valentinois, Tarente, Pastoret (*ibid.*, p. 777 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 783).

Estourmel (Général marquis d'), député. Appuie l'ordre du jour demandé par Lefebvre-Gineau dans son rapport sur une dénonciation relative à un marché passé par le ministre de la guerre (t. XIII, p. 157). — Parle pour le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 338), (p. 371).

F

Faget de Baure, député. Parle sur la proposition de Farez relative à la responsabilité des ministres (t. XIII, p. 172 et suiv.); — sur le projet relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 315 et suiv.), (p. 361). — Son rapport sur la proposition relative à la responsabilité ministérielle (p. 659 et suiv.).

Farez, député. Son rapport sur sa proposition concernant la responsabilité des ministres (t. XIII, p. 44 et suiv.); — la défend (p. 200 et suiv.).

Faulcon (Félix), député. Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XIII, p. 620 et suiv.).

Faure, député. Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XIII, p. 633), (p. 666), (p. 671), (p. 675).

Fauris Saint-Vincent, député. Son rapport sur le projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille (t. XIII, p. 633 et suiv.).

Fatdel, député. Son discours, non prononcé, sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 331 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux tabacs (p. 706 et suiv.).

Ferrand (Comte), ministre d'État. Présente des projets de loi sur les dettes des colons de Saint-Domingue (t. XIII, p. 291 et suiv.); — sur les biens non vendus des émigrés (p. 454 et suiv.).

Fers et aciers étrangers. Suite de la discussion sur le projet de loi y relatif : Bouffey, Desrousseaux, maréchal de camp Augier, Bouteiller, Lefebvre-Gineau, baron Lezurier de La Martel (C. D. 3 octobre 1814, t. XIII, p. 1 et suiv.); vicomte de Prunelé, Chabaud de la Tour, Fornier de Saint-Lary, baron du Puymaurin, de Godailh, Duclaux, baron Louis, comte Laveneur, Lehir, Dufougerais, Emeric-David (4 octobre, p. 27 et suiv.); — orateurs dont les discours n'ont pas été prononcés : Sartelon, Bernard-Dutreil (*ibid.*, p. 40 et suiv.); — résumé des débats par le président Lainé (5 octobre, p. 57 et suiv.); — reprise de la discussion : Chabaud de la Tour, Augier, le président, Augier, Tamegnon, Dufougerais, Baron, Bouvier, Dufougerais, Augier, Durbach, le président, Desrousseaux, Dufougerais, Durbach, le président, Durbach, Augier, Desgraves, Bedoch, Blanquart de Bailleul, Dumolard, le président, Dufougerais, de Puymaurin, le président, Sylvestre de Sacy, Lehir, Duhamel, Bedoch, de Puymaurin, Lefebvre-Gineau, la président (6 octobre, p. 58 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 60).

Présentation à la Chambre des pairs (22 octobre, p. 212 et suiv.); — discussion préalable : de La Vauguyon, Berthollet (29 octobre, p. 345 et suiv.); — rapport par Berthollet (26 novembre, p. 679 et suiv.); discussion : de Saint-Aignan, Corvet, baron Louis (*ibid.*, p. 683 et suiv.); — de Larochefoucault, de Valentinois, Berthollet, le président (29 novembre, p. 711 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 720). — Discours du duc de Choiseul, non prononcé (p. 730 et suiv.).

Fêtes et dimanches (Observation des). Projet de loi y relatif (C. D. 8 octobre 1814, t. XIII, p. 96); — discussion : Sartelon (14 octobre, p. 158 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 159).

Flaugergues, député. Parle sur les amendements proposés par la Chambre des pairs au projet de loi sur la presse (t. XIII, p. 95); — sur le droit de pétition (p. 142); — sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 358, 360), (p. 370, 373 et suiv.); — sur le projet de loi concernant les boissons (p. 486 et suiv.), (p. 490 et suiv.), (p. 522); — sur les conclusions du rapport d'Augier relatif aux actes de violence commis dans l'église de Darnac (p. 665 et suiv.); — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 666), (p. 670), (p. 675); — pour le projet de loi sur les tabacs (p. 739 et suiv.), (p. 755).

Fleury, député. Parle sur la proposition de Farez relative à la responsabilité des ministres (t. XIII, p. 168 et suiv.).

Fornier de Saint-Lary, vice-président de la Chambre des députés. Parle pour le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 29 et suiv.); — contre le projet de loi sur les douanes (p. 630 et suiv.); — sur le projet de loi relatif aux tabacs (p. 746).

Fourquevaux (Marquis de), député. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XIII, p. 63 et suiv.); — sur le projet de loi concernant les biens non vendus des émigrés (p. 342 et suiv.), (p. 371); — sur le projet de loi relatif aux boissons (p. 423 et suiv.).

Francoville, député. Son rapport sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XIII, p. 539 et suiv.); — le défend (p. 668 et suiv.), (p. 692 et suiv.).

G

Gallois, député. Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XIII, p. 692).

Gardes-ports. Demande de leur suppression par les concessionnaires des mines de charbon de terre, maîtres de forges et négociants du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire (C. D. 22 octobre 1814, t. XIII, p. 232 et suiv.); — renvoi au gouvernement (*ibid.* p. 233).

Garnier (Comte), pair. Parle pour le projet de loi relatif à la banque de France (t. XIII, p. 752).

Gex (Pays de). Projet de loi relatif à sa réunion (C. D. 8 octobre 1814, t. XIII, p. 95 et suiv.); — rapport par Riboud (17 octobre, p. 179 et suiv.); — discussion : Verneilh de Puirazeau (22 octobre, p. 228 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 230).

Présentation de ce projet à la Chambre des pairs (3 novembre, p. 302 et suiv.); — adoption (5 novembre, p. 402).

Godailh (Dr), député. Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 32 et suiv.); — sur les amendements proposés par la Chambre des pairs au projet de loi sur la presse (p. 95). — Son discours, non prononcé, sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 356 et suiv.).

Goulard, député. Parle pour le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 270 et suiv.).

Gourlay jeune, député. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XIII, p. 74 et suiv.). — Appuie l'ordre du jour demandé par Lefebvre-Gineau dans son rapport sur une dénonciation relative à un marché passé par le ministre de la guerre (p. 157 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 672 et suiv.).

Grains. Discussion sur le projet de loi relatif à l'exportation : Laur de Villeneuve, Martin-Saint-Jean, Jaubert, Petit de Beauverger (C. D. 8 octobre 1814, t. XIII, p. 97 et suiv.); — Passerat de Silans, Clément (*du Doubs*), Morisset, La Gallissonnière, Becquey, directeur général de l'agriculture et du commerce, le président, Perrinquières, abbé de Montesquiou, Auberi, Becquey, Bouteiller, Puymaurin (10 octobre, p. 103 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 120).

Présentation à la Chambre des pairs (18 octobre, p. 194); — discussion préalable (25 octobre, p. 259 et suiv.); — rapport par le duc de La Vauguyon (3 novembre, p. 304 et suiv.); — incident (*ibid.*, p. 308); — discussion : de Larochefoucauld, Becquey, Boissy d'Anglas, de Villemanzy, Lecouteulx de Canteleu, Laplace, Cornudet (8 novembre, p. 454 et suiv.); — Barbé de Marbois, Depère, de Brissac, La Vauguyon (10 novembre, p. 492 et suiv.); — Becquey, plusieurs pairs, Becquey (12 novembre, p. 534 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 537).

Présentation à la Chambre des députés du même projet amendé par la Chambre des pairs (17 novembre, p. 571); — adoption (19 novembre, p. 620).

Digitized by Google

H

Hellot (La compagnie). Voir *Ministère de la guerre* dénonciation au sujet d'une fourniture de vivres).

Henri. Voir *Régime hypothécaire.*

I

Iles de France et de Bourbon. Rapport, par Borne-Desfourneaux, sur des réclamations de négociants, armateurs et propriétaires de ces îles, créanciers de l'Etat (C. D. 19 novembre 1814, t. XIII, p. 618 et suiv.); — renvoi au gouvernement (*ibid.*, p. 620).

Imprimeurs et libraires. Rapport, par Avoyne-Chantereyne, sur des réclamations de plusieurs contre une arrestation arbitraire (C. D. 8 octobre 1814, t. XIII, p. 97 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*, p. 97).

Inamovibilité des juges. Rapport, par Picot-Lacombe, sur la proposition de Dumolard y relative (C. D. 2 décembre 1814, t. XIII, p. 764); — ajournement (*ibid.*).

Interprétation des lois. Voir *Lois (Interprétation des).*

J

Jalabert, député. Parle sur le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 103); — pour le projet de loi concernant les boissons (p. 419 et suiv.), (p. 492).

L

Labbey de Pompierres, député. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 352 et suiv.). — Demande l'impression du rapport de Rigaud de l'Isle, sur des pétitions relatives à une contribution de 13 centimes (p. 565). — Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 641 et suiv.).

Laborde, député. Parle sur les amendements proposés par la Chambre des pairs au projet de loi sur la presse (t. XIII, p. 94); — sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 291 et suiv.), (p. 359 et 361); — sur le projet de loi concernant les boissons (p. 438), — sur le projet de loi concernant les tabacs (p. 753).

La Gallissonnière (Comte de), député. Parle sur le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 117 et suiv.). — Sa proposition en faveur des exdéputés nés étrangers (p. 658 et suiv.).

Lainé, président de la Chambre des députés. Résume les discussions sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 57 et suiv.); — sur le projet de loi concernant l'exportation des grains (p. 120). — Parle sur un incident soulevé par Dumolard au sujet du droit de pétition (p. 142). — Son rapport relatif à la colonie de Saint-Domingue (p. 162 et suiv.). — Présente un projet de loi sur l'importation des fers étrangers (p. 212 et suiv.); — un projet de loi sur la réunion du pays de Gex (p. 362). — Parle, comme simple député, sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 371 et suiv.). — Absent pour cause de maladie : bulletins de sa santé (p. 494), (p. 731), (p. 745), (p. 753).

Laines (Exportation des). Voir *Mérinos.*

Lajard, député. Son rapport sur une pétition relative à la suppression des écoles militaires (t. XIII, p. 25 et suiv.).

Lalouette, député. Parle pour le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 304 et suiv.), (p. 370 et 373).

La Moulède (Cantal). Voir *Albepierre et la Moulède.*

Laplace (Comte), pair. Parle pour le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 470 et suiv.).

Larochefoucauld (Duc de), pair. Parle pour le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 455 et suiv.).

Larochefoucauld-d'Estissac (Duc de), député. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 325 et suiv.); — sur le projet de loi concernant les tabacs (p. 711 et suiv.).

Laur (*de l'Hérault*), député. Parle sur le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 96 et suiv.).

La Vaupuyon (Duc de), pair. Parle sur la résolution de la Chambre des députés relative à l'interprétation des lois (t. XIII, p. 122 et suiv.); — sur le projet de loi concernant l'exportation des fers étrangers (p. 345 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'exportation des grains (p. 364 et suiv.); — le défend (p. 518 et suiv.). — Parle pour le projet de loi sur la Banque de France (p. 748 et suiv.).

Lecoulteulx de Canteleu (Comte), pair. Parle pour le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 466 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'exportation des mérinos (p. 610 et suiv.); — le défend (p. 618), (p. 654).

Lefebvre-Gineau, député. Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 13 et suiv.), (p. 60). — Son rapport sur une dénonciation relative à un marché passé par le ministre de la guerre (p. 144 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 311 et suiv.); — sur le projet de loi concernant les douanes (p. 666), (p. 670).

Légion d'honneur. Voir *Orphelines.*

Legros, habitant de Paris. Voir *Colisation municipale.*

Lehir, député. Parle contre le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 36 et suiv.), (p. 60); — pour le projet de loi relatif à l'exportation des laines (p. 525 et suiv.); — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 594 et suiv.), (p. 671, (p. 675), (p. 693).

Leleu de la Simone, député. Sa mort (t. XIII, p. 692).

Lemoro de la Faye, député. Sa mort (t. XIII, p. 521).

Lemoyeux d'Audier, député. Appuie l'ordre du jour demandé par Lefebvre-Gineau dans son rapport sur une dénonciation relative à un marché passé par le ministre de la guerre (t. XIII, p. 156). — Parle sur le projet de loi concernant les boissons (p. 431 et suiv.); — sur le projet de loi relatif aux tabacs (p. 701 et suiv.).

L'Enfant (La dame Marie-Edme). Demande une prorogation du délai établi par la loi du 6 brumaire an V, en faveur des militaires; ajournement (C. D. 13 octobre 1814, t. XIII, p. 142).

Lesterpt, maire de Darnac. Voir *Darnac.*

Leveneur (Comte Tanneguy-), député. Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 35 et suiv.), (p. 58 et suiv.); — sur la proposition de Farez, relative à la responsabilité des ministres (p. 209); — sur le projet de loi concernant les biens non vendus des émigrés (p. 341).

Lévis (Duc de), pair. Défend sa proposition relative à Saint-Domingue (t. XIII, p. 91). — Son rapport sur le projet de loi relatif à la liste civile renvoyé par la Chambre des députés à la Chambre des pairs (t. XIII, p. 197 et suiv.).

Lezgrier de la Martel (Baron), député. Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 15 et suiv.); — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 588 et suiv.), (p. 669), (p. 670), (p. 675).

Liste civile. Rapport de Sylvestre de Sacy sur quelques amendements proposés par la Chambre des pairs à la proposition relative à la liste civile (C. D. 5 octobre 1814, t. XIII, p. 50 et suiv.); — renvoyée à la Chambre des pairs pour statuer sur le rejet de deux amendements (C. P. 15 octobre, p. 164 et suiv.); — rapport par le duc de Lévis (18 octobre, p. 197 et suiv.) — adoption de ses conclusions (*ibid.*, p. 199).

Projet de loi sur la liste civile et dotation de la couronne (C. D. 26 octobre 1814, t. XIII, p. 289 et suiv.); — adoption (p. 345).

Présentation à la Chambre des pairs (3 novembre, p. 363 et suiv.); — adoption (5 novembre, p. 402).

Lois (Interprétation des). Résolution de la Chambre des députés adressée par message à la Chambre des pairs (C. P. 4 octobre 1814, t. XIII, p. 23); — renvoi dans les bureaux (*ibid.*, p. 24); — rapport par le comte

Digitized by Google

Abrial (8 octobre p. 88 et suiv.) ; — discussion : de La Vauguyon, Cornudet, Cornet, Porcher de Richebourg, de Valence (11 octobre, p. 112 et suiv.) ; — adoption (*ibid.*, p. 133).

Louis (Baron), ministre des finances. Défend le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 25) ; — le projet de loi sur les biens non vendus des émigrés (p. 353). — Présente à la Chambre des pairs un projet de loi sur les boissons (p. 554 et suiv.) ; — à la Chambre des députés, un projet de loi sur la banque de France (p. 677). — Défend le projet de loi relatif aux fers étrangers (p. 691). — Présente un projet de loi sur la perception de divers revenus indirects (p. 693 et suiv.) ; — à la Chambre des pairs, un projet de loi sur les douanes (p. 765 et suiv.).

Louvet, député. Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XIII, p. 628 et suiv.).

M

Marcorelle (Baron de). Parle sur le projet de loi relatif aux boissons (t. XIII, p. 438 et suiv.).

Marion. Voir *Régime hypothécaire.*

Marseille (Port de). Projet de loi relatif au rétablissement de sa franchise (C. D. 4 novembre 1814, t. XIII, p. 376 et suiv.) ; — rapport par Fauris Saint-Vincent (21 novembre, p. 633 et suiv.).

Martin-Saint-Jean, député. Parle sur le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 102 et suiv.).

Marzille. Réclame contre la suppression des écoles militaires (t. XIII, p. 25 et suiv.). Voir *Ecoles militaires.*

Mathieu, député. Parle sur le projet de loi relatif aux tabacs (t. XIII, p. 732 et suiv.), (p. 753, 755 et 756).

Mérinos. Incident relatif au projet de loi concernant leur exportation (C. P. 4 octobre 1814, t. XIII, p. 22) ; — rapport par Rigaud de l'Isle (C. D. 24 octobre, p. 233 et suiv.) ; — discussion : Desrousseaux, Lehir, Chabaud de la Tour, Challan, Augier, Poyferé de Cère, Pervinquière, Rigaud de l'Isle, Augier (11 novembre, p. 523 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 531).
Présentation à la Chambre des pairs (17 novembre, p. 553 et suiv.) ; — rapport par Lecouteulx de Canteleu (19 novembre, p. 610 et suiv.) ; — discussion : de Doudeauville, Becquey, Lecouteulx de Canteleu (19 novembre, p. 615 et suiv.) ; — Becquey, plusieurs membres, Lecouteulx de Canteleu (22 novembre, p. 646 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 655).

Metz, député. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 360) ; — sur le projet de loi concernant les boissons (p. 490 et 492), (p. 522) ; — sur le projet de loi relatif aux tabacs (p. 694 et suiv.), (p. 753).

Michelet de Rochemont, député. Son discours, non prononcé, sur le projet de loi relatif aux boissons (t. XIII, p. 446 et suiv.).

Militaires éloignés du territoire français. Proposition d'Avoyne-Chantereyne, tendant à leur faire accorder une prorogation de délai, relativement à l'action de leurs créanciers sur leurs biens immeubles (C. D. 13 octobre 1814, t. XIII, p. 142) ; — développement (17 octobre, p. 178 et suiv.) ; — rapport par Pemolle de Saint-Martin (14 novembre, p. 550) ; — adoption (2 décembre, p. 765).

Ministère de la guerre. Rapport par Lefebvre-Gineau, sur une dénonciation faite à la Chambre relativement à un marché passé par le ministre de la guerre pour la fourniture des vivres-pain (C. D. 13 octobre 1814, t. XIII, p. 144 et suiv.) ; — discussion : Dupont, Dumoiard, Lemotheux d'Audier, Charles Duluc, Durbach d'Estourmel, Blanquart de Bailleul, Sartelon, Bouvier, Dupont, le président (*ibid.* p. 156 et suiv.) ; — ordre du jour (*ibid.* p. 158).

Ministres. Voir *Responsabilité des ministres.*

Montansier (La dame). Rapport par Aubert, sur sa réclamation d'une somme lui restant due sur la salle de spectacle construite par elle et occupée par l'Opéra (C. D. 24 novembre 1814, t. XIII, p. 669 et suiv.) ; — discussion : de Sacy, Dumolard, Augier (*ibid.* p. 670) ; — ordre du jour (*ibid.*).

Montbéliard (Comté de). Projet de loi relatif à sa réunion au département du Doubs (C. D. 21 novembre 1814, t. XIII, p. 638 et suiv.).

Montesquiou (Abbé de), ministre de l'intérieur. Présente des projets de loi sur la réunion du pays de Gex (t. XIII, p. 95 et suiv.) ; — sur la célébration des fêtes et dimanches (p. 96). — Défend le projet de loi sur l'exportation des grains (p. 120). — Présente des projets de loi sur la réduction de la cour de cassation (p. 637 et suiv.) ; — sur la réunion du comté de Montbéliard au département du Doubs (p. 638 et suiv.).

Mont-Notre-Dame (*Aisne*). Rapport, par Avoyne-Chantereyne, sur une demande du maire de cette commune, tendant à obtenir pour elle un dégrèvement de contribution ; renvoi au gouvernement (C. D. 13 octobre 1814, t. XIII, p. 142).

Morisset (Baron), député. Parle sur le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 115 et suiv.), — pour le projet de loi concernant l'impôt sur les boissons (p. 416 et suiv.).

Mouvenet. Voir *Régime hypothécaire.*

N

Naturalisation. Nouvelle présentation d'un projet de loi y relatif, adopté par la Chambre des pairs et par la Chambre des députés, moyennant un amendement fait à l'article 3 et consenti par le Roi (C. P. 8 octobre 1814, t. XIII, p. 88) ; — adoption (11 octobre, p. 122).

Noaille, député. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 253 et suiv.).

O

Octrois des communes. Rapport par Souque, sur la proposition de Boirot y relative (C. D. 20 octobre, t. XIII, p. 211 et suiv.).

Ollivier, député. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XIII, p. 70 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux boissons (p. 216 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 322 et suiv.). — Défend le projet de loi sur les boissons (p. 487), (p. 491 et 492), (p. 521 et 522).

Orphelines, filles de militaires membres de la Légion d'honneur. Rapport du duc de Tarente sur une pétition contre la suppression des maisons destinées à les recevoir (C. P. 4 octobre 1814, t. XIII, p. 24) ; — rapport de Sartelon, au nom d'une commission centrale (C. D. 7 octobre, p. 84 et suiv.).

P

Pain bénit. Voir *Darnac.*

Pascaud (Michel). Rapport, par Avoyne-Chantereyne, sur sa demande en liquidation d'une créance sur l'État, pour approvisionnements maritimes, sous le règne de Louis XVI (C. D. 14 octobre 1814, t. XIII, p. 159 et suiv.) ; — renvoi au gouvernement (*ibid.* p. 160).

Passerat de Silans, député. Parle sur le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 103 et suiv.) ; — pour la proposition de loi relative au serment (p. 635 et suiv.).

Pastoret (Comte de), pair. Son rapport sur le projet de loi relatif aux émigrés (t. XIII, p. 769 et suiv.) ; — le défend (p. 781 et suiv.).

Percepteurs. Plainte relative à leur non-résidence ; renvoi au gouvernement (C. D. 22 octobre 1814, t. XIII, p. 233). — Pétition tendant à faire rétablir les communes dans le droit de nommer leurs percepteurs (*ibid.*) ; — ordre du jour (*ibid.*).

Pérez (Baron de), député. Parle sur le projet de loi relatif aux boissons (t. XIII, p. 432 et suiv.).

Perrigny (Comte de), député. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XIII, p. 65 et suiv.) ; — sur le projet de loi concernant les biens non vendus des émigrés (p. 294 et suiv.).

Pervinquière (Baron), député. Parle sur le projet de

Digitized by Google

loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 120). — Demande que le ministre des finances soit entendu dans la discussion sur le projet de loi concernant les biens non vendus des émigrés (p. 344 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux boissons (p. 491 et 492) ; (p. 521) ; — sur le projet de loi relatif à l'exportation des laines (p. 531), — sur le projet de loi concernant les douanes (p. 646).

PETIT DE BEAUVERGER (Baron), député. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XIII, p. 66 et suiv.) ; — sur le projet de loi concernant l'exportation des grains (p. 103) ; — sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 249 et suiv.) ; — pour le projet de loi relatif aux douanes (p. 625 et suiv.).

PÉTITION (Droit de). Incident à ce sujet : Dumolard, Avoyne-Chantereyne, le président, Flaugergues (C. D. 13 octobre 1814, t. XIII, p. 142).

PICOT-LACOMBE, député. Son rapport sur la proposition de Dumolard, relative à l'institution des juges près des cours et tribunaux (t. XIII, p. 764).

PIPELET, médecin à Tours. Rapport, par Avoyne-Chantereyne, sur sa proposition d'annuler tout bail dont le fermier ne peut retirer la valeur ; ordre du jour (C. D. 14 octobre 1814, t. XIII, p. 161).

PORCHER DE RICHEBOURG (Comte), pair. Parle sur la résolution de la Chambre des députés, relative à l'interprétation des lois (t. XIII, p. 129 et suiv.).

POYFÉRÉ DE CÈRE, député. Parle pour le projet de loi sur les boissons (t. XIII, p. 429 et suiv.) ; — contre le projet de loi sur l'exportation des laines (p. 531 et suiv.) ; — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 627 et suiv.).

PRESSE (Liberté de la). Rapport de Raynouard sur les amendements proposés au projet de loi y relatif par la Chambre des pairs (C. D. 6 octobre 1814, t. XIII, p. 56 et suiv.) ; — discours qui n'ont pas été prononcés et qui se rapportent à la discussion principale : Sylvestre de Sacy, marquis de Fourquevaux, comte de Perrigny, baron Petit de Beauverger, Ollivier, Gourlay jeune, Sartelon, Delaville, Sedillez (p. 60 et suiv.) ; — discussion sur les amendements : Sylvestre de Sacy, Durbach, Laborde, Dumolard, Bouchard, Raynouard, Bedoch, le président, Dumolard, le président, Godaill, Sylvestre de Sacy, le président, Flaugergues, Sylvestre de Sacy, Dumolard, Tuanl, Flaugergues, le président (8 obtobre, p. 92 et suiv.) ; — adoption (*ibid.*, p. 95).

PRUNELÉ (Vicomte de), député. Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 27 et suiv.) ; — pour le projet de loi concernant les biens non vendus des émigrés (p. 302 et suiv.), (p. 370 et 371) ; — pour le projet de loi sur les boissons (p. 476 et suiv.), (p. 492).

PUYMAURIN (Baron DE), député. Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 31 et suiv.), (p. 60) ; — sur le projet de loi concernant l'exportation des grains (p. 120) ; — sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 360 et 361) ; — sur le projet de loi concernant les douanes (p. 607 et suiv.), (p. 669), (p. 670 et suiv.).

R

RALLIER, député. Son rapport sur deux pétitions (t. XIII, p. 161 et suiv.).

RAYNOUARD, député. Son rapport sur les amendements proposés par la Chambre des pairs, au projet de loi sur la liberté de la presse (t. XIII, p. 56 et suiv.). — Défend son rapport (p. 94). — Parle contre le projet de loi sur les boissons (p. 387 et suiv.), (p. 491 et 492).

RÉFUGIÉS CIVILS ESPAGNOLS. Rapport, par Clément (*du Doubs*), sur la proposition y relative du baron de Mortarieux (C. D. 20 octobre 1814, t. XIII, p. 210 et suiv.).

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE. Rapports, par Avoyne-Chantereyne, sur trois réclamations contre quelques-unes de ses dispositions (C. D. 12 novembre 1814, t. XIII, p. 538 et suiv.) ; — la Chambre rejette la première par la question préalable, la seconde par l'ordre du jour, et renvoie la troisième au gouvernement (*ibid.*).

RESPONSABILITÉ DES MINISTRES. Rapport, par Farez, sur sa propre proposition y relative (C. D. 5 octobre 1814, t. XIII, p. 44 et suiv.) ; — discussion : Challan (11 octobre, p. 134 et suiv.) ; — Fleury, Faget de Baure (15 octobre, p. 168 et suiv.) ; — Farez (18 octobre, p. 200 et suiv.) ; — Farez, Tanneguy-Leveneur (20 octobre, p. 204 et suiv.) ; — rapport par Faget de Baure (22 novembre, p. 659 et suiv.) ; — Vernuih de Puirazeau, Challan (2 décembre, p. 756 et suiv.).

RIBOUD, député. Son rapport sur le projet de loi relatif à la réunion du pays de Gex (t. XIII, p. 179 et suiv.).

RIGAUD DE L'ISLE, député. Son rapport sur l'exportation des laines fines et des merinos (t. XIII, p. 233 et suiv.) ; — le défend (p. 531.) — Son rapport sur des pétitions relatives à une contribution de 13 centimes (p. 564 et suiv.).

S

SACY (Sylvestre DE), député. Son rapport sur quelques amendements proposés par la Chambre des *pairs* à la résolution relative à la liste civile (t. XIII, *p. 30 et* suiv.). — Parle sur l'importation des fers et aciers étrangers (p. 60) ; — sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 60 et suiv.) ; — sur les amendements proposés par la Chambre des pairs à ce projet de loi (p. 92 et suiv.) ; — sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 336 et suiv.), (p. 358, 359, 360), (p. 370, 371 et 374) ; — sur le projet de loi concernant les boissons (p. 522) ; — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 629 et suiv.), (p. 666) ; — sur la réclamation de la dame Montansier (p. 670) ; — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 670).

SAINT-AIGNAN (Duc DE), pair. Parle pour le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 683 et suiv.).

SAINT-DOMINGUE. Discussion de la proposition du duc de Lévis y relative (C. P. 8 octobre 1814, t. XIII, p. 91 et suiv.) ; — ajournement (*ibid.*, p. 92).

Projet de loi concernant les dettes des colons (11 octobre, p. 130 et suiv.). — Rapport, par Laine, sur la proposition de Borne-Desfourneaux (C. D. 14 octobre, p. 162 et suiv.) ; — renvoi au gouvernement (*ibid.*, p. 164). — Discussion sur le projet de loi (15 octobre, p. 165 et suiv.) ; — adoption (*ibid.*, p. 167). — Rapport sur ce projet par le comte Barbé de Marbois (C. P. 18 octobre, p. 194 et suiv.) ; — discussion (22 octobre, p. 213 et suiv.) ; — adoption (*ibid.*, p. 215.)

Nouveau projet de loi (C. D. 26 octobre, p. 291. — rapport par Borne-Desfourneaux (21 novembre, p. 639 et suiv.) ; — adoption (p. 694).

SAINT-LEU (Seine-et-Oise). Rapport, par Ch. Dulac, sur une pétition d'habitants de cette commune réclamant contre sa réunion à celle de Taverny, opérée par Louis Buonaparte (C. D. 23 novembre 1814, t. XIII, p. 671) ; — ordre du jour (*ibid.*).

SAINT-MARTIN (PÉMOLIE DE), député. Son rapport sur la proposition d'Avoyne-Chantereyne relative aux militaires éloignés du territoire (p. 550).

SAINT-SATURNIN (*Vaucluse*). Rapport, par Avoyne-Chantereyne, sur une demande du conseil municipal de cette commune concernant les fabriques, les hospices et autres établissements de bienfaisance (C. D. 13 octobre 1814, t. XIII, p. 142) ; — ordre du jour (*ibid.*).

SAINT-VALLIER (Comte DE), pair. Sa proposition tendant à faire autoriser, par un article exprès du règlement de la Chambre, chacun des bureaux à nommer dans son sein, pour chaque affaire, un rapporteur qui, réuni aux rapporteurs des autres bureaux, formerait avec eux un comité central, dont les membres, à leur tour, nommeraient entre eux un rapporteur pour soumettre à l'Assemblée le résultat du travail des bureaux (t. XIII, p. 167 et suiv.).

SARTELON, député. Parle pour le projet de loi relatif à l'importation des fers et aciers étrangers (t. XIII, p. 40 et suiv.) ; — sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 77 et suiv.). — Son rapport sur

Digitized by Google

le rétablissement des maisons d'orphelines de la Légion d'honneur (p. 84 et suiv.). — Appuie l'ordre du jour demandé par Lefebvre-Gineau sur une dénonciation relative à un marché passé par le ministre de la guerre (p. 157). — Défend le projet de loi relatif à l'observation des fêtes et dimanches (p. 158 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 237 et suiv.), (p. 345), (p. 359); — sur une pétition relative aux écoles militaires (p. 538).

Sédillez, député. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XIII, p. 82 et suiv.).

Sel. Voir la discussion sur le projet de loi relatif aux douanes (C. D. 25 novembre 1814, t. XIII, p. 671 et suiv.).

Serment des pairs, députés et fonctionnaires publics. Proposition de Dupont y relative (C. D. 22 octobre 1814, t. XIII, p. 216); — développement (26 octobre, p. 289); — renvoi dans les bureaux (*ibid.*); — rapport par Dumolard (15 novembre, p. 552 et suiv.); — discussion : Passerat de Silans, Challan (22 novembre, p. 635 et suiv.).

Servitudes militaires. Voir *Brest*.

Soissons. Rapport par Ricaud de l'Isle sur une réclamation des habitants de cette ville contre un impôt de 13 centimes par franc de leurs contributions (C. D. 17 novembre, p. 564 et suiv.); — renvoi au ministre des finances (*ibid.*, p. 565); — Labbey de Pompierres demande l'impression du rapport, qui est accordée (*ibid.*).

Soque, député. Son rapport au nom de la commission des octrois et de la comptabilité des communes (t. XIII, p. 211 et suiv.). — Prend la parole au sujet d'un article de journal sur un vote de la Chambre s'opposant à la distribution à chaque député de six exemplaires du rapport de Bedoch sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 216). — Parle sur le projet de loi relatif aux boissons (p. 381 et suiv.).

Secre raffiné. Voir la discussion du projet de loi sur les douanes (C. D. 23 novembre 1814, t. XIII, p. 666 et suiv.).

Swan (James), ancien colonel au service des Etats-Unis. Rapport, par Avoyne-Chantereyne, sur sa pétition en demande d'abrogation de la loi du 18 septembre 1807, relative à l'arrestation pour dettes (C. D. 14 octobre 1814, t. XIII, p. 159); — ordre du jour (*ibid.*, p. 160).

T

Tabacs. Rapport, par Chappuis, sur le projet de loi relatif à leur fabrication et à leur vente (C. D. 17 novembre 1814, p. 565 et suiv.); — discussion : Metz, Lemotheux d'Audier, Bruneau de Beaumez, Faydel (28 novembre, p. 694 et suiv.); — Mathieu, Dumolard, Flaugergues, Bérenger (29 novembre, p. 732 et suiv.; — Chappuis, Fornier de Saint-Lary, Bérenger, Dumolard, Bérenger, Faydel, Flaugergues, Metz, Mathieu, Flaugergues, Bérenger, Mathieu, Faydel, Bérenger, Faydel, Bérenger (3 novembre, p. 745 et suiv.); — Chappuis, Metz, Mathieu, Laborde, Bérenger, Dumolard, Barrot, Dumolard, Flaugergues, Mathieu (1er décembre, p. 753 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 756).

Tarente (Duc de), pair. Son rapport sur une pétition concernant la suppression des maisons d'orphelines, filles de militaires membres de la Légion d'honneur (t. XIII, p. 26). - Parle sur le projet de loi relatif aux émigrés (p. 779 et suiv.).

Trénqualye, député. Parle sur le projet de loi relatif aux boissons (t. XIII, p. 474 et suiv.).

Tuault, député. Parle sur le projet de loi relatif à la presse, amendé par la Chambre des pairs (t. XIII, p. 95); — sur le projet de loi concernant les biens non vendus des émigrés (p. 337 et suiv.), (p. 360). — S'oppose à l'impression du rapport d'Angier sur les actes de violence commis dans l'église de Darnac (p. 666).

V

Valence (Comte de), pair. Parle sur la résolution de la Chambre des députés relative à l'interprétation des lois (t. XIII, p. 132 et suiv.).

Valentinois (Duc de), pair. Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XIII, p. 723 et suiv.); sur le projet de loi concernant les émigrés (p. 777 et suiv.).

Vernejih de Puyrazeau, député. Son rapport sur le projet de loi relatif à la réunion du pays de Gex (t. XIII, p. 228 et suiv.). — Parle pour le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (p. 333 et suiv.), (p. 360); — sur le projet de loi concernant les douanes (p. 666), (p. 675 et suiv.); — sur la proposition relative à la responsabilité des ministres (p. 756 et suiv.).

Vesin, député. Parle sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés (t. XIII, p. 374).

Villemanzy (Comte de), pair. Parle pour le projet de loi relatif à l'exportation des grains (t. XIII, p. 465 et suiv.).

Vincent, propriétaire à Aubusson (*Creuse*). Rapport, par Avoyne-Chantereyne, sur sa pétition tendant à faire peser sur les juges la responsabilité de tous les jugements qu'ils rendent en contravention aux lois; ordre du jour (C. D. 14 octobre 1814, t. XIII, p. 161).

Z

Zinc. Pétition de deux manufacturiers réclamant contre l'impôt de 10 francs sur le zinc, proposé par la loi des douanes; renvoi à la commission des douanes (C. D. 14 octobre 1814, t. XIII, p. 158).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE.

Imprimerie Paul Dupont, rue de Grenelle Saint-Honoré, 45, Paris.

Digitized by Google

Digitized by Google

Stanford University Libraries
3 6105 010 576 655

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493

All books may be recalled after 7 days

DATE DUE

AUG 3 0 1995
DOC OCT 25 1995
SEP 2 6 1999
JUN 3 0 2000

Digitized by Google